CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7501

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Date de dépôt : 14-10-2019
Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	4
14-10-2019	Déposé	7501/00	7
13-11-2019	Avis du Conseil d'État (12.11.2019)	7501/01	548
21-11-2019	Avis de la Chambre des Salariés (20.11.2019)	7500/05, 7501/02	551
21-11-2019	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce sur le projet de loi N°7500 et avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi N° 7501 (21.11.2019)	7500/06, 7501/03	638
25-11-2019	Avis de la Cour des comptes (21.11.2019)	7500/07, 7501/04	701
26-11-2019	Avis de la Chambre des Métiers (15.11.2019)	7500/08, 7501/05	790
29-11-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.11.2019)	7500/10, 7501/06	835
09-12-2019	Avis de la Banque centrale du Luxembourg	7500/13, 7501/07	862
13-12-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7500/16, 7501/08	1037
19-12-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7501	1163
27-12-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2019) Evacué par dispense du second vote (27-12-2019)	7501/09	1165
03-12-2019	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (02) de la reunion du 3 décembre 2019	02	1168
26-11-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (04) de la reunion du 26 novembre 2019	04	1184
20-11-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (03) de la reunion du 20 novembre 2019	03	1200
14-11-2019	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (01) de la reunion du 14 novembre 2019	01	1209
14-11-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (05) de la réunion du 14 novembre 2019	05	1225
13-11-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (03) de la reunion du 13 novembre 2019	03	1232
13-11-2019	Commission de la Fonction publique Procès verbal (01) de la reunion du 13 novembre 2019	01	1240
13-11-2019	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (02) de la reunion du 13 novembre 2019	02	1253

Date	Description	Nom du document	Page
12-11-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 12 novembre 2019	04	1271
12-11-2019	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (01) de la reunion du 12 novembre 2019	01	1297
11-11-2019	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (08) de la reunion du 11 novembre 2019	08	1313
07-11-2019	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (02) de la reunion du 7 novembre 2019	02	1320
07-11-2019	Commission du Logement Procès verbal (02) de la reunion du 7 novembre 2019	02	1368
05-11-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 5 novembre 2019	02	1381
25-10-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (05) de la reunion du 25 octobre 2019	05	1396
24-10-2019	Commission de la Culture Procès verbal (01) de la reunion du 24 octobre 2019	01	1427
16-10-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (01) de la reunion du 16 octobre 2019	01	1438
18-12-2019	Mise à disposition des députés des déclarations d'intention et documents similaires et annexes déjà signés et à venir	Document écrit de dépot	1454
23-12-2019	Publié au Mémorial A n°888 en page 1	7501	1457

Résumé

Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° **la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
2° **la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;**
3° **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
4° **la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
5° **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
6° **la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d' impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
7° **la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
   a) **harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
   a) **modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
   a) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l' alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l' enregistrement, des domaines et de la TVA

Le budget de l'État pour l'exercice 2020 est arrêté aux montants suivants :

- Recettes courantes	euros	17 786 691 895
- Recettes en capital	euros	98 894 500
- Recettes des opérations financières	euros	2 458 175 400
- Dépenses courantes	euros	16 318 324 736
- Dépenses en capital	euros	2 249 641 725
- Dépenses des opérations financières	euros	2 054 204 800

L'article 5 prévoit que les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 cessent de plein droit d'avoir effet à la fin de l'année d'imposition 2019 et que le contribuable concerné peut introduire une nouvelle demande de décision anticipée.

L'article 25 a pour objectif de permettre aux communes dispensant un enseignement musical d' offrir un enseignement s'adressant aux adultes. Les modalités et les programmes d'études seront fixés par règlement grand-ducal. Le mode de financement tel que prévu par le règlement grand-ducal du 14 avril 1999, et appliqué après l'entrée en vigueur de la loi de 1998 et donc, dès le début du financement de l'enseignement musical remplace le mode de financement prévu par la loi de 1998, lequel n'a jamais été appliqué.

L'article 33 précise que, désormais, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours aura, parmi ses missions, celle de planifier, de mettre en œuvre et d'organiser le transport en ambulance,

dépêché par le central des secours d'urgence (CSU-112), défini à l'article 23 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, vers un service d'urgence d'un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Le point 2° de cet article concerne les dépenses de transport en ambulance qui incombent à l' organisme de sécurité sociale dont la personne prise en charge relève.

L'article 40 transforme le « fonds de crise » existant en « fonds de rééquilibrage budgétaire ».

Le fonds de rééquilibrage budgétaire aura pour but exclusif de constituer une réserve budgétaire à laquelle il peut être recouru en cas de chocs économiques ou budgétaires. Le fonds sera alimenté par des dotations budgétaires qui seront adaptées en fonction d'éventuelles plus-values budgétaires qui pourront se réaliser au cours d'un exercice budgétaire. Les sommes constituant le fonds de rééquilibrage ne pourront être utilisées qu'aux seules fins prévues par l'objet du fonds.

L'article 41 prévoit une augmentation de l'indemnité de secrétariat des députés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l' étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Projet de loi n°7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

L'article 1er du projet de loi a pour objet de fixer l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) sur toute la période dont le présent projet de loi fait l'objet, en le fixant à -0,5 % du PIB pour 2019 et à +0,5 % du PIB pour la période 2020-2023.

Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2019 à 2023 :

En % du PIB	2019	2020	2021	2022	2023
- Administration centrale	-0,1%	-1,0%	-0,6%	-0,1%	+0,2%
- Administrations locales	+0,5%	+0,5%	+0,5%	+0,5%	+0,4%
- Administrations de sécurité sociale	+1,7%	+1,6%	+1,5%	+1,5%	+1,3%
- Administrations publiques :					
- Solde nominal	+2,0%	+1,2%	+1,4%	+1,8%	+2,0%
- Solde structurel	+1,6%	+0,9%	+1,0%	+1,6%	+1,9%

7501/00

N° 7501

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

1) Arrêté Grand-Ducal (11.10.2019)
2) Volume II

Dépôt: (Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances): 14.10.2019

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 14 octobre 2019
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
14 OCT. 2019
7501

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. - Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023.

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 2019
HENRI

Le Ministre des Finances,
(s.) Pierre Gramegna

Copie certifiée conforme.
Luxembourg, le 14 octobre 2019
Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

VOLUME II

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019 - 2023

Table des matières

I.	Exposé des motifs	13*
1.	**Introduction**	**13***
1.1	*Approche*	*13**
1.2	*Le contexte macroéconomique*	*13**
1.3	*Les orientations pluriannuelles de la politique budgétaire*	*14**
2.	**La loi de programmation financière pluriannuelle dans le contexte européen**	**14***
2.1	*Le Système Européen de Comptes (SEC)*	*15**
2.1.1	Le cadre de référence	15*
2.1.2	La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC	16*
2.2	*Le secteur des Administrations publiques*	*17**
2.2.1	La délimitation du secteur des Administrations publiques	17*
2.2.2	L'Administration centrale	19*
2.2.3	Les Administrations locales	21*
2.2.4	Les Administrations de sécurité sociale	22*
2.3	*Le contenu de la loi de programmation financière pluriannuelle*	*23**
3.	**Le passage du solde administratif budgétaire au solde d'après le SEC2010**	**24***
3.1	*Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde du sous-secteur de l'Administration centrale, d'après le SEC2010*	*24**
3.1.1	Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2020	25*
3.1.2	Les prévisions de l'Administration centrale pour la période 2020-2023	26*
3.2	*Le passage du solde administratif budgétaire des communes au solde du sous-secteur des Administrations locales, d'après le SEC2010*	*29**
3.3	*Le passage du solde administratif comptable et budgétaire des institutions de sécurité sociale (ISS) au solde des Administrations de sécurité sociale selon le SEC2010*	*30**
4.	**La trajectoire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme**	**31***
4.1	*Solde nominal*	*32**
4.2	*Solde structurel*	*33**
4.3	*Comparaison avec les projections financières de la loi pluriannuelle 2018-2022*	*34**
4.4	*Politique inchangée*	*35**
5.	**Les prévisions des finances publiques**	**37***
5.1	*Evolution des recettes et des dépenses des Administrations publiques*	*37**
5.1.1	Vue globale	37*
5.1.2	Comparaison avec la loi pluriannuelle 2018-2022	40*
5.2	*Evolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale*	*41**
5.2.1	Vue globale	41*
5.2.2	Variations par rapport à la loi pluriannuelle 2018-2022	43*
5.3	*Evolution des recettes et des dépenses des Administrations de la sécurité sociale*	*45**
5.3.1	Vue globale	45*
5.3.2	Variation par rapport à la loi pluriannuelle 2018-2022	49*
5.4	*Evolution des recettes et des dépenses des Administrations locales*	*50**
5.4.1	Vue globale	50*
5.4.2	Comparaison	53*

6.	**L'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses des Administrations publiques**	**54***
6.1	*Evolution des catégories de dépenses des Administrations publiques en % des dépenses totales*	*54**
6.1.1	Consommation intermédiaire	55*
6.1.2	Rémunération des salariés	56*
6.1.3	Subventions à payer	57*
6.1.4	« Formation brute de capital » ou investissements directs et « Transferts en capital à payer » ou investissements indirects	58*
6.1.5	Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)	61*
6.1.6	Prestations sociales	61*
6.1.7	Autres transferts courants	64*
6.2	*Evolution des recettes des Administrations publiques*	*66**
6.2.1	Impôt sur la production et les importations	67*
6.2.2	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine	69*
6.2.3	Cotisations sociales	70*
6.2.4	Revenus de la propriété	70*
7.	**L'évolution de la dette publique**	**71***
8.	**Objectif budgétaire à moyen terme**	**73***
9.	**La soutenabilité à long terme des finances publiques**	**74***
	II. - Texte du projet de loi	77*
	III. - Commentaire des articles	76*

Annexes

1. Programme pluriannuel des recettes et des dépenses 2019-2023

Budget des recettes

Chapitre Ier — Recettes courantes

64 — Ministère des Finances ... 3

Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)

Section 64.0 — Impôts directs ... 3

64.1 — Impôts indirects ... 4

64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances ... 4

64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat ... 5

64.4 — Remboursements de dépenses ... 5

Administration des douanes et des accises

Section 64.5 — Douanes et accises ... 5

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (sections 64.6 à 64.9)

Section 64.6 — Impôts, droits et taxes ... 7

64.7 — Recettes domaniales ... 7

64.8 — Recettes d'exploitation et autres ... 9

64.9 — Remboursements ... 11

65 — Ministère des Finances: Trésor 12
Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)
Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes 12
65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale 12
65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics 13
65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières 14
65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires 14
65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé 17
65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux 17
65.7 — Recettes d'exploitation 19
65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat 19

Chapitre II — Recettes en capital

94 — Ministère des Finances 23
Section 94.1 — Autres recettes en capital 23

95 — Ministère des Finances: Trésor 24
Trésorerie de l'Etat
Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat 24

Chapitre III — Recettes des opérations financières

99 — Opérations financières 27
Section 99.0 — Opérations financières 27

Budget des dépenses

Chapitre IV — Dépenses courantes

00 — Ministère d'Etat 31
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc 31
00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) 31
00.2 — Conseil d'Etat 32
00.3 — Gouvernement 32
00.4 — Service Information et Presse 34
00.5 — Conseil économique et social 35
00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale 35
00.7 — Cultes 37
00.8 — Médias et Communications 37
00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg 40

01 — Ministère des Affaires étrangères et européennes 42
Section 01.0 — Dépenses générales 42
01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger 44
01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux 45
01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions 46
01.4 — Immigration 46
01.5 — Direction de la Défense 47
01.6 — Défense nationale 50
01.7 — Coopération au développement et action humanitaire 52
01.8 — Office national de l'accueil 54

02 — Ministère de la Culture ... 56
Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales ... 56
02.1 — Service des sites et monuments nationaux ... 61
02.2 — Musée national d'histoire et d'art ... 61
02.3 — Bibliothèque nationale ... 62
02.4 — Archives nationales ... 62
02.5 — Centre national de l'audiovisuel ... 62
02.6 — Musée national d'histoire naturelle ... 63
02.7 — Centre national de littérature ... 63
02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique ... 63

03 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ... 65
Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales ... 65
03.1 — Enseignement supérieur ... 66
03.2 — Université du Luxembourg ... 67
03.3 — Recherche et innovation ... 68

04 — Ministère des Finances ... 70
Section 04.0 — Dépenses générales ... 70
04.1 — Inspection générale des finances ... 72
04.2 — Trésorerie de l'Etat ... 72
04.3 — Direction du contrôle financier ... 73
04.4 — Contributions directes ... 73
04.5 — Enregistrement, domaines et TVA ... 74
04.6 — Douanes et accises ... 76
04.7 — Cadastre et topographie ... 77
04.8 — Dette publique ... 78

05 — Ministère de l'Economie ... 79
Section 05.0 — Economie ... 79
05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques ... 84
05.2 — Conseil de la concurrence ... 85
05.4 — Commissariat aux affaires maritimes ... 86
05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ... 86
05.6 — Classes moyennes ... 87
05.7 — Tourisme ... 89

06 — Ministère de la Sécurité intérieure ... 92
Section 06.0 — Dépenses générales ... 92
06.1 — Police grand-ducale ... 92
06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale ... 95

07 — Ministère de la Justice ... 96
Section 07.0 — Justice ... 96
07.1 — Services judiciaires ... 98
07.2 — Administration pénitentiaire ... 100
07.3 — Juridictions administratives ... 104

08 — Ministère de la Fonction publique ... 106
Section 08.0 — Fonction publique.- Dépenses diverses ... 106
08.1 — Pensions ... 108
08.2 — Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ... 108
08.3 — Institut National d'Administration Publique ... 109
08.4 — Sécurité dans la fonction publique ... 110
08.6 — Service médical. - Dépenses diverses ... 110

09 — Ministère de l'Intérieur ... 112
Section 09.0 — Dépenses générales ... 112
09.1 — Finances communales ... 113
09.3 — Caisse de prévoyance ... 113
09.5 — Incendie et Secours ... 114

10 et 11 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ... 116
Section 10.0 — Dépenses générales ... 116
10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation ... 119
10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ... 119
10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ... 119
10.4 — Enseignement musical ... 120
10.5 — Etablissements privés d'enseignement ... 121
10.6 — Service des restaurants scolaires ... 121
10.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques ... 122
10.8 — Service de la formation des adultes ... 124
10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental ... 125
11.0 — Enseignement fondamental ... 126
11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général ... 128
11.2 — Institut national des langues ... 129
11.3 — Service de la formation professionnelle ... 129
11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales ... 132
11.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ... 134
11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat ... 135
11.7 — Office national de l'enfance ... 136
11.8 — Service national de la jeunesse ... 138
11.9 — Institut de formation de l'Education nationale ... 138

12 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ... 140
Section 12.0 — Dépenses générales ... 140
12.1 — Famille ... 141
12.2 — Intégration ... 145
12.4 — Fonds national de solidarité ... 146
12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants ... 147
12.7 — Office national d'inclusion sociale ... 148
12.8 — Grande Région ... 149

13 — Ministère des Sports ... 151
Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales ... 151
13.1 — Institut national des sports ... 155
13.2 — Centre national sportif et culturel ... 156
13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports ... 156

14 — Ministère de la Santé ... 157
Section 14.0 — Ministère de la Santé ... 157
14.1 — Direction de la Santé ... 162
14.2 — Laboratoire national de santé ... 168
14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf ... 168

15 — Ministère du Logement ... 169
Section 15.0 — Logement ... 169

16 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ... 172
Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales ... 172
16.1 — Agence pour le développement de l'emploi ... 174
16.2 — Inspection du travail et des mines ... 175
16.3 — Ecole supérieure du travail ... 176

16.4 — Fonds pour l'emploi ... 176
16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées ... 177
16.6 — Economie sociale et solidaire ... 178

17 et 18 — Ministère de la Sécurité sociale ... 179
Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales ... 179
17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale ... 180
17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale ... 180
17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale ... 180
17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale ... 181
17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé ... 182
17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ... 182
17.8 — Mutualité des employeurs ... 183
18.0 — Assurance pension contributive ... 183
18.1 — Assurance accidents ... 184
18.2 — Dommages de guerre corporels ... 184

19 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ... 185
Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales ... 185
19.1 — Viticulture ... 188
19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture ... 189
19.3 — Service d'économie rurale ... 190
19.4 — Administration des services vétérinaires ... 191

20 et 21 — Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ... 193
Section 20.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales ... 193
20.1 — Circulation et sécurité routières ... 194
20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires ... 195
20.3 — Administration des enquêtes techniques ... 197
20.4 — Navigation et transports fluviaux ... 198
20.5 — Direction de l'aviation civile ... 199
20.6 — Administration de la navigation aérienne ... 200
20.7 — Service de protection du gouvernement ... 200
20.8 — Aéroports et transports aériens ... 201
20.9 — Administration des chemins de fer ... 202
21.0 — Dépenses générales ... 202
21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales ... 204
21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales ... 205
21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres ... 206
21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales ... 208
21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres ... 209

22 — Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ... 211
Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales ... 211
22.1 — Administration de l'environnement ... 215
22.2 — Administration de la nature et des forêts ... 216
22.3 — Administration de la gestion de l'eau ... 219

23 — Ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes ... 222
Section 23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes ... 222

24 — Ministère de la Digitalisation ... 224
Section 24.0 — Digitalisation.- Dépenses générales ... 224
24.1 — Centre des technologies de l'information de l'Etat ... 225

25 — Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire ... 226
Section 25.0 — Energie ... 226
25.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) ... 227

26 — Ministère de la Protection des Consommateurs ... 230
Section 26.0 — Protection des consommateurs ... 230
26.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire ... 231

Chapitre V — Dépenses en capital

30 — Ministère d'Etat ... 235
Section 30.3 — Gouvernement ... 235
30.4 — Service Information et Presse ... 235
30.5 — Conseil économique et social ... 235
30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale ... 235
30.7 — Cultes ... 236
30.8 — Médias et Communications ... 236
30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg ... 237

31 — Ministère des Affaires étrangères et européennes ... 238
Section 31.0 — Dépenses générales ... 238
31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger ... 238
31.4 — Immigration ... 239
31.5 — Direction de la Défense ... 239
31.6 — Défense nationale ... 240
31.7 — Coopération au développement et action humanitaire ... 241
31.8 — Office national de l'accueil ... 241

32 — Ministère de la Culture ... 242
Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales ... 242
32.1 — Service des sites et monuments nationaux ... 243
32.2 — Musée national d'histoire et d'art ... 243
32.5 — Centre national de l'audiovisuel ... 243
32.7 — Centre national de littérature ... 243
32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique ... 243

33 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ... 245
Section 33.1 — Enseignement supérieur ... 245
33.3 — Recherche et innovation ... 245

34 — Ministère des Finances ... 246
Section 34.0 — Dépenses générales ... 246
34.1 — Inspection générale des finances ... 247
34.2 — Trésorerie de l'Etat ... 247
34.3 — Direction du contrôle financier ... 247
34.4 — Contributions directes ... 247
34.5 — Enregistrement, domaines et TVA ... 248
34.6 — Douanes et accises ... 248
34.7 — Cadastre et topographie ... 249
34.8 — Dette publique ... 249

35 — Ministère de l'Economie ... 250
Section 35.0 — Economie ... 250
35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques ... 252
35.2 — Conseil de la concurrence ... 252

35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ... 253
35.6 — Classes moyennes ... 253
35.7 — Tourisme ... 253

36 — Ministère de la Sécurité intérieure ... 255
Section 36.0 — Dépenses générales ... 255
36.1 — Police grand-ducale ... 255
36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale ... 256

37 — Ministère de la Justice ... 257
Section 37.0 — Justice ... 257
37.1 — Services judiciaires ... 257
37.2 — Administration pénitentiaire ... 257
37.3 — Juridictions administratives ... 258

38 — Ministère de la Fonction publique ... 259
Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique ... 259
38.4 — Sécurité dans la fonction publique ... 259
38.6 — Service médical. - Dépenses diverses ... 259

39 — Ministère de l'Intérieur ... 260
Section 39.0 — Dépenses générales ... 260
39.1 — Finances communales ... 260
39.5 — Incendie et Secours ... 260

40 et 41 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ... 262
Section 40.0 — Dépenses générales ... 262
40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation ... 262
40.6 — Service des restaurants scolaires ... 262
40.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques ... 263
40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental ... 263
41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général ... 263
41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales ... 264
41.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ... 264
41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat ... 264
41.7 — Office national de l'enfance ... 264
41.9 — Institut de formation de l'Education nationale ... 265

42 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ... 266
Section 42.0 — Dépenses générales ... 266
42.4 — Fonds national de solidarité ... 266
42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants ... 267
42.7 — Office national d'inclusion sociale ... 267

43 — Ministère des Sports ... 268
Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales ... 268
43.1 — Institut national des sports ... 268

44 — Ministère de la Santé ... 269
Section 44.0 — Ministère de la Santé ... 269
44.1 — Direction de la Santé ... 269
44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf ... 269
44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques ... 270

45 — Ministère du Logement ... 272
Section 45.0 — Logement ... 272

46 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ... 275
Section 46.0 — Travail. - Dépenses générales ... 275
46.2 — Inspection du travail et des mines ... 275
46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées ... 275

47 — Ministère de la Sécurité sociale ... 276
Section 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales ... 276
47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale ... 276
47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale ... 276
47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale ... 276
47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ... 277

49 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ... 278
Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales ... 278
49.1 — Viticulture ... 278
49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture ... 279
49.3 — Service d'économie rurale ... 279
49.4 — Administration des services vétérinaires ... 279

50 et 51 — Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ... 281
Section 50.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales ... 281
50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires ... 281
50.3 — Administration des enquêtes techniques ... 282
50.4 — Navigation et transports fluviaux ... 282
50.5 — Direction de l'aviation civile ... 283
50.7 — Service de protection du gouvernement ... 283
50.8 — Aéroports et transports aériens ... 283
50.9 — Administration des chemins de fer ... 284
51.0 — Dépenses générales ... 284
51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales ... 284
51.2 — Ponts et chaussées ... 285
51.3 — Fonds d'investissements publics ... 289
51.4 — Bâtiments publics ... 289
51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes ... 290

52 — Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ... 292
Section 52.0 — Environnement. - Dépenses générales ... 292
52.1 — Administration de l'environnement ... 293
52.2 — Administration de la nature et des forêts ... 294
52.3 — Administration de la gestion de l'eau ... 295

53 — Ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes ... 296
Section 53.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes ... 296

54 — Ministère de la Digitalisation ... 297
Section 54.0 — Digitalisation.- Dépenses générales ... 297

55 — Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire ... 298
Section 55.0 — Energie ... 298
55.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) ... 298

56 — Ministère de la Protection des Consommateurs 299
Section 56.0 — Protection des consommateurs 299
56.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire 299

Chapitre VI — Dépenses des opérations financières

59 — Opérations financières 303
Section 59.0 — Opérations financières 303

Budget des recettes et des dépenses pour ordre

Chapitre VII — Recettes pour ordre 307

Chapitre VIII — Dépenses pour ordre 313

2. L'évolution de la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat 317
3. Le relevé des garanties accordées par l'Etat 393
4. Le relevé des syndicats actifs non marchands 401
5. La situation financière des services de l'Etat à gestion séparée (SEGS) 405
6 Le passage du solde administratif au solde d'après le SEC2010 407
7. Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels 427
8. Comparaison des prévisions du STATEC par rapport à celles de la Commission européenne 431
9. Analyse de sensibilité 433
10. Indications sur les dépenses fiscales et leur impact sur les recettes 439
11. Lexique 447

* * *

Projet de loi
relatif à la programmation financière pluriannuelle
pour la période 2019-2023

I. EXPOSE DES MOTIFS

1) Introduction

1.1) Approche

Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 est à placer dans le contexte européen et national.

Les chapitres 2 et 3 de l'exposé des motifs sont consacrés au contexte européen et au passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale d'après le Système Européen des Comptes (SEC). Ces chapitres permettent d'avoir une meilleure compréhension des chiffres et des différents périmètres considérés.

L'exposé des motifs présente ensuite les grandes lignes de la programmation financière pluriannuelle, en partant des données agrégées de l'Administration publique, déclinées par la suite entre les secteurs de l'Administration centrale, des Administrations locales et des Administrations de sécurité sociale.

Les principales données reprises pour la période 2019-2023 sont enfin comparées aux chapitres 5 et 6 à celles figurant dans la loi du 26 avril 2019 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022.

1.2) Le contexte macroéconomique

Le tableau ci-après résume les principales prévisions macroéconomiques qui ont servi de base à l'élaboration de la trajectoire de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PIB en valeur (mia EUR)	60,1	62,3	65,3	68,8	72,4	75,7
PIB en valeur (en %)	5,7	3,8	4,7	5,3	5,2	4,6
PIB en volume (en %)	3,1	2,4	2,4	3,5	3,0	2,5
Emploi total intérieur	3,8	3,7	3,2	3,0	2,6	2,0
Taux de chômage (définition ADEM en %)	5,5	5,4	5,5	5,3	5,2	5,5
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1,5	1,9	1,7	1,6	1,8	1,7
Ecart de production (en %)	1,2	0,9	0,5	0,7	0,5	0,2

Notes : - Les explications détaillées sur l'évolution macroéconomique se trouvent dans le chapitre A de l'exposé des motifs du projet de budget 2020
- Sauf indication contraire les chiffres présentent des variations en %

1.3) <u>Les orientations pluriannuelles de la politique budgétaire</u>

Dans son accord de coalition, le Gouvernement précise :

« Le Gouvernement poursuivra une politique financière responsable, durable et innovante. C'est sur base de finances publiques saines respectant le pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne et même plus ambitieux en terme d'endettement que notre pays peut garantir à moyen et à long terme le maintien d'un système de transferts sociaux qui compte parmi les plus performants dans le monde. »

Plus particulièrement, l'accord de coalition indique sous la rubrique – Finances publiques, Budget et Trésor:

« (...) Dans un souci de continuité et afin de lui permettre de poursuivre une politique budgétaire responsable et conforme aux règles du PSC, le Gouvernement s'engage à maintenir les objectifs suivants:

- respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), tout au long de la période de législature;
- veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30 % du PIB.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour respecter à tout moment la trajectoire budgétaire, les règles du Pacte de stabilité et de croissance ainsi que les deux objectifs précités.

Le Gouvernement poursuivra également ses efforts pour maintenir à long terme la notation de crédit du Grand-Duché au meilleur niveau possible. Elle ne constitue pas seulement un gage de confiance, mais permet également à l'Etat de se financer à des taux d'intérêts avantageux sur les marchés financiers internationaux. Elle est un élément essentiel pour l'attractivité de la Place financière et pour l'économie dans son ensemble.

Le Gouvernement poursuivra un rythme d'investissement ambitieux pour améliorer encore les infrastructures et la qualité de vie. Ainsi, il maintiendra les investissements nécessaires à un développement qualitatif, conformément aux priorités politiques exposées dans cet accord de coalition. »

*** * ***

2) <u>La loi de programmation financière pluriannuelle dans le contexte européen</u>

En vertu de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation pluriannuelle font partie intégrante de l'encadrement législatif dans le domaine des finances publiques.

Les lois de programmation ont pour finalité de définir les orientations financières pluriannuelles des 3 secteurs de l'Administration publique: Administration centrale, Administrations locales et Administrations de sécurité sociale. Ces orientations pluriannuelles s'insèrent dans l'objectif d'équilibre des comptes des Administrations publiques.

Le principal mérite des lois de programmation financière réside dans le fait qu'elles présentent une **vision globale** ainsi qu'une **vision pluriannuelle** des finances des 3 secteurs de l'Administration publique.

La loi de programmation des finances publiques constitue un moyen efficace pour prendre en compte et pour apprécier les finances publiques dans leur **globalité**.

Aux termes de la loi du 12 juillet 2014, la loi de programmation pluriannuelle a pour mission principale d'arrêter l'objectif budgétaire à moyen terme de l'Administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement qui permet sa réalisation. Elle a également pour but de présenter l'évolution de la dette publique ainsi que la décomposition des soldes annuels par sous-secteur des Administrations publiques.

La seconde caractéristique de cette législation est donc sa **vision pluriannuelle**.

La programmation financière pluriannuelle couvre une période de cinq ans comprenant normalement l'année précédant le budget en préparation et les quatre années suivantes. La programmation pluriannuelle des finances publiques permet ainsi de situer le budget annuel dans un cadre plus large en traçant les grandes lignes de l'orientation à moyen terme des finances publiques.

Dans cette perspective il est important d'insister sur le fait que la trajectoire des comptes publics qui fait l'objet de ce projet de loi, respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (+0,5 % du PIB pour la période 2020-2023) d'après les estimations qui ont été réalisées par le STATEC sur la base de la méthode de la Commission européenne.

Ce résultat a pu être atteint grâce aux efforts collectifs qui ont été déployés par l'ensemble des départements ministériels et des services de l'Administration publique.

2.1) Le Système Européen de Comptes (SEC)

2.1.1) Le cadre de référence

Le Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) comporte un volet préventif et un volet correctif:

- l'objectif du volet préventif est d'assurer une position budgétaire durablement saine sur le moyen terme, en tenant notamment compte des fluctuations conjoncturelles et afin d'éviter un dérapage des finances publiques;
- l'objectif du volet correctif est de corriger, via la « procédure concernant les déficits excessifs », la position budgétaire des Etats membres suite à un dérapage des finances publiques.

La procédure concernant les déficits excessifs est déclenchée par le critère du déficit ou celui de la dette:

- Critère du déficit : le déficit des Administrations publiques est jugé excessif s'il dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB au prix du marché ;
- Critère de la dette : la dette est excessive si elle est supérieure à 60 % du PIB et l'objectif annuel de réduction de la dette, à savoir un vingtième du montant de la dette qui dépasse le seuil de 60 %, n'a pas été atteint au cours des trois années précédentes.

D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit - ou excédent – public est défini comme étant le besoin – ou la capacité – de financement de l'ensemble du secteur des Administrations publiques.

La notion de déficit public se réfère donc à un ensemble plus vaste que celui qui est délimité par le budget de l'Etat, tel qu'il est établi, d'après les règles de la comptabilité publique, au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne.

Le terme de déficit public se réfère en effet aux règles de la comptabilité européenne et regroupe dès lors en plus des ministères, administrations et autres services de l'Etat également les Administrations locales et les Administrations de sécurité sociale.

Le cadre de référence applicable est donné par le Système Européen de Comptes (SEC).

Ce système a pour vocation de décrire le fonctionnement d'une économie globale qui est composée de secteurs qui regroupent les unités institutionnelles qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire de chaque Etat membre.

2.1.2) La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC

Notons d'emblée que ces deux présentations ne sont pas en contradiction ou en concurrence: elles sont complémentaires.

Le SEC est basé sur un ensemble de concepts et de règles obéissant à une logique propre et distincts de ceux qui sont à la base de l'établissement des budgets et des comptes des Etats centraux des différents Etats membres.

Au Luxembourg, les règles de la comptabilité publique à la base de la présentation administrative du budget de l'Etat sont définies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le SEC se base de son côté sur les règles de la comptabilité nationale qui diffèrent en de multiples points des règles de la comptabilité publique.

C'est ainsi notamment que le SEC est basé sur les principes d'une comptabilité des droits constatés (*accruals*) alors que la comptabilité de l'Etat luxembourgeois est essentiellement une comptabilité de caisse. C'est ainsi également que le solde d'après le SEC englobe toutes les entités et tous les secteurs appartenant à l'Administration publique (Administrations locales, Sécurité sociale, établissements publics etc.), alors que le solde budgétaire ne fournit par définition que des renseignements sur les activités de l'Etat, au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, c'est-à-dire qu'il ne comprend que les recettes et les dépenses des ministères, des administrations et autres services de l'Etat.

Pour bien comprendre la différence d'approche entre la présentation dite administrative du budget de l'Etat et la présentation d'après les règles du SEC, il est important de souligner que la comptabilité publique a pour vocation de décrire en détail l'ensemble des flux financiers des ministères, administrations et autres services de l'Etat. Son fondement est constitué par la législation sur la comptabilité de l'Etat.

La présentation administrative a par ailleurs également pour finalité de permettre à la Chambre des députés d'assurer efficacement le contrôle de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat sur lesquelles le gouvernement a une emprise directe.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle des flux financiers, les recettes et les dépenses sont comptabilisées à leur valeur brute dans la présentation administrative. Les compensations entre recettes et dépenses sont ainsi prohibées.

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la présentation administrative des budgets nationaux ne suffit pas pour pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des Administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et

les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l'Etat ainsi que les opérations financières des autres entités publiques (Sécurité sociale et communes).

Dans la présentation suivant le SEC, les activités financières des Etats sont décrites d'après des considérations économiques et non administratives. Il s'agit en effet de décrire le rôle économique de l'Administration publique et non pas d'assurer le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes de l'Etat.

La présentation économique des recettes et des dépenses de l'Administration publique est donc nécessairement différente de la présentation administrative des recettes et des dépenses de l'Etat.

A cet égard, il importe d'ailleurs de noter que les autres Etats membres de l'Union européenne ont, comme le Luxembourg, conservé, leur présentation "nationale" des chiffres budgétaires.

Cette approche est parfaitement conforme aux règlements de l'Union européenne sur les déficits excessifs. La réglementation européenne exige en effet uniquement des Etats membres qu'ils communiquent à la Commission dans le cadre de la notification de leur solde de financement, un tableau qui décrit en détail le passage de la présentation "nationale" vers la présentation dite de "Maastricht".

Les 2 présentations obéissent à des règles différentes et répondent donc à des lectures différentes.

Toutefois, des efforts considérables ont été faits dans le cadre du budget 2019 afin de rapprocher de manière importante les deux présentations différentes. Il est évident que des différences subsisteront. Les modifications structurelles opérées au budget sont détaillées dans le chapitre B du projet de budget 2019.

2.2) Le secteur des Administrations publiques

2.2.1) La délimitation du secteur des Administrations publiques

Conformément aux règles du SEC, le secteur des Administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs de biens et services non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur des Administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs:

a) Administration centrale;
b) Administrations locales;
c) Administrations de sécurité sociale;
d) Administrations d'États fédérés (sans objet au Luxembourg).

Les unités institutionnelles qui font partie du secteur des Administrations publiques sont les suivantes:

a) les organismes administratifs publics (autres que les producteurs publics constitués en sociétés publiques, ou dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique, ou encore classés dans les quasi-sociétés, lorsque ces producteurs relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;

b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont d'autres producteurs non marchands, contrôlés et majoritairement financés par des Administrations publiques;

c) les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les Administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Les dépenses des Administrations publiques comprennent les opérations suivantes:

- Consommation intermédiaire;
- Formation brute de capital;
- Rémunération des salariés;
- Autres impôts sur la production;
- Subventions à payer;
- Revenus de la propriété;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.;
- Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature;
- Transferts sociaux en nature, correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands;
- Autres transferts courants;
- Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension;
- Transferts en capital à payer;
- Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits.

Les recettes des Administrations publiques comprennent les opérations suivantes:

- Production marchande;
- Production pour usage final propre;
- Paiements au titre de l'autre production non marchande;
- Impôts sur la production et les importations;
- Autres subventions sur la production à recevoir;
- Revenus de la propriété;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.;
- Cotisations sociales;
- Autres transferts courants;
- Transferts en capital.

La différence entre les recettes et les dépenses des Administrations publiques représente **la capacité** (+) **ou le besoin** (–) **de financement du secteur des Administrations publiques**.

En règle générale, le SEC enregistre les opérations conformément au principe des droits constatés. La mise en œuvre de ce principe comporte deux aspects: le moment de l'enregistrement et le montant à enregistrer.

En principe, les opérations sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée et où les droits relatifs à cette valeur sont clairement établis. Ainsi, la vente d'un actif est comptabilisée lorsque la propriété de l'actif est transférée et non lorsque le paiement est effectué.

Les opérations sont enregistrées pour le *montant total de la cession*, quelles que soient les méthodes de paiement (par exemple, l'échelonnement des paiements n'a pas d'effet), si les parties contractantes connaissent ce montant total avec certitude. Le principe des droits constatés exige en principe qu'une opération soit enregistrée, même si le paiement y afférent n'a pas eu lieu.

Ce principe a néanmoins été aménagé pour l'enregistrement des impôts et des cotisations sociales par le Règlement (CE) No. 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du Système Européen des Comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC) qui impose la règle que seuls les montants effectivement perçus sont pris en compte.

Le solde de financement et la dette des Administrations publiques sont par ailleurs « consolidés », c'est-à-dire que les créances/dettes ainsi que certaines opérations de répartition à savoir les revenus de la propriété, les transferts courants et les transferts en capital entre les sous-secteurs des Administrations publiques sont neutralisées et n'ont donc pas d'incidence sur le solde de financement.

2.2.2) L'Administration centrale

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend d'après le SEC, à côté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget de l'Etat et les Fonds spéciaux, également un certain nombre d'établissements publics à comptabilité distincte de la comptabilité de l'Etat.

Ce sous-secteur se compose donc des organismes suivants:

1. Les ministères, administrations et services de l'Etat qui sont renseignés dans le budget de l'Etat tel qu'il est établi conformément à la législation sur la comptabilité de l'Etat

2. Les fonds spéciaux:
   - Fonds de la coopération au développement,
   - Fonds d'équipement militaire,
   - Fonds pour les monuments historiques,
   - Fonds de crise,
   - Fonds de la dette publique (jusqu'en 2018),
   - Fonds de pension,
   - Fonds pour la réforme communale,
   - Fonds de dotation globale des communes,
   - Fonds spécial de la pêche,
   - Fonds cynégétique,
   - Fonds pour la gestion de l'eau,
   - Fonds spécial des eaux frontalières,
   - Fonds d'équipement sportif national,
   - Fonds pour les investissements socio-familiaux,
   - Fonds d'assainissement en matière de surendettement,
   - Fonds d'investissements sanitaires et sociaux,
   - Fonds des investissements hospitaliers,
   - Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
   - Fonds pour la protection de l'environnement,
   - Fonds climat et énergie,
   - Fonds pour l'emploi,
   - Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture,
   - Fonds d'investissements publics administratifs,
   - Fonds d'investissements publics scolaires,
   - Fonds des routes,
   - Fonds du rail,
   - Fonds des raccordements ferroviaires internationaux,
   - Fonds pour la loi de garantie,
   - Fonds pour la promotion touristique,
   - Fonds d'entretien et de rénovation,
   - Fonds social culturel,
   - Fonds de l'innovation,
   - Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
   - Fonds pour la réforme des services de secours.

3. Les établissements publics, fondations et GIE:
   - Casino Luxembourg,
   - Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
   - Centre de coordination pour projets d'établissement,
   - Centre de musiques amplifiées,
   - Centre de recherche public "Luxembourg Institute of Science and Technology" (List),
   - Luxembourg Institute of Health (LIH),
   - LISER (Luxembourg Institute of Socio-Economic Research),
   - Centre national sportif et culturel,
   - Commissariat aux Assurances,
   - Commission de protection des données,
   - Commission de Surveillance du Secteur financier,
   - Communauté des transports,
   - Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
   - Fondation Restena,
   - Fonds Belval,
   - Fonds de lutte contre les stupéfiants,
   - Office national de remembrement,
   - Fonds de rénovation de la vielle ville,
   - Agence luxembourgeoise d'action culturelle,
   - Carré Rotondes a.s.b.l.,
   - GIE - ANEC (Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance),
   - GIE - My Energy,
   - GIE - Security made in Lëtzebuerg,
   - GIE - LERAS (Luxembourg European Research&Administration Support),
   - Radio socio-culturelle RSC 100.7,
   - Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte,
   - Fonds du Kirchberg,
   - Fonds national de la recherche,
   - Fonds national de soutien à la production audiovisuelle,
   - Institut luxembourgeois de régulation,
   - Institut national pour le développement de la formation continue,
   - GIE-Luxembourg for Tourism,
   - GIE-Luxembourg Convention Bureau,
   - Université de Luxembourg,
   - Registre du commerce,
   - Centre de prévention de la toxicomanie,
   - GIE – InCert,
   - Laboratoire national de santé,
   - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,
   - Société Nationale de Crédit et d'Investissement,
   - Fonds souverain,
   - GIE - Institut luxembourgeois de la propriété intellectuelle,
   - Agence nationale de stockage des produits pétroliers,
   - Centre pour l'égalité de traitement,
   - Luxtram,
   - Corps grand-ducal d'incendie et de secours,
   - SNCFL-Exploitation,
   - SNCFL-Gestion de l'infrastructure,
   - CFL Immo S.A.,
   - Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand,
   - Lux-Development,
   - GIE Dubai,
   - Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

4. Les institutions de l'Etat :
   - Maison grand-ducale,
   - Chambre des Députés,
   - Médiateur,
   - Cour des comptes,
   - Conseil d'Etat.

5. Les services de l'Etat à gestion séparée:
   - Musée national d'histoire et d'art;
   - Musée national d'histoire naturelle;
   - Centre national de l'audiovisuel;
   - Bibliothèque nationale;
   - Archives nationales;
   - Centre national de littérature ;
   - Commissariat aux affaires maritimes ;
   - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports ;
   - Administration de la navigation aérienne ;
   - Centre des technologies de l'information de l'État ;

- Centre de logopédie ;
- Athénée de Luxembourg ;
- Lycée classique DE Diekirch ;
- Lycée classique d'Echternach ;
- Lycée de garçons de Luxembourg ;
- Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ;
- Lycée Robert Schuman ;
- Lycée Michel Rodange ;
- Lycée Hubert Clément ;
- Lycée Aline Mayrisch ;
- Lycée technique agricole ;
- Lycée des Arts et Métiers ;
- Lycée Guillaume Kroll ;
- Lycée technique d'Ettelbruck ;
- Lycée du Nord ;
- Maacher Lycée ;
- Lycée technique de Bonnevoie ;
- Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ;
- Lycée Michel Lucius ;
- Lycée technique Mathias Adam ;
- Lycée Nic Biever ;
- Ecole de commerce et de gestion – School of Business and Management ;
- Lycée technique pour professions de santé ;
- Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ;
- Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- Lycée technique du Centre ;
- Lycée Josy Barthel ;
- Lycée technique de Lallange ;
- Atert-Lycée ;
- Lycée Ermesinde ;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
- Service des restaurants scolaires ;
- Nordstad-Lycée ;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ;
- Service de la formation professionnelle ;
- Institut national des langues ;
- Ecole nationale pour adultes ;
- Lycée Bel-Val ;
- Sportlycée ;
- Service de la formation des adultes ;
- Lënster Lycée ;
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale ;
- Service national de la Jeunesse ;
- Lycée Edward Steichen ;
- Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ;
- Agence pour le développement de l'emploi.

2.2.3) <u>Les Administrations locales</u>

Le sous-secteur des Administrations locales rassemble toutes les Administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire. Ce sous-secteur comprend au Luxembourg les entités suivantes:

- Les Administrations locales proprement dites (102 communes à partir du 1er janvier 2018 compte tenu des fusions intervenues) y compris les services municipaux produisant des biens ou services marchands mais ne disposant pas de la personnalité juridique.

- Les syndicats de communes[1] à l'exception des syndicats communaux produisant des biens ou services marchands.

Par des délibérations concordantes deux ou plusieurs communes peuvent s'associer en vue de réaliser pour leur compte des œuvres ou des services revêtant un intérêt communal. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique. Il existe en tout 68 syndicats de communes actifs dont 55 tombent sous le champ des critères du secteur non marchand définis par le SEC. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

[1] Les syndicats de communes produisant des biens (distribution d'eau) ou des services marchands (transports publics, hôpitaux, maisons de retraite) sont classés dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières.

- Les établissements publics placés sous la surveillance des communes à l'exception de ceux produisant des biens ou services marchands. Il existe au total 36 établissements publics dont 30 offices sociaux. Tous les autres établissements publics n'appartiennent pas au service non-marchand selon la définition du Système Européen des Comptes (SEC).

Les recettes de ces syndicats de communes comprennent notamment:

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les transferts de l'Etat et des communes,
- les produits des dons ou legs.

2.2.4) <u>Les Administrations de sécurité sociale</u>

D'après le système européen de comptes (SEC), le sous-secteur des Administrations de la sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants :

- Certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;

- Indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les Administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Il convient de noter à cet égard qu'il n'existe habituellement aucun lien direct entre le montant des cotisations sociales versées par un individu et les risques auxquels il est exposé.

Au Luxembourg, le système de protection sociale est basé sur le principe de la gestion tripartite. Le rôle de l'Etat est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique du système de protection sociale au Luxembourg est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes les prestations, organisée autour des deux grands principes de l'autonomie administrative et financière et de la gestion des institutions par les partenaires sociaux.

Le système de protection sociale combine trois types de solidarité : la solidarité professionnelle, la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale. Les institutions qui composent le système de protection sociale du Luxembourg peuvent être regroupées en différents types d'organismes en fonction de la nature du risque ou du besoin couvert :

- Les organismes de l'assurance maladie
- Les organismes de l'assurance dépendance
- Les organismes de l'assurance pension
- Les organismes de l'assurance accidents
- L'organisme versant les prestations familiales

Depuis 2016, la législation comprend ainsi les établissements publics suivants :

- La Caisse nationale de santé
- La Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics
- La Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux
- L'entraide médicale des C.F.L.
- La Mutualité des employeurs
- La Caisse nationale d'assurance pension
- L'Association d'assurance contre les accidents
- La Caisse pour l'avenir des enfants (à partir du 1.8.2016 ; auparavant : Caisse nationale des prestations familiales)
- Le Centre commun de la sécurité sociale
- Le Fonds de compensation
- La Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

Ne sont pas reprises dans les comptes du sous-secteur des Administrations de sécurité sociale, la Caisse médico-chirurgicale et les sociétés de secours mutuels qui sont considérées comme faisant partie du secteur des entreprises d'assurance.

2.3) <u>Le contenu de la loi de programmation financière pluriannuelle</u>

Par la signature du Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance Economique au sein de l'Union économique et monétaire, approuvé au Luxembourg par la loi du 29 mars 2013, les Etats membres ont pris l'engagement « de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un Pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la Zone Euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale ».

La principale disposition du Traité précité impose aux Etats signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs Administrations publiques soit structurellement « en équilibre ou en excédent ». Aux termes de l'article 3 du Traité, cette règle dite « **règle d'or** » est remplie si le solde structurel des Administrations publiques correspond à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5 % du PIB aux prix du marché ou de 1 % du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60 % et lorsque les risques de soutenabilité à long terme des finances publiques sont faibles.

Les Etats signataires du Traité sont par ailleurs tenus de veiller à assurer une « convergence rapide » vers leur objectif budgétaire à moyen terme, le calendrier de cette trajectoire d'ajustement étant proposé par la Commission. En outre, les Etats membres sont tenus à définir dans le droit national leur objectif à moyen terme (OMT) et la trajectoire pour atteindre cet objectif.

Aux termes des dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement sont définis dans le cadre des **lois de programmation financière pluriannuelle**, qui indiquent en particulier les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des Administrations publiques. La programmation pluriannuelle a donc pour finalité d'encadrer la trajectoire globale des Administrations publiques, c'est-à-dire de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des Administrations locales.

La loi de programmation pluriannuelle vise pour l'essentiel à renforcer, grâce au vote du Parlement, les engagements financiers que le Luxembourg a souscrits dans le contexte européen, notamment à

travers les programmes de stabilité qui sont transmis annuellement à la Commission de l'Union européenne en amont de la préparation du projet de budget pour l'année suivante.

Dans l'hypothèse où le solde budgétaire annuel venait à s'écarter significativement de l'objectif à moyen terme ou de sa trajectoire d'ajustement, les Etats se sont également engagés à mettre en place un **mécanisme de correction** qui est « déclenché automatiquement si de tels écarts sont constatés ». Ce mécanisme comporte, pour la partie contractante, l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.

Le programme de stabilité que les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de présenter tous les ans au mois d'avril est un élément central de la surveillance multilatérale des politiques économiques et budgétaires dans l'Union européenne.

Le programme pluriannuel, qui fait l'objet du présent projet de loi, permet non seulement de renforcer la maîtrise des dépenses publiques, mais il permet également de renforcer les débats autour de la fixation des objectifs de la politique budgétaire et de faciliter ainsi la préparation du prochain programme de stabilité et de croissance. La procédure budgétaire annuelle ne porte pas seulement sur une période annuelle, mais sur une période mobile de cinq ans sans pourtant remettre en cause le principe de l'annualité du vote du budget par le Parlement.

Conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2014, le présent exposé des motifs et ses annexes explicatives comprennent:

- les calculs permettant le passage des soldes nominaux aux soldes structurels;
- les projections, pour la période pluriannuelle couverte, pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des Administrations publiques, avec davantage de précisions au niveau de l'Administration centrale et des Administrations de sécurité sociale;
- la description des politiques ayant un impact sur les finances des Administrations publiques, ventilées par postes de dépenses et de recettes importants, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison avec les projections à politique inchangée;
- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques;
- les projections à politique inchangée pour la période pluriannuelle couverte, pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des Administrations publiques, avec davantage de précisions au niveau de l'Administration centrale et des Administrations de sécurité sociale.

* * *

3) Le passage du solde administratif budgétaire au solde d'après le SEC2010

3.1) Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde du sous-secteur de l'Administration centrale, d'après le SEC2010

Ce chapitre a pour objet d'expliquer les grandes lignes des opérations qui sont réalisées pour passer des chiffres du budget de l'Etat aux chiffres de l'Administration centrale. Une description détaillée est reprise à l'annexe 6. Tout en tenant compte des modifications structurelles opérées au projet de budget 2019 dans un souci de rapprochement des deux systèmes de comptabilisation (suivant la Loi sur la comptabilité de l'Etat et suivant le SEC2010, le projet de budget de l'Etat tel qu'il est arrêté annuellement se différencie toujours sur un certain nombre de points du budget de l'Administration centrale qui est établi conformément aux règles du SEC2010.

Ces différences tiennent tout d'abord au fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat également, les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes qui sont contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

Afin de pouvoir dès lors présenter, en détail, le passage des chiffres du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2020, au budget prévisionnel de l'ensemble de l'Administration centrale pour ce même exercice et plus tard au budget de l'Administration publique, il y a lieu de se reporter tout d'abord aux chiffres de base essentiels.

3.1.1) Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2020

Les chiffres de ce tableau constituent le point de départ de la démarche explicative. L'objet de cette démarche consiste à retracer en détail les différentes opérations qui sont imposées par l'encadrement européen des politiques budgétaires en vue d'aboutir finalement aux prévisions de l'ensemble de l'Administration publique pour l'exercice 2020.

Rappelons dès lors que dans ses grandes lignes le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2020 tel qu'il est établi d'après les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat se présente comme suit:

(en millions d'euros)

	2020 Projet
Budget courant	
Recettes	17 786,7
Dépenses.....	16 318,3
Excédents.....	+1 468,4
Budget en capital	
Recettes	98,9
Dépenses.....	2 249,6
Excédents.....	-2 150,7
Budget total	
Recettes	17 885,6
Dépenses.....	18 568,0
Excédents.....	-682,4

(en millions d'euros)

	2020 Projet
Opérations financières	
Recettes	2 458,2
Dépenses.....	2 054,2
Excédents.....	+404,0

3.1.2) Les prévisions de l'Administration centrale pour la période 2020-2023

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des « dépenses et recettes budgétaires » du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux « dépenses et aux recettes » de l'Administration centrale, au sens du Système Européen des Comptes SEC2010.

	2019*	2020	2021	2022	2023
Dépenses budgétaires (1).....	17.701	20.622	19.757	21.537	23.207
dont:					
Dépenses budgétaires pour opérations financières (2).....	-247	-2.054	-240	-1.249	-2.127
Dépenses budgétaires hors opérations financières (3)	**17.454**	**18.568**	**19.517**	**20.288**	**21.080**
+/- compensation entre recettes et dépenses budgétaires (4).....	-25	-26	-27	-27	-28
+/- autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (5)	0	0	0	0	0
Sous-total.....	17.429	18.542	19.490	20.261	21.052
Transferts à l'intérieur de l'Administration centrale (6)	-5.558	-5.964	-6.448	-6.775	-7.055
dont:					
- dotations aux institutions de l'Etat	-62	-66	-68	-70	-72
- dotations aux fonds spéciaux	-4.313	-4.623	-5.012	-5.297	-5.549
- dotations aux services de l'Etat à gestion séparée	-219	-235	-244	-253	-265
- dotations aux établissements publics, fondations	-965	-1.040	-1.124	-1.155	-1.169
Dépenses des entités de l'Administration centrale (7).....	7.506	8.094	8.446	8.830	9.166
dont:					
+ dépenses des institutions de l'Etat	63	67	68	70	73
+ dépenses des fonds spéciaux suivant le SEC	5.149	5.654	5.898	6.124	6.286
+ dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	269	302	290	293	299
+ dépenses des établissements publics/fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale	2.025	2.072	2.189	2.342	2.509
Dépenses ajustées (8)	19.377	20.672	21.489	22.316	23.163
+ autres corrections aux dépenses suivant le SEC (9).....	274	263	316	386	434
Dépenses de l'Administration centrale (10)	19.651	20.935	21.804	22.701	23.597

	2019*	2020	2021	2022	2023
Recettes budgétaires (11)	17 342	20 344	19 465	21 249	22 941
dont:					
Recettes budgétaires pour opérations financières (12)	0	-2 458	-569	-1 276	-1 858
Recettes budgétaires hors opérations financières (13).....	17 342	17 886	18 896	19 973	21 083
+/- compensation entre recettes et dépenses budgétaires (14) ...	-25	-26	-27	-27	-28
+/- autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (15)	0	0	0	0	0
Sous-total.....	17 317	17 859	18 870	19 946	21 055
Transferts à l'intérieur de l'Administration centrale (16)	-7	-3	-50	-5	-4
dont:					
- recettes provenant des établissements publics/fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale et comptabilisé dans le budget des recettes	-7	-3	-50	-5	-4
Recettes propres des entités de l'Administration centrale (17)	2 005	2 170	2 262	2 310	2 344
dont:					
+ recettes propres des institutions de l'Etat	0	0	0	0	0
+ recettes des fonds spéciaux suivant le SEC95	1 017	1 075	1 130	1 193	1 211
+ recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	51	61	61	63	66
+ recettes propres des établissements publics/fondations faisant partie de l'Administration publique	936	1 034	1 071	1 053	1 067
Recettes ajustées (18)	19 315	20 026	21 082	22 251	23 396
+ autres corrections aux recettes suivant le SEC (19).....	254	269	322	342	359
Recettes de l'Administration centrale (20).....	19 568	20 295	21 403	22 593	23 755

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros; pour le détail il y a lieu de se référer à l'Annexe 6.
* Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des Administrations fiscales
Des différences peuvent apparaître en raison des arrondis.

Les graphiques suivants présentent la décomposition des recettes, des dépenses et du solde de l'Administration centrale suivant les règles du SEC:

Evolution des dépenses de l'Administration centrale de 2019 à 2023
(en millions)

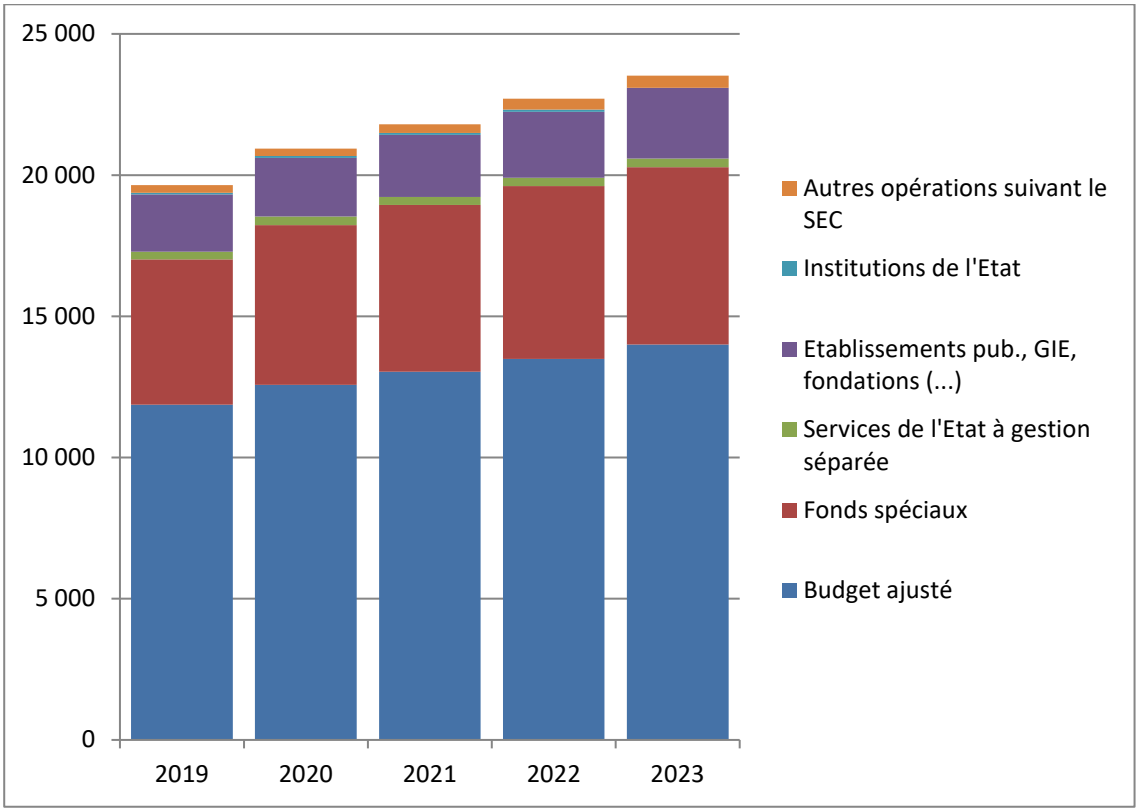

Evolution des recettes de l'Administration centrale de 2019 à 2023
(en millions)

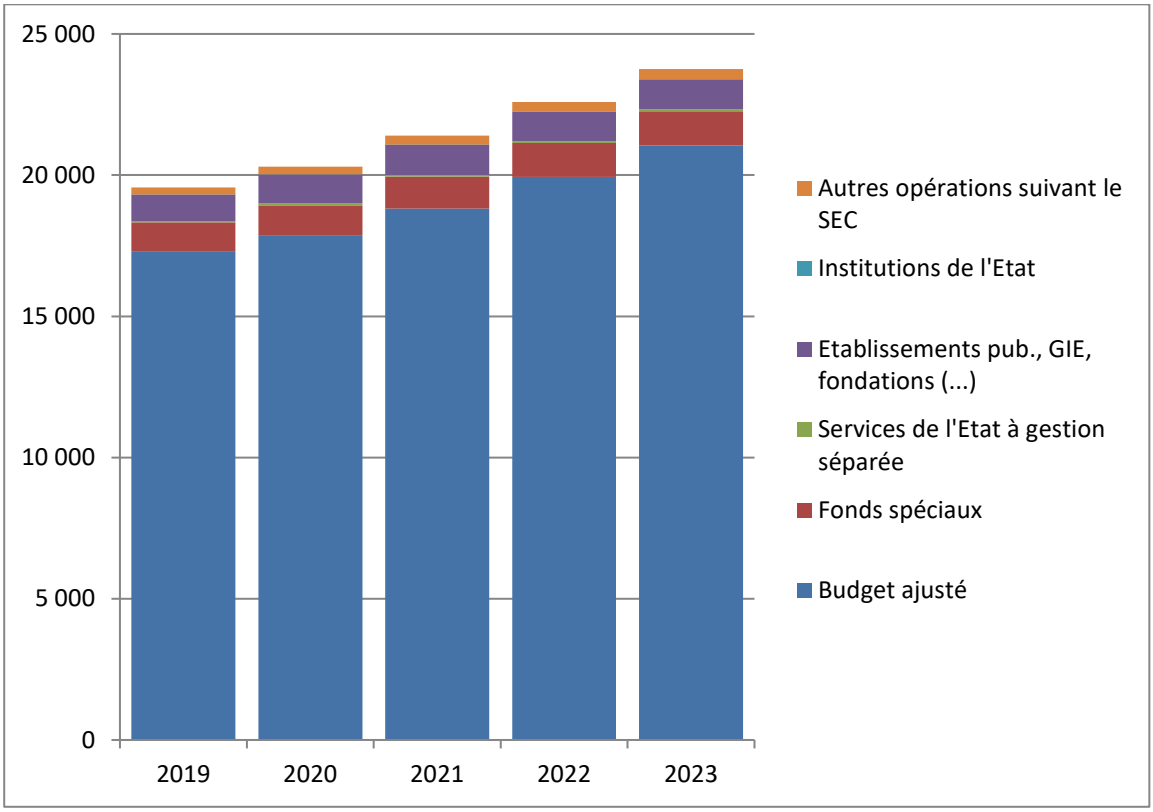

Pour ce qui est des chiffres de l'exercice 2019 il y a lieu de relever que les chiffres du tableau 1) ci-avant, tiennent compte de plus ou moins-values de recettes et des dépenses prévisibles d'ici la clôture de l'exercice en cours. Ces prévisions se basent sur les chiffres actualisés fournis par les départements ministériels côté dépenses et des Administrations fiscales côté recettes.

Le tableau ci-après retrace l'évolution pluriannuelle du détail des recettes et des dépenses de l'Administration centrale:

	2019*	2020	2021	2022	2023
A) Dépenses					
Consommation intermédiaire	1 640,9	1 734,5	1 726,4	1 785,7	1 821,5
Formation de capital	1 563,1	1 800,7	1 765,5	1 866,6	1 944,4
Rémunération des salariés	4 537,2	4 885,9	5 151,3	5 407,7	5 681,2
Autres impôts sur la production	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Subventions à payer	714,7	732,6	756,6	767,8	778,8
Revenus de la propriété	164,8	150,8	119,9	128,1	126,6
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations sociales en espèce	1 750,0	1 828,5	1 896,2	1 955,1	2 004,1
Prestations sociales en nature	75,7	74,2	74,6	75,1	75,2
Autres transferts courants	8 210,5	8 700,9	9 197,3	9 578,8	10 001,1
Transferts en capital à payer	956,7	1 015,1	1 066,1	1 080,5	1 113,5
Acquisitions moins cessions d'actifs	37,5	12,0	50,5	56,1	50,4
Total	19 651,0	20 935,3	21 804,5	22 701,3	23 596,8
B) Recettes					
Production marchande	118,4	132,3	131,6	132,5	136,0
Production pour usage final propre	291,5	320,0	340,0	360,0	380,0
Autre prod. non marchande	653,6	695,7	769,8	747,4	743,8
Impôts sur la production et les importations	7 198,4	7 572,2	7 976,6	8 414,6	8 839,9
Revenus de la propriété	307,0	294,9	300,9	302,0	302,7
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	9 627,4	9 786,0	10 332,2	11 034,5	11 716,6
Cotisations sociales	951,7	1 029,6	1 076,8	1 127,7	1 160,4
Autres transferts courants	193,3	222,3	234,4	241,1	245,7
Transferts en capital à recevoir	226,5	242,1	240,8	233,3	230,0
Total	19 567,9	20 295,2	21 403,2	22 593,1	23 755,3
C) Besoin de financement	-83,1	-640,1	-401,2	-108,2	158,4

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

* Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des Administrations fiscales.

3.2) Le passage du solde administratif budgétaire des communes au solde du sous-secteur des Administrations locales, d'après le SEC2010

De prime abord, il importe de souligner que, comme les années précédentes, les prévisions des dépenses du secteur communal ont été établies, sur base d'une estimation globale, par catégories SEC des recettes et dépenses, des évolutions antérieures, adaptées en fonction de l'incidence des facteurs modificatifs escomptés.

A cet égard, il convient de mentionner que la loi communale prévoit la production d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées précises au sujet de l'évolution des finances publiques communales, à présenter pour le 15 février, ainsi qu'une mise à jour, à présenter pour le 31 juillet.

Ainsi que cela a été relevé au volume 2 du projet de budget 2019, aux échéances précitées un nombre appréciable mais non la totalité des entités communales avaient présenté les tableaux récapitulatifs de leur plan pluriannuel de financement.

Ainsi qu'indiqué dans ce contexte, il avait été prévu que les prévisions au sujet de l'évolution de la situation financière du secteur communal pourraient être améliorées par la prise en compte des plans pluriannuels de financement (PPF) grâce à une adaptation des tableaux récapitulatifs transmis au Ministère de l'Intérieur et visant à permettre leur intégration dans la programmation financière pluriannuelle de l'Administration publique.

Cette adaptation et surtout sa traduction sur support électronique nécessite toutefois des adaptations du programme de traitement actuel des données ; or les opérations précitées se sont avérées plus complexes de sorte que les prévisions pluriannuelles pour le secteur communal ont été établies, comme par le passé, sur base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes, dont essentiellement les impôts figurant au budget de l'Etat (Impôt commercial communal (ICC), Fonds de dotation globales des communes (FDGC) regroupant la participation des communes à différents impôts de l'Etat). La prise en compte des données adaptées des PPF est prévue prochainement.

Ceci étant, l'annexe 6 présente, d'après les chiffres actuellement disponibles au STATEC, l'évolution des recettes et des dépenses du sous-secteur des Administrations locales pour la période 2015 à 2019.

3.3) Le passage du solde administratif comptable et budgétaire des institutions de sécurité sociale (ISS) au solde des Administrations de sécurité sociale selon le SEC2010

Ce chapitre présente les grandes lignes des opérations qui sont réalisées pour passer des budgets, comptes et prévisions des institutions de sécurité sociale au sous-secteur des Administrations de sécurité sociale suivant le SEC 2010.

Une description détaillée, reprise à l'annexe 6, a pour objet de présenter l'ensemble des opérations comptables qui s'avèrent nécessaires pour effectuer cette transition, laquelle nécessite une série d'ajustements et de reclassements au niveau des recettes et des dépenses courantes des institutions de sécurité sociale. Les dépenses et recettes courantes sont définies comme étant les dépenses et recettes classées aux comptes de la classe 6 et 7 du plan comptable général des institutions de sécurité sociale.

Les données pour l'exercice 2019 représentent des prévisions actualisées sur base du premier semestre écoulé. Les données des exercices 2020 et suivants constituent des projections établies suivant les hypothèses économiques retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023.

La transition des budgets, comptes et prévisions des institutions de sécurité sociale au solde des Administrations de sécurité sociale au sens du SEC 2010 se présente globalement comme suit :

Tableau 3	2019	2020	2021	2022	2023
A. Dépenses					
1) Dépenses courantes des institutions de sécurité sociale.....	**10 771,7**	**11 387,1**	**11 988,8**	**12 519,8**	**13 204,8**
2) Opérations non-financières non comprises dans les dépenses courantes des institutions de sécurité sociale.....	97,7	112,0	125,6	100,1	121,9
3) Ajustements pour dépenses non considérées par le SEC 2010	-20,2	-20,2	-20,2	-20,2	-20,2
4) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-14,2	-25,6	-28,2	-29,2	-30,0

Tableau 3	2019	2020	2021	2022	2023
5) Autres entités classées dans le secteur des Administrations de sécurité sociale	224,3	235,1	246,4	258,2	270,5
6) Dépenses budgétaires ajustées	11 059,2	11 688,3	12 312,2	12 828,8	13 547,1
7) Autres adaptations	-63,6	-53,4	-56,5	-57,8	-59,8
8) Dépenses des Administrations de sécurité sociale (S.1314)	**10 998.7**	**11 634,9**	**12 255,8**	**12 771,0**	**13 487,3**
B. Recettes					
9) Recettes courantes des institutions de sécurité sociale	**11 892,6**	**12 543,8**	**13 151,5**	**13 727,1**	**14 402,6**
10) Opérations non-financières non comprises dans les recettes courantes des institutions de sécurité sociale	69,1	70,1	72,5	72,4	73,8
11) Ajustements pour recettes non considérées par le SEC 2010	-450,2	-500,2	-550,2	-596,5	-650,2
12) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-14,2	-25,6	-28,2	-29,2	-30,0
13) Autres entités classées dans le secteur des Administrations de sécurité sociale	615,0	656,5	691,1	730,6	765,9
14) Recettes budgétaires ajustées	12 112,3	12 744,6	13 336,6	13 904,4	14 562,1
15) Autres adaptations	-51,7	-53,4	-56,5	-57,8	-59,8
16) Recettes des Administrations de sécurité sociale (S.1314)	**12 060,6**	**12 691,1**	**13 280,2**	**13 846,6**	**14 502,3**
C. Solde					
17) Solde des Administrations de sécurité sociale (S.1314) (16)-(8)	**1 061,9**	**1 056,2**	**1 024,4**	**1 075,6**	**1 015,0**

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.
Données provisoires pour 2019

L'on constate que les opérations comptables sont pour l'essentiel d'envergure limitée au regard du total des dépenses et recettes ainsi que du solde. Le principal ajustement concerne, ainsi que cela est montré plus en détail à l'annexe 6, le remplacement de l'écart de réévaluation sur le Fonds de compensation SICAV-FIS compris dans les recettes du Fonds de compensation commun au régime général de pension (point 3.3.2 de l'annexe 6), par le revenu net d'exploitation du Fonds de compensation SICAV-FIS (intérêts et dividendes effectivement perçus) (point 3.3.4 de l'annexe 6).

* * *

4) La trajectoire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme

L'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose que les lois de programmation financière pluriannuelle déterminent les orientations budgétaires permettant d'atteindre l'objectif d'équilibre des comptes publics.

A cette fin, la loi de programmation pluriannuelle fixe l'objectif budgétaire à moyen terme ainsi que la trajectoire qui permet sa réalisation.

Pour le Luxembourg, l'objectif à moyen terme s'est élevé à -0,5% du PIB à partir de 2017 et jusqu'en 2019 et s'élèvera à +0,5% du PIB de 2020 à 2023.

Les graphiques ainsi que le tableau ci-après résument la trajectoire pluriannuelle des finances publiques :

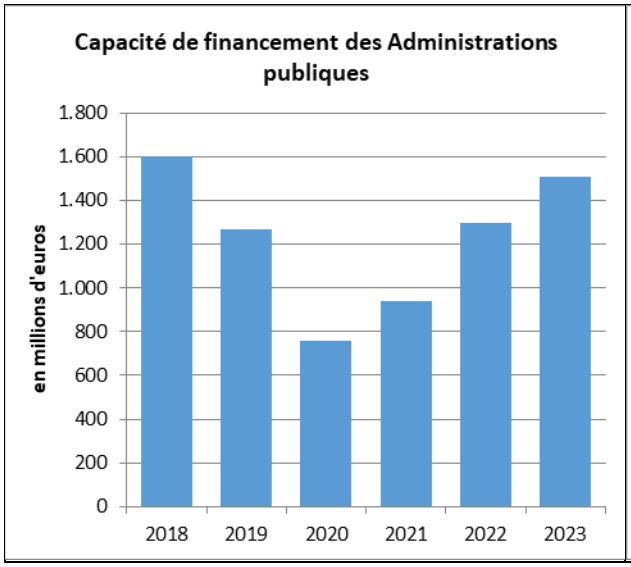

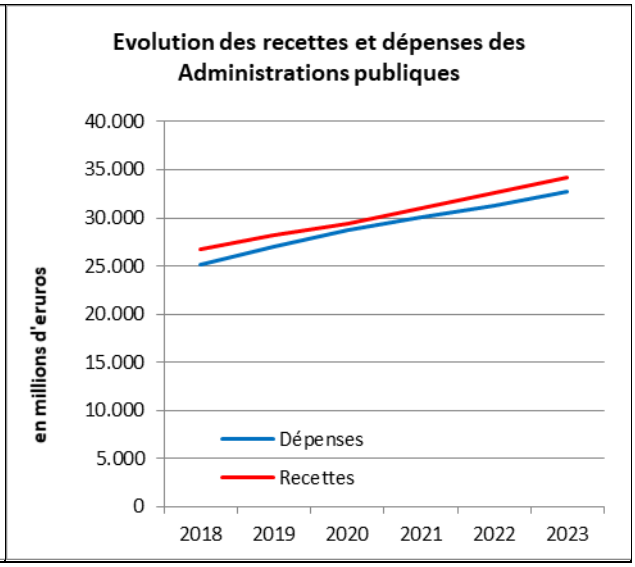

4.1) Solde nominal

	2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
1) Solde nominal :												
Administration centrale	+263	+0,4%	-83	-0,1%	-640	-1,0%	-401	-0,6%	-108	-0,1%	+158	+0,2%
Administrations locales	+248	+0,4%	+286	+0,5%	+341	+0,5%	+318	+0,5%	+330	+0,5%	+335	+0,4%
Sécurité sociale	+1 090	+1,8%	+1 062	+1,7%	+1 056	+1,6%	+1 024	+1,5%	+1 076	+1,5%	+1 015	+1,3%
Administration publique	**+1 601**	**+2,7%**	**+1 264**	**+2,0%**	**+757**	**+1,2%**	**+942**	**+1,4%**	**+1 297**	**+1,8%**	**+1 508**	**+2,0%**
2) Solde structurel :												
Administration publique .	-	**+2,1%**	-	**+1,6%**		**+0,9%**		**+1,0%**		**+1,6%**		**+1,9%**

Il ressort de ce tableau qu'en 2019, le solde nominal de l'Administration publique baisse par rapport au niveau atteint en 2018 tout en restant largement positif. Cette baisse se poursuit au cours de l'exercice 2020.

Cette évolution est la résultante de plusieurs facteurs :

- du côté des recettes, on note un taux de croissance de +5,5 % en 2019 tout en tenant compte de la croissance exceptionnelle enregistrée entre 2017 et 2018 (+9,5 %) ;
- l'exercice 2020 est caractérisé par une croissance des recettes de +4,2 % ;
- du côté des dépenses, l'année 2019 est caractérisée par une évolution de +7,1 % par rapport à une croissance de +5,9 % en 2018 ;
- les dépenses de l'Administration publique croîtront prévisiblement de +6 % en 2020 sous l'effet notamment d'une croissance importante des dépenses d'investissements de +12 %.

D'après les prévisions de la programmation financière pluriannuelle, le solde de l'Administration publique affiche pour chacune des années de la période 2019-2023 un solde positif.

Dans ses prévisions de printemps 2019, la Commission prévoit pour le Luxembourg un solde des Administrations publiques de +1,4 % en 2019 et de +1,1 % en 2020. Les nouvelles prévisions établies dans le cadre de l'élaboration du projet de budget laissent entrevoir une amélioration pour 2019 et une diminution en 2020 par rapport aux prévisions faites dans la LPFP 2019-2022.

Sous-secteurs

L'exercice 2018 est caractérisé par un solde des finances publiques excédentaire. Sous l'impulsion d'une forte progression des recettes surtout au niveau des impôts sur les sociétés et tout en affichant une progression soutenue des dépenses d'investissements, le solde de l'Administration centrale devient positif à un niveau de +263 millions d'euros. Le solde des Administrations locales a atteint un niveau de +248 millions d'euros et le solde de la Sécurité sociale +1,09 milliards d'euros. En conséquence, le solde des Administrations publiques atteindra +1,6 milliards d'euros.

L'année 2019 se caractérise par une baisse du solde des Administrations publiques à un niveau toujours largement excédentaire, +1,3 milliards d'euros en termes absolus. Cette diminution du solde s'explique d'un côté par une progression importante des dépenses d'investissements de l'Administration centrale (+16 %) de même que d'un rythme soutenu de recrutement mais aussi d'une croissance importante des rentrées d'impôts sur les sociétés. De ce fait, l'Administration centrale frôle l'équilibre en 2019. Les soldes des Administrations locales et de la Sécurité sociale resteront stables à un niveau élevé.

Le solde nominal de l'Administration centrale devient négatif en 2020 sous l'effet de différents facteurs comme notamment la comptabilisation de l'avion militaire, déjà payé entièrement. Sans cet effet purement technique, le solde de l'Administration centrale s'établirait en-dessous du déficit estimé lors de la LPFP de 2019-2022. Abstraction faite de l'avion militaire, les dépenses d'investissements évolueront à un rythme de +3,8 % sur la période 2019-2020. La politique de recrutement soutenue du gouvernement se poursuit ce qui est illustré par un taux de croissance des dépenses de rémunérations de +7,7 % en 2020. De même convient-il de relever que le rythme de croissance des recettes est estimé à +3,7 %. Ce rythme de croissance modéré trouve son origine dans l'évolution des impôts courants sur le revenu et surtout au niveau des impôts sur les sociétés. Le déficit de l'Administration centrale s'accompagne d'un solde excédentaire des Administrations locales et d'un solde de la Sécurité sociale plus ou moins stable. En conséquence, le solde des Administrations publiques connaîtra une baisse et s'établira à un niveau de **+757** millions d'euros.

Le solde des Administrations publiques s'améliore en 2021 pour atteindre les +942 millions d'euros.

L'amélioration du solde de l'Administration centrale se poursuit au cours des exercices 2022 et 2023 avec une croissance des dépenses autour des 4 % et une croissance des recettes supérieure à 5 %. Les soldes des Administrations locales et de la Sécurité sociale n'évoluent guère. En conséquence, le solde des Administrations publiques suit l'évolution positive du solde de l'Administration centrale.

4.2 Solde structurel

Pour ce qui est du mode de calcul du solde structurel, il convient de noter tout d'abord que le solde structurel peut être défini comme étant le solde public, corrigé des effets directs du cycle économique ainsi que des évènements exceptionnels.

La notion de solde structurel repose en fait sur l'idée qu'il importe de prendre en considération l'impact de la conjoncture économique ainsi que les éléments exceptionnels afin de pouvoir apprécier la politique budgétaire d'un Etat membre.

Le solde public présente dès lors deux composantes à savoir :

- une composante conjoncturelle qui documente l'impact du cycle économique sur les dépenses et les recettes de l'ensemble de l'Administration publique,
- une composante structurelle qui représente ce que serait le solde public si l'économie fonctionnait à son niveau potentiel.

Le passage du solde « nominal » au solde « structurel » est basé sur une grandeur économique qui n'est pas observable en tant que telle et qui est dénommée « écart de production ». Cet écart mesure la différence entre la production réelle d'une économie et la production théorique qu'elle pourrait atteindre durablement en utilisant au mieux ses facteurs de production « capital » et « travail ».

Il s'impose de relever que les prévisions au sujet de l'évolution du solde structurel de l'Administration publique se basent sur les calculs du STATEC utilisant la méthodologie de la Commission Européenne qui est commentée en détail dans l'annexe 7 du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle.

La trajectoire établie par le présent projet de loi, aboutit à un solde structurel de +0,9 % en 2020, ce qui est supérieur à l'objectif budgétaire à moyen terme qui a été établi à +0,5 % pour 2020. En 2021, le solde structurel passerait à +1,0 %, pour atteindre 1,6 % en 2022 et 1,9 % en 2023.

De ce fait, le solde structurel pour la période 2020 à 2023, respecte le nouvel objectif à moyen terme fixé à +0,5 %, tout en préservant une marge.

4.3 <u>Comparaison avec les projections financières de la loi pluriannuelle 2018-2022</u>

En comparant la trajectoire des finances publiques actuelle avec la trajectoire décrite dans la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022, il convient tout d'abord de considérer les graphiques et tableaux ci-après.

Evolution du solde des Administrations publiques

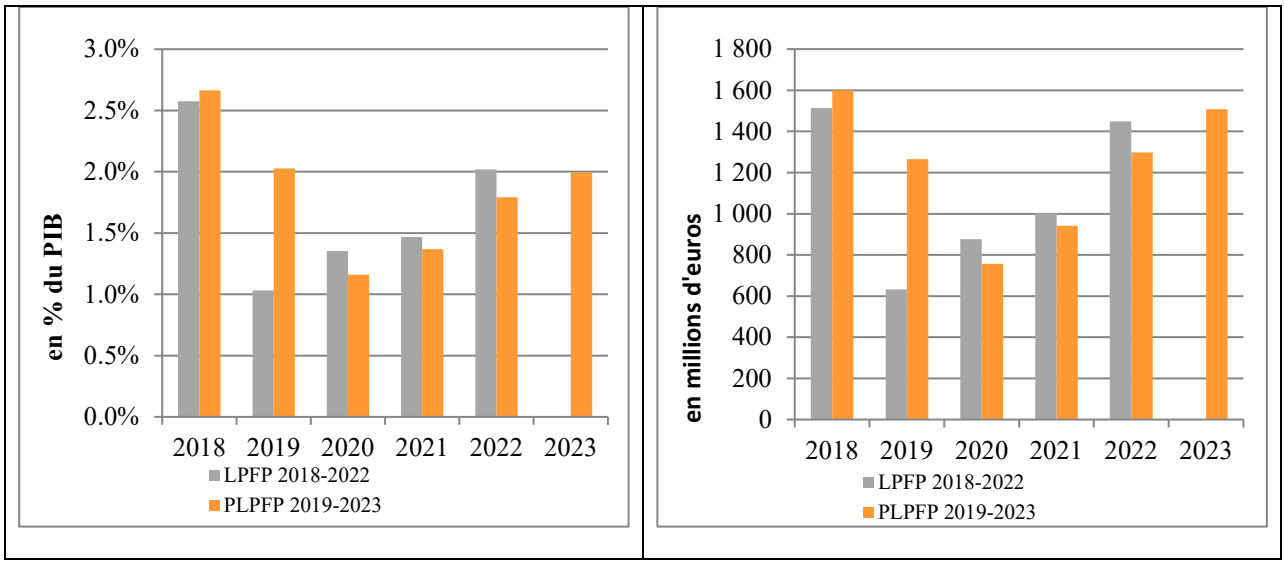

LPFP 2018-2022	2018*		2019		2020		2021		2022	
	en mio. d'euros	en % du PIB	en mio. d'euros	en % du PIB	en mio. d'euros	en % du PIB	en mio. d'euros	en % du PIB	en mio. d'euros	en % du PIB
1) Solde nominal :										
Administration centrale	+121	+0,2%	-650	-1,1%	-515	-0,8%	-482	-0,7%	-44	-0,1%
Administrations locales	+334	+0,6%	+285	+0,5%	+340	+0,5%	+393	+0,6%	+335	+0,5%
Sécurité sociale	+1 059	+1,8%	+997	+1,6%	+1 051	+1,6%	+1 091	+1,6%	+1 158	+1,6%
Administration publique ...	**+1 514**	**+2,6%**	**+632**	**+1,0%**	**+876**	**+1,4%**	**+1 002**	**+1,5%**	**+1 449**	**+2,0%**
2) Solde structurel :										
Administration publique ...	**-**	**+2,6%**	**-**	**+0,9%**	**-**	**+0,8%**	**-**	**+1,1%**	**-**	**+1,8%**

Note : * compte provisoire

Alors que la LPFP 2018-2022 a prévu un solde de +1,4 % du PIB en 2020, les dernières estimations tablent sur un solde de **+1,2 %** du PIB. Les causes de cette variation vont être développées en détail plus loin dans le document.

Au cours des exercices 2018 à 2019, l'excédent des Administrations publiques dépasse les excédents prévus dans la LPFP 2018-2022. Cette meilleure performance est surtout attribuable à l'amélioration du solde de l'Administration centrale. Pour la période 2020 à 2022, le solde des Administrations publiques est plus faible que lors des prévisions de la LPFP 2018-2022.

Le solde structurel calculé sur base des dernières estimations du PIB potentiel et de l'écart de production disponible, indique une détérioration pour la période 2020-2022 par rapport aux estimations faites dans le cadre de la LPFP 2018-2022. Malgré ce fait, l'OMT est toujours respecté sur l'ensemble de la période de prévision, tout en préservant une marge.

4.4 Politique inchangée

Le solde nominal de la trajectoire de l'Administration publique évolue comme suit, par rapport à la situation à politique inchangée :

	2019	2020	2021	2022	2023
En % du PIB :					
- Solde à politique inchangée	2,0%	1,3%	1,6%	2,1%	2,3%
- mesures nouvelles.....	0,0%	-0,2%	-0,3%	-0,3%	-0,3%
- Solde à politique changée	2,0%	1,2%	1,4%	1,8%	2,0%
En millions d'euros :					
- Solde à politique inchangée	1 264	876	1 126	1 501	1 725
- mesures nouvelles.....	0	-119	-185	-204	-216
- Solde à politique changée	1 264	757	942	1 297	1 508

Note : Le détail des mesures est développé dans le Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020.

Comme politique inchangée, il faut entendre les orientations politiques intégrées dans la LPFP 2018-2022 tout en tenant compte des réévaluations éventuelles qui ont eu lieu notamment suite au changement de données macroéconomiques.

Les mesures nouvelles s'articulent autour de plus-values de dépenses à partir de 2020 dont le détail est développé dans le projet de loi budgétaire pour 2020.

En détail, l'évolution des recettes et dépenses des Administrations publiques se présentent comme suit :

	2020			2021			2022			2023		
	Po. Inch. PB 2019	Mesures	PB 2019	Po. Inch. PB 2019	Mesures	PB 2019	Po. Inch. PB 2019	Mesures	PB 2019	Po. Inch. PB 2019	Mesures	PB 2019
Consommation intermédiaire	2 510	+18	2 528	2 532	+25	2 556	2 619	+33	2 652	2 690	+38	2 727
Formation de capital	2 888	+3	2 891	2 925	+12	2 937	3 050	+16	3 066	3 206	+8	3 214
Rémunération des salaries	6 088	+55	6 144	6 371	+91	6 462	6 664	+101	6 765	6 989	+111	7 100
Autres impôts sur la production	1	+0	1	1	+0	1	1	+0	1	1	+0	1
Subventions à payer	747	+21	768	757	+35	792	778	+30	808	784	+35	819
Revenus de la propriété	144	+0	144	113	+0	113	121	+0	121	120	+0	120
Prestations sociales en espèce	10 019	+0	10 019	10 501	+0	10 501	10 964	+0	10 964	11 508	+0	11 508
Prestations sociales en nature	3 093	+0	3 093	3 276	+0	3 276	3 411	+0	3 411	3 602	+0	3 602
Autres transferts courants	2 287	+8	2 296	2 458	+10	2 467	2 543	+11	2 553	2 606	+12	2 618
Transferts en capital à payer .	782	+13	795	847	+13	860	878	+13	891	932	+13	945
Acquisitions moins cessions d'actifs	12	+0	12	51	+0	51	56	+0	56	50	+0	50
Dépenses	28 571	+119	28 690	29 831	+185	30 016	31 085	+204	31 288	32 488	+216	32 705
Production marchande.....	485	+0	485	493	+0	493	514	+0	514	527	+0	527
Production pour usage final propre	320	+0	320	340	+0	340	360	+0	360	380	+0	380
Production non marchande...	905	+0	905	990	+0	990	978	+0	978	986	+0	986
Impôts sur la production	7 638	+0	7 638	8 043	+0	8 043	8 481	+0	8 481	8 906	+0	8 906
Revenus de la propriété	783	+0	783	815	+0	815	848	+0	848	875	+0	875
Impôts courants sur le revenu, etc.	10 850	+0	10 850	11 408	+0	11 408	12 146	+0	12 146	12 863	+0	12 863
Cotisations sociales	8 164	+0	8 164	8 558	+0	8 558	8 955	+0	8 955	9 375	+0	9 375
Autres transferts courants	147	+0	147	146	+0	146	137	+0	137	131	+0	131
Transferts en capital à recevoir	155	+0	155	164	+0	164	168	+0	168	170	+0	170
Recettes	29 446	+0	29 446	30 958	+0	30 958	32 585	+0	32 585	34 213	+0	34 213
Capacité/besoin de financement	876	-119	757	1 126	-185	942	1 501	-204	1 297	1 725	-216	1 508

Les principales mesures peuvent être résumées comme suit :

(en millions)

Dépenses		2020	2021	2022	2023
Rémunérations :					
Nouveaux postes		+55	+91	+101	+111
Consommation intermédiaire :					
Augmentation de certaines dépenses de fonctionnement de l'Etat	Frais d'experts notamment dans le cadre de la digitalisation	18	25	33	38
Formation de capital :					
Investissements de l'Etat à champ d'application divers	Constructions diverses	3	12	16	8
Subventions diverses :					
Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de concession de l'Etat	Adaptations des crédits au vu de l'évolution des dépenses réelles y compris une réserve réaliste pour les imprévus annuels lors de la rentrée scolaire. Réorganisation du réseau RGTR en mettant en place une hiérarchie visible de nouvelles numérotations des lignes	21	35	30	35

Dépenses		2020	2021	2022	2023
Transferts courants :					
Transferts dans le cadre des demandeurs de protection internationale	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil	4	5	6	7
Transferts vers le secteur des institutions sans but lucratif au services des ménages	Création de nouveaux postes conventionnés supplémentaires	3	3	3	3
Transferts en capital divers :					
Projets climatiques	Investissements dans nouveaux projets d'éoliennes	13	13	13	13

* * *

5) Les prévisions des finances publiques

5.1) Evolution des recettes et des dépenses des Administrations publiques

5.1.1) Vue globale

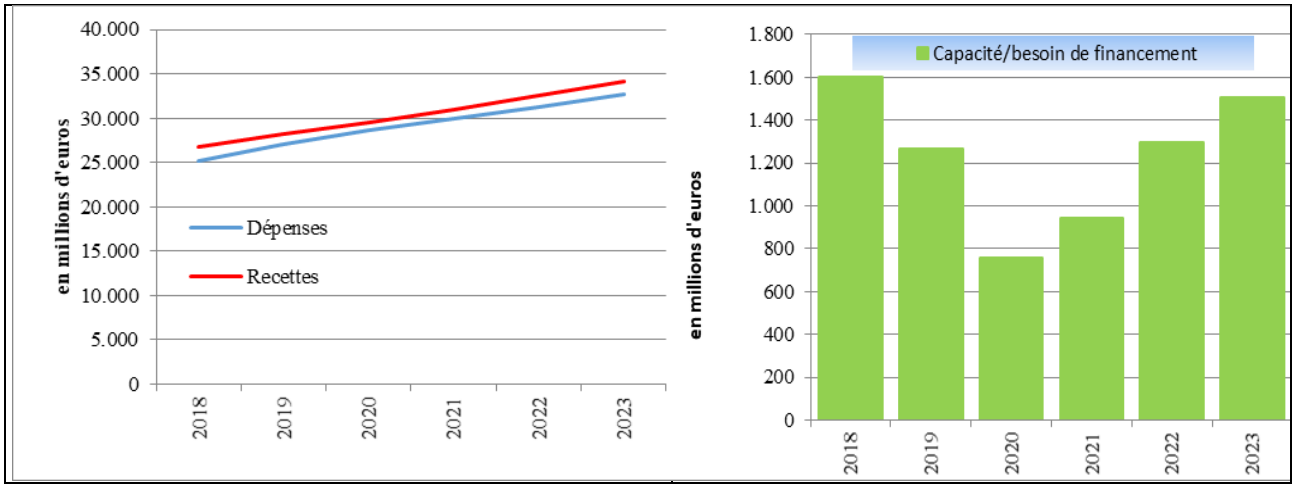

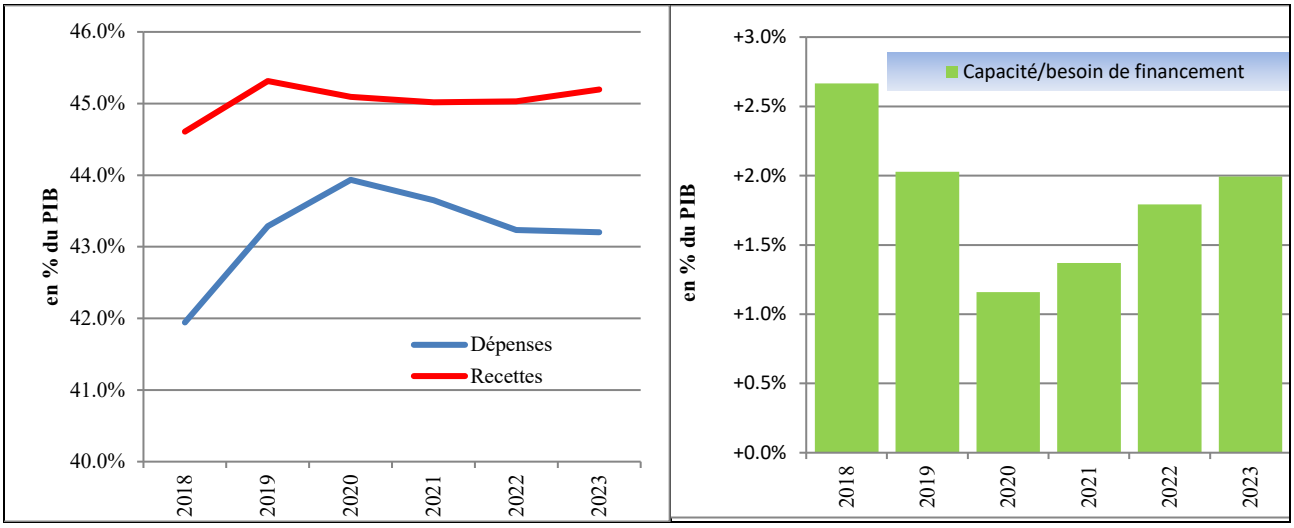

Le tableau ci-après présente l'évolution des différentes catégories de recettes et de dépenses des Administrations publiques d'après la classification SEC2010 :

Administrations publiques	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses	**25 188**	**26 988**	**28 690**	**30 016**	**31 288**	**32 705**
	+5,9%	+7,1%	+6,3%	+4,6%	+4,2%	+4,5%
Consommation intermédiaire	2 157	2 392	2 528	2 556	2 652	2 727
	+4,9%	+10,9%	+5,7%	+1,1%	+3,8%	+2,8%
Formation de capital	2 328	2 593	2 891	2 937	3 066	3 214
	+3,9%	+11,4%	+11,5%	+1,6%	+4,4%	+4,8%
Rémunération des salaries	5 352	5 749	6 144	6 462	6 765	7 100
	+7,7%	+7,4%	+6,9%	+5,2%	+4,7%	+5,0%
Autres impôts sur la production	1	1	1	1	1	1
	-16,1%	-5,4%	+27,1%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Subventions à payer	694	744	768	792	808	819
	+8,2%	+7,2%	+3,1%	+3,1%	+2,0%	+1,4%
Revenus de la propriété	186	160	144	113	121	120
	-2,8%	-13,7%	-10,4%	-21,4%	+7,2%	-1,2%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	1	0	0	0	0	0
	-28,9%	-100,0%	-	-	-	-
Prestations sociales en espèce	9 004	9 480	10 019	10 501	10 964	11 508
	+4,5%	+5,3%	+5,7%	+4,8%	+4,4%	+5,0%
Prestations sociales en nature	2 739	2 945	3 093	3 276	3 411	3 602
	+6,0%	+7,5%	+5,0%	+5,9%	+4,1%	+5,6%
Autres transferts courants	2 015	2 122	2 296	2 467	2 553	2 618
	+7,0%	+5,3%	+8,2%	+7,5%	+3,5%	+2,5%
Transferts en capital à payer	585	728	795	860	891	945
	+6,7%	+24,5%	+9,1%	+8,2%	+3,7%	+6,1%
Variation sur actifs non financiers non produits	125	73	12	51	56	50
	+169,5%	-41,4%	-83,6%	+320,3%	+11,0%	-10,1%
Recettes	**26 788**	**28 252**	**29 446**	**30 958**	**32 585**	**34 213**
	+9,5%	+5,5%	+4,2%	+5,1%	+5,3%	+5,0%
Production marchande	464	462	485	493	514	527

Administrations publiques	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	-3,2%	-0,5%	+5,0%	+1,8%	+4,1%	+2,6%
Production pour usage final propre.....	273	292	320	340	360	380
	+4,0%	+6,6%	+9,8%	+6,3%	+5,9%	+5,6%
Production non marchande	887	853	905	990	978	986
	+21,8%	-3,8%	+6,1%	+9,3%	-1,2%	+0,8%
Impôts sur la production et les importations	7 073	7 265	7 638	8 043	8 481	8 906
	+8,2%	+2,7%	+5,1%	+5,3%	+5,4%	+5,0%
Revenus de la propriété.....	722	751	783	815	848	875
	-2,6%	+3,9%	+4,3%	+4,2%	+4,0%	+3,2%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.....	9 835	10 694	10 850	11 408	12 146	12 863
	+15,2%	+8,7%	+1,5%	+5,1%	+6,5%	+5,9%
Cotisations sociales	7 304	7 705	8 164	8 558	8 955	9 375
	+5,6%	+5,5%	+6,0%	+4,8%	+4,6%	+4,7%
Autres transferts courants	106	103	147	146	137	131
	+4,6%	-3,0%	+42,8%	-0,9%	-6,4%	-3,8%
Transferts en capital à recevoir	123	129	155	164	168	170
	-14,3%	+4,8%	+20,0%	+5,8%	+2,6%	+1,1%
Capacité/besoin de financement.....	**1 600**	**1 264**	**757**	**942**	**1 297**	**1 508**
en % du PIB	+2,7%	+2,0%	+1,2%	+1,4%	+1,8%	+2,0%
PIB en valeur (en mio d'euros).....	60 053	62 348	65 301	68 767	72 366	75 699

Aux termes de ces prévisions, le total des dépenses des Administrations publiques progresse en moyenne annuelle de 5,4 % et le total des recettes au rythme de 5,0 % sur la période 2019-2023.

L'exercice 2019 est caractérisé par une progression des dépenses de +7,1 %. Cette progression s'explique en premier lieu par une augmentation des dépenses d'investissements directs (formation de capital) de +11,4 %. Les investissements indirects (transferts en capital) progressent de +24 % (+143 millions). Il s'agit principalement de participations aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation d'un habitat durable comme par exemple la Société Nationale des Habitations à Bon Marché et le Fonds du logement. Les dépenses de consommation augmentent de +10,9 % et les dépenses de rémunération de +7,4 %.

La progression des recettes atteint les +5,5 % pour 2019. Cette progression moins élevée des recettes s'explique en majeur partie par une progression très importante des recettes en 2018 (+9,5 %). En tenant compte d'une croissance moyenne sur la période 2014-2019, la progression des recettes (+5,6 %) est supérieure à la croissance des dépenses (+5,2 %). En absolue, les principales variations se trouvent au niveau des impôts courants (personnes physiques, sociétés) qui progressent de +860 millions d'euros, les cotisations sociales de +400 millions d'euros et les impôts sur la production (TVA, accises, taxe d'abonnement…).

L'exercice 2020 se caractérise par une croissance des recettes de +4,2 % contre une croissance des dépenses de +6,3 %. Le solde se chiffrera alors prévisiblement à + 757 millions d'euros. En ne tenant pas compte de la comptabilisation de l'avion militaire qui est déjà payé intégralement, les dépenses progressent seulement de 5,6 % et le solde se chiffre à 957 millions d'euros. Une analyse plus détaillée de l'évolution des recettes et dépenses est présentée plus loin.

Au cours des exercices 2021-2023, le solde des Administrations publiques s'améliorera progressivement pour atteindre 1 508 millions en 2023. Cette amélioration trouve son origine dans une croissance moyenne des recettes de plus de 5,1 % et une croissance moyenne des dépenses de 4,5 %.

5.1.2) Comparaison avec la loi pluriannuelle 2018-2022

Evolution du solde des administrations publiques

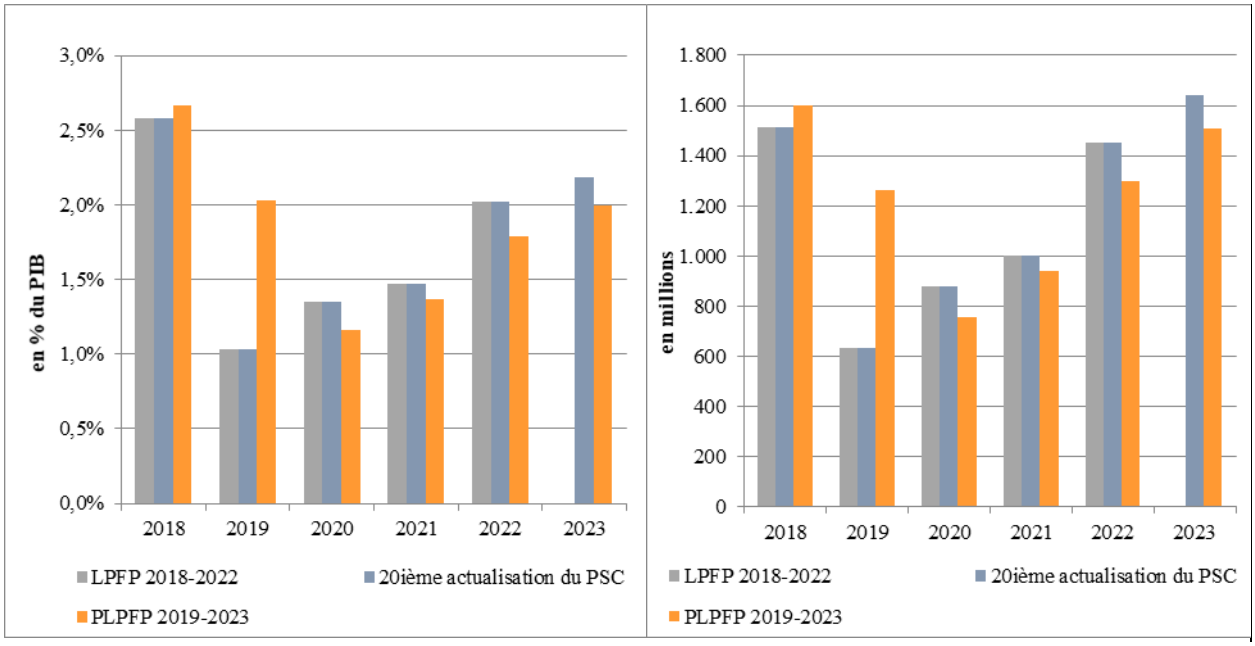

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et dépenses de la loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP) 2018-2022 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2019-2023.

Administrations publiques	2019		2020		2021		2022		2023
	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	Projet de LPFP 2019-2023
En millions									
Recettes	27.515	28.252	29.106	29.446	30.690	30.958	32.297	32.585	34.213
variations		+2,7%		+1,2%		+0,9%		+0,9%	-
Dépenses	26.883	26.988	28.229	28.690	29.688	30.016	30.848	31.288	32.705
variations		+0,4%		+1,6%		+1,1%		+1,4%	-
Solde	632	1.264	876	757	1.002	942	1.449	1.297	1.508
En % du PIB									
Recettes	45,0%	45,3%	45,0%	45,1%	45,0%	45,0%	45,0%	45,0%	45,2%
Dépenses	43,9%	43,3%	43,6%	43,9%	43,5%	43,6%	43,0%	43,2%	43,2%
Solde	1,0%	2,0%	1,4%	1,2%	1,5%	1,4%	2,0%	1,8%	2,0%
PIB	61.213	62.348	64.740	65.301	68.177	68.767	71.745	72.366	75.699

Comme la loi de programmation financière 2018-2022 n'a été votée qu'en avril 2019 et comme le payement des dépenses en relation avec l'exercice budgétaire se poursuit encore pendant les premiers mois de l'année 2020, l'estimation des dépenses n'a que faiblement varié, de l'ordre de +0,4 %.

L'estimation des recettes pour 2019 a par contre augmentée de manière conséquente (comme la plupart des recettes pour l'exercice 2019 sont encaissées dans l'année civile) à savoir de +737 millions. Les principales variations se trouvent au niveau des impôts courants sur le revenu (+744 millions) des cotisations sociales (+58 millions) et des impôts sur la production (+38 millions) tandis que les autres

recettes ont été revues à la baisse. Alors que les impôts courants regroupent les impôts directs comme l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt sur les collectivités, les impôts sur les produits regroupent les impôts indirects comme la TVA, les droits d'accises, la taxe d'abonnement. Le détail des variations se trouve plus loin dans le présent document.

Comme la LPFP 2018-2022 a été finalisée quasi au même moment que la 20ième actualisation du PSC, les estimations sont identiques et ainsi les mêmes commentaires valent pour la comparaison du PLPF 2019-2023 à la 20ième actualisation du PSC.

Les prévisions de recettes de 2020 ont été revues à la hausse de +1,2 % alors que les prévisions de dépenses ont été augmentées de +1,6 %. Côté dépenses, la réestimation est due essentiellement à une augmentation de +155 millions d'euros au niveau des investissements, de +111 millions d'euros au niveau de la consommation et de +124 millions d'euros au niveau des prestations en espèce. Les impôts courants ont été réévaluées de +277 millions d'euros et les cotisations sociales de +64 millions.

Pour l'exercice 2021, les recettes ont été révisées à la hausse de +268 millions d'euros alors que les dépenses ont été révisées à la hausse de +328 millions d'euros.

5.2) Evolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale

5.2.1) Vue globale

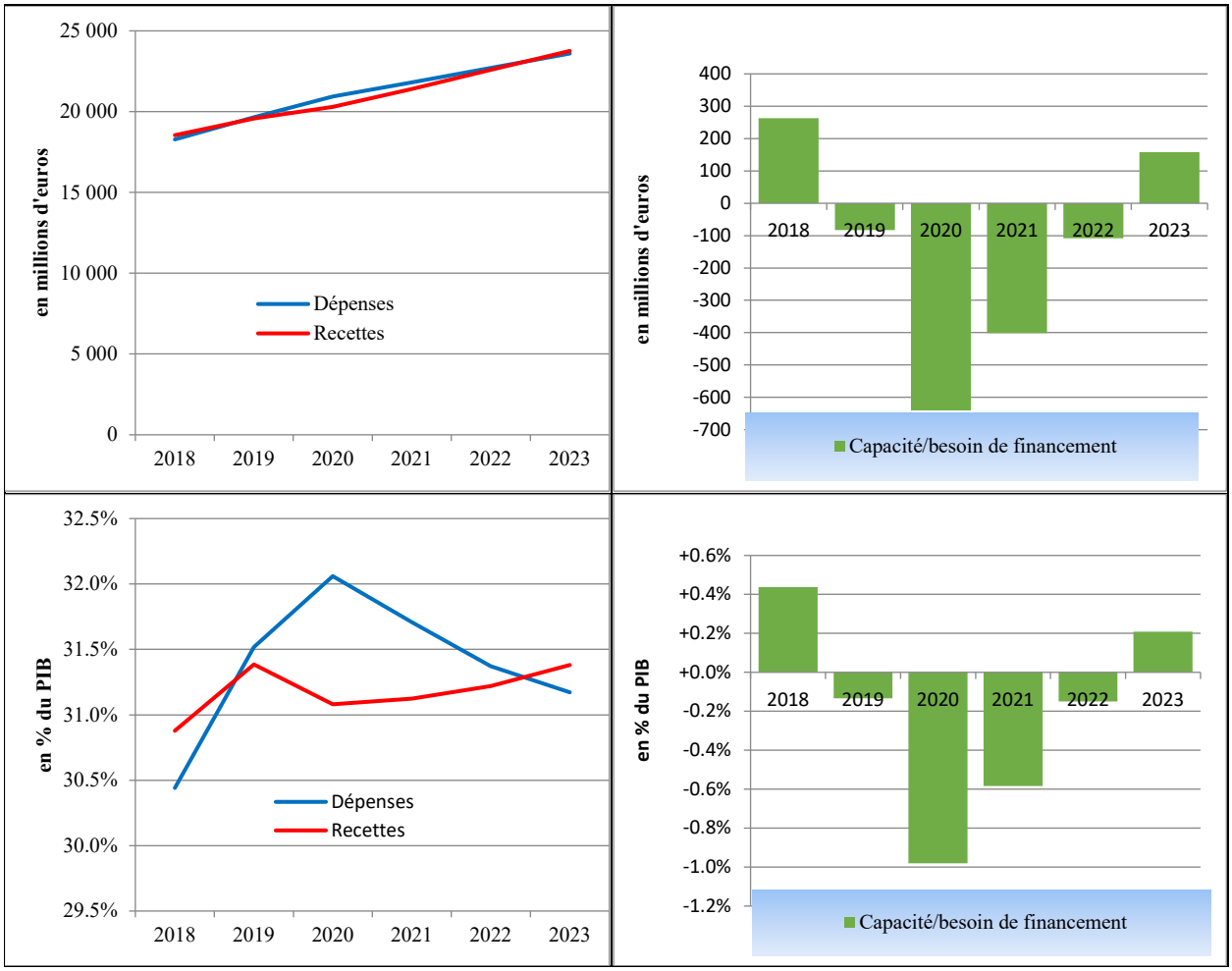

Le tableau ci-après présente la trajectoire d'évolution de la situation financière de l'Administration centrale au cours de la période 2018 à 2023 :

Administration centrale	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses	**18 281**	**19 651**	**20 935**	**21 804**	**22 701**	**23 597**
	+6,3%	+7,5%	+6,5%	+4,2%	+4,1%	+3,9%
Consommation intermédiaire	1 445	1 641	1 735	1 726	1 786	1 821
	+4,6%	+13,6%	+5,7%	-0,5%	+3,4%	+2,0%
Formation de capital	1 393	1 563	1 801	1 766	1 867	1 944
	+4,3%	+12,2%	+15,2%	-2,0%	+5,7%	+4,2%
Rémunération des salaries	4 229	4 537	4 886	5 151	5 408	5 681
	+8,1%	+7,3%	+7,7%	+5,4%	+5,0%	+5,1%
Subventions à payer	663	715	733	757	768	779
	+7,8%	+7,7%	+2,5%	+3,3%	+1,5%	+1,4%
Revenus de la propriété	184	165	151	120	128	127
	-3,6%	-10,5%	-8,5%	-20,5%	+6,8%	-1,2%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	1	0	0	0	0	0
	+175,4%	-100,0%	-	-	-	-
Prestations sociales en espèce	1 672	1 750	1 829	1 896	1 955	2 004
	+2,6%	+4,6%	+4,5%	+3,7%	+3,1%	+2,5%
Prestations sociales en nature	77	76	74	75	75	75
	+20,7%	-1,1%	-1,9%	+0,5%	+0,6%	+0,3%
Autres transferts courants	7 789	8 211	8 701	9 197	9 579	10 001
	+6,7%	+5,4%	+6,0%	+5,7%	+4,1%	+4,4%
Transferts en capital à payer	780	957	1 015	1 066	1 080	1 114
	+6,2%	+22,6%	+6,1%	+5,0%	+1,3%	+3,1%
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	47	38	12	51	56	50
	+12,9%	-20,9%	-67,9%	+320,3%	+11,0%	-10,1%
Recettes	**18 543**	**19 568**	**20 295**	**21 403**	**22 593**	**23 755**
	+10,3%	+5,5%	+3,7%	+5,5%	+5,6%	+5,1%
Production marchande	124	118	132	132	132	136
	-20,6%	-4,5%	+11,7%	-0,6%	+0,7%	+2,7%
Production pour usage final propre	273	292	320	340	360	380
	+4,0%	+6,6%	+9,8%	+6,3%	+5,9%	+5,6%
Production non marchande	703	654	696	770	747	744
	+23,6%	-7,0%	+6,4%	+10,6%	-2,9%	-0,5%
Impôts sur la production et les importations	6 997	7 198	7 572	7 977	8 415	8 840
	+8,0%	+2,9%	+5,2%	+5,3%	+5,5%	+5,1%
Revenus de la propriété	291	307	295	301	302	303
	-13,2%	+5,6%	-3,9%	+2,1%	+0,4%	+0,2%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	8 829	9 627	9 786	10 332	11 035	11 717
	+14,2%	+9,0%	+1,6%	+5,6%	+6,8%	+6,2%
Cotisations sociales	920	952	1 030	1 077	1 128	1 160
	+4,0%	+3,5%	+8,2%	+4,6%	+4,7%	+2,9%
Autres transferts courants	154	193	222	234	241	246
	+20,2%	+25,2%	+15,0%	+5,4%	+2,9%	+1,9%
Transferts en capital à recevoir	252	227	242	241	233	230
	-5,4%	-10,1%	+6,8%	-0,5%	-3,1%	-1,4%
Capacité/besoin de financement	**263**	**-83**	**-640**	**-401**	**-108**	**158**
en % du PIB	+0,4%	-0,1%	-1,0%	-0,6%	-0,1%	+0,2%
PIB en valeur (en mio d'euros)	60 053	62 348	65 301	68 767	72 366	75 699

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Il ressort notamment de ce tableau que le solde nominal de l'Administration centrale passera prévisiblement de +0,4 % du PIB en 2018 à -0,1 % du PIB en 2019. Par la suite, le solde nominal diminuera à -1,0 % en 2020 et passera à -0,6 % en 2021, -0,1 % en 2022 et +0,2 % en 2023.

La trajectoire de l'Administration centrale est marquée par une croissance soutenue des recettes en 2018 et 2019. Après un léger tassement en 2020, la croissance des recettes se poursuit à un niveau élevé entre 2021 et 2023. La trajectoire des dépenses est « perturbée » en 2020 par la comptabilisation technique suivant les règles du SEC de l'avion militaire qui est déjà intégralement payé. Malgré tout, la croissance moyenne (2018-2023) des dépenses avec +5,4 % reste inférieure à la croissance moyenne des recettes +5,9 %.

A partir de 2019, les dépenses totales diminuent en termes de PIB en passant de 31,5 % en 2019 à 31,2 % en 2023. Parallèlement les recettes atteindront les 31,4 % du PIB.

La croissance moyenne des dépenses d'investissements directs et indirects s'établit à +6,7 %. Côté recettes, les impôts courants connaîtront une croissance moyenne de +7,2 % et les impôts sur la production +5,3 %.

5.2.2) <u>Variations par rapport à la loi pluriannuelle 2018-2022</u>

Evolution du solde de l'Administration centrale

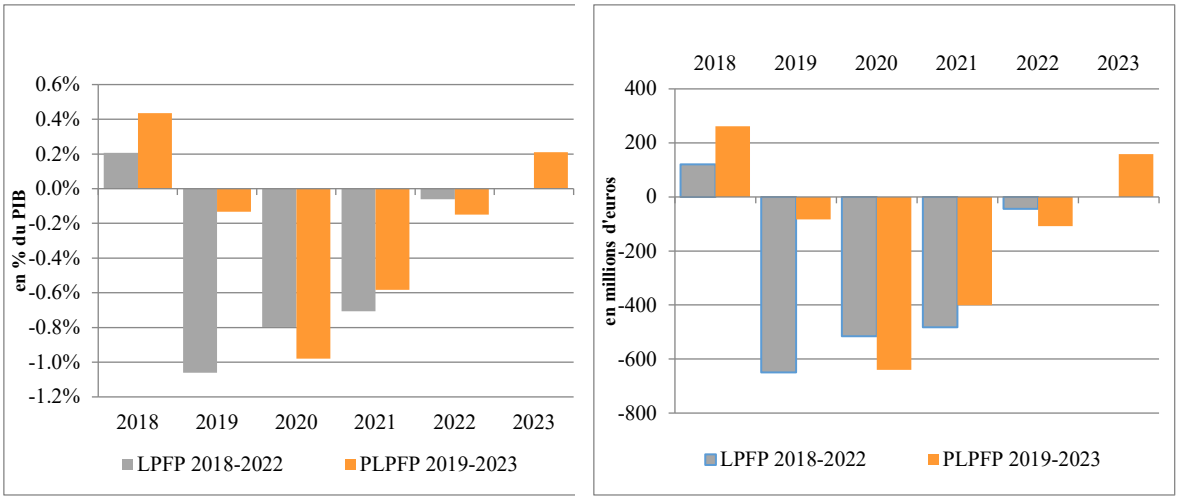

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et des dépenses ajustées selon la loi de programmation financière pluriannuelle d'avril 2019 et selon le projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2019-2023.

Administration centrale	2019		2020		2021		2022		2023
	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	Projet de LPFP 2019-2023
<u>En millions d'euros</u>									
Recettes	18.962	19.568	20.014	20.295	21.189	21.403	22.350	22.593	23.755
variations		+3,2%		+1,4%		+1,0%		+1,1%	-
Dépenses	19.611	19.651	20.530	20.935	21.671	21.804	22.394	22.701	23.597
variations		+0,2%		+2,0%		+0,6%		+1,4%	-
Solde	-650	-83	-515	-640	-482	-401	-44	-108	159

Administration centrale	2019		2020		2021		2022		2023
	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	Projet de LPFP 2019-2023
En % du PIB									
Recettes	31,0%	31,4%	30,9%	31,1%	31,1%	31,1%	31,2%	31,2%	31,4%
Dépenses	32,0%	31,5%	31,7%	32,1%	31,8%	31,7%	31,2%	31,4%	31,2%
Solde	-1,1%	-0,1%	-0,8%	-1,0%	-0,7%	-0,6%	-0,1%	-0,1%	0,2%
PIB	61.213	62.348	64.740	65.301	68.177	68.767	71.745	72.366	75.699

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Les estimations des dépenses pour 2019 n'ont été révisées à la hausse que légèrement dû au fait que le budget 2019 n'a été voté qu'en avril 2019. Comme c'est le cas pour chaque exercice budgétaire, le payement des dépenses se poursuivra encore pendant les premiers mois de l'année 2020.

Les recettes ont été revues à la hausse de +3,2 % pour l'exercice 2019. Les principales variations se trouvent au niveau des Impôts courants sur le revenu à savoir +653 millions d'euros.

Au niveau des impôts courants, l'augmentation provient essentiellement des impôts sur le revenu des collectivités (+550 millions d'euros).

Les prévisions de recettes de 2020 ont été revues à la hausse de +1,4 % et de +2,0 % concernant les dépenses. La croissance au niveau des recettes est imputable en premier lieu à une révision à la hausse des estimations au niveau des impôts courants +229 millions d'euros. La variation au niveau des dépenses est imputable à une réestimation des dépenses au niveau des catégories suivantes :

- Consommation intermédiaire +116 millions d'euros
- Rémunération des salariés +48 millions d'euros
- Prestations sociales +48 millions d'euros
- Intérêts débiteurs (Revenus de la propriété) -11 millions d'euros
- Autres transferts courants +55 millions d'euros
  dont
  transferts à la Sécurité sociale +30 millions d'euros
  transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages +20 millions d'euros
- Investissements directs et indirects +143 millions d'euros

Les éléments suivants sont à l'origine de la variation des dépenses de +0,6 % pour l'exercice 2021:

- Rémunérations des salariés +99 millions d'euros
- Consommation +77 millions d'euros
- Investissements directs et indirects -250 millions d'euros
- Prestations sociales +71 millions d'euros
- Autres transferts courants +68 millions d'euros
  dont
  transferts à la Sécurité sociale +54 millions d'euros
- Subventions à payer +50 millions d'euros (Services publiques d'autobus, dépenses du Fonds d'orientation économique et social de l'agriculture)

La réestimation des investissements s'explique par le fait que l'avion militaire fait l'objet d'un transfert de propriété en 2020, même si l'avion ne sera opérationnel qu'en 2021. Si l'on ne tient pas compte de l'avion militaire, les dépenses d'investissements ne connaissent qu'une faible variation et les dépenses totales de l'Administration centrale augmentent de +1,6 %.

La réestimation des recettes est imputable principalement aux impôts courants (+158 millions d'euros).

Les prévisions de recettes de 2022 ont été revues à la hausse de +1,1 % alors que les prévisions de dépenses ont été augmentées de +1,4 %.

Côté dépenses, la réestimation est due essentiellement à une augmentation au niveau des catégories suivantes :

- Consommation intermédiaire +70 millions d'euros
- Rémunérations +114 millions d'euros
- Prestations sociales +65 millions d'euros
- Transferts courants +68 millions d'euros (Transferts à la Sécurité sociale)
- Subventions à payer +47 millions d'euros (Services publiques d'autobus, dépenses du Fonds d'orientation économique et social de l'agriculture)
- Investissements directs et indirects -101 millions d'euros

Les impôts courants ont été réévalués de +161 millions d'euros.

5.3 Evolution des recettes et des dépenses des Administrations de sécurité sociale

5.3.1) Vue globale

Le tableau ci-après présente la trajectoire d'évolution de la situation financière du secteur des Administrations de sécurité sociale au cours de la période 2018 à 2023 :

Sécurité sociale	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses	**10 355**	**10 999**	**11 635**	**12 256**	**12 771**	**13 487**
	+5,3%	+6,2%	+5,8%	+5,3%	+4,2%	+5,6%
Consommation intermédiaire	71	75	86	89	90	93
	+0,5%	+6,2%	+13,9%	+3,7%	+1,8%	+2,7%
Formation de capital	9	30	43	55	29	50
	-39,4%	+234,5%	+44,8%	+26,1%	-46,5%	+70,1%
Rémunération des salariés	127	138	142	151	152	158
	+4,2%	+8,4%	+2,8%	+6,4%	+0,6%	+4,2%
Autres impôts sur la production	0	0	0	0	0	0
	-2,9%	+6,6%	-100,0%	-	-	-
Revenus de la propriété	2	3	0	0	0	0
	+156,6%	+41,8%	-99,8%	-0,4%	-0,8%	-0,4%
Prestations sociales en espèce	7 327	7 724	8 186	8 600	9 004	9 499
	+4,9%	+5,4%	+6,0%	+5,1%	+4,7%	+5,5%
Prestations sociales en nature	2 632	2 832	2 983	3 165	3 298	3 487
	+5,7%	+7,6%	+5,3%	+6,1%	+4,2%	+5,8%
Autres transferts courants	48	69	73	74	75	77
	+74,1%	+42,4%	+5,3%	+1,7%	+2,0%	+2,3%
Transferts en capital à payer	132	129	123	123	123	123
	+5,4%	-2,4%	-4,3%	-0,1%	+0,0%	+0,0%
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	8	0	0	0	0	0
	+1 725,0%	-100,0%	-	-	-	-
Recettes	**11 445**	**12 061**	**12 691**	**13 280**	**13 847**	**14 502**
	+5,7%	+5,4%	+5,2%	+4,6%	+4,3%	+4,7%
Production marchande	42	44	44	45	54	54
	+11,5%	+5,4%	+0,2%	+0,6%	+21,7%	+0,0%
Production non marchande	1	0	0	0	0	0
	-5,7%	-105,4%	-100,0%	-	-	-
Revenus de la propriété	408	432	465	490	521	547
	+5,6%	+5,8%	+7,7%	+5,5%	+6,2%	+5,0%
Cotisations sociales	6 380	6 749	7 130	7 477	7 823	8 211
	+5,8%	+5,8%	+5,6%	+4,9%	+4,6%	+5,0%
Autres transferts courants	4 596	4 816	5 035	5 251	5 431	5 673
	+5,7%	+4,8%	+4,5%	+4,3%	+3,4%	+4,5%
Transferts en capital à recevoir	18	19	17	17	17	17
	-8,5%	+5,7%	-13,8%	+1,0%	+1,1%	+1,9%
Capacité/besoin de financement	**1 090**	**1 062**	**1 056**	**1 024**	**1 076**	**1 015**
en % du PIB	1,8%	1,7%	1,6%	1,5%	1,5%	1,3%
PIB en valeur (en mio d'euros)	60 053	62 348	65 301	68 767	72 366	75 699

Le tableau montre que le solde de la Sécurité sociale se maintient à un niveau élevé, constamment supérieur à 1 milliard pour atteindre 1 015 millions à l'horizon 2023. Il ne dépasse cependant pas les prévisions de la loi de programmation financière pluriannuelle pour les années 2018 à 2022 (LPFP 2018-2022) – à l'exception de 2019 et 2020 (voir ci-après sous 5.3.2). A noter que suite aux élections législatives d'octobre 2018, la LPFP 2018-2022 n'a été votée qu'en avril 2019, de sorte que la 20ème actualisation du PSC d'avril 2019 ne prévoyait pas de mise à jour par rapport à cette même loi.

L'on constate ainsi qu'après avoir atteint 1,7 % du PIB en 2019, le solde de la Sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau plutôt stable de 1,6 à 1,3 % du PIB au cours de la période 2020-2023. Pour rappel, ce solde est dû pour l'essentiel à l'excédent annuel du régime général de pension, et son niveau prévisiblement constant traduit, parmi d'autres facteurs, un scénario macroéconomique actuellement favorable.

Le total des dépenses s'accroît sur toute la période 2019-2023 de +5,2 % en moyenne, contre une croissance moyenne estimée des recettes de +4,7 % sur la même période. Cette évolution explique largement la trajectoire du solde prémentionné.

Plus particulièrement, ces évolutions résultent du développement des grandes catégories de recettes et dépenses de la Sécurité sociale :

La plus grande partie des recettes est constituée par les cotisations sociales ainsi que par les contributions de l'Etat aux assurances maladie et pension, fixées en fonction des cotisations. L'évolution globale des recettes est donc largement marquée par l'évolution de l'emploi et de la conjoncture économique.

Ce facteur explique dans une large mesure la progression annuelle moyenne des cotisations qui s'établit à +5,0 % entre 2019 et 2023.

Les transferts courants versés à la Sécurité sociale progressent en moyenne annuelle de +4,2 %. L'essentiel de ces transferts est constitué des contributions de l'Etat aux différents systèmes de protection sociale, et il convient à cet égard d'observer que l'évolution de ces transferts est notamment influencée par la participation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui représente près de 25 pour cent des transferts.

Abstraction faite de cette dernière, les autres transferts à la Sécurité sociale (notamment les contributions de l'Etat aux assurances, maladie, dépendance et accidents), progressent de +4,9 % en moyenne annuelle, taux de croissance annuelle comparable à celui des cotisations.

Les revenus de la propriété sont estimés passer de 432 millions d'euros en 2019 à 547 millions d'euros en 2023, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de +6,1 %, facteur contribuant de façon significative au solde de la Sécurité sociale au cours de la période de programmation.

Ces revenus, qui proviennent pour l'essentiel du revenu net d'exploitation du Fonds de compensation SICAV-FIS (intérêts et dividendes effectivement perçus), dépendent des résultats du Fonds ainsi que des transferts au dit Fonds de l'excédent des recettes du régime de pension. Comme cela a été régulièrement rappelé dans le cadre du commentaire de l'évolution de la situation de la Sécurité sociale, ces revenus sont finalement également tributaires de l'évolution de la situation boursière.

Les dépenses du sous-secteur des Administrations de Sécurité sociale progressent en moyenne sur toute la période de programmation de +5,2 %, avec néanmoins une légère tendance à la baisse pour atteindre +4,2 % en 2022. Pour 2023, l'estimation de croissance des dépenses atteint de nouveau +5,6 %. Les écarts annuels s'expliquent entre autres, mais non exclusivement, par les taux de variation de progression estimée de l'échelle mobile.

Ainsi, concernant l'évolution des dépenses des principaux régimes de Sécurité sociale, il y a lieu de faire plus particulièrement les remarques suivantes :

Les dépenses de l'assurance pension sont estimées croître en moyenne annuelle de +6,0 % de 2019 à 2023, ce qui est supérieur à la croissance des recettes (essentiellement les cotisations et la contribution de l'Etat) qui sont estimées progresser (néanmoins très dynamiquement) de +5,1 % en moyenne pendant la période.

En raison de la dynamique et de l'importance du solde des opérations courantes actuelles, le solde de l'assurance pension continue à rester excédentaire et à se maintenir à un niveau élevé. A noter que les projections comportent l'hypothèse d'un ajustement des pensions et rentes de 1,5 % en 2020, de 1,2 % en 2021 et de 0,6 % en 2022 et 2023. Pour 2020 et 2021, les taux sont revus à la hausse par rapport à la dernière actualisation du PSC (1,2 % pour 2020 et 0,6 % pour 2021). A noter enfin qu'une croissance moyenne du nombre de bénéficiaires de 3,5 % a été retenue pour la période 2020-2023.

Les dépenses courantes de l'assurance maladie-maternité, principalement constituées des prestations en nature, sont estimées augmenter de +5,5 % en moyenne annuelle sur la période 2019-2023, ce qui est légèrement supérieur à la croissance estimée des cotisations (et partant de la cotisation de l'Etat), soit +5,1 %. Il en résulte à partir de 2019 une forte décroissance du solde excédentaire constaté en 2018 amenant progressivement le régime d'assurance maladie à une situation légèrement déficitaire dès 2022. Ce solde se détériore de l'ordre de 30 millions d'euros, à partir de 2021, par rapport aux dernières estimations dans le cadre de la LPFP 2018-2022 où il était encore excédentaire sur tout l'horizon de projection.

A noter encore que, conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, un crédit de 20 millions d'euros avait été introduit à la section 17.5 (Assurance maladie-maternité-dépendance - Caisse nationale de santé) en vue de compenser de façon forfaitaire et transitoire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité. Cette disposition, initialement limitée au 31 décembre 2013, avait été prorogée à plusieurs reprises, dernièrement jusqu'au 31 décembre 2021. L'opportunité d'une nouvelle prorogation sera évaluée en 2021.

La révision à la baisse du solde des opérations courantes de la Caisse nationale de santé est principalement due à l'adaptation à la hausse des dépenses pour prestations et, en particulier, des prestations en lien avec les kinésithérapeutes, des prestations à l'étranger et des médicaments extrahospitaliers.

Le taux de progression des dépenses de l'assurance dépendance est légèrement revu à la hausse (+5,1 % en moyenne annuelle) par rapport aux prévisions de la LPFP 2018-2022 qui comportait pour la période quinquennale considérée une croissance annuelle moyenne de +5,0 %.

Bien que sans effet sur le solde de l'assurance dépendance, il convient de signaler dans ce contexte que le crédit tampon de maximum 30 millions d'euros octroyé par l'Etat pour les exercices 2015-2018, afin de compenser exceptionnellement les découverts de fonctionnement des prestataires d'aides et de soins résultant de nouvelles définitions des critères d'évaluation, a fait l'objet d'une nouvelle subvention unique de 8 millions d'euros supplémentaires en 2019 au titre de l'exercice 2017.

La croissance moyenne annuelle des dépenses courantes de l'assurance accidents et de la Mutualité des employeurs est estimée à respectivement +3,0 % et +5,0 %.

Au niveau de la Mutualité des employeurs, il convient de rappeler que la loi du 10 août 2018, modifiant le Code du travail et le Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée, a fait passer de 12 à 18 mois la période

de référence au sein de laquelle sont comptabilisés les 77 jours d'incapacité de travail, pendant lesquels un salarié a droit au maintien intégral de son salaire avant d'être pris en charge par la CNS, conduisant ainsi à un transfert de charge de la MdE vers la CNS.

5.3.2) Variations par rapport à la loi pluriannuelle 2018-2022

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et dépenses de la loi de programmation financière pluriannuelle d'avril 2019 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2019-2023.

Sécurité sociale	2019		2020		2021		2022		2023
	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	Projet de LPFP 2019-2023
En millions									
Recettes	11 943	12 061	12 591	12 691	13 134	13 280	13 703	13 847	14 502
variations		0,98%		0,79%		1,11%		1,05%	-
Dépenses	10 947	10 999	11 540	11 635	12 043	12 256	12 545	12 771	13 487
variations		0,47%		0,82%		1,77%		1,80%	-
Solde	997	1 062	1 051	1 056	1 091	1 024	1 158	1 076	1 015
En % du PIB									
Recettes	19,51%	19,34%	19,45%	19,43%	19,27%	19,31%	19,10%	19,13%	19,16%
Dépenses	17,88%	17,64%	17,82%	17,82%	17,66%	17,82%	17,49%	17,65%	17,82%
Solde	1,63%	1,70%	1,62%	1,62%	1,60%	1,49%	1,61%	1,49%	1,34%
PIB	61 213	62 348	64 740	65 301	68 177	68 767	71 745	72 366	75 699

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Evolution du solde des Administrations de la sécurité sociale

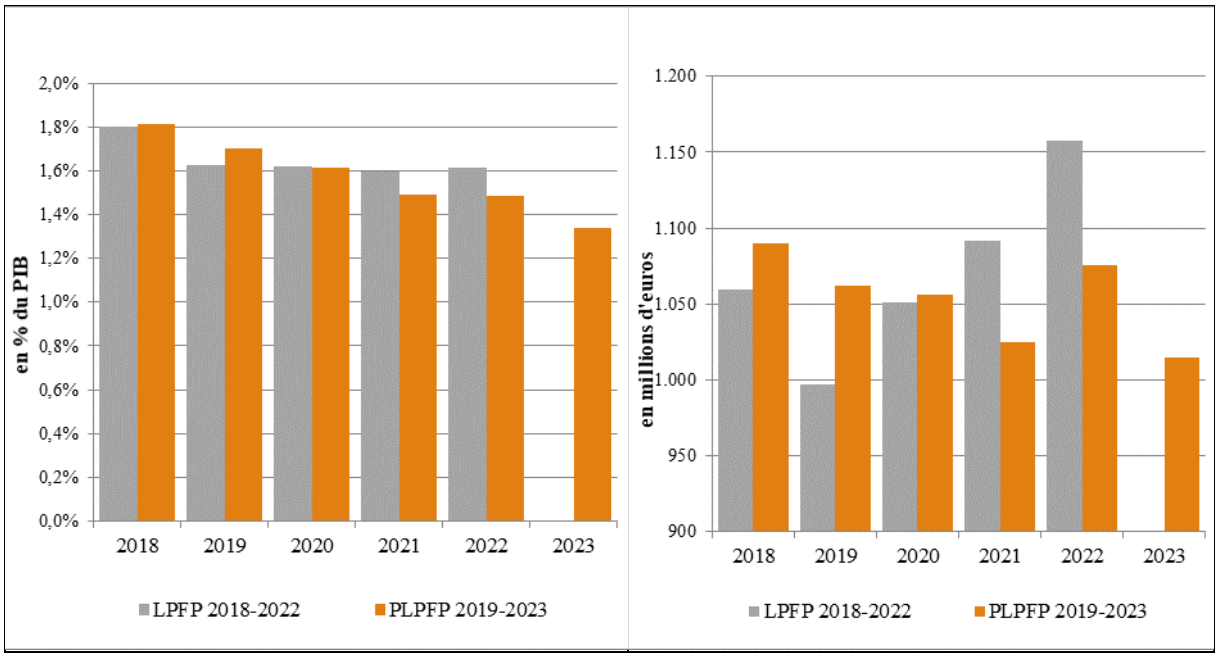

Ce graphique montre que les soldes respectivement prévus pour la période pluriannuelle à venir sont légèrement inférieurs à ceux prévus dans la loi de programmation financière pluriannuelle 2018-2022, à l'exception de 2019 et 2020. Cela tient aux facteurs déjà mentionnés dans l'analyse d'évolution globale présentée sous 5.3.1. ci-avant.

Pour les raisons déjà expliquées ci-avant sous 5.3.1 les dépenses, et plus précisément en raison de leur envergure, les prestations sociales en nature et en espèces ont été revues à la hausse. L'adaptation du montant des transferts de la Sécurité sociale vers l'Administration centrale contribue également à cette révision à la hausse. Les transferts concernés correspondent aux cotisations versées par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de L'Etat (CGPO) lors d'un basculement du régime général vers le régime spécial transitoire. Cette révision à la hausse n'est pas le reflet d'une augmentation du nombre de passages dans le régime spécial mais s'explique par la refonte du système de facturation à laquelle le CGPO a procédé en 2017 et qui rend particulièrement complexe l'élaboration d'une projection réaliste à moyen terme. Les recettes et, en particulier, les recettes de cotisations et les transferts afférents ont certes été également révisés vers le haut mais de façon moindre, ce qui explique la réduction du solde. A cet égard, il y a lieu de préciser que la révision des recettes de cotisations a été réalisée à la lumière d'un semestre complet d'observations (2019) et tient compte de l'actualisation du scénario macroéconomique publié par le STATEC en mai dans sa note de conjoncture ainsi que des adaptations récentes indiquées au chapitre A du projet de loi budgétaire.

5.4) Evolution des recettes et des dépenses des Administrations locales

5.4.1) Vue globale

Administrations locales	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses	**2 849**	**3 023**	**3 128**	**3 273**	**3 421**	**3 572**
	+7,4%	+6,1%	+3,5%	+4,6%	+4,5%	+4,4%
Consommation intermédiaire	642	676	708	741	776	813
	+6,2%	+5,4%	+4,7%	+4,6%	+4,8%	+4,7%
Formation de capital	926	1 000	1 047	1 117	1 170	1 220
	+4,1%	+8,0%	+4,6%	+6,7%	+4,8%	+4,3%
Rémunération des salaries	996	1 074	1 116	1 160	1 206	1 261
	+6,2%	+7,8%	+3,9%	+4,0%	+3,9%	+4,6%
Autres impôts sur la production	1	1	1	1	1	1
	-6,7%	+19,3%	+27,2%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Subventions à payer	30	30	35	35	40	40
	+14,9%	-2,1%	+18,3%	+0,0%	+14,3%	+0,0%
Revenus de la propriété	1	3	3	3	3	3
	+3,2%	+363,2%	-3,3%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Prestations sociales en espèce	5	6	5	5	5	5
	+3,2%	+9,8%	-12,5%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Prestations sociales en nature	31	37	36	37	38	39
	+5,7%	+19,5%	-3,2%	+2,8%	+2,7%	+2,6%
Autres transferts courants	111	140	154	156	164	172
	+12,2%	+25,4%	+10,3%	+1,3%	+5,0%	+5,0%
Transferts en capital à payer	35	20	23	18	18	18
	-32,4%	-43,1%	+16,0%	-21,5%	-1,5%	+0,0%
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	70	36	0	0	0	0
	+1 670,7%	-49,0%	-100,0%	-	-	-
Recettes	**3 097**	**3 308**	**3 469**	**3 592**	**3 751**	**3 907**
	+13,6%	+6,8%	+4,8%	+3,5%	+4,4%	+4,2%
Production marchande	298	299	308	317	327	337
	+4,3%	+0,3%	+3,0%	+3,0%	+3,0%	+3,0%
Production non marchande	184	199	209	220	231	242
	+16,2%	+8,0%	+5,0%	+5,0%	+5,0%	+5,0%
Impôts sur la production et les importations	76	66	66	66	66	66
	+20,8%	-12,5%	-0,1%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Revenus de la propriété	24	22	33	34	35	35
	+13,8%	-9,6%	+50,4%	+3,0%	+2,9%	+0,0%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	1 006	1 067	1 064	1 076	1 111	1 146
	+24,5%	+6,0%	-0,3%	+1,1%	+3,3%	+3,2%
Cotisations sociales	4	4	4	4	4	4
	-1,9%	+4,2%	+2,2%	+0,0%	-2,7%	+0,0%
Autres transferts courants	1 288	1 391	1 521	1 621	1 729	1 845
	+10,5%	+8,0%	+9,4%	+6,5%	+6,7%	+6,7%
Transferts en capital à recevoir	216	260	263	254	248	232
	-2,2%	+20,4%	+1,1%	-3,4%	-2,4%	-6,5%
Capacité/besoin de financement	**248**	**286**	**341**	**318**	**330**	**335**
en % du PIB	0,4%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,4%
PIB en valeur (en mio d'euros)	60 053	62 348	65 301	68 767	72 366	75 699

Comme les années précédentes, les prévisions des dépenses du secteur communal ont été établies, sur base d'une estimation globale, par catégories SEC des recettes et dépenses, des évolutions antérieures, adaptées en fonction de l'incidence des facteurs modificatifs escomptés.

Sur base de ces estimations, le solde des Administrations locales oscille autour de +0,5 pour cent du PIB sur l'ensemble de la période 2019-2023. En rythme moyen, les dépenses progressent de +4,3 pour cent contre +4,2 pour cent pour les recettes.

Le tableau montre que l'évolution du total des dépenses suit celle des recettes et respecte donc la règle de l'équilibre budgétaire.

Comme cela est régulièrement rappelé, la règle d'équilibre budgétaire explique également le solde positif (recettes par rapport aux dépenses) relativement constant du secteur des Administrations locales et oscillant entre +9,4 pour cent et +10,9 pour cent, un solde qui est financé soit par le recours aux excédents reportés des exercices antérieurs soit par le recours à des emprunts à condition toutefois que la charge de l'emprunt (intérêts + remboursement du capital) puisse être honorée par des excédents du budget de fonctionnement.

Le taux de croissance des dépenses susmentionné (+4,3 pour cent) résulte notamment de la croissance soutenue des investissements de +5,1 pour cent en rythme annuel moyen et des rémunérations de +4,1 pour cent en moyenne annuelle.

L'évolution des recettes du secteur communal est principalement influencée par les transferts courants en provenance du budget de l'Etat.

Rappelons à cet égard que les communes participent via le Fonds de dotation globale des communes dans le produit de 3 impôts de l'Etat, à savoir : 18 pour cent du produit de l'impôt prélevé sur les personnes physiques, 10 pour cent de la TVA et 20 pour cent de la taxe sur les véhicules automoteurs.

La deuxième recette du secteur communal, en termes d'importance relative, est constituée par l'impôt commercial communal (ICC), qui présente une progression régulière de +2,5 pour cent sur la période 2021 à 2023 après avoir enregistré une croissance estimée de +9,7 pour cent de 2019 à 2020.

Le troisième facteur en importance au niveau des recettes du secteur communal consiste dans les recettes au titre de la production marchande et non marchande, qui représentent pour l'essentiel les produits des taxes communales et qui dépendent donc des décisions afférentes des conseils communaux. Celles-ci devraient croître de 3,8 pour cent annuellement sur la période 2019 à 2023.

La dernière ressource d'une certaine importance, constituée par les transferts en capital versés par l'Etat dans le cadre des différents régimes de subventionnement d'investissements, s'élève en moyenne à plus de 250 millions d'euros par an.

5.4.2) Comparaison

Evolution du solde des Administrations locales

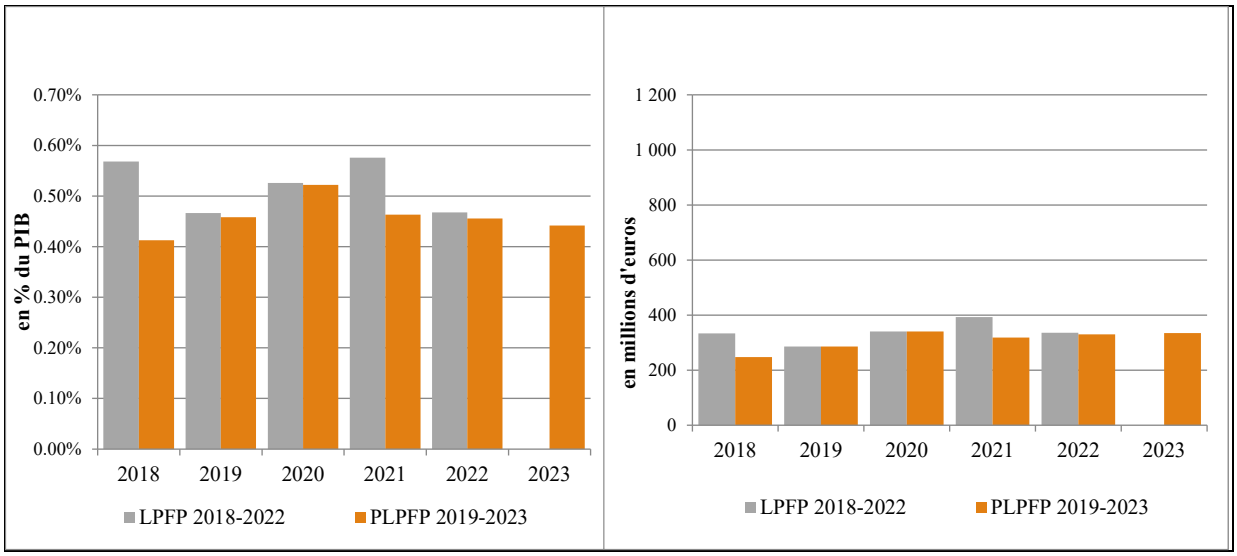

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et dépenses de la dernière loi de programmation financière pluriannuelle et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2019-2023.

Administrations locales	2019		2020		2021		2022		2023
	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	LPFP 2018-2022	Projet de LPFP 2019-2023	Projet de LPFP 2019-2023
En millions									
Recettes	3 229	3 308	3 414	3 469	3 606	3 592	3 710	3 751	3 907
variations		2,5%		1,6%		-0,4%		1,1%	-
Dépenses	2 943	3 023	3 074	3 128	3 213	3 273	3 375	3 421	3 572
variations		2,7%		1,8%		1,9%		1,4%	-
Solde	285	286	340	341	393	318	335	330	335
En % du PIB									
Recettes	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,2%	5,2%	5,2%	5,2%
Dépenses	4,8%	4,8%	4,7%	4,8%	4,7%	4,8%	4,7%	4,7%	4,7%
Solde	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,6%	0,5%	0,5%	0,5%	0,4%
PIB	61 213	62 348	64 740	65 301	68 177	68 767	71 745	72 366	75 699

Le solde estimé des Administrations locales reste stable entre les différentes estimations et cela à cause d'une réévaluation quasi parallèle des recettes et des dépenses.

* * *

6) L'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses des Administrations publiques

6.1) Evolution des catégories de dépenses des Administrations publiques en % des dépenses totales

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Consommation intermédiaire	8,6%	8,9%	8,8%	8,5%	8,5%	8,3%
Rémunération des salariés	21,2%	21,3%	21,4%	21,5%	21,6%	21,7%
Subventions	2,8%	2,8%	2,7%	2,6%	2,6%	2,5%
Formation de capital	9,2%	9,6%	10,1%	9,8%	9,8%	9,8%
Transferts en capital	2,3%	2,7%	2,8%	2,9%	2,8%	2,9%
Intérêts de la dette publique	0,7%	0,6%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%
Prestations sociales en espèce	35,7%	35,1%	34,9%	35,0%	35,0%	35,2%
Prestations sociales en nature	10,9%	10,9%	10,8%	10,9%	10,9%	11,0%
Autres transferts courants	8,0%	7,9%	8,0%	8,2%	8,2%	8,0%
Autres dépenses	0,5%	0,3%	0,0%	0,2%	0,2%	0,2%

En observant l'évolution du poids des différentes natures de dépenses dans le total, il faut constater en premier lieu que la structure de dépenses des Administrations publiques est assez rigide. Il n'y a pas de grands changements structurels même si on se base sur une période d'observation plus longue.

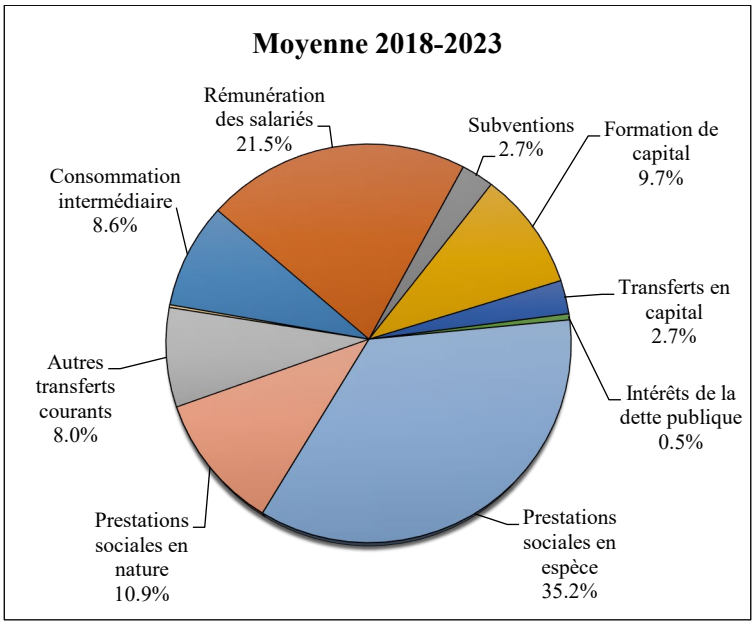

Sur la période observée 2018-2023, les dépenses de consommation c'est-à-dire essentiellement les frais de fonctionnement mais aussi d'entretien (surtout du réseau routier et ferroviaire) représentent 8,6 % des dépenses totales. Les frais d'entretien représentent un peu plus de 1 % en moyenne. Les dépenses de rémunérations des salariés, qui englobent aussi les frais de pensions, représentent 21,5 % en moyenne. Sont aussi comprises dans ces dépenses de rémunérations à côté des salaires payés par les communes, les départements ministériels et les organes de la Sécurité sociale, les salaires de l'ensemble des entités faisant partie des Administrations publiques comme par exemple les CFL et l'Université du Luxembourg. Les dépenses de rémunération du personnel des départements ministériels (et administrations étatiques) proprement dit ne représentent que 11 % des dépenses totales des Administrations publiques.

Les dépenses de formation de capital et les transferts en capital, qui regroupent en fait l'ensemble de l'effort d'investissement des Administrations publiques que ce soit de manière directe ou bien indirecte, représentent une moyenne de 12,5 % des dépenses totales des Administrations publiques.

Les intérêts à payer dans le cadre de la dette publique représentent en moyenne sur la période moins de 0,5 % de l'ensemble des dépenses des Administrations publiques.

Pris ensemble, les prestations sociales en espèce et en nature représentent le poids le plus important dans les dépenses des Administrations publiques avec une moyenne de 46 %.

6.1.1) <u>Consommation intermédiaire</u>

La consommation intermédiaire correspond aux biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Les biens et services concernés sont soit transformés, soit entièrement consommés au cours du processus de production.

En fait, il s'agit des frais de fonctionnement des Administrations publiques (sans rémunérations).

Cette catégorie de dépenses comprend notamment :
- indemnités pour services de tiers
- frais de route et de séjour
- frais d'exploitation de véhicules automoteurs
- frais de bureau
- achats de biens et services de télécommunication
- location et entretien d'équipements informatiques
- exploitation et entretien de bâtiments – loyers d'immeubles et charges locatives
- frais d'experts et études
- acquisition et entretien de petit outillage
- frais de colloques, séminaires, stages
- réparation et entretien d'ouvrages de génie civil
- location de logiciels informatiques

Le total des dépenses de cette rubrique peut être ventilé comme suit sur les 3 sous-secteurs :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administration publique	2.157,1	2.392,4	2.528,3	2.556,1	2.652,3	2.727,3	
variation en %	4,9%	10,9%	5,7%	1,1%	3,8%	2,8%	4,8%
en % des dépenses totales de l'admin. publique	8,6%	8,9%	8,8%	8,5%	8,5%	8,3%	
en % du PIB	3,6%	3,8%	3,9%	3,7%	3,7%	3,6%	
Administration centrale	1.444,7	1.640,9	1.734,5	1.726,4	1.785,7	1.821,5	
variation en %	4,6%	13,6%	5,7%	-0,5%	3,4%	2,0%	4,7%
en % des dépenses totales de l'admin. centrale	7,9%	8,4%	8,3%	7,9%	7,9%	7,7%	
en % des dépenses totales de l'admin. publique	5,7%	6,1%	6,0%	5,8%	5,7%	5,6%	
en % du PIB	2,41%	2,63%	2,66%	2,51%	2,47%	2,41%	
Administrations locales	641,6	676,2	708,1	740,9	776,2	812,9	
variation en %	6,2%	5,4%	4,7%	4,6%	4,8%	4,7%	5,1%
en % des dépenses totales des admin. locales	22,5%	22,4%	22,6%	22,6%	22,7%	22,8%	
en % des dépenses totales de l'admin. publique	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	
en % du PIB	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Sécurité sociale	70,8	75,3	85,7	88,9	90,5	92,9	
variation en %	0,5%	6,2%	13,9%	3,7%	1,8%	2,7%	4,7%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	
en % des dépenses totales de l'admin. publique	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Sur l'ensemble de la période, la progression moyenne du total des dépenses de consommation intermédiaire est sensiblement plus faible que la progression enregistrée dans le passé. Des efforts tangibles ont en effet été mis en œuvre pour freiner la progression de cette catégorie de dépenses.

6.1.2) Rémunération des salariés

La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes.

La rémunération des salariés est ventilée en salaires et traitements en espèces, salaires et traitements en nature et en cotisations sociales à la charge des employeurs.

Le tableau suivant renseigne la ventilation du total de ces dépenses sur les 3 sous-secteurs des Administrations publiques :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	5 351,8	5 749,3	6 143,6	6 462,3	6 765,0	7 100,3	
variation en %	+7,7%	+7,4%	+6,9%	+5,2%	+4,7%	+5,0%	6,1%
en % des dépenses totales de l'administration publique	21,2%	21,3%	21,4%	21,5%	21,6%	21,7%	
en % du PIB	8,9%	9,2%	9,4%	9,4%	9,3%	9,4%	
Administration centrale	4 228,5	4 537,2	4 885,9	5 151,3	5 407,7	5 681,2	
variation en %	+8,1%	+7,3%	+7,7%	+5,4%	+5,0%	+5,1%	6,4%
en % des dépenses totales de l'admin. centrale	23,1%	23,1%	23,3%	23,6%	23,8%	24,1%	
en % des dépenses totales de l'admin. publique	16,8%	16,8%	17,0%	17,2%	17,3%	17,4%	
en % du PIB	7,0%	7,3%	7,5%	7,5%	7,5%	7,5%	
Administrations locales	996,1	1 074,3	1 116,0	1 160,4	1 205,7	1 261,2	
variation en %	+6,2%	+7,8%	+3,9%	+4,0%	+3,9%	+4,6%	5,1%
en % des dépenses totales des admin. locales	35,0%	35,5%	35,7%	35,5%	35,2%	35,3%	
en % des dépenses totales de l'admin. publique	4,0%	4,0%	3,9%	3,9%	3,9%	3,9%	
en % du PIB	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	
Sécurité sociale	127,2	137,8	141,6	150,7	151,6	157,9	
variation en %	+4,2%	+8,4%	+2,8%	+6,4%	+0,6%	+4,2%	4,4%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	1,2%	1,3%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	
en % des dépenses totales de l'admin. publique	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	
en % du PIB	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

L'évolution de cette catégorie de dépenses est déterminée pour l'essentiel par les facteurs suivants :

- échelle mobile des salaires ;
- variation des effectifs ;
- avancements (promotions, biennales, etc.).

Comme déjà constaté au niveau de la consommation intermédiaire, la croissance annuelle moyenne des dépenses de rémunérations des Administrations publiques de la période 1990-2017 (+6,6%) est plus importante que la croissance escomptée pour la période 2018-2023 (+6,1%).

La croissance moyenne des dépenses de rémunérations de l'Administration centrale entre 2018 et 2023 atteindra prévisiblement 6,4 % contre 6,9 % pour la période 1990-2017. Il convient quand même de souligner que la période 2019-2023 est marqué par un programme de recrutement ambitieux au niveau de l'Administration centrale.

6.1.3) <u>Subventions à payer</u>

Les subventions sont des transferts courants sans contrepartie que les Administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne versent à des producteurs résidents dans le but d'influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production.

En détail il s'agit des catégories suivantes :

- aides, subventions et participations réduisant notamment les loyers et les intérêts
- transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation
- aides, subventions et participations à caractère légal, réglementaire ou conventionnel
- subsides à caractère bénévole
- aide au logement, subventions d'intérêt et autres aides
- subventions diverses aux ménages, aux entreprises relevant des classes moyennes
- transferts de revenus aux organismes professionnels de droit public

Le total de ces dépenses se répartit comme suit sur les 3 sous-secteurs :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	694,3	744,2	767,6	791,6	807,8	818,8	
variation en %.....	+8,2%	+7,2%	+3,1%	+3,1%	+2,0%	+1,4%	4,1%
en % des dépenses totales de l'Administration publique	2,8%	2,8%	2,7%	2,6%	2,6%	2,5%	
en % du PIB	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,1%	1,1%	
Administration centrale.....	663,5	714,7	732,6	756,6	767,8	778,8	
variation en %.....	+7,8%	+7,7%	+2,5%	+3,3%	+1,5%	+1,4%	4,0%
en % des dépenses totales de l'Administration centrale	3,6%	3,6%	3,5%	3,5%	3,4%	3,3%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	2,6%	2,6%	2,6%	2,5%	2,5%	2,4%	
en % du PIB	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,0%	
Administrations locales	30,2	29,6	35,0	35,0	40,0	40,0	
variation en %.....	+14,9%	-2,1%	+18,3%	+0,0%	+14,3%	+0,0%	7,3%
en % des dépenses totales des Administrations locales	1,1%	1,0%	1,1%	1,1%	1,2%	1,1%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %.....	-	-	-	-	-	-	-
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Il s'agit pour l'essentiel des dépenses en faveur du transport public de personnes assuré par des entreprises autres que les CFL, des subventions pour la formation professionnelle continue, des aides au logement, des participations aux salaires des travailleurs handicapés et de dépenses dans le cadre des initiatives de diversification économique à travers le fonds de l'innovation.

6.1.4) « Formation brute de capital » ou investissements directs et « Transferts en capital à payer » ou investissements indirects

D'après le SEC2010, la **formation brute de capital** comprend les catégories suivantes :

a) la formation brute de capital fixe
b) la variation des stocks
c) les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur

La formation brute de capital fixe est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours de la période de référence augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits découlant de l'activité de production des unités productives ou institutionnelles. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an.

La variation des stocks est mesurée par la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des éventuelles pertes courantes sur stocks.

Par « objets de valeur », il faut entendre des biens non financiers qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation et qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas (physiquement) avec le temps et qui sont acquis et détenus pour servir de réserve de valeur.

Avant d'entamer l'analyse, il convient de signaler que par convention, les dépenses d'investissements de l'Etat regroupent les catégories SEC « formation de capital » et « transferts en capital ». De ce fait, les ressources de l'Etat allouées aux investissements directs de même qu'aux investissements indirects sont prises en considération afin de dégager l'effort d'investissement global.

Concernant la formation brute de capital, le total des dépenses se répartit comme suit sur les 3 sous-secteurs :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	2.328,0	2.593,4	2.890,5	2.936,7	3.065,8	3.214,0	
variation en %.....	3,9%	11,4%	11,5%	1,6%	4,4%	4,8%	6,2%
en % des dépenses totales de l'administration publique	9,2%	9,6%	10,1%	9,8%	9,8%	9,8%	
en % du PIB	3,9%	4,2%	4,4%	4,3%	4,2%	4,2%	
Administration centrale.....	1.393,0	1.563,1	1.800,7	1.765,5	1.866,6	1.944,4	
variation en %.....	4,3%	12,2%	15,2%	-2,0%	5,7%	4,2%	6,5%
en % des dépenses totales de l'administration centrale	7,6%	8,0%	8,6%	8,1%	8,2%	8,2%	
en % des dépenses totales de l'administration publique	5,5%	5,8%	6,3%	5,9%	6,0%	5,9%	
en % du PIB	2,3%	2,5%	2,8%	2,6%	2,6%	2,6%	
Administrations locales	926,4	1.000,4	1.046,5	1.116,5	1.170,0	1.220,0	
variation en %.....	4,1%	8,0%	4,6%	6,7%	4,8%	4,3%	5,4%
en % des dépenses totales des administrations locales	32,5%	33,1%	33,5%	34,1%	34,2%	34,2%	
en % des dépenses totales de l'administration publique	3,7%	3,7%	3,6%	3,7%	3,7%	3,7%	
en % du PIB	1,5%	1,6%	1,6%	1,6%	1,6%	1,6%	
Sécurité sociale	8,9	29,9	43,3	54,6	29,2	49,7	
variation en %.....	-39,4%	234,5%	44,8%	26,1%	-46,5%	70,1%	22,4%
en % des dépenses totales de la sécurité sociale	0,1%	0,3%	0,4%	0,4%	0,2%	0,4%	
en % des dépenses totales de l'administration publique	0,0%	0,1%	0,2%	0,2%	0,1%	0,2%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Les **transferts en capital** exigent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération. Que le transfert en capital ait lieu en espèces ou en nature, il débouche sur une variation correspondante des actifs financiers ou non financiers présentés dans les comptes de patrimoine de l'une ou des deux parties à l'opération.

Par transfert en capital en nature, il faut entendre le transfert de la propriété d'un actif fixe corporel (autre que des stocks ou des espèces) ou l'annulation sans contrepartie d'une dette par un créancier.

Par transfert en capital en espèces, il faut entendre le transfert d'un montant en espèces soit qu'une des parties à l'opération a obtenu en cédant un ou des actifs (autres que des stocks), soit que l'autre partie est supposée ou tenue d'utiliser pour acquérir un ou des actifs (autres que des stocks). Cette seconde partie – ou bénéficiaire – est souvent obligée d'utiliser les espèces en question pour acquérir un ou des actifs comme condition de la réalisation du transfert.

Les transferts en capital se différencient des transferts courants par le fait qu'ils impliquent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération.

Les transferts en capital couvrent les impôts en capital, les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

Les transferts en capital de l'Administration centrale comportent globalement les aides à l'investissement de l'Administration centrale aux entreprises, aux associations sans but lucratif au service des ménages, aux ménages et aux Administrations locales.

Le détail de ces dépenses consolidées se présente comme suit sur les 3 sous-secteurs des Administrations publiques:

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	585,0	728,4	794,9	859,8	891,4	945,4	
variation en %.....	6,7%	24,5%	9,1%	8,2%	3,7%	6,1%	9,5%
en % des dépenses totales de l'Administration publique	2,3%	2,7%	2,8%	2,9%	2,8%	2,9%	
en % du PIB	1,0%	1,2%	1,2%	1,3%	1,2%	1,2%	
Administration centrale.....	780,1	956,7	1.015,1	1.066,1	1.080,5	1.113,5	
variation en %.....	6,2%	22,6%	6,1%	5,0%	1,3%	3,1%	7,2%
en % des dépenses totales de l'Administration centrale	4,3%	4,9%	4,8%	4,9%	4,8%	4,7%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	3,1%	3,5%	3,5%	3,6%	3,5%	3,4%	
en % du PIB	1,3%	1,5%	1,6%	1,6%	1,5%	1,5%	
Administrations locales	35,2	20,1	23,3	18,3	18,0	18,0	
variation en %.....	-32,4%	-43,1%	16,0%	-21,5%	-1,5%	0,0%	-16,2%
en % des dépenses totales des Administrations locales	1,2%	0,7%	0,7%	0,6%	0,5%	0,5%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	131,7	128,5	123,0	123,0	123,0	123,1	
variation en %.....	5,4%	-2,4%	-4,3%	-0,1%	0,0%	0,0%	-0,3%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	1,3%	1,2%	1,1%	1,0%	1,0%	0,9%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,5%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	
en % du PIB	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Le tableau ci-après résume l'évolution du total des investissements directs et des investissements indirects de l'Administration centrale qui figurent au programme pluriannuel au titre de la période 2018 à 2023.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Investissements directs (formation de capital) ..	1.393,0	1.563,1	1.800,7	1.765,5	1.866,6	1.944,4	
Investissements indirects (transferts en capital)	780,1	956,7	1.015,1	1.066,1	1.080,5	1.113,5	
Investissements directs et indirects							
en millions	2.173,1	2.519,9	2.815,8	2.831,7	2.947,1	3.057,9	
variation	+5,0%	+16,0%	+11,7%	+0,6%	+4,1%	+3,8%	6,5%
en % du PIB	3,6	4,0	4,3	4,1	4,1	4,0	4,0
en % des dépenses totals	11,9	12,8	13,5	13,0	13,0	13,0	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Sur la période 2018 à 2023, l'évolution moyenne des dépenses s'élève à 6,5% par an.

Dans le contexte des investissements au niveau de l'Administration centrale, il est important de préciser que ceux-ci se composent d'investissements directs et d'investissements indirects sous forme de transferts courants aux Administrations locales et à la Sécurité sociale. Toutefois, il faut prendre en considération que l'ensemble de ces investissements est consolidé au niveau des Administrations publiques.

Considérée comme catégorie déterminante des dépenses de l'Etat, ce poste témoigne également des capacités de développement économique d'un Etat membre, mais il doit néanmoins être analysé conjointement avec l'état d'endettement et de déficit du pays.

Alors même que la formation brute de capital devrait se stabiliser au cours de la période de prévision s'étalant de 2018 à 2023, le Luxembourg affiche un taux d'investissements moyen élevé de 4,0% du PIB tout au long de cette période.

6.1.5) Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)

Les revenus de la propriété sont les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de sa mise à la disposition d'une autre unité institutionnelle.

En majeure partie, la catégorie « Revenus de la propriété » comprend les intérêts débiteurs de la dette publique qui se retrouvent dans le budget du Ministère des Finances, section dette publique et dans le fonds de la loi de garantie.

Le détail de ces dépenses consolidées se présente comme suit sur les 3 sous-secteurs :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	185,9	160,5	143,8	112,9	121,1	119,6	
variation en %.....	-2,8%	-13,7%	-10,4%	-21,4%	+7,2%	-1,2%	-7,5%
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,7%	0,6%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%	
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
Administration centrale.....	184,2	164,8	150,8	119,9	128,1	126,6	
variation en %.....	-3,6%	-10,5%	-8,5%	-20,5%	+6,8%	-1,2%	-6,6%
en % des dépenses totales de l'Administration centrale	1,0%	0,8%	0,7%	0,6%	0,6%	0,5%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,7%	0,6%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%	
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
Administrations locales	0,7	3,1	3,0	3,0	3,0	3,0	
variation en %.....	+3,2%	+363,2%	-3,3%	+0,0%	+0,0%	+0,0%	29,0%
en % des dépenses totales des Administrations locales	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	1,8	2,6	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %.....	+156,6%	+41,8%	-99,8%	-0,4%	-0,8%	-0,4%	-57,3%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Dans ce contexte il importe d'insister sur le fait que le Gouvernement s'est fixé pour ligne de conduite de maintenir le recours à l'endettement dans les limites les plus strictes.

6.1.6) Prestations sociales

Prestations en espèce

Cette rubrique comprend les catégories de dépenses suivantes :
- prestations de sécurité sociale en espèces ;
- autres prestations d'assurance sociale ;
- prestations d'assistance sociale en espèces.

Les prestations de sécurité sociale en espèces sont définies comme étant des prestations d'assurance sociale à payer en espèces aux ménages par les Administrations de sécurité sociale. Les remboursements sont exclus et traités comme des transferts sociaux en nature.

Les autres prestations d'assurance sociale correspondent aux prestations à payer par les employeurs dans le cadre d'autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi. Les autres prestations d'assurance sociale liées à l'emploi sont des prestations sociales (en espèces ou en nature) à payer par les régimes d'assurance sociale autres que la sécurité sociale aux personnes qui cotisent à ces régimes, aux personnes à leur charge ou à leurs survivants.

Les prestations d'assistance sociale en espèces sont des transferts courants payés aux ménages par des Administrations publiques ou des ISBLSM (institution sans but lucratif au service des ménages) pour répondre aux mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale exigeant une participation, généralement par l'intermédiaire de cotisations sociales.

Cette catégorie est composée de prestations de la sécurité sociale et de l'Administration centrale, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	9 004,3	9 479,6	10 019,3	10 501,3	10 963,7	11 508,3	
variation en %.....	+4,5%	+5,3%	+5,7%	+4,8%	+4,4%	+5,0%	4,9%
en % des dépenses totales de l'Administration publique	35,7%	35,1%	34,9%	35,0%	35,0%	35,2%	
en % du PIB	15,0%	15,2%	15,3%	15,3%	15,2%	15,2%	
Administrations centrales	1 672,4	1 750,0	1 828,5	1 896,2	1 955,1	2.004,1	
variation en %.....	+2,6%	+4,6%	+4,5%	+3,7%	+3,1%	+2,5%	3,5%
en % des dépenses totales de l'Administration centrale	9,1%	8,9%	8,7%	8,7%	8,6%	8,5%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	6,6%	6,5%	6,4%	6,3%	6,2%	6,1%	
en % du PIB	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%	2,7%	2,6%	
Administrations locales	5,2	5,7	5,0	5,0	5,0	5,0	
variation en %.....	+3,2%	+9,8%	-12,5%	+0,0%	+0,0%	+0,0%	-0,1%
en % des dépenses totales des Administrations locales	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	7.326,5	7.723,9	8.185,8	8.600,1	9.003,6	9.499,2	
variation en %.....	+4,9%	+5,4%	+6,0%	+5,1%	+4,7%	+5,5%	5,3%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	70,8%	70,2%	70,4%	70,2%	70,5%	70,4%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	29,1%	28,6%	28,5%	28,7%	28,8%	29,0%	
en % du PIB	12,2%	12,4%	12,5%	12,5%	12,4%	12,5%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Prestations sociales en nature

Les prestations sociales en nature correspondent aux biens et services individuels fournis aux ménages gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs par les unités des Administrations publiques et les ISBLSM (institution sans but lucratif au service des ménages), que ces biens et services aient été achetés sur le marché par ces unités ou soient issus de leur production non marchande. Ils sont financés par l'impôt, les cotisations de sécurité sociale, d'autres recettes des Administrations publiques ou, dans le cas des ISBLSM, par des dons ou des revenus de la propriété.

Les prestations sociales en nature sont destinées à alléger la charge financière que représente pour les ménages la protection contre un certain nombre de risques ou de besoins sociaux. Elles peuvent être subdivisées en deux catégories : d'une part, celles où les ménages bénéficiaires achètent eux-mêmes les biens ou les services et se font ensuite rembourser ; d'autre part, celles où les biens ou les services sont fournis directement aux bénéficiaires par une Administration publique ou une ISBLSM qui soit les produit elle-même, soit les achète – en totalité ou en partie – à un producteur (ce dernier étant dans ce cas chargé de la fourniture).

Le tableau suivant présente la répartition des dépenses de prestations en nature des différents sous-secteurs :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	2.739,3	2.944,5	3.093,0	3.276,3	3.410,8	3.601,7	
variation en %.....	+6,0%	+7,5%	+5,0%	+5,9%	+4,1%	+5,6%	5,7%
en % des dépenses totales de l'Administration publique	10,9%	10,9%	10,8%	10,9%	10,9%	11,0%	
en % du PIB	4,6%	4,7%	4,7%	4,8%	4,7%	4,8%	
Administrations centrales	76,5	75,7	74,2	74,6	75,1	75,2	
variation en %.....	+20,7%	-1,1%	-1,9%	+0,5%	+0,6%	+0,3%	2,9%
en % des dépenses totales de l'Administration centrale	0,4%	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,3%	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Administrations locales	31,1	37,2	36,0	37,0	38,0	39,0	
variation en %.....	+5,7%	+19,5%	-3,2%	+2,8%	+2,7%	+2,6%	4,8%
en % des dépenses totales des Administrations locales	1,1%	1,2%	1,2%	1,1%	1,1%	1,1%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Sécurité sociale	2.631,7	2.831,7	2.982,8	3.164,7	3.297,8	3.487,5	
variation en %.....	+5,7%	+7,6%	+5,3%	+6,1%	+4,2%	+5,8%	5,8%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	25,4%	25,7%	25,6%	25,8%	25,8%	25,9%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	10,4%	10,5%	10,4%	10,5%	10,5%	10,7%	
en % du PIB	4,4%	4,5%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Ces prestations sont versées aux ménages par des Administrations publiques pour couvrir les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale prévoyant des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale.

Cette catégorie se compose pour l'essentiel des éléments suivants : prestations familiales, revenu minimum garanti, forfait d'éducation, revenu pour personnes handicapées. L'évolution des dépenses de cette catégorie dépend tout d'abord de l'évolution démographique ainsi que de l'évolution de l'emploi.

En regroupant les prestations sociales en nature et en espèce, l'évolution des dépenses des Administrations publiques au niveau national se présente comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	11.743,6	12.424,1	13.112,3	13.777,6	14.374,5	15.110,1	
variation en %.....	+4,9%	+5,8%	+5,5%	+5,1%	+4,3%	+5,1%	5,1%
en % des dépenses totales de lAdministration publique	46,6%	46,0%	45,7%	45,9%	45,9%	46,2%	
en % du PIB	19,6%	19,9%	20,1%	20,0%	19,9%	20,0%	

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administration centrale.....	1.748,9	1.825,6	1.902,7	1.970,8	2.030,1	2.079,4	
variation en %.....	+3,3%	+4,4%	+4,2%	+3,6%	+3,0%	+2,4%	3,5%
en % des dépenses totales de l'Administration centrale	9,6%	9,3%	9,1%	9,0%	8,9%	8,8%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	6,9%	6,8%	6,6%	6,6%	6,5%	6,4%	
en % du PIB	2,9%	2,9%	2,9%	2,9%	2,8%	2,7%	
Administrations locales	36,3	42,9	41,0	42,0	43,0	44,0	
variation en %.....	+5,3%	+18,1%	-4,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	4,2%
en % des dépenses totales des Administrations locales	1,3%	1,4%	1,3%	1,3%	1,3%	1,2%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,1%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Sécurité sociale	9.958,2	10.555,6	11.168,6	11.764,8	12.301,4	12.986,7	
variation en %.....	+5,1%	+6,0%	+5,8%	+5,3%	+4,6%	+5,6%	5,4%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	96,2%	96,0%	96,0%	96,0%	96,3%	96,3%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	39,5%	39,1%	38,9%	39,2%	39,3%	39,7%	
en % du PIB	16,6%	16,9%	17,1%	17,1%	17,0%	17,2%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

6.1.7) Autres transferts courants

Les autres transferts courants entre Administrations publiques comprennent les opérations de transfert entre les différents sous-secteurs des Administrations publiques (Administration centrale, Administrations locales, Administrations de sécurité sociale), à l'exception des impôts, des subventions, des aides à l'investissement et des autres transferts en capital. Les autres transferts courants comprennent principalement les transferts :

- à la Sécurité sociale, aux Administrations locales et aux organismes sans but lucratif au service des ménages,
- à l'étranger,
- aux établissements publics (la dotation aux établissements publics qui font partie intégrante du sous-secteur de l'Administration centrale est retranchée des « autres transferts courants ». Pour ces établissements publics, les dépenses réelles sont prises en compte dans les différentes catégories de dépenses appropriées),
- à l'enseignement privé.

La coopération internationale courante couvre toutes les opérations de transfert en espèces ou en nature entre des Administrations publiques nationales et des Administrations publiques du reste du monde ou des organisations internationales, autres que les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

Les transferts courants divers comprennent les transferts aux ISBLSM, les transferts entre ménages ainsi que d'autres transferts courants.

- Les transferts courants aux ISBLSM comprennent toutes les contributions volontaires (autres que les legs), cotisations de membres, aides et subventions que les ISBLSM reçoivent des ménages (y compris les non-résidents) et, à titre secondaire, d'autres unités.

- Les transferts courants entre ménages sont des transferts courants en espèces ou en nature que des ménages résidents reçoivent ou effectuent à d'autres ménages résidents ou non-résidents. Il s'agit en particulier d'envois de fonds par des émigrants ou des travailleurs établis de façon durable à l'étranger

(ou travaillant à l'étranger pour une durée d'au moins un an) aux membres de leur famille demeurant dans leur pays d'origine, ou encore par des parents à leurs enfants vivant dans un autre lieu.

Les prévisions au sujet de l'évolution des ressources propres de l'UE sont basées sur les prévisions en matière de la TVA et du RNB.

Le détail de ces dépenses consolidées se présente comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	2.015,4	2.121,6	2.295,7	2.467,4	2.553,3	2.617,9	
variation en %	+7,0%	+5,3%	+8,2%	+7,5%	+3,5%	+2,5%	5,6%
en % des dépenses totales de l'Administration publique	8,0%	7,9%	8,0%	8,2%	8,2%	8,0%	
en % du PIB	3,4%	3,4%	3,5%	3,6%	3,5%	3,5%	
Administration centrale	7.788,8	8.210,5	8.700,9	9.197,3	9.578,8	10.001,1	
variation en %	+6,7%	+5,4%	+6,0%	+5,7%	+4,1%	+4,4%	5,4%
en % des dépenses totales de l'Administration centrale	42,6%	41,8%	41,6%	42,2%	42,2%	42,4%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	30,9%	30,4%	30,3%	30,6%	30,6%	30,6%	
en % du PIB	13,0%	13,2%	13,3%	13,4%	13,2%	13,2%	
Administrations locales	111,4	139,8	154,1	156,1	164,0	172,2	
variation en %	+12,2%	+25,4%	+10,3%	+1,3%	+5,0%	+5,0%	9,6%
en % des dépenses totales des Administrations locales	3,9%	4,6%	4,9%	4,8%	4,8%	4,8%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,4%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	
en % du PIB	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
Sécurité sociale	48,4	69,0	72,6	73,8	75,3	77,1	
variation en %	+74,1%	+42,4%	+5,3%	+1,7%	+2,0%	+2,3%	18,5%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,2%	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Au niveau de l'Administration centrale, la partie principale des dépenses de cette catégorie est constituée par la participation de l'Etat au financement de l'assurance-pension, de l'assurance-maladie et de l'assurance-dépendance. Une autre partie importante est représentée par les versements de la participation des communes au produit des principaux impôts de l'Etat au Fonds communal de dotation financière. Comme la plupart de ces transferts de l'Administration centrale sont effectuées vers la Sécurité sociale et vers les Administrations locales, les dépenses consolidées des Administrations publiques ne tiennent plus compte de ces transferts.

Les « autres transferts courants » de l'Administration centrale hors transferts à la Sécurité sociale et hors transferts aux Administrations locales constituent la majeure partie des transferts des Administrations publiques consolidées.

Ces transferts sont constitués par :
- Coopération internationale courante ;
- Transferts aux pays de l'Union européenne ;
- Transferts à l'Union européenne ;
- Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières ;
- Transferts aux ménages ;
- Transferts à l'enseignement privé ;

- Transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages.

La coopération internationale regroupe essentiellement des crédits en matière de :
- Contributions aux missions de prévention et de gestion de crise
- Coopération au développement : contribution à des d'institutions internationales autres que l'UE
- Coopération au développement : contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne
- Subsides au titre de l'action humanitaire : aide d'urgence (...)
- Dépenses en relation avec l'effort de défense

A noter que l'essentiel de l'aide au développement est comptabilisée sous la catégorie « transferts en capital ».

L'évolution des transferts aux pays de l'Union européenne est en partie imputable à l'estimation des accises à transférer à la Belgique dans le cadre des accises communes de l'UEBL. Il convient de rappeler dans ce cadre qu'une partie des recettes d'accises collectées au Luxembourg sont transférées sans contrepartie à la Belgique.

Les transferts à l'Union européenne englobent les transferts en matière de 3ième et 4ième ressource.

Les transferts aux ménages reprennent en majeure partie l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses d'études.

6.2) Evolution des recettes des Administrations publiques

Le tableau et les graphiques ci-après présentent le détail de l'évolution des recettes des Administrations publiques en fonction des principales catégories de la codification SEC :

Evolution des recettes des Administrations publiques en % des recettes totales

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes.....	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Production marchande, non marchande	5,0%	4,7%	4,7%	4,8%	4,6%	4,4%
Impôts sur la production et les importations	26,4%	25,7%	25,9%	26,0%	26,0%	26,0%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine	36,7%	37,9%	36,8%	36,9%	37,3%	37,6%
Revenus de la propriété.....	2,7%	2,7%	2,7%	2,6%	2,6%	2,6%
Cotisations sociales.....	27,3%	27,3%	27,7%	27,6%	27,5%	27,4%
Autres recettes	1,9%	1,9%	2,1%	2,1%	2,0%	2,0%

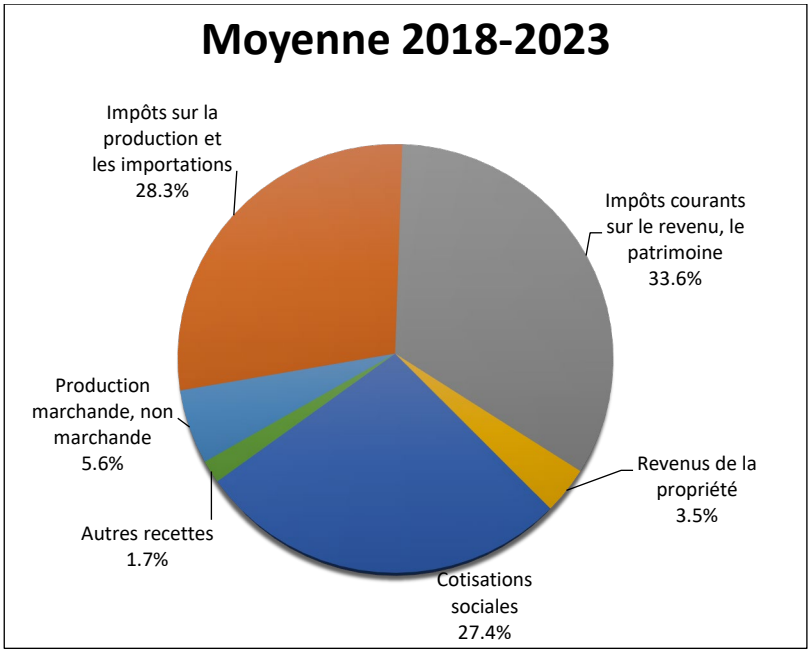

La croissance soutenue de +10 %, de l'ensemble des recettes entre 2017 et 2018, s'explique en partie par la croissance de l'économie et l'introduction de la déclaration en ligne pour sociétés.

L'essentiel des projections macroéconomiques sont résumées au chapitre A de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de budget pour 2020.

6.2.1) Impôts sur la production et les importations

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	7.072,7	7.264,5	7.638,2	8.042,6	8.480,6	8.906,0	
variation en %	8,2%	2,7%	5,1%	5,3%	5,4%	5,0%	5,3%
en % des recettes totales de l'admin. publique	26,4%	25,7%	25,9%	26,0%	26,0%	26,0%	
en % du PIB	11,8%	11,7%	11,7%	11,7%	11,7%	11,8%	
Administration centrale	6.997,2	7.198,4	7.572,2	7.976,6	8.414,6	8.839,9	
variation en %	8,0%	2,9%	5,2%	5,3%	5,5%	5,1%	5,3%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	37,7%	36,8%	37,3%	37,3%	37,2%	37,2%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	26,1%	25,5%	25,7%	25,8%	25,8%	25,8%	
en % du PIB	11,7%	11,5%	11,6%	11,6%	11,6%	11,7%	
Administrations locales	75,5	66,1	66,0	66,0	66,0	66,0	
variation en %	20,8%	-12,5%	-0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,9%
en % des recettes totales des Admin. locales	2,4%	2,0%	1,9%	1,8%	1,8%	1,7%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %	-	-	-	-	-	-	-
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les **impôts sur la production et les importations** comprennent globalement les impôts indirects, c'est-à-dire, la TVA, les droits d'accises, les droits d'enregistrement, la taxe sur les assurances, la taxe d'abonnement.

Il s'agit de versements obligatoires sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés par les Administrations publiques ou par les institutions de l'Union européenne. Ils frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production. Ils sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation et quel que soit le montant des bénéfices obtenus.

Les impôts sur la production et les importations contiennent les sous-catégories suivantes :
- Impôts sur les produits
- Taxes du type TVA
- Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations
- Autres impôts sur la production

Les impôts sur les produits sont des impôts dus par unité de bien ou de service, produite ou échangée. Ils peuvent correspondre à un montant monétaire déterminé à verser par unité de quantité du bien ou du service ou être calculés sous la forme d'un pourcentage déterminé de leur prix unitaire ou de leur valeur. A moins qu'il ne soit spécifiquement visé ailleurs, tout impôt grevant un produit relève de la présente catégorie, quelle que soit l'unité institutionnelle qui l'acquitte.

Par « taxes du type TVA », il faut entendre des impôts sur les biens et les services collectés par étapes par les entreprises et intégralement supportés en dernier ressort par l'acheteur final. Cette rubrique comprend la taxe sur la valeur ajoutée perçue par le secteur des Administrations publiques sur les produits fabriqués dans le pays ou importés ainsi que les autres taxes déductibles selon des modalités analogues à celles en vigueur pour la TVA. Suivant le système SEC, il convient de considérer au niveau de la TVA, l'ensemble de la TVA collectée au Luxembourg même si une partie des recettes de TVA sont versées aux communes voire à l'Union européenne à travers les 3ème et 4ème ressources. Les transferts effectués vers l'Union européenne et les Administrations locales font partie des dépenses. De même faut-il considérer les recettes de TVA du fonds du rail. Suivant les règles du SEC, les recettes qui sont relatives à l'activité économique d'une année spécifique sont à comptabiliser sur cette même année. Il se peut donc qu'un certain nombre de recettes de TVA collectées pendant l'année ne doivent pas être comptabilisées sur des années antérieures.

Les impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations sont des impôts sur les biens et services produits par les entreprises résidentes qui sont dus sur la production, l'exportation, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et de services ou sur l'utilisation de ceux-ci à des fins de consommation finale pour compte propre ou de formation de capital pour compte propre.

Les autres impôts sur la production englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus.

Il ressort du tableau ci-dessus que l'évolution moyenne des recettes provenant des impôts sur la production connaît un rythme plus modéré depuis la disparition progressive des recettes de TVA en provenant de l'e-commerce. La croissance moyenne s'établira prévisiblement à 5,3% entre 2018 et 2023.

6.2.2) Impôts courants sur le revenu, le patrimoine

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	9.835,1	10.694,2	10.850,0	11.408,2	12.145,5	12.862,6	
variation en %	15,2%	8,7%	1,5%	5,1%	6,5%	5,9%	7,1%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	36,7%	37,9%	36,8%	36,9%	37,3%	37,6%	
en % du PIB	16,4%	17,2%	16,6%	16,6%	16,8%	17,0%	
Administration centrale	8.828,8	9.627,4	9.786,0	10.332,2	11.034,5	11.716,6	
variation en %	14,2%	9,0%	1,6%	5,6%	6,8%	6,2%	7,2%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	47,6%	49,2%	48,2%	48,3%	48,8%	49,3%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	33,0%	34,1%	33,2%	33,4%	33,9%	34,2%	
en % du PIB	14,7%	15,4%	15,0%	15,0%	15,2%	15,5%	
Administrations locales	1.006,2	1.066,7	1.064,0	1.076,0	1.111,0	1.146,0	
variation en %	24,5%	6,0%	-0,3%	1,1%	3,3%	3,2%	6,0%
en % des recettes totales des Admin. locales	32,5%	32,2%	30,7%	30,0%	29,6%	29,3%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	3,8%	3,8%	3,6%	3,5%	3,4%	3,3%	
en % du PIB	1,7%	1,7%	1,6%	1,6%	1,5%	1,5%	
Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %	-	-	-	-	-	-	-
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés périodiquement par les Administrations publiques et par le reste du monde sur le revenu et le patrimoine des unités institutionnelles, ainsi que certains impôts périodiques qui ne sont fondés ni sur le revenu, ni sur le patrimoine.

Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., se décomposent en :
- impôts sur le revenu
- autres impôts courants

Les impôts sur le revenu sont des impôts qui frappent les revenus, les bénéfices et les gains en capital. Ils sont établis sur les revenus effectifs ou présumés des personnes physiques, ménages, sociétés et institutions sans but lucratif au service des ménages. Ils comprennent les impôts sur le patrimoine (terrains, immeubles, etc.) lorsque ceux-ci servent de base à l'estimation du revenu de leurs propriétaires.

Les autres impôts courants comprennent :
- les impôts courants sur le capital
- les impôts de capitation dont les montants sont fixés par adulte ou par ménage indépendamment du revenu ou du patrimoine
- les impôts sur la dépense, fondés sur la dépense totale de la personne physique ou du ménage
- les taxes acquittées par les ménages pour la détention ou l'utilisation de véhicules, bateaux ou avions à des fins non productives, l'obtention de permis de tir, de chasse ou de pêche à des fins récréatives, etc.
- les impôts sur les transactions internationales

6.2.3) Cotisations sociales

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	7.304,0	7.704,7	8.163,6	8.558,4	8.955,1	9.375,1	
variation en %	5,6%	5,5%	6,0%	4,8%	4,6%	4,7%	5,2%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	27,3%	27,3%	27,7%	27,6%	27,5%	27,4%	
en % du PIB	12,2%	12,4%	12,5%	12,4%	12,4%	12,4%	
Administration centrale	919,9	951,7	1.029,6	1.076,8	1.127,7	1.160,4	
variation en %	4,0%	3,5%	8,2%	4,6%	4,7%	2,9%	4,6%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	5,0%	4,9%	5,1%	5,0%	5,0%	4,9%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	3,4%	3,4%	3,5%	3,5%	3,5%	3,4%	
en % du PIB	1,5%	1,5%	1,6%	1,6%	1,6%	1,5%	
Administrations locales	3,9	4,0	4,1	4,1	4,0	4,0	
variation en %	-1,9%	4,2%	2,2%	0,0%	-2,7%	0,0%	0,3%
en % des recettes totales des Admin. locales	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	6.380,3	6.749,0	7.129,9	7.477,5	7.823,4	8.210,7	
variation en %	5,8%	5,8%	5,6%	4,9%	4,6%	5,0%	5,3%
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	55,7%	56,0%	56,2%	56,3%	56,5%	56,6%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	23,8%	23,9%	24,2%	24,2%	24,0%	24,0%	
en % du PIB	10,6%	10,8%	10,9%	10,9%	10,8%	10,8%	

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les cotisations sociales nettes correspondent aux cotisations effectives ou imputées versées par les ménages aux régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations sociales. Les contributions sociales nettes sont égales aux : cotisations sociales effectives à la charge des employeurs + les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs + les cotisations sociales effectives à la charge des ménages + les suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages – le service des régimes d'assurance sociale.

6.2.4) Revenus de la propriété

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation moyenne 2018-2023
Administrations publiques	722,2	750,5	782,6	815,4	847,8	874,7	
variation en %	-2,6%	3,9%	4,3%	4,2%	4,0%	3,2%	2,8%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	2,7%	2,7%	2,7%	2,6%	2,6%	2,6%	
en % du PIB	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	
Administration centrale	290,8	307,0	294,9	300,9	302,0	302,7	
variation en %	-13,2%	5,6%	-3,9%	2,1%	0,4%	0,2%	-1,7%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	1,6%	1,6%	1,5%	1,4%	1,3%	1,3%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	1,1%	1,1%	1,0%	1,0%	0,9%	0,9%	
en % du PIB	0,5%	0,5%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%	
Administrations locales	24,3	21,9	33,0	34,0	35,0	35,0	
variation en %	13,8%	-9,6%	50,4%	3,0%	2,9%	0,0%	8,6%
en % des recettes totales des Admin. locales	0,8%	0,7%	1,0%	0,9%	0,9%	0,9%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	

Sécurité sociale.....	407,8	431,6	464,7	490,5	520,8	547,0	
variation en %.....	5,6%	5,8%	7,7%	5,5%	6,2%	5,0%	6,0%
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	3,6%	3,6%	3,7%	3,7%	3,8%	3,8%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	1,5%	1,5%	1,6%	1,6%	1,6%	1,6%	
en % du PIB.....	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les revenus de la propriété sont les revenus que perçoivent les propriétaires d'actifs financiers et d'actifs naturels quand ils les mettent à la disposition d'autres unités institutionnelles. Les revenus à payer pour l'utilisation d'un actif financier sont appelés « revenus d'investissements », alors que ceux à payer pour un actif naturel sont appelés « loyers ». Les revenus de la propriété correspondent à la somme des revenus d'investissements et des loyers.

Ces revenus de la propriété regroupent :
- intérêts
- revenus distribués des sociétés :
  1) dividendes
  2) prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
- bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers
- autres revenus d'investissements :
  1) revenus d'investissements attribués aux assurés
  2) revenus d'investissements à payer sur des droits à pension
  3) revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement
- loyers

* * *

7) L'évolution de la dette publique

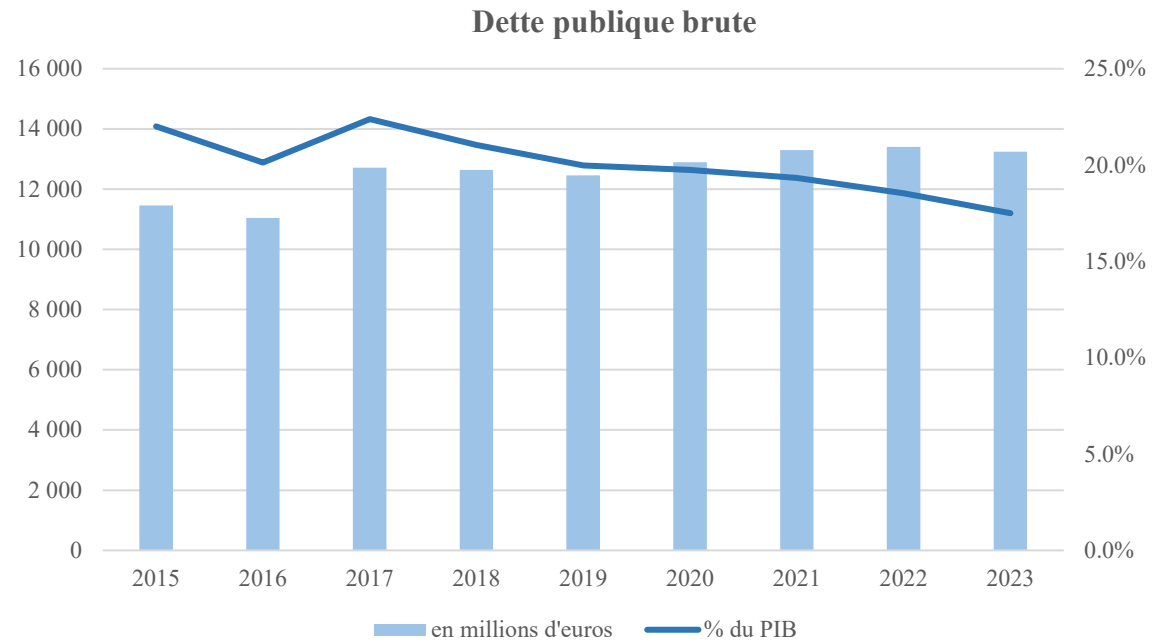

A la fin de l'exercice 2019, la dette publique du Luxembourg devrait prévisiblement se chiffrer à 12,5 milliards d'euros, soit à 20,0 % du PIB.

Suivant les prévisions établies dans le cadre du présent projet de loi de programmation financière pluriannuelle, la dette publique est estimée poursuivre une trajectoire baissière pour atteindre 17,5 % du PIB en fin de période.

Le Luxembourg figure ainsi parmi les pays affichant les taux d'endettement les plus bas en Europe, avec une dette publique nettement inférieure à la valeur de référence du Pacte de stabilité et de croissance de 60 % du PIB et largement en-dessous du seuil de 30 % du PIB prévu par l'accord de coalition.

La charge d'intérêts demeure également très faible, à environ 0,2 % du PIB, grâce à un stock de dette publique peu élevé et une notation AAA qui permet à l'État de se financer à des taux d'intérêt avantageux sur les marchés financiers.

La dette publique brute des Administrations publiques est composée des dettes consolidées de l'Administration centrales, des Administrations locales ainsi que de la Sécurité sociale. La dette de l'administration centrale renferme l'endettement de l'Etat central et celui des établissements publics. En vertu des normes statistiques applicables, y sont également imputées les garanties accordées par l'Etat dans le cadre des contrats PPP (loi de garantie) et des dettes émises par le Fonds européen de stabilité financière (EFSF).

Le tableau ci-après retrace l'évolution prévisible de la dette brute des Administrations publiques ainsi que des ses différentes composantes entre 2015 et 2023 :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dette publique brute	11.460	11.042	12.718	12.635	12.458	12.898	13.300	13.408	13.249
% du PIB	22,0%	20,1%	22,4%	21,0%	20,0%	19,8%	19,3%	18,5%	17,5%
- Administration centrale	10.372	10.013	11.760	11.684	11.502	11.942	12.344	12.452	12.293
État central	7.853	7.588	9.315	9.240	9.023	9.463	9.864	9.973	9.814
Établissements publics	960	890	931	905	860	860	860	860	860
PPP	800	763	730	739	807	807	807	807	807
EFSF	487	491	495	499	502	502	502	502	502
Autres	272	281	290	300	311	311	311	311	311
- Administrations locales	1.086	1.027	956	950	956	956	956	956	956
- Sécurité sociale	3	2	1	2	0	0	0	0	0

Note :
Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros, sauf indication contraire.
Prévisions de dette publique établies de façon mécanique, à l'aide du déficit de l'Administration centrale.
Les composantes autre que l'Etat central sont maintenus à leur niveau de 2019 tout au long de la période 2020 à 2023.

Les prévisions concernant l'évolution de la dette publique sur la période 2019-2023 se basent sur l'imputation mécanique des déficits prévisibles à partir de 2020 au niveau de l'Administration centrale, tout en tenant compte des remboursements de prêts et d'emprunts à effectuer sur la période sous revue. L'effet purement comptable en 2020 dû à la livraison de l'avion militaire A400M est neutralisé et la trajectoire de dette publique présuppose l'absence de revenus ou de coûts liés à des cessions ou des prises de participation par l'Etat. L'endettement des Administrations locales et de toutes les autres composantes de la dette publique brute est supposé rester constant sur toute la période.

Afin de mieux appréhender la situation financière du secteur public dans sa globablité, il convient également de considérer les actifs financiers détenus par les Administrations publiques, et ce par analogie au volet « passifs » décrit ci-avant.

Comme la Sécurité sociale demeure excédentaire au titre de la période considérée, ses excédents continuent à être affectés au « Fonds de compensation ». Au 31 décembre 2018, cette réserve atteint environ 19 milliards d'euros, soit 31,6 % du PIB et, à elle seule, cette réserve dépasse donc le niveau de la dette publique. S'y ajoutent les participations détenues par l'Etat dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10 % du PIB et des avoirs à hauteur de 0,5 % du PIB dans le Fonds souverain intergénérationnel.

Les Administrations publiques dans leur ensemble détiennent en conséquence des actifs pour un total d'environ 42 pour cent du PIB, soit plus que le double de la dette publique brute, et la situation financière du secteur public – sur base nette – continue à être excédentaire.

* * *

8) <u>Objectif budgétaire à moyen terme</u>

Le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) est constitué par un ensemble de règles qui ont pour objet d'encadrer les politiques budgétaires des pays qui font partie de l'Union économique et monétaire.

Par ailleurs, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne, appelé encore « Traité budgétaire », qui a été signé le 2 mars 2012 par les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni, vise à préserver la stabilité de la zone euro.

L'encadrement des politiques budgétaires des Etats membres constitue un instrument déterminant pour assurer la discipline budgétaire des Etats membres, en évitant notamment l'apparition de déficits excessifs, et pour contribuer ainsi à la stabilité de l'Union dans son ensemble.

En pratique, les Etats membres sont appelés à assurer que les finances publiques soient en équilibre ou en excédent, cette règle étant considérée comme respectée si le solde structurel des Administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme (OMT) spécifique à chaque pays.

L'objectif à moyen terme est en effet différencié selon les États membres de manière à tenir compte de la diversité des positions et développements économiques et budgétaires ainsi que des degrés divers du risque budgétaire par rapport à la soutenabilité des finances publiques, compte tenu également des changements démographiques prévisibles.

L'OMT est par ailleurs exprimé en termes structurels afin de pouvoir tenir compte des effets du cycle économique ainsi que des évènements exceptionnels (voir annexe 7 sur le solde structurel pour plus de détails).

Tous les trois ans, chaque Etat membre a pour obligation d'arrêter la valeur de son OMT et de l'inscrire dans la trajectoire d'ajustement conduisant à sa réalisation, ceci dans le cadre de l'actualisation de son Programme de stabilité et de croissance.

L'actualisation de l'OMT, qui doit porter sur la période 2020-2022, a été faite dans le cadre de la 20ième actualisation du Programme de stabilité et de croissance transmis en avril 2019 à la Commission européenne.

Conformément à la méthodologie agréée sur le plan européen, la Commission européenne a calculé des valeurs de référence minimum qui sont à respecter par les Etats membres pour ce qui est de la fixation de leur objectif budgétaire à moyen terme pour la période 2020 à 2022[1]. Ces calculs tiennent notamment compte des dernières projections de long terme pour les dépenses liées au vieillissement démographique telles que publiées dans le récent « *Ageing Report 2018* » du groupe de travail européen sur le vieillissement.

Etant donné que, dans le cas du Luxembourg, le rapport précité fait état d'une révision à la hausse des dépenses liées au vieillissement à l'horizon 2070, la valeur de référence minimum de l'OMT, telle que calculée par la Commission européenne, s'élève désormais à +0,5 % du PIB pour la période 2020-2022.

En vertu de ses obligations émanant du Traité budgétaire et du Pacte de stabilité et de croissance, le gouvernement a proposé en conséquence de fixer l'OMT à +0,5 % du PIB pour la période 2020-2022. Cet objectif a été modifié par la loi de programmation financière pluriannuelle du 26 avril 2019. Pour les années 2018 à 2019 l'OMT reste fixé à -0,5 % du PIB tel que défini par l'article 1er de la loi du 15 décembre 2017 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 à 2021.

* * *

9) <u>La soutenabilité à long terme des finances publiques</u>

Les différents systèmes de sécurité sociale font l'objet d'analyses régulières visant à assurer leur bonne gestion stratégique et leur viabilité à long terme. C'est dans cet esprit que la réforme du régime général d'assurance pension, entrée en vigueur au 1er janvier 2013, prévoit que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) analyse tous les cinq ans la situation financière dudit régime. Cette réforme avait notamment pour objet d'aligner le taux de remplacement sur l'espérance de vie et de prévoir des mécanismes régulateurs en cas de ressources financières insuffisantes. Aussi, le gouvernement a pris une série de mesures visant à combler l'écart entre l'âge légal et l'âge effectif de départ à la retraite, parmi lesquelles la mise en place d'une politique active facilitant les conditions de maintien en emploi des salariés âgés.

L'analyse du régime général devant être réalisée en 2017, le gouvernement a retenu dans son programme de procéder à une première évaluation de l'impact de la réforme dès 2016. Ainsi, le gouvernement a approuvé en avril 2016 l'instauration d'un groupe de travail composé d'experts relevant de différents ministères et des chambres professionnelles, ayant pour mission de vérifier au milieu de la période législative, sur base d'un avis actuariel établi par l'IGSS, la concordance des dispositions nouvellement introduites, notamment le mécanisme du réajustement.

Le bilan actuariel de l'IGSS sur la situation financière du régime général d'assurance pension a été présenté en décembre 2016 au groupe de travail et à la presse[2]. Il confirme notamment l'effet positif des mécanismes introduits lors de la réforme de l'assurance pension de 2012 sur la situation financière à long terme du régime général d'assurance pension. En effet, en fonction du coefficient modérateur du réajustement appliqué en cas de déficit, l'incidence de la réforme correspond à une diminution des dépenses (en % du PIB) comprise entre 2,5 et 3,8 points de pourcentage en 2060. Le bilan met également en évidence le fait que le régime général d'assurance pension se retrouve actuellement dans une position financière confortable. A cet égard, il convient d'indiquer que la réserve du régime a pu être portée à 19,0 milliards au 31 décembre 2018, soit 4,4 fois le montant des prestations annuelles. Le bilan conclut toutefois sur le fait qu'il importe de ne pas se reposer sur le niveau actuel élevé de la réserve de

[1] La Commission calcule les valeurs minima, ce qui n'implique pas qu'un Etat membre ne puisse fixer un OMT plus ambitieux que ce minimum calculé.

[2] http://www.mss.public.lu/publications/bilan_actuariel/bilan_technique_pensions_2016.pdf

compensation. Il s'agit, en effet, de profiter de la réserve accumulée en vue de se pencher en temps utile sur l'opportunité de mécanismes correcteurs, aussi bien au niveau des recettes qu'au niveau des prestations.

Le rapport du groupe de travail a été publié le 17 juillet 2018[1]. L'actualisation des projections à long terme qui y figure confirme les principales caractéristiques des trajectoires démographiques et financières établies dans le bilan. Aussi, le groupe de travail retient que, face à une situation favorable pour le court et le moyen terme, le régime général de pension est confronté à des risques potentiels à long terme. Dans ce contexte se dégage, le cas échéant et en dépit de l'incertitude inhérente à toute prévision économique, la nécessité de discuter des mesures d'équilibrage du régime à long terme au regard de l'évolution effective de la longévité, de la croissance réelle du marché de l'emploi, ou encore du rendement de la réserve. D'un point de vue global, le groupe de travail souligne que toute mise en œuvre de mesures de modernisation du régime de pensions devrait considérer le maintien dans l'emploi des salariés âgés, le caractère d'assurance du régime, la sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance ainsi que la détermination des prestations en fonction des ressources financières à la disposition du régime.

Le présent projet de loi tient compte des dernières projections en matière de dépenses liées au vieillissement qui ont été réalisées au sein du groupe de travail « Ageing working group » du Comité de politique économique auprès du conseil ECOFIN, dans le cadre de la publication du rapport sur le vieillissement 2018 (Tableau 7). Selon les précédentes projections, reprises dans le rapport sur le vieillissement 2015, les dépenses liées au vieillissement étaient supposées atteindre 25,8 % du PIB en 2060. L'actualisation des projections fait désormais ressortir un taux de 28,1 % du PIB en 2060 (30,9 % en 2070), soit une révision à la hausse relative de 2,4 points de pourcentage, qui provient pour l'essentiel des dépenses de pensions, ces dernières passant de 13,4 % du PIB en 2060 à 16,0 % du PIB en 2060.

Cette augmentation des dépenses en pourcentage du PIB est le résultat d'une révision des hypothèses démographiques et macro-économiques. En effet, le dynamisme moindre de la nouvelle trajectoire démographique élaborée par EUROSTAT (ESSPOP2015) entraîne une croissance plus faible de l'emploi à moyen et à long terme. Celle-ci, combinée à une évolution plus accentuée de la productivité avant 2040, génère un niveau de PIB plus élevé jusqu'en 2040 (où l'effet productivité surcompense l'effet emploi) mais plus faible entre 2040 et 2060 (où l'effet emploi est dominant).

Par conséquent, la révision à la hausse des dépenses liées au vieillissement, en % PIB à l'horizon 2060, peut se résumer en un effet numérateur correspondant à l'effet décalé du dynamisme accru, jusqu'en 2040, de l'activité économique sur les dépenses de pension en 2060 et, dans une moindre mesure, par un effet dénominateur correspondant à la révision à la baisse du niveau du PIB en 2060.

Outre la réforme du régime général d'assurance pension, l'autre réforme majeure mise en œuvre afin d'assurer la bonne gestion stratégique et la viabilité à long terme des régimes de sécurité sociale concerne l'assurance dépendance.

L'assurance dépendance constitue l'un des piliers fondamentaux du système de sécurité sociale au Luxembourg. Instituée par la loi du 19 juin 1998 comme 5ème pilier de la Sécurité sociale, l'assurance dépendance a comme objet « *la prise en charge par des prestations en nature des aides et des soins à la personne dépendante fournis (…) dans le cadre du maintien à domicile ou d'un établissement d'aides et de soins ainsi que des aides techniques et des adaptations du logement* ». Aujourd'hui, le régime de l'assurance dépendance soutient environ 14 000 personnes. Il s'agissait de le moderniser pour répondre

[1] http://www.mss.public.lu/publications/bilan_actuariel/groupe-de-travail-pensions.pdf

aux défis d'une population en constante évolution et de continuer à garantir un accès équitable à des prestations de qualité[1].

Les objectifs majeurs de la réforme[2], entrée en vigueur le 1er janvier 2018, consistent en une meilleure individualisation de l'offre de prestations de qualité répondant aux besoins quotidiens de chaque personne, un renforcement de la qualité par des normes et des critères clairs avec des contrôles adéquats, la simplification des procédures et la consolidation du système eu égard à l'évolution sociétale et dans le respect des principes fondamentaux de la loi de base de 1998. En outre, la loi prévoit la mise en place d'outils permettant un meilleur suivi de l'ensemble du dispositif de l'assurance dépendance, permettant aussi une meilleure anticipation des futurs changements. Pour accompagner le déploiement de la réforme ainsi qu'assurer le meilleur suivi possible, le ministre de la Sécurité sociale a mis en place un groupe de suivi à haut niveau regroupant les principaux acteurs ainsi que les représentants des salariés et des bénéficiaires. Cette démarche s'inscrit dans les efforts du gouvernement luxembourgeois d'impliquer, dans la mesure du possible, les partenaires sociaux, et plus largement toutes les parties prenantes, dans l'élaboration et la mise en œuvre des différentes réformes en ayant recours à une action concertée entre tous. Les différentes mesures de la réforme et l'action concertée font que le dispositif est mieux préparé pour continuer à assurer à l'avenir un accès à des soins de qualité tout en assurant un équilibre financier du régime.

Tableau 7. Soutenabilité de long-terme des finances publiques

(en % du PIB)	AR 2018 *)					AR 2015 **)		
	2016	2060	2060-2016	2070	2070-2016	2016 ***)	2060	2060-2016
Dépenses liées au vieillissement	**18,1**	**28,1**	**10,1**	**30,9**	**12,9**	**20,0**	**25,8**	**5,7**
dont dépenses de pension	9,0	16,0	6,9	17,9	8,9	9,9	13,4	3,5
dont dépenses soins de santé	3,9	4,9	1,0	5,1	1,2	4,6	5,1	0,5
dont dépenses soins de longue durée	1,3	3,5	2,2	4,1	2,8	1,6	3,2	1,6
dont dépenses pour education	3,3	3,3	0,0	3,4	0,1	3,2	3,5	0,3
dont dépenses pour chômage	0,5	0,4	-0,1	0,4	-0,1	0,7	0,5	-0,2
Réserve de compensation fonds de pension (en Mrd EUR)	*17,8*	*0,0*		*0,0*		*18,3*	*0,0*	
Hypothèses	AR 2018 *)					AR 2015 **)		
	2016	2060	2060-2016	2070	2070-2016	2016 ***)	2060	2060-2016
productivité du travail	0,5	1,5	1,0	1,5	1,0	0,1	1,5	1,5
croissance économique	3,0	1,7	-1,4	1,7	-1,3	2,3	1,9	-0,3
taux de participation (hommes, 15-64 ans)	75,2	71,8	-3,5	72,1	-3,2	75,6	73,3	-2,4
taux de participation (femmes, 15-64 ans)	64,8	66,4	1,6	66,5	1,8	64,1	66,6	2,5
taux de participation total (15-64 ans)	70,1	69,1	-1,0	69,3	-0,8	70,0	70,0	0,0
population (en millions)	0,6	1,0	0,4	1,0	0,5	0,6	1,1	0,6
population en âge de travailler (15-64/total)	69,3	58,8	-10,5	57,2	-12,1	68,7	61,3	-7,4
ratio inactifs/actifs (65+/15-64)	20,6	44,6	24,0	48,9	28,2	20,8	35,6	14,8
ratio actifs agés/actifs (55-64/15-64)	16,9	21,1	4,2	20,1	3,2	16,9	19,3	2,4
taux de chômage (15-64)	6,2	5,0	-1,2	5,0	-1,2	5,5	4,2	-1,2

Sources:

*) 2018 Ageing report (AR) baseline scenario, 2018 constant policy scenario

**) 2015 Ageing report baseline scenario, 2015 constant policy scenario

***) valeurs estimées 2016, année de base 2013

[1] Présentation des éléments-clés de la réforme : http://www.mss.public.lu/actualites/2016/07/art_ass_dep/index.html
[2] Loi du 12 juillet 2017

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.

L'objectif budgétaire à moyen terme des Administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des Administrations publiques.

Pour 2019, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut. Pour la période 2020 à 2023, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2.

Le solde nominal des Administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2019-2023:

	2019	2020	2021	2022	2023
En % du PIB	2,0%	1,2%	1,4%	1,8%	2,0%
En millions d'euros.....	1 264	757	942	1 297	1 508

Art. 3.

Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2019 à 2023 :

En % du PIB	2019	2020	2021	2022	2023
- Administration centrale.....	-0,1%	-1,0%	-0,6%	-0,1%	+0,2%
- Administrations locales.....	+0,5%	+0,5%	+0,5%	+0,5%	+0,4%
- Administrations de sécurité sociale	+1,7%	+1,6%	+1,5%	+1,5%	+1,3%
- Administrations publiques :					
- Solde nominal	+2,0%	+1,2%	+1,4%	+1,8%	+2,0%
- Solde structurel.....	+1,6%	+0,9%	+1,0%	+1,6%	+1,9%

Art. 4.

L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023
Administration centrale	11 502	11 943	12 344	12 452	12.294
Administrations locales.....	956	956	956	956	956
Administrations de sécurité sociale	0	0	0	0	0
Administrations publiques :					
En % du PIB	20,0%	19,8%	19,3%	18,5%	17,5%
En millions d'euros.....	12 458	12 898	13 300	13 408	13 249

Art. 5.

L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit :

	2019 Budget	2020 Projet	2021 Prévisions	2022 Prévisions	2023 Prévisions
Budget courant					
Recettes	16,50	17,79	18,75	19,87	20,98
Dépenses.....	15,19	16,32	17,06	17,82	18,63
Excédents	1,32	1,47	1,69	2,05	2,36
Budget en capital					
Recettes	0,10	0,10	0,15	0,10	0,10
Dépenses.....	2,23	2,25	2,46	2,47	2,45
Excédents	-2,13	-2,15	-2,31	-2,37	-2,35
Budget total					
Recettes	16,60	17,89	18,90	19,97	21,08
Dépenses.....	17,42	18,57	19,52	20,29	21,08
Excédents	-0,82	-0,68	-0,62	-0,31	0,00
Opérations financières					
Recettes	0,00	2,46	0,57	1,28	1,86
Dépenses.....	0,25	2,05	0,24	1,25	2,13
Excédents	-0,25	0,40	0,33	0,03	-0,27

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliards d'euros aux différences d'arrondi près.

* * *

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1er
L'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques prévoit que « *l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation sont fixés par la loi de programmation pluriannuelle* ».

En exécution de cette disposition, l'article 1er a pour objet de fixer l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) sur toute la période dont le présent projet de loi fait l'objet, en le fixant à -0,5 % du PIB pour 2019 et à +0,5 % du PIB pour période 2020-2023.

Art. 2.
Cet article vise à fixer la situation financière des administrations publiques conformément aux exigences de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014.

Le solde de la trajectoire d'ajustement est présenté et commenté en détail dans l'exposé B du volume I du projet de budget pour l'exercice 2020 ainsi que dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Art. 3.
Cet article présente l'évolution des soldes de la trajectoire d'ajustement des 3 sous-secteurs des administrations publiques.

Au vu de ces prévisions, il importe de signaler que le passage du solde nominal au solde structurel est expliqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Art. 4.
Aux termes de l'article 3, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation financière déterminent également l'évolution de la dette publique, c'est-à-dire l'évolution de la dette consolidée des 3 sous-secteurs des administrations publiques.

L'évolution de la dette publique est commentée plus amplement au chapitre 7 du présent exposé des motifs.

Art. 5.
Cet article a pour objet de présenter l'évolution du total des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Les prévisions résultent des hypothèses macro-économiques générales et de l'évolution des dépenses proposées par les départements ministériels (voir détail en annexe 1).

———————————

Annexe 1 : Programme pluriannuel des recettes et des dépenses 2019-2023

Chapitre Ier – RECETTES COURANTES

Programme pluriannuel des recettes courantes
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Projet 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
64 – Ministère des Finances	16.205.342	17.481.545	18.439.449	19.560.348	20.670.083
65 – Ministère des Finances: Trésor.....	297.373	305.147	311.365	312.521	313.644
TOTAL DES RECETTES COURANTES.....	16.502.715	17.786.692	18.750.814	19.872.868	20.983.727

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

64.0 — Impôts directs — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		64 — MINISTERE DES FINANCES					
		Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)					
		Section 64.0 — Impôts directs					
37.000	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	2.050.000	2.250.000	2.275.000	2.350.000	2.425.000
37.001	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	154.301	169.355	171.237	176.882	182.527
37.010	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	810.000	845.000	885.000	915.000	945.000
37.011	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	4.265.000	4.765.000	5.170.000	5.660.000	6.130.000
37.012	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
37.013	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	393.750	435.259	469.784	510.129	548.922
37.014	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants	7.000	7.500	7.000	6.000	6.500
37.020	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	445.000	470.000	500.000	530.000	560.000
37.021	13.60	Impôt sur la fortune	670.000	700.000	710.000	740.000	770.000
37.022	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
37.023	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	23.000	24.000	25.000	26.000	27.000
37.024	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	7.000	7.000	7.000	7.000	7.000
37.025	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	49.000	52.000	53.000	54.000	55.000

64.0 — Impôts directs — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
37.026	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	36.000	37.000	38.000	39.000	40.000
37.027	13.60	Contributions de crise	*	*	*	*	*
37.028	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	2.000	2.000	*	*	*
		Total de la section 64.0	8.913.551	9.765.614	10.312.521	11.015.511	11.698.450
		Section 64.1 — Impôts indirects					
36.090	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	*	*	*	*	*
36.092	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	17.600	17.600	17.600	17.600	17.600
		Total de la section 64.1	17.600	17.600	17.600	17.600	17.600
		Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances					
16.010	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300	300	300	300	300
16.070	01.22	Taxe pour frais administratifs et produits de la vente d'objets divers	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
36.100	01.22	ILNAS: recettes du service de Métrologie légale	150	150	150	150	150
36.101	13.90	ILNAS: recettes d'étalonnages du service de Métrologie industrielle et scientifique	5	10	30	40	70
38.000	13.90	ILNAS: imputation des recettes de redevances d'accréditation	13	17	19	19	20
38.040	13.90	Autres transferts de revenus des ménages	*	*	*	*	*
38.050	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	*	*	*	*	*
		Total de la section 64.2	1.768	1.777	1.799	1.809	1.840

64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat					
28.001	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
28.003	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 64.3	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500
		Section 64.4 — Remboursements de dépenses					
10.010	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées	*	*	*	*	*
11.350	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.090	13.90	Ecostart: remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	*	*	*	*	*
14.380	12.12	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	300	300	300	300	300
		Total de la section 64.4	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
		Administration des douanes et des accises					
		Section 64.5 — Douanes et accises					
16.070	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	35	35	35	35	35
28.000	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100
36.010	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	979.594	1.023.625	1.041.330	1.056.458	1.068.714
36.011	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	219.234	228.378	230.370	232.362	232.997
36.012	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	151.327	157.099	160.447	162.736	165.035

64.5 — Douanes

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
36.013	13.60	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	40.902	43.357	44.175	44.584	44.993
36.014	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
36.015	13.60	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	129.078	135.719	137.569	139.419	140.800
36.016	13.60	Produit de la contribution spéciale à l'assurance-dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
36.017	13.60	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	85.000	88.550	89.325	90.100	90.350
36.020	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	67.000	68.000	68.500	69.000	69.250
36.021	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	12.500	13.500	13.500	13.500	13.500
36.022	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	150	150	150	150	150
36.023	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	4.600	4.600	4.600	4.600	4.600
36.024	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	50	50	50	50	50
36.060	13.60	Taxe sur les cabarets	600	600	600	600	600
36.071	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50	50	50	50	50
38.000	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	50	50	50	50	50
38.050	13.60	Produits d'amendes, de confiscations et recettes similaires	20	20	20	20	20
39.001	01.22	Remboursement par l'Union Européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
		Total de la section 64.5	1.700.490	1.774.082	1.801.071	1.824.013	1.841.495

64.6 — Impôts, droits et taxes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (sections 64.6 à 64.9)					
		Section 64.6 — Impôts, droits et taxes					
16.011	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques	90	90	90	90	90
36.000	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	3.888.505	4.121.081	4.393.340	4.666.341	4.951.923
36.030	13.60	Droits d'hypothèques	61.754	66.966	71.962	77.362	83.167
36.031	13.60	Hypothèques: salaires	1.175	1.175	1.175	1.175	1.175
36.032	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	1.027.000	1.087.388	1.160.460	1.238.791	1.314.532
36.050	13.60	Droits d'enregistrement	351.006	384.569	417.068	452.519	490.983
36.100	11.70	Taxe sur les assurances	55.850	58.000	60.150	62.450	64.850
36.101	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	850	850	850	850	850
38.040	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	12	12	12	12	12
38.041	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6	6	6	6	6
38.050	13.60	Droits de timbre	18.000	18.600	19.100	19.700	20.300
39.010	11.10	Taxes et annuités provenant de la gestion des brevets d'invention	3.400	1.800	1.800	1.800	1.800
39.011	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale	4	4	6	6	6
		Total de la section 64.6	5.407.652	5.740.541	6.126.019	6.521.102	6.929.694
		Section 64.7 — Recettes domaniales					
16.000	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	387	1.225	1.225	1.225	1.225

64.7 — Recettes domaniales

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.010	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	76.112	77.612	77.612	77.612	77.612
16.020	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	440	440	440	440	440
16.050	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.200	2.354	2.354	2.354	2.354
16.051	10.10	Recettes provenant de l'Institut viti-vinicole	70	90	90	90	90
16.052	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	3.520	3.520	3.520	3.520	3.520
16.060	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	3.791	3.791	3.791	3.791	3.791
16.061	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	2.041	2.041	2.041	2.041	2.041
16.062	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	744	744	744	744	744
16.063	01.25	Loyer du bâtiment de la Cour de justice des Communautés européennes	*	*	*	*	*
16.070	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	50	50	50	50	50
16.071	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	14	11	11	11	11
16.072	01.20	Ventes mobilières	3	3	3	3	3
17.000	02.10	Vente de biens militaires durables	*	*	*	*	*
28.000	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	*	*	*	*	*
28.020	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	230	173	173	173	173
28.021	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	200	150	150	150	150
		Total de la section 64.7	89.801	92.203	92.203	92.203	92.203

64.8 — Recettes d'exploitation et autres

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres					
12.320	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	80	80	80	80	80
12.321	13.90	Taxe sécurité alimentaire	320	320	320	320	320
12.322	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	3	3	3	3	3
12.323	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	300	300	300	300	300
12.360	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	6	7	7	7	7
12.361	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture	115	115	115	115	115
12.380	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	700	700	700	700	700
16.000	13.90	Redevance d'utilisation du réseau ferroviaire	11.000	21.000	21.000	21.000	21.000
16.046	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	750	2.000	2.000	2.000	2.000
16.070	01.10	Recettes en relation avec la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg	1	1	*	*	*
16.072	13.90	Réalisation de mesures par le service d'analyses radiologiques de la radioprotection	5	10	15	15	15
16.074	13.90	Vente de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50	50	50	50	50
16.075	13.90	Régime de taxation des autorisations	60	80	75	75	75
16.076	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
16.077	05.30	Taxes dans le cadre des demandes d'autorisation en vue de la réalisation d'essais cliniques, d'études ou d'expérimentation cliniques	40	41	42	43	44

64.8 — Recettes d'exploitation et autres

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.078	07.40	Taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées	9.300	9.050	8.845	8.595	8.595
28.000	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
36.100	13.60	Droits en sus et amendes	6.500	7.600	7.600	7.600	7.600
36.101	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	50	75	75	75	75
38.000	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
38.001	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	325	325	325	325	325
38.002	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	*	*	*	*	*
38.003	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines	100	300	300	300	300
38.004	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	*	*	*	*	*
38.005	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	*	*	*	*	*
38.006	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension	1.500	2.000	2.000	2.000	2.000
38.007	13.90	Taxe d'instruction et taxe annuelle en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	249	290	282	285	287
38.050	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	150	150	150	150	150
38.051	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	28.400	28.430	28.450	28.570	29.260
38.052	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	70	90	90	90	90
38.054	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	400	2.200	400	400	400
39.020	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines payées par des entreprises étrangères	1.000	1.500	2.000	2.000	2.000
		Total de la section 64.8	68.974	84.217	82.724	82.597	83.291

64.9 — Remboursements — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 64.9 — Remboursements					
12.360	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	*	*	*	*	*
12.361	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	*	*	*	*	*
12.380	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	35	35	35	35	35
12.381	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5	10	10	10	10
14.380	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.650	1.650	1.650	1.650	1.650
38.000	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	15	15	15	15	15
		Total de la section 64.9	1.705	1.710	1.710	1.710	1.710
		Total du département 64	16.205.342	17.481.545	18.439.449	19.560.348	20.670.083

65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)					
		Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes					
11.300	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilées: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	2.045	1.985	1.985	1.985	1.985
11.301	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.910	7.020	7.020	7.020	7.020
11.302	10.30	Communes: remboursement de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	1	1	1	1	1
12.300	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	26	26	27	27	27
12.301	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	2	2	2	2	2
		Total de la section 65.0	8.984	9.034	9.034	9.035	9.035
		Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale					
11.353	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1	1	2	2	2
16.000	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
42.000	06.12	Assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance pension	*	*	*	*	*
42.001	13.90	Assurance maladie et Mutualité des employeurs: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance maladie	*	*	*	*	*

65.1 — Recettes versées par les établ. de sécurité soc. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
42.002	13.90	Autres organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	*	835	836	837	838
42.003	13.90	Caisse pour l'avenir des enfants: restitution sur les contributions versées par l'Etat	*	639	640	641	642
42.004	06.12	Assurance dépendance: restitution sur la contribution versée par l'Etat	*	*	*	*	*
		Total de la section 65.1	2	1.476	1.478	1.480	1.482
		Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics					
11.300	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	99	96	100	100	100
11.301	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	156	120	120	120	120
11.321	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	350	265	272	139	143
11.323	05.22	Autres établissements publics: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat	15.015	14.660	15.025	15.399	15.783
27.000	13.90	Etablissements publics divers: part de l'Etat dans le bénéfice	*	*	*	*	*
28.015	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
28.016	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000
28.017	13.90	ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation): part de l'Etat dans le bénéfice	3.100	3.200	3.300	3.400	3.500
42.310	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	100	110	120	130	140
		Total de la section 65.2	78.820	78.451	78.937	79.289	79.786

65.3 — Remboursements versés par les sociétés — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières					
10.320	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	150	160	170	180	190
11.320	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	212	215	216	217	218
11.330	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	149	153	157	161	165
11.340	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	38	41	41	41	41
16.010	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
16.071	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	35	30	33	34	35
38.000	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit	318	349	362	380	391
38.003	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes	310	315	320	325	330
38.010	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative).	*	*	*	*	*
38.011	13.90	Remboursement d'aides étatiques	51	*	*	*	*
38.012	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	1.025	1.030	1.035	1.040	1.045
		Total de la section 65.3	2.288	2.293	2.334	2.378	2.415
		Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires					
10.011	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	1.100	1.150	1.200	1.250	1.300

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.000	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la navigation aérienne	13.400	13.000	13.100	13.200	13.300
16.000	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	1.910	1.000	1.100	1.200	1.300
16.010	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs.....	41	50	55	60	65
16.040	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouvrés des pensionnaires	220	260	270	280	290
16.041	06.32	Recettes provenant de la participation des bénéficiaires de la protection internationale aux frais d'hébergement; recettes diverses.....	2.000	3.500	3.500	3.500	3.500
16.042	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	*	*	*	*	*
16.043	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance.....	2.610	2.615	2.620	2.625	2.630
16.050	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	624	150	150	150	150
16.051	Divers codes	Département de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses.....	2	3	3	3	4
16.052	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.734	1.600	1.500	1.500	1.500
16.053	08.30	INS (Institut National des Sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes.....	120	100	100	100	100
16.056	13.90	Département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses.....	31	*	*	*	*
16.057	13.90	CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat): recettes provenant de la production de cartes d'identité	600	700	730	750	750
16.058	13.90	CTIE (Division "Imprimés et fournitures de bureau de l'Etat"): versement des recettes autres que des publications	*	*	*	*	*
16.070	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements.....	235	245	255	265	275

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.071	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	115	120	125	130	130
16.072	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400
16.073	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	220	220	220	220	220
16.074	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	51	40	40	40	40
16.075	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la Centrale des bilans	5	5	5	5	5
16.076	06.32	Centre de rétention: versement des recettes	64	60	60	60	60
16.079	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	250	300	310	320	330
16.080	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	50	50	50	50	50
16.081	06.32	ILNAS: recettes provenant de la mise à disposition de la chambre anéchoïque du laboratoire d'essais de l'ILNAS	*	*	1	1	1
36.100	07.33	Administration de la gestion de l'eau: produit des analyses du laboratoire	*	*	*	*	*
36.101	03.20	Police grand-ducale: remboursement de frais en matière de police judiciaire et de police administrative	*	*	*	*	*
36.102	07.30	Environnement : recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	—	4.000	4.000	4.000	4.000
38.042	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	56	50	50	50	50
38.043	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	102	103	103	104	104
38.044	01.40	Bureau des passeports, visas et légalisations: recettes des titres délivrés	2.300	3.000	3.000	3.000	3.000
38.045	01.40	Immigration: recettes de la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	800	960	960	960	960
38.046	01.40	Département des Affaires étrangères: autres recettes et remboursements	750	500	500	500	500

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
38.047	13.90	Département des Sports: versement des recettes	*	*	*	*	*
38.055	12.10	Administration des Ponts et Chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	40	43	45	46	47
39.000	01.32	Département de l'Economie: versement des recettes et remboursements	250	318	200	200	200
		Total de la section 65.4	30.680	35.241	35.452	35.869	36.261
		Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé					
27.000	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.: dividende	*	*	*	*	*
28.004	12.14	SNCT sàrl (Société Nationale de Contrôle Technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	*	*	*	*	*
28.010	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	140.000	145.000	150.000	150.000	150.000
		Total de la section 65.5	140.000	145.000	150.000	150.000	150.000
		Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux					
10.000	13.90	Institutions de l'Union Européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	*	*	*	*	*
10.010	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale	600	450	500	500	500
11.300	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	20	100	120	140	160
11.301	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	101	*	*	*	*
11.302	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	3	20	21	22	23
11.360	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	305	280	285	290	295

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.361	13.90	Société Internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	1.300	1.350	1.350	1.400	1.400
12.300	13.90	Remboursements au titre des missions FRONTEX	*	*	*	*	*
12.360	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
12.380	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	*	*	*	*	*
14.010	12.34	Société Internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	450	100	100	100	100
16.045	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	51	*	*	*	*
16.060	13.90	Participation de pays partenaires à des capacités liées à l'effort de la défense	—	*	*	*	*
39.000	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
39.001	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	600	600	600	600	600
39.003	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	*	82	79	38	*
39.004	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	*	*	*	*	*
39.008	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)	11	13	13	13	13
53.000	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05	*	*	*	*	*
		Total de la section 65.6	3.440	2.996	3.069	3.104	3.092

65.7 — Recettes d'exploitation — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 65.7 — Recettes d'exploitation					
10.002	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	6	6	6	6	6
16.011	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	50	50	50	50	50
26.010	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	2.000	1.000	1.000	1.000	1.000
38.000	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie .	1	1	1	1	1
		Total de la section 65.7	2.057	1.057	1.057	1.057	1.057
		Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
10.000	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	1.025	1.030	1.035	1.040	1.045
10.001	13.90	Avocats: remboursements d'assistance judiciaire trop perçue	—	20	20	20	20
10.002	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	30	15	15	15	15
10.003	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	131	132	133	134	135
10.005	13.90	Remboursement des frais liés aux activités de l'autorité nationale de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne	—	*	*	*	*
10.006	13.90	Remboursement des frais liés aux activités d'autorité de l'aviation militaire	—	*	*	*	*
10.010	13.90	Recettes diverses non ventilées	3.200	2.000	2.100	2.200	2.300
16.040	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	4.650	3.000	3.000	3.000	3.000
16.041	13.90	Etablissements oeuvrant dans le secteur d'éducation et d'accueil: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	3.000	3.000	3.000	3.000

65.8 — Autres rec. cour. effectuées par la Trésorerie — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.042	13.90	Intervenants bénéficiaires de chèques-service accueil: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	100	100	100	100
16.043	13.90	Etablissements oeuvrant dans le secteur handicap: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	2.000	2.000	2.000	2.000
16.050	13.90	Enseignement: recettes de l'établissement de l'équivalence des diplômes	*	*	*	*	*
16.051	13.90	Etudiants: restitution d'aide financière CEDIES trop perçue	—	300	300	300	300
36.040	07.30	Produit provenant de la vente de droits d'émissions destiné au Fonds climat et énergie	18.000	18.000	18.300	18.500	18.600
38.001	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	*	*	*	*	*
38.052	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	*	*	*	*	*
39.010	13.60	Transfert en provenance de la Belgique dans le cadre de l'union belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	*	*	*	*	*
98.000	13.90	Recettes en provenance de fonds clôturés	4.065	*	*	*	*
		Total de la section 65.8	31.101	29.598	30.004	30.310	30.516
		Total du département 65	297.373	305.147	311.365	312.521	313.644

Chapitre II – RECETTES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des recettes en capital
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Projet 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
94 – Ministère des Finances	91.370	91.370	91.370	91.370	91.370
95 – Ministère des Finances: Trésor	7.374	7.524	54.075	8.876	7.777
TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	98.745	98.895	145.446	100.247	99.148

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

94.1 — Autres recettes en capital

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		94 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 94.1 — Autres recettes en capital					
56.000	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	*	*	*	*	*
56.040	13.60	Droits de succession	85.000	85.000	85.000	85.000	85.000
57.010	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	70	70	70	70	70
58.010	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	*	*	*	*	*
58.031	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	500	500	500	500	500
76.040	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
76.050	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
77.030	01.20	Ventes de biens meubles durables	800	800	800	800	800
		Total de la section 94.1	91.370	91.370	91.370	91.370	91.370
		Total du département 94	91.370	91.370	91.370	91.370	91.370

95.1 — Autres rec. en capital effectuées par la Trésor. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat					
		Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
12.371	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA.....	74	74	75	76	77
17.000	02.00	Pays membres de l'OTAN: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	*	*	*	*	*
53.360	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	7.300	7.400	7.500	7.600	7.700
59.000	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues...	*	50	*	*	*
63.007	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants.....	*	*	*	*	*
66.030	13.90	Remboursements par le CGDIS d'une part du coût des immeubles transférés.....	*	*	46.500	1.200	*
		Total de la section 95.1.....	7.374	7.524	54.075	8.876	7.777
		Total du département 95.....	7.374	7.524	54.075	8.876	7.777

Chapitre III – RECETTES DES OPERATIONS FINANCIERES

Programme pluriannuel des recettes des opérations financières
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Projet 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
99 – Opérations financières	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303
TOTAL DES RECETTES DES OPERATIONS FINANCIERES ...	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

99.0 — Opérations financières

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		99 — OPERATIONS FINANCIERES					
		Section 99.0 — Opérations financières					
29.000	13.90	Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises	305	300	301	302	303
58.030	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	*	875	925	975	—
84.090	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	*	*	*	*	*
86.030	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat...	*	*	*	*	*
96.000	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	*	440.000	401.000	108.000	—
96.001	01.23	Emission de certificats de trésorerie	*	*	*	*	*
96.002	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	*	*	*	*	*
96.003	13.90	Produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique	*	2.017.000	167.000	1.167.000	1.858.000
		Total de la section 99.0	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303
		Total du département 99	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303

Chapitre IV – DEPENSES COURANTES

Programme pluriannuel des dépenses courantes
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Projet 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
00 – Ministère d'Etat	212.773	226.091	224.094	238.776	246.103
01 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	661.033	717.761	753.141	785.085	810.740
02 – Ministère de la Culture	132.091	137.954	143.939	162.572	147.109
03 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	496.756	543.348	574.299	596.802	619.937
04 – Ministère des Finances	922.784	978.480	962.897	985.339	1.002.669
05 – Ministère de l'Economie	112.356	118.489	123.385	124.494	126.441
06 – Ministère de la Sécurité intérieure	242.202	254.165	258.374	266.095	274.860
07 – Ministère de la Justice	184.332	192.884	197.260	213.565	219.764
08 – Ministère de la Fonction publique	621.154	760.564	900.707	1.015.618	1.135.385
09 – Ministère de l'Intérieur	1.351.524	1.468.675	1.574.030	1.692.761	1.811.216
10 et 11 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	2.456.352	2.632.713	2.695.798	2.775.460	2.874.063
12 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	1.712.049	1.743.108	1.791.365	1.833.700	1.895.723
13 – Ministère des Sports	29.475	33.998	35.355	36.758	39.004
14 – Ministère de la Santé	151.142	168.014	173.490	177.597	185.714
15 – Ministère du Logement	50.002	53.037	54.160	56.236	57.533
16 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	839.986	908.234	952.136	1.006.878	1.059.695
17 et 18 – Ministère de la Sécurité sociale	3.501.958	3.732.343	3.922.374	4.077.353	4.289.614
19 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	53.660	55.352	56.321	58.567	60.678
20 et 21 – Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	1.161.122	1.277.343	1.337.788	1.377.049	1.419.473
22 – Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	100.098	104.455	106.907	109.365	112.358
23 – Ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes	19.493	21.699	22.258	22.960	23.801
24 – Ministère de la Digitalisation	149.297	162.254	169.314	176.670	183.385
25 – Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	20.233	21.329	23.595	24.039	24.564
26 – Ministère de la Protection des Consommateurs	3.982	6.034	6.126	6.328	6.529
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	15.185.855	16.318.325	17.059.112	17.820.066	18.626.361

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

00.0 — Maison du Grand-Duc — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		00 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 00.0 — Maison du Grand-Duc					
10.000	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	1.214	1.242	1.262	1.283	1.304
10.001	01.10	Frais du personnel attaché à la Cour Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.593	7.741	7.949	8.161	8.457
10.002	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	727	744	756	769	783
10.003	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	163	166	169	172	175
10.004	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.472	—	—	—	—
10.005	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	247	—	—	—	—
10.007	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	710	726	738	751	765
11.005	01.10	Rémunération du personnel	*	—	—	—	—
		Total de la section 00.0	11.126	10.619	10.874	11.136	11.484
		Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020)					
10.000	01.10	Chambre des Députés	42.599	46.764	47.705	49.046	50.648
10.001	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.370	1.624	1.845	1.899	1.964
10.002	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	262	—	—	—	—
10.003	13.90	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	389	481	492	505	521
10.004	06.36	Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	278	286	294	306

00.1 — Chambre des Députés & Cour des Comptes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
10.020	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	4.994	5.174	5.112	5.224	5.357
		Total de la section 00.1	49.614	54.322	55.439	56.969	58.795
		Section 00.2 — Conseil d'Etat					
10.000	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	2.068	2.107	2.169	2.211	2.247
11.005	01.10	Rémunération du personnel	2.053	2.172	2.227	2.297	2.384
		Total de la section 00.2	4.121	4.279	4.396	4.508	4.631
		Section 00.3 — Gouvernement					
11.005	01.10	Rémunération du personnel	11.823	8.682	8.902	9.181	9.528
11.006	13.90	Rémunération des membres du Gouvernement	4.254	3.990	4.091	4.220	4.379
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290	260	260	260	260
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	9	9	9	9
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	80	80	80	80
12.012	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.020	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7	8	8	8	8
12.050	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	920	1.000	1.016	1.034	1.052
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	89	99	100	102	104
12.110	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.500	1.500	1.500	1.500

00.3 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	620	500	500	500	500
12.131	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	1.500	1.500	1.500	1.500
12.190	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais de participation. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	17	17	18	18
12.300	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	804	840	861	888	921
12.321	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850	900	864	879	894
12.330	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
12.343	03.60	Service de renseignement de l'Etat: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.017	7.124	7.278	7.411	7.550
12.345	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	25	25	25	25	25
12.350	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	34	34	34	34	34
12.360	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	400	*	*	800
12.370	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses..	64	64	5	5	5
33.002	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
33.005	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.621	2.621	2.621	2.621	2.621

00.3 — Gouvernement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.012	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	*	*	*	*
34.040	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
34.090	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	18	18	18	18	18
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	1	*
43.000	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	*	*	1.000
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1	*	—	—	—
12.821	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses.....	72	—	—	—	—
43.500	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes ...	—	18	—	—	—
		Total de la section 00.3	35.657	32.025	31.025	31.630	34.143
		Section 00.4 — Service Information et Presse					
11.005	01.10	Rémunérations du personnel	—	2.582	2.647	2.730	2.833
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
12.020	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1	—	—	—	—
12.070	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26	32	32	32	32
12.125	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	116	160	150	150	150
12.130	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	812	812	850	850	850

00.4 — Service Information et Presse — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.340	01.10	Journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	385	400	400	400	400
12.341	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	163	180	180	180	180
12.346	12.60	Frais de développement de réseaux électroniques d'information	74	76	76	78	78
		Total de la section 00.4.....	1.578	4.242	4.335	4.420	4.523
		Section 00.5 — Conseil économique et social					
11.005	01.10	Rémunération du personnel.....	584	612	627	647	671
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	7	7	7	7	7
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	23	24	24	25	25
12.120	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	295	302	307	312	317
12.121	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif).....	10	10	10	10	11
12.125	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	1	1	1	1	1
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	62	63	64	65	66
35.060	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
		Total de la section 00.5.....	988	1.023	1.044	1.071	1.103
		Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
11.005	02.00	Rémunération du personnel.....	4.071	4.291	4.400	4.538	4.709

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.100	02.00	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.000	02.00	Indemnités pour services de tiers.	11	16	11	11	11
12.010	02.00	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.020	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	22	26	26	27	27
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	331	336	313	273	273
12.125	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	273	298	312	328	344
12.190	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	130	215	174	199	194
12.270	02.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses : loyer pour hall de stockage de matériel à Mersch. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100	100	100
12.345	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	50	47	48	49	50
12.356	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	590	3.060	60	60	60
12.385	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	746	758	770	784	798
33.001	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700	—	—	—	—
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
11.600	02.00	Indemnités d'habillement	*	—	—	—	—
12.802	02.00	Frais de fonctionnement dans le cadre de l'Agence Frontex	18	—	—	—	—
		Total de la section 00.6.....	6.945	9.150	6.218	6.371	6.569

00.7 — Cultes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 00.7 — Cultes					
11.005	08.50	Rémunération du personnel	26.712	26.760	27.437	28.298	29.368
12.080	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	24	28	28	28	28
33.010	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	473	485	490	498	510
33.011	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6	6	6	6	6
33.012	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
33.013	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	30	20	20	20	20
33.015	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
33.016	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	*	*	—	*	*
33.017	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	132	135	136	139	142
34.060	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2	2	2	2	2
		Total de la section 00.7	27.379	27.437	28.120	28.992	30.076
		Section 00.8 — Médias et Communications					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	2.693	3.057	3.134	3.233	3.355
11.132	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	59	61	61	62	64
12.010	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.011	12.60	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	*	*	*	*	*

00.8 — Médias et Communications Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.012	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135	135	137	140	142
12.013	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	15	16	16	17
12.020	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3	4	4	4	4
12.040	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1	—	—	—	—
12.080	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	28	29	30	31
12.120	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	369	400	350	350	350
12.121	12.60	Frais d'experts et d'études CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160	164	164	100	100
12.125	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	15	*	*	*
12.191	12.60	Frais de formation professionnelle	12	35	35	20	20
12.345	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	850	850	850	800
12.346	13.90	Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de formation, frais de maintenance, frais de publicité, de sensibilisation et d'information, acquisition de machines de bureau, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	138	143	144	144	144
12.347	13.90	Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.250	500	500	500
12.348	13.90	Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.370	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	36	36	36	36	36

00.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.380	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.783	7.089	7.541	7.638	7.633
12.390	13.90	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	800	800	800	800
31.010	13.90	Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.200	500	500	500
31.020	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	1.400	1.500	1.600	1.600
31.050	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.446	7.356	8.000	8.100	8.200
31.051	13.90	Contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	—	9.620	9.780
31.052	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.175	700	*	*	*
31.053	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	240	240	240	240
31.054	13.90	Promotion du pluralisme des médias professionels de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
32.020	13.90	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
33.012	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	292	292	283	283	283
35.030	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
41.011	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.442	7.667	8.295	8.708	9.063

00.8 — Médias et Communications — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.012	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif)	37.000	41.032	40.576	40.576	40.576
41.013	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif)	838	829	908	993	1.015
41.014	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.492	6.622	6.923	7.238	7.567
41.015	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. (Crédit non limitatif)	750	1.010	1.041	1.309	1.352
		Restants d'exercices antérieurs					
12.870	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	30	—	—	—	—
		Total de la section 00.8	74.961	82.534	82.171	93.193	94.275
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
11.005	01.10	Rémunération du personnel	369	421	432	446	462
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	2	1	1	1	1
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers	3	4	4	4	4
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	9	9	9	9
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	*	1	1	1	1
12.190	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	6	6	6	6
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	9	10	10	10	11

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	9	9	9	9	9
		Total de la section 00.9	405	461	472	486	504
		Total du département 00	212.773	226.091	224.094	238.776	246.103

01.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 01.0 — Dépenses générales					
11.005	01.10	Rémunération du personnel.....	14.245	14.584	14.953	15.423	16.006
11.130	01.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	20	20	21	22	23
12.012	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.530	1.600	1.650	1.700	1.750
12.061	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26	36	37	39	40
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17	32	25	25	26
12.190	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22	40	41	42	43
12.192	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	*	*	*	*
12.230	01.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	145	146	147	148
12.250	01.42	Présidence luxembourgeoise de "International Holocaust Remembrance Alliance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	52	—	—	—

01.0 — Dépenses générales

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.251	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	205	205	197	197	197
12.252	01.40	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	340	484	493	503	515
12.253	01.40	Activités en relation avec la candidature du Luxembourg pour un siège de membre au Conseil des Droits de l'Homme, département et missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	380	532	622	622	622
12.300	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	521	818	859	705	707
12.310	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	40	45	46	47	47
12.340	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	411	411	414	414	362
12.352	01.42	Aide aux personnes en situation de détresse à l'étranger ; aide, information et sensibilisation ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	10	10	10	10
12.361	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	26	26	27
12.362	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.010	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	18	18	18	19	19
35.010	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
35.060	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	15	15	15	15

01.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
12.512	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger	11	—	—	—	—
12.561	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence	4	—	—	—	—
12.752	01.42	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses.....	2	4	—	—	—
		Total de la section 01.0.....	18.840	19.080	19.579	19.961	20.562
		Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
11.005	01.42	Rémunération du personnel.....	16.212	16.455	16.872	17.401	18.059
11.090	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.052	10.227	10.437	10.649	10.865
11.140	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	960	1.122	1.200	1.300	1.400
11.141	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230	264	1.000	1.000	1.000
11.300	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.438	15.658	16.052	16.456	16.871
12.011	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	482	933	531	390	541
12.012	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	351	462	460	460	460
12.084	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	720	733	745	758	771
12.251	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.256	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	121	235	239	243	248
12.260	01.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.585	1.803	1.832	1.865	1.897
12.270	01.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.991	6.647	6.866	7.015	7.167
12.300	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	904	1.006	1.022	1.040	1.058
		Total de la section 01.1.....	49.045	55.544	57.256	58.578	60.336
		Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux					
11.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales; dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39	40	40	41	42
12.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	46	47	48	49	50
35.030	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.310	7.605	7.727	7.866	7.999
35.031	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité.....	1.106	1.127	1.148	1.168	1.188
35.032	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.182	3.957	4.020	4.092	4.162
35.033	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	51	52	53	54

01.2 — Contributions à des organismes internationaux — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.060	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275	280	285	290	295
35.061	01.54	Contribution financière à l'Institut Européen d'Administration Publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	580	580	572	572	572
		Total de la section 01.2.....	13.588	13.687	13.892	14.131	14.362
		Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions					
12.101	13.90	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	56	56	60	60
12.140	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.700	2.100	2.100	2.100	2.100
35.040	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.200	1.225	1.250	1.250
		Total de la section 01.3.....	2.800	3.356	3.381	3.410	3.410
		Section 01.4 — Immigration					
11.005	01.40	Rémunération du personnel.....	17.189	19.377	19.867	20.491	21.265
12.000	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	418	428	440	460	480
12.012	01.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277	285	340	294	299
12.080	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	586	646	656	668	680
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23	34	74	4	4
12.150	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	30	31	31	32

01.4 — Immigration — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.190	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	4	4	4	4
12.250	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12	12	13	13	13
12.251	01.42	Centre de rétention: Frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.912	2.948	3.010	3.050	3.090
12.252	01.42	Structure d'hébergement d'urgence: Frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.208	4.806	4.883	4.970	5.055
12.300	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	729	781	793	807	821
12.301	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	261	147	*	298	*
12.330	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds "Asile, migration et intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	273	308	225	229	233
33.300	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	150	150	150
35.030	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne	33	35	35	37	38
		Restants d'exercices antérieurs					
12.751	13.90	Centre de rétention: Frais de fonctionnement.....	—	9	—	—	—
		Total de la section 01.4.....	26.974	29.873	30.520	31.506	32.163
		Section 01.5 — Direction de la Défense					
11.005	02.10	Rémunération du personnel.....	3.362	4.128	4.232	4.365	4.530
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	2	2	2	2

01.5 — Direction de la Défense — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.300	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27	27	27	27	27
12.010	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	300	300	300	300
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.800	1.500	1.500	1.500
12.230	02.00	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	11	11	11	11
12.260	02.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	43	83	85	88	90
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	1.234	1.264	1.296	1.328
12.300	02.00	Frais pour mise en place d'une capacité dans le domaine de la cyber-défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	1.100	1.300	1.500	1.500
12.310	13.90	Participation aux frais liés aux prestations de services réalisées au profit de la Défense par d'autres entités publiques. (Crédit non limitatif).....	—	750	1.000	1.000	1.000
24.000	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	02.00	Subside aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve.....	10	10	10	10	10
33.011	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire	2	10	10	10	10
34.040	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
35.030	02.00	Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60

01.5 — Direction de la Défense — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.031	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.980	1.985	1.985	2.000	2.000
35.032	02.00	Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
35.033	02.00	Contributions aux quotes-parts de divers programmes de défense, états-majors et quartiers généraux multinationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230	239	243	243	249
35.034	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	1.800	1.900	1.900	1.900
35.035	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.000	18.000	19.000	19.000	19.000
35.036	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.464	17.000	21.000	25.000	23.500
35.037	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	9.122	13.648	15.415	15.800
35.038	02.00	Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	4.000	5.000	6.000	6.000
35.039	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.500	4.500	5.000	5.000	5.000
35.040	02.00	Projets de réhabilitation et d'actions post-conflit en matière de sécurité et de défense effectués dans le cadre d'organisations internationales ou de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400	1.600	1.800	1.800	1.800
35.041	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500

01.5 — Direction de la Défense — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.042	02.00	Soutien à des projets en matière de médecine militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
37.010	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.560	1.580	1.590	1.590	1.590
		Total de la section 01.5.....	52.204	73.945	85.571	92.720	91.810
		Section 01.6 — Défense nationale					
11.005	02.10	Rémunération du personnel.....	59.312	61.792	63.355	65.344	67.814
11.060	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif).....	*	—	—	—	—
11.070	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
11.080	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	77	78	80	81
11.081	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.090	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.099	1.196	1.215	1.237	1.258
11.100	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	236	256	245	249	254
11.110	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	26	38	39	39	40
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	114	162	119	121	123
11.131	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	228	41	42	42	43
11.141	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.230	1.236	1.256	1.278	1.300

01.6 — Défense nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.150	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	544	553	563	572
11.300	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	330	492	622	633	644
12.000	02.10	Indemnités pour services de tiers	362	401	407	415	422
12.010	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	298	383	326	332	338
12.020	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.021	2.967	3.015	3.070	3.122
12.120	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	497	493	509	1.027	1.045
12.190	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.350	1.177	1.196	1.217	1.238
12.191	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	48	49	50	50
12.192	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	30	30	31	32
12.260	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.466	8.510	8.603	8.758	10.907
12.270	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.687	1.797	1.825	1.858	1.889
12.303	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	831	2.592	2.633	2.681	2.726
12.304	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.619	5.645	5.725	5.817	5.906
12.310	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	136	30	30	31	32

01.6 — Défense nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.320	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	50	80	60	61	62
12.350	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.383	1.478	1.502	1.529	1.555
12.352	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger (frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil) et autres frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice)	335	746	616	627	637
12.360	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	370	413	420	427	434
12.370	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	34	42	43	43	44
12.380	02.10	Education et loisirs	13	13	13	13	14
12.381	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	61	62	63	64
35.030	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	33	34	34	35
		Restants d'exercices antérieurs					
11.631	13.90	Indemnités de permanence à domicile	—	8	—	—	—
11.650	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires	1	2	—	—	—
12.510	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2	1	—	—	—
12.760	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	—	2	—	—	—
12.803	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions	7	20	—	—	—
		Total de la section 01.6	82.688	92.808	94.621	97.671	102.681
		Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
11.005	01.53	Rémunération du personnel	3.820	5.452	5.590	5.765	5.983

01.7 — Action humanitaire

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.300	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.205	—	—	—	—
12.011	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	—	—	—	—
12.012	01.53	Frais de route et de séjour à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550	550	580	600	620
12.050	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	8	8	9	9	9
12.070	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	01.53	Efficacité de l'aide au développement: Expertise, suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	1.000	1.100	1.200	1.300
12.140	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	280	300	295	325
12.190	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80	200	220	240	250
12.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	624	—	—	—	—
12.300	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	660	—	—	—	—
32.020	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	100	110	120
33.000	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.600	2.700	2.800	2.850	2.900

01.7 — Action humanitaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.010	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement.....	360	389	401	401	401
35.000	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.500	13.800	12.500	11.500	12.000
35.030	Divers codes	Coopération au développement: contributions aux budgets, aux programmes et à des priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.700	49.230	50.750	52.000	54.000
35.031	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28.310	—	—	—	—
35.032	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
35.060	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47.000	49.000	51.000	53.000	55.000
93.000	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	225.671	230.149	240.539	250.844	261.520
		Total de la section 01.7.....	345.858	353.348	366.389	379.314	394.929
		Section 01.8 — Office national de l'accueil					
11.005	06.36	Rémunération du personnel.....	8.354	10.062	10.317	10.641	11.043
12.010	06.36	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	14	20	22	24	26
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	55	60	63	65	67
12.120	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	274	457	480	378	397

01.8 — Office national de l'accueil

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	100	115	115	115	115
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.549	11.248	11.248	11.248	11.248
12.300	06.36	Frais de formation	57	78	78	78	78
12.302	06.36	Services de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.263	24.530	28.974	33.543	34.744
33.010	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale initiant et mettant en oeuvre des projets en faveur de l'accueil des personnes étrangères	70	70	70	70	70
33.012	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.700	28.980	30.000	31.000	32.000
33.017	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre du Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	250	300	350	400
34.010	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	100	100	100	100
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec l'Université du Luxembourg	150	150	165	182	200
		Total de la section 01.8	69.036	76.120	81.932	87.794	90.487
		Total du département 01	661.033	717.761	753.141	785.085	810.740

02.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		02 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales					
11.005	08.00	Rémunération du personnel	5.533	4.690	4.808	4.959	5.147
11.131	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.002	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4	4	4	4	4
12.003	08.00	Rémunération des stagiaires volontaires	1	2	2	2	2
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10	9	9	9	9
12.012	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65	65	66	67	68
12.020	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12	12	12	12	13
12.120	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	70	71	72	74
12.190	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10	7	7	7	7
12.250	08.00	Mise en oeuvre du plan de développement culturel: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	155	157	160	163
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	75	54	55	56	57
12.261	08.00	Galerie d'exposition Konschthaus beim Engel: frais divers	42	—	—	—	—
12.270	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	97	89	90	92	94
12.271	08.00	Location d'un immeuble dans l'intérêt de la Biennale de Venise: charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	26	26	27	27
12.300	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	40	30	30	31	32

02.0 — Dépenses générales

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.302	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	92	93	95	96
12.303	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	200	154	156	159	162
12.304	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses.....	32	32	33	33	34
12.306	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.307	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.308	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux	20	—	—	—	—
12.309	08.00	Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	1.150	1.110	1.150	1.150
12.310	08.10	Frais en relation avec l'organisation des journées européennes du patrimoine culturel.....	30	30	30	31	32
12.311	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation d'expositions de grande envergure par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.312	08.00	Commandes d'oeuvres musicales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	60	61	62	63
12.313	08.00	Participation aux frais de formation du personnel des associations oeuvrant dans le domaine culturel.....	—	75	76	78	79
12.321	08.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	34	35	35	36
32.000	08.00	Aide financière de l'Etat aux organismes professionnels du secteur culturel.....	—	50	51	52	53
33.000	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	8.263	10.819	10.992	11.190	11.381
33.001	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	80	100	100	100	100
33.003	08.50	Contribution aux frais de fonctionnement et d'entretien courant d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	67	68	69	70

02.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.004	08.00	Dotation à la "Fondation Musée national de la Résistance".	202	220	226	233	241
33.005	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg	1.733	1.833	1.879	1.938	2.012
33.006	08.00	Participation financière de l'Etat au projet Interreg V A Grande Région "Terres de schiste". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
33.007	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235	255	259	264	268
33.009	08.10	Participation de l'Etat au financement des activités de l'asbl "Capitale européenne de la Culture 2022". (Crédit non limitatif)	4.000	4.000	6.500	21.392	—
33.010	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles	1.228	975	991	1.008	1.026
33.011	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	48	48	49	50	51
33.012	08.20	Participation de l'Etat au financement des festivals de théâtre: conventions avec des associations	70	70	71	72	74
33.014	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	85	86	87	88	90
33.017	08.00	Participation au financement des activités de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.107	1.178	1.208	1.246	1.293
33.023	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	42	—	—	—	—
33.024	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival "Luxembourg City Film Festival"	350	—	—	—	—
33.029	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	221	—	—	—	—
33.032	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice)	400	400	406	414	421
33.033	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX"	570	—	—	—	—
33.034	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif)	20	—	—	—	—

02.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.035	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif)	1.920	2.023	2.074	2.139	2.220
34.060	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	153	160	163	165	168
34.062	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	250	262	306	349	349
34.070	08.10	Concours, récompenses et prix culturels	—	38	44	51	51
35.030	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	224	228	232	236
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.287	36	37	37	38
41.011	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif)	3.918	4.255	4.363	4.500	4.670
41.012	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif)	21.468	22.273	23.163	23.921	25.100
41.013	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif)	2.747	2.821	2.892	2.983	3.096
41.015	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain"	2.356	2.624	2.690	2.775	2.880
41.016	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif)	8.064	8.408	8.553	8.646	8.793
41.017	08.30	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine culturel	100	100	100	100	100
41.018	08.00	Réalisation par le "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" d'une enquête statistique nationale sur le secteur culturel. (Crédit sans distinction d'exercice)	371	44	—	—	—
41.019	08.00	Dotation à la structure en charge de la préfiguration du futur "Arts Council"	—	100	102	103	105
41.020	08.00	Convention avec le Fonds culturel national dans l'intérêt de l'organisation du volet culturel dans le cadre de l'exposition mondiale à Dubai	—	250	250	—	—

02.0 — Dépenses générales

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.050	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.188	1.133	1.151	1.172	1.192
41.051	08.20	Promotion de la culture dans les écoles	25	50	51	52	53
43.000	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	320	496	504	513	522
43.001	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350	350	350	350	350
43.002	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire de la ville de Luxembourg	154	154	154	154	154
43.003	08.10	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350	350	350	350	350
43.004	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99	99	99	99	99
43.005	08.00	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire du Nord	50	50	50	50	50
43.007	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles.....	163	163	165	168	171
43.008	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	288	295	299	305	310
93.000	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.800	3.200	3.251	3.310	3.366
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
12.808	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux	5	—	—	—	—
		Total de la section 02.0	74.912	76.902	81.214	97.789	78.853

02.1 — Service des sites et monuments nationaux — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux					
11.005	08.10	Rémunération du personnel	2.087	2.188	2.244	2.314	2.401
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.010	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25	25	25	26	26
12.020	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5	5	5	6	6
12.080	08.10	Bâtiments abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	20	20	21	21	21
12.120	08.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	270	250	254	259	263
12.190	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	4	4	4	4	4
12.260	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	85	100	102	103	105
12.320	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	345	464	471	480	488
35.060	08.10	Participation au financement de projets interrégionaux	11	11	11	11	11
		Total de la section 02.1	2.854	3.070	3.139	3.225	3.328
		Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art					
11.005	08.10	Rémunération du personnel	6.567	7.032	7.209	7.436	7.717
11.100	08.10	Indemnités d'habillement	10	10	10	10	10
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art	2.766	3.101	3.090	3.219	3.358
		Total de la section 02.2	9.343	10.143	10.309	10.665	11.085

02.3 — Bibliothèque nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 02.3 — Bibliothèque nationale					
11.005	08.20	Rémunération du personnel	8.839	9.339	9.576	9.876	10.250
11.100	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
41.050	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale	6.419	7.124	7.550	8.022	9.500
		Total de la section 02.3	15.260	16.465	17.127	17.900	19.751
		Section 02.4 — Archives nationales					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	2.798	3.061	3.138	3.237	3.359
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales	1.088	1.209	1.230	1.250	1.300
41.051	01.34	Dotation dans l'intérêt de la réalisation des tableaux de tri	—	485	485	485	485
		Total de la section 02.4	3.888	4.757	4.855	4.974	5.146
		Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel					
11.005	08.20	Rémunération du personnel	4.084	4.472	4.585	4.729	4.908
11.070	08.10	Rémunérations des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat. (Crédit non limitatif)	16	16	16	16	17
33.000	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales	95	90	90	90	90
33.003	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création	35	35	35	35	35

02.5 — Centre national de l'audiovisuel — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre National de l'Audiovisuel	2.900	3.125	3.187	3.340	3.410
		Total de la section 02.5	7.130	7.739	7.913	8.211	8.460
		Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle					
11.005	08.10	Rémunération du personnel	7.682	7.864	8.063	8.316	8.631
11.100	08.10	Indemnités d'habillement	2	2	2	2	2
11.130	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
33.002	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	573	588	689	710	740
33.010	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	13	14	14	14	14
34.070	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30	29	29	29	29
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle	2.175	2.250	2.300	2.400	2.500
		Total de la section 02.6	10.478	10.750	11.100	11.474	11.918
		Section 02.7 — Centre national de littérature					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	1.842	1.920	1.969	2.031	2.107
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature. (Crédit non limitatif)	480	548	557	567	576
		Total de la section 02.7	2.322	2.468	2.526	2.598	2.684
		Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
11.005	08.10	Rémunération du personnel	2.063	2.274	2.332	2.405	2.496
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4

02.9 — MNHA. - Centre national de recherche archéologique — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.220	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.221	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.480	2.513	2.546	2.448	2.500
12.300	08.10	Frais de fonctionnement du Centre national de recherche archéologique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	270	270	274	279	284
		Restants d'exercices antérieurs					
12.721	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques.....	488	—	—	—	—
		Total de la section 02.9.....	5.905	5.661	5.756	5.737	5.884
		Total du département 02.....	132.091	137.954	143.939	162.572	147.109

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		03 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales					
11.005	04.60	Rémunération du personnel.....	3.941	4.626	4.743	4.892	5.076
11.060	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	40	40	41	42
11.130	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175	202	204	208	212
11.132	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	224	200	202	205	210
12.000	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	22	22	23	23
12.001	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	980	1.050	1.061	1.079	1.103
12.010	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3	3	3	3	3
12.012	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85	85	86	88	89
12.020	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3	3	3	3	3
12.050	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107	100	102	103	105
12.120	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	280	284	290	295
12.125	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	189	250	254	259	263
12.142	04.40	Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	280	284	290	295

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.192	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	8	6	6	6	6
12.260	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	75	72	73	74	76
12.270	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	203	207	210
12.300	04.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	21	21
12.302	04.40	Accréditation des formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	330	335	341	347
12.303	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds National de la Recherche. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350	300	305	310	316
		Total de la section 03.0.....	7.345	8.069	8.232	8.442	8.696
		Section 03.1 — Enseignement supérieur					
33.000	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	50	50	50	50	50
33.001	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	725	725	750	775	800
33.002	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement, des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY"	220	220	220	220	220
33.010	04.40	Subsides aux associations estudiantines.....	13	12	12	12	13
34.060	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collège d'Europe de Bruges et de Natolin..	76	87	87	87	87
34.062	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	3	3	3	3
34.063	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115.000	126.000	130.000	135.000	140.000

03.1 — Enseignement supérieur — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.065	04.42	Bourses aux étudiants dans le cadre des accords de coopération entre le Luxembourg et d'autres pays. (Crédit non limitatif)	15	15	15	15	15
35.010	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.623	1.654	1.684	1.714	1.744
35.040	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne	66	66	66	66	66
35.060	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	*	*	*	*
41.010	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.485	10.939	11.151	12.587	13.562
41.011	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif)	—	2.029	2.067	2.067	2.100
41.012	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un GIE "Media and Digital Design Centre". (Crédit non limitatif)	—	1.025	1.200	1.232	1.260
41.050	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant le brevet de technicien supérieur	142	145	147	150	153
44.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	207	207	207	207	207
44.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif)	1.989	—	—	—	—
44.003	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	70	71	72	74
		Total de la section 03.1	131.689	143.247	147.731	154.258	160.353
		Section 03.2 — Université du Luxembourg					
11.005	04.40	Rémunération du personnel	3.531	3.725	3.819	3.939	4.088

03.2 — Université du Luxembourg — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45	45	45	45	45
33.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Université de la Grande Région - UniGR"	35	35	35	35	35
41.010	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif).....	184.910	198.130	210.260	216.500	223.000
41.011	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg.	5.331	8.571	9.711	10.000	10.300
41.012	04.42	Bourses pour études supérieures à l'Université du Luxembourg en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux.....	420	420	420	420	420
		Total de la section 03.2.....	194.272	210.926	224.290	230.939	237.888
		Section 03.3 — Recherche et innovation					
33.000	04.60	Contributions financières à divers organismes et organisations afin de soutenir des activités d'enseignement supérieur et de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	300	300	300	300
33.006	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	180	150	150	150	150
33.011	04.60	Contributions financières au Grand Séminaire du Luxembourg - Centre Jean XXIII. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	615	630	646	662	679
33.015	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion du programme de recherche européen: participation aux frais de fonctionnement du GIE Luxinnovation	675	705	730	750	770
41.013	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche.....	64.790	66.790	69.030	71.000	73.100
41.015	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	11.500	11.990	12.570	13.000	13.400
41.021	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	45.040	47.770	50.360	51.800	53.300

03.3 — Recherche et innovation — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.022	04.60	Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.500	14.000	18.000	22.000	26.500
41.023	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
41.024	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	35.850	38.770	42.260	43.500	44.800
		Total de la section 03.3	163.450	181.105	194.046	203.162	212.999
		Total du département 03	496.756	543.348	574.299	596.802	619.937

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		04 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 04.0 — Dépenses générales					
10.000	01.23	Dotation au profit du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
11.005	01.23	Rémunération du personnel.....	7.745	8.369	8.581	8.850	9.185
11.060	13.90	Participation à des dépenses de personnel ne relevant pas de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	15	—	—	—	—
11.090	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	50	56	59	62	65
11.130	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41	41	41	41	41
12.000	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	3	3	3	3
12.012	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	740	760	770	780	790
12.020	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	7	7	7	7
12.040	01.20	Frais de bureau.....	75	84	84	84	84
12.080	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	128	130	132	134	136
12.120	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	950	950	950	950	950
12.123	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.220	6.256	6.358	6.476	6.588
12.124	13.90	Soutien au développement de la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.281	3.151	2.401	1.951	1.951
12.190	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4	4	4	4	4

04.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.450	75	75	75	75
12.270	01.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.260	56.431	36.000	36.000	36.000
12.300	01.10	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.301	08.00	Participation financière à des manifestations culturelles ou sportives à portée internationale. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500	1.000	1.000	1.000	1.000
12.320	01.33	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
32.010	13.90	Indemnités de départ et de préavis de fin de contrat dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation d'une station-service. (Crédit non limitatif).....	*	*	—	—	—
33.011	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	117	67	67	67	67
34.040	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.000	01.43	Quote-part à verser à l'Union Européenne à titre de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61.692	66.437	80.000	80.000	80.000
35.001	01.43	Quote-part à verser à l'Union Européenne comme contribution assise sur le produit national brut provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	294.204	314.808	339.220	350.220	360.000
35.010	13.30	Transfert vers la Belgique dans le cadre de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000	45.000	45.000	45.000	45.000
35.030	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	54	64	64	65	65
35.060	01.43	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.780	4.130	1.860	1.420	—

04.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.118	3.236	3.389	3.549	3.549
41.011	01.20	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.371	53.474	54.330	55.308	56.248
93.000	01.20	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 04.0.....	518.908	564.635	580.497	592.148	601.911
		Section 04.1 — Inspection générale des finances					
11.005	01.23	Rémunération du personnel.....	3.508	4.108	4.212	4.344	4.508
12.000	01.23	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	01.23	Frais de route et de séjour	*	1	1	1	1
12.020	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2	2	2	2	2
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	7	7	8	8	8
12.120	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	820	900	950	1.000	1.050
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	10	33	34	34	35
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26	26	27	27	28
		Total de la section 04.1.....	4.373	5.078	5.233	5.417	5.632
		Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat					
11.005	01.23	Rémunération du personnel.....	2.761	2.897	2.970	3.064	3.179
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26	26	27	27	28

04.2 — Trésorerie de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	01.23	Frais de perfectionnement du personnel.....	3	3	3	3	3
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	21	21	21
12.300	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	150	153	155	158	160
12.310	13.10	Intérêts négatifs sur fonds en dépôt. (Crédit non limitatif).....	*	5.500	4.500	—	—
		Total de la section 04.2.....	2.960	8.599	7.676	3.273	3.392
		Section 04.3 — Direction du contrôle financier					
11.005	01.30	Rémunération du personnel.....	4.509	4.569	4.684	4.831	5.014
11.130	01.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	10	10	10
12.010	01.30	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.040	01.30	Frais de bureau.....	9	9	9	9	9
12.120	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.190	01.30	Formation du personnel	1	1	1	1	1
		Total de la section 04.3.....	4.532	4.592	4.708	4.855	5.037
		Section 04.4 — Contributions directes					
11.005	01.22	Rémunération du personnel.....	75.327	79.914	81.936	84.508	87.703
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	1	1	1	1	1
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	70	70	73	74	75
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	27	25	25	26	26
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	32	46	42	42	43

04.4 — Contributions directes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	168	168	174	177	181
12.055	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	3.200	4.015	4.083	4.149	4.223
12.110	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195	175	178	181	184
12.120	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	20	20	21	21
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	895	800	813	827	841
12.190	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	88	113	114	116	118
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	697	735	747	759	773
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8.799	9.038	9.192	9.339	9.507
12.300	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	629	650	660	672	684
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	120	122	124	126
		Total de la section 04.4.....	90.202	95.890	98.181	101.018	104.507
		Section 04.5 — Enregistrement, domaines et TVA					
11.005	01.22	Rémunération du personnel.....	37.758	40.452	41.475	42.778	44.395
11.100	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	1	1	1	1	1
11.110	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	5	5	5	5	5
11.130	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires.....	60	57	58	59	60

04.5 — Enregistrement, domaines et TVA — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.132	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	217	217	217	217	217
12.000	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	90	90	93	95	96
12.010	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	18	17	17	18	18
12.020	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20	20	20	20	20
12.050	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.050	1.067	1.087	1.106
12.125	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.332	2.750	2.829	2.929	2.614
12.190	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	60	60	61	63	64
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	185	189	193	197	201
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	912	982	995	1.002	1.030
12.300	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.075	1.108	1.139	1.169
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.050	1.070	1.087	1.107	1.126
12.320	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.137	2.300	2.337	2.379	2.419
23.000	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	75	75	75	75

04.5 — Enregistrement, domaines et TVA — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
24.010	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	5	4	4	4	5
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	—	2	—	—	—
		Total de la section 04.5	46.926	50.415	51.642	53.173	54.619
		Section 04.6 — Douanes et accises					
11.005	01.22	Rémunération du personnel	41.095	42.844	43.928	45.307	47.020
11.100	01.22	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	356	378	380	382	384
11.120	01.22	Gratifications pour croix de service	28	26	20	24	28
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	350	356	364	372	380
12.010	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	82	80	80	80	80
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	315	350	350	353	355
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	810	855	858	861	864
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.555	4.926	5.096	4.996	5.096
12.190	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	46	50	50	52	52
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	629	623	625	627	630
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.070	1.068	980	990	1.000
12.300	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue. (Crédit sans distinction d'exercice)	285	270	272	274	276

04.6 — Douanes et accises — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.320	01.22	Fiches et imprimés, documents et documentation administratifs; honoraires et frais d'experts; frais de banque; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	440	450	450	455	455
24.010	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	36	37	37	37	37
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	1	—	—	—
		Total de la section 04.6.....	50.097	52.313	53.490	54.810	56.657
		Section 04.7 — Cadastre et topographie					
11.005	01.22	Rémunération du personnel.....	12.303	12.586	12.905	13.310	13.813
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	8	9	9	9	9
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	15	19	19	19	19
12.000	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29	29	29	29	29
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	20	20	20	20	20
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	35	36	36	37	38
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.605	1.588	1.639	1.679	1.514
12.190	01.22	Cours de formation et de perfectionnement du personnel ...	18	18	20	20	20
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	344	345	345	345	345
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	466	466	470	470	470
12.300	01.22	Frais en relation avec les festivités "75 Joer Kadaster"	—	45	—	—	—
12.330	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	186	501	332	148	150

04.7 — Cadastre et topographie — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.370	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	61	61	61	61
12.390	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	5	5	5	5	5
24.010	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
		Total de la section 04.7.....	15.094	15.728	15.891	16.153	16.494
		Section 04.8 — Dette publique					
12.300	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.150	5.900	1.550	2.900	4.200
12.301	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
21.005	13.10	Intérêts échus sur dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	172.600	171.400	137.300	144.100	139.800
93.000	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.002	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.943	3.930	6.729	7.494	10.419
		Total de la section 04.8.....	189.693	181.230	145.579	154.494	154.419
		Total du département 04.....	922.784	978.480	962.897	985.339	1.002.669

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 05.0 — Economie					
11.005	11.10	Rémunération du personnel.....	18.784	19.818	20.320	20.958	21.750
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	7	*	*	*	*
11.300	11.70	Luxembourg Trade and Investment Offices: indemnités, salaires et charges sociales des employés recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.643	1.643	1.643	1.692	1.743
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers	4	*	*	*	*
12.010	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	2	1	1	1	1
12.012	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	683	700	700	700	700
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	15	16	16	16	16
12.080	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	344	348	352	356	360
12.081	11.10	Participation de l'Etat à la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes. Entretien des infrastructures publiques, des zones de verdure, des bassins de rétention et d'incendie, et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales ainsi qu'entretien et suivi des mesures compensatoires à réaliser dans le cadre de la viabilisation de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	—	—	—	—
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.165	1.200	1.250	1.300	1.350
12.121	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150	155	165	170	175

05.0 — Economie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.140	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.120	1.220	1.220	1.244	1.269
12.141	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	780	780	796	812	828
12.191	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	146	205	196	200	200
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67	85	85	90	90
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	117	120	122	124	126
12.300	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	415	420	425	430	435
12.303	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.680	2.250	2.350	2.350	2.350
12.305	11.10	Observatoire de la Compétitivité, Observatoire de la Formation des prix et Conseil national de la Productivité : frais de fonctionnement.....	60	70	70	70	70
12.306	13.90	Renforcement infrastructure LU-CIX en vue de la mise en place d'un centre national de filtrage d'attaques de type DDoS	365	—	—	—	—
12.307	11.70	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	*	*	*	*
12.310	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	892	792	792	808	824

05.0 — Economie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.326	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.327	11.70	Frais de remplacement en cas de conflit d'intérêt du Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	11	11	11	12
12.328	13.90	Financement des installations du bioincubateur pour l'accueil de start-ups actives dans les Technologies de la Santé	378	324	324	324	324
14.010	07.50 11.10	Gestion et entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes. Entretien des infrastructures publiques, des zones de verdure, des bassins de rétention et d'incendie, et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales ainsi qu'entretien et suivi des mesures compensatoires à réaliser dans le cadre de la viabilisation de zones d'activités économiques nationlales et spécifiques nationales.....	15	515	515	515	515
31.030	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	1.500	2.500	2.500
31.050	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.350	1.401	1.457	1.512
31.051	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger	250	250	250	250	250
31.053	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.054	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155	171	196	305	189

05.0 — Economie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.055	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A."	100	100	100	100	100
31.056	11.70	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion du commerce extérieur et de la prospection économique; frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
32.011	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
32.012	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45	45	45	45	45
32.013	13.90	Mesures et interventions dans le cadre de l'affiliation de l'Etat à EuroNCAP, dépenses et frais connexes: participations à ces dépenses	—	512	512	512	512
32.015	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	150	150	150	150	150
32.017	11.70	Veille et diffusion des connaissances	50	55	55	55	55
33.002	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	101	101	101	101	101
33.010	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.011	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International"	15	15	15	15	15
33.031	13.90	Subsides à caractère bénévole aux administrations privées; sponsoring d'événements	—	100	100	100	100
35.060	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
41.006	13.90	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce	30	—	—	—	—
41.008	13.90	Convention de partenariat projet HelloFuture	50	50	50	50	50

05.0 — Economie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec: frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance" et de l'association sans but lucratif dénommée "STATEC Research ASBL". (Crédit sans distinction d'exercice).....	673	690	700	720	737
41.011	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)".....	3.120	3.240	3.240	3.400	3.400
41.013	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert".....	1.467	2.061	2.106	2.153	2.197
41.015	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg.....	1.400	1.400	1.400	1.400	1.400
41.016	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.910	13.870	13.500	13.500	13.500
41.017	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxinnovation".....	1.700	1.700	1.734	1.769	1.804
41.018	13.90	Dotation de l'Etat à l'Université de Luxembourg: chaire universitaire et programme de recherche " Secteur logistique"	—	132	269	302	310
41.019	13.90	Dotation de l'Etat au Groupement d'Intérêt Economique "LU-CIX". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.735	2.735	2.735	2.735
44.000	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51	61	61	61	61
		Restants d'exercices antérieurs					
12.512	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1	—	—	—	—
12.520	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	*	—	—	—	—
12.803	13.90	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information.....	46	—	—	—	—
		Total de la section 05.0.....	55.806	59.712	61.824	64.101	65.112

05.1 — STATEC

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
11.005	11.32	Rémunération du personnel	17.995	18.511	18.979	19.575	20.315
11.070	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	31	31	33	33	33
11.100	01.32	Indemnités d'habillement	1	1	1	1	1
11.130	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	15	19	14	14	14
12.000	01.32	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	4	4
12.010	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	10	5	5	6
12.020	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9	10	10	10	10
12.120	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.040	960	970	980	990
12.121	01.32	Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
12.125	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	285	370	370	370	370
12.190	01.32	Frais de formation	55	65	70	70	70
12.192	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	17	20	20	20	22
12.260	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	550	570	590	610	620
12.270	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.165	1.200	1.200	1.200	1.200
12.300	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	2.300	2.350	2.400	2.450
12.302	01.32	Système INTRASTAT: développements informatiques et maintenance. (Crédit sans distinction d'exercice)	100	396	374	277	199

05.1 — STATEC

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.310	01.32	Recensement général de la population en 2021. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	325	875	2.890	525	260
12.320	01.32	Enquête sur les budgets des ménages	315	440	295	295	295
24.010	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	295	300	310	315	320
33.011	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	5	5	5	5	5
35.060	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales	6	6	6	6	6
41.010	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research	285	295	370	370	370
		Total de la section 05.1	25.002	26.486	28.964	27.184	27.659
		Section 05.2 — Conseil de la concurrence					
11.005	11.10	Rémunération du personnel	942	953	977	1.008	1.046
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	80	40	40	40	40
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	13.90	Frais de publicité et de sensibilisation	—	14	14	14	15
12.190	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5	5	10	10	15
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	12	30	31	32	33
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	160	264	275	280	285
41.000	13.90	Participation financière à l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg	—	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'experts et d'études	6	—	—	—	—
		Total de la section 05.2	1.205	1.306	1.348	1.384	1.434

05.4 — Commissariat aux affaires maritimes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes					
11.005	12.34	Rémunération du personnel	1.702	1.793	1.838	1.896	1.967
11.131	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
41.050	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	300	300	300	250	250
		Total de la section 05.4	2.007	2.098	2.143	2.151	2.222
		Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
11.005	09.00	Rémunération du personnel	5.040	5.328	5.463	5.634	5.847
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	8	8	9	9	9
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	8	7	9	9	9
12.010	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4	4	5	5	5
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22	20	22	23	24
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	178	129	135	154	145
12.191	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	30	95	35	35	40
12.250	11.10	Frais de fonctionnement des laboratoires de l'ILNAS	106	93	155	130	110
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	95	97	99	100	102
12.270	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	792	890	1.000	1.020	1.040

05.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.300	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12	30	14	14	23
12.301	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	222	221	300	300	300
12.304	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	320	366	405	405	410
12.320	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses.....	12	12	12	12	13
32.010	11.10	Contribution financière à des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie ...	—	—	15	15	15
35.060	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	221	222	230	235	238
41.011	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance".....	908	1.003	1.137	1.161	1.240
41.012	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de Métrologie	15	15	15	15	15
41.013	04.60	Dotation de l'Etat à l'Université de Luxembourg: Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable dans le domaine "Smart ICT"	211	211	211	211	211
		Restants d'exercices antérieurs					
12.770	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	28	—	—	—
		Total de la section 05.5.....	8.206	8.782	9.273	9.489	9.798
		Section 05.6 — Classes moyennes					
12.120	11.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	236	160	170	290	190
12.125	13.90	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	20	20	20	20	20
31.031	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.250	800	800	800	800

05.6 — Classes moyennes

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.040	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
31.050	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.....	125	125	135	135	140
31.051	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50	50	60	65	65
31.052	11.40	Cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité	4	4	4	4	4
32.016	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	270	300	305	310	315
33.000	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat et Creative Industries Cluster Luxembourg, de même que les études, les réflections et les actions en matière de complémentarité des sexes, en vue de soutenir et renforcer les entreprises luxembourgeoises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.550	900	900	900	900
41.000	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels.....	2.500	2.150	2.150	2.150	2.150
41.002	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	110	130	130	130	130
41.004	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	60	60	60	60	60
41.005	13.90	Financement de projets d'optimisation au sein de la Chambre des Métiers.....	400	800	800	800	800

05.6 — Classes moyennes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.006	13.90	Participation financière aux frais de de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxembourg for shopping"	—	500	450	400	400
		Total de la section 05.6	7.625	6.049	6.034	6.114	6.024
		Section 05.7 — Tourisme					
11.300	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.101	11.60	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	—	—	—	—
12.120	11.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.124	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du ministère du Tourisme. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.154	1.313	682	681	690
12.125	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45	65	25	25	25
12.140	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.141	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	610	1.000	800	800	800
12.300	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	310	360	425	450	450
12.301	11.10	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: mise en place, loyers d'immeubles, charges locatives et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.302	13.90	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du cadre stratégique pour le développement du secteur touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	50	75	75	75

05.7 — Tourisme

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.010	11.60	Organisation d'un concours: primes d'encouragement et de récompense destinées aux entreprisesl	45	45	45	45	45
33.011	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Possen et Schengen asbl	488	497	505	552	663
33.012	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	718	737	858	903	906
33.014	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	67	68	69	70
33.019	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	30	10	15	20
33.021	11.60	Participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.549	2.973	3.145	3.207	3.279
33.028	11.50	Participation de l'Etat dans le financement de l'Expogast - Culinary World Cup, organisé par le Vatel Club asbl. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	85	85	—
33.029	11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	130	130	135	135	140
33.030	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	260	360	360	360	360
33.031	11.60	Organisation d'un concours: primes d'encouragement et de récompense destinées aux associations sans but lucratif	15	15	15	15	15
35.010	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400

05.7 — Tourisme

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.000	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.650	4.000	4.000	4.000	4.000
41.001	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg Convention Bureau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	870	900	1.038	1.118	1.118
43.001	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	75	80	85	90	90
43.004	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	15	25	25	25
43.010	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables.....	17	18	19	20	20
		Total de la section 05.7.....	12.505	14.056	13.800	14.071	14.191
		Total du département 05.....	112.356	118.489	123.385	124.494	126.441

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 06.0 — Dépenses générales					
11.005	03.20	Rémunération du personnel.....	1.104	1.745	1.789	1.845	1.915
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	5	5	5
12.010	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	20	21	22	23
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3	3	4	4	4
12.080	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5	5	5	5
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.230	03.20	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	6	6
12.250	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	24	131	132	133	134
35.060	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	85	85	85	85	85
35.061	03.20	Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.400	4.500	4.500	4.500	4.500
		Total de la section 06.0.....	5.625	6.499	6.545	6.604	6.676
		Section 06.1 — Police grand-ducale					
11.005	03.20	Rémunération du personnel.....	199.765	205.380	210.576	217.188	225.398
11.070	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—

06.1 — Police grand-ducale

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.080	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36	46	47	48	49
11.090	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	52	52	52	53	53
11.100	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	1.090	1.300	1.420	1.550	1.550
11.120	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	159	175	190	190	190
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	78	42	66	67	68
11.131	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	450	455	460	465	470
11.141	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132	130	131	132	133
11.150	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	815	820	825	830	835
11.300	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	120	120	120	120
12.000	03.20	Indemnités pour services de tiers	38	40	52	54	54
12.010	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	360	440	445	450	455
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.460	2.703	2.753	2.803	2.853
12.023	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.284	5.030	3.587	3.723	3.723
12.070	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.650	3.325	3.370	3.470	3.570
12.071	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	943	1.001	1.086	1.118	1.123
12.072	03.20	Location et entretien des équipements informatiques pour le volet digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

06.1 — Police grand-ducale

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	100	100	100	100
12.121	03.20	Frais d'experts et d'études pour le volet de la digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	150	150	150	150
12.190	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses.....	770	900	950	1.000	1.100
12.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	44	45	46	47	48
12.260	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.397	3.918	3.881	3.647	3.188
12.261	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.150	5.350	5.450	5.700	5.950
12.270	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.090	9.524	9.720	10.074	10.427
12.301	03.20	Acquisition de petits matériels de protection C.B.R.N.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	983	384	*	*	*
12.303	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	76	76	76	76	76
12.310	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	54	55	60	62	62
12.320	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.....	41	41	43	45	46
12.321	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.330	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	51	52	53	54	55
12.350	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.854	1.796	1.849	1.876	1.786

06.1 — Police grand-ducale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.360	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225	230	235	240	245
		Restants d'exercices antérieurs					
11.600	13.90	Indemnités d'habillement	—	2	—	—	—
12.803	13.90	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales.....	—	45	—	—	—
		Total de la section 06.1	233.557	243.729	247.794	255.332	263.876
		Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
11.005	03.10	Rémunération du personnel.....	2.884	3.803	3.900	4.022	4.174
12.250	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	136	135	136	137	135
		Total de la section 06.2	3.020	3.938	4.035	4.159	4.309
		Total du département 06	242.202	254.165	258.374	266.095	274.860

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		07 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 07.0 — Justice					
11.005	03.10	Rémunération du personnel.....	7.091	7.768	7.965	8.215	8.525
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	5	5	5	5	5
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	173	193	25	25	25
12.012	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	215	260	220	220	220
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3	3	3	3	3
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	8	7	7	7	7
12.120	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195	232	186	5	5
12.130	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17	19	19	19	19
12.190	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	220	220	150	150
12.191	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	4	4	4	4
12.230	03.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13	57	13	13	13
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75	76	78	79	80

07.0 — Justice — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.303	03.10	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290	290	290	290	290
12.305	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	1	1	1
12.310	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	300	300	300	300
12.311	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
33.010	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales.....	53	2	2	2	2
33.011	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des détenus et anciens détenus	2	3	3	3	3
34.050	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	891	1.035	1.035	1.035	1.035
34.070	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	5	5	5	5	5
34.090	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	455	500	500	500	500
35.060	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	43	40	40	40	40
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.512	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	11	9	—	—	—
12.810	13.90	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire.....	11	—	—	—	—
12.811	13.90	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice	1	—	—	—	—
35.560	13.90	Contributions à des organismes internationaux	*	—	—	—	—
		Total de la section 07.0.....	10.111	11.180	11.072	11.073	11.384

07.1 — Services judiciaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 07.1 — Services judiciaires					
11.005	03.10	Rémunération du personnel.....	78.381	83.358	85.467	88.151	91.483
11.080	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
11.100	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	5	5	5	5	5
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	70	72	72	72	72
11.133	03.10	Indemnités pour services extraordinaires: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	11	11	11	11
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	7	10	10	10	10
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	62	62	62	62
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.569	3.954	4.018	4.090	4.160
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	60	61	62	63	64
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	305	310	316	321
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	48	49	50	51	51
12.050	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.183	2.372	2.410	2.453	2.495
12.125	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	142	156	159	162	165
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	38	39	40	40
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	619	648	658	670	681

07.1 — Services judiciaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.270	03.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.900	1.909	1.918	1.928	1.937
12.300	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.625	9.175	9.210	9.376	9.535
12.301	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	110	95	97	98	100
12.302	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	110	111	113	115
12.305	03.20	Méthodes particulières de recherches; frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine: - de la libre circulation des personnes et l'immigration - de la traite des êtres humains - de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.310	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.300	7.000	7.112	7.240	7.363
12.330	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général.....	18	18	18	19	19
12.335	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	30	30	31	32
33.000	13.90	Frais de fonctionnement des barreaux de Luxembourg et de Diekirch. (Crédit non limitatif).....	780	880	880	880	880
33.001	13.90	Frais de fonctionnement de la justice restaurative.....	—	63	125	125	125
34.090	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve.....	125	125	127	129	131
34.091	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse.....	90	90	91	93	95
35.060	13.90	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	35	40	40	41	42
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
11.630	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	—	—	—	—

07.1 — Services judiciaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.500	03.10	Indemnités pour services de tiers	2	*	—	—	—
12.501	13.90	Indemnités pour services de tiers: médiateurs	5	—	—	—	—
12.510	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	—	—	—
12.800	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales	5	145	—	—	—
12.835	13.90	Achats de biens et services spécifiques	—	1	—	—	—
		Total de la section 07.1	109.063	112.289	114.597	117.733	121.500
		Section 07.2 — Administration pénitentiaire					
11.005	03.30	Rémunération du personnel	37.493	40.433	41.456	42.758	44.374
11.100	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	167	379	210	213	218
11.110	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.111	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	03.30	Gratifications pour croix de service	49	24	24	25	25
11.130	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	14	18	18	18	18
11.131	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	*	—	—	—	—
12.000	03.30	Direction: Indemnités pour services de tiers	*	6	6	8	9
12.010	03.30	Direction: Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25	1	1	1	1
12.011	13.90	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	17	17	18	18
12.012	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	7	7	7	7
12.020	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16	16	16	17	17

07.2 — Administration pénitentiaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.021	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	21	25	26	26	27
12.022	13.90	Direction: Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	2	2	2	2
12.040	03.30	Direction: frais de bureau	2	3	3	3	3
12.041	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	30	34	35	35	36
12.042	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	11	13	13	13	13
12.050	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	345	432	439	447	454
12.051	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	13	13	13	13	14
12.052	03.30	Direction: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1	6	6	6	6
12.060	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	60	60	61	62	63
12.061	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	12	15	15	16	16
12.070	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	164	157	160	161	162
12.080	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	285	235	235	239	243
12.081	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	49	50	51	52	53
12.082	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.758	1.630	1.656	1.686	1.715
12.083	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	370	370	376	382	389
12.084	13.90	Direction: exploitation et entretien;dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	13	13	13	13

07.2 — Administration pénitentiaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.125	03.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	51	51
12.150	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.073	3.950	4.155	4.230	4.302
12.151	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	765	740	744	750	757
12.190	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	100	119	120	140	140
12.191	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Formation des détenus et frais d'encadrement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170	165	174	177	180
12.192	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich:Formation des détenus et frais d'encadrement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26	30	30	31	32
12.210	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.545	1.529	1.585	1.614	1.641
12.211	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195	195	198	202	205
12.212	13.90	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Epicerie des détenus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.050	1.050	1.067	1.086	1.104
12.250	03.30	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	14	1.141	12.531	12.531
12.310	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	210	210	213	217	221
12.311	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses.....	301	300	305	310	316
12.312	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich:Entretien des détenus; habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	30	40	41	41	42

07.2 — Administration pénitentiaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.313	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Entretien des détenus; menues dépenses de ménage; dépenses diverses	42	48	49	50	50
12.320	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	240	240	243	248	252
12.321	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	172	187	179	183	186
12.330	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au Centre Hospitalier de Luxembourg et aux Hôpitaux Robert Schuman	82	83	84	85	87
12.331	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000	6.964	6.964	6.964	6.964
12.340	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.350	03.30	Centre pénitentiaire Luxembourg: Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité	130	102	74	75	76
12.351	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité	30	11	11	11	12
12.352	13.90	Direction: Acquisition de croix de service	—	10	10	10	10
12.370	03.30	Direction: Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.096	1.163	1.175	1.195	1.222
33.000	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice)	466	502	525	549	571
34.090	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	1.433	1.350	1.400	1.450	1.500
34.091	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	364	355	355	355	355

07.2 — Administration pénitentiaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	*	*	—	—	—
12.521	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2	—	—	—	—
12.651	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service	—	1	—	—	—
12.691	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement.....	—	*	—	—	—
12.821	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières.....	*	—	—	—	—
12.831	03.30	Remboursement au CHL et au CHNP des frais découlant de l'organisation des services de soins au CPL.....	212	344	—	—	—
12.850	13.90	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service.....	1	—	—	—	—
		Total de la section 07.2.....	59.671	63.711	65.754	78.777	80.706
		Section 07.3 — Juridictions administratives					
11.005	03.10	Rémunération du personnel.....	4.509	4.705	4.824	4.975	5.163
11.100	03.10	Indemnités d'habillement	*	1	*	*	*
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	418	427	430	430	430
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	179	179	179	179	179
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	*	*	*	*	*
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	15	16	17	18
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240	240	240	240	240

07.3 — Juridictions administratives — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	3	5	5	5	5
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	10	18	10	10
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	117	119	121	123
12.300	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
35.060	13.90	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	3	3	4	4	4
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
		Total de la section 07.3.....	5.486	5.703	5.836	5.983	6.174
		Total du département 07.....	184.332	192.884	197.260	213.565	219.764

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		08 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE					
		Section 08.0 — Fonction publique.- Dépenses diverses					
11.005	01.33	Rémunération du personnel.....	4.857	5.667	5.810	5.992	6.219
11.006	01.33	Rémunération du personnel détaché hors de l'Etat luxembourgeois.....	708	727	745	768	797
11.020	01.33	Indemnités des élèves et étudiants.....	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	80	80	80	80
11.130	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
11.150	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	55	55	55
11.170	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	90	90	90
11.310	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	95.525	104.955	208.170	276.850	350.690
11.311	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.312	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

08.0 — Dépenses diverses

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.313	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.001	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	33	33	33	33	33
12.010	01.33	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	3	*	*	*	*
12.012	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	65	65	65	65
12.050	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	25	25	25	25	25
12.110	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	540	500	500	500
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	8	9	9	9	9
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	1.950	151	155	160	165
33.000	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	3.500	3.900	3.900	3.900
34.010	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.882	2.882	2.900	2.900	2.900
34.080	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.100	3.100	3.100	3.100	3.100
34.090	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: Participation de l'Etat aux abonnements MPass. (Crédit non limitatif).....	790	—	—	—	—

08.0 — Dépenses diverses — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.000	01.33	Subside à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau	37	37	37	37	37
41.001	13.90	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des fonctionnaires et employés publics	—	140	—	—	—
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	01.33	Indemnités pour services extraordinaires	—	11	—	—	—
		Total de la section 08.0	115.027	123.886	227.495	296.385	370.486
		Section 08.1 — Pensions					
11.051	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants	*	*	*	*	*
11.130	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	39	39	39	39
12.150	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
93.000	01.33 12.20	Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	488.500	616.917	653.271	698.853	743.959
		Total de la section 08.1	488.535	616.961	653.315	698.897	744.003
		Section 08.2 — Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	8.381	9.422	9.661	9.964	10.341
12.010	01.33	Frais de route et de séjour	*	4	4	4	4

08.2 — CGPO

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.030	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.120	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	543	638	638	638	638
12.140	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	150	250	250	250	250
12.250	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	120	120	120	120	120
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	38	38	40	41	42
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	4	4	4	4
12.300	01.33	Frais liés aux procédures de recrutement et à la sélection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
		Total de la section 08.2.....	9.636	10.875	11.116	11.421	11.798
		Section 08.3 — Institut National d'Administration Publique					
11.005	01.33	Rémunération du personnel.....	3.126	3.737	3.832	3.952	4.101
11.130	01.33	Direction de l'institut et indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	380	384	393	406	421
12.000	01.33	Service de tiers: frais de formation et d'études, frais de perfectionnement et de stage à l'étranger, frais d'organisation et de formations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	905	906	910	910	915
12.122	01.33	Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.089	1.066	869	794	713
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	52	53	54	55	56
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	20	20	20
		Total de la section 08.3.....	5.572	6.166	6.078	6.137	6.226

08.4 — Sécurité dans la fonction publique — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	669	866	888	916	950
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	6	6	6	6	6
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	1	2	2	2	2
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	8	8	8	8	8
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	4	4	4
12.120	01.34	Frais d'experts et d'études, frais d'échantillonnage et d'analyse par un laboratoire dans le cadre de la surveillance des exigences règlementaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	150	120	120	120
12.190	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10	15	16	17	18
12.200	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	165	165	165	165	167
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	18	18	19	20	21
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
		Total de la section 08.4	986	1.239	1.233	1.263	1.301
		Section 08.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	1.314	1.350	1.384	1.428	1.482
12.000	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	15	15	15	15	15
12.010	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1	1	1	1	1
12.190	01.33	Frais de formation du personnel	7	7	7	7	7

08.6 — Service médical - Dépenses diverses

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	31	33	33	34	34
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31	31	32	32	33
		Total de la section 08.6.....	1.399	1.437	1.471	1.516	1.570
		Total du département 08.....	621.154	760.564	900.707	1.015.618	1.135.385

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 09.0 — Dépenses générales					
11.005	01.33	Rémunération du personnel.....	7.655	8.362	8.574	8.843	9.177
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	3	3	3	3
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	3	3	3	3	3
12.010	01.10	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	26	26	26	26
12.012	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	36	36	37	37
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	170	120	45	45
12.140	01.10	Frais de sensibilisation et d'information dans le cadre de la directive SEVESO. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
12.141	01.10	Frais de communication, de publication, de publicité, de sensibilisation et d'information	100	150	150	150	150
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
12.260	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	70	70	70	70
12.270	01.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	15	15	15	15	15
12.301	01.10	Services d'incendie et secours: secours dans le cadre de catastrophes naturelles et en cas d'assistance internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 09.0.....	8.061	8.901	9.063	9.258	9.592

09.1 — Finances communales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 09.1 — Finances communales					
43.000	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	992	992	992	992	992
43.002	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays	36	36	36	36	36
43.003	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	15.951	17.104	18.106	19.027	20.105
43.004	08.20	Subventions au secteur communal pour encourager les activités de jumelage des communes	50	50	50	50	50
43.010	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
43.011	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.800	2.500	2.000	1.500	1.500
93.000	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: dotation complémentaire. (Crédit non limitatif).....	780.477	868.400	942.878	1.030.121	1.114.007
93.002	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif).....	353.261	373.984	397.412	423.612	451.192
93.003	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif).....	13.400	13.600	13.700	13.800	13.850
93.004	13.90	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: produit de la taxe de consommation sur l'alcool. (Crédit non limitatif).....	40.847	43.302	44.120	44.529	44.938
		Total de la section 09.1.....	1.208.814	1.319.967	1.419.294	1.533.667	1.646.670
		Section 09.3 — Caisse de prévoyance					
42.000	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.900	57.500	58.300	59.900	61.500

09.3 — Caisse de prévoyance — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
42.002	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.015	5.015	5.015	4.950	4.900
		Total de la section 09.3	58.915	62.515	63.315	64.850	66.400
		Section 09.5 — Incendie et Secours					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	*	—	—	—	—
12.152	03.50	Frais résultant de missions ne tombant pas sous le champ d'application de la convention en vigueur entre l'asbl Luxembourg Air Rescue et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.050	03.50	Subside à l'asbl Luxembourg Air Rescue	735	735	735	735	735
33.000	03.40	Subvention extraordinaire à la Fédération nationale des pompiers du Grand-Duché	100	—	—	—	*
33.010	03.40	Subvention à la Commission des jeunes pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
33.012	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	6	6	6	6
33.013	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240	240	240	240	240
33.020	03.40	Subvention à l'Amicale des vétérans du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	15	15	15	15
35.040	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro-Méditerranéen). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
35.060	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
41.001	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (Crédit non limitatif)	22.763	23.002	25.032	24.615	25.000

09.5 — Incendie et Secours

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.002	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif)	3.900	3.069	3.120	3.171	3.224
41.003	03.50	Réaffectation à l'établissement public "Corps grand-ducal d'incendie et de secours" du produit de l'impôt spécial à charge des assureurs. (Crédit non limitatif)	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
41.004	01.10	Réaffectation à l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours du produit de la hausse de la TVA opérée en 2015. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.634	45.184	48.169	51.162	54.293
43.000	03.40	Subventions engagées pour équipements courants au titre du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	*	—	—	—
		Total de la section 09.5	75.734	77.292	82.358	84.986	88.554
		Total du département 09	1.351.524	1.468.675	1.574.030	1.692.761	1.811.216

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		10 et 11 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 10.0 — Dépenses générales					
11.005	04.00	Rémunération du personnel.....	23.635	28.752	29.479	30.405	31.554
11.060	04.00	Cotisations sociales des élèves majeurs fréquentant les établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général et le centre national de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	40	40	41	42
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	115	116	118	121
12.000	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	122	—	—	—	—
12.001	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93	107	108	110	112
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	67	68	69	70
12.012	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	152	155	158
12.020	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	16	21	21	22	22
12.090	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.900	2.130	2.164	2.203	2.240
12.110	04.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	125	127	129	131
12.121	04.00	Bureau de coordination des politiques éducatives: frais d'experts et d'études	5	5	5	5	5

10.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.130	04.00	Frais de publication d'ouvrages édités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	—	—	—	—
12.140	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	678	—	—	—	—
12.190	04.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	6	6	6	6
12.260	04.00	Directions de région de l'enseignement fondamental: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.261	04.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.701	1.729	1.760	1.790
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.966	15.930	16.185	16.476	16.756
12.301	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement	30	32	33	33	34
12.302	Divers codes	Maison de l'Orientation: dépenses de fonctionnement.....	130	130	132	134	137
12.303	04.01	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92	92	93	95	97
12.304	04.00	Observatoire national de la qualité scolaire: dépenses de fonctionnement	1.000	650	660	672	684
12.305	Divers codes	Mise en place de l'accueil virtuel de la Maison de l'Orientation: part nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	29	*	*	*
12.306	04.00	Commissaire à la langue luxembourgeoise: dépenses de fonctionnement	25	25	26	26	27
12.307	04.00	Centre pour le luxembourgeois; dépenses de fonctionnement	45	433	440	448	455
12.308	04.00	Service de médiation de l'Education nationale: dépenses de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	23	23	24	24
12.315	04.00 02.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	189	209	213	216	220

10.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
32.020	04.00	Congé de représentation des parents: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.000	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.964	4.461	4.574	4.717	4.895
33.001	04.00	Participation financière de l'État à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté. (Crédit non limitatif).....	975	1.000	1.025	1.057	1.097
33.002	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général aux services téléinformatiques.....	725	725	750	775	800
33.003	06.32	Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes	3.175	3.235	3.287	3.346	3.403
33.012	04.00	Subside à la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL) pour la réalisation de la campagne "Hello Future"..	89	89	89	89	89
33.013	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides.....	151	154	156	159	162
33.014	04.10	Participation aux frais de fonctionnement de la FAPEL	80	70	72	73	74
33.015	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEL	206	230	234	238	242
33.016	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEP	327	345	351	357	363
33.017	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie.....	200	340	349	360	373
35.011	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.267	1.467	1.667	1.867	2.067
35.060	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	58	59	60	61
41.010	04.33 04.34	Dotation au Centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire classique et secondaire général	370	374	380	387	394
41.052	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.932	7.349	7.467	7.601	7.730
		Total de la section 10.0.....	64.530	70.670	72.280	74.235	76.437

10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
11.005	04.10	Rémunération du personnel	5.015	5.493	5.632	5.809	6.029
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif)	7.809	4.071	4.136	4.210	4.282
		Total de la section 10.1	12.824	9.564	9.768	10.019	10.310
		Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques					
11.005	04.01	Rémunération du personnel	7.966	8.430	8.644	8.915	9.252
11.130	04.01	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	809	828	842	858	874
12.130	04.01	Gratuité des livres scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.297	13.540	13.800	14.062	14.000
41.050	04.01	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	4.858	5.190	5.370	5.363	5.650
		Total de la section 10.2	26.931	27.988	28.656	29.198	29.776
		Section 10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires					
11.005	04.10	Rémunération du personnel	2.954	2.595	2.660	2.744	2.848
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	9	9	9	9	9
12.000	04.10	Indemnités pour services de tiers	62	56	57	58	59
12.002	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général: indemnités pour services de tiers	27	47	48	49	50
12.010	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9	9	9	9	9
12.190	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	7	—	—	—	—

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.191	04.10	Formation continue du personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaire et du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	42	47	47	48	49
12.260	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	31	30	30	31	32
12.300	04.10	Frais divers en relation avec l'encadrement psycho-pédagogique des élèves	30	31	31	32	32
34.061	04.32	Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire. (Crédit non limitatif)	7.096	7.657	7.734	7.865	8.046
41.010	04.10	Projets de recherche avec l'Université du Luxembourg: élaboration et évaluation du test "SKIL" et évaluation de projets pédagogiques mis en place par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	73	82	82	82	82
		Total de la section 10.3	10.341	10.562	10.707	10.926	11.215
		Section 10.4 — Enseignement musical					
11.005	08.00	Rémunération du personnel	*	433	444	458	476
11.130	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.000	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.001	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers	8	8	8	8	8
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1	1	1	1	1
12.080	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.190	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3	3	3	3	3
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	6	6	6	6	6
33.000	08.00	Convention avec l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe	—	65	65	65	65
33.001	08.00	Convention avec l'Association des écoles de musique du Grand-Duché de Luxembourg	—	15	15	15	15

10.4 — Enseignement musical — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.060	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet	20	20	20	20	20
34.090	08.00	Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	190	200	203	207	210
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
41.010	08.00	Convention avec l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte"	—	200	250	275	300
43.000	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical	15.951	17.104	18.106	19.027	20.105
		Total de la section 10.4	16.190	18.066	19.132	20.096	21.219
		Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement					
44.000	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	103.278	109.419	112.187	115.710	120.084
		Total de la section 10.5	103.278	109.419	112.187	115.710	120.084
		Section 10.6 — Service des restaurants scolaires					
11.005	04.10	Rémunération du personnel	7.357	7.741	7.937	8.186	8.495
11.060	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93	93	94	96	98
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	7	7	7	7
41.050	04.10 02.00	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires	11.375	14.581	14.814	15.081	15.338
41.051	04.10	Dotation dans l'intérêt de Restopolis - Services pour l'exploitation et l'entretien de bâtiments du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	1.944	1.657	1.684	1.714	1.743

10.6 — Service des restaurants scolaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.052	04.10	Dotation supplémentaire au Service des restaurants scolaires résultant d'aléas de fonctionnement non maîtrisables sur les sites existants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 10.6	20.776	24.080	24.536	25.084	25.681
		Section 10.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques					
11.005	04.52	Rémunération du personnel	57.228	70.374	72.154	74.420	77.233
11.060	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.100	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	15	21	21	21	21
11.130	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	13	13	13	13
11.150	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79	97	98	99	102
12.000	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	2	50	51	51	53
12.010	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10	12	12	12	13
12.012	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	51	52	53	53
12.190	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	195	120	122	124	126
12.252	04.52	Centre pour le développement des compétences relatives à la vue: frais d'exploitation courants	158	—	—	—	—
12.253	04.52	Centre pour le développement moteur et corporel: frais d'exploitation courants	101	121	123	125	127
12.262	04.52	Centre pour le développement socio-émotionnel: frais d'exploitation courants	192	267	271	276	281
12.273	04.52	Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme: frais d'exploitation courants	93	111	113	115	117

10.7 — Scolarisation des enfants et jeunes à besoins spécifiques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.274	04.52	Centre pour le développement des apprentissages: frais d'exploitation courants	147	150	152	155	158
12.275	04.52	Centre pour le développement intellectuel: frais d'exploitation courants	785	809	822	836	851
12.276	04.52	Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces: frais d'exploitation courants	51	61	62	63	64
12.277	04.52	Commission nationale d'inclusion: frais d'exploitation courants	17	17	17	18	18
12.278	04.52	Agence de transition à la vie active: frais d'exploitation courants	30	30	30	31	32
12.280	04.52	Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	33	34	34	35
33.000	06.34	Contribution au placement des enfants et jeunes à besoins spécifiques auprès d'institutions spécialisées au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	38	39	39	40
33.010	06.34	Subsides aux associations s'occupant des enfants et jeunes à besoins spécifiques	2	2	2	2	2
34.010	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'élèves à besoins spécifiques	8	8	8	8	8
34.012	06.34	Contribution au placement d'élèves à besoins spécifiques par des instances autres que la commission nationale d'inclusion vers des institutions scolaires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
35.010	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	17	17	17	18	18
35.011	06.34	Contribution au placement des élèves à besoins spécifiques auprès de la communauté germanophone de Belgique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.012	1.100	1.118	1.138	1.157
35.020	06.34	Contribution au placement des élèves à besoins spécifiques auprès d'institutions scolaires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	862	876	892	907
35.021	06.34	Contribution au placement d'élèves à besoins spécifiques par des instances autres que la commission nationale d'inclusion vers des institutions scolaires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	427	434	442	449

10.7 — Scolarisation des enfants et jeunes à besoins spécifiques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	04.52	Convention avec l'Université du Luxembourg pour l'élaboration de tests. (Crédit sans distinction d'exercice)	267	360	360	360	360
41.050	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives	552	537	545	555	565
41.051	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre des compétences relatives à la vue	—	190	193	197	200
44.000	04.52	Caritas Jeunes et Familles asbl: participation de l'État aux frais de fonctionnement du service "Dys-Positiv"	—	650	661	673	684
44.004	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt d'élèves à besoins spécifiques	57	58	59	60	61
44.007	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'asbl "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.257	1.303	1.540	1.568	1.595
44.008	04.52	"Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.474	1.533	1.572	1.621	1.682
44.009	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	476	495	508	523	543
		Total de la section 10.7	65.163	79.916	82.078	84.543	87.567
		Section 10.8 — Service de la formation des adultes					
11.005	04.30	Rémunération du personnel	5.933	7.270	7.454	7.688	7.979
11.060	04.53	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27	29	29	30	30
11.130	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	613	450	455	462	473
33.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours pour adultes: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	1.070	1.087	1.107	1.126
33.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif)	850	—	—	—	—

10.8 — Service de la formation des adultes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.002	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement de cours d'instruction de base et d'insertion: conventions avec les associations organisatrices	330	343	349	355	361
33.003	04.53	Participation financière aux institutions socio-éducatives pour l'accompagnement sur le lieu de travail des apprenants-éducateurs en alternance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	136	140	141	144	147
41.050	04.53	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service de la formation des adultes. (Crédit non limitatif)	153	253	257	262	266
43.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours pour adultes: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	670	681	693	705
43.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	—	—	—	—
		Total de la section 10.8	8.664	10.225	10.453	10.740	11.087
		Section 10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
11.005	04.20	Rémunération du personnel	25.157	32.498	33.320	34.366	35.665
11.131	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	77	80	81	82	84
11.132	04.20	Indemnités dans l'intérêt de la collaboration aux travaux du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.348	1.348	1.362	1.385	1.417
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	110	110	112	114	116
12.190	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	12	12	12	12	13
12.260	04.20	Directions de région: frais d'exploitation courants	23	347	353	359	365
12.261	04.20	Direction de région de Mamer: frais d'exploitation courants.	20	—	—	—	—
12.262	04.20	Direction de région de Pétange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.263	04.20	Direction de région de Differdange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.264	04.20	Direction de région de Sanem: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.265	04.20	Direction de région d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.266	04.20	Direction de région de Dudelange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.267	04.20	Direction de région de Bettembourg: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.268	04.20	Direction de région de Remich: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.269	04.20	Direction de région de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.270	04.20	Direction de région d'Echternach: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.271	04.20	Direction de région de Mersch: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.272	04.20	Direction de région de Redange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.273	04.20	Direction de région de Diekirch: frais d'exploitation courants	22	—	—	—	—
12.274	04.20	Direction de région de Wiltz: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.275	04.20	Collège des directeurs de région: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
		Total de la section 10.9	27.011	34.398	35.242	36.322	37.663
		Section 11.0 — Enseignement fondamental					
11.005	04.20	Rémunération de personnel	621.421	672.292	689.301	710.945	737.818
11.130	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	227	260	263	267	273
11.133	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.442	4.400	4.444	4.520	4.623

11.0 — Enseignement fondamental — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.000	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	15	25	25	25	26
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	35	15	15	16	16
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études	—	—	28	—	—
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.303	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	4	4	4	5	5
12.304	04.20	Election des délégués du personnel enseignant à la comission scolaire nationale: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	11	—	—	—	—
12.305	04.20 02.00	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310	348	354	360	366
32.020	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.001	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-lkl (C.D.A.I.C.)	9	12	12	12	12
33.003	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52	52	53	54	55
33.004	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association MUSEP asbl	5	10	5	5	5
33.005	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	3	3	3	3	3
41.050	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif)	235	239	243	247	251
41.053	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public	641	869	883	899	914
43.000	04.20 02.00	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.818	1.493	1.508	1.533	1.569

11.0 — Enseignement fondamental — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.001	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
43.002	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	450	457	465	473
43.008	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	403	360	366	372	379
43.009	04.12	Participation aux frais liés à la prestation des cours de musique par des chargés d'enseignement musical dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
		Total de la section 11.0	631.081	680.831	697.963	719.728	746.789
		Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
11.005	04.33	Rémunération du personnel	639.246	687.528	704.922	727.057	754.540
11.100	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	70	71	72	74
11.130	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.135	2.135	2.156	2.193	2.243
11.132	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.437	26.000	26.260	26.706	27.321
11.150	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.000	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	820	820	828	842	862
12.010	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	130	110	112	114	116
12.190	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6	6	6	6	6
12.300	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	17	7	7	7	7

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
24.000	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18	18	18	18	18
32.010	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire général en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.735	1.645	1.661	1.690	1.729
33.000	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: subside de l'Etat aux frais de secrétariat	30	31	31	32	32
35.010	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	491	533	541	551	560
41.010	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement d'un hôtel-restaurant d'application. (Crédit non limitatif).....	—	—	*	*	*
41.085	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général	20.598	21.548	21.893	22.287	22.666
41.086	04.34	Dotation dans l'intérêt de la participation à l'exposition universelle de 2020 à Dubaï	—	148	—	—	—
		Total de la section 11.1.....	689.733	740.599	758.508	781.576	810.173
		Section 11.2 — Institut national des langues					
11.005	04.34	Rémunération du personnel.....	14.297	14.882	15.258	15.738	16.332
11.100	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
11.130	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	60	61	62	63
		Total de la section 11.2.....	14.356	14.942	15.320	15.800	16.396
		Section 11.3 — Service de la formation professionnelle					
11.005	04.34	Rémunération du personnel.....	15.393	16.524	16.943	17.475	18.135

11.3 — Service de la formation professionnelle — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.060	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	460	465	472	483
11.100	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	*	*	*	*
11.130	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	550	556	565	578
11.150	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	398	402	409	418
12.000	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	550	556	565	578
12.001	04.34	Prise en charge des frais pour formations prestées par des tiers dans le cadre du programme officiel de la formation professionnelle et indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	505	510	519	531
12.305	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	203	207	210
31.020	04.32	Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85	85	86	88	89
32.010	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000	49.000	49.490	50.331	51.489
32.011	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750	750	758	770	788
32.020	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000	10.500	10.605	10.785	11.033
32.021	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.650	2.650	2.677	2.722	2.785

11.3 — Service de la formation professionnelle

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.001	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et à la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.005	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation	84	91	94	97	100
34.051	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	900	909	924	946
34.052	04.34	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.700	4.800	4.848	4.930	5.044
41.001	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers	1.075	1.575	2.000	2.036	2.071
41.002	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.363	1.648	1.689	1.742	1.808
41.004	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des métiers	69	66	68	70	72
41.005	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers dans le cadre du brevet de maîtrise	53	105	171	174	177
41.006	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	550	600	633	644	655
41.010	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	2.141	2.199	2.234	2.274	2.313
41.050	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif).....	2.240	2.040	2.073	2.110	2.146
		Total de la section 11.3.....	98.702	96.197	97.967	99.911	102.450

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
10.000	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	279	*	—	—	—
12.120	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	200	203	207	210
12.124	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	310	315	321	326
12.250	06.36	Mise en place de l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse.....	125	80	81	83	84
12.300	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses.....	40	30	30	31	32
12.301	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique des services socio-éducatifs des lycées.....	—	15	15	16	16
12.310	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance.....	170	143	145	148	150
31.040	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	162.932	179.000	183.529	189.292	196.447
31.041	06.36	Participation de l'Etat aux frais de formations continues organisées par des organismes de formation agréés et conventionnés, gérés par des entreprises commerciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	333	*	*	*	*
32.010	06.36	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi dans le cadre de projets européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
33.000	06.36 02.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.261	17.845	18.296	18.871	19.584
33.001	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.147	1.382	1.417	1.462	1.517

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.003	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.719	14.633	15.186	15.660	16.248
33.004	06.36	Droits de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans l'intérêt de la promotion des droits de l'enfant	113	130	132	134	137
33.008	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.337	3.698	3.792	3.911	4.059
33.023	06.32	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	82	*	*	*	*
33.026	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	107	107	108	110	112
33.032	06.32	Participation de l'Etat aux frais de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	102	103	105
33.034	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	180	180	—	—	—
33.037	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.804	6.366	6.527	6.732	6.987
33.038	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	147.278	156.800	160.767	165.815	172.083
33.040	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.041	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.829	14.044	14.399	14.851	15.413
33.042	06.32	Participation aux frais de loyer des organismes intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.043	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de convention: foyers d'accueil de type "mère SOS". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.793	2.997	3.072	3.169	3.289
33.044	06.32	Participation de l'Etat aux frais de la mise en place des centres de prise en charge socio-éducative intense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.422	9.238	9.471	9.769	10.138
34.090	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.012	16.639	17.060	17.596	18.261
41.011	06.32	Renforcement des capacités du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi: collaboration avec les instituts de recherche dans le cadre de projets européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	55	—	—	—
41.012	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	580	502	510	519	528
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	496	572	581	591	601
43.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85.528	90.000	92.277	95.174	98.772
43.020	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	924	1.214	1.226	1.247	1.275
		Total de la section 11.4	485.020	516.280	529.245	545.813	566.375
		Section 11.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse					
11.005	06.32	Rémunération du personnel.....	8.785	9.602	9.845	10.154	10.538
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	50	40	40	41	42
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers	97	85	86	87	89
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	21	21

11.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.150	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	115	117	119	121
12.250	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	545	569	578	588	598
12.251	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	279	255	259	264	268
12.254	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses	40	41	41	42	43
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230	321	326	332	338
34.010	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat.....	14	14	14	14	15
		Restants d'exercices antérieurs					
12.751	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	—	3	—	—	—
		Total de la section 11.5	10.110	11.066	11.328	11.663	12.074
		Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
11.005	06.32	Rémunération du personnel.....	13.951	14.480	14.847	15.313	15.892
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	15	15	15	15
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	17	12	12	13	13
11.131	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers	88	88	89	91	93
12.001	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement	15	15	15	16	16
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	14	14	14	14	15

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	123	83	84	86	87
12.151	06.32	Frais d'hospitalisation, frais de traitements médicaux et frais pharmaceutiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	157	160	162	165
12.210	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	245	251	255	259	263
12.252	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie et en faveur du bien-être des jeunes du centre socio-éducatif et frais divers.....	16	16	17	17	17
12.254	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers	540	550	559	569	579
12.260	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	19	19	19	20	20
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	440	470	478	486	494
12.300	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	102	104	106	108	109
12.310	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
34.090	06.32	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	750	762	776	789
		Total de la section 11.6.....	16.628	17.030	17.436	17.949	18.573
		Section 11.7 — Office national de l'enfance					
11.005	06.32	Rémunération du personnel.....	5.059	5.888	6.037	6.226	6.462
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	76	65	66	67	68

11.7 — Office national de l'enfance — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	10	10	10	11
12.110	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	50	51	52	53
12.150	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.250	06.32	Frais d'exploitation courants	55	68	69	70	72
12.251	06.32	Frais d'exploitation courants des guichets régionaux ONE ..	45	45	46	47	48
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	82	83	85	86
33.001	02.00	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers et horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1, 6, 8 et 9 pour des mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.959	4.575	4.620	4.699	4.807
33.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.136	65.053	65.704	66.821	68.358
33.008	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.439	4.570	4.616	4.694	4.802
33.009	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.002	27.611	27.887	28.361	29.013
34.011	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.600	7.217	7.289	7.413	7.584
34.012	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.800	10.376	10.542	10.732	10.914
		Total de la section 11.7.....	122.255	125.610	127.020	129.277	132.277

11.8 — Service national de la jeunesse — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 11.8 — Service national de la jeunesse					
11.005	06.32	Rémunération du personnel	12.896	13.937	14.289	14.738	15.295
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	11	11	11	11	11
12.300	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice)	408	—	—	—	—
33.010	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice)	143	143	145	147	150
34.012	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation	13	10	10	10	11
34.061	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350	330	333	339	347
41.050	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse	6.915	7.495	7.615	7.752	7.884
41.051	06.32	Dotation au Service National de la Jeunesse dans l'intérêt de la mise en œuvre du service volontaire. (Crédit non limitatif)	2.550	2.815	2.860	2.912	2.961
		Restants d'exercices antérieurs					
33.500	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ferme pédagogique à Marienthal	—	16	—	—	—
		Total de la section 11.8	23.284	24.756	25.263	25.909	26.658
		Section 11.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
11.005	04.01	Rémunération du personnel	3.811	4.426	4.538	4.681	4.858
11.130	04.01	Formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	271	251	254	258	264
11.131	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.864	1.773	1.791	1.821	1.863

11.9 — IFEN

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.132	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79	81	82	83	85
11.133	04.01	Formation continue des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	20	20	21	21
12.190	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.030	2.107	2.140	2.179	2.216
12.191	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif; frais d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	609	810	823	838	852
12.192	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	337	347	353	359	365
12.193	04.01	Formation continue des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	319	520	528	538	547
12.260	04.01	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	75	98	100	101	103
12.300	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes.....	80	81	83	84	86
		Total de la section 11.9.....	9.476	10.514	10.711	10.962	11.259
		Total du département 10 et 11	2.456.352	2.632.713	2.695.798	2.775.460	2.874.063

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		12 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 12.0 — Dépenses générales					
11.005	06.36	Rémunération du personnel.....	8.580	8.914	9.140	9.427	9.783
11.131	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	7	7	8	8	8
11.300	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	146	150	154	159	165
12.001	06.36	Indemnités pour services de tiers	7	7	8	8	8
12.010	06.36	Frais de route et de séjour	8	8	9	9	9
12.012	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42	42	42	42	42
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	7	7	7	8
12.123	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225	220	128	45	60
12.190	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1	1	1	1	1
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	30	30	30	30
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	140	170	185	200	210
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31	31	32	32	33

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	528	1.115	1.006	631	611
		Total de la section 12.0.....	9.756	10.701	10.749	10.598	10.967
		Section 12.1 — Famille					
12.121	06.20	Frais d'experts et d'études; assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.122	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées.....	89	89	89	89	89
12.251	13.90	Centres d'hébergement d'urgence: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	641	651	663	674
12.306	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers.....	23	55	24	24	24
12.311	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.....	2	2	2	2	2
12.312	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	3	3	3	3	3
12.313	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	18	18	18	18	18
12.321	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.322	13.90	Mise en oeuvre du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.....	—	185	140	150	150

12.1 — Famille

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.331	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses.....	88	115	116	117	118
12.332	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.333	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses.....	12	12	12	12	12
12.334	13.90	Mise en oeuvre d'actions dans le domaine du Plan cadre national "Gesond lessen, Méi Bewegen"; dépenses diverses.....	5	21	21	36	26
12.335	13.90	Elaboration et travaux de mise en oeuvre du plan national gérontologique, du plan national « Soins palliatifs – fin de vie » et de la stratégie « Active ageing ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	120	121	122	123
12.350	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	6	6	6	6
32.020	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets en faveur des seniors.....	*	20	*	20	*
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales.....	6.630	7.111	7.479	7.906	8.399
33.001	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public.....	383	400	417	447	563
33.002	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.500	6.200	6.200	6.200	6.200
33.003	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.115	1.115	1.130	1.145	1.160

12.1 — Famille

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.005	06.30	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.010	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique	60	60	60	60	60
33.031	06.34	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées.....	74.777	79.182	84.943	94.309	100.771
33.032	06.34	Participation à la prise en charge de situations médico-sociales atypiques dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif).....	100	250	300	300	300
33.033	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre d'Orientation Socio-Professionnelle pour le projet COSP-HR	753	788	788	788	788
33.040	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	22.890	25.399	27.441	29.724	32.893
33.041	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	126	125	128	110	112
33.050	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prestation "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	280	280	280	280
33.051	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	9.473	9.756	10.368	10.972	11.614
33.052	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.213	2.195	2.195	2.195	2.195
33.054	06.33	Subsides à des organismes privés développant des projets contribuant à la citoyenneté et/ou intervenant au niveau de l'entraide	171	171	171	171	171

12.1 — Famille

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.055	06.33	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	10	10	10	10
33.056	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
33.057	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en psycho-gériatrie et en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	160	160	160	160
33.058	13.90	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du Plan cadre national "Gesond Iessen, Méi Bewegen"	5	36	36	41	41
34.010	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60
34.012	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
34.013	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
34.014	06.20	Centres d'hébergement d'urgence: prestations sociales et formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255	50	50	50	50
34.090	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif).....	7	12	12	12	12
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement	1.184	1.604	1.801	2.019	2.248
43.003	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior"	20	*	20	*	20
43.020	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	327	373	373	327	327

12.1 — Famille — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.040	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.967	11.275	11.567	11.860	12.079
43.041	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	444	472	484	499	517
		Total de la section 12.1	139.035	148.756	158.060	171.291	182.660
		Section 12.2 — Intégration					
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	1	1	1	1
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers	7	7	7	7	7
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	160	80	30	30
12.260	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	35	50	37	38	39
12.300	06.36	Mesures en faveur de l'intégration: plan national d'intégration; contrat d'accueil et d'intégration (CAI); parcours d'intégration accompagné (PIA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.553	2.655	2.959	3.289	3.327
12.310	13.90	Frais de formation	8	8	8	8	8
12.350	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement	15	20	20	25	25
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations oeuvrant dans le domaine de l'intégration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.269	2.585	2.866	3.176	3.290
33.001	13.90	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds "Asile, Migration et Intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	100	100	100	100
33.010	13.90	Subsides à des projets dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	130	130	130	130	130
41.010	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	50	200	180	150	150

12.2 — Intégration — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.000	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers	250	500	500	500	500
		Total de la section 12.2.....	5.318	6.416	6.888	7.454	7.607
		Section 12.4 — Fonds national de solidarité					
11.005	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: rémunération du personnel	7.040	7.418	7.742	8.166	8.589
12.110	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	166	177	177	177	177
12.250	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif).....	500	520	525	530	535
12.270	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240	1.101	1.051	1.053	1.055
12.300	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	70	70	70	70
12.310	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.050	1.100	1.120	1.140	1.160
34.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	186.552	184.475	194.440	195.106	207.013
34.011	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	151	122	105	91	78
34.013	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif).....	701	659	605	638	610

12.4 — Fonds national de solidarité — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.014	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.666	35.099	36.286	37.404	38.553
34.015	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psycho-gériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.870	7.335	7.425	7.575	7.779
34.016	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47.407	50.226	52.272	52.093	54.558
42.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.493	51.971	50.767	51.240	50.423
		Total de la section 12.4	340.906	340.273	352.585	355.283	370.601
		Section 12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
11.005	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: rémunération du personnel	12.105	—	—	—	—
12.070	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	256	—	—	—	—
12.110	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	160	—	—	—	—
12.250	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	960	—	—	—	—
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.850	—	—	—	—

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.310	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.700	—	—	—	—
42.000	13.90	Dotation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.217.357	1.240.644	1.263.658	1.295.578
42.001	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.260	—	—	—	—
42.004	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.770	—	—	—	—
42.005	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	—	—	—	—
42.006	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
42.008	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	236.573	—	—	—	—
42.010	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.888	—	—	—	—
42.011	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 12.5	1.201.522	1.217.358	1.240.644	1.263.658	1.295.578
		Section 12.7 — Office national d'inclusion sociale					
11.005	06.20	Rémunération du personnel	1.245	1.459	1.496	1.543	1.601
12.010	06.20	Frais de route et de séjour	5	5	5	5	5
12.110	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*

12.7 — Office national d'inclusion sociale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	06.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
12.150	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17	17	17	17	17
12.200	06.30	Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9	9	9	9	9
12.260	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	70	72	74	76	78
12.310	06.20	Frais de gestion des prestations allouées aux personnes participant aux mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	—	—	—	—
33.001	06.20	Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.626	8.939	11.251	13.563	15.875
34.090	06.20	Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53	53	100	150	150
43.040	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.183	8.780	9.217	9.781	10.305
		Total de la section 12.7	15.260	19.339	22.174	25.149	28.045
		Section 12.8 — Grande Région					
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	1	1	1	1	1
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	41	41	42	42
12.320	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	50	50	50	50	50

12.8 — Grande Région

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.065	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	163	173	173	173	173
		Total de la section 12.8.....	254	265	265	266	266
		Total du département 12.....	1.712.049	1.743.108	1.791.365	1.833.700	1.895.723

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		13 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales					
11.005	08.30	Rémunération du personnel.....	3.652	4.237	4.345	4.481	4.650
11.130	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	5	5	5	5	5
11.131	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	53	59	60	61	62
11.132	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	2	2	2	2
11.133	Divers codes	Sportlycée - Centres de formation: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65	80	90	95	100
11.134	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.000	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers...	3	3	3	3	3
12.001	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	898	907	916	932	953
12.002	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
12.003	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.004	08.30	Sportlycée - Centres de formation: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	300	350	400	450
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	7	7	7	7	7
12.012	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	80	45	64	64

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	9	9	10	10	10
12.120	08.30	Frais d'experts et d'études	146	150	152	155	158
12.160	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	193	204	207	211	215
12.191	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	3	3	3	3	3
12.200	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif).....	144	107	105	105	105
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	30	32	32	33	33
12.270	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31	32	32	33	33
12.300	08.30	Trophée national et autres distinctions	13	13	13	13	13
12.302	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	36	50	40	41	41
12.304	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	3	3	3	3	3
12.305	08.30	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
12.310	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	60	50	60	60	60
12.320	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers.....	2	3	3	3	3
12.330	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	3	3	3	3	3
12.340	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses.....	10	10	10	10	10
12.360	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	59	59	59	59	59

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.361	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses	30	30	30	30	30
12.362	08.30	Participation de l'Etat aux frais générés par la semaine européenne du sport. (Crédit sans distinction d'exercice).....	36	36	36	36	36
12.363	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	80	81	83	84
12.364	08.30	Participation du Luxembourg aux 8es Jeux de la Francophonie: frais de déplacement et de séjour; dépenses diverses	—	—	66	—	—
12.365	08.30	Mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	34	35	36	36	37
12.366	08.30	Participation du Ministère des Sports à l'Expo 2020 à Dubai: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	—	—	—
24.000	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	25	25	25	25
32.020	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	438	470	478	486	494
33.000	08.30	Convention avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans l'intérêt de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'organe suprême du sport luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	514	635	704	716	732
33.001	08.30	Contribution financière au "Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Crédit non limitatif).....	816	950	1.000	1.100	1.425
33.002	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris par l'association sans but lucratif "Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science" (LIROMS).....	115	115	117	119	121
33.010	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.....	1.500	1.655	1.775	1.800	1.800
33.011	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides.....	70	60	60	60	60

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.012	08.30	Promotion de l'image du Luxembourg dans le sport. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	500	515	525	550
33.013	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées.....	3.703	4.580	5.100	5.700	6.300
33.016	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport...	25	25	25	25	25
33.017	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
33.018	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	284	289	294	299	304
33.020	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et du sport d'élite: dépenses diverses.....	1.135	1.305	1.350	1.397	1.530
33.021	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.....	669	680	691	704	716
33.023	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	197	290	297	307	318
33.024	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball	49	49	49	49	49
33.028	08.30	Participation de l'Etat aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.200	3.108	3.200	3.200	3.300
33.029	08.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49	34	*	*	*
33.030	08.30	Mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135	205	205	205	205
35.031	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	19	19	19	19	19
35.060	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19	19	45	19	19

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.011	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	61	62	63	64	66
41.013	08.30	Participation aux frais d'exploitation du "High Performance Training and Recovery Centre (HPTRC)": convention avec le Centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif).....	150	150	150	150	150
41.050	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen	102	104	105	107	109
41.051	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports	87	87	76	78	80
41.052	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif).....	255	—	—	—	—
41.053	08.30	Dotation à divers lycées d'enseignement secondaire classique et d'enseignement secondaire général dans l'intérêt de la réalisation du projet "Bewegte Schule"	20	—	—	—	—
43.000	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	659	659	677	767	1.014
		Total de la section 13.0.....	19.247	23.053	24.112	25.183	26.932
		Section 13.1 — Institut national des sports					
11.005	08.30	Rémunération du personnel.....	1.450	1.705	1.748	1.803	1.871
11.100	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
12.000	08.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	*	*	*	*	*
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	6	6
12.080	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	285	297	302	307	470
12.210	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	121	123	125	127	130

13.1 — Institut national des sports — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5	5	5	5	5
12.300	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	29	29	29	30	31
		Total de la section 13.1	1.897	2.166	2.216	2.280	2.513
		Section 13.2 — Centre national sportif et culturel					
11.005	08.30	Rémunération du personnel	144	147	151	155	161
41.010	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif)	7.277	7.401	7.520	7.655	7.785
		Total de la section 13.2	7.421	7.548	7.671	7.810	7.946
		Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports					
11.005	08.30	Rémunération du personnel	465	581	596	614	638
11.130	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	150	160	170	175
12.000	08.30	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240	300	350	400	450
41.050	08.30	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	100	200	250	300	350
		Total de la section 13.3	910	1.231	1.356	1.484	1.613
		Total du département 13	29.475	33.998	35.355	36.758	39.004

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		14 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 14.0 — Ministère de la Santé					
11.005	05.00	Rémunération du personnel	4.818	4.818	4.940	5.095	5.288
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	84	57	60	63	66
12.000	05.00	Indemnités pour services de tiers	61	61	65	66	67
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	6	6	6	6	6
12.012	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230	200	160	165	168
12.015	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.020	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	4	4	4
12.043	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	20	20	22	22	25
12.044	05.00	Comité National d'Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	111	140	140	140	140
12.045	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif)	58	10	10	10	10
12.080	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	170	150	160	165	170
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études	110	53	50	50	50
12.122	05.22	Système de soins de santé, planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	98	68	70	75
12.123	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550	900	800	700	700

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.126	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68	71	*	*	*
12.128	13.90	Communication et nouveaux médias	60	80	83	85	88
12.129	13.90	Professions de santé et professions médicales, revalorisation et mise-à-jour du cadre légal: frais d'experts et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.300	1.300	1.300	1.300
12.131	13.90	Programme National Santé : Elaboration.....	10	10	—	5	—
12.132	13.90	Financement des activités visant à accompagner la digitalisation du système de santé	500	500	500	500	600
12.150	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels. (Crédit non limitatif).....	100	100	100	100	100
12.151	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	5	2	13	13	13
12.152	13.90	Indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde. (Crédit non limitatif).....	775	775	775	775	775
12.153	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.190	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	6	7	7	8	8
12.191	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	40	45	45	50	50
12.250	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités ; frais de rénovation des maisons médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.245	4.356	4.500	4.600	4.850
12.260	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	11	12	13	14	14

14.0 — Ministère de la Santé

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.320	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses.....	16	16	16	16	16
12.321	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	40	45	47	50	52
12.345	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	31	32	32	33
12.346	13.90	Observatoire national de la Santé.....	75	75	80	85	90
31.012	05.23	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	103	121	116	121	126
31.031	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	5	5	5	5	5
31.032	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS.....	38	44	44	48	50
31.050	05.20	Service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	780	797	807	819	837
31.051	13.90	Actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.168	3.842	3.535	3.346	3.014
31.052	04.50	Interventions de l'Etat au profit des médecins lors de l'installation de cabinets de groupe. (Crédit non limitatif).....	250	250	250	250	250
33.001	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge.....	1.018	1.122	1.152	1.187	1.224
33.003	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement.....	88	89	89	90	100
33.004	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue.....	30	35	40	45	45
33.006	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue.	40	50	50	50	50

14.0 — Ministère de la Santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.007	13.90	Participation aux frais du centre d'orientation socio-professionnelle. (Crédit sans distinction d'exercice)	753	788	800	815	835
33.008	13.90	Prise en charge d'un Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle (cesas)	487	520	790	800	850
33.009	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du Dos	375	387	399	410	422
33.011	05.00	Subsides à la société des sciences médicales et au conseil scientifique du domaine de la santé	5	15	10	10	10
33.014	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	10.848	12.081	12.729	13.399	14.234
33.015	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	16.586	18.484	19.494	20.459	21.666
33.016	05.10	Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	61	63	65	67	70
33.017	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	18.057	20.047	21.109	22.121	23.389
33.018	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	25	25	25	25	30
33.019	05.10	Subsides dans l'intérêt de la promotion de la santé, de l'action socio-thérapeutique, de la formation continue, de congrès et de publications scientifiques	116	120	120	120	120
33.020	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social	27	27	28	28	28
33.021	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif)	5.607	5.768	6.058	6.354	6.739
33.022	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	79	81	83	86	89
33.023	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978	2.549	3.152	3.357	3.554	3.785
33.024	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	351	355	360	365	400

14.0 — Ministère de la Santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.025	05.00	Douleurs chroniques: prise en charge des frais non opposables à la CNS. (Crédit sans distinction d'exercice).....	140	146	—	—	—
33.026	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.027	13.90	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Santé: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	247	*	*	*	*
34.011	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	2.140	2.180	2.218	2.260
34.030	13.90	Remboursement au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	436	300	100	100	100
34.050	13.90	Participation aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	*	50	216	234	252
34.060	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	2	2	2	2	2
34.061	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	252	425	450	450	450
34.062	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, oncologie et neurologie. (Crédit non limitatif).....	1.526	2.519	3.165	3.360	3.526
34.063	13.90	Participation aux rémunérations des médecins en voie de spécialisation des autres spécialités hors Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	*	525	2.100	2.100	2.100
35.010	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198	214	216	219	221

14.0 — Ministère de la Santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.060	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	285	350	350	350	375
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.695	1.850	2.075	2.100	2.190
41.011	13.90	Projet de recherches cliniques: remboursement des frais générés par des médecins-chercheurs implantés dans les établissements hospitaliers nationaux. (Crédit non limitatif)	—	720	756	794	834
42.000	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	69	70	71	72	73
42.003	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	20	21	22	23
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	3	—	—	—	—
12.500	13.90	Indemnités pour services de tiers.	2	8	—	—	—
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	2	—	—	—
41.510	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	—	207	—	—	—
		Total de la section 14.0	79.694	91.805	97.261	100.830	105.580
		Section 14.1 — Direction de la Santé					
11.005	05.00	Rémunération du personnel	22.341	24.112	24.722	25.498	26.462
11.100	13.90	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	1	—	—	—
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	60	40	45	50	55
12.001	05.00	Service audiophonologique: indemnités pour services de tiers	26	27	28	29	30
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	85	86	90	91	92
12.040	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	9	12	15	15	15

14.1 — Direction de la Santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.042	13.90	Carnets médicaux et vaccinaux pour les enfants et adolescents	25	25	25	20	15
12.080	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100	100	100
12.101	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.021	2.116	2.300	300	400
12.120	05.00	Contrôle et inspections des médicaments et des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	50	50	55	61	67
12.121	13.90	Organisation et participation à des études et conférences nationales, européennes et internationales	146	150	120	120	120
12.122	05.00	Division de la Radioprotection: mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg	28	28	28	28	28
12.123	13.90	Frais d'experts et d'études dans le cadre de la planification et l'organisation de la qualité en santé. (Crédit non limitatif)	115	356	463	463	463
12.125	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	15	15	40	20	20
12.126	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique. (Crédit sans distinction d'exercice)	266	144	160	170	180
12.127	13.90	Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	169	180	180	—	—
12.128	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités, accords internationaux et divers. (Crédit non limitatif)	18	10	7	7	7
12.129	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif)	1	—	—	—	—
12.130	13.90	Service épidémiologie et statistiques: frais d'experts et dépenses spécifiques au service	30	30	31	32	33
12.134	13.90	Plans nationaux de Santé. (Crédit sans distinction d'exercice)	4.750	6.012	6.028	6.028	6.028

14.1 — Direction de la Santé

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.140	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	356	268	300	350	375
12.143	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	2	3	3	3	3
12.170	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif).....	43	43	43	43	43
12.190	13.90	Frais d'inscription à des stages de formation et de spécialisation du personnel des services relevant de la Direction de la santé	46	46	46	46	46
12.250	05.00	Service de la Direction de la santé: frais administratifs, frais postaux et téléphoniques, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	375	355	355	355	355
12.251	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, acquisition de produits de désinfection et de protection et dépenses spécifiques au service	5	5	6	6	7
12.252	05.20	Division de la médecine curative et de la qualité en santé: frais de bureau, documentation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service	17	17	17	17	18
12.253	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau, docuementation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service.....	20	20	20	20	20
12.254	05.00	Service audiophonologie: frais de bureau, d'exploitation et de bâtiment, acquisition et entretien de matériel thérapeutique et dépenses spécifiques au service	27	22	22	22	22
12.255	05.00	Service d'orthoptie: frais de bureau, frais d'exploitation et de bâtiment, acquisition et entretien de materiel orthoptique et didactique et dépenses spécifiques au service	23	23	23	23	24
12.256	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité, frais de bureau, achat de biens et de services postaux et de télécommunications et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	119	135	120	120	120
12.257	05.10	Service Communication et relations internationales: frais de fonctionnement	5	15	20	25	30
12.258	05.00	Service informatique et base de données: frais de bureau, acquisition et entretien d'équipement informatique, gestion des imprimantes et consommables et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	209	257	260	270	280

14.1 — Direction de la Santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.259	05.10	Division de la médecine préventive: frais de bureau, documentation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service	3	3	3	4	4
12.260	05.10	Division de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: frais de bureau, documentation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service	14	15	16	16	16
12.261	05.10	Division de la santé au travail et de l'environnement: frais de bureau, acquisition et entretien de matériel médical, frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement et dépenses spécifiques au service	13	13	14	15	16
12.262	05.00	Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale: frais d'impression et de reliure, documentation et bibliothèque, acquisition de materiel médical et dépenses spécifiques au service	2	2	2	3	3
12.300	13.90	Frais de laboratoire pour la mise en oeuvre de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et produits connexes: frais d'échantillonnage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	*	35	40	40
12.302	05.10	Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: honoraires pour prestations médicales et de soins et formation médecine scolaire, acquisition de matériel médical scolaire et stérilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	453	720	740	745	750
12.303	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	168	214	220	225	230
12.304	05.10	Vaccinations: acquisition de vaccins et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.200	5.280	5.400	5.500	5.600
12.305	05.00	Stratégie nationale: digitalisation en santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	70	75	80
12.306	05.10	Centre de Coordination des Programmes de Dépistage des cancers: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	614	579	580	585	590
12.307	13.90	Implémentation du plan d'intervention d'urgence face aux risques chimique, biologique, radiologique et nucléaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500	—	—	—	—

14.1 — Direction de la Santé

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.308	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile.....	8	8	8	8	8
12.309	13.90	Accueil des demandeurs de protection international: frais concernant le contrôle sanitaire, frais de détection et de prise en charge des personnes vulnérables pour raison médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	420	445	460	470	480
12.311	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le SIDA: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200	1.210	1.220	1.230	1.240
12.312	13.90	Division de la pharmacie et des médicaments: Trousses d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	99	109	120
12.313	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.314	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	30	*
12.316	05.00	Division de la radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	45	45	45	45	45
12.318	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "Ecole-Santé"	50	50	50	50	50
12.320	13.90	Acquisition et distribution du cannabis médical: frais de mise en oeuvre, frais d'experts, formation et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	349	1.372	70	70	70
12.321	13.90	Projet Cannabis récréatif : frais d'experts et d'études.....	75	75	75	*	*
12.323	05.00	Prix national sécurité-santé au travail	15	15	15	15	15
12.324	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500	396	677	692	708
12.341	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	101	174	174	174	174

14.1 — Direction de la Santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.342	13.90	Frais de mise en place, de coordination et d'évaluation des réseaux de compétences. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.705	100	100	100
12.343	13.90	Frais de fonctionnement de la cellule procédant à l'enregistrement et à la surveillance du marché en matière de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux in vitro. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43	37	39	31	28
12.344	13.90	Frais de mise en œuvre, de publication et de maintenance d'un système national de documentation des séjours hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	325	143	133	146
12.345	13.90	Point focal national de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT): participation aux frais de fonctionnement.....	32	32	32	32	32
31.050	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
33.000	13.90	Subventions en faveur du développement et le soutien de la recherche médicale à l'hôpital.....	150	200	250	300	350
33.001	13.90	Participation aux frais des activités de l'Institut national du cancer	—	400	400	400	400
41.010	13.90	Enquête annuelle "Health Behaviour in School-aged Children"	99	115	99	99	99
42.000	13.90	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	185	130	130	130	130
42.001	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des adolescents contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	—	—	—	—
42.002	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700

14.1 — Direction de la Santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
42.004	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la Sécurité Sociale: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.750	1.800	1.900	1.900
42.005	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des personnes âgées de 65 ans et plus, et de certaines personnes à risque contre le pneumocoque. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	70	70	70	70
		Restants d'exercices antérieurs					
12.637	13.90	Plan National Maladies Rares: travaux de mise en oeuvre, élaboration, planification, organisation.....	14	—	—	—	—
12.638	13.90	Plan National Antibiotiques	15	—	—	—	—
12.640	13.90	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3	—	—	—	—
12.750	13.90	Frais d'exploitation courants	*	—	—	—	—
		Total de la section 14.1.....	47.870	51.935	50.412	49.333	50.655
		Section 14.2 — Laboratoire national de santé					
11.005	05.20	Rémunération du personnel.....	14.371	13.989	14.343	14.793	15.353
41.000	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif).....	6.972	7.923	9.065	10.191	11.636
		Total de la section 14.2.....	21.343	21.912	23.408	24.984	26.989
		Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
11.005	05.23	Rémunération du personnel.....	419	427	438	452	469
31.020	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs.....	1.816	1.934	1.970	1.998	2.022
		Total de la section 14.3.....	2.235	2.362	2.408	2.450	2.491
		Total du département 14.....	151.142	168.014	173.490	177.597	185.714

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 15.0 — Logement					
11.005	07.10	Rémunération du personnel.....	4.806	5.625	5.767	5.948	6.173
11.060	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif).....	577	470	475	483	494
11.130	07.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	7	7	7	7	7
12.000	07.10	Indemnités pour services de tiers	71	72	73	74	75
12.010	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5	5	5	5	5
12.020	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	6	7
12.120	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200	330	330	330	330
12.190	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	10	10	10	10
12.230	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	8	8	8	8
12.260	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	707	717	739	743	748
12.270	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	530	535	544	557
12.300	07.10	Guichet individuel des aides au logement ; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses.....	5	5	5	5	5
31.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.030	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
32.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	12	12	12	12
32.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
32.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement de nouvelles missions en relation avec des projets de logements d'intérêt général: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
32.010	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif, fondations et sociétés d'impact sociétal oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	694	904	1.030	1.174	1.340
33.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41	41	41	41	41
34.080	07.10	Aide individuelle au logement: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000	32.000	32.200	33.300	33.500
34.081	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	546	546	560	575	590
34.090	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	10.000	10.500	11.000	11.500
35.010	07.10	Transferts de revenus au secteur public de pays membres des C.E.	—	40	40	*	*

15.0 — Logement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	625	750	850	950	1.050
41.011	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par l'Observatoire de l'habitat ou d'autres établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	620	620	620	620
43.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
43.001	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	187	302	347	400	460
		Restants d'exercices antérieurs					
12.770	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	37	—	—	—
		Total de la section 15.0.....	50.002	53.037	54.160	56.236	57.533
		Total du département 15.....	50.002	53.037	54.160	56.236	57.533

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		16 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales					
11.005	06.40	Rémunération du personnel	3.994	4.540	4.655	4.801	4.982
11.130	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	10	11	11	11	11
12.000	06.40	Indemnités pour services de tiers	5	5	5	5	5
12.010	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays	2	2	2	2	2
12.012	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
12.020	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7	7	7	7	7
12.080	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	21	21	21	21	21
12.120	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
12.122	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif)	50	50	50	50	50
12.190	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	50	50	50
12.230	06.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32	145	35	36	37
12.260	06.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	239	200	200	200	200

16.0 — Travail. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.300	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.301	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.302	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350	357	413	413	413
32.011	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	150	150	150	150	150
32.012	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	110	110	100	100	100
32.013	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
32.014	06.40	Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.500	7.500	8.500	9.000	9.500
33.001	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE), du programme INTERREG et de projets transfrontaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	800	600	600	600
33.002	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.....	209	219	229	239	249

16.0 — Travail. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.003	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.010	06.40	Subside à l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment dans le cadre du système de coaching innovant pour la prévention des risques professionnels dans le secteur de la construction.....	40	—	—	—	—
33.013	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	330	330	330	330	330
33.014	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère.....	110	110	110	110	110
33.190	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études ..	1	1	1	1	1
34.090	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage.....	15	5	5	5	5
35.030	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
41.002	13.90	Participation de l'Etat à raison de cinquante pour cent dans les frais effectifs des élections quinquennales pour le renouvellement de la Chambre des Salariés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	651	—	—	—	—
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	—	—	—	—
12.500	06.40	Indemnités pour services de tiers	1	—	—	—	—
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, à l'étranger	—	3	—	—	—
		Total de la section 16.0.....	16.029	15.165	15.973	16.630	17.323
		Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi					
11.005	06.43	Rémunération du personnel.....	32.336	36.482	37.405	38.579	40.038
11.100	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	2	2	2	2

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	06.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	11	11	11	12
41.050	06.43	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (Crédit non limitatif).....	7.532	8.526	8.642	8.787	8.941
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	1	—	—	—
		Total de la section 16.1.....	39.881	45.023	46.060	47.380	48.992
		Section 16.2 — Inspection du travail et des mines					
11.005	06.42	Rémunération du personnel.....	12.757	14.069	14.425	14.878	15.440
11.100	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	29	29	30	31	32
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	24	24	24	24	24
12.010	06.42	Frais de route et de séjour	10	10	11	12	12
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	55	55	55	55
12.020	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	67	68	69	70	71
12.121	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070
12.190	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	300	300	300	300	300
12.210	06.42	Dépenses d'alimentation.....	2	2	2	2	2
12.260	06.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	459	504	460	460	460
12.270	06.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	133	133	133	133	133

16.2 — Inspection du travail et des mines — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.110	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice)	325	325	325	325	325
35.030	06.42	Contributions à des organismes internationaux	1	1	1	1	1
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	06.42	Frais de route et de séjour	*	—	—	—	—
		Total de la section 16.2	15.227	16.590	16.905	17.360	17.925
		Section 16.3 — Ecole supérieure du travail					
11.005	04.54	Rémunération du personnel	363	454	465	480	498
11.130	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	66	16	16	16	16
12.000	04.50	Indemnités pour services de tiers	70	89	89	89	89
12.010	04.54	Frais de route et de séjour	8	7	7	7	7
12.080	04.54	Bâtiments: exploitation et entretien	8	—	—	—	—
12.190	04.54	Cours de formation: frais de fonctionnement	253	301	301	301	301
12.260	04.54	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	33	38	38	38	38
12.270	04.54	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	—	13	13	13	13
		Total de la section 16.3	799	918	929	944	962
		Section 16.4 — Fonds pour l'emploi					
93.000	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	548.051	604.613	641.021	687.011	731.449
93.001	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	5.000	5.000	5.000	5.000

16.4 — Fonds pour l'emploi — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.002	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
93.003	06.14	Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.740	15.400	15.620	16.280	16.940
93.004	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	129.078	135.719	137.569	139.419	140.800
		Total de la section 16.4	701.869	760.733	799.210	847.710	894.190
		Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
12.040	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation	1	1	1	1	1
31.050	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	10.750	11.500	12.250	13.000
31.051	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.307	33.685	35.000	36.500	38.000
32.020	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	910	950	1.000	1.050
33.001	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice)	21.500	22.888	24.035	25.530	26.680
34.090	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
		Total de la section 16.5	64.807	68.433	71.686	75.481	78.931

16.6 — Economie sociale et solidaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 16.6 — Economie sociale et solidaire					
12.120	06.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	205	205	205	205	205
12.140	06.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	30	30	30
12.190	06.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
33.000	06.30	Aides financières aux SIS, Asbl, fondations, organisations internationales et ONG pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070
35.030	06.30	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	33	33	33	33
		Total de la section 16.6.....	1.373	1.373	1.373	1.373	1.373
		Total du département 16.....	839.986	908.234	952.136	1.006.878	1.059.695

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		17 et 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales					
11.005	06.10	Rémunération du personnel.....	1.209	1.342	1.375	1.419	1.472
12.012	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120	120	125	125	125
12.121	06.10	Développement du système de sécurité sociale - Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.122	06.10	Frais d'experts et d'études - Observatoire de l'absentéisme. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	68	69	70	70
12.230	06.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18	43	21	21	21
12.260	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	114	144	119	119	119
12.270	06.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78	78	82	82	82
12.311	06.10	Programme d'action pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	*	*	*	*
33.010	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation.....	40	65	45	45	45
		Restants d'exercices antérieurs					
33.510	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation.....	—	40	—	—	—
		Total de la section 17.0.....	1.628	1.899	1.836	1.881	1.934

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	7.857	8.066	8.270	8.530	8.852
12.070	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	555	588	674	657	668
12.120	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.465	787	823	755	615
12.130	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice)	31	38	33	34	34
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	181	129	180	132	135
35.060	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	9	9	9	9	10
		Total de la section 17.1	10.096	9.616	9.989	10.116	10.313
		Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	6.903	8.026	8.229	8.487	8.808
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	499	499	499	499	1.688
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	67	67	67	67
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement	115	144	144	144	144
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif)	225	281	290	320	299
		Total de la section 17.2	7.792	9.017	9.229	9.517	11.006
		Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	2.691	2.713	2.782	2.869	2.977

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	4	5	5	5
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	43	58	60	60	62
12.100	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	*	—	—	—
12.150	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	400	400	400	450
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	279	356	360	360	366
		Restants d'exercices antérieurs					
12.500	06.10	Indemnités pour services de tiers.	—	6	—	—	—
12.550	06.10	Achat de biens et services postaux et de télécommunications	—	11	—	—	—
		Total de la section 17.3.....	3.403	3.548	3.606	3.694	3.860
		Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel.....	395	424	434	448	465
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	12	12	13	13	13
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	40	40	40	40
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	28	28	28	29	29
		Total de la section 17.4.....	471	505	516	530	547

17.5 — Caisse nationale de santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé					
34.010	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.. (Crédit non limitatif).....	435	445	474	495	528
42.003	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.174.870	1.261.552	1.322.603	1.383.506	1.453.470
42.004	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.794	69.597	73.076	76.529	80.291
42.005	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire.....	20.000	20.000	20.000	—	—
42.007	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	291.000	297.022	320.077	329.489	354.691
42.008	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	70	75	80	85
42.009	06.12	Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2018. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000	*	—	—	—
42.010	06.12	Versement à l'assurance dépendance du produit de la contribution spéciale résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique.....	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
		Total de la section 17.5.....	1.561.189	1.650.686	1.738.304	1.792.098	1.891.066
		Section 17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
11.005	06.10	Rémunération du personnel.....	5.881	6.258	6.416	6.618	6.868
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	401	401	401	500	999

17.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	210	213	217	221
12.121	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13	95	96	36	37
12.150	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	404	426	432	440	448
12.190	06.10	Frais d'organisation de la Journée Nationale de l'Assurance Dépendance	—	—	37	—	—
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	134	130	132	134	136
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	186	186	192	216	199
		Total de la section 17.6.....	7.230	7.705	7.920	8.162	8.908
		Section 17.8 — Mutualité des employeurs					
42.000	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	76.700	86.200	90.600	94.600	99.400
		Total de la section 17.8.....	76.700	86.200	90.600	94.600	99.400
		Section 18.0 — Assurance pension contributive					
42.000	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.821.676	1.955.331	2.052.311	2.148.437	2.254.031
42.001	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	34	—	—	—	—
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
42.501	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental	4.260	—	—	—	—
		Total de la section 18.0.....	1.825.970	1.955.331	2.052.311	2.148.437	2.254.031

18.1 — Assurance accidents

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 18.1 — Assurance accidents					
42.001	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.075	6.636	6.914	7.218	7.549
		Total de la section 18.1	6.075	6.636	6.914	7.218	7.549
		Section 18.2 — Dommages de guerre corporels					
34.000	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.403	1.200	1.150	1.100	1.000
		Total de la section 18.2	1.403	1.200	1.150	1.100	1.000
		Total du département 17 et 18	3.501.958	3.732.343	3.922.374	4.077.353	4.289.614

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		19 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					
		Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
11.005	10.20	Rémunération du personnel	4.658	4.944	5.069	5.229	5.426
11.100	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	3	3	3	3	3
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	33	33	33	33	33
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.011	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	6	6	6	6	7
12.012	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	219	219	219	219	219
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2	2	2	2	2
12.021	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20	16	17	17	17
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	28	19	19	20	20
12.081	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	290	70	70	70
12.121	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	130	130	130	130	130
12.124	10.10	Frais en relation avec la mise en oeuvre de l'assistance technique du Programme de Développement Rural 2014-2020; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	335	100	150	90	120
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	510	50	50	50

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.140	10.10	Frais de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	966	1.006	1.006	956	956
12.141	10.10	Antigaspi - Lutte contre le gaspillage alimentaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	230	230	235	235
12.190	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation....	4	4	4	4	4
12.191	10.10	Formation du personnel; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation....	28	15	15	15	15
12.230	10.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	56	44	44	45
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	33	33	34	34	35
12.261	10.10	Unité de contrôle: Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	16	15	16	16	16
12.301	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.340	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles.....	613	640	650	660	660
31.050	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	35	35	35	35	35
31.053	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	10	10	5	5
31.055	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.056	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.060	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	612	680	690	700	710
32.011	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice).....	280	50	50	50	50
33.010	01.10 01.54	Subventions et participations de l'Etat aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.908	2.060	2.080	2.090	2.100
33.016	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice).....	95	140	200	200	200
33.018	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la protection des consommateurs et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	70	50	50	50
34.060	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'Internat St-Joseph à Ettelbruck	65	66	67	69	70
34.103	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	68	30	30	30	30
34.104	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	475	450	450	450	450
35.001	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.060	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	199	200	200	200	200

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.000	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	*	*	*	*
41.010	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	11	11	12	12	12
41.011	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	5.000	5.000	5.300	5.350	5.400
43.001	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole	100	100	100	100	100
43.002	10.10	Contribution financière de l'Etat au budget de l'exposition horticole organisée en 2023 par l'a.s.b.l. "LUGA 2023 a.s.b.l.". (Crédit sans distinction d'exercice).....	500	28	453	1.528	2.128
		Total de la section 19.0.....	17.127	17.206	17.497	18.706	19.607
		Section 19.1 — Viticulture					
11.005	10.10	Rémunération du personnel.....	2.694	2.776	2.846	2.936	3.046
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	2	2	2	2	2
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	4	4
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	3	4	4	4	4
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	9	8	8	8	8
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	116	117	119	121	123
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16	13	13	13	14
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	127	25	25	26
12.190	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	29	21	15	16	16
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	278	288	300	285	300

19.1 — Viticulture — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.011	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	781	660	660	660	660
34.101	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	67	55	72	40
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 19.1	3.972	4.086	4.051	4.146	4.243
		Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
11.005	10.10	Rémunération du personnel	13.587	13.955	14.308	14.757	15.315
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	15	15	15	15	16
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	2	10	10	10	10
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	10	23	23	25	25
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	23	20	20	21	21
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	100	110	112	113	114
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	315	240	244	248	252
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	223	378	231	236	240
12.190	10.10	Formation du personnel	44	45	45	30	30
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.113	1.400	1.400	1.400	1.400
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	150	145	147	150	153

19.2 — Services techniques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.330	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plantes fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif)	82	63	64	66	69
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	400	471	500	500	500
		Total de la section 19.2	16.064	16.875	17.119	17.571	18.145
		Section 19.3 — Service d'économie rurale					
11.005	10.10	Rémunération du personnel	6.746	7.226	7.409	7.642	7.930
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	20	20	20	21	21
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études	—	20	20	20	20
12.190	10.10	Formation du personnel, colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5	3	3	4	4
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	59	60	61	62
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	608	650	662	674	686
12.300	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	95	100	102	104	80
12.301	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	2	4	4	4	4
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67	63	64	66	67
		Total de la section 19.3	7.599	8.151	8.352	8.601	8.882

19.4 — Administration des services vétérinaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 19.4 — Administration des services vétérinaires					
11.005	10.00	Rémunération du personnel	5.248	5.225	5.357	5.525	5.734
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15	17	17	17	17
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	14	13	13	13	13
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	34	36	36	36	36
12.050	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	162	189	194	194	194
12.051	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	8	8	8	8
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	356	366	370	380	385
12.122	05.20	Frais d'experts et d'études: frais d'accréditation. (Crédit non limitatif)	34	46	40	40	40
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	6	6	7
12.150	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	903	1.000	1.000	1.000
12.160	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.411	1.570	1.617	1.665	1.715
12.190	10.10	Cours de formation continue, conférences	8	10	11	11	12
12.251	10.10	Frais en relation avec le plan national antibiotiques (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63	70	60	70	60
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	46	62	62	62	62

19.4 — Administration des services vétérinaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.261	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9	10	10	10	11
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	64	60	64	64	64
12.271	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235	249	250	253	255
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	90	90	90
41.010	10.10	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	97	98	99	100
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.650	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail	1	9	—	—	—
24.510	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques	4	—	—	—	—
		Total de la section 19.4.....	8.897	9.033	9.301	9.543	9.801
		Total du département 19.....	53.660	55.352	56.321	58.567	60.678

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		20 et 21 — MINISTERE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS					
		Section 20.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales					
11.005	13.90	Rémunération de personnel.....	10.203	13.247	13.582	14.008	14.538
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.010	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	4	4	4	4	4
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	390	400	410	420	430
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	16	17	17	18	18
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685	700	750	800	825
12.125	13.90	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250	195	200	220	220
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	64	66	68	70	72
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	125	128	132	136	140
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	32	30	31	32	33
12.300	13.90	Frais de location de véhicules automoteurs et autres moyens de transport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.011	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial.....	11.000	10.000	11.000	12.000	13.000
35.060	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	41	42	43	44

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.000	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce.....	5	4	5	5	5
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1	—	—	—	—
		Total de la section 20.0.....	22.817	24.835	26.243	27.759	29.332
		Section 20.1 — Circulation et sécurité routières					
11.130	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	17	17	17	17	17
12.000	12.10	Indemnités pour services de tiers	4	4	4	4	4
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	290	290	290	290	290
12.310	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.563	11.596	12.132	12.617	13.121
12.320	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.....	38	42	43	44	46
32.000	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs.....	323	420	420	420	420
32.001	12.10	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs	122	122	131	133	136
33.010	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	100	103	105	103	105
41.000	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce	105	105	105	105	105
41.001	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif).....	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200

20.1 — Circulation et sécurité routières — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	12.10	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public SNCA. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
32.500	13.90	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs.....	—	29	—	—	—
41.501	13.90	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars.....	—	63	—	—	—
		Total de la section 20.1.....	12.763	14.990	15.447	15.934	16.444
		Section 20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.650	1.750	1.750	1.750	1.750
12.121	12.00	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
12.122	12.00	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265	500	1.000	1.000	550
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	35	32	32	32	32
12.300	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	543	570	533	551	573
12.310	12.13	Frais liés aux contrôles dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	416	450	—	—
12.320	12.14	Frais de gestion du modèle géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	482	526	549	573	598
31.020	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	234.250	277.398	293.238	308.253	326.482
31.021	12.13	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.901	11.658	13.109	17.622	18.538

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.023	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.212	2.100	1.981	1.700	1.717
31.040	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de concession conclus avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	194.857	221.068	235.000	235.000	235.000
31.041	13.90	Frais liés à l'organisation des transports en faveur des demandeurs de protection internationale. (Crédit non limitatif).....	500	270	270	270	270
32.001	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	179.932	183.853	186.107	188.565	192.653
33.010	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics.....	3	3	3	3	3
33.012	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	200	200	200	200	200
33.014	12.14	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	36	36	36	40	40
34.091	04.50	Transports spécifiques complémentaires d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.000	37.000	37.000	37.500	37.500
34.092	12.13	Transports occasionnels spécifiques dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	13.000	13.500	13.500	13.000	13.000
41.000	12.13	Cours de formation pour conducteurs professionnels d'autobus assurant des transports de personnes handicapées et à mobilité réduite	50	70	70	70	70
41.010	12.00	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif).....	1.000	2.000	12.027	12.235	12.448
41.011	12.13	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.657	2.014	1.869	1.865	2.200
43.000	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.600	8.759	9.000	9.000	9.000

20.2 — Transports publics et ferroviaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.001	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	120	30	—	—	—
43.002	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus"	620	974	1.000	1.015	1.030
43.003	12.13	Subsides aux communes réalisant une installation sanitaire au terminus d'une ligne RGTR	400	100	100	100	100
43.020	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	34.713	35.655	36.500	36.500	36.500
93.000	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	143.890	159.383	167.872	175.652	182.917
93.001	13.90	Dotation au profit du fonds du rail en provenance de la redevance d'utilisation du réseau ferré national. (Crédit non limitatif)	11.000	21.000	21.000	21.000	21.000
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité	7	24	—	—	—
12.800	13.90	Remboursement à la SN des CFL des frais de gestion du service public d'autobus auorisé par l'Etat	2	—	—	—	—
31.540	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat.	19	105	—	—	—
43.501	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	—	22	—	—	—
		Total de la section 20.2	882.543	981.217	1.034.396	1.063.696	1.094.370
		Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques					
11.005	12.00	Rémunération du personnel	594	632	648	668	693
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.010	12.00	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*

20.3 — Administration des enquêtes techniques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	6	6
12.080	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	10	7	8	8	8
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	2	2	2	2	2
12.191	12.00	Cours de formation et de recyclage	10	10	10	10	10
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	5	5	5	5	5
35.060	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	2	2	2	2	2
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	2	—	—	—
		Total de la section 20.3.....	661	698	713	733	759
		Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux					
11.005	12.34	Rémunération du personnel.....	2.130	2.301	2.359	2.433	2.525
11.100	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
11.130	12.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
11.150	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	5	5	5	5	5
12.010	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	6	6	6	6	6
12.020	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	13	13	13	13	13
12.080	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	50	49	49	49	49
12.120	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	186	161	112	112

20.4 — Navigation et transports fluviaux — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.190	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation	6	7	7	7	7
12.200	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.260	12.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	55	57	57	57	57
12.300	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	125	125	125	125	125
14.010	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466	441	443	443	443
14.011	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44	33	24	24	24
35.030	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	181	191	205	216	218
		Total de la section 20.4	3.286	3.419	3.459	3.495	3.589
		Section 20.5 — Direction de l'aviation civile					
11.005	12.40	Rémunération du personnel	3.503	3.727	3.822	3.942	4.091
11.130	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	4	4	4	4	4
11.150	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	1	—	—	—	—
12.000	12.40	Indemnités pour services de tiers	2	2	2	2	2
12.010	12.40	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	130	130	130
12.020	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	12	12	12	12	12
12.120	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	109	100	100	100

20.5 — Direction de l'aviation civile — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.121	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
12.122	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	26	10	10	10
12.190	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	28	41	40	40	40
12.260	12.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	88	100	100	101	102
12.270	12.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	512	515	520	525	530
35.030	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif).....	2.605	3.061	3.100	3.125	3.150
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	231	250	256	256	256
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'experts et d'études	3	—	—	—	—
		Total de la section 20.5.....	7.227	7.978	8.096	8.247	8.427
		Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne					
11.005	12.44	Rémunération du personnel.....	16.294	17.252	17.688	18.243	18.933
41.050	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif).....	8.700	8.700	10.700	12.700	14.700
		Total de la section 20.6.....	24.994	25.952	28.388	30.943	33.633
		Section 20.7 — Service de protection du gouvernement					
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	17	17	17	17	18
11.101	01.34	Masse d'habillement	15	16	16	16	16

20.7 — Service de protection du gouvernement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	15	15	16	16	17
11.150	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	320	330	340	350	360
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	260	260	265	270	275
12.190	01.34	Cours de formation des officiers de sécurité du Service de protection du Gouvernement.....	16	14	16	16	17
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	1	4	2	2	3
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	4	4	5	5
12.300	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.301	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.302	01.34	Armement et équipements du Service de protection du gouvernement; frais d'acquisition, d'entretien et de maintenance du matériel; exercices de tir. (Crédit sans distinction d'exercice).....	39	18	35	39	39
		Total de la section 20.7.....	686	679	711	731	749
		Section 20.8 — Aéroports et transports aériens					
32.000	01.34	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif).....	1.340	1.600	1.638	1.679	1.721
32.001	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.015	28.429	28.939	29.576	30.874
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.213	1.290	1.085	1.005	840

20.8 — Aéroports et transports aériens — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
32.501	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation	1.887	1.247	—	—	—
		Total de la section 20.8	27.455	32.566	31.662	32.260	33.435
		Section 20.9 — Administration des chemins de fer					
11.005	12.20	Rémunération du personnel	1.040	1.394	1.429	1.474	1.530
12.010	12.20	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60
12.020	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	180	180	180	180
12.190	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	35	75	58	60	62
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	177	173	175	179	182
12.270	12.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	21	21	21	21	21
32.000	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif)	2.080	2.265	2.168	2.070	1.992
35.060	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	55	42	43	44	45
		Total de la section 20.9	3.674	4.216	4.141	4.094	4.078
		Section 21.0 — Dépenses générales					
11.005	12.00	Rémunération du personnel	3.248	3.709	3.802	3.922	4.070

21.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	13	14	14
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers	10	10	15	15	16
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	99	99	100	110	120
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	4	4	5	6	6
12.110	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550	550	650	700	750
12.125	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	26	26	26	26
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38	39	43	44	45
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	345	348	360	370	380
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	301	313	320	350	380
12.320	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	90	95	95
35.060	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
43.001	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
12.610	13.90	Frais de contentieux.....	—	10	—	—	—
		Total de la section 21.0.....	4.969	5.457	5.674	5.901	6.152

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	5	5	5	6	6
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83	84	85	87	89
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	6	6	7
12.110	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	9	10	11
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	120	120	120	125
12.190	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65	66	66	71	76
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	221	228	230	240	250
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	15	23	25
33.000	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	123	123	156	160	165
34.040	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	205	350	400	450
35.060	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76	80	81	82	83
41.000	01.34	Subside au GIE CRTI-B	258	258	258	258	258
41.010	07.20	Participation aux frais de fonctionnement du Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.800	5.500	5.600	5.700	5.800
		Total de la section 21.1.....	5.947	6.686	6.981	7.163	7.345

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales					
11.005	13.90	Rémunération du personnel.....	86.505	88.741	90.986	93.843	97.390
11.080	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	110	112	113	114
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	50	50	50	50	50
11.150	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d'hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	121	120	125	127	129
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.389	2.525	2.600	2.700	2.800
12.030	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.120	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	75	80	80	80
12.121	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
12.125	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	215	215	215	215	215
12.126	13.90	Études et exploitation d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900
12.170	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	560	637	600	620	640
12.190	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées	150	160	170	180	190
12.250	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	634	609	638	640	642
12.270	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.400	1.454	1.500	1.550	1.600
12.300	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
12.301	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250	290	288	290	295
12.302	13.90	Signaux colores lumineux et feux d'affectation des voies sur la voirie normale de l'Etat: frais d'adaptation des programmes et frais de gestion de qualité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50	75	75	75
12.303	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	8	8	8	8	8
12.304	13.90	Frais d'exploitation de la gestion centralisée des signaux colores lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	70	70	70	70
12.306	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées. (Crédit sans distinction d'exercice).....	220	242	250	250	250
24.010	12.10	Location de logiciels informatiques	254	255	255	255	255
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
		Total de la section 21.2.....	95.814	98.528	101.040	104.184	108.021
		Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres					
12.300	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.300	3.130	3.200	3.200	3.200

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.301	13.90	Achat de courant consommé par les bornes de recharge pour véhicules électriques.....	10	—	—	—	—
14.000	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.800	7.000	6.900	6.950	7.000
14.001	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.958	4.808	5.050	5.100	5.150
14.002	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.200	4.000	4.000	4.000	4.000
14.003	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.938	1.958	2.040	2.090	2.140
14.004	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	2.100	2.100	2.100	2.100
14.005	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	900	1.125	940	960	980
14.006	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160	165	170	175	180
14.007	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	880	900	900	900	900
14.008	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.560	2.650	2.650	2.650	2.650
14.009	13.90	Signaux colores lumineux sur le réseau étatique: travaux de gestion, de maintenance, d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	763	792	800	825	850
14.010	13.90	Frais de maintenance, d'entretien et de réparation de bornes de chargement électrique pour bus.....	85	145	145	145	145
14.012	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160	160	160	160	160
14.013	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
14.014	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275	275	275	275	275
14.015	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
14.030	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700	700	700	700	700
14.040	13.90	Frais d'entretien des parkings "Park and Ride", des pôles d'échange et des plateformes multimodales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	110	110	110	110
43.000	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75	50	50	50	50
43.001	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
14.501	13.90	Restant d'exercice antérieur: Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation	11	—	—	—	—
		Total de la section 21.3.....	30.491	31.574	31.696	31.896	32.096
		Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales					
11.005	01.34	Rémunération du personnel.....	19.268	19.758	20.258	20.894	21.684
11.070	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	15	15	15	15	15
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	9	10	10	11
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	4	1	1	1
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	52	52	55	55	60

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	104	115	105	105	115
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	305	329	320	320	320
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255	237	250	260	260
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	01.34	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*
		Total de la section 21.4	20.014	20.521	21.015	21.662	22.467
		Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres					
12.082	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.690	5.796	5.900	5.975	6.000
12.083	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.200	2.100	2.200	2.300	2.400
12.084	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.180	2.100	2.200	2.250	2.300
12.089	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.075	1.075	1.075
12.090	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.091	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.760	5.780	5.800	5.800	5.850
12.110	01.34	Location de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.125	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.300	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	1.100	800	800	800
12.301	01.34	Fêtes publiques et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations; installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
		Total de la section 21.5.....	17.780	18.027	18.125	18.350	18.575
		Total du département 20 et 21	1.161.122	1.277.343	1.337.788	1.377.049	1.419.473

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		22 — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					
		Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales					
11.005	07.30	Rémunération du personnel.....	6.039	6.392	6.553	6.759	7.015
11.130	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	2	2	2	2
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	112	200	200	200	200
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	7	7
12.110	07.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.120	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	445	540	535	475	475
12.121	07.30	Cadastre des biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	102	102	150	102	102
12.122	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	192	192	192	192	192
12.123	13.90	Frais d'experts et d'études Naturpakt.....	100	50	15	20	25
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	5	75	65	65	65
12.190	07.30	Frais de formation du personnel	8	8	8	8	8
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31	60	60	60	60
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	340	339	341	342	340

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.270	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
12.301	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	1	1	1	1
12.304	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto et d'instruments subséquents. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.305	07.30	Conseil supérieur pour le développement durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	100	136	136	136
12.306	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
12.310	07.50	Frais d'exécution de la Convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	*	—	—	—	—
12.311	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	—	—	—	—
12.312	07.33	Conventions stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	87	87	87	87
12.313	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	58	61	62	63
12.315	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	—	—	—	—
12.316	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'Energie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.317	07.30	Publication des avis de la loi relative aux incidences sur l'environnement (EIE) . (Crédit non limitatif).....	19	—	—	—	—
33.000	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	140	140	140	140	140
33.001	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles.....	170	240	250	250	250
33.002	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.525	1.725	1.825	1.925	2.025
33.003	13.90	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des organismes sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100	100	100
33.004	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	59	59	59	59	59
33.005	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	145	145	145	145
33.006	07.50	Participation aux frais du "Klimabündnis". (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
33.007	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur&ëmwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice).....	88	88	88	88	88
33.012	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.336	1.420	1.420	1.420	1.420
33.014	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL)	50	50	50	50	50
35.021	07.30	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	437	593	535	522	522
35.060	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	484	548	548	548	548

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.301	1.316	1.316	1.316	1.316
43.001	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
43.002	13.90	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique des communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	66	66	66	66
43.020	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	288	195	195	195	195
43.040	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.100	1.164	1.164	1.225	1.300
43.041	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
43.042	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.500	2.700	3.000	3.050	3.100
43.300	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
41.510	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu.....	32	21	—	—	—
		Total de la section 22.0.....	18.115	19.171	19.703	20.007	20.492

22.1 — Administration de l'environnement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 22.1 — Administration de l'environnement					
11.005	07.30	Rémunération du personnel	11.573	12.690	13.011	13.420	13.927
11.080	07.30	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	*	—	—	—	—
11.100	07.30	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.010	07.30	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	47	47	47	47
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18	19	19	19	19
12.121	07.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.110	1.314	1.437	1.731	1.275
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	*	32	37	37	37
12.190	07.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	59	60	61	62	63
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	291	297	303	305	307
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87	87	90	91	93
12.301	01.34	Achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	883	880	885	890	895
12.304	01.34	Frais de participation au fonctionnement et à l'exploitation de réseaux informatiques internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67	68	68	68	68
12.307	01.34	Frais d'établissement des dossiers d'évaluation, de restriction ou de classification et d'étiquetage de substances chimiques et divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	12	12	12	12

22.1 — Administration de l'environnement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.310	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
34.095	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
		Total de la section 22.1	22.135	23.507	23.971	24.684	24.746
		Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	34.816	34.868	35.751	36.873	38.267
11.080	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement	*	—	—	—	—
11.120	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	3	3	18	10	5
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	500	492	500	509	517
12.000	Divers codes	Indemnités pour services de tiers	61	71	72	73	74
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	28	29	29	29	29
12.012	01.34	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	21	21	21
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	416	424	433	433	433
12.120	10.30	Frais d'experts et d'études, frais d'analyses, indemnités pour services de tiers, frais de fonctionnement et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	244	1.778	2.007	1.936	2.184
12.121	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier	138	—	—	—	—

22.2 — Administration de la nature et des forêts — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.122	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.350	—	—	—	—
12.125	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	230	234	238	242	246
12.190	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses.....	92	144	145	146	147
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	607	610	615	620	625
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	510	520	530	540
12.300	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	10	8	8	8	8
12.301	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel ...	190	194	195	196	197
12.302	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.325	1.350	1.370	1.390	1.410
12.303	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement.....	10	10	10	10	10
12.304	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.....	14	12	12	12	12
12.306	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.530	1.560	1.590	1.618	1.645
12.307	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	16	16	17	17

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.308	10.30 07.50	Participation de l'Etat aux projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	20	20	20
12.310	07.50	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons,...) et abiotiques (pollutions, tempêtes,...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	102	200	200	200	200
12.330	01.34	Achat de croix de service.....	*	*	2	2	*
12.340	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	82	83	84	85	86
12.380	07.50 10.30	Suivi de l'évolution des écosystèmes forestiers face au changement climatique, aux problèmes phytosanitaires et aux catastrophes naturelles:frais d'analyses, indemnités pour services de tiers; frais pour l'acquisition de matériel, frais dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	19	19	19
24.001	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers.....	1	2	2	2	2
31.050	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	102	100	100	100	100
31.051	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.052	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts et de la gestion écologique du milieu ouvert.....	162	144	166	168	170
33.010	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255	290	295	300	305
34.050	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services...	180	183	186	189	192

22.2 — Administration de la nature et des forêts — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.004	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
		Total de la section 22.2	43.423	43.773	45.023	46.157	47.881
		Section 22.3 — Administration de la gestion de l'eau					
11.005	07.33	Rémunération du personnel	12.238	13.568	13.911	14.348	14.891
11.100	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	21	22	23	23	24
11.130	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires	2	2	2	2	2
12.000	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour	28	28	30	31	32
12.012	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39	40	40	40	40
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	149	172	172	172	172
12.110	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.120	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200	1.414	1.327	1.317	1.260
12.121	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	622	453	313	127	277
12.122	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	26	26	26	26
12.190	Divers codes	Formation continue des agents et organisation de conférences internationales	29	49	47	48	49
12.260	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	921	1.050	1.070	1.090	1.108

22.3 — Gestion de l'eau

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.270	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	300	300	300	300
12.302	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.303	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.304	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.321	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16	—	—	—	—
14.010	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif).....	*	—	—	—	—
14.014	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
14.016	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau et aux cours d'eau frontaliers ainsi que des travaux extraordinaires aux embouchures de cours d'eau aux abords de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	700	750	800	850
93.000	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62	77	70	70	70
93.001	10.40	Versement au Fonds spécial des Eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	27	65	60	60

22.3 — Gestion de l'eau

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.002	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	67	71	59	58	75
		Total de la section 22.3	16.425	18.004	18.210	18.518	19.240
		Total du département 22	100.098	104.455	106.907	109.365	112.358

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		23 — MINISTERE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES					
		Section 23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes					
11.005	06.36	Rémunération du personnel.....	1.423	1.693	1.736	1.791	1.859
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	3	3	3	3
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	2
12.010	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	42	45	46	47	47
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	—	4	4	4	4
12.120	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	428	409	416	423	430
12.121	06.36	Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	389	175	205	209	212
12.190	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	60	115	117	120	123
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36	65	67	69	72
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	41	42	44	45	46
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16	16	16	16	17
12.300	06.36	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	306	314	325	338
12.302	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	370	399	405	413	420

23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.305	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.000	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.098	17.654	18.122	18.706	19.409
33.002	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	325	322	300	311	323
33.003	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.004	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	90	180	185	191	199
33.010	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2015-2018 "	50	50	51	53	55
33.011	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	70	72	74	77
43.000	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	120	123	127	132
43.001	06.36	Organisation d'un concours récompensant les meilleures pratiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur communal	—	30	31	32	33
		Total de la section 23.0	19.493	21.699	22.258	22.960	23.801
		Total du département 23	19.493	21.699	22.258	22.960	23.801

24.0 — Digitalisation.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		24 — MINISTERE DE LA DIGITALISATION					
		Section 24.0 — Digitalisation.- Dépenses générales					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	797	1.996	2.047	2.111	2.191
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
12.000	13.90	Indemnités pour services de tiers.	1	1	1	1	1
12.010	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4	4	4	4	4
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étanger. (Crédit non limitatif)	40	60	60	45	45
12.020	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1	1	1	1	1
12.120	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	2.000	2.500	3.000	3.000
12.140	13.90	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	500	500	500	500	500
12.190	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	15	15	15	15	15
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestation de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
12.260	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	7	7	7	7	7
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	10	10	10	10	10
12.300	01.10	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	2.000	2.500	3.000	3.000
32.020	01.10	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
		Total de la section 24.0	4.494	6.714	7.764	8.814	8.893

24.1 — CTIE

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 24.1 — Centre des technologies de l'information de l'Etat					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	35.574	37.813	38.770	39.987	41.499
11.060	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	63	63	63	64	66
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	5	5	5	5
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
11.131	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif)	4.161	5.159	5.211	5.299	5.421
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers.	*	*	*	*	*
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif)	105.000	112.500	117.500	122.500	127.500
		Total de la section 24.1	144.803	155.540	161.549	167.857	174.492
		Total du département 24	149.297	162.254	169.314	176.670	183.385

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		25 — MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					
		Section 25.0 — Energie					
11.005	13.90	Rémunération du personnel.....	1.790	2.013	2.064	2.129	2.209
12.010	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	2	2	2	2	2
12.012	09.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	80	80	80	80	80
12.020	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	4	4	4
12.120	09.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.190	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	20	20	20	20	20
12.230	09.00	Frais en relation avec des actes et manifestation de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
12.260	09.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	71	72	73	74
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	2	2	2	2	2
12.320	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	50	40	—	—	—
33.004	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.354	6.847	8.500	8.500	8.500
35.060	09.00	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	254	256	258	260

25.0 — Energie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.012	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy".....	1.100	1.300	1.400	1.500	1.500
41.014	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	284	289	295
		Total de la section 25.0.....	11.382	11.292	13.213	13.386	13.475
		Section 25.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
11.005	07.20	Rémunération du personnel.....	3.861	4.449	4.561	4.704	4.882
11.130	07.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	2	2	2	2
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers	5	8	8	8	8
12.010	07.20	Frais de route et de séjour	5	4	4	4	4
12.012	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	40	40	41	41
12.020	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	4	4	4
12.120	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.039	1.060	1.070	1.100	1.110
12.122	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	110	112	114	115
12.125	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	40	35	20	20
12.190	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation....	18	18	18	19	19
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
12.250	07.20	Frais de fonctionnement d'ESPON	629	629	660	680	699
12.251	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	220	220	220	220

25.1 — Département de l'aménagement du territoire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	120	125	130	135
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	5	5	5	5
35.010	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	197	260	264	269	274
35.020	07.20	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	32	32	32
35.030	07.20	Remboursement de la TVA sur les projets ESPON. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.040	07.20	Indemnité à payer en cas d'instauration de servitudes et participation financière de l'Etat en cas d'évaluations environnementales supplémentaires à charge des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.060	07.20	Contributions à des organismes internationaux	26	27	27	28	28
41.010	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	209	212	216	220
43.001	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement régional durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	340	370	380	390	400
43.020	13.90	Participation de l'État aux frais de fonctionnement et de personnel de l'« Entwécklungsgesellschaft Nordstad ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	250	255	260	265
43.030	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels	1.734	1.939	2.096	2.152	2.346
43.031	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195	195	198	200	205

25.1 — Département de l'aménagement du territoire

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.300	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional	20	20	25	25	25
		Total de la section 25.1.....	8.851	10.037	10.382	10.653	11.089
		Total du département 25.....	20.233	21.329	23.595	24.039	24.564

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		26 — MINISTERE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 26.0 — Protection des consommateurs					
11.005	13.90	Rémunération du personnel.....	1.500	2.445	2.507	2.585	2.683
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
12.010	11.10	Frais de route et de séjour	*	4	4	4	4
12.012	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	45	46	47	48
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	10	10	10	11	12
12.110	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application du Code de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	10	10	10
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	100	103	105	107
12.140	11.70	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	100	103	105	107
12.191	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	10	25	25	26	27
12.230	11.10	Frais en relation avec les actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.250	11.70	Frais de fonctionnement du service de la Protection des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	26	26	27	27
33.001	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	270	427	438	449	460

26.0 — Protection des consommateurs — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.020	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	820	820	830	840	850
		Total de la section 26.0	2.951	4.113	4.113	4.220	4.347
		Section 26.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire					
11.005	13.90	Rémunérations du personnel	—	269	276	285	296
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	—	44	44	44	44
12.003	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif)	525	560	565	570	575
12.042	05.00	Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire : frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif)	30	—	—	—	—
12.120	05.10	Contrôle officiel des denrées alimentaires : frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. (Crédit non limitatif)	241	250	255	260	265
12.250	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.260	05.00	Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire : frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif)	—	19	19	20	21
12.263	05.10	Division de la Sécurité Alimentaire: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service	157	139	144	149	152
12.264	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire. (Crédit sans distinction d'exercice)	79	90	110	130	130
41.000	05.00	Participation financière pour les services rendus par le Laboratoire National de Santé dans le domaine de la sécurité alimentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	550	600	650	700
		Total de la section 26.1	1.031	1.921	2.013	2.108	2.183
		Total du département 26	3.982	6.034	6.126	6.328	6.529

Chapitre V – DEPENSES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des dépenses en capital
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Projet 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
30 – Ministère d'Etat	11.070	10.423	3.933	3.090	2.382
31 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	147.243	151.929	167.285	171.158	176.186
32 – Ministère de la Culture	13.103	13.408	14.429	15.289	16.244
33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	1.804	7.304	7.304	4.654	304
34 – Ministère des Finances	147.662	85.100	87.279	88.473	90.531
35 – Ministère de l'Economie	191.149	194.069	215.926	193.366	196.461
36 – Ministère de la Sécurité intérieure	24.435	23.413	18.146	17.404	17.092
37 – Ministère de la Justice	2.841	2.688	2.427	2.291	2.265
38 – Ministère de la Fonction publique	74	64	65	94	67
39 – Ministère de l'Intérieur	42.968	31.275	23.373	18.873	19.373
40 et 41 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	86.824	91.628	91.787	91.960	93.383
42 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	37.259	35.615	41.143	48.278	48.284
43 – Ministère des Sports	22.766	30.201	30.243	35.188	15.153
44 – Ministère de la Santé	55.788	60.294	64.693	69.214	103.140
45 – Ministère du Logement	180.599	183.793	188.190	182.362	191.493
46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	151	135	133	130	130
47 – Ministère de la Sécurité sociale	593	854	821	833	769
49 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	64.019	64.996	65.772	66.798	66.714
50 et 51 – Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	911.267	962.916	1.131.006	1.149.214	1.104.102
52 – Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	288.789	299.142	303.409	308.490	308.944
53 – Ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes	—	28	—	28	—
54 – Ministère de la Digitalisation	104	100	100	100	100
55 – Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	213	183	208	182	183
56 – Ministère de la Protection des Consommateurs	50	87	40	21	21
TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	2.230.771	2.249.642	2.457.711	2.467.491	2.453.321

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		30 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 30.3 — Gouvernement					
74.000	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	37	37	—	—
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	5	5	5	5
		Total de la section 30.3	10	47	47	10	10
		Section 30.4 — Service Information et Presse					
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	9	5	5	5
74.050	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	20	10	10	10	10
74.060	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10	56	10	10	10
		Total de la section 30.4	35	75	25	25	25
		Section 30.5 — Conseil économique et social					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	10	1	1	10	1
74.020	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2	2	1	1	1
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4	14	4	4	4
		Total de la section 30.5	16	17	6	15	6
		Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
74.000	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	54	25	—	—	—
74.301	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.108	1	1	1	1

30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.305	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	18	11	150	20	21
74.310	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux	267	271	390	290	295
		Total de la section 30.6	2.447	308	541	311	317
		Section 30.7 — Cultes					
52.004	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 30.7	*	*	*	*	*
		Section 30.8 — Médias et Communications					
51.050	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	5.550	1.000	1.000	1.000
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	3	—	—	—
74.010	08.40	Acquisition de machines de bureau (SMC)	8	1	1	1	1
74.011	08.40	Acquisition de machines de bureau CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	10	—	—	—
74.020	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.336	4.210	2.180	1.595	901
74.040	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	10	15	15	15	15
74.050	13.90	Acquisition d'équipements informatiques CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	30	3	3	—
74.051	13.90	Acquisition de matériel informatique, matériel radioélectrique et matériel technique en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1	1	1	1

30.8 — Médias et Communications — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.060	13.90	Developpement site Internet/Intranet CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	100	5	5	5	5
74.080	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier (SMC)	—	40	*	*	*
74.081	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	10	8	8	—
74.315	13.90	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
		Total de la section 30.8	8.554	9.975	3.313	2.728	2.023
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	9	2	2	2	2
		Total de la section 30.9	9	2	2	2	2
		Total du département 30	11.070	10.423	3.933	3.090	2.382

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		31 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 31.0 — Dépenses générales					
74.000	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	—	60	60	—	—
74.040	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	24	24	23	13	23
74.050	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	27	27	28	28	29
74.060	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15	15	15	16	16
74.250	01.40	Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets: acquisitions	70	70	70	10	10
74.311	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
		Total de la section 31.0	136	197	196	67	78
		Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
72.010	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	325	351	357	363	369
74.000	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	284	—	—	—	—
74.070	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	32	32	32	32	32
74.250	01.42	Frais d'équipement et acquisitions diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	336	732	744	755	766
74.251	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

31.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.312	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 31.1	978	1.115	1.133	1.150	1.167
		Section 31.4 — Immigration					
74.001	01.40	Structure d'hébergement d'urgence: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28	—	—	—	—
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	2	—	—	—
74.250	01.40	Centre de rétention: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif).....	15	45	16	16	16
74.252	01.40	Structure d'hébergement d'urgence: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	35	15	15	15
		Total de la section 31.4	73	81	31	31	31
		Section 31.5 — Direction de la Défense					
54.060	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	*	*	*	*
54.061	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'OTAN; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.110	1.300	1.300	1.300	1.300
54.062	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000	10.000	25.000	15.000	20.000
72.010	13.90	Aménagement des locaux occupés par la Direction de la Défense . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5.500	1.000	—	—
93.000	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135.000	129.000	135.000	150.000	150.000
		Total de la section 31.5	141.410	145.800	162.300	166.300	171.300

31.6 — Défense nationale

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 31.6 — Défense nationale					
74.000	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.140	1.165	446	207	382
74.010	02.10	Acquisition de machines de bureau	17	40	18	18	19
74.020	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données, de matériel audiovisuel et d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	663	626	636	647	658
74.030	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	77	102	103	104	106
74.040	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	144	313	410	691	480
74.050	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	96	116	117	119	121
74.060	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	300	426	433	441	448
74.080	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	6	6	6	6	6
74.250	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée	3	3	3	3	3
74.310	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	542	166	169	172	175
74.320	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice)	300	334	340	346	352
74.330	02.10	Matériel de protection C.B.R.N.	14	542	60	61	62
74.340	02.10	Acquisition d'instruments de musique	38	40	40	40	41
74.390	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice)	17	32	33	33	34
74.391	02.10	Acquisition de matériel de sport	11	64	30	31	31
74.392	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif)	38	50	50	51	52
		Total de la section 31.6	3.406	4.024	2.892	2.970	2.970

31.7 — Coopération au développement et action humanit. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
74.000	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40	—	—	—	—
74.065	01.53	Développement de logiciel informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	50	—	—
74.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	—	—	—	—
		Total de la section 31.7.....	250	100	50	—	—
		Section 31.8 — Office national de l'accueil					
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs.....	53	25	96	53	53
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	12	12	12	12	12
74.040	06.36	Construction, rénovation et mise en conformité de foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	626	250	250	250	250
74.080	06.36	Acquisition de mobilier et d'autres équipements pour foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	325	325	325	325
		Total de la section 31.8.....	991	612	683	640	640
		Total du département 31.....	147.243	151.929	167.285	171.158	176.186

32.0 — Culture: dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		32 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales					
52.010	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
52.011	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
61.010	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre de Musiques amplifiées"	550	550	550	550	550
61.012	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster"	190	450	460	220	230
61.013	08.00	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Théâtre national du Luxembourg"	203	—	—	—	—
63.000	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.248	1.000	1.000	1.000	1.000
63.040	08.10	Musées régionaux: subsides	12	12	25	25	25
63.041	08.10	Contribution aux dépenses effectuées dans l'intérêt de la conservation d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.040	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	9	—	1	1	1
74.070	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.071	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	100	100	100	100	100
93.000	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000
		Total de la section 32.0	12.812	13.112	14.136	14.896	15.906

32.1 — Service des sites et monuments nationaux

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	40	—
74.010	08.10	Acquisition de machines de bureau	4	4	5	5	5
74.300	08.10	Acquisition de documents historiques	4	4	8	8	8
		Total de la section 32.1	8	8	13	53	13
		Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art					
61.010	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement du dépôt du Musée national d'histoire et d'art à Schouweiler	180	200	200	250	250
		Total de la section 32.2	180	200	200	250	250
		Section 32.5 — Centre national de l'audiovisuel					
52.000	08.20	Participation de l'Etat aux frais d'installation de la nouvelle salle de cinéma à Kahler	25	—	—	—	—
		Total de la section 32.5	25	—	—	—	—
		Section 32.7 — Centre national de littérature					
74.250	01.34	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	17	25	16	25	10
		Total de la section 32.7	17	25	16	25	10
		Section 32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	18	18	—	—	—

32.9 — Centre national de recherche archéologique

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.250	08.10	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements pour le Centre national de recherche archéologique	43	44	64	65	65
		Total de la section 32.9	61	62	64	65	65
		Total du département 32	13.103	13.408	14.429	15.289	16.244

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		33 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 33.1 — Enseignement supérieur					
41.050	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux	300	300	300	300	300
53.010	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
54.011	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.300	04.43	Participation aux frais de transformation des immeubles Biotec 1 et 2 et acquisition du 1er équipement pour l'immeuble Biotec 3 à Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	7.000	7.000	4.350	*
		Total de la section 33.1.....	1.800	7.300	7.300	4.650	300
		Section 33.3 — Recherche et innovation					
74.050	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques	4	4	4	4	4
		Total de la section 33.3.....	4	4	4	4	4
		Total du département 33.....	1.804	7.304	7.304	4.654	304

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		34 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 34.0 — Dépenses générales					
53.010	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
54.030	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.500	15.500	15.500	15.500	15.500
54.032	01.52 01.53	Participation de l'Etat au financement des frais de l'activité de l'agence de transfert de technologie financière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.305	1.305	1.305	1.305	1.305
71.040	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
71.050	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000	35.000	40.000	45.000	50.000
73.060	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
74.000	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs.....	5	37	—	—	—
81.030	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
81.040	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
81.050	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 34.0.....	54.811	59.843	64.806	69.806	74.806

34.1 — Inspection générale des finances — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 34.1 — Inspection générale des finances					
74.050	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	6	6	6	6	6
74.060	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4	4	4	4	4
74.250	01.23	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'équipements spéciaux	1	8	1	8	1
		Total de la section 34.1	11	18	11	18	11
		Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat					
74.010	01.23	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
		Total de la section 34.2	1	1	1	1	1
		Section 34.3 — Direction du contrôle financier					
74.010	01.30	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
74.040	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 34.3	2	2	2	2	2
		Section 34.4 — Contributions directes					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	28	—	25	37	81
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	43	43	43	47	47
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	53	1	—	—	—
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	51	128	13	6	10
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	92	53	57	186	190
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	20	14	10	60	60

34.4 — Contributions directes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	60	60	60	60	60
		Total de la section 34.4	347	298	208	396	448
		Section 34.5 — Enregistrement, domaines et TVA					
74.000	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	28	25	—	28	28
74.010	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	35	35	35	60	60
74.020	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	1	25	1	1	1
74.050	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	210	60	210	75	75
74.060	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	25	25	30	30
74.080	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	20	27	27	35	35
		Total de la section 34.5	320	198	299	230	230
		Section 34.6 — Douanes et accises					
72.010	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice)	75	75	75	80	80
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	240	266	254	258	256
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	14	15	17	17	17
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	186	90	126	79	56
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	321	287	130	130
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	630	510	490	490	380
74.060	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	500	600	600	600
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	45	55	55	60	60

34.6 — Douanes et accises — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.300	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues ...	89	70	70	75	75
		Total de la section 34.6	2.089	1.902	1.974	1.789	1.654
		Section 34.7 — Cadastre et topographie					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	45	—	45	30	37
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	8	5	5	5	5
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	98	233	72	72	72
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	46	102	70	110
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170	53	55	55	55
		Total de la section 34.7	621	337	279	232	279
		Section 34.8 — Dette publique					
84.037	01.53	Amortissement de Bons du Trésor émis au profit d'organisations financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.000	22.500	19.700	16.000	13.100
91.006	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.000	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62.460	—	—	—	—
		Total de la section 34.8	89.460	22.500	19.700	16.000	13.100
		Total du département 34	147.662	85.100	87.279	88.473	90.531

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 35.0 — Economie					
31.050	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
51.040	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.000	40.000	41.000	42.000	43.000
51.041	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	5.000	3.500	500	500
51.053	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
51.054	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000	11.000	15.000	—	—
51.055	13.90	Participation aux dépenses liées à la non-prorogation du Parc des Foires et Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
63.000	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.125	225	*	*	*
72.010	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	8.350	11.000	5.000	*

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.071	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.000	8.000	6.000	6.000	8.000
73.072	13.90	Mise en oeuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'application de la législation en matière de développement et de diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	2.800	650	150	50
73.073	13.90	Mesures et interventions directes et indirectes au niveau communal ou intercommunal visant les participations remboursables aux dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur de terrains et de bâtiments dans le cadre de la mise en oeuvre de zones d'activités économiques régionales effectuées par les syndicats intercommunaux et autres gestionnaires de zone d'activités économiques régionales, dépenses et frais connexes: participation à es dépenses, subsides et subventions d'intérêts.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	8.000	8.000	8.000	7.000
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	37	—	37	25	25
74.040	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	10	10	10	10	10
74.050	09.20	Acquisition d'équipements informatiques.....	10	14	11	11	12
74.060	11.10	Acquisition de logiciels.....	30	46	36	36	36
74.061	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	282	282	282	282	282
74.250	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65	65	65	65	65
81.030	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
93.000	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115.000	85.000	105.000	105.000	110.000

35.0 — Economie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
71.510	13.90	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques : achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses.	760	—	—	—	—
73.571	13.90	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques : aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux.	17	—	—	—	—
		Total de la section 35.0	168.337	169.792	191.591	168.079	169.980
		Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	32	—	—	—	—
74.010	01.32	Acquisition de machines de bureau	18	71	20	20	20
74.050	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	88	99	86	88	88
74.051	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la Centrale des bilans	6	6	6	6	6
74.060	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	49	66	64	65	65
74.061	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la Centrale des bilans	12	12	12	12	12
		Total de la section 35.1	204	253	188	191	191
		Section 35.2 — Conseil de la concurrence					
74.050	11.10	Acquisition d'équipements informatiques	—	3	—	—	—
		Total de la section 35.2	—	3	—	—	—

35.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	28	—	42
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	13	7	—	7	7
74.030	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire	35	18	29	243	56
74.031	13.90	Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique	914	—	—	100	200
74.042	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	10	216	10	10	100
74.060	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10	45	5	5	5
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels	8	—	—	—	—
		Total de la section 35.5	990	286	72	365	410
		Section 35.6 — Classes moyennes					
52.000	13.90	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du Commerce et de l'Artisanat. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	250	250	250	250
53.040	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.000	14.500	14.750	15.250	15.500
53.042	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 35.6	12.000	14.750	15.000	15.500	15.750
		Section 35.7 — Tourisme					
51.053	13.90	Participation à la reconstruction du Parc des Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*

35.7 — Tourisme

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
51.055	13.90	Participation aux dépenses liées à la non-prorogation du Parc des Foires et Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
52.000	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres	32	33	34	35	35
63.002	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	40	55	45	45	45
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
74.040	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	296	296	296	50	50
93.000	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif)	9.250	8.600	8.700	9.100	10.000
		Total de la section 35.7	9.618	8.984	9.075	9.230	10.130
		Total du département 35	191.149	194.069	215.926	193.366	196.461

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		36 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 36.0 — Dépenses générales					
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	2	1	3	3	3
74.080	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier.....	—	4	4	4	4
74.302	03.20	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 36.0.....	2	5	7	7	7
		Section 36.1 — Police grand-ducale					
72.010	13.90	Construction de bâtiments dans le pays: Travaux effectués par des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5.588	*	*	*
74.000	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.300	5.300	5.300	5.300	5.400
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	100	115	105	110	115
74.020	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.400	3.150	3.150	3.200	3.200
74.040	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.355	1.350	1.400	1.500	1.600
74.041	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	6	6	6	6
74.050	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.550	3.252	3.286	3.436	3.436
74.051	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.253	1.912	1.741	1.761	1.391

36.1 — Police grand-ducale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.052	03.20	Acquisition d'équipements informatiques pour le volet digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.080	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	6	6	6	6	6
74.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition	25	51	25	25	25
74.300	03.20	Acquisition de matériel de protection C.B.R.N.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.288	132	*	*	*
74.310	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.775	2.487	3.087	2.023	1.894
		Restants d'exercices antérieurs					
74.500	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs.....	267	—	—	—	—
74.540	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux	496	—	—	—	—
74.810	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	558	—	—	—	—
		Total de la section 36.1.....	24.379	23.349	18.107	17.367	17.074
		Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
74.000	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28	50	25	25	—
74.250	03.10	Frais d'équipement et acquisitions diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27	8	7	5	12
		Total de la section 36.2.....	55	58	32	30	12
		Total du département 36.....	24.435	23.413	18.146	17.404	17.092

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		37 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 37.0 — Justice					
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 37.0	1	1	1	1	1
		Section 37.1 — Services judiciaires					
74.000	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	55	75	50	50	50
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	5	—	—	5
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	29	32	33	33	34
74.020	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	15	10	10	10	11
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20	25	25	26	26
74.050	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	8	8	8	8	8
74.060	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5	7	7	7	7
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 37.1	1.632	1.662	1.633	1.635	1.641
		Section 37.2 — Administration pénitentiaire					
74.000	03.30	Direction: Acquisition de véhicules automoteurs	42	—	—	—	—
74.001	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Acquisition de véhicules automoteurs	74	28	28	42	19
74.002	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Acquisition de véhicules automoteurs	45	50	25	25	19
74.010	03.30	Direction: Acquisition de machines de bureau	3	—	2	—	5
74.011	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Acquisition de machines de bureau	7	7	6	7	6

37.2 — Administration pénitentiaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.012	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Acquisition de machines de bureau	—	7	6	6	6
74.040	03.30	Direction: Acquisition d'équipements spéciaux	451	—	—	—	—
74.041	13.90	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Acquisition d'équipements spéciaux	—	456	414	404	400
74.042	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Acquisition d'équipements spéciaux	74	67	56	62	58
74.050	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	21	21	21	22	22
74.060	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	60	10	10	11	11
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	403	370	220	72	72
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	25	—	—	—	—
		Total de la section 37.2	1.204	1.015	788	651	618
		Section 37.3 — Juridictions administratives					
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	4	10	5	5	5
		Total de la section 37.3	4	10	5	5	5
		Total du département 37	2.841	2.688	2.427	2.291	2.265

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		38 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE					
		Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique					
74.010	01.33	Acquisition de machines de bureau	7	7	7	8	8
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	25	25	26	26	27
		Total de la section 38.3	32	32	33	34	35
		Section 38.4 — Sécurité dans la fonction publique					
74.000	01.33	Acquisition de véhicules automoteurs	10	—	—	28	—
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	20	20	20	20	20
		Total de la section 38.4	30	20	20	48	20
		Section 38.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12	12	12	12	12
		Total de la section 38.6	12	12	12	12	12
		Total du département 38	74	64	65	94	67

39.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		39 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 39.0 — Dépenses générales					
74.063	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	85	85	20	20	20
74.250	01.10	Frais d'équipement.....	33	40	3	3	3
		Total de la section 39.0.....	118	125	23	23	23
		Section 39.1 — Finances communales					
63.000	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000	11.500	13.500	14.000	14.500
63.001	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette	800	800	800	800	800
63.026	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	50	50	50	50	50
93.000	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	14.000	4.000	4.000	4.000	4.000
		Total de la section 39.1.....	25.850	16.350	18.350	18.850	19.350
		Section 39.5 — Incendie et Secours					
63.000	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
63.001	03.50	Subventions d'équipement engagées au titre du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	*	—	—	—

39.5 — Incendie et Secours

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
72.000	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des Services de Secours et du Service d'Incendie et de Sauvetage de la Ville de Luxembourg: remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000	12.300	5.000	*	*
74.001	03.50	SAMU: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	2.500	*	*	*
		Total de la section 39.5	17.000	14.800	5.000	*	*
		Total du département 39	42.968	31.275	23.373	18.873	19.373

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		40 et 41 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 40.0 — Dépenses générales					
41.050	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements..	5.251	5.341	5.426	5.524	5.618
63.000	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'écoles de musique communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240	—	—	—	—
74.000	04.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	37	21	—	25
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	—	13	—	—	—
74.060	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	7	—	—	—	—
		Total de la section 40.0.....	5.498	5.391	5.447	5.524	5.643
		Section 40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général et d'autres équipements informatiques pour des besoins pédagogiques et administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.125	6.971	7.083	7.210	7.333
		Total de la section 40.1.....	2.125	6.971	7.083	7.210	7.333
		Section 40.6 — Service des restaurants scolaires					
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements par le service des restaurants scolaires.....	3.500	3.500	3.500	3.500	4.598
		Total de la section 40.6.....	3.500	3.500	3.500	3.500	4.598

40.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 40.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques					
74.000	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	100	104	106	108	110
74.010	04.52	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	20	35
74.040	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	200	350	350	350	350
		Total de la section 40.7	320	474	476	478	495
		Section 40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
74.040	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	10	50	25	25	25
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	12	—	—	—	—
		Total de la section 40.9	22	50	25	25	25
		Section 41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
54.080	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure et d'équipement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	72	8	*	*	*
61.010	04.34	Dotation dans l'intérêt de la mise en place d'un hôtel-restaurant d'application	—	—	*	—	—
		Total de la section 41.1	72	8	*	*	*

41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Total de la section 41.4	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Section 41.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	60	30	40	19	40
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.041	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	40	40	40	40	40
74.080	06.32	Acquisition de mobilier	20	20	20	20	20
		Total de la section 41.5	125	95	105	84	105
		Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	70	55	55	25	65
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	6	8	10	8	8
74.040	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	20	16	25	20	25
		Total de la section 41.6	96	79	90	53	98
		Section 41.7 — Office national de l'enfance					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	25	25
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	12	6	6	6	6
		Total de la section 41.7	12	6	6	31	31

41.9 — IFEN

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 41.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
74.010	04.01	Acquisition de machines de bureau	55	55	55	55	55
		Total de la section 41.9	55	55	55	55	55
		Total du département 40 et 41	86.824	91.628	91.787	91.960	93.383

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		42 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 42.0 — Dépenses générales					
51.001	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location/vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	488	*	*	*
53.040	13.90	Subventions en capital allouées en faveur de projets améliorant l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	3.000	6.600	6.600
63.000	13.90	Aides à l'investissement des communes; subventions en capital allouées en faveur de projets améliorant l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	3.000	6.600	6.600
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs.....	36	37	37	—	—
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	7	7	7	7	7
74.040	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	3	3	3	3	3
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif).....	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
93.001	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 42.0.....	37.146	35.536	41.047	48.210	48.210
		Section 42.4 — Fonds national de solidarité					
74.000	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de véhicules automoteurs	—	—	28	—	—
74.010	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau.....	—	4	—	—	—

42.4 — Fonds national de solidarité — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.050	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	4	—	—	—	—
74.065	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: projets de développement de logiciels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	65	65	65	65
74.080	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier. (Crédit sans distinction d'exercice)	12	10	3	3	3
		Restants d'exercices antérieurs					
74.580	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	9	—	—	—	—
		Total de la section 42.4	25	80	96	68	68
		Section 42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
74.041	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	6	—	—	—	—
74.050	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	29	—	—	—	—
74.080	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	53	—	—	—	—
		Total de la section 42.5	88	—	—	—	—
		Section 42.7 — Office national d'inclusion sociale					
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	*	*	*	6
		Total de la section 42.7	—	*	*	*	6
		Total du département 42	37.259	35.615	41.143	48.278	48.284

43.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		43 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales					
52.000	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	100	100	100	100	100
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	35	—	55	—	—
74.010	08.30	Acquisition de machines de bureau	5	6	6	6	6
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	15	15	15	15	15
74.041	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique	3	5	3	3	3
74.060	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2	—	—	—	—
74.070	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10	10	10	10	10
74.300	08.30	Acquisitions en relation avec un événement commémoratif	18	—	—	—	—
93.000	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	22.539	30.000	30.000	35.000	15.000
		Total de la section 43.0	22.725	30.136	30.188	35.133	15.133
		Section 43.1 — Institut national des sports					
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	20	—	35	35	—
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	21	65	20	20	20
		Total de la section 43.1	41	65	55	55	20
		Total du département 43	22.766	30.201	30.243	35.188	15.153

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		44 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 44.0 — Ministère de la Santé					
74.010	05.00	Acquisition de machines de bureau	3	3	3	3	4
74.035	13.90	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au Centre Hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	15	15	15	15	15
74.040	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	8	5	6	7	8
74.080	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	3	3	3	3	4
		Total de la section 44.0	28	26	27	28	31
		Section 44.1 — Direction de la Santé					
74.000	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	43	25	25	25	25
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	8	3	5	3
74.010	05.10	Acquisition de machines de bureau	6	5	12	13	14
74.030	05.00	Acquisition d'appareils et matériel médical. (Crédit sans distinction d'exercice)	233	145	245	245	245
74.050	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	116	645	150	150	150
74.080	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	15	15	17	18	19
		Total de la section 44.1	413	842	452	456	456
		Section 44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
52.000	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice)	177	252	187	177	177
		Total de la section 44.3	177	252	187	177	177

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques					
51.002	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret, et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	400	800	300	300
52.000	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.033	2.326	2.500	2.500	1.500
52.001	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	109	70	150	175	175
52.002	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière.....	770	950	300	300	300
52.003	13.90	Participation de l'Etat au financement du nouveau programme informatique au sein du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge luxembourgeoise.....	67	67	67	67	67
52.004	13.90	Participation de l'Etat au financement du bâtiment du Collège Médical pour la part correspondant à l'épargne réalisée au niveau des frais de loyer.....	76	76	76	76	—
52.005	13.90	Prise en charge des équipements pour les formations de l'Ecole pour le Dos	17	17	17	17	17
52.006	13.90	Participation unique de l'Etat au financement des investissements informatiques nécessaires au sein des laboratoires luxembourgeois pour la mise en conformité suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique	—	150	—	—	—
52.007	13.90	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: Acquisition d'équipements spéciaux	—	118	118	118	118

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.000	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif)	50.000	55.000	60.000	65.000	100.000
		Total de la section 44.4	55.170	59.174	64.027	68.552	102.476
		Total du département 44	55.788	60.294	64.693	69.214	103.140

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		45 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 45.0 — Logement					
51.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.001	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.002	07.10	Participation aux frais de revalorisation, d'assainissement et de viabilisation d'anciens sites industriels ; dépenses diverses : aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	3.200	7.647	7.650	8.385
51.003	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.100	31.800	35.000	36.000	39.600
51.006	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide au Fonds de gestion des édifices religieux et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.160	14.000	18.000	18.000	18.900
51.040	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.041	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.900	39.350	38.200	38.900	38.980
51.042	07.10	Participation aux frais de revalorisation, d'assainissement et de viabilisation d'anciens sites industriels ; dépenses diverses : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	600	600	600	600

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
51.043	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.600	2.200	3.168	3.168	3.168
52.000	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.650	11.750	12.000	12.050	12.250
53.000	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.400	9.400	9.640	9.870	10.000
53.001	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.002	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.003	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685	685	685	685	685
53.004	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	11	11	11	11
53.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.007	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	320	320	326	332	340
63.002	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.961	31.700	32.000	32.200	32.700
63.004	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
63.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
63.007	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.900	18.500	8.900	—	—
63.008	07.10	Aide revenant aux communes dans le cadre du Pacte logement 2.0. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
71.010	07.10	Acquisition d'immeubles destinés à l'habitat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	3.000	3.000	3.000	3.000
74.010	07.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.020	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	*	*	*	*	*
74.050	07.10	Acquisition d'équipements informatiques	—	*	*	*	*
74.060	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
81.030	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif)	18.900	17.265	19.000	19.884	22.862
81.031	07.10	Etablissements placés sous la surveillance de l'Etat: participation aux frais résultant d'autres missions en relation avec des projets de logement d'intérêt général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
93.000	07.10	Alimentation du fonds spécial de soutien au développement du logement. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
		Total de la section 45.0	180.599	183.793	188.190	182.362	191.493
		Total du département 45	180.599	183.793	188.190	182.362	191.493

46.0 — Travail.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		46 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 46.0 — Travail. - Dépenses générales					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	25	—	—	—	—
		Total de la section 46.0	25	—	—	—	—
		Section 46.2 — Inspection du travail et des mines					
74.000	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	40	40	40	40	40
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	5	3	—	—
74.010	06.42	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	20	20
74.040	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	21	23	23	23	23
		Total de la section 46.2	81	88	86	83	83
		Section 46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
74.040	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	47	47	47	47
		Total de la section 46.5	45	47	47	47	47
		Total du département 46	151	135	133	130	130

47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales					
74.001	06.10	Acquisition de vélos de service	—	3	—	—	—
		Total de la section 47.0	—	3	—	—	—
		Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
74.010	06.10	Acquisition de machines de bureau	—	25	—	25	—
74.050	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	20	10	10	10	10
74.060	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	120	462	469	455	464
74.080	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers	1	1	1	1	1
		Total de la section 47.1	141	498	480	491	475
		Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
74.000	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	28	—	—	—
74.250	06.10	Frais d'équipement	263	279	264	212	212
		Total de la section 47.2	263	307	264	212	212
		Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
74.250	06.10	Frais d'équipement	164	38	28	72	25
		Total de la section 47.3	164	38	28	72	25

47.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
74.000	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	25	—	50	50	50
74.250	06.10	Frais d'équipement	—	8	—	8	8
		Total de la section 47.6	25	8	50	58	58
		Total du département 47	593	854	821	833	769

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		49 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					
		Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	37	—	—
74.001	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	25	25	25	25	25
74.010	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	15	10	1	1	1
74.040	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	1	26	12	1	12
74.041	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	3	3	3	3
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	8	8	8	8	8
74.051	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	10	1	10	1	10
74.060	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3	3	3	3	3
74.080	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	36	*	*	*	*
93.000	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif)	63.000	64.000	65.000	66.000	66.000
		Total de la section 49.0	63.097	64.076	65.099	66.042	66.062
		Section 49.1 — Viticulture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	96	37	30	30	—
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	1	6	1	1	1
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	131	141	117	141	110
		Total de la section 49.1	228	184	148	172	111

49.2 — A.S.T.A. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	130	125	110	140	110
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	45	24	20	50	50
74.020	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	5	1	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	175	303	139	141	143
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	87	106	80	80	90
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	15	1	1	1	1
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	8	8	8	8
		Total de la section 49.2	503	572	359	421	403
		Section 49.3 — Service d'économie rurale					
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	14	14	5	1	1
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
		Total de la section 49.3	18	18	9	5	5
		Section 49.4 — Administration des services vétérinaires					
53.030	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	30	25	25	25	—
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	1	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	75	55	70	70	70

49.4 — Administration des services vétérinaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.031	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1	1	1	1	1
74.040	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux	1	—	—	—	—
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	1	1	1	1	1
		Total de la section 49.4	173	147	158	158	133
		Total du département 49	64.019	64.996	65.772	66.798	66.714

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		50 et 51 — MINISTERE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS					
		Section 50.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	28	—	28	—
74.001	12.00	Acquisition de vélos de service	3	—	3	—	3
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	2	2	2	2	2
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	3	3	3	3	3
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1	1	1	1	1
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	425	445	150	150	170
		Total de la section 50.0	435	480	160	185	180
		Section 50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
61.010	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.299	21.788	12.883	—	—
61.011	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.404	26.500	34.966	23.603	4.437
61.012	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	147	5.817	15.709	31.397	25.563
74.040	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400	800	500	500	500
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	8	1	1	1	1

50.2 — Transports publics et ferroviaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	126	373	50	50	50
81.031	12.13	Participation dans le capital de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	—	4.639	—
93.000	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000	195.000	200.000	200.000	200.000
93.001	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	10.000
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux	607	439	—	—	—
		Total de la section 50.2	236.990	251.718	265.109	261.190	240.551
		Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	—	37
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	—	3	3	3
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	4	—	3	3	3
		Total de la section 50.3	4	—	6	6	43
		Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux					
51.000	13.90	Régime d'aide aux sociétés en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation	31	31	39	33	33
63.000	13.90	Régime d'aide aux communes en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation	30	30	40	35	35
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	60	37	—	—	—
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	6	11	10	6	—
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	264	285	280	275	255
		Total de la section 50.4	391	394	369	349	323

50.5 — Direction de l'aviation civile — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 50.5 — Direction de l'aviation civile					
74.000	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	37	—
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	5	—	—	—
74.010	12.40	Acquisition de machines de bureau	4	—	6	—	6
74.020	13.90	Acquisition d'installations de télécommunications	11	—	—	—	—
74.030	13.90	Acquisition d'appareils médicaux	—	2	—	—	—
74.040	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif)	6	2	*	*	*
74.050	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.060	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	1	*	*	*
		Total de la section 50.5	21	10	6	37	6
		Section 50.7 — Service de protection du gouvernement					
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	542	283	263	370	195
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	4	40	16	4	4
74.310	01.34	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
		Total de la section 50.7	548	325	281	376	201
		Section 50.8 — Aéroports et transports aériens					
73.011	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.081	17.073	8.871	5.477	5.766

50.8 — Aéroports et transports aériens — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.070	13.90	Construction d'un dépôt de carburant pour l'aviation à l'aéroport de Luxembourg	—	2.000	10.000	15.000	8.000
		Restants d'exercices antérieurs					
73.511	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement	610	459	—	—	—
		Total de la section 50.8	19.691	19.532	18.871	20.477	13.766
		Section 50.9 — Administration des chemins de fer					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	—	25
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	—	14	—	—
74.050	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	5	5	5	5	5
74.060	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	180	—	—	—
		Total de la section 50.9	5	185	19	5	30
		Section 51.0 — Dépenses générales					
72.010	13.90	Mesures d'optimisation du bâtiment du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	58	35	35	35	35
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	20	15	20	25	30
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12	12	12	12	12
		Total de la section 51.0	90	62	67	72	77
		Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	12	14	18	19	20
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10	10	16	17	18

51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.001	07.20	Entretien constructif, maintenance et exploitation des infrastructures et équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.854	11.091	11.546	11.198	11.367
		Total de la section 51.1.....	10.876	11.115	11.580	11.234	11.405
		Section 51.2 — Ponts et chaussées					
63.000	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
63.001	12.12	Raccords et liaisons communaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
71.000	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
71.010	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	120	140	140	140
72.010	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.635	1.145	1.470	1.470	1.470
73.002	13.90	Voirie non-étatique: travaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	1.500	150	*	*
73.010	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41	—	—	—	—
73.011	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	—	—	—	—
73.012	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400	1.500	1.500	1.500	1.500

51.2 — Ponts et chaussées — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.014	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	100	110	115	120
73.015	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.520	1.100	1.300	1.300	1.300
73.016	13.90	Prestations de service et travaux lors du déclenchement de plans d'intervention d'urgence dans le cadre de la prévention et de la gestion de crise d'envergure régionale et nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
73.017	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	400	500	450	475	500
73.018	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	57	20	*	*	*
73.019	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	830	1.300	1.300	1.300	1.300
73.020	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.500	8.500	8.500	13.000	14.000
73.031	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700	1.200	1.700	1.700	750
73.032	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350	400	400	400	400
73.033	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
73.060	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.600	825	1.800	2.000	1.000

51.2 — Ponts et chaussées

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.062	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
73.063	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55	55	55	55	55
73.064	03.00	Mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.700	1.800	1.500	1.500	1.500
73.065	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.027	5.031	1.521	—	—
73.066	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.900	15.093	13.397	5.401	1.755
73.067	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.497	9.988	9.398	10.764	9.419
73.069	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
73.072	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires.....	115	100	100	100	100
73.073	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500	1.000	1.000	1.000	1.000
73.074	13.90	Participation étatique à la deuxième extension de la station d'épuration d'Uebersyren dans le cadre de l'assainissement de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000	5.850	11.700	23.400	23.400
73.075	13.90	Mise en place d'une gestion centralisée des signaux colorés lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200	900	400	—	—
73.076	13.90	Construction de bornes de chargement électrique pour bus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	90	—	—	—
73.077	13.90	Réaménagement des chaussées sur le site SEDAL au Waldhof. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	800	50	*	*
74.001	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.474	3.150	3.150	3.150	3.150

51.2 — Ponts et chaussées — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.002	12.10	Acquisition de voitures automobiles	500	500	271	271	271
74.010	12.10	Acquisition de machines de bureau	60	50	45	45	45
74.030	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	104	125	125	125	125
74.040	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.300	2.300	2.300	2.400	2.500
74.041	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.250	2.450	2.500	2.500	2.500
74.042	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	150	150	150
74.043	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.044	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art	43	50	50	50	50
74.045	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.050	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	220	220	220	220	220
74.060	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif)	130	170	130	130	130
74.076	12.12	Participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisées sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	7.000	—
74.080	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	61	79	63	64	65
		Total de la section 51.2	77.619	70.421	69.225	83.005	70.195

51.3 — Fonds d'investissements publics — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 51.3 — Fonds d'investissements publics					
72.010	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550	550	550	550	550
93.000	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000	173.000	270.000	310.000	310.000
93.001	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.000	107.000	100.000	85.000	85.000
93.002	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105.000	95.000	115.000	110.000	110.000
93.003	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.000	35.000	70.000	73.000	73.000
93.004	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000	65.000	65.000	65.000	65.000
93.005	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.000	95.000	105.000	108.000	108.000
		Total de la section 51.3.....	540.550	570.550	725.550	751.550	751.550
		Section 51.4 — Bâtiments publics					
10.001	13.90	Infrastructures et aménagements réalisés par l'établissement public Le Fonds Belval, sur le site de Belval-Ouest, dans le cadre du projet "Esch-sur-Alzette, Capitale européenne de la Culture 2022": frais d'études, travaux de construction, d'aménagement et de transformation, acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	9.000	16.000	8.000	3.000
72.013	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.830	5.820	5.500	1.500	1.500
72.020	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250

51.4 — Bâtiments publics — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
72.023	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000	10.000	10.000	3.000	3.000
72.026	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.300	3.400	1.300	1.300	1.300
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs.....	120	92	55	28	50
74.010	01.34	Acquisition de machines de bureau	15	44	7	7	18
74.020	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1	1	1	1	1
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	30	25	35	50	50
74.041	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
74.050	01.34	Acquisition d'équipements informatiques.....	25	25	25	25	25
74.060	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
74.080	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7	7	7	7	7
		Total de la section 51.4.....	10.608	28.694	33.210	14.198	9.231
		Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes					
10.000	13.90	Structures pour demandeurs de protection internationale: frais d'études, travaux de construction, de transformation ; acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.800	2.700	—	—	—
54.062	13.90	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	420	200	25	—	—
74.102	01.34	Administrations et services publics: acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.900	6.500	6.500	6.500	6.500

51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.103	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux.....	310	15	15	15	30
74.106	06.34	Personnes handicapées: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	15	15	15	15
		Total de la section 51.5.....	13.440	9.430	6.555	6.530	6.545
		Total du département 50 et 51	911.267	962.916	1.131.006	1.149.214	1.104.102

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		52 — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					
		Section 52.0 — Environnement. - Dépenses générales					
52.000	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles.....	50	—	—	—	—
52.001	07.50	Participation de l'Etat aux frais de construction par des asbl d'infrastructures à finalité écologique.....	400	450	—	—	—
63.000	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
63.023	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.000	7.000	7.000	7.000	7.000
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs.....	28	—	28	—	28
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.....	6	6	8	8	8
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5	5	5	5	5
93.000	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
93.001	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif).....	96.000	97.000	100.000	104.000	104.000
93.002	07.30	Versement au fonds pour la gestion de l'eau du produit de la taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées. (Crédit non limitatif).....	9.300	9.050	9.050	8.845	8.595
93.010	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*

52.0 — Environnement. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.011	07.30	Versement au fonds climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants. (Crédit non limitatif)	85.000	88.550	89.325	90.100	90.350
93.012	07.30	Versement au fonds climat et énergie de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	26.800	27.200	27.400	27.600	27.700
93.013	07.30	Versement au fonds climat et énergie du produit de la vente de droits d'émissions. (Crédit non limitatif)	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
93.014	13.90	Versement au fonds pour la protection de l'environnement des recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. (Crédit non limitatif)	—	4.000	4.000	4.000	4.000
		Total de la section 52.0	267.590	276.261	279.816	284.558	284.686
		Section 52.1 — Administration de l'environnement					
52.000	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
52.010	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
52.020	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	*	*	*	*
53.000	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000	16.500	17.500	17.500	17.500
73.070	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18	17	17	17	17
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	39	54	25	25	25

52.1 — Administration de l'environnement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.010	07.30	Acquisition de machines de bureau	7	10	7	7	7
74.020	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.030	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses	180	115	120	120	120
74.040	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	36	57	5	56	40
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	200	240	220	200	220
		Total de la section 52.1	15.584	17.095	17.996	18.027	18.031
		Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts					
53.020	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750	1.800	1.800	1.800	1.800
73.010	10.30	Aménagement et réfection d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350	356	362	368	374
74.000	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	239	242	254	289	342
74.002	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers	300	300	300	300	300
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	11	11	11	11	11
74.020	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	495	390	360	300	300
74.050	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques	35	35	35	35	35
74.060	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	40	40	40	40	40
74.065	10.00	Projets de développement de logiciels	84	204	56	56	56
		Total de la section 52.2	3.305	3.379	3.219	3.200	3.259

52.3 — Gestion de l'eau — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 52.3 — Administration de la gestion de l'eau					
53.010	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	75	75	75	75
72.010	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	13	13	13	13
73.032	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	900	900	900	900
73.070	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	100	100	100	100
74.000	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	415	420	335	400	487
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	18	12	18	18	18
74.020	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications.....	6	5	6	6	6
74.030	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire.....	264	300	345	590	780
74.031	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	160	169	170	170	170
74.051	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.	69	55	55	55	55
74.061	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	390	350	352	370	355
74.080	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	10	10	10	10	10
		Total de la section 52.3.....	2.311	2.408	2.379	2.707	2.969
		Total du département 52.....	288.789	299.142	303.409	308.490	308.944

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		53 — MINISTERE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES					
		Section 53.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes					
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	—	28	—	28	—
		Total de la section 53.0	—	28	—	28	—
		Total du département 53	—	28	—	28	—

54.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		54 — MINISTERE DE LA DIGITALISATION					
		Section 54.0 — Digitalisation.- Dépenses générales					
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	4	—	—	—	—
74.300	01.10	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
		Total de la section 54.0	104	100	100	100	100
		Total du département 54	104	100	100	100	100

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		55 — MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					
		Section 55.0 — Energie					
63.001	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	125	125	125
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	25	—	—	—	—
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	4	3	—	—	—
74.050	13.90	Acquisition d'équipements informatiques	—	4	4	4	4
74.064	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	4	4	4	4	4
93.001	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Total de la section 55.0	158	135	132	132	132
		Section 55.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
74.000	07.20	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	28	—	—
74.010	07.20	Acquisition de machines de bureau	10	—	—	—	—
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	—	3	3	3	3
74.050	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	21	23	23	24	25
74.060	07.20	Acquisition de logiciels	24	22	22	23	24
		Total de la section 55.1	55	48	76	50	51
		Total du département 55	213	183	208	182	183

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		56 — MINISTERE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 56.0 — Protection des consommateurs					
74.000	05.00	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	28	—	—	—
74.010	11.10	Acquisition de machines de bureau	13	6	6	6	6
		Total de la section 56.0.....	13	34	6	6	6
		Section 56.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire					
74.000	05.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25	38	19	—	—
74.030	05.10	Acquisition d'appareils spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7	10	10	10	10
74.080	05.10	Acquisition de mobilier de bureau.....	5	5	5	5	5
		Total de la section 56.1.....	37	53	34	15	15
		Total du département 56.....	50	87	40	21	21

Chapitre VI – DEPENSES DES OPERATIONS FINANCIERES

Programme pluriannuel des dépenses des opérations financières
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Projet 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
59 – Opérations financières	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427
TOTAL DES DEPENSES DES OPERATIONS FINANCIERES...	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		59 — OPERATIONS FINANCIERES					
		Section 59.0 — Opérations financières					
12.250	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.340	12.280	15.000	17.000	19.000
23.010	01.23	Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif).....	305	311	315	321	327
81.000	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	8.393	37.510	45.847	76.685
81.031	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
81.035	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
82.000	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: avances remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
84.030	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.500	9.000	13.500	13.500	13.500
84.036	01.23	Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.784	7.221	6.539	5.352	1.915

59.0 — Opérations financières

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
91.005	14.10	Amortissement de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	218.000	2.017.000	167.000	1.167.000	2.016.000
		Total de la section 59.0	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427
		Total du département 59	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427

Chapitre VII – RECETTES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des dépenses des opérations financières
(2019 — 2023)

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
3	13.90	Recettes pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune ..	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	415.685	387.616	348.855	313.969	282.572
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération.....	446	540	553	561	576
7	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).....	35.000	35.100	35.150	35.200	35.250
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'Union Européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits.....	*	*	*	*	*
10	13.90	Produit de l'impôt commercial communal.....	960.000	1.053.000	1.065.000	1.100.000	1.135.000
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport.....	*	—	—	—	—
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes.....	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.566	2.904	2.960	3.017	3.075
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	6.600	6.400	5.450	4.150	3.380
20	13.90	"FEADER" - Fonds européen agricole pour le développement rural - (ex. FEOGA - section orientation): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	*	*	*	*	*
29	11.60	Contributions financières des partenaires participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion touristique	80	65	65	65	65
30	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400
31	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes.....	25.950	26.330	26.600	26.860	27.560

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique (régularisation du solde cumulé)	—	15	—	—	—
34	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres Thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	6	6	6	6	6
35	13.90	Remboursement par le centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	12.185	10.877	11.153	11.503	11.938
37	13.90	Remboursement par l'établissement public "Centres, Foyers et Services" pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.264	14.887	15.264	15.743	16.338
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
43	13.90	Programmes INTERREG A (régularisation du solde cumulé)	—	19	—	—	—
44	13.90	Programmes INTERREG	59.000	60.000	65.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*
50	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	75	100	105	110	115
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.365	2.435	2.497	2.575	2.672

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration (régularisation du solde cumulé)....	—	1.097	—	—	—
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires (régularisation du solde cumulé).....	—	70	—	—	—
55	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat.....	*	*	*	*	*
56	13.90	Fonds de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen (régularisation du solde cumulé).....	—	44	—	—	—
57	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD" (régularisation du solde cumulé).....	—	140	—	—	—
58	13.90	Frais de personnel et de gestion prise en charge par l'Etat luxembourgeois pour les projets Eurostat (régularisation du solde cumulé).....	—	6	—	—	—
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents) ..	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique.....	2.865	11.299	340	340	340
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS" (régularisation du solde cumulé)	—	336	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg.....	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires .	1	1	1	1	1
72	13.90	Programme européen: Fundamental Rights and Citizenship (régularisation du solde cumulé).....	—	7	—	—	—
73	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de recherche "CORE-HYPOCAMP" (régularisation du solde cumulé).....	—	7	—	—	—
77	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour (régularisation du solde cumulé)....	—	89	—	—	—

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	30	30	30	30	30
81	13.90	Cofinancement par la Belgique de programmes d'aide au développement exécutés avec le Luxembourg (régularisation du solde cumulé)	—	1.125	—	—	—
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	3.196	2.200	2.349	2.724	2.874
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	601	598	609	622	634
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	*	*	*	*	*
90	13.90	Recettes pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	*	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	144	144	144	144	144
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	810	—	—	—	—
93	13.90	Participation de l'Etat à la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes	—	1.720	1.720	1.720	1.720
		Total des recettes pour ordre	1.611.305	1.685.642	1.650.287	1.650.776	1.655.726

Chapitre VIII – DEPENSES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des dépenses des opérations financières
(2019 — 2023)

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
3	13.90	Dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	415.685	387.616	348.855	313.969	282.572
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées.....	446	540	553	561	576
7	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.000	35.100	35.150	35.200	35.250
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'Union Européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits.....	*	*	*	*	*
10	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt.....	960.000	1.053.000	1.065.000	1.100.000	1.135.000
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport.....	*	—	—	—	—
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes.....	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.566	2.904	2.960	3.017	3.075
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	6.600	6.400	5.450	4.150	3.380
20	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" (ex. FEOGA - section orientation).....	*	*	*	*	*
29	11.60	Contributions financières des partenaires participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion touristique	80	65	65	65	65
30	11.10	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la Règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	25.950	26.330	26.600	26.860	27.560
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique (régularisation du solde cumulé)	—	15	—	—	—
34	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	6	6	6	6	6
35	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	12.185	10.877	11.153	11.503	11.938
37	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.264	14.887	15.264	15.743	16.338
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
43	13.90	Programmes INTERREG A (régularisation du solde cumulé)	—	19	—	—	—
44	13.90	Programmes INTERREG	59.000	60.000	65.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*
50	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	75	100	105	110	115

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.365	2.435	2.497	2.575	2.672
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration (régularisation du solde cumulé)	—	1.097	—	—	—
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires (régularisation du solde cumulé)	—	70	—	—	—
55	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	*	*	*	*	*
56	13.90	Fonds de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen (régularisation du solde cumulé)	—	44	—	—	—
57	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD" (régularisation du solde cumulé)	—	140	—	—	—
58	13.90	Frais de personnel et de gestion prise en charge par l'Etat luxembourgeois pour les projets Eurostat (régularisation du solde cumulé)	—	6	—	—	—
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.865	11.299	340	340	340
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS" (régularisation du solde cumulé)	—	336	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1	1	1	1	1
72	13.90	Programme européen: Fundamental Rights and Citizenship (régularisation du solde cumulé)	—	7	—	—	—
73	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de recherche "CORE-HYPOCAMP" (régularisation du solde cumulé)	—	7	—	—	—

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Projet 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
77	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour (régularisation du solde cumulé)....	—	89	—	—	—
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	30	30	30	30	30
81	13.90	Cofinancement par la Belgique de programmes d'aide au développement exécutés avec le Luxembourg (régularisation du solde cumulé).....	—	1.125	—	—	—
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	3.196	2.200	2.349	2.724	2.874
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).....	601	598	609	622	634
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales.....	*	*	*	*	*
90	13.90	Dépenses pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	*	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport".....	144	144	144	144	144
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	810	—	—	—	—
93	13.90	Participation de l'Etat à la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes	—	1.720	1.720	1.720	1.720
		Total des dépenses pour ordre	1.611.305	1.685.642	1.650.287	1.650.776	1.655.726

Annexe 2

La situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

1) Fonds de la coopération au développement
2) Fonds d'équipement militaire
3) Fonds pour les monuments historiques
4) Fonds de crise
5) Fonds de pension
6) Fonds pour la réforme communale
7) Fonds de dotation globale des communes
8) Fonds spécial de la pêche
9) Fonds pour la gestion de l'eau
10) Fonds spécial des eaux frontalières
11) Fonds d'équipement sportif national
12) Fonds pour les investissements socio-familiaux
13) Fonds des investissements hospitaliers
14) Fonds d'assainissement en matière de surendettement
15) Fonds pour la protection de l'environnement
16) Fonds climat et énergie
17) Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier
18) Fonds pour l'emploi
19) Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture
20) Fonds des routes
21) Fonds d'investissements publics administratifs
22) Fonds d'investissements publics scolaires
23) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux
24) Fonds pour la loi de garantie
25) Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat
26) Fonds pour la promotion touristique
27) Fonds du rail
28) Fonds des raccordements ferroviaires internationaux
29) Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (Fonds de l'innovation)
30) Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
31) Fonds spécial pour la réforme des services de secours
32) Fonds social culturel

1) FONDS DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

1) Base légale

Loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

2) Objet

Art. 2. - Le Fonds a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen:

1. de la coopération bilatérale;
2. de la coopération régionale;
3. de la coopération avec les organisations internationales;
4. de la coopération avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.

3) Recettes et dépenses

Art. 4. - (…) Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou de projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Art. 5. - Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	1.639	23	23	23	23	23
Recettes	224.196	227.671	233.274	242.539	252.844	263.520
Dépenses	225.812	227.671	233.274	242.539	252.844	263.520
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	225.812	227.671	233.274	242.539	252.844	263.520
Avoir au 31.12	23	23	23	23	23	23
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires:	224.196	227.671	233.274	242.539	252.844	263.520
1) Alimentation normale	217.386	225.671	230.149	240.539	250.844	261.520
2) Alimentation supplémentaire (solde de l'article 81 pour ordre de 2011)	—	—	1.125	—	—	—
3) Remboursements	6.810	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
Total des recettes	**224.196**	**227.671**	**233.274**	**242.539**	**252.844**	**263.520**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Programmes de coopération bilatérale mis en œuvre par l'agence d'exécution Lux-Development: Burkina Faso, Cabo Verde, El Salvador, Kosovo, Laos, Mali, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Sénégal, Vietnam .	94.721	100.000	105.000	110.000	116.000	122.000
B) Frais de fonctionnement de Lux-Development ..	10.836	13.527	14.306	14.514	15.056	15.573
C) Programmes et projets de coopération bilatérale mis en œuvre par le Ministère des Affaires étrangères sans recourir aux services de Lux-Development: - Aide budgétaire sectorielle (Cabo Verde) - Coopération bilatérale au Nord du Mali - Soutien à la société civile - Collaboration avec des agences et instituts luxembourgeois - Finance inclusive - Contribution à des fonds fiduciaires de l'UE (Afrique et réfugiés en Turquie) - Microprojets des ambassades dans les pays en développement.....	34.190	30.000	29.000	30.300	32.000	33.000
D) Programmes et projets de coopération multilatérale et de coopération bilatérale (multi-bi) mis en œuvre conjointement avec des organisations internationales/Pays partenaires: Burkina Faso, Laos, Nicaragua, Mali, Sénégal, Palestine/Projets régionaux: Sahel, Asie, Amérique centrale/Autres pays: Brésil, Congo (Rép. Dém.), Haïti, Irak, Kosovo, Tunisie						
Agences et programmes impliqués: Organisation internationale du travail (OIT) – Banque mondiale (BM) - Fonds mondial international (FMI) – Mekong river commission (MRC) - Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - Organisation internationale pour les migrations (OIM) - Organisation mondiale du commerce (OMC) - Organisation mondiale de la santé (OMS) – ONU-Femmes - Programme alimentaire mondial (PAM) - Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) - Fonds d'équipement des Nations unies (UNCDF) - Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) - Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) - Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)...						
Banque européenne d'Investissements (BEI) - Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - Bureau des affaires spatiales des Nations unies (UNOOSA)	38.148	30.500	27.775	29.000	30.000	31.000
E) Coopération avec les ONG luxembourgeoises: - Accord-cadre : 28.000.000 - Cofinancement : 13.500 000 - Frais administratifs : 5.500.000 - Tranche 2019 non appelées : 3.000.000.....	41.512	50.000	50.000	51.000	52.000	54.000

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
F) Appui aux programmes: - Junior professional officers (ONU) - Jeunes professionnels en délégation (UE) - Agents de la coopération - Coopérants - Volontaires des Nations Unies (VNU)	2.517	3.644	2.340	2.470	2.535	2.690
G) Emergency.lu: - Plateforme emergency.lu (contrat-cadre) - Frais de déploiement et opérationnels	3.888	—	4.850	5.250	5.250	5.250
H) Ajustement	—	—	3	5	3	7
Total des dépenses	**225.812**	**227.671**	**233.274**	**242.539**	**252.844**	**263.520**

2) FONDS D'EQUIPEMENT MILITAIRE

1) Base légale

Loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire.

2) Objet

Art. 1er. - Le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire peut servir au paiement des dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires à définir par une ou plusieurs lois spéciales.

3) Recettes et dépenses

- Aux termes de l'article 2 de la loi , le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles et par des emprunts.
- L'acquisition de l'avion militaire 400M a été autorisée par la loi du 21 mars 2005 et les dépenses relatives au 2e programme pluriannuel d'équipement militaire font l'objet de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires; lois autorisant le financement de financement de projets particuliers.
- Loi du 19 décembre 2014 autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense.
- Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme "Alliance Ground Surveillance" (AGS) de l'OTAN.
- Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational "Multi-Role Tanker Transport" (MRTT).
- Loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	22.855	12.327	1.396	5.921	32.851	23.449
Recettes	120.000	137.621	129.000	135.000	150.000	150.000
Dépenses	130.528	148.552	124.474	108.070	159.402	151.994
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	130.528	148.552	124.474	108.070	159.402	151.994
Avoir au 31.12	12.327	1.396	5.921	32.851	23.449	21.455
II. Programme des recettes						
A) Alimentation normale	120.000	135.000	129.000	135.000	150.000	150.000
B) Remboursements de dépenses	—	2.621	—	—	—	—
Total des recettes	**120.000**	**137.621**	**129.000**	**135.000**	**150.000**	**150.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Avion A400M	4.621	12.488	28.719	46	40	35
B) Loi du 21 décembre 2007	94.795	133.078	92.503	89.324	114.152	85.959
1) Art. 1 (Total véhicules non compris)	89.517	133.078	92.503	89.324	114.152	85.959
a) Flight Simulator A400M	12.000	6.000	7.000	3.000	—	—
b) Hélicoptères NH-90	—	—	—	20.000	15.000	15.000
c) 2 hélicoptères de Police	5.001	17.000	2.000	—	—	2.500
d) MX15 sensors (3)	1.000	2.600	—	—	—	—
e) Armes et systèmes d'armes	—	—	—	547	5.380	—
f) Moyens de communication	49.214	77.035	72.494	49.891	56.579	46.665
– Programme WGS et autres capacités commerciales	1.165	709	1.176	1.176	1.176	1.176
– Govsat Framework Contract	2.865	2.000	2.500	2.500	2.500	2.500
– Govsat 1: Prise ferme de capacités	9.184	11.700	11.700	11.700	11.700	11.700
– Govsat 2: Participation au capital	—	—	—	—	—	—
– Govsat 2: Prise ferme de capacités	—	—	—	—	—	—
– Gestion de configuration	2.111	—	—	—	—	—
– Data Center	1.394	4.788	6.715	3.915	3.915	3.915
– Programme AGS et AGS Satcom	3.377	3.820	4.040	10.000	12.000	12.000
– Framework Nation Concept / Coalition Shared Data	—	—	—	300	300	—
– National Advanced Optical System	29.120	54.018	46.362	20.300	24.987	15.373
g) Projet "Multi-Role Tanker Transport" (MRTT)	3.310	7.287	6.679	2.206	3.314	6.314
– Contribution nationale	3.310	7.287	6.679	2.206	3.314	6.314
– Avances Belgique	—	—	—	—	—	—
h) Autres investissements en équipements	18.991	23.155	4.330	13.680	33.880	15.480
2) Art. 2 (véhicules)	5.278	—	—	—	—	—
a) Véhicules de reconnaissance	—	—	—	—	—	—
b) Véhicules tactiques	5.278	—	—	—	—	—
c) Véhicules logistiques	—	—	—	—	—	—
C) Nouveaux programmes majeurs	31.112	2.986	3.253	18.700	45.210	66.000
1) Véhicules tactiques	27.638	—	1.800	18.000	35.000	60.000
2) Véhicules logistiques	—	—	1.453	700	210	6.000
3) Upgrade PRV et Tracking	3.474	2.986	—	—	10.000	—
Total des dépenses	**130.528**	**148.552**	**124.474**	**108.070**	**159.402**	**151.994**

3) FONDS POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

1) Base légale

Article 35 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2009 remplaçant l'article 17 de la loi du 14 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

2) Objet

Le Fonds est destiné à financer:

a) les dépenses en rapport avec l'acquisition, la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur de monuments ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, scientifique, technique ou industriel pour le patrimoine culturel du Luxembourg ;

b) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des monuments visés sub a) dont l'Etat est propriétaire ;

c) les subventions en capital allouées par l'Etat aux communes, aux syndicats de communes ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique qui procède comme propriétaire et maître d'ouvrage à la restauration, la reconstruction et à la mise en valeur des monuments visés sous a).

3) Recettes et dépenses

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires et, éventuellement, par des dotations en provenance du Fonds culturel national conformes aux dispositions des articles 2 et 8 de la loi du 14 mars 1982 précitée.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	25.788	21.908	17.408	13.408	15.408	18.408
Recettes	6.800	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000
Dépenses	10.680	24.243	27.594	25.328	20.092	15.129
Moins-values	—	9.243	12.594	15.328	10.092	5.129
Dépenses ajustées	10.680	15.000	15.000	10.000	10.000	10.000
Avoir au 31.12	21.908	17.408	13.408	15.408	18.408	22.408
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	6.800	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000
Total des recettes	**6.800**	**10.500**	**11.000**	**12.000**	**13.000**	**14.000**
III. Programme des dépenses						
A) Châteaux et résidences	89	1.004	2.406	2.021	380	5
B) Patrimoine féodal et fortifié	5.521	7.889	5.673	2.513	3.070	1.251
C) Patrimoine industriel	912	5.765	8.311	7.067	4.750	3.309
D) Patrimoine paysager	265	94	603	494	6	5
E) Patrimoine religieux	2	29	1.085	656	54	56
F) Patrimoine rural	27	453	1.267	1.018	1.017	17
G) Sites archéologiques	2	89	247	2.561	1.816	487
H) Subventions	3.863	8.921	8.000	8.999	8.999	10.000
Total des dépenses	**10.680**	**24.243**	**27.594**	**25.328**	**20.092**	**15.129**

4) FONDS DE CRISE

1) Base légale

Loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise.

2) Objet

D'après l'article 1er de la loi, le fonds a exclusivement pour but de constituer une réserve destinée à faire face aux dépenses extraordinaires qu'une crise économique pourra imposer à l'Etat.

3) Recettes et dépenses

Le fonds est alimenté par des allocations dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire. Aux termes de l'article 4 de la loi, le recours au fonds de crise ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715
Recettes	—	—	—	—	—	—
Dépenses	—	—	—	—	—	—
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	—	—	—	—	—	—
Avoir au 31.12	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	—	—	—	—	—	—
Total des recettes	—	—	—	—	—	—
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses	—	—	—	—	—	—
Total des dépenses	—	—	—	—	—	—

5) FONDS DE PENSION

1) Base légale

Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (art 62).

2) Objet

Le Fonds de pension, géré par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, a pour objet de rassembler les recettes et les dépenses relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics dont le personnel tombe dans le champ d'application du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat.

3) Recettes et dépenses

Art. 62. - Le Fonds de pension est alimenté:
a) par la retenue pour pension opérée conformément à l'article 61;
b) par des dotations à charge des établissements publics dans la mesure où les lois instituant ces établissements leur imposent une participation aux pensions de leurs agents;
c) par des dotations du budget de l'Etat destinées à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses du fonds.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	67.997	82.317	1.051	1.051	1.051	1.051
Recettes	862.717	796.052	933.234	976.338	1.030.106	1.085.123
Dépenses	848.397	877.317	933.234	976.338	1.030.106	1.085.123
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	848.397	877.317	933.234	976.338	1.030.106	1.085.123
Avoir au 31.12	82.317	1.051	1.051	1.051	1.051	1.051
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	550.000	488.500	616.917	653.271	698.853	743.959
B) Autres recettes	312.717	307.552	316.318	323.067	331.254	341.165
1) Programme des recettes au niveau de l'Administration centrale	285.217	280.280	287.696	293.328	300.234	308.582
a) Recettes au niveau de la Fonction publique	277.224	272.470	279.547	284.905	291.475	299.416
– Etat (ministères, administrations,…)	144.535	141.780	148.374	153.367	159.489	166.889
– Suppléments Etat	123	121	126	131	136	142
– Assurance rétroactive (ancien régime)	121.161	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000
– Pensions partielles (régime transitoire)	6.674	6.547	6.852	7.082	7.365	7.707
– Assurance volontaire	956	320	320	320	320	320
– Forfait d'éducation	3.774	3.702	3.875	4.005	4.165	4.358
b) Recettes au niveau des institutions de l'Etat	1.419	1.338	1.400	1.448	1.505	1.575
– Chambre des Députés	922	904	946	978	1.017	1.064
– Conseil d'Etat	130	128	134	138	144	151
– Médiateur	85	83	87	90	94	98
– Cour des comptes	282	223	233	241	250	262
c) Recettes d'autres organismes de l'Administration centrale	6.574	6.471	6.749	6.976	7.254	7.591
– Commission de Surveillance du Secteur Financier	5.466	5.361	5.611	5.800	6.031	6.311
– Commissariat aux assurances	206	224	211	218	227	237
– Commission Nationale pour la Protection des Données	123	121	126	130	136	142
– Institut Luxembourgeois de Régulation	406	399	417	431	448	469
– Fonds National de Solidarité	285	280	293	303	315	329
– Office National du Remembrement	88	87	91	94	97	102
2) Programme des recettes hors du périmètre de l'Administration centrale	27.500	27.272	28.622	29.739	31.019	32.583
a) Recettes au niveau de la Sécurité sociale	6.729	6.900	7.300	7.700	8.100	8.600
– Caisse Nationale de Santé	136	139	147	155	163	173
– Centre Commun de Sécurité Sociale	72	74	78	83	87	92
– Caisse Nationale d'Assurance Pension	6.521	6.686	7.074	7.461	7.849	8.334
– Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires communaux	1	1	1	1	1	1
b) Recettes d'autres organismes	20.770	20.372	21.322	22.039	22.919	23.983
– Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat	7.031	6.897	7.218	7.461	7.758	8.118
– POST (avec suppl.empl./ouvr.)	13.279	13.026	13.632	14.090	14.653	15.333
– Caisse pour l'avenir des enfants	460	449	472	488	508	531

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des recettes	**862.717**	**796.052**	**933.234**	**976.338**	**1.030.106**	**1.085.123**
III. Programme des dépenses						
A) Programme des dépenses au niveau de l'Administration centrale	755.250	781.069	830.818	869.173	917.016	965.964
1) Dépenses au niveau de la Fonction publique.	743.486	768.914	817.884	855.639	902.733	950.915
a) Etat (ministères, administrations,…)	727.857	752.091	800.288	837.397	883.698	931.119
b) Suppléments Etat	1.234	1.275	1.357	1.420	1.498	1.579
c) Participation NR	159	250	250	300	350	350
d) Assurance rétroactive (ancien régime)	3.787	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500
e) Pensions partielles (régime transitoire)	6.675	6.897	7.339	7.679	8.104	8.539
f) Forfait d'éducation	3.774	3.900	4.150	4.342	4.582	4.828
2) Dépenses au niveau des institutions de l'Etat	6.329	6.540	6.959	7.282	7.685	8.097
a) Chambre des Députés	4.358	4.504	4.792	5.014	5.292	5.576
b) Conseil d'Etat	487	504	536	561	592	623
c) Médiateur	250	258	275	288	303	320
d) Cour des comptes	1.234	1.275	1.357	1.419	1.498	1.578
3) Dépenses d'autres organismes de l'Administration centrale	5.434	5.615	5.975	6.252	6.598	6.952
a) Commission de Surveillance du Secteur Financier	2.661	2.749	2.926	3.061	3.230	3.404
b) Commissariat aux assurances	357	369	392	411	433	457
c) Commission Nationale pour la Protection des Données	107	111	118	123	130	137
d) Institut Luxembourgeois de Régulation	735	759	808	846	892	940
e) Fonds National de Solidarité	757	782	832	871	919	968
f) Office National du Remembrement	818	845	899	941	993	1.046
B) Programme des dépenses hors du périmètre de l'Administration centrale	93.147	96.248	102.416	107.165	113.091	119.159
1) Dépense au niveau de la Sécurité sociale	6.729	6.953	7.399	7.742	8.170	8.609
a) Caisse Nationale de Santé	136	140	149	156	165	173
b) Centre Commun de Sécurité Sociale	72	75	80	83	88	93
c) Caisse Nationale d'Assurance Pension	6.521	6.738	7.170	7.502	7.917	8.342
d) Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires communaux	1	1	1	1	1	1
2) Dépenses d'autres organismes	86.418	89.295	95.017	99.423	104.920	110.551
a) Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat	7.448	7.696	8.189	8.568	9.042	9.527
b) POST (avec suppl.empl./ouvr.)	76.949	79.511	84.606	88.529	93.424	98.438
c) Caisse pour l'avenir des enfants	2.021	2.088	2.222	2.325	2.454	2.585
Total des dépenses	**848.397**	**877.317**	**933.234**	**976.338**	**1.030.106**	**1.085.123**

6) FONDS POUR LA REFORME COMMUNALE

1) Base légale

Article 21 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973.

2) Objet

Art. 21. (2) - Le fonds est destiné au financement des opérations réalisées, dans le cadre de l'aménagement du territoire, en vue de la réforme administrative et du regroupement des communes, notamment de la fusion des communes.

3) Recettes et dépenses

Art. 21. (3) - Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à ordonnancer au profit du fonds spécial les sommes restant disponibles à la clôture de l'exercice 1972 sur le crédit de l'article 37.0.43.000 du budget des dépenses de cet exercice.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	19.906	30.531	27.897	22.897	17.891	14.339
Recettes	14.000	14.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Dépenses	3.374	16.634	9.000	9.007	7.552	4.000
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	3.374	16.634	9.000	9.007	7.552	4.000
Avoir au 31.12	30.531	27.897	22.897	17.891	14.339	14.339
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires:	14.000	14.000	4.000	4.000	4.000	4.000
1) Alimentation normale	14.000	14.000	4.000	4.000	4.000	4.000
2) Alimentation supplémentaire	—	—	—	—	—	—
Total des recettes	**14.000**	**14.000**	**4.000**	**4.000**	**4.000**	**4.000**
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses	3.374	16.634	9.000	9.007	7.552	4.000
Total des dépenses	**3.374**	**16.634**	**9.000**	**9.007**	**7.552**	**4.000**

7) FONDS DE DOTATION GLOBALE DES COMMUNES

1) Base légale

Loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC)

2) Objet

Le fonds a pour objet de recevoir et de permettre la répartition de la dotation à allouer aux communes sur la base de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC).

3) Recettes et dépenses

Le fonds est alimenté par:

1. une partie du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de traitement et salaires,
2. une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée,
3. une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers,
4. une partie de l'impôt commercial communal,
5. un crédit spécial inscrit au budget des dépenses ordinaires du ministère de l'Intérieur.

Dépenses: voir sous "Objet".

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	—	*	*	*	*	*
Recettes	1.926.019	1.996.983	2.187.286	2.296.110	2.439.062	2.580.987
Dépenses	1.926.019	1.996.983	2.187.286	2.296.110	2.439.062	2.580.987
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	1.926.019	1.996.983	2.187.286	2.296.110	2.439.062	2.580.987
Avoir au 31.12	*	*	*	*	*	*
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	1.926.019	1.996.983	2.187.286	2.296.110	2.439.062	2.580.987
Total des recettes	**1.926.019**	**1.996.983**	**2.187.286**	**2.296.110**	**2.439.062**	**2.580.987**
III. Programme des dépenses						
A) Dotation en faveur des communes	1.922.115	1.996.983	2.187.286	2.296.110	2.439.062	2.580.987
B) Rectification suite au décompte des participations des communes aux traitements des enseignants 2015-2016	3.904	—	—	—	—	—
Total des dépenses	**1.926.019**	**1.996.983**	**2.187.286**	**2.296.110**	**2.439.062**	**2.580.987**

8) FONDS SPECIAL DE LA PECHE

1) Base légale

Loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

2) Objet

Art. 7. (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

1. au repeuplement des eaux de la première catégorie;
2. au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
3. à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
4. à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
5. à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
6. au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
7. à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
8. à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.

3) Recettes et dépenses

1. La perception annuelle d'un droit d'adjudication de cinq pour cent sur le prix de la location des lots de pêche adjugés au profit de l'Etat, conformément à l'article 41.(1) de la loi portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.
2. Le produit de la taxe piscicole perçue sur les permis de pêche délivrés en exécution des articles 5 et 6 de la loi portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.
3. Une dotation supplémentaire servant à couvrir les frais relatifs à la gestion et à l'entretien de la pisciculture de l'Etat.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	144	201	143	156	150	143
Recettes	146	129	148	129	128	145
Dépenses	89	187	135	135	135	129
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	89	187	135	135	135	129
Avoir au 31.12	201	143	156	150	143	159
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	146	129	148	129	128	145
1) Taxe piscicole	73	62	77	70	70	70
2) Dotation supplémentaire	73	67	71	59	58	75
Total des recettes	**146**	**129**	**148**	**129**	**128**	**145**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Déversements de poissons	44	60	53	53	53	53
1) Déversements de poissons dans la Sûre moyenne	30	26	14	14	14	14
2) Déversements de poissons dans le Lac principal	10	12	26	26	26	26
3) Déversements de poissons dans le Lac à Bavigne	2	9	7	7	7	7
4) Déversements de poissons (Lac: Pont-Misère)	2	12	6	6	6	6
B) Projets divers (Construction de pontons d'amarrage, réalisation de passes à poissons, amélioration de la franchissabilité des rivières)	—	37	16	16	16	10
C) Entretien et gestion de la pisciculture à Lintgen.	38	80	56	56	56	56
D) Exécution plans de déversement de poissons produits à la pisciculture - recouvrement frais	7	10	10	10	10	10
Total des dépenses	**89**	**187**	**135**	**135**	**135**	**129**

9) FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU

1) Base légale

Art. 62 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 31 de la loi budgétaire pour 2020 (engagement des études préparatoires aux projets)

2) Objet

Art. 63 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau : Le fonds prend en charge, dans les limites prévues aux articles 65, 66 et 71 (notamment tels que respectivement remplacés (art. 65 et 71) et modifié (art. 66) par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau), les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés. Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

3) Recettes et dépenses

Art. 64 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau : Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau : Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau.

Ces projets concernent:

1. la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
2. l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
3. la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
4. la réduction des risques d'inondation;
5. l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	50.762	49.062	61.272	71.664	84.926	107.117
Recettes	89.857	105.300	106.050	108.845	112.595	112.595
Dépenses	91.557	93.090	95.658	95.583	90.404	90.644
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	91.557	93.090	95.658	95.583	90.404	90.644
Avoir au 31.12	49.062	61.272	71.664	84.926	107.117	129.067
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	80.463	96.000	97.000	100.000	104.000	104.000
B) Concours communautaires	158	—	—	—	—	—
C) Produit des redevances à instaurer suite à l'entrée en vigueur du projet de loi - cadre sur l'eau	9.236	9.300	9.050	8.845	8.595	8.595
Total des recettes	**89.857**	**105.300**	**106.050**	**108.845**	**112.595**	**112.595**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses générales	371	3.030	3.010	1.720	1.745	1.620
1) Projets d'intérêt national	61	1.030	1.210	700	705	560
2) Etudes de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet	310	2.000	1.800	1.020	1.040	1.060
B) Dépenses à charge du Fonds au titre de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau	85.472	73.200	72.448	71.663	66.584	66.049
1) Projets faisant l'objet de lois, projets de loi, avant-projets de loi en préparation, en réalisation	19.981	23.000	31.771	34.099	39.918	55.554
a) Agrandissement et modernisation STEP SIDEN à Bleesbruck	10.895	4.000	1.000	99	—	—
b) Heiderscheidergrund (y compris assainissement du Lac de la Haute-Sûre, réseau de collecteur)	1.864	3.000	2.000	1.000	218	—
c) Boevange/Attert (y compris assainissement de la vallée de l'Attert, réseau de collecteurs)	—	1.500	21	—	—	—
d) STEP internation. à Perl (Part du Luxbg) y compris réseau d'assainissement du bassin tributaire de la STEP Perl-Phase1	675	1.000	2.000	3.000	5.000	4.000
e) Collecteurs et bassins d'orage dans le bassin tributaire de la STEP Perl - Phase 2	190	1.000	2.000	2.000	2.200	1.500
f) Assainissement de la vallée de l'Attert Système de collecteur - phase 2 + surcoût phase 1	—	3.500	7.500	12.500	10.000	15.000
g) Construction STEP Wasserbillig-Mertert-Grevenmacher-Stadtbredimus y inclus bassin tributaire	5.602	4.000	7.500	7.500	6.000	4.054
h) Agrandissement-modernisation SIDEST STEP Uebersyren	755	2.000	5.000	2.000	5.000	10.000
i) Extension STEP Beggen (à 450.000 EH) - phase 1	—	3.000	4.000	4.000	1.500	1.000
j) Extension STEP Beggen (à 450.000 EH) - phase 2	—	—	750	2.000	10.000	20.000
2) Projets obligatoires aux termes des directives 91/271/CEE, 2000/60/CE, énumérés par la loi budgétaire 2009, en réalisation	2.861	8.500	8.500	7.335	3.932	2.196
a) Raccordement Differdange et Oberkorn à la STEP Pétange	1.471	3.000	3.000	3.000	2.000	1.000
b) Agrandissement, modernisation STEP à Mersch/Beringen	—	1.500	1.500	1.214	—	—
c) Assainissement des communes de Mondorf et Burmerange (STEP, réseau de collecteurs)	30	500	500	500	432	—
d) Assainissement de la commune de Wincrange - Construction d'une STEP à Boevange (y compris bassin d'orage et collecteurs)	843	2.000	2.000	2.000	1.000	696
e) Assainissement de la Vallée de l'Our moyenne: Construction de collecteurs et bassin d'orage	87	500	500	500	500	500

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
f) Assainissement de la Vallée de l'Eisch (STEP Dondelange, bassins d'orage et collecteurs)	—	1.000	1.000	120	—	—
g) Construction d'une STEP à Wiltz (y compris bassin d'orage)	430	—	—	—	—	—
3) Autres projets en réalisation ou réalisés	39.260	18.000	8.600	3.395	—	—
a) Divers + STEPS < 2.000 EH (Schlindermanderscheid, Hersberg, Hoesdorf, Boudelerbaach, Christnach, Perlé, Urspelt, Hoscheid…)	8.317	8.000	3.600	92	—	—
b) Divers + STEPS >2.000 EH (Bech, Bourscheid, Folschette, Feulen, Beaufort, Biwer, Clervaux, Steinfort, Medernach, Mamer...)	30.944	10.000	5.000	3.303	—	—
4) Autres projets obligatoires aux termes des directives 91/271/CEE, 2000/60/CE	17.164	16.200	15.077	12.834	12.434	5.598
a) Travaux sur le bassin tributaire de la STEP de Mersch/Beringen	754	4.000	2.000	2.000	1.746	278
b) Travaux sur la bassin tributaire de la STEP de Beggen (VdL, Strassen, Bertrange, Leudelange)	1.709	—	—	—	—	—
c) Assainissement collecteur principal Colmar-Ettelbruck	3.090	200	77	—	—	—
d) Agrandissement STEP SIACH	—	2.500	5.000	6.000	8.000	4.500
e) Travaux d'aménagement de bassins de rétention, modernisation du réseau de collecteurs du bassin tributaire du SIDEST Übersyren	2.044	2.000	1.000	1.000	1.000	804
f) Travaux sur le bassin tributaire de la STEP de Bettembourg	1.876	2.500	2.000	1.000	1.000	17
g) Travaux sur le bassin tributaire de la STEP de Schifflange	3.105	3.000	3.000	2.000	688	—
h) Construction d'une STEP à Troisvierges (y compris bassin d'orage)	4.586	2.000	2.000	834	—	—
5) Autres projets	6.206	7.500	8.500	14.000	10.300	2.701
a) Assainissement de la commune de Wincrange - Construction de 2-3 steps supplémentaires (Sassel - Schimpach - Brachtenbach) y compris bassins d'orage et collecteurs	616	2.500	2.500	3.000	3.000	2.100
b) STEP Schifflange agrandissement, raccordement Belval, Reckange et Dippach	4.529	4.000	4.000	7.000	5.300	601
c) Divers	1.062	1.000	2.000	4.000	2.000	—
C) Gestion des eaux pluviales	2.445	3.000	5.000	5.000	5.000	5.000
D) Gestion des eaux souterraines et eaux potables	725	1.000	1.000	1.800	2.275	2.675
E) Infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau	—	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
F) Renaturation des eaux	2.071	6.760	5.500	5.400	4.800	5.100
G) Protection contre les inondations	473	2.400	3.200	3.500	3.500	3.700
H) Etudes et recherches	—	200	2.000	3.000	3.000	3.000
Total des dépenses	**91.557**	**93.090**	**95.658**	**95.583**	**90.404**	**90.644**

10) FONDS SPECIAL DES EAUX FRONTALIERES

1) Base légale

Loi du 21 novembre 1984 portant approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975.

2) Objet

Art. 3. La délivrance d'un permis de pêche prévu dans la Convention peut être assujettie au paiement à charge du titulaire d'une taxe.
Les montants de cette taxe sont versés sur un fonds spécial qui sert exclusivement aux fins prévues par l'article 8 de la Convention.

3) Recettes et dépenses

Art. 8. de la Convention: Les parties contractantes s'engagent à affecter les recettes provenant de la délivrance des permis de pêche et du paiement de dommages-intérêts et de dédommagements exclusivement à la promotion de la pêche et plus particulièrement au repeuplement des eaux frontalières.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	599	608	506	445	436	421
Recettes	76	50	27	65	60	60
Dépenses	66	153	87	75	75	75
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	66	153	87	75	75	75
Avoir au 31.12	608	506	445	436	421	407
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	76	50	27	65	60	60
Total des recettes	**76**	**50**	**27**	**65**	**60**	**60**
III. Programme des dépenses						
A) Déversements de poissons	54	81	52	52	52	52
1) Déversement de poissons dans la Moselle	20	23	22	22	22	22
2) Déversement de poissons dans la Sûre frontalière	24	47	18	18	18	18
3) Déversement de poissons dans l'Our	10	11	12	12	12	12
B) Projets en relation avec l'amélioration de la franchissabilité des cours d'eau frontaliers	12	72	35	23	23	23
Total des dépenses	**66**	**153**	**87**	**75**	**75**	**75**

11) FONDS D'EQUIPEMENT SPORTIF NATIONAL

1) Base légale

Article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967.
Loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif.
Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.
Loi du 11 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.
Loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

2) Objet

Réalisation d'un programme d'équipement sportif national qui fait l'objet de lois spéciales.

3) Recettes et dépenses

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	73.802	84.735	62.274	47.274	42.274	42.274
Recettes	35.000	22.539	30.000	30.000	35.000	15.000
Dépenses	24.067	45.000	45.000	35.000	35.000	20.000
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	24.067	45.000	45.000	35.000	35.000	20.000
Avoir au 31.12	84.735	62.274	47.274	42.274	42.274	37.274
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	35.000	22.539	30.000	30.000	35.000	15.000
Total des recettes	**35.000**	**22.539**	**30.000**	**30.000**	**35.000**	**15.000**
III. Programme des dépenses						
A) 8è programme quinquennal	—	372	—	6.290	—	—
B) 9è programme quinquennal	3.777	3.649	731	—	342	—
C) 10ème programme quinquennal	13.718	21.599	8.028	—	996	—
D) 11ème programme quinquennal	1.156	13.590	32.470	24.969	30.231	14.900
E) Mise en conformité et modernisation	171	255	117	99	119	100
F) Mise en place banque de données S.I.G.I.	5.245	5.535	3.654	3.642	3.312	5.000
Total des dépenses	**24.067**	**45.000**	**45.000**	**35.000**	**35.000**	**20.000**

12) FONDS POUR LES INVESTISSEMENTS SOCIO-FAMILIAUX

1) Base légale

Article 50 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999, modifié par l'article 50 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et par l'article 36 de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

2) Objet

Financement des infrastructures socio-familiales des services gérés par les organismes conventionnés et/ou dûment agréés par le Ministre de la Famille et de l'Intégration ou le Ministre de l'Egalité entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par dérogation à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a également comme attributions en régie propre la supervision de l'étude et de l'exécution des projets d'entretien courant, de petites transformations ou rénovations et de mise en sécurité des bâtiments publics gérés par ce Ministère ou celui de l'Egalité entre les femmes et les hommes, ou loués par l'Etat pour le compte des deux ministères précités mêmes, ou pour le compte d'un organisme conventionné et/ou agréé par l'un des deux ministères précités et financés par le fonds.

3) Recettes et dépenses

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles. Les dépenses à charge du fonds peuvent viser soit des subsides accordés pour des investissements opérés par des tiers soit la prise en charge directe, totale ou partielle, d'investissements réalisés par ces mêmes tiers. En cas de préfinancement par le tiers des subsides accordés par l'Etat, le fonds peut supporter la charge des intérêts d'un emprunt contracté par le tiers aux fins dudit préfinancement.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 20% pour 2019, 35% pour 2020 et 45% pour 2021 - 2023.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	142.746	151.789	167.125	172.016	160.213	137.460
Recettes	35.298	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
Dépenses	26.255	24.580	46.321	85.097	105.004	109.621
Moins-values	—	4.916	16.212	38.294	47.252	49.330
Dépenses ajustées	26.255	19.664	30.109	46.803	57.752	60.292
Avoir au 31.12	151.789	167.125	172.016	160.213	137.460	112.169
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
B) Recettes propres	298	—	—	—	—	—
Total des recettes	**35.298**	**35.000**	**35.000**	**35.000**	**35.000**	**35.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Ministère de la Famille et de l'Intégration. Construction, extension, modernisation, aménagement, équipement, études, analyses et plans dans l'intérêt des:	26.202	23.530	43.543	82.353	102.650	107.621
1) infrastructures pour adultes :	459	3.901	8.111	12.770	9.669	8.760
a) Centres d'accueil	143	431	3.591	5.700	6.649	5.740
b) Structures de jour	—	300	1.000	1.700	—	—
c) Divers (frais d'équipement, imprévus…)	316	3.170	3.520	5.370	3.020	3.020
2) infrastructures pour immigrés et refugiés :	830	800	—	—	—	—
a) Foyers d'hébergement	233	600	—	—	—	—
b) Divers (frais d'équipement, imprévus…)	597	200	—	—	—	—
3) personnes handicapées :	18.228	15.353	22.295	35.210	43.333	35.897
a) Structures d'hébergement	13.910	8.660	10.712	14.860	19.967	16.039
b) Ateliers protégés et Services formation	2.160	3.162	7.860	15.350	17.650	14.845
c) Services d'activités de jour	23	55	408	1.550	3.166	2.463
d) Services d'assistance à domicile	—	1.426	765	900	—	—
e) Divers (frais d'équipement, imprévus…)	2.135	2.050	2.550	2.550	2.550	2.550
4) infrastructures pour le troisième âge	6.686	3.477	13.137	34.373	49.648	62.965
a) Structures d'hébergement	5.232	2.267	9.084	29.481	44.750	59.654
b) Centres psycho-gériatriques	—	—	1.179	1.732	1.738	711
c) Clubs Seniors	22	599	219	560	560	—
d) Services	1.282	—	55	—	—	—
e) Divers (frais d'équipement, imprévus…)	149	610	2.600	2.600	2.600	2.600
B) Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes	52	550	2.278	2.245	1.854	1.500
1) Centres d'accueil	3	200	1.378	1.345	954	600
2) Services	—	100	100	100	100	100
3) Divers (frais d'équipement, imprévus…)	50	250	800	800	800	800
C) Adaptation aux normes ITM	—	500	500	500	500	500
Total des dépenses	**26.255**	**24.580**	**46.321**	**85.097**	**105.004**	**109.621**

13) FONDS POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES HOSPITALIERES

1) Base légale

Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (Art. 8, Art. 15, Art. 18).

2) Objet

Art.8 (1)(…)1. des projets de modernisation, d'extension ou de mise en conformité avec des normes de sécurité ou d'hygiène de structures hospitalières existantes;

2. des projets de construction nouvelle en remplacement de structures existantes ou résultant de synergies ou de coopérations entre plusieurs établissements hospitaliers existants (…) ;

3. des projets de réaménagement ou de transformation de structures existantes (…).

3) Recettes et dépenses

Le fonds est (...) alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Les dépenses imputables au fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle par le gouvernement.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 25 % pour 2019 - 2023.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	120.510	132.458	132.287	108.261	67.891	30.597
Recettes	40.026	50.000	55.000	60.000	65.000	100.000
Dépenses	28.079	66.895	105.368	133.826	136.392	158.840
Moins-values	—	16.724	26.342	33.456	34.098	39.710
Dépenses ajustées	28.079	50.171	79.026	100.370	102.294	119.130
Avoir au 31.12	132.458	132.287	108.261	67.891	30.597	11.467
II. Programme des recettes						
A) Alimentations normales	40.000	50.000	55.000	60.000	65.000	100.000
B) Divers (remboursements)	26	—	—	—	—	—
Total des recettes	**40.026**	**50.000**	**55.000**	**60.000**	**65.000**	**100.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Projets en cours	28.079	47.095	78.068	99.126	92.692	91.700
1) Projets	28.016	46.795	77.768	98.826	92.292	91.200
a) CHL - Centre Mère-Enfant	767	600	340	—	—	—
b) CHL- mise en sécurité (cond.d'eau froide, prot.incendie)	—	1.452	—	—	—	—
c) CBK-HK: maison médicale (chambres suppl.à 1 lit+plateau ambul.)	4.064	1.100	50	—	—	—
d) HRS - Réaménagement Urgences	—	84	—	—	—	—
e) Hôpital Kirchberg - extension psychiatrie juvénile	2.263	3.500	3.500	2.223	—	—
f) CHdN: Extension du service d'hémodialyse	4.563	549	—	—	—	—
g) CHEM Südspidol	—	20.000	60.000	85.000	85.000	85.000
h) CHEM Esch, avec rallonge CDG 28 avril 2006 (y compris Artur)	134	—	—	—	—	—
i) CHEM Esch Intensivstation	196	150	—	—	—	—
j) CHEM Esch passerelle	27	—	—	—	—	—
k) CHEM Esch Altbau II (chimio amb., pharmacie, écho sein)	—	1.760	240	—	—	—
l) CHEM Esch réfection bloc OP 1-4	294	240	212	—	—	—
m) CHEM Dudelange (partie hôpital)	9	—	—	—	—	—
n) CHEM Niederkorn enveloppe 1999 (y compris nouvelle stérilisation)	40	—	—	—	—	—
o) CHEM Niederkorn mise en conformité (y compris filtres à eau)	1.854	800	200	200	—	—
p) CHEM Niederkorn assainissemnet OP 3	8	—	—	—	—	—
q) CHEM Niederkorn Salles WC/douches sur 2 unités de soins	—	560	100	—	—	—
r) Zithaklinik nouveau projet / loi 2015	12.606	8.500	6.200	6.200	6.200	6.200
s) INCCI extension annexe II	398	2.000	1.000	203	—	—
t) Centre thermal et de santé Mondorf (part Santé)	—	—	1.326	—	—	—
u) CHNP Centre thérapeutique Putscheid	793	1.000	2.000	3.000	1.000	—
v) CHNP Réaménagement et rénovation du bâtiment 8	—	1.000	2.000	2.000	92	—
w) Mesures archit.pour inst.d'1 IRM sup. dans les 4 centres hospit.	—	3.500	600	—	—	—
2) Frais d'experts	6	—	—	—	—	—
3) Int. et autres frais financiers	57	300	300	300	400	500
B) Projets sollicités ou en cours de Planification	—	19.800	27.300	34.700	43.700	67.140
1) Mesures arch. urgences et hôp. de jour dans les centres hospital.	—	3.000	5.000	5.000	2.000	640
2) Hôpitaux Schuman M.en conformité, séc., hygiène et mod. (CHK et ZK)	—	—	2.000	2.000	2.000	1.000
3) CHL M.en conformité, séc., hygiène et modernisation (Centre et Eich)	—	—	1.500	1.800	200	—
4) CHEM Mises en conformité, sécurité, hygiène et modernisation	—	—	2.000	400	—	—
5) CHNP (loi 1999, sans Centres adolescents sans bât.8 cf. supra)	—	2.000	3.000	5.000	10.000	15.000
6) CHNP CT Useldange	—	—	—	1.000	1.000	—
7) Hôpitaux Schuman Kirchberg (HRS) 90 lits de rééducation gériatrique	—	2.000	5.000	5.000	7.500	10.000

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
8) HRS opthalmologie et dialyse centrale.....	—	—	500	1.000	1.000	5.000
9) Hôpitaux Schuman - Zithaklinik Chimiothérapie (conformité aux normes).....	—	—	1.000	3.000	1.000	1.000
10) CHL- Hôpital Municipal - nouvelle construction	—	12.000	5.000	8.000	15.000	30.000
11) CHEM ESCH & Niederkorn mises en sécurité.....	—	—	1.000	1.000	1.000	1.000
12) Hôp.Intercom.Steinfort : nouvelle construction 40 lits rééd gériatrique	—	500	800	1.000	2.000	2.000
13) Rehazenter modernisation, extension, mise en sécurité.....	—	300	500	500	1.000	1.500
Total des dépenses	**28.079**	**66.895**	**105.368**	**133.826**	**136.392**	**158.840**

14) FONDS D'ASSAINISSEMENT EN MATIERE DE SURENDETTEMENT

1) Base légale

Loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement (art 29).

2) Objet

Art. 29. - L'octroi de prêts de consolidation de dettes dans le cadre d'un règlement conventionnel ou du redressement judiciaire des dettes.

3) Recettes et dépenses

Le fonds est alimenté par des dotations annuelles du budget de l'Etat, des dons et des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs (art. 30).

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	345	344	314	284	254	224
Recettes	27	20	20	20	20	20
Dépenses	28	50	50	50	50	50
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	28	50	50	50	50	50
Avoir au 31.12	344	314	284	254	224	194
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	—	—	—	—	—	—
B) Remboursements	27	20	20	20	20	20
Total des recettes	**27**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses	28	50	50	50	50	50
Total des dépenses	**28**	**50**	**50**	**50**	**50**	**50**

15) FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) Base légale

Loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

2) Objet

Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 le fonds a pour objet:

1. la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique;
2. la prévention et la gestion des déchets;
3. la protection de la nature et des ressources naturelles;
4. l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés;
5. l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables;
6. la mise en oeuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

3) Recettes et dépenses

Le fonds prend en charge, dans les limites prévues aux articles 65, 66 et 71 (notamment tels que respectivement remplacés (art.65 et 71) et modifié (art. 66) par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau), les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 20%.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	15.790	11.841	10.921	11.601	12.281	14.561
Recettes	25.000	29.000	29.000	29.000	29.000	29.000
Dépenses	28.949	37.400	35.400	35.400	33.400	33.400
Moins-values	—	7.480	7.080	7.080	6.680	6.680
Dépenses ajustées	28.949	29.920	28.320	28.320	26.720	26.720
Avoir au 31.12	11.841	10.921	11.601	12.281	14.561	16.841
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	25.000	29.000	29.000	29.000	29.000	29.000
1) Alimentation normale	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
2) Recettes diverses (redevance écopoints)	—	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Total des recettes	**25.000**	**29.000**	**29.000**	**29.000**	**29.000**	**29.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Air, bruit, climat et énergie	14.069	17.000	17.000	17.000	17.000	17.000
1) Pacte climat/forfait	1.024	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
2) Pacte climat bonus/certification	7.856	6.400	6.400	6.400	6.400	6.400
3) Pacte climat/conseillers	2.534	7.300	7.300	7.300	7.300	7.300
4) Pacte climat/financement projets	2.655	2.300	2.300	2.300	2.300	2.300
a) utilisation rationnelle de l'énergie	2.136	1.930	1.930	1.930	1.930	1.930
– Construction ou extension d'un bâtiment communal	1.900	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700
– Concept énergétique des communes	122	120	120	120	120	120
– Rénovation de l'éclairage public	98	97	97	97	97	97
– Divers autres projets	16	13	13	13	13	13
b) énergies nouvelles et renouvelables	519	370	370	370	370	370
– Hall de stockage de plaquettes de bois	110	102	102	102	102	102
– Pompe à chaleur	80	75	75	75	75	75
– Réseau de chauffage urbain	55	45	45	45	45	45
– Installation solaire photovoltaique	49	47	47	47	47	47
– Production d'eau chaude	35	30	30	30	30	30
– Autres projets	190	71	71	71	71	71
B) Déchets	10.408	15.900	13.900	13.900	11.900	11.900
1) SuperDrecksKescht Loi 25/03/2005	9.411	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400
2) Minette Kompost Loi 21/06/2007	—	2.000	2.000	2.000	—	—
3) Assainissement friches industrielles de Wiltz	—	2.000	—	—	—	—
4) Autres projets	996	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500
C) Nature	4.473	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500
1) Travaux et aménagements	909	910	910	910	910	910
2) Acquisition de terrains	634	640	640	640	640	640
3) Aides aux communes	402	402	402	402	402	402
4) Mesures compensatoires	428	500	500	500	500	500
5) Monitoring et suivi scientifique	209	210	210	210	210	210
6) Cartographie	555	550	550	550	550	550
7) Comités de pilotage	50	500	500	500	500	500
8) Etudes	424	425	425	425	425	425
9) Autres projets	860	363	363	363	363	363
Total des dépenses	**28.949**	**37.400**	**35.400**	**35.400**	**33.400**	**33.400**

16) FONDS CLIMAT ET ENERGIE

1) Base légale

Loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 (Art.4.- Extension des domaines d'intervention et modification des modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto).

Intitulé :

Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010, l'intitulé "Fonds de financement des mécanismes de Kyoto" est remplacé à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 par l'intitulé "Fonds climat et énergie".

2) Objet

Aux termes de l'article 22, paragraphe 2, tel que modifié, le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en oeuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émissions et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement les dites activités et projets communs;
5. financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
7. mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; l'organisation du marché de l'électricité;
8. mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

3) Recettes et dépenses

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles;
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions;
3. par des dons;
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevés sur les huiles minérales et les gasoils destinées à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers comme carburant, dénommé contribution climatique;
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Le fonds intervient:

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays;
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme :

a) soit d'investissements;
b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement;
c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet;
d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables;
e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 30% pour 2020 - 2023.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	646.780	671.371	728.171	757.421	769.446	777.196
Recettes	89.287	132.300	134.250	135.225	136.200	136.550
Dépenses	64.697	75.500	150.000	176.000	183.500	199.000
Moins-values	—	—	45.000	52.800	55.050	59.700
Dépenses ajustées	64.697	75.500	105.000	123.200	128.450	139.300
Avoir au 31.12	671.371	728.171	757.421	769.446	777.196	774.446
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	89.287	132.300	134.250	135.225	136.200	136.550
1) Environnement	—	—	—	—	—	—
2) Energie	—	—	—	—	—	—
3) Contribution climatique carburant	62.410	87.250	88.550	89.325	90.100	90.350
4) Taxe véhicules automoteurs	26.779	26.800	27.200	27.400	27.600	27.700
5) Ventes d'émission	—	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
6) Recettes diverses	98	250	500	500	500	500
Total des recettes	**89.287**	**132.300**	**134.250**	**135.225**	**136.200**	**136.550**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Climat (Environnement)	28.697	40.000	73.000	89.000	96.500	104.000
1) Crédits d'émission	374	1.000	6.000	12.000	12.000	12.000
2) Mesures nationales	6.400	12.000	35.000	40.000	45.000	50.000
a) Conseils, études et expertises	341	500	500	500	600	700
b) Participations aux frais d'acquisition des installations de panneaux photovoltaiques	2.185	3.500	5.000	6.500	8.000	9.500
c) Projets Energie renouvelable/Efficacité énergétique	1.044	1.000	2.500	4.000	5.500	7.000
d) Autres projets ayant comme objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre	1.366	2.500	2.500	3.000	3.000	4.500
e) Initiatives dans le cadre de la mobilité durable	617	500	500	500	500	500
f) Campagnes/Mesures de sensibilisation à la cause climatique	847	1.000	1.000	1.000	1.200	1.200
g) Primes électromobilité	—	3.000	7.000	8.500	10.000	10.000
h) Dépenses diverses suite à l'entrée en vigueur de la loi climat	—	—	16.000	16.000	16.200	16.600
3) Financement climatique international - FCI	21.923	25.000	30.000	35.000	37.500	40.000
a) Conseils, études et expertises	242	200	200	300	450	500
b) Projets multilatéraux	14.895	13.000	17.500	20.000	22.000	24.000
c) Projets bilatéraux	5.334	8.500	9.000	9.250	9.500	9.750
d) Projets ONG	1.339	3.000	3.000	5.000	5.000	5.000
e) Contributions	105	100	100	150	150	150
f) Droits de l'homme/Egalité du genre dans le contexte du changement climatique	8	200	200	300	400	600
4) Divers	—	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
B) Energie	36.000	35.500	77.000	87.000	87.000	95.000
1) Mécanismes de compensation	36.000	19.000	52.000	52.000	52.000	55.000
2) Mesures de coopération	—	16.500	25.000	35.000	35.000	40.000
a) Coopération avec la Lithuanie	—	8.250	12.500	17.500	—	—
b) Coopération avec l'Estonie	—	8.250	12.500	17.500	—	—
c) Coopération avec d'autres pays	—	—	—	—	35.000	40.000
Total des dépenses	**64.697**	**75.500**	**150.000**	**176.000**	**183.500**	**199.000**

17) FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER

1) Base légale

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

2) Objet

Art.45. Indemnisation des dommages causés par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable.

3) Recettes et dépenses

Aux termes de l'article 85 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier.

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'odre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 67. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	997	841	686	530	374	218
Recettes	400	400	400	400	400	400
Dépenses	556	556	556	556	556	556
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	556	556	556	556	556	556
Avoir au 31.12	841	686	530	374	218	62
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires:	400	400	400	400	400	400
Total des recettes	**400**	**400**	**400**	**400**	**400**	**400**
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses	556	556	556	556	556	556
Total des dépenses	**556**	**556**	**556**	**556**	**556**	**556**

18) FONDS POUR L'EMPLOI

1) Base légale

Loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi;

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant institution d'un code du travail.

2) Objet

Le fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant:

1. de l'octroi des indemnités de chômage;
2. de la prise en charge de diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. de la prise en charge de diverses mesures en faveur de l'emploi des adultes;
4. de la promotion de la formation pratique en entreprise ainsi que de l'insertion et de la réinsertion professionnelles des demandeurs d'emploi, inscrites à la section spéciale;
5. du maintien de la relation contractuelle des travailleurs formant le sureffectif structurel de la sidérurgie.

3) Recettes et dépenses

Le fonds pour l'emploi est alimenté par les ressources ci-après:

1. par des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des communes et de l'impôt sur la fortune minimum;
2. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale;
3. par des dotations budgétaires;
4. par des remboursements.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	121.192	176.795	272.122	367.245	431.243	539.208
Recettes	743.788	807.143	822.943	863.665	913.879	961.073
Dépenses	688.185	711.816	727.820	799.666	805.914	806.663
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	688.185	711.816	727.820	799.666	805.914	806.663
Avoir au 31.12	176.795	272.122	367.245	431.243	539.208	693.618
II. Programme des recettes						
A) Alimentation normale	698.176	761.423	777.223	815.945	865.159	912.353
1) Impôts de solidarité	554.495	611.082	626.103	662.756	709.460	754.613
a) Impôt sur le revenu des collectivités	173.334	195.699	169.355	171.237	176.882	182.527
b) Impôt sur le revenu des personnes physiques	361.944	393.750	435.259	469.784	510.129	548.922
c) Impôt sur le revenu des communes	19.217	21.633	21.490	21.735	22.449	23.163
2) Contribution sociale sur carburants	128.673	133.402	135.719	137.569	139.419	140.800
3) Impôt sur la fortune	15.008	16.940	15.400	15.620	16.280	16.940
B) Remboursements	35.612	35.720	40.720	42.720	43.720	43.720
1) Comptables extraordinaires	1.196	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
2) Remboursement chômage	793	900	900	900	900	900
3) Remboursement d'indemnités de chômage de l'étranger	324	320	320	320	320	320
4) Remboursement soldes faillites	4.110	5.000	6.000	7.000	8.000	8.000
5) Fonds social européen	1.328	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
6) Participation des entreprises au stage de réinsertion	1.672	3.000	4.000	4.000	4.000	4.000
7) Participation au coût de la préretraite	21.228	22.000	25.000	26.000	26.000	26.000
8) Remboursements initiatives sociales	2.736	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
9) Divers	2.224	500	500	500	500	500
C) Alimentations budgétaires	10.000	10.000	5.000	5.000	5.000	5.000
1) Dotation normale	10.000	10.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Total des recettes	**743.788**	**807.143**	**822.943**	**863.665**	**913.879**	**961.073**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses générales	668.906	691.416	709.420	781.266	787.514	788.263
1) Indemnités de chômage	282.510	290.000	298.000	358.000	358.000	358.000
a) Chômage complet	228.985	230.000	230.000	230.000	230.000	230.000
b) Remboursement du chômage des frontaliers	34.884	40.000	45.000	105.000	105.000	105.000
c) Chômage partiel	4.938	8.000	11.000	11.000	11.000	11.000
d) Chômage pour intempéries/ accidentel et technique	13.703	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
2) Actions pour combattre le chômage des jeunes	18.319	20.250	22.200	23.400	23.600	23.600
a) Dépenses sans cofinancement communautaire	18.319	20.250	22.200	23.400	23.600	23.600
– CAE - Etat (contrat appui emploi)	4.991	5.200	5.400	5.600	5.800	5.800
– CAE - communes, asbl, etc (contrat appui emploi)	2.710	3.250	3.250	3.250	3.250	3.250
– CIE (contrat d'initiation à l'emploi)	8.641	10.000	11.000	12.000	12.000	12.000
– CAE-Projets jeunes	1.297	1.000	1.500	1.500	1.500	1.500
– Complément à l'indemnité pour stagiaires et CAT	33	50	50	50	50	50
– Remboursement charges sociales	647	750	1.000	1.000	1.000	1.000
3) Actions en faveur de l'emploi	344.118	358.241	366.720	377.266	383.314	384.063
a) Dépenses sans cofinancement communautaire	262.013	266.050	269.225	277.175	283.175	283.875
– Stages de réinsertion profess. (hors chômeurs indemnisés)	5.156	6.000	6.500	7.000	8.000	9.000
– Garantie de salaires	10.766	12.000	13.000	13.000	14.000	14.000
– Aides à la création d'entreprises par des chômeurs	93	—	—	—	—	—
– Aides à la mobilité géographique	67	50	25	25	25	25
– Aide au réemploi (hors sidérurgie)	38.288	30.000	20.000	20.000	20.000	20.000
– SNAS - mise au travail	46	50	50	50	50	50
– Travaux extra. d'intérêt général + prêt de main d'œuvre (WSA)	666	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
– Préretraite (hors sidérurgie)	55.292	54.000	53.000	52.000	51.000	50.700
– Détachement de main-d'oeuvre ADEM	4.088	5.200	5.200	5.200	5.200	5.200
– Prospection, gestion d'offres et demandes (consultants)	1.455	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
– Bilans de compétence et d'insertion pour chômeurs	97	100	100	100	100	100
– Pool des assistants à la direction dans l'enseignement secondaire + encadrement psycho-social des chômeurs	5.050	5.600	5.600	5.600	5.600	5.600
– Aides à l'embauche de chômeurs âgés/longue durée	31.294	32.000	34.000	35.000	35.000	35.000
– Subventionnement chômeurs de longue durée	3.796	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
– Indemnité compensatoire travailleurs reclassés	100.342	105.000	110.000	115.000	120.000	120.000
– Subsides aux employeurs (capacité de travail réduite)	372	600	600	600	600	600
– Indemnité professionnelle d'attente / Part du Fonds pour l'Emploi	3.121	3.000	5.000	5.000	5.000	5.000

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
– Changement du mode de calcul de l'indemnité compensatoire	—	1.300	2.600	2.600	2.600	2.600
– Allègement conditions d'octroi de l'indemnité prof. d'attente	—	—	1.750	3.600	3.600	3.600
– Formations profesionnelles continues pendant le préavis	—	—	50	100	100	100
– Revalorisation de carrières	—	—	500	1.000	1.000	1.000
– Mesures de réhabilitation et de reconv. (capacité de travail réduite)	65	200	250	250	250	250
– Examens médicaux (capacité de travail réduite)	138	250	250	250	250	250
– Indemnité compensatoire travailleurs handicapés	1.293	1.600	1.600	1.600	1.600	1.600
– Divers	528	600	650	700	700	700
b) Dépenses sans cofinancement communautaire (Initiatives sociales en faveur de l'emploi)	81.381	90.691	95.950	98.500	98.500	98.500
– Forum pour l'emploi	14.329	16.733	17.000	17.500	17.500	17.500
– Proactif	17.310	20.256	21.000	21.500	21.500	21.500
– CIGL, CIGR	34.943	38.652	40.000	40.500	40.500	40.500
– COSP-Centre d'orientation professionnelle	4.470	5.500	6.250	6.250	6.250	6.250
– Service de l'entraide	1.833	1.079	1.500	1.750	1.750	1.750
– Défi-Job	640	736	800	850	850	850
– Eng nei Schaff	660	500	500	500	500	500
– RTPH	592	500	500	500	500	500
– COLABOR	3.052	3.611	4.000	4.500	4.500	4.500
– Aarbechtshëllef	1.612	1.849	2.000	2.250	2.250	2.250
– Actions locales communes	1.338	925	2.000	2.000	2.000	2.000
– Stages de professionalisation	249	200	200	200	200	200
– Autres	352	150	200	200	200	200
c) Dépenses avec cofinancement communautaire	724	1.500	1.545	1.591	1.639	1.688
4) Section spéciale (Formation)	23.959	22.925	22.500	22.600	22.600	22.600
a) Aides et primes à l'apprentissage	10.036	11.000	11.000	11.000	11.000	11.000
b) Complément apprentissage pour adultes	4.927	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
c) NAXI - femmes en détresse	1.448	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
d) Initiativ Rem Schaffen-Formation secrétaire au cabinet d'avocat	131	250	250	250	250	250
e) Zarabina	1.761	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800
f) Projets FIT4	1.102	1.200	1.200	1.300	1.300	1.300
g) Mesures individuelles de formation	263	350	500	500	500	500
h) Skillsbridge	3.268	600	—	—	—	—
i) Autres actions de formation du FPE	1.024	1.225	1.250	1.250	1.250	1.250
B) Dépenses liées au secteur de la sidérurgie	18.083	19.400	17.400	17.400	17.400	17.400
1) Travaux extraordinaires	63	200	200	200	200	200
2) Chômage partiel alternatif	57	200	200	200	200	200
3) Indemnité de réemploi	255	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
4) Préretraite	17.707	17.000	15.000	15.000	15.000	15.000
5) Prêt de main d'œuvre	—	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
C) Remboursements comptables extraordinaires	1.196	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Total des dépenses	**688.185**	**711.816**	**727.820**	**799.666**	**805.914**	**806.663**

19) FONDS D'ORIENTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'AGRICULTURE

1) Base légale

Loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 (art. 20).
Loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture (art. 53).
Loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural (art. 60).
Loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (art. 55).
Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (art. 72).

2) Objet

Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (...).

3) Recettes et dépenses

Art. 55. - Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat ;
2. les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du fonds;
3. par les restitutions d'aides effectuées en application des articles 73 à 75.

Dépenses: Voir sous "Objet"

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 5% pour 2020 - 2023.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	99.774	90.958	70.341	49.783	32.252	19.951
Recettes	80.179	73.449	76.110	76.518	76.845	76.853
Dépenses	88.995	94.066	101.755	98.999	93.838	96.961
Moins-values	—	—	5.088	4.950	4.692	4.848
Dépenses ajustées	88.995	94.066	96.667	94.049	89.146	92.113
Avoir au 31.12	90.958	70.341	49.783	32.252	19.951	4.691
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	65.000	63.000	64.000	65.000	66.000	66.000
B) FEOGA/FEADER	15.179	10.449	12.110	11.518	10.845	10.853
Total des recettes	**80.179**	**73.449**	**76.110**	**76.518**	**76.845**	**76.853**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles	4.537	4.600	4.150	3.600	—	—
B) Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité	1.137	—	—	—	—	—
C) Développement et amélioration des infrastructures et améliorations des sols	21	—	—	—	—	—
D) Rénovation et développement des villages	45	—	—	—	—	—
E) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles	21.155	19.100	23.400	20.400	20.400	20.400
F) Installation des jeunes agriculteurs	1.607	1.500	1.400	1.400	1.400	1.400
G) Investissements non productifs	—	40	150	150	100	50
H) Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole	463	250	500	500	500	500
I) Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation	500	625	650	675	700	725
J) Gestion des risques	2.449	3.000	3.200	3.200	3.500	3.500
K) Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques	196	—	—	—	—	—
L) Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles	138	—	50	—	—	—
M) Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales	—	—	5	5	—	—
N) Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts	3.432	4.200	4.000	4.020	4.040	4.060
O) Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	3.181	8.000	7.000	7.000	7.000	7.000
P) Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes	—	60	60	60	60	60
Q) Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles	—	300	300	300	300	300
R) Développement et amélioration des infrastructures agricoles	1.709	6.000	4.000	4.000	4.000	4.000
S) Transfert de connaissances, actions d'information et services de conseil	1.172	2.250	2.500	2.660	2.825	2.950
T) Recherche et groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation	53	600	978	1.358	1.359	1.402
U) Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	14.785	15.000	16.000	16.000	16.000	16.000
V) Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique	25.237	19.114	21.085	21.235	21.070	22.400
W) Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles	172	66	88	88	—	176
X) Dispositions sociales	4.785	5.700	5.700	5.700	5.700	5.700
Y) Elaboration des plans de développement communal	*	225	100	225	225	340
Z) Développement d'activités non agricoles en milieu rural	63	140	192	256	320	330

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AA) Conseil à la création et au développement de petites et moyennes entreprises	17	78	39	39	39	40
AB) Activités récréatives et touristiques en milieu rural	203	350	400	320	320	458
AC) Services de base pour la population locale	283	560	1.008	1.008	1.120	1.695
AD) Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages	135	448	840	840	1.400	2.015
AE) Leader	1.521	1.860	3.960	3.960	1.460	1.460
Total des dépenses	**88.995**	**94.066**	**101.755**	**98.999**	**93.838**	**96.961**

20) FONDS DES ROUTES

1) Base légale

Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (art. 16 et 17) modifiée entre autres par la:

- Loi du 29 août 1972- Loi du 26 mars 1998
- Loi du 21 décembre 1998
- Loi du 6 juin 2002
- Loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 (art. 50.)
- Loi du 29 mai 2009

2) Objet

Art. 16. Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication prévu à l'article 6, alinéa 1er, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- d'aménagement de plates-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des Travaux publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

3) Recettes et dépenses

Art. 16. - Le Fonds des routes est alimenté:

a) par des dotations budgétaires;
b) par des recettes d'emprunts;
c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) sont portées directement en recette au Fonds des routes.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 30% pour 2019, 33% pour 2020 et 38% pour 2021-2023.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	68.354	127.849	81.606	53.668	84.709	125.764
Recettes	225.295	150.000	173.000	270.000	310.000	310.000
Dépenses	165.800	280.348	299.907	385.417	433.783	400.720
Moins-values	—	84.104	98.969	146.459	164.838	152.274
Dépenses ajustées	165.800	196.244	200.938	238.959	268.945	248.446
Avoir au 31.12	127.849	81.606	53.668	84.709	125.764	187.317
II. Programme des recettes						
A) Alimentation normale	75.000	150.000	173.000	270.000	310.000	310.000
B) Alimentation supplémentaire	—	—	—	—	—	—
C) Recettes d'emprunts	150.000	—	—	—	—	—
D) Recettes diverses	295	—	—	—	—	—
Total des recettes	**225.295**	**150.000**	**173.000**	**270.000**	**310.000**	**310.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Liaison avec la Sarre	737	1.210	1.110	1.110	1.110	1.110
1) Diverses sections	94	100	100	100	100	100
2) Bypass Hellange	590	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
3) Station de service et parking	—	10	10	10	10	10
4) Sections I et II: emprises et études	53	100	—	—	—	—
B) Route du Nord	4.207	2.090	1.590	1.590	1.590	3.840
1) Luxembourg-Mersch	409	1.500	1.000	1.000	1.000	1.000
2) Contournement d'Olm et de Kehlen	—	90	90	90	90	90
3) Contournement Ettelbruck-Niederfeulen	8	250	250	250	250	2.500
4) Luxembourg-Mersch: emprises et études	3.790	250	250	250	250	250
C) Autres Projets	81.264	165.541	168.957	202.817	243.283	230.070
1) Aménagements sécuritaires	2.659	3.350	3.000	3.000	3.000	3.000
2) Sécurisation N7 entre Fridhaff et Wemperhardt	69	250	1.000	2.000	5.000	7.000
3) Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)	629	750	750	750	750	750
4) Inspection et classification autoroutes	286	350	350	350	350	350
5) Aires de service et parkings dynamiques	4.331	6.500	4.500	4.500	4.500	4.500
6) CITA	1.228	750	750	750	750	750
7) Entretien technique CITA et tunnels	6.173	7.000	6.500	6.500	6.500	6.500
8) Modernisation tunnels existants	968	5.500	4.000	4.000	4.000	4.000
9) Entretien grande voirie	8.600	12.000	9.000	9.000	9.000	9.000
10) Entretien OA grande voirie	985	4.000	1.500	1.500	1.500	1.500
11) Mesures "plan d'action national anti-bruit"	1.417	100	1.000	100	100	100
12) Voies Bus sur autoroutes	194	3.000	1.000	1.000	1.000	1.000
13) Couloir Bus A7 entre Waldhaff et Kirchberg	—	100	300	2.000	3.000	3.000
14) Facilités bus sur A1 entre P&R Mesenich et PE Hoehenhof	—	100	100	—	—	—
15) Park & Ride et Pôles d'échange	5.707	3.000	1.975	1.975	1.975	1.975
16) Pôle d'échange Gare Centrale	—	4.000	2.400	200	200	200
17) Pôle d'échange Frisange sur A13	—	500	1.500	6.000	8.000	6.000
18) Park & Ride Mesenich frontière sur A1	—	2.500	4.000	5.000	7.500	7.500
19) Nouvelle N3: module Nord y compris passage inférieur Rond-point Glueck	690	11.000	15.000	20.000	20.000	20.000
20) Contournement Alzingen	534	1.500	1.000	1.000	1.000	1.000
21) Boulevard de Hollerich (N4Pont Buchler)	—	100	200	500	1.500	1.500
22) Réaménagement A4/B4 et avenue du Geesseknaepchen	—	100	100	100	1.000	1.000
23) Contournement Heinerscheid	—	150	150	150	150	1.000
24) Contournement Junglinster	573	100	100	100	50	50
25) Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)	37	500	500	500	1.000	1.000
26) Contournement Bascharage	413	1.000	3.000	3.000	5.000	7.000
27) Contournement Dippach	—	—	100	100	100	100
28) Pénétrante de Differdange	1.320	2.000	1.500	500	250	200
29) Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)	18	500	3.000	6.300	6.300	6.300
30) Contournement de Cessange (N5-A4 et raccordement zone d'activités Eco-Cluster)	—	200	1.500	1.500	3.000	3.000
31) Contournement de Cessange (A4-N4)	—	200	1.000	1.000	2.000	3.000
32) N1 entre Irrgarten et aéroport	—	50	50	50	50	50
33) A1: Réam. échangeur Senningerberg	—	250	3.000	6.000	7.000	6.200

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
34) N1 entre Senningerberg et aéroport	—	250	2.000	5.000	8.000	6.150
35) Boulevard du Hoehenhof	—	3.000	3.000	7.000	7.000	600
36) A1: Réaménagement échangeur Cargo-Center et accès P&R	—	200	200	500	2.000	2.000
37) CR168 Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schifflange	1.801	1.500	500	400	400	500
38) Adaptation échangeur Strassen - N6	80	2.000	3.000	920	—	—
39) Echangeur de Burange	12.085	6.000	4.000	1.500	375	—
40) A13: Passage à gibier entre Hellange et Croix de Bettembourg	—	150	500	2.000	2.000	500
41) A1: Nouvel Echangeur Zone logistique Contern	—	300	500	500	1.000	3.000
42) Voie de délestage et réaménagement échangeur Capellen	—	50	50	1.000	1.500	1.500
43) Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem	—	100	100	100	1.000	1.500
44) Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier	13	50	—	—	—	—
45) Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	1.158	1.700	—	—	—	—
46) Voie de délestage à Echternach (N10/E29/N11)	147	250	500	1.000	2.000	2.000
47) Transversale Clervaux	1.425	15.000	10.000	10.000	10.000	8.000
48) N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange-accès zone d'activités Fridhaff	2.083	7.000	7.000	1.357	—	—
49) Optimisation A4/A13 (échangeurs Ehlerange, Lankelz, Lallange et Foetz) et mise en place d'une voie bus séparée à confort élevé et d'une BAUet A4 PC express entre échangeur Lankelz-Ehlerange/ZARE et échangeur Foetz	821	3.000	3.000	4.000	5.000	10.000
50) A4: Voie pour tram rapide	—	100	100	100	100	100
51) A4: PC express entre Foetz et Leudelange	—	100	100	1.000	3.000	3.000
52) A4: Voie pour bus et covoiturage entre Foetz et Leudelange	—	100	100	1.000	3.000	3.000
53) Echangeur Pontpierre	3.446	5.000	5.000	10.000	10.103	—
54) Echangeur Leudelange-Sud	—	—	50	100	1.000	1.000
55) Passage à gibier Leudelange	—	—	50	100	1.000	1.000
56) Echangeur Leudelange-Nord	—	—	50	100	1.000	1.000
57) Réaménagement échangeur Schifflange	2.383	1.440	—	—	—	—
58) Infrastructure BHNS, transversale Sud	—	50	50	1.000	1.000	1.000
59) Nouvelle N4 et routes étatiques dans le cadre du développement de la friche Arbed-Schifflange	—	100	100	100	500	500
60) Contournement Hosingen	1.123	1.000	1.000	3.000	5.000	7.000
61) Desserte interurbaine Differdange-Sanem	—	50	50	50	50	50
62) Goulot d'étranglement Colmar-Berg / Ettelbruck	601	1.000	1.000	2.000	3.000	5.000
63) Réaménagement Rond-point Irrgarten	1.122	11.000	5.023	—	—	—
64) Rond-point Sandweiler	—	1.000	3.000	—	—	—
65) Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	529	1.000	4.000	4.000	3.000	700
66) Park House Hoehenhof et voirie connexe	—	1.000	2.000	5.000	5.000	10.000
67) N7 Gare d'Ettelbruck	2.531	11.700	7.400	7.300	5.150	5.100
68) N7 couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	280	3.850	4.300	1.006	—	—

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
69) N7 boulevard urbain entre Ettelbruck et Diekirch	—	10	10	10	10	10
70) N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès Z.A. Fléibur	89	350	300	2.000	2.000	2.000
71) N1 Prolongement Tram de Findel vers Kalchesbrueck	—	100	100	100	100	100
72) N6 Aménagement pour tram	—	100	100	100	100	100
73) N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	11	100	1.000	1.000	500	500
74) N22/CR304 Axe de desserte / voie de délestage à Rédange	76	100	100	100	1.000	2.000
75) CR329A/CR319/N26A Reconversion friches des industrielles à Wiltz	130	100	100	3.000	5.000	3.000
76) N7 Nouvel accès secondaire Fridhaff - caserne Herrenberg	134	100	1.500	1.500	1.700	66
77) N7/N18 Sécurisation échangeur Marnach	—	100	100	500	1.300	1.500
78) PC21 Clervaux-Cinqfontaines-Troisvierges	—	100	350	200	1.000	1.500
79) N7 Carrefour dénivelé à Lipperscheid	—	100	100	100	1.000	2.000
80) N10 Redressement Machtum-Ahn-Hettermillen et PC3	890	1.000	1.500	1.500	1.500	1.500
81) N10 Esplanade à Remich	—	500	3.000	3.000	3.000	3.000
82) N13 Contournement Dippach-Gare	126	500	500	1.500	1.500	2.000
83) CR122 Suppression PN20B à Lorentzweiler	186	300	1.000	2.000	2.000	1.000
84) N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	—	100	500	2.000	3.000	5.000
85) N6/N13 Réaménagement N6/N13 à Windhof	—	50	50	50	50	50
86) N16 Revalorisation traversée à Mondorf	—	100	1.000	1.000	1.000	1.000
87) CR134/N14/OA441 à Wecker	16	1.179	—	—	—	—
88) CR125 Suppression PN17 à Walferdange	1.164	2.000	2.000	500	457	—
89) N10 Hettermillen-Stadtbredimus et PC3	3.639	1.008	—	—	—	—
90) OA728/CR234/CR234A Déplacement gare de Sandweiler	535	500	699	—	—	—
91) N7D Giratoire d'accès vers le site agricole à Colmar-Berg	—	150	2.000	2.000	2.000	1.000
92) PC14 Schoenfels-Mamer	39	6	—	—	—	—
93) N6/CR102 P&R échangeur Mamer/Capellen	30	50	250	1.250	1.250	1.219
94) N7 Walferdange-Mersch: apaisement trafic et mobilité douce	77	50	50	1.000	2.000	2.000
95) N11 Couloir pour bus entre Gonderange et Waldhaff	—	150	150	500	500	500
96) N7/CR115/CR306 Concepte de mobilité Z.A. "um Rouscht" à Bissen	—	50	1.500	2.000	2.000	2.000
97) N5 Réaménagement entre Dippach et Greivelsbarrière avec PC	—	50	50	50	1.000	1.000
98) OA756 Reconstruction de l'OA à Alzingen sur CFL (N3)	—	200	1.000	3.000	1.000	800
99) OA265 Réhabilitation/ Reconstruction de l'OA sur CFL à Bettembourg (N13)	—	100	200	1.000	5.000	3.000
100) N11 Réaménagement de la traversée de Junglinster	—	—	500	2.500	2.500	2.000
101) PC8 Esch-Belval - Esch/Alzette	—	100	100	100	2.000	2.000
102) N31 Réaménagement entre échangeur Burange et croisement Michelini	—	100	900	2.000	2.310	—

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
103) N31 Réaménagement entre échangeur Burange et station de service Q8	—	98	1.200	1.200	2.302	—
104) Divers	5.662	5.500	5.500	5.500	5.500	5.500
D) Ban de Gasperich et Midfield	17.102	23.000	26.500	53.000	48.500	44.100
1) Aménagement boulevard Raiffeisen et boulevard Kockelscheuer	16.803	16.000	2.500	1.500	1.000	1.000
2) Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	—	500	500	500	3.000	5.000
3) Voirie desserte Midfield	—	500	500	3.000	3.000	2.000
4) Gare Howald et rue des Scillas	153	5.000	15.000	30.000	30.000	30.000
5) Pôle d'échange Cloche d'Or	146	500	3.000	6.000	3.000	1.700
6) Bâtiment P&R Cloche d'Or	—	500	5.000	12.000	8.500	4.400
E) Mise à 2×3 voies des A3 et A6	3.309	4.350	20.150	31.250	39.250	43.450
1) Helfenterbrück - sécurisation	907	1.000	2.000	4.000	6.500	6.500
2) Gasperich - Croix de Bettembourg - frontière française	2.401	3.000	17.000	25.000	30.000	35.000
3) Croix de Cessange: fluidification à court terme	—	200	1.000	2.000	2.500	1.700
4) Croix de Cessange: sécurisation à long terme	—	—	—	100	100	100
5) Helfent - Mamer	—	150	150	150	150	150
F) Liaison Micheville:	14.696	12.500	18.250	25.000	25.000	15.000
1) Liaison Micheville (phase 1)	91	250	250	—	—	—
2) Liaison Micheville (phase 2)	2.758	500	—	—	—	—
3) Liaison Micheville (phase 3)	9.765	10.000	18.000	25.000	25.000	15.000
4) Liaison Micheville, emprises	2.082	1.750	—	—	—	—
G) Emprises FdR :	—	500	500	500	500	500
H) Voirie normale:	35.629	51.000	42.500	42.500	42.500	42.500
1) Chemins Repris: redressement chaussée et réfection revêtements	14.045	20.000	15.000	15.000	15.000	15.000
2) Routes Nationales: redressement chaussée et réfection revêtements	11.648	15.000	12.000	12.000	12.000	12.000
3) Pistes cyclables: construction et réfection	4.143	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
4) Aménagement couloirs pour bus avec signalisation, plate-formes intermodales et gares routières	2.478	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
5) Assainissement divers ouvrages d'art	3.315	4.500	4.000	4.000	4.000	4.000
I) Pont Adolphe & Passerelle à Luxembourg:	4.366	9.300	6.100	4.000	4.000	4.500
1) Pont Adolphe, pont provisoire	852	1.700	1.000	—	—	—
2) Pont Adolphe (OA 750)	3.268	1.500	2.000	1.500	1.000	500
3) Passerelle (OA 788)	246	100	100	500	2.000	3.000
4) Passerelle (OA 788): élargissement pour piste cyclable	—	6.000	3.000	2.000	1.000	1.000
J) Ouvrages d'art:	4.492	10.857	14.250	23.650	28.050	15.650
1) Bowstring Schifflange (OA 1084)	103	1.000	3.000	6.000	5.000	1.000
2) Pont frontalier Grevenmacher (OA 401)	—	—	400	—	—	—
3) Pont frontalier Echternach (OA 383)	397	200	400	800	600	—
4) OA 498 Insenborn et OA 499 Lultzhausen	17	100	100	—	—	—
5) Pont sur l'Alzette à Hesperange (OA 753)	166	—	300	—	—	—
6) Viaduc Serningerbach (OA1134)	274	500	500	—	—	—
7) Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	2.153	800	500	—	—	—
8) Contrat d'entretien ouvrages d'art (6ème)	—	500	3.000	4.000	3.000	1.000

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
9) Réhabilitaion OA509 Esch-sur-Sûre et OA510 Tadler-Moulin	235	350	500	500	200	—
10) Reconstruction OA 232 à Colmar-Berg	133	250	500	3.000	4.000	3.000
11) Nouveau viaduc de Mersch (OA 202)	25	3.282	—	—	—	—
12) Remise en état murs	989	1.300	1.000	1.300	1.300	1.300
13) OA818 Rond-point Glacis/Schumann	—	150	250	500	1.000	600
14) OA682 entre Schrassig et Oetrange	—	125	250	600	1.000	250
15) OA1219 Tunnel Markusberg, assainissement zone de gonflement	—	500	1.000	3.000	8.000	5.000
16) OA1004 à Capellen (A6)	—	400	750	1.500	800	250
17) OA1210 et OA1211 à Irrgarten/Sandweiler	—	300	500	1.000	1.700	800
18) OA1065 à Bettembourg (A13)	—	150	350	500	500	1.500
19) Passerelles mobilité douce PC	—	500	500	500	500	500
20) Inspection des ouvrages d'art	—	450	450	450	450	450
Total des dépenses	**165.800**	**280.348**	**299.907**	**385.417**	**433.783**	**400.720**

21) FONDS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

1) Base légale

Loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 (art. 10).

Loi du 2 janvier 1963 autorisant l'exécution d'un programme extraordinaire d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de trois cents millions de francs pour l'exécution d'une première série de travaux (art.3).

Loi du 23 décembre 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1968 (art. 13).

2) Objet

Art. 10 - Ce fonds est destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme de constructions qui fera l'objet d'une loi spéciale.

3) Recettes et dépenses

Art. 3 - Ce fonds est alimenté par:

- des emprunts;
- des prélèvements sur d'autres recettes extraordinaires et sur les recettes ordinaires.

Note(s):
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 15% pour 2019, 25% pour 2020 - 2021 et 30% pour 2022 - 2023.
Les projets marqués d'un astérisque (*) sont des projets à venir dont les coûts, estimés sommairement, seront à préciser ultérieurement.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	13.802	844	1.928	20.033	11.716	6.025
Recettes	95.000	110.000	107.000	100.000	85.000	85.000
Dépenses	107.958	128.136	118.527	144.422	129.559	127.879
Moins-values	—	19.220	29.632	36.106	38.868	38.364
Dépenses ajustées	107.958	108.915	88.895	108.317	90.692	89.515
Avoir au 31.12	844	1.928	20.033	11.716	6.025	1.509
II. Programme des recettes						
A) Alimentation normale	80.000	110.000	107.000	100.000	85.000	85.000
B) Alimentation supplémentaire	15.000	—	—	—	—	—
Total des recettes	**95.000**	**110.000**	**107.000**	**100.000**	**85.000**	**85.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Projets en réalisation	102.478	123.221	102.100	108.878	68.574	48.697
1) Loi spéciale	75.324	84.766	56.548	62.639	41.298	35.439
a) Centre pénitentiaire Schrassig:1ère extension	184	71	—	—	—	—
b) Aménagement du Parc de Hosingen	—	—	—	—	—	—
c) Parc de Hosingen: centre écologique	*	14	—	—	—	—
d) Abbaye Neumünster	34	125	—	—	—	—
e) Immeuble Printz et Rischard: transformations	7	81	—	—	—	—
f) CNA Dudelange (y inclus centre culturel)	69	9	—	—	—	—
g) Palais de Justice des CE Kirchberg: désamiantage	—	212	—	—	—	—
h) Salle de concert Luxembourg-Kirchberg	—	401	—	—	—	—
i) Police des Autoroutes + Ponts & Chaussées à Bertrange	355	93	—	—	—	—
j) Police grand-ducale Grevenmacher	4	110	80	—	—	—
k) Laboratoire national de santé	1.132	2.000	3.500	1.900	154	—
l) 2e phase du Laboratoire national de santé (médecine vétérinaire + médecine légale)	7.770	6.000	2.000	420	—	—
m) Centre pénitentiaire Schrassig: mesures de sécurité	424	200	100	—	—	—
n) Centre Marienthal	429	300	200	14	—	—
o) Caserne Herrenbierg: rehabilitation des infrastructures techniques	19	250	1.000	305	—	—
p) Caserne Herrenberg - hall logistique	136	400	168	—	—	—
q) Bibliothèque Nationale Bricherhaff	36.168	30.000	6.000	2.500	643	—
r) Centre pénitentiaire à Uerschterhaff	23.408	35.000	30.000	30.000	15.000	10.000
s) Administration des services de secours à Luxbg-Gasperich, terrain d'entrainement	3.825	6.500	5.000	2.500	500	439
t) Caserne Herrenberg - réaménagement et extension	1.358	3.000	8.500	25.000	25.000	25.000
2) Loi budgétaire	27.154	38.455	45.551	46.239	27.277	13.258
a) Centre Marienthal: travaux d'infrastructure.	—	300	300	250	225	100
b) Centre pénitentiaire Schrassig: réfection toitures plates et béton mur enceinte	154	—	—	—	—	—
c) Abbaye Neumünster - passerelles	51	300	158	—	—	—
d) Unité de sécurité Dreiborn	92	146	—	—	—	—
e) Stand de tir Reckenthal: extension	21	57	—	—	—	—
f) Château de Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase I)	37	606	—	—	—	—
g) Haff Réimech	37	46	—	—	—	—
h) Foyer Don Bosco	206	689	—	—	—	—
i) Bâtiment administratif pour la Police à Verlorenkost	179	993	—	—	—	—
j) Les Rotondes: aménagement en espace culturel	63	200	1.500	6.000	4.000	1.000
k) Maison Robert Schuman: transformation Presbytère	8	50	1.000	418	—	—
l) Dépôt des Ponts & Chaussées à Mersch	483	600	1.200	1.800	464	—
m) Adm. de la nature et des forêts Diekirch: nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	57	150	384	—	—	—

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
n) Adm. de l'Enregistrement - Direction: réaménagement et mise en sécurité	159	1.700	1.500	240	—	—
o) Musée d'histoire naturelle Luxembourg: adaptation et mise à niveau	—	500	213	—	—	—
p) Palais de justice Diekirch: réaménagement	4.399	1.000	750	257	—	—
q) Château Schoenfels: aménagement des bureaux de l'Adm. de la N&F (phase 2)	1.398	600	800	225	—	—
r) Centre mosellan Ehnen: réaménagement et extension	226	750	1.500	2.500	2.500	316
s) Service Central des Imprimés à Leudelange	1.142	1.000	700	294	—	—
t) Adm. de la Nature et des Forêts à Wormeldange - construction bureaux	153	680	30	—	—	—
u) Centre pénitentiaire Schrassig: structures préfabriquées pour personnel	1.071	750	588	—	—	—
v) Caserne Herrenberg: rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	1.084	700	39	—	—	—
w) Caserne Herrenberg: hall de stationnement	40	—	—	—	—	—
x) Caserne Herrenberg - simulateur de conduite	394	396	—	—	—	—
y) Hémicycle Kirchberg - mise à niveau	2.896	3.800	3.500	799	—	—
z) Ancien Palais de Justice, Luxembourg (part ABP)	245	487	—	—	—	—
aa) Château de Senningen, centre national de crise	1.633	4.000	4.500	4.000	2.500	145
ab) Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig : mise en conformité et adaptation	11	1.000	1.000	1.000	800	114
ac) Centre pénitentiaire Schrassig, diverses rénovations	1.002	800	2.000	1.500	473	—
ad) Centre polyvalent de la petite enfance CPE1 et CPE2 au Kirchberg (*), nouvelle construction	—	300	1.000	2.000	5.000	7.500
ae) Bâtiment Saint Louis Luxembourg - réaménagement	3.381	3.000	900	122	—	—
af) Ponts & Chaussées et hangar CFL à Echternach	3.033	5.000	4.000	1.289	—	—
ag) Transformation Bireler Haff, Section canine de l'Administration des douanes et accises	103	100	250	750	1.500	3.000
ah) Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	175	900	4.000	2.000	852	—
ai) Adm. de la gestion de l'eau - service régional ouest à Capellen	1.532	1.000	257	—	—	—
aj) Centre de retention Findel, construction de 6 chambres supplémentaires	*	250	1.000	104	—	—
ak) Maison Casel Givenich, annexe défijob	25	250	900	821	—	—
al) Bassin de retention Sandweiler	—	5	5	5	5	5
am) Site Lycée Clervaux, démolition du bâtiment adjacent	355	600	377	—	—	—
an) Parking St. Esprit - rénovation	75	300	1.200	3.000	1.925	—
ao) Château de Berg - mise en sécurité	14	250	1.200	1.500	1.032	—
ap) Palais de la Cour de Justice Européenne - mesures de sécurité	781	3.000	8.000	15.000	6.000	1.078

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
aq) Ministère des Finances - transformation des 3e et 4e étages	428	1.200	800	366	—	—
ar) Projets en cours d'achèvem.,abandonnés; préfin.	13	—	—	—	—	—
B) Projets en élaboration	5.481	4.915	16.427	35.545	60.985	79.183
1) Projet de loi	—	—	—	—	—	—
2) Etudes (loi de garantie) * partie des études	4.609	200	97	—	—	—
a) Extension Bât. K. Adenauer (part études, décontamination terrain, partenariat renforcé))	283	200	97	—	—	—
b) Bâtiment Jean Monnet II (part études)	4.326	—	—	—	—	—
3) Loi budgétaire	775	4.665	15.980	34.295	53.985	67.971
a) Laboratoire pour l'ASTA	—	150	800	1.000	3.000	8.000
b) Dépôt de l'administration des ponts et chaussées et gestion de l'eau au Fridhaff (*)	28	150	800	1.000	3.000	8.000
c) Centre d'accueil Burfelt	62	150	500	1.000	1.500	2.000
d) Château de Sanem, assainissement	—	50	300	500	2.000	2.000
e) Place de la Constitution (*)	1	50	500	1.000	2.500	3.000
f) Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	11	150	200	200	200	500
g) Auberge de jeunesse à Vianden	113	400	2.500	3.500	3.500	2.650
h) Centre Marienthal, réfection des murs d'enceinte	15	250	600	700	435	—
i) Tour de contrôle Findel	108	100	500	1.000	2.000	4.000
j) Rénovation "Al Millen" et passerelle à Brandenbourg	57	300	1.000	600	200	29
k) Bibliothèque nationale, rue Notre Dame - réaménagement (*)	42	100	750	500	3.000	5.000
l) Rénovation de la Villa Louvigny (*)	—	250	500	1.000	3.000	5.000
m) Ponts & Chaussées Clervaux: extension	—	50	150	500	1.500	1.500
n) Protection civile à Lintgen, construction nouvel hangar	—	150	300	500	50	—
o) Police et bâtiment administratif à Wiltz - nouvelle construction(*)	—	50	100	100	500	3.500
p) Centre Hollenfels	93	250	500	1.500	2.000	3.800
q) Château de Senningen, mise en sécurité du site et aménagements parkings (*)	—	250	1.500	4.000	4.500	4.000
r) Centre national de littérature à Mersch - extension (*)	—	50	150	500	1.300	1.300
s) Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie (*)	157	800	1.000	3.500	4.000	3.500
t) Administration de la nature et des forêts Dudelange (*)	—	65	100	300	1.500	950
u) Police Syrdall - nouvelle construction	9	200	300	2.200	2.500	700
v) Administration des ponts & chaussées Banzelt	78	100	750	1.500	550	22
w) Institut viti-vinicole à Remich, annexe laboratoire*	—	50	80	1.000	1.000	870
x) Administration des contributions direction à Luxembourg (y compris bâtiment'Zürich')*	—	50	200	500	1.500	2.000
y) Administration du cadastre et de la topographie, Luxembourg*	—	100	150	500	4.000	3.000
z) Chambre des députés - sécurisation des bâtiments*	—	250	1.000	3.000	3.000	2.000

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
aa) Centre pénitentiaire Givenich, nouvelle étable*	—	100	250	1.750	1.750	650
ab) CP Schrassig, démolition des logements de service*	—	50	500	945	—	—
4) Autres projets	97	50	250	1.000	2.000	1.211
a) Centre pénitentiaire Schrassig - rénovation et assainissement (concours)	97	—	—	—	—	—
b) Ponts & Chaussées Grevenmacher: Dépôt Potaschbierg	—	50	250	1.000	2.000	1.211
5) Nouveaux projets (projets à venir dont les coûts, estimés sommairement, seront à préciser ultérieurement)	—	—	100	250	5.000	10.000
a) Bâtiment administratif et piscine à Grevenmacher	—	—	100	250	5.000	10.000
Total des dépenses	**107.958**	**128.136**	**118.527**	**144.422**	**129.559**	**127.879**

22) FONDS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS SCOLAIRES

1) Base légale

Loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 (art. 10).

Loi du 2 janvier 1963 autorisant l'exécution d'un programme extraordinaire d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de trois cents millions de francs pour l'exécution d'une première série de travaux (art. 3).

Loi du 23 décembre 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1968 (art. 13).

2) Objet

Art. 10 - Ce fonds est destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme de constructions qui fera l'objet d'une loi spéciale.

3) Recettes et dépenses

Art. 3. - Ce fonds est alimenté par:

- des emprunts;
- des prélèvements sur d'autres recettes extraordinaires et sur les recettes ordinaires.

Note(s):
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 15% pour 2019, 25% pour 2020 - 2021 et 30% pour 2022 - 2023.
Les projets marqués d'un astérisque (*) sont des projets à venir dont les coûts, estimés sommairement, seront à préciser ultérieurement.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	13	1.216	2.246	3.785	13.037	21.553
Recettes	90.000	105.000	95.000	115.000	110.000	100.000
Dépenses	88.797	122.318	124.614	140.997	144.977	170.750
Moins-values	—	18.348	31.154	35.249	43.493	51.225
Dépenses ajustées	88.797	103.970	93.461	105.748	101.484	119.525
Avoir au 31.12	1.216	2.246	3.785	13.037	21.553	2.028
II. Programme des recettes						
A) Alimentation normale	85.000	105.000	95.000	115.000	110.000	100.000
B) Alimentation supplémentaire	5.000	—	—	—	—	—
Total des recettes	**90.000**	**105.000**	**95.000**	**115.000**	**110.000**	**100.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Projets en cours de réalisation	87.856	117.668	114.334	105.847	59.827	35.500
1) Projets	60.398	82.918	94.410	94.591	53.464	32.500
a) Lycée Nic Biever à Dudelange	20	350	242	—	—	—
b) Lycée du Nord (Wiltz): extension (2e phase)	44	500	140	—	—	—
c) Lycée technique Mathias Adam à Pétange: nouvelle construction	530	12	—	—	—	—
d) Atert-Lycée à Redange	297	237	—	—	—	—
e) Lycée technique à Lallange	90	18	—	—	—	—
f) Lycée à Junglinster	149	800	28	—	—	—
g) Lycée technique agricole à Gilsdorf	11.349	19.000	25.000	26.000	8.000	2.000
h) Athénée de Luxembourg: rénovation	3.223	2.000	1.000	600	76	—
i) Lycée Edward Steichen à Clervaux	26.512	14.000	3.000	2.000	389	—
j) Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette: réaménagement	6.479	4.000	2.000	991	—	—
k) Ecole internationale à Differdange	5.931	18.000	22.000	15.000	8.000	1.500
l) Lycée technique pour professions de santé et hall des sports Logopédie à Strassen	1.875	4.000	10.000	20.000	20.000	25.000
m) Lycée Michel Rodange à Luxembourg: rénovation	3.032	10.000	16.000	20.000	10.000	1.000
n) Lycée classique à Diekirch, annexe Mersch: rénovation	862	10.000	15.000	10.000	7.000	3.000
o) Divers en cours d'achèvem.,abandonnés; préfin	4	—	—	—	—	—
2) Loi budgétaire	27.458	34.750	19.924	11.256	6.363	3.000
a) Maacher Lycée: nouvelle construction	9	250	230	—	—	—
b) Lycée des arts et métiers à Luxembourg: cantine et sports	32	700	319	—	—	—
c) Sportlycée	2.185	3.500	1.200	1.042	—	—
d) Lycée technique pour professions de santé à Bascharage (pôle Sud)	560	500	246	—	—	—
e) Lycée Michel Lucius à Luxembourg: nouv. Const. sur Terrain bloc 2000	72	200	49	—	—	—
f) Centre de Logopédie: nouvelle construction	240	150	340	—	—	—
g) Lycée classique Echternach : transformation aile gendarmerie en salles de classe et nouveau hall des sports (phases 1-2)	140	500	1.000	4.000	4.000	3.000
h) Lycée Robert Schuman à Luxembourg: assainissement énergétique	2.292	1.500	828	—	—	—
i) Lycée de garçons à Luxembourg: assainissement halls sportifs	1.079	3.500	2.000	1.000	440	—
j) Atert-Lycée à Redange: extension	1.359	1.500	559	—	—	—
k) Institut national des langues (Limpertsberg): assainisssement énergétique, extension, alentours	3.579	650	24	—	—	—
l) Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	8.560	9.000	2.500	3.500	1.359	—
m) Lycée technique du Centre à Luxembourg: nouv. Const. Sports, réfectoire	3.936	7.500	6.000	500	429	—

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
n) Lycee technique à Ettelbruck: assainissement énergétique complexe sportif	1.618	150	130	—	—	—
o) Lycée technique Mathias Adam à Pétange: extension administration	253	150	1.000	900	135	—
p) Lycée Michel Lucius à Luxembourg: décontamination et mise à niveau sécurité feu	1.544	5.000	3.500	314	—	—
B) Projets en élaboration	664	2.440	5.330	25.150	56.150	80.250
1) Projets	15	120	300	500	1.500	17.000
a) Campus Walferdange	—	50	150	200	500	2.000
b) Lycée à Howald	15	70	150	300	1.000	15.000
2) Loi budgétaire	649	2.320	5.030	24.650	54.650	63.250
a) Ecole nationale pour adultes (anc. Ecole de la 2e chance à Luxembourg) (*)	9	300	1.000	8.000	15.000	12.000
b) Centre national de formation professionnelle continue (Centre dans bâtiment Lycée technique à Bonnevoie actuel) (*)	—	20	50	50	50	50
c) Infrastructures communes à Ettelbruck (*)	—	50	80	200	500	3.000
d) Infrastructures sportives à Diekirch (*)	52	200	200	200	4.000	7.500
e) Internat du Lycée technique agricole à Diekirch (*)	—	50	50	100	500	2.000
f) Lycée Guillaume Kroll à Esch-sur-Alzette: assainissement de la toiture des ateliers et modernisation technique	—	50	100	500	1.500	1.000
g) Assainissement du château de Walferdange	335	200	500	1.000	3.000	3.000
h) Ancienne Université du Luxembourg-Limpertsberg: réaménagement et assainissement	—	150	1.000	2.000	4.000	8.000
i) Lycée des arts et métiers à Luxembourg: mise en conformité et assainissement	58	50	100	1.000	3.000	3.000
j) Lycée Guillaume Kroll à Esch-sur-Alzette: extension (*)	8	50	100	1.000	5.000	5.500
k) Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette: mise en conformité et assainissement	—	50	100	100	100	1.000
l) Campus Geesseknäppchen: réaménagement (phase 1) (*)	186	900	1.000	3.000	6.000	10.000
m) Ecole européenne I au Kirchberg: extension des bâtiments de l'école primaire*	—	50	150	500	4.000	4.000
n) Centre national de formation professionnelle continue à Ettelbruck: extension	—	150	500	2.000	1.000	350
o) Lycée Nic Biever à Dudelange: extension de l'annexe Alliance	—	50	100	5.000	7.000	2.850
C) Autres projets	278	2.210	4.700	9.500	28.000	53.000
1) Projets	271	2.200	4.650	9.450	27.500	52.000
a) Nordstad-Lycée (*)	169	800	800	200	500	1.000
b) Université du Luxembourg, faculté de droit, d'économie et de finances et institut Max-Planck à Luxembourg-Kirchberg (*)	—	200	500	2.000	2.000	5.000
c) Lycée technique à Ettelbruck: réaménagement et extension de l'ancien Lycée t. agricole (*)	84	250	250	250	1.000	3.000

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
d) Lycée Michel Lucius à Luxembourg-Kirchberg (*)	3	500	1.000	3.000	8.000	20.000
e) Nouveau Lycée technique à Bonnevoie (*)	15	150	300	500	1.000	4.000
f) Ecole internationale à Mondorf (*)	—	300	1.800	3.500	15.000	19.000
2) Loi budgétaire	6	10	50	50	500	1.000
a) Ancien centre d'éducation différenciée à Esch-sur-Alzette, rue de Mondercange	—	10	50	50	500	1.000
b) Lycée Michel Lucius à Luxembourg (bloc 4000): assainissement façades et réaménagement	6	—	—	—	—	—
D) Nouveaux projets (à déterminer)	—	—	250	500	1.000	2.000
1) Lycée Edward Steichen à Clervaux: extension	—	—	250	500	1.000	2.000
Total des dépenses	**88.797**	**122.318**	**124.614**	**140.997**	**144.977**	**170.750**

23) FONDS D'INVESTISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

1) Base légale

Loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 (art. 10).

Loi du 2 janvier 1963 autorisant l'exécution d'un programme extraordinaire d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de trois cents millions de francs pour l'exécution d'une première série de travaux (art. 3).

Loi du 23 décembre 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1968 (art. 13).

Loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1970 (art. 20).

2) Objet

Art. 20 - Seront financées:

- les constructions sanitaires autorisées ou à autoriser par une loi spéciale;
- la construction de maisons de retraite prévue par la loi du 18 février 1950 autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction de maisons de retraite;
- les constructions à caractère social à autoriser par une loi spéciale.

3) Recettes et dépenses

Art. 3 - Ce fonds est alimenté par:

- des emprunts;
- des prélèvements sur d'autres recettes extraordinaires et sur les recettes ordinaires.

Note(s):
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 15% pour 2019, 25% pour 2020 - 2021 et 30% pour 2022 - 2023.
Les projets marqués d'un astérisque (*) sont des projets à venir dont les coûts, estimés sommairement, seront à préciser ultérieurement.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	70.296	73.765	64.452	50.755	51.171	44.096
Recettes	21.500	23.000	35.000	70.000	73.000	73.000
Dépenses	18.031	38.015	64.930	92.778	114.393	115.047
Moins-values	—	5.702	16.233	23.195	34.318	34.514
Dépenses ajustées	18.031	32.313	48.698	69.584	80.075	80.533
Avoir au 31.12	73.765	64.452	50.755	51.171	44.096	36.564
II. Programme des recettes						
A) Alimentation normale	21.500	23.000	35.000	70.000	73.000	73.000
Total des recettes	**21.500**	**23.000**	**35.000**	**70.000**	**73.000**	**73.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Projets en cours de réalisation	17.412	31.915	36.800	38.048	40.400	35.247
1) Projets	892	3.876	9.500	14.043	19.100	20.057
a) C.I.P.A. Dudelange	11	50	500	43	—	—
b) C.I.P.A. Wiltz	26	326	—	—	—	—
c) Assainissement du barrage de Rosport	158	2.000	3.000	2.000	1.100	57
d) Maison de soins Bascharage	697	1.500	6.000	12.000	18.000	20.000
2) Loi budgétaire	16.520	28.039	27.300	24.005	21.300	15.189
a) Réhabilitation du pré-barrage du Pont-Misère	17	800	1.300	1.100	1.000	800
b) Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	31	500	1.100	1.200	1.000	689
c) Diverses structures d'urgences pour les besoins du Ministère de la Famille	6.800	8.000	2.600	2.000	1.250	1.000
d) Kraïzbierg Dudelange, mise en conformité Centre Emile Mayrisch	166	200	500	5.000	5.000	5.000
e) Internat socio-familial Dudelange	211	2.000	3.000	1.056	—	—
f) Ligue HMC Capellen, nouvelle construction	5.028	6.000	6.000	4.000	3.000	400
g) Domaine thermal Mondorf, château d'eau, puit de captage et traitement d'eau	13	50	500	750	1.100	900
h) Internat St. Willibrord à Echternach, transformation et mise en conformité	320	340	—	—	—	—
i) CHNP Ettelbruck, mise en conformité bâtiment 'Building'	76	750	1.500	540	—	—
j) Valériushaff Tandel (2e phase)	1.903	750	—	—	—	—
k) Centre socio-éducatif Schrassig, rénovation et extension*	—	50	50	50	750	1.500
l) Barrage anti-crues à Clervaux	—	100	1.200	579	—	—
m) Foyer pour jeunes, nouvelle construction à Capellen	1.113	1.800	500	179	—	—
n) Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach, rénovation et assainissement	677	4.000	5.000	6.000	4.000	2.300
o) Maison pour jeunes adultes à Petange	111	700	550	1.000	4.000	2.500
p) Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	54	2.000	3.500	550	200	100
B) Projets en élaboration	618	6.100	28.130	54.730	73.993	79.800
1) Projets	573	2.600	7.500	33.000	50.000	52.000
a) Barrage d'Esch/Sûre - évacuateur de crue et galerie de déviation	118	700	4.000	11.000	12.000	7.000
b) Domaine thermal Mondorf, rénovation et mise en conformité	8	500	2.000	15.000	20.000	25.000
c) Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes - Pétange (*)	447	1.400	1.500	7.000	18.000	20.000
2) Loi budgétaire	46	3.500	20.330	20.880	17.993	21.300
a) Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute-Sûre	—	200	200	200	400	800
b) Maison d'enfants à Schifflange - nouvelle construction	5	100	100	1.000	3.000	4.000
c) Foyer La Cérisaie Dahlheim, réaménagement et assainissement énergétique (*)	7	10	—	—	—	—
d) Centre maternel sur le site 'Pro Familia' à Dudelange	28	30	30	30	600	1.000
e) Extension Foyer OLAI à Hesperange	2	10	250	1.000	1.000	1.000

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
f) Foyer Lily Unden II (*)	—	50	200	1.200	2.500	8.000
g) Nouveau foyer OLAI au Kirchberg	3	500	3.000	4.000	1.997	—
h) Structure d'accueil pour réfugiés à Frisange	—	1.000	2.500	2.500	996	—
i) Centre pénitentiaire Schrassig - unité de psychiatrie spéciale judiciaire	—	100	250	250	1.500	6.000
j) Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale route d'Arlon à Luxembourg	—	1.000	8.000	4.500	2.000	500
k) Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Marnach	—	—	—	6.000	4.000	—
l) Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale à "A Batzendelt" Wiltz	—	500	5.800	200	—	—
3) Nouveaux projets	—	—	300	850	6.000	6.500
a) Centre socio-éducatif Dreiborn - rénovation et extension (*)	—	—	100	250	5.000	5.000
b) Barrage principal à Esch/Sûre - réhabilitation	—	—	200	600	1.000	1.500
Total des dépenses	**18.031**	**38.015**	**64.930**	**92.778**	**114.393**	**115.047**

24) FONDS POUR LA LOI DE GARANTIE

1) Base légale

Loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997 modifiée par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 ainsi que la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 (art.36).

2) Objet

Art. 43. - Le fonds pour la loi de garantie est destiné à financer les dépenses stipulées dans les contrats de location-vente conclus conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles, ainsi que les dépenses résultant de la location d'immeubles destinés à accueillir des institutions et organismes internationaux, y compris les charges locatives et frais annexes afférents, et pour lesquels le Gouvernement dispose d'une option d'achat.

3) Recettes et dépenses

Art. 43. - Le fonds pour la loi de garantie est alimenté par des dotations budgétaires ainsi que par le produit des loyers versés par les institutions occupant les immeubles mentionnés à l'alinéa premier ainsi que les immeubles réalisés sur base de la loi du 13 avril 1970, conformément aux stipulations des contrats de sous-location conclus par ces institutions avec l'Etat.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	9.887	26.865	24.065	21.265	18.465	15.665
Recettes	79.629	65.000	65.000	65.000	65.000	65.000
Dépenses	62.651	67.800	67.800	67.800	67.800	69.920
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	62.651	67.800	67.800	67.800	67.800	69.920
Avoir au 31.12	26.865	24.065	21.265	18.465	15.665	10.745
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires :	79.629	65.000	65.000	65.000	65.000	65.000
1) alimentation normale	70.000	65.000	65.000	65.000	65.000	65.000
2) alimentation supplémentaire	9.629	—	—	—	—	—
Total des recettes	**79.629**	**65.000**	**65.000**	**65.000**	**65.000**	**65.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Location-vente : Fonds Kirchberg	60.816	67.800	67.800	67.800	67.800	67.800
1) Missions diplomatiques Bruxelles	244	—	—	—	—	—
2) Campus scolaire Geesseknepppchen	11.516	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
3) Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg	5.810	6.100	6.100	6.100	6.100	6.100
4) Centre de recherche public Henri Tudor	1.008	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
5) Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean	6.123	7.500	7.500	7.500	7.500	7.500
6) Cité judiciaire au plateau du Saint Esprit	8.971	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
7) Nouvelle aérogare du Findel	8.855	9.500	9.500	9.500	9.500	9.500
8) Parking Findel	4.354	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
9) Deuxième Ecole Européenne/CPE	13.935	16.000	16.000	16.000	16.000	16.000
B) Projets en voie de construction	—	—	—	—	—	2.120
1) Terminal G.A.T. et V.I.P. Findel	—	—	—	—	—	2.120
C) Autres projets : Location-vente	1.836	—	—	—	—	—
1) 4ième extension du Palais de Justice CE à Lux.-Kirchberg	10	—	—	—	—	—
2) Annexes A, B et C du P.de Justice de la CJCE, mise à niveau	48	—	—	—	—	—
3) 5ième extension du Palais de Justice CE à Lux.-Kirchberg	73	—	—	—	—	—
4) Bâtiment Jean Monnet II	1.705	—	—	—	—	—
Total des dépenses	**62.651**	**67.800**	**67.800**	**67.800**	**67.800**	**69.920**

25) FONDS POUR L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES PROPRIETES IMMOBILIERES DE L'ETAT

1) Base légale

Loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 (art.40).

2) Objet

Art. 40 - Objet et champ d'application du fonds:

II. - Le fonds a pour objet:

a) l'entretien, la maintenance et la remise en état des immeubles bâtis de l'Etat;
b) la rénovation, la transformation et la mise en conformité de ces immeubles.

3) Recettes et dépenses

Art. 40 - Alimentation du fonds:

IV. - Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 10% pour l'année 2019 et à 15% pour les années suivantes.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	4.455	9.943	2.491	2.291	2.741	3.641
Recettes	73.008	87.047	95.000	105.000	108.000	108.000
Dépenses	67.520	105.000	112.000	123.000	126.000	126.000
Moins-values	—	10.500	16.800	18.450	18.900	18.900
Dépenses ajustées	67.520	94.500	95.200	104.550	107.100	107.100
Avoir au 31.12	9.943	2.491	2.291	2.741	3.641	4.541
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	73.008	87.047	95.000	105.000	108.000	108.000
1) Alimentations normale	73.000	87.000	95.000	105.000	108.000	108.000
2) Recettes diverses	8	47	—	—	—	—
Total des recettes	**73.008**	**87.047**	**95.000**	**105.000**	**108.000**	**108.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Projets	67.520	97.774	106.918	117.291	122.531	122.531
1) Ministère d'Etat	7.988	5.250	5.625	5.926	6.168	6.168
a) dont Entretien	1.716	2.450	2.500	2.500	2.600	2.600
b) dont Rénovation	6.272	2.800	3.125	3.426	3.568	3.568
2) Ministère des Affaires étrangères et européennes	6.294	7.500	7.750	8.550	8.930	8.930
a) dont Entretien	2.767	3.250	3.250	3.750	3.825	3.825
b) dont Rénovation	3.527	4.250	4.500	4.800	5.105	5.105
3) Ministère de la Culture	2.509	4.750	5.250	5.815	6.270	6.270
a) dont Entretien	1.932	3.750	3.750	4.000	4.125	4.125
b) dont Rénovation	577	1.000	1.500	1.815	2.145	2.145
4) Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	408	550	625	800	850	850
a) dont Entretien	148	150	175	200	250	250
b) dont Rénovation	260	400	450	600	600	600
5) Ministère des Finances	3.526	7.250	7.825	8.472	8.625	8.625
a) dont Entretien	2.300	2.750	2.975	3.325	3.375	3.375
b) dont Rénovation	1.226	4.500	4.850	5.147	5.250	5.250
6) Ministère de l'Economie	586	165	165	220	225	225
a) dont Entretien	124	150	150	200	200	200
b) dont Rénovation	461	15	15	20	25	25
7) Ministère de la Sécurité Intérieure	2.762	3.050	3.650	4.645	4.985	4.985
a) dont Entretien	2.082	2.250	2.250	2.500	2.560	2.560
b) dont Rénovation	681	800	1.400	2.145	2.425	2.425
8) Ministère de la Justice	4.680	5.300	6.125	7.139	7.651	7.651
a) dont Entretien	4.151	4.500	5.125	5.985	6.325	6.325
b) dont Rénovation	529	800	1.000	1.154	1.326	1.326
9) Ministère de la Fonction publique	943	5.800	7.625	8.285	6.797	6.797
a) dont Entretien	391	1.300	1.500	1.600	1.650	1.650
b) dont Rénovation	552	4.500	6.125	6.685	5.147	5.147
10) Ministère de l'Intérieur	1.163	500	1.100	1.500	1.900	1.900
a) dont Entretien	591	500	600	700	800	800
b) dont Rénovation	573	—	500	800	1.100	1.100
11) Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	18.320	24.250	25.892	27.369	28.667	28.667
a) dont Entretien	11.644	18.500	19.541	20.351	21.015	21.015
b) dont Rénovation	6.676	5.750	6.351	7.018	7.652	7.652
12) Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	3.659	2.620	3.120	3.542	3.951	3.951
a) dont Entretien	1.577	2.120	2.145	2.177	2.206	2.206
b) dont Rénovation	2.082	500	975	1.365	1.745	1.745
13) Ministère des Sports	3.801	8.255	8.575	8.604	9.115	9.115
a) dont Entretien	521	2.055	2.075	2.104	2.315	2.315
b) dont Rénovation	3.281	6.200	6.500	6.500	6.800	6.800
14) Ministère de la Santé	1.564	4.450	4.956	5.581	6.071	6.071
a) dont Entretien	1.268	4.000	4.331	4.746	5.035	5.035
b) dont Rénovation	296	450	625	835	1.036	1.036
15) Ministère du Logement	1	55	80	90	107	107
a) dont Entretien	1	40	55	58	63	63
b) dont Rénovation	—	15	25	32	44	44

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
16) Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	123	440	481	274	226	226
a) dont Entretien	123	20	21	24	26	26
b) dont Rénovation	—	420	460	250	200	200
17) Ministère de la Sécurité sociale	14	16	17	18	18	18
a) dont Entretien	14	16	17	18	18	18
b) dont Rénovation	—	—	—	—	—	—
18) Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	711	1.750	1.552	1.660	1.720	1.720
a) dont Entretien	535	1.700	1.465	1.535	1.570	1.570
b) dont Rénovation	176	50	87	125	150	150
19) Ministère du Développement durable et des Infrastructures	4.172	—	—	—	—	—
a) Département Transports	478	—	—	—	—	—
– dont Entretien	349	—	—	—	—	—
– dont Rénovation	129	—	—	—	—	—
b) Département Travaux publics	2.994	—	—	—	—	—
– dont Entretien	1.903	—	—	—	—	—
– dont Rénovation	1.091	—	—	—	—	—
c) Département Aménagement du territoire	—	—	—	—	—	—
– dont Entretien	—	—	—	—	—	—
– dont Rénovation	—	—	—	—	—	—
d) Département Environnement	700	—	—	—	—	—
– dont Entretien	507	—	—	—	—	—
– dont Rénovation	192	—	—	—	—	—
20) Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	—	4.618	4.725	6.053	6.914	6.914
a) Département Transports	—	1.632	2.151	2.619	2.930	2.930
– dont Entretien	—	1.632	1.665	1.745	1.895	1.895
– dont Rénovation	—	—	486	874	1.035	1.035
b) Département Travaux publics	—	2.986	2.574	3.434	3.984	3.984
– dont Entretien	—	1.986	2.074	2.184	2.184	2.184
– dont Rénovation	—	1.000	500	1.250	1.800	1.800
21) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	—	1.784	2.203	2.580	2.768	2.768
a) dont Entretien	—	1.534	1.628	1.715	1.752	1.752
b) dont Rénovation	—	250	575	865	1.016	1.016
22) Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes	27	30	30	32	34	34
a) dont Entretien	26	30	30	32	34	34
b) dont Rénovation	1	—	—	—	—	—
23) Ministère de la Digitalisation	—	—	—	—	—	—
a) dont Entretien	—	—	—	—	—	—
b) dont Rénovation	—	—	—	—	—	—
24) Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	—	15	18	24	27	27
a) dont Entretien	—	5	6	6	7	7
b) dont Rénovation	—	10	13	18	20	20
25) Ministère de la Protection des consommateurs	—	6	9	12	15	15
a) dont Entretien	—	1	2	2	2	2
b) dont Rénovation	—	5	8	10	13	13
26) Divers Ministères et services	4.070	7.370	7.520	8.101	8.497	8.497
a) dont Entretien	3.199	5.000	5.000	5.250	5.485	5.485

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
b) dont Rénovation	872	2.370	2.520	2.851	3.012	3.012
27) Mise sur support informatique du patrimoine de l'Etat	200	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
B) Réserve pour nouveaux projets	—	7.226	5.082	5.709	3.469	3.469
Total des dépenses	**67.520**	**105.000**	**112.000**	**123.000**	**126.000**	**126.000**

26) FONDS POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE

1) Base légale

Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et loi du 1er août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

2) Objet

Art. 7. de la loi du 1er mars 2013 et art. 6 de la loi du 1er août 2018 - Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 des présentes lois sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant cette date pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9e programme quinquennal. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses engagées avant cette date.

3) Recettes et dépenses

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires.

Loi du 1er mars 2013 et loi du 1er août 2018 :
Les participations ou dépenses engagées dans le cadre de ces lois sont à charge du fonds.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	3.785	2.532	2.537	2.117	2.037	2.124
Recettes	7.500	9.250	8.600	8.700	9.100	10.000
Dépenses	8.753	9.245	9.020	8.780	9.013	10.056
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	8.753	9.245	9.020	8.780	9.013	10.056
Avoir au 31.12	2.532	2.537	2.117	2.037	2.124	2.068
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	7.500	9.250	8.600	8.700	9.100	10.000
Total des recettes	**7.500**	**9.250**	**8.600**	**8.700**	**9.100**	**10.000**
III. Programme des dépenses						
A) Aides à l'hôtellerie	1.815	1.250	1.800	2.000	1.723	1.000
B) Aides aux communes (infrastructures)	3.710	4.000	4.200	4.100	4.000	4.500
C) Aides aux syndicats d'initiative (infrastructures)	1.745	2.120	2.100	1.290	1.390	2.050
D) Aides aux campings	323	300	310	745	1.275	1.000
E) Aides pour la mise en valeur du patrimoine culturel	280	180	110	95	100	520
F) Aides pour la création de gîtes et d'auberges de jeunesse	749	1.045	200	250	250	850
G) Investisseurs privés	131	350	300	300	275	136
H) Autres aides	—	—	—	—	—	—
Total des dépenses	**8.753**	**9.245**	**9.020**	**8.780**	**9.013**	**10.056**

27) FONDS DU RAIL

1) Base légale

Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

2) Objet

Les projets de remise en état, de modernisation et d'extension du réseau ou de suppression de lignes sont repris dans un programme d'investissement quinquennal établi par le Ministère de la Mobilié et des Travaux publics avec le concours du gestionnaire de l'infrastructure.

3) Recettes et dépenses

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme d'investissement, y compris les acquisitions immobilières requises à cet effet, sont imputées sur le fonds du rail.

Le fonds du rail est alimenté:

1. par des dotations budgétaires;
2. par des emprunts;
3. par des redevances d'utilisation de l'infrastructure;
4. par le produit de la vente d'immeubles et de terrains appartenant au domaine foncier du réseau et rendus disponibles après la réalisation du programme d'investissement;
5. par les subventions de l'Union Européenne allouées à des projets inscrits au programme d'investissement.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier au niveau des dépenses d'investissement y compris études ont été estimées à 20% pour 2019 - 2023.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	49.054	81.746	162.973	168.274	97.088	90.400
Recettes	468.225	462.610	443.130	467.237	492.788	491.204
Dépenses	435.533	434.259	500.668	623.927	572.967	553.261
Moins-values	—	52.877	62.838	85.503	73.491	67.850
Dépenses ajustées	435.533	381.382	437.830	538.424	499.476	485.411
Avoir au 31.12	81.746	162.973	168.274	97.088	90.400	96.192
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires:	357.066	374.890	375.383	388.872	396.652	403.917
1) Alimentation budgétaire normale investissement	20.000	220.000	195.000	200.000	200.000	200.000
2) Alimentation budgétaire supplémentaire investissement	200.000	—	—	—	—	—
3) Alimentation budgétaire normale gestion de l'infrastructure	137.066	143.890	159.383	167.872	175.652	182.917
4) Alimentation budgétaire redevance d'utlisation du réseau ferroviaire	—	11.000	21.000	21.000	21.000	21.000
B) Emprunt	—	—	—	—	—	—
C) Subvention U.E.	457	2.800	2.800	5.000	6.000	4.000
D) Restitutions	47.111	55.282	56.948	64.865	81.636	74.787
1) Restitution TVA (investissement)	25.061	34.056	30.963	37.770	53.098	44.927
2) Restitution TVA (gestion de l'infrastructure)	22.049	21.226	25.985	27.095	28.538	29.861
E) Autres recettes	63.590	29.638	8.000	8.500	8.500	8.500
Total des recettes	**468.225**	**462.610**	**443.130**	**467.237**	**492.788**	**491.204**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Gestion de l'infrastructure	158.292	169.874	186.478	196.410	205.512	214.013
B) Investissement	255.057	238.327	285.130	398.457	338.375	310.169
1) Projets en cours de réalisation:	138.730	118.372	114.748	166.468	144.397	144.518
a) Mise à double voie de la ligne Pétange-Luxembourg	1.251	1.814	1.213	12.134	9.707	—
b) Adaptation Tête Nord de la Gare de Luxembourg	17.822	12.093	7.281	4.854	—	—
c) Aménagement des quais V et VI dans la Gare de Luxembourg	3.733	14.511	14.524	30.336	30.336	30.336
d) Adaptation Gare de Luxembourg	6.939	589	607	6.067	6.370	6.188
e) Gare Belval-Université, Arrêt Belval-Lycée	136	60	—	—	—	—
f) Centre de Remisage en Gare de Luxembourg	232	242	7.281	12.134	8.494	7.281
g) Pôle d'échange Ettelbrück	5.019	12.093	9.707	18.201	12.134	12.134
h) Sous-station électrique Flebour	1.373	9.674	6.067	1.213	—	—
i) Installation d'un système de contrôle de vitesse	660	—	—	—	—	—
j) Installation d'un système GSM-R	5.668	3.023	61	—	—	—
k) Mise à double voie de la ligne Hamm-Sandweiler	19.415	10.883	1.213	607	—	—
l) Nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg	23.939	30.232	33.903	36.403	36.403	36.403
m) Poste directeur Bettembourg	16	302	6.067	18.201	30.336	30.336
n) EuroCap-Rail	18.430	4.535	1.888	—	—	—
o) Gare périphérique Howald	3.810	1.209	4.914	12.438	10.617	21.842
p) Gare Pont Rouge	7.489	2.419	1.820	607	—	—
q) Plate-forme multimodale Bettembourg	16.250	5.079	6.067	5.220	—	—
r) Système automatisé information aux voyageurs	6.551	9.614	12.134	8.053	—	—
2) Projets en voie d'élaboration: Objectif à atteindre	6.274	20.618	43.465	96.285	100.168	82.322
a) Réaménagement Gare de Bettembourg	127	1.209	607	1.820	2.427	3.640
b) Réaménagement Tête Ouest de la Gare de Rodange	—	—	303	12.438	30.942	37.009
c) Mise en conformité Gare de Rodange	1.276	3.628	13.936	24.268	24.268	24.268
d) Mise en conformité Gare de Mersch	1.673	4.232	11.509	12.134	14.561	6.674
e) Aménagement P&R et modernisation Gare de Wasserbillig	532	605	607	7.281	7.281	—
f) Aménagement P&R Rodange	1.322	6.046	12.134	16.988	7.887	—
g) Aménagement P&R Mersch	939	4.232	3.034	9.707	1.517	6.067
h) Aménagement P&R Bascharage-Sanem	217	363	243	6.674	6.674	2.207
i) Aménagement P&R Troisvierges	188	302	1.092	4.975	4.611	2.456
3) Entretien constructif	98.656	95.104	94.155	104.701	91.261	79.384
a) Gare Differdange	7.648	2.419	1.209	—	—	—
b) Renouvellement installation de sécurité sur Ligne du Nord	2.299	3.023	16.889	9.674	6.801	—
c) Ligne du Nord (Renouvellement de la voie)	9.918	7.860	1.209	8.465	8.465	8.465
d) autres	78.790	81.802	74.848	86.562	75.996	70.920
4) Autres projets et dépenses	3.205	4.232	32.762	31.003	2.548	3.944
5) Correction décomptes provisoire-définitif investissement	8.191	—	—	—	—	—
C) Etudes	22.184	26.058	29.060	29.060	29.080	29.080

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1) Etudes CFL	21.999	25.594	28.843	28.843	28.843	28.843
2) Etudes du Ministère, divers	184	463	217	217	237	237
Total des dépenses	**435.533**	**434.259**	**500.668**	**623.927**	**572.967**	**553.261**

28) FONDS DES RACCORDEMENTS FERROVIAIRES INTERNATIONAUX

1) Base légale

Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

2) Objet

La participation à la réalisation de projets ferroviaires situés en-dehors du territoire national lorsque ces projets contribuent au maintien et au développement des raccordements ferroviaires du Grand-Duché de Luxembourg avec ses pays voisins et à l'insertion du réseau ferroviaire national dans les réseaux de transport transeuropéens.

3) Recettes et dépenses

Les dépenses engendrées par ces participations sont à charge du fonds des raccordements ferroviaires internationaux.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires;
2. par des emprunts;
3. par les subventions de l'Union Européenne allouées au Grand-Duché de Luxembourg en vue de promouvoir la réalisation des raccordements ferroviaires;
4. par les rémunérations des participations de l'Etat dans des entités étrangères ou internationales qui sont, le cas échéant, chargées de la réalisation des projets ferroviaires.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	37.851	38.851	38.351	29.351	20.351	1.351
Recettes	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	10.000
Dépenses	—	1.500	10.000	10.000	20.000	10.000
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	—	1.500	10.000	10.000	20.000	10.000
Avoir au 31.12	38.851	38.351	29.351	20.351	1.351	1.351
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	10.000
Total des recettes	**1.000**	**1.000**	**1.000**	**1.000**	**1.000**	**10.000**
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses	—	1.500	10.000	10.000	20.000	10.000
Total des dépenses	—	**1.500**	**10.000**	**10.000**	**20.000**	**10.000**

29) FONDS DE L'INNOVATION

1) Base légale

Loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet:

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

2) Objet

Art. 27 - Objet et champ d'application du fonds:

(1) Le fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet des titres I et II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

3) Recettes et dépenses

Art. 28 - (1): Le fonds est alimenté par:

a) des dotations budgétaires de l'Etat;
b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
c) des dons et legs, en espèces et en nature;
d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

Note:
Les moins-values pour retards et aléas de chantier ont été estimées à 12% pour 2019 - 2023.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	47.163	38.458	49.420	21.908	19.251	18.588
Recettes	90.027	115.000	85.000	105.000	105.000	110.000
Dépenses	98.733	118.225	127.854	122.337	120.072	125.508
Moins-values	—	14.187	15.343	14.680	14.409	15.061
Dépenses ajustées	98.733	104.038	112.512	107.657	105.664	110.447
Avoir au 31.12	38.458	49.420	21.908	19.251	18.588	18.141
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	90.027	115.000	85.000	105.000	105.000	110.000
1) Alimentation normale	90.000	115.000	85.000	105.000	105.000	110.000
2) Alimentation extraordinaire	27	—	—	—	—	—
Total des recettes	**90.027**	**115.000**	**85.000**	**105.000**	**105.000**	**110.000**

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
III. Programme des dépenses						
A) Dotation Luxinnovation GIE	7.518	7.140	7.500	7.765	8.040	8.325
1) Contrat de performance 4	6.100	7.140	7.500	7.765	8.040	8.325
2) Avenant CdP CP3	1.418	—	—	—	—	—
B) Régimes d'aide	39.856	42.476	48.781	53.360	53.788	58.939
1) Projets/programmes R&D (loi 1993)	28	—	—	—	—	—
2) Projets/programmes R&D (art. 3 à 5 loi 2009 et loi 2017)	35.537	33.513	35.727	36.724	33.914	37.592
3) Innovation de procédé et d'organisation (Art. 11 loi 2009 + Art. 9 loi 2017)	771	1.598	2.907	4.305	5.222	5.722
4) Etudes de faisabilité technique (Art. 6 loi 2009 + loi 2017)	—	234	734	1.021	1.186	1.324
5) Aides aux jeunes entreprises innovantes (Art. 8 loi 2009 + loi 2017)	1.175	2.122	2.613	4.191	5.781	6.984
6) Investissement dans pôles d'innovation (Art. 12 loi 2009 + Art. 11 loi 2017)	—	—	—	—	387	697
7) Animation de pôles d'innovation (Art. 13 loi 2009 + Art. 12 loi 2017)	116	—	137	178	191	194
8) Aides dites "de minimis" (Art. 15 loi 2009 + Art. 29.c))	2.176	3.682	4.968	5.181	5.327	5.374
9) Aides à l'innovation en faveur des PME (Art. 7 loi 2017)	53	553	689	685	698	727
10) Infrastructure de recherche (Art. 10 loi 2017)	—	774	1.006	1.075	1.082	325
C) Autres emplois	1.309	6.015	5.151	3.577	744	744
1) Etude de promotion de l'innovation	134	578	657	686	737	737
2) Prise de participation dans une structure d'investissement visant le financement de start-ups innovantes	—	1.641	1.141	1.143	—	—
3) Interdisciplinary Space Master	996	1.989	1.468	1.741	—	—
4) Gestion programme proof of concept start up ICT	172	—	—	—	—	—
5) NCCL	—	1.800	1.878	—	—	—
6) Contribution nationale au budget Euréka	7	7	7	7	7	7
D) HPC	524	1.000	500	500	500	500
E) Space	49.526	61.594	65.923	57.135	57.000	57.000
1) SPM -Promotion	2.063	2.341	1.952	2.135	2.000	2.000
2) ESA	47.463	59.253	63.971	55.000	55.000	55.000
Total des dépenses	**98.733**	**118.225**	**127.854**	**122.337**	**120.072**	**125.508**

30) FONDS POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DES INFRASTRUCTURES SOCIO-FAMILIALES DEPENDANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

1) Base légale

Article 35 de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014, modifié par l'article 47 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

2) Objet

Le Fonds est destiné au financement de la construction, de l'extension, de la modernisation, de l'aménagement, de l'équipement, des études et des plans dans l'intérêt des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

3) Recettes et dépenses

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	34.333	22.560	5.465	311	790	66
Recettes	75.071	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
Dépenses	86.844	92.095	80.154	74.521	75.724	56.294
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	86.844	92.095	80.154	74.521	75.724	56.294
Avoir au 31.12	22.560	5.465	311	790	66	18.772
II. Programme des recettes						
A) Dotations budgétaires	75.071	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
1) Dotation normale	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
2) Dotation supplémentaire	—	—	—	—	—	—
3) Autres recettes (Remboursement d'aides trop perçues)	71	—	—	—	—	—
Total des recettes	**75.071**	**75.000**	**75.000**	**75.000**	**75.000**	**75.000**
III. Programme des dépenses						
A) Enfance et jeunesse	46.070	67.865	44.430	34.661	53.274	55.294
1) aide à l'enfance	10.016	10.924	19.509	12.229	18.288	16.380
2) maisons relais	31.830	52.815	19.370	17.892	28.914	33.677
3) jeunesse	4.224	4.126	5.551	4.540	6.072	5.237
B) Etablissements d'enseignement privé (Construction, extension, modernisation, aménagement, équipement, études, analyses et plans)	40.774	24.230	35.724	39.860	22.450	1.000
Total des dépenses	**86.844**	**92.095**	**80.154**	**74.521**	**75.724**	**56.294**

31) FONDS POUR LA REFORME DES SERVICES DE SECOURS

1) Base légale

- Art. 28 du la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Ainsi qu'il résulte du commentaire de l'article 28 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2015, une partie du produit de l'augmentation de la TVA sera affecté au financement du futur établissement public chargé de la gestion des services d'incendie et de secours. Ce produit est affecté au fonds spécial dénommé "Fonds pour la réforme des services de secours", institué à titre transitoire en attendant la création de l'établissement public précité. Dans le mois suivant la création du Service national d'incendie et de secours, le Ministre de l'Intérieur liquidera les avoirs du fonds au profit de l'établissement public qui serviront de dotation initiale et de fonds de roulement à ce dernier.

Comme la réforme et la création de l'établissement public sont entrées en vigueur le 1er juillet 2018, le fonds spécial a été clôturé en 2019.

2) Objet

Art. 28. (1) -Ce fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et son objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par l'Etat et les communes.

3) Recettes et dépenses

Recettes:

Art. 28. (2) -Le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière visé à l'article 28 du la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	99.078	—	—	—	—	—
Recettes	40.348	13.840	—	—	—	—
Dépenses	139.426	13.840	—	—	—	—
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	139.426	13.840	—	—	—	—
Avoir au 31.12	—	—	—	—	—	—
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires:	40.348	13.840	—	—	—	—
1) Alimentation normale	40.348	13.840	—	—	—	—
2) Alimentation supplémentaire	—	—	—	—	—	—
B) Autres recettes	—	—	—	—	—	—
Total des recettes	**40.348**	**13.840**	—	—	—	—
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses	139.426	13.840	—	—	—	—
Total des dépenses	**139.426**	**13.840**	—	—	—	—

32) FONDS SOCIAL CULTUREL

1) Base légale

Article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant

a) le statut de l'artiste professionnel indépendant
b) la promotion de la création artistique

2) Objet

Le fonds intervient en faveur des artistes indépendants reconnus tels que définis à l'article 2 et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 susvisée.

3) Recettes et dépenses

Recettes:

Le fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

Unité: Milliers d'euros

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
I. Mouvements du fonds						
Avoir au 01.01	4	2	2	2	2	2
Recettes	3.050	2.800	3.200	3.251	3.310	3.366
Dépenses	3.052	2.800	3.200	3.251	3.310	3.366
Moins-values	—	—	—	—	—	—
Dépenses ajustées	3.052	2.800	3.200	3.251	3.310	3.366
Avoir au 31.12	2	2	2	2	2	2
II. Programme des recettes						
A) Alimentations budgétaires	3.050	2.800	3.200	3.251	3.310	3.366
Total des recettes	**3.050**	**2.800**	**3.200**	**3.251**	**3.310**	**3.366**
III. Programme des dépenses						
A) Dépenses	3.052	2.800	3.200	3.251	3.310	3.366
Total des dépenses	**3.052**	**2.800**	**3.200**	**3.251**	**3.310**	**3.366**

Annexe 3

EMPRUNTS, PRETS ET LIGNES DE CREDIT BENEFICIANT DE LA GARANTIE FINANCIERE DE L'ETAT

Situation au 31/12/2018 (tous les chiffres en EUR)

1) Garanties financières directes et indirectes accordées par l'Etat

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018
AGORA s.à r.l. et Cie	Loi du 01 août 2001 (art. 2)	Garantie les intérêts et le capital des emprunts contractés par AGORA	50 000 000.00	**0.00**
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENTS	Accord Cotonou II	En tant qu'actionnaire de la BEI le Luxembourg garantit le non-remboursement des emprunts accordés par la BEI	non déterminé	**n.a.**
BCEE	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 6 juin 2002	Garantie du capital, des intérêts et des frais de prêts accordés par la BCEE après approbation par le Ministère du Logement	7 500 000.00	**2 330 372.90**
CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS		Ligne de crédit auprès de la BCEE	140 000.00	**0.00**
CENTRE HOSPITALIER DE Luxembourg	Loi du 10 septembre 1975			**23 857 809.11**
		Lignes de crédit auprès de BCEE		312 908.09
		Prêts auprès de BCEE		17 937 204.85
		Prêts auprès de BIL		5 086 000.00

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018
CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE	Loi du 17 avril 1998	Prêt auprès de BGL		521 696.17
				9 533 967.38
		Lignes de crédit auprès de BIL, BCEE et ING		7 877 190.11
		Prêt auprès de BCEE		1 060 989.75
		Ligne de crédit en compte courant auprès de ING et BCEE		595 787.52
CFL				**163 775 000.00**
	Loi du 28 mars 1997 modifiée par la loi du 21 décembre 2004	Prêt BCEE et DEXIA-BIL	500 000 000.00	83 775 000.00
		Prêt EUROFIMA no 2819		80 000 000.00
COMMISSARIAT AUX ASSURANCES	Loi du 01 janvier 2016	Prêt auprès de BGL BNP PARIBAS pour financer la construction du nouvel immeuble du CA	4 000 000.00	**1 599 999.52**
DEXIA - GARANTIE 2011 / 2013 2)	Loi budgétaire 2012 (art. 47)	Le montant de la garantie correspond à 3% du montant de l'ensemble des financements levés ainsi qu'aux obligations ou titres émis par le groiupe bancaire DEXIA jusqu'au 31 décembre 2021 et ayant un terme de dix ans au plus	2 700 000 000.00	**1 964 427 618.83**
DIVERSES BANQUES DE LA PLACE	Loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	Prêts aux étudiants dont l'Etat garantit le capital, les intérêts et frais accessoires	non déterminé	**527 676 083.08**

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018
EFSF	Loi du 22 septembre 2011	La garantie est accordée à l'EFSF dans le cadre des mesures de stabilisation de la zone euro, la part du Luxembourg dans le montant total garanti est de 0,2687%	2 000 000 000.00	**541 428 709.48**
FONDS BELVAL				**571 731 516.53**
(Garantie limitée à 25 ans à partir du 25 juillet 2002)	Loi d'autorisation du 15 mai 2003	Centre de musiques amplifiées (Rockhal)	prêt repris par l'Etat le 30.06.2016	-
	Loi d'autorisation du 17 novembre 2003	Stabilisation et sécurisation Hauts Fourneaux	prêt repris par l'Etat le 30.06.2016	-
	Loi d'autorisation du 21 décembre 2006	Incubateur d'entreprises	prêt repris par l'Etat le 30.06.2016	-
	Loi d'autorisation du 24 juillet 2007	Lycée Belval	prêt repris par l'Etat le 30.06.2016	-
	Loi d'autorisation du 19 décembre 2008	Bâtiment administratif	prêt repris par l'Etat le 30.06.2019	-
	Loi d'autorisation du 19 décembre 2008	Maison du Savoir (Université du Luxembourg)	136 200 000.00	140 770 131.08
	Loi d'autorisation du 18 décembre 2009	Maison des Sciences humaines (Université du Luxembourg)	67 400 000.00	58 810 509.23
	Loi d'autorisation du 03 août 2010	Mise en valeur des Hauts Fourneaux	prêt repris par l'Etat le 30.06.2019	-

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Maison du Nombre, Maison des Arts, Centre de Calculs	83 000 000.00	72 895 983.12
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Maison du Livre	59 500 000.00	50 867 784.29
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Maison de l'Innovation	36 700 000.00	34 448 301.88
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Aménagements urbains et espaces de parcage	58 000 000.00	56 736 964.72
	Pas de loi spéciale	Etudes préliminaires 2e phase Université	12 000 000.00	1 095 667.08
	Pas de loi spéciale	Etudes préliminaires HORS Université	5 762 000.00	2 764 350.42
	Loi d'autorisation du 15 mai 2012	Bâtiment Laboratoires ailes nord et sud	136 250 000.00	86 260 607.10
	Loi d'autorisation du 4 août 2014	Equipement des bâtiments de la Cité des Sciences	140 000 000.00	67 081 217.61
FONDS CITE SYRDALL	Loi budgétaire 2016, article 42	Ligne de crédit auprès de ING Luxembourg S.A.	12 000 000.00	**10 937 513.40**
FONDS DE RESOLUTION UNIQUE UE	Loi du 18 décembre 2015		1 085 000 000.00	**1 085 000 000.00**
FONDS DU KIRCHBERG	Loi du 07 août 1961 (art. 3) modifiée par les lois du 26 août 1965 et du 28 août 1968			**0.00**
		Lignes de crédit en compte courant BCEE	19 831 481.98	0.00
		Prêt BCEE pour la construction du parking souterrain du CNSC garantit par le FUAK	8 106 000.00	0.00
		Prêt BCEE pour l'extension du Centre Polyvalent de l'Enfance	1 460 436.69	0.00

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018
FONDS DU LOGEMENT	Loi du 25 février 1979 (art. 57) modifiée par les lois du 21 décembre 1990 et du 20 décembre 1991 et du 24 avril 2017		120 000 000.00	**34 410 280.32**
		Ligne de crédit en compte courant BCEE		18 404 782.95
		Ligne de crédit en compte courant RAIFFEISEN		14 516 628.82
		Ligne de crédit en compte courant ING		1 488 868.55
FMI - NAB (New Arrangements to Borrow)	Loi budgétaire 2011 (art. 38)		602 409 049.82	**560 364 049.82**
FMI - Prêt bilatéral	Loi budgétaire 2017 (art. 53)		2 060 000 000.00	**2 060 000 000.00**
FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE	Loi du 30 juillet 1960			**0.00**
		Ligne de crédit en compte courant	10 000 000.00	0.00
INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION	Loi du 30 mai 2005	Ligne de crédit en compte courant	123 000.00	**0.00**
CENTRE THERMAL ET DE SANTE MONDORF-LES-BAINS	Loi du 18 décembre 1987	Ligne de crédit en compte courant BGL BNP PARIBAS		**45 929.00**
KIERCHEFONG	Loi du 13 février 2018	Prêt bancaire BGL BNP PARIBAS	5 000 000.00	**906 251.12**
LUXEMBOURG INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY (LIST)	Loi du 3 décembre 2014	Lignde crédit auprès de la BCEE	3 718 402.87	**0.00**
MUSEE D'ART MODERNE GRAND-DUC JEAN	Loi du 28 avril 1998	Garantie locative auprès de la BCEE	-	**28 500.00**
MY ENERGY (GIE)				**89 118.00**

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018	
		Ligne de crédit en compte courant BCEE	200 000.00	0.00	
		Garantie locative	89 118.00	89 118.00	
OFFICE DU DUCROIRE			non déterminé		**370 682 901.00**
RADIO 100,7	Loi du 27 juillet 1991	Ligne de crédit en compte courant BCEE	49 578.70		**0.00**
REHAZENTER	Loi du 19 décembre 2003		49 578.70		**4 944 494.01**
		Prêt BIL		4 944 494.01	
		Prêt BIL		0.00	
ROCKHAL	Loi du 26 mai 2004	Ligne de crédit en compte courant	500 000.00		**0.00**
SERVIOR	Loi du 22 décembre 2000	Divers prêts bancaires pour financer des constructions			**13 729 966.00**
		CIPA Niedercorn	7 054 142.00	1 016 228.00	
		Résidence Seniors Liewensbam	5 854 000.00	3 161 665.00	
		MS Schlassbléck	4 188 986.00	3 487 741.00	
		MS Bei der Sauer	7 073 283.00	6 064 332.00	
SNCI 1)					**4 117 212.17**
	Loi du 02 août 1977 (art. 13) modifiée par les lois du 29 novembre 1983 et du 22 décembre 1993	Bons d'Epargne à capital croissant	non déterminé	599 856.17	
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 16 septembre 2005	Garantie de la participation par SNCI dans le capital de LUXTRUST s.a.	3 511 939.00	3 517 356.00	
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 19 juin 2006	Garantie pour les prêts accordés par SNCI pour financer la construction	20 000 000.00	0.00	

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018
		de logements pour les étudinats inscrits à l'Université du Luxembourg		
	Autorisation ministérielle du 21 février 2006	Garantie le remboursement de l'emprunt de la SNCI auprès de la BIL (échéance finale: 22.02.2016)	25 000 000.00	0.00
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG s.a.	Loi du 1er mars 1973 modifiée par les lois du 4 décembre 1990 et du 9 juillet 2004		5 800 000.00	**0.00**
WDP Luxembourg S.A. (S.O.L.E.I.L. S.A.)		Cette garantie couvre des crédits contractés par WDP auprès de la BCEE	12 000 000.00	**9 703 917.84**
	Lettre de garantie à première demande du 28 juillet 2017 (prêt BCEE)			4 123 917.84
	Lettre de garantie à première demande du 30 avril 2018 (prêt BCEE)			5 580 000.00
	Lettre de garantie à première demande du 30 avril 2018 (ligne de crédit BCEE pour TVA)			0.00
SUDCAL s.a.	Loi du 7 décembre 2007		18 000 000.00	**10 861 558.42**
		Prêt BCEE		6 688 765.71
		Prêt BCEE		3 881 632.60
		Ligne de crédit BCEE		291 160.11
TOTAL en EUR			**10 033 470 996.76**	**7 972 182 767.93**

1) La garantie de ces prêts est donnée dans la cadre de l'article 13 de la loi du 2 / 8 / 1977 portant création de la SNCI

2) Le groupe bancaire DEXIA au sens du règlement grand-ducal en question comporte les sociétés Dexia SA de droit belge, Dexia Banque Internationale à Luxembourg SA, Dexia Banque Belgique SA et Dexia Crédit Local de France SA ainsi que leurs véhicules d'émission.

Annexe 4

Relevé des Syndicats actifs Non Marchands

	Nom du Syndicat de communes		Date création/Date approbation
No.	**Dénomination**	**Nom abrégé**	
S007	Syndicat de communes pour la Salubrité Publique	SYCOSAL	01-08-1951
S011	Syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du Canton de Capellen	SICA	13-10-1958
S017	Schoulsyndikat Billek	BILLEK	25-02-1969
S018	Syndicat intercommunal pour la destruction des ordures	SIDOR	18-06-1971
S019	Syindicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg	SIDEC	28-03-1972
S020	Piscine intercommunale de l'Alzette	PIDAL	01-06-1972
S022	Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et	SIGRE	28-02-1974
S023	Syndicat de communes pour la dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre	SIAS	07-03-1974
S028	Syndicat intercommunal ayant pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématoire	SICEC	08-07-1976
S029	Syndicat de communes pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange	Ecole de musique du canton de Redange	04-04-1979
S030	Syndicat intercommunal de Gestion Informatique	SIGI	31-03-1982
S031	Syndicat intercommunal pour l'éducation,l'enseignement,le sport et les loisirs	SISPOLO	12-12-1984
S032	Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'un ensemble d'infrastructures à Kayl et Rumelange	SICOSPORT	28-09-1985
S033	Syndicat intercommunal des communes de Diekirch, Erpeldange et Ettelbruck pour la construction et l'exploitation d'un hall de tennis	SIT	06-11-1985
S034	Syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux	SICLER	06-11-1985
S035	Syndicat intercommunal pour le maintien à domicile dans les communes d'Ermsdorf, Fischbach, Heffingen, Larochette , Medernach, Nommern et Waldbillig	Maintien domicile Medernach	26-07-1986
S036	Syndicat intercommunal. des Villes et Communes luxembourgeoises	SYVICOL	29-11-1986
S037	Syndicat intercommunal ayant pour objet la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractères régional dans le canton de Grevenmacher	SIAEG	19-03-1988
S040	Syndicat intercommunal pour la Conservation de la Nature du Sud-Ouest	SICONA-Sud-Ouest	03-04-1989
S041	Syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange	Ecole régionale Uewersauer	03-05-1989
S042	Syndicat intercommunal De Réidener Kanton	De Réidener Kanton	06-03-1990
S044	Syndicat intercommunal à vocation écologique	SIVEC	20-02-1991
S045	Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une station d'épuration biologique en aval de la localité d'Aspelt	SIFRIDAWE	31-10-1991

	Nom du Syndicat de communes		Date création/Date approbation
No.	**Dénomination**	**Nom abrégé**	
S046	Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique.....	STEP	10-01-1992
S047	Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Wiltz	ZARW	08-07-1992
S050	Syndicat zone d'activité économique régionale à Ehlerange.....	ZARE	26-02-1993
S051	Syndicat de communes ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une école intercommunale et d'un ensemble d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical.	SYNECOSPORT	20-05-1993
S052	Minett-Kompost.....	Minett-Kompost	04-11-1993
S053	Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord.....	SIDEN	23-03-1994
S054	Syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire dans les communes de Wilwerwiltz et Kautenbach.....	Schoulkauz	26-03-1994
S055	Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'ouest	SIDERO	19-04-1994
S056	Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'actiités économiques à caractère régional dans le canton de Remich	SIAER	09-11-1994
S058	Syndicat intercommunal des communes de Betzdorf, Grevenmacher et Mertert pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un hall de tennis à caractère régional dans le canton de Grevenmacher	SITEG	21-02-1995
S059	Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers.....	SIACH	06-10-1995
S060	Syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'une piscine régionale et communale	SPIC	03-12-1995
S061	Syndicat intercommunal Kordall	SIKOR	06-03-1996
S063	Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional dans le canton d'Echternach.	SIAEE	11-08-1996
S064	Syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la gestion d'un centre sportif à caractère régional des communes de Fischbach, Larochette et Nommern	FILANO	18-11-1997
S066	Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre	Naturpark Öewersauer	16-04-1999
S067	Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Rédange/Attert	Réidener Schwëmm	29-07-1999
S068	Syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature.....	SICONA-Centre	05-11-1999
S071	Centre de Natation Intercommunal (CNI) « Les Thermes » Strassen-Bertrange.....	Les Thermes	05-07-2002
S072	Syndicat intercommunal des Villes de Diekirch et d'Ettelbruck pour l'organisation et la gestion d'un établissement d'enseignement musical.....	CMNord	05-07-2002
S073	Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation pour les communes de Bettembourg et de Leudelange	Centre de natation " An der Schwemm "	05-07-2002
S074	Syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud.....	PRO-SUD	03-12-2002

	Nom du Syndicat de communes		Date création/Date approbation
No.	**Dénomination**	**Nom abrégé**	
S075	Syndicat intercommunal Mondercange-Dippach pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une piscine intercommunale à Mondercange	PIMODI	23-05-2003
S076	Syndicat de communes pour la construction et l'exploitation d'une piscine régionale et communale, dénommé Centre de Natation Intercommunal «Syrdall Schwemm»	C.N.I. «Syrdall Schwemm»	01-11-2003
S078	Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our	Parc naturel de l'Our	15-06-2005
S080	Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est	SIDEST	06-09-2007
S081	Zone d'Activités économiques à caractère régional dans la Région de l'Ouest du pays	ZARO	31-10-2008
S083	Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation des zones d'activités économiques sur le territoire de la Nordstad,	ZANO	10-12-2010
S086	Syndicat intercommunal dénommé Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du «Mëllerdall»	Naturpark Mëllerdall	10-06-2016
F001	Internationales Abwasserklärwerk Echternach/Weilerbach	KAEW	1980
F002	Internationales Abwasserklärwerk Mompach/Trier Land	/	19-12-1990
F003	Internationales Abwasserklärwerk Rosport/Trier-Land	/	18-11-1996

Suivant le classement proposé par le STATEC, il existe actuellement *55 actifs Non Marchand.*

Annexe 5

La situation financière des services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)

Dénomination	Solde fin année 2018
Lycée technique du Centre	183 123,21 euros
Lycée Hubert Clément	314 114,24 euros
Commissariat aux affaires maritimes	70 645,82 euros
Service des restaurants scolaires	3 000 904,62 euros
Centre national de l'audiovisuel	1 893 068,17 euros
Service national de la Jeunesse	702 592,56 euros
Administration de la navigation aérienne - aéroport subventionné	9 912 477,47 euros
Administration de la navigation aérienne - aéroport non-subventionné	17 100 336,72 euros
Bibliothèque nationale	1 919 057,35 euros
Musée national d'histoire et d'art	754 978,43 euros
Musée national d'histoire naturelle	125 637,14 euros
Service de la formation professionnelle	2 659 506,56 euros
Centre national de littérature	274 679,77 euros
Archives nationales	1 391 042,52 euros
Centre de gestion informatique de l'éducation nationale	703 557,71 euros
Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	58 681,67 euros
Athénée de Luxembourg	426 868,39 euros
Lycée de garçons de Luxembourg	49 330,24 euros
Lycée Michel Rodange	66 986,07 euros
Lycée Aline Mayrisch	15 963,43 euros
Lycée technique agricole	192 957,12 euros
Lycée des Arts et Métiers	591 295,48 euros
Lycée technique de Bonnevoie	207 571,86 euros
Ecole de commerce et de gestion – School of Business Management	167 393,87 euros
Lycée Guillaume Kroll	278 301,34 euros
Lycée technique d'Ettelbruck	405 792,66 euros
Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg	273 172,11 euros
Maacher Lycée	113 677,90 euros
Lycée Josy Barthel	157 017,10 euros
Lycée technique de Lallange	337 293,81 euros
Lycée Michel Lucius	205 461,04 euros
Lycée Nic Biever	143 567,33 euros
Centre de logopédie	431 725,08 euros
Lycée classique d'Echternach	185 481,53 euros
Lycée classique de Diekirch	236 067,69 euros
Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette	139 267,71 euros

Dénomination	Solde fin année 2018
Lycée Robert Schuman	90 015,16 euros
Lycée du Nord	565 716,40 euros
Lycée technique Mathias Adam	38 770,81 euros
Lycée technique pour professions de santé	221 495,71 euros
Atert-Lycée	29 334,01 euros
Lycée Ermesinde	801 900,94 euros
Lycée technique pour professions éducatives et sociales	177 695,93 euros
Nordstad-Lycée	38 072,89 euros
Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive	117 320,94 euros
Ecole nationale pour adultes	156 106,70 euros
Institut national des langues	7 635 759,88 euros
Lycée Bel-Val	519 694,12 euros
Sportlycée	157 099,25 euros
Lënster Lycée	144 621,84 euros
Service de la formation des adultes	676 951,24 euros
Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette	34 601,99 euros
Lycée Edward Steichen	456 625,38 euros
Lycée à Mondorf-les-Bains (Ecole internationale à Mondorf-les-Bains)	1 045 694,14 euros
Centre des technologies de l'information de l'Etat	67 341 545,34 euros
Agence pour le développement de l'emploi	2 360 672,92 euros
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	1 741 758,60 euros
Total des soldes des services de l'État à gestion séparée	**130 041 049,91 euros**

Annexe 6

Le passage du solde administratif au solde d'après le SEC2010

1) Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale, d'après le SEC2010

1.1) Les prévisions de l'Administration centrale pour la période 2019-2023

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des "dépenses budgétaires" et des "recettes budgétaires" du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux dépenses et aux recettes de "l'Administration centrale", au sens du système européen des comptes SEC 2010.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses budgétaires (1)	17.701	20.622	19.757	21.537	23.207
dont:					
Dépenses budgétaires pour opérations financières (2)	-247	-2.054	-240	-1.249	-2.127
Dépenses budgétaires hors opérations financières (3)	**17.454**	**18.568**	**19.517**	**20.288**	**21.080**
+/- compensation entre recettes et dépenses budgétaires (4)	-25	-26	-27	-27	-28
+/- autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (5)	0	0	0	0	0
Sous-total	17.429	18.542	19.490	20.261	21.052
Transferts à l'intérieur de l'administration centrale (6)	-5.558	-5.964	-6.448	-6.775	-7.055
dont:					
- dotations aux institutions de l'Etat	-62	-66	-68	-70	-72
- dotations aux fonds spéciaux	-4.313	-4.623	-5.012	-5.297	-5.549
- dotations aux services de l'Etat à gestion séparée	-219	-235	-244	-253	-265
- dotations aux établissements publics, fondations	-965	-1.040	-1.124	-1.155	-1.169
Dépenses des entités de l'administration centrale (7)	7.506	8.094	8.446	8.830	9.166
dont:					
+ dépenses des institutions de l'Etat	63	67	68	70	73
+ dépenses des fonds spéciaux suivant le SEC	5.149	5.654	5.898	6.124	6.286
+ dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	269	302	290	293	299
+ dépenses des établissements publics/fondations faisant partie du secteur de l'administration centrale	2.025	2.072	2.189	2.342	2.509
Dépenses ajustées (8)	19.377	20.672	21.489	22.316	23.163
+ autres corrections aux dépenses suivant le SEC (9)	274	263	316	386	434
Dépenses de l'administration centrale (10)	19.651	20.935	21.804	22.701	23.597
Recettes budgétaires (11)	17.342	20.344	19.465	21.249	22.941
dont:					
Recettes budgétaires pour opérations financières (12)	0	-2.458	-569	-1.276	-1.858
Recettes budgétaires hors opérations financières (13)	17.342	17.886	18.896	19.973	21.083
+/- compensation entre recettes et dépenses budgétaires (14)	-25	-26	-27	-27	-28
+/- autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (15)	0	0	0	0	0
Sous-total	17.317	17.859	18.870	19.946	21.055
Transferts à l'intérieur de l'administration centrale (16)	-7	-3	-50	-5	-4
dont:					
- recettes provenant des établissements publics/fondations faisant partie du secteur de l'administration centrale et comptabilisé dans le budget des recettes	-7	-3	-50	-5	-4
Recettes propres des entités de l'administration centrale (17)	2.005	2.170	2.262	2.310	2.344

	2019	2020	2021	2022	2023
dont:					
+ recettes propres des institutions de l'Etat.....	0	0	0	0	0
+ recettes des fonds spéciaux suivant le SEC95	1.017	1.075	1.130	1.193	1.211
+ recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	51	61	61	63	66
+ recettes propres des établissements publics/fondations faisant partie de l'administration publique	936	1.034	1.071	1.053	1.067
Recettes ajustées (18)	19.315	20.026	21.082	22.251	23.396
+ autres corrections aux recettes suivant le SEC (19).....	254	269	322	342	359
Recettes de l'administration centrale (20)	19.568	20.295	21.403	22.593	23.755

Note: * Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des Administrations fiscales.

1.2) Le passage des dépenses budgétaires aux dépenses de l'Administration centrale

1.2.1) Des dépenses budgétaires aux dépenses budgétaires hors opérations financières (1) à (3)

Suite au rapprochement des systèmes de comptabilisations suivant la loi sur la comptabilité Loi99 et le système européen SEC2010, un chapitre spécial « opérations financières » a été créé lors du projet de budget 2019. Comme les recettes et dépenses pour opérations financières ne sont pas prises en compte suivant le SEC2010, il convient de retrancher ces opérations dans une première phase.

Dans la suite des opérations de rapprochement, l'article 34.8.93.000 « Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest » a été rajouté au budget des "opérations financières".

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses budgétaires (1).....	17.701	20.622	19.757	21.537	23.207
dont:					
Dépenses budgétaires pour opérations financières (2) .	-247	-2.054	-240	-1.249	-2.127
Dépenses budgétaires hors opérations financières (3)	**17.454**	**18.568**	**19.517**	**20.288**	**21.080**

1.2.2) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (4)

D'après les règles du système européen de comptes SEC, les remboursements de dépenses qui figurent dans le budget des recettes de l'Etat conformément aux règles établies par la législation sur la comptabilité de l'Etat, sont à enregistrer non pas en tant que recettes dans les comptes de l'Etat mais en tant que diminution de dépenses.

Cette règle s'applique également aux remboursements de recettes qui sont à porter en augmentation des dépenses auxquelles elles se rapportent et qui ne sont dès lors pas à enregistrer dans la comptabilité européenne comme une charge de l'Administration centrale.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
+/- compensation entre recettes et dépenses budgétaires (4)	-25	-26	-27	-27	-28

1.2.3) Autres reclassements au niveau budgétaire (5)

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
+/- autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (5)	0	0	0	0	0

Le système européen des comptes SEC a imposé encore une multitude d'autres opérations de reclassement qui ont figuré dans la ligne 5 du tableau 1, ci-avant.

Les principales opérations de reclassement qui figuraient sous cette rubrique sont décrites ci-après :

- Une première opération de reclassement concernait le versement de nos contributions au budget communautaire.

A l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne les contributions au financement du budget communautaire qui sont versées par le Luxembourg à titre de ressource propre ainsi que sur la base du PNB – encore appelée 4e ressource – sont portées en déduction du montant de la TVA qui est perçue annuellement par l'Administration de l'Enregistrement, (cf. article 5 du budget pour ordre). D'après les règles du SEC ces contributions doivent toutefois être enregistrées comme une dépense, et plus précisément comme un transfert courant au profit des institutions de l'Union européenne et non pas comme une moins-value de recettes.

- La même opération de reclassement s'imposait à l'égard des recettes provenant des accises communes UEBL.

Au budget de l'Etat le produit brut de ces accises a en effet été comptabilisé tout d'abord comme une recette du budget pour ordre (article 1).

Dans une seconde étape, une partie de cette recette brute a été transférée directement vers la Belgique, le cas échéant transféré de la Belgique vers le Luxembourg. Le solde a été porté en recettes au budget de l'Etat au niveau de l'article 64.5.36.0.10 « Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise ».

Or, d'après les règles du SEC, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense au profit de la Belgique. Cette opération de reclassement n'a, en règle générale, pas d'effet sur le solde de plusieurs années pris ensemble.

Comme on peut constater dans le tableau ci-avant pour les années 2019-2023, ces opérations de reclassements sont devenues superflues grâce aux opérations de rapprochement des systèmes de comptabilité.

1.2.4) Neutralisation des transferts à l'intérieur de l'administration centrale (6)

Conformément aux règles du système européen des comptes SEC2010, les moyens financiers qui sont versés à charge du budget de l'Etat au profit des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux de l'Etat et de certains établissements publics et fondations ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée ne sont pas considérés comme des charges de l'Etat. Ces versements sont considérés comme des transferts internes et sont dès lors à retrancher du total des dépenses de l'Etat.

En revanche, les dépenses de ces mêmes entités sont considérées comme des charges de l'Administration centrale et sont dès lors ajoutées aux dépenses figurant au budget de l'Etat. Il en résulte que ce sont les dépenses effectives de ces entités qui sont prises en compte au niveau de l'Administration centrale et non pas les versements de l'Etat au profit de ces organismes.

Le tableau ci-après reprend le détail de ces opérations:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Transferts à l'intérieur de l'administration centrale (6)	-5.558	-5.964	-6.448	-6.775	-7.055
dont:					
- dotations aux institutions de l'Etat	-62	-66	-68	-70	-72
- dotations aux fonds spéciaux	-4.313	-4.623	-5.012	-5.297	-5.549
- dotations aux services de l'Etat à gestion séparée	-219	-235	-244	-253	-265
- dotations aux établissements publics, fondations	-965	-1.040	-1.124	-1.155	-1.169

1.2.5) <u>Dépenses des entités de l'administration centrale (7)</u>

Rappelons qu'au niveau du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat, les dépenses de ces organismes ne sont pas enregistrées dans les charges. Seuls les versements au profit de ces entités sont pris en compte.

Or, d'après les règles du SEC, les transferts vers d'autres entités faisant partie de l'Administration centrale ne sont pas pris en compte alors que les dépenses de ces entités sont au contraire comptabilisées en tant que charge. A cet égard, il importe de relever plus particulièrement que les dotations qui sont allouées directement à certains fonds spéciaux ne sont pas considérées comme recette du point de vue SEC. Notons au passage que le SEC ne tient pas non plus compte des ressources financières en provenance des fonds de réserves.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses des entités de l'administration centrale (7).....	7.506	8.094	8.446	8.830	9.166
dont:					
+ dépenses des institutions de l'Etat	63	67	68	70	73
+ dépenses des fonds spéciaux suivant le SEC.....	5.149	5.654	5.898	6.124	6.286
+ dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	269	302	290	293	299
+ dépenses des établissements publics/fondations faisant partie du secteur de l'administration centrale	2.025	2.072	2.189	2.342	2.509

1.2.6) <u>Autres adaptations</u>

Les règles du SEC2010 comprennent finalement certaines "autres adaptations" au niveau du budget des dépenses.

Le montant total de ces adaptations, qui figure à la ligne 9 du tableau 1 ci-avant, évolue comme suit au titre de la période 2019 à 2023.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
+ autres corrections aux dépenses suivant le SEC (9)	274	263	316	386	434

La rubrique la plus importante de ces " Autres adaptations " est constituée par la prise en compte des dépenses en matière de Recherche et Développement. Le nouveau Système européen

des comptes (SEC 2010) fait évoluer le traitement des dépenses de Recherche et Développement (R&D) en comptabilité nationale. Il reconnait à la Recherche et Développement les caractéristiques d'un actif fixe qui ne disparait pas dans le processus de production. En d'autres mots les dépenses de R&D de l'économie ne sont plus comptabilisées comme des consommations, mais comme une formation de capital fixe (FBCF).

De ce fait, les dépenses de R&D sont comptabilisées au niveau des investissements mais aussi en contrepartie au niveau des recettes à savoir dans la catégorie « Production pour usage final propre ». L'effet sur le solde est donc nul.

Parmi ces « autres adaptations » figurent également, le partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes ainsi que le reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives et enfin, la prise en compte des services d'intermédiation financière, des corrections au niveau du prix de base.

1.2.7) Dépenses de l'Administration centrale

L'exécution de l'ensemble des opérations aboutit finalement aux dépenses de l'Administration centrale qui sont inscrites à la ligne 10 du tableau 1 ci-avant.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses de l'administration centrale (10)	19.651	20.935	21.804	22.701	23.597

1.3) Le passage des recettes budgétaires aux recettes de l'Administration centrale

Le total des recettes de l'Administration centrale se compose à l'instar des dépenses de l'Administration centrale, des recettes qui figurent au budget de l'Etat et des recettes des autres organismes (fonds spéciaux, établissements publics, services de l'Etat à gestion séparée) qui font partie du périmètre de l'Administration centrale. Comme c'est également le cas pour le volet des dépenses, de nombreuses opérations de reclassement doivent être réalisées par tous les Etats membres de l'Union européenne pour consolider les recettes de ces entités publiques dans la comptabilité de l'Administration centrale.

1.3.1) Des recettes budgétaires aux recettes budgétaires hors opérations financières (11) à (13)

Conformément aux règles du SEC les recettes d'emprunts ainsi que les recettes provenant de la cession de participations sont considérées comme des opérations financières et ne figurent dès lors pas dans les recettes de l'Administration centrale. Comme c'est le cas pour les dépenses, un chapitre « opérations financières » a été créé dans le projet de budget 2019 afin d'identifier immédiatement les opérations financières à ne pas considérer dans le solde de l'administration centrale.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes budgétaires (11)	17.342	20.344	19.465	21.249	22.941
dont:					
Recettes budgétaires pour opérations financières (12) ..	0	-2.458	-569	-1.276	-1.858
Recettes budgétaires hors opérations financières (13) .	17.342	17.886	18.896	19.973	21.083

1.3.2) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 14)

Le SEC retient que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses sont à comptabiliser en diminution des dépenses et que les dépenses qui représentent des remboursements de recettes sont à comptabiliser en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

Ces opérations se retrouvent au niveau de la ligne 14 du tableau 1 ci-avant:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
+/- compensation entre recettes et dépenses budgétaires (14)	-25	-26	-27	-27	-28

1.3.3) Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 15)

Ces reclassements sont identiques aux reclassements qui ont été effectués au niveau des dépenses et sont inscrites dans la ligne 15 du tableau 1 ci-avant.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
+/- autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (15)	0	0	0	0	0

Il s'agissait en l'occurrence des opérations suivantes :

- Les contributions au profit du budget communautaire encore appelée ressource propre et 4ième ressource qui dans le budget de l'Etat ont été portées en déduction de la TVA brute (budget pour ordre art. 5 détail 1b) devait être ajoutées tant en recettes qu'en dépenses dans les comptes de l'Administration centrale.

- Pour les mêmes raisons, la totalité de la recette qui a été encaissée au titre des accises UEBL a dû être comptabilisée en recettes et dépenses et non seulement la partie qui est définitivement acquise au Luxembourg.

Conformément à la législation en vigueur, les recettes sur les accises communes de l'UEBL qui sont encaissées au Luxembourg ont tout d'abord été comptabilisées au titre du budget des recettes et dépenses pour ordre (article 1). Une partie de la recette totale a été transférée directement vers la Belgique le cas échéant transféré de la Belgique au Luxembourg. Une autre partie a été portée en recettes au niveau de l'article 64.5.36.010 Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Suivant les règles du SEC, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense de transferts vers la Belgique. Cette opération de reclassement n'a pas d'effet sur le solde.

Comme on peut constater dans le tableau ci-avant pour les années 2019-2023, ces opérations de reclassements sont devenues superflues grâce aux opérations de rapprochement des systèmes de comptabilité.

1.3.4) Neutralisation des transferts à l'intérieur de l'administration centrale

Conformément aux règles du système européen des comptes SEC2010, les moyens financiers qui sont versés au profit du budget de l'Etat à charge des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux de l'Etat et de certains établissements publics et fondations ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée ne sont pas considérés comme des recettes de l'Etat. Ces versements sont considérés comme des transferts internes et sont dès lors à retrancher du total des recettes de l'Etat.

Le tableau ci-après reprend le détail de ces opérations:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Transferts à l'intérieur de l'administration centrale (16)	-7	-3	-50	-5	-4
dont:					
- recettes provenant des établissements publics/fondations faisant partie du secteur de l'administration centrale et comptabilisé dans le budget des recettes	-7	-3	-50	-5	-4

1.3.5) Recettes des entités de l'administration centrale

Les Institutions de l'Etat de même que les fonds spéciaux et les services de l'Etat à gestion séparée bénéficient annuellement de dotations financières à charge du budget de l'Etat. Ces dotations sont inscrites au budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes considère toutefois, dans une optique de consolidation des comptes, ces dotations comme des transferts internes. Ces dotations ne sont donc pas comptabilisées dans les comptes de l'Administration centrale. Ces versements n'apparaissent dès lors pas non plus dans les recettes des bénéficiaires précités.

A noter également que le produit des emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux n'est pas pris en compte du point de vue SEC. Ceci vaut également pour l'amortissement de ces emprunts.

D'un autre côté, il y a lieu de noter que les recettes qui sont encaissées directement par ces organismes sont prises en compte au niveau des recettes de l'Administration centrale.

Ces opérations se retrouvent dans la ligne 17 du tableau 1:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes propres des entités de l'administration centrale (17)	2.005	2.170	2.262	2.310	.344
dont:					
+ recettes propres des institutions de l'Etat	0	0	0	0	
+ recettes des fonds spéciaux suivant le SEC95	1.017	1.075	1.130	1.193	.211
+ recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	51	61	61	63	6
+ recettes propres des établissements publics/fondations faisant partie de l'administration publique	936	1.034	1.071	1.053	.067

La rubrique libellée "Recettes propres des fonds spéciaux" comprend l'intégralité des recettes qui sont enregistrées directement dans la comptabilité des fonds et qui ne transitent donc pas par le budget de l'Etat, ceci conformément à la législation relative à ces fonds spéciaux. Un des objectifs du rapprochement était de réduire ces recettes propres en les intégrant dans le budget des recettes et

en les transférant en tant que dotations budgétaires aux fonds spéciaux en question. Comme le montre le tableau ci-avant, un nombre conséquent de recettes subsistent encore et il peut être envisagé de réduire encore plus ce montant lors de prochains budgets.

Ces recettes comprennent notamment :

- des remboursements de dépenses,
- la retenue pour pension destinée au fonds des pensions,
- la restitution de TVA destinée au profit du fonds du rail,
- la redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, (intégré dans les recettes budgétaires à partir de 2019).
- les subventions de l'Union Européenne,
- les recettes de location et de ventes au niveau du fonds pour la loi de garantie.

La majeure partie subsistante dans les recettes propres des fonds spéciaux est constituée en fait par la comptabilisation fictive auprès du fonds des pensions de cotisations sociales fictives (950-1.160 millions) prescrites par le SEC2010. Ces cotisations sociales fictives sont compensées côté dépenses par des prestations sociales fictives équivalentes. L'impact de cette technique de comptabilisation prescrite par le SEC2010 est donc nul sur le solde. Parmi les recettes propres restantes il faut considérer les recettes d'une partie de la TVA récupérés par le fonds du rail (30-40 millions), les subventions de l'Union européenne dans le domaine agraire (10 millions).

1.3.5) Les autres corrections au niveau des recettes

Les "autres" corrections sont principalement des corrections au niveau du mode de comptabilisation d'un certain nombre de recettes fiscales, voir un certain nombre d'autres ajustements au niveau des recettes, suivant les règles du SEC, comme c'est le cas en particulier pour la prise en compte des opérations sur R&D dans la catégorie « production pour usage final propre ».

La différence entre ces deux modes de comptabilisation est enregistrée dans la ligne 19 du tableau 1.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
+ autres corrections aux recettes suivant le SEC (19).....	254	269	322	342	359

Cette différence d'approche au niveau de la comptabilisation des recettes peut avoir des effets très importants sur le solde de l'Administration centrale.

En ce qui concerne le mode de comptabilisation d'un certain nombre de recettes fiscales, le SEC prescrit que les recettes fiscales sont à comptabiliser suivant le principe de la caisse transactionnalisée, alors que les recettes qui sont comptabilisées au budget de l'Etat sont enregistrées en fonction de leur date de perception.

A cet égard, il convient de relever que le SEC distingue 3 possibilités différentes d'enregistrement des recettes :

- l'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale,
- l'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie,
- l'enregistrement pendant la période où les paiements ont eu lieu.

L'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale doit être effectué pour les recettes principales suivantes :

- TVA,
- Droits d'accises,
- Droits d'enregistrement,
- Droits d'hypothèques,
- Taxe sur les assurances,
- Taxe d'abonnement,
- Impôt retenu sur les traitements et salaires,
- Droits de timbre.

L'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie doit être effectué notamment pour les recettes principales suivantes :

- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les entreprises),
- Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Impôt retenu sur les revenus des capitaux,
- Impôt sur les tantièmes,
- Impôt sur le revenu des collectivités,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités,
- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les ménages).

Pour bien comprendre l'incidence de cette approche différente en matière de comptabilisation des recettes il y a lieu de rappeler que le compte général de l'Etat enregistre les recettes en fonction de leur date de perception et d'enregistrement dans les caisses de l'Etat.

Les recettes qui figurent donc au compte de l'Etat de l'exercice 2019 sont celles qui ont été encaissées du 1er janvier au 31 décembre. Tel est le cas pour les principales recettes fiscales. Pour les autres recettes et notamment pour les recettes d'exploitation la date limite du 31 décembre est prolongée jusqu'à la fin de la période budgétaire complémentaire c'est-à-dire jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Comme la comptabilisation des recettes est donc différente selon qu'on se situe dans le cadre des règles du SEC ou des règles de la loi sur la comptabilité de l'Etat, des différences plus ou moins importantes peuvent apparaître. Il faut quand même insister sur le fait, que le « stock global » des encaissements sur plusieurs années reste le même, ce n'est que la répartition sur les différents exercices qui diffère.

Un certain nombre d'autres ajustements au niveau des recettes, suivant les règles du SEC, figure également dans cette ligne comme c'est le cas en particulier pour la prise en compte des opérations sur R&D dans la catégorie « production pour usage final propre ».

1.3.6) <u>Le total des recettes de l'Administration centrale</u>

Une fois que l'ensemble de ces opérations ont été effectuées, le total des recettes de l'Administration centrale qui sont renseignées dans la ligne 20 du tableau 1 ci-avant, se présente comme suit:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de l'administration centrale (20)	19.568	20.295	21.403	22.593	23.755

* * *

2) Le passage du solde administratif budgétaire des communes au solde des administrations locales selon le SEC 2010

2.1) Contexte

Pour ce qui est des administrations communales, il y a lieu de rappeler tout d'abord que le secteur des administrations locales (S.1313) est composé au Luxembourg en 2019 selon le SEC 2010 de :

- 102 communes,
- 55 syndicats de communes non marchands en activité dont 3 organismes publics transfrontaliers,
- 30 offices sociaux,

  et du
- Fonds des dépenses communales.

Ce secteur se compose d'un éventail très large d'organismes qui disposent à part du Fonds des dépenses communales, par ailleurs d'une autonomie de gestion pour ce qui est du domaine administratif et financier. Les établissements publics placés sous la surveillance des communes et les 11 syndicats de communes marchands en activité sont classés selon le SEC 2010 dans le secteur des sociétés non financières sous contrôle public (S.11001). A cela s'ajoutent les 2 organismes publics transfrontaliers qui sont gérés par un membre étranger et sont donc classés selon le SEC 2010 dans le secteur des États membres de l'Union européenne (S.211).

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le budget communal est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Les budgets des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont normalement arrêtés préalablement afin de permettre aux communes de tenir compte au niveau de leur budget de leurs participations au financement des entités en question.

La loi communale précitée prévoit par ailleurs la production d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées précises au sujet de l'évolution des finances publiques communales, à présenter pour le 15 février, ainsi qu'une mise à jour, à présenter pour le 31 juillet.

Ainsi que cela a été relevé au volume 2 du projet de budget 2019, aux échéances précitées un nombre appréciable mais non la totalité des entités communales avaient présenté les tableaux récapitulatifs de leur plan pluriannuel de financement.

Dans ce contexte, il importe de noter qu'il avait été prévu que les prévisions au sujet de l'évolution de la situation financière du secteur des administrations locales pourraient être améliorées par la prise en compte des plans pluriannuels de financement (PPF) grâce à une adaptation des tableaux récapitulatifs transmis au ministère de l'Intérieur et visant à permettre leur intégration dans la programmation financière pluriannuelle des administrations publiques.

Cette adaptation et surtout sa traduction sous support électronique nécessite toutefois des adaptations du programme de traitement actuel des données ; or les opérations précitées se sont avérées plus complexes de sorte que les prévisions pluriannuelles pour le secteur des administrations locales ont été établies, comme par le passé, sur base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes, dont essentiellement les impôts figurant au budget de l'Etat (Impôt commercial communal (ICC), Fonds de dotation globale des communes (FDGC) regroupant la participation des communes à différents impôts de l'Etat). La prise en compte des données adaptées des PPF est toutefois prévue à partir de l'établissement de la prochaine loi de programmation financière pluriannuelle.

Ceci étant, d'après les chiffres qui sont actuellement disponibles au STATEC, l'évolution des recettes et des dépenses du secteur des administrations locales se présente comme suit pour la période 2015 à 2019 :

Tableau 2	2015	2016	2017	2018	2019
A. Dépenses					
1) Dépenses budgétaires des communes	2 712,4	2 927,8	3 010,9	3 120,1	4 118,6
2) Opérations financières, autres flux, opérations sur fonds de réserve et variations de provisions	-239,5	-200,2	-196,3	-177,1	-159,2
3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-93,0	-102,5	-121,4	-108,7	-108,2
4) Dépenses des syndicats de communes, des organismes publics transfrontaliers et des offices sociaux classés dans le secteur des administrations locales (S.1313)	276,9	298,5	322,3	447,8	649,9
5) Dépenses du Fonds des dépenses communales	10,2	9,5	13,7	9,0	9,0
6) Consolidation du secteur des administrations locales (S.1313)	-233,1	-240,2	-247,5	-280,8	-308,5
7) Ajustements au niveau des dépenses budgétaires surestimées	0,0	0,0	0,0	-91,5	-1 021,9
8) Dépenses budgétaires ajustées	2 433,9	2 692,9	2 781,8	2 918,7	3 179,8
9) Autres adaptations	-137,9	-142,1	-130,6	-70,0	-156,9
10) Dépenses des administrations locales	2 296,0	2 550,8	2 651,2	2 848.7	3 022,9
B. Recettes					
11) Recettes budgétaires des communes	2 796,0	2 945,4	3 069,0	3 351,7	3 719,9
12) Opérations financières, autres flux, opérations sur fonds de réserve et variations de provisions	-127,2	-188,2	-252,4	-184,3	-310,8
13) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-93,0	-102,5	-121,4	-108,7	-108,2
14) Recettes des syndicats de communes, des organismes publics transfrontaliers et des offices sociaux classés dans le secteur des administrations locales (S.1313)	335,8	366,3	384,5	440,1	581,4
15) Recettes du Fonds des dépenses communales	10,8	9,4	11,0	6,6	9,2
16) Consolidation du secteur des administrations locales (S.1313)	-240,0	-246,3	-255,0	-286,9	-331,5
17) Ajustements au niveau des recettes budgétaires surestimées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18) Recettes budgétaires ajustées	2 682,3	2 784,1	2 835,7	3 218,5	3 560,0
19) Autres adaptations	-190,5	-101,4	-108,8	-121,9	-251,6
20) Recettes des administrations locales	2 491,9	2 682,7	2 726,9	3 096,6	3 308,5
C. Solde					
21) Solde des administrations locales (16)-(8)	195,9	131,9	75,7	247,9	285,6

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

2.2) Le passage des dépenses budgétaires des communes aux dépenses consolidées des administrations locales

Les règles du système européen des comptes SEC 2010 s'appliquent à l'ensemble des 3 secteurs des administrations publiques.

Il en résulte que les données financières et budgétaires des communes, des syndicats de communes, des organismes publics transfrontaliers et des offices sociaux doivent également être adaptées afin de pouvoir assurer leur conformité avec les principes du SEC 2010.

L'ensemble de ces opérations qui s'imposent à l'égard des chiffres budgétaires des administrations locales est résumé au tableau 2 ci-avant.

2.2.1) Neutralisation des opérations financières, des autres flux, des opérations sur fonds de réserve et des variations de provisions (ligne 2)

Les octrois de crédits, les remboursements de crédits accordés et les prises de participations sont considérées comme des opérations financières au sens du SEC 2010. Les pertes de change représentent des changements de la valeur des actifs et des passifs et sont considérées comme des autres flux au sens du SEC 2010. Les dotations aux fonds de réserve de même que les dotations aux provisions ne sont pas considérées comme des dépenses au sens du SEC 2010. Ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des dépenses des administrations locales.

2.2.2) Reclassement de certaines recettes en tant que dépenses négatives et de certaines dépenses en tant que recettes négatives (lignes 3 et 13)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses représentant en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

2.2.3) Dépenses des autres entités du secteur des administrations locales (ligne 4)

Il importe de prendre en compte également les dépenses au sens du SEC 2010 des syndicats de communes, des organismes publics transfrontaliers et des offices sociaux classés dans le secteur des administrations locales.

2.2.4) Dépenses du Fonds des dépenses communales (ligne 5)

Afin de pouvoir disposer du total des dépenses des administrations locales, il importe de prendre en compte également les dépenses qui sont effectuées par l'intermédiaire du Fonds des dépenses communales.

2.2.5) Ajustements au niveau des dépenses budgétaires surestimées (ligne 7)

Cette rubrique concerne uniquement les exercices 2018 à 2019 c'est-à-dire des exercices pour lesquels les comptes ne sont pas encore clôturés.

L'inscription de cette ligne permet de tenir compte du fait que globalement les dépenses qui sont effectuées par les entités du secteur des administrations locales restent en dessous des montants qui figurent dans les budgets votés. Afin de pouvoir dès lors rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs, une moins-value globale est

inscrite annuellement au titre des prévisions budgétaires des administrations locales. Le montant de cette moins-value prévisionnelle est déterminé sur la base de l'expérience qui se dégage essentiellement de l'analyse des comptes du passé.

2.2.6) Autres adaptations au niveau des dépenses (ligne 9)

Conformément aux règles du SEC 2010, certaines autres adaptations de nature très diverse doivent encore être opérées au niveau des dépenses qui figurent dans le budget des entités du secteur des administrations locales.

Ces adaptations font l'objet du tableau ci-après pour ce qui est des exercices 2015 à 2019 :

	2015	2016	2017	2018	2019
- Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance et prise en compte des suppléments de primes.....	0,1	0,3	0,2	0,2	0,2
- Prise en compte de cotisations sociales imputées	4,1	3,9	3,9	3,9	4,0
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives	-103,1	-37,2	-49,3	-48,4	-98,4
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-23,8	-17,2	-8,7	-7,0	-41,1
- Prise en compte des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	1,4	-5,2	-3,4	-3,0	-3,0
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des administrations locales (S.1313).....	-9,2	-9,3	-9,2	-9,6	-10,2
- Corrections de consolidation entre les transferts reçus par l'administration centrale (S.1311) des administrations locales (S.1313) et des transferts effectués des administrations locales (S.1313) vers l'administration centrale (S.1311)	-0,9	-67,4	-56,5	-0,3	0,0
- Correction au niveau du prix de base	-6,5	-10,0	-7,6	-5,8	-8,5
Total.....	-137,9	-142,1	-130,6	-70,0	-156,9

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

2.3) Le passage des recettes budgétaires des communes aux recettes consolidées du secteur des administrations locales

Ces opérations sont commentées plus amplement ci-après.

2.3.1) Neutralisation des opérations financières, des autres flux, des opérations sur fonds de réserve et des variations de provisions (ligne 12)

Les recettes d'emprunts, les remboursements de crédits octroyés et les ventes de participations sont considérés comme des opérations financières. Les gains de change représentent des changements de la valeur des actifs et des passifs et sont considérées comme des autres flux au sens du SEC 2010. Les prélèvements sur fonds de réserve de même que les reprises sur provisions ne sont pas considérées comme des recettes au sens du SEC 2010. Ces opérations ne sont dès lors pas à considérer comme une recette des administrations locales au sens du SEC 2010.

2.3.2) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 13 et 3)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait un remboursement de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses représentant en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

2.3.3) Recettes des autres entités du secteur des administrations locales (ligne 14)

Il importe de prendre en compte également les recettes au sens du SEC 2010 des syndicats de communes, des organismes publics transfrontaliers et des offices sociaux classés dans le secteur des administrations locales.

2.3.4) Recettes du Fonds des dépenses communales (ligne 15)

Afin d'obtenir le total des recettes des administrations locales, il y a lieu de prendre en compte également les recettes qui sont encaissées directement par le Fonds des dépenses communales.

2.3.5) Autres adaptations au niveau des recettes (ligne 18)

Conformément aux règles du SEC 2010, certaines autres adaptations de nature très diverse doivent encore être opérées au niveau des recettes qui figurent dans le budget des entités du secteur des administrations locales.

Ces adaptations font l'objet du tableau ci-après pour ce qui est des exercices 2015 à 2019:

	2015	2016	2017	2018	2019
- Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance et prise en compte des suppléments de primes.....	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2
- Prise en compte de cotisations sociales imputées	4,1	3,9	3,9	3,9	4,0
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives	-103,1	-37,2	-49,3	-48,4	-98,4
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-23,8	-17,2	-8,7	-7,0	-41,1
- Prise en compte des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	1,4	-5,2	-3,4	-3,0	-3,0
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des administrations locales (S.1313).....	-9,2	-9,3	-9,2	-9,6	-10,2
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'administration centrale (S.1311) vers les administrations locales (S.1313) et les transferts reçus par les administrations locales (S.1313) de l'administration centrale (S.1311)	-55,9	-35,4	-38,5	-91,1	-209,3
- Enregistrement des impôts sur la base des droits constatés (caisse ajustée) et corrections de consolidation entre les recettes d'impôts des communes enregistrés dans le budget de l'Etat et les recettes d'impôts enregistrés dans les budgets des communes	2,2	8,7	3,8	38,9	114,6
- Correction au niveau du prix de base	-6,5	-10,0	-7,6	-5,8	-8,5
Total.....	-190,5	-101,4	-108,8	-121,9	-251,6

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

3) Le passage du solde administratif comptable et budgétaire des institutions de sécurité sociale (ISS) au solde des administrations de sécurité sociale selon le SEC 2010

3.1) Les prévisions des recettes et dépenses du secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) pour la période 2019-2023

Selon la définition de l'article 396 du code de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale sont les entités suivantes :

- la Caisse nationale de santé (CNS) (assurance maladie-maternité et assurance dépendance), y compris les caisses de maladie visées à l'article 48 CSS (CMFEP, CMFEC, EmCFL) ;

- la Mutualité des employeurs (MDE) ;
- l'Association d'assurance accidents (AAA) ;
- la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) et le Fonds de compensation (FDC) (assurance pension) ;
- la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) (prestations familiales) ;
- le Centre commun de sécurité sociale (CCSS).

Le Fonds national de solidarité (FNS) (inclusion sociale) n'est pas une institution de sécurité sociale et fait partie du secteur de l'administration centrale (S.1311). Toutefois le FNS tombe sous le champ d'application du règlement grand-ducal relatif à la comptabilité des ISS. Ainsi les recettes et dépenses courants du FNS sont incluses dans les données comptables des ISS et doivent être écartées dans le cadre du passage au solde des administrations de sécurité sociale selon le SEC 2010.

En plus, pour passer du solde administratif des ISS au solde du S.1314, il faut prendre en compte les entités suivantes:

- La crèche et la cantine des ISS, en tant qu'entités non autonomes, bien que non définies comme ISS elles-mêmes, font également partie du S.1314.
- Le S.1314 comprend en plus la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Communaux (CPFEC) ainsi que la SICAV-FIS du Fonds de Compensation de l'assurance pension.

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des dépenses et des recettes comptables et budgétaires des ISS aux dépenses et aux recettes des « administrations de sécurité sociale » au sens du système européen des comptes SEC 2010.

Tableau 3	2019	2020	2021	2022	2023
A. Dépenses					
1) Dépenses courantes des institutions de sécurité sociale ..	**10 771,7**	**11 387,1**	**11 988,8**	**12 519,8**	**13 204,8**
2) Opérations non-financières non comprises dans les dépenses courantes des institutions de sécurité sociale.....	97,7	112,0	125,6	100,1	121,9
3) Ajustements pour dépenses non considérées par le SEC 2010	-20,2	-20,2	-20,2	-20,2	-20,2
4) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-14,2	-25,6	-28,2	-29,2	-30,0
5) Autres entités classées dans le secteur des Administrations de sécurité sociale.....	224,3	235,1	246,4	258,2	270,5
6) Dépenses budgétaires ajustées.....	11 059,2	11 688,3	12 312,2	12 828,8	13 547,1
7) Autres adaptations.....	-60,6	-53,4	-56,5	-57,8	-59,8
8) Dépenses des Administrations de sécurité sociale (S.1314)	**10 998,7**	**11 634,9**	**12 255,8**	**12 771,0**	**13 487,3**
B. Recettes					
9) Recettes courantes des institutions de sécurité sociale	**11 892,6**	**12 543,8**	**13 151,5**	**13 727,1**	**14 402,6**
10) Opérations non-financières non comprises dans les recettes courantes des institutions de sécurité sociale.....	69,1	70,1	72,5	72,4	73,8
11) Ajustements pour recettes non considérées par le SEC 2010	-450,2	-500,2	-550,2	-596,5	-650,2
12) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires....	-14,2	-25,6	-28,2	-29,2	-30,0
13) Autres entités classées dans le secteur des Administrations de sécurité sociale.....	615,0	656,5	691,1	730,6	765,9
14) Recettes budgétaires ajustées	12 112,3	12 744,6	13 336,6	13 904,4	14 562,1

Tableau 3	2019	2020	2021	2022	2023
15) Autres adaptations	-51,7	-53,4	-56,5	-57,8	-59,8
16) Recettes des Administrations de sécurité sociale (S.1314)	**12 060,6**	**12 691,1**	**13 280,2**	**13 846,6**	**14 502,3**
C. Solde					
17) Solde des Administrations de sécurité sociale (S.1314) (16)-(8)	**1 061,9**	**1 056,2**	**1 024,4**	**1 075,6**	**1 015,0**

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros
Données provisoires pour 2019

3.2) Le passage des dépenses comptables et budgétaires des institutions de sécurité sociale aux dépenses du secteur des administrations de sécurité sociale selon le SEC 2010

A l'instar des deux autres sous-secteurs du secteur des administrations publiques (S.13), il y a lieu d'effectuer un certain nombre d'opérations comptables pour passer au solde Maastricht des administrations de sécurité sociale.

3.2.1) Opérations non-financières non comprises dans les dépenses courantes des institutions de sécurité sociale (ligne 2)

Selon les règles du SEC 2010, certaines opérations non-financières doivent être considérées :

- Le forfait d'éducation : Le forfait d'éducation est une prestation du Fonds national de solidarité et est ainsi classé dans le secteur de l'administration centrale (S.1311). Pour les bénéficiaires du forfait qui touchent aussi une pension (personnelle ou de survie), le forfait est versé ensemble avec la pension par la caisse de pension compétente (p.ex. CNAP). Le FNS rembourse alors la caisse de pension. Au niveau de la CNAP, ni la recette de la part du FNS, ni le paiement aux bénéficiaires ne sont comptabilisées. Suivant les règles du SEC 2010, la dépense payée par la CNAP doit être considérée comme une prestation des administrations de sécurité sociale, qu'il faut donc ajouter aux dépenses comptabilisées, de même que le remboursement par le FNS doit être ajouté aux recettes comptabilisées.
- Le Centre commun de sécurité sociale : Le CCSS ne dispose pas de compte de pertes et profits mais uniquement d'un bilan, alors que les dépenses effectuées par le CCSS ainsi que les transferts de la part des autres ISS pour couvrir ces dépenses sont aussi à considérer dans les comptes du S.1314.
- Les investissements (formation brute de capital fixe) des ISS ne sont pas comptabilisés dans les dépenses courantes des ISS (classe 6 du plan comptable), alors qu'ils constituent, des dépenses au sens du SEC 2010.
- Les acquisitions moins les cessions d'actifs non produits : ces acquisitions moins cessions, par exemple les dépenses pour l'acquisition de terrains, sont également prises en compte sous cette rubrique.

Ces dépenses constituent donc des dépenses au sens du SEC 2010.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Forfait d'éducation payée par la CNAP	28,7	28,4	28,0	27,7	27,5
Dépenses du Centre Commun de Sécurité Sociale	40,4	41,7	44,5	44,7	46,4
Formation brute de capital fixe	28,6	41,9	53,1	27,7	48,1
Acquisitions moins cessions d'actifs non produits	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

	2019	2020	2021	2022	2023
2) Opérations non-financières non comprises dans les dépenses courantes des institutions de sécurité sociale	97,69	112,0	125,6	100,1	121,9

3.2.2) Ajustements pour dépenses non considérées par le SEC 2010 (ligne 3)

La ligne 3 du tableau 3 ci-avant présente trois ajustements qui s'imposent à l'égard des chiffres des ISS :

- Certaines moins-values sur actifs comprises dans les dépenses des ISS ne sont pas considérées comme des dépenses au sens du SEC 2010 et doivent donc être déduites.
- Etant donné que le SEC 2010 prend en compte les dépenses d'investissement (cf. supra), les dotations aux amortissements comprises dans les dépenses courantes des ISS doivent être déduites.
- Les dotations aux provisions immobilières ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde des administrations de sécurité sociale selon le SEC2010 et doivent donc également être déduites.

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Elimination de l'écart de réévaluation sur le FDC (moins-value)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Elimination de moins-values sur actifs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Elimination des dotations aux amortissements ..	-20,0	-20,2	-20,2	-20,2	-20,2
Elimination des dotations aux provisions.....	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
3) Ajustement pour dépenses non considérées par le SEC 2010	-20,2	-20,2	-20,2	-20,2	-20,2

3.2.3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 4)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Ces opérations n'affectent pas le solde des administrations de sécurité sociale.

3.2.4) Autres entités classées dans le secteur des administrations de sécurité sociale (ligne 5)

Pour passer du solde administratif des ISS au solde des administrations de sécurité sociale selon le SEC 2010, les dépenses des entités suivantes doivent être prises en compte :

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de Compensation SICAV-FIS	30,7	32,2	33,9	35,6	37,3
Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Communaux (CPFEC)	193,6	202,8	212,5	222,6	233,2
Cantine, Crèche.....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5) Autres entités classées dans le secteur des Administrations de sécurité sociale	224,3	235,1	246,4	258,2	270,5

3.2.5) Autres adaptations (ligne 7)

Le respect des règles du SEC 2010 impose certaines autres adaptations concernant le budget des dépenses. Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
- Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance et prise en compte des suppléments de primes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Prise en compte de cotisations sociales imputées	22,8	23,9	25,6	25,8	26,8
- Reclassement d'injections de capital dans des sociétés publiques de transactions financières en transferts en capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Corrections de consolidation entre les transferts reçus par l'administration centrale (S.1311) des administrations de sécurité sociale (S.1314) et des transferts effectués par les administrations de sécurité sociale (S.1314) vers l'administration centrale (S.1311)	-1,9	0,0	0,0	0,0	0,0
- Comptabilisation des dépenses des Administrations de sécurité sociale sur la base des droits constatés	-0,6	0,0	0,0	0,0	0,0
- Consolidation interne au niveau des Administrations de sécurité sociale	-80,1	-77,3	-82,0	-83,5	-86,6
- Prise en compte des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	-0,9	0,0	0,0	0,0	0,0
7) Autres adaptations	-60,6	-53,4	-56,5	-57,8	-59,8

3.3) Le passage des recettes comptables et budgétaires des institutions de sécurité sociale aux recettes du secteur des administrations de sécurité sociale selon le SEC 2010

3.3.1) Opérations non-financières non comprises dans les recettes courantes des institutions de sécurité sociale (ligne 10)

Conformément aux règles du SEC 2010, il s'avère nécessaire d'ajouter aux recettes courantes des institutions de sécurité sociale les opérations non-financières suivantes:

- Le forfait d'éducation (même remarque que pour la ligne 2)
- Les recettes du CCSS (même remarque que pour la ligne 2)

Le total de ces opérations se résume comme suit :

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Allocation d'éducation (forfait d'éducation) payée par la CNAP	28,7	28,4	28,0	27,7	27,4
Recettes du Centre Commun de Sécurité Sociale	40,4	41,7	44,5	44,7	46,4
10) Opérations non-financières non comprises dans les recettes courantes des institutions de sécurité sociale	69,1	70,1	72,5	72,4	73,8

3.3.2) Ajustements pour recettes non considérées par le SEC 2010 (ligne 11)

A l'instar des moins-values sur actifs, des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions comprises dans les dépenses des ISS qui ne sont pas à considérer comme des dépenses au sens du SEC 2010, les plus-values sur actifs, d'éventuels prélèvements sur réserves et les reprises sur provisions immobilières comptabilisées dans les recettes courantes des ISS sont à retrancher.

Ces opérations se retrouvent dans la ligne 11 du tableau 3:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Elimination de l'écart de réévaluation sur le Fonds de Compensation SICAV-FIS compris dans les recettes du Fonds de Compensation établissement public	-450,0	-500,0	-550,0	-596,3	-650,0
Elimination de plus-values sur autres actifs	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
Elimination des prélèvements aux provisions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Elimination des prélèvements sur réserves	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11) Ajustements pour recettes non considérées par le SEC 2010	-450,2	-500,2	-550,2	-596,5	-650,2

3.3.3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 12)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

3.3.4) Autres entités classées dans le secteur des administrations de sécurité sociale (ligne 13)

Pour passer du solde administratif des ISS au solde des administrations de sécurité sociale selon le SEC 2010, les recettes des entités suivantes doivent être prises en compte :

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de Compensation SICAV-FIS	425,9	458,7	484,6	515,2	541,1
Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Communaux (CPFEC)	189,1	197,8	206,5	215,4	224,8
Cantine, Crèche	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13) Autres entités classées dans le secteur des Administrations de sécurité sociale	615,0	656,5	691,1	730,6	765,9

3.3.5) Autres adaptations (ligne 15)

Comme c'est le cas pour les 2 autres sous-secteurs du secteur des administrations publiques, il peut s'avérer que certaines adaptations ponctuelles supplémentaires doivent encore être opérées au niveau des recettes des administrations de sécurité sociale.

Ces opérations sont notamment les suivantes:

(en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
- Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance et prise en compte des suppléments de primes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Prise en compte de cotisations sociales imputées	22,8	23,9	25,6	25,8	26,8
- Corrections de consolidation entre les transferts reçus par les administrations de sécurité sociale (S.1314) de l'administration centrale (S.1311) et des transferts effectués par l' administration centrale (S.1311) vers les administrations de sécurité sociale (S.1314)	10,6	0,0	0,0	0,0	0,0

	2019	2020	2021	2022	2023
- Comptabilisation des recettes des Administrations de sécurité sociale sur la base des droits constatés	-0,6	0,0	0,0	0,0	0,0
- Consolidation interne au niveau des Administrations de sécurité sociale	-83,7	-77,3	-82,0	-83,5	-86,6
- Prise en compte des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).....	-0,9	0,0	0,0	0,0	0,0
15) Autres adaptations	-51,7	-53,4	-56,5	-57,8	-59,8

Annexe 7

Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels

D'après le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire qui a été signé le 2 mars 2012 par 25 Etats membres de l'Union européenne et qui a été approuvé au Luxembourg par une loi du 29 mars 2013, les Etats signataires sont tenus d'introduire au plan national des règles budgétaires qui garantissent le respect de leurs objectifs budgétaires à moyen terme respectifs.

Ces règles ont été introduites dans la législation nationale au Luxembourg par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques qui dispose en son article 4 que « le solde structurel annuel des administrations publiques est au moins égal à l'objectif à moyen terme tel que défini à l'article 3 du traité, ou converge rapidement vers cet objectif sur base d'une trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation ». Cet article précise également que « le solde structurel est le solde nominal corrigé des variations conjoncturelles, et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires ».

Le solde structurel a donc pour finalité de déterminer le solde des administrations politiques en l'absence de toute répercussion liée au cycle économique et en l'absence des mesures ponctuelles et temporaires.

En vue de déterminer le solde structurel il importe donc d'évaluer l'incidence des variations de la conjoncture sur les soldes publics. L'écart de production est l'instrument qui permet d'évaluer la différence entre le PIB effectif et le PIB potentiel.

Dans une seconde étape il faut isoler l'impact des mesures ponctuelles et temporaires et ce tant au niveau des recettes que des dépenses publiques. En raison de leur nature exceptionnelle, ces mesures ne sont pas à considérer au niveau du solde structurel.

Le déficit structurel est devenu au fil des années et au fil des réformes un enjeu majeur pour les finances publiques. Pourtant les discussions et les interrogations sur la méthode de calcul persistent.

Ainsi qu'il est plus amplement décrit dans la 20e Actualisation du programme de stabilité et de croissance (PSC) du 23 avril 2019, l'équation de base pour passer du solde nominal au solde structurel s'écrit de la manière suivante

Solde structurel = solde nominal – 0,462 x (écart de production)

L'écart de production (en anglais : « output gap ») mesure la différence entre l'état réel de l'économie et un état théorique dans lequel une économie utiliserait au mieux ses facteurs de production (sans tensions sur les prix et les salaires). La formule pour déterminer l'écart de production s'écrit de la manière suivante :

Ecart de production = (niveau réel du PIB-niveau potentiel du PIB)/ (niveau potentiel du PIB)

Dans cette formule de l'écart de production, le niveau potentiel représente le niveau de production d'une économie quand celle-ci se trouve dans un état « normal », i.e. en utilisant au mieux les facteurs de production (travail et capital). Une des difficultés majeures de la méthodologie consiste dans ce que la croissance potentielle (« potential growth ») et, partant, l'écart de production sont deux variables qui ne sont pas observables et qui, partant, doivent être estimées à partir de méthodes statistiques et économétriques.

Afin de corriger le solde nominal des variations conjoncturelles, la formule reprise ci-dessus estime la réaction du solde nominal au cycle économique représenté par l'écart de production. Cette réactivité est prise en compte par la semi-élasticité du solde nominal par rapport aux variations du PIB. Plus précisément, elle mesure le changement du solde nominal en points de pourcentage du PIB suite à une augmentation du PIB à hauteur de 1,0%. La semi-élasticité du solde nominal correspond à la différence entre la semi-élasticité des recettes et celle des dépenses. Ces semi-élasticités sont calculées en pondérant les élasticités des différentes

catégories de recettes par leur poids dans les recettes totales. En ce qui concerne les dépenses, le poids des prestations de chômage dans les dépenses totales est utilisé.

Conformément à la méthodologie et au calendrier agréés à l'échelle européenne, ces semi-élasticités sont réévaluées tous les neuf ans par le biais d'une ré-estimation des élasticités individuelles des différentes catégories de recettes et de dépenses. Tous les six ans, les poids des différentes catégories de recettes ainsi que des prestations de chômage sont réévalués. En 2018, la Commission européenne a recalculé ces poids, ce qui a abouti à une mise à jour des semi-élasticités pour tous les États membres. Au 1er janvier 2019, la semi-élasticité du Luxembourg est ainsi passée de 0,445 à 0,462 et elle sera utilisée dans le cadre de la gouvernance économique européenne à partir de cette année. *La prochaine actualisation interviendra d'ailleurs en 2025*[1].

Compte tenu essentiellement de la volatilité de la croissance économique dans un petit pays comme le Luxembourg, tant au niveau des prévisions pour le futur que pour les données observées pour le passé, l'estimation de la croissance potentielle et de l'écart de production se caractérise par un degré d'incertitude très élevé. Pour ces raisons, il peut être utile de ne pas se focaliser sur une seule méthode pour leur estimation.

Les méthodes pour déterminer le niveau potentiel du PIB consistent en fait à décomposer le PIB en ses composantes tendancielle et conjoncturelle. Le PIB potentiel est alors assimilé à la composante tendancielle ou structurelle :

- Une première méthode applique le filtre HP ou filtre de Hodrick-Prescott à la série du PIB en volume et permet ainsi d'obtenir une estimation du PIB potentiel et donc de l'écart de production. Le filtre de Hodrick-Prescott est une méthode de lissage statistique qui isole ainsi la composante conjoncturelle de l'activité.
- Une deuxième méthode utilise une simulation de la croissance potentielle sur base du modèle macro-économétrique Modux du STATEC qui se fonde sur une fonction de production Cobb-Douglas ($Y = c \times L^{a} \times C^{(1-a)}$) et qui a recours à des filtres Hodrick-Prescott (HP) . L'écart de production est la résultante de l'estimation de la croissance potentielle et de la prévision de la croissance réelle.
- La méthodologie de la COM a recours à une fonction de production du type Cobb-Douglas utilisant un filtre Kalman en tant que technique de lissage pour le calcul de la tendance en matière de productivité totale des facteurs.

La Commission laisse aux Etats membres le choix de la méthode de calcul du solde structurel, mais vérifie le respect des règles européennes en utilisant la méthodologie commune (méthodologie de la COM) développée par la Commission européenne (« output gap working group »).

En mars 2018 dans le cadre de la publication du Vade Mecum sur le pacte de stabilité et de croissance la Commission a donné les références précises sur l'implémentation de la méthodologie de la Commission utilisée pour vérifier le respect des règles européennes.

Ainsi avec l'aide du STATEC cette méthodologie a été appliquée aux prévisions macroéconomiques récentes du STATEC, afin de se rapprocher comme depuis octobre 2015 autant que possible des calculs de la Commission. Ainsi, en particulier pour le calcul de l'écart de production des années 2022, 2023 et 2024, la « closure rule » de la Commission européenne a été appliquée.

Aux fins de ce calcul, le STATEC se base donc sur la méthodologie de la Commission européenne, tout en ayant recours aux données issues de ses propres projections macroéconomiques à moyen terme.

Enfin, il est à noter que les travaux de recherche au niveau du STATEC se poursuivent pour étudier et affiner encore davantage l'estimation de l'écart de production.

Les résultats suivants ont été obtenus et utilisés pour le calcul du solde structurel :

[1] De plus amples informations sur la procédure et les résultats de la ré-estimation peuvent être trouvées dans la partie II, section 2, du rapport de la Commission européenne intitulé : « 2018 Report on Public Finances in EMU » (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip095_part_ii.pdf).

(en pourcentages par rapport au PIB potentiel, resp. en milliards d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ecart de production.....	1,2%	0,9%	0,5%	0,7%	0,5%	0,2%	0,0%
PIB potentiel.....	50,2	51,6	53,0	54,7	56,4	58,1	59,9
PIB en volume.....	50,8	52,0	53,3	55,1	56,8	58,2	59,9

_____

Annexe 8

Comparaison des prévisions du STATEC par rapport à celles de la Commission européenne

La base de comparaison est constituée par les prévisions d'été de la Commission européenne (European Economic Forecast, Summer 2019), les prévisions de printemps de la Commission européenne (European Economic Forecast, Spring 2019) et les prévisions du STATEC établies pour l'exercice de Budget luxembourgeois 2020.

Les publications de la Commission européenne datent du 7 mai 2019 respectivement du 10 juillet 2019, et comprennent donc une version ancienne des comptes nationaux luxembourgeois. Ceci explique des différences entre les observations du STATEC et celles de la Commission européenne. C'est surtout le PIB national en volume qui a été révisé à la hausse de 0.3 et 0.5 point de pourcent pour 2017 et 2018. Par conséquence, le déflateur du PIB est aussi révisé (-0.5 point de pourcent pour 2017 et -1.3 point de pourcent pour 2018). Concernant le taux de chômage, la Commission utilise le taux harmonisé de l'organisation internationale du travail, alors que le STATEC utilise la définition nationale.

Considérant les prévisions, les différences ne sont que marginales et s'expliquent surtout par la clôture statistique de la prévision de la Commission européenne. Le chiffre du PIB en vol. de la zone euro montre que la Commission s'est attendue à un rebond de l'économie en 2020 (1.4% de croissance en 2020 après 1.2% en 2019). Le STATEC a comparé ces chiffres aux nouvelles publications, notamment celles de l'OCDE et d'Oxford Economics, pour retenir une hypothèse sur la zone euro moins optimiste (1.1% de croissance pour 2019 et 2020). En retenant cet environnement international plutôt faible, le STATEC s'attend à une croissance plus modeste pour 2020 pour le Luxembourg (2.4% contre 2.6% selon la Commission européenne).

Les prévisions sur le marché du travail montrent une image opposée, c'est la Commission qui s'attend à une forte décélération de l'emploi en 2019 et encore en 2020 (3.1% contre 3.7% pour 2019 et 2.8 contre 3.1% pour 2020). La différence pour 2019 s'explique par les données observées depuis mai 2019, confirmant un emploi très robuste (+3.7% selon les derniers chiffres mensuels). Les différences pour les prévisions du taux de chômage s'expliquent par un effet méthodologique au niveau du chômage ADEM suite à l'introduction du REVIS.

Pour 2019, le STATEC prévoit un solde public significativement plus positif que la Commission européenne (+1.3 point de pourcent). Les mois déjà observés de 2019 confirment les tendances très favorables au niveau des recettes pour l'année courante.

Pour les aspects restants, la Commission européenne est un peu moins optimiste que le STATEC, mais les différences sont marginales.

Évolution en % (ou spécifié différemment)	Observation				Prévision			
	2017		2018		2019		2020	
	STATEC[1]	COM[2]	STATEC[1]	COM[2]	STATEC[1]	COM[2]	STATEC[1]	COM[2]
PIB vol.	1.8	1.5	3.1	2.6	2.4	2.4	2.4	2.6
PIB ZE vol.	2.4	2.4	1.9	1.9	1.1	1.2	1.1	1.4
Déflateur PIB	1.7	2.2	2.5	3.8	1.4	1.8	2.3	1.7
Emploi total	3.3	3.4	3.8	3.7	3.7	3.1	3.2	2.8
Taux de chômage (en % de la pop. act)	5.9	5.6	5.4	5.4	5.4	5.2	5.5	5.2
IPCH	2.1	2.1	2	2	1.6	1.7	1.7	1.6
Salaire moyen	3	3.3	3.3	2.1	3.1	3	1.9	2.1
Solde public (% du PIB)	1.4	1.8	2.4	2.7	3	1.7	1.8	1.4

[1]Données du STATEC de la prévision pour le Budget 2020.

[2]Données de la Commission Européene du Summer forecast 2019 pour PIB vol., PIB ZE vol. et IPCH, variables restantes du Spring forecast 2019.

Annexe 9

Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité ci-jointe permet de visualiser des trajectoires alternatives pour la croissance et les finances publiques par rapport au scénario central qui sert de base pour le présent projet de loi. Une première analyse se base sur deux chocs symétriques, un choc négatif et un choc positif, d'une ampleur de 0,5 point de pourcentage par an, appliqués à la croissance de la zone euro à partir de 2019. La deuxième analyse de sensibilité se base sur une incrémentation annuelle des taux d'intérêt de la zone euro de 50 points de base.

Simulation de chocs sur les taux de croissance de la zone euro

L'analyse ci-contre repose sur la simulation d'un choc appliqué au taux de croissance de la zone euro. Le choc en question se répercuterait essentiellement à travers 3 agrégats, à savoir l'indice boursier, l'investissement ainsi que le commerce mondial.

Le scénario défavorable - simulant un choc négatif appliqué au taux de croissance de la zone euro - procède à une diminution de l'ordre de 0,5 point de pourcentage du taux de croissance supposé pour la zone euro sur la période 2019-2023. Dans un tel environnement, la croissance du PIB réel de l'économie luxembourgeoise devrait s'établir à 1,6 % en 2020. Pour la période 2021-2023, elle devrait par contre afficher une reprise plus dynamique en franchissant la barre de 2,0 %, tout en restant en-dessous des taux de croissance du scénario de base.

Quant à l'emploi, ce dernier subirait une réduction estimée de son taux de croissance allant de 0,2 % à 0,3% pour les années sous revue. Par analogie, le taux de chômage connaîtrait une hausse de 0,3 point de pourcentage en 2020, et s'établirait à 5,9 % en fin de période.

Les finances publiques, quant à elles, se verraient confrontées à une détérioration par rapport aux chiffres présentés sous le scénario central. Un choc négatif sur la croissance de la zone euro impliquerait une correction à la baisse du solde de l'administration publique de 0,2 point de pourcentage en 2020. Au fil de la période 2020-2023, le solde devrait accumuler des moins-values s'élevant à 1.626 millions d'euros et atteindrait un excédent de 1,1 % du PIB en fin de période contre 2,0 % du PIB au scénario central.

Ce développement orienté à la baisse se répercuterait également dans la dette publique. Cette dernière s'élèverait ainsi à 20,7 % du PIB d'ici 2023 contre 17,5 % du PIB au scénario central. Même dans le contexte d'un choc négatif, le plafond de 30 % du PIB prévu à l'accord de coalition continuerait à être respecté.

Le scénario favorable – simulant cette fois-ci un choc positif appliqué au taux de croissance de la zone euro – part de l'hypothèse d'une hausse de 0,5 point de pourcentage appliquée au scénario central pour toute la période sous revue. Quant au Luxembourg, le choc positif sur la croissance réelle s'élèverait à 0,8 point de pourcentage en 2020 et le taux de croissance réelle devrait franchir la barre de 4,0 % en 2021 avant d'atteindre un taux de 2,9 % en fin de période.

En parallèle, la croissance de l'emploi total intérieur gagnerait en dynamisme tout au long de la période (0,2 à 0,3 point de pourcentage au-dessus du scénario central) et le taux chômage baisserait à 5,1 % en fin de période contre 5,5 % au scénario de base.

A l'inverse du scénario négatif décrit précédemment, les finances publiques profiteraient d'un choc positif sur la croissance de la zone euro. En 2020, l'administration publique afficherait un solde de 1,3% du PIB (contre 1,2% au scénario central) et atteindrait même un taux de 2,8% en fin de période (contre 2,0% au scénario central). En outre, il convient de souligner que le solde de l'administration centrale réaliserait un excédent sur la période de 2022-2023 de 0,5% du PIB respectivement de 1,1% du PIB.

En raison d'une meilleure performance de l'économie et de l'amélioration des finances publiques, le ratio d'endettement public diminuerait plus rapidement qu'au scénario central. Il atteindrait ainsi un ratio de 14,6% du PIB en 2023 contre 17,5% au scénario central.

Principales variables macroéconomiques

Légende : SC1=scénario défavorable ; SC2=scénario favorable

	2019	2020			2021			2022			2023		
	base	SC1	central	SC2	SC1	central	SC2	SC1	central	SC2	SC1	central	SC2
PIB réel zone Euro (variation en %)	**1,1**	0,6	**1,1**	1,6	0,9	**1,4**	1,9	0,8	**1,3**	1,8	0,7	**1,2**	1,7
PIB réel LU (variation en %)	**2,4**	1,6	**2,4**	3,2	2,7	**3,5**	4,2	2,4	**3,0**	3,7	2,2	**2,5**	2,9
PIB nominal LU (variation en %)	**3,8**	3,5	**4,7**	6,0	4,0	**5,3**	6,6	4,0	**5,2**	6,4	3,6	**4,6**	5,6
Emploi total intérieur (variation en %)	**3,7**	2,9	**3,2**	3,5	2,8	**3,0**	3,2	2,3	**2,6**	2,8	1,8	**2,0**	2,3
Taux de chômage (en %)	**5,4**	5,8	**5,5**	5,3	5,5	**5,3**	5,0	5,6	**5,2**	4,9	5,9	**5,5**	5,1
Indice boursier Eurostoxx (variation en %)	**1,0**	-0,1	**4,0**	8,2	2,6	**5,6**	8,6	2,8	**4,8**	6,8	2,7	**4,1**	5,5

Finances publiques

Administration publique

	2019	2020			2021			2022			2023		
	base	SC1	central	SC2	SC1	central	SC2	SC1	central	SC2	SC1	central	SC2
Solde nominal (en mio euros)	**1 264**	635	**757**	878	641	**942**	1 242	806	**1 297**	1 789	795	**1 508**	2 221
Solde nominal (en % du PIB)	**2,0**	1,0	**1,2**	1,3	1,0	**1,4**	1,7	1,2	**1,8**	2,4	1,1	**2,0**	2,8

Administration centrale

Solde nominal (en mio d'euros)	**-83**	-762	**-640**	-519	-701	**-401**	-101	-600	**-108**	383	-555	**158**	872
Solde nominal (en % du PIB)	**-0,1**	-1,2	**-1,0**	-0,8	-1,1	**-0,6**	-0,1	-0,9	**-0,1**	0,5	-0,8	**0,2**	1,1

Dette publique

Dette publique (en mio d'euros)	**12458**	13020	**12898**	12777	13721	**13300**	12878	14321	**13408**	12495	14875	**13249**	11623
Dette publique (en % du PIB)	**20,0**	20,3	**19,8**	19,2	20,6	**19,3**	18,1	20,7	**18,5**	16,6	20,7	**17,5**	14,6

Graphique 1

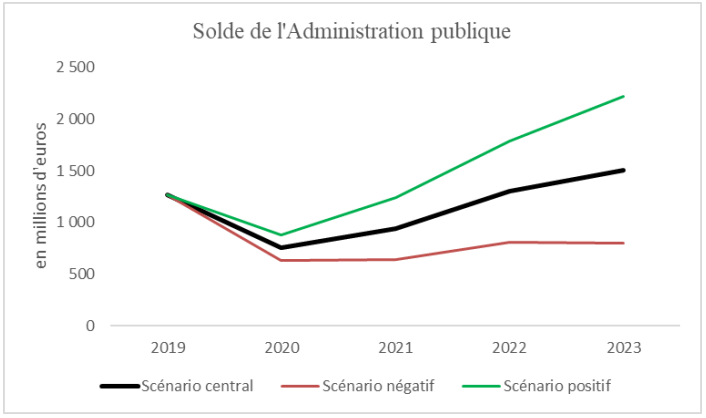

Graphique 2

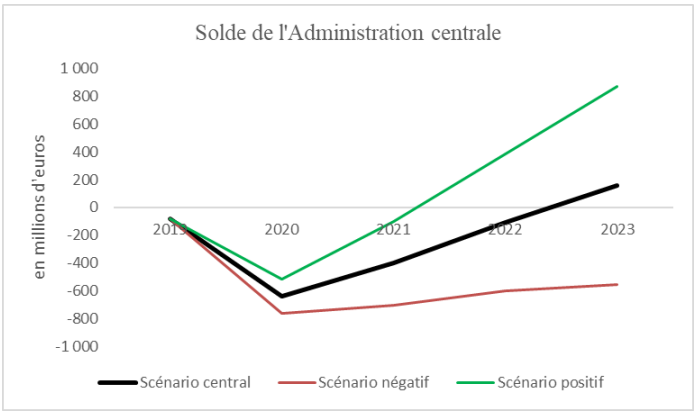

Graphique 3

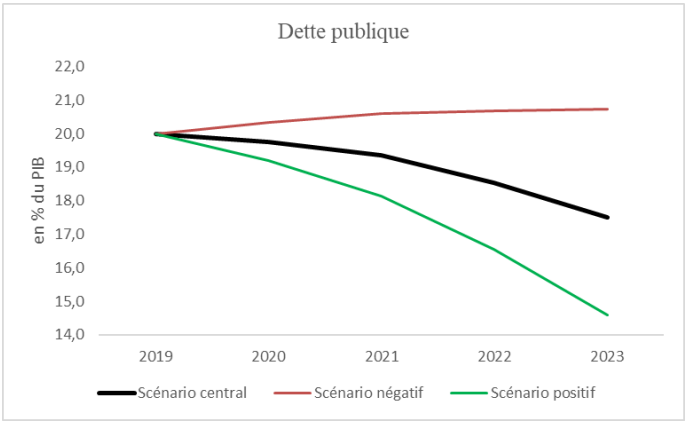

Simulation d'un choc sur les taux d'intérêt en zone euro

Le choc appliqué aux taux d'intérêt en zone euro permet de simuler l'impact potentiel sur la croissance et la situation financière du Luxembourg.

Il en ressort de l'analyse qu'une incrémentation annuelle des taux d'intérêt de 50 points de base par rapport à la trajectoire prévue au scénario central aurait *a priori*, sur base des hypothèses sous-jacentes du choc, un impact relativement faible sur la croissance du PIB réel du Luxembourg.

Ainsi, le PIB luxembourgeois diminuerait de 0,3 point de pourcentage d'ici 2023 par rapport au scénario central. Quant à l'évolution de l'emploi, son taux de croissance ne serait que marginalement impacté et se retrouverait 0,1 point de pourcentage en dessous du scénario central en 2023 tandis que le taux de chômage s'élèverait à 5,6%.

Concernant l'évolution des finances publiques, un choc sur les taux d'intérêt en zone euro n'aurait qu'un impact léger sur les finances publiques de l'Etat. Le solde de l'administration publique se situerait 0,2% point de pourcentage en dessous du scénario de base et la dette publique devrait s'élever à 17,6% du PIB d'ici 2023.

Principales variables macroéconomiques

	2020		2021		2022		2023	
	choc -	**central**	choc -	**central**	choc -	**central**	choc -	**central**
Taux d'intérêt court terme EUR (%)	0,2	**-0,3**	1,4	**0,4**	2,2	**0,7**	3,0	**1,0**
Taux d'intérêt long terme EUR (%)		**0,8**		**2,6**		**3,0**		**3,3**
PIB réel (variation en %)	2,5	**2,4**	3,4	**3,5**	2,9	**3,0**	2,2	**2,5**
Emploi total intérieur (variation en %)	3,2	**3,2**	3,0	**3,0**	2,5	**2,6**	1,9	**2,0**
Taux de chômage (%)	5,5	**5,5**	5,3	**5,3**	5,3	**5,2**	5,6	**5,5**
Indice boursier Eurostoxx (variation en %)	3,2	**4,0**	4,2	**5,6**	3,6	**4,8**	3,2	**4,1**

Finances publiques

Administration publique

	2020		2021		2022		2023	
	choc -	**central**	choc -	**central**	choc -	**central**	choc -	**central**
Solde nominal (en mio d'euros)	756	**757**	938	**942**	1 268	**1 297**	1 408	**1 508**
Solde nominal (en % du PIB)	1,1	**1,2**	1,3	**1,4**	1,7	**1,8**	1,8	**2,0**

Administration centrale

Solde nominal (en mio d'euros)	-641	**-640**	-404	**-401**	-137	**-108**	58	**158**
Solde nominal (en % du PIB)	-1,0	**-1,0**	-0,6	**-0,6**	-0,2	**-0,1**	0,1	**0,2**

Dette publique

Dette publique (en mio d'euros)	12899	**12898**	13304	**13300**	13441	**13408**	13382	**13249**
Dette publique (en % du PIB)	19,7	**19,8**	19,2	**19,3**	18,5	**18,5**	17,6	**17,5**

Graphique 4

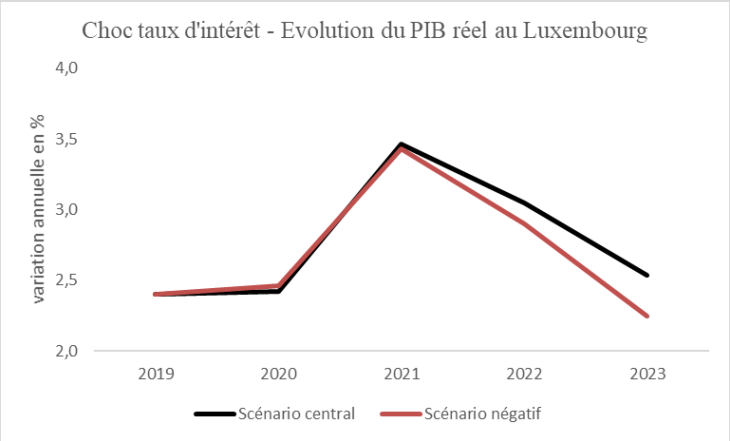

Graphique 5

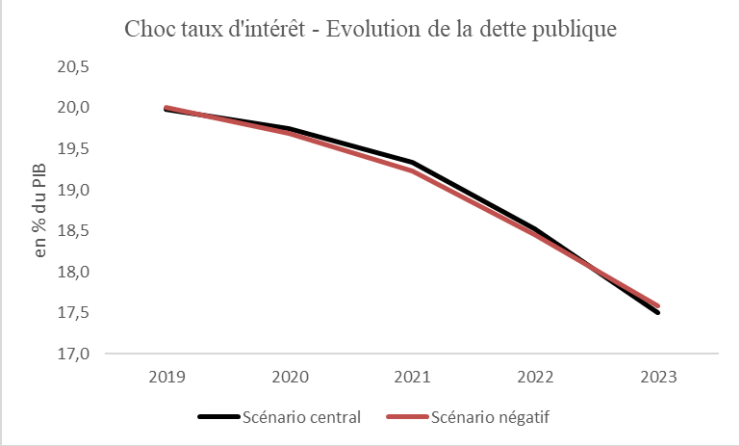

Annexe 10

Indications sur les dépenses fiscales et leur impact sur les recettes

La présente annexe a pour objectif de publier un inventaire des abattements/déductions, exonérations et réductions fiscales qui influencent les recettes de l'Etat. De manière générale, les dépenses fiscales peuvent être définies comme un transfert de ressources publiques qui est réalisé en réduisant des obligations fiscales par rapport à un système de référence, plutôt qu'en procédant via des dépenses directes. La présentation des dépenses fiscales permet d'accentuer la transparence budgétaire et d'établir des liens plus étroits entre les dépenses fiscales et les dépenses directes.

Cadre législatif

Selon l'article 10, paragraphe 2, point d), de la loi du 12 juillet 2014 sur la gouvernance et la coordination des finances publiques, « *le projet de budget de l'année est accompagné d'un rapport sur la situation financière et budgétaire et ses perspectives d'évolution dans le cadre économique général ainsi que d'annexes explicatives faisant connaître notamment …d) des indications détaillées concernant l'impact des dépenses fiscales sur les recettes.* »

Le Luxembourg a transposé par cette loi en droit national une exigence communautaire contenue dans la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. En particulier, la directive précise à l'article 14, paragraphe 2, que « *Les États membres publient des informations détaillées concernant l'impact de leurs dépenses fiscales sur leurs recettes.* » Il est également à mentionner que l'article 14 fait partie du chapitre VI de la directive qui s'intitule « *Transparence des finances des administrations publiques et champ d'application complet des cadres budgétaires* ». L'objectif principal auquel la disposition est donc censée contribuer est celui d'une transparence accrue en matière de finances publiques.

Définition d'un cadre de référence fiscal

Il y a lieu de noter que la directive 2011/85/UE et la loi du 12 juillet 2014 ne définissent pas les dépenses fiscales et n'indiquent pas non plus de méthode de calcul pour l'estimation de leur impact sur les recettes. Par conséquent, pour les besoins de rédaction de cette annexe, une approche propre et similaire à celle des années passées a été développée se basant à la fois sur le droit communautaire en matière fiscale et s'inspirant des pratiques utilisées dans d'autres Etats membres comme la France, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas ou dans les organisations internationales comme l'OCDE ou le FMI.

L'approche utilisée pour l'estimation des dépenses fiscales de 2020 repose ainsi sur les éléments suivants :

D'une part, il est possible de se référer à une définition retenue au niveau international de la dépense fiscale - il s'agit d'une déviation par rapport à un système fiscal de référence ayant un impact sur les recettes publiques. Une dépense fiscale suscitera donc une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, etc. et qui pourrait être remplacée par une dépense directe.

D'autre part, il est entendu qu'il n'existe pas de définition unique d'un cadre de référence fiscal applicable à tous les Etats en la matière ; au contraire, la majorité des Etats retiennent comme système de référence l'ensemble des éléments constituant leur système fiscal, ce qui mène à une multitude de systèmes de référence fiscaux et ce qui rend par conséquent la comparaison des informations fournies des Etats membres dans le cadre de cet exercice très difficile.

Finalement, pour l'identification du cadre de référence fiscal, les principes suivants ont été utilisés pour développer l'approche :

En matière d'impôts directs sur les personnes physiques et morales :

i) toutes les dispositions faisant partie du système fiscal dont peuvent bénéficier tous les contribuables font partie du système fiscal de référence ; c'est-à-dire des allègements fiscaux, des crédits d'impôts, des frais d'obtention, les cotisations et prélèvements sociaux à caractère obligatoire font ainsi partie du système fiscal de référence (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France ou Pays-Bas partagent cette approche) ;
ii) les dispositions en vue d'éviter une double imposition fiscale sont rangées parmi les éléments structurels du système fiscal de référence (Canada et Royaume-Uni partagent cette approche) ;
iii) l'ensemble des mesures favorisant l'emploi, qui sont censées générer des recettes supplémentaires par le biais de la création d'emploi sont également considérées comme faisant partie du système fiscal de référence (approche partagée par l'Allemagne et les Pays-Bas). Il y a lieu de préciser que seules les dépenses quantifiées sont indiquées.

Le tableau ci-joint classe les dépenses fiscales au niveau des impôts directs en 3 catégories, à savoir les dépenses fiscales sous forme d'abattement/déduction, les dépenses fiscales sous forme d'exemption et les dépenses fiscales sous forme de réduction fiscale.

Au niveau des abattements/déductions, il s'avère utile de donner les précisions suivantes :

1. L'abattement extra-professionnel a été introduit en 1986 pour les époux salariés imposables collectivement. L'exercice d'une occupation salariée par les deux conjoints salariés donne lieu, à côté des dépenses qui sont directement provoquées par l'activité salariée et qui sont déductibles du revenu en tant que frais d'obtention, à des dépenses majorées de ménage - frais de nourriture, d'habillement, de maison, etc. - qui ne sont pas déductibles lors de l'établissement du revenu imposable. Ce surcroît de dépenses de ménage est dû, en partie, au statut de dépendance de chacun des époux salariés et dépasse dans son importance celles des ménages dont seulement l'un des conjoints exerce une occupation salariée[1]. L'abattement extra-professionnel a donc pour but de compenser les dépenses majorées de ménages bi-actifs qui ne sont pas prises en compte suffisamment par les autres dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).
2. La L.I.R. prévoit un abattement spécifique pour des bénéfices de cession, à savoir :
    a) pour le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif servant à l'exercice d'une profession libérale ; ainsi que
    b) pour le revenu provenant de l'aliénation, à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, d'une participation importante dans un organisme à caractère collectif.

    La somme des revenus visés sous a) et b) est diminuée d'un abattement de 50.000 euros sans qu'il puisse en résulter une perte. L'abattement est porté à 100.000 euros pour des époux ou des partenaires imposés collectivement. Cet abattement est réduit à concurrence des abattements accordés au cours des dix années antérieures.

[1] Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects. N° 3037.

3. La L.I.R. prévoit un abattement spécifique dans le cadre de l'aliénation d'un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe. Sans qu'il puisse en résulter une perte, une plus-value dégagée lors de l'aliénation à titre onéreux d'immeubles est diminuée d'un abattement unique de 75.000 euros, du moment que l'immeuble cédé a été acquis par voie de succession en ligne directe et utilisé comme résidence principale par les parents du cédant.
4. Le contribuable obtient un abattement de revenu pour charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable sa faculté contributive. Est définie extraordinaire une charge qui n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues quant à la situation familiale et quant à l'importance du revenu et de la fortune. Une charge extraordinaire est à considérer comme inévitable lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales. Sont notamment visés :
    - les frais de maladie ;
    - les frais d'invalidité ;
    - l'entretien de parents nécessiteux, etc.

    Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive du contribuable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages du revenu imposable prévus par la L.I.R.

    Néanmoins, certaines charges extraordinaires sont déductibles forfaitairement quel que soit le niveau du revenu imposable, notamment l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la réforme fiscale de 2017 a augmenté le plafond annuel maximum du susdit abattement de 3.600 euros à 5.400 euros.
5. A côté de l'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires, la loi fiscale luxembourgeoise prévoit également un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants ne vivant pas dans le ménage du contribuable. Pour que le susdit abattement puisse être alloué, il faut que :
    - l'enfant ne vive pas dans le ménage du contribuable demandeur ;
    - le contribuable demandeur n'ait pas droit à la modération d'impôt sous quelque forme que ce soit ; celle-ci étant réservée aux enfants faisant partie de son ménage ; et
    - le contribuable demandeur supporte principalement les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

    La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a majoré le susdit abattement de 3.480 euros à 4.020 euros.
6. Les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, notamment d'un contrat régulier en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision de justice, sont déductibles au titre de dépenses spéciales dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés et ne sont pas à considérer comme dépenses d'exploitation ou frais d'obtention. De plus, dans le chef du débiteur de la rente, les arrérages versés au conjoint divorcé sont susceptibles d'être déduits en tant que dépenses spéciales à concurrence d'un montant annuel de 24.000 euros.
7. Les cotisations et primes d'assurance qualifiées de dépenses spéciales sont déductibles dans la mesure où elles ne constituent ni des dépenses d'exploitation, ni des frais d'obtention et ne sont pas en rapport avec des revenus exemptés. Il s'agit
    a) des primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile ; et

b) des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès.

En outre, les intérêts débiteurs qui ne sont pas en rapport avec des revenus exemptés et qui ne constituent ni des dépenses d'exploitation, ni des frais d'obtention, sont également déductibles au titre de dépenses spéciales. Il est à noter que la loi du 23 décembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a fusionné la déductibilité des susdites dépenses en une seule catégorie avec un plafond déductible annuel de 672 euros.

8. Les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale sont pleinement déductibles en tant que dépenses spéciales dans la mesure où elles ne constituent ni des dépenses d'exploitation, ni des frais d'obtention et ne sont pas en rapport avec des revenus exemptés.
9. En ce qui concerne les intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle, la déductibilité des intérêts débiteurs diffère entre la période avant l'occupation de l'habitation par le propriétaire et la période d'occupation effective ou de la mise à disposition en continu :
    a) Le contribuable propriétaire d'un immeuble en voie de construction, de rénovation ou achevé, mais non encore occupé, peut déduire intégralement les intérêts débiteurs en rapport avec un prêt ayant servi à financer cet immeuble en tant que frais d'obtention. Les intérêts débiteurs sont entièrement déductibles jusqu'à la date à laquelle le contribuable occupe effectivement l'habitation ;
    b) En ce qui concerne la déductibilité des intérêts hypothécaires pendant la période d'occupation effective, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a augmenté les plafonds maximaux déductibles de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.
10. Les contribuables peuvent déduire, sous réserve de certaines conditions, les cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement. L'objet d'un contrat d'épargne-logement est de permettre à un souscripteur de recevoir un prêt avec des conditions avantageuses pour le financement de son habitation personnelle, en échange du versement de cotisations. Le contrat doit être souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain. En vertu de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, un plafond spécifique a été introduit de 1.344 euros pour les contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis.
11. Certains dons et libéralités sont déductibles fiscalement en tant que dépenses spéciales dans le chef des donateurs. Il s'agit notamment des dons en espèces versés à des organismes reconnus d'utilité publique et des dons en espèces et en nature au Fonds culturel national, dans les limites prévues par les dispositions de la L.I.R.
12. Les contribuables ont la possibilité, sous réserve de certaines conditions, de souscrire à titre individuel un contrat de prévoyance-vieillesse (troisième pilier de l'assurance pension) afin de constituer un complément de revenu au moment du départ à la retraite. Ces plans de prévoyance-vieillesse sont financés entièrement par le contribuable contrairement aux plans de pension complémentaires mis en place par les employeurs (cf. numéro 13). Sous certaines conditions, les primes qui servent au financement des plans de prévoyance-vieillesse sont déductibles dans le chef du souscripteur. Pour favoriser davantage la conclusion de contrats prévoyance-vieillesse, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme

fiscale 2017 a aboli, d'une part, l'échelonnement des montants annuels maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur, et d'autre part, les souscripteurs de contrats prévoyance-vieillesse ont dorénavant le choix entre un remboursement en capital, en rente viagère payable mensuellement, ou de manière combinée, sans conséquences fiscales défavorables

13. Certains employeurs luxembourgeois choisissent de mettre en place un régime complémentaire de pension (second pilier de l'assurance-pension) au profit de leurs salariés. Par ce biais, les employeurs accordent à leurs salariés des prestations destinées à compléter celles des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. Les cotisations personnelles des salariés au plan de pension complémentaire mis en place par l'employeur sont déductibles jusqu'à concurrence de 1.200 euros par an au titre de dépenses spéciales.

Au niveau des exemptions, il est important de signaler la plus-value de cession de la résidence principale :

14. La réalisation d'une plus-value de cession (notamment lors de la vente) de la résidence principale appartenant au contribuable est exempte de l'impôt sur le revenu. Une habitation appartenant au contribuable est considérée comme sa résidence principale, si l'habitation est
    - soit occupée par le contribuable au moment de la vente ;
    - soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du déménagement ;

    et à condition que le contribuable l'a occupée à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement, ou occupée au moins pendant les 5 années précédant la vente, ou réalisée pour des motifs d'ordre familial ou en vue d'un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire.

Finalement, la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs qualifie également comme une dépense fiscale :

15. La bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est allouée, sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat de l'administration de l'emploi, en cas d'embauchage de chômeurs. La bonification peut être obtenue par les contribuables engageant des chômeurs dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale - à l'exception toutefois des entreprises de travail intérimaire -, dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière et, dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 1 L.I.R.

En matière d'impôts indirects :

Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)[2], le cadre de référence est constitué par le droit communautaire. En effet, afin de déterminer les taux de TVA dont l'application pourrait être considérée comme une dépense fiscale, il y a lieu de prendre en compte les minima exigés par les dispositions communautaires à savoir les taux de TVA de 5% et 15%. Ainsi les livraisons de biens et les prestations de service soumises respectivement aux taux de TVA de 3% et 14 % pourraient être considérées comme dépenses fiscales. Tel n'est pas le cas pour les opérations imposables soumises au taux de 8%, vu que ce taux dépasse le minima de 5% prévu par l'article 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

[2] Cf. numéro 1 du tableau Impôts indirects

Il ne suffit pas que les taux de TVA applicables à certaines livraisons de biens ou prestations de service soient distincts de la norme fiscale, il faut en outre que cette application se fasse :

- soit au profit d'un secteur économique, d'une activité culturelle spécifique ;
- soit au profit d'un nombre restreint de consommateurs.

Le taux de TVA super-réduit de 3% applicable sur :

- les produits alimentaires destinés à la consommation animale ;
- les chaussures et vêtements pour enfants ;
- les opérations de restauration consistant dans la fourniture d'aliments et de boissons consommés sur place ;
- l'hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes et les locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper ; et
- certains services du secteur financier ;

constitue donc une dépense fiscale.

De plus, l'application du taux super-réduit de 3% pour la construction, la création et la rénovation d'un logement constitue également une dépense fiscale. Le taux de 3% est applicable à condition que le logement soit affecté à des fins d'habitation principale, soit directement dans le chef du propriétaire (pour les constructions, créations et les rénovations), soit indirectement dans le chef d'un tiers (pour les rénovations uniquement). Par logement, on entend tout immeuble ou partie d'immeuble représentant une unité distincte (p.ex. appartement) susceptible d'être habitée à titre principal, y compris garage, cave et parties communes intérieures qui en sont les accessoires. La faveur fiscale résultant de l'application directe du taux super-réduit de 3% ou du remboursement jusqu'au taux de 3% ne peut excéder 50.000 euros par logement créé ou / et rénové.

De même, le taux de TVA intermédiaire de 14%[3] applicable sur :

- les vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception des vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur,
- les assurances, et
- certains services du secteur financier

constitue donc également une dépense fiscale.

Concernant les droits d'enregistrement et de transcription[4], il est à mentionner qu'il n'existe pas de directive européenne dans ce domaine, les dépenses fiscales se définissent comme dérogation par rapport à la taxation normale prévue par la législation nationale. Il s'agit, en effet, du crédit d'impôt en matière de logement communément désigné par « bëllegen Akt ». Le taux normal pour les acquisitions à titre onéreux d'une propriété immobilière (maison, appartement, terrain à bâtir) s'élève à 7 %, dont 6 % pour les droits d'enregistrement et 1 % pour les droits de transcription. Afin de diminuer les frais accessoires à l'acquisition d'un logement, le gouvernement a introduit en 2002 un crédit d'impôt sur les droits d'enregistrement et de transcription (« bëllegen Akt ») pour toutes les personnes désireuses d'acquérir un immeuble (et certaines dépendances bâties) à des fins d'habitation personnelle. Ce crédit d'impôt est limité à 20.000 euros par acquéreur. Pour un couple, ce montant est doublé dès lors que le crédit d'impôt s'applique à chaque acquéreur individuellement. Le crédit d'impôt peut être utilisé au fur et à mesure, pour d'autres acquisitions utilisées à des fins d'habitation personnelle, jusqu'à épuisement.

Concernant les droits d'accise[5], le cadre de référence est constitué par la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité - sur cette base seule la taxation du gasoil en tant que combustible déroge à la norme communautaire.

[3] Cf. numéro 2 du tableau Impôts indirects
[4] Cf. numéro 3 du tableau Impôts indirects
[5] Cf. numéro 4 du tableau Impôts indirects

Estimation de l'impact sur les recettes

Quant à l'estimation de l'impact sur les recettes, il y a lieu de faire les observations suivantes :

- l'impact des dépenses fiscales est estimé pour l'année 2020 en prenant en compte les mesures discrétionnaires ;
- la méthodologie utilisée pour la quantification se base sur une approche statique, i.e. de possibles effets de comportements suite à une variation des prix due à la suppression de la dépense fiscale ne sont pas pris en compte faute de données empiriques et d'outils analytiques ; une approche seulement statique risque de mener à une surestimation de l'impact, toute chose égale par ailleurs ;
- l'estimation de l'impact ne prend en compte que les seuls effets directs sur les recettes, mais ne prend pas en compte de possibles effets indirects positifs de la dépense fiscale, ce qui implique que l'impact net comprenant tous ces effets peut être surestimé.

En termes de présentation, le tableau ci-joint reprend la liste avec les dépenses fiscales identifiées selon les principes mentionnés selon une catégorisation impôts directs/impôts indirects.

Dépenses fiscales
Estimation pour 2020 en millions d'euros

N°	Impôts directs		Prévisions 2020
1	*Abattement*	extra-professionnel	79
2	*Abattement*	en raison d'un bénéfice de cession sur un immeuble ou une participation importante	7
3	*Abattement*	sur les plus-values de cession d'un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe	3
4	*Abattement*	pour charges extraordinaires (y compris abattement forfaitaire pour frais de domesticité, etc.)	48
5	*Abattement*	pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable	14
6	*Déductibilité*	des arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière et payés au conjoint divorcé	4
7	*Déductibilité*	des cotisations d'assurances et des intérêts débiteurs	40
8	*Déductibilité*	des cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continue, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale	5
9	*Déductibilité*	Intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle	87
10	*Déductibilité*	des cotisations d'épargne-logement	32
11	*Déductibilité*	des libéralités et dons	39
12	*Déductibilité*	des versements au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse (3e pilier)	44
13	*Déductibilité*	des cotisations personnelles dans un régime complémentaire de pension (2e pilier)	6
14	*Exemption*	de la plus-value de cession de la résidence principale	112
15	*Bonification d'impôt*	en cas d'embauchage de chômeurs	5

N°	Impôts indirects		Prévisions 2020
1	*TVA Taux Réduit*	à 3% :	
		Produits alimentaires destinés à la consommation animale	1
		Chaussures et vêtements pour enfants âgés de moins de 14 ans	3
		Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services portant sur des boissons alcooliques	21
		Hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper	5
		Secteur financier	2
		*Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de création et de rénovation ou dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de rénovation**	267
2	*TVA Taux Réduit*	à 14% :	
		Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception de vins enrichis en alcool, des vins mousseux et de vins dits de liqueur	3
		Assurances	2
		Secteur financier	2
3	*Droits d'enregistrement et de transcription*	*Crédit d'impôt logement (bëllegen Akt)***	190
4	*Accises Taux réduit*	*Gasoil (Chauffage)****	2

Notes: * : Calculé par rapport au taux de référence national de 17%
** : Calculé par rapport à une application du taux normal de 7%
*** : Dir. 2003/96/CE minimum = 21,-€/1000 litres svt. art. 9 §2 LU peut appliquer 10,-€/1000 litres

Annexe 11

Lexique

Actifs financiers :

Les actifs financiers (AF.) sont des actifs économiques qui se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou qui sont assimilables par nature à des créances financières. Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables. Une créance financière donne à son propriétaire – le créancier – le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle – le débiteur – qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemple d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, on peut citer les actions et autres participations ou les produits financiers dérivés

Actifs non financiers :

Les actifs non financiers sont les biens corporels ou incorporels qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires ; ils comprennent les actifs corporels produits et non produits, ainsi que la majeure partie des actifs incorporels pour lesquels aucun passif correspondant n'est enregistré.

Actifs non produits :

Les actifs non-produits sont les actifs non financiers qui ne sont pas issus du processus de production ; ils comprennent à la fois des actifs corporels et incorporels ainsi que les coûts de transfert de propriété et d'améliorations majeures de ces actifs.

Administration centrale :

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend, à côté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget/Compte de l'Etat et les Fonds spéciaux, également certains d'établissements publics et autres entités juridiques qui relèvent directement de la compétence de l'Etat.

Administrations locales :

Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble, toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Au Luxembourg, les administrations locales comprennent les communes, les offices sociaux, ainsi que les syndicats de communes à l'exception des syndicats produisant des biens ou services marchands.

Administrations publiques :

Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale. Le secteur des administrations publiques est composé des sous-secteurs de l'Administration centrale, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale.

Administrations de sécurité sociale :

Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles centrales et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales. Au Luxembourg, l'ensemble du sous-secteur des administrations de sécurité sociale est constitué de 19 organismes de protection sociale.

Ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension :

L'ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension est égal à :
la valeur totale des cotisations sociales effectives à payer aux régimes privés de pension avec constitution de réserves
+ (plus) la valeur totale des suppléments de cotisation à payer sur les revenus de la propriété attribués aux assurés (c'est-à-dire aux titulaires de droits à pension)
- (moins) la valeur de la rémunération du service associé
- (moins) la valeur totale des pensions payées comme prestations d'assurance sociale par les régimes privés de pension avec constitution de réserves.
Cet ajustement a pour but d'éviter que le solde des cotisations de pension sur les pensions reçues (c'est à dire des « transferts » à payer moins les « transferts » à recevoir) n'entre dans l'épargne des ménages.

Besoin de financement : Cf. capacité de financement.

Capacité de financement :

La capacité de financement est le montant net dont dispose une unité ou un secteur, pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou d'autres secteurs. C'est le solde du compte de capital et il est défini comme :

l'épargne nette plus les transferts en capital à recevoir moins les transferts en capital à payer
- (moins) la valeur des acquisitions
- (moins) les cessions d'actifs non financiers
- (moins) la consommation de capital fixe.

Une capacité de financement négative est également appelée « besoin de financement ».

Comptabilité sur la base des droits constatés :

La comptabilité sur la base des droits constatés enregistre les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou s'éteint. Cela signifie que les flux qui impliquent un transfert de propriété sont enregistrés au moment où ce transfert a lieu, les services sont comptabilisés au moment où ils sont fournis, la production est entrée au moment où un produit est créé et la consommation intermédiaire est enregistrée au moment où les matières premières ou les fournitures sont utilisées.

Comptabilité sur une base de caisse :

La comptabilité sur une base de caisse n'enregistre que les paiements/recettes en espèces, au moment où ils ont effectivement lieu.

Consolidation :

La consolidation est un type particulier de compensation des flux et des stocks ; elle implique l'annulation des opérations ou des relations débiteur/créancier qui ont lieu entre deux agents appartenant au même secteur ou au même sous-secteur institutionnel.

Consommation intermédiaire :

La consommation intermédiaire correspond à la valeur des biens et des services consommés en entrée d'un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme une consommation de capital fixe ; les biens et les services peuvent être soit transformés, soit détruits par le processus de production.

Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands :

Certaines unités de production des administrations publiques sont assujetties à la TVA (distribution d'électricité, gaz, eau etc.). Au niveau des comptes des administrations publiques, les recettes sont enregistrées y compris TVA et la TVA due à l'administration de l'enregistrement est enregistrée en dépenses.

Au niveau de la comptabilité nationale, les comptes de ces unités sont enregistrés hors TVA déductible. Un effet sur le solde comptable peut apparaître lorsqu'il existe un décalage temporel entre l'enregistrement de la TVA en recette et en dépense.

Correction au niveau du prix de base :

Les recettes de la production marchande des administrations publiques sont enregistrées dans leurs comptes au prix du marché (prix de vente). La comptabilité nationale enregistre la production par branche et par secteur au prix de base, c'est à dire y compris subventions sur les produits et hors impôts sur les produits. Le solde des administrations publiques n'est pas affecté par cette convention d'évaluation.

Cotisations sociales :

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés à des régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations d'assurance sociale.

Cotisations sociales fictives :

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés), sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte. Il s'agit donc de prestations qui ne passent pas par le système de sécurité sociale.

Les cotisations fictives constituent une partie des charges salariales de l'employeur et sont incluses dans la rémunération des salariés au niveau des emplois du compte d'exploitation. Les cotisations fictives apparaissent par ailleurs en ressources du compte de distribution secondaire du revenu. Comme les cotisations sociales imputées apparaissent en emplois et en ressources des comptes des administrations publiques, le solde n'est pas affecté. Des cotisations imputées sont calculées pour les pensions des fonctionnaires, la gratuité médicale des membres de l'armée, les suppléments de pension alloués aux ouvriers communaux.

Critères de convergence :

Critères que les pays doivent respecter pour être sélectionnés pour participer à l'UEM. Chaque pays doit faire la démonstration que son économie et sa gestion financière sont saines de façon durable au travers de cinq critères fixés par le Traité de Maastricht :

- le rapport entre déficit public et produit intérieur brut doit être inférieur à 3% ;
- le rapport entre dette publique et produit intérieur brut doit être inférieur à 60% ;
- le taux d'inflation ne doit pas dépasser de plus de 2% celui des 3 pays les plus stables en matière de prix ;

- les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen doivent être respectées sans connaître de tensions graves pendant au moins les 2 dernières années.

Déficit budgétaire :

Le déficit budgétaire correspond au solde négatif du budget de l'Etat. Le déficit budgétaire est habituellement indiqué en pourcentage du PIB afin de le rendre comparable.

Déficit public :

Le déficit public désigne le solde budgétaire cumulé des administrations centrales, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale d'un Etat membre. Cet agrégat fait l'objet d'une surveillance stricte : aux termes du Traité de Maastricht (article 104 TCE) et du PSC, il ne peut excéder 3% du PIB.

Dette publique (brute) :

Ensemble des engagements financiers des administrations publiques.

La définition de la dette brute correspondant au Traité de Maastricht diffère de celle des engagements financiers bruts des administrations publiques fondée sur le système de comptabilité nationale (SCN), sur deux points essentiellement. En premier lieu, la dette brute au sens du Traité de Maastricht n'inclut pas les crédits commerciaux et avances, ni les actions et les réserves techniques d'assurance, suivant la nomenclature du SCN. En second lieu, les méthodes d'évaluation des obligations émises par les administrations publiques sont différentes. Ces obligations doivent en effet être évaluées à leur valeur nominale selon la définition de Maastricht, mais à la valeur du marché ou à leur prix d'émission augmenté des intérêts courus selon les règles du SCN.

Pour la dette publique, telle qu'elle est définie dans le Traité de Maastricht et aux fins de sa mise en œuvre, on se référera au *Règlement du Conseil de l'UE No. 3605/93, décembre 1993.*

Formation brute de capital :

La formation brute de capital est mesurée par la valeur du total de la formation brute de capital fixe, des variations des stocks, et des acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

Formation brute de capital fixe :

La formation brute de capital fixe est mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions, d'actifs fixes au cours de la période comptable, plus certaines additions à la valeur des actifs non produits (tels que les gisements ou des améliorations majeures de la quantité, de la qualité ou de la productivité de la terre) réalisées par l'activité productive des unités institutionnelles.

Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) :

Principal outil de coordination des politiques économiques des Etats membres de l'UE, les GOPE sont définies à l'article 99 du TCE. Les Etats membres doivent conduire leur politique économique afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le respect des principes d'une économie de marché, ouverte à la concurrence et favorisant une allocation optimale des ressources.

Les GOPE sont élaborées par le Conseil de l'UE sur recommandation de la Commission. Le Conseil européen débat dans un deuxième temps sur la base d'un rapport du Conseil de l'UE, d'une conclusion sur les GOPE. Dans un troisième temps, sur la base de cette conclusion, le Conseil de l'UE vote à la majorité qualifiée une recommandation qui fixe les GOPE. La surveillance multilatérale exercée chaque année par le Conseil de l'UE doit permettre d'assurer le respect des GOPE par les politiques économiques des Etats membres.

Impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc. :

La plupart des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. consistent en impôts sur les revenus des ménages ou sur les profits des sociétés ; en font également partie les impôts sur le patrimoine qui sont payés de façon régulière, à chaque exercice fiscal (par opposition aux impôts en capital qui sont levés de façon ponctuelle).

Impôts sur la production – autres :

Les autres impôts sur la production comprennent les impôts, autres que ceux engendrés directement par l'exercice même d'une activité de production ; ils comprennent essentiellement les impôts courants sur le travail ou le capital employé dans l'entreprise, comme les impôts sur les salaires ou les impôts courants sur les véhicules ou les bâtiments.

Impôts sur la production et les importations :

Les impôts sur la production et les importations se composent des impôts sur les produits payables sur les biens et sur les services quand ils sont produits, livrés, vendus, transférés ou mis autrement à disposition par leurs producteurs plus les impôts et les droits sur les importations qui doivent être acquittés lorsque des biens entrent sur le territoire économique en franchissant la frontière ou lorsque des services sont fournis à des unités résidentes par des unités non résidentes. Ils incluent également les autres impôts sur la production, qui comprennent principalement les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, de bâtiments ou d'autres actifs utilisés dans le cadre de la production, et les impôts sur la main d'œuvre employée ou sur la rémunération du travail versée.

Opération financière :

Les opérations financières recouvrent toutes les opérations entre unités institutionnelles et entre les unités institutionnelles et le reste du monde impliquant un transfert de propriété d'actifs financiers, y compris la création et la liquidation de créances financières.

Pacte de stabilité et de croissance (PSC) :

Constitué d'une résolution du Conseil européen et de deux règlements du Conseil de l'Union européenne, adoptés lors du sommet européen d'Amsterdam en juin 1997, il complète le dispositif de l'article 104 du TCE en prévoyant un mécanisme de surveillance des "critères de Maastricht" et de sanction en cas de déficit public excessif.

Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance :

Les entreprises d'assurance ne facturent pas directement les services qu'ils fournissent aux assurés, mais financent ces services par l'excédent des primes d'assurance et du revenu du placement des réserves techniques d'assurance sur les indemnités dues.

Dans le système de comptabilité nationale (SCN ou SEC), la production des entreprises d'assurance (ou le "service" fourni aux assurés) est donc mesurée par la différence entre les primes acquises et suppléments de primes (qui sont égales aux revenus du placement des réserves techniques d'assurance) et les charges ou indemnités dues.

Pour l'établissement du compte des administrations publiques, il est donc nécessaire de ventiler les primes brutes d'assurance payées en achats de services d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de production comme partie de la consommation intermédiaire et primes nettes d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de distribution secondaire du revenu.

Par ailleurs les revenus du placement des réserves techniques sont distribués aux assurés (ressources du compte d'affectation des revenus primaires) pour être enregistrées comme compléments de primes au niveau des emplois du compte de production.

Pour les administrations publiques l'équilibre entre ressources et emplois n'est pas affecté sauf pour la différence entre primes payées (enregistrement base caisse des dépenses) et primes acquises par les sociétés d'assurance (enregistrement des prorata de primes brutes se rapportant à l'année civile).

PIB aux prix du marché :

Le PIB aux prix du marché est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix du marché, plus les impôts sur les importations, diminués des subventions.

PIB dans l'optique de la production :

Dans l'optique de la production, le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix de base plus tous les impôts sur les produits diminués des subventions.

PIB dans l'optique des dépenses :

Dans l'optique des dépenses, le PIB se définit comme étant égal au total des dépenses finales aux prix d'acquisition (y compris la valeur f.a.b. des exportations de biens et services) moins le total des importations des biens et des services valorisés franco à bord (f.a.b.).

PIB dans l'optique du revenu :

Dans l'optique du revenu, le PIB est égal à la rémunération des salariés, plus les impôts, moins les subventions, sur la production et les importations, plus le revenu mixte brut, plus l'excédent d'exploitation brut.

Politique budgétaire :

Volet de la politique économique qui se définit par son moyen, le budget de l'Etat. Le budget agit sur le niveau de la demande, qu'il s'agisse de l'importance de la nature des dépenses, des recettes et du déficit ou de l'excédent. Il influe également sur l'offre et les circuits de financement. L'importance et la nature de la politique budgétaire font l'objet de controverses. Pour les économies d'inspiration keynésienne, elle constitue un instrument privilégié alors que les économistes libéraux privilégient la politique monétaire et préconisent une intervention faible de l'Etat par une compression des recettes fiscales, des dépenses et du déficit.

Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature :

Les prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature se composent de toutes les prestations sociales, à l'exception des transferts sociaux en nature. En d'autres termes, elles comprennent (a) toutes les prestations sociales en espèces - prestations d'assurance sociale et prestations d'assistance sociale - fournies par les administrations publiques, y compris les administrations de sécurité sociale, et par les ISBLSM et (b) toutes les prestations d'assurance sociale fournies dans le cadre de régimes privés d'assurance sociale, avec et sans constitution de réserves, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Prestations sociales en nature :

Les prestations sociales en nature se composent de (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature ; en d'autres termes, elles sont égales aux transferts sociaux en nature à l'exception des transferts de biens et de services non marchands individuels.

Principe de subsidiarité :

Ce principe, inscrit à l'article 5 du Traité instituant les Communautés européennes (TCE), vise à assurer une prise de décision la plus proche possible du citoyen en vérifiant que le choix d'une action

au niveau communautaire est justifié par rapport aux possibilités qu'offre l'échelon inférieur (national, régional ou local). Concrètement, c'est un principe selon lequel l'Union n'agit – à l'exception des domaines de compétence exclusive – que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local. Il est étroitement lié aux principes de proportionnalité et de nécessité qui supposent que l'action de l'Union ne doit pas excéder ce qui est nécessaires pour atteindre les objectifs du traité.

Production marchande :

La production marchande est celle qui est vendue à des prix économiquement significatifs ou écoulée autrement sur le marché ou bien qui est destinée à être vendue ou écoulée sur le marché.

Production non marchande :

La production non marchande est constituée de biens et de services individuels ou collectifs produits par les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ou par les administrations publiques, et qui sont fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs, à d'autres unités institutionnelles ou à la communauté dans son ensemble. Ce type de production représente l'une des trois grandes catégories de production du SCN, les deux autres étant la production marchande et la production pour usage final propre.

Production pour usage final propre :

La production pour usage final propre est constituée des biens et services qui sont retenus par les propriétaires des entreprises dans lesquelles ils sont produits, et qui sont destinés à un usage final propre à ces propriétaires.

Rémunération des salariés :

La rémunération des salariés est le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doivent verser les entreprises aux salariés en contrepartie du travail accompli par ces derniers au cours de la période comptable.

Revenu de la propriété :

Le revenu de la propriété est le revenu que doit recevoir le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de la fourniture de fonds ou de la mise à disposition d'un actif corporel non produit à une autre unité institutionnelle. Ce poste englobe les intérêts, les revenus distribués des sociétés, (c'est à dire les dividendes, et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés), les bénéfices réinvestis d'investissement direct étranger, les revenus de la propriété attribués aux assurés et les loyers.

Revenu National Brut (RNB) :

Le revenu national brut (RNB) est égal au PIB, diminué des impôts (moins les subventions) sur la production et les importations, de la rémunération des salariés, et des revenus de la propriété à verser au reste du monde, et augmenté des rubriques correspondantes à recevoir du reste du monde (en d'autres termes, le PIB moins les revenus primaires à verser aux unités non résidentes plus les revenus primaires à recevoir des unités non résidentes). Une mesure alternative du RNB au prix du marché est la valeur agrégée des soldes bruts des revenus primaires de l'ensemble des secteurs ; il faut noter que le RNB est identique au produit national brut (PNB), terme généralement utilisé auparavant dans les comptes nationaux.

SEC 2010

L'implémentation coordonnée du nouveau SEC par les pays membres de l'Union européenne modifie certaines conventions méthodologiques pour les faire coller au plus près des nouvelles réalités économiques, sans remettre toutefois en cause le cadre méthodologique général. Les éléments les plus affectés des comptes nationaux luxembourgeois seront le traitement des dépenses

de recherche et développement et la définition de l'intermédiation financière (SIFIM). Une analyse préliminaire évalue l'impact total de la révision SEC 2010 à entre 1 et 2% du niveau du PIB en valeur.

Le SEC 2010 constitue la version européenne du Système de Comptabilité Nationale (SCN) de 2008 qui est le cadre de référence mondial pour la compilation des comptes nationaux. Il met à jour le SEC 1995, tout comme le SCN 2008 qui constitue la version actualisée du SCN de 1993. Le SEC révisé comporte une cinquantaine de changements, pour la plupart mineurs, qui devront permettre de :

- mieux appréhender certains phénomènes économiques récents (p. ex. le rôle croissant des technologies de l'information et de la communication ; la prise en compte de la place grandissante des actifs immatériels, etc.) ;
- tenir compte de nouveaux aspects liés à une mondialisation de plus en plus poussée ;
- intégrer les derniers progrès accomplis sur le plan méthodologique afin de répondre davantage aux besoins des utilisateurs.

Les **principales modifications** peuvent être regroupées au sein des catégories suivantes :

- Adaptations des nomenclatures.
- Précisions de certaines définitions, sans pour autant changer le contenu sur le fond.
- Extension et précision des concepts d'actifs, de formation de capital et de consommation de capital fixe.
- Affinement du traitement et de la définition des actifs et des instruments financiers.
- Mise à niveau du SEC avec les dernières décisions appliquées dans le cadre de la procédure des déficits excessifs.
- Harmonisation des concepts et nomenclatures du SCN et du BPM6.

Les **changements les plus conséquents sur le plan national** sont (en termes d'importance) les suivants :

- La capitalisation des dépenses de recherche et développement (R&D).
- L'affinement du mode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM).
- L'amélioration du calcul de la production des assurances et des activités de réassurance.
- La modification de l'enregistrement des droits à pension (ceci toutefois dans un tableau supplémentaire en dehors du cadre central des comptes nationaux).
- La capitalisation des dépenses militaires dans leur ensemble.
- Le changement de l'enregistrement des marchandises du travail à façon (goods for processing) et du courtage (merchanting).
- L'inclusion des stock-options en tant que rémunération des salariés.
- Le traitement des versements exceptionnels entre administration publique et entreprises publiques.
- La classification des actifs financiers.

Pour autant que ces changements touchent les transactions avec le reste du monde, ils seront également intégrés dans la balance des paiements révisée.
Source : Statec-Regards 09 Mai 2014

Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) :

Les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) sont une mesure indirecte de la valeur de services d'intermédiation financière fournis pour lesquels les intermédiaires ne recourent pas à une facturation explicite.

Les services d'intermédiation financière produits par les banques et fournis à leurs clients ne sont (en majeure partie) pas facturés directement mais financés par la marge d'intérêts.

Le système de comptabilité nationale prévoit donc de mesurer ces services d'intermédiation financière par la différence entre un intérêt de référence et les intérêts reçus ou payés par les clients. En effet l'on suppose que le service est payé par le déposant est égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence (taux d'intérêt pur) qu'il devrait recevoir sur ses dépôts et le taux d'intérêts effectivement reçu. Pour l'emprunteur, le service d'intermédiation payé correspond à la différence entre le taux d'intérêt payé et l'intérêt de référence.

En pratique, au niveau des comptes des administrations publiques, les intérêts reçus du secteur bancaire sont donc majorés de la valeur du service d'intermédiation financière et les intérêts dus au secteur bancaire sont réduits du service y incorporé. La contrepartie de cette correction augmentant les ressources (augmentation des intérêts créditeurs) et diminuant les emplois (diminution des intérêts débiteurs) est une augmentation de la consommation intermédiaire (en emploi du compte de production). Le solde des comptes des administrations publiques n'est pas affecté par cette opération.

Subventions :

Les subventions sont des paiements courants sans contrepartie que les administrations publiques, y compris les administrations publiques non résidentes, font à des entreprises sur la base du niveau de leurs activités de production ou des quantités ou des valeurs des biens et des services qu'elles produisent, vendent ou importent.

Subventions imputées :

Les administrations publiques peuvent comprendre des unités de production marchandes non constituées en unités légales distinctes (sociétés ou établissements publics) et ne présentant pas une comptabilité complète. Rappelons qu'une unité d'activité est définie comme marchande si les recettes provenant de la vente des biens et services produits couvre au moins 50% des coûts (consommation intermédiaire, coût salarial, impôts nets liés à la production, consommation de capital fixe). Dans le cas du Luxembourg il s'agit de l'exploitation des forêts domaniales et communales, l'exploitation d'immeubles de rapport, la production et distribution d'énergie électrique, la distribution de gaz et d'eau, de l'aéroport de Luxembourg etc.

Si les recettes d'exploitation de ces unités couvrent plus de 50% des coûts et moins de 100%, le système de comptabilité national prévoit l'imputation d'une subvention sur les produits égale au déficit de cette unité. Comme cette subvention apparait en ressources en emplois des comptes des administrations publiques, leur solde n'est pas affecté.

Subventions sur la production – autres :

Les autres subventions sur la production comprennent les subventions, à l'exclusion des subventions sur les produits, que les entreprises résidentes peuvent recevoir du fait de leurs activités de production (par exemple, les subventions sur les salaires ou la main-d'œuvre ou les subventions destinées à réduire la pollution).

Transferts courants – autres : Les autres transferts courants comprennent les primes et les indemnités nettes d'assurance-dommages, les transferts courants entre différents types de services des administrations publiques, généralement situés à des niveaux différents d'administration, ainsi qu'entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques étrangères et d'autres transferts courants, comme ceux qui se produisent entre ménages.

Transferts courants entre administrations publiques :

Les transferts courants entre administrations publiques comprennent des transferts courants entre différents services ou entre différents sous-secteurs des administrations publiques ; ils comprennent les transferts courants entre niveaux administratifs différents, comme il s'en produit

fréquemment entre les administrations centrales et les administrations d'états fédérés ou les administrations locales, et entre les administrations publiques générales et les administrations de sécurité sociale.

Transferts en capital :

Les transferts en capital sont des opérations, effectuées en espèces ou en nature, dans lesquelles la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une unité institutionnelle à une autre ou dans lesquelles des espèces sont transférées pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un autre actif ou dans lesquelles les fonds rapportés par la cession d'un actif sont transférés.

Transferts sociaux en nature :

Les transferts sociaux en nature consistent en des biens et des services individuels fournis en tant que transferts en nature aux ménages individuels par les administrations publiques (y compris les administrations de sécurité sociale) et par les ISBLSM, que ces biens et ces services aient été achetés sur le marché ou qu'ils aient été produits sur une base non marchande par les administrations publiques et les ISBLSM. Les postes inclus sont (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature et (d) les transferts de biens et services non marchands individuels.

Union économique et monétaire (UEM) :

Officiellement adoptée par le traité sur l'Union européenne de 1992, l'UEM désigne la zone des pays de l'Union européenne qui partagent la même politique monétaire et la même monnaie, l'euro. L'UEM est entrée en vigueur le 1er janvier 1999 lorsque l'euro est devenu monnaie légale et que les monnaies des 11 pays participants sont devenues des subdivisions de l'euro. Quatre Etats membres n'ont pas adopté la monnaie unique, soit parce qu'ils l'ont décidé (le Royaume-Uni et le Danemark ont fait jouer la clause d'opting out) soit parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de convergence établis par le traité de Maastricht (Grèce et Suède).

Le traité sur l'UEM a prévu les étapes suivantes pour la mise en vigueur de l'Union monétaire :

- Phase n°1 (du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1993) : libre circulation des capitaux entre les Etats membres, renforcement de la coordination des politiques économiques et intensification de la coopération entre banques centrales.
- Phase n°2 (du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998) : convergence des politiques économiques et monétaires des Etats membres (en vue d'assurer la stabilité des prix et une situation sanie des finances publiques).
- Phase n°3 (qui a commencé le 1er janvier 1999) : création d'une banque centrale européenne, fixation des taux de change et introduction d'une monnaie unique. Au premier janvier 2001, la Grèce a rejoint la zone euro.
- Phase n°4 (1er janvier 2002 et au-delà) : introduction des pièces et billets en euros dans les 12 pays de l'UEM.

7501/01

N° 7501[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 16 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi, qui représente le volume II des documents budgétaires pour l'année 2020, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles reprenant également l'évolution pluriannuelle détaillée des recettes et des dépenses figurant au budget de l'État, ainsi que de dix annexes intitulées comme suit :

1. Programme pluriannuel des recettes et des dépenses 2019-2023 ;
2. L'évolution de la situation financière des fonds spéciaux de l'État ;
3. Le relevé des garanties accordées par l'État ;
4. Le relevé des syndicats actifs non marchands ;
5. La situation financière des services de l'État à gestion séparée (SEGS) ;
6. Le passage du solde administratif au solde d'après la SEC2010 ;
7. Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels ;
8. Comparaison des prévisions du STATEC par rapport à celles de la Commission européenne ;
9. Analyse de sensibilité ;
10. Indications sur les dépenses fiscales et leur impact sur les recettes ; et
11. Lexique.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose, dans son article 2, que « [l]a situation budgétaire des administrations publiques respecte l'objectif d'équilibre des comptes tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 ». Elle prévoit en outre, dans son article 3, qu'une « loi de programmation financière pluriannuelle » couvrant une période de cinq ans comprenant l'année courante et les quatre années suivantes fixe l'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg, tel que défini par le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Cette loi annuelle relative à la programmation financière pluriannuelle détermine l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) des administrations publiques y compris « les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des administrations publiques ainsi que l'évolution de la dette publique et la décomposition des soldes nominaux annuels par sous-secteur des

administrations publiques conformément aux dispositions du SEC »[1]. En outre, elle doit être accompagnée d'un certain nombre d'annexes explicatives, notamment à l'égard des projections pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 12 juillet 2014, les annexes doivent notamment fournir « des indications détaillées concernant l'impact des dépenses fiscales sur les recettes ».

L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques est fixé, d'après l'article 1er de la loi en projet, à -0,5 % du produit intérieur brut (PIB) pour 2019 et à +0,5 % du PIB pour la période 2020 à 2023. Ce taux permet que le solde nominal des administrations publiques figurant au tableau de l'article 2 respecte cet objectif budgétaire à moyen terme pour les années 2019 à 2023.

L'article 3 illustre l'évolution des soldes nominaux et structurels de l'administration publique en pourcents du PIB pour les années 2019 à 2023.

Sur la période visée par le projet de loi sous avis, l'article 4 prévoit que la dette publique, qui inclut celle des établissements publics et les garanties accordées en application de la loi de garantie, augmentera en montants absolus, à l'exception de l'année 2023 par rapport à l'année 2022, mais restera largement en dessous de l'objectif de 30 % fixé par le Gouvernement. En pourcentage du PIB, la dette publique régressera de 20 % (2019) à 17,5% (2023).

L'article 5 traite de l'évolution des recettes et des dépenses du budget de l'État pour les années 2019 à 2023. Pour les années 2019 à 2022, le budget total sera toujours en déficit, même si celui-ci aura tendance à se réduire passant de -680 millions d'euros (projet de budget 2020), à respectivement -620 millions d'euros et -310 millions d'euros pour les prévisions 2021 et 2022 pour atteindre un équilibre selon les prévisions pour 2023.

Dans ses avis du 17 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et du 15 novembre 2016[2] sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020[3] et repris par la suite[4], le Conseil d'État avait souhaité que le Gouvernement indique, à propos des dépenses fiscales, l'objectif poursuivi lors de leur introduction, leur impact effectif ainsi qu'une prise de position quant à leur maintien. L'annexe 10 ne contient cependant que des indications sommaires sur les recettes fiscales et leur impact sur les recettes de l'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne.

Articles 1er et 2

Il convient d'écrire les termes « administrations publiques » avec une lettre « a » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Agny DURDU

1 Loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques (art. 3, paragraphe 3).

2 Doc. parl. n° 6900[2].

3 Doc. parl. n° 7051[1].

4 Voir en dernier lieu l'avis du Conseil d'État du 27 mars 2019(doc. parl. n° 7451[2]).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7501 - Dossier consolidé : 550

7500/05, 7501/02

N° 7500[5]
N° 7501[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.11.2019)

TABLE DES MATIERES

page

1. Le contexte socio-économique **7**
1.1. Situation économique 7
1.1.1. PIB nominal, en volume, potentiel 7
1.1.2. Inflation 9
1.1.3. Productivité 10
1.1.4. Salaires 11
1.2. Escalade des inégalités et de la pauvreté 12
1.2.1. Le coefficient de Gini des inégalités 12
1.2.2. Un taux de risque de pauvreté qui peine à se réduire 13
1.2.3. Un taux de risque de pauvreté des salariés trop élevé au Luxembourg 14
1.2.4. Un taux de risque de pauvreté des chômeurs parmi les plus élevé de l'Union européenne 15
1.2.5. Un surendettement exceptionnellement élevé pour les moins nantis 17
1.2.6. Près d'une famille monoparentale sur deux en risque de pauvreté 18
1.2.7. Près d'un enfant sur cinq en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale 19
1.3. Inégalité des chances et pauvreté : la face cachée du Luxembourg 19
1.3.1. Les offices sociaux 19
1.3.2. La fréquentation des épiceries sociales 21
1.3.3. Les personnes sans abri 21
1.3.4. Ceux qui ont recours à Médecins du monde 23
1.4. Dépenses sociales : le Luxembourg peut mieux faire 23

2. La situation budgétaire 24
2.1. Les critères européens respectés 24
2.2. Une meilleure situation que prévue et la sous-estimation systématique du solde des Administrations publiques 25
2.3. Comparaison internationale des soldes publics nominaux avant et après investissements 30
2.4. L'objectif à moyen terme respecté en termes de solde structurel 34
2.5. Recettes et dépenses 37
2.6. Évolution des budgets des différents ministères 40
2.7. La dette publique brute 43
2.8. Le coût lié au service de la dette publique brute en baisse 46
2.9. La dette nette 49

3. Les accents politiques du projet de budget pour 2020 50
3.1. Modifications en matière fiscale 50
3.2. Soutien à l'économie luxembourgeoise 52
3.3. Les politiques en matière familiale et d'intégration 53
3.4. Les efforts en faveur de l'innovation et de la recherche 58
3.5. La poursuite des efforts en matière de logements 62
3.6. Les efforts en faveur de l'environnement 62
3.7. Une politique d'investissement ambitieuse ? 67
3.7.1. Selon la loi budgétaire 68
3.7.2. Selon la comptabilité nationale 71
3.7.3. La situation des fonds spéciaux de l'État 73
3.8. Une politique d'investissement qui ne répond ni aux défis actuels, ni aux besoins futurs 83
Conclusion 84

*

SOMMAIRE DES GRAPHIQUES

page

Graphique 1 : Évolution du PIB en volume et variation par rapport à l'année précédente, Luxembourg 8
Graphique 2 : Évolution du PIB nominale et variation par rapport à l'année précédente, Luxembourg 8
Graphique 3 : PIB en volume (aux prix 2010 et en indice 2010=100) 9
Graphique 4 : Évolution de l'indice des prix (2015=100) 9
Graphique 5 : Valeur ajoutée par emploi, en volume et en valeur 10
Graphique 6 : PIB par actif occupé, prix constant (2010=100) 10
Graphique 7 : Évolution des grandeurs macro-économiques utilisées dans le calcul de la productivité (2010=100) 11
Graphique 8 : Évolution des salaires réels 11
Graphique 9 : Évolution du coefficient de Gini après impôts et transferts, ensemble de la population 12
Graphique 10 : Coefficient de Gini du revenu disponible avant impôts et transferts puis après impôts et transferts, ensemble de la population, 2016 13
Graphique 11 : Taux risque de pauvreté, Luxembourg 13
Graphique 12 : Taux de risque de pauvreté des salariés, 18-64 ans 14
Graphique 13 : Évolution du taux de risque de pauvreté des salariés, 16-64 ans 14
Graphique 14 : Taux de risque de pauvreté des personnes au chômage, 18-64 ans 15
Graphique 15 : Parts des chômeurs indemnisés et non-indemnisés, Luxembourg 16
Graphique 16 : Proportion de chômeurs indemnisés selon le genre, Luxembourg 16
Graphique 17 : Part des ménages dont le ratio dette/revenu est supérieur à 300%, 2014 17
Graphique 18 : Nombre de logements pour mille habitants et poids des logements neufs dans le parc immobilier, 2015 18
Graphique 19 : Pauvreté des monoparentaux et des ménages 18
Graphique 20 : Enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale 19

Graphique 21 :	Nombre de dossiers encodés 2012-2017	20
Graphique 22 :	Fréquentation des épiceries sociales, nombre de personnes	21
Graphique 23 :	Nombre de bénéficiaires de la Wanteraktioun	22
Graphique 24 :	Poids des dépenses sociales dans le PIB	23
Graphique 25 :	Répartition des dépenses sociales, Luxembourg, 2017	24
Graphique 26 :	Déficit/surplus public en pourcentage du PIB nominal du Luxembourg et de l'Union européenne, 2009-2018	25
Graphique 27 :	Évolution du solde des Administrations publiques, en millions, 2010-2023	27
Graphique 28 :	Administrations publiques: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)	28
Graphique 29 :	Administration centrale: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)	29
Graphique 30 :	Solde public, 2017 et 2018 (besoin net ou capacité nette de financement du secteur consolidé des administrations publiques, en % du PIB)	31
Graphique 31 :	Comparaison de différentes sources de données sur l'évolution du solde structurel	35
Graphique 32 :	Estimations du solde structurel de l'année 2013 réalisées successivement par la Commission européenne, Luxembourg, pourcentage du PIB	36
Graphique 33 :	Dépenses et recettes budgétaires hors opérations financières du budget de l'État suivant la législation sur la comptabilité de l'État, en millions, 2019*-2023	39
Graphique 34 :	Dépenses et recettes de l'Administration centrale, au sens du Système Européen des Comptes SEC2010, en millions	39
Graphique 35 :	Évolution du besoin/capacité de financement de l'Administration centrale, en millions, 2019*-2023	40
Graphique 36 :	Évolution des budgets des ministères entre 2019 (budget voté) et 2020 (projet de budget), en milliards d'euros	41
Graphique 37 :	Taux de variation des budgets entre 2019 (Budget 2019 voté) et 2020 (Projet de Budget 2020) par ministère, en %	42
Graphique 38 :	L'évolution de la dette publique brute du Luxembourg, 2015-2023, en millions et en % du PIB	43
Graphique 39 :	Évolution prévisible de la dette brute des administrations publiques entre 2015 et 2023 en millions et en % du PIB	44
Graphique 40 :	Dette publique brute en % du PIB, 2007-2018	44
Graphique 41 :	Dette brute consolidée des administrations publiques, en % du PIB, 2017 et 2018	45
Graphique 42 :	Projections de la dette dans le scénario de référence, pourcentage du PIB	45
Graphique 43 :	Évolution de la dette publique brute et du coût lié au service de la dette, en millions d'euros, 2018-2023	47

Graphique 44 :	La marge de manoeuvre budgétaire	48
Graphique 45 :	Montant absolu de la réserve de compensation au 31 décembre 2018 (en millions d'euros)	49
Graphique 46 :	Dette publique et position nette, en % du PIB, 2010-2019	50
Graphique 47 :	Évolution du nombre d'enfants bénéficiaires par groupe d'âge et des familles attributaires, 2008-2018, situation au 31 décembre (paiements courants)	53
Graphique 48 :	Évolution du montant moyen dépensé par l'État par enfants par an pour les allocations familiales	56
Graphique 49 :	Prêt cumulé par étudiant sur la durée totale de ses études (BAC+5)	61
Graphique 50 :	Évolution des refus des aides aux études supérieures sous forme de bourses	62
Graphique 51 :	Émissions de gaz à effet de serre et part des énergies renouvelables	63
Graphique 52 :	Consommations d'énergie primaire et finale	63
Graphique 53 :	Évolution des investissements environnementaux et climatiques	64
Graphique 54 :	Répartition des investissements environnementaux et climatiques en 2020	65
Graphique 55 :	Écarts entre niveaux d'investissement (dépenses ajustées) annoncés et réalisés par le fonds du rail	70
Graphique 56 :	Écarts entre niveaux d'investissement (dépenses ajustées) annoncés et réalisés par le fonds des routes	70
Graphique 57 :	Écarts entre niveaux d'investissement directs et indirects annoncés et réalisés (comptabilité nationale ; administration centrale)	71
Graphique 58 :	Investissements publics nets en % du PIB	72
Graphique 59 :	Investissements publics bruts et nets (2001=100)	72
Graphique 60 :	Décomposition des investissements publics et privés au Luxembourg ; en % du PIB	73
Graphique 61 :	Comparaison des niveaux d'investissements publics et privés ; en % du PIB	73
Graphique 62 :	Évolution des dépenses des fonds spéciaux de l'État	74
Graphique 63 :	Évolution des dépenses des fonds spéciaux de l'État	75
Graphique 64 :	Évolution des recettes des fonds spéciaux de l'État	76
Graphique 65 :	Évolution des recettes des fonds spéciaux de l'État	76
Graphique 66 :	Recettes et dépenses des fonds spéciaux de l'État	77
Graphique 67 :	Évolution des avoirs des fonds spéciaux de l'État	78
Graphique 68 :	Évolution des avoirs des fonds spéciaux de l'État	78
Graphique 69 :	Évolution des dépenses des fonds spéciaux de l'État	79
Graphique 70 :	Évolution des recettes des fonds spéciaux de l'État	79
Graphique 71 :	Évolution des avoirs des fonds spéciaux de l'État	80
Graphique 72 :	Évolution des dépenses du fonds des routes	81
Graphique 73 :	Évolution des recettes du fonds des routes	81
Graphique 74 :	Évolution des dépenses du fonds du rail	82
Graphique 75 :	Évolution des recettes du fonds du rail	82

SOMMAIRE DES TABLEAUX

		page
Tableau 1 :	Projections à moyen terme 2019-2023	7
Tableau 2 :	Évolution de la fréquentation des foyers d'urgence de nuit, 2010 -2017	22
Tableau 3 :	Soldes publics 2014-2020 en % du PIB	26
Tableau 4 :	Soldes publics 2014-2020 en valeur absolue	26
Tableau 5 :	Soldes publics 2019-2023 en % du PIB et en valeur absolue	26
Tableau 6 :	Administrations publiques: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)	27
Tableau 7 :	Administrations publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)	28
Tableau 8 :	Administration centrale: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)	29
Tableau 9 :	Administration centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)	30
Tableau 10 :	Soldes nominaux des Administrations publiques au sein des États membres, en pourcentage du PIB	31
Tableau 11 :	Soldes nominaux de l'Administration centrale au sein des États membres, en pourcentage du PIB	33
Tableau 12 :	Solde structurel du Luxembourg	34
Tableau 13 :	Évolutions des recettes et des dépenses en 2020 par rapport au projet voté de 2019, en millions et en %	37
Tableau 14 :	Recettes budgétaire, en millions d'euros, 2018-2020	38
Tableau 15 :	Évolution du coût lié au service de la dette publique, en millions d'euros, 2018-2023	46
Tableau 16 :	Montants des allocations familiales selon le nombre d'enfants en euros avant et après la réforme d'août 2016	54
Tableau 17 :	Montants par enfant avant et après réforme	55
Tableau 18 :	Montants par enfant avant et après réforme	56
Tableau 19 :	Évolution des dépenses des allocations familiales et du boni pour enfant – en million d'euros	56
Tableau 20 :	1re simulation : Études supérieures à l'Université du Luxembourg, montants à disposition des deux familles types pour financer, sans prêt, la scolarité des enfants.	59
Tableau 21 :	2e simulation : Études supérieures à Liège, montants à disposition de deux familles type pour financer, sans prêt, la scolarité des enfants	59
Tableau 22 :	Montant en bourse alloué en 2018 aux familles 1 et 2 selon le lieu d'étude avec le budget annuel estimé.	60
Tableau 23 :	Répartition des prévisions d'investissements environnementaux et climatiques en 2020	66
Tableau 24 :	Évolution des prévisions d'investissements environnementaux et climatiques en 2020	67
Tableau 25 :	Investissements directs et indirects de l'Etat	68
Tableau 26 :	Soldes des budgets de l'État selon la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État	69
Tableau 27 :	Relevé des fonds spéciaux susceptibles d'être directement alimentés par des emprunts	77

Par lettres en date du 14 octobre 2019, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) les projets de loi sous rubrique.

*

1. LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Le tableau reprend les principales projections économiques sous-jacentes à l'établissement du projet de budget. Le tableau indique que, par le passé et selon les projections, la croissance économique luxembourgeoise mesurée par le PIB en volume est toujours plus ou moins le double de celle de la zone euro.

Tableau 1 : Projections à moyen terme 2019-2023

	1995-2018	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Environnement international	*Évolution en % (ou spécifié différemment)*						
PIB zone euro (vol.)	1.6	1.9	1.1	1.1	1.4	1.3	1.2
Principaux agrégats macroéconomiques	*Évolution en % (ou spécifié différemment)*						
PIB valeur (mia EUR)		60.05	62.35	65.30	68.77	72.37	75.70
Idem, évolution en %	6.0	5.7	3.8	4.7	5.3	5.2	4.6
PIB (en vol.), évolution en %		3.1	2.4	2.4	3.5	3.0	2.5
Emploi total intérieur[1], évolution en %	3.2	3.8	3.7	3.2	3.0	2.6	2.0
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM	3.3	5.5	5.4	5.5	5.3	5.2	5.5
Indice des prix à la consommation (IPCN)[2]	1.9	1.5	1.9	1.7	1.6	1.8	1.7
Échelle mobile des salaires, évolution en %	1.8	1.0	1.9	2.1	1.0	1.7	2.3
Coût salarial nominal moyen, évolution en %	2.8	3.3	3.1	1.9	1.6	2.5	2.5

(Source : projet de budget pour l'exercice 2020)
1 Concept comptes nationaux
2 Évolution moyenne de 2000-2018

1.1. Situation économique

La récente publication par le STATEC des comptes nationaux annuels met en lumière une relative embellie conjoncturelle au Luxembourg depuis 2013. La nouvelle notification d'octobre 2019 est encore favorable pour le Luxembourg

1.1.1. *PIB nominal, en volume, potentiel*

Plus précisément, en ce qui concerne le PIB en volume, il s'est positionné à un rythme de croissance annuel de 3,1% en 2018, sur un rythme accéléré par rapport à 2017 (1,8%), mais à un niveau inférieur à celui amorcé lors de la reprise en 2013. De plus, cette progression de la croissance en 2018 est à un niveau inférieur par rapport à la progression moyenne enregistrée au cours des cinq années précédant la crise de 2008, mais largement supérieure à la moyenne de la zone euro.

Graphique 1 : Evolution du PIB en volume et variation par rapport à l'année précédente, Luxembourg

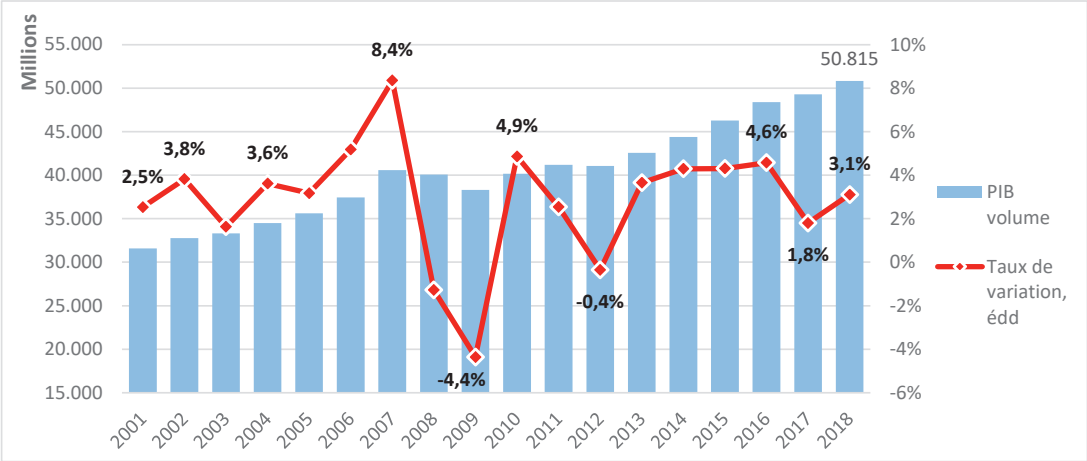

Données : Statec (e2101) ; Note : édd – échelle de droite

Du côté du PIB nominal qui est absolument essentiel en ce qui concerne l'analyse des finances publiques, on observe aussi que notre économie a réalisé de belles performances au cours des dernières années sous revue. La croissance en valeur s'est ainsi établie à 5,7% en 2018. Précisons que pour les finances publiques, il est important de se référer au PIB courant car les recettes fiscales en dépendent directement.

Rappelons que la différence entre le PIB en volume et en valeur se caractérise par le fait que le PIB en volume fait abstraction des variations de prix car son objectif est de quantifier la création du « volume » c'est-à-dire de richesses hors effet prix. Le PIB exprimé en valeur tient quant à lui compte des évolutions des prix. Les graphiques ci-après témoignent d'évolutions divergentes entre le PIB en volume et en valeur.

Graphique 2 : Evolution du PIB nominale et variation par rapport à l'année précédente, Luxembourg

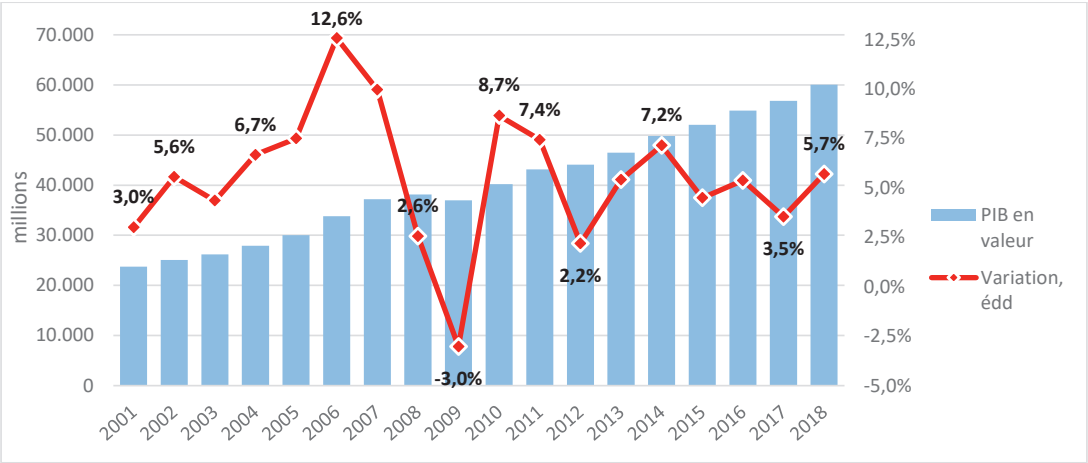

Données : Statec (e2100) ; Note : édd – échelle de droite

Ceci n'est évidemment pas sans conséquence car bien que nombre d'indicateurs des finances publiques soient exprimés en fonction du PIB nominal, le raisonnement est basé sur des projections du PIB exprimées par convention en volume. De ce fait, les recettes fiscales dont on prévoit l'évolution dans les projets de budget selon un raisonnement à partir du PIB réel risquent d'être sous-estimées ce qui peut influencer la prise de décisions concernant les finances publiques.

Graphique 3 : PIB en volume (aux prix 2010 et en indice 2010=100)

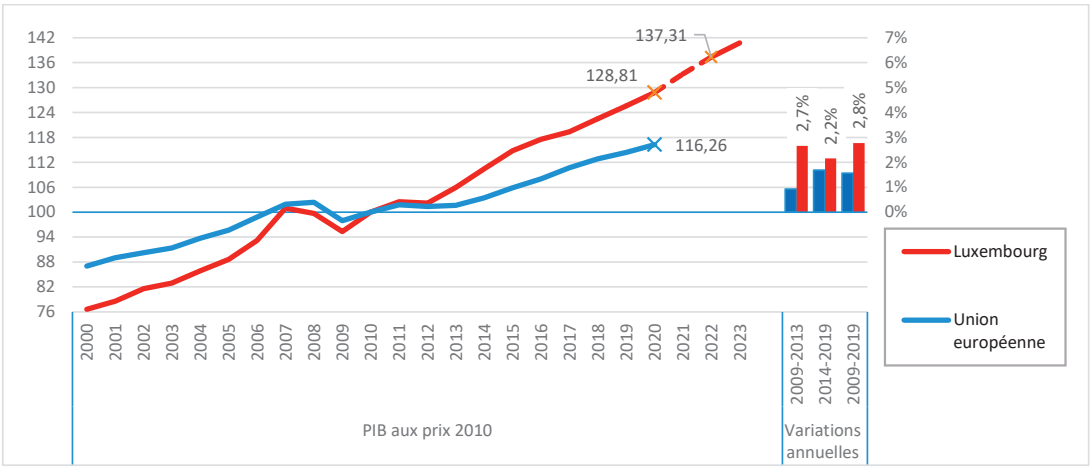

Données : AMECO, Statec[1] ; Note : les données à partir de 2019 sont provisoires ou sont des projections.

Le graphique précédent illustre la croissance luxembourgeoise fortement supérieure à celle de la moyenne de l'Union européenne (UE).

1.1.2. *Inflation*

Depuis 2011, le Luxembourg enregistre une inflation globalement en ligne avec celle affichée par l'Union européenne et chez ses voisins. L'économie n'apparaît donc pas comme une exception caractérisée par une inflation structurellement supérieure aux autres économies européennes et notre pays ne peut, à ce titre, être accusé de perdre de la compétitivité à cet égard.

Cette évolution à la fois convergente et à la baisse depuis 2011 est d'ailleurs particulièrement préoccupante car désormais le Luxembourg se situe lui aussi comme la plupart des pays de la zone euro, très largement sous le seuil de 2,0% que la BCE[2] souhaite voir « approché » par les États membres de sa zone monétaire.

Graphique 4 : Evolution de l'indice des prix (2015=100)

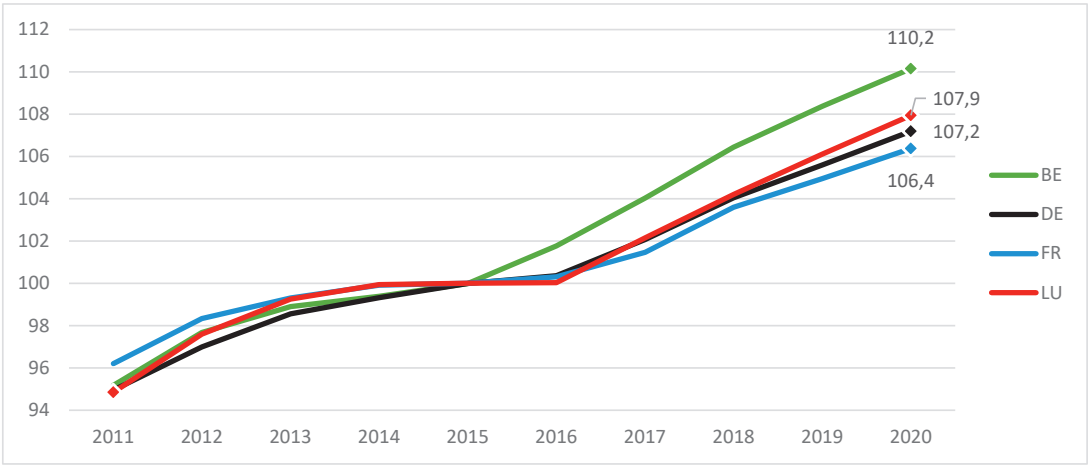

Données: AMECO

1 Working Paper n°105, Projections économiques à moyen terme 2019-2023

2 Banque centrale européenne.

1.1.3. *Productivité*

Depuis 2010, la productivité luxembourgeoise n'aurait absolument pas progressé voire même diminué, ceci en raison de l'évolution de la valeur ajoutée en volume correspondant presque exactement à celle de l'emploi. Mais, ce n'est pas le cas de la valeur ajoutée nominale qui, elle, a progressé de 15% depuis 2010, laissant ainsi aux entreprises une large marge de manœuvre concernant leurs niveaux de productivité et de marges.

Graphique 5 : Valeur ajoutée par emploi, en volume et en valeur

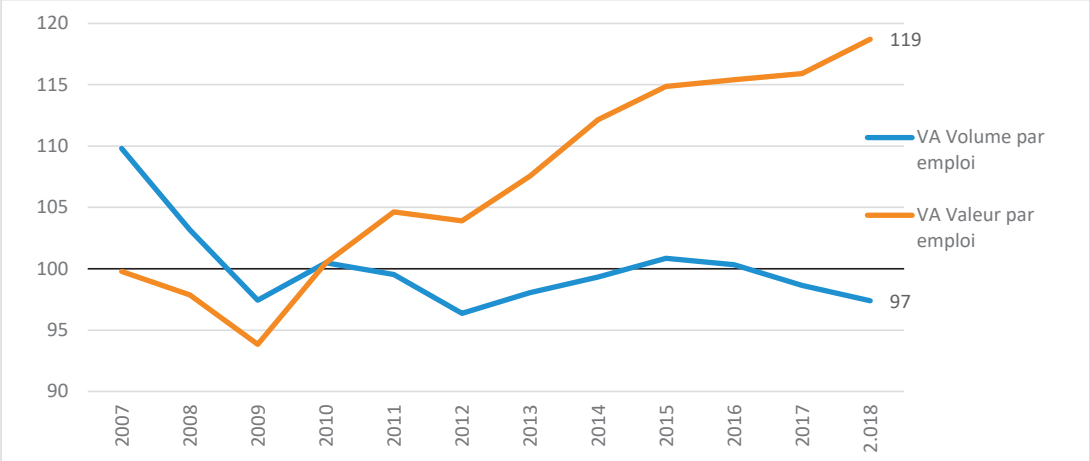

Données : Statec

Est-il logiquement possible que le Luxembourg n'ait connu absolument aucun gain de productivité en 18 ans ? Durant cette période, de nombreux investissements ont été réalisés. Le niveau de la main d'œuvre a probablement très nettement progressé. Des progrès organisationnels ont certainement été mis en place…

Et comparativement à la moyenne européenne, le Luxembourg s'en tire plutôt mal. Le PIB par actif occupé aurait chuté de près de 2% depuis 2010 quand celui de l'Union européenne aurait progressé de 6,5%. **Est-il réellement possible qu'aucun gain de productivité n'ait été réalisé et qu'aujourd'hui un salarié, pourtant équipé de matériels nettement plus performants (ne pensons par exemple qu'à l'informatique), ne produise pas plus qu'un salarié de 2010 ?**

Graphique 6 : PIB par actif occupé, prix constant (2010=100)

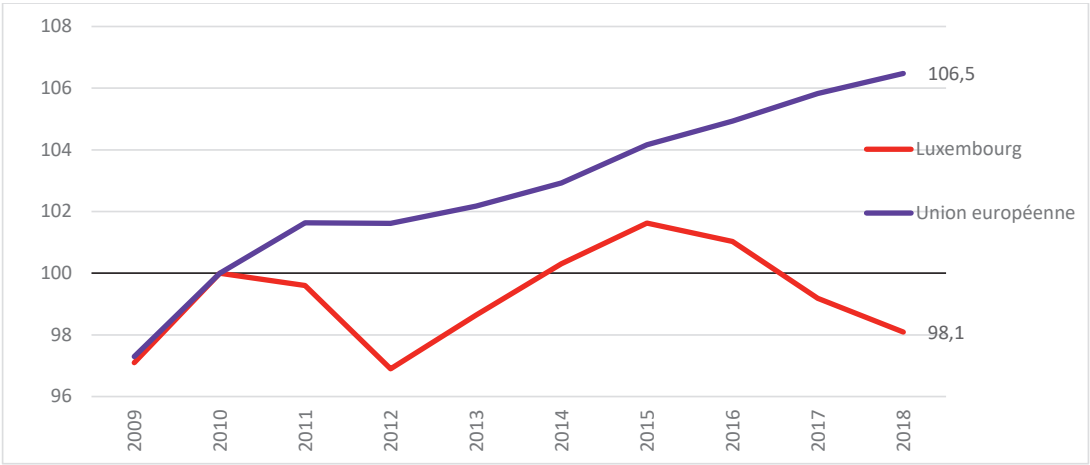

Données : Ocde

La réponse est déjà connue et apparente sur le graphique suivant : l'emploi progresse plus vite que la valeur ajoutée en volume, ce qui techniquement fait chuter la productivité. Alors, est-ce les travailleurs qui ne sont pas productifs ou l'indicateur qui n'est pas adapté ou mal appréhendé ?

La Chambre des salariés (CSL) a déjà à maintes reprises illustré les problèmes méthodologiques inhérents à ce calcul de la productivité et la non-fiabilité des données en volume.

Graphique 7 : Evolution des grandeurs macro-économiques utilisées dans le calcul de la productivité (2010=100)

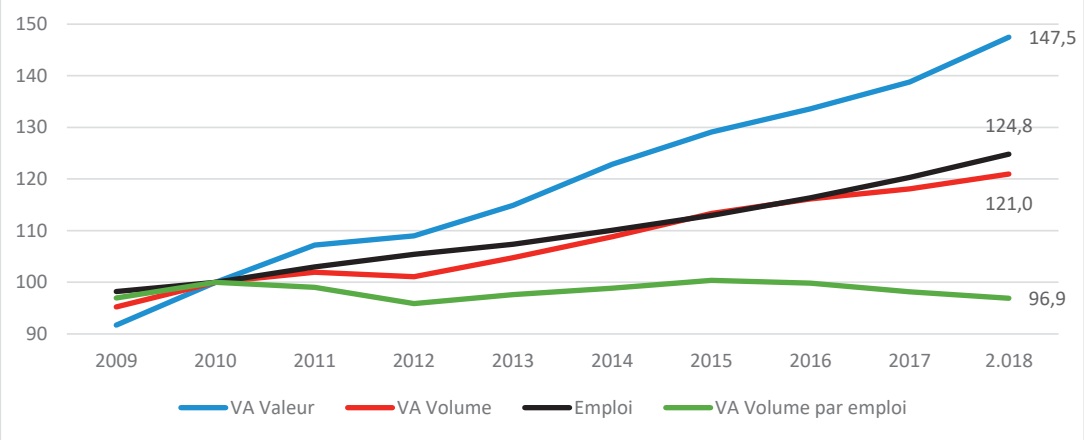

Données : Statec

1.1.4. *Salaires*

Si l'on compare l'évolution des salaires réels moyens après la crise économique et financière aux neuf années précédant la crise, on remarque que les salaires réels ont augmenté beaucoup moins vite depuis la crise (à l'exception de l'Allemagne, de la Pologne et de la Bulgarie). Dans quatre autres pays[3], les salaires réels ont même diminué depuis 2009. Ce renversement et ce ralentissement de la convergence salariale peuvent être principalement attribués à l'effet négatif de l'approche unique de gestion de crise de l'UE, fondée sur l'austérité, la déréglementation du marché du travail, la flexibilité et la modération des salaires.

Graphique 8 : Evolution des salaires réels

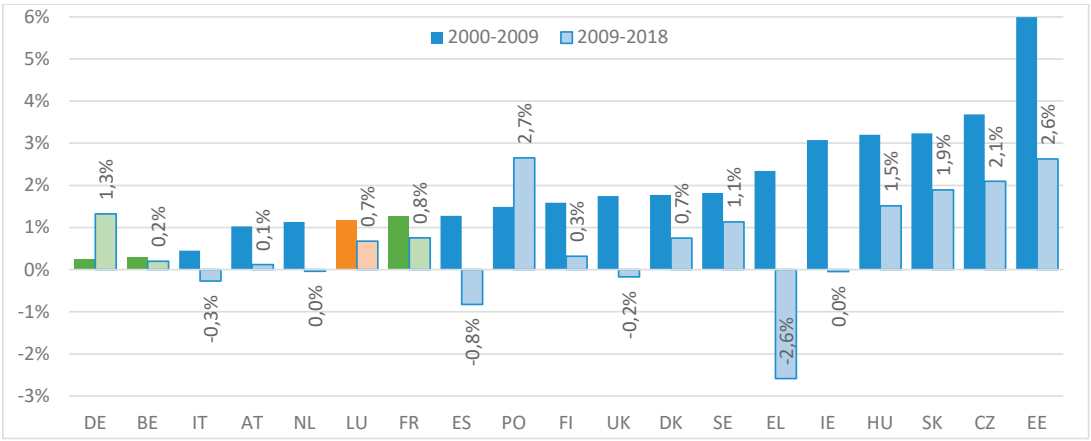

Données : AMECO

3 Parmi ceux représentés

1.2. Escalade des inégalités et de la pauvreté

Depuis la survenue de la crise de 2008, les principaux indicateurs décrivent l'émergence d'une frange de pauvreté ainsi que la montée des inégalités. Mais les origines sont encore plus profondes Le coefficient de Gini est l'indicateur phare de mesure du degré d'inégalité dans la distribution des revenus. Pour rappel, cet indicateur prend des valeurs qui vont de zéro, situation dans laquelle tous les individus ont un revenu strictement égal, à cent, ce qui signifie alors qu'une seule et unique personne détient tous les revenus et que les autres individus n'ont rien.

1.2.1. *Le coefficient de Gini des inégalités*

L'évolution de cet indicateur au Luxembourg témoigne d'une véritable explosion des inégalités depuis 2011 comme en témoigne le graphique qui suit. Bien que les années 2014 et 2015 aient été marquées par une légère baisse de ce coefficient pour notre économie, cette diminution n'a pas permis de retrouver le niveau d'inégalités d'avant la dernière crise économique. Cette évolution est d'autant plus préoccupante qu'il y a quelques années, avant la survenue de la crise, le Luxembourg détenait la répartition des revenus la moins inégalitaire par rapport à ses pays voisins, ce qui n'est actuellement plus le cas. Plus encore, il dépasse largement la moyenne de l'UE27 depuis 2016.

Ces remarques signifient que les politiques gouvernementales actuelles et passées n'ont pas vraiment permis de freiner cette tendance amorcée dès le début des années 2000.

Graphique 9 : Evolution du coefficient de Gini après impôts et transferts, ensemble de la population

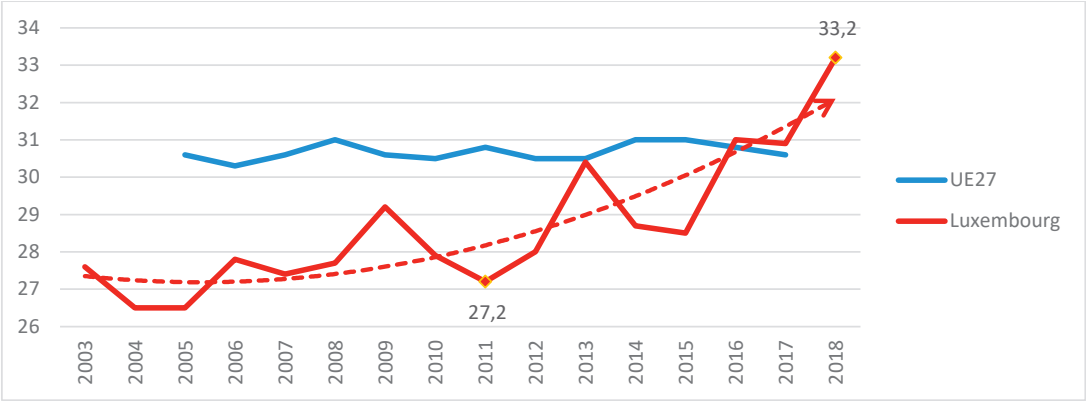

Données : Eurostat, ilc_di12

Graphique 10 : Coefficient de Gini du revenu disponible avant impôts et transferts puis après impôts et transferts, ensemble de la population, 2016

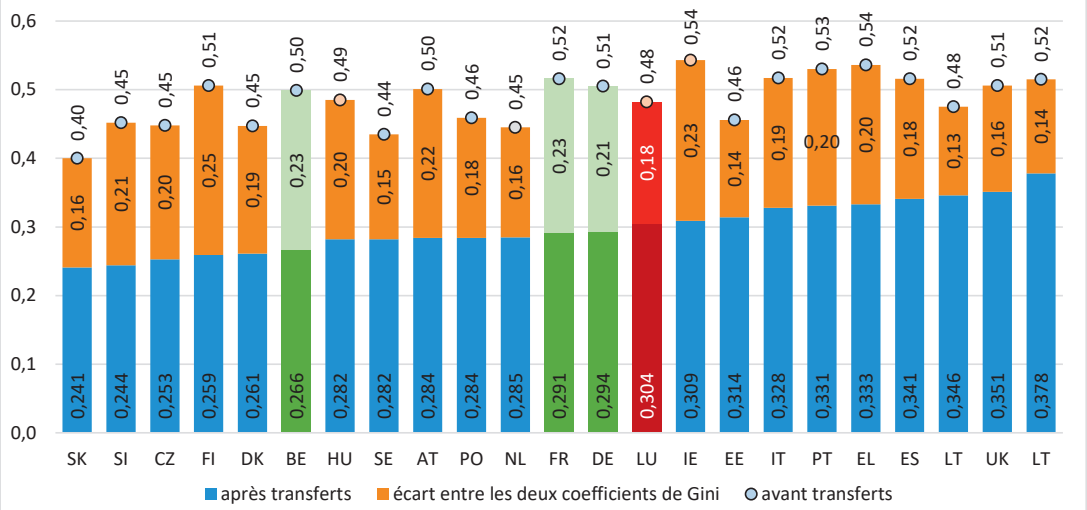

Sources : Eurostat, OCDE

1.2.2. *Un taux de risque de pauvreté qui peine à se réduire*

Du côté de l'analyse de la pauvreté, on observe également une dégradation de la situation globale qui va de pair avec celle des plus pauvres. L'évolution à la hausse du taux de risque de pauvreté au fil du temps montre que ce risque touche désormais près d'un résident sur six après transferts sociaux.

Et s'il est vrai que sur les deux dernières années, le taux de pauvreté tend à se situer aux alentours de 18%, le graphique ci-dessous montre clairement que la condition des plus pauvres parmi les pauvres s'est fortement dégradée : leur taux de risque de pauvreté a plus que doublé en 9 ans et s'est accru de 17,2% entre 2017 et 2018. Cette situation rend plus que jamais nécessaire une réorientation des priorités vers les transferts sociaux en vue d'endiguer cette évolution intolérable qui va à contre-courant de la cohésion sociale.

Graphique 11 : Taux risque de pauvreté, Luxembourg

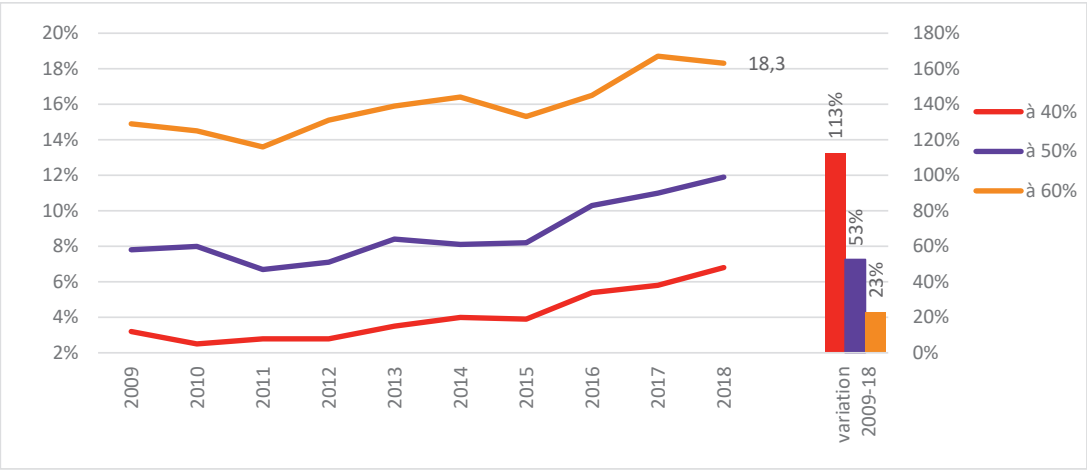

Source : Eurostat

1.2.3. *Un taux de risque de pauvreté des salariés trop élevé au Luxembourg*

Plus en détails, il convient ici de faire une parenthèse à propos de la situation des travailleurs afin de confirmer si les indicateurs du marché de l'emploi qui semblent pointer dans la direction d'un plein emploi se répercutent ou non au niveau des travailleurs ainsi que des chômeurs. Quand l'intérêt se porte sur le taux de risque de pauvreté des salariés, on remarque d'emblée que le Luxembourg a la pire situation par rapport à ses voisins et de très loin ; mais aussi qu'il n'est pas particulièrement bien situé par rapport aux autres États membres, avec en 2018 plus d'une personne salariée sur huit qui risque de sombrer dans la pauvreté en dépit du fait qu'elle travaille !

Graphique 12 : Taux de risque de pauvreté des salariés, 18-64 ans

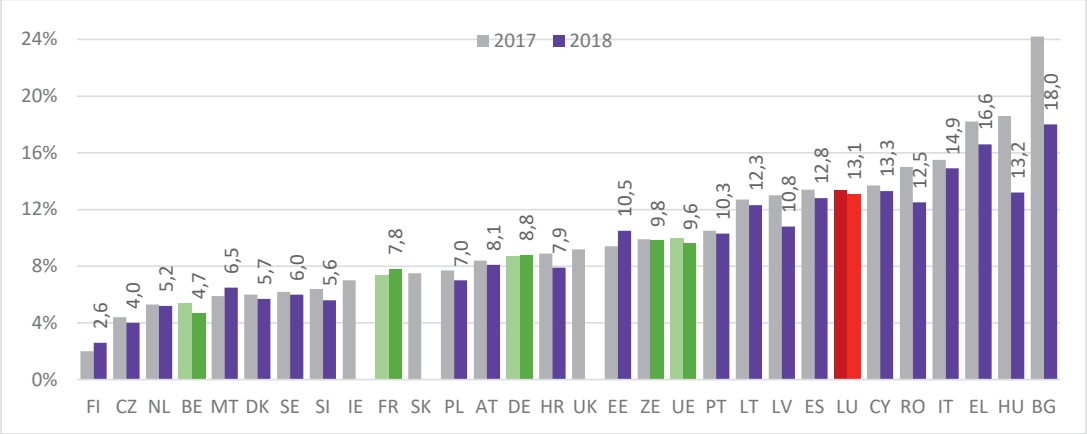

Données : Eurostat (ilc_peps02)

En termes d'évolution, le Luxembourg affiche depuis 2009 la plus forte croissance du taux de risque de pauvreté avec une hausse de 28,0% de l'indicateur en 9 ans alors que, pour la zone euro, l'évolution n'est que de 16,2%.

Graphique 13 : Evolution du taux de risque de pauvreté des salariés, 16-64 ans

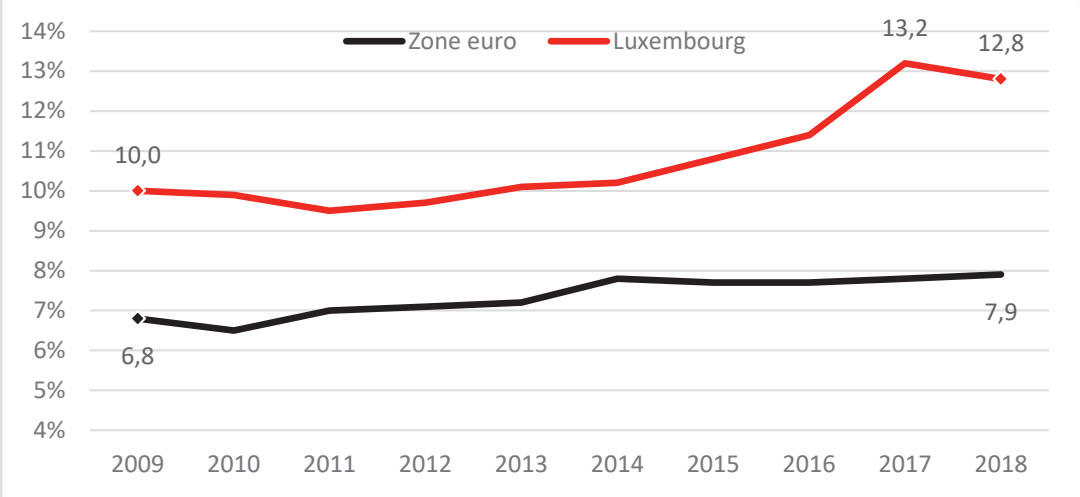

Données : Eurostat (ilc_li04)

Ainsi le fait de posséder un emploi ne suffit pas toujours pour éviter la pauvreté ; il suffit d'une structure familiale composée par exemple de deux ou plusieurs personnes à charge et d'un seul travailleur, ou ne disposant que de faibles revenus en raison d'une série de problèmes liés au marché du travail tels qu'un chômage récurrent, l'incapacité à trouver un travail à temps plein ou la faiblesse des salaires pour donner corps à un problème qu'il est convenu d'appeler pauvreté au travail.

1.2.4. *Un taux de risque de pauvreté des chômeurs parmi les plus élevé de l'Union européenne*

Du côté des personnes au chômage, leur risque de sombrer dans la pauvreté est tel que plus de sept chômeurs sur dix sont susceptibles de devenir pauvres en 2017 (plus précisément 72,1% alors que ce taux n'était que de 50,1% en 2013).

Graphique 14 : Taux de risque de pauvreté des personnes au chômage, 18-64 ans

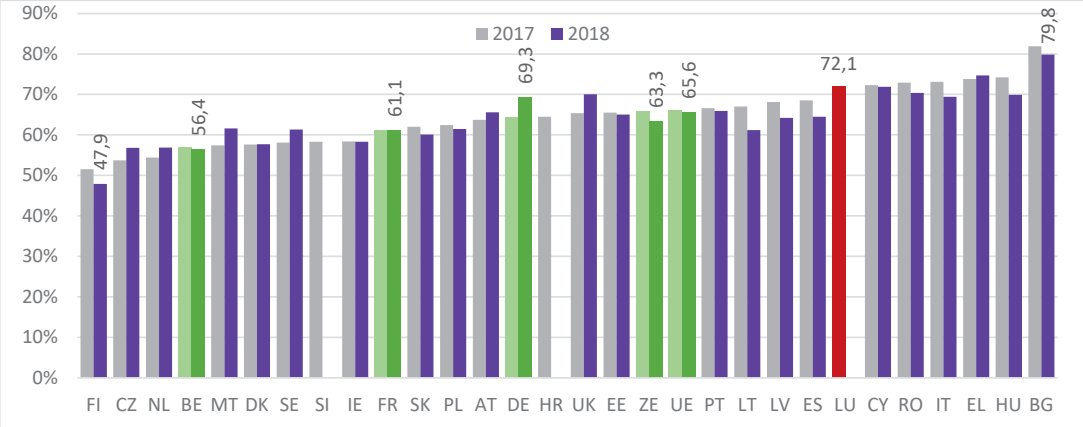

Données : Eurostat (ilc_peps02)

Dans ce contexte, l'absence de baisse franche et massive du taux de chômage de longue durée en dépit du redressement de la conjoncture laisse craindre une détérioration de cette situation au cours des années à venir. Il est ici aussi important de se poser la question de l'insertion des jeunes chômeurs qui sont pour plus de la moitié d'entre eux peu ou pas qualifiés[4] et de savoir s'ils vont pouvoir éviter de tomber dans ce piège de pauvreté qui risque non seulement de les marginaliser mais aussi de générer une véritable fracture sociale au sein de la société à moyen terme.

La part des chômeurs indemnisés connaît une hausse régulière entre 2000 et 2005, ce qui est le signe d'une absorption rapide des demandeurs d'emploi par le marché du travail. En effet, ceux-ci ne sont, sans doute, pas assez longtemps au chômage pour arriver en fin de droits. Cette part se stabilise ensuite aux alentours de 55 % jusqu'au milieu de l'année 2014. S'ensuit une nouvelle période qui voit un revirement de tendance. En effet, la part des chômeurs indemnisés diminue peu à peu, jusqu'à descendre sous la barre des 50 %. Depuis mars 2017, une légère amélioration se fait sentir et la proportion des chômeurs indemnisés redevient majoritaire en 2018.

4 Selon les données de l'ADEM, les moins de 30 ans au chômage ont atteint pour 50,8 % au maximum le niveau secondaire inférieur, pour 35,2% le niveau le niveau secondaire supérieur et pour 14,6% le niveau supérieur.

Graphique 15 : Parts des chômeurs indemnisés et non-indemnisés, Luxembourg

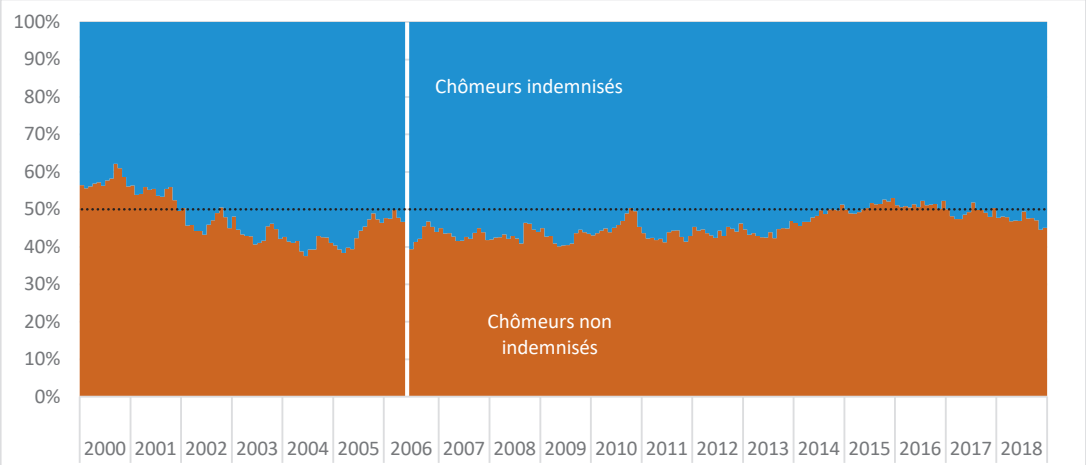

Note : rupture de série à partir de juin 2006 Données ADEM, graphique CSL

Si l'on se penche sur la question du genre, l'on constate que la situation des femmes est nettement plus inquiétante que celle des hommes. Les femmes au chômage sont moins souvent indemnisées que la gent masculine. Alors qu'en moyenne seules 47,1 % des femmes bénéficient du chômage indemnisé, sur la période 2009-2018, plus d'un homme sur deux est dans ce cas (58,8 %).

Graphique 16 : Proportion de chômeurs indemnisés selon le genre, Luxembourg

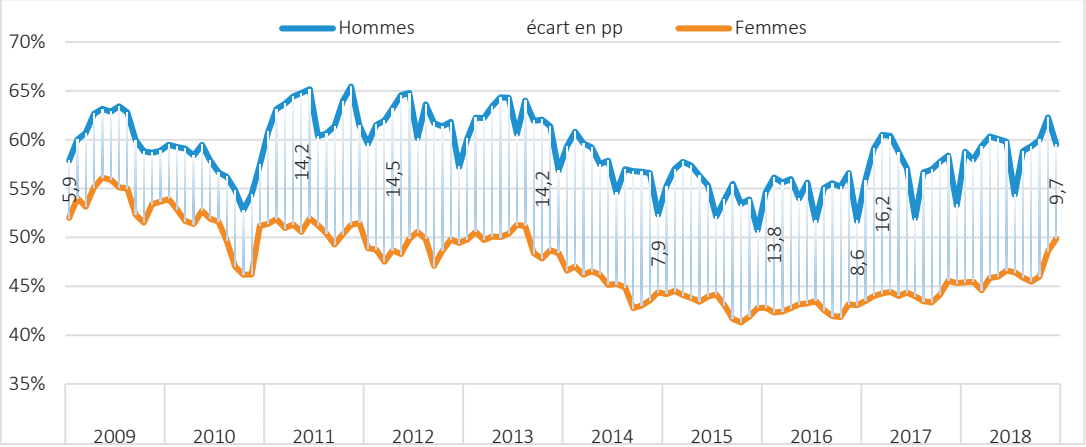

Données ADEM, graphique CSL

1.2.5. *Un surendettement exceptionnellement élevé pour les moins nantis*

Entre 2008 et 2018, les prix réels[5] des logements ont augmenté de près de 40% au Luxembourg notamment sous l'effet de la croissance démographique, d'un manque de terrains disponibles à la construction et de la spéculation foncière. La croissance économique soutenue ainsi que la faiblesse des taux d'intérêt ont contribué à doper la demande de logements et, qui plus est, à la financer par l'endettement. Le ratio dette sur revenu s'y est alors envolé.

Le graphique suivant se concentre sur l'un des indicateurs permettant d'identifier les ménages les plus vulnérables, ceux dont la dette correspond à plus de 3 ans de revenus. Si près de 40% des ménages sont dans ce cas, quand l'attention se porte sur ceux ayant le moins de patrimoine (les 20% les moins nantis), le taux d'endettement passe à près de 100%. Ces ménages pourraient se retrouver dans une situation délicate en cas de retournement du marché immobilier, de perte d'emploi ou de hausse des taux d'intérêt, la plupart des emprunts étant à taux variables[6].

Graphique 17 : Part des ménages dont le ratio dette/revenu est supérieur à 300%, 2014

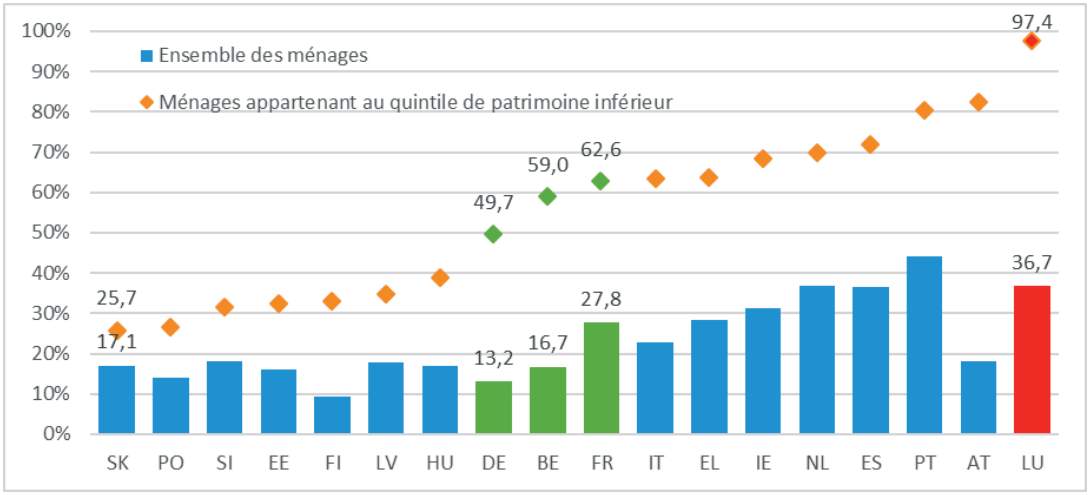

Données : OCDE

En effet, des prix immobiliers élevés entraînent un recours à l'emprunt (hypothécaire) plus important, ce qui enclenche une nouvelle hausse des prix de l'immobilier exacerbée par la relative rareté des mises en chantier et la forte croissance démographique. En contrepartie, il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions permettant aux plus démunis de réaliser leur projet d'acquisition, à l'instar du bail emphytéotique.

Replacé dans un contexte européen, le Luxembourg a, en 2015, un nombre de logements pour 1 000 habitants très faible au Luxembourg (413,5) juste derrière la Slovénie (409,8), la Pologne (363,2) et la Slovaquie (360,0), et loin de ses voisins[7] : Allemagne (510,4) et France (546,4).

En revanche, concernant le poids des nouveaux logements dans l'ensemble du parc de logements, il devance la plupart des pays représentés avec un taux de 1,16%, mais pour rattraper son retard sur le nombre de logements, il lui faut encore en accélérer la création.

5 C'est-à-dire abstraction faite de l'inflation

6 Selon la BCL

7 Il n'y a pas de données disponibles pour la Belgique

Graphique 18 : Nombre de logements pour mille habitants et poids des logements neufs dans le parc immobilier, 2015

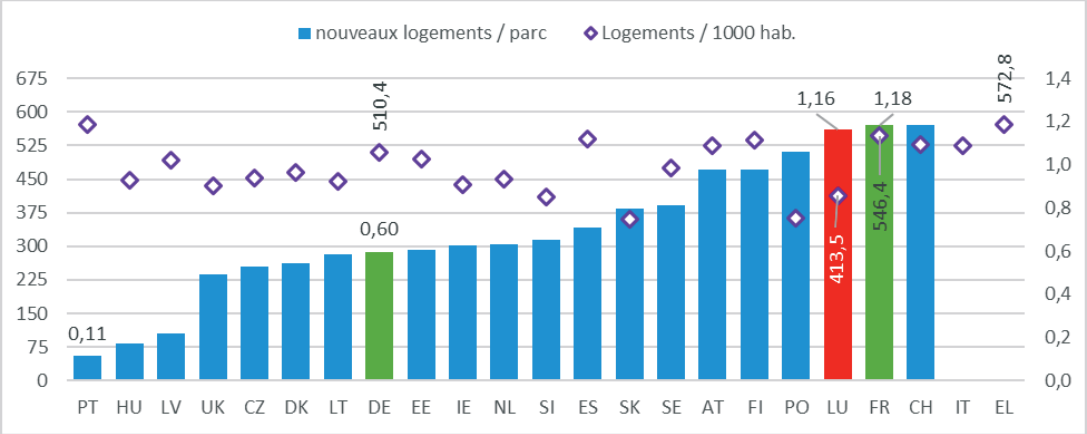

Données : OCDE

1.2.6. *Près d'une famille monoparentale sur deux en risque de pauvreté*

Du côté des familles monoparentales, le Luxembourg ne fait guère meilleure figure et, si leur taux de risque de pauvreté a baissé plus fortement que le taux national entre 2017 et 2018 (au seuil de 60% du revenu médian équivalent (RME), ce n'est pas le cas pour les deux échelons concernant les plus pauvres parmi les pauvres (à 40% du RME, le taux augmente de 1,2 point de pourcentage, à 50% du RME, la hausse est de 0,3 point).

Graphique 19 : Pauvreté des monoparentaux et des ménages

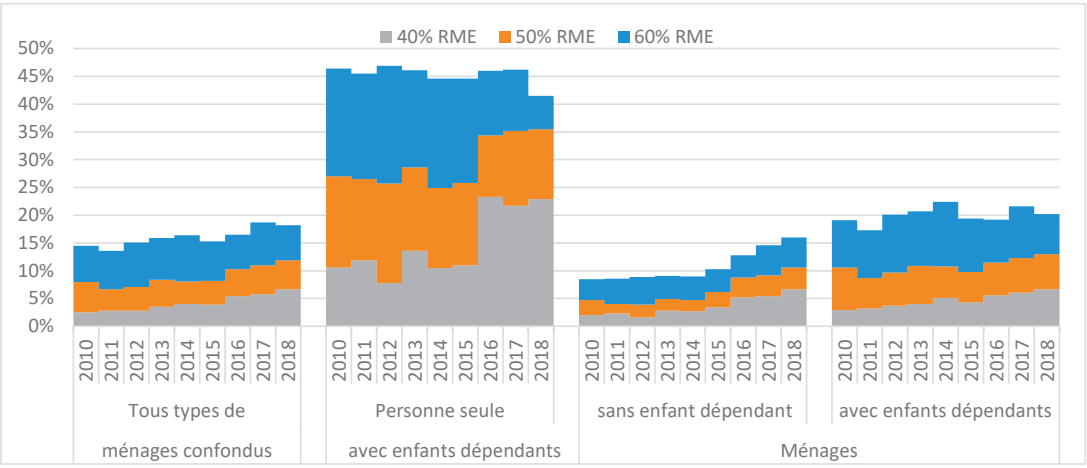

Données : Eurostat (ilc_peps02)

Et globalement, le taux de risque de pauvreté des ménages avec enfant(s) dépendants(s) est plus élevé que celui des ménages sans enfant dépendant, le taux des ménages avec enfants étant tiré vers le haut par les ménages monoparentaux. Ce qui conduit à s'interroger sur le risque de pauvreté des enfants et plus précisément sur l'indicateur « taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale des enfants ».

1.2.7. *Près d'un enfant sur cinq en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale*

Si, dans la zone euro et en Allemagne, ce taux est sur une pente décroissante depuis 2010, il n'en est pas de même des autres voisins du Luxembourg qui connaissent des évolutions chaotiques sur une étendue allant de 19,6% à 23,3% et qui, en 2018, sont au-dessus de leur moyenne historique. Le Grand-Duché est aussi dans ce cas, mais l'amplitude des fluctuations est plus grande, allant d'un minimum de 20,9% (2008) à un maximum de 26,4% (2014), le taux observé en 2018 étant à mi-chemin entre ces deux limites.

Graphique 20 : Enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale

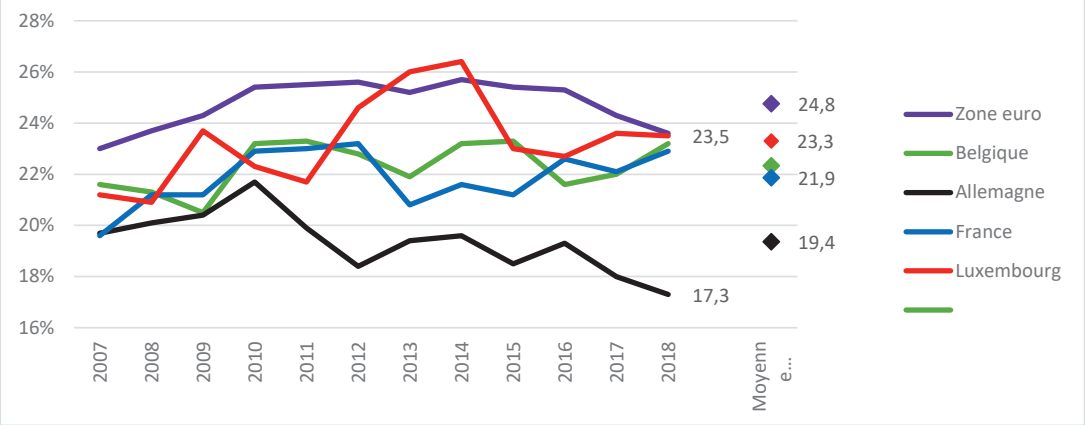

Données : Eurostat (TESPM040)

À ce propos, si la stratégie Europe 2020 promeut l'inclusion sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté, le Luxembourg n'est pas particulièrement sur la bonne voie pour certains groupes de sa population, à l'instar du groupe des personnes seules avec enfant(s) à charge. Les transferts sociaux qu'elles reçoivent sont manifestement trop faibles pour les sortir de la pauvreté, qu'il s'agisse des prestations familiales, des indemnités de chômage, du niveau des pensions alimentaires, etc. Ces manques de revenu ne peuvent qu'engendrer, tant pour les adultes concernés que pour leurs enfants, des privations matérielles liées aux biens durables, au logement, à l'environnement de l'habitat, mais aussi des privations non-matérielles liées au manque d'estime de soi, un repli sur soi, etc. pouvant conduire à une exclusion sociale.

1.3. Inégalité des chances et pauvreté : la face cachée du Luxembourg

Par rapport à cet axe, également illustré dans le tableau de bord social, il est nécessaire d'aborder le thème de la pauvreté au Luxembourg. Ici pas d'indicateur tel que voulu par la Commission européenne, mais des chiffres provenant d'association caritatives ou éléments tirés de rapports annuels divers qui permettent de façonner une vision plus large de la pauvreté.

1.3.1. *Les offices sociaux*

En principe, toute personne séjournant légalement au Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'aide sociale pour assurer l'accès aux biens et aux services adaptés à une situation particulière.

De 2012 à 2016, les dossiers encodés par les offices sociaux ont fortement augmenté. Durant cette période le nombre de demandes d'aide aux 30 offices sociaux du pays est presque quintuplée. Toutefois, en 2017, une décrue de la demande s'amorce tout en restant élevée par rapport à 2012.

Graphique 21 : Nombre de dossiers encodés 2012-2017

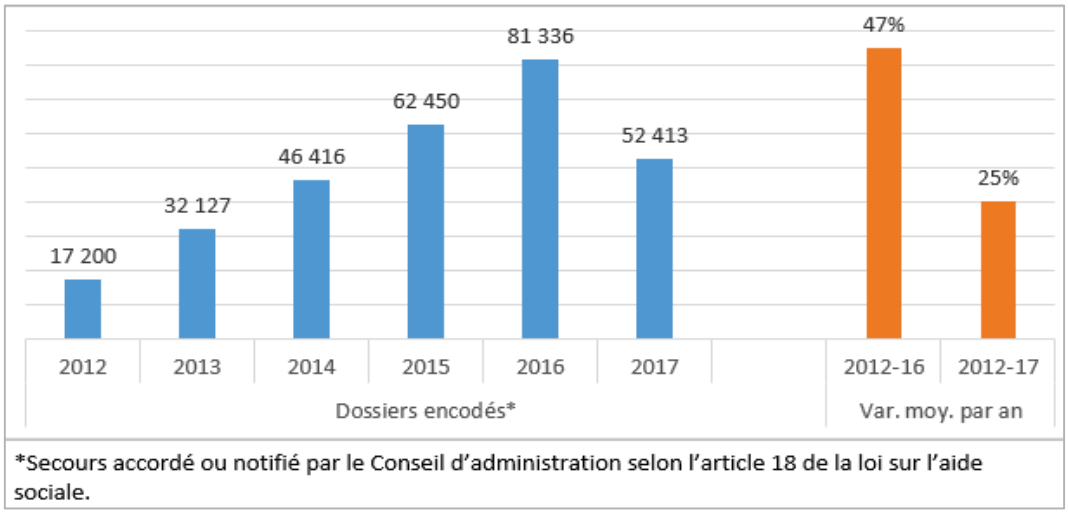

Source : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Pourtant les offices sociaux ne sont pas les seuls à aider les personnes en difficultés et notamment les plus démunis des démunis. Il existe en fait un puzzle d'intervenants touchant plus ou moins des cibles spécifiques et leur offrant des services tout aussi spécifiques. C'est ce que tente de reproduire partiellement le graphique ci-dessous pour l'année 2017[8]. Malheureusement, il ne nous est pas possible de connaître les interactions entre les différents éléments. Néanmoins le graphique montre qu'il y a des besoins assez importants à satisfaire, qu'il s'agisse de boire, manger, se loger, se soigner, etc.

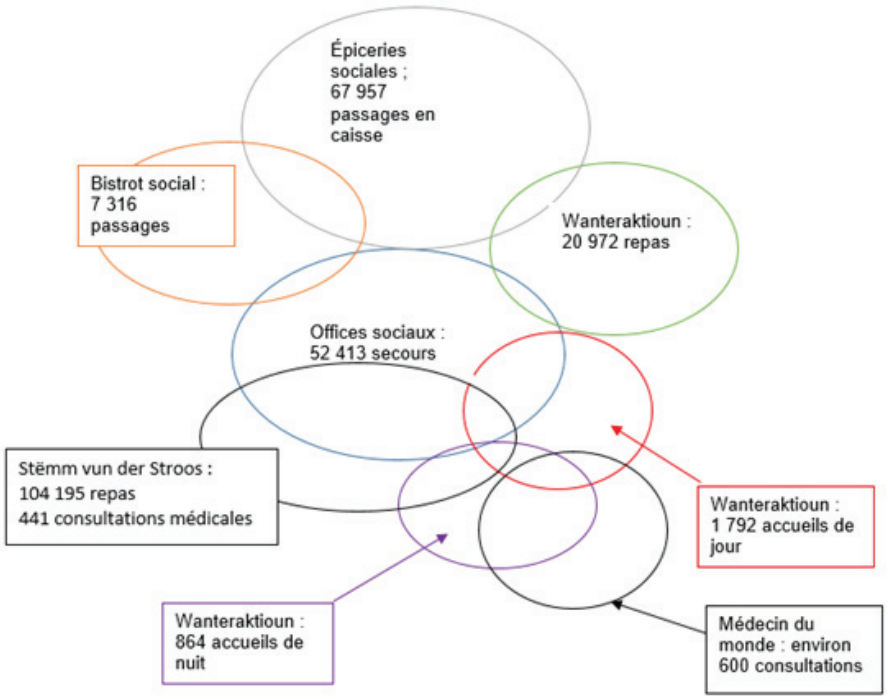

8 Seules les possibilités d'aide les plus importants sont reprises. Ne sont notamment pas repris : les logements encadrés (94 personnes), les structures d'accueil (138 personnes), les aides du fonds de solidarité (231 personnes), les personnes logées par l'Agence immobilières sociales (1 643 dont 805 mineurs et les 3567 personnes sur liste d'attente) et ainsi de suite

1.3.2. *La fréquentation des épiceries sociales*

L'objectif des épiceries sociales est de lutter contre l'exclusion en proposant aux personnes touchées par la pauvreté des produits alimentaires et d'hygiène à des prix jusqu'à 70% moins chers que ceux de la grande distribution. Développées au Luxembourg depuis 2009, elles se voulaient être une aide limitée dans le temps. Mais, dix ans plus tard, elles sont toujours présentes, se multipliant même et témoignant hélas de besoins grandissants.

Gérées par Caritas Luxembourg et la Croix-Rouge luxembourgeoise, les rapports annuels de ces instituions font état d'un nombre croissant de bénéficiaires, passant de 4 182 personnes en 2014 à plus de 10 000 en 2018, soit une hausse de 25% par an, alors même que la population résidente majeure[9] ne croît que de 2,6% par an sur la même période.

Graphique 22 : Fréquentation des épiceries sociales, nombre de personnes

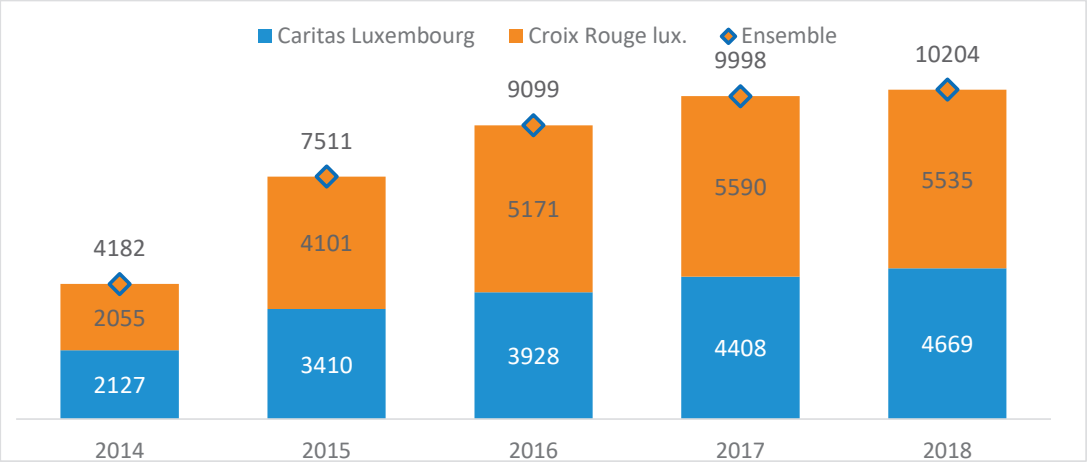

Données : Caritas Luxembourg ; Croix Rouge luxembourgeoise

Les passages en caisse ont également augmenté entre 2014 et 2017[10], mais légèrement moins que le nombre de bénéficiaires (avec respectivement +32,6% et 33,7% en moyenne annuelle). C'est donc que de plus en plus de personnes ne disposent pas de revenus satisfaisants pour satisfaire leurs besoins primaires que sont l'alimentation et l'hygiène.

1.3.3. *Les personnes sans abri*

La population des sans-abri est difficilement quantifiable, étant exclues des statistiques officielles. Toutefois, il existe des données concernant la fréquentation des diverses structures d'aide aux sans-abri qui, si elles ne sont pas exhaustives, permettent de se faire une idée à minima de l'ampleur du problème.

En 2017, l'a.s.b.l. Stëmm vun der Strooss a servi 104 195 repas, une augmentation de 4 065 repas par rapport à 2016 (+4,1%) ;

L'Action Hiver (Wanteraktioun) se déroule chaque année, en général entre le 1er décembre et le 31 mars. Elle garantit aux plus démunis un refuge le jour et la nuit et leur offre un repas chaud à midi. Il s'agit donc d'une prise en charge d'extrême urgence pour protéger les personnes sans domicile du froid hivernal.

9 À l'exclusion des personnes d'au moins 85 ans pour tenir compte des personnes en institution.

10 Dernière année où les données sont disponibles.

Graphique 23 : Nombre de bénéficiaires de la Wanteraktioun

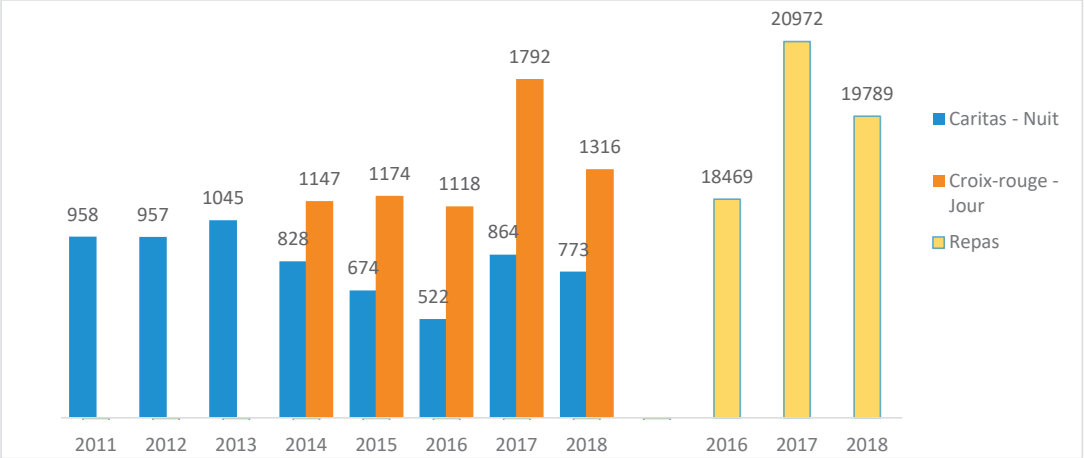

Source : Caritas Luxembourg ; Croix Rouge luxembourgeoise

Le graphique ci-dessus montre un nombre de personnes fréquentant le foyer de nuit qui tend à diminuer depuis 2013 même si cette baisse n'est pas linéaire. En revanche, la fréquentation du foyer de jour tend à la hausse depuis 2014 et a connu une fréquentation exceptionnelle en 2017. Logiquement les repas chauds servis sont en hausse également avec la même année exceptionnelle que les foyers de jour.

Les foyers d'urgence de nuit sont des structures ouvertes toutes les nuits de l'année. Ils ont pour vocation d'être des refuges de dépannage et non de longue durée.

Tableau 2 : Evolution de la fréquentation des foyers d'urgence de nuit, 2010-2017

Année	*Nbre de clients différents*	*Nbre de nuitées*	*Taux moyen d'occupation*	*Durée moyenne de séjour*
2010	658	25399	83,84	38,6 jours
2011	601	26795	88,45	44,6 jours
2012	407	28581	94,08	70,2 jours
2013	372	28256	93,27	76 jours
2014	396	27816	92,93	70,2 jours
2015	405	28005	93,57	69,1 jours
2016	354	28721	95,96	81,1 jours
2017	377	28967	96,78	76,8 jours

Source : Mifa – rapport d'activité 2017

Malgré un nombre de clients en baisse de plus de 40% entre 2010 et 2017, celui de nuitées s'élève de 14,0%, le taux moyen d'occupation s'approchant de l'unité. Ceci peut vouloir signifier que les séjours des clients s'allongeant (de 5,5 semaines en 2010 à 11 semaines en 2017), les foyers ne peuvent plus accueillir de nouveaux sans abri. La question qui se pose alors : où sont-ils allés ?

C'est sans doute pour pallier ce problème que d'autre petites structures ont vu le jour ces trois dernières années. À titre d'exemple, le projet « Housing First » offre des logements à long terme à des sans-abri ; en 2017, 27 personnes ont pu y prendre part. De plus, une halte de nuit a ouvert ses portes en avril 2017 et 123 personnes y ont trouvé refuge.

Les enfant et adolescents trouvent de plus en plus refuge dans des familles ou en logements encadrés à contrario de l'institutionnalisation qui a « tendance » à stagner, voire diminuer.

1.3.4. *Ceux qui ont recours à Médecins du monde*

Selon le rapport annuel 2018 de l'association, les personnes soignées sont surtout des hommes (81%), mal logés – seuls 14% ayant un logement personnel – et vivant sous le seuil de pauvreté (93%). A Esch-sur-Alzette, les femmes ont représenté 40% des personnes soignées. 35 enfants ont été pris en charge au cours de l'année 2018. 57% des bénéficiaires étaient originaires d'un pays européen.

Une personne sur trois souffre de pathologies chroniques, telles que diabète, asthme, épilepsie, hypertension artérielle, pathologies psychiatriques, ainsi que toxicomanies et autres dépendantes. Parmi toutes les pathologies chroniques, 40% n'étaient pas connues de la personne migrante avant son arrivée en Europe. La migration pour raisons de santé ou tourisme médical est un mythe.

Les barrières à l'accès aux soins empêchent les personnes démunies de se soigner de façon préventive et font qu'elles vont attendre que leur situation de santé se dégrade pour avoir accès à des soins en urgence.

Il serait donc souhaitable qu'au Luxembourg les personnes pauvres ou sans adresse soient prises en charge par la mise en place d'une couverture universelle : pour tous, un logement pour tous, des soins médicaux, de la nourriture, etc. et ceci est d'autant plus urgent que le pays est à la traîne en matière de dépenses concernant ces besoins spécifiques, et ce, tant par rapport à ses voisins qu'au sein de l'Union européenne

1.4. Dépenses sociales : le Luxembourg peut mieux faire

Au sein de l'Union européenne, en matière de dépenses sociales, le Luxembourg se comporte davantage comme un nouvel entrant qu'un membre fondateur. Avec 22,5% du PIB consacrés à ses dépenses sociales, le pays est près de 12 points en dessous de la France et environ 7 points sous la moyenne de la zone euro.

Il faut aussi noter que le poids des dépenses publiques dans le PIB évolue assez peu, si peu qu'en 2017 il renoue avec ses niveaux de 2010 et 2015.

Graphique 24 : Poids des dépenses sociales dans le PIB

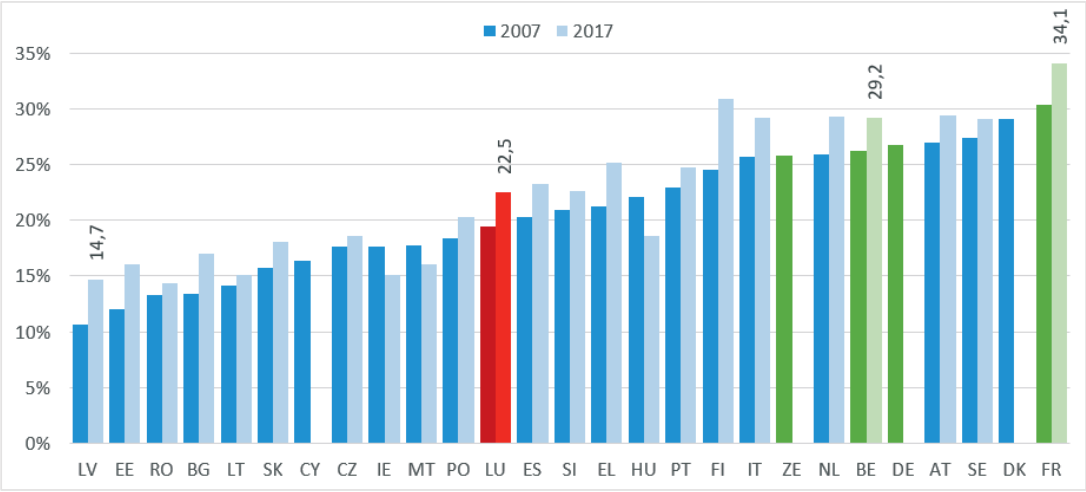

Données : Eurostat (TPS00098)

Il en est de même de la structure des dépenses. De 2010 à, 2017 en moyenne annuelle, le poids des dépenses relatives à la vieillesse et la survie augmente de 1,1%, celui relatif à la maladie et l'invalidité diminue de 0,46%.

Concernant le chômage et l'exclusion sociale, leurs parts respectives sont stables (5,3% et 2,2% des dépenses).

En revanche, la part consacrée aux familles et enfants baisse de 1,7% par an en moyenne alors que celle affectée au logement progresse de 3,7% passant de 1,3% à 1,8% en 8 ans (une hausse de 0,5 point de pourcentage des dépenses ; 0,1 point de PIB).

Graphique 25 : Répartition des dépenses sociales, Luxembourg, 2017

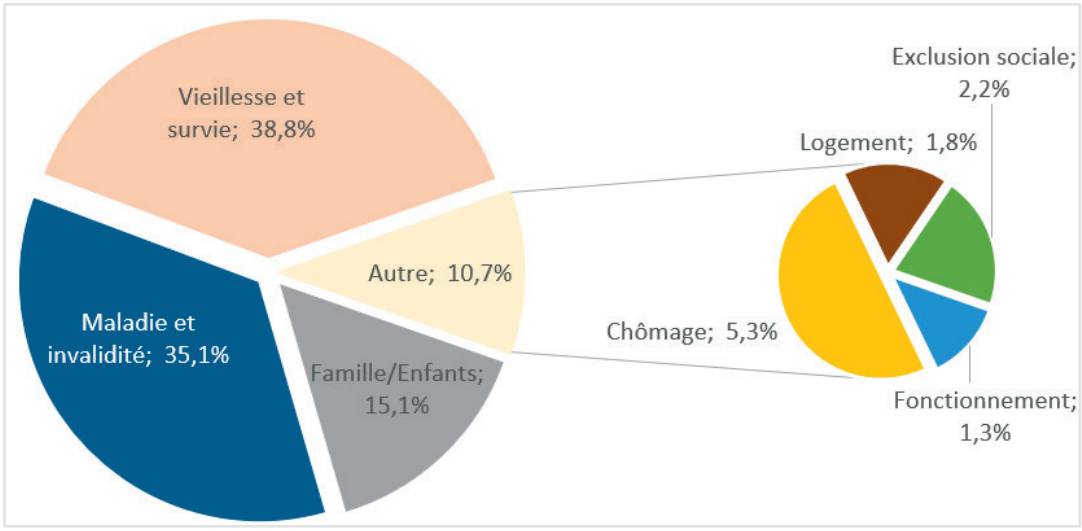

Données : Eurostat (spr_exp_sum)

Compte tenu des bons résultats constatés par ailleurs (conditionnant notamment le AAA) et de perspectives économiques positives, il serait souhaitable que le Luxembourg investisse davantage dans la construction de logement sociaux et sociaux+[11], mixant des populations (jeunes, retraités, avec ou sans enfants, etc.) et loués à des prix hors-marché, ce qui, combiné à des aides ciblées sur les familles avec enfant(s), pourrait rejaillir sur une baisse de l'exclusion sociale.

Il ne faut surtout pas oublier que les investissements dans le social ne sont pas jetés dans un puits sans fond, mais sont des investissements pour les générations futures.

*

2. LA SITUATION BUDGETAIRE

2.1. Les critères européens respectés

Selon les textes européens, les déficits cumulés des pays de la **zone euro** sont considérés comme excessifs dès lors qu'ils sont en-dessous du seuil des -3% du PIB.

Sur la période 2009-2018, à part des années 2009 et 2010 qui étaient marquées par la crise financière et économique, le solde de l'Administration publique était toujours positif et réalisait en moyenne un excédent de 0.9%. À la lumière du graphique ci-dessous, le Luxembourg – qui n'est pas en déficit – dispose toujours d'une certaine marge budgétaire, ce qui permettrait de dynamiser la croissance potentielle. En effet, si l'Union européenne dans son ensemble, en 2018, fait montre d'un léger déficit public (-0,6% du PIB), le Luxembourg est clairement en excédent, ses recettes étant supérieures à ses dépenses (+2.4% du PIB en 2018 selon les données d'Eurostat). D'après le compte provisoire du Gouvernement, cet excédent était même de +2,7% du PIB en 2018 et devrait être proche de +2% en 2019.

En conséquence, le seuil de -3% du PIB est clairement respecté. Il faut même constater que le Gouvernement dispose d'une marge de manœuvre budgétaire considérable. Vue la situation économique, écologique et sociale actuelle – marquée par la crise climatique et une hausse inquiétante des inégalités – le Gouvernement devrait exploiter cette marge afin de générer le capital nécessaire pour financer la transition écologique ainsi que les infrastructures nécessaires pour assurer la croissance économique et une hausse de la qualité de vie.

11 Pour différents niveaux de revenu des ménages

Graphique 26 : Déficit/surplus public en pourcentage du PIB nominal du Luxembourg et de l'Union européenne, 2009-2018

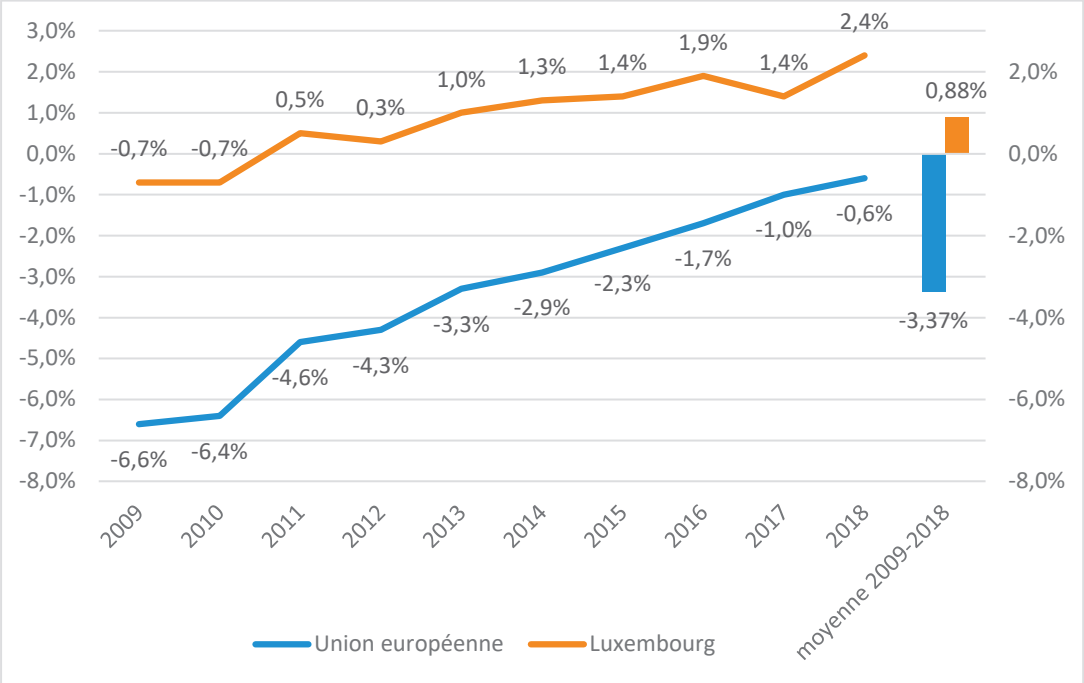

Données : Eurostat ; Graphique : CSL.

Le projet de budget de 2020 sous avis prévoit un solde structurel positif de +0,9% pour 2020 et une légère hausse de la dette publique de 12.458 milliards à 12,898 milliards, ce qui correspond d'ailleurs en terme de pourcentage du PIB à une baisse de 0,2 point de pourcentage (pp.), de 20% à 19,8%[12]. En conclusion, en 2020, le Luxembourg respecte également son objectif de moyen terme (OMT) au niveau du solde structurel (-0,5%) ainsi que les seuils européens de la dette publique (60%) et auto-imposés par l'Accord de coalition (30%).

2.2. Une meilleure situation que prévue et la sous-estimation systématique du solde des Administrations publiques.

Le tableau suivant montre que le solde des Administrations publiques est positif jusqu'en 2020. Cette situation perdure jusqu'en 2023, selon la loi de programmation pluriannuelle comme l'indique le tableau 3, tout en s'améliorant progressivement après un léger recul à +1,2% en 2019.

Le projet de loi relatif à la programmation pluriannuelle pour la période 2018-2022, prévoyait pour le Luxembourg un solde des Administrations publiques de +1,0% en 2019 (-1,1% pour l'Administration centrale) et de +1,4 % en 2020 (-0.8 % pour l'Administration centrale)[13].

Or, d'après les nouvelles prévisions sur l'évolution du solde consolidé des 3 secteurs de l'Administration publique, telle qu'elle se présente en octobre 2019 – résultat des travaux budgétaires du Gouvernement pour l'exercice 2020 –, le solde prévisionnel des Administrations publiques en 2019 s'est fortement amélioré de 1,0 pp. à 2,0% du PIB (seulement -0,1% pour l'Administration centrale), mais a révisé toutefois les prévisions pour 2020 à +1,2% (-1,0% pour l'Administration centrale).

12 Gouvernement du GDL, « Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 », Pub. L. No. 7501 (s. d.), 434.

13 Gouvernement du GDL, « Projet de Budget 2020 », Pub. L. No. 7500 (s. d.), 31.

Tableau 3 : Soldes publics 2014-2020 en % du PIB

En % du PIB	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
Administrations publiques	1,3%	1,4%	1,8%	1,4%	2,7%	2,0%	1,2%
Administration centrale	-0,3%	-0,4%	-0,2%	-0,5%	0,4%	-0,1%	-1,0%
Administrations locales	0,3%	0,4%	0,2%	0,1%	0,4%	0,5%	0,5%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,8%	1,7%	1,8%	1,7%	1,6%

Données : Projet Budget 2020 ; Graphique : Projet Budget 2020.[14]

Tableau 4 : Soldes publics 2014-2020 en valeur absolue

En millions d'euros	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
Administrations publiques	656	728	983	768	1 601	1 264	757
Administration centrale	-163	-232	-110	-298	263	-83	-640
Administrations locales	138	196	132	76	248	286	341
Sécurité sociale	682	764	961	990	1 090	1 062	1 056

Données : Projet Budget 2020 ; Graphique : Projet Budget 2020.[15]

Tableau 5 : Soldes publics 2019-2023
en % du PIB et en valeur absolue

	2019		*2020*		*2021*		*2022*		*2023*	
	en mio d'euros	*en % du PIB*	*en mio d'euros*	*en % du PIB*	*en mio d'euros*	*en % du PIB*	*en mio d'euros*	*en % du PIB*	*en mio d'euros*	*en % du PIB*
1) Solde nominal										
Administration centrale	-83	-0,1%	-640	-1,0%	-401	-0,6%	-108	-0,1%	+158	+0,2%
Administrations locales	+286	+0,5%	+341	+0,5%	+318	+0,5%	+330	+0,5%	+335	+0,4%
Sécurité sociale	+1 062	+1,7%	+1 056	+1,6%	+1.024	+1,5%	+1 076	+1,5%	+1 015	+1,3%
Administration publique	**+1 264**	**+2,0%**	**+757**	**+1,2%**	**+942**	**+1,4%**	**+1 297**	**+1,8%**	**+1 508**	**+2,0%**
2) Solde structurel :										
Administration publique	-	+1,6%	-	+0,9%	-	+1,0%		+1,6%		+1,9%

Données : Projet Budget 2020 ; Graphique : Projet Budget 2020.[16]

14 Gouvernement du GDL, « Projet de Budget 2019 », Pub. L. No. 7450 (s. d.), 31.

15 Gouvernement du GDL, 31.

Graphique 27 : Evolution du solde des Administrations publiques, en millions, 2010-2023[16]

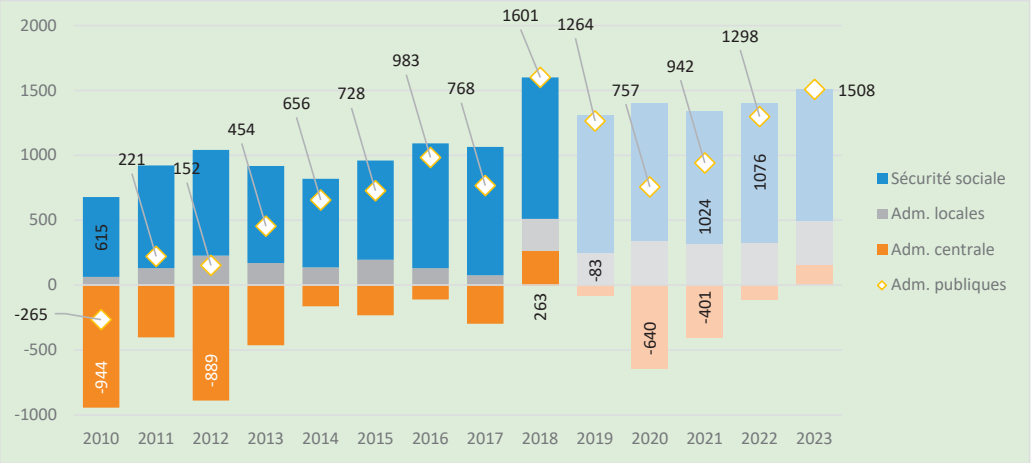

Données: Projet Budget 2020; Graphique : Projet budget 2020.[17]

Notons que les comptes provisoires laissent apparaître pour 2018 un excédent de 2,7% du PIB et pour 2019 un excédent de +2,0%, ce qui correspond, respectivement à 2,1 et 1 points de plus qu'initialement voté. En valeur absolue, cette sous-estimation du solde des Administrations publiques était de 1,268 milliards d'euros en 2018 et de 632 millions d'euros en 2019.

Concernant les Administrations publiques, la sous-estimation presque systématique déjà constatée à plusieurs reprises depuis 2007 – seule l'année 2009 faisant exception en raison de la survenue de la crise – se confirme ainsi encore une fois d'après les dernières prévisions du solde des Administrations publiques datant d'octobre 2019.

En moyenne, les projets de budgets de 2007 à 2018 anticipaient un déficit moyen de 0,53% du PIB et ils étaient systématiquement déficitaires jusqu'en 2015. Or les comptes nationaux ne montrent que deux années de déficit en 2009 et 2010 avec seulement -0,7 point de PIB et en moyenne un solde positif de 1,38% du PIB. L'écart entre les projections du Gouvernement et la réalité des comptes nationaux représente en moyenne, de 2007 à 2018, 1,92% du PIB.

Tableau 6 : Administrations publiques: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*Moy. 2007/2018*
PB 2007 à 2014	-0,9	0,8	0,1	-4,4	-1,2	-0,7	-1,5	0,2									
PB 2015									-0,2	0,6	0,9	1,5					
PB 2016										0,5	0,5	0,8	0,7				
PB 2017											0,3	0,3	0,4	0,7			
PB 2018												0,6	0,6	1,3	1,7		-0,533
PB 2019												2,6	0,9	0,8	1,1	1,8	
PB 2020								1,3	1,4	1,8	1,4	2,7	2	1,2	1,4	1,8	
Comptes nationaux	4,2	3,4	-0,7	-0,7	0,5	0,3	1	1,3	1,4	1,8	1,4	2,7					1,383
Écart en % du PIB	5,1	2,6	-0,8	3,7	1,7	1	2,5	1,1	1,6	1,3	1,1	2,1					1,916

Données : budgets votés et comptes nationaux ; Tableau : CSL.

16 Gouvernement du GDL, Projet de Budget 2020, 33.

17 Gouvernement du GDL, 33.

Graphique 28 : Administrations publiques: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

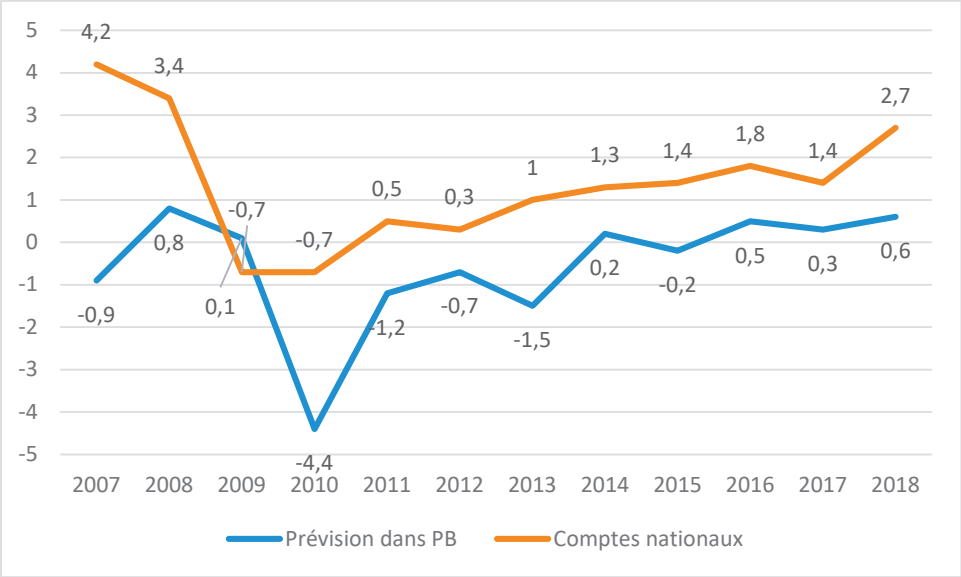

Données : Budgets votés ; graphique : CSL.

En valeur absolue, les chiffres sont sans doute plus parlants. Ainsi, même s'il s'agit d'euros courants, en moyenne, l'écart entre les projets de budgets et les comptes nationaux a été de 894,6 millions. En 2007, l'écart était même de 1,8 milliard, soit 5,1% du PIB ! De même en 2013, l'écart avec le budget voté a été de 1,1 milliard. **Pour 2018, d'après les comptes provisoires, l'écart était de 1,27 milliard d'euros, ce qui correspond à 2,1% du PIB.**

Tableau 7 : Administrations publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*Moy. 2007/2018*
PB 2007 à 2014	-310	338			-521	-330	-385	100									
PB 2015									-76	309	516	904					
PB 2016										269	246	454	408				
PB 2017											153	172	276	474,7			
PB 2018												333	382	847	1104		
PB 2019												1514	632	876	1002	1449	
PB 2020												1601	1264	757			
Comptes nationaux	1543	1266	-250	-265	221	152	454	656	728	983	768	1601					
Écart (millions)	1854	928			743	482	1138	556	762	600	615	1268					894,6

Données : budgets votés et comptes nationaux ; Tableau : CSL

Le constat est identique pour l'Administration centrale avec un solde moyen prévu de -2,39% entre 2007 et 2018 contre -0,75% dans les comptes nationaux. L'écart moyen est de 1,63 point de PIB. Il faut donc constater que la sous-estimation récurrente et substantielle du solde de l'Administration centrale en pourcentage du PIB est le facteur majeur à la base de la sous-estimation presque systématique du solde de l'Administration publique.

Tableau 8 : Administration centrale: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*Moy. 2007/2018*
PB 2007 à 2014	-2,9	-1,4	-2,3	-6,2	-3,4	-2,6	-2,8	-1,1									
PB 2015									-1,6	-1	-0,8	-0,2					
PB 2016										-1,2	-1,3	-0,8	-0,8				
PB 2017											-1,7	-1,5	-1,2	-0,8			
PB 2018												-1,5	-1,3	-0,6	-0,1		-2,391
PB 2019												0,2	-1,1	-0,8	-0,7	-0,1	
PB 2020												0,4	-0,1	-1	-0,6	-0,1	
Comptes nationaux	1,4	0	-2,5	-2,4	-1,6	-2	-1	-0,3	-0,4	-0,2	-0,5	0,4					-0,758
Écart en % du PIB	4,3	1,4	-0,2	3,8	1,8	0,6	1,8	0,8	1,2	1	1,2	1,9					1,633

Données : budgets votés et comptes nationaux ; Tableau : CSL.

Graphique 29 : Administration centrale: écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

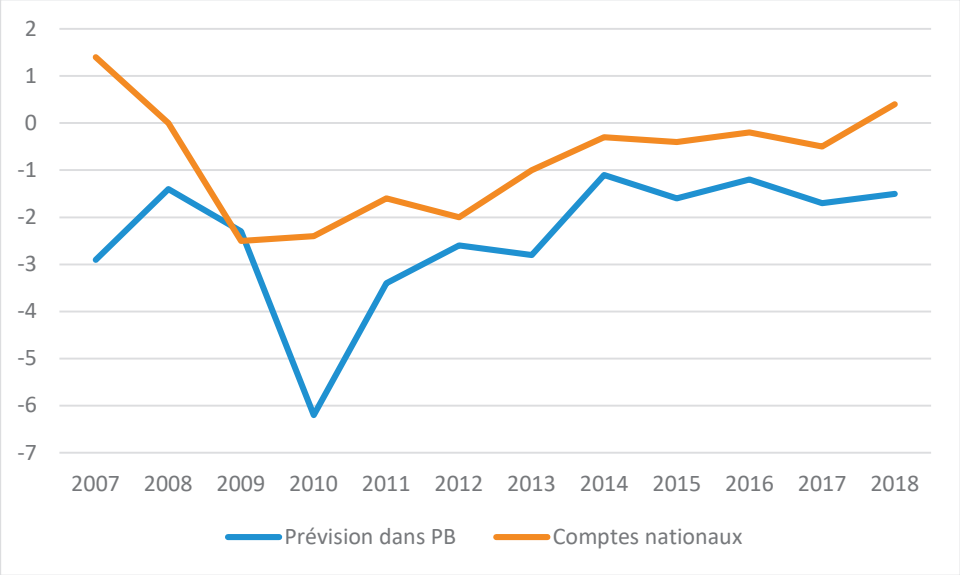

Données : Budgets votés ; Graphique : CSL

Ici encore les données absolues sont parlantes ! En 2007, alors que le Gouvernement envisageait un déficit de près d'un milliard, l'exercice s'est finalement soldé par un excédent d'un demi-milliard. En moyenne, sur la période 2007-2018, en faisant exception des années de crise (2009 et 2010), le Gouvernement prévoyait un déficit de -926,7 millions, mais il n'a finalement fait qu'un déficit de -208,8 millions. Ainsi, on peut constater que l'écart tourne en moyenne autour de 717,9 millions. **D'après les comptes provisoires pour l'année 2018, l'écart serait de 1,15 milliard. Alors que le Gouvernement tablait sur un déficit de près de 900 millions, il aurait finalement réalisé un excédent de 263 millions.**

Tableau 9 : Administration centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*Moy. 2007/2018*
PB 2007 à 2014	-993	-569			-1401	-1143	-1293	-545									
PB 2015									-817	-534	-438	-117					
PB 2016										-633	-711	-477	-487				
PB 2017											-983	-944	-806	-571			
PB 2018												-890	-820	-366	-88,7		-926,7
PB 2019												121	-650	-515	-482	-44	
PB 2020										-110	-298	263	-83	-640	-401	-108	
Comptes nationaux	519	19			-702	-889	-464	-164	-262	-110	-298	263					-208,8
Écart (millions)	1513	587			699	254	829	381	555	523	685	1153					717,9

Données : budgets votés et comptes nationaux ; Tableau : CSL.

2.3. Comparaison internationale des soldes publics nominaux avant et après investissements

Si tant est qu'il faille s'inquiéter de la situation financière des administrations publiques luxembourgeoises, une comparaison internationale suffit à se rassurer.

Après un résultat qui était déjà excellent en 2017, comme le montre le graphique ci-dessous, la situation budgétaire s'est même améliorée en 2018. Ainsi, concernant les **Administrations publiques**, le Luxembourg se classe à la 1re place de l'Union européenne à la fois pour la part de l'épargne nette[18] avec 5,2% du PIB (« seulement » 2e place avec 3,9% en 2017) et pour la capacité de financement après investissement avec 2,4% du PIB (« seulement » 5e place avec 1,4% en 2017).

En outre, l'année 2018 est loin d'être une exception puisque, sur la période 2000-2017, le Luxembourg est également le pays qui affiche les soldes moyens les plus élevés avec une épargne nette de 4,6% du PIB et une capacité de financement de 1,6% du PIB.

Ainsi, contrairement au résultat de 2017, les soldes des Administrations publiques observés en 2018, tant pour l'épargne nette que pour la capacité de financement après investissements, ne sont pas seulement les meilleurs de tous les États membres de l'Union européenne, mais ils égalisent, voire surpassent leur moyenne sur la période 2000-2017 (5,2% du PIB vs 4,6% pour l'épargne et 2,4% vs 1,6% pour la capacité de financement).

18 C'est le solde de son compte courant, après les opérations courantes mais avant les opérations en capital (investissements).

Graphique 30 : Solde public, 2017 et 2018
(besoin net ou capacité nette de financement du secteur consolidé des administrations publiques, en % du PIB)

Données et graphique : Eurostat (code des données en ligne : tec00127)

Tableau 10 : Soldes nominaux des Administrations publiques au sein des Etats membres, en pourcentage du PIB

	Epargne nette (soldes)			*Capacité de financement (+) / Besoin de financement (-)*		
	2018	*rang*	*Moyenne 2000-2017*	*2018*	*rang*	*Moyenne 2000-2017*
Luxembourg	5,2	1	4,6	2,4	1	1,6
Malta	3,4	2	-2,4	2,0	3	-3,0
Croatia	3,0	3	0,3	0,2	12	-4,0
Cyprus	3,0	4	-0,7	-4,8	30	-2,9
Germany	2,6	5	-0,5	1,7	4	-1,4
Sweden	2,6	6	1,5	0,9	8	0,5
Netherlands	2,0	7	-0,8	1,5	5	-1,7
Slovenia	1,9	8	-0,9	0,7	10	-3,6
Denmark	1,8	9	1,2	0,6	11	0,7
Estonia	1,5	10	2,9	-0,6	19	0,4
Bulgaria	1,4	11	0,3	2,0	2	-0,5
Poland	1,3	12	-2,5	-0,4	15	-4,1
Austria	1,2	13	-0,5	0,1	13	-2,3
Ireland	1,1	14	-1,1	0,0	14	-4,2
Hungary	0,9	15	-3,3	-2,2	26	-4,6
Czechia	0,8	16	-1,8	0,9	7	-2,8
Lithuania	0,7	17	-1,9	0,7	9	-2,6
European Union – 28 countries	0,3	18	-1,6	-0,6	18	-3,0
Euro area (19 countries)	0,1	19	-1,4	-0,5	16	-2,7

	Epargne nette (soldes)			*Capacité de financement (+) / Besoin de financement (-)*		
	2018	*rang*	*Moyenne 2000-2017*	*2018*	*rang*	*Moyenne 2000-2017*
United Kingdom	0,1	20	-2,4	-1,5	24	-4,2
Greece	0,0	21	-5,8	1,1	6	-7,1
Latvia	-0,1	22	-2,7	-1,0	23	-2,4
Finland	-0,2	23	1,5	-0,8	22	0,9
Belgium	-0,4	24	-1,2	-0,7	20	-2,0
Portugal	-0,4	25	-4,4	-0,5	17	-5,3
Slovakia	-1,4	26	-3,6	-0,7	21	-4,3
France	-1,5	27	-2,3	-2,5	28	-3,7
Italy	-1,7	28	-1,9	-2,1	25	-3,2
Romania	-1,8	29	-0,2	-3,0	29	-3,2
Spain	-2,5	30	-1,6	-2,5	27	-3,8

Données : Eurostat (gov_10a_main) ; Tableau : CSL.

Concernant **l'Administration centrale (tableau ci-dessous)**, le Luxembourg n'est plus à la tête du classement, mais le résultat de 2018 fait tout de même preuve d'une situation budgétaire agréable, tant pour l'épargne nette que pour la capacité de financement. Notons d'abord que la situation de l'Administration centrale isolée ne constitue pas un critère applicable au niveau des procédures budgétaires européennes, cette situation dépendant évidemment de l'organisation administrative interne des États membres de l'UE. En comparaison avec 2017, les soldes se sont fortement améliorés dans les deux catégories. L'Administration centrale du Luxembourg se classe, en 2018, 3e de l'Union européenne pour la part de l'épargne nette avec 2,2% du PIB, ce qui est une forte progression par rapport à 2017 (9e avec 1,2%). Il est de même pour la capacité de financement où le Luxembourg se classe 10e avec 0,1% contre un besoin de financement de -0,6% du PIB en 2017 (14e).

Comme pour les Administrations publiques, ce résultat de l'Administration centrale de 2018 est meilleur que la moyenne sur la période 2000-2017 (2,2% du PIB vs 2,0% pour l'épargne et +0,1% vs -0,5% pour la capacité de financement).

Il est important de préciser que la situation beaucoup plus favorable de l'épargne nette par rapport à la capacité de financement de l'Administration centrale ne devrait pas du tout être interprétée comme une faiblesse budgétaire de celle-ci. Tout au contraire, les soldes font preuve d'une situation budgétaire agréable. Premièrement, l'épargne nette positive indique en fait que les recettes courantes de l'Administration centrale couvrent largement les dépenses courantes et deuxièmement, la situation plus favorable de l'épargne par rapport à la capacité de financement souligne les importants investissements réalisés par l'Administration centrale et qui peuvent, par après, stimuler la croissance économique et/ou augmenter la qualité de vie des citoyens luxembourgeois.

Tableau 11 : Soldes nominaux de l'Administration centrale au sein des États membres, en pourcentage du PIB

	Epargne nette			*Capacité de financement (+) / Besoin de financement (-)*		
	2018	*rang*	*Moyenne 2000-2017*	*2018*	*rang*	*Moyenne 2000-2017*
Malta	3,4	1	-2,5	2,0	1	-3,0
Croatia	2,3	2	-0,7	0,1	9	-3,8
Luxembourg	2,2	3	2,0	0,1	10	-0,5
Hungary	2,1	4	-1,6	-2,3	25	-4,7
Sweden	2,1	5	0,7	1,5	3	0,5
Ireland	1,6	6	-0,1	0,0	11	-4,1
Cyprus	1,6	7	-2,6	-6,1	29	-4,7
Netherlands	1,5	8	-0,2	0,7	5	-1,2
Slovenia	1,5	9	-1,5	0,9	4	-3,5
Denmark	1,4	10	1,1	0,5	6	0,6
Germany	1,4	11	-0,1	0,5	7	-0,9
Bulgaria	1,2	12	1,3	1,8	2	-0,6
Poland	0,6	13	-2,9	-0,6	14	-3,8
Austria	0,5	14	-0,5	-0,2	13	-2,1
United Kingdom	0,5	15	-2,1	-1,2	22	-3,9
Estonia	0,4	16	2,2	-1,0	16	0,4
Czechia	0,3	17	-1,1	0,2	8	-2,8
Lithuania	0,3	18	-0,3	-8,4	30	-1,9
European Union – 28 countries	-0,1	19	-1,5	-1,0	15	-2,7
Latvia	-0,1	20	-2,2	-1,1	20	-2,1
Belgium	-0,2	21	-1,1	-0,2	12	-1,8
Euro area (19 countries)	-0,4	22	-1,4	-1,1	18	-2,4
Spain	-0,8	23	-0,9	-1,4	23	-2,5
Portugal	-1,1	24	-4,3	-1,7	24	-5,6
Slovakia	-1,3	25	-3,2	-1,0	17	-4,4
Finland	-1,4	26	-1,2	-1,2	21	-1,4
Greece	-1,9	27	-6,1	-1,1	19	-8,0
Italy	-1,9	28	-2,1	-2,5	26	-3,1
Romania	-2,3	29	-1,1	-3,3	28	-3,3
France	-2,4	30	-2,7	-3,1	27	-3,5

Données : Eurostat (gov_10a_main) ; Tableau : CSL.

Les soldes de 2019 étant seulement prévisionnels au moment de la rédaction de cet avis, l'analyse est basée sur les comptes provisoires de 2018 (données d'Eurostat). Or, d'après les prévisions pour 2019 établies lors de la préparation du projet de budget 2020 en octobre 2019, le solde de l'Administration publique ainsi que celui de l'Administration centrale devraient être très proches de ceux de 2018. Vu cette évolution positive récente, il importe de rappeler que la situation budgétaire actuelle est tellement favorable que le Gouvernement aurait bien les moyens pour des investissements supplémentaires. Un solde légèrement négatif de l'Administration centrale au futur (besoin en financement) ne devrait pas du tout être interprété comme un danger budgétaire et ainsi empêcher la modernisation des infrastructures et l'expansion de l'État-providence, mais plutôt comme preuve des investissements faits pour assurer le développement économique, écologique et social futur (cf. aussi le chapitre sur la

politique d'investissement). Vu la situation économique mondiale actuelle qui est marquée par les tensions commerciales, un recul de la croissance économique, et un fort besoin en investissements publiques pour stimuler la transition écologique, le dogme de la « Schwarze Null » est absolument à rejeter.

2.4. L'objectif à moyen terme respecté en termes de solde structurel

Le solde structurel constitue, depuis son introduction en 2005, un volet important du pacte de stabilité et de croissance (PSC), notamment en matière de « déficits excessifs ». En effet, le niveau du solde public dépend fortement de la conjoncture économique. Quand les recettes publiques sont faibles, notamment en phase de récession ou de ralentissement de l'activité, le solde public constaté est négatif et inversement en cas de développement de l'activité.

Ce solde public est alors corrigé pour obtenir le solde structurel ou « potentiel » qui aurait été réalisé en l'absence d'événements conjoncturels (et de mesures ponctuelles).

Pour ce faire, il est nécessaire de connaître le PIB potentiel, et plus particulièrement sa croissance (croissance potentielle – voir supra).

Le solde conjoncturel est calculé à partir des sensibilités moyennes des dépenses et recettes (coefficient de 0,462 dans la formule ci-dessous) à l'écart de production[19]; le solde structurel est obtenu en retranchant le solde conjoncturel du solde public nominal. En d'autres termes et de façon schématique, on a :

Solde structurel = solde nominal – solde conjoncturel ± mesures ponctuelles[20] ou encore :

Solde structurel = solde nominal -0,462 * écart de production[21].

Ainsi défini, le solde conjoncturel représente maintenant environ 46% de l'écart de production. C'est un peu plus que dans les années antérieures (où il représentait 44,5%), montrant ainsi une sensibilité accrue aux variations conjoncturelles[22].

Au final, le calcul du solde structurel dépend des estimations du PIB potentiel et du PIB en volume, estimations qui sont toujours sujettes à des révisions ultérieures. Il s'est élevé, selon la loi de programmation financière pluriannuelle. (LPFP) 2019-2023, à +2,6% en 2018, soit largement au-dessus de l'OMT de -0,5% du PIB.

En ce qui concerne l'évaluation du respect de la règle budgétaire portant sur le solde structurel en 2018 et 2019, le Conseil national des finances publiques (CNFP) remarque que « en effet, le solde structurel se situe entre +2,4% et +2,9% du PIB en 2018 et entre +0,7% et +1,2% du PIB en 2019 pour les trois méthodes utilisées et se situe ainsi au-dessus de l'OMT de -0,5% ».

Tableau 12 : Solde structurel du Luxembourg

Seuil	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018**
-0,5% du PIB	2,3%	1,4%	0,7%	2,3%	entre 1,7 et 2,5%	entre 2,4 et 2,9%

Données : CNFP

Concernant le solde structurel projeté, le projet de budget 2020 fait apparaître des divergences sensibles avec les prévisions passées telles qu'elles apparaissent dans le graphique ci-dessous. Ce qui jette un discrédit sur la qualité des différentes informations.

---

19 Plus précisément, on suppose que seuls les prélèvements obligatoires (dépenses structurelles) et les dépenses d'indemnisation du chômage (dépenses conjoncturelles) sont sensibles aux fluctuations de l'écart de production. Ainsi, à titre d'exemple, si l'évolution de l'emploi est mal estimée (elle est régulièrement sous-estimée au Luxembourg – cf. CNFP *Évaluation de la fiabilité des prévisions macroéconomiques et budgétaires*, juin 2018), les recettes de cotisations sociales et autres prélèvements obligatoires le seront, etc. et, au final, l'écart de production fera l'objet de fortes incertitudes et en conséquence il en sera de même pour le solde structurel.

20 Les mesures ponctuelles sont négligeables au Luxembourg

21 Si l'écart de production représente 2% du PIB, la composante conjoncturelle du solde est égale à 0,462*2 = 0,924 point de PIB.

22 Pour information, il est d'environ 55% en France, ce qui signifie que le pays est encore plus sensible que le Luxembourg à ces variations conjoncturelles.

Graphique 31 : Comparaison de différentes sources de données sur l'évolution du solde structurel

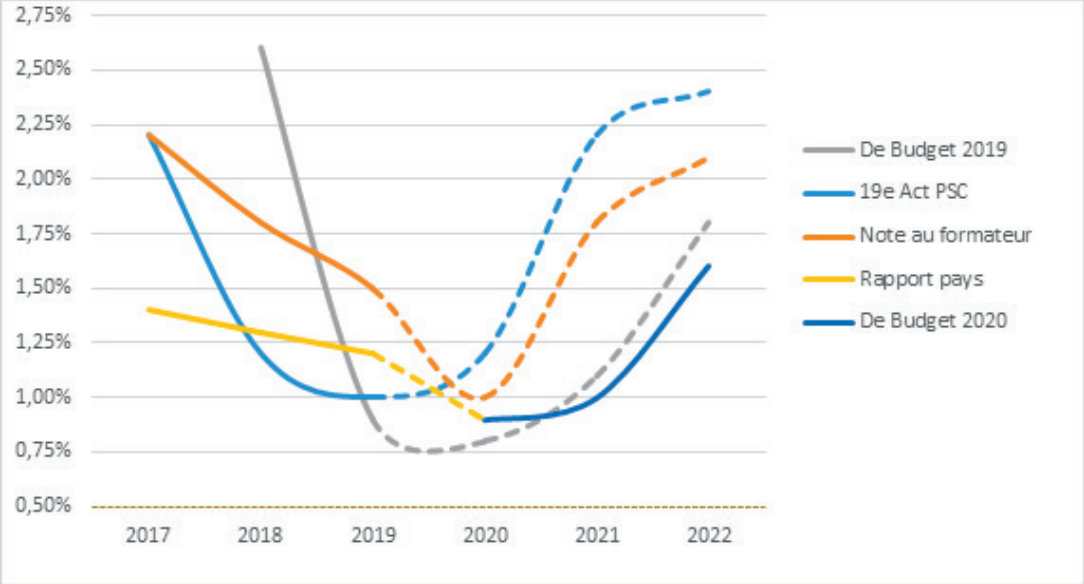

Diverses sources

Un solde structurel peu fiable

Or, le solde structurel est un outil peu fiable. Ceci est d'autant plus vrai que la méthode de calcul se base sur la croissance potentielle, elle-même basée sur la croissance des années précédentes et sur des hypothèses de sensibilité moyenne. Et comme les données antérieures font l'objet de révisions périodiques, révisions qui peuvent être assez conséquentes, et conduire à modifier sensiblement l'appréciation de la situation des finances publiques, **il semble totalement inconcevable de baser une politique budgétaire sur des résultats à attendre au niveau du solde structurel des années à venir.**

L'usage du solde structurel est par ailleurs soumis à de nombreuses controverses méthodologiques et, plus encore, les projections sont le plus souvent contredites par les faits.

Le graphique suivant illustre la volatilité du solde structurel. Il a été réalisé par la Commission européenne jusqu'au printemps 2015 et prolongé ensuite par la CSL. On y voit un solde structurel, pour l'année 2013, qui fluctue entre -1,4% et +3,0% du PIB. Ramenée en euros courants, l'erreur de mesure est dans un intervalle compris entre un solde négatif de -651 millions d'euros et un solde positif de 1 394 millions d'euros, soit plus de 2 milliards d'euros d'écart (à comparer, à titre indicatif, aux 12 milliards d'euros environ de dette publique).

Trois phénomènes jouent dans ces fluctuations :

- les premières estimations sont des projections dont on sait qu'en économie, elles sont encore moins fiables que les prévisions météorologiques surtout à long terme ;
- les révisions des comptes nationaux mènent à des révisions du solde nominal et, par voie de conséquence, à des révisions du solde structurel ;
- enfin, ces dernières révisions amènent à revoir l'estimation des cycles et donc du solde structurel, même une fois les comptes clôturés.

Le graphique permet de constater que la situation du solde 2013 s'améliore au fil du temps, montrant ainsi une sous-estimation récurrente des données sous-jacentes, et il montre aussi qu'il faut au moins 4 ans pour avoir le « vrai » solde structurel !

Or c'est à un moment où ces données sont complètement incertaines qu'un projet de budget doit être voté, ceci donc, le cas échéant, sur base de données au niveau du solde structurel qui peuvent se révéler totalement erronées !

Graphique 32 : Estimations du solde structurel de l'année 2013 réalisées successivement par la Commission européenne, Luxembourg, pourcentage du PIB

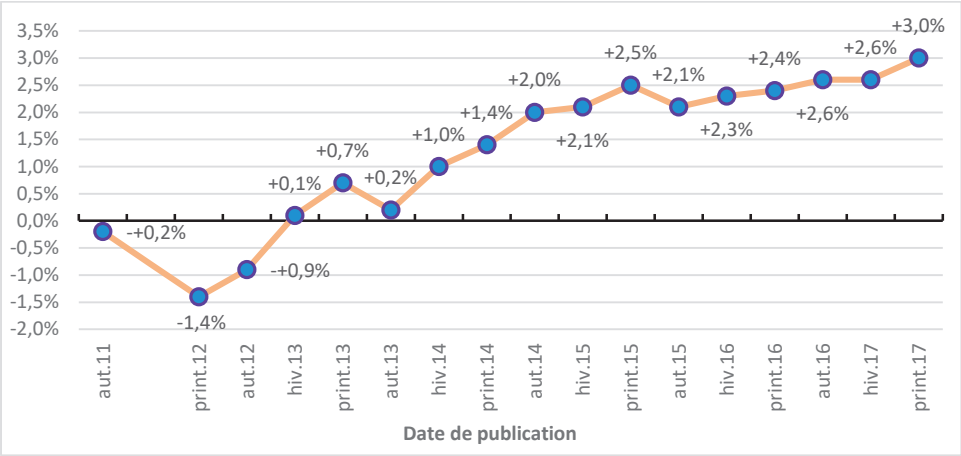

Données : European Economic Forecast (http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy).

L'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) est, tout comme le solde structurel, un élément clef du volet préventif[23] du PSC. Il désigne le solde budgétaire structurel qui vise à assurer la soutenabilité des finances publiques à long terme (2060, voire 2070).

Chaque État membre a pour obligation d'arrêter tous les trois ans la valeur de son OMT, en tenant compte de celui calculé par la Commission européenne[24]. La dernière fixation de l'OMT porte sur la période 2017-2019. En effet, la Commission européenne calcule des valeurs de référence minimales, ce qui n'empêche pas qu'un État membre puisse fixer un OMT plus ambitieux. Pour le Luxembourg, la valeur minimale fixée par la Commission européenne était de -0,5% du PIB pour 2017-2019 et le Luxembourg a repris cette valeur en tant qu'OMT sans la fixer à un niveau encore plus restrictif.

La prochaine valeur de l'OMT est fixée par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 à +0,5% du PIB. Le projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 prévoit en solde structurel de +0,9% en 2020, qui passera à +1,0% en 2021 pour atteindre 1,6% en 2022 et 1,9% en 2023. Ainsi, l'OMT de +0,5 % – amplement plus restrictif que celui de la période 2017-2019 – sera respecté sur l'intégralité de la période 2020-2023.[25]

La fixation à 0,5%, donc 1 point de pourcentage plus restrictif qu'auparavant, est très regrettable, mais 0,5% constitue le nouvel objectif minimal en termes d'OMT tel qu'imposé par la Commission européenne devant permettre le respect du seuil de 60% de la dette publique à l'horizon 2060 ; le gouvernement a choisi de ne pas se fixer un objectif encore plus restrictif (qui serait alors contraignant au niveau du droit européen) ce qui est hautement louable en raison de la problématique qui entoure le calcul du solde structurel (cf. infra).

La fixation d'un OMT encore plus restrictif risque d'engendrer la non-réalisation d'investissements ou de dépenses sociales nécessaires pour assurer le développement économique, social et écologique futur.

En effet, si l'objectif à moyen terme de -0,5% au titre de la période 2017-2019 était largement respecté, pour celui **proposé** dans le budget pour la période 2020-2023 (+0,5%), la marge de manœuvre est plus faible.

---

23 Il vise à la mise en place de politiques budgétaires durables sur l'ensemble d'un cycle économique visant notamment à ce que le déficit budgétaire et la dette publique ne dépassent pas les valeurs de référence prévues dans le Traité (respectivement 3% et 60% du PIB).

24 L'OMT à atteindre est différent selon les États membres car il tient compte de leur développement économique, de leur situation budgétaire et de la soutenabilité des finances publiques.

25 Gouvernement du GDL, Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023, 33-34.

Compte tenu des incertitudes sur la fiabilité du solde structurel, la CSL regrette ce passage à +0,5% (imposé par la Commission européenne) qui est plus contraignant, sans réelle justification économique à l'appui puisque le solde nominal des Administrations publiques est prévu comme positif sur l'ensemble de la période, de +1,2% en 2020 à +1,9 % en 2023, et que celui de l'Administration centrale, bien que prévu comme négatif en 2020, se réduit au fil du temps.

2.5. Recettes et dépenses

Le chapitre suivant fait l'analyse des prévisions sur l'évolution des recettes et des dépenses budgétaires sur la période 2019-2023 et essaye de critiquer certaines des variations prévues par le projet de loi du budget 2020.

Notons d'abord qu'il existe de fortes différences entre les diverses méthodes de calcul des recettes et des dépenses. Ainsi, les dépenses et recettes du budget de l'État sont généralement calculées suivant la législation sur la comptabilité de l'État, tandis que les recettes et dépenses des différents secteurs des Administrations publiques (p.ex. Administration centrale) ainsi que les prévisions sur l'ensemble de l'Administration publique sont calculées au sens du Système européen des comptes SEC2010[26].

Regardons d'abord l'évolution entre 2019 et 2020 des dépenses et des recettes budgétaires de l'État **hors opérations financières**. Il est important de noter que le projet de budget 2020 compare prioritairement ses prévisions avec celles du budget voté de 2019 pour calculer le taux de variation. Or, comme on l'a montré précédemment, les budgets votés ont tendance de systématiquement sous-estimer l'évolution des recettes et par conséquent le solde budgétaire. Ainsi, dans le cadre de cet avis, les évaluations sont faites en tenant compte du compte prévisionnel de 2019, qui est amplement différent des prévisions du budget voté de 2019 et plus proche de l'évolution réelle des recettes.

Tableau 13 : Evolutions des recettes et des dépenses en 2020 par rapport au projet voté de 2019, en millions et en %

	2018 Compte	*2019 Budget*	*2020 Projet*	*Variations*	
				en millions	*en %*
Budget courant					
Recettes	15 076,0	16 502,7	17 786,7	+1 284,0	+7,8%
Dépenses	13 542,8	15 185,9	16 318,3	+1 132,5	+7,5%
Excédents	+1 533,2	+1 316,9	+1 468,4	-	-
Budget en capital					
Recettes	102,0	98,7	98,9	+0,1	+0,2%
Dépenses	1 966,7	2 230,8	2 249,6	+18,9	+0,8%
Excédents	-1 864,7	-2 132,0	-2 150,7	-	-
Budget total					
Recettes	15 178,0	16 601,5	17 885,6	+1 284,1	+7,7%
Dépenses	15 509,5	17 416,6	18 568,0	+1 151,3	+6,6%
Excédents	-331,5	-815,2	-682,4	-	-

Données et Tableau : Projet budget 2020.

Le graphique ci-dessous illustre la prévision d'une croissance continue des recettes et des dépenses publiques au cours des prochains exercices. Le budget 2020 (tableau ci-dessus) prévoit pour l'exercice 2020 une croissance des recettes de 7,7% par rapport au budget voté de 2019 et constate que « la croissance des recettes (7,7%) est supérieure à la croissance des dépenses (6,6%) »[27]. Or, ceci n'est guère une comparaison valable, comme le budget 2019 a amplement sous-estimé les recettes budgétaires. Il vaut donc mieux de comparer les prévisions pour 2020 directement avec les comptes prévi-

26 Une démarche explicative sur le passage du solde administratif du budget de l'État au solde du sous-secteur de l'Administration centrale, d'après le SEC2010 est donnée par: Gouvernement du GDL, 24-31.

27 Gouvernement du GDL, 26.

sionnels de 2019. Ainsi, le graphique ci-dessous montre que cette comparaison indique un taux de variation de seulement +3,14% pour les recettes et un taux amplement supérieur de +6,38% pour les dépenses.

La Chambre des salariés est d'avis que cette hausse des recettes de seulement 3,14% par rapport au compte prévisionnel de 2019 semble assez pessimiste par rapport à la croissance moyenne des recettes connue pendant les dernières années et que celle-ci risque d'engendrer une fois de plus une sous-estimation systématique du budget disponible et donc une politique budgétaire trop prudente.

Le projet de budget 2020 prévoit notamment une baisse importante des recettes de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) de -13,5% par rapport au compte prévisionnel de 2019, en baissant de 2,6 milliards à 2,25 milliards. Or, une baisse comparable de -11% était déjà prévu par le projet de budget 2019 par rapport à 2018 (de 2302 à 2050 milliards). Cependant, contrairement à cette prévision de 2019, au lieu de diminuer de 250 millions, l'IRC a augmenté de 300 millions pendant l'exercice en question. Même si la croissance extraordinaire des recettes de l'IRC pendant les années 2018 et 2019 ne se reproduit pas en 2020, la prévision d'une telle baisse risque d'être une sous-estimation vu la croissance économique actuelle. Dans le cas où la baisse des recettes de l'IRC prévue par le budget 2020 n'attendrait pas une telle ampleur, on risque de freiner les investissements du Gouvernement à cause de cette sous-estimation des recettes budgétaires.

Tableau 14 : Recettes budgétaire, en millions d'euros, 2018-2020

Recettes budgétaires	*2018*	*2019*		*2020*	
	Compte	*Budget voté*	*Compte prévisionnel*	*Projet de budget*	*Variation en %*[1]
Impôts directs dont :	8 794,1	8 901,7	9 593,1	9 753,4	+1,7%
Impôt fixé par voie d'assiette	766,0	810,0	810,0	845,0	+4,3%
Impôt sur le revenu des collectivités	2 302,9	2 050,0	2 600,0	2 250,0	-13,5%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3 899,1	4 265,0	4 265,0	4 765,0	+11,7%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	509,1	445,0	445,0	470,0	+5,6%
Impôt sur la fortune	682,2	670,0	770,0	700,0	-9,1%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	173,3	154,3	195,7	169,4	-13,5%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	361,9	393,8	393,8	435,3	+10,5%
Impôts indirects	6 917,6	7 119,9	7 159,6	7 526,2	+5,1%
Taxe sur les véhicules automoteurs	26,8				
Part dans les recettes communes de l'UEBL	982,5	979,6	1 002,8	1023.6	+2,1%
Accises autonomes huiles minérales	198,7	219,2	225,0	228,4	+1,5%
Accises autonomes cigarettes	143,3	151,3	153,0	157,1	+2,7%
Taxe sur la valeur ajoutée	3 041,0				
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	1 026,7	1 027,0	1 027,0	1 087,4	+5,9%
Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants suivant nouvelle structure 2019	128,7	129,1	133,4	135,7	+1,7%
Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants suivant nouvelle structure 2019	62,4	85,0	87,3	88,6	+1,5%
Autres recettes	1 266,3				
Recettes provenant de participations de l'État	128,0	140,0	148,4	145,0	-2,3%
Droits de succession	88,9	85,0	85,0	85,0	+0,0%
Recettes budgétaires (courant et capital)	15 829,1				
Suivant nouvelle structure 2019	16 326,9	16 601,5	17 341,7	17 885,6	+3,1%

Graphique 33 : Dépenses et recettes budgétaires hors opérations financières du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat, en millions, 2019-2023*

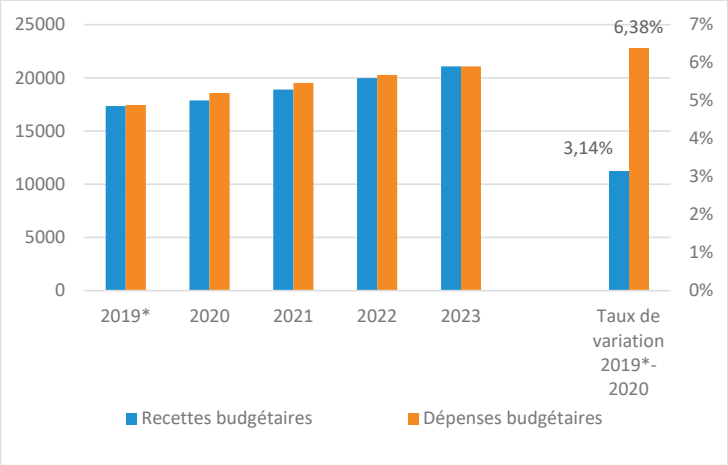

Note : * les données sur 2019 ne sont pas celles du budget voté de 2019, mais celles du compte prévisionnel de 2019 en date d'octobre 2019.
Données : loi pluriannuelle[28] ; graphique : CSL.

Généralement, entre 2019 et 2022, les recettes restent légèrement inférieures aux dépenses, ce qui provoque une petite hausse de la dette publique brute en valeur absolue, mais correspond toutefois en terme de pourcentage du PIB à une légère baisse. En plus, ce déficit budgétaire n'est pas dû aux dépenses courantes, mais surtout aux investissements importants qui devraient bénéficier à la société à moyen terme. Il importe d'ailleurs de mentionner que d'après les prévisions à court terme, ce déficit budgétaire se réduira au cours du temps et se transformera même en un léger surplus en 2023.

Si on regarde l'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale – pour laquelle le calcul est fait au sens du Système européen des comptes SEC2010 –, à partir des valeurs différentes en terme absolu, la conclusion reste la même. En 2020, les recettes seront légèrement inférieures aux dépenses, ce qui explique le déficit de 640 millions prévu pour l'Administration centrale. Or, sur la période 2020-2023, les recettes auront tendance à augmenter plus rapidement que les dépenses, et ainsi, l'Administration centrale devrait, selon les prévisions, devenir excédentaire en 2023.

Graphique 34 : Dépenses et recettes de l'Administration centrale, au sens du Système européen des comptes SEC2010, en millions

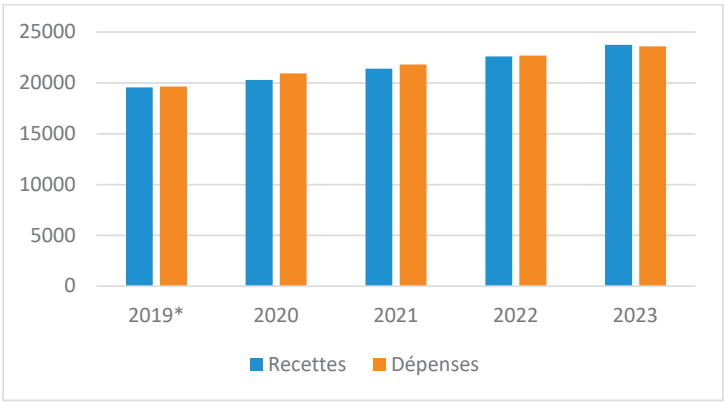

Données : loi pluriannuelle[29] ; graphique : CSL.

28 Gouvernement du GDL, Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023, 26-27.
29 Gouvernement du GDL, 26-27.

En conséquence, le déficit de l'Administration centrale de 640 millions se transformera en un surplus budgétaire de 158 millions en 2023, ce qui induira également la première baisse de la dette publique brute en valeur absolue depuis la crise financière.

Graphique 35 : Evolution du besoin/capacité de financement de l'Administration centrale, en millions, 2019-2023*

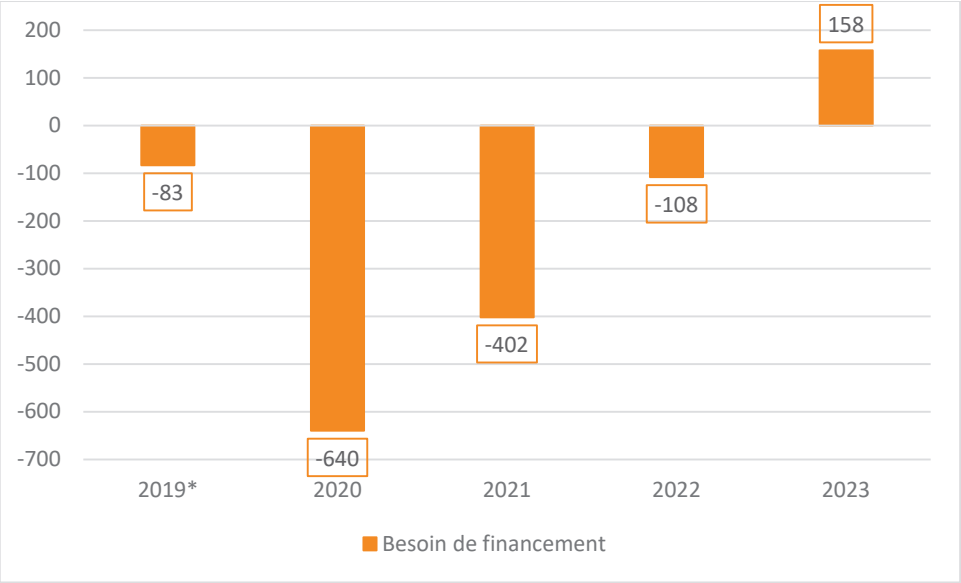

Données : loi pluriannuelle[30] ; Graphique : CSL.

2.6. Evolution des budgets des différents ministères

Dans le cadre de l'analyse de la situation budgétaire en relation avec le budget de 2020, il est intéressant de comparer l'évolution des budgets des différents ministères avec ceux du budget voté de 2019. L'évolution des ressources des différents ministères entre 2019 et 2020 ne fait pas seulement augure des priorités politiques futures du Gouvernement, mais facilite également la visibilité des éventuelles failles du projet de budget 2020, vu la situation économique, sociale et écologique actuelle.

30 Gouvernement du GDL, 26-27.

Graphique 36 : Evolution des budgets des ministères entre 2019 (budget voté) et 2020 (projet de budget), en milliards d'euros

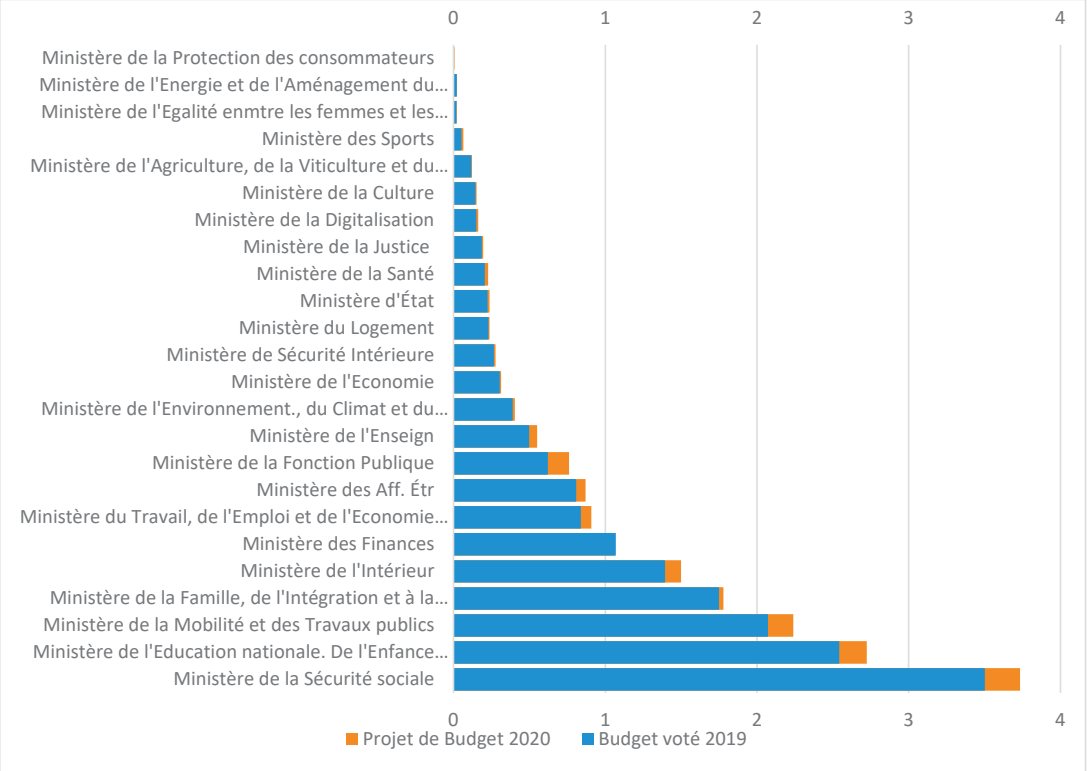

Données : projet de budget 2020 ; graphique : CSL.

Or, comme les budgets des différents ministères sont parfois difficiles à comparer vu la différence importante en valeur absolue, l'analyse du taux de variation entre 2019 et 2020 peut donner une meilleure impression du développement des ressources ministérielles.

Généralement, on peut observer que les budgets de tous les ministères ont connu une hausse ; la seule exception étant le Ministère des Finances, dont le budget a légèrement diminué de 0,6%. Toutefois, ces hausses sont d'envergures très différentes, s'étalant de +1,7% pour le Ministère de la Famille, jusqu'à +51,8% pour le Ministère de la Protection des consommateurs.

L'évolution de certains ministères comme montré par le graphique ci-dessous peut toutefois étonner. Ainsi, avec une hausse du budget de seulement 2,7% entre 2019 et 2020, le Ministère du Logement se trouve presque à la fin de ce classement. Seule le Ministère des Finances (-0,6%), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (+1,7%) et le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (+2,3%) ont connu un taux de variation inférieur à celui du Ministère du Logement. Qui plus est, la hausse de son budget reste amplement en dessous du taux de variation moyen de l'ensemble des ministères, qui est de 9,2%.

Graphique 37 : Taux de variation des budgets entre 2019 (Budget 2019 voté) et 2020 (Projet de Budget 2020) par ministère, en %

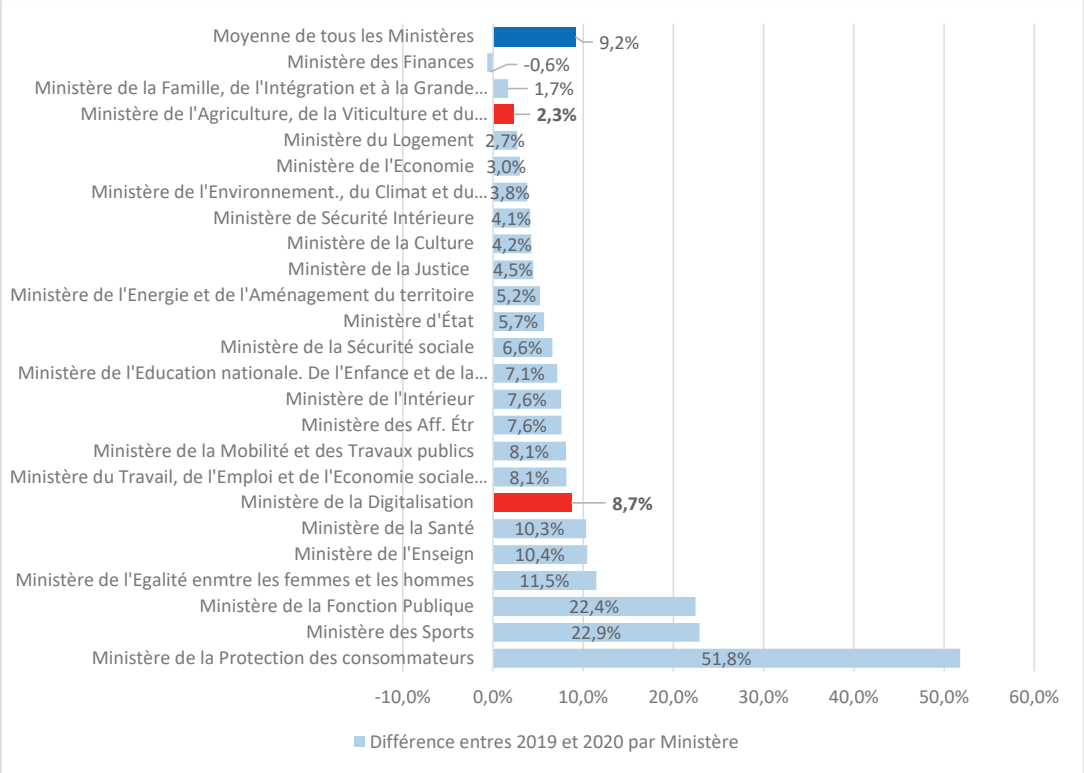

Données : Projet de Budget 2020[31] ; graphique : CSL.

Abstraction faite du taux de variation important du budget du Ministère de la Protection des consommateurs (51,8%) – négligeable en valeur absolue en rapport avec le budget des autres ministères (6,1 millions) et risquant donc d'avoir un effet haussier injustifiable sur la moyenne qui pourrait falsifier les résultats de notre analyse – la conclusion reste toutefois la même. Le taux de variation moyen de tous les ministères hors Ministère de la Protection des consommateurs est de 7,3%, ce qui est toujours amplement supérieur aux gains de budget du Ministère du Logement qui sont de 2,7%.

Or, vu la crise du droit au logement inquiétante et indéniable, qui risque de priver les ménages moins aisés d'un droit qui devrait être identifié comme fondamental, cette évolution décevante des ressources du Ministère du Logement est fortement regrettable. Dans le cadre de la poursuite des efforts en matière de logements, le Projet de Budget 2020 mentionne une nouvelle **ligne budgétaire de 3 millions d'euros** qui est « *prévue pour soutenir, en relation avec le comité d'acquisition du Ministère des Finances, l'acquisition de terrains et d'accroître ainsi les réserves foncières de l'État* »[32], et ceci dans un « ***esprit de mobilisation de tous les moyens visant au développement de l'offre*** »[33].

Tandis que la CSL partage le constat du Gouvernement que les investissements dans l'augmentation des réserves foncières de l'État sont la condition sine qua non du développement de l'offre qui pourrait stimuler une baisse des prix immobiliers, notre Chambre est aussi d'avis que le montant de 3 millions est loin d'être suffisant pour avoir un effet réel sur l'évolution du marché immobilier. Tout au contraire, vu la crise profonde du droit fondamental au logement – qui est actuellement un des défis majeurs de notre pays –, tant au niveau social qu'au niveau économique et les amplitudes que la dérégulation du marché foncier et immobilier ont pris actuellement, cette somme semble plutôt négligeable et loin d'un « esprit de mobilisation de tous les moyens ».

31 Gouvernement du GDL, Projet de Budget 2020, 49-100.

32 Gouvernement du GDL, 43.

33 Gouvernement du GDL, 43.

Or, comme l'a montré l'introduction dans la situation budgétaire actuelle ci-dessus, l'État dispose d'une marge budgétaire importante qui pourrait et devrait être mobilisée – évidemment couplée avec d'autres mesures législatives et fiscales qui augmentent l'intérêt des propriétaires à se débarrasser de leur foncier (p.ex. taxes sur le foncier vacant) – afin de contrecarrer la hausse flamboyante des prix immobiliers. Dans une étude récemment publiée, l'Observatoire de l'habitat a estimé la valeur du foncier disponible et destiné à l'habitat à **20,7 milliards d'euros**, dont seulement 14,6% se trouvent actuellement dans les mains des entités publiques[34]. Ainsi, si on veut vraiment suivre une politique d'intervention étatique dans le développement du parc résidentiel afin de réduire la pression sur les prix immobiliers, des investissements à hauteur de 3 milliards, et non 3 millions, semblent être plus proches du capital nécessaire pour avoir un effet réel et visible de restructuration de la détention du potentiel foncier luxembourgeois.

2.7. La dette publique brute

Notons tout d'abord que la dette des Administrations publiques, très faible en 2007, avec 2 867 millions d'euros, a augmenté en raison de la crise financière et économique de 2008 pour passer à 11 014 millions d'euros, soit 23,7% du PIB en 2013.

Le projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 prévoit pour la fin de l'exercice une dette publique du Luxembourg qui devrait se chiffrer à 12,5 milliards d'euros, ce qui correspondrait à 20% du PIB.

Graphique 38 : L'évolution de la dette publique brute du Luxembourg, 2015-2023, en millions et en % du PIB

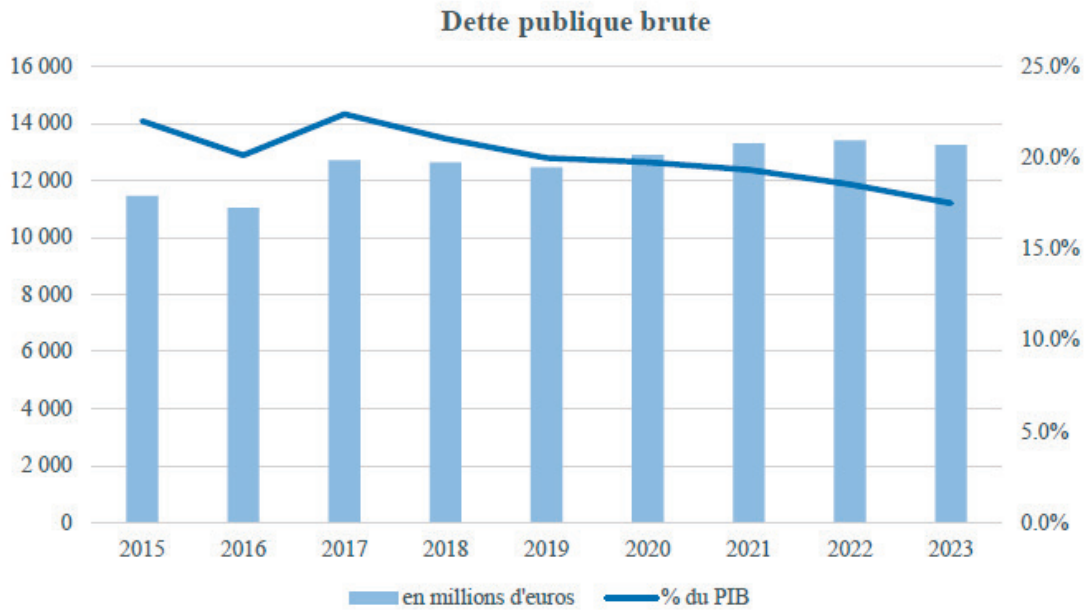

Données et graphique : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023[35]

En valeur absolue, d'après les estimations du projet de loi 2019-2023, la dette publique brute diminuera légèrement de 177 millions jusqu'à la fin de l'exercice et suivra par après une trajectoire légèrement haussière jusqu'en 2022 pour atteindre 13,4 milliards d'euros. Dès 2023, la dette brute commencera à diminuer en valeur absolue.

Or, en termes de pourcentage du PIB, la dette continuera la trajectoire baissière qu'elle a déjà connue depuis 2017 et tombera, en 2020, pour la première fois depuis la crise financière, en dessous de 20%

34 L'Observatoire de l'habitat, « Le degré de concentration de la détention du potentiel foncier destiné à l'habitat en 2016 » (Luxembourg, 2019), 1.

35 Gouvernement du GDL, Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023, 71.

du PIB. Après une baisse de 0,2 pp. en 2020 (de 20% à 19,8%), cette évolution s'accéléra par après pour aboutir en 2023 à 17,5% du PIB.

Graphique 39 : Evolution prévisible de la dette brute des administrations publiques entre 2015 et 2023 en millions et en % du PIB

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Dette publique brute	11.460	11.042	12.718	12.635	12.458	12.898	13.300	13.408	13.249
% du PIB	22,0%	20,1%	22,4%	21,0%	20,0%	19,8%	19,3%	18,5%	17,5%
– Administration centrale	10.372	10.013	11.760	11.684	11.502	11.942	12.344	12.452	12.293
État central	7.853	7.588	9.315	9.240	9.023	9.463	9.864	9.973	9.814
Établissements publics	960	890	931	905	860	860	860	860	860
PPP	800	763	730	739	807	807	807	807	807
EFSF	487	491	495	499	502	502	502	502	502
Autres	272	281	290	300	311	311	311	311	311
– Administrations locales	1.086	1.027	956	950	956	956	956	956	956
– Sécurité sociale	3	2	1	2	0	0	0	0	0

Note:
Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros, sauf indication contraire.
Prévisions de dette publique établies de façon mécanique, à raide du déficit de l'Administration centrale.
Les composantes autre que l'Etat central sont maintenus à leur niveau de 2019 tout au long de la période 2020 à 2023.

Source[36]

Graphique 40 : Dette publique brute en % du PIB, 2007-2018

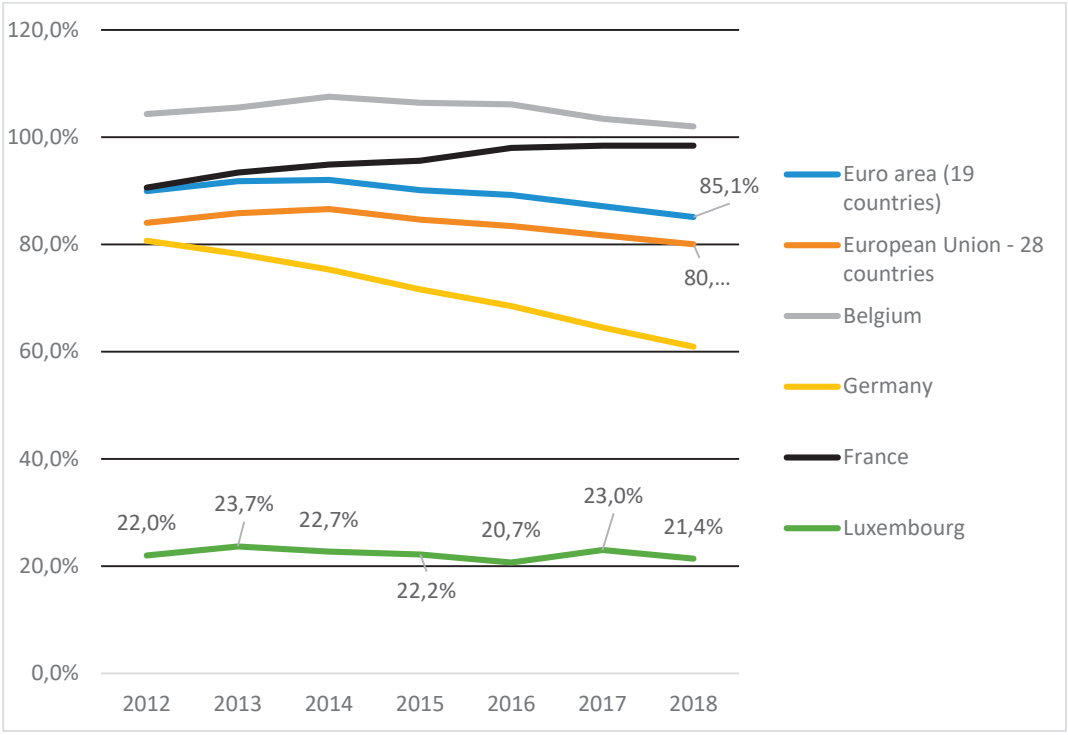

Source : Eurostat; graphique : CSL.

36 Gouvernement du GDL, 72.

Graphique 41 : Dette brute consolidée des administrations publiques, en % du PIB, 2017 et 2018

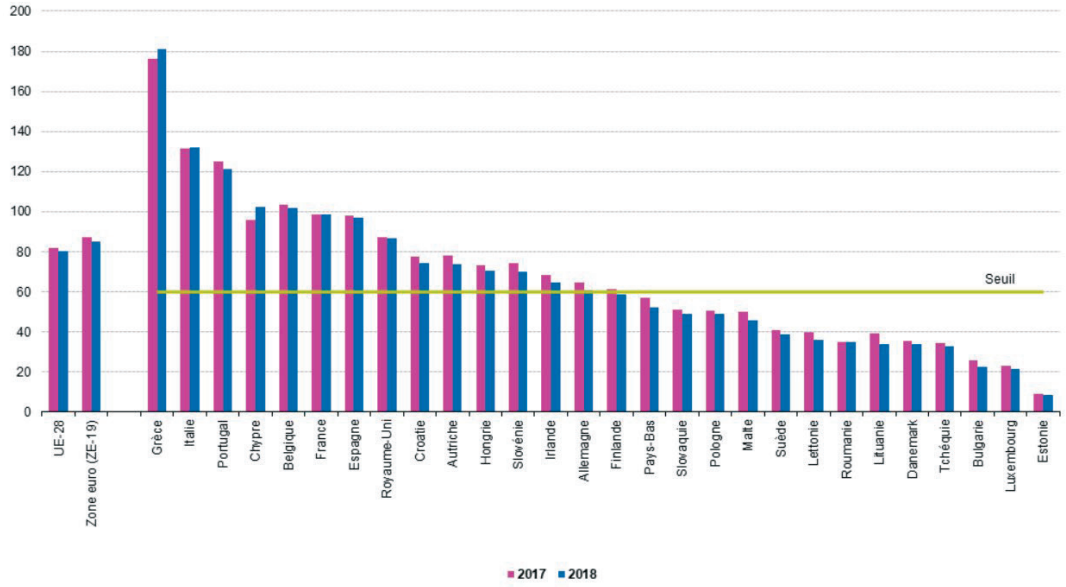

Données et graphique : Eurostat (code des données en ligne : tsdde410).

Pour conclure, la dette publique continue évidemment à se situer **à un niveau nettement inférieur** à la valeur de référence de 60% du PIB, ainsi que bien en dessous du seul de 30% du PIB que le Gouvernement s'est auto-imposé dans son Accord de coalition. Ainsi, le Luxembourg fait partie des États membres affichant les taux d'endettement les plus bas de la zone euro, largement en dessous de la moyenne de l'Union européenne (80,0 % du PIB en 2018) et de la zone euro (85,1 % du PIB en 2018). En fait, derrière l'Estonie (8,4%), le Luxembourg possède le deuxième taux d'endettement plus faible de l'UE en 2019.

Le rapport pays de la **Commission européenne** conclut :

"Over the medium term, Luxembourg is also deemed at low risk from a debt sustainability analysis (DSA) perspective.

Luxembourg is considered at low risk in baseline medium-term debt projections. Under normal economic conditions, and a 'no-fiscal policy change' assumption, government debt would steadily decline throughout the projection period (t+10) to reach 8.9% of GDP in 2029".

Graphique 42 : Projections de la dette dans le scénario de référence, pourcentage du PIB

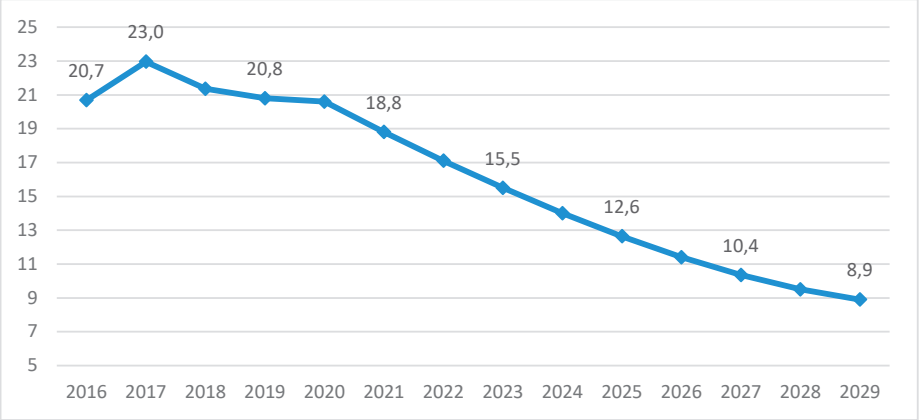

Le « Fiscal Sustainability Report 2018 » de la Commission de janvier 2019 estime qu'à moyen terme aucun souci ne se présente sur base de l'indicateur S1 : « *The analysis of the sustainability gap indicator S1 points to low risk in the medium term. With a value of -4.8 pps. of GDP, no additional fiscal effort would be needed in the SPB over five years, relative to the baseline 'no-fiscal policy change'scenario, for the debt-to-GDP ratio to reach the reference value of 60% by 2033. On the contrary, the indicator's negative value suggests that under S1 assumptions* ***in Luxembourg there would be some fiscal space****. The S1 value is mainly related to the low level of government debt in the last forecast year (contribution of -3.2 pps. of GDP) and the favourable initial budgetary position (contribution of -2.4 pps. of GDP)* ».

2.8. Le coût lié au service de la dette publique brute en baisse

Contrairement à l'évolution de la dette publique brute en valeur absolue, le coût lié au service de la dette publique (c.-à-d. la charge d'intérêts) est constamment en baisse et, selon les prévisions, continuera à diminuer jusqu'en 2023. Ainsi, d'après les prévisions, le coût a fléchi de 185,9 millions à 160,5 millions d'euros entre 2018 et 2019, ce qui correspond à une variation importante de -13.7%. Tandis que la dette publique en valeur absolue stagnera, voire suivra une trajectoire légèrement haussière jusqu'en 2022, et ne commencera qu'à diminuer par après, le coût lié au service de la dette tombera amplement sur toute la période 2018-2023, l'exercice 2022 étant la seule exception.

En moyenne, le coût lié au service de la dette en valeur absolue connaît une variation annuelle de -7,5% entre 2018 et 2023. Exprimé en pourcentage du PIB, le coût baissera de 0,3% du PIB en 2019 à 0,2% en 2020, tout en se rapprochant continuellement de 0,1% sur la période 2019-2023. En pourcentage des dépenses totales des Administrations publiques, la baisse est encore plus marquée, en passant de 0,6% à 0,4%.

Tableau 15 : Evolution du coût lié au service de la dette publique, en millions d'euros, 2018-2023

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*Variation moyenne 2018-2023*
Administrations publiques	185,9	160,5	143,8	112,9	121,1	119,6	
variation en %	-2,8%	-13,7%	-10,4%	-21,4%	+7,2%	-1,2%	-7,5%
en % des dépenses totales de l'Administration publique	0,7%	0,6%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%	
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
Administration centrale	184,2	164,8	150,8	119,9	128,1	126,6	

Données et Tableau: Loi pluriannuelle 2019-2023.[37]

37 Gouvernement du GDL, « Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 », Pub. L. No. 7501 (s. d.), 61.

Graphique 43 : Evolution de la dette publique brute et du coût lié au service de la dette, en millions d'euros, 2018-2023

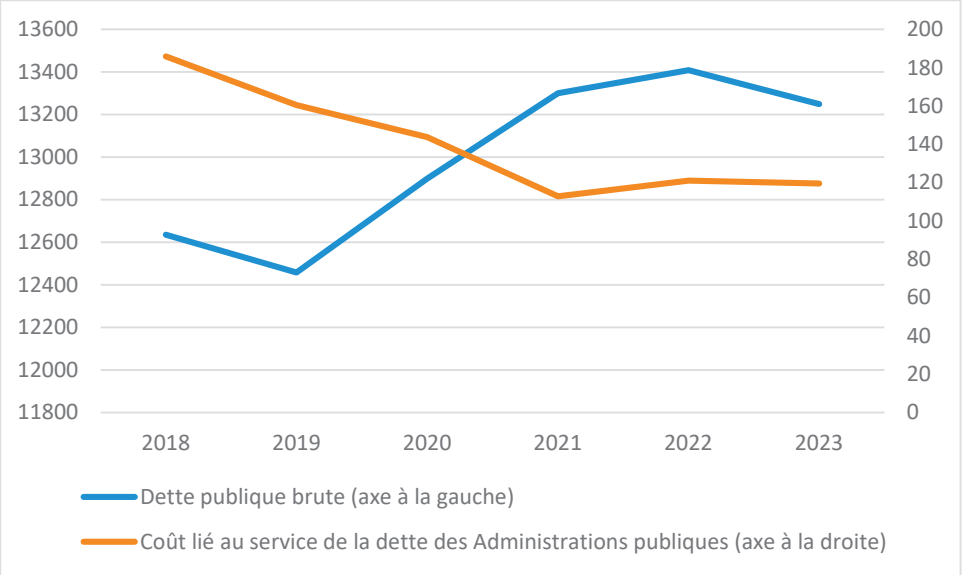

Données : Loi pluriannuelle 2019-2023[38] ; Graphique : CSL.

On peut noter notamment une baisse spectaculaire du coût lié au service de la dette pour l'exercice 2021 de -21,4%. Tandis que la dette en valeur absolue augmentera de 12.898 à 13.300 millions d'euros, le coût lié au service de cette même dette tombera de 143,8 à 112,9 millions. Or, il est intéressant d'analyser les raisons qui sont à la base de cette évolution généralement contraire de la dette publique brute en valeur absolue et du coût lié au service de cette dette, montrée par le graphique se trouvant ci-dessus. On pourrait imaginer que cette baisse importante entre 2020 et 2021 est due au refinancement de la dette publique qui est prévu pour 2020. Ainsi, le projet de budget 2020 prévoit des produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique à hauteur de 2.017 millions d'euros. Si ce refinancement de la dette se faisait avec des emprunts à un taux d'intérêt inférieur, celui-ci provoquerait automatiquement une baisse du coût lié au service de la dette. Le constat pour l'exercice 2020 est confirmé par l'analyse de la période intégrale de 2019 à 2023. Chaque fois que les produits d'emprunts pour refinancement de la dette dépassent les produits d'emprunts nouveaux, le coût lié au service de la dette diminue pour l'exercice suivant.[39]

Or, au moment de la rédaction de cet avis, il est encore impossible d'établir des prévisions certaines sur les taux d'intérêts que les investisseurs accepteront pour les nouveaux emprunts que le Gouvernement envisage de faire en 2020. Cependant, vu la situation actuelle sur les marchés financiers – marqués par la forte demande des investisseurs (surtout institutionnels) pour des obligations gouvernementales sûres, qui sont un refuge pour le capital en temps de tensions commerciales qui risquent de provoquer une récession globale et une chute des cours boursiers – les investisseurs ont de plus en plus tendance à accepter, même, des rendements négatifs sur leurs investissements. Ainsi, le 6 novembre 2019, le grand-duché de Luxembourg a pu placer avec succès un premier emprunt obligataire classique à taux d'intérêt négatif, à savoir -0,247%. L'emprunt de 1,7 milliard d'euros à une durée de 7 ans et vient à échéance en novembre 2026. Grâce au refinancement de la dette avec des nouveaux emprunts à taux d'intérêt inférieur, le Gouvernement peut amplement diminuer le coût lié au service de la dette, même si la dette publique brute ne diminuait pas.

« Dans ce contexte il importe d'insister sur le fait que le Gouvernement s'est fixé pour ligne de conduite de maintenir le recours à l'endettement dans les limites les plus strictes »[40]. Cependant, la CSL trouve cette approche fortement regrettable. Vu les défis sociaux et écologiques majeurs qui

38 Gouvernement du GDL, 61;72.

39 Gouvernement du GDL, 27.

40 Gouvernement du GDL, 61.

nécessitent des investissements importants, de la part de l'État, dans les infrastructures, le logement et la recherche, et en tenant compte des conditions extrêmement favorables sous lesquelles le Luxembourg peut s'endetter actuellement, la CSL est d'avis que le Gouvernement devrait profiter de l'intégralité de la marge budgétaire donnée par le pacte de stabilité et de croissance (PSC) pour investir dans la transition écologique et une société plus équitable.

Cette revendication est d'ailleurs en ligne avec l'encouragement de la Commission européenne face aux « pays de la zone euro affichant un excédent important de leur balance courante[41] à investir davantage »[42], afin de garantir des finances publiques saines à long terme ainsi que la croissance durable tout en préparant la transition écologique et numérique.

L'OCDE, quant à elle, est arrivée à la même conclusion tout en se basant sur une méthode légèrement différente pour calculer la marge de manœuvre budgétaire de différents États sur la période 2016-2018. Selon cette méthode, plus la différence moyenne entre le taux d'intérêt effectif sur la dette nette (r) et le taux de croissance du PIB nominal (g) est négative, plus la marge de manœuvre budgétaire est grande (formule r-g). Comme le Luxembourg possède une position nette largement positive[43] – les actifs financiers des Administrations publiques du Luxembourg dépassant largement leurs engagements financiers – le taux d'intérêt effectif sur la dette nette est négatif. En déduisant de ce taux d'intérêt effectif négatif l'important taux de croissance du PIB nominal, on reçoit sur la période 2016-2018 en moyenne un coefficient r-g amplement négatif proche de -4%. Ainsi, d'après la méthode de l'OCDE, le Luxembourg dispose de la 3e plus grande marge de manœuvre budgétaire de tous les pays étudiés, ce qui confirme une fois de plus la revendication de la CSL de mobiliser davantage de moyens budgétaires pour investir dans le futur de l'économie et de la société luxembourgeoise.

Graphique 44 : La marge de manœuvre budgétaire

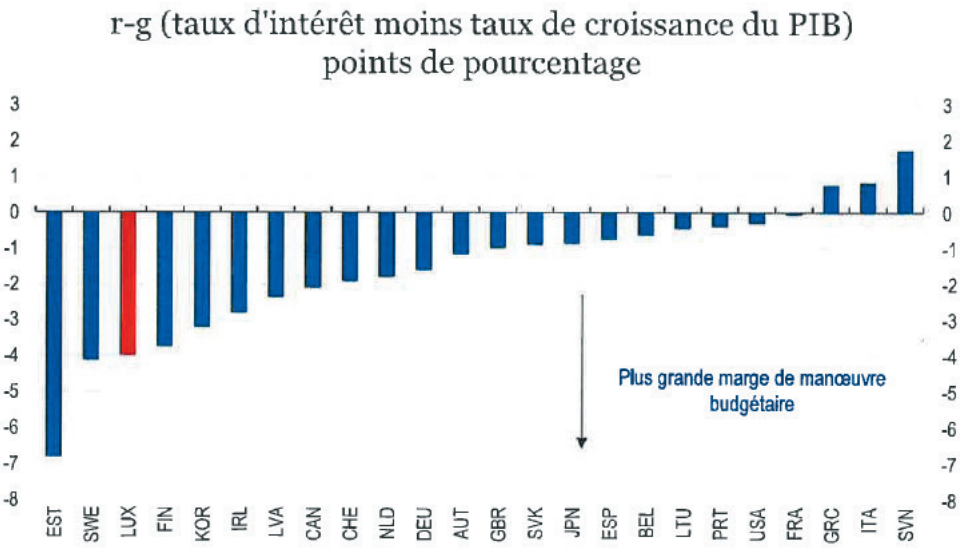

Note : r-g est la différence moyenne entre le taux d'intérêt effectif sur la dette nette (r) et le taux de croissance du PIB nominal (g) pour la période 2016-18. La valeur r est la différence pondérée entre le taux d'intérêt débiteur implicite sur les engagements financiers des administrations publiques et le taux d'intérêt créditeur implicite sur les actifs financiers des administrations publiques, les coefficients de pondération utilisés étant la part des engagements financiers et celle des actifs financiers dans la dette, respectivement.

Source : Études économiques de l'OCDE: Luxembourg 2019: Préserver et partager la prospérité, 19 juillet 2019

41 Dont le Luxembourg fait partie avec la balance courante la plus excédentaire de toute la zone euro au niveau des Administrations publiques.

42 « Communication de la Commission européenne relative à l'Examen annuel de la croissance 2019 : Pour une Europe plus forte dans un contexte d'incertitude à l'échelle mondiale » (Bruxelles, 21 novembre 2018), 6.

43 La position nette du Luxembourg est traitée plus en détail dans le cadre du chapitre 2.8.

2.9. La dette nette

Lorsque l'on parle d'endettement au sens des critères européens dits de Maastricht, on parle de dette brute rapportée au PIB, laquelle ne devrait pas dépasser 60% du PIB. Cependant, ce taux d'endettement est à juste titre qualifié de brut : il ne tient pas compte des avoirs financiers des États qui viennent contrebalancer leur dette.

Au Luxembourg, la Sécurité sociale est structurellement excédentaire. En effet, les excédents du régime de pension sont affectés à une réserve appelée « Fonds de compensation » qui a été institué par la loi modifiée du 6 mai 2004 afin d'assurer le financement à venir des prestations sociales (notamment pensions).

Au 31 décembre 2018, la réserve globale du régime général d'assurance pension a atteint 18,97 milliards d'euros et continue à se rapproche des 20 milliards, vu la structure excédentaire de la sécurité sociale. La réserve de pension à elle seule dépasse donc largement la dette brute des Administrations publiques.

Graphique 45 : Montant absolu de la réserve de compensation au 31 décembre 2018 (en millions d'euros)

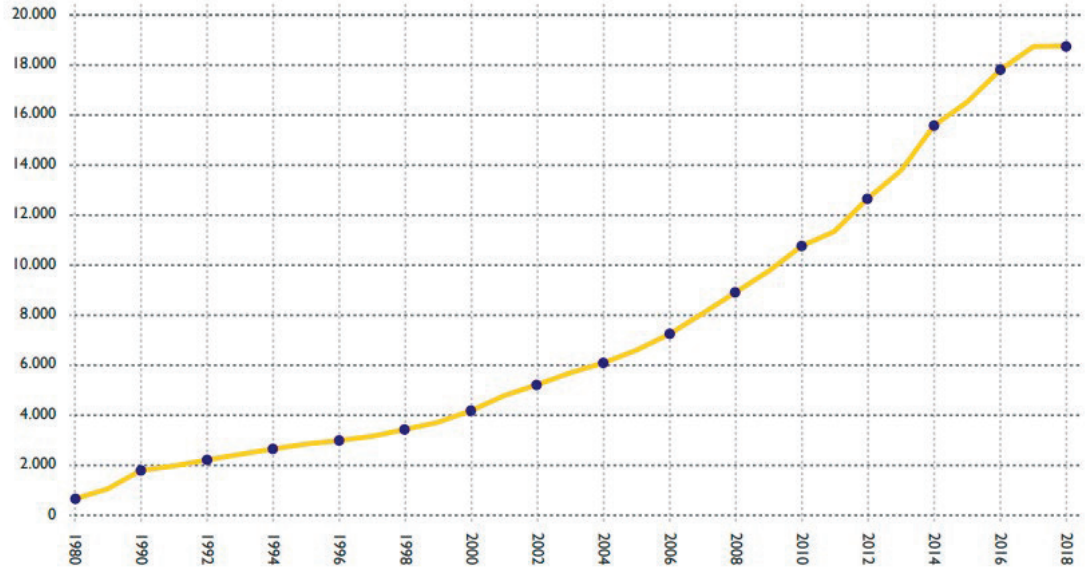

Source : Fonds de compensation

En pourcentage du PIB, le fonds de compensation est passé d'un peu moins de 20% durant la deuxième moitié des années 1990 à 32% en 2018.

Afin de pouvoir mieux évaluer la situation patrimoniale du Luxembourg, il convient également de rappeler qu'au-delà de la réserve de pension, l'État luxembourgeois détient une série de participations dans des sociétés commerciales et non commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et les avoirs du fonds souverain intergénérationnel à hauteur de 0,4% du PIB, ce qui implique que le Luxembourg détient des actifs pour un total de 44% du PIB qui dépassent donc les passifs de l'Administration publique.

Comme le montre le graphique suivant, le Luxembourg possède la deuxième position nette la plus élevée de l'UE, avec un patrimoine financier équivalant à 48,3% du PIB (au T1 2019 d'après les données d'Eurostat). Autant dire que le Luxembourg ne lèguera pas à ses générations futures une dette à rembourser, mais :

- des investissements qui leurs apporteront un revenu supplémentaire
- et un patrimoine financier qui dépasse largement les remboursements.

Qui plus est, le Luxembourg est un des pays d'Europe qui leur léguera le plus gros patrimoine.

La situation favorable des finances publiques luxembourgeoises peut être appréhendée au regard du graphique suivant. En effet, l'ensemble des avoirs, c'est-à-dire le patrimoine de l'État, représente, au T1 de 2019, 78,4% du PIB, de l'ordre de 46,5 milliards. En revanche, ses engagements sont, la même année, à hauteur de 30,1%, soit environ 17,9 milliards, dont 21,4% de dette publique.

Graphique 46 : Dette publique et position nette, en % du PIB, 2010-2019

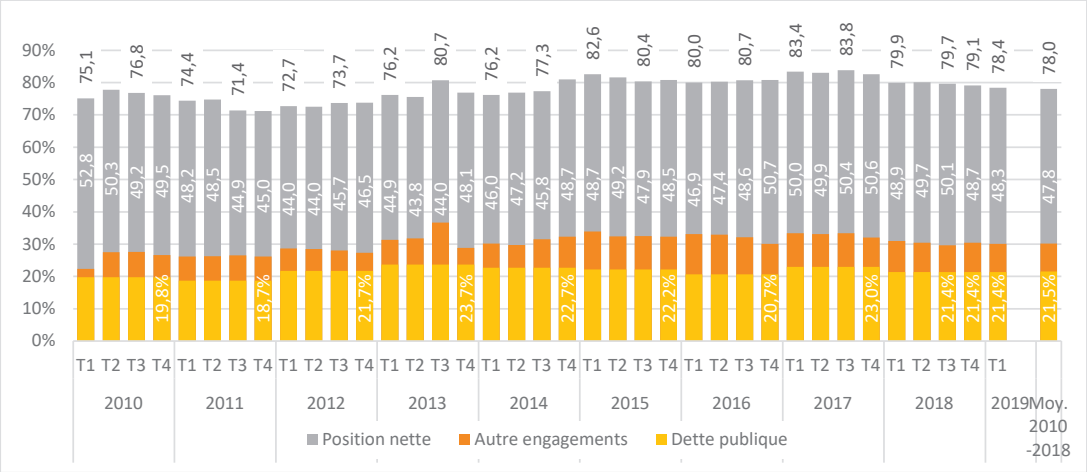

Données : Eurostat ; Graphique : CSL.

*

3. LES ACCENTS POLITIQUES DU PROJET DE BUDGET POUR 2020

Le Gouvernement met l'accent sur un certain nombre de priorités dans le projet de budget pour 2020, dont la Chambre des salariés en commente quelques-unes.

3.1. Modifications en matière fiscale

Une **première modification** adapte les limites maximales du droit d'accise autonome sur le gasoil.

Afin de se donner plus de flexibilité pour atteindre ses objectifs en matière environnementale, le Gouvernement adapte ainsi la marge des droits d'accise autonomes sur le gasoil. Partant, si cela devait s'avérer nécessaire, une hausse des droits d'accise pourrait être introduite ultérieurement par règlement grand-ducal.

Pour le gasoil, le droit d'accise autonome sur les produits énergétiques par 1 000 litres à la température de 15 degrés Celsius passe de 100 euros à 130,4852 euros (actuellement 90,4852) le droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution sociale » par 1 000 litres passe de 50 euros à 51,20 euros (actuellement 31,20) et enfin, le droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution changement climatique » par 1 000 litres passe également de 50 euros à 55 euros (actuellement 35,00).

Jusqu'aux niveaux maxima, le Gouvernement peut procéder à des augmentations par règlement grand-ducal.

Bien que la CSL souscrive entièrement aux engagements visant une décarbonisation de l'économie, nous ne pouvons pas accepter le transfert d'une imposition directe progressive vers une imposition indirecte proportionnelle non sélective sous prétexte de transition écologique. Il existe en effet d'autres moyens pour financer une telle transition. Une taxe sur les transactions financières, un prélèvement sur les mécanismes de flexibilité (permis d'émission négociables), une contribution financière du transport international, la suppression progressive des subventions qui nuisent à l'environnement sont autant de pistes pour générer des ressources financières additionnelles pour affronter les changements climatiques.

En outre, nous rappelons l'importance de la politique réglementaire qui peut, au niveau européen et au niveau national, imposer des normes ayant pour objectif de favoriser les technologies et comportements écologiques.

En tout cas, pour éviter la rigueur sociale, une augmentation éventuelle de l'imposition indirecte devra obligatoirement être assortie d'une compensation en faveur des ménages à revenus faibles et moyens. Une méthode pourrait être la transformation de l'abattement pour frais de déplacement en un crédit d'impôt mobilité.

Les frais de déplacement, qui sont des frais d'obtention, sont déduits des revenus provenant d'une occupation salariée pour en établir le revenu net. Les frais d'obtention sont des dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes, dans notre cas, le salaire.

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99 euros par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion.

Les 4 premières unités à 99 euros (396 euros au total) ne sont pas à prendre en compte pour déterminer l'impôt.

La déduction forfaitaire maximale est égale à 26 unités d'éloignement à 99 euros ou 2 574 euros par an.

Pour l'année 2012 comprise, une déduction forfaitaire de 396 euros était intégrée au tarif du barème sur les salaires et ce minimum n'était pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires. Ce minimum n'était donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale ou sur le certificat de salaire principal y relatif.

La transformation des frais de déplacement, jusqu'à présent considérés comme frais d'obtention, en un crédit d'impôt mobilité peut être un instrument utile afin de contrebalancer les effets régressifs d'une hausse éventuelle des accises sur les carburants en vue de réduire les émissions de CO_2.

Il est en effet urgent de combiner progrès social et environnemental, surtout en raison du fait que le poids des dépenses énergétiques est certainement plus important dans le revenu des ménages du bas de l'échelle.

Il convient par conséquent de réfléchir à comment combiner défense du climat et des personnes socialement moins bien lotis, condition sine qua non d'une réussite et de l'acceptation par le plus grand nombre.

Un simple *tax shift* qui consisterait en une augmentation des taxes et autres impôts indirects au profit d'une réduction générale de l'imposition sur le revenu et sur les fortunes serait inacceptable d'un point de vue social.

Un gouvernement peut utiliser différents types de mesures fiscales pour encourager certains comportements et modes de vie. Cependant, les effets de redistribution engendrés par les différents régimes fiscaux peuvent parfois varier profondément. Ainsi, les subventions à travers un paiement direct par l'État, soit en espèce (p.ex. crédit d'impôt), soit en nature (chèque service), et les subventions par déduction fiscale, agissent différemment d'un point de vue redistributif et les secondes provoquent souvent des résultats plus négatifs en matière d'équité sociale.

Dans le cas de la subvention par paiement direct, chaque personne reçoit un montant fixe qui pourrait même encore être augmenté pour les ménages moins aisés en prenant en compte différents paramètres : capacité contributive, composition de ménage, nombre d'enfants, etc. L'ampleur d'une subvention par déduction fiscale, quant à elle, augmente parallèlement avec le taux marginal auquel est soumis le revenu de la personne recevant l'aide financière et risque par conséquent d'avoir un effet régressif. Ainsi, à travers le principe de déductibilité, un gouvernement donne indirectement des aides financières plus élevées aux personnes qui se situent dans une tranche d'imposition plus élevée (et donc imposées à un taux marginal plus élevé) par rapport aux personnes se retrouvant dans une tranche d'imposition inférieure.

Le « déchet fiscal » lié aux frais de déplacement a été évalué à 115 millions euros pour l'année 2016 par le Conseil économique et social (CES) dans son avis du 22 novembre 2018 sur l'analyse des données fiscales.

À l'heure actuelle, un contribuable touchant un salaire annuel de 15 000 euros peut déjà pleinement bénéficier de l'abattement pour frais de déplacement, dans la mesure où il réduit sa cote d'impôt à 0 en raison de l'abattement maximum de 2 574 euros (classe 1).

Toutefois, en raison du taux marginal assez bas, son gain fiscal est uniquement de 225 euros (hors impôt de solidarité).

D'un autre côté, un contribuable salarié (classe 1) touchant un salaire imposable de 80 000 euros réalise un gain fiscal de 1 014 euros en raison de l'imposition au taux marginal de 39%.

Pour le contribuable au salaire plus que confortable de 220 000 euros, le gain fiscal est de 1 092 euros. Ceci est d'ailleurs le montant le plus élevé que l'on peut économiser au titre de l'abattement pour frais de déplacement.

Or, en face d'une augmentation éventuelle future des droits d'accise sur les carburants, il est important de ne pas léser les salariés qui sont obligés de se déplacer en voiture, à défaut d'une offre convenable de transports en commun, surtout si ces travailleurs touchent des salaires faibles.

C'est pourquoi notre Chambre propose de transformer l'abattement pour frais de déplacement (FD) en un crédit d'impôt mobilité.

A l'instar du remplacement de l'abattement compensatoire pour salariés par un crédit d'impôt pour salariés (CIS) en 2009 et par analogie au fonctionnement du CIS de 2009 à 2016, il serait possible d'accorder à tous les contribuables réalisant des revenus d'une occupation salarié un crédit d'impôt mobilité.

Afin de garder la logique de la distance kilométrique entre lieu du travail et résidence, le montant de 99 EUR par kilomètre serait à adapter au taux de 39%, qui est le taux marginal maximal « normal » intervenant au revenu imposable de 45.897 EUR.

Le crédit d'impôt mobilité (CIMOB) s'élèverait alors à 39 euros (0,39 x 99, arrondi) par unité kilométrique au-delà de 4 kilomètres.

En procédant ainsi, pour les salariés imposés en classe 1 touchant plus de 49 500 euros et bénéficiant actuellement de la déduction maximale des frais de déplacement (2 574 euros), il n'y aurait guère de changement, alors que tous ceux qui touchent un salaire inférieur bénéficieront d'une augmentation de leur revenu disponible pouvant atteindre 1 014 euros.

Notre Chambre demande encore d'améliorer le système en adaptant le crédit d'impôt à l'inflation. En effet, le forfait frais de déplacement de 99 euros n'a plus été adapté depuis longtemps.

D'autre part, afin de notamment améliorer la situation des travailleurs frontaliers, on pourrait envisager une augmentation du nombre d'unités d'éloignement au-delà de 26.

Une telle mesure s'adresserait aux salariés et il faudrait également prévoir des mesures de compensation en faveur des autres ménages, notamment les retraités.

Partant, notre Chambre plaide en faveur d'un relèvement de l'allocation de vie chère, qui était à l'origine une allocation de chauffage destinée à protéger les ménages modestes contre une augmentation trop forte des prix des combustibles.

Depuis son entrée en vigueur en 2009, où elle a remplacé l'allocation de chauffage créée en 1983, l'allocation de vie chère n'a jamais été adaptée. La CSL relève que la seule adaptation à l'échelle mobile des salaires entraînerait une augmentation de 18,9%, portant l'allocation annuelle de 1 320 euros à 1 570 euros, soit une augmentation de 250 euros.

La **2e modification** étend le champ d'application du taux de TVA super-réduit aux services prestés par des écrivains, compositeurs et artistes-interprètes dans l'exercice de leur profession.

3e mesure : Par l'insertion d'un paragraphe 29b dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung), il est envisagé de mettre un terme à la fin de l'année d'imposition 2019, à toute décision anticipée (*ruling*) qui a pu être émise antérieurement à l'année 2015.

4e mesure : la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, conformément à la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

5e mesure : les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6, LIR sont adaptés à l'inflation. Cette adaptation, qui vise à limiter l'imposition des plus-values, est effectuée tous les deux ans.

La CSL demande de procéder également de manière régulière, voire automatique, à l'adaptation du tarif d'imposition des revenus des personnes physiques à l'inflation.

3.2. Soutien à l'économie luxembourgeoise

Les mesures principales visent les start-ups, la digitalisation, les technologies de l'espace, le tissu artisanal et le tourisme.

En ce qui concerne plus particulièrement les programmes de digitalisation, ils trouvent leur pendant au niveau du ministère du Travail et de l'Emploi qui accompagne les salariés au sein des entreprises

pour sécuriser les parcours professionnels, d'autres programmes de digitalisation se situent auprès d'autres ministères.

La CSL constate toutefois que les dépenses du Fonds pour l'emploi (p. 353 du Volume II du projet de budget) en faveur du projet Digital Skills Bridge, qui élevaient à 3 268 000 euros en 2018, ne seront plus que de 650 000 euros en 2019 et qu'aucun crédit n'est prévu pour les années consécutives.

3.3. Les politiques en matière familiale et d'intégration

Pour ce qui concerne plus particulièrement les dépenses d'investissements, le Gouvernement continue à maintenir les investissements financés à travers le fonds pour les investissements socio-familiaux à un niveau élevé avec des dépenses prévues à hauteur de 214,6 millions d'euros sur la période 2019 2023. À l'intérieur de cette enveloppe, il est prévu de financer notamment des infrastructures pour personnes âgées à hauteur de 92,1 millions d'euros et des infrastructures pour personnes handicapées à hauteur de 89,7 millions d'euros.

En ce qui concerne la politique familiale, la CSL formule un certain nombre de remarques visant l'adaptation des prestations familiales, les chèque-service accueil (CSA) et les livres scolaires gratuits.

Les prestations familiales comprennent depuis août 2016 : l'allocation pour l'avenir des enfants (allocation familiale de base et majorations d'âge), l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire en faveur des enfants handicapés, les prestations de naissance (allocation prénatale, de naissance et postnatale), l'indemnité de congé parental et l'allocation d'éducation (abolie au 1er juin 2015).

Les enfants sont les bénéficiaires directs de l'allocation familiale de base, des majoration d'âges, de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation spéciale le cas échéant.

La chute du nombre de bénéficiaires en 2010 est due à l'introduction de la loi du 26 juillet 2010, qui fixe l'âge limite des allocations familiales à 18 ans, sauf pour les élèves de l'enseignement secondaire. Depuis, le nombre d'enfants ayant touché cette allocation varie assez peu, on note une légère tendance à la hausse.

Graphique 47 : Evolution du nombre d'enfants bénéficiaires par groupe d'âge et des familles attributaires, 2008-2018, situation au 31 décembre (paiements courants)

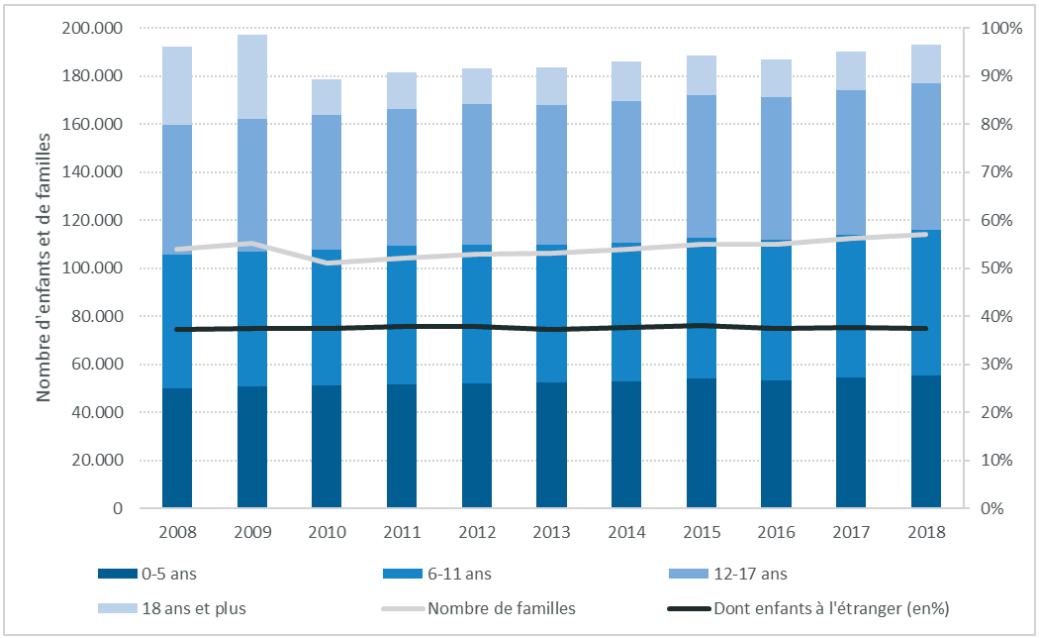

Source : IGSS

Tableau 16 : Montants des allocations familiales selon le nombre d'enfants en euros avant et après la réforme d'août 2016

Date	*1 enfant*	*2 enfants*	*3 enfants*	*pour chaque enfant supplémentaire*
01.07.2016	185,60 € (262,58 €)*	440,72 € (594,48,58 €)*	802,74 € (1 033,38 €)*	361,82 € (438,72 €)*
01.08.2016	265,00 €	530,00 €	795,00 €	265,00 €

* Montant incluant le boni pour enfant
Source : IGSS

S'il peut sembler de prime à bord que la situation soit meilleure pour les familles jusqu'à deux enfants, il n'en est rien. En réalité, la situation est déjà défavorable pour les familles de deux enfants car le boni pour enfant (76,88€), versé à chaque enfant, distinctement des allocations familiales, avant le 1er août 2016, a été intégré dans l'allocation pour l'avenir des enfants. Ce qui veut dire qu'avant la dernière réforme, les familles de deux enfants recevaient 594,48 euros et les familles de trois enfants 1033,38 euros. Le nouveau système instaurant un montant unique par enfant ne favorise en fait que les familles avec enfant unique.

Il est à noter que les enfants nés avant le 1er août 2016 bénéficient de l'ancienne législation si celle-ci est plus avantageuse.

En sus de cette réforme de 2016, il y a eu le gel des allocations familiales acté par la loi du 27 juin 2006 qui a eu comme conséquence la non indexation des montants qui ne sont plus en adéquation avec le coût de la vie ; ce qui engendre une « perte » supplémentaire pour les parents.

Le tableau suivant se compose de 4 colonnes comprenant différents chiffres :

– dans la première colonne (a), on trouve les montants des allocations par enfant perçus en juillet 2016 (juste avant la réforme), avec l'indice appliqué en 2006, à savoir 652,16 ;
– dans la deuxième (b) ces mêmes montants s'ils avaient suivi les 7 sauts d'index qui ont eu lieu entre 2006 et 2016 et donc avec le nombre indice applicable alors, à savoir 775,17 ;
– la troisième colonne (c) comprend les sommes que devraient recevoir les enfants relevant encore aujourd'hui de l'ancien régime mais avec la prise en compte de l'évolution du coût de la vie et donc avec des montants adaptés à l'indice 814,40 ;
– et, enfin, dans la dernière colonne (d) on voit les montants réellement touchés pour les enfants nés après la réforme ou entrés dans le système après le 1er août 2016.

Tableau 17 : Montants par enfant avant et après réforme

	Montants avant la réforme par enfant (y compris boni pour enfant) – n.i: 652,16 ***(a)***	*Montants par enfant au 31/07/16 (boni inclu) – n.i: 775,17 (7 sauts index)* ***(b)***	*Montants par enfant au 31/01/19 (boni inclu) – n.i: 814,40 (9 sauts index)* ***(c)***	*Montants actuels par enfant, (né après la réforme)** ***(d)***
Allocations 1 enfant	262,48	309,76	325,44	265
Allocations 2 enfants	297,24	351,08	368,84	265
Allocations 3 enfants	344,46	407,20	427,81	265
Allocations 4 enfants	368,02	435,21	457,23	265
Majoration d'âge 6-11	16,17	19,22	20,19	20
Majoration d'âge 12+	48,52	57,70	60,59	50
Allocation de rentrée scolaire / an 1 enf. 6-11	113,15	134,49	141,30	115
Allocation de rentrée scolaire / an 2 enf. 6-11	194,02	230,62	326,66	115
Allocation de rentrée scolaire / an 3 enf. 6-11	274,82	326,66	343,19	115
Allocation de rentrée scolaire / an 1 enf. 12+	161,67	192,16	201,89	235
Allocation de rentrée scolaire / an 2 enf. 12+	242,47	288,20	302,79	235
Allocation de rentrée scolaire / an 3 enf. 12+	323,34	384,33	403,78	235

* Les nouvelles majorations d'âge et allocations de rentrée scolaire s'appliquent à tous les enfants dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Source: IGSS, projets de loi et de règlement grand-ducal, calculs CSL

Sans considérer les indexations mais uniquement les montants reçus avant la réforme et après celle-ci, la fixation d'un montant unique, tant pour l'allocation familiale que pour l'allocation de rentrée scolaire, défavorise les familles avec plus d'un enfant ; soit, selon l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS), 51,3% des familles bénéficiaires en 2018.

Si en plus de ce constat, il est tenu compte du gel des allocations à l'indice 652,16, la perte occasionnée par enfant est incontestable.

Ci-dessous, dans la première colonne apparaît la perte exprimée en pourcentage du fait de la non-indexation des allocations familiales (allocations familiales et majoration d'âge). Concrètement, une famille qui est aujourd'hui encore sous le régime de l'ancienne loi (car plus intéressante pour elle), perd rien que du fait du gel des prestations familiales environ 20% du montant alloué par enfant, soit près d'un cinquième de la somme qu'elle devrait toucher. Dans la deuxième colonne, c'est la différence théorique de l'effet cumulé de la réforme en 2016 et de la non-indexation. Plus explicitement, toute chose étant égale par ailleurs, du fait de la réforme de 2016 et du gel des allocations en 2006, une famille avec un enfant a perdu théoriquement 18,6% de ses allocations familiales, une famille de deux enfants 28,2% par enfant, celle ayant trois enfants, 38,1%, et 42% pour le ménage avec quatre enfants. Toutes les foyers sont donc pénalisés par ces deux mesures mais les familles nombreuses sont particulièrement touchées.

Tableau 18 : Montants par enfant avant et après réforme

Différence exprimée en %	*(a) - (c)*	*(d) - (c)*
Allocations 1 enfant	-19,3	-18,6
Allocations 2 enfants	-19,4	-28,2
Allocations 3 enfants	-19,5	-38,1
Allocations 4 enfants	-19,5	-42,0
Majoration d'âge 6-11	-19,9	-1,0
Majoration d'âge 12+	-19,9	-17,5

Source : IGSS, projets de loi et de règlement grand-ducal, calculs CSL

Par rapport à sa politique familiale, le Gouvernement se doit de réagir, la réforme de 2016 combinée à la désindexation pèse très lourdement dans le portefeuille des familles bénéficiaires. Le tant attendu mécanisme d'adaptation des prestations familiales doit prestement être mis en œuvre.

Un autre volet à parcourir pour compléter l'analyse est celui des dépenses engrangées pour soutenir les enfants des travailleurs au Luxembourg. En quelque sorte quelles dépenses le Gouvernement est-il prêt à faire pour une politique familiale bénéficiant au plus grand nombre ?

Tableau 19 : Evolution des dépenses des allocations familiales et du boni pour enfant – en million d'euros

Année	*Allocations familiales*					*Boni pour enfant*	*Montant total*	*Enfants bénéficiaires*
	Allocation familiale normale	*Majorations d'âge*	*Allocation spéciale supplémentaire*	*Allocation de rentrée scolaire*	*Total*			
2016	710,90	69,28	7,76	30,50	818,43	148,18	966,61	186.898
2017	851,42	73,32	8,09	29,38	962,21	4,24	966,45	190.197
2018	938,57	*in* alloc fam. norm.	8,19	31,14	969,71	0,92	970,63	193.106

Source : IGSS

Depuis la réforme de 2016, les dépenses pour les allocations familiales en y incluant le boni pour enfant ont peu évolué, en revanche le nombre des bénéficiaires croît. Ce qui fait, que le montant moyen dépensé par l'État par an et par enfant bénéficiaire est passé de 5 171 euros en 2016, à 50 81 euros en 2017 et à 5 026 euros en 2018.

Graphique 48 : Evolution du montant moyen dépensé par l'Etat par enfants par an pour les allocations familiales

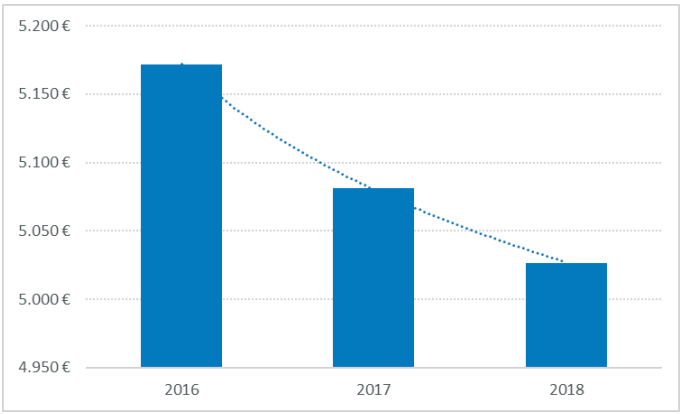

Source: IGSS, calculs et graphique CSL

Pour conclure ce chapitre des prestations en espèces, la CSL assure qu'il est urgent de mettre en place un mécanisme d'adaptation des allocations familiale à l'évolution des salaires conformément à l'accord de 2014 conclue entre le Gouvernement et les organisations syndicales car le poids combiné de la non-indexation et de l'introduction du montant unique par enfants en août 2016 est bien trop lourd pour les familles, d'autant plus que la situation financière du pays est plutôt bonne et le gouvernement se doit d'en faire profiter tous les enfants de tous les travailleurs qui œuvrent pour la croissance du pays. Un geste doit être fait en terme de prestions en espèces.

Chèque-service Accueil (CSA)

En 2009, l'instauration du chèque-service accueil (CSA) a pour vocation de favoriser l'égalité des chances de tous les enfants vivant au Luxembourg. Il s'intègre au projet plus global d'élargir l'offre de structures d'accueil de qualité pour enfants et en favoriser l'accès. Cela d'autant que le système de CSA est né après la désindexation des allocations familiales en 2006. Il s'agissait donc de compenser implicitement la perte subie par les ménages au niveau de l'allocation familiale par les CSA.

Aussi, depuis son instauration, le système a subi diverses modifications et réorientations, tant sur les tarifs que sur ses objectifs principaux ou ses bénéficiaires. En 2009, l'un des objectifs principaux affiché du CSA était la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En 2017, le leitmotiv est l'intégration sociale, la cohésion sociale, notamment par l'apprentissage des langues française et luxembourgeoise. Depuis le 1er janvier 2019, des mini-crèches peuvent être crées ; ces structures accueillent jusqu'à onze enfants dans un environnement familial.

Depuis 2009, l'offre des structures d'accueil a aussi dû s'adapter et suivre la demande, et, de fait, le nombre de places dans les services d'éducation et d'accueil (SEA) a explosé, puisque si, en 2009, le Ministère de l'Éducation recensait 24 648 places, il en dénombrait 59 260 en 2018[44], soit une croissance de 140%. Par ailleurs, il est utile de préciser qu'une place peut être occupée par plusieurs enfants. Dans le même laps de temps, 25 972 enfants bénéficiaient de CSA en 2009 contre 49 157 en 2018, soit un accroissement de 89%, l'État dépensait quant à lui 86 809 917 euros pour les services de l'éducation et de l'accueil en 2009 et 424 982 768 euros y étaient consacrés en 2018, soit une évolution de budget de 390%. Le budget 2019 prévoit une enveloppe de 442 438 887 pour ce secteur. Celle-ci ne cesse de gonfler, montrant à quel point le Gouvernement veut investir dans le secteur.

Si la CSL salue cet investissement massif dans la petite enfance, il ne doit cependant pas se faire au détriment de l'aide en espèces mais bien en parallèle.

Car avec le gel des allocations familiales en 2006, le plafonnement de ces dernières jusqu'aux 18 ans de l'enfant, l'abolition de l'allocation éducation, la politique familiale luxembourgeoise a connu des changements majeurs. Dès lors l'instauration du CSA aura-t-elle suffi pour pallier le manque à gagner occasionné par toutes ces réformes ?

À priori l'orientation donnée à la politique des CSA semble positive budgétairement pour les familles comptant des enfants de moins de 12 ans. En effet dans cette hypothèse, l'avantage est d'autant plus grand que le revenu disponible des ménages est faible. S'il est vrai que le système paraît a priori positif pour les plus démunis, il est également très favorable aux ménages disposant de très hauts revenus ; c'est un fait qu'il convient de mettre en évidence ! On constate qu'à partir d'un revenu égal ou supérieur à 4,5 fois le salaire social minimum, la participation des parents est à son maximum ; il n'y a donc pas de différence entre un ménage moyen supérieur (par exemple, 9 300€/mois) et des très hauts revenus (par exemple, 16 000€/mois) en termes de participation aux frais d'encadrement des enfants.

Un autre point important à signaler est que l'avantage en nature que constitue le système du CSA n'est effectif qu'aux utilisateurs, c'est-à-dire aux enfants qui fréquentent des structures d'accueil ou assistants parentaux.

Cependant, il serait intéressant de connaître qui sont les bénéficiaires des CSA. Selon les chiffres d'Eurostat au 1er janvier 2018, la population des enfants âgés de 0 à 12 ans est estimée à 84 418 et le nombre d'enfants profitant des CSA pour l'année 2018 est d'après les chiffres publiés par le Ministère de l'Éducation nationale de 49 157 ; soit 58,2% des potentiels attributaires des CSA. Bien que ce pourcentage ne cesse de croître depuis 2009, cela veut aussi dire qu'en 2018, plus de quatre enfants sur dix répondant aux conditions du CSA n'ont pas été des utilisateurs de ceux-ci ; donc des parents

44 MEN Rapport activité 2018, p.22.

qui n'ont pas récupéré la perte engendrée par le gel des allocations familiales. Si on rapporte ce chiffre à l'ensemble des enfants qui ouvrent le droit aux allocations familiales et qui résident au Luxembourg, soit 116 805 enfants de moins de 18 ans au 1er janvier 2018, cela permet d'affirmer que 58% de ces derniers ne bénéficient que des allocations familiales sans jouir d'aucune aide en nature en 2018 : soit près de 6 enfants ou jeunes sur 10. Ces chiffres ne tiennent compte que des familles résidentes, s'il fallait prendre en compte les enfants des frontaliers, la proportion de non utilisateur des CSA serait largement supérieure encore.

Il est dès lors légitime de se poser la question de savoir qui sont les destinataires des avantages en nature proposés par l'État. Pour y répondre, il est nécessaire d'avoir des données publiques sur les caractéristiques socio-économiques des utilisateurs des CSA. Ce sont les ménages les plus démunis ? Quels types de familles inscrivent leurs enfants dans des SEA (service d'éducation et d'accueil) ? Est-ce qu'un profil-type de ménage se dégage comme utilisateur préférentiel du CSA ? Toutes les réponses à ces questions permettront d'identifier si le système mis en place par le gouvernement favorise les plus démunis, la classe moyenne ou les mieux nantis. Or, force est de constater qu'aucune donnée de ce type n'est disponible ou publiée ; il est nécessaire d'avoir au plus vite ce genre d'information afin d'évaluer la pertinence du système.

Si, dans le budget de 2019, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région s'engageait à « mener à partir de 2019 une étude sur le „compte et le coût de l'enfant" qui permettra d'établir une image fiable sur les transferts existants au profit des enfants selon les différentes catégories d'âge et les coûts effectifs à supporter par les familles et ayant des enfants à charge », la CSL attend de voir les résultats. Notre Chambre s'interroge quant à la date de publication des résultats de cette étude.

MyBooks.lu : manuels gratuits pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle

Si, auparavant, les jeunes âgés entre 13 et 18 ans, n'ouvraient le droit à aucune prestation en nature, il faut cependant saluer le fait que, depuis la rentrée scolaire 2018, les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle bénéficient de la gratuité des manuels scolaires (valeur estimée jusqu'à 450 euros en fonction du cursus). Le budget alloué à cette mesure sera de 13 540 000 euros. La CSL approuve cette aide en nature, mais regrette une fois de plus qu'elle n'est pas éligible pour les enfants des frontaliers et ne compense pas la désindexation des prestations familiales. Dans le meilleur des cas (famille avec 1 seul enfant éligible), il faudrait une aide de 725,28 euros pour compenser la perte cumulée du gel des allocations familiales.

3.4. Les efforts en faveur de l'innovation et de la recherche

Les crédits budgétaires, relatifs aux dépenses courantes, hors frais de personnel, proposés pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, passent de 489,3 millions d'euros votés pour l'exercice 2019 à 535,0 millions d'euros prévus pour l'exercice 2020, soit une progression de 9,3%.

Les accents sont mis sur les centres de recherche, la mise en place d'un groupement d'intérêt économique (GIE) « Media and Digital Design Centre », les aides financières pour études supérieures, ainsi que les technologies spatiales.

En ce qui concerne les aides pour études supérieures, la CSL émet des critiques visant une amélioration du système.

La législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures a connu de nombreux changements entre 2010 et 2016.

En 2010, l'État décidait d'attribuer l'aide financière pour études supérieures aux étudiants résidents en dehors de toute considération de faculté contributive des parents. La CSL avait mentionné le fait que cette condition de domicile au Luxembourg n'était pas conforme avec la réglementation européenne. La CSL ne s'était pas trompée puisque la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé cette réglementation non respectueuse de la législation européenne car constituant une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

Depuis juillet 2013, l'aide financière pour études supérieures est étendue sous certaines conditions aux étudiants non-résidents. Le dispositif étant jugé trop coûteux, en juillet 2014, le Gouvernement décide de réintroduire le critère de revenu (et d'autres critères) en tenant compte, pour partie, du revenu des parents.

Avec la réforme de 2016, la CSL avait salué certaines améliorations : l'augmentation des bourses sociale et de mobilité et l'indexation des différents montants.

Depuis, faisant suite à l'arrêt C410/18 du 10 juillet 2019 de la CJUE) considérant la durée de référence trop restrictive, des adaptations législatives ont eu lieu ayant comme conséquence directe de prévoir un budget plus important pour les aides aux étudiants. Les montants quant à eux ne vont pas évoluer.

En comparant les montants mis à disposition des ménages pour aider les étudiants dans leurs études supérieures avant août 2010 et aujourd'hui, on peut conclure que la situation a bel et bien empiré. Les plus démunis ont moins de moyens pour motiver leurs enfants à entreprendre des hautes études en 2018 qu'en 2009. Il n'y a que le prêt qui puisse compenser le manque à gagner enregistré entre ces deux rentrées académiques. Ceci est vrai pour les cas théoriques que nous avons testés avec des familles comptant deux étudiants (famille 1) ou trois (famille 2) dans leur foyer.

Tableau 20 : 1re simulation : Etudes supérieures à l'Université du Luxembourg, montants à disposition des deux familles types pour financer, sans prêt, la scolarité des enfants.

Kot Belval	*Revenus*	*Bourse et allocations familiales*					
		2009	*2018*	*Différence observée*	*%*	*Diff. à prix constant Base 100 sept 2018*	*%*
Famille 1	40.000 euros	23.238,96	13.905,00	-9.333,96	*-40,17*	-13.005,00	*-48,33*
	60.000 euros	18.433,42	13.543,00	-4.890,42	*-26,53*	-7.802,00	*-36,55*
	120.000 euros	17.117,12	9.139,00	-7.978,12	*-46,61*	-10.682,00	*-53,89*
Famille 2	40.000 euros	26.633,39	15.168,00	-11.465,39	*-43,05*	-15.673,00	*-50,82*
	60.000 euros	19.425,08	14.292,00	-5.133,08	*-26,43*	-8.202,00	*-36,46*
	120.000 euros	17.450,63	7.686,00	-9.764,63	*-55,96*	-12.521,00	*-61,96*

Par ailleurs, le dispositif en vigueur depuis 2016 favorise le déplacement des étudiants à l'étranger. Les résidents ne sont pas encouragés à étudier au Luxembourg, et ce, du fait que la bourse mobilité est accordé s'il y a un passage de frontière et non selon la distance à parcourir pour aller étudier. On peut donc arriver à des situations aberrantes telles qu'un futur étudiant se verra accorder un plus gros montant s'il fait moins de kilomètres mais passe une frontière.

Tableau 21 : 2e simulation : Etudes supérieures à Liège, montants à disposition de deux familles type pour financer, sans prêt, la scolarité des enfants

Kot Liège	*Revenus*	*Bourse et allocations familiales*					
		2009	*2018*	*Différence observée*	*%*	*Diff. à prix constant Base 100 sept 2018*	*%*
Famille 1	40.000 euros	23.238,96	18.925,00	-4.313,96	*-18,56*	-7.985,00	*-29,67*
	60.000 euros	18.433,42	18.563,00	129,58	*0,70*	-2.782,00	*-13,03*
	120.000 euros	17.117,12	14.159,00	-2.958,12	*-17,28*	-5.662,00	*-28,57*
Famille 2	40.000 euros	26.633,39	22.698,00	-3.935,39	*-14,78*	-8.143,00	*-26,40*
	60.000 euros	19.425,08	21.822,00	2.396,92	*12,34*	-672,00	*-2,99*
	120.000 euros	17.450,63	15.216,00	-2.234,63	*-12,81*	-4.991,00	*-24,70*

Les familles nombreuses ne sont pas assez soutenues. En effet, sous certaines conditions, lorsque le troisième enfant se lance dans des études supérieures, les parents ont moins de moyens pour subvenir aux besoins de leurs enfants, ou très peu en sus. C'est particulièrement vrai pour les ménages les plus riches, mais cela s'avère tout de même contraire à une philosophie de soutien aux étudiants. Ceci est dû à l'effet brutal de la perte des allocations familiales dès l'âge de 18 ans. Cet effet s'applique dès qu'un enfant passe du statut d'élève à celui d'étudiant ; dès qu'il n'a pas droit à la bourse mobilité et

que le ménage auquel il appartient dispose d'un revenu annuel de plus de 61 457 euros, soit 2,5 fois le salaire social minimum.

La pression d'accepter le prêt à taux avantageux proposé par l'aide est plus forte en 2018 qu'en 2009, puisque le dispositif est moins avantageux pour les familles. Par rapport aux coûts d'une année d'études, si parfois il semble que la bourse suffise pour couvrir les besoins essentiels des étudiants, d'autres fois, notamment quand la bourse mobilité fait défaut, le montant accordé est très loin d'atteindre le minimum requis.

Selon des estimations réalisées par l'Université de Liège et celle du Luxembourg concernant les coûts de la vie estudiantine, il faudrait miser sur un budget annuel minimal par étudiant de 10 285 euros pour Liège[45] et de 13 451 euros pour Luxembourg[46].

Tableau 22 : Montant en bourse alloué en 2018 aux familles 1 et 2 selon le lieu d'étude avec le budget annuel estimé.

		Bourses et alloc si kot Lux(*)	*Besoin Lux/ étudiant*	*Besoin évalué pour famille*	*Différence*	*Bourses et alloc si kot Liège(*)*	*Besoin Liège/ étudiant(*)*	*Besoin évalué pour famille*	*Différence*
Famille 1	40.000 euros	14.205,00	13.451,28	26.902,56	-12.697,56	19.661,00	10.285,00	20.570,00	-909,00
	60.000 euros	13.843,00	13.451,28	26.902,56	-13.059,56	19.299,00	10.285,00	20.570,00	-1.271,00
	120.000 euros	9.439,00	13.451,28	26.902,56	-17.463,56	14.895,00	10.285,00	20.570,00	-5.675,00
Famille 2	40.000 euros	15.818,00	13.451,28	40.353,84	-24.535,84	23.802,00	10.285,00	30.855,00	-7.053,00
	60.000 euros	14.942,00	13.451,28	40.353,84	-25.411,84	22.926,00	10.285,00	30.855,00	-7.929,00
	120.000 euros	8.336,00	13.451,28	40.353,84	-32.017,84	16.320,00	10.285,00	30.855,00	-14.535,00

(*): y inclus frais d'inscription

Le prêt peut alors s'avérer la solution miracle pour effectuer des études supérieures sans entamer le budget familial. Mais est-ce vraiment ce qu'une société souhaite pour ses jeunes ? Commencer sa vie active avec une dette à rembourser peut s'avérer handicapant lorsque le jeune veut construire son propre ménage.

Le graphique suivant illustre les montants cumulés des prêts proposés à l'étudiant durant ses études[47] et selon les revenus du ménage dans lequel il vit. Le niveau d'endettement peut atteindre des sommes non négligeables qu'il faudra très vite rembourser et qui pèseront dès le début de carrière du jeune travailleur.

45 https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9059359/fr/cout-des-etudes

46 https://wwwfr.uni.lu/etudiants/les_etudiants_et_l_argent/budget_a_prevoir

47 Pour l'illustration, un BAC+5 a été choisi comme référence ; les montants cumulés des prêts varient en fonction du nombre d'années d'étude.

Graphique 49 : Prêt cumulé par étudiant sur la durée totale de ses études (BAC+5)

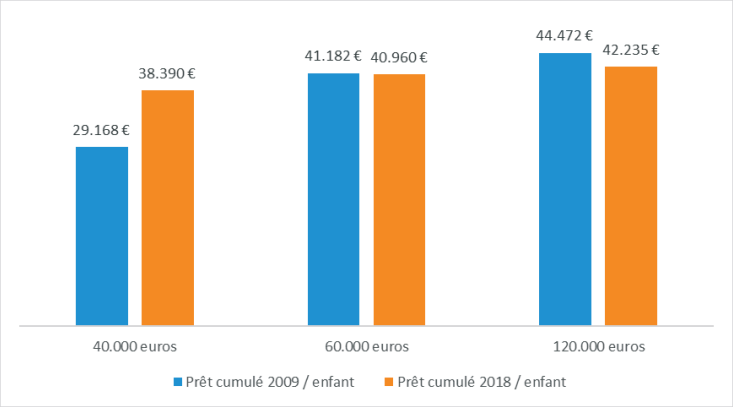

Par rapport aux dépenses prévues dans le cadre de l'aide financière de l'État pour études supérieures (volet des bourses), le projet de budget prévoit 126 000 000 d'euros pour 2020, contre 115 000 000 dans le budget voté en 2019, soit une enveloppe plus large, ce qui semble en accord avec l'augmentation du nombre de bourses accordées ces dernières années et la prochaine modification de loi.

Année académique	*Nombre total d'étudiants*		*Montants totaux payés en bourses (en €)*	*Montants totaux accordés en prêts (en €)*
	Accords	*Demandes*		
2001/2002	5 688		6,8 Mio €	33,9 Mio €
2002/2003	6 288		7,8 Mio €	38,6 Mio €
2003/2004	6 723		8,2 Mio €	38,5 Mio €
2004/2005	6 997	7 223	8,8 Mio €	42,3 Mio €
2005/2006	7 095	7 380	9,8 Mio €	42,8 Mio €
2006/2007	7 222	7 531	10,4 Mio €	44,2 Mio €
2007/2008	7 800	8 077	12,3 Mio €	48,7 Mio €
2008/2009	7 910	8 220	13,0 Mio €	49,8 Mio €
2009/2010	8 562	8 887	14,8 Mio €	55,1 Mio €
2010/2011	13 324	13 942	83,9 Mio €	87,1 Mio €
2011/2012	14 382	14 961	90,8 Mio €	94,1 Mio €
2012/2013	15 587	16 408	98,7 Mio €	102,5 Mio €
2013/2014	25 205	27 105	154,3 Mio €	161,6 Mio €
2014/2015	25 594	27 803	91,3 Mio €	176,9 Mio €
2015/2016	26 156	28 235	96,2 Mio €	182,8 Mio €
2016/2017	27 494	29 927	111,1 Mio €	190,7 Mio €
2017/2018	28 390	31 174	117,4 Mio €	199,1 Mio €

Source: MESR – rapport activité 2018

Graphique 50 : Evolution des refus des aides aux études supérieures sous forme de bourses

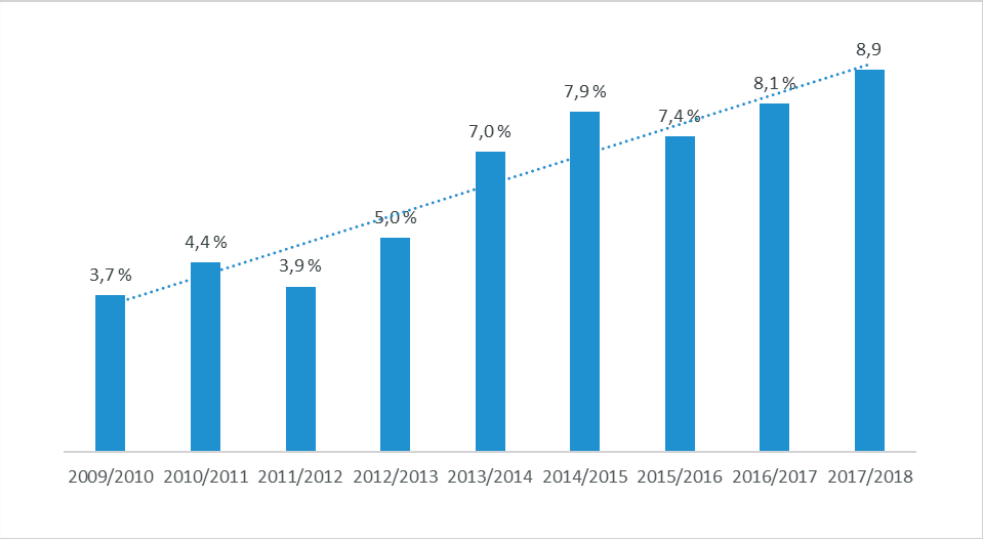

Source: MESR – rapport activité 2018, graphique CSL

On voit ci-dessus que le nombre de refus a tendance à proportionnellement croître avec les années. Il y a de plus en plus de demandes mais le nombre d'étudiants qui se voient refuser les bourses augmente également. Sans en connaitre les raisons, il est difficile de tirer des conclusions légitimes, aussi la CSL demande à être informée des raisons de ces refus et du profil des étudiants qui n'ont pas accès aux bourses pour leurs études supérieures.

Étant donné l'augmentation des demandes et le coût engendré par une année académique, la CSL estime qu'il serait souhaitable que le Gouvernement investisse plus dans ce volet afin que de moins en moins d'étudiants se retrouvent dans des situations précaires et doivent s'endetter davantage. On le voit très bien dans ce tableau publié par le Ministère, si le montant alloué des bourses augmente, celui des prêts aussi.

3.5. La poursuite des efforts en matière de logements

Par rapport au budget voté de 2019, les crédits du Ministère du Logement pour 2020 s'élèvent au total à 236,5 millions d'euros, ce qui correspond à une progression de près de 6 millions d'euros soit +2,54%. Abstraction faite de la baisse de 5,4 millions d'euros des subventions relatives au programme d'aides au financement des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre d'habitants qui touche à sa fin, l'augmentation proposée au budget 2020 des crédits budgétaires s'élève en fait à +11,25 millions d'euros (+5,4 %) par rapport au budget voté de 2019, et même +18,5 % par rapport au budget voté de 2018.

Les accents sont mis sur le développement des mesures à destination des familles à revenus modestes et sur la mobilisation de tous les partenaires pour intensifier les projets de construction de logements, en particulier des logements locatifs sociaux et des logements à coût modéré destinés à la vente.

Force est toutefois de constater que les crédits du Ministère du Logement (+2,7%) progressent moins rapidement que les dépenses totales du projet de budget (+6,6%). Or, la pénurie de logements abordables est une des préoccupations principales des habitants du Luxembourg.

3.6. Les efforts en faveur de l'environnement

En matière d'environnement, le Luxembourg s'était engagé, dans le cadre de la stratégie Europe 2020, à :

– réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% par rapport aux niveaux de 1990 ;
– faire passer la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à 11% (pour l'UE dans son entièreté, l'objectif est de 20%) ;

– et d'accroître l'efficacité énergétique de 20%[48].

Dix ans après le lancement de la stratégie, force est de constater que les progrès en matière environnementale sont bien maigres.

En effet, le Grand-Duché (mais aussi les autres pays européens) n'est pas parvenu à atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, le Luxembourg n'a parcouru que la moitié du chemin et les émissions, bien que suivant une tendance à la baisse depuis le milieu des années 2000, restent environ 10% plus élevées que l'objectif fixé dans la stratégie Europe 2020.

Graphique 51 : Emissions de gaz à effet de serre et part des énergies renouvelables

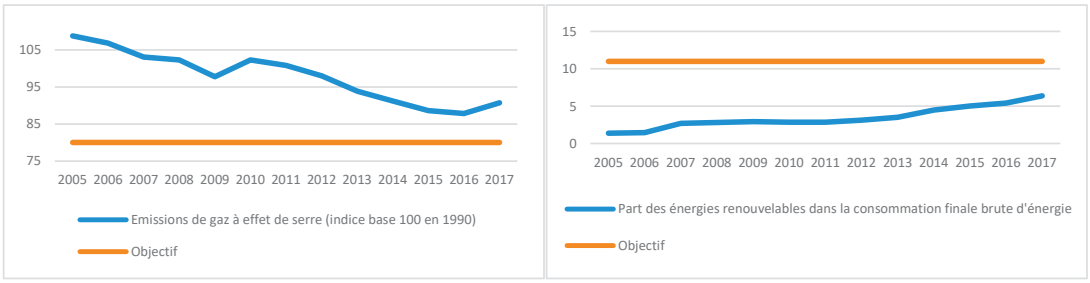

Source : Eurostat

De même, et malgré l'essor du recours aux énergies renouvelables au Luxembourg au cours des quinze dernières années, le Grand-Duché est encore bien loin d'atteindre ses engagements en la matière : si, depuis 2005, la part des sources renouvelables dans la production est passée de 1,4% à un peu plus de 6%, l'objectif national de 11% à l'horizon 2020 semble encore bien loin d'être respecté.

Finalement, les progrès en termes d'efficacité énergétique[49] ont été plus mitigés.

Si, d'une part, le Luxembourg est parvenu à réduire la consommation d'énergie primaire jusqu'en deçà de l'objectif prévu pour 2020, le même constat n'est pas valable pour la consommation finale d'énergie qui est, quant à elle, en 2017, au niveau visé, mais qui suit depuis plusieurs années une tendance haussière, laissant craindre un dépassement de la limite fixée pour l'année prochaine.

Graphique 52 : Consommations d'énergie primaire et finale

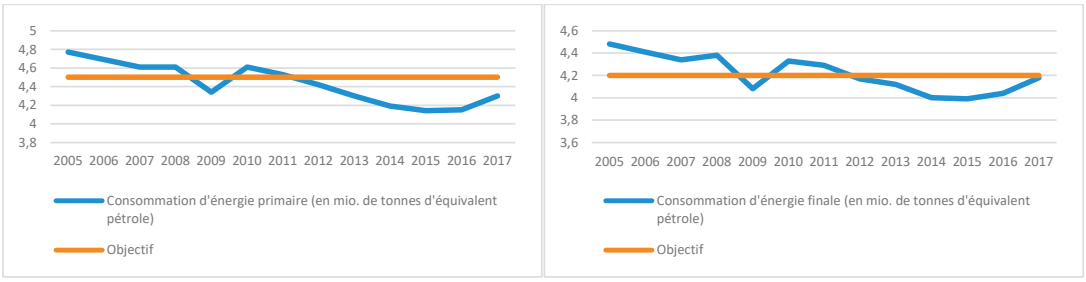

Source : Eurostat

48 Par rapport aux projections de besoins en énergie à l'horizon 2020 effectuées en 2007 (voir directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE).

49 On distingue dans ce domaine entre consommation d'énergie primaire (consommation intérieure brute à l'exception de tout usage non-énergétique des produits énergétiques, comme par exemple le gaz naturel utilisé non pas pour la combustion mais pour la production de produits chimiques) et consommation d'énergie finale (consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, les services et l'agriculture à l'exclusion des livraisons au secteur de la conversion de l'énergie et des industries énergétiques elles-mêmes).

Cette non-atteinte des objectifs environnementaux tant au niveau national qu'au niveau européen[50] nécessite la fixation d'objectifs encore plus ambitieux pour les années à venir afin de limiter au maximum la progression des dérèglements climatiques.

Ainsi, deux récentes directives européennes[51] revoient à la hausse les objectifs en termes de part des énergies renouvelables (min. 32%) et d'efficacité énergétique (-32,5% par rapport aux projections pour 2030). Par ailleurs, d'autres initiatives internationales fixent également des objectifs à atteindre pour ce qui est de la protection de l'environnement et du climat.

Dès lors, la mise en œuvre de l'Agenda 2030 du développement durable et le 3e Plan national du développement durable (PNDD) en découlant constitue, aux dires du Gouvernement : « le principal élément de la stratégie générale du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. En 2020, les priorités budgétaires du Département de l'environnement sont principalement guidées par deux domaines environnementaux, à savoir d'un côté l'action climat, ainsi que la mise en œuvre cohérente des plans liés à la gestion des ressources naturelles (plan national pour la protection de la nature, plan de gestion de district hydrographique (y inclus la désignation des zones de protection d'eau potable) et plan de gestion des risques d'inondation). »

Cependant, les mots ne se traduisent pas en des mesures concrètes comme on l'a vu avec les objectifs Europe 2020. Au printemps dernier, la Commission européenne a retoqué le Plan climat et énergie luxembourgeois et demandé au Gouvernement de revoir sa copie. Si les engagements qui y sont annoncés sont ambitieux, le Gouvernement n'a pas présenté par quels biais ils pourraient être atteints. Au vu des performances passées, le scepticisme est donc de mise.

Le projet de budget pour 2020 ne permet pas, lui non plus, de lever le doute quant au sérieux de l'engagement environnemental et climatique du Gouvernement.

En effet, dans le projet de budget pour l'année 2020, ainsi que lors de la présentation de celui-ci par le Ministre des Finances à la Chambre des députés, la protection du climat a été citée comme la grande priorité pour les années à venir. Il s'agit dans ce domaine de faire évoluer les mentalités, tant des citoyens que de l'État, afin d'obtenir des progrès.

Afin de se donner un cadre en faveur de la lutte contre les dérèglements du climat, l'État se doit de donner un cadre d'action, en passant notamment par des investissements.

Ainsi, une partie des investissements projetés par le projet de budget pour 2020 et la programmation financière pour 2019 à 2023 sont catégorisés par le Gouvernement comme « investissements environnementaux et climatiques. »

Graphique 53 : Evolution des investissements environnementaux et climatiques

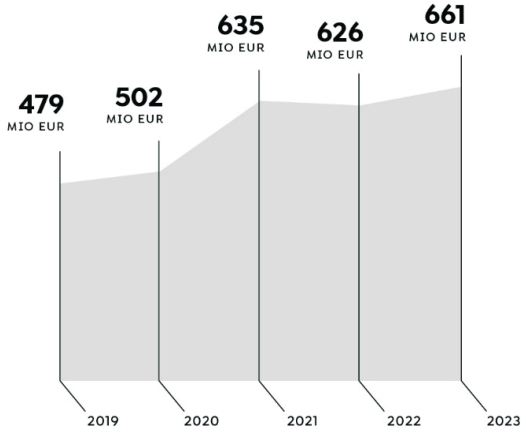

Source : présentation du projet de budget pour 2020 à la Chambre des députés

50 A noter que, prise dans son ensemble, l'UE a légèrement dépassé l'objectif de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en diminuant ces dernières de 21,7% par rapport aux niveaux de 1990.

51 La directive 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) et la directive 2018/2002/UE modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Selon les chiffres annoncés par le Ministre des Finances dans son allocution, ces investissements s'élèvent en 2020 à environ 500 millions d'euros et augmenteront d'ici 2023 à 661 millions d'euros, soit environ 23% des dépenses d'investissement totales.

Ces dépenses sont pour leur très grande majorité (environ 80%) effectuées à partir des fonds spéciaux de l'État selon la clé de répartition représentée dans le graphique ci-après.

Graphique 54 : Répartition des investissements environnementaux et climatiques en 2020

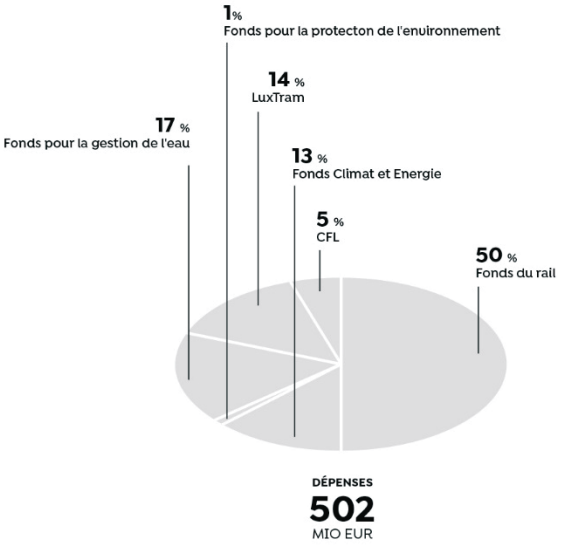

Source : présentation du projet de budget pour 2020 à la Chambre des députés

Les dépenses, recettes et avoirs des fonds spéciaux n'affichant cependant pas de déviations notables par rapport aux projets de budget des années précédentes (voir ci-avant, section « Prévisions à moyen terme »), la question se pose de savoir s'il s'agit là d'efforts supplémentaires consentis afin de contribuer, dans une juste mesure et en tenant compte de l'impact qu'un petit pays peut avoir en la matière, à la lutte contre le changement climatique. Ou si, au contraire, il s'agit d'une simple requalification de dépenses déjà prévues de longue date regroupées sous une nouvelle étiquette « investissements environnementaux et climatiques. »

Premier constat, le citoyen qui chercherait à en savoir plus concernant ces investissements climatiques, et notamment à comprendre en quoi ils consistent exactement, aura bien du mal à trouver des explications et détails.

En effet, à part certains montants et la répartition globale (cf. graphique ci-avant) repris dans le discours du Ministre des Finances et/ou dans le projet de budget pour 2020, aucune information n'est donnée sur la nature exacte des dépenses.

Selon nos analyses et déductions à partir des informations éparses disponibles, ce sont les postes suivants des budgets de l'État et des fonds spéciaux de l'État qui sont qualifiés d'investissements environnement et climatiques (avec entre parenthèses les montants approximatifs) :

Tableau 23 : Répartition des prévisions d'investissements environnementaux et climatiques en 2020

<table>
<tr><td rowspan="2">50% (251 mio.)</td><td rowspan="2">Fonds du rail</td><td colspan="2">Dépenses d'investissement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Frais d'études</td></tr>
<tr><td rowspan="5">17% (86 mio.)</td><td rowspan="5">Fonds pour la gestion de l'eau</td><td colspan="2">Dépenses générales</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dépenses selon l'article 65 de la loi relative à l'eau</td></tr>
<tr><td colspan="2">Renaturation des eaux</td></tr>
<tr><td colspan="2">Protection contre les inondations</td></tr>
<tr><td colspan="2">Etudes et recherches</td></tr>
<tr><td rowspan="5">14% (67 mio.)</td><td rowspan="5">Luxtram</td><td colspan="2">Service public de tram assuré par Luxtram (section 20.2, art. 31.021)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram (section 20.2, art. 41.011)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Participation de l'État aux frais d'investissement liés aux lignes entre</td><td>la Gare centrale et le Circuit de la Foire internationale à Kirchberg (section 50.2, art. 61.010)</td></tr>
<tr><td>la Gare centrale et la Cloche d'Or (section 50.2, art. 61.011)</td></tr>
<tr><td>le Circuit de la Foire internationale à Kirchberg et l'aéroport du Findel (section 50.2, art. 61.012)</td></tr>
<tr><td rowspan="5">13% (67 mio.)</td><td rowspan="5">Fonds climat et énergie</td><td rowspan="3">Dépenses en faveur du climat</td><td>Crédits d'émission</td></tr>
<tr><td>Mesures nationales</td></tr>
<tr><td>Financement climatique international</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Energie</td><td>Mécanismes de compensation</td></tr>
<tr><td>Mesures de coopération</td></tr>
<tr><td>5% (25 mio.)</td><td colspan="3">CFL (aucune information quant à la nature exacte des dépenses n'a pu être trouvée)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1% (5 mio.)</td><td rowspan="2">Fonds pour la protection de l'environnement</td><td colspan="2">Pacte climat – financement de projets</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nature</td></tr>
</table>

Source : Projet de budget pour 2020 et calculs CSL

À noter que la plupart de ces dépenses sont liées de façon plus ou moins directe à la protection de l'environnement et à la préservation du climat, elles ne constituent pas toutes un véritable investissement. En effet, la rémunération du service public du tram assuré par une société anonyme (même si elle est à capitaux publics) ne correspond nullement à la définition d'investissement.

Par ailleurs, les projets de budget des années passées prévoyaient des montants similaires, voire même supérieurs, pour l'année 2020 :

Tableau 24 : Evolution des prévisions d'investissements environnementaux et climatiques en 2020

	PB 2018	*PB 2019*	*PB 2020*
Fond du rail	282,44	274,29	251,35
Fonds pour la gestion de l'eau	87,03	86,89	86,16
Luxtram	102,82	57,41	67,78
Fonds climat et énergie	75,6	58,1	67,2
CFL	?		25
Fonds pour la protection de l'environnement	3,60	3,60	5,44
Total des estimations	**547,89**	**480,28**	**502,93**

Source : Calculs CSL d'après les projets de budget pour 2018 à 2020

De façon générale, la politique d'investissement environnementale et climatique proposée par le Gouvernement paraît très peu ambitieuse au regard des défis à surmonter et des marges de manœuvre budgétaires qui pourraient être déployées à cet égard. De plus, le cadre d'actions environnementales de l'État devrait également veiller à favoriser le renforcement des initiatives en matière d'économie circulaire et d'une utilisation des ressources naturelles plus respectueuse de l'environnement.

Dans ce cadre, il est également indispensable de mener une réflexion approfondie sur l'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne la décentralisation des activités économiques, trop concentrées sur le territoire et la périphérie immédiate de la capitale du Grand-Duché. Une plus grande dissémination des pôles d'activité – couplés, dans la mesure du possible, à la disponibilité de logements abordables à proximité – sur le territoire national permettrait un recours accru à la mobilité douce et aux transports publics, ainsi que de réduire les problèmes liés au trafic automobile qui dépasse largement les capacités des principaux axes de circulation et, *in fine*, de minimiser la pollution liée au recours à la mobilité individuelle motorisée. Une politique plus ambitieuse encore en la matière serait de ne pas limiter les réflexions concernant l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement et l'amélioration de la mobilité au seul territoire national, mais d'échanger, planifier et coordonner les mesures avec les partenaires des régions limitrophes dans l'optique des mener à bien des investissements profitant non seulement aux résidents luxembourgeois mais de façon plus large à la population de la Grande Région.

Finalement, cette nécessaire transition vers une économie décarbonatée et respectueuse de l'environnement naturel doit impérativement être associée à des mesures sociales (crédits d'impôts, subventions, ou prêts à taux zéro par exemple) afin de permettre aux non-fortunés aussi de participer à la transition écologique en adoptant des équipements plus modernes (véhicules zéro émissions, assainissement énergétique du logement, etc.).

3.7. Une politique d'investissement ambitieuse ?

Le tableau ci-après résume l'évolution prévisible des dépenses d'investissements directs et indirects de l'Administration centrale (budget proprement dit, fonds spéciaux, établissements publics, services de l'État à gestion séparée) au cours de la période 2014 à 2020 selon le SEC (montants en millions d'euros) :

Tableau 25 : Investissements directs et indirects de l'Etat

	2014	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
Investissements directs (Formation de capital)	1.146	1.330	1.336	1.335	1.393	1.563	1.801
Investissements indirects (Transferts en capital)	591	581	680	735	780	957	1.015
Total	1.737	1.910	2.016	2.070	2.173	2.520	2.816
Variation	+7,1%	+10,0%	+5,5%	+2,7%	+5,0%	+16,0%	+11,7%
En % du PIB	3,5%	3,7%	3,7%	3,6%	3,6%	4,0%	4,3%

Source : projet de budget pour 2020

Les principaux projets d'investissement en 2019-2020 concernent

– le réseau ferroviaire (y compris tramway) ;
– le réseau routier ;
– la digitalisation ;
– les mesures climatiques ;
– les établissements scolaires ;
– des projets d'assainissement (barrage de Rosport, Esch/Sûre) ;
– diverses structures d'accueil pour jeunes, pour réfugiés, pour demandeurs de protection internationale ;
– le secteur hospitalier (CHEM Südspidol, CHNP, Zithaklinik…) ;
– les équipements sportifs.

3.7.1. *Selon la loi budgétaire*

D'après le projet de budget pour 2020, l'État luxembourgeois continuera à afficher un déficit en 2020, tout comme cela a été le cas au cours des dernières années, sauf en 2017 (voir tableau récapitulatif ci-après). Cet excédent s'explique cependant (tout comme pour le considérable écart entre projet de budget et compte général en 2016) par des opérations financières inusuelles sur des prêts et emprunts. Afin de remédier à ce phénomène comptable à l'avenir qui rend difficile l'appréciation de la situation budgétaire, le projet de budget contient depuis le projet de budget pour 2019 un tableau séparé ne reprenant que les opérations purement financières.

Ceci étant, force est de constater que l'État poursuit sa politique de toujours : maintenir un budget courant nettement excédentaire afin de se dégager des marges de manœuvre pour investir. Les recettes en capital étant traditionnellement quasi-inexistantes, le budget de l'État se trouve globalement en déficit.

Tableau 26 : Soldes des budgets de l'Etat selon la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

	2015			2016			2017			2018			2019	2020
	Budget voté	*Compte général*	*Écart*	*Budget voté*	*Compte général*	*Écart*	*Budget voté*	*Compte général*	*Écart*	*Budget voté*	*Compte général*	*Écart*	*Budget voté*	*Projet de budget*
Budget courant														
Recettes	12 304,5	12 614,8	+310,3 (+2,5%)	12 976,4	13 228,4	+252,1 (+1,9%)	13 153,7	13 688,9	+535,2 (+4,1%)	13 981,1	15 076,0	+1 094,9 +7,8%)	16 502,7	17 786,7
Dépenses	11 824,1	11 753,1	-71 (-0,6%)	12 174,6	12 131,2	-43,4 (-0,4%)	12 701,0	12 798,2	+97,2 (+0,8%)	13 396,1	13 542,8	+146,7 (+1,1%)	15 185,9	16 318,3
Solde	**480,4**	**861,8**	**+381,3 (+79,4%)**	**801,7**	**1 097,2**	**+295,5 (+36,9%)**	**452,6**	**890,7**	**+438,1 (+96,8%)**	**584,9**	**1 533,2**	**+948,3 (+162,1%)**	**1 316,8**	**1 468,4**
Budget en capital														
Recettes	73,0	203,9	+130,9 (+179,2%)	90,2	189,1	+98,9 (+109,7%)	90,2	1 938,9	+1 848,7 (+2 049,6%)	83,5	102,0	+18,5 (+22,2%)	98,7	98,9
Dépenses	1 121,8	1 526,4	+404,6 (+36,1%)	1 330,2	2 578,9	+1 248,8 (+93,9%)	1 393,8	1 476,7	+82,9 (+5,9%)	1 635,3	1 966,7	+331,4 (+20,3%)	2 230,8	2 249,6
Solde	**-1 048,8**	**-1 322,5**	**-273,7 (+26,1%)**	**-1 240,0**	**-2 389,8** -1 354,00*	**-1 149,8 (+92,7%)**	**-1 303,6**	**462,2** -1 183,7**	**+1 765,8 (-135,5%)**	**-1 551,8**	**-1 864,7**	**-312,9 (+20,2%)**	**-2 132,0**	**-2 150,7**
Budget total														
Recettes	12 377,6	12 818,8	+441,2 (+3,6%)	13 066,6	13 417,6	+351 (+2,7%)	13 243,9	15 627,8	+2 383,9 (+18%)	14 064,5	15 178,0	+1 113,5 (+7,9%)	16 601,5	17 885,6
Dépenses	12 945,9	13 279,5	+333,6 (+2,6%)	13 504,8	14 710,2	+1 205,4 (+8,9%)	14 094,9	14 274,9	+180 (+1,3%)	15 031,4	15 509,5	+478,1 (+3,2%)	17 416,7	18 568,0
Solde	**-568,3**	**-460,7**	**+107,6 -18,9%)**	**-438,2**	**-1 292,6** -256,82*	**-854,4 (+195%)**	**-851,0**	**1 352,9** -293,0**	**+2 203,9 (-259%)**	**-966,9**	**-331,5**	**+635,4 (-65,7%)**	**-815,2**	**-682,4**

* hors « circonstances exceptionnelles » invoquées par le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2016

** hors « circonstances exceptionnelles » invoquées par le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2017

Sources : Comptes généraux pour 2015 à 2018 et projets de budget pour 2015 à 2020

Opérations financières	*2018*	*2019*	*2020*
	Simulation	*Budget voté*	*Projet de budget*
Recettes	651,1	0,3	2 458,2
Dépenses	744,6	246,9	2 054,2
Excédents	-93,6	-246,6	404,0

7501 - Dossier consolidé : 620

Comme en témoignent les écarts entre projets de budget et comptes généraux, les marges de manœuvre qui apparaissent dans le budget courant en cours d'exercice sont en partie mobilisées afin de procéder à des dépenses en capital au sens de la loi de 1999 plus importantes que prévues (*cf.* tableau ci-avant).

Toutefois, selon la comptabilité nationale, les prévisions et annonces faites par le Gouvernement en termes d'investissements directs et indirects de l'administration centrale sont fréquemment bien plus optimistes que les résultats réellement obtenus (*cf.* section suivante).

Par ailleurs, si l'on s'intéresse aux investissement en infrastructure opérés à partir des fonds spéciaux de l'État, force est de constater que la réalité est bien souvent moins reluisante que les annonces faites.

Ainsi, à titre d'exemple, le projet de budget pour 2011 prévoyait une forte hausse des dépenses en matière ferroviaire, les dépenses devant passer de 314 millions d'euros en 2011 à presque 434 millions en 2014. Cependant, selon les comptes généraux des années respectives, les investissements ne sont passés que de 325 millions en 2011 à 350 millions en 2014. Au total, sur ces années, ce sont environ 180 millions d'euros de moins que prévu qui ont été dépensés par le fonds du rail.

Graphique 55 : Ecarts entre niveaux d'investissement (dépenses ajustées) annoncés et réalisés par le fonds du rail

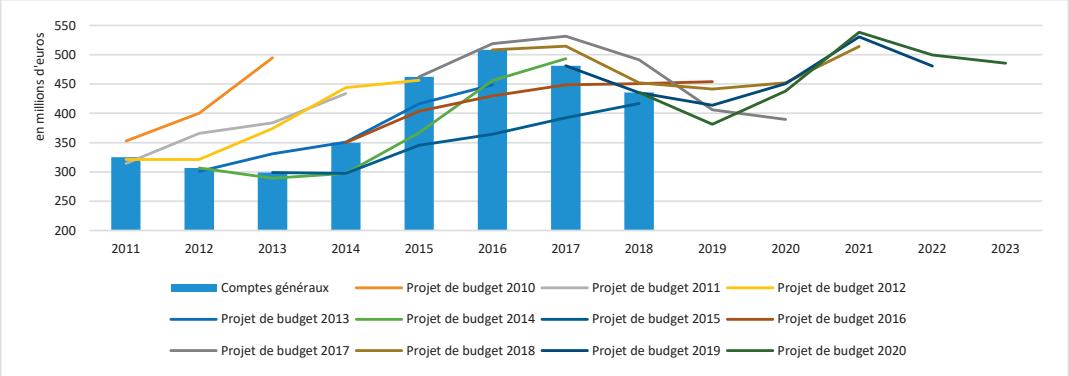

Sources : comptes généraux pour 2010 à 2018 et Projets de budget pour 2010 à 2020

Une situation similaire apparaît au niveau du fonds des routes. Selon le projet de loi pour 2017, le montant total des dépenses de ce fonds devait s'élever à près de 664 millions d'euros entre 2015 et 2017. Or, selon les comptes généraux, les dépenses faites à partir du fonds des routes sur cette période ne s'élèvent qu'à 547 millions d'euros, soit une surestimation de près de 120 millions des investissements sur ces trois années.

Graphique 56 : Ecarts entre niveaux d'investissement (dépenses ajustées) annoncés et réalisés par le fonds des routes

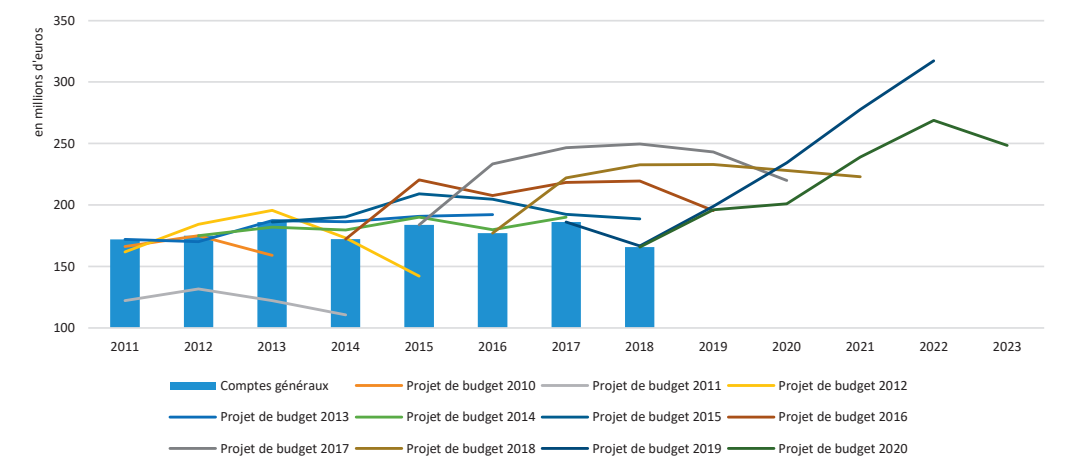

Sources : comptes généraux pour 2010 à 2018 et Projets de budget pour 2010 à 2020

3.7.2. *Selon la comptabilité nationale*

Si l'on adopte la logique de la comptabilité nationale imposée par les traités européens, la politique d'investissement du Gouvernement affiche également des écarts considérables entre les annonces faites et les réalités observées.

En effet, de ce point de vue, on constate que l'administration centrale affiche de façon systématique des investissements totaux inférieurs à ceux annoncés au cours des exercices précédents.

Graphique 57 : Ecarts entre niveaux d'investissement directs et indirects annoncés et réalisés (comptabilité nationale ; administration centrale)

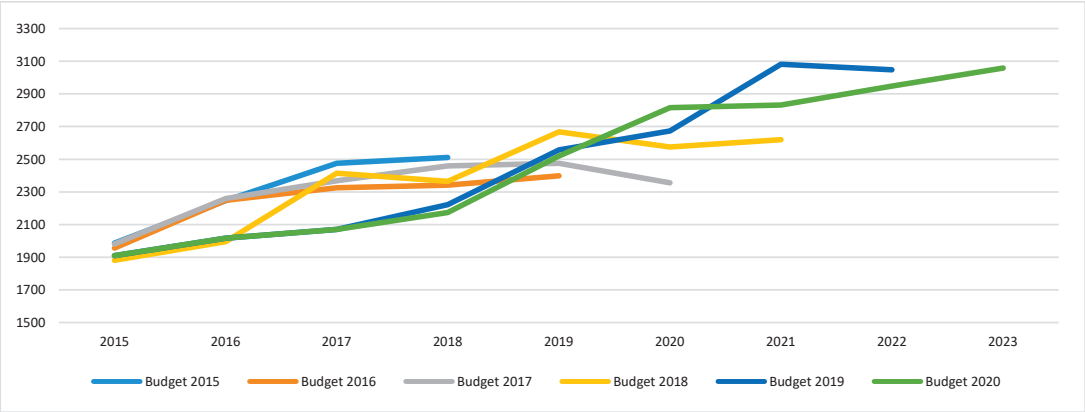

Source : projets de budget pour 2015 à 2020

Ainsi, force est de constater qu'au cours des dernières années, et malgré un contexte macroéconomique généralement favorable, les investissements envisagés par l'administration centrale n'ont qu'en partie été réalisés.

D'après le projet de budget pour 2019, entre 2015 et 2018, des 9,2 milliards d'investissements directs et indirects annoncés par le projet de budget 2015, seulement 8,2 milliards ont été réalisés, soit un milliard d'investissements en moins que prévu.

En termes qualitatifs, selon les données d'Eurostat, il semble toutefois que la politique d'investissement luxembourgeoise se démarque positivement de celles de ses partenaires européens. En effet, si l'on considère les investissements publics nets[52] en proportion du PIB, le Luxembourg affiche avec en moyenne 2% du PIB investis dans de nouveaux projets la plus forte création de nouveaux investissements par rapport à ses principaux partenaires européens.

Ainsi, si la zone euro affichait un taux d'investissement net aux alentours de 1% jusqu'en 2009, la crise économique et financière qui a frappé l'Europe a eu raison de cette situation : après une phase de diminution, la zone euro dans son ensemble n'investit que ce qui est nécessaire pour maintenir en état les actifs publics existants. En Allemagne, une telle situation de stagnation des actifs publics existe depuis près de 20 ans, entrecoupée même de plusieurs périodes de diminution/dégradation (de 2004 à 2008 et de 2013 à 2016).

52 L'investissement public net correspond à la différence entre investissement public brut et la dépréciation. Lorsque l'investissement public net est supérieur à zéro, cela signifie que l'actif public s'accroît ; s'il est nul, les investissements ne font qu'entretenir les actifs existants ; s'il est négatif, les actifs publics diminuent.

Graphique 58 : Investissements publics nets en % du PIB

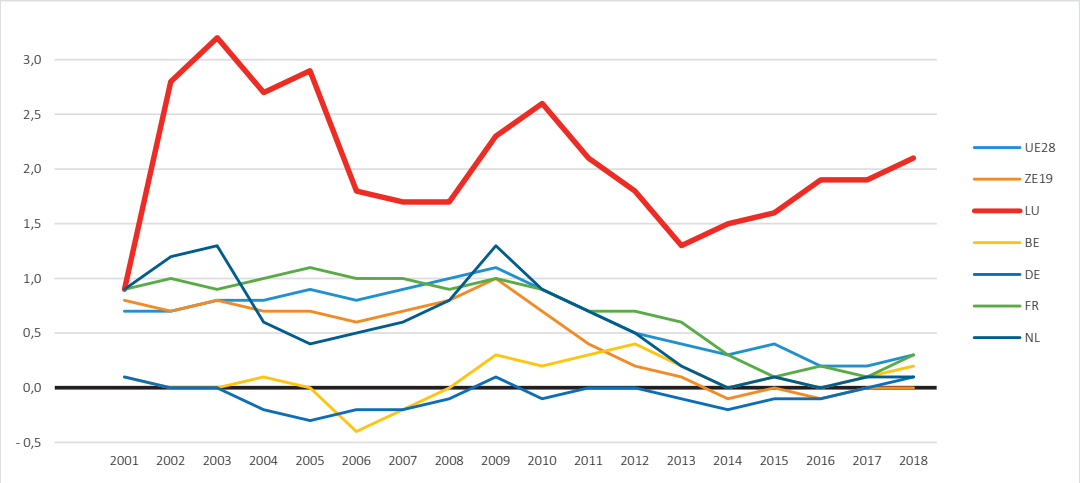

Source : Eurostat

Graphique 59 : Investissements publics bruts et nets (2001=100)

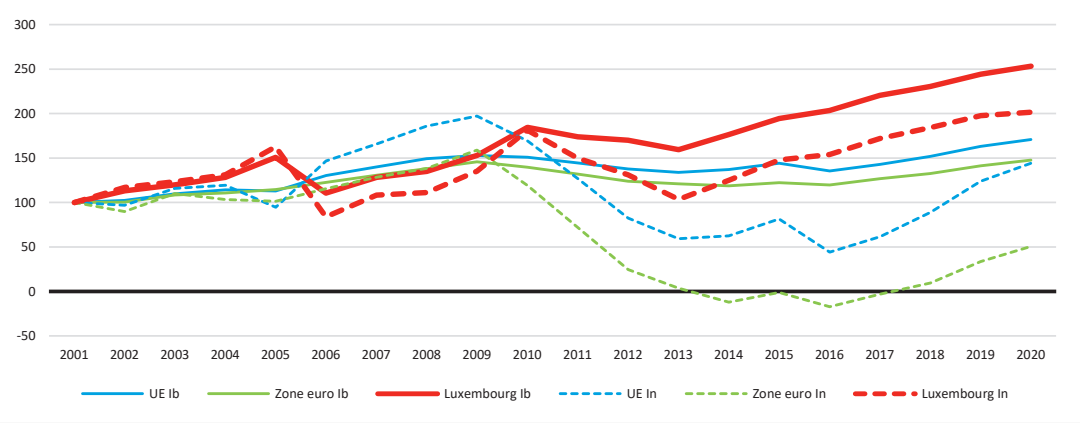

Source : Ameco

En ce qui concerne les acteurs du secteur privé, force est de constater que leurs investissements restent bien en-deçà des besoins de l'économie nationale. En effet, la Commission européenne, dans son rapport pays pour le Luxembourg, fait état d'un taux d'investissement des entreprises inférieur à 11% du PIB au Grand-Duché, ce qui en fait une des pires performances au sein de l'UE. Par ailleurs, la Commission prédit également que les investissements résidentiels devraient largement rester inférieurs aux besoins en matière de logement, et cela malgré la forte et croissante demande.

Graphique 60 : Décomposition des investissements publics et privés au Luxembourg ; en % du PIB

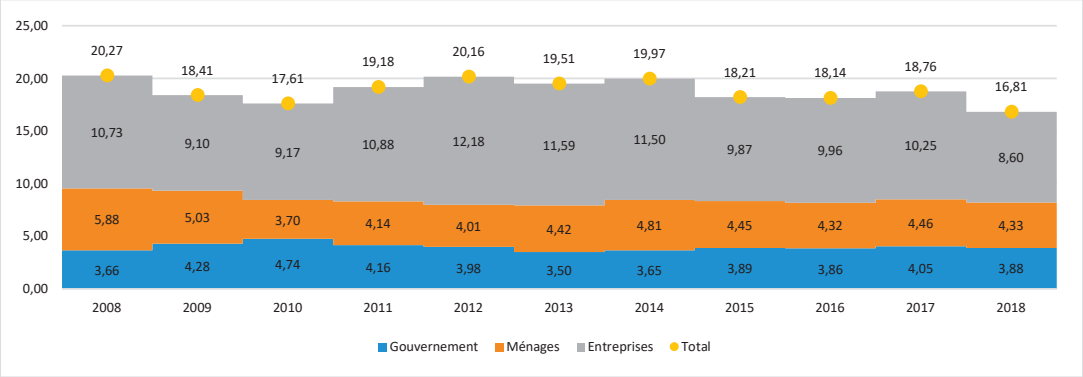

Source : Eurostat

Ainsi, ce sont les investissements publics qui doivent pallier, pour autant que possible, la frilosité des acteurs privés afin de subvenir aux besoins de logements et de développement économique durable, ce qui explique que le Luxembourg connaît un taux d'investissements publics qui se situe au-delà des moyennes européennes et des niveaux affichés par ses principaux partenaires européens.

Graphique 61 : Comparaison des niveaux d'investissements publics et privés ; en % du PIB

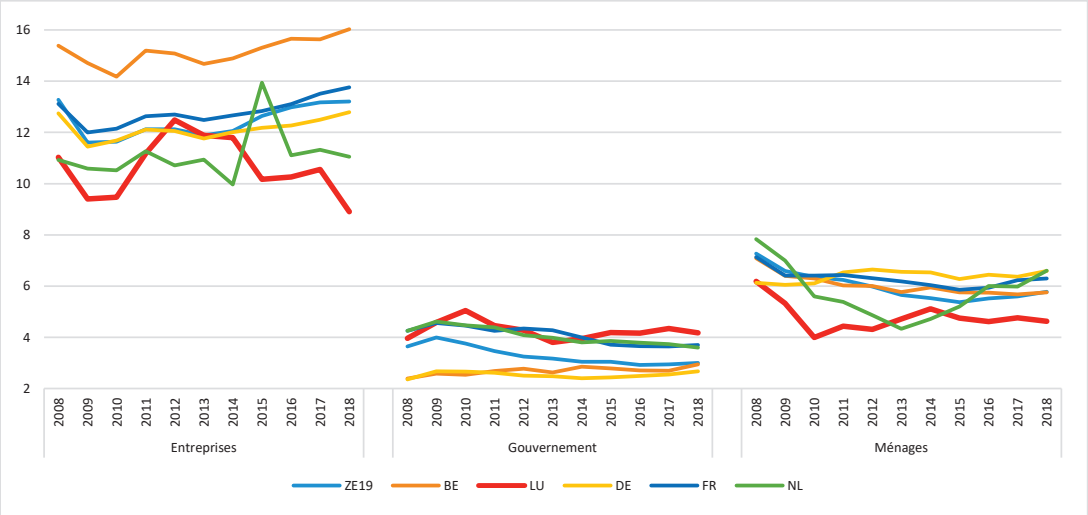

Source : Eurostat

3.7.3. *La situation des fonds spéciaux de l'Etat*

Cadre légal et légitimité

Les fonds spéciaux de l'État sont des comptes spécifiques dont la base légale se trouve à l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Selon cet article, un fonds spécial est créé par une loi précisant la nature des dépenses qui peuvent être imputées à charge de ce fonds ainsi que les crédits budgétaires et autres recettes qui peuvent y être créditées. Les avoirs restants en fin d'exercice sont reportés à l'exercice suivant.

Le but des fonds spéciaux est de pouvoir déroger à l'une des principales contraintes liées au budget de l'État : l'annualité du budget. En effet, la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État disposent que les autorisations conférées par le budget (dépenses) et la loi budgétaire (recettes) deviennent caduques à la fin de l'exercice budgétaire. Dès lors, il devient impossible pour l'État de

mener des projets d'envergure dont le financement s'étale sur plusieurs années et comporte une part d'incertitude quant à l'échéance exacte des paiements.

Ainsi, les avoirs des fonds spéciaux sont sans distinction d'exercice (c'est-à-dire que les sommes disponibles peuvent être utilisées pour payer des factures se rapportant à des exercices antérieurs déjà clos) et les avoirs ne tombent pas en économie en fin d'exercice mais restent disponibles dans les fonds spéciaux pour être utilisées lors d'un exercice ultérieur.

Dès lors, l'État recourt aux fonds spéciaux essentiellement pour planifier et effectuer des investissements dans des infrastructures ou équipements routiers, ferroviaires, immobiliers ou militaires. Par ailleurs, certains fonds spéciaux servent également à financer des programmes pluriannuels en ce qui concerne l'aide au développement, l'innovation ou encore le soutien aux agriculteurs.

Avec des dépenses et des recettes de près de 6 milliards d'euros prévus au budget de l'État pour 2019, les fonds spéciaux représentent à eux seuls l'équivalent d'un cinquième des dépenses et des recettes des administrations publiques pour ce même exercice budgétaire 2019.

Cependant, force est de constater que malgré l'impact considérable que peuvent avoir les fonds spéciaux sur la capacité ou le besoin de financement des administrations publiques, et *a fortiori* de l'administration centrale, un certain nombre de fonds spéciaux ne contiennent que des informations sommaires[53] quant à la nature exacte des dépenses qui sont effectuées par leur biais. Parmi ceux-là, on peut compter les Fonds :

– pour les monuments historiques,
– de la coopération au développement,
– d'équipement sportif national,
– pour la protection de l'environnement,
– climat et énergie
– d'orientation économique et sociale pour l'agriculture,
– pour les financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille et dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Même si ces fonds spéciaux ne représentent, selon les comptes généraux pour 2017, qu'un peu moins de 10% du total des dépenses des fonds spéciaux cette année-là, l'absence d'informations détaillées empêche l'appréciation du bien-fondé des dépenses effectuées et projetées.

Dépenses

Depuis 2011, et à l'exception de l'exercice budgétaire 2011, les comptes généraux de l'État affichent une progression régulière des dépenses opérées par le biais des fonds spéciaux.

Graphique 62 : Evolution des dépenses des fonds spéciaux de l'Etat

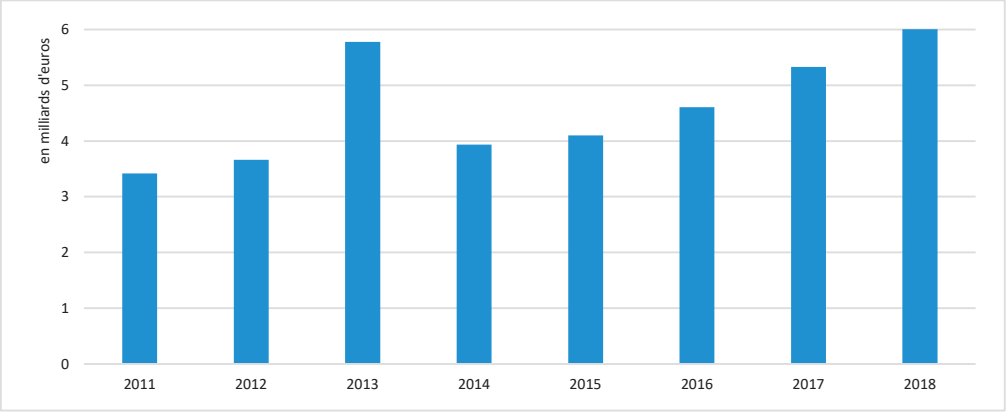

Source : Comptes généraux 2010 à 2018

53 À noter toutefois qu'il s'agit déjà d'un progrès par rapport aux années précédentes où seul le total des alimentations et des dépenses étaient connus.

Sur cette période, les montants investis sont passés de près de 3,5 milliards d'euros à 5,3 milliards en 2017, soit une progression de l'ordre d'un peu plus de 50%.

Si l'on se base sur les prévisions des différents projets de budget sur la période 2011-2017, on constate un changement de paradigme avec le projet de budget 2015.

En effet, c'est à partir de cette année-là qu'on note une volonté de maintenir, à moyen terme, les dépenses d'investissements à un niveau nettement plus élevé que les années précédentes. Ainsi, le volume d'investissements de l'ordre de 1,5 milliard par an prévu par les projets de budget de 2010 à 2014[54] est, selon les prévisions budgétaires, plus que doublé à partir de l'exercice 2015.

Graphique 63 : Evolution des dépenses des fonds spéciaux de l'Etat

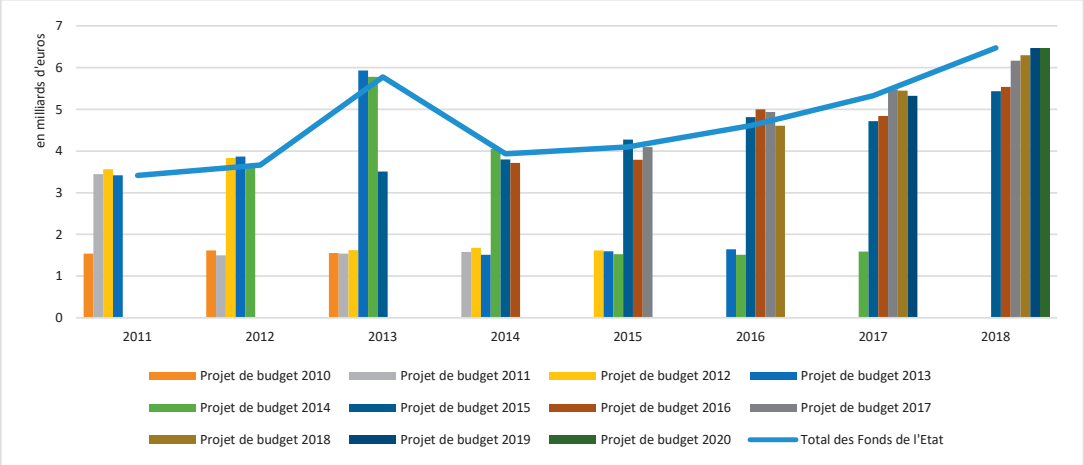

Source: Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Cette approche plus volontariste en termes d'investissements via les fonds spéciaux est confirmée par les comptes généraux de 2014 à 2017.

Recettes

En termes de recettes, il convient de remarquer que si celles-ci proviennent en bonne partie de dotations annuelles effectuées à partir du budget de l'État, certains fonds spéciaux disposent également de recettes qui leur sont directement affectées. Cela est notamment le cas du fonds du rail qui est alimenté par les redevances d'utilisation de l'infrastructure, par les produits de la vente d'immeubles et de terrains appartenant au domaine foncier du réseau et par des subventions de l'Union européenne à raison d'environ deux tiers des recettes totales.

Par ailleurs, les fonds spéciaux sont également alimentés par des recettes d'emprunts.

Globalement, depuis la fin de l'exercice budgétaire 2010, les recettes des fonds spéciaux suivent une trajectoire à la hausse similaire à, mais plus rapide, que celle des dépenses : de 3,3 milliards au cours de l'année 2011 à 6,5 milliards pour l'exercice 2018, soit une progression de +96% environ.

54 À noter que les projets de budgets de 2013 et 2014 affichent des dépenses élevées pour ces deux années en raison notamment des plans de relance conjoncturelle menés afin d'amoindrir les conséquences néfastes de la crise financière et économique qui sévissait en Europe.

Graphique 64 : Evolution des recettes des fonds spéciaux de l'Etat

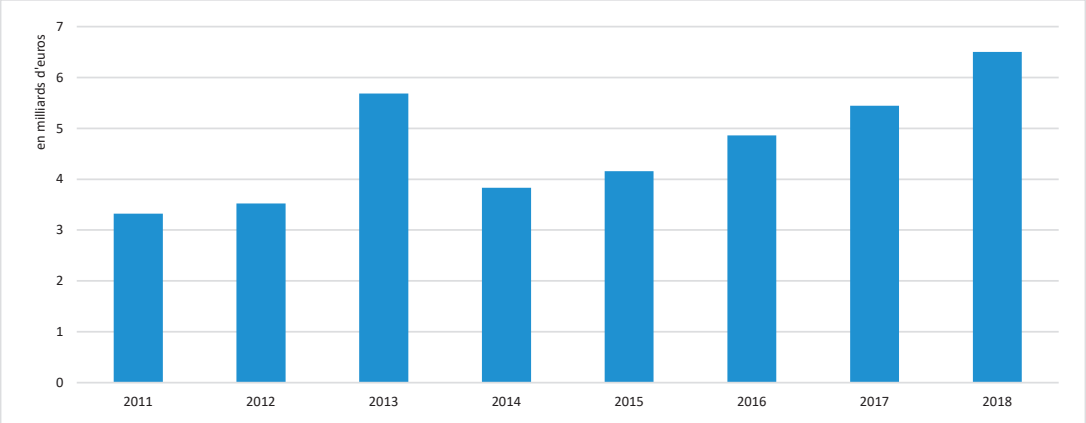

Source: Comptes généraux 2010 à 2018

On constate du côté des recettes un pic identique pour l'année 2013 à celui observé du côté des dépenses des fonds spéciaux (*cf.* ci-avant).

Par ailleurs, on constate que le volontarisme en termes de dépenses affiché à partir du projet de budget pour 2015 est permis par une progression correspondante des recettes des fonds spéciaux.

Graphique 65 : Evolution des recettes des fonds spéciaux de l'Etat

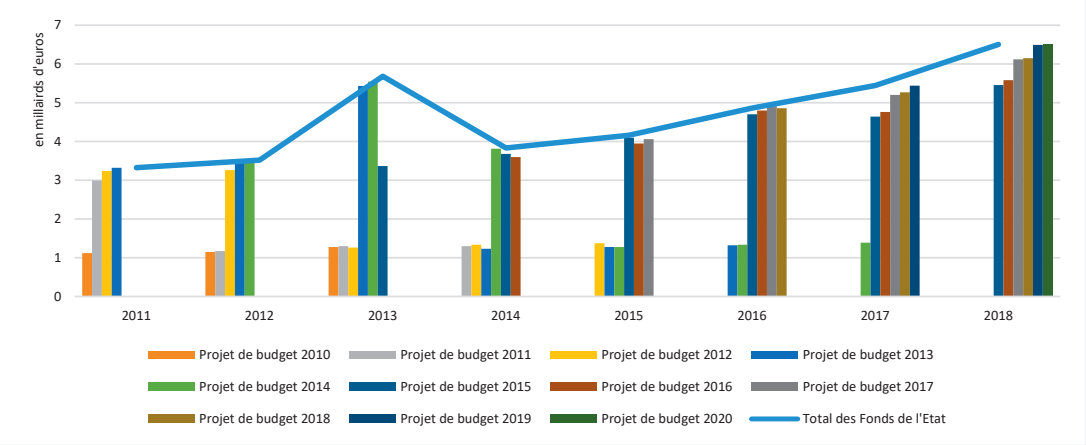

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Cependant, cette progression des recettes n'est pas le seul fait d'une alimentation plus importante des fonds spéciaux via le budget de l'État.

Une partie des recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les fonds des routes et du rail, proviennent en effet de recettes d'emprunt qui leur sont directement affectées. Ainsi, pour ce qui est du fonds du rail, c'est près de la moitié des recettes programmées sur la période 2018 à 2022 qui sont financées par le biais d'emprunts[55] pour un montant total de 1 milliard d'euros sur la période.

55 À noter qu'à partir de l'exercice budgétaire 2019, les recettes d'emprunts ne sont plus immédiatement au crédit des fonds spéciaux mais transitent par un article (99.0.96.000) du budget de l'État et sont affectées dans le contexte de la dotation budgétaire du fonds spécial.

Tableau 27 : Relevé des fonds spéciaux susceptibles d'être directement alimentés par des emprunts

Fonds d'équipement militaire	Fonds d'investissements publics administratifs	Fonds du rail
Fonds de gestion de l'eau	Fonds d'investissements publics scolaires	Fonds des raccordements ferroviaires internationaux
Fonds des routes	Fonds d'investissements sanitaires et sociaux	Fonds de l'innovation

Avoirs

Les avoirs disponibles dans les fonds spéciaux en fin d'année sont le résultat des dépenses et des recettes effectuées par leur biais.

De façon générale, les comptes généraux permettent de distinguer deux périodes distinctes :

– Au cours des exercices budgétaires 2011 à 2014, les dépenses dépassent annuellement les recettes
– Depuis 2015, les fonds spéciaux affichent des excédents
– En 2018, les recettes et dépenses sont, avec un léger excédent d'environ 30 millions d'euros, quasiment à l'équilibre

Graphique 66 : Recettes et dépenses des fonds spéciaux de l'Etat

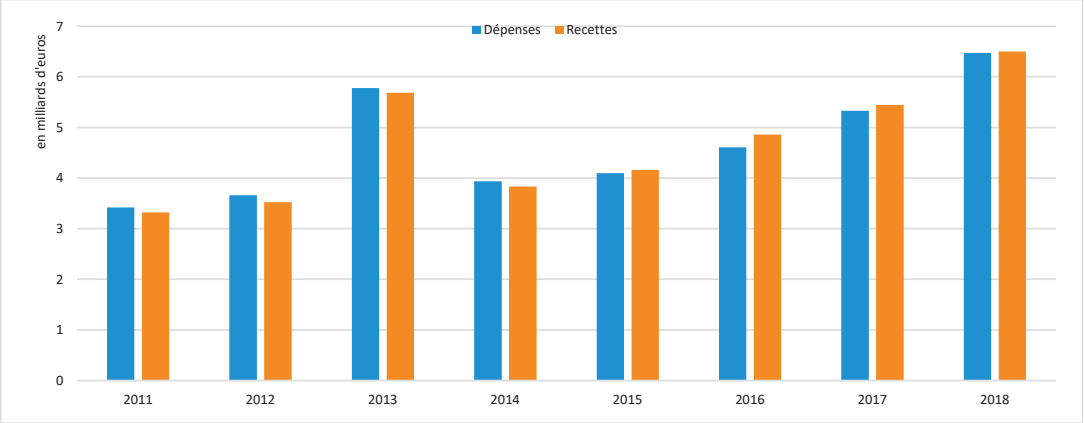

Source : Comptes généraux 2010 à 2017

Cette évolution se traduit en une augmentation régulière des avoirs disponibles dans les fonds spéciaux en fin d'année depuis l'exercice budgétaire 2015.

Cependant, il ne convient pas de perdre de vue qu'une partie de ces avoirs ont pour contrepartie directe la dette publique.

Graphique 67 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat

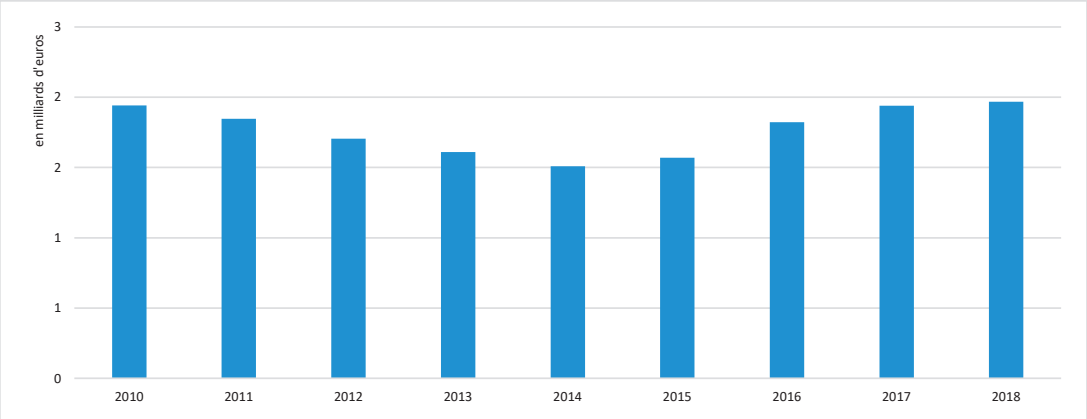

Source : Comptes généraux 2010 à 2017

Graphique 68 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat

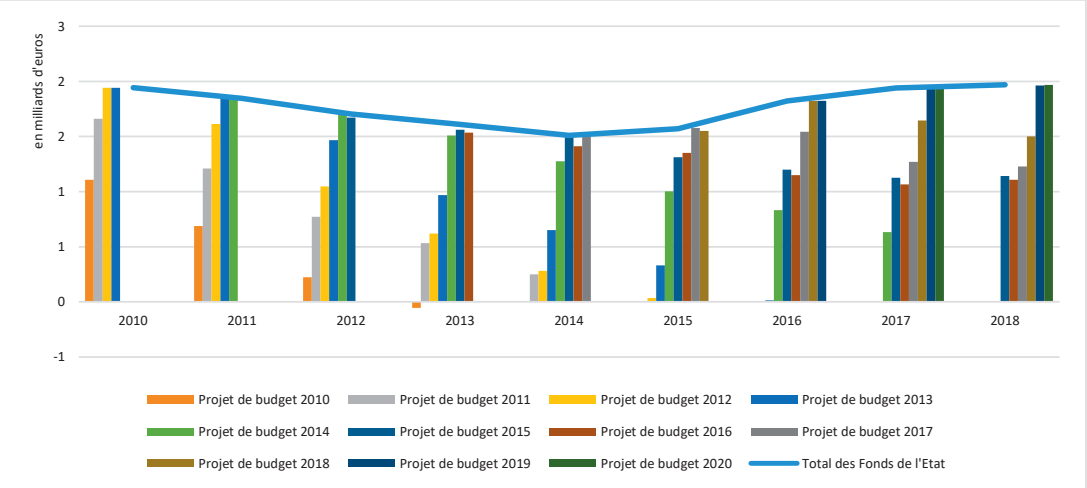

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Prévisions à moyen terme

Les projets de budget pluriannuels des dernières années permettent d'avoir un aperçu des évolutions des dépenses, recettes et avoirs des fonds spéciaux au cours des exercices budgétaires à venir. Ainsi, on dispose d'informations allant jusqu'en 2023.

Dépenses

En matière de dépenses, on devrait assister, après une diminution en 2019, à une nouvelle hausse au cours des années 2020 à 2023.

Toutefois, force est de constater que la coalition actuelle a fortement revu à la baisse les investissements à effectuer en 2020 suite aux élections de fin 2019 (diminution des dépenses prévues de près de 2 milliards d'euros par rapport aux prévisions des projets de budget pluriannuel pour 2017 et 2018). Cette révision à la baisse se confirme au vu des montant annoncés dans le projet de budget pour 2020.

Graphique 69 : Evolution des dépenses des fonds spéciaux de l'Etat

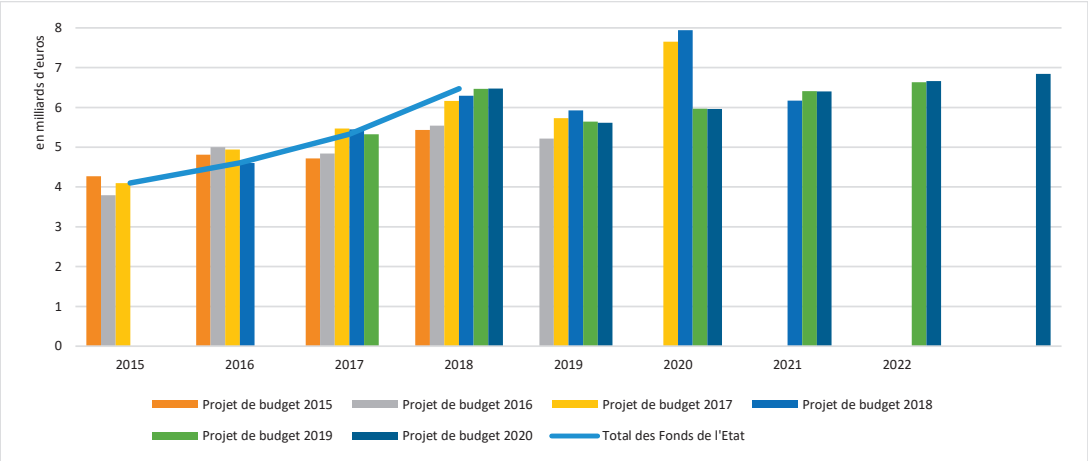

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Les dépenses effectuées par le biais des fonds spéciaux devraient néanmoins se situer à des niveaux environ 20% plus élevés à l'horizon 2023 qu'en 2019.

Recettes

On assiste à un phénomène similaire du côté des recettes : si les projets de budget pluriannuel 2017 et 2018 prévoyaient un bond pour l'année 2020 suivi d'un retour à la normale, les projets de budget 2019 et 2020 font état d'une progression régulière, qui s'insère dans la continuité par rapport aux évolutions des années précédentes.

Graphique 70 : Evolution des recettes des fonds spéciaux de l'Etat

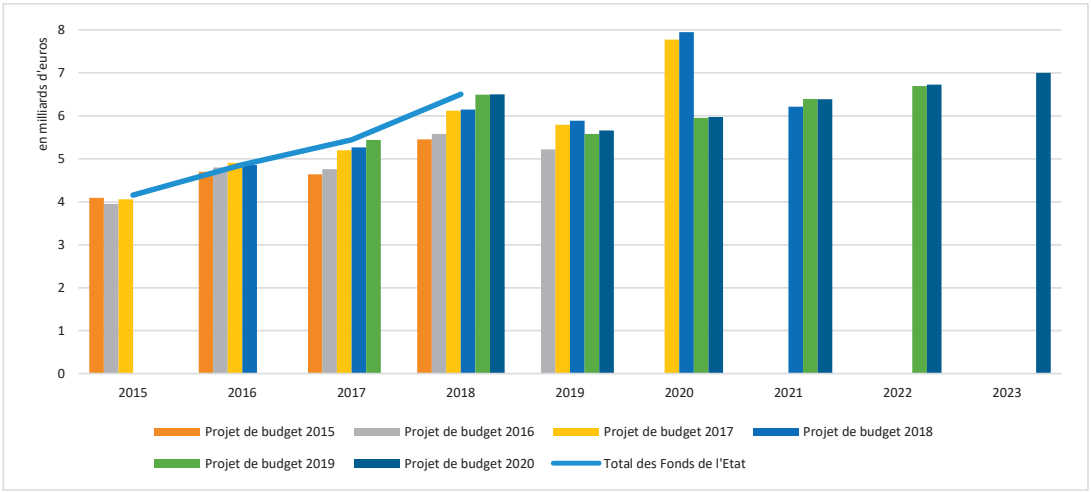

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Là encore, les recettes devraient, avec une progression de près de 20%, être nettement plus élevées en 2022 qu'à l'heure actuelle.

Avoirs

Du côté des avoirs, on constate une légère tendance à la baisse au cours des années 2018 à 2021, avec une hausse en 2022 et 2023.

Graphique 71 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat

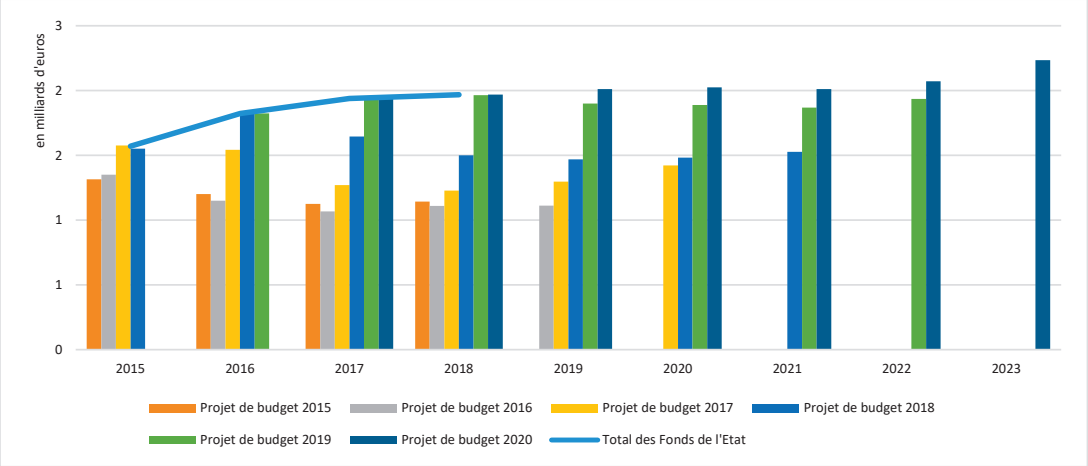

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Néanmoins, il convient de relativiser les prévisions pour les années à venir.

En effet, l'expérience des années passées montre que les services étatiques ont tendance à surestimer les dépenses, sous-estimer les recettes et donc à prévoir un solde moins important que celui qui sera par la suite effectivement réalisé.

Evolution des principaux fonds spéciaux

Fonds des routes

Le fonds des routes a pour objet de couvrir les dépenses générées par les travaux de construction et d'entretien des grandes voiries des communications, des ouvrages d'art et hydrauliques de l'État, des routes nationales et chemins repris, du réseau national de pistes cyclables, ainsi que des plateformes multimodales et des gares routières.

Le fonds des routes est alimenté par des dotations budgétaires, des recettes d'emprunts, le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication et rendus disponibles après l'établissement de cette dernière.

Du côté des dépenses, la confrontation entre les montants retenus dans les différents projets de budget successifs depuis 2010 et les montants définitifs inscrits aux comptes généraux révèlent une surestimation systématique des dépenses.

Ainsi, sur les années récentes (2015 à 2017), force est de constater que le Ministère des Travaux publics tablait sur des dépenses jusqu'à un tiers plus élevées : par exemple, le projet de budget pour 2017 prévoyait pour cette même année environ 246 millions d'euros de dépenses, tandis que le compte général 2017 ne fait état que de 186 millions d'euros de dépenses.

Graphique 72 : Evolution des dépenses du fonds des routes

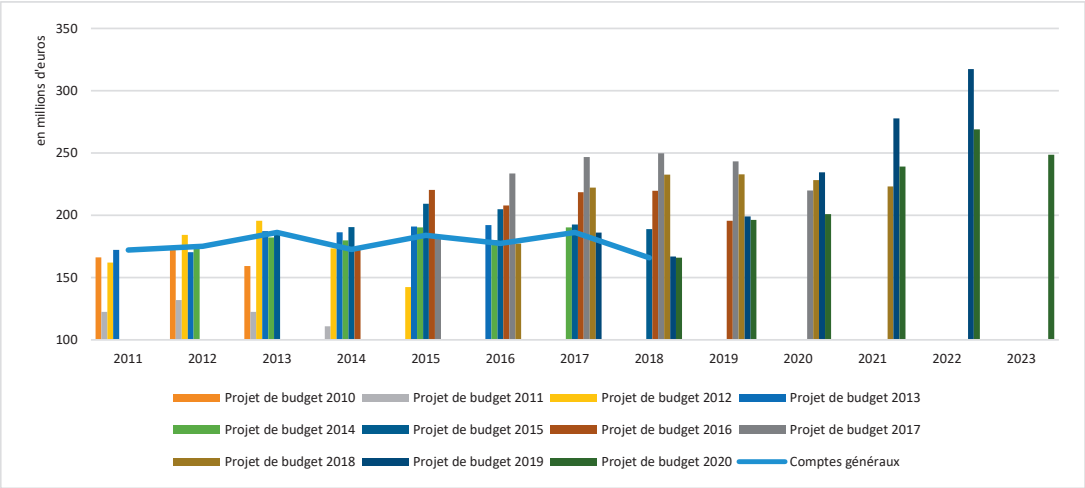

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

On note par ailleurs que les dépenses suivent une trajectoire qui n'évolue guère, ni à la hausse ni à la baisse : selon les comptes généraux, entre 2011 et 2017, les dépenses du fonds des routes se situent toujours entre 172 et 186 millions d'euros.

Graphique 73 : Evolution des recettes du fonds des routes

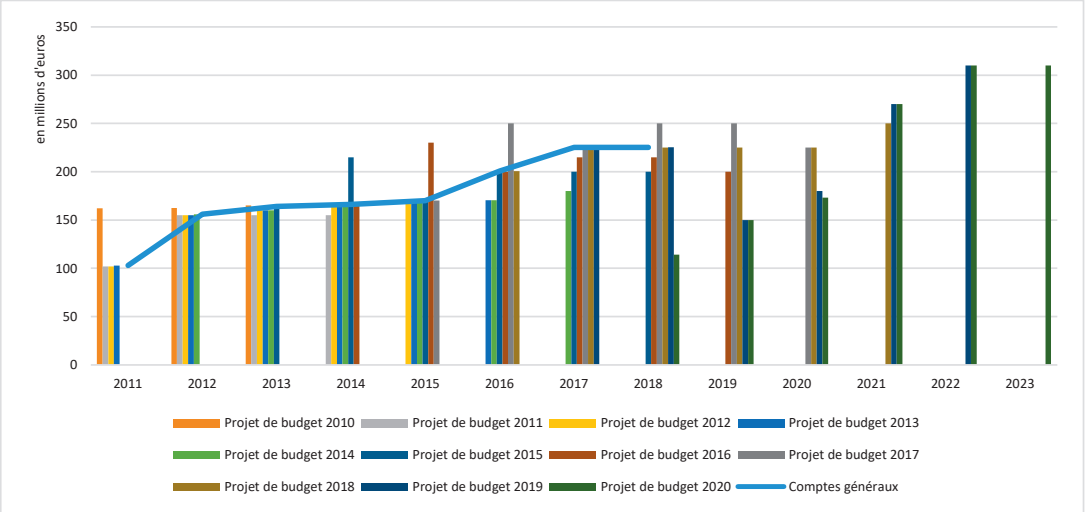

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Du côté des recettes, les prévisions inscrites aux projets de budget pluriannuels sont plus réalistes, puisqu'elles ne s'écartent a posteriori que marginalement des recettes effectivement obtenues d'après les comptes généraux.

Fonds du rail

C'est par le biais du fonds du rail qu'est remis en état, modernisé et étendu le réseau ferroviaire national sur base de plans d'investissement quinquennaux élaborés par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en concertation avec le gestionnaire de l'infrastructure.

Le fonds du rail est alimenté par des dotations budgétaires, des emprunts, des redevances d'utilisation d'infrastructure, le produit de ventes d'immeubles et de terrains appartenant au domaine foncier

du réseau et rendus disponibles après réalisation des programmes d'investissement ainsi que par des subventions de l'UE.

Contrairement au fonds des routes, le fonds du rail affiche des dépenses qui tendent à se situer au-delà des prévisions. Ainsi, pour les années 2015 à 2017, le projet de budget pour 2015 tablait sur un investissement global de l'ordre de 1,1 milliard d'euros, tandis que les comptes généraux affichent des dépenses de près de 1,5 milliard d'euros.

Graphique 74 : Evolution des dépenses du fonds du rail

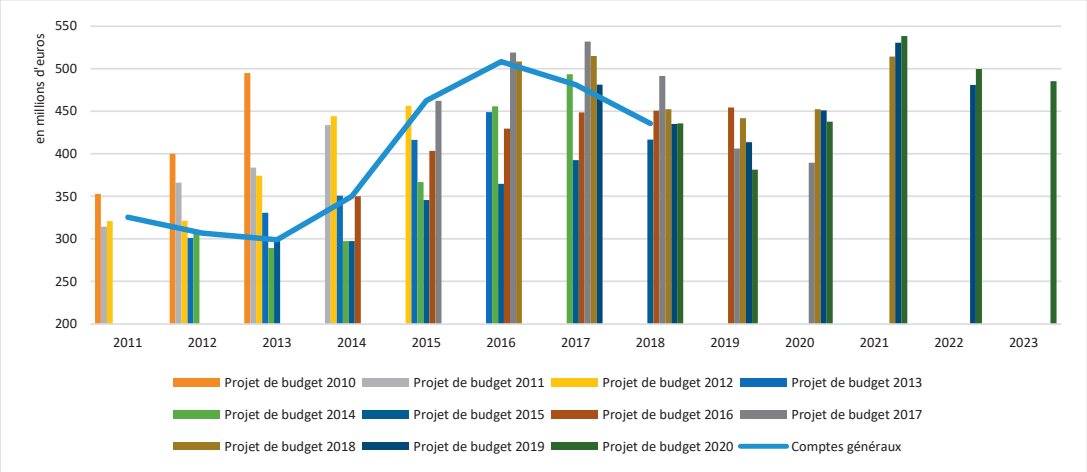

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

Les recettes du fonds du rail sont, quant à elles, plutôt estimées en ligne avec les recettes effectivement obtenues jusqu'en 2015, puis plutôt surestimées pour les années suivantes pour lesquelles on dispose des résultats définitifs.

Graphique 75 : Evolution des recettes du fonds du rail

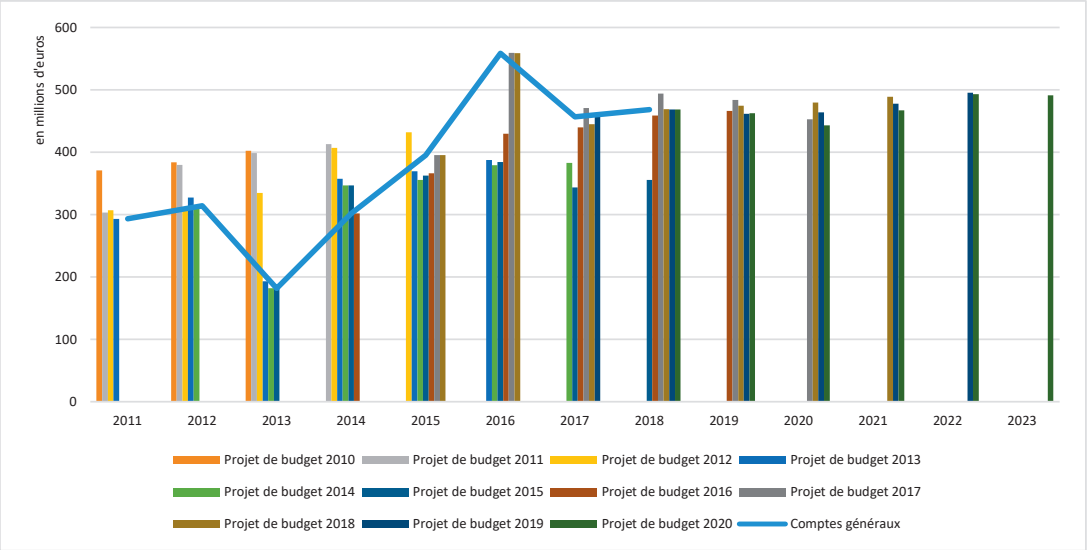

Source : Comptes généraux 2010 à 2018 et projets de budget 2010 à 2020

3.8. Une politique d'investissement qui ne répond ni aux défis actuels, ni aux besoins futurs

Comme déjà noté lors de la discussion des efforts en faveur des investissements environnementaux et climatiques (voir section 3.6 ci-avant), ce n'est que si elle est observée de façon superficielle que la politique gouvernementale en matière d'investissements apparaît comme étant ambitieuse.

Une analyse plus approfondie fait état d'un manque de cohérence entre priorités affichées (tout particulièrement pour ce qui a trait à la protection de l'environnement) et les mesures inscrites au projet de budget pour 2020.

Ainsi, bien que l'investissement public soit au-dessus du lot en comparaison européenne et notamment par rapport aux trois pays frontaliers, force est de constater que subsistent de grandes marges de manœuvre budgétaire qui sont partiellement dues aux dépenses prévues mais non réalisées au cours des exercices précédents.

Qui plus est, les faibles taux d'intérêts pratiqués actuellement permettraient indubitablement à l'État de financer presque à prix coûtant des infrastructures importantes et nécessaires afin de garantir un développement équilibré du territoire national.

Au-delà de ces éléments, force est de constater que – les temps de démarrage des grands projets d'infrastructure étant parfois excessivement longs et l'accroissement des besoins en la matière tellement rapide – les investissements publics, notamment en matière de transport (grande voirie, transports publics) ou de logement, restent bien en deçà des besoins une fois qu'ils sont finalement réalisés.

Dès lors, il s'agit également de repenser en profondeur la planification des investissements, en prenant, entre autres, mieux en compte la durée des démarches à effectuer en amont afin de garantir que ceux-ci seront adaptés aux besoins au moment de leur finalisation.

Par ailleurs, la multiplication de grands chantiers (tant publics que privés) fait apparaître ce qui semble être des difficultés de coordination qui retardent encore davantage la mise en œuvre des investissements nécessaires au développement du pays et à l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens.

De façon plus générale, il s'agit aussi d'appréhender davantage l'investissement dans les infrastructures publiques comme un outil d'aménagement du territoire qui peut permettre un développement plus équilibré des activités économiques sur le territoire national et enrayer le risque de métropolisation excessive de la capitale aux dépens du reste du territoire national.

Plus encore, en matière d'aménagement territorial et de mobilité, il semble que le cadre de réflexion le plus approprié soit celui de la Grande Région et des importants flux de personnes mais aussi de marchandises qu'elle génère au quotidien. Un renforcement des échanges avec les régions limitrophes et davantage de planification commune permettrait certainement d'investir de façon plus ciblée et efficace.

Dans une approche plus holistique, notre chambre plaide pour un changement de paradigme en matière de politiques publiques et notamment d'investissements. En effet, les investissements publics peuvent et doivent jouer un rôle important en ce qui concerne le développement des activités, leur répartition territoriale ainsi que la qualité de vie des citoyens, des travailleurs frontaliers et des autres visiteurs du Grand-Duché.

Afin d'œuvrer en faveur de ces éléments – et en tenant en compte des trois priorités du projet de budget pour 2020 que sont la protection du climat, les investissements permettant de préparer l'avenir et l'amélioration du quotidien des résidents (sans oublier cependant les travailleurs frontaliers) –, il importe de repenser le modèle de développement du pays, non seulement du point de vue strictement économique mais également pour ce qui est des politiques sociales, territoriales et environnementales.

L'amélioration de la qualité de vie ne doit pas être tributaire de l'accroissement des activités (donc de facteurs purement quantitatifs), mais elle doit découler d'un développement qualitatif en améliorant les services de transports publics (sans pour autant pénaliser les autres formes de mobilité là où cela s'avère utile, voire nécessaire), en permettant à tout résident de disposer d'un logement approprié à prix abordable, en renforçant les services publics et en garantissant l'accessibilité à tout citoyen qui en aurait besoin[56], en promouvant le recours à l'économie circulaire, au recyclage et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dont dispose le pays.

---

56 Et en particulier à ceux qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, y accéder par la voie électronique.

De ce point de vue, les politiques publiques, et plus particulièrement les investissements publics, ont un rôle capital à jouer en incitant (voire en contraignant lorsque l'incitation ne suffit pas) les acteurs économiques à adapter leurs comportements afin de répondre de façon cohérente aux défis auxquels le pays fait actuellement face et de se préparer au mieux aux mutations économiques, sociales et environnementales en cours et à venir.

*

CONCLUSION

Le projet de budget pour l'exercice prévoit une croissance du PIB en volume autour de 2,4% pour l'année 2020 qui augmentera à 3,5% en 2021 pour passer à 3% en 2022. Ainsi, en matière de croissance du PIB en volume, le Luxembourg dépasse en 2020 largement le taux de croissance moyen de 1,1% de la zone euro et continuera à doubler le taux moyen des autres États-membres sur l'intégralité de la période 2019-2023.

Or, la CSL attire l'attention sur le fait que les chiffres des projets de budget sont basés sur des projections du PIB exprimées en volume – qui divergent généralement de l'évolution du PIB nominal – et que cela risque de provoquer des sous-estimations des recettes fiscales ayant des conséquences regrettables sur l'ampleur de la politique suivie par le Gouvernement. Cependant, concernant l'analyse des finances publiques, l'évolution du PIB nominal est absolument essentielle puisque les recettes fiscales en dépendent directement. La CSL constate que les belles performances que le Luxembourg a réalisées du côté de la croissance du PIB nominal au cours des dernières années devraient se confirmer en 2020, avec une prévision de +4,7% qui augmentera à + 5,3% en 2021 et devrait fournir les recettes fiscales nécessaires pour financer une politique économique, sociale et écologique ambitieuse.

Depuis la survenue de la crise de 2008, les principaux indicateurs font état de l'émergence d'une frange de pauvreté de plus en plus inquiétante et d'une escalade alarmante des inégalités depuis les dernières années. Ainsi, le coefficient de Gini, principal indicateur d'inégalité de répartition des revenus, s'est fortement détérioré depuis 2011 et a atteint un niveau record en 2018, dépassant largement la moyenne de l'UE27. Le taux de risque de pauvreté a quant à lui connu une hausse alarmante comparable à celle du coefficient Gini entre 2009 et 2017, mais semble être stable depuis 2017 tout en peinant à se réduire. Toutefois, si le taux de risque de pauvreté de la population s'est stabilisé aux alentours de 18% sur les deux dernières années, la situation pour les plus pauvres n'a cessé de se dégrader davantage. D'ailleurs, force est de constater que le risque de pauvreté des salariés, ainsi que celui des personnes au chômage, sont aujourd'hui largement supérieurs aux moyennes de la zone euro. Au vu de cette dégradation de la situation financière d'une majorité des ménages, la CSL revendique une réévaluation de la politique sociale et une augmentation des dépenses y relatives.

La CSL note que le Luxembourg respecte actuellement sans faute tous les critères budgétaires européens applicables (déficit public, objectif de moyen terme, dette publique), et ceci même avec une certaine marge de manœuvre fiscale qui reste cependant toujours inutilisée. Contrairement à beaucoup de pays de l'UE, le solde des Administrations publiques du Luxembourg est largement excédentaire. Les recettes courantes étant supérieures aux dépenses courantes, l'Administration centrale dispose d'une épargne nette importante qui devrait être mobilisée pour financer des investissements bien ciblés.

La CSL observe une fois de plus que, pour le cas du Luxembourg, le solde structurel reste généralement un outil peu fiable. Étant calculé partiellement sur base de la croissance potentielle – qui est elle-même basée sur la croissance des années précédentes –, tout en tenant compte des révisions importantes qui ont été faites lors des dernières années, la CSL déconseille de baser la politique budgétaire sur des prévisions du solde structurel. Cela dit, la CSL regrette le passage, imposé par la Commission européenne, à un objectif budgétaire à moyen terme plus restrictif de +0,5% (au lieu de -0,5%) en termes de solde structurel pour la période de 2020-2023. En effet, celui-ci limite la marge de manœuvre budgétaire et risque d'être beaucoup plus contraignant sans que ces restrictions n'aient de réelle justification économique.

Pour ce qui est de la dette publique brute, le projet de budget prévoit une stagnation de celle-ci en valeur absolue, tout en diminuant continuellement en pourcentage du PIB jusqu'en 2023. De plus, d'après les prévisions, le coût lié au service de la dette, déjà faible en comparaison internationale auparavant, connaîtra une baisse importante pendant les années à venir. Vu les défis sociaux et écologiques majeurs et les conditions extrêmement favorables sous lesquelles le Luxembourg peut s'endetter

actuellement, la CSL est d'avis que le Gouvernement devrait profiter de l'intégralité de la marge budgétaire donnée par le pacte de stabilité et de croissance (PSC) pour investir dans la transition écologique et une société plus équitable.

Face aux finances publiques exceptionnellement saines en comparaison européenne, le Luxembourg doit fournir un niveau d'investissements conséquent, afin d'assurer le développement économique, écologique et social, ainsi qu'améliorer certaines prestations sociales afin de contrecarrer les évolutions négatives en termes d'inégalités.

Dans le contexte de la transition écologique, la CSL souscrit entièrement aux engagements visant une décarbonisation de notre économie. Elle tient toutefois à signaler qu'elle rejette toute augmentation d'une imposition indirecte proportionnelle non sélective et non compensée, comme par exemple la hausse des droits d'accise sur le gasoil, visée dans le projet de budget 2020. D'abord, il existe d'autres mesures plus équitables pour financer et accélérer la transition écologique – une taxe sur les transactions financières, un prélèvement sur les mécanismes de flexibilité (permis d'émission négociables), une contribution financière du transport international, la suppression progressive des subventions qui nuisent à l'environnement. Afin de garantir la cohésion et la paix sociale, toute augmentation de l'imposition indirecte devra obligatoirement être assortie d'une mesure compensatoire en faveur des ménages à revenus faibles et moyens. Ainsi, le remplacement de l'abattement « frais de déplacement » par un « crédit d'impôt mobilité », adapté à l'inflation, serait plus équitable et pourrait compenser les effets régressifs d'une augmentation des droits d'accise sur le gasoil.

En ce qui concerne la politique familiale et plus précisément les allocations familiales, la CSL tient à signaler que la réforme de 2016, combinée avec la désindexation des allocations familiales, pèsent très lourdement dans le portefeuille des familles bénéficiaires. Par conséquent, vu les défauts du système actuel et la prise en compte de la situation budgétaire favorable du Luxembourg, la CSL demande que le mécanisme d'adaptation des prestations familiales soit enfin mis en œuvre et que le montant unique par enfant, introduit en août 2016, soit réévalué. L'introduction de l'investissement massif dans la petite enfance à travers des aides en nature – manuels scolaires gratuits, chèques-service accueil – ne devrait pas se faire au détriment des aides en espèces, mais bien en parallèle.

En matière des aides financières pour études supérieures, les montants actuels restent largement en dessous de ceux accordés avant 2010, ce qui force une partie essentielle des étudiants à recourir à l'endettement pour financer leur vie estudiantine. Ainsi, la CSL plaide pour une augmentation des montants actuellement accordés. De plus, elle demande une amélioration de certains dispositifs qui entraînent des effets non souhaités, par exemple les aides favorisant le déplacement des étudiants à l'étranger par rapport aux études au Luxembourg, du fait que la bourse mobilité n'est accordée que s'il y a un passage de frontière et non selon la distance à parcourir pour aller étudier.

Vu l'explosion des prix immobiliers et la crise imminente du droit au logement[57], la CSL revendique une politique d'investissement ambitieuse afin de financer une augmentation substantielle du nombre de logements locatifs sociaux et à coût modéré. Vu le découplage entre l'augmentation des prix immobiliers et l'évolution des salaires nominaux, la hausse minime des crédits du Ministère du Logement, qui progressent moins rapidement que les dépenses totales du projet de budget, reste largement insuffisante pour remédier à cette crise sociale. Le Gouvernement devrait coupler des réformes fiscales et structurelles profondes en matière de logements et une forte augmentation des investissements publics afin de garantir ce droit fondamental à tous les citoyens du Luxembourg.

Luxembourg, le 20 novembre 2019

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

57 La CSL reviendra sous peu en détail sur la thématique du logement ainsi que sur celle de la fiscalité par la publication de deux notes séparées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7500/06, 7501/03

N° 7500[6]
N° 7501[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi N° 7500 et avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi N° 7501

(21.11.2019)

LE QUANTITATIF L'EMPORTE TOUJOURS SUR LE QUALITATIF

Résumé exécutif

Le 14 octobre dernier, le Gouvernement a déposé non seulement le projet de budget proprement dit pour 2020, mais également un projet pluriannuel portant sur les années 2019 à 2023. La Chambre de Commerce salue une fois encore la présence d'un tel volet allant au-delà du court terme. Elle souhaiterait cependant qu'au-delà des discours, les budgets successifs soient davantage l'occasion d'embrasser à bras le corps la problématique de l'évolution à long terme de l'économie et de la société luxembourgeoises.

La dimension du long terme devrait tout d'abord davantage irriguer le projet de budget proprement dit, avec une véritable analyse de soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises. Le projet de budget pluriannuel, en particulier, devrait constituer une « rampe de lancement » vers le long terme (avec notamment des réflexions sur le fonds souverain, les coûts du vieillissement, la planification à 10 ou 20 ans des investissements publics, etc.) plutôt qu'un simple prolongement du projet de budget de l'année à venir, reposant sur une liste assez disparate d'articles budgétaires ne répondant encore qu'imparfaitement aux exigences de la prometteuse « refonte budgétaire ».

Qui dit vision à long terme dit également prise en compte dès maintenant, dans les politiques dont le budget ne constitue que l'un des supports, des exigences d'une croissance plus qualitative. Le Luxembourg a, ne serait-ce que pour assurer le financement de ses régimes sociaux, besoin d'une croissance soutenue. Cette dernière ne pourra cependant s'accompagner ad vitam aeternam d'une progression exponentielle de la main-d'oeuvre, en raison notamment des tendances à la diminution future des personnes en âge de travailler au sein de la Grande Région. La croissance doit par ailleurs être économe en ressources naturelles et s'accompagner de capacités accrues de transport et de logement.

La Chambre de Commerce se félicite du surplus enregistré par l'Administration centrale en 2018, à concurrence de 263 millions EUR – les entreprises ont largement contribué à ce résultat grâce à un impôt sur le revenu des collectivités particulièrement dynamique depuis 2016. Elle constate cependant que cet excédent est des plus vulnérables, du fait notamment de la fragilité des recettes. Les autorités prévoient d'ailleurs un retour aux déficits dès 2019 et surtout en 2020, avec quelque 640 millions EUR de déficit – soit un déficit qui, en dépit d'une croissance économique relativement soutenue, serait pratiquement aussi élevé que les impasses budgétaires enregistrées au cours de la période 2009-2012 (soit en plein coeur de la crise économique et financière et de celle des dettes souveraines).

A la faveur d'une plus grande rigueur dans l'évolution des dépenses sur la période 2021 à 2023, l'Administration centrale renouerait cependant avec les surplus en 2023 (+158 millions EUR).

Ce redressement dépend cependant de manière cruciale de la réalisation des perspectives de croissance. Dans un contexte de freinage des perspectives économiques mondiale, la Chambre de Commerce a calculé qu'en cas de diminution du taux de croissance du PIB de 1% par an de 2020 à 2023, le solde budgétaire de l'ensemble des Administrations publiques se réduirait à concurrence de 1.400 millions EUR en 2023, principalement au détriment de l'Administration centrale. En effet, le contexte économique mondial et européen se caractérise avant tout par la multiplication des risques et incertitudes.

La trajectoire gouvernementale vers l'équilibre dépend aussi de manière cruciale de l'encadrement accru des dépenses escompté sur la période 2020-2023, avec une progression annuelle ramenée à 4%. Or de 2000 à 2018, les dépenses courantes tant de l'Administration centrale que des Administrations publiques ont progressé de 6% par an en moyenne (et elles augmenteraient même de 6,8% l'an sur la période 2018-2020, à la faveur notamment de recettes d'IRC fort dynamiques depuis 2016). Par rapport aux pays limitrophes, le Luxembourg affiche de surcroît des dépenses *per capita* deux fois plus élevées et progressant deux fois plus rapidement. En l'absence d'une approche résolument nouvelle, basée notamment sur un examen « au cas par cas » des dépenses consistant à les évaluer au regard d'objectifs « qualitatifs » concrets pour nos citoyens et nos entreprises, un ralentissement durable de la hausse des dépenses pourrait rester lettre morte. D'autant que les dépenses « rigides » ou difficilement réversibles de l'Administration centrale représentent selon nos calculs les trois quarts de l'ensemble des dépenses de cette entité.

La maîtrise des dépenses est pourtant la précondition absolue au renforcement de cet indispensable atout que constitue la stabilité et la prévisibilité fiscale au Luxembourg. Au-delà et dans un contexte de compétition fiscale exacerbée sur le plan international, le Luxembourg doit adopter une posture moins « défensive », notamment en favorisant la création et le développement de « jeunes pousses », en améliorant sa capacité à attirer des professionnels hautement qualifiés et en veillant à une convergence graduelle de son taux d'affiche de l'impôt des collectivités (près de 25% actuellement) vers le taux médian de l'Union européenne (qui est de l'ordre de 21%).

L'avis de la Chambre de Commerce de cette année est abordé de manière plus détaillée ci-dessous, à travers 10 « grands messages ».

L'avis de la Chambre de Commerce en 10 messages

1. *Croissance économique : beaucoup de risques dans un environnement mondial incertain*

Le projet de budget table sur une augmentation du PIB de l'ordre de 2,8% par an sur la période 2019 à 2023. Selon la Chambre de Commerce, un décrochage de ce taux de croissance à raison de 1 point de pourcentage à partir de 2020 changerait cependant du tout au tout la situation budgétaire des Administrations publiques à l'horizon 2023. Or les risques ne font assurément pas défaut. avec la résurgence de tensions commerciales et géopolitiques, le ralentissement économique au sein de la zone euro, la volatilité intrinsèque des marchés financiers (un risque très présent pour les recettes fiscales luxembourgeoises), diverses initiatives fiscales internationales et les risques économiques liés au rehaussement de la fiscalité luxembourgeoise en cas de détérioration du solde budgétaire (particulièrement dans une économie très ouverte). Ces facteurs viennent se greffer sur divers risques dits « à moyen terme », qui commencent cependant à se matérialiser. Il s'agit en particulier du vieillissement tendanciel de la population – le Luxembourg serait le pays de l'Union européenne le plus exposé aux coûts associés selon les autorités européennes – ou encore de la bonne gestion des transports et du logement.

2. *La révolution de l'architecture budgétaire : on en a beaucoup parlé, on l'a aussitôt un peu oubliée*

Une nouvelle gouvernance budgétaire a été annoncée et même amorcée à l'occasion du projet de budget 2014. Au moins 5 années plus tard, la Chambre de Commerce constate que des pas dans la bonne direction ont été effectués, par exemple la réduction de l'écart entre la comptabilisation suivant les règles de la comptabilité européenne standardisée, d'une part, et la loi luxembourgeoise sur la comptabilité de l'Etat d'autre part, ou encore une présentation plus complète des comptes des Administrations publiques et des pouvoirs locaux. Est à saluer également la présentation de projets de budget pluriannuels.

La Chambre de Commerce regrette cependant l'absence de véritables plafonds pluriannuels de dépenses ou de normes de progression soutenable, elle constate que la surveillance de la soutenabilité à terme des finances publiques est largement perfectible et note l'absence à ce jour d'une budgétisation par objectifs (sur la base notamment d'indicateurs concrets de performance). Elle plaide ainsi pour l'adoption d'une véritable norme d'encadrement des dépenses de l'Administration centrale, qui devrait dès que possible faire l'objet d'une discussion générale.

3. *Recettes des Administrations publiques dynamiques, mais est-ce durable ?*

Les recettes des Administrations publiques ont augmenté de quelque 15% de 2017 à 2019. Le Gouvernement peut remercier les entreprises, l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) ayant bondi de 60% de 2016 à 2019. Il s'y ajoute une vive progression de l'impôt commercial communal, de l'impôt sur la fortune et de la taxe d'abonnement. Mais cette flambée est-elle durable ? Elle reflète en partie un phénomène spécifique, à savoir la montée en puissance des soldes d'IRC liés aux années fiscales antérieures résultant de l'introduction en 2017 de la déclaration électronique obligatoire. Ce facteur crucial ne peut malheureusement être étayé par des chiffres précis, la répartition de l'IRC entre avances et soldes antérieurs étant diffusée avec plusieurs années de retard. Un autre élément ayant pu étoffer la base d'imposition est la mise en œuvre des recommandations BEPS (« Base erosion and profit shifting »). Dans ce contexte incertain, la Chambre de Commerce considère que le Luxembourg doit dès que possible mieux appréhender l'évolution future des impôts directs sur les sociétés et ses déterminants – toute l'expertise disponible ne sera pas de trop pour ce faire. Elle met par ailleurs en garde contre le financement de dépenses souvent incompressibles au moyen de recettes fragiles, qui devraient plutôt être canalisées vers le fonds souverain intergénérationnel, actuellement sous-financé. Il conviendrait dès lors de prévoir une montée en puissance graduelle de la dotation au fonds souverain, qui irait de pair avec un ralentissement de la progression des dépenses.

4. *Niveau et croissance des dépenses des Administrations publiques : « deux fois deux » au Luxembourg*

Le Luxembourg dispose d'une marge de manoeuvre évidente pour financer la canalisation vers le fonds souverain de recettes additionnelles, à savoir un meilleur encadrement des dépenses. Le Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP) annonce une décélération marquée de la progression des dépenses de l'Administration centrale sur la période 2021 à 2023, avec une croissance de 4% l'an contre 6% de 2000 à 2018. La Chambre de Commerce salue cette intention, mais elle rappelle que l'annonce de telles décélérations relève désormais d'un véritable rituel : tous les PLPFP successifs ont jusqu'à présent laissé miroiter un ralentissement de la hausse des dépenses au fil des horizons temporels successifs couverts par ces lois, sans succès jusqu'à présent. Le Luxembourg continue à se distinguer de ses voisins, tant en termes de niveau absolus des dépenses publiques par tête (le double approximativement, quel que soit le domaine d'activité concerné) qu'en ce qui concerne le taux de progression des dépenses depuis 2000 (le double également en termes de dépenses nominales, avec +6% l'an contre +3% environ dans les trois pays limitrophes). Le fait que les dépenses publiques revêtent un caractère de plus en plus rigide ne contribue assurément pas à améliorer la situation.

5. *Dépenses courantes rigides, une fatalité ?*

La Chambre de Commerce a examiné de près les dépenses dites rigides de l'Administration centrale, à savoir la rémunération des employés publics, les dépenses à caractère social et divers-transferts courants (orientés essentiellement vers les communes et la sécurité sociale). La rémunération des salariés de l'Administration centrale est un poste particulièrement dynamique, avec une augmentation de quelque 73% entre 2010 et 2020 sur laquelle viendrait se greffer un nouvel accroissement de 16% entre 2020 et 2023. Bon an mal an, la rémunération des employés s'établirait à 24% de l'ensemble des dépenses de l'Administration centrale. Ces évolutions ne surprennent guère, compte tenu notamment des engagements supplémentaires prévus dans les documents budgétaires. A ces engagements, qui détournent du secteur privé une main-d'oeuvre très qualifiée, s'ajoutent des rémunérations publiques élevées en comparaison internationale.

Autres dépenses « rigides », les dépenses sociales de l'Administration centrale progresseraient quant à elles de 10% entre 2020 et 2023, pour atteindre 8,5% des dépenses totales de cette entité. Enfin, les « Autres transferts courants » augmenteraient de 15% entre 2020 et 2023, pour se monter à 42% des dépenses de l'Administration centrale. Au total, les trois dépenses « rigides » précitées représenteraient 75% des dépenses de l'Administration centrale en 2023.

6. *Investissements publics : pas si mal, mais peut toujours mieux faire*

Les investissements publics totaux passeraient de 2.593 millions EUR en 2019 à 3.214 millions en 2023 (comptabilité harmonisée « SEC 2010 »), une hausse remarquable en apparence mais assez contenue en pourcentage du PIB (soit l'indicateur reflétant le mieux les besoins en investissements). A cette aune, les investissements publics s'établiraient à 4,25% du PIB en 2023, soit à peine plus que le niveau moyen de 4,13% enregistré de 2000 à 2018 (avec des pointes à 5%). Un tel niveau de 4% paraît certes élevé par rapport à des pays voisins comme l'Allemagne et la Belgique, mais ces deux pays sont tous sauf des modèles en la matière, leurs investissements annuels permettant à peine de maintenir à flot leurs « stocks de capital » publics. La France et les Pays-Bas investissent pour leur part autant que le Grand-Duché par rapport au PIB, alors que ce dernier présente un taux de croissance tendanciel nettement plus élevé, qui justifierait par rapport à ces deux pays des investissements publics additionnels.

Compte tenu du risque accru de « goulets d'étranglement » en matière de transport ou de logement (notamment) dans une économie à forte croissance, la Chambre de Commerce recommande la mise en place d'une commission nationale des investissements publics. Composée d'experts et d'autres parties prenantes, elle permettrait d'identifier les besoins d'investissement de manière cohérente sur un horizon d'au moins 10 années.

7. *La situation des « fonds » : un patrimoine public important, mais géré de façon trop atomisée*

La situation financière des Administrations publiques luxembourgeoises est objectivement bonne, avec des actifs financiers totaux de 78% du PIB faisant face à des engagements financiers de l'ordre de 30% du PIB – les avoirs financiers nets se montant dès lors à quelque 48% du PIB à la fin 2018. Cependant, ces avoirs nets ont stagné, voire même légèrement diminué depuis 2000, malgré la montée en puissance de cette importante composante que constitue le Fonds de compensation du régime général de pension (32% du PIB à la fin 2018). Or selon l'IGSS (bilan technique de 2016), les actifs du Fonds de compensation vont en pourcentage du PIB atteindre leur point culminant en 2020 et commencer à décliner de manière substantielle par la suite. Le Luxembourg est donc parvenu à un point de basculement, qui l'oblige à gérer au mieux ses comptes sociaux mais également ses actifs financiers. Or le projet de budget met en relief une « atomisation » des véhicules d'investissement, *a priori* peu propice à une gestion « en bon père de famille » (fonds de compensation, fonds de rééquilibrage, fonds souverain intergénérationnel, etc.).

8. *Fiscalité : qui a parlé d'un « paradis fiscal » ?*

Le Luxembourg est loin de répondre à l'image d'Epinal d'un « paradis fiscal », comme le résument deux chiffres : un taux global standard d'imposition des entreprises de près de 25% en 2019 (contre une médiane de 21% au sein de l'Union européenne) et un taux marginal maximal d'imposition des ménages de 45,8% (contre 42,6% en zone euro selon Eurostat). Le Luxembourg devrait au plus vite et selon un calendrier annoncé à l'avance (« roadmap ») effacer ces handicaps, et atténuer (sinon supprimer) ces « onéreuses singularités » que constituent l'impôt sur la fortune et la taxe d'abonnement. Devrait s'ajouter une stratégie coordonnée de développement de la recherche et développement (auprès des PME notamment) et des « jeunes pousses » (qui figurent parmi les « chevilles ouvrières » de la croissance qualitative) et visant à attirer au Luxembourg des professionnels hautement qualifiés.

9. *Un contraste saisissant entre une situation « instantanée » favorable et des perspectives « plombées »*

Il est difficile de sensibiliser le grand public et même les décideurs aux problèmes à moyen et long termes du Luxembourg, étant donné le « grand écart » entre la situation économique actuelle et la situation prévisible sur un horizon de moyen terme. Ainsi et à titre d'exemple, le Luxembourg présentait en 2018 le solde des Administrations publiques le plus favorable au sein de l'UE, mais par ailleurs selon le Groupe de travail européen sur le vieillissement démographique, le Grand-Duché est le pays de l'UE qui devra faire face à la « facture du vieillissement » la plus lourde au sein du l'Union. Le

biais de perception favorisé par une telle situation est néfaste, tant une gestion d'ensemble cohérente s'impose dans un pays comme le Luxembourg.

Le Grand-Duché est en effet en bute à un dilemme : il a besoin d'une croissance soutenue, mais d'autre part cette dernière est déjà confrontée à divers obstacles, chaque jour plus redoutables – le logement, la voirie, le transport, etc. D'où la question (centrale) de la « croissance qualitative », traitée dans notre ultime message.

10. *Plaidoyer pour une croissance soutenue et qualitative*

Le Luxembourg a impérativement besoin d'une croissance soutenue, ne serait-ce que pour assurer le financement de ses régimes sociaux. Une telle croissance doit aller de pair avec une plus grande efficacité, se traduisant par une moindre consommation de ressources (naturelles notamment) et avec une franche accélération de la progression de la productivité, le tout en veillant à ce que les trois piliers qui composent la croissance – l'économique, l'environnemental et le social, sous-tendent chaque mesure mise en oeuvre, avec une évaluation ex ante des coûts et des bénéfices. La stratégie économique du Luxembourg doit conjuguer attractivité économique, cohésion sociale et transition environnementale afin de tendre vers un modèle agile et qualificatif.

Un délicat équilibre, que menacent certaines tendances lourdes actuelles. La Chambre de Commerce attire en particulier l'attention sur le logement et sur la mobilité. Selon le second volet du récent « Politmonitor », le logement est d'ailleurs en tête des préoccupations des Luxembourgeois. Seule une offensive tous azimut, assise sur une large panoplie de mesures et cessant de subsidier massivement la demande, permettra d'étoffer l'offre et ainsi de freiner la hausse des prix immobiliers. La mobilité est la seconde préoccupation des Luxembourgeois selon le Politmonitor. Les phénomènes de congestion actuellement observés sont nocifs pour l'environnement, le bien-être social et le développement des activités économiques. L'Etat doit dans ce contexte veiller à une adéquation spatiale accrue entre l'habitat et les lieux du travail et à une meilleure cartographie des activités.

*

La Chambre de Commerce appelle le Luxembourg à opter pour une véritable « stratégie d'avenir », consistant dans la foulée du processus « Troisième révolution industrielle » à identifier clairement les différents défis à long terme auxquels il devra faire face et à les aborder comme un ensemble pleinement intégré. Qui dit croissance purement extensive dit pressions sur la voirie, les transports, le coût du logement, etc. En l'absence d'une réaction politique décisive, ces facteurs ne peuvent qu'entamer l'attractivité du Grand-Duché pour les différents « stakeholders » (citoyens, travailleurs non-résidents et entreprises, notamment). Avec à terme autant d'hypothèques pour notre économie, la cohésion sociale, l'environnement ou nos régimes sociaux.

*

TABLE DES MATIERES

	page
Partie I : L'environnement conjoncturel	9
1 Un ralentissement généralisé	9
2 Des politiques commerciales et nationales qui pèsent sur tous	10
3 Pays voisins : des évolutions contrastées	11
4 Luxembourg : les premières alertes d'un ralentissement	12
Partie II : La situation des Administrations publiques en quelques grands chiffre	13
1 Administration centrale	13
1.1 Les dépenses de l'Administration centrale	13
1.2 Les recettes de l'Administration centrale	15
1.3 Le solde de l'Administration centrale	17

2 Administrations de sécurité sociale 18
2.1 Les dépenses des Administrations de sécurité sociale 18
2.2 Les recettes des Administrations de sécurité sociale 19
2.3 Le solde des Administrations de sécurité sociale 20
3 Administrations locales 21
4 Administration publique 23
5 Dette publique 25

Partie III : L'avis de la Chambre de Commerce en 10 grands messages 26
1 Croissance économique : beaucoup de risques dans un environnement mondial incertain 26
2 Révolution de l'architecture budgétaire : on en a beaucoup parlé, on l'a aussitôt un peu oubliée 28
3 Recettes des Administrations publiques dynamiques, mais est-ce durable ? 31
4 Niveau et croissance des dépenses des Administrations publiques : « deux fois deux » au Luxembourg 36
5 Dépenses courantes rigides, une fatalité 38
6 Investissements publics : pas si mal, mais peut toujours mieux faire 42
7 Situation des « fonds » : un patrimoine public important, mais géré de façon trop « atomisée » 46
8 Fiscalité : qui a parlé d'un « paradis fiscal » 48
9 Contraste saisissant entre une situation « instantanée » favorable et des perspectives « plombées » 51
10 Plaidoyer pour une croissance soutenue et qualitative 53
Annexe 55
Position relative à certaines dispositions fiscales 55

*

SOMMAIRE DES TABLEAUX

page

Tableau 1 : Dépenses 2019 et 2020 de l'Administration centrale 13
Tableau 2 : Evolution pluriannuelle des dépenses de l'Administration centrale 15
Tableau 3 : Recettes 2019 et 2020 de l'Administration centrale 16
Tableau 4 : Evolution pluriannuelle des recettes de l'Administration centrale 16
Tableau 5 : Evolution pluriannuelle du solde de l'Administration centrale 18
Tableau 6 : Dépenses 2019 et 2020 des Administrations de sécurité sociale 18
Tableau 7 : Evolution pluriannuelle des dépenses des Administrations de sécurité sociale 19
Tableau 8 : Recettes 2019 et 2020 des Administrations de sécurité sociale 19
Tableau 9 : Evolution pluriannuelle des recettes des Administrations de sécurité sociale 20

Tableau 10 : Evolution pluriannuelle du solde des Administrations de sécurité sociale 20
Tableau 11 : Evolution pluriannuelle des dépenses des Administrations locales 22
Tableau 12 : Evolution pluriannuelle des recettes des Administrations locales 22
Tableau 13 : Evolution pluriannuelle des soldes des Administrations locales 23
Tableau 14 : Evolution pluriannuelle des recettes, des dépenses et des soldes des Administrations publiques 23
Tableau 15 : Evolution pluriannuelle des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale 24
Tableau 16 : Impact d'une croissance moindre du PIB de 1% sur le solde des Administrations publiques 27
Tableau 17 : Exemples de recettes « vulnérables » susceptibles de constituer des sources d'alimentation du fonds souverain intergénérationnel 34
Tableau 18 : Evolution pluriannuelle des dépenses de rémunération des salariés de l'Administration centrale 39
Tableau 19 : Evolution pluriannuelle des dépenses de rémunération des salariés des Administrations publiques 39
Tableau 20 : Evolution pluriannuelle des dépenses « sociales » de l'Administration centrale 41
Tableau 21 : Evolution pluriannuelle des dépenses « rigides » de l'Administration centrale 42
Tableau 22 : « Grand écart » luxembourgeois 52

*

SOMMAIRE DES GRAPHIQUES

page

Graphique 1 : Evolution pluriannuelle des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale 24
Graphique 2 : Evolution de la dette publique 25
Graphique 3 : Impôts sur le revenu des personnes morales : un vif accroissement de 2016 à 2019 31
Graphique 4 : Produit de l'IRC – avances et arriérés 33
Graphique 5 : Evolution des actifs totaux du FSIL en fonction du montant de la dotation annuelle 35
Graphique 6 : Trajectoires d'évolution des dépenses totales de l'Administration centrale dans les PLPFP successifs 36
Graphique 7 : Dépenses courantes hors charges d'intérêt des Administrations publiques 37
Graphique 8 : Dépenses totales des Administrations publiques par habitant 38
Graphique 9 : Ratio entre la population résidente et le nombre de fonctionnaires et employés publics 40
Graphique 10 : Ratio entre les dépenses de rémunération des salariés et la population résidente 40

Graphique 11 : Ratios d'investissement au Luxembourg et dans les quatre pays « avoisinants » 43
Graphique 12 : Evolution des avoirs et engagements financiers des Administrations publiques luxembourgeoises 46
Graphique 13 : Actifs financiers totaux dans les pays de l'Union européenne et en Norvège 47
Graphique 14 : Taux nominaux globaux d'affiche d'imposition des sociétés dans l'UE en 2018 49
Graphique 15 : Effet ciseau des recettes et des dépenses de l'Administration centrale 53

*

SOMMAIRE DES ENCADRES

page

Encadré 1 : Pour un fonds souverain disposant de réelles marges de manoeuvre 34
Encadré 2 : Organismes chargés de planifier à long terme les infrastructures au Royaume-Uni, en Australie, en Ontario, en Nouvelle-Zélande et à Singapour 44

*

PARTIE I

L'environnement conjoncturel

1 UN RALENTISSEMENT GENERALISE

Depuis la fin de l'année 2018, les signes de décélération de la croissance mondiale deviennent tangibles. Le taux de croissance de l'année 2019 a été une nouvelle fois révisé à la baisse, par le Fonds Monétaire International (FMI) dans ses perspectives pour l'économie mondiale en octobre 2019, et n'est plus attendu au-delà des 3%. Si cette prévision se matérialise, il s'agirait du plus faible taux de croissance observé sur les trois dernières années. Il était, en effet, encore de 3,8% en 2017. Les nombreuses alertes de ces derniers mois rendent toutefois ces prévisions du FMI[1] peu surprenantes. En effet, de nombreux pays connaissent des tensions géopolitiques et industrielles et de nombreux freins au commerce ont été mis en place, autant d'événements qui impactent la dynamique mondiale. Les taux de croissance anticipés pour les années 2018 et 2019 étaient encore de plus de 3,7% en octobre 2018. Alors que la croissance devrait se situer autour des 3% pour l'année 2019, il semble qu'une diminution plus franche de celle-ci ne soit pas à l'ordre du jour puisque les prévisions pour 2020 remontent aux alentours de 3,4%. Ces prévisions ont toutefois été revues à la baisse, puisque pour l'année 2020, elles avoisinaient encore les 3,6% lors des anticipations d'avril 2019. Elles semblent en outre moins homogènes (1,7% pour 2019 et 1,7% en 2020 en ce qui concerne les économies avancées ; 3,9% en 2019 et 4,6% de taux de croissance anticipé pour 2020 pour les pays émergents).

Le fléchissement de la croissance de 2019 est largement dû à l'atonie de l'industrie manufacturière et du commerce mondial. Les indicateurs de la production industrielle et du commerce mondial sont en chute libre depuis la deuxième moitié de l'année 2018 et la production industrielle diminue pour les Etats-Unis, la Chine et l'Allemagne au premier semestre 2019. La croissance de 1% du volume des échanges commerciaux sur la première moitié de l'année 2019 est qualifiée de « plus faible niveau enregistré depuis 2012 » par le FMI. La hausse des droits de douane introduite par les Etats-Unis et la Chine, mais aussi l'incertitude relative aux politiques commerciales mondiales, ont eu un impact à la fois sur les investissements et sur la demande de biens. Les préoccupations internationales en termes

1 World Economic Outlook, Octobre 2019

de lutte contre les changements climatiques ont aussi eu un impact sur le secteur industriel, et notamment sur le secteur de l'automobile.

En parallèle, la pénurie de main-d'œuvre continue de se manifester dans les pays avancés du fait du secteur des services qui, contrairement, au commerce mondial ou au secteur manufacturier n'accuse pas (encore) de ralentissement.

Un dernier point vient corroborer un ralentissement synchronisé inquiétant : si le commerce mondial ralentit en même temps que l'industrie, les politiques monétaires peuvent déjà, de façon généralisée, être qualifiées de très accommodantes. Les banques centrales ont réagi à la baisse de la croissance et à la faible inflation (1,5% dans les économies avancées) et le FMI estime que « sans cette relance monétaire, la croissance mondiale serait inférieure de 0,5 point de pourcentage en 2019 et en 2020 ».

*

2 DES POLITIQUES COMMERCIALES ET NATIONALES QUI PESENT SUR TOUS

La croissance des économies avancées devrait se maintenir à un niveau relativement réduit (1,7%, soit le même taux qu'en 2011) en 2019 et en 2020 et celle des économies émergentes ralentir en 2019 pour se relancer en 2020 (3,9% en 2019 contre 4,5% en 2018 et 4,6% prévu en 2020).

Aux Etats-Unis, les incertitudes sont nombreuses, en commençant par une instabilité des politiques commerciales qui commence à peser sur l'investissement. Le taux de croissance devrait diminuer pour atteindre 2,4% en 2019, et 2,1% en 2020. Un repli des exportations est également observé. En parallèle, la consommation des ménages et l'emploi restent dynamiques. Dans le classement de compétitivité mondial 2019 de l'institut IMD (International Institute for Management Development), les Etats-Unis restent dans le top 3 des pays les plus compétitifs sur 63 autres pays étudiés, mais perdent leur première place au profit de Singapour (1er) et de Hong Kong (2ème) Singapour n'avait pas été premier de ce classement depuis 2010. En comparaison, dans le classement global de compétitivité du World Economic Forum (WEF), Singapour figure également à la première place, suivi des Etats-Unis et de Hong Kong qui clôture ce top 3.

En parallèle, parmi les ralentissements de croissance les plus marqués, Hong Kong, la Corée du Sud et Singapour accusent respectivement une décélération de 3, 0,7 et 2,6 points de pourcentage de PIB en 2019, pour frôler la croissance nulle en ce qui concerne Hong-Kong et Singapour. Ces territoires ont en commun d'être dépendants de la croissance de la Chine, qui devrait elle-même tourner autour des 6% en 2019 et 5,8% en 2020, des taux jamais envisagés ces dernières décennies pour l'Empire du Milieu. La guerre des droits de douane tout comme la baisse de la demande intérieure, mais aussi les tensions régionales ne devraient que renforcer ces anticipations pour la fin de l'année. La croissance du Japon ne semble pas, quant à elle, prête à redécoller puisque les prévisions pour 2019 (0,9%) ne sont pas plus réjouissantes que celles de 2018 (0,8%), tandis que 2020 s'annonce tout aussi maussade avec 0,5% anticipé.

D'autres grandes économies émergentes n'échappent pas à cette faible croissance. Ainsi l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Inde, le Mexique ou encore la Russie subissent une baisse de croissance plus ou moins prononcée, mais qui devrait toujours être suivie d'une reprise en 2020. A l'inverse, d'autres pays en voie de développement resteront dynamiques, à l'instar du Vietnam et du Bangladesh, ou continueront à croître progressivement comme le Nigeria.

Malgré une nouvelle année placée sous le signe de la croissance pour l'Union européenne, un affaiblissement est notable du fait d'exportations en décélération et d'incertitudes de nature notamment commerciale en raison du Brexit : cet événement s'avère chronophage et source d'incertitudes continues pour les entreprises, celles-ci concentrant leurs efforts sur la préparation aux conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, plutôt que sur la croissance de leur activité économique. Le niveau de croissance du Royaume-Uni, qui s'est pourtant longtemps maintenu, a lui aussi commencé à en pâtir. Encore proche de 2% en 2017, le taux de croissance devrait diminuer à 1,3% en 2019, pour se stabiliser à 1,4% en 2020. D'après la Commission européenne[2], le marché du travail européen devrait pourtant résister et le chômage continuerait à décroître en 2019 et en 2020. Le secteur manufacturier

2 European Commission – Automn 2019 Economic Forecast

est le secteur le plus affecté par l'environnement extérieur et par les incertitudes. Quant à l'inflation, celle-ci devrait demeurer faible et se stabiliser à +1,5% en 2019 et en 2020.

Globalement, les combats d'intérêts nationaux, le ralentissement du commerce international et les risques plus ciblés tels que ceux liés au Brexit, rendent les anticipations difficiles et fluctuantes. De simples alertes risquent dès lors de se concrétiser rapidement et d'envenimer la situation constatée jusqu'à présent. La confiance mondiale n'est pas en péril, mais face à des situations telle que celle vécue par les Européens face au Brexit, elle pourrait être rapidement ébranlée et pénaliser tant les investissements que la demande intérieure.

*

3 PAYS VOISINS : DES EVOLUTIONS CONTRASTEES

La conjoncture économique des trois pays limitrophes, et en premier lieu de l'Allemagne, est affectée par le ralentissement mondial et la détérioration anticipée des perspectives de croissance. Le *World Economic Outlook* d'octobre 2019 du FMI prévoit ainsi une faible croissance du PIB pour cette année en France (1,2%) et en Belgique (1,2%), mais surtout en Allemagne (0,5%). La croissance allemande devrait, en 2020, atteindre 1,2% et se rapprocher du rythme français et belge de 1,3%. Ces projections restent néanmoins en-deçà des taux de croissance vécus ces dernières années et notamment en 2017. Sur le plan de la compétitivité telle qu'elle est appréhendée par le WEF (voir ci-dessus), l'Allemagne décroche la 7ème place, la France la 15ème, et Belgique la 22ème : la France monte de deux places pour se rapprocher de l'Allemagne, qui quitte quant à elle le top 5 mondial tout en étant confrontée à un dynamisme économique moindre.

L'Allemagne serait ainsi l'un des pays les plus affectés par les tensions commerciales internationales. En effet, l'économie allemande est fortement dépendante de la bonne santé de son industrie exportatrice, et plus particulièrement de l'industrie automobile. Cette importante exposition va, du moins provisoirement, être un handicap pour la conjoncture allemande. Le secteur automobile représentant près d'un quart de l'industrie allemande en termes de revenu, la faiblesse de la demande automobile mondiale est une des causes principales des incertitudes économiques allemandes. Son positionnement industriel était auparavant l'un des grands atouts de l'Allemagne pour afficher de bonnes performances économiques. Le pays a ainsi été durant des années l'un des moteurs de l'économie européenne, avec une croissance significativement supérieure à celle de la zone euro sur la dernière décennie (2,0% contre 1,4%). Le FMI estime que ce ne sera plus le cas cette année (0,5% contre 1,2%), l'an prochain (1,2% contre 1,4%) ni à l'horizon 2024 (1,2% contre 1,3%). Cette moindre performance est essentiellement due à l'industrie, dont la valeur ajoutée a reculé de 3,8% sur un an, moindre performance qui pourrait se propager aux autres secteurs par le biais de l'emploi. Ces perspectives moins porteuses à court terme sont illustrées dans l'enquête IFO[3] du climat des affaires. L'Institut privé d'études économiques français Rexecode a par ailleurs mesuré les degrés de dépendance économique de différents pays au « débouché Allemagne » à partir des consommations intermédiaires et finales et de l'investissement en provenance d'Allemagne en proportion de la valeur de production totale du pays. Il en ressort qu'en 2014, l'économie luxembourgeoise était dépendante de l'Allemagne pour 5,4% de sa production totale, ce qui était notablement inférieur à la Hongrie (10,5%) ou aux Pays-Bas (8,8%), du même ordre de grandeur qu'en Belgique (5,6%) et bien supérieur à la France (1,9%). Ainsi, une baisse de 5% des importations en provenance de l'Allemagne pourrait exercer un effet négatif direct d'environ 0,25 point sur le PIB luxembourgeois. Quand l'Allemagne tousse, un rhume guette le Luxembourg.

L'économie française devrait légèrement ralentir elle aussi, passant d'un taux de croissance du PIB de 2,3% en 2017 et 1,7% en 2018, à 1,2% et 1,3% estimés respectivement pour 2019 et 2020. Les performances prévues pour l'année en cours et celles à venir sont toutefois supérieures à celles qu'a connu l'Hexagone de 2012 à 2016. L'économie française pourrait-elle, de fait, reprendre en partie à l'Allemagne son rôle de moteur économique européen ? Si une telle affirmation peut être considérée comme impudente, il est à noter que la France ne subirait que modérément le ralentissement allemand et devrait dès lors pouvoir continuer à participer à la dynamique économique européenne, soutenue en 2019 par les investissements des entreprises et relayée en 2020 par la consommation des ménages. Sur

3 Indice calculé mensuellement par l'institut de recherche économique allemand Institut Für Wirtschaftsforschung.

le plan des finances publiques, la France n'ayant pas entrepris d'efforts particuliers, le déficit devrait égaler les 2,5% en 2020, selon Rexecode, et la dette publique demeurer autour de 100%. L'heure n'est pas encore venue, du côté des pouvoirs publics français, de résorber une dette qui amputera nécessairement son économie, et notamment son potentiel de croissance, à moyen terme.

Le taux de croissance de l'économie belge pour 2019 (1,2%) et 2020 (1,3%) devrait être en adéquation avec celui de 2018 (1,4%). Ces chiffres du FMI sont en accord avec ceux de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Celle-ci anticipe une augmentation sensible du pouvoir d'achat – de l'ordre de 3,5% par habitant d'ici à 2021 – et, en conséquence, de la consommation des ménages au cours des trois prochaines années. De fait, et malgré un taux d'ouverture élevé, les échanges de biens et de services représentant près de 80% du PIB, la Belgique devrait être l'un des pays les plus robustes face au ralentissement. Un déficit des Administrations publiques estimé par la BNB à 2,1% du PIB pour 2021 ne laisse pas espérer une diminution significative d'une dette publique atteignant 102% du PIB en 2018.

*

4 LUXEMBOURG : LES PREMIERES ALERTES D'UN RALENTISSEMENT

Le Luxembourg fait figure de cas à part, puisque comme l'énonçait le dernier Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce à l'automne 2019[4], selon les entrepreneurs, l'activité reste dynamique, mais un climat d'incertitude les amène à un certain immobilisme en matière de d'activité, d'emploi ou encore d'investissements pour l'année à venir. Dans le même temps, les entreprises font toujours face à des défis majeurs tels que le manque de main-d'oeuvre qualifiée ou le coût du travail, et donc des coûts de production élevés. Des indices quant à une croissance instable se font donc sentir, bien qu'un ralentissement franc de l'économie luxembourgeoise ne soit pas anticipé à ce stade. De plus, en termes de compétitivité, le pays se classe à une honorable 12ème position, mais recule d'un rang par rapport à 2018 d'après le classement IMD. Dans le classement WEF, il se situe en 18ème position, soit un rang gagné par rapport à 2018, mais encore à trois enjambées de la France (15ème) et à 11 places de l'Allemagne (7ème) Si l'on se réfère à ces classements, le Grand-Duché est ainsi loin d'être un leader européen de la compétitivité.

D'après la Commission européenne et ses dernières anticipations, si la croissance de 2018 s'est stabilisée autour des 3%, elle devrait tourner autour de 2,6% en 2019 et en 2020. Le taux de chômage à 5,5% en fin d'année 2018, devrait continuer sur sa tendance baissière et se stabiliser autour des 5,3% en 2019 et en 2020. En 2019, la croissance de l'emploi devrait poursuivre la tendance de 2018 et diminuer très légèrement pour atteindre les 3,4% en 2020. La croissance de l'emploi serait supérieure à la croissance économique dans le pays concernant les trois années à venir. La croissance de la productivité apparente du travail continue dès lors à se faire attendre. Dans le même temps, l'inflation devrait rester sous la barre des 2%, comme pour l'ensemble de l'Union européenne.

La croissance du PIB luxembourgeois sur l'année 2018 et le début de l'année 2019 (3,7% sur un an au 2ème trimestre 2019) s'explique notamment par les résultats du secteur des services et en particulier ceux des services aux entreprises, de l'information et de la communication et du commerce. Le secteur financier apporte également sa pierre à l'édifice au deuxième trimestre 2019, contrairement aux deux trimestres précédents. Mais si ces chiffres sont rassurants, il est à noter que 2,6% de croissance pour le PIB luxembourgeois, comme anticipés pour 2019 et 2020 par la Commission européenne, reste assez faible relativement à la croissance de la population, de l'ordre de 2% par an. Le PIB par habitant n'augmente dès lors pas plus vite que dans les pays limitrophes.

De plus, les données du PIB du pays ont été récemment révisées[5] concernant les années antérieures et les chiffres sont plus optimistes que précédemment annoncés. Ces révisions du PIB sont davantage en accord avec les autres indicateurs macroéconomiques tels que l'emploi, les recettes fiscales ou même les enquêtes de conjoncture de l'époque. Pourtant des signaux de méfiance sont observables à la mi-2019, notamment pour le secteur industriel, ce que corrobore le Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du second semestre.

---

4 https://www.cc.lu/actualites/detail/un-attentisme-qui-annonce-larrivee-dune-meteo-plus-perturbee/

5 Procédure annuelle effectuée par le STATEC.

Au début du 3ème trimestre de l'année 2019, un ralentissement de l'inflation s'est fait sentir au Luxembourg, tout comme au sein de la zone euro. Cette tendance au recul s'explique par la baisse des prix de l'énergie qui contribuait jusqu'alors positivement au phénomène inflationniste, et cette inclination devrait se confirmer sur les prochains mois. Mais là où le pays se différencie de la zone euro, c'est que l'inflation sous-jacente (excluant les prix plus volatiles comme ceux du pétrole) ralentirait au Luxembourg contrairement à une tendance passive pour le reste de la zone à la mi-2019. Ces observations s'expliqueraient davantage par la tendance haussière de l'année précédente que par un réel recul, puisqu'une nouvelle indexation devrait avoir lieu en fin d'année.

Enfin, le pays dispose encore de marges de manoeuvre pour agir en faveur des grands défis actuels que sont pour l'ensemble des économies, les tensions commerciales et géopolitiques et les effets d'un Brexit qui se fait attendre, mais aussi le changement climatique, la fiscalité internationale et la digitalisation. Cependant, les premières alertes de la faiblesse du secteur manufacturier et du commerce se font sentir sur le deuxième semestre de l'année en cours et témoignent d'une instabilité et d'un ralentissement général de l'économie mondiale qui pourra dans les mois à venir avoir un impact plus ou moins important sur l'économie luxembourgeoise. Le Baromètre de l'Economie du 2ème semestre 2019 met déjà en garde sur le climat d'incertitude poussant les entrepreneurs à une certaine retenue concernant les perspectives d'avenir et les indices d'un ralentissement économique.

*

PARTIE II

La situation des Administrations publiques en quelques grands chiffres

1 ADMINISTRATION CENTRALE

1.1 Les dépenses de l'Administration centrale

D'après le projet de budget **2020**, les dépenses totales de l'Administration centrale (soit 20.935 millions EUR) augmenteraient, en 2020, de :

– 6,8% par rapport au budget voté au titre de l'année 2019 (2e colonne dans le tableau 1) ;

– 6,5% par rapport aux dernières prévisions, pour 2019, établies par le projet de budget 2020 sous avis (3e colonne dans le tableau 1).

Les dépenses de l'Administration centrale devraient donc dépasser, pour la première fois, la barre des 20 milliards EUR en 2020, soit un doublement depuis 2010 (avec un PIB nominal qui n'a progressé que de 50%, donc deux fois moins vite que les dépenses) et plus qu'un triplement depuis 2000. Quant au rythme de croissance des dépenses entre 2019 et 2020, il est proche des évolutions historiques, à savoir 6,2% sur la période 2000-2018.

Tableau 1 : Dépenses 2019 et 2020 de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 selon budget	*2019 selon prévisions*	*2020 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2020/prévisions 2019*		*Variation projet de budget 2020/budget 2019*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*	*en millions EUR*	*en %*
Dépenses totales	**19 611**	**19 651**	**20 935**	**1 284**	**6,5%**	**1 324**	**6,8%**
Consommation intermédiaire	1 579	1 641	1 735	94	5,7%	156	9,9%
Formation de capital	1 596	1 563	1 801	238	15,2%	205	12,8%
Rémunération des salariés	4 584	4 537	4 886	349	7,7%	302	6,6%
Subventions	701	715	733	18	2,5%	32	4,6%
Intérêts de la dette publique	161	165	151	-14	-8,5%	-10	-6,2%

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 selon budget	*2019 selon prévisions*	*2020 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2020/prévisions 2019*		*Variation projet de budget 2020/budget 2019*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*	*en millions EUR*	*en %*
Prestations sociales en espèces	1 738	1 750	1 829	79	4,5%	91	5,2%
Autres transferts courants	8 201	8 211	8 701	490	6,0%	500	6,1%
Transferts en capital	962	957	1 015	58	6,1%	53	5,5%

Sources : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020.

Remarque : Les postes « Variation sur actifs non financiers non produits » (en raison de sa forte volatilité) ainsi que « Prestations sociales en nature » (en raison de sa moindre importance en termes de montants) n'ont pas été repris dans le tableau.

En particulier, dans le budget de l'Etat central[6], les postes de dépenses qui, selon les prévisions, connaîtront de fortes progressions entre 2019 et 2020 sont :

Rémunération des agents de l'Etat	+203,9 millions
Participation dans le financement de l'assurance pension	+133,7 millions
Alimentation du fonds de dotation globale des communes (dotation complémentaire)	+87,9 millions
Participation dans le financement de l'assurance maladie	+86,7 millions
Versement au fonds pour l'emploi des produits des impôts de solidarité	+56,6 millions
Services publics d'autobus et ferroviaire assurés par les CFL	+43,1 millions
Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées	+26,2 millions
Participation aux frais d'investissements liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare centrale et la Cloche d'Or	+25,1 millions
Alimentation du fonds de dotation globale des communes : participation dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+20,7 millions
Contribution à l'Union européenne, assise sur le produit national brut provenant de la taxe sur la valeur ajoutée	+20,6 millions
Participation dans le cadre du chèque-service accueil	+16,0 millions
Participation de l'État aux frais concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants	+15,4 millions
Aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques	+14,0 millions
Aide de l'État concernant les bourses pour études supérieures	+11,0 millions
Participation aux frais d'investissements liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare centrale et le Circuit de la foire	+9,5 millions
Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE	+7,5 millions
Aide à la construction d'ensembles : participation étatique aux frais, versée aux communes et organismes agréés	+7,2 millions
TOTAL	**+785,1 millions**

Source : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020.

Sur l'horizon couvert par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP), c'est-à-dire la période **2020-2023**, la progression des dépenses totales de l'Administration centrale, définies en conformité avec le système comptable européen SEC 2010, devrait atteindre une moyenne annuelle

6 Outre les recettes et les dépenses des Ministères, Administrations et services de l'Etat renseignés dans le budget de l'Etat central tel qu'établi conformément à la législation sur la comptabilité de l'Etat, l'Administration centrale comprend également les recettes et les dépenses réelles des fonds spéciaux de l'Etat (au-delà des simples dotations budgétaires de l'Etat à ces fonds), des établissements publics qui font partie de son périmètre, des fondations et de certains GIE, des institutions de l'Etat ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée. La liste n'est pas exhaustive.

de 4,1%, comme le montre le tableau 2, alors qu'elle était encore de 6,8% entre 2018 et 2020. Cette décélération supposée, certes bienvenue, sera toutefois difficile à matérialiser alors que ni la réforme fiscale, ni le paquet « Climat » n'ont été budgétisés. L'atteinte de ce niveau de progression moindre requerra une exécution rigoureuse des documents budgétaires, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé.

Tableau 2 : Evolution pluriannuelle des dépenses de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2020 Projet de budget	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2008 et 2018*
Consommation intermédiaire	**1 735** *5,7%*	**1 726** *-0,5%*	**1 786** *3,5%*	**1 821** *2,0%*	1,6%	5,0%	5,5%
Formation de capital (Invest. direct)	**1 801** *15,2%*	**1 766** *-1,9%*	**1 867** *5,7%*	**1 944** *4,1%*	2,6%	7,9%	4,6%
Rémunération des salariés	**4 886** *7,7%*	**5 151** *5,4%*	**5 408** *5,0%*	**5 681** *5,0%*	5,2%	16,3%	5,7%
Subventions à payer	**733** *2,5%*	**757** *3,3%*	**768** *-1,5%*	**779** *1,4%*	2,1%	6,3%	5,0%
Revenus de la propriété (dont intérêts de la dette)	**151** *-8,5%*	**120** *20,5%*	**128** *6,7%*	**127** *-0,8%*	-4,9%	-15,9%	4,3%
Prestations sociales en espèces	**1 829** *4,5%*	**1 896** *3,7%*	**1 955** *3,1%*	**2 004** *2,5%*	3,1%	9,6%	5,7%
Prestations sociales en nature	**74** *-2,6%*	**75** *1,4%*	**75** *0,0%*	**75** *0,0%*	0,5%	1,4%	5,1%
Autres transfert courants	**8 701** *6,0%*	**9 197** *5,7%*	**9 579** *4,2%*	**10 001** *4,4%*	4,8%	14,9%	4,8%
Transferts en capital à payer (Invest. indirect)	**1 015** *6,1%*	**1 066** *5,0%*	**1 080** *1,3%*	**1 114** *3,1%*	3,2%	9,8%	3,2%
Dépenses totales	**20 935,0** *6,5%*	**21 804,0** *4,2%*	**22 701,0** *4,1%*	**23 597,0** *3,9%*	4,1%	12,7%	5,1%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019 2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce. Remarque : Les postes « Variation sur actifs non financiers non produits » (en raison de sa forte volatilité) ainsi que « Prestations sociales en nature » (en raison de sa moindre importance en termes de montants) n'ont pas été repris dans le tableau.

1.2 Les recettes de l'Administration centrale

D'après le projet de budget **2020**, les recettes de l'Administration centrale (soit 20.295 millions EUR) augmenteront, en 2020, de :

– 7,0% par rapport au budget voté au titre de l'année 2019 (2e colonne dans le tableau 3) ;

– 3,7% par rapport aux plus récentes prévisions, pour 2019, établies par le projet de budget 2020 sous avis (3e colonne dans le tableau 3).

La Chambre de Commerce reviendra par la suite sur le caractère exceptionnel, et sans doute non récurrent, de certaines des recettes, dans son message n°3.

Tableau 3 : Recettes 2019 et 2020 de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 selon budget	*2019 selon prévisions*	*2020 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2020/prévisions 2019*		*Variation projet de budget 2020/budget 2019*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*	*en millions EUR*	*en %*
Recettes totales	**18 962**	**19 588**	**20 295**	**727**	**3,7%**	**1 333**	**7,0%**
Production marchande	131	118	132	14	11,9%	1	0,8%
Production pour usage final propre	300	292	320	28	9,6%	20	6,7%
Paiements au titre de l'autre production non marchande	670	654	696	42	6,4%	26	3,9%
Impôts sus la production et les importations	7 172	7 198	7 572	374	5,2%	400	5,6%
Revenus de la propriété	311	307	295	-12	-3,9%	-16	-5,1%
Inpôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	8 974	9 627	9 786	159	1,7%	812	9,0%
Cotisations sociales	984	952	1 030	78	8,2%	46	4,7%
Autres transferts courants	215	193	222	29	15,0%	7	3,3%
Transferts en capital à recevoir	206	227	242	15	6,6%	36	17,5%

Sources : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020.

S'agissant de leur évolution escomptée au cours de la période **2020-2023**, les recettes totales de l'Administration centrale progresseraient, en moyenne, de 5,4% l'an, soit légèrement plus que la croissance annuelle moyenne entre 2008 et 2018, qui s'élève à 5,2%. Une hausse de près de 17% se matérialiserait entre 2020 et 2023.

Tableau 4 : Evolution pluriannuelle des recettes de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2020 Projet de budget	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2008 et 2018*
Production marchande	**132** *11,9%*	**132** *0,0%*	**132** *0,0%*	**136** *3,0%*	1,0%	3,0%	2,2%
Production pour usage final propre	**320** *9,6%*	**340** *6,3%*	**360** *5,9%*	**380** *5,6%*	5,9%	18,8%	8,8%
Paiements pour autre production non marchande	**696** *6,4%*	**770** *10,6%*	**747** *-3,0%*	**744** *-0,4%*	2,4%	6,9%	5,5%
Impôts sur la production et les importations	**7572** *5,2%*	**7977** *5,3%*	**8415** *5,5%*	**8840** *5,1%*	5,3%	16,7%	4,2%
Revenus de la propriété	**295** *-3,9%*	**301** *2,0%*	**302** *0,3%*	**303** *0,3%*	0,9%	2,7%	-0,8%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc.	**9786** *1,7%*	**10332** *5,6%*	**11035** *6,8%*	**11717** *6,2%*	6,2%	19,7%	6,6%
Cotisations sociales	**1030** *8,2%*	**1077** *4,6%*	**1128** *4,7%*	**1160** *2,8%*	4,0%	12,6%	5,4%
Autres transferts courants	**222** *15,0%*	**234** *5,4%*	**241** *3,0%*	**246** *2,1%*	3,5%	10,8%	-1,2%

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2020 Projet de budget	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2008 et 2018*
Transferts en capital à recevoir	**242** *6,6%*	**241** *-0,4%*	**233** *-3,3%*	**230** *-1,3%*	-1,7%	-5,0%	10,7%
Recettes totales	**20 295** *3,7%*	**21 403** *5,5%*	**22 593** *5,6%*	**23 755** *5,1%*	5,4%	17,0%	5,2%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce rappelle que des incertitudes planent sur les rendements des recettes, en général, et des recettes fiscales en particulier, surtout dans le contexte actuel, en raison du rendement extrêmement élevé de l'IRC et de l'ICC. En effet, en 2017 et 2018, le produit de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) a augmenté de respectivement 20% et 19% selon les comptes nationaux. Les estimations pour 2019 figurant au projet de budget font état d'une nouvelle flambée du montant de cet impôt, de quelque 13% par rapport au compte 2018. Soit une hausse cumulée de 60% en trois ans, qui équivaut à 1 milliard EUR environ.

Ces derniers sont toutefois influencés directement par les accélérations ou décélérations successives de l'encaissement des soldes d'impôt relatifs aux années antérieures, ainsi que par la conjoncture, qui par nature reste volatile en particulier dans une économie comme le Luxembourg, comme le précise d'ailleurs l'exposé des motifs du projet de budget 2020. Un décrochage du PIB ou un « dégonflement » brutal de certaines recettes pourrait affecter de manière substantielle le solde budgétaire. Pour ces raisons, le volet « recettes » du budget se doit d'être élaboré avec d'autant plus de prudence et le volet « dépenses » doit être adapté en conséquence.

1.3 Le solde de l'Administration centrale

Fait assez rare que pour être relevé, le solde nominal de l'Administration centrale était en excédent en 2018, à hauteur de 263 millions EUR (0,4% du PIB), grâce notamment à des recettes exceptionnelles et probablement en partie non récurrentes[7].

Mais cette situation favorable ne dure pas et dès 2019, l'Administration centrale vit à nouveau au-dessus de ses moyens. En **2020**, le solde plonge puisque les dépenses de l'Administration centrale (20.935 millions EUR) surpassent ses recettes (20.295 millions EUR). Une dégradation substantielle du solde, de 557 millions EUR, en un an seulement porte le déficit à 640 millions EUR en 2020, soit 1,0% du PIB.

Selon le PLPFP, entre **2021 et 2023**, la situation financière de l'Administration centrale devrait aller en s'améliorant, le solde déficitaire se réduisant chaque année et repassant même en positif en 2023, avec un excédent de 158 millions EUR ou 0,2% du PIB. La Chambre de Commerce ne pourrait que se réjouir de la matérialisation de cette prévision. Toutefois, elle appelle à une certaine prudence car, comme le précise très justement l'exposé des motifs, *« [l]es risques concernant la prévision actuelle proviennent principalement d'un environnement international devenant de plus en plus hostile »*. Le retour à un excédent dépend par ailleurs d'un effort de maîtrise des dépenses, dont la mise en oeuvre pourrait s'avérer difficile. La Chambre de Commerce reviendra par la suite sur ces risques bien présents et leurs conséquences non négligeables.

7 La Chambre de Commerce renvoie à son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et au projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2022, pour davantage de détails.

Tableau 5 : Evolution pluriannuelle du solde de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage du PIB

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Dépenses	19 651	20 935	21 804	22 701	23 597
Recettes	29 568	20 295	21 403	22 593	23 755
Solde en millions EUR	**-83**	**-640**	**-401**	**-108**	**158**
Solde en % du PIB	-0,1%	-1,0%	-0,6%	-0,1%	0,2%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

*

2 ADMINISTRATIONS DE SECURITE SOCIALE

2.1 Les dépenses des Administrations de sécurité sociale

D'après le projet de budget, les dépenses des Administrations de sécurité sociale s'élèveront à 11.635 millions EUR en **2020**, ce qui représente une progression de 5,8% par rapport aux prévisions budgétaires les plus récentes pour 2019.

Si en raison des réserves existantes et des excédents actuels, l'accroissement des dépenses n'est pas actuellement considéré comme le problème le plus important, il pourrait vite le devenir dans le contexte du vieillissement démographique, qui plus est si le marché du travail ne conserve pas son dynamisme, avec à la clef dans ce cas une hausse des dépenses sans accroissements concomitants des recettes. En effet, la caractéristique marquante sur le versant des dépenses de la sécurité sociale est la domination sans partage des prestations sociales qui représentent 96% des dépenses totales. Il s'agit d'une part de prestations en nature – des dépenses de santé ou d'assurance dépendance pour l'essentiel – et d'autre part de prestations en espèces, avec un poids déterminant des pensions du régime général et des prestations familiales.

Tableau 6 : Dépenses 2019 et 2020 des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 selon prévisions	*2020 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2020/ prévisions 2019*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*
Dépenses totales	**10 999**	**11 635**	**636,0**	**5,8%**
Prestations sociales en espèces	7 724	8 186	462,0	6,0%
Prestations sociales en nature	2 832	2 983	151,0	5,3%
Autres dépenses	443	466	23	5,2%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023.

Les dépenses totales des Administrations de sécurité sociale devraient, selon le PLPFP, augmenter à raison de 5,0% l'an en moyenne sur la période **2020-2023**. Alors qu'en 2021 le taux de croissance serait encore de 5,3%, une décélération du rythme de progression est prévue en 2022, avant toutefois une hausse de 5,6% en 2023.

Tableau 7 : Evolution pluriannuelle des dépenses des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2020 Projet de budget	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Prestations sociales en espèces	**8 186**	**8 600**	**9 004**	**9 499**	5,1%	16,0%
	6,0%	5,1%	4,7%	5,5%		
Prestations sociales en nature	**2 983**	**3 165**	**3 298**	**3 487**	5,3%	16,9%
	5,3%	*6,1%*	*4,2%*	*5,7%*		
Autres dépenses	**466**	**491**	**469**	**501**	2,6%	7,5%
	5,2%	*5,4%*	*-4,5%*	*6,8%*		
Dépenses totales	**11 635**	**12 256**	**12 771**	**13 487**	5,0%	15,9%
	5,8%	*5,3%*	*4,2%*	*5,6%*		

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

2.2 Les recettes des Administrations de sécurité sociale

D'après le projet de budget, les recettes des Administrations de sécurité sociale s'élèveront à 12.691 millions EUR **en 2020**, ce qui représente une progression de 5,2% par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2019.

Ces recettes totales se composent de transferts de revenus en provenance de l'Administration centrale s'établissant à plus de 5 milliards EUR, ainsi que de cotisations sociales pour plus de 7,1 milliards EUR (soit un partage 40% / 60% relativement stable depuis 2000). Il s'agit là, et de loin, des deux ressources majeures de la sécurité sociale, représentant de concert 96% de l'ensemble des recettes engrangées par ce sous-secteur en 2020. Les 4% restants consistent principalement en revenus de la propriété, liés pour l'essentiel au rendement de la réserve du Fonds de compensation du régime général de pension. L'évolution globale des recettes est donc largement dépendante de l'évolution de l'emploi et de la conjoncture économique.

Tableau 8 : Recettes 2019 et 2020 des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 selon prévisions	*2020 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2020/ prévisions 2019*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*
Recettes totales	**12 061**	**12 691**	**630**	**5,2%**
Revenus de la propriété	432	465	33	7,6%
Cotisations sociales	6 749	7 130	381	5,6%
Autres transferts courants	4 816	5 035	219	4,5%
Autres recettes	64	61	-3	-4,7%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023.

Entre **2020 et 2023**, les cotisations sociales enregistreraient une progression annuelle moyenne de 5,6%. Cependant, si la masse salariale devait être révisée à la baisse, les cotisations sociales fléchiraient par rapport aux montants absolus estimés.

Tableau 9 : Evolution pluriannuelle des recettes des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2020 Projet de budget	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Revenus de la propriété	**465**	**490**	**521**	**547**	5,6%	17,6%
	7,6%	*5,4%*	*6,3%*	*5,0%*		
Cotisations sociales	**7 130**	**7 477**	**7 823**	**8 211**	4,8%	15,2%
	5,6%	*4,9%*	*4,6%*	*5,0%*		
Autres transferts courants	**5 035**	**5 251**	**5 431**	**5 673**	4,1%	12,7%
	4,5%	*4,3%*	*3,4%*	*4,5%*		
Aubes recettes	**61**	**62**	**72**	**71**	5,5%	16,4%
	-4,7%	*1,6%*	*16,1%*	*-1,4%*		
Recettes totales	**12 691**	**13 280**	**13 847**	**14 502**	4,5%	14,3%
	5,2%	*4,6%*	*4,3%*	*4,7%*		

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Les transferts courants en provenance de l'Administration centrale constituent pour la sécurité sociale la deuxième recette par ordre d'importance. Selon le PLPFP (*« autres transferts courants »*), ces transferts connaîtraient une croissance 4,1% par année en moyenne sur l'horizon 2020-2023.

Enfin, les revenus de la propriété connaîtraient une augmentation marquée, puisqu'ils s'accroîtraient au total de plus de 82 millions EUR sur la période allant de 2020 à 2023 (+17,6% en 4 ans). Il convient cependant de rappeler que les revenus du patrimoine sont tributaires notamment de l'évolution de la situation boursière, dans un contexte global marqué par une grande incertitude et par des accès de volatilité fréquents de la part des marchés financiers. La Chambre de Commerce y revient dans son message n°1.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à attirer l'attention sur le fait que les revenus de la propriété, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes nationaux et dans les documents budgétaires en conformité avec la comptabilité européenne harmonisée SEC 2010, représentent une part toujours plus importante du surplus de la sécurité sociale. Cette proportion s'établissait en effet à 33% en 2000, à 37% en 2008 et en 2018. Elle continuerait à croître, et le ratio en question atteindrait, en 2023, 54% de l'excédent total des Administrations de sécurité sociale, soit plus de la moitié.

2.3 Le solde des Administrations de sécurité sociale

Tout au long de la période sous revue dans le PLPFP, les recettes des Administrations de sécurité sociale surpassent les dépenses, induisant un solde excédentaire entre 2020 et 2023. Si en termes absolus, les excédents fluctuent à la hausse et à la baisse, ils sont en pente descendante en pourcentage du PIB.

Tableau 10 : Evolution pluriannuelle du solde des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage du PIB

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Dépenses	10 999	11 635	12 256	12 771	13 487
Recettes	12 061	12 691	13 280	13 847	14 502
Solde en millions EUR	**1 062**	**1 056**	**1 024**	**1 076**	**1 015**
Solde en % du PIB	1,7%	1,6%	1,5%	1,5%	1,3%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Il est toutefois à noter que le surplus de la sécurité sociale se compose de revenus de la propriété – principalement issus du Fonds de compensation du régime général de pension – à raison de 48% environ sur l'horizon couvert par le PLPFP, avec une tendance largement à la hausse. Or la réserve de compensation exprimée en pourcentage du PIB devrait s'étioler au cours des prochaines décennies. Ce ratio commencerait à se réduire dès 2020 et la réserve disparaîtrait même vers 2040 selon le scénario de base de l'IGSS[8].

*

3 ADMINISTRATIONS LOCALES

En application des normes comptables européennes SEC 2010, les Administrations locales se composent au Luxembourg de :

– 102 communes ;
– 68 syndicats de communes en activité. 55 de ces syndicats sont considérés comme appartenant au secteur non marchand ;
– 36 établissements publics placés sous la surveillance des communes, dont 30 offices sociaux.

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoyait l'établissement, par chaque commune, d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées au sujet de l'évolution des finances communales, à présenter pour le 15 février de chaque année, ainsi qu'une mise à jour, à présenter annuellement pour le 31 juillet. Aux échéances précitées, un nombre appréciable d'entités communales, mais non la totalité, avaient présenté leur plan pluriannuel de financement.

Alors que le projet de loi budgétaire 2017 prévoyait, pour le projet de loi budgétaire 2018, une amélioration des prévisions au sujet de l'évolution de la situation financière du secteur communal par la prise en compte des plans pluriannuels de financement grâce à une adaptation des tableaux récapitulatifs transmis au Ministère de l'Intérieur et visant à permettre leur intégration dans la programmation financière pluriannuelle de l'Administration publique, cette montée en puissance se fait toujours attendre. En effet, *« les opérations […] se sont avérées plus complexes de sorte que les prévisions pluriannuelles pour le secteur communal ont été établies, comme par le passé […] »*, selon le projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2020-2023, c'est-à-dire sur la base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur la base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes.

Si le sous-secteur est plus restreint en termes de volume, ses dépenses restent matérielles puisqu'elles s'élèvent à 3.128 millions EUR (soit 4,8% du PIB) en **2020** et devraient dépasser les 3.500 millions EUR en **2023** (4,7% du PIB), ce qui représente un taux de croissance annuel moyen de 4,5%.

Il convient de signaler l'importance des Administrations locales en termes de formation brute de capital (« investissements publics »). Ainsi, en 2020, avec 1.047 millions EUR (soit 30% du total des dépenses des Administrations locales), ces dépenses d'investissements ne représenteraient pas moins de 37% de l'effort d'investissement public global des Administrations publiques. La Chambre de Commerce encourage les Administrations locales à poursuivre une politique ambitieuse en matière d'investissements[9] afin d'adapter en permanence les infrastructures locales aux besoins socio-économiques, et ce en lieu et place d'une simple affectation des fonds aux budgets courants. Le rôle des communes est fondamental dans l'aboutissement d'une politique d'investissements publics ambitieuse et contributrice au développement socio-économique de l'ensemble du pays, mais l'absence de données rend malaisée l'évaluation des inputs et des outputs. Au vu des excédents structurels affichés par les communes à moyen terme (320 millions EUR en moyenne sur la période 2019-2023), la Chambre de Commerce estime que l'effort d'investissements communal pourrait même être renforcé, dans l'intérêt d'un développement local et régional soutenable et harmonieux.

8 Bilan technique de décembre 2016 du régime général de pension.

9 La Chambre de Commerce renvoie à sa publication Actualité & tendances n°17 « Des investissements publics efficaces : une formidable opportunité de redressement », disponible sur son site Internet www.cc.lu.

La Chambre de Commerce constate dans ce contexte que les investissements des communes s'établiraient, selon le PLPFP, à 1,6% du PIB en 2023. Il s'agit là du même niveau qu'en 2017. Mesuré à cette aune, l'effort d'investissement des pouvoirs locaux paraît bien moindre qu'au début des années 2000 (1,75% en moyenne de 2000 à 2005), alors que les défis pour les communes ne paraissent certainement pas d'une moindre acuité actuellement, en matière de transport et de logements notamment. La Chambre de Commerce tient également à souligner l'importance des synergies et synchronisations entre communes dans le domaine des investissements publics, tels que les équipements sportifs et culturels, notamment. Il convient en clair d'éviter toute duplication inutile des investissements, soit la mise en oeuvre d'investissements similaires dans des communes situées à un faible distance l'une de l'autre. Cette duplication multiplie les coûts non seulement de construction, mais également d'entretien.

Tableau 11 : Evolution pluriannuelle des dépenses des Administrations locales

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Consommation intermédiaire	**676**	**708**	**741**	**776**	**813**	4,7%	14,8%
	5,3%	*4,7%*	*4,7%*	*4,7%*	*4,8%*		
Formation de capital (Invest. direct)	**1 000**	**1 047**	**1 117**	**1 170**	**1 220**	5,2%	16,5%
	8,0%	*4,7%*	*6,7%*	*4,7%*	*4,3%*		
Rémunération des salaries	**1 074**	**1 116**	**1 160**	**1 206**	**1 261**	4,2%	13,0%
	7,8%	*3,9%*	*3,9%*	*4,0%*	*4,6%*		
Autres transferts courants	**140**	**154**	**156**	**164**	**172**	3,8%	11,7%
	26,1%	*10,0%*	*1,3%*	*5,1%*	*4,9%*		
Dépenses totales	**3 023**	**3 128**	**3 273**	**3 421**	**3 572**	4,5%	14,2%
	6,1%	*3,5%*	*4,6%*	*4,5%*	*4,4%*		

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.
Remarque : Seuls les postes dont les montants dépassent les 40 millions EUR ont été inclus dans le tableau.

Avec des recettes s'élevant à 3.469 millions EUR (5,3% du PIB) en **2020** et 3.907 millions EUR (5,2% du PIB) en **2023**, une hausse inférieure à celle des dépenses est enregistrée pour les recettes, à savoir +4,0%.

Tableau 12 : Evolution pluriannuelle des recettes des Administrations locales

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Production marchande	**299**	**308**	**317**	**327**	**337**	3,0%	9,4%
	0,3%	*3,0%*	*2,9%*	*3,2%*	*3,1%*		
Paiements pour autre production non marchande	**199**	**209**	**220**	**231**	**242**	5,0%	15,8%
	8,2%	*5,0%*	*5,3%*	*5,0%*	*4,8%*		
Impôts courants sur le revenu	**1 067**	**1 064**	**1 076**	**1 111**	**1 146**	2,5%	7,7%
	6,1%	*-0,3%*	*1,1%*	*3,3%*	*3,2%*		
Autres transferts courants	**1 391**	**1 521**	**1 621**	**1 729**	**1 845**	6,6%	21,3%
	8,0%	*9,3%*	*6,6%*	*6,7%*	*6,7%*		

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Transferts en capital à recevoir	**260** *20,4 %*	**263** *1,2%*	**254** *-3,4%*	**248** *-2,4%*	**232** *-6,5%*	-4,1%	-11,8%
Recettes totales	**3 308** *6,8%*	**3 469** *4,9%*	**3 592** *3,5%*	**3 751** *4,4%*	**3 907** *4,2%*	4,0%	12,6%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.
Remarque : Seuls les postes dont les montants dépassent les 66 millions EUR ont été inclus dans le tableau.

Les soldes des Administrations locales restent stables en pourcentage du PIB, en passant de 341 millions EUR en **2020** à 335 millions EUR en **2023**.

Tableau 13 : Evolution pluriannuelle des soldes des Administrations locales

En millions EUR et en pourcentage du PIB

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
en millions EUR	286	341	318	330	335
en % du PIB	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,4%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023.

*

4 ADMINISTRATION PUBLIQUE

D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit – ou excédent – public est défini comme étant le besoin – ou la capacité – de financement de l'ensemble de l'Administration publique. Sous ce terme générique, il y a lieu de comprendre la consolidation des trois sous-secteurs précédemment passés en revue, à savoir l'Administration centrale (laquelle constitue déjà, pour rappel, une notion plus large que le concept d'« Etat central » sous-jacent à la comptabilité budgétaire luxembourgeoise), la sécurité sociale, ainsi que les Administrations locales.

Tableau 14 : Evolution pluriannuelle des recettes, des dépenses et des soldes des Administrations publiques

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Dépenses	26 988	28 690	30 016	31 288	32 705
Recettes	28 252	29 446	30 958	32 585	34 213
Solde en millions EUR	**1 264**	**757**	**942**	**1 297**	**1 508**
Solde en % du PIB	2,0%	1,2%	1,4%	1,8%	2,0%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2022.

Le « cumul » enjolive la situation apparente à court terme des finances publiques luxembourgeoises. Le résultat agrégé de l'Administration publique, soit la somme des trois soldes partiels susmentionnés, fait état d'un surplus, pour **2020**, de 757 millions EUR, correspondant à 1,2% du PIB. C'est l'excédent au niveau de la sécurité sociale (1.056 millions EUR, 1,6% du PIB) qui permet de « compenser » le déficit qu'accusera l'Administration centrale de 640 millions EUR ou 1,0% du PIB en 2020.

En raison de cette agrégation, le solde de l'Administration publique est largement tributaire des soldes des sous-secteurs. Ainsi, en 2018, l'excédent de l'Administration centrale permet à celui de l'Administration publique d'atteindre 2,7% du PIB. Mais, dès 2019 et en particulier en 2020, la dégradation substantielle du solde de l'Administration centrale est telle que ce dernier entraîne « dans sa chute » celui de l'Administration publique, son excédent se réduisant à raison de 1,5 point de pourcentage du PIB sur deux ans seulement. De plus, en 5 ans seulement, les dépenses publiques progresseront de plus de 5,7 milliards EUR.

Tableau 15 : Evolution pluriannuelle des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage du PIB

en millions EUR	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Administration publique	**1 264**	**757**	**942**	**1 297**	**1 508**
Administration centrale	-83	-640	-401	-108	158
Administration locale	286	341	318	330	335
Sécurité sociale	1 062	1 056	1 024	1 076	1 015
en % du PIB	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Administration publique	**2,0%**	**1,2%**	**1,4%**	**1,8%**	**2,0%**
Administration centrale	-0,1%	-1,0%	-0,6%	-0,1%	0,2%
Administration locale	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,4%
Sécurité sociale	1,7%	1,6%	1,5%	1,5%	1,3%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023

Cette « compensation » est toutefois de mise seulement dans le cadre européen. Pour le budget 2020, la « consolidation » permet donc au Luxembourg de se situer bien en-deçà des critères dits « de Maastricht ». Toutefois, dans la réalité, l'essentiel de l'excédent des Administrations de sécurité sociale est affecté à la réserve du Fonds de compensation tandis que le déficit de l'Administration centrale doit être financé par l'endettement, à défaut de moyens insuffisant de trésorerie.

Graphique 1 : Evolution pluriannuelle des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale

En millions EUR

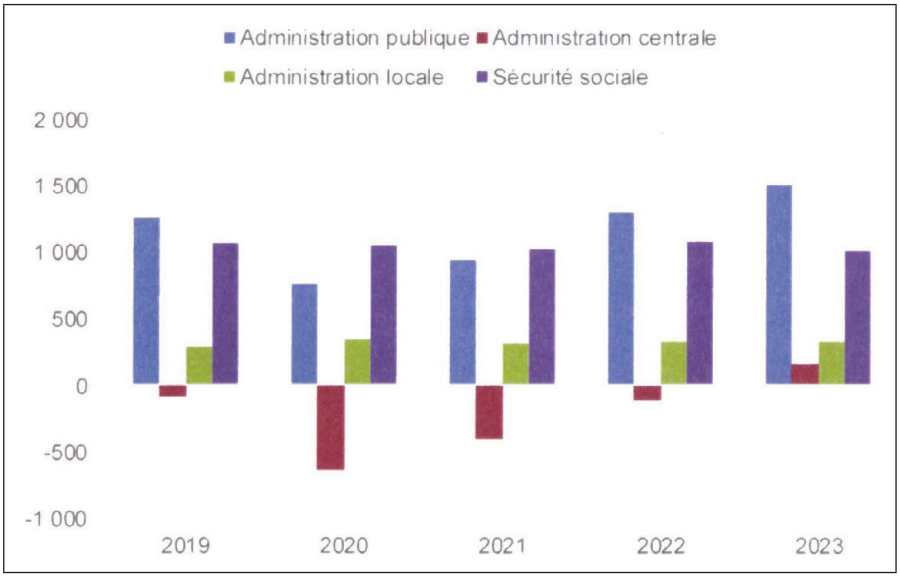

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023.

D'ici **2023**, le PLPFP met en évidence une tendance à l'amélioration des soldes nominaux, à la faveur en particulier de la réduction du déficit de l'Administration centrale. Le Luxembourg afficherait en effet, selon les documents budgétaires, un surplus s'établissant à 2% du PIB en 2023. Mais ces soldes budgétaires paraissent particulièrement fragiles et incertains en raison des nombreux risques, conjoncturels et relatifs aux prévisions budgétaires, qui sont susceptibles de se matérialiser.

Un autre concept jouant un rôle essentiel dans la surveillance budgétaire au niveau européen est le solde structurel des Administrations publiques, qui n'est autre que le solde effectif (ou nominal en langage budgétaire) corrigé de l'impact du cycle conjoncturel et de certains effets ponctuels et temporaires. L'adaptation la plus récente de l'objectif à moyen terme (OMT) – soit le solde minimal qui doit être atteint au niveau du solde structurel -, qui porte sur la période 2020-2022, a été réalisée dans le cadre de la 20e actualisation du Programme de stabilité et de croissance, transmis en avril 2019 à la Commission européenne. Le nouvel OMT a été fixé à +0,5% du PIB. La Chambre de Commerce juge cette cible insuffisante notamment dans une perspective des défis à moyen et à long termes. Selon le Conseil national des finances publiques (CNFP), si l'objectif est une dette publique ne dépassant pas un plafond de 30% du PIB (comme le prévoit l'accord de coalition actuel pour la période 2019 à 2023), un solde structurel de +1,50% du PIB serait nécessaire.

*

5 DETTE PUBLIQUE

L'accumulation des déficits de l'Administration centrale mène à un accroissement de la dette publique. Malgré un niveau de dette publique ostensiblement moins élevé que dans la plupart des autres pays européens et un rapport entre la dette publique et le PIB en-dessous du plafond européen de 60% et du plafond « luxembourgeois » de 30% mis en avant dans le programme gouvernemental, le Luxembourg dépensera en **2020** quelque 171,4 millions EUR au titre d'intérêts échus sur la dette publique qui s'établit à 12,9 milliards EUR, soit 19,8% du PIB.

Graphique 2 : Evolution de la dette publique

En millions EUR et en pourcentage du PIB

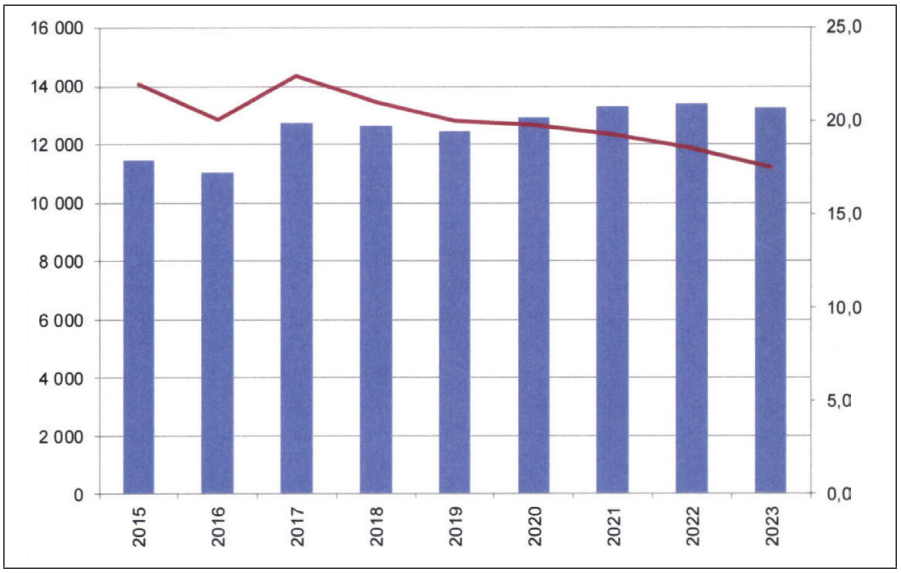

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023.

La dette publique consolidée des Administrations publiques luxembourgeoises devrait atteindre 17,5% en **2023** selon le PLPFP. Cette évolution, suggérant en apparence un fléchissement de la dette brute consolidée, appelle deux remarques.

En premier lieu, la dette brute tendrait certes à diminuer en pourcentage du PIB, mais elle progresserait en montants absolus, à raison de 6,3% de 2019 à 2023. Le ratio d'endettement n'évolue favora-

blement qu'en raison d'une sensible hausse supposée du PIB nominal (+21,4% de 2019 à 2023), d'une excellente tenue suggérée des recettes publiques et d'un ralentissement substantiel supposé du rythme de progression des dépenses publiques en fin de période pluriannuelle et nullement parce que le recours à l'endettement à proprement parler, afin de financer les déficits de l'Administration centrale, serait remarquablement endigué.

En second lieu, la dette publique doit être surveillée de près au Luxembourg, même si elle paraît pour l'instant plutôt réduite par rapport à la plupart des autres pays de l'Union européenne, car la soutenabilité des finances publiques n'y paraît guère assurée en l'absence de mesures nouvelles – en ce qui concerne les pensions notamment.

*

PARTIE III

L'avis de la Chambre de Commerce en 10 grands messages

1 CROISSANCE ECONOMIQUE : BEAUCOUP DE RISQUES DANS UN ENVIRONNEMENT MONDIAL INCERTAIN

Les perspectives macroéconomiques qui sous-tendent le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) sont relativement mitigées. Ainsi, le PIB devrait connaître une croissance moyenne de 2,8% par an sur la période 2019-2023, soit un rythme de progression inférieur à celui supposé de l'emploi (2,9%). Sur la période jusqu'en 2023, l'emploi intérieur et la population sont pour leur part censés croître de 50.000 unités chacun. Ces tendances illustrent non seulement la dégradation des perspectives de croissance en général, mais surtout la persévérance d'un modèle de croissance extensive (davantage de facteurs de production utilisés), qu'intensive et soutenable via des gains de productivité qui mèneront à une croissance plus qualitative.

Les menaces qui pèsent sur les économies mondiales et européennes, et donc *in fine* sur la croissance luxembourgeoise, sont bien réelles et clairement identifiées puisque les premiers mots de l'exposé des motifs du projet de budget pour l'année 2020 sont les suivants : *« Les principales économies mondiales sont désormais engagées dans un mouvement de freinage qui risque de se renforcer au courant des prochains trimestres »* et *« [l]es perspectives de croissance mondiale se sont dégradées depuis le printemps 2019. Le principal facteur de ce changement tient à la montée des* ***tensions liées aux politiques commerciales****. C'était l'un des risques baissiers majeurs associés aux prévisions de printemps, et celui-ci s'est partiellement matérialisé. Ces relations commerciales conflictuelles – en particulier entre les Etats-Unis et la Chine – ont des retombées à l'échelle mondiale, et les pays de la zone euro ne sont pas épargnés »*. S'agissant de la zone euro en particulier, elle *«[…] est entrée dans une phase de ralentissement depuis 2018, avec une croissance moyenne divisée par deux environ par rapport au pic de 2017. Il y a peu de raisons d'espérer une amélioration à court terme »,* notamment parce *«[…] l'incertitude liée au processus du* ***Brexit*** *[…] demeure un facteur de blocage en Europe ».*

Les facteurs de risque ne manquent donc pas, et ces derniers pourraient affecter de manière significative, en particulier en cas de survenue concomitante, l'ensemble de l'économie luxembourgeoise.

S'agissant en particulier des incertitudes liées au Brexit ou aux tensions commerciales internationales, le PLPFP comporte une annexe 9 spécifiquement consacrée à une analyse de sensibilité macroéconomique du solde et de l'endettement des Administrations publiques, ce que la Chambre de Commerce salue. L'impact de ces risques est quantifié sur la période 2019-2023, au moyen de scénarios portant sur le **taux de croissance de la zone euro** (plus ou moins 0,5 point de pourcentage) et sur le **niveau des taux d'intérêt**. Même dans le scénario le moins favorable, les Administrations publiques seraient toujours en excédent en 2023 et le ratio de dette publique demeurerait confortablement inférieur au seuil « gouvernemental » de 30% du PIB.

Mais quel serait l'incidence d'un taux de croissance luxembourgeois (et non de la zone euro) moins élevé à concurrence de 1 point de pourcentage sur l'ensemble de la période 2020-2023 ? Cette simulation est possible via des calculs purement mécaniques basés sur la semi-élasticité du solde des Administrations publiques au PIB qui est de 0,462, soit le coefficient utilisé dans les documents budgétaires afin de dériver les soldes publics structurels. Ce coefficient est censé refléter l'impact sur le solde public d'une variation de 1 point de pourcentage de croissance : plus ou moins 1 point de pour-

centage de croissance devrait, toutes choses égales par ailleurs, entraîner une amélioration/dégradation de 0,462 point de pourcentage au niveau du solde public.

Ce scénario donne lieu, par rapport au scénario central retenu dans le PLPFP, à un « coût budgétaire » de quelque 1,85% du PIB à l'horizon 2023 soit 1.400 millions EUR, en termes de recettes moindres et de dépenses additionnelles liées au sous-emploi. Le solde nominal des Administrations publiques ne serait donc que légèrement excédentaire, de 109 millions EUR, alors qu'il serait en surplus à raison de 2,0% du PIB (1.508 millions EUR) dans le scénario central précité.

Tableau 16 : Impact d'une croissance moindre du PIB de 1% sur le solde des Administrations publiques

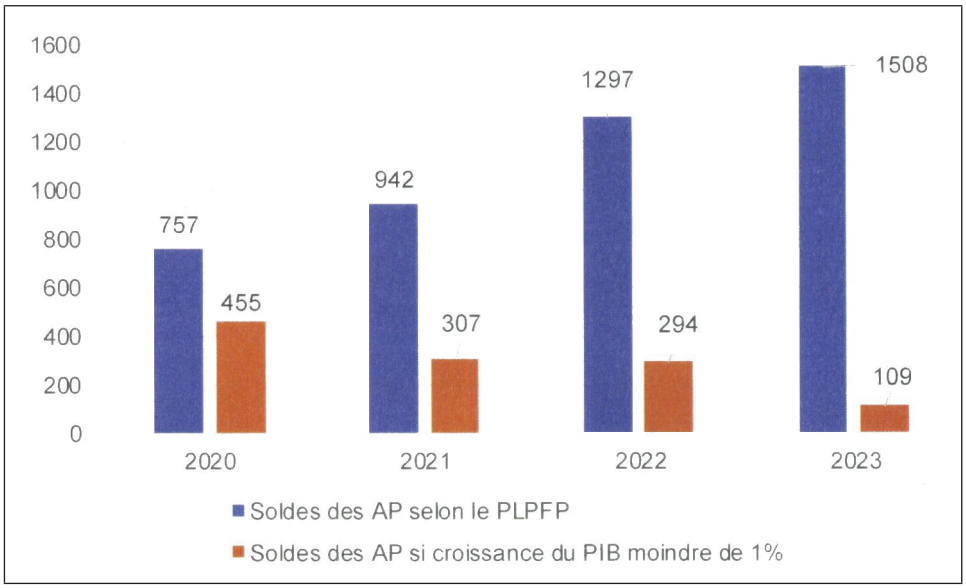

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

La probabilité de la survenance de ce scénario alternatif est loin d'être nulle selon la Chambre de Commerce, le PLPFP ne se basant pas sur un scénario macroéconomique cohérent. En effet, par rapport à la loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP) 2018-2022, la croissance du PIB a été significativement revue à la baisse par le STATEC pour les années 2019 (diminution de 0,6 point de pourcentage) et pour l'année 2020 (diminution de 1,4 point de pourcentage). En revanche, pour les années 2021-2023, le PLFPP se base toujours sur des taux de croissance bien plus élevés, qui avaient été estimés en début d'année. Ainsi, le scénario macroéconomique sous-jacent à l'actuel PLFPF comporte une « rupture », se matérialisant en un « saut de croissance » difficilement compréhensible et peu probable entre 2020 (révisé significativement à la baisse) et 2021 (non-revu). La Chambre de Commerce réitère donc sa recommandation de baser la LPFP systématiquement sur un scénario macroéconomique cohérent et à jour pour toute la durée pluriannuelle.

En outre, d'autres risques, spécifiques au Luxembourg pourraient se matérialiser. Moins « mécaniques » que ceux qui ont été identifiés ci-avant et donc moins aisément chiffrables, ils pourraient toutefois s'avérer très problématiques si des « amortisseurs » ne sont pas aménagés ou renforcés dans les meilleurs délais :

- **Trouble sur les marchés financiers** : ces derniers sont loin de réagir de manière linéaire à un choc économique éventuel, et les valorisations actuelles paraissent élevées par rapport aux revues à la baisse de perspectives conjoncturelles mondiales et européennes effectuées depuis des mois par les principales organisations internationales. Or, le Luxembourg est très exposé à une perte de confiance sur les marchés financiers, du fait de la taille importante de son secteur financier, de l'ordre de 26% de la valeur ajoutée totale, contre 5% en moyenne dans les autres pays de l'Union européenne. En outre, la taxe d'abonnement est vulnérable à un recul des marchés boursiers.

Ces cours exercent d'ailleurs une forte incidence sur les autres recettes que la taxe d'abonnement, à travers le PIB : un recul de 10% des cours boursiers tend à réduire la croissance luxembourgeoise à

raison de 0,3 point de pourcentage environ[10]. L'impact d'une diminution de 10% des cours (au-delà de la perte de la taxe d'abonnement, donc) peut donc être évalué à 70 millions EUR environ[11].

- **Risque d'une « boucle de rétroaction » additionnelle** : une dégradation du solde pourrait devoir inciter les Administrations publiques à mettre en œuvre une hausse des impôts ou cotisations sociales, qui serait de nature à réduire la compétitivité des sociétés existantes de même que l'attractivité du Luxembourg pour les entreprises ou la main-d'oeuvre étrangère, le tout contribuant à exacerber le choc économique initial.
- **Risques associés aux initiatives fiscales internationales** (BEPS, projet ACCIS d'assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés, etc.) **et aux réformes de l'imposition des sociétés** chez « nos concurrents » (au Royaume-Uni « post Brexit », notamment). Ces risques sont le plus souvent extrêmement difficiles à appréhender en termes d'impact sur l'activité économique et plus encore sur les finances publiques. Mais il est bien là.
- **Risques inhérents à la base taxable luxembourgeois et aux impôts locaux**, comme l'évolution du produit de l'IRC dans les années à venir, par exemple.

Enfin, dans un cadre luxembourgeois, il convient de ne pas perdre de vue les risques à moyen terme auxquels sont confrontées les finances publiques : vieillissement, bonne gestion des flux de travailleurs non-résidents et maintien de l'immigration nette à un niveau soutenu (problématique du logement), etc.

Sans tomber dans un pessimisme outrancier peu propice à une activité économique fleurissante, l'ensemble de ces risques appelle à une certaine prudence. Or, selon le PLPFP, le PIB nominal passerait de 60 milliards EUR en 2018 à près de 76 milliards EUR en 2023, soit une hausse de 27% en à peine 5 ans. Le PIB nominal revêt pourtant une grande importance d'un point de vue budgétaire : il s'agit du dénominateur utilisé dans la plupart des ratios de finances publiques et il est un agrégat essentiel pour déterminer l'évolution des recettes. Sa potentielle surévaluation pourrait donc dissimuler une moins-value de recettes et affecterait à la hausse les ratios.

*

2 REVOLUTION DE L'ARCHITECTURE BUDGETAIRE : ON EN A BEAUCOUP PARLE, ON L'A AUSSITOT UN PEU OUBLIEE

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 devait être le dernier budget « ancienne génération ». En effet, selon l'exposé des motifs du budget d'il y a 5 ans, le Gouvernement se fixait pour objectif la restructuration et la maîtrise des dépenses publiques, par le biais de la mise en oeuvre d'une réforme en profondeur des procédures d'élaboration et d'exécution des budgets publics. Au vu de ses recommandations historiques, la Chambre de Commerce fondait beaucoup d'espoirs sur ladite nouvelle gouvernance budgétaire. Selon les thèmes, ses attentes ont été plus ou moins déçues, même si des pas dans la bonne direction ont été effectués.

• S'agissant de la réduction de l'écart entre la comptabilisation suivant les règles du SEC2010 et la loi sur la comptabilité de l'Etat

Alors que le budget de l'Etat (l'« Etat central ») est voté annuellement sur la base de la législation budgétaire nationale (la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat), les prévisions pluriannuelles de l'Administration centrale sont établies conformément aux règles du système européen des comptes, actuellement le SEC 2010. Dès lors, les recettes, les dépenses et les soldes ne sont pas directement comparables, ce qui *« rend difficile l'analyse des dépenses et recettes par le Parlement*[12] *»*. Le problème est donc connu et reconnu, et une approche visant à contribuer à

10 http://www.fondation-idea.lu/wp-content/uploads/sites/2/2017/02/IDEA_20170214_DT_n4_Marches_boursiers_perf_eco_R_Hennani.pdf

11 En 2018, les impôts et cotisations sociales représentaient en effet 39% du PIB (60.050 millions EUR pour ce dernier), ce qui donne, en supposant que cette pression fiscale demeure inchangée après le choc, 0,3% * 39% * 60.050 = 70 millions EUR.

12 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020, page 21*.

une meilleure compréhension et à une plus grande lisibilité des chiffres budgétaires a été mise en oeuvre dès le budget 2019.

Reposant notamment sur un enregistrement plus complet, dans le budget proprement dit, de la TVA et des recettes propres des fonds spéciaux, elle permet de rapprocher la comptabilité budgétaire « traditionnelle » à la luxembourgeoise (qui est pour l'essentiel une comptabilité de caisse) de la comptabilité européenne standardisée servant de référence sur le plan européen (dont la logique est plus économique).

Ainsi diverses recettes sont dorénavant enregistrées de manière brute. La TVA est particulièrement emblématique : auparavant, seules les recettes nettes de TVA, c'est-à-dire après transferts d'une quote-part aux communes et à l'Union européenne (UE), étaient enregistrées dans le budget de l'Etat proprement dit (le reste passant par le « budget pour ordre »). Désormais, sont donc intégrées au projet de budget l'ensemble des recettes de TVA, tandis que les transferts aux communes via le Fonds de dotation globale et à l'UE figurent dorénavant dans le volet « dépenses » du projet de budget *sensu stricto*. L'impact sur le solde de l'Administration centrale est bien entendu strictement nul, avec des recettes de TVA comptablement rehaussées, mais contrebalancées par l'enregistrement au budget (et non plus seulement dans le budget pour ordre) des transferts aux communes et à l'UE. Un traitement similaire est appliqué à d'autres recettes (et dépenses) moins importantes en termes de montants, par exemple la taxe sur les véhicules automoteurs, la taxe de consommation sur l'alcool, la contribution sociale sur les carburants ou encore la contribution changement climatique perçue sur les carburants également.

Autre avancée, le rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux et l'intégration dans le budget des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds. Enfin, une nouvelle structuration du budget de l'Etat avec un budget des opérations financières est appliquée.

Si grâce à ces avancées l'écart entre les deux comptabilités diminue significativement, il reste important. Pour cette raison, la Chambre de Commerce estime que l'idée d'abandonner progressivement cette notion doit être relancée. Elle est toutefois consciente des défis en matière de gouvernance pouvant résulter d'une telle approche, étant donné que, formellement, la Chambre des Députés n'est en mesure de voter que le budget de l'Etat central. Or, qu'en est-il de l'utilité, pour la Chambre des Députés, de porter un vote sur un « agrégat étatique » qui ne revêt pas une signification réelle. En effet, c'est l'Administration centrale qui représente le Grand-Duché au niveau européen, qui fait apparaître le déficit structurel le plus inquiétant et, partant, qui a le plus de chances de donner lieu au déclenchement du mécanisme de correction automatique.

• S'agissant de la fixation d'un plafond des dépenses

Selon l'article 3 paragraphe 4 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, *« [l]es orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la Loi de programmation financière pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le* ***montant maximal des dépenses de l'Administration centrale*** ». Or, aux yeux de la Chambre de Commerce, le PLPFP n'arrête pas formellement un quelconque « plafond » de dépenses et donc aucune procédure corrective en cas de dépassement des plafonds de dépenses n'est prévue.

En outre, au niveau européen, une **norme de dépenses pour les Administrations publiques** a été introduite dans le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance lors de la réforme de la gouvernance des finances publiques, mise en oeuvre en décembre 2011 avec l'entrée en vigueur du « Six-

Pack »[13]. Au Luxembourg, cette norme pourrait par exemple s'appliquer en parallèle aux dépenses hors transferts (à la sécurité sociale et aux communes) de l'Administration centrale, compte tenu de l'évolution anticipée des dépenses de la sécurité sociale et des Administrations locales sur l'horizon couvert par les PLPFP successifs. Cette norme serait traitée dans un chapitre distinct du projet de loi pluriannuel et des actualisations du programme de stabilité du Luxembourg.

La Chambre de Commerce considère que la mise en oeuvre de cet encadrement des dépenses devrait faire, dès que possible, l'objet d'une discussion générale. Si le Gouvernement veut rétablir de façon durable l'équilibre des comptes publics, cela nécessite de contenir l'évolution des dépenses courantes, par exemple à travers une norme de progression des dépenses fixant leur rythme de progression en-deçà de l'évolution du PIB nominal ou en ligne avec l'évolution observée dans les pays limitrophes (compte tenu, certes, de la croissance de la population plus soutenue au Luxembourg). L'atteinte de soldes budgétaires équilibrés, voire positifs, et qui le restent, ne peut reposer sur la seule vigueur des recettes, qui pourrait ne pas perdurer, comme le montre le message n°3.

• S'agissant de l'évaluation des politiques quant à leur effet sur la soutenabilité

Comme dans ses éditions précédentes, le PLPFP est très succinct en matière de soutenabilité à terme des finances publiques alors qu'il s'agit d'une obligation légale puisque, selon l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, *« [l]a loi de programmation financière pluriannuelle est accompagnée d'annexes explicatives présentant […] une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques ».*

Or seule l'adoption d'une vision à bien plus long terme permettrait d'obtenir une appréciation d'ensemble de la soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises. Cette vision pourrait se matérialiser, notamment, via l'intégration aux documents budgétaires d'une véritable annexe y relative, comportant des indicateurs de soutenabilité pleinement adaptés à la situation luxembourgeoise et par l'adoption de mesures permettant de préfinancer une portion significative des coûts futurs du vieillissement démographique.

• S'agissant de la budgétisation par objectifs

Si un célèbre proverbe dit « le meilleur pour la fin », il ne peut malheureusement pas s'appliquer dans le cas qui nous concerne ici.

« Le Gouvernement poursuivra une politique financière responsable, durable et innovante ». Tels sont les mots issus du préambule de l'accord de coalition pour la législature 2018-2023 du Gouvernement issu des élections du 14 octobre 2018. Or, comment en juger sans budgétisation par objectifs ? Actuellement, le PLPFP est un simple recueil de l'évolution de quelque 5.000 articles budgétaires sur 5 ans, alors même que son exposé des motifs précise qu'elle *« a […] pour finalité d'encadrer la trajectoire globale des Administrations publiques […] »*[14]. Les intentions et leur matérialisation semblent donc éloignées.

La Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion, à maintes reprises, d'insister sur l'importance d'une refonte totale de l'architecture budgétaire et de la gouvernance en matière de finances publiques luxem-

---

13 Le « Six-Pack » se compose des textes suivants :

1) Règlement n°1173/2011 du 16 novembre 2011 sur la mise en oeuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.
2) Règlement n°1174/2011 du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.
3) Règlement n°1175/2011 du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.
4) Règlement n°1176/2011 du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.
5) Règlement n°1177/2011 du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.
6) Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

14 Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023, page 23*.

bourgeoises. Elle estime en effet vétuste l'architecture par ministère, département, section et article au Luxembourg, sous-jacente au budget des recettes et des dépenses de l'Etat central, et qui, selon elle, ne constitue qu'un tableau d'entrées et de sorties, basé sur la satisfaction de « besoins de dépenses », à rebours d'une optique en vertu de laquelle des moyens sont investis et alloués pour atteindre des objectifs donnés.

Elle préconise dès lors l'établissement d'un budget davantage en ligne avec les considérations économiques et axé sur des objectifs à atteindre, des moyens d'action à déployer et des indicateurs de performance (cette optique est d'ailleurs retenue pour les conventions pluriannuelles et contrats d'établissements signés entre l'Etat et les centres publics de recherche ou l'Université du Luxembourg). Elle souhaiterait en particulier que des progrès décisifs soient effectués vers la mise en place de techniques telles que les budgets par programmes/missions avec évaluation systématique de l'efficacité des dépenses, au moyen notamment d'indicateurs de performance.

Or, les expériences dé la France et des Pays-Bas montrent que la mise en place d'un tel cadre est loin d'être aisée et qu'elle requiert de nombreuses années de gestation, raison pour laquelle il est nécessaire de lancer au plus vite le processus devant mener à terme à l'édification d'une architecture budgétaire rénovée en profondeur et efficace. Le Luxembourg bénéficie paradoxalement d'un atout dans ce domaine, dans la mesure où il peut tirer d'emblée les conséquences des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle architecture budgétaire dans des pays étrangers.

Si réformer l'architecture budgétaire n'est pas une fin en soi, elle permet de mettre en évidence les gisements d'économies et d'efficience potentiels, totalement en phase avec ladite croissance qualitative que le projet de budget ne fait qu'effleurer.

*

3 RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DYNAMIQUES, MAIS EST-CE DURABLE ?

Considérées de manière globale, soit calculées en comptabilité européenne harmonisée et ce pour l'ensemble des Administrations publiques, les recettes estimées dans les documents budgétaires sous avis se seraient montées à quelque 28.252 millions EUR en 2019, contre 24.526 millions EUR en 2017. Il s'agit donc d'une hausse de quelque 4 milliards EUR ou de 15% en l'espace de deux années seulement, certes de manière nominale – y compris donc l'incidence de la hausse généralisée des prix.

Cette augmentation soutenue résulte notamment d'une progression particulièrement sensible des recettes provenant des impôts sur le revenu des sociétés. Ainsi, en 2017 et en 2018, le produit de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) a augmenté de respectivement 20% et 19% selon les comptes nationaux publiés par le STATEC. Les estimations pour 2019 figurant au projet de budget font état d'une nouvelle flambée du montant de cet impôt, de quelque 13% par rapport au compte 2018. Soit une hausse cumulée de 60% en trois ans, qui équivaut à 1 milliard EUR environ.

Graphique 3 : Impôts sur le revenu des personnes morales : un vif accroissement de 2016 à 2019

En millions EUR

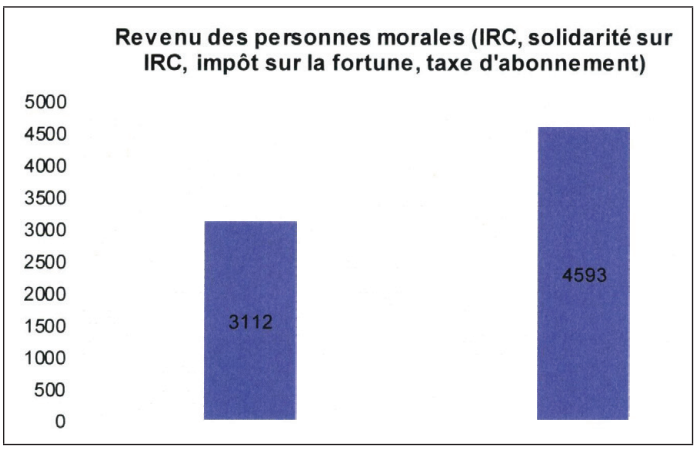

Sources : Documents budgétaires ; Calculs de la Chambre de Commerce.

L'estimation du produit de l'IRC pour 2019 ne manque pas d'interpeler. Dans le projet de budget 2019 déposé en mars de cette année, le produit de l'IRC escompté pour 2019 se montait à 2.050 millions EUR. Or les nouveaux documents budgétaires, qui n'ont pourtant été publiés que 7 mois plus tard que l'estimation précitée, tablent désormais pour cette même année 2019 sur un IRC culminant à quelque 2.600 millions EUR, soit 550 millions EUR de plus qu'en mars suite à une progression fulgurante de 27% quant au rendement estimé. Cette « divine surprise » est à elle seule pratiquement équivalente à l'amélioration du solde de l'Administration centrale (AC) estimée entre les exercices budgétaires de mars et d'octobre (+570 millions EUR, les soldes estimés de l'AC étant passé en l'espace de 7 mois seulement de -650 à -83 millions EUR). L'embellie budgétaire constatée depuis mars s'est donc uniquement localisée sur le versant des recettes et nullement en termes de maîtrise accrue des dépenses, puisqu'en 2019, ces dernières auraient pour l'AC progressé de 7,5% alors que le PLPFP déposé en mars ne tablait « que » sur une augmentation de 5,8% par rapport à 2018 (pour rappel, le PLPFP 2017-2021 déposé en octobre 2017 escomptait quant à lui une progression des dépenses de 4,7% pour 2019).

Ces fluctuations pour le moins marquées du produit de l'IRC compliquent considérablement le suivi et l'analyse structurelle des finances publiques, comme le montre le produit de l'IRC estimé pour 2019 plus élevé à raison de 550 millions EUR entre mars et octobre 2019. Afin d'éviter à l'avenir de telles erreurs matérielles de prévision, qui minent toute tentative d'analyser objectivement les finances publiques, la Chambre de Commerce en appelle à la nécessité de mobiliser dans les meilleurs délais toute l'expertise disponible en matière d'impôts des sociétés, dans le chef de l'Etat et de l'Administration de contributions directes, mais également en direction des entreprises, des partenaires sociaux et des milieux académiques. Le Luxembourg doit sans tarder être à nouveau en mesure d'inférer correctement l'évolution de ses recettes publiques, faute de quoi il sera condamné à une navigation à vue en la matière.

La situation présente, en particulier, et une mauvaise appréhension de l'évolution des recettes, en général, est potentiellement très dommageable. Une partie des recettes additionnelles d'IRC encaissées au fil de l'année 2019 est le reflet du dynamisme des entreprises et de l'activité économique, ce dont le Grand-Duché ne peut que se féliciter. Un autre facteur qui pourrait jouer est l'élargissement de la base taxable dans le sillage des développements fiscaux internationaux, qui semble l'emporter sur les baisses relativement timides du taux d'affiche effectuées ces dernières années. Il est cependant probable que la progression très marquée de ces recettes soit aussi, et dans une large mesure, la conséquence de facteurs plus temporaires, susceptibles de se retourner dans un avenir plus ou moins proche. Il s'agit notamment de l'incidence de la déclaration électronique obligatoire introduite dès 2017, qui devrait dans un premier temps se traduire par une accélération au niveau de l'encaissement des arriérés d'impôt. La situation est cependant appelée à se normaliser au fil du temps, avec des arriérés revenant graduellement à de plus modestes proportions du produit de l'IRC – ce qui devrait mécaniquement se traduire par un essoufflement de la progression de ce dernier. Le projet de budget 2020 a commencé à acter une évolution de ce type, puisqu'il table pour 2020 sur une réduction de 13,5% du produit de l'IRC par rapport au montant actuellement estimé pour 2019 (soit 2.600 millions EUR). De 2020 à 2023, ce montant recommencerait cependant à croître, passant de 2.250 millions EUR en 2020 à 2.425 millions en 2023 (soit +7,8% en trois ans).

Dans l'état actuel des choses, il est difficile – sinon impossible – de vérifier ces estimations, qui constituent pourtant l'une des colonnes vertébrales du PLPFP. Si les autorités publient régulièrement des estimations du produit de l'IRC, elles ne distinguent pas l'évolution des avances d'une part (liées à la conjoncture contemporaine) et les arriérés d'impôt d'autre part (qui reflètent la conjoncture d'années passées et la célérité de la collecte (ou du versement) de l'impôt en question).

La seule information complète disponible à ce jour résulte de l'avis du CES « Analyse des données fiscales au Luxembourg 2018 »[15], qui renferme des données détaillées, mais n'allant pas au-delà de l'année 2017. Ces données ne permettent donc guère d'éclairer les évolutions récentes de l'IRC, mais elles mettent clairement en évidence la volatilité extrême des soldes liés aux années antérieures (qui s'établissent par exemple à 350 millions EUR en 2014 et à 646 millions EUR en 2017 – le record étant cependant observé en 2011 avec quelque 687 millions EUR) et même de leur composition par année.

Des informations similaires devraient être publiées plus fréquemment et se doivent d'occuper une place de choix au sein des documents budgétaires – une annexe du PLPFP totalement consacrée à la

15 Voir https://ces.public.lu/dam-assets/fr/avis/prix-salaires/Avis-Fiscalite-2018-221118-VF.pdf.

ventilation entre les avances et les arriérés pour les années récentes et sur l'ensemble de l'horizon du PLPFP serait en tout cas plus que fondée, voire même indispensable pour interpréter correctement non seulement l'évolution du produit de l'IRC, mais aussi et plus fondamentalement les indicateurs clefs des finances publiques (les soldes et l'endettement, notamment).

Graphique 4 : Produit de I'IRC – avances et arriérés

Montants en millions EUR

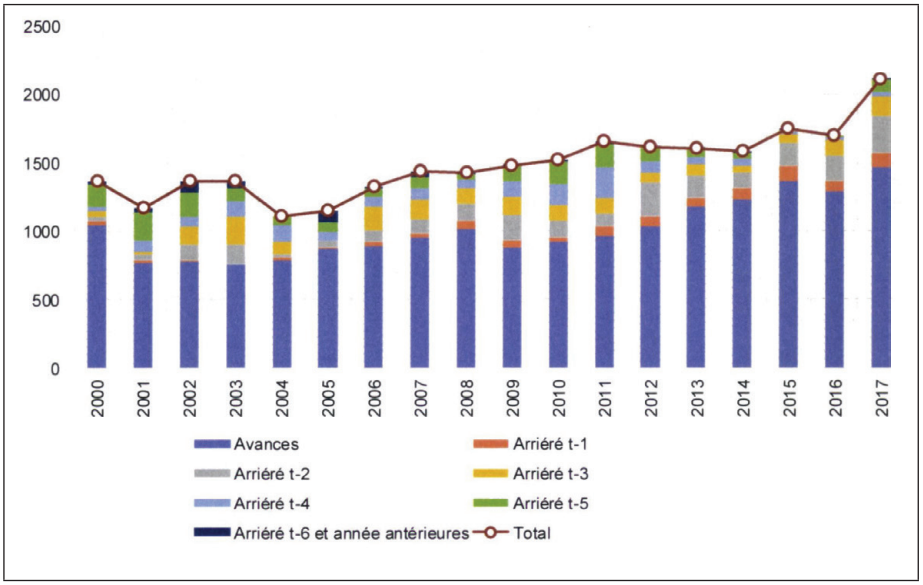

Source : CES, Analyse des données fiscales au Luxembourg 2018.

Note : Certains (rares) soldes liés aux années antérieures sont légèrement négatifs. Pour les besoins du graphique, ils sont refixés à zéro l'année à laquelle ils se rapportent et additionnés au solde positif le plus proche (et le plus important en cas d'équidistance) afin de ne pas modifier le montant total relatif à l'année budgétaire. Ces ajustements, destinés à faciliter l'élaboration du graphique, n'affectent que marginalement ce dernier.

La mauvaise compréhension actuelle de l'évolution de l'IRC, résultant d'informations bien trop parcellaires, constitue une importante source de vulnérabilité pour les finances publiques, qui s'ajoute aux risques économiques généraux dans un environnement mondial désormais très mouvant, à la forte incidence des cours boursiers sur certaines recettes (la taxe d'abonnement en particulier), à un « Tanktourismus » intrinsèquement fragile (une augmentation même mesurée en apparence des accises peut exercer un impact important sur les recettes associées, en amoindrissant, voire anéantissant, le différentiel de prix par rapport à certains pays limitrophes – on peut parler à juste titre d'une très forte élasticité négative des recettes d'accises aux prélèvements fiscaux, risque devant être apprécié en toute transparence[16]) et aux retombées budgétaires de la prochaine réforme fiscale et de la mise en oeuvre des engagements climatiques, qui sont inconnues au présent stade.

Le suivi de l'évolution de l'IRC (et, au-delà, de l'impôt commercial communal, de l'impôt sur la fortune dont ne sont plus redevables que les sociétés depuis 2006, ou de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux) est encore compliqué par la très grande concentration de ce prélèvement. D'une part (et toujours selon le rapport précité du CES), à peine plus de 0,8% des contribuables assujettis à l'IRC ont alimenté quelque 75% des recettes totales d'IRC en 2017, tandis que 0,03% des assujettis ont représenté 25% des recettes d'IRC engrangées la même année. D'autre part, ces recettes ont, toujours en 2017, reposé sur le seul secteur financier et sur les « Soparfi » à raison de 75% au total, de sorte que les recettes associées sont particulièrement exposées à des « chocs asymétriques », qui pourraient éventuellement frapper cette branche d'activité.

16 Voir à ce propos la « Note au formateur » du Comité Economique et Financier National, 14 novembre 2018, page 16) : https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/05-pv-pleniieres/2-annexes-aux-pv/Comite-economique-et-financier-national-Note.pdf (« Une augmentation d'un cent des accises sur les carburants engendrerait un déchet fiscal de 75 millions EUR »).

En raison de ces multiples sources d'incertitude et de la volatilité associée, la Chambre de Commerce recommande que les recettes les plus vulnérables soient davantage canalisées vers le fonds souverain intergénérationnel. Le tableau ci-joint propose une première évaluation du montant potentiel de ces recettes, qui pourrait atteindre jusqu'à 9% du PIB en cas d'affectation totale, ce qui ne semble en soi ni réalisable, ni souhaitable. Or, une telle montée en puissance de la dotation au fonds souverain, qui n'atteint même pas 0,1% du PIB actuellement, pourrait certes être introduite de manière graduelle, en procédant en parallèle à un freinage de l'augmentation annuelle des dépenses courantes – afin de l'aligner davantage sur l'évolution observée dans les pays limitrophes, par exemple.

Tableau 17 : Exemples de recettes « vulnérables » susceptibles de constituer des sources d'alimentation du fonds souverain intergénérationnel

En 2018

	Millions EUR	*En % du PIB*
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	488	0,8%
Impôt sur la fortune	682	1,1%
Taxe d'abonnement	1010	1,7%
Impôt sur les sociétés (part excédant moyenne 3 voisins)	1802	3,0%
Droits d'accise sur le pétrole et le gaz	920	1,5%
Droits d'accise sur le tabac et l'alcool	555	0,9%
Total	**5457**	**9,1%**

Sources : STATEC ; OCDE; Calculs Chambre de Commerce.

La canalisation de recettes additionnelles vers le Fonds souverain permettrait au surplus à ce dernier de connaître une réelle montée en puissance de ses actifs, qui en l'absence d'une telle initiative demeureraient très limités par rapport au PIB, comme le montre l'encadré ci-après.

Encadré 1 : Pour un fonds souverain disposant de réelles marges de manoeuvre

Le Gouvernement a créé, en 2015, un « fonds souverain luxembourgeois d'épargne intergénérationnelle » (le FSIL), sous la forme juridique d'un établissement public placé sous l'autorité du Ministère des Finances. Les autorités affectent à ce fonds des recettes non récurrentes, notamment une partie des revenus de la TVA sur le commerce électronique ainsi que des accises sur les carburants, pour un montant annuel de l'ordre de 50 millions EUR. Le PLPFP sous avis continue à privilégier cet ordre de grandeur, puisqu'il prévoit que la dotation au FSIL passera graduellement de 52,4 millions EUR en 2019 à 56,2 millions EUR en 2023 – soit 0,07% du PIB prévu pour cette dernière année.

Au bout de quelques années, le fonds souverain est censé atteindre une masse critique et au terme d'une période de « locking » de 20 ans, les revenus du patrimoine engrangés par le fonds pourront être reversés à l'Etat « selon les besoins du moment ».

La Chambre de Commerce s'est félicitée de la mise en place d'un fonds souverain luxembourgeois, d'autant qu'elle a très tôt recommandé la création d'un tel instrument au Luxembourg. Dans le même temps, la Chambre de Commerce considère qu'il conviendrait d'exploiter davantage le large potentiel de cette excellente innovation que constitue le FSIL, en lui transférant un montant actuel de quelque 50 millions EUR par an. La loi instituant le fonds prévoyait d'ailleurs que le Gouvernement en Conseil puisse décider d'affecter au FSIL des recettes non récurrentes autres que la TVA électronique ou les accises sur le carburant.

Un versement annuel de l'ordre de 50 millions par an (indexé sur le PIB nominal après 2023 par hypothèse dans le présent encadré, alors que la loi instituant le FSIL s'est limitée à une indexation sur l'IPCN) donnerait lieu à des actifs du fonds de l'ordre de 0,8% du PIB seulement en 2023 et d'à peine plus de 2% du PIB en 2070 (sur la base des hypothèses décrites au bas du graphique).

Des actifs de cet ordre de grandeur seraient bien entendu sans commune mesure avec les avoirs observés dans d'autres pays ayant mis en place des fonds souverains, tels que Singapour, la Norvège ou Hong Kong, où ils dépassent amplement les 100% du PIB. Dans de telles circonstances, le FSIL demeurerait un instrument largement inopérant (ou uniquement durant une période très circonscrite), de sorte qu'une excellente initiative se verrait *in fine* largement privée de substance.

Un scénario plus ambitieux, également illustré au graphique (courbe rouge), permettrait quant à lui d'assurer un véritable décollage du FSIL. Ce scénario vise à porter le versement annuel à 3% du PIB par an en vitesse de croisière (soit un tiers environ des 9,1% du PIB de « recettes vulnérables » identifiées ci-avant), après une période de transition s'étendant sur une quinzaine d'années. Le pourcentage du PIB actuellement transféré progresserait par hypothèse de 0,2% par an entre 2020 et 2035, année à partir de laquelle il demeurerait *« ad vitam aeternam »* égal à 3% du PIB. Moyennant un effort finalement assez graduel, le fonds souverain gérerait dans ce cas de figure des actifs proches de 75% du PIB vers 2070 – ce qui serait davantage en ligne avec la situation observée dans d'autres petites économies étrangères que l'évolution « à politique inchangée ».

Graphique 5 : Evolution des actifs totaux du FSIL en fonction du montant de la dotation annuelle

En % du P/B

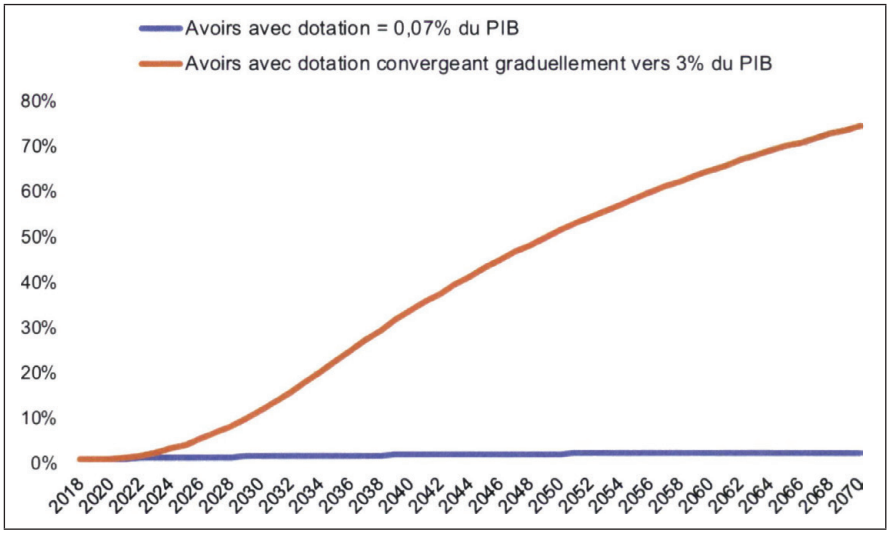

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs Chambre de Commerce.

Remarque : Taux de rendement nominal moyen des réserves de 2% l'an par hypothèse, croissance du PIB de 3% l'an en volume (croissance potentielle escomptée par nombre d'observateurs) + déflateur du PIB de 2% l'an.

Le graphique repose uniquement sur des schémas de versements linéaires (montants fixes en pourcentages du PIB ou pourcentages du PIB augmentant de manière linéaire). Des schémas alternatifs d'alimentation du fonds sont cependant concevables. A titre d'exemple, il pourrait être décidé de transférer au FSIL non seulement un montant de base (fixe ou progressant linéairement par rapport au PIB), mais également la partie des « recettes fragiles » qui, chaque année, excède le taux de progression annuel « naturel » de ces recettes.

Par ailleurs, la montée en puissance du FSIL pourrait être accélérée par le transfert au fonds d'actifs préexistants de l'Etat, par exemple certains éléments du portefeuille de participations. Le transfert permettrait d'assurer une gestion plus cohérente et transparente de ces actifs.

*

4 NIVEAU ET CROISSANCE DES DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES : « DEUX FOIS DEUX » AU LUXEMBOURG

Au Luxembourg, les dépenses totales des Administrations publiques définies en conformité avec la comptabilité européenne standardisée SEC 2010 se sont accrues de 6,1% par an de 2000 à 2018. En d'autres termes, elles ont quasiment triplé en termes absolus sur cet horizon – y compris, certes, l'incidence de la hausse des prix.

Selon les documents budgétaires sous avis, ces dépenses progresseraient de quelque 7,1% en 2019, soit davantage encore qu'en 2018, ce qui ne témoigne guère d'une remarquable maîtrise de leur évolution. Leur rythme de progression demeurerait supérieur à la moyenne « historique » précitée en 2020, avec +6,3%. Ce taux connaîtrait cependant une sensible décélération sur la période 2021-2023, en revenant à environ 4% par an.

La Chambre de Commerce salue cette volonté affichée de maîtrise des dépenses à partir de 2021. Elle considère cependant que cet engagement aurait été plus crédible s'il n'avait été différé aux dernières années de la période 2019-2023 faisant l'objet du PLPFP. Elle constate par ailleurs qu'un tel ajustement « sur le tard » a été systématiquement annoncé dans les PLPFP successifs (pour l'Administration centrale, la progression des dépenses de l'ensemble des Administrations publiques étant indisponible dans les premiers PLPFP), mais qu'il ne s'est jusqu'à présent jamais matérialisé, comme l'illustre le graphique ci-dessous. Le graphique met bien en évidence une tendance récurrente à afficher un ralentissement différé des dépenses (toutes les courbes du graphique affichent un déclin au fil du temps), de même qu'une incapacité certaine à s'en tenir aux trajectoires initiales de dépenses. Ainsi, du PLPFP 2015-2019 au PLPFP 2019-2023, le taux de croissance des dépenses relatif à l'année 2019 a été initialement estimé à 3,7% (fin du premier PLPFP cité ; voir l'extrémité de la courbe orange) pour être successivement rehaussé jusqu'à 7,5% dans le PLPFP sous avis (voir le point de départ de la courbe verte).

Graphique 6 : Trajectoires d'évolution des dépenses totales de l'Administration centrale dans les PLPFP successifs

En pourcentages

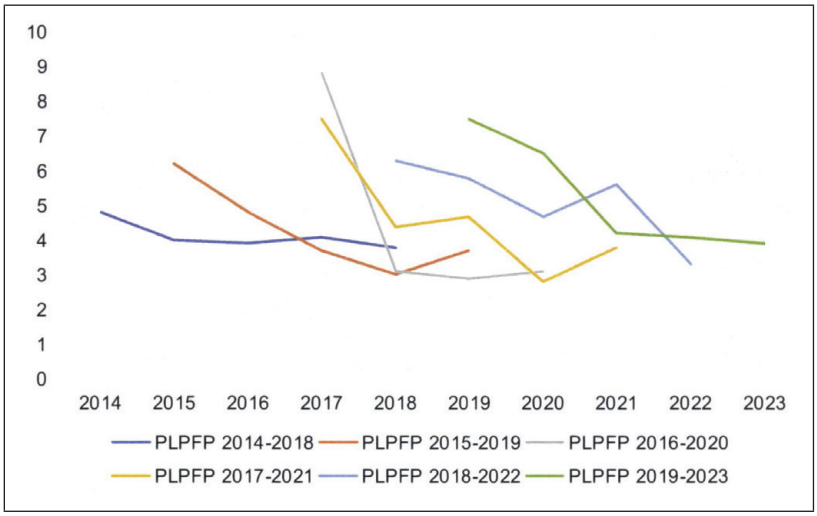

Sources : Projets de loi de programmation financière pluriannuelle successifs.

Or si le ralentissement, escompté dans le PLPFP sous avis, de la progression des dépenses de l'Administration centrale devait ne pas se matérialiser, et si en lieu et place ces dépenses continuaient à augmenter à leur rythme « naturel » de quelque 6% l'an[17], l'Administration centrale afficherait, en 2023, non pas un excédent de 158 millions EUR comme anticipé dans le projet de budget pluriannuel, mais un déficit de quelque 1.179 millions EUR. En d'autres termes, le magistral basculement prévu

17 Les dépenses totales de l'Administration centrale se sont en effet accrues en moyenne de 6,0% par an de 2000 à 2018 – soit un rythme extrêmement proche de celui des Administrations publiques dans leur ensemble.

dans le projet de budget sous avis d'un déficit de l'Administration centrale de 640 millions en 2020 à un surplus de 158 millions EUR en 2023 repose intégralement sur le ralentissement de la croissance des dépenses escompté de 2021 à 2023. Rappelons en outre que le niveau élevé des recettes observé en 2019 est le reflet d'une « divine surprise » du côté de l'impôt des sociétés. Une partie conséquente de ces ressources additionnelles pourrait cependant ne pas s'avérer durable. La conjonction d'une poursuite de la hausse des dépenses à un rythme de 6% l'an et d'un « dégonflement » graduel des récentes « plus-values » de recettes au titre des impôts des sociétés serait particulièrement redoutable, puisqu'elle pourrait se traduire par une impasse budgétaire excédant allégrement le milliard EUR en 2023. La Chambre de Commerce en appelle à une grande vigilance de ce double point de vue.

La Chambre constate par ailleurs que le rythme d'augmentation des dépenses publiques totales est systématiquement et nettement plus élevé au Luxembourg que dans les pays limitrophes ou au sein de la zone euro. Ainsi, de 2000 à 2018, la progression moyenne des dépenses courantes hors charges d'intérêt s'est établie à 6,2% au Luxembourg, contre 2,5% en Allemagne, 4,2% en Belgique, 3,3% en France et 3,2% dans la zone euro. La croissance démographique certes plus élevée au Luxembourg ne couvre qu'une partie de cet écart comme le montre le second panneau du graphique ci-dessous[18].

Graphique 7 : Dépenses courantes hors charges d'intérêt des Administrations publiques

En base 2000=100

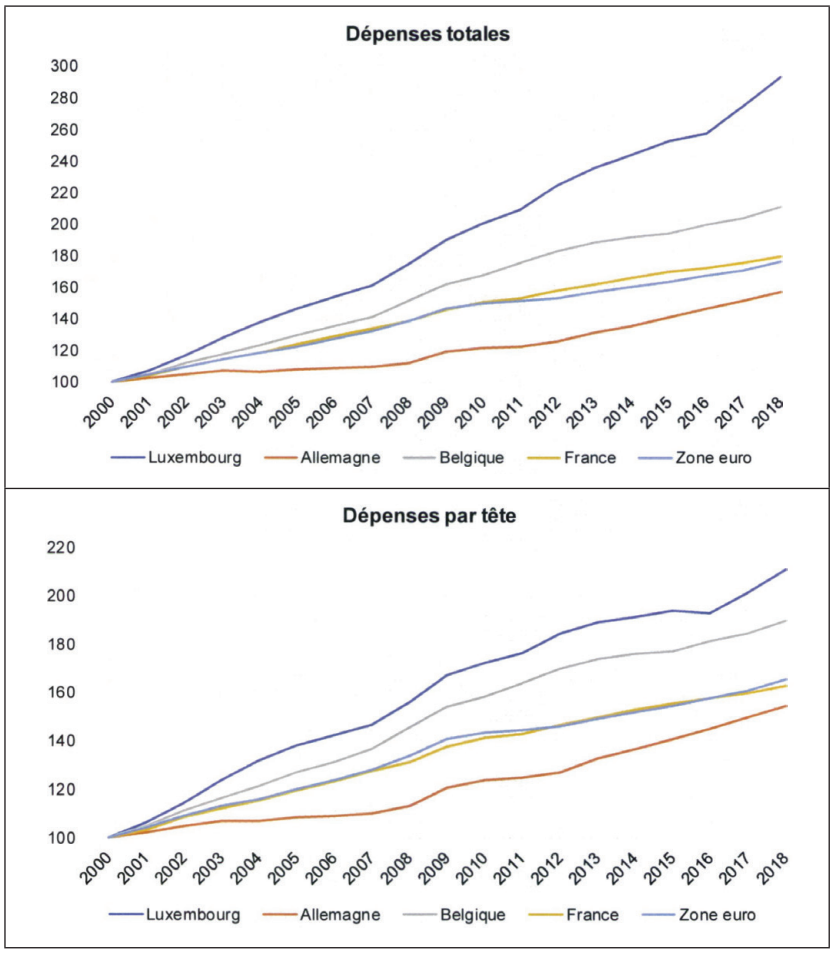

Sources : Base de données AMECO de la Commission européenne ; Calculs de la Chambre de Commerce.

18 Avec une croissance de la population de l'ordre de 1,9% en moyenne au Luxembourg de 2000 à 2018, contre 0,4% environ pour la moyenne arithmétique des pays voisins et la zone euro.

A cette différence en termes de taux de progression des dépenses courantes s'ajoute un niveau absolu des dépenses également fort élevé en comparaison internationale, comme le révèle le graphique suivant et ce pour toutes les catégories de dépenses (et même après déduction des prestations sociales versées à des non-résidents).

Graphique 8 : Dépenses totales des Administrations publiques par habitant

En euros par résident

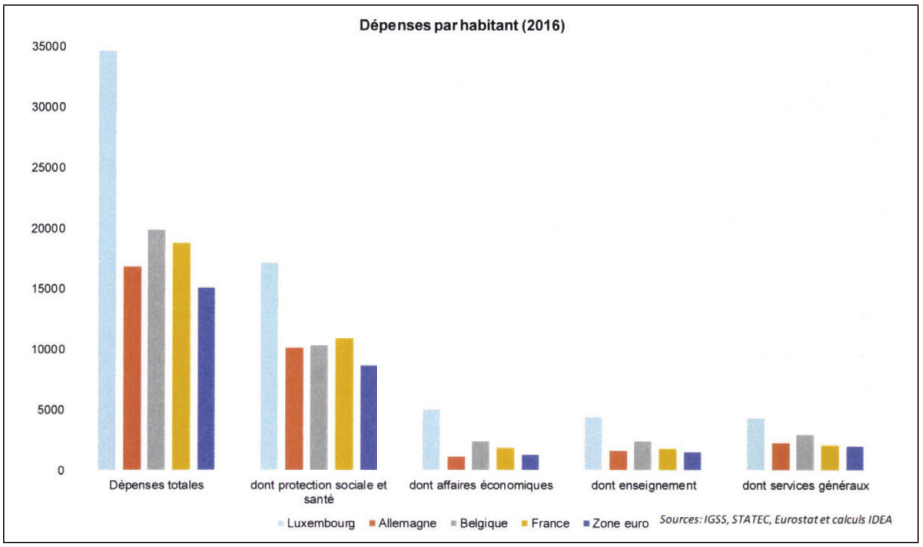

Sources : Eurostat ; IGSS ; STATEC

Remarque : Après déduction des prestations sociales versées à des non-résidents.

On pourrait dès lors parler à juste titre d'une situation « deux fois deux » au Luxembourg se caractérisant par deux fois plus de dépenses par habitant, ainsi que par des dépenses augmentant à un rythme deux fois plus élevé que la moyenne des pays limitrophes ou de la zone euro.

La Chambre de Commerce constate *in fine* que sur la période comprise entre 2019 et 2023, le rythme de progression des dépenses de l'Administration publique dépasse, avec une progression annuelle moyenne de 5,4%, celui des recettes (5%). Ceci montre que même pendant des années « d'abondance » supposée des recettes et de persistance de sources de revenus potentiellement volatiles ou incertaines à moyen terme et pendant une période où les effets du vieillissement sur les comptes sociaux sont encore très limités, les nouveaux moyens d'actions ne parviennent pas à compenser les nouvelles dépenses. Un état de fait aggravé par la « rigidité » des dépenses, comme nous le montrons dans le point suivant.

*

5 DEPENSES COURANTES RIGIDES, UNE FATALITE ?

Le caractère rigide et difficilement réversible de nombreuses dépenses courantes est mis en évidence de façon récurrente par la Chambre de Commerce : la rémunération des salariés de l'Etat, les dépenses sociales et familiales ou encore les transferts à la sécurité sociale en sont les exemples les plus saisissants. Et au vu des évolutions, les années 2020 et suivantes ne feront pas exception à la règle.

S'agissant de la rémunération des employés publics

Au niveau de **l'Administration centrale**, l'accroissement des dépenses en termes de rémunération des salariés entre les prévisions pour 2019 et 2020 s'élève à +7,7%, soit quelque 349 millions EUR. A titre comparatif, il s'agit quasiment du double du montant alloué à la recherche et à l'innovation par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ces dépenses de rémunération représenteraient 23,3% des dépenses totales de l'Administration centrale et 7,5% du PIB en 2020.

En à peine 10 ans, soit entre 2010 et 2020, la hausse des dépenses en lien avec la rémunération des salariés au niveau de l'Administration centrale attendrait +73%, passant de 2,8 milliards EUR à 4,9 milliards EUR, selon les prévisions.

Et aucun ralentissement notable n'est prévu sur l'horizon du PLPFP puisque le taux de croissance annuel moyen s'établirait à 5,2%, soit une hausse cumulée de plus de 16,3% entre 2020 et 2023. Entre 2019 et 2023, soit à peine 5 ans, **les dépenses en termes de rémunération des salariés auront de nouveau augmenté de 1,1 milliard EUR**, soit l'équivalent de plus de trois fois le budget du Ministère de l'Economie dans son ensemble en 2020.

Tableau 18 : Evolution pluriannuelle des dépenses de rémunération des salariés de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Dépenses totales de l'Administration centrale	**19 651**	**20 936**	**21 804**	**22 701**	**23 597**	4,1%	12,7%
	7,5%	*6,5%*	*4,2%*	*4,1%*	*3,9%*		
Rémunération des salariés	**4 537**	**4 886**	**5 151**	**5 408**	**5 681**	5,2%	16,3%
	7,3%	*7,7%*	*5,4%*	*5,0%*	*5,1%*		
part dans dépenses totales	*23,1%*	*23,3%*	*23,6%*	*23,8%*	*24,1%*		
part du PIB	*7,3%*	*7,5%*	*7,5%*	*7,5%*	*7,5%*		

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Lorsque sont prises en compte les dépenses de rémunération de l'ensemble des Administrations publiques (Etat, communes, sécurité sociale), les chiffres sont d'une ampleur encore plus conséquente : **+ 1,4 milliard EUR sur 5 ans**, et une variation moyenne de presque 5% chaque année. En termes de poids dans les dépenses totales, 0,1 point de pourcentage s'ajoute chaque année entre 2019 et 2023.

Tableau 19 : Evolution pluriannuelle des dépenses de rémunération des salariés des Administrations publiques

En millions EUR et en pourcentage

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Dépenses totales de l'Administration publique	**26 988**	**28 690**	**30 016**	**31 288**	**32 705**	4,5%	14,0%
	7,1%	*6,3%*	*4,6%*	*4,2%*	*4,5%*		
Rémunération des salariés	**5 749**	**6 144**	**6 462**	**6 765**	**7 100**	4,9%	15,6%
	7,4%	*6,9%*	*5,2%*	*4,7%*	*5,0%*		
part dans dépenses totales	*21,3%*	*21,4%*	*21,5%*	*21,6%*	*21,7%*		
part du PIB	*9,2%*	*9,4%*	*9,4%*	*9,3%*	*9,4%*		

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

De telles évolutions ne sont guère surprenantes, compte tenu notamment des engagements supplémentaires prévus dans les documents budgétaires, portant sur 1.800 unités pour la seule année 2020. En effet, selon l'exposé des motifs du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020, *« [l]e Gouvernement entend ainsi répondre aux besoins de recrutement entre autres en relation avec l'évolution démographique […] ».*

Dans un premier temps, bien que la Chambre de Commerce soit consciente que l'ensemble des postes demandé ne sont généralement pas effectivement pourvus chaque année, il n'en reste pas moins qu'une telle évolution attire vers le secteur public, au détriment du secteur privé, une part très signifi-

cative de travailleurs et notamment de jeunes diplômés, maîtrisant l'ensemble des langues usuelles du pays. En outre, la Chambre de Commerce s'inquiète des possibles « effets de second tour » sur le secteur parapublic et conventionné de la mise en oeuvre des accords salariaux dans la fonction publique. Elle estime de plus que cette hausse constitue un regrettable signal pour le secteur privé. Enfin, il est improbable qu'en absence d'une ouverture plus marquée de la fonction publique aux ressortissants étrangers, cet important besoin en ressources humaines additionnelles puisse être satisfait.

Ensuite, s'il est évident que l'accroissement démographique nécessite un développement continu des services publics, le ratio entre la population d'une part, et le nombre de fonctionnaires et employés publics d'autre part, est relativement stable.

Graphique 9 : Ratio entre la population résidente et le nombre de fonctionnaires et employés publics

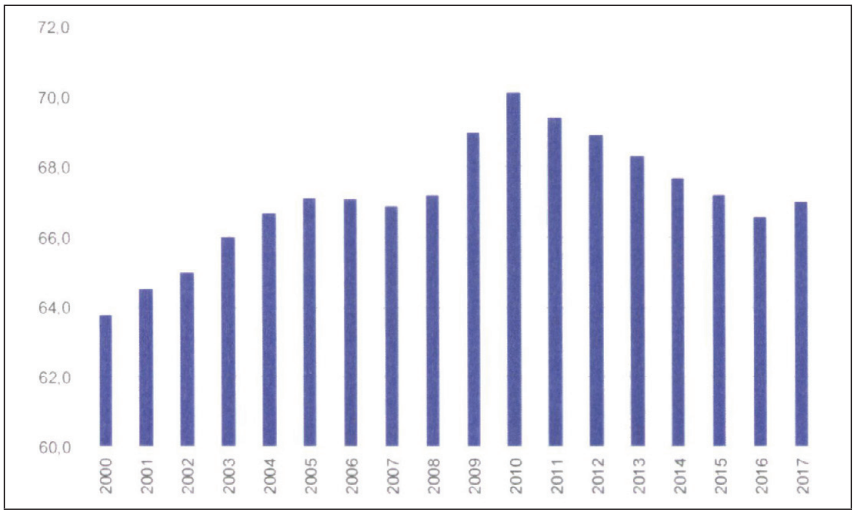

Source : STATEC ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Il n'existe donc pas, jusqu'à présent, de décrochage significatif entre l'évolution démographique et le nombre d'agents publics. Pour sa part, le ratio rapportant les dépenses de rémunération des salariés à la population connait une évolution relativement favorable. qui équivaut à un quasi-doublement entre 2000 et 2017.

Graphique 10 : Ratio entre les dépenses de rémunération des salariés et la population résidente

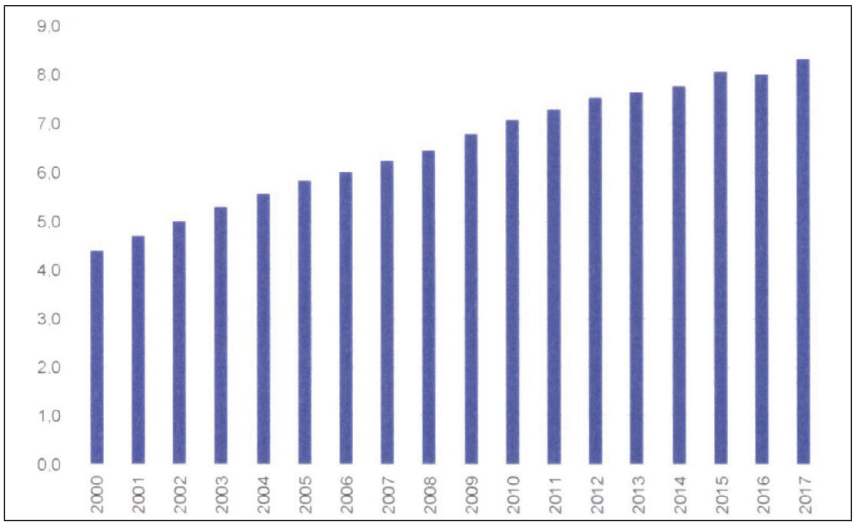

Source : STATEC ; Calculs de la Chambre de Commerce.

En 2016, la rémunération des agents publics s'est élevée à 7.930 EUR par habitant au Luxembourg, contre 2.900 EUR en Allemagne, 4.700 EUR en Belgique, 4.200 EUR en France et 3.200 EUR dans l'ensemble de la zone euro[19].

Enfin, le modèle extensif luxembourgeois sans gains de productivité notables requiert mécaniquement un nombre toujours croissant de fonctionnaires et employés publics. Pourtant, une gouvernance publique plus efficiente, une architecture et une politique budgétaires basées sur les retombées (outcomes) et non sur les entrants financiers (inputs, soit les crédits budgétaires), l'abolition de procédures anachroniques ou superflues, un recours accru à la digitalisation ou à la formation professionnelle continue auprès du secteur public, etc. seraient autant de moyens qui pourraient permettre d'augmenter l'efficience et la productivité du secteur public.

Car un tel rythme de croissance n'est pas soutenable : un ralentissement du rythme de progression des recettes ou de la croissance, via un choc interne ou externe, une hausse inattendue des dépenses, et c'est l'équilibre des finances publiques qui pourrait être mis à mal.

S'agissant des dépenses à caractère social

Les dépenses courantes liées aux prestations sociales prises en charge par l'Administration centrale et aux « autres transferts courants », c'est-à-dire notamment les transferts aux communes[20], à l'assurance dépendance, maladie-maternité ou aux régimes de pensions, constituent près de la moitié des dépenses totales de l'Administration centrale et autour de 33% du PIB au cours de la période 2019-2023. En 5 ans à peine, c'est une hausse de plus de 2 milliards EUR qui est enregistrée pour ces seuls deux postes.

Tableau 20 : Evolution pluriannuelle des dépenses « sociales » de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Prestations sociales en espèces de l'Administration centrale	**1 750**	**1 829**	**1 896**	**1 955**	**2 004**	3,1%	9,6%
	4,6%	*4,5%*	*3,7%*	*3,1%*	*2,5%*		
part dans dépenses totales de l'AC	*8,9%*	*8,7%*	*8,7%*	*8,6%*	*8,5%*		
part du PIB	*2,8%*	*2,8%*	*2,8%*	*2,7%*	*2,6%*		

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*	*Taux de croissance annuel moyen entre 2020 et 2023*	*Taux de croissance total entre 2020 et 2023*
Autres transferts courants de l'Administration centrale	**8 211**	**8 701**	**9 197**	**9 579**	**10 001**	4,8%	14,9%
	5,4%	*6.0%*	*5,7%*	*4,2%*	*4,4%*		
part dans dépenses totales de l'AC	*41,8%*	*41,6%*	*42,2%*	*42,2%*	*42,4%*		
part du PIB	*30,4%*	*30,3%*	*30,6%*	*30,6%*	*30,6%*		

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Or, cette évolution que nous pouvons qualifier de soutenue ne devrait pas connaitre de ralentissement à l'avenir. A l'instar des autres pays européens, le Luxembourg devrait en effet être massivement touché par le vieillissement de sa population à moyen terme : entre 2016 et 2017, la part des 65 ans et plus

19 COFOG.

20 Les versements de la participation des communes au produit des principaux impôts de l'Etat au Fonds communal de dotation financière.

passera de 14% à 28% et la part des 80 ans et plus, de 4% à 11%. Ces changements auront un impact non négligeable sur les dépenses dites « sociales », en tout cas à politique inchangée.

Ainsi, selon les projections du Groupe de travail européen sur le vieillissement démographique (GTV), d'ici à 2070, le ratio des dépenses de pension doublerait par rapport au PIB, passant de 9% du PIB en 2016 à 18%. S'ajouterait, selon le GTV, un triplement des dépenses de l'assurance dépendance si elles sont mesurées par rapport au PIB, qui dans son scénario central passeraient de 1,3% du PIB en 2016 à 4,1% en 2070, ainsi qu'une hausse de 1,2 point de pourcentage du ratio des dépenses de santé au PIB. Au total, les dépenses liées au vieillissement pourraient atteindre 30,9% en 2070, alors qu'elles avoisinaient les 18% en 2016. Cette hausse serait la plus forte parmi les 28 pays de l'UE.

S'agissant de la somme de ces trois postes de dépenses

En agrégant ces trois postes de dépenses, ce n'est pas moins de 73% des dépenses de l'Administration centrale, soit quelque 3 euros sur 4 dépensés, que nous pouvons qualifier de « rigides » vu qu'elles sont relativement « subies » et reconduites dans le temps, sans que l'Etat ne puisse aisément décider d'y mettre un terme.

Tableau 21 : Evolution pluriannuelle des dépenses « rigides » de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage

	2019 Prévisions	*2020 Projet de budget*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*
Dépenses totales dont :	**19 651,0**	**20 935,0**	**21 804,0**	**22 701,0**	**23 597,0**
Rémunération des salariés	**4 537**	**4 886**	**5 151**	**5 408**	**5 681**
part dans dépenses totales de l'AC	*23,1%*	*23,3%*	*23,6%*	*23,8%*	*24,1%*
Prestation sociales en espèces	**1 750**	**1 829**	**1 896**	**1 955**	**2 004**
part dans dépenses totales de l'AC	*8,9%*	*8,7%*	*8,7%*	*8,6%*	*8,5%*
Autres transferts courants	**8 211**	**8 701**	**9 197**	**9 579**	**10 001**
part dans dépenses totales de l'AC	*41,8%*	*41,6%*	*42,2%*	*42,2%*	*42,4%*
part dans dépenses totales de l'AC des 3 postes	*73,8%*	*73,6%*	*74,5%*	*74,6%*	*75,0%*

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Ces dépenses récurrentes, et surtout en hausse, laissent de moins en moins de moyens budgétaires à dédier à des actions proactives ou accompagnatrices (par exemples les transitions digitale et environnementale), et les marges de manoeuvre pour mener une politique volontariste se rétrécissent chaque année.

*

6 INVESTISSEMENTS PUBLICS : PAS SI MAL, MAIS PEUT TOUJOURS MIEUX FAIRE

Les investissements publics de l'ensemble des Administrations publiques (« formation de capital ») passeraient de 2.593 millions EUR en 2019 à 3.214 millions EUR en 2023 selon le projet de budget pluriannuel. Il s'agit là de l'indicateur le plus complet, calculé pour l'ensemble des acteurs publics et conformément à la comptabilité européenne standardisée SEC 2010. L'évolution à la hausse suggérée par ces montants est particulièrement bienvenue compte tenu des besoins en infrastructures de logement, de transport, de voiries requis dans une économie affichant une croissance économique (et quantitative) et surtout démographique assez soutenue. Tout accroissement des investissements publics dans une proportion plus importante que la progression des dépenses courantes contribue de ce fait à renforcer la « qualité » des dépenses publiques.

Il s'agit cependant de montants nominaux, intégrant par exemple l'incidence de l'inflation, qui ne peut être assimilée à un réel effort de développement des infrastructures. La croissance économique génère par ailleurs « automatiquement » des besoins en infrastructures nouvelles, de sorte que l'indicateur le plus pertinent de la capacité à satisfaire les besoins en infrastructures est le ratio des investissements publics au PIB, et non un quelconque montant absolu.

Or le ratio en question passerait, si on en croit les paramètres figurant dans les documents budgétaires, de 4,16% du PIB en 2019 à 4,25% du PIB en 2023 – la hausse paraissant bien moins spectaculaire qu'en termes nominaux[21].

Le graphique ci-dessous, reprenant le niveau des investissements publics « sur longue période », permet de mettre en perspective ce niveau de l'ordre de 4% du PIB, par rapport à l'évolution passée de même que sur une base géographique.

Graphique 11 : Ratios d'investissement au Luxembourg et dans les quatre pays avoisinants »

En % du PIB

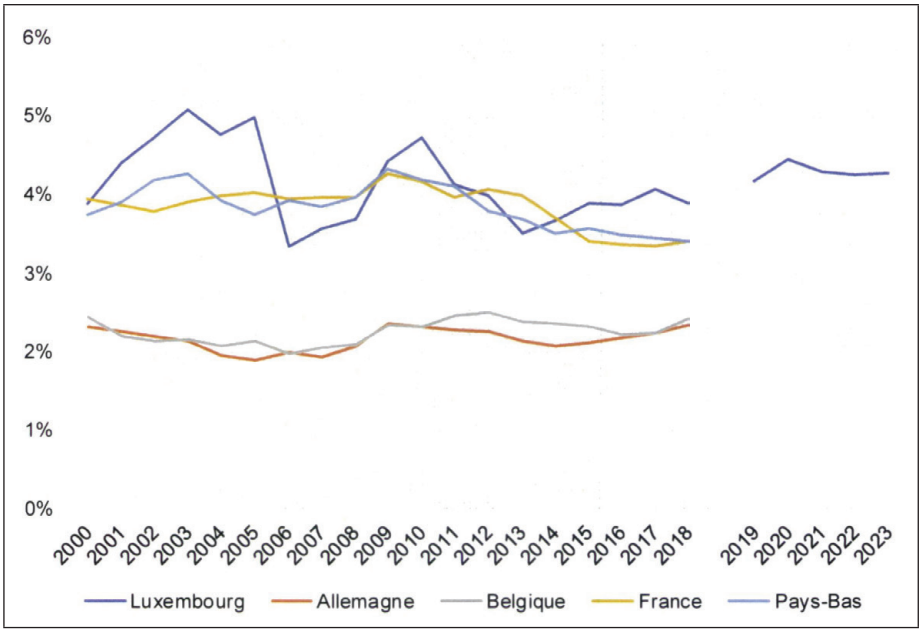

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Base de données AMECO de la Commission européenne.

Ce graphique montre clairement que si l'effort d'investissement planifié par le Luxembourg sur l'horizon 2019-2023, qui serait uniformément égal à 4,2% du PIB environ[22], est appréciable il est loin de constituer un « record historique ». Sur la période 2000-2018, les niveaux atteints de 2001 à 2005, en 2009 et en 2010 étaient en effet supérieurs à ce taux de 4,2%. Par ailleurs, la moyenne sur cette période 2000-2018 s'est établie à 4,13%, soit un niveau pratiquement égal. A cette aune, les investissements demeureraient donc, sur l'horizon couvert par le PLPFP sous avis, tout à fait dans le prolongement des années passées, ni plus ni moins.

La comparaison internationale délivre également un message assez nuancé. Le Luxembourg affiche certes des niveaux d'investissement public fort élevés par rapport à la Belgique ou à l'Allemagne, mais

21 Ces chiffres pour 2023 pourraient certes être rehaussés par la mise en oeuvre de nouveaux projets non prévus au moment de l'élaboration du projet de budget. Une telle évolution serait cependant « à double tranchant », car elle aurait pour inévitable contrepartie une évolution moins favorable qu'anticipée dans ce projet des soldes budgétaires des Administrations publiques.

22 Le ratio serait un peu plus élevé en 2020 (4,43% du PIB), mais uniquement du fait de l'imputation au cours de cette année de la livraison de l'avion militaire A400M, pour 200 millions EUR.

ces pays sont tout sauf des « modèles du genre », comme l'indiquent tant l'expérience « anecdotique » que des données aussi objectives que les investissements nets, pratiquement nuls dans ces deux pays[23].

La France et les Pays-Bas offrent une meilleure base de comparaison. Or ces pays investissent bon an mal an de l'ordre de 4% du PIB. Le Luxembourg ne « marque donc pas de points » à cette aune. On pourrait même légitimement se demander s'il n'est pas en retrait de ces deux pays pour ce qui est de sa capacité à couvrir ses besoins en infrastructures, tout simplement parce que le Luxembourg connaît une croissance de son PIB en volume (ou de sa démographie) nettement plus élevée que dans ces deux pays, ce qui génère des besoins spécifiques d'investissement. Les projets d'investissement étant forcément mis en oeuvre sur une période assez longue – une dizaine d'années par exemple et davantage encore dans certains cas spécifiques – le PIB qui serait le plus approprié pour jauger la capacité d'un Etat à honorer ses besoins en infrastructures serait non pas le PIB contemporain (utilisé par facilité, y compris dans le graphique ci-dessus), mais le PIB qui sera enregistré lors de la mise en service de la nouvelle infrastructure (10 années plus tard dans notre exemple). Cet « effet d'écrasement » de l'effort d'investissement dû au décalage dans le temps ne porte guère à conséquence dans un pays à faible croissance, mais il revêt une grande importance dans une économie « à la luxembourgeoise », caractérisée par une croissance soutenue (qui va certes de pair avec une forte progression tendancielle de la population). A titre d'exemple, un effort de 4% du PIB une année donnée ne représente en termes réels que 2,98% du PIB enregistré 10 années plus tard dans le cas d'une croissance annuelle de 3% l'an (contre 3,62% en cas de croissance limitée à 1% l'an).

En raison de l'importance cruciale des investissements publics et de la nécessité absolue de les sélectionner et de les planifier au mieux en évitant toute tendance au « court termisme », tout en assurant un suivi professionnel et intégré des différents projets, la Chambre de Commerce recommande la mise en place d'une commission nationale des infrastructures indépendante du Gouvernement. Elle identifierait les besoins d'investissement prioritaires à moyen ou long terme (au moins 10 années) compte tenu de divers scénarios économiques et démographiques, et assurerait le monitoring des projets d'investissement à toutes les phases d'un projet (évaluation ex ante des impacts socioéconomiques des projets importants, contrôle de l'exhaustivité économique des inscriptions budgétaires relatives aux investissements publics, analyse selon des critères précis des différents stades de mise en œuvre et possibilité de réclamer une réévaluation du projet en cas de dépassement significatif des coûts initiaux). Les programmes d'investissement détaillés des autorités devraient idéalement se conformer aux priorités établies par la Commission d'experts précitée. Le Gouvernement aurait toujours le dernier mot en matière d'investissements publics, mais tout écart par rapport aux recommandations de la Commission pourrait faire l'objet d'explications publiques, conformément au traditionnel principe « comply or explain », en vertu duquel les autorités s'en tiendraient aux recommandations de la Commission ou, à défaut, expliqueraient les raisons les amenant à s'en écarter.

Une telle commission existe dans divers pays étrangers (voir l'encadré ci-joint).

Encadré 2 : Organismes chargés de planifier à long terme les infrastructures au Royaume-Uni, en Australie, en Ontario, en Nouvelle-Zélande et à Singapour

Les organismes présentés brièvement ci-dessous ont pour membres des experts dans le domaine des infrastructures, provenant non seulement du secteur public, mais aussi du secteur privé, et ils tirent leur crédibilité de cette expertise. Ils jouent souvent un rôle consultatif et sont chargés d'établir des plans stratégiques définissant les besoins et priorités futurs et à long terme des pays concernés. L'un des objectifs majeurs de ces organismes consiste à arrimer sur des indications et anticipations solides les décisions importantes, susceptibles d'exercer un impact important sur l'économie nationale.

23 Les investissements nets sont les investissements bruts (c'est-à-dire les montants d'investissement généralement commentés et illustrés au graphique) moins les amortissements (en d'autres termes l'usure « naturelle » du stock de capital des Administrations publiques). Un investissement net nul signifie que le capital physique public stagne au fil du temps, les investissements bruts permettant à peine de compenser l'usure de ce dernier. En 2018, les investissements publics nets étaient respectivement égaux 0,1 à et 0,2% du PIB en Allemagne et en Belgique.

La Commission nationale de infrastructures au Royaume-Uni

Suite à un rapport remis en 2013 par l'homme d'affaires Sir John Armitt, ancien président de l'organisme en charge des infrastructures des Jeux Olympiques de Londres en 2012 (et actuel président de la Commission), une Commission Nationale des Infrastructures (« National Infrastructure Commission » ou NIC ; voir https://www.nic.org.uk/) a été mise en place au Royaume-Uni en 2017. Cette commission relève du Trésor britannique, mais son indépendance opérationnelle est assurée par une charte. La NIC est composée notamment d'experts et est dotée d'un personnel de 40 personnes. Elle a pour mission principale l'identification des besoins et priorités en infrastructures sur un horizon de 25-30 ans – y compris l'économie circulaire et la transition numérique, voire même les modes de financement des futurs projets. La NIC permet ainsi de tempérer les tendances au « courttermisme » et aux investissements « purement réactifs ». Afin de mieux ancrer cette perspective de long terme, la Commission est assistée d'un « Young Professionals Panel » composée d'architectes, ingénieurs, économistes et experts de la construction, qui organise des événements auprès du « grand public ». S'ajoutent deux autres panels (analytique et technique).

La Commission des infrastructures assume par ailleurs un rôle de « monitoring » des différents investissements public et elle conseille le Gouvernement dans ses domaines d'expertise (le Gouvernement pouvant lui demander des études techniques ou légales *ad hoc*). Elle présente en outre annuellement une évaluation des besoins en infrastructures au Parlement (avec des recommandations précises) et assure un suivi de la mise en oeuvre par les autorités des programmes d'investissement.

Infrastructure Australia

En Australie, le principe d'une entité externe qui évalue les projets d'investissements dans le domaine des infrastructures a déjà débouché sur une réalisation concrète, avec la fondation d'« Infrastructure Australia » (IA) en 2008. Il s'agit ici d'un organisme indépendant, ayant surtout un rôle consultatif : IA reçoit des propositions d'investissements du Gouvernement, des Etats composant l'Australie ou d'autres organismes et les évalue par la suite. L'organisme conseille les autorités en ce qui concerne les besoins et les priorités en infrastructures actuels et futurs de l'Australie et il aide à allouer les fonds selon des évaluations fondées sur des éléments précis et concrets.

Infrastructure Ontario

Dans la province canadienne de l'Ontario, Infrastructure Ontario soutient le « Ministry of Public Infrastructure Renewal » dans l'approvisionnement, la gestion des projets et le financement de projets complexes. Cet organisme est particulièrement utile pour les grands projets qui exigent une planification soutenue (des ressources humaines et matérielles). Dans ce cas, une entité externe indépendante peut fournir de la main-d'oeuvre spécialisée et les compétences nécessaires. De plus, Infrastructure Ontario a aidé le secteur public et les organisations à but non-lucratif à financer le renouvellement de leurs infrastructures à long terme.

National Infrastructure Unit New Zealand

La National Infrastructure Unit a été établie en 2009 pour améliorer la qualité des décisions concernant les infrastructures. Elle fait partie du Ministère des Finances et parmi ses responsabilités figurent l'établissement d'un « National Infrastructure Plan » sur un horizon de 20 ans, susceptible de fournir un cadre solide et fiable pour l'évaluation de projets et la gestion du stock de capital. La Nouvelle-Zélande a en outre veillé à mieux percevoir la performance réelle de ses actifs d'infrastructure, en lançant l'initiative « Better Business Case ». Le pays a ainsi créé une base de données détaillée, permettant de prendre les décisions d'investissements de manière plus éclairée.

Singapore Urban Redevelopment Authority

Le cas de Singapour est particulièrement intéressant pour le Luxembourg, la cité-Etat de l'Asie du Sud-Est faisant face à deux défis similaires à ceux du Grand-Duché : Singapour prévoit une

forte croissance de la population dans les décennies à venir et ne dispose par ailleurs que d'une capacité foncière limitée. Par conséquent, planifier d'une manière efficace l'utilisation des terrains est indispensable. Voilà pourquoi l'« Urban Redevelopment Authority » (URA) a été créée en 1964. La transformation remarquable de Singapour d'un pays surpeuplé, souffrant d'un manque de logements en un centre d'affaires international durable est sans doute aussi le résultat d'une planification proactive et prévoyante par la URA.

L'organisme coordonne l'utilisation de terrains de Singapour – dans une optique de planification à long terme notamment – afin de soutenir le développement futur et la croissance économique. Dans ce cadre, l'URA établit deux plans : le « Concept Plan » et le « Master Plan ».

Le « Concept Plan » est un plan stratégique à long terme, définissant l'utilisation des terres à un horizon de 40-50 ans et mis à jour tous les 10 ans (il considère notamment la croissance de la population). Le « Master Plan » est le plan statuaire d'utilisation des terres qui traduit les stratégies à long terme du Concept Plan en plans détaillés pour guider le développement à plus court terme.

*

7 SITUATION DES « FONDS » : UN PATRIMOINE PUBLIC IMPORTANT, MAIS GERE DE FAÇON TROP « ATOMISEE »

Les Administrations publiques possèdent d'importants actifs au Luxembourg, se montant à 78% du PIB fin 2018 selon les comptes financiers de la Banque centrale et du STATEC, comme l'indique le graphique ci-dessous. Ils font face, selon les mêmes comptes, à des passifs financiers s'établissant à un peu plus de 30% du PIB à la fin 2018, de sorte que les avoirs financiers nets des Administrations publiques, véritable « étalon de mesure » de leur situation patrimoniale, atteignaient alors 48% du PIB.

Graphique 12 : Evolution des avoirs et engagements financiers des Administrations publiques luxembourgeoises

En % du PIB

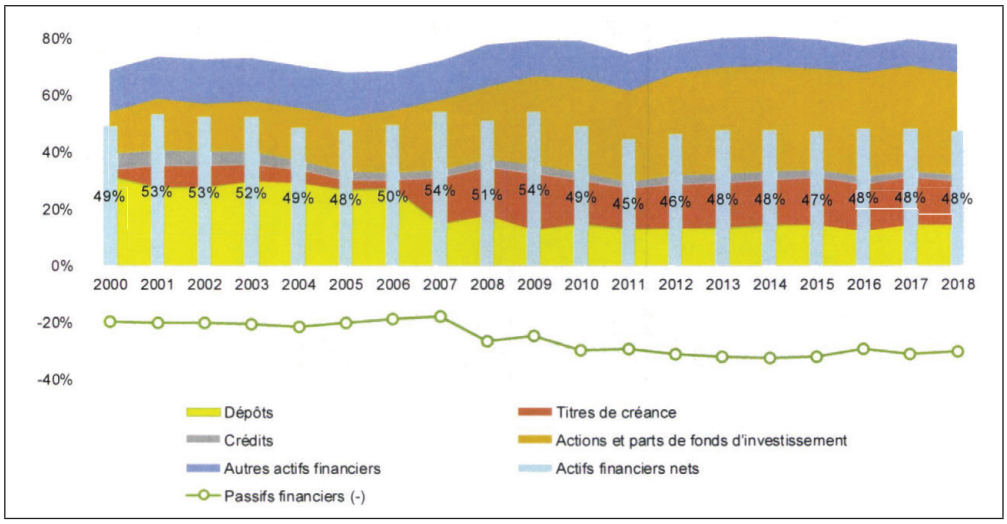

Sources : BCL ; STATEC ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Par rapport au PIB, les actifs financiers nets des Administrations publiques ont stagné, voire même légèrement reculé sur la période 2000-2018. L'évolution future risque d'être encore plus aléatoire, car les avoirs nets précités reposent dans une large mesure sur la réserve de compensation du régime général de pension – laquelle se montait à 32% du PIB à la fin de 2018. Or comme l'indique l'IGSS dans son

bilan technique de 2016[24], la réserve de compensation exprimée en pourcentage du PIB pourrait atteindre son point culminant dès 2020, puis décliner de plus en plus rapidement par la suite de sorte qu'elle serait totalement épuisée vers 2040. Un facteur jusqu'à présent très porteur pour l'évolution des avoirs financiers des Administrations publiques grand-ducales (comme l'atteste d'ailleurs l'élargissement de la portion orange du graphique ci-dessus) serait par conséquent sur le point de basculer. Il en résulterait « toutes autres choses égales par ailleurs » et en l'absence de surplus significatifs de l'Administration centrale dans les années futures un étiolement graduel des actifs publics bien plus marqué que dans un passé récent.

Une diminution même graduelle de l'encours des actifs financiers doit impérativement être évitée, d'autant que la position relative du Luxembourg en comparaison internationale, qui est objectivement favorable, n'est pas non plus exceptionnelle en 2018 comme l'illustre le graphique suivant. Ainsi, avec ses 78% d'actifs nets le Luxembourg est distancé par la Norvège (où le fonds souverain « Global Pension Fund » joue un rôle moteur) et au sein de l'UE par la Finlande (avec quelque 115% du PIB) et la Suède. D'autres nations de l'UE sont par ailleurs relativement proches du Luxembourg, à savoir Chypre et la Slovénie. Enfin, les actifs financiers totaux des Administrations publiques équivalent à 35% du PIB en Belgique, 39% en Allemagne et même 46% en France. En cas de réduction marquée et non compensée de la réserve de compensation, le Luxembourg pourrait par conséquent retomber assez rapidement en deçà du niveau observé chez nos voisins.

Graphique 13 : Actifs financiers totaux dans les pays de l'Union européenne et en Norvège

En % du PIB, 2018

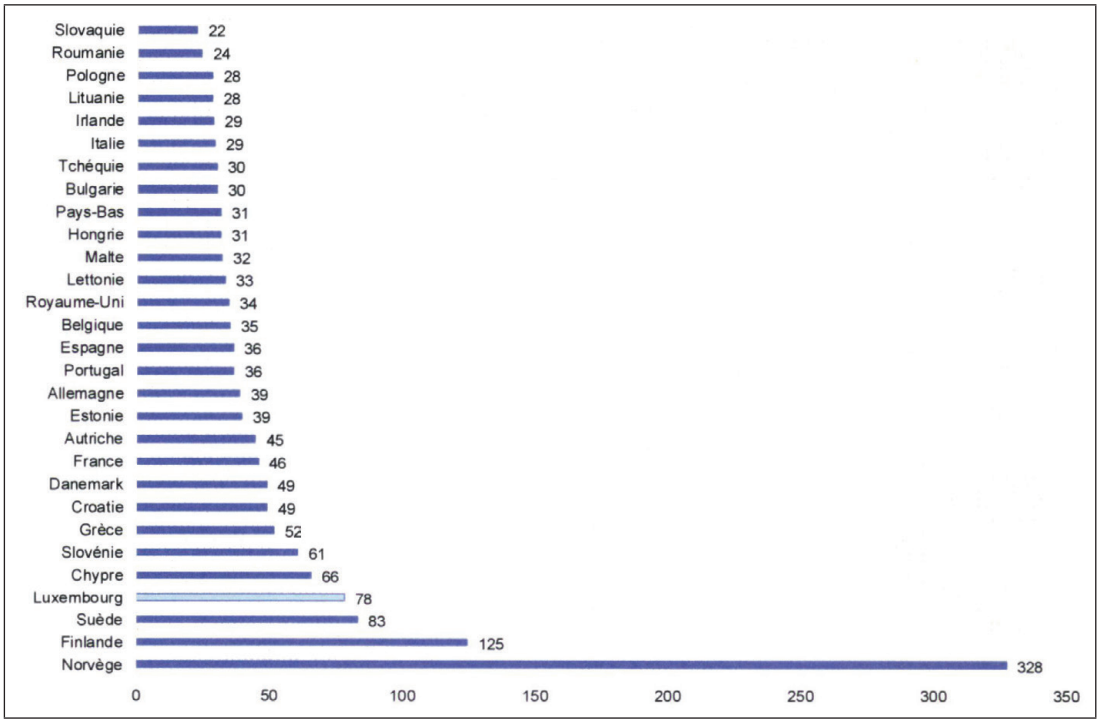

Sources : STATEC ; Eurostat.

Une gestion optimisée des avoirs financiers publics s'impose face à de telles perspectives, afin de contenir autant que possible toute tendance à l'érosion de ces derniers. Une telle gestion ne peut qu'être contrariée par le caractère très disparate de ces avoirs, comme le révèle le projet de budget 2020 où il est question en vrac du fonds souverain, du fonds de compensation du régime général de pension, d'un fonds de rééquilibrage, de participations publiques, etc. Une telle multiplication des véhicules est de

24 IGSS, Bilan technique du régime général d'assurance pension, novembre 2016, https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/communiques/2016/12-decembre/02-bilan-assurance-pension/Bilan-technique-du-regime-general-d_assurance-pension-_-2016.pdf.

nature à compliquer la mise en oeuvre d'une vision intégrée et cohérente des actifs et d'une gestion en « bon père de famille » (gestion qui peut certes aller de pair des impératifs de nature plus stratégique, liés à certaines participations financières des Administrations publiques).

L'articulation entre le Fonds souverain (qui obéit plutôt à uné perspective intergénérationnelle), et le Fonds de rééquilibrage budgétaire (s'inscrivant dans une perspective conjoncturelle) gagnerait à être clarifiée, afin de préciser notamment l'apport propre et les modalités d'intervention du Fonds de rééquilibrage. Les retraits de ce fonds s'effectueraient-ils en fonction de seuils précis de décrochage du PIB, sur la base d'autres indicateurs (le chômage par exemple) ou en l'absence de critères précis – donc sur une base purement discrétionnaire ? Les documents budgétaires sont assez succincts à cet égard, se contentant d'évoquer des « chocs économiques ou budgétaires » et à affirmer que « le ministre ayant le Budget dans ses attributions est autorisé à disposer des sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire aux fins exclusives de réduire un solde budgétaire déficitaire » – ce qui permet *a priori* d'aller bien au-delà d'une politique « contracyclique » de stabilisation macroéconomique. Il est par ailleurs précisé que les avoirs du fonds ne seront pas fongibles avec les avoirs disponibles de la Trésorerie de l'Etat et qu'ils ne sauraient être utilisés pour couvrir d'autres opérations courantes.

La réponse à ces questions est encore compliquée par le fait que le « Fonds de crise », soit le « prédécesseur » du Fonds de rééquilibrage, est toujours mentionné dans l'annexe sur les fonds du PLPFP sans référence aucune à ce dernier. La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs attirer l'attention sur le fait que la fonction de stabilisation macroéconomique – qui doit certes être soigneusement distinguée des missions plus stratégiques – est dans de nombreux pays assumée dans une large mesure par des fonds souverain suffisamment dotés, et non en marge de ces derniers.

La relative « atomisation » des placements financiers ne favorise pas non plus la transparence qui s'impose pourtant à l'égard du grand public et des différents « contre-pouvoirs », la Chambre des Députés en premier lieu. L'arrangement institutionnel précis garant d'une telle vision « holistique », seul gage d'une bonne compréhension de la situation des finances publiques, devrait faire l'objet de discussions réunissant les forces vives ainsi que toute l'expertise disponible en la matière. Elles devraient bien entendu déboucher dans les meilleurs délais sur des propositions concrètes, dans un domaine à la fois sensible, complexe et essentiel pour l'avenir du Luxembourg.

*

8 FISCALITE : QUI A PARLE D'UN « PARADIS FISCAL » ?

Le Luxembourg est souvent qualifié de « paradis fiscal » dans la presse internationale, en dépit de nombre d'éléments concrets qui poussent pour le moins à relativiser une telle affirmation. Ainsi, le Luxembourg est toujours nettement au-delà de la médiane de l'Union européenne en ce qui concerne le taux d'affiche global de **l'impôt des sociétés**, comme l'illustre le graphique suivant.

Or la concurrence fiscale internationale, actuellement fort exacerbée, est encore susceptible de s'intensifier suite à la mise en oeuvre des dispositions anti-BEPS (« Base Erosion and Profit Shifting ») et ATAD (directives européennes « Anti-Tax Avoidance » correspondantes). Ces dispositions devraient « toutes autres choses égales par ailleurs » induire une certaine érosion des « niches fiscales » (élargissement de la base), de sorte que les Etats devront miser davantage qu'actuellement sur le levier des taux d'affiche, seul instrument où la souveraineté fiscale nationale pourra réellement continuer à se manifester.

Se pose dès lors avec acuité la question de savoir vers quel taux global d'affiche le Luxembourg devrait tendre. Une démarche pragmatique, reposant sur deux critères, pourrait consister à converger vers le taux médian observé dans l'Union européenne afin d'éliminer l'actuel « désavantage comparatif » du Luxembourg, tout en veillant en parallèle à adapter le taux d'affiche en fonction de l'évolution de la base imposable constatée dans la foulée de la mise en oeuvre des dispositions anti-BEPS / ATAD.

Le « désavantage comparatif » du Luxembourg peut être exprimé de la sorte. Depuis janvier 2017, le taux global standard d'imposition des sociétés au Luxembourg s'établit à 26,01% (taux sur le territoire de la ville de Luxembourg[25]). Soit un taux allant nettement au-delà de ceux qui sont pratiqués

25 Taux en vigueur en 2018 pour des raisons de comparaison internationale. A compter de l'année d'imposition 2019, le taux de l'IRC a cependant été ramené de 18% à 17%, ce qui donne lieu à un taux d'affiche global (base « Ville de Luxembourg ») de 24,94%.

dans ces autres places financières d'envergure que sont l'Irlande (12,5%), le Royaume-Uni (19% et sans doute 17% à partir d'avril 2020) ou la Suisse (environ 18% en moyenne).

En outre, le taux nominal global de 26,01% (24,94% depuis 2019) au Luxembourg est peu avantageux dans une perspective européenne. Comme l'illustre le graphique suivant, le taux médian d'imposition au sein de l'Union européenne ne dépasse pas 21% en 2018. Il s'agit en clair du taux séparant en deux groupes de taille équivalente les Etats membres de l'UE (hors Royaume-Uni, ce pays étant appelé à quitter l'UE dès mars 2019). La Chambre de Commerce considère que ce taux médian de 21%, voire même un taux quelque peu inférieur, constituerait pour le Luxembourg une cible appropriée, car il vise simplement, par définition, à figurer au milieu du peloton européen.

La convergence vers un taux de l'ordre de 21% serait par conséquent la négation même de toute pratique de « race to the bottom ». En affichant un tel objectif, le Luxembourg pourrait à la fois renforcer significativement sa compétitivité et afficher une position conciliante, « médiane », sur le plan fiscal européen, à rebours de toute idée de concurrence fiscale exacerbée. La Chambre de Commerce tient par ailleurs à attirer l'attention sur l'intérêt, en termes de prévisibilité fiscale, d'annoncer d'emblée un calendrier clair et transparent de convergence vers cette cible fiscale, une source d'inspiration à cet égard étant la feuille de route (« roadmap ») annoncée dès 2010 par les autorités du Royaume-Uni – pays où le taux d'affiche global standard est passé de 28% en 2010 (28,6% au Luxembourg) à 19% en 2018 (26,01% au Luxembourg).

Graphique 14 : Taux nominaux globaux d'affiche d'imposition des sociétés dans l'UE en 2018

En %

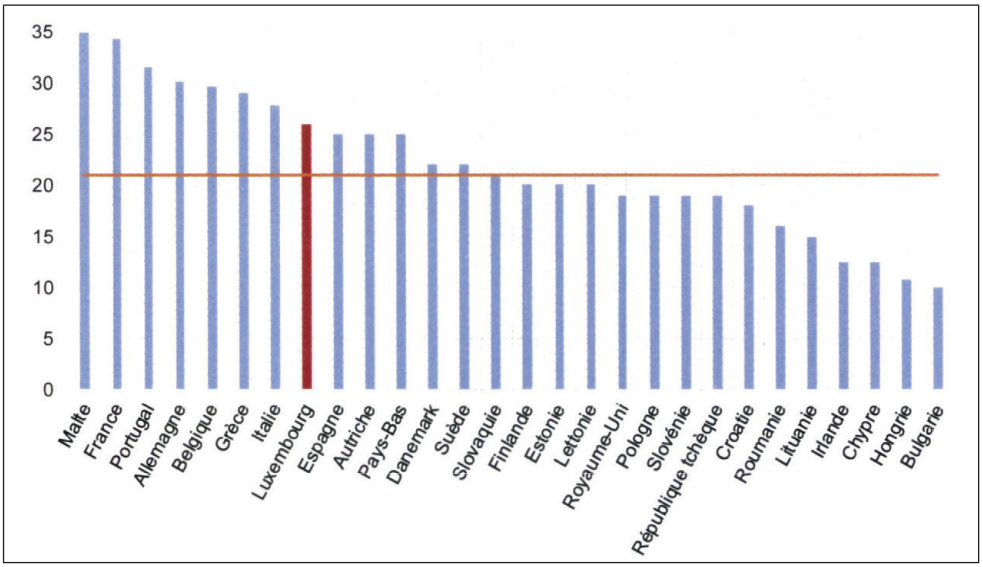

Source : Eurostat, Taxation trends in the European Union 2018, https://ec.europa.eu/taxation customs/sites/taxation/files/taxation_trends_report 2018.pdf ; Calcul de la médiane par la Chambre de Commerce.

Au handicap que présente le Luxembourg en termes de taux d'affiche à l'imposition des sociétés s'ajoutent ces spécificités que constituent la taxe d'abonnement et l'impôt sur la fortune. Ce dernier constitue pour les entreprises, qui sont depuis 2006 les seules à le supporter au Luxembourg, un considérable handicap concurrentiel – le Luxembourg faisant bande à part en la matière. Cet impôt contre-productif et non imputable sur l'impôt des sociétés payé dans divers autres pays (les Etats-Unis par exemple) devrait être supprimé ou du moins fortement allégé, certes de manière graduelle en fonction d'un calendrier pluriannuel annoncé bien à l'avance. Un peu dans la même veine que la « roadmap » britannique en ce qui concerne l'impôt des sociétés. L'impôt sur la fortune est la négation même de la tendance à aller vers davantage de substance et il renforce de surcroît le biais marqué existant au Luxembourg entre le financement par fonds propres (pénalisé) et par recours à l'endettement (favorisé), dans la mesure où les dettes sont retranchées de l'assiette imposable au contraire du capital. Notons enfin qu'il est paradoxal d'assimiler l'impôt sur la fortune « minimum » à une quelconque « fortune ».

La plus grande vigilance s'impose également en ce qui concerne la taxe d'abonnement, s'appliquant essentiellement aux fonds d'investissement, activité connaissant une compétition internationale de plus en plus affirmée.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à attirer l'attention sur les éléments suivants, qui concernent de près (mais pas exclusivement) la fiscalité des entreprises :

- Il importe de procéder à un rééquilibrage de la fiscalité globale en direction d'une revalorisation ou d'une refonte en matière d'impôt foncier, qui permettrait à la fois de mieux asseoir le financement de la réforme fiscale actuellement envisagée et d'accompagner un allégement de cette autre recette communale que constitue l'impôt commercial communal (ICC). La combinaison d'un aménagement de la fiscalité foncière et d'une réforme de l'ICC, comportant par exemple une fusion de ce dernier avec l'IRC (de concert avec l'impôt de solidarité qui pourrait le cas échéant faire au préalable l'objet d'un « phasing out »), permettrait de simplifier radicalement la taxation des entreprises et d'assurer de la sorte une bien plus grande transparence en termes de taux d'affiche global. Un « Pacte global » entre l'Etat et les communes pourrait préciser les modalités d'un tel rééquilibrage, qui permettrait d'assurer l'équilibre des budgets communaux tout en diversifiant davantage les recettes des communes, ce qui contribuerait à améliorer leur résilience aux chocs économiques. Une refonte de l'impôt foncier doit cependant s'effectuer de façon équilibrée et non de manière linéaire et indifférenciée.
- Un régime intégré pour les start-ups est également essentiel pour l'économie de la connaissance au Luxembourg. En tenant compte du cycle de vie particulier de ces entreprises tant en ce qui concerne les cotisations, l'impôt sur le revenu que l'impôt sur les sociétés. Il conviendrait de cas échéant d'envisager une imposition incrémentale (donc portant sur les « nouvelles activités ») des entreprises, avec notamment des crédits d'impôt en matière de recherche et développement et de formation. L'introduction de certificats d'investissement réellement performants, visant à canaliser l'épargne privée vers les « jeunes pousses », participerait également à un plan « start-up » pleinement intégré.
- Afin de redresser l'actuelle asymétrie prévalant à l'encontre du financement par fonds propres et en faveur du recours à l'endettement, la Chambre de Commerce recommande la mise en oeuvre d'« intérêts notionnels à la luxembourgeoise », qui pourraient également s'appliquer de manière incrémentale aux PME (dont les start-ups), ces dernières pouvant difficilement se financer par la voie classique des crédits ou emprunts. Il conviendrait par ailleurs de mettre en oeuvre une réserve d'investissement immunisée pour les PME et un régime amélioré de la propriété intellectuelle.

S'agissant en particulier de **certaines des dispositions fiscales** du chapitre 2 du projet de loi n°7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 (ci-après, le « Projet ») qui a fait l'objet d'un avis séparé[26], la Chambre de Commerce salue sans réserve (i) le maintien de la bonification d'impôt en cas d'embauche de chômeurs (article 4 du Projet) et (ii) l'application du taux super-réduit de TVA de 3% aux services prestés par les écrivains, compositeurs et artiste-interprètes dans l'exercice de leur profession (article 7 du Projet).

En revanche, la Chambre de Commerce s'oppose à la proposition de rendre caducs, de plein droit, à compter de la fin de l'année d'imposition 2019, les rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier 2015 (article 5 du Projet). Cette disposition comporte, pour les contribuables présentant des exercices fiscaux déjà clôturés, une rétroactivité injustifiée. Cette disposition n'est guère plus acceptable pour les autres contribuables dont la confiance légitime en une certaine sécurité et prévisibilité juridiques serait remise en question. A défaut de supprimer cet article, la Chambre de Commerce demande ainsi (i) de postposer la date de caducité des rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier 2015 et (ii) de modifier les modalités pour le renouvellement desdits rescrits. D'une manière générale, elle demande l'introduction d'une voie de recours au stade précontentieux.

Enfin, la Chambre de Commerce n'est pas favorable à une hausse des plafonds en-deçà desquels les accises sur les produits énergétiques peuvent être établies (article 6 du Projet). A cet égard, dans la mesure où il n'existe actuellement aucune alternative économique au gazoil, elle demande l'introduction de mesures compensatoires/remboursement des droits d'accises similaires à celles existant dans d'autres pays européens. Elle renvoie à son annexe pour davantage de détails.

---

26 Disponible sous : https://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/5363APMR_PL_7500_budget_2020_partie_I_mesures_fiscales.pdf

En termes d'**imposition des ménages**, le Luxembourg n'est pas davantage un « paradis fiscal ». En témoigne une simple comparaison des taux d'imposition en 2018, qui révèle un taux marginal maximal de 45,8% au Luxembourg (compte tenu notamment du prélèvement « Fonds pour l'emploi ») contre 39,0% « seulement » en 2010. Il s'agit-là d'un taux en sensible progression et de surcroît supérieur à la moyenne arithmétique au sein de la zone euro, qui en 2018 s'est établie à 42,6% selon Eurostat. Une telle situation ne facilite assurément pas l'attraction de « talents », d'autant que le Luxembourg ne dispose pas d'un cadre spécialement favorable aux impatriés comme l'illustre, par exemple, l'existence d'un seuil minimal de 20 salariés à temps plein requis afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal des salariés hautement qualifiés et spécialisés.

*

9 CONTRASTE SAISISSANT ENTRE UNE SITUATION « INSTANTANEE » FAVORABLE ET DES PERSPECTIVES « PLOMBEES »

La situation budgétaire du Luxembourg pourrait être qualifiée de « docteur Jekyll et de Mr. Hyde[27] » : favorable en apparence et à court terme, soumise à de nombreuses incertitudes et défis à moyen et long termes.

Avec un surplus escompté des Administrations publiques de 1.264 millions EUR en 2019 et même de 1.508 millions EUR en 2023, ainsi qu'une dette publique passant sous la barre des 20% du PIB dès 2020, les finances sont, à première vue, sur une voie royale.

Pourtant, le Luxembourg cumule les défis à moyen ou long terme. Son économie est empreinte d'une forte volatilité, ce qui induit des risques de « chocs » certes positifs, mais aussi négatifs, avec la nécessité de prévoir une « poire pour la soif » afin de contrer ces derniers, tout en préservant l'indispensable attractivité et prévisibilité fiscale. Elle a par ailleurs besoin de continuer à former et à attirer suffisamment de main-d'oeuvre qualifiée et le Grand-Duché doit être en mesure de financer sa prochaine réforme fiscale, de même que la transition climatique. Il convient dans le même temps de construire (et d'encourager la construction) suffisamment de logements et d'infrastructures publiques, etc. Enfin, elle est la plus exposée, parmi les Etats membres de l'Union européenne, aux conséquences attendues du vieillissement selon le Groupe de travail européen sur le vieillissement.

Et concernant en particulier la « facture » à long terme liée à ces changements démographiques, c'est bien une situation de « grand écart » à laquelle le Luxembourg est confronté. Alors qu'en 2018, la situation de ses finances publiques, captée par le solde des Administrations publiques en pourcentage du PIB, est la plus favorable par rapport à ses comparses européens, le coût du vieillissement qu'il aura à supporter en 2070 surpasse allégrement celui des autres pays du « vieux continent », avec des dépenses liées au vieillissement qui devraient progresser, selon les auteurs du budget pluriannuel, de 18,1% relativement au PIB en 2016 à quelque 31% du PIB en 2070. Premier en termes de situation à court terme, mais également premier en termes de coûts à supporter futurs.

---

27 « L'Etrange Cas du docteur Jekyll et de M. Hyde » est un court roman écrit par Robert Louis Stevenson et publié en janvier 1886, qui raconte du docteur Jekyll, un philanthrope obsédé par sa double personnalité, et qui met au point une drogue pour séparer son bon côté de son mauvais, Mr. Hyde. Cette nouvelle est devenue une référence comme allégorie de la double personnalité de chaque être humain.

Tableau 22 : « Grand écart » luxembourgeois

Solde des Administrations publiques, % du PIB, 2018		*Coût du vieillissement d'ici 2070, % du PIB*	
Luxembourg	**2,7**	Belgique	5,0
Malte	2,0	Grèce	-6,4
Bulgarie	2,0	Croatie	-3,4
Allemagne	1,7	France	-3,0
Pays-Bas	1,5	Lettonie	-1,4
Grèce	1,1	Estonie	-0,8
Suède	0,9	Italie	-0,4
Tchèquie	0,9	Lituanie	-0,4
Slovénie	0,7	Espagne	-0,2
Lituanie	0,7	Portugal	0,1
Danemark	0,5	Danemark	0,3
Croatie	0,2	Chypre	1,0
Autriche	0,1	Pologne	1,0
Irlande	0,0	Suède	1,6
Pologne	-0,4	Roumanie	2,2
Portugal	-0,5	Bulgarie	2,3
Estonie	-0,6	Finlande	2,6
Finlande	-0,7	Hongrie	3,0
Belgique	-0,7	Pays-Bas	3,0
Slovaquie	-0,7	Slovaquie	3,0
Lettonie	-1,0	Autriche	3,6
Royaume-Uni	-1,5	Irlande	4,1
Italie	-2,1	Allemagne	4,2
Hongrie	-2,2	Royaume-Uni	4,3
Espagne	-2,5	Tchéquie	6,2
France	-2,5	Slovénie	6,3
Roumanie	-3,0	Malte	6,8
Chypre	-4,8	**Luxembourg**	**12,9**

Sources : Groupe de travail européen sur le vieillissement démographique ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; Base de données AMECO de la Commission européenne.

Or, la préférence pour le court terme et cette santé, apparente, des finances publiques pourraient induire une certaine myopie des décideurs, tout en rendant l'opinion publique peu réceptive à un discours axé sur une gestion publique rigoureuse dans le respect de l'équité intergénérationnelle. Ce biais de perception pourrait avoir des conséquences néfastes car une gestion d'ensemble, cohérente (c'est-à-dire intégrant tous les défis, de court, mais également et surtout de long terme) et prudente en termes de deniers publics est une nécessité absolue. Et doit être mise en oeuvre dès ce jour.

Pourtant, comme démontré ci-avant, deux fois plus de dépenses par habitant sont enregistrées au Luxembourg – ce constat n'évoluant guère si les frontaliers étaient incorporés dans le dénominateur de ces ratios – qu'au niveau des pays limitrophes et de la zone euro, les dépenses y augmentent deux fois plus vite, le rythme de progression des dépenses de l'Administration publique sur la période comprise entre 2019 et 2023 dépasse, avec une progression annuelle moyenne de 5,4%, celui des

recettes (5%) et les dépenses totales des Administrations publiques ont quasiment triplé en termes absolus entre 2000 et 2018.

Au niveau de l'Administration centrale, la trajectoire budgétaire n'est guère plus ambitieuse, puisqu'un « effet ciseau », c'est-à-dire une croissance des dépenses excédant celle des recettes, est constatée sur l'ensemble de période couverte par le PLPFP, avec une amélioration en fin de période. La survenance de cette dernière peut toutefois être mise en question, puisque l'échéance de l'amélioration, prévue dans les dernières LPFP en fin de période, s'éloigne chaque année davantage : elle devait survenir en 2021, selon la LPFP 20172021 ; en 2022 selon la LPFP 2018-2022 ; et en 2023 selon le PLPFP actuel.

Graphique 15 : Effet ciseau des recettes et des dépenses de l'Administration centrale

En milliers EUR

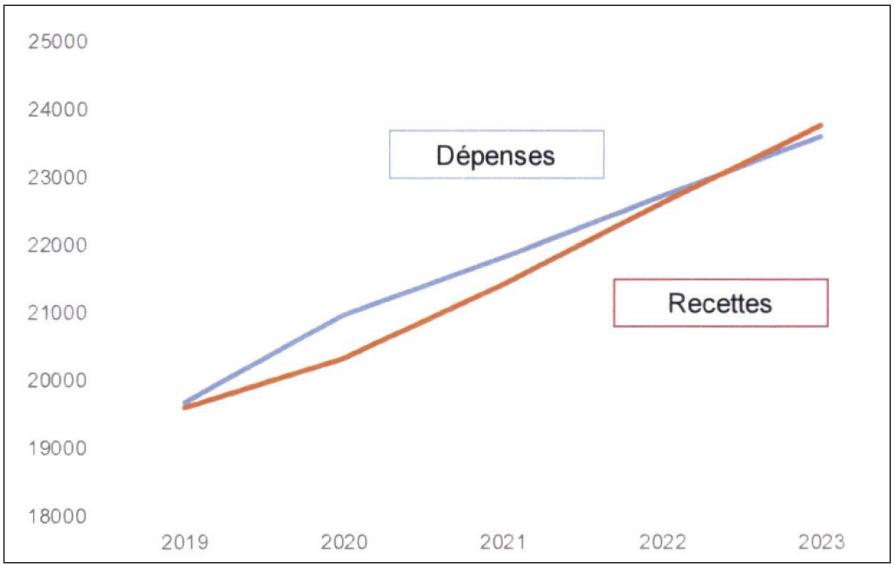

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Il ne fait dès lors aucun doute que des marges de sécurités doivent être prévues afin de contrecarrer les incertitudes du futur, et ce afin d'assurer la soutenabilité budgétaire du Luxembourg.

Pourtant, comme déjà constaté dans le message n°2, le PLPFP actuel est très succinct en matière de soutenabilité à long terme des finances publiques, comme d'ailleurs ses éditions précédentes, puisque ce ne sont que quelques éléments déjà connus qui sont répétés. Ainsi, les données relatives au coût du vieillissement sont rappelées, sans toutefois que les conséquences et les leçons en découlant ne soient tirées. Les actions pour contrebalancer ces changements démographiques font donc clairement défaut, tout comme une feuille de route des politiques à mettre en oeuvre.

Pour assurer le financement à long terme du pays, en général, et des régimes sociaux en particulier, une croissance soutenue est un impératif pour le Luxembourg. Mais cette croissance sera hypothéquée par divers « goulets d'étranglement » si elle ne prend pas rapidement un tour plus qualitatif, sur lesquels la Chambre de Commerce reviendra dans son 10e message qui suit.

*

10 PLAIDOYER POUR UNE CROISSANCE SOUTENUE ET QUALITATIVE

Le Luxembourg a impérativement besoin d'une croissance soutenue, ne serait-ce que pour assurer le financement de ses régimes sociaux. Une telle croissance doit aller de pair avec une plus grande efficacité, se traduisant par une moindre consommation de ressources (naturelles notamment) et avec une franche accélération de la progression de la productivité, le tout en veillant à ce que les trois piliers

qui composent la croissance – l'économique, l'environnemental et le social, sous-tendent chaque mesure mise en oeuvre, avec une évaluation ex ante des coûts et des bénéfices. La stratégie économique du Luxembourg doit conjuguer attractivité économique, cohésion sociale et transition environnementale afin de tendre vers un modèle agile et qualificatif.

La croissance durable à laquelle le Luxembourg aspire ne pourra se matérialiser que si les trois piliers qui la compose, l'économique, l'environnemental et le social, sous-tendent chaque mesure mise en oeuvre. La stratégie d'avenir du Luxembourg doit donc conjuguer attractivité économique, cohésion sociale et transition environnementale et ce afin de tendre vers un modèle agile et qualitatif. Il s'agit dès lors de viser un délicat équilibre entre ces piliers interconnectés. Or, certains tendances lourdes actuelles menacent ce dernier.

Le logement, l'« usual suspect »

La problématique du logement menace à la fois la durabilité des piliers « économie » et « social ». Le logement est en tête des préoccupations des Luxembourgeois, selon le second volet du Politmonitor[28].

Si, selon le projet de budget pour l'année 2020, *« […] ce sont surtout les mesures soutenant l'offre qui font l'objet de l'effort financier le plus important »,* et qu'un *« Fonds spécial de Soutien au Développement du Logement »* sera créé, les mesures individuelles de soutien à la demande ne sont pas pour autant revues à la baisse. Or le décalage temporel entre ces deux types de mesurés est important : alors que le subventionnement de la demande sera effectif immédiatement, l'augmentation de l'offre, via des projets de construction de logements dits « d'envergure », ne sera pas effective avant un certain nombre d'années.

Une large panoplie de mesures est pourtant à portée de mains pour accélérer le développement de l'offre : allègement des procédures d'autorisation en matière d'urbanisme et d'environnement, le tout pour favoriser une délivrance accélérée des autorisations à bâtir par le niveau communal ; mobilisation accrue des terrains déjà réglementairement assignés à l'habitat ; accroissement de la densité résidentielle du bâti, via une augmentation, dans les quartiers où cela s'avère approprié, des coefficients d'utilisation maximale du sol ; ou encore réforme de l'impôt foncier[29]. Il s'agit de mesures dont les effets se feraient ressentir dans des délais plus raisonnables. Il va sans dire que ces mesures doivent venir compléter, et non remplacer, un processus visant à dynamiser l'offre.

De telles initiatives sont indispensables dans le contexte d'une hausse des prix immobiliers désormais sur une pente annuelle de 11% environ, ce qui est corrosif tant pour la cohésion sociale que pour l'attractivité économique du Luxembourg.

Or de nombreux dispositifs se focalisent actuellement sur la demande, contribuant à l'alimenter et à accentuer par ce biais la pression sur les prix. Ainsi, les dépenses fiscales « en faveur » du logement atteindraient, selon les annexes du budget pluriannuel, un montant record de 690 millions EUR en 2020.

La mobilité, qui ne porte plus vraiment bien son nom

Autre pierre d'achoppement, la mobilité, ou plutôt le manque de mobilité. L'augmentation du trafic est d'ailleurs la deuxième préoccupation des résidents selon l'enquête Politmonitor précédemment mentionnée.

Ce résultat ne semble pas étonnant car, au cours des dernières années, la croissance simultanée de la population et de l'emploi, notamment frontalier, ont causé une forte aggravation de la congestion sur les axes routiers majeurs du Grand-Duché. Or cette situation est problématique à de nombreux égards : nocive pour l'environnement, pour le bien-être social et pour le développement des activités économiques. Les entreprises ont davantage de difficulté à trouver de la main-d'œuvre acceptant de supporter les transports congestionnés et subissent de nombreuses pertes de temps pour le transport de leurs marchandises. La logistique est pourtant systémique, notamment pour l'industrie et le commerce.

---

28 Sondage commandité par RTL et le Wort, réalisé par TNS Ilres du 3 au 14 octobre auprès de 1.027 résidents luxembourgeois âgés de plus de 18 ans.

29 Se référer au message n°8 pour davantage de détails.

La gratuité des transports en commun, le soutien à l'électromobilité, aux alternatives à la mobilité individuelle et au moteur à combustion, l'extension du tram ou encore l'aménagement des gares sont autant de mesures prévues par le budget de l'Etat pour 2020. Toutefois, aux yeux de la Chambre de Commerce, un des problèmes réside dans le schéma de répartition de (la croissance de) l'emploi salarié et celui de (la croissance de) la population. Alors qu'environ la moitié des emplois nationaux restent localisés à Luxembourg-Ville et dans les communes limitrophes, ce sont en revanche les communes rurales qui connaissent les taux de croissance démographique les plus importantes, en raison notamment de la hausse continue des prix du logement dans certaines zones. Avec pour résultat une organisation territoriale qui se caractérise par des importantes distances entre les lieux de résidence et les lieux de travail. La Chambre de Commerce estime donc que la résolution des problèmes de mobilité actuels passe, en premier lieu, par la mise en place d'une structure territoriale du développement urbain qui soit caractérisée par un niveau d'adéquation spatiale accru entre la répartition des lieux d'habitation et celle des lieux de travail à l'échelle du territoire national.

Elle insiste également pour que soit mise en œuvre une stratégie de développement du territoire qui prenne en compte les flux industriels, commerciaux et logistiques en général. Etablir une cartographie des activités et un diagnostic des contraintes et de congestion pour le secteur de la logistique est indispensable. Enfin, une gestion moderne des projets nationaux d'infrastructures d'envergure, à travers la planification, l'exécution et le suivi de ceux-ci, doit être au coeur du développement territorial du pays. L'avenir du pays passera par là.

Evaluer pour mieux adapter

L'efficience de chaque mesure ainsi que le rapport entre les coûts et les bénéfices doivent être systématiquement évalué *ex ante*, afin d'éviter la mise en place d'incitations, de soutiens ou encore d'aides qui ne rencontreront jamais l'objectif initialement visé, mais qui pourraient compromettre l'équilibre entre les trois piliers susmentionnés. Ainsi, le Luxembourg ne doit pas tomber dans le piège de la surabondance des mesures qui pourrait freiner l'activité économique, sans en avoir préalablement estimé l'efficience. *Ex post*, l'évaluation des mesures implémentées doit être systématique, car il s'agit d'un puissant outil pour vérifier l'adéquation des actions décidées et pour juger des modifications à opérer sur ces actions. L'évaluation reste trop rarement utilisée au Luxembourg, et si elle l'est, les méthodes sont parfois peu rigoureuses ou elle est rarement suivie d'effets.

*

ANNEXE

Position relative à certaines dispositions fiscales

La Chambre de Commerce entend ici commenter certaines des dispositions fiscales du chapitre 2 du projet de loi n°7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 (ci-après, le « Projet ») qui a fait l'objet d'un avis séparé[30].

Au titre des messages-clefs du présent avis, la Chambre de Commerce **salue** sans réserve (i) le maintien de la bonification d'impôt en cas d'embauche de chômeurs (article 4 du Projet) et (ii) l'application du taux super-réduit de TVA de 3% aux services prestés par les écrivains, compositeurs et artiste-interprètes dans l'exercice de leur profession (article 7 du Projet).

En revanche, la Chambre de Commerce s'**oppose** à la proposition de rendre caducs, de plein droit, à compter de la fin de l'année d'imposition 2019, les rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier 2015 (article 5 du Projet). Cette disposition comporte, pour les contribuables présentant des exercices fiscaux déjà clôturés, une rétroactivité injustifiée. Cette disposition n'est guère plus acceptable pour les autres contribuables dont la confiance légitime en une certaine sécurité et prévisibilité juridiques serait remise en question. A défaut de supprimer cet article, la Chambre de Commerce demande ainsi (i) de postposer la date de caducité des rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier

30 Disponible sous : https://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/5363APMR_PL_7500_budget_2020_partie_1_mesures_fiscales.pdf

2015 et (ii) de modifier les modalités pour le renouvellement desdits rescrits. D'une manière générale, elle demande l'introduction d'une voie de recours au stade précontentieux.

Enfin, la Chambre de Commerce n'est pas favorable à une hausse des plafonds en-deçà desquels les accises sur les produits énergétiques peuvent être établies (article 6 du Projet). A cet égard, dans la mesure où il n'existe actuellement aucune alternative économique au gazoil, elle demande l'introduction de mesures compensatoires/remboursement des droits d'accises similaires à celles existant dans d'autres pays européens.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4

Comme elle avait déjà eu l'occasion de le faire pour les projets de loi n°6847[31] et 7020[32], la Chambre de Commerce salue la prolongation du bénéfice de la bonification d'impôt en cas d'embauche de chômeurs.

Concernant l'article 5

L'article 5 du Projet traite du sort des rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier 2015. Il prévoit ainsi de modifier l'actuelle loi générale des impôts (en abrégé ci-après, l'« AO ») en insérant un nouveau paragraphe 29b formulé comme suit :

« (1) Les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 sont caduques de plein droit à la fin de l'année d'imposition 2019.

(2) Le contribuable concerné peut introduire une nouvelle demande de décision anticipée conformément à la procédure prévue au paragraphe 29a. ».

Les dispositions de cet article 5 devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2020, par application de l'article 43 du Projet.

A cet égard, la Chambre de Commerce se permet de rappeler d'entrée de jeu certains arguments qu'elle avait fait valoir dans le cadre du commentaire du projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directes et instituant la Commission des décisions anticipées[33] :

– *« La Chambre de Commerce estime qu'une période de validité de 5 ans n'est pas justifiée, sauf peut-être en matière de prix de transfert, où les conditions de marché peuvent effectivement changer rapidement. En revanche, lorsqu'il s'agit de la confirmation d'une interprétation de la loi, où d'une décision tranchant entre l'application d'une règle fiscale plutôt que d'une autre à un cas concret, la Chambre de Commerce ne voit pas en quoi l'appréciation de l'administration pourrait changer, d'autant plus qu'elle dispose des dispositions de l'article 7 du Projet pour révoquer son rescrit fiscal. La Chambre de Commerce propose donc de supprimer la limitation dans le temps (…). ».*

---

31 Avis de la Chambre de Commerce du 22 octobre 2015 sur le projet de loi n° 6847 portant transposition – de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ; – de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ; – portant modification – de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; – de la loi modifiée du 16 décembre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ; – de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ; – de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 *(« Abgabenordnung »)* ; – de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

32 Avis de la Chambre de Commerce du 11 octobre 2016 sur le projet de loi n°7020 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017.

33 Par souci de cohérence avec son avis du 10 décembre 2014 qu'elle avait rendu sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directes et instituant la Commission des décisions anticipées, la Chambre de Commerce préférera, dans la suite de cet avis, les termes de *« rescrits fiscaux »* à ceux de *« décision anticipées »*.

– *« (...) si le délai de 5 ans devait être maintenu, le Projet devrait alors trancher clairement la question de l'application de cette période de validité aux décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015, date prévue pour l'entrée en vigueur du Projet. Il y aurait aussi lieu de reprendre la même règle que celle qui existe actuellement dans le cadre des demandes en matière de prix de transfert, à savoir qu'un renouvellement de la demande doit être possible ».*

– *« La Chambre de Commerce propose de (...) prévoir la possibilité d'un recours contre la décision du préposé, en y ajoutant une exigence ide célérité. A cet égard, la Chambre de Commerce recommande de s'inspirer de la procédure accélérée de la loi modifiée du 31 mars 2010, reprise à l'article 6 (2) de la loi du 25 novembre 201411 qui la remplace en partie ».*

Sur base de ce qui précède, la Chambre de Commerce doit dès lors, dans la même ligne, s'opposer à l'insertion de l'article 5 dans le Projet, à moins d'y apporter les modifications suivantes :

1. La date à partir de laquelle les rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier 2015 devraient être considérées comme caduques, devrait être postposée

Les commentaires du Projet indiquent que la cohérence juridique doit être garantie entre les pratiques d'émission des décisions anticipées antérieure et à partir de 2015, et que la modification proposée vise à assurer que la condition de validité d'un maximum de 5 années d'imposition, telle que visée au paragraphe 29a, alinéa 3 AO, s'applique aussi aux décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015.

Ces commentaires mentionnent également que *« le contribuable concerné pourra donc invoquer une dernière fois une décision anticipée émise avant le 1er janvier 2015 dans le cadre de sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition 2019, pour autant que cette décision anticipée soit conforme à la législation en vigueur. Par contre, il ne pourra plus invoquer une telle décision anticipée émise avant le 1er janvier 2015 pour les années d'imposition subséquentes. ».*

Il convient de noter que la Cour administrative d'appel[34] a jugé que si les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 n'étaient pas réglementées, cette pratique était basée sur *« le principe de confiance légitime qui répond au souci du respect de la sécurité juridique ayant pour objectif d'assurer la prévisibilité de l'administration ».* La Cour Administrative d'appel a aussi précisé que *« c'est ce principe de confiance légitime qui protège l'administré contre les changements brusques et imprévisibles d'interprétation de l'administration en lui reconnaissant le droit de se fier à un comportement habituellement adopté par cette dernière* […] *la réponse personnelle que l'administration fiscale aura donné le cas échéant au contribuable liera celle-ci à ce dernier si des conditions déterminées sont réunies ».* Parmi les conditions à respecter, la décision anticipée doit être conforme à la législation en vigueur.

Quand ces décisions sont conformes à la législation en vigueur, elles ne devraient pas être rendues caduques à brève échéance, sans autre raison apparente, sous peine de créer une situation d'insécurité juridique pour les contribuables concernés.

Par conséquent, en présence de rescrits fiscaux concernant le domaine de la fiscalité des entreprises, l'article 5 du Projet, tel que formulé, devrait notamment s'appliquer à des exercices d'exploitation divergents de l'année civile et qui sont d'ores et déjà en cours pour l'année d'imposition 2020. Cette formulation affecte donc des situations légalement créées avant son entrée en vigueur. Elle est par conséquent en contradiction avec le principe de non-rétroactivité des règles juridiques[35]. En effet, bien qu'il soit admis que la loi tirera un effet immédiat à partir de son entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2020[36], il n'est cependant pas permis de la reporter en arrière et de l'appliquer à la création

34 Cour administrative d'appel, 12 juillet 2016, n°37448C

35 Article 2 du Code Civil : *« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif »* et Alain Steichen, Questionnaire *« Retroactivity and tax legislation »*, EATLP 2010 – Luxembourg report : *« Le principe de nonretroactivité a été interprété par les tribunaux administratifs comme un principe général du droit également applicable en matière fiscale ».*

36 En application du principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle.

de situations juridiques établies sous l'emprise de la loi ancienne[37]. Le principe de non-rétroactivité répond également à une préoccupation de sécurité juridique[38].

Il est admis que dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons spéciales, la loi ait un effet rétroactif[39], ce qui ne saurait être le cas en l'espèce. En effet, le projet de loi ne se réfère qu'à l'objectif de cohérence juridique entre les ancienne et nouvelle procédures relatives à l'émission des décisions anticipées.

Par conséquent, et de manière encore plus flagrante dans le cas d'exercices divergents, la mesure proposée est inappropriée au regard du principe de sécurité juridique. Et cela d'autant plus, que si les décisions en question n'étaient plus conformes aux dispositions légales en vigueur, elles ne seraient en tout état cause plus applicables.

La Chambre de Commerce demande donc, à tout le moins, de modifier l'article 5 du Projet pour ne pas avoir un caractère rétroactif dans le domaine de la fiscalité des entreprises, à savoir pour les entités visées aux articles 159, 160 et 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en, abrégé ci-après, la « LIR ») ayant déjà clôturé leurs exercices d'exploitation en 2019. Dans cette hypothèse, la modification de l'article 5 du Projet (nouveau paragraphe 29b, alinéa 1 AO) devrait être comme suit :

« (1) Les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 sont caduques de plein droit à la fin de l'année d'imposition 2019. ***Dans le domaine de la fiscalité des entreprises, les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 sont caduques de plein droit à la fin du premier exercice d'exploitation clôturé à partir du 31 décembre 2019.*** *»*

Toutefois, pour éviter le caractère rétroactif ci-avant mentionné, apporter de la sécurité juridique dans tous les cas de figure et traiter de manière égalitaire les contribuables, une seule date de caducité des décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 devrait être retenue. Par suite, cette caducité ne devrait intervenir qu'à la fin de l'année d'imposition 2020. La modification de l'article 5 du Projet (nouveau paragraphe 29b, alinéa 1 AO) devrait dès lors être comme suit :

« (1) Les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 sont caduques de plein droit à la fin de l'année d'imposition ~~2019~~ ***2020*** *».*

Dans le domaine de la fiscalité des entreprises, la question de la détermination de l'impôt sur la fortune (en abrégé ci-après, l'« IF ») pour l'année d'imposition 2020 (respectivement 2021 dans le cas où les rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier 2015 expireraient à la fin de l'année d'imposition 2020). Ce point mériterait d'être également clarifié car s'il est généralement admis que la base de l'IF est déterminée sur base du bilan de clôture de l'année d'imposition qui précède, la date clé de fixation de l'assiette de l'impôt fortune est le 1er janvier. Afin d'éliminer cette incohérence temporelle, la mesure envisagée ne devrait être applicable, en matière d'IF, que pour l'impôt calculé sur la situation au 31 décembre 2020 (année d'imposition 2021).

A cette fin, un alinéa, rédigé comme suit, devrait être rajouté au paragraphe 29b, 1° AO:

« Aux fins de l'impôt sur la fortune, les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 sont caduques de plein droit à la fin de l'année d'imposition 2020 ».

2. Les modalités pour introduire de nouvelles demandes de décisions anticipées devraient être précisées

Le Projet prévoit également que *« le contribuable concerné peut introduire une nouvelle demande de décision anticipée conformément à la procédure prévue au paragraphe 29a. »*. L'actuel paragraphe 29a, alinéa 5 AO mentionne qu'un *« règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées ainsi qu'à la perception de la redevance ».*

L'article 1er, point 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux rescrits fiscaux rendus en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées, prévoit que les demandes de rescrits fiscaux doivent notamment contenir *« la description*

---

37 Pierre Pescatore, *« Introduction à la science du droit »*, éditions Bruylant 2009, 2è réimpression, n°215, p. 315.

38 Trib. Adm. du 27 février 2014, n° 27666b du rôle: *« ce principe est une garantie donnée aux situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne et répond, en ce sens, à un besoin de paix et de stabilité sociale ».*

39 CE 12 mars 1985, Administration communale de la ville de Luxembourg contre le ministre de l'intérieur, n°7399 ; Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, 5è édition, 2015, p. 174.

détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets » (soulignement ajouté).

La Chambre de Commerce voudrait rappeler sa position dans le cadre de son avis de 2014 précité sur le projet de règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 susvisé où elle considérait que la formulation de l'article 1er, point 2 restreignait la possibilité de soumettre des rescrits pour des opérations déjà en cours en utilisant une terminologie imprécise.

Cette remarque vaut tant pour les demandes initiales de rescrits que pour les demandes de renouvellement de ces rescrits[40].

La Chambre de Commerce estime cependant que cette incohérence peut être levée par la simple application du principe de hiérarchie des normes. En effet, comme la norme juridique inférieure (et antérieure) que constitue le règlement grand-ducal 23 décembre 2014 précité semble en contradiction avec l'article 5 du Projet, les dispositions de la loi devront primer celles du règlement grand-ducal visé.

Il n'en demeure pas moins qu'une clarification des modalités pratiques du renouvellement s'avérerait nécessaire pour la Chambre de Commerce. Afin de lever toutes les ambiguïtés, les modalités pour introduire une demande de rescrit fiscal devraient être précisées et ce, indépendamment du fait qu'un rescrit ait été émis avant ou après le 1er janvier 2015. Elles devraient également couvrir la possibilité d'introduire une demande de rescrit fiscal afin de confirmer l'application d'une nouvelle disposition fiscale à des transactions existantes (par exemple, l'application de l'article 168bis LIR à des opérations de prêt déjà en place).

La Chambre de Commerce demande dès lors, dans un souci de clarification, de modifier l'article 1er, point 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 précité (i) en supprimant *« et qui n'ont pas encore produit leurs effets »* et (ii) en ajoutant le délai dans lequel un rescrit fiscal pourrait être introduit, idéalement le même que celui qui trouve à s'appliquer aux demandes d'intégration fiscale (article 164bisLIR), comme suit :

> *« La demande de décision anticipée, dans le domaine de la fiscalité des entreprises aussi bien que dans celui des particuliers, est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent ou, à défaut de compétence déterminée, au directeur des contributions* ***avant la fin de la première année d'imposition de la période pour laquelle la demande de décision anticipée est demandée****. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes :*
>
> 1. *la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives;*
> 2. *la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et demanière concrète ~~et qui n'ont pas encore produit leurs effets~~;*
> 3. *l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du démandeur;*
> 4. *l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité. ».*

Si, par impossible, il était prévu de maintenir la condition selon laquelle la demande de rescrit fiscal doit être introduite avant que les opérations envisagées n'aient *« produit leurs effets »*, il conviendrait néanmoins de procéderà une modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 pour clarifier que cette condition ne s'applique qu'aux premières demandes de rescrit fiscal, et non pas à celles qui boncernent un renouvellement ou l'application d'une nouvelle disposition légale ou règlementaire à des opérations déjà en place.

---

40 Par exemple, un contribuable ayant introduit en 2015 une demande de rescrit fiscal, venant à échéance en 2019, déciderait d'introduire en 2020 une nouvelle demande portant sur la même situation juridique. En pareille hypothèse, des opérations juridiques sont déjà en place et elles ont souvent déjà produit leurs effets et continuent d'en produire. La nouvelle demande de décision anticipée pourrait être refusée par l'Administration des contributions directes compte tenu de la formulation inadéquate du règlement grand-ducal précité: *« qui n'ont pas encore produits leur effets »* et ce, alors que la redevance prévue par le paragraphe 29a, alinéa 4 AO et par ledit règlement pourrait être perçue (sans être restituée). Cette redevance est en effet fixée par le directeur des contributions dès la réception de la demande de décision anticipée (article 8 du règlement grand-ducal précité) et elle est non restituable, en ce compris *« en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée »* (article 10 du même règlement).

Dans cette hypothèse, l'article 1er, point 2 du RGD du 23 décembre 2014 devrait être modifié comme suit :

« 2. la description détaillée de l'opération ou des dpérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets. ***Cette dernière condition ne s'applique pas aux demandes introduites en application du paragraphe 29b), alinéa 2, aux demandes de renouvellement de décisions anticipées émises en application du paragraphe 29a), ni aux demandes nouvelles ayant pour objet l'application d'une disposition fiscale nouvelle, à condition de les adresser avant la fin de la première année d'imposition suivant celle de l'expiration de la décision anticipée antérieurement émise ou de la première année d'imposition pour laquelle la disposition fiscale nouvelle s'applique pour la première fois.*** *».*

Un autre point qui devrait faire l'objet d'une précision concerne les demandes de rescrit fiscal ayant pour objet d'obtenir, soit exclusivement, soit parmi d'autres points, la confirmation de pouvoir établir un bilan en monnaie étrangère. Si de rescrits fiscaux devenaient caducs, ce sont en principe les dispositions de la Circulaire du directeur des contributions L.G. – A n° 60 du 6 juillet 2018 qui s'appliqueraient. Cette circulaire trace le cadre des règles applicables aux organismes à caractère collectif souhaitant déclarer leur bénéfice commercial et leur revenu imposable en monnaie étrangère.

Dans ces circonstances, il serait important, pour la Chambre de Commerce, de clarifier que les contribuables concernés n'ont pas à introduire une demande écrite auprès de l'Administration des contributions directes telle que prévue par la circulaire, respectivement, si une telle demande devait néanmoins être demandée, elle ne devrait être que pro forma et surtout elle devrait pouvoir être déposée jusqu'au dernier jour de l'exercice d'exploitation 2020 du contribuable concerné, sans exposer de nouveaux frais.

3. Un droit de recours devrait être introduit pour les contribuables lorsque la demande de rescrit fiscal fait l'objet d'un refus de la part de l'Administration des contributions directes

Comme la Chambre de Commerce l'avait demandé dans son avis précité de 2014, elle rappelle qu'il est essentiel d'introduire un droit de recours pour le contribuable dont la demande de rescrit fiscal ferait l'objet *« d'un refus ou d'une réponse négative »*, en vertu de l'article 10 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014, de la part de l'Administration des contributions directes.

En effet, bien qu'une telle décision qualifie d'acte administratif, un tel recours est actuellement impossible et le contribuable doit alors introduire un recours contre le ou les bulletins d'imposition en lien avec l'opération ou les opérations mises en place (du fait du décalage temporel induit par la procédure d'imposition), alors même que l'objectif d'une procédure de décisions anticipées vise à obtenir un niveau satisfaisant de sécurité juridique portant sur une opération ou des opérations envisagées.

En outre, un tel droit s'inscrirait dans le prolongement de la possibilité qui est octroyée à la Commission des décisions anticipées d'entendre le demandeur en ses explications avant délibération prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014. Il est intéressant de noter que le droit fiscal allemand prévoit d'ores et déjà un tel droit de recours dans le cadre de ses décisions anticipées[41].

Concernant l'article 6

Cette disposition traite de deux volets, à savoir, (i) une augmentation de la proportion de biocarburants dans la consommation finale d'énergie et (ii) une autorisation d'augmenter. le cas échéant, les divers droits d'accise sur les produits énergétiques.

Concernant ce second volet, le Projet prévoit d'augmenter, dans la loi modifiée du 17 décembre 2010[42], les plafonds des fourchettes des accises autonomes et des accises additionnelles (contributions sociales et contributions climatiques), respectivement de 30.4852, de 1,2 et de 5 euros/1000 litres de gasoil à la température de 15 degrés Celsius.

---

41 Décret d'application du § 89 de la loi fiscale générale allemande (AEAO zu §89 AO), § 3.5.5. et § 3.7.

42 Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabac manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

A ce stade, la Chambre de Commerce n'entend pas commenter la mesure en tant que telle puisque cette augmentation des plafonds n'a pas de conséquence aussi longtemps qu'un règlement grand-ducal n'est pas adopté pour augmenter effectivement les prix des carburants.

La Chambre de Commerce souhaite néanmoins rappeler, en vue d'une éventuelle future augmentation, la position qu'elle avait développée dans son avis du 10 décembre 2014 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques. Elle rappelle notamment que, selon l'estimation du Comité Economique et Financier National, dans sa note de novembre 2018, p.16[43], une augmentation d'un cent des accises sur les carburants engendrerait un déchet fiscal de 75 millions d'euros.

Dans le même temps qu'elle soutient les efforts pour lutter contre ledit réchauffement, elle note que la démarche semble aller à l'encontre des initiatives pour développer le territoire luxembourgeois comme centre logistique. Une hausse des carburants diminuerait l'intérêt pour les transporteurs routiers de s'approvisionner au Luxembourg, intérêt qui a déjà diminué au fil des années, notamment en comparaison de la Belgique où les prix effectifs du gasoil sont souvent moins élevés pour les camionneurs professionnels après remboursement d'une partie des accises. Dans une moindre mesure, la France, qui dispose également d'un mécanisme de remboursement partiel des accises, se positionne aussi comme un concurrent pour le Luxembourg.

La Chambre de Commerce encourage par ailleurs le Gouvernement à étudier d'autres pistes pour renforcer la lutte contre le réchauffement climatique tout en contenant la hausse des prix, et donc l'indexation, autant que faire se peut. En effet, l'augmentation du prix des carburants risque d'aboutir à une délocalisation de la consommation et donc, de la fiscalité sans toutefois de diminution des gaz à effet de serre. Faute d'infrastructure, par exemple de bornes de recharge et de stations de service sur le réseau routier national et européen, ainsi que de modèles économiquement rentables pouvant être utilisés à des fins commerciales, les poids lourds au gaz naturel et à propulsion électriques ne sont pas au point pour être utilisés pour le transport de marchandises.

Dans l'immédiat et dans la mesure où il n'existe actuellement aucune alternative économique au gasoil[44], notamment dans le secteur professionnel, la Chambre de Commerce demande l'introduction de mesures compensatoires/remboursement des droits d'accises[45] pour les conducteurs professionnels au Luxembourg, comme c'est le cas dans d'autres pays comme la Belgique, la France, exemples précités, mais également l'Espagne et l'Italie.

Vu la hausse des coûts de production suite à l'augmentation de la proportion de bio-gasoil dans un système où les prix maximaux sont règlementés, la Chambre de Commerce demandera, si augmentation de prix il y a, d'en tenir compte, pour le calcul de la marge brute sous-jacente aux prix maximaux des carburants fixés par l'Etat.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce salue l'élargissement du champ d'application du taux super-réduit de TVA de 3% aux services prestes par les écrivains, compositeurs et artistes-interprètes dans l'exercice de leur profession conformément à la Directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, respectant ainsi le principe de transposition littérale.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord quant aux mesures fiscales avisées du projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

---

43 (https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/05-pv-pleniieres/2-annexes-aux-pv/Comite-economique-et-financier-national-Note.pdf

44 La Chambre de Commerce note tout de même qu'un nombre considérable de camions sont déjà conformes à la norme européenne d'émission EURO 6 qui est la plus respectueuse de l'environnement et que des camionnettes de transport régional à propulsion électrique sont déjà en service. Par ailleurs, certaines entreprises de transport se sont engagées à réduire leurs émissions de CO2 et ont obtenu les certificats correspondants.

45 C'est-à-dire, le remboursement de l'écart entre les accises dans les prix à la pompe et les accises minimum.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7500/07, 7501/04

N° 7500[7]
N° 7501[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

AVIS DE LA COUR DES COMPTES

(21.11.2019)

TABLE DES MATIERES

page

1. Introduction 4

2. Prévisions économiques 4
   - 2.1. Contexte international et européen 4
   - 2.2. Evolution de la croissance économique 6
   - 2.3. Risque d'une nouvelle crise économique 7
     - 2.3.1. Chute de Lehman Brothers : 11 ans après 7
     - 2.3.2. Cycles économiques 7
     - 2.3.3. Facteurs pouvant déclencher une nouvelle crise 8
     - 2.3.4. Le Luxembourg face à la menace d'une nouvelle crise économique 8

3. Budget des recettes et des dépenses suivant les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat 10
   - 3.1. Analyse de la situation financière de l'Etat 10
   - 3.2. Analyse du budget des recettes 10
     - 3.2.1. Considérations générales 11
     - 3.2.2. Evolution des recettes budgétaires 11
       - 3.2.2.1. Impôts directs 13
       - 3.2.2.2. Impôts indirects 19
       - 3.2.2.3. Autres recettes 23
       - 3.2.2.4. Recettes pour opérations financières 23
     - 3.2.3. Sujets thématiques 23
       - 3.2.3.1. Fiscalité verte 23
       - 3.2.3.2. Evolution du cadre international d'imposition des entreprises 38
   - 3.3. Analyse du budget des dépenses 46
     - 3.3.1. Nouvelles approches dans la gestion des deniers publics 46
       - 3.3.1.1. Vers une logique de résultats 46
       - 3.3.1.2. Evaluation des politiques économiques 48
     - 3.3.2. Evolution des dépenses courantes 49
       - 3.3.2.1. Présentation des dépenses courantes 49
       - 3.3.2.2. Analyse par code économique 51
     - 3.3.3. Evolution des dépenses en capital 55
   - 3.4. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat 56
     - 3.4.1. Aperçu global 56
     - 3.4.2. Modifications législatives des fonds spéciaux 57

3.4.2.1. Fonds de la dette publique 57
3.4.2.2. Fonds pour la réforme des services de secours 57
3.4.2.3. Fonds pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse 57
3.4.2.4. Fonds de réserve pour la crise – Fonds de rééquilibrage budgétaire 57
3.4.2.5. Fonds spécial de soutien au développement du logement 57
3.4.2.6. Modifications de la comptabilisation des fonds spéciaux 58
3.4.3. Evolution financière 2018 à 2023 58
3.4.4. Avoirs des fonds spéciaux 65
3.4.5. Dépenses des fonds spéciaux 66
3.4.6. Fonds climat et énergie 67
3.4.7. Contrôle parlementaire des projets d'infrastructure 70
3.4.7.1. Débat d'orientation 70
3.4.7.2. Loi spéciale 70
3.4.7.3. Bilan financier 71
3.4.7.4. Renforcement du contrôle parlementaire des projets d'envergure 71

4. Budget des recettes et des dépenses suivant les critères de Maastricht 73
4.1. Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 9 juillet 2019 73
4.2. Déficit public 74
4.2.1. Solde financier de l'administration publique et des sous-secteurs (2013-2023) 76
4.2.2. Analyse des transferts entre les trois sous-secteurs de l'administration publique 77
4.3. Dette publique consolidée de l'administration publique 78
4.4. Dépenses d'investissement 82
4.4.1. Aperçu global 82
4.4.2. Investissements directs de l'administration publique suivant SEC 2010 84
4.4.3. Investissements indirects de l'administration publique suivant SEC 2010 85
4.4.4. Investissements de l'Etat suivant SEC 2010 87

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 ont été transmis à la Cour des comptes pour avis par dépêche de M. le Président de la Chambre des députés. Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la fonction consultative que la Cour est appelée à exercer à la demande de la Chambre.

Le présent avis de la Cour des comptes contient une série de réflexions au sujet de la fiscalité verte et de l'évolution du cadre international d'imposition des entreprises et une analyse des éléments clés du projet de budget des recettes et des dépenses ainsi que de la dette publique.

Dans son avis portant sur le projet de budget de l'année précédente, la Cour avait noté que « le gouvernement mise sur une croissance économique soutenue pour accroître les recettes fiscales. Cette croissance ira cependant de pair avec une croissance démographique nécessitant une augmentation de la dépense publique. Dorénavant il ne s'agit pas seulement de maintenir un rythme d'investissement élevé pour améliorer la qualité de vie, mais avant tout de mettre à niveau et moderniser les infrastructures permettant de supporter cette croissance démographique. » De ce choix découlent également des défis écologiques majeurs auxquels sera confronté le Luxembourg les prochaines années et qui nécessitent la mise en œuvre de mesures qui auront une incidence non négligeable sur les finances publiques.

Tout comme l'année précédente, la programmation pluriannuelle pour la période 2019-2023 prévoit une réduction importante du déficit de l'administration centrale, un solde positif de l'administration publique en forte hausse et une dette publique en baisse. Ces chiffres doivent cependant être considérés avec réserve, étant donné que d'importantes réformes annoncées par le gouvernement ayant un impact considérable sur les finances publiques, ne trouvent pas leur reflet dans le présent projet. S'y ajoute que les perspectives économiques au niveau européen et mondial pour ces prochaines années ne sont pas encourageantes.

Il convient de noter que l'analyse du projet de loi sous rubrique n'est pas chose aisée, alors que dans certains domaines, des informations précises et des chiffres concrets quant aux futures actions gouvernementales font défaut.

*

2. PREVISIONS ECONOMIQUES

Dans ce qui suit, la Cour esquisse les prévisions économiques telles que présentées par les organismes internationaux et nationaux compétents en la matière. Il s'agit en outre de mettre en avant les facteurs qui marqueront l'économie mondiale.

2.1. Contexte international et européen

Le contexte économique actuel se caractérise par de multiples incertitudes qui pèsent sur les principales économies mondiales. Il semble que la conjoncture mondiale ait atteint un tournant.

Au niveau international, le contexte géopolitique est marqué par un refroidissement des relations commerciales entre les Etats-Unis et la Chine. Ces tensions trouvent leur origine dans l'imposition de taxes douanières sur les importations américaines et chinoises.

Graphique 1 : Evolution du PIB en volume – Chine vs Etats-Unis

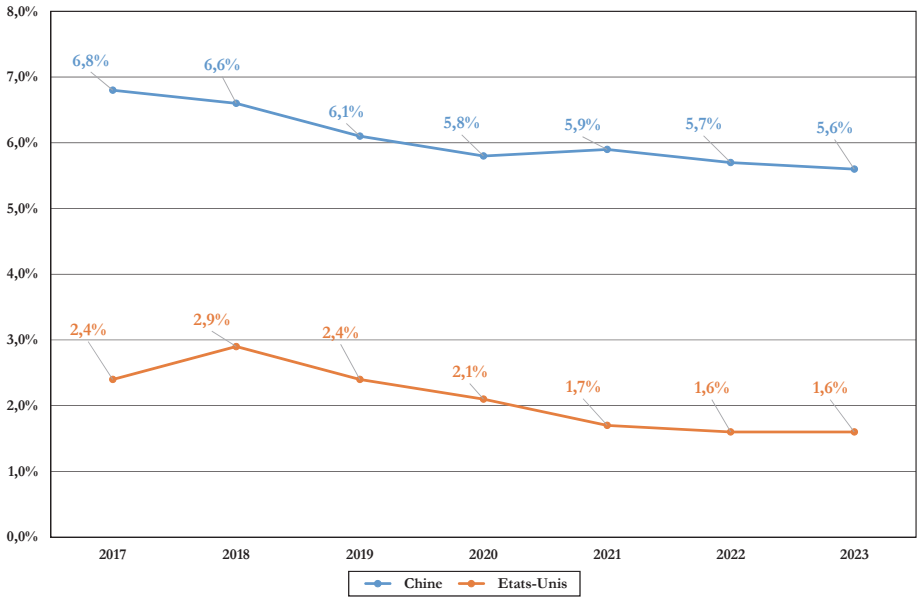

Source chiffres : FMI (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

La conséquence de ce conflit est un ralentissement de l'activité industrielle à l'échelle mondiale. La majorité des économies avancées sont confrontées à une baisse significative de leur production industrielle et manufacturière. L'économie mondiale est au ralenti et une perte de confiance se manifeste auprès des acteurs économiques.

En Europe, cette tendance est confirmée notamment en Allemagne et en France. Les deux contributeurs majeurs à l'économie de la zone euro ont subi une baisse de leur croissance économique comme le montre le graphique suivant.

Graphique 2 : Evolution du PIB en volume – Allemagne vs France

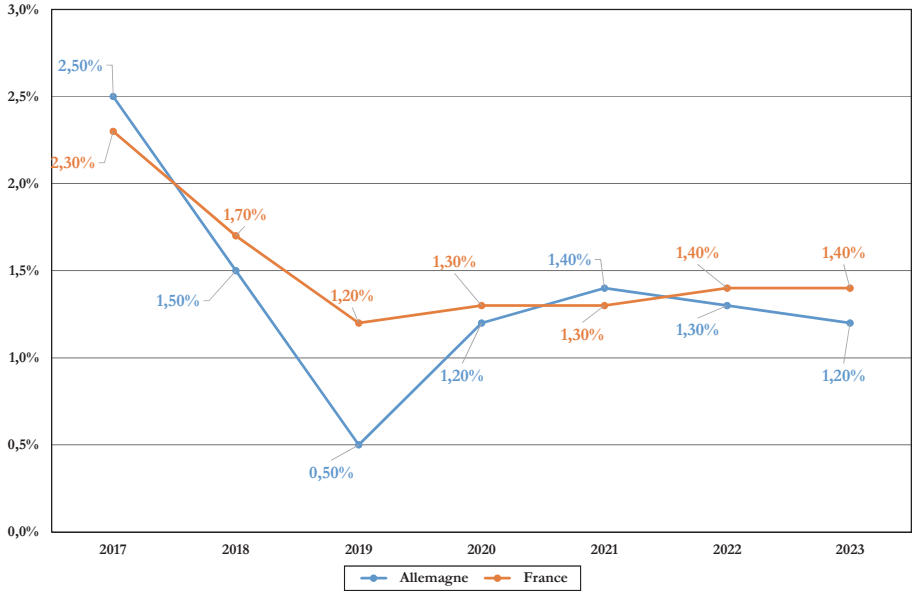

Source chiffres : FMI (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

2.2. Evolution de la croissance économique

Les prévisions de croissance du PIB en volume du Statec, reprises au niveau du projet de budget, se chiffrent à 2,4% pour 2019 et aussi à 2,4% pour 2020. Les dernières prévisions du FMI datant d'octobre 2019 prévoient une croissance plus importante du PIB avec 2,8% en 2020 par rapport à l'année précédente. Pour rappel, la 20e actualisation du programme de stabilité et de croissance pour la période 2019-2023 du 23 avril 2019 prévoyait une croissance du PIB en volume de 3,8% en 2020.

A noter que les prévisions économiques de la Commission européenne de novembre 2019 prévoient une croissance du PIB de 2,6% pour 2019 et pour 2020. En 2021, la croissance du PIB atteindrait également 2,6% d'après la Commission européenne.

Le graphique suivant reprend les scénarios établis par les différents organismes susmentionnés.

Graphique 3 : Evolution du PIB en volume – Luxembourg 2010 à 2023

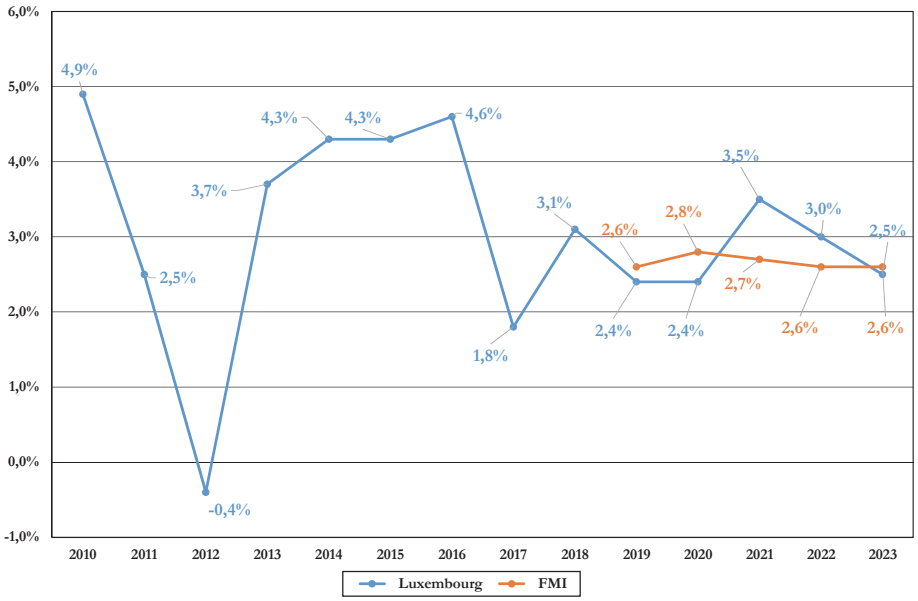

Source chiffres : Statec, FMI (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Selon la Cour, les prévisions de croissance servant à l'établissement du projet de budget 2020 sont en ligne avec les perspectives de croissance du Fonds monétaire international pour l'année 2020. Par contre, dans une optique pluriannuelle, les prévisions de croissance devront de toute vraisemblance être revues à la baisse. Il a été tablé sur une hausse du PIB de 3,5% respectivement 3% pour les années 2021 et 2022 tandis que le FMI pronostique une hausse du PIB de seulement 2,7% et 2,6%. La Commission européenne confirme ce prédit du FMI en prévoyant une hausse de 2,6% pour 2020.

Le graphique suivant montre l'évolution de la croissance économique au niveau mondial, européen et luxembourgeois. Le Grand-Duché dépasserait les niveaux atteints de l'Union européenne et de la zone euro. Durant les prochaines années, la croissance du Luxembourg se situerait en-dessous de la croissance mondiale.

Graphique 4 : Evolution du PIB en volume – 2010 à 2023

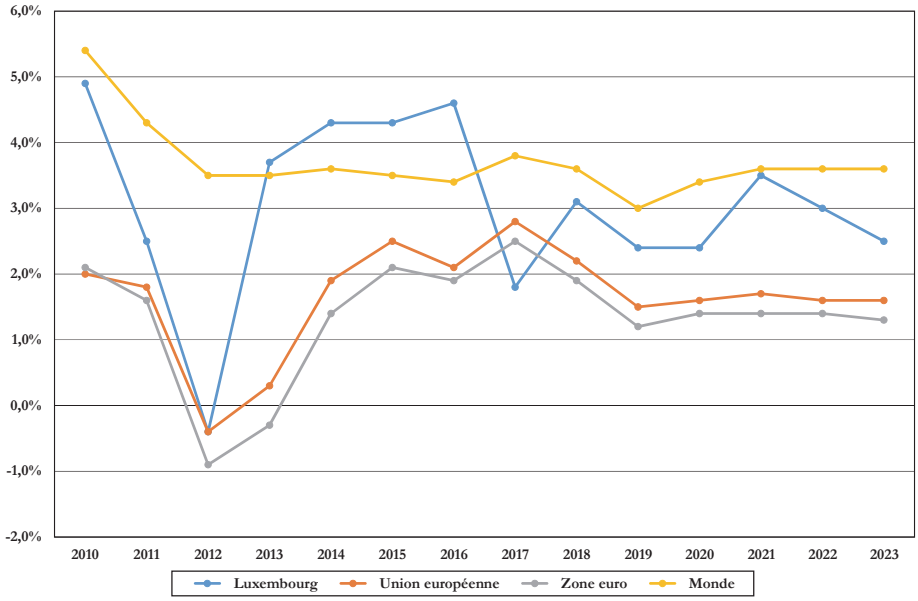

Source chiffres : Statec, FMI (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

A noter que ces prévisions sont à appréhender avec beaucoup de prudence. Il appert cependant que l'économie mondiale connaît désormais un ralentissement synchronisé.

2.3. Risque d'une nouvelle crise économique

2.3.1. *Chute de Lehman Brothers : 11 ans après*

Le 15 septembre 2008, suite à la crise des « subprimes », la banque américaine Lehman Brothers s'est déclarée en faillite ce qui a déclenché la crise financière mondiale. La bourse américaine s'est effondrée provoquant un effet domino qui a fait basculer toutes les bourses mondiales.

Endéans un mois, un véritable tsunami s'est abattu sur les places financières de l'Europe. Après la chute des cours boursiers, plusieurs institutions financières ont connu de graves difficultés. Les Etats ont dû intervenir afin de sauver un grand nombre de banques et d'éviter une crise systémique. Ces interventions à travers de nombreuses aides étatiques ont provoqué une crise des dettes publiques résultant dans une récession qui a touché l'ensemble de la planète.

Plus que dix ans après, l'émergence d'une nouvelle crise revient de manière récurrente dans le débat public.

2.3.2. *Cycles économiques*

L'activité économique est caractérisée par des phases successives d'expansion et de ralentissement. On appelle ces phases « cycles économiques ». En d'autres mots, un cycle économique est une période d'une durée déterminée qui correspond au retour d'un même phénomène économique. Les économistes distinguent généralement entre quatre cycles différents, à savoir :

- Le cycle **Kitchin** (3 à 4 ans)
- Le cycle **Juglar** (8 à 10 ans)
- Le cycle **Kuznets** (15 à 25 ans)
- Le cycle **Kondratiev** (40 à 60 ans)

L'idée derrière ces cycles est de comprendre et prévenir les crises économiques.

Le cycle **Juglar** décrit l'apparition régulière d'une « crise » tous les huit à dix ans. En prenant l'exemple des Etats-Unis, des « chocs » peuvent être observés pour les années suivantes :

1972, 1982, 1992, 2001, 2008-2010

Il s'agit des événements suivants :

1972 → Premier choc pétrolier

1982 → Deuxième choc pétrolier ; récession des années 1980

1992 → Récession du début des années 1990

2001 → « Krach boursier de 2000-2002 » suite à l'éclatement de la « bulle internet »

2008-2010 → Crise financière suite à la crise des « subprimes »

Toutes ces crises sont survenues à intervalles réguliers de dix ans. Cependant, les économistes ne sont pas en mesure de prédire une nouvelle crise pour les années à venir uniquement en se basant sur ce phénomène. Cela est d'autant plus vrai que l'analyse des cycles a perdu de son crédit ces derniers temps. Ainsi, prédire avec précision quand la prochaine crise économique interviendra est tout simplement impossible.

Au point suivant, la Cour des comptes se penche sur les éléments qui pourraient contribuer à la montée d'une éventuelle nouvelle crise.

2.3.3. *Facteurs pouvant déclencher une nouvelle crise*

Parmi ces facteurs, il faut mentionner la dette publique des pays de l'OCDE qui a énormément progressé. Dans les économies développées, les taux directeurs des principales banques centrales sont proche de zéro pour cent ce qui a favorisé l'endettement public. En cas d'une remontée de l'inflation, les taux d'intérêt vont augmenter ce qui conduirait probablement à une crise de solvabilité budgétaire des pays connaissant des dettes publiques importantes à l'heure actuelle. De fait, les marges de manœuvre tant sur le plan monétaire que sur le plan budgétaire sont limitées. Les pays concernés par ce risque sont notamment les Etats-Unis, l'Espagne, l'Italie, la France et le Royaume-Uni. Le risque lié à l'endettement public est considéré comme étant un des principaux facteurs déclencheurs d'une crise économique. S'y ajoute l'environnement de taux d'intérêt durablement bas, qui constitue également un risque majeur.

Un autre élément, qui est considéré être en mesure de provoquer une crise, est la guerre commerciale entre les principales zones économiques à savoir les Etats-Unis, la Chine et l'Europe.

Les conséquences négatives d'une guerre commerciale sur l'économie mondiale et la croissance économique ont été évoquées ci-avant.

A court terme, on peut considérer qu'une nouvelle crise économique est cependant peu probable. Avec des taux d'intérêt extrêmement bas et proche de zéro, la politique monétaire actuellement en vigueur rend solvables les différents acteurs économiques. En cas d'une courte récession, celle-ci ne devrait pas se matérialiser en une nouvelle crise économique profonde.

A l'intérieur de la zone euro, la consommation privée se porte bien et ceci malgré les incertitudes entourant l'économie. Les ménages continuent à profiter des faibles taux d'intérêts.

Au niveau européen, il existe un certain nombre de mécanismes défensifs qui ont été mis en place afin d'éviter le retour d'une crise économique. Parmi ces mesures on peut citer le mécanisme européen de stabilité qui est capable d'intervenir en cas d'une crise grave. Une autre option créée est le « quantitative easing », un mécanisme qui permet d'acheter des titres de dettes d'Etat. La Banque centrale européenne est également en mesure d'acheter des titres de dette publique via des opérations monétaires sur titres. A ces mesures s'ajoute une meilleure réglementation et régulation bancaire mises en place depuis la crise des « subprimes ».

A moyen terme, il sera important de comprendre comment les différents facteurs en mesure d'engendrer une crise pourraient interagir dans des conditions macroéconomiques défavorables pour générer une prochaine crise.

2.3.4. *Le Luxembourg face à la menace d'une nouvelle crise économique*

En 2008, la crise financière a touché l'économie réelle. Le Luxembourg n'était pas à l'abri de ce ralentissement comme le montre le graphique suivant qui retrace l'évolution du PIB au Luxembourg pour la période de 1999 à 2010.

Graphique 5 : Evolution du PIB en volume – Luxembourg 1999 à 2010

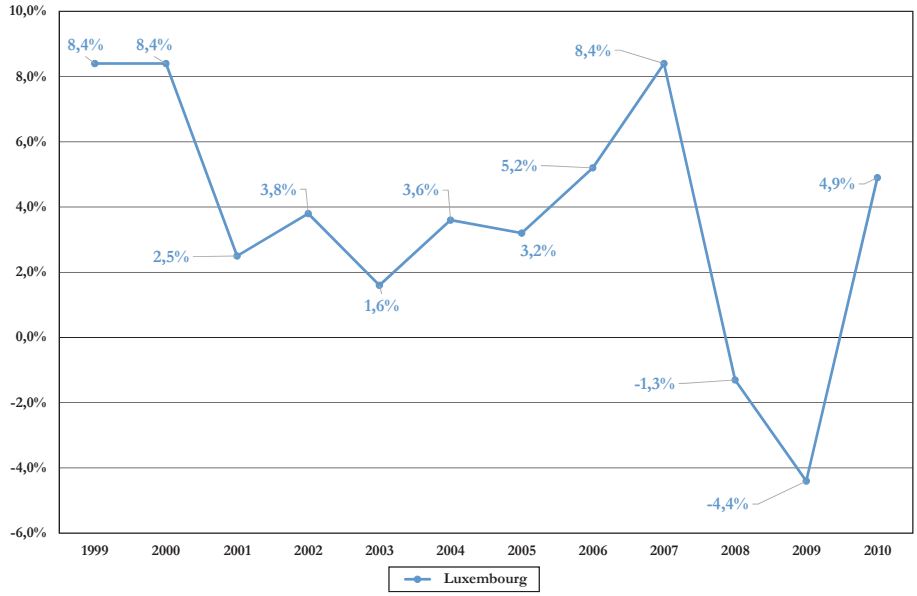

Source chiffres : FMI (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

On constate que le PIB a connu une chute significative en 2009 par rapport aux années précédentes. La taille du pays ainsi que le caractère exogène de la place financière avaient rendu le Luxembourg plus vulnérable et l'ont mis à rude épreuve. La période de l'après-crise était marquée par un haut degré d'incertitude avec une croissance qui s'est dégradée sensiblement. La crise a frappé le secteur le plus dynamique de notre économie qui depuis les années 1980 demeure le pilier phare de l'économie luxembourgeoise. C'est ainsi que le gouvernement a décidé de mettre en place des plans de sauvetage pour les groupes bancaires Fortis (aujourd'hui BGL BNP Paribas) et Dexia (aujourd'hui BIL). Cette politique a entraîné une dégradation des finances publiques par le creusement des déficits budgétaires en 2009 et 2010 et par une augmentation de la dette publique. Le but a été non seulement de sauver les banques mais aussi leurs clients. Une disparition de ces deux établissements financiers aurait eu des conséquences néfastes pour le marché luxembourgeois. Maintenir la stabilité économique était primordial pour notre pays et les aides apportées par le gouvernement ont pu éviter que la crise touche de plein fouet notre économie. Un scénario à la « Lehman Brothers », où les autorités publiques ne seraient pas intervenues, aurait eu comme conséquence un écroulement de l'économie luxembourgeoise. Dans la suite, l'économie réelle a été soutenue via un programme de conjoncture.

Onze ans après ces événements, le Luxembourg reste toujours dépendant de sa place financière. Le secteur financier continue à occuper une place primordiale au sein du Grand-Duché en affichant une contribution à l'économie nationale de l'ordre de plus d'un tiers du PIB. Le Luxembourg est un centre financier majeur au niveau international et joue un rôle important pour les activités de gestion d'actifs ainsi que pour les opérations de financement des banques internationales.

Un effondrement des marchés internationaux se répercuterait donc de manière significative sur l'économie nationale.

*

3. BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES SUIVANT LES REGLES DE LA LEGISLATION SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT

3.1. Analyse de la situation financière de l'Etat

Le tableau suivant documente l'évolution des recettes et des dépenses du projet de budget de l'exercice 2020 par rapport au compte général provisoire de 2018 et au budget définitif de l'exercice 2019.

Tableau 6 : Evolution du projet de budget 2020 selon la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

	2018 Compte général (euros)	*2019 Budget définitif (euros)*	*2020 Projet de budget (euros)*	*Variation*			
				2018/2020		*2019/2020*	
				(euros)	*%*	*(euros)*	*%*
Recettes courantes	15.076.029.431	16.502.714.969	17.786.691.895	2.710.662.464	17,98%	1.283.976.926	7,78%
Recettes en capital	101.963.194	98.744.600	98.894.500	-3.068.694	-3,01%	149.900	0,15%
Recettes des opérations financières	651.058.505	305.700	2.458.175.400	1.807.116.895		2.457.869.700	
Recettes totales	**15.829.051.130**	**16.601.765.269**	**20.343.761.795**	**4.514.710.665**	**28,52%**	**3.741.996.526**	**22,54%**
Dépenses courantes	13.542.799.942	15.185.855.439	16.318.324.736	2.775.524.794	20,49%	1.132.469.297	7,46%
Dépenses en capital	1.966.662.416	2.230.771.130	2.249.641.725	282.979.309	14,39%	18.870.595	0,85%
Dépenses des opérations financières	744.639.948	246.929.110	2.054.204.800	1.309.564.852		1.807.275.690	
Dépenses totales	**16.254.102.306**	**17.663.555.679**	**20.622.171.261**	**4.368.068.955**	**26,87%**	**2.958.615.582**	**16,75%**
Solde des recettes et dépenses	**-425.051.176**	**-1.061.790.410**	**-278.409.466**	**146.641.710**		**783.380.944**	

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Pour l'exercice 2020, les dépenses courantes devraient progresser de 7,5% (augmentation de 1.132,5 millions d'euros) par rapport au budget définitif de 2019, alors que les recettes courantes augmenteraient de 7,8% (+1.284,0 millions d'euros) sur la même période. Les dépenses en capital devraient augmenter de 0,8% (+18,9 millions d'euros).

Il y a lieu de noter que l'exercice 2019 se caractérise par l'intégration d'un certain nombre de propositions concernant le rapprochement entre les concepts des finances publics suivant la méthode SEC2010 et suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. En effet, selon le projet de loi 7500, « des réformes structurelles importantes dans la présentation du budget ont été réalisées dans le budget 2019, faisant suite à la demande exprimée lors des réunions conjointes de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission de Contrôle de l'exécution budgétaire du 27 mars 2018 et du 23 juillet 2018. » La comparaison entre les chiffres du budget définitif de 2019 et ceux du compte général provisoire de 2018, de même qu'entre le projet de budget 2020 et le compte général provisoire 2018, s'avère dès lors difficile.

3.2. Analyse du budget des recettes

Le présent chapitre comprend trois volets.

Un premier volet traite d'un aperçu macroéconomique de l'environnement des recettes budgétaires ainsi que des recommandations de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne du 9 juillet 2019. Le deuxième concerne l'évolution des recettes budgétaires, suivant la nouvelle structure du rapprochement comptable de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et du système SEC 2010. Dans un dernier volet sont présentées des analyses concernant notamment la fiscalité verte et la lutte contre l'érosion fiscale et le transfert de bénéfices suivant le plan d'action BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) de l'OCDE.

3.2.1. *Considérations générales*

Remarque préliminaire

Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2020, s'appuyant sur l'accord de coalition 2018-2023, mise sur une augmentation des recettes fiscales, comme au cours des dernières années et « il ne s'agira pas d'augmenter la pression fiscale sur les entreprises, mais d'attirer de nouveaux contribuables et développer les activités et revenus des contribuables existants. »

Cadre fiscal national et international

Quelques modifications fiscales figurent dans le projet budgétaire de l'Etat de 2020, notamment celle de l'adaptation des limites maximales des droits d'accises sur le gasoil prévues au niveau de la loi modifiée du 17 décembre 2010. Cette adaptation a comme finalité de permettre une hausse des droits d'accises pour atteindre les objectifs environnementaux et de garantir une certaine flexibilité. Une autre modification concerne l'élargissement du champ d'application du taux de TVA super-réduit de 3% aux prestations des écrivains, compositeurs et artistes-interprètes. En dernier lieu, le projet de budget prévoit de prolonger la mesure de bonification d'impôt sur le revenu (10% du montant de la rémunération mensuelle brute) en cas d'embauche de chômeurs jusqu'au 31 décembre 2021.

Le projet de budget de l'exercice 2020 ne prévoit pas de changement au niveau de la fiscalité des personnes physiques. Ainsi l'introduction d'un « barème d'impôt unique », évoqué dans l'accord gouvernemental et se basant sur l'imposition individuelle, n'affectera pas l'exercice 2020.

Suivant la publication 166/2019 d'Eurostat, le Luxembourg a connu la plus importante progression de l'UE concernant le ratio impôts et cotisations sociales sur produit intérieur brut, à savoir de 39,1% en 2017 à 40,7% en 2018. Dans l'UE, les recettes fiscales ont représenté 40,3% du PIB en 2018, une légère hausse par rapport à 2017 (40,2%). En 2007, les recettes fiscales ne représentaient que 37,5% du PIB.

Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 9 juillet 2019

Suivant les recommandations du Conseil de l'Union européenne du 9 juillet 2019, « la lutte contre la planification fiscale agressive est essentielle pour rendre les systèmes fiscaux plus efficaces et équitables (…). Le Luxembourg a adopté des mesures contre la planification fiscale agressive, mais le niveau élevé des paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances en pourcentage du PIB indique que les règles fiscales luxembourgeoises peuvent être utilisées par des entreprises qui pratiquent une planification fiscale agressive. La majorité des investissements directs étrangers est détenue par des « entités à vocation spéciale ». L'absence de retenues à la source sur les paiements de redevances et d'intérêts versés à l'étranger (c'est-à-dire effectués par des résidents de l'Union à des résidents de pays tiers) et l'exonération de retenue à la source sur les paiements de dividendes dans des situations spécifiques peuvent conduire à ce que ces paiements échappent totalement à l'impôt s'ils ne sont pas non plus imposables dans la juridiction du bénéficiaire. »

Cadre méthodologique

Les réformes structurelles au niveau de la présentation du budget, qui ont été réalisées dans le budget de 2019, concernent le rapprochement de la méthode SEC 2010 et les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Du côté des recettes, certaines recettes brutes qui étaient inscrites au niveau du budget pour ordre, se retrouvent dans le budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat, à savoir la TVA pour ordre, les recettes pour le compte de l'UEBL en matière de droits de douane, le produit de la taxe sur les véhicules automoteurs, etc. Par contre certaines recettes, notamment l'impôt commercial communal, « sont à considérer en dehors de l'administration publique, respectivement elles font partie d'un autre sous-secteur de l'administration publique, et de ce fait, ces éléments devront être extraits du budget des recettes et des dépenses courantes » suivant le volume II du budget pluriannuel 2019 à 2023. A noter que les impôts directs n'ont pas été concernés par ce rapprochement, contrairement aux impôts indirects et autres recettes.

3.2.2. *Evolution des recettes budgétaires*

Suivant les principales orientations budgétaires du projet de budget 2020 (page 26*), « l'évolution des recettes est globalement en ligne avec les hypothèses de croissance retenues. Les prévisions de

recettes pour l'exercice 2020 se basent sur les données économiques et financières connues au moment de l'établissement du projet de budget et tiennent compte des développements conjoncturels observés pendant l'année en cours ainsi que des perspectives économiques pour l'année à venir. »

Le total des recettes budgétaires se compose des recettes budgétaires courantes et en capital et des recettes budgétaires pour opérations financières. Les recettes budgétaires courantes et en capital comprennent les impôts directs, indirects et autres recettes dont les droits de succession et produits d'emprunts nouveaux. Ces recettes sont établies et recouvrées par les administrations fiscales (Administration des contributions directes (ACD), Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et Administration des douanes et accises (ADA)).

Suivant les tableaux 7 et 8 ci-dessous, le projet de budget, suivant la nouvelle structure, présume un total de recettes budgétaires de 20.343,8 millions d'euros pour l'exercice 2020 engendrant une hausse de 17,3% par rapport au compte prévisionnel de 2019, ce qui correspond à une augmentation de 3.001,8 millions d'euros. Ce total se compose de 17.885,6 millions d'euros du côté des recettes courantes et en capital, engendrant une hausse de 3,1% par rapport au compte prévisionnel 2019, et de 2.458,2 millions d'euros du côté des recettes pour opérations financières.

Les recettes courantes et en capital se composent des impôts directs à raison de 9.753,4 millions d'euros (47,9% des recettes budgétaires), des impôts indirects à raison de 7.526,2 millions d'euros (37,0%) et des autres recettes s'élevant à 606,1 millions d'euros (3,0%).

Selon le Statec, les recettes fiscales ont augmenté de 1,4 milliards d'euros sur les premiers neuf mois de 2019 correspondant à une hausse de 12% par rapport à la même période en 2018. D'autre part, la croissance annuelle moyenne des recettes fiscales était de 5% sur la période de 2013 à 2017. L'accélération des encaissements suite à l'introduction de la déclaration électronique obligatoire au niveau des collectivités est, selon l'ACD, le facteur majeur expliquant cette hausse. Si la conjoncture était favorable en 2018, l'imposition automatique a en plus conduit à un encaissement accéléré. Suivant le Statec, « les impôts sur les sociétés, encore en recul sur les années 2012-2014, contribuent de moitié aux gains enregistrés sur les 3 premiers trimestres de cette année ». Dans le futur, une telle hausse exceptionnelle est peu probable.

Tableau 7 : Evolution des recettes budgétaires

Regroupement des recettes	*Compte 2018 (nouvelle structure)*		*Compte prévisionnel 2019*		*Projet de budget 2020*	
	en millions d'euros	*en %*	*en millions d'euros*	*en %*	*en millions d'euros*	*en %*
Impôts directs	8.794,1	51,8%	9.593,1	55,3%	9.753,4	47,9%
Impôts indirects	6.917,6	40,7%	7.159,6	41,3%	7.526,2	37,0%
Autres recettes	615,2	3,6%	589,0	3,3%	606,1	3,0%
Total des recettes courantes et en capital (1)	**16.326,9**	**96,1%**	**17.341,7**	**99,9%**	**17.885,6**	**87,9%**
Total des recettes pour opérations financières (2)	**651,1**	**3,9%**	**0,3**	**0,1%**	**2.458,2**	**12,1%**
Total des recettes budgétaires (1) + (2)	**16.977,9**	**100%**	**17.342,0**	**100%**	**20.343,8**	**100%**

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 8 : Variation des recettes budgétaires

Regroupement des recettes	*Variation 2018 / 2020*		*Variation 2019 / 2020*	
	en millions d'euros	*en %*	*en millions d'euros*	*en %*
Impôts directs	959,3	10,9%	160,3	1,7%
Impôts indirects	608,6	8,8%	366,6	5,1%
Autres recettes	-9,1	-1,5%	17,1	2,9%
Total des recettes courantes et en capital (1)	**1.558,7**	**9,5%**	**543,9**	**3,1%**
Total des recettes pour opérations financières (2)	**1.807,2**	**277,5%**	**2.457,9**	**-**
Total des recettes budgétaires (1) + (2)	**3.365,9**	**19,8%**	**3.001,8**	**17,3%**

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.1. *Impôts directs*

Vu que le projet de budget de l'exercice 2019 ne fut voté qu'en avril 2019, suite aux élections législatives, l'ACD a procédé à quelques adaptations concernant les différentes recettes budgétaires fiscales. Or, il faut préciser que les adaptations constituent des revues à la hausse.

Selon les prévisions budgétaires pour 2020, les recettes fiscales provenant des impôts directs sont évaluées à 9.753,4 millions d'euros, soit +1,7% (+160,3 millions d'euros) par rapport au compte prévisionnel de 2019 et +10,9% (+959,3 millions d'euros) par rapport au compte général provisoire de 2018 suivant la nouvelle structure.

Le tableau ci-dessous contient les chiffres suivant la nouvelle structure du budget concernant le rapprochement entre la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et la méthode SEC 2010. A noter que l'impôt commercial communal (ICC) ne figure pas parmi les impôts directs selon la nouvelle structure. Cependant, l'ICC est à la base défini comme étant un impôt direct et son évolution sera traitée sous cette rubrique.

Tableau 9 : Evolution des impôts directs

(en millions d'euros)

Impôts directs	*Compte 2018 (nouvelle structure)*	*Budget voté 2019*	*Compte prévisionnel 2019*	*Projet de budget 2020*	*Variation CP2019 / 2020*
Impôt sur le revenu des collectivités	2.302,9	2.050,0	2.600,0	2.250,0	-13,5%
Impôt sur le revenu des personnes physiques	766,0	810,0	810,0	845,0	+4,3%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.899,1	4.265,0	4.265,0	4.765,0	+11,7%
Impôt sur les revenus de capitaux	509,1	445,0	445,0	470,0	+5,6%
Impôt sur la fortune	682,2	670,0	770,0	700,0	-9,1%
Autres impôts directs	634,8	661,7	703,1	723,4	+2,9%
Total	**8.794,1**	**8.901,7**	**9.593,1**	**9.753,4**	**+1,7%**
Produit de l'impôt commercial communal	960,8	960,0	1.060,0	1.053,0	-0,66%
Produit de la contribution dépendance	28,0	20,0	20,0	20,0	0,0%
Total (budget pour ordre)	**988,8**	**980,0**	**1.080,0**	**1.073,0**	**-0,65%**

Source chiffres : Administration des contributions directes, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour 2020, le projet de budget table sur une augmentation de 35 millions d'euros par rapport au compte prévisionnel de 2019, soit +4,3%.

Les produits à encaisser au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et l'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS) devraient se chiffrer respectivement à 2.250 millions d'euros, soit une baisse de 350 millions d'euros (-13,5%), et à 4.765 millions d'euros, soit une augmentation de 500 millions d'euros (+11,7%) en 2020.

Les recettes portant sur l'impôt retenu sur les revenus de capitaux (IRCAP) se chiffrent à 470 millions d'euros, soit une augmentation de 25 millions d'euros (+5,6%) par rapport au compte prévisionnel de 2019.

Le produit de l'impôt sur la fortune devrait atteindre 700 millions d'euros en 2020, soit une forte baisse de 9,1% ou de 70 millions d'euros par rapport aux prévisions de 2019.

La catégorie « autres impôts directs » reprend les impôts d'une moindre envergure, à savoir l'impôt de solidarité sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 435,3 millions d'euros (+10,5%) respectivement des collectivités de 173,3 millions d'euros (-13,5%) par rapport à l'exercice 2019.

Dans ce qui suit, seront repris et analysés de plus près, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les traitements et salaires, l'impôt sur les revenus de capitaux, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

3.2.2.1.1. Impôt sur le revenu des collectivités

L'impôt perçu sur le revenu des collectivités (IRC) est largement tributaire de l'évolution de la conjoncture économique des années passées en ce qui concerne les soldes d'impôt et, en partie seulement, de celle de l'année en cours pour ce qui est du niveau des avances trimestrielles à payer. L'IRC représente 23,1% (2.250 millions d'euros) des recettes des contributions directes, hors recettes pour ordre, pour le projet de budget 2020.

L'introduction de la déclaration électronique obligatoire, depuis l'année fiscale 2017 a conduit, selon l'administration concernée, à une accélération des encaissements. La conjoncture favorable ainsi que d'autres facteurs ont subsidiairement contribué à l'envolée de l'IRC. Cependant, le niveau élevé de l'impôt sur les sociétés a comme cause la collecte des arriérés d'impôts sur les années 2012 à 2014, ce qui gonfle artificiellement les recettes de l'IRC. L'absorption des arriérés de l'IRC pèse sur les recettes futures et le niveau de l'impôt sur les sociétés devrait retourner à un rythme normal d'encaissement.

La Cour constate que la déclaration électronique obligatoire, entraînant une imposition automatique, a amélioré l'efficience du travail de l'administration concernée et a résorbé un certain montant des soldes d'impôts accumulés au cours des dernières années. Or, dans le futur, il y a lieu de constater qu'un ralentissement de l'activité économique aura un effet plus immédiat sur le niveau des encaissements.

Concernant l'IRC, le compte prévisionnel de l'exercice 2019 laisse entrevoir une adaptation à la hausse de 550 millions d'euros par rapport au budget voté de l'exercice 2019, soit une augmentation de 26,8%. Pour le projet de budget 2020, une baisse de 13,5% est prévue par rapport au compte prévisionnel de 2019, soit une diminution de 350 millions d'euros ce qui reflète en partie la diminution des encaissements arriérés. Pour 2018, l'IRC se décompose en 66% d'avances et 34% de soldes d'impôts.

La Cour tient à souligner que l'évolution de l'IRC devra encore intégrer les effets de la diminution du taux de 18% à 17%. D'ailleurs, le plafond de revenu imposable permettant de bénéficier du taux réduit (15%) est relevé de 25.000 euros à 175.000 euros et l'impact budgétaire de cette mesure n'est pas encore connu.

Tableau 10 : Evolution de l'IRC

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	1.625,6	1.580,6	1.966,4	2.302,8	2.600,0	2.250,0
en %	+10,2%	-2,8%	+24,4%	+17,1%	+12,9%	-13,5%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessous reprend les recettes de l'IRC en provenance du secteur financier entre 2014 et 2018 en dégageant sa quote-part au niveau des recettes effectives perçues pour les exercices clos. En 2018, 76,1% de l'IRC provient du secteur financier. Entre 2014 et 2018, la part relative de l'impôt sur le revenu des sociétés s'élève en moyenne à 72,1%.

En outre, les sociétés de participation financière (SOPARFI) et les banques représentent à l'intérieur du secteur financier 71% de l'IRC pour 2018, à savoir 1.333,9 millions d'euros.

Tableau 11 : Contribution de l'IRC en provenance du secteur financier

IRC(*)	*Total*	*Secteur financier*	
		en millions	*en %*
2014	1.586,6	1.138,0	71,7%
2015	1.748,0	1.193,6	68,3%
2016	1.699,6	1.179,8	69,4%
2017	2.114,4	1.586,7	75,0%
2018	2.476,2	1.883,5	76,1%

(*) avant déduction de l'impôt de solidarité

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Au 30 septembre 2019, un total de 967,6 millions d'euros reste dû, dont 601 millions d'euros correspondent à des impôts échus qui ne sont pas encore soumis à une contrainte de paiement, respectivement à un délai de paiement.

3.2.2.1.2. Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette dépend largement des bénéfices réalisés par les professionnels de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ainsi que des revenus imposables des professions libérales et du nombre de personnes physiques imposées par voie d'assiette. Les revenus provenant d'occupations salariées, les revenus de pensions ou de rentes ainsi que les revenus provenant de capitaux mobiliers ne contribuent au rendement de l'impôt que dans la mesure où l'impôt fixé par voie d'assiette dépasse les retenues effectuées à la source sur ces mêmes revenus.

La Cour rappelle que l'IRPP est établi sur base d'une déclaration d'impôt du contribuable par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition. Il est important de considérer conjointement l'IRPP et l'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS). En effet, le RTS est une avance d'impôt prélevée par l'employeur et l'IRPP constitue le solde d'impôt calculé sur base d'une déclaration d'impôt.

Le projet de budget 2020 table sur des recettes de 845 millions d'euros, soit une augmentation de 35 millions d'euros (+4,3%) par rapport à l'exercice 2019. Or, selon l'ACD, le montant voté de l'IRPP de l'exercice 2019 ne sera probablement pas atteint.

L'évolution des soldes d'impôts au 30 septembre 2019 indique qu'un total de 248 millions d'euros reste dû, dont 151 millions d'euros sont soumis à un recouvrement forcé.

Tableau 12 : Evolution de l'IRPP

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	712,6	760,4	828,3	766,0	810,0	845,0
en %	+7,4%	+6,7%	+8,9%	-7,5%	+5,7%	+4,3%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.1.3. Impôt sur les traitements et salaires (RTS)

L'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS) dépend directement de l'évolution de l'emploi et du rythme de progression de la masse des salaires, de la masse des pensions et rentes ainsi que de la hausse de l'échelle mobile des salaires.

En 2019, les recettes de l'impôt RTS s'élèveront à 4.265 millions d'euros, soit un surplus de 365,9 millions d'euros (+9,4%) par rapport aux 3.899,1 millions d'euros au compte général provisoire de 2018.

Le RTS représente 48,9% des recettes parmi les impôts directs, correspondant à 4.765 millions d'euros pour le projet de budget 2020. Suivant le tableau ci-dessous, la Cour constate une forte progression à partir de 2018, à savoir une augmentation de +487,5 millions d'euros pour 2018, respectivement de +365,9 millions d'euros pour le compte prévisionnel de 2019. Le déchet fiscal, suite à la réforme fiscale en 2017, a été estimé à un montant total de 550 millions d'euros pour 2019 et 2020. Or, il reste à vérifier quelle sera l'incidence de ce déchet fiscal sur l'évolution du RTS.

Tableau 13 : Evolution du RTS

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	3.190,1	3.315,7	3.411,6	3.899,1	4.265,0	4.765,0
en %	+5,9%	+3,9%	+2,9%	+14,3%	+9,4%	+11,7%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La Cour estime approprié de considérer conjointement le RTS et l'IRPP, comme mentionné sous le point précédent afin de mieux visualiser leur évolution. Selon le graphique ci-dessous, l'IRPP et le RTS ont fortement progressé entre 2008 et 2018. Concernant l'évolution de l'IRPP, les recettes totales

ont augmenté de 365,9 millions d'euros, soit une variation de +91,5%. Du côté du RTS, les recettes ont augmenté de 1.774,9 millions d'euros, correspondant à une progression de 83,6%.

Graphique 14 : Evolution de l'IRPP et du RTS

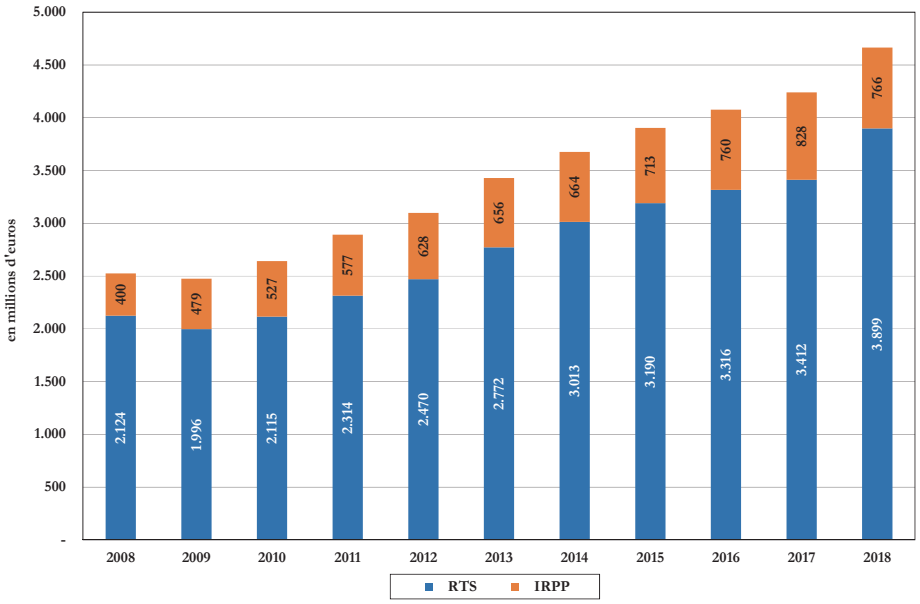

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Selon les données de l'ACD, l'administration publique et le secteur des activités financières et d'assurance contribuent à hauteur de 1.157,6 millions d'euros, respectivement de 974,2 millions d'euros aux recettes du RTS, correspondant à 27,6% et 23,2% pour l'exercice 2018.

Il ressort du tableau ci-dessous que la part du RTS en provenance du secteur financier s'établit en moyenne à 25,4%. La répartition des recettes du RTS au sein du secteur financier montre que les banques et la Banque centrale, ainsi que les fonds représentent 53,4% respectivement 16,1%, ce qui correspond à 520,3 millions d'euros et 157 millions d'euros pour l'exercice 2018.

Tableau 15 : Contribution du RTS en provenance du secteur financier

RTS(*)	*Total*	*Secteur financier*	
		en millions d'euros	*en %*
2014	3.012,6	769,1	25,5%
2015	3.190,1	807,7	25,3%
2016	3.315,7	845,9	25,5%
2017	3.411,6	873,6	25,6%
2018	3.899,1	974,2	25,0%

(*) avant déduction de l'impôt de solidarité

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.1.4. Impôt sur les revenus de capitaux (IRCAP)

L'impôt retenu sur les revenus de capitaux touche les revenus de capitaux mobiliers, à savoir les dividendes, les parts de bénéfice, les arrérages et les intérêts d'obligation. L'IRCAP est perçu majoritairement lors de distribution de dividendes générés au Luxembourg et versés à des contribuables résidents et non-résidents.

Le rendement annuel de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux dépend de la conjoncture de l'année précédant la perception et du développement de la marche des affaires de quelques sociétés importantes, mais ce dans une moindre mesure que pour le produit de l'IRC. Il présente une volatilité non négligeable. L'IRCAP représente 4,8% des impôts directs du projet de budget 2020.

Notons que, de par sa nature, une retenue à la source de 15% sur le montant brut engendre que les soldes d'impôts ne sont que peu signifiants, s'élevant à environ 8%. Par conséquence, les avances de l'IRCAP s'élèvent à 92%. En 2018, 352 millions d'euros avaient été prévus, alors que 509,1 millions d'euros avaient été réalisés, soit un surplus de 157 millions d'euros suite à une conjoncture favorable ce qui devrait également être le cas pour l'exercice 2019 et 2020.

Le tableau ci-après confirme l'effet de la bonne conjoncture, bien que l'exercice 2019 affiche un recul de 12,6% par rapport à 2018. Cependant le compte prévisionnel de 2019 affiche une hausse de 18,7% par rapport au compte général de 2017. Le projet de budget 2020 prévoit une augmentation de 25 millions d'euros, soit une progression de 5,6%.

Tableau 16 : Evolution de l'IRCAP

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	298,7	367,7	374,8	509,1	445,0	470,0
en %	+16,7%	+23,1%	+1,9%	+35,8%	-12,6%	+5,6%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le secteur financier contribue largement au paiement de l'IRCAP, affichant des parts relatives de 54,3% en 2017 et de 68,2% en 2018. La Cour note une hausse de 143,6 millions d'euros au compte général provisoire de 2018 par rapport au compte général 2017, ce qui s'explique par une conjoncture favorable.

Tableau 17 : Contribution de l'IRCAP en provenance du secteur financier

IRCAP	*Total*	*Secteur financier*	
		en millions d'euros	*en %*
2014	255,9	112,2	43,9%
2015	298,7	139,5	46,7%
2016	367,7	218,2	59,3%
2017	374,8	203,5	54,3%
2018	509,1	347,1	68,2%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.1.5. Impôt sur la fortune (IF)

L'impôt sur la fortune est directement lié à l'IRC et touche en premier lieu l'actif net d'une société. Il concerne principalement les entreprises commerciales, industrielles ainsi que les collectivités financières. Les fortunes privées ne contribuent plus au produit de cet impôt depuis 2006 suite à l'introduction de la retenue libératoire sur les intérêts. Selon le principe de territorialité, les sociétés résidentes sont imposées sur leur patrimoine global et les sociétés non résidentes uniquement sur le patrimoine détenu au Grand-Duché de Luxembourg.

Tableau 18 : Evolution de l'IF

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	385,0	509,6	520,9	682,2	770,0	700,0
en %	+40,5%	+32,4%	+2,2%	+31,0%	+12,9%	-9,1%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le projet de budget prévoit pour 2020 que l'IF s'élève à 7,2% des recettes des impôts directs. Pour le compte général provisoire de 2018, une plus-value de recettes de 108 millions d'euros par rapport aux prévisions initiales est enregistrée suivant ainsi une évolution similaire de l'IRC. En 2019, l'IF est sensé progresser de 12,9%, soit une augmentation de 87,8 millions d'euros par rapport à 2017. La forte augmentation s'explique, comme pour l'IRC, par une accélération des encaissements et par l'absorption des arriérés suite à l'introduction de la déclaration électronique obligatoire.

La Cour constate que pour l'exercice budgétaire 2018, 37,6% (256,8 millions d'euros) constituaient des soldes d'impôts d'années antérieures, par rapport à 32% pour 2017 correspondant à 166,3 millions d'euros. L'imposition automatique est à la source de cette évolution, tout comme la conjoncture favorable.

Le secteur financier contribue majoritairement aux recettes de l'IF. En 2018, 84% des recettes proviennent des activités financières et d'assurance, soit 572,8 millions d'euros.

A préciser que les SOPARFI alimentent à raison de 85% (484,9 millions d'euros) les recettes de l'IF au sein du secteur financier, suivi des banques avec des contributions de 27,4 millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2018.

3.2.2.1.6. Impôt commercial communal (ICC)

Suivant la méthode SEC 2010, certaines catégories de recettes pour ordre sont à considérer comme étant en dehors de l'administration publique, bien qu'elles fassent partie d'un sous-secteur de l'administration publique. De ce fait, l'impôt commercial communal devra être extrait du budget des recettes courantes suivant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La base d'imposition de l'ICC est le bénéfice d'exploitation des activités commerciales, industrielles et artisanales des sociétés de capitaux et de personnes. Suivant l'Administration des contributions directes, l'ICC provient majoritairement de quelques communes.

A l'image de l'IRC, l'ICC présente une série de particularités qui induisent un décalage par rapport aux facteurs économiques qui le conditionnent. Dans le passé, cet impôt était composé de plus de 50% de soldes d'impôt au titre d'années d'imposition antérieures. Depuis 2011, la quote-part des soldes a progressivement diminué à 31% en 2017 pour remonter à 38% en 2018.

Tableau 19 : Evolution de l'ICC

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	602,2	712,2	797,0	960,8	1.060,0	1.053,0
en %	7,0%	18,3%	11,9%	20,6%	10,3%	-0,7%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La Cour note une croissance importante des recettes de l'ICC sur les années 2016 à 2019, dépassant le milliard d'euros pour le compte prévisionnel 2019 qui produira un surplus de 100 millions d'euros par rapport au budget voté de cette même année. Pour le projet de budget 2020, un léger recul de 0,7% est prévu par rapport à 2019, bien que l'ICC croisse de 9,6%, soit de 92 millions d'euros par rapport au compte général provisoire de 2018.

Le tableau ci-dessous présente l'importance du secteur financier dans le produit encaissé au titre de l'impôt commercial communal. Sur la période sous référence, la Cour constate qu'en moyenne 67,3% de l'ICC proviennent du secteur financier, à savoir 492,7 millions d'euros.

La répartition au sein du secteur financier montre que les SOPARFI et les banques contribuent à 35% respectivement à 40% des recettes, soit à 232 millions d'euros et 265 millions d'euros en 2018.

Tableau 20 : Contribution et part relative de l'ICC en provenance du secteur financier

ICC	*Total*	*Secteur financier*	
		en millions d'euros	*en %*
2014	563	376,6	66,9%
2015	602,2	379,2	63,0%
2016	712,2	475	66,7%
2017	797	569,2	71,4%
2018	960,8	661,3	68,8%

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.1.6. Récapitulatif

L'analyse des différentes catégories d'impôts montre que le niveau des recettes des impôts directs dépend de la performance du secteur financier. Afin de mieux visualiser l'impact de la place financière au niveau des impôts directs, le tableau ci-dessous reprend les recettes en provenance de ce secteur.

Tableau 21 : Contribution du secteur financier dans certaines catégories d'impôts directs

	IRC (*)		*RTS (*)*		*Capitaux*		*Fortune*		*Contribution du secteur financier*	
	Total	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*		
2014	1.586,6	1.138,0	3.012,6	769,1	255,9	112,2	274,0	222,7	2.242,0	43,7%
2015	1.748,0	1.193,6	3.190,1	807,7	298,7	139,5	385,0	312,6	2.453,4	43,6%
2016	1.699,6	1.179,8	3.315,7	845,9	367,7	218,2	509,3	403,1	2.647,0	44,9%
2017	2.114,4	1.586,7	3.411,6	873,6	374,8	203,5	521,0	424,2	3.088,0	48,1%
2018	2.476,2	1.883,5	3.012,6	974,2	509,1	347,1	682,2	572,8	3.777,6	56,6%

(*) avant déduction de l'impôt de solidarité

Source chiffres : Administration des contributions directes (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes (en millions d'euros)

En 2018, le produit effectivement encaissé en provenance du secteur financier a atteint un montant de 3.777,6 millions d'euros, soit 56,6% du total des quatre catégories d'impôts directs repris ci-dessus. Comparé à l'exercice 2014, la contribution du secteur financier a progressé de 68,5%. Cette évolution s'explique principalement par la bonne marche des affaires financières constatée sur la période 2014 à 2018.

3.2.2.2. *Impôts indirects*

Selon les prévisions budgétaires, les recettes fiscales provenant des impôts indirects sont évaluées à 7.526,2 millions d'euros, soit +5,1% (+366,6 millions d'euros) par rapport au compte prévisionnel de 2019 et +8,8% (+608,9 millions d'euros) par rapport au compte général provisoire de 2018.

Le tableau ci-dessous reprend les chiffres suivant la nouvelle structure du budget concernant le rapprochement entre la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et le SEC 2010. Ce rapprochement concerne principalement les recettes indirectes et les autres recettes. Il s'agit notamment d'un réexamen de certaines recettes brutes qui sont par la suite inscrites au budget des recettes courantes de l'Etat. Plus précisément, sont visées les recettes pour ordre (PO) suivantes :

– TVA (PO 5) ;
– Recettes pour le compte de l'UEBL (PO 1) ;

– Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants (PO 26) ;
– Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants (PO 63) ;
– Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs (PO 64) ;
– Produit de la taxe de consommation sur l'alcool (PO 11).

Tableau 22 : Evolution des impôts indirects

Impôts indirects (en millions d'euros)	*Compte 2018 (nouvelle structure)*	*Budget voté 2019*	*Compte prévisionnel 2019*	*Projet de budget 2020*	*Variation CP2019 / 2020*
Taxe sur véhicules automoteurs	66,9	67,0	67,0	68,0	+1,5%
Parts recettes communes de l'UEBL	982,5	979,6	1.002,8	1.023,6	+2,1%
Accises autonomes huiles minérales	198,7	219,2	225,0	228,4	+1,5%
Accises autonomes cigarettes	143,3	151,3	153,0	157,1	+2,7%
Droits d'enregistrement	359,0	351,0	351,0	384,6	+9,6%
Droits d'hypothèques	63,0	61,8	61,8	67,0	+8,4%
Taxe sur la valeur ajoutée	3.723,9	3.888,5	3.888,4	4.121,1	+6,0%
Taxe d'abonnement sur les sociétés	1.026,7	1.027,0	1.027,0	1.087,4	+5,9%
Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	42,5	40,9	43,40	43,4	0.0%
Produit de la contribution sociale sur les carburants	128,7	129,1	133,4	135,7	+1,7%
Produit de la contribution changement climatique prélevé sur les carburants	62,4	85,0	87,3	88,6	+1,5%
Autres impôts indirects	119,9	119,6	119,6	121,5	+1,6%
Total	**6.917,6**	**7.119,9**	**7.159,6**	**7.526,2**	**+5,1%**

Source chiffres : Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, Administration des douanes et accises, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La TVA et la taxe d'abonnement sur les sociétés représenteraient plus de la moitié des recettes en matière d'impôts indirects pour l'exercice 2020, à savoir 4.121,1 et 1.087,4 millions d'euros, collectées par l'AED.

Les produits à encaisser au titre des recettes sur les carburants concernent les accises communes de l'UEBL, les accises autonomes, le produit de la contribution sociale et le produit de la contribution sur le changement climatique. Les accises sur les carburants se chiffrent pour 2019 à 1.160 millions d'euros. Parmi la catégorie « autres impôts indirects » figurent le produit provenant de la vente de droits d'émissions destiné au Fonds climat et énergie et la taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées.

Suivant la nouvelle structure de 2019, les impôts indirects se chiffreront à un total de 7.526,2 millions d'euros en 2020, correspondant à une hausse de 5,1%(+366,6 millions d'euros).

Par la suite seront traités la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'abonnement, les droits d'enregistrement et les accises sur le carburant et les cigarettes.

3.2.2.2.1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Largement tributaire des dépenses de consommation et d'investissement des secteurs privé et public, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est supposée suivre de près la situation conjoncturelle. En raison de certaines particularités comptables, la volatilité de cet impôt peut paraître plus importante que le niveau des fluctuations des variables macro-économiques qui le sous-tendent.

La Cour analyse depuis des années les soldes à rembourser et à encaisser liés à cet impôt. En 2014, l'écart entre « montant à recouvrer » et « montant à rembourser » a affiché un solde net à rembourser de 67 millions euros, alors que cet écart s'élève au 4 octobre 2019 à 285 millions d'euros. A préciser

qu'un solde net à rembourser constitue une dette de l'administration centrale vis-à-vis de l'économie, une dette qui, jusqu'au moment de sa restitution, va artificiellement gonfler les montants encaissés au titre de cet impôt. Ces écarts sont basés sur la situation des assujettis en activité normale, c'est-à-dire sont exclus les montants de TVA qui sont considérés irrécouvrables suite à la cessation, faillite ou liquidation de l'activité des assujettis.

Suivant la répartition sectorielle des recettes de la TVA, le secteur du commerce de gros, de détail et de réparation contribue à raison de 30% aux recettes alors que, suite aux modifications des dispositions légales relatives au lieu de taxation des prestations à partir de 2015, le commerce électronique ne contribue plus qu'à hauteur de 0,32% (9,5 millions d'euros) aux recettes de la TVA.

Au vu des chiffres présentés au tableau ci-dessous, le compte général provisoire de 2018 affiche une recette de 3.723,9 millions d'euros, soit une augmentation de 9,3% par rapport à 2017. Cette évolution favorable est présumée se projeter sur les exercices suivants, notamment une progression estimée de 6% en 2020 par rapport à 2019, correspondant à une hausse de 232,5 millions d'euros. A noter que 30 millions d'euros concernent la livraison de l'avion militaire A400M.

Tableau 23 : Evolution de la TVA (ancien PO 5)

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	3.461,0	3.465.6	3.407,1	3.723,9	3.888,6	4.121,1
en %	-4,6%	+0,1%	-1,7%	+9,3%	+4,4%	+6,0%

Source chiffres : Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.2.2. Taxe d'abonnement (TABO)

Calculée sur la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissements spécialisés, des organismes de placement collectif ainsi que des sociétés de gestion de patrimoine familial, le niveau de la taxe d'abonnement dépend directement de l'évolution des marchés boursiers et de la gestion de trésorerie des assujettis. La déclaration et le paiement de la taxe sont faits à la fin de chaque trimestre.

Pour le compte de 2018 les prévisions de la TABO sont basées sur les prévisions conjoncturelles du Statec.

Tableau 24 : Evolution de la TABO

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	918,7	903,5	971,7	1.026,7	1.027,0	1.087,4
en %	+19,2%	-1,7%	+7,5%	+5,7%	0,0%	+5,9%

Source chiffres : Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.2.3. Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement concernent surtout les mutations de droits à caractère immobilier. Ainsi, l'évolution de la recette des droits d'enregistrement se limite, depuis l'abolition du droit d'apport applicable aux sociétés ordinaires à partir de 2009, aux seuls droits provenant des mutations immobilières.

Suivant l'article 99ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu « le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale » est imposable. Pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2018, les revenus réalisés ont été imposés au taux maximal de 10,5% correspondant au quart du taux global. Pour toute autre période, le demi-taux global (21%) est appliqué. Cette réduction de taux, appliquée à la plus-value de cession ou de vente d'immeuble, a induit une forte progression des droits d'enregistrement. Bien que le taux ait diminué, l'augmentation des recettes s'explique par la hausse du nombre des ventes. Par conséquent, des hausses considérables sont à noter pour la période sous

référence, atteignant une progression de 17,9% en 2016 et une augmentation de 139,2 millions d'euros entre 2015 et 2018 des droits d'enregistrement. Or, selon l'AED, la mesure du quart du taux global venue à échéance, le niveau de progression devrait revenir à un rythme normal pour l'exercice 2020.

Tableau 25 : Evolution des droits d'enregistrement

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*
en millions d'euros	219,7	259,1	303,9	358,9	351,0	384,6
en %	5,7%	17,9%	17,3%	18,1%	-2,2%	9,6%

Source chiffres : Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.2.2.4. Accises sur le carburant et les cigarettes

Le gouvernement a mis en place un groupe de travail interministériel chargé de suivre l'évolution des ventes de carburants fossiles, d'évaluer les mesures permettant la réduction progressive des ventes de produits pétroliers et de proposer des modèles alternatifs tenant compte de la stratégie de la Troisième Révolution Industrielle.

Les accises sur les carburants fossiles représentent la source de recettes la plus importante de l'Administration des douanes et accises. L'augmentation de deux centimes pour le gasoil et d'un centime pour l'essence à partir du 1er mai 2019, engendrerait une baisse de 100 millions de litres au niveau des ventes de diesel, soit des accises à hauteur de 35,5 millions d'euros pour l'exercice 2019. L'impact sur l'essence est jusqu'à présent négligeable. En effet, les ventes sont même en hausse de 5,78% sur les neuf premiers mois de 2019. Les prévisions budgétaires pour l'essence et le gasoil sont dépassées en septembre, dégageant des recettes supplémentaires de 22 millions d'euros pour les neuf premiers mois de 2019.

A partir de juin 2019, le prix du carburant routier est plus bas en Belgique qu'au Luxembourg. Cette différence se chiffre à 0,6 centimes par litre et explique en grande partie la baisse de consommation de 100 millions de litres dans notre pays. Il s'ensuit qu'une partie du transit professionnel ne passe plus par le Grand-Duché. A souligner que les taux d'accises de l'essence et du diesel pour personnes privées restent toujours inférieurs à ceux en vigueur dans nos pays voisins.

Tableau 26 : Consommation totale de diesel

Diesel	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
en millions de litres	2.157	2.085	1.983	1.928	1.997	2.138
en %	-3,4%	-3,3%	-4,9%	-2,8%	+3,6%	+7,1%

Source chiffres : Administration des douanes et accises (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 27 : Consommation totale d'essence

Essence (95-pb)	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
en millions de litres	431	416	395	391	407	448
en %	-7,7%	-3,6%	-5,3%	-1,0%	+3,9%	+9,2%

Source chiffres : Administration des douanes et accises (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Les tableaux ci-dessus présentent les consommations totales de diesel et d'essence au cours des années 2013 à 2018. En considérant la période sous référence, la Cour constate des baisses consécutives de la consommation totale du diesel et de l'essence jusqu'en 2016. A partir de 2017, la consommation totale des carburants augmente de nouveau (progression de 9,2% pour l'essence et de 7,1% pour le diesel en 2018). A préciser que la consommation d'essence passe à 448 millions de litres en 2018, soit une augmentation de 17 millions de litres par rapport à 2013.

Suite à la hausse des accises sur le carburant, la vente de tabacs manufacturés a baissé de 1,99% sur les neuf premiers mois de 2019 par rapport à la même période de l'année précédente, alors que la

consommation de cigarettes a augmenté de 5,1% sur la même période. Au niveau du tabac manufacturé, cette baisse se traduit par 55 tonnes vendues en moins. Ce recul s'explique du fait que le trafic de transit a diminué et par conséquent l'achat du tabac manufacturé aux stations de service. Selon les documents de l'administration, les ventes de tabacs manufacturés s'élèveront à 605 millions d'euros pour l'exercice 2019 et la vente de cigarettes table sur 3.150 millions de pièces de cigarettes vendues.

3.2.2.3. *Autres recettes*

Parmi les « autres recettes » suivant la nouvelle structure budgétaire figurent entre autres les recettes provenant de participations de l'Etat (145 millions d'euros) et des droits de succession (85 millions d'euros). Il est prévu de percevoir des recettes de l'ordre de 606,1 millions d'euros, soit une hausse de +2,9% (+17,1 millions d'euros) par rapport au compte prévisionnel 2019.

3.2.2.4. *Recettes pour opérations financières*

Pour l'exercice 2019, à côté des budgets courants et en capital, il a été introduit un budget des opérations financières qui reprend toutes les opérations financières sur les actifs et passifs financiers qui furent regroupés auparavant au niveau du budget en capital. Il s'agit essentiellement de mettre en évidence les produits d'emprunts nouveaux. Cette restructuration budgétaire est essentielle en ce qui concerne le calcul du solde des administrations publiques. Par conséquent, « le total du solde du budget courant et du budget en capital se rapprochera du solde de l'administration centrale suivant le SEC étant donné que les opérations financières ne figureront plus dans le budget en capital ».

Il convient de relever que, suivant l'article 40 du projet de loi budgétaire, le gouvernement est autorisé à émettre « des emprunts de type durable, pour contribuer au financement des investissements dans les domaines écologique, climatique et social, ainsi que pour fortifier le positionnement du Luxembourg comme centre d'excellence en matière de finance durable. » Le montant global ne peut dépasser 1.000 millions d'euros.

Suivant la nouvelle structure budgétaire, les recettes pour opérations financières seraient de 2.485,2 millions d'euros. Il s'agit de produits d'emprunt nouveaux à hauteur de 440 millions d'euros et de produits d'emprunt pour refinancement de la dette publique à hauteur de 2.017 millions d'euros.

3.2.3. *Sujets thématiques*

3.2.3.1. *Fiscalité verte*

Le Ministre des Finances a souligné lors du dépôt du projet de budget sous revue que le changement climatique constituait le défi central de notre époque et que les considérations écologiques prendraient une place centrale lors de la confection de la réforme fiscale annoncée dans l'accord de coalition.

A l'échelle internationale, lors de la COP21 à Paris, un accord a été adopté à l'unanimité le 12 décembre 2015 pour lutter contre le changement climatique et pour intensifier les actions nécessaires à un avenir durable à faible intensité de carbone.

Au niveau de l'Union européenne, le Conseil européen a arrêté la mise au point de la stratégie « Europe 2020 » en 2010. En 2014, le deuxième paquet européen « Energie et Climat » à l'horizon 2030 a été adopté. L'objectif de ce paquet est de mettre en place une politique européenne commune plus soutenable et plus durable ainsi que d'accentuer la lutte contre le changement climatique.

L'Union européenne s'est fixé comme objectif de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 ; de porter la part des énergies renouvelables à 27% à l'échelle de l'UE et d'améliorer l'efficacité énergétique.

Pour atteindre les objectifs fixés par l'UE, chaque Etat membre fixe ses propres objectifs. Ceux-ci dépendent notamment de la situation de départ du pays en matière d'émissions de gaz à effet de serre et des possibilités de développement des énergies renouvelables.

Afin de respecter les engagements pris lors de la COP 21, le gouvernement a élaboré un projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (PNEC), prévu par le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Selon la Cour, la mise en œuvre du PNEC devrait s'appuyer sur la fiscalité dite environnementale (ou écologique) qui constitue un instrument essentiel pour assurer la transition écologique. La fiscalité environnementale permet d'imposer les actions, qui génèrent des dommages environnementaux (déchets, utilisation d'énergies fossiles, pollutions…), afin d'en diminuer l'impact ou dans l'absolu, de les éradiquer.

3.2.3.1.1. Les engagements du Luxembourg

3.2.3.1.1.1. *Agenda 2030 : Les objectifs nationaux*

En février 2019, le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et le ministre de l'Energie ont présenté les objectifs et les lignes directrices du projet national intégré en matière d'énergie et de climat. A travers le plan national intégré, le Luxembourg se dote d'objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

« Le paquet de mesures 2030 » contient les propositions suivantes :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

  Cet objectif consiste à atteindre en 2030 une réduction des émissions de gaz à effet de serre comprise entre 50% et 55% par rapport aux niveaux observés en 2005 et s'applique aux secteurs non couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU ETS) et cible l'objectif d'émissions « net zéro » à l'horizon 2050. Pour y parvenir, il sera nécessaire de renforcer les efforts en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables.

- Une politique de réduction des ventes de carburants

  Au Grand-Duché, les émissions de gaz à effet de serre étant actuellement rejetées pour près de deux tiers par le secteur des transports routiers, une baisse soutenue des ventes de carburants routiers sera inéluctable. A cet effet, l'imposition des produits pétroliers (carburants et mazout) devra être ajustée en vue de réaliser les objectifs souscrits par le Luxembourg dans le cadre des accords de Paris. L'excédent de recettes engendrée par une hausse des accises sur les carburants sera en grande partie affectées au Fonds climat et énergie et devra être orientée vers le financement des solutions alternatives.

  Selon le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et le ministre de l'Energie, un nouveau cadre législatif communautaire devra prochainement redéfinir les normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers. Ce texte[1] prévoit des réductions de dioxyde de carbone entre 2021 et 2030 de 37,5% pour les voitures particulières neuves et de 31% pour les véhicules utilitaires neufs.

  Pour les véhicules utilitaires lourds neufs[2] la réduction devra s'établir à 30% en 2030 par rapport au niveau de 2005.

- Initier une mobilité durable

  Afin d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique, le gouvernement entend favoriser le développement de la mobilité durable en promouvant l'essor des transports en commun, de la mobilité active[3] et de l'électromobilité. Les actions engagées au niveau des entreprises devront être intensifiées tout en mettant l'accent sur l'efficacité des mesures par rapport aux coûts.

  En mai 2018, le ministre du Développement durable et des Infrastructures présentait le plan d'action à l'horizon 2025 et 2035 « MoDu 2.0 – Stratégie globale pour la mobilité durable » qui se concentre sur quatre objectifs :

  ➢ diminuer l'impact carbonique des déplacements domicile-travail ;

1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers. COM (2017) 676 final

2 Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs

3 Moyen de transport qui s'appuie exclusivement sur l'activité physique humaine : marche à pied, bicyclette, trottinette, patins à roulettes, …

- ➢ diminuer l'impact carbonique des déplacements domicile-école ;
- ➢ augmenter le taux d'occupation moyen des voitures pour les trajets domicile-travail ;
- ➢ augmenter l'attractivité des transports en commun.

Ces mesures s'entendent comme des compléments à d'autres initiatives plus larges en lien avec la mobilité se rapportant, notamment, à l'aménagement du territoire, à la qualité de l'air, à la décarbonisation et à la sécurité routière.

En ce qui concerne l'électromobilité, ce plan d'action cite l'étude stratégique sur la 3e révolution industrielle au Grand-Duché qui cible un parc automobile 100% électrique d'ici 2050.

3.2.3.1.1.2. *Mesures adoptées*

- Hausse des taxes sur les huiles minérales (essence et gasoil)

Dans l'optique de promouvoir un fléchissement de la consommation des produits pétroliers, le gouvernement a opté pour une augmentation des taxes sur l'essence (+1 centime d'euro) et le diesel (+2 centimes d'euro) entrée en vigueur le 1er mai 2019. La moitié des recettes supplémentaires engendrées par la hausse des droits d'accises seront reversées dans le Fonds climat et énergie et le solde renflouera les caisses de l'Etat.

Selon les derniers chiffres de l'Administration des douanes et accises, la hausse des accises introduite le 1er mai 2019 n'a pas, à ce stade, atténué les volumes écoulés. En effet, en comparant les chiffres de fin septembre 2019 avec ceux de l'année passée à la même période, on constate une augmentation de l'ordre de 36 millions de litres d'essence et de 66 millions de litres de diesel.

En comparaison avec le budget voté pour l'année 2019, à la fin du mois de septembre, on recensait déjà un surcroît de 20 millions de litres d'essence, respectivement de 39 millions de litres de diesel par rapport aux volumes globaux prévus pour tout l'exercice.

Graphique 28 : Evolution essence sans pb

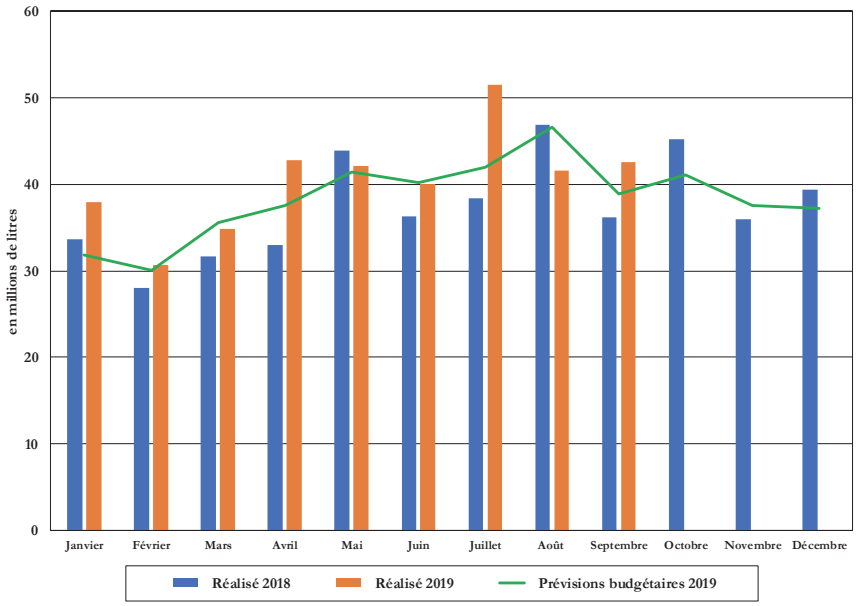

Source chiffres : Administration des douanes et accises (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Graphique 29 : Evolution diesel routier

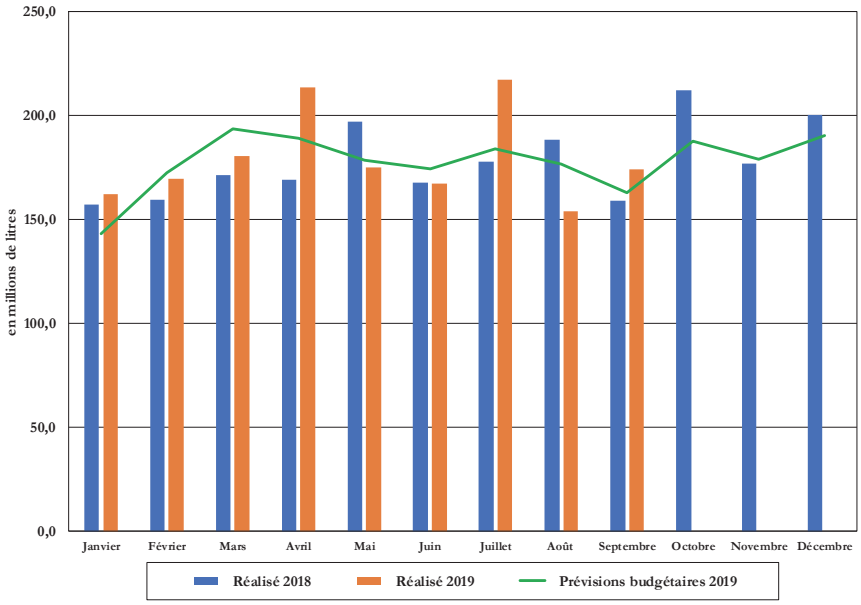

Source chiffres : Administration des douanes et accises (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le Statec[4] confirme cette tendance en soulignant que « *la hausse des taux d'accises au Luxembourg du mois de mai, n'a, à première vue, pas eu d'impact négatif sur les volumes écoulés. Ainsi, les recettes d'accises sur le pétrole sont en moyenne depuis mai légèrement plus élevées que sur les 4 premiers mois de l'année* ».

- Taxes sur véhicules automoteurs en fonction des émissions de CO_2

  Dans le cadre de la réforme de la taxe sur les véhicules routiers[5], la base de la taxation pour les véhicules automoteurs n'est plus la cylindrée du moteur, mais son volume d'émission de dioxyde de carbone (CO_2). Le dioxyde de carbone étant considéré comme le composant le plus nuisible parmi l'ensemble des gaz à effet de serre, cette taxation vise à encourager les acquéreurs de véhicules à s'orienter vers des modèles à faibles émissions de CO_2.

- Aides financières pour les véhicules à zéro ou à faibles émissions de CO_2

  Le Conseil de gouvernement a approuvé dans sa séance du 25 janvier 2019 un projet de règlement grand-ducal visant à instaurer un régime d'aides financières pour les véhicules à zéro ou à faibles émissions de CO_2. Le gouvernement cherche de la sorte à favoriser l'électromobilité dans la perspective de décarboniser les moyens de transport.

  Les primes prévues dans ce règlement s'appliquent à l'acquisition de véhicules neufs :

  - 5.000 euros pour l'achat d'une voiture ou d'une camionnette 100% électrique ;
  - 2.500 euros pour l'achat de voitures et de camionnettes hybrides qui émettent jusqu'à 50 grammes de CO_2 par kilomètre ;
  - jusqu'à 25% du prix d'achat (hors TVA) ou maximum 500 euros pour les motos, les mobylettes, les cyclomoteurs et autres scooters.

- Gratuité des transports en commun

  Pour répondre aux exigences de la stratégie pour une mobilité durable « MoDu 2.0 », le Ministre de la Mobilité et des Travaux public a lancé plusieurs initiatives dont, notamment, la gratuité des transports en commun au 1er mars 2020. Selon le Ministre, cette mesure a en premier lieu une vertu sociale. Reste à savoir si elle aura également une incidence sur le nombre d'usagers des transports

4 Statec, Conjoncture Flash Octobre 2019

5 Loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

en commun et, a fortiori, sur le trafic routier. Une étude à ce sujet est attendue à partir du deuxième semestre 2020.

3.2.3.1.2. Le cadre européen

3.2.3.1.2.1. *Définition*

Selon Eurostat une taxe environnementale « est une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une valeur de substitution à une unité physique) d'une chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement et qui a été défini dans le Système Européen des Comptes (SEC) 2010 comme une taxe ».

3.2.3.1.2.2. *Méthodologie*

Afin de définir les taxes environnementales et de garantir une comparabilité au niveau international, une liste de bases d'impôts a été établie. Quatre bases imposables ont été définies : l'énergie (E), le transport (T) ; la pollution (P) et les ressources (R)[6]. La TVA et l'extraction du pétrole et du gaz sont exclues de cette définition.

La Commission européenne a établi des comptes environnementaux qui constituent des éléments clés dans la mesure de la « viabilité environnementale ». La norme internationale, également applicable en Europe, est le système de comptes économiques de l'environnement (SCEE). Ce cadre comptable rassemble des informations économiques et environnementales, afin de mesurer la contribution de l'environnement à l'économie et inversement. Le SCEE permet aux responsables politiques de disposer des indicateurs et des statistiques leur permettant de fixer et de suivre les objectifs environnementaux (Europe 2030).

3.2.3.1.2.3. *Options et obstacles*

La théorie économique[7] s'est progressivement attachée à cerner le phénomène des « externalités » ou des « défaillances » de l'économie de marché, et à fournir les moyens de le résorber. La fiscalité constitue, à cet effet, un instrument approprié.

En matière de fiscalité écologique il existe plusieurs options permettant d'endiguer les nuisances causées à l'environnement.

- Résorber ou annuler les dispositions fiscales nuisibles à l'environnement

  Il s'agit essentiellement des dépenses fiscales, subventions et abattements qui soutiennent des activités nuisibles à l'environnement. C'est le cas des subventions agricoles favorisant l'élevage intensif, l'emploi de pesticides et d'engrais, ou qui entraînent une surproduction de denrées.

  Le secteur de l'énergie est également subventionné, dans le but d'abaisser artificiellement les coûts de production et de promouvoir l'équité d'accès. Les subventions accordées dans le secteur de la pêche, des transports, aux transports, à l'industrie, dans le domaine de l'eau font également partie des dispositions fiscales nuisibles à l'environnement.
- Adapter et restructurer des taxes existantes

  Les taxes sur les produits pétroliers peuvent ainsi être modulées pour influer sur le comportement des consommateurs.
- Introduire de nouvelles taxes environnementales

  Introduction d'une taxe environnementale sur les emballages, les déchets, les produits jetables, les batteries, etc.

---

6 **Energie** (inclut les combustibles pour le transport) : l'essence, le diesel, le pétrole léger, le gaz naturel et les émissions de gaz à effet de serre.

Transport (exclut les combustibles pour le transport) : véhicules à moteur à l'importation ou à la vente (impôts exceptionnels), immatriculation des véhicules à moteur (impôt annuel), taxe routière, …).

Pollution : émissions atmosphériques mesurées ou estimées ; substances appauvrissant la couche d'ozone, gestion des déchets.

Ressources : prélèvement d'eau, exploitation de ressources biologiques.

https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/env_ac_tax_esms.htm

7 Ouvrage, Dictionnaire de la pensée écologique, Dominique Bourg, Alain Papaux

Selon les priorités politiques que les gouvernements se fixent, il échoit de sélectionner parmi cet éventail d'options et d'en déterminer la combinaison et le dosage optimaux de façon à atteindre les objectifs escomptés. Une attention particulière devrait toutefois être apportée à la réforme des subventions accordées dans le secteur de l'énergie et de l'agriculture compte tenu du poids qu'ils représentent dans l'économie.

Afin de neutraliser l'effet de nouvelles « écotaxes » sur la charge fiscale des agents économiques, il serait utile de le compenser par une diminution ciblée d'autres impôts ou charges collectives. C'est en tous cas l'orientation préconisée par la notion de « double-dividende » qui soutient que l'instauration ou l'augmentation d'une taxe environnementale, à recettes budgétaires inchangées, induira un bénéfice environnemental et un bénéfice économique.

Le dividende de nature économique permettra de diminuer ou de supprimer certaines taxes qui sont à l'origine de distorsions ou d'inefficacités économiques. Il pourra prendre les formes suivantes :

- un dividende emploi lorsque les fruits de la taxation écologique entraînent une diminution du chômage ;
- un dividende d'efficacité qui permet d'accroître l'efficacité du système social ;
- un dividende redistributif ou social qui permet d'améliorer l'équité de la fiscalité.

Ainsi, dans plusieurs pays (Allemagne, Royaume-Uni, pays scandinaves), l'accroissement de la pression fiscale environnementale a été compensé par une baisse des contributions assises sur le travail.

Les obstacles à l'émergence d'une fiscalité écologique sont notamment de nature économique et sociale :

- l'obstacle économique repose sur le risque potentiel ou réel de perte de compétitivité au niveau international des secteurs soumis à des taxes environnementales non harmonisées et qui pourrait, in fine, entraîner des délocalisations ;
- l'introduction de taxes environnementales exige un volontarisme politique affirmé au regard de l'impopularité de ces mesures susceptibles de créer des tensions sociales ;
- au niveau social, le risque d'effet régressif des taxes est mis en avant. L'augmentation de la fiscalité énergétique (transports et chauffage) serait ainsi susceptible d'affecter plus sévèrement les catégories sociales à plus faibles revenus.

3.2.3.1.2.4. *Composition des recettes environnementales du Luxembourg*

Les taxes environnementales du Luxembourg suivant le SCEE se composent de la façon suivante :

Tableau 30 : Taxes environnementales 2012-2017

(en millions d'euros)

	2012	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*
Droits d'accises sur huiles minérales	757,7	727,7	706,8	678,9	660,1	681,8
Taxe complémentaire prélevée sur les carburants	133,8	126,0	122,3	117,4	114,6	118,6
Droits d'accise « Kyoto »	65,1	62,1	60,3	57,9	56,3	58,1
Taxe de prélèvement sur l'eau	8,7	6,2	6,0	14,7	13,8	10,1
Taxe sur véhicules automoteurs à charge des entreprises	24,6	27,5	27,6	27,6	26,9	26,9
Taxe sur véhicules automoteurs à charge des ménages	36,3	40,4	40,6	40,6	39,7	39,6
Autres	12,5	14,1	11,7	11,4	17,5	11,6
Total des taxes environnementales	**1.038,8**	**1.003,9**	**975,3**	**948,5**	**929,0**	**946,7**
Variation annuelle	**-**	**-3,4%**	**-2,9%**	**-2,7%**	**-2,1%**	**1,9%**
Total des taxes en % du PIB	**0,0**	**2,2%**	**2,0%**	**1,8%**	**1,7%**	**1,7%**

Source chiffres : « National Tax List » de l'Eurostat (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La catégorie « Autres » comprend :

- la redevance de contrôle sur le fuel domestique ;
- les droits d'accises sur les gaz liquéfiés ;
- les droits d'accises sur les benzols ;
- la taxe sur les transports ;
- la taxe supplémentaire électricité ;
- la taxe sur la production d'électricité ;
- la taxe sur la distribution d'électricité ;
- la taxe de consommation sur le gaz naturel ;
- la taxe d'immatriculation des navires ;
- la taxe sur les bateaux ou les navires de plaisance.

Ce tableau illustre que la catégorie « droits d'accises sur huiles minérales » constitue la principale recette parmi les taxes environnementales. Celle-ci s'élève à 682 millions d'euros, soit 72% de l'ensemble des taxes de 2017.

Les taxes complémentaires prélevées sur les carburants représentent 119 millions d'euros, soit 13% du total de ces recettes en 2017.

Graphique 31 : Evolution des taxes environnementales 2012-2017

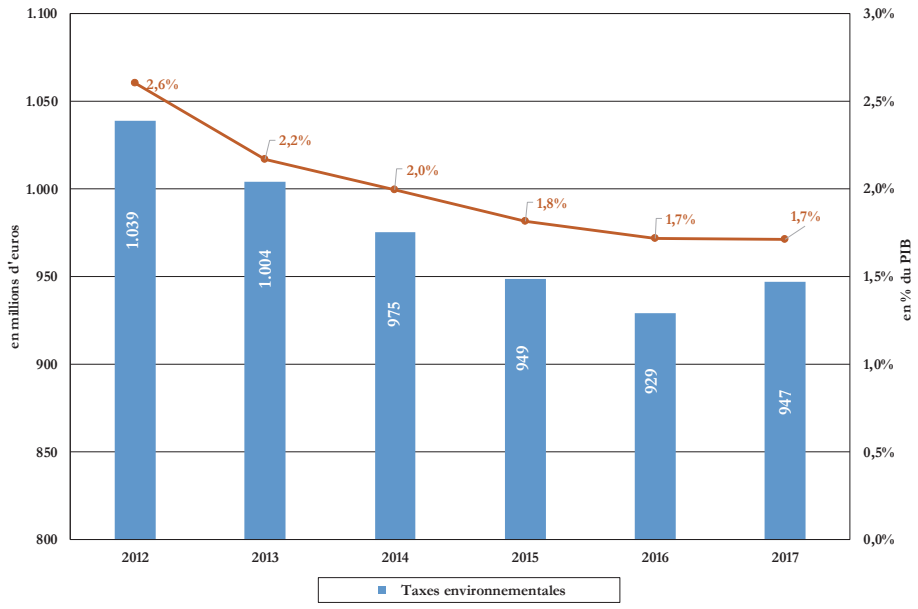

Source chiffres : « National Tax List » de l'Eurostat (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Les taxes environnementales ont connu une baisse constante entre 2012 et 2016, et se sont stabilisées en 2017 (947 millions d'euros, soit une augmentation de 1,9% par rapport à 2016) pour atteindre quasiment le même niveau qu'en 2015 (949 millions d'euros).

En comparaison avec l'évolution du PIB, les recettes fiscales environnementales ont connu une baisse entre 2012 et 2017 en passant de 2,6% du PIB à 1,7% du PIB.

Les recettes issues de la fiscalité environnementale sont influencées par le taux de taxation et par les quantités consommées.

• Droits d'accises sur les huiles minérales :

Tableau 32 : Droits d'accises sur huiles minérales 2012-2017

(en millions d'euros)

	2012	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*
Droits d'accises sur huiles minérales	757,7	727,7	706,8	678,9	660,1	681,8
Variation annuelle	**-**	**-4,0%**	**-2,9%**	**-4,0%**	**-2,8%**	**3,3%**
Pourcentage des droits d'accises sur huiles minérales par rapport au total des taxes environnementales	**72,9%**	**72,5%**	**72,5%**	**71,6%**	**71,1%**	**72,0%**

Source chiffres : « National Tax List » de l'Eurostat (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Etant donné que les droits d'accises sur les huiles minérales représentent 72% du total des taxes environnementales en 2017, le volume de carburants vendus constitue un facteur important de son évolution.

Graphique 33 : Evolution des huiles minérales 2012-2018 : diesel routier

Source chiffres : rapport d'activité du ministère des Finances 2017, Administration des douanes et accises (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Graphique 34 : Evolution des huiles minérales 2012-2018 : essence

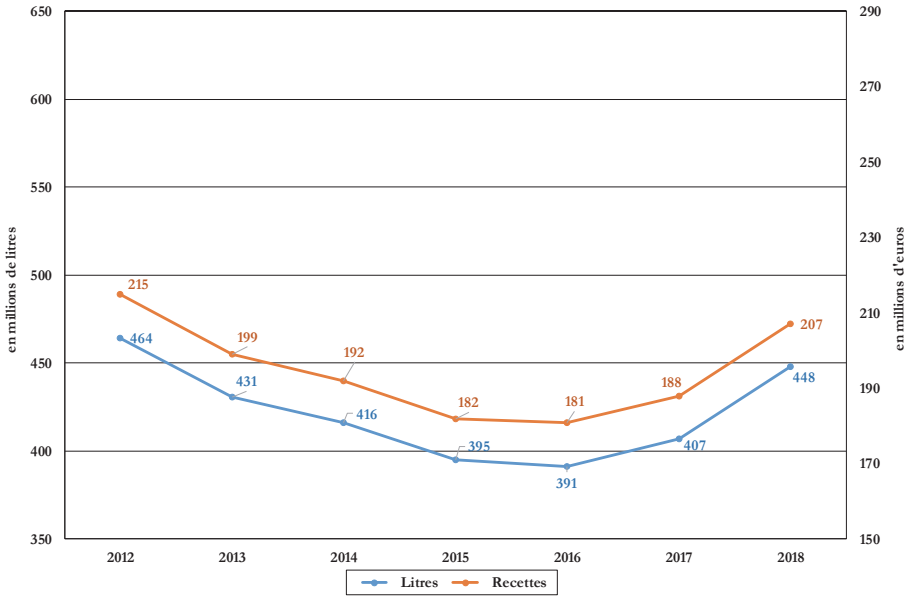

Source chiffres : rapport d'activité du ministère des Finances 2017, Administration des douanes et accises (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Les volumes des huiles minérales (essence et diesel) n'ont cessé de diminuer entre 2012 et 2016. La baisse des volumes a eu des répercussions directes sur les droits d'accises pendant cette période. Cette baisse est notamment due à l'évolution technique des nouveaux moteurs qui les rend moins gourmands. Elle est également liée à la baisse du différentiel du prix des carburants routiers entre le Grand-Duché et ses pays voisins.

En 2017 et 2018, cette tendance s'inverse et le prix des carburants routiers au Luxembourg est inférieur à ceux pratiqués dans les pays limitrophes. En France et en Belgique, le traitement fiscal du diesel s'aligne progressivement sur celui de l'essence. Sur la période 2005-2015, l'écart de prix du diesel belge et français par rapport aux prix luxembourgeois était en moyenne de 15 cents par litre. Ce différentiel s'établit à 25 respectivement à 32 cents au début de 2018[8]. A noter qu'à partir de juin 2019, le prix du carburant routier est redevenu plus bas en Belgique qu'au Luxembourg.

• Taxe complémentaire sur le carburant

La taxe complémentaire sur le carburant, qui est également qualifiée de « contribution sociale sur le carburant », est un droit d'accises additionnel instauré par la loi modifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. La contribution sociale prélevée sur les ventes de carburants est destinée au financement des dépenses du Fonds pour l'emploi. La taxe est prélevée sur les produits énergétiques (essence et gasoils) affectés à la consommation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

Tableau 35 : Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants 2012-2023

(en millions d'euros)

	2012	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	133,9	126,9	126,0	116,5	114,3	118,6	128,7	129,1	135,7	137,6	139,4	140,8

Source chiffres : comptes généraux de l'Etat 2012 à 2017, compte général provisoire 2018, budget voté 2019, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

8 Conjoncture Flash, Février 2018 – Statec (p.3)

• Droit d'accise Kyoto

En janvier 2007, une contribution au changement climatique a été mise en place pour financer les mesures destinées à compenser les émissions de gaz à effet de serre. Le « droit d'accise Kyoto » est un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les carburants routiers (« Kyoto cent »).

Les recettes perçues dans le cadre de la contribution climat sont versées au « Fond de financement des mécanismes de Kyoto », créé en décembre 2004 dans le but de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Tableau 36 : Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants 2012-2023

(en millions d'euros)

	2012	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	65,1	62,5	60,5	57,5	56,0	58,1	62,4	85,0	88,6	89,3	90,1	90,4

Source chiffres : comptes généraux de l'Etat 2012 à 2017, compte général provisoire 2018, budget voté 2019, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

• Taxe sur les véhicules automoteurs

Les véhicules automoteurs circulant sur la voie publique sont soumis à une taxe annuelle. Dans le cadre de réforme de la taxe sur les véhicules routiers en 2007 suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, la base de la taxation pour les véhicules automoteurs n'est plus la cylindrée du moteur, mais son volume d'émission de dioxyde de carbone (CO_2). Le dioxyde de carbone étant considéré comme le composant le plus nuisible parmi l'ensemble des gaz à effet de serre, cette taxation vise à orienter les consommateurs vers des modèles à faibles émissions de CO_2.

Tableau 37 : Taxe sur les véhicules automoteurs 2012-2023

(en millions d'euros)

	2012	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Taxe sur véhicules automoteurs	24,4	27,2	27,3	27,3	26,6	26,6	26,8	67,0(*)	68,0	68,5	69,0	69,3

(*) La hausse entre le budget voté 2019 et le compte général provisoire 2018 est liée au rapprochement des concepts des finances publiques suivant la méthode SEC 2010 et suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Source chiffres : comptes généraux de l'Etat 2012 à 2017, compte général provisoire 2018, budget voté 2019, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.2.3.1.2.5. *Comparaison européenne*

En 2017, les recettes fiscales environnementales des pays de l'Union européenne représentaient 369 milliards d'euros, soit, en moyenne, 2,4% du PIB de l'UE[9]. Au Luxembourg, ces recettes s'élevaient à 947 millions d'euros, soit 1,7% du PIB. Pour le Grand-Duché, il s'agit du niveau le plus faible en comparaison avec les autres pays membres de l'Union européenne.

9 Commission européenne : Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2019 Rapport par pays – Luxembourg

Graphique 38 : Evolution des taxes environnementales en % du PIB

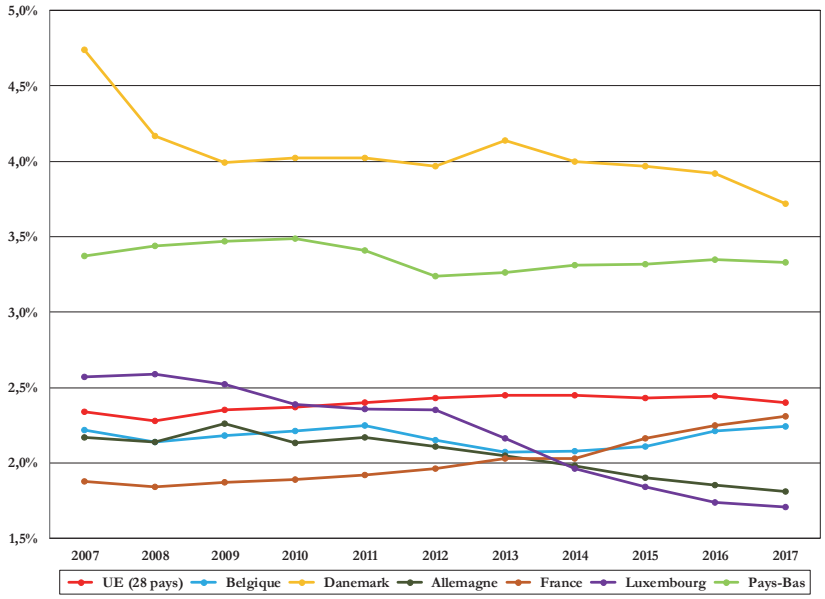

Source chiffres : Eurostat (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Les recettes environnementales de l'Union européenne enregistrent une légère hausse en 2008 et se stabilisent jusqu'en 2017. A l'instar du Luxembourg, les trois pays attenants figurent également en-dessous de la moyenne européenne.

De 2007 à 2017, les recettes fiscales environnementales de la France sont en hausse, ce qui s'explique par l'introduction de nouvelles taxes, notamment la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et la taxe sur le transport.

La Belgique connait une évolution plus saccadée de sa taxe environnementale sur cette période, celle-ci affichant un pic à 2,25% du PIB en 2011 avant de retomber à 2,07% du PIB en 2013 et poursuivre son ascension jusqu'à la fin de la période sous revue.

En Allemagne, ces recettes n'ont cessé de diminuer en passant de 2,17% à 1,81% du PIB. Cette tendance baissière s'explique par une croissance du PIB nominal supérieure à celle des recettes.

Les bons élèves en termes de recettes fiscales en % du PIB sont les pays de l'Europe du Nord ainsi que les Pays-Bas. En effet, les recettes sur 10 ans se situent en moyenne à 3,4% du PIB aux Pays-Bas et à 4,1% au Danemark.

Au Luxembourg, la baisse prononcée à partir de 2012 s'explique par une diminution des recettes d'accises sur le carburant ainsi que par une croissance du PIB nominal.

Les différences de niveau des taxes environnementales doivent toutefois être interprétées avec prudence. De faibles recettes peuvent signifier que les taux d'imposition sont relativement bas, mais peuvent aussi découler de taux d'imposition élevés affectant le comportement des agents économiques. De l'autre côté, un niveau de recettes élevé peut s'expliquer par des taux d'imposition bas propices à une hausse de la consommation.

Graphique 39 : Taxes environnementales par catégorie en 2017 (en % du total)

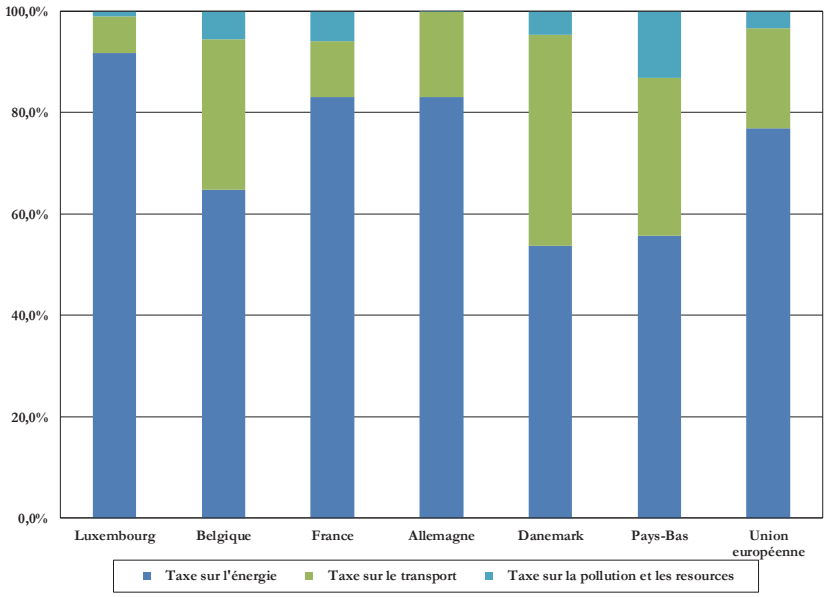

Source chiffres : Commission européenne – « Data on taxation – Environment & energy taxes » (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Le graphique ci-dessus révèle que les recettes liées aux taxes sur l'énergie représentent, dans la plupart des pays retenus, la majorité des recettes. Au Luxembourg, la part de la taxe sur l'énergie représente 91% de l'ensemble des taxes environnementales. Cette contribution s'élève à 83,1% en France et à 83,0% en Allemagne. En Belgique (64,8%), au Danemark (53,8%) et aux Pays-Bas (55,7%), la taxe sur l'énergie est inférieure à la moyenne européenne qui est de 76,9%. Il convient de noter que les taxes sur les carburants sont comprises dans la catégorie des taxes sur l'énergie.

La taxe sur le transport constitue, en termes relatifs, la deuxième catégorie de taxes environnementales et comprend, notamment, les taxes annuelles sur les véhicules automoteurs. La part de la taxe sur le transport par rapport à l'ensemble des recettes environnementales du Luxembourg (7,1%), de la France (11,1%) et de l'Allemagne (17%) se situe en-dessous de la moyenne de l'UE (19,8%). A l'inverse, la Belgique (29,7%), les Pays-Bas (31,1%) et le Danemark (41,6%) se situent nettement au-dessus de cette moyenne.

3.2.3.1.2.6. *Evaluation des mesures prises par le Luxembourg*

Dans le cadre du semestre européen, le gouvernement a transmis à la Commission européenne et au Conseil de l'UE en avril de cette année l'édition 2019 du Programme national de réforme (PNR) et du Programme de stabilité et de croissance (PSC) pour la période 2019-2023.

Le PNR « Luxembourg 2020 : Plan national pour une croissance intelligente durable et inclusive » décrit la stratégie décennale du Luxembourg en vue d'accroître l'emploi et la productivité, tout en renforçant la cohésion sociale, pour faire face aux défis environnementaux et au vieillissement de la population.

Le PNR assure la mise en œuvre des recommandations par pays adressées au Luxembourg par le Conseil de l'UE, ainsi qu'un certain nombre d'objectifs quantitatifs que le Luxembourg s'est fixé à l'horizon 2020 en matière d'emploi, de recherche et développement, de décrochage scolaire et d'enseignement supérieur, dans le domaine du changement climatique et de l'énergie, et dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Un an avant l'échéance de ce plan décennal, il échoit de faire un point sur la réalisation des objectifs fixés en amont.

• Objectif national – les émissions de gaz à effet de serre

Graphique 40 : Emissions de gaz à effet de serre (hors LULUCF et hors ETS)

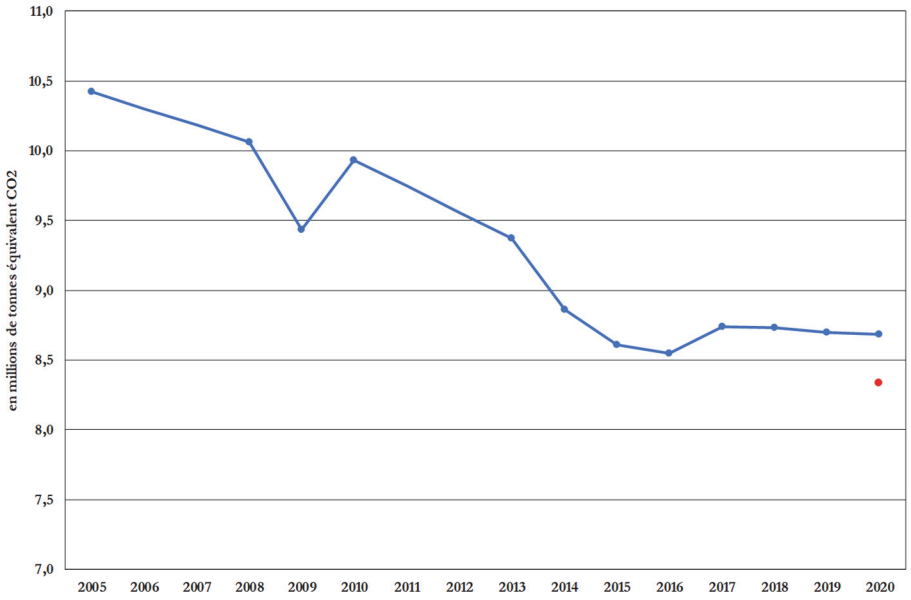

Source chiffres : programme national de réforme – Luxembourg 2020, Eurostat (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Les dernières projections relatives aux émissions de gaz à effet de serre (hors LULUCF et hors ETS[10]) au Luxembourg ont été transmises à la Commission européenne en avril 2017.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, le Luxembourg s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non couverts par le SEQE (système d'échange de quotas d'émissions) à hauteur de 20% jusqu'en 2020 par rapport aux niveaux observés en 2005.

Dans le « rapport 2019 pour le Luxembourg[11] », publié le 27 février 2019 dans le cadre du semestre européen, la Commission européenne souligne que selon les données préliminaires relatives à l'année 2017, le Luxembourg a réduit ses émissions de gaz à effet de serre de 15% par rapport à 2005 dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Selon les dernières projections nationales présentées à la Commission et compte tenu des mesures existantes, le Luxembourg devrait parvenir à atteindre une réduction de 17% en 2020 par rapport à 2005. L'objectif ne serait donc pas atteint avec un écart escompté de 3 points de pourcentage.

• Energies renouvelables

En 2008, l'Union européenne s'est engagée à porter la part de sa consommation finale d'énergies provenant de sources vertes (hydraulique, éolien, solaire, biomasse, etc.) à 20% en 2020. Afin d'y parvenir, chaque pays a défini ses propres objectifs, en fonction de sa situation de départ et de son potentiel. Le Luxembourg s'est fixé l'objectif d'atteindre 11% d'énergies renouvelables de sa consommation finale d'énergie en 2020.

10 Hors LULUCF : à l'exclusion du transport aérien international et des émissions d'absorptions dues aux forêts et aux terrains

ETS (Emissions Trading System) : système communautaire d'échange de quotas d'émission

11 Commission européenne. Rapport 2019 pour le Luxembourg SWD (2019) 1015 final

Graphique 41 : Part des énergies renouvelables dans la consommation finale

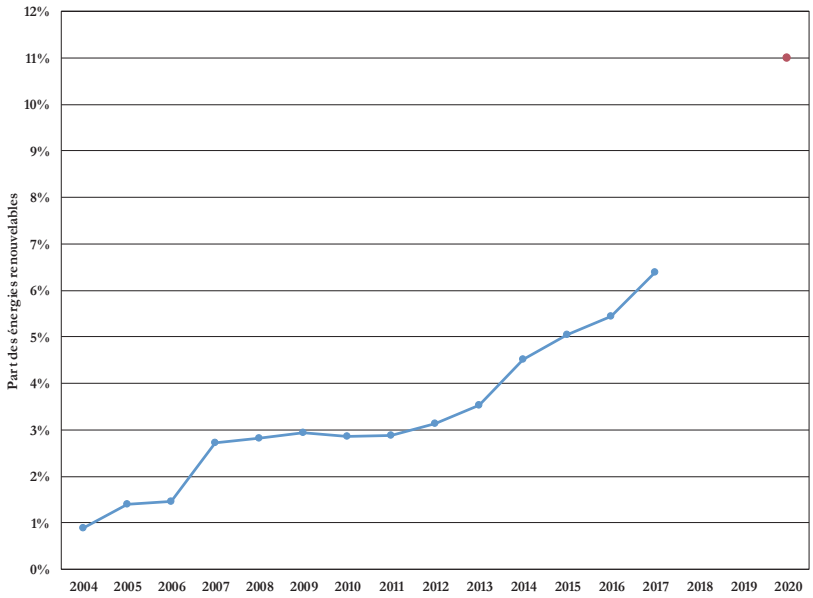

Source chiffres : Eurostat (aux erreurs d'arrondi près) ; Graphique : Cour des comptes

D'après les premières données relatives à l'année 2017, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait à 6,38% au Luxembourg. En 2017 et 2018, le Luxembourg a introduit des mesures supplémentaires, y compris des mécanismes de coopération avec d'autres États membres, en vue d'atteindre l'objectif précité. Le projet de plan national intégré d'énergie et de climat vise un objectif compris entre 23% et 25% à l'horizon 2030.

• Objectif national : Mobilité durable (« MoDu 2.0 ») – Parc automobile électrique

Dans le cadre des projections 2020, le gouvernement annonçait un plan visant à faire passer la proportion de véhicules électriques dans le parc automobile particulier à 10% jusqu'en 2020 (soit 40 000 voitures électriques). Ce dessein pourrait notamment contribuer à accroître la part de l'énergie renouvelable dans les transports routiers.

Graphique 42 : Voitures électriques au Luxembourg 2010-2019

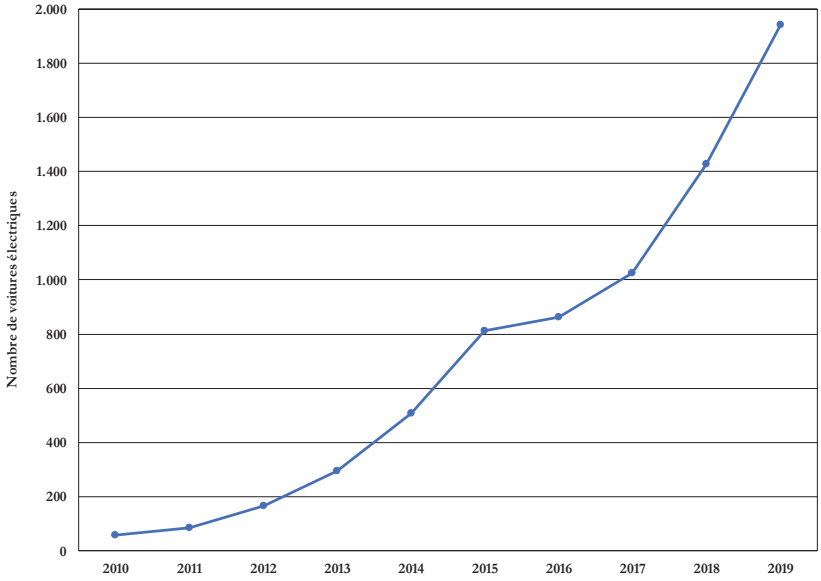

Source chiffres : Statec (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Le graphique ci-dessus met en évidence que l'objectif des 40 000 voitures électriques[12] ne sera pas atteint en 2020. Au 1er janvier 2019, le nombre de véhicules à motorisation électrique au Luxembourg s'élevait à 1.941 contre 60 au 1er janvier 2010. Entre 2019 et 2017, la proportion de voitures électriques a quasiment doublé, passant 1.024 à 1.941. Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a récemment annoncé un nouvel objectif qui prévoit que la moitié du parc automobile soit constituée de voitures électriques d'ici 2030.

3.2.3.1.2.7. *Critiques et fragilité des recettes environnementales*

Dans le « Rapport 2017 pour le Luxembourg[13] », la Commission européenne souligne que la pollution de l'air reste un problème majeur au Luxembourg, tant du point de vue de la compétitivité que de l'environnement. Comme évoqué ci-dessous (point 3.2.3.1.2.4. sous « Objectif national – les émissions de gaz à effet de serre »), le Luxembourg devrait manquer de trois points de pourcentage son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020.

Selon le rapport publié par la Commission européenne sur le secteur du transport dans les pays de l'Union européenne[14], près de deux tiers des émissions de gaz à effet de serre du Luxembourg proviennent du secteur automobile.

Le Luxembourg est le pays de l'Union où le taux de motorisation est le plus élevé (660 voitures particulières pour 1.000 habitants)[15]. Cette situation s'explique par l'évolution démographique du pays, mais également par sa prospérité économique.

Le taux de motorisation élevé découle également du fait qu'une grande majorité de travailleurs frontaliers réalisent leurs trajets domicile-travail en voiture. En effet, les frontaliers représentent actuellement 46%[16] de la population active du pays et, selon la Commission européenne[17], 92% des navetteurs frontaliers utilisent une voiture pour se rendre à leur lieu de travail.

La Commission indique également que le régime fiscal applicable aux voitures de société favorise l'usage professionnel et privé de la voiture ce qui contribue à accentuer l'engorgement des routes et le niveau de pollution. Au 1er janvier 2019, le parc automobile national se composait de 20,9%[18] de voitures de société.

Pour les entreprises, le recours à la voiture de société constitue un moyen d'attirer de nouveaux collaborateurs et de fidéliser les collaborateurs existants, mais leur permet également d'accroître leur charge d'exploitation.

Une augmentation de ces charges par le recours au leasing permet aux entreprises de réduire leur base imposable. Le leasing représente ainsi une mesure fiscale indirecte ayant des répercussions sur l'environnement puisqu'il entraîne une augmentation considérable du parc automobile qui va de pair avec une accentuation des émissions de CO_2.

Dans l'objectif de mettre en place une fiscalité dite verte, le gouvernement pourrait s'engager à résorber ou annuler de telles dispositions fiscales qui sont nuisibles à l'environnement.

La réforme fiscale de 2017 a introduit des incitations favorisant le recours à des voitures de fonction moins polluantes. Ceci dit, étant donné que plus d'une voiture sur cinq est une voiture de fonction, une suppression de cette mesure fiscale indirecte aurait certainement un impact significatif sur l'encombrement de nos routes et, a fortiori, sur les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la Commission européenne critique que les taux d'imposition appliqués sur les carburants au Luxembourg soient parmi les plus faibles de l'UE, attire les consommateurs transfrontaliers et n'incite pas les usagers de la route à opter pour les transports en commun.

A cet effet, une hausse de ces taux couplée à la gratuité des transports publics d'application à partir du 1er mars 2020 serait susceptible d'infléchir ces comportements.

---

12 Types de véhicules pris en compte dans l'analyse : Motocycles, voitures particulières, voitures à usage mixte, autobus et autocars, camionnettes, véhicules spéciaux, cycles à moteur auxiliaire

13 Commission européenne. Rapport 2017 pour le Luxembourg – SWD (2017) 81 final (p.42-43)

14 Transport in the European Union – Current Trends and Issues, March 2019 (p.99)

15 Eurostat – Chiffres clés sur l'Europe, Edition 2018 (p.54)

16 LISER (Luxembourg Institute of Economic Research) – Evolution de la situation des emplois salariés au Luxembourg entre 1994 et 2018

17 Commission européenne – Rapport 2017 pour le Luxembourg – SWD (2017) 81 final (p.42-43)

18 Etude KPMG Luxembourg – KPMG's Automotive Breakfast 2019, publié le 2 avril 2019

Cette fiscalité modérée pratiquée sur les carburants attire les consommateurs transfrontaliers et représente actuellement encore une source de recettes considérable. D'ailleurs, la récente hausse du mois de mai 2019 des accises sur l'essence et le diesel n'a pas, à ce stade, affecté les volumes écoulés.

Ceci dit, dans le cadre de la présentation de « l'étude sur les effets négatifs de la vente des carburants et les contre-mesures » en novembre 2016, le gouvernement reconnaît qu'un modèle de recettes fiscales basé sur la mobilité fossile n'est plus durable ni d'un point de vue environnemental, ni au niveau fiscal et semble donc conscient qu'il ne pourra plus compter sur les énergies fossiles pour financer ses dépenses courantes.

Le gouvernement devra ainsi plancher sur des solutions permettant d'assurer une transition en douceur entre le modèle actuel et des modèles alternatifs qui soient en mesure de respecter les engagements découlant des accords de Paris tout en conservant, voire même en augmentant, le niveau des recettes issues de la vente des énergies fossiles.

Comme évoqué ci-dessus, le trafic routier entraîne la congestion de nos infrastructures et créé des nuisances pour l'environnement et pour la santé. Dans ce contexte, l'adoption de carburants de substitution représente un élément clé permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La vente de véhicules électriques neufs a augmenté au Luxembourg (celle-ci est trois fois plus élevée en 2016 qu'en 2012), mais n'atteindra pas la cible de 40.000 voitures visée pour 2020.

Afin d'encourager la vente des voitures électriques au Luxembourg, le gouvernement pourrait s'inspirer de l'exemple norvégien. En 2017, la Norvège est devenue le premier pays au monde où les voitures neuves électriques et hybrides ont franchi la barre symbolique de 50% des ventes totales. Cette spécificité s'explique notamment par un système d'exemptions fiscales généreux ciblé sur les modèles électriques afin de les rendre plus compétitifs sur le marché automobile.

Pour les automobilistes, le choix de l'électrique est particulièrement attractif parce que ces voitures peuvent emprunter les voies de bus en ville, profitent de places de parking gratuites souvent équipées de bornes électriques et bénéficient d'exemptions sur les droits de péage. Par ailleurs, les acquéreurs de voitures électriques bénéficient d'une exonération de la taxe à l'importation et de l'abandon des frais d'immatriculation.

La réforme du système fiscal de la Norvège lui a permis de développer son marché de l'automobile électrique. Etant donné que le Luxembourg n'est pas le meilleur élève en la matière, il pourrait s'inspirer de cet exemple afin de développer le marché de l'automobile électrique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ceci dit, l'introduction de telles incitations fiscales s'accompagne d'un déchet fiscal qui devra être neutralisé par des mesures compensatoires telles que, par exemple, l'application de péages urbains à l'intention de tout ou partie du parc automobile.

Un tel dispositif a déjà été mis en place dans certaines villes européennes (Londres, Stockholm et Milan) et s'avère particulièrement efficace pour lutter contre les gaz à effet de serre ainsi que pour désencombrer les centres urbains.

Pour conclure, afin de parvenir à diminuer de façon significative les émissions de gaz à effet de serre, il paraît évident que des signaux forts devront être envoyés par le gouvernement afin d'impulser un changement radical du comportement des agents économiques.

La réforme fiscale annoncée dans le programme de coalition pourra, à cet effet, être l'occasion d'actionner les leviers préconisés par la fiscalité verte en vue d'atteindre les objectifs environnementaux annoncés par le gouvernement.

3.2.3.2. *Evolution du cadre international d'imposition des entreprises*

Le système international de la fiscalité des entreprises, dont les fondements remontent au début des années 1920, n'est plus adapté aux techniques sophistiquées pratiquées par les structures économiques modernes en vue de réduire leur charge fiscale.

Ce système repose essentiellement sur le principe de pleine concurrence[19] ainsi que sur la condition de présence physique du contribuable en vue de sa sujétion à l'impôt. Ces axiomes ne sont plus adaptés

19 Selon ce principe, les transactions qui s'effectuent entre des entités d'un même groupe doivent être recensées au même prix de transfert que des opérations analogues réalisées entre des parties distinctes.

pour assurer une allocation équitable des droits d'imposition. En effet, dû à l'intégration galopante des économies, ces principes sont désormais aisément contournables par les dispositifs dont les sociétés font usage pour transférer artificiellement leurs bénéfices.

Par ailleurs, cette propension à déplacer les bénéfices est allée de pair avec une recrudescence de la concurrence fiscale agressive, ce qui a attisé les tensions sur l'échiquier du système international d'imposition des sociétés.

Depuis quelques années, plusieurs initiatives ont été entreprises afin d'endiguer le phénomène d'évasion fiscale et de promouvoir la coopération multilatérale. Ceci dit, même si ces projets ont posé les jalons d'un système d'imposition des sociétés intégré et équitable, ils ne sont, à ce stade, pas aboutis.

Pour preuve, la question de traitement de la fiscalité de l'économie du numérique n'a pas encore été tranchée au sein des institutions de coopération mondiale, ce qui laisse la porte ouverte à des initiatives unilatérales qui ne constituent pas de solutions à long terme.

La Cour se propose de faire le point sur les évolutions récentes qui ont façonné le paysage de la fiscalité internationale des sociétés ainsi que sur les initiatives qui sont censées accentuer cette mutation dans un avenir proche et d'en recenser l'incidence sur les recettes publiques grand-ducales.

3.2.3.2.1. Plan d'action BEPS

3.2.3.2.1.1. *Contexte*

L'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS : **B**ase **E**rosion and **P**rofit **S**hifting) fait référence aux stratégies de planification fiscale qui tirent profit des failles et des discordances du système fiscal international en vue de diminuer la charge fiscale des entreprises multinationales en déplaçant tout ou partie de leurs bénéfices dans des pays ou des juridictions où celles-ci n'exercent qu'une activité modique voire même, pas d'activité réelle (absence de substance).

Ces failles découlent du fait que le droit d'établissement et de levée de l'impôt constitue une fonction régalienne de l'Etat. Lorsque les Etats souverains échafaudent leur cadre fiscal, ils ne prennent pas nécessairement en considération les régimes qui sont d'application dans d'autres juridictions, ce qui peut entraîner des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux.

Ces distorsions sont susceptibles d'induire l'éclosion d'une double imposition ou, a contrario, d'une double non-imposition (ou d'une moindre imposition) des activités transfrontalières des entreprises multinationales.

Les pratiques de double imposition ont, en règle générale, été éradiquées par des normes internationales ou des conventions fiscales bilatérales en vue de promouvoir le commerce international et la croissance économique.

Par contre, la coopération internationale n'a pas permis d'endiguer les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices des sociétés, ce qui remet en cause l'efficience, l'équité et l'intégrité des systèmes fiscaux.

En effet, ces faiblesses systémiques incitent les groupements supranationaux à s'arroger les services de consultants en vue de minimiser leurs dépenses tributaires, ce qui leur confère un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises dont l'activité s'exerce exclusivement au niveau local, et est susceptible d'attiser le sentiment d'iniquité qui habite les contribuables qui jouent le jeu (personnes physiques et/ou morales) et risque, à terme, de dégrader la cohésion sociale.

Elles entraînent également une diminution des recettes de bon nombre de pays. Ainsi, selon l'OCDE, ces pratiques engendrent un déchet fiscal annuel entre 100 et 240 milliards de dollars et selon le Parlement européen le manque à gagner serait de l'ordre de 50 à 70 milliards d'euros par an au sein de l'UE.

Ce phénomène s'est amplifié avec l'essor de la mondialisation, soutenu par le progrès des technologiques de l'information et de la communication et par la progression des services et des produits numériques dans l'économie qui ont tendance à faciliter le découplage entre le lieu de l'imposition et le lieu de réalisation des activités économiques ou de création de la valeur ayant engendré ces bénéfices.

L'accélération de l'intégration des économies ainsi que la diversification des risques dans les groupes ont conduit à une intensification des pratiques BEPS depuis le début de ce siècle.

Dans le sillage de la dernière crise financière mondiale qui a débouché sur la crise de la dette souveraine, et face à une exacerbation de la pression de l'opinion publique et à une dégradation généralisée des finances publiques, la communauté internationale a décidé de faire de la lutte contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices une priorité absolue afin de rétablir la confiance dans les systèmes fiscaux.

3.2.3.2.1.2. *Plan d'action*

En septembre 2013, lors du sommet de St. Pétersbourg les dirigeants du G20 ont entériné un plan d'action de portée mondiale élaboré par l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices.

Deux ans plus tard, le paquet de mesures BEPS, composé de 15 actions spécifiques, a été approuvé par l'OCDE et, celui-ci a été adopté par le G20 lors du sommet d'Antalya en novembre 2015. Ces actions ont donné lieu à la rédaction de rapports qui contiennent des recommandations en vue de la mise en application du projet au niveau local.

Ce plan d'action forme un ensemble de mesures cohérent qui se veut exhaustif et qui ambitionne de fournir à terme une solution coordonnée et globale au phénomène d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfice.

Voici une description sommaire des actions du projet BEPS[20] :

- Action 1 : Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique ;
- Action 2 : Neutraliser les effets des dispositifs hybrides ;
- Action 3 : Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées (SEC) ;
- Action 4 : Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et autres frais financiers ;
- Action 5 : Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance ;
- Action 6 : Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages ;
- Action 7 : Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable ;
- Action 8-10 : Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur ;
- Action 11 : Mesurer et suivre les données relatives au BEPS ;
- Action 12 : Règles de communication obligatoire d'informations ;
- Action 13 : Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays ;
- Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends ;
- Action 15 : Elaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales.

Certaines de ces actions ont comme finalité d'assurer une mise en œuvre cohérente et effective des objectifs du projet et préconisent une harmonisation des règles fiscales nationales qui ont un impact sur les activités et les opérations internationales (actions 2, 3 et 4).

D'autres s'attachent à garantir un réalignement des règles d'imposition sur la substance économique (actions 5, 6, 7, 8-10).

Enfin, d'aucunes aspirent à une augmentation de la transparence des informations fiscales transmises par les multinationales aux autorités et cherchent, en parallèle, à procurer aux contribuables une prévisibilité et une certitude accrues (actions 5, 11, 12, 13 et 14).

Par ailleurs, des normes a minima ont été définies afin de veiller à la bonne exécution des mesures BEPS et garantir des règles du jeu équitables en matière de concurrence fiscale internationale. Ces standards minimums constituent véritablement la pierre angulaire du projet et leur transposition au niveau national est essentielle pour en assurer le succès. Ces standards minimums s'articulent autour des actions 5, 6, 13 et 14.

---

20 Pour une description détaillée de ces mesures, voir : OCDE (2015), Exposé des actions 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE, www.oecd.org/fr/fiscalite/beps-expose-des-actions-2015.pdf.

D'autres éléments clés sont nécessaires pour une mise en œuvre pérenne des objectifs du plan d'action. Ces éléments s'attachent à :

- actualiser et renforcer les normes internationales en matière de conventions et de prix de transfert (actions 7, 8-10) ;
- définir des approches communes au niveau des dispositifs hybrides et de la déductibilité des intérêts en vue de promouvoir une convergence rapide et efficace des pays sur ces questions (actions 2 et 4) ;
- formuler des orientations fondées sur les bonnes pratiques à adopter au niveau des règles régissant les sociétés étrangères contrôlées (SEC) ainsi que sur les dispositions relatives à la divulgation obligatoire des dispositifs de planification fiscale agressive (actions 3 et 12).

L'instrument multilatéral préconisé par l'action 15 est entré en vigueur le 1er juillet 2018. Celui-ci s'attache à soutenir une transposition harmonieuse des résultats du projet BEPS dans les conventions fiscales bilatérales existantes et permettra de faciliter et d'accélérer la résolution de différends entre autorités fiscales en cas de désaccord dans l'interprétation de leurs conventions bilatérales.

A noter que l'action 1, qui se concentre sur les défis posés par l'économie numérique, n'a pas encore donné lieu à un accord en attendant l'établissement d'un rapport final prévu en 2020. Nous y reviendrons ci-dessous.

3.2.3.2.1.3. *Cadre inclusif*

Le Cadre inclusif a été établi en 2016 par l'OCDE afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre effective des recommandations du paquet BEPS.

Il s'agit de l'organe technico-politique en matière de gestion des recommandations du projet BEPS et de poursuite des travaux propices au développement d'un cadre intégré d'imposition des sociétés.

Celui-ci regroupe actuellement 135 pays[21] et juridictions représentant plus de 95% du PIB mondial qui œuvrent de concert à la réalisation de sa mission qui consiste notamment à :

- recueillir des données afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des recommandations à l'aune de l'action 1 ;
- procéder à l'examen de la mise en œuvre des normes minimales sur base d'une procédure d'examen par les pairs ;
- poursuivre les travaux destinés à combler les lacunes du système international de fiscalité des entreprises (notamment en lien avec les questions soulevées par l'imposition des activités numériques) ;
- assumer le rôle de facilitateur afin d'épauler des pays ou des juridictions vulnérables dans la mise en œuvre du paquet BEPS.

Le Cadre inclusif publie chaque année un rapport d'activité qui fait le point sur les dernières avancées dans l'implémentation des recommandations et qui dresse un état des lieux sur les développements apportées aux sujets en souffrance.

De par sa vocation universelle, le cadre inclusif semble être un vecteur opportun en vue de recueillir un vaste consensus sur les changements à apporter au système fiscal international susceptibles de promouvoir une convergence des cadres nationaux.

3.2.3.2.1.4. *Vulnérabilités du plan d'action BEPS*

Bien qu'il ait permis d'atténuer les formes les plus excessives d'évasion fiscale des entreprises internationales et malgré de remarquables avancées accomplies dans la coopération internationale, le plan d'action BEPS n'a, à ce stade, pas permis d'éradiquer le phénomène d'érosion de la base imposable et de transfert de bénéfices et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la finalité de BEPS réside dans la détermination à aligner l'imposition sur le lieu de création de la valeur. Or, il subsiste certaines formes de planification fiscale pour lesquelles aucune valeur n'est créée.

Ensuite, pour certaines activités, il est très compliqué de déterminer le lieu de la création de la valeur (à l'instar des activités de l'économie numérique).

---

21 Selon la dernière mise à jour fournie par l'OCDE en octobre 2019

Par ailleurs, la répartition des risques au sein des sociétés multinationales, l'évaluation des actifs immatériels ainsi que l'évitement ou bien la limitation de la présence physique sont autant de sujets qu'il faudra aborder afin d'endiguer le transfert artificiel des bénéfices.

Finalement, l'initiative BEPS ne sous-tend pas l'efficience étant donné qu'elle tolère le déplacement du lieu de création de la valeur exclusivement justifié par l'attrait de taux d'imposition plus avantageux au prix d'une allocation des ressources improductive.

L'essor de modèles d'activité complexes, qui reposent essentiellement sur des éléments immatériels et qui se fondent sur les technologies numériques, a amplifié les pratiques de planification agressive et la propension à l'adoption de mesures non coordonnées et unilatérales de lutte contre l'évasion fiscale aux répercussions mutuellement préjudiciables.

Si un consensus semble s'être dégagé quant à la nécessité de poursuivre les efforts de réforme du cadre actuel, il persiste des divergences quant à sa forme et à son ampleur.

Une approche inclusive sera néanmoins inéluctable pour apporter des solutions viables et assurer la pérennité et l'équité de la fiscalité internationale des entreprises.

En guise de conclusion, il échet de souligner que les recommandations découlant du plan d'action BEPS n'ont pas pour finalité d'empêcher les groupements internationaux de tirer légitimement parti de la différence des taux d'imposition entre pays ni d'atténuer les possibilités de déduction de dépenses d'exploitation, pour autant que celles-ci soient fondées et reposent sur des conventions équitables, mais plutôt de renforcer la cohérence du système fiscal international et d'inciter les entreprises à mettre en place des structures plus transparentes permettant d'aligner l'imposition des bénéfices sur la création de valeur.

3.2.3.2.2. Directives ATAD : Déclinaison au niveau de l'UE du plan d'action BEPS

Dans la foulée de la publication des rapports du plan d'action BEPS de l'OCDE et, en vue d'y apporter une réponse coordonnée et commune au sein de l'UE, la Commission a annoncé un plan de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale, qui s'est matérialisé par l'adoption de deux directives ATAD (Anti Tax Avoidance Directive).

La première de ces directives désignée par ATAD1[22], a été transposée en droit national par la loi du 21 décembre 2018 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur; 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3) modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuergesetz »);4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »); 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et est d'application depuis le 1er janvier 2019.

Cette loi s'attache à traduire en droit interne des recommandations préconisées par certaines actions BEPS qui ont trait :

- à la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunts,
- aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées,
- aux règles pour lutter contre les dispositifs hybrides.

Elle s'efforce également de mettre à jour certaines dispositions de la législation fiscale nationale à l'aune des nouvelles exigences des normes de rang supérieur qui concernent :

- l'imposition à la sortie des actifs des sociétés multinationales,
- une clause anti-abus générale.

La seconde directive dite ATAD2[23] vient renforcer et compléter les clauses anti-abus en lien avec les dispositifs hybrides repris dans la directive ATAD1 et les étend aux accords fiscaux conclus entre les pays membres de l'UE et les pays tiers.

---

22 Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

23 Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

Cette directive est en passe d'être transposée par le biais du projet de loi 7466 qui a été déposé à la Chambre des députés le 8 août 2019 et devra être mis en vigueur avec effet au 1er janvier 2020.

A noter qu'à ce stade, les établissements financiers (banques et compagnies d'assurance) sont exclus du champ d'application de ces deux lois.

3.2.3.2.3. Perspectives

Certaines initiatives cherchant à aligner les bénéfices sur l'activité réelle ont récemment été lancées et sont susceptibles d'impacter la fiscalité des entreprises.

La Cour évoquera ci-dessous les projets Ac(c)is initiés par la Commission européenne ainsi que la problématique liée à l'imposition des activités numériques.

3.2.3.2.3.1. *Projets AC(C)IS*

Le projet Ac(c)is constitue le serpent de mer de l'harmonisation européenne de l'impôt sur les sociétés puisque les experts de la Commission planchent sur ce sujet depuis le début des années 2000, mais les avancées ont à chaque fois buté sur le principe d'unanimité prévu au niveau du Conseil sur les questions fiscales.

Il s'agit d'un projet de coordination et d'harmonisation fiscale visant à standardiser l'assiette de l'impôt sur les sociétés et à partager la base taxable entre les Etats membres en vue de lutter contre la concurrence fiscale déloyale, de promouvoir l'équité fiscale et d'accroître la transparence.

Dans le prolongement du plan d'action BEPS et profitant d'un contexte favorable suite aux révélations « Luxleaks », « Panama Papers » et à la divulgation des rescrits fiscaux proposés par certains pays européens, la Commission a relancé ce projet fin 2016 afin de lutter contre l'évasion fiscale en Europe. Celui-ci devra se déployer en deux temps :

Dans un premier temps, le projet d'assiette commune de l'impôt sur les sociétés (ACIS)[24] permettra de définir le bénéfice imposable des sociétés et de mettre en œuvre l'assiette commune et, dans un second temps, le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés (AC(C)IS)[25] visera à consolider le bénéfice des sociétés au niveau de l'UE et à introduire un mécanisme de répartition de la base d'imposition.

Les grandes lignes de ces projets peuvent se résumer par :

- l'instauration d'un système de règles uniformes pour déterminer le revenu imposable des activités des sociétés multinationales exercées dans l'ensemble des pays de l'UE (y compris les bénéfices imputables aux services numériques) ;
- la réallocation des résultats imposables sur base d'une clé de répartition qui reflète l'activité réelle des entreprises dans les différents pays. Chaque Etat sera ainsi amené à appliquer son taux d'imposition national à la tranche de bénéfices qui lui aura été attribuée ;
- la création d'un guichet unique : les entreprises soumises au régime AC(C)IS déposeront une seule déclaration d'impôt pour l'ensemble de leurs activités au sein de l'UE et ne traiteront, de ce fait, qu'avec une seule administration fiscale. Cette consolidation leur permettra également d'agréger les profits et les pertes enregistrées dans toute l'Union ;
- l'incitation aux entreprises de financer leur croissance sur leurs fonds propres plutôt que par le recours à l'endettement ;
- l'introduction d'incitants fiscaux favorisant le développement des dépenses d'innovation et de recherche.

Le projet AC(C)IS se distingue du plan ATAD par le fait que le premier s'attache à harmoniser les règles de lutte contre l'évasion fiscale là où le second se limite à imposer des normes a minima.

D'après la Commission européenne, l'impact de ces mesures sur les recettes fiscales du Luxembourg se situerait autour de 600 millions d'euros, soit 1% de son PIB.

---

24 COM (2016) 685 final, Proposition de Directive du Conseil de l'UE concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS)

25 COM (2011) 12174, Proposition de Directive du Conseil de l'UE concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (AC(C)IS)

Ceci dit, à en croire une récente étude réalisée par l'Institut autrichien de recherche économique (WIFO)[26], la mise en œuvre d'Ac(c)is aurait une incidence bien plus incisive sur les comptes nationaux puisque celle-ci engendrerait un déchet fiscal de 22,4% des recettes totales, ce qui porterait la facture à quelque 3,5 milliards d'euros[27].

Selon cette étude, au-delà du Luxembourg, les pays les plus sévèrement affectés seraient les Pays-Bas (34,8%), l'Irlande (-23,4%) et Malte (-18,4%). L'Allemagne ne serait pas impactée par cette réforme alors que la Belgique (+9,3%), la France (+14,9%) et surtout l'Espagne (+34,2%) pourraient en tirer profit.

Vu les enjeux en terme de recettes fiscales qu'impliquerait la mise en œuvre du projet Ac(c)is pour certains pays, on peut aisément comprendre leur réticence à adopter cette directive et, étant donné que les traités européens prévoient l'unanimité dans les sujets fiscaux, il n'est pas garanti que cette proposition recueille les suffrages requis pour son adoption.

3.2.3.2.3.2. *Défis posés par l'économie numérique*

Les activités numériques prennent de plus en plus de poids au niveau de l'économie mondiale et dégagent des bénéfices abyssaux qui ne sont que faiblement voire pas taxés du tout.

La numérisation de l'économie a favorisé l'émergence de nouveaux modèles d'activité qui remettent en cause les fondements de la fiscalité internationale, qui requièrent la conception de nouvelles approches susceptibles de définir quand, où et comment le droit d'imposer des services numériques apparait et qui déboucheront, in fine, sur une refonte du cadre fiscal international.

Ceci dit, il n'y a pas de consensus sur la façon d'imposer ces activités tant il s'agit d'un sujet complexe d'un point de vue technique et sensible politiquement. Par ailleurs, les solutions envisagées actuellement ne sont pas suffisamment abouties pour pallier au transfert de bénéfices.

Faute de compromis, et face au manque à gagner fiscal, l'action publique s'est orientée vers des mesures nationales unilatérales de court terme dans de nombreux pays qui vont à l'encontre de la recherche d'une approche commune qui se poursuit au sein du cadre inclusif de l'OCDE.

La Commission européenne a d'ailleurs emboité le pas à cette tendance en déposant deux propositions de directives sur la taxation des activités numérique en 2018[28].

Cette approche fragmentée et non-coordonnée de l'imposition des revenus numériques n'est pas viable. En effet, elle repose sur des définitions des services numériques imposables qui divergent entre les différentes juridictions ce qui constitue une source potentielle de contentieux et ouvre la voie à une double imposition de ces activités et ne saurait, de ce fait, constituer qu'une solution de court terme.

Le rapport final relatif à l'action 1 du plan BEPS prévu pour 2020 pourrait, à cet effet, constituer le fondement d'une future approche commune au niveau mondial.

3.2.3.2.4. Incidence sur les recettes publiques au Luxembourg

Le projet de budget sous revue cite le Comité économique et financier national dans sa note au formateur du 14 novembre 2018 « *La mise en œuvre des diverses mesures décidées au niveau de l'UE et de l'OCDE (BEPS, ATAD 1 et 2, etc.) ainsi que d'éventuelles nouvelles mesures à venir (CCCTB)[29] ont notamment pour conséquence de réduire la marge de manœuvre nationale en matière de fiscalité, de sorte qu'à politique inchangée, le Luxembourg risque de perdre son attractivité en tant que terre d'accueil pour des entreprises internationales. L'impact de BEPS n'étant pas chiffrable à l'heure actuelle en raison de la complexité de la matière, la Commission européenne a toutefois estimé que l'impact de l'initiative CCCTB serait de 1% du PIB pour le Luxembourg, soit 600 millions d'euros par an. Il faut finalement noter que les recettes issues des impôts sur les sociétés (IF, IRC/ICC, etc.)*

26 Die Auswirkungen der gemeinsamen konsolidierten Körperschaftsteuer-Bemessungsgrundlage auf Österreich Simon Loretz, Margit Schratzenstaller, Oktober 2018

27 Sur base des recettes de l'exercice 2017

28 COM (2018) 147 final, Proposition de directive du Conseil de l'UE établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative

COM (2018) 148 final, Proposition de directive du Conseil de l'UE concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

29 Il s'agit de l'acronyme anglais des propositions de directive Ac(c)is : CCCTB (Common Consolidated Corporate Tax Base)

connaissent un degré de concentration très important, leur évolution étant intimement liée au comportement d'un nombre de contribuables très restreint. »

Il précise également que :

« Transposition en droit national de la directive ATAD (Anti Tax Avoidance Directive)

Dans le contexte des initiatives européennes en matière fiscale, le Luxembourg a transposé en droit national la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, communément appelée directive ATAD (Anti Tax Avoidance Directive).

Cette directive applique au niveau de l'Union européenne (UE) des solutions communes à la planification agressive et qui émanent en partie des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et du transfert des bénéfices (Base erosion and profit shifting – BEPS).

A cet effet, le projet de loi n°7318, déposé le 19 juin 2018 et voté à la Chambre des députés le 18 décembre 2018, est entré en vigueur au 1er janvier 2019.

Le projet de budget 2019 revient sur cette transposition en droit national et prévoit une adaptation de la « règle de la limitation de la déductibilité des intérêts » au niveau d'un groupe de sociétés sous régime d'intégration fiscale.

La fiche financière, jointe au projet de loi n°7318, contient une évaluation qualitative, mais pas quantitative, de l'incidence potentielle de la mise en œuvre de la loi sur le budget de l'Etat. Selon les auteurs de cette fiche, il n'est pas exclu que les impacts à la hausse et à la baisse sur les recettes fiscales qui résultent de la mise en œuvre des différentes mesures se neutralisent dans leur ensemble.

La directive ATAD exclut les entreprises financières (banques et assurance) de son champ d'application. De plus, les entreprises du secteur domestique non financier ne devraient pas être affectées, à moins qu'elles ne soient lourdement endettées et de ce fait pénalisées par la règle de limitation de la déductibilité des intérêts. A priori, seules les SOPARFI pourraient être directement concernées par ces mesures.

Propositions de directives et autres initiatives en matière fiscale

La CE a élaboré plusieurs propositions de directives qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les recettes de l'IRS. Il s'agit d'abord des propositions de directives portant sur l'introduction d'une assiette commune (ACIS – CCTB) et sur l'introduction d'une assiette commune consolidée (AC(C)IS – CCCTB).

De plus, la CE vise également à adapter, au niveau européen, l'imposition des entreprises de l'économie numérique. Ce sujet fait également l'objet de négociations au niveau de l'OCDE/G20 et, en début d'année 2019, un accord préliminaire a été trouvé pour intensifier les efforts en cette matière et pour trouver un accord d'ici 2020.

Les risques émanant de toutes ces initiatives pour le budget de l'Etat sont tangibles, mais pas encore imminents.

Décisions de la CE

Le 20 juin 2018, la Commission européenne s'est exprimée sur des décisions fiscales anticipatives émises par le Luxembourg qui auraient permis à une multinationale de réduire son imposition. Selon la Commission, ces décisions fiscales anticipatives auraient conféré des avantages fiscaux sélectifs à cette multinationale, des avantages indus et qu'elle a considéré être assimilables à une aide d'Etat. Le Luxembourg a été assigné à demander le paiement des avantages fiscaux indus pour un montant qui est estimé par la Commission à environ 120 millions d'euros (0,2% du PIB). D'un point de vue budgétaire, à court terme, cette décision pourrait avoir un impact positif. Dans ce cas, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une recette unique et qui ne devrait pas être prise en compte en termes de marge de manœuvre budgétaire à moyen et long terme. Par ailleurs, à long terme, son effet, au-delà de la perte de réputation, est négatif. Pour autant que la décision de la Commission soit validée, la remise en question de certaines pratiques de prix de transferts, l'insécurité juridique créée par la décision de la Commission remettant en cause un accord formel de l'Administration des contributions directes et l'attention internationale portée sur la question générale des décisions fiscales anticipatives vont peser sur les activités et donc sur les recettes de l'IRS. A nouveau, il est

impossible d'évaluer le risque pour les recettes fiscales en raison d'un manque d'estimations chiffrées relatives aux rescrits fiscaux.

Autres

Il s'y ajoute une concurrence fiscale accrue.

Le cadre fiscal influe sur les décisions d'investissement des sociétés et de la localisation de leurs activités de production de biens ou de prestations de services. Le Luxembourg a déjà pris plusieurs mesures visant à abaisser la charge fiscale des entreprises. Il incombe au pourvoir exécutif d'évaluer, eu égard à ces tendances européennes et internationales, la suite qu'il voudra y donner. Cette appréciation doit tenir compte des mesures décidées dans les pays concurrents et des mesures d'harmonisation fiscale introduites ou à introduire aux niveaux européen et international, sur la base des mesures déjà prises au cours des années récentes et de l'évolution effective de ces recettes fiscales au Luxembourg.

Malgré les mesures introduites au niveau européen et international et qui étaient censées peser sur les recettes fiscales du Luxembourg, celles-ci ont surpris par leur croissance favorable. Ceci pourrait suggérer que ces mesures n'ont pas, ou pas encore, produit l'effet négatif craint. Il convient dès lors de s'interroger si des mesures de compensation additionnelles sont nécessaires et, si tel est le cas, d'évaluer lesquelles semblent les plus adéquates.

L'approche du pouvoir exécutif en cette matière doit s'insérer dans une optique globale de la politique budgétaire. Compte tenu des défis futurs pour l'économie luxembourgeoise et du respect des contraintes budgétaires européennes et nationales, il revient au gouvernement de définir les priorités et de trouver l'équilibre entre, d'une part, des mesures d'abaissement de la fiscalité, notamment des sociétés, qui réduiront les ressources financières de l'Etat et, d'autre part, les hausses importantes des dépenses liées au développement du pays. »

En tout état de cause, les derniers développements du cadre international de la fiscalité des entreprises sont susceptibles d'affecter les recettes publiques et, à cet effet, la Cour recommande aux autorités de porter une attention particulière à l'évolution des recettes émanant de l'imposition des sociétés multinationales et de prévoir, le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de rééquilibrer le budget.

3.3. Analyse du budget des dépenses

3.3.1. *Nouvelles approches dans la gestion des deniers publics*

3.3.1.1. *Vers une logique de résultats*

Le cadre budgétaire actuel est d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Bon nombre d'acteurs politiques et d'observateurs estiment que celui-ci n'est plus adapté à une gestion moderne et efficace des finances publiques.

En effet, notre architecture budgétaire se caractérise par une logique de moyens, qui s'intéresse principalement à la nature et au montant de la dépense, et favorise, de ce fait, une approche quantitative de l'exécution du budget.

Les autorités ont d'ailleurs reconnu la nécessité de réformer la structure budgétaire de l'Etat et l'ont formulé à de nombreuses occasions.

Ainsi, le programme gouvernemental de novembre 2013 annonçait déjà : « *Le Gouvernement lancera une réforme structurelle du processus d'établissement et d'exécution du budget (...)* ».

Cette volonté a été réitérée par la suite à l'occasion du dépôt du projet de budget relatif à l'exercice 2014 en date du 5 mars 2014, lorsque le Ministre des Finances a annoncé « *une profonde réforme de la gouvernance des finances publiques par le biais de l'instauration d'un « budget d'une nouvelle génération »* » ainsi qu'à travers la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir qui précise dans son exposé des motifs « *le Gouvernement a lancé au mois de mai 2014 le projet « Budget d'une Nouvelle Génération », piloté par le ministère des Finances, avec les objectifs de mettre en place une nouvelle structure budgétaire, d'améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques à l'horizon 2018 et de concevoir des économies structurelles* » ou encore dans le projet de

budget 2015 qui énonce que « *Sur base des recommandations de l'OCDE, décrites en 2013 dans son rapport « La procédure budgétaire au Luxembourg : analyse et recommandations » et de l'expérience acquise en relation avec les changements actuels, la réforme budgétaire sera poursuivie, en vue de la transition vers un budget d'une nouvelle génération.* »

La Cour s'est à maintes reprises exprimée en faveur d'une réforme de la structure budgétaire actuelle susceptible de contribuer au passage d'une culture de moyens à une culture de résultats[30] et qui pourrait s'inspirer, notamment, de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui régit en France les finances publiques depuis 2006.

Le projet sous revue semble vouloir esquisser les contours d'une prochaine refonte du cadre budgétaire puisqu'il est précisé à la page 47* du volume I que « (…) *le Gouvernement a décidé d'adopter, pour la première fois, une approche fondamentalement nouvelle qui se traduit par une mise à disposition du Ministère des Sports d'une enveloppe globale au titre des dépenses courantes (hors personnel) pour les exercices 2020 à 2023 permettant au département de fixer ses priorités essentielles répondant aux objectifs politiques qu'il s'est donné*. ».

L'évolution des dépenses courantes (hors frais de personnel) du ministère des Sports entre 2019 et 2023 sera la suivante :

Tableau 43 : Evolution des dépenses courantes (hors frais de personnel) du ministère des Sports

Exercice	*Dépenses courantes (euros)*	*Variation*	
		euros	*%*
2019	23.763.187	-	-
2020	27.327.665	3.564.478	15,0%
2021	28.515.824	1.188.159	4,3%
2022	29.703.984	1.188.260	4,2%
2023	31.864.249	2.160.265	7,3%

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Ainsi, les dépenses courantes du ministère des Sports passeront de 23.763.187 euros en 2019 à 31.864.249 euros en 2023, soit une augmentation annuelle moyenne de 7,7% et une augmentation de 34,1% entre 2019 et 2023.

La Cour tient à saluer cette démarche, mais estime que celle-ci n'est, en l'état, pas aboutie.

En effet, bien que cette initiative vise, a priori, à accorder au gestionnaire public, en l'occurrence au ministre des Sports, une autonomie accrue dans l'exécution de son budget, certains éléments essentiels d'une gestion budgétaire moderne davantage orientée vers les résultats font toutefois encore défaut, à savoir :

- la fixation d'objectifs clairs et concis à atteindre ;
- l'introduction d'indicateurs de performance pertinents, fiables et mesurables permettant d'évaluer si les moyens alloués ont permis de réaliser les objectifs fixés en amont ;
- l'obligation de mettre en perspective les résultats obtenus par rapport aux moyens mobilisés sous la forme d'un compte-rendu adressé à la Chambre des députés et de justifier les éventuelles déviations entre les objectifs définis en amont et leur implémentation. Cette étape cruciale représente le corollaire de la plus grande liberté de gestion accordée au pouvoir exécutif.

Le projet de budget précise l'emploi de ces ressources : « *Conformément à l'accord de coalition, les dotations budgétaires supplémentaires sont principalement consacrées aux mesures censées renforcer les structures fédérales et celles du COSL, améliorer les conditions cadre pour le développement*

30 Voir points 2 et 3 du Rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2008, le point 5 de l'Avis sur le projet de loi 6666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ainsi que le point 2.1 de l'Avis sur le projet de loi 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 et le projet de loi 6721 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018.

et la promotion du sport de compétition et du sport d'élite, soutenir davantage les fédérations et associations sportives dans leurs activités générales et notamment dans l'encadrement des jeunes sportifs, ainsi que promouvoir la motricité des plus jeunes et lutter contre le manque d'activité physique de la population en général.

L'ENEPS (École Nationale de l'Education Physique et des Sports) sera réformée et convertie en Institut national. Son offre de formations sera améliorée et élargie en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD (Long Term Athlete Development). »

Ceci dit, ces objectifs ont été définis au niveau de l'accord de coalition et sont, de ce fait, censés se déployer sur l'ensemble de la législature. Ils constituent certes, un cap à atteindre, mais devraient pouvoir s'affiner et se décliner en plusieurs séquences qui préciseraient des objectifs explicites et mesurables à atteindre au cours de chaque exercice budgétaire.

Par ailleurs, aucun regroupement d'articles budgétaires n'est prévu dans le projet de budget sous revue ce qui est susceptible de limiter la flexibilité du ministre des Sports dans l'allocation des ressources qui lui sont confiées.

En outre, en l'absence d'indicateurs de performance, il s'avère impossible d'apprécier l'efficacité des politiques budgétaires.

A cet égard, il serait judicieux d'instaurer, au-delà des indicateurs classiques qui jaugent l'efficacité économique des mesures budgétaires, des indicateurs de performance complémentaires qui permettraient d'évaluer la soutenabilité sociale et/ou environnementale de la dépense publique et qui seraient susceptibles d'en quantifier le caractère durable, inclusif et équitable.

La Cour incite le gouvernement à poursuivre ses efforts de réforme du cadre budgétaire et lui recommande de promouvoir l'orientation des finances publiques d'une culture de moyens, qui repose essentiellement sur une logique administrative, vers une culture de résultats, davantage axée sur un pilotage stratégique des dépenses.

3.3.1.2. *Evaluation des politiques économiques*

Le PIB constitue l'instrument phare pour mesurer la création de richesse d'une économie. Ceci dit, même si cet indicateur définit la réussite et le progrès d'une économie, il n'est pas pour autant incontestable et fait l'objet de critiques de par son approche plus quantitative que qualitative.

En effet, le PIB comptabilise toute valeur ajoutée produite par une économie sans pour autant en apprécier la nature. Ainsi, il intègre, par exemple, des dépenses consécutives à des sinistres (pollution, accidents,…) qui ne contribuent pas à l'augmentation du bien-être d'une société. A contrario, le PIB ne tient pas compte d'activités économiques non marchandes telles que le bénévolat, le travail à domicile ou simplement le travail non déclaré.

Aussi, le PIB ne tient pas compte des considérations écologiques, éthiques ou encore inclusives de la création de richesse et se concentre essentiellement sur une valeur de marché ou un coût de production plutôt que sur la valeur d'utilité des biens et des services produits.

En tant qu'agrégat purement comptable, le PIB ne tient pas compte du bien-être général. Partant, il serait judicieux de compléter le PIB par des indicateurs permettant de mesurer objectivement des éléments d'ordre qualitatif.

Il existe déjà un certain nombre d'indicateurs permettant de compléter le PIB par des données qualitatives, dont le principal est l'Indicateur de Développement Humain (IDH) qui est calculé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et qui synthétise des données relatives à la santé et à la longévité, au niveau d'éducation et au niveau de vie. Il se présente sous la forme d'un indice composite compris entre 0 et 1. Plus le niveau de développement humain est élevé, plus cet indice se rapproche de 1 et inversement. En 2017, le Luxembourg occupait la 33ème place (sur 228) de ce classement avec un indice de 0,904.

Le Luxembourg a reconnu l'importance d'associer un indicateur complémentaire au PIB. Ainsi, l'indice de bien-être au Luxembourg (LIW : Luxembourg Index of Well-being) a été instauré au Grand-Duché afin de mieux jauger la satisfaction de sa population. Celui-ci se compose de 63 indicateurs classés en 11 catégories :

1. Revenu et patrimoine
2. Emploi

3. Logement
4. Santé
5. Equilibre vie professionnelle-vie privée
6. Education et compétences
7. Relations sociales
8. Gouvernance et citoyenneté
9. Environnement
10. Sécurité physique
11. Bien-être subjectif

Les premières conclusions de cette enquête pour les années 2009 à 2015 ont été livrées par le Statec en novembre 2017. L'institut de statistiques luxembourgeois rapporte que le LIW affiche une évolution semblable à celle du PIB accusant une baisse entre 2010 et 2012 suivie d'une croissance entre 2013 et 2015. Ceci dit, le Statec note que la croissance du LIW s'avère moins soutenue que celle du PIB.

Le gouvernement néo-zélandais a présenté le 30 mai 2019 un budget qui se fonde sur le bien-être de ses concitoyens plutôt que sur des statistiques économiques pour mesurer le progrès économique, ce qui fait de la Nouvelle-Zélande le premier pays occidental à placer le bien-être de sa population au centre de sa politique budgétaire.

Ce premier budget du bien-être axe ses priorités sur la lutte contre la pauvreté infantile, sur le soutien aux populations indigènes et sur la santé mentale. Le gouvernement compte consacrer une part de plus en plus importante à la notion de bien-être dans les futurs budgets au cours de sa législature.

Ceci dit, le budget présenté par les autorités néo-zélandaises table sur un excédent qui passera de 3,5 à 6 milliards de dollars entre 2019 et 2023 avec une croissance moyenne de 2,7% sur cette même période et est par conséquent assujetti à une croissance soutenue.

Le Luxembourg pourrait s'inspirer de l'exemple néo-zélandais pour orienter sa politique économique et budgétaire vers un modèle d'avantage inclusif. En effet, le Grand-Duché est confronté depuis quelques années à une progression du risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Selon le dernier rapport du Statec « Travail et cohésion sociale au Luxembourg », en 2018, 18,3% de la population était confrontée au risque de pauvreté ou d'exclusion après versement des transferts sociaux. Ce taux s'élevait à uniquement 12,1% en 2000.

Par conséquent, afin que la politique économique ne soit pas exclusivement déterminée en fonction du PIB, il semble opportun de le compléter par la mise en place d'une diversité d'indicateurs complémentaires afin que la croissance économique profite à l'ensemble de la population.

Ces indicateurs complémentaires devraient pouvoir rendre compte de la soutenabilité de la croissance, tant sur un plan environnemental que social, et être en mesure d'apprécier les notions d'égalité des chances et d'inclusion économique.

La performance de telles politiques économiques soutenables et inclusives ne pourrait cependant pas s'apprécier sur le court terme à l'instar du PIB classique, mais requerrait d'adopter une approche plus profonde axée sur la prospérité et le bien-être à long terme.

3.3.2. *Evolution des dépenses courantes*

En chiffres, les dépenses courantes atteignent la somme de 16.318,3 millions d'euros en 2020.

3.3.2.1. *Présentation des dépenses courantes*

Le tableau suivant retrace l'évolution des dépenses courantes du budget de l'Etat suivant leur classification comptable et ce pour les années 2018 à 2020.

Tableau 44 : Regroupement comptable des dépenses courantes

Code	*Classes de comptes*	*2018 Compte général (euros)*	*2019 Budget définitif (euros)*	*2020 Projet de budget (euros)*	*Variation*			
					2018/2020		*2019/2020*	
					(euros)	*(%)*	*(euros)*	*(%)*
10	Dépenses non ventilées	56.992.617	63.186.040	67.147.831	10.155.214	17,82%	3.961.791	6,27%
11	Salaires et charges sociales	2.741.722.407	2.903.360.895	3.111.654.213	369.931.806	13,49%	208.293.318	7,17%
12	Achat de biens non durables et de services	402.825.457	512.476.332	568.043.270	165.217.813	41,01%	55.566.938	10,84%
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	24.407.662	28.030.700	28.833.200	4.425.538	18,13%	802.500	2,86%
21	Intérêts de la dette publique	198.420.000	172.600.000	171.400.000	-27.020.000	-13,62%	-1.200.000	-0,70%
23	Intérêts imputés en débit	75.000	75.000	75.000	0	0,00%	0	0,00%
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	670.690	795.943	795.021	124.331	18,54%	-922	-0,12%
31	Subventions d'exploitation	632.355.919	667.852.071	758.763.522	126.407.603	19,99%	90.911.451	13,61%
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	277.113.974	289.168.175	293.384.538	16.270.564	5,87%	4.216.363	1,46%
33	Transferts de revenus aux administrations privées	615.492.013	665.478.838	709.241.478	93.749.465	15,23%	43.762.640	6,58%
34	Transferts de revenus aux ménages	531.618.215	559.630.684	573.654.408	42.036.193	7,91%	14.023.724	2,51%
35	Transferts de revenus à l'étranger	168.477.244	592.927.429	640.406.438	471.929.194	280,11%	47.479.009	8,01%
37	Remboursements d'impôts directs	1.231.404	1.560.000	1.580.000	348.596	28,31%	20.000	1,28%
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	824.713.364	864.962.088	936.473.966	111.760.602	13,55%	71.511.878	8,27%
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.596.301.482	4.768.438.520	5.033.991.290	437.689.808	9,52%	265.552.770	5,57%
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	192.656.477	211.216.218	213.912.887	21.256.410	11,03%	2.696.669	1,28%
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	97.111.721	108.859.590	113.795.928	16.684.207	17,18%	4.936.338	4,53%
93	Dotation de fonds de réserve	2.180.614.296	2.775.236.916	3.095.171.746	914.557.450	41,94%	319.934.830	11,53%

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il résulte du tableau ci-dessus que les salaires et charges sociales de l'Etat (code économique 11), les transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (code économique 42) ainsi que les dotations de fonds de réserve (code économique 93) représentent une part essentielle du total des dépenses courantes. Sur un total de 16.318.324.736 euros prévu au projet de budget 2020, ces trois catégories constituent ainsi à elles seules 68,9% du budget des dépenses courantes, soit un montant de 11.240.817.249 euros.

Graphique 45 : Répartition des principales catégories de dépenses courantes

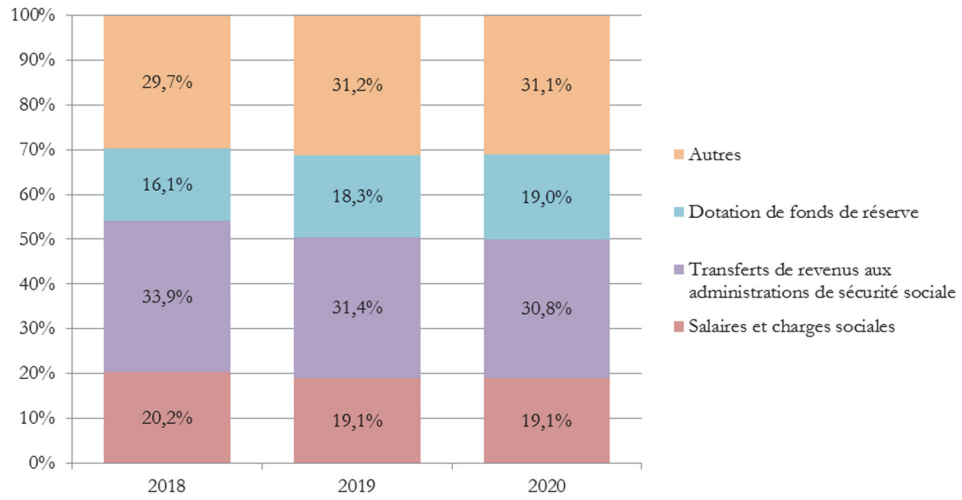

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.3.2.2. *Analyse par code économique*

3.3.2.2.1. Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale

D'après le projet de budget 2020, les transferts sous rubrique s'élèveront à 5.033.991.290 euros en 2020, ce qui constitue une hausse de quelque 265,6 millions d'euros ou de 5,57% par rapport au budget 2019.

Cette hausse s'explique essentiellement par les transferts au niveau du ministère de la Sécurité sociale, c.-à-d. notamment les régimes de l'assurance pension, de maladie-maternité et de dépendance. L'augmentation est de quelque 228,9 millions d'euros entre 2019 et 2020, soit 6,60%. Par rapport à 2018, elle se situe à 11,35% ou 376,9 millions d'euros.

Tableau 46 : Ventilation par ministère des transferts à la sécurité sociale (code 42)

Ministère		*2018 Compte général (euros)*	*2019 Budget définitif (euros)*	*2020 Projet de budget (euros)*	*Variation*			
					2018/2020		*2019/2020*	
					(euros)	*(%)*	*(euros)*	*(%)*
09	Intérieur	56.122.335	58.915.000	62.515.000	6.392.665	11,39%	3.600.000	6,11%
12	Famille, Intégration et Grande Région	1.215.371.364	1.235.984.200	1.269.328.548	53.957.184	4,44%	33.344.348	2,70%
14	Santé	3.257.971	4.040.000	3.740.000	482.029	14,80%	-300.000	-7,43%
17 et 18	Sécurité sociale	3.321.549.812	3.469.499.320	3.698.407.742	376.857.930	11,35%	228.908.422	6,60%
Total		**4.596.301.482**	**4.768.438.520**	**5.033.991.290**	**437.689.808**	**9,52%**	**265.552.770**	**5,57%**

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Des 5.033.991.290 euros prévus en 2020, la quasi-totalité, c'est-à-dire 4.967.736.290 euros (98,7%) relèvent du ministère de la Sécurité sociale (3.698.407.742 euros) ainsi que du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (1.269.328.548 euros).

Les dépenses du ministère de la Sécurité sociale visent surtout les régimes de l'assurance pension (1.955,3 millions d'euros ; +7,33% par rapport à 2019), de l'assurance dépendance (297,0 millions d'euros ; +2,07% par rapport à 2019) ainsi que celui de l'assurance maladie-maternité (1.351,6 millions d'euros ; +7,26% par rapport à 2019).

Les principaux transferts du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sont regroupées à partir de 2020 sous un article budgétaire de dotation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir

des enfants et concernent essentiellement la prise en charge par l'Etat des allocations familiales ainsi que des indemnités pour le congé parental.

Le forfait d'éducation, à charge de l'Etat par une dotation au Fonds national de solidarité qui en assure la gestion, grève le budget de l'Etat de quelque 52,0 millions d'euros en 2020 (53,5 millions d'euros en 2019).

3.3.2.2.2. Situation financière de l'assurance pension

Les dépenses liées à l'assurance pension sont évaluées à quelque 1.955,3 millions d'euros pour 2020 contre 1.821,7 millions d'euros en 2019, ce qui équivaut à une augmentation de 133,7 millions d'euros ou de 7,33%.

L'évolution de la participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension sur la période de 2013 à 2023 est reprise au graphique suivant. Sur la période considérée, la croissance annuelle moyenne des dépenses afférentes s'élève à 5,20%.

Graphique 47 : Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension

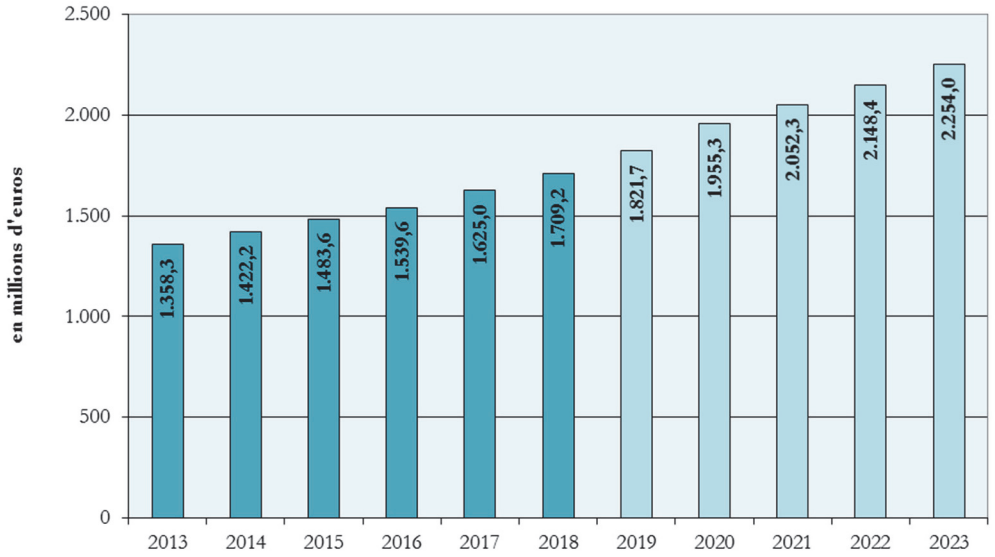

Sources chiffres : comptes généraux de l'Etat, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Dans le cadre du semestre européen, la Commission européenne note dans son Rapport 2019 pour le Luxembourg : « En dépit des réformes récentes, les coûts liés aux pensions et aux soins de longue durée devraient continuer d'augmenter sensiblement à long terme. Les projections récentes concernant l'évolution à long terme des dépenses afférentes aux pensions et aux soins de longue durée montrent que des risques planent sur la viabilité des finances publiques. Dans son rapport de 2018, le groupe de travail « Pensions », instauré par le gouvernement, a examiné différentes façons d'améliorer la durabilité du régime de pension : le taux de cotisation pourrait être augmenté progressivement, l'âge de départ à la retraite pourrait être relevé pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie et le départ progressif à la retraite pourrait être encouragé. Le rapport propose une stratégie multidimensionnelle de réformes calibrées visant à garantir la durabilité du système tout en réduisant au minimum l'incidence sur l'économie et les pensionnés. » (document SWD (2019) 1015 final, page 5)

3.3.2.2.3. Situation financière de l'assurance dépendance

Selon le projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (pp. 75*-76*), « l'assurance dépendance constitue l'un des piliers fondamentaux du système de sécurité sociale au Luxembourg. (…) Aujourd'hui, le régime de l'assurance dépendance soutient environ 14.000 personnes. (…) Les objectifs majeurs de la réforme, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, consistent en

une meilleure individualisation de l'offre de prestations de qualité répondant aux besoins quotidiens de chaque personne, un renforcement de la qualité par des normes et des critères clairs avec des contrôles adéquats, la simplification des procédures et la consolidation du système eu égard à l'évolution sociétale et dans le respect des principes fondamentaux de la loi de base de 1998. En outre, la loi prévoit la mise en place d'outils permettant un meilleur suivi de l'ensemble du dispositif de l'assurance dépendance, permettant aussi une meilleure anticipation des futurs changements. Pour accompagner le déploiement de la réforme ainsi qu'assurer le meilleur suivi possible, le ministre de la Sécurité sociale a mis en place un groupe de suivi à haut niveau regroupant les principaux acteurs ainsi que les représentants des salariés et des bénéficiaires. »

La contribution de l'Etat au financement de l'assurance dépendance passe de 291,0 millions d'euros en 2019 à 297,0 millions d'euros en 2020. La prévision atteint 354,7 millions d'euros pour l'exercice 2023.

Graphique 48 : Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance

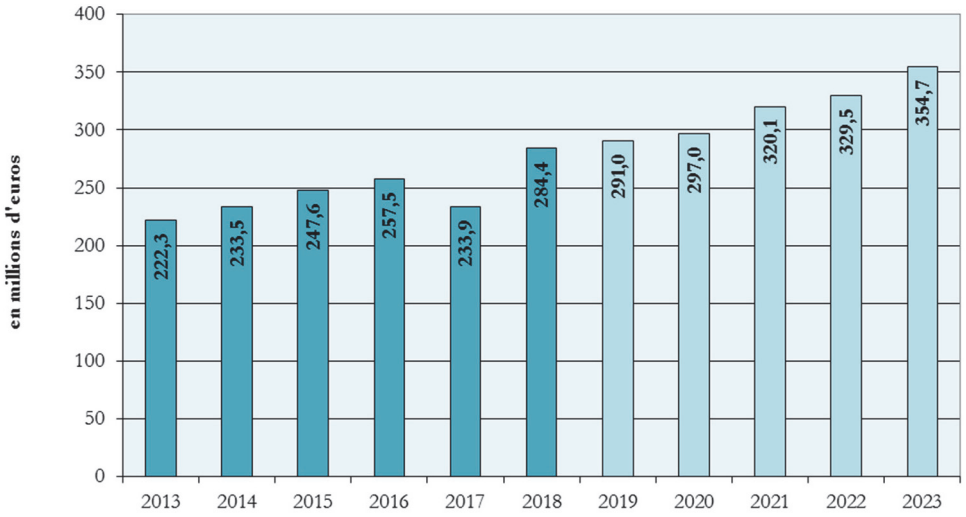

Sources chiffres : comptes généraux de l'Etat, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

3.3.2.2.4. Situation financière de l'assurance maladie-maternité

Le tableau ci-après reprend la situation financière de l'assurance maladie-maternité pour la période de 2015 à 2019 telle que présentée dans les décomptes et le budget de l'assurance maladie-maternité.

Tableau 49 : Situation financière de l'assurance maladie-maternité

	2015 (millions d'euros)	*2016 (millions d'euros)*	*2017 millions d'euros)*	*2018 millions d'euros)*	*2019 millions d'euros)*
Recettes courantes	2.940,5	3.039,1	3.251,9	3.396,4	3.141,3
Dépenses courantes	2.835,4	2.857,4	3.101,9	3.263,9	3.151,7
Solde des opérations courantes	105,1	181,7	150,0	132,5	-10,4
Solde global cumulé (réserve totale)	405,5	587.1	737,2	869,7	859,3
Fonds de roulement légal	247,6	249,1	270,2	287,6	315,2
Dotation / Prélèvement au fonds de roulement	35,8	1,6	21,1	17,3	27,6
Solde de l'exercice après dotation réserve	69,3	180,1	128,9	115,2	-38,0
Solde cumulé après dotation réserve	157,9	338,0	466,9	582,1	544,1

Source chiffres : décomptes CNS 2015, 2016, 2017 et 2018, budget CNS 2019 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le solde des opérations courantes est supposé devenir négatif en 2019 par opposition aux années précédentes. L'impact à moyen terme des nombreux projets et mesures pour améliorer la prise en charge des assurés et les besoins liés au vieillissement de la population sont autant de facteurs qui peuvent influencer la situation financière en matière de l'assurance maladie-maternité.

A noter qu'à partir de 2015, la limite inférieure de la réserve obligatoire de l'assurance maladie-maternité a été ramenée à sa valeur d'origine de 10% des dépenses courantes (hors prélèvements aux provisions). En 2010, le législateur avait choisi de combler le déficit de l'assurance maladie par un abaissement de cette limite prévue au Code de la sécurité sociale.

L'évolution du niveau de la réserve est reprise au tableau suivant :

Tableau 50 : Evolution du niveau de la réserve

	31.12.2015 (millions d'euros)	*31.12.2016 (millions d'euros)*	*31.12.2017 (millions d'euros)*	*31.12.2018 (millions d'euros)*
Réserve effective	405,5	587,1	737,2	869,7
Minimum légal	247,6	249,1	270,2	287,6
Rapport réserve / dépenses courantes hors prélèvements aux provisions	16,4%	23,6%	27,3%	30,2%

Source chiffres : décomptes CNS 2015, 2016, 2017 et 2018 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

A relever que le plafond de la réserve de l'assurance maladie-maternité (auparavant vingt pour cent du montant annuel des dépenses) a été aboli par la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, ceci afin de pérenniser les efforts d'économies réalisés depuis la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et de doter la Caisse nationale de santé des réserves nécessaires pour faire face aux défis et aux risques du futur.

3.3.2.2.5. Salaires et charges sociales

La Cour rappelle qu'au niveau du budget des dépenses, les crédits budgétaires relatifs aux traitements, indemnités et salaires sont regroupés aux articles budgétaires à code économique 11. Ces articles ne couvrent pas les participations financières étatiques aux frais de personnel d'organismes juridiquement distincts de l'Etat (établissements publics, a.s.b.l., …).

Le projet de loi concernant le budget de l'exercice 2020 prévoit des crédits à hauteur de 3.111,7 millions d'euros aux articles budgétaires à code économique 11, soit une augmentation de 7,17% par rapport au budget de l'exercice 2019, respectivement de 13,49% par rapport au compte général de l'exercice 2018. Le tableau qui suit fait une ventilation de ces crédits par ministère.

Tableau 51 : Code économique 11 – Salaires et charges sociales

	Ministère	*2018 Compte général (euros)*	*2019 Budget définitif (euros)*	*2020 Projet de budget (euros)*	*Variation*			
					2018/2020		*2019/2020*	
					(euros)	*%*	*(euros)*	*%*
0	Etat	36.535.599	52.912.112	52.888.862	16.353.263	44,76%	-23.250	-0,04%
1	Affaires étrangères et européennes	104.227.828	151.201.087	163.260.971	59.033.143	56,64%	12.059.884	7,98%
2	Culture	29.961.722	41.537.919	42.884.646	12.922.924	43,13%	1.346.727	3,24%
3	Enseignement supérieur et Recherche	3.003.537	7.926.020	8.792.986	5.789.449	192,75%	866.966	10,94%
4	Finances	165.547.601	186.233.370	196.987.483	31.439.882	18,99%	10.754.113	5,77%
5	Economie	26.050.602	46.256.035	48.152.395	22.101.793	84,84%	1.896.360	4,10%
6	Sécurité intérieure	197.356.543	206.740.699	214.075.412	16.718.869	8,47%	7.334.713	3,55%
7	Justice	118.272.627	128.206.135	137.207.206	18.934.579	16,01%	9.001.071	7,02%

	Ministère	*2018 Compte général (euros)*	*2019 Budget définitif (euros)*	*2020 Projet de budget (euros)*	*Variation*			
					2018/2020		*2019/2020*	
					(euros)	*%*	*(euros)*	*%*
8	Fonction publique	253.617.885	116.974.165	129.138.670	-124.479.215	-49,08%	12.164.505	10,40%
9	Intérieur	7.902.771	7.657.930	8.365.729	462.958	5,86%	707.799	9,24%
10 et 11	Education nationale, Enfance et Jeunesse	1.428.973.975	1.509.283.358	1.642.812.131	213.838.156	14,96%	133.528.773	8,85%
12	Famille, Intégration et Grande Région	26.021.205	29.124.253	17.948.565	-8.072.640	-31,02%	-11.175.688	-38,37%
13	Sports	2.808.976	5.944.053	6.967.799	4.158.823	148,05%	1.023.746	17,22%
14	Santé	35.509.337	42.094.712	43.444.544	7.935.207	22,35%	1.349.832	3,21%
15	Logement	647.689	5.390.063	6.102.193	5.454.504	842,15%	712.130	13,21%
16	Travail, Emploi et Economie sociale et solidaire	36.225.523	49.593.242	55.638.097	19.412.574	53,59%	6.044.855	12,19%
17 et 18	Sécurité sociale	20.245.949	24.941.698	26.832.768	6.586.819	32,53%	1.891.070	7,58%
19	Agriculture, Viticulture et Développement rural	26.940.683	32.974.862	34.176.279	7.235.596	26,86%	1.201.417	3,64%
20 et 21	Mobilité et Travaux publics	130.934.691	143.994.878	151.981.946	21.047.255	16,07%	7.987.068	5,55%
22	Environnement, Climat et Développement durable	54.717.908	65.195.284	68.039.886	13.321.978	24,35%	2.844.602	4,36%
23	Egalité entre les Femmes et les Hommes	1.766	1.425.459	1.695.991	1.694.225	/	270.532	18,98%
24	Digitalisation	36.216.686	40.599.970	45.037.256	8.820.570	24,35%	4.437.286	10,93%
25	Energie et Aménagement du Territoire	630	5.652.852	6.463.639	6.463.009	/	810.787	14,34%
26	Protection des consommateurs	674	1.500.739	2.758.759	2.758.085	/	1.258.020	83,83%
	Total	**2.741.722.407**	**2.903.360.895**	**3.111.654.213**	**369.931.806**	**13,49%**	**208.293.318**	**7,17%**

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Les variations importantes constatées pour l'exercice 2019 s'expliquent en grande partie par le fait qu'à partir de l'exercice budgétaire 2019, pour des raisons de transparence, les agents de l'Etat qui font partie de l'Administration gouvernementale ne seront plus budgétisés globalement dans la section afférente du ministère de la Fonction publique, mais dans leurs entités d'affectation respectives.

D'après le projet de loi 7500, « les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi modifiée du 25 mars 2015 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 834,76 points pour toute l'année 2020. » Il est ainsi tenu compte d'une tranche indiciaire de 2,5% prévue pour la fin de l'exercice 2019.

3.3.3. *Evolution des dépenses en capital*

La Cour reproduit ci-joint un tableau regroupant les dépenses en capital telles qu'elles ressortent du projet de budget 2020 ainsi que les variations qui s'en dégagent par rapport au compte général de 2018 et au budget définitif de 2019.

Tableau 52 : Regroupement comptable des dépenses en capital

Classes de comptes		2018 Compte général (euros)	2019 Budget définitif (euros)	2020 Projet de budget (euros)	Variation			
					2018/2020		2019/2020	
					(euros)	%	(euros)	%
10	Dépenses non ventilées	0	5.800.000	11.700.000	11.700.000	/	5.900.000	101,72%
31	Subventions d'exploitation	879.337	1.000.000	1.000.000	120.663	13,72%	0	0,00%
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	7.602.243	11.176.332	16.112.005	8.509.762	111,94%	4.935.673	44,16%
51	Transferts de capitaux aux entreprises	63.110.526	125.991.400	153.619.670	90.509.144	143,41%	27.628.270	21,93%
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	12.983.980	15.606.786	16.709.670	3.725.690	28,69%	1.102.884	7,07%
53	Transferts de capitaux aux ménages	40.310.737	39.301.700	43.351.700	3.040.963	7,54%	4.050.000	10,30%
54	Transferts de capitaux à l'étranger	17.482.005	23.706.693	28.312.700	10.830.695	61,95%	4.606.007	19,43%
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	42.884.984	14.973.000	55.305.000	12.420.016	28,96%	40.332.000	269,36%
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	86.716.591	81.552.900	72.017.700	-14.698.891	-16,95%	-9.535.200	-11,69%
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	108.231.385	38.920.100	46.140.000	-62.091.385	-57,37%	7.219.900	18,55%
72	Construction de bâtiments	27.226.434	30.036.000	53.377.200	26.150.766	96,05%	23.341.200	77,71%
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	62.287.794	98.499.479	97.597.741	35.309.947	56,69%	-901.738	-0,92%
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	59.233.397	74.603.182	72.140.939	12.907.542	21,79%	-2.462.243	-3,30%
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	5.261.235	18.900.300	17.265.500	12.004.265	228,16%	-1.634.800	-8,65%
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	24.746.000	27.000.000	22.500.000	-2.246.000	-9,08%	-4.500.000	-16,67%
91	Remboursement de la dette publique	0	100	100	100	/	0	0,00%
93	Dotations de fonds de réserve	1.407.705.768	1.623.703.158	1.542.491.800	134.786.032	9,57%	-81.211.358	-5,00%
Total		**1.966.662.416**	**2.230.771.130**	**2.249.641.725**	**282.979.309**	**14,39%**	**18.870.595**	**0,85%**

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses en capital s'élèvent en 2020 à quelque 2.249,6 millions d'euros, soit une légère augmentation de 18,9 millions d'euros (0,85%) par rapport au budget définitif de 2019, respectivement une augmentation de 283,0 millions d'euros (14,39%) par rapport au compte général de 2018.

3.4. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

3.4.1. *Aperçu global*

Selon l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le projet de budget de l'année est accompagné d'annexes explicatives concernant notamment la situation financière des fonds spéciaux, en indiquant pour chaque fonds spécial son évolution pluriannuelle passée et prospective.

En prenant en considération le projet de loi concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2020, le nombre des fonds spéciaux de l'Etat s'élève actuellement à trente-et-un et l'évolution financière de ces fonds spéciaux est présentée au volume II du projet de loi.

La Cour note que dans le cadre du présent projet de loi certaines modifications législatives sont prévues, mais la Cour déplore que l'intention du gouvernement, formulée en 2014, de passer d'une gestion budgétaire basée sur les moyens vers une gestion axée sur les objectifs n'ait pas encore été traduite dans les faits, à la lumière de la présentation budgétaire des fonds spéciaux.

3.4.2. *Modifications législatives des fonds spéciaux*

3.4.2.1. *Fonds de la dette publique*

En vertu de l'article 42 de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, le fonds de la dette publique a été clôturé en 2019 et le solde disponible à la fin de l'exercice 2018 a été porté en recette au budget pour l'exercice 2019 à l'article 65.8.98.000 concernant les recettes en provenance de fonds clôturés.

3.4.2.2. *Fonds pour la réforme des services de secours*

Suite à la création de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) le 1er juillet 2018, les avoirs du fonds pour la réforme des services de secours ont été liquidés au profit de l'établissement public et le fonds spécial a été clôturé au courant de l'exercice 2019.

3.4.2.3. *Fonds pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*

Ce fonds spécial est destiné au financement de la construction, de l'extension, de la modernisation, de l'aménagement, de l'équipement, des études et des plans dans l'intérêt des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En vertu de l'article 32 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020, le champ d'application du fonds spécial est élargi aux infrastructures communales des écoles de musique et des conservatoires.

3.4.2.4. *Fonds de réserve pour la crise – Fonds de rééquilibrage budgétaire*

En vertu de l'article 41 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020, le fonds de réserve pour la crise est transformé en fonds de rééquilibrage budgétaire. Ce fonds spécial a exclusivement pour but de constituer une réserve budgétaire pour faire face à d'éventuels chocs économiques ou budgétaires.

Le fonds de rééquilibrage budgétaire est alimenté par des dotations budgétaires tenant compte d'une éventuelle réalisation de soldes budgétaires excédentaires (plus-values budgétaires) et par le produit de ses placements. Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est autorisé à disposer des sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire aux fins exclusives de réduire un solde budgétaire déficitaire.

En application des dispositions de l'article 93 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie, les sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire sont placées de façon séparée des avoirs de trésorerie. Contrairement aux autres fonds spéciaux existants, les avoirs du fonds de rééquilibrage budgétaire ne sont donc pas fongibles avec les avoirs disponibles de la Trésorerie de l'Etat et ils ne sauront être utilisés pour couvrir d'autres opérations courantes.

3.4.2.5. *Fonds spécial de soutien au développement du logement*

Par le biais d'un projet de loi séparé, la création du fonds spécial de soutien au développement du logement est prévue. Ce fonds spécial a pour objectif le financement de la réalisation de projets de

construction d'ensembles de logements. Il permet de mieux tenir compte du caractère pluriannuel des projets de logement et remplace la vingtaine d'articles budgétaires dédiés au financement des projets de construction d'ensembles de logements.

Par ailleurs, ce fonds spécial intervient lors de l'acquisition par l'Etat de foncier nécessaire pour la construction de logements et une ligne budgétaire de 3 millions euros est prévue au projet de budget pour 2020. L'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de logements en main publique suit la stratégie foncière que le ministère du Logement est en train de développer en concertation avec les deux grands promoteurs publics et le comité d'acquisition du ministère des Finances.

3.4.2.6. *Modifications de la comptabilisation des fonds spéciaux*

Suite au rapprochement des systèmes de comptabilisation suivant la méthode du système européen des comptes (SEC 2010) et suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, des restructurations budgétaires ont été mises en place dans le cadre du projet de loi concernant le budget de l'Etat de l'exercice 2019. Ces modifications affectent essentiellement les dotations budgétaires de six fonds spéciaux, à savoir le Fonds pour l'emploi, le Fonds de dotation globale des communes, le Fonds climat et énergie, le Fonds pour la gestion de l'eau, le Fonds du rail et le Fonds des routes.

A titre d'exemple, le Fonds climat et énergie était alimenté par l'article 63 du budget pour ordre concernant le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que par 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs comptabilisée à l'article 64 du budget pour ordre. A partir de l'exercice 2019, ces recettes sont intégrées dans le budget des recettes courantes de l'Etat et le fonds est doté par le biais du budget des dépenses courantes de l'Etat.

L'écart entre les deux systèmes de comptabilisation est donc réduit en intégrant les recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotations à ces fonds. D'autant plus que, dans le cadre des propositions budgétaires, les ministères ont été appelés à aligner autant que possible les crédits d'alimentation sur les dépenses prévisionnelles des fonds spéciaux, sous réserve de la prise en compte du niveau des avoirs de ces fonds.

Par ailleurs, lors de la présentation des premières pistes de réflexion sur le rapprochement des systèmes de comptabilisation en mars 2018, il était question d'un réexamen du bien-fondé de certains fonds spéciaux. Or, la Cour note qu'à part le fonds de la dette publique aucun autre fonds spécial n'a été supprimé.

Vu le nombre croissant de fonds spéciaux et vu la faible dépense annuelle de certains fonds, la Cour est d'avis qu'il y a lieu de revoir le nombre de fonds spéciaux et qu'il y a lieu d'intégrer les dépenses de certains fonds dans le budget de l'Etat et de supprimer entre autres le Fonds de la pêche, le Fonds des eaux frontalières, le Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, le Fonds social culturel et le Fonds d'assainissement en matière de surendettement.

3.4.3. *Evolution financière 2018 à 2023*

Pour les exercices 2018 à 2023, les recettes des fonds spéciaux dépasseraient les dépenses, sauf pour l'exercice 2021. Il s'ensuit que le niveau des avoirs financiers des fonds spéciaux augmenterait de 1,94 milliards d'euros en début d'exercice 2018 à 2,24 milliards d'euros en fin d'exercice 2023.

Les tableaux qui suivent renseignent sur les recettes et les dépenses effectives et projetées des fonds spéciaux de l'Etat de 2018 à 2023. Ils se basent sur le compte général provisoire de l'exercice 2018, ainsi que sur les projections publiées dans le projet de budget de l'Etat de 2020.

Tableau 53 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat 2018-2023

(en euros)	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Différence : Recettes-Dépenses*	*Avoirs au 31.12.*
2018	4.550.260.697	6.502.647.663	6.473.478.106	29.169.557	1.968.519.882
2019	4.374.445.032	5.651.455.102	5.615.036.950	36.418.152	2.004.938.034
2020	4.622.641.946	5.972.673.346	5.958.404.000	14.269.346	2.019.207.380

(en euros)	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Différence : Recettes-Dépenses*	*Avoirs au 31.12.*
2021	5.012.322.283	6.390.247.283	6.403.462.000	-13.214.717	2.005.992.663
2022	5.296.663.111	6.730.587.011	6.664.745.000	65.842.011	2.071.834.674
2023	5.549.189.208	7.014.896.908	6.841.909.000	172.987.908	2.244.822.582

Source chiffres : compte général provisoire 2018, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il importe de préciser que pour l'exercice 2019 des dotations supplémentaires pour un montant total de 47,92 millions d'euros au profit du Fonds pour l'emploi, telles que renseignées dans la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat au volume II du projet de budget 2020 ont été incluses par la Cour dans ses tableaux et graphiques.

Concernant les recettes d'emprunt des fonds spéciaux, il y a lieu de relever que jusqu'en 2018, une partie des recettes d'emprunt de l'Etat était directement affectée au Fonds du rail et au Fonds des routes, sans être reprise dans les dotations budgétaires de ces fonds. Dans le cadre de la réforme concernant le rapprochement entre la loi budgétaire suivant la loi modifiée du 8 juin 1999 et le système de comptabilisation SEC 2010, il a été décidé d'arrêter cette manière de procéder.

Les tableaux suivants présentent le détail de la situation des fonds spéciaux telle que projetée pour les exercices 2019 à 2023.

Tableau 54 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2019

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2019 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2019 (en euros)*
Fonds de la coopération au développement	23.223	225.670.920	227.670.920	227.671.000	23.143
Fonds d'équipement militaire	12.326.945	135.000.000	137.621.000	148.552.000	1.395.945
Fonds pour les monuments historiques	21.908.326	10.500.000	10.500.000	15.000.000	17.408.326
Fonds de réserve pour la crise	21.715.473	100	100	0	21.715.573
Fonds de la dette publique	4.064.617	0	0	4.064.617	0
Fonds de pension	82.316.686	488.500.000	796.052.000	877.317.000	1.051.686
Fonds de dotation globale des communes	1	1.187.984.930	1.996.983.000	1.996.983.000	1
Fonds de la pêche	200.891	128.670	128.670	187.000	142.561
Fonds pour la gestion de l'eau	49.061.941	105.300.000	105.300.000	93.090.000	61.271.941
Fonds des eaux frontalières	608.393	49.989	49.989	153.000	505.382
Fonds d'équipement sportif national	84.734.959	22.538.858	22.538.858	45.000.000	62.273.817
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	151.788.698	35.000.000	35.000.000	19.664.000	167.124.698
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	22.559.938	75.000.000	75.000.000	92.095.000	5.464.938
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	343.615	100	20.100	50.000	313.715
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	73.765.499	23.000.000	23.000.000	32.313.000	64.452.499
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	132.458.206	50.000.000	50.000.000	50.171.000	132.287.206

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2019 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2019 (en euros)*
Fonds pour la protection de l'environnement	11.840.754	25.000.000	25.000.000	29.920.000	6.920.754
Fonds climat et énergie	671.370.891	129.800.200	130.050.200	75.500.000	725.921.091
Fonds pour l'emploi	176.795.075	749.791.100	807.144.100	711.816.000	272.123.175
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	90.958.327	63.000.000	73.449.000	94.066.000	70.341.327
Fonds d'investissements publics administratifs	843.644	110.000.000	110.000.000	108.915.000	1.928.644
Fonds d'investissements publics scolaires	1.215.687	105.000.000	105.000.000	103.970.000	2.245.687
Fonds des routes	127.849.398	150.000.000	150.000.000	196.244.000	81.605.398
Fonds du rail	81.745.564	374.889.832	462.609.832	381.382.000	162.973.396
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	38.851.065	1.000.000	1.000.000	1.500.000	38.351.065
Fonds pour la loi de garantie	26.864.654	65.000.000	65.000.000	67.800.000	24.064.654
Fonds pour la promotion touristique	2.532.067	9.250.000	9.250.000	9.245.000	2.537.067
Fonds pour la réforme communale	30.531.118	14.000.000	14.000.000	16.634.000	27.897.118
Fonds social culturel	1.727	2.800.000	2.800.000	2.800.000	1.727
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	9.943.315	87.000.000	87.047.000	94.500.000	2.490.315
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	38.457.785	115.000.000	115.000.000	104.038.000	49.419.785
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	841.400	400.000	400.000	556.000	685.400
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	0	13.840.333	13.840.333	13.840.333	0
TOTAL	**1.968.519.882**	**4.374.445.032**	**5.651.455.102**	**5.615.036.950**	**2.004.938.034**
Différence entre recettes et dépenses :			**36.418.152**	**1,85%**	

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 55 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2020

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2020 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2020 (en euros)*
Fonds de la coopération au développement	23.143	230.148.550	233.273.550	233.274.000	22.693
Fonds d'équipement militaire	1.395.945	129.000.000	129.000.000	124.474.000	5.921.945
Fonds pour les monuments historiques	17.408.326	11.000.000	11.000.000	15.000.000	13.408.326
Fonds de réserve pour la crise	21.715.573	100	100	0	21.715.673
Fonds de pension	1.051.686	616.916.707	933.234.707	933.234.000	1.052.393
Fonds de dotation globale des communes	1	1.299.285.600	2.187.286.000	2.187.286.000	1
Fonds de la pêche	142.561	148.018	148.018	135.000	155.579
Fonds pour la gestion de l'eau	61.271.941	106.050.000	106.050.000	95.658.000	71.663.941
Fonds des eaux frontalières	505.382	27.105	27.105	87.000	445.487
Fonds d'équipement sportif national	62.273.817	30.000.000	30.000.000	45.000.000	47.273.817

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2020 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2020 (en euros)*
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	167.124.698	35.000.000	35.000.000	30.109.000	172.015.698
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	5.464.938	75.000.000	75.000.000	80.154.000	310.938
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	313.715	100	20.100	50.000	283.815
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	64.452.499	35.000.000	35.000.000	48.698.000	50.754.499
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	132.287.206	55.000.000	55.000.000	79.026.000	108.261.206
Fonds pour la protection de l'environnement	6.920.754	29.000.000	29.000.000	28.320.000	7.600.754
Fonds climat et énergie	725.921.091	133.750.200	134.250.200	105.000.000	755.171.291
Fonds pour l'emploi	272.123.175	760.732.860	822.942.860	727.820.000	367.246.035
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	70.341.327	64.000.000	76.110.000	96.667.000	49.784.327
Fonds d'investissements publics administratifs	1.928.644	107.000.000	107.000.000	88.895.000	20.033.644
Fonds d'investissements publics scolaires	2.245.687	95.000.000	95.000.000	93.461.000	3.784.687
Fonds des routes	81.605.398	173.000.000	173.000.000	200.938.000	53.667.398
Fonds du rail	162.973.396	375.382.706	443.130.706	437.830.000	168.274.102
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	38.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	29.351.065
Fonds pour la loi de garantie	24.064.654	65.000.000	65.000.000	67.800.000	21.264.654
Fonds pour la promotion touristique	2.537.067	8.600.000	8.600.000	9.020.000	2.117.067
Fonds pour la réforme communale	27.897.118	4.000.000	4.000.000	9.000.000	22.897.118
Fonds social culturel	1.727	3.200.000	3.200.000	3.200.000	1.727
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	2.490.315	95.000.000	95.000.000	95.200.000	2.290.315
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	49.419.785	85.000.000	85.000.000	112.512.000	21.907.785
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	685.400	400.000	400.000	556.000	529.400
TOTAL	**2.004.938.034**	**4.622.641.946**	**5.972.673.346**	**5.958.404.000**	**2.019.207.380**
Différence entre recettes et dépenses :			**14.269.346**	**0,71%**	

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 56 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2021

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2021 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2021 (en euros)*
Fonds de la coopération au développement	22.693	240.538.965	242.538.965	242.539.000	22.658
Fonds d'équipement militaire	5.921.945	135.000.000	135.000.000	108.070.000	32.851.945
Fonds pour les monuments historiques	13.408.326	12.000.000	12.000.000	10.000.000	15.408.326
Fonds de réserve pour la crise	21.715.673	100	100	0	21.715.773
Fonds de pension	1.052.393	653.270.580	976.337.580	976.338.000	1.051.973
Fonds de dotation globale des communes	1	1.398.110.000	2.296.110.000	2.296.110.000	1
Fonds de la pêche	155.579	129.000	129.000	135.000	149.579
Fonds pour la gestion de l'eau	71.663.941	109.050.000	109.050.000	95.583.000	85.130.941
Fonds des eaux frontalières	445.487	65.000	65.000	75.000	435.487
Fonds d'équipement sportif national	47.273.817	30.000.000	30.000.000	35.000.000	42.273.817
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	172.015.698	35.000.000	35.000.000	46.803.000	160.212.698
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	310.938	75.000.000	75.000.000	74.521.000	789.938
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	283.815	100	20.100	50.000	253.915
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	50.754.499	70.000.000	70.000.000	69.584.000	51.170.499
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	108.261.206	60.000.000	60.000.000	100.370.000	67.891.206
Fonds pour la protection de l'environnement	7.600.754	29.000.000	29.000.000	28.320.000	8.280.754
Fonds climat et énergie	755.171.291	134.725.200	135.225.200	123.200.000	767.196.491
Fonds pour l'emploi	367.246.035	799.210.142	863.665.142	799.666.000	431.245.177
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	49.784.327	65.000.000	76.518.000	94.049.000	32.253.327
Fonds d'investissements publics administratifs	20.033.644	100.000.000	100.000.000	108.317.000	11.716.644
Fonds d'investissements publics scolaires	3.784.687	115.000.000	115.000.000	105.748.000	13.036.687
Fonds des routes	53.667.398	270.000.000	270.000.000	238.959.000	84.708.398
Fonds du rail	168.274.102	388.871.996	467.236.996	538.424.000	97.087.098
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	29.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	20.351.065
Fonds pour la loi de garantie	21.264.654	65.000.000	65.000.000	67.800.000	18.464.654
Fonds pour la promotion touristique	2.117.067	8.700.000	8.700.000	8.780.000	2.037.067
Fonds pour la réforme communale	22.897.118	4.000.000	4.000.000	9.007.000	17.890.118
Fonds social culturel	1.727	3.251.200	3.251.200	3.251.000	1.927
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	2.290.315	105.000.000	105.000.000	104.550.000	2.740.315
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	21.907.785	105.000.000	105.000.000	107.657.000	19.250.785

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2021 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2021 (en euros)*
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	529.400	400.000	400.000	556.000	373.400
TOTAL	**2.019.207.380**	**5.012.322.283**	**6.390.247.283**	**6.403.462.000**	**2.005.992.663**
Différence entre recettes et dépenses :			**-13.214.717**	**-0,65%**	

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 57 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2022

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2022 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2022 (en euros)*
Fonds de la coopération au développement	22.658	250.843.748	252.843.748	252.844.000	22.406
Fonds d'équipement militaire	32.851.945	150.000.000	150.000.000	159.402.000	23.449.945
Fonds pour les monuments historiques	15.408.326	13.000.000	13.000.000	10.000.000	18.408.326
Fonds de réserve pour la crise	21.715.773	100	100	0	21.715.873
Fonds de pension	1.051.973	698.852.668	1.030.106.668	1.030.106.000	1.052.641
Fonds de dotation globale des communes	1	1.512.062.100	2.439.062.000	2.439.062.000	1
Fonds de la pêche	149.579	128.000	128.000	135.000	142.579
Fonds pour la gestion de l'eau	85.130.941	112.845.000	112.845.000	90.404.000	107.571.941
Fonds des eaux frontalières	435.487	60.000	60.000	75.000	420.487
Fonds d'équipement sportif national	42.273.817	35.000.000	35.000.000	35.000.000	42.273.817
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	160.212.698	35.000.000	35.000.000	57.752.000	137.460.698
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	789.938	75.000.000	75.000.000	75.724.000	65.938
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	253.915	100	20.100	50.000	224.015
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	51.170.499	73.000.000	73.000.000	80.075.000	44.095.499
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	67.891.206	65.000.000	65.000.000	102.294.000	30.597.206
Fonds pour la protection de l'environnement	8.280.754	29.000.000	29.000.000	26.720.000	10.560.754
Fonds climat et énergie	767.196.491	135.700.200	136.200.200	128.450.000	774.946.691
Fonds pour l'emploi	431.245.177	847.709.830	913.878.830	805.914.000	539.210.007
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	32.253.327	66.000.000	76.845.000	89.146.000	19.952.327
Fonds d'investissements publics administratifs	11.716.644	85.000.000	85.000.000	90.692.000	6.024.644
Fonds d'investissements publics scolaires	13.036.687	110.000.000	110.000.000	101.484.000	21.552.687
Fonds des routes	84.708.398	310.000.000	310.000.000	268.945.000	125.763.398
Fonds du rail	97.087.098	396.651.643	492.787.643	499.476.000	90.398.741
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	20.351.065	1.000.000	1.000.000	20.000.000	1.351.065

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2022 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2022 (en euros)*
Fonds pour la loi de garantie	18.464.654	65.000.000	65.000.000	67.800.000	15.664.654
Fonds pour la promotion touristique	2.037.067	9.100.000	9.100.000	9.013.000	2.124.067
Fonds pour la réforme communale	17.890.118	4.000.000	4.000.000	7.552.000	14.338.118
Fonds social culturel	1.927	3.309.722	3.309.722	3.310.000	1.649
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	2.740.315	108.000.000	108.000.000	107.100.000	3.640.315
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	19.250.785	105.000.000	105.000.000	105.664.000	18.586.785
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	373.400	400.000	400.000	556.000	217.400
TOTAL	**2.005.992.663**	**5.296.663.111**	**6.730.587.011**	**6.664.745.000**	**2.071.834.674**
Différence entre recettes et dépenses :			**65.842.011**	**3,28%**	

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 58 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2023

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2023 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2023 (en euros)*
Fonds de la coopération au développement	22.406	261.520.163	263.520.163	263.520.000	22.569
Fonds d'équipement militaire	23.449.945	150.000.000	150.000.000	151.994.000	21.455.945
Fonds pour les monuments historiques	18.408.326	14.000.000	14.000.000	10.000.000	22.408.326
Fonds de réserve pour la crise	21.715.873	100	100	0	21.715.973
Fonds de pension	1.052.641	743.958.833	1.085.123.833	1.085.123.000	1.053.474
Fonds de dotation globale des communes	1	1.623.987.300	2.580.987.000	2.580.987.000	1
Fonds de la pêche	142.579	145.000	145.000	129.000	158.579
Fonds pour la gestion de l'eau	107.571.941	112.595.000	112.595.000	90.644.000	129.522.941
Fonds des eaux frontalières	420.487	60.000	60.000	75.000	405.487
Fonds d'équipement sportif national	42.273.817	15.000.000	15.000.000	20.000.000	37.273.817
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	137.460.698	35.000.000	35.000.000	60.292.000	112.168.698
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	65.938	75.000.000	75.000.000	56.294.000	18.771.938
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	224.015	100	20.100	50.000	194.115
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	44.095.499	73.000.000	73.000.000	80.533.000	36.562.499
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	30.597.206	100.000.000	100.000.000	119.130.000	11.467.206
Fonds pour la protection de l'environnement	10.560.754	29.000.000	29.000.000	26.720.000	12.840.754
Fonds climat et énergie	774.946.691	136.050.200	136.550.200	139.300.000	772.196.891
Fonds pour l'emploi	539.210.007	894.189.796	961.072.796	806.663.000	693.619.803

Désignation du Fonds	*Avoirs au 01.01.2023 (en euros)*	*Alimentation budgétaire (en euros)*	*Recettes totales (en euros)*	*Dépenses (en euros)*	*Avoirs au 31.12.2023 (en euros)*
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	19.952.327	66.000.000	76.853.000	92.113.000	4.692.327
Fonds d'investissements publics administratifs	6.024.644	85.000.000	85.000.000	89.515.000	1.509.644
Fonds d'investissements publics scolaires	21.552.687	110.000.000	110.000.000	119.525.000	12.027.687
Fonds des routes	125.763.398	310.000.000	310.000.000	248.446.000	187.317.398
Fonds du rail	90.398.741	403.916.729	491.203.729	485.411.000	96.191.470
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	1.351.065	10.000.000	10.000.000	10.000.000	1.351.065
Fonds pour la loi de garantie	15.664.654	65.000.000	65.000.000	69.920.000	10.744.654
Fonds pour la promotion touristique	2.124.067	10.000.000	10.000.000	10.056.000	2.068.067
Fonds pour la réforme communale	14.338.118	4.000.000	4.000.000	4.000.000	14.338.118
Fonds social culturel	1.649	3.365.987	3.365.987	3.366.000	1.636
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	3.640.315	108.000.000	108.000.000	107.100.000	4.540.315
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	18.586.785	110.000.000	110.000.000	110.447.000	18.139.785
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	217.400	400.000	400.000	556.000	61.400
TOTAL	**2.071.834.674**	**5.549.189.208**	**7.014.896.908**	**6.841.909.000**	**2.244.822.582**
Différence entre recettes et dépenses :			**172.987.908**	**8,35%**	

Source chiffres : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

3.4.4. *Avoirs des fonds spéciaux*

A souligner que les avoirs des fonds spéciaux de l'Etat ont progressivement diminué de 2009 à 2014, il y a toutefois une hausse à relever pour les exercices 2015 à 2019. Selon les indications contenues dans le projet de budget 2020, il est prévu que les avoirs des fonds se stabilisent autour de 2 milliards d'euros en fin des exercices 2019 à 2021 et augmentent ensuite successivement.

Graphique 59 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat 2013-2023

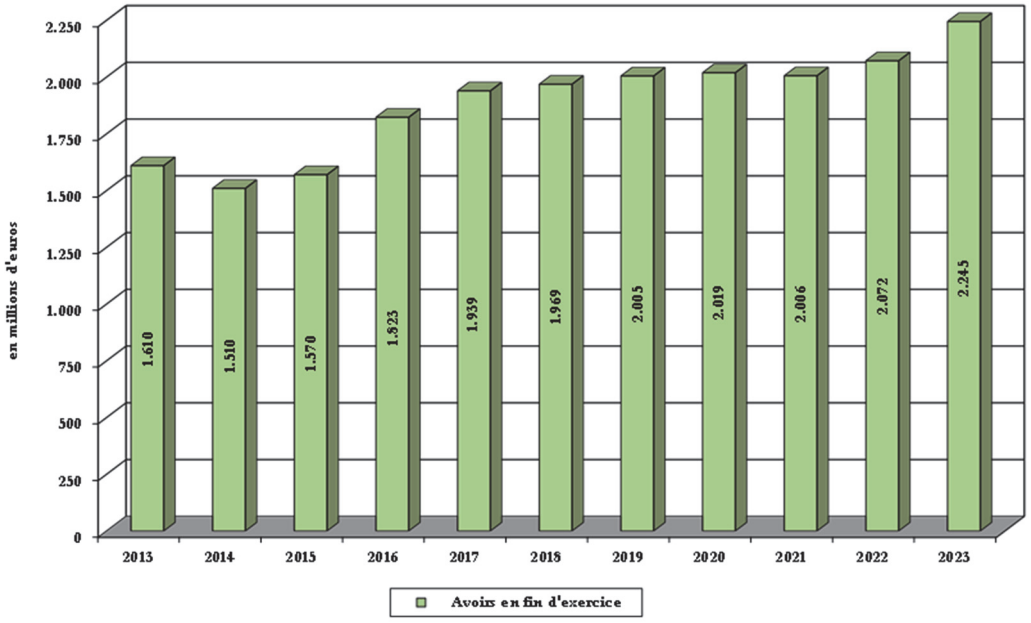

Graphique : Cour des comptes

Il ressort du graphique que, d'après les prévisions actuelles, les avoirs des fonds passeraient de 1.969 millions d'euros au 31 décembre 2018 (compte général provisoire 2018) à 2.245 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une hausse de l'ordre de 14,04%.

Les prévisions pour 2020 tablent sur un excédent de recettes par rapport aux dépenses de 14,27 millions d'euros (0,71%). Un léger excédent de dépenses de 13,21 millions d'euros (-0,65%) pour l'année 2021 est attendu. Pour 2022 et 2023, les excédents des recettes sont évalués à 65,84 millions d'euros (3,28%) et à 172,99 millions d'euros (8,35%).

3.4.5. *Dépenses des fonds spéciaux*

Selon les instructions de la circulaire budgétaire 2020, les propositions des dépenses de tous les fonds spéciaux doivent être étayées par un programme pluriannuel reprenant tous les projets commencés et en cours d'exécution pendant la période quinquennale. Par ailleurs, ces prévisions reprennent pour chaque projet le coût global prévu (en cas d'autorisation légale, indication du coût prévu par la loi, y compris, le cas échéant, les frais d'équipements) et le coût global revu, ainsi qu'un plan de paiement reprenant en détail les années 2018 à 2023 et les liquidations effectuées à charge des exercices antérieurs (avant 2018) et les liquidations prévues à charge des exercices postérieurs (après 2023).

De plus, la circulaire budgétaire de 2020 précise que « *les données reproduites aux annexes du projet de budget concernant les opérations sur fonds spéciaux devront comprendre toutes les précisions souhaitables afin de permettre à la Chambre des Députés de se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur la politique gouvernementale en la matière. A cet effet les départements ministériels concernés voudront joindre à leurs demandes de crédits destinés à l'alimentation des fonds spéciaux les détails justificatifs qui sont spécifiés ci-après et qui sont à présenter séparément pour chacun des fonds spéciaux*. »

La Cour constate que les informations ayant trait aux autorisations légales, aux coûts autorisés, aux coûts adaptés, aux paiements effectués à charge des exercices antérieurs et des exercices postérieurs au programme font défaut pour tous les fonds spéciaux. La Cour réitère donc sa remarque formulée dans ses récents avis sur les projets de budgets de l'Etat concernant l'exhaustivité des informations liées aux projets financés par le biais des fonds spéciaux.

Par ailleurs, la Cour note que la présentation du programme des dépenses de plusieurs fonds spéciaux a été complétée par une ventilation détaillée des dépenses par projet ou bien par catégorie de dépense. Cependant pour certains fonds spéciaux cette ventilation fait toujours défaut, à savoir :

- le Fonds de dotation globale des communes fournit uniquement la dépense globale (dépense effective en 2018 : 1.926,02 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 2.187,29 millions d'euros) en faveur des 102 administrations locales et aucun détail par commune n'est fourni.
- le Fonds pour les monuments historiques (dépense effective en 2018 : 10,68 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 15,00 millions d'euros) renseigne uniquement sur les dépenses des huit grandes catégories de dépenses à savoir châteaux et résidences, patrimoine féodal et fortifié, patrimoine industriel, patrimoine paysager, patrimoine religieux, patrimoine rural, sites archéologiques et subventions, mais ne fournit aucun détail par projet.
- le Fonds d'équipement sportif national (dépense effective en 2018 : 24,07 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 45,00 millions d'euros) renseigne notamment sur la dépense totale à charge des différents programmes quinquennaux d'équipement sportif (8ième, 9ième, 10ième et 11ième), mais ne fournit aucun détail par projet de construction.

A titre d'exemple, la loi du 11 février 2014 autorise, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017, le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif jusqu'à concurrence d'un montant global de 100 millions d'euros. De plus, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés et ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Par les règlements grand-ducaux du 4 juillet 2014 et du 12 octobre 2018 une liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif est retenue. La liste définitive comprend notamment deux centres sportifs, six halls multisports, cinq halls des sports, une piscine scolaire, une piscine scolaire avec hall des sports, une piscine extérieure, un centre national de karaté, un centre national d'escalade, un stade national de football et diverses interventions sur des terrains de football. La Cour note qu'aucun détail concernant ces différents projets n'a été publié.

Par après, pour la période du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, la loi du 18 juillet 2018 autorise le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros et le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 établit une première liste de projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Afin d'améliorer la transparence des dépenses des fonds spéciaux, la Cour recommande de compléter le programme des dépenses par les projets autorisés par le biais d'une loi spéciale, comme par exemple :

- la loi du 1er août 2018 a autorisé le Gouvernement à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » à Differdange. Les dépenses engagées au titre de ce projet ne peuvent pas dépasser le montant de 62.435.545,17 euros (valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2017) et elles sont imputables sur le Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille.
- la loi du 3 décembre 2010 a autorisé le Gouvernement à participer au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'École Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban. Les dépenses engagées au titre de ce projet ne peuvent dépasser le montant de 126.640.000 euros et elles sont imputables à partir de l'exercice 2014 sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

3.4.6. *Fonds climat et énergie*

Le Fonds climat et énergie a été créé par la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011. Ce fonds spécial remplace le Fonds de financement des mécanismes de Kyoto qui de sa part a été mis en place suite au vote de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

« *Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement*

des mesures nationales afférentes qui sont mises en œuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

Il intervient dans les domaines suivants :

1. *échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées ;*
2. *activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission ;*
3. *activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission ;*
4. *participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités et projets communs ;*
5. *financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ;*
6. *projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ;*
7. *mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;*
8. *mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.*

Le fonds intervient :

1. *soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays ;*
2. *soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme:*

   a) soit d'investissements ;

   b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement ;

   c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet ;

   d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables ;

   e) soit de participation financière directe. »

Dans le graphique suivant, la Cour met en évidence les dépenses budgétisées du Fonds climat et énergie et les dépenses effectives de ce fonds spécial pour les exercices 2014 à 2023. À noter que dans le cadre des projets de loi sur les budgets de l'Etat respectifs, les dépenses du fonds ont déjà été diminuées de l'ordre de 30% pour tenir compte des moins-values pour retards et aléas de chantier.

Graphique 60 : Evolution des dépenses du Fonds climat et énergie 2014-2023

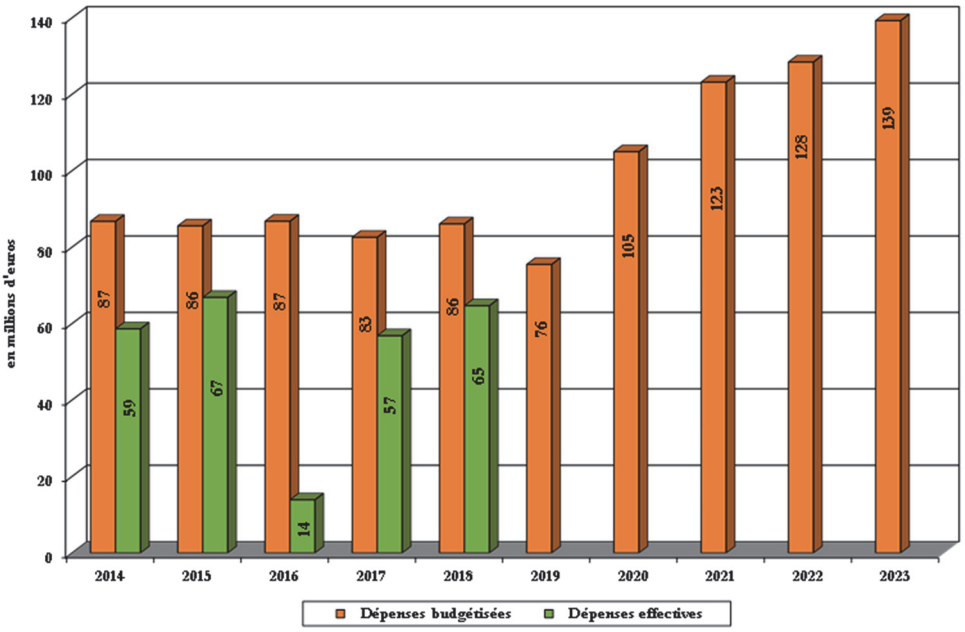

Source chiffres : comptes généraux de l'Etat 2014 à 2017, compte général provisoire 2018, projets de budget 2014 à 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

• Exercice 2014 à 2018 – consommation budgétaire

En comparant les dépenses budgétisées aux dépenses effectives du Fonds climat et énergie, il ressort du graphique ci-dessus qu'au courant des exercices 2014 à 2018, des dépenses totales à hauteur de 428 millions d'euros étaient prévues. Or, uniquement 261 millions d'euros ont été dépensées. Sur la période quinquennale, la consommation budgétaire, c'est-à-dire le rapport entre les dépenses budgétisées et les dépenses effectives, est donc de l'ordre de 61%.

En particulier, pour les exercices 2014 à 2018, la consommation budgétaire annuelle se situe entre 67% et 78%, hormis l'exercice 2016 où elle atteint un niveau de seulement 16%. L'écart le plus important entre les dépenses budgétisées et les dépenses effectives a donc été atteint en 2016, avec un budget non utilisé de 73 millions d'euros.

La Cour constate donc une surestimation récurrente des dépenses budgétisées en prenant en compte les dépenses effectives du fonds spécial.

• Exercice 2020 à 2023 – prévision budgétaire

La Cour note que les dépenses budgétisées étaient quasiment stables autour de 85 millions d'euros sur la période de 2014 à 2018 et elles diminuaient même de l'ordre de 10 millions d'euros pour l'exercice 2019.

Pour l'exercice 2020, la Cour constate une hausse significative des dépenses prévues du fonds spécial en passant de 75,5 millions d'euros à 105 millions d'euros, soit une augmentation de +39%. Par après, les dépenses du fonds devraient croître sensiblement pour se chiffrer à 139 millions d'euros en 2023.

Ces augmentations budgétaires vont de pair avec la stratégie gouvernementale exposée dans la 20e actualisation du 23 avril 2019 concernant le programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2019-2023 prévoyant entre autres « la mise en œuvre d'une politique climatique ambitieuse à la hauteur des défis environnementaux contribuant au respect de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable ».

De plus, un des accents politiques du projet de budget pour 2020 porte sur les efforts en faveur de l'environnement. « En ce qui concerne l'action climat, le Gouvernement entamera la mise en œuvre cohérente des mesures liées à la décarbonisation inscrites au nouveau plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), notamment dans les secteurs de la construction, des transports, des

bâtiments résidentiels et tertiaires, de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que dans le domaine des déchets et l'économie circulaire, ainsi que de celles reprises à la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique au 2e plan d'action climat en vue d'assurer la conformité du Luxembourg avec les dispositions y afférentes découlant de l'arsenal législatif européen ainsi que des instruments de la CCNUCC (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques) notamment la deuxième phase du protocole de Kyoto et l'Accord de Paris sur le climat. »

3.4.7. *Contrôle parlementaire des projets d'infrastructure*

Afin d'optimiser le suivi financier des grands projets d'infrastructure réalisés directement par l'État et de renforcer les droits de participation et de contrôle de la Chambre des députés, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait arrêté en 2006 une procédure à suivre en matière de construction de grands projets d'infrastructure réalisés par le ministère des Travaux publics et le ministère des Transports. Cette procédure a été intégrée dans le chapitre 3 concernant le « débat sur la politique financière et budgétaire » du règlement de la Chambre des députés.

3.4.7.1. *Débat d'orientation*

« *Art. 105.– Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 10 millions d'euros.*

Art. 106.– Les commissions compétentes sont chargées de l'examen de cette liste. Ces commissions peuvent saisir pour avis d'autres commissions parlementaires.

Art. 107.– (1) Les rapports des commissions, ainsi que le cas échéant les rapports pour avis d'autres commissions parlementaires, sont présentés à la Chambre lors d'une séance publique au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard.

(2) La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique. »

En date du 12 février 2019, un débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat a eu lieu à la Chambre des députés. Ce débat s'est basé sur le papier de discussion (document parlementaire 7397) établi par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics et reprenant la liste des projets d'infrastructure à soumettre à l'approbation de la Chambre des députés, y compris une description du projet. Pour la plupart des projets d'infrastructure, le budget des travaux n'a pas été défini de façon précise du fait que les études et expertises y relatives ne pourront être entamées qu'après l'accord de principe de la Chambre des députés.

Il s'agissait des projets à réaliser par l'Administration des bâtiments publics, l'Administration des ponts et chaussées et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et dont le financement sera notamment assuré par :

- le Fonds d'investissements publics administratifs ;
- le Fonds d'investissements publics scolaires ;
- le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux ;
- l'article budgétaire 51.4.72.023 (pavillons modulaires préfabriqués) ;
- le Fonds des routes ;
- le Fonds du rail.

3.4.7.2. *Loi spéciale*

Selon l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, pour chaque projet dont le coût dépasse le seuil de 40.000.000 euros, le ministère compétent déposera un projet de loi spéciale élaboré sur base d'un avant-projet détaillé.

3.4.7.3. *Bilan financier*

« *Art. 108.– (1) Tous les six mois, le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la ou les commission(s) compétente(s).*

(2) Tout changement important de programme survenant après le vote de la loi doit faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés.

(3) Un nouveau projet de loi doit être déposé chaque fois que les dépenses pour un projet dépassent 5% du montant autorisé. Un dépassement inférieur à 5% du coût global doit être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice suivant. »

Actuellement, quatre bilans financiers des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros sont présentés à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, à savoir :

- l'Administration des bâtiments publics a exposé en date du 4 février 2019 l'état d'avancement des grands projets d'infrastructure (version octobre 2018). L'administration présente semestriellement ces rapports à la commission parlementaire.
- l'Administration des ponts et chaussées a également exposé en date du 4 février 2019 l'état financier des grands projets d'infrastructure (version janvier 2019). Depuis peu, l'administration présente semestriellement ces rapports à la commission parlementaire et le rapport de juin 2018 a repris pour la première fois les projets de construction de coût prévisionnel entre 10 et 40 millions d'euros, c'est-à-dire les projets autorisés par la loi budgétaire.
- l'établissement public Fonds Belval présente annuellement les bilans financiers des bâtiments de la Cité des Sciences à Belval, y compris leur état d'avancement et la dernière présentation du rapport de suivi (version février 2019) a eu lieu en date du 13 mai 2019.
- la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois présente annuellement le bilan financier des grands projets d'infrastructures ferroviaires et la dernière présentation du rapport de suivi (version du 31 mars 2019) a eu lieu en date du 13 mai 2019.

La Cour constate que chacun des quatre bilans financiers possède sa propre structure et les informations relatives aux projets ainsi que les chiffres présentés varient en fonction des rapports de suivi. De ce fait, la Cour recommande :

- de standardiser la structure des bilans financiers ;
- pour les projets de construction de coût prévisionnel entre 10 et 40 millions d'euros, c'est-à-dire les projets autorisés par la loi budgétaire, de compléter les bilans financiers par une justification détaillée en cas de modification de l'enveloppe financière autorisée du projet et de préciser l'année d'autorisation du projet ;
- de compléter les bilans financiers des infrastructures routières par l'état d'avancement et les coûts liés à l'acquisition des terrains ;
- pour les bilans financiers des grands projets d'infrastructure de l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer le coût prévisionnel en montant courant et de compléter le bilan financier par une fiche descriptive du projet ;
- pour les bilans financiers des grands projets d'infrastructure ferroviaire d'indiquer le coût prévisionnel du projet et d'établir le rapport entre le coût prévisionnel et le budget adapté pour permettre d'analyser si l'enveloppe budgétaire risque d'être dépassée ;
- pour les bilans financiers des grands projets d'infrastructure ferroviaire et routière, de faire une ventilation des dépenses des projets en présentant séparément par exemple les travaux de gros œuvre, les équipements techniques, les honoraires et les hausses légales.

3.4.7.4. *Renforcement du contrôle parlementaire des projets d'envergure*

Tout d'abord, la Cour renvoie à son rapport spécial sur le financement public des investissements hospitaliers précisant qu'« *aucun bilan financier reprenant une comparaison entre les coûts des projets autorisés par la loi de 1999 et les coûts effectifs de ces investissements, y compris des justifications sur les éventuels dépassements financiers excédant les hausses légales, n'a été présenté par le ministère de la Santé. D'après la Cour, la Chambre des députés aurait dû être régulièrement informée de l'exé-*

cution de cette loi de financement autorisant des projets pour un montant total de 490 millions d'euros, à la valeur de l'indice des prix de l'époque. (...)

La Cour recommande d'une manière générale que des procédures similaires à celles mises en œuvre pour les grands projets de travaux publics soient adoptées. Pour les travaux tombant sous la responsabilité de l'Administration des bâtiments publics, la planification est arrêtée par le Conseil de gouvernement sur base d'un programme d'investissement pluriannuel périodiquement mis à jour et régulièrement présenté à la Chambre des députés. Ainsi, la Cour recommande au ministère de la Santé d'informer périodiquement la Chambre des députés du progrès des grands projets d'investissement hospitaliers financés par l'Etat. »

En effet, la Cour est d'avis qu'un suivi rapproché est nécessaire pour les futurs projets d'envergure financés par le fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, comme par exemple la construction du « Südspidol » à Esch-sur-Alzette, dont la participation de l'Etat s'élève à 433.542.551 euros (indice 779,82), d'après la loi du 1er août 2018 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Südspidol ».

Par ailleurs, la Cour renvoie également à sa recommandation émise dans son rapport spécial sur la Défense précisant que « *pour ce qui est du suivi des projets pluriannuels d'investissement militaire, la Cour recommande d'une manière générale que des procédures similaires à celles mises en œuvre pour les grands projets de travaux publics soient adoptées. Pour les travaux tombant sous la responsabilité de l'Administration des bâtiments publics, la planification est arrêtée par le Conseil de gouvernement sur base d'un programme d'investissement pluriannuel périodiquement mis à jour et régulièrement présenté à la Chambre des députés. Ainsi, la Cour recommande à la Direction de la défense d'informer périodiquement la Chambre des députés du progrès des projets pluriannuels d'investissement militaire, comme l'acquisition de l'avion A400M. Cette manière de procéder est suivie notamment en Allemagne, où le « Bundesministerium der Verteidigung » publie des rapports biannuels concernant le suivi des investissements militaires*. »

Il y a lieu de relever qu'à ce jour, aucun bilan financier des projets pluriannuels d'investissement militaire financé par le biais du Fonds d'équipement militaire n'a été présenté à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

La Cour note que ladite procédure concerne uniquement les projets d'infrastructure construits directement par l'Etat et n'englobe pas les projets de construction auxquels l'Etat participe par l'intermédiaire d'une subvention. Vu l'envergure financière des subventionnements, la Cour recommande d'appliquer également les dispositions de l'article 108 du règlement de la Chambre des députés, à savoir l'établissement de bilans financiers, le réexamen par la Chambre des députés de tout changement important de programme de construction survenant après le vote de la loi et le traitement des dépassements financiers au :

- Fonds pour la gestion de l'eau (dépense effective en 2018 : 91,56 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 95,66 millions d'euros) prenant en charge les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux des projets concernant la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles, l'assainissement et l'épuration des eaux usées, la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature, la réduction des risques d'inondation et l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (dépense effective en 2018 : 86,84 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 80,15 millions d'euros) finançant la construction, l'extension, la modernisation, l'engagement, l'équipement, les études, les analyses et les plans dans l'intérêt des infrastructures, des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille (dépense effective en 2018 : 26,25 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 30,11 millions d'euros) finançant des infrastructures socio-familiales des services gérés par les organismes conventionnés et/ou dûment agréés par le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ou le Ministre de l'Egalité des Chances conformément aux dispositions de la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- Fonds d'équipement sportif national (dépense effective en 2018 : 24,07 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 45,00 millions d'euros) subventionnant les programmes quinquennaux d'équipement sportif ;
- Fonds pour les monuments historiques (dépense effective en 2018 : 10,68 millions d'euros, dépense prévue pour 2020 : 15,00 millions d'euros), prenant en charge les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat et les subventions en capital allouées par l'Etat dans l'intérêt de la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des monuments ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, scientifique, technique ou industriel pour le patrimoine culturel du Luxembourg.

*

4. BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES SUIVANT LES CRITERES DE MAASTRICHT

4.1. Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 9 juillet 2019

Le Conseil estime que le Luxembourg devrait être en mesure de respecter les dispositions du pacte de stabilité et de croissance en 2019 et en 2020.

D'après le Conseil, « malgré les réformes menées récemment, les dépenses liées à l'âge au Luxembourg (dépenses liées aux retraites, aux soins de santé et aux soins de longue durée) devraient augmenter sensiblement à long terme. (…) Il est nécessaire de faire concourir les politiques démographiques et les politiques en matière d'éducation et de formation dans le cadre d'une stratégie globale qui tienne compte à la fois des possibilités d'évolution sur le plan démographique et dans le secteur de l'économie numérique et des difficultés y afférentes, de manière à pérenniser la cohésion sociale et les finances publiques, compte tenu de l'incidence attendue du vieillissement de la population dans un avenir proche. Des pénuries de main-d'œuvre récemment recensées dans certains secteurs pourraient entraver la croissance de la productivité et réduire le potentiel de croissance à long terme. »

En outre, le Conseil rend attentif au fait que « le modèle économique luxembourgeois est caractérisé par des performances élevées qui concordent avec la création solide et soutenue d'emplois qualifiés. » Dans ce sens, « il est important d'accroître les investissements en matière de recherche et d'innovation, ainsi que d'intégration numérique, en particulier dans les entreprises et, plus particulièrement, dans les petites et moyennes entreprises. »

D'autres problèmes sont évoqués par le Conseil, comme la pollution de l'air et les embouteillages aux heures de pointe qui restent des problèmes majeurs, tant du point de vue de la compétitivité que de l'environnement, la lutte contre la planification fiscale agressive qui est essentielle pour rendre les systèmes fiscaux plus efficaces et équitables, ou bien l'insuffisance de l'offre de logements qui peut avoir une incidence négative sur l'attractivité du Luxembourg. En ce qui concerne ce dernier point, le rapport du 7 octobre 2019 de l'Observatoire de l'Habitat note que la hausse des prix des logements au Grand-Duché s'est accélérée au cours des derniers trimestres. Ainsi, au 2e trimestre 2019, les prix des logements (appartements et maisons confondus) ont augmenté de 11,4% par rapport au 2e trimestre 2018.

Il en résulte que, dans le cadre du programme national de réforme du Luxembourg pour 2019 et du programme de stabilité pour 2019, le Conseil de l'Union européenne a arrêté le 9 juillet 2019 quatre recommandations pour le Luxembourg concernant 2019 et 2020.

Le Conseil recommande au Luxembourg qu'il s'attache

« *1. à augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés en renforçant leurs possibilités d'emploi et leur employabilité ; à améliorer la viabilité à long terme du système de pension, y compris en limitant davantage les départs à la retraite anticipée ;*

2. à réduire les obstacles à la concurrence dans les services professionnels aux entreprises réglementés ;

3. à orienter la politique économique liée à l'investissement de manière à encourager la numérisation et l'innovation, stimuler le développement des compétences, améliorer le transport durable et accroître l'offre de logements, notamment en augmentant les incitations et en levant les obstacles à la construction ;

4. à se pencher sur les caractéristiques du système fiscal susceptibles de faciliter la planification fiscale agressive, en particulier par le biais des paiements sortants. »

(Journal officiel de l'Union européenne 2019/C 301/97)

4.2. Déficit public

Par la loi du 29 mars 2013 a été approuvé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012.

Par ce traité, « les parties contractantes conviennent, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale ».

La principale disposition du traité précité impose aux Etats signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit « en équilibre ou en excédent ». Aux termes de l'article 3 du traité, cette règle dite « règle d'or » est « considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du produit intérieur brut aux prix du marché ». Lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%, cette limite peut être relevée à 1% du PIB.

Pareils engagements européens ont été transposés en droit national par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Selon l'accord de coalition du gouvernement issu des élections du 14 octobre 2018, « *dans un souci de continuité et afin de lui permettre de poursuivre une politique budgétaire responsable et conforme aux règles du PSC (pacte de stabilité et de croissance), le gouvernement s'engage à maintenir les objectifs suivants :*

- *respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), tout au long de la période de législature ;*
- *veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30% du PIB.* »

En ce qui concerne l'OMT, l'article 1er de la loi du 26 avril 2019 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022 dispose que, « pour la période 2018 à 2019, l'objectif budgétaire à moyen terme (des administrations publiques) est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut. Pour la période 2020 à 2022, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut. »

Le projet de loi 7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 reprend ces clauses en disposant en son article premier que « pour 2019, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut. Pour la période 2020 à 2023, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut. » (page 77*)

D'après l'article 3 du même projet de loi, l'évolution du solde structurel sur la période 2019 à 2023 serait la suivante :

Tableau 61 : Evolution du solde structurel en % du PIB

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Solde structurel (en % du PIB)	1,6%	0,9%	1,0%	1,6%	1,9%

Sources chiffres : projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près)

L'évolution de la situation financière de l'administration publique pour la période de 2013 à 2023 est documentée par les deux graphiques suivants.

Graphique 62 : Solde de l'administration publique en % du PIB

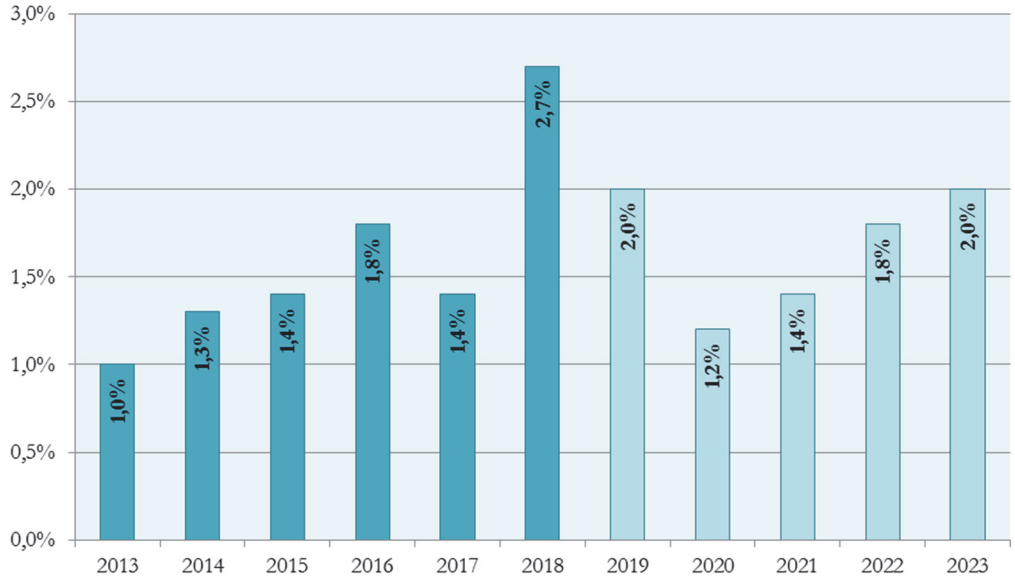

Sources chiffres : Statec, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Graphique 63 : Solde de l'administration publique en millions d'euros

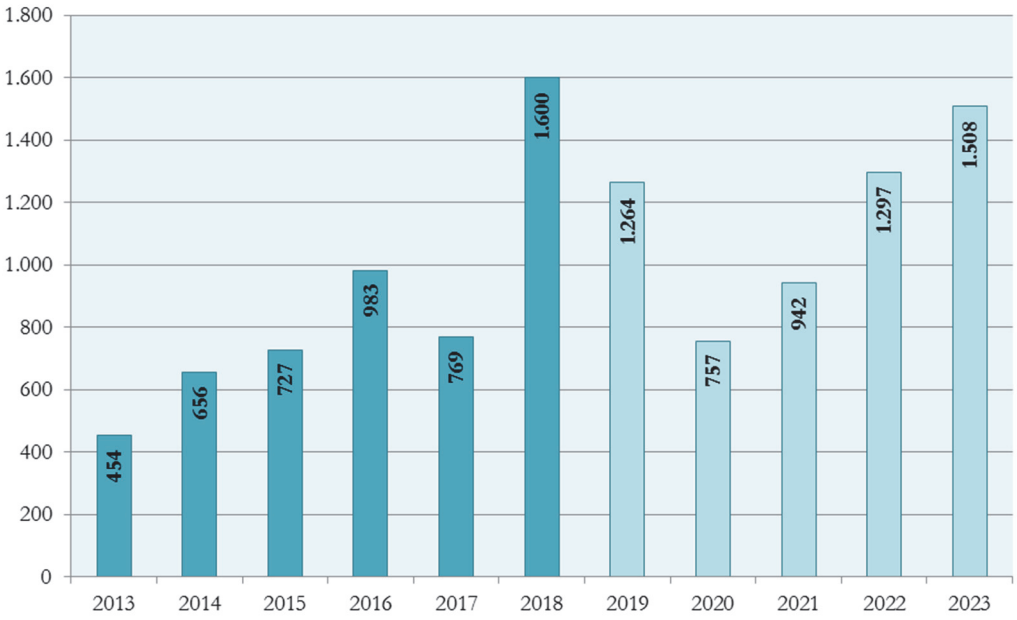

Sources chiffres : Statec, projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

L'exercice 2018 a connu un résultat exceptionnel avec un surplus de 1,6 milliards d'euros (2,7% du PIB), principalement en raison de l'accroissement des recettes provenant de l'impôt sur le revenu. Pour 2019, le gouvernement s'attend également à un solde positif qui est cependant revu à la baisse avec un excédent de 1.264 millions d'euros. Le solde du budget 2020 diminue encore pour atteindre 757 millions d'euros (1,2% du PIB). Par après, la programmation pluriannuelle table sur une évolution positive aboutissant à un résultat de 1,5 milliards d'euros en 2023 (2,0% du PIB).

A ce titre, la Commission européenne note dans le cadre du semestre européen 2019 que « les finances publiques luxembourgeoises restent saines. (…) Néanmoins, des difficultés budgétaires importantes pourraient resurgir à long terme, car le vieillissement de la population et la hausse du ratio des

prestations provoquent l'augmentation des dépenses afférentes aux pensions et aux soins de santé. » (document SWD (2019) 1015 final, page 3).

Sur la période 2013 à 2016, les recettes de l'administration publique ont augmenté plus rapidement que les dépenses. Ceci n'a pas été le cas en 2017. L'année 2018 est ensuite caractérisée par une croissance des recettes dépassant largement celle des dépenses (9,2% contre 6,0%). En 2019 la croissance des dépenses (7,1%) devrait de nouveau dépasser celle des recettes (5,5%). Le budget 2020 prévoit une situation analogue avec une croissance des dépenses (6,3%) également supérieure à celle des recettes (4,2%). Par après, la programmation pluriannuelle table sur une croissance des recettes légèrement supérieure à celle des dépenses pour la période 2021 à 2023.

Graphique 64 : Augmentation annuelle des dépenses et des recettes de l'administration publique

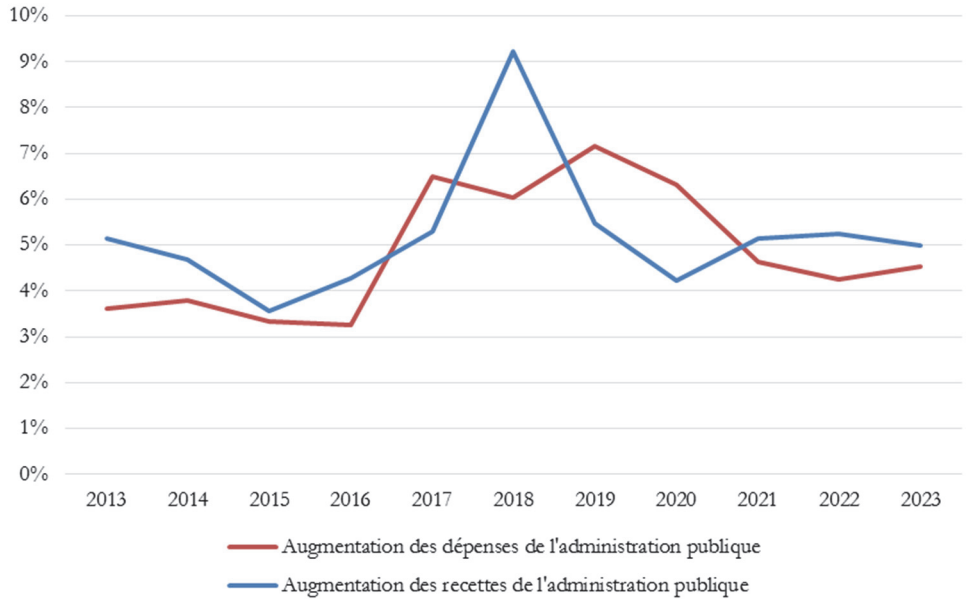

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

4.2.1. *Solde financier de l'administration publique et des sous-secteurs (2013-2023)*

L'administration publique comprend trois sous-secteurs, à savoir l'administration centrale, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale. L'administration centrale pour sa part vise un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat. Les dépenses de l'administration centrale comprennent, suivant les règles de SEC 2010, outre les dépenses du budget de l'Etat, les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

L'analyse de la situation financière de l'administration publique nécessite ainsi une prise en considération des trois sous-administrations qui la composent.

Tableau 65 : Soldes 2013-2023

Exercice	*Administration publique*		*Administration centrale*		*Administrations locales*		*Sécurité sociale*	
	millions d'euros	*% du PIB*	*millions d'euros*	*% du PIB*	*millions d'euros*	*% du PIB*	*millions d'euros*	*% du PIB*
2013	453,6	1,0	-464,0	-1,0	170,6	0,4	747,0	1,6
2014	655,8	1,3	-163,9	-0,3	138,1	0,3	681,6	1,4
2015	727,3	1,4	-232,1	-0,4	195,9	0,4	763,5	1,5

Exercice	*Administration publique*		*Administration centrale*		*Administrations locales*		*Sécurité sociale*	
	millions d'euros	*% du PIB*	*millions d'euros*	*% du PIB*	*millions d'euros*	*% du PIB*	*millions d'euros*	*% du PIB*
2016	983,1	1,8	-110,2	-0,2	131,9	0,2	p961,3	1,8
2017	768,5	1,4	-297,6	-0,5	75,7	0,1	990,4	1,7
2018	1.600,0	2,7	261,8	0,2	247,9	0,6	1.090,3	1,8
2019	1.264,0	2,0	-83,0	-0,1	286,0	0,5	1.062,0	1,7
2020	757,0	1,2	-640,0	-1,0	341,0	0,5	1.056,0	1,6
2021	942,0	1,4	-401,0	-0,6	318,0	0,5	1.024,0	1,5
2022	1.297,0	1,8	-108,0	-0,1	330,0	0,5	1.076,0	1,5
2023	1.508,0	2,0	158,0	0,2	335,0	0,4	1.015,0	1,3

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tout au long de la période 2013 à 2023, l'administration publique présente un solde positif atteignant un maximum pour l'exerce 2018 avec un excédent de 1.600,0 millions d'euros. Cependant, la situation financière de l'administration publique est caractérisée par un déficit quasi permanent de l'administration centrale (déficit cumulé de l'administration centrale de 2013 à 2023: 2.080 millions d'euros), à l'exception de l'exercice 2018, où l'administration centrale affiche un résultat positif de 261,8 millions d'euros, et du dernier exercice de la période considéré (excédent estimé à 158,0 millions d'euros pour 2023).

Ceci s'explique par les transferts très importants faits vers le sous-secteur de la sécurité sociale. A noter que le solde de la sécurité sociale dépasse le milliard d'euros à partir de 2018.

4.2.2. *Analyse des transferts entre les trois sous-secteurs de l'administration publique*

Les transferts entre les différents sous-secteurs de l'administration publique sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 66 : Soldes des transferts entre les différents sous-secteurs

	2015	*2016*	*2017*	*2018*
Transferts de revenus de la propriété (en millions d'euros)				
Administration centrale (solde)	-3,0	-2,0	-1,0	-0,9
Administrations locales (solde)	0,0	0,0	0,0	0,0
Sécurité sociale (solde)	3,0	2,0	1,0	0,9
Transferts courants (en millions d'euros)				
Administration centrale (solde)	-4.941,5	-5.016,5	-5.429,0	-5.779,1
Administrations locales (solde)	998,1	1.041,5	1.125,0	1.240,4
Sécurité sociale (solde)	3.943,4	3.975,0	4.304,0	4.538,6
Transferts en capital (en millions d'euros)				
Administration centrale (solde)	-170,2	-182,1	-119,6	-98,7
Administrations locales (solde)	189,0	204,9	218,8	216,0
Sécurité sociale (solde)	-18,7	-22,8	-99,2	-117,4
Total des transferts (en millions d'euros)				
Administration centrale (solde)	-5.114,8	-5.200,6	-5.549,6	-5.878,6
Administrations locales (solde)	1.187,1	1.246,3	1.343,9	1.456,5
Sécurité sociale (solde)	3.927,6	3.954,3	4.205,8	4.422,1

Source chiffres : Statec (octobre 2019) (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau qu'en 2018, les transferts à partir de l'administration centrale en faveur des administrations locales et des administrations de la sécurité sociale se présentent de la façon suivante :

- 75,2% (4.422,1 millions d'euros) à destination de la sécurité sociale ;
- 24,8% (1.456,5 millions d'euros) à destination des administrations locales.

La Cour entend mettre en évidence les transferts vers la sécurité sociale à partir de la législation sur la comptabilité de l'Etat. Pour ce faire, il y a lieu de réconcilier les chiffres de la version SEC avec ceux du budget de l'Etat.

En 2018, la sécurité sociale bénéficie de transferts à hauteur de 4.422,1 millions d'euros (version SEC) en provenance essentiellement de l'administration centrale. Au niveau du budget de l'Etat proprement dit, ce montant s'explique surtout de la manière suivante :

Assurance pension contributive	1.709,2 millions d'euros
Assurance maladie – maternité – dépendance – Caisse nationale de santé	1.507,9 millions d'euros
Caisse pour l'avenir des enfants	1.160,8 millions d'euros

4.3. Dette publique consolidée de l'administration publique

La dette publique au sens des critères de Maastricht correspond à la dette cumulée de l'ensemble de l'administration publique, c.-à-d. de l'administration centrale, des administrations locales et des administrations de la sécurité sociale. Ainsi les dettes brutes, exprimées à leur valeur nominale, sont-elles consolidées au niveau de l'administration publique.

A relever que la dette publique consolidée comprend, outre la dette contractée par la Trésorerie de l'Etat, également la dette des établissements publics, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements hospitaliers ainsi que les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la loi de garantie qui, selon une décision d'Eurostat, sont enregistrées comme des prêts imputés dans les comptes de l'administration publique.

Par ailleurs, les fonds levés dans le cadre de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière (FESF) doivent suivant une décision d'Eurostat « être enregistrés dans la dette publique brute des Etats membres de la zone euro participant à une opération de soutien, en proportion de leur part dans la garantie accordée ». Cette décision entraîne une augmentation de la dette publique, mais n'a cependant aucun impact sur les besoins de financement de l'Etat ou le coût du service de la dette.

La part principale de la dette publique consolidée relève de l'endettement de l'administration centrale et, dans une moindre mesure, de celui des administrations locales. La sécurité sociale est structurellement excédentaire. Les excédents sont affectés à une réserve appelée « Fonds de compensation » qui a été instituée par la loi modifiée du 6 mai 2004 afin d'assurer le financement des prestations sociales futures. La dette de la sécurité sociale est donc a priori nulle. Toutefois, il importe de souligner que le sous-secteur de la sécurité sociale nécessite pour son financement d'importants transferts provenant de la part du sous-secteur de l'administration centrale, ce qui explique par ricochet la dette enregistrée auprès de ce dernier et de l'administration publique en général.

Le besoin de financement de l'administration centrale influence donc essentiellement la dynamique de la dette publique (et accessoirement les besoins de financement des administrations locales dont le recours à l'emprunt est néanmoins strictement réglé par la loi).

Le tableau et le graphique suivants reprennent l'évolution de la dette de l'administration publique pour les années 2000 à 2023 telle qu'elle ressort des comptes nationaux du Statec, respectivement telle que présentée au projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle.

Tableau 67 : Evolution de la dette de l'administration publique par rapport au PIB et par habitant

	Dette de l'administration publique (en millions d'euros)	*Dette de l'administration publique / PIB (en %)*	*Dette de l'administration publique / habitant (en euros)*
2000	1.497,7	6,5%	3.412
2001	1.638,1	6,9%	3.689
2002	1.704,9	6,8%	3.803
2003	1.793,7	6,8%	3.942
2004	2.026,0	7,3%	4.393
2005	2.222,7	7,4%	4.738
2006	2.628,8	7,8%	5.520
2007	2.867,1	7,7%	5.926
2008	5.683,9	14,9%	11.518
2009	5.814,0	15,7%	11.579
2010	7.949,5	19,8%	15.532
2011	8.073,1	18,7%	15.380
2012	9.581,2	21,7%	17.842
2013	11.013,5	23,7%	20.035
2014	11.330,5	22,7%	20.125
2015	11.446,9	22,0%	19.866
2016	11.024,4	20,1%	18.663
2017	12.696,6	22,3%	21.091
2018	12.609,7	21,0%	20.541
2019	12.458,0	20,0%	19.866
2020	12.898,0	19,8%	20.169
2021	13.300,0	19,3%	20.393
2022	13.408,0	18,5%	20.159
2023	13.249,0	17,5%	19.541

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Graphique 68 : Evolution de la dette de l'administration publique

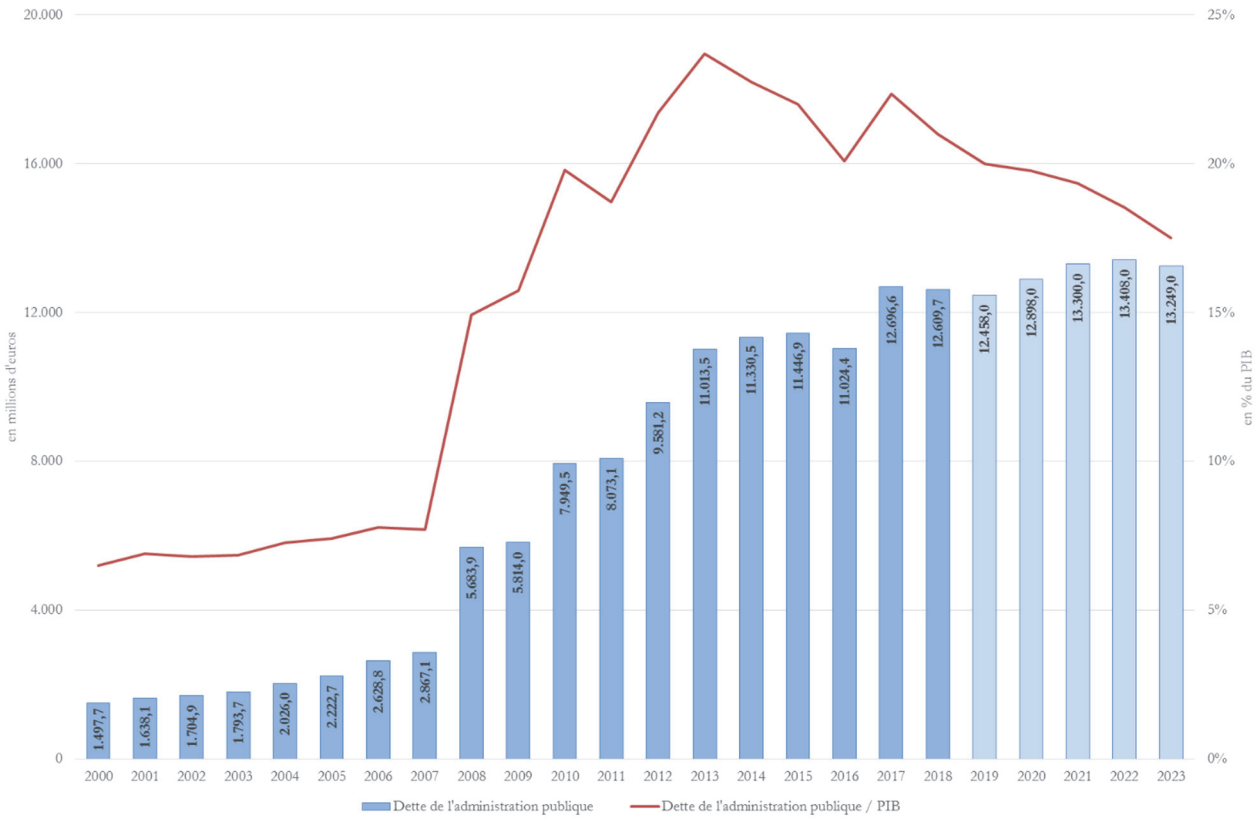

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Il en découle que la dette de l'administration publique augmente en chiffres absolus pour atteindre 13,4 milliards d'euros fin 2022. Elle redescendrait ensuite en 2023 à 13,2 milliards d'euros alors qu'elle diminue en points de pour cent par rapport au produit intérieur brut sur toute la période 2019 à 2023 (17,5% du PIB fin 2023). La dette reste nettement en-dessous du seuil maximal d'endettement de 60% du PIB fixé par les critères de Maastricht et également en-dessous du seuil de 30% du PIB prévu au programme gouvernemental de 2018.

D'après le projet de loi 7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023, « les prévisions concernant l'évolution de la dette publique sur la période 2019-2023 se basent sur l'imputation mécanique des déficits prévisibles à partir de 2020 au niveau de l'Administration centrale, tout en tenant compte des remboursements de prêts et d'emprunts à effectuer sur la période sous revue. L'effet purement comptable en 2020 dû à la livraison de l'avion militaire A400M est neutralisé et la trajectoire de dette publique présuppose l'absence de revenus ou de coûts liés à des cessions ou des prises de participation par l'Etat. L'endettement des Administrations locales et de toutes les autres composantes de la dette publique brute est supposé rester constant sur toute la période. » (page 72*)

A noter que l'article 40 du projet de loi 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 dispose que « le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts de type durable pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2020 ainsi qu'au cours des années ultérieures. »

Le commentaire de l'article en question évoque que « l'autorisation est accordée pour l'émission d'emprunts de type durable (« sustainable »), pour contribuer au financement des investissements dans les domaines écologique, climatique et social, ainsi que pour fortifier le positionnement du Luxembourg comme centre d'excellence en matière de finance durable. L'émission pourra se faire en une ou plusieurs fois, au cours de l'année 2020 ou des années ultérieures, en fonction des conditions de marché, à évaluer par la trésorerie de l'Etat. Le montant global maximum est fixé à 1 milliard d'euros. »

La Cour reproduit ci-après le tableau retraçant l'évolution des autorisations d'emprunts depuis 2008 (projet de budget 2020, page 122*)

Tableau 69 : Evolution des autorisations d'emprunts

(en millions d'euros)	*Emprunt autorisé*	*Emprunts effectués*	*Solde non-utilisé*
2008	3.200	2.700	0[31]
2009	200	0	200
2010	1.800	2.000[32]	0
2011	500	0	500
2012	500	1.000[33]	0
2013	4.500	3.050	1.450
2014	500	200	1.750
2015	1.500	0	3.250
2016	1.500	0	4.750
2017	1.000	2.150[34]	3.600
2018	1.000	650	3.950
2019	1.000	…	4.950
2020 (projet)	1.000	…	4.950[35]

Sources : projet de budget 2020 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 explique en outre qu' « *afin de mieux appréhender la situation financière du secteur public dans sa globalité, il convient également de considérer les actifs financiers détenus par les Administrations publiques (…).*

Comme la Sécurité sociale demeure excédentaire au titre de la période considérée, ses excédents continuent à être affectés au « Fonds de compensation ». Au 31 décembre 2018, cette réserve atteint environ 19 milliards d'euros, soit 31,6% du PIB et, à elle seule, cette réserve dépasse donc le niveau de la dette publique. S'y ajoutent les participations détenues par l'Etat dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et des avoirs à hauteur de 0,5% du PIB dans le Fonds souverain intergénérationnel.

Les Administrations publiques dans leur ensemble détiennent en conséquence des actifs pour un total d'environ 42 pour cent du PIB, soit plus que le double de la dette publique brute, et la situation financière du secteur public – sur base nette – continue à être excédentaire. » (page 73*)

Selon la Cour, pareil rapprochement ne peut pas être fait pour présenter la situation financière du secteur public.

En effet, les revenus de la plupart de ces actifs sont affectés à des objectifs bien spécifiques. Ainsi, la réserve de compensation est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension. Les revenus du Fonds souverain intergénérationnel ne pourront être utilisés que sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures.

En outre, les participations de l'Etat dans le capital de sociétés commerciales ou non-commerciales ont surtout été prises sur base de considérations d'ordre stratégique, économique ou social.

---

31 L'autorisation d'emprunt accordée en 2008 pour un montant global de trois milliards d'euros (dont deux milliards ont été utilisés) s'est limitée aux seules opérations visant à assurer la stabilité du système financier (suivant l'article VII de la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg). Le reste a été émis sur base d'autorisations antérieures.

32 Emis sur base d'autorisations de 2009 et 2010.

33 Emis sur base d'autorisations de 2011 et 2012.

34 Emis sur base d'autorisations de 2016 et 2017.

35 L'autorisation d'emprunt demandée pour 2020 se limite à des émissions éventuelles d'une ou de plusieurs obligations de type durable.

Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que ces actifs détenus par les administrations publiques ne peuvent pas être utilisés pour compenser le déficit de l'administration centrale et des administrations locales.

L'encours des emprunts obligataires, du placement privé et des prêts bancaires se présente de la manière suivante :

Tableau 70 : Encours des emprunts obligataires, du placement privé et des prêts bancaires

Nom du titre	*Instrument*	*Emission*	*Maturité*	*Montant (en millions d'euros)*
GRAND-DUCHE 3,375%	Emprunt obligataire	Mai 2010	Mai 2020	2.000
BEI 0,00%	Emprunt	Mai 2018	Mai 2021	150
GRAND-DUCHE 2,25%	Emprunt obligataire	Mars 2012	Mars 2022	1.000
BEI 0,00%	Emprunt	Juillet 2017	Juillet 2022	150
GRAND-DUCHE 2,125%	Emprunt obligataire	Juillet 2013	Juillet 2023	2.000
GRAND-DUCHE 0,00%	Prêt bancaire	Octobre 2018	Octobre 2024	500
GRAND-DUCHE 0,625%	Emprunt obligataire	Février 2017	Février 2027	2.000
GRAND-DUCHE 2,25%	Emprunt obligataire	Mars 2013	Mars 2028	750
GRAND-DUCHE 2,75%	Placement privé	Août 2013	Août 2043	300

Sources chiffres : Trésorerie de l'Etat (octobre 2019) (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

En outre, l'Etat a repris du Fonds Belval quatre prêts bancaires remboursables mensuellement dont l'encours s'élève à 77,2 millions d'euros à fin octobre 2019.

4.4. Dépenses d'investissement

4.4.1. *Aperçu global*

Selon l'accord de coalition 2018-2023, « le Gouvernement poursuivra un rythme d'investissement ambitieux pour améliorer encore les infrastructures et la qualité de vie. Ainsi, il maintiendra les investissements nécessaires à un développement qualitatif, conformément aux priorités politiques exposées dans cet accord de coalition. »

Dans la 20e actualisation du 23 avril 2019 concernant le programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2019-2023, le Gouvernement a notamment mis l'accent de sa politique budgétaire au cours des prochaines années sur « le maintien d'un environnement attractif et durable par le biais d'un programme d'investissement ambitieux dans les domaines économique, social et environnemental en maintenant l'investissement public à un niveau élevé et au-delà de 4,0% du PIB sur toute la période de projection. »

La continuation de cette politique d'investissement se traduit par l'augmentation importante des investissements dans des domaines comme le logement, l'éducation, la recherche, la digitalisation, les infrastructures de mobilité, l'énergie durable, la culture et les structures sociales.

Cette stratégie gouvernementale s'accompagne entre autres par « la mise en œuvre d'une politique climatique ambitieuse à la hauteur des défis environnementaux contribuant au respect de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable » et par « un niveau élevé d'investissement dans la recherche et l'innovation, en favorisant l'esprit d'initiative et en poursuivant les efforts en matière de diversification de la Place financière et de l'économie en général à travers la mise en œuvre de plans d'action particuliers en faveur des secteurs prioritaires ».

A ces propos, le Conseil de l'Union européenne a notamment recommandé le 9 juillet 2019 que le Luxembourg s'attache en 2019 et 2020 « à orienter la politique économique liée à l'investissement de manière à encourager la numérisation et l'innovation, stimuler le développement des compétences, améliorer le transport durable et accroître l'offre de logements, notamment en augmentant les incitations et en levant les obstacles à la construction. »

Lors de la déclaration du gouvernement du 8 octobre 2019 sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a annoncé qu'« *au cours des dernières années, le Luxembourg a connu une évolution démographique sans doute unique au monde. En l'espace de 10 ans, la population a augmenté de plus de 20%. Parallèlement, le nombre de frontaliers venant travailler dans notre pays a augmenté d'un tiers. Cette évolution nous a confrontés à des défis énormes, et il n'était pas toujours possible de répondre de manière appropriée aux exigences en matière d'infrastructures. Les bouchons sur nos routes, la pénurie de personnel dans les secteurs les plus divers, les temps d'attente aux urgences sont la conséquence d'une évolution du pays dont on n'a pas suffisamment tenu compte par le passé.*

Cependant, au cours des dernières années, des mesures ont été prises pour remédier à cette situation; de même, à l'avenir, il n'y aura qu'une seule réponse possible : nous devons investir.

Pour cette année, nous avons prévu de consacrer aux investissements quelque 2,6 milliards d'euros, soit un milliard de plus qu'en 2013. Et il est prévu de poursuivre cette évolution. Nous devons et nous voulons préparer le Luxembourg aux défis de l'avenir. C'est pourquoi notre budget pluriannuel prévoit qu'en 2023, le niveau des investissements dépassera, pour la première fois, trois milliards d'euros. »

En date du 14 octobre 2019, lors du dépôt du présent projet de budget, le ministre des Finances a annoncé qu'une des priorités du budget de l'Etat 2020 concerne les investissements pour préparer l'avenir. En 2020, les investissements directs et indirects de l'administration centrale augmentent à 2,8 milliards d'euros (4,3% par rapport au PIB), ce qui représente une progression de 12% par rapport au budget de 2019. Au courant des années à venir ce montant s'accroit progressivement pour dépasser les 3 milliards d'euros en 2023.

Selon le ministre des Finances, en 2020 les investissements environnementaux et climatiques s'élèvent à plus de 500 millions d'euros et augmentent à 661 millions d'euros en 2023. Parmi ces investissements verts, il y a lieu de relever les 54 millions d'euros pour les travaux de construction du réseau du tramway dans la Ville de Luxembourg et les extensions de la ligne du tramway vers le Findel et la Cloche d'Or, ainsi que les 251 millions d'euros pour les investissements financés par le biais du fonds du rail à savoir la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg, le réaménagement de la gare de Bettembourg, l'extension de la gare de Luxembourg et le projet de réaménagement de la gare d'Ettelbrück. S'ajoutent à ces projets de construction, la gratuité des transports publics et les dépenses supplémentaires en faveur des exploitants de ces réseaux de transport publics.

La Cour tient à relever qu'en 2020 environ deux tiers des investissements qualifiés d'environnementaux et de climatiques sont en fait des investissements dans le domaine de la mobilité ou bien en faveur des transports publics.

De plus, l'Etat continue à subventionner les projets dans les domaines de l'énergie éolienne, du photovoltaïque, de la biomasse durable et de la géothermie. Par conséquent le budget de la section « énergie » du ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire s'élève à 11 millions d'euros en 2020.

En ce qui concerne l'action climat, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement entamera la mise en œuvre des mesures liées à la décarbonisation inscrites au nouveau plan national en matière d'énergie et de climat.

Dans le projet de budget sous rubrique, le gouvernement précise que « conformément aux engagements budgétaires du Gouvernement, tels que repris dans l'accord de coalition couvrant la période 2018 à 2023, le projet de budget pour 2020 a été élaboré dans l'optique de la réalisation des actions politiques prioritaires, tout en continuant à assurer la maîtrise globale des dépenses publiques. »

Un des accents politiques du projet de budget pour 2020 est la mise en œuvre d'une politique d'investissement ambitieuse et « les efforts mis en place par le Gouvernement dans le domaine des investissements se poursuivront au cours des prochaines années. »

> « Le gouvernement maintient les dépenses d'investissement à un niveau élevé, ce qui explique leur croissance sensible au titre de la période 2014-2020 (+8,2% en moyenne annuelle). Celle-ci provient majoritairement de l'augmentation des investissements directs (+8,7% en moyenne par an). »

Finalement, au sujet de l'efficience des dépenses d'investissement, la Cour renvoie à l'avis sur les politiques économiques du Luxembourg émis par le Fonds monétaire international (FMI) en mars 2019. En fait, selon le FMI, le Luxembourg maintient ses dépenses d'investissement public relativement élevées, avec un taux des dépenses d'investissement par rapport au PIB des plus élevés dans l'Union

européenne. Le gouvernement devrait également continuer à investir dans la modernisation des infrastructures du pays afin de supprimer les goulots d'étranglement (transport). Cependant, le FMI estime qu'il y a lieu d'améliorer l'efficience des dépenses d'investissement public, c'est-à-dire réaliser avec les mêmes moyens mis en œuvre de meilleurs projets, surtout en améliorant la coordination de la planification, la hiérarchisation et l'efficience des projets d'investissement.

4.4.2. *Investissements directs de l'administration publique suivant SEC 2010*

D'après le système SEC 2010, les investissements directs ou bien la formation de capital comprennent la formation brute de capital fixe, la variation des stocks et les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

La formation brute de capital fixe est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours de la période de référence augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits découlant de l'activité de production des unités productives ou institutionnelles. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an.

La variation des stocks est mesurée par la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des éventuelles pertes courantes sur stocks.

Par objets de valeur, il faut entendre des biens non financiers qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas (physiquement) avec le temps et qui sont acquis et détenus pour servir de réserve de valeur.

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles des investissements directs, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2013 à 2023, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2019 (pour les années 2013 à 2018) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019 - 2023.

Graphique 71 : Evolution de la formation de capital – administration publique

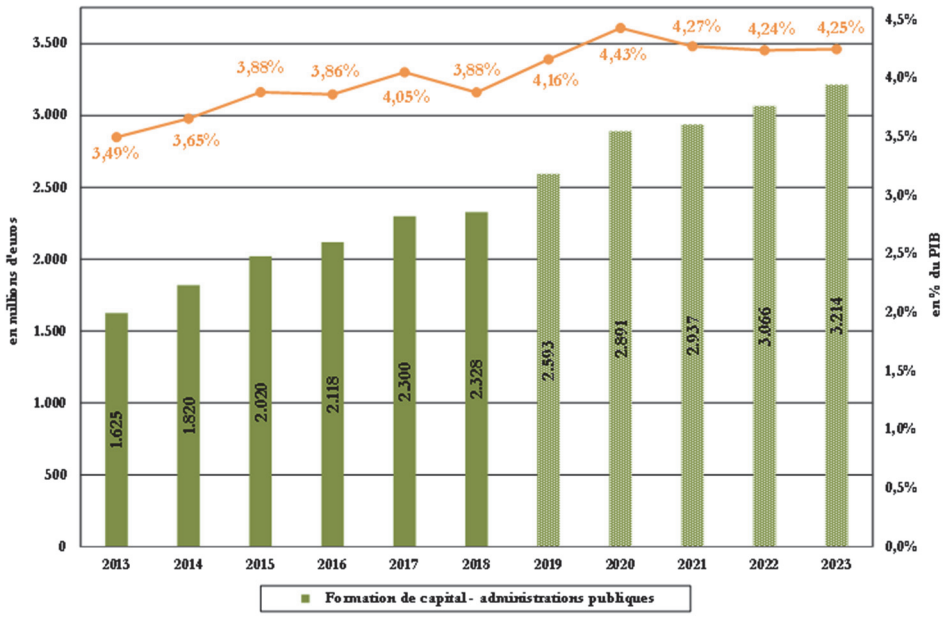

Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2019, projet de loi 7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2018, les investissements directs effectifs de l'administration publique ont augmenté de 1,22% par rapport à 2017 pour atteindre 2.328 millions d'euros, soit 3,88% par rapport au PIB. La Cour tient à rappeler l'objectif du gouvernement, formulé dans la 18e actualisation du programme de stabilité et

de croissance du Luxembourg, de préserver le niveau des investissements directs de l'administration publique autour de 4,0% du PIB sur toute la période de projection 2017-2021.

Il ressort du graphique ci-dessus que depuis 2013 la formation de capital de l'administration publique augmenterait de manière continue en valeur absolue pour atteindre un niveau record de 3.214 millions d'euros en 2023. Pour 2019, une croissance exceptionnelle de l'ordre de 11,40% est prévue et ainsi les prévisions des investissements directs pour 2019 s'établiront à 2.593 millions d'euros.

Par rapport au PIB, la formation de capital augmenterait jusqu'en 2020 en affichant un taux exceptionnel de 4,43%. Par après, le taux chuterait et s'établirait ensuite aux alentours de 4,25%.

Pour l'exercice 2020, année de réception de l'avion militaire A400M, il y a lieu de relever la comptabilisation d'un montant de quelque 200 millions d'euros dans les investissements directs telle qu'exigée par les règles de comptabilisation du système SEC. En faisant abstraction de cet effet purement comptable en 2020, les investissements directs s'élèveront à 2.691 millions d'euros ou bien 4,12% par rapport au PIB.

4.4.3. *Investissements indirects de l'administration publique suivant SEC 2010*

D'après le système SEC 2010, les investissements indirects ou bien les transferts en capital exigent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération. Que le transfert en capital ait lieu en espèces ou en nature, il débouche sur une variation correspondante des actifs financiers ou non financiers présentés dans les comptes de patrimoine de l'une ou des deux parties à l'opération.

Par transfert en capital en nature, il faut entendre le transfert de la propriété d'un actif fixe corporel (autre que des stocks ou des espèces) ou l'annulation sans contrepartie d'une dette par un créancier.

Par transfert en capital en espèces, il faut entendre le transfert d'un montant en espèces, soit qu'une des parties à l'opération a obtenu en cédant un ou des actifs (autres que des stocks), soit que l'autre partie est supposée ou tenue d'utiliser pour acquérir un ou des actifs (autres que des stocks). Cette seconde partie (bénéficiaire) est souvent obligée d'utiliser les espèces en question pour acquérir un ou des actifs comme condition de la réalisation du transfert.

Les transferts en capital se différencient des transferts courants par le fait qu'ils impliquent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération.

Les transferts en capital couvrent les impôts en capital, les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

Les transferts en capital de l'administration centrale comportent globalement les aides à l'investissement de l'administration centrale aux entreprises, aux associations sans but lucratif au service des ménages, aux ménages et aux administrations locales.

Il s'agit donc des subventions en capital de l'Etat en vue de favoriser la réalisation de projets d'investissements par d'autres collectivités publiques ou par le secteur privé.

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles des investissements indirects, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2013 à 2023, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2019 (pour les années 2013 à 2018) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019 - 2023.

Graphique 72 : Evolution des transferts en capital - administration publique

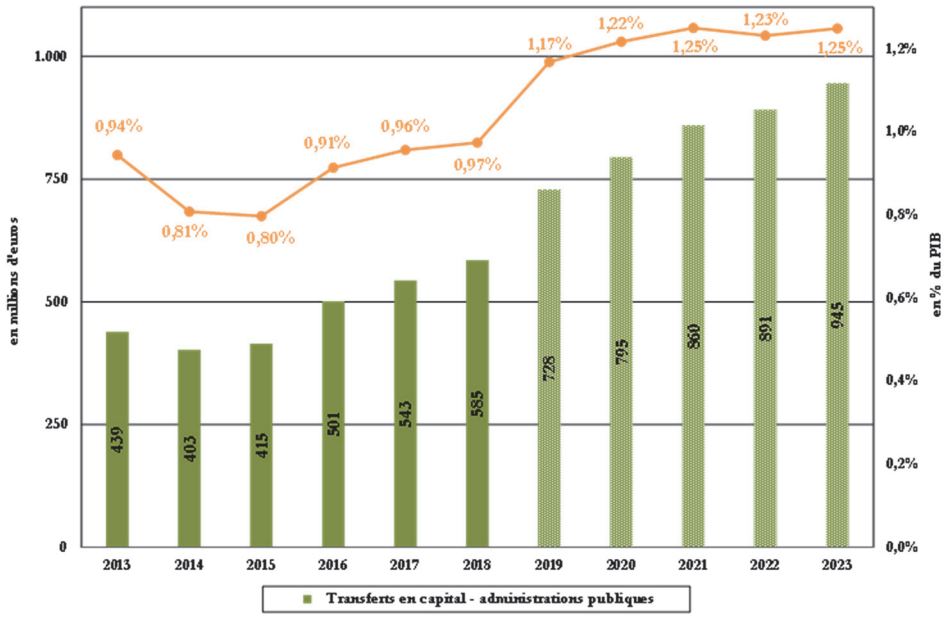

Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2019, projet de loi 7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2018, les investissements indirects effectifs de l'administration publique ont augmenté de 7,66% par rapport à 2017 pour atteindre 585 millions d'euros, soit 0,97% par rapport au PIB.

Il ressort du graphique ci-dessus que sur la période 2014 à 2023, les transferts en capital de l'administration publique augmenteraient sensiblement en valeur pour atteindre un niveau record de 945 millions d'euros en 2023. Il y a lieu de relever que les prévisions des investissements indirects pour l'année 2019 connaîtraient une forte croissance de 24,51% par rapport à 2018, soit 143,4 millions d'euros, pour s'établir à 728 millions d'euros.

En pourcent par rapport au PIB, les transferts en capital de l'administration publique augmenteraient également jusqu'en 2021. Les prévisions pour les années 2020 à 2023 se stabiliseraient entre 1,22% et 1,25% du PIB.

4.4.4. *Investissements de l'Etat suivant SEC 2010*

D'après le système SEC 2010, les dépenses d'investissement de l'Etat regroupent les deux catégories « formation de capital » et « transferts en capital ».

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles de l'effort d'investissement global de l'Etat, c'est-à-dire la somme des investissements directs et des investissements indirects, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2013 à 2023, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2019 (pour les années 2013 à 2018) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019 - 2023.

Graphique 73 : Evolution des dépenses d'investissement de l'administration publique

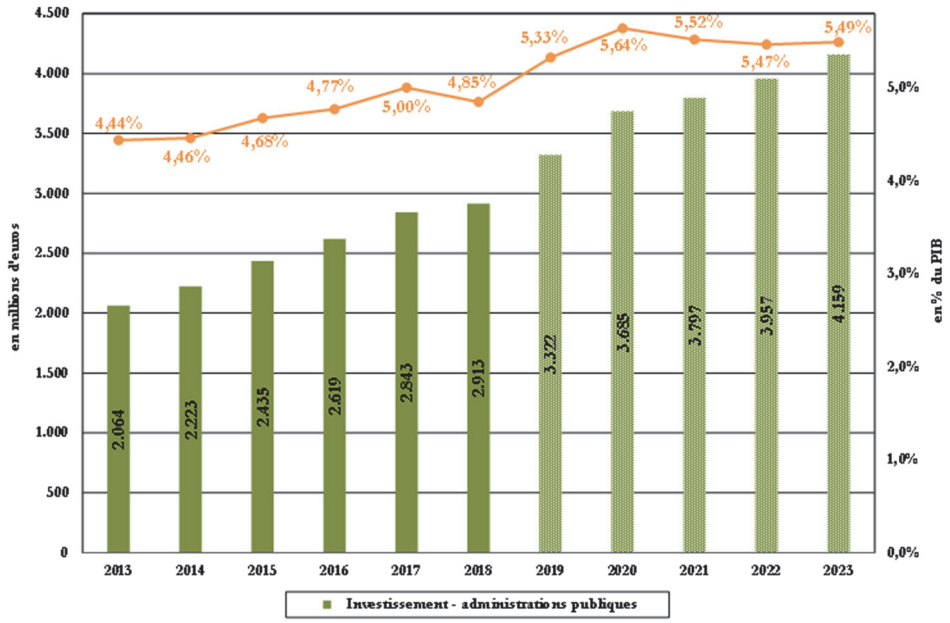

Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2019, projet de loi 7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2018, les dépenses d'investissement effectives de l'Etat ont augmenté de 2,45% par rapport à 2017 pour atteindre 2.913 millions d'euros, soit 4,85% par rapport au PIB.

L'évolution des dépenses d'investissement de l'administration publique depuis 2013 est semblable à celle des dépenses d'investissement direct qui constituent plus de trois quarts des dépenses d'investissement. Ainsi, depuis 2013, l'investissement de l'administration publique augmenterait de manière continue en valeur absolue pour atteindre 4.159 millions d'euros en 2023. Le taux des investissements de l'Etat par rapport au PIB se stabiliserait aux alentours de 5,50% pour les exercices 2020 à 2023.

Pour 2019, l'augmentation par rapport à 2018 de 11,40% au niveau de l'investissement direct et la croissance importante de 24,51% au niveau de l'investissement indirect débouchent sur une augmentation de 14,03% des dépenses d'investissement de l'Etat, qui afficheraient 3.322 millions d'euros en 2019, soit 5,33% par rapport au PIB.

Pour 2020, une croissance supplémentaire de 10,95% des dépenses d'investissement de l'Etat est prévue, ainsi elles atteindraient 3.685 millions d'euros en 2020, soit 5,64% par rapport au PIB. Hors l'avion militaire, les dépenses d'investissement afficheraient 3.485 millions d'euros, soit 5,34% par rapport au PIB.

Ces croissances exceptionnelles pour 2019 et 2020 proviendraient, d'après le projet de budget 2020, des principaux projets d'investissement, « concernant :

- le réseau ferroviaire (y compris tramway) ;
- le réseau routier ;

- la digitalisation ;
- les mesures climatiques ;
- les établissements scolaires ;
- des projets d'assainissement (barrage de Rosport, Esch/Sûre) ;
- diverses structures d'accueil pour jeunes, pour réfugiés, pour demandeurs de protection internationale ;
- le secteur hospitalier (CHEM Südspidol, CHNP, Zithaklinik…) ;
- les équipements sportifs. »

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 novembre 2019.

La Cour des comptes,

La Secrétaire générale,
Isabelle NICOLAY

Le Président,
Marc GENGLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7500/08, 7501/05

N° 7500[8]
N° 7501[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.11.2019)

PROJET DE BUDGET 2020 : PEU DE REPONSES – BEAUCOUP DE QUESTIONS

TABLE DES MATIERES

page

Résumé structuré 3

1e partie : Finances publiques : un scénario qui se veut positif 7

1. Chiffres-clés du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2020 7
2. Situation plutôt favorable des finances publiques en 2019, quid de 2020 ? 8
   - 2.1. Des finances publiques dopées par l'impôt des sociétés 8
3. L'évolution sur la période 2020-2023 : vers une amélioration progressive du solde de l'administration centrale ? 11
   - 3.1. Ralentissement des recettes en 2020 et trajectoire optimiste au-delà 11
   - 3.2. Des dépenses de l'administration centrale augmentant plus vite que le PIB 14
   - 3.3. Commentaires concernant quelques accents du projet de budget 2020 18
   - 3.4. Administration centrale : déficit de 640 millions d'euros prévu en 2020 et amélioration au cours de la période 2021-2023 20
   - 3.5. Sécurité sociale : Mieux vaut prévenir que guérir 21
   - 3.6. Evolution prévisible de la dette 22
   - 3.7. Transformation du « Fonds de crise » en « Fonds de rééquilibrage budgétaire » 22

2e partie : Orientations stratégiques : en attente de réponses claires sur des défis majeurs 23

4. Logement 23
   - 4.1. Etat des lieux : des tensions croissantes sur le marché du logement 23
   - 4.2. Propositions de la Chambre des Métiers 25
5. Sites d'implantation 27
   - 5.1. Etat des lieux : des tensions croissantes sur le marché du logement
   - 5.2. Propositions de la Chambre des Métiers
6. Le besoin en main-d'œuvre 29
   - 6.1. Etat des lieux : Besoin global en main-d'œuvre de l'Artisanat estimé à 9.400 salariés 29
   - 6.2. Propositions de la Chambre des Métiers 31

7. Les défis de la transition énergétique 35
7.1. Contexte 35
7.2. Les instruments d'aides spécifiques pour les entreprises 36
7.3. Les instruments d'aides spécifiques pour les citoyens 37
7.4. L'instrument d'aide promouvant la mobilité électrique 39
7.5. L'instrument d'aide promouvant la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables 40
7.6. Le fonds « climat et énergie » 41
7.7. Les conséquences de l'électrification de la filière énergétique 43
8. Conclusion : plaidoyer en faveur d'une stratégie intégrée 43

*

RESUME STRUCTURE

Détérioration (apparente) des finances publiques en 2020

Après un excédent de 263 millions d'euros au niveau de l'administration centrale en 2018 et un déficit de « seulement » 83 millions d'euros en 2019, le présent projet de budget prévoit un solde négatif de 640 millions d'euros. Cette dégradation résulte d'une hausse des dépenses (+7%) plus dynamique que celle des recettes (+4%).

Se pose toutefois la question de la fiabilité de ces prévisions. En effet, en analysant les exercices 2018 et 2019 et en comparant à chaque fois les soldes prévus lors du dépôt du projet de budget aux soldes réalisés, la Chambre des Métiers constate des écarts très importants : plus de 1.100 millions d'euros en 2018, environ 600 millions d'euros en 2019.

Or, cette embellie repose sur plusieurs éléments dont certains ne présentent pas un caractère récurrent.

Le principal facteur responsable de l'amélioration de la trajectoire est l'importante sous-estimation de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC), une évolution qui semble être essentiellement due à l'introduction de l'imposition automatique des entreprises. Ainsi, les plus-values dégagées au titre des exercices 2018 et 2019 se chiffrent à respectivement 588 et 550 millions d'euros.

Il semble également clair que la situation conjoncturelle favorable ait contribué à une évolution positive des recettes fiscales en général.

Autre élément explicatif de l'écart entre prévisions et données budgétaires réelles : en 2018 l'investissement public effectivement réalisé est inférieur au volume qui avait été prévu, ce qui conduit à une économie de 192 millions d'euros.

Budget pluriannuel : des comptes généraux à la fin meilleurs que les prévisions ?

Plusieurs facteurs laissent, selon la Chambre des Métiers, augurer un développement moins favorable des finances publiques à l'avenir.

L'effet de l'imposition automatique de l'IRC est en train de s'estomper comme le montrent les analyses du STATEC. En d'autres termes, les recettes devraient atteindre leur « rythme de croisière ». Le projet de budget de l'Etat semble en tenir compte, alors que les recettes prévues diminueraient de 13,5% entre 2019 et 2020.

En ayant introduit l'imposition automatique, l'Etat se prive cependant, d'après la Chambre des Métiers, de l'instrument des « arriérés » d'impôts qui par le passé a permis de lisser en quelque sorte ces recettes fiscales. Selon son analyse, il en découlera une volatilité encore plus importante du produit de cet impôt due aux aléas conjoncturels.

Par ailleurs, il faut se demander si le ralentissement économique au niveau international n'impactera pas davantage l'économie nationale, et par ricochet les recettes fiscales émanant tant des entreprises que des ménages.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers voudrait citer le « coût » de certaines décisions politiques à venir, notamment les implications budgétaires du plan national intégré pour l'énergie et le climat (PNEC) et celles de la réforme fiscale au niveau des personnes physiques.

Amélioration progressive de la situation sur la période 2020-2023 ?

Selon les prévisions reprises par le projet de budget de l'Etat sous avis, le solde de l'administration centrale s'améliorerait progressivement pour atteindre un excédent de 158 millions d'euros en 2023.

Toutefois, d'après la Chambre des Métiers, cette trajectoire suscite quelques interrogations.

Du côté des recettes, elle souligne l'évolution, à son avis, optimiste de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS). En effet, ce dernier connaîtrait des taux de croissance supérieurs à sa moyenne de long terme (1995-2018). Qui plus est, les prévisions font parallèlement état d'une perte de dynamisme à la fois au niveau de la création d'emplois et de l'évolution des salaires moyens, alors que ces éléments sont les principaux « drivers » de l'ITS. Un autre point d'interrogation consiste dans l'impact de la réforme fiscale.

Sur le plan des dépenses, la Chambre des Métiers constate un freinage des dépenses sur la période 2021-2023 comparé à la période 2018-2020. Or, elle regrette l'absence d'explications sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, surtout sur la toile de fond de certains défis – notamment en ce qui concerne la politique du logement et du climat – qui risquent de mobiliser des ressources budgétaires conséquentes.

Un projet de budget de l'Etat économe au niveau des accents politiques

La Chambre des Métiers prend acte de ce qu'en matière d'éducation et de formation, il y ait une « consolidation à un très haut niveau des acquis ». En effet, elle doit concéder que tout un ensemble de réformes a été réalisé au cours des dernières années. Elle se réjouit tout particulièrement du soutien durable apporté par le Ministère de l'Education à la réforme du brevet de maîtrise.

Au niveau de la digitalisation de l'économie, la Chambre des Métiers salue les efforts du Gouvernement pour soutenir le processus de digitalisation, notamment celui de l'Artisanat. Le service e-Handwierk constitue un outil puissant pour sensibiliser et guider les entreprises artisanales dans leurs démarches dans ce domaine-clé.

En ce qui concerne la fiscalité, la réforme fiscale annoncée par le Gouvernement, entre autres, en vue d'introduire le barème d'imposition unique demeure une grande inconnue. Ce projet risque de donner lieu à un déchet fiscal très notable.

Sur le plan du logement, la Chambre des Métiers constate une hausse marginale des dépenses en capital (+1,8%), difficilement conciliable avec le statut de priorité de premier ordre que devrait revêtir ce domaine politique.

Concernant le volet de la protection du climat, la Chambre des Métiers regrette que le contenu du PNEC ne soit pas connu à ce jour. Or, il est très probable que les mesures y prévues auront un impact significatif sur les finances publiques.

En matière de transport, la Chambre des Métiers approuve le niveau élevé des investissements publics, notamment ceux financés par le fonds du rail et le fonds des routes, de même que les moyens mis à disposition pour la construction du tramway. Or, ces investissements ne constituent, au regard de la situation actuelle et de l'anticipation des besoins futurs, guère un « luxe », mais une nécessité absolue. Une mobilité insuffisante représente un des facteurs risquant d'entraver le développement économique, à côté des autres défis que sont le logement, le manque de main-d'œuvre et la pénurie de sites d'implantation.

Dans l'attente d'une réponse politique par rapport aux grands défis

En analysant le projet de budget pluriannuel 2020-2023, la Chambre des Métiers regrette qu'elle ne trouve pas (encore) de réponses aux grands « chantiers » politiques des années à venir.

En matière de climat et d'énergie, le Luxembourg est confronté à des objectifs très ambitieux à l'horizon 2030, sans que les moyens pour y parvenir, et à déterminer dans le cadre du PNEC, soient connues à l'heure actuelle. Quelles mesures seront préconisées ? Quel sera leur impact sur le budget de l'Etat, notamment les droits d'accises sur les produits pétroliers ? La légère hausse de la « part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise » prévue pourra-t-elle être maintenue ?

Pareil sur le plan de la réforme fiscale où beaucoup de questions restent sans réponse. Comment financer l'introduction du barème d'imposition unique pour les personnes physiques ? Quelles seront les mesures fiscales retenues en matière de politique de protection de l'environnement et de politique du logement ? Quel sera l'impact de la réforme fiscale sur les finances publiques ? La hausse importante prévue au niveau des recettes au titre de l'impôt sur les traitements et salaires entre 2019-2023 sera-t-elle encore réaliste ?

Par ailleurs, la Chambre des Métiers aurait souhaité des réponses adéquates aux défis suivants : le logement, les besoins en d'main-d'œuvre, la pénurie de sites d'implantation (zones d'activités économiques) et enfin la transition énergétique, tant du point de vue des entreprises que des citoyens.

Grand défi n° 1 : logement

La hausse prononcée et continue des prix aggrave l'accès à un logement abordable pour une part croissante de la population. Une des principales causes de ce phénomène réside dans un stock peu élevé de logements sociaux / à coût modéré en comparaison internationale.

Pour améliorer l'offre de logements, la Chambre des Métiers propose, entre autres, une densification accrue du bâti – qui relève de la responsabilité des responsables politiques -, une implication plus importante des communes (p. ex. via le Pacte logement 2.0), la mobilisation de terrains à bâtir (notamment via les « Baulandverträge ») et la simplification des procédures administratives afin d'améliorer la réactivité de l'offre.

Grand défi n° 2 : besoins en d'main-d'œuvre

Dans le cadre d'une récente enquête, la Chambre des Métiers a estimé le besoin en main-d'œuvre de l'Artisanat à 9.400 salariés. Les raisons de ce dernier sont multiples : nouveaux profils recherchés, départs à la retraite, développement du marché, etc.

Pour apporter à ce défi une solution adéquate, la Chambre des Métiers a présenté des propositions par rapport aux différents « réservoirs de ressources humaines », à savoir : les frontaliers, les salariés qualifiés immigrants, les jeunes, les salariés âgés, les salariés féminins et les demandeurs d'emploi.

En ce qui concerne les frontaliers, il s'agit par exemple de maintenir l'attractivité au niveau de la fiscalité – sécurité sociale et d'améliorer la mobilité. Afin d'attirer des travailleurs de pays tiers, il conviendrait de moderniser les procédures d'immigration et de créer un package de mesures d'accueil « immigration » pour régler, entre autres, le volet du logement de ces personnes.

Grand défi n° 3 : sites d'implantation (zones d'activités économiques)

La Chambre des Métiers doit constater un grave déséquilibre entre l'offre et la demande de sites d'implantation dans les zones d'activités économiques (ZAE). Ainsi, les seuls besoins de l'Artisanat sont estimés se situer entre 80 et 100 hectares, alors que la disponibilité de terrains dans les ZAE régionales, où entre autres les entreprises artisanales sont susceptibles de s'implanter, s'élève à 10 hectares.

Pour réagir face à cette pénurie, entravant à terme le développement du secteur, la Chambre des Métiers propose par exemple de réaliser un plan d'action spécifique de ZAE (communales et régionales) réservées prioritairement à l'Artisanat. Par ailleurs, une réglementation plus claire et transparente

en matière de gestion des ZAE régionales pourrait détendre la situation actuelle, en prévoyant notamment des parcelles modulables en fonction des besoins des entreprises ou la possibilité de la sous-location, si l'immeuble / le hall à ériger dépasse dans un premier stade les besoins propres.

Grand défi n° 4 : transition énergétique

Le Luxembourg devra atteindre des objectifs très ambitieux en 2030. Ainsi, en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, il devra réduire celles-ci de 50% à 55% par rapport à 2005. La quote-part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale quant à elle devra se situer dans une fourchette de 23% à 25%.

Afin de remplir ces objectifs, la Chambre des Métiers propose au niveau des entreprises une promotion accrue du régime d'aide à la protection de l'environnement (surtout en matière d'efficacité énergétique) et l'activation du « fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique » en vue de stimuler la rénovation des bâtiments. Par ailleurs, elle suggère la mise en place d'un Pacte climat pour les PME accompagné d'un régime d'aide spécifique.

Au niveau des citoyens, elle constate que les prêts climatiques à taux zéro et à taux réduit sont actuellement peu efficaces, de sorte qu'il y a lieu de les réformer. En outre, le plafond concernant l'application du taux de TVA de 3% devrait être revu à la hausse pour stimuler les rénovations.

Si la Chambre des Métiers soutient l'électromobilité, elle est d'avis que le Gouvernement devrait rester ouvert par rapport à d'autres technologies alternatives. Pour booster ce secteur, elle propose de subventionner l'installation de bornes auprès des employeurs, ce qui devrait déboucher sur une situation « win-win » pour les employeurs, salariés, opérateurs de réseaux électriques et l'Etat.

En vue de développer l'énergie photovoltaïque, il est suggéré de créer de nouveaux instruments ciblés sur les PME, en subventionnant notamment les batteries de stockage, afin de stimuler l'autoconsommation.

Le financement des mesures préconisées ci-avant pourrait en partie s'opérer à travers le fonds « climat et énergie », celui-ci ayant accumulé au fil du temps des avoirs importants.

Avant d'introduire une taxe CO_2, la Chambre des Métiers est d'avis que l'Etat devrait proposer aux citoyens des alternatives de qualité et à coûts abordables

L'électrification accrue conduit inévitablement à une augmentation du nombre et de la complexité des installations électriques dans les immeubles. Pour des raisons de qualité et de sécurité, il est suggéré d'introduire une réception et un contrôle périodique de ces installations. Une certification officielle à créer pourrait assurer la meilleure qualification aux artisans y intervenant.

Conclusion : plaidoyer en faveur d'une stratégie intégrée

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut prendre conscience que les grands défis auxquels est confronté le Luxembourg, à savoir le logement, la mobilité, les sites d'implantation, les besoins en main-d'œuvre et la protection de l'environnement et du climat sont intimement liés.

Dans ce contexte très complexe, l'élément catalyseur est à rechercher dans une croissance économique forte et continue, une évolution qui produit des effets secondaires dans des laps de temps très courts, comme si le pays vivait un phénomène d'accélérateur du temps (le terme allemand de « Zeitraffer » semble plus approprié).

Cette croissance induit une augmentation du nombre d'entreprises et une expansion des entreprises existantes, ce qui suscite des besoins accrus en main-d'œuvre, en sites d'implantation et en énergie pour produire un volume croissant de biens et services. De leur côté, les évolutions précitées exercent une pression sur le logement, la mobilité et l'environnement

De ce qui précède, il devient évident que le Luxembourg a besoin d'une stratégie intégrée pour trouver au niveau national des réponses à ces défis, et ce d'une manière globale. Ainsi, il faudra par tous les moyens éviter l'écueil consistant à tâcher de solutionner chaque défi de manière isolée.

*

1e PARTIE :

FINANCES PUBLIQUES : UN SCENARIO QUI SE VEUT POSITIF

1. Chiffres-clés du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2020

A première vue, le projet de budget 2020 révèle une situation favorable des finances publiques pour l'exercice 2019 avec un excédent de l'administration publique de 1.264 millions d'euros.

Or, les prévisions pour l'exercice 2020 montrent une dégradation de la situation financière. Le solde de l'administration publique passe de 1.264 à 757 millions d'euros, représentant une détérioration de 507 millions d'euros.

Soldes de l'administration publique et des sous-entités
(+ : excédent ; - : déficit)

Unité : millions €

	2019	*2020*	*Variation 19-20*
Administration publique	1.264	757	-507
– Administration centrale	-83	-640	-557
– Administration locale	286	341	+55
– Sécurité sociale	1.062	1.056	-6

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

L'administration centrale dégage un déficit de 83 millions d'euros en 2019, résultat qui représente le solde le plus élevé depuis 10 ans derrière l'excédent de 263 millions d'euros de 2018. Cependant, les données pour l'exercice 2020 prévoient une dégradation de 557 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019 pour atteindre un déficit de l'administration centrale s'élevant à 640 millions d'euros en 2020.

Administration centrale : Solde budgétaire (en mio €)

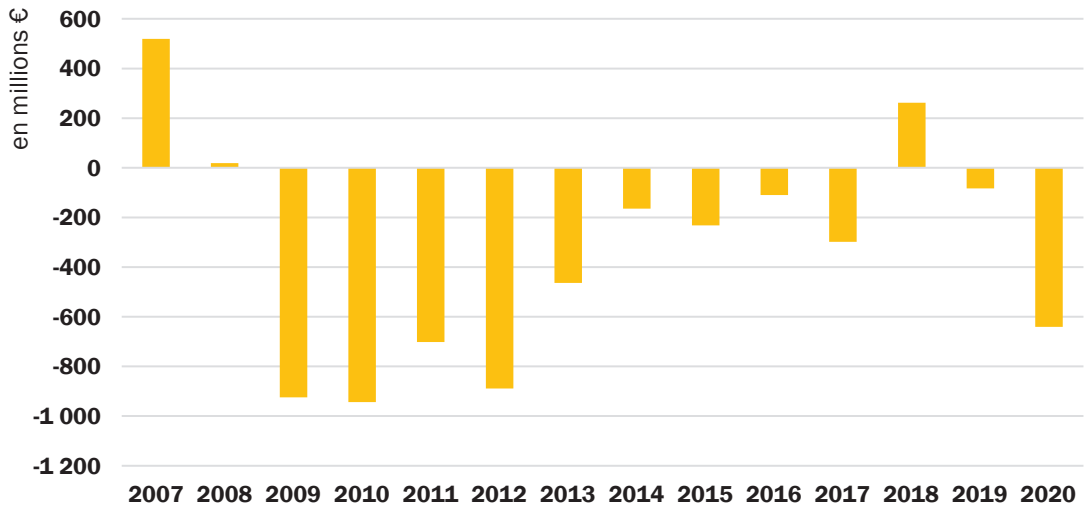

Source : Ministère des Finances, STATEC ; calculs : Chambre des Métiers

Evolution des recettes et dépenses de l'administration centrale

Unité : millions € (si pas spécifié autrement)

	2018	*2019*	*2020*	*Variation 19-20*	
Recettes	18.543	19.568	20.295	727	4%
Dépenses	18.281	19.651	20.935	1.284	7%
Solde	**263**	**-83**	**-640**	**-557**	

Source : STATEC, Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

2. Situation plutôt favorable des finances publiques en 2019, quid de 2020 ?

2.1. *Des finances publiques dopées par l'impôt des sociétés*

L'analyse des derniers projets de budget révèle que les estimations relatives à l'administration publique pour les exercices 2017, 2018 et 2019 se sont considérablement améliorées d'une année à l'autre pour déboucher enfin sur les données définitives. En 2017, l'excédent de l'administration publique s'est amélioré d'un montant de 671 millions d'euros, évoluant de 97 millions d'euros prévus dans le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) 2016-2020 à 768 millions d'euros dans le PLPFP sous avis. Pour l'exercice 2018, l'écart entre la prévision et le compte provisoire est encore plus grand - le PLPFP pour la période 2016-2020 avait prévu un excédent de 98 millions d'euros, alors que le compte provisoire issu du projet de budget 2020 révèle un excédent de 1.600 millions d'euros ce qui représente une amélioration de 1.502 millions d'euros. Le même scénario s'est répété en 2019, où l'écart entre la prévision et le compte provisoire s'établit à 1.066 millions d'euros. Pendant ces trois exercices, les finances publiques se sont donc améliorées cumulativement de 3,2 milliards d'euros par rapport aux prévisions.

Même si la Chambre des Métiers se réjouit de ces résultats dépassant les prévisions, elle se pose plusieurs questions à ce sujet. Elle comprend que le projet de budget de l'État doit être établi avec une certaine prudence et qu'il vaut mieux sous-estimer le résultat que de le surestimer. Pourtant une amélioration du solde de l'ordre de 1.500 millions d'euros remet d'une certaine façon en question les techniques de prévisions budgétaires des exercices précédents. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande si les prévisions du budget 2020 sont plus fiables que celles des années précédentes.

En effet, le Ministère des Finances prévoit actuellement pour l'exercice 2020 une détérioration du solde de l'administration publique de 507 millions d'euros par rapport à celui de 2019. Pour l'administration centrale, le solde se dégrade même de 557 millions, passant de -83 millions en 2019 à -640 millions d'euros en 2020. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que le budget 2019 avait prévu un déficit similaire pour l'exercice 2019 (-650 millions d'euros) avant qu'il n'ait été revu à la baisse lors du présent projet de budget. Le graphique ci-dessous montre les améliorations progressives du solde de l'administration centrale.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande si le solde prévu pour 2020 est lui aussi sous-estimé ? Pour répondre à cette question, il faut analyser quels postes du budget ont été sous-évalués (recettes) ou surévalués (dépenses).

Administration centrale – solde

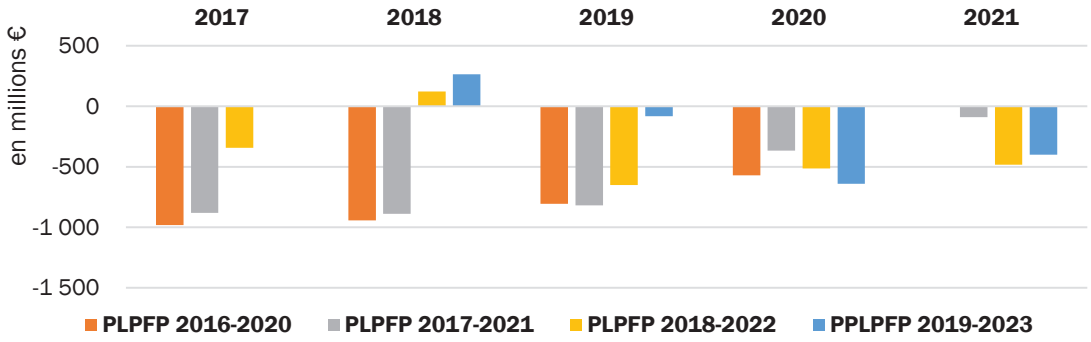

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

En comparant la prévision pour l'exercice 2018 du projet de planification financière pluriannuelle 2017-2021 (déposé en 2017) avec le compte provisoire de 2018 (publié en 2019), il devient évident que ce sont plutôt les recettes qui ont été sous-estimées. En fin de compte, les dépenses ont même dépassé de 91 millions d'euros les prévisions. Or, certaines dépenses, comme les investissements ont été surestimés. En effet, les postes « formation de capital » et « transfert en capital à payer » ont effectivement été de respectivement 121 et 72 millions d'euros en-dessous de la prévision. Ainsi, si ces investissements avaient été réalisés comme prévu, le dépassement des dépenses aurait été encore plus important. En revanche, les trois postes « autres transferts courants », « prestations sociales en espèce » et « rémunération des salaires » ont été sous-évalués, résultant dans le dépassement énoncé ci-dessus.

Prévision et compte provisoire des dépenses de l'administration centrale en 2018

Unité : millions €

	PLPFP 2017-2021	*PLPFP 2019-2023*	*Variation*
Consommation intermédiaire	1.435	1.445	10
Formation de capital	1.514	1.393	-121
Rémunération des salaries	4.151	4.229	78
Prestations sociales en espèce	1.584	1.672	88
Autres transferts courants	7.660	7.789	129
Transfert en capital à payer	852	780	-72
Dépenses totales	**18.190**	**18.281**	**91**

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Au niveau des recettes, si le poste « impôts sur la production et les importations » a finalement excédé de 106 millions les estimations initiales et si celui des « cotisations sociales » les dépassait de 27 millions d'euros, c'est surtout le poste des « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. » qui a été sous-estimé. Ce dernier a augmenté de 7.963 millions (prévision pour l'exercice 2018 déposée en 2017) à 8.829 millions d'euros (compte provisoire pour l'exercice 2018 publié en 2019) résultant dans une amélioration de ce type de recettes de 866 millions d'euros. Le tableau ci-dessous montre les sous-catégories de ce poste, leur répartition pour l'exercice 2018, ainsi que leur croissance depuis 2016. Il en ressort que même si « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des ménages » représente près de deux tiers du poste global, ce sont avant tout les « impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés » – dont l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) représente plus de 90% – qui se sont envolés avec une progression de 43% entre 2016 et 2018, soit des taux de croissance de 21% en 2017 et de 19% en 2018.

Répartition des "impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc."

Unité : millions € (si pas spécifié autrement)

	2018 (en millions €)	*Augmentation 2016-2018*
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	8.828,8	21%
– Impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages	5.598,9	12%
– Impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés	2.494,3	43%
– Autres impôts courants	735,6	31%

Source : STATEC, Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Si le budget voté pour l'exercice 2018 prévoyait des recettes de 1.715 millions d'euros au titre de l'IRC, le compte prévisionnel pour ce même exercice estime celles-ci à 2.302,9 millions d'euros. Ceci correspond à un écart de l'ordre de 588 millions d'euros ou à une sous-estimation de ce poste de 34%. En 2019, ce scénario s'est répété, en présentant un écart de l'ordre de 550 millions d'euros cette fois-ci, soit une sous-estimation de 27%.

Sous-estimation importante de l'IRC

Unité : millions € (si pas spécifié autrement)

Année	*IRC prévu*	*IRC selon comptes provisoires*	*Var. en €*	*Var. en %*
2018	1.715,0	2.302,9	+588	34%
2019	2.050,0	2.600,0	+550	27%

Source : Projets de budget pour les exercices 2018, 2019 et 2020 ;
Calculs : Chambre des Métiers

Evolution de l'IRC 2010-2023

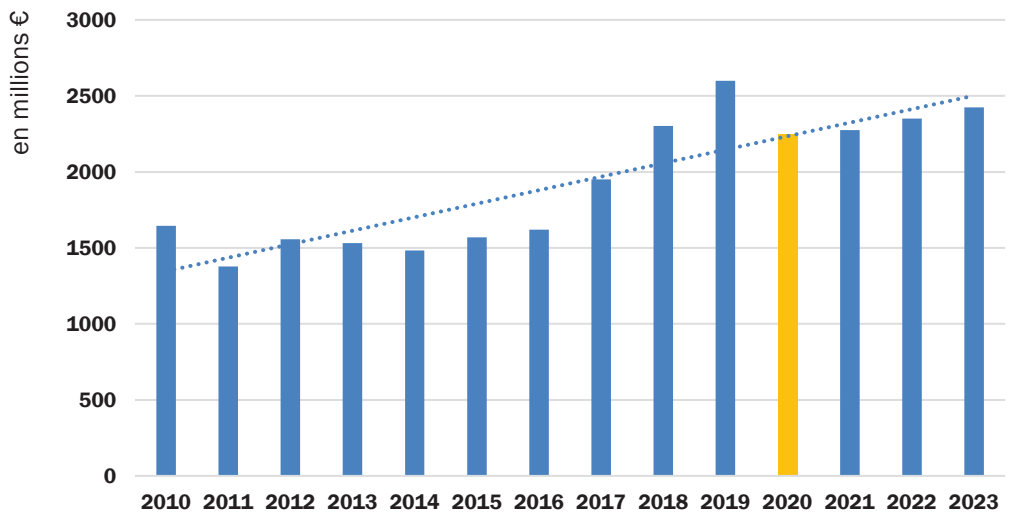

Source : STATEC, Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Comme le montre l'analyse de la Chambre des Métiers, l'IRC restait bien en-dessous de la courbe de tendance pendant les années 2014, 2015 et 2016. En revanche, après des hausses de 17,1% en 2018 et de 12,9% en 2019, les recettes de l'IRC ont atteint un niveau exceptionnellement élevé au cours de ces exercices. Ceci constitue encore un indice que les recettes collectées en 2018 et 2019 résultent du recouvrement d'arriérés et de l'introduction de l'imposition automatique dont l'effet devrait s'estomper progressivement (effet « niveau »). Au cours de l'exercice 2020, l'IRC baisse de 13,5% pour atteindre son niveau « normal » en rejoignant la courbe de tendance (en pointillé). Enfin, il est prévu que l'IRC ne s'accroît que de respectivement 1% en 2021 et de 3% en 2022 et 2023.

3. L'évolution sur la période 2020-2023 : vers une amélioration progressive du solde de l'administration centrale ?

3.1. *Ralentissement des recettes en 2020 et trajectoire optimiste au-delà*

Pour l'exercice 2020, le Ministère des Finances prévoit une hausse des recettes de l'administration centrale de 3,7%, donc bien en-dessous de la moyenne des dix dernières années qui s'établit à 5,8%. Au-delà de 2020, les recettes prévues poursuivent une trajectoire que la Chambre des Métiers se permet de qualifier d'"optimiste", alors qu'elles devraient augmenter de plus de 5% par an. Optimiste parce que les finances publiques ne semblent pas prendre en compte quelques risques pouvant affecter négativement le solde de l'administration centrale, comme par exemple la réforme fiscale, les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) ou encore un ralentissement de la situation conjoncturelle internationale.

Par ailleurs, et comme évoqué ci-avant, une des raisons de la perte de dynamisme des recettes en 2020 réside dans l'évolution de l'IRC. Comme la Chambre des Métiers l'a déjà relevé dans son avis concernant le projet de budget 2019, la bonne tenue des finances publiques en 2018 et 2019 repose en partie sur des facteurs non nécessairement récurrents comme l'encaissement massif d'arriérés et le dépôt électronique des déclarations qui en combinaison avec l'imposition automatique pourrait réduire le volume des arriérés, et partant la marge de manœuvre du Gouvernement pour lisser à l'avenir les recettes fiscales. Les plus-values dégagées en 2018 et 2019 risquent donc de ne pas présenter un caractère durable.

ÉVOLUTION DES RECETTES FISCALES

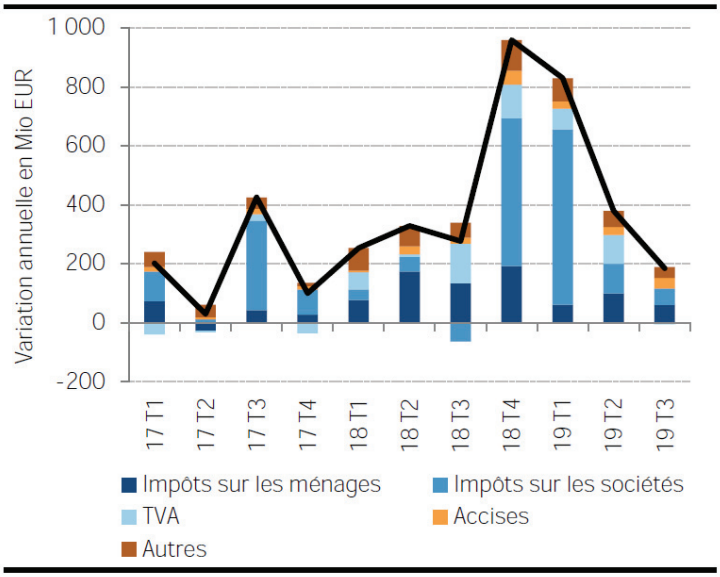

Sources : Administrations fiscales, STATEC (base caisse)

Comme le note aussi le STATEC dans son conjoncture flash d'octobre 2019[1], cette évolution particulière des recettes fiscales a été causée par « *une envolée d'encaissements en matière d'impôts sur les sociétés* ». Ainsi, comme on peut le constater sur le graphique reproduit ci-dessus, le pic de la croissance a eu lieu pendant le 4e trimestre 2018 et le premier trimestre 2019. Le STATEC précise encore que « *selon l'administration des contributions directes, l'introduction de la déclaration électronique obligatoire (entraînant une imposition automatique) aurait impliqué une nette accélération des encaissements. […] Si le dynamisme des impôts sur les sociétés découle effectivement d'un encaissement accéléré, la résorption des arriérés devrait peser sur les recettes futures* »[2].

1 STATEC, Conjoncture Flash Octobre 2019, publié le 22/10/2019, https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/conjoncture-flash/2019/PDF-Flash-10-2019.pdf

2 Idem, p. 1

Recettes de l'administration centrale

Unité : millions €

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Production marchande	124	118	132	132	132	136
Production pour usage final propre	273	292	320	340	360	380
Production non marchande	702	654	696	770	747	744
Impôts sur la production et les importations	6.997	7.198	7.572	7.977	8.415	8.840
Revenus de la propriété	291	307	295	301	302	303
Impôts cour. s/le revenu, le patrimoine, …	8.829	9.627	9.786	10.332	11.035	11.717
Cotisations sociales	920	952	1.030	1.077	1.128	1.160
Autres transferts courants	156	193	222	234	241	246
Transferts en capital à recevoir	251	227	242	241	233	230
Recettes totales	**18.543**	**19.568**	**20.295**	**21.403**	**22.593**	**23.755**
PIB en valeur	**60.053**	**62.348**	**65.301**	**68.767**	**72.366**	**7.699**

Source : Ministère des Finances

En ce qui concerne les recettes en général, le tableau reproduit ci-avant montre que l'écrasante majorité des recettes est imputable à deux catégories : les « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, … » et les « impôts sur la production et les importations ». Ensemble elles représentent 85% du total des recettes en 2020.

Recettes de l'administration centrale (2018=100)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Production marchande	100	95	106	106	106	110
Production pour usage final propre	100	107	117	124	132	139
Production non marchande	100	93	99	110	106	106
Impôts sur la production et les importations	100	103	108	114	120	126
Revenus de la propriété	100	105	101	103	104	104
Impôts cour. s/ le revenu, le patrimoine, …	100	109	111	117	125	133
Cotisations sociales	100	103	112	117	123	126
Autres transferts courants	100	124	142	150	155	158
Transferts en capital à recevoir	100	91	96	96	93	92
Recettes totales	**100**	**106**	**109**	**115**	**122**	**128**
Recettes – taux de croissance	9,9%	5,5%	3,7%	5,5%	5,6%	5,1%
PIB en valeur	**100**	**104**	**109**	**115**	**121**	**126**
PIB – taux de croissance	5,7%	3,8%	4,7%	5,3%	5,2%	4,6%

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Or, selon les données du Ministère des Finances, leur évolution sur la période 2018 - 2023 est assez divergente. Alors que les « impôts sur la production et les importations » (+26%) évoluent en phase avec le PIB en valeur (+26%), ceci n'est pas le cas des « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, … ». Ces derniers progressent, d'après les estimations du projet de loi sous avis, de 33%, soit un différentiel de 7 points de pourcentage par rapport à l'évolution du PIB.

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir quelle est l'origine de cet écart significatif. En fait, c'est surtout à cause de la progression prévue des « impôts sur les traitements et salaires » que les recettes fiscales de la catégorie « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. » augmentent de façon aussi dynamique. En comparant par exemple les recettes estimées pour 2023 de l'« impôt retenu sur les traitements et salaires » (article 64.0.37.011) à celles de 2019, il s'en dégage une progression de 44%. Une telle évolution est, d'après la Chambre des Métiers, assez optimiste, compte tenu

notamment des perspectives économiques révisées vers le bas et de l'annonce d'une réforme fiscale devant introduire une imposition individuelle visant « *à alléger la charge fiscale des personnes physiques et en particulier des catégories de personnes vulnérables* »[3].

Taux de croissance du IRC (2018-2023)

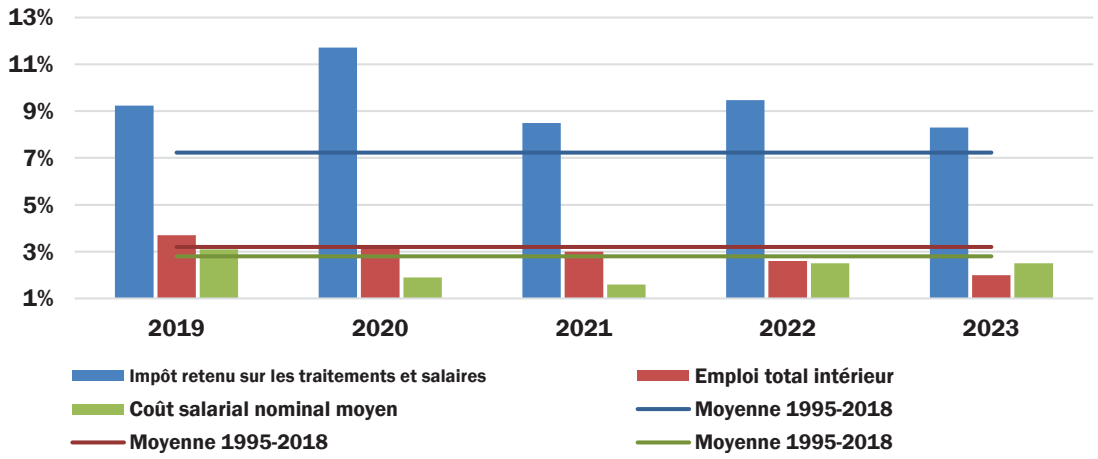

Source : STATEC ; Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Le graphique ci-dessous montre que le taux de croissance de l'impôt retenu sur les traitements et salaires reste au-dessus de la moyenne 1995-2018 pendant les années 2021 à 2023. En revanche, l'emploi total intérieur et le coût salarial nominal moyen, représentant des facteurs importants dans l'évolution de ce type d'impôt (le terme anglais de "driver" serait en fait plus approprié), restent tous les deux en-dessous de leur moyenne respective.

L'impôt retenu sur les traitements et salaires augmente dès lors, selon les prévisions du Gouvernement, plus vite que ses "drivers".

Ainsi, les extraits suivants issus du présent projet de budget ont tendance à confirmer que les perspectives économiques ne sont pas en ligne avec la trajectoire des « impôts sur les traitements et salaires » :

– « […] *pour la fin 2019 et surtout 2020, le STATEC s'attend à un ralentissement des créations d'emplois. Ainsi, la hausse de l'emploi intérieur devrait passer de 3,7% encore en 2018 et 2019 à 3,2% en 2020. […] A partir de 2020, le ralentissement conjoncturel va commencer à peser sur le chômage, qui ne devrait plus diminuer désormais* […]. » (Projet de budget 2020, p.17*) ;
– « *En 2018 et 2019, les salaires moyens par tête avaient encore progressé de manière respectable, d'environ 1 point au-dessus de la hausse de l'échelle mobile (i.e. de la hausse induite par le mécanisme d'indexation automatique), traduisant des effets conjoncturels favorables et favorisant la répartition des fruits de la croissance en faveur des travailleurs. A partir de 2020, en raison du ralentissement conjoncturel qui est en train de s'installer, et dont l'ampleur et la durée restent très incertaines, il y aura un retour de bâton, et les salaires moyens ne devraient progresser que légèrement plus vite que l'échelle mobile.* » (Projet de budget 2020, p.17*).

Face à la question cruciale si le solde de l'administration centrale pour l'exercice 2020 est sous-estimé, il semble certain que les recettes en 2018 et 2019 aient été gonflées par l'impôt des sociétés qui a pu être collecté plus vite qu'initialement prévu. Or, il semble que ce phénomène ne va plus se reproduire et que le projet de budget 2020 se base sur des hypothèses relativement optimistes ; surtout face aux incertitudes existant au niveau national qu'international qui pointent en direction de la poursuite du ralentissement économique. A ceci s'ajoute un déchet fiscal considérable que risque de générer la réforme de la fiscalité des personnes physiques avec l'introduction d'un barème unique, de même que les moins-values de recettes que pourraient induire certaines mesures des futurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC).

3 Les partis de la coalition DP, LSAP et déi gréng, Accord de coalition 2018-2023, p. 118

Aux yeux de la Chambre des Métiers, une autre grande inconnue demeure : à savoir l'impact qu'aura la transposition de nouvelles règles déterminées au niveau international en matière de fiscalité des entreprises sur les recettes publiques.

3.2. *Des dépenses de l'administration centrale augmentant plus vite que le PIB*

Du côté des dépenses publiques, les « autres transferts courants » représentent une part de 42% qui est de loin la catégorie la plus importante des dépenses totales en 2020, suivi de la « rémunération des salariés », représentant 23% des dépenses. Les dépenses du type « autres transferts courants » se composent majoritairement de la participation de l'Etat au financement de l'assurance-pension, de l'assurance-maladie et de l'assurance-dépendance, ainsi que des versements de l'Etat au Fonds communal de dotation financière. Par ailleurs, cette catégorie contient entre autres les transferts à l'Union européenne, les transferts aux ménages ou encore plusieurs dépenses de coopération internationale.

Suivent les « prestations sociales en espèce », la « formation de capital » et la « consommation intermédiaire » avec des crédits situés dans une fourchette allant de 1.700 à 2.000 millions d'euros sur la période 2020-2023 et représentant chacune entre 7,9% et 9% de l'ensemble des dépenses.

Dépenses de l'administration centrale

Unité : millions € (si pas spécifié autrement)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Consommation intermédiaire	1.445	1.641	1.735	1.726	1.786	1.821
Formation de capital	1.393	1.563	1.801	1.766	1.867	1.944
Rémunération des salariés	4.229	4 537	4.886	5.151	5.408	5.681
Subventions à payer	664	715	733	757	768	779
Revenus de la propriété	184	165	151	120	128	127
Impôts cour. s/ le rev., le patrimoine, …	1	1	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	1.673	1.750	1.829	1.896	1.955	2.004
Prestations sociales en nature	77	76	74	75	75	75
Autres transferts courants	7.789	8.211	8.701	9.197	9.579	10.001
Transferts en capital à payer	780	957	1.015	1.066	1.080	1.114
Acquisitions moins cessions d'actifs	47	38	12	51	56	50
Dépenses totales	**18.281**	**19.651**	**20.935**	**21.804**	**22.701**	**23.597**
PIB en valeur	**60.053**	**62.348**	**65.301**	**68.767**	**72.366**	**75.699**

Source : Ministère des Finances

Les tableaux ci-dessous montrent que l'ensemble des dépenses devrait augmenter en moyenne (+29%) plus rapidement que le PIB en valeur (+26%) entre 2018 et 2023. En analysant les différentes catégories de dépenses, la Chambre des Métiers constate toutefois que certaines affichent une hausse beaucoup plus dynamique que le PIB ou le total des dépenses, plus particulièrement : les « transferts en capital à payer » (+43%), la « formation de capital » (+40%) et la « rémunération des salariés » (+34%).

Par ailleurs, la Chambre des Métiers voudrait relever que l'évolution des dépenses sur la période 2018 à 2023 n'est pas homogène. En effet, elles progressent beaucoup plus vite pendant les années 2018 à 2020 qu'au cours des 3 années suivantes.

Dépenses de l'administration centrale (2018=100)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Consommation intermédiaire	100	114	120	119	124	126
Formation de capital	100	112	129	127	134	140
Rémunération des salariés	100	107	116	122	128	134
Subventions à payer	100	108	110	114	116	117
Revenus de la propriété	100	90	82	65	69	69
Impôts cour. s/le rev., le patrimoine, …	100	77	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	100	105	109	113	117	120
Prestations sociales en nature	100	99	97	98	98	98
Autres transferts courants	100	105	112	118	123	128
Transferts en capital à payer	100	123	130	137	138	143
Acquisitions moins cessions d'actifs	100	80	25	108	118	105
Dépenses totales	**100**	**107**	**115**	**119**	**124**	**129**
Dépenses – taux de croissance	6,4%	7,5%	6,5%	4,2%	4,1%	3,9%
PIB en valeur	**100**	**104**	**109**	**115**	**121**	**126**
PIB – taux de croissance	5,7%	3,8%	4,7%	5,3%	5,2%	4,6%

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Le tableau suivant montre que les dépenses de l'administration centrale augmentent à un taux annuel moyen de 7,0% entre 2018 et 2020, tandis que le PIB en valeur n'augmente que de 4,3%. Ce premier taux se situe par ailleurs au-dessus de la moyenne historique (1995-2017) et s'explique surtout par l'évolution des catégories de dépenses suivantes : transferts en capital à payer, formation de capital, rémunération des salariés et consommation intermédiaire.

Taux de croissance moyens annuels des dépenses – administrations centrale

	1995-2017	*2018-2020*	*2021-2023*
Consommation intermédiaire	6,6%	9,6%	2,7%
Formation de capital	6,9%	13,7%	4,9%
Rémunération des salariés	5,6%	7,5%	5,0%
Subventions	5,6%	5,1%	1,4%
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	5,9%	4,6%	2,8%
Autres transferts courants	6,8%	5,7%	4,3%
Transferts en capital à payer	5,3%	14,1%	2,2%
Dépenses totales	**6,2%**	**7,0%**	**4,0%**
PIB en valeur	**6,0%**	**4,3%**	**4,9%**

Source : Ministère des Finances, STATEC ; calculs : Chambre des Métiers

Même si la hausse importante des deux premières catégories est en principe à saluer, sachant qu'il s'agit d'investissements publics, il importe d'analyser de quels types d'investissements il s'agit et quel sera le taux des investissements prévus qui seront effectivement réalisés. La question de savoir s'ils soutiendront ou non le développement économique est dans ce contexte centrale.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers regrette que le projet de budget de l'Etat ne prévoie pas de tableau synoptique avec une catégorisation des investissements à réaliser dans différents domaines, ce qui permettrait par exemple de mieux identifier ceux qui sont primordiaux pour le développement économique du pays. Ainsi, le taux de croissance de l'exercice 2020 est gonflé par la comptabilisation de l'avion militaire, commandé il y a quelques années.

En revanche, la Chambre des Métiers constate la progression importante des coûts de personnel qui font partie des frais de fonctionnement de l'Etat. Cette évolution devrait être attribuable tant à un effet « volume » (hausse du nombre d'agents de l'Etat fixée à un maximum de 1.830 unités en 2020) qu'à un effet « prix » (augmentation du coût salarial par personne). La Chambre des Métiers constate dans ce contexte que le besoin en personnel de l'Etat reste assez élevé, malgré des initiatives ayant pour but de digitaliser la fonction publique afin de la rendre plus efficace. Or, il est clair que rien que la dynamique démographique poussera les besoins en personnel du secteur public.

La consommation intermédiaire représente en fait le total des frais de fonctionnement de l'administration centrale hors rémunérations. Ce poste augmente de 9,6% par an pendant la période 2018-2020 et donc de 3 points de pourcentage plus vite que sa moyenne historique et même de 5,3 points de pourcentage plus vite que le PIB sur la même période. Ceci est en contradiction avec l'explication sur l'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses de l'administration centrale selon laquelle « *des efforts tangibles ont en effet été mis en œuvre pour freiner la progression de cette catégorie de dépenses* » (projet de budget pluriannuel 2020, p. 56*).

Les taux de croissance pour les années 2021 à 2023 reflètent en revanche une autre image des dépenses totales de l'administration centrale comme il est prévu que celles-ci n'augmenteront "que" de 4% par an. Ce taux s'établit ainsi en-dessous de la progression du PIB, une tendance qui d'après la Chambre des Métiers va dans la bonne direction. Comme le montre le tableau ci-avant, il est prévu que l'ensemble des catégories de dépenses augmente moins vite (4%) sur la période 2021-2023 que pendant les trois années précédentes (7%) et même que pendant les années 1995-2017 (6,2%). Or, il faut distinguer entre les catégories de dépenses pour lesquelles une telle évolution est à saluer (p. ex. dépenses de fonctionnement) et les types de dépenses qui sont indispensables pour relever les défis auxquels le pays sera confronté comme par exemple les investissements dans l'infrastructure (cf. partie 3.2.1.).

3.2.1. *Une politique d'investissement ambitieuse ?*

Un poste de dépenses important de l'administration centrale concerne la politique d'investissement de l'Etat.

D'après les données du projet de budget sous avis, les investissements publics devraient dépasser la barre des 2,8 milliards d'euros en 2020, ce qui représenterait une hausse de 12%. Il faut toutefois noter que cette augmentation importante est causée par la comptabilisation de l'avion militaire en 2020 alors qu'il ne devient qu'opérationnel en 2021. Hors avion militaire, la progression ne s'élèverait qu'à 3,8%.

En 2021, il est prévu que les investissements directs et indirects n'augmentent que de 0,6% – vu le gonflement des dépenses en 2020 suite à la comptabilisation de l'avion militaire – et autour de 4% sur les années 2022 et 2023. En pourcentage du PIB, les investissements devraient augmenter de 3,6% en 2018 à 4,3% en 2020 pour se situer après à un niveau de 4% en 2023.

Comparaison internationale des investissements publics en 2018

Pays	*Investissement public en 2018 (% PIB)*
Norvège	5,43
Suède	4,91
Finlande	4,21
Luxembourg	3,88
France	3,40
Pays-Bas	3,30
Autriche	2,98
Union européenne	2,91
Belgique	2,64
Allemagne	2,38

Source : Eurostat[4]

4 EUROSTAT, Investment share of GDP by institutional sectors (% of GDP), https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-datasets/product?code=sdg_08_11

Selon les données d'Eurostat, le Luxembourg se positionne bien au-dessus de la moyenne de l'Union Européenne qui s'établit à 2,91% du PIB en 2018. En effet, il se situe devant ses pays voisins, mais derrière les pays scandinaves comme la Norvège ou la Suède, ayant des taux d'investissement proches ou supérieurs à 5% du PIB. Or, en prenant en considération la croissance soutenue de l'économie du Grand-Duché et sa dynamique démographique, ce constat est à relativiser.

La perte de vitesse des investissements au-delà de 2020 s'explique en partie par la baisse des investissements dans des projets d'infrastructure.

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que les dépenses du Fonds du rail, du Fonds des routes et celles en relation avec l'infrastructure du tram se situent à 693 millions d'euros en 2020. En effet, une mobilité performante et durable est essentielle pour l'économie luxembourgeoise afin d'éviter une situation de « non-mobilité ». Pour rester compétitif, il est indispensable d'investir dans une infrastructure efficace. Ainsi, ces projets se caractérisent par un effet multiplicateur élevé. Chaque euro investi par l'Etat dans la mobilité génère une augmentation beaucoup plus importante de l'activité économique en général.

Investissements dans le rail, la route et le tram

Unité : millions €

Type de dépenses	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg.	12,3	21,8	12,9	0	0
Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or.	1,4	26,5	35,0	23,6	4,4
Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel.	0,1	5,8	15,7	31,4	25,6
Fonds des routes	196,2	200,9	239,0	268,9	248,4
Fonds du rail	381,4	437,8	538,4	499,5	485,4
Total	**591,5**	**692,9**	**840,9**	**823,4**	**763,8**
Variation	-8%	17%	21%	-2%	-7%

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers salue en tout cas l'effort du Gouvernement pour augmenter les dépenses en matière d'infrastructures de transport pour les années 2020 et 2021. Cependant il faut relever que le taux de croissance de 2020 est biaisé par le fait qu'on compare les dépenses projetées relatives à l'exercice 2020 aux dépenses provisoires de l'exercice 2019. Ainsi, en 2018 par exemple, les projets n'ont pu être réalisés qu'à 89%. Par ailleurs, selon la Chambre des Métiers, il est assez surprenant que les dépenses prévues baissent au-delà de l'année 2021 (cf. tableau ci-avant), malgré une croissance soutenue de la population et de l'emploi. En fait, avec 734 millions d'euros, les dépenses prévues par le projet de budget sous avis pour le fonds des routes et le fonds du rail pour l'exercice 2023 sont inférieures à celles prévues dans le budget de 2017, ces dernières se chiffrant à 778 millions d'euros.

Le volume de l'ensemble des investissements réalisés en 2018 révèle, à travers une comparaison avec les investissements prévus tels que publiés dans le projet de budget pour l'exercice 2018, un écart de 192 millions d'euros. Sur ce poste, l'Etat a donc réalisé une « économie », compensant la sous-évaluation d'autres dépenses.

Ecart entre les investissements prévus et réalisés en 2018

Unité : millions € (si pas spécifié autrement)

	Investissements prévus	*Investissements réalisés*	*Variation en €*	*Taux de réalisation*
Investissements directs	1.514	1.393	-121	92%
Investissements indirects	852	780	-71	92%
Total	**2.365**	**2.173**	**-192**	**92%**
Dont : Investissements dans le rail, la route et le tram[5]	727	644	-83	89%

Source : Projets de budget pour les exercices 2018 et 2020 ; calculs Chambre des Métiers

3.3. *Commentaires concernant quelques accents du projet de budget 2020*

Education et formation

Après plusieurs années d'efforts soutenus se traduisant par la mise en œuvre d'un ensemble de réformes à tous les niveaux de l'enseignement formel et non formel, l'exercice 2020 se caractérise par une consolidation à un très haut niveau des acquis.

La Chambre des Métiers se réjouit par ailleurs de ce que le Ministère de l'Education soutient durablement la réforme du Brevet de Maîtrise.

Soutien à l'économie et digitalisation

La Chambre des Métiers salue les efforts du Gouvernement pour soutenir la digitalisation, notamment celle du secteur artisanal. Dans ce contexte, elle rappelle que son service e-Handwierk est actif dans :

- la sensibilisation des entreprises artisanales aux défis et opportunités que présente la digitalisation,
- l'orientation et l'information des entreprises dans leurs démarches concrètes dans ce domaine,
- le développement d'outils d'accompagnement destinés aux entreprises (outils web DigiCheck, formations, brochures, …) et,
- le développement d'un réseau de compétences et de partenariats au profit des entreprises artisanales.

Ainsi, en vue des initiatives gouvernementales en matière de digitalisation, la Chambre des Métiers se voit comme partenaire du Ministère de l'Economie dans la mesure où celui-ci vise la digitalisation de tous les secteurs de l'économie et a pour objectif de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire.

En effet, il existe un énorme potentiel dans la digitalisation des entreprises artisanales comme elle permet une transition vers une croissance plus qualitative du secteur.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers salue les programmes d'accompagnement des PME du GIE Luxinnovation, comme Fit4Start, Fit4Digital et Fit4Innovation. Lors de ses visites de soutien auprès des entreprises artisanales, le service e-Handwierk de la Chambre des Métiers a constaté un grand intérêt de la part des PME artisanales pour participer à de tels programmes. Ainsi, le service e-Handwierk préconise un renforcement des initiatives avec Luxinnovation tout en peaufinant davantage les programmes par rapport aux besoins spécifiques des PME traditionnelles, surtout en vue de l'accroissement de la complexité des technologies et des démarches administratives.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers se réjouit des progrès enregistrés dans le domaine des aides étatiques en ce que l'Etat se donne les moyens adéquats pour soutenir les entreprises. En effet, il met à disposition une multitude d'aides dont la plus grande partie s'adresse aux PME ; ceci représente une nette amélioration par rapport à la situation antérieure. Ainsi, des aides sont disponibles pour les entreprises intéressées à investir dans des projets ayant vocation à protéger l'environnement, des projets innovatifs et la digitalisation. En outre, le Ministère de l'Economie propose encore des aides qui sou-

5 La Chambre des Métiers se réfère aux investissements repris dans le tableau précédent

tiennent spécifiquement les petites et moyennes entreprises dans leurs projets de création et de développement. Par ailleurs, la nouvelle législation en la matière prend en compte certaines problématiques spécifiques comme par exemple les calamités naturelles, par lesquelles de plus en plus d'entreprises risqueront d'être touchées.

La Chambre des Métiers se doit de formuler toutefois également quelques observations critiques à l'encontre de la nouvelle loi concernant les aides étatiques aux PME. D'abord, elle aurait préféré que certaines limites actuellement en place auraient été enlevées, limites qui rendent plus difficile l'accès des très petites entreprises à ces aides. Une transparence renforcée serait également souhaitable quant au traitement des dossiers, et ce en particulier en ce qui concerne les raisons de refus des aides. Ensuite, la Chambre des Métiers propose d'améliorer la transparence concernant la répartition des moyens budgétaires sur les différents régimes d'aides. En fait, il est impossible d'identifier dans le présent projet de budget le montant exact alloué par exemple au régime d'aides à la protection de l'environnement, alors que celui-ci ne fait pas l'objet d'un article budgétaire spécifique.

La Chambre des Métiers ayant abordé le sujet des zones d'activités économiques dans la partie 4.3 de cet avis, se permet d'y renvoyer.

Fiscalité

Le présent projet de budget prévoit l'adaptation des limites maximales du droit d'accise autonome sur le gasoil dans la loi du 17 décembre 20105 afin de conférer au Gouvernement plus de flexibilité pour atteindre ses objectifs en matière environnementale. Ainsi, une hausse des droits d'accise pourrait être introduite ultérieurement par règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers se demande quelle est la stratégie du Gouvernement dans ce domaine et quel sera son impact sur le budget de l'Etat. Ainsi, même une légère augmentation du prix par litre de carburant pourra induire un recul important de la demande, alors que celle-ci est très élastique, et le déplacement de celle-ci dans les pays voisins n'aura aucun impact sur le climat. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que les ventes de produits pétroliers s'accompagnent souvent de la vente d'autres produits – dont l'impact en termes de recettes publiques devrait être non négligeable.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande s'il est réaliste de tabler sur une hausse des recettes au titre de la « part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise » (article 64.3.36.010) sur la période 2019-2023.

Une autre grande inconnue est la réforme fiscale, dont les éléments-clés n'ont pas encore été dévoilés. En prenant en compte les explications données dans l'accord de coalition du Gouvernement, il semble dès à présent certain que l'introduction d'un barème d'impôt unique avec en parallèle l'application du principe selon lequel la charge fiscale de certaines catégories de ménages n'augmentera pas suite à cette réforme, du moins lors d'une période transitoire, aura un « coût » notable. De ce fait, on est en droit de se poser des questions sur le degré de réalisme des estimations concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la période 2021-2023.

Logement

La pénurie de logements abordables risque de peser toujours plus lourdement sur le développement économique du Luxembourg, et ceci de deux points de vue.

Premièrement, elle rendra toujours plus difficile l'attraction d'une main-d'œuvre désireuse d'immigrer lorsqu'une part croissante du salaire est dépensée pour l'habitation. Elle accentuera donc la pénurie de main-d'œuvre.

Deuxièmement, la hausse continue et prononcée des prix exerce une pression haussière sur les salaires – même si d'un point de vue macroéconomique une augmentation générale des rémunérations alimentera davantage la progression des prix immobiliers – ce qui à terme détériore la compétitivité.

Si la politique du Gouvernement devrait viser à augmenter l'offre de logements (à coût modéré), les dépenses en capital du Ministère du Logement ne connaissent cependant qu'une très légère hausse sur la période 2019-2023.

Cette thématique est abordée plus en détail dans la deuxième partie de cet avis.

Climat et énergie

La Chambre des Métiers regrette l'absence, dans l'état actuel des choses, d'une stratégie globale au niveau des mesures qui sont envisagées dans le domaine de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Une autre grande inconnue concerne le PNEC. Dans ce domaine aussi, la Chambre des Métiers reste sur sa faim concernant les éléments concrets qui devront permettre d'atteindre les objectifs assignés en matière de protection du climat.

Comme cette thématique représente à côté du logement, une des grandes priorités du Gouvernement, elle est étudiée en détail dans la deuxième partie.

Transport

La Chambre des Métiers approuve le niveau élevé des investissements dans les infrastructures et la promotion des transports publics. En revanche, ces investissements représentent une nécessité absolue afin d'éviter qu'une mobilité insuffisante entrave le développement économique du pays. Ainsi, la Chambre des Métiers se demande si le volume des investissements est approprié, alors que durant le temps nécessaire à la planification et à la construction de ces infrastructures, la demande augmente en parallèle, et ce à un rythme soutenu.

En revanche, concernant l'introduction de la gratuité des transports publics qui a été budgétisée avec 41 millions d'euros, la Chambre des Métiers se demande si le moment choisi est opportun. Même si elle peut en principe approuver le concept de la gratuité des transports publics, leur attractivité ne se mesure pas seulement en termes de prix, mais également et surtout en termes de qualité. D'après la Chambre des Métiers, il aurait été préférable d'améliorer ce second aspect avant de prévoir la gratuité de ce service, en augmentant d'abord les capacités, de même que la fiabilité et la ponctualité. Au cas où la gratuité générerait une demande supplémentaire, des goulots d'étranglements sont probables à court terme.

3.4. *Administration centrale : déficit de 640 millions d'euros prévu en 2020 et amélioration au cours de la période 2021-2023*

Comme il a été relevé ci-avant, le solde de l'administration centrale devrait, d'après les estimations du projet de budget sous avis, se détériorer de manière importante entre l'exercice 2019 et celui de 2020. La détérioration qui avait déjà été prévue pour l'exercice 2019, semble dès lors se matérialiser une année plus tard.

Administration centrale: solde budgétaire

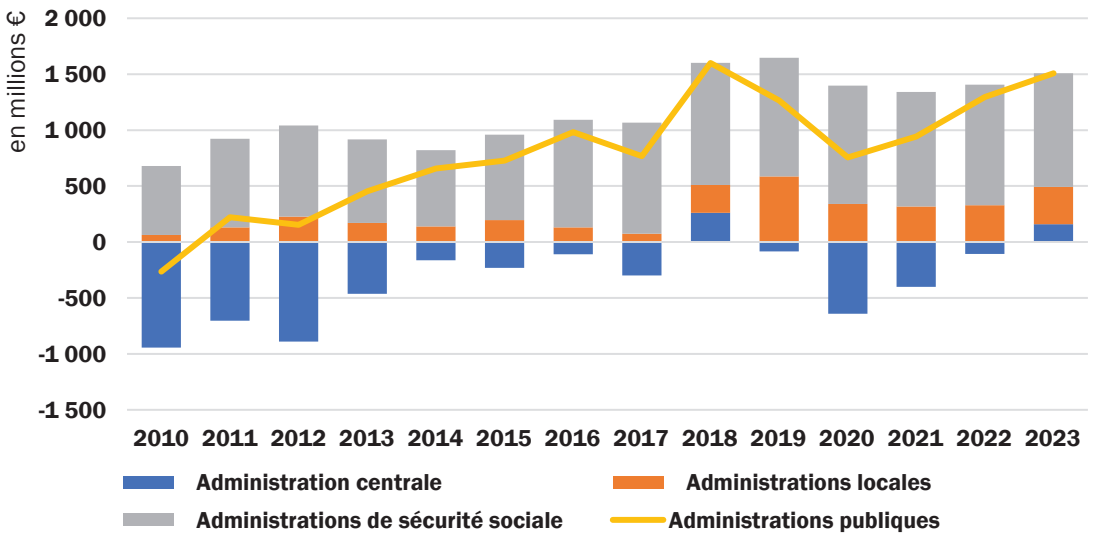

Source : Ministère des Finances, STATEC ; calculs : Chambre des Métiers

Le graphique ci-dessus montre qu'au-delà de l'année 2020, les finances publiques auraient tendance à s'améliorer. Ainsi, en 2023, l'administration centrale devrait réaliser un excédent de 158 millions d'euros, celui de l'administration publique atteindrait un niveau supérieur à 1,5 milliard d'euros.

Selon la Chambre des Métiers, et comme elle l'a exposé ci-avant (chapitre 3.1 et 3.2), cette trajectoire des finances publiques se base sur des hypothèses optimistes. Le tableau reproduit plus bas montre un freinage des dépenses sur la période 2021-2023, alors qu'au contraire les recettes augmenteraient de manière plus vigoureuse encore que sur les années précédentes. A supposer que le climat économique international continuera à connaître un ralentissement, le niveau estimé des recettes sera, selon la Chambre des Métiers, difficile à atteindre, à fortiori si des mesures contenues dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) impacteraient négativement certains impôts.

Par conséquent, l'État n'aurait dans un tel scénario qu'une marge de manœuvre restreinte pour réaliser des réformes susceptibles de générer des déchets fiscaux importants. Dans un tel contexte, la réduction ou le décalage des dépenses d'investissement représenteraient un moyen pour accroître la prédite marge. Or, un niveau d'investissement élevé ne constitue pas un luxe, mais une nécessité absolue pour assurer la compétitivité à moyen et à plus long terme. A titre d'illustration, des investissements insuffisants dans la mobilité conduiraient à une congestion croissante des infrastructures de transport actuelles et freinerait le développement économique. Une baisse du niveau d'investissement prévu ne constitue donc pas une solution pour améliorer la trajectoire des finances publiques.

Le rétrécissement de la marge de manœuvre suite à un ralentissement économique pouvant être accentué par un effet ciseau. En effet, à côté d'une stagnation, voire d'un recul, des recettes, l'Etat pourrait être confronté à une hausse des dépenses publiques, notamment celles en relation avec une recrudescence du chômage.

Taux de croissance moyens annuels des dépenses – administration centrale

Unité : millions € (si pas spécifié autrement)

	1995-2017	*2018-2020*	*2021-2023*
Dépenses totales	**6,2%**	**7,0%**	**4,0%**
Recettes totales	**6,0%**	**4,6%**	**5,4%**
PIB en valeur	**6,0%**	**4,3%**	**4,9%**

Source : Ministère des Finances, STATEC ; calculs : Chambre des Métiers

3.5. *Sécurité sociale : Mieux vaut prévenir que guérir*

Surplus de la sécurité sociale (en % du PIB)

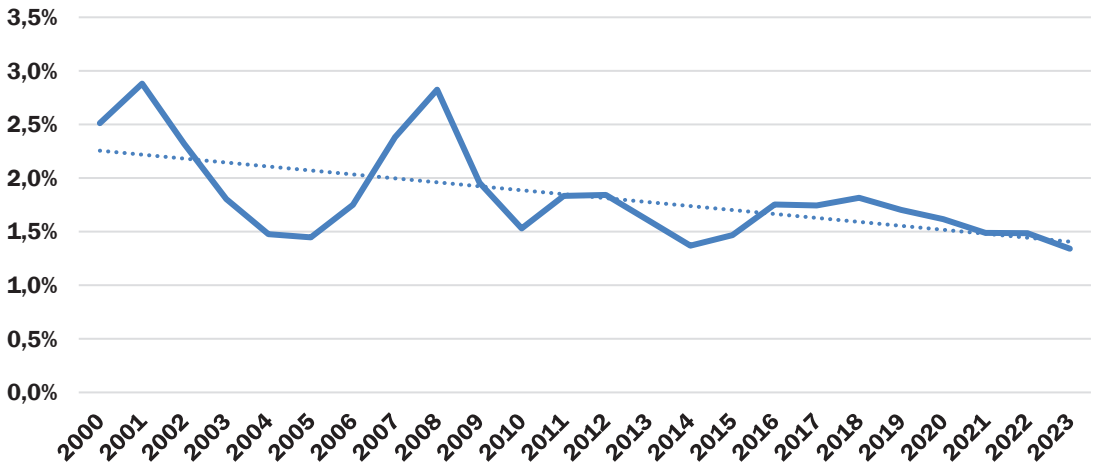

Source : Ministère des Finances, STATEC ; calculs : Chambre des Métiers

Par ailleurs, la Chambre des Métiers constate que le sujet de la soutenabilité des finances publiques à plus long terme n'est pas abordé. Or, comme elle l'a déjà thématisé à d'itératives reprises dans ses avis concernant le budget de l'Etat, le vieillissement progressif de la population conduira inévitablement à des déséquilibres au niveau du financement des pensions en particulier, alors que les dépenses en matière de maladie et de soins augmenteront en parallèle.

Comme le groupe de travail « pension » de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale l'a précisé dans son rapport, « *le régime général de pension est confronté à des risques potentiels à long terme* » et « *toute mise en œuvre de mesures de modernisation du régime de pensions devrait considérer le maintien dans l'emploi des salariés âgés* […] ».

3.6. *Evolution prévisible de la dette*

Après une forte augmentation de la dette en 2017 dû à des emprunts obligataires de 1,8 milliards d'euros afin de couvrir les dépenses d'investissement, celle-ci se stabilise autour de 13 milliards d'euros. La Chambre des Métiers estime toutefois que pendant des années à forte croissance économique il devrait être possible de réduire la dette de manière progressive, afin de garder une marge de manœuvre pour des périodes plus difficiles.

Evolution de la dette publique

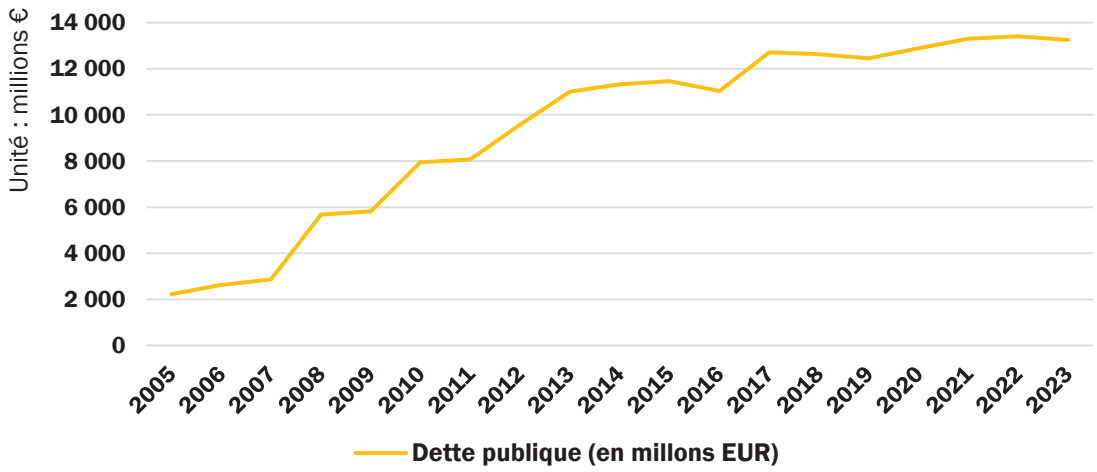

Source : Ministère des Finances, STATEC ; calculs : Chambre des Métiers

Exprimé en pourcentage du PIB, la dette devrait baisser de 21,0% en 2018 à 17,5% en 2023. Selon la Chambre des Métiers, le ratio « dette / PIB » constitue cependant un indicateur qu'il convient d'interpréter avec prudence, alors qu'il revêt un caractère procyclique. En période de conjoncture favorable il a tendance à baisser, vu que le PIB augmente et parallèlement la dette devrait stagner ou s'accroître de façon moins dynamique (dans le cas idéal elle diminuera). L'inverse étant vrai en cas de retournement conjoncturel. Par ailleurs, le passé récent a clairement montré que le PIB luxembourgeois peut varier dans de grandes proportions par exemple en raison d'opérations exceptionnelles de quelques groupes multinationaux implantés au Grand-Duché.

3.7. *Transformation du « Fonds de crise » en « Fonds de rééquilibrage budgétaire »*

Le projet de budget sous avis prévoit de transformer l'actuel « fonds de crise » en « fonds de rééquilibrage budgétaire ».

Le fonds de rééquilibrage budgétaire aura pour but exclusif « de constituer une réserve budgétaire à laquelle il peut être recouru en cas de chocs économiques ou budgétaires. Le fonds sera alimenté par des dotations budgétaires qui seront adaptées en fonction d'éventuelles plus-values budgétaires qui pourront se réaliser au cours d'un exercice budgétaire » (projet de budget 2020, p. 122*).

Le projet prévoit aussi que le ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à disposer des sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire aux fins exclusives de réduire un solde budgétaire déficitaire.

Si la Chambre des Métiers peut approuver le principe et la finalité d'un tel fonds, elle se demande cependant comment il pourrait être alimenté. Ainsi, les données historiques des finances publiques montrent que même en période de forte croissance économique, l'administration centrale se caractérise par des déficits récurrents. Sur le passé récent, l'exercice 2018 constitue la seule exception, alors que, comme il a été souligné dans le présent avis, cet excédent est imputable à des facteurs exceptionnels, notamment l'imposition automatique au niveau de l'IRC.

*

2e PARTIE :

ORIENTATIONS STRATEGIQUES : EN ATTENTE DE REPONSES CLAIRES SUR DES DEFIS MAJEURS

4. Logement

4.1. *Etat des lieux : des tensions croissantes sur le marché du logement*

L'accès à un logement abordable constitue un des plus grands défis auxquels est confronté le pays, alors qu'une part croissante de la population éprouve des difficultés à se loger convenablement à des prix financièrement supportables.

Il s'agit là d'un effet secondaire d'une croissance économique vigoureuse et quasi continue, qui requiert une main-d'œuvre de plus en plus importante.

C'est ainsi que l'évolution haussière des prix de l'immobilier résidentiel tient à une offre de logements qui n'arrive pas à suivre la demande dynamique, favorisée par ailleurs par des taux d'intérêts hypothécaires historiquement bas. Qui plus est, la réduction de la taille moyenne des ménages suscite une demande supplémentaire à population égale.

Outre un essor économique enviable, la situation actuelle est également la résultante d'une politique du logement défaillante, en ce qu'elle s'est trop longtemps focalisée sur le subventionnement de la demande – la dopant davantage, au lieu de stimuler l'offre -, l'accès à la propriété – au lieu de promouvoir aussi la location – et permettant la vente de logements subventionnés au prix du marché après une période d'occupation minimale – évitant par-là la création d'un stock de logements à coût modéré. Comparé à d'autres pays européens, le taux de logements locatifs sociaux au Luxembourg est extrêmement faible.

Nombre de logements locatifs sociaux en pourcentage du total des logements, 2015 ou dernière année pour laquelle des données sont disponibles

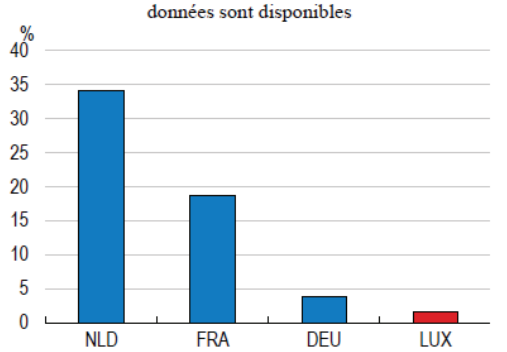

Note : Données de 2011 pour le Luxembourg, de 2012 pour l'Allemagne et de 2014 pour la France.
Source : Base de données de l'OCDE sur le logement abordable.

Par conséquent, la Chambre des Métiers approuve le revirement politique consistant, entre autres, à favoriser l'offre de logements. Or, la réalité montre que des avancées supplémentaires sont de mise pour réduire les tensions sur le marché immobilier résidentiel.

Principales dépenses en capital du Ministère du Logement

Unité : milliers €

Libellé	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Participation aux frais de **revalorisation**, d'assainissement et de viabilisation **d'anciens sites industriels** ; dépenses diverses : aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat						3 200	7 647	7 650	8 385
Participation aux **frais d'acquisition, de construction et de rénovation** pour le développement d'un habitat durable:	38 219	50 984	39 024	69 286	125 771	128 600	135 200	137 150	142 430
Etablissements publics placés sous la surveillance de l'Etat	*14 605*	*16 080*	*9 123*	*12 258*	*40 100*	*31 800*	*35 000*	*36 000*	*39 600*
Fonds de gestion des édifices religieux et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat	*0*	*849*	*4 272*	*2 534*	*3 160*	*14 000*	*18 000*	*18 000*	*18 900*
Société Nationale des Habitations à Bon Marché	*5 159*	*12 249*	*8 223*	*16 728*	*39 900*	*39 350*	*38 200*	*38 900*	*38 980*
Associations sans but lucratif et fondations	*2 630*	*3 036*	*581*	*6 765*	*11 650*	*11 750*	*12 000*	*12 050*	*12 250*
Communes	*15 826*	*18 770*	*16 826*	*31 000*	*30 961*	*31 700*	*32 000*	*32 200*	*32 700*
Aide revenant aux **communes** pour financer le **coût des infrastructures** liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants	40 814	42 307	44 685	37 580	23 900	18 500	8 900		
Acquisition d'immeubles destinés à l'habitat.						3 000	3 000	3 000	3 000
Fonds du Logement: compensation de service public.	12 197	3 186	15 603	5 261	18 900	17 265	19 000	19 884	22 862
Aides individuelles au logement									
Primes en relation avec un logement et un habitat durables.	9 921	6 972	8 479	8 159	9 400	9 400	9 640	9 870	10 000
total dépenses en capital Ministère du Logement	102 053	105 596	109 277	122 048	180 599	183 793	188 190	182 362	191 493
catégories reprises ci-dessus	101 166	103 464	107 807	120 301	177 986	176 980	180 402	174 569	183 692

Source : Ministère des Finances

Le tableau reproduit ci-avant montre qu'à partir de 2020 les crédits n'augmentent que légèrement, ce qui est difficilement conciliable avec l'ampleur et l'urgence de la pénurie de logements. En fait, le montant total des participations aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable ne va s'accroître au cours de l'année prochaine principalement grâce au subventionnement des projets réalisés par le Fonds de gestion des édifices religieux et les communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat.

D'après la Chambre des Métiers, le nouvel article budgétaire libellé « Acquisition d'immeubles destinés à l'habitat » revêt un caractère essentiellement symbolique avec des dépenses estimées à hauteur de 3 millions d'euros. En effet, au vu des prix pratiqués pour le foncier, ceci semble négligeable.

Cependant, la Chambre des Métiers constate avec satisfaction que des moyens financiers seront investis dans la revalorisation, l'assainissement et la viabilisation d'anciens sites industriels. Une telle politique respecte les principes d'aménagement du territoire en réaffectant des sols abandonnés par l'industrie, alors que ces sites sont en général bien intégrés dans le tissu urbain et bénéficient souvent d'une bonne connexion aux réseaux des transports publics.

S'il existe de multiples leviers sur lesquels il convient d'agir à l'avenir, quelques-uns sont prioritaires d'après la Chambre des Métiers : une densification accrue afin de réduire la consommation de sols, une implication plus importante des communes dans le logement social / à coût modéré, surtout de la part de celles qui jusqu'à présent sont restées peu ou pas actives dans ce domaine, une stimulation de la mise sur le marché de terrains à bâtir et, enfin une simplification des procédures administratives qui sclérosent l'offre immobilière.

La Chambre des Métiers est également persuadée qu'au vu de l'ampleur du phénomène de la pénurie de logements à prix abordables et de l'urgence pour trouver des solutions adaptées, il serait un leurre de penser que les pouvoirs publics et les promoteurs publics puissent fournir à eux seuls une réponse adéquate à ce défi.

Ainsi, il convient de sortir des sentiers battus pour rechercher, en concertation étroite avec les milieux professionnels concernés, des modèles visant à associer le secteur privé à cet effort national, en trouvant un équilibre entre l'objectif de fournir des logements de qualité à coût / loyer modéré et d'assurer en même temps aux acteurs précités une rentabilité minimale, sans laquelle il n'y aura tout simplement pas d'incitatif pour desservir ce segment du marché.

4.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

4.2.1. *Augmenter l'offre de logements sociaux / à coût modéré*

La mobilisation d'une multiplicité d'acteurs est nécessaire afin d'atteindre les objectifs suivants :

- augmenter la production des promoteurs publics,
- impliquer davantage les communes,
- impliquer davantage le secteur privé, comme le recommande d'ailleurs la Cour des Comptes[6]. Selon la Chambre des Métiers, il faut mettre les promoteurs publics et privés sur un pied d'égalité en matière d'aides étatiques dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- mettre l'accent sur le locatif. Le programme de construction d'ensembles du 19/12/2018 prévoit toujours 51% de logements destinés à la vente.

Beaucoup d'instruments existant d'ores et déjà pourrait être appliqués de manière plus efficace :

- mettre en œuvre un Plan sectoriel « logement » plus ambitieux[7] en y intégrant notamment des terrains actuellement situés hors du périmètre d'agglomération,
- réformer le Pacte logement avec les communes en conditionnant l'attribution de la contribution étatique à :
  - l'application de mesures de mobilisation de terrains (taxes, « Baulandverträge », etc),
  - la réalisation de logements sociaux locatifs (pas prévue par les conventions actuelles[8]) en déterminant des quotas de logements sociaux dans les communes,
- inciter les communes à construire des logements sociaux en augmentant la dotation à allouer aux communes d'un montant maximal de 1.500 euros par logement social[9], perçue comme insuffisante[10]et en leur fournissant une assistance technique,
- dans le cadre de l'obligation de réserver 10% de logements à coût modéré dans des lotissements comprenant plus de 25 logements[11] , il faudrait prévoir que les promoteurs privés pourraient bénéficier des subventions au titre de la loi modifiée du 25 février 1979 prémentionnée,
- impliquer davantage le secteur privé en trouvant de nouveaux modèles de financement
  - faire appel aux épargnants et investisseurs pour collecter des fonds,
  - les fonds seraient utilisés par des entreprises privées pour réaliser des logements locatifs à coût modéré,

---

6 Rapport spécial sur la réalisation de logements sociaux : Cours des Comptes : « Afin de pallier au manque d'initiative en la matière, la Cour recommande au ministère d'approfondir les réflexions afin d'étendre l'implication des sociétés de droit privé et de rendre ce modèle plus attractif pour ces dernières. » ; p 74

7 Avis de la Chambre des Métiers « Les plans directeurs sectoriels 2019 : un projet mi-figue, mi-raisin » ; 4 octobre 2019

8 Idem (Cour des Comptes) ; « La Cour constate que les conventions « pacte logement » prévoient la réalisation de logements à coût modéré pour les projets d'une certaine envergure, mais qu'aucune disposition ne prévoit la réalisation de logements sociaux locatifs. » ; p. 67

9 Cette dotation est prévue par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

10 Idem (Cour des Comptes) ; « Selon le Syvicol et les communes consultées, cette dotation annuelle ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et d'entretien des logements sociaux » ; p. 75

11 Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

- les logements, gérés par les mêmes entreprises, pourraient être attribués à des ménages selon des critères à définir par les communes concernées,
- vu le rendement brut peu élevé, il serait nécessaire d'introduire des incitatifs fiscaux, comme p. ex. une exonération partielle des revenus générés.

4.2.2. *Augmenter la densité du bâti*

- les communes devraient augmenter, dans les quartiers où il s'avère approprié, la densité du bâti en revoyant par exemple les hauteurs maxima constructibles,
- s'inspirer de l'étranger : ajouter des étages sur des immeubles existants, promouvoir la construction de « tours » d'habitation, ériger de nouveaux quartiers, etc[12],
- réaliser des projets-pilotes pour vaincre les réticences des citoyens face à une augmentation de la densité.

4.2.3. *Mobiliser les terrains à bâtir*

Ces mesures exercent un effet positif tant sur le logement subventionné, que sur le marché privé.

Mesures incitatives :

- mettre en œuvre les contrats d'aménagement (« Baulandverträge ») en adaptant la loi concernant l'aménagement communal,
- mobiliser les «Baulücken» en prévoyant une participation active des communes à travers des incitations dans le cadre du Pacte logement 2.0,
- étudier les effets de la moindre imposition de la plus-value de cession de terrains (mesure temporaire), pour la réintroduire le cas échéant,

Mesures coercitives :

- introduire des taxes sur la rétention de terrains / réformer l'impôt foncier
- la loi « pacte logement » ayant connu peu de succès à cet égard, il s'agirait de :
  - soit réformer le « Pacte Logement » en subordonnant la contribution financière étatique à l'introduction de taxes sur la rétention de terrains,
  - soit introduire une telle taxe au niveau national et / ou réformer l'impôt foncier,
- reclasser des terrains
- reclasser terrains à bâtir si les propriétaires s'opposent à une urbanisation,
- le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG prévoit un instrument, à savoir les «zones d'urbanisation prioritaire»,
- cette zone comporte des fonds destinés à être urbanisés endéans un délai de maximum 12 ans. Si un PAP n'a pas été mis en exécution, les terrains concernés sont classés en « zones d'aménagement différé ».

4.2.4. *Simplifier les procédures administratives et améliorer la guidance des acteurs*

- Plateforme de concertation (PAP) de la cellule d'évaluation : il faudrait formaliser et systématiser son intervention et lui conférer les moyens appropriés en vue d'optimiser son fonctionnement,
- Principe du « once for all » en matière de demande d'autorisation de bâtir : le demandeur d'une autorisation de construire, une fois le PAP approuvé par le Ministre, bénéficierait d'une sécurité juridique, alors que la décision ne pourrait plus être remise en question.

12 Zeit online ; « Wohnungsbau Höher, schneller, grösser »; (28/12/2018)

4.2.5. *Autres mesures*

- Gestion locative sociale : il faudrait revoir la limite de 10 €/m2 pour la participation aux frais de gestion, perçue comme contraignante,
- promouvoir la colocation, sous-location.

4.2.6. *Faire attention aux effets contreproductifs des aides individuelles*

Ces aides doivent être bien ciblées, en se basant sur des critères sociaux et / ou environnementaux pertinents, sinon elles génèrent :

- un effet inflationniste sur les prix des logements,
- des effets d'aubaine,
- un coût budgétaire important, si les aides sont attribuées à une population large, alors que les moyens auraient pu être utilisés de manière plus efficiente en accroissant l'offre de logements.

5. Sites d'implantation

5.1. *Etat des lieux : une pénurie entravant le développement de l'Artisanat*

L'augmentation de la taille moyenne des entreprises artisanales et la législation sur les établissements classés font qu'une grande partie de celles-ci n'ont d'autre choix que de s'implanter dans une zone d'activités économiques (ZAE). Or, ne disposant pas des mêmes ressources financières que les entreprises relevant d'autres secteurs, il incombe aux responsables politiques de veiller à une offre suffisante et abordable.

Une enquête de la Chambre des Métiers réalisée en 2016 a montré que 147 entreprises artisanales – parmi celles ayant participé à l'enquête – étaient à la recherche d'un nouveau site, le besoin foncier total se chiffrant à 89 hectares. Signalons également que le besoin réel était sous-estimé puisqu'il est très probable que des entreprises à la recherche d'un nouveau site d'implantation n'avaient, pour une raison ou une autre, pas toutes participé à l'enquête et que, de toute façon, les besoins en terrains des créateurs d'entreprises (potentiels) n'étaient pas (encore) connus.

Dans l'état actuel, la Chambre des Métiers constate un déséquilibre flagrant entre l'offre et la demande de terrains.

Ainsi, selon le rapport d'activités du Ministère de l'Economie[13], les surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques régionales (ZAER) dans lesquelles les entreprises artisanales sont susceptibles de s'implanter, se chiffrent actuellement à quelque 10 hectares pour l'ensemble du territoire national, alors que la seule demande de l'Artisanat est estimée de façon conservatrice par la Chambre des Métiers se situer entre 80 et 100 hectares.

Dans ce contexte de pénurie, il est d'autant plus incompréhensible que la dernière version du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE), présentée en 2019, renseigne une baisse des surfaces réservées par rapport au plan sectoriel de 2014, retiré par la suite de la procédure réglementaire. Le recul se monte à 56 hectares ou, exprimé en pourcentage, à 13%.

Surfaces réservées aux ZAE par le PSZAE de 2014 à 2019

Type de zone	*Surface 2014*	*Surface 2018*	*Surface 2019*	*Différence [%]*
ZAE nationales	164 ha	72 ha	72 ha	-56%
ZAE régionales	440 ha	405 ha	384 ha	-13%
Total	**604 ha**	**477 ha**	**456 ha**	**-25%**

Source : projets et avant-projets des plans sectorielles 2014,2018 ; calcul : Chambre des Métiers

13 Source : Rapport d'activité 2018 – Ministère de l'Economie ; volume 1 (mars 2019)

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des Métiers voudrait évoquer le cas d'une société relevant du secteur numérique qui a facilement pu acquérir 30 ha (!) de terrains à Bissen en vue d'y installer un datacenter, ce qui représente tout de même plus du triple des terrains actuellement disponibles dans les zones régionales. Ne mettant pas en doute le fait qu'un tel projet innovateur constitue un sérieux coup de pouce pour le développement économique et le positionnement international du pays dans des secteurs de pointe, la Chambre des Métiers demande cependant un « level playing field » entre les différentes branches économiques.

La Chambre des Métiers s'étonne de ce que les dépenses en capital du Ministère de l'Economie pour les infrastructures d'accueil, bien qu'augmentant en 2020 redescendent progressivement de moitié en 2023.

A côté d'une offre insuffisante, voire inexistante, un des obstacles majeurs dans la recherche d'un terrain est le prix, ressenti par les chefs d'entreprises comme étant (trop) élevé.

Par ailleurs, des règlementations trop restrictives dans les ZAE, comme l'interdiction du stockage à l'extérieur, rendent difficiles l'accès des entreprises artisanales à ces sites d'implantation. Au contraire, les entreprises artisanales ont besoin de règles pragmatiques, compatibles avec leurs besoins.

D'après la Chambre des Métiers, les ZAE devraient également servir d'exemple montrant qu'on peut y réduire la consommation de sols. La politique d'une densité accrue ne devrait pas se limiter au domaine du logement.

Dépenses en capital du Ministère de l'Economie en relation avec des infrastructures d'accueil

Unité : milliers €

Libellé	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la **mise en valeur de terrains et de bâtiments**, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides.	7 288	3 000	5 000	3 500	500	500
Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la **mise en valeur de terrains et bâtiments**, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides	3 170	3 125	225			
Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: **achats de terrains** à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses.	258					
Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: **achats de terrains** à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses	19 200					
Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: **acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements**, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses.	1 032	2 000	8 350	11 000	5 000	
Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'**acquisition et d'aménagement de terrains** effectuées par les syndicats intercommunaux.	23 000	12 000	8 000	6 000	6 000	8 000
Mise en oeuvre de **mesures compensatoires** dans le cadre de l'application de la législation en matière de développement et de diversification économiques.		0	2 800	650	150	50
Mesures et interventions directes et indirectes au niveau communal ou intercommunal visant les participations remboursables aux dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur de terrains et de bâtiments dans le cadre de la **mise en oeuvre de zones d'activités économiques régionales** effectuées par les syndicats intercommunaux et autres gestionnaires de zone d'activités économiques régionales, dépenses et frais connexes: participation à es dépenses, subsides et subventions d'intérêts..			8 000	8 000	8 000	7 000
TOTAL	53 948	20 125	32 375	29 150	19 650	15 550

Source : Ministère des Finances

5.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

- Réserver dans le cadre d'un plan d'action spécifique des zones d'activités (communales et régionales) prioritairement à l'Artisanat, ce dernier devant comprendre les délais de réalisation prévisibles des différents projets d'extension et de création de ZAE (phasage),
- reclasser, en l'absence de besoin de l'industrie, des terrains des ZAE nationales en ZAE régionales,
- simplifier les procédures d'autorisation
- mettre en œuvre un Plan sectoriel « Zones d'activités économiques » plus ambitieux prévoyant la création / l'extension de ZAE, de même que leur phasage,
- une réglementation claire et transparente de gestion des ZAER, garantissant des chances équitables à toute entreprise déclarant un besoin en terrain. La Chambre des Métiers voudrait à titre d'illustration citer les domaines suivants :
  - le développement d'un concept clair et flexible concernant l'utilisation des surfaces à l'intérieur des ZAER (p. ex. des parcelles modulables suivant les besoins des entreprises),
  - la forme de mise à disposition des terrains,
  - la possibilité et les conditions de sous-location,
  - des règles précises en cas de transmission d'une entreprise ou lors de l'arrivée à terme d'un contrat de concession,
  - la solution de la problématique des emplacements de stationnement (au regard notamment d'une mauvaise connexion aux transports publics et de l'impossibilité pour beaucoup d'artisans de se déplacer en utilisant les transports en commun [camionnette - outillage, matériel,…]),
  - la hausse de la limite de la surface des showrooms, qui revêt actuellement un caractère irréaliste p. ex. pour les garagistes sur la toile de fond de la tendance multi-marques,
- la mise en place d'une politique de prix de manière à ce que les terrains soient abordables également pour les petites entreprises aux moyens plus limités,
- augmenter la densité des ZAE, ce qui devrait permettre de réduire les coûts d'implantation par entreprise.

6. Le besoin en main-d'œuvre

6.1. *Etat des lieux : Besoin global en main-d'œuvre de l'Artisanat estimé à 9.400 salariés*

L'Artisanat est actuellement confronté avec trois phénomènes liés à la problématique de la « pénurie en main-d'œuvre ». D'une part, le secteur doit faire face à des besoins spécifiques en termes de nouvelles compétences (technologies éco-innovantes, digitalisation, nouveaux modèles d'affaires, etc.). D'un autre côté, il doit relever deux défis structurels majeurs : l'effet « génération » avec le départ en retraite dans les années à venir d'un nombre important de salariés et l'effet « augmentation de la taille des entreprises » avec des besoins précis en termes de personnel d'encadrement. En troisième lieu, sur le court terme, les mesures en matière de conciliation « vie professionnelle - vie familiale » (congé parental, congé de paternité, congé pour raisons familiales, etc.) placent les employeurs devant des problèmes de remplacement des salariés absents.

Toutes ces évolutions et les défis en matière de ressources humaines y rattachés font que le sujet du « besoin en main-d'œuvre » surtout qualifiée est considéré comme la préoccupation majeure des PME de l'Artisanat, à côté de la pénurie de sites d'implantation.

Une enquête représentative[14] réalisée par la Chambre des Métiers conclut à un besoin considérable de main-d'œuvre dans l'Artisanat : les entreprises participantes à l'enquête indiquent rechercher

14 12% des entreprises artisanales ont participé à l'enquête de juin 2019, soit 779 entreprises représentant 25% de l'emploi de l'Artisanat

3.142 personnes sur les 12 mois à venir. Le besoin le plus prononcé se situe dans le domaine de la production, regroupant 93% de la demande dégagée[15].

Une extrapolation prudente sur l'ensemble du secteur de l'Artisanat conclut à un besoin total sur les 12 mois prochains d'environ 9.400 salariés, soit le triple de l'emploi net créé en 2018[16]. Ainsi, l'enquête confirme les conclusions déduites des analyses de conjoncture trimestrielles des dernières années qui constataient une aggravation de la situation, les entreprises rapportant que l'activité économique se voyait de plus en plus gênée par la pénurie de main-d'œuvre.

Mentionnons au passage qu'un besoin de plus de 5.000 salariés émane du seul secteur de la construction (55% de la demande globale). Le besoin du secteur de la mécanique est évalué à 19% de la demande globale.

Au niveau de la production, le DAP (Diplôme d'Aptitude Professionnel) reste la formation-clé recherchée par l'Artisanat, ce qui souligne l'attachement de l'Artisanat à l'apprentissage. Dès lors, 30% des salariés recherchés devraient faire preuve d'une qualification de base de niveau CLQ3 (DAP/CATP), tandis que 22% des salariés devraient être détenteur d'un certificat de niveau CLQ2 (CCP - Certificat de Capacité Professionnelle).

10% des salariés devraient relater d'une qualification CLQ5 (Brevet de Maîtrise ; BTS), CLQ6 (Bachelor BAC+3) ou CLQ7 (Master). 26% des salariés recherchés pourraient être de niveau CLQ1 (non-qualifiés). Il est toutefois remarquable de souligner que, dans certaines activités artisanales, comme par exemple celle d'électricien, plus de 50% du besoin en main-d'œuvre exprimé se situe à un niveau DAP. Au niveau de la gestion d'entreprise, les niveaux CLQ4 (Diplôme de fin d'études secondaire techniques) ; Diplôme de technicien) et « CLQ6 & CLQ7 » (Bachelor (BAC+3) & Master (BAC+5)) sont les plus demandés (26% resp. 29%).

Besoins en main-d'œuvre (juillet 2019 – juin 2020)

Niveau de qualification	*Production (en %)*	*Gestion (en %)*
CLQ1 (Non-qualifiés)	26%	10%
CLQ2 (CCP Certificat de capacité professionnelle)	22%	6%
CLQ3 (DAP/CATP)	30%	12%
CLQ4 (Diplôme de fin d'études second. (techniques) ; Diplôme de technicien)	12%	26%
CLQ5 (Brevet de maîtrise ; BTS – Brevet de technicien supérieur (spécialisé)	7%	17%
CLQ6 et CLQ7 (Bachelor (BAC+3) et Master (BAC+5))	3%	29%
TOTAL	100%	100%

Source : Chambre des Métiers, Enquête de conjoncture trimestrielle 2ème semestre 2019 (juin 2019)

CLQ : Cadre luxembourgeois des qualifications

Ce besoin global en main-d'œuvre estimé est, d'un côté, destiné au remplacement de salariés partant en retraite, débauchés par d'autres secteurs économiques (industrie, secteur public, …) ou partant, le cas échéant, en congé parental et, de l'autre, la résultante de la création de nouveaux postes, vu que la situation conjoncturelle est favorable (cahiers de commandes bien remplis), de nouveaux modèles d'affaires voire de la demande de profils techniques plus spécialisés.

15 Le volet « gestion » fait preuve d'un besoin de main-d'œuvre substantiellement moindre, à savoir 7% de la demande total de personnel sur les 12 mois à venir

16 En 2018, l'Artisanat a créé 3.141 postes de salariés (recrutement net).

Pyramide des âges des salariés dans l'Artisanat

Classe d'âge	*Nombre de salariés*	*%*
> 60	2.711	3%
50 - 60	20.376	23%
40 - 50	25.629	29%
30 - 40	23.227	27%
20 - 30	14.989	17%
< 20	1.196	1%
	88.128	100%

Source : Centre commun de la sécurité sociale

Par référence aux données agrégées fournies par le Centre commun de la sécurité sociale, il est remarquable que sur les dix prochaines années, entre 20.000 et 23.000 personnes partant en retraite devront être remplacées dans le secteur de l'Artisanat (soit 26% des salariés actuels). Il en résulte un défi non négligeable de transmission du savoir-faire à la nouvelle génération.

56% des entreprises se prononçant sur le sujet du « débauchage de personnel » ont indiqué avoir subi dans le passé des initiatives de débauchage par des concurrents artisanaux. Cette indication importante met en exergue la pression concurrentielle entre les entreprises de l'Artisanat et par conséquent l'importance des stratégies de rétention des salariés dans ces PME.

24% des entreprises ont subi des actions de débauchage par le secteur « public » et 20% par d'autres branches.

Il en résulte un autre défi considérable, à savoir l'augmentation de l'attractivité du Luxembourg en général et du secteur de l'Artisanat en particulier surtout pour les profils les plus recherchés.

En ce qui concerne l'impact des congés parentaux sur les entreprises artisanales, 6 sur 10 chefs d'entreprises indiquent être confrontés à des problèmes organisationnels. Plus de la moitié des entreprises ont eu des difficultés à recruter de nouveaux salariés en remplacement de congés parentaux.

Ici le défi sera de garantir un certain degré de flexibilité et des garde-fous aux entreprises. Notons au passage la problématique du manque de flexibilité en matière de recrutement de salariés sous contrat à durée déterminée.

6.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

La Chambre des Métiers soutient les mesures contenues dans l'accord de coalition du Gouvernement, à savoir notamment l'adoption d'une feuille de route pour attirer les talents, la volonté de coordonner les efforts des ministères et administrations en créant un comité interministériel (aux travaux duquel la Chambre des Métiers est associée depuis juillet 2019) et l'élaboration d'une stratégie nationale pour attirer, développer et retenir les talents nécessaires.

L'Artisanat étant un secteur dynamique créant de l'emploi durable, il va de soi que la future « Stratégie nationale d'attraction, de développement et de rétention de talents » du Gouvernement devrait prendre en compte les besoins de ce secteur.

Au vu des problèmes soulignés par l'enquête auprès des PME artisanales commentée ci- avant, les volets « développement » et « rétention » de main-d'œuvre devraient être considérés au même titre que l'« attraction » de talents.

La Chambre des Métiers est consciente que le problème général de « pénurie de main-d'œuvre » ne pourra trouver de solution que par le biais d'un partenariat intense avec et entre les ministères et administrations compétents :

- Ministère de l'Economie / Ministre des Classes Moyennes (MECO/MCM), responsable pour la coordination de la stratégie et notamment pour le volet « attraction de talents à l'étranger » ;
- Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (MENJE) compétant pour l'orientation professionnelle et la promotion de l'image de l'Artisanat auprès des jeunes ;
- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE) (plus particulièrement la Direction de l'Immigration), responsable de la politique d'immigration ;

- Ministère du Travail de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire (MTEESS) ainsi que l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) responsables pour la politique de l'emploi et partant pour le rapprochement entre les demandeurs d'emploi et le monde économique.

Sachant qu'une politique nationale d'attraction, de développement et de rétention de talents efficace nécessitera une coordination durable au niveau du Gouvernement, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'un « coordinateur » transversal, rattaché à un des ministères concernés, ayant comme mission politique de fédérer les autorités impliquées et de définir des objectifs et une « roadmap » commune.

Afin de mobiliser à l'avenir le potentiel existant au niveau des six différents réservoirs de main-d'œuvre identifiés (frontaliers, salariés qualifiés immigrants, jeunes, salariés âgés, salariés féminins et demandeurs d'emploi), la Chambre des Métiers a esquissé dans les sous-chapitres suivants un certain nombre de recommandations politiques à l'adresse du Gouvernement et des ministères et administrations compétents.

6.2.1. *Frontaliers*

Les frontaliers représentent actuellement le premier réservoir de main-d'œuvre pour l'Artisanat avec 51% des salariés[17]. Au vu des risques futurs d'une plus forte limitation de possibilités de recrutements de frontaliers, le Gouvernement devrait réfléchir à une pérennisation des facteurs d'attractivité du Luxembourg pour cette catégorie de salariés. Sachant qu'au fil de la dernière décennie la densité du trafic transfrontalier s'est fortement accrue avec pour conséquence de nombreux embouteillages et des retards quotidiens sur les principaux axes, l'impact négatif de ces désagréments sur la qualité de vie des personnes concernées jouera de plus en plus dans la décision de venir travailler au Luxembourg.

Ainsi, une politique décentralisée de « zones d'activités » proches des frontières (voire de « zones d'activités transnationales » ou « zones franches ») devrait être liée à une offre accrue et optimisée de liaisons de transports publics transfrontaliers (combiné à un nombre plus substantiel de « P&R transfrontalier ») allant de pair avec des initiatives de désengorgement des routes (p.ex. décalage du début des cours scolaires à 9h00).

La Chambre des Métiers recommande par conséquent les initiatives suivantes aux autorités compétentes :

- **Consolidation à long terme des facteurs d'attractivité du Luxembourg (cotisations sociales et imposition des personnes physiques)**
- **Vision renouvelée de « mobilité transfrontalière »**

6.2.2. *Salariés qualifiés immigrants*

Les résidents étrangers représentent le deuxième groupe de salariés dans l'Artisanat, avec 34% des salariés. Vu le nombre élevé de nationalités représentées, le secteur peut être considéré comme un acteur important de l'intégration au Luxembourg.

A l'avenir, l'Artisanat devra œuvrer en vue d'une mobilisation de main-d'œuvre d'origine étrangère, plus particulièrement en provenance de certains pays de l'Europe de l'Est voire de pays tiers, afin de couvrir ses besoins en ressources humaines, sachant que la main-d'œuvre des régions avoisinantes tout comme celle formée par le biais du système d'éducation luxembourgeois ne sera disponible qu'en nombre réduit.

Afin de favoriser à terme une immigration « qualitative » de main-d'œuvre étrangère correspondant aux besoins de l'Artisanat, la Chambre des Métiers propose au Gouvernement d'engager les mesures suivantes :

Réforme de la procédure d'immigration

Au niveau national :

- Abrogation du « test de marché » (procédure préalable auprès de l'ADEM) et introduction du principe d'accès au marché du travail de salariés qualifiés de pays tiers (éventuellement par référence

17 Chiffres de 2018

à une liste d'activités officiellement déclarées « en pénurie » au Luxembourg) par référence à la modernisation du cadre légal allemand[18]

- Accélération de la procédure auprès de l'immigration et auprès des ambassades (visas)

Au niveau européen :

Réforme des procédures et conditions relatives à la « Blue Card » européenne

- **Développement d'un programme de « missions économiques » tenant compte des entreprises artisanales (à la recherche d'une main-d'œuvre qualifiée étrangère), en fonction des secteurs et régions ciblés**
- **Implémentation d'un Package de mesures « immigration »**

Programme de construction de logements pour « travailleurs étrangers » :

La Chambre des Métiers tout comme la Fédération des Artisans plaident en faveur d'un « Programme de construction de logements pour travailleurs étrangers », programme qui devrait trouver une base légale dans le cadre d'une future réforme[19] de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, plus particulièrement les dispositions relatives aux « aides à la construction d'ensembles » qui devraient être orientées plus intensément vers les « promoteurs privés »[20] intéressés. Des modèles de coopérations divers en vue de la création de réserves foncières et de la construction d'immeubles associant les investisseurs / promoteurs privés, l'Etat et les communes devraient être esquissés et discutés.

Infrastructures d'accueil :

Dans une optique d'intégration durable de la famille des futurs salariés immigrés, il serait important de considérer également les besoins accrus engendrés en matière d'infrastructures d'accueil des enfants (écoles, garderies, etc.). La Chambre des Métiers propose aux autorités de promouvoir les investissements des PME dans des « garderies d'entreprises » à créer soit dans l'enceinte d'entreprises artisanales isolées caractérisées par un nombre élevé de salariés, soit dans le cadre d'une zone d'activité économique en vue de couvrir les besoins de garderie de plusieurs entreprises (logique « regroupement d'entreprises »), tout en prévoyant des aides étatiques spécifiques dans ce domaine.

Programme d'intégration :

L'intégration d'une main-d'œuvre étrangère devrait passer prioritairement par une « intégration culturelle » renforcée. Le Gouvernement devrait dans ce cadre favoriser la promotion des langues luxembourgeoise et française tout comme le développement de programmes de sensibilisation à la culture nationale.

6.2.3. *Jeunes*

La sensibilisation des jeunes pour les métiers artisanaux, et ce dès le plus jeune âge (école fondamentale), constitue une priorité absolue, lorsqu'il s'agit de mobiliser la jeune génération pour l'Artisanat. Vu que l'orientation professionnelle dans l'Artisanat a été marquée souvent par une orientation par l'échec, à l'avenir les réformes subséquentes de la formation professionnelle devraient engager un changement d'approche en direction d'une orientation positive et proactive sur la base des talents des jeunes.

---

18 La loi nommée « Fachkräfteeinwanderungsgesetz » entrera en vigueur le 1er mars 2020 ; https://www.fachkraefteeinwanderungsgesetz.de

19 L'article 29 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne prévoit une participation de l'Etat pour la création de « *logements pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile* » que pour les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er (les communes ou syndicats de communes, la SNHBM et le Fonds du Logement). Au deuxième alinéa de l'article 29, il est spécifié par ailleurs que « *cette participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement, d'aménagement et de premier équipement* ».

20 L'article 30bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prévoit que l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de quarante pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements pour travailleurs étrangers réalisés par un employeur en faveur de ses employés, sans que la participation puisse excéder six mille deux cents euros par personne logée.

En ce qui concerne le rapprochement entre l'orientation professionnelle et le monde économique, la Chambre des Métiers propose les initiatives suivantes :

- **Etablissement d'un lien durable entre « orientation professionnelle » et détection des besoins en ressources humaines des secteurs économiques, dont l'Artisanat**
- **Création d'un « Observatoire national des besoins en compétences »**

6.2.4. *Salariés âgés*

Une analyse détaillée de la pyramide des âges dans l'Artisanat (voir ci-avant) conclut sur un volume important de salariés « âgés », dépassant les 50 ou 55 ans. Cette catégorie de salariés représente un réservoir de ressources humaines ayant une grande utilité pour l'entreprise.

La mise en œuvre d'outils en matière de gestion des âges dans les PME devrait être favorisée par l'introduction de mesures d'aides spécifiques destinées aux entreprises investissant dans des initiatives proactives innovatrices en faveur du bien-être de leurs salariés (« Gesundheitsmanagement »). Des campagnes de sensibilisation adaptées devraient mettre l'accent sur les avantages d'une stratégie volontariste de gestion des âges dans les PME.

Afin de favoriser la rétention et la valorisation des salariés âgés dans les entreprises artisanales, les propositions suivantes devraient être considérées par le Gouvernement :

- **Promotion d'instruments volontaristes de gestion des âges soutenant les salariés âgés**
- **Veiller à ne pas complexifier le cadre légal en vue de la transition « vie active – retraite »**

6.2.5. *Salariés féminins*

En comparaison internationale, le taux d'emploi féminin au Luxembourg (2015) qui est de 51,4%[21] est peu élevé et présuppose donc un potentiel de croissance futur. Dans l'Artisanat, les femmes salariées ne représentent que 26% des salariés, bien que la tendance ait été croissante sur la dernière décennie. Notons au passage que la proportion de femmes gérantes dans l'Artisanat s'est accru à 28%.

Il importera que le Gouvernement considère l'impact négatif des mesures de conciliation « vie familiale – vie professionnelle » sur l'organisation des entreprises, plus particulièrement des PME. De ce fait, une limitation (voire élimination) de tout impact négatif des mesures (nouvelles) sur l'organisation des entreprises devait être prise en considération par référence au principe « penser petit d'abord ». La définition d'une règle particulière (« Kleinbetriebsregelung ») permettrait par ailleurs de prendre en considération les problèmes spécifiques des « petites » structures.

Afin de soutenir un accroissement futur renforcé du taux d'emploi féminin et au vu des mesures de conciliation vie « familiale – vie professionnelle » réalisées ou annoncées, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités de veiller aux points suivants :

- **Développement d'une politique d'orientation professionnelle indépendante du genre (axée sur les talents des jeunes)**
- **Promotion des métiers artisanaux auprès des jeunes filles et des femmes**
- **Conception de mesures de conciliation « vie familiale – vie professionnelle » dans le respect du principe « think small first »**

6.2.6. *Demandeurs d'emploi*

Les employeurs rapportent en général l'existence d'une inadéquation entre les postes vacants et les profils des demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM, d'où l'importance de l'organisation de formations sur mesure de la part l'ADEM en vue de rendre employables les demandeurs d'emploi présélectionnés.

Face à la poursuite des efforts de modernisation de l'ADEM en parallèle à l'exécution de missions nouvelles (promotion à l'étranger, programme de formations professionnelles, etc.), la Chambre des Métiers soutient la politique gouvernementale plus particulièrement par le biais d'initiatives de ren-

21 71,8% pour les hommes (2015)

contres sectorielles ciblées (p.ex. MeetADEM Artisanat avec speed-dating employeurs – demandeurs d'emploi).

Afin de favoriser l'intégration / la réintégration des demandeurs d'emploi, qui représentent un réservoir de main-d'œuvre complémentaire à prendre en considération par les entreprises, la Chambre des Métiers propose aux autorités de mettre l'accent sur les deux mesures suivantes :

- **Rapprochement accru entre le service employeurs de l'ADEM et le monde économique[22] (approche sectorielle)**
- **Formation systématique des demandeurs d'emploi ayant des profils pouvant intéresser les entreprises artisanales**

7. Les défis de la transition énergétique

7.1. *Contexte*

Le monde actuel se trouve confronté à des défis majeurs consistant à combattre le réchauffement climatique et à assurer une qualité de vie élevée aux générations futures. Le Gouvernement luxembourgeois, qui s'est engagé dans le cadre de l'accord de coalition de 2018 à « *mettre tout en œuvre pour respecter cet accord [de Paris] et tenir compte des conclusions du rapport spécial 1.5°C du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)* », a fixé le cap en décrétant par le biais des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) des objectifs à atteindre en 2030 qui comptent parmi les plus ambitieux de l'Union européenne, à savoir :

- une réduction des émissions de gaz à effet de serre de -50 % à -55 % par rapport à 2005,
- une quote-part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute entre 23% et 25%,
- un objectif d'efficacité énergétique compris entre 40 % et 44 % par rapport à 2007.

Les mesures concrètes et chiffrées pour réaliser ces objectifs seront dévoilées au public d'ici fin 2019.

Qui plus est, le Gouvernement est en train d'élaborer une loi-cadre « climat », qui définit notamment 5 secteurs qui seront soumis à des objectifs en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre : l'industrie (énergie, industrie manufacturière, construction), le transport, les bâtiments résidentiels et tertiaires, l'agriculture et la sylviculture, le traitement des déchets et des eaux usées. En adoptant ces objectifs sectoriels, la quasi-totalité de la population luxembourgeoise sera tôt ou tard amenée à améliorer son empreinte carbone à différents niveaux.

Mis à part la mise en place d'une fiscalité « verte » qui fera probablement partie de la réforme fiscale annoncée, le Gouvernement luxembourgeois vise à soutenir à la fois les citoyens et les entreprises dans les démarches de la transition énergétique, notamment par le développement des transports en commun et leur gratuité sur l'ensemble du territoire, par la promotion de l'électromobilité, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels, ou encore par le soutien ciblé des entreprises en matière d'investissements permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations.

La Chambre des Métiers souscrit aux démarches du Luxembourg consistant à prendre des mesures renforcées afin de protéger le climat. Elle est cependant d'avis que la transition énergétique sera uniquement couronnée de succès, lorsqu'elle est réalisée de manière économiquement raisonnable et socialement équitable à tous les niveaux de la société luxembourgeoise.

C'est dans cette optique que la Chambre des Métiers a examiné le projet de budget de l'Etat, en analysant les instruments d'accompagnement disponibles (et leur évolution) tant pour les entreprises que pour les citoyens.

---

22 Partenariats UEL-ADEM 2018-2021 (en cours)

7.2. *Les instruments d'aides spécifiques pour les entreprises*

7.2.1. *Etat des lieux*

Loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aide à la protection de l'environnement

Les entreprises sont soutenues dans leurs démarches de réduire leur empreinte carbone via la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aide à la protection de l'environnement. En 2018, 13 projets ont été avisés par le Ministère de l'Economie et au total un montant d'aide de 29,1 millions d'euros a été accordé[23]. Il est à souligner que 92 % de la somme a été versée en faveur de projets d'investissements liés aux énergies renouvelables et que seulement 2 % ont été mis à disposition de projets visant l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, l'article 7 de cette loi définit les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et prévoit la mise en place d'un « fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ». Or, ce fonds, qui pourrait octroyer des aides aux entreprises sous forme de prêts ou de garanties, n'a pas encore été créé. En conséquence, aucune aide n'a été attribuée pour un assainissement énergétique d'un bâtiment.

Au niveau du projet de budget de l'Etat, les aides à la protection de l'environnement sont regroupées ensemble avec d'autres aides, dont notamment les aides au développement régional, dans l'article budgétaire 35.0.51.040 (« *Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques* »). Le graphique en dessous montre l'évolution des montants annuels prévus :

Prévisions budgétaires – article 35.0.51.040

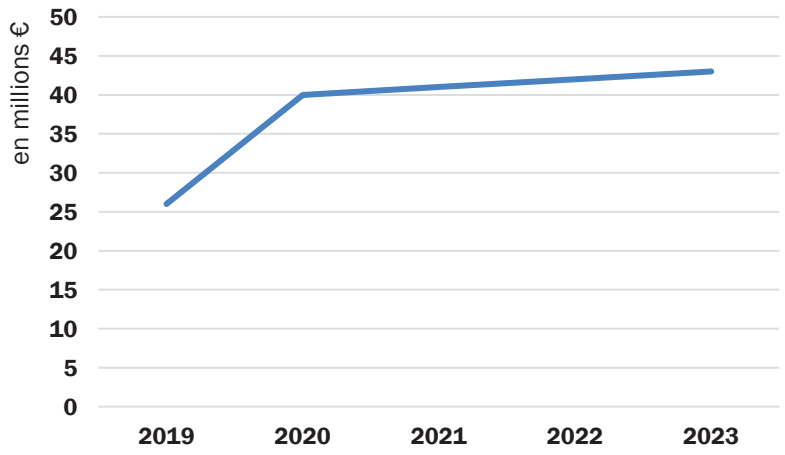

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Force est de constater que, malgré un doublement du montant prévu entre 2019 et 2020, il manque une certaine transparence au niveau des budgets réservés au régime d'aide relatif à la protection de l'environnement. Par ailleurs, hormis la mise à disposition d'un « guide du requérant » sur guichet.lu qui explique les démarches à suivre, une campagne de promotion conséquente à l'attention des entreprises et un accompagnement lors des démarches administratives fait malheureusement défaut. Par conséquent, il est plus que certain que la plupart des PME ignorent l'existence de ce régime d'aide.

23 Rapport d'activité 2018 du Ministère de l'Economie

Le Pacte climat pour PME

Suite aux retours positifs du Pacte climat conclu entre l'Etat et les communes, les coalitionnaires ont envisagé dans l'accord de coalition de 2018 vise à élargir cet instrument également aux petites et moyennes entreprises. Ainsi, celles-ci pourraient bénéficier en l'occurrence de conseils en énergie, d'aides logistiques et d'incitations financières afin que leur production ou leurs prestations de services tiennent mieux compte de l'aspect de la protection de l'environnement.

Malheureusement, la Chambre des Métiers doit constater qu'une telle disposition n'est pas prévue ni au projet de budget 2020 ni au projet de budget pluriannuel au niveau du budget du Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable ou au niveau du fonds pour la protection de l'environnement.

7.2.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

La Chambre des Métiers est d'avis que si le Gouvernement décrète l'efficacité énergétique comme étant une des priorités de sa politique du climat, il sera indispensable de mettre à disposition des instruments adéquats pour accompagner les entreprises et surtout les PME dans une telle démarche. Elle préconise les pistes suivantes :

- promotion accrue du régime d'aide à la protection de l'environnement et surtout en ce qui concerne le volet de l'efficacité énergétique,
- activation du « fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique » afin de stimuler la rénovation énergétique des bâtiments ;
- création d'un article budgétaire spécifique pour le régime d'aide à la protection de l'environnement avec une progression appropriée des montants projetés ;
- mise en place d'un Pacte climat pour les PME accompagné d'un régime d'aide spécifique. Un point de départ pourrait constituer des audits énergétiques financés par l'Etat qui seraient à déployer à la fois par entreprise individuelle, mais également par clusters d'entreprises dans les zones d'activité économique afin de détecter des synergies possibles ;
- soutien en faveur de nouveaux modèles d'affaires, notamment dans le domaine du « energy contracting ».

Des instruments performants en la matière permettront aux entreprises de moderniser leurs installations de production, d'innover afin de mettre à profit les meilleures technologies disponibles et de devenir plus efficaces dans le domaine de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les entreprises, qui sont confrontées à des coûts salariaux élevés et à une concurrence étrangère de plus en plus forte, pourront ainsi gagner en termes de compétitivité tout en renforçant la protection de l'environnement et du climat.

7.3. *Les instruments d'aides spécifiques pour les citoyens*

7.3.1. *Etat des lieux*

Le taux super-réduit de 3 % TVA

Afin de stimuler la rénovation de logements, l'Etat accorde un taux super-réduit de 3% sur les travaux y relatifs, sous condition que la construction du logement date d'au moins 20 ans. La faveur fiscale est plafonnée à 50.000 €.

Le régime d'aide PRIMeHouse

Le régime d'aides PRIMeHouse soutient l'assainissement énergétique des bâtiments d'habitation existants et les investissements au niveau des installations techniques dans le domaine des énergies renouvelables.

Au niveau du projet de budget de l'Etat, l'article budgétaire 52.1.53.000 sert à couvrir les dépenses engendrées par le régime PRIMeHouse (« *Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie* »). Le graphique ci-dessous montre l'évolution des montants annuels prévus :

Prévisions budgétaires – PRIMeHouse

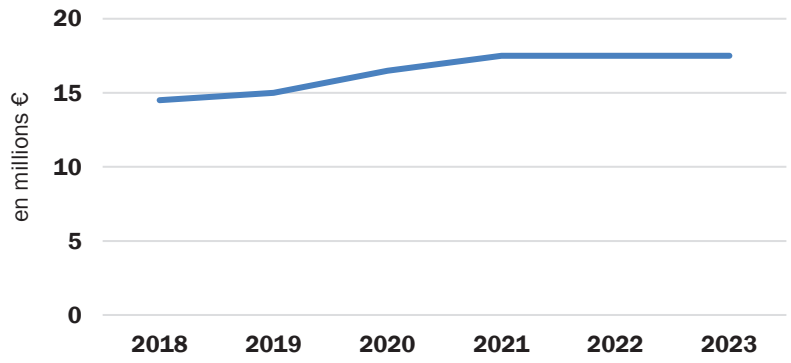

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Le régime d'aide est promu de manière conséquente via myenergy dont le budget sera nettement augmenté à partir de 2020.

Le Klimaprêt

Le KlimaPrêt (prêt climatique), mis en place dans le cadre du paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen », constitue un régime d'aide destiné à financer la rénovation énergétique durable d'un logement. Tandis que le KlimaPrêt à taux réduit est disponible pour tout particulier ou toute entreprise qui souhaite rénover, le KlimaPrêt à taux zéro qui inclut des primes en capital et des conseils en énergie gratuits est éligible aux ménages à revenu faible.

Le bilan de ces mesures pour l'année 2018[24] est médiocre : concernant le prêt à taux zéro, seulement 12 demandes ont été déposées ; au niveau du prêt à taux réduit, 68 demandes ont été déposées dont 20 dossiers ayant reçu une suite favorable. Au total 22.000 euros ont été versés.

L'évolution des crédits prévus au titre du Klimaprêt est indiquée aux graphiques ci-dessous.

Prévisions budgétaires – Prêt à taux 0

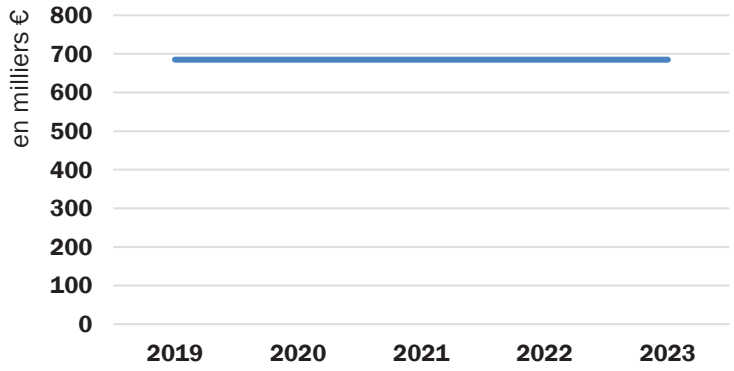

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

24 Rapport d'activité 2018 du Ministère du Logement

Prévisions budgétaires – Prêt à taux réduit

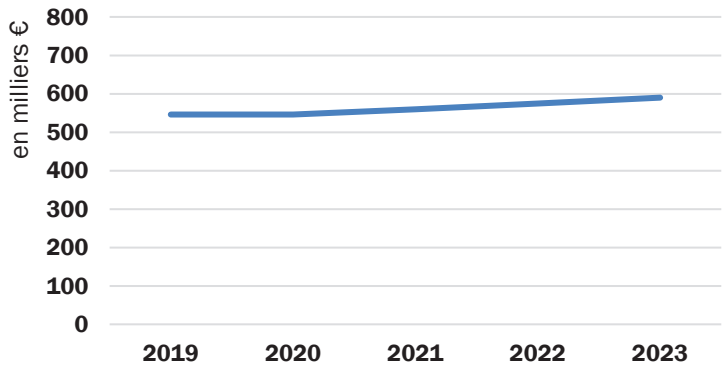

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

7.3.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

Le régime d'aide PRIMeHouse actuellement en place est un instrument efficace pour inciter les citoyens à assainir leur logement, et sa notoriété devrait s'accroître davantage, notamment par l'augmentation des moyens à disposition de l'agence myenergy et l'intensification des efforts de promotion qui s'ensuivra. La réforme projetée du régime avec la prise en considération renforcée des aspects de durabilité va, aux yeux de la Chambre des Métiers, rendre le dispositif encore plus attractif pour le public. Une subvention renforcée pour des assainissements profonds devrait être également de mise et être applicable à des mesures isolées.

Toutefois, en matière de « Klimaprêt », la Chambre des Métiers est d'avis que cette aide, compte tenu de l'offre actuelle, ne constitue pas un outil adapté aux besoins des ménages, comme le montrent par ailleurs à suffisance les chiffres de l'année 2018 cités ci-avant.

La formule du prêt à taux zéro n'est pratiquement pas sollicitée : d'un côté, les ménages à faible revenu ont certainement d'autres préoccupations que de songer à l'assainissement énergétique de leur logement et d'un autre côté, ils sont plutôt locataire que propriétaire de leur habitation. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande si une étude avait été menée au préalable pour déterminer le nombre potentiel de bénéficiaires de ce régime.

Le dispositif du prêt à taux réduit connaît en général plus de succès que celui du prêt à taux zéro, mais il reste néanmoins bien en-dessous de son potentiel et des ambitions politiques affichées, au vu du volume de crédits y réservés. D'après la Chambre des Métiers, les raisons sont à rechercher tant dans une promotion publique très timide que dans des montants trop réduits pour aider un ménage à entamer une rénovation profonde. Qui plus est, vu les prix exorbitants des logements, les ménages, ayant contracté déjà un prêt hypothécaire considérable pour l'acquisition d'une habitation, sont frileux à demander un crédit supplémentaire pour un assainissement énergétique.

Ainsi, la Chambre des Métiers propose d'élargir le cercle des bénéficiaires pour le prêt à taux 0 et de hausser considérablement les plafonds des deux formules du prêt climatique. Dans le même contexte un rehaussement du plafond de la faveur fiscale du taux super-réduit de TVA de 3 % pourrait constituer un élément incitatif supplémentaire.

Finalement, la Chambre des Métiers est d'avis que le Gouvernement devrait accélérer la mise en œuvre de la stratégie de rénovation présentée en 2017 par la mise en place d'un plan d'action concret et en instaurant une commission de suivi avec pour objectif une gouvernance efficace orientée vers le long terme.

7.4. *L'instrument d'aide promouvant la mobilité électrique*

7.4.1. *Etat des lieux*

Le règlement grand-ducal portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO_2 prévoit l'octroi d'une prime sous forme de subvention en capital pour les nouveaux véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions et inclut également les

personnes morales de droit privé au cercle des personnes éligibles. Ainsi, les entreprises artisanales pourront également bénéficier de cette prime et contribuer activement à la transition énergétique en remplaçant au fur et à mesure leur parc roulant par des véhicules plus durables et écologiques.

Cependant, il est à constater que, d'un côté, le marché commercial des voitures voire camionnettes électriques à prix abordable ne commence à se développer que lentement, et, d'un autre côté, une infrastructure adéquate, notamment des bornes de recharge en nombre suffisant pour rendre attractifs les véhicules électriques, fait encore défaut. De ce fait, cette prime est actuellement encore très peu sollicitée au sein de l'Artisanat.

Au niveau du projet de budget pluriannuel, il est prévu d'augmenter de façon conséquente les dépenses du fonds de l'énergie et du climat concernant les primes pour l'électromobilité jusqu'en 2023 (cf. graphique ci-après).

Prévisions budgétaires – Prime e-car

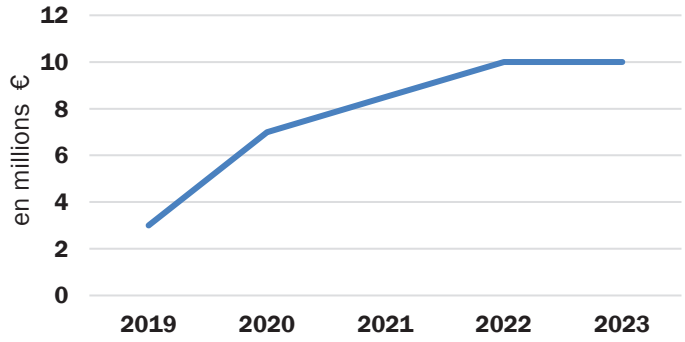

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

7.4.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

La Chambre des Métiers souscrit à la stratégie gouvernementale consistant à promouvoir la mobilité électrique dans le secteur du transport. Etant donné que le secteur de l'automobile se trouve en pleine mutation technologique, il serait cependant opportun de poursuivre plusieurs pistes et de rester également ouvert envers d'autres technologies prometteuses.

Il est certain que, d'un côté l'Etat ne sera pas en mesure de financer de manière globale la transformation du parc automobile luxembourgeois vers des véhicules moins polluants. D'un autre côté, le secteur automobile – qui est en train d'investir des montants impressionnants dans la recherche – mettra sur le marché de plus en plus de modèles électriques à des prix capables de concourir avec les voitures conventionnelles à moteur thermique.

Ainsi, la Chambre des Métiers est d'avis qu'un subventionnement de bornes de charge, et ce en priorité au niveau des entreprises, pourrait constituer un autre élément clé pour inciter un plus grand nombre de personnes à acquérir à l'avenir une voiture électrique. Cette stratégie pourrait aboutir à une situation « win-win » : le salarié pourra charger son véhicule pendant les heures de travail, le gestionnaire du réseau aura suffisamment de temps pour gérer les charges maximales et garantir la stabilité du réseau électrique et l'entreprise pourra gagner en attractivité auprès des salariés, surtout lorsqu'il importe de fidéliser la main- d'œuvre en période de besoin de personnel qualifié. Idéalement, l'électricité chargée devrait être produite sur site à partir de sources d'énergies renouvelables, en l'occurrence l'énergie solaire.

7.5. *L'instrument d'aide promouvant la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables*

7.5.1. *Etat des lieux*

En janvier 2019, le Gouvernement a procédé à une restructuration de la tarification pour les centrales dont l'électricité est produite à partir de l'énergie solaire, en promouvant entre autres plus fortement les petites installations photovoltaïques du type « maison unifamiliale », et en réhaussant les tarifs d'injection applicables de toutes les catégories de centrales.

Les tarifs d'injection garantis seront financés, d'un côté, par une contribution obligatoire au mécanisme de compensation de la part des consommateurs (dont le montant fixé diminue avec la quantité d'électricité consommée) et, d'un autre côté, par une contribution étatique qui est budgétisée au niveau du fonds climat et énergie. Le graphique suivant montre l'évolution des dépenses étatiques prévues y relatives :

Prévisions des dépenses pour les mécanismes de compensation

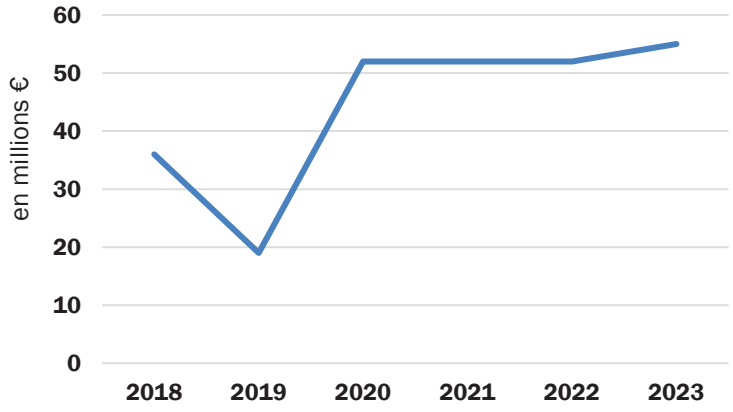

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Concernant les centrales de taille moyenne, qui pourraient figurer sur bon nombre de toits des entreprises artisanales de taille moyenne, seulement les sociétés coopératives, les « asbl » et les fondations composées d'au moins sept personnes physiques sont éligibles aux tarifs d'injection garantis, condition sine qua non pour rentabiliser l'investissement sur une durée acceptable.

7.5.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

La Chambre des Métiers soutient les démarches de promotion accrue dans le domaine de l'énergie solaire et estime que le régime d'aide aux technologies des énergies renouvelables est un élément crucial pour garantir le succès rapide de la transition énergétique envisagée. L'adaptation des tarifs d'injection va certainement aider à stimuler le marché des installations photovoltaïques.

La Chambre des Métiers est cependant convaincue qu'avec la limitation des bénéficiaires au niveau des centrales de taille moyenne, un grand potentiel de développement des énergies renouvelables reste malheureusement non exploité.

Dans ce contexte, des nouveaux instruments d'aide ciblant les PME pourraient être créés, en subventionnant notamment les batteries de stockage, afin de stimuler un maximum d'autoconsommation.

7.6. *Le fonds « climat et énergie »*

7.6.1. *Etat des lieux*

L'objet initial du fonds climat et énergie (anciennement « fonds Kyoto ») était de mettre en œuvre, conformément au Protocole de Kyoto de 1997, des mesures nationales et, à titre subsidiaire, des mécanismes dits flexibles ou de compensation (notamment par l'achat de crédits d'émissions à l'étranger), afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre nationales.

Ainsi, le fonds intervient entre autres par le financement à l'échelle nationale de projets, programmes et activités visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais également par le financement de multiples projets dans des pays membres de l'OCDE, des pays à économie de transition et dans des pays en développement.

Il est alimenté en partie par le droit d'accise additionnel sur les huiles minérales et les gasoils, dénommé « contribution climatique », et en partie par le produit de la taxe sur les véhicules routiers.

Il est à souligner que le fonds dispose à l'heure actuelle d'avoirs notables et que, selon les prévisions budgétaires, ces derniers sont appelés à augmenter davantage jusqu'en 2023 (cf. graphique ci-après).

Evolution des avoirs du fonds climat et énergie

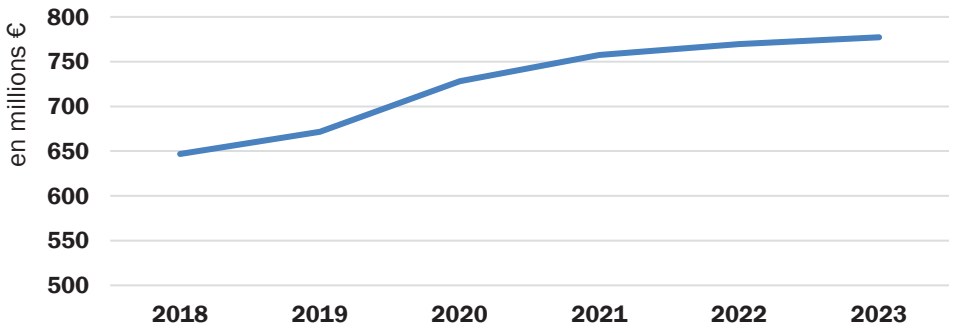

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

Force est de constater que depuis l'instauration du fonds, les recettes ont largement dépassé les dépenses, une situation qui, selon le projet de budget pluriannuel, ne devrait pas changer à l'avenir. Par ailleurs, on peut observer une surévaluation systématique des dépenses projetées, comme la Cour des comptes l'avait déjà remarqué en 2014[25]. Ainsi, le projet de budget de 2020 prévoit des dépenses provisoires – et donc quasi-réelles – au titre de l'exercice 2019 s'élevant à seulement 55 % des dépenses initialement prévues lors de la présentation du projet de budget de 2018. En d'autres termes, 45 % des moyens financiers prévus mais non-investis seraient tombés en économie.

Le graphique subséquent montre la répartition des dépenses annuelles prévues par le fonds entre mesures nationales et internationales.

Répartition des dépenses annuelles prévues

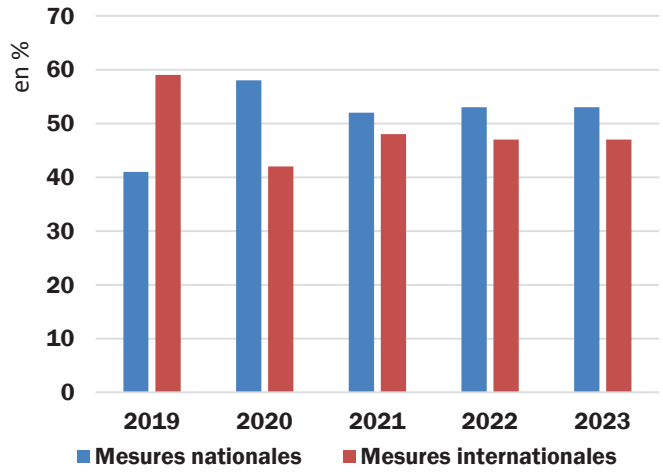

Source : Ministère des Finances ; calculs : Chambre des Métiers

7.6.2. *Propositions de la Chambre des Métiers*

Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'instrument « fonds climat et énergie » serait le parfait outil pour accompagner la société luxembourgeoise tout au long de la transition énergétique, s'il est utilisé intelligemment et surtout pour les mesures nationales.

En exploitant entièrement son potentiel, le fonds climat et énergie pourrait constituer un outil très puissant, permettant de mettre à disposition une infrastructure alternative, notamment en termes de mobilité électrique ou à autre technologie prometteuse, à développer les énergies renouvelables et à promouvoir l'efficacité énergétique.

25 Rapport spécial concernant la mise en application du Protocole de Kyoto

La Chambre des Métiers plaide à ce que des alternatives à coûts abordables soient proposées et mises à disposition avant de songer à instaurer une taxe environnementale supplémentaire sur le CO_2.

Si une plus forte taxation du facteur énergétique serait envisagée, la Chambre des Métiers préconise un allègement de l'imposition du facteur travail, sachant que l'Artisanat se caractérisera également à l'avenir par une forte intensité de main-d'œuvre.

7.7. *Les conséquences de l'électrification de la filière énergétique*

Pour réaliser les objectifs ambitieux annoncés, le Gouvernement opte pour une promotion de la mobilité électrique dans le secteur du transport tout en déployant massivement la photovoltaïque et les éoliennes à travers le pays.

Or, une des conséquences de cette démarche d'électrification de la filière énergétique sera une augmentation notable de la complexité et du nombre des installations électriques dans un même immeuble : les panneaux photovoltaïques, onduleurs, batteries de stockage, bornes de charge et pompes à chaleur deviendront des équipements standards dans l'inventaire du bâtiment. Par conséquent, le risque d'incendie au sein de ces bâtiments aura logiquement tendance à augmenter.

Afin de limiter ce risque, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il est nécessaire d'introduire des contrôles de qualité. A l'instar des réceptions des installations de chauffage au gasoil, au gaz ou aux combustibles solides et de leur contrôle périodique, un système similaire pourrait être envisagé au niveau des installations électriques à partir d'un certain niveau de complexité. De plus, afin de garantir une meilleure qualification des personnes intervenantes sur les chantiers, il serait opportun d'introduire une certification officielle délivrée par une administration étatique pour les artisans ayant réussi avec succès des modules de formation portant notamment sur les énergies renouvelables. L'obligation d'avoir recours à un « Artisan Certifié en énergies renouvelables » pour l'installation des équipements techniques pourrait finalement constituer une condition supplémentaire d'éligibilité au régime d'aide PRIMeHouse et ainsi figurer comme un élément d'assurance-qualité supplémentaire.

8. Conclusion : plaidoyer en faveur d'une stratégie intégrée

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut prendre conscience que les grands défis auxquels est confronté le Luxembourg, à savoir le logement, la mobilité, les sites d'implantation, les besoins en main-d'œuvre et la protection de l'environnement et du climat sont intimement liés.

Dans ce contexte très complexe, l'élément catalyseur est à rechercher dans une croissance économique forte et continue, une évolution qui produit des effets secondaires dans des laps de temps très courts, comme si le pays vivait un phénomène d'accélérateur du temps (le terme allemand de « Zeitraffer » semble plus approprié).

Cette croissance induit une augmentation du nombre d'entreprises et une expansion des entreprises existantes, ce qui suscite des besoins accrus en main-d'œuvre, en sites d'implantation et en énergie pour produire un volume croissant de biens et services. De leur côté, les évolutions précitées exercent une pression sur le logement, la mobilité et l'environnement

De ce qui précède, il devient évident que le Luxembourg a besoin d'une stratégie intégrée pour trouver au niveau national des réponses à ces défis, et ce d'une manière globale. Ainsi, il faudra par tous les moyens éviter l'écueil consistant à tâcher de solutionner chaque défi de manière isolée.

Selon la Chambre des Métiers, une telle démarche implique :

- une meilleure coordination entre les différentes compétences gouvernementales touchées ;
- la définition d'une stratégie globale au niveau gouvernemental ;
- la détermination des mesures pour sa mise en œuvre en concertation avec les principales parties prenantes (notamment les milieux professionnels) ;
- la mise à disposition des moyens financiers adéquats à travers le budget de l'Etat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7500/10, 7501/06

N° 7500[10]
N° 7501[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.11.2019)

SOMMAIRE

Page

I. Contexte économique **3**
1) Perspectives économiques internationales 3
2) Perspectives économiques européennes 3
3) Perspectives économiques nationales 4
a) Une croissance luxembourgeoise à contre-courant 4
b) Emploi 4
c) Inflation 4
d) Finances publiques 4

II. Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 **5**
1) Objectif à moyen terme 5
2) Soutenabilité à long terme des finances publiques 5
3) Trajectoire des recettes et dépenses des administrations publiques 6

III. Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'état pour l'exercice 2020 **7**
1) Perspectives budgétaires 2020 7
2) Croissance ou qualité de vie? 8
a) Rester ce que nous sommes 8
b) Mesurer les dangers des taux d'intérêt négatifs 10
c) Adapter les ressources humaines auprès des services publics aux besoins de la population 11
3) À quand la réforme fiscale? 13
a) Alléger la charge fiscale des personnes physiques 13
b) Adapter le barème de l'impôt à l'évolution du coût de la vie 14
c) Abolir la classe d'impôt 1a 14
4) Comment relever le défi du logement? 15
a) Corriger les travers de la fiscalité immobilière 15
b) Soutenir des mesures gagnant-gagnant 17
5) Développement durable ou „greenwashing"? 19
a) Distinguer la communication de l'action pro-climat 20
b) Décrypter le leurre de la „finance durable" 21
c) Mesurer l'impact environnemental de la digitalisation et de l'électromobilité 22

IV. Synthèse **24**

*

Par deux dépêches du 14 octobre 2019, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans vos meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Vu les délais très restreints dont elle dispose pour prendre position, la Chambre limite l'examen des projets de lois précités aux grandes lignes du budget de l'État proposé pour l'exercice 2020.

*

I. CONTEXTE ECONOMIQUE

1) Perspectives économiques internationales

Lors du dépôt à la Chambre des députés des projets de lois sous avis, le Fonds monétaire international (FMI) tout comme l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)[1] confirmaient l'essoufflement de l'expansion de l'économie mondiale avec une croissance mondiale estimée à 2,9% par l'OCDE et à 3,0% par le FMI pour 2019, puis à 3% par l'OCDE et à 3,4% par le FMI pour 2020 en raison notamment de la montée des tensions commerciales et géopolitiques mondiales qui impactent négativement la confiance des chefs d'entreprise et les décisions d'investissement.

Le FMI recommande aux pouvoirs publics de désamorcer les tensions commerciales, de raviver la coopération multilatérale et de soutenir l'activité économique, mais surtout de rendre la croissance plus inclusive. L'OCDE souligne notamment la nécessité de mener des politiques budgétaires contribuant à soutenir la croissance, le niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt offrant l'occasion d'investir dans les infrastructures et ainsi d'étayer la demande à court terme tout en profitant de retombées bénéfiques pour l'avenir.

2) Perspectives économiques européennes

Dans la zone euro, la croissance est en berne depuis mi-2018 en raison notamment de la faible demande extérieure, mais l'activité devrait accélérer modestement à 1,2% pour 2019 et à 1,4% en 2020. Le FMI, l'OCDE ainsi que la Commission européenne[2] ont revu leurs prévisions légèrement à la baisse pour 2020 en raison, notamment, d'une demande intérieure moindre qu'attendue en Allemagne et en France, du fléchissement de la consommation privée, de la diminution de la relance budgétaire et de la dégradation du contexte extérieur en Italie ainsi que d'un léger repli des attentes en Espagne.

L'activité économique dans la zone euro reste principalement soutenue par la consommation privée grâce à l'amélioration de la situation sur le marché du travail. Les incertitudes liées au Brexit pèsent toujours lourdement sur les perspectives à venir. L'OCDE comme le FMI soulignent donc la nécessité de poursuivre une politique monétaire accommodante.

Selon les projections macroéconomiques de septembre 2019 de la Banque centrale européenne (BCE), la reprise espérée au second semestre 2019 pourrait être retardée en raison des incertitudes qui se prolongent au niveau mondial. La BCE a par ailleurs confirmé, le 24 octobre 2019, sa volonté de laisser ses taux d'intérêt directeurs inchangés (ou plus bas) tant que les perspectives d'inflation ne convergeront pas durablement vers un niveau suffisamment proche de, mais inférieur à 2%.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est penchée avec intérêt sur l'impact sur les consommateurs, sur la croissance et sur le logement de la politique de taux bas, voire de taux négatifs, menée par la BCE.

---

1 Sources:
OCDE, Perspectives économiques et évaluation économique intermédiaire, septembre 2019, http://www.oecd.org/fr/eco/perspectives/perspectives-economiques-analyses-et-projections/
FMI, Perspectives de l'économie mondiale, octobre 2019, https://www.imf.org/fr/Publications/WEO/Issues/2019/10/01/world-economic-outlook-october-2019

2 European Commission, European Economic Forecast, Summer 2019, https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/summer-2019-economic-forecast-growth-clouded-external-factors_en

3) Perspectives économiques nationales

a) *Une croissance luxembourgeoise à contre-courant*

Au niveau national, les dernières estimations disponibles font apparaître une croissance en volume du PIB revue à la hausse pour les quatre dernières années écoulées: de +2,6% à +3,1% pour 2018[3], de +1,5% à +1,8% pour 2017, mais surtout de +2,4% à +4,6% pour 2016 (estimations essentiellement revues à la hausse suite au retraitement statistique des données de certaines entreprises multinationales).

Après une progression modeste de 1,6% sur un an au 1er trimestre 2019 selon les données disponibles lors du dépôt des projets de lois sous avis, le PIB luxembourgeois a progressé de 3,7% sur un an au 2ème trimestre 2019, tranchant ainsi avec la tendance au ralentissement dans la plupart des pays de la zone euro.

b) *Emploi*

Au niveau du marché de l'emploi, l'emploi salarié a continué de croître à un rythme de +3,8% au 2ème trimestre 2019, soutenu par les créations d'emplois dans l'administration et les services publics ainsi que dans le secteur des activités financières et d'assurance, qui ont compensé un ralentissement dans toutes les branches. L'évolution des salaires hors indexation automatique a cependant ralenti au début de 2019.

Le taux de chômage est passé de 5,1% de la population active fin décembre 2018 à 5,3% fin septembre 2019, une augmentation a priori essentiellement liée à un „*effet administratif*“ dû à l'introduction du revenu d'inclusion sociale (REVIS) qui a eu pour effet d'augmenter le nombre de personnes inscrites au chômage.

c) *Inflation*

Après un léger recul à 1,5% en 2018, sous l'effet principalement de la mise en œuvre de la gratuité des crèches en automne 2017, le taux d'inflation national a sensiblement augmenté à 2,03% au premier semestre 2019, suite notamment à l'augmentation des prix de l'électricité (+7,1%) et du gaz (+8,5%) et à la hausse des tarifs des services (+2,5%), dont ceux de l'enseignement non défini, des maisons de retraite et de soins ainsi que des crèches et foyers de jour pour enfants.

Le STATEC a néanmoins révisé ses prévisions d'inflation[4] à la baisse pour 2019 et 2020 en raison notamment d'une trajectoire moins dynamique de l'inflation sous-jacente (essentiellement hors produits pétroliers). L'inflation générale s'établirait à 1,7% en 2019 (par rapport à 1,9% escomptés antérieurement) et à 1,6% en 2020 (par rapport à 1,7% escomptés initialement).

Le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire reste cependant prévu pour la fin de l'année courante.

d) *Finances publiques*

Poursuivant la même tendance qu'en 2016 et 2017, la situation financière de l'État s'est davantage redressée en 2018 que ne le prévoyait le budget voté pour ladite année. Au vu du compte général 2018[5], l'exercice s'est en effet clôturé avec un déficit de 25,1 millions d'euros, soit proche de l'équilibre, alors que le budget voté prévoyait un déficit de 966,9 millions d'euros. Cette amélioration résulte essentiellement de plus-values importantes en matière de recettes.

---

3 Source: STATEC, Conjoncture Flash Octobre 2019, https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/conjoncture-flash/2019/10-19-conjflash/index.html

4 Prévisions d'inflation: 1,7% pour 2019 et 1,6% pour 2020, STATEC, novembre 2019, https://statistiques.public.lu/fr/actualites/economie-finances/prix/2019/11/20191106A /index.html

5 „*Des comptes de l'État équilibrés*“: communiqué sur le compte général 2018, Ministère des Finances, octobre 2019, https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2019/10-octobre/07-presentation-compte-general.html

Au total, les recettes effectivement encaissées au cours de 2018 dépassent de 1.114,4 millions d'euros ou de 7,92% les prévisions budgétaires. Les dépenses, quant à elles, dépassent les crédits budgétaires votés dans une moindre mesure, de l'ordre de 172,6 millions d'euros ou de 1,15%.

*

II. PROJET DE LOI
relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

1) Objectif à moyen terme

Les lois de programmation financière pluriannuelle visent à définir pour l'année en cours et les quatre années suivantes les orientations financières des trois secteurs de l'administration publique: État, administrations locales et administrations de sécurité sociale.

Dans ce cadre, la mission principale de la loi de programmation pluriannuelle est de déterminer l'objectif budgétaire à moyen terme de l'administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement permettant de l'atteindre.

Les objectifs nationaux à moyen terme découlent directement du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, approuvé au Luxembourg par la loi du 29 mars 2013. Ce traité définit la „*règle d'or*" selon laquelle le solde structurel des administrations publiques doit correspondre à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB aux prix du marché ou de 1% du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%.

Tous les trois ans, chaque État membre de l'Union européenne doit arrêter la valeur de son OMT dans le cadre de l'actualisation de son Programme de stabilité et de croissance (PSC). L'actualisation de l'OMT pour 2020-2023 a donc été actée dans le cadre du PSC transmis en avril à la Commission européenne. Le gouvernement a ainsi fixé l'OMT pour la période 2020-2023 à +0,5% du PIB.

Au titre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP) pour la période 2019-2023, le gouvernement maintient les objectifs budgétaires à moyen terme suivants:

- le maintien du solde structurel au-dessus de l'OMT de -0,5% du PIB pour 2019 et de +0,5 % du PIB pour la période 2020-2023;
- la maîtrise de la dette publique, actuellement en trajectoire baissière, nettement au-dessous de 30% du PIB.

Le projet de loi maintient donc les prévisions concernant un solde structurel effectif de +0,9% en 2019, de +0,8% en 2020, de +1,1% en 2021 et jusqu'à +1,8% en 2022.

2) Soutenabilité à long terme des finances publiques

Tout comme l'exposé des motifs accompagnant le PLPFP pour la période 2018-2022, l'exposé des motifs joint au PLPFP pour la période 2019-2023 mentionne de nouveau la question de la réforme de 2013 du régime général d'assurance pension, en rappelant les conclusions du bilan actuariel de l'IGSS sur la situation financière du régime présenté en décembre 2016 ainsi que les travaux du groupe de travail mis en place par la suite pour procéder à une évaluation de l'impact de la réforme en question.

La Chambre se doit de rappeler que les chambres professionnelles représentant les travailleurs au sein dudit groupe (Chambre des salariés et Chambre des fonctionnaires et employés publics) ont dû insister pour que le groupe de travail tienne compte de leurs propositions dans ses conclusions, à savoir: „*dans le cadre de la digitalisation de notre économie, des changements potentiels au niveau de l'emploi et des gains potentiels en termes de productivité, la question du recours à des sources alternatives de financement du régime d'assurance pension pourrait être posée, régime qui ne devrait plus nécessairement se baser exclusivement sur la masse salariale et permettant de ce fait de dissocier le financement de l'assurance pension de la croissance de celle-ci.*"[6]

6 Rapport du groupe de travail pensions 2018, Inspection générale de la sécurité sociale, https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-etude-analyse/igss/rapport-du-groupe-de-travail-pensions/2018/rapport-du-groupe-de-travail-pensions.html

Alors que le Conseil de l'Union européenne, sur avis de la Commission européenne, recommande inlassablement au Luxembourg d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande au contraire de réorienter les objectifs stratégiques luxembourgeois – et, par extension, européens – de façon diamétralement opposée, en favorisant le départ anticipé à la retraite des travailleurs au regard de critères objectifs liés à la pénibilité du travail, voire à l'espérance de vie, en relation avec les différentes catégories socioprofessionnelles des assurés.

Par ailleurs, dans un souci de répartition équitable et soutenable des fruits de la révolution digitale en cours et de lutte contre l'accroissement général des inégalités, la Chambre rappelle une nouvelle fois la nécessité de recourir à des sources de financement alternatives des régimes de protection sociale, et notamment:

– à de nouvelles règles en matière d'imposition de l'économie numérique visant à taxer directement à la source l'ensemble des transactions effectuées par l'intermédiaire des canaux numériques et qui échappent actuellement à l'impôt;
– selon le même principe, à une taxation à la source généralisée de l'ensemble des transactions financières.

3) Trajectoire des recettes et dépenses des administrations publiques

Le PLPFP pour la période 2019-2023 prévoit un solde nominal (de l'administration publique) de 757 millions d'euros pour 2020, soit une baisse en 2019 puis en 2020 (par rapport au niveau atteint en 2018), tout en restant largement positif.

	2018		*2019*		*2020*		*2021*		*2022*	
	en millions	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*
1) Solde nominal:										
Administration centrale	+263	+0,4%	-83	-0,1%	-640	-1,0%	-401	-0,6%	-108	-0,1%
Administrations locales	+248	+0,4%	+286	+0,5%	+341	+0,5%	+318	+0,5%	+330	+0,5%
Sécurité sociale	+1.090	+1,8%	+1.062	+1,7%	+1.056	+1,6%	+1.024	+1,5%	+1.076	+1,5%
Administration publique	+1.601	+2,7%	+1.264	+2,0%	**+757**	**+1,2%**	+942	+1,4%	+1.297	+1,8%
2) Solde structurel:										
Administration publique	-	+2,1%	-	+1,6%	-	**+0,9%**	-	+1,0%	-	+1,6%

Source: PLPFP pour la période 2019-2023

Au niveau des sous-secteurs, le solde de l'administration centrale a été largement excédentaire avec +263 millions d'euros en 2018 en raison essentiellement d'une forte progression des recettes d'impôt sur les sociétés, tout en maintenant une progression soutenue des dépenses d'investissement.

D'après le projet de loi précité, le solde de l'administration centrale diminuerait tout en restant proche de l'équilibre en 2019 en raison d'une forte progression des dépenses d'investissement et d'un rythme soutenu de recrutement avant de devenir négatif en 2020 sous l'effet, notamment, de la comptabilisation de l'avion militaire, déjà entièrement payé. Les auteurs du projet notent néanmoins que ce solde négatif s'accompagnerait toujours d'un solde excédentaire des communes et d'un solde de la sécurité sociale relativement stable, de sorte que le solde de l'administration publique connaîtrait une baisse en 2020, mais s'établirait à +757 millions d'euros.

La dernière situation financière de l'État disponible montre pourtant – avec un solde de +736 millions au 30 septembre 2019 au niveau de l'administration centrale, soit un solde de 748 millions d'euros supérieur à celui de septembre 2018 – que la situation financière à la fin de 2019 devrait largement excéder les prévisions du PLPFP sous avis, de même que celles de la LPFP pour la période 2018-2022.

Comme chaque année, il semble que les prévisions budgétaires soient largement en deçà de la réalité et qu'elles peignent systématiquement un tableau plus noir, ceci peut-être afin de justifier les restrictions budgétaires imposées aux contribuables depuis 2015 avec l'introduction du „*Zukunftspak*", tout en permettant au gouvernement de s'autosatisfaire a posteriori de résultats toujours supérieurs aux attentes. Rappelons que le „*Zukunftspak*" avait notamment fait subir aux contribuables/consommateurs: l'augmentation de 2% du taux de la TVA, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) de 0,5% sur

leurs revenus, la suppression des allocations d'éducation et de maternité, l'introduction de nouvelles taxes à payer pour la reconnaissance de niveau d'études et de diplômes, le report de la mise en œuvre de l'accord salarial de 2012 dans la fonction publique, etc.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient donc à rappeler une nouvelle fois, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises et notamment dans ses avis n^{os} A-2766, A-2888 et A-3009 concernant les projets de budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2016, 2017 et 2018, que le mode de financement de la sécurité sociale par des transferts (provenant de l'administration centrale) supérieurs aux prestations sociales versées entraîne un déficit apparent au niveau de l'administration centrale qui ne se vérifie pas lorsque l'on analyse la situation au niveau de l'ensemble de l'administration publique.

La Chambre rappelle également la nécessité, au regard de l'échec dramatique des politiques d'austérité préconisées par la Commission européenne au lendemain de la crise financière de 2007-2008, de maintenir en toutes circonstances un niveau d'investissement public élevé afin de soutenir non pas l'offre, mais l'activité propice au maintien dans l'emploi, voire à la création d'emplois permettant aux consommateurs de disposer de revenus décents pour soutenir à leur tour la demande et par conséquent l'activité économique réelle.

La Chambre souligne par ailleurs encore une fois les appels des organisations syndicales, relayés régulièrement par l'OCDE, en faveur de politiques budgétaires excluant les dépenses d'investissement public nettes du champ d'évaluation de la conformité avec le Pacte de stabilité et de croissance.

*

III. PROJET DE LOI
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

1) Perspectives budgétaires 2020

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 s'inscrit de nouveau dans la lignée des objectifs de l'accord de coalition du gouvernement issu des élections du 14 octobre 2018.

Le gouvernement affiche ainsi sa volonté de poursuivre „*une politique financière responsable, durable et innovante*" dans le respect du pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne „*et même plus ambitieux en termes d'endettement*".

Tout comme le projet de budget de l'État pour l'exercice 2019, le projet de budget pour l'exercice 2020 opère un rapprochement des concepts des finances publiques suivant la méthode SEC 2010 et suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, conformément aux recommandations de la Commission des finances et du budget et de la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés. Un écart subsiste néanmoins en raison du périmètre de l'administration centrale, qui constitue un ensemble plus large que le périmètre du budget de l'État, ainsi que du fait de divers éléments provenant de la comptabilité nationale qui ne peuvent pas être représentés dans le budget de l'État.

Le projet de budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ainsi que le PLPFP pour la période 2019-2023 prévoient:

– une amélioration du solde de l'administration centrale, d'année en année, ledit solde passant de -640 millions d'euros en 2020 à +158 millions d'euros en 2023;
– une augmentation du solde positif de l'administration publique dans son ensemble, d'année en année, de +757 millions d'euros en 2020 à +1.508 millions d'euros en 2023;
– un solde structurel respectant l'OMT sur toute la période de programmation, tout en préservant une marge par rapport à ce seuil de +0,5% du PIB;
– une stabilisation de la dette publique, voire une trajectoire baissière, pour s'établir au-dessous du seuil de 30% du PIB.

Au niveau des recettes fiscales, le gouvernement prévoit une évolution des recettes de:

• 2.050 à 2.250 millions d'euros pour l'impôt sur le revenu des collectivités;

- 810 à 845 millions d'euros pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 4.265 à 4.765 millions d'euros pour l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
- 3.888 à 4.121 millions d'euros pour la TVA.

L'évolution des recettes provenant de l'impôt sur les traitements et salaires est probablement le résultat de l'accroissement vertigineux de l'emploi au cours des années passées, mais aussi de la non-adaptation du barème au coût de la vie (progression froide en raison de la dépréciation latente des moyens monétaires). Elle est également la preuve que la part des impôts directs payés par les personnes physiques augmente largement plus vite que la part des impôts directs payés par les entreprises. À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, par le passé, elle a déjà à plusieurs reprises demandé de réactiver le mécanisme qui était prévu à l'ancien article 125 LIR (abrogé depuis l'année d'imposition 2013), prévoyant l'adaptation automatique du tarif de l'impôt sur le revenu à l'évolution du coût de la vie (voir sur ce point les développements ci-après sous le chapitre „*b) Adapter le barème de l'impôt à l'évolution du coût de la vie*").

D'un côté, l'évolution des recettes fiscales pourrait être rassurante, car elle est l'expression de la santé des finances publiques luxembourgeoises et d'une économie nationale qui se porte bien en termes de croissance. D'un autre côté, elle prend des allures inquiétantes pour une économie très ouverte comme celle du Grand-Duché de Luxembourg, sujette à une multitude de vicissitudes qui ne sont guère prévisibles et calculables.

Ainsi, la Chambre s'étonne que, dans le chapitre „*A. La situation et les perspectives économiques*" du projet de loi budgétaire, le problème du Brexit ne soit pas mentionné, alors qu'il pourrait avoir des répercussions, certes favorables dans un premier temps, mais surtout défavorables à moyen et à long terme, en particulier en ce qui concerne la place financière et le secteur des fonds d'investissement.

Il ne peut en effet pas être exclu que Londres, jusqu'ici une place financière amie, devienne un jour un vrai concurrent pour la place financière luxembourgeoise, ayant à l'extérieur de l'Union européenne plus de facilités pour attirer des capitaux des États-Unis, de la Russie et du continent de l'Asie (en particulier de la Chine).

2) Croissance ou qualité de vie?

a) *Rester ce que nous sommes*

D'après les projections du STATEC et quel que soit le scénario de croissance choisi, le Luxembourg atteindrait entre 996.000 et 1,150 millions d'habitants à l'horizon 2060. Sur la base de ce constat, l'essentiel des politiques économiques successives semble viser à préparer le pays à ce futur inévitable. Les décideurs comme les citoyens semblent s'être résignés à cet avenir inéluctable.

Pourtant, lorsque l'on évoque le sujet, guère un résident ne semble appeler de ses vœux cette densification de la population. Chacun craint une détérioration de la qualité de vie dans un pays où nous pouvons, encore aujourd'hui, tous nous enorgueillir de vivre à quelques pas d'un parc, d'un champ, d'une forêt, d'un cours d'eau, où les citoyens fuient les quartiers dépourvus de vie et de lien social et soutiennent les commerces de proximité et les initiatives durables.

Les travaux relatifs à la „*3ème révolution industrielle*" ont pourtant mis en avant le souhait de la population de soutenir une croissance qui est qualitative plutôt que quantitative. Comment la croissance pourrait-elle être qualitative en visant un quasi-doublement de la population à l'horizon 2060? Le pays souffre déjà, notamment du manque de logements, d'une augmentation des inégalités au sein de sa population exacerbée par les dérives spéculatives aussi bien sur les marchés financiers que sur le marché immobilier, d'une robotisation destructrice d'emplois et de lien social, d'un accroissement des incivilités et des difficultés de nos institutions à s'adapter à l'augmentation fulgurante de la proportion de résidents d'origine étrangère.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, consciente que personne ne souhaite cette augmentation insoutenable de la population, questionne donc les raisons sous-jacentes aux projections précitées.

L'impact social du dogme de la croissance

Les projections se basent sur quatre scénarios différents, qui tablent sur une croissance du PIB entre 0 et 4,5% par an et qui tiennent compte de différentes prévisions des économistes, parmi lesquels sont

ceux qui projettent des gains de productivité liés à la digitalisation plutôt limités et ceux qui anticipent au contraire une transformation en profondeur du système économique à l'origine d'une croissance soutenue certainement découplée à la fois des énergies fossiles et du facteur „*travail*".

Fait notable: les scénarios envisagés projettent d'ailleurs, conformément à la tendance historique, des gains de productivité couplés à une réduction du temps de travail à temps plein de 40 à 35 heures hebdomadaires à l'horizon 2060[7]. Ces projections se basent donc essentiellement, d'une part, sur l'augmentation de la productivité induite notamment par la digitalisation et, d'autre part, sur la croissance du PIB jugée nécessaire pour assurer l'équilibre budgétaire à long terme. La vision néo-libérale prédominante d'une croissance indispensable pour assurer la soutenabilité des finances publiques pousse en effet les institutions européennes comme nationales à agiter sans cesse le spectre de la récession pour justifier la course effrénée à la croissance et les attaques contre les acquis sociaux supposés freiner la productivité et mettre en danger l'avenir des systèmes de protection sociale et des régimes de pension.

Cet argumentaire fait dire aux économistes que l'augmentation de la population laborieuse est indispensable, notamment pour assurer le financement du système général de pension. En effet, le système de pension par répartition, tel qu'il est conçu actuellement, est basé sur la solidarité intergénérationnelle: les travailleurs actuels assurent les charges des pensionnés actuels. Les générations futures assureront donc les charges futures du régime. Sur cette base, les économistes formés par la pensée dominante considèrent que le seul moyen d'assurer la subsistance des futurs pensionnés, dont l'espérance de vie augmente, est d'accroître sans cesse le nombre d'affiliés et donc de travailleurs.

En limitant la réflexion aux bornes étroites du système existant, on comprend effectivement que – le régime général de pension étant financé par les cotisations des travailleurs – il faudrait augmenter le nombre de travailleurs cotisants en conséquence. Pourtant, si l'on rapporte la production de richesse nationale à sa répartition entre les individus, on s'aperçoit, d'une part, que le capital est mieux rémunéré que le travail et que les revenus du capital sont nettement moins imposés que les revenus du travail[8] et, d'autre part, que la répartition des richesses évolue en faveur des ménages les plus aisés de sorte qu'en 2017, les 10% des ménages les mieux lotis ont perçu une part du revenu national qui est 8,1 fois plus importante que celle reçue par les 10% les plus pauvres, soit une augmentation de près de 25% en seulement deux ans[9].

Cette augmentation des inégalités n'est en rien surprenante quand on constate que les supermarchés remplacent leurs caissières par des scanners qui obligent les clients à faire le travail eux-mêmes tout en payant le même prix, ou qu'on ne trouve quasiment plus d'êtres humains travaillant dans les grands cinémas du pays, mais des machines automatiques avec lesquelles les clients doivent se débrouiller. Les actionnaires, eux, se frottent les mains: le fait d'avoir moins de salariés permet de verser moins de salaires et de charges pour encaisser toujours plus de bénéfices, sans participer aucunement au financement de l'État-providence.

Des sources de financement alternatives indispensables

L'essentiel des projections de croissance se base donc sur les cotisations des travailleurs qui seront nécessaires pour assurer l'avenir du système de sécurité sociale et du régime de pension existant aujourd'hui. On comprend pourtant facilement que, si le régime actuel ne parvient pas à préserver l'équité au niveau de la répartition de la production de richesses entre revenu du travail et revenu du capital et entre riches et pauvres, il devient indispensable d'envisager d'autres modes de financement de nos systèmes de protection sociale et donc des finances publiques, en visant à rétablir l'équité et la solidarité entre toutes les composantes de la société.

Ainsi, des modes de financement alternatifs assis non plus sur le travail mais sur les transactions financières, les transactions digitales, les robots qui remplacent les humains – autrement dit sur la production de richesses – apparaissent comme la seule solution viable à terme et capable d'assurer la

7 Projections macroéconomiques et démographiques de long terme: 2017-2060, STATEC, Bulletin n° 3/2017, https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/bulletin-statec/2017/03-17-Projections-macroeconomiques-et-demographiques/index.html

8 Panorama social 2018, Chambre des salariés, mars 2018

9 Panorama social 2019, Chambre des salariés, avril 2019, https://www.csl.lu/fr/publications-newsletters/publications/par-theme/panorama-social/all

soutenabilité à long terme des finances publiques. Ces modes de financement alternatifs de nos systèmes de protection sociale modifieraient par ailleurs fondamentalement la qualité de la croissance nécessaire dans notre pays. En découplant la question de la quantité de travailleurs nécessaire pour assurer la masse de cotisations requises pour garantir l'avenir de nos régimes de pension et de sécurité sociale, on peut alors aisément envisager une croissance basée moins sur la quantité et plus sur la qualité qui ne nécessiterait pas l'accroissement de la population intenable projeté pour le pays.

Un tel changement de paradigme permettrait enfin d'aborder les problématiques d'aujourd'hui avec sérénité en ce qui concerne notamment la crise du logement qui, même dans le cas où les appels des organisations syndicales seraient écoutés et que le gouvernement finirait par réformer fondamentalement l'assise de nos finances publiques, restera un défi pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

Dans cette optique de refondation décisive de notre système de protection sociale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit par ailleurs de revenir sur l'annonce du gouvernement du refinancement d'un emprunt venant à échéance en mai 2020 par un nouvel emprunt obligataire à taux d'intérêt négatif.

b) *Mesurer les dangers des taux d'intérêt négatifs*

Si l'annonce du refinancement d'un emprunt de l'État par un autre emprunt à taux d'intérêt négatif peut apparaître comme une excellente nouvelle pour les finances publiques, cette récente tendance des investisseurs sur les marchés financiers à placer leurs liquidités dans des obligations sécurisées – quitte à, non seulement, ne pas être rémunérés pour de tels placements, mais à payer même pour prêter – pourrait révéler des problèmes systémiques à ne pas prendre à la légère.

Rappelons que cette politique de rémunération des emprunts obligataires est apparue à partir de 2011, à l'initiative de la Banque centrale européenne (BCE) et en réponse à la crise financière de 2007-2008: après avoir renfloué le secteur financier, qui avait pourtant causé cette crise majeure, la BCE avait choisi de mettre les banques sous perfusion de liquidités en leur octroyant des prêts à taux nul.

Dans le même temps, la BCE rachetait directement des titres de dettes d'États (Grèce, Irlande, Portugal notamment) sur le marché secondaire pour sauver, à son propre détriment, les banques et les investisseurs qui les détenaient.

Enfin, à l'instar de la Réserve fédérale américaine (Fed), la BCE a fini par prêter aux banques à taux négatif. Autrement dit: rémunérer les banques pour leur prêter des liquidités dans le but de les pousser à baisser à leur tour leurs taux et à injecter ainsi des capitaux dans l'économie réelle soutenant les investissements, la croissance et l'emploi.

Cette politique économique s'est soldée par un échec puisque les banques ont préféré profiter de cet assouplissement pour gonfler encore la sphère financière à la recherche de meilleurs rendements plutôt que de prêter aux entreprises et aux particuliers pour soutenir l'économie réelle. Le système financier a donc multiplié les investissements à risque, plus rémunérateurs, et accumulé les facteurs d'instabilité financière au risque de créer une bulle qui menace d'exploser au point que le secteur bancaire, craignant une nouvelle crise financière de grande ampleur, est désormais prêt à rémunérer les États en leur prêtant à des taux négatifs afin de sécuriser leurs investissements plutôt que de les risquer sur les marchés financiers.

Les banques vont ainsi, concrètement, mettre leur argent à l'abri auprès des grandes puissances européennes comme le Luxembourg, l'Allemagne ou la France plutôt que de prêter aux consommateurs et aux PME. Par crainte d'une nouvelle récession, elles préfèrent ainsi prêter aux multinationales ainsi qu'aux „*high-net-worth individuals*" (des clients ultra riches disposant d'au moins un million de dollars US d'actifs nets), plutôt qu'aux particuliers qui auraient pu bénéficier des taux négatifs pour accéder à la propriété par exemple.

Alors que l'on sait pertinemment que l'investissement dans l'immobilier au Luxembourg reste un placement pérenne, pourquoi les „*joint lead managers*" à la tête du crédit à taux négatif octroyé à l'État (BCEE, BGL BNP Paribas, BIL, Deutsche Bank et HSBC) – pourtant sauvés à grands renforts de mesures d'austérité assumées par les consommateurs à compter de la crise financière – ne prêtent-ils pas aux particuliers plutôt qu'à des investisseurs fortunés qui entretiennent l'envolée des prix de l'immobilier? Alors que l'État est l'unique actionnaire de la BCEE, pourquoi n'intervient-il pas en poussant cet établissement financier à jouer son rôle d'accompagnement des particuliers en finançant prioritairement les projets des primoaccédants à la propriété plutôt que la spéculation immobilière, les

investissements des PME locales et vertes plutôt que les industries basées sur les énergies fossiles; en somme, les investissements dans un projet de société durable plutôt que dans un projet économique seulement rentable à court terme? D'autant plus que la BCEE est tenue de par sa loi organique de contribuer par ses activités, en particulier par ses activités de financement, au développement économique et social du pays et qu'elle vient d'adhérer aux principes pour l'investissement responsable des Nations Unies.

Au vu de l'incapacité du secteur financier de tirer les leçons de la crise financière de 2007-2008 en moralisant les pratiques y prévues, la Chambre recommande à l'État de se positionner fermement dès aujourd'hui vis-à-vis des pratiques vicieuses des établissements de crédit en envisageant, si une nouvelle crise financière venait à se produire, de ne plus apporter son soutien à l'ensemble des activités du secteur financier au détriment des consommateurs/contribuables particuliers, mais d'abandonner à leur sort les activités de private banking (gestion de fortune) et de corporate & investment banking (activités de marchés et de financement des grandes entreprises) pour ne protéger que les activités de retail banking (crédits aux particuliers, associations, coopératives, PME, etc.) qui ne bénéficient pas des retombées des pratiques spéculatives à risque et ne devraient donc pas en assumer le coût.

c) *Adapter les ressources humaines auprès des services publics aux besoins de la population*

Concernant la fonction publique, le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2020 prévoit la création de maximum 1.830 postes supplémentaires auprès de l'État (dont 287 auprès de la Police grand-ducale, 105 auprès de l'Administration pénitentiaire et 45 auprès de l'Armée).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que „*le gouvernement entende ainsi répondre aux besoins de recrutement, entre autres, en relation avec l'évolution démographique notamment du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et aussi répondre plus particulièrement aux nécessités sectorielles*" auprès de la Police, de l'Armée et de l'Administration pénitentiaire. Elle regrette cependant que, tout comme par le passé, le projet de budget manque de transparence quant à la gestion des ressources humaines auprès de l'État, notamment au niveau de prévisions concrètes concernant le nombre de postes à créer auprès de tous les différents services de la fonction publique.

La Chambre constate que le projet de loi prévoit une augmentation conséquente des crédits destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut national d'administration publique (INAP), crédits qui passent en effet de 5,6 (budget voté 2019) à 6,2 millions d'euros. Cette évolution est, selon le commentaire afférent, destinée à tenir compte „*des besoins en matière de formation générale des stagiaires et de formation continue des agents*" relevant des secteurs étatique et communal. La Chambre approuve l'augmentation en question, destinée à investir davantage dans la formation des agents publics.

Réforme du stage dans la fonction publique

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le projet de loi n° 7418 – qui a principalement pour objet de fixer la durée normale du stage à deux années et de supprimer les indemnités de stage réduites (correspondant à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de stage et à 90% de ce traitement durant la troisième année) pour les agents de l'État – a été voté à la Chambre des députés le 19 novembre 2019. Elle se félicite que les mesures prévues par ce texte puissent enfin entrer en vigueur. En effet, le système des indemnités de stage réduites constitue non seulement une mesure d'austérité au vu de l'essor économique actuel, mais également une disposition totalement injuste et injustifiée à la base. Pour rappel: les stagiaires ont jusqu'à présent, à côté de leur formation poussée, dû assumer la même charge de travail à temps plein que leurs collègues fonctionnaires, mais en obtenant une rémunération moindre, cela du fait que la refonte fondamentale du stage, annoncée dans le cadre des réformes de 2015 dans la fonction publique, n'est jamais intervenue.

Formation pendant le stage

Concernant la formation pendant le stage, la Chambre regrette que la nouvelle loi issue du projet de loi n° 7418 réduise la durée minimale des formations générale et spéciale des fonctionnaires sta-

giaires et de la formation de début de carrière des employés. Tout en étant consciente que la diminution de la durée normale du stage de trois à deux années entraînera des problèmes concernant la gestion et le suivi du programme de formation des stagiaires à l'INAP et dans certaines administrations et que le gouvernement a de ce fait choisi de réduire le nombre minimum de cours à suivre par les agents concernés, elle rappelle qu'elle aurait préféré que la formation en question eût fait l'objet d'une réforme efficace et bien réfléchie dans le cadre d'un projet de loi à part. Une telle révision fondamentale de la formation pendant le stage aurait d'ailleurs déjà dû intervenir en 2015 à l'occasion des réformes dans la fonction publique. En effet, la formation dispensée n'a pas toujours été adaptée aux besoins des différents services et administrations de l'État (et des communes), de sorte qu'elle n'a pas permis de former les stagiaires de manière efficiente.

En tout cas, la Chambre tient à rappeler encore une fois qu'elle demande avec insistance de maintenir un régime approprié de formation initiale pour les agents publics et qu'elle s'oppose avec véhémence à une quelconque dévalorisation de la formation qui est susceptible de porter atteinte à la fonction publique en général et aux agents publics en particulier.

Même si le fait de devoir mettre en œuvre en même temps toutes les dispositions prévues par le projet de loi n° 7418 sera un défi majeur pour tous les services et agents concernés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte ait enfin été adopté par la Chambre des députés et elle espère qu'il sera maintenant appliqué au plus vite.

Concernant le secteur communal, les mesures en question sont prévues par le projet de loi n° 7445 et par un projet de règlement grand-ducal adopté le 26 avril 2019 par le conseil de gouvernement et modifiant, entre autres, le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. La Chambre fait remarquer que ces textes devront entrer en vigueur concomitamment avec ceux concernant le personnel de l'État, cela pour ne pas désavantager les agents communaux par rapport à leurs collègues du secteur étatique.

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que toutes les mesures prévues par les projets précités doivent être pleinement appliquées par les établissements publics. Des situations telles qu'elles s'étaient présentées concernant la mise en œuvre des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique et dans lesquelles certains établissements publics s'étaient montrés réticents pour appliquer des mesures favorables à leurs agents (notamment en matière d'avancements automatiques des carrières) devront en tout cas être évitées à l'avenir. À cet égard, la Chambre fait encore une fois appel au pouvoir politique d'enjoindre, le cas échéant, aux établissements récalcitrants d'appliquer toutes les dispositions en question dans leur intégralité.

Cette observation vaut d'ailleurs également pour toutes les mesures en matière de congés et de comptes épargne-temps, introduites par la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique.

Aménagement du temps de travail dans la fonction publique

La Chambre des fonctionnaires et employés publics profite dans ce contexte de l'occasion pour rendre attentif aux problèmes qui se posent actuellement en matière de durée de travail et d'aménagement du temps de travail dans la fonction publique, ceci en raison de la transposition dans le statut général (par la loi précitée du 1er août 2018) de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Lesdits problèmes concernent plus précisément les services et administrations ayant recours au travail par équipes successives (Armée, Police grand-ducale, Administration des douanes et accises, Corps grand-ducal d'incendie et de secours, etc.). En effet, l'application des principes en matière de durée de travail maximale fixés par la directive susmentionnée s'avère difficile, voire impossible dans le cadre du travail par équipes successives.

Concernant l'Armée et la Police grand-ducale, des accords sectoriels relatifs au temps de travail et de repos, destinés à remédier aux difficultés rencontrées par les services en question, ont déjà été conclus entre les représentations du personnel concerné et le gouvernement, accords qui devront toutefois encore être mis en œuvre par des dispositions législatives ou réglementaires.

La Chambre fait remarquer qu'il faudra trouver une solution commune aux problèmes en matière de durée et d'aménagement du temps de travail, en introduisant dès à présent des règles claires et précises qui doivent valoir de façon générale pour tous les services dans la fonction publique et qui

doivent garantir le bon fonctionnement de ceux-ci, sans toutefois porter atteinte aux principes fondamentaux actuellement consacrés par le statut général dans ce domaine.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient encore à signaler que certaines dispositions actuellement applicables dans la fonction publique n'ont toujours pas été mises en conformité avec les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique (il en est ainsi par exemple du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale). Dans un souci de sécurité juridique, il faudra impérativement mettre à jour tous les actes législatifs et réglementaires n'étant pas encore conformes aux textes précités, qui sont déjà en vigueur depuis le 1er octobre 2015!

3) A quand la réforme fiscale?

Avec l'article 5 du projet de loi budgétaire sous avis, le gouvernement prend soin de régulariser une situation pour laquelle le Luxembourg a souvent été critiqué, à savoir les décisions anticipées accordées par l'Administration des contributions directes à des sociétés ou groupes de sociétés agissant de manière transfrontalière. Selon le nouveau paragraphe 29b qui sera inséré dans la loi générale des impôts modifiée, les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 deviennent caduques de plein droit à la fin de l'année d'imposition 2019. Cette mesure reprend en fait la notion de la prescription quinquennale des impôts directs („*Verjährung*") et anéantit donc d'anciennes décisions anticipées éventuellement discutables ou trop avantageuses. Toutefois, les contribuables concernés peuvent introduire une nouvelle demande de décision anticipée conformément à la nouvelle procédure plus restrictive et payante en vertu du paragraphe 29a de la même loi.

La Chambre approuve cette mesure, qui enclenche la liquidation d'un passé pas toujours glorieux et qui s'inscrit dans une plus grande transparence dans le domaine fiscal.

Par contre, elle s'étonne vivement du silence total des auteurs du projet quant à l'impact potentiel sur les finances publiques de la réforme promise de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Aux termes du „*commentaire du budget des dépenses*" accompagnant le projet de loi budgétaire, „*la préparation de la réforme fiscale prévue au programme gouvernemental continuera à être un axe prioritaire*", le ministère du ressort s'engageant „*à mettre en œuvre une politique fiscale prévisible et cohérente, répondant de manière appropriée aux réalités modernes et défis en matière de politique familiale, sociale, économique et écologique*".

Selon la déclaration du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, prononcée le 8 octobre 2019 par le Premier Ministre à la Chambre des députés, ladite réforme fiscale, qui sera fondamentale et ambitieuse, aura pour objectif de garantir une plus grande équité en plaçant l'individu au centre de la démarche.

Concernant l'imposition des personnes physiques, l'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018-2023 énonce que „*le gouvernement poursuivra de manière conséquente les efforts engagés sur la voie de l'imposition individuelle*" et qu'une „*généralisation progressive, couplée à l'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau, garantira à terme un modèle fiscal neutre quant au mode de vie des personnes*".

À plusieurs reprises, il a été annoncé récemment que personne ne subirait des pertes financières suite à l'introduction du nouveau régime d'imposition et que ce dernier permettrait même d'alléger la charge fiscale de certains contribuables.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend note de toutes les affirmations précitées, tout en se demandant par quels moyens le gouvernement entend financer une telle réforme ambitieuse et en regrettant que des informations sur les mesures concrètes qui y seront prévues se font toujours attendre.

a) *Alléger la charge fiscale des personnes physiques*

Comme la Chambre l'a déjà évoqué à maintes reprises par le passé, elle rappelle que la charge fiscale pesant sur le travail salarié dépasse largement celle affectant le capital et elle se prononce pour l'anéantissement de ce déséquilibre entre l'imposition des salaires et celle du capital. En ce qui concerne la charge fiscale des personnes physiques, l'accord de coalition précité prévoit ce qui suit:

> „*L'introduction du barème d'impôt unique nouveau vise* (…) *à alléger la charge fiscale des personnes physiques et en particulier des catégories de personnes vulnérables, tout en tenant dûment*

compte de la présence d'enfants à charge. Dans un souci d'équité et de prévisibilité, le gouvernement veillera à prévoir des mesures compensatoires appropriées et des phases de transition."

La charge fiscale des personnes physiques sera donc allégée et les classes d'impôt actuellement prévues seront supprimées. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve ces mesures, elle s'interroge cependant sur les modalités d'application concrètes de celles-ci, les informations afférentes faisant malheureusement encore défaut à l'heure actuelle. Cela vaut également pour les „*mesures compensatoires appropriées*" et les „*phases de transition*" qui seront prévues dans le cadre de la future réforme.

Dans ce contexte, la Chambre se prononce pour l'introduction d'un régime d'imposition des personnes physiques qui n'est pas seulement équitable, mais également compréhensible par tout un chacun et qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la simplification administrative. Le régime actuellement en vigueur est en effet d'une complexité conséquente. À titre d'exemple, le fait de devoir remplir chaque année la déclaration d'impôt sur le revenu est devenu un exercice de plus en plus difficile à réaliser, alors surtout que la grande majorité des personnes physiques ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour pouvoir recourir à un conseiller fiscal professionnel.

b) *Adapter le barème de l'impôt à l'évolution du coût de la vie*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, à côté de la refonte annoncée du régime actuellement en vigueur des classes d'impôt – par l'introduction d'un nouveau barème d'impôt unique – il est grand temps d'adapter la législation fiscale sur d'autres points qui ne sont pas moins importants. Il en est ainsi, entre autres, de l'adaptation des barèmes de l'impôt à l'évolution du coût de la vie.

La Chambre rappelle qu'elle a déjà demandé à plusieurs reprises – et notamment dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016, dans son avis n° A-2847 sur le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 ainsi que dans son avis n° A-3009 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 – d'adapter enfin le barème de l'impôt sur le revenu à l'évolution cumulée du coût de la vie depuis 2009, année de la dernière adaptation.

La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 n'a malheureusement pas corrigé les injustices fiscales découlant des barèmes de l'impôt, le pouvoir politique restant toujours libre quant à la décision d'adapter ou non le tarif de l'impôt sur le revenu, quelle que soit l'inflation. La Chambre réitère donc pour la énième fois sa demande de réactiver le mécanisme qui était prévu à l'ancien article 125 LIR (abrogé depuis l'année d'imposition 2013), cela pour garantir une adaptation automatique dudit tarif à l'évolution du coût de la vie et pour alléger ainsi la charge fiscale des personnes physiques. Pour rappel: ce sont ces dernières qui ont injustement dû assumer le prix de la dernière crise bancaire et financière et qui ont largement préfinancé les mesures prévues à leur égard dans le cadre de la réforme fiscale 2017, cela notamment au vu des maintes mesures d'austérité leur imposées au niveau national et international. Il est donc grand temps de délester enfin ces contribuables de la charge fiscale injuste pesant sur eux et de rétablir leur pouvoir d'achat.

À côté de l'adaptation des barèmes de l'impôt à l'évolution du coût de la vie, d'autres mesures importantes devront suivre pour alléger substantiellement la charge fiscale des personnes physiques, et surtout des ménages à faible revenu.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande d'abord – comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait dans ses avis précités n^{os} A-2766 et A-2847 – que la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu soit décalée vers les tranches supérieures afin d'amenuiser le fameux „*Mëttelstandsbockel*" par l'ajout de tranches de revenu supplémentaires.

c) *Abolir la classe d'impôt 1a*

Ensuite, la Chambre tient à rappeler que les familles monoparentales et les veuves/veufs placés dans la classe d'impôt 1a subissent toujours de plein fouet les incohérences du barème d'imposition sur le revenu. Rappelons que, pour des revenus très faibles, le tarif de la classe d'impôt 1a est proche de celui de la classe d'impôt 2, mais au fur et à mesure que les revenus augmentent, le tarif serre de plus en plus près celui de la classe d'impôt 1. Or, il devrait, en toute logique, suivre l'évolution de la classe d'impôt 2.

La Chambre réitère donc la nécessité impérieuse d'alléger la charge fiscale des contribuables concernés et elle propose – comme elle l'a déjà fait par le passé – d'abolir dès à présent purement et simplement la classe d'impôt 1a et d'appliquer d'office la classe d'impôt 2 aux familles monoparentales et aux personnes veuves.

4) Comment relever le défi du logement?

a) *Corriger les travers de la fiscalité immobilière*

En dehors des effets pervers de la politique macroéconomique européenne sur les prix de l'immobilier, décrits ci-avant sub „*2) b) Mesurer les dangers des taux d'intérêt négatifs"*, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à revenir sur trois sujets d'importance majeure en matière de fiscalité concernant plus précisément le domaine du logement, et sur lesquels elle s'était déjà prononcée dans son avis n° A-3215 du 4 avril 2019 sur, entre autres, le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, à savoir: la spéculation immobilière défiscalisée, le régime de la TVA-logement et la déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement.

L'iniquité de la spéculation immobilière défiscalisée

Concernant la spéculation immobilière, la Chambre rend attentif aux abus rendus possibles dans ce domaine par les fonds d'investissement spécialisés (FIS), fonds dont la mise en place est réglée par une loi du 13 février 2007. Le placement dans de tels fonds est réservé aux investisseurs avertis, institutionnels et professionnels, ayant des connaissances approfondies en matière d'investissement. Les actifs dans lesquels un FIS peut effectuer des placements sont a priori illimités, c'est-à-dire qu'il peut investir non seulement dans des actifs financiers traditionnels (actions, obligations), mais également dans des fonds à risque élevé (hedge funds) et dans l'immobilier. Le recours aux FIS permet ainsi à des investisseurs fortunés de rassembler l'ensemble de leur patrimoine, immobilier et autre, dans un fonds d'investissement.

Là où le bât blesse, c'est que les FIS sont totalement exonérés d'impôts, le paiement d'une taxe d'abonnement annuelle de 0,01% de l'actif net des fonds (évalué à la fin de chaque trimestre) mis à part. Les FIS sont ainsi notamment exonérés de l'impôt retenu à la source sur les dividendes distribués – situation inouïe si on la compare au fait que, depuis le 1er janvier 2017, les intérêts créditeurs touchés par les personnes physiques (qui sont des résidents fiscaux luxembourgeois) sur leur épargne mobilière sont inexorablement soumis à une retenue à la source libératoire de 20% (à l'exception des intérêts touchés sur certains petits placements définis par la loi RELIBI), même s'il est vrai que, à l'heure actuelle, les taux d'intérêt créditeurs sont proches de zéro et que l'inflation anéantit l'épargne. La législation sur les FIS – complétée, entre autres, par la circulaire du directeur des contributions L.G. - A. n° 61 du 8 décembre 2017 – permet notamment aux investisseurs avertis, en plaçant leurs terrains ou immeubles dans le compartiment d'une SICAV, de bénéficier d'une défiscalisation totale des plus-values sur leurs transactions immobilières, à condition cependant de détenir seulement 10% ou moins du capital total de la SICAV.

Ce régime fiscal des fonds immobiliers luxembourgeois conduit inévitablement à des abus, et il semble que des abus aient en effet déjà été constatés, puisque l'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018-2023 énonce que „*le gouvernement veillera à contrecarrer les abus issus de l'utilisation du régime fiscal applicable aux SICAV-FIS dans le secteur immobilier au Luxembourg*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il faudra impérativement prendre des mesures concrètes pour lutter contre ces abus, permis depuis plus de dix ans déjà par le régime fiscal applicable aux FIS.

Au vu de la situation désastreuse sur le marché immobilier (cf. étude commune du STATEC et de l'Observatoire de l'habitat sur les prix des logements, publiée le 7 octobre 2019 et faisant état d'une augmentation de 11,4% desdits prix entre le deuxième trimestre 2018 et le deuxième trimestre 2019), la Chambre estime par ailleurs que d'autres mesures efficaces devraient être adoptées pour endiguer la spéculation immobilière réalisée par les professionnels fortunés. Pour contrecarrer une telle manœuvre malhonnête, les magnats de l'immobilier devraient être taxés plus fortement, par exemple à travers

l'introduction d'une taxe annuelle de 5% à payer sur la valeur marchande du terrain faisant l'objet de la spéculation ou encore par l'introduction d'un mécanisme de plafonnement des prix des terrains, appliqué ensemble avec une taxe sur la rétention de terrains par exemple (mesure qui avait déjà été proposée par le groupe salarial du Conseil économique et social dans l'avis du 28 octobre 2013 de ce dernier, intitulé „*L'accès à un logement abordable*").

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle en outre la nécessité de réformer l'impôt foncier afin de mobiliser les terrains constructibles disponibles et pour lutter à la fois contre le manque de logements et contre le renchérissement de l'immobilier. Elle plaide depuis des années déjà pour une adaptation de cet impôt visant à taxer essentiellement les logements inoccupés, adaptation qui contribuerait certainement à une amélioration de la situation du logement au Luxembourg.

Une TVA-logement inadaptée

En ce qui concerne le régime de la TVA-logement, la Chambre rappelle qu'il doit impérativement être révisé, le montant maximal récupérable étant largement insuffisant en raison du niveau très élevé des prix immobiliers au Luxembourg. Pour rappel: les coûts d'acquisition ou de construction de logements auxquels l'avantage fiscal résultant de l'application du taux de TVA super-réduit de 3% est applicable correspondent actuellement à 357.142 euros, alors que ce plafond était fixé à 500.000 depuis 2002 (et jusqu'au 1er janvier 2013).

Afin de compenser l'évolution des prix immobiliers depuis 2002 et pour favoriser tant l'accès à la propriété que la rénovation de logements existants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le plafond d'application du taux super-réduit de la TVA-logement de 50.000 euros (17% - 3% = 14%, et 14% de 357.142 euros = 50.000 euros) devrait être augmenté à 120.000 euros, cela pour tous les travaux de construction et de rénovation de logements à des fins d'habitation principale ou destinés à la location.

L'accord de coalition susmentionné énonce que „*l'opportunité d'un rehaussement du montant maximum pour lequel le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) super-réduit de 3% est applicable en matière de logement sera étudiée*". La Chambre fait remarquer qu'il ne suffit pas de réaliser des études sur le sujet, mais qu'il est grand temps d'agir en la matière pour remédier à la situation désastreuse sur le marché immobilier national.

Epargne-logement: une limite d'âge pénalisante

Pour ce qui est finalement de la déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que, par la loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, les montants maxima des cotisations fiscalement déductibles ont été doublés de 672 à 1.344 euros, mais seulement pour les contribuables jusqu'à l'âge de quarante ans accomplis.

La Chambre demande encore une fois de supprimer cette limite d'âge, sinon d'accorder le doublement en question au moins jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite (soixante-cinq ans), ceci non seulement dans un souci d'égalité de traitement, mais également pour les raisons qui suivent:

– de nos jours, les jeunes gens se trouvent souvent dans des situations pouvant retarder l'entrée dans la vie professionnelle (du fait de suivre des études universitaires par exemple), ce qui fait qu'un jeune qui commence à travailler à trente ans par exemple ne profitera que dix ans de la mesure du doublement des montants maxima déductibles;
– l'évolution exorbitante des prix des logements requiert des crédits hypothécaires plus élevés ainsi que des durées de crédit dépassant largement l'âge de quarante ans du contribuable;
– depuis la réforme fiscale 2017, les risques d'abus en la matière n'existent plus puisque les montants accumulés dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement doivent obligatoirement être investis dans le logement personnel ou versés sur le crédit hypothécaire du contribuable.

Economie numérique: un vide juridique à combler

Le projet de loi sur le budget de l'État pour l'exercice 2020 est muet en ce qui concerne l'imposition de l'économie numérique, sans doute en raison du désaccord persistant en la matière entre les différents États membres de l'Union européenne. À la suite de l'actualité politique récente concernant la location

d'immeubles sur la plateforme Airbnb, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne serait pas indiqué de légiférer dans ce domaine, ne serait-ce que pour clarifier la situation confuse de l'imposition et de la qualification des revenus en question.

Si le géant international du numérique met sa plateforme à disposition pour mettre en contact un demandeur et un offrant d'un logement ou d'une chambre meublée, les revenus nets ainsi réalisés reviennent en définitive au propriétaire de l'immeuble. À son tour, Airbnb ne serait redevable de l'impôt que sur le bénéfice réalisé pour la mise à disposition de sa plateforme numérique au Luxembourg.

Selon la réponse à la question parlementaire n° 3910 du 3 juillet 2018, le nombre de nuitées proposées au Luxembourg via cette plateforme est évalué à 70.000 unités pour l'année 2017. Entre-temps, cette forme de „*location*" a connu une progression fulgurante, de sorte que la question de l'imposition des revenus ainsi que de l'impact sur les recettes budgétaires de l'État se pose. À cela s'ajoute le problème de la qualification des revenus en question dans la mesure où il peut s'agir de revenus de la location ou d'un bénéfice commercial d'une personne physique (cf. question parlementaire n° 625 de 2019).

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le gouvernement doit dès à présent adopter des mesures concrètes en matière de fiscalité, d'une part, pour alléger la charge fiscale des personnes physiques et, d'autre part, pour lutter contre la situation désastreuse sur le marché immobilier, tout en imposant plus fortement le grand capital.

En vue de la future réforme fiscale, elle se prononce pour un système fiscal plus équitable mettant fin aux distorsions entre l'imposition du capital et l'imposition des salaires. Elle s'oppose en tout cas avec véhémence à toute augmentation éventuelle de la charge fiscale des contribuables personnes physiques dans le cadre de cette réforme ainsi qu'à la remise en cause des acquis sociaux et fiscaux de ces contribuables. Dans ce contexte, la Chambre souligne également qu'elle s'oppose à toute réduction supplémentaire de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service ainsi qu'à l'abaissement voire la suppression du forfait kilométrique en matière de frais de déplacement.

b) *Soutenir des mesures gagnant-gagnant*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics souhaite par ailleurs se positionner quant à certaines initiatives qui lui semblent pouvoir contribuer à décontracter le marché immobilier locatif dans un premier temps et faciliter l'accès à la propriété dans un second temps, dans la perspective d'une croissance davantage qualitative. Ces mesures concernent essentiellement la subvention de loyer, la gestion locative sociale ainsi que les exigences à fixer pour définir un logement locatif social.

Subvention de loyer

Au cours de l'exercice 2018, le Ministère du Logement a consacré un montant global de 5,24 millions d'euros aux subventions de loyer[10] (contre 2,06 millions d'euros en 2017). Ce montant reflète notamment l'élargissement des bénéficiaires de ce dispositif suite aux modifications apportées par le législateur visant à corriger certains dysfonctionnements que la Chambre avait déjà mis en avant dans ses avis nos A-2547^{-1} du 18 juin 2015 et A-2547^{-2} du 13 novembre 2015 sur les amendements aux projets de loi et de règlement grand-ducal portant introduction de la subvention de loyer.

Malgré l'augmentation appréciable du nombre de bénéficiaires de la subvention de loyer, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler les problèmes qui subsistent concernant ce dispositif, problèmes qu'elle avait signalés dans son avis n° A-3002 sur les projets de loi et de règlement grand-ducal portant modification des conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer.

En maintenant un taux d'effort minimal de 25% du revenu disponible à consacrer au loyer, le dispositif existant pourrait inciter certains locataires à demander une augmentation de loyer à leur propriétaire afin de bénéficier de la subvention.

Par ailleurs, la formule de calcul applicable prive potentiellement certains locataires remplissant par ailleurs les conditions d'octroi de la subvention de loyer en raison du revenu disponible.

---

10 Rapport d'activité 2018, Ministère du Logement, https://logement.public.lu/fr/publications/habitat-urbanisme/rapport-activite/2018.html

Enfin, la catégorisation des bénéficiaires en tant que ménages avec ou sans enfants ne permet pas de tenir compte des différents types de composition de ménage (un ou plusieurs adultes avec ou sans enfants).

En outre, la Chambre avait recommandé, dans son avis n° A-2547 sur le projet de loi initial portant introduction de la subvention de loyer, d'effectuer l'octroi de la subvention de loyer par l'intermédiaire des offices sociaux créés par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, en collaboration avec les commissions des loyers.

Afin que les dispositions relatives à la subvention de loyer deviennent véritablement efficaces, le gouvernement devrait se pencher sur les remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans les avis précités et adapter les conditions d'octroi en conséquence.

Gestion locative sociale

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2020 réaffirme la volonté du gouvernement de soutenir la gestion locative sociale en prévoyant un budget de 1,2 millions d'euros pour 2020 contre 881.200 euros en 2019.

La gestion locative sociale permet notamment à des propriétaires particuliers de confier leurs biens immobiliers disponibles à un organisme conventionné qui le proposera en location à des locataires en état de précarité ou disposant de revenus modestes moyennant un loyer de 30% à 40% inférieur aux prix du marché. En contrepartie, l'organisme garantit le paiement du loyer au propriétaire, même en cas de vacance du bien, et il assure les travaux d'entretien, voire de remise en état avant toute nouvelle occupation. Pour compenser la perte de revenu due à la location à un prix inférieur aux prix du marché, le propriétaire bénéficie d'une exonération fiscale de 50% des revenus locatifs.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette mesure, elle regrette de ne toujours pas disposer de données statistiques fiables quant au potentiel de logements vacants qui pourraient être mis à la disposition des organismes en question et que les communes n'aient toujours pas saisi les opportunités qu'offrent les dispositions concernant la taxe communale pour inciter les propriétaires à mettre sur le marché leurs logements vacants ou les terrains constructibles non bâtis. Craignent-elles de déplaire à leurs administrés propriétaires ou craignent-elles de devoir adapter leurs infrastructures à une population plus nombreuse du fait de libérer des logements (écoles, crèches, maisons relais, etc.)?

Par ailleurs, la Chambre regrette que les montants des loyers et prestations proposés aux propriétaires varient d'un organisme conventionné à l'autre, en créant de ce fait une concurrence entre eux aux yeux des propriétaires.

Enfin, la Chambre estime que les critères de salubrité, de taille et d'occupation des logements à des fins sociales devraient être fixés par le législateur de façon proportionnée. En effet, de nombreuses familles se voient refuser des logements du parc immobilier privé ou en gestion locative sociale au motif que ceux-ci seraient trop petits ou ne disposeraient pas d'assez de chambres pour la composition de ménage concernée. Des familles se trouvent donc maintenues dans des situations de grande précarité au prétexte, par exemple, qu'un frère et une sœur ne peuvent partager la même chambre ou qu'une mère ne peut occuper le salon pour laisser la chambre à son enfant, alors même que d'autres personnes obtiennent des logements sociaux de 120 m2 pour une composition de famille identique.

Sans pour autant tomber dans le travers des logements insalubres, les logements sociaux ne devraient-ils pas favoriser la modularité et l'optimisation de l'espace plutôt que la taille? De même, si l'efficacité énergétique d'un bâtiment a sans nul doute un impact sur le budget des familles, les logements mis à disposition de ménages dans le besoin ne devraient-ils pas bénéficier de mesures supplémentaires pour la rénovation des bâtiments existants?

Valeur locative progressive

En complément à la gestion locative sociale et au vu du manque de volonté du gouvernement de légiférer plus strictement sur l'impôt foncier, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de procéder à l'imposition des logements vacants sur la base d'une valeur locative progressive sur plusieurs années. Cette valeur locative augmenterait ainsi au fil du temps afin d'inciter les propriétaires à vendre ou rénover leurs logements afin de les mettre en location.

Cette mesure pourrait, le cas échéant, être complétée par une intervention de l'Agence immobilière sociale (AIS) qui prendrait en charge les rénovations indispensables à la mise en location ainsi que les travaux d'entretien.

Au niveau législatif, la mise en œuvre d'une valeur locative progressive sur les logements vides serait relativement simple dans la mesure où elle existe toujours dans la loi (article 98(1)5 LIR). L'imposition de la valeur locative, calculée au taux zéro sur la valeur unitaire d'un immeuble depuis la réforme fiscale 2017, était historiquement destinée à mettre sur un pied d'égalité sociale les propriétaires et les locataires.

Ce dispositif pourrait être une piste efficace et rapide à mettre en œuvre pour dynamiser l'offre de logements (surtout d'anciens logements à rénover).

D'autres mesures pourraient encore être envisagées, comme:

– le plafonnement effectif des loyers annuels à 5% du capital investi, conformément aux dispositions de la loi sur le bail à usage d'habitation;
– l'abaissement du plafond des loyers pour les logements meublés (actuellement fixé au double du loyer légal) afin d'enrayer le phénomène d'inflation des prix des chambres meublées ainsi que le détournement des plates-formes „*peer-to-peer*“, telles que Airbnb, par les promoteurs immobiliers;
– le plafonnement du prix de vente des terrains, par exemple en appliquant un taux multiplicateur donné à la valeur unitaire du terrain;
– soutenir les placements par les fonds d'investissement dans l'immobilier, ceci en direct plutôt que dans le cadre de la pure spéculation immobilière.

Néanmoins, tout comme les mesures nécessaires en matière de protection du climat, les mesures nécessaires en matière de logement requièrent une volonté politique claire et une réelle rupture avec la course à la croissance qui dirige actuellement l'action politique.

5) Développement durable ou „*greenwashing*“?

Le projet de budget pour l'exercice 2020 présente la lutte contre le réchauffement climatique comme une des premières priorités du gouvernement. Parmi les axes prioritaires pour le développement du pays, la 20ème actualisation du programme de stabilité et de croissance du 23 avril 2019 cite pourtant seulement en 5ème position „*la mise en œuvre d'une politique climatique ambitieuse à la hauteur des défis environnementaux contribuant au respect de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable*“.

Suite à la marche pour le climat du 15 mars 2019, qui avait rassemblé près de 15.000 jeunes à Luxembourg-Ville, le gouvernement a organisé quatre rencontres dites „*ClimateXchange*“ avec quelque 500 élèves qui ont donné lieu à un rapport de synthèse auquel le gouvernement s'est engagé à apporter des réponses concrètes au printemps 2020.

En parallèle, le mouvement „*Youth for Climate Luxembourg*“ a fait part de ses revendications, parmi lesquelles figurent les suivantes:

– atteindre la neutralité carbone dès 2030 (alors que le gouvernement vise la neutralité carbone pour 2050 et une réduction de 50 à 55% des émissions de gaz à effet de serre pour 2030);
– lutter contre l'évasion fiscale et l'investissement dans les énergies fossiles;
– mettre en œuvre une solidarité internationale et intergénérationnelle équitable;
– si le système actuel ne permet pas d'atteindre ces objectifs, réformer profondément notre système sociétal et économique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est donc penchée sur les annonces du gouvernement, figurant dans le projet de budget sous avis, afin de tenter d'analyser si les objectifs affichés semblent cohérents ou si, au contraire, ils confirment les soupçons des jeunes selon lesquels le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable manquerait de soutien au sein du gouvernement pour concrétiser ses bonnes intentions.

a) *Distinguer la communication de l'action pro-climat*

Dans son avis n° A-3215 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, la Chambre s'interrogeait déjà sur la composition des investissements annoncés par le gouvernement en relation avec la transition énergétique, tout en soulignant que, quel qu'il soit, l'investissement le plus efficace en faveur du climat et de l'environnement serait l'énergie qu'on ne consomme pas et en invitant le gouvernement à se positionner en tant qu'État-modèle de l'efficacité énergétique et de la responsabilité sociale et environnementale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics invitait ainsi le gouvernement à s'inspirer du principe de bioéconomie[11], qui consiste à concevoir le monde par analogie avec le vivant pour sortir de la dépendance des énergies fossiles en privilégiant des modèles de consommation sobres en ressources, basés sur les énergies renouvelables et le „*zéro carbone*", ainsi que du principe de „*blue economy*", qui a pour objectif de dépasser les concepts d'économie verte et d'économie circulaire visant à moins polluer pour ne plus polluer du tout.

La Chambre notait également la volonté affichée du gouvernement d'être encore plus ambitieux pour le nouveau plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) à l'horizon 2030, dont les objectifs actuels visent notamment à atteindre en 2020:

– 11% d'énergie renouvelable;
– 20% d'efficacité énergétique des bâtiments;
– 10% de carburants renouvelables dans le secteur des transports.

Pour atteindre ces objectifs en matière de protection de l'environnement et du climat, le projet de budget sous avis cite pêle-mêle, notamment concernant les transports publics: la stratégie MoDu 2.0 pour une mobilité durable et les extensions prévues dans ce cadre vers Hollerich, le Centre hospitalier de Luxembourg et Kuebebierg, le projet de tram rapide entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette, l'élaboration d'un plan de mobilité à la demande (projeté pour 2035), la mobilité multimodale, la décarbonisation des transports, l'électromobilité, une stratégie nationale de stationnement et de P&R, les investissements dans le réseau ferré national, etc.

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2020 indique que les dépenses budgétaires reflètent les axes prioritaires prévus pour l'année à venir avant de lister la variation des postes de dépenses qui explique la progression du total des crédits budgétaires. On s'attendrait donc, au regard du fait que la lutte contre le réchauffement climatique est érigée au rang de première priorité du gouvernement, à trouver en premier lieu des investissements drastiquement supérieurs aux années précédentes en matière de protection de l'environnement. Or, exclusion faite de la participation de l'État aux frais d'investissement liés à la ligne de tramway, aucune variation notable ne ressort réellement de cette liste.

Dans son discours de présentation du projet de budget, le ministre des Finances annonçait toutefois un total de 502 millions d'euros pour les investissements dans la mobilité, les transports publics, les infrastructures de transport, l'énergie durable et le développement de la finance durable, contre 479 millions d'euros en 2019.

Ces investissements agrègent en effet les dotations de l'État au profit:

– du fonds du rail (251 millions d'euros, soit 50% des investissements annoncés);
– du fonds pour la gestion de l'eau (17%);
– de LuxTram (14%);
– du fonds Climat et Énergie (13%);
– des CFL (5%), et
– du fonds pour la protection de l'environnement (1%).

En matière de transports, le projet de loi budgétaire annonce ainsi une augmentation des dépenses de quelque 100 millions d'euros par rapport au budget voté 2019, due notamment à la demande de transport accrue liée à la dynamique du pays ainsi qu'à la perte de recettes due à l'introduction, en 2020, de la gratuité des transports publics et évaluée à 41 millions d'euros par an.

Bien que ces investissements soient effectivement indispensables pour rattraper le retard accumulé depuis plus de trente ans en matière de transports publics, 70% des investissements annoncés en faveur

11 Bioéconomie et solidarisme: d'un monde libéral à un monde libéré, Marie Martin-Pécheux, Réédition Copali, Paris, 2018

de l'environnement concernent donc uniquement les infrastructures de transports en commun, tandis que le fonds Climat et Énergie et le fonds pour la protection de l'environnement recevront seulement 14% des investissements annoncés dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

b) *Décrypter le leurre de la „finance durable"*

Le projet de loi sous avis prévoit une augmentation de 7,8 millions d'euros de l'enveloppe budgétaire consacrée à la participation financière de l'État à des initiatives relatives à la „*finance soutenable*". En tout, ce sont 3,151 millions au titre des dépenses générales du Ministère des Finances et 9 millions au titre des opérations financières qui sont prévues pour „*fortifier le positionnement du Luxembourg comme centre d'excellence en matière de finance durable*".

Ces moyens budgétaires seront ainsi affectés à la promotion et au soutien d'initiatives au niveau des partenariats public/privé dans le domaine de la finance durable, comme notamment:

– la plateforme commune de la finance climatique avec la Banque européenne d'investissement;
– „*l'incubateur pour gestionnaires de fonds d'investissement actifs dans des projets climatiques innovants et de fort impact ou Luxflag*";
– la „*sustainable finance initiative*" mise en place pour coordonner la mise en œuvre des recommandations de la „*Luxembourg sustainable finance roadmap*" élaborée ensemble avec l'ONU.

Ils permettront également le développement de partenariats avec des organisations internationales dans le cadre:

– de l'engagement au titre du „*Green Climate Fund (GCF)*" fonctionnant sous l'égide de l'ONU;
– des investissements dans les „*trust funds*" du FMI et de la Banque mondiale; ou encore
– de la participation au réseau dit „*network of financial centers for sustainability*".

Le projet de loi budgétaire prévoit enfin l'autorisation pour l'État d'émettre des obligations „*de type durable*" pour un montant global maximum de 1 milliard d'euros au cours de l'année 2020 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Si ces enveloppes budgétaires sont présentées comme la pierre angulaire des efforts du gouvernement en faveur de la lutte pour l'environnement et contre le réchauffement climatique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souhaite faire un point sur les objectifs et le fonctionnement des fonds d'investissement dits „*durables*".

Qu'est-ce que la finance durable?

À l'image de la „*Luxembourg sustainable development finance platform*" mise en place sous l'égide du Haut comité de la place financière dans le cadre de la stratégie „*Third Industrial Revolution Luxembourg*" (étude Rifkin), la terminologie utilisée sur la place financière et par le Ministère des Finances pour qualifier certaines initiatives de durables n'est pas anodine. On ne parle pas ici d'investissements en faveur du développement durable ou de „*sustainable development financing*", mais bel et bien de finance durable ou de „*sustainable development finance*", en ce sens que la finance deviendrait durable ou soutenable et non pas qu'elle se mettrait à la disposition du développement durable. Si les citoyens s'imaginent avoir affaire à des initiatives en faveur de l'environnement, l'objectif réel de ces initiatives reste donc encore et toujours de soutenir en premier lieu le système financier tel qu'il existe aujourd'hui, de rendre une partie du système financier politiquement correct en le teintant d'intentions durables afin de répondre à une certaine prise de conscience par les populations de la nécessité de protéger les ressources naturelles.

Rappelons simplement que l'ensemble du système financier est basé sur la recherche de la maximisation du profit, ce qui implique nécessairement l'exploitation maximale des ressources naturelles, humaines et matérielles afin d'en extraire de la valeur à très court terme. Les principes de développement durable, quant à eux, visent au contraire le respect et la protection du vivant dans l'objectif d'assurer la subsistance et la pérennité des écosystèmes et des sociétés sur le long terme.

C'est là que le secteur financier parvient à réaliser un tour de force magistral, en créant ce qu'il appelle la finance durable. Il s'agit ici de réussir la plus belle campagne de communication pour parvenir à nous persuader que la protection de l'environnement, c'est-à-dire la lutte contre la surexploitation du vivant à des fins lucratives, pourrait être une affaire économiquement rentable. Nos systèmes

économiques actuels s'appuient sur une course effrénée à la croissance visant l'extraction de valeur et c'est précisément l'extraction de valeur à outrance qui engendre la destruction et la surexploitation des ressources naturelles ainsi que l'augmentation des inégalités tant économiques que sanitaires.

On pourrait ainsi faire l'analogie entre notre système économique et financier et une société commerciale: j'investis dans une société à finalités lucratives, elle utilise mon investissement pour produire ou mener à bien un projet et j'en extrais, à court terme, mon investissement augmenté d'un bénéfice qui servira mon intérêt personnel.

Dans un modèle de „*vivre ensemble*" basé sur les principes du développement durable, l'organisation sociétale ressemblerait davantage au fonctionnement d'une association ou d'une société coopérative: nous investissons dans un projet de société, nous utilisons ces investissements afin de mener à bien notre projet tout en assurant le bien-être de ses membres par une distribution équitable de ses fruits, en veillant à conserver les investissements nécessaires au sein de la société afin de la développer et de pérenniser l'appareil productif.

Alors que nos finances publiques s'appuient encore largement sur les recettes fiscales des énergies fossiles et font l'objet d'attaques répétées de la part du secteur financier – qui, non content de ne participer qu'à hauteur de 0 à 0,05% aux bénéfices colossaux que génèrent annuellement les plus de 4.500 milliards d'actifs sous gestion dans les fonds d'investissement luxembourgeois, voudrait voir la taxe d'abonnement baisser encore davantage – la „*finance durable*" ressemble fortement à une nouvelle niche exploitée par ledit secteur pour poursuivre sa course effrénée à l'enrichissement des plus riches, au détriment des populations et de la nature.

Qu'est-ce que le „greenwashing"?

Comment le secteur financier, avec la complicité des gouvernements, mais surtout des organisations internationales comme l'ONU, le FMI, l'Union européenne et les banques centrales, pourrait-il berner les populations en faisant passer des initiatives dommageables à l'environnement pour des initiatives souhaitables? C'est très simple: grâce à une communication et des efforts de lobbying bien huilés, le secteur financier met en avant des initiatives socialement responsables et relativement insignifiantes en comparaison de la masse des actifs servant à financer les énergies fossiles et il parvient ainsi à verdir son image.

L'annonce récente de la Banque européenne d'investissement (BEI) en est un parfait exemple: la BEI a annoncé le 15 novembre 2019 qu'elle cesserait de financer de nouveaux projets liés aux énergies fossiles à partir de fin 2021 et qu'elle mettrait 1.000 milliards d'euros à la disposition d'investissements en faveur du climat et de l'environnement d'ici 2030. Au-delà de l'effet d'annonce, si l'on décrypte le message de la BEI, il s'avère qu'elle continuera de financer des centrales électriques à combustibles fossiles émettant moins de 250g de CO_2 par kWh d'électricité produite ainsi que des projets à combustible dit „*faible en carbone*". La nuance entre „*cesser de financer de nouveaux projets*" et „*cesser de financer des projets*" a son importance: les engagements pris jusqu'en 2021 pourraient ainsi permettre de poursuivre au-delà de 2021 le financement de projets déjà validés auparavant et permettre l'exploitation à plus long terme d'infrastructures existantes modernisées grâce au soutien de la BEI.

Du côté de l'industrie, les multinationales bénéficient quant à elles de fonds solides pour influencer la signature d'accords commerciaux internationaux comme le CETA, le TiSA et le TTIP, qui font à leur tour passer le profit au-dessus de l'intérêt des peuples et de l'environnement par des clauses autorisant par exemple l'industrie pharmaceutique ou l'industrie agroalimentaire à attaquer un État pour être dédommagées lorsque celui-ci prendrait, pour des raisons sanitaires ou environnementales, une décision qui leur causerait des pertes financières.

c) *Mesurer l'impact environnemental de la digitalisation et de l'électromobilité*

La course effrénée à la croissance pousse le gouvernement à soutenir des projets visant le „*tout digital*" sans en étudier l'impact social et environnemental. Dans son avis n° A-3215 sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics évoquait déjà l'impact social et environnemental de la digitalisation du travail sur l'emploi ainsi que de l'électromobilité sur l'environnement et le travail des enfants dans les pays qui assurent l'extraction et le raffinage des métaux composant les batteries. Dans le projet de loi budgétaire sous avis, le gouverne-

ment évoque de nouveau l'électromobilité et met notamment en avant les investissements prévus pour déployer la 5G sur le territoire national.

Risques potentiels du déploiement de la 5G sur la santé

Sous l'impulsion de la Commission européenne et la pression du secteur des télécommunications, le gouvernement tient à se positionner comme pionnier au niveau européen, en assurant à la hâte le déploiement de la 5G sur l'ensemble du territoire national sans procéder au préalable à la moindre étude sur l'impact potentiel des champs électromagnétiques sur la santé publique. Des études épidémiologiques ont pourtant montré l'impact potentiellement cancérogène des champs électromagnétiques statiques et des fréquences extrêmement basses, notamment chez l'enfant (leucémie infantile), tandis que d'autres études scientifiques rapportant les effets mineurs de l'utilisation ponctuelle des téléphones mobiles sur l'activité cérébrale, les temps de réaction et le sommeil questionnent l'impact potentiel d'une exposition permanente aux ondes émanant des stations de base[12].

Au vu de l'augmentation des cas de cancers infantiles et de maladies auto-immunes chez les enfants depuis les années 70, touchant essentiellement les pays industrialisés et pouvant s'expliquer par des facteurs exogènes et environnementaux, la Chambre en appelle à l'application du principe de précaution et invite le gouvernement à appliquer un moratoire au déploiement de la 5G afin de procéder, au préalable, à des études épidémiologiques sérieuses et indépendantes.

Impact de l'électromobilité sur la santé et la sécurité

Dans son avis n° A-3215 sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait mis en garde le gouvernement contre l'impact potentiel d'un déploiement irresponsable de l'électromobilité. Elle rappelait en effet la nécessité de tenir compte de l'empreinte carbone et de l'impact social de la fabrication des véhicules électriques: l'extraction et le raffinage des métaux composant les batteries (néodyme, cobalt, graphite, lithium), leur assemblage et leur recyclage ont un coût social (cf. travail des enfants) et environnemental non négligeable.

La Chambre rappelait donc la nécessité d'accompagner les efforts de soutien à l'électromobilité d'investissements conséquents en faveur de la recherche, qui doit impérativement trouver des solutions durables à l'impact environnemental de la fabrication et de la valorisation future des véhicules dits „*propres*".

La Chambre tient par ailleurs à signaler que, si l'industrie automobile se réjouit de persuader les autorités d'équiper les villes de véhicules autonomes, donc sans chauffeurs, les expériences connues dans ce domaine ont d'ores et déjà montré les limites de ces „*joujoux*" pour la sécurité des riverains, et l'opinion publique ne soutient pas l'idée d'un modèle sociétal dépourvu de chauffeurs, de vendeurs, de caissiers et autre personnel.

La population luxembourgeoise ne veut pas de villes, de commerces et d'administrations où la seule façon de trouver des informations auprès d'un être humain est de contacter une plateforme téléphonique délocalisée à bas coût à l'autre bout du monde. Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne soutient en aucun cas le développement d'un modèle économique tel que nos voisins français sont en train de l'expérimenter, avec des administrations vidées de personnel, qu'on ne peut contacter que par e-mail ou via des standards téléphoniques payants.

La Chambre invite donc le gouvernement à compléter les fiches d'évaluation d'impact devant accompagner chaque nouvelle mesure législative ou réglementaire par une évaluation systématique de son impact social et environnemental.

*

12 Effets des champs électromagnétiques sur la santé, 2018, Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques/effets-sante.html

IV. SYNTHESE

À la faveur d'une croissance qui reste solide et de recettes qui ont dépassé les attentes en 2018 (et qui devraient de nouveau les dépasser en 2019), par contraste avec la tendance au ralentissement dans la plupart des pays de la zone euro, le projet de budget de l'État pour l'exercice 2020 se présente somme toute sous de bons auspices.

Ce projet de budget de l'État intervenant à peine sept mois après le budget de l'exercice précédent, du fait du recours à la procédure d'exception dite des „*douzièmes provisoires*" en raison des élections législatives du 14 octobre 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est principalement attachée à commenter les mesures présentées comme prioritaires par le gouvernement pour 2020 au regard des grandes orientations politiques annoncées jusqu'ici en 2019.

Pour conclure, elle rappelle ci-après encore une fois ses doléances principales à l'adresse du gouvernement.

Soutenabilité à long terme des finances publiques

Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 aborde de nouveau les conclusions du groupe de travail mis en place suite au bilan actuariel de l'IGSS sur la situation financière du régime général d'assurance pension. La Chambre rappelle dans ce cadre la nécessité d'envisager de recourir à des sources alternatives de financement des différents régimes d'assurance pension, qui ne devraient plus nécessairement se baser exclusivement sur la masse salariale.

Perspectives budgétaires

Au vu des recettes fiscales présentées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève, comme elle l'a déjà fait par le passé, l'augmentation exponentielle de la part des impôts directs payés par les personnes physiques par rapport aux impôts à charge des entreprises, en raison notamment de la non-adaptation du barème d'imposition au coût de la vie, mécanisme abrogé en 2013 dont la Chambre demande la réactivation.

Croissance contre qualité de vie

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rejette les perspectives de croissance qui présentent une augmentation de la population à hauteur de plus d'un million d'habitants à l'horizon 2060 comme la seule perspective d'avenir pour le Luxembourg. Elle appelle le gouvernement à mettre en œuvre les conditions d'une croissance qualitative basée sur une dissociation des régimes de pension et de protection sociale de la masse salariale pour asseoir les finances publiques sur le partage équitable de la production de richesses.

La Chambre met par ailleurs en garde contre les effets potentiellement pervers de la politique de taux d'intérêt bas, voire négatifs, et elle invite le gouvernement à se positionner en faveur d'un délestage des branches d'activités à fins spéculatives dans l'éventualité d'une nouvelle crise financière causée par les pratiques à risques des établissements de crédit.

Elle rappelle en outre la nécessité d'adapter les effectifs dans la fonction publique à l'évolution démographique et de mettre en œuvre comme il se doit la réforme du stage et de la formation durant le stage dans la fonction publique. Dans cette optique, elle renvoie également à la problématique de l'aménagement du temps de travail dans les services et administrations ayant recours au travail par équipes successives, à laquelle il est essentiel de trouver des solutions.

Réforme fiscale

La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend bonne note de l'initiative du gouvernement visant à déclarer „*caduques*" les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 pour ne conserver que les décisions anticipées prises conformément à la nouvelle procédure prévue par la loi générale des impôts. Elle regrette toutefois le silence du projet de loi concernant l'impact potentiel de la prochaine réforme fiscale, qui a pourtant été annoncée comme une réforme visant à alléger la charge fiscale des personnes physiques et qui, si tel sera le cas, ne saurait être financièrement neutre pour les finances publiques.

Dans la perspective de cette réforme, la Chambre invite le gouvernement à adapter le barème de l'impôt sur le revenu à l'évolution cumulée du coût de la vie depuis 2009, à décaler la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu vers les tranches supérieures et à abolir la classe d'impôt 1a.

Logement

En matière de fiscalité immobilière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle la nécessité de mettre fin au régime fiscal permettant aux fonds d'investissement spécialisés (FIS) d'investir dans des biens immobiliers tout en étant exonérés d'impôts.

Au niveau de la TVA-logement, la Chambre souligne la nécessité d'augmenter à 120.000 euros le plafond de la TVA récupérable sur les frais d'acquisition et de construction, ceci pour tous les travaux de construction et de rénovation de logements à des fins d'habitation principale ou de location.

Elle demande également et encore une fois que le montant maximal de 1.344 euros des cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement, à l'heure actuelle seulement déductible pour les contribuables jusqu'à l'âge de quarante ans, soit déductible jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, voire que la limite d'âge précitée soit supprimée.

La Chambre invite par ailleurs le gouvernement à légiférer sur la question de l'imposition des revenus issus de plates-formes „*peer-to-peer*" en matière de location d'immeubles.

Elle revient ensuite sur trois mesures à développer et à améliorer pour inciter les propriétaires de logements et/ou terrains vacants à les mettre à disposition sur le marché de la vente ou de la location: la subvention de loyer dont la formule de calcul devrait être adaptée, la gestion locative sociale dont les normes de salubrité et les modalités de fonctionnement mériteraient d'être étendues et uniformisées au niveau des différents organismes conventionnés et, enfin, la mise en œuvre d'une valeur locative progressive imposable, accompagnée de mesures de réhabilitation des logements, similaires à celles prévues dans le cadre de la gestion locative sociale.

Développement durable ou „*greenwashing*"

Le projet de loi budgétaire mentionnant la lutte contre le réchauffement climatique comme l'une des priorités du gouvernement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est penchée sur les investissements effectivement consentis à l'environnement. Elle en déduit que 70% des investissements annoncés en faveur de l'environnement concernent uniquement le développement de l'infrastructure des transports en commun.

La seconde facette des efforts budgétaires annoncés en faveur du climat est destinée à la „*finance durable*". La Chambre décrypte l'hypocrisie des mesures qualifiées de „*finance durable*" au vu de leurs objectifs de maximisation des profits, incompatibles avec la protection de l'environnement. Dans ce contexte, elle rend également attentif à l'effet pervers des divers accords commerciaux internationaux (CETA, TiSA, TTIP) mettant en évidence les failles dans les tentatives des États pour mettre fin à certaines activités destructrices de l'environnement.

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics met en garde contre le déploiement de la 5G et de l'électromobilité en évoquant la nécessité d'appliquer le principe de précaution et de procéder à des études d'impact environnemental et social préalables, ceci également dans le cadre de chaque projet de loi et de règlement grand-ducal afin d'intégrer systématiquement les questions de santé publique et de climat dans la procédure législative et réglementaire.

*

Pour terminer, la Chambre fait remarquer qu'elle suivra avec attention tous les nouveaux projets de réforme du gouvernement dans les domaines susmentionnés, en rappelant que ces projets devront s'inscrire dans le contexte d'une croissance équitable et durable au service des générations futures.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 novembre 2019.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7500/13, 7501/07

N° 7500[13]
N° 7501[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

SOMMAIRE[1]

page

1. Le contexte macroéconomique au Luxembourg et dans la zone euro 4
   - 1.1. Le contexte macroéconomique depuis la crise financière 4
     - 1.1.1. La croissance économique 4
     - 1.1.2. Le revenu national brut 10
     - 1.1.3. Le revenu disponible brut des ménages 13
     - 1.1.4. La balance courante 15
     - 1.1.5. Le chômage et l'emploi 20
     - 1.1.6. Les coûts salariaux unitaires et le coût salarial moyen 32
     - 1.1.7. L'inflation 35
   - 1.2. Les perspectives de croissance à court terme 38
     - 1.2.1. La zone euro 38
     - 1.2.2. Le Luxembourg 39
   - 1.3. Les finances publiques 46
     - 1.3.1. La politique budgétaire au cours des années récentes 46
     - 1.3.2. La situation budgétaire : estimations pour l'administration centrale en 2019 50

2. Les grandes lignes du projet de budget 2020 50
   - 2.1. La présentation globale du projet de budget 2020 50
   - 2.2. L'analyse détaillée des recettes 53
     - 2.2.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques 55
     - 2.2.2. Impôt sur le revenu des sociétés 59
     - 2.2.3. Droits de douanes et accises 70
     - 2.2.4. Taxe d'abonnement 76
     - 2.2.5. TVA 80
     - 2.2.6. Les recettes en provenance des participations de l'État 82
   - 2.3. L'analyse détaillée des dépenses 84
     - 2.3.1. Les dépenses directes 84
     - 2.3.2. Les dépenses fiscales 102

3. La programmation pluriannuelle 104
   - 3.1. Le volet macroéconomique 105
   - 3.2. Le volet finances publiques 107
     - 3.2.1. Les engagements nationaux 108
     - 3.2.2. Les engagements européens 109

1 Cet avis de la BCL ne contient pas et ne doit pas être interprété comme contenant des informations en rapport à la politique monétaire et en particulier avec des décisions du Conseil des gouverneurs de la BCE.

4. La Trésorerie de l'Etat et les transactions sur la dette publique 110
4.1. La Trésorerie de l'Etat 110
4.2. Les transactions sur la dette publique 111

5. Les administrations locales 112

6. Projections de finances publiques de la BCL couvrant la période 2019 à 2022 116
6.1. Les recettes 117
6.2. Les dépenses 120
6.3. Les capacités ou besoins de financement 121
6.4. La dette publique : évolution récente et perspectives 123

7. Analyse des risques et soutenabilité à long terme des finances publiques luxembourgeoises 126
7.1. Analyse des risques 126
7.2. Soutenabilité à long terme des finances publiques 128
7.2.1. Dépenses de pension 128
7.2.2. Dépenses en soins de santé 133
7.2.3. Conclusions 136

8. Eléments additionnels 136
8.1. La transformation du fonds de crise en fonds de rééquilibrage budgétaire 136
8.2. Les investissements publics au Luxembourg 140
8.2.2. Définitions et méthodologie 140
8.2.3. Analyse des données de la comptabilité nationale 142
8.2.4. Analyse des données de la comptabilité de l'Etat (loi de 1999) 149
8.2.5. Conclusion 152
8.3. Garanties accordées par l'Etat 153
8.4. Ratio de la dette publique au Luxembourg – évolution et décomposition 155
8.4.1. Evolution historique de la dette 157
8.4.2. Défis pour le futur 159
8.5. Les effets des politiques budgétaires sur la dynamique économique au Luxembourg – simulations avec le modèle EAGLE 161
8.5.1. Présentation succincte du modèle LU-EAGLE 161
8.5.2. Effets d'une baisse des recettes fiscales 162
8.5.3. Effets d'une hausse des dépenses publiques 165
8.5.4. Discussion 167
8.6. Dépenses à long terme en matière de santé et assurance dépendance : l'approche de la micro-simulation 168

*

ENCADRES

Encadré 1 : Retour sur l'évolution du taux d'emploi au Luxembourg 25
Encadré 2 : Aspects techniques pour l'interprétation du ratio des impôts sur le revenu payés par les sociétés 66
Encadré 3 : Masse salariale du secteur public 87
Encadré 4 : La gratuité du transport public 98

Encadré 5 : Les opérations relatives au refinancement de la dette publique 125
Encadré 6 : Dette et déficit au sens « Maastricht » 156

Pour pouvoir mener à bien ses missions en matière d'analyse des finances publiques, la BCL doit bénéficier d'un accès continu à l'ensemble des statistiques de finances publiques.

Dans ce contexte, la BCL a engagé depuis plusieurs années des discussions avec le ministère des Finances en vue d'améliorer la transmission de données. A ce stade, la BCL se félicite que la mise à disposition de données par le ministère relatives à certaines recettes lui permette désormais de mieux réaliser ses analyses. La BCL constate que certaines lacunes persistent et souhaiterait les voir disparaître dans un avenir proche. Par contre, sur le versant des dépenses, la BCL regrette qu'aucun accès aux données, au-delà de celles incluses dans la documentation budgétaire, ne lui ait été accordé jusqu'à présent. Ces données sont pourtant nécessaires pour réaliser une analyse approfondie. Enfin, les démarches entreprises n'ont pas encore pu se concrétiser dans un « Memorandum of understanding » entre le ministère des Finances et la BCL.

*

1. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE AU LUXEMBOURG ET DANS LA ZONE EURO

1.1. Le contexte macroéconomique depuis la crise financière

1.1.1. *La croissance économique*

Avant la crise, la croissance annuelle du PIB du Luxembourg s'est établie à 4,6 % en moyenne (sur la période 2000-2007). Le rythme de croissance du PIB a ensuite été quasiment nul en moyenne annuelle au cours des cinq années suivantes, avant de rebondir à un rythme de croissance annuel moyen de 3,6 % entre 2013 et 2018.

En dépit de ces dernières évolutions en apparence favorables, le niveau du PIB réel en 2018 reste substantiellement inférieur à celui qui aurait été atteint si le dynamisme de la croissance observé avant la crise s'était maintenu après 2008. Le niveau du PIB observé en 2018 reste ainsi inférieur de près de 24 % au niveau du PIB qui aurait été atteint avec la croissance tendancielle d'avant crise. En effet, depuis 2008 le taux de croissance moyen du PIB réel observé s'est établi à seulement 2,1 % et donc bien en deçà du taux moyen de 4,6 % observé sur la période 2000-2007.

Graphique 1 : Evolution du PIB en volume et évolution hypothétique sur la base de la tendance d'avant-crise (2000-2007) (en millions d'euros)

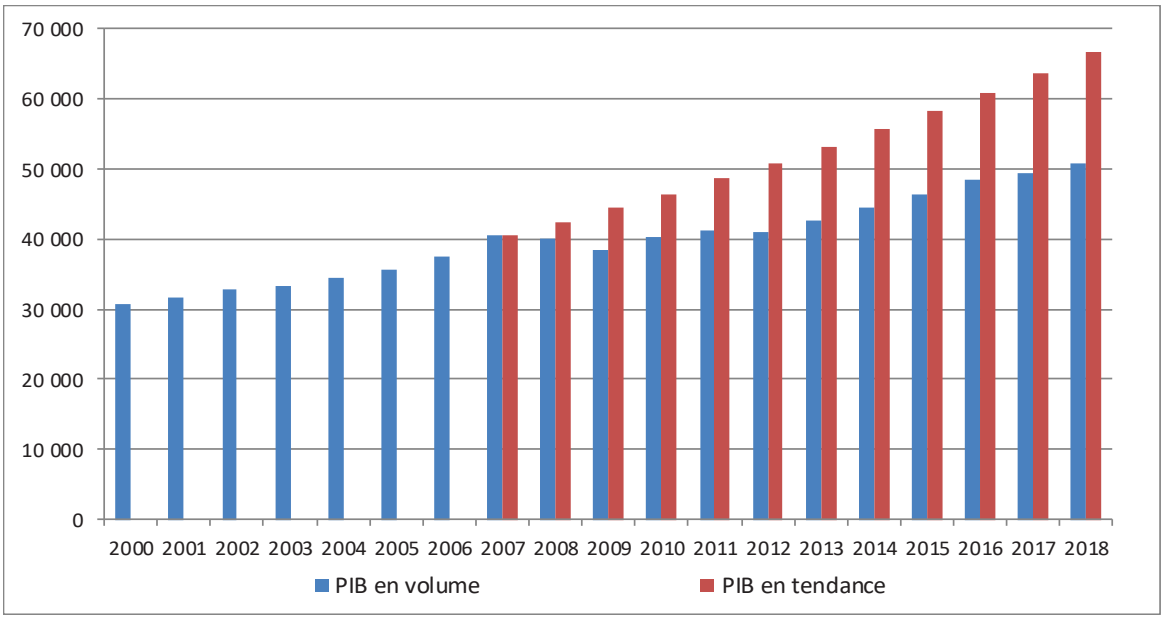

Sources : STATEC, calculs BCL

Les barres bleues du graphique 1 affichent la trajectoire observée du PIB réel sur la période s'étalant de 2000 à 2018. Les barres en rouge représentent la trajectoire dans l'hypothèse où l'économie luxembourgeoise aurait maintenu son rythme de croissance d'avant la crise[2]. La « différence » cumulée entre les trajectoires observée et hypothétique est équivalente à un montant de 108 milliards d'euros, ce qui correspond à environ 270 % du PIB en volume de l'année 2008.

Tableau 1 : Evolution du PIB nominal, du PIB réel et du déflateur du PIB au Luxembourg (resp. en millions d'euros, en % et en indice (2010=100))

	2005	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
PIB nominal	30031	33808	37179	38129	36977	40178	43165	44112	46500	49825	52066	54867	56814	60053
Var. annuelle	7,5	12,6	10,0	2,6	-3,0	8,7	7,4	2,2	5,4	7,2	4,5	5,4	3,5	5,7
PIB réel	35607	37450	40579	40060	38314	40178	41198	41053	42553	44381	46293	48410	49282	50815
Var. annuelle	3,2	5,2	8,4	-1,3	-4,4	4,9	2,5	-0,4	3,7	4,3	4,3	4,6	1,8	3,1
Déflateur du PIB	84,3	90,3	91,6	95,2	96,5	100,0	104,8	107,5	109,3	112,3	112,5	113,3	115,3	118,2
Var. annuelle	4,2	7,0	1,5	3,9	1,4	3,6	4,8	2,6	1,7	2,7	0,2	0,8	1,7	2,5

Source : STATEC

2 Cette référence est choisie non pas dans une finalité normative mais d'analyse de l'évolution.

Le 2 montre les données correspondantes pour la zone euro.

Tableau 2 : Evolution du PIB nominal, du PIB réel et du déflateur du PIB dans la zone euro (resp. en milliards d'euros, en % et en indice (2010=100))

	2005	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
PIB nominal	8456	8910	9409	9634	9293	9543	9801	9848	9948	10182	10529	10820	11213	11585
Var. annuelle	3,7	5,4	5,6	2,4	-3,5	2,7	2,7	0,5	1,0	2,3	3,4	2,8	3,6	3,3
PIB réel	9162	9468	9758	9792	9355	9543	9704	9626	9606	9743	9935	10127	10381	10573
Var. annuelle	1,8	3,3	3,1	0,4	-4,5	2,0	1,7	-0,8	-0,2	1,4	2,0	1,9	2,4	1,8
Déflateur du PIB	92	94	96	98	99	100	101	102	104	105	106	107	108	110
Var. annuelle	1,9	2,0	2,5	2,0	1,0	0,7	1,0	1,3	1,2	0,9	1,4	0,8	1,1	1,4

Source : Eurostat

Le graphique 2 représente la croissance du PIB réel du Luxembourg par rapport à son niveau observé en 2008 ainsi que la contribution des différentes composantes de la demande à cette croissance.

Graphique 2 : Progression du PIB réel en niveau par rapport à 2008 (en %) et contributions (en p.p.) des différentes composantes[3]

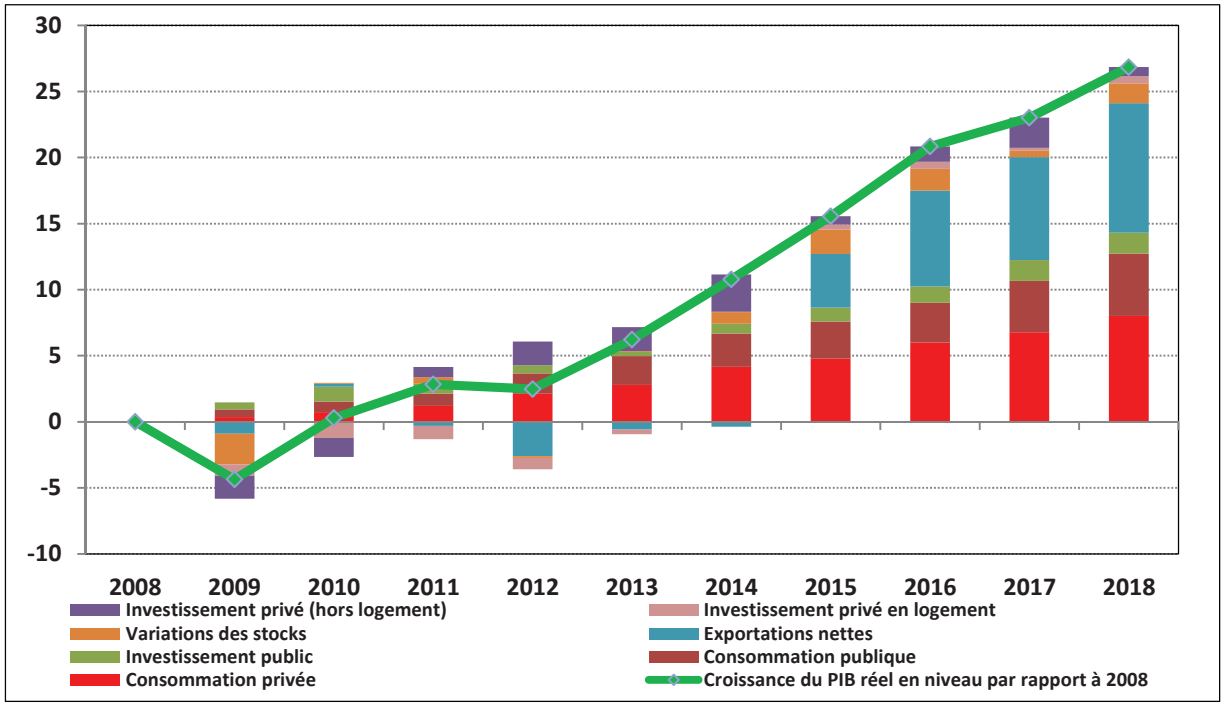

Sources : STATEC, calculs BCL

Depuis le début de l'année 2008, les dépenses de consommation publique et les investissements publics ont contribué positivement à l'évolution du PIB réel et leurs niveaux en 2018 sont largement supérieurs à ceux de 2008. En 2018, les dépenses de consommation publique[4] et l'investissement public ont progressé de respectivement 30 % – en raison notamment de la progression de la masse salariale

3 La progression du PIB réel se calcule par la somme des contributions à la croissance des différentes composantes du PIB. La contribution à la croissance d'une composante se calcule par la multiplication de sa part relative (α) dans le PIB et de son taux de croissance. Tous les taux de croissance sont calculés par rapport à l'année de référence 2008.

$$\frac{PIB_A - PIB_{2008}}{PIB_{2008}} = \sum_{D \in Z} \alpha_D * \frac{D_A - D_{2008}}{D_{2008}}, Z=\{C, G, Iprivé, Ipub, X-M, \Delta Stocks\}$$

où C représente la consommation privée, G la consommation publique, Iprivé l'investissement privé (qui résulte de la somme de l'investissement privé hors logement et de l'investissement privé en logement), Ipub l'investissement public, X-M les exportations nettes (X représente les exportations de biens et services et M représente les importations de biens et services) et ΔStocks les variations de stocks.

Dans cette décomposition comptable du PIB, on impute l'entièreté des importations aux exportations. Une alternative serait d'imputer les importations à chaque composante de la demande totale en fonction de leur contenu en importations. Pour ce faire, il faudrait recourir aux données des tableaux entrées-sorties des comptes nationaux, mais qui ne sont souvent disponibles qu'avec des retards importants. Ceci changerait l'image de la croissance et, en général, la contribution des composantes de la demande domestique à la progression du PIB serait réduite en faveur de celle des exportations.

4 La consommation finale des administrations publiques peut être divisée en deux catégories distinctes. La première catégorie regroupe les dépenses de consommation collective (défense, justice, etc.) qui bénéficient à la société dans son ensemble, ou à de larges pans de la société sous la forme de biens et services publics. La seconde comprend les dépenses de consommation (soins de santé, logement, éducation, etc.) engagées par les administrations pour le compte des ménages individuels. Cette catégorie de dépenses est égale aux transferts sociaux en nature des administrations aux ménages et, à ce titre, elle inclut les dépenses engagées par les administrations publiques en produits et services marchands fournis aux ménages.

dans le secteur public et des transferts sociaux en nature[5] – et 48 % par rapport à leurs niveaux de 2008. La hausse continue de la consommation publique par rapport à l'année 2008 ne doit pas mener à la conclusion que la poursuite d'une telle dynamique est acquise pour le futur, car elle ne constitue pas un moteur autonome de croissance et doit respecter la contrainte budgétaire intertemporelle.

La consommation privée (voir graphique 2[6]) est apparue comme l'une des composantes ayant le plus fortement contribué à la croissance depuis la crise. Elle a connu une progression cumulée de 26 %, soit légèrement inférieure à celle du PIB réel (27 %). Or, cette progression s'explique dans une large mesure par la très forte hausse de la population (+24 %) sur cette période. Corrigée pour l'effet démographique, la consommation privée par habitant n'a que modestement progressé (+1,3 % de progression cumulée depuis la crise).

Comme le montre le graphique 2, la consommation privée n'a jamais reculé, y compris lors des années de plus faible croissance économique. En effet, les stabilisateurs automatiques, qui opèrent à travers les transferts nets de l'Etat (chômage partiel, transferts sociaux) ont permis d'atténuer les effets négatifs que la crise aurait pu avoir sur les dépenses de consommation des ménages. Cette relative bonne tenue de la consommation privée ne doit toutefois pas être considérée comme étant le garant d'une croissance future. Dans une petite économie ouverte, le principal moteur d'une croissance soutenue ne saurait résider dans une évolution autonome de la consommation privée des ménages.

Le graphique 3 sépare la contribution des exportations et des importations à cette croissance, reprenant les niveaux du PIB réel du Luxembourg par rapport à son niveau de 2008[7].

Les exportations de biens et services, tout comme les importations de biens et services n'ont retrouvé leur niveau de l'année 2008 qu'en 2011. Mais, ce n'est que depuis 2015 que leurs dynamiques respectives ont permis aux exportations nettes de fournir à nouveau des contributions positives à la croissance du PIB réel par rapport à leur niveau de 2008 (voir graphique 2). Ces contributions se sont de surcroît inscrites en nette progression depuis 2015, pour atteindre 9,8 points de pourcentage en 2018.

---

5 Les transferts sociaux en nature correspondent aux biens et services individuels fournis aux ménages, que ces biens et services aient été achetés sur le marché ou produits (production non marchande) par les administrations publiques ou les ISBLSM (institutions sans but lucratif au service des ménages, regroupant l'ensemble des unités privées dotées de la personnalité juridique qui produisent des biens et services non marchands au profit des ménages). Ils comprennent donc à la fois (i) les prestations sociales en nature qui relèvent du champ de la protection sociale, c'est-à-dire les biens et services fournis directement par les administrations publiques (aide personnalisée au logement par exemple) et ceux que les ménages bénéficiaires achètent eux-mêmes et se font ensuite rembourser (médicaments, soins médicaux) et (ii) les transferts de biens et services individuels non marchands produits par les administrations publiques ou les ISBLSM, en particulier pour l'éducation et la santé.

6 Ainsi en 2018 par exemple, le PIB réel du Luxembourg s'est établi à un niveau qui surpasse de 27 % celui qui avait été observé en 2008. Les trois composantes ayant le plus contribué à ce taux sont – par ordre d'importance : les exportations nettes, la consommation privée et la consommation publique. Entre 2008 et 2018, les exportations nettes du Luxembourg ont enregistré une hausse de 28 %. Etant donné que la part des exportations nettes dans le PIB est de 35 %, la contribution des exportations nettes en 2018 à la progression par rapport à 2008 du PIB s'élève à 9,8 points de pourcentage (p.p.), comme indiqué par la barre bleue sur le graphique 2. Les dépenses de consommation privée ont progressé de 26 % entre 2008 et 2018 et, leur poids dans le PIB étant de 31 %, ont contribué à hauteur de 8,0 p.p. à la croissance du PIB sur la même période comme indiqué par la barre rouge du graphique. Enfin, la contribution de la consommation publique à la croissance s'est établie à 4,7 p.p. (barre bordeaux). Ces trois composantes expliquent au total 22,5 p.p. de la croissance du PIB observée entre 2018 et 2008 (soit 83 %). Enfin, les autres composantes de la demande et les variations de stocks expliquent une infime partie de la croissance du PIB observée entre 2008 et 2018. Les contributions de l'investissement privé (hors logement), des variations de stocks et de l'investissement public à la croissance ont été de respectivement 0,7 p.p. (barre violette), 1,5 p.p. (barre orange) et 1,6 p.p. (barre verte). L'investissement privé en logement a de son côté contribué à hauteur de 0,5 point de pourcentage à la croissance du PIB entre 2008 et 2018 (du fait d'une hausse de 14 % de ces investissements entre 2018 et 2008 et d'un poids de 4 %).

7 Entre 2008 et 2018, les exportations et les importations ont progressé de respectivement 39 % et 41 %. Etant donné que les exportations représentent 168 % du PIB, la contribution des exportations à la progression du PIB en 2018 par rapport à 2008 s'élève à 65 points de pourcentage (p.p.), comme indiqué par la barre verte sur le graphique 3. Les importations représentant 133 % du PIB, la contribution des importations à la progression du PIB en 2018 par rapport à 2008 est négative et s'élève à -55 p.p., comme indiqué par la barre violette sur le graphique 3. Le graphique 2 montre que les évolutions du commerce extérieur (exportations et importations) ont expliqué une part non négligeable des variations du PIB par rapport à l'année 2008.

Graphique 3 : Progression du PIB réel en niveau par rapport à 2008 (en %) et contributions (en p.p.) des deux composantes du commerce extérieur (exportations et importations de biens et services)

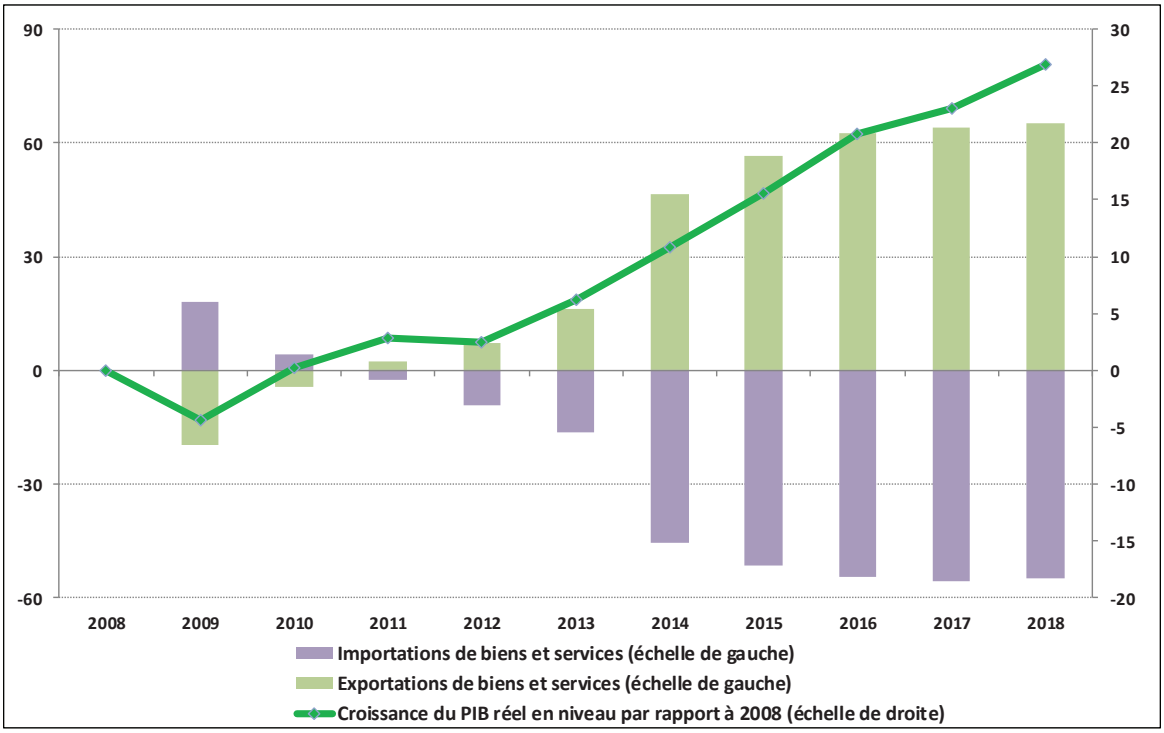

Sources : STATEC, calculs BCL

L'investissement privé hors logement[8], de son côté, est repassé en 2011 au-dessus du niveau atteint en 2008. Ce redressement de l'investissement privé hors logement s'est ensuite poursuivi et a élargi la capacité productive. Sur le graphique 2, il apparaît que c'est seulement en 2014 que l'investissement privé en logement[9] a retrouvé son niveau de 2008. Il convient cependant de garder à l'esprit que les années 2007 et 2008 ont été particulièrement propices en termes de dépenses d'investissement privé en logement.

L'interprétation est moins évidente pour la composante des « variations de stocks ». Premièrement, cette composante comprend aussi les « Acquisitions moins cessions d'objets de valeur » ainsi que la composante résiduelle des calculs. Deuxièmement, étant donné que cette composante est définie en « variation » et non en « niveau », un point de référence naturel n'existe pas pour les « stocks ». On peut uniquement constater une accumulation ou un écoulement de « stocks » par rapport à une période choisie. Par exemple, en 2009 et 2012 un écoulement de stocks a été observé par rapport à l'année 2008.

En conclusion, un rééquilibrage de la croissance économique s'est amorcé à partir de 2015, dans la mesure où toutes les composantes de la demande contribuent désormais positivement à la croissance du PIB par rapport à son niveau de l'année 2008.

Néanmoins, la reprise économique est depuis 2010 majoritairement tirée par la consommation privée et la consommation publique (graphique 2). Cette situation ne peut perdurer trop longtemps. En effet, cela signifie que d'autres composantes de la demande, comme les investissements privés, ont contribué de manière moins conséquente à cette reprise. Or, une trop longue période de croissance dite « faible

8 Les statistiques relatives à l'investissement privé doivent être considérées avec précaution en raison des fréquentes révisions.

9 L'investissement privé en logement est constitué essentiellement des achats de logements neufs et des travaux d'entretien et d'amélioration portant sur des immeubles existants (logements existants ou transformation de locaux existants en vue de leur transformation en logement).

en investissements » affecte négativement le rapport stock de capital/PIB et réduit de ce fait la productivité et donc la croissance potentielle de l'économie[10].

1.1.2. *Le revenu national brut*

Le PIB et le RNB

Le graphique 4 compare le PIB nominal au revenu national brut (RNB).

A l'exception de l'année 2009, le PIB en valeur n'a cessé de croître depuis 2000. Le RNB a en revanche enregistré trois baisses sur la même période (2003, 2006 et 2009).

Depuis 2007, la différence entre les deux agrégats s'est notablement accrue. Elle a atteint son maximum en 2018, avec un écart de 21,8 milliards d'euros. Au final, entre 2007 et 2018, le PIB et le RNB ont progressé de respectivement 62 % et 36 %.

Dernièrement, en 2018, la croissance du RNB a ralenti à 4,4 % (après +4,9 % en 2017), alors que celle du PIB nominal a accéléré à 5,7 % (après +3,5 %). Ce ralentissement du RNB l'a conduit à un rythme de croissance très légèrement en-deçà de sa croissance moyenne historique (+4,5 % sur la période 1995-2017). De même, la croissance du PIB nominal s'est inscrite en dessous de sa moyenne historique (+6,0 % sur la période 1995-2017) depuis 2015.

Graphique 4 : Evolution du PIB et du RNB (en millions d'euros)

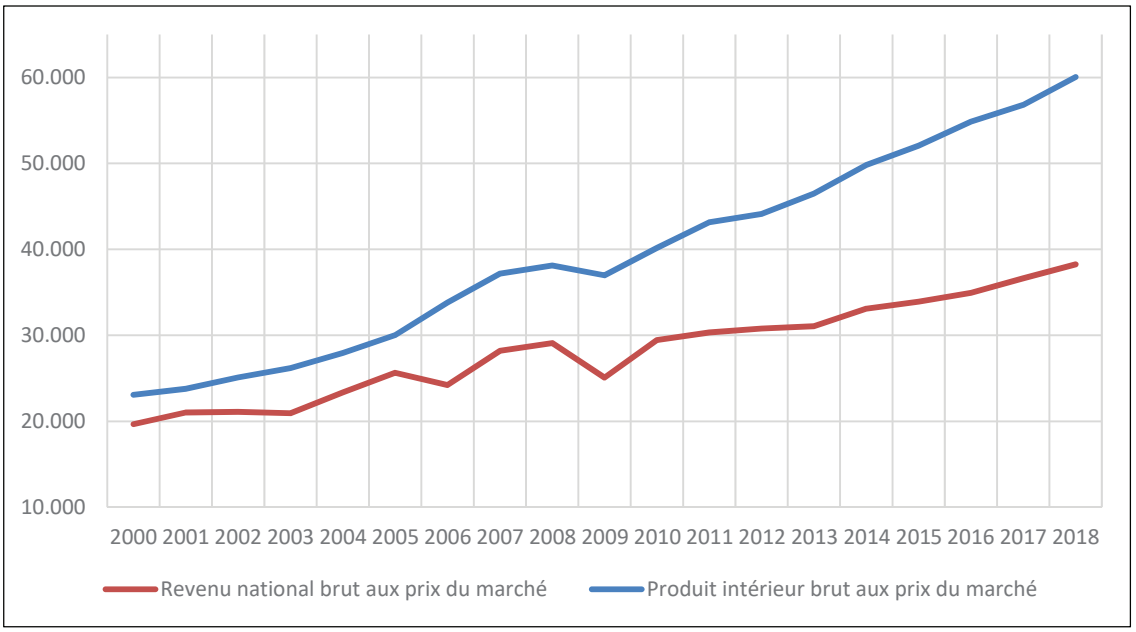

Source : STATEC

Le PIB est un indicateur du revenu produit sur le territoire du Luxembourg ou, autrement dit, il mesure le revenu généré par l'ensemble des activités économiques sur le territoire luxembourgeois. Cette production bénéficie aux résidents du Luxembourg, mais aussi aux agents résidant sur un territoire étranger dès lors qu'ils travaillent au Luxembourg (travailleurs frontaliers) ou qu'ils détiennent des actifs sur le territoire luxembourgeois.

Le RNB, quant à lui, mesure le revenu total des agents résidant au Luxembourg. Ainsi, il exclut les revenus versés à des non-résidents et inclut les revenus des résidents provenant du reste du monde. Il

10 C'est la raison pour laquelle des mesures de soutien à la consommation, privée et publique, ne permettront pas de stimuler durablement la croissance du PIB au Luxembourg. De plus, dans une petite économie ouverte telle que le Luxembourg, une grande partie de la consommation est importée, dégradant de ce fait à terme les exportations nettes et limitant l'effet positif d'une relance par la consommation. Une croissance élevée et durable nécessite un redressement des investissements privés et un maintien de la croissance des exportations nettes.

est obtenu en déduisant du PIB la rémunération nette des frontaliers, les revenus nets de la propriété[11] versés ou reçus du reste du monde et, de manière plus négligeable, les impôts nets payés au reste du monde[12]. Le RNB est un indicateur conceptuellement plus proche de la notion de « bien-être » de la population résidente que le PIB.

Le graphique 5[13] montre que la rémunération versée aux frontaliers a progressé de manière régulière depuis 2000, parallèlement à l'augmentation de leur nombre (la part des frontaliers dans l'emploi total est passée de 33 % en 2000 à 45 % en 2018). Par contre, la hausse des revenus nets de la propriété versés au reste du monde a été plus erratique et plus marquée, ce qui a fortement contribué à accroître, jusqu'en 2018, l'écart entre le PIB nominal et le RNB.

Ce phénomène s'explique par la présence sur le territoire luxembourgeois de sociétés qui génèrent d'importants revenus mais sont contrôlées depuis l'étranger, bien qu'elles établissent leur bilan financier au Luxembourg. Ainsi, les profits dégagés par ces entreprises entraînent des flux de revenus qui se retrouvent comptabilisés dans le PIB du Luxembourg, tout en n'étant pas comptabilisés dans le RNB.

En 2015 et 2016, les revenus nets de la propriété versés au reste du monde ont progressé de respectivement 12 % et 15 % avant de chuter en 2017 (-3,0 %). En 2018, ils ont enregistré une hausse de 8 %. L'écart entre le PIB nominal et le RNB s'est de ce fait sensiblement accru en 2018. Il n'en reste pas moins que par rapport à l'année 2007, le montant des revenus nets versés par le Luxembourg à l'étranger a enregistré une hausse de 251 %. Par construction, cette hausse a été comptabilisée dans le PIB du Luxembourg, mais pas dans le RNB.

Graphique 5 : Décomposition de l'écart entre le PIB nominal et le RNB (en millions d'euros)

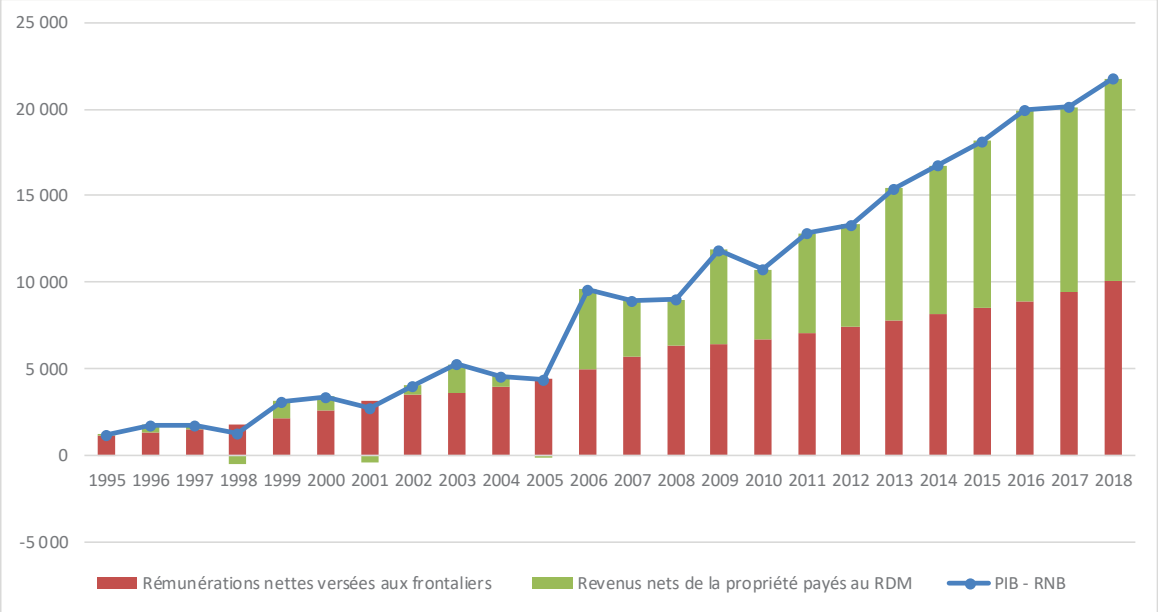

Source : STATEC

11 Rappelons que les revenus de la propriété correspondent aux revenus que perçoivent les propriétaires d'actifs financiers et d'actifs naturels quand ils les mettent à la disposition de tierces unités institutionnelles. Les revenus à payer pour l'utilisation d'un actif financier sont appelés « revenus d'investissements », alors que ceux à payer pour un actif naturel sont appelés « loyers ». Les revenus de la propriété correspondent à la somme des revenus d'investissements et des loyers.

12 Il s'agit essentiellement des impôts sur la production et les importations payés au reste du monde. En 2018, le solde de ces derniers a atteint 104 millions d'euros, ce qui correspond à 0,2 % du PIB.

13 Le solde net des impôts sur la production et les importations payés au reste du monde n'apparaît pas sur le graphique en raison de son caractère négligeable par rapport aux deux autres composantes.

Lorsqu'on remplace le PIB par le RNB dans le dénominateur des ratios, ces derniers augmentent mécaniquement puisque le niveau du RNB est inférieur au niveau du PIB. A titre d'exemple, en 2018, la dette publique du Luxembourg s'élevait à 21 % du PIB, mais à 33 % du RNB.

La mondialisation croissante de l'économie fait que les activités des entreprises multinationales exercent un impact croissant sur les agrégats macroéconomiques et leur prise en compte dans les estimations de la comptabilité nationale pose un certain nombre de défis. D'un point de vue conceptuel, ces activités exercent une influence importante sur certains agrégats, ce qui peut présenter des problèmes d'interprétation de certains indicateurs. La différence entre le PIB et le RNB en est une illustration. D'un point de vue opérationnel, la prise en compte de ces activités n'est pas un exercice aisé non plus, car il semble que ces activités soient à l'origine des difficultés d'estimations de la croissance économique[14].

D'autres pays sont confrontés à des problématiques similaires. En Irlande, la différence de niveau entre le PIB et le RNB est également très importante et, depuis longtemps, les économistes accordent une attention bien plus importante au RNB qu'au PIB.

En Irlande, les experts ont aussi choisi d'aller une étape plus loin et ils ont décidé de développer le calcul d'un agrégat macroéconomique qui est censé mieux refléter l'évolution des activités sur le territoire de l'Irlande à l'exclusion des activités des entreprises multinationales[15]. Le « GNI* », une version modifiée du revenu national brut (*gross national income* – GNI), donne un éclairage supplémentaire des évolutions de l'économie irlandaise et permet de ce fait de nuancer certaines interprétations telles qu'elles découlent des agrégats macroéconomiques basés sur la méthodologie officielle du SEC2010. Les ajustements opérés par rapport aux calculs officiels du RNB se rapportent aux opérations des multinationales spécifiques à l'Irlande. Sous cette optique, il ne serait pas très utile de répliquer ces calculs pour le Luxembourg. Néanmoins, il serait utile de réfléchir, *mutatis mutandis*, si un tel exercice pourrait s'avérer utile pour l'analyse de l'économie luxembourgeoise.

D'un point de vue pratique, le développement d'indicateurs alternatifs ne résoudra sans doute pas les problèmes des révisions de données (du PIB ou du RNB)[16], mais, à l'instar de l'Irlande, cela pourrait apporter un éclairage supplémentaire sur l'économie luxembourgeoise et notamment montrer l'incidence de certains choix méthodologiques sur les agrégats macroéconomiques[17].

Le PIB par habitant et le RNB par habitant[18]

Afin de bien interpréter l'évolution du PIB nominal et du RNB, il convient aussi de tenir compte de l'évolution démographique. La croissance de la population du Luxembourg a été très élevée durant ces années et s'est même accélérée par rapport à la période de pré-crise, surtout sous l'influence de flux migratoires accrus. La population du Luxembourg a ainsi crû de 24 % entre 2008 et 2018 (contre +10 % entre 2000 et 2007). Ceci explique que le revenu national brut par habitant (ou, dit autrement, rapporté à la population résidente) s'est considérablement écarté du PIB nominal par habitant (qui est favorablement influencé par la croissance du nombre de frontaliers). En effet, entre 2000 et 2018, le

---

14 Voir sous 1.2.2.

15 Voir *Economic Statistics Review Group (2016), Report, Central Statistical Office, December 2016 sous* http://www.cso.ie/en/csolatestnews/eventsconferencesseminars/resrg/.

16 « D'un point de vue fiabilité et/ou volatilité des chiffres, le RNB n'apporte aucun avantage par rapport au PIB, étant donné qu'il repose sur ce dernier et subit donc les mêmes changements au fil des révisions des chiffres. Aussi, le CES ne recommande pas d'abandonner le PIB au profit d'un quelconque RNB ajusté ou autre. Il estime par contre qu'il serait intéressant de détailler davantage certains agrégats en vue de pouvoir séparer la partie du PIB reposant sur des activités économiques plutôt traditionnelles de la partie issue de la chaine de valeur internationale des entreprises. » Extrait de la page 33 du rapport

CES (2019) Evolution économique, sociale et financière du pays 2019, Partie I, Volatilité et fiabilité des données macroéconomiques.

17 En 2018, le STATEC avait relevé que l'estimation des agrégats macroéconomiques au Luxembourg est très sensible à certains choix méthodologiques : « la comptabilisation des « patent boxes » qui pèsent lourdement en termes de chiffre d'affaires mais contribuent modestement à notre PIB, parce que Eurostat permet de ne comptabiliser qu'une marge de revenus comme valeur ajoutée. Un changement des règles, actuellement à l'étude, aurait pour conséquence de faire exploser le PIB luxembourgeois jusqu'à +15 % ». Extrait de la note STATEC (2018) Note au formateur, octobre 2018.

18 Voir aussi BCL (2013) Décomposition de la croissance du revenu national brut luxembourgeois, Bulletin 2013-3.

Cet encadré présente une décomposition comptable de l'évolution du revenu national brut (RNB) par habitant du Luxembourg. La décomposition permet d'isoler chacun des chaînons aboutissant au RNB par habitant, en particulier la population en âge de travailler, le taux d'emploi, le « levier frontalier », la durée de travail moyenne et la productivité horaire du travail.

PIB nominal par habitant a progressé de 87 %, tandis que le RNB par habitant n'a augmenté que de 40 % (voir graphique ci-dessous).

Les données récentes montrent qu'après deux reculs successifs en 2012 et 2013 – de respectivement 0,9 % et 1,6 % – le revenu par habitant a enchaîné cinq années consécutives de hausse. En 2018, il a quelque peu décéléré, en affichant un taux de croissance de 2,3 % (après +2,7 % en 2017). Malgré cela, le niveau du RNB par habitant en 2018 ne dépasse son niveau atteint en 2008 que de 5,5 % (voir graphique 6).

Le PIB par habitant, dont la croissance a été de 3,6 % en 2018 (après +1,4 % en 2017), dépasse quant à lui son niveau de 2008 à concurrence de 27 %. Ces évolutions indiqueraient que la situation des secteurs domestiques au Luxembourg ne s'est que modérément améliorée depuis la crise.

Graphique 6 : Evolution du PIB et du RNB par habitant (en milliers d'euros)

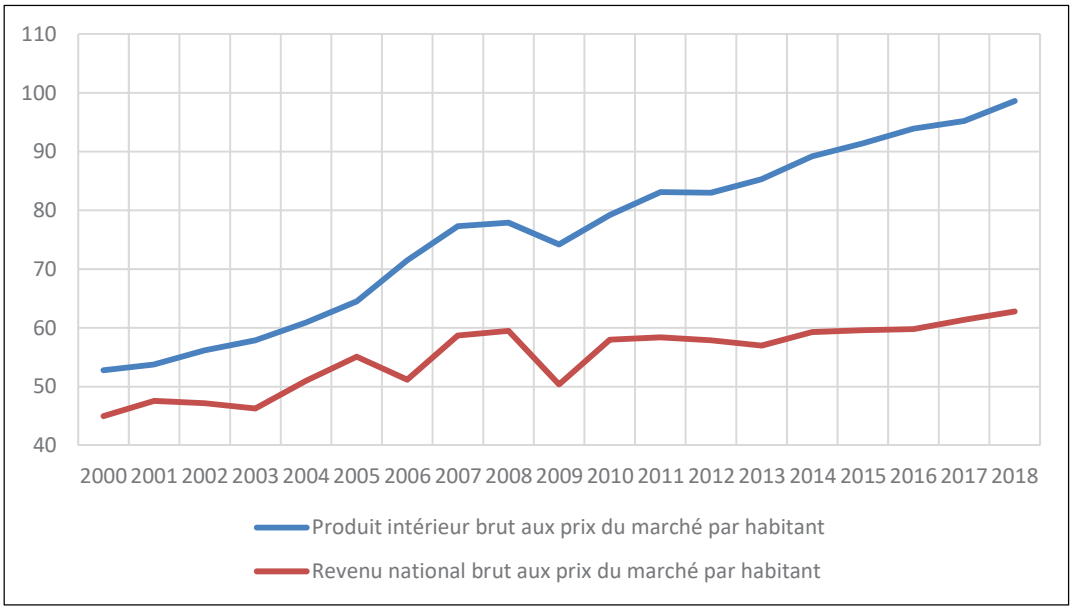

Source : STATEC

1.1.3. *Le revenu disponible brut des ménages*

Le revenu disponible brut (RDB) des ménages résidents comptait pour 55 % du RNB en 2018 (et 39 % du PIB). Il est généralement considéré comme une meilleure mesure du niveau de vie de la population que le RNB ou le PIB.

L'évolution du RDB des ménages est largement déterminé par la croissance économique, et plus directement par l'évolution de l'emploi national et des salaires touchés. Cependant, l'Etat influence ce revenu à travers sa politique de redistribution des revenus, dont les instruments sont les prélèvements obligatoires sur les revenus des ménages et les transferts sociaux versés à ces derniers[19].

Le graphique 7 montre l'évolution du RNB, du RDB, du RDB par habitant et du RDB en volume par habitant depuis 1995.

19 Pour une analyse détaillée de la composition et de l'évolution du revenu disponible des ménages, voir Avis de la BCL sur le projet de budget 2019, chapitre « Les ménages : leur revenu disponible et leurs relations avec l'Etat ».

Graphique 7 : Evolution du RNB, RDB, RDB par habitant et du RDB en volume par habitant (pouvoir d'achat moyen) depuis 1995 (séries en indice, 1995=100)

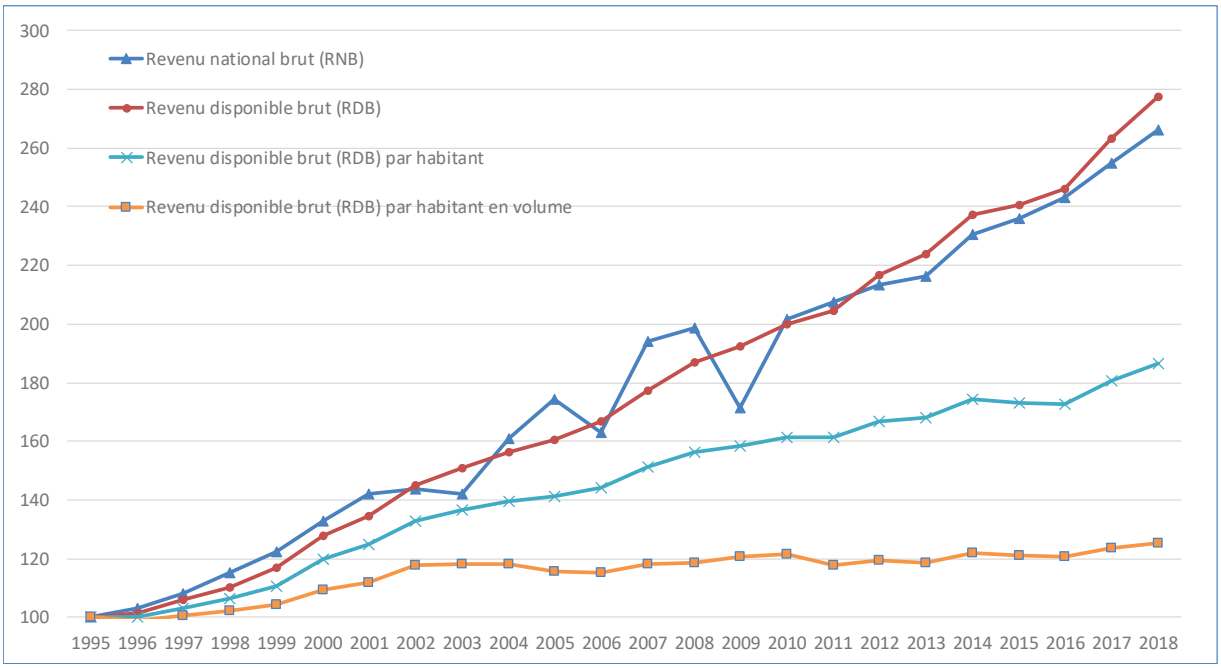

Sources : STATEC, calculs BCL

On observe que, sur une longue période, l'évolution du RDB des ménages suit celle du RNB. Entre 1995 et 2018, le RDB des ménages a progressé de 4,5 % en moyenne par année, contre 4,4 % pour le RNB. Depuis 2016, le RDB a progressé plus vite que le RNB. La hausse moyenne du RDB des ménages a été de 6,2 % par an sur les années 2017 et 2018, contre 4,6 % pour le RNB.

La trajectoire du RDB des ménages est néanmoins nettement moins volatile et elle n'a pas connu de baisse. Ceci s'explique par le fait que le déterminant principal de la trajectoire du RDB – la masse salariale des ménages résidents – est lui-même constamment sur une trajectoire ascendante, à cause d'un emploi national en hausse constante et de salaires nominaux en progression, à la fois à cause de l'indexation des salaires aux prix et des hausses des salaires réels. Ajoutons que le RDB n'est pas influencé par l'EBE des entreprises, une composante cyclique et volatile.

On observe également que les corrections opérées pour tenir compte de la croissance démographique et de l'évolution des prix à la consommation ont des impacts importants, tel que cela se dégage des courbes portant sur le revenu disponible brut par habitant, tant en valeur qu'en volume.

En corrigeant l'évolution des revenus des ménages pour la croissance démographique (+2,1 % en moyenne par an en 2017 et 2018) et la progression des prix à la consommation (+2,0 % en moyenne par an pour le déflateur des dépenses de consommation des ménages), le RDB en volume par habitant, le « pouvoir d'achat » des ménages, a progressé de 2,0 % en moyenne par an sur les années 2017 et 2018. Ce taux est donc plus élevé que le léger recul qui a été observé sur la période 2010-2016 (-0,1 % par an en moyenne) et une progression moyenne de +1,0 % depuis 1995.

Le léger déclin du pouvoir d'achat moyen sur la période 2010-2016 est à apprécier dans le contexte du léger recul du taux d'emploi et des ajustements budgétaires mis en œuvre par les gouvernements successifs afin d'assainir les finances publiques. Plusieurs de ces mesures ont pesé directement sur les revenus des ménages.

La forte progression du pouvoir d'achat moyen depuis 2016 est à mettre principalement dans le contexte des évolutions sur le marché du travail et, dans une moindre mesure, de la politique budgétaire.

En ce qui concerne le marché du travail, la rémunération des salariés (résidents) a progressé de 7,0 % en moyenne par an depuis 2016, une augmentation (cumulée sur deux ans) qui n'a plus été

observée depuis 2001. Cette progression est imputable à une forte hausse de l'emploi national (+2,8 % en moyenne par an), une progression cumulée sur deux ans qui n'a pas encore été observée depuis 1995, et une forte hausse des salaires nominaux (+ 4,1 % en moyenne). Cette dernière s'explique par la progression de l'échelle mobile des salaires (+1,8% en moyenne) et la hausse des salaires réels (+2,3% en moyenne) comparativement élevée.

En ce qui concerne la politique budgétaire, le gouvernement avait décidé de plusieurs allègements fiscaux pour les personnes physiques avec effet au 1er janvier 2017. Ces mesures ont marqué une rupture avec la politique de consolidation budgétaire entamée en 2011 et elles ont contribué à doper la hausse du pouvoir d'achat moyen. Leur contribution à la progression du revenu disponible des ménages a été partiellement contrebalancée par la « progression à froid » du barème fiscal, c'est-à-dire la rigidité / non-adaptation des barèmes fiscaux à l'évolution des prix et/ou des salaires réels[20].

1.1.4. *La balance courante*

Cette section vise à analyser d'une part, l'évolution du solde de la balance courante au Luxembourg et, d'autre part, le lien existant entre la balance courante et les agrégats tels que le PIB et le RNB.

a) *Méthodologie statistique*

La balance des paiements enregistre l'ensemble des transactions économiques et financières du Luxembourg avec le reste du monde.

Les données sont compilées conformément aux recommandations méthodologiques de la 6ème édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6). Au Luxembourg, tout comme dans le reste de la zone euro, cette méthodologie a été introduite en 2014, parallèlement avec l'introduction du SEC2010 pour la compilation de la comptabilité nationale, qui enregistre également les transactions avec le reste du monde. En théorie, ces deux méthodologies statistiques ont été rapprochées pour assurer un traitement cohérent des opérations extérieures du pays. Dans cette optique, la balance des paiements est un élément parmi d'autres dans le système plus large qu'est la comptabilité nationale. Il s'ensuit qu'à définition identiques ou proches, les données devraient être quasiment similaires. Dans les faits, le rapprochement de ces compilations se fait par étapes et le processus de la convergence des données n'est pas encore achevé au Luxembourg.

Le compte courant, qui est un élément de la balance des paiements, enregistre les transactions courantes du Luxembourg avec le reste du monde. Il s'agit des opérations de production et des opérations de répartition des revenus.

Les opérations de production – les exportations et les importations de biens et services – affectent à la fois le PIB et le RNB. Le solde des exportations de biens et services contribue à la fois aux évolutions du PIB et du RNB. Il s'agit d'ailleurs de la seule composante du compte courant qui a cette caractéristique.

Les opérations de répartition des revenus n'affectent pas directement le PIB. Il existe trois types d'opérations de répartition de revenus. En premier lieu, il s'agit des opérations de répartition des revenus primaires. Ces revenus résultent d'une opération de production sur le territoire et ils sont donc enregistrés préalablement, au stade de la production, dans le PIB (optique revenu). Puisqu'ils sont versés à l'étranger, au stade de la répartition primaire ils sont déduits du PIB pour calculer le RNB. Il s'agit de la rémunération des salariés frontaliers (sous forme d'une masse salariale) et de la rémunération des investisseurs étrangers (sous forme de revenus sur leurs capitaux investis au Luxembourg).

En deuxième lieu, il s'agit des opérations de répartition des revenus secondaires (transferts courants). Ces revenus ne résultent pas d'une opération de production et ils ne sont donc pas enregistrés préalablement dans le PIB, ni dans le RNB.

---

20 Dans un régime d'imposition progressif, si le salaire brut augmente (à cause de l'inflation ou d'une hausse réelle), le contribuable glisse dans les tranches d'imposition supérieures, ce qui fait que son salaire net d'impôts augmente moins vite que son salaire brut et érode de ce fait son pouvoir d'achat.

Pour une analyse plus approfondie de l'impact de l'inflation et de la non-indexation des barèmes, voir les avis de la BCL sur les projets de budget 2015 (chapitre 2.2.4. L'impôt sur les personnes physiques et la non-indexation des barèmes) et 2016 (chapitre 2.3.4.1. Revue historique de l'IRPP).

Finalement, le compte courant de la balance des paiements et le RNB enregistrent aussi des revenus qui sont versés par le reste du monde au Luxembourg. Il s'agit de la rémunération des salariés résidents qui travaillent à l'étranger ainsi que les revenus sur les capitaux des résidents luxembourgeois investis à l'étranger. Ces revenus, n'étant pas liés à une production sur le territoire, ne sont pas inclus dans le PIB.

La répartition des revenus secondaires et la masse salariale des salariés résidents qui travaillent à l'étranger ont peu d'importance pour l'analyse du compte courant au Luxembourg car leurs flux sont relativement faibles.

b) *Le solde du compte courant*

Le graphique 8 présente le solde de la balance courante ainsi que ses principales composantes.

Dans ses échanges courants avec le reste du monde, le Luxembourg a enregistré des excédents récurrents qui ont représenté en moyenne 8 % du PIB sur la période 2000-2018. Au fil du temps, les excédents courants successifs sont passés de 13 % du PIB en 2000 à 8 % en 2008, puis 6 % en 2011 avant de se stabiliser à 5 % du PIB sur la période 2012-2018.

Graphique 8 : Evolution du solde courant (en % du PIB)

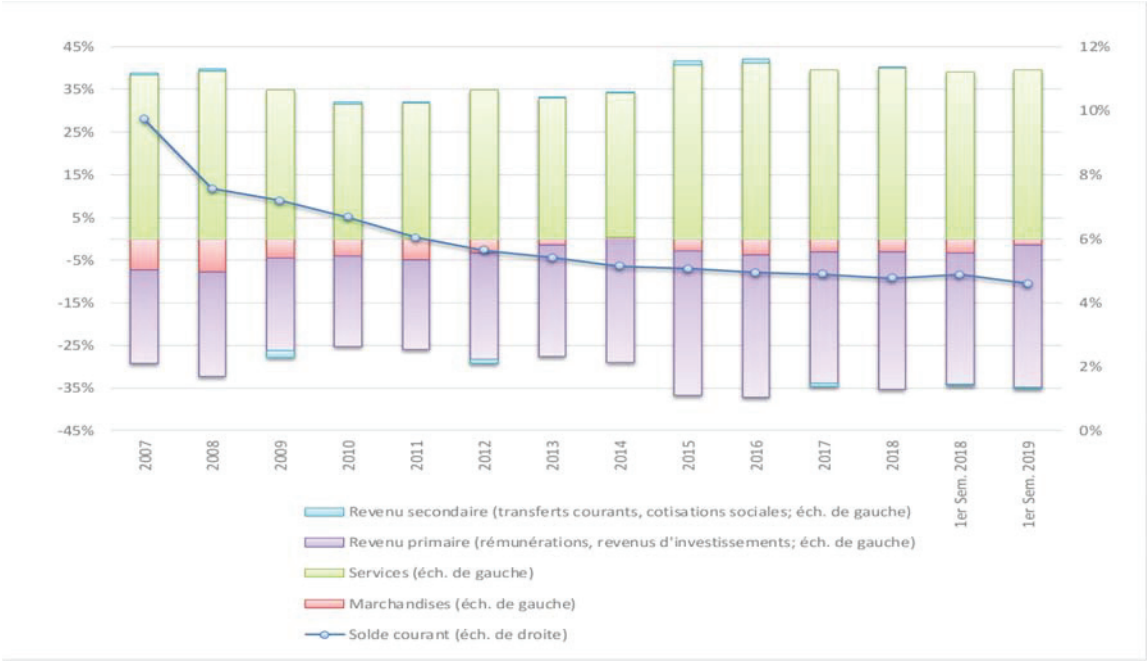

Sources: STATEC, BCL

La baisse du solde du compte courant par rapport au PIB résulte des évolutions divergentes de ses composantes. Le tableau suivant illustre les évolutions entre 2008, 2012 et 2018.

Tableau 3 : Soldes et variations des principales composantes du compte courant (en % du PIB)

	2008	*2012*	*2018*	*2008 - 2012*	*2012 - 2018*	*2008 - 2018*
Solde courant	**7,6**	**5,6**	**4,8**	**-1,9**	**-0,9**	**-2,8**
Biens et services	31,5	31,4	37,0	-0,1	5,6	5,5
Rémunération des salariés	-16,6	-16,8	-16,8	-0,2	0,0	-0,3
Revenu net d'investissements	-7,8	-8,1	-15,5	-0,3	-7,4	-7,7
Transferts courants nets	0,4	-0,8	0,1	-1,3	1,0	-0,3

Sources : STATEC, BCL, calculs BCL

Le solde du compte courant, qui s'élevait à 8 % du PIB en 2008, s'est contracté à environ 5 % du PIB en 2018. Ce recul de 3 points de pourcentage est attribuable à deux facteurs. D'une part, l'excédent des biens et services a augmenté de 6 points de pourcentage, passant de 31 % du PIB en 2008 à 37 % en 2018. Cette progression a été plus que compensée par un accroissement des revenus nets des investissements dont le déficit a augmenté de 8 points de pourcentage, en passant de 8 % du PIB en 2008 à 16 % en 2018. Les rémunérations des salariés versées à l'étranger sont restées presque stables et elles s'élevaient à 17 % du PIB en 2018. Bien que négligeables, comme indiqué ci-dessous, les soldes des revenus secondaires (transferts courants) se sont détériorés en contribuant négativement, à concurrence de 0,3 point de pourcentage, à l'évolution du solde courant par rapport au PIB.

Le solde des biens et services

L'excédent des biens et services de la balance des paiements a progressé de 21 % du PIB en 2000 à 31 % du PIB en 2008 avant de descendre à 27 % en 2011 et remonter à nouveau à 37 % en 2018. Cet excédent dans la balance des paiements a une contrepartie directe dans la comptabilité nationale sous la forme des exportations nettes dans le PIB nominal. Dans la comptabilité nationale, l'excédent des exportations nettes comptait pour 36 % du PIB en 2018, la demande domestique en comptant pour 64 %. La demande domestique se compose de la consommation privée, la consommation publique et les investissements. Comme le solde des biens et des services est en surplus, les exportations nettes ont contribué positivement au PIB nominal.

La variation de ce solde, exprimé en pourcentage du PIB, est à mettre en lien direct avec la contribution des exportations nettes à la variation du PIB nominal[21]. Généralement, et de manière simplifiée, lorsque la part des exportations nettes dans le PIB nominal baisse, la contribution des exportations nettes à la croissance du PIB nominal diminue ou devient négative et *vice versa*.

L'excédent du solde des biens et services se compose d'un déficit récurrent de la balance des biens et d'un surplus structurel de la balance des services. S'agissant de la balance des biens, le déficit s'est élevé en moyenne à 6 % du PIB sur la période 2000-2018. Ce déficit s'est cependant résorbé après la crise de 2008 (revenant à 2 % du PIB en moyenne sur la période 2012-2018), apportant ainsi une contribution moins négative à la croissance du PIB nominal. Cette contraction du déficit des marchandises est en grande partie liée au développement du négoce international. Le négoce regroupe les achats et ventes de biens à l'étranger sans passage sur le territoire national. Il s'agit essentiellement des biens échangés via le commerce électronique. Au Luxembourg, l'activité de négoce demeure cependant volatile, puisqu'elle est concentrée autour d'un faible nombre de sociétés faisant partie de grandes multinationales.

En dehors du négoce, la balance des marchandises du commerce général reste structurellement déficitaire en raison de la petite taille de l'économie luxembourgeoise et de sa structure même, vu qu'elle s'est spécialisée dans les exportations de services (surtout financiers). Si cette spécialisation dans des services financiers a permis à l'économie de développer un pôle de compétitivité sur les marchés financiers internationaux, la contrepartie en est évidemment le recours aux importations de biens pour satisfaire la demande intérieure. Ainsi beaucoup de marchandises échangées sur le marché intérieur ne sont pas produites localement. C'est le cas des biens de télécommunication, des appareils électroménagers, des appareils audio et vidéo, des produits pétroliers, des produits pharmaceutiques, des automobiles etc.

Par ailleurs, la structure des échanges de biens du Luxembourg montre une forte concentration des exportations sur trois catégories de produits, à savoir les articles manufacturés en métaux communs (produits de l'industrie sidérurgique), les autres articles manufacturés classés d'après la matière première (produits plastiques, pneumatiques, fibres textiles) et les réexportations de machines et équipements. Les trois catégories de produits représentent en effet environ 59 % de toutes les exportations du Luxembourg, les produits sidérurgiques représentant 25 %, les réexportations de machines et équipements 19 %.

Au niveau de la structure géographique des échanges de biens, les pays membres de la zone euro, avec près de 71 % des exportations, demeurent les principaux débouchés des exportations luxembour-

21 En comptabilité nationale, les données sont aussi présentées à prix constants et il est donc possible de calculer les contributions des exportations nettes à la variation du PIB en volume. Par contre, les données de la balance des paiements sont uniquement disponibles à prix courants.

geoises. Au sein de la zone, les trois pays limitrophes (Allemagne, Belgique et France) achètent environ 53 % de toutes les marchandises exportées par le Luxembourg. L'Allemagne est le premier marché avec 27 % des exportations totales de marchandises. La performance exportatrice de l'Allemagne a donc un impact non négligeable sur l'économie luxembourgeoise qui lui fournit surtout des biens intermédiaires. Vient ensuite la France qui absorbe 15 % des exportations de marchandises luxembourgeoises et enfin la Belgique avec 12 %.

Les importations de biens du Luxembourg proviennent à 85 % des pays membres de la zone euro. Parmi ces pays, la Belgique livre environ 36 % de toutes les marchandises importées, suivie par l'Allemagne avec 27 % et la France avec 12 %.

L'excédent des biens et services dépend surtout du surplus des services, qui atteint 35 % du PIB en moyenne sur la période 2000-2018, affectant positivement le PIB. Ce surplus a été de 40 % en 2018. Les services regroupent diverses activités dont les services financiers, le transport, les voyages, les services d'assurance, les services informatiques et de communication ainsi que les autres services aux entreprises (conseil/audit, leasing, une partie du commerce électronique, etc.).

Les échanges de services comprennent en grande partie les services financiers, dont le surplus représente presque deux tiers de l'excédent total des services. L'évolution de la balance des services du Luxembourg est donc largement tributaire de l'évolution des services financiers, dont les recettes sont elles-mêmes dépendantes de l'industrie des fonds d'investissements qui, de son côté, est soumise aux aléas des évolutions des marchés financiers internationaux. Les recettes enregistrées au titre des services financiers sont en effet constituées en très grande partie des commissions perçues par les banques résidentes, en relation avec leurs activités de gestion de fortune et/ou avec leur fonction d'agents administratifs des fonds d'investissement. Ces commissions dépendent de la valeur des actifs gérés et des nouvelles souscriptions aux organismes de placement collectif.

Le solde des revenus

Le solde des revenus comprend 1) les rémunérations nettes des salariés, 2) les revenus nets des investissements et 3) les transferts courants nets. Le solde des revenus est structurellement déficitaire depuis 2000, tant pour les revenus du travail que pour les revenus du capital. Ce déficit est à l'origine de l'écart entre le PIB et le RNB (voir le chapitre 1.1.2), si on fait abstraction de quelques ajustements mineurs qui sont évoqués dans la partie méthodologique[22].

S'agissant de la balance des revenus du travail, le solde a connu un déficit structurel sous l'effet de la hausse continue de la rémunération des travailleurs frontaliers, dont le nombre est croissant au cours des deux dernières décennies pour répondre aux besoins de main d'œuvre de l'économie luxembourgeoise[23]. Le déficit des revenus du travail a affiché une constante progression au fil du temps : il s'élevait à 13 % du PIB en 2000, puis s'est accru régulièrement pour atteindre 17 % du PIB en 2009 et s'est par la suite stabilisé à ce dernier niveau.

Compte tenu de la stabilisation du déficit de la rémunération des salariés par rapport au PIB nominal, le creusement du déficit global des revenus primaires émane principalement de la détérioration de la balance des revenus d'investissements, dont le solde s'est retourné pour devenir déficitaire depuis 2002. Par rapport au PIB, le déficit du revenu des investissements s'est accru par la suite pour atteindre environ 8 % du PIB en 2008, avant de diminuer à près de 5 % sur les années 2009-2011. Depuis, il est reparti à la hausse pour atteindre 15 % du PIB en 2018.

Outre la baisse du revenu net d'intérêts dans un contexte de faiblesse généralisée des taux de rendement, la détérioration du solde des revenus d'investissements traduit la hausse continue des bénéfices attribués aux investisseurs non-résidents et est partiellement liée au développement des Organismes de Placements Collectifs (OPC). En effet, les commissions financières encaissées par les gestionnaires résidents des OPC (exportations de services financiers) sont dans une large mesure reversées sous forme de rétro commissions à des sociétés de commercialisation établies à l'étranger (importations de services financiers). Les montants restants, après déduction des frais et autres coûts (y compris la

22 Pour un solde des revenus primaires négatif, le niveau du RNB est inférieur au niveau du PIB.

23 Fin 2000, le Luxembourg comptait quelque 90 379 travailleurs non-résidents (36 % de l'emploi salarié total). Fin 2018, le nombre de salariés non-résidents a atteint 192 329, soit 45 % de l'emploi salarié intérieur. Cette progression continue du nombre des frontaliers, ainsi que la hausse du coût salarial moyen, génèrent un creusement du solde négatif pour le revenu des salariés.

rémunération des salariés), correspondent à des profits qui génèrent une attribution à l'étranger des bénéfices réinvestis et des dividendes versés aux actionnaires étrangers qui contrôlent ces sociétés de gestion. Dans une large mesure, le déficit des revenus d'investissements représente donc la contrepartie des exportations nettes de services financiers.

Conclusion

Pour conclure, les transactions courantes avec le reste du monde se soldent toujours par un surplus en faveur du Luxembourg. Même si ce surplus tend à baisser par rapport au PIB, sur les cinq dernières années il s'est relativement stabilisé autour de 5 % du PIB. Soulignons que la tendance baissière de l'excédent courant ne reflète pas une baisse de la contribution des échanges de biens et services à la croissance économique mesurée sur base du PIB. Elle implique néanmoins un creusement de l'écart entre le PIB et le RNB.

Cette tendance baissière indique que, par rapport aux décennies précédentes, les revenus qui sont générés au Luxembourg, sont davantage attribués aux investisseurs étrangers, en contrepartie de leur apport en capital à l'économie nationale.

c) *Baisse des investissements directs étrangers*

Les revenus d'investissements sont générés par les encours d'avoirs et d'engagements financiers extérieurs. Fin 2018, ceux-ci s'élevaient respectivement à 10 678 milliards d'euros et 10 642 milliards d'euros. Ces encours se composent d'investissements directs, d'investissements de portefeuille, de produits financiers dérivés, et d'autres investissements (dépôts et crédits classiques, crédits commerciaux, autres effets à recevoir ou à payer). Fin 2018, les investissements directs représentaient 49 % de l'encours total d'avoirs financiers extérieurs et 42 % de l'encours total d'engagements. Quant aux investissements de portefeuille, ils représentaient 36 % de l'encours total d'avoirs et 46 % de l'encours total d'engagements.

Les investissements directs sont des investissements transnationaux par lesquels un résident à l'étranger détient le contrôle ou une influence importante sur la gestion d'une entreprise résidente domestique. Outre les participations au capital social qui confèrent le contrôle ou l'influence, les investissements directs incluent aussi les dettes intragroupes et les bénéfices non rapatriés. Le contrôle ou l'influence est présumé établi lorsque l'investisseur direct détient au moins 10 % du capital ou 10 % des droits de vote de l'entreprise investie. Les investissements de portefeuille, quant à eux, correspondent à des détentions des valeurs mobilières uniquement à des fins de placement financier.

Les investissements directs du Luxembourg se concentrent sur les sociétés des participations financières (SOPARFI), qui en représentent près de 95 % tant pour les avoirs (investissements sortants) que pour les engagements (investissements entrants). En ligne avec l'évolution mondiale observée en 2018[24], les encours d'investissements directs du Luxembourg se sont contractés de 343 milliards d'euros pour les engagements et de 315 milliards d'euros pour les avoirs. Cette contraction s'explique par des désinvestissements, qui ont été observés depuis le second semestre 2017[25]. Ces opérations ont concerné un nombre réduit de SOPARFI qui ont soit restructuré, soit cessé ou délocalisé leurs activités. Des facteurs explicatifs possibles sont la réforme fiscale américaine et les changements du contexte international dans le cadre de la lutte contre l'érosion de la base fiscale et les transferts de bénéfices (initiative BEPS de l'OCDE – *Base Erosion and Profit Shifting*).

24 Fonds Monétaire International (2019), « The Decline in World Foreign Direct Investment in 2018 », World Economic Outlook d'octobre 2019, pp.38-40.

25 BCL (2019) Bulletin 2019-2, chapitre 1.2.8.2. Le compte financier de la balance des paiements, p.73.

Graphique 9 : Evolution des encours d'investissements directs du Luxembourg (en milliards d'euros)

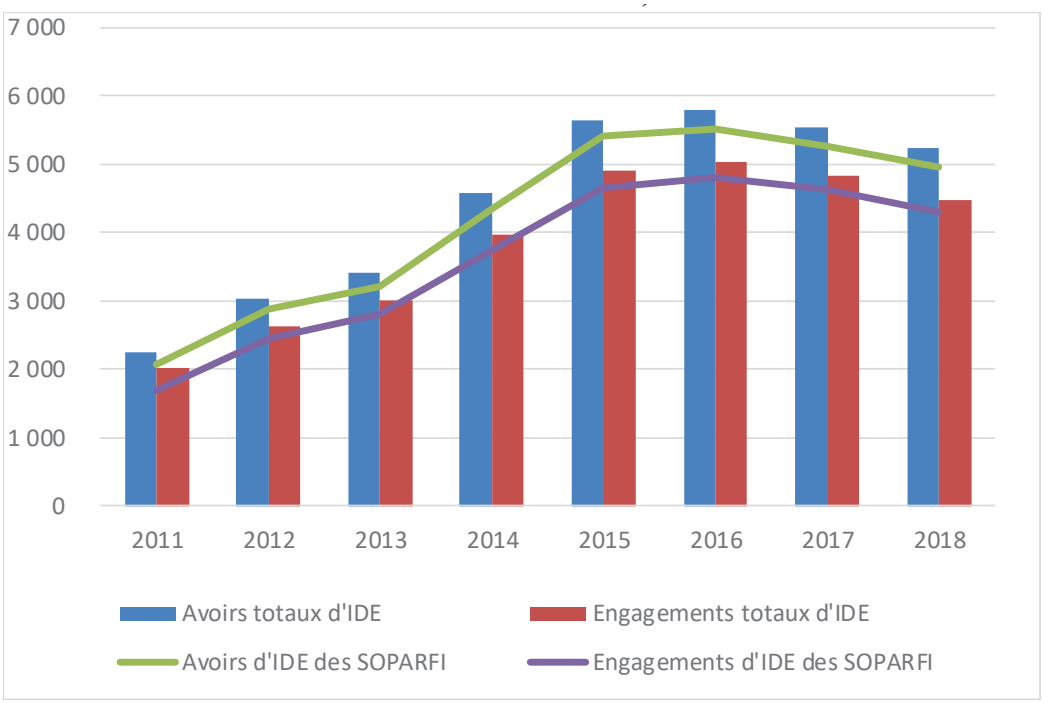

Source : BCL

1.1.5. *Le chômage et l'emploi*

Après avoir atteint un pic historique en 2014, le taux de chômage au sens strict[26] a diminué de façon graduelle pour s'inscrire à 5,1 % en décembre 2018, soit le niveau le plus bas enregistré depuis début 2009. Par la suite, le taux de chômage a cependant rebondi à 5,5 % en juin 2019 avant de diminuer à 5,3 % en octobre 2019.

La détérioration du chômage observée en début d'année courante doit être quelque peu nuancée dans la mesure où elle s'expliquerait, en partie du moins, par la réforme du Revenu Minimum Garanti (RMG), qui a été remplacé par le Revenu d'Inclusion Sociale (REVIS) en janvier 2019. En effet, l'un des principaux objectifs de cette réforme est de promouvoir l'activation des bénéficiaires et leur (ré-insertion sur le marché du travail. Ces changements législatifs sont susceptibles d'avoir (eu) un impact haussier sur le nombre de demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), via une recrudescence des inscriptions en début d'année 2019. Les prochaines publications permettront de déterminer si la récente hausse du chômage s'explique exclusivement par ces phénomènes d'ordre technique et transitoire ou, au contraire, témoigne d'un revirement conjoncturel.

26 Le taux de chômage au sens strict est le rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi au sens strict et la population active. La population au chômage inclut les personnes sans emploi, résidant sur le territoire national et inscrites à l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM). Sont uniquement considérés les demandeurs d'emploi disponibles, c'est-à-dire ceux qui, à la date du relevé statistique, ne sont ni en congé de maladie depuis plus de sept jours, ni en congé de maternité, ni affectés à une mesure pour l'emploi.

Le taux de chômage au sens strict n'offre qu'une vue partielle de la situation du chômage. Il convient en effet d'y rajouter les personnes bénéficiant d'une mesure de soutien à l'emploi[27] et les salariés en chômage partiel. D'après les plus récentes données disponibles – qui demeurent provisoires – le taux de chômage au sens large s'est établi à 6,8 % en octobre 2019.

Bien qu'en baisse par rapport aux niveaux atteints dans le sillage de la récession, ce taux demeure au-dessus de son niveau d'avant-crise. Par ailleurs, le recours au dispositif de chômage partiel s'est sensiblement accru au cours du premier semestre 2019 sous l'effet d'un essoufflement de l'activité dans le secteur manufacturier[28].

Graphique 10 : Taux de chômage (nombre de chômeurs en % de la population active)

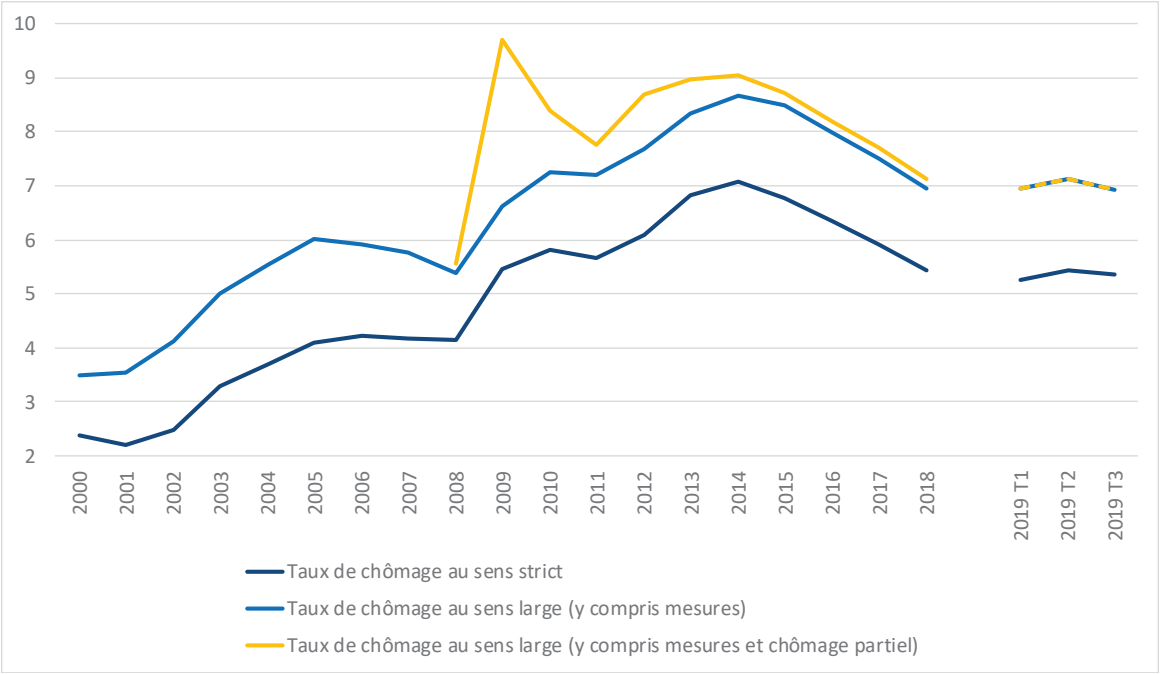

Remarque : en ce qui concerne 2019, les données demeurent provisoires. Le taux de chômage global au sens large (y compris mesures et chômeurs partiels) fait référence aux demandeurs d'emploi au sens strict, auxquels on ajoute ceux qui bénéficient d'une mesure de soutien à l'emploi (voir note de bas de page n° 24 pour plus de détails) et les salariés en chômage partiel. Les courbes bleue claire et jaune ont un niveau quasiment identique en 2019 étant donné que les données relatives au chômage partiel demeurent encore incomplètes.

Sources : ADEM, Comité de conjoncture, STATEC, calculs BCL

Certaines populations demeurent particulièrement vulnérables face au chômage (voir le graphique 11). La part des chômeurs faiblement qualifiés reste élevée (à environ 50 %). De même, les chômeurs bénéficiant du statut de *salarié handicapé* (SH) ou de *travailleur à capacité de travail réduite*

27 L'ADEM propose une panoplie de mesures de soutien destinées aux demandeurs d'emploi et censées améliorer leur employabilité et faciliter leur réinsertion sur le marché du travail. Ces mesures, qui font partie intégrante des politiques « actives » de l'emploi peuvent se décliner sous différentes formes. Sur les dix premiers mois de l'année 2019, 44 % des demandeurs d'emploi concernés étaient affectés à des mesures « spéciales », destinées aux chômeurs non-indemnisés et pris en charge par des associations sans but lucratif (y compris les initiatives syndicales et locales). 23 % des demandeurs d'emploi concernés étaient affectés à des mesures spécialement conçues pour les jeunes chômeurs, suivi des mesures de formation (20 %) et des occupations temporaires indemnisées (7 %). De même, 5 % des mesures étaient destinées aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans ou plus, les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés. Il convient de noter que les personnes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi ne sont pas considérées comme chômeurs au sens strict et se retrouvent, par conséquent, exclues du champs d'application du taux de chômage officiel. En 2019, la part des demandeurs d'emploi (au sens large) bénéficiant d'une mesure pour l'emploi s'est inscrite à 22 %, soit à un niveau inférieur à la moyenne de long terme (27 %).

28 Le chômage partiel de source conjoncturelle est un dispositif de prévention des licenciements. L'objectif est de permettre aux entreprises de maintenir l'emploi en cas de perte d'activité temporaire et de favoriser un ajustement de la marge intensive du travail, c'est-à-dire des heures travaillées.

(CTR) représentent près d'un quart des demandeurs d'emploi. De son côté, le taux de chômage des jeunes s'est inscrit à 14,2 % en 2018 (après un taux de 15,4 % l'année précédente)[29]. L'incidence du chômage des jeunes, mesurée par le rapport entre le chômage des jeunes et celui des adultes (âgés de 25 à 54 ans) reste, néanmoins, plus importante au Luxembourg (2,8 fois) que dans la zone euro (2,2 fois).

Graphique 11 : Décomposition des demandeurs d'emploi selon leurs caractéristiques et part des chômeurs de longue durée (en % du nombre total de chômeurs respectivement en % du nombre de chômeurs dans chaque catégorie)

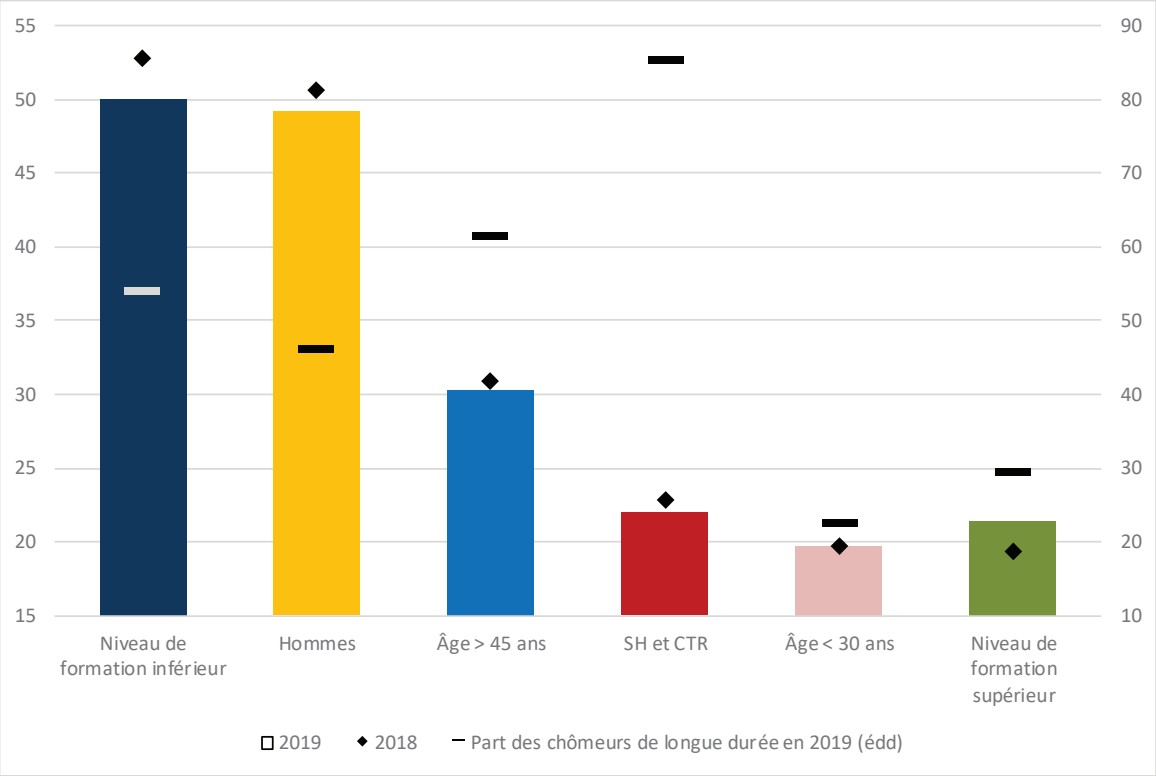

Remarque : les données relatives à l'année 2019 demeurent provisoires et ne concernent que les dix premiers mois de l'année.
Sources : ADEM, calculs BCL

Le chômage de longue durée reste, pour sa part, élevé (voir le graphique 12). Les populations défavorisées (salariés souffrant d'un handicap ou d'une incapacité de travail partielle, chômeurs âgés et/ou faiblement qualifiés) sont particulièrement exposées à ce fléau.

29 Ces données sont issues de l'enquête (harmonisée) sur les forces de travail. Cet indicateur doit être interprété avec prudence dans la mesure où il peut donner une image tronquée de la position des jeunes sur le marché du travail, en raison de leur faible taux d'activité. En effet, si une part importante des jeunes participe au système d'éducation et que, simultanément, une grande partie de ceux qui intègrent le marché du travail se retrouve sans emploi, le taux de chômage des jeunes sera très élevé, alors même que ce phénomène ne touche qu'une faible fraction de la population jeune totale. Le chômage des jeunes peut dès lors être appréhendé par un indicateur alternatif: le ratio de chômage qui mesure la part de jeunes chômeurs dans la population totale du même âge, ce qui permet de remédier aux difficultés liées à la taille réduite de la population active jeune. Ce ratio s'est établi à 4,7 % en 2018.

Graphique 12 : Part des chômeurs de longue durée dans le chômage total (en % du nombre total de chômeurs)

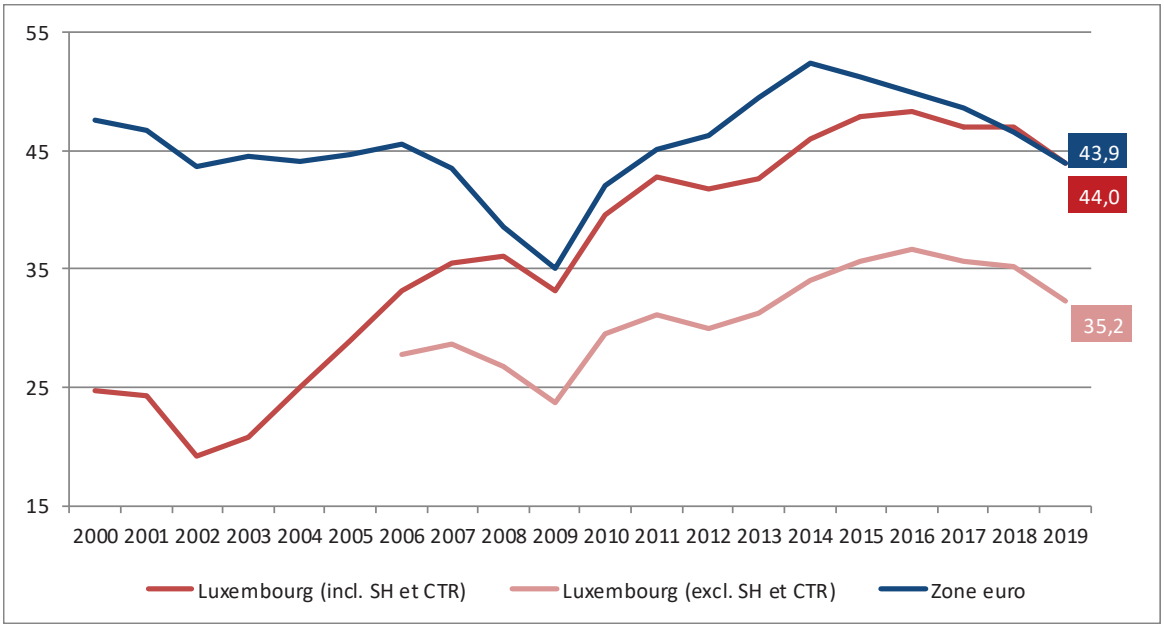

Remarque : en ce qui concerne l'année 2019, les données ne font référence qu'aux deux premiers trimestres pour la zone euro et aux dix premiers mois pour le Luxembourg et demeurent par conséquent provisoires. SH : salariés handicapés, CTR : salariés à capacité de travail réduite.

Sources : ADEM, Eurostat, calculs BCL

L'incidence (encore) élevée du chômage de longue durée contraste avec la dynamique positive des postes vacants disponibles et l'expansion – à un rythme soutenu – de l'emploi. Au premier semestre 2019, la progression annuelle de l'emploi salarié s'est établie à 3,8 %. Selon l'analyse sectorielle, l'évolution de l'emploi a reposé sur une assise relativement large. Le secteur commercial au sens large, les services aux entreprises et le secteur public se sont, néanmoins, démarqués en tant que principaux moteurs de la croissance de l'emploi au Luxembourg. Une décomposition de l'emploi par résidence révèle que l'écart de croissance entre l'emploi frontalier et résident s'est établi à 2,1 p.p. au cours des neuf premiers mois de 2019, après 1,7 p.p. en 2018[30]. Dans le même temps, la progression annuelle de l'emploi résident (emploi national) s'est inscrite à 2,7 % en moyenne, soit à un rythme largement supérieur à sa moyenne historique d'avant-crise.

30 La part des frontaliers dans les nouveaux emplois occupés s'est inscrite à 59 %. Au total, près de 16 000 emplois ont été créés (en net) en un an.

Graphique 13 : Progression de l'emploi salarié selon la résidence et la nationalité (en % par rapport à l'année précédente)

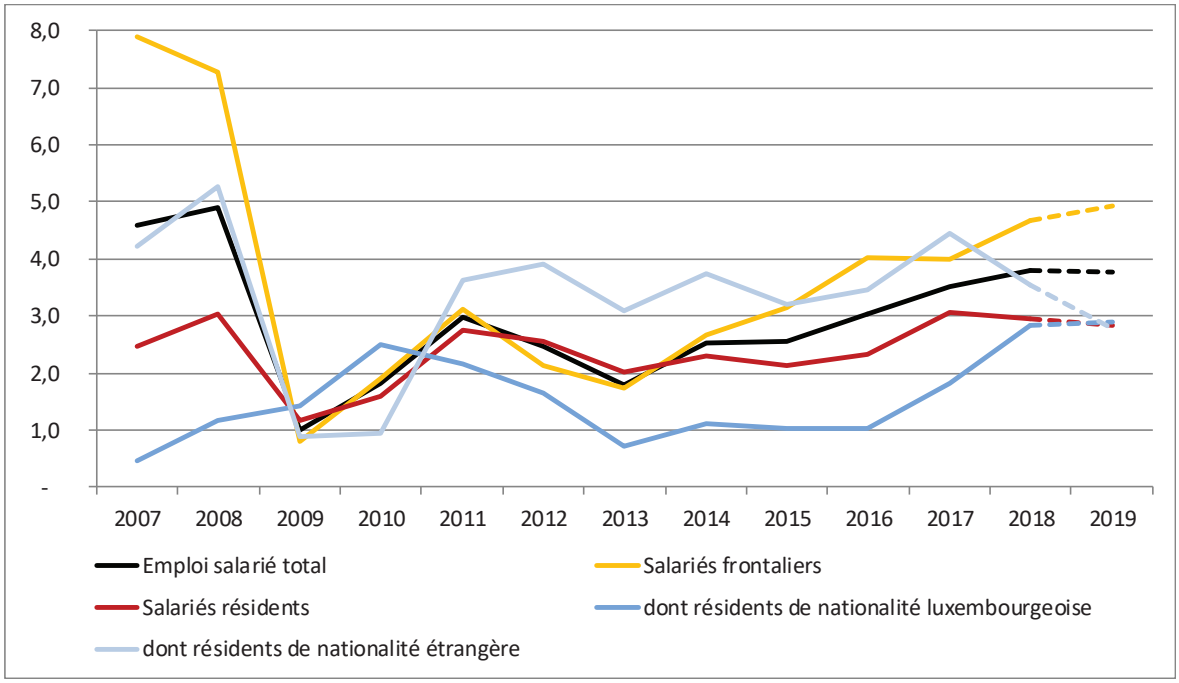

Remarque : les données relatives à l'année 2019 demeurent provisoires et ne concernent que le premier semestre de l'année.
Sources : STATEC, calculs BCL

La bonne performance du marché du travail ne saurait ainsi pas occulter l'existence de problèmes structurels, comme en témoigne la part encore importante des chômeurs de longue durée. Sur la base de recommandations et d'expériences internationales, la lutte contre le chômage passe par des mesures d'incitation, censées favoriser une (ré-)insertion rapide des demandeurs d'emploi sur le marché du travail, couplées à des actions visant à améliorer leur employabilité (via l'éducation, la formation et/ou la reconversion professionnelle). Cette lutte contre le chômage passe cependant et avant tout par une politique de prévention visant à réduire *ex ante* le risque de perte d'emploi et d'enlisement dans le chômage, via le redéploiement des salariés vers des activités de croissance. A cela s'ajoute la mise en place d'une *gouvernance des compétences* permettant l'identification et l'anticipation des besoins des entreprises afin de pallier aux pénuries de compétences actuelles et futures[31]. Un suivi régulier des compétences et qualifications requises par les entreprises permettrait d'améliorer l'orientation (scolaire) des jeunes dès leur plus jeune âge et d'adapter, le cas échéant, l'offre de formation initiale et l'enseignement universitaire.

Dans ce contexte, il convient de mentionner la réforme de l'ADEM entrée en vigueur en 2012, qui a déjà produit des effets mais nécessite la poursuite d'efforts soutenus. La reconduction du « Partenariat pour l'emploi », un projet initié en 2015 par l'ADEM en coopération avec le patronat, est une bonne nouvelle[32]. De même, l'introduction du REVIS, dont l'objectif est d'accroître l'activation des chômeurs, constitue un pas dans la bonne direction, mais ses effets ne se feront pleinement ressentir qu'à moyen terme.

---

31 Dans ce contexte, on peut mentionner la récente enquête de la Chambre des métiers qui fait état d'une pénurie de main-d'œuvre croissante dans l'artisanat au Luxembourg (voir pour plus d'informations : Chambre des Métiers (2019), « Besoin de main-d'œuvre dans l'Artisanat – Constats, recommandations et initiatives de la Chambre des Métiers »). De même, le nombre élevé de postes vacants déclarés auprès de l'ADEM témoignent des difficultés de recrutement de certaines entreprises ou branches d'activité. Sur les neuf premiers mois de 2019, les métiers les plus recherchés étaient ceux de la « comptabilité et gestion », des « systèmes d'information et de télécommunication » et du secteur de la construction.

32 Depuis quelques années, le nombre de postes vacants déclarés auprès de l'ADEM est en forte hausse. Cette augmentation s'explique sans doute principalement par la bonne performance de l'économie luxembourgeoise, mais probablement aussi par la coopération renforcée entre l'ADEM et les entreprises.

Le chômage, en particulier le chômage de longue durée, reste un fléau lourd de conséquences sociales, économiques et financières. Outre les implications directes en termes de revenus pour les personnes à la recherche d'un emploi, le chômage a également des répercussions directes sur les finances publiques. Le coût budgétaire associé à l'ensemble des mesures de soutien à l'emploi a progressé de 379 millions d'euros en 2008 à 689 millions d'euros en 2018. Les dépenses totales du Fonds pour l'emploi sont ainsi passées de 1,0 % du PIB nominal en 2008 à 1,5 % en 2013 avant de diminuer à 1,1 % en 2018[33]. Pour 2020, l'Etat prévoit une participation aux dépenses courantes du Fonds pour l'emploi qui se maintiendrait à 1,1 % du PIB[34].

Encadré 1 Retour sur l'évolution du taux d'emploi au Luxembourg

Introduction

Dans le cadre de la « *stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive* », l'Union européenne, dans son ensemble, s'est donnée l'objectif de porter le taux d'emploi global des 20 à 64 ans à 75 % sur la période 2010-2020. Le Plan National de Réforme, qui constitue l'instrument clef de la stratégie Europe 2020 à l'échelle nationale, expose les objectifs décennaux nationaux et formule la stratégie du gouvernement luxembourgeois pour les atteindre. Dans ce contexte, le Luxembourg s'est fixé l'objectif de hisser le taux d'emploi global à 73 % à l'horizon 2020. L'un des objectifs sous-jacents à la stratégie Europe 2020 est de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant l'accès à l'emploi.

L'augmentation du taux d'emploi, en particulier celui des travailleurs âgés (55 à 64 ans) qui demeure parmi les plus bas de l'Union, constitue une recommandation récurrente du Conseil de l'Union européenne au Luxembourg[35]. Celle-ci vise à accroître la contribution sous-exploitée de cette main-d'œuvre au potentiel de croissance, en promouvant le vieillissement actif et, *in fine*, à améliorer la viabilité à long terme du système de retraites[36].

La question du taux d'emploi a déjà été abordée dans une précédente étude publiée par la BCL en 2018[37]. Pour rappel, le taux d'emploi mesure la part de la population occupée dans la

33 A ces coûts de court terme viennent s'ajouter des coûts à plus long terme : des coûts directs liés au vieillissement de la population qui risquent de mettre en péril la soutenabilité des finances publiques et des coûts indirects liés à l'éloignement progressif de la vie active de certaines franges de la population, synonyme d'une obsolescence graduelle de leurs compétences et un effet négatif sur le potentiel de croissance de l'économie.

34 Cette participation résulte du produit de l'impôt de solidarité, de la contribution sociale prélevée sur les carburants, du produit de 2,2 % de l'impôt sur la fortune et d'une dotation normale (ou extraordinaire). Plus en détail, le produit de l'impôt de solidarité s'est inscrit en forte hausse au cours des dernières années, passant de 122 millions d'euros en 2008 à 555 millions d'euros en 2018 (et selon les prévisions à 611 millions en 2019). De son côté, la contribution sociale prélevée sur les carburants s'est progressivement inscrite en baisse, passant de 142 millions d'euros en 2008 à 129 millions d'euros en 2018 (et 133 millions en 2019). Le produit de 2,2 % de l'impôt sur la fortune (qui concerne uniquement les sociétés) versé au Fonds pour l'emploi devrait passer de 15 millions d'euros en 2018 à 17 millions d'euros en 2019 avant de redescendre à 15 millions l'année suivante. Dans le même temps, la dotation normale de l'Etat au Fonds pour l'emploi est passée de 50 millions d'euros en 2008 à 10 millions d'euros en 2018 (après avoir atteint un pic de 190 millions d'euros en 2012). Pour 2019, le gouvernement prévoit un montant de dotation identique à celui de 2018. Pour 2020, ce montant diminuerait à 5 millions d'euros.

35 Commission Européenne (2019), COM (2019) 516 final, Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2019 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2019. Des recommandations analogues avaient été formulées en 2018 et 2017.

36 Les considérations de la recommandation portent sur l'optique de moyen terme (croissance potentielle et viabilité du système de retraites), mais le taux d'emploi importe aussi dans une optique de court terme. La masse salariale des résidents, qui est déterminée par le niveau du salaire moyen et l'emploi national, constitue la part la plus importante du revenu disponible des ménages. Toutes choses égales par ailleurs, une augmentation du taux d'emploi de la population résidente, contribue à relever (instantanément) le revenu disponible et le niveau de vie de la population résidente. Voir aussi « Les ménages : leur revenu disponible et leurs relations avec l'Etat dans Bulletin BCL 2019/1, pp. 136-157, et notamment les pages 149-151.

37 Pour plus d'informations sur les concepts statistiques utilisés, voir la partie n° 5 « Décomposition multiplicative du taux de chômage » dans le Bulletin BCL 2018/1, pp. 58-67.

population en âge de travailler et se définit comme le rapport entre l'emploi national[38] et la population résidente âgée de 20 à 64 ans[39]. L'étude de 2018 avait mis en lumière des divergences de tendances du taux d'emploi selon la source statistique utilisée. En effet, alors que les données issues d'enquêtes harmonisées – sur lesquelles se base (en partie du moins) le Plan National de Réforme– indiquaient une tendance générale à la hausse du taux d'emploi, les données administratives, en sus d'un niveau nettement plus bas, révélaient une toute autre tendance (voir graphique 1) et, partant, un éloignement progressif des objectifs nationaux d'Europe 2020 en matière d'emploi.

Le présent encadré constitue une mise à jour de la précédente étude et documente l'évolution récente du taux d'emploi au Luxembourg[40].

Evolution récente du taux d'emploi global

Le déclenchement de la crise économique et financière, à la fin de l'année 2008, marque un tournant dans l'évolution du taux d'emploi, qui – sur base des données administratives – a diminué de façon continue, de 70,1 % en 2008 à 67,3 % en 2016 (courbe bleue continue sur le graphique 1). Par la suite, le taux d'emploi s'est quelque peu redressé (à 67,9 % en 2018), tout en demeurant en-deçà de son niveau d'avant-crise. De son côté, après avoir atteint un sommet historique en 2014, le taux de chômage s'est repositionné sur une trajectoire descendante pour s'établir à 5,5 % en 2018[41]. Le taux d'activité a enregistré un fort repli sur les années 2015 et 2016, avant de rebondir légèrement par la suite.

38 L'emploi national (ou résident) inclut l'ensemble des individus résidant sur le territoire luxembourgeois et exerçant une activité professionnelle (salariée ou indépendante). Par définition, les fonctionnaires et agents des institutions internationales ainsi que les frontaliers luxembourgeois (résidents travaillant à l'étranger) sont également inclus. L'emploi national inclut, en outre, les personnes affectées à une mesure pour l'emploi.

39 Il convient de noter que la stratégie européenne pour l'emploi se focalise, depuis 2010, sur la population âgée de 20 à 64 ans et par conséquent exclut désormais les jeunes de 15 à 19 ans, dont la majorité se trouve encore en éducation ou en formation. La prise en compte ou l'exclusion de cette frange de la population impacte certes les niveaux des différents indicateurs relatifs au marché du travail mais ne change en aucun cas les tendances observées.

40 Sauf mention contraire, l'analyse qui suit se base sur les données d'activité et de population telles que publiées par le STATEC et compilées à partir de sources administratives.

41 Le taux d'emploi a connu une nouvelle hausse au cours des premiers mois de l'année 2019. Voir la partie 1.1.5 Le chômage et l'emploi pour plus d'informations.

Graphique 1 Taux d'emploi, taux d'activité et taux de chômage
(en pourcentage de la population en âge de travailler, sauf mention contraire)

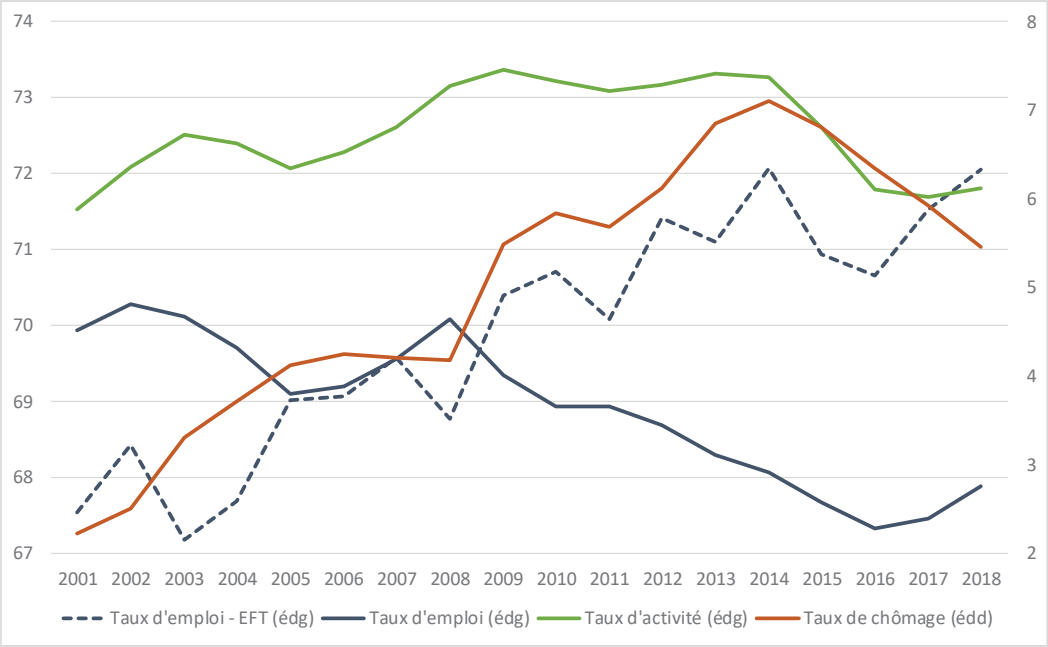

Remarque : Le taux d'emploi – EFT correspond au taux d'emploi calculé à partir des données issues de l'*Enquête Forces de Travail*, une enquête harmonisée au niveau européen. Le taux de chômage met en relation le nombre de chômeurs et la population active tandis que le taux d'activité (ou taux de participation) se définit comme le rapport entre la population active et la population en âge de travailler.

Sources : IGSS, STATEC, calculs BCL

La ligne bleue pointillée sur le graphique indique l'évolution du taux d'emploi selon les données d'enquêtes harmonisées. La divergence entre les données d'enquêtes et les données administratives s'est accrue depuis 2008 et a atteint 4,2 % de la population en âge de travailler en 2018. Une divergence aussi importante indique que les données issues des enquêtes, qui sont basées sur un échantillon d'environ 18 000 personnes (par an) au Luxembourg, sont une approximation imparfaite de l'évolution de la population dans son ensemble, ce qui explique aussi la préférence pour les données administratives.

Dans une étude de 2018[42], le STATEC avait avancé trois facteurs susceptibles d'expliquer la baisse du taux d'emploi entre 2008 et 2016. Il s'agit de l'allongement de la période d'études des jeunes, du congé parental (à plein temps) et du vieillissement de la population. Ce dernier facteur explicatif mérite une attention particulière. Avec une population vieillissante, toutes choses égales par ailleurs, la part des cohortes âgées augmente et, puisque le taux d'emploi de ces cohortes est comparativement bas, le taux d'emploi global baisse. Mais c'est précisément à cause du vieillissement prévisible de la population, et de la baisse prévisible de la croissance potentielle qui en résulte, que la Commission européenne avait lancé en 2010 la stratégie « Europe 2020 ». Pour contrecarrer les conséquences du vieillissement de la population, l'élément-clé de cette stratégie était de relever le taux d'emploi dans toute l'Europe en fixant des objectifs nationaux à atteindre par des politiques publiques nationales. Il était clair qu'un effort important devait porter sur les cohortes d'âge où le taux d'emploi était comparativement bas puisqu'elles offraient le potentiel d'amélioration le plus important.

42 STATEC (2018), « Les dessous de la baisse du taux d'emploi au Luxembourg », Note de conjoncture 2-2018, pp. 76-84 et STATEC (2018), « Taux d'emploi : des divergences méthodologiques enfin expliquées », Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 1-2018, pp. 32-42.

Evolution contrastée selon l'âge et le genre

Une ventilation plus fine révèle que le taux d'emploi global cache d'importantes disparités selon l'âge et le genre (graphique 2)[43]. Les taux d'emploi des jeunes âgés de moins de 29 ans ont nettement diminué depuis 2008. Cette baisse s'inscrit dans une tendance de plus long terme, contrairement à celle observée du côté des cohortes âgées de 30 à 39 ans, qui s'est manifestée après la crise économique et financière. En revanche, la participation au marché du travail des seniors âgés de plus de 50 ans a poursuivi sa hausse (tout en demeurant comparativement bas). Finalement, la décomposition par genre révèle que, sur la période séparant les années 2008 et 2016, le repli du taux d'emploi s'est exclusivement expliqué par la baisse du taux d'emploi masculin. Plus récemment, les années 2017 et 2018 ont été marquées par un revirement de tendance, avec un redressement du taux d'emploi de toutes les sous-catégories considérées.

Graphique 2 Taux d'emploi selon l'âge (gauche) et le genre (droite)
(en pourcentage de la population en âge de travailler)

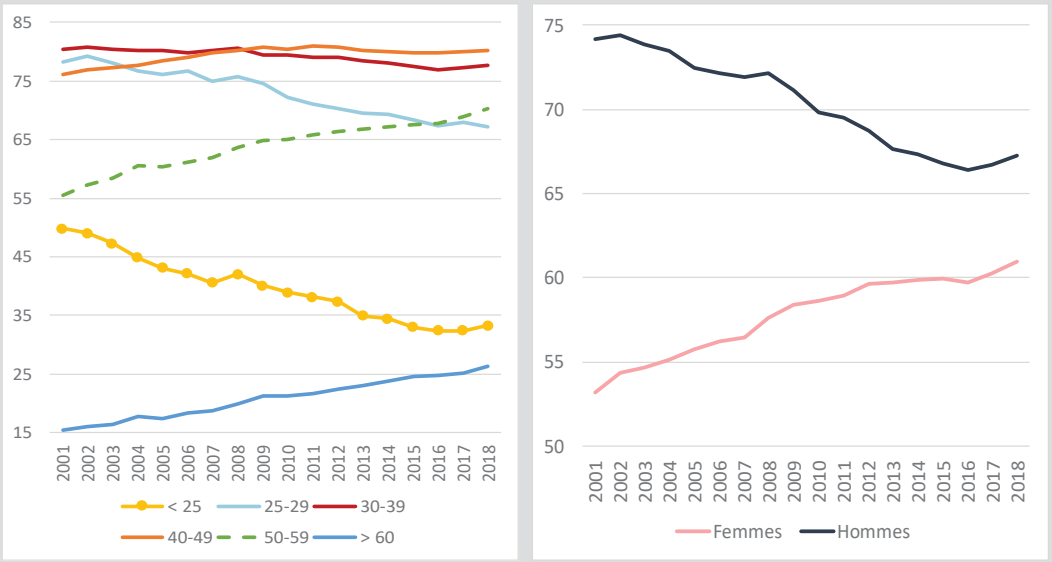

Sources : IGSS, STATEC, calculs BCL

Effets de structure et effets de comportement

Les variations du taux d'emploi global résultent à la fois de changements de comportement et de l'évolution de la structure démographique de la population.

Une analyse de variance permet d'isoler les effets *intra-groupes* (à parts démographiques inchangées par rapport à la situation initiale) et les effets *inter-groupes* (à taux d'emplois constants). Les graphiques suivants révèlent que les effets *intra-groupes* ont été le principal facteur à l'origine des mouvements à la hausse du taux d'emploi global entre 2016 et 2018[44]. Ce résultat signifie que le

43 Les taux d'emploi des différents groupes d'âge et de sexe ont été calculés à partir de données de l'IGSS. Voir sous: http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/Tableaux-interactifs-stock-emploi/index.html. Ces données ventilées ont été ajustées pour les aligner sur la définition du taux d'emploi global des 20 à 65 ans. Les personnes en emploi âgées de 15 à 19 ans et de 65 ans et plus ont donc été exclus. Par ailleurs, les données de l'emploi excluent les résidents sortants, ce qui induit une légère incidence à la baisse sur les niveaux des taux d'emploi ventilés.

44 Les effets *inter-groupes* ont, pour leur part, eu un léger impact négatif sur le taux d'emploi global au cours des deux dernières années, via un changement dans la structure par âge de la population en âge de travailler. Le poids accru des tranches d'âge 30 à 39 ans et 50 ans n'a pas permis de contrebalancer le moindre poids de la tranche d'âge 40 à 49 ans caractérisée par des taux d'emploi plus élevés.

De manière générale, les effets *inter-groupes* illustrent des effets de structure et gagnent en importance lors de l'analyse de périodes plus longues.

taux d'emploi s'est amélioré dans la plupart des tranches d'âge considérées. Par ailleurs, ce sont les seniors âgés de plus de 50 ans qui ont le plus contribué à cette augmentation sur ces deux dernières années. Le taux d'emploi des cohortes âgées de 30 à 39 ans, qui avait fortement reculé au cours des dernières années, s'est quelque peu redressé et a contribué positivement à la hausse du taux d'emploi global, tout comme celui des hommes.

Graphique 3 Décomposition de la variation du taux d'emploi par groupes d'âge et genre, entre 2016 et 2018 (en points de pourcentage)

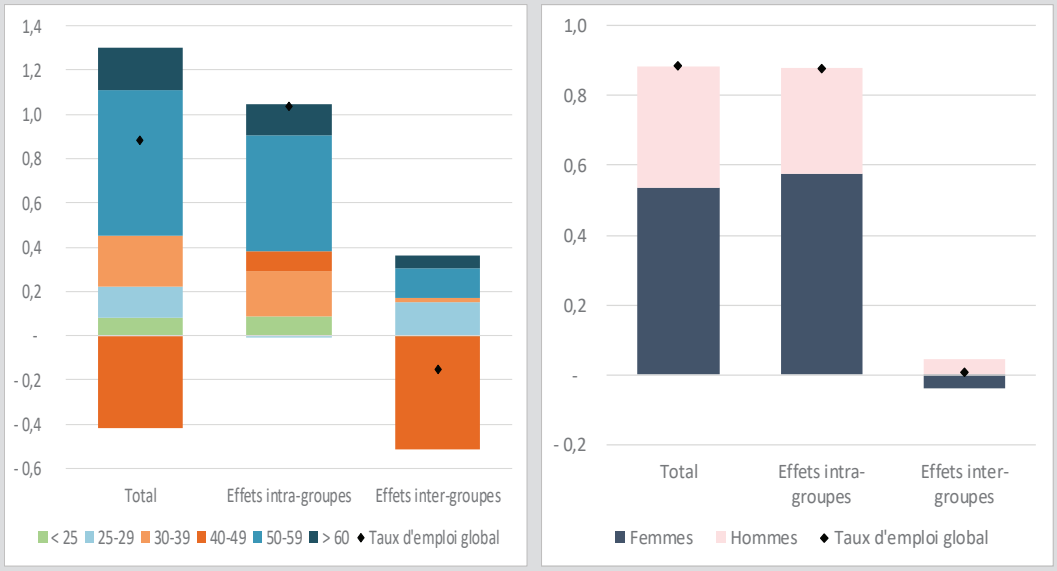

Sources : IGSS, STATEC, calculs BCL

Le graphique ci-après permet de mieux visualiser l'impact des effets de structure et des effets de comportement sur l'évolution du taux d'emploi. La courbe bleue représente le taux d'emploi de la population résidente âgée de 20 à 64 ans tel qu'observé. La courbe rouge illustre l'effet du vieillissement démographique et montre l'évolution hypothétique du taux d'emploi à structure de population inchangée par rapport à 2008. Les courbes grise et orange illustrent l'impact de changements de comportement. Cette analyse se focalise sur deux changements spécifiques qui ont pesé sur le taux d'emploi global, à savoir l'allongement progressif de la durée des études chez les jeunes âgés de moins de 29 ans et le recours au congé parental à temps plein[45]. Ce choix se justifie par le fait qu'il s'agit là de facteurs aisément identifiables et quantifiables à partir de données agrégées (ce qui n'exclut pas l'existence d'autres facteurs potentiellement importants).

Les effets de structure et de comportements ont un impact baissier sur le niveau du taux d'emploi. L'effet le plus important provient de la participation en baisse des jeunes au marché du travail. En 2018, le taux d'emploi global s'afficherait à 68,4 % (au lieu de 66,6 %) si le taux d'emploi des jeunes s'était maintenu à son niveau de 2008, soit 1,2 p.p. au-dessus de son niveau d'avant-crise. Sur l'ensemble de la période 2008-2018, le recul du taux d'emploi des jeunes a réduit le niveau du taux d'emploi global de -1,3 p.p. en moyenne. Pour sa part, le congé parental a exercé un effet négatif de 0,8 p.p. en moyenne sur le taux d'emploi global. Cet impact a été plutôt stable sur les années antérieures à 2017, mais il a fortement augmenté depuis que cette prestation sociale est devenue plus généreuse. L'impact des effets de structure est plus faible (0,5 p.p. par an).

45 Les employés qui optent pour le congé parental à temps plein ne sont pas comptabilisés dans l'emploi ce qui, toutes choses égales par ailleurs, réduit (temporairement) le niveau de l'emploi et, par ricochet, le taux d'emploi. Les employés qui optent pour le congé parental à mi-temps ou fractionné restent enregistrés dans l'emploi. Ce type de congé parental n'a donc pas un impact (baissier) sur le niveau du taux d'emploi.

Les facteurs mentionnés ci-avant exercent un effet à la baisse sur le niveau du taux d'emploi et leur pertinence est irréfutable. Cependant, comme le démontre le graphique 4, sur la période 2008-2016, les taux d'emploi corrigés suivent tous la même trajectoire descendante que le taux d'emploi global observé, à l'exception de celui corrigé de la participation des jeunes qui aurait affiché une quasi-stabilisation.

Graphique 4 Taux d'emploi global selon divers scénarios (en pourcentage de la population en âge de travailler)

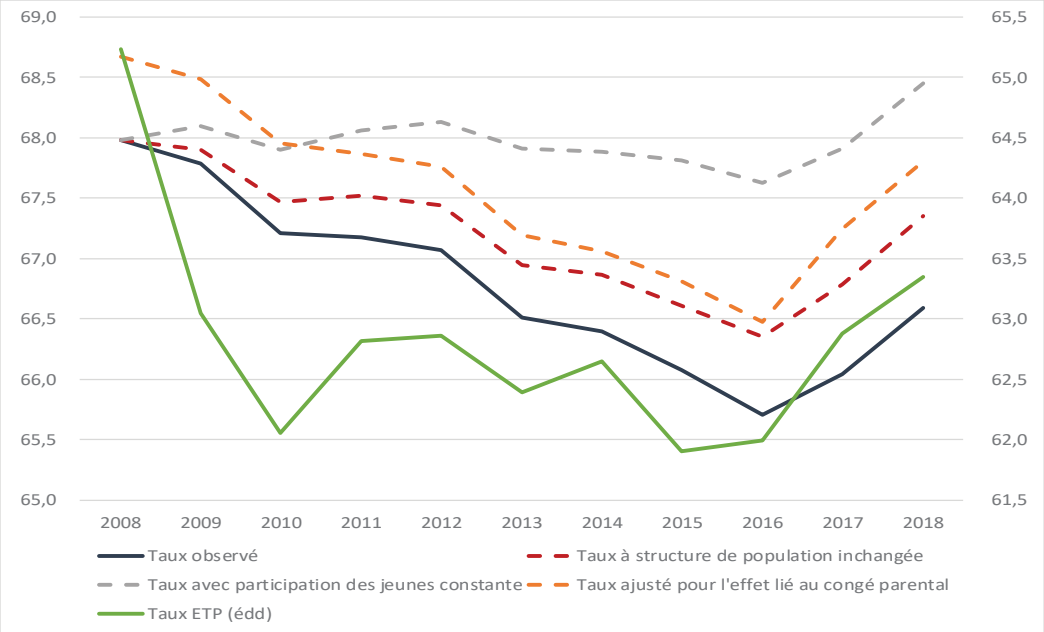

Remarque : Le taux d'emploi équivalent temps plein (Taux ETP sur le graphique) est calculé en rapportant le nombre d'individus ayant un emploi, converti en équivalent temps plein, à la population en âge de travailler. Les valeurs de cette série sont illustrées sur l'échelle de droite. Pour plus d'informations sur le taux d'emploi ETP, voir la partie ci-après. Les taux d'emploi ont été calculés à partir de données officielles et diffèrent légèrement de ceux calculés à partir des données agrégées (en raison notamment de différences méthodologiques). Voir la note de bas de page n° 43 pour plus d'informations. Ceci explique la différence de niveau entre le « taux observé » tel que renseigné sur ce graphique et le « taux d'emploi » sur le graphique 1.

Sources : IGSS, STATEC, Rapports d'activité du Ministère de la famille, calculs BCL

Ce résultat suggère donc l'existence de forces explicatives additionnelles, sans lesquelles les niveaux des taux d'emploi corrigés seraient, sans doute, plus élevés que leur niveau de 2008. La réplique de l'exercice précédent par genre semble aller dans ce sens (graphique 5). On constate que, si les effets de structure et de comportement ont (eu) un impact sur le niveau du taux d'emploi (des hommes comme des femmes), aucun des effets identifiés n'aurait permis d'enrayer le recul du taux d'emploi des hommes sur la période d'après-crise. Par ailleurs, comme on pouvait s'y attendre, le congé parental a un impact particulièrement important du côté des femmes (-1,3 p.p. en moyenne). Cet impact baissier a fortement augmenté en 2017 et 2018, ce qui s'explique par un recours accru au congé parental (à temps plein), sans doute sous l'effet de l'ajustement à la hausse de l'indemnité de congé parental[46]. Si cette augmentation est visible tant du côté des femmes que des hommes, la hausse (et, par ricochet, l'impact à la baisse sur le taux d'emploi) a été particulièrement forte du côté de la gente masculine.

46 La réforme du congé parental qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2016 a également introduit des changements au niveau des modalités et de la durée du congé parental. Ces changements ont probablement plus d'impact sur le recours au congé parental à mi-temps ou fractionné.

Graphique 5 Taux d'emploi des hommes et des femmes selon divers scénarios (en pourcentage de la population en âge de travailler)

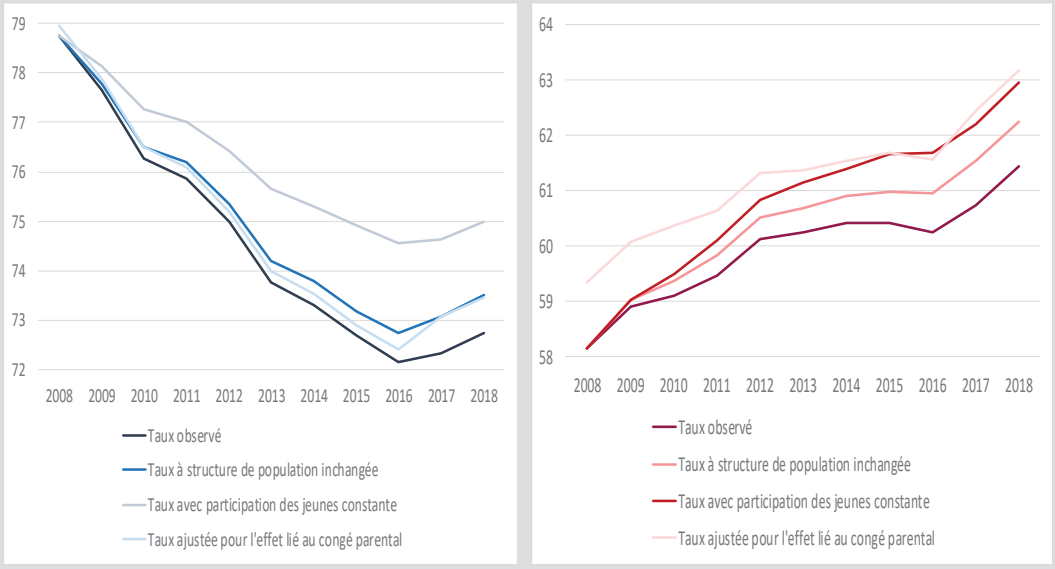

Sources : IGSS, STATEC, Rapports d'activité du Ministère de la famille, calculs BCL

Taux d'emploi en équivalents temps plein

La définition (communément utilisée) du taux d'emploi rapporte l'emploi (exprimé en nombre de personnes) à la population en âge de travailler. Cette définition ignore certaines dimensions du marché du travail, comme le temps de travail (travail à temps partiel ou à temps plein), la durée des contrats de travail (indéterminée ou déterminée) et la qualité des emplois ; des aspects qui exercent pourtant un effet sur le niveau potentiel de la main-d'œuvre, les revenus, le niveau de vie et le risque de pauvreté. Une mesure alternative du taux d'emploi, exprimé en équivalent temps plein, permet de tenir compte de l'évolution du temps de travail[47].

La courbe verte sur le graphique 4 illustre l'évolution récente du taux d'emploi équivalents temps plein (ETP) (échelle de droite). Ce taux est inférieur au taux d'emploi basé sur le nombre d'emplois, ce qui s'explique par l'existence et l'importance croissante d'emplois à temps partiel. Le taux d'emploi ETP a reculé de manière plus importante que le taux d'emploi « traditionnel », dans le sillage de la crise, en 2009[48] et 2010. Cette baisse plus forte s'explique sans doute par deux effets conjugués : un effet (direct) de comportement lié à la baisse du nombre d'heures travaillées par tête (en raison du recours au chômage partiel et de la réduction des heures supplémentaires) et un effet (indirect) de

47 Ce taux a été calculé en combinant les données d'emploi et d'heures travaillées telles que renseignées dans les fichiers administratifs de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, les données de population publiées par l'office statistique et des hypothèses techniques sur la définition d'un « équivalent temps plein ». L'équivalence temps plein se définit comme le nombre total d'heures effectivement prestées par les personnes en emploi divisé par le nombre moyen d'heures normalement prestées par un employé à temps plein (soit 8 heures par jour, 5 jours par semaine). Ce nombre a été calculé à partir de données du Système Européen de Banques Centrales recensant le nombre annuel de jours de travail, ajustés pour les jours fériés et déduction faite de la durée légale du congé annuel (soit 25 jours le secteur privé jusqu'en 2018).

48 Il convient de rappeler que suite à l'introduction du statut unique en janvier 2009, la série des heures travaillées a subi une rupture de série en 2009 (pour plus de détails, voir BCL, Rapport Annuel 2009, p. 75 et STATEC (2012), Note de conjoncture 2012-3, pp. 56-58, « Evolution conjoncturelle des heures payées »,). L'impact du statut unique sur le temps de travail peut cependant être estimé (et neutralisé) en appliquant des facteurs de correction calculés par l'IGSS à partir de micro-données. Le taux d'emploi ETP a été calculé à partir des données ajustées pour l'impact du statut unique et ce dernier ne peut donc être un facteur explicatif dans cette analyse.

structure lié à la baisse de la part des hommes dans l'emploi[49]. Le taux d'emploi ETP (échelle de droite sur le graphique 4) s'est légèrement redressé par la suite, entre 2011 et 2014, avant de redescendre et adopter une trajectoire similaire à celle du taux d'emploi basé sur les effectifs.

Finalement, si la prise en compte des heures travaillées peut avoir une incidence sur l'estimation du taux d'emploi, sur la base des données disponibles, il n'est pas possible d'avancer ce facteur comme explication du niveau moindre du taux d'emploi en comparaison avec son niveau de 2008.

Conclusion

Au Luxembourg, le recul du taux d'emploi s'explique en partie par le vieillissement démographique et l'allongement de la durée des études, des tendances qui sont pourtant communes à l'échelle européenne. D'autres éléments, plus spécifiques au Grand-Duché, tels que le congé parental, ont aussi un impact baissier sur le niveau du taux d'emploi.

L'année 2017 s'est révélée une année charnière pour le taux d'emploi qui, après une longue période de repli, a finalement connu un revirement de tendance. Si cet infléchissement constitue indéniablement une bonne nouvelle, le taux d'emploi demeure nettement en-deçà de son niveau d'avant-crise et encore bien éloigné des objectifs « Europe 2020 », ce qui appelle à des efforts soutenus des politiques publiques.

La récente réforme du Revenu Minimum Garanti (RMG), qui a été remplacé par le Revenu d'Inclusion Sociale (REVIS) en janvier 2019, est susceptible d'avoir un impact positif sur le taux d'activité et, aussi, sur le taux d'emploi. Un des principaux objectifs de cette réforme est notamment de promouvoir l'activation des bénéficiaires et leur (ré)-insertion sur le marché du travail. De même, le crédit d'impôt salaire social minimum introduit en 2019 - un crédit d'impôt conditionné à l'emploi et qui cible les salariés en bas de l'échelle - est susceptible de jouer favorablement sur les incitations financières à travailler.

Les données disponibles à l'heure actuelle ne permettent pas encore de quantifier les implications de ces changements législatifs. Les années à venir permettront en outre de confirmer (ou d'infirmer) le repositionnement du taux d'emploi sur une trajectoire ascendante.

De manière générale, l'augmentation du taux d'emploi passe par une multitude de mesures visant, par exemple, à améliorer l'employabilité (éducation, formation, reconversion professionnelle) de la population résidente. S'y ajoutent des actions préventives visant à réduire le risque d'enlisement dans le chômage (ou l'inactivité), en favorisant le redéploiement des salariés vers des activités de croissance et en identifiant les besoins en compétences des entreprises.

Sur base de recommandations et d'expériences internationales, la conception des systèmes d'imposition et des prestations sociales exercerait aussi un effet sur les incitations financières des personnes en âge de travailler à intégrer le marché du travail[50]. Dans ce contexte et dans une approche prospective, il serait souhaitable que la refonte du système d'imposition des personnes physiques, qui pourrait être décidée au cours de cette législature selon le programme du gouvernement, intègre des considérations qui favorisent la participation des résidents au marché de l'emploi.

1.1.6. *Les coûts salariaux unitaires et le coût salarial moyen*

L'évolution des coûts salariaux unitaires[51] au Luxembourg par rapport aux autres pays de la zone euro, qui est un élément important de la compétitivité-coût, continue à être préoccupante.

---

49 La part des femmes est en hausse puisqu'elles travaillent davantage à temps partiel. De plus, les hommes sont surreprésentés dans des secteurs et des occupations davantage exposés au cycle économique.

50 Voir l'encadré n°3 "Le chômage de longue durée, tenants et aboutissants" dans le Bulletin BCL 2015/1, pp. 32-43.

51 Les coûts salariaux unitaires (nominaux) se calculent en rapportant le coût salarial moyen (rémunération des salariés divisée par le nombre d'heures travaillées ou par le nombre de salariés) à la productivité du travail (PIB en volume divisé par le nombre total d'heures travaillées ou par l'emploi total). Il convient de rappeler que l'indicateur des coûts salariaux unitaires n'est pas une statistique parfaite et que son évolution est conditionnée par divers aspects d'ordre méthodologique. Cependant, il nous semble que les différentes qualifications ne remettent pas en cause les tendances de long terme de cet indicateur, ni les implications qui en découlent.

Le graphique ci-après compare l'évolution des coûts salariaux unitaires du Luxembourg et de plusieurs autres pays européens par rapport à l'évolution de ces coûts en Allemagne[52,53]. Sous la pression de la crise financière de 2007 et de la récession qui s'en est suivie, la majorité des pays repris dans notre analyse ont entamé un processus d'ajustement. Le Luxembourg ne s'est engagé dans cette voie qu'après 2014. Sur base des informations disponibles à l'heure actuelle, cet ajustement a permis aux coûts salariaux unitaires (relatifs) de revenir, en 2016, à un niveau proche de celui observé en 2008. Cependant, selon les plus récentes données disponibles, les coûts salariaux unitaires auraient à nouveau fortement progressé depuis 2017.

Graphique 14 : Evolution des coûts salariaux unitaires (indice 2000 = 100, écarts par rapport à l'Allemagne)

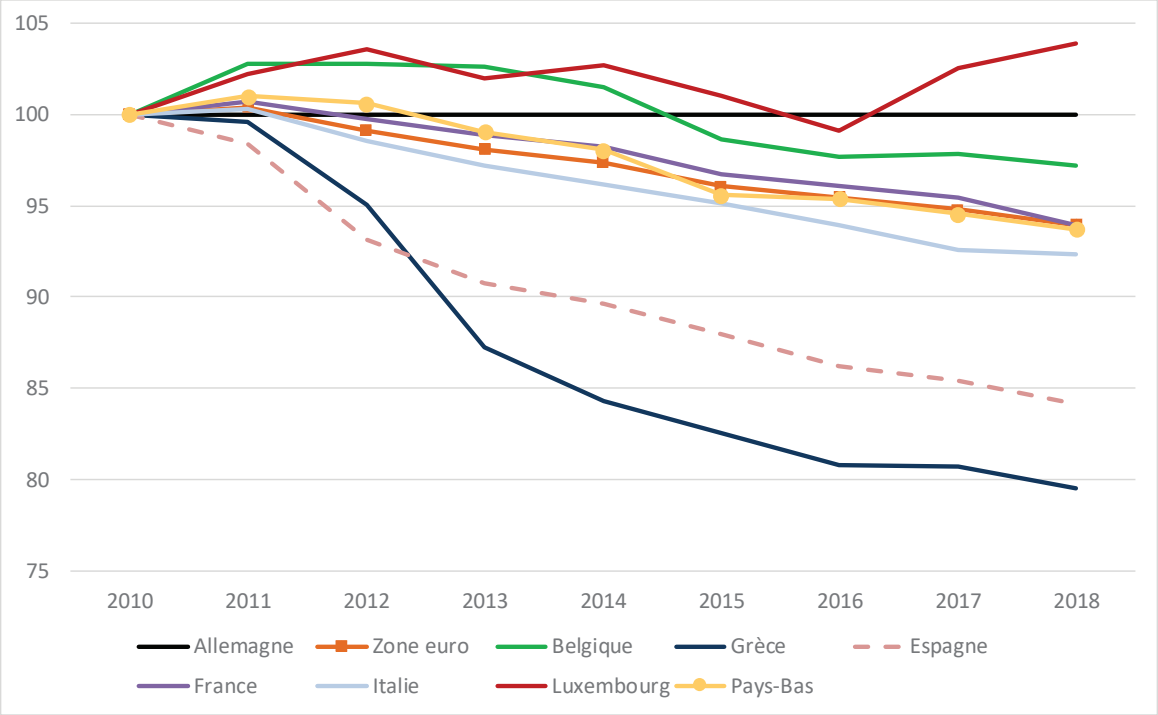

Sources : Eurostat, calculs BCL

Par ailleurs, le recul des coûts salariaux unitaires entre 2014 et 2016, tel qu'observé sur le graphique 14, doit être interprété avec prudence. En effet, ce graphique illustre l'évolution des coûts salariaux unitaires relatifs, c'est-à-dire par rapport à l'Allemagne. Cette diminution relative reflète une hausse de la productivité plus importante au Luxembourg qu'en Allemagne, couplée à une progression

52 Le choix de l'Allemagne comme point de repère se justifie par son importance économique en Europe. Les difficultés de l'Allemagne à endiguer la montée du chômage l'ont amenée à reformer en profondeur son marché du travail au début des années 2000, ce qui a favorisé une modération salariale. *Ex post*, ce processus d'ajustement a permis à l'Allemagne de relancer sa croissance économique et de réduire sensiblement son taux de chômage, le tout dans un contexte de finances publiques proches de l'équilibre.

53 Dans ses précédents avis, la BCL analysait l'évolution des coûts salariaux unitaires sur base d'un graphique similaire mais en prenant comme année de référence, l'année 2000. Le choix de l'année de départ peut avoir une influence sur les résultats de l'analyse dans la mesure où l'évolution des coûts salariaux est comparée au niveau observé au cours de cette année de référence qui sert en quelque sorte de « point d'équilibre ». Dans le présent avis, nous avons décidé de prendre comme année de référence, une année plus récente, en l'occurrence l'année 2010. Ce changement a pour conséquence de modifier l'apparence du graphique, sans pour autant modifier la conclusion générale de l'analyse. Cependant, alors que les graphiques dans les précédents avis faisaient état d'un creusement de l'écart des coûts salariaux unitaires par rapport à l'Allemagne, dans la présente version, ce creusement n'est pas visible. Ceci s'explique tout simplement par le fait que la réforme du marché du travail allemand, au début des années 2000, lui a permis de connaître aujourd'hui une progression salariale plus forte qu'antérieurement et supérieure à la moyenne de la zone euro.

du coût salarial moyen un peu plus faible[54]. Cependant, comme le démontre le graphique 15, qui retrace l'évolution propre du Luxembourg et non en comparaison à celle de l'Allemagne, les coûts salariaux unitaires ont connu une quasi-stabilisation (plutôt qu'une baisse) sur cette période[55].

Au Luxembourg, la hausse marquée des coûts salariaux unitaires est le reflet d'un repli de la productivité apparente du travail[56] et d'une hausse persistante du coût salarial.

Graphique 15 : Evolution du coût salarial moyen et de la productivité du travail (indice 2000 = 100)

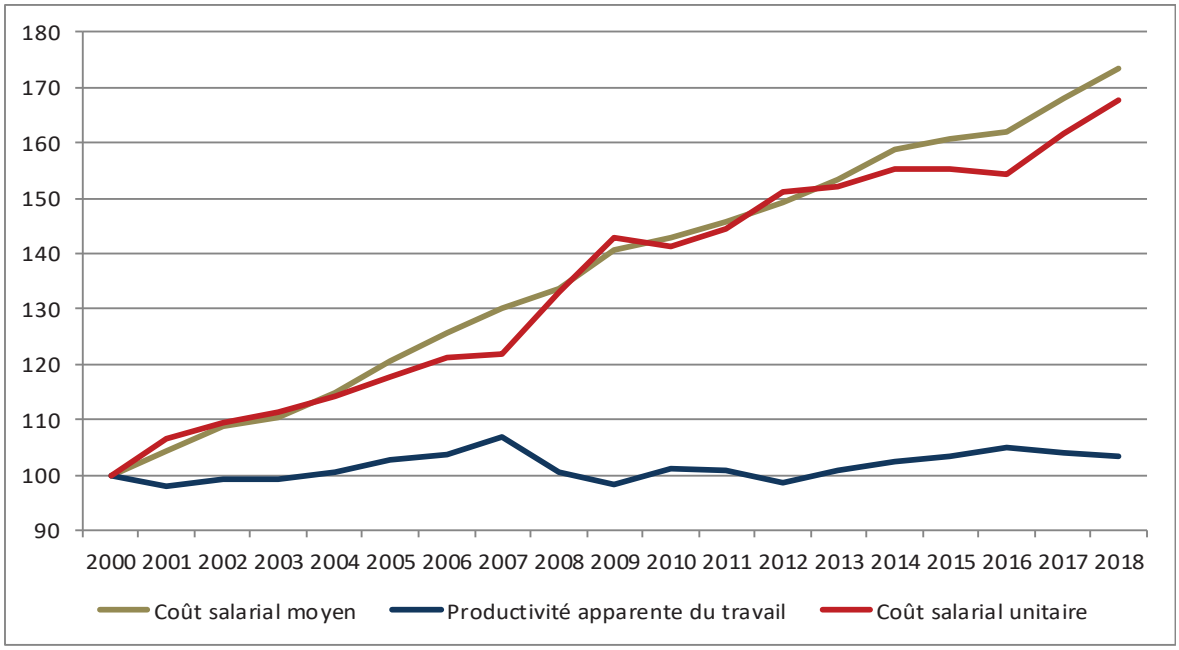

Sources : STATEC, calculs BCL

L'analyse des coûts salariaux unitaires montre que le marché du travail luxembourgeois ne s'est ajusté que de manière partielle à la baisse de la productivité et à la croissance tendanciellement plus faible[57].

54 Au Luxembourg, les coûts salariaux unitaires ont augmenté de 22 % entre les années 2000 et 2007, de 27 % entre 2008 et 2014 et de 8 % depuis 2015. A titre de comparaison, en Allemagne, ces coûts ont diminué de 1,7 % entre 2000 et 2007 et ont augmenté de respectivement 16 % et 7 % au cours des deux sous-périodes subséquentes.

55 Dans le cas présent, le choix de l'année de base n'a pas d'impact sur les résultats et ne modifie pas les conclusions de l'analyse.

56 Rappelons que la productivité apparente du travail est généralement mesurée en rapportant la richesse créée (PIB ou valeur ajoutée en volume) au facteur travail utilisé dans le processus de production (nombre d'heures travaillées ou nombre de personnes en emploi). La productivité apparente du travail « ne tient compte que du seul facteur travail comme ressource mise en œuvre. Le terme « apparente » rappelle que la productivité dépend de l'ensemble des facteurs de production et de la façon dont ils sont combinés. » (Source : Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) – Définitions, méthodes et qualité).

57 En 2018, soit huit années après la fin de la récession économique, la productivité apparente demeure inférieure à son niveau d'avant-crise (-3,2 % lorsqu'exprimée en termes d'heures travaillées et -6,9 % lorsqu'exprimée en termes de personnes en emploi).

1.1.7. *L'inflation*

Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)

Lors des dix premiers mois de 2019, l'inflation globale s'est établie à 1,7 % en moyenne, en recul par rapport à 2018 (2,0 %). L'inflation a été notamment pénalisée par la décélération des prix de l'énergie qui ont peu progressé. La composante des services a en revanche connu une nette accélération et a largement contribué à la progression de l'IPCH.

Tableau 4 : Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCN)
(en taux de variation annuel, sauf indication contraire)

	2016	*2017*	*2018*	*2019**
IPCH	0,0	2,1	2,0	1,7
IPCH à taxation indirecte constante	0,0	2,0	1,9	1,6
IPCH à l'exclusion de l'énergie	1,2	1,6	1,2	1,8
IPCH à l'exclusion de l'énergie et à taxation indirecte constante	1,2	1,5	1,1	1,8
IPCH prix administrés	1,0	0,7	-2,2	2,6
IPCH loyers	0,9	1,2	1,3	1,3
Prix du baril de pétrole en $	44	54	71	64
Prix du baril de pétrole en €	40	48	60	57

Sources : STATEC, Eurostat, calculs BCL., * : 10 premiers mois de 2019.

Indice des prix à la consommation national (IPCN)

La dynamique de l'inflation mesurée sur base de l'IPCN est généralement similaire à celle issue de l'IPCH. Néanmoins, en raison de pondérations différentes, notamment des parts de l'énergie et du tabac relativement moins importantes dans l'IPCN que dans l'IPCH, le niveau des taux d'inflation diverge.

L'inflation mesurée sur la base de l'IPCN a atteint 1,8 % en moyenne lors des dix premiers mois de 2019. Cela représente une accélération par rapport à 2018, une année lors de laquelle l'inflation IPCH et IPCN avaient fortement divergé suite à la progression importante des prix de l'énergie.

Tableau 5 : Indice des prix à la consommation national, données historiques et prévisions (en taux de variation annuel) et révisions de ces prévisions (en p.p.)

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Données historiques	0,3	1,7	1,5	1,8*			
Projet de budget 2020 et prog. pluriannuel				1,9	1,7	1,6	1,8
STATEC (novembre 2019)				1,7 (-0,2)	1,6 (-0,1)		
BCL (juin 2019)				1,8 (-)	1,7	1,7	
BCL (mise à jour des projections de juin 2019)				1,7 (-0,1)	1,2 (-0,4)	1,6 (-0,2)	1,7

Sources : STATEC, projet de budget 2020, BCL. * : 10 premiers mois de 2019

En 2020, l'inflation devrait décélérer, influencée par le recul des prix de l'énergie et le recul de l'inflation des services suite à la mise en place de la gratuité des transports publics. Le projet de budget anticipe une progression de l'IPCN de 1,7 % en 2020, ce qui est proche des projections les plus récentes du STATEC, mais plus élevé que les projections de la BCL.

En 2021 et 2022, l'inflation devrait se situer aux alentours du niveau projeté pour l'année 2020.

Notons que ces prévisions sont entourées d'une plus grande incertitude qu'à l'accoutumée suite à la décision d'introduire plusieurs mesures affectant directement les prix à la consommation. Il s'agit essentiellement de la gratuité des transports publics sur le réseau national à partir de mars 2020 et de la gratuité de l'accueil et de l'encadrement des élèves du fondamental dans les maisons relais. Une estimation du STATEC de l'impact de la gratuité des transports publics a été intégrée dans les projections d'inflation de la BCL[58]. Concernant la gratuité d'accueil dans les maisons relais[59], le manque d'informations spécifiques disponibles concernant la date de mise en œuvre de la mesure ainsi que sa portée ne permet pas, à l'heure actuelle, d'intégrer une estimation de cette mesure dans les prévisions.

Ces mesures auront cependant un impact à la baisse sur le niveau des prix à la consommation. L'incidence à la baisse des mesures gouvernementales, et plus particulièrement des prix administrés, sur l'indice des prix à la consommation, telle qu'elle a été observée au cours des années 2017 et 2018 (voir point suivant), pourrait donc se produire également en 2020, voire au-delà.

Incidences directes des mesures gouvernementales sur les prix à la consommation[60]

En 2018, les prix administrés[61] avaient enregistré un recul de 2,2 % (voir le tableau 4). Ce recul s'explique principalement par le changement des modalités de remboursement des frais de crèches et des soins de santé.[62] Ces frais sont devenus moins onéreux pour les ménages, induisant un effet à la baisse sur l'évolution des prix à la consommation[63].

En général, les prix administrés connaissent une évolution plus importante que les autres prix à la consommation. Ceci n'avait toutefois pas été le cas depuis 2014, période durant laquelle l'inflation des prix administrés a été inférieure à l'inflation sous-jacente, qui exclut les prix de l'énergie.

Pour quantifier l'incidence directe des mesures sur les prix à la consommation, en sus des prix administrés, il convient aussi de tenir compte des changements de la taxation indirecte. Ces changements concernent principalement les adaptations du niveau des accises sur le tabac et les carburants ainsi que des adaptations des taux de TVA.

Comme illustré par les bâtons du graphique 16, à l'exception notable de l'augmentation générale des taux de TVA en 2015, la contribution des mesures à l'inflation globale s'est considérablement réduite depuis 2014. La contribution des prix administrés a ainsi été relativement faible de 2014 à 2017 et, comme indiqué ci-dessus, négative en 2018. En 2019, lors des dix premiers mois, les prix administrés ont connu une accélération et aussi une hausse plus importante que l'IPCN. Ces développements s'expliquent par la dynamique de certaines composantes (maisons de retraite, cantines et services médicaux) et les faibles niveaux observés en 2018. Sur la même période et à l'exception de 2015, la contribution des taxes sur l'énergie a été soit très faible (2016), soit négative (2014 et 2017). En 2019 toutefois, la hausse des accises sur le diesel et l'essence qui a eu lieu en mai, a impliqué une contribution à l'inflation positive des taxes sur l'énergie. Sur une année pleine (c'est-à-dire jusqu'en avril 2020) l'impact à la hausse sur l'inflation IPCN serait de 0,05 p.p.

Sur le même graphique, les courbes représentent respectivement le taux d'inflation annuel de l'IPCN et de l'IPCN à l'exclusion des prix administrés et à taux de taxation indirecte constants. Ce dernier

---

58 L'impact calculé par le STATEC est de -0,24 p.p sur le taux annuel de variation de l'IPCN. Voir la réponse du STATEC à la question parlementaire n° 327.

59 La baisse des prix de la position « Crèches, foyers du jour pour enfants, etc. » est estimée à environ 25 % par le STATEC. L'impact précis sur le niveau général sera toutefois évalué quand les détails de la mesure seront connus. Voir la réponse du STATEC à la question parlementaire n° 327.

60 Les détails méthodologiques sous-jacents aux estimations présentées dans ce chapitre seront développés dans une prochaine publication de la BCL.

61 Les prix administrés regroupent les prix à la consommation qui sont fixés ou régulés par l'État. Le sous-indice est compilé selon une méthodologie commune développée par Eurostat. Sa composition est spécifique à chaque pays et est déterminée en collaboration avec les instituts de statistiques nationaux. Pour les détails, voir sous https://ec.europa.eu/eurostat/documents/272892/272989/HICP-AP_Definitions_Explanations.pdf.

62 Ces mesures ont été introduites respectivement en octobre 2017 et en janvier 2018. Pour plus de détails, voir Bulletin BCL 2018-2, pp. 18-19.

63 D'un point de vue méthodologique, à prix final inchangé (pour un bien ou un service public), une augmentation de la part payée par l'Etat (pour financer par exemple une prestation sociale) correspond à une réduction de la part payée par le consommateur. Seule l'évolution de la part payée par le ménage est reflétée dans l'IPCN.

taux est représentatif de l'inflation telle qu'elle aurait été sans mesures gouvernementales. De 2004 à 2016, l'inflation globale (IPCN) a toujours été plus importante (ou confondue) que l'inflation excluant les mesures. Ce ne fut toutefois pas le cas en 2017 et 2018 où l'exclusion des mesures donne lieu à une inflation plus élevée que l'inflation globale. En 2019, ce serait à nouveau le cas.

Graphique 16 : Inflation et contributions de mesures gouvernementales à l'inflation (respectivement en taux de variation annuels et en points de pourcentage)[64]

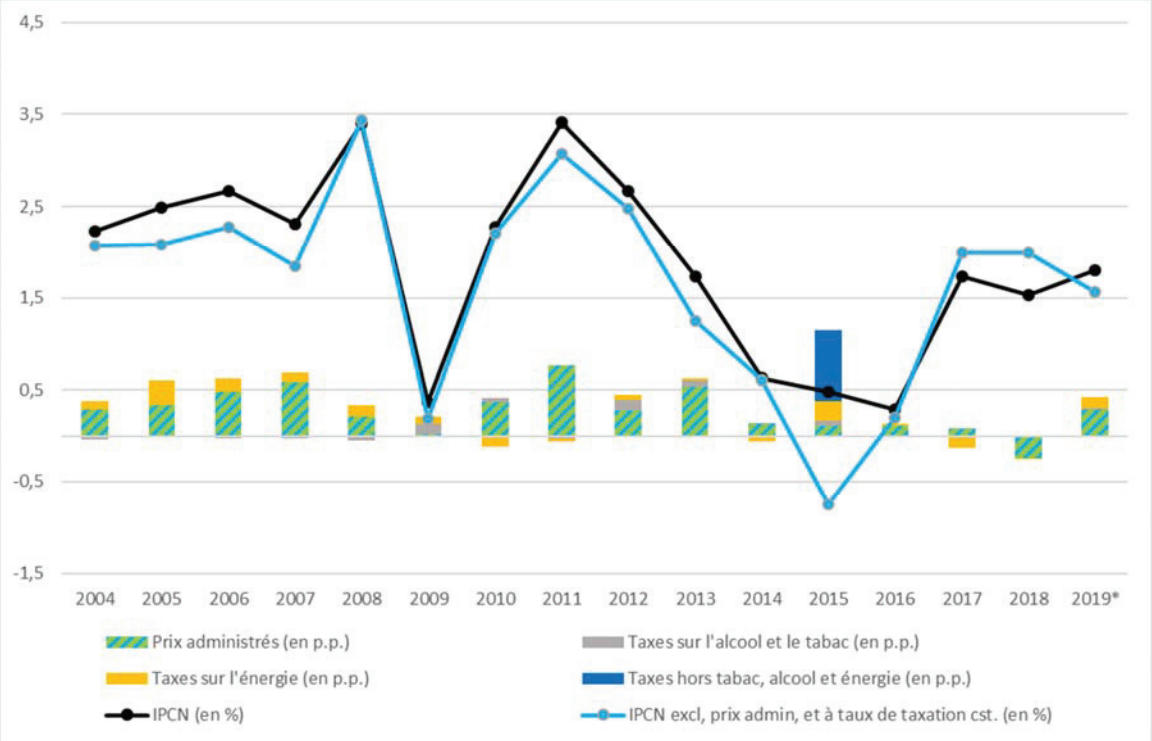

Sources : STATEC, calculs BCL. * : 10 premiers mois de 2019

Echelle mobile des salaires (EMS)

Sur la base du projet de budget de 2020, la progression de l'échelle mobile des salaires est estimée à 1,9 % en 2019 et 2,1 % en 2020. Ce résultat implique que l'échéance du paiement de la prochaine tranche indiciaire est prévue pour novembre 2019. Aucune tranche indiciaire n'est prévue pour 2020. La tranche indiciaire subséquente aurait lieu au troisième trimestre 2021. Selon les dernières données du STATEC, la cote d'échéance n'a pas été dépassée en octobre, impliquant un déclenchement d'une tranche indiciaire au plus tôt en décembre.

64 Les contributions (les bâtons sur le graphique), qui correspondent aux taux de variation annuels des sous-composantes multipliés par leurs poids respectifs dans l'indice global, sont liées à la différence entre les deux courbes, mais ne sont pas égales à celle-ci.

Tableau 6 : Echelle mobile des salaires, données historiques et prévisions (en taux de variation annuel)

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Données historiques	0,0	2,5	1,0	1,7*		
Projet de budget 2020				1,9	2,1	1,0
BCL (juin 2019)				1,9	2,1	1,5
BCL (mise à jour des projections de juin 2019)				1,7	2,3	0,6

Sources : STATEC, projet de budget, BCL. * : 10 premiers mois de 2019.

L'inflation influence les finances publiques à la fois du côté des recettes et du côté des dépenses.

L'évolution de l'inflation en 2020 contenue dans le projet de budget paraît plutôt élevée et reste, dans tous les cas, sensible aux changements possibles dans les hypothèses portant notamment sur le prix du pétrole. En général, si l'inflation s'avérait être plus faible que prévu, cela pourrait se solder par une progression moins importante des dépenses des administrations publiques, entre autres à travers une moins forte progression des salaires nominaux, des transferts sociaux mais également d'autres coûts et frais (consommation intermédiaire). Mais, une inflation moins importante impliquerait également une moins forte progression des impôts directs à la charge des ménages. L'effet net de l'inflation sur les finances publiques est en général incertain, mais aussi d'ampleur limitée.

Ce risque à la baisse est limité pour l'année 2020 mais reste d'actualité pour 2021 et au-delà. En effet, le déclenchement de la tranche indiciaire est prévu pour la fin 2019 et aucune tranche indiciaire supplémentaire n'est anticipée en 2020. Cela implique que la borne inférieure de la hausse de l'échelle mobile des salaires, qui dépend du moment de l'indexation, sera atteinte en 2020 et ne sera pas révisée durant cette année.

1.2. Les perspectives de croissance à court terme

1.2.1. *La zone euro*

Les prévisions de croissance de la zone euro pour 2020 ont été relativement stables jusqu'à l'été 2019, s'établissant aux alentours de 1,5 %. Depuis le mois de septembre, la plupart des institutions ont revu leur prévision de croissance nettement à la baisse et tablent désormais sur une croissance comprise entre 1,0 % et 1,4 %. Le manque de dynamisme du secteur manufacturier soulève des inquiétudes, tout comme l'augmentation des tensions géopolitiques et commerciales. La Commission européenne a révisé sa prévision de croissance de -0,2 p.p., passant de 1,4 % de croissance en mai à 1,2 % en novembre. L'OCDE est encore plus prudente, prévoyant une croissance de seulement 1,0 % (révision à la baisse de 0,4 p.p. par rapport à mai).

Graphique 17 : Evolution des projections du PIB réel dans la zone euro pour l'année 2020 (en %)

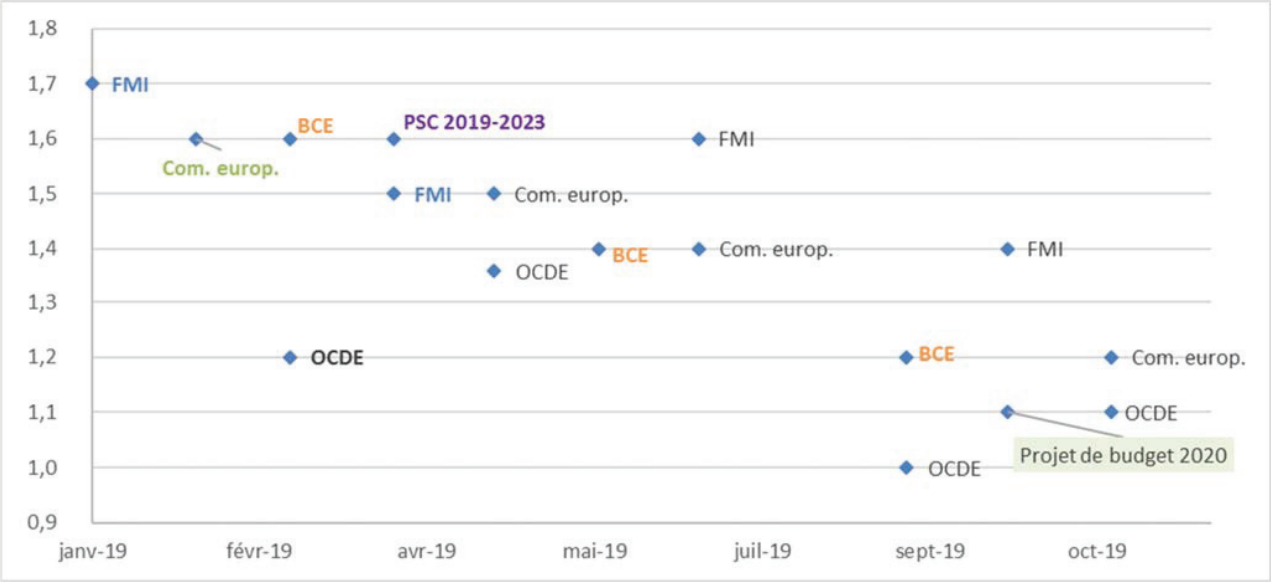

Sources : BCE, Commission européenne, FMI, OCDE, projet de budget 2020, STATEC. Calculs BCL

Selon les projections des services de la BCE de septembre 2019, la croissance du PIB réel pour la zone euro en 2020 s'établirait à 1,2 % (voir tableau 7). Par rapport à l'exercice précédent de juin 2019, les projections de croissance ont été revues en baisse, de 0,2 p.p.

Tableau 7 : Projections des services de la BCE de septembre 2019 pour la zone euro (en %) et révisions par rapport à l'exercice de juin 2019 (en p.p.)

	Projections des services de la BCE de septembre 2019			*Révisions depuis juin 2019*		
	2019	*2020*	*2021*	*2019*	*2020*	*2021*
PIB réel	1,1	1,2	1,4	-0,1	-0,2	0,0
IPCH	1,2	1,0	1,5	-0,1	-0,3	-0,1
Emploi	1,1	0,5	0,5	0,1	-0,1	-0,1
Taux de chômage	7,7	7,5	7,3	-0,1	0,0	0,1
Déficit public (en % du PIB)	-0,8	-0,8	-1,0	0,1	0,0	-0,1

Source : BCE.

Le projet de budget, qui suppose 1,1 % de croissance en 2020, adopte une position cohérente avec les derniers développements économiques.

1.2.2. *Le Luxembourg*

Les révisions des données historiques

L'estimation des comptes nationaux annuels d'octobre 2019 a apporté des révisions conséquentes aux données historiques publiées précédemment. La croissance du PIB réel en 2018 aurait été de 3,1%, soit 0,5 p.p. de plus que lors de la première estimation. Par ailleurs, le taux de variation annuel moyen du PIB réel a été révisé à la hausse sur une plus longue période. La croissance annuelle du PIB réel entre 2015 et 2018 aurait été de 3,4% en moyenne, soit 0,8 p.p. de plus que lors de l'estimation des comptes nationaux publiés en mars 2019.

Le STATEC en tant que compilateur de ces estimations évoque à nouveau un « retraitement statistique des quelques opérations exceptionnelles de groupes multinationaux présents sur le territoire du Grand-Duché »[65] qui serait à l'origine de ces révisions aux données.

Selon les données récentes, l'économie luxembourgeoise aurait connu une accélération de son activité sur les années 2014-2016, avec un taux de croissance moyen de 4,4 %, ce qui est plus favorable que la tendance baissière de la croissance du PIB réel depuis 2014 encore apparente dans la version de mars 2019. L'évolution de l'activité économique entre 2014 et 2018 à l'exception de l'année 2017, ressortant de l'estimation des comptes nationaux publiée en octobre 2019, semble plus en ligne avec les développements au niveau de l'environnement international et du marché de travail.

Comme cela a déjà été le cas lors des exercices précédents, le projet de budget 2020 ne fournit aucune information relative à l'interprétation de ces révisions des données et à l'envergure projetée de ces phénomènes jugés exceptionnels. Il s'agit pourtant d'un élément crucial pour les projections macroéconomiques et budgétaires, puisque le PIB est *a priori* un indicateur-clé pour appréhender l'évolution des variables telles que l'emploi, les recettes fiscales ou encore l'écart de production.

Estimations et projections de la croissance du PIB en volume depuis 2010

Le graphique ci-dessous compare les différentes évolutions du PIB en volume telles qu'elles étaient présentées dans les projets de budget pour les années 2010 à 2020.

Pour chaque scénario de croissance, les données présentées incluent d'une part celles disponibles en temps réel dans la comptabilité nationale (lignes continues) et, d'autre part, les projections du gouvernement (lignes discontinues).

On constate ainsi qu'en général, les révisions des données historiques ont des impacts sur les projections.

65 STATEC (2019), Communiqué de presse n°30 du 9 octobre 2019 relatif à la 1ère estimation du PIB en volume pour le 2e trimestre 2018 et STATEC (2019), Conjoncture Flash 10/2019.

Graphique 18 : Comparaison des estimations et des projections successives de la croissance du PIB en volume dans les budgets 2010-2020 (en %)

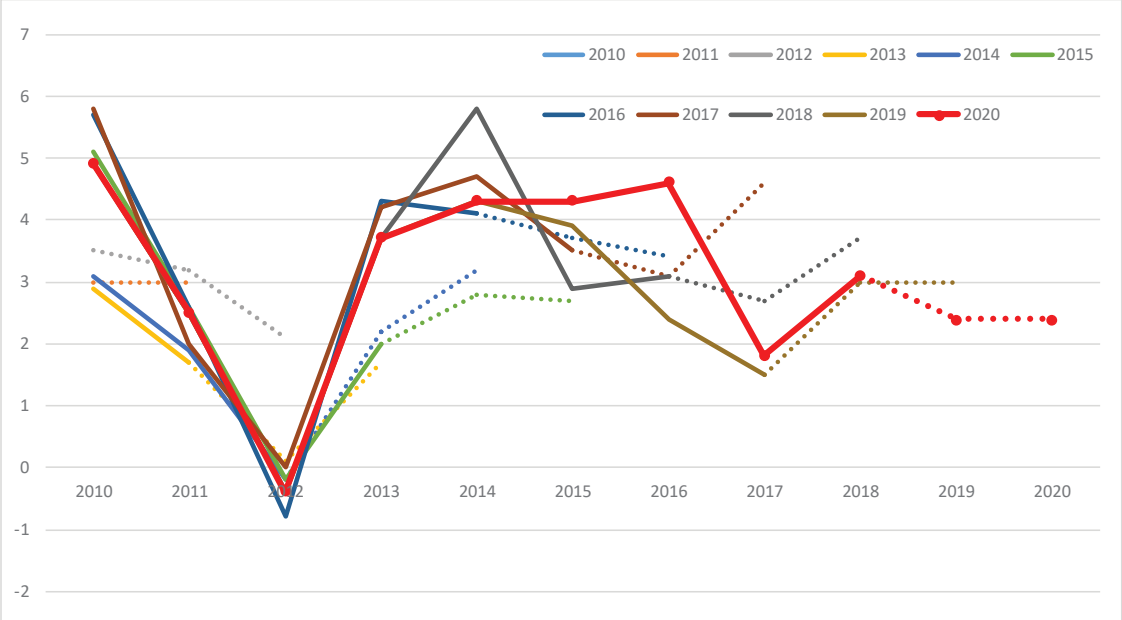

Sources: STATEC, projets de budget 2010 à 2020

Note : Les lignes continues se réfèrent aux données historiques de la comptabilité nationale telles que disponibles en temps réel pour la préparation du budget. La partie continue du dernier projet de budget (ligne « 2020 ») correspond aux données les plus récentes publiées en octobre 2019 et allant jusqu'en 2018. La 1ère estimation[66] de la croissance du PIB en volume pour une année A (2018 par exemple) correspond à la dernière observation de la partie continue de la ligne du budget A+2 (« 2020 » dans cet exemple).

Les parties discontinues se réfèrent aux projections macroéconomiques incluses dans les documents budgétaires. Pour chaque partie discontinue (« 2020 » par exemple), il y a deux observations : La 1ère observation correspond à la projection pour l'année en cours (2019 dans cet exemple) ; la 2e observation correspond à la projection relative à l'année pour laquelle le budget est présenté (2020 dans cet exemple).

En ce qui concerne les données de la comptabilité nationale (parties continues des lignes sur le graphique), l'estimation la plus récente – ligne « 2020 » datant d'octobre 2019 – est généralement plus élevée que les premières estimations (dernières observations des parties continues des autres lignes)[67]. En moyenne, depuis 2010, la différence entre l'estimation la plus récente et la première estimation s'élève à +0,72 p.p. Ceci indique un biais à la baisse dans les premières estimations de la comptabilité nationale au cours des années récentes.

En ce qui concerne les projections incluses dans les documents budgétaires, on peut les comparer aux premières estimations du STATEC et aux estimations les plus récentes. Compte tenu des révisions des données, ce choix importe et il a une incidence sur l'interprétation des erreurs de projection.

En moyenne, les projections incluses dans des documents budgétaires (parties discontinues sur le graphique) sont légèrement plus élevées que les premières estimations de la comptabilité nationale (dernières observations des parties continues). Pour ce qui est des projections pour l'année en cours (A), donc l'année au cours de laquelle le budget est préparé, la différence moyenne avec les premières

66 *Stricto sensu*, le dernier point de la ligne en continu fait référence à l'estimation du PIB pour une année donnée telle que disponible lors de la présentation du projet de budget. Dans un but de clarifier la présentation, cette donnée est appelée « première » estimation, par opposition aux estimations révisées pour cette année et qui sont disponibles pour la préparation des budgets subséquents.

Nous faisons donc abstraction des estimations de la croissance du PIB relative à une année donnée qui ont pu être faites au cours des mois précédant la présentation du projet de budget.

67 A titre d'exemple, cette surestimation s'est révélée particulièrement élevée pour l'année 2013. En effet, alors que la première estimation (publiée en octobre 2014 et disponible pour le projet de budget 2015) faisait état d'une croissance du PIB de 2 % en 2013, l'estimation la plus récente fait état d'une hausse de 3,7 %.

estimations du STATEC est de +0,17 p.p.[68]. Pour ce qui est des projections pour l'année pour laquelle le budget est présenté (A+1), cette différence augmente à +0,37 p.p. Sur la base des premières estimations de la comptabilité nationale, les projections des documents budgétaires comporteraient donc un léger biais à la hausse et auraient de ce fait été quelque peu optimistes depuis 2010.

Néanmoins, lorsque l'on compare les projections des documents budgétaires avec les données les plus récentes, le constat est inversé. En général, les projections incluses dans les budgets ont été inférieures aux estimations les plus récentes de la comptabilité nationale. Sur le graphique 18, on l'observe assez facilement puisque la partie continue de la ligne « 2020 » se situe généralement au-dessus des parties discontinues des budgets antérieurs. Pour ce qui est des projections pour l'année en cours (A), la différence moyenne avec les estimations les plus récentes de la comptabilité nationale est de -0,56 p.p. Pour ce qui est des projections pour l'année budgétaire (A+1), cette différence est légèrement moindre (- 0,35 p.p.). Sur cette base, les projections des documents budgétaires comporteraient donc un léger biais à la baisse et auraient de ce fait été plutôt prudentes depuis 2010.

Il y a trois exceptions à ce constat général, à savoir i) la projection incluse dans le budget 2012 pour l'année 2012 et ii) les projections les plus récentes (budgets 2017 et 2018). La surestimation de la croissance dans le budget 2012 s'explique sans doute par la crise de la dette publique dans la zone euro qui s'est aggravée au cours de l'année 2012, une situation qui pouvait être difficilement prévue en automne 2011[69]. En ce qui concerne les surestimations relatives aux budgets 2017 et 2018, le constat est susceptible d'évoluer puisque ces données demeurent provisoires[70]. Si les estimations de la croissance du PIB en volume pour les années 2017 et 2018 étaient revues à la hausse, alors le biais à la baisse des projections dans les documents budgétaires augmenterait encore.

Cette analyse nous amène aux constats suivants.

Il est un fait que les données de comptabilité nationale sont souvent fortement révisées et que les prévisions macroéconomiques sont entourées d'incertitude. Il convient d'en tenir compte lors de la préparation du budget et dans la confection du scénario macroéconomique et de celui des finances publiques.

L'analyse ci-avant révèle que les (premières) estimations de la croissance économique ont tendance à comporter un biais à la baisse qui se transmet aux projections macroéconomiques des budgets du gouvernement.

Si les données historiques comportaient moins de révisons, l'incertitude entourant les projections macroéconomiques et de finances publiques pourrait être réduite.

A plusieurs reprises, la BCL[71] et les organisations internationales (CE[72]) ont insisté sur la nécessité d'améliorer les estimations de la comptabilité nationale afin de réduire leurs révisions dans les publications subséquentes. Une estimation fiable et une interprétation correcte de l'évolution récente de la conjoncture sont la base pour l'élaboration, avec un minimum de fiabilité, de projections macroéconomiques.

En 2019, le CES[73] a eu le mérite de publier un rapport relatif à la volatilité et la fiabilité des données macroéconomiques. Etant donné les acteurs impliqués dans cet exercice, il serait quelque peu surprenant que ce type de rapport n'aboutisse pas à des solutions concrètes pour remédier, à court terme et à moyen terme, aux problèmes qui se posent pour la prise en compte des données macroéconomiques dans le cadre budgétaire.

---

68 Cette différence moyenne est assez basse en comparaison avec la progression moyenne (l'écart-type) de 3,5 % (3,0) du PIB en volume depuis 1995.

69 En général, un revirement conjoncturel tel qu'observé en 2012 est difficile à prévoir. De surcroît, prévoir l'ampleur du revirement relève quasiment de l'impossible. Le scénario contenu dans le projet de budget 2012, qui projetait une croissance du PIB en volume de 2,0 % en 2012, était plutôt bas en comparaison avec une croissance historique moyenne presque deux fois plus élevée.

70 En principe, les estimations antérieures à 2016 sont finales. Les estimations pour les années suivantes sont encore sujettes à révision et ce sera d'autant plus le cas pour les années les plus récentes, donc 2017 et 2018.

71 Voir les avis antérieurs de la BCL sur les projets de budget et aussi le bulletin 2018-3 (Encadré 5 : Les données récentes de comptabilité nationale).

72 CE (2019) Country report Luxembourg 2019 du 27 février 2019 (SWD(2019) 1015 final).

73 CES (2019) Evolution économique, sociale et financière du pays 2019, Partie I, Volatilité et fiabilité des données macroéconomiques. Voir sous http://ces.public.lu/dam-assets/fr/avis/avis-annuels/2019-avis-annuel-partie-I.pdf.

Pourtant, au-delà du seul objectif visant à stabiliser le plus tôt possible les estimations de la comptabilité nationale, il existe également une marge importante pour améliorer la communication en matière d'interprétation des données ainsi que de leurs implications pour les projections incluses dans les projets de budget. Il est surprenant que le projet de budget contienne un chapitre sur les projections macroéconomiques mais que les données historiques, qui servent d'ancrage à ces projections, ne soient nullement commentées et interprétées, ni dans le projet du budget lui-même, ni dans la documentation spécifique du STATEC[74]. Une telle documentation serait particulièrement utile pour interpréter judicieusement les données et projections, notamment en cas de déconnexion entre la croissance économique et d'autres indicateurs (emploi, recettes fiscales, etc.).

D'un point de vue de la politique budgétaire, la sous-estimation de la croissance économique dans les projections incluses dans les documents budgétaires a dû avoir une incidence favorable sur les soldes budgétaires, si on part de l'hypothèse qu'il y a une cohérence étroite entre les projections macroéconomiques et les projections budgétaires. Les erreurs de prévision de la croissance économique ont surtout une incidence sur les recettes fiscales, car ces dernières évoluent en fonction des bases macroéconomiques qui dépendent de la croissance économique. Les dépenses publiques par contre sont moins sensibles à cette dernière. De ce fait, toutes choses égales par ailleurs, la révision à la hausse des recettes a eu pour conséquence de dégager des soldes budgétaires plus favorables que prévus.

Le cas inverse, à savoir une surestimation systématique des projections de croissance, aurait par contre donné lieu à une évolution moins favorable que prévu du solde budgétaire. Cette constellation serait nettement plus préoccupante pour le législateur puisqu'elle engendrerait des besoins de financement imprévus qui, toutes choses égales par ailleurs, devraient être couverts, soit par des mesures de consolidation budgétaire additionnelles, soit par un endettement plus élevé.

L'assainissement des finances publiques depuis 2010 peut s'expliquer par deux facteurs à savoir, une croissance économique plutôt élevée au cours des années récentes et les mesures budgétaires mises en œuvre depuis 2010. Le fait que cet assainissement ait été plus rapide que prévu est dû au fait que la croissance a finalement été plus élevée que prévu.

Les prévisions macroéconomiques du projet de budget 2020

Les tableaux ci-dessous comparent les projections macroéconomiques pour le Luxembourg pour les années 2019 et 2020 telles qu'elles ont été publiées dans le programme de stabilité et de croissance d'avril 2019 (PSC)[75], le STATEC (Note de conjoncture du 6 juin 2019), la Commission européenne (en novembre 2019), ainsi que les projections contenues dans le projet de budget 2020.

Tableau 8 : Comparaison des projections macroéconomiques pour le Luxembourg pour 2019 (en % sauf mention contraire)

	PSC (avril 2019)	*STATEC Ndc 1-19*	*Projet de budget 2020*	*Commission européenne*
	2019			
PIB réel	3,0	2,7	2,4	2,6
PIB nominal	4,1	4,2	3,8	4,8
Déflateur du PIB	1,1	1,5	1,4	2,2
Emploi total	3,4	3,4	3,7	3,7
Coût salarial moyen	2,5	3,1	3,1	3,2
Solde des administrations publiques (en % du PIB)	1,0	3,0	2,0	2,3

Sources: PSC 2019, projet de budget 2020, CE, STATEC

74 STATEC (2018) Projections économiques à moyen terme 2018-2022, Économie et statistiques N° 96/2018.

75 Les projections macroéconomiques publiées dans le PSC 2019 sont identiques à celles publiées dans le budget 2019.

Tableau 9 : Comparaison des projections macroéconomiques pour le Luxembourg pour 2020 (en % sauf mention contraire)

	PSC (avril 2019)	*STATEC Ndc 1-19*	*Projet de budget 2020*	*Commission européenne*
	2020			
PIB réel	3,8	3,3	2,4	2,6
PIB nominal	5,8	5,7	4,7	4,5
Déflateur du PIB	1,9	2,4	2,3	1,9
Emploi total	2,9	3,3	3,2	3,4
Coût salarial moyen	3,4	2,2	1,9	2,5
Solde des administrations publiques (en % du PIB)	1,4	2,1	1,2	1,4

Sources: PSC 2019, projet de budget 2020, CE, STATEC

Pour ce qui est de l'année 2019, la croissance économique au Luxembourg serait de 2,4 %, soit 0,6 p.p. de moins que projeté dans le PSC 2019. Conjugué à la révision à la hausse du PIB réel en 2018, cela entraînerait une décélération de l'activité économique de 2018 à 2019, par rapport à une accélération encore présentée dans le PSC 2019. Selon le projet de budget 2020, cette décélération de l'activité économique en 2019 reflèterait mieux l'évolution défavorable de la conjoncture internationale. On pourrait néanmoins s'interroger sur le degré de ce ralentissement. En effet, le secteur manufacturier, de surcroît le secteur le plus exposé aux aléas de la conjoncture internationale, compte pour approximativement 7 % de la valeur ajoutée au Luxembourg, soit nettement moins que dans les pays voisins. Puis, la bonne tenue du marché de travail en 2019, meilleure que prévu au début de l'année[76], pourrait indiquer une résilience de l'économie luxembourgeoise par rapport aux développements internationaux.

En ce qui concerne l'année 2020, la croissance économique se stabiliserait à 2,4 %.

Le projet de budget 2020 ne fournit que des informations très limitées sur le scénario de ses perspectives macroéconomiques, ce qui tend à compliquer l'interprétation. A première vue, une stabilisation de la croissance économique en 2020 semblerait en ligne avec l'évolution projetée de l'activité dans la zone euro. Cependant, la révision à la baisse de 1,4 p.p. par rapport au PSC 2019 (et de 0,9 p.p. par rapport à la NDC-1 du STATEC) paraît très importante et difficile à justifier sur la seule base d'une dégradation de l'environnement international. Cette révision constitue aussi une correction de la forte accélération de l'activité économique figurant dans les projections du PSC 2019. Le rebond de la croissance a été reporté d'une année et est désormais projeté pour 2021, sans précision particulière.

Dans ce contexte, le projet de budget 2020 n'aborde pas le sujet des opérations exceptionnelles de groupes multinationaux résidents au Luxembourg qui auraient pesé sur la croissance économique. Dans le budget 2019, les auteurs affirmaient encore avoir incorporé un impact négatif sur la croissance du PIB réel en 2018 et 2019 provenant de ces phénomènes « atypiques ».[77] Aucune indication dans le projet de budget 2020 ne suggère que cet impact additionnel serait encore présent en 2019 ou maintenu en 2020.

Le graphique ci-après présente l'évolution des projections du PIB réel au Luxembourg pour l'année 2020. De manière générale, on constate que les institutions internationales ont peu changé leurs prévisions pour l'année 2020, malgré la dégradation des perspectives de croissance pour la zone euro. Plus récemment, dans ses projections économiques d'hiver 2019, la Commission européenne a estimé la croissance du PIB réel en 2020 pour le Luxembourg à 2,6 %, un scénario inchangé par rapport à ses projections d'été 2019.

76 En effet, le taux de croissance de l'emploi total a été révisé à la hausse dans le projet de budget 2020 par rapport au PSC 2019, de 3,2 % à 3,7 %.

77 Voir aussi l'avis sur le projet de budget 2019 de la BCL aux pages 35-39.

Graphique 19 : Evolution des projections du PIB réel au Luxembourg pour l'année 2020 (en %)

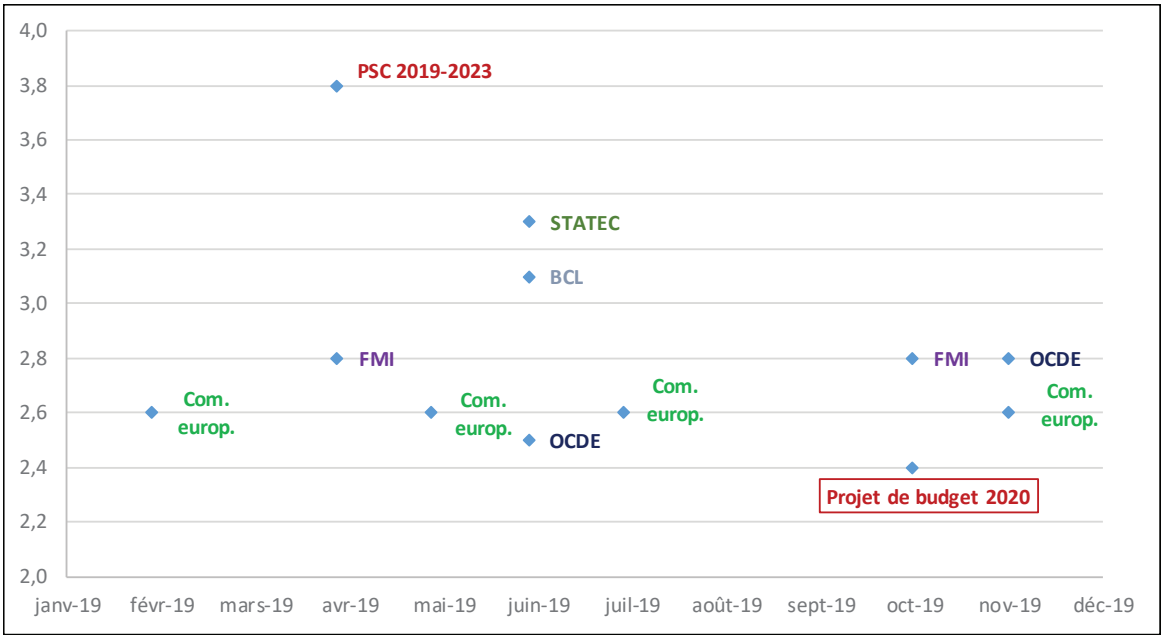

Sources : BCE, CE, FMI, OCDE, projet de budget 2020, STATEC, BCL

Selon les projections contenues dans le projet de budget 2020, le taux de croissance du PIB réel en 2019 et 2020 resterait légèrement en dessous de la croissance potentielle au Luxembourg estimée à respectivement 2,5 % et 2,7 % pour ces deux années.

Le tableau 10 présente l'écart de production[78] tel que rapporté par le budget 2019, le projet de budget 2020, le STATEC (Note de conjoncture du 6 juin 2019) ainsi que par la Commission européenne (novembre 2019).

Tableau 10 : Ecart de production (en % du PIB potentiel)

	2018	*2019*	*2020*
Budget 2019	-1,1	-0,1	0,3
STATEC Ndc 1-2019	-2,3	-2,5	-2,2
Projet de budget 2020	1,2	0,9	0,5
Commission européenne	1,5	1,5	1,4

Sources : BCL, CE, projet de budget pluriannuel

Selon le projet de budget 2020, l'écart de production aurait été positif en 2018. Ceci constitue un changement important par rapport à l'écart négatif encore estimé dans le budget 2019. En valeur absolue, la différence entre les deux exercices se chiffre à 2,3 % de la croissance potentielle. Pour les années 2019 et 2020, l'écart de production se rétrécirait, tout en restant positif.

La modification de l'écart de production par rapport au budget 2019 pourrait provenir de la révision des données historiques du PIB dans la comptabilité nationale portant sur la période 2015 à 2018. Avec une croissance annuelle du PIB réel supérieure à 3,5 % depuis 2013, l'écart de production se serait aussi refermé bien avant 2018. Pourtant, compte tenu de la révision à la hausse des données historiques,

78 L'écart de production mesure la différence entre la production effective d'une économie et sa production potentielle. Il est généralement exprimé en pourcent de la production potentielle. Un écart de production positif signifie que la production effective est supérieure à la production de pleine capacité, alors qu'un écart négatif indique des capacités inutilisées dans l'économie.

il est quelque peu surprenant de constater que la croissance potentielle ait été revue à la baisse pour les années 2019 et 2020 dans le projet de budget 2020.[79]

1.3. Les finances publiques

1.3.1. *La politique budgétaire au cours des années récentes*

1.3.1.1. *L'évolution de la situation budgétaire des administrations publiques*

Suite aux années 2009 et 2010 marquées par la crise, une amélioration progressive des surplus budgétaires des administrations publiques a été observée (*cf.* tableau 11). Le solde de 1,8 % du PIB affiché en 2016 s'est légèrement détérioré en 2017, pour atteindre 1,4 % du PIB, avant de connaître un rebond en 2018 et atteindre 2,7 % du PIB.

Tableau 11 : Evolution des recettes, dépenses et soldes des administrations publiques (en % du PIB nominal)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*Différence 2010-2018*
Recettes adm. pub.	42,0	43,0	44,5	43,5	42,9	44,4	44,3	43,3	42,9	42,4	43,2	44,6	1,1
Dépenses adm. pub.	37,8	39,7	45,1	44,1	42,4	44,1	43,3	42,0	41,5	40,7	41,8	41,9	-2,2
Solde adm. pub.	4,2	3,3	-0,7	-0,7	0,5	0,3	1,0	1,3	1,4	1,8	1,4	2,7	3,3
Recettes adm. centrale	28,8	29,2	30,1	29,9	29,2	30,4	30,6	30,1	29,8	29,5	29,7	30,9	1,0
Dépenses adm. centrale	27,4	29,1	32,6	32,2	30,8	32,4	31,6	30,5	30,3	29,7	30,2	30,4	-1,8
Solde adm. centrale	1,4	0,0	-2,5	-2,3	-1,6	-2,0	-1,0	-0,3	-0,4	-0,2	-0,5	0,4	2,8
Recettes adm. locales	5,0	5,4	5,5	5,4	5,3	5,5	5,4	5,1	4,8	4,9	4,8	5,2	-0,2
Dépenses adm. locales	4,7	4,9	5,6	5,2	5,0	5,0	5,0	4,8	4,4	4,6	4,7	4,7	-0,5
Solde adm. locales	0,4	0,4	-0,1	0,2	0,3	0,5	0,4	0,3	0,4	0,2	0,1	0,4	0,3
Recettes séc.soc.	18,1	19,7	20,8	19,6	19,2	19,9	19,8	19,1	18,9	18,4	19,1	19,1	-0,6
Dépenses séc. soc.	15,7	16,8	18,9	18,1	17,4	18,1	18,2	17,7	17,5	16,6	17,3	17,2	-0,9
Solde séc. soc.	2,4	2,8	2,0	1,5	1,8	1,8	1,6	1,4	1,5	1,8	1,7	1,8	0,3

Sources : STATEC, calculs BCL

Entre 2010 et 2017, la dynamique des recettes et des dépenses des administrations publiques indique que l'amélioration peut être principalement attribuée aux dépenses. Durant cette période, le ratio des dépenses a diminué de 44,1 % du PIB en 2012 à 41,8 % en 2017, soit une baisse de 2,3 p.p. Celle-ci s'observe principalement au niveau de l'administration centrale et, dans une moindre mesure, de la Sécurité sociale.

Le ratio des recettes a quant à lui connu une diminution de moindre ampleur, évoluant de 43,5 % du PIB en 2010 à 43,2 % du PIB en 2017, correspondant à une baisse de 0,3 p.p.

L'année 2018 a été marquée par une nette hausse du ratio des recettes (+ 1,4 p.p.) qui a atteint 44,6 % du PIB, tandis que le ratio des dépenses est resté proche de celui affiché l'année précédente (+ 0,1 p.p.). Il en a résulté un solde des administrations publiques s'élevant à 2,7 % du PIB, correspondant au niveau le plus élevé observé depuis l'année 2008.

Il ressort de la décomposition par sous-secteurs que l'administration centrale est en majeure partie responsable de la dynamique du solde des administrations publiques observée tout au long de la période considérée. Depuis 2010, année pour laquelle l'administration centrale affichait un solde de -2,3 % du PIB, le déficit a baissé graduellement pour finalement se transformer en un surplus de 0,4 % du PIB en 2018, soit une amélioration de 2,8 p.p. Au niveau des administrations publiques dans leur ensemble, le solde est passé de -0,7 % du PIB en 2010 à 2,7 % du PIB en 2018, soit une amélioration de 3,3 p.p.

79 Par rapport au PSC 2019, le taux de croissance potentielle dans le projet de budget 2020 a été révisé de -0,4 p.p. et de -0,3 p.p. pour 2019 et 2020 respectivement.

1.3.1.2. *L'administration centrale*

Suite à l'impact de la crise sur le solde de l'administration centrale, qui affichait -2,5 % du PIB en 2009, des mesures de consolidation ont été prises, portant principalement sur la fiscalité directe à charge des personnes physiques et des personnes morales[80]. Celles-ci ont permis de limiter l'impact négatif de la crise sur le volet des recettes, dont le ratio a ensuite connu une certaine stabilité sur la période 2010-2017. En 2018, le ratio des recettes a augmenté de 29,7 % du PIB à 30,9 % du PIB (+ 1,2 p.p.).

Du côté des dépenses, le ratio a reculé progressivement entre 2012 et 2016 avant de remonter légèrement en 2017 et 2018, pour atteindre 30,4 % du PIB, soit une valeur inférieure à celle observée pour 2010 (écart de – 1,8 % du PIB).

Il est essentiel de limiter la croissance des dépenses à l'avenir, en vue des baisses futures des recettes de l'administration à prévoir pour les années ultérieures, qu'elles soient liées à des éléments connus (baisse de 1 p.p. du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités en 2019, disparition complète des recettes de TVA liées au commerce électronique depuis le 1er janvier 2019, …) ou potentiels (mesures en ligne avec l'initiative *Base erosion and profit shifting* (BEPS) de l'OCDE et l'initiative « Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés » (ACCIS) de la Commission européenne).

Graphique 20 : Recettes, dépenses (échelle de gauche) et soldes (échelle de droite) de l'administration centrale (en % du PIB nominal)

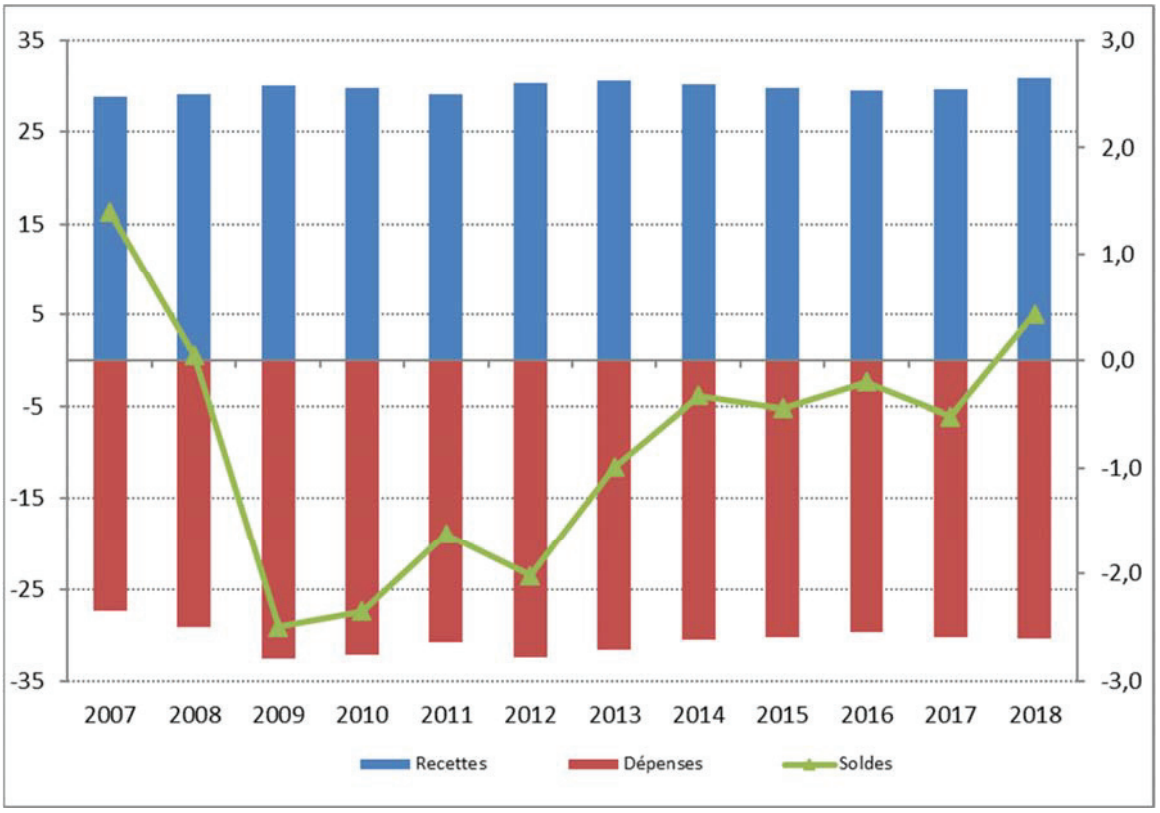

Sources : STATEC, calculs BCL

80 Citons par exemple la hausse de l'impôt de solidarité en 2011 et 2013, l'ajout des tranches taxées à 39 % et 40 % dans le barème progressif de l'impôt des personnes physiques, en 2011 et 2013 respectivement, ou encore l'introduction de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire en 2015 (aboli toutefois en 2017).

Tableau 12 : Evolution des recettes, dépenses et soldes de l'administration centrale (en % du PIB nominal)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*Différence 2010-2018*
Recettes	28,8	29,2	30,1	29,9	29,2	30,4	30,6	30,1	29,8	29,5	29,7	30,9	1,0
Dépenses	27,4	29,1	32,6	32,2	30,8	32,4	31,6	30,5	30,3	29,7	30,2	30,4	-1,8
Solde	1,4	0,0	-2,5	-2,3	-1,6	-2,0	-1,0	-0,3	-0,4	-0,2	-0,5	0,4	2,8

Sources : STATEC, calculs BCL

Il résulte de l'évolution des recettes et des dépenses de l'administration centrale que son solde s'est amélioré progressivement entre 2010 et 2016 (à l'exception de l'année 2012), en majeure partie grâce à une diminution des dépenses en proportion du PIB. Suite à une légère détérioration du solde en 2017, celui-ci est repassé pour la première fois depuis l'éclatement de la crise en territoire positif en 2018 en affichant 0,4 % du PIB.

Les déficits enregistrés par l'administration centrale ont entraîné un solde négatif pour les administrations publiques prises dans leur ensemble en 2009 et en 2010 (*cf*. graphique 21 et tableau 13), avant d'être plus que compensés par les surplus budgétaires des administrations locales et surtout de la Sécurité sociale pour les années ultérieures. Toutefois, ces surplus observés pour les administrations publiques dans leur ensemble donnent une image faussement positive de l'état des finances publiques.

En effet, comme la BCL l'a déjà soulevé à de nombreuses reprises dans ses précédents avis, ces excédents masquent des problèmes structurels importants : d'une part, les surplus substantiels dégagés par la Sécurité sociale ne viennent pas directement compenser les déficits de l'administration centrale, mais servent à alimenter le Fonds de compensation, dont l'objectif est de constituer une réserve en vue du financement futur des pensions. Ceci explique l'augmentation de la dette publique au cours de la dernière décennie, qui est passée de 7,8 % du PIB en 2007 à 21,0 % du PIB en 2018, alimentée par les soldes déficitaires (hormis pour l'année 2018) de l'administration centrale et par la participation de l'État dans le capital d'une banque.

D'autre part, à politique inchangée, ces surplus seront amenés à disparaître progressivement, en raison de la hausse future des coûts liés au vieillissement de la population. Il est donc essentiel de maintenir un solde de l'administration centrale en excédent ou en équilibre afin de permettre une évolution davantage soutenable des finances publiques luxembourgeoises.

Graphique 21 : Décomposition du solde des administrations publiques par sous-secteurs (en % du PIB)

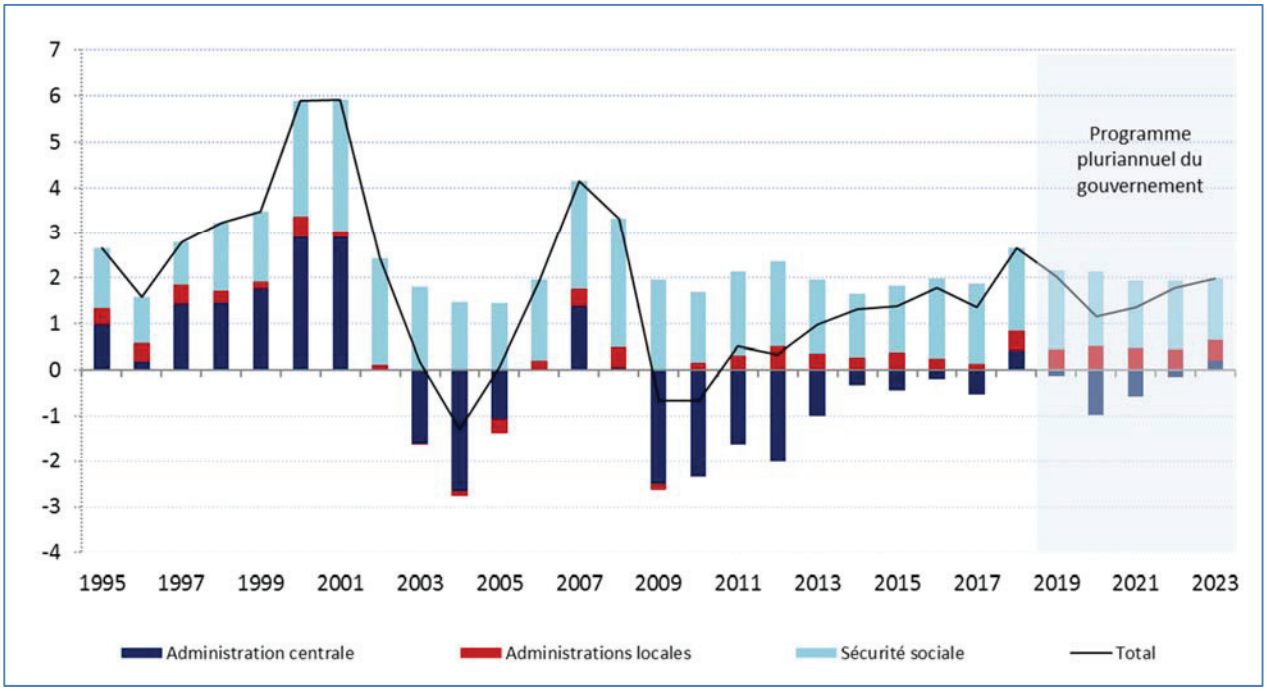

Sources : STATEC, projet de budget 2020, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

Tableau 13 : Evolution des soldes des administrations publiques, 2007-2023 (en % du PIB nominal)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019**	*2020**	*2021**	*2022**	*2023**
Solde adm. pub.	4,2	3,3	-0,7	-0,7	0,5	0,3	1,0	1,3	1,4	1,8	1,4	2,7	2,0	1,2	1,4	1,8	2,0
Solde adm. centrale	1,4	0,0	-2,5	-2,3	-1,6	-2,0	-1,0	-0,3	-0,4	-0,2	-0,5	0,4	-0,1	-1,0	-0,6	-0,1	0,2
Solde adm. locales	0,4	0,4	-0,1	0,2	0,3	0,5	0,4	0,3	0,4	0,2	0,1	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4
Solde séc. soc.	2,4	2,8	2,0	1,5	1,8	1,8	1,6	1,4	1,5	1,8	1,7	1,8	1,7	1,6	1,5	1,5	1,3

*Projections incluses dans la programmation pluriannuelle
Sources : STATEC, programmation pluriannuelle 2019-2023

1.3.1.3. *La situation budgétaire : revue de l'année 2018*

Pour l'année 2018, le solde des administrations publiques présenté dans la notification d'octobre 2019 est de 2,7 % du PIB et est plus élevé que celui de 2,4 % du PIB présenté dans la notification d'avril 2019.

En ce qui concerne les dépenses totales des administrations publiques, leur niveau a légèrement diminué entre les deux notifications, sous l'effet d'une baisse notamment des investissements directs et des autres transferts courants. Le niveau renseigné pour les recettes totales des administrations publiques est quant à lui resté globalement inchangé.

Cette amélioration est attribuable à l'administration centrale, qui affiche pour 2018 un surplus plus important dans la notification d'octobre 2019 (+ 0,4 % du PIB) que celui contenu dans la notification d'avril 2019 (+ 0,1 % du PIB). Comme pour les administrations publiques, la différence est due essentiellement à des dépenses publiques moins élevées dans la notification d'octobre 2019.

L'excédent de 2,7 % du PIB affiché pour 2018 au niveau des administrations publiques est en outre nettement plus favorable que celui de 0,5 % du PIB projeté par le gouvernement dans le budget 2018. Cette différence s'explique en très grande partie par les recettes d'impôts courants sur le revenu, plus particulièrement au niveau des sociétés, qui ont été beaucoup plus importantes que prévu dans le

budget 2018. Un constat similaire se pose pour l'administration centrale, dont le solde pour 2018 contenu dans la notification d'octobre 2019 (+ 0,4 % du PIB) est nettement meilleur que celui prévu dans le budget 2018 (- 1,6 % du PIB).

1.3.2. *La situation budgétaire : estimations pour l'administration centrale en 2019*

Le solde de l'administration centrale prévu pour 2019 dans le projet de budget 2020 s'élève à - 0,1 % du PIB. Cette prévision est plus favorable que celle incluse dans le programme de stabilité d'avril 2019 et le budget 2019 (- 1,1 % du PIB).

Selon les dernières données des recettes et des dépenses, relatives aux neuf premiers mois de l'année en cours et publiées[81] par le gouvernement selon la norme SEC, le solde de l'administration centrale pour 2019 serait en net surplus (736 millions d'euros). Ces données indiquent une croissance de 9,2 % pour les recettes et de 3,7 % pour les dépenses entre leur niveau observé fin septembre 2018 et celui observé fin septembre 2019.

La croissance des recettes est portée principalement par les impôts courants sur le revenu (+10,4 %). Selon les données en base « caisse » relatives à la même période, les recettes d'impôts directs payés par les entreprises[82] ont progressé de 28 % tandis que les recettes d'impôt sur le revenu des personnes physiques ont augmenté de 5 %. Le contexte économique favorable peut expliquer une partie de l'évolution positive des recettes fiscales directes. En ce qui concerne l'évolution des recettes de l'impôt sur le revenu des sociétés, celle-ci s'explique par un recours aux arriérés d'impôts, par une non adaptation des avances à la baisse du taux d'imposition ainsi que par la mise en place de la déclaration électronique obligatoire.

Sur le volet des dépenses, la faible croissance s'explique principalement par un ralentissement des autres transferts courants (+1% entre septembre 2018 et septembre 2019).

A l'aune de la révision du surplus dégagé en 2018[83] et sous la condition de la continuation de l'évolution favorable des recettes fiscales (en particulier celles issues des impôts sur les sociétés) et des dépenses au cours des prochains mois, les soldes dégagés en 2019, tant au niveau de l'administration centrale que des administrations publiques, devraient être meilleurs que ceux enregistrés dans le projet de budget 2020 (*cf* chapitre 6 pour les projections de la BCL en 2019).

*

2. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE BUDGET 2020

2.1. La présentation globale du projet de budget 2020

Le tableau 14 présente les grandes lignes du projet de budget 2020 et compare ces dernières aux projections incluses dans la loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP) 2018-2022. Soulignons que les chiffres contenus dans la 20ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg, publiée le 23 avril 2019, sont identiques à ceux de la LPFP 2018-2022.

---

81 Ces données ont été présentées à la COFIBU le 15 novembre 2019 et sont disponibles sur le site du ministère des Finances à l'adresse suivante : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2019/11-novembre/16-situation-budgetaire.html

82 Impôt sur le revenu des collectivités et impôt sur la fortune.

83 Lors de la notification d'octobre 2019, le surplus pour 2018 s'est élevé à 2,7 % du PIB contre 2,4 % du PIB lors de la notification d'avril.

Tableau 14 : Projet de budget pour l'année 2020

	Note	*Administration centrale*		*Administrations publiques*	
		en mio d'euros	*en % du PIB*	*en mio d'euros*	*en % du PIB*
Recettes projet de budget 2020	1	20295	31,1	29446	45,1
Dépenses projet de budget 2020	2	20935	32,1	28690	43,9
Solde projet de budget 2020	**3=1-2**	**-640**	**-1,0**	**757**	**1,2**
Recettes LPFP 2018-2022 (mars 2019)	7	20014	30,9	29106	45,0
Dépenses LPFP 2018-2022 (mars 2019)	8	20530	31,7	28229	43,6
Solde LPFP 2018-2022 (mars 2019)	**9=7-8**	**-515**	**-0,8**	**876**	**1,4**
Différences de soldes entre projet de budget 2020 et LPFP 2018-2022	10=3-9	-125	-0,2	-119	-0,2

Sources : Projet de budget 2020, programmation pluriannuelle 2018-2022, calculs BCL

Selon le projet de budget 2020, les recettes de l'administration centrale pour l'année 2020 s'élèveraient à 20 295 millions d'euros (31,1 % du PIB) et les dépenses à 20 935 millions d'euros (32,1 % du PIB). Il en résulterait un déficit de 640 millions d'euros, soit 1,0 % du PIB.

Ce solde est moins favorable que celui contenu dans la programmation financière pluriannuelle 2018-2022 (-0,8 % du PIB).

Un constat similaire peut être fait pour les administrations publiques dans leur ensemble : le surplus de 1,2 % du PIB dans le projet de budget 2020 est moins favorable que celui contenu dans la programmation financière pluriannuelle 2018-2022 (1,4 % du PIB).

Par rapport à la LPFP 2018-2022, la détérioration du solde des administrations publiques s'explique essentiellement par une révision à la hausse du ratio des dépenses (+ 0,3 p.p.) de plus grande ampleur que la révision à la hausse du ratio des recettes (+ 0,1 p.p.).

D'une part, à la fois les recettes et les dépenses exprimées en montants nominaux ont été revues à la hausse. La révision a été davantage marquée du côté des dépenses, notamment sous l'effet de la prise en compte de l'achat d'un avion militaire, pour un montant d'environ 200 millions d'euros, au titre de l'année 2020. Dans la LPFP 2018-2022, cette dépense était prévue pour 2021.

D'autre part, l'effet sur le ratio de la révision à la hausse des montants nominaux a été atténué par une revue à la hausse du PIB projeté pour 2020[84] qui augmente le dénominateur (et donc diminue le ratio).

Un constat similaire s'applique au niveau de l'administration centrale. Du côté des recettes, les prévisions ont été revues à la hausse dans le projet de budget 2020 (+0,2 % du PIB), essentiellement au niveau des impôts directs. Du côté des dépenses, la révision à la hausse (+0,3 % du PIB) s'est opérée principalement au niveau des investissements directs et indirects et de la consommation intermédiaire.

En faisant abstraction de l'achat de l'avion militaire, qui est en réalité déjà presque entièrement payé, le surplus des administrations publiques contenu dans le projet de budget 2020 serait légèrement supérieur à celui contenu dans la LPFP 2018-2022.

Le tableau 15 présente les évolutions prévisionnelles, contenues dans le projet de budget 2020 et dans le projet de LPFP 2019-2023, des recettes et des dépenses ainsi que des soldes des administrations publiques et de l'administration centrale.

Après une croissance des recettes particulièrement forte en 2018 et toujours dynamique en 2019, un ralentissement se ferait ressentir pour l'année 2020 (+3,7 % pour l'administration centrale et +4,2 % pour les administrations publiques). Sur le volet des dépenses, après des taux de croissance importants prévus pour 2019 (+7,5 % pour l'administration centrale et +7,1 % pour les administrations publiques), une diminution progressive des taux de croissance est projetée à l'horizon 2023.

84 Alors que la LPFP 2018-2022 et le programme de stabilité 2019 tablaient sur un PIB de 64 740 millions d'euros en 2020 (croissance de 5,8 % par rapport à 2019), le projet de budget 2020 table sur un PIB de 65 301 millions d'euros en 2020 (taux de croissance de 4,7 % par rapport à 2019).

Tableau 15 : Evolutions des recettes, des dépenses et des soldes de l'administration centrale et des administrations publiques (millions d'euros et taux de variation annuels en %)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*Moyenne 2019-2023*
Administration centrale							
Total des recettes	18 543	19568	20295	21403	22593	23755	
Taux de croissance	**10,3**	**5,5**	**3,7**	**5,5**	**5,6**	**5,1**	**5,1**
Total des dépenses	18281	19651	20935	21804	22701	23597	
Taux de croissance	**6,3**	**7,5**	**6,5**	**4,2**	**4,1**	**3,9**	**5,2**
Solde	263	-83	-640	-401	-108	158	
Administrations publiques							
Total des recettes	26 788	28252	29446	30958	32585	34213	
Taux de croissance	**9,5**	**5,5**	**4,2**	**5,1**	**5,3**	**5,0**	**5,0**
Total des dépenses	25 188	26988	28690	30016	31288	32705	
Taux de croissance	**5,9**	**7,1**	**6,3**	**4,6**	**4,2**	**4,5**	**5,4**
Solde	1600	1264	757	942	1297	1508	

Sources : projet de budget 2020, projet de LPFP 2019-2023, calculs BCL

Sur la période 2019-2023, les taux de croissance des recettes de l'administration centrale prévus par le gouvernement (croissance annuelle moyenne de 5,1 %) sont inférieurs à la moyenne historique de 5,5 % calculée sur la période 2000-2018. Si les prévisions peuvent donc paraître prudentes, il convient toutefois de garder à l'esprit que des baisses de recettes pour l'administration centrale sont à prévoir dans les années à venir, engendrées notamment par une nouvelle baisse du taux d'imposition sur le revenu des sociétés (de 18 % à 17 %) à partir de l'année fiscale 2019. De plus, un effet de base suite aux recettes importantes collectées en 2018 et 2019, au niveau de l'impôt des sociétés, est susceptible de se faire ressentir à partir de 2020. Enfin, des mesures fiscales sur le volet des personnes physiques sont à prévoir à partir de 2021, avec un impact potentiellement négatif sur les recettes fiscales.

Compte tenu de ces éléments, les recettes de l'administration centrale projetées pour la période considérée, peuvent paraitre optimistes.

En ce qui concerne les taux de croissance projetés sur le volet des dépenses (croissance annuelle moyenne de 5,2 % sur la période 2019-2023), ceux-ci sont également inférieurs aux taux de croissance observés au cours des années précédentes (moyenne de 6,0 % calculée sur la période 2000-2018). Les autorités devront pourtant faire face à certains défis dans les années futures (en matière de protection sociale, de logement, d'infrastructures, …), qui devraient faire pression à la hausse sur la croissance des dépenses (*cf.* la partie 2.3 de cet avis).

Le tableau 16 illustre l'évolution du ratio des recettes, des dépenses et des soldes de l'administration centrale en pourcentage du PIB contenue dans le projet de LPFP 2019-2023.

Le ratio des recettes de 30,9 % du PIB observé pour 2018 augmenterait d'abord en 2019 pour atteindre 31,4 % du PIB, sous l'effet notamment de la hausse des recettes d'impôts sur le revenu des sociétés. Une baisse du ratio se ferait ensuite ressentir en 2020, conséquence d'un effet de base relatif à l'impôt des sociétés suite aux recettes particulièrement élevées de 2019. Le ratio serait ensuite stable en 2021 avant de remonter légèrement en 2022 puis en 2023 pour retrouver un niveau équivalent à celui projeté pour 2019 (31,4 % du PIB).

Du côté des dépenses, le ratio passerait de 30,4 % en 2018 à 31,5 % du PIB en 2019 (+ 1,1 p.p.), en raison notamment d'une augmentation des dépenses d'investissements et de rémunérations des employés. Le ratio continuerait sa progression en 2020 pour atteindre 32,1 % du PIB (+ 0,5 p.p.) notamment sous l'effet de la comptabilisation de l'achat d'un avion militaire (pour 0,3 % du PIB) et d'une augmentation de la rémunération des employés. Le ratio diminuerait ensuite progressivement, passant de 31,7 % du PIB en 2021 à 31,2 % du PIB en 2023.

Tableau 16 : Evolutions des recettes, des dépenses et des soldes de l'administration centrale (en % du PIB)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*Différence 2019-2023*
Recettes	30,9	31,4	31,1	31,1	31,2	31,4	0,0
Dépenses	30,4	31,5	32,1	31,7	31,4	31,2	-0,3
Solde	0,4	-0,1	-1,0	-0,6	-0,1	0,2	0,3

Sources : programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

Il ressort de l'évolution des recettes et des dépenses que le solde de l'administration centrale chuterait entre 2018 et 2019, passant d'un surplus de 0,4 % du PIB à un léger déficit de 0,1 % du PIB. Cette dégradation surviendrait alors que des chiffres en base SEC présentés le 15 novembre par le ministre des Finances portant sur les neuf premiers mois de l'année, font état d'une situation en excédent pour l'administration centrale.

La dégradation se poursuivrait en 2020, le déficit se creusant sensiblement pour atteindre 1 % du PIB, soit une différence de 0,8 p.p. par rapport à 2019. Suite au bref retour en territoire positif en 2018 et au quasi équilibre en 2019, le solde de l'administration centrale replongerait donc en territoire négatif en 2020. Il s'ensuivrait ensuite une amélioration progressive du solde, qui retrouverait une valeur positive en 2023. Cette amélioration, qui découle à la fois d'une hausse du ratio des recettes et d'une baisse de celui des dépenses, peut toutefois paraître surprenante, étant donné qu'aucune mesure susceptible de la justifier n'a été annoncée.

2.2. L'analyse détaillée des recettes

Avant d'aborder une série de recettes particulièrement importantes, le graphique suivant montre la répartition des recettes des administrations publiques. Ces recettes financent bien entendu les biens et les services fournis par les administrations publiques ; mais, elles permettent également à l'Etat d'assurer, sur base de la structure des dépenses, son rôle de redistribution.

Il ressort de ce graphique que les recettes fiscales et les cotisations sociales constituent avec un poids de 91 % en 2018 les principales sources de revenus des administrations publiques. Les poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur la fortune ont augmenté en 2018 par rapport à 2008 et 2013 tandis que le poids des cotisations sociales, de la TVA et des accises ont baissé entre 2013 et 2018.

Graphique 22 : Composition des recettes des administrations publiques en 2008, 2013 et 2018 (en %)

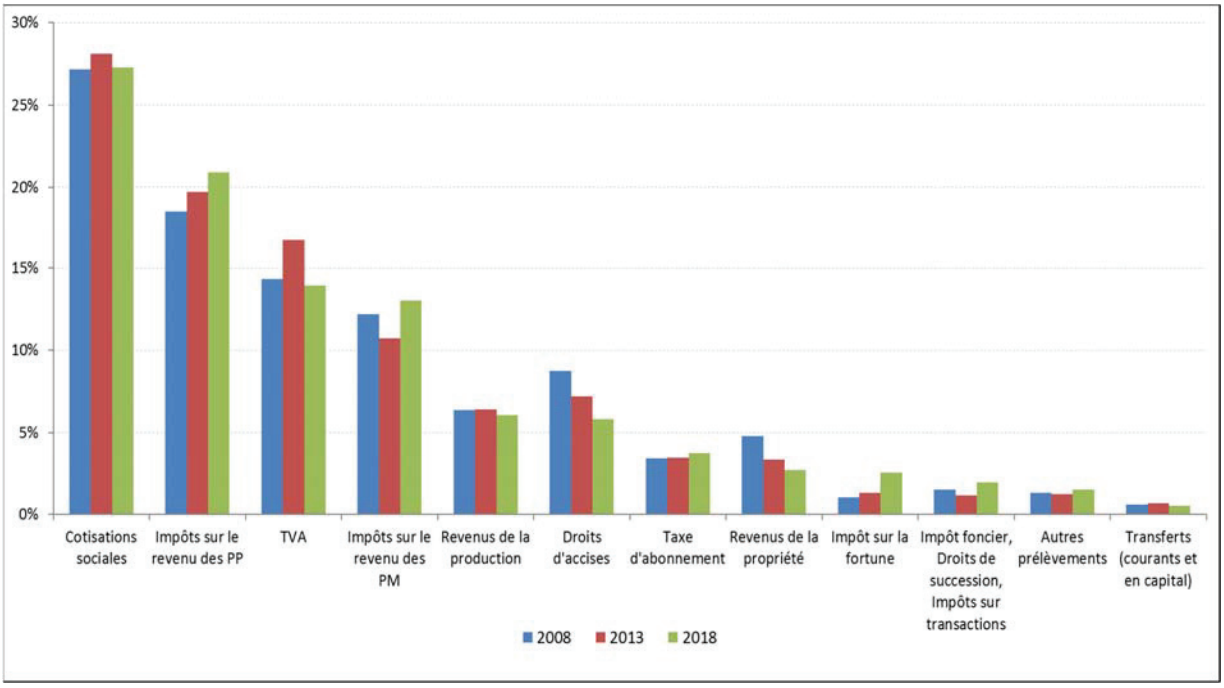

Sources : STATEC, calculs BCL

Le tableau et le graphique suivants montrent l'évolution de la composition des recettes fiscales depuis 1970. La structure des recettes fiscales constitue un indicateur utile, puisque différentes taxes ont des effets économiques et distributifs différents.

Tableau 17 : Composition des recettes fiscales des administrations publiques (en %)

	1970	*1975*	*1980*	*1985*	*1990*	*1995*	*2000*	*2005*	*2010*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
Impôts sur le revenu des PP	34	40	38	35	32	30	26	26	30	34	35	33	33
TVA	15	16	16	17	19	19	19	23	24	25	24	23	22
Impôts sur le revenus des PM	27	22	23	24	22	24	24	21	22	17	17	19	21
Droits d'accises	9	11	12	14	13	16	17	16	13	10	10	10	9
Taxe d'abonnement	3	2	3	3	4	4	6	7	6	7	6	7	6
Impôt sur la fortune	2	1	1	2	2	2	3	2	2	3	4	3	4
Impôt foncier, Droits de succession, Impôts sur	4	3	3	3	5	3	3	3	2	2	2	3	3
Autres prélèvements	6	4	3	3	2	2	2	2	2	2	3	3	2

Source: STATEC.

Graphique 23 : Composition des recettes fiscales des administrations publiques (en %)

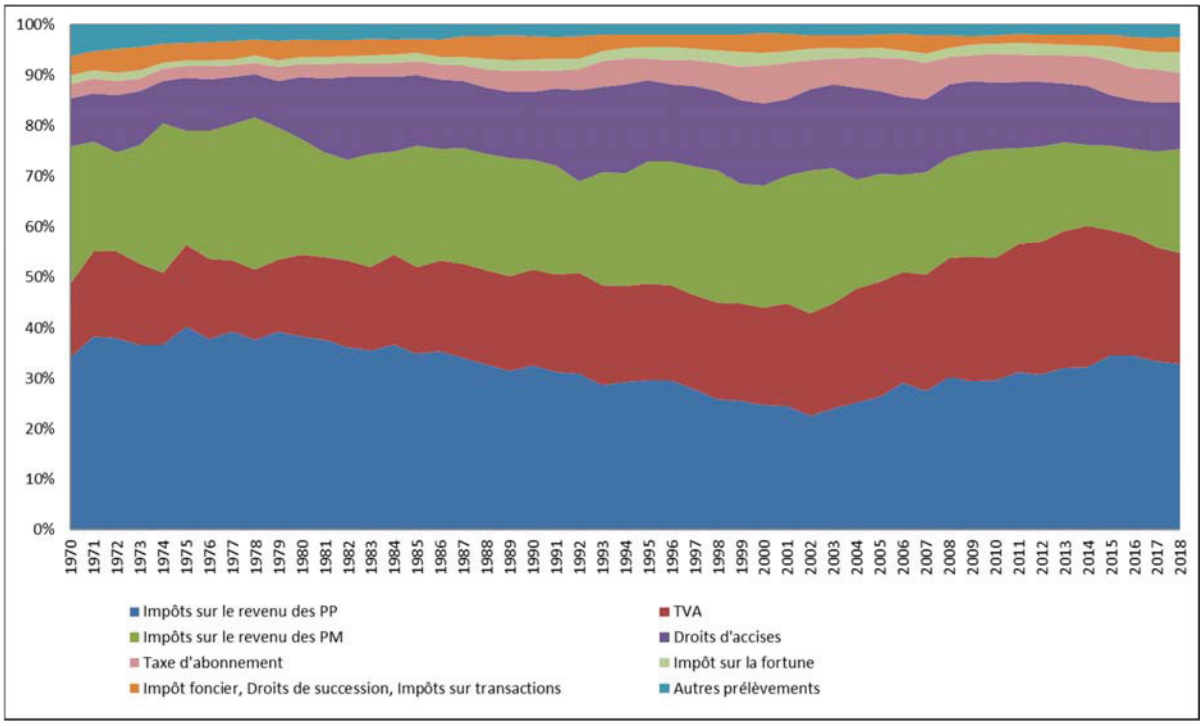

Source: STATEC

Le graphique indique que les recettes provenant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les personnes morales ont représenté respectivement 33 % et 21 % des recettes fiscales en 2018. La part payée par les sociétés est en hausse depuis 2014, mais reste basse comparativement à la période 1995-2003 (moyenne de 25 %). La part payée par les personnes physiques a été en hausse entre 2002 et 2016 sans pour autant atteindre les niveaux observés avant 1984. Elle diminue cependant depuis 2017.

La part de la TVA dans le total des recettes a nettement progressé au cours des années récentes pour atteindre 28 % en 2014. Cette part s'est réduite sensiblement à partir de 2015 en raison de la baisse des recettes de TVA issues du commerce électronique. En 2018, elle s'élevait à 22 %. Il convient finalement de noter la baisse du poids des droits d'accises depuis 2004. Leur part est en effet passé de 18 % en 2004 à 9 % en 2018.

La modification de la structure fiscale au cours du temps s'explique par une combinaison de facteurs, tels que les modifications de taux et de base d'imposition ainsi que par les changements des variables macroéconomiques sous-jacentes (consommation privée et emploi par exemple).

La partie qui suit ne constitue pas une analyse exhaustive de toutes les recettes des administrations publiques luxembourgeoises, mais se concentre sur des recettes particulièrement importantes à savoir : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des sociétés, les droits de douanes et accises, la taxe d'abonnement et la TVA.

2.2.1. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

2.2.1.1. *Revue historique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques*

Après avoir connu un ralentissement en 2017 suite à la mise en œuvre de la réforme fiscale, les recettes d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ont connu une forte croissance en 2018 et se sont établies à 5 599 millions d'euros, soit 9,3 % du PIB (*cf.* graphique 24).

Sur la période 2010-2016, la croissance annuelle moyenne des recettes IRPP s'est élevée à 8,0 %. D'une part, cette croissance soutenue a été permise notamment par l'instauration de mesures fiscales

ayant trait aux personnes physiques[85]. D'autre part, la croissance de la masse salariale, qui constitue la base imposable sous-jacente aux recettes IRPP, a connu une croissance annuelle moyenne de 4,5 % sur la période 2010-2016.

L'effet de la croissance de la masse salariale sur les recettes IRPP est double : d'une part, la croissance de l'emploi implique une croissance proportionnelle des recettes. D'autre part, en raison du caractère progressif du barème des impôts sur le revenu des personnes physiques, la croissance des revenus imposables nominaux par travailleur va avoir pour effet d'augmenter les taux moyen d'imposition. Il en résulte une croissance plus que proportionnelle des recettes. La croissance des recettes IRPP est donc *in fine* plus élevée que celle de la masse salariale nominale, traduisant une élasticité supérieure à l'unité.

Graphique 24 : Evolution des recettes IRPP et décomposition des postes (en millions d'euros)

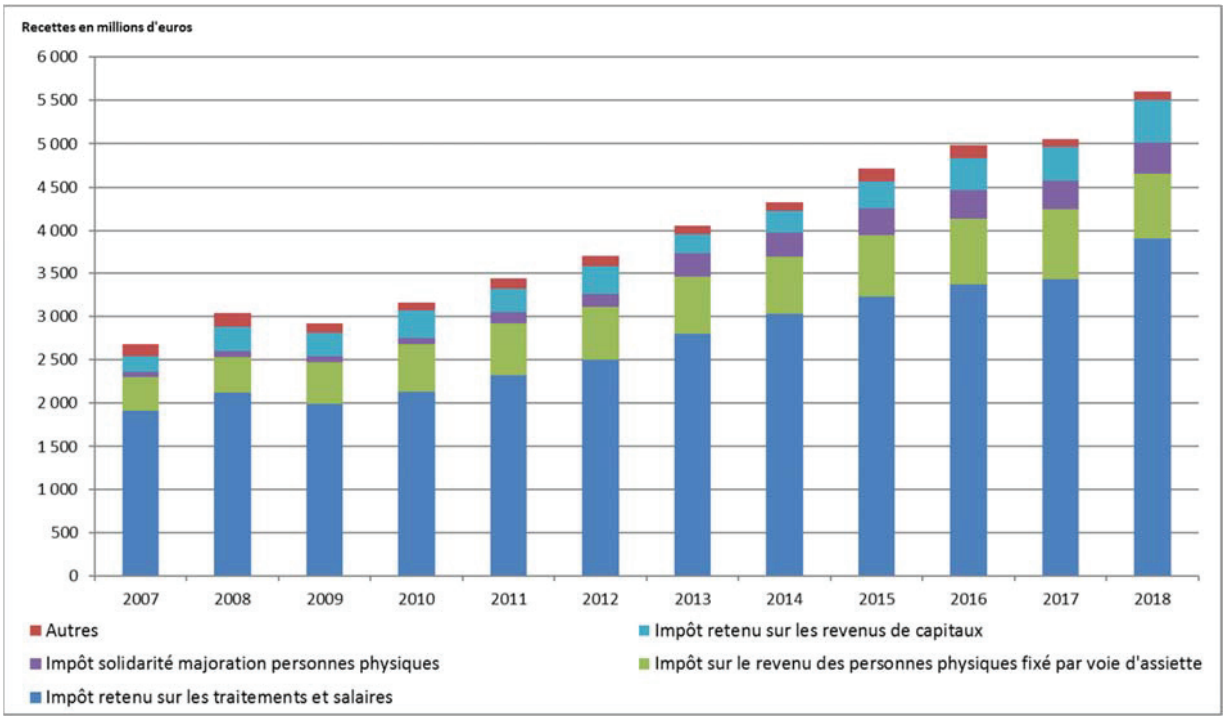

Sources : STATEC, calculs BCL

Pour 2017, le taux de croissance de l'IRPP s'est établi à 1,4 %, un taux nettement inférieur à ceux observés pour les années antérieures. La masse salariale a pourtant connu une forte croissance en 2017 (+6,6 %), supérieure aux taux observés aux cours des années antérieures (croissance annuelle moyenne 4,5 % sur la période 2010-2016).

85 Par exemple, le relèvement du taux de l'impôt de solidarité en 2011 et 2013, l'ajout des tranches taxées à 39 % (en 2011) et 40 % (en 2013) dans le barème progressif de l'impôt ou encore l'instauration de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire pour les années 2015 et 2016.

Cette décélération de la croissance des recettes IRPP observée pour 2017 s'explique par la mise en œuvre de la réforme fiscale au 1er janvier 2017[86]. L'impôt sur les traitements et salaires, qui représente le poste budgétaire de l'IRPP le plus important en termes de recettes, a notamment progressé de seulement 1,8 % entre 2016 et 2017.

Pour 2018, les recettes de l'IRPP ont connu un net rebond, avec un taux de croissance de 10,7 % par rapport à l'année précédente. L'impôt sur les traitements et salaires a augmenté de 14 % par rapport aux recettes de 2017, porté par une dynamique favorable du marché de l'emploi et des salaires nominaux. L'impôt sur le revenu des capitaux, de nature volatile, a également affiché une forte croissance en 2018 (+ 26,6 %). Les recettes d'imposition des personnes physiques par voie d'assiette ont en revanche connu une croissance négative en 2018 (-8,7 %), en raison de l'impact décalé des mesures fiscales introduites en 2017.

2.2.1.2. *Evaluation du projet de budget 2020*

Pour l'année 2019, le projet de budget 2020 reprend les chiffres du budget 2019 voté en avril 2019, qui font état d'une croissance des recettes IRPP de 6,8 % (*cf*. graphique 25). Ce chiffre est inférieur aux moyennes observées ces dernières années (croissance annuelle moyenne de 7,4 % sur la période 2010-2018).

Cette croissance modérée de l'IRPP s'expliquerait notamment par la nette baisse de l'impôt sur le revenu des capitaux estimé par le gouvernement. Suite à sa forte croissance en 2018 (+ 26,6 %), un effet de base se ferait ressentir et l'impôt sur le revenu des capitaux diminuerait d'environ 13 % en 2019.

Concernant les recettes d'impôt sur les traitements et salaires, elles connaitraient une croissance soutenue (+9,4 %), malgré l'introduction du crédit d'impôt pour salaire social minimum, dont l'impact budgétaire avait été estimé à 60 millions d'euros dans le projet de budget 2019.

D'après les déclarations du Ministre des finances en date du 15 novembre, les données mensuelles en base « caisse » des recettes de l'Etat central se rapportant aux 9 premiers mois de l'année 2019 indiquent un taux de croissance des recettes IRPP proche de 5 % entre septembre 2018 et septembre 2019. Il est donc possible que la projection des recettes IRPP présentée dans le projet de budget 2020 pour l'année 2019 soit quelque peu optimiste.

---

86 Les principales mesures relatives aux personnes physiques mises en œuvre au 1er janvier 2017 dans le cadre de la réforme fiscale ont été les suivantes :

- Révision du barème d'imposition des personnes physiques en vue d'une imposition plus progressive.
- Adaptation ciblée de plusieurs crédits d'impôt (crédit d'impôt pour salariés, crédit d'impôt pour indépendant, crédit d'impôt pour pensionnés, crédit d'impôt monoparental).
- Abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.
- Augmentation de la retenue à la source libératoire sur les paiements d'intérêts.
- Mesures relatives aux dépenses fiscales : augmentation de la déduction fiscale pour l'épargne prévoyance-vieillesse, augmentation de l'abattement pour certaines charges extraordinaires, doublement du plafond de la déduction pour l'épargne-logement, Augmentation de la déductibilité des intérêts des prêts hypothécaires pour l'habitation personnelle, introduction d'un abattement forfaitaire pour les véhicules 0 émissions ...
- Imposition individuelle sur option pour conjoints mariés.
- Régime d'imposition des contribuables non-résidents mariés ou pacsés aligné sur celui des résidents.

Graphique 25 : Evolution des recettes IRPP prévue dans le projet de programmation pluriannuelle, 2018-2023 (en millions d'euros)

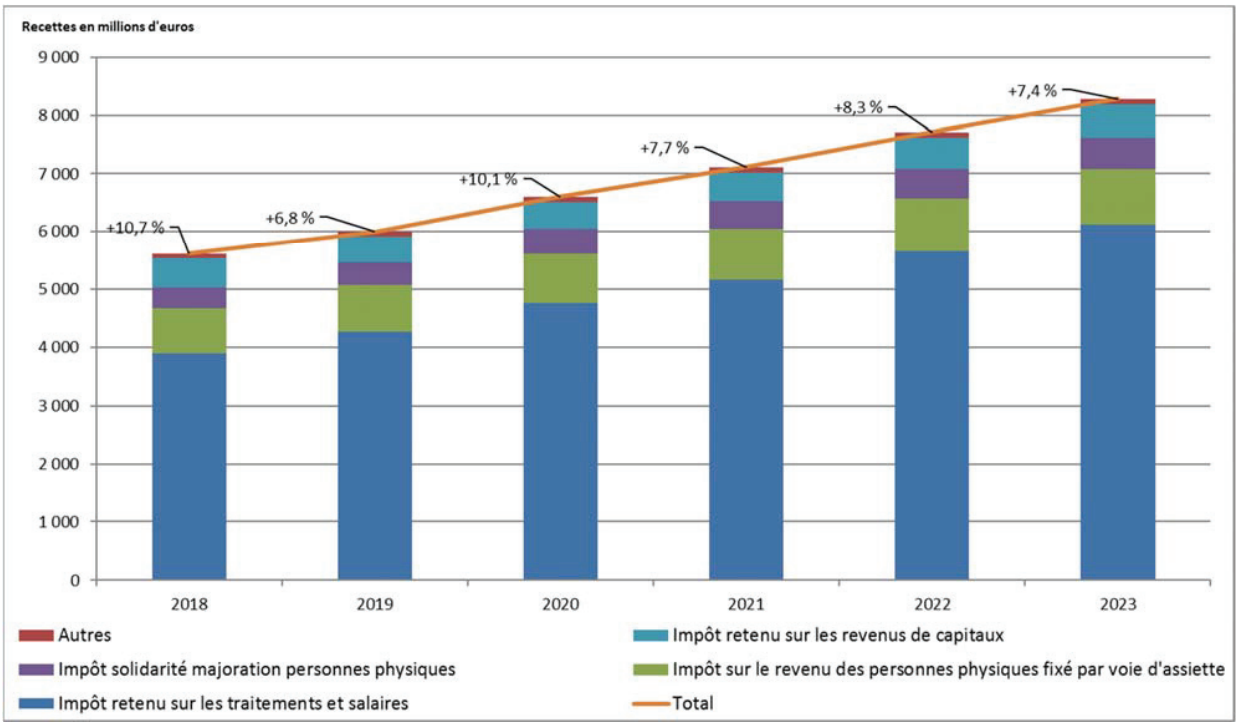

Sources : projet de programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

Pour 2020, la croissance des recettes IRPP connaîtrait un rebond à 10,1 %, malgré un ralentissement de la croissance de la masse salariale (+ 5,2 %). Cette projection, portée principalement par une forte croissance des recettes d'impôts sur les traitements et salaires, semble optimiste au regard des moyennes historiques (croissance annuelle moyenne de 7,4 % sur la période 2010-2018), étant donné qu'aucune mesure susceptible d'avoir un impact positif sur les recettes n'est prévue pour 2020. Les projections des recettes IRPP pour l'année 2020 sont identiques à celles contenues dans le programme pluriannuel 2018-2022 voté en avril 2019. Or, la croissance de la masse salariale nominale prévue pour 2020 a été revue à la baisse entre avril 2019 et octobre 2019. Il paraît donc surprenant que les projections des recettes IRPP n'aient pas elles aussi été révisées, ce qui renforce l'impression de surestimation des projections pour les recettes IRPP en 2020.

Pour les années 2021 à 2023, la croissance annuelle moyenne de 7,8 % des recettes IRPP prévue est supérieure aux taux de croissance observés au cours des dernières années. La croissance de la masse salariale nominale projetée dans le scénario macroéconomique (moyenne annuelle de 4,8 %) est en revanche inférieure aux tendances des dernières années. De plus, aucune mesure susceptible d'avoir un impact positif sur les recettes de l'IRPP n'a été annoncée dans le projet de budget. Compte tenu de ces éléments, les taux de croissance de l'IRPP prévus pour les années 2021 à 2023 semblent optimistes. Cette surévaluation trouverait son origine dans les projections des recettes d'impôt sur les traitements et salaires (croissance annuelle moyenne de 8,8 %), qui semblent élevées au vu de l'évolution prévue de la masse salariale nominale. Cette surévaluation serait d'autant plus importante si l'on tient compte du possible effet de base pour 2020 identifié ci-dessus.

Soulignons également que l'accord de coalition gouvernemental du 3 décembre 2018 inclut la mise en place, au cours de la présente législature (2018-2023), d'une individualisation de l'imposition sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg. Bien qu'à ce stade aucune proposition concrète n'a encore été formulée, de nouvelles mesures fiscales pourraient être présentées en 2020, notamment une harmonisation des différentes classes d'impôt. La mise en place d'un système fiscal basé sur une

individualisation de l'imposition est un vaste chantier qui pourrait avoir un impact important sur les recettes fiscales[87].

2.2.2. *Impôt sur le revenu des sociétés*

2.2.2.1. *Données historiques et projections budgétaires*

Le graphique suivant montre l'évolution historique des recettes de l'impôt sur le revenu des sociétés (IRS)[88], sa décomposition par branches au cours de la période 2007-2018 telle que disponible dans les documents parlementaires, ainsi que les projections contenues dans le budget 2019 et le projet de budget 2020.

Le graphique 26 indique que la crise économique a eu un impact très important sur les recettes de l'IRS. En base des droits constatés (par année d'imposition)[89] les recettes ont fortement reculé entre 2007 et 2009. Elles sont ensuite graduellement remontées mais, en 2013, soit 6 ans après le début de la crise, elles n'avaient pas encore atteint leur niveau de 2007.

En base caisse (par année budgétaire), les recettes ont légèrement progressé entre 2007 et 2014. Par la suite, la dissipation graduelle des effets de la crise s'est manifestée dans les données, mais, dans un premier stade (2015-2016), l'encaissement des recettes n'a que modérément augmenté pour s'accélérer fortement par après (2017-2019).

En 2018, le total des recettes de l'IRS a atteint un montant de 3 435 millions d'euros, soit une croissance de 21 % par rapport à l'année précédente et de 43 % par rapport à l'année 2016.

87 La BCL reviendra sur ce sujet dans ses prochaines publications

88 Pour les besoins de cet exercice, nous avons regroupé les recettes de plusieurs impôts. Les recettes de l'impôt des sociétés (IRS) comprennent les recettes de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC), les recettes de l'impôt commercial communal (ICC) et les recettes de la contribution au fonds pour l'emploi (l'impôt de solidarité – CS).

89 La méthode des droits constatés enregistre une transaction au même moment que son fait générateur, la réalisation par l'entreprise d'un bénéfice imposable dans ce contexte. Les impôts en droits constatés sont enregistrés selon l'année d'imposition. La série des impôts par année d'imposition n'est connue qu'avec des retards importants et lorsque les encaissements se rapportant à une année d'imposition s'estompent. En fin d'année 2019, la dernière observation entièrement disponible concerne l'année 2013. Cette série n'est pas souvent utilisée, mais elle importe pour l'analyse économique, car elle associe d'une manière correcte les impôts à leur fait générateur. Pour plus de détails concernant la distinction entre la série par année budgétaire et la série par année d'imposition, voir l'avis de la BCL sur le projet de budget 2017, chapitre 2.3.7.5.

Graphique 26 : Evolutions historiques et projetées des recettes de l'IRS (en millions d'euros)[90]

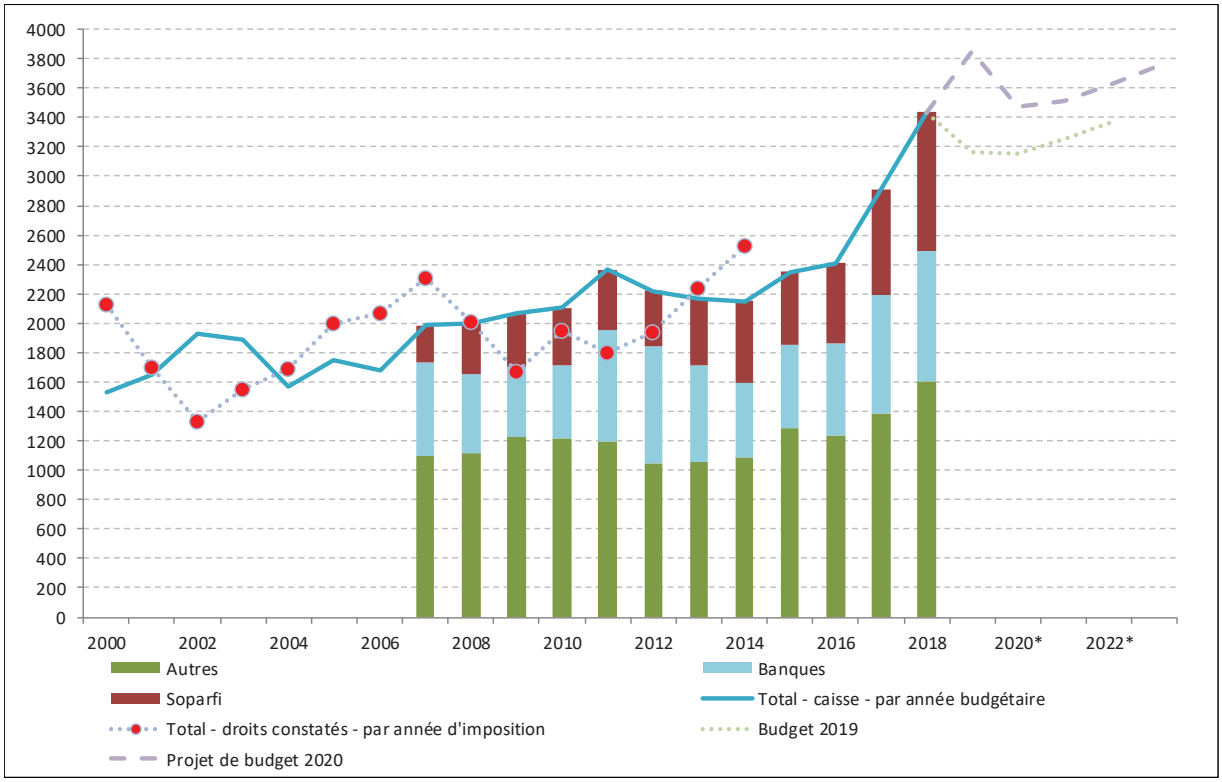

Sources : ministère des Finances, budget 2019, projet de budget 2020, calculs BCL

Cette évolution très favorable des recettes a confirmé l'embellie conjoncturelle observée depuis 2012/2013. Au total, les recettes encaissées ont progressé de 59 % entre 2013 et 2018, soit plus que le double de la progression du PIB nominal sur cette période (26 %)[91].

Sur la base des données mensuelles disponibles[92], la somme des recettes de l'IRS a atteint 2 934 millions d'euros au 30 septembre 2019, soit 93 % des recettes prévues dans le budget 2019 pour l'année 2019. Le compte prévisionnel pour l'année 2019 table sur un montant de 3 856 millions d'euros, chiffre légèrement inférieur à une simple extrapolation pour l'ensemble de l'année 2019 sur la base de ces données mensuelles. Par conséquent, les estimations pour 2019 prises dans le projet de budget 2020 devraient être facilement atteintes.

En moyenne, sur les années 2017-2019 (en prenant en compte le compte prévisionnel pour l'année 2019), les recettes encaissées ont dépassé les recettes projetées dans les budgets respectifs de plus de 20 % (ou de 1,1 % du PIB en moyenne).

Il convient toutefois d'interpréter correctement les évolutions des neuf premiers mois de l'année 2019. Les données présentées se rapportent aux recettes effectivement encaissées par l'ACD qui se décomposent en avances pour l'année 2019 et en soldes d'impôts restants dus pour les années antérieures.

90 Pour la décomposition par secteurs, voir l'avis de la BCL sur le projet de budget 2019.

91 Cette progression est d'autant plus remarquable que, depuis 2016, l'impôt minimum sur le revenu des collectivités a été transformé en un impôt minimum sur la fortune et que les recettes qui en découlent ne sont plus enregistrées parmi les recettes de l'IRS, mais parmi les recettes de l'impôt sur la fortune.

92 Voir le rapport présenté le 21 octobre 2019 par l'Administration des contributions directes (ACD) à la Commission des finances et du budget (COFIBU).

L'évolution de 2019 s'explique par deux facteurs. Premièrement, par la non-adaptation du niveau des avances[93] par l'ACD, ne reflétant donc pas l'abaissement du taux de l'IRC de 18 % en 2018 à 17 % en 2019. Deuxièmement et malgré l'absence de prise en compte de l'abaissement du taux d'imposition pour la fixation des avances, la part des recettes imputables à des soldes d'impôts[94] s'avère, avec 39 %, être encore plus élevée qu'en 2018 (année prise dans son entièreté). Ces deux facteurs agissent dans le sens d'une accélération de la perception en 2019 des impôts dus mais non encore encaissés d'années d'imposition antérieures.

Ainsi, si les encaissements récents étaient largement influencés par des éléments exceptionnels et donc non-récurrents, l'évolution des soldes d'impôts qui pourraient être encaissés au cours des années subséquentes serait nettement moins favorable.

Selon le projet de budget 2020, les recettes de l'IRS reculeraient de 384 millions d'euros en 2020 (-10 %) par rapport au compte prévisionnel de l'année 2019 pour s'élever à 3 472 millions d'euros. Malgré l'anticipation de ce recul et en raison de l'importante hausse enregistrée en 2019, le montant projeté reste supérieur à concurrence de 322 millions à la recette figurant au budget 2019.

Ensuite, selon les documents budgétaires, les recettes de l'IRS devraient s'établir à 3 511 millions d'euros en 2021, à 3 627 millions d'euros en 2022 et à 3 743 millions d'euros en 2023. Les recettes stagneraient donc quasiment en 2021, avant de progresser à nouveau et modérément à partir de 2022. La trajectoire entière de ces recettes demeurerait supérieure à celle contenue dans les documents du budget 2019.

2.2.2.2. *Mesures nouvelles*

Lors de la présentation du projet de budget 2020, une seule mesure touchant l'imposition des sociétés a été annoncée. Il a ainsi décidé de mettre un terme à toute décision anticipée émise avant le 1er janvier 2015. L'objectif de cette mesure est d'éviter l'apparition de conflits potentiels entre la procédure applicable aux décisions anticipées introduite au 1er janvier 2015 et des décisions anticipées émises antérieurement mais qui ne seraient plus en conformité avec la législation actuelle.

En été 2019, le gouvernement a introduit le projet de loi N°7466 visant à transposer en droit national la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017. Cette directive, dite « ATAD 2 (*anti-tax avoidance directive*) », modifie et complète la directive (UE) 2016/1164, dite « ATAD 1 », en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. Les deux directives constituent la réponse au niveau de l'Union européenne pour transposer les conclusions de l'OCDE concernant l'initiative dite « BEPS » (*Base erosion and profit shifting* – érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices).

Le projet de loi n'avait pas encore été adopté par le Parlement à la clôture de rédaction de cet avis.

Cette loi n'a pas une incidence directe sur les activités de production de l'économie locale, mais elle est susceptible d'impacter les opérations d'entreprises multinationales et notamment de celles actives dans le financement intragroupe. De manière simplifiée, la loi vise à contrecarrer certains dispositifs fiscaux auxquels des multinationales pourraient avoir recours pour minimiser leur charge fiscale.

Toutes choses égales par ailleurs, ces restrictions sont assimilables à un élargissement de la base d'imposition, ce qui contribuerait à augmenter les recettes fiscales de l'Etat. Néanmoins, cette adapta-

---

93 « En règle générale, les avances à payer par les entreprises n'ont pas été revues à la baisse suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale. » Commission des finances et du budget, extrait du procès-verbal de la réunion du 12 mai 2017.

94 Il s'agit des impôts dus pour les années d'imposition antérieures à 2019 et qui ont été encaissés au cours de l'année budgétaire 2019. En pratique, l'encaissement des impôts peut s'étaler sur une période de dix ans. Pour des informations supplémentaires, voir avis de la BCL sur le projet de budget 2018 (chapitre 2.3.7.5.).

La pratique d'encaissement des impôts a aussi évolué depuis 2010 avec l'introduction du système d'imposition suivant déclaration (qui entraîne l'imposition automatique). Selon le rapport de la réunion du 7 mars 2019 de la Commission des Finances et du budget, l'ACD estime que « l'effet de l'imposition automatique sur les recettes de l'IRC en 2018 a été chiffrée à environ 250-300 millions d'euros ». Il s'agit d'un aspect technique qui pousse temporairement l'encaissement des recettes à la hausse.

Puis, les données de la Balance des Paiements indiquent qu'un nombre réduit de SOPARFI ont soit restructuré, soit cessé, soit délocalisé leurs activités depuis la fin 2017. Dans ces cas, l'ACD procède au recouvrement des impôts qui, le cas échéant, pourrait concerner plusieurs années d'imposition et pourrait avoir une incidence temporaire à la hausse sur les recettes encaissées en 2017-2019.

tion des dispositifs fiscaux est aussi susceptible de provoquer une réaction (en amont ou en aval) des entreprises concernées avec à la clé une incidence négative sur les recettes fiscales. Prises dans leur globalité, et en l'absence d'informations détaillées sur les opérations concernées, il est impossible pour un observateur externe de chiffrer le coût/bénéfice budgétaire résultant de cette loi.

La fiche financière, jointe au projet de loi N°7466, contient une évaluation qualitative, mais pas quantitative, de l'incidence potentielle de la mise en œuvre de la loi sur le budget de l'Etat. Les auteurs se sont non seulement abstenus de fournir une estimation chiffrée quelconque de ces effets, mais ils n'ont pas non plus fourni des éléments qui pourraient permettre d'évaluer leur ordre de grandeur.

2.2.2.3. *Analyse des projections budgétaires*

L'analyse de la plausibilité des recettes pour les années budgétaires 2020-2023 n'est pas chose aisée. Il convient de prendre en compte en particulier 1) l'évolution de la base imposable, 2) les mesures fiscales introduites en 2017, 2018 et 2019, mais dont l'effet ne se manifestera pleinement que lors des années suivantes, ainsi que 3) les nouvelles mesures prévues dans le projet de budget 2020.

La base imposable, dont l'indicateur le plus proche dans la comptabilité nationale est l'excédent brut d'exploitation des entreprises, devrait progresser[95] sur l'horizon de projection grâce à la croissance économique. Cette progression implique une hausse des recettes qui compensera partiellement les effets issus de l'allègement de la fiscalité, et qui rajoute une difficulté supplémentaire pour interpréter correctement les projections exprimées en montant nominaux (en millions d'euros). La manière la plus aisée d'évaluer les projections consiste à les exprimer en pourcentage du PIB ; ceci permet de neutraliser l'effet de la progression de la base imposable, du moins si l'on part de l'hypothèse qu'à moyen terme le PIB nominal et l'excédent brut d'exploitation des entreprises progressent plus ou moins au même rythme. Cet exercice présuppose aussi qu'il existe une cohérence entre les données (et les projections) fiscales et macroéconomiques.

Quant au coût budgétaire de l'abaissement du taux d'imposition global de 29,2 % en 2016 à 24,94 % en 2019, la BCL l'estime à approximativement 0,7 % du PIB (en droits constatés)[96]. En base caisse[97], son impact sera graduel jusqu'en 2025 étant donné que l'encaissement des impôts est étalé sur une période de sept ans. Toutes choses égales par ailleurs, le recul structurel (permanent) du ratio des impôts avoisinerait l'ampleur du coût budgétaire relatif aux mesures fiscales (égal à 0,7 % du PIB dans le cas du chiffrage de la BCL).

En ce qui concerne les autres mesures prises dans les budgets 2017, 2018 et 2019 ainsi que les mesures annoncées au cours de l'année 2020, elles vont toutes dans le sens d'un allègement de la fiscalité (rétrécissement de la base d'imposition), à l'exception de la loi transposant la directive « ATAD » qui introduit un élargissement de la base d'imposition. Bien qu'un chiffrage officiel fasse défaut, les mesures de rétrécissement de la base auront un coût budgétaire, qui devrait cependant être faible. Le coût/bénéfice de la mesure d'élargissement reste incertain à l'heure actuelle.

Le graphique 27 présente les données de recettes fiscales actuelles et projetées en pourcentage du PIB nominal.

Le graphique reprend aussi la série des impôts par année d'imposition et sa décomposition en avances et soldes vers l'avant[98]. Pour les années postérieures à 2013, la série des soldes (vers l'avant) va encore évoluer avec les encaissements qui se feront au cours des années suivantes. Pour ce qui est des années 2014-2016, ces montants vont sans doute encore évoluer à la hausse. Pour ce qui est des années suivantes, ce sera aussi le cas, mais ces soldes subiront aussi l'incidence négative des abaissements successifs du taux global.

Ce graphique montre que les recettes par année d'imposition – le total des avances (barres bleues sur le graphique) et des soldes vers l'avant (barres rouges et roses) – ont progressé, en % du PIB,

---

95 La progression de la base imposable – qui est due à une hausse des profits des entreprises – n'est pas à confondre avec un élargissement de la base imposable – qui est dû à une adaptation des dispositions fiscales. *Ceteris paribus*, pour un résultat opérationnel inchangé, et à taux d'imposition inchangés, l'élargissement de la base imposable implique une augmentation des impôts payés.

96 Pour les détails, voir avis de la BCL sur le projet de budget 2019, chapitre 2.3.2.

97 Pour plus de détails, voir les avis antérieurs de la BCL.

98 Il s'agit des soldes qui ont été encaissés lors des années suivant l'année d'imposition pour lesquels ils étaient dus.

jusqu'en 2014/2015, lorsqu'elles ont presque atteint leur niveau de 2008. Cette évolution reflète la conjoncture très favorable.

Pour les années 2014-2016 et à l'opposé des années 2009-2012, les recettes par année d'imposition ont été supérieures aux recettes par année budgétaire, ce qui suggère une constitution (ou une augmentation) de la réserve budgétaire sous la forme d'impôts non encore encaissés[99].

Cette réserve a sans doute, en partie, été utilisée en 2017, 2018 et 2019, puisque le total des recettes (en % du PIB) encaissées au cours de ces années a fortement augmenté par rapport aux années précédentes.

Les documents budgétaires de l'ACD indiquent un solde d'impôts non encore encaissés de 1 245 millions d'euros au 30 septembre 2019. Si on répartit ce solde d'impôt sur les cinq prochains trimestres et si on fait l'hypothèse simplificatrice que le niveau des avances reste inchangé au niveau de 2019 (année complète), alors la projection budgétaire pour l'année 2020 serait quasiment atteinte.

Le risque pour les projections se situe donc plutôt au-delà de l'année 2020 et donc à un horizon pour lequel il n'y a plus d'indications concernant les soldes d'impôts restants. Pour apprécier ce risque, et notamment les impacts additionnels qui pourraient résulter de l'abaissement du taux d'imposition global depuis 2017, il convient de faire une hypothèse sur le niveau normal du ratio des impôts (en droits constatés), c'est-à-dire le ratio qui aurait prévalu en l'absence de l'abaissement du taux. Ce niveau est inobservable, mais le niveau d'une année précédant l'abaissement du taux semble l'hypothèse la plus neutre. Sur la base des données disponibles, le niveau de l'année 2015, qui est quasiment observé (en droits constatés), serait proche de 5,1 % du PIB. Si on intègre l'abaissement du taux global, alors le ratio des impôts devrait reculer autour de 4,4 % du PIB, ce qui est plus bas que le niveau des projections budgétaires (4,9 % du PIB). Sur cette base, on pourrait conclure que les projections budgétaires à moyen terme sont trop optimistes. Dans un objectif de prudence, il serait utile donc d'expliquer pourquoi le ratio des impôts en fin de période est si élevé et, à nouveau, plus élevé qu'estimé dans les précédents budgets.

Cette évaluation ne tient compte d'autres effets susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution du ratio des impôts, mais qui sont difficilement cernables pour un observateur externe (voir l'encadré 2 ci-dessous). Elle n'intègre pas non plus certains risques à la baisse (voir sous-chapitre suivant). Toutes choses égales par ailleurs, une progression plus importante du PIB nominal pousserait aussi le ratio à la baisse.

---

99 Les données partielles pour l'année 2017 sont très favorables. Le total des impôts encaissés (en droits constatés) se chiffre déjà à 4,9 % du PIB (voir le graphique 27), soit un niveau plus élevé qu'en 2016, malgré la baisse du taux d'imposition. Ceci pourrait être interprété de deux manières. Il se pourrait que la croissance plutôt basse du PIB nominal en 2017 s'explique par des pertes opérationnelles de certaines entreprises, comme le STATEC l'a d'ailleurs mis en évidence dans sa communication (pour le lien entre les pertes et les impôts payés par les sociétés, voir l'encadré 2 dans ce chapitre). Ceci serait spécifique au Luxembourg, car, en 2017, la zone euro a connu la croissance la plus importante depuis une décennie. Il se pourrait aussi que la progression du PIB nominal en 2017 soit révisée à la hausse dans les mises à jour subséquentes des données.

Graphique 27 : Evolutions historiques et projetées des recettes de l'IRS (en % du PIB nominal retenu respectivement dans les budgets et projet de budget 2020)[100]

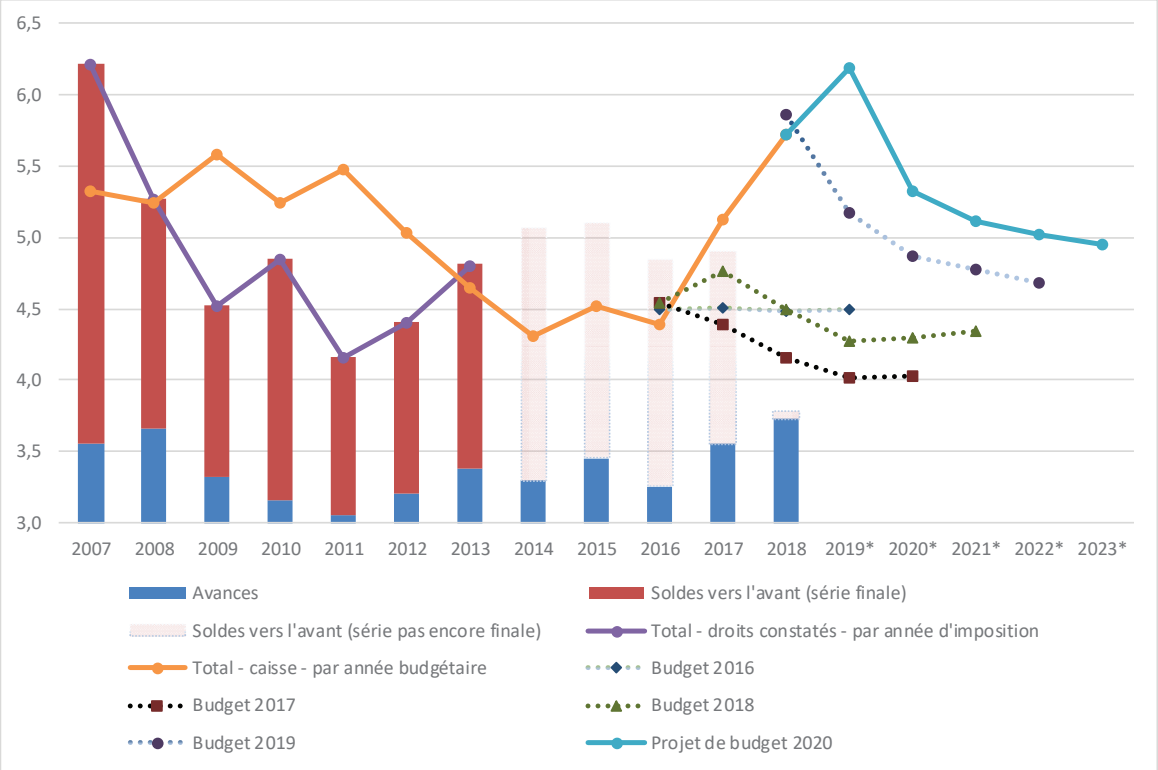

Sources : ministère des Finances, budgets 2016-2019, projet de budget 2020, STATEC, calculs BCL

2.2.2.4. *Perspectives et facteurs de risque*

Facteurs structurels

Comparativement aux projections d'autres recettes fiscales, celles relatives à l'IRS ne sont guère aisées à réaliser. Comme déjà mentionné dans les avis précédents, une approche conservatrice est généralement indiquée dans la projection de ces recettes.

L'introduction du système d'imposition suivant déclaration implique que l'encaissement des impôts se fait désormais plus rapidement que par le passé, ce qui tend à réduire les possibilités de constituer une réserve d'impôts et par conséquent les possibilités de lisser leur encaissement. La volatilité des impôts encaissés augmentera inévitablement, ce qui diminuera leur prévisibilité[101]. En cas de basse conjoncture[102], il sera plus difficile pour le ministère des Finances de compenser une éventuelle surestimation des recettes par un recours à des soldes d'impôts ; le manque à encaisser se transmettra au solde budgétaire. Le fond de rééquilibrage budgétaire, tel qu'il est prévu dans le projet de budget, n'est

100 Le lecteur notera que l'axe vertical a été rétréci afin de mieux visualiser les projections budgétaires. Toutes les recettes non visibles sur le graphique concernent les avances (jusqu'en 2018).
La série des soldes vers l'avant reprend aussi les soldes d'impôts encaissés en 2019 pour les années d'imposition antérieures à 2019.

101 Dès que la nouvelle procédure aura atteint son rythme de croisière, la différence entre les séries des impôts par année d'imposition et des impôts par année budgétaire devrait se réduire. La série en base caisse va converger vers la série en droits constatés (et pas l'inverse). Or, comme on peut le voir sur le graphique 26, la série des impôts en droits constatés est très volatile et peut connaître des baisses importantes et prolongées, deux caractéristiques qui sont difficilement prévisibles.

102 Le cas inverse – une très forte augmentation des impôts avec une conjoncture favorable – s'applique aussi, mais il est évidemment moins problématique pour les soldes budgétaires.

pas un substitut au mécanisme des arriérés d'impôts dans le but de lisser leur impact sur le solde budgétaire ; néanmoins ce nouveau fonds pourra être utile dans la gestion de la Trésorerie ; de la dette publique et de la politique budgétaire pluriannuelle[103].

Un facteur de risque majeur est lié à la forte concentration des impôts payés par certaines sociétés.

Ainsi, le secteur bancaire compte pour environ 25 % des recettes de l'IRS, équivalentes à 1,2 % du PIB (moyenne sur la période 2014-2018). Dès lors, tout changement structurel affectant le volume d'activité des banques sur la place financière ou encore leur rentabilité pourrait avoir des conséquences importantes sur les recettes publiques.

Il en est de même pour les sociétés dites de participation financière (SOPARFI) et les entreprises de services qui ont généré en moyenne des recettes en matière d'IRS équivalentes à 1,2 % du PIB[104]. Ces activités devraient être impactées par les adaptations du système fiscal rendues nécessaires par les évolutions aux niveaux international et européen.

Dans ce contexte, au-delà des nombreuses initiatives déjà élaborées par la CE[105], l'OCDE a publié en octobre 2019 une proposition («Approche unifiée au titre des piliers 1 et 2 »)[106]pour intensifier les efforts afin de trouver un nouvel accord multilatéral au niveau des règles fiscales internationales. Cette proposition vise principalement à ce que les entreprises multinationales, et les entreprises engagées dans le numérique en particulier, paient davantage d'impôts dans les juridictions où elles ont des relations étroites avec le consommateur et où elles réalisent leurs bénéfices. L'objectif du secrétariat de l'OCDE est de trouver un accord d'ici la fin 2020. Cette proposition, tout comme les initiatives de la CE, est susceptible d'avoir une incidence à moyen terme sur les recettes de l'IRS. Selon des études des organisations internationales, les centres financiers internationaux, y compris le Luxembourg, perdraient en effet une partie de leurs recettes si les impôts dus par ces sociétés étaient répartis selon une formule prédéterminée tenant compte de la substance (ventes, actifs au bilan, main d'œuvre) présente sur le territoire[107].

Les données de la Balance des Paiements indiquent que, depuis 2017, certaines SOPARFI ont adapté leurs structures et ont délocalisé leurs activités en dehors du Luxembourg, vraisemblablement en réaction aux changements du contexte fiscal international[108]. L'impact temporaire à la hausse sur l'encaissement des recettes d'impôts en 2017-2019 qui a pu résulter de la clôture des dossiers de ces entreprises par l'ACD va réduire d'autant les recettes dans les années futures. Si cette tendance se poursuit, les conséquences négatives prendraient de l'ampleur.

Décision de la CE

Le 24 septembre 2019, la Cour de Justice de l'UE a confirmé la sanction de la CE et selon laquelle une décision fiscale anticipative émise par le Luxembourg aurait permis à une multinationale de réduire son imposition. Selon la Commission, la décision fiscale anticipative aurait conféré un avantage fiscal sélectif à cette multinationale, un avantage qu'elle a considéré être assimilable à une aide d'Etat. Le Luxembourg a été assigné à demander le paiement des avantages fiscaux indus. Si ce jugement a une incidence positive à court terme sur les recettes budgétaires, il crée aussi une insécurité juridique remettant en cause un accord formel entre l'Administration des contributions directes et le contribuable. A moyen terme, cette perte de réputation pourrait peser sur les recettes fiscales. Néanmoins, dans le projet de budget 2020, le gouvernement introduit aussi une mesure qui consiste à mettre un terme à toute décision anticipée émise avant le 1er janvier 2015 (voir ci-dessus), une mesure qui introduit une rupture avec la période antérieure à l'année 2015 et qui permet de réduire le risque de nouvelles sanctions de la CE contre le Luxembourg.

---

103 Voir sous 8.1. La transformation du fonds de crise en fonds de rééquilibrage budgétaire.

104 Moyenne sur la période 2014-2018 et ce sans tenir compte de l'impôt sur la fortune.

105 Voir avis de la BCL sur le projet 2019.

106 http://www.oecd.org/fr/fiscalite/l-ocde-soutient-les-efforts-multilateraux-en-vue-de-relever-les-defis-fiscaux-souleves-par-la-numerisation-de-l-economie.htm.

107 De Mooij Ruud, Liu Li, Prihardini Dinar (2019) An assessment of global formula apportionment, FMI, Cahier technique N°19/213.

108 Voir sous 1.1.4.c).

Encadré 2 : Aspects techniques pour l'interprétation du ratio des impôts sur le revenu payés par les sociétés

Le ratio des impôts (en base des droits constatés, par année d'imposition) a baissé de 6,2 % en 2007 à 4,2 % en 2011 pour remonter ensuite à 5,1 % en 2015. Hormis l'abaissement du taux d'imposition global de 29,6 % en 2008 à 28,6 % en 2009 avec un réajustement à 29,2 % en 2013, le régime fiscal des sociétés n'a pourtant pas beaucoup évolué sur cette période. Contrairement aux attentes, le ratio des impôts n'est pas stable et ces fluctuations s'expliquent par d'autres facteurs que le taux d'imposition.

Ex post, il peut s'avérer utile d'expliquer ces fluctuations du ratio. Dans une approche rétrospective, des études se basent sur ce ratio pour estimer les déchets de recettes fiscales dus au non-respect (volontaire ou involontaire) de la loi par les contribuables[109]. Puis, dans une approche prospective, les évolutions du passé servent d'ancrage pour les projections des recettes. Le ratio est aussi utilisé par des observateurs externes pour analyser la plausibilité des projections (voir supra). Dans ces contextes, en l'absence de mesures fiscales, on admet souvent que le ratio des impôts est stable, une hypothèse a priori neutre, pas vérifiée dans les faits.

D'un point de vue macroéconomique[110] il y a, au moins trois facteurs susceptibles d'expliquer ces fluctuations du ratio.

1. Estimation d'une base imposable macroéconomique

Le premier facteur concerne le lien entre les données macroéconomiques et les données fiscales. En ayant recours au rapport du ratio entre les impôts et le PIB, on admet implicitement que l'excédent brut d'exploitation des entreprises est une bonne approximation de la base imposable. Dans les faits, ceci n'est toutefois pas le cas. L'usage de ce ratio s'explique donc principalement par le manque d'une alternative.

Les estimations du PIB (ou de l'EBE) sont conditionnelles à une méthodologie statistique (SEC2010). Ce cadre a été développé à des fins autres que fiscales et l'EBE, une mesure des profits opérationnels dans la comptabilité nationale, n'a pas pour première vocation d'être une approximation de la base imposable. Pour construire une approximation macroéconomique de la base imposable à partir des estimations l'EBE de l'ensemble de l'économie, plusieurs ajustements de calcul seraient nécessaires[111], un exercice qui nécessiterait beaucoup de données supplémentaires. Si cet exercice peut s'avérer difficile pour les données historiques, il est quasiment impossible à réaliser dans une approche prospective du fait que l'utilisateur devrait, en outre, formuler des hypothèses supplémentaires relatives à l'évolution future de ces ajustements.

2. Pertes fiscales et report des pertes

Le deuxième facteur concerne les fluctuations conjoncturelles de l'économie. Les profits (et les pertes) des entreprises, et les recettes de l'IRS qui en découlent, sont cycliques et leurs variations entraînent des effets sur le ratio des impôts, pas seulement pour l'année en cours, mais également pour les années suivantes. Ces effets sont la conséquence directe de pertes opérationnelles par les entreprises en cas de basse conjoncture conjuguée à la possibilité de déduire les pertes fiscales des profits fiscaux générés au cours des années d'imposition suivantes.

---

109 Ueda Junji (2018) Estimating the corporate income tax gap: The RA-GAP methodology, IMF Technical Notes and Manuals N°18/02.

On estime les recettes de l'IRS que l'Etat aurait pu collecter compte tenu de l'évolution de l'activité économique mais qu'il n'a pu collecter, par exemple, à cause de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale ou des erreurs de déclaration.

Ces études présupposent que les estimations du PIB sont indépendantes des données fiscales, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

110 Une analyse plus fine des micro-données fiscales pourrait éventuellement révéler d'autres facteurs explicatifs.

111 Pour plus de détails, voir Udea J. (2018).

Plus en détail, les recettes de l'IRS sont fonction des profits taxables[112] des entreprises. Ceux-ci évoluent en fonction de la performance opérationnelle de l'entreprise, mais aussi en fonction du cycle de la branche ou de l'économie dans son ensemble. En cas de basse conjoncture, voire de récession, les profits taxables des entreprises baissent et, pour une part d'entre elles, se transforment en pertes fiscales. Dans ce cas, les recettes fiscales sont nulles, mais pas négatives. L'ampleur de la perte n'a donc pas d'effet direct sur les impôts payés.

En matière fiscale, mais pas en comptabilité nationale, les pertes des entreprises peuvent être reportées sur les profits taxables des années subséquentes. Elles apparaissent donc comme des déductions qui abaissent les profits taxables et donc également les recettes de l'IRS des années subséquentes.

L'interprétation du ratio des impôts est compliquée du fait du traitement asymétrique des pertes dans l'imposition et du recours au report des pertes. Le tableau 1 permet d'illustrer ces effets à l'aide d'un exemple chiffré.

Tableau 1 : Impact des pertes fiscales et du report des pertes sur la variation du ratio des impôts

	Ligne	*A0*	*A1*	*A2*	*A3*
Résultat opérationnel positif	1	1000	1000	1000	1000
Résultat opérationnel négatif	2	0	-100	0	0
Résultat opérationnel total	3=1+2	1000	900	1000	1000
Report de pertes antérieures	4	0	0	100	0
Autres déductions fiscales	5	400	400	400	400
Déductions fiscales totales	6=4+5	400	400	500	400
Revenu imposable	7=1-6	600	600	500	600
Taux d'imposition global (en %)	8	25	25	25	25
Impôts payés	9=8*7	150	150	125	150
Ratio des impôts / Taux d'imposition implicite	10=9/3	15,0	16,7	12,5	15,0

Source : calculs BCL.

Soit une économie où, en période A0, toutes les entreprises réalisent un résultat opérationnel (avant déductions fiscales) positif et dont le total est égal à 1000. Les déductions fiscales égales à 400 réduisent le résultat opérationnel total à un revenu imposable de 600. Avec un taux d'imposition global fixé à 25 %, le ratio des impôts est de 15 %.

En période A1, une ou plusieurs entreprises réalisent une perte opérationnelle égale à -100. Ces entreprises, du fait d'un résultat opérationnel négatif, ne peuvent pas faire prévaloir des déductions fiscales. Celles-ci demeurent donc inchangées (à 400) pour l'ensemble de l'économie. La perte réduit le résultat opérationnel total de l'ensemble de l'économie (ligne 3)[113], mais pas le revenu imposable total (ligne 7), qui ne tient compte que des résultats opérationnels positifs. Elle réduit donc le dénominateur du ratio des impôts, mais elle a un effet nul sur son numérateur ; le taux d'imposition implicite/effectif augmente donc (à 16,7 %), un mouvement contre-cyclique et contre-intuitif.

112 Les profits taxables sont déterminés en fonction des normes comptables acceptées pour le calcul du revenu fiscal. En comptabilité nationale, la notion des profits taxables n'existe pas, mais l'excédent brut d'exploitation des entreprises, une notion de profit sur les activités de production, est un agrégat qui est souvent utilisé comme une approximation des profits taxables. Il convient toutefois de noter que les différences entre profits taxables et profits opérationnels sont considérables.

113 Un externe observe uniquement le résultat opérationnel total (ligne 3) tel que renseigné par exemple par la comptabilité nationale, et les impôts payés (ligne 9). Il ne peut pas faire la distinction entre les résultats opérationnels positif et négatif, car il n'a pas les informations nécessaires.

Il conclurait sans doute à une baisse générale des profits (de 1000 à 900), alors qu'une interprétation plus correcte serait que les pertes opérationnelles des (quelques) entreprises déficitaires cachent les résultats opérationnels positifs (et inchangés) des autres entreprises.

En période A2, les entreprises qui étaient déficitaires en période A1, peuvent faire prévaloir le report de la perte fiscale de la période A1, pour autant qu'elles aient réalisé un résultat opérationnel positif. Le recours au report des pertes réduit cette fois (et donc avec un décalage d'une année) le revenu imposable du montant de la perte enregistrée en A1 (100). Le revenu imposable diminue (de 600 à 500) et le ratio des impôts baisse également (à 12,5 %) devenant de ce fait inférieur à son niveau observé à la période A0 (15 %), bien que le résultat opérationnel total soit identique (1000). Cette baisse résulte à la fois de l'amélioration du résultat opérationnel total (qui augmente de 900 à 1000) que du recours au report des pertes.

Une amélioration de la conjoncture (ce qui implique moins de pertes opérationnelles et/ou un retour au profits opérationnels) a un impact positif sur le dénominateur du ratio, mais un effet nul (ou moindre) sur son numérateur du fait du recours au report des pertes ; le ratio baisse, ce qui est aussi contre-cyclique et contre-intuitif.

Le ratio des impôts revient à son niveau de départ en période A3, lorsque les reports de pertes ont été pleinement utilisés.

Ex post, la crise financière de 2008/2009 et la récession qui s'en est suivie se sont soldées par l'apparition de pertes opérationnelles et fiscales dans le chef de nombreuses entreprises. Le ratio des impôts a baissé jusqu'en 2011 et ce, malgré la forte reprise conjoncturelle entamée dès 2010. Les impôts n'ont retrouvé leur niveau de 2007 qu'en 2013/2014. Ces longs décalages résultent, en grande partie, probablement de la sévérité de la récession et au rôle joué par le report des pertes fiscales. La forte remontée du ratio des impôts depuis 2011 pourrait aussi s'expliquer par la résorption des reports de pertes.

En théorie, il faudrait intégrer ces effets dans l'analyse ou dans la préparation des projections des recettes fiscales. En pratique, sur la base des données macroéconomiques, ceci est impossible. Les pertes opérationnelles des entreprises ne s'observent que rarement dans les données agrégées (niveau des branches) et les informations sur les pertes fiscales[114] ne sont tout simplement pas disponibles[115]. A moins que le STATEC ne fournisse des informations spécifiques sur les pertes opérationnelles des entreprises, l'observateur externe ne peut se limiter qu'à des conclusions assez générales : lorsque la croissance économique est faible ou négative, les pertes fiscales augmentent ; cependant leurs effets sur les montants d'impôts payés ne manifesteront qu'avec un certain décalage ; enfin, plus la récession est sévère, plus les effets décalés sur les recettes d'impôts seront importants.

En octobre 2018[116], le STATEC avait noté que les estimations du PIB avaient été impactées à la baisse en raison d'entreprises multinationales qui auraient réalisé des pertes opérationnelles au cours des années récentes. Le montant des pertes aurait ainsi doublé quasiment chaque année depuis 2014. En théorie, ces pertes auraient dû également impacter négativement les recettes de l'IRS à partir de 2015. Compte tenu du caractère récurrent et croissant de ces pertes, on s'interroge quant à leur incidence sur les recettes fiscales des années en cours et futures.

3. Effets de composition

Le troisième facteur concerne le fait que les entreprises ont des taux d'imposition implicites très différents. Des effets de composition peuvent donc aussi expliquer les fluctuations du ratio des impôts.

114 En général, sur la base des expériences d'autres pays, l'incidence de la conjoncture basse ou d'une récession sur les résultats opérationnels des entreprises est réparti très inégalement. Une part mineure des entreprises réalise des pertes, mais, s'il y a perte, elle est en général importante.

115 Le report des pertes reste néanmoins une déduction fiscale des plus importantes qui réduisent le revenu imposable des entreprises au Luxembourg. Voir CES (2018) Analyse des données fiscales au Luxembourg, p.28.

116 Voir aussi sous 1.2.2.

Le taux d'imposition global s'applique de manière indifférenciée au revenu imposable des entreprises[117]. Le taux d'imposition implicite de chaque entreprise est obtenu en divisant le montant des impôts dus par une notion de profit qui est plus large que le revenu imposable (ce qui est en partie le cas pour l'EBE)[118].

Le taux d'imposition implicite pour l'ensemble de l'économie est obtenu en divisant le montant total des impôts collectés par année d'imposition par un indicateur d'activité macroéconomique (EBE, PIB ou valeur ajoutée). Bien évidemment, son niveau dépend de la structure de l'économie de même que son évolution dépend des variations de l'activité des différentes entreprises. Si le ratio des impôts est connu pour l'ensemble de l'économie, tel n'est pas le cas au niveau de l'entreprise individuelle ou encore au niveau des branches[119].

L'exemple dans le tableau 2 permet d'illustrer les impacts causés par les effets de composition sur les variations du ratio des impôts.

Tableau 2 : Effet de composition dans le cadre d'une hausse du ratio des impôts

A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
	Ligne	*Période 1*	*Parts Période 1*	*Période 2*	*Parts Période 2*	*Variation entre les périodes*
Valeur ajoutée E1	1	1000	99	1300	98	30
Valeur ajoutée E2	2	10	1	20	2	100
VA totale	3=1+2	1010	100	1320	100	31
Impôts 1	4	35	80	45,5	72	30
Impôts 2	5	9	20	18	28	100
Impôts totaux	6=4+5	44	100	63,5	100	44
Taux d'imposition implicite 1	7=4/1 (en %)	3,5		3,5		
Taux d'imposition implicite 2	8=5/2 (en %)	90		90		
Taux d'imposition implicite total	9=6/3 (en %)	4,4		4,8		

Source : calculs BCL.

117 Ici, on fait abstraction du taux d'imposition global qui s'applique lorsque le revenu imposable est inférieur à 200 000 euros.

118 La différence entre la « notion large de profit » et le revenu imposable est spécifique à chaque entreprise puisqu'elle dépend des possibilités du recours aux différentes déductions fiscales. Il en résulte que le taux d'imposition implicite est aussi spécifique à chaque entreprise.

Pour plus de détails, voir BCL (2015) Avis sur le projet de budget 2016, Encadré 4 : Abaissement du taux d'imposition et élargissement de la base imposable ?

119 Il n'est pas connu pour chaque entreprise puisque i) les données des impôts par entreprise ne sont pas disponibles (secret fiscal oblige) et ii) le PIB, la valeur ajoutée ou l'EBE ne sont pas calculés au niveau de l'entreprise.

Il n'est pas non plus possible de calculer ce ratio pour les différentes branches de l'économie. L'ACD publie certes les données agrégées pour les branches principales de l'économie, mais il ne s'agit que des données par années budgétaires et pas par années d'imposition. Puis, le STATEC ne publie pas séparément la valeur ajoutée ou l'EBE pour les branches qui paient une part importante des impôts sur le revenu des sociétés.

Soit une économie composée de deux entreprises (ou de deux branches) E1 et E2. Supposons que, en période 1, E1 compte pour 99 % de la valeur ajoutée totale de l'économie et que son taux d'imposition implicite soit de 3,5 %. E2 compte alors pour 1 % de la valeur ajoutée totale de l'économie. Supposons que son taux d'imposition implicite soit nettement plus élevé et soit fixé à 90 %[120]. Bien que E2 ne compte que pour 1 % de la valeur ajoutée de l'économie, elle représente 20 % des impôts payés.

Supposons ensuite que la valeur ajoutée progresse de 100 % dans E2 contre seulement 30% dans E1. Pour l'ensemble de l'économie, la progression de la valeur ajoutée est de 31 %, donc assez proche de la variation de la valeur ajoutée de E1. Il est aussi admis que les dispositions fiscales ne changent pas, les taux d'imposition implicites au niveau des entreprises (ou branches) restant inchangés à respectivement 3,5 % et 90 %.

Un observateur externe, qui n'a pas d'informations supplémentaires sur les activités de E2 et les taux d'imposition implicites de E1 et de E2 (du fait qu'ils ne sont pas connus), conclurait à un ratio des impôts globalement inchangé pour l'économie prise dans son ensemble. Or, le taux d'imposition implicite pour l'économie prise dans son ensemble s'affiche en hausse, de 4,4 % à 4,8 %. Ce résultat est la conséquence directe des effets de composition et notamment d'une croissance relativement plus forte dans l'entreprise (ou la branche) qui a un taux d'imposition implicite nettement plus élevé.

En général, l'hypothèse sous-jacente aux projections repose sur une composition inchangée de l'économie. Pour intégrer des effets de composition dans les projections ou pour éviter de tirer des conclusions erronées, il est indispensable de disposer d'informations supplémentaires sur les évolutions sectorielles ou de faire des hypothèses dans ce sens-là.

En pratique, et au-delà de résorption des reports de pertes (voir point précédent), la hausse du ratio des impôts depuis 2011 au Luxembourg pourrait s'expliquer par de tels effets de composition et notamment au travers de la part croissante dans les impôts payés par les SOPARFI[121]. Dans une optique prospective, la tendance haussière du ratio pourrait donc se poursuivre, évidemment après la correction nécessaire pour l'impact qui résulte de l'abaissement du taux d'imposition global, sauf si cette branche devait connaître une expansion moins rapide.

Conclusion

En conclusion, l'interprétation (et aussi la projection) du ratio des impôts n'est pas chose aisée pour un observateur externe. En l'absence de changements dans la fiscalité ou dans la vitesse d'encaissement des impôts, le ratio des impôts évolue du fait de l'interaction de facteurs qui sont difficilement observables. A moins qu'on ne puisse anticiper correctement ces facteurs, ce qui nécessiterait en tout cas un accès privilégié à des données, cela introduit une incertitude supplémentaire dans la préparation des projections des recettes fiscales et incite à une certaine latitude dans l'interprétation des données.

2.2.3. *Droits de douanes et accises*

En 2018, selon la comptabilité nationale, les recettes totales des droits de douanes et d'accise se sont élevées à 1,57 milliard d'euros, soit 9,2 % des recettes fiscales et 6,7 % des recettes totales des administrations publiques. Bien que ce montant soit en progression par rapport à 2017, la part des recettes des droits de douanes et d'accise dans le total des recettes affiche en revanche un recul, comme c'est le cas depuis 2011.

Depuis 2013, les recettes des droits de douanes et d'accise ont alterné entre des phases de hausse et de baisse. Plusieurs facteurs interviennent pour expliquer cette dynamique erratique. L'augmentation

120 Il est admis que ce taux, qui dépasse donc le taux d'imposition global, est si élevé parce que le numérateur – la valeur ajoutée – est comparativement bas. Un tel taux est tout à fait concevable pour des aspects de méthodologie. Ainsi, il se pourrait que, faute d'informations supplémentaires, la valeur ajoutée de certaines entreprises soit calculée sur la base des impôts payés. Les entités à vocation spéciale se définissent notamment par le fait qu'elles n'ont que peu d'activités de production, voir aucune, sur le territoire. Puis, certains revenus (ou certaines dépenses) pourraient être traités différemment selon les règles fiscales d'une part et selon le SEC2010 (pour les calculs de l'EBE) d'autre part. A titre d'exemple, l'entreprise pourrait avoir des revenus financiers qui sont imposables, mais qui sont exclus de l'EBE.

121 Il s'agit donc d'un effet supplémentaire qui se rajoute à l'effet induit par une moindre utilisation du report des pertes.

de la TVA au 1er janvier 2015 avait, par exemple, induit une forte augmentation des ventes de produits de tabac fin 2014 et par conséquent, une diminution en 2015. L'augmentation générale des accises en Belgique à partir de 2015, qui s'inscrit dans une politique de restructuration de la taxation (« *tax shift* »), a également eu un impact positif sur les recettes liées à la vente d'alcool. Celles-ci ont atteint des niveaux très élevés au Luxembourg ces dernières années.

Lors des neuf premiers mois de 2019, les recettes des droits de douanes et d'accise encaissées ont été en progression de plus de 7 % par rapport à la même période en 2018. Si les recettes continuent à évoluer à ce rythme au dernier trimestre, elles seraient alors, sur l'ensemble de l'année, supérieures aux montants anticipés dans le budget voté de 2019 et ce, de plus de 45 millions d'euros (voir graphique 29). Sur la base de cette projection, les recettes d'accises progresseraient de 5,4 % en 2019 par rapport à 2018. Le budget voté de 2019 prévoyait quant à lui une hausse de 2,8 %.

Toutes les composantes des recettes d'accises ont progressé. Les recettes sur les ventes de cigarettes et de tabacs ont par exemple été en hausse de plus de 6 % par rapport à la même période en 2018. Cela résulte de deux évolutions qui agissent en sens contraire. Les ventes de cigarettes ont ainsi nettement progressé (+7,8 %), alors que les ventes de tabac, ont été stables. Les recettes d'accises sur les ventes d'alcool ont à nouveau été très élevées et ont connu une progression de près de 9 % lors des neuf premiers mois de l'année 2019.

Les recettes d'accises sur les carburants ont continué leur hausse entamée en 2017, progressant de près de 9 % lors des neuf premiers mois de l'année. En 2019, les recettes sur les carburants ont été influencées par la hausse des accises sur le diesel (2 cents par litre) et l'essence (1 cent par litre) introduite au mois de mai. *Ex ante*, l'effet de cette mesure sur les recettes était difficile à estimer, car elle pouvait générer deux effets de sens contraire. D'une part, le relèvement des taux d'accises induit, à quantité vendue inchangée, des recettes supplémentaires (effet valeur). D'autre part, cette mesure réduit mécaniquement le différentiel de prix avec les pays voisins et peut dès lors faire baisser la consommation par des ressortissants des pays voisins du Luxembourg et en particulier la consommation de diesel (effet volume)[122]. Une grande partie de la dynamique des ventes de carburants s'explique en effet par le différentiel de prix avec les pays limitrophes et par « le tourisme à la pompe » qui en découle.

Ce différentiel de prix des carburants demande une attention particulière. Depuis 2016, le différentiel du prix du diesel (qui représente 82 % des ventes de carburants) avec la Belgique et la France a fortement augmenté. Cela s'explique par la volonté de ces deux pays de favoriser l'essence au détriment du diesel, notamment via un relèvement des accises sur le diesel.

Cette explication doit toutefois être nuancée, car une grande partie du tourisme à la pompe concerne les transporteurs routiers qui bénéficient de droits d'accise réduits sur le diesel en Belgique et en France. Dans ces deux pays, le montant d'accises remboursé par l'État est généralement adapté afin de maintenir un taux d'accises « professionnel » constant, indépendamment des variations du niveau total des accises. La tendance globale depuis 2005 affiche clairement une diminution du différentiel entre le Luxembourg et les pays voisins, ce différentiel ayant même été légèrement en faveur de la Belgique en 2016 (voir graphique 28). Depuis 2015 en France, 2016 en Allemagne et 2017 en Belgique, le différentiel avait à nouveau progressé en faveur du Luxembourg. L'introduction de l'augmentation des accises sur le diesel a toutefois impliqué un recul du différentiel sur le diesel professionnel ; celui-ci est même devenu légèrement négatif avec la Belgique.

122 Une hausse des prix si marginale n'a probablement pas d'impact sur les ventes d'essence. En effet, la consommation d'essence des résidents est vraisemblablement inélastique ; puis, le différentiel de prix sur l'essence reste élevé pour les frontaliers.

Graphique 28 : Différentiel du prix du diesel professionnel par rapport aux pays limitrophes (en euro par litre et en moyenne annuelle)[123]

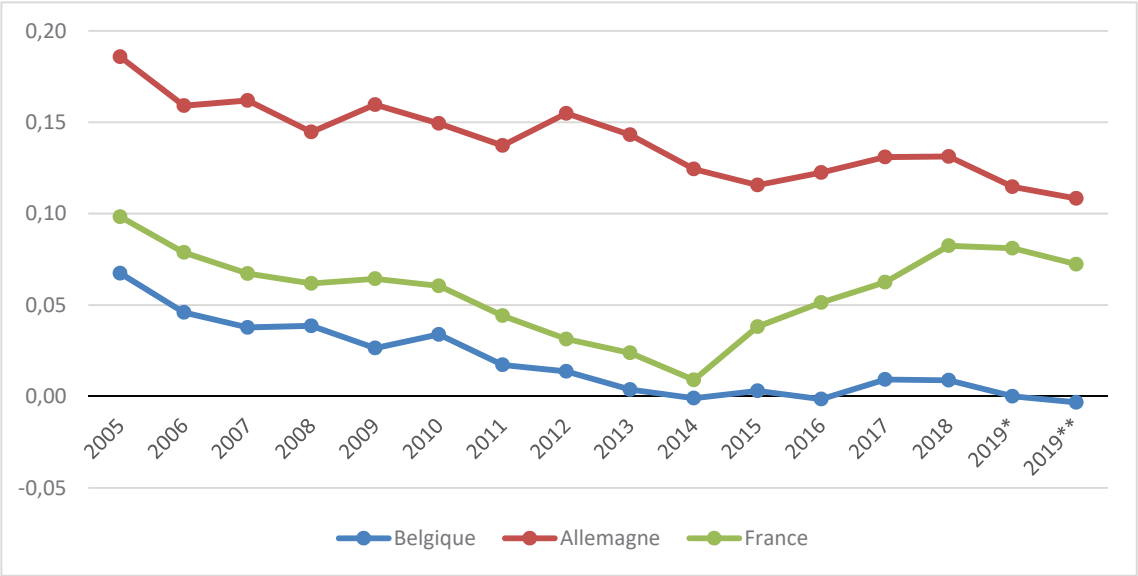

Sources : Commission européenne, Bulletins officiels des douanes (France), Union professionnelle du transport et de la logistique (Belgique), calculs BCL. *Données jusqu'au 4 novembre. **Données depuis la hausse des accises jusqu'au 4 novembre

L'évolution mensuelle des ventes de carburants en volume est détaillée dans les documents budgétaires de l'Administration des douanes et accises[124]. Les ventes de diesel ont connu une forte hausse lors des quatre premiers mois de l'année (+10 % en moyenne par rapport aux quatre premiers mois de 2018) avant de connaitre une quasi-stagnation lors de la période s'étalant de mai à septembre 2019 (+0,4 % en moyenne par rapport à la même période de 2018). Il y aurait donc eu une rupture dans la progression des ventes à partir du mois de mai, mais sans que l'augmentation des droits d'accise ne provoque un recul des ventes. Les ventes d'essence sont en revanche restées dynamiques sur l'ensemble des neuf premiers mois de l'année avec une progression moyenne de 12 % en comparaison avec la même période de l'année 2018. La progression moyenne des volumes a été de 16 % sur les quatre premiers mois de l'année et de 9 % sur les cinq mois suivants. Sur cette base, la rupture induite par l'augmentation du droit d'accise aurait été moindre que pour le diesel.

Il convient toutefois d'interpréter ces évolutions des volumes avec prudence. Dans une perspective historique, des progressions de 10 % pour le diesel et de 12 % pour l'essence n'ont plus été observées depuis des années et ces évolutions ne semblent pas en rapport direct avec l'activité économique dans la Grande Région. Quatre mois représentent une période très courte et les évolutions observées peuvent avoir été influencées par des événements exceptionnels ou temporaires (en 2018 ou en 2019), ce qui impliquerait qu'elles ne soient pas représentatives d'une tendance de long terme.

Ceci importe puisque l'estimation *ex post* de l'incidence de la hausse des droits d'accise sur les recettes nécessite la formulation d'hypothèses quant au scénario contrefactuel, c'est-à-dire l'évolution des volumes de ventes qui aurait prévalu en l'absence de l'augmentation des taux d'accises.

En supposant que, lors du quatrième trimestre, les volumes connaissent une hausse annuelle semblable à celle observée depuis le mois de mai, les ventes de diesel progresseraient alors de 3 % sur l'ensemble de l'année 2019 et les ventes d'essence de 11 %. En termes de recettes, ces évolutions se traduiraient par une progression des recettes d'accises sur les carburants en 2019 de 78 millions d'euros par rapport à 2018. Si les taux d'accises avaient été maintenus à leur niveau d'avant mai 2019, pour les volumes de ventes susmentionnés en 2019, les recettes n'auraient progressé que de 45 millions

123 Ce prix est calculé à partir du prix hors taxes, auquel nous rajoutons le montant d'accises payé par les transporteurs routiers.

124 Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des douanes et accises en 2019 présentée à la Commission des Finances et du Budget le 21 octobre 2019.

d'euros. La différence, soit 33 millions d'euros, correspond à une estimation de l'effet valeur de la hausse des accises sur la base des volumes de ventes observés en 2019[125].

Dans son avis sur le projet de budget 2019, la BCL avait estimé l'effet valeur sur la base des volumes de 2018 à 31 millions d'euros[126]. L'estimation *ex post* serait donc très proche du montant *ex ante*, ce qui s'explique par le fait que les calculs de la BCL d'avril 2019 étaient basés sur l'absence d'un changement des volumes en 2019 par rapport à 2018. Le montant est même quelque peu plus élevé que prévu initialement puisque les volumes des ventes ont légèrement progressé sur la période de mai à septembre 2019 et ce, malgré la hausse des taux d'accises.

Ceci étant, seulement cinq mois de ventes sont observés depuis l'introduction de la mesure en mai 2019, soit une période trop courte pour rendre un diagnostic définitif, d'autant plus que les ventes de carburants sont, en partie, saisonnières et peuvent être influencées par des phénomènes temporaires. Il faudra donc attendre la publication des données des mois subséquents avant de pouvoir faire une évaluation définitive de l'incidence de cette mesure sur l'évolution des ventes.

Graphique 29 : Recettes des droits de douane et d'accise
(en millions d'euros, données en base caisse)

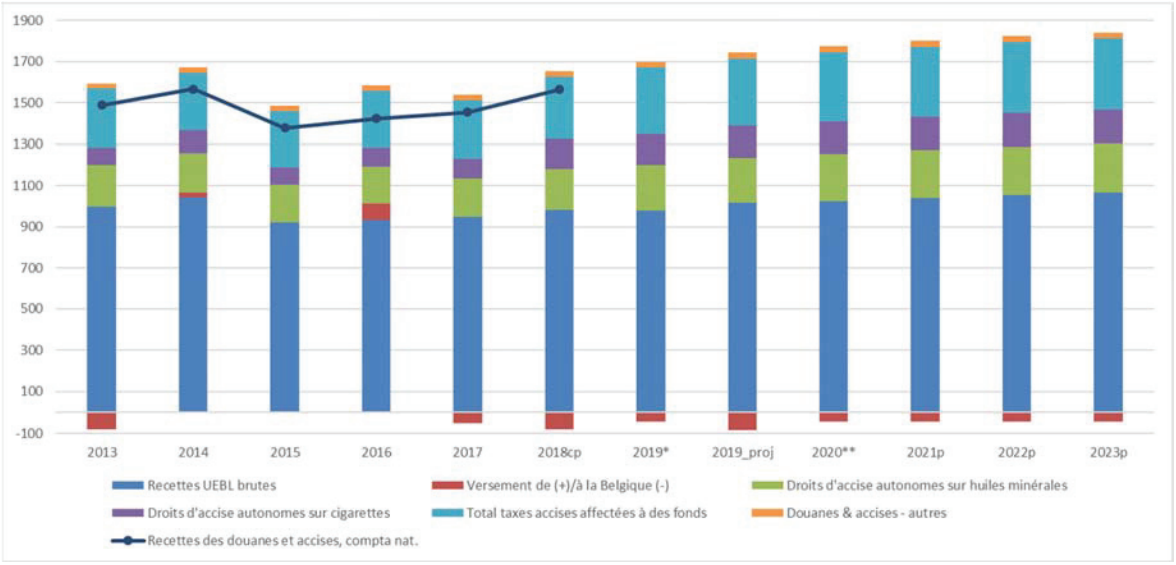

Source : ministère des Finances, projet de budget 2020

Note: compte provisoire (cp), budget voté (*), projection BCL sur la base des 9 premiers mois de l'année (2019_proj), projet de budget (**) et prévision pluriannuelle (p).

En 2020, les recettes totales des droits de douanes et d'accise, au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, s'élèveraient à 1,77 milliard d'euros selon le projet de budget ; elles progresseraient ainsi de 4,3 % par rapport au budget de 2019 et représenteraient 9,9 % des recettes fiscales. Toutefois, par rapport aux recettes effectivement encaissées en 2019 (sur la base d'une projection mécanique de la BCL pour le dernier trimestre), la progression ne serait que de 1,7 %. Cette évolution semble relativement faible au regard des dernières évolutions. Cela est d'autant plus surprenant que le gouvernement s'est donné de la marge de manœuvre pour un potentiel relèvement des droits d'accise. Avec le

125 Si les taux d'accises n'avaient pas été relevés et que les volumes de ventes avaient progressé au rythme très élevé observé au début de l'année (une hypothèse alternative pour le scénario contrefactuel), alors les recettes des accises auraient progressé de 106 millions d'euros en 2019. Sur cette base, l'incidence de la hausse des droits d'accises sur les recettes serait chiffrée à -73 millions d'euros (33 millions d'euros - 106 millions d'euros). Au lieu d'une recette supplémentaire, la hausse des droits d'accise aurait donc abouti à un manque à manquer. Dans cette optique, l'effet négatif sur les volumes aurait été plus important que l'effet valeur qui a résulté de la hausse des droits d'accises. En temps normal, cette approche pourrait constituer celle qu'il convient de privilégier. Dans le contexte actuel néanmoins, elle apparaît peu plausible puisque la hausse des volumes observée lors des quatre premiers mois de l'année semble être liée à des événements exceptionnels et peut de ce fait difficilement servir de référence dans un scénario contrefactuel.

126 Avis de la BCL sur le projet de budget 2019, p.89.

projet de budget 2020, il a en effet relevé les limites maximales des droits d'accise sur les produits énergétiques, les carburants, l'alcool et le tabac.

En ce qui concerne les années 2021 à 2023, le projet de budget pluriannuel prévoit une décélération continue de la croissance des recettes des droits de douanes et d'accise qui atteindraient 1,80 milliard d'euros en 2021 (+1,5 %), 1,82 milliard d'euros en 2022 (+1,3 %) et 1,84 milliard d'euros en 2023 (+1,0 %). La croissance annuelle moyenne qui en découle, 1,3 %, paraît faible au vu des derniers développements mais est difficile à juger sans informations supplémentaires, et notamment en ce qui concerne les relèvements futurs des droits d'accise.

Par rapport au budget pluriannuel de 2019-2022, les recettes totales des droits de douane et d'accise ont été revues à la hausse de 16 millions d'euros en 2020. Les montants estimés pour les années suivantes sont en revanche restés sensiblement les mêmes.

Concernant l'UEBL, le budget avait largement sous-estimé le versement à effectuer à la Belgique, le Luxembourg ayant en effet versé 84 millions d'euros à la Belgique en 2019 alors que seulement 45 millions avaient été anticipés.[127] Les données définitives du décompte UEBL étaient pourtant disponibles lors de la publication du projet de budget 2019. Pour les années 2020-2023, le projet de budget prévoit des versements de 45 millions d'euros à la Belgique, un montant inférieur aux versements effectifs de 2017, 2018 et 2019.

Evolution des taux d'accises au cours des années récentes

Dans son accord de coalition, le gouvernement prévoit des adaptations de la fiscalité afin d'atteindre ses objectifs en matière d'environnement. Ces adaptations porteraient également sur la fiscalité indirecte appliquée aux produits pétroliers[128].

Le graphique 30 présente l'évolution des accises sur les carburants au cours des années récentes.

Concernant le diesel, le niveau de taxation indirecte est plus bas que pour l'essence[129]. Les ajustements à la hausse du niveau des accises sur le diesel étaient fréquents sur la période allant de 2004 à 2012. Ces adaptations étaient aussi conséquentes puisque le niveau des accises avait augmenté de 33 % au total sur cette période. Depuis lors, le niveau des accises est resté longuement inchangé avant d'être rehaussé marginalement au 1er mai 2019. Le niveau actuel (0,355 cents par litre) est d'ailleurs proche du niveau minimum imposé par la Commission européenne (0,33 cents par litre).

---

127 Les versements effectués entre la Belgique et le Luxembourg pour le compte de l'UEBL lors d'une année se rapportent toujours au décompte des recettes de l'année précédente. La cohérence des recettes en base caisse et du budget est toutefois assurée. Les recettes d'accises nettes, qu'elles soient budgétisées ou encaissées mélangent les recettes brutes d'une année avec le décompte de l'année précédente. Il semble donc plus pertinent d'analyser la dynamique des recettes brutes, qui peuvent être mises en parallèle avec les consommations de l'année en cours et, dans un deuxième temps, le décompte UEBL.

128 « L'imposition des produits pétroliers (carburants et mazout) sera adaptée dans le but d'atteindre les objectifs souscrits par le Luxembourg dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat. » Accord de coalition 2018-2023, p.122.

129 Ce différentiel de niveau en faveur du diesel s'explique sans doute par le fait que le diesel (professionnel) est un input important pour les producteurs, entre autres via le secteur des transports, et a de ce fait une incidence sur leurs coûts de production. La combustion du diesel génère pourtant plus d'émissions de carbone que l'essence, ce qui entraine donc une incidence plus défavorable sur le bilan carbone que l'essence.

En termes de recettes fiscales, en 2018, le diesel comptait pour 78 % des recettes d'accises sur les huiles minérales contre 22 % pour l'essence.

Graphique 30 : Evolution des taux d'accises sur les carburants au Luxembourg, en euro par litre[130]

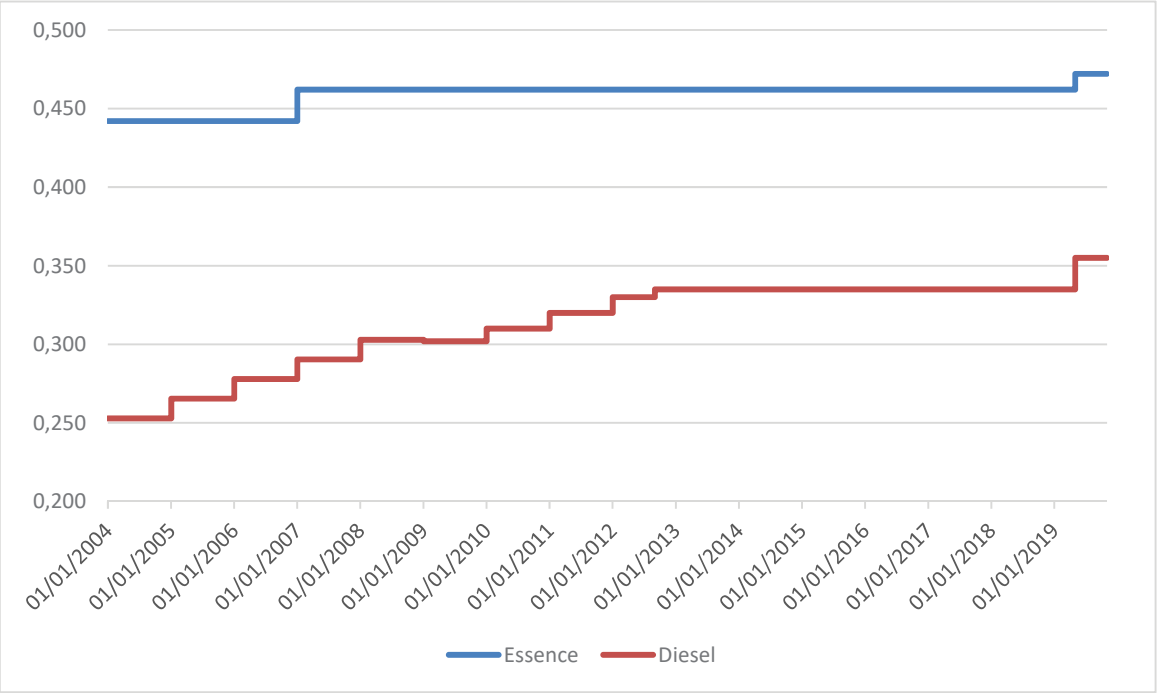

Source : Administration des douanes et accises.

Pour ce qui est de l'essence, le niveau des accises n'a été rehaussé qu'à deux reprises depuis 2004, à savoir au 1er juillet 2007 (+2 cents par litre) et au 1er mai 2019 (+1 cent par litre). Le niveau des accises sur l'essence est par contre largement supérieur au minimum imposé par la CE (0,359 cents par litre).

Compte tenu des niveaux des droits d'accises en vigueur depuis le 1er mai 2019, et sur la base du relèvement des plafonds concernant les accises autonomes, tel que prévu dans le projet de budget 2020, la marge de manœuvre dont dispose le gouvernement pour augmenter les niveaux des droits d'accises est de 8 cents (par litre) pour le diesel et de 3,65 cents pour l'essence[131].

Légalisation du cannabis

La consommation de cannabis est déjà autorisée au Luxembourg pour usage médical depuis juillet 2018. Le gouvernement désire aller au-delà de cet usage restrictif et prévoit à cet effet l'élaboration d'une législation portant sur l'usage du cannabis à des fins non médicales (cannabis récréatif). Une production locale pourrait même s'effectuer sous le contrôle de l'État[132].

Au-delà des questions juridiques, médicales, de lutte contre le trafic de drogues, etc. que la mise en place de cette nouvelle législation devra aborder – des questions qui ne sont toutefois pas traitées dans

130 Ce graphique n'intègre pas l'adaptation à la hausse des taux de TVA sur les produits pétroliers. La TVA a été relevée de 12 % à 15 % en 1995 pour le diesel et en 2004 pour l'essence. En 2015, la TVA est passée à 17 % tant pour le diesel que pour l'essence. Ces adaptations ont donc un effet à la hausse sur le prix final payé par le consommateur.

131 Il y a trois composantes concernant les droits d'accises autonomes, à savoir 1) l'accise autonome, 2) l'accise autonome additionnelle dénommée « contribution sociale » et 3) l'accise autonome additionnelle dénommée « contribution changement climatique ». Une adaptation des droits d'accises a une incidence sur l'indice des prix à la consommation et, selon le cas de figure, aussi sur l'échelle mobile des salaires. En effet, depuis 2006, les adaptations des accises autonomes additionnelles (« contribution sociale » et « contribution changement climatique ») sont neutralisées dans l'échelle mobile des salaires (Loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. Chapitre 2 Neutralisation de certaines taxes, accises, redevances et autres contributions dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948).

132 Accord de coalition 2015-2023, p.106.

cet avis – il convient aussi de s'interroger sur une éventuelle taxation qui sera appliquée à ces produits et sur l'impact de cette dernière sur les recettes de l'Etat.

A l'heure actuelle, la législation européenne est peu contraignante à cet égard. Il n'y a par exemple pas de minima concernant les droits d'accises (ou le taux de TVA) étant donné que le cannabis est une substance illégale dans la plupart des pays européens[133] et donc interdit à toute production et consommation.

D'autres pays permettent déjà l'usage récréatif du cannabis et leurs expériences peuvent s'avérer utiles en cette matière. Les Pays-Bas ne taxent pas le cannabis directement puisqu'il est illégal au niveau européen – il n'y a donc pas de droits d'accise ni de TVA sur ces produits – mais les *coffeeshops* qui le commercialisent sont imposés sur leurs revenus comme tout autre commerce. Aux États-Unis, quelques États permettent la consommation du cannabis et le niveau de la taxation indirecte (composée de TVA, de taxe de vente et de droits d'accise) aurait ainsi une incidence sur les ventes ainsi que sur l'approvisionnement par le truchement du marché noir[134].

En novembre 2019, l'Administration des douanes et accises a fourni des détails concernant la taxation de produits à base de cannabis susceptibles d'être fumés ou vaporisés. Cette taxation concerne les produits à base de cannabis dont la teneur en THC (tétrahydrocannabinol) est inférieure à 0,3 % par rapport au poids de l'échantillon ; il ne s'agit donc pas du cannabis récréatif dont la teneur en THC est plus élevée. Ces produits à base de cannabis sont déjà en vente au Luxembourg et seront imposé aux mêmes taux d'accises et de TVA que le tabac à partir du 13 janvier 2020[135].

2.2.4. *Taxe d'abonnement*

Selon le projet de budget pour l'année 2020, les recettes fiscales au titre de la taxe d'abonnement s'établiraient à 1 087 millions d'euros, ce qui représenterait 1,7 % du PIB nominal[136] et 6,3 % des recettes fiscales au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le poids de la taxe d'abonnement demeurerait globalement stable par rapport aux années précédentes. Selon les données de comptabilité nationale, établies selon les normes SEC2010, les recettes de la taxe d'abonnement ont représenté 5,9 % des recettes fiscales et 4,3 % des recettes totales des administrations publiques en 2018 (voir le graphique 23).

Les Organismes de Placement Collectif (OPC) et les Fonds d'Investissement Spécialisés (FIS) sont les principaux contributeurs aux recettes de la taxe d'abonnement (avec une part de 98,5 % en 2018), suivis des Sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) (1,5 %).

Il convient de rappeler que les recettes au titre de la taxe d'abonnement sont influencées par quatre facteurs, à savoir i) un effet « structure », ii) un effet « de modification des taux (théoriques)[137] », iii) un effet « prix » et iv) un effet « volume ». Les effets « structure » et « de modification des taux (théoriques) » sont intimement liés aux bases imposables et aux taux d'imposition qui varient selon le type d'assujetti[138]. Les recettes de la taxe d'abonnement sont principalement fonction de la valeur nette d'inventaire[139] (VNI) des actifs des fonds d'investissement (OPC et FIS). Le coefficient de corrélation entre les taux de croissance de ces deux variables s'est établi à 0,95 sur la période 2008T1-2019T3. Cette valeur nette des actifs sous gestion varie en fonction des cours boursiers (effet « prix ») et des

133 Directive 2008/118/CE de Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.

134 En Californie, en plus des accises, des taxes sur la production et sur la vente, les comtés peuvent imposer leur propre taxe sur la vente de cannabis. Il en résulte un niveau de taxation élevé qui freine la vente légale de cannabis et la croissance des recettes fiscales qui en découlent.
Voir : https://www.colorado.gov/pacific/revenue/colorado-marijuana-tax-data
https://www.cdtfa.ca.gov/industry/cannabis.htm

135 Voir sous https://douanes.public.lu/dam-assets/fr/actualites/INFO-TAXUD-08-2019-Cannabis-Taxation.pdf.

136 Selon le gouvernement, le PIB nominal atteindrait une valeur de 62,4 milliards d'euros en 2019 et une valeur de 65,3 milliards d'euros en 2020. Voir le tableau 25 pour plus de détails.

137 Taux d'imposition tels que prévus par la loi.

138 Pour plus d'informations, voir l'encadré 1 « La taxe d'abonnement : définition et caractéristiques » dans l'avis de la BCL sur le projet de budget 2016 (Bulletin BCL 2015/3, pp. 119-122).

139 Valeur de marché des actifs des fonds moins les engagements (p.ex. les charges ou autres dettes).

souscriptions (ou des rachats) de parts qui traduisent l'afflux (ou le reflux) de capitaux (effet « volume »)[140]. Le graphique 31 témoigne de ce lien.

Graphique 31 : Evolution des recettes de la taxe d'abonnement (indice, T1 2006 = 100)

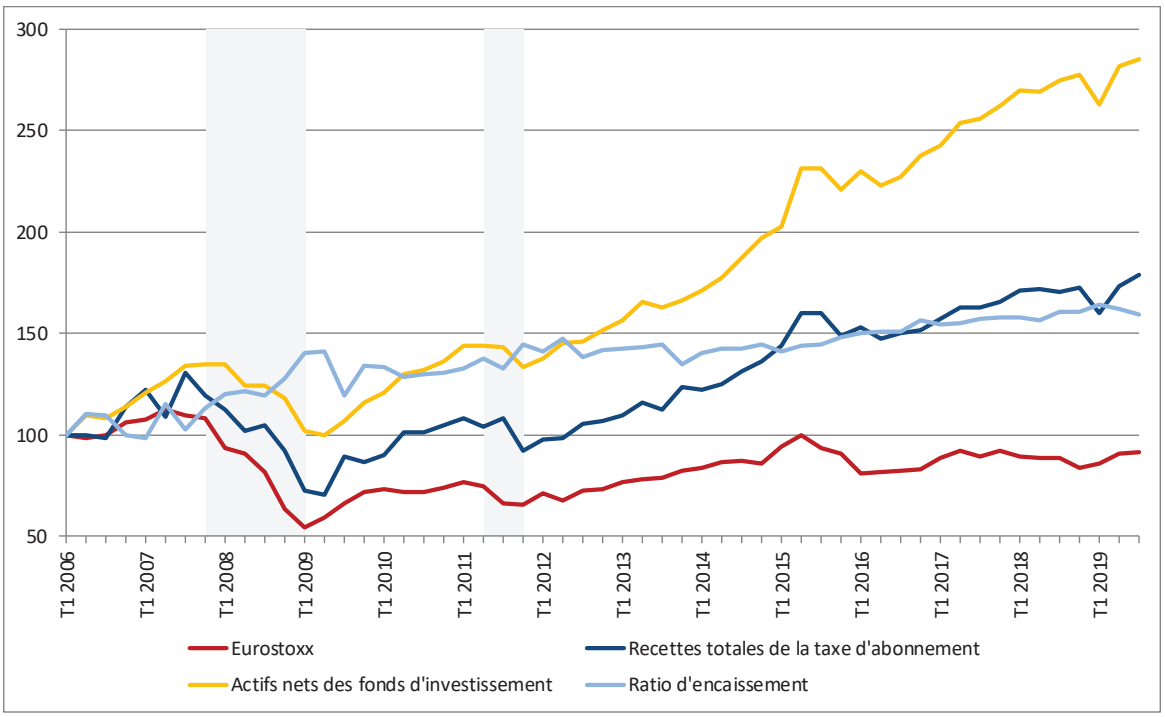

Remarque : les zones grises montrent l'impact de deux évènements majeurs qui ont touché les marchés financiers, à savoir la crise financière de 2008-2009 et la crise de la dette souveraine au tournant de l'année 2011-2012. Le ratio d'encaissement indique la valeur nette d'inventaire nécessaire pour encaisser 1 euro de recettes au titre de la taxe d'abonnement. La taxe d'abonnement à payer par les fonds d'investissement au cours d'un trimestre (t) est déterminée sur base de la valeur nette d'inventaire des actifs de ces fonds au cours du trimestre précédent (t-1). Par conséquent, l'évolution des indices boursiers Eurostoxx et des actifs nets des fonds d'investissement est présentée avec un décalage d'un trimestre par rapport à celle des recettes de la taxe d'abonnement.

Sources : AED, CSSF, ministère des Finances, STATEC, calculs BCL

Ce lien étroit constitue par conséquent une source de vulnérabilité de ces recettes fiscales vis-à-vis des mouvements sur les marchés boursiers internationaux, qui sont à leur tour difficilement prévisibles. Les recettes de la taxe d'abonnement ont ainsi tendance à être surestimées en période de chute des marchés financiers et sous-estimées en période de forte hausse des cours (voir graphique 32). Sur la période 2007-2018, les erreurs de prévision se sont chiffrées à 96 millions d'euros (soit l'équivalent de 10 % des recettes réalisées) en moyenne en période de sous-estimation et à 69 millions d'euros (soit l'équivalent de 9 % des recettes réalisées) en moyenne lors de surestimation. Ces chiffres témoignent de l'impact des incertitudes qui entourent l'évolution des marchés financiers sur les recettes de la taxe d'abonnement et par conséquent de l'importance d'adopter des hypothèses prudentes en la matière.

Il ressort du graphique 32 que les recettes perçues au 30 septembre 2019 se sont élevées à 768 millions d'euros, ce qui correspond à 75 % du montant initialement prévu dans le budget 2019. À noter que le gouvernement a maintenu inchangées ses prévisions de recettes pour l'année 2019 dans le projet

140 Il convient de mentionner que la taxe d'abonnement à payer par les fonds d'investissement est déterminée quatre fois par an pour un exercice déterminé (31 décembre T-1, 31 mars T, 30 juin T et 30 septembre T). Par conséquent, les recettes encaissées au cours d'une année T (2019 par exemple) sont déterminées sur base de la valeur nette d'inventaire portent sur la période allant du quatrième trimestre de l'année T-1 (2018) au troisième trimestre de l'année T (2019).

de budget 2020. Le montant prévu devrait être aisément atteint et pourrait même être légèrement dépassé (barre rose)[141].

Graphique 32 : Evolution des recettes annuelles de la taxe d'abonnement réalisées et prévues dans les projets de budget (en millions d'euros)

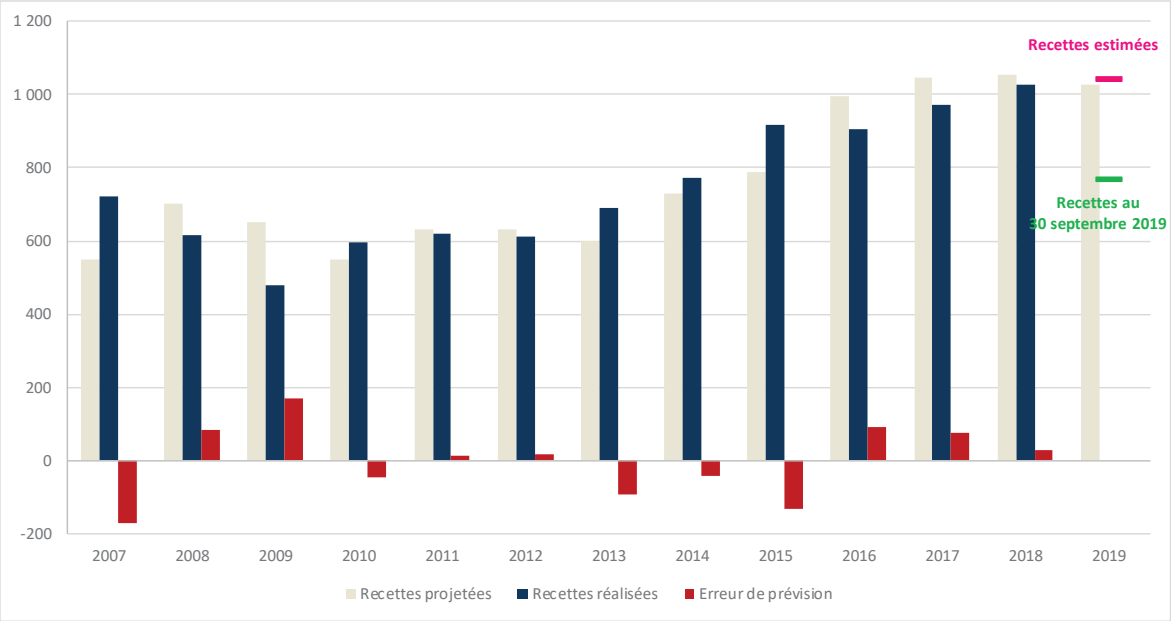

Remarque: les recettes « projetées » représentent les recettes telles que prévues dans les projets de budget de l'Etat votés pour l'année correspondante. Les erreurs de prévision correspondent aux recettes projetées moins les recettes réalisées. Les recettes « estimées » correspondent aux recettes telles qu'estimées par la BCL sur base des recettes perçues au 30 septembre 2019 et de l'évolution de la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissements observée jusqu'au troisième trimestre 2019.

Sources : Commission des Finances et du Budget (AED, Rapport explicatif au 15 octobre 2019), ministère des Finances, Legilux, projet de budget 2020, calculs BCL

En ce qui concerne le projet de budget 2020, la recette prévue de 1 087 millions d'euros correspond à 4,1 fois la recette réalisée au troisième trimestre 2019. Pour atteindre ce montant, il suffirait que la valeur nette d'inventaire des actifs se maintienne au niveau observé au troisième trimestre 2019 (et ce, jusqu'au troisième trimestre 2020). Par rapport au compte prévisionnel portant sur l'année 2019 (1 027 millions d'euros), la taxe d'abonnement de 1 087 millions d'euros serait en progression à concurrence de 6 % en base annuelle.

Tableau 18 : Evolution annuelle des recettes de la taxe d'abonnement

	2018	*2019b$_{2019}$*	*2019c*	*2020b*	*2021p*	*2022p*	*2023p*
Données en base caisse (en millions d'euros)	1 027	1 027	1 027	1 087	1 160	1 239	1 315
Taux de croissance annuel (en %)	8	0	0	6	7	7	6

Note : budget 2019 (b2019), compte prévisionnel (c), projet de budget 2020 (b), budget pluriannuel 2019-2023 (p)

Sources : Commission des Finances et du Budget (AED, Rapport explicatif au 15 octobre 2019), ministère des Finances, Legilux, projet de budget 2020, budget pluriannuel 2019-2023, calculs BCL.

141 Les recettes « estimées » correspondent aux recettes estimées par la BCL en tenant compte des recettes perçues au 30 septembre 2019 et de la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissements observée à l'issue du troisième trimestre 2019. On suppose en outre un ratio d'encaissement identique à celui observé au cours des trimestres précédents et une répartition des recettes de la taxe d'abonnement (entre les différents assujetties) identique à celle enregistrée en 2018. Rappelons que le ratio d'encaissement indique la valeur d'inventaire nécessaire pour encaisser 1 euro de recettes au titre de la taxe d'abonnement. Il est calculé en rapportant les actifs nets sous gestion aux recettes de la taxe d'abonnement.

Le graphique ci-après montre l'évolution des recettes de la taxe d'abonnement telles que prévues dans le projet de budget 2020 (et la programmation pluriannuelle 2019-2023) (barres en bleu foncé) et des scénarii alternatifs. Les barres beiges indiquent l'évolution de la taxe d'abonnement qui résulterait de l'application, sur l'horizon de projection, du taux de croissance annuel moyen observé sur la période allant de 2003 à 2018 (soit une hausse annuelle moyenne de 7,3 % l'an). Les barres rouges indiquent l'évolution des recettes qui serait observée sur base des hypothèses exogènes contenues dans le projet de budget 2020.

On constate que l'augmentation de la taxe d'abonnement en 2020, telle que projetée dans le projet de budget 2020, est légèrement au-dessus de ce qui pourrait être inféré de l'hypothèse d'une hausse de l'indice boursier Eurostoxx de 4 % en 2020. Pour ce qui est des années 2021 à 2023, le programme pluriannuel prévoit un rebond de la progression de la taxe d'abonnement à 6,5 % en moyenne chaque année. Si un tel scénario semble relativement prudent eu égard au taux de croissance de 7,3 % observé sur la période couvrant les années 2003 à 2018, la prise en compte des hypothèses exogènes en matière d'évolution de l'indice boursier contenues dans les documents parlementaires impliquerait, toutes choses égales par ailleurs, des recettes plus faibles que celles prévues sur l'ensemble de l'horizon de projection (barres rouges sur le graphique 33).

Graphique 33 : Evolution des recettes de la taxe d'abonnement divers scénarii (en millions d'euros)

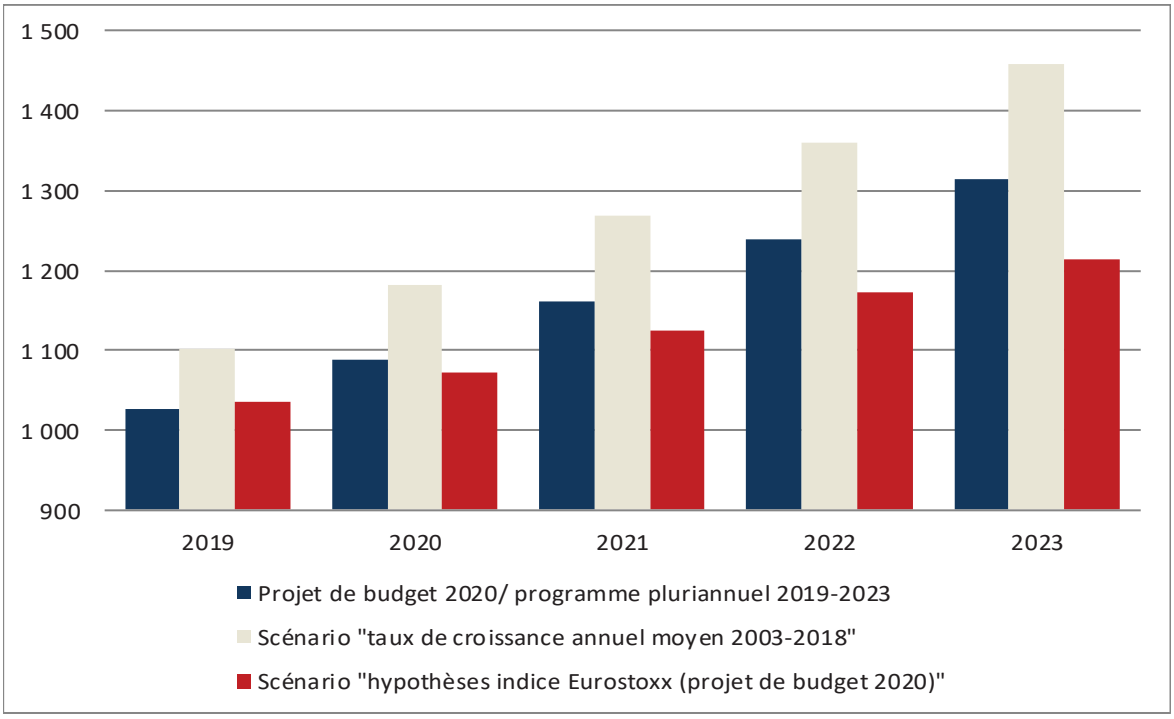

Sources : CSSF, ministère des Finances, projet de budget 2020, programme pluriannuel 2019-2023, calculs BCL

Au final, les projections pour les années 2020 à 2023 en matière de recettes de la taxe d'abonnement apparaissent réalistes d'un point de vue historique mais pèchent quelque peu par leur manque de cohérence avec les hypothèses exogènes sous-jacentes[142].

142 Ce constat est identique à celui formulé dans l'Avis de la BCL sur le projet de budget 2019 et la programmation pluriannuelle 2018-2022, ce qui n'est guère surprenant étant donné que le gouvernement a maintenu inchangées ses prévisions de recettes pour les années 2020 à 2022 et que les hypothèses exogènes sous-jacentes ont uniquement été modifiées pour l'année 2020.

2.2.5. *TVA*

Les recettes de TVA (en base caisse) se sont élevées à 3 724 millions d'euros en 2018, soit 6,2 % du PIB et 13,9 % des recettes de l'Etat. Ce montant s'est par ailleurs inscrit en progression de 9,3 % par rapport à l'année 2017, marquant ainsi la première hausse significative des recettes de TVA depuis l'application en 2015 de l'accord concernant les recettes de e-TVA (« VAT package »)[143]. En effet, les recettes de TVA totales avaient reculé de 4,6 % en 2015, avant d'afficher une quasi-stabilisation en 2016 (+0,1 %) et une nouvelle baisse de 1,7 % en 2017. La situation inverse avait prévalu au cours de la période 2005- 2014 au cours de laquelle les recettes de TVA avaient connu une progression de 162 %, hausse largement imputable au commerce électronique (e-TVA).

Rappelons que le commerce électronique a généré des recettes de TVA passant de 180 millions d'euros en 2005 à 1 077 millions d'euros en 2014. En 2015 et en 2016, en vertu de l'accord concernant les recettes de e-TVA, le Luxembourg n'a pu garder que 30 % de ces recettes, ce qui a correspondu à des montants respectifs de 555 millions et 383 millions d'euros, générant ainsi des manques à gagner de 1 294 millions en 2015 et de 894 millions en 2016[144]. Les recettes de e-TVA perçues par le Luxembourg ont continué de fortement baisser en 2017 (-77 %)[145] ainsi qu'en 2018 (-46 %).

Depuis le 1er janvier 2019, le Luxembourg a perdu l'ensemble des recettes de TVA du commerce électronique liées à des transactions réalisées avec des non-résidents. Selon les dernières estimations de la situation des recettes de l'Etat au 30 septembre 2019, les recettes de e-TVA du Luxembourg auraient atteint 9,5 millions d'euros en 2019, ces dernières provenant des transactions réalisées par les seuls résidents luxembourgeois. Sans surprise, ce montant s'inscrit en forte baisse (-73 %) par rapport aux neuf premiers mois de l'année 2018.

Le graphique suivant présente les évolutions des recettes de TVA depuis 2005. Hors commerce électronique (barres bleues), la croissance annuelle des recettes de TVA a été de 9,1 % en moyenne sur la période 2005-2014. Ensuite, la hausse importante des recettes de TVA hors commerce électronique enregistrée en 2015 (+13,9 %) s'est expliquée par le relèvement de 2 p.p. de tous les taux de TVA, à l'exception du taux super réduit de 3 %. En 2016 et 2017, ces recettes de TVA ont progressé à un rythme plus modéré – de l'ordre de 7 % en moyenne au cours de ces deux années – avant d'afficher un taux de croissance en forte hausse en 2018 (+10,8 %).

Les données disponibles pour les neuf premiers mois de l'année 2019 s'élèvent à 2 958 millions d'euros, soit une hausse moyenne des recettes de 5,9 % par rapport à la même période en 2018. Elles suggèrent que le montant des recettes de l'AED budgétisées pour l'année 2019, soit 3 876 millions d'euros, sera atteint (le montant total atteint en septembre 2019, 2 958 millions d'euros, représente 76 % du budget 2019).

---

143 Selon l'accord concernant la TVA sur le commerce électronique (« VAT package »), le Luxembourg a pu garder 30 % des recettes provenant du commerce électronique en 2015 et 2016 et 15 % de ces recettes en 2017 et 2018.

144 Ces manques à gagner correspondent aux 70 % des recettes de e-TVA qui ont été reversées par le Luxembourg aux états destinataires des ventes électroniques.

145 Outre l'abaissement de sa quote-part, la baisse des recettes en 2017 est également due à la suspension en octobre 2016 des activités commerciales d'une entreprise, qui était un acteur majeur du commerce électronique au Luxembourg.

Graphique 34 : Recettes de TVA (en millions d'euros, données en base « caisse »)

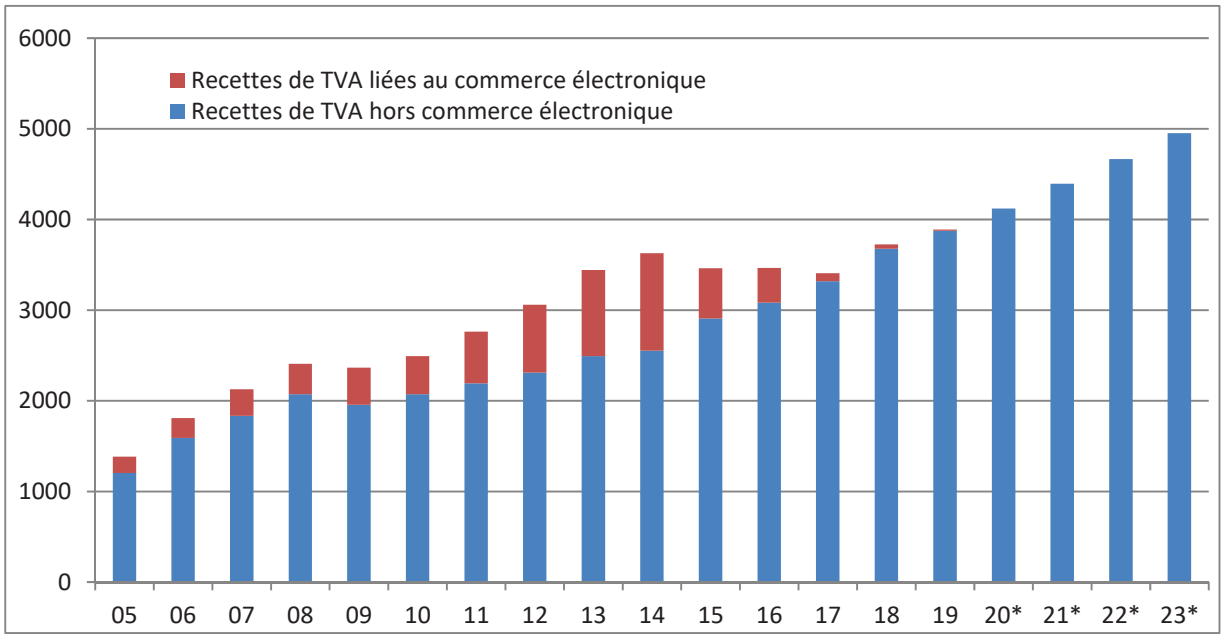

Sources : Administration de l'Enregistrement et des Domaines, projet de budget pluriannuel 2020-2023 (*), calculs BCL

Sur la période 2020-2023, la programmation pluriannuelle prévoit que les recettes de TVA devraient progresser à un rythme moyen de 6,3 % par an. Ce taux moyen est inférieur à la hausse moyenne observée sur la période 2006-2019 (+9,0 % pour les recettes hors-commerce). Dans le détail, les recettes de TVA augmenteraient de 6,3 % en 2020, 6,6 % en 2021, de 6,2 % en 2022 et de 6,1 % en 2023.

Ces prévisions de recettes annuelles de TVA pour les années 2020-2022 sont demeurées inchangées par rapport à celles incluses dans le budget 2019.

Le projet de budget pour 2020 intègre une mesure fiscale relative aux biens et services faisant l'objet d'un taux de TVA réduit. Il est ainsi prévu que le champ d'application du taux super-réduit de 3 % soit étendu aux services prestés par des écrivains, compositeurs et artistes-interprètes dans l'exercice de leur profession et ce, conformément au droit européen. Bien qu'aucun chiffrage précis ne soit fourni dans la documentation budgétaire, il semble que l'impact de cette mesure devrait être négligeable[146].

Par ailleurs, il convient de souligner que la livraison au Luxembourg de l'avion militaire A400M en 2020, pour un montant d'environ 200 millions d'euros, devrait générer un surcroît de recettes de l'ordre de 34 millions d'euros par rapport à 2019[147]. Concernant l'année 2020, il apparaît que la prévision relative au montant des recettes de TVA corrigées du montant de 34 millions d'euros de recettes de TVA lié à la réception de l'avion militaire implique une progression des recettes de 5,4 % (comme en 2019). Cette prévision semble optimiste, compte tenu de la croissance prévue des dépenses de consommation privées, qui ralentirait à 3,7 % en 2020[148]. Ce dernier taux est certes en ligne avec la croissance moyenne observée sur la période 2006-2018 (+3,8 %), mais il s'inscrit aussi en net retrait par rapport à la croissance de la consommation privée attendue en 2019 (+5,1 %)[149].

Concernant la période 2021-2023, les documents budgétaires mis à disposition ne fournissent pas d'informations sur les taux de croissance relatifs à la consommation privée. Néanmoins, la prévision relative aux recettes de TVA en 2021, qui est demeurée inchangée par rapport à celle incluse dans le

146 A titre d'illustration, la valeur ajoutée du secteur « arts, spectacles et activités récréatives » n'a représenté que 0,3 % de la valeur ajoutée totale de l'ensemble des secteurs de l'économie du Luxembourg en 2018.

147 Cette estimation correspond au taux de TVA de 17 % appliqué au prix de l'avion militaire.

148 Voir la documentation, en date du 14 octobre 2019, transmise par le gouvernement à la Commission européenne.

149 Soulignons par ailleurs que pour cette même année 2019, le taux de croissance de la consommation privée a été abaissée de 1 p.p. par rapport à ce qui figurait dans le budget 2019 (+6,1 %).

budget 2019 alors que le surcroît attendu de recettes lié à l'avion militaire devrait avoir été avancé de 2021 à 2020, soulève des questions.

Enfin, les taux de progression des recettes de TVA pour les années 2022 et 2023 contenus dans la programmation pluriannuelle sont en moyenne inférieurs aux taux historiques et donc a priori plausibles.

2.2.6. *Les recettes en provenance des participations de l'Etat*

Le projet de budget 2020 prévoit 145 millions d'euros de recettes provenant des participations de l'État dans le capital des sociétés de droit privé et 63,2 millions d'euros de recettes provenant des « participations » de l'État dans le capital d'établissements publics (POST, BCEE et Institut Luxembourgeois de Régulation[150]), soit un total de 208 millions d'euros de recettes (voir le tableau 19). Ce montant est légèrement supérieur à celui inscrit dans le budget voté de 2019 (203 millions d'euros) mais quelque peu inférieur au montant encaissé (212 millions d'euros).

Tableau 19 : Recettes provenant des participations de l'Etat dans le capital des établissements publics et des sociétés de droit privé

	Budget	*Compte général*	*Compte général (en % du PIB)*
2011	108	245	0,6
2012	150	229	0,5
2013	200	202	0,4
2014	210	193	0,4
2015	186	201	0,4
2016	186	205	0,4
2017	190	224	0,4
2018*	198	192	0,3
2019*	203	212	
2020**	208	-	
2021***	213	-	
2022***	213	-	
2023***	214	-	-

Note : * provisoire, ** projet de budget, *** prévision.

Sources : projet de budget 2020 et projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Le tableau 20 présente la répartition des recettes provenant des participations de l'État dans le capital des établissements publics et des sociétés de droit privé. En 2019, le montant des recettes a augmenté de 201 millions d'euros par rapport à son niveau de 2018. Cette hausse s'explique principalement par une augmentation des recettes versées par les sociétés de droit privé.

Les recettes en provenance des établissements publics ont quelque peu augmenté en raison d'un léger accroissement des bénéfices versés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

La hausse des recettes provenant des sociétés de droit privé s'explique par une augmentation des dividendes distribués par les sociétés BGL, BNP Paribas, ArcelorMittal, Cargolux Airlines International et Energieagence, cela en dépit des baisses des dividendes versés par les sociétés APERAM, ENCEVO et Luxair.

150 L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant chargé de la régulation et de la supervision de plusieurs secteurs économiques, à savoir les réseaux et les services de communications électroniques, l'électricité, le gaz naturel, les services postaux ainsi que le transport ferroviaire et aérien.

Tableau 20 : Répartition des recettes provenant des participations de l'Etat dans le capital des établissements publics et des sociétés de droit privé

	2013	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*		*2019*	
	En millions d'euros	*En millions d'euros*	*En millions d'euros*	*En millions d'euros*	*En millions d'euros*	*En millions d'euros*	*En % du total*	*En millions d'euros*	*En % du total*
Établissements publics dont :	**66,3**	**60,0**	**65,1**	**63,9**	**64,2**	**63,8**	**33,3**	**63,9**	**30,1**
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE)	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	20,9	40,0	18,8
Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)	3,3	0,0	5,1	3,9	4,2	3,8	2,0	3,9	1,8
POST Luxembourg	23,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	10,4	20,0	9,4
Sociétés de droit privé dont :	**135,4**	**132,5**	**136,3**	**141,4**	**160,3**	**127,9**	**66,7**	**148,6**	**69,9**
APERAM S.A.	0,0	0,0	0,0	1,6	0,6	0,7	0,3	0,6	0,3
ArcelorMittal S.A.	5,9	5,7	6,9	0,0	0,0	1,1	0,6	2,3	1,1
BGL et BNP Paribas S.A.	83,8	68,6	78,8	81,2	97,4	88,2	46,0	109,6	51,6
Banque Internationale à Luxembourg (BIL) S.A.	0,0	10,0	5,5	7,0	6,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cargolux Airlines International S.A.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	0,7	2,2	1,1
Creos Luxembourg S.A.	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,7	0,4	0,7	0,3
ENCEVO S.A. (anc. ENOVOS)	12,5	12,5	6,1	9,0	9,8	6,9	3,6	5,3	2,5
Energieagence (anc. Agence de l'Energie)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Luxair S.A.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	0,6	0,0	0,0
Lux-Development S.A.	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Master Leaseco S.A.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Paul Wurth S.A.	0,9	0,4	0,2	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
SES Global S.A.	29,8	32,8	36,2	39,9	43,8	26,2	13,7	26,2	12,3
SNCA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
SNCH	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
SNHBM	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A.	0,4	0,4	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Société de la Bourse de Luxembourg S.A.	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,4	0,7	0,3
Société Electrique de l'Our (SEO) S.A.	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,4	0,8	0,4
Société du Port de Mertert S.A.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	**201,7**	**192,5**	**201,4**	**205,4**	**224,4**	**191,8**	**100,0**	**212,4**	**100,0**

Source : Ministère des Finances

Il serait souhaitable, en vertu du principe de transparence, que la répartition des recettes soit publiée de manière régulière dans le projet de budget de l'État, comme ce fut le cas auparavant, par exemple dans le projet de budget 2012.

Une réflexion générale, aussi bien économique qu'institutionnelle, est de mise au sujet de la politique et de la gestion des participations de l'État (y compris les participations détenues par les établissements publics financiers ou autres), qui constituent un élément important du patrimoine financier public. Une telle réflexion devrait s'opérer avec le souci de l'intérêt général à moyen et long terme, en prenant en compte l'intérêt des sociétés concernées et non pas des intérêts particuliers. Il convient en outre d'éviter toute éventualité de conflits d'intérêt.

2.3. L'analyse détaillée des dépenses

Cette partie analyse, d'une part, les dépenses directes des administrations publiques (données SEC2010) et, d'autre part, les dépenses fiscales (données en base caisse).

2.3.1. *Les dépenses directes*

Cette partie vise à analyser, sur la base des données disponibles, les niveaux et structure des dépenses publiques des administrations publiques. Ces dépenses constituent le moyen de mettre en œuvre les objectifs du gouvernement ainsi que les fonctions régaliennes telles que la justice, les infrastructures publiques, etc.

L'analyse des dépenses directes aborde successivement les dépenses totales des administrations publiques, la décomposition des dépenses suivant la classification économique et la décomposition des dépenses suivant la classification fonctionnelle. La première classification permet d'identifier l'origine économique des dépenses (frais de fonctionnement, transferts et investissements), tandis que la deuxième permet d'appréhender les domaines dans lesquels l'Etat intervient (santé, sécurité, etc.).

La dernière section de cette partie met en exergue les défis potentiels auxquels les dépenses publiques luxembourgeoises pourront être confrontées dans un avenir proche.

La comparaison de l'évolution des dépenses avec celle du PIB nominal est intéressante. En effet, le PIB nominal est un indicateur de l'activité économique dont le taux de croissance détermine également l'évolution des recettes.

Le graphique suivant montre la hausse tendancielle des dépenses publiques enregistrée de 2008 à 2018. Les dépenses des administrations publiques se sont accrues à un rythme annuel moyen de 5,2 % au cours de cette période, alors que le PIB nominal n'a progressé en moyenne que de 4,6 % par an[151]. Exprimées en pourcentage du PIB, les dépenses publiques ont néanmoins connu une tendance à la baisse entre 2012 (44,1 % du PIB) et 2016 (40,7 %). Depuis 2017, le ratio des dépenses des administrations publiques a de nouveau augmenté en raison d'un taux de croissance des dépenses supérieur au PIB. Il s'établissait à 41,9 % du PIB en 2018.

Graphique 35 : Evolution du PIB et des dépenses des administrations publiques (base 100 en 2008 – échelle de gauche), (pourcentage du PIB – échelle de droite)

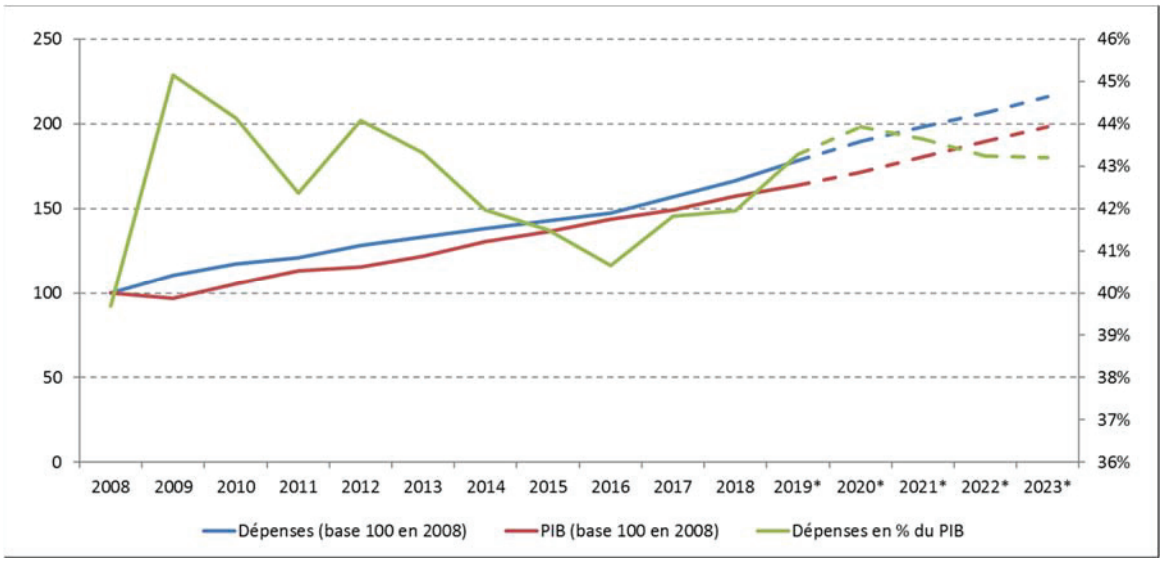

Sources: STATEC, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

151 Il s'agit de moyennes géométriques.

Selon les documents budgétaires, les dépenses progresseraient de 7,1 % en 2019 et de 6,3 % en 2020, soit un taux de croissance supérieur à celui du PIB nominal, qui serait respectivement de 3,8 % et 4,7 %. Les dépenses s'établiraient à 43,3 % du PIB en 2019 et 43,9 % en 2020. Par rapport à la programmation pluriannuelle 2018-2022 (avril 2019), le ratio projeté pour 2019 (43,9 % du PIB) a été revu à la baisse alors que celui projeté pour 2020 a quant à lui été revu légèrement à la hausse.

Finalement, entre 2021 et 2023, les dépenses augmenteraient en moyenne de 4,5 % par an. Cette progression serait inférieure à celle du PIB nominal et expliquerait la diminution du ratio des dépenses en pourcentage du PIB sur cet horizon de projection.

2.3.1.1. *Décomposition des dépenses suivant la classification économique*

Le graphique suivant indique la répartition des dépenses publiques par catégories économiques en millions d'euros. Toutes les dépenses n'ont pas le même effet sur la croissance économique au cours de l'année durant laquelle ces dépenses ont lieu (multiplicateurs des dépenses différents), ainsi que sur le potentiel de croissance de l'économie, auquel les dépenses d'investissement contribuent davantage que les dépenses courantes.

Le graphique indique que, de manière générale, la part relative de chaque catégorie de dépenses dans le total est restée relativement stable au cours de la période 2008 – 2018. Les transferts sociaux représentaient la catégorie de dépenses la plus importante (47 % en 2018). Les rémunérations du personnel constituaient la deuxième dépense en ordre d'importance (21 % en 2018), suivie par la formation brute de capital (10 % en 2018) et la consommation intermédiaire (9 % en 2018). Selon la programmation pluriannuelle 2019-2023, cette répartition resterait relativement stable.

Graphique 36 : Evolution et composition des dépenses des administrations publiques (en millions d'euros)

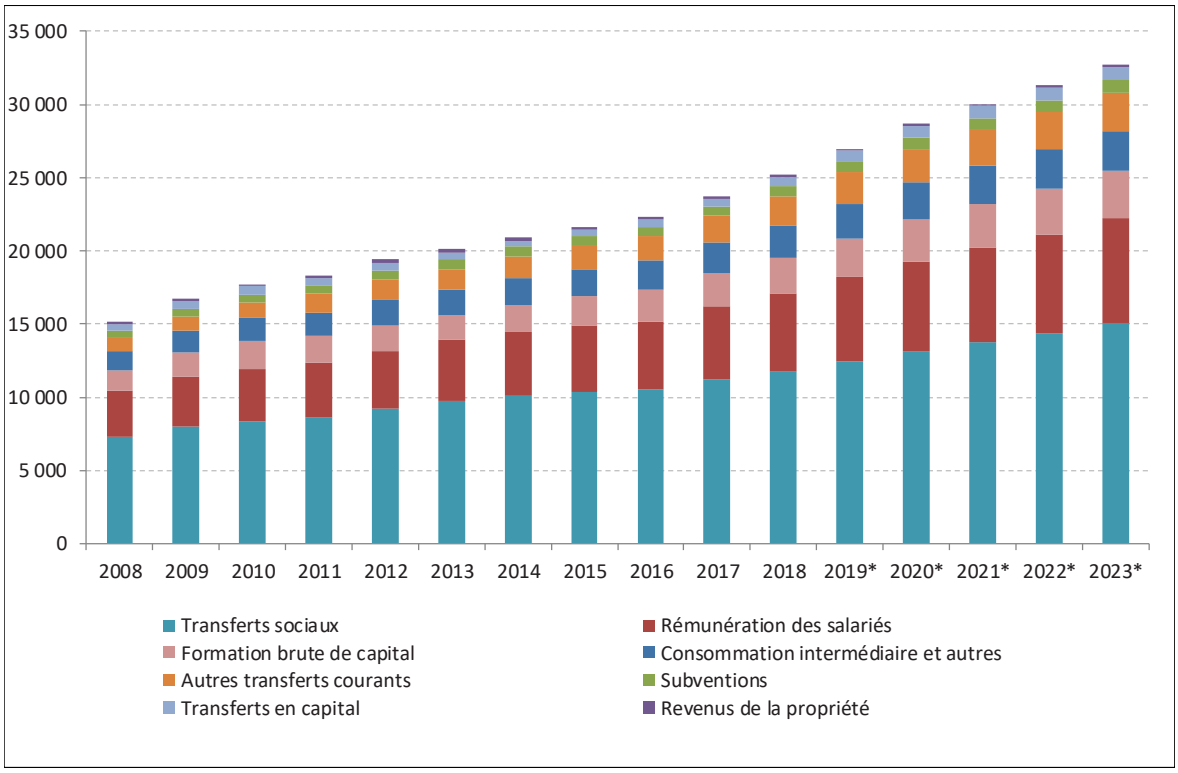

Sources: STATEC, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

Par leur ampleur, les transferts sociaux constituent un important déterminant de l'évolution des dépenses des administrations publiques. En 2017, les transferts sociaux avaient connu une hausse importante (+6,6 %) en raison de la hausse de l'échelle mobile des salaires qui a eu un impact sur les prestations sociales et du succès grandissant du congé parental. Toutefois, en 2018, ces transferts ont

augmenté dans une moindre mesure (4,9 %), en ligne avec le taux de croissance moyen annuel observé sur la période 2008-2017. Les transferts sociaux s'accroitraient à un rythme de 5,8 % en 2019. Au cours de la période 2019-2023, le taux de croissance moyen annuel serait de 5 % selon les documents budgétaires, en ligne avec le taux de croissance moyen du PIB nominal (5 %). Il convient toutefois de mentionner un risque qui pèse sur les transferts sociaux. En effet, si les changements des règles de coordination des systèmes de sécurité sociale prévue par la Commission européenne devaient être approuvés, le pays du dernier emploi deviendrait responsable du paiement des indemnités de chômage des frontaliers[152].

Les rémunérations du personnel ont également augmenté à un rythme soutenu en 2018 (7,7 %) en raison de l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 1,5 % qui a eu lieu dans le cadre de l'accord salarial de la fonction publique. La hausse estimée pour 2019 serait de 7,4 %, ce qui est largement supérieur au taux de croissance moyen sur la période 2008-2017 (5,2 %). Au cours de la période 2019-2023, les dépenses de rémunérations augmenteraient de manière plus modérée, au taux de 5,2 % par an, ce qui est toutefois supérieur au taux de croissance moyen du PIB nominal sur la période (5 % par an).

Les investissements constituent également une catégorie de dépenses qui méritent d'être analysées en raison de l'impact positif qu'ils peuvent avoir sur la croissance potentielle. Le tableau ci-après reprend l'évolution prévue des investissements directs (formation brute de capital) et indirects (transferts en capital) telle que mentionnée dans les documents budgétaires.

Tableau 21 : Investissements directs et indirects (en millions d'euros, en taux de croissance et en pourcentage du PIB)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Investissements directs	2 453	2 666	2 903	2 988	3 122	3 264
Investissements indirects	585	728	795	860	891	945
Total	3 038	3 394	3 698	3 848	4 013	4 209
Total sans l'avion militaire			*3 498*			
Taux de croissance	5,8%	8,7%	8,9%	2,9%	4,5%	4,5%
Taux de croissance corrigé			*3,1%*	*10,0%*		
en % du PIB	5,1%	5,4%	5,7%	5,6%	5,5%	5,6%
en % du PIB sans l'avion militaire			5,4%			

Sources: programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

En 2018, les investissements directs se sont élevés à 2 453 millions d'euros et les investissements indirects à 585 millions d'euros, soit un total de 3 038 millions d'euros et 5,1% du PIB. Selon la programmation pluriannuelle 2019-2023, les investissements totaux augmenteraient de 8,7 % en 2019 pour atteindre 5,4 % du PIB.

Entre 2019 et 2023, la croissance des investissements s'élèverait en moyenne à 5,5 %[153] par an, soit à un taux légèrement supérieur au taux de croissance moyen du PIB nominal.

Etant donné la nécessité d'investissements publics pour répondre aux défis futurs de l'économie luxembourgeoise, le chapitre 8.2 de cet avis présente une analyse détaillée en cette matière.

152 L'impact de ce changement serait de l'ordre de 0,1 % du PIB selon la programmation pluriannuelle 2018-2022.

153 Moyenne géométrique qui ne tient par conséquent pas compte de l'avion militaire.

Encadré 3 La masse salariale du secteur public

De par son poids et sa dynamique, la masse salariale du secteur public occupe une place majeure dans les dépenses publiques. Cet encadré présente son évolution passée et projetée, telle que contenue dans le projet de budget 2020 et le projet de programmation pluriannuelle 2019-2023. Notre analyse mettra également en évidence les difficultés de définition et de délimitation du de la notion de secteur public.

1. Définitions et concepts de base

La masse salariale, ou *rémunération des salariés*, se définit comme « le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes »[154]. Elle se compose des salaires et traitements bruts (en espèces et en nature) et des cotisations sociales à charge des employeurs.

Schéma Composantes de la rémunération des salariés

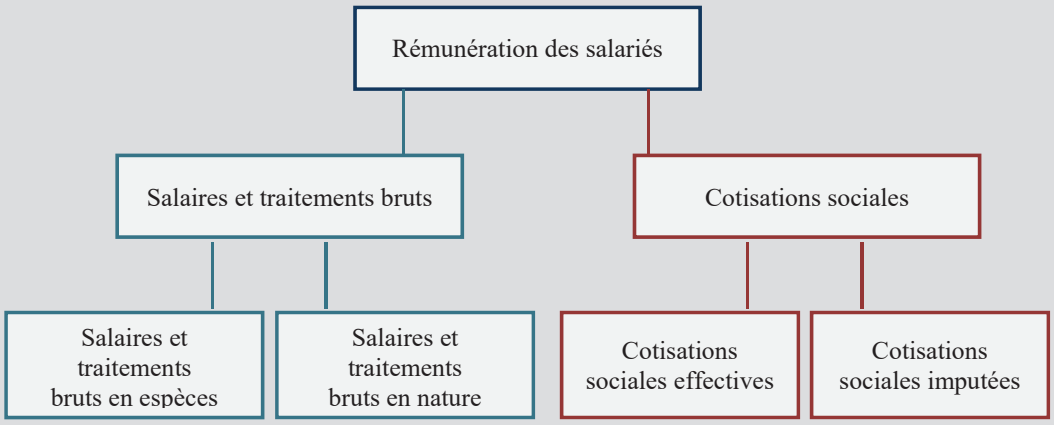

Les *salaires et traitements bruts en espèces* incluent les salaires de base payables à intervalles réguliers (y compris pour les jours de congé et jours fériés payés), les primes et gratifications occasionnelles, les majorations (pour heures supplémentaires par exemple) et le treizième mois[155].

Les *salaires et traitements bruts en nature* incluent « les biens, services ou autres avantages fournis gratuitement ou à prix réduit par les employeurs à leurs salariés » et qui constituent, *de facto*, un revenu supplémentaire. Cette rubrique inclut par exemple les chèques-repas, les équipements sportifs ou récréatifs mis à disposition des salariés et de leurs familles, les crèches d'entreprise etc.

Les *cotisations sociales effectives à la charge des employeurs* incluent les versements de ces derniers « au profit de leurs salariés aux organismes assureurs » (administrations de sécurité sociale et régimes privés avec constitutions de réserves). Ces versements couvrent les contributions légales, conventionnelles, contractuelles et volontaires.

Finalement, les *cotisations sociales imputées à la charge des employeurs* représentent « la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte ». Cette rubrique inclut par exemple les montants que les employeurs continuent de verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, maternité ou licenciement.

154 Voir le Règlement (UE) N° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, pp. 121-126.

155 Les salaires et traitements bruts en espèces incluent également les cotisations sociales, impôts sur le revenu (ou autres) à charge du salarié, même lorsque ces éléments sont retenus à la source par l'employeur et versés directement pour le compte du salarié aux administrations de sécurité sociale, aux autorités fiscales ou autres.

De manière générale, l'évolution des dépenses publiques au titre de la rémunération des salariés est principalement conditionnée par la variation des effectifs publics, l'échelle mobile des salaires, le glissement des carrières (promotions, biennales, etc.) et les accords salariaux.

2. Délimitation du secteur public et évolution de la masse salariale

L'analyse des rémunérations dans le secteur public n'est pas chose aisée dans la mesure où il n'existe pas de définition précise et unique de la notion de secteur public, elle-même conditionnée par la disponibilité de données statistiques. Dans les sous-sections ci-après, nous analyserons la masse salariale du secteur public sur base des deux définitions les plus communément utilisées dans la littérature économique.

2.1 *Secteur des « administrations publiques » selon les normes SEC2010*

Selon l'approche sectorielle et conformément aux règles du système européen des comptes (SEC2010), le secteur des administrations publiques comprend « toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, ainsi que les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale »[156]. Les administrations publiques incluent l'administration centrale, les administrations communales et les administrations de sécurité sociale. À celles-ci s'ajoutent les unités institutionnelles dont la production est (essentiellement) non marchande et qui sont contrôlées par une administration publique[157].

Dans les documents budgétaires, la masse salariale du secteur public est présentée d'après les normes comptables européennes SEC2010. En 2018, les dépenses au titre de la rémunération des salariés se sont établies à 5 352 millions d'euros, soit l'équivalent de 18 % de la masse salariale totale de l'économie, 8,9 % du PIB et 21,2 % des dépenses totales des administrations publiques prises dans leur ensemble. Selon projet de budget pour l'année 2020, la rémunération des salariés s'inscrirait à 6 144 millions d'euros en 2020 pour les administrations publiques. Par la suite, la part de la rémunération des salariés dans les dépenses des administrations publiques augmenterait graduellement jusqu'à atteindre 21,7 % en 2023 (soit un niveau supérieur à la moyenne historique de 21,1 % observée sur la période 2000-2018).

156 Voir https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5925793/KS-02-13-269-FR.PDF/cfd0cb42-e51a47ce-85da-1fbf1de5c86c.

157 Voir pour plus de détails, le point « 2.2.1) La délimitation du secteur des administrations publiques » dans le projet de programmation pluriannuelle 2019-2023.

Graphique 1 Evolution observée et projetée de la rémunération des salariés dans les administrations publiques (en %)

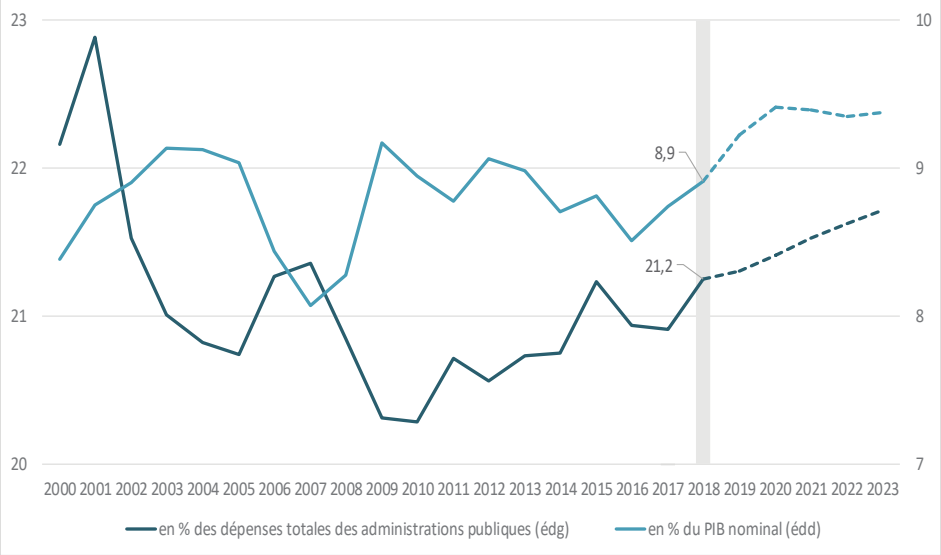

Remarque : les données relatives aux années 2019 à 2023 constituent des prévisions (telles qu'incluses dans les documents budgétaires).
Sources : STATEC, projet de budget 2020, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL.

Bien qu'importants, ces chiffres ne donnent qu'une vision partielle du poids (effectif) de la masse salariale du secteur public dans les dépenses publiques et le PIB. En effet, à titre d'illustration, les frais de personnel des hôpitaux publics, qui sont principalement financés par des contributions sociales à la Caisse Nationale de Santé (CNS), ne sont (*a priori*) pas inclus dans les données relatives aux administrations publiques. Lors d'une récente évaluation de la qualité des statistiques de finances publiques, Eurostat a précisément recommandé au Luxembourg de reclasser les hôpitaux du secteur des sociétés non-financières vers le secteur des administrations publiques et, pour certains hôpitaux, vers le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages[158]. Cette reclassification devrait, vraisemblablement, avoir un impact (à la hausse) sur le niveau des dépenses des administrations publiques au titre de la rémunération des salariés. Sur base des données dont dispose la BCL, il semblerait que cette reclassification n'ait cependant pas encore été implémentée.

2.2 *Secteur public au sens large selon la comptabilité nationale*

L'approche par branches d'activité permet partiellement de remédier à cet inconvénient. Dans de nombreuses études, les branches d'activité « Administration publique » (O), « Enseignement » (P) et « Santé humaine et action sociale » (Q) sont considérées comme étant une bonne approximation du secteur public[159]. Certaines analyses prennent également en compte les « Arts, spectacles et activités récréatives » (R) et les « Autres activités de services » (S), qui incluent par exemple la gestion de bibliothèques et musées ou encore les activités des organisations associatives (etc.).

Sur base des données de comptabilité nationale, en 2018, la masse salariale dans le secteur public élargi (branches O-P-Q) se serait élevée à 7067 millions d'euros, soit l'équivalent de 23,7 % de la masse salariale totale de l'économie, 11,8 % du PIB et 28,1 % des dépenses des administrations publiques. Le niveau serait donc de 32 % plus élevé par comparaison avec la masse salariale des administrations publiques.

158 Voir STATEC (2019), Rapport d'activité 2018, page 19.

159 Ces branches sont classées selon la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE Rév. 2).

Graphique 2 Evolution de la rémunération des salariés dans le secteur public au sens large (en %)

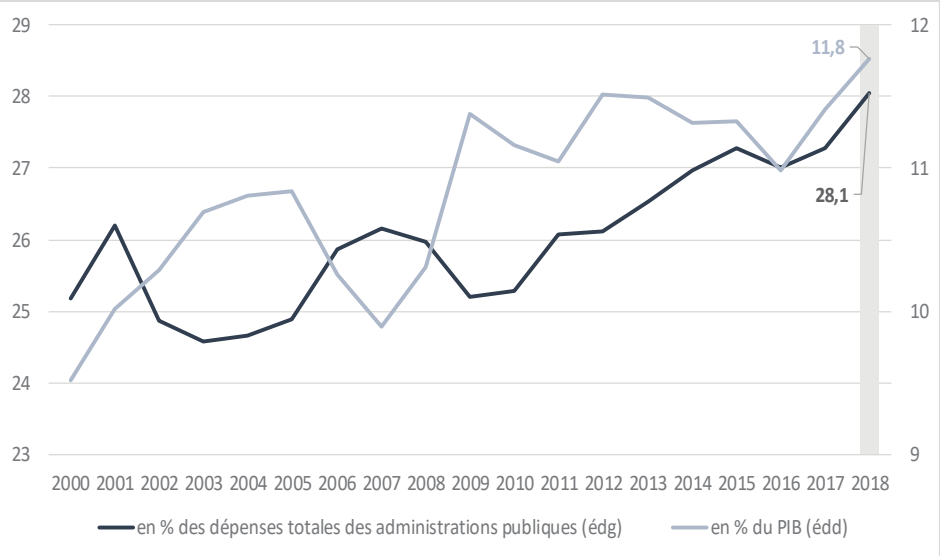

Sources : STATEC, calculs BCL.

L'approche par branches d'activité témoigne donc d'un poids de la masse salariale publique relativement plus important que celui dégagé par l'approche sectorielle. Ce constat doit cependant être quelque peu nuancé dans la mesure où l'approximation du secteur public demeure imparfaite.

– D'un côté, l'étendue du secteur public est susceptible d'être surévaluée. En effet, les branches de l'éducation et en particulier celles de la santé incluent aussi des établissements privés, qui par définition, ne doivent pas être inclus dans le secteur public. La branche « santé humaine et action sociale » (Q) est composée du sous-secteur « Activités pour la santé humaine » (86), qui inclut entre autres les hôpitaux (publics) mais aussi des cabinets médicaux privés, ainsi que des branches « Hébergement médico-social et social (87) et « Action sociale sans hébergement » (88), qui comprennent par exemple les résidences pour personnes âgées et les activités de garderies périscolaires.
– Dans le même temps, l'étendue du secteur public est susceptible d'être sous-évaluée dans la mesure où certaines entités publiques sont classées sous d'autres branches d'activité. Il s'agit par exemple des chemins de fer luxembourgeois qui sont classés sous « Transports et entreposage » (H) en comptabilité nationale (mais sont inclus dans les administrations publiques au sens SEC2010)[160].

3. Délimitation du secteur public sur base des données relatives à l'emploi

L'analyse ci-avant témoigne des difficultés de délimitation du secteur public et des différences qui en découlent, en termes de dépenses publiques au titre de la rémunération des salariés. Une analyse du nombre d'effectifs permet de mieux visualiser ces différences.

Sur base de l'approche par branches d'activité, l'emploi dans le secteur public se serait établi à 86 400 personnes en 2018, ce qui représenterait 20,5 % de l'emploi salarié total au Luxembourg.

Suivant l'approche sectorielle, établie selon les normes SEC et sur laquelle se basent les documents budgétaires, l'emploi dans les administrations publiques se serait élevé à 54 900 personnes en 2018, soit 13 % de l'emploi total.

160 Selon les plus récentes données disponibles, qui font cependant référence à l'année 2009, l'emploi du secteur public (administrations publiques (au sens du SEC2010) et entreprises publiques) se décomposerait comme suit : 75 % dans les branches d'activité O-P-Q, 13 % dans le secteur des transports et de la communication et le reste dans les autres branches.

Cependant, une mesure plus exhaustive de l'emploi dans le secteur public, requerrait d'y ajouter les effectifs employés dans des entreprises publiques. Sur base de données publiées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), en 2018, l'emploi public s'élèverait, dès lors, à près de 80 000 unités, portant le poids du secteur public dans l'emploi total à 18,9%[161].

Finalement, dans un souci d'exhaustivité, il convient de mentionner le nombre d'agents de la « fonction publique » qui est un concept bien plus restreint. La fonction publique fait référence à l'administration gouvernementale et aux services généraux de l'administration et inclut les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat[162]. Le nombre d'agents de la fonction publique s'est établi à 28 330 à la fin de l'année 2018, soit l'équivalent de 6,9 % de l'emploi salarié total.

Graphique 3 Emploi public selon différentes sources et définitions (nombre de personnes, 2018)

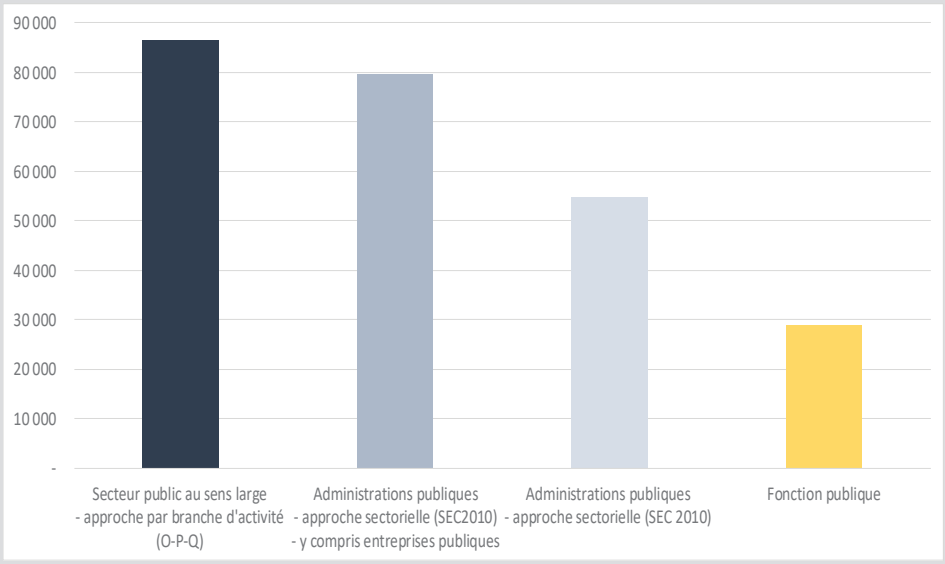

Sources : EUROSTAT, OIT, STATEC, Ministère de la Fonction publique (« Chiffres clés de l'emploi dans la Fonction publique de l'Etat », octobre 2019) calculs BCL

161 Les données publiques par l'OIT ne font référence qu'au nombre d'effectifs dans les entreprises publiques et n'incluent aucune information sur les rémunérations y afférentes. Par ailleurs, les informations publiées ne nous permettent pas d'identifier les entreprises publiques concernées.

162 Le nombre d'agents au service de l'Etat, c'est-à-dire de la fonction publique au sens restreint, est passé de 26 662 en 2010 à 26 883 en 2013, avant de diminuer à 26 758 à la fin de l'année 2016. Les annonces faites par le gouvernement, dans le cadre des lois budgétaires d'augmenter considérablement les effectifs dans la fonction publique au sens restreint tranchaient, jusqu'à cette date, nettement avec la tendance qui a pu y être observée. En 2017 et 2018, en revanche, le nombre d'agents au service de l'Etat s'est de nouveau inscrit en hausse pour s'établir à 28 330 fin 2018, soit 1 572 personnes (ou 5,9 %) de plus qu'en 2016. Pour 2020, le projet de budget 2020 prévoit 1 800 postes supplémentaires, un nombre très élevé au regard de l'évolution de l'emploi observée sur la période la plus récente. La prudence reste ainsi de mise quant à l'évolution effective future de l'emploi dans le secteur public. En effet, ce renforcement de personnel en 2020 ferait suite à une création nette d'emploi déjà élevée en 2017 et 2018 (et les 950 postes supplémentaires déjà projetés pour 2019). De même, il convient de rappeler qu'il s'agit ici de postes à créer en sus des recrutements à effectuer en remplacement de postes devenus vacants, le tout dans un contexte de difficultés de recrutement particulièrement aiguës dans certaines administrations. Pour une analyse détaillée, voir l'encadré 1 « L'emploi dans la fonction publique » dans l'avis de la BCL sur le projet de budget 2018 (Bulletin BCL 2017/3, pp. 181-185).

L'article budgétaire 08.0.11.310 tient compte des « dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles… ». Dans le projet de budget 2020, cet article prévoit une dépense supplémentaire de 105 millions d'euros pour l'année 2020 (après une dépense de 96 millions inscrite au budget 2019).

4. Eléments additionnels

L'analyse ci-dessus met en exergue les difficultés de définition et de délimitation du secteur public. Selon la définition et la source statistique utilisées, le poids de l'emploi public dans l'emploi total peut varier de 6,9 % à 20,5 % et celui de la masse salariale de 21,2 % à 28,1 % des dépenses totales des administrations publiques[163].

Dans une optique de finances publiques, la délimitation du secteur public (et de la masse salariale publique) ne saurait cependant s'arrêter là. En effet, on pourrait s'interroger sur le caractère opportun d'ajouter à la masse salariale au sens restreint du terme, d'autres types de rémunérations que l'Etat verse et qui pourraient s'apparenter à un coût « salarial ». Il s'agirait par exemple des indemnités de congé parental ou des dépenses au titre des mesures de soutien à l'emploi (y compris les salaires de compensation en cas de chômage partiel).

– Les dépenses pour indemnités de congé parental ne constituent pas une rémunération des salariés au sens du SEC2010, mais elles sont une prestation familiale en espèces versée par la Sécurité sociale. Ces dépenses se sont établies à 221 millions d'euros en 2018, soit à près de 0,4 % du PIB. Ces dépenses ont fortement augmenté au cours des années 2017 et 2018 suite à la réforme du congé parental (qui a flexibilisé ses modalités et a augmenté l'indemnité y afférente). Le nombre de bénéficiaires du congé parental n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années, passant de 1 060 personnes en 1999 à 2 766 en 2016 et à 4 549 en 2018.

Graphique 4 Dépenses pour indemnités de congé parental
(en millions d'euros et en % du PIB)

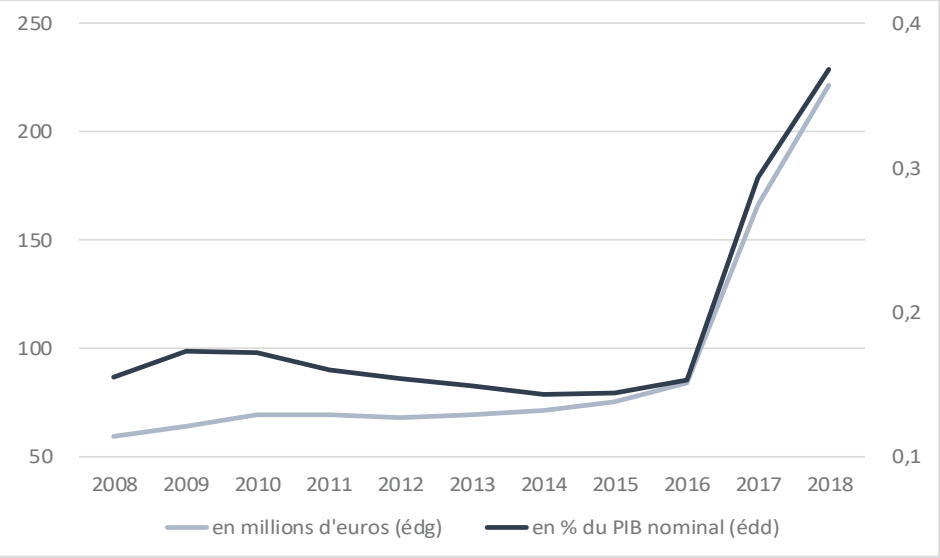

Sources : Rapports d'activité du Ministère de la famille et de l'intégration, STATEC, calculs BCL

– Les politiques de l'emploi représentent l'ensemble des mesures mises en œuvre par les autorités publiques dans le but d'accroître l'emploi et de réduire le chômage ou l'inactivité. Ces mesures de soutien à l'emploi entraînent des dépenses sous la forme d'un versement direct (allocations de chômage, salaire en cas de création directe d'un emploi public, etc.) ou d'un manque à gagner (réduction d'impôts, de cotisations sociales ou d'autres charges normalement dues). Les dépenses en matière de politiques du marché du travail (hors dépenses administratives) ne constituent pas une rémunération des salariés, mais elles sont réparties sur d'autres postes des dépenses des administrations publiques, à savoir les transferts sociaux en espèces.

163 Si la rémunération des salariés est effectivement plus importante que celle que les normes SEC2010 ne le laissent présager, cela pourrait aussi avoir un impact sur le solde budgétaire.

Ces dépenses se sont établies à 688 millions d'euros en 2018 (après un montant de 695 millions d'euros l'année précédente), soit l'équivalent de 1,1 % du PIB. Les dépenses du Fonds pour l'emploi sont principalement financées via l'impôt de solidarité dont le produit s'est inscrit en forte hausse au cours des dernières années, passant de 122 millions d'euros en 2008 à 555 millions en 2018.

Selon les plus récentes données disponibles, en 2017, ces dépenses se sont réparties en 48 % pour les mesures dites « passives », destinées au soutien du revenu en cas de perte d'emploi ou au financement des préretraites et en 52 % pour les mesures « actives »[164], censées augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi.

Graphique 5 Dépenses relatives aux politiques du marché du travail (en millions d'euros)

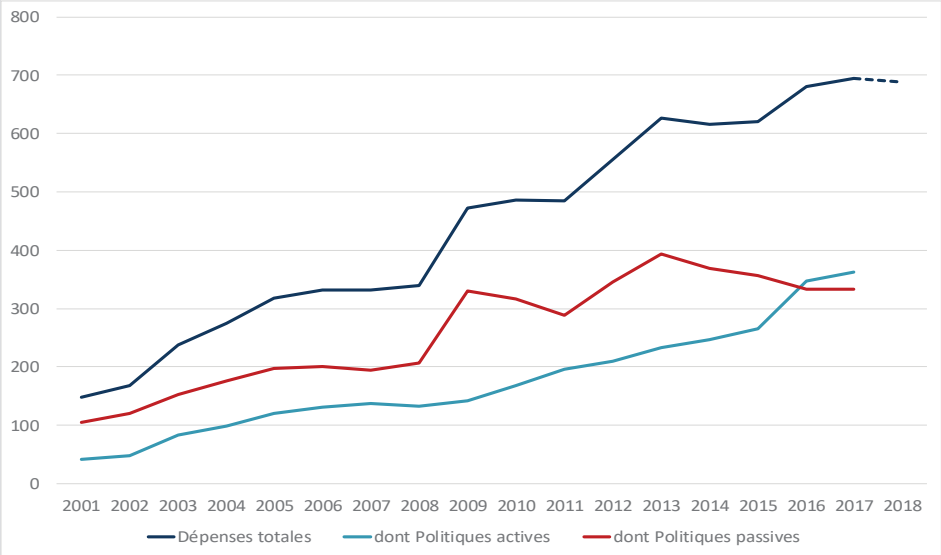

Sources : Commission européenne (DG Emploi, Affaires sociales et Inclusion, Base de données « Politiques du marché du travail »), Rapport d'activité 2018 du Ministère du travail, calculs BCL

En 2017, les dépenses en faveur des politiques actives du marché du travail se sont élevées à 362 millions d'euros. Une ventilation plus fine révèle que 61 % de ces dépenses (soit 219 millions d'euros) ont porté sur des mesures d'incitation à l'emploi, dont notamment 29 % (96 millions d'euros) au titre des indemnités compensatoires (pour salariés reclassés), 12 % (44 millions d'euros) pour l'aide au réemploi, 10 % (37 millions d'euros) destinées aux salariés handicapés et 8 % (30 millions d'euros) concernent l'embauche de chômeurs âgés ou de longue durée (voir le graphique 6). Par ailleurs, 29 % des dépenses au titre des politiques actives du marché du travail (soit l'équivalent de 105 millions d'euros) ont porté sur des mesures de formation professionnelle, principalement sous la forme d'initiatives sociales en faveur de l'emploi et les 10 % restants ont financé des créations directes d'emplois[165].

164 Cette décomposition se base sur les données telles que publiées par la Commission européenne. Dans son rapport d'activité annuel, le Ministère du travail publie une ventilation des dépenses du Fond pour l'emploi. D'après les plus récentes données disponibles, en 2018, le Fonds pour l'emploi a dépensé 688 millions d'euros, dont 41 % concernaient des indemnités de chômage, 41 % des actions en faveur de l'emploi (hors stages professionnels et préretraites), 11% étaient liés au financement de préretraites, 4 % aux formations et stages de réinsertion professionnelle et 3 % concernaient des mesures spéciales pour jeunes chômeurs. Cette répartition diffère de celle faite par la Commission européenne. Par souci de transparence et de cohérence par rapport aux données historiques, nous préférons donc baser notre analyse sur la ventilation telle que publiée par la Commission européenne pour l'année 2017. Quoiqu'il en soit, la répartition des dépenses par types de mesures ne devrait pas fondamentalement changer d'une année à l'autre.

165 Cette rubrique comprend notamment les affectations temporaires indemnisées auprès de l'Etat, de communes, de syndicats communaux, d'établissements publics, de fondations ou d'entreprises du secteur privé touchées par un plan de maintien de l'emploi.

Graphique 6 Dépenses relatives aux politiques actives du marché du travail : ventilation par type de mesures (en millions d'euros, 2017)

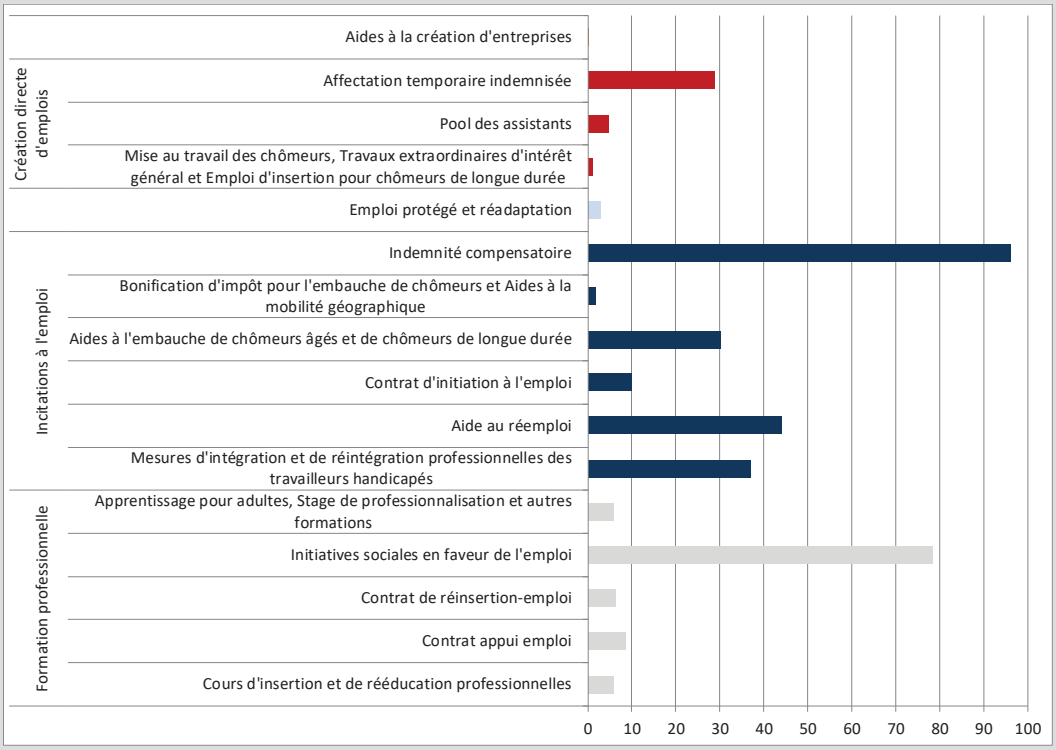

Sources : Commission Européenne (DG Emploi, affaires sociales et inclusion, Base de données « Politiques du marché du travail »), calculs BCL

Il convient de rappeler qu'une personne bénéficiant d'une mesure de soutien à l'emploi n'est pas considérée comme chômeur « au sens strict », bien qu'elle soit inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM. Les participants aux politiques actives du marché du travail sont enregistrés dans l'emploi et certains sont même comptabilisés dans l'emploi public dans la mesure où certaines mesures constituent une création directe d'emploi dans le secteur public[166]. En 2018, près de 4 800 demandeurs d'emploi ont bénéficié d'une mesure en faveur de l'emploi.

5. Conclusion

Cet encadré a mis en évidence les difficultés de définition et de délimitation du secteur public. La masse salariale, définie selon les normes comptables européennes SEC2010, est un concept assez restreint. La prise en compte de définitions alternatives résulterait en un poids du secteur public dans l'économie bien plus important. Par ailleurs, diverses dépenses publiques (dont le montant n'est pas négligeable) constituent une certaine forme de rémunération des salariés. À titre d'exemple, si l'on comptabilisait les dépenses pour indemnités de congé parental et les dépenses du Fonds pour l'emploi relatives aux politiques actives du marché du travail comme rémunération des salariés, alors la part de la masse salariale, qui s'est établie à 21,2 % des dépenses totales des administrations publiques en 2018 (secteur public selon la définition du SEC2010), augmenterait à 23,6 %.

166 Il s'agit par exemple des bénéficiaires d'un « contrat d'appui-emploi » auprès de l'Etat, d'une commune, d'un établissement d'utilité publique ou d'une association sans but lucratif). Malheureusement, la BCL ne dispose pas de données sur le nombre total de mesures enregistrées dans l'emploi public.

2.3.1.2. *Décomposition des dépenses suivant la classification fonctionnelle*

Les dépenses des administrations publiques peuvent aussi être classées de manière fonctionnelle. Cette répartition des dépenses par classe fonctionnelle (CFAP) est instructive du fait qu'elle permet d'appréhender les domaines dans lesquels les administrations publiques interviennent.

Le graphique suivant indique que, de manière générale, la part relative de chaque catégorie de dépenses dans le total est restée relativement stable au cours de la période 2008 – 2018. La part de l'enseignement a néanmoins diminué entre 2012 et 2017 passant de 13 % à 10,9 %, tandis que le poids des dépenses relatives aux affaires économiques a progressé de 11 % à 13,3 % en 2017. Toutefois, le poids de ces dernières dépenses a baissé en 2018 pour atteindre 12,5 %.

Les dépenses de protection sociale et de santé, qui ensemble ont représenté un peu plus de 54 % des dépenses totales en 2018, ont progressé en moyenne de 5,3 % et 5,4 % par an sur la période 2008-2018, soit à des taux supérieurs à celui du PIB nominal (4,6 %). L'évolution des dépenses de protection sociale et de santé peut s'expliquer, entre autres, par l'évolution du nombre de bénéficiaires et l'augmentation des prix des soins résultant notamment de l'inflation et des progrès technologiques. Entre 2008 et 2017, le nombre de bénéficiaires de l'assurance pension a ainsi augmenté en moyenne de 3,7 % par an (données IGSS)[167].

En ce qui concerne les dépenses relatives à l'enseignement, elles ont progressé à un rythme moyen de 4,1 % par an entre 2008 et 2018. Finalement, les dépenses liées aux affaires économiques ont quant à elles affiché une croissance moyenne de 6,2 % au cours de la période précitée.

Il convient de noter que les dépenses en matière de défense représentaient 290 millions d'euros en 2018, soit 0,48 % du PIB. Elles ont par ailleurs doublé par rapport à leur niveau de 2014. Il va sans dire que si les pays de l'Union européenne procédaient à l'augmentation des dépenses en matière de défense pour se rapprocher, voire atteindre un niveau de 2 % du PIB, comme ils s'y sont engagés au niveau de l'OTAN, cela aurait des conséquences importantes pour les finances publiques luxembourgeoises.

Graphique 37 : Evolution des dépenses des administrations publiques suivant la classification fonctionnelle (en millions d'euros)

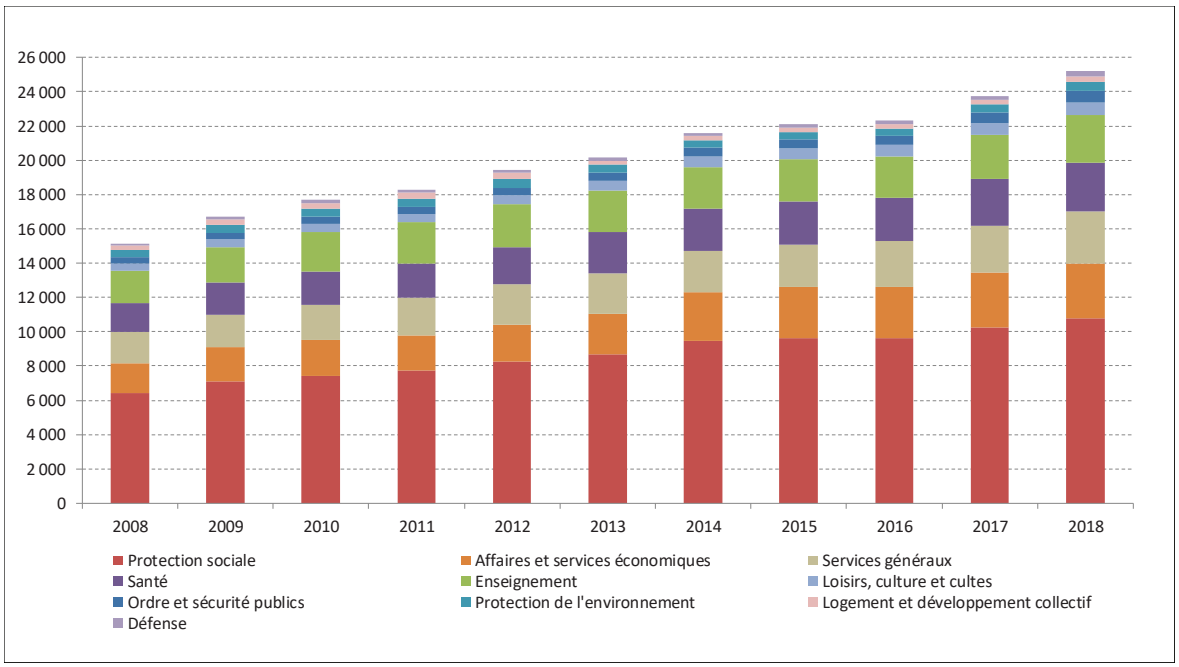

Sources: STATEC, BCL

167 A noter qu'entre 2000 et 2008, cette augmentation était de 2,3 % par an.

2.3.1.3. *Défis auxquels devront faire face les administrations publiques luxembourgeoises*

Cette partie a pour but de rappeler les problématiques futures qui pourraient avoir un impact important sur la situation budgétaire des administrations publiques.

Dans un contexte de population croissante et vieillissante, les défis auxquels le Luxembourg est confronté sont nombreux. Il convient en effet de s'assurer que l'accroissement des dépenses que ces défis engendrent soit soutenable tout en répondant aux besoins de la population, que ce soit en matière de protection sociale, de logements, de transport, etc.

✓ Les dépenses de protection sociale

La dynamique des dépenses de protection sociale (soit la plus grande part des dépenses des administrations publiques), et plus particulièrement celles relatives aux pensions et aux soins de santé, pourrait, à politique inchangée, engendrer l'apparition de déficits récurrents, la disparition graduelle des réserves et l'émergence d'une dette insoutenable. La partie 7.2.1 de cet avis est consacrée aux dépenses de pensions.

✓ Le logement

En matière de logement, depuis des années, la dynamique de l'offre ne suit pas celle de la demande, ce qui se traduit dans une progression continue, plus ou moins régulière, des prix de l'immobilier et des loyers. Cette progression continue des prix immobiliers entraîne des défis substantiels pour répondre aux besoins d'une population croissante et des conséquences lourdes et graves (économiques, budgétaires, sociales, anti-redistributives, politiques, macroprudentielles et sur la compétitivité).

La poursuite de cette progression, associée à une tendance ascendante de l'endettement des ménages, représente un risque pour la stabilité du système financier national dans la mesure où les expositions des banques au marché de l'immobilier résidentiel sont concentrées dans un nombre restreint d'établissements de crédits domestiques dont plusieurs sont d'une nature systémique. Cette accumulation du degré de vulnérabilités a conduit le Comité Européen du Risque systémique (CERS) à émettre, en 2016, une alerte[168] aux autorités nationales afin de les rendre attentives aux risques induits par la progression des déséquilibres au sein du marché de l'immobilier résidentiel.

Au vu de la recrudescence des vulnérabilités sur ce segment et de la rapidité de la progression de l'endettement des ménages, le CERS a émis, en septembre 2019[169], une recommandation aux autorités nationales les invitant à agir rapidement pour préserver le secteur bancaire d'une matérialisation des risques. Dans ce cadre, les actions recommandées aux autorités consistent en l'adoption d'un cadre juridique[170] dédié aux mesures macroprudentielles destinées aux emprunteurs et l'activation effective de celles-ci dès leur disponibilité. Par ailleurs, le CERS recommande aux autorités nationales de revoir l'ensemble de leurs politiques incitatives ayant trait à l'immobilier résidentiel afin de réduire les facteurs structurels qui sont à l'origine des vulnérabilités identifiées au Luxembourg comme source de risque systémique. Il s'avère que ces politiques se sont traduites par des conséquences inattendues, telles que l'incitation à l'endettement excessif des ménages et la croissance exorbitante des prix des logements et des dettes hypothécaires consentis aux ménages.

Ce n'est pas par des mesures sous forme notamment de subsides et de dépenses fiscales que progression des prix peut être enrayée ; au contraire, de telles mesures en étant finalement répercutées sur les prix ne font que l'aggraver. Il s'agit de s'atteler avec détermination à mettre en place une politique ayant pour objectif une augmentation ou une incitation à l'augmentation notamment des terrains

---

168 Alerte du Comité Européen du Risque Systémique du 22 septembre 2016 sur les vulnérabilités à moyen terme dans le secteur immobilier résidentiel au Luxembourg (CERS/2016/09)
https://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/warnings/161128_ESRB_LU_warning.en.pdf

169 Recommandation du CERS du 27 juin 2019 sur les vulnérabilités à moyen terme dans le secteur de l'immobilier résidentiel au Luxembourg (CERS/2019/6)
https://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/recommendations/esrb.recommendation190923_lu_recommandation~6577fe0f0d.en.pdf

170 Projet de loi n°7218 relatif aux mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels (en cours d'adoption).

constructibles. Ceci devrait se faire dans une approche générale d'aménagement du territoire, prenant en compte toutes les facettes de la problématique et cela en vue d'un maintien de la qualité de la vie, d'un accès à la propriété à des prix raisonnables pour notamment les citoyens à faible et moyen revenu et du potentiel de développement de l'économie luxembourgeoise.

Il convient de noter que l'accord de coalition (décembre 2018) prévoit de prendre diverses mesures (réforme des aides au logement et de l'impôt foncier, augmentation de l'offre de logements sociaux, etc.) pour réponde à la problématique du logement. Il reste donc à voir comment ces initiatives seront mises en œuvre. Dans ce contexte, selon le projet de budget 2020, les participations étatiques destinées à la construction d'ensembles de logements subventionnés s'élèveraient à un peu plus de 134 millions d'euros, soit 6 % de plus par rapport au budget voté pour 2019. Le projet de budget 2020 propose également de créer un fonds spécial dédié au financement de projets de construction d'ensemble de logements. L'objectif serait d'avoir une gestion plus efficace en regroupant les crédits budgétaires liés à la création de nouveaux logements qui sont actuellement répartis dans différents articles de la loi budgétaire.

✓ Les infrastructures

Dans le but de pouvoir répondre aux besoins liés à la hausse continue de la population, des investissements massifs dans les infrastructures (scolaires, routières, ferroviaires, etc.) seront nécessaires. Alors que les investissements publics représentent à l'heure actuelle déjà une part importante des dépenses totales (en comparaison à la zone euro), ces derniers devront être maintenus à des niveaux élevés si l'on veut pérenniser la croissance solide et durable au Luxembourg. Dans ce contexte, la Commission européenne indiquait que « L'accroissement prévu de la population et le nombre de navetteurs nécessiteront des investissements considérables dans les infrastructures, y compris dans les secteurs de l'éducation et des services de santé[171] ».

Il est par conséquent nécessaire de réaliser au minimum les investissements prévus dans la programmation pluriannuelle 2019-2023. Reste à savoir si le niveau des dépenses d'investissement prévu sera suffisant afin de pouvoir répondre aux besoins accrus qui se manifesteront avec la poursuite d'une croissance future élevée.

✓ Climat et énergie

En ce qui concerne les objectifs Europe 2020, la Commission européenne, tout en reconnaissant que des efforts ont été consentis, indiquait dans son rapport publié en mars 2019[172] que le Luxembourg pourrait ne pas atteindre tous ses objectifs, en particulier celui relatif aux émissions de gaz à effet de serre, à moins que des mesures supplémentaires ne soient prises.

Dans ce contexte, le 1er mai 2019, les accises sur le diesel (2ct) et l'essence (1ct) ont été augmentées afin d'encourager un changement de comportement de la part des usagers. Par ailleurs, à partir du 1er mars 2020, les transports publics seront gratuits. Il reste à voir si la mise en œuvre de ces mesures portera ses fruits. A noter que le projet de plan budgétaire 2020 envoyé, le 14 octobre 2019, à la Commission européenne dans le cadre du semestre européen, regroupe les mesures prises par le gouvernement pour répondre aux objectifs Europe 2020.

Il convient également de souligner les efforts fournis pour étoffer les informations relatives aux dépenses du fonds climat et énergie, désormais bien plus détaillées que lors des projets de budget antérieurs. Il est notamment possible de suivre l'évolution estimée du coût de la prime électromobilité et du coût des mesures de coopération en matière d'énergie renouvelable avec la Lituanie et l'Estonie. Le tableau suivant reprend les dépenses totales prévues dans le projet de programmation pluriannuelle 2019-2023 et les compare avec celles incluses dans la programmation pluriannuelle 2018-2022.

---

171 Commission européenne (2019), « *Rapport 2019 pour le Luxembourg* », Document de travail des services de la Commission SWD (2019) 1015 final, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

172 Commission européenne (2019), « *Rapport 2019 pour le Luxembourg* », Document de travail des services de la Commission SWD (2019) 1015 final, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg. Voir également Eurostat (2019), *Smarter, greener, more inclusive? Indicators to support the Europe 2020 strategy*, Edition 2019.

Tableau 22 : Dépenses totales du fonds climat et énergie (en millions d'euros)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
PP 2018-2022	63	128	143	166	171	
PP 2019-2023	65	76	150	176	184	199

Sources: programmations pluriannuelles 2018-2022 et 2019-2023, calculs BCL

Il ressort du tableau que les dépenses prévues pour 2019 ont été revues à la baisse alors que la situation inverse prévaut en ce qui concerne la période 2020-2022. Toutefois, en cumulé sur la période 2019-2022, les dépenses prévues dans la programmation pluriannuelle 2019-2023 seraient inférieures à concurrence de 23 millions d'euros.

Dans les années à venir, des efforts supplémentaires pourraient être requis dans le domaine du climat et des énergies renouvelables du fait que l'Union européenne s'est fixée des objectifs plus ambitieux dans le cadre du paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2030 par rapport à ceux prévus à l'horizon de 2020[173]. S'agissant des objectifs pour le Luxembourg, ceux-ci seront repris dans le Plan National Intégré Energie-Climat 2021-2030[174]. Il devrait également contenir les politiques et les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. Un premier projet a déjà été remis à la Commission européenne, la version finale devra être envoyée pour le 31 décembre 2019 et devra répondre aux recommandations de la Commission européenne émises sur le projet de plan, dont notamment « La commission recommande que le Luxembourg s'attache à fournir une évaluation complète des besoins globaux d'investissement pour réaliser les objectifs, ainsi que des informations sur les ressources financières à mobiliser pour mettre en œuvre les politiques et mesures en cours et prévues».[175]

Finalement, dans ce contexte, il serait également souhaitable de faire une analyse coûts – bénéfices de toutes les options auxquelles le gouvernement peut recourir dans le but de respecter ses engagements en matière environnementale (adaptation des droits d'accises, rachat de certificats d'émission, investissements ayant trait à l'écologie, etc…) et ce, en tenant compte des conséquences directes et indirectes des différentes mesures, qui pourraient être mises en œuvre, sur les recettes et dépenses budgétaires.

Encadré 4 : La gratuité du transport public

Lors de la présentation du projet de budget 2020, le gouvernement a confirmé l'introduction de la gratuité du transport public à partir du 1er mars 2020 tel qu'annoncé dans son accord de coalition[176]. Cette gratuité s'appliquera à tous les transports publics par bus, train (2e classe) et tramway sur le réseau national, que l'utilisateur soit résident ou non. Elle intervient aussi après une longue période au cours de laquelle les prix du transport public n'ont plus été adaptés, le dernier ajustement remontant à janvier 2013.

Selon le projet de budget, le coût budgétaire de cette mesure – la perte des recettes tarifaires – se chiffrerait à 30 millions d'euros pour l'année 2020 et à 41 millions d'euros en année pleine, soit 0,14 % des dépenses des administrations publiques de 2020. S'agissant d'une mesure structurelle, ce coût supplémentaire sera donc récurrent pour l'administration centrale.

173 Le paquet 2020 fixe trois grands objectifs :
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;
- porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'UE ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 20 %.

174 Ce plan définit les objectifs du Luxembourg en matière de réduction de CO_2, d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ainsi que les mesures pour les atteindre.

175 Commission européenne, Recommandation de la Commission du 18 juin 2019 sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg couvrant la période 2021-2030, SWD (2019) 266 final.

176 "La gratuité des transports publics sera introduite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg durant le premier trimestre 2020, en parallèle avec une réforme des frais de déplacement forfaitaires, déductibles des impôts. Dans cette optique, plus aucun déchet de recettes ne sera dû entre opérateurs des transports publics. La réforme des frais de déplacement tiendra entre autre compte des besoins spécifiques de personnes travaillant en dehors des heures de service." Accord de coalition 2018-2023, p.43.

Le coût effectif du transport public est toutefois nettement plus élevé que la perte des recettes tarifaires ne le laisse supposer. Ce coût se décompose en coûts opérationnels récurrents (frais de personnel, maintenance des bus et trains, etc.) et en coûts d'investissement dans les infrastructures – la maintenance et l'extension du réseau ferroviaire et du tramway.

Un chiffrage précis des coûts effectifs du transport public n'est pas disponible ; toutefois, des indications relatives aux principales dépenses fournissent des ordres de grandeur. Selon le projet de budget, les dépenses courantes (frais directs et indirects, y compris les subventions de l'Etat à divers opérateurs des transports en commun) pour l'exploitation du transport public avoisineraient 981 millions d'euros[177] (3,4 % des dépenses totales des administrations publiques) en 2020. Les investissements du fonds du rail compteraient pour 251 millions d'euros en 2020 (0,9 % des dépenses totales).

La part payée par les utilisateurs pour ce service est donc d'ores et déjà très basse[178], et ce pour deux raisons. Premièrement, certains utilisateurs des transports publics bénéficient déjà de la gratuité du transport public ou d'une réduction sur les tarifs (jeunes, étudiants, personnes âgées, etc.). Deuxièmement, le prix du transport public est bas par comparaison avec les pays limitrophes ou des agglomérations importantes[179].

Ni le programme de gouvernement, ni le projet de budget ne motivent cette mesure ; cependant, *ex post*, de nombreux arguments ont été avancés. Les parties ci-après analysent l'introduction de la gratuité du transport public sous diverses optiques[180].

Optique budgétaire

D'abord, dans une optique budgétaire, les dépenses des administrations publiques sont financées par 1) les recettes fiscales (directes et indirectes) et les cotisations sociales, 2) les revenus sur la production (ventes) et 3) les revenus de la propriété[181].

Les recettes issues des tickets de transport sont des revenus provenant de la vente de biens et services et sont comptabilisées parmi les revenus sur la production. Cette catégorie de revenus, qui compte pour 6 % des recettes totales des administrations publiques, reprend toute une série de recettes de l'administration centrale et des administrations locales, y compris les tickets d'entrée pour les piscines, les recettes des cantines scolaires, les recettes de la location de salles pour événements culturels et sportifs, etc.

En premier lieu, l'abandon des recettes sur les tickets de transport public prive donc les administrations publiques d'une recette stable, prévisible et non risquée. Cette dernière est aussi dotée d'un potentiel à la hausse non négligeable étant donnés i) le prix (actuel) bas pour les usagers et ii) l'augmentation du recours au transport public, en raison d'une population croissante et de l'influx accru de frontaliers. Son financement compensatoire devra être nécessairement assuré par le budget de l'Etat central, soit via des recettes supplémentaires (et donc une hausse de la pression fiscale), soit via un allègement de dépenses sur d'autres postes budgétaires.

A court terme, étant donné que le gouvernement dispose d'une certaine marge de manœuvre budgétaire, il apparaît assez aisé de faire l'impasse sur ces ressources financières. A moyen terme, et en cumulé, le manque à gagner budgétaire n'est toutefois pas négligeable. Dans le futur, cette

177 Projet de budget, p. 45*.

178 De manière fort simplifiée, en tenant compte des montants cités précédemment, l'utilisateur ne contribuerait directement que pour 3,3 % [=41 / (981+251)] des coûts effectifs. Il est assez difficile d'établir une comparaison avec d'autres pays puisque les données et modes de calculs ne sont pas harmonisés.

179 Le prix (sans tenir compte d'une réduction) pour l'abonnement annuel sur le réseau entier du Luxembourg (M-Pass) s'élève à 440 euros. A Bruxelles et à Paris, où le pouvoir d'achat est moins élevé, les prix des abonnements annuels sont au moins de 500 euros, voire de 700 euros, et comportent en outre des restrictions pour leur utilisation.

Il y avait donc une marge importante pour augmenter la part payée par les utilisateurs, soit en augmentant le prix du transport public, soit en réduisant les exemptions, afin d'assurer un financement plus équilibré entre les utilisateurs du service et le contribuable.

180 Pour une analyse plus élaborée de la question de la tarification des services publics, le lecteur pourra utilement consulter le rapport « Mieux tarifer pour mieux vivre ensemble » d'un groupe de travail au Québec, disponible sous http://www.groupes.finances.gouv.qc.ca/GTTSP/RapportFR_GTTSP.pdf.

181 Voir le graphique 22 dans le chapitre 2 pour une décomposition des recettes.

compensation devra aussi se faire lors de périodes budgétairement plus contraignantes, au cours desquelles le gouvernement devra procéder à un arbitrage entre les différents postes de dépenses publiques. Cet arbitrage pourrait se faire aux dépens de l'offre du transport public, devenue plus coûteuse pour le budget avec le temps, avec à la clé une dégradation du service fourni.

Modes de financement des services publics

Toujours dans une optique budgétaire, les administrations publiques disposent de plusieurs instruments dans le but de générer les recettes qui assurent le financement du service public. Il s'agit de i) l'impôt, ii) la redevance, iii) la taxe, et iv) les prix/tarifs pour certains biens et services publics[182].

La fixation du niveau du prix des biens et services a plusieurs conséquences[183]. Le prix permet évidemment d'assurer une partie ou l'entièreté du financement, partageant ainsi le coût entre l'utilisateur du service et le contribuable. Toutefois, le prix permet également de rappeler que le service public a un coût. Le prix a aussi un impact sur la demande, et sert donc au producteur, en l'espèce l'Etat central, qui doit s'interroger sur le niveau d'offre à fournir.

Entre les deux cas extrêmes – la gratuité (0 % du coût effectif du bien/service supporté par l'utilisateur) et le tarif plein (100 %[184]) – il existe une panoplie d'options, ce qui permet d'intégrer de nombreuses considérations extrabudgétaires (équité sociale, etc.) dans la détermination des prix.

La tarification à 100 % – le principe de l'« utilisateur-payeur » au sens le plus strict par analogie au principe du « pollueur-payeur » – est plutôt rare, mais elle trouve application, entre autres dans la tarification de l'eau, et ce pour inciter l'utilisateur à un usage responsable et pour éviter le gaspillage des ressources.

La gratuité du bien/service public, financé intégralement par l'impôt, n'est pas fréquente non plus, mais elle est appliquée pour l'éducation (primaire et secondaire) et certains services de santé. La gratuité peut aussi entraîner des inconvénients tels que la surconsommation ou une mauvaise gestion des ressources. Son introduction, ou, plus généralement, l'accroissement de la « générosité » visant un service public ou une prestation sociale, peut d'ailleurs contribuer à une hausse inattendue des coûts budgétaires si la demande s'avère plus importante que prévue.

Les financements mixtes, et donc une combinaison entre le prix payé par l'utilisateur du service et un subventionnement via l'impôt, sont plutôt la norme. En général, moins le service est essentiel, plus élevée devrait être la part du coût assurée par son bénéficiaire.

Il n'existe pas de données relatives à la part financée par les utilisateurs pour différents services publics au Luxembourg. Cependant, au cours des années récentes, peu de tarifs publics ont été relevés et, pour certains services, la contribution payée par l'utilisateur a été abaissée, voire est devenue nulle et, dans ce cas, le bien/service est donc devenu gratuit[185].

---

182 De manière simplifiée, l'impôt (impôt sur le revenu, taxe foncière, TVA, etc.) n'a pas de contrepartie directe d'un service public rendu, la taxe (taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, etc.) rémunère un service public et est payée aussi par les non usagers, la redevance n'est payée que par les usagers d'un service. L'impôt, la taxe et la redevance sont des concepts juridiques. Le prix/tarif est utilisé pour la tarification des services publics industriels et commerciaux.

Une discussion élaborée de ce sujet dépasse largement le cadre de cet avis. Notons uniquement quelques éléments : le recours à ces instruments varie selon la base d'imposition et/ou le service public (services administratifs, industriels et commerciaux). Leur diversité est justifiée, car cela permet de mieux adapter le mode de financement au service public. Le choix de l'instrument n'est pas neutre pour le fonctionnement de l'économie.

183 Le prix est un élément important pour le fonctionnement d'une économie de marché. Il a aussi son importance dans le secteur public, bien que le raisonnement doive être adapté aux caractéristiques spécifiques à ce secteur (absence de profit).

184 On suppose que la marge de profit est nulle pour un service public.

185 Le chapitre 1.7 présente l'impact des mesures gouvernementales sur les prix à la consommation. Depuis 2014, cette contribution a été plutôt faible et inférieure à la contribution observée lors de la décennie précédente.

Aspects d'équité sociale

Le STATEC a publié une note relative à l'impact sur les dépenses des ménages attribuable à l'introduction de la gratuité du transport public et la hausse des accises sur le diesel et l'essence[186]. Selon cette note, l'impact de cette mesure serait positif pour tous les ménages, et surtout pour ceux disposant de revenus plus faibles. *Ex post*, cet impact redistributif, tel que trouvé dans cette étude, a été mis en avant pour louer le caractère social de la mesure[187].

Cependant, de manière générale, le système d'imposition (progressif) des personnes physiques et le régime des prestations sociales sont des outils plus adéquats pour atteindre des objectifs en matière de redistribution des revenus. Le prix du ticket de transport public n'est pas un impôt de nature progressive et le transport public n'est pas une prestation sociale[188]. Il est évidemment possible d'interpréter la mesure (ou toute mesure touchant de près ou de loin les ménages) à travers le prisme de son impact sur les inégalités entre ménages, mais il faut se garder d'y accorder une importance excessive, et notamment lorsque la redistribution des revenus n'est pas l'objectif principal de la mesure.

En outre, la tarification du transport public, par son niveau comparativement bas et les réductions existantes, contient déjà une composante sociale importante. La BCL n'est pas en mesure de quantifier l'importance de cette composante sociale étant donné que son coût est implicite et n'est pas communiqué (ou calculé) par les autorités publiques[189]. Avant d'introduire la gratuité, il aurait donc été utile d'étudier si la composante sociale du transport public était correctement ciblée et, dans le cas contraire, de l'adapter pour atteindre les objectifs visés[190].

Finalement, l'effet redistributif – donc la différence entre le gain pour les ménages à revenus élevés et le gain pour les ménages à bas revenus – pourrait s'avérer plutôt faible puisque les bénéficiaires sont les utilisateurs qui ne jouissaient pas encore des tarifs réduits ou de la gratuité.

Aspects environnementaux

Dans une optique de protection de l'environnement, le transport public est un substitut important et nécessaire aux modes de transport plus polluants. Dans ce contexte, l'offre du service joue un rôle crucial[191].

L'offre du transport public – et donc aussi son coût – est vouée à croître puisque la population va augmenter. De plus, le gouvernement veut encourager son usage aux dépens d'autres moyens de transport, et ce dans le but d'atteindre des objectifs en matière de politique environnementale.

La gratuité ne va pas forcément encourager une utilisation plus importante du transport public, car le revenu additionnel peut être librement affecté par ses bénéficiaires[192]. Elle ne conduira pas forcément à une réduction des émissions de gaz à effet de serre. D'ailleurs, aucune organisation internationale (FMI[193], CE, OCDE) ne recommande cette mesure pour protéger l'environnement.

---

186 STATEC (2019) Gratuité du transport public et hausse des accises : impact sur les dépenses des ménages, Regards N°17.

187 Discours du 14 octobre 2019 du ministre des Finances lors de la présentation du budget à la Chambre des députés.

188 D'ailleurs, seulement 44 % des ménages effectueraient des dépenses pour le transport public, soit parce qu'ils ne l'utilisent pas, soit parce qu'ils bénéficient déjà de sa gratuité.

189 Une meilleure connaissance des coûts des services publics, par le biais d'une communication des autorités publiques, contribuerait à une meilleure acceptation du public pour les redevances et les tarifs publics.

190 S'agissant d'un transfert en nature, les réductions sur les tickets de transport ne sont généralement pas intégrées dans les études relatives aux effets redistributifs des mesures publiques. Celles-ci n'analysent que les revenus (ou les dépenses) et les mesures en espèces.

191 Ce qui n'implique pas que les considérations sur l'offre peuvent être déconnectées de son coût. Au contraire, une bonne gestion des ressources financières publiques nécessite que l'engagement des dépenses soit basé sur une analyse coûts/bénéfices préalable.

192 Selon l'étude du STATEC, l'impact conjoint de la gratuité du transport public et de la hausse des accises sur le diesel et l'essence, effective au 1er mai 2019, serait positif sur le revenu des ménages. Dans ce cas, il n'est pas vraisemblable que les consommateurs changent leur comportement.

193 En octobre 2019, le FMI a publié une étude sur les différentes options dont les gouvernements disposent pour combattre la pollution de l'environnement. Voir FMI (2019) How to mitigate climate change, Fiscal Monitor, octobre 2019.

Conclusion

Au cours des dernières années, de nombreux tarifs sont restés inchangés, voire ont été abaissés. La gratuité du transport public n'en est que l'élément le plus récent. A court terme, cette mesure n'a qu'une incidence négligeable sur la situation budgétaire des administrations publiques. A moyen terme, ce choix comporte toutefois des inconvénients budgétaires et économiques.

La détermination des tarifs publics est un élément important pour permettre une bonne gestion des ressources et éviter un accroissement de la pression fiscale. Ces choix ne peuvent être déconnectés d'une discussion générale quant à la taille de l'Etat et les services que ce dernier est amené à financer. Une caractéristique, et un inconvénient, des tarifs publics est que leurs adaptations se font de manière irrégulière et de façon abrupte[194].

2.3.2. *Les dépenses fiscales*

Les dépenses fiscales peuvent être définies comme « des dispositions du droit fiscal, des réglementations ou des pratiques réduisant ou postposant l'impôt dû pour une partie restreinte des contribuables par rapport au système fiscal de référence »[195]. Elles peuvent prendre différentes formes (déductions, abattements, exonérations, réductions de taux, crédits d'impôt, etc.).

Tout comme les dépenses directes, les dépenses fiscales sont des outils de politiques économiques et sociales. Il est donc primordial de disposer d'un inventaire complet et régulier de leur coût. La première estimation du coût des dépenses fiscales a été publiée lors du projet de budget 2015. Cette publication était requise dans le cadre de la nouvelle gouvernance européenne[196] et constituait une première avancée en matière de transmission d'information.

Le projet de budget 2018 apportait quant à lui quelques compléments d'information portant sur la définition de chaque dépense fiscale. Toutefois dans le cadre de son avis sur le projet de budget 2018, la BCL avait émis un certain nombre de commentaires. Elle pointait notamment les incohérences apparues au travers des différents projets de budget[197], l'impact budgétaire de la réforme fiscale sur les dépenses fiscales qui aurait pu être mieux identifié et le fait que l'inventaire des dépenses fiscales était incomplet.

En ce qui concerne le projet de budget 2020, aucun progrès n'est à noter par rapport à la présentation des dépenses fiscales de 2018 et de 2019. Il n'y a pas non plus d'évaluation relative aux mesures prises dans le cadre de la réforme fiscale 2017.

Les tableaux ci-après reprennent l'évolution du coût des dépenses fiscales en matière d'impôts directs et indirects. Il en ressort que le coût des dépenses fiscales s'élèverait à 1 023 millions d'euros en 2020, soit 1,6 % du PIB, avec un coût de 498 millions pour les impôts indirects (voir tableau 23) et un coût de 525 millions pour les impôts directs (voir tableau 24).

Les dépenses fiscales en matière d'impôts indirects augmenteraient de 3,3 % en 2020 par rapport à 2019. Cette croissance s'expliquerait par la hausse du coût lié au taux de TVA réduit pour la construction et la rénovation de logements à des fins d'habitation principale. Le montant enregistré pour le crédit d'impôt logement diminuerait par contre en 2020.

194 Entre 1995 et 2019, et abstraction faite de changements mineurs, les tickets du transport public ont été adaptés cinq fois à la hausse (1995, 2001, 2003, 2006, 2013). Ces adaptations sont beaucoup moins fréquentes que celles d'autres biens et services. Lors de ces adaptations, les variations ont été importantes, de l'ordre de +10 % en moyenne.

195 OCDE (2010), Les dépenses fiscales dans les pays de l'OCDE, Paris.

196 Article 14 paragraphe 2 de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres (« Les États membres publient des informations détaillées concernant l'impact de leurs dépenses fiscales sur leurs recettes. ») et transposé à l'article 10 paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 2014 sur la gouvernance et la coordination des finances publiques.

197 C'est pour cette raison que les tableaux présentés dans cette section ne reprennent pas les années antérieures à 2018.

Tableau 23 : Estimation des dépenses fiscales en matière d'impôts indirects (en millions d'euros)

		2018	*2019*	*2020*
TVA Taux réduit à 3%	Produits alimentaires destinés à la consommation animale	1	1	1
	Chaussures et vêtements pour enfants âgés de moins de 14 ans	3	3	3
	Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services portant sur des boissons alcoolisées	22	20	21
	Hébergement dans les lieux qu'un assujeti réserve au logement passager et de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper	5	5	5
	Secteur financier	2	2	2
	Logement (à des fins d'habitation principale)	242	245	267
TVA Taux réduit à 14%	Vins de raisins frais tirant 13° au moins d'alcool, à l'exception de vins enrichis en alcool, des vins mousseux et de vins dit de liqueur	4	2	3
	Assurances	1	2	2
	Secteur financier	1	2	2
Droits d'enregistrement et de transaction	Crédit d'impôt logement („Bëllegen Akt")	195	198	190
Accises Taux réduit	Gasoil (chauffage)	2	2	2
	Total dépenses fiscales pour les impôts indirects	**478**	**482**	**498**

Sources : Budgets 2018 et 2019 et projet de budget 2020

En matière d'impôts directs, les dépenses fiscales s'élèveraient à 525 millions d'euros en 2020, en progression d'un peu moins de 5 % par rapport à 2019. Cette progression serait principalement imputable à l'augmentation des coûts liés à l'exemption de la plus-value de cession de la résidence principale. Celle-ci peut résulter d'un nombre croissant de ventes et/ou de l'augmentation des prix de l'immobilier. La hausse des estimations liées à l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi qu'à la déductibilité des intérêts débiteurs et des cotisations d'assurances expliquerait également une part importante du taux de croissance des dépenses fiscales directes en 2020.

Tableau 24 : Estimation des dépenses fiscales en matière d'impôts directs (en millions d'euros)

		2018	*2019*	*2020*
Abattement	extra-professionnel	80	81	79
Abattement	en raison d'un bénéfice de cession sur un immeuble ou une participation importante	6	6	7
Abattement	sur les plus-values de cession d'un immeuble bâti acquis par voies de succession en ligne directe	2	2	3
Abattement	pour charges extraordinaires (y compris abattement forfaitaires pour frais de domesticité, etc.)	41	45	48
Abattement	pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable	11	13	14
Déductibilité	des arréages de rentes, charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière et payés au conjoint divorcé	4	4	4
Déductibilité	cotisations d'assurances et intérêts débiteurs	34	39	40
Déductibilité	cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continue, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale*	5	5	5

		2018	*2019*	*2020*
Déductibilité	libéralités et dons	36	37	39
Déductibilité	intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pourfinancerl'acquisition d'une habitation personnelle	81	84	87
Déductibilité	cotisations d'épargne logement	29	32	32
Déductibilité	versements au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse (3ème pillier)	41	43	44
Déductibilité	votisations personnelles dans un régime complémentaire de pension (2ème pillier)	6	6	6
Exemption	plus-value de cession de la résidence principale	80	98	112
Bonification d'impôt	en cas d'embauche de chômeurs	7	6	5
	Total dépenses fiscales pour les impôts directs	**463**	**501**	**525**

Sources : Budget 2018, 2019 et projet de budget 2020

S'il est difficile de vérifier l'estimation de chaque dépense fiscale, il convient de noter que les dépenses fiscales relatives au logement seraient les plus onéreuses (688 millions d'euros[198]) et constitueraient 67 % des dépenses fiscales totales en 2020. Elles augmenteraient par ailleurs de 4,7 % par rapport à 2019.

Finalement, comme déjà mentionné dans nos précédents avis, la BCL aurait souhaité pouvoir disposer d'un inventaire régulier du coût de tous les abattements, exemptions et bonifications qu'ils aient été ou non considérés par le gouvernement comme constituant des dépenses fiscales. Cette absence de données rend impossible toute estimation des taux d'imposition effectifs. Par ailleurs, une telle estimation présupposerait également de disposer de statistiques relatives aux subsides, aux stock-options et aux pensions complémentaires. Ceci est d'autant plus regrettable qu'une nouvelle réforme fiscale se profile à l'horizon.

*

3. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 est présenté dans le volume 2 du projet de budget. Il s'agit d'une composante introduite avec la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, une loi qui transpose en droit national une série de dispositions des textes européens en matière de gouvernance des finances publiques (notamment le *Six-Pack*, le *Two-Pack* et le Traité sur la stabilité, la coopération et la gouvernance comprenant le « Pacte budgétaire »).

En pratique et de manière simplifiée, ce cadre budgétaire plus exigeant impose aux Etats membres de présenter les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels au niveau des administrations publiques sur une période de 5 ans. En cas d'écart significatif par rapport à leur objectif budgétaire à moyen terme (OMT) ou par rapport à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, les Etats sont tenus de disposer d'un mécanisme de correction activé de manière automatique[199].

Les exigences de cette approche constituent indéniablement une avancée significative en matière de finances publiques. Premièrement, en fixant le cadre budgétaire pour le moyen terme, le législateur compte limiter les aléas des cycles conjoncturels et politiques sur la politique budgétaire. Deuxièmement, l'adoption de normes budgétaires – une norme des dépenses et un OMT – permet un suivi continu et plus rigoureux des finances publiques.

198 Ce montant tient compte du crédit d'impôt logement, du taux de TVA réduit, de la déductibilité des intérêts débiteurs pour prêt hypothécaire dans le cadre de l'habitation personnelle, de la déductibilité des cotisations de l'épargne logement et de l'exemption de la plus-value de la résidence principale.

199 Dans la loi du 12 juillet, le mécanisme de correction est activé automatiquement sur la base d'une analyse des données faite de manière *ex post*. L'activation se fait lorsque l'écart entre le solde structurel et l'OMT est supérieur à 0,5 % du PIB sur un an ou à 0,25 % du PIB en moyenne sur deux années.

Dans une première étape, cette partie se propose d'évaluer les projections macroéconomiques sur l'horizon 2019-2023[200] et ensuite d'évaluer les projections en matière de finances publiques.

3.1. Le volet macroéconomique

Dans une approche pluriannuelle, il convient tout d'abord de s'interroger sur la croissance future de l'économie luxembourgeoise. Son estimation revêt, en effet, une importance particulière pour les projections pluriannuelles de finances publiques. En partant d'un scénario de croissance à moyen terme, les autres variables importantes, comme l'emploi, le coût salarial moyen, l'excédent brut d'exploitation, la consommation privée, etc. en sont dérivées. Ces variables importent dans la mesure où il s'agit de bases imposables qui influent directement sur les projections de recettes fiscales. Les projections des dépenses publiques dépendent également des projections macroéconomiques, mais dans une moindre mesure.

L'estimation de la croissance future de l'activité économique – mesurée par le PIB – n'est pas une chose aisée pour une petite économie très ouverte qui, de surcroît, est caractérisée par une forte concentration des activités dans le secteur des services financiers et des services en général. Les experts des organisations internationales s'accordent sur un ralentissement de la croissance tendancielle dans la zone euro et également au Luxembourg, entre autres à cause du vieillissement de la population. Dans son avis sur le projet de budget 2016, la BCL avait présenté plusieurs facteurs susceptibles d'influer sur la croissance future du Luxembourg[201]. Or, bien qu'on puisse s'accorder sur une croissance tendancielle plus faible qu'avant la crise financière, l'étendue de cette correction reste incertaine et pourrait s'être amoindrie avec les années passées (depuis 2013) et prévues de bonne conjoncture.

Le tableau 25 présente les données historiques de la comptabilité nationale et les projections macroéconomiques détaillées telles qu'elles ressortent des documents budgétaires.

Tableau 25 : Evolution du PIB nominal, du PIB réel et du déflateur du PIB au Luxembourg (resp. en millions d'euros, en % et en indice (2010=100))

	PIB nominal	*Var. annuelle*	*PIB réel*	*Var. annuelle*	*Déflateur du PIB*	*Var. annuelle*
2007	37179	10,0	40579	8,4	91,6	1,5
2008	38129	2,6	40060	-1,3	95,2	3,9
2009	36977	-3,0	38314	-4,4	96,5	1,4
2010	40178	8,7	40178	4,9	100,0	3,6
2011	43165	7,4	41198	2,5	104,8	4,8
2012	44112	2,2	41053	-0,4	107,5	2,6
2013	46500	5,4	42553	3,7	109,3	1,7
2014	49825	7,2	44381	4,3	112,3	2,7
2015	52066	4,5	46293	4,3	112,5	0,2
2016	54867	5,4	48410	4,6	113,3	0,8
2017	56814	3,5	49282	1,8	115,3	1,7
2018	60053	5,7	50815	3,1	118,2	2,5
2019*	62335	3,8	52035	2,4	119,7	1,3
2020*	65265	4,7	53284	2,4	122,1	2,0
2021**	68724	5,3	55149	3,5	124,9	2,3
2022**	72298	5,2	56803	3,0	127,8	2,3
2023**	75623	4,6	58223	2,5	130,0	1,7

Sources: STATEC, projet de budget 2020, calculs BCL. *prévisions du projet de budget, ** LPFP 2019-2023

200 Dans ce contexte, le lecteur peut aussi utilement se référer à la section 1 de cet avis.

201 BCL (2016) Avis sur le projet de budget 2016, p.154.

Le tableau 26 présente les projections macroéconomiques telles qu'elles ressortent des projets de loi de programmation financière pluriannuelle pour les trois années suivant l'année pour laquelle le projet de budget a été préparé. Ces projections sont généralement peu influencées par les aléas conjoncturels de même que par les révisions des données les plus récentes.

De plus et comme il n'est guère possible de prévoir des chocs macroéconomiques, ceci implique que ces projections se caractérisent par un profil assez lisse. Celles-ci s'avèrent également être assez stables et variant donc peu d'un exercice à l'autre.

La deuxième colonne de ce tableau présente les projections du projet de loi actuel couvrant les années 2021 à 2023. La troisième colonne présente les projections incluses dans la loi votée en avril 2019 et qui couvrait les années 2020 à 2022. Enfin, la quatrième colonne présente les différences entre ces deux jeux de projections.

Dans les trois dernières colonnes, les données historiques de trois sous-périodes sont présentées, à savoir les sept années qui précédaient la crise financière de 2008-2009, les huit années qui ont fait suite à cette dernière et une période plus récente couvrant les années 2015 à 2018.

En ce qui concerne le PIB en valeur, la progression moyenne sur la période 2021-2023 serait de 5,0 %, soit un rythme assez proche de la croissance observée sur les quatre dernières années. Cette croissance serait inférieure à la croissance moyenne observée depuis la crise financière et elle serait aussi de 0,4 p.p. inférieure aux prévisions du gouvernement faites en mars 2019 et qui concernaient la période 2020-2022. Il s'agit donc de progressions qui ont été revues à la baisse, une révision qui n'est pourtant pas expliquée dans les documents budgétaires.

Tableau 26 : Projections macroéconomiques à moyen terme
(taux de variation annuels moyens)

	Projet de loi 2020 (2021-2023) (en %)	*Projet de loi 2019 (2020-2022) (en %)*	*Différences (en p.p.)*	*Données (2001-2007) (en %)*	*Données (2010-2018) (en %)*	*Données (2015-2018) (en %)*
PIB en valeur	5,0	5,4	-0,4	7,1	5,6	4,8
PIB en volume	3,0	3,4	-0,4	4,0	3,2	3,4
Déflateur du PIB	2,1	1,9	0,2	2,9	2,3	1,3
PIB potentiel	2,9	3,0	-0,1			
Ecart de production (en% de la production potentielle)	0,5	0,8	-0,3			

Sources: budget 2019, projet de budget 2020, programmations pluriannuelles 2018-2022 et 2019-2023, STATEC, calculs BCL

En ce qui concerne le PIB en volume, la croissance moyenne serait de 3,0 % sur les années 2021 à 2023, soit 0,4 p.p. en moins qu'anticipé en mars pour la période 2020-2022. Par rapport aux projections pour 2019 et 2020 (avec croissance du PIB réel de 2,4 % pour ces deux années respectivement), le gouvernement prévoit donc un rebond de la croissance du PIB réel pour la période de 2021 à 2023. La croissance du PIB en volume serait de 3,5 % en 2021 avant de décélérer à 3,0 % en 2022 et à 2,5 % en 2023.

Le projet de budget 2020 ne fournit aucune information sur le scénario des perspectives macroéconomiques à moyen terme, au-delà de 2020. On ne peut que spéculer sur l'origine de cette accélération de l'activité économique pour la période 2021 à 2023 par rapport aux années 2019 et 2020. Le budget 2019, publié en mars 2019, prévoyait encore un rebond de la croissance en 2020. L'accélération de la croissance du PIB réel en 2021 serait en ligne avec la projection de l'activité économique pour la zone euro.

Les estimations de la croissance potentielle n'ont presque pas évolué depuis le budget 2019. La hausse moyenne du PIB potentiel est estimée à 2,9 % sur la période 2021-2023 alors qu'elle était estimée à 3,0 % dans le budget précédent pour la période 2020-2022.

Pourtant, en octobre 2019, le STATEC a revu à la hausse ses estimations de la croissance du PIB réel pour la période 2015-2018. La révision est de +0,8 p.p. en moyenne sur cette période (voir aussi sous 1.2.2). On s'interroge pourquoi les projections de croissance à moyen terme ont été revues à la

baisse alors que les données historiques, qui servent d'ancrage pour ces projections, ont été révisées dans le sens contraire.

L'écart de production (exprimé en pourcentage du PIB potentiel) serait de 0,5 % en moyenne sur les 3 années (2021-2023) suivant l'année budgétaire, contre une projection de 0,8 % lors de l'exercice précédent. Par rapport au budget 2019, l'évolution de l'écart de production a été légèrement ajusté à la baisse. Le scénario macroéconomique de la programmation pluriannuelle actuelle montre une diminution de l'écart de production jusqu'en 2020, une augmentation en 2021 et un rétrécissement de cet écart par la suite, tout en restant positif jusqu'à la fin de l'horizon de projection[202].

Un écart de production positif implique que l'estimation de la composante cyclique du solde budgétaire serait positive. Ceci aurait comme conséquence que le solde apuré de la conjoncture (solde structurel) se situerait à un niveau inférieur au solde nominal. A son tour, ceci aurait comme conséquence que la différence entre le solde structurel et l'OMT serait réduite, ce qui dès lors impliquerait une « marge de manœuvre budgétaire » plus réduite que le solde nominal ne le suggère.

3.2. Le volet finances publiques

La BCL analyse le volet « finances publiques » du programme budgétaire pluriannuel en fonction de deux approches différentes. Une première approche consiste à analyser les projections pluriannuelles de finances publiques à l'aune des obligations européennes, tandis qu'une seconde approche consiste à les analyser sous l'angle des engagements pris par le gouvernement au niveau national durant cette législature. Le tableau 27 présente les projections pluriannuelles du gouvernement pour la période 2019-2023 et les compare d'une part aux dernières projections de la BCL réalisées pour décembre 2019 et d'autre part à celles de la Commission européenne.

Sur la base des informations incluses dans la programmation pluriannuelle, le solde nominal des administrations publiques, après avoir enregistré un très large surplus en 2018 (de l'ordre de 2,7 % du PIB), se dégraderait de respectivement de 0,7 p.p. en 2019 et de 0,8 p.p. en 2020 pour afficher un surplus de 2,0 % et de 1,2 % du PIB. Le solde s'améliorerait ensuite de manière graduelle et substantielle au cours des années subséquentes pour atteindre un surplus de 2,0 % du PIB à la fin de l'horizon de projection.

Après avoir affiché un surplus à concurrence de 0,4 % du PIB en 2018 et ce, pour la première fois depuis 2008, le solde de l'administration centrale serait à nouveau déficitaire entre 2019 et 2022. La baisse significative que l'on observerait en 2020 (dégradation de 0,9 p.p. par rapport à la situation prévalant en 2019) serait suivie par une amélioration graduelle au cours des années suivantes, pour afficher un léger surplus à la fin de l'horizon de projection (de 0,2 % du PIB en 2023).

A la lecture de ce qui précède, on peut regretter le manque d'explication relative à l'amélioration substantielle du solde projeté entre 2021 et 2023 tant au niveau des administrations publiques que de l'administration centrale ; en effet, ces soldes s'amélioreraient d'environ 1 p.p. en l'espace de trois années sans qu'aucune mesure de consolidation additionnelle n'ait pourtant été annoncée.

Tableau 27 : Comparaison des projections à long terme (en % du PIB)

(en % du PIB)

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Projet de Budget 2020						
Soldes des administrations publiques	2,7	2,0	1,2	1,4	1,8	2,0
Soldes de l'administration centrale	0,4	-0,1	-1,0	-0,6	-0,1	0,2
Soldes structurels des administrations publiques	2,1	1,6	0,9	1,0	1,6	1,9
Dette consolidée des administrations publiques	21,0	20,0	19,8	19,3	18,5	17,5
BCL – automne 2019						
Soldes des administrations publiques	2,7	2,5	1,4	1,2	1,3	-
Soldes de l'administration centrale	0,4	0,3	-0,7	-0,8	-0,6	-

202 L'écart de production serait de 0,5 % en 2020, de 0,7 % en 2021, de 0,5 % en 2022 et de 0,2 % en 2023.

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Soldes structurels des administrations publiques	2,8	2,6	1,5	1,3	1,2	-
Dette consolidée des administrations publiques	21,0	22,3	18,9	18,6	18,1	-
Commission européenne – automne 2019						
Soldes des administrations publiques	2,7	2,3	1,4	1,4	-	-
Soldes structurels des administrations publiques	2,0	1,6	0,8	0,9	-	-
Dette consolidée des administrations publiques	21,0	19,6	19,2	18,6	-	-

Sources: projet de budget 2020, programmation pluriannuelle 2019-2023, Commission européenne, calculs BCL

Selon les projections de la BCL, les soldes projetés pour 2019 tant au niveau des administrations publiques que de l'administration centrale seraient relativement proches de ceux dégagés en 2018 et donc plus favorables que ceux inclus dans la programmation pluriannuelle. Le surplus ainsi dégagé atteindrait 2,5 % du PIB au niveau des administrations publiques et 0,3 % du PIB au niveau de l'administration centrale.

Pour 2020, le solde projeté au niveau des administrations publiques se dégraderait à concurrence de 1,1 p.p. pour ne plus afficher un surplus que de 1,4 % du PIB. Les soldes dégagés sur le reste de l'horizon de projection seraient très légèrement inférieurs par rapport à la situation prévalant en 2020 (surplus de l'ordre de 1,3 % du PIB).

Après avoir affiché un surplus à concurrence de 0,3 % du PIB en 2019, le solde de l'administration centrale se dégraderait fortement en 2020 (de l'ordre de 1,0 p.p.) et afficherait un déficit de l'ordre 0,7 % du PIB. Quoique restant en territoire négatif, le solde resterait relativement stable au cours des deux années suivantes pour afficher un déficit de 0,6 % du PIB en 2022.

Les soldes dégagés sur l'horizon de projection, tels que projetés par la Commission seraient relativement proche de ceux de la BCL[203].

L'évolution du ratio de dette publique par rapport au PIB serait à la baisse dans les trois jeux de projection.

Le ratio de dette projeté par la BCL en 2021 (18,6 % du PIB) serait semblable à celui dégagé par la Commission et légèrement inférieur au ratio projeté par le gouvernement (19,3 % du PIB en 2021).

Enfin, les soldes structurels projetés par les trois institutions (le gouvernement, la BCL et la Commission européenne) sur l'horizon de projection seraient en phase avec l'OMT retenu (- 0,5 % du PIB de 2017 à 2019 et + 0,5 % du PIB entre 2020 et 2022), bien qu'affichant des différences de niveau non négligeables.

3.2.1. *Les engagements nationaux*

Lors de son entrée en fonction à la fin de l'année 2018, le gouvernement s'est fixé deux objectifs en matière de finances publiques :

« – respecter l'objectif à moyen terme (OMT) tout au long de la période de législature » et

« – veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30 % du PIB ».

Sur la base des données présentées par le gouvernement, le programme budgétaire pluriannuel serait conforme aux deux objectifs définis dans l'accord de coalition. En effet, les soldes structurels sur l'horizon de projection (2019-2023) afficheraient des valeurs supérieures à l'OMT en vigueur (de -0,5 % du PIB entre 2017 et 2019 et de +0,5 % de 2020 à 2022[204]). Quant aux ratios de dette, ils seraient inférieurs à 30 % du PIB sur tout l'horizon de projection.

Notons encore que si les deux objectifs nationaux semblent *a priori* satisfaits sur la durée de la législature, les soldes pour l'administration centrale resteraient en territoire négatif entre 2019 et 2022 et ce en dépit d'une croissance économique solide.

---

203 Les projections de la BCL intègrent l'émission, faite le 6 novembre 2019, d'un emprunt de 1,7 milliard d'euros. La BCL a considéré que le produit de l'emprunt est destiné au remboursement de l'emprunt de 2 milliards d'euros venant à échéance le 18 mai 2020.

204 Voir partie 7.4 de l'avis de la BCL sur le projet de budget 2019 sur la mise en place d'un nouvel OMT à partir de 2020.

Au final, le Luxembourg a traversé la dernière crise économique (2008-2009) en maintenant la meilleure appréciation (en l'occurrence un « triple A ») auprès des agences internationales de notation. Pour un petit pays aussi largement ouvert que le Luxembourg, cette bonité est un atout important sur la scène internationale et en particulier auprès d'investisseurs étrangers. Elle permet aussi au gouvernement, ainsi qu'au secteur privé, de se financer à un coût peu élevé. L'expérience récente en Europe montre qu'une notation excellente n'est pas acquise une fois pour toutes, mais se mérite continuellement, sur la base d'une politique économique, fiscale et budgétaire contribuant à assurer durablement les grands équilibres de notre économie.

3.2.2. *Les engagements européens*

Les obligations du gouvernement liées au Pacte de stabilité et de croissance (PSC) européen comportent deux volets. Un premier volet consiste à maintenir un déficit public inférieur à 3 % du PIB et une dette publique inférieure à 60 % du PIB. Le gouvernement est également tenu de respecter les obligations incluses dans le volet préventif[205] du PSC, actuellement applicable au Luxembourg, à savoir le maintien d'un solde structurel en phase avec l'OMT et le respect de la « norme des dépenses »[206].

Au vu des informations contenues dans le programme pluriannuel, le gouvernement respecterait ses engagements au niveau européen. Le solde structurel serait en phase avec l'OMT[207], si bien que la mise en place *ex ante* de mesures additionnelles afin de faire converger ce solde structurel vers l'OMT n'est pas requise.

Ce respect formel des obligations européennes par le Luxembourg amène néanmoins les réflexions suivantes.

Si jusqu'à présent le Luxembourg a respecté ses engagements relatifs au volet préventif du PSC, il le doit, entre autres, à une particularité introduite dans le volet préventif lors de la mise en œuvre du *Six-Pack*. Selon ces dispositions, lorsque le solde structurel constaté pour l'année antérieure (année A-1) est supérieur à l'OMT, les obligations de l'Etat membre découlant du respect du volet préventif pour l'année A se limitent à maintenir un solde structurel en phase avec l'OMT. Cela entraîne à l'évidence qu'aucun ajustement vers l'OMT n'est exigé, mais cela entraîne également que le respect de la norme des dépenses[208], qui constitue le second pilier du volet préventif, n'est pas exigé non plus par la Commission européenne. Le Luxembourg se trouve précisément dans ce cas de figure du fait que les soldes structurels affichés sont supérieurs à l'OMT.

Au vu de la volatilité et de la difficulté à appréhender les soldes structurels dans toute leur dimension[209], il est impératif que le Luxembourg se dote d'une marge de manœuvre suffisante lorsque les objectifs budgétaires sont définis en termes structurels, comme c'est le cas non seulement dans la gouvernance européenne mais également au niveau national.

La BCL a dans ses précédents avis mis en évidence que la non-maîtrise des dépenses constitue une vulnérabilité pour la soutenabilité des finances publiques. L'adoption d'une norme des dépenses nationale, pourtant prévue dans la loi du 12 juillet 2014[210] mais non mise en œuvre à ce jour, pourrait, à ce titre, constituer un outil utile pour maitriser la dynamique des dépenses publiques luxembourgeoises.

---

205 Le PSC se compose du volet préventif et du volet correctif (qui inclut les Etats actuellement en procédure de déficit excessif). Le Luxembourg se trouve dans le volet préventif du PSC.

206 Depuis l'entrée en vigueur en décembre 2011 du Pacte de stabilité et de croissance réformé (*Six-Pack*), la conformité de la trajectoire d'ajustement empruntée par les Etats membres vers leur OMT dans le cadre du volet préventif du PSC est évaluée selon deux piliers. Le premier pilier concerne l'ajustement structurel annuel effectué par les Etats membres, dont la valeur de référence doit être égale ou supérieure à 0,5 % du PIB et ce jusqu'à ce que l'OMT soit atteint. Le second pilier compare l'évolution des dépenses publiques à un taux de référence basé sur la croissance du PIB potentiel à moyen terme. Il convient également de mentionner que depuis janvier 2015, l'ajustement structurel annuel effectué par les Etats membres est modulé en fonction de la conjoncture économique.

207 Voir partie 7.4 de l'avis de la BCL sur le projet de budget 2019 sur la mise en place d'un nouvel OMT à partir de 2020.

208 En ce qui concerne la norme des dépenses, il est regrettable que le projet de budget 2020, que le gouvernement a envoyé le 14 octobre 2019 à la Commission européenne ne fasse pas référence aux taux de croissance des dépenses (calculés selon la législation européenne). Seules les dépenses à exclure de la norme européenne des dépenses sont en effet mentionnées.

209 Voir avis de la BCL sur le projet de budget 2018, pages 219-222.

210 Voir l'article 3 (4) : Les orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la loi de programmation financière pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'administration centrale.

4. LA TRESORERIE DE L'ETAT ET LES TRANSACTIONS SUR LA DETTE PUBLIQUE

4.1. La Trésorerie de l'Etat

Au 31 décembre 2018[211], la valeur des actifs et des passifs de l'Etat s'établissait à 6,250 milliards d'euros.

Le passif était principalement composé des différents emprunts obligataires et bancaires à charge de l'Etat, qui en date du 31 décembre 2018 atteignaient 9,135 milliards d'euros (8,250 milliards d'euros pour les obligations et 0,885 milliard d'euros d'emprunts bancaires). Par rapport à la situation qui prévalait au 31 décembre 2017, la dette publique a diminué de 67 millions d'euros en raison de remboursements de prêts bancaires à moyen et long terme à concurrence de 700 millions d'euros qui n'ont pas été intégralement refinancés.

Du côté des actifs, outre les participations de l'Etat valorisées à 4,253 milliards (soit une valorisation inférieure de 330 millions d'euros par rapport au bilan établi à la fin de l'année 2017), on retrouvait les avoirs liquides de la Trésorerie, détenus auprès de la BCEE. Ceux-ci se composaient, d'une part, d'avoirs en compte courant (31,6 millions d'euros) et sur CCP (41,2 millions d'euros) et, d'autre part, de dépôts bancaires à terme (1,180 milliard d'euros). Au total, l'actif circulant liquide disponible pour la gestion de trésorerie journalière avait diminué de 149 millions d'euros par rapport à la situation prévalant à la fin de l'année 2017.

Tableau 28 : Bilan financier de l'Etat sur base du compte général 2017 et sur base des actifs et passifs recensés par la Trésorerie de l'Etat au 31 décembre 2018 (en euros)

A. ACTIF CIRCULANT	**1 994 992 188**
1. Actif circulant liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière	1 252 750 256
1.1. Trésorerie de l'Etat	1 252 750 256
1.1.1. Compte courant BCEE	31 547 035
1.1.2. Montant net à recevoir de l'EPT dans le cadre des CCP de l'Etat	41 203 119
1.1.3. Dépôts bancaires à terme	1 180 000 099
1.1.4. Compte courant BCLX	0,91
2. Actif circulant non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière	742 241 932
2.1. Trésorerie de l'Etat	740 856 844
2.2. Administrations fiscales	1 145 240
2.3. Comptables extraordinaires	49 453
2.4. Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)	190 393

A. PASSIF CIRCULANT	**1 994 992 188**
1. FONDS PROPRES DE L'ETAT (= RESERVES PRIMAIRES DE L'ETAT)	-8 079 173 466
Réserves arrêtées et retraçables au compte général	
1.1. Fonds spéciaux de l'Etat	1 845 313 533
1.2. Solde opérationnel (=réserve budgétaire actuelle)	-787 047 642
1.3. Réserves disponibles des Services de l'Etat à gestion séparée	128 976 844
1.4. Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat	-9 266 416 201
2. FONDS DE TIERS (= Fonds déposés + Fonds empruntés)	10 074 165 655
2.1. Dépôts de tiers auprès de l'Etat	807 479 453
2.2. Titres de dette émis par l'Etat	9 266 416 201
2.2.1. Bons du Trésor	130 595 975
2.2.2. Dette publique	9 135 820 226
Emprunts obligataires (valeur nominale)	8 250 000 000
Prêts bancaires à moyen et long terme BCEE (valeur nominale)	0
Prêts bancaires à moyen et long terme BEI (valeur nominale)	300 000 000
Prêts bancaires à moyen et long terme repris du Fonds Belval (valeur nominale)	85 820 226
Prêts bancaires à court terme	500 000 000

211 L'année 2018 est la dernière année pour laquelle le bilan de la Trésorerie de l'Etat est publié.

B. ACTIF IMMOBILISE ACQUIS PAR DEPENSE BUDGETAIRE	**4 255 714 164**		**B. PASSIF IMMOBILISE**	**4 255 714 164**
1.1. Participations de l'Etat	4 253 679 491		1. FONDS PROPRES DE L'ETAT (= RESERVES SECONDAIRES DE L'ETAT, acquises par dépense	4 255 714 164
dont BCL	175 000 000			
1.2. Octrois de crédits par l'Etat	0			
TOTAL ACTIFS FINANCIERS	**6 250 706 353**		**TOTAL PASSIFS FINANCIERS**	**6 250 706 353**
C. AVOIRS DE L'ETAT SUR CCP	**897 790 987**		**C. CREANCE DE L'ENTREPRISE DES P&T SUR L'ETAT (= montants déposés via BCEE)**	**897 790 987**

Source: rapport d'activité du ministère des Finances 2018.

Les créances de l'entreprise POST Luxembourg sur l'Etat (montants déposés via la BCEE), contrebalancés par les avoirs de l'Etat sur les CCP, pour un montant de 897,8 millions d'euros étaient comptabilisées dans le hors bilan.

A la lecture des chiffres publiés dans le rapport annuel établi au 31 décembre 2018, il est extrêmement délicat de tirer des conclusions concernant les passifs à très court terme utilisés par la Trésorerie afin d'assurer sa gestion journalière (paiements des frais journaliers de l'Etat, salaires des fonctionnaires). De même, il n'est pas possible d'évaluer le niveau des liquidités dont l'Etat disposait au cours de l'année 2019 pour assurer le fonctionnement de ses services, ces chiffres datant pour rappel de fin 2018. Seule la publication mensuelle de ce bilan autoriserait une analyse actualisée et en détail afin d'appréhender dans sa globalité l'évolution de la situation financière de l'Etat.

Comme déjà mentionné dans ses avis précédents, la BCL ne peut qu'encourager les services de la Trésorerie à publier davantage d'informations de manière à assurer une plus grande transparence au niveau des flux financiers mensuels effectués par le Trésor. La BCL propose également que le bilan de la Trésorerie le plus récent devienne un document à part entière, qui serait inclus pour information dans la publication des programmes budgétaires annuels et pluriannuels. L'absence de ce document est en effet difficilement justifiable.

4.2. Les transactions sur la dette publique

Dans son avis sur le projet de budget 2019, la BCL a salué la suppression du fonds de la dette. En effet dans ses avis précédents, la BCL estimait que le fonds de la dette n'était qu'un simple « intermédiaire comptable » destiné à retracer les paiements relatifs à la dette de l'Etat. Le rôle du fonds de la dette se réduisait à reprendre les montants mis à disposition pour le paiement des intérêts et le remboursement des emprunts de l'Etat.

Les nouveaux articles budgétaires remplaçant le fonds de la dette publique permettent ainsi de différencier les montants qui seront empruntés dans le but de refinancer la dette publique venant à échéance de ceux qui permettront d'assurer le financement du déficit de l'Etat central.

Tableau 29 : Transactions sur la dette publique (en millions d'euros)

	2020	*2021*	*2022*	*2023*
Intérêts échus sur la dette publique	171	137	144	140
Amortissements de bons du Trésor	23	20	16	13
Amortissements de la dette publique	2017	167	1167	2015
Produits d'emprunts nouveaux	440	401	108	
Produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique	2017	167	1167	1858

Source : Programmation pluriannuelle 2019-2023

Le tableau 29 fournit des informations sur les éléments suivants: i) les paiements d'intérêts sur la dette seraient en baisse à l'horizon 2023 ; ii) l'Etat procédera en 2020 à des nouveaux emprunts pour financer le déficit de l'administration centrale ou encore pour refinancer la dette venant à échéance ;

iii) entre 2021 et 2022, l'entièreté de la dette venant à échéance serait refinancée par l'émission de nouveaux emprunts et iv) les montants relatifs aux emprunts nouveaux seraient inférieurs aux déficits de l'Etat central tels qu'ils apparaissent dans la loi de programmation pluriannuelle 2019-2023.

L'émission le 6 novembre 2019 d'une obligation d'un montant de 1,7 milliard d'euros, dont le produit devrait servir, toutes choses étant égales par ailleurs, à rembourser l'emprunt de 2 milliards venant à échéance le 18 mai 2020, a pour conséquence que le chiffre pour 2020 renseigné à la dernière ligne du tableau 29 pourrait être devenu obsolète.

*

5. LES ADMINISTRATIONS LOCALES

Si le projet de budget 2020 et la programmation pluriannuelle 2019-2023 portent essentiellement sur les finances de l'administration centrale, les finances publiques concernent aussi les administrations locales. L'analyse qui suit est basée sur les statistiques SEC2010, à moins que le contraire ne soit indiqué. Dans ce contexte, il convient également d'attirer l'attention sur le fait qu'un certain nombre de traitements statistiques sont nécessaires pour passer des comptes financiers et budgétaires des administrations locales aux données SEC2010[212].

Les revenus provenant de l'impôt commercial communal (ICC) et du Fonds communal de dotation financière (FCDF) forment la principale source de revenus des administrations locales. Ces deux recettes se retrouvent dans le graphique 38 ci-dessous respectivement sous « Impôts courants sur le revenu » et « Autres transferts courants ». La réforme communale, entrée en vigueur au 1er janvier 2017, a rassemblé dans un même fonds une partie de l'ICC et l'ancien FCDF. Toutefois, en SEC2010, cette réunification n'est pas visible, car cette méthodologie estime que l'ICC est un impôt directement alloué aux communes et ne transitant donc pas via le FDGC. Ce nouveau fonds, appelé le Fonds de dotation globale des communes (FDGC), répartit désormais le montant alloué aux communes selon d'autres critères et d'autres poids que le FCDF[213]. Les communes conservent par ailleurs leur part d'intéressement à l'ICC.

Le graphique 38 illustre l'évolution des recettes depuis l'année 2013. En 2018, les recettes des administrations locales se sont élevées à 3 097 millions d'euros, soit 5,2 % du PIB. Les autres transferts courants représentent 42 % du total des recettes des administrations locales ; viennent ensuite les impôts courants sur le revenu avec un poids de 32 %[214]. Les revenus de la production[215] constituent également une catégorie de recettes non négligeable (16 %).

Les recettes des administrations locales, enregistrées en 2018, ont augmenté de 13,6 % par rapport à 2017. Cette évolution s'explique principalement par une hausse de 24,7 % des impôts courants sur le revenu et par une augmentation de 10,5 % des autres transferts courants.

L'évolution positive de l'impôt commercial communal ainsi que celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques[216] se fait donc ressentir sur les recettes des administrations locales.

En 2019, les recettes s'élèveraient à 3 308 millions d'euros, soit une hausse d'un peu moins de 7 % par rapport à 2018.

Entre 2019 et 2023, les recettes progresseraient en moyenne de 4,2 % par an, soit un taux inférieur à la croissance moyenne du PIB nominal (5 %). Ce taux est supérieur à la progression moyenne observée entre 2013 et 2017 (2,3 %).

---

212 Voir notamment le point 2 de l'annexe 6 du projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2019-2023.

213 Voir Avis de la BCL sur le projet de budget 2017.

214 La catégorie « autres transferts courants » est composée essentiellement du FDGC hors ICC ; l'ICC se retrouve quant à lui dans la catégorie « impôts courants sur le revenu » dont il constitue la quasi-totalité des recettes.

215 Cela comprend les revenus de la production marchande et non marchande.

216 Cet impôt intervient dans le calcul de la dotation du FDGC.

Graphique 38 : Evolution des recettes des administrations locales
(en millions d'euros – échelle de gauche, en % du PIB – échelle de droite)

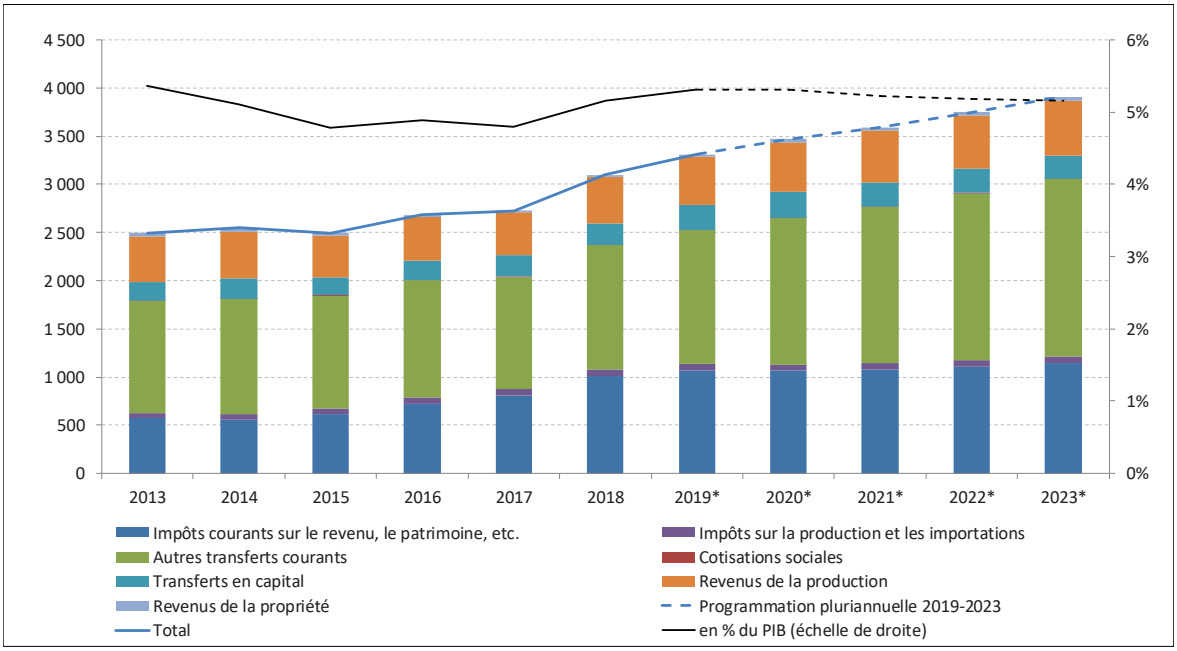

Sources : STATEC, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL
Note :* estimation pour 2019 et projections pour 2020-2021 issus de la programmation pluriannuelle.

Le tableau 30 est basé sur les chiffres en base caisse repris dans des documents budgétaires. Il indique que les recettes du FDGC pour 2018 se sont élevées à 1 926 millions d'euros, dont 807 millions proviennent de l'ICC. La participation directe des communes à l'ICC serait de l'ordre de 154 millions d'euros. Les recettes du FDGC ont été largement supérieures à celles budgétisées en raison d'une croissance importante de l'ICC qui trouve son origine dans un recours accru aux soldes relatifs aux années antérieures[217] et dans la transmission électronique obligatoire des déclarations.

En 2020, les recettes du FDGC progresseraient de 9,5 % par rapport aux recettes budgétisées pour 2019, soit un taux nettement supérieur au taux de croissance du PIB nominal (4,7 %). Ce taux de croissance s'expliquerait par le fait que le projet de budget 2020 prévoit une hausse des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 10,5 % et une hausse de la TVA brute de l'ordre de 6 %, ces deux impôts entrant dans la formule de détermination de la dotation du FDGC. Par ailleurs, les recettes de l'ICC augmenteraient également de 10 % par rapport au budget de 2019.

Il convient de noter que sur base d'estimations préliminaires, les recettes de l'ICC atteindraient le montant de 1 060 millions d'euros en 2019. Etant donné que l'ICC budgétisé pour 2020 est légèrement inférieur au montant estimé pour 2019, l'hypothèse faite dans le projet de budget 2020 semble relativement prudente. Cette prudence peut toutefois s'expliquer par le niveau élevé de recours aux soldes effectués en 2019 et 2018 qui pourrait ne plus se reproduire en 2020.

Entre 2021 et 2023, les recettes du FDGC augmenteraient en moyenne de 5,7 % par an, soit un taux supérieur à la croissance moyenne du PIB nominal (5 %).

217 Selon les documents de l'Administration des contributions directes remis à la COFIBU, en 2018, le pourcentage de recettes issues des soldes était de l'ordre de 38 % alors qu'il n'était que de 31 % en 2017. Pour les neuf premiers mois de l'année, les recettes ICC réalisées proviendraient à 41 % des soldes d'impôt.

Tableau 30 : Fonds de dotation globale des communes et impôt commercial communal (en millions d'euros)

	Budget	*Compte provisoire*	*Budget*	*Projet de budget*	*Programmation pluriannuelle*		
	2018	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Produit de l'ICC	770	961	960	1053	1065	1100	1135
dont part pour le FDGC	644	807	809	888	898	927	957
dont participation directe	126	154	151	165	167	173	178
FDGC	1721	1926	1997	2187	2296	2439	2581

Sources : Budgets 2018 et 2019, projet de budget 2020, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

Note : Pour la période 2021-2023, la répartition de l'ICC est basée sur celle de du projet de budget 2020 qui prévoit que 84 % des recettes de l'ICC seront affectées au FDGC. Ce taux est maintenu constant sur la période 2021-2023.

En ce qui concerne les dépenses, celles-ci se sont élevées à 2 849 millions d'euros en 2018, soit 4,7 % du PIB. Le graphique 39 indique, d'une part, l'évolution des dépenses totales et, d'autre part, leur répartition en fonction de leur nature économique. La rémunération des salariés a constitué la catégorie de dépenses la plus importante, avec une part de 35 % en 2018. Les investissements directs et la consommation intermédiaire ont représenté respectivement 35 % et 23 % du total des dépenses.

En 2018, les dépenses des administrations locales ont augmenté de 7,5 % par rapport à 2017 en raison d'une progression de la formation brute de capital de 11,5 % et d'un taux de croissance des dépenses de rémunérations et de la consommation intermédiaire de l'ordre de 6 %.

En 2019, les dépenses augmenteraient de 6,1 % par rapport à 2018, principalement en raison d'une hausse des dépenses courantes.

Entre 2019 et 2023, les dépenses progresseraient en moyenne de 4,3 %, soit à un rythme inférieur au taux de croissance moyen du PIB nominal (5 %). Cependant, cette progression serait légèrement supérieure à celle observée sur la période 2013 – 2017 (3,5 %). Les parts relatives de chaque catégorie de dépenses dans le total de ces dernières resteraient stables au cours de la période 2019-2023.

Graphique 39 : Evolution des dépenses des administrations locales (en millions d'euros (échelle de gauche), en % du PIB (échelle de droite))

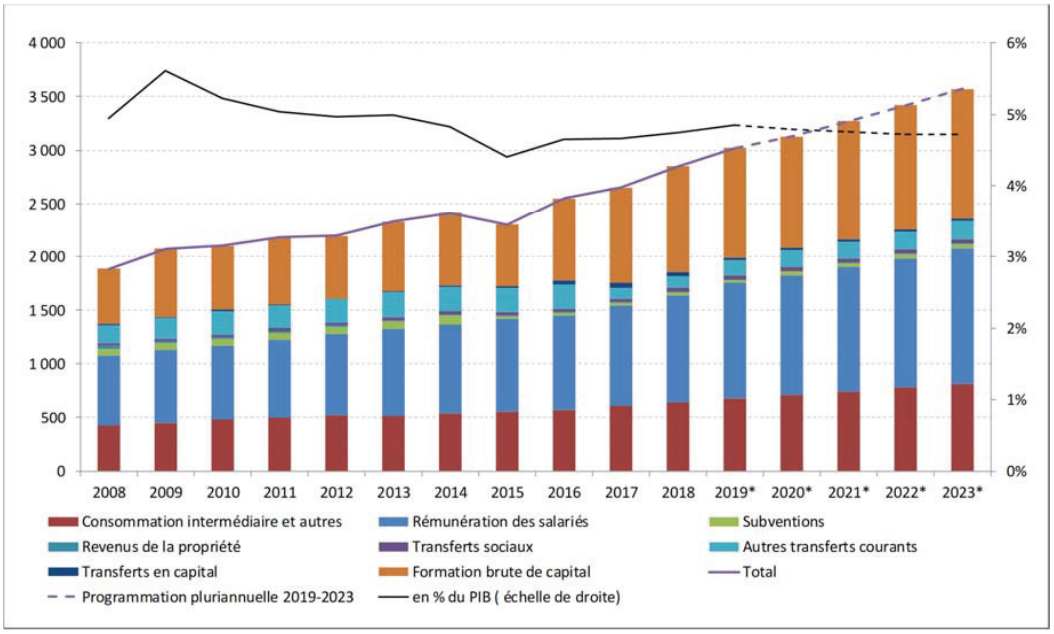

Sources : STATEC, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

Note :* estimation pour 2019 et projections pour 2020-2021 issus de la programmation pluriannuelle.

La répartition des dépenses par classes fonctionnelles permet d'appréhender les missions dévolues aux administrations locales. Il ressort ainsi du graphique 40 que pour l'année 2018, la grande majorité des dépenses de l'ensemble des administrations publiques ayant trait aux deux domaines, à savoir celui des « Loisirs, cultures et cultes » et celui de la « Protection de l'environnement » ont été effectuées par les administrations locales. Ceci peut s'expliquer par la proximité de celles-ci vis-à-vis de la population, les pouvoirs locaux étant en effet mieux aptes à répondre aux attentes diverses et variées de leurs administrés. Par ailleurs, en 2018, les dépenses des administrations locales en matière de « Logement et développement collectif » ont représenté 50 % des dépenses des administrations publiques en cette matière.

Il convient finalement de noter que les administrations locales ont réalisé 41 % de la formation brute de capital des administrations publiques en 2018, dont une partie a été financée par des transferts en capital de l'administration centrale.

Graphique 40 : Répartition des dépenses de 2018 par fonctions COFOG
(en % du total des administrations publiques consolidées)

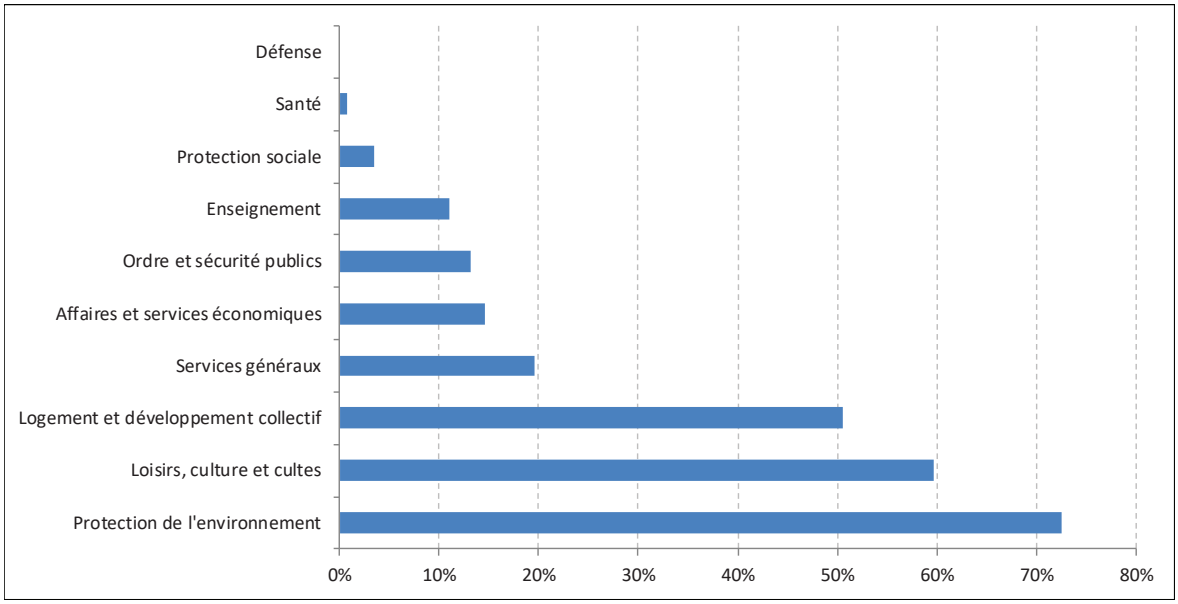

Sources : STATEC, calculs BCL

Le graphique 41 montre l'évolution du solde et de la dette des administrations locales. Sur la période 2013-2018, les administrations locales ont enregistré des surplus récurrents. En 2017, le surplus dégagé a atteint le niveau le plus bas au cours de la période considérée et s'est élevé à 76 millions d'euros, soit 0,1 % du PIB. En 2018, le surplus a connu une forte amélioration en passant à 248 millions d'euros, soit 0,4 % du PIB. Cette évolution positive trouve sa source dans un taux de croissance des recettes de 13,6 % largement supérieur à celui des dépenses (7,5 %).

Les estimations pour 2019 prévoient un solde positif de 286 millions d'euros soit 0,5 % du PIB. Ensuite, après une légère hausse en 2020, les surplus dégagés resteraient relativement stables au cours de la période 2021-2023, de l'ordre de 0,5 % du PIB.

En ce qui concerne le niveau de la dette des administrations locales, il s'est élevé à 950 millions d'euros, soit 1,6 % du PIB en 2018. Le graphique indique également que ce niveau suit une tendance à la baisse en raison d'un taux de croissance du PIB supérieur à celui de la dette. En effet, sur l'horizon 2019-2023, la programmation pluriannuelle prévoit un niveau de dette stabilisé à 956 millions d'euros. Le poids relativement bas de la dette publique des administrations locales s'explique par le fait que les communes ne peuvent recourir au crédit pour autant que le remboursement des annuités (intérêt + capital) soit assuré.

Graphique 41 : Evolution du solde et de la dette des administrations locales (en % du PIB)

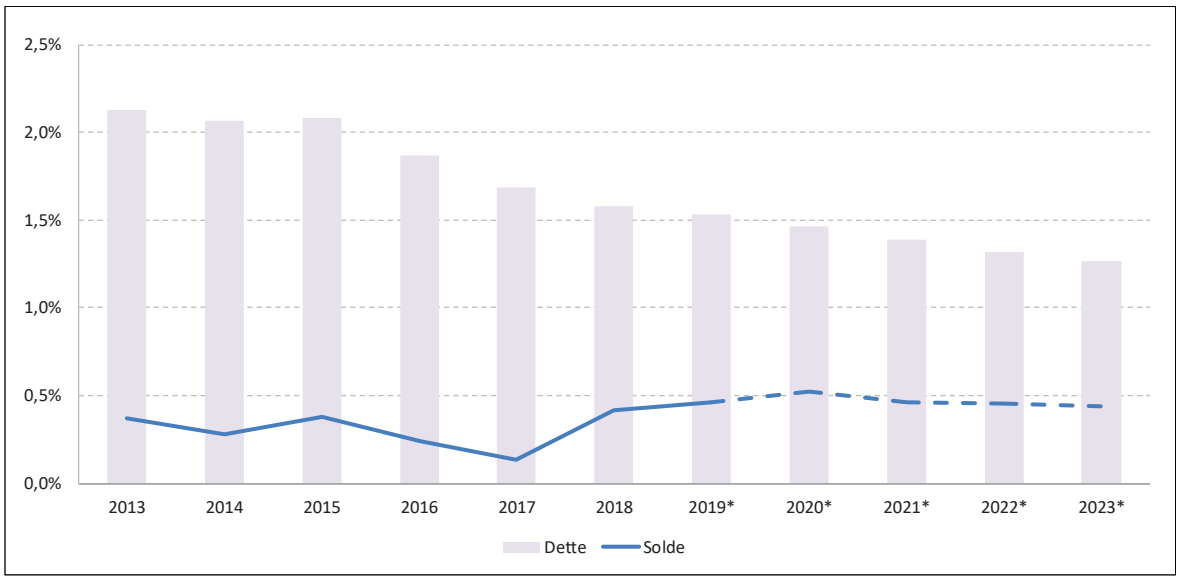

Sources : STATEC, programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL
Note :* estimation pour 2019 et projections pour 2020-2021 issus de la programmation pluriannuelle

En conclusion, la situation des administrations locales considérées dans leur ensemble resterait positive dans les années à venir. Dans ce contexte, la BCL rappelle qu'une publication régulière et désagrégée de la situation financière des administrations locales serait utile d'un point de vue analytique. Finalement, l'impact de la possible réforme de l'impôt foncier, annoncée dans le cadre de l'accord de coalition publié le 3 décembre 2018, sur l'évolution des finances communales devra être analysé. Il en est de même en ce qui concerne les effets sur les revenus des administrations locales, au travers du FDGC, d'une modification de l'imposition des personnes physiques.

*

6. PROJECTIONS DE FINANCES PUBLIQUES DE LA BCL COUVRANT LA PERIODE 2019 A 2022

Cette partie de l'avis présente les soldes des administrations publiques ainsi que la dette publique pour la période s'étalant de 2019 à 2022, tels qu'ils résultent des exercices de projections biannuels de la BCL. Rappelons que la notion d'administrations publiques couvre l'administration centrale, les administrations locales et la Sécurité sociale.

Situation budgétaire : revue de l'année 2018

Le solde des administrations publiques luxembourgeoises, publié début octobre 2019 dans le cadre de la transmission de la notification concernant les déficits excessifs[218], a enregistré un excédent pour l'année 2018 de 1,6 milliard d'euros, soit 2,7 % du PIB. Cette hausse par rapport au solde de 1,4 % du PIB tel que notifié pour l'année 2017, est la résultante de l'augmentation du ratio des recettes totales et de la stabilisation du ratio des dépenses totales. Cet excédent est également plus favorable que celui dégagé dans le cadre de la première transmission (avril 2019) de la notification concernant les déficits excessifs (2,4 % du PIB).

218 Le Règlement du Conseil (EU) 479/2009 amendé par le Règlement du Conseil (EU) 679/2010 et par le Règlement de la Commission 220/2014 oblige les États membres à rapporter leurs données liées à la Procédure de déficit excessif (PDE) à Eurostat deux fois par an – soit à la fin du mois de mars et à la fin du mois de septembre.

La forte hausse du surplus des administrations publiques a trouvé son origine principalement dans le surplus dégagé, pour la première fois depuis 2008, au niveau de l'administration centrale (+ 0,4 % du PIB).

L'amélioration de la situation budgétaire de l'administration centrale entre 2017 et 2018 a ainsi été attribuable essentiellement à une progression importante des recettes (+ 10 %). L'impôt courant sur le revenu a progressé de 14,2 % en raison notamment des montants exceptionnellement élevés récoltés en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités. Quant aux dépenses, elles ont progressé de 6,0 % entre 2017 et 2018 en raison de la dynamique observée dans les subsides (+ 15,1 %), la rémunération des salariés (+ 8,2 %), et des transferts en capitaux (+ 6,9 %).

La dette publique atteignait 12,6 milliards d'euros, soit 21,0 % du PIB à la fin de l'année 2018, en baisse de 1,3 % du PIB par rapport à 2017.

6.1. Les recettes

Par rapport au niveau de 43,3 % du PIB enregistré en 2014, le ratio des recettes totales des administrations publiques a baissé dans un premier temps de 0,8 p.p. pour atteindre 42,5 % du PIB à la fin de l'année 2016, avant de remonter au cours des deux années suivantes à concurrence de 0,7 p.p. en 2017, et de 1,4 p.p. du PIB en 2018 (voir tableau 31).

L'évolution observée entre 2014 et 2016 a résulté essentiellement de la baisse du ratio des impôts indirects, qui est passé de 13,1 % du PIB en 2014 à 11,5 % du PIB en 2016. On peut également relever une baisse du ratio des cotisations sociales et des autres recettes entre 2014 et 2016 à concurrence de 0,1 % du PIB. Ces baisses n'ont été que très partiellement compensées par la hausse du ratio des impôts directs qui est passé de 13,6 % du PIB en 2014 à 14,6 % du PIB en 2016.

Tableau 31 : Recettes de l'ensemble des administrations publiques
(en pourcentage du PIB sauf mention contraire)

RECETTES DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (EN % DU PIB, SAUF MENTION CONTRAIRE)									
	Données officielles octobre 2019					*Projections BCL déc. 2019*			
	2014	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Impôts directs	13,6	14,3	14,6	15,0	16,4	16,6	16,0	15,8	15,7
dont à charge des ménages	8,8	9,2	9,2	9,0	9,4	9,5	9,8	9,8	9,9
dont à charge des sociétés	4,8	5,1	5,4	6,0	7,0	7,0	6,2	6,0	5,8
Impôts indirects	13,1	11,9	11,5	11,5	11,8	11,6	11,5	11,3	11,1
Cotisations sociales	11,9	12,0	11,8	12,2	12,2	12,3	12,4	12,4	12,3
Autres recettes	4,6	4,7	4,5	4,5	4,3	4,2	4,2	4,2	4,2
Recettes totales	**43,3**	**42,9**	**42,5**	**43,2**	**44,6**	**44,7**	**44,1**	**43,6**	**43,4**
Croissance nominale des recettes totales (%)	**4,7**	**3,6**	**4,3**	**5,3**	**9,2**	**5,4**	**3,7**	**4,4**	**5,2**

Sources: IGF, IGSS, STATEC, CNS, calculs BCL

Les évolutions des différents ratios présentées ci-dessus peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs.

Premièrement, depuis le 1er janvier 2015, les recettes de TVA liées au commerce électronique sont distribuées selon le lieu de résidence du consommateur et non plus selon le lieu d'établissement des sociétés de commerce électronique. Ce changement de législation, qui a inclus une période transitoire de 2015 à 2018[219], a eu comme conséquence une diminution des recettes de TVA à partir de 2015. Deuxièmement, cette perte de recettes a été en partie compensée par des mesures mises en place dans

219 Selon l'accord concernant la TVA sur le commerce électronique (VAT package), le Luxembourg a pu garder 30 % des recettes provenant du commerce électronique en 2015 et 2016 et 15 % de ces recettes en 2017 et 2018. Depuis de 2019, toutes ces recettes sont perdues.

le cadre du budget pour l'année 2015, à savoir le « Paquet pour l'avenir », l'introduction de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 % et la hausse de tous les taux de TVA (à l'exception du taux super-réduit) de 2 p.p. Troisièmement, la croissance de certaines bases imposables (consommation privée, rémunération des salariés, etc.) a été de plus faible ampleur que celle du PIB nominal, ce qui correspond à un « effet de découplage »[220].

La hausse à concurrence de 1,0 p.p. du ratio de la fiscalité directe à charge des ménages et des entreprises a trouvé son origine dans l'apparition de « revenus imprévus »[221].

En 2017, les recettes totales ont connu une croissance nominale de 5,3 % par rapport à 2016. Le ratio des recettes totales par rapport au PIB a quant à lui crû de 0,7 p.p. pour s'établir à 43,2 % du PIB. Cette hausse a trouvé son origine principalement dans la hausse des ratios liés aux impôts directs et des cotisations sociales.

Le ratio ayant trait aux cotisations sociales a augmenté de 0,4 p.p. en raison d'effets de découplage. La base imposable (rémunération des salariés) a en effet connu une croissance importante en raison du paiement d'une tranche indiciaire en janvier 2017 et de la prime liée à l'accord salarial dans la fonction publique.

Alors que le ratio ayant trait à la fiscalité directe a enregistré au total une hausse de 0,4 p.p. en 2017 par rapport à 2016, ses deux composantes, à savoir le ratio des impôts directs à charge des ménages et celui à charge des entreprises, ont évolué dans des directions opposées.

Le ratio des impôts directs à charge des ménages a reculé de 0,2 p.p. en raison de la mise en œuvre de la réforme fiscale sur le volet des personnes physiques (adaptation du barème, des crédits d'impôts, abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, …).

Ces effets à la baisse sur le ratio des impôts directs à charge des ménages ont été plus que compensés par la hausse, à concurrence de 0,6 p.p., du ratio des impôts directs à charge des sociétés, hausse due à l'apparition de revenus imprévus, générés en raison de la non adaptation des avances versées par les sociétés à l'abaissement du taux d'imposition, ainsi que par l'accélération des recours aux soldes d'impôts dus pour des exercices antérieurs.

Enfin, le ratio des impôts indirects est resté stable à 11,5 % du PIB par rapport à son niveau observé en 2016, la déperdition additionnelle des recettes de TVA liée au commerce électronique (impact négatif d'environ - 0,4 % du PIB) ayant été au final compensée par des revenus imprévus et à un « effet de découplage ».

En 2018, la croissance nominale des recettes totales s'est élevée à 9,2 %, soit la croissance annuelle la plus importante observée depuis 2013, et le ratio des recettes totales a enregistré une hausse significative de l'ordre de 1,4 p.p. pour s'établir à 44,6 % du PIB. La hausse du ratio des impôts directs à charge des ménages (de 0,4 p.p. pour s'établir à 9,4 % du PIB) et des sociétés (de 1,0 p.p. pour s'établir à 7,0 % du PIB) ont contribué à l'augmentation du ratio des impôts directs de 1,4 p.p. et ce, malgré l'impact décalé de la réforme fiscale sur le volet des personnes physiques[222] ainsi que du premier impact négatif de la réforme fiscale sur le ratio des impôts directs à charge des sociétés (baisse du taux de taxation de 21 % à 19 %). Concernant le ratio relatif à l'impôt des sociétés, c'est principalement l'apparition de revenus imprévus, générés en raison de l'accélération des recours aux soldes d'impôts dus pour des exercices antérieurs ainsi que la mise en place de la déclaration électronique obligatoire pour les sociétés (induisant leur imposition automatique), qui ont été à l'origine de cette croissance.

Le ratio ayant trait aux impôts indirects a augmenté également mais dans une moindre mesure, de 0,3 p.p. pour atteindre 11,8 % du PIB, en raison principalement de l'apparition de revenus imprévus. Si le ratio des cotisations sociales est resté stable à 11,2 % du PIB, celui ayant trait aux autres recettes a quant à eux enregistré une légère baisse à concurrence de 0,2 p.p. pour s'établir à 4,3 % du PIB.

---

220 Un effet de découplage apparaît lorsque le PIB nominal évolue à un rythme différent de celui observé dans le chef d'une base imposable (consommation privée, rémunération des salariés, etc.).

221 Les revenus « imprévus » (« revenue windfalls ») peuvent être définis comme étant des revenus plus importants que ceux projetés à partir des élasticités en vigueur. Ces revenus peuvent résulter de nombreux facteurs : développements positifs sur les marchés d'actifs, taxes encaissées avec retard, amélioration dans le système relatif à la collecte des taxes, etc.

222 L'imposition des ménages par voie d'assiette afférente aux revenus de 2017 a eu un impact négatif sur le ratio des impôts directs à charge des ménages observé en 2018.

Les recettes : projections relatives à 2019

En 2019, les recettes nominales connaîtraient une hausse plus modérée qu'en 2018, se chiffrant à 5,4 % pour atteindre 28,2 milliards d'euros. Le ratio des recettes par rapport au PIB serait en très légère hausse à concurrence de 0,1 p.p. (pour se fixer à 44,7 % du PIB). Les légères hausses des ratios relatifs aux impôts directs à charge des ménages (+ 0,1 p.p. pour atteindre 9,5 % du PIB) et aux cotisations sociales (+ 0,1 p.p. pour atteindre 12,3 % du PIB) seraient presque intégralement compensées par les évolutions des ratios des autres recettes et des impôts indirects qui baisseraient respectivement de 0,1 p.p. et 0,2 p.p. pour s'établir à respectivement 4,2 % et 11,6 % du PIB. Dans le cas des impôts indirects, la baisse du ratio serait attribuable à la perte du reliquat des recettes en provenance du commerce électronique et d'une perte imprévue de revenus[223].

Après des hausses observées en 2017 et 2018 le ratio des impôts directs à charge de sociétés resterait stable à 7% du PIB.

Les recettes : projections relatives à 2020

En 2020, les recettes nominales connaîtraient une hausse plus modérée qu'en 2019, se chiffrant à 3,7 % pour atteindre 29,3 milliards d'euros, et le ratio des recettes par rapport au PIB serait en baisse de 0,6 p.p. (pour se fixer à 44,1 % du PIB).

Cette baisse serait principalement attribuable à la baisse du ratio des impôts à charge des sociétés (de 0,8 p.p. pour s'établir à 6,2 % du PIB, du fait de la baisse additionnelle du taux d'imposition sur le revenu des collectivités de 18 % à 17 %) et du caractère non récurrent des revenus imprévus encaissés au cours de la période 2017-2019.

Le ratio des impôts indirects baisserait également de 0,1 p.p. pour s'établir à 11,5 % du PIB. Les légères hausses des ratios relatifs aux impôts directs à charge des ménages (+ 0,3 p.p. pour atteindre 9,8 % du PIB) et aux cotisations sociales (+ 0,1 p.p. pour atteindre 12,4 % du PIB) ne compenseraient que très légèrement les baisses précitées.

Les recettes : projections relatives à 2021 et 2022

En 2021 et en 2022, les recettes totales retrouveraient une croissance nominale plus soutenue de respectivement 4,4 % et 5,2 %. Le ratio des recettes totales par rapport au PIB continuerait cependant de baisser de 0,5 p.p. en 2021 et de 0,2 p.p. en 2022 pour atteindre respectivement 43,6 % et 43,4 % du PIB.

Le ratio ayant trait à la fiscalité directe diminuerait légèrement de 0,2 p.p. en 2021 à 15,8 % du PIB et de 0,1 p.p. en 2022 à 15,7 % du PIB. Ses deux composantes, à savoir le ratio des impôts directs à charge des ménages et celui à charge des entreprises, évolueraient cependant dans des directions opposées.

Le ratio des impôts directs à charge des entreprises continuerait à baisser en raison de l'impact décalé de la réforme fiscale. Ces effets ne seraient que partiellement compensés par la hausse de 0,1 p.p. du ratio des impôts directs à charge des ménages. Cette dernière trouverait son origine dans la dynamique du marché de l'emploi et dans les hausses salariales, du fait notamment de l'indexation des salaires, combinées à la progressivité du barème.

Le ratio des impôts indirects baisserait à concurrence de 0,2 % du PIB au cours de chacune de ces deux années en raison principalement d'effet de découplage et d'une perte imprévue de revenus[224].

Enfin, le ratio des cotisations sociales baisserait à concurrence de 0,1 p.p. pour atteindre 12,3 % du PIB en 2022 alors que le ratio des autres recettes resterait stable à 4,2 % du PIB à la fin de l'horizon de projection.

Au final, le ratio des recettes afficherait une baisse de 1,2 % du PIB sur l'horizon de projection, sous l'effet de l'impact décalé de la réforme fiscale ainsi que des effets de découplage négatifs dans le chef de certaines catégories de recettes et de pertes imprévues de revenus.

---

223 Les pertes imprévues de revenus (« revenue shortfalls ») peuvent être définies comme étant des revenus moins importants que ceux projetés à partir des élasticités en vigueur. Ces pertes de revenus peuvent résulter de nombreux facteurs : développements négatifs sur les marchés d'actifs, taxes non encaissées, etc.

224 Voir les notes de bas de page 220 et 223 ci-dessus.

6.2. Les dépenses

La part des dépenses totales des administrations publiques dans le PIB a affiché une baisse de 1,3 p.p. entre 2014 et 2016, passant de 42,0 % à 40,7 % du PIB avant d'enregistrer un rebond de 1,1 p.p. en 2017 pour se fixer à 23,8 milliards d'euros (tableau 32).

L'évolution des dépenses prises dans leur ensemble a été affectée en 2016 par les éléments suivants.

Premièrement, un effet de base négatif résultant de la prime non-récurrente de 0,9 % payée en 2015 en vertu de l'accord salarial dans la fonction publique. Deuxièmement, l'absence d'indexation des salaires au cours de l'année 2016 a freiné la croissance des dépenses nominales. Troisièmement, l'environnement de faible inflation a freiné la hausse d'autres dépenses, notamment les dépenses de consommation intermédiaire.

En 2016, alors que le ratio des investissements publics a été stable à 3,9 % du PIB, celui ayant trait aux autres dépenses a par contre affiché une hausse de 0,3 p.p. pour atteindre 2,9 % du PIB. Les autres dépenses incluent notamment les investissements indirects (transferts en capitaux), dont la croissance a reflété une politique volontariste menée par le gouvernement en matière d'infrastructures afin de préparer la croissance future de l'économie luxembourgeoise.

En 2017, alors que la croissance nominale des dépenses s'est élevée à 6,5 %, celle ayant trait au PIB nominal n'a, été que de 3,5 %. Les éléments suivants ont affecté l'évolution des dépenses nominales prises dans leur ensemble.

Le ratio des dépenses d'investissement a augmenté à concurrence de 0,1 p.p. pour atteindre 4,0 % du PIB. Ce niveau de dépenses traduit la mise en œuvre de projets d'envergure tels que la construction du tramway dans la ville de Luxembourg, ainsi que l'amélioration de l'infrastructure routière et ferroviaire.

Les hausses des ratios des dépenses de consommation et des transferts sociaux (de respectivement 0,3 et 0,7 p.p.) ont trouvé leur origine essentiellement dans le paiement de la tranche indiciaire intervenu en janvier 2017, la mise en œuvre de l'accord salarial dans la fonction publique[225], ainsi que dans la hausse des dépenses de pension. La hausse du ratio liée aux transferts sociaux peut également être attribuée à la mise en place de la réforme relative au congé parental.

Les ratios des subsides et des autres dépenses étaient stables par rapport à leur niveau de 2016, à respectivement 1,1 % et 3,0 % du PIB.

En 2018, les dépenses totales ont augmenté en nominal de 6,0 % et le ratio des dépenses s'est établi à 41,9 % du PIB, soit un niveau comparable à celui dégagé en 2017.

La très légère baisse dans le ratio relatif aux investissements a été plus que compensée par des hausses modérées dans les ratios des subsides et de la consommation. La hausse de ce dernier ratio a trouvé son origine, entre autres, dans les développements observés dans la rémunération des salariés (indexation des salaires, augmentation de 1,5 % du point indiciaire et reclassement de certaines carrières dans la fonction publique).

Les dépenses : projections pour la période 2019 – 2022

Sur l'horizon de projection, les dépenses totales augmenteraient en nominal respectivement de 5,7 % en 2019, 6,4 % en 2020 et 4,9 % en 2021 et 2022.

Le ratio des dépenses totales n'augmenterait que légèrement (hausse de 0,2 p.p.) sur l'horizon de projection par rapport au niveau observé en 2018 (41,9 % du PIB). Les hausses du ratio de 0,2 p.p. en 2019 et de 0,6 p.p. en 2020 seraient suivies de baisses de même ampleur en 2021 et 2022 à concurrence de 0,3 % du PIB.

225 L'accord salarial intervenu dans la fonction publique en décembre 2016 consiste en un versement d'une prime unique égale à 1 % en 2017 et en une augmentation de 1,5 % du point indiciaire en 2018.

Tableau 32 : Dépenses de l'ensemble des administrations publiques
(en pourcentage du PIB sauf mention contraire)

DEPENSES DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (EN % DU PIB, SAUF MENTION CONTRAIRE)									
	Données officielles octobre 2019					*Projections BCL déc. 2019*			
	2014	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Transferts sociaux	21,8	21,3	20,7	21,4	21,3	21,3	21,4	21,3	21,0
Investissements publics	3,7	3,9	3,9	4,0	3,9	3,8	4,2	4,1	4,0
Dépenses de consommation[1]	12,2	12,5	12,1	12,4	12,5	12,7	12,8	12,8	12,7
Subsides[2]	1,4	1,2	1,1	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Autres dépenses	2,8	2,6	2,9	3,0	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1
Dépenses totales	**42,0**	**41,5**	**40,7**	**41,8**	**41,9**	**42,1**	**42,7**	**42,4**	**42,1**
Croissance nominale des dépenses totales	**3,8**	**3,3**	**3,2**	**6,5**	**6,0**	**5,7**	**6,4**	**4,9**	**4,9**

Sources: IGF, IGSS, STATEC, CNS, calculs BCL
Notes: (1) Rémunération des salariés et consommation intermédiaire. (2) À l'exclusion des transferts en capital

En 2019, la hausse du ratio serait imputable à la hausse du ratio des dépenses de consommation qui s'établirait à 12,7 % du PIB et qui ne serait pas compensée par la très légère baisse du ratio des dépenses d'investissement.

Les ratios liés aux transferts sociaux, aux subsides et aux autres dépenses seraient par contre stables par rapport à leurs niveaux observés en 2018.

En 2020, les dépenses totales connaîtraient une croissance de 6,4 % et le ratio de ces dépenses serait en hausse à concurrence de 0,6 p.p. pour se situer à 42,7 % du PIB.

Cette hausse trouverait son origine principalement dans la hausse du ratio des dépenses d'investissement à concurrence de 0,4 p.p. pour se situer à 4,2 % du PIB, niveau le plus élevé depuis l'année 2010. Cette hausse serait imputée essentiellement à l'achat de l'aéronef militaire A400M.

Les ratios des dépenses de transferts sociaux et de consommation enregistreraient des hausses de plus faible ampleur (hausse de 0,1 p.p.) pour se situer à 21,4 % et 12,8 % du PIB respectivement.

Les ratios liés aux subsides et aux autres dépenses seraient par contre stables par rapport à leurs niveaux observés en 2019.

En 2021 et 2022, les dépenses totales augmenteraient de 4,9 % au cours des deux années. Le ratio des dépenses totales baisserait cependant à concurrence de 0,3 p.p. au cours de chacune de ces deux années pour se situer à 42,4 et 42,1 % du PIB respectivement.

Les ratios de dépenses des transferts sociaux, d'investissement et de consommation seraient en légère baisse alors que les ratios liés aux subsides et aux autres dépenses seraient stables par rapport à leurs niveaux de 2020.

Au total, le ratio des dépenses publiques devrait afficher une légère hausse de 0,2 % du PIB sur l'horizon de projection.

La maîtrise du ratio des dépenses est essentielle compte tenu de l'incertitude qui pèse sur les recettes futures et des coûts liés au vieillissement de la population ; en effet, les dernières projections incluses dans le rapport de 2018 sur le vieillissement indiquent une accélération des coûts à long terme liée au vieillissement par rapport à ceux inclus dans le rapport de 2015.

6.3. Les capacités ou besoins de financement

Pour les administrations publiques, l'année 2018 s'est caractérisée par un excédent de 1,6 milliard d'euros, soit 2,7 % du PIB. La hausse par rapport au solde de 1,4 % pour l'année 2017 est la résultante d'une augmentation du ratio des recettes totales plus élevée que celle observée sur le volet des dépenses totales.

Tableau 33 : Soldes budgétaires de l'ensemble des administrations publiques (en pourcentage du PIB sauf mention contraire)

Soldes budgétaires de l'administration publique et de ses sous-secteurs (en % du PIB sauf mention contraire)									
	Soldes effectifs (Capacité (+) ou besoin (-) de financement)								
	Données officielles octobre 2019					*Projections BCL déc. 2019*			
	2014	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Ensemble des administrations publiques	**1,3**	**1,4**	**1,8**	**1,4**	**2,7**	**2,5**	**1,4**	**1,2**	**1,3**
dont administration centrale	-0,3	-0,4	-0,2	-0,5	0,4	0,3	-0,7	-0,8	-0,6
dont communes	0,3	0,4	0,2	0,1	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2
dont sécurité sociale	1,4	1,5	1,8	1,7	1,8	1,8	1,9	1,8	1,7
Projet de budget 2020	–	–	–	–		**2,0**	**1,2**	**1,4**	**1,8**
	Soldes des administrations publiques apurés des évolutions cycliques								
Estimation de décembre 2019 de la BCL[(1)]					2,8	2,6	1,5	1,3	1,2
Estimation projet de budget pluriannuel d'octobre 2019					2,1	1,6	0,9	1,0	1,6

Sources : IGF, IGSS, STATEC, CNS, calculs BCL

Note: (1) Ces soldes apurés sont calculés au moyen d'une méthode agrégée fondée sur l'écart de production et la semi élasticité du solde budgétaire par rapport à l'écart de production

En 2019, le surplus des administrations publiques baisserait légèrement à concurrence de de 0,2 p.p. du PIB pour se fixer à 2,5 % du PIB.

Cette baisse trouverait son origine dans un surplus de l'administration centrale de moindre ampleur que celui dégagé en 2018.

Les surplus des administrations locales et de la Sécurité sociale seraient stables par rapport à ceux dégagés en 2018.

En 2020, la baisse du surplus des administrations publiques (-1,1 p.p.) résulterait et de la réapparition d'un déficit au niveau de l'administration centrale, en raison principalement du caractère non récurent des hausses de recettes observées en 2019. Le déficit de l'administration centrale serait de l'ordre de 0,7 % du PIB.

Les surplus des administrations locales et de la Sécurité sociale seraient quasiment stables par rapport à ceux dégagés en 2019.

En 2021, la baisse du surplus des administrations publiques (-0,2 p.p.) résulterait de la légère dégradation des soldes de la Sécurité sociale (le surplus serait ramené à 1,8 % du PIB), et des administrations locales (le surplus se réduirait à 0,2 % du PIB) ainsi que de l'administration centrale dont le déficit se creuserait à concurrence de 0,1 p.p. pour atteindre -0,8 % du PIB.

En 2022 la légère amélioration du surplus des administrations publiques (+0,1 p.p.) serait due principalement à la diminution du déficit de l'administration centrale à concurrence de 0,2 p.p. pour s'afficher à -0,6 % du PIB.

Les surplus des administrations locales et de la Sécurité sociale seraient relativement stables par rapport à ceux dégagés en 2021.

Selon les estimations de la BCL, le surplus des administrations publiques apuré des évolutions cycliques et des mesures temporaires et non récurrentes, soit le surplus structurel, aurait été de 2,8 % du PIB en 2018. Après une quasi stabilisation en 2019 (surplus de l'ordre de 2,6 % du PIB) qui serait suivie par une forte dégradation du solde en 2020 (à concurrence de 1,1 p.p.), le surplus dégagé en 2021 et 2022 resterait relativement stable (de l'ordre de 1,3 % du PIB).

Selon nos projections, le gouvernement serait donc en phase avec l'objectif à moyen terme (OMT) sur tout l'horizon de projection, fixé à - 0,5 % du PIB depuis le 1er janvier 2017 et qui passerait à

+ 0,5 % du PIB à partir de 2020[226]. Il convient de rappeler que le nouvel OMT à un niveau supérieur résulte de la prise en compte de la hausse des dépenses liées au vieillissement à long terme (telles que publiées dans le rapport sur le vieillissement 2018 de l'*Ageing Working Group*). Ces dépenses incluent celles liées aux pensions, dont les projections se basent sur une augmentation de la population à l'horizon de 2070 (projections démographiques publiées par Eurostat en mars 2017) qui serait de moindre ampleur que celle projetée lors de la précédente actualisation (AWG 2015)[227].

Il ressort également du tableau 33 que les soldes structurels contenus dans la programmation pluriannuelle 2019-2013 seraient également en ligne avec les OMT respectifs pour les années 2019-2022.

6.4. La dette publique : évolution récente et perspectives

Après avoir été caractérisée par une stabilité à un bas niveau de 7 % du PIB jusqu'en 2007, la dette des administrations publiques luxembourgeoises a affiché une hausse particulièrement nette à partir de 2008. Cette augmentation s'explique par la participation de l'État dans le capital d'une banque et le financement des déficits récurrents de l'administration centrale. La garantie financière accordée à un autre groupe bancaire n'est pas incluse dans la dette publique, mais représente un risque potentiel si elle venait à être utilisée. Le montant maximal de cette garantie a atteint 2,55 milliards d'euros, soit environ 4,2 % du PIB de 2018. Après un pic de 23,7 % observé en 2013, le ratio de dette publique s'établissait à 20,1 % du PIB à la fin de l'année 2016. La baisse du ratio observée en 2016 provient principalement du report de l'émission d'une obligation d'un montant de 2 milliards d'euros de la fin 2016 au début de 2017. Cette émission obligataire, la première effectuée par le gouvernement depuis le mois de juillet 2013 (à l'exception de l'émission du Sukuk à l'automne 2014), a eu un impact à la hausse sur le ratio de dette publique, qui s'établissait ainsi à 22,4 % du PIB à la fin de l'année 2017.

En 2018, la dette nominale consolidée des administrations publiques a légèrement diminué, passant de 12 697 millions d'euros à la fin 2017 à 12 610 millions d'euros à la fin 2018. Cette baisse de la dette nominale a également eu un impact sur le ratio de dette qui s'affichait ainsi à 21,0 % du PIB à la fin de l'année 2018 (contre 22,4 % du PIB en 2017). Sur l'horizon de projection, le ratio de dette publique devrait continuer à diminuer pour s'établir à un niveau de 18,1 % du PIB en 2022[228].

La dynamique du ratio de dette publique serait influencée par trois composantes : un « effet boule de neige inversé », le surplus primaire et l'ajustement stock-flux.

D'un côté, « l'effet boule de neige inversé »[229] et le surplus primaire des administrations publiques auraient un impact à la baisse sur le ratio de dette (-3,4 % et -7,1 % du PIB respectivement).

D'un autre côté, l'ajustement stock-flux[230] aurait un impact à la hausse sur le ratio (+ 7,7 % du PIB). En effet, le financement des déficits observés au niveau de l'administration centrale alimenterait l'endettement de l'État, étant donné que les surplus dégagés par la Sécurité sociale ne viendraient pas compenser les déficits de l'administration centrale, mais seraient, à juste titre, utilisés pour étoffer les réserves de pension. De plus, il est stipulé dans le programme de stabilité publié en avril 2019 que l'État central procèdera à un refinancement intégral par émission de dette de tous les emprunts obligataires et bancaires venant à échéance sur l'horizon de projection.

---

226 L'OMT du Luxembourg sera fixé à +0,5 % du PIB pour la période 2020-2022. Ce niveau correspond à l OMT minimal tel que calculé par la Commission européenne en mars 2019.

227 Selon les dernières projections démographiques publiées par Eurostat en mars 2017, la population du Luxembourg serait de 962 924 habitants en 2060, soit une diminution de près de 145 000 habitants par rapport à la projection démographique faite dans le cadre du rapport sur le vieillissement de 2015 (*Ageing working group* 2015).

228 Les projections de la BCL intègrent l'émission, faite le 6 novembre 2019, d'un emprunt de 1,7 milliard d'euros. La BCL a considéré que le produit de l'emprunt est destiné au remboursement de l'emprunt de 2 milliards d'euros venant à échéance le 18 mai 2020.

229 L'effet boule de neige correspond à la différence entre le taux d'intérêt implicite sur la dette et la croissance nominale du PIB. Lorsque cette différence est négative, ce qui est le cas pour le Luxembourg, on parle de "l'effet boule de neige inversé". De manière simplifiée, le résultat signifie qu'avec un solde à l'équilibre, le ratio de dette baisse.

Voir aussi sous 8.4 Ratio de la dette publique au Luxembourg – évolution et décomposition

230 L'ajustement stock-flux correspond à la variation du niveau de dette qui n'est pas reflétée par le déficit. Il peut être dû à divers facteurs (vente ou achat d'actifs financiers, privatisation, nationalisation, variation de taux de change affectant des titres de dette libellées en devises étrangères, …).

Au total, les deux premières composantes citées ci-dessus auraient un impact d'une plus grande ampleur que le dernier effet précité et entraineraient le ratio de dette à la baisse.

Sur l'horizon de projection, la dette publique resterait donc inférieure à 30 % du PIB, niveau que le gouvernement s'est engagé à ne pas dépasser au cours de la législature actuelle[231].

Graphique 42 : Dette des administrations publiques luxembourgeoises (en pourcentage du PIB)

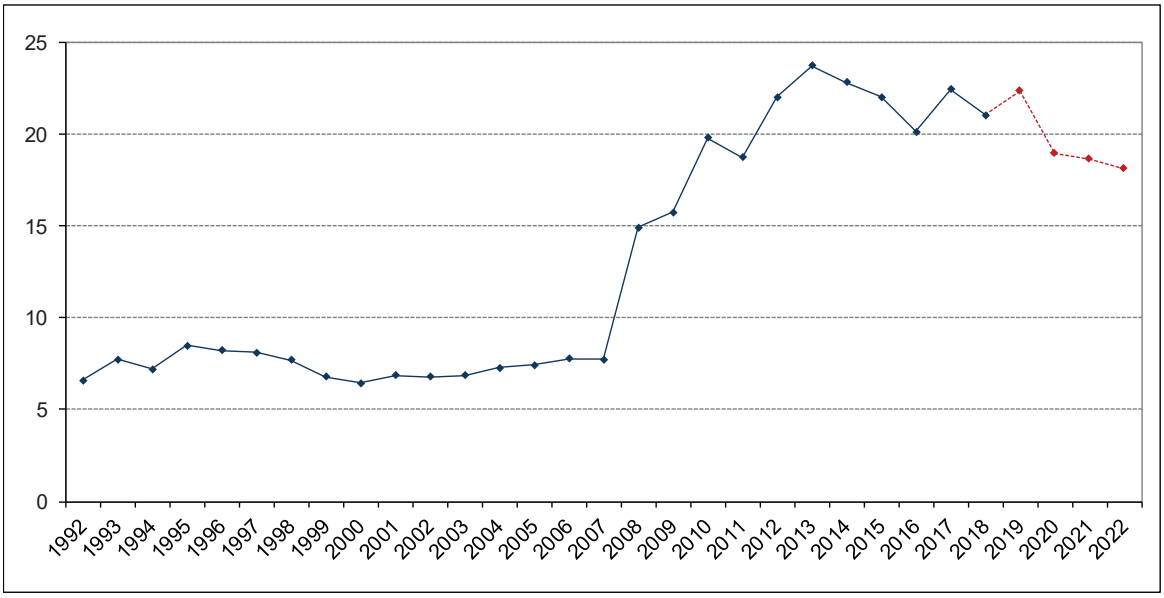

Sources : BCL, STATEC

Dans une optique plus globale, il convient de mettre en parallèle les engagements[232] des administrations publiques luxembourgeoises avec les actifs financiers détenus et qui sont recensés dans les comptes financiers établis selon la norme SEC2010.

Les actifs financiers des administrations publiques luxembourgeoises se composent principalement d'actions, de parts d'OPC, de participations, de dépôts et d'autres comptes à recevoir. Ce portefeuille inclut notamment l'actif du Fonds de compensation commun au régime général des pensions, ainsi que toutes les participations de l'État dans différentes sociétés financières et non financières.

Du côté des engagements, les administrations publiques luxembourgeoises se financent par l'émission de titres, ainsi qu'au moyen d'emprunts contractés auprès d'institutions bancaires locales. Le poste « numéraire et dépôts » enregistre la valeur nominale des pièces de monnaie émises par la BCL pour le compte de l'État.

231 Selon l'accord de coalition présenté le 3 décembre 2018, les objectifs du gouvernement en matière de finances publiques pour la période 2018-2023 sont les suivants :
- respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), tout au long de la législature ;
- veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30 % du PIB.

232 Les engagements financiers des administrations publiques diffèrent de la dette dans son acception « Maastricht » tant au niveau de la composition des instruments financiers inclus dans ces derniers que de leur valorisation.

Tableau 34 : Evolution des actifs et passifs financiers des administrations publiques luxembourgeoises (millions d'euros, encours en fin de période sauf indication contraire)

	12-2015	*12-2016*	*12-2017*	*12-2018*	*03-2019*	*06-2019*
Actifs financiers	**40 726**	**41 911**	**44 490**	**46 010**	**48 000**	**49 027**
Dépôts transférables, autres dépôts et numéraire	7 897	7 122	8 915	9 329	9 965	10 139
Titres autres qu'actions	8 705	9 189	9 291	9 253	9 507	9 915
Crédits	1 193	1 146	1 112	1 189	1 212	1 235
Actions et autres participations	18 176	19 830	20 488	20 999	22 168	22 333
Autres comptes à recevoir	4 755	4 624	4 683	5 239	5 148	5 405
Passifs financiers	**15 978**	**15 419**	**16 963**	**17 415**	**17 906**	**18 622**
Numéraire et dépôts	272	281	290	300	301	305
Titres autres qu'actions à long terme	7 149	7 231	9 031	8 935	8 987	9 045
Crédits	4 938	4 510	4 178	4 085	4 109	4 062
Autres comptes à payer	3 620	3 396	3 465	4 095	4 509	5 210
Patrimoine net financier	**24 748**	**26 492**	**27 527**	**28 595**	**30 094**	**30 405**

Sources : BCL, STATEC

Il ressort du tableau 34 qu'à la fin du mois de juin 2019, les actifs financiers des administrations publiques s'élevaient à 49 027 millions d'euros, soit 78 % du PIB, tandis que les engagements financiers se chiffraient à 18 622 millions d'euros, soit 29 % du PIB, de sorte que les actifs financiers nets détenus par les administrations publiques luxembourgeoises représentaient 48 % du PIB à la fin du premier semestre 2019.

Encadré 5 : Les opérations de refinancement de la dette publique

Le 6 novembre 2019, l'Etat luxembourgeois a émis un emprunt de 1,7 milliard d'euros portant un taux d'intérêt nominal fixé à 0 % et ayant une maturité de 7 ans. L'échéance est fixée au 13 novembre 2026. Le prix d'émission de l'emprunt étant fixé à 101,746 entraine un taux de rendement négatif égal à -0,247 %.

Cette émission de dette amène les commentaires suivants.

Il s'agit de la première émission par le Luxembourg depuis celle portant sur un montant de 2 milliards d'euros effectuée le 1er février 2017.

C'est la première fois que l'Etat luxembourgeois émet un emprunt portant un taux de rendement négatif.

Selon le communiqué de la Trésorerie de l'Etat, cette émission couvre les besoins de financement à long terme pour l'année 2019. Selon le ministère des Finances, cet emprunt vise à rembourser l'emprunt de 2 milliards d'euros émis en 2010, portant un taux d'intérêt de 3,375 % et dont l'échéance est fixée au 18 mai 2020.

Si l'Etat n'émet pas de dette additionnelle d'ici le mois de mai 2020, il devra puiser dans ses réserves de trésorerie à concurrence de 300 millions d'euros pour rembourser l'emprunt de 2 milliards (échéance fixée au 18 mai 2020).

Le refinancement d'un emprunt portant un taux d'intérêt de 3,375 % par un autre portant un taux de rendement négatif de - 0,247 % fera économiser à l'Etat environ 72 millions d'euros par année, soit environ 0,12 % du PIB de 2018.

Si les fonds empruntés en novembre 2019 sont effectivement destinés au remboursement de l'emprunt venant à échéance en mai 2020, on peut alors s'interroger sur la stratégie générale employée par la Trésorerie de l'Etat qui semblerait consister à placer les fonds récoltés à court terme dans un environnement de taux négatifs qui prévaut actuellement.

Le 2 octobre 2019, l'Etat a étendu de 4 années la maturité d'un emprunt bancaire à taux d'intérêt fixé à 0 % et dont l'échéance était initialement fixée au 2 octobre 2020[233]. On peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé la Trésorerie de l'Etat à étendre la maturité d'un emprunt bancaire portant un taux d'intérêt fixé à 0 % alors que l'Etat aurait pu émettre un emprunt obligataire, d'une maturité égale, avec un taux de rendement négatif, ce qui lui aurait permis de réaliser des économies additionnelles.

Deux emprunts obligataires viendront désormais à échéance endéans une période de trois mois à savoir l'emprunt de 1,7 milliard d'euros, dont l'échéance est fixée au 13 novembre 2026, et celui de 2 milliards d'euros, dont l'échéance est fixée au 1er février 2027, soit un remboursement de 3,7 milliards d'euros, environ 6 % du PIB.

Au vu de ce qui précède, la structure de la dette (échelonnement par maturité) pourrait sembler déséquilibrée, ce qui comporte deux risques financiers. Le premier risque concerne la concentration élevée de dette à rembourser sur une courte période, ce qui implique qu'en 2027 le gouvernement n'aura sans doute pas d'autre option que de procéder au refinancement de ces deux emprunts venant à échéance. Le deuxième risque concerne le taux d'intérêt, et notamment dans le cas où une évolution défavorable des taux d'intérêt se manifesterait au moment où ces emprunts devront être remboursés.

Dans une approche relative à la gestion de Trésorerie qui la voudrait prudente, ne conviendrait-il pas mieux d'étaler ces remboursements, ce qui, de ce fait, permettrait également de se prémunir contre une variation défavorable des coûts de financement.

A l'aune de ce qui précède, il est difficile de se forger une opinion objective sur la stratégie de refinancement déployée.

*

7. ANALYSE DES RISQUES ET SOUTENABILITE A LONG TERME DES FINANCES PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES

7.1. Analyse des risques

Selon les projections figurant dans les documents budgétaires, le solde des administrations publiques dégagerait un surplus de 1,2 % en 2020, 1,4 % 2021 et 1,8 % en 2022. Le solde de l'administration centrale afficherait quant à lui un déficit de 1,0 % en 2020, 0,6 % en 2021 et 0,1 % en 2022. Ce scénario repose toutefois sur des hypothèses macroéconomiques qui pourraient ne pas se réaliser.

Un éventuel choc macroéconomique, quelle qu'en soit la raison, se transmettrait rapidement aux finances publiques à travers ses impacts sur les recettes et les dépenses des administrations publiques et pourrait dès lors mener à une variation des soldes budgétaires.

Dans cette partie, une analyse des risques est présentée, consistant à soumettre les projections de finances publiques à un test de robustesse. Pour ce faire, le scenario macroéconomique sous-jacent au projet du gouvernement est remplacé par un scénario alternatif caractérisé par une série de « chocs ». Dans un souci de neutralité et afin de limiter les choix, les chocs macroéconomiques retenus par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et le Mécanisme de supervision unique (MSU) figurant dans les tests de résistance appliqués aux banques en 2018 ont été adoptés.[234] Pour le Luxembourg, le choc sur le niveau de PIB en volume est de -6,2 % en 2020, -10,9 % en 2021 et -11,1 % en 2022.[235] S'agissant

233 Selon des informations recueillies sur le site de la Trésorerie de l'Etat, le prêt bancaire BCEE portant un taux d'intérêt de 0 % et dont l'échéance était fixée au 2 octobre 2020 viendra désormais à échéance le 2 octobre 2024.

234 Pour plus d'informations, voir:
https://www.esrb.europa.eu/mppa/stress/shared/pdf/esrb.20180131_EBA_stress_test_scenario__macrofinancia l.en.pdf

235 Dans le scénario original, ces chocs s'appliquaient aux années 2018, 2019 et 2020 ; ils ont donc été décalés de deux années pour les besoins de l'analyse.

de niveaux, le choc en 2021 correspond à un choc cumulé avec celui de 2020 et le choc en 2022 correspond à un choc cumulé avec ceux de 2020 et 2021. L'ensemble de ces chocs est sévère. En ce qui concerne la première année (2020), le choc est du même ordre de grandeur que celui que l'économie luxembourgeoise avait subi en 2009 (chute de 4,4 % du PIB après avoir déjà reculé de 1,3 % en 2008). Ce qui rend le scénario particulièrement sévère est la persistance et l'aggravation du choc au cours des deux années suivantes.

Afin de mesurer l'impact du scénario adverse sur le solde des finances publiques, l'approche classique qui se base sur les semi-élasticités a été utilisée.[236] L'analyse recourt à deux semiélasticités, ayant pour valeur respectivement 0,462 et 0,56. La première est issue de travaux de la Commission européenne de 2013, mis à jour en 2018[237], et la seconde est utilisée par la BCL dans le cadre de ses estimations relatives aux soldes ajustés de la conjoncture[238]. Une semi-élasticité de 0,462 (respectivement 0,56) implique qu'une variation de 1 % du niveau de PIB ferait varier le solde des administrations publiques de 0,462 p.p. (respectivement 0,56 p.p.). La semi-élasticité de la commission est inférieure à la moyenne européenne, notamment en raison de la rétention de la main-d'œuvre plus importante au Luxembourg en cas de basse conjoncture.

Tableau 35 : Sensibilité des finances publiques à un choc sur le PIB

	2020	*2021*	*2022*
Choc sur le PIB (en % par rapport au niveau)	-6,2%	-10,9%	-11,1%
Solde de l'administration publique projet de budget	1,2	1,4	1,8
Solde de l'administration publique après choc (élasticité = 0,462)	-1,7	-3,6	-3,3
Solde de l'administration publique après choc (élasticité = 0,56)	-2,3	-4,7	-4,4
Solde de l'administration centrale projet de budget	-1,0	-0,6	-0,1
Solde de l'adm. centrale après choc (élasticité = 0,462)	-3,9	-5,6	-5,2
Solde de l'adm. centrale après choc (élasticité = 0,56)	-4,5	-6,7	-6,3

Sources : Autorité Bancaire Européenne/Mécanisme de Surveillance Unique, projet de budget pluriannuel 2019-2020, calculs BCL

Le tableau 35 résume cet exercice de simulations. Il en découle qu'un choc négatif de 6,2 % sur le niveau du PIB en 2020 (soit un taux de croissance de -3,9 %, à comparer avec les 2,4 % du projet de budget) amènerait le solde des administrations publiques à -1,7 % du PIB en 2020, sur la base d'une semi-élasticité de 0,462. En 2021, un choc négatif sur le niveau du PIB de 10,9 % (soit un taux de croissance du PIB de -1,7 % par rapport à l'hypothèse de 3,5 % du projet de budget) générerait un déficit au niveau des administrations publiques de -3,6 % du PIB. En supposant que la totalité des effets du choc soit imputée à l'administration centrale, son solde budgétaire passerait à -3,9 % du PIB en 2020, -5,6 % en 2021 et -5,2 % en 2021. De tels soldes seraient bien moins favorables que ceux affichés lors des années de crise 2009 et 2010. En conclusion, un scénario macroéconomique moins favorable que celui anticipé dans les documents budgétaires pourrait donc amener les soldes des finances publiques en territoire négatif et ce, de manière non négligeable.

Depuis plusieurs éditions, le ministère des Finances effectue un exercice similaire dans le cadre de la programmation pluriannuelle (annexe 9, pp. 433-437 du projet de budget pluriannuel 2019-2023), une initiative qui ne peut qu'être saluée. L'approche prise par les autorités diffère quelque peu de celle de la BCL en ce sens qu'un choc est appliqué à l'économie mondiale et se propage ensuite à la zone euro et au Luxembourg. Au final, le choc pour le Luxembourg équivaut à une baisse d'environ 0,8 p.p. par rapport au taux de croissance prévus pour 2020 et 2021 et une baisse de 0,6 p.p. pour 2022. Sur

236 Une semi-élasticité est le rapport entre une variation en différence d'une variable et une variation relative (en %) d'une autre variable. Selon la définition utilisée, ce ratio peut être inversé.

237 Pour plus d'informations, voir la partie 2 du « Report on Public Finances in EMU – 2018 », publié en janvier 2019 par la Commission européenne: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip095_en.pdf.

238 L'estimation de la BCL concernant la semi élasticité est celle utilisée dans le calcul des soldes ajustés de la conjoncture au sein de l'Eurosystème depuis l'exercice de projection de juin 2019. La valeur plus élevée de la semi élasticité observée dans l'approche BCL, tant par rapport à la valeur utilisée dans ses exercices antérieurs de projection (valeur de 0,33) que par rapport à la valeur utilisée par la Commission européenne provient, entre autres, du fait que la méthode de la BCL prend en compte non seulement l'impact concomitant de l'écart de production sur les bases macroéconomiques mais également l'impact décalé de l'écart de production sur ces dernières.

la base des tableaux présentés dans l'annexe 9 précitée, une semi-élasticité moyenne sur la période 2020-2023 peut être calculée : elle serait de 0,57 pour les administrations publiques et de 0,70 pour l'administration centrale. Il s'agit donc de valeurs pour la semi-élasticité plus élevées que celle utilisée par la Commission européenne (0,462) présentée ci-dessus, mais proches de celle utilisée pour le Luxembourg dans l'Eurosystème. La taille des chocs est en revanche bien moins importante, mais permet néanmoins de mettre en exergue l'exposition des projections de finances publiques aux aléas d'une conjoncture mondiale et européenne incertaine.

7.2. Soutenabilité à long terme des finances publiques[239]

La soutenabilité à long terme des finances publiques est étroitement liée au vieillissement de la population et aux dépenses que cela engendrera. Parmi ces dépenses, les plus importantes sont les dépenses de pension et les dépenses liées aux soins de santé. Dans cette partie, nous reprenons les dernières projections du gouvernement en matière de dépenses de pension et de dépenses en soins de santé, telles que présentées dans le projet de budget 2020, et nous les comparons à nos propres projections.

7.2.1. *Dépenses de pension*

Projections du gouvernement et projections BCL

Les projections du gouvernement en matière de dépenses de pension ont été réalisées au sein du groupe de travail « Ageing Working Group » du Comité de politique économique auprès du conseil ECOFIN, dans le cadre de la publication du rapport sur le vieillissement 2018. De manière synthétique, nous reprendrons ces projections sous l'appellation AWG 2018 dans notre analyse ci-dessous. Ces projections se basent sur une trajectoire démographique élaborée par EUROSTAT et publiée en 2017, appelée EUROPOP2015 et que nous abrégeons sous la forme EP15.[240] Selon EP15, la population du Luxembourg avoisinera le million d'habitants en 2060 (990 000 habitants) et le dépassera en 2070 (1 035 000 habitants). Pour rappel, la population était de 614 000 habitants au 31 décembre 2018. Le graphique 43 montre cette trajectoire attendue de la population.

Graphique 43 : Hypothèses démographiques selon EUROSTAT, publiées en 2017 (EP15)

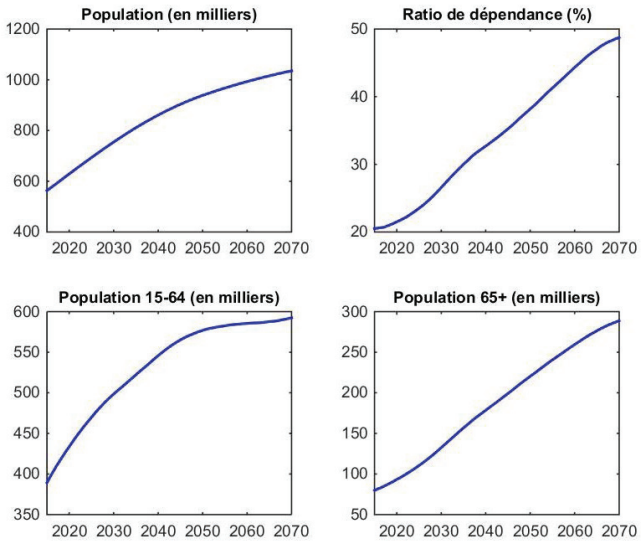

239 Voir aussi sur le même sujet le cahier d'études n°127 « Analyse de la soutenabilité de la dette au Luxembourg » de la BCL publié en mars 2019.

240 Il peut à première vue sembler incongru de nommer EP15 des trajectoires démographiques publiées en 2017. L'explication est simple. Les trajectoires sont des extrapolations à partir d'une année de référence, 2015 en l'occurrence.

Selon l'AWG 2018, les dépenses de pension s'élevaient à 9 % du PIB en 2016, comme on peut le voir au graphique 44. Cela représentait quasiment la moitié de toutes les dépenses liées au vieillissement. Par ailleurs, ces mêmes dépenses de pension devraient encore augmenter de 8,9 points de pourcentage d'ici 2070 pour atteindre 17,9 % du PIB. Les pensions représenteront alors largement plus de la moitié des dépenses liées au vieillissement. Cette hausse substantielle du coût des pensions s'explique à travers deux effets. Premièrement, la population en âge de retraite (65 ans et plus) augmente continuellement entre 2016 et 2070, comme montré dans le graphique 43. C'est l'effet numérateur. Deuxièmement, la hausse de la population active (15-64 ans) se tasse à partir de 2040. Cela ralentit la croissance de l'emploi et du PIB. C'est l'effet dénominateur. Ces deux effets impliquent une hausse des dépenses de pension par rapport au PIB. Ils se traduisent également par un ratio de dépendance en hausse constante, qui passe de 20,6 % en 2016 à 48,7 % en 2070.[241]

Graphique 44 : Dépenses liées au vieillissement (en pourcentage du PIB) ventilées par catégories, selon l'AWG 2018 et selon la BCL

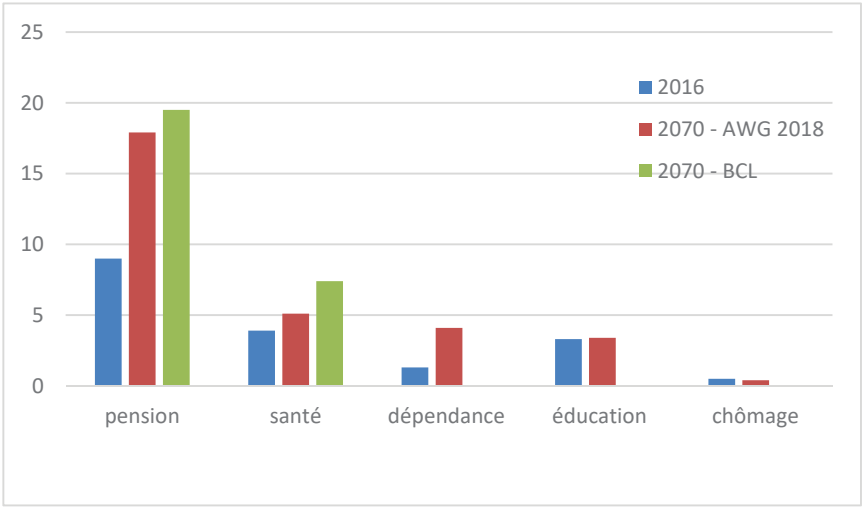

Note: Les chiffres 2016 et « 2070 - AWG 2018 » sont ceux de l'Ageing Working Group que l'on retrouve dans le projet de budget 2020. Les chiffres « 2070 - BCL » résultent de nos propres simulations. Pour les dépenses de pension, le chiffre présenté est une moyenne arithmétique entre les approches PENELOPE et LOLA. Pour les dépenses de santé, le chiffre présenté provient de l'approche LOLA. Actuellement, la BCL n'estime pas les évolutions des autres coûts (dépendance, éducation et chômage). Hypothèses démographiques EP15

Afin d'avoir une vue alternative de la soutenabilité à long terme du système des pensions, et donc des finances publiques, la BCL a confronté les projections AWG 2018 à ses propres projections. Pour ce faire, la BCL utilise deux approches complémentaires : une approche comptable à travers son modèle PENELOPE et une approche d'équilibre général à travers son modèle LOLA.[242] PENELOPE exploite les données désagrégées de l'assurance pension obligatoire au Luxembourg et calcule les dépenses de pension à travers l'évolution de différents groupes de bénéficiaires et de différents types de pensions. LOLA est plus agrégé mais modélise l'économie dans sa totalité, c'est-à-dire prend en compte l'interdépendance de l'assurance pension avec l'emploi, les salaires, les impôts et d'autres variables économiques. Dans les deux cas, les hypothèses démographiques EP15 sont utilisées, de manière à pouvoir comparer les résultats BCL à ceux de l'AWG 2018.

241 Pour rappel, le ratio de dépendance est le rapport entre le nombre de personnes de plus de 65 ans et celui des 15-64 ans.

242 Une présentation détaillée du modèle PENELOPE est disponible dans Marchiori (2019) « *PENELOPE : Luxembourg Tool for Pension Evaluation and Long-Term Projection Exercises* », à paraître. Une présentation détaillée du modèle LOLA est disponible dans Marchiori et Pierrard (2015) « *LOLA 3.0 : Luxembourg OverLapping generation model for policy Analysis : Introduction of a financial sector in LOLA* », Cahier d'études BCL n°100.

Graphique 45 : Evolution des dépenses de pension (en pourcentage du PIB), selon différentes approches avec les hypothèses démographiques EP15

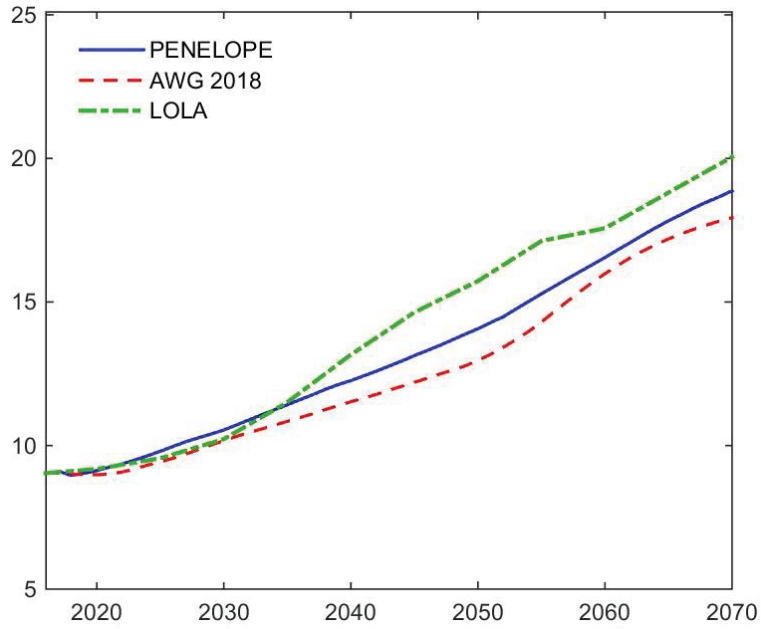

Le graphique 45 montre les évolutions des dépenses de pension par rapport au PIB entre 2016 et 2070, selon les approches AWG 2018, PENELOPE et LOLA. Bien que s'appuyant sur des méthodologies différentes, toutes les approches aboutissent à une hausse substantielle des dépenses de pension par rapport au PIB. Ainsi, en 2070 le ratio devrait atteindre 17,9 % selon l'AWG 2018, 18,9 % selon PENELOPE et 20 % selon LOLA. On peut également remarquer que PENELOPE prévoit des dépenses plus élevées que celles de l'AWG 2018 dès le début de la période de projection, tandis que la hausse des dépenses dans LOLA se matérialise surtout après 2030. En effet, les agents dans LOLA anticipent les évolutions futures, en l'occurrence le vieillissement de la population et son impact sur l'économie et les finances publiques. En conséquence, ils augmentent leur offre de travail et leur épargne, ce qui stimule l'économie à court terme. Il y a donc un effet dénominateur qui limite la hausse des dépenses de pension par rapport au PIB jusqu'en 2030. Cependant, cette meilleure tenue de l'économie stimule également les salaires et donc les pensions futures, indexées sur ces mêmes salaires. C'est pourquoi après 2030, un effet numérateur va entraîner une hausse progressive du ratio dépenses par rapport au PIB.

Graphique 46 : Evolution de la réserve du régime général (en milliards d'euros), selon l'approche PENELOPE et avec les hypothèse démographiques EP15

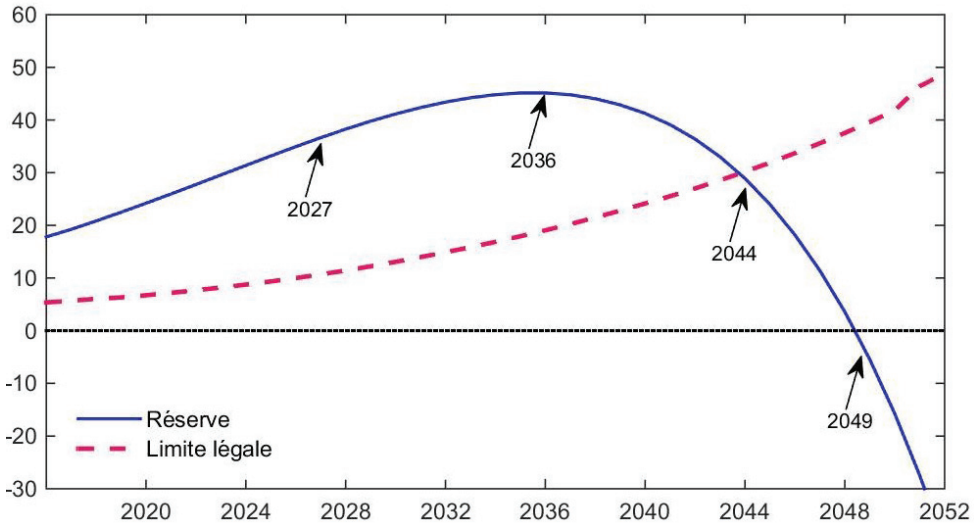

On pourrait relativiser ce problème en argumentant que l'Etat dispose actuellement d'une réserve suffisante pour faire face à un choc de vieillissement. En effet, la réserve du régime général d'assurance pension s'élevait à 19 milliards au 31 décembre 2018, soit 4,4 fois le montant des prestations annuelles. Cependant, avec la hausse des dépenses telle que présentée ci-dessus, cette réserve pourrait vite s'épuiser et tomber sous le minimum légal fixé à 1,5 fois le montant des dépenses annuelles. Afin d'illustrer cela, nous calculons le niveau attendu de la réserve du régime général en utilisant le modèle PENELOPE. Nous supposons que la réserve génère un rendement annuel nominal de r=5 %.[243] Ainsi, le niveau de la réserve R évolue selon la formule

$$R_t = (1 + r)R_{t-1} + ((1 + \varepsilon_C)C_t - (1 + \varepsilon_d)D_t),$$

où C représente les contributions annuelles et D les dépenses annuelles. ε_d est un terme supplémentaire qui prend en compte les autres revenus, par exemple les transferts provenant d'autres organismes, et ε_d est un terme qui prend en compte divers coûts comme les frais de fonctionnement. Ces éléments additionnels ont peu varié au cours des dernières années et nous les supposons constants à leur moyenne historique, soit respectivement 0,9 % pour les autres revenus et 5,7 % pour les coûts divers. Selon le graphique 46, le système général des pensions reste bénéficiaire jusqu'en 2027, c'est-à-dire que les revenus restent supérieurs aux dépenses. La réserve est alimentée par ce surplus, ainsi que par les intérêts générés par la réserve. A partir de 2027 le système devient déficitaire et l'indexation des pensions aux salaires réels passe de 100% à 50%, en conformité avec la réforme du régime général d'assurance pension entrée en vigueur au 1er janvier 2013. Entre 2027 et 2036, les intérêts générés par la réserve sont suffisants pour combler le déficit et le surplus contribue à augmenter la réserve. A partir de 2036, les intérêts ne sont plus suffisants pour combler le déficit et la réserve commence à diminuer. En 2044, le niveau de la réserve devient inférieur au minimum légal. A politique inchangée (hypothèse purement technique vu que la loi oblige le gouvernement à prendre des mesures correctrices afin d'éviter une telle situation), le niveau de la réserve arriverait à zéro en 2049.[244]

En conclusion, la réserve qui semble actuellement confortable n'est qu'une illusion de bonne santé au vu de l'évolution démographique attendue, et il convient de réformer le système des pensions le

243 Un rendement annuel nominal de 5 % peut sembler élevé mais c'est ce qui a été observé en moyenne au cours des dernières années (2007-2017). Pour un chiffre similaire, voir également Bouchet, août 2018, « *Réserve de compensation : Le calme avant la tempête ?* », Fondation Idea, Luxembourg.

244 Notons également que l'évolution du solde du système de pension (régime général et régimes spéciaux), telle que projetée dans le scénario de référence du modèle PENELOPE, entraînerait un déficit du solde de la Sécurité sociale à partir de 2037, toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire en supposant constant le solde de la Sécurité sociale (hors impact des revenus de la propriété) à partir de 2018.

plus rapidement possible. Bouchet, Marchiori et Pierrard (2014) ont en effet montré que plus l'ajustement sera tardif, plus il sera douloureux pour les générations futures. A cet égard, la réforme du régime général d'assurance pension de 2013 prévoit que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) procède tous les cinq ans à une analyse de la situation financière dudit régime. Le dernier rapport est paru en 2018 (pour être précis, il s'agissait d'une actualisation de l'évaluation de 2016) et concluait qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire avant la fin de la période de couverture actuelle, soit en 2022. Le prochain rapport, prévu donc en 2022, devrait proposer des mesures correctrices à mettre en œuvre rapidement.[245] D'ailleurs, il serait souhaitable que les analyses s'élargissent au-delà du régime général pour aborder également les régimes spéciaux. En effet, ceux-ci représentent une part non négligeable des dépenses totales de pension (environ 23 %) et feront face, dans le futur, aux mêmes problèmes que le régime général.

Dernière révision des hypothèses démographiques

Pour rappel, l'analyse de l'AWG 2018, ainsi que celles réalisées par la BCL (voir ci-dessus), se basent sur une trajectoire démographique EP15, élaborée par EUROSTAT et publiée en 2017. En juin 2019, EUROSTAT a publié ses nouvelles trajectoires démographiques, nommées EUROPOP2018 et que nous abrégeons EP18.[246]

En comparant EP15 et EP18 au graphique 47, les révisions paraissent minimes avec une population qui atteindra 1 031 000 en 2070 selon EP18 au lieu de 1 035 000 selon EP15. Cependant, au niveau des tranches d'âge on peut distinguer certaines différences entre EP18 et EP15. Ainsi, selon EP18 la population des 15-64 ans est légèrement supérieure en fin d'horizon tandis que la population de plus de 65 ans est légèrement inférieure. Cela se traduit par un ratio de dépendance un peu moins élevé dans le scenario EP18. En 2070, il atteint en effet 47,1 % dans le scenario EP18 alors qu'il était de 48,7 % dans le scenario EP15. Selon toute logique, un ratio de dépendance moins élevé devrait se traduire par un plus faible rapport des dépenses de pension au PIB.

Afin de vérifier cette intuition, nous utilisons de nouveau les outils PENELOPE et LOLA développés à la BCL, en introduisant les nouvelles projections démographiques EP18. Il est important de mentionner que nous adaptons également les deux autres ingrédients exogènes qui influencent l'économie, à savoir l'emploi frontalier et la taille du secteur financier.[247] Le graphique 48 confirme que le passage de la projection démographique EP15 à celle EP18 réduit légèrement la hausse des dépenses de pension. Ainsi, PENELOPE prévoit qu'à l'horizon 2070 les dépenses de pension passent de 18,9 % du PIB avec EP15 à 18,4 % avec EP18, tandis que LOLA prévoit qu'elles passent de 20 % à 19,5 %.

245 Pour des possibles mesures correctrices, on peut par exemple se référer à Bouchet, Marchiori et Pierrard (2014) « *Déficit, Croissance et bien-être intergénérationnel: comment réformer les pensions au Luxembourg?* », cahier d'études BCL n.87, mars 2014.

246 Voir https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/Annexes/proj_esms_an2.pdf. Ces nouvelles hypothèses démographiques serviront de base pour le prochain rapport du groupe de travail « Ageing Working Group », qui paraîtra en 2021, et pourront donc être intégrées dans le projet de budget 2022 au plus tôt.

247 Pour être plus précis, nous supposons que la part de frontaliers dans l'emploi et la part du secteur financier dans la valeur ajoutée totale évoluent de la même manière dans les scenarii EP15 et EP18. A noter que l'hypothèse concernant la taille du secteur financier concerne uniquement LOLA et non PENELOPE. Pour plus de détails, voir Marchiori et Pierrard (2015).

Graphique 47 : Hypothèses démographiques selon EUROSTAT, publiées respectivement en 2014 (EP13), 2017 (EP15) et 2019 (EP18)

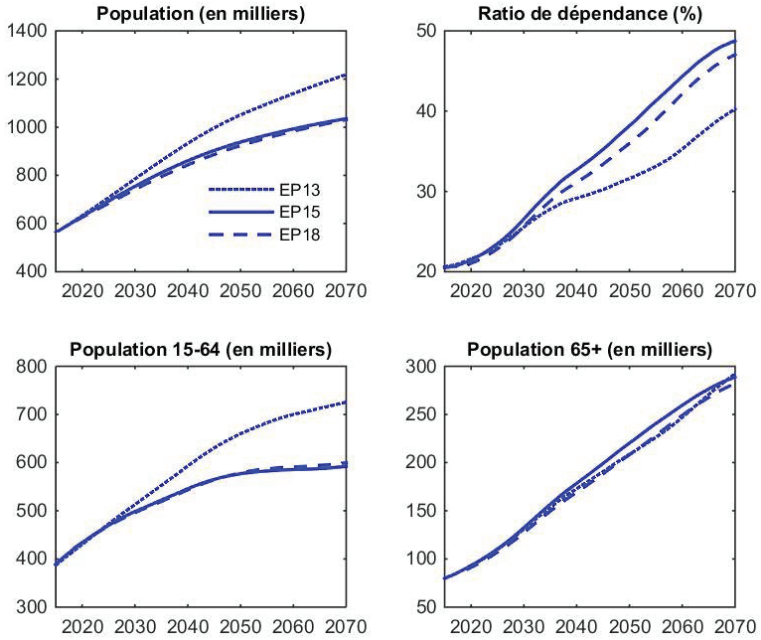

Graphique 48 : Evolution des dépenses de pension (en pourcentage du PIB), selon différentes approches et avec différentes hypothèses démographiques

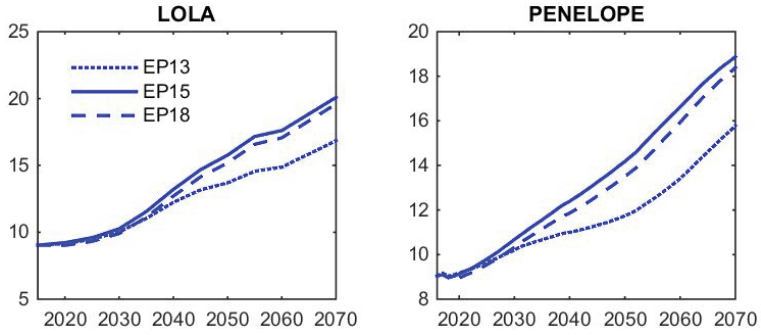

La révision entre EP13 et EP15 avait été plus conséquente (voir graphique 47) et avait entrainé une forte révision à la hausse du coût des pensions (voir graphique 48). Par contre, la révision entre EP15 et EP18 est plus marginale et ne remet absolument pas en question les conclusions que nous avons tirées dans la section précédente. L'évolution démographique impliquera une forte hausse des dépenses de pension et les réserves actuelles ne suffiront pas pour y faire face. La réforme de 2013 ne pouvant pas garantir la soutenabilité du système de pension, des mesures supplémentaires sont nécessaires et doivent être mises en œuvre le plus tôt possible.

7.2.2. *Dépenses en soins de santé*

Projections du gouvernement et projections BCL

Tout comme pour les dépenses de pension, les projections du gouvernement en matière de dépenses en soins de santé ont été réalisées au sein du groupe de travail « Ageing Working Group » du Comité de politique économique auprès du conseil ECOFIN, dans le cadre de la publication du rapport sur le vieillissement 2018 (AWG 2018 ci-dessous). Ces projections se basent sur la trajectoire démographique EUROPOP2015, publiée en 2017 par EUROSTAT, que nous abrégeons en EP15.

L'élément crucial afin de calculer l'évolution des dépenses en soins de santé est le coût moyen (par personne et par tranche d'âge) fourni par l'IGSS, qui se base sur les remboursements des soins de santé.[248] Le rapport AWG 2018 propose plusieurs scenarii liés à l'évolution du coût moyen afin d'évaluer leur impact. Nous reproduisons l'évolution des dépenses de santé selon les différents scenarii dans le tableau 36. Le scenario `Référence' est celui que l'on retrouve dans le projet de budget 2020. Il se base sur l'hypothèse que le coût moyen croît au même rythme que le PIB par habitant. Les autres scenarii se trouvent dans le rapport AWG 2018.[249] Le scenario `Intensité du travail' prend compte du fait que le secteur des soins de santé est intensif en main d'œuvre et qu'en conséquence la productivité du travail influe sur le coût unitaire des traitements. Dans ce scenario, le coût moyen croît au même rythme que le salaire moyen. Les deux derniers scenarii supposent qu'en 2016, le coût moyen croît plus vite que le PIB par habitant mais que ces deux variables convergent vers le même taux de croissance en 2070. Le scenario `Elasticité du Revenu' reflète plusieurs facteurs qui accélèrent la hausse du coût moyen par rapport aux revenus, tel que l'augmentation de la consommation de soins onéreux parmi la population vieillissante. Il fixe l'élasticité entre le coût moyen et le PIB par habitant à 1,1 en 2016, mais ceci converge vers l'unité en 2070. Le scenario `Déterminants Non-Démographiques' tient compte d'autres facteurs dans la hausse du coût moyen, tels que l'utilisation de technologies plus onéreuses dans le domaine médical, en fixant cette même élasticité à un niveau initial de 1,4 qui converge graduellement vers l'unité.

Tableau 36 : Evolution des dépenses en soins de santé (en pourcentage du PIB), selon différentes approches et scenarii

	2016	*2020*	*2025*	*2030*	*2035*	*2040*	*2045*	*2050*	*2055*	*2060*	*2065*	*2070*	*diff. 2070-2016*
(a) AWG 2018													
Scenario `Référence'	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3	4,4	4,6	4,7	4,8	5,0	5,1	5,1	1,2
Scenario `Elasticité du Revenu'	3,9	4,0	4,1	4,2	4,4	4,6	4,8	4,9	5,1	5,2	5,3	5,4	1,5
Scenario `Intensité du travail'	3,9	3,9	4,0	4,1	4,3	4,6	4,9	5,2	5,4	5,7	5,8	6,0	2,2
Scenario `Déterminants Non-Démo.'	3.9	4,1	4,3	4,5	4,7	5,0	5,2	5,5	5,7	5,9	6,1	6,2	2,4
(b) LOLA													
Scenario `Référence'	3,9	4,0	4,2	4,6	4,9	5,3	5,8	6,2	6,5	6,9	7,2	7,4	3,5
Scenario `Elasticité du Revenu'	3,9	4,0	4,3	4,7	5,0	5,5	5,9	6,3	6,7	7,1	7,4	7,6	3,8
Scenario `Intensité du travail'	3,9	3,7	3,8	4,1	4,4	4,7	5,0	5,3	5,5	5,7	5,9	6,2	2,3
Scenario `Déterminants Non-Démo.'	3.9	4,1	4,5	4,9	5,4	5,9	6,4	6,9	7,4	7,8	8,1	8,3	4,5

Note: Le tableau montre l'évolution des dépenses de santé (en % du PIB) selon plusieurs scenarii (AWG 2018 dans le panneau (a) et approche LOLA dans le panneau (b)). Le scenario `Référence' prévoit que le coût moyen des dépenses de santé évolue au même rythme que le PIB/habitant, tandis que le scenario `Intensité du travail' prévoit qu'il suit le salaire moyen. Les scenarii `Elasticité du Revenu' et `Déterminants Non-Démographiques' prévoient que le coût moyen évolue plus vite que le PIB/habitant. En 2016, l'élasticité du coût moyen par rapport au PIB/habitant est de 1,1 dans le scenario `Elasticité du Revenu' et de 1,4 dans le scenario `Déterminants Non-Démographiques', ces deux élasticités convergeant vers 1 à l'horizon 2070. Les chiffres sont arrondis à une décimale. Hypothèses démographiques EP15

Selon l'approche AWG 2018, le scenario `Référence' dans le panneau (a) indique que les dépenses de santé passeraient de 3,9 % du PIB en 2016 à 5,1 % en 2070. Dans les autres scenarii, l'augmentation serait plus forte, les dépenses de santé en 2070 atteignant 5,4 % du PIB (`Elasticité du Revenu'), 6 % (`Intensité du travail') ou 6,2 % (`Déterminants Non-Démographiques'). Globalement, selon l'AWG 2018, la hausse des dépenses par rapport au PIB resterait donc modérée, puisque qu'elle se situerait entre 1,2 et 2,4 points de pourcent entre 2016 et 2070, selon le scenario considéré. Pour rappel et à titre de comparaison, l'AWG prévoit une hausse des dépenses de pension sur la même période de 8,9 points de pourcent.

Cependant, l'AWG 2018 ne précise pas de quelle manière l'évolution de la population frontalière (retraités frontaliers, travailleurs frontaliers et leurs enfants) est prise en compte. C'est pourquoi nous utilisons le modèle d'équilibre général LOLA, développé à la BCL, où la population frontalière est

248 IGSS (2017) « *Rapport général de la Sécurité sociale* », page 50, Graphique 9. Classes d'âge 0-4, 5-9… à 90+.

249 European Commission (2018) « *The 2018 Ageing Report - Economic and budgetary projections for the EU-28 Member States (2016-2070)* ».

introduite explicitement. Dans LOLA, l'indexation du coût moyen des soins de santé se base sur des indicateurs économiques qui ne sont pas des hypothèses exogènes, comme dans l'AWG 2018, mais qui évoluent de façon endogène découlant des forces d'équilibre général.[250]

Les résultats obtenus avec LOLA, pour les mêmes quatre scenarii, sont affichés au panneau (b) du tableau 36 et peuvent être comparés avec les résultats de l'AWG 2018. Pour chaque scenario, les dépenses de santé calculées avec LOLA augmentent de manière plus prononcée par rapport à l'estimation correspondante de l'AWG 2018. Ainsi en 2070, le dépenses atteignent 7,4 % du PIB sous le scénario `Référence', 7,6 % sous le scénario `Elasticité du Revenu', 6,2 % sous le scénario `Intensité du travail' et 8,3 % sous le scénario `Déterminants Non-Démographiques'. Donc, selon l'approche LOLA, entre 2016 et 2070, la hausse des dépenses par rapport au PIB se situerait entre 2,3 et 4,5 points de pourcent en fonction du scenario considéré, soit quasiment le double des chiffres avancés par l'AWG 2018.

Par ailleurs, dans l'approche AWG 2018, les dépenses de santé augmentent moins dans le scenario 'Référence' (coût moyen des soins de santé indexé sur le PIB/habitant) que dans le scenario 'Intensité du travail' (indexation sur le salaire moyen), alors que la situation inverse prévaut dans l'approche LOLA. En effet, le PIB/habitant augmente moins vite que le salaire moyen selon l'approche AWG 2018, ce qui pourrait signifier que l'effet du travail frontalier n'est pas pris en compte correctement dans les calculs du PIB/habitant et/ou du salaire moyen. Dans l'approche LOLA par contre, le travail frontalier contribue à augmenter l'emploi total au Luxembourg. Cette hausse de l'emploi frontalier stimule le PIB/habitant mais ralentit par ailleurs la progression des salaires. La progression du PIB/habitant devient alors supérieure à la progression des salaires.

Tableau 37 : Evolution des dépenses en soins de santé (en pourcentage du PIB), analyse de sensibilité par rapport au scénario 'Référence'

	2016	*2020*	*2025*	*2030*	*2035*	*2040*	*2045*	*2050*	*2055*	*2060*	*2065*	*2070*	*diff. 2070-2016*
0. Référence													
Scenario `Référence' (AWG 2018)	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3	4,4	4,6	4,7	4,8	5,0	5,1	5,1	1,2
Scenario `Référence' (LOLA)	3,9	4,0	4,2	4,6	4,9	5,3	5,8	6,2	6,5	6,9	7,2	7,4	3,5
1. Sans Frontaliers													
Scenario `Alt-1' (population résidente)	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4	3,6	3,7	3,8	3,9	4,0	4,1	4,1	1,1
2. Indexations alternatives du coût moyen													
Scenario `Alt-2' (croissance PIB)	3,9	4,5	5,4	6,3	7,3	8,5	9,6	10,7	11,7	12,6	13,4	14,2	10,3
Scenario `Alt-3' (cr. PIB/travailleur)	3,9	3,8	4,0	4,3	4,6	5,0	5,3	5,7	6,0	6,4	6,7	6,9	3,1

Note: Le scenario `Référence' prévoit que le coût moyen des dépenses de santé évolue au même rythme que le PIB/habitant. Le scenario alternatif `Alt-1' considère seulement les dépenses de santé liées à la population résidente. Le scenario alternatif `Alt-2' considère que le coût moyen évolue au rythme du PIB. Le scenario alternatif `Alt-3' considère que le coût moyen évolue au rythme du PIB par travailleur. Hypothèses démographiques EP15

Importance des frontaliers pour l'évolution des dépenses de santé

Le tableau 37 propose une analyse de sensibilité dans le but de mieux comprendre les différences de coût entre les deux approches (AWG 2018 et LOLA). Les deux premières lignes de ce tableau reprennent les résultats pour le scenario `Référence' selon les deux approches. Tous les autres scenarii de ce tableau proviennent de l'approche LOLA et se caractérisent par des hypothèses alternatives à celle incorporée dans le scenario `Référence'.

– Premièrement, le scenario alternatif `Alt-1' considère seulement les dépenses de santé liées **à la population résidente**. En 2016, ces dépenses étaient de 3,0 % du PIB, tandis que l'ensemble des

250 Pour rappel, l'analyse de l'AWG 2018 ainsi que notre analyse LOLA se basent sur la projection démographique EP15, élaborée par EUROSTAT et publiée en 2017. Cependant, comme expliqué dans la section précédente, EUROSTAT a récemment publié ses nouvelles trajectoires démographiques, qui serviront pour le rapport AWG 2021. Globalement, les révisions sont minimes avec une population qui atteindra 1 031 000 en 2070 au lieu de 1 035 000 et nos résultats n'auraient été que marginalement affectés si nous avions utilisé ces nouveaux chiffres.

dépenses de santé (résidents et frontaliers) atteignaient 3,9 %, voire ligne scenario `Référence' (LOLA). Il ressort donc que les coûts en 2016 étaient principalement liés à la population résidente. Par contre, entre 2016 et 2070 la hausse des dépenses de santé n'est que de 1,1 point de pourcent du PIB dans le scenario `Alt-1' alors qu'elle est de 3,5 points dans le scenario `Référence' LOLA. La hausse projetée des dépenses sera donc largement imputable aux prestations fournies à la population frontalière. Alors que la prise en compte de cette dernière (retraités frontaliers, travailleurs frontaliers et leurs enfants) semble jouer un rôle important dans la progression des dépenses de santé au Luxembourg, le rapport AWG 2018 ne fournit aucune information sur cette composante. Cependant, vu que le point de départ des dépenses de santé est le même dans les deux approches, on peut supposer que le rapport AWG 2018 inclut la population frontalière dans le calcul des dépenses de santé en 2016 (3,9 % du PIB), bien que l'évolution de cette composante dans la suite n'est prise en compte que partiellement.

– Deuxièmement, les deux derniers scenarii dans le tableau 37 confirment l'importance de l'indexation. Si le coût moyen devait évoluer au rythme du PIB (scenario `Alt-2'), en 2070 les dépenses de santé seraient de 14,2 % du PIB contre seulement 6,9 % sous l'hypothèse d'une évolution en ligne avec le PIB par travailleur (scenario `Alt-3').

En conclusion, cette analyse montre que le choix d'indexation future des soins de santé et la prise en compte de la population frontalière ont un impact considérable sur l'évolution des dépenses de santé. Quel que soit le scenario utilisé, la trajectoire des dépenses est systématiquement plus élevée dans les estimations LOLA que dans celles du rapport AWG 2018 de la Commission européenne. Cela s'explique probablement par une prise en compte seulement partielle de l'évolution de la part des frontaliers dans les dépenses de santé. Il serait donc très utile de pouvoir disposer de plus d'informations sur l'évolution attendue de cette composante au sein des travaux de l'Ageing Working Group, et sur les effets de cette dernière sur le PIB et le salaire moyen.

7.2.3. *Conclusions*

Le projet de budget 2020 reconnait que le coût du vieillissement de la population sera substantiel pour le Luxembourg, notamment avec des hausses conséquentes des dépenses de pension et de santé. Cependant, comme on peut le remarquer dans le graphique 45, les projections de la BCL sont encore plus inquiétantes et plaident pour que des mesures correctrices soient mises en œuvre le plus rapidement possible.

*

8. ELEMENTS ADDITIONNELS

8.1. La transformation du fonds de crise en fonds de rééquilibrage budgétaire

Lors de la présentation du projet de budget 2020, le ministre des Finances a annoncé la transformation du fonds de crise en un fonds de rééquilibrage budgétaire.

Le fonds de crise, créé par la loi du 27 juillet 1938, est un fonds dont le but est de constituer une réserve destinée à faire face aux dépenses extraordinaires liées à l'apparition d'une crise économique. Le fonds est alimenté par des dotations dont le montant est fixé chaque année par la loi budgétaire. Selon la documentation budgétaire dont dispose la BCL, le fonds de crise n'a plus été alimenté depuis de nombreuses années. D'autre part, les avoirs du fonds n'ont pas été utilisés lors de la crise de 2008-2009 quand le déficit public et l'endettement public ont fortement progressé.

La proposition visant à créer un fonds de rééquilibrage budgétaire apparait à l'article 41[251] du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020. Cet article modifie la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise.

Les principaux éléments inclus dans l'article 41 sont les suivants :

« Art. 1er. Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de fonds de rééquilibrage budgétaire.

---

251 L'article 41 initial du projet de loi a été adapté quant à sa forme via un amendement adopté le 19 novembre 2019 par la COFIBU. Cet amendement n'a pas d'incidence sur l'analyse de cette partie.

Le fonds a exclusivement pour but de constituer une réserve budgétaire pour faire face à d'éventuels chocs économiques ou budgétaires.

Art. 2. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires et par le produit de ses placements, en tenant compte d'une éventuelle réalisation de soldes budgétaires excédentaires.

Art. 3. Les sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire sont placées en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Les sommes ainsi placées ne peuvent en aucun cas servir à couvrir des dépenses autres que celles prévues à l'article 4 de la présente loi.

Art. 4. Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est autorisé à disposer des sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire aux fins exclusives de réduire un solde budgétaire déficitaire. »

L'exposé des motifs relatif au projet de budget 2020 ajoute les précisions suivantes concernant la création du fonds de rééquilibrage.

« Outre le fait que l'ancien fonds de crise est adapté au contexte actuel, la présente modification vise à garder la particularité du fonds de crise dans la mesure où les sommes constituant le fonds de rééquilibrage ne pourront être utilisées qu'aux seules fins prévues par l'objet du fonds. En pratique, elles devront donc être placées de façon séparée des avoirs de trésorerie. Contrairement aux autres fonds spéciaux existants, les avoirs du « fonds de rééquilibrage budgétaire » ne seront donc pas fongibles avec les avoirs disponibles de la Trésorerie de l'État et ils ne sauront être utilisés pour couvrir d'autres opérations courantes. »

Au-delà des aspects légaux relatifs à la transformation du fonds de crise en fonds de rééquilibrage budgétaire, aspects qui ne sont pas traités dans cet avis, l'annonce faite par le Ministre amène plusieurs remarques.

1. Utilisation des avoirs actuels du fonds de crise

Selon la documentation budgétaire dont dispose la BCL, les avoirs du fonds de crise s'élevaient à 21,7 millions d'euros à la fin de l'année 2018.

Une question qui se pose est de savoir si le fonds de rééquilibrage commencera ses activités avec l'avoir actuel du fonds de crise mentionné ci-dessus à son actif ou si, dans le cas contraire, l'actif du fonds de crise sera liquidé ou transféré au budget de l'Etat de telle sorte que le fonds de rééquilibrage commencera ses activités avec un actif égal à zéro.

Dans sa conception, le fonds de rééquilibrage est proche du fonds souverain. Toutefois, il se distinguera de ce dernier par le fait que les avoirs du fonds de rééquilibrage pourront être utilisés à la discrétion du Ministre ayant le budget dans ses attributions (voir Art. 4 ci-dessus) alors que l'actif du fonds souverain ne peut être utilisé avant 2035 ou encore avant que la taille du bilan de ce dernier n'ait atteint 1 milliard d'euros.

2. Alimentation du fonds de rééquilibrage budgétaire

Selon la documentation budgétaire, le fonds sera alimenté par des dotations budgétaires et par le produit de ses placements, en tenant compte d'une éventuelle réalisation de soldes budgétaires excédentaires (voir Art. 2 ci-dessus).

Concernant le transfert vers le fonds d'éventuels excédents budgétaires, la question qui se pose est la suivante. Conviendra-t-il d'attendre le vote du Parlement relatif au compte général d'un exercice budgétaire donné (vote ayant lieu en général vers la fin de l'année qui suit l'exercice budgétaire) avant de pouvoir transférer l'excédent budgétaire dégagé vers le nouveau fonds, ou bien sera-t-il possible d'effectuer une dotation au fonds l'année qui suit celle pour laquelle une projection budgétaire ferait apparaître une possible plus-value.

Cette distinction est importante. En effet, dans le premier cas, un surplus réalisé durant l'année A-1 sera voté par le Parlement au cours de l'année A pour être transféré vers le fonds via une dotation budgétaire au cours de l'année A+1.

Dans le second cas, un excédent budgétaire estimé au cours de l'année A-1 pourra être transféré vers le fonds au cours de l'année A sans devoir nécessairement attendre le vote du Parlement relatif au compte général.

Il convient aussi de rappeler que la présentation du compte général se fait désormais selon deux approches. La première a trait au compte général de l'Etat central et est réalisée selon les principes comptables de la loi de 1999 sur la comptabilité de l'État. La seconde est faite suivant la norme comptable européenne SEC2010 et se réfère à l'administration centrale. L'approche prévalant dans le cadre d'un transfert d'une plus-value budgétaire vers le nouveau fonds devrait être précisée.

3. Transferts du fonds de rééquilibrage budgétaire vers l'Etat central

Dans le cas où il apparait que l'exécution budgétaire relative à une année donnée se soldera par un déficit, un transfert pourra être effectué entre le fonds de rééquilibrage et le budget de l'Etat central afin de diminuer, voire d'apurer le déficit. Ce transfert intra-annuel pourra être effectué de manière discrétionnaire par le Ministre ayant le budget dans ses attributions.

4. Incidence des transactions du fonds de rééquilibrage budgétaire sur les soldes et sur la dette publique

a. Incidence sur le solde budgétaire de l'Etat central

En vertu de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le fonds de rééquilibrage et l'Etat central sont des unités différentes.

Dès lors, tout transfert de l'Etat central vers le fonds de rééquilibrage aura un impact négatif sur le solde budgétaire de l'Etat central et inversement.

b. Incidence sur le besoin / capacité de financement de l'administration centrale

En vertu de la méthodologie utilisée en comptabilité nationale (SEC2010), l'Etat central et le fonds de rééquilibrage sont des unités incluses dans le périmètre de l'administration centrale. Les transferts entre ces deux unités sont consolidés et n'ont donc pas d'impact sur le besoin ou la capacité de financement (B9) de l'administration centrale.

En d'autres mots, et contrairement aux attentes, il n'est pas possible en vertu de la méthodologie SEC2010 d'utiliser le fonds de rééquilibrage afin de lisser les soldes de l'administration centrale (ou de corriger un besoin de financement des administrations publiques dans leur ensemble, qui pourrait ne plus être en ligne avec les normes budgétaires européennes).

La seule manière de lisser les soldes de l'administration centrale (SEC2010) consisterait à transférer les éventuels surplus budgétaires vers une entité se situant à l'extérieur du périmètre de cette dernière. Cette approche n'est toutefois que théorique. En effet, en cas de déficit de l'administration centrale qu'il conviendrait d'apurer, il est peu probable que l'Etat soit en mesure d'imposer à une unité institutionnelle sur laquelle il n'a pas de contrôle d'effectuer un transfert vers ce dernier.

Selon les calculs de la BCL, le compte général de l'Etat, apuré des opérations en capital relatif à des émissions et des remboursements de dette publique[252], a affiché des plus-values budgétaires à seulement deux reprises au cours de la période 2005-2018.

---

252 Avant les modifications introduites dans loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui ont pris effet avec le budget 2019, les opérations d'émission et de remboursement de dette étaient comptabilisées comme opérations en capital. Elles influençaient donc directement le solde de l'Etat central. Une émission de dette était comptabilisée comme une recette en capital et comme une dépense en capital dans le cas d'un remboursement de dette. Cette manière de procéder pouvait donc donner une image tronquée de la situation budgétaire relative à une année donnée.

A titre illustratif, sur base des données incluses dans le compte général la BCL a calculé un solde de l'Etat central expurgé des opérations relatives à la dette publique. Un tel exerce permet de dégager les surplus budgétaires qui auraient pu être transférés vers le fonds de rééquilibrage dans l'hypothèse d'une existence de ce dernier au cours de la période 2005-2018. Il en ressort que seules les années budgétaires 2006 et 2007 ont dégagé des surplus budgétaires qui auraient pu être transférés vers le fonds.

Dans le but de rapprocher la comptabilisation des données de finances publiques faite d'une part selon les règles du SEC2010 et d'autre part selon la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999, les trois propositions suivantes ont été reprises dans le projet de budget 2019:

1. Inscription de certaines recettes brutes, précédemment inscrites au niveau du budget pour ordre, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat.
2. Rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux et intégration dans le budget des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds.
3. Nouvelle structuration du budget de l'Etat avec un budget des opérations financières.

Il ressort donc du point 3 ci-dessus que les opérations relatives aux émissions et remboursements de dette publique sont désormais comptabilisées comme des opérations financières sans impact sur le solde budgétaire(à l'instar de la méthodologie SEC2010) et non plus comme opérations en capital comme c'était le cas précédemment

Pour plus de détail, voir le point 2.1 de l'avis de la BCL sur le projet de budget 2019.

Si le fonds de rééquilibrage budgétaire avait existé au cours de cette période, les alimentations potentielles du fonds, décidées sur la base des plus-values budgétaires, auraient été de taille réduite, à moins que le fonds n'ait été alimenté par des dotations supplémentaires directes effectuées par l'Etat central.

c. Incidence sur l'endettement public

Les opérations relatives à l'émission ou au remboursement de la dette publique sont effectuées par la Trésorerie de l'Etat.

Selon le mode de fonctionnement en vigueur actuellement, les éventuelles plus-values budgétaires sont englobées dans les recettes de Trésorerie. Celles-ci peuvent, le cas échéant, être affectées au remboursement de la dette publique lorsque cette dernière vient à échéance[253]. Toute plus-value budgétaire imprévue, qui résulterait par exemple d'une conjoncture ou d'une évolution des recettes plus favorable, peut ainsi contribuer à réduire l'endettement public.

Dans l'hypothèse selon laquelle le fonds de rééquilibrage budgétaire dispose de ressources financières (soit via les dotations budgétaires antérieures, soit via les revenus sur investissements), le mode de fonctionnement actuellement centré sur la Trésorerie pourrait être modifié. La création du fonds de rééquilibrage permet à l'Etat central de disposer d'un instrument supplémentaire avec lequel il pourra influencer la trajectoire de la dette publique.

Selon l'exposé des motifs relatif au projet de budget 2020, les avoirs du fonds de rééquilibrage budgétaire doivent être isolés du reste des avoirs de la Trésorerie. Lors d'une période de basse conjoncture ou d'événements exceptionnels[254] et devant le besoin de devoir financer un déficit[255], l'Etat pourrait alors soit opter pour une émission de dette, soit décider de puiser dans les avoirs du fonds. Dans le premier cas, l'endettement public sera plus élevé, alors que dans le second cas, ce sont les avoirs du fonds qui diminueraient.

Le fait de pouvoir disposer du fonds de rééquilibrage budgétaire pourra donc avoir une incidence sur les choix du gouvernement en matière d'endettement public.

5. Utilité du fonds de rééquilibrage budgétaire sur le long terme

Contrairement à d'autres pays ayant mis en place un fonds alimenté par des surplus budgétaires, dont les avoirs ne peuvent être utilisés que dans un but précis[256], les avoirs du fonds de rééquilibrage pourront être utilisés lors d'éventuels chocs économiques ou budgétaires dont l'ampleur n'est ni définie, ni précisée dans le projet de loi.

Si la loi précisait la nature et l'ampleur du choc économique et budgétaire à la suite duquel les avoirs du fonds pourront être utilisés, ceci pourrait inciter les gouvernements successifs à alimenter le fonds de manière régulière.

Dans le cas contraire, on peut s'interroger sur la volonté d'un gouvernement de constituer une réserve budgétaire mise à disposition de gouvernements futurs qui pourront l'utiliser de manière discrétionnaire et selon des conditions peu précises. Un tel mécanisme représente une possible source d'aléa moral, incitant au laxisme budgétaire.

En conclusion, si la création du fonds de rééquilibrage ne permettra pas de lisser les soldes budgétaires dans une approche SEC2010, elle permettra toutefois de lisser les soldes au niveau de l'Etat central et pourra également influencer la trajectoire de la dette publique.

---

253 Le 6 novembre 2019, l'Etat a procédé à l'émission d'emprunt pour un montant de 1,7 milliard d'euros devant servir à refinancer un emprunt de 2 milliards d'euros dont l'échéance est fixée en mai 2020. Toutes choses égales par ailleurs (sans émission de dette additionnelle), l'Etat devra donc puiser dans ses réserves de Trésorerie à concurrence de 300 millions pour rembourser la dette venant à échéance.

254 Dans le cadre du plan de sauvetage du secteur financier, l'Etat a procédé en 2008 à l'émission de dette pour un montant de 2,5 milliards d'euros.

255 Dans le cas de figure d'une dette venant à échéance, l'Etat ne pourra pas rembourser cette dernière en puisant directement dans les avoirs du fonds. En effet, cette option n'est pas prévue dans le projet de loi.

256 L'Allemagne dispose d'un fonds dans lequel les surplus budgétaires sont transférés. Les avoirs du fonds sont utilisés dans le but d'effectuer des dépenses visant à l'intégration des migrants.

8.2. Les investissements publics au Luxembourg

8.2.1. *Introduction*

La crise économique et financière a entraîné une baisse du niveau (absolu et en pourcentage du PIB) des investissements publics et privés en Europe. Afin d'inverser cette tendance à la baisse et soutenir les investissements de manière collective et coordonnée, la Commission européenne a mis en place le plan d'investissement pour l'Europe également appelé « plan Juncker ». Ce plan poursuit trois objectifs: éliminer les obstacles à l'investissement, apporter de la visibilité et une assistance technique aux projets d'investissement, mieux utiliser les ressources financières. Pour ce faire, il repose sur trois piliers: (1) le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), qui fournit une garantie de l'Union dans le but de mobiliser l'investissement privé en collaboration avec la Banque européenne d'investissement (BEI) ; (2) la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement, qui aident à la mise en œuvre de projets d'investissement en apportant une assistance technique et en donnant une plus grande visibilité aux possibilités d'investissement ; (3) l'élimination des obstacles réglementaires à l'investissement au niveau national et au niveau de l'Union européenne (UE) afin d'améliorer l'environnement des entreprises. Le plan Juncker s'étend sur la période 2014-2020 et sera remplacé par un nouveau programme « InvestEU » visant à stimuler davantage les investissements sur la période s'étalant de 2021 à 2027.

Selon l'état des lieux[257] effectué en octobre 2019, le EFSI a fourni un volume total du financement au Luxembourg s'élevant à 119 millions d'euros et qui devrait générer 549 millions d'euros d'investissements supplémentaires. D'une part, 269 millions d'euros d'investissements supplémentaires devraient être générés au travers de 6 projets d'infrastructure et d'innovation approuvés et financés par la BEI à hauteur de 26 millions d'euros. D'autre part, 280 millions d'euros d'investissements devraient provenir de la signature de 6 conventions avec des banques intermédiaires ou des fonds financés par le Fonds européen d'investissement (FEI) avec le soutien de l'EFSI pour un financement de 93 millions d'euros. Grâce à ces conventions, 980 PME et entreprises de taille intermédiaire devraient bénéficier d'un meilleur accès au financement.

Si, à l'heure actuelle, le plan Juncker stimule essentiellement les investissements privés, les investissements réalisés par les administrations publiques sont également importants et nécessaires. En effet, les investissements publics ont un impact positif sur la croissance potentielle. Ils permettent également de répondre aux besoins liés à la hausse continue de la population, particulièrement en matière d'infrastructures (scolaires, routières, ferroviaires, etc.). Une analyse de la situation actuelle relative aux investissements publics est donc nécessaire.

Après avoir présenté les définitions ainsi que la méthodologie, cette étude passe en revue les données luxembourgeoises. Les données de la comptabilité nationale sont présentées dans un premier temps, suivies par les données de la comptabilité de l'Etat.

8.2.2. *Définitions et méthodologie*

Les statistiques utilisées dans le cadre de cette analyse sont compilées selon deux normes comptables différentes. Les données de la comptabilité nationale sont établies selon le Système européen des comptes 2010 (SEC2010) et elles proviennent du STATEC, d'Eurostat et des programmations pluriannuelles. Les données de la comptabilité de l'Etat[258] sont établies selon la méthodologie nationale et elles sont issues du projet de budget 2020 et des programmations pluriannuelles.

Suivant la comptabilité nationale SEC2010 :

En général[259], les investissements publics sont identifiés avec la part de la **formation brute de capital fixe (FBCF)** qui est réalisée par les administrations publiques. D'après le SEC2010, la FBCF

257 Toutes ces informations sont consultables sur le site de la Commission européenne. https://ec.europa.eu/commission/priorities/jobs-growth-and-investment/investment-plan-europe-junckerplan_fr.

258 Suivant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

259 Voir, par exemple, Melyn W. et al. (2016) « Faut-il stimuler les investissements publics? », Revue économique de la BNB, septembre 2016 ou Commission européenne (2016), Government investment in the EU: Evolution and challenges, Report on Public Finance in EMU 2016, pp. 65-111.

(code P.51g dans le SEC2010) correspond à la valeur totale, sur une période donnée, des acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents. Les actifs fixes sont des actifs produits, corporels et incorporels, utilisés dans un processus de production pendant au moins un an. La FBCF est dite brute dans la mesure où aucune déduction n'y est apportée pour tenir compte de la dépréciation du capital (amortissement) mesurée par la consommation de capital fixe. La FBCF exclut les cessions d'actifs, ce qui permet d'éviter les doubles comptages d'actifs immobilisés.

La FBCF intègre des actifs fixes corporels, acquis neufs ou d'occasion, tels que les logements, les autres bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, les systèmes d'armes militaires[260], etc. Les améliorations majeures apportées à des actifs fixes existants ainsi qu'à des actifs non produits (terrains par exemple) sont également incluses dans la FBCF. Si les gros travaux effectués dans le but d'entretenir des bâtiments et de prolonger ainsi leur durée de vie sont comptabilisés en FBCF, l'entretien courant des logements est en revanche inclus dans la consommation intermédiaire (entretien à charge du propriétaire), voire de la consommation finale (entretien à charge du locataire).

La FBCF comprend également les acquisitions d'actifs fixes incorporels comme les logiciels, les œuvres littéraires et artistiques originales, les dépenses de prospection minière ou pétrolière, les dépenses de recherche et développement[261], etc.

Cette définition des investissements fait référence aux investissements directs réalisés par les administrations publiques. Toutefois, dans une acceptation plus large, les investissements publics pourraient également inclure les investissements indirects opérés via les aides à l'investissement (code D.92 dans le SEC2010). Ces aides sont des transferts en capital, en espèces ou en nature, effectués par des administrations publiques à d'autres unités institutionnelles résidentes ou non résidentes pour leur permettre de financer en partie ou en totalité le coût de l'acquisition d'actifs fixes. Quand le transfert en capital se fait en espèces, la partie bénéficiaire est obligée d'utiliser les espèces reçues pour acquérir des actifs (autres que des stocks). Par contre, si le transfert en capital se fait en nature, ceci correspond à un transfert de propriété d'un actif fixe corporel (autre que des stocks ou des espèces).

Dans la suite de cette étude, c'est la définition des investissements au sens large qui est retenue, à savoir la somme de la formation brute de capital fixe et des aides à l'investissement. Cette définition statistique de l'investissement public, qui est directement dérivée des comptes nationaux, permet d'établir des comparaisons avec les pays de l'Union européenne. Cette définition de l'investissement peut également être complétée par la prise en compte des informations relatives à la consommation de capital fixe (ou amortissement des actifs fixes) qui reflètent l'usure naturelle de l'actif fixe, ce qui permet de calculer l'investissement net (investissement brut moins consommation de capital fixe).

Le choix de la définition au sens large est également justifié par la volonté de se rapprocher du concept de l'investissement des administrations publiques tel que considéré par le ministère des Finances du Luxembourg, à savoir la somme des investissements directs et indirects.

Il convient finalement de noter que les investissements sont comptabilisés en SEC2010 lors de leur finalisation / livraison. L'entièreté du montant de l'investissement est attribuée à une seule année, même si des paiements ont été effectuées sur plusieurs années.

Suivant la comptabilité nationale de l'Etat (loi de 1999) :

Au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, ce dernier englobe les ministères, les administrations et les autres services de l'Etat. Il s'agit donc d'un périmètre plus restreint que celui de l'administration centrale.

Les dépenses d'investissements directs et les transferts en capital sont inclus dans les dépenses en capital, qu'ils soient effectués à l'intérieur du secteur public ou à destination du secteur privé. Dans le cadre de cette analyse, les investissements ont été regroupés en fonction des codes économiques à savoir les codes 71 à 74 pour les investissements directs et les codes 51 à 63 pour les investissements indirects.

---

260 Les achats de systèmes d'armes ont été intégrés à la formation brute de capital fixe depuis l'adoption du SEC2010.

261 Depuis l'adoption du SEC2010, les dépenses de recherche et de développement font partie de la formation brute de capital fixe.

Les dépenses de certains fonds spéciaux qui peuvent être considérées comme dépenses d'investissement ont également été intégrées à l'analyse, ce qui permet d'appréhender les dépenses dans leur globalité.

8.2.3. *Analyse des données de la comptabilité nationale*

Cette section analyse les données relatives à l'investissement public au Luxembourg telles que disponibles dans les comptes nationaux. Dans une première étape, la composition récente des investissements publics est comparée aux autres pays de la zone euro. Dans un deuxième temps, les données historiques et les données prévisionnelles incluses dans les différentes programmations pluriannuelles sont analysées.

8.2.3.1. *Composition des investissements*

8.2.3.1.1. Analyse par catégorie économique

D'après le graphique 49, les dépenses d'investissement des administrations publiques au Luxembourg représentaient 4,8 % du PIB (environ 2,9 milliards d'euros) en 2018, soit un niveau plus élevé que la moyenne enregistrée au niveau de la zone euro (3,4 % du PIB). Ce niveau d'investissement public relativement élevé se composait d'investissements directs à hauteur de 3,9 % du PIB et d'investissements indirects à hauteur de 0,9 % du PIB.

Graphique 49 : Investissements bruts totaux et consommation de capital fixe des administrations publiques en 2018 (en % du PIB)

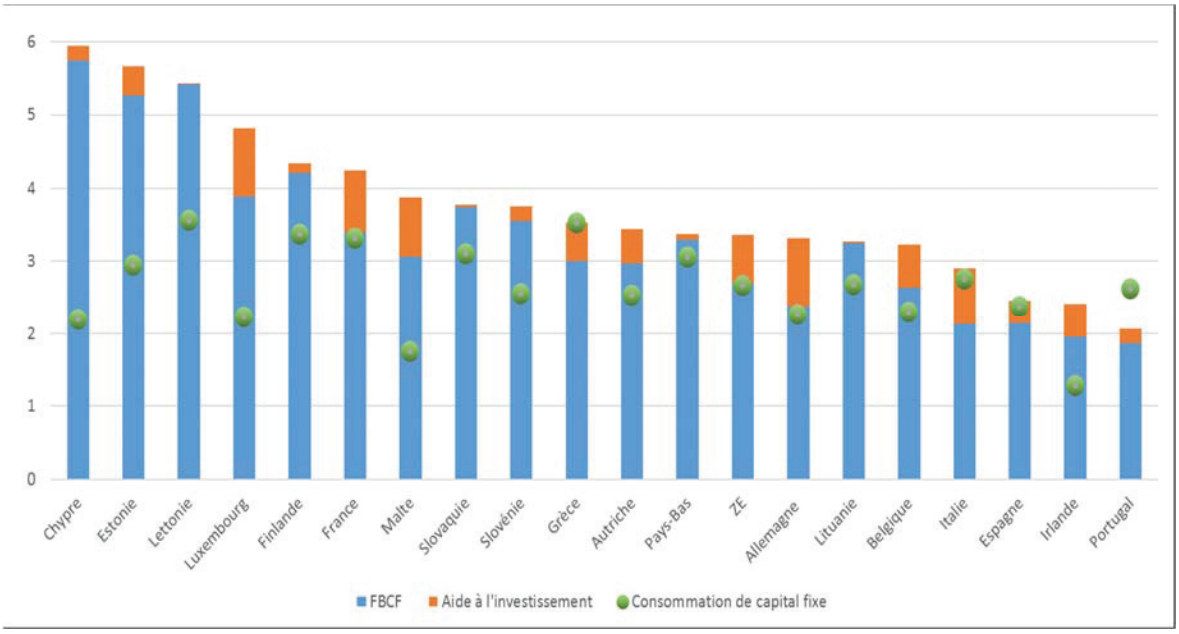

Sources: STATEC, Eurostat, calculs BCL

Ce niveau d'investissement au Luxembourg était également bien supérieur à la consommation de capital fixe, qui s'est établie à 2,2 % du PIB en 2018, contre 2,7 % en moyenne dans les pays de la zone euro. Cela signifie qu'en 2018, le Luxembourg a dépensé 2,6 % du PIB pour ajouter au stock de capital fixe, alors qu'en moyenne dans la zone euro ces investissements nets n'atteignaient que 0,7 % du PIB.

Il convient néanmoins de relativiser les chiffres dégagés dans le cas du Luxembourg. En effet, à partir de 2010, de nombreux pays de la zone euro ont mis en œuvre des programmes de consolidation budgétaire ayant conduit à une baisse des dépenses d'investissement. Ces dépenses ont donc servi de variable d'ajustement (contrairement à d'autres dépenses courantes) lorsqu'il a fallu réduire les dépenses

publiques et cela même si les dépenses d'investissement sont considérées comme un instrument de politique contre-cyclique pouvant influencer positivement la croissance potentielle future de l'économie.

Contrairement à d'autres pays de la zone euro, le Luxembourg se caractérise par un endettement public relativement bas, malgré sa forte augmentation depuis 2007[262]. Ceci a permis au Luxembourg de maintenir un niveau d'investissement relativement élevé après 2010, bien que ce niveau a été en baisse par rapport au niveau moyen observé avant la crise de 2008/2009.

Le graphique suivant présente le ratio d'investissement public et le ratio de dette publique pour les différents pays de la zone euro en 2018. Les pays présentant un ratio d'endettement public élevé ont enregistré des ratios de dépenses d'investissement relativement bas, et dans tous les cas bien inférieurs à ceux observés au Luxembourg. Il semble donc qu'il y ait une relation inverse entre d'une part le ratio de dette publique et le ratio d'investissement public.

Graphique 50 : Investissement et dette des administrations publiques en 2018 (en % du PIB)

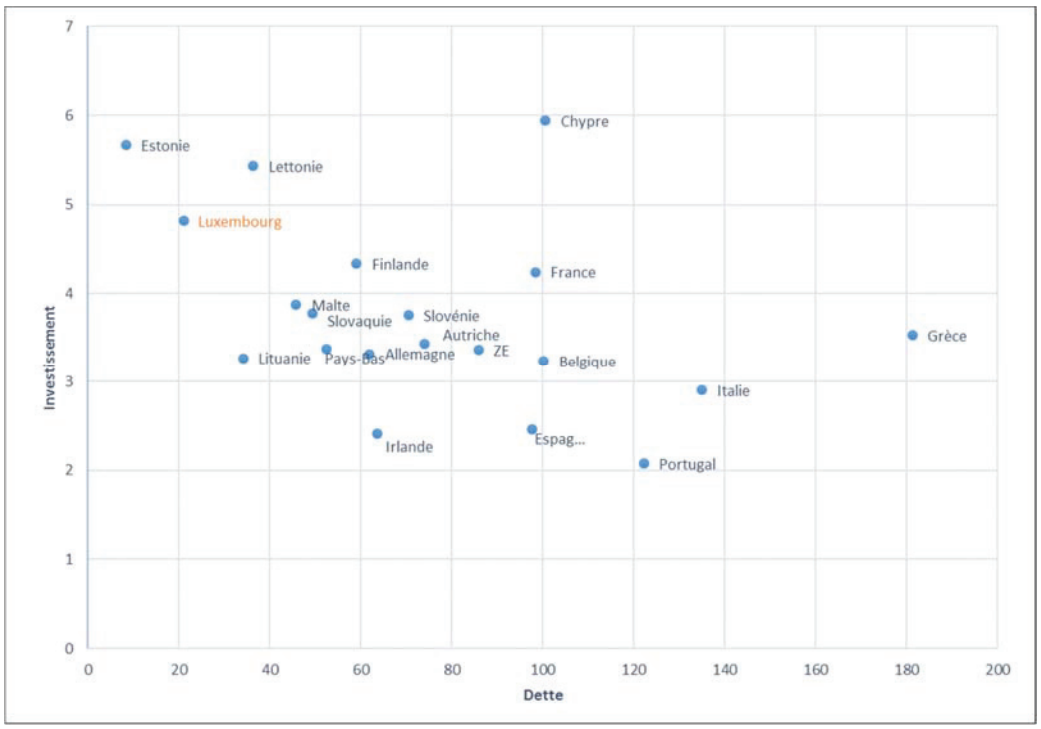

Sources: Eurostat, calculs BCL

8.2.3.1.2. Analyse par secteur

Au Luxembourg, le secteur des administrations publiques est divisé en trois sous-secteurs distincts[263], à savoir l'administration centrale, les administrations locales et la Sécurité sociale.

D'après les données issues de la comptabilité nationale, en 2018 les investissements des administrations publiques ont principalement été réalisés par l'administration centrale (environ 70 % du total) et par les administrations locales (environ 30 % du total), les investissements réalisés par la Sécurité sociale étant peu importants. L'essentiel des investissements de l'administration centrale ont été réalisés au travers des fonds spéciaux (fonds des routes, fonds du rail, fonds d'investissements administratifs et scolaires, etc.).

262 Voir sous 6.4.

263 Au Luxembourg, le sous-secteur des entités fédérées n'existe pas.

Pour l'année 2018, il convient de noter que 30 % du total des aides à l'investissement effectuées par l'administration centrale, soit 240 millions d'euros, était destinée aux autres sous-secteurs des administrations publiques, notamment aux administrations locales. Ces flux d'aides à l'investissement, considérés comme des transferts en capital de l'administration centrale vers les autres sous-secteurs, sont consolidés au niveau des administrations publiques.

8.2.3.1.3. Analyse par fonction

Les investissements publics peuvent aussi être décomposés selon la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP ou COFOG[264] en anglais). Cette classification tend à identifier les différents objectifs socioéconomiques que les administrations publiques poursuivent, en décomposant les dépenses selon dix fonctions principales : services généraux des administrations publiques; défense; ordre et sécurité publics; affaires économiques; protection de l'environnement; logement et équipements collectifs; santé; loisirs, culture et culte; enseignement; et protection sociale. Ces fonctions principales sont ensuite elles-mêmes décomposées en différents sous-groupes plus détaillés.

Le graphique suivant décompose le total des dépenses d'investissement public au Luxembourg en 2017 selon la classification COFOG.

Graphique 51 : Répartition des investissements des administrations publiques du Luxembourg en 2017 (en % de l'investissement total)

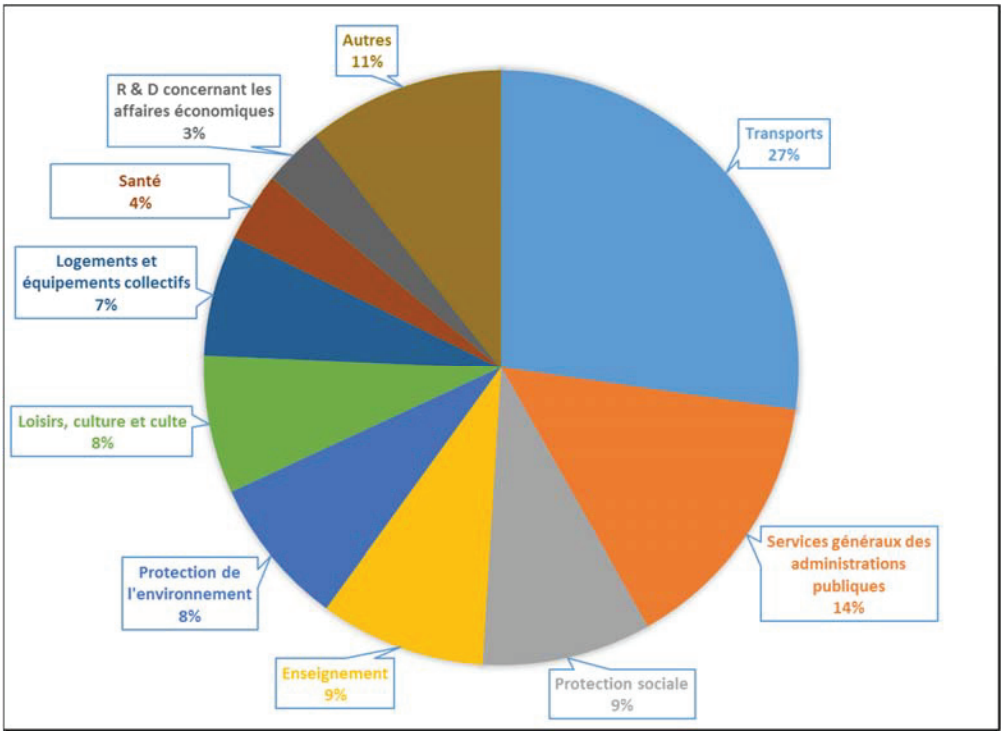

Sources: STATEC, Eurostat, calculs BCL

En 2017, environ 27 % des investissements publics étaient destinés à l'amélioration des infrastructures de transport, contre environ 23 % au niveau de la zone euro. Ce niveau élevé reflète un des défis majeurs du Luxembourg, à savoir améliorer la mobilité et les infrastructures liées aux transports en raison notamment de la forte croissance démographique.

Outre les infrastructures liées aux transports, des dépenses importantes ont également été réalisées au niveau des « services généraux des administrations publiques ». Celles-ci représentaient plus de 14 % des investissements en 2017, notamment via l'aide économique extérieure. Cette dernière concer-

264 COFOG est l'abréviation pour "Classification of the functions of government".

nait principalement des aides à l'investissement sous forme de dons aux pays en développement ou en transition. Les dépenses d'investissements publics liés aux fonctions « protection sociale » et « enseignement » ont représenté 9 % chacun du total des investissements en 2017 (respectivement 2,8 % et 9,1 % au niveau de la zone euro).

Les investissements liés à la fonction « protection de l'environnement », qui se sont établis à 8,1 % du total en 2017 (5,2 % en zone euro) ont trouvé leur origine dans les dépenses relatives à la gestion des eaux usées. Les investissements en « loisirs, culture et culte » se sont établis à 7,6 % du total (5,3 % au niveau de la zone euro), en raison notamment d'investissements en services récréatifs et sportifs ainsi qu'en services culturels. Enfin, les investissements en « logements et équipements collectifs » se sont établis à 6,6 % du total (6 % au niveau de la zone euro).

Au niveau des sous-secteurs de l'administration centrale et des administrations locales, les dépenses d'investissement se sont principalement concentrées sur le transport (avec un poids respectif de 30 % et 18 % du total des investissements en 2017). Le logement a également représenté une part importante de l'investissement de l'administration centrale (13 %) alors que la protection de l'environnement représentait la part la plus importante de l'investissement des administrations locales (19 %).

8.2.3.2. *Evolution des investissements depuis 1995*

8.2.3.2.1. Analyse historique des données

L'analyse de la structure et de la finalité des investissements est intéressante dans la mesure où elle permet notamment d'appréhender les priorités fixées par les autorités. Il convient de la compléter en présentant son évolution au cours du temps, ce qui permet d'apprécier l'effort d'investissement sur le long terme. Le graphique 52 présente l'évolution depuis 1995 de l'investissement public en pourcentage du PIB nominal au Luxembourg et au niveau de la zone euro.

Graphique 52 : Investissement des administrations publiques au Luxembourg (en % du PIB)

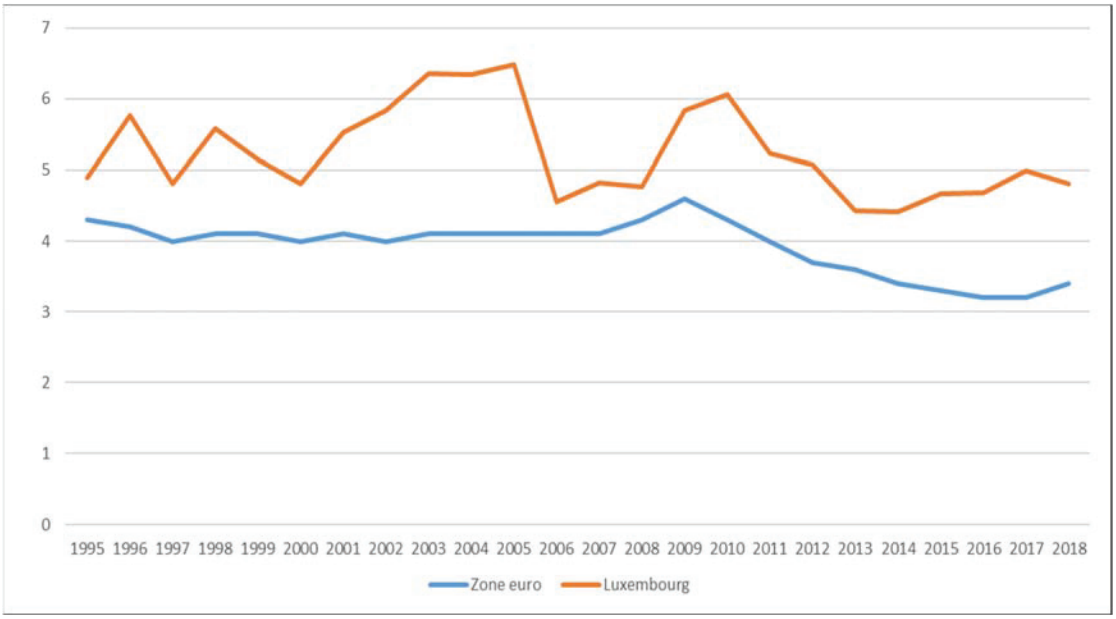

Sources: STATEC, Eurostat, calculs BCL

Au Luxembourg, le ratio des dépenses d'investissement public au PIB a fortement augmenté entre 1995 et 2005, passant de 4,9 % à 6,5 % du PIB. Le ratio a ensuite fortement baissé en 2006 pour atteindre 4,5 % du PIB sous l'effet de dépenses d'investissement moins dynamiques dans le chef des transports et des loisirs.

Le ratio a ensuite augmenté entre 2006 et 2010 pour atteindre 6,1 %, sous l'effet d'une hausse des dépenses d'investissement concernant les transports. Il convient cependant de noter que l'augmentation

du ratio en 2009 est principalement due à un effet dénominateur, le PIB nominal ayant baissé cette année-là.

La baisse du ratio entre 2011 et 2013 a trouvé son origine dans les mesures de consolidation mises place au niveau de l'administration centrale et qui ont entrainé une progression des dépenses d'investissement de plus faible ampleur que la croissance nominale du PIB.

La situation inverse a prévalu au cours de la période 2014-2017 mais, avec une valeur moyenne de 4,7 % du PIB, le ratio d'investissement public est resté à un niveau comparativement bas.

Enfin, la baisse du ratio en 2018 a trouvé son origine dans une croissance nominale des investissements (2,1 %) inférieure à celle du PIB nominal (6 %).

Au total, le ratio des dépenses d'investissement en 2018 s'est élevé à 4,8 % du PIB, ce qui est légèrement inférieur au niveau de 1995 et aussi inférieur au ratio moyen (5,2 % du PIB) sur la période 1995-2018.

Au niveau de la zone euro, il convient de noter que le ratio des dépenses d'investissement était inférieur à celui enregistré au Luxembourg, et ce sur toute la période observée. De plus, les mesures de consolidation budgétaire mises en place à partir de 2009 ont eu un impact particulièrement négatif sur le ratio dans la zone euro, qui est ainsi passé de 4,6 % du PIB en 2009 à 3,2 % du PIB en 2016.

Au Luxembourg, au cours de la période 1995-2018, l'évolution du ratio des dépenses d'investissement des administrations publiques a suivi principalement celle observée au niveau de l'administration centrale, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où les investissements réalisés par cette dernière ont représenté en moyenne presque 70 % des investissements totaux des administrations publiques (graphique 53). Sur cette même période, le ratio des dépenses d'investissement des administrations locales a suivi globalement une tendance similaire, bien que les fluctuations enregistrées dans ce ratio aient été beaucoup moins prononcées.

Graphique 53 : Investissement des administrations publiques (consolidé) et des sous-secteurs (en % du PIB)

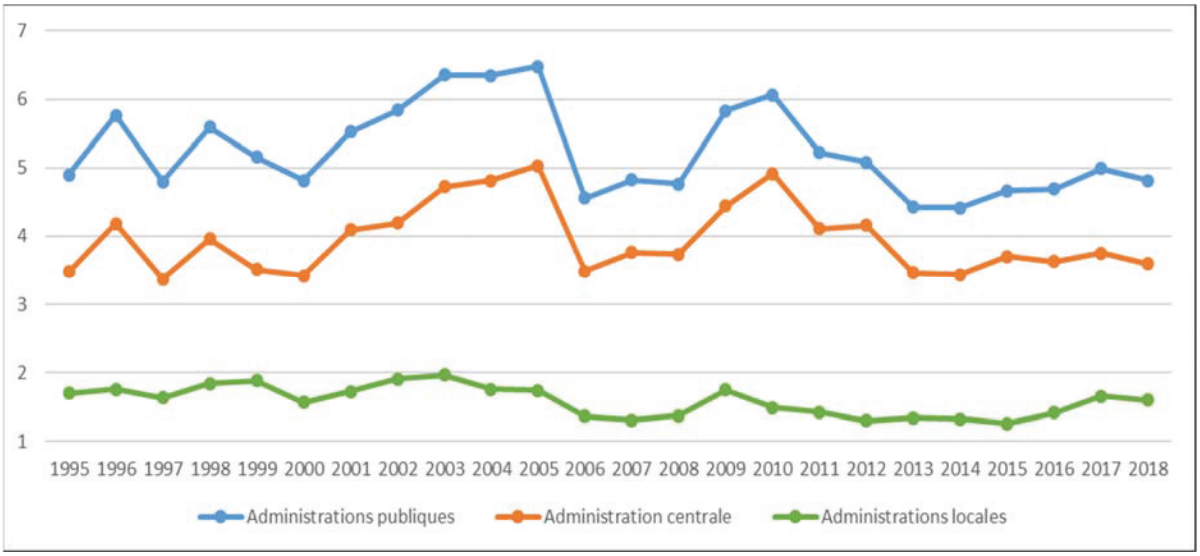

Sources: STATEC, Eurostat, calculs BCL

Comme le graphique suivant l'indique, en valeur absolue les investissements bruts ne cessent d'augmenter depuis 1995. Ils ont progressé à un rythme annuel moyen de 6 % sur la période 1995-2018, soit au même rythme que le PIB nominal.

Cette évolution est toutefois relativisée lorsqu'on tient compte de l'usure du stock de capital fixe. Ainsi, il ressort du graphique que les investissements nets (investissements bruts déduction faite de la consommation de capital fixe) progressent, mais dans une moindre mesure. Leur part dans les investissements bruts a reculé de 61 % en 1995 à 54 % en 2018. Une part croissante des investissements bruts est donc nécessaire pour compenser la dépréciation du stock de capital existant ; la partie résiduelle, qui est donc décroissante, servant à élargir le stock de capital.

Finalement, lorsqu'on corrige les investissements nets par la progression des prix (dans ce contexte, il s'agit du déflateur de la formation brute de capital fixe), on obtient une idée de l'évolution des investissements nets réels. Ceux-ci ont progressé à un rythme annuel moyen de 4 % depuis 1995, ce qui est légèrement supérieur à la progression annuelle moyenne du PIB réel (3,5 %).

Graphique 54 : Evolution des investissements bruts, nets et nets réels (en millions d'euros)

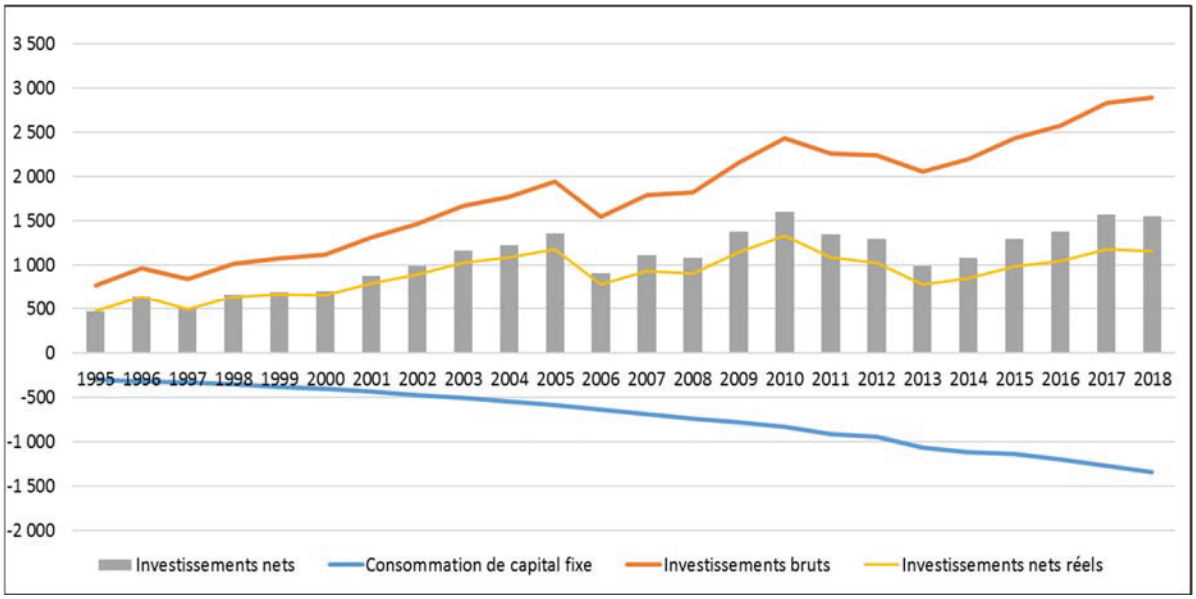

Sources: STATEC, calculs BCL
Note : Investissements bruts= Investissements nets + consommation de capital fixe

Finalement, le graphique suivant apporte une correction supplémentaire aux montants investis. Il tient compte de l'évolution de la population présente quotidiennement sur le territoire, c'est-à-dire les résidents et les frontaliers employés sur le territoire. Ce dernier facteur importe puisque leur hausse continue nécessite des investissements importants dans les infrastructures. Les investissements nets réels exprimés en euros par habitant, y compris les frontaliers, ont progressé à un rythme annuel moyen de seulement 1,6 %.

Graphique 55 : Evolution des investissements nets réels (en euros par habitant, y compris les frontaliers)

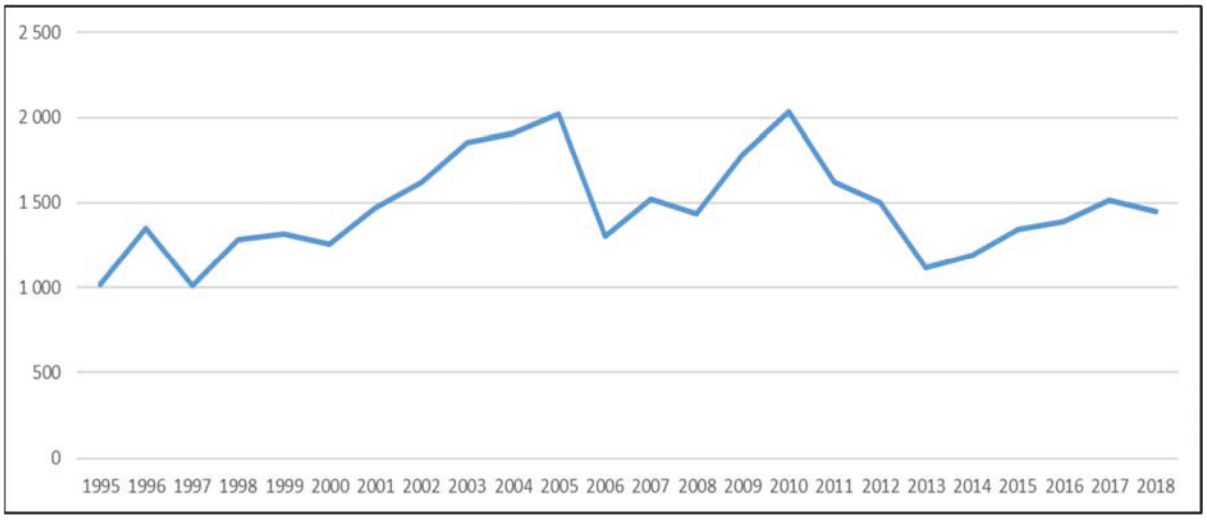

Sources: STATEC, calculs BCL

8.2.3.2.2. Comparaison des dépenses d'investissement prévues dans les programmations pluriannuelles et les dépenses effectivement réalisées

Cette section compare les dépenses d'investissement de l'administration centrale telles que prévues dans les différents projets de programmations pluriannuelles de 2015[265] à 2018 avec les dépenses effectivement réalisées telles que publiées par le STATEC dans la comptabilité nationale. Cette comparaison est reprise dans le tableau suivant. Il en ressort que les dépenses d'investissement de l'administration centrale ont été systématiquement surestimées par rapport à celles qui ont été effectivement réalisées. Ce n'est que pour l'année 2015 que les dépenses effectives d'investissement ont dépassé les montants projetés dans la LPFP 2015-2019.

Tableau 38 : Comparaison entre les dépenses d'investissement de l'administration centrale prévues dans les programmations pluriannuelles et les dépenses effectives (en millions d'euros)

		2015	*2016*	*2017*	*2018*
Dépenses réalisées (SEC2010)	FBCF	**1347**	**1355**	**1395**	**1393**
	Transferts en capital	**578**	**679**	**730**	**780**
	FBCF + Transferts en capital	**1926**	**2034**	**2125**	**2173**
LPFP 2018-2022	FBC				1514
	Transferts en capital				852
	FBC + Transferts en capital				2366
Différences Réalisé – programmé	*FBC*				*-121*
	Transferts en capital				*-72*
	FBC + Transferts en capital				*-193*
LPFP 2017-2021	FBC			1542	1560
	Transferts en capital			826	899
	FBC + Transferts en capital			2368	2458
Différences Réalisé – programmé	*FBC*			*-147*	*-167*
	Transferts en capital			*-97*	*-119*
	FBC + Transferts en capital			*-243*	*-286*
LPFP 2016-2020	FBC		1422	1479	1488
	Transferts en capital		827	847	854
	FBC + Transferts en capital		2249	2326	2341
Différences Réalisé – programmé	*FBC*		*-67*	*-84*	*-95*
	Transferts en capital		*-148*	*-117*	*-74*
	FBC + Transferts en capital		*-216*	*-201*	*-169*
LPFP 2015-2019	FBC	1225	1420	1640	1679
	Transferts en capital	761	826	835	833
	FBC + Transferts en capital	1986	2246	2475	2512
Différences Réalisé – programmé	*FBC*	*122*	*-65*	*-245*	*-286*
	Transferts en capital	*-183*	*-148*	*-105*	*-53*
	FBC + Transferts en capital	*-61*	*-213*	*-350*	*-339*

Sources: Projets de LPFP 2014-2018 à 2018-2022, STATEC
Note : Un écart négatif (positif) signifie un montant projeté supérieur (inférieur) à celui finalement réalisé

265 Faisant suite au vote de la loi du 12 juillet 2014, la première programmation pluriannuelle couvrant la période 2014-2018 a été présentée conjointement au projet de budget 2015.

8.2.4. *Analyse des données de la comptabilité de l'Etat (loi de 1999)*

Cette partie de l'étude est consacrée aux investissements de l'Etat au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, lequel correspond aux ministères, aux administrations et autres services de l'Etat. Le tableau 39 montre les investissements regroupés en fonction des codes économiques. Il en ressort qu'en 2018, la moitié des investissements concernait des investissements directs, l'autre moitié était réalisée via des transferts en capital. Toutefois, en 2020, le poids des investissements indirects s'élèverait à 58 %, dont un peu moins de la moitié serait destiné au secteur privé (les ménages étant exclus). Par ailleurs, alors que les achats de terrains et bâtiments ont représenté la partie la plus importante de dépenses d'investissements directs en 2018, les priorités seraient axées sur la réalisation d'ouvrages de génie civil en 2020. Au total, les investissements totaux de l'Etat progresseraient de 23 % entre 2018 et 2020.

Tableau 39 : Investissement suivant le code économique
(en millions d'euros)

		compte provisoire	*budget voté*	*projet de budget*
		2018	*2019*	*2020*
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	108	39	46
72	Construction de bâtiments	27	30	53
73	Réalisation d'ouvrage de génie civil	62	98	98
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	59	75	72
	Investissements directs	***257***	***242***	***269***
51	Transferts en capital aux entreprises	63	126	154
52	Transferts en capital aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	13	16	17
53	Transferts en capital aux ménages	40	39	43
54	Transferts en capital à l'étranger	17	24	28
61	Transferts en capital à l'administration centrale	43	15	55
63	Transferts en capital aux administrations locales	87	82	72
	Investissements indirects	***263***	***301***	***369***
	Total	**520**	**543**	**639**

Sources: projet de budget 2020, calculs BCL

Sachant qu'une partie importante des investissements est réalisée au travers des fonds spéciaux et dans le but d'appréhender les dépenses dans leur globalité, le tableau 40 présente les dépenses prévisionnelles des fonds spéciaux considérés comme fonds d'investissements[266]. Les fonds du rail et des routes constituent les deux fonds d'investissements majeurs. En 2018, les investissements totaux des fonds ont été de l'ordre de 950 millions d'euros. Le projet de programmation financière pluriannuelle 2019-2023 prévoit une progression moyenne de 14 % par an entre 2018 et 2023. Si cette progression semble importante, elle doit néanmoins être relativisée.

En effet, la programmation pluriannuelle renseigne également des « dépenses ajustées » pour chaque fonds considéré. Ces dépenses sont obtenues en soustrayant du total des dépenses celles qui ne seront pas effectuées pour raisons de potentiels retards et aléas de chantiers. L'écart entre les dépenses totales et les dépenses ajustées est important, comme en témoignent les dernières lignes du tableau 40.

Il en ressort que les décotes appliquées aux dépenses totales pour obtenir les dépenses ajustées sont particulièrement importantes et varient entre – 22 % et – 37 % sur la période 2019-2023. Hormis le

266 La mission principale de ces fonds est de réaliser des investissements en infrastructures. Il convient cependant de noter que des montants infimes de ces fonds peuvent aussi être destinés à des dépenses courantes. D'autres fonds peuvent également contribuer au financement d'investissements comme le fonds de la gestion de l'eau sans pour autant avoir été considérés dans l'analyse du fait que leur mission première ne concerne pas le financement d'infrastructures.

fonds des raccordements ferroviaires internationaux, tous les fonds d'investissements sont concernés par cette décote et plus particulièrement le fonds des routes dont les dépenses seraient réduites d'un peu plus de 60 % au cours de la période 2021-2023. De ce fait, le taux de croissance annuel moyen des investissements réalisés par les fonds ne serait pas de 14 % mais bien de 7 %, ce qui reste néanmoins supérieur au taux de croissance du PIB nominal sur la période (5 %).

Tableau 40 : Dépenses prévisionnelles totales et ajustées des fonds spéciaux d'investissement (en millions d'euros et en %)

Dépenses	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Fonds du rail	436	434	501	624	573	553
Fonds des routes	166	280	300	385	434	401
Fonds d'investissements publics administratifs	108	128	119	144	130	128
Fonds d'investissements publics scolaires	89	122	125	141	145	171
Fonds d'entretien et de rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	68	105	112	123	126	126
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	28	67	105	134	136	159
Fonds d'investissements pour le financement des infrastructures socio-familiales	26	25	46	85	105	110
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	18	38	65	93	114	115
Fonds pour les monuments historiques	11	24	28	25	20	15
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux		1,5	10	10	20	10
Total	**949**	**1225**	**1410**	**1765**	**1803**	**1787**
Taux de croissance		29,2%	15,1%	25,2%	2,2%	-0,9%
Dépenses ajustées des moins-values	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Fonds du rail	436	381	438	538	499	485
Fonds des routes	166	196	201	239	269	248
Fonds d'investissements publics administratifs	108	109	89	108	91	90
Fonds d'investissements publics scolaires	89	104	93	106	101	120
Fonds d'entretien et de rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	68	95	95	105	107	107
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	28	50	79	100	102	119
Fonds d'investissements pour le financement des infrastructures socio-familiales	26	20	30	47	58	60
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	18	32	49	70	80	81
Fonds pour les monuments historiques	11	15	15	10	10	10
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux		1,5	10	10	20	10
Total	**949**	**1002**	**1089**	**1323**	**1318**	**1320**
Taux de croissance		5,6%	8,7%	21,4%	-0,4%	0,2%
Différence						
en millions d'euros		-223	-321	-442	-485	-467
en %		-22%	-29%	-33%	-37%	-35%

Sources: projet de programmation pluriannuelle 2019-2023, calculs BCL

Si les projets de programmation pluriannuelle prévoient un écart important entre les dépenses et les dépenses ajustées, il est également intéressant d'analyser les dépenses effectivement réalisées. Le tableau 41 présente les dépenses ajustées prévisionnelles et réalisées pour le fonds du rail et le fonds des routes (soit les deux fonds les plus importants en termes de dépenses en capital), telles qu'elles sont intégrées dans les derniers projets de LPFP pour les années 2017 et 2018[267].

En ce qui concerne le fonds du rail, il s'avère que les dépenses finalement effectuées[268] en 2017 ont été légèrement inférieures à celles prévues dans les deux projets de LPFP précédant la réalisation. En ce qui concerne 2018, le montant réalisé a finalement été proche de celui prévu dans le projet de LPFP 2018-2022[269].

Dans le cas du fonds des routes, en revanche, il ressort que pour les deux années sous revue, les dépenses réalisées ont été nettement inférieures à celles prévues dans les précédents projets de LPFP. Ces chiffres semblent donc suggérer que les projections des dépenses ajustées incluses pour le fonds des routes dans les projets de LPFP restent des surestimations des dépenses d'investissement réellement effectuées.

Tableau 41 : Fonds du rail et fonds des routes, dépenses ajustées prévisionnelles pour les années 2017 et 2018 (millions d'euros).

Année 2017	*LPFP 2014-2018*	*LPFP 2015-2019*	*LPFP 2016-2020*	*LPFP 2017-2021*	*LPFP 2018-2022 (dépenses réalisées)*
Fonds du rail	392,4	448,7	531,7	514,7	481,1
Ecart par rapport aux dépenses réalisées	88,7	32,4	-50,6	-33,6	
Fonds des routes	192,4	218,4	246,7	222,2	186,1
Ecart par rapport aux dépenses réalisées	-6,3	-32,2	-60,6	-36,0	

Année 2018	*LPFP 2014-2018*	*LPFP 2015-2019*	*LPFP 2016-2020*	*LPFP 2017-2021*	*LPFP 2018-2022*	*LPFP 2019-2023 (dépenses réalisées)*
Fonds du rail	416,5	450,7	491,3	425,2	435,0	435,5
Ecart par rapport aux dépenses réalisées	19,0	-15,1	-55,8	10,4	0,5	
Fonds des routes	188,7	219,5	249,7	232,6	166,8	165,8
Ecart par rapport aux dépenses réalisées	-22,9	-53,7	-83,9	-66,8	-1,0	

Sources: Projets de LPFP 2014-2018 à 2019-2023.
Note : Un écart négatif (positif) signifie un montant projeté supérieur (inférieur) à celui finalement réalisé.

A la lecture de ce qui précède, il paraît légitime de s'interroger sur la pertinence et la signification des montants relatifs aux dépenses totales non ajustées des différents fonds spéciaux renseignées dans les projets de loi, sachant que ceux-ci prévoient systématiquement des ajustements qui prennent en compte des retards et aléas de chantiers potentiels. Il convient également de mentionner le manque de transparence concernant les moins-values précitées et les différents projets d'investissement pouvant être affectés par ces dernières.

267 Un exercice similaire avait été réalisé pour les années 2015 et 2016 dans le cadre de l'avis de la BCL sur le projet de budget 2018.

268 Pour l'année 2015, le montant est renseigné dans le projet de LPFP 2016-2020 et pour l'année 2016, dans le projet de LPFP 2017-2021.

269 Pour l'année 2018, le fait que la LPFP 2018-2022 ait été présentée au mois de mars 2019 a sans doute contribué à réduire l'écart entre le montant projeté et le montant réalisé.

Si de tels ajustements sont difficilement quantifiables dans le cadre d'un exercice de projection, notamment lorsque ce dernier a trait à un horizon relativement éloigné (par exemple 2022 ou 2023), il semble que leur prise en compte permet néanmoins de réduire l'écart entre les dépenses totales prévues et celles effectivement réalisées. Par conséquent, il serait souhaitable de revoir la manière dont les différents projets d'investissement sont sélectionnés et intégrés dans la programmation pluriannuelle de manière à pouvoir disposer de projections plus réalistes et plus transparentes.

8.2.5. *Conclusion*

En pourcentage du PIB, les investissements publics sont plus élevés au Luxembourg que dans la zone euro dans son ensemble. La majeure partie des investissements est réalisée par l'administration centrale.

Cette étude a également montré qu'au passé, les montants prévus dans la programmation pluriannuelle étaient systématiquement surestimés, fournissant une image plus flatteuse que réaliste des dépenses futures.

En effet, des différences significatives existent entre d'une part les dépenses d'investissement effectivement réalisées par les fonds spéciaux et d'autre part, les dépenses projetées ajustées telles qu'elles figurent dans les plans budgétaires. Cette remarque est d'autant plus pertinente que ces dernières ont déjà subi auparavant des décotes importantes qui sont faites de manière peu transparente. On peut dès lors s'interroger sur l'utilité des dépenses non ajustées telles qu'enregistrées dans les plans budgétaires.

Les mêmes remarques peuvent être faites en ce qui concernent les chiffres affichés dans les programmations pluriannuelles au niveau de l'administration centrale, qui surestiment systématiquement la formation de capital et les transferts en capital.

Le lecteur s'interroge aussi sur le lien existant entre les données budgétaires (présentées selon la loi de 1999) et les données présentées selon la méthodologie SEC2010. Est-ce que les montants repris dans les programmations pluriannuelles au niveau de l'administration centrale (et de surcroît des administrations publiques) se réfèrent aux dépenses ajustées ou aux dépenses non ajustées ? La documentation budgétaire n'est pas claire à ce sujet.

Pour combler ce manque de clarté, il serait utile d'expliquer les données au niveau de l'administration centrale, voire d'inclure dans la documentation budgétaire, le passage entre les données budgétaires (présentées selon la loi de 1999) et les données SEC2010. Un tel exercice, qui n'est pas réalisable pour un observateur externe, permettrait une interprétation plus nuancée des projections budgétaires.

Un observateur externe est susceptible d'interpréter la différence entre les dépenses ajustées et les dépenses non ajustées comme une variable d'ajustement pouvant être utilisée par le gouvernement dans le but d'atteindre des objectifs budgétaires précis. Cette différence pourrait aussi être qualifiée de marge de sécurité par rapport à l'OMT ou de marge de manœuvre budgétaire supplémentaire. Le fait de pouvoir décaler des projets d'investissements permet en effet d'influencer les dépenses effectives et ainsi d'atteindre plus facilement, voire de dépasser des objectifs budgétaires (en matière de solde), comme cela a été le cas au cours des dernières années.

Sous cette optique, les dépenses d'investissement non ajustées joueraient un rôle d'ajustement sur le volet des dépenses comme l'encaissement des arriérés d'impôts sur le revenu des sociétés peut l'être sur celui des recettes.

De manière purement illustrative, la différence, en cumulé, entre les dépenses non ajustées et les dépenses ajustées concernant les fonds d'investissement s'élèverait sur la période 2019-2023 à environ 2 milliards d'euros, soit 2,8 % du PIB en total, ou 0,56 % du PIB par an.

Les dépenses d'investissement public qui, en % du PIB nominal, étaient déjà comparativement basses au cours des dernières années (4,8% du PIB en moyenne au cours de la période 2013-2018), s'élèveraient à 5,5% du PIB en moyenne sur la période 2020-2023 lorsque les calculs se basent sur les ratios officiels. Néanmoins, si les chiffres officiels étaient corrigés de manière à prendre en compte la différence prévue entre les dépenses non ajustées et les dépenses ajustées, le ratio ne serait dès lors plus que de 4,9% du PIB en moyenne. Dans ce cas, le ratio des investissements publics resterait donc plutôt bas et afficherait également un niveau inférieur à la moyenne historique (5,2% du PIB sur les années 1995-2018).

Dans son rapport 2019 pour le Luxembourg, la Commission européenne indiquait que « L'accroissement prévu de la population et le nombre de navetteurs nécessiteront des investissements considérables dans les infrastructures, y compris dans les secteurs de l'éducation et des services de santé [270]».

Il est par conséquent nécessaire de réaliser au minimum les investissements prévus dans la programmation pluriannuelle. Reste à savoir si le niveau des dépenses d'investissement prévu sera suffisant afin de pouvoir répondre aux besoins accrus qui se manifesteront avec la poursuite de la croissance.

8.3. Garanties accordées par l'Etat

Les garanties accordées par l'Etat n'entrent pas en compte dans le calcul de la dette publique. Néanmoins, il convient de les appréhender dans toute leur dimension étant donné l'impact potentiel sur la dette publique que ces dernières pourraient avoir dans le cas où elles seraient effectivement appelées.

La partie 6.4 a mis en lumière la garantie accordée par Etat luxembourgeois au groupe Dexia. Cette partie aborde de manière succincte i) les garanties accordées par l'Etat dans le domaine des crédits hypothécaires et ii) la garantie implicite de l'Etat au Fonds de garantie des dépôts.

Garanties accordées par l'Etat dans le domaine des crédits hypothécaires

Dans le cadre des aides au logement[271], l'Etat peut garantir le remboursement d'un prêt hypothécaire octroyé pour l'acquisition ou la construction d'un logement servant d'habitation principale au cas où l'emprunteur ne peut fournir des garanties suffisantes à l'établissement de crédit. Cette garantie qui couvre la durée totale du prêt est soumise à un nombre de conditions :

- Le prêt doit correspondre au moins à 60 % du coût soit du terrain et des travaux de construction, soit du prix d'acquisition dans le cas d'un logement existant.
- La garantie porte sur la partie du prêt qui dépasse ces 60 % sans pouvoir dépasser 30 % du coût du terrain et des travaux de construction, soit du prix d'acquisition. En termes absolus, la garantie est actuellement limitée à 150 083 euros (correspondant au montant de 18 750 euros multiplié par l'indice des prix de la construction, qui s'élevait à 811,11 en avril 2019).
- L'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, ne peut être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement et doit avoir constitué une épargne régulière et constante pendant au moins trois ans au moment de l'octroi du prêt[272].
- Les mensualités payées sur le crédit hypothécaire ne peuvent dépasser 40 % du revenu disponible de l'emprunteur au moment de l'octroi de la garantie.

Depuis l'introduction de cette mesure en 1979, un total de 3 155 garanties de l'Etat a été accordé pour un montant global de 232,5 millions d'euros. La valeur totale des prêts hypothécaires couverts par des garanties de l'Etat s'élève à 865,5 millions d'euros[273]. Le graphique 56 illustre le nombre et le montant moyen des garanties accordées chaque année depuis 2000. Si cette aide était rarement accordée avant 2008, avec 29 garanties octroyées en moyenne au cours de la période 2000 - 2008, le nombre de garanties de l'Etat a nettement augmenté depuis 2009 pour s'établir à 369 garanties octroyées en 2018. Cette augmentation pourrait être liée à plusieurs facteurs. Par exemple, le gouvernement a lancé le portail « guichet.lu » en 2008-2009, ce qui a augmenté la visibilité des garanties de l'Etat et a facilité l'introduction d'une demande. D'autre part, selon l'enquête BCL sur la distribution du crédit bancaire, les banques luxembourgeoises ont augmenté leurs demandes de garanties pour les crédits hypothécaires en 2009 et à nouveau en 2012 et 2013. Enfin, depuis 2013, la circulaire CSSF 12/552 exige un renforcement des fonds propres règlementaires des banques en fonction de leurs crédits hypothécaires qui dépassent une quotité d'emprunt (ratio LTV) de 80 %.

---

270 Commission européenne (2019), « Rapport 2019 pour le Luxembourg », Document de travail des services de la Commission SWD (2019) 1015 final, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

271 Articles 3 à 10 de loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

272 Selon le règlement grand-ducal du 5 mai 2011, l'emprunteur doit avoir alimenté un compte d'épargne-logement par des dépôts réguliers annuels de 290 euros au minimum pendant une période minimale de trois ans.

273 Réponse à la question parlementaire n°950 du 24 juillet 2019 concernant les garanties de l'État dans le cadre d'un prêt immobilier.

Graphique 56 : Evolution des garanties de l'Etat accordées (nombre – échelle de gauche ; montant moyen en euros – échelle de droite)

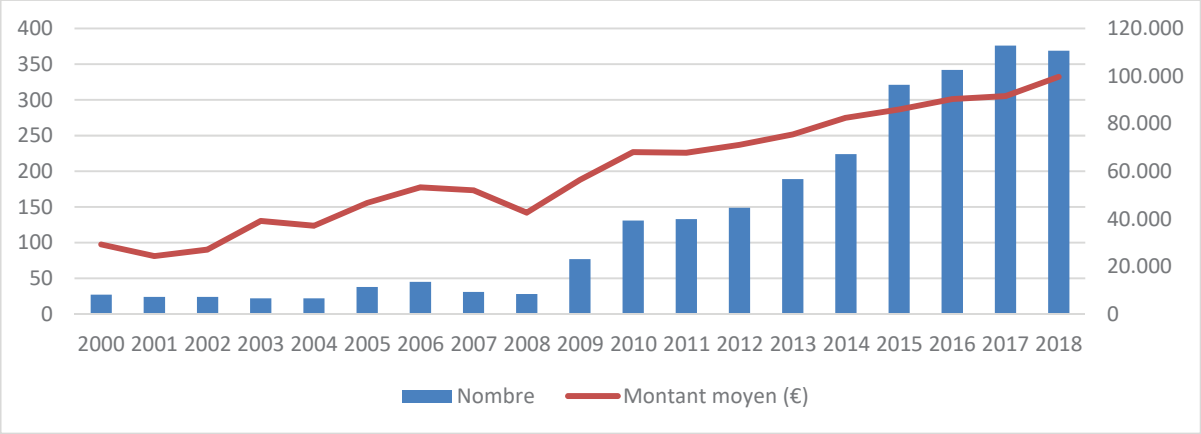

Sources : Divers rapports d'activité du ministère du Logement

Le montant moyen des garanties de l'Etat a également plus que doublé depuis 2008 pour s'établir à 100 000 euro en moyenne en 2018. Cependant, cette augmentation est largement en accord avec celle du montant moyen des prêts, qui a suivi la hausse des prix immobiliers. Le montant moyen d'une garantie représentait 27% d'un prêt hypothécaire moyen en 2018, une augmentation limitée par rapport au 22 % qu'il représentait en 2000[274].

Même si le nombre absolu de garanties accordées a nettement augmenté, en 2018 ces garanties ont bénéficié à seulement 2 % des prêts consentis aux particuliers pour l'acquisition d'un logement. De même, les 36,8 millions d'euros de garanties de l'Etat accordées en 2018 n'ont représenté que 0,5 % du montant total des crédits consentis en cette année.

Jusqu'à présent, l'impact de la garantie de l'Etat sur le marché du logement semble donc limité. Cependant, le ministère du logement a annoncé dans son rapport annuel de 2018 qu'il analyse la possibilité « d'augmenter considérablement la garantie de l'Etat pour l'achat d'un premier logement ». Une telle augmentation comporte des possibles dangers. D'une part, la forme actuelle de la garantie, couvrant la partie du prêt dépassant les 60 % du prix d'acquisition, incite les ménages à s'endetter davantage, en facilitant l'octroi de crédits avec des ratios prêt-valeur plus élevés. D'autre part, une utilisation plus fréquente de cette garantie contribuerait à soutenir la demande sur le marché immobilier. Face à une offre de logements restreinte, une telle mesure pourrait donc contribuer à alimenter la hausse des prix immobiliers, ce qui serait, vraisemblablement, un effet contre-productif par rapport à l'intention du ministère.

Fonds de garantie des dépôts Luxembourg

Le « Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) » a été institué en 2015[275]. Son objectif principal est d'assurer le remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et ce, dans le cadre des limites prédéfinies. Le FGDL collecte et gère les contributions dues par les établissements de crédit adhérents. Dans le cas de figure d'un appel de garantie, le FDGL pourrait être amené à devoir contracter un emprunt pour rembourser les déposants dans l'hypothèse où les avoirs du fonds s'avéreraient être insuffisants.

En cas d'éclatement d'une crise bancaire grave impliquant une ou plusieurs banques au Luxembourg, le FGDL pourrait rencontrer des difficultés à lever les fonds nécessaires par voie d'emprunt, ce qui

274 Selon les statistiques de la BCL sur les crédits consentis, en 2018 les banques ont accordé 18 298 prêts hypothécaires à des particuliers pour un montant total de 6 733 millions d'euros. Le montant moyen d'un prêt consenti en 2018 était donc de 368 000 euros.

275 Loi modifiée du 18 décembre 2016 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Voir aussi sous www.fgdl.lu.

pourrait amener l'Etat luxembourgeois à devoir apporter une garantie étatique, hypothèse d'autant plus plausible étant donné que le FDGL a été établi sous la forme d'un établissement public.

8.4. Ratio de la dette publique au Luxembourg – évolution et décomposition

Le Luxembourg présente un niveau d'endettement relativement bas en comparaison avec la moyenne des Etats membres de l'Union européenne (UE)[276]. Avec un niveau d'endettement de 21 % du PIB en 2018, le Luxembourg se situe largement en-dessous du seuil de référence de 60 % du PIB inscrit au Pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Ce ratio est également inférieur au niveau en-dessous duquel le gouvernement s'est engagé à maintenir la dette publique durant sa législature (2018-2023), à savoir 30 % du PIB.

Afin de comprendre l'évolution historique de la dette et les enjeux pour son évolution future, il est intéressant d'isoler les déterminants de la dynamique de la dette. Ceux-ci sont repris dans l'équation 1, qui illustre la variation du niveau de la dette publique (D_t) exprimé en pourcentage du PIB pour une année *t* (Δd_t).

$$\Delta \frac{D_t}{PIB_t} = \Delta d_t = d_t - d_{t-1} = \frac{i_t - g_t}{1+g_t} d_{t-1} - sp_t + dda_t \quad (1)$$

Il ressort de cette équation que l'évolution du ratio de dette en *t* (Δd_t) dépend de plusieurs facteurs :

1. Le ratio du solde budgétaire primaire en *t* (sp_t).
2. Les charges d'intérêt exprimées en pourcentage du PIB, qui dépendent d'une part du taux d'intérêt nominal moyen associé à la dette publique (i_t) et du taux de croissance du PIB nominal (g_t) pour l'année *t* ($\frac{i_t - g_t}{1+g_t}$), et d'autre part du niveau de dette publique (en % du PIB) qui prévalait en *t-1* (d_{t-1}) . Il en ressort qu'un taux d'intérêt nominal supérieur au taux de croissance du PIB nominal exerce une pression à la hausse sur le niveau de dette (en % du PIB). Plus le niveau de la dette est élevé, plus l'impact de ce différentiel sur l'évolution du ratio d'endettement sera important, entraînant ainsi ce qui est souvent appelé l'effet « boule de neige ».
3. L' « ajustement stock-flux » en *t*, ou « deficit-debt adjustment » (dda_t), qui inclut tout changement dans le niveau de dette qui n'est pas reflété dans le solde budgétaire nominal[277]. Bien que ce dernier et la dette soient deux concepts intimement liés, la variation de la dette peut être différente du solde budgétaire nominal pour une année donnée (*cf.* graphique 57).

Graphique 57 : Liens entre solde budgétaire et variation de dette

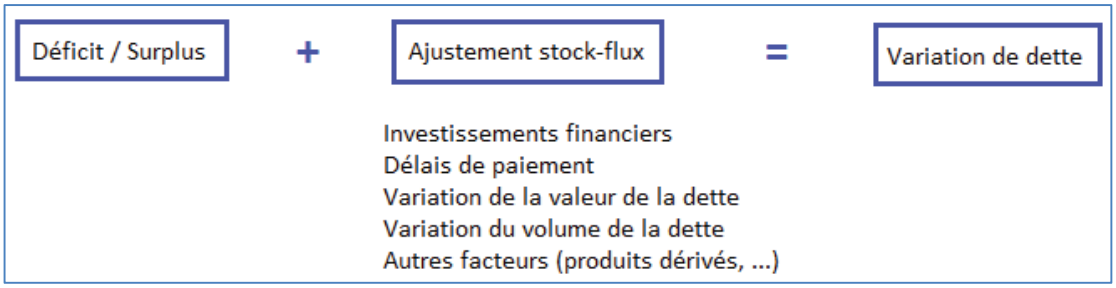

Les facteurs suivants peuvent constituer une source d'ajustement stock-flux :

- Vente ou achat d'actifs financiers : pour un solde budgétaire donné, les montants que le gouvernement doit emprunter (dans le cas d'un déficit) ou peut prêter (dans le cas d'un surplus) varient en

276 Au 2ème trimestre 2019, le taux d'endettement moyen des pays de l'Union européenne s'élevait à 80,5 % du PIB et 15 États membres sur 28 ont déclaré un taux d'endettement supérieur à 60 % du PIB. L'Estonie est le seul pays membre de la zone euro à présenter un niveau d'endettement (9,3 % du PIB) inférieur à celui du Luxembourg (20,3 % du PIB).

277 Dans la suite du texte, la notion de solde budgétaire (nominal) se réfère au besoin/capacité de financement (code SEC B.9).

fonction de ses investissements financiers, qui peuvent se matérialiser par exemple sous la forme d'achats de titres financiers (n'ayant pas été émis par un des sous-secteurs des administrations publiques nationales), d'acquisition de parts de capital dans des entreprises ou encore de dépôts auprès d'institutions monétaires et financières.

A solde budgétaire inchangé, une augmentation des actifs financiers de l'Etat aura pour effet d'augmenter ses besoins d'emprunts et donc sa dette, entrainant un ajustement stock-flux positif. A l'inverse, une réduction d'actifs financiers (par exemple suite à une privatisation), aura pour effet de réduire les besoins d'emprunts et donc la dette (ajustement stock-flux négatif).

- Délais de paiement et autres facteurs: une différence entre le moment où une dépense/recette est comptabilisée et le moment où elle est réellement réglée peut donner lieu à un décalage entre le solde budgétaire et la variation de dette. Selon la norme de comptabilité SEC2010, les délais de paiement doivent être enregistrés dans le poste « autres comptes à recevoir/à payer ». Toutefois, étant donné que ce poste n'est pas pris en compte dans le calcul de la dette publique au sens de Maastricht (*cf.* encadré 6 pour une explication de ce calcul) un décalage entre le besoin de financement et la variation de la dette est observé.

  Par exemple, certaines dépenses du gouvernement sont enregistrées dans les comptes non financiers (ce qui va avoir pour effet de détériorer le solde budgétaire) alors que leur paiement n'a pas encore eu lieu. Ces dépenses alimentent le poste comptable « autres comptes à payer » dans les comptes financiers. Or ce montant n'est pas inclus dans la dette « Maastricht », ce qui donne lieu à un ajustement stock-flux négatif.

  De tels décalages peuvent également être observés en cas de transactions financières concernant des produits dérivés, qui ne sont pas non plus comptabilisés dans la dette de Maastricht.

- Changements de valeur ou de volume de la dette : des variations de taux de change peuvent par exemple affecter la valeur du stock de dette émis par le gouvernement si celui-ci a émis certains titres de sa dette en devise étrangère. Le cas échéant, une appréciation de la monnaie domestique aura pour effet de réduire la valeur nominale, exprimée en monnaie nationale, des titres de dettes libellés en devise étrangère. En ce qui concerne la variation du volume de la dette, un tel changement peut survenir typiquement en cas de reclassification d'entreprises entre le secteur des administrations publiques (secteur S13 selon la classification du SEC2010) et les autres secteurs.

Encadré 6 : Dette et déficit au sens de Maastricht[278]

La dette et le déficit des administrations publiques sont au centre de la procédure pour déficit excessif (PDE) découlant du Traité de Maastricht, raison pour laquelle ils sont souvent désignés par l'appellation « déficit et dette au sens de Maastricht ».

La dette au sens de Maastricht donne une mesure de l'endettement des administrations publiques dans leur ensemble. Elle est exprimée en termes bruts (les actifs détenus par les administrations publiques ne sont pas pris en compte pour calculer une dette nette) et n'est pas simplement égale à la somme des titres de dette émis par les administrations, pour les raisons suivantes :

1) La dette est exprimée sous forme consolidée. Les titres de dette émis par un sous-secteur des administrations publiques (par exemple l'administration centrale) et détenu par un autre (par exemple la Sécurité sociale) sont exclus de la dette au sens de Maastricht.
2) La dette est comptabilisée en fonction de la valeur faciale ou nominale des titres de dette (indiquant le montant à payer à l'échéance des titres) et non à leur valeur de marché.
3) Pour des raisons pratiques, certains instruments de dette sont exclus. C'est notamment le cas des produits dérivés et des « autres comptes à payer », qui incluent les délais de paiement octroyés aux administrations publiques par des fournisseurs de biens et services. Plus précisément, la dette publique au sens de Maastricht comprend les instruments financiers suivants :
   a. Les numéraires et dépôts (code SEC F.2).
   b. Les titres de créance (F.3).

278 Voir aussi BCL (2019) Avis sur le projet de budget 2019, 7.7 La réconciliation entre la dette de l'Etat central et la dette Maastricht.

c. Les crédits (F.4).

En ce qui concerne le déficit au sens de Maastricht, il s'agit de la différence entre les revenus et dépenses des administrations publiques (déficit calculé selon les comptes non financiers, code SEC B.9) ou bien de la différence entre la variation des actifs financiers et celle des passifs financiers (déficit calculé selon les comptes financiers, code SEC B.9f). En théorie, le déficit des administrations publiques mesuré selon les comptes non financiers doit être égal à celui mesuré selon les comptes financiers.

8.4.1. *Evolution historique de la dette*

Le graphique 58 reprend l'évolution de la dette publique au Luxembourg pour la période 2001-2018 et décompose les rôles des variables déterminantes dans l'évolution de la dette, selon l'équation 1 :

Graphique 58 : Contribution des différents facteurs à l'évolution du ratio de dette publique, 2001-2018 (% du PIB)

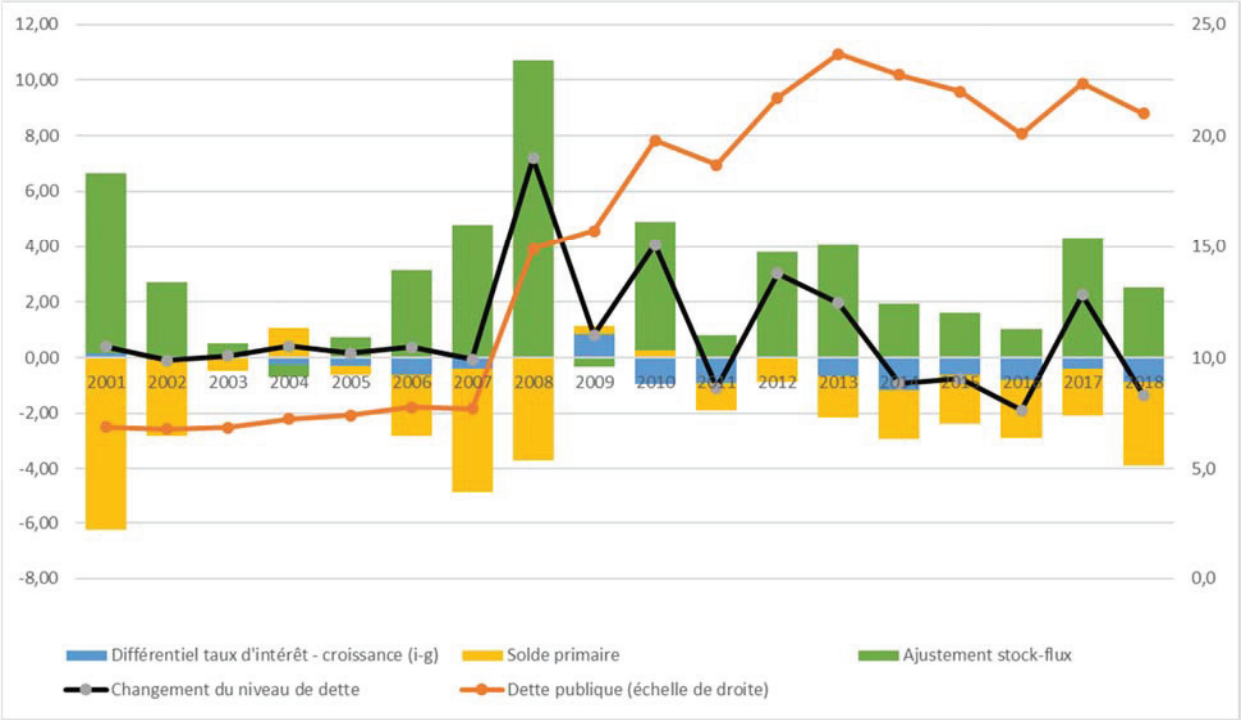

Source : STATEC, calculs BC

Note : Un solde primaire positif exerce une pression à la baisse sur le ratio de dette (contribution négative dans le graphique). Un ajustement stock-flux positif contribue à faire augmenter le ratio de dette. Un différentiel taux d'intérêt – taux de croissance du PIB (i-g) négatif contribue à faire baisser le ratio de dette

Il ressort du graphique que le ratio de dette publique (échelle de droite sur le graphique) a connu une évolution stable à un niveau relativement bas (environ 7 % du PIB) jusqu'en 2007. Les surplus des administrations publiques qui étaient dégagés, ont permis l'achat net d'actifs financiers, entraînant des ajustements stock-flux positifs.

En 2008, la nette augmentation du ratio de dette publique, d'environ 7 % du PIB à 15 % du PIB, a découlé de la prise de participation de l'Etat dans le capital d'une banque, qui n'a pas été reflétée dans le déficit. En effet, cette prise de participation a dû être financé par une émission de dette, ce qui a poussé le ratio de dette publique à la hausse. En contrepartie, les actifs financiers détenus par l'Etat ont augmenté[279].

279 Dans ce cas, la dette nette des administrations publiques n'a pas augmenté du fait que l'émission de dette a été contrebalancée par une augmentation des actifs financiers.

Le ratio de dette a ensuite connu une nette hausse pour atteindre 23 % du PIB en 2013, avant de redescendre progressivement à 21 % du PIB en 2018.

Concernant les facteurs qui ont contribué à faire baisser le ratio d'endettement, on peut relever l'écart entre taux d'intérêt nominal et taux de croissance du PIB nominal, qui s'est révélé négatif pour la plupart des années de la période sous revue, en particulier depuis 2010.

Le taux d'intérêt auquel se réfère le graphique est un taux implicite, calculé en prenant le taux d'intérêt moyen appliqué sur l'ensemble des titres de dettes émis qui ne sont pas arrivés à échéance. La situation relativement favorable des finances publiques au Luxembourg a permis aux administrations publiques d'émettre des titres de dette à des conditions financières avantageuses. Le taux d'intérêt effectif s'est ainsi élevé en moyenne à 2,1 % sur la période 2010-2018. Concernant le taux de croissance du PIB nominal, il s'est élevé en moyenne à 5,3 % sur cette même période.

Il en découle que le différentiel entre taux d'intérêt et taux de croissance (i-g) a ainsi été négatif depuis 2010 au Luxembourg, alors que des différentiels positifs étaient traditionnellement observés dans les autres pays de la zone euro. Toutefois, depuis quelques années, un différentiel négatif est devenu la norme pour les pays de la zone euro. Selon les dernières projections de la Commission, tous les pays de la zone euro à l'exception de l'Italie avaient un différentiel i–g négatif en 2018. Un différentiel i-g négatif signifie que, en l'absence d'ajustement stock-flux, des soldes primaires négatifs (déficits primaires) pourraient être dégagés sans entrainer une augmentation du ratio de dette.

Finalement, il ressort du graphique que le solde primaire (qui a été positif, à l'exception des années 2004, 2009 et 2010) a également exercé une influence à la baisse sur le ratio de dette sur la plupart de la période.

Cette influence est toutefois à mettre en relation avec les importants ajustements stock-flux positifs observés au cours de la période étudiée.

Ces ajustements stock-flux reflètent la situation particulière que connait le Luxembourg. En effet, les soldes positifs récurrents dégagés par les administrations publiques luxembourgeoises masquent des différences importantes entre les soldes dégagés au niveau des sous-secteurs.

En particulier, les surplus substantiels dégagés par la Sécurité sociale ne viennent pas directement compenser les déficits de l'administration centrale, mais servent à alimenter le Fonds de compensation, dont l'objectif est de constituer une réserve en vue du financement futur des pensions.

Etant donné que les déficits de l'administration centrale n'ont pas été financés par les surplus de la Sécurité sociale, ils ont dû l'être par émission de dette, ce qui a entrainé des ajustements stock-flux récurrents. En contrepartie, les actifs financiers détenus par les administrations publiques via le Fonds de compensation ont augmenté[280]. Les déficits de l'administration centrale ont ainsi contribué à l'augmentation de la dette publique observée ces dernières années, passant de 14,9 % du PIB en 2008 à 21,0 % du PIB en 2018.

Le graphique 59 illustre la décomposition par sous-secteurs des soldes des administrations publiques sur la période 2000-2018.

280 A la fin de l'année 2018, les actifs financiers détenus par le Fonds de compensation s'élevaient à environ 18 milliards d'euros, soit environ 30 % du PIB.

Graphique 59 : Evolution de la dette publique et des soldes des sous-secteurs des administrations publiques, 2000-2018 (% du PIB)

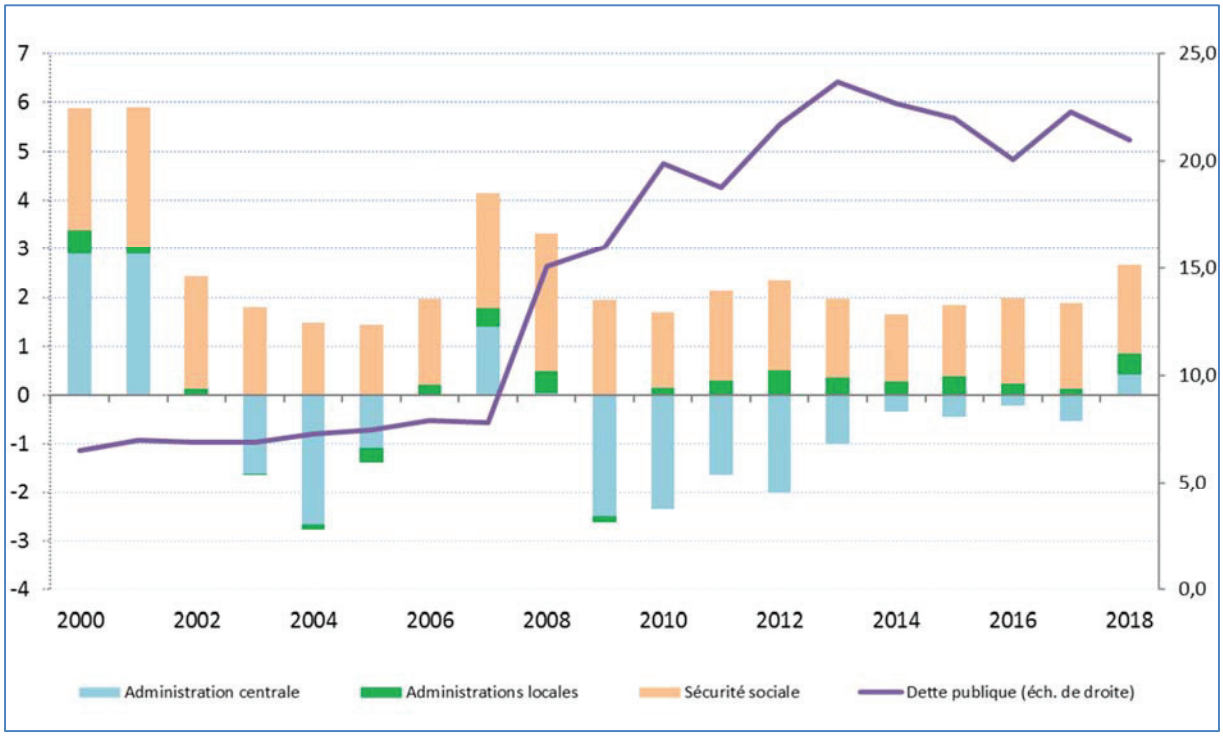

Source: Statec

8.4.2. *Défis pour le futur*

Selon les projections de la BCL, la dette publique augmenterait en 2019 puis baisserait progressivement jusqu'en 2022 pour atteindre un ratio d'environ 18 % du PIB (*cf.* graphique 60). Le solde primaire ainsi qu'un différentiel favorable entre taux d'intérêt sur la dette et taux de croissance du PIB feraient pression à la baisse sur le ratio de dette sur tout l'horizon de projection. En 2019, un ajustement stock-flux positif important serait observé en raison de l'émission d'un emprunt obligataire pour un montant de 1,7 milliard d'euros et la constitution de liquidités qui en découlent (augmentation des actifs financiers nets). A l'inverse, en 2020, des titres de dette venant à échéance devront être remboursés (diminution des liquidités et baisse des actifs financiers nets). En 2021 et 2022, les ajustements stocks-flux seraient positifs et feraient pression à la hausse sur le ratio de dette.

Graphique 60 : Contribution des différents facteurs à l'évolution de la dette publique, 2010-2022 (% du PIB)

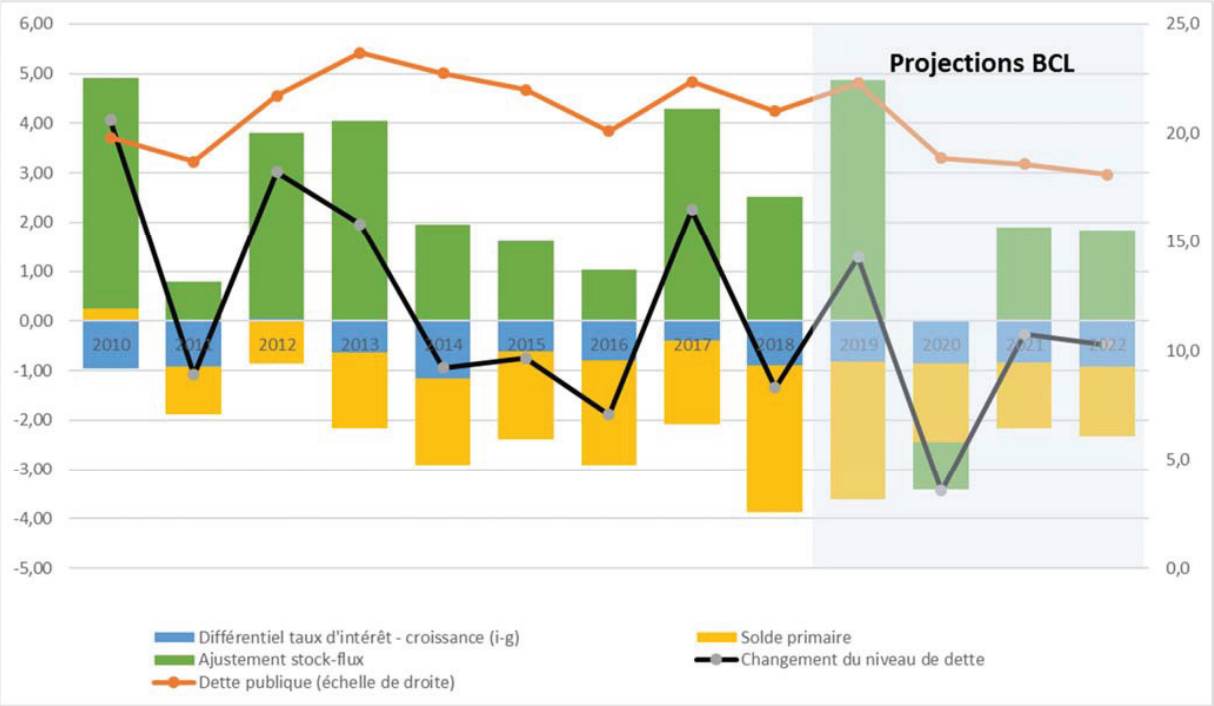

Sources : STATEC, calculs BCL

Dans un horizon de court terme, la dynamique de la dette est susceptible d'être influencée favorablement par un différentiel taux d'intérêt - taux de croissance (i-g) toujours négatif.

Toutefois, ce différentiel favorable ne perdurera vraisemblablement pas indéfiniment. En effet, si le taux d'intérêt (i) est amené à remonter, par exemple suite à une relance de l'inflation, les charges de la dette augmenteraient (si de la dette additionnelle est émise ou si le refinancement des emprunts venant à échéance est effectué à des conditions moins favorables), ce qui aurait un impact positif sur le différentiel i-g. Cette augmentation du taux d'intérêt (i) pourra à son tour avoir un impact négatif sur le taux de croissance de l'économie (g), augmentant davantage le différentiel.

L'impact de cette hausse du différentiel sur la dynamique de la dette serait néanmoins moindre pour le Luxembourg par comparaison avec d'autres pays de la zone euro, en raison notamment de son ratio d'endettement particulièrement faible. En effet, plus le niveau de dette est important, plus l'impact de (i-g) sur la dynamique de la dette est grand (cf. équation 1 ci-dessus).

Le taux de croissance du PIB (g) est également susceptible de diminuer en cas de choc exogène négatif sur l'économie luxembourgeoise, ce qui pourrait, par ricochet, exercer une pression à la hausse sur le taux d'intérêt (i). Une conjoncture économique défavorable peut ainsi avoir un impact important sur le différentiel (i-g). L'augmentation du taux d'intérêt serait toutefois moindre pour un pays comme le Luxembourg, qui dispose d'un ratio d'endettement bas et qui génère des surplus budgétaires, plutôt que pour d'autres pays avec une situation budgétaire plus risquée[281].

En général, une augmentation du différentiel (i-g) suite à un choc exogène nécessitera une amélioration du solde primaire si l'on désire maintenir un ratio d'endettement constant (sous l'hypothèse d'un ajustement stock-flux égal à zéro).

Les coûts du vieillissement de la population constituent également un défi de taille pour la dynamique de la dette à long terme (*cf.* partie 7.2).

281 Selon une analyse empirique issue du Bulletin de la BCE 2019-2 (pp. 60-63), le déficit et la dette des administrations publiques en zone euro déterminent de manière significative l'évolution de i-g en cas de détérioration des conditions économiques.

D'une part, les coûts du vieillissement impliqueront une hausse des dépenses publiques et détérioreront progressivement les soldes primaires des administrations publiques, à politique budgétaire inchangée.

D'autre part, une augmentation des coûts du vieillissement est susceptible d'augmenter le différentiel i-g, via une baisse à long terme de la croissance de l'emploi ainsi que de la croissance du PIB[282].

Etant donné les risques identifiés ci-dessus, il est important de tirer profit du contexte économique favorable actuel pour préserver des finances publiques saines, et en particulier de maintenir le surplus budgétaire au niveau de l'administration centrale qui est apparu en 2018.

8.5. Les effets des politiques budgétaires sur la dynamique économique au Luxembourg – simulations avec le modèle EAGLE

L'analyse des effets macroéconomiques des politiques budgétaires – c'est-à-dire des politiques affectant les dépenses et les recettes de l'Etat – est une tâche complexe. La difficulté est double. D'abord, l'analyse suppose d'isoler la réponse de l'économie à la seule politique budgétaire, alors même que d'autres facteurs comme le prix du pétrole, la demande extérieure ou les taux d'intérêt évoluent simultanément dans les données. On parle de problème d'identification. Ensuite, quand bien même l'effet sur une variable agrégée tel le produit intérieur brut (PIB) serait isolé et quantifié, la compréhension des canaux de propagation demande une étude plus fine soulevant de nouvelles questions : Pourquoi le PIB réagit-il de cette façon ? Quel est le comportement de ses sous-composantes (consommation privée, investissement, consommation publique, exportations nettes) ? Quels sont les acteurs privés concernés et comment réagissent-ils ? Quels mécanismes économiques expliquent ces réactions ? Les réponses à de telles questions sont nécessaires afin de bien appréhender la manière dont les politiques budgétaires affectent la dynamique de l'économie.

Depuis une quinzaine d'années, en s'appuyant sur des recherches académiques un nombre croissant de banques centrales et d'institutions internationales ont développé une classe de modèles, dits « d'équilibre général dynamique et stochastique » (DSGE en anglais).[283] Ces modèles expliquent la dynamique macroéconomique par le comportement de plusieurs types d'agents (ménages, entreprises, secteur public, banque centrale…), qui prennent leurs décisions conformément à la théorie microéconomique et interagissent sur un ensemble de marchés (biens et services, travail, capital, monnaie, titres…). Cette structure d'équilibre général, tout comme la prise en compte des anticipations du secteur privé, rend les modèles DSGE particulièrement adaptés à l'analyse des politiques économiques, y compris budgétaires. Ils résolvent les deux difficultés mentionnées précédemment, d'une part, en isolant chaque source de chocs, d'autre part, en caractérisant le comportement de chaque agent modélisé.

Cette contribution propose d'utiliser le modèle LU-EAGLE (*Luxembourg within the Euro Area and Global Economy*), un modèle DSGE développé à la Banque centrale du Luxembourg, pour analyser les effets des politiques budgétaires sur la dynamique économique au Luxembourg. Elle est organisée comme suit. Après une première section décrivant la structure du modèle, deux sections présentent les effets macroéconomiques des variations dans les recettes fiscales, d'une part, et dans les dépenses publiques, d'autre part. Une dernière section discute la plausibilité des résultats obtenus.

8.5.1. *Présentation succincte du modèle LU-EAGLE*

Le modèle LU-EAGLE constitue la version luxembourgeoise du modèle EAGLE développé au sein du Système Européen des Banques Centrales pour étudier les interactions macroéconomiques entre quatre blocs : un pays de référence au sein de la zone euro (Luxembourg pour LU-EAGLE), le reste de la zone euro, les Etats-Unis et le reste du monde.[284] Grâce à la prise en compte de nombreuses

---

282 Voir à ce sujet l'analyse sur la soutenabilité à long terme des finances publiques publiée dans l'avis de la BCL sur le projet de budget 2019 (pp. 122-132).

283 Par exemple, la Banque centrale européenne, la Réserve fédérale des Etats-Unis, le Fonds Monétaire International et la Commission Européenne ont chacun développé leurs propres modèles DSGE. Pour une discussion plus approfondie de l'utilisation des modèles DSGE dans les banques centrales, voir par exemple Smets et al. (2010) « DSGE Models and their Use at the ECB », Journal of the Spanish Economic Association, 1(1), pp. 51-65, et Dotsey (2013) « DSGE Models and their Use in Monetary Policy », Business Review Q2, Federal Reserve Bank of Philadelphia.

284 Pour une présentation plus détaillée, voir Moura et Lambrias (2018) « LU-EAGLE : A DSGE Model for Luxembourg within the Euro Area and the Global Economy », BCL Working Paper 122. Le lecteur intéressé peut aussi utilement consulter l'article original de Gomes et al. (2012) « The EAGLE. A Model for Policy Analysis of Macroeconomic Interdependence in the Euro Area », *Economic Modelling* 29(5), pp. 1686-1714.

sources de rigidités (habitudes de consommation, coûts d'ajustement sur l'investissement et les importations, lent ajustement des prix et des salaires) et à sa fréquence trimestrielle, le modèle offre un cadre adapté aux analyses de court et moyen termes.

Dans le modèle, les quatre blocs échangent des biens et services, ainsi que des actifs financiers. Les deux blocs membres de la zone euro, dont le Luxembourg, partagent en outre une autorité monétaire commune. La prise en compte de ce type de liens internationaux semble particulièrement important pour l'analyse des développements économiques dans une petite économie ouverte comme le Luxembourg. Finalement, le modèle LU-EAGLE intègre des éléments spécifiquement introduits pour reproduire deux propriétés notables de l'économie luxembourgeoise : le niveau élevé des exportations et importations par rapport au PIB et le rôle important des travailleurs frontaliers.

Dans chaque bloc du modèle, les unités économiques de base sont les ménages, les entreprises, l'Etat, la banque centrale et le reste du monde (c'est-à-dire les trois autres blocs). Le graphique 31 représente schématiquement les interactions majeures entre ces unités. Les interactions indiquées en italique relèvent plus particulièrement de la politique budgétaire : elles concernent, d'une part, les impôts prélevés par l'Etat sur le secteur privé (ménages et entreprises) et, d'autre part, la demande publique adressée au secteur productif. Ce sont ces interactions qui sont analysées dans ce qui suit.[285]

Graphique 61 : Structure du bloc luxembourgeois dans LU-EAGLE

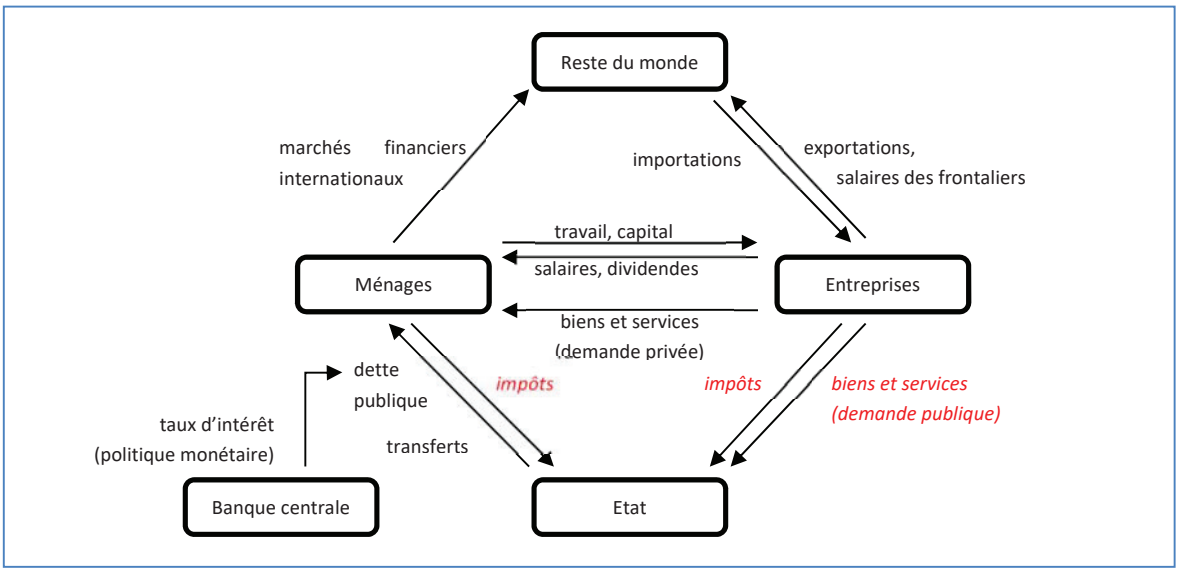

Source : BCL

Enfin, il convient de souligner que le modèle LU-EAGLE est étalonné à la fréquence trimestrielle de manière à reproduire certaines régularités empiriques de l'économie luxembourgeoise.[286] En particulier, le modèle s'avère capable de répliquer le niveau relatif des recettes fiscales, des dépenses publiques et du solde budgétaire primaire par rapport au PIB au Luxembourg. Il offre ainsi un cadre approprié pour analyser les effets des politiques budgétaires sur l'économie luxembourgeoise.

8.5.2. *Effets d'une baisse des recettes fiscales*

Afin d'évaluer les effets d'une baisse des recettes fiscales dans le modèle LU-EAGLE, cette section présente les résultats de deux exercices de simulation. Le premier exercice concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tandis que le second étudie l'impôt sur le revenu des sociétés. Dans

285 Le lecteur notera que les transferts de l'Etat vers les ménages ne font pas l'objet d'une discussion dans cette partie. En effet, leur effet est très limité dans LU-EAGLE, du fait de l'absence d'une forte hétérogénéité entre ménages dans ce type de modèles.

286 Le processus d'étalonnage, ou *calibration* en anglais, consiste à choisir la valeur des paramètres apparaissant dans le modèle et déterminant ses propriétés.

chaque cas, la simulation s'étend sur un horizon de cinq ans de manière à caractériser le comportement de l'économie luxembourgeoise à court et moyen termes. De plus, chaque simulation considère une baisse permanente des taux d'imposition générant une diminution *ex ante* des recettes fiscales correspondant à 1 point de PIB[287]. Finalement, pour chaque simulation le texte présente d'abord les résultats obtenus, avant de discuter les mécanismes économiques sous-jacents.

Tableau 42 : Impact macroéconomique d'une baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques implémentée à la date T selon le modèle LU-EAGLE

Horizon (années)	*T+1*	*T+2*	*T+3*	*T+4*	*T+5*
Baisse *ex ante* des recettes d'impôts (en % du PIB dans le scénario à politique inchangée)					
Revenu des impôts sur les personnes physiques	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Activité (termes réels, écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
PIB	0,18	0,39	0,54	0,64	0,71
Consommation privée	0,26	0,28	0,28	0,27	0,27
Investissement (formation brute de capital fixe)	0,14	0,40	0,63	0,77	0,84
Exportations	0,05	0,14	0,22	0,28	0,33
Importations	0,02	0,05	0,09	0,12	0,13
Marché du travail (écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
Emploi total	0,27	0,56	0,77	0,89	0,96
Prix et coûts (termes nominaux, écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
Salaire par employé	-0,46	-0,64	-0,71	-0,77	-0,83
Déflateur du PIB	-0,15	-0,31	-0,41	-0,48	-0,54
Indice des prix à la consommation	-0,10	-0,17	-0,22	-0,25	-0,27
Finances publiques (en % du PIB)					
Recettes	-0,93	-0,89	-0,86	-0,83	-0,82
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde primaire	-0,93	-0,89	-0,86	-0,83	-0,82

Sources : BCL, Résultats du modèle LU-EAGLE

Le tableau 42 présente l'effet de la baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le modèle. La première ligne caractérise l'amplitude de la baisse d'impôt, qui correspond à 1 % du niveau initial du PIB.

On note d'abord un effet positif sur l'activité économique, indiqué par la hausse continue du PIB sur l'horizon de cinq ans suivant la mise en œuvre de la mesure. Lors de la première année, la réponse de la consommation privée est plus forte que celle de l'investissement : au cours de la première année, la consommation est ainsi plus élevée à concurrence de 0,26 % par rapport au scénario à politique inchangée, tandis que l'investissement n'augmente que de 0,14 %. A plus long terme cependant, l'investissement bénéficie d'un fort effet d'entraînement et augmente plus que la consommation, en grande partie à cause du mécanisme d'accélérateur : pour répondre à la hausse de la demande qui leur est adressée, les entreprises investissent plus afin d'accroître leur capacité de production. La hausse des exportations est supérieure à celle des importations à tous les horizons, ce qui a un effet positif sur la balance commerciale et le PIB. L'emploi bénéficie de ce surcroît d'activité économique et augmente de presque 1 % après cinq ans.

287 Il s'agit d'une diminution *ex ante* dans la mesure où elle ne prend pas en compte la réponse des agrégats économiques au changement de fiscalité ou de dépenses publiques. A l'exception de la première ligne, les entrées des tableaux 42 et 43 présentent au contraire des variations *ex post* prenant en compte la réponse de l'économie au choc budgétaire. A titre de comparaison, l'effet *ex ante* (en base des droits constatés / par année d'imposition) de la réforme fiscale de 2017 était chiffré par la BCL à environ 1,50 point de PIB la première année (voir BCL, Avis sur le projet de budget 2017, pp. 162-170).

Deux mécanismes économiques permettent d'expliquer ces effets dans le modèle LU-EAGLE. D'abord, la baisse de l'impôt sur le revenu, qui implique une hausse du revenu net, stimule l'offre de travail des ménages, à la fois résidents et frontaliers. Cette augmentation de l'offre sur le marché du travail provoque une légère diminution du salaire d'équilibré[288], qui améliore la compétitivité des entreprises luxembourgeoises vis-à-vis du reste du monde. Cette baisse des coûts de production est répercutée dans les indices de prix du PIB et de la consommation, ce qui stimule la demande domestique et étrangère. Ensuite, la baisse d'impôt est associée à un effet revenu positif pour les ménages luxembourgeois, qui dépensent plus suite à la hausse de leur revenu disponible. Ce mécanisme explique largement la hausse de la consommation, mais aussi celle de l'investissement au cours de la première année.

Finalement, on note que la baisse *ex post* des recettes fiscales est inférieure à 1 point de PIB et diminue au cours du temps. Ceci s'explique par les rentrées fiscales additionnelles générées par l'augmentation de l'activité économique. En supposant les dépenses publiques inchangées dans cette simulation, l'effet net sur le solde budgétaire primaire est ainsi limité à environ 0,80 point de PIB à un horizon de cinq ans[289]. Le multiplicateur correspondant est proche de 0,65[290].

Le tableau 43 présente quant à lui l'effet de la baisse de l'impôt sur le revenu des sociétés dans le modèle.

D'un point de vue agrégé, l'effet sur l'activité économique au Luxembourg est comparable à celui obtenu après une baisse de l'impôt sur le revenu des ménages. En particulier, le PIB progresse de façon continue au cours des cinq années suivant l'instauration de la réforme. A un horizon de 5 ans, il s'établit ainsi à un niveau plus élevé de 0,65 % par rapport au scénario à politique inchangée, soit un multiplicateur de 0,85.

Tableau 43 : Impact macroéconomique d'une baisse de l'impôt sur le revenu des sociétés implémentée à la date T selon le modèle LU-EAGLE

Horizon (années)	*T+1*	*T+2*	*T+3*	*T+4*	*T+5*
Baisse *ex ante* des recettes d'impôts (en % du PIB dans le scénario à politique inchangée)					
Revenu des impôts sur les sociétés	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Activité (termes réels, écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
PIB	0,14	0,25	0,38	0,52	0,65
Consommation privée	-0,20	-0,22	-0,20	-0,17	-0,14
Investissement (formation brute de capital fixe)	2,89	4,35	4,90	4,93	4,66
Exportations	0,00	0,02	0,06	0,12	0,19
Importations	0,21	0,32	0,36	0,37	0,36
Marché du travail (écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
Emploi total	0,17	0,18	0,17	0,17	0,17
Prix et coûts (termes nominaux, écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
Salaire par employé	0,20	0,21	0,18	0,16	0,15
Déflateur du PIB	0,04	0,01	-0,07	-0,19	-0,31
Indice des prix à la consommation	0,01	-0,01	-0,06	-0,12	-0,17

288 Néanmoins, le salaire net des ménages augmente (une fois prise en compte la baisse du taux d'imposition). De plus, rappelons que ce résultat est présenté en écart par rapport à un scénario à politique inchangée : ainsi, une baisse des salaires dans ce scénario signale seulement que les salaires augmentent moins vite que dans le scénario de référence, et non qu'ils baissent en valeur absolue.

289 La hausse de l'emploi étant généralement associée à une baisse des dépenses du système d'assurance chômage, l'effet net sur le solde primaire pourrait même être légèrement supérieur.

290 Le multiplicateur est défini comme le ratio entre la variation observée du produit d'équilibre et celle des revenus fiscaux, soit $\Delta Y/\Delta T$ avec le symbole Δ représentant la variation absolue. Les tableaux 42 et 43 rapportant les quantités $\Delta Y/\Delta T$ et $\Delta(T/Y)$, le calcul du multiplicateur rapporté dans le texte demande quelques opérations intermédiaires. En particulier, on montre que $\Delta T/Y = \Delta(T/Y) + (T/Y) \times (\Delta Y/Y)$, d'où l'on déduit le multiplicateur $\Delta Y/\Delta T = (\Delta Y/Y) / (\Delta T/Y)$. En prenant l'exemple de l'IRPP à l'horizon de 5 ans, on lit dans le tableau que $\Delta Y/Y = 0{,}71\%$ et $\Delta(T/Y) = 0{,}82\%$. En posant $T/Y = 0{,}40$, valeur qui correspond à la moyenne historique du ratio entre les rentrées fiscales et le PIB, les formules précédentes donnent $\Delta T/Y = 0{,}82\% + 0{,}40 \times 0{,}71\% = 1{,}104\%$ et finalement $\Delta Y/\Delta T = 0{,}71\% / 1{,}104\% = 0{,}64$.

Horizon (années)	*T+1*	*T+2*	*T+3*	*T+4*	*T+5*
Finances publiques (en % du PIB)					
Recettes	-0,89	-0,76	-0,65	-0,56	-0,49
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde primaire	-0,89	-0,76	-0,65	-0,56	-0,49

Sources : BCL, Résultats du modèle LU-EAGLE

Cependant, l'analyse des mouvements des sous-composantes du PIB révèle une dynamique très différente. La consommation privée se contracte d'environ 0,20 % par rapport au scénario à politique inchangée, alors qu'elle augmente après une baisse de l'imposition des ménages. Au contraire, l'investissement croît de manière beaucoup plus vigoureuse, de près de 3 % au cours de la première année avant de se stabiliser à un niveau environ 5 % plus élevé que dans le scénario à politique inchangée. Comme discuté ci-dessous, ces réponses marquées reflètent la forte réactivité de l'investissement dans les modèles DSGE. La réponse de la balance commerciale est également modifiée : alors que les exportations augmentent plus que les importations après une baisse de l'impôt sur les personnes physiques, ce qui stimule la balance commerciale, l'inverse se produit après la baisse de l'impôt sur les sociétés.

Ces dissemblances dans les effets associés respectivement aux baisses d'impôts sur les ménages et sur les sociétés s'expliquent par les mécanismes économiques différents qu'elles déclenchent. En particulier, la baisse de l'impôt sur le revenu des sociétés a un effet important sur l'arbitrage entre consommation et épargne effectué par les agents privés : le rendement net du capital augmente, ce qui accroît fortement la demande des entreprises en biens d'investissement. Cette hausse est partiellement financée sur les marchés financiers internationaux, ce qui explique la détérioration de la balance commerciale. Elle l'est également par une hausse de l'épargne des ménages, et donc une baisse prolongée de la consommation.

D'autre part, la réforme de l'impôt sur les sociétés a peu d'effet sur l'offre de travail des ménages : l'imposition des revenus du travail étant inchangée, les travailleurs n'ont aucune incitation à modifier leur comportement. Il s'ensuit une réponse plus limitée de l'emploi et une légère hausse des salaires suite à l'accroissement de la demande en main d'œuvre. Cette progression salariale génère des pressions inflationnistes à court terme, comme indiqué par la montée du niveau des indices de prix associés au PIB et à la consommation au cours de la première année. A plus long terme, la baisse du coût du capital améliore l'efficacité des entreprises luxembourgeoises et s'oppose à ces pressions, ce qui permet une baisse du niveau général des prix.

Comme dans la simulation concernant l'impôt sur les ménages, on constate que la baisse *ex post* des recettes fiscales liées à la réforme de l'impôt sur les sociétés est inférieure à 1 point de PIB grâce aux rentrées additionnelles générées par l'expansion économique. Le coût fiscal de la réforme est ainsi significativement allégé, dans la mesure où l'effet net sur le solde budgétaire est limité à 0,50 point de PIB à un horizon de cinq ans.

8.5.3. *Effets d'une hausse des dépenses publiques*

Cette section évalue les effets d'une hausse des dépenses publiques dans le modèle LU-EAGLE. Elle présente les résultats d'une simulation portant sur un horizon de cinq ans et consistant à accroître les dépenses publiques de 1 point de PIB de manière permanente. Ainsi, l'impact *ex ante* de la réforme sur le solde budgétaire est équivalent à celui considéré dans la section précédente sur les baisses d'impôts. Cette base commune facilite la comparaison entre les volets recettes et dépenses de la politique budgétaire au Luxembourg.

Tableau 44 : Impact macroéconomique d'une hausse des dépenses publiques implémentée à la date T selon le modèle LU-EAGLE

Horizon (années)	*T+1*	*T+2*	*T+3*	*T+4*	*T+5*
Hausse *ex ante* des dépenses publiques (en % du PIB dans le scénario à politique inchangée)					
Dépenses publiques	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Activité (termes réels, écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
PIB	0,47	0,34	0,35	0,40	0,45
Consommation privée	-0,87	-1,07	-1,10	-1,20	-1,21
Investissement (formation brute de capital fixe)	0,50	0,68	0,77	0,82	0,81
Exportations	-0,05	-0,12	-0,14	-0,13	-0,11
Importations	0,08	0,06	0,04	0,03	0,02
Marché du travail (écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
Emploi total	0,66	0,43	0,42	0,46	0,50
Prix et coûts (termes nominaux, écart en % par rapport au scénario à politique inchangée)					
Salaire par employé	0,66	0,27	0,10	0,06	0,05
Déflateur du PIB	0,34	0,38	0,35	0,30	0,28
Indice des prix à la consommation	0,13	0,13	0,10	0,06	0,05
Finances publiques (en % du PIB)					
Recettes	0,08	0,07	0,07	0,08	0,09
Dépenses	1,01	1,00	1,00	1,00	1,00
Solde primaire	-0,93	-0,93	-0,93	-0,92	-0,91

Sources : BCL, Résultats du modèle LU-EAGLE

Les résultats de la simulation sont introduits dans le tableau 44. Avant de les discuter plus en détail, il est nécessaire d'aborder la question du financement public dans le modèle. Pour isoler l'effet d'une variation des dépenses publiques, la simulation suppose que les taux d'imposition appliqués au revenu des ménages et des entreprises restent constants au cours des cinq premières années. Par conséquent, et comme discuté plus loin, l'excédent de dépenses publiques est initialement largement financé par l'endettement de l'Etat. Néanmoins, le modèle impose aussi une contrainte de long terme permettant de garder la dette publique sous contrôle, qui implique une hausse des recettes fiscales très graduelle au cours du temps pour compenser les déficits initiaux.

Concernant l'impact macroéconomique, on note d'abord que la hausse des dépenses publiques est associée à une augmentation du PIB (et donc à un multiplicateur) inférieure à 0,50 %. Ceci indique un multiplicateur des dépenses publiques nettement en dessous de 1 dans le modèle et souligne la présence d'importants effets d'éviction. En comparaison au scénario à politique inchangée, la consommation privée et les exportations baissent ainsi de manière prolongée après la réforme, tandis que les importations augmentent pour permettre de satisfaire la nouvelle demande publique. Ces trois réponses vont toutes dans le sens d'une diminution du PIB et limitent l'effet expansionniste de la hausse des dépenses publiques.

Dans le même temps, l'investissement et l'emploi progressent car les entreprises ont besoin d'étendre leurs capacités de production pour satisfaire la demande publique additionnelle. Il en résulte une hausse de la demande sur le marché du travail, ce qui provoque une augmentation des salaires. Les entreprises répercutent directement ce surcoût dans leurs prix et on observe ainsi un léger accroissement de l'inflation durant les deux premières années suivant la hausse des dépenses publiques.

Deux mécanismes économiques se combinent dans le modèle pour expliquer ces effets. Le premier trouve sa source dans l'effet revenu négatif ressenti par les ménages résidant au Luxembourg. Ceux-ci anticipent de manière prospective que les impôts augmenteront dans le futur pour combler le déficit généré par la hausse des dépenses publiques et réagissent en augmentant immédiatement leur épargne au détriment de leur consommation. En d'autres termes, dans LU-EAGLE l'effet « keynésien » de la

dépense publique est limité par l'effet « ricardien »[291]. Le second mécanisme est lié à la hausse des prix provoquée par la réforme : la compétitivité de l'économie se dégrade, notamment sur les marchés internationaux, ce qui génère une baisse des exportations et une hausse des importations. Pour une petite économie très ouverte comme le Luxembourg, dans laquelle les exportations et les importations représentent toutes deux plus de 100 % du PIB, ces forces liées au commerce international sont loin d'être négligeables.

On remarque enfin que la hausse *ex post* des dépenses publiques reste très voisine de son niveau *ex ante* d'un point de PIB, ce qui s'explique par la réponse plus limitée de la production agrégée. Une légère hausse des rentrées fiscales, due à l'activité économique supplémentaire, permet de limiter l'effet net sur le solde budgétaire primaire à environ 0,90 point de PIB. Dans un premier temps, ce déficit est financé par l'émission de dette publique, suivi d'une hausse très graduelle des recettes fiscales après l'horizon d'analyse.

8.5.4. *Discussion*

L'analyse des effets macroéconomiques des politiques budgétaires dans le modèle LU-EAGLE menée dans cette partie permet de mettre en lumière deux résultats principaux :

– A impact *ex ante* identique sur le solde budgétaire, une hausse des dépenses publiques est plus efficace pour stimuler l'activité économique au Luxembourg à court terme (horizon d'un ou deux ans), tandis qu'une baisse des impôts directs sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés a des effets plus importants dans le moyen terme (horizon supérieur à trois ans).
– Les multiplicateurs budgétaires associés aux recettes fiscales et aux dépenses publiques sont tous inférieurs à 1, traduisant d'importants effets d'éviction.

Ces deux résultats semblent plausibles[292]. D'un point de vue théorique, il est facile d'expliquer pourquoi une variation des dépenses publiques a un effet macroéconomique plus immédiat qu'une baisse des impôts. Après une hausse des dépenses publiques, à court terme, il est relativement difficile de diminuer les autres composantes de la demande et l'effet initial sur le PIB est donc maximum. A plus long terme, les autres composantes peuvent s'ajuster à la baisse, ce qui diminue la réponse du PIB. A l'inverse, après une baisse d'impôts, les effets sur le PIB augmentent au fil du temps à mesure que la hausse de l'emploi et/ou de l'investissement accroît les capacités de production.

D'autre part, il est bien établi dans la littérature que le degré d'ouverture d'une économie au commerce international est négativement associé à la taille des multiplicateurs budgétaires[293]. En effet, le contenu en importations de la demande finale, plus élevé au Luxembourg que dans beaucoup de pays, diminue mécaniquement la réponse du PIB à une augmentation des dépenses publiques. De plus, en économie ouverte, les hausses de coûts et de prix suivant un accroissement des dépenses publiques pénalisent la compétitivité des entreprises domestiques sur les marchés internationaux, ce qui pèse sur l'activité.

Ces résultats amènent néanmoins des réserves de deux ordres. Premièrement, le modèle LU-EAGLE fait l'hypothèse que les agents privés – ménages et entreprises – se comportent de manière prospective et rationnelle. En pratique, ceci signifie que les agents réagissent très rapidement après les variations de taux d'imposition et de dépenses publiques dans les simulations étudiées ci-dessus. Il est probable qu'une fraction non négligeable des ménages et des entreprises se comporte dans la réalité de manière moins prospective, de sorte qu'un ajustement plus lent serait sans doute plus réaliste. Dès lors, il est possible que l'amplitude initiale des réponses des variables macroéconomiques aux changements de politique budgétaire soient surévaluées dans les simulations. Deuxièmement, dans ce type de modèles les taxes sont sources d'inefficacité car elles altèrent les décisions des agents privés (ménages et entreprises) sans corriger d'imperfection de marché. Ainsi, diminuer les impôts dans LU-EAGLE est méca-

---

291 L'effet « keynésien » désigne le mécanisme par lequel une hausse de la consommation publique stimule l'activité économique et génère un revenu additionnel pour les consommateurs. Si ceux-ci choisissent de dépenser une partie de ce supplément de revenu, la demande privée augmente en réaction au changement des dépenses publiques. A l'inverse, l'effet « ricardien » suppose que des agents économiques rationnels préfèrent augmenter leur épargne que leur consommation après une hausse des dépenses publiques, de manière à financer les hausses d'impôts à venir.

292 Pour des comparaisons internationales, voir Coenen et al. (2012) « Effects of Fiscal Stimulus in Structural Models », American Economic Journal: Macroeconomics, 4(1) ou Kilponen et al. (2015) « Comparing Fiscal Multipliers across Models and Countries in Europe », ECB Working Paper 1760.

293 Voir par exemple le document de travail du FMI par Spilimbergo, Symansky et Schindler (2009).

niquement positif pour l'économie, ce qui peut contribuer à expliquer les effets importants associés à une baisse des impôts directs sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés dans les simulations.

Raffiner l'analyse sur un plan quantitatif supposerait d'estimer, et non plus simplement étalonner, les paramètres du modèle sur données luxembourgeoises. Au vu de la taille de LU-EAGLE (plusieurs centaines d'équations et paramètres) et de la complexité de l'estimation des modèles DSGE, un tel projet demanderait un investissement substantiel en temps et en ressources.

Une autre possibilité, plus simple, est de comparer les résultats de LU-EAGLE avec d'autres estimations disponibles concernant les effets des politiques budgétaires au Luxembourg. Par exemple, la BCL a récemment publié une étude économétrique estimant les effets des variations dans les recettes fiscales et les dépenses publiques sur le PIB au Luxembourg[294]. Les résultats tirés du modèle LU-EAGLE sont largement en accord avec ces estimations économétriques en ce qui concerne l'effet des dépenses publiques, avec des multiplicateurs proches de 0,50.

Cependant, on note une certaine divergence entre les implications du modèle et les estimations à propos de l'effet des changements d'imposition : à un horizon de cinq ans les multiplicateurs des recettes sont nettement plus élevés dans LU-EAGLE (entre 0,65 et 0,85) que dans les valeurs obtenues par les estimations économétriques (autour de 0,35). Comme discuté ci-dessus, cette différence pourrait s'expliquer par le comportement supposé très rationnel et prospectif des agents économiques dans LU-EAGLE, qui pourrait conduire le modèle à surestimer la réponse de l'économie à certains chocs budgétaires.

8.6. Dépenses à long terme en matière de santé et assurance dépendance : l'approche de la micro-simulation

Cette section utilise un outil de micro-simulation dynamique afin d'évaluer l'impact que le vieillissement de la population au Luxembourg pourrait avoir sur les dépenses publiques en matière de santé et d'assurance dépendance à l'horizon 2070. L'évolution de l'état de santé de la population joue un rôle clé parmi les déterminants de ces dépenses. En effet, l'impact sur les dépenses publiques pourrait être limité si la population vieillissante préserve un bon état de santé. Par contre, la dépense par tête pourrait augmenter substantiellement si le rallongement de la vie est combiné avec une détérioration de l'état de santé de la population.

L'approche de la micro-simulation dynamique, outil conçu pour l'évaluation *ex-ante* des politiques économiques, permet de comparer l'impact que différentes hypothèses quant à l'état de santé de la population peuvent avoir sur les dépenses futures. Le modèle utilisé pour cette contribution[295] permet de simuler l'évolution de l'état de santé de chaque résident âgé de 50 ans et plus, et d'en déduire les dépenses annuelles en différentes catégories : traitements médicaux (y compris les médicaments et actes techniques), nuits d'hospitalisation, consultations de médecins généralistes et spécialistes ainsi que les prestations de l'assurance dépendance pour les personnes en situation de dépendance.

Le modèle de micro-simulation dynamique se base sur les données luxembourgeoises de l'enquête SHARE[296], ce qui permet de caractériser l'état de santé des individus à la fois selon la prévalence[297] et selon l'incidence[298] des maladies et des limitations des activités de la vie quotidienne (d'un point de vue épidémiologique, ces dernières sont liées principalement au vieillissement). SHARE est une enquête sur les conditions de vie des européens âgés de 50 ans et plus, composée de plus de 700 questions relatives à la santé (santé physique, santé mentale, comportement à risque, soins de santé), la situation socio-économique (emploi, revenu, pensions), ainsi que les relations sociales et familiales (aide intergénérationnelle, volontariat). Le modèle de micro-simulation se base sur les données collec-

294 Voir la partie 1.2 « Les multiplicateurs budgétaires au Luxembourg » dans le Bulletin BCL 2018/1, pp. 15-25. L'estimation est menée suivant une approche dite de « VAR structurel » et discute les effets de deux chocs : l'un affectant les recettes fiscales et l'autre les dépenses publiques.

295 Cette analyse est réalisée en utilisant le modèle de micro-simulation HEXDYNAP réalisé conjointement avec le LISER.

296 Survey of Health, Aging and Retirement in Europe.

297 Part de la population affectée par une maladie ou une limitation d'activité.

298 Part de la population représentée par les nouveaux cas liés à une maladie ou à une limitation d'activité.

tées au Luxembourg en 2015[299], ce qui fournit une base de données représentative de la population résidente au Luxembourg âgée de 50 ans et plus, par sexe et par âge.

Les micro-simulations dynamiques permettent de projeter l'état de santé des individus dans le futur, en calculant pour chaque période et chaque individu un indicateur composite qui mesure son état de santé global. Cet indicateur prend en compte différents facteurs associés à la composante mentale et à la composante physique de l'état de santé. Au total, soixante-dix équations sont estimées pour expliquer l'incidence de différentes conditions de santé (comme par exemple, la maladie de Parkinson, la maladie d'Alzheimer, l'hypertension, le diabète et la dépression) à partir d'un ensemble de facteurs explicatifs tels que le sexe, l'âge, les années travaillées, la situation professionnelle, les comportements à risque ainsi que des facteurs de risques, et de protection, spécifiques à chaque maladie. Ces équations sont ensuite simulées pour chaque individu, pour ensuite agréger les résultats au moyen de l'indicateur composite.

Le modèle de micro-simulation dynamique permet également de simuler l'évolution de certaines limitations dans les activités de la vie quotidienne qui peuvent donner accès à des aides et des soins couverts par l'assurance dépendance.

Pour chaque nouvelle période simulée, le modèle de simulation utilise un *module renouvellement* afin d'ajouter une nouvelle cohorte d'agents âgés entre 50 et 51 ans. Ce module est calibré pour répliquer les projections démographiques pour le Luxembourg publiées par Eurostat en 2019[300]. Le modèle de simulation contient également un *module dépenses* qui associe certaines des maladies simulées à un ensemble de traitements génériques (tels que des actes techniques, des analyses et médicaments), des consultations auprès de médecins spécialistes et généralistes et des nuits d'hospitalisation. Afin de calculer le coût annuel associé à chacune des maladies, ce module est calibré à l'aide des prix des médicaments et des tarifs de soins fournis par la Caisse Nationale de Santé (CNS)[301]. Le module dépenses tient compte également des coûts associés aux limitations d'activité dans la vie quotidienne qui sont pris en charge par l'assurance dépendance.

L'impact du vieillissement sur l'état de santé de la population et donc sur la dépense publique est évalué au travers de différents scénarios inspirés par le travail de l'« Ageing Working Group » (AWG) de l'Union européenne[302]. Tous les scénarios conçus pour la présente analyse prévoient une croissance de population et une structure par âge qui correspondent au scénario de référence des projections EUROPOP2018. De plus, tous les scénarios envisagent une prévalence constante pour chacune des 65 maladies et limitations d'activité modélisées (scénarios à « santé constante »). C'est-à-dire que tout au long de l'horizon de simulation la part de la population affectée par chacune de ces conditions reste constante au niveau de prévalence observée par l'enquête SHARE en 2015. Les différents scénarios reposent aussi sur l'hypothèse du AWG selon laquelle les divers tarifs qu'interviennent dans le calcul des coûts de soins de santé et de l'assurance dépendance augmentent au même rythme que le PIB réel par habitant (1,1 %). En principe, cette augmentation corresponde à celle du salaire réel et donc cette hypothèse permet de prendre en compte l'évolution des coûts de production dans le secteur de la santé, qui est relativement intensif en facteur travail.

Le **scénario de base** prend comme hypothèse que la probabilité de survie des individus évolue avec leur état de santé chaque période, les plus malades ayant une moindre probabilité de survie. Par conséquent, les individus plus âgés sont dans un état de santé relativement bon. Par contre, ce scénario pose aussi sur l'hypothèse de « santé constante », qui fixe la prévalence pour l'ensemble de la population au niveau observé en 2015. La combinaison de ces deux hypothèses signifie que les maladies seront moins concentrées parmi les individus les plus âgés. Il en résulte que, par rapport à 2015, la dépense par tête est plus faible chez les personnes plus âgées et plus élevée pour les plus jeunes (proches des 50 ans).

Le **scénario de survie non-conditionnelle** élimine le lien entre état de santé des individus et leur probabilité de survie, de sorte que cette probabilité est une fonction uniquement de l'âge et du sexe.

---

299 La nouvelle vague SHARE 2017 est disponible depuis début 2019 mais elle n'a pas pu être utilisée dans cette analyse. En effet, la vague 2017 collecte des informations spécifiques des individus déjà interrogés dans les vagues précédentes uniquement.

300 Les projections incluses dans la dernière mis à jour du scénario de référence d'Europop 2018 prévoient une population totale au Luxembourg de l'ordre de 1 030 989 personnes à l'horizon 2070.

301 Les tarifs appliqués à partir du 1er janvier 2019.

302 Pour plus de détails, voir : https://europa.eu/epc/working-group-ageing-populations-and-sustainability_en

Par conséquent, certains individus peuvent vivre plus longtemps dans un état de santé relativement mauvais, ce qui se rapproche à une « expansion de la morbidité ». Ce scénario est donc plus pessimiste que notre scénario de base, car il résulte dans une augmentation pour les personnes plus âgées, qui représentent déjà des dépenses plus élevées.

Enfin, le **scénario du coût unitaire** constant repose sur l'hypothèse selon laquelle les coûts de production des services de santé et de l'assurance dépendance n'augmentent pas en termes réels. Ce scénario « optimiste » quant au progrès technique et la bonne gestion dans le domaine de la santé permet d'évaluer l'impact de l'hypothèse concernant l'évolution des coûts de production du secteur, en gardant les mêmes hypothèses quant à la croissance démographique et l'état de santé des individus.

Nous présentons d'abord les résultats pour les dépenses en matière de santé avant de passer aux résultats pour l'assurance dépendance. Les micro-simulations ne couvrent qu'une partie des dépenses pour diverses raisons. Premièrement, l'enquête SHARE est limitée à la population âgée de 50 ans et plus. Deuxièmement, les simulations se focalisent sur un nombre limité de maladies (celles couvertes par l'enquête SHARE) et un nombre limité de traitements génériques. Enfin, les soins en milieu hospitalier ne figurent que très partiellement dans les simulations. En effet, les informations nécessaires pour calibrer ces dépenses ne sont que partiellement disponibles. Nous remédions à ces limitations en estimant une fonction qui permet d'extrapoler les dépenses totales en matière de santé pour l'ensemble de la population à partir du résultat de la micro-simulation. Ces problèmes ne se posent par pour l'assurancedépendance, vu que le modèle de micro-simulation couvre la presque totalité des dépenses[303], pour les prestations en nature comme pour celles en espèces.

Tableau 45 : Dépense annuelle en matière de santé sous différents scénarios

Scénario		*Projections*		
		2019	*2070*	*Augmentation 2019-2070*
Base	Dépenses santé[(a)]	2942,2	12227,2	315,6 %
	En % du PIB[(b)]	4,8	6,2	1,43pp
	Par tête[(c)]	4,8	11,9	147,5 %
Survie non-conditionnelle	Dépenses santé[(a)]	2942,2	12316,9	318,6 %
	En % du PIB[(b)]	4,8	6,3	1,48pp
	Par tête[(c)]	4,8	11,9	149,3 %
Coût unitaire constant	Dépenses santé[(d)]	2942,2	10302,0	250,1 %
	En % du PIB[(b)]	4,8	5,2	0,45pp
	Par tête[(c)]	4,8	10,0	108,5 %

(a) en millions d'euros (prix constants 2019) ; (b) 2,3% de taux de croissance annuelle du PIB réel ; (c) en milliers d'euros par habitant ; (d) en millions d'euros (1,1% de taux de croissance annuelle pour le coût unitaire des soins de santé) .

Source : calculs BCL.

Le tableau 45 présente les estimations de la dépense totale en matière de santé sous les différents scénarios. Dans le scénario de base, la dépense totale devrait augmenter de 316 % entre 2019 et 2070 et la dépense par tête de 148 %. La dépense totale en pourcentage du PIB passerait de 4,8 % à 6,2 %. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation des coûts de production ainsi que par le vieillissement et l'état de santé futur de la population. Le contraste avec les autres deux scénarios permet d'identifier le rôle de ces divers facteurs.

Dans le scénario de survie non-conditionnelle, entre 2019 et 2070 les dépenses totales devraient augmenter de 319 %. Ce n'est qu'une légère augmentation par rapport au scénario de base, attribuable au fait que certains individus peuvent survivre des longues périodes en mauvais santé (ce qui est moins

303 Les dépenses d'assurance dépendance pour les assurés âgés de moins de 50 ans ne sont pas couvertes, mais elles représentent une part très limitée du total.

probable dans le scénario de base). La différence en points du PIB est de seulement 0,05, ce qui suggère un impact assez limité du lien entre état de santé et probabilité de survie.

Dans le scénario du coût unitaire constant, la dépense totale devrait augmenter de seulement 250 % entre 2019 et 2070. L'augmentation s'explique principalement par l'effet de la croissance de la population. Cependant, la dépense par tête devrait également augmenter de 108 %. Vue l'hypothèse d'une prévalence constante, l'augmentation de la dépense par tête s'explique essentiellement par l'effet de la multi-morbidité, c'est-à-dire l'occurrence de deux ou plus maladies chroniques chez certains individus. Enfin, la dépense en pourcentage du PIB diminue à l'horizon 2070. En effet, dans ce scénario la dépense totale en matière de santé augmente à un rythme annuel de 2,48 %, ce qui est à peine supérieure à la croissance du PIB réel envisagé par l'AWG (2,3 % par an). Dans le scénario de base, la dépense en matière de santé en 2070 serait plus élevée de 0,98 points du PIB, ce qui est attribuable à l'évolution des coûts de production.

Le Graphique 62 illustre des projections des dépenses par tête en matière de santé selon l'âge de l'assuré, en distinguant les trois scénarios. Chaque barre représente un groupe d'âge différent et son hauteur indique la dépense annuelle moyenne à l'intérieur de ce groupe. La distribution pour l'année 2019 est similaire pour les trois scénarios, et donc elle est présentée uniquement pour le scénario de base (barres rouges dans le graphique). Les autres barres indiquent la distribution par groupe d'âge en l'année 2070 sous les scénarios de base, de survie non-conditionnelle et du coût unitaire constant.

Graphique 62 : Dépenses annuelles par tête en matière de santé selon la tranche d'âge

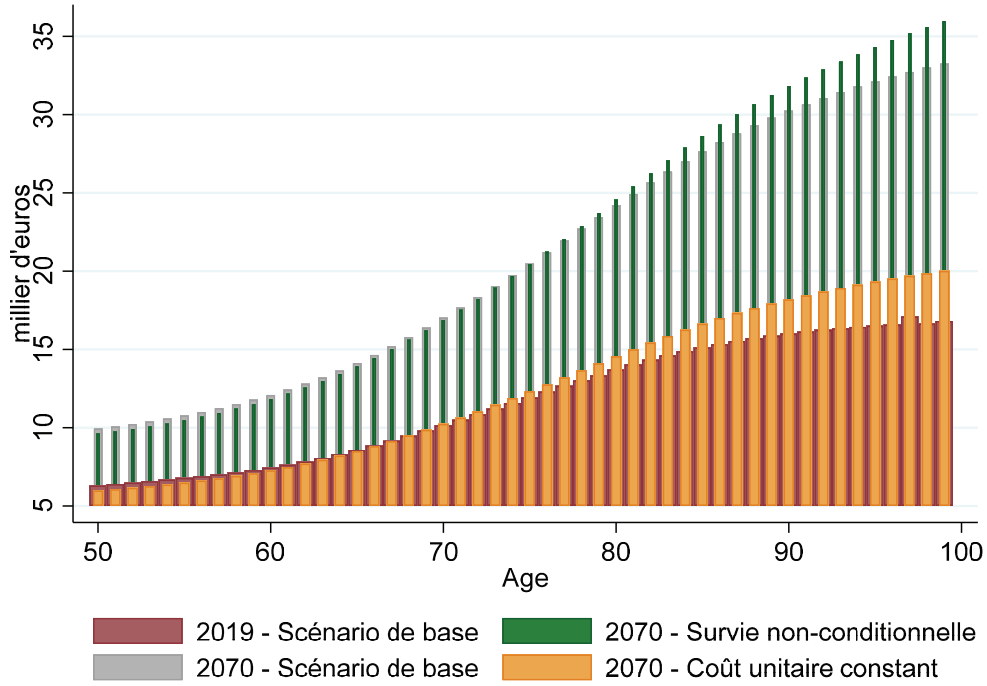

Source : calculs BCL

En 2019, les dépenses par tête en matière de santé augmentent graduellement avec l'âge et atteignent un pic d'environ 16 600 euros par an pour la tranche d'âge entre 95 ans et 99 ans. En 2070, selon le scénario du coût unitaire constant, indiqué par les barres jaunes, les dépenses par tête pour les individus âgés de moins de 65 ans verront une diminution par rapport à leur niveau en 2019. Rappelons que selon nos scénarios l'allongement de l'espérance de vie est « à état de santé constant » pour l'ensemble de la population (prévalence inchangée). Considérant qu'une plus grande part de la population se situe dans le groupes d'âge plus avancés, qui sont plus susceptibles de souffrir de maladies, ceci veut dire que les individus âgés de moins de 65 ans doivent bénéficier d'un meilleur état de santé par rapport à leurs contreparties d'aujourd'hui. Différents facteurs peuvent limiter la détérioration de l'état de santé parmi les personnes plus âgées, tels que les innovations technologiques dans le domaine de la santé ou les politiques de prévention et d'éducation concernant les facteurs de risque liés au style de vie. A

titre d'exemple, selon le scénario du coût unitaire constant, la dépense par tête pour les personnes âgées de 85 ans augmente de 1500 euros entre 2019 et 2070 (aux prix de 2019).

Pour le scénario de base (barres grises), les dépenses projetées en 2070 ont une distribution similaire à celle pour le scénario du coût unitaire constant, mais elles sont nettement plus élevées à toutes les âges, combinant ainsi les effets de la démographie, de l'état de santé et de l'augmentation du coût de production. Il y a lieu de noter qu'à des âges plus avancées, les trois scénarios prennent en compte une régularité observée dans les données, c'est-à-dire que les dépenses par tête augmentent moins rapidement avec l'âge. Malgré cela, dans le scénario de base l'écart entre 2019 et 2070 se creuse davantage avec l'âge, avec une augmentation de l'ordre de 58 % pour les personnes âgées de 50 ans et de 98 % pour celles âgées de 99 ans. Cet écart résulte du fait que les personnes les plus âgées bénéficient davantage des soins les plus onéreux.

Pour le scénario de survie non-conditionnelle (barres jaunes), à la gauche du graphique les dépenses projetées en 2070 ont une distribution similaire à celle du scénario de base, mais à la droite elles sont légèrement plus élevées pour les personnes plus âgées. Cette différence dans le coût par tête reflète l'augmentation de la probabilité d'un mauvais état de santé durant les dernières années de vie (étant donnée une probabilité de décès constante).

Concernant l'assurance dépendance, le tableau 46 présente la dépense annuelle dans ce domaine sous les trois scénarios. Notre modélisation de l'assurance dépendance identifie les bénéficiaires potentiels selon les critères fixés par la législation en vigueur[304]. De plus, parmi la population résidente âgé de 50 ans et plus notre modèle identifie les bénéficiaires des prestations en nature, des prestations en espèce ou des deux types de prestations combinées[305,306]. Une comparaison avec les données de la CNS relatives à l'exercice 2017[307] permet d'établir que nos estimations couvrent la quasi-totalité des dépenses de l'assurance dépendance. Selon le scénario de base, entre 2019 et 2070 la dépense totale d'assurance dépendance devrait augmenter de 343 %, la dépense par tête de 164 % et le nombre de bénéficiaires par 179 %. Les augmentations sont légèrement plus marquées dans le scénario de survie non-conditionnelle. Ces augmentations résultent non seulement de la croissance de la population et des coûts de production, mais aussi du fait que les conditions couvertes sont plus communes chez les personnes les plus âgées, dont la part dans la population est en augmentation. Une plus grande partie de la population serait affectée par la combinaison de plusieurs limitations d'activité, condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'assurance dépendance. En pourcentage du PIB, la dépense totale en matière d'assurance dépendance passe de 0,8 % en 2019 à 1,16 % en 2070.

Dans le scénario de coût unitaire constant, bien que l'augmentation du nombre de bénéficiaires entre 2019 et 2070 est la même, la dépense totale devrait augmenter de 167 % et la dépense par tête de 59 %. Dans ce scénario, la dépense totale en matière d'assurance dépendance augmente à un taux annuel de 1,7 %, propulsé uniquement par la croissance de la population et l'évolution de son état de santé. Contrairement au scénario de base, cette augmentation reste inférieure à celle du PIB réel (2,3 % par an selon l'hypothèse AWG), conduisant à une légère baisse des dépenses en pourcentage du PIB. Comme pour les dépenses en matière de santé, nos scénarios mettent en évidence que la croissance des dépenses est largement guidée par l'augmentation du coût de production des prestations de l'assurance dépendance. En effet, dans le scénario de base le coût total de production des prestations en 2070 est plus élevé de 0,46 % du PIB.

---

304 Loi du 29 aout 2017 modifiant le Code de la Sécurité Sociale et Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant les modalités de la détermination de la dépendance.

305 Les prestations en espèce (aide apportée par un proche ou une personne engagée par le bénéficiaire) remplacent les prestations en nature (aide apportée par un réseau d'aides et de soins) uniquement quand la personne dépendante vit à domicile et l'aidant informel est identifié et évalué par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Les prestations en espèce et en nature peuvent se combiner.

306 Le modèle permet également d'identifier les bénéficiaires de prestations forfaitaires. Ces bénéficiaires ne répondent pas aux critères habituels servant à déterminer la dépendance mais sont des personnes atteintes de surdité ou troubles de la communication, de cécité ou de spina bifida. Les personnes présentant ces affections ont droit à une prestation en espèce forfaitaire correspondant à six heures d'aides et de soins par semaine.

307 En se limitant à la population protégée résidente.

Tableau 46 : Dépense annuelle pour les prestations de l'assurance dépendance

Scénario		*Projections*		
		2019	*2070*	*Augmentation 2019-2070*
Base	Dépenses santé[a]	517	2288,8	342,7 %
	En % du PIB[b]	0,84	1,16	
	Par tête[c]	0,8	2,2	163,6 %
	Nombre de bénéficiaires	12935	36101	179,1 %
Survie non-conditionnelle	Dépenses santé[a]	517	2319,5	348,7 %
	En % du PIB[b]	0,84	1,18	
	Par tête[c]	0,8	2,2	167,1 %
	Nombre de bénéficiaires	12935	36108	179,1 %
Coût unitaire constant	Dépenses santé[d]	517	1377,9	166,5 %
	En % du PIB[b]	0,84	0,70	
	Par tête[c]	0,8	1,3	58,7 %
	Nombre de bénéficiaires	12935	36101	179,1 %

(a) en millions d'euros (prix constants 2019) ; (b) croissance annuelle du PIB réel de 2,3% ; (c) en milliers d'euros par habitant ; (d) en millions d'euros (croissance annuelle du tarif horaire des prestations de 1,1 %)

Source : calculs BCL

Cette analyse se base sur un outil de micro-simulation qui permet d'estimer l'impact budgétaire d'une politique publique, et qui peut donc servir également pour évaluer l'efficacité des reformes visant une meilleure prise en charge de la population affectée par une maladie spécifique, par exemple la démence[308], qui est l'une des trois principales causes de dépendance parmi les personnes âgées au Luxembourg. En effet, depuis 1999, la démence concerne approximativement 20 % des bénéficiaires de l'assurance dépendance[309]. Elle représente également la première cause de dépendance en termes du temps total requis pour les différents types de prestations de l'assurance dépendance[310]. La démence a des conséquences économiques importantes en termes de coûts médicaux et de frais engagés pour la dépendance. En 2019, nous estimons qu'en moyenne la dépense en matière de santé pour un individu atteint de démence est de 17 000 euros par an, presque deux fois plus élevée que la dépense par tête pour les bénéficiaires atteints par d'autres conditions. Selon nos projections pour le scénario de base, ce montant pourrait augmenter jusqu'à 38 200 euros et le nombre de personnes atteintes pourrait plus que tripler. Du côté de l'assurance dépendance, la dépense par tête des individus atteints de démence est de 58 500 euros par an, 162 % de celle pour les bénéficiaires atteints par d'autres conditions. Cependant, selon le scénario de base, en 2070 ce rapport pourrait baisser à seulement 130%, résultat d'un plus grand recours aux soins à domicile pour les personnes atteintes de démence (selon les simulations, les soins à domicile passeraient de 30 % à 50 % des cas de démence). Dans notre modèle de micro-simulation, les individus soignés à domicile bénéficient davantage de soins prodigués par leurs proches, qui sont moins onéreux pour l'assurance dépendance.

Enfin, cette analyse a montré que l'évolution de la dépense publique dans le domaine de la santé ou de l'assurance dépendance est déterminée en différentes mesures par le processus démographique et par l'état de santé de la population. Cependant, le principal moteur de la dépense serait le coût de production des services de santé et des prestations de l'assurance dépendance. Selon notre scénario le plus optimiste (état de santé quasi-constant et taux de croissance du PIB réel à 2,3 %), la dépense en matière de soins de santé et des prestations de l'assurance dépendance pourrait diminuer légèrement en pourcentage du PIB si le coût de production progresse moins vite que le salaire réel à l'horizon 2070. Cependant, cette hypothèse semble peu vraisemblable vu l'intensité en main d'œuvre pour la production de services de santé (et spécialement dans l'assurance dépendance).

308 La démence est un syndrome qui comporte une dégradation de la mémoire, du raisonnement, du comportement et de l'aptitude à réaliser les activités quotidiennes. Elle est causée par un ensemble de maladies et de traumatismes qui affectent principalement le cerveau, telles que la maladie d'Alzheimer ou les accidents vasculaires cérébraux.

309 Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'Assurance dépendance du Ministère de la Sécurité Sociale 2013 et Rapport Général de la Sécurité Sociale 2018.

310 Rapport Général de la Sécurité Sociale 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7500/16, 7501/08

N° 7500[16]
N° 7501[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(13.12.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Eugène BERGER, Alex BODRY, Sven CLEMENT, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHE, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

		page
I.	**Antécédents**	4
II.	**Introduction**	6
III.	**Le contexte économique**	7
III.1.	La situation économique internationale : Le trou d'air de l'économie mondiale	7
III.2.	La situation économique européenne : Un tableau en demi-teinte	8
III.3.	La situation économique au Luxembourg : La prudence s'impose	10
IV.	**La politique budgétaire à moyen terme**	14
IV.1.	Le contexte politique : le programme gouvernemental	14
IV.2.	La 20e actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance (2019 – 2023)	14
IV.2.1.	Évolution de la trajectoire des finances publiques	15
IV.2.2.	Recommandations adressées au Luxembourg	17
IV.3.	La loi de programmation pluriannuelle 2019-2023	18
IV.3.1.	Trajectoire pluriannuelle des finances publiques – mise en contexte	18
IV.3.2.	L'Administration publique	21
IV.3.3.	L'Administration centrale	22
IV.3.4.	Les Administrations de la Sécurité sociale	23
IV.3.5.	Les Administrations locales	24
V.	**Le projet de budget pour l'exercice 2020**	26
V.1.	État des lieux des finances publiques	26
V.1.1.	Le compte général 2018	26
V.1.2.	Les prévisions de l'exécution du Budget de l'exercice 2019	27
V.2.	Le projet de budget pour l'exercice 2020	29
V.2.1.	Observation méthodologique	29
V.2.2.	Vue globale sur le projet de budget 2020	30
V.2.2.1.	Les recettes budgétaires	30

V.2.2.2. Les dépenses budgétaires 34
V.2.3. Les accents politiques du projet de budget pour 2020 36
V.2.3.1. Une politique climatique ambitieuse 36
V.2.3.2. Un engagement fort en faveur de l'inclusion et de l'intégration 37
V.2.3.3. Une politique de santé au service du bien-être de toute la société 38

VI. Le PIB du bien-être : l'ambition d'aller au-delà du « tout économique » 39
VI.1. Introduction 39
VI.2. Premier domaine étudié : la pauvreté et les inégalités 41
VI.2.1. La pauvreté 41
VI.2.2. Les inégalités dans notre société et leur évolution 43
VI.2.2.1. Les inégalités de revenus 44
VI.2.2.2. Les inégalités de salaire 47
VI.2.2.3. Inégalités de patrimoine 48
VI.2.3. Recommandations se rapportant à la pauvreté et aux inégalités 49
VI.3. Deuxième domaine étudié : le logement 50
VI.3.1. Le potentiel foncier entre les mains d'un petit nombre de propriétaires 51
VI.3.2. L'accès à la propriété d'un logement de plus en plus difficile 52
VI.3.3. Les conditions de vie dans le ménage 52
VI.3.4. Le logement pèse sur le pouvoir d'achat 53
VI.3.5. Réorientation de la politique du logement 55
VI.3.6. Recommandations concernant le logement 57
VI.4. Troisième domaine étudié : Le travail 58
VI.4.1. Introduction 58
VI.4.2. La qualité du travail 59
VI.4.3. Évolutions touchant le monde de travail 61
VI.4.4. Fracture numérique 66
VI.4.5. Recommandations concernant le domaine du travail 67
VI.5. Recommandations finales 68
VI.6. Réflexions finales 70

VII. Avis 72
VII.1. Avis du Conseil d'État 72
VII.2. Avis de la Chambre des métiers 73
VII.3. Avis du Conseil national des finances publiques 73
VII.4. Avis de la Chambre des salariés 74
VII.5. Avis de la Chambre de commerce 75
VII.6. Avis de la Cour des comptes 76
VII.7. Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois 77
VII.8. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics 77
VII.9. Avis du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises 78
VII.10. Avis de la Banque centrale du Luxembourg 79

VIII. Commentaire des articles du projet de loi n°7500 80

IX. Texte du projet de loi n°7500 93

X. Commentaire des articles du projet de loi n°7501 122

XI. Texte du projet de loi n°7501 123

*

Remerciements

Le Rapporteur tient à exprimer ses remerciements à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à la rédaction du présent document.

Il remercie tout particulièrement :

- les membres et la secrétaire-administrateur de la COFIBU, Madame Caroline GUEZENNEC, pour leur bonne collaboration et leurs réflexions ;
- tous les interlocuteurs, toutes les institutions et associations pour leur disponibilité et les échanges instructifs ;
- tous les collaborateurs du groupe parlementaire LSAP et, en particulier, Monsieur Patrick WEYMERSKIRCH qui a contribué avec zèle, assiduité et dévouement à la rédaction du présent rapport ;
- les députés socialistes pour leur confiance qu'ils ont bien voulu témoigner
- le Ministère des Finances, l'Inspection Générale des Finances, les administrations fiscales et le STATEC qui lui ont fourni les renseignements nécessaires.

*

I. ANTECEDENTS

Les deux projets de loi, le projet de loi n°7500 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2020 et le projet de loi n°7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 (nommé ci-après « PLPFP 2019-2023 »), ont été déposés et présentés à la Chambre des députés en date du 14 octobre par Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances.

À l'occasion de sa réunion du 5 juillet 2019, la Commission des Finances et du Budget (nommée ci-après « COFIBU ») a désigné Monsieur Yves Cruchten Rapporteur de ces deux projets de loi.

Un premier amendement parlementaire a été adopté lors de la réunion de la COFIBU du 4 novembre 2019. Trois amendements supplémentaires ont été adoptés le 19 novembre 2019.

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 12 novembre 2019 et son avis complémentaire le 26 novembre 2019.

Par ailleurs, les organismes, institutions et représentants suivants ont rendu un avis écrit :

- La Chambre de commerce (8 et 21 novembre 2019)
- La Chambre des métiers (15 novembre 2019)
- La Chambre des salariés (20 novembre 2019)
- La Cour des comptes (21 novembre 2019)
- Le Comité olympique et sportif luxembourgeois (21 novembre 2019)
- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (25 novembre 2019)
- Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 novembre 2019)
- La Banque centrale du Luxembourg (2 décembre 2019)

Pendant plusieurs semaines, la COFIBU s'est penchée sur le budget de l'État pour l'exercice 2020.

Réunions de la COFIBU

Date	*Ordre du jour*
Lundi, le 14 octobre 2019	Échange de vues avec Monsieur le Ministre des Finances, le Directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) et des représentants du Trésor, présentation du budget du département Finances
Mardi, le 15 octobre 2019	Échange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Vendredi, le 18 octobre 2019	Échange de vues avec des représentants du STATEC au sujet de la situation conjoncturelle et des prévisions économiques
Lundi, le 21 octobre 2019	Échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes ; par la suite : Échange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et Accises
Vendredi, le 25 octobre 2019	Échange de vues avec les représentants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
Lundi, le 4 novembre 2019	Présentation et adoption d'un projet d'amendement parlementaire
Jeudi, le 7 novembre 2019	Échange de vues avec Madame la Ministre au sujet des volets « affaires intérieures » et « égalité entre les femmes et les hommes ». Réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes
Jeudi, le 14 novembre 2019	Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) – Échange de vues avec Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Lundi, le 18 novembre 2019	Présentation de l'évaluation du Conseil national des finances publiques (CNFP)
Mardi, le 19 novembre 2019	Examen des avis du Conseil d'État ; Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
Lundi, le 25 novembre 2019	Présentation de l'avis de la Cour des comptes
Lundi, le 2 décembre 2019	Présentation de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg (BCL)

Outre les réunions de la COFIBU, le Rapporteur a rencontré, de son côté, les partenaires sociaux et les représentants de la société civile suivants :

Echanges bilatéraux

Date	*Interlocuteurs*
Mercredi, le 2 octobre 2019	Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC)
Vendredi, le 11 octobre 2019	Stëmm vun der Strooss a.s.b.l.
Jeudi, le 17 octobre 2019	Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)
Mardi, le 22 octobre 2019	Conseil économique et social (CES)
Jeudi, le 31 octobre 2019	Chambre de commerce
Mardi, le 5 novembre 2019	Monsieur Tom Becker, urbaniste
Mercredi, le 6 novembre 2019	Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM)
Jeudi, le 7 novembre 2019	Fondation IDEA a.s.b.l.
Mercredi, le 13 novembre 2019	Conférence générale de la fonction publique (CGFP)
Vendredi, le 15 novembre 2019	Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)
Lundi, le 18 novembre 2019	Croix-Rouge luxembourgeoise

Mardi, le 19 novembre 2019	Chambre des salariés (CSL)
Jeudi, le 21 novembre 2019	Union des entreprises luxembourgeoises (UEL)
Vendredi, le 22 novembre 2019	Agence immobilière sociale (AIS)
Vendredi, le 22 novembre 2019	Union luxembourgeoise des consommateurs a.s.b.l. (ULC)
Lundi, le 25 novembre 2019	Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL)
Mardi, le 26 novembre 2019	Caritas Luxembourg
Mercredi, le 4 novembre 2019	FNCTTFEL Landesverband

*

II. INTRODUCTION

À l'occasion du dépôt du projet de budget 2020, le ministre des Finances Pierre Gramegna a axé son discours sur les trois traits saillants du budget : la protection climatique, les investissements pour préparer l'avenir et les dépenses qui facilitent la vie au quotidien des citoyens.

Le projet de budget 2020 tient compte de l'introduction de la gratuité du transport public. En effet, le Luxembourg sera le premier pays au monde à rendre le transport public entièrement gratuit à partir du 1er mars 2020. Cette mesure emblématique s'inscrit dans le cadre de la volonté du Gouvernement à faire face au défi que représente le réchauffement climatique tout en augmentant le pouvoir d'achat des ménages.

La politique de consolidation budgétaire des années 2014 à 2016 d'un côté, et la forte croissance économique des dernières années de l'autre côté ont permis au Gouvernement de réaliser des investissements productifs d'envergure. L'effort d'investissement du Luxembourg se situe nettement au-dessus de celui de la moyenne de la zone euro, ce qui permet au pays d'être en ligne avec les recommandations récentes de la part de différentes organisations internationales vis-à-vis des pays dotés de marges de manœuvre budgétaires.

Le Gouvernement a donné la priorité à une politique sociale ambitieuse favorisant la cohésion sociale et l'inclusivité. Cette année, l'augmentation du salaire social minimum de 100 euros nets, conjuguée à la réforme fiscale de 2017, a entraîné une hausse du pouvoir d'achat de l'ordre de 400 millions d'euros au niveau macroéconomique tout en renforçant la résilience économique de ceux qui éprouvent des difficultés à joindre les deux bouts. L'augmentation conséquente des budgets alloués au ministère de la Santé et au ministère des Sports témoigne non seulement de la fibre sociale de la politique gouvernementale, mais également de la quête d'une société saine et épanouissante.

Dans son rapport budgétaire relatif au projet de loi budgétaire pour l'exercice 2020 et le projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2019 à 2023, le Rapporteur tentera d'analyser et de commenter l'état et les perspectives des finances publiques luxembourgeoises. De plus, le Rapporteur saisira l'opportunité d'engager une réflexion plus approfondie sur le bien-être ressenti par les résidents dans leur vie quotidienne et de discuter des ajustements nécessaires afin d'assurer que le bien-être des individus entrera définitivement en ligne de compte dans les politiques menées au niveau national.

*

III. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

III.1. La situation économique internationale : Le trou d'air de l'économie mondiale

L'économie mondiale se caractérise par un essoufflement sérieux de la conjoncture. En effet, suivant ses dernières *Perspectives de l'économie mondiale* (PEM)[1], le Fonds monétaire international (ci-après « FMI ») table sur une croissance mondiale de l'ordre de 3,0 % en 2019 ce qui correspond à une revue à la baisse de 0,2 % par rapport aux projections des PEM de juillet. Le FMI explique cette révision à la baisse essentiellement par les chiffres du PIB publiés jusqu'à présent, conjugués au fléchissement général de l'inflation. Ainsi, on peut valablement présumer que l'activité mondiale est encore moins élevée que les dernières prévisions. L'OCDE, dans ses *Perspectives économiques intermédiaires* de septembre 2019, part du principe que la croissance mondiale s'établit à 2,9 % pour l'année présente, rythme le plus faible enregistré depuis l'éclatement de la crise financière de 2009[2].

Les raisons invoquées se fondent à la fois sur des éléments de nature conjoncturelle et structurelle.

Du côté des raisons conjoncturelles, il convient de mentionner la récurrence des tensions commerciales et technologiques entre les deux principales puissances économiques, les États-Unis et la Chine. En effet, les États-Unis ont relevé les droits de douane de 10 % à 25 % sur 200 milliards d'importations chinoises en mai, ce qui a provoqué des mesures de représailles de la part de la Chine portant sur 60 milliards d'importations américaines. À cela s'ajoutent les incertitudes liées au Brexit. Ces phénomènes, conjugués à l'endettement important de certaines économies, ont sensiblement augmenté la volatilité sur les marchés financiers.

Graphique 5. L'augmentation des droits de douane bilatéraux entre les Etats-Unis et la Chine a des effets négatifs croissants et persistants

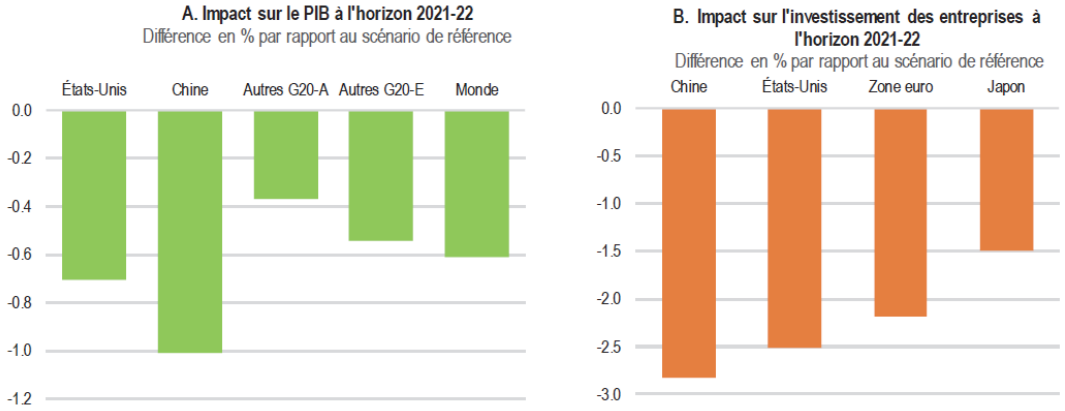

Source : OCDE, Perspectives économiques intermédiaires, 19/09/2019

Du côté des explications d'ordre structurel, il s'agit de mettre l'accent sur la faible hausse de la productivité et la démographie vieillissante dans les économies avancées.

Après un ralentissement prononcé sur les trois derniers trimestres de l'année 2018, la croissance dans les économies avancées s'est stabilisée à un rythme faible durant le premier semestre 2019. La croissance a été plus élevée que prévu aux États-Unis et au Japon. Or, en ce qui concerne les États-Unis, son PIB a été porté en partie par l'accumulation des stocks de biens invendus.

Parmi les pays émergents et les pays en développement, au premier trimestre, le PIB chinois a été légèrement supérieur que prévu, mais les indicateurs semblent annoncer une décélération de l'expansion économique sous l'effet des tensions commerciales et du surendettement des entreprises chinoises. Dans les autres pays émergents d'Asie, ainsi qu'en Amérique latine, l'activité a été inférieure aux attentes.

---

1 Fonds monétaire international, *Perspectives de l'économie mondiale*, octobre 2019.

2 OCDE, *Perspectives économiques intermédiaires*, 19 septembre 2019.

En ce qui concerne les dynamiques dans les différents secteurs économiques, on peut constater que le secteur des services résiste plutôt bien, tandis que le ralentissement de l'activité manufacturière, qui a commencé début 2018, se poursuit. En temps d'incertitudes politiques comme les nôtres, les entreprises hésitent à acquérir des biens d'investissement (machines, outils, etc.) alors que les ménages retardent leur consommation de biens durables (voitures, frigos, etc.). Par conséquent, les flux commerciaux, traditionnellement intensifs en biens d'investissement et de consommation durables, voient leur croissance se contracter sensiblement à 1,0 % sur un an au premier semestre 2019, soit le plus faible taux de croissance enregistré depuis 2012. Sur toute l'année, le FMI ne table plus que sur une croissance des flux commerciaux de 2,5 %, par rapport à 3,4 % initialement prévus[3].

La divergence entre le secteur manufacturier et celui des services est d'une durée inhabituellement longue, ce qui alimente des inquiétudes quant à une éventuelle répercussion de la mauvaise santé économique de l'industrie manufacturière sur le secteur des services.

En ce qui concerne les perspectives économiques pour l'année 2020, notons que suivant les projections du FMI, la croissance économique devrait légèrement s'accélérer pour atteindre 3,4 % à l'échelle mondiale[4]. Ceci est dû à un état d'esprit globalement positif sur les marchés financiers et la disparition de freins temporaires à la croissance, notamment en zone euro. L'OCDE, dans ses *Perspectives économiques intermédiaires* de septembre 2019, est plus pessimiste et estime que la croissance mondiale ne dépassera pas les 3 % en 2020[5].

Dans les pays avancés, le FMI prévoit que la croissance s'établira à 1,7 % en 2020[6]. Il est intéressant de souligner que la croissance américaine devrait décélérer à 1,9 % étant donné que les effets de la relance budgétaire par le biais de la baisse d'impôts prendront fin. De plus, l'économie américaine semble se trouver en fin de cycle économique. Dans le groupe des pays émergents et en développement, la croissance devrait atteindre 4,6 %, en baisse par rapport aux prévisions d'avril étant donné des signes précurseurs décevants en provenance de la Chine et de l'Inde.

Face aux risques économiques croissants, la Réserve fédérale américaine s'est vue contrainte d'abaisser ses taux d'intérêts d'un quart de point en septembre et de recourir de nouveau à une politique monétaire plus accommodante. Ainsi, la Fed rompt avec sa stratégie de cycle haussier des taux proclamée en début d'année et dévie de sa ligne enclenchée en décembre 2015 qui visait à normaliser sa politique monétaire.

III.2. La situation économique européenne : Un tableau en demi-teinte

La Commission européenne estime dans ses prévisions économiques d'automne que tous les États-membres bénéficieront d'une croissance économique pour 2019[7]. Au premier trimestre de l'année, la croissance s'est avérée plus forte que prévue dans la zone euro grâce au dénouement favorable de plusieurs facteurs qui pesaient sur la conjoncture dans la zone euro : la vente de voitures a pu redémarrer après des problèmes d'alignement de certains constructeurs automobiles européens aux nouvelles normes d'émission tandis qu'en France, la crise des gilets jaunes s'est dissipée et le tissu économique tricolore a étonnamment bien résisté à l'essoufflement de la conjoncture mondiale.

Si on tente de peaufiner l'analyse, il ressort que conformément à la tendance internationale, le secteur de l'industrie manufacturière européenne se caractérise par une vulnérabilité importante et un refroidissement de son activité. La confiance des industriels de la zone euro, mesurée par l'indicateur PMI (indice des directeurs d'achat), atteignait un point bas en mars à tel point qu'il descendait sous le seuil emblématique de 50, signe précurseur d'une contraction économique[8]. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que sur l'ensemble du premier semestre 2019, la production industrielle de la zone euro s'est contractée de 0,9 % sur un an[9].

---

3 Fonds monétaire international, *Perspectives de l'économie mondiale*, octobre 2019.

4 Idem

5 OCDE, *Perspectives économiques intermédiaires*, le 19 septembre 2019.

6 Fonds monétaire international, *Perspectives de l'économie mondiale*, octobre 2019.

7 Commission européenne, *Prévisions économiques de l'automne 2019 : la route s'annonce difficile*, 7 novembre 2019.

8 STATEC, Conjoncture Flash juillet 2019, le 24 juillet 2019.

9 STATEC, Conjoncture Flash août 2019, le 28 août 2019.

Des dynamiques disparates selon les Etats-membres

Le mauvais climat auprès des industriels résulte notamment des incertitudes liées au Brexit et de l'endettement élevé de l'Italie. Une sortie sans accord du Royaume-Uni sera probablement très coûteuse à court terme et risquera de faire basculer l'économie britannique dans une récession. À cela s'ajoute une économie allemande qui pâtit de l'affaiblissement de la demande extérieure. En effet, l'industrie d'outre-Rhin – qui représente un quart du PIB allemand – a réorienté en partie ses activités d'exportation vers les économies émergentes atteintes des séquelles des tentatives protectionnistes. Ainsi, la première économie de l'Union européenne a échappé de justesse à la récession économique au 3e trimestre 2019, avec une hausse du PIB de 0,1 % sur un trimestre[10]. Pour rappel, elle a fait l'objet d'une contraction de 0,2 % au trimestre précédent. Au total, suivant les prévisions d'automne de la Commission, le PIB allemand n'augmentera que de 0,4 % en 2019.

À l'opposé, la France, deuxième économie de l'Union européenne, se porte relativement mieux. Le soutien de la conjoncture par la consommation privée des ménages a pu être maintenu grâce aux gains de pouvoir d'achat générés par les mesures sociales en réponse au mouvement des gilets jaunes. En parallèle, dans un premier temps, les ménages français ont tendance à épargner une partie substantielle des gains de pouvoir d'achat, ce qui représente un phénomène macroéconomique classique étant donné que la diffusion des gains de pouvoir d'achat en faveur de la consommation finale s'opère de manière graduelle sur l'année suivante. Tout compte fait, la Commission européenne table sur une croissance du PIB tricolore de l'ordre de 1,3 % pour l'année 2019[11].

Dans l'ensemble, l'indice composite peut tirer son épingle du jeu grâce au secteur des services qui réussit à afficher un léger redressement. Par conséquent, l'économie européenne peut poursuivre son rythme de croissance certes modéré mais plutôt stable.

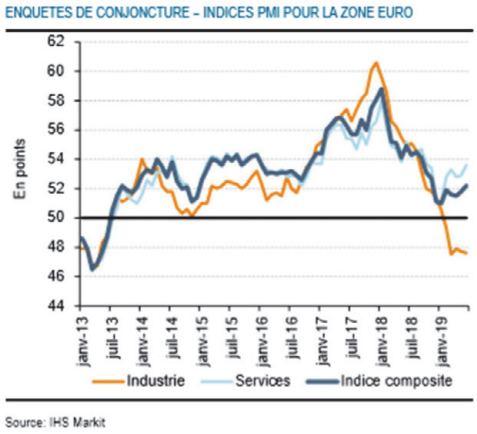

Source : STATEC, Conjoncture Flash 07/2019

Les prévisions

Pour cette année, la Commission européenne a révisé à la baisse ses prévisions de croissance du PIB en zone euro par rapport à celles de printemps[12]. Désormais, elles s'établissent à 1,1 %. Pour l'année 2020, le PIB en volume de la zone euro est censé croître de 1,2 % ce qui correspond à une baisse de 0,3 % par rapport aux prévisions de printemps. L'OCDE, dans le cadre de ses projections datant de septembre, rejoint le niveau de croissance projeté par la Commission européenne en ce qui concerne le PIB en volume de la zone euro pour 2019. Or, l'OCDE est plus pessimiste pour l'année suivante, tablant sur une croissance de 1,0 % uniquement du PIB en volume pour 2020[13].

10 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2019, le 3 décembre 2019.

11 Commission européenne, *Prévisions économiques de l'automne 2019 : la route s'annonce difficile*, 7 novembre 2019.

12 Commission européenne, *Prévisions économiques de l'automne 2019 : la route s'annonce difficile*, le 7 novembre 2019.

13 OCDE, *Perspectives économiques intermédiaires*, le 19 septembre 2019.

Quant au PIB de l'UE dans son ensemble, la Commission européenne s'attend à des taux de croissance de 1,4 % pour 2019 et 2020[14].

Les prévisions d'inflation globale dans la zone euro et dans l'UE ont été légèrement revues à la baisse tant pour cette année que pour l'année prochaine, ce qui tient essentiellement à la baisse des prix du pétrole et à la croissance économique relativement timide. L'indice des prix à la consommation harmonisé prévue dans la zone euro est dorénavant de 1,2 % en moyenne, tant pour 2019 que pour 2020. Dans l'UE dans son ensemble, il devrait s'établir à 1,4 % en moyenne en 2019 et en 2020[15].

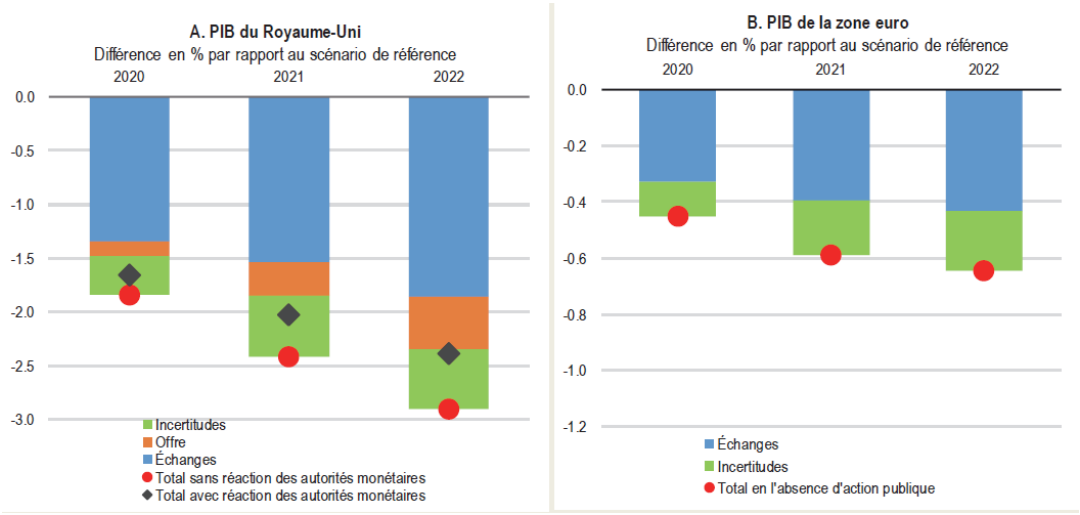

Source : OCDE, Perspectives économiques intermédiaires, 19/09/2019

III.3. La situation économique au Luxembourg : La prudence s'impose

Globalement, en termes de variation annuelle, le 2e trimestre 2019 s'est distingué par une croissance vigoureuse de l'ordre de 3,7 % sur un an. Si l'activité se maintenait à ce rythme, la croissance pourrait s'élever à 2,8 % en 2019 par rapport à l'année précédente. Néanmoins, il convient de rester prudent en raison de la volatilité des données et d'un contexte international incertain. Ainsi, les prévisions pour les années 2019 et 2020 du STATEC tablent sur une croissance de 2,4 % du PIB en volume pour les deux années[16].

Dans le cadre de sa dernière *Étude économique du Luxembourg* présentée en juillet 2019, l'OCDE prévoit un taux de croissance du PIB luxembourgeois de 2,0 % en 2019 respectivement de 2,5 % en 2020[17].

La Commission européenne, dans le cadre de ses *Prévisions d'automne 2019* publiées le 7 novembre 2019, table sur un taux de croissance du PIB réel du Luxembourg de 2,6 % pour l'année 2019 et 2020[18].

Taux de croissance PIB (en %)	*2019*	*2020*
STATEC	2,4	2,4
OCDE	2,0	2,5
Commission européenne	2,6	2,6

14 Commission européenne, *Prévisions économiques de l'automne 2019 : la route s'annonce difficile*, le 7 novembre 2019.

15 Idem

16 STATEC, *Note de conjoncture N° 2-2019*, le 3 décembre 2019.

17 OCDE, *Études économiques de l'OCDE : Luxembourg 2019*, juillet 2019.

18 Commission européenne, *Prévisions économiques de l'automne 2019 : la route s'annonce difficile*, 7 novembre 2019.

Analyse sectorielle de l'activité

L'industrie

À l'instar des tendances au niveau international et européen, le moral des industriels implantés au Grand-Duché se détériore depuis 2018. Cette baisse s'est accentuée au cours des quatre premiers mois de 2019, notamment en raison de la dégradation des opinions sur l'état des carnets de commandes. Après quatre années de hausse et une dégringolade spectaculaire au tournant de 2017 à 2018, la production industrielle stagne plus ou moins depuis 2018. Sur les neuf premiers mois de l'année 2019, le chiffre d'affaires du secteur industriel (sidérurgie incluse) reste inférieur de 0,4 % par rapport au niveau de 2015 tandis qu'il serait carrément inférieur de 2,2 % si on excluait la sidérurgie. Sur le début de 2019, la production de biens de consommation et de produits sidérurgiques se replie alors que celle de biens d'équipement demeure dynamique[19].

La construction et les services non financiers

Les entreprises luxembourgeoises dans le domaine des services non financiers bénéficient d'une tenue conjoncturelle favorable. En effet, les premiers résultats de chiffre d'affaires pour le 2e trimestre 2019 affichent des progressions substantielles, en particulier pour les services aux entreprises, les activités informatiques, le commerce et la restauration.

Les entreprises œuvrant dans le secteur de la construction bénéficient globalement d'une tenue conjoncturelle satisfaisante. Sur les huit premiers mois de 2019, la production de la branche enregistre une hausse d'environ 1 % (contre 3.5% en 2018). Ce ralentissement trouve son origine dans les domaines du génie civil et du bâtiment (gros-œuvre). La confiance des entrepreneurs demeure à des niveaux historiquement élevés, ce qui permet de conclure que la décélération observée est engendrée par des contraintes d'offre. En effet, la part des entrepreneurs qui identifient le manque de main-d'œuvre comme principale pierre d'achoppement freinant leur activité continue à progresser sur la fin de 2019 (comme c'est le cas depuis l'année 2017). Parallèlement, la part de ceux qui évoquent une demande insuffisante reste ancrée à un faible niveau[20].

Le secteur financier

Le secteur des fonds d'investissement affiche une progression timide de ses activités. Au 2e trimestre 2019, les actifs nets des organismes de placement collectif (OPC) au Luxembourg ont augmenté de 4,1 % sur un an. Or, les valorisations des actions détenues par les OPC ont été limitées en raison des surtaxes douanières entre les États-Unis et la Chine. L'accentuation des incertitudes autour des effets du conflit commercial et la volatilité importante sur les marchés financiers qui en découle ont eu des répercussions néfastes sur le montant des émissions nettes (+ 12 milliards d'euros sur un trimestre contre + 49 milliards d'euros grâce aux variations de marché). Au total, le Luxembourg peut se prévaloir d'actifs nets sous gestion à hauteur de 4.500 milliards d'euros. Ainsi, le Grand-Duché défend sa part de marché en zone euro qui s'élève à 33 % au 1er trimestre[21].

Au Luxembourg, on compte 130 établissements bancaires à l'heure actuelle[22]. Le nombre de succursales tend à s'accroître. Comme partout en zone euro, les établissements bancaires luxembourgeois voient leur marge s'amenuiser sous le double effet des taux d'intérêts historiquement bas et des coûts supplémentaires engendrés par un cadre réglementaire plus strict. Ainsi, suivant la dernière note de conjoncture (2-2019) du STATEC, les établissements bancaires ont vu leur marge d'intérêt se contracter de 7,1 % sur un an au premier semestre 2019[23]. À cela s'ajoute que dans le domaine de la banque privée, le Luxembourg peine à avoir la taille critique nécessaire pour assurer la rentabilité financière de ces activités. Il en résulte qu'à la fin de l'année 2018, 21 banques implantées au Luxembourg

19 STATEC, *Indicateurs rapides Série B1 N°09/2019*, 27 novembre 2019.

20 STATEC, *Conjoncture Flash novembre 2019*, 29 novembre 2019.

21 STATEC, *Conjoncture Flash août 2019*, 28 août 2019.

22 STATEC, *Conjoncture Flash octobre 2019*, 22 octobre 2019.

23 STATEC, *Note de conjoncture N° 2-2019*, 3 décembre 2019.

souffrent d'un rapport coûts/revenus supérieur à 1, subissant des pertes[24]. Néanmoins, la moitié des banques implantées au Grand-Duché ont réussi à augmenter leur marge grâce à la hausse du nombre de prêts accordés et aux activités hors zone euro se caractérisant par des taux d'intérêt plus élevés.

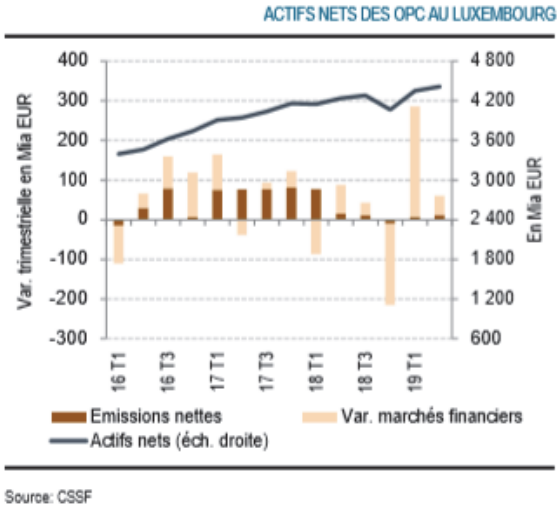

Source : STATEC, Conjoncture Flash, 08/2019

Marché du travail

Emploi

Sur les deux premiers trimestres de l'année 2019, la croissance de l'emploi salarié se maintient à un taux de + 3,8 % par rapport à la même période de l'année précédente. Or, il s'agit d'une dynamique trompeuse qui cache un ralentissement de la création d'emplois qui s'opère dans plusieurs branches d'activité.

En effet, la stabilité de la croissance de l'emploi trouve son origine dans des phénomènes isolés, notamment l'ouverture récente de nouveaux points de vente dans le commerce de détail (qui représente + 0,3 point de pourcentage dans la croissance de l'emploi) et les relocalisations d'activités financières liées au Brexit qui apportent + 0,1 point de pourcentage à la croissance de l'emploi.

Parmi les branches en perte de vitesse, on peut compter les services aux entreprises qui enregistrent toujours + 4,0 % au 2e trimestre 2019 mais qui se distinguaient par des taux de croissance de presque 8 % au début de l'année 2016. D'autres branches frappées par un refroidissement dans la création d'emplois sont les activités d'information et de communication (+ 3,8 %, à comparer au pic de + 7 % fin 2017) et l'Horeca (+2,8 % après presque + 5 % au premier trimestre 2018)[25].

L'emploi industriel connaît un tassement prononcé : sa croissance annuelle n'est que de + 0,5 % au 1er trimestre 2019 alors qu'elle atteignait + 1,6 % au 2e trimestre de l'année précédente[26].

Le secteur des activités financières et d'assurance a crû de 4,3 % en termes d'emplois au 2e trimestre 2019 par rapport à l'année précédente. La plupart des emplois nouvellement créés découlent des fonds d'investissement tandis que les emplois dans les établissements bancaires restent plutôt stables. À moyen terme, la digitalisation pourrait avoir des répercussions néfastes dans le secteur bancaire notamment.

Tout compte fait, le STATEC table sur une croissance annuelle de l'emploi de l'ordre de 3,7 % en 2019 et de 3,2 % pour l'année 2020[27].

---

24 CSSF, *Rapport d'activités 2018*, p.50

25 STATEC, *Conjoncture Flash août 2019*, 28 août 2019.

26 STATEC, *Conjoncture Flash septembre 2019*, 25 septembre 2019.

27 STATEC, *Note de conjoncture N° 2-2019*, 3 décembre 2019.

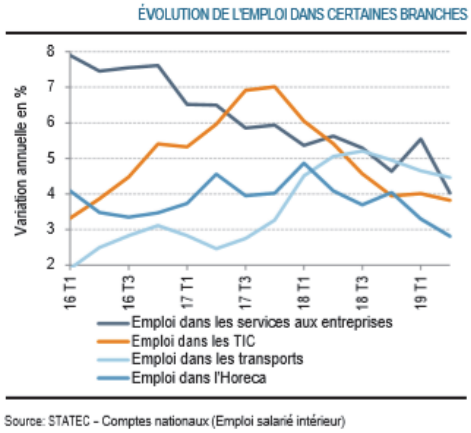

Source : STATEC, Conjoncture Flash 08/2019

Chômage

Le taux de chômage a rebondi au début de l'année sous l'effet administratif de l'introduction du revenu d'inclusion sociale (REVIS). D'un point bas de 5,1 % en décembre 2018, le taux de chômage a progressivement grimpé jusqu'à atteindre 5,5 % en juin 2019 et semble s'équilibrer à 5,4 % en août 2019, voire à 5,3 % en septembre 2019. Le STATEC prévoit que le taux de chômage reste plutôt stable en 2020 à un taux de 5,3 % de la population active[28].

Lorsqu'on procède à une ventilation fondée sur la durée d'inscription des chômeurs, on peut noter que ce sont surtout les inscriptions récentes qui ont alimenté la récente hausse du chômage. Parallèlement, le chômage de long terme (plus de 12 mois) par rapport à la population active poursuit sa trajectoire baissière, même si le recul semble moins prononcé sur les derniers mois.

Salaires et consommation des ménages

Au 2e trimestre 2019, le coût salarial moyen (CSM) au Luxembourg a progressé de 2,1 % sur un an, à comparer aux niveaux de progression de 2,6 % au 1er trimestre 2019 et de 5,0 % au 4e trimestre 2018. L'évolution des salaires au 2e trimestre a été particulièrement favorable dans le secteur des transports (+3,5 % sur un an) et l'Horeca (+3,2 %). Le secteur financier ainsi que celui des services aux entreprises contribuent le plus à l'essoufflement des augmentations de salaires sur le début de 2019, en raison du paiement de primes sur la fin de 2018 (effet de base)[29].

Comme dans l'ensemble de la zone euro, la consommation des ménages reste relativement solide au Luxembourg et aide à maintenir la demande intérieure à un niveau élevé. Concrètement, les dépenses de consommation finale des ménages ont progressé de 2,8 % sur un an au deuxième trimestre 2019. Si les ménages luxembourgeois ne sont pas forcément très optimistes sur les perspectives d'activité économique et sur l'évolution de leur situation financière personnelle, force est de reconnaître que les fondamentaux macroéconomiques (croissance démographique, bonne tenue du marché du travail, progression du revenu disponible) continuent de seconder les dépenses de consommation finale[30].

L'inflation

Au Luxembourg, l'inflation côtoyait le seuil de 2 % sur un an jusqu'en juillet 2019, malgré une moindre contribution des éléments volatils comme les produits pétroliers ou les aliments non traités. Ce phénomène était dû au renforcement de l'inflation sous-jacente, dont essentiellement celle des services (+ 2,7 % sur un an en juillet 2019). Or, ces derniers mois, l'inflation a sensiblement reculé au Luxembourg, en ligne avec la tendance observée à l'échelle européenne. En effet, la croissance de l'inflation n'est

28 Idem

29 STATEC, Conjoncture Flash octobre 2019, 22 octobre 2019.

30 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2019, 3 décembre 2019.

plus que de 1,2 % sur un an en octobre 2019. Parallèlement, l'inflation sous-jacente accuse également un ralentissement de manière à ce qu'elle n'affiche plus qu'une croissance modérée de 1,6 % sur un an en octobre 2019[31]. Le recul est plutôt le reflet des hausses enregistrées l'année dernière que d'une décélération récente des niveaux de prix. En effet, l'impact de l'indexation d'août 2018 sur les prix des services s'est dissipé entretemps. Dans l'ensemble, le STATEC a procédé début novembre à une révision à la baisse de ses prévisions d'inflation, mettant en perspective une hausse de 1,7 % en 2019 et de 1,6 % en 2020. Ce refroidissement trouve son origine entre autres dans l'introduction de la gratuité du transport public à partir de mars 2020 (impact estimé à – 0,2 point de pourcentage)[32]. Il convient d'ajouter que le prix du pétrole, avec le cours du Brent comme référence internationale, est susceptible de rester plutôt constant l'année prochaine étant donné le repli de la croissance économique au niveau international et particulièrement en Chine, premier importateur mondial de pétrole brut.

*

IV. LA POLITIQUE BUDGETAIRE A MOYEN TERME

IV.1. Le contexte politique : le programme gouvernemental

Avant de se pencher sur la 20e actualisation du Programme de stabilité et de croissance (PSC) et sur le projet de loi de programmation financière pluriannuelle couvrant la période 2019-2023, il convient de rappeler les objectifs du gouvernement en matière de politique budgétaire.

Ainsi, dans le préambule de l'accord de coalition pour la période de législature 2018-2023, le gouvernement a formulé l'ambition de mener « *une politique financière responsable, durable et innovante. C'est sur base de finances publiques saines respectant le pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne et même plus ambitieux en termes d'endettement que notre pays peut garantir à moyen et à long terme le maintien d'un système de transferts sociaux qui compte parmi les plus performants dans le monde.* »[33]

En même temps, l'accord de coalition a retenu que « *le Gouvernement poursuivra un rythme d'investissement ambitieux pour améliorer encore les infrastructures et la qualité de vie*. »[34]

Plus précisément, le Gouvernement a arrêté les objectifs budgétaires suivants :

- *Respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) tout au long de la période de législature ;*
- *Veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en dessous de 30 % du PIB.*[35]

IV.2. La 20e actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance (2019 – 2023)

Le Programme de stabilité et de croissance (PSC) représente l'un des outils phares introduits par le Pacte de stabilité et de croissance adopté par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997. Le PSC, qui concerne tous les pays membres qui ont adopté l'euro, permet à la Commission européenne et au Conseil des ministres des Finances de vérifier si les différents pays membres respectent leurs engagements en matière de politique budgétaire, notamment l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT).

Dorénavant, le PSC s'inscrit dans le cadre du cycle de coordination annuel des politiques économiques au sein de l'Union européenne, à savoir le Semestre européen mis en place à la suite des dérives dans la gestion par certains pays européens de leurs finances publiques mises au jour après l'éclatement de la crise financière et économique. Le corollaire du PSC, le Programme national de réforme (PNR) pour une croissance intelligente, durable et inclusive, est également élaboré dans le cadre du Semestre européen et présente les réformes structurelles que le gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre aux défis auxquels le Luxembourg est confronté.

---

31 Idem

32 STATEC, Conjoncture Flash août 2019, 28 août 2019.

33 Les partis de la coalition DP, LSAP et déi gréng, Accord de coalition 2018-2023, 2018.

34 Idem

35 Idem

La 20e actualisation du PSC est la première sous la nouvelle législature. En raison d'une concomitance exceptionnelle des procédures afférentes, les chiffres du PSC se fondent sur ceux qui ont été présentés dans le cadre du projet de Budget de l'État pour l'exercice 2019 ainsi que du projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022. Le document ne tient donc pas compte des derniers chiffres disponibles des comptes nationaux du STATEC. Ainsi, la 20e actualisation du PSC table toujours sur une croissance économique de 3,8 % pour l'année 2020[36].

IV.2.1. *Evolution de la trajectoire des finances publiques*

En date du 23 avril 2019, le Luxembourg a transmis la 20e actualisation du Programme de stabilité et de croissance à la Commission européenne. Le tableau récapitulatif des principaux indicateurs des finances publiques se présente comme suit :

36 Ministère des Finances, *Pacte de Stabilité et de Croissance 2019-2023*, avril 2019.

Tableau synthétique – I. Orientations générales et objectifs de la politique budgétaire

Finances publiques	*2018*			*2019*			*2020*			*2021*			*2022*			*2023*		
	en mia euros	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*
RECETTES TOTALES	**26,971**	**45,9**	**+10,0**	**27,515**	**45,0**	**+2,2**	**29,106**	**45,0**	**+5,8**	**30,690**	**45,0**	**+5,4**	**32,297**	**45,0**	**+5,2**	**33,913**	**45,2**	**+5,0**
dont: Impôts sur la production et les importations (i. indirects)	7,093	12,1	+7,7	7,227	11,8	+1,9	7,622	11,8	+5,5	8,053	11,8	+5,7	8,493	11,8	+5,5	8,925	11,9	+5,1
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine (i. directs)	9,883	16,8	+15,7	9,950	16,3	+0,7	10,573	16,3	+6,3	11,220	16,5	+6,1	11,950	16,7	+6,5	12,658	16,9	+5,9
Cotisations sociales	7,304	12,4	+5,6	7,647	12,5	+4,7	8,099	12,5	+5,9	8,472	12,4	+4,6	8,874	12,4	+4,7	9,281	12,4	+4,6
DEPENSES TOTALES	**25,456**	**43,3**	**+7,2**	**26,883**	**43,9**	**+5,8**	**28,229**	**43,6**	**+5,0**	**29,688**	**43,5**	**+5,2**	**30,848**	**43,0**	**+3,9**	**32,272**	**43,0**	**+4,6**
dont: Inuestissement public	2,457	4,2	+9,6	2,619	4,3	+6,6	2,735	4,2	+4,4	3,105	4,6	+13,5	3,085	4,3	-0,7	3,299	4,4	+6,9
Prestations sociales	11,715	19,9	+4,9	12,343	20,2	+5,4	12,998	20,1	+5,3	13,533	19,9	+4,1	14,133	19,7	+4,4	14,797	19,7	+4,7
Consommation intermédiaire	2,181	3,7	+6,2	2,346	3,8	+7,5	2,418	3,7	+3,1	2,484	3,6	+2,7	2,585	3,6	+4,1	2,693	3,6	+4,2
Rémunération des salariés	5,388	9,2	+8,4	5,771	9,4	+7,1	6,073	9,4	+5,2	6,339	9,3	+4,4	6,629	92	+4,6	6,972	9,3	+5,2
SOLDE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	**1,514**	**2,6**		**0,632**	**1,0**		**0,876**	**1,4**		**1,002**	**1,5**		**1,449**	**2,0**		**1,641**	**2,2**	
Solde de l'administration centrale	0,121	0,2		-0,650	-1,1		-0,515	-0,8		-0,482	-0,7		-0,044	-0,1		0,200	0,3	
Solde des administrations locales	0,334	0,6		0,285	0,5		0,340	0,5		0,393	0,6		0,335	0,5		0,305	0,4	
Solde de la Sécurité sociale	1,059	1,8		0,997	1,6		1,051	1,6		1,091	1,6		1,158	1,6		1,136	1,5	
SOLDE STRUCTUREL		**2,6**			**0,9**			**0,8**			**1,1**			**1,8**			**2,2**	
DETTE PUBLIQUE BRUTE	**12,571**	**21,4**		**12,370**	**20,2**		**12,870**	**19,9**		**13,150**	**19,3**		**13,200**	**18,4**		**13,000**	**17,3**	

Indicateurs macroeconomiques	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
CROISSANCE PIB réel (en %)	3,0	3,0	3,8	3,5	3,0	2,5
PIB nominal (en %)	6,3	4,1	5,8	5,3	5,2	4,6
PIB nominal (niveau, en mia euros)	58,791	61,213	64,740	68,177	71,745	75,049
EVOLUTION DES PRIX Inflation IPCN (en 96)	1,5	1,6	1,7	1,6	1,8	1,7
EMPLOI Croissance de l'emploi intérieur (en %)	3,7	3,4	2,9	3,0	2,6	2,0
Taux de chômage (harmonisée, Eurostat, en %)	5,2	4,7	4,5	4,3	4,3	4,5

Source : Ministère des Finances, *Pacte de Stabilité et de Croissance 2019-2023*, avril 2019.

Même en 2019, année marquée par l'amenuisement de l'écart de production et une position moins favorable dans le cycle économique, le solde structurel des Administrations publiques reste au-dessus de la valeur de référence minimale de l'OMT.

L'endettement public par rapport au PIB poursuivra une trajectoire baissière tout au long de la période considérée. La dette publique brute s'élevait fin 2018 à 21,4 % par rapport au PIB avant de diminuer à 20,2 % en 2019 pour passer en dessous du seuil emblématique de 20 % en 2020. La 19e actualisation du PSC prévoyait une réduction de l'endettement par rapport au PIB sensiblement plus lente. Il en découle que le Luxembourg continue à figurer parmi les États-membres avec les taux d'endettement les plus bas de la zone euro, tout en restant nettement inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB inscrite dans les traités européens et la limite de 30 % convenue dans le programme gouvernemental 2018-2023.

IV.2.2. *Recommandations adressées au Luxembourg*

Généralités

Le programme national de réforme du Luxembourg (PNR) pour 2019 intègre les nouvelles priorités politiques du gouvernement issu des élections législatives d'octobre 2018. Il tient compte des recommandations de 2018-2019 du Conseil, des objectifs nationaux au titre de la stratégie Europe 2020, des priorités de l'Examen annuel de la croissance de la Commission européenne, mais il répond également aux conclusions retenues par la Commission dans son rapport pays publié fin février 2019.

Le 5 juin 2019, la Commission européenne a publié ses analyses ainsi que les projets de recommandations spécifiques par pays que le Conseil européen a approuvés et que le Conseil ECOFIN a formellement adoptés en date du 9 juillet 2019.

Dans ses observations, la Commission salue que le Luxembourg relève du volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance et continue de respecter l'OMT sur l'ensemble de la période étudiée. De plus, le scénario macroéconomique qui sous-entend ces projections budgétaires serait « *favorable tout le long de la période sur laquelle porte le programme, sauf en 2023, année pour laquelle il est plausible.* » Dans l'ensemble, la Commission estime donc que « *le Luxembourg devrait être en mesure de respecter les dispositions du pacte de stabilité et de croissance en 2019 et en 2020.* »[37]

Conclusions

La Commission admet que le modèle luxembourgeois se distingue par sa prospérité économique favorisée par des niveaux de productivité élevés et entraînant une création soutenue d'emplois qualifiés. Or, elle souligne également que la croissance de la productivité a stagné ces dernières années étant donné le faible niveau d'investissement des entreprises dans l'innovation et l'intégration numérique. Les investissements publics importants réalisés en vue de la transition vers une économie fondée sur les données et les connaissances n'a, selon la Commission, pas eu d'effet d'entraînement sur l'investissement privé dans l'innovation et la numérisation[38].

Afin de remédier à cette problématique, la Commission recommande d'orienter la politique économique liée à l'investissement de manière à encourager la numérisation et l'innovation et à stimuler le développement de connaissances. Dans ce contexte, la Commission estime qu'il est crucial d'élaborer un cadre national cohérent et intégré pour les politiques de recherche et d'innovation et de définir des priorités fondées sur une évaluation rigoureuse des incidences économiques attendues.

La Commission observe que la bonne santé globale du marché du travail n'empêche pas que certains groupes se voient confrontés à des difficultés sur le marché du travail. En effet, le taux d'emploi des personnes âgées demeure particulièrement bas, ce qui a pour corollaire que les régimes de retraite anticipée sont répandus.

---

37 Commission européenne, *Recommandations du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2019 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2019, 5 juin 2019.*

38 Idem

En vue de favoriser l'emploi des travailleurs âgés, il faudrait selon la Commission mettre en œuvre une stratégie globale intégrant des mesures qui soutiennent l'employabilité des personnes concernées.

La Commission juge que la pollution de l'air et les embouteillages aux heures de pointe demeurent des problèmes sérieux affectant à la fois la compétitivité du pays et l'environnement. La faible taxation du carburant destiné au transport et les prix élevés de l'immobilier favorisent l'utilisation accrue de la voiture et entravent ainsi l'amélioration de la qualité de l'air et des conditions de circulation.

La Commission encourage les autorités luxembourgeoises à améliorer le transport durable et accroître l'offre de logements, notamment en étoffant les incitations et en levant les obstacles à la construction.

Plus précisément, la Commission souligne que l'absence de mesures incitant les propriétaires terriens à construire de nouveaux logements aggrave la pénurie de logements disponibles et attise ainsi la hausse des prix du logement au Luxembourg. La Commission qualifie l'offre de logements sociaux comme « insuffisante » et rejoint ainsi les critiques formulées dans l'examen économique de 2019 de l'OCDE.

La Commission rappelle encore une fois que les dépenses liées à l'âge, notamment celles liées aux retraites, devraient sensiblement augmenter à long terme de manière à pouvoir mettre en péril la viabilité des finances publiques en cas d'absence d'adaptations du système actuel.

IV.3. La loi de programmation pluriannuelle 2019-2023

En vertu de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de la programmation pluriannuelle font partie intégrante du dispositif législatif du Grand-Duché.

Dans les parties qui suivent, il est proposé de s'attarder sur la trajectoire pluriannuelle des finances publiques en mettant l'accent sur l'évolution des différentes entités de l'Administration publique, à savoir de l'Administration centrale, de l'Administration locale et de la Sécurité sociale.

IV.3.1. *Trajectoire pluriannuelle des finances publiques – mise en contexte*

Le tableau récapitulatif, qui résume la trajectoire des finances publiques telle qu'elle est renseignée dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023, se présente comme suit :

	2018		*2019*		*2020*		*2021*		*2022*		*2023*	
	en mio	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*
1) Solde nominal :												
Administration centrale	+263	+0,4%	-83	-0,1%	-640	-1,0%	-401	-0,6%	-108	-0,1%	+158	+0,2%
Administrations locales	+248	+0,4%	+286	+0,5%	+341	+0,5%	+318	+0,5%	+330	+0,5%	+335	+0,4%
Sécurité sociale	+1 090	+1,8%	+1 062	+1,7%	+1 056	+1,6%	+1 024	+1,5%	+1 076	+1,5%	+1 015	+1,3%
Administration publique	+1 601	+2,7%	+1 264	+2,0%	+757	+1,2%	+942	+1,4%	+1 297	+1,8%	+1 508	+2,0%
2) Solde structurel :												
Administration publique	-	+2,1%	-	+1,6%		+0,9%		+1,0%		+1,6%		+1,9%

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023, p.32

Il ressort du tableau ci-dessus que les **soldes nominaux de l'Administration publique** sont largement **excédentaires**. Au cours de la période de programmation, le solde nominal de l'Administration publique s'améliore constamment, passant de +1,2 % du PIB (un excédent de 757 millions d'euros) en 2020 à +1,4 % du PIB (un excédent de 942 millions d'euros) en 2021 pour atteindre +2,0 % (un excédent de 1.508 millions d'euros) en 2023 en fin de période.

La période de programmation est marquée par une **consolidation du solde de l'Administration centrale**. Si le compte de l'Administration centrale affiche un solde déficitaire, force est de reconnaître que le déficit tend à s'amenuiser progressivement au fil des exercices budgétaires pour disparaître en 2023. En effet, selon les prévisions, le solde de l'Administration centrale passe de -640 millions d'euros (-1,0 % du PIB) en 2020 à +158 millions d'euros (+0,2 % du PIB) en 2023.

➔ La COFIBU constate que le solde de l'Administration centrale est estimé s'améliorer graduellement au fil de la période de programmation.

200 millions d'euros du déficit au niveau du solde nominal auprès de l'Administration centrale trouvent leur origine dans la comptabilisation au titre de l'exercice 2020 de l'avion militaire, qui est déjà entièrement payé dans les faits. Sans cet effet purement technique du Système européen des comptes (SEC), le solde de l'Administration centrale s'établirait en-dessous du déficit estimé lors de la loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP) de 2019-2022, soit 440 millions d'euros.

Les Administrations locales continuent d'afficher un excédent autour de 0,5 % du PIB, ce qui correspond à 300 millions d'euros en moyenne. De même, le sous-secteur de la Sécurité sociale se distingue par une relative stabilité de son solde autour de 1,5 % du PIB, ce qui implique un excédent légèrement supérieur à 1.000 millions d'euros.

Le solde structurel de l'Administration publique s'élève à +0,9 % du PIB en 2020 pour passer à +1,0 % du PIB en 2021 avant de remonter plus substantiellement à un solde de +1,6 % du PIB en 2022 et de +1,9 % du PIB en 2023. Considérant l'OMT fixé par la Commission européenne à +0,5 % du PIB pour le Luxembourg sur les 3 prochaines années, il convient de saluer que la trajectoire établie par le présent projet de loi aboutit à un solde structurel largement supérieur à l'OMT. Ainsi, le solde structurel pour la période 2020 à 2023 préserve une marge de manœuvre budgétaire supplémentaire.

L'écart de production et la position de notre économie dans le cycle

En macroéconomie, le solde structurel peut être défini comme étant le solde public, corrigé des effets directs du cycle économique et des évènements exceptionnels. En d'autres termes, on enlève la composante conjoncturelle du solde public pour arriver au solde structurel.

Par conséquent, le solde structurel est le solde budgétaire qui serait obtenu si la croissance économique atteignait le PIB potentiel et si les agents économiques utilisaient au mieux l'ensemble de leurs capacités productives.

En comparant le solde structurel au solde nominal (budgétaire) de l'Administration publique, on constate que l'écart entre les deux soldes tend à s'amenuiser. En d'autres termes, l'écart de production tend à se réduire. Dans la situation actuelle, la production économique réelle demeure supérieure à la production théorique que les unités productives peuvent réaliser sur le long terme avec les facteurs de production existants, mais comme cet écart positif se réduit, on peut valablement en déduire – si on applique la théorie macroéconomique aux chiffres projetés – que la phase d'expansion économique dans le cycle économique touche doucement à sa fin.

La nécessité des investissements publics

Par convention, les dépenses d'investissements de l'État regroupent les catégories SEC « formation de capital » et « transferts en capital ». De ce fait, les ressources de l'État allouées aux investissements directs et indirects sont prises en considération afin de déduire l'effort d'investissement global. Sur la période 2018 à 2023, la progression moyenne des dépenses d'investissement de l'Administration centrale s'élève à 6,5 % par an. En moyenne, l'effort d'investissement annuel se chiffrera à 4,0 % du PIB sur la période 2018 à 2023. Cet effort déterminera les capacités de développement économique du pays à long terme. Il va de soi que le ratio d'investissement se doit d'être plus élevé dans une économie à

plus forte croissance économique et démographique comme celle du Grand-Duché, d'autant plus que la croissance démographique luxembourgeoise, qui s'est progressivement découplée de celle du PIB, engendre la nécessité d'investissements importants dans les infrastructures et le logement notamment.

La seule formation de capital (les investissements directs) des Administrations publiques passera de 3,88 % du PIB en 2018 à 4,25 % en 2023, ce qui représente un accroissement substantiel et louable. Or, en même temps, il convient de rappeler qu'un tel niveau d'investissements publics, s'articulant autour de 4 % du PIB, n'est pas non plus exceptionnel d'un point de vue national. En effet, la moyenne 2000-2018 s'est établie à 4,13 % du PIB.

De plus, relevons que ce sont les transferts en capital à payer (les investissements indirects, ou encore les aides à l'investissement en faveur des entreprises, des associations sans but lucratif au service des ménages, des Administrations locales etc.) qui progresseront le plus pendant la période 2018-2023 : leur taux de croissance moyenne annuelle est estimé à 9,5%.

Enfin, il ne faut pas non plus perdre de vue qu'un pays comme le Luxembourg, qui se développe à une cadence soutenue et qui connaît de ce fait un stock de capital fixe de plus en plus important, a besoin d'un investissement croissant pour simplement contrebalancer l'amortissement d'un stock de capital fixe croissant. En d'autres termes, une part croissante des investissements bruts devient nécessaire pour compenser la dépréciation des infrastructures existantes. Comme le note également la Banque centrale du Luxembourg (BCL) dans son avis relatif au projet de budget 2020, la partie des investissements bruts qui peut servir à élargir le stock de capital (et donc améliorer réellement les infrastructures publiques au service des citoyens) est décroissante. Suivant les calculs de la BCL, elle est passée de 61 % en 1995 à 54 % en 2018. Pour maintenir le rythme d'élargissement du stock de capital fixe, l'effort d'investissement brut se doit de croître continuellement.

L'endettement public

L'endettement public demeure un sujet récurrent dans le monde économique et continue de faire couler beaucoup d'encre. Pour les uns, il représente une bombe à retardement. Pour d'autres, les vrais défis qui pèsent sur nos économies globalisées se situent ailleurs.

Si l'on excepte quelques cas particuliers, notamment l'Allemagne, la tendance est généralisée : la dette publique des 36 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est passée de 49,5 % à 72,6 % du PIB entre 2007 et 2019[39]. Historiquement, en temps de paix, la dette publique a rarement atteint des niveaux aussi élevés par rapport à la richesse créée dans le pays. À la fin de la seconde guerre mondiale, le fardeau des neuf majeures puissances économiques de l'OCDE (Australie, Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Corée du sud, Royaume-Uni, Etats-Unis) culminait à 116 % du PIB. Il est tombé à 23,5 % en 1965 sous l'effet bénéfique des « trente glorieuses ». L'endettement est graduellement reparti à la hausse à la suite du choc pétrolier de 1974 pour littéralement exploser dans certains pays depuis l'éclatement de la crise économique et financière de 2008.

Selon des estimations de Deutsche Bank, les sept principaux pays développés empruntaient à des taux réels (en tenant compte de l'inflation) de 4,05 % en moyenne au XIXe siècle. Au XXe siècle, le taux moyen réel se chiffrait à 1,48 % pour s'établir légèrement au-dessus de 0 % depuis mi-2012. Or, depuis plusieurs mois, des pays réputés avoir une économie solide réussissent à emprunter à des taux négatifs.

Afin de pouvoir juger avec davantage de précision le préjudice économique éventuel qui peut aller de pair avec l'endettement public à long terme, il faut absolument faire la distinction entre l'endettement qui sert à financer des dépenses courantes et celui qui sert à assurer des investissements productifs. Il est indéniable que le Luxembourg se classe dans le deuxième cas de figure.

Au Luxembourg, pour l'exercice budgétaire de 2020, en se limitant à l'Administration centrale, on peut constater que les investissements directs et indirects, avec un chiffre total de 2.816 millions d'euros, dépassent largement le déficit de 640 millions d'euros. Ainsi, le Luxembourg se retrouve dans la situation remarquable de pouvoir financer plus de 77 % de ses investissements directs et indirects par les recettes de l'Administration centrale.

---

39 OECD (2019), *OECD Sovereign Borrowing Outlook 2019*, OECD Publishing, Paris.

Dans l'accord de coalition, le Gouvernement luxembourgeois a prévu une gestion plus dynamique de la dette publique et des liquidités. Ainsi, début novembre, le Grand-Duché a su placer avec succès un premier emprunt obligataire à taux d'intérêt négatif, à savoir -0,247%. L'emprunt de 1,7 milliards d'euros d'une durée de 7 ans viendra à échéance en novembre 2026. Il servira au refinancement d'un emprunt de 2 milliards d'euros venant à échéance en mai 2020 et qui avait été contracté à un taux de 3,375 %.

Ainsi, les dépenses engendrées par le service de la dette ne cessent de baisser. En guise d'illustration, le projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020 déposé le 12 octobre 2016 à la Chambre des députés prévoyait une charge liée au service de la dette proche de 221 millions d'euros au niveau de l'Administration centrale. À titre de comparaison, le PLPFP 2019-2023 déposé le 14 octobre 2019 table quant à lui sur un service de la dette proche de 120 millions d'euros en 2021.

➔ La COFIBU, au vu des chiffres qui précèdent, salue que les coûts liés au service de la dette pourront prévisiblement être réduits de plus de 45 % entre 2017 et 2021.

Si l'on fait entrer en ligne de compte le remboursement de l'emprunt de type Sukuk de 200 millions d'euros, on peut retenir que la dette publique pourra être réduite de 500 millions d'euros en termes absolus entre octobre 2019 et mai 2020.

À la fin du 2e trimestre 2019, suivant les derniers chiffres publiés par Eurostat, le Luxembourg s'est classé à la deuxième place des pays les moins endettés de l'Union européenne, juste derrière l'Estonie, grâce à un ratio de la dette publique par rapport au PIB de 20,3 %. En 2020, la dette publique de l'Etat va s'établir à 19,8 % du PIB. À titre de comparaison, la moyenne de l'Union européenne au 2e trimestre 2019 a été de 80,5 %.

L'analyse de sensibilité

L'annexe 9 du PLPFP 2019-2023 procède à une analyse de sensibilité qui permet de visualiser l'impact sur les finances publiques de trajectoires alternatives pour la croissance. Une première analyse se fonde sur l'étude de deux chocs symétriques, un choc négatif et un choc positif, d'une ampleur de 0,5 point de pourcentage par an, appliqués à la croissance de la zone euro à partir de 2019. La deuxième analyse de sensibilité porte sur une incrémentation annuelle des taux d'intérêt de la zone euro de 50 points de base.

Il est intéressant de noter que le scénario défavorable – qui simule une baisse du taux de croissance de la zone euro de l'ordre de 0,5 point de pourcentage – résulterait dans un taux de croissance du PIB réel de l'économie luxembourgeoise de 1,6 % (-0,8 % par rapport au scénario central servant de base au projet de budget). Pour la période 2021-2023, la croissance devrait retrouver des couleurs en franchissant la barre de 2,0 %, tout en restant en-dessous des taux de croissance du scénario central. Il s'ensuit que les finances publiques feraient l'objet d'une détérioration par rapport aux chiffres présentés sous le scénario central. Si ledit choc négatif se matérialisait, l'excédent de l'administration publique se réduirait de 0,2 point de pourcentage en 2020. Au fil de la période 2020-2023, le solde serait estimé à accumuler des moins-values de 1.626 millions d'euros et atteindrait un excédent de 1,1 % du PIB en fin de période contre 2,0 % du PIB au scénario central. Parallèlement, la dette publique s'établirait prévisiblement à 20,7 % du PIB d'ici 2023 contre 17,5 % du PIB au scénario central.

En guise de conclusion, il convient donc de retenir que la réalisation du choc négatif décrit n'empêcherait pas de garder un excédent substantiel au niveau de l'Administration publique. De surcroît, le plafond de la dette de 30 % du PIB prévu à l'accord de coalition serait également toujours respecté.

IV.3.2. *L'Administration publique*

Aux termes des prévisions, le total des dépenses des Administrations publiques progresse en moyenne annuelle de 5,4 % et le total des recettes au rythme de 5,0 % sur la période 2019-2023. Contrairement aux prévisions de la LPFP 2019-2022, **la croissance moyenne prévue des recettes est moins importante que celle des dépenses**. Cette tendance ne se répercute pas négativement sur l'évolution future du solde nominal des Administrations publiques, étant donné que les dépenses croissent relativement beaucoup par rapport aux recettes pour l'année 2020, ce qui ne sera plus le cas pour les exercices budgétaires des années 2021, 2022 et 2023.

En effet, au cours des exercices 2021-2023, les dépenses augmenteront en moyenne de 4,5 % tandis que les recettes s'accroîtront de plus de 5,1 %.

Il convient encore de relever que l'exercice 2020 se caractérise par une croissance des recettes de +4,2 % et une croissance des dépenses de +6,3 %. En ne tenant pas compte de la comptabilisation de l'avion militaire, les dépenses progressent de 5,6 % uniquement. Le solde de l'Administration publique s'améliorerait de 757 millions d'euros à 957 millions d'euros.

Selon les prévisions, les dépenses en termes absolues passeront de 28.690 millions d'euros en 2020 à 30.016 millions d'euros en 2021, à 31.288 millions d'euros en 2022 pour atteindre un niveau de 32.705 millions d'euros en 2023. Du côté des recettes, les montants en termes absolues se chiffrent à 29.446 millions d'euros en 2020 et progressent à 30.958 millions d'euros en 2021. Les années 2022 et 2023 se caractérisent par des recettes de respectivement 32.585 millions d'euros et de 34.213 millions d'euros.

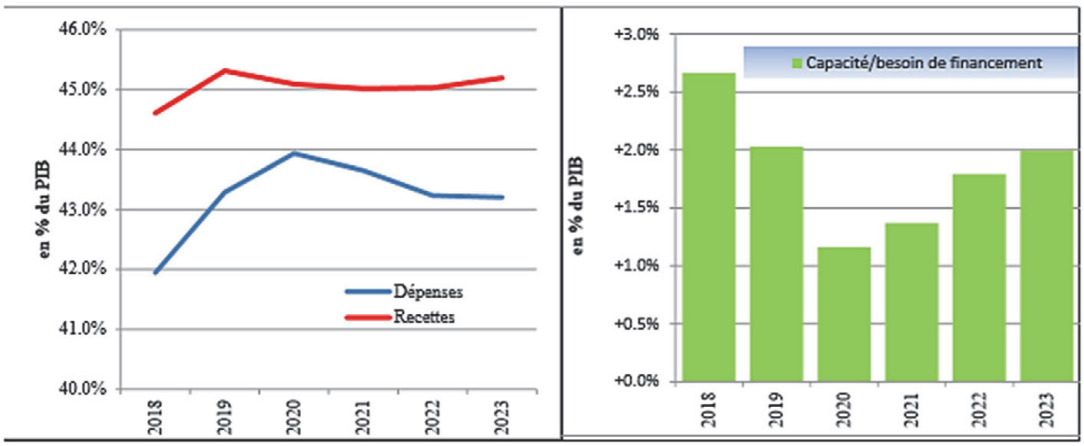

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2023, p.38

IV.3.3. *L'Administration centrale*

Aux termes des prévisions, le total des dépenses de l'Administration centrale progresse en moyenne annuelle de 5,4 % et le total des recettes au rythme de 5,9 % sur la période 2018-2023. Il s'ensuit que **la croissance moyenne prévue des recettes est plus élevée que celle des dépenses**. Plus précisément, on constate que la trajectoire de l'Administration centrale est marquée par une croissance soutenue des recettes en 2018 (+10,3 %).

Ainsi, le total des dépenses de l'Administration centrale progresserait en moyenne annuelle de 5,3 % et le total des recettes au rythme de 5,1 % si on se limitait sur la période 2019-2023. Les dépenses augmenteraient donc plus rapidement que les recettes sans la prise en compte de la croissance exceptionnelle des recettes en 2018.

Du côté des recettes, les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (code D.5 dans le SEC) connaîtront une croissance moyenne annuelle de 7,2 % entre 2018 et 2023, ce qui tient notamment à une hausse importante pendant l'année 2018 (le taux de croissance annuel ne serait que de 5,9 % si on faisait abstraction de l'année 2018). Les impôts sur la production et les importations (code D.2 dans le SEC) augmenteront de 5,3 % annuellement entre 2018-2023. Du côté des dépenses, la croissance moyenne des dépenses d'investissements directs et indirects s'établira à +6,7 %.

Evolution du solde et des dépenses en termes de PIB

Il ressort des prévisions que le solde nominal de l'Administration centrale passera prévisiblement de -0,1 % du PIB en 2019 à un déficit plus prononcé de -1,0 % du PIB en 2020 (dû, entre autres, à la comptabilisation de l'avion militaire). Par la suite, le déficit budgétaire diminuera progressivement à -0,6 % du PIB en 2021 et à -0,1 % en 2022 pour se transformer en excédent budgétaire en 2023 (+0,2 % du PIB). Le Luxembourg arrivera donc à assainir ses comptes publics au niveau de l'Administration centrale tout en poursuivant une politique d'investissement ambitieuse qui permettra la prospérité économique à plus long terme.

À partir de 2019, les dépenses totales en termes de PIB diminuent de 31,5 % en 2019 à 31,2 % en 2023. Parallèlement, les recettes en termes de PIB se maintiendront globalement constants, atteignant 31,4 % en 2019 comme en 2023 (avec des fluctuations d'un exercice à l'autre, comme on peut le constater sur le graphique).

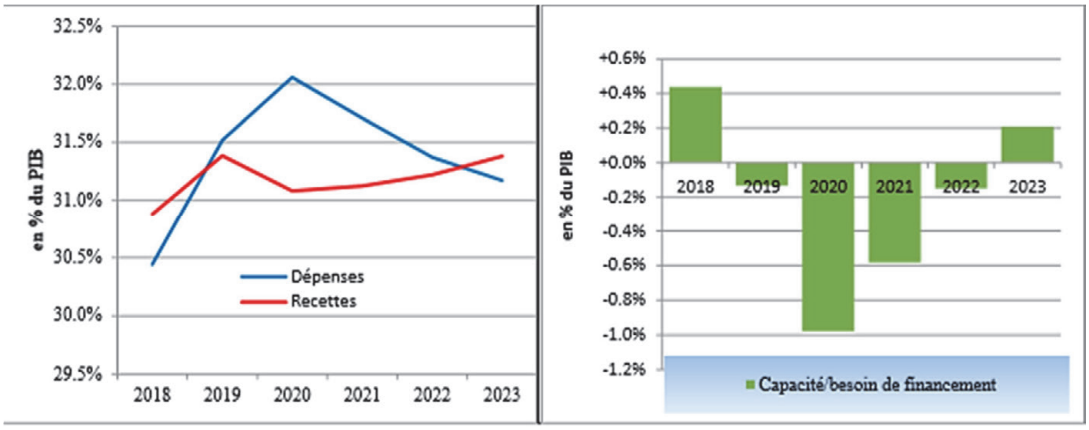

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2023, p.41

IV.3.4. *Les Administrations de la Sécurité sociale*

Il ressort des prévisions que le solde de la Sécurité sociale se maintient à un niveau élevé, constamment supérieur à un milliard pour atteindre 1.015 millions d'euros à l'horizon 2023. La capacité de financement pour l'année 2020 s'élève à 1,6 % du PIB et s'articulera autour de 1,5 % en 2021 et 2022. Finalement, en 2023, la capacité de financement baissera légèrement à 1,3 %.

Le solde dans le PLPFP 2020-2023 pour l'année 2019 s'avère sensiblement plus favorable que celui retenu dans la 20e actualisation du PSC datant d'avril 2019. À l'opposé, les soldes prévus dans le PLPFP 2020-2023 pour les années 2021, 2022 et 2023 sont légèrement inférieurs aux soldes correspondants de la 20e actualisation du PSC datant d'avril 2019. Dans ce contexte, il convient de rappeler que ces soldes résultent pour l'essentiel de l'excédent annuel du régime général de pension, et son niveau prévisiblement constant traduit, parmi d'autres facteurs, un scénario macroéconomique relativement favorable et notamment une création soutenue d'emplois. En effet, les prévisions macroéconomiques tablent sur une croissance moyenne annuelle de l'emploi de 2,9 % entre 2019 et 2023. Les chiffres sensiblement plus favorables de la croissance de l'emploi intérieur en 2019 et 2020 dans le PLPFP 2020-2023 par rapport à la 20e actualisation du PSC peuvent expliquer la correction à la hausse du solde pour ces deux exercices budgétaires.

Le total des dépenses s'accroît de +5,2 % en moyenne annuelle sur la période 2019-2023, contre une croissance moyenne estimée des recettes de +4,7 % sur la même période. Cette dynamique explique largement la trajectoire de la capacité de financement des Administrations de la Sécurité sociale.

Comme les recettes sont supérieures aux dépenses en termes absolus, le différentiel de croissance en termes de pourcentage ne se répercute pas de manière visible sur le solde en fin de période. Or, sur le long terme, il convient de rappeler que la dette cachée liée au vieillissement de la population posera la question de la viabilité financière de la Sécurité sociale. Le Groupe de travail européen sur le vieillissement démographique estime que le coût du vieillissement pourrait atteindre 12,9 % du PIB à l'horizon 2070.

Le côté des recettes

La plus grande partie des recettes est constituée par les cotisations sociales ainsi que par les contributions de l'État aux assurances maladie et pension, fixées à leur tour en fonction des cotisations. L'évolution globale des recettes est donc largement déterminée par l'évolution de l'emploi. La progression annuelle moyenne des cotisations s'établit à +5,0 % entre 2019 et 2023. Les transferts courants versés à la Sécurité sociale, l'autre pilier au sein des recettes, progressent en moyenne annuelle de +4,2 %. À cet égard, il convient de mentionner que l'évolution de ces transferts est influencée notam-

ment par la participation de l'État à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui représente près de 25 % des transferts.

Abstraction faite de cette dernière, les autres transferts à la Sécurité sociale (notamment les contributions de l'État aux assurances, maladie, dépendance et accidents), progressent de +4,9 % en moyenne annuelle, et affichent donc un taux de croissance comparable à celui des cotisations.

Les revenus de la propriété sont estimés passer de 432 millions d'euros en 2019 à 547 millions d'euros en 2023, ce qui représente une hausse annuelle moyenne de +6,1 % et tire donc l'évolution générale des recettes vers le haut. Ces revenus trouvent leur origine essentiellement dans le revenu net d'exploitation du Fonds de compensation SICAV-FIS (intérêts et dividendes effectivement perçus). Il ne faut pas oublier que ces revenus restent tributaires de l'évolution des cours boursiers, élément peu prévisible.

Le côté des dépenses

Concernant les dépenses des principaux régimes de la Sécurité sociale, il y a lieu de faire les remarques suivantes :

- Les dépenses de l'assurance pension sont censées croître en moyenne annuelle de +6,0 % entre 2019 et 2023, ce qui est supérieur à la croissance moyenne des recettes (essentiellement les cotisations et la contribution de l'État) de l'ordre de +5,1 %. Le solde continue à rester excédentaire grâce à la dynamique et l'importance du solde des opérations courantes actuelles. Il convient de noter que la croissance moyenne retenue du nombre de bénéficiaires est de 3,5 % entre 2020 et 2023.
- Les dépenses courantes de l'assurance maladie-maternité, constituées principalement des prestations en nature, sont estimées augmenter de +5,5 % en moyenne annuelle sur la période 2019-2023, ce qui est légèrement supérieur à la croissance estimée des cotisations (+5,1 %). Il en découle une forte décroissance du solde excédentaire à partir de 2019 débouchant dans une situation de déficit dès l'année 2022.

Pour toute précision complémentaire quant à l'évolution de l'Administration de la Sécurité sociale, il est renvoyé à l'exposé des motifs[40].

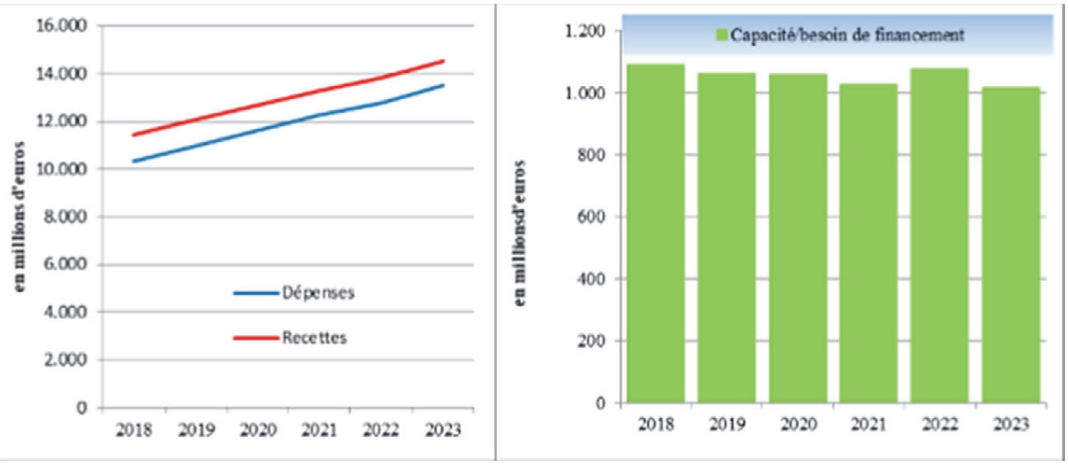

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2023, p.45

IV.3.5. *Les Administrations locales*

Comme les années précédentes, les prévisions des dépenses du secteur communal ont été établies sur base d'une estimation globale des évolutions antérieures, adaptées en fonction de l'incidence des facteurs modificatifs escomptés.

40 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2023, p.46 et suivantes

Compte tenu de ces estimations, on peut retenir que le solde des Administrations locales se maintient autour de +0,5 % du PIB sur l'ensemble de la période 2019-2023. En rythme moyen, les dépenses progressent de +4,3 % contre +4,2 % pour les recettes.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que cet excédent parfaitement constant au niveau des Administrations locales au fil des exercices budgétaires tient notamment à la règle d'équilibre budgétaire. En effet, l'évolution du total des dépenses suit celle des recettes. De plus, le solde est financé soit par le recours aux excédents reportés des exercices antérieurs soit par emprunt, à condition que la charge de l'emprunt (intérêts et remboursement du capital) puisse être honorée par des excédents du budget de fonctionnement.

Dépenses

Du côté des dépenses, leur taux de croissance résulte essentiellement de la croissance soutenue des investissements de +5,1 % en rythme annuel moyen et des rémunérations de +4,1 % en moyenne annuelle.

Recettes

L'évolution des recettes du secteur communal est largement déterminée par les transferts courants en provenance du budget de l'État.

Rappelons à cet égard que par l'intermédiaire du Fonds de dotation globale des communes (FDGC) créé par la loi du 14 décembre 2016, les communes participent dans le produit de trois impôts étatiques, à savoir : 18 % de l'impôt prélevé sur les personnes physiques, 10 % de la TVA (déduction faite des sommes dues à l'UE) et 20 % de la taxe sur les véhicules automoteurs.

La deuxième recette du secteur communal, en termes d'importance relative, est constituée par l'impôt commercial communal (ICC), qui présente une progression de +2,5 % sur la période 2021 à 2023 après avoir enregistré une croissance estimée de +9,7 % entre 2019 et 2020. Depuis l'année 2017, 65 % du produit de l'ICC transite directement par le biais du FDGC, montant majoré par des contributions supplémentaires des communes dont le revenu en ICC par habitant dépasse 35 % du revenu en ICC par habitant du pays. Ainsi, les disparités entre communes en termes de répercussions sur leur budget de l'ICC et de sa volatilité ont pu être réduites.

Le troisième facteur d'envergure au niveau des recettes du secteur communal consiste dans les recettes au titre de la production marchande et non marchande, qui représentent pour l'essentiel les produits des taxes communales et dépendent donc des choix politiques afférents des conseils communaux respectifs. Celles-ci devraient croître de 3,8 % annuellement sur la période 2019 à 2023.

Finalement, la dernière ressource d'une certaine importance concerne les transferts en capital versés par l'État en vertu des différents régimes de subventionnement d'investissements, et s'élève en moyenne à plus de 250 millions d'euros par an.

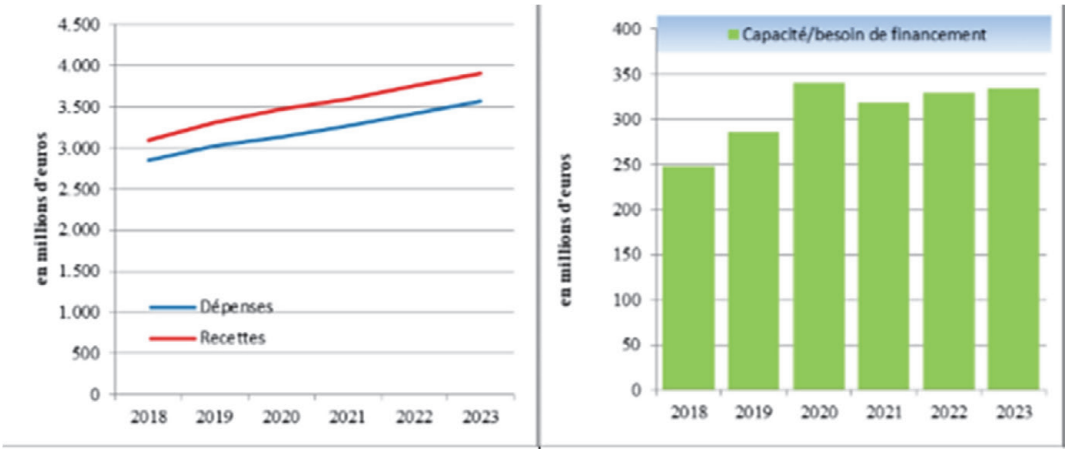

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2023, p.50

*

V. LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2020

V.1. Etat des lieux des finances publiques

V.1.1. *Le compte général 2018*

De prime abord, il convient de rappeler que le compte général de l'exercice 2018 est établi suivant les règles de comptabilité de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le compte général de l'exercice se présente comme suit :

	Budget voté 2018	*Compte général 2018*	*Écart en millions d'euros*	*Écart en %*
Budget courant				
Recettes	13.981,1	15.076,3	1.095,2	7,83%
Dépenses	13.396,2	13.555,4	159,2	1,19%
Excédents	584,9	1.520,9	936,0	
Budget en capital				
Recettes	83,5	752,7	669,2	801,44%
Dépenses	1.635,3	2.698,7	1.063,4	65,03%
Excédents	-1.551,8	-1.946,0	-394,2	
Budget total				
Recettes	14.064,6	15.829,0	1.764,4	12,54%
Dépenses	15.031,5	16.254,1	1.222,6	8,13%
Excédents	-966,9	-425,1	541,8	

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros (sauf indication contraire).
Source : Projet de loi n° 7447 portant règlement du compte général de l'exercice 2018, p.3

Il ressort du tableau que le compte général de l'exercice 2018 s'est clôturé avec un déficit de 425,1 millions d'euros tandis que le budget voté renseignait un déficit de 966,9 millions d'euros.

À l'instar des exercices précédents, la représentation du compte général est affectée par des opérations pouvant être qualifiées d'exceptionnelles.

Les opérations dites « exceptionnelles »

En effet, au niveau des recettes en capital, la différence entre le compte général et le budget voté se chiffre au total à 669,2 millions d'euros. Elle tient essentiellement à deux prêts contractés au cours de l'année 2018 pour un montant total de 650 millions d'euros. En vertu des règles comptables applicables, le produit de ces prêts est porté en recettes au budget en capital.

Au niveau des dépenses en capital, la différence s'élève à 1.063,4 millions d'euros. Elle s'explique à raison de 350 millions d'euros par les dotations supplémentaires au profit du Fonds du rail et du Fonds des routes, ceci en raison de l'absence d'emprunt obligataire au titre duquel ces dotations avaient été prévues au moment de l'élaboration du projet de budget 2018. De plus, un montant de 700 millions d'euros découle du remboursement de trois prêts bancaires par le biais du Fonds de la dette publique dont l'alimentation ne figurait pas au budget voté.

Tout compte fait, l'impact net de ces opérations à caractère exceptionnel sur le solde du compte général se chiffre à 400 millions d'euros, dont 650 millions d'euros au niveau des recettes en capital et 1.050 millions d'euros au niveau des dépenses en capital.

Hors opérations exceptionnelles

En vue d'apprécier l'exécution budgétaire de 2018 à sa juste valeur, il y a lieu de faire abstraction de ces opérations à caractère exceptionnel.

Dès lors, l'exercice budgétaire 2018 se distingue par une surperformance remarquable qui est due majoritairement à des plus-values importantes en matière des recettes. Au total, les recettes effectivement encaissées (recettes courantes et en capital) au cours de l'année 2018 dépassent de 1.114,4 millions d'euros ou de 7,92 % les prévisions budgétaires. Les dépenses, quant à elles, dépassent les crédits budgétaires votés dans une moindre mesure, et ce de l'ordre de 172,6 millions d'euros, soit 1,15 %.

Si l'on tient compte des effets cumulés des éléments précités, le compte général 2018 corrigé des opérations exceptionnelles atteint quasiment l'équilibre budgétaire avec un solde de -25,1 millions d'euros. Ce résultat représente une amélioration de l'ordre de 941,8 millions d'euros par rapport au budget voté.

Cette surperformance de l'exercice budgétaire 2018 a été engendrée notamment par des recettes supplémentaires générées par l'impôt sur le revenu des collectivités (+ 588 millions d'euros par rapport au budget voté), l'impôt retenu sur les revenus de capitaux (+ 157 millions d'euros par rapport au budget voté) ainsi que l'impôt sur la fortune (+ 108 millions d'euros par rapport au budget voté).

	Budget voté 2018	*Compte général 2018 hors opérations financières*	*Écart en millions d'euros*	*Écart en %*
Budget courant				
Recettes	13.981,1	15.076,3	1.095,2	7,83 %
Dépenses	13.396,2	13.555,4	159,2	1,19 %
Excédents	584,9	1.520,9	936,0	
Budget en capital				
Recettes	83,5	102,7	19,2	22,99 %
Dépenses	1.635,3	1.648,7	13,4	0,82 %
Excédents	-1.551,8	-1.546,0	5,8	
Budget total				
Recettes	14.064,6	15.179,0	1.114,4	7,92 %
Dépenses	15.031,5	15.204,1	172,6	1,15 %
Excédents	-966,9	-25,1	941,8	

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

V.1.2. *Les prévisions de l'exécution du Budget de l'exercice 2019*

En date du 15 novembre 2019, le ministre des Finances, Pierre Gramegna, a présenté à la réunion jointe de la COFIBU et de la COMEXBU, la situation budgétaire et financière de l'État au 30 septembre 2019.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des recettes et des dépenses, conformément à la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État :

	Budget 2019	*Situation au 30/09/2019*	
		En valeur	*En % du budget*
Budget courant			
Recettes	16.502,7	12.795,1	77,5 %
Dépenses	15.185,9	11.238,1	74,0 %
Excédents	+1.316,9	+1.557,0	

	Budget 2019	*Situation au 30/09/2019*	
		En valeur	*En % du budget*
Budget en capital			
Recettes	98,7	104,8	106,1 %
Dépenses	2.230,8	1.268,3	84,5 %
Excédents	-2.132,0	-1.779,5	
Budget total			
Recettes	16.601,5	12.899,9	77,7 %
Dépenses	17.416,6	13.122,5	75,3 %
Excédents	-815,2	-222,6	

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros et le Budget présenté exclut les opérations financières

Il ressort du tableau reproduit ci-dessus que les recettes courantes collectées jusqu'au 30 septembre s'établissent à 77,5 % du budget voté. Pour les dépenses courantes, ce seuil n'atteint que 74,0 %. En ce qui concerne l'exécution du budget en capital, les dépenses réalisées représentent 84,5 % du budget inscrit, tandis que les recettes encaissées s'élèvent carrément à 106,1 % du budget voté. Par conséquent, il s'ensuit que le solde du budget d'État se présente sous un meilleur jour. En effet, le solde au 30 septembre réussit à afficher un déficit relativement contenu de 222,6 millions d'euros tandis que le budget de 2019 prévoit un déficit de l'ordre de 815,2 millions d'euros.

Établi selon les règles du SEC 2010, le solde de l'Administration centrale connaît l'évolution suivante :

	Situation au 30/09/2019					
	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*Variation 2018-2019*	
					En millions	*En %*
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	892,0	886,0	951,5	1.036,4	+85,3	+9,0 %
2. Formation de capital	1.171,0	1.225,1	1.136,7	1.172,2	+35,5	+3,1 %
3. Rémunération des salariés	2.580,6	2.772,2	3.005,6	3.248,0	+242,4	+8,1 %
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement…)	384,5	416,8	450,9	431,8	-19,1	-4,2 %
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	-22,6	112,5	158,6	162,3	+3,7	+2,3 %
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, Revis…)	1.153,7	1.222,4	1.237,0	1.335,2	+98,3	+7,9 %
7. Prestations sociales en nature	38,3	39,1	36,8	34,2	-2,6	-7,1 %
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille)	5.415,9	5.624,6	6.092,5	6.150,6	+58,2	+1,0 %
9. Transferts en capital	291,8	358,4	456,1	438,4	-17,8	-3,9 %
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	-6,2	-1,9	8,4	23,1	+14,7	+175,7 %
Dépenses totales	**11.898,8**	**12.655,5**	**13.534,1**	**14.032,6**	**+498,6**	**+3,7 %**
Recettes						
11. Impôts sur la production	4.565,6	4.732,2	5.140,4	5.473,0	+332,6	+6,5 %
12. Impôts courants sur le revenu	5.313,8	5.851,5	6.324,0	6.980,1	+656,1	+10,4 %
13. Autres recettes	1.954,9	2.047,9	2.058,0	2.315,6	+257,5	+12,5 %
Recettes totales	**11.834,3**	**12.631,5**	**13.522,3**	**14.768,6**	**+1.246,3**	**+9,2 %**
Solde	**-64,5**	**-24,0**	**-11,7**	**+736,0**	**+747,7**	

En vertu des règles du SEC2010, l'Administration centrale affiche au 30 septembre 2019 un excédent de 736,0 millions d'euros, ce qui représente une progression significative par rapport aux années précédentes. En 2017 et en 2018 le solde de l'Administration centrale s'établissait, en cette même période, respectivement à -24,0 millions d'euros et à -11,7 millions d'euros. Il va de soi que malgré cette excellente performance des comptes publics sur les neuf premiers mois de l'année, ces chiffres ne permettent pas d'extrapoler sur le solde final atteint en fin d'année.

Retour à la normale ?

Les recettes enregistrées jusqu'au 30 septembre par l'Administration centrale s'élèvent à 14.768,6 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation de 9,2 % (+1.246,8 millions d'euros) par rapport à la même période de l'année précédente. 1.209,8 millions parmi ces 1.246,3 millions supplémentaires collectés au 30 septembre ont déjà été collectés au 30 juin. D'après les chiffres mis en contexte dans le « Conjoncture Flash » du STATEC d'octobre 2019, l'État a pu collecter 1,4 milliards d'euros supplémentaires sur les 3 premiers trimestres de 2019 par rapport à la même période de l'année précédente. Ceci correspond à une croissance avoisinant 12 %. Or, ce taux de croissance a été porté par l'évolution vigoureuse du 1er trimestre (+20 % sur un an), à comparer aux niveaux de croissance sur les 2e et 3e trimestres (+9,7 % respectivement +4,5 %). Il se pourrait que le rythme de croissance des recettes tende à converger de nouveau vers des niveaux plus habituels (il était de 5 % en moyenne entre 2013 et 2017). Il est néanmoins difficile de porter un jugement définitif étant donné que la collecte des soldes d'impôts des années fiscales antérieures dépend entre autres de la croissance économique effective, qui à son tour ne peut être définitivement mesurée qu'avec un retard de 2 à 3 ans.

La dynamique au niveau des recettes résulte essentiellement des impôts courants sur le revenu, et plus précisément, des contributions directes prélevées auprès des collectivités. En effet, le STATEC retient dans son « Conjoncture Flash » d'octobre que la moitié des recettes supplémentaires enregistrées sur les 3 premiers trimestres 2019 trouvent leur origine dans les impôts sur les sociétés.

➔ Comme l'effet de la déclaration électronique obligatoire de l'impôt sur le revenu des collectivités peut être considéré comme un effet « one shot », la COFIBU se félicite que le PLPFP 2019-2023, conformément au principe de la prudence budgétaire, ne prévoit qu'une augmentation moyenne annuelle proche de 2,56 % des recettes de l'IRC entre 2020 et 2023.

Les dépenses de l'Administration centrale se chiffrent à 14.032,6 millions d'euros. Elles ne progressent que de 3,7 % (+498,6 millions d'euros) par rapport à la même période de l'année 2018. La progression tient notamment à la rémunération des salariés de l'Administration centrale, élément de dépense incompressible.

V.2. Le projet de budget pour l'exercice 2020

V.2.1. *Observation méthodologique*

La comptabilisation suivant les règles du SEC2010 et la comptabilisation suivant la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État se différencient sur plusieurs points étant donné que les deux normes comptables obéissent à des logiques différentes. En effet, la comptabilité de l'État luxembourgeois représente essentiellement une comptabilité de caisse, tandis que le SEC se fonde sur les principes d'une comptabilité des droits constatés.

En vue de faciliter l'analyse des recettes et des dépenses, l'IGF a réalisé, à l'occasion du budget 2019, des efforts considérables pour rapprocher les deux méthodes de comptabilisation et favoriser une meilleure lisibilité des chiffres budgétaires.

Si les deux méthodes ont effectivement pu être rapprochées, force est de reconnaître que des écarts subsistent. D'une part, le périmètre de l'Administration centrale diffère de celui du budget de l'État dans la mesure où il englobe un ensemble plus large par rapport au budget de l'État, à savoir les recettes et dépenses des fonds spéciaux de l'État et des organismes contrôlés ou financés majoritairement par l'État (établissements publics, fondations, services de l'État à gestion séparée, etc.). D'autre part, la norme SEC2010 prévoit l'intégration de divers éléments qui proviennent de la comptabilité nationale et qui ne peuvent être représentés dans le budget de l'État, comme le Service d'Intermédiation Financière Indirectement Mesuré (SIFIM).

De plus, il existe des traitements comptables différents entre ces deux normes étant donné une compréhension différente de la finalité de la dépense ou recette. En guise d'illustration, notons que le SEC2010 reconnaît à la Recherche et Développement les caractéristiques d'un actif fixe. De ce fait, les dépenses de R&D sont comptabilisées au niveau des investissements, mais aussi en contrepartie au niveau des recettes dans la catégorie « Production pour usage final propre ». L'effet sur le solde est nul.

V.2.2. *Vue globale sur le projet de budget 2020*

Le projet de budget pour l'exercice 2020, tel qu'il a été présenté en date du 14 octobre 2019 à la Chambre des Députés, se présente comme suit par rapport au compte de l'exercice 2018 et par rapport au budget voté de l'exercice 2019 :

	2018 (Compte)	*2019 (Budget voté)*	*2020 (Projet de budget)*	*Variations*	
				En millions	*En %*
Budget courant					
Recettes	15.076,0	16.502,7	17.786,7	+1.284,0	+7,8 %
Dépenses	13.542,8	15.185,9	16.318,3	+1.132,5	+7,5 %
Excédents	+1.533,2	+1.316,9	+1.468,4		
Budget en capital					
Recettes	102,0	98,7	98,9	+0,1	+0,2 %
Dépenses	1.966,7	2.230,8	2.249,6	+18,9	+0,8 %
Excédents	-1.864,7	-2.132,0	-2.150,7		
Budget total					
Recettes	15.178,0	16.601,5	17.885,6	+1.284,1	+7,7 %
Dépenses	15.509,5	17.416,6	18.568,0	+1.151,3	+6,6 %
Excédents	-331,5	-815,2	-682,4		
Opérations financières					
Recettes	651,1	0,3	2.458,2	+2.457,9	
Dépenses	744,6	246,9	2.054,2	+1.807,3	+731,9 %
Excédents	-93,6	-246,6	+404,0		
Budget total avec op. fin.					
Recettes	15.829,1	16.601,8	20.343,8	+3.742,0	+22,5 %
Dépenses	16.254,1	17.663,6	20.622,2	+2.958,6	+16,7 %
Excédents	-425,1	-1.061,8	-278,4		

Source : Projet de budget 2020, p.26

Rappelons dans ce contexte qu'en raison des rapprochements des deux méthodes comptables, le compte provisoire 2018 n'est pas directement comparable au projet de budget 2020.

Il ressort du tableau que, pour l'année 2020, les recettes s'élèveront à 17.885,6 millions d'euros (hors opérations financières) ce qui représente une augmentation de 7,7 % par rapport au budget voté pour l'exercice 2019. De l'autre côté, les dépenses ne progressent que de 6,6 % par rapport à l'exercice budgétaire de l'année précédente. Ainsi, l'exercice budgétaire 2020 fera prévisiblement l'objet d'une croissance plus soutenue des recettes que des dépenses. Il en résulte que solde du projet de budget 2020 s'améliore par rapport au solde du budget voté de 2019, passant de -815 millions à -682 millions d'euros.

V.2.2.1. *Les recettes budgétaires*

Le tableau représenté ci-dessous regroupe les prévisions de recettes pour l'exercice budgétaire 2020.

En ce qui concerne l'exercice budgétaire 2018, les auteurs du projet de loi ont déployé l'effort de calculer les prévisions en se fondant une fois sur l'ancienne méthode de calcul et l'autre fois sur les

conceptions visant à rapprocher les deux normes comptables. Il importe de préciser que les divergences n'apparaissent qu'au niveau des impôts indirects et des autres recettes. Afin d'alléger le tableau ci-dessous, il a été fait abstraction de l'ancienne méthode de calcul. Tous les chiffres qui figurent dans le tableau ont donc été établis suivant la nouvelle structure du budget.

Recettes budgétaires	*2018*	*2019*		*2020*	
	Compte	*Budget voté*	*Compte prévisionnel*	*Projet de budget*	*Variation en %*[41]
1. Impôts directs, dont :	**8.794,1**	**8.901,7**	**9.593,1**	**9.753,4**	**+1,7 %**
Impôt général sur le revenu	7.478,3	7.578,5	8.128,5	8.339,0	+2,6 %
Impôt fixé par voie d'assiette	766,0	810,0	810,0	845,0	+4,3 %
Impôt sur le revenu des collectivités	2.302,9	2.050,0	2.600,0	2.250,0	-13,5 %
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.899,1	4.265,0	4.265,0	4.765,0	+11,7 %
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	509,1	445,0	445,0	470,0	+5,6 %
Impôt concernant les contribuables non-résidents	1,2	1,5	1,5	1,5	+0,0 %
Impôt retenu sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants	0,0	7,0	7,0	7,5	+7,1 %
Impôt sur la fortune	682,2	670,0	770,0	700,0	-9,1 %
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	173,3	154,3	195,7	169,4	-13,5 %
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	361,9	393,8	393,8	435,3	+10,5 %
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	45,0	49,0	49,0	52,0	+6,1 %
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0 %
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	30,4	36,0	36,0	37,0	+2,8 %
Contribution de crise	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0 %
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	5,2	2,0	2,0	2,0	+0,0 %
Droits de timbre	17,5	18,0	18,0	18,6	+3,3 %
Autres impôts directs	0,2	0,1	0,2	0,2	+0,0 %
2. Impôts indirects, dont :	**6.917,6**	**7.119,9**	**7.159,6**	**7.526,2**	**+5,1 %**
Taxe sur les véhicules automoteurs	66,9	67,0	67,0	68,0	+1,5 %
Part dans les recettes communes de l'UEBL	982,5	979,6	1.002,8	1.023,6	+2,1 %
Accises autonomes huiles minérales	198,7	219,2	225,0	228,4	+1,5 %
Accises autonomes cigarettes	143,3	151,3	153,0	157,1	+2,7 %
Droits d'enregistrement	359,0	351,0	351,0	384,6	+9,6 %
Droits d'hypothèques	63,0	61,8	61,8	67,0	+8,4 %
Taxe sur valeur ajoutée	3.723,9	3.888,5	3.888,5	4.121,1	+6,0 %
Taxe sur les assurances	57,3	55,9	55,9	58,0	+3,8 %
Taxe d'abonnement sur les titres de société	1.026,7	1.027,0	1.027,0	1.087,4	+5,9 %
Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	42,5	40,9	43,4	43,4	+0,0 %
Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	128,7	129,1	133,4	135,7	+1,7 %

Recettes budgétaires	*2018*	*2019*		*2020*	
	Compte	*Budget voté*	*Compte prévisionnel*	*Projet de budget*	*Variation en %*[41]
Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique	1,9	2,0	2,0	2,0	+0,0 %
Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	62,4	85,0	87,3	88,6	+1,5 %
Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	2,2	5,0	5,0	5,0	+0,0 %
Taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées	9,6	9,3	9,3	9,1	-2,7 %
Produit provenant de la vente de droits d'émissions destiné au Fonds climat et énergie	18,3	18,0	18,0	18,0	+0,0 %
Autres impôts indirects	30,6	29,4	29,4	29,4	+0,0 %
3. Autres recettes, dont :	**615,2**	**579,8**	**589,0**	**606,1**	**+2,9 %**
Intérêts de fonds en dépôt	1,0	2,0	2,0	1,0	-50,0 %
Recettes provenant de participations de l'État	128,0	140,0	148,4	145,0	-2,3 %
Droits de succession	88,9	85,0	85,0	85,0	+0,0 %
Produits d'emprunts nouveaux	650,0	0,0	0,0	0,0	
Autres recettes	397,4	352,8	353,6	375,1	+6,1 %
A. Recettes budgétaires (courant et capital, 1+2+3)	**16.326,9**	**16.601,5**	**17.341,7**	**17.885,6**	**+3,1 %**
B. Recettes budgétaires pour opérations financières, dont :	**651,1**	**0,3**	**0,3**	**2.458,2**	
Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises	0,3	0,3	0,3	0,3	
Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	0,8	0,0	0,0	0,9	
Institutions financières internationales : versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	0,0	0,0	0,0	0,0	
Recettes provenant de la vente de participations de l'État	0,0	0,0	0,0	0,0	
Produits d'emprunt nouveaux	650,0	0,0	0,0	440,0	
Emission de certificats de trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,0	
Débiteurs de l'État : remboursement de prêts octroyés par l'État	0,0	0,0	0,0	0,0	
Produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique				2.017,0	
C. Recettes budgétaires totales	**16.977,9**	**16.601,8**	**17.342,0**	**20.343,8**	**+17,3 %**

41 Variation en % par rapport au compte prévisionnel 2019

En tenant compte du compte prévisionnel de 2019, la progression des recettes inscrite dans le projet de budget s'élèverait à +3,1 % au lieu de la hausse de 7,7 % par rapport au budget voté de 2019. D'emblée, notons que les prévisions s'alignent sur un impératif de prudence qui s'impose dans l'établissement d'un budget d'État afin d'assurer une gestion rigoureuse des finances publiques.

Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution des principales catégories de recettes de l'Administration centrale entre 2019 et 2020 selon le SEC2010 :

	2019 Prévisions	*2020 Prévisions*	*Variation*
Recettes de l'Administration centrale	**19.568**	**20.295**	**3,7 %**
Production marchande	118	132	11,7 %
Production pour usage final propre	292	320	9,8 %
Production non marchande	654	696	6,4 %
Impôts sur la production et les importations	7.198	7.572	5,2 %
Revenus de la propriété	307	295	-3,9 %
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	9.627	9.786	1,6 %
Cotisations sociales	952	1.030	8,2 %
Autres transferts courants	193	222	15,0 %
Transferts en capital à recevoir	227	242	6,8 %

Note : les chiffres sont exprimés en millions d'euros

Dans l'ensemble, il ressort du tableau que les recettes de l'Administration centrale augmentent de 3,7 % par rapport aux prévisions pour l'exercice 2019.

Les **recettes des impôts sur la production et les importations**, englobant essentiellement les recettes TVA, les recettes d'accises et la taxe d'abonnement, progressent de 5,2 % pour atteindre prévisiblement 7.572 millions d'euros en 2020. Les auteurs du projet de loi peaufinent les prévisions en faisant la ventilation suivante : +232 millions d'euros au niveau de la TVA, +60 millions d'euros qui découlent de la taxe d'abonnement et une stagnation au niveau de 2019 en matière des droits d'accises. Ainsi, les recettes générées par la TVA et la taxe d'abonnement sont estimées avoisiner une croissance de 6 % par rapport aux prévisions de 2019.

En ce qui concerne la taxe d'abonnement, il convient de mentionner qu'entre l'année 2000 et 2018, le montant moyen d'actifs nets nécessaires afin de générer 1 euro de taxe d'abonnement est passé de 7.771 euros à 16.449 euros. De plus, comme la dynamique dans la gestion d'actifs nets trouve sa source notamment dans les secteurs bénéficiant d'un taux réduit, il en résulte qu'une amplification des actifs nets sous gestion au Luxembourg n'entraînera pas forcément une hausse proportionnelle de la taxe d'abonnement.

Les **impôts courants sur le revenu et le patrimoine** ne s'accroissent que de 1,6 % pour atteindre 9.786 millions d'euros en 2020. Cette catégorie de recettes inclut notamment l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt retenu sur les traitements et salaires, l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette, l'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue libératoire sur les intérêts s'appliquant aux résidents de même que l'impôt sur la fortune. La croissance modérée tient essentiellement au respect d'une approche prudente dans l'estimation des recettes fiscales, en raison des plus-values importantes encaissées en 2019.

En guise d'illustration, notons que les prévisions portant sur l'impôt sur le revenu des collectivités sont inférieures de 13,5 % par rapport au compte prévisionnel de 2019, étant donné que les recettes exceptionnelles enregistrées en 2019 sont liées à des phénomènes transitoires, comme la conjoncture économique favorable des dernières années et l'introduction de la déclaration électronique obligatoire de l'impôt sur le revenu des collectivités affectant la grande majorité des entreprises et favorisant l'accélération de la collecte des soldes d'impôts dus.

En ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, il convient de relever que le projet de budget table sur une augmentation substantielle de l'ordre de 11,7 % par rapport aux prévisions de 2019 qui, à leur tour, sont en ligne avec les recettes inscrites dans le budget voté de 2019.

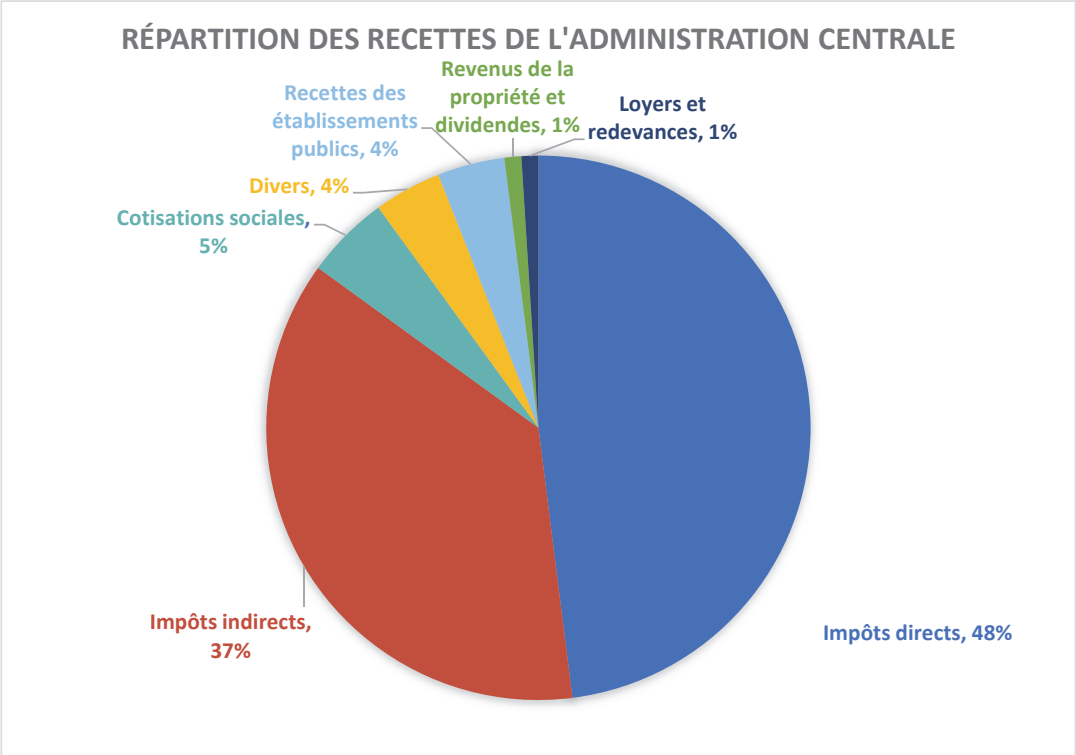

Source : IGF/Ministère des Finances

V.2.2.2. *Les dépenses budgétaires*

D'une part, les dépenses budgétaires s'inscrivent dans la continuité des mesures politiques mises en œuvre par le Gouvernement. D'autre part, elles sont révélatrices des priorités politiques poursuivies pour l'année à venir. Certaines évolutions de dépenses, comme celle relative à l'assurance pension, résultent d'un engrenage mécanique. Au total, suivant la norme comptable nationale, les dépenses budgétaires passent à 18.568 millions d'euros en 2020 hors opérations financières, ce qui représente une hausse de 1.151 millions d'euros et de 6,6 % par rapport au budget de 2019. Cette progression des dépenses s'explique notamment par la variation des postes de dépenses ci-après :

- Rémunération des agents de l'État +203,9 millions d'euros
- Participation dans le financement de l'assurance pension +133,7 millions d'euros
- Alimentation du Fonds de dotation globale des communes (dotation complémentaire) +87,9 millions d'euros
- Participation dans le financement de l'assurance maladie +86,7 millions d'euros
- Participation au financement de l'assurance dépendance +6,0 millions d'euros
- Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable +7,8 millions d'euros
- Services publics d'autobus et ferroviaire assurés par les CFL +43,1 millions d'euros
- Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées +26,2 millions d'euros
- Participation aux frais d'investissements liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare centrale et la Cloche d'Or +25,1 millions d'euros
- Participation aux frais d'investissements liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare centrale et le Circuit de la foire +9,5 millions d'euros
- Dotation au profit du Fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire +15,5 millions d'euros
- Contribution à l'Union européenne, assise sur le produit national brut provenant de la taxe sur la valeur ajoutée +20,6 millions d'euros
- Participation dans le cadre du chèque-service accueil +16,0 millions d'euros
- Dotation de l'État à la Caisse pour l'avenir des enfants +15,7 millions d'euros

- Participation de l'État aux frais concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants +15,4 millions d'euros
- Aide de l'État concernant les bourses pour études supérieures +11,0 millions d'euros
- Aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et a diversification économiques +14,0 millions d'euros
- Famille – secteur conventionné +13,4 millions d'euros
- Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M +11,1 millions d'euros
- Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays +10,0 millions d'euros
- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE +7,5 millions d'euros
- Alimentation du Fonds d'équipement sportif national +7,5 millions d'euros
- Aide à la construction d'ensembles : participation étatique aux frais, versée aux communes et organismes agréés +7,2 millions d'euros
- Développement et diversification économiques : acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements +6,3 millions d'euros
- Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises +6,0 millions d'euros

Le tableau ci-après résume, dans l'optique du SEC2010, l'évolution des différentes catégories de dépenses de l'Administration centrale :

	2019 Prévisions	*2020 Prévisions*	*Variation*
Dépenses de l'Administration centrale	**19.651**	**20.935**	**6,5 %**
Consommation intermédiaire	1.641	1.735	5,7 %
Formation de capital	1.563	1.801	15,2 %
Rémunération des salariés	4.537	4.886	7,7 %
Subventions	715	733	2,5 %
Intérêts de la dette publique	165	151	-8,5 %
Prestations sociales en espèce	1.750	1.829	4,5 %
Prestations sociales en nature	76	74	-1,9 %
Autres transferts courants	8.211	8.701	6,0 %
Transferts en capital	957	1.015	6,1 %
Autres dépenses	38	12	-67,9 %

Au vu des chiffres, il convient de relever que l'exercice budgétaire 2020 se distingue par une croissance des dépenses d'investissements directs (formation de capital) et indirects (transferts en capital) de l'ordre de 11,7 % par rapport aux prévisions pour l'année 2019. Par conséquent, l'effort d'investissement est porté de 4,0 % à 4,3 % du PIB. En faisant abstraction dans les calculs des dépenses d'investissement inhérentes à l'avion militaire, la croissance des investissements atteindra un taux de croissance de 8,5 %.

De plus, notons que la première catégorie de dépenses d'envergure, à savoir les autres transferts courants, croissent de 6,0 % par rapport aux prévisions de 2019. Il s'agit en partie d'une progression mécanique intimement liée à l'évolution de la masse cotisable, étant donné que les autres transferts courants concernent, entre autres, la participation étatique au financement de l'assurance-pension (1.955 millions d'euros ; +7,33 % par rapport à 2019) et de l'assurance maladie-maternité (1.352 millions d'euros ; +7,26 % par rapport à 2019). En effet, en ce qui concerne ces deux postes de dépenses mentionnés, le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète d'un côté l'augmentation de l'emploi depuis 2016 et de l'autre côté celle du revenu cotisable moyen.

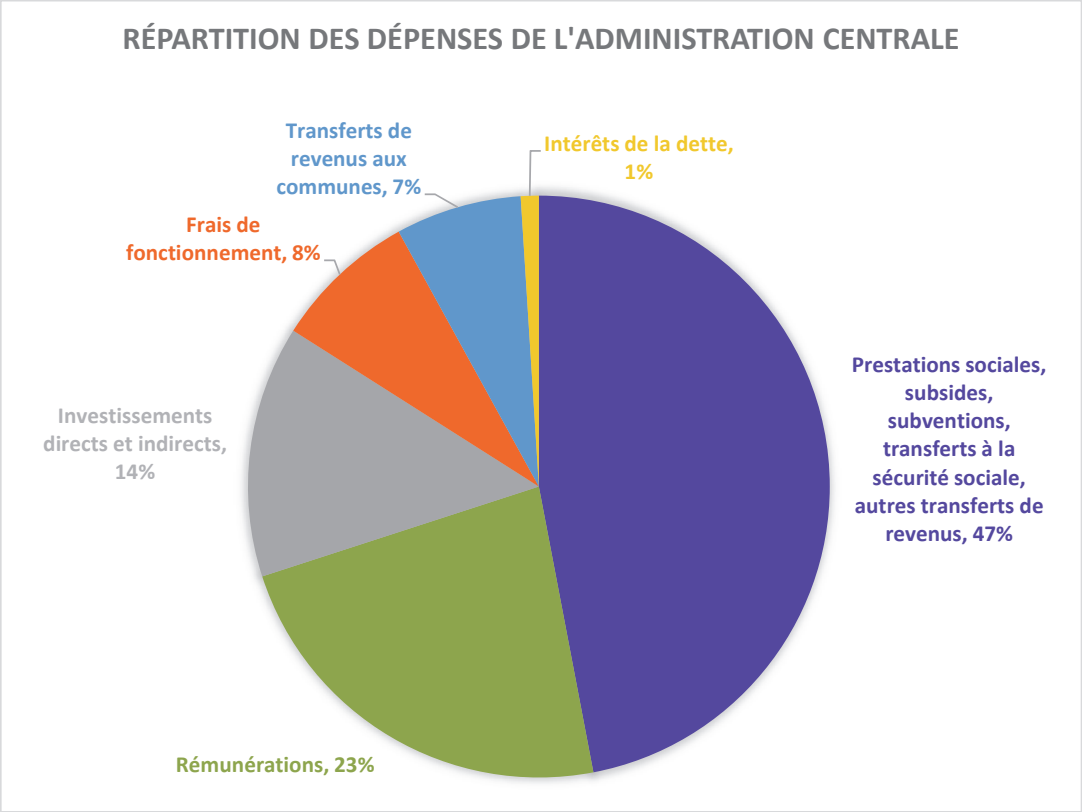

Source : IGF/Ministère des Finances

V.2.3. *Les accents politiques du projet de budget pour 2020*

V.2.3.1. *Une politique climatique ambitieuse*

Il est indéniable que la gratuité des transports publics constitue une mesure politique phare du projet de budget. En effet, il importe de rappeler que le Luxembourg est le premier pays au monde à rendre le transport public entièrement gratuit sur l'ensemble de son territoire national.

De plus, la gratuité des transports publics n'empêche pas le Gouvernement de revoir à la hausse les dépenses courantes afin d'étendre et de renforcer le réseau. En guise d'illustration, il convient de noter que les dépenses en faveur des services publics assurés par les CFL et RGTR progressent respectivement de 43 millions d'euros et de 26 millions d'euros par rapport au budget voté 2019. L'ensemble des frais d'exploitation des transports publics (gratuité des transports publics incluse) s'élèveront à 604,7 millions d'euros en 2020 par rapport à 537,3 millions d'euros en 2019.

Le projet de budget 2020 prévoit également une politique d'investissement ambitieuse en matière du transport public. À titre d'exemple, la participation étatique aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or se chiffre à 26,5 millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2020. Dans une perspective pluriannuelle, les investissements dans le tramway entre 2019 et 2023 atteindront un montant de 217 millions d'euros tandis que ceux en faveur du rail seront de 1.370 millions d'euros. Dans un cadre plus large, les investissements environnementaux et climatiques grimpent à un montant total de 501,8 millions d'euros et englobent entre autres les dotations au Fonds du rail (251,4 millions), au Fonds climat et énergie (65,1 millions), au Fonds pour la gestion de l'eau (86,9 millions d'euros) ainsi qu'au Fonds pour la protection de l'environnement (6,7 millions).

En matière fiscale, il convient de mentionner que le projet de budget vise à adapter les limites maximales du droit d'accise autonome sur le gasoil dans la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Cette mesure permet au Gouvernement de se doter de la marge de manœuvre nécessaire et de concourir aux objectifs nationaux concernant la lutte contre les

changements climatiques. Ainsi, le droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution changement climatique » par 1000 litres passe de 50 euros à 55 euros.

En ce qui concerne le développement durable, le programme gouvernemental prévoit que la mise en œuvre de l'Agenda 2030 du développement durable se matérialise par le biais du Plan national pour un développement durable (PNDD) à l'horizon 2030 afin de favoriser la cohérence entre les différentes politiques sectorielles. À cet effet, le projet de budget prévoit de doter le Conseil supérieur pour un développement durable (CSDD) de moyens budgétaires supplémentaires. Il en est de même du crédit lié aux frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO_2 et les concepts énergétiques qui passe de 445.000 à 540.000 euros.

Comme la lutte contre le réchauffement climatique représente un défi auquel nous ne pourrons remédier que par la voie de la solidarité internationale, le projet de budget tient compte également de la décision du Gouvernement en Conseil du 6 septembre 2019 relative à la participation nationale annuelle au financement climatique international (FCI) de porter le montant global à 200 millions d'euros pour la période 2021 à 2025. Par conséquent, l'allocation annuelle en faveur du Fonds vert pour le climat (Green Climate Fund, GCF) pourra prévisiblement être portée à 10 millions d'euros.

Finalement, notons que les frais d'experts et d'études permettant la mise en œuvre de la stratégie nationale « zéro déchets » sont passés de 1.110.000 euros à 1.313.500 euros pour l'exercice budgétaire 2020.

V.2.3.2. *Un engagement fort en faveur de l'inclusion et de l'intégration*

En 2020, le Gouvernement entend poursuivre la mise en place du Plan d'intégration national (PAN) en favorisant le développement de ses deux programmes phares, le parcours d'intégration accompagné (PIA) et le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Le PIA s'adresse aux réfugiés et s'articule autour de deux volets essentiels : l'apprentissage d'au moins une des langues usuelles du pays et la compréhension du fonctionnement de la vie quotidienne au Grand-Duché. De son côté, le CAI représente un outil novateur d'intégration qui s'adresse aussi bien aux ressortissants de l'UE qu'aux ressortissants de pays tiers, aux nouveaux arrivants comme aux personnes installées au Luxembourg depuis plus longtemps.

Les dépenses allouées en faveur du nouveau PAN intégration avoisineront un montant de 2,7 millions d'euros en 2020, ce qui représente une hausse de 102.000 euros par rapport au budget voté de 2019. Ce budget supplémentaire (non limitatif et sans distinction d'exercice) permettra de développer les trois phases du PIA et d'offrir des cours d'intégration en nombre suffisant au niveau du CAI. Dans l'ensemble, le nouveau PAN intégration bénéficiera d'un total de 14,8 millions d'euros jusqu'à l'horizon 2023 en vue de saisir les opportunités de la diversité culturelle et d'assurer la cohésion sociale, force motrice essentielle du Grand-Duché.

L'engagement en faveur de l'intégration se traduit également par la participation de l'État aux frais de fonctionnement d'associations œuvrant dans le domaine de l'intégration à hauteur de 2,6 millions d'euros en 2020.

En vue de favoriser l'engagement des communes, un budget annuel de 500.000 euros sera prévu jusqu'en 2023 pour soutenir les projets communaux dans le domaine de l'intégration des non-Luxembourgeois. Ceci correspond à un doublement par rapport aux moyens inscrits dans le budget voté de 2019. L'idée consiste à proposer à 20 communes par an un subside de 25.000 euros par commune pour les inciter à mettre en place un plan communal d'intégration, facteur clé d'une politique d'intégration portant ses fruits sur le terrain.

Le Gouvernement veillera à assurer l'efficacité des politiques d'intégration entamées en ayant recours à des études avec des centres de recherche publics et l'OCDE couvrant les domaines de l'intégration, de l'exclusion sociale et de l'isolation, de même que les flux des migrants après leur arrivée au Luxembourg, afin de détecter les déficiences éventuelles. Pour ce faire, le budget alloué au financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics sera quadruplé en 2020 par rapport au budget voté de 2019.

Dans le domaine de la solidarité, le Gouvernement prévoit les moyens financiers nécessaires afin de continuer sa politique de soutien aux membres les plus vulnérables de notre société. À titre d'exemple, il convient de mentionner que les dotations du Fonds national de solidarité en faveur du

revenu pour personnes gravement handicapées dépasseront le seuil de 50 millions d'euros. De plus, en guise d'illustration, la participation étatique aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation se chiffre à plus de 8,9 millions d'euros en 2020.

V.2.3.3. *Une politique de santé au service du bien-être de toute la société*

Le budget global du ministère de la Santé pour l'année 2020 s'élève à 228,3 millions d'euros, représentant une croissance de 10,3 %. Les seules dépenses courantes du ministère accusent une augmentation de 15,2 % par rapport au budget de l'année 2019.

Cette croissance considérable traduit la volonté du Gouvernement de se donner les moyens nécessaires pour relever les nombreux défis auxquels le domaine de la santé devra faire face dans les années à venir.

En effet, dans un contexte de vieillissement démographique qui engendre un besoin croissant en soins de santé, il convient de garantir la disponibilité de personnel qualifié et d'infrastructures adaptées pour pouvoir garantir une prise en charge médicale de qualité et à la pointe du progrès.

Ainsi, suite à la présentation de l'« état des lieux des professions médicales et des professions de santé au Luxembourg[42] » réalisé par Marie-Lise Lair-Hillion, qui a décelé des signes précurseurs à une éventuelle pénurie de personnel médical et de santé dans les dix prochaines années, le ministère de la Santé alloue un budget de 1,3 millions d'euros à la revalorisation des professions de santé et des professions médicales. De façon plus concrète, il s'agit de mettre en œuvre une stratégie nationale élaborée de concert avec les acteurs concernés sur base des recommandations formulées.

La création respectivement l'augmentation des crédits pour le paiement d'indemnités, de bourses ou de rémunérations aux étudiants en médecine, aux médecins en stage de formation ou en voie de spécialisation s'inscrit dans cette politique.

Le budget 2020 du ministère de la Santé prévoit par ailleurs un nouveau crédit pour la recherche clinique par le biais du remboursement des frais générés par la création de trois postes de médecins-chercheurs implantés dans les établissements hospitaliers. Cette mesure vise également à améliorer l'offre de soins et la qualité de la prise en charge des patients, tout comme les moyens alloués aux maisons médicales – au sujet desquelles une étude de fonctionnement est en cours – ou les crédits prévus depuis l'année en cours pour la création de cabinets de groupe.

Les investissements dans le domaine des infrastructures hospitalières par le biais du Fonds spécial sont estimés à un total de 79 millions d'euros. Tandis que 15 millions d'euros sont destinés à des projets en voie d'élaboration, 64 millions sont affectés à des projets en cours : 40 millions d'euros sont affectés aux frais relatifs aux études effectuées les années précédentes et les travaux préparatoires du projet CHEM « Südspidol »[43], 5 millions sont consacrés aux travaux de modernisation et d'extension de la « ZithaKlinik »[44], 3 millions d'euros sont destinés à couvrir les frais de l'extension du service de psychiatrie juvénile des Hôpitaux Robert Schuman a Kirchberg, alors que les mesures architecturales dans les services d'urgence et les hôpitaux de jours dans les quatre centres hospitaliers sont estimées à 4 millions d'euros.

Toujours dans le cadre des dépenses en capital, la participation étatique aux frais de construction, d'aménagement ou de modernisation des installations des associations conventionnées œuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et de traitement se chiffre à plus de 2,3 millions d'euros, affichant une hausse de 14,4 % par rapport au budget voté de 2019. En guise d'illustration, les projets « Caddy II » et « Schweessdrëps II » de l'association Stëmm vun der Strooss seront regroupés sous un même toit à Sanem et permettront de distribuer de la nourriture gratuitement à 10 services sociaux, tout en réduisant le gaspillage alimentaire.

La digitalisation dans le domaine de la santé constitue une priorité au sein de la politique de la santé : elle devra permettre le développement d'une médecine préventive et personnalisée en facilitant l'échange, le partage et une meilleure utilisation des données par les professionnels de la santé mais également par le patient lui-même. Les moyens alloués aux actions et projets dans le cadre de la stra-

---

42 Marie-Lise Lair-Hillion, *État des lieux des professions médicales et des professions de santé au Luxembourg*, octobre 2019.

43 Loi du 1er août 2018 autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du « Südspidol »

44 Loi du 16 avril 2015 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de modernisation et d'extension de la ZithaKlinik

tégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté par le ministère de la Santé – qui assure le financement à hauteur d'un tiers – augmentent de 77,2% pour atteindre 3,8 millions d'euros.

Finalement, des efforts particuliers concernent par ailleurs les politiques de prévention : les crédits alloués aux différents Plans nationaux de santé sont relevés de façon substantielle pour atteindre plus de 6 millions d'euros (+26,6 %). Ainsi, le Luxembourg suit une recommandation de l'OCDE qui préconise « d'établir un meilleur équilibre entre les dépenses allouées aux soins curatifs et celles affectées à la prévention des maladies ».

*

VI. LE PIB DU BIEN-ETRE : L'AMBITION D'ALLER AU-DELA DU « TOUT ECONOMIQUE »

VI.1. Introduction

Avec des taux de croissance franchissant la barre emblématique des 3 % à partir de l'année 2013, on peut retenir que le Luxembourg a retrouvé le chemin de l'expansion économique depuis un certain temps. La bonne conjoncture économique des dernières années n'est pas uniquement allée de pair avec une baisse sensible du taux de chômage, mais elle est également à l'origine d'une demande sociale plus forte en faveur du bien-être. En effet, une fois que les séquelles de la crise économique et financière ont été surmontées, les considérations souvent jugées secondaires en temps de récession économique reviennent au cœur du débat public : conciliation entre vie privée et professionnelle, croissance des inégalités et répartition des richesses, dégradation de l'environnement, questionnement sur un modèle de croissance plus vertueux etc. La croissance économique en tant que garant d'un haut niveau de vie est remise en question au vu des défis posés par la croissance démographique, la surutilisation des ressources et la dégradation environnementale. Il est donc utile d'analyser le lien entre croissance économique et augmentation du bien-être de la population. Une bonne compréhension des facteurs qui déterminent le degré de satisfaction de la vie permet de mieux cerner les objectifs d'une croissance qualitative.

Dans beaucoup de pays développés, le constat qu'une hausse de la croissance économique ne favorise pas mécaniquement le bien-être des citoyens semble de moins en moins contesté. Début 2008, le Président français a lancé l'idée d'une commission d'experts chargée de mener « *une réflexion sur les moyens d'échapper à une approche trop quantitative, trop comptable de la mesure de nos performances collectives*[45] ». Cette idée s'est matérialisée par la mise en place de la « Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social » présidée par l'économiste Joseph Stiglitz. Ladite commission a présenté son rapport final le 14 septembre 2009[46].

Au niveau scientifique, la corrélation entre croissance économique et bien-être continue également de faire couler de l'encre. Dans le papier intitulé *When Does Economic Growth Improve Life Satisfaction?*, Malgorzata Mikucka, Francesco Sarracino et Joshua Kjerulf Dubrow ont présenté en 2017 les résultats de leur étude menée sur un ensemble de données à grande échelle couvrant plus de 30 années de séries chronologiques de 46 États différents. L'étude n'a pas pu mettre en évidence un effet statistiquement significatif de la croissance à elle seule sur le bien-être. En revanche, elle révèle que dans les pays où l'inégalité des revenus diminue et où la confiance sociale augmente, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la croissance économique favorise le bien-être. Elle a notamment conclu que dans les pays développés, le creusement des inégalités érode davantage l'effet positif de la croissance sur le bien-être que dans les pays en développement.

Au Luxembourg, la déclaration à la Chambre des Députés sur le programme gouvernemental de 2009 annonçait l'introduction d'un PIB du bien-être à côté du PIB classique.[47] Le Conseil supérieur du développement durable (CSDD) et le Conseil économique et social (CES) ont publié un rapport commun en 2013 portant sur le « PIBien-être » et réunissant 63 indicateurs différents[48]. L'indice de

45 https://www.lemonde.fr/economie/article/2008/01/28/de-nouveaux-outils-pour-la-mesure-du-bien-etre_1004357_3234.html

46 https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000427.pdf

47 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/discours/2009/07-juillet/29-declaration-fr.html

48 CES et CSDD, « PIBien-être. Avis commun CES-CSDD », 28 octobre 2013.

bien-être synthétisé (Luxembourg Index of Well-being, LIW) a été calculé pour les années 2009 à 2015. Les conclusions y relatives ont été présentées en novembre 2017 dans le cadre d'un premier rapport du STATEC, organisme chargé de l'exécution opérationnelle du « PIBien-être »[49]. Depuis, le STATEC actualise et publie régulièrement quelques sous-indicateurs utilisés pour le « PIBien-être » sans pour autant actualiser le « Luxembourg Index of Well-being » dans son ensemble.

Le présent rapport du projet de budget n'a évidemment pas l'ambition de dresser un tableau exhaustif de tous les domaines qui entrent en jeu dans la détermination du bien-être, notion qui reste toujours assez difficile à appréhender de manière plus concrète. Plutôt, le Rapporteur se permet de focaliser l'analyse sur trois domaines essentiels du bien-être de notre société : la pauvreté et les inégalités, le logement ainsi que les conditions de travail.

Dans les différents indicateurs nationaux du bien-être élaborés dans les pays ayant l'ambition d'aller au-delà des mesures purement économiques et comptables, on retrouve généralement un volet d'ordre objectif et, en corollaire, un volet de nature plus subjective. Dans la littérature scientifique, on distingue généralement trois piliers différents du bien-être subjectif : la satisfaction dans la vie (le jugement d'ensemble de l'individu sur sa vie à un moment donné), la présence de sentiments ou d'affects positifs (la joie ou la sensation de vitalité ressenties sur un intervalle de temps) et l'absence d'affects négatifs (la colère, la tristesse ou le désespoir ressentis sur un intervalle de temps).

Dans la résolution 65/309 *Le bonheur : vers une approche globale du développement*[50] votée le 19 juillet 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies incite les États-membres à « *élaborer de nouvelles mesures qui tiennent mieux compte de l'importance de la recherche du bonheur et du bien-être pour le développement afin d'orienter leurs politiques nationales* ». La conscience que la croissance économique ne devrait pas être une fin en soi semble donc prendre pied à l'échelle internationale.

Ladite résolution a également favorisé l'élaboration du *World Happiness Report (WHR)*, une publication annuelle du United Nations Sustainable Development Solutions Network et dont l'objectif consiste entre autres à mesurer le bonheur des habitants des différents pays et à mieux comprendre ses déterminants.

Encadré 1 : La méthodologie de l'enquête du *World Happiness Report (WHR)*

Le classement des 156 pays étudiés dans l'édition de 2019 s'opère par une enquête auprès des individus. On leur demande d'évaluer eux-mêmes leur vie au moment de l'enquête sur une échelle allant de 0 à 10, avec 0 étant très mauvais et 10 étant excellent. Les auteurs cherchent ensuite à appréhender les raisons qui peuvent provoquer les différences entre pays en ayant recours à six facteurs clés. On y retrouve des facteurs objectivement mesurables, notamment le PIB/habitant et l'espérance de vie à la naissance. Or, les auteurs suggèrent également des facteurs de nature plus subjective comme les deux facteurs binaires soutien social (moyenne nationale des réponses à la question « *est-ce que vous pouvez compter sur un membre de famille ou un ami quand vous avez besoin d'aide?* ») et liberté à pouvoir faire ses propres choix de vie (moyenne nationale des réponses à la question « *êtes-vous satisfait ou insatisfait avec votre liberté à faire vos choix dans la vie?* »).

Dans l'édition 2019 du rapport, le Luxembourg a pu se positionner en 14e place sur les 156 pays observés, affichant ainsi une bonne performance générale. Le point fort du Luxembourg réside dans sa richesse matérielle (en 2e position en ce qui concerne le PIB/habitant parmi les 156 pays de la liste). De plus, l'écart-type des réponses données est faible (en 3e position de l'ensemble des pays) ce qui est révélateur d'une distribution égalitaire des valeurs. En d'autres mots, le bonheur semble être mieux réparti entre résidents que dans d'autres pays. Néanmoins, le Luxembourg n'arrive qu'à la 62e position quand on examine la moyenne nationale des réponses à la question si l'individu a eu beaucoup de moments de jouissance et de rires pendant la journée précédent l'enquête (« *positive affect* »).

Les résultats de la régression statistique, avec l'évaluation sur une échelle de 0 à 10 de la vie par l'individu comme variable dépendante (expliquée), s'avèrent intéressants. En effet, les deux facteurs d'ordre subjectif (voir encadré 1) sont statistiquement aussi significatifs dans l'explication du bonheur que le PIB/habitant ou l'espérance de vie à la naissance.

49 Statec, « PIBien-être. The report », avril 2018.

50 https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/309&Lang=F

L'interprétation des coefficients des variables explicatives permet de conclure qu'une hausse du PIB/habitant de 1 % entraîne une augmentation de 0,0032 de l'indicateur de l'évaluation de la vie (qui, pour rappel, varie entre 0 et 10). La présence d'un soutien social et la liberté de faire ses choix de vie augmentent l'indicateur de 2,4 respectivement de 1,2. Ainsi, le PIB/habitant devrait être multiplié par 5 pour avoir un effet comparable sur le bonheur que le soutien social ou la liberté de faire ses choix. Il en résulte que la richesse d'une nation a beau être positivement corrélée au bonheur des habitants, elle reste à elle seule insuffisante pour procurer le bonheur auprès des individus.

VI.2. Premier domaine étudié : la pauvreté et les inégalités

VI.2.1. *La pauvreté*

La pauvreté représente un déterminant crucial du bien-être des individus. La pauvreté est souvent mesurée par rapport à la situation monétaire des résidents. Or, la pauvreté peut revêtir plusieurs formes, allant d'une privation matérielle à l'exclusion sociale et culturelle de la société.

On peut constater sur le terrain que la fréquentation des épiceries sociales s'est fortement accrue au Luxembourg ces dernières années, témoignant de besoins grandissants. Ainsi, les rapports annuels de Caritas Luxembourg et de la Croix-Rouge luxembourgeoise révèlent que le nombre de bénéficiaires est passé de 4.182 personnes en 2014 à 10.204 en 2018. La « Spëndchen », centrale d'approvisionnement commune des épiceries sociales du réseau Croix-Rouge luxembourgeoise et Caritas Luxembourg, a distribué pas moins de 200 tonnes de fruits et de légumes en 2018[51]. Ces ONG confirment également que les situations d'extrême gravité sociale dans lesquelles elles sont sollicitées se sont multipliées ces trois dernières années.

Les situations de pauvreté peuvent se présenter sous des formes hétéroclites et varient beaucoup selon leur intensité. Ce sont souvent les formes les plus aiguës de la pauvreté qui échappent aux statistiques.

Privation matérielle grave

Encadré 2 : Comment mesurer la pauvreté ?

La plupart des pays mesurent le niveau de pauvreté en se fondant sur un seuil absolu, c'est-à-dire une valeur normalisée fixe définissant ce sur quoi les ménages doivent pouvoir compter pour satisfaire leurs besoins élémentaires. Néanmoins, plusieurs pays ont recours à un seuil relatif, c'est-à-dire une limite calculée en fonction de la distribution globale des revenus dans le pays concerné. Cette dernière notion présente l'avantage de prendre en compte le niveau de vie du pays étudié et constitue la base pour le calcul du taux de risque de pauvreté (défini comme étant la part des individus ayant moins qu'une fraction définie du revenu médian disponible). En revanche, le concept de pauvreté relative s'apparente plutôt à une mesure de l'inégalité.

EUROSTAT mesure le pourcentage de la population totale résidente se trouvant en situation de privation matérielle grave. Ce concept permet de mesurer la pauvreté en se fondant sur des critères objectifs. L'institut des statistiques européen considère qu'une personne subit une situation de privation matérielle grave si elle rencontre des difficultés à satisfaire à au moins quatre des neuf indicateurs de privation suivants :

1) de régler le loyer ou les factures pour les services d'utilité publique,

2) de chauffer convenablement le domicile,

3) de faire face à des dépenses imprévues,

4) de consommer de la viande, du poisson ou un équivalent protéiné tous les deux jours,

5) de partir en vacances hors du domicile une semaine par an,

6) d'acheter une voiture,

7) d'acheter une machine à laver le linge,

8) d'acheter une télévision couleur,

9) de payer une connexion téléphonique.

---

51 Croix-Rouge luxembourgeoise, Rapport d'activités 2018, p.15

Le Luxembourg se distingue par un taux de privation matérielle grave très faible par rapport aux autres États-membres européens. En 2004, il s'élevait à 0,8 % (le taux le plus faible parmi les 13 pays recensés) tandis qu'en 2018, il a été égal à 1,3 %, permettant ainsi au pays de garder sa première place parmi les 28 États-membres, reléguant la Suède à la deuxième place[52]. Dans ce contexte, une particularité devrait être relevée : la majorité des personnes concernées (soit 0,8 %) par le phénomène de la privation matérielle grave n'habite même pas dans un ménage à très faible intensité de travail. Ce phénomène sera discutée dans le chapitre portant sur les conditions de travail.

Il convient de conclure que les situations de privation matérielle sont relativement moins fréquentes au Luxembourg que dans la plupart des autres pays. Pourtant, ce taux a tendance à s'accroître sur le long terme malgré une croissance économique soutenue. Une analyse détaillée de la situation des personnes touchées par la privation matérielle grave devrait permettre de mieux cibler les mesures sociales de manière à améliorer leur efficacité.

Sachant que le taux de risque de pauvreté du Luxembourg se situe dans la moyenne européenne, l'incidence faible de situations de privation matérielle grave permet de conclure que les situations de risque de pauvreté vécues au Luxembourg sont globalement moins précaires qu'à l'étranger étant donné que la part des individus en-dessous du seuil de risque de pauvreté faisant face à une situation de privation matérielle grave est également plus faible qu'à l'étranger. Le rapport *Travail et cohésion sociale* de 2019 fait état d'un taux de 0,8 % de personnes concernées à la fois par le risque de pauvreté et la privation matérielle grave[53]. Ce faible taux s'explique notamment par les transferts sociaux importants.

Or, dans tous les pays, il existe des catégories de personnes qui sont davantage susceptibles de subir une situation de privation matérielle grave que d'autres. Ainsi, au Luxembourg, les familles monoparentales ont un taux de risque de pauvreté supérieur à 40 % depuis plusieurs années. En 2018, il a baissé par rapport à 2016 et 2017, ce qui est certainement lié à la hausse du crédit d'impôt monoparental dans le cadre de la réforme fiscale de 2017. Le Gouvernement devrait continuer sur cette lancée.

Reconnaître que la pauvreté affecte beaucoup de familles monoparentales au Luxembourg revient à dire qu'elle touche également des enfants. Le LISER, en collaboration avec l'Université de Bristol et sur commande d'EUROSTAT, a élaboré un indicateur de déprivation des enfants. Il comprend une liste de 17 critères spécifiques censés cerner les besoins d'un enfant. Les enfants qui ne peuvent pas bénéficier de trois de ces critères au moins pour des raisons financières sont considérés comme déprivés.

Ainsi, le LISER a estimé qu'en 2014, 8 % des enfants au Luxembourg faisaient face à une situation de déprivation. Par conséquent, aussi longtemps qu'on ne va pas creuser le sujet, le Luxembourg peut se classer dans le palmarès des pays les moins concernés par la déprivation des enfants, juste derrière la Suède, la Finlande et le Danemark. **Or, si on peaufine l'analyse, on constate qu'au sein des familles monoparentales, 30 % des enfants étaient dépourvus d'au moins trois des critères de déprivation tandis que le taux correspondant est de 4 % auprès des enfants vivant dans un couple.** Dans aucun autre pays de l'UE, le clivage concernant l'incidence respective de situations de déprivations n'est aussi net.

Les privations les plus fréquentes des enfants au sein des familles monoparentales étaient : vivre dans un ménage qui ne parvient pas à remplacer des meubles abîmés (50 %), à partir en vacances une semaine dans l'année (30 %), à éviter les arriérés de paiement (12 %) ou encore à faire participer l'enfant aux excursions scolaires (7 %).

Risque persistant de pauvreté

Le taux de risque de pauvreté ne permet de mesurer que la proportion de gens susceptibles de glisser dans une situation de précarité à un moment donné. Cet indicateur est figé dans le temps de manière à ce qu'il ne donne aucune indication sur la dynamique de la pauvreté. À l'opposé, le taux de persistance à la pauvreté permet de voir si les gens concernés réussissent à améliorer leur sort en se sortant de la pauvreté. Le STATEC, en collaboration avec le LISER, a analysé les données EU-SILC d'Eurostat[54] sur la période 2014 à 2017. Ainsi, le taux de persistance à la pauvreté appliqué à la période

52 https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tipslc30/default/bar?lang=fr

53 STATEC, Rapport *Travail et cohésion sociale 2019* , p.139

54 https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=ilc_li21&lang=en

2014 à 2017 représente la proportion d'individus en risque de pauvreté en 2017 et au moins deux fois au cours de la période 2014 à 2016. Toutes catégories d'âges confondues, l'indicateur s'élève à 10,1 % en 2017. L'année précédente, le taux était de 9,7 %.

Dans l'ensemble de la zone euro, la moyenne s'élève à 11,5 % (donnée estimée) en 2017 respectivement à 11,2 % en 2016. **Il en découle que les situations de pauvreté ont tendance à être moins persistantes au Luxembourg que dans la zone euro en moyenne.** Par rapport à nos pays voisins, le Luxembourg peut se prévaloir d'un taux légèrement moins élevé que celui en Belgique (10,8 %) et en Allemagne (11,6 %) mais sensiblement supérieur à celui en France (8 %) et aux Pays-Bas (5,6 %).

La persistance d'une situation de pauvreté peut être particulièrement frustrant pour les personnes concernées dans la mesure où elle entraîne le sentiment d'absence de perspective. L'espoir de pouvoir monter l'échelle sociale et défier le phénomène des plafonds en verre est un facteur clé d'accomplissement personnel et donc de bien-être. Par conséquent, faire diminuer ce taux – qui était autour de 8 % au début du 21e siècle – est également un enjeu pour le bien-être et la cohésion sociale.

Les associations et ONG sur le terrain regrettent notamment qu'une fois qu'elles ont réussi de stabiliser la personne concernée, il s'avère difficile de lui donner une perspective et de la réintégrer dans le monde du travail. Dans ce contexte, il serait utile de mener une discussion sérieuse sur l'opportunité d'introduire le concept du « housing first » au Luxembourg. Ce concept consiste à inverser la logique prédominante de l'aide sociale en proposant un logement aux personnes sans domicile fixe sans soumettre l'octroi du logement à des conditions contraignantes. Les nouveaux locataires disposeront d'une adresse, ce qui facilite la dispense effective d'un accompagnement individuel et l'octroi d'aides sociales. Surtout, le fait d'avoir une adresse augmente fortement la probabilité de trouver un emploi stable ce qui permettrait de briser le cercle vicieux de l'interdépendance entre travail et domicile. En même temps, ils sont responsabilisés dans la mesure où ils doivent payer un loyer raisonnable. Le housing first est censé se substituer aux foyers d'hébergement. La Finlande a étrenné le concept du housing first en 2008 dans les 10 premières villes finlandaises. L'État finlandais finance les coûts liés à l'engagement des assistants sociaux tandis que les ONG responsables de la mise en œuvre ont contracté elles-mêmes les prêts immobiliers nécessaires au financement de la construction des logements, bénéficiant d'un co-financement de la loterie nationale finlandaise en cas de rachat de logements du marché privé[55].

VI.2.2. *Les inégalités dans notre société et leur évolution*

Les inégalités représentent un phénomène social présent à tous les niveaux de notre société et susceptible de provoquer le cas échéant des tensions sociales. Or, la définition usuelle qu'on donne aux inégalités sociales a fait l'objet de mutations profondes au cours du temps et reflète l'évolution des structures sociales. Au XIXe siècle ainsi qu'au début du XXe siècle, le régime d'inégalités qui prévalait dans nos sociétés occidentales était celui d'une inégalité des classes sociales s'inscrivant dans le contexte de sociétés industrielles nationales. Les classes sociales étaient définies d'une manière plutôt claire et assuraient des structures perçues comme cohérentes. Elles étaient à l'origine du sentiment d'appartenance à une communauté de destin, comme celle des ouvriers. De nos jours, les formes d'inégalités se sont multipliées à tel point que la lutte contre les inégalités est devenue de plus en plus une épreuve personnelle. L'individu est à la quête de l'égalité des chances. Il ou elle veut pouvoir bénéficier des mécanismes de la mobilité sociale.

En même temps, si les définitions de l'inégalité ont évolué au cours du temps, elles ont toujours été intimement liées aux revenus et au niveau de patrimoine auxquels un modèle-type d'une classe sociale respectivement un individu a pu prétendre.

Le *World Happiness Report* de l'année 2017[56] a mis en exergue l'importance du revenu relatif comme facteur clé du niveau de bonheur des individus. En effet, malgré des taux de croissance cumulés impressionnants sur les dernières décennies dans la grande majorité des pays industrialisés, l'indice de satisfaction est souvent resté atone. Les gens ont tendance à comparer leur revenu à celui des autres de manière à ce que les personnes ont tendance à se sentir moins heureux si les autres deviennent plus riches, tous niveaux de revenus confondus.

---

55 https://ysaatio.fi/en/housing-first-finland

56 John Helliwell, Richard Layard, and Jeffrey Sachs, *World Happiness Report 2017*.

Encadré 3 : Comment définir le revenu médian équivalent

En statistiques, la médiane d'un ensemble de valeurs (comme le revenu) est la valeur qui permet de couper l'ensemble des valeurs en deux parties égales : mettant d'un côté une moitié des valeurs, qui sont toutes inférieures ou égales à la valeur médiane et de l'autre côté l'autre moitié des valeurs, qui sont toutes supérieures ou égales à la valeur médiane. Ainsi, on peut dire que 50 % des résidents disposent d'un revenu inférieur au revenu médian, l'autre moitié des résidents ayant un revenu supérieur au revenu médian.

Afin de tenir compte de l'hétérogénéité en termes de taille et de composition des ménages, les statisticiens ont tendance à recourir au concept du revenu équivalent. Le revenu équivalent attribué à chaque membre du ménage est calculé en divisant le revenu disponible total du ménage par le nombre d'équivalents-adulte. EUROSTAT applique la méthodologie introduite par l'OCDE en 1994 suivant laquelle la première personne du ménage ayant atteint l'âge de 14 ans compte pour un équivalent-adulte, tout membre supplémentaire du ménage âgé de 14 ans ou plus pour 0,5 et tout membre âgé de 13 ans ou moins pour 0,3.

Le revenu médian équivalent considéré ici combine donc ces deux concepts.

Finalement, notons qu'il inclut le revenu du travail, les revenus issus des investissements et de la propriété, les transferts entre ménages et les transferts sociaux monétaires. Il exclut la valeur ajoutée générée par la production non marchande de biens et de services pour usage final propre (comme les travaux domestiques).

Les revenus sont exprimés ici en standard de pouvoir d'achat (SPA) afin de permettre une comparaison entre pays tout en tenant compte des différences de prix et de pouvoir d'achat.

VI.2.2.1. *Les inégalités de revenus*

Dans un premier temps, nous allons nous concentrer sur les inégalités au niveau des revenus et passer en revue différents indicateurs mesurant les inégalités de revenus au fil du temps.

Le ratio S80/S20

Le ratio S80/S20 permet de comparer la part du revenu disponible équivalent perçue par les 20 % les plus aisés (le dernier quintile de la distribution selon les revenus) à celle perçue par les 20 % les plus pauvres (le premier quintile). Ainsi, toute hausse du ratio S80/S20 permet de conclure à une inégalité plus prononcée entre les revenus du premier et du dernier quintile.

Dans le cadre du panorama social de 2019, la Chambre des salariés (CSL) a analysé de plus près l'évolution de cet indicateur des inégalités sur base des chiffres d'EUROSTAT[57]. En se limitant à la période allant de 2005 à 2017, on constate que le Luxembourg compte parmi les rares pays où le ratio S80/S20 augmente. Ainsi, entre 2005 et 2017, la hausse moyenne annuelle au Luxembourg a été de 2,1 %, tandis que celle de la zone euro ne s'est élevée que de 0,7 %. **Le Luxembourg, qui était relativement moins inégalitaire que la moyenne de la zone euro entre 2005 et 2014, a progressivement rejoint le niveau d'inégalité de la zone euro à partir de 2015.** Si les revenus des 20 % les plus aisés ne représentaient que le quadruple de ceux des 20 % les plus pauvres en 2007, force est de reconnaître que le ratio S80/S20 est passé à 5,0 en 2017. Il en résulte que le Luxembourg devient plus inégalitaire et ne peut se classer qu'en douzième position au sein de la zone monétaire.

Il convient de noter que nos principaux pays partenaires européens affichent de meilleures performances en ce qui concerne le degré d'inégalités mesuré sur base de ce critère : le ratio S80/S20 en 2017 s'est élevé à 3,8 en Belgique, à 4,5 en Allemagne ou encore à 4,4 en France.

Dans son cahier économique N° 123 de 2017, le STATEC dénote le creusement des inégalités entre les extrêmes de la distribution de revenus. En effet, si le ratio S80/S20 peut paraître encore relativement stable dans le temps, force est de reconnaître que le ratio intervingtiles S95/S5 connaît une trajectoire plus volatile et progresse fortement à partir de 2015. En 2016, il s'établit à 13 ce qui veut dire que les 5 % les plus aisés disposent d'un revenu 13 fois supérieur que celui des 5 % les plus pauvres.

57 https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tespm151/default/table?lang=fr

Visuellement, on peut constater sur le graphique suivant que plus on compare les extrêmes de la distribution des revenus, plus la pente ascendante entre 2015 et 2016 est raide. Sur la période 2003 à 2016, le ratio intervingtiles est celui qui a crû le plus. La progression notable du ratio intervingtiles par rapport aux deux autres ratios considérés peut être révélatrice d'inégalités croissantes portées par les 5 % les plus aisés. Il semblerait donc que le creusement des inégalités soit tiré par les extrêmes de la distribution, ce qui – si cette tendance se poursuit à l'avenir – représentera un défi majeur pour la cohésion sociale au Luxembourg.

Historiquement, l'étirement de l'échelle des revenus est certainement lié aussi au poids du secteur de la finance dans le tissu économique luxembourgeois. La financiarisation progressive à partir des années 70 n'est pas uniquement allée de pair avec des emplois fortement rémunérés, mais également avec le développement d'autres secteurs tertiaires générant une forte valeur ajoutée. Si l'expansion du secteur financier a incontestablement apporté de nouvelles richesses au Luxembourg, force est de reconnaître qu'il a favorisé les inégalités.

Or, sachant que le secteur financier revêtait un rôle clé dans le tissu économique bien avant l'année 2003, il ne peut pas à lui seul expliquer le creusement des inégalités.

Graphique 10 : Ratios interquintiles S80/S20, interdéciles S90/S10 et intervingtiles S95/S5, 2004–2016

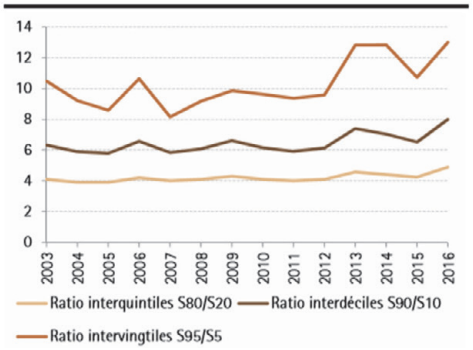

Source : STATEC, Cahier économique N° 123
Rapport travail et cohésion sociale 2017

Le coefficient de Gini

Contrairement au ratio S80/S20, qui est très sensible aux changements aux extrêmes de la distribution des revenus, le coefficient de Gini présente l'avantage de tenir compte des inégalités dans la distribution des revenus dans son ensemble.

Encadré 4 : Le coefficient de Gini

Le coefficient de Gini est défini en référence à la courbe de Lorenz qui représente la relation entre la part cumulée de la population triée par niveau de revenu disponible équivalisé et la part cumulée du revenu disponible équivalisé que la part cumulée de la population reçoit. Le coefficient de Gini est alors égal au ratio entre la surface qui se situe entre la diagonale d'égalité parfaite et la courbe de Lorenz d'une part (surface A) et la surface totale située sous la ligne d'égalité parfaite d'autre part (surface A + B).

Si la répartition des revenus est parfaitement égalitaire (tout le monde a le même revenu disponible), le coefficient de Gini s'annule. À l'opposé, si l'intégralité des revenus sont détenus par une seule personne, le coefficient est égal à l'unité.

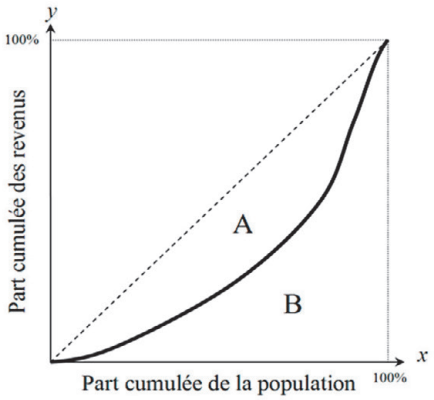

Source : www.wikipedia.fr

Dans la neuvième édition de son ouvrage *Panorama de la société*[58], l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a calculé le coefficient de Gini de 38 pays à des fins de comparaison. Les travaux de l'OCDE s'avèrent d'autant plus intéressants qu'ils permettent de comparer le coefficient de Gini avant et après impôts et transferts sociaux. Si on limite l'analyse aux 23 pays membres de l'UE examinés, on peut constater qu'en 2016 le Luxembourg, avec un coefficient de Gini (après impôts et transferts sociaux) de 0.304, s'est classé en quinzième place. En faisant abstraction des impôts et transferts sociaux, le Luxembourg s'est retrouvé au 11e rang des pays les plus égalitaires avec un coefficient de Gini initial de 0,48[59]. **On peut donc en conclure que les impôts prélevés et les transferts sociaux dispensés – s'ils réduisent le coefficient de Gini – ne permettent pas au Luxembourg de maintenir sa 11e place dans la distribution. En d'autres mots, le système redistributif est relativement moins efficace que celui d'autres États-membres.**

Ces performances mitigées du Luxembourg face aux autres pays membres de l'UE découlent d'une tendance à la hausse des inégalités sur les dix dernières années. Ainsi, en ayant recours à l'enquête EU-SILC d'EUROSTAT sur le coefficient de Gini du revenu disponible équivalent[60], on constate que ce dernier a augmenté au Luxembourg de 27,4 (2007) à 33,2 (2018). En revanche, le coefficient de Gini est resté plutôt stable dans la moyenne de la zone euro (19 pays) où il est passé de 30,0 (2007) à 30,6 (2018).

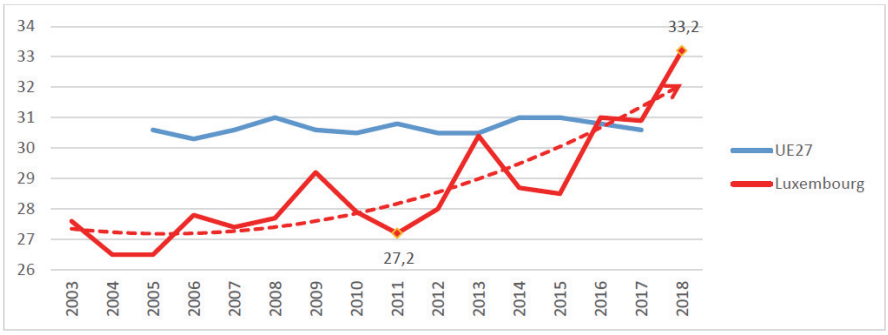

Source : AVIS III/29/2019, CSL

Cette hausse observée au Luxembourg ne s'est pas faite de manière linéaire. En effet, le coefficient de Gini a connu une évolution en forme de dents de scie, avec une forte augmentation entre 2008 et 2009 (passage du coefficient de 27,7 à 29,2). En 2013 le Luxembourg atteint le degré d'inégalités de la zone euro (30,4 respectivement 30,7). En 2014 et 2015, le coefficient de Gini connaît une baisse transitoire. Or, il recommence à aller croissant depuis 2015, dépassant la moyenne de la zone euro en

58 OECD (2019), *Panorama de la société 2019 : Les indicateurs sociaux de l'OCDE*, OECD Publishing, Paris

59 https://stats.oecd.org/index.aspx?queryid=66670

60 https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tessi190/default/table?lang=fr

2016 (31,0 par rapport à 30,7 en moyenne dans la zone euro). En 2018, il fait un bond par rapport à 2017.

Dans son *cahier économique N° 123*, le STATEC a mis en exergue le fait que **l'évolution de la part du revenu total possédé par les déciles supérieurs et celle du coefficient de Gini sont parallèles. Par conséquent, on peut conclure qu'au Luxembourg, les inégalités de revenus sont très sensibles aux changements ayant lieu dans les déciles supérieurs et plus précisément à l'augmentation de leur part des revenus totaux.**

Graphique 11 : Coefficient de Gini et pourcentage de la masse totale des revenus possédée par les déciles D6-D10, 2004-2016

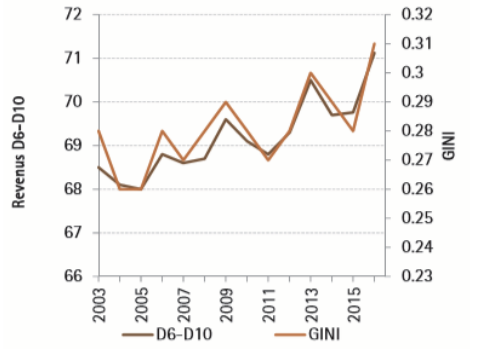

Source : STATEC, Cahier économique N° 123
Rapport travail et cohésion sociale 2017

En conclusion, on peut retenir que l'évolution de la distribution des revenus se recoupe avec le constat du *WHR* de 2017 que la croissance économique a une tendance à aggraver les inégalités et à réduire de ce fait le sentiment de bien-être général. Une redistribution est donc nécessaire si l'objectif recherché est de maintenir à un niveau élevé, voire d'augmenter le sentiment de bien-être dans la société.

VI.2.2.2. *Les inégalités de salaire*

Une partie des inégalités de revenus explicitées dans le présent chapitre est due au creusement des inégalités de salaires. Dans son *Panorama social*[61] de 2019, la Chambre des salariés (CSL) s'est attardée sur les inégalités de salaires, en se référant notamment aux rapports des projets de loi successifs modifiant l'article L.222-9 du Code du travail relatif au salaire social minimum.

En effet, au cours des dix-sept dernières années, le salaire horaire moyen (SHM) a connu une progression plus forte que le plus haut salaire horaire du deuxième décile de la distribution (S20). Le rapport entre ces deux niveaux de salaire a augmenté de 1,69 en 2000 à 1,91 en 2017. À l'instar de cette tendance de disparités accrues dans la distribution de salaires, on peut constater que l'écart entre le plus bas salaire parmi les 5 % de salariés les mieux rémunérés (S95) et le salaire moyen est allé croissant. Le rapport entre ces deux niveaux de salaire a augmenté de 2,16 en 2000 à 2,29 en 2017.

Comme les deux écarts de salaire mentionnés ont augmenté au cours du temps, il est évident que le ratio S95/S20 a connu une progression d'autant plus conséquente. En 2000, ce ratio était égal à 3,65 tandis qu'en 2017, le salaire le plus bas parmi les 5 % de salariés les mieux rémunérés était égal à 4,38 fois le salaire le plus haut parmi les 20 % des salariés les plus faiblement rémunérés.

En même temps, on peut voir que les inégalités sont moins fortes si on focalise l'analyse sur les salaires uniquement. Dès qu'on élargit l'analyse à toutes les sources de revenus, les inégalités s'avèrent plus importantes. **La hausse des inégalités s'explique donc principalement par d'autres facteurs que la distribution des salaires.**

61 CSL, *Panorama social 2019*, avril 2019.

La disparité salariale liée au sexe

L'égalité des chances est une condition sine qua non pour le bon fonctionnement d'une société inclusive. Par conséquent, les disparités salariales liées au sexe peuvent également contribuer à mieux appréhender le bien-être au sein de la société.

Parmi les pays de l'OCDE, le Luxembourg réussit à se distinguer comme meilleur élève. Ainsi, avec un écart salarial entre hommes et femmes de 3,4 % uniquement pour l'année 2014, le Luxembourg enregistre, après la Roumanie, le plus faible écart mesuré pour tous les 35 pays membres de l'OCDE[62].

De plus, il convient de rappeler que la Chambre des Députés a voté le 15 décembre 2016 une loi qui inscrit dans le Code du Travail le principe de l'égalité salariale, selon lequel aucun salarié ne peut faire l'objet d'une discrimination en matière de rémunération. L'inégalité salariale ayant été élevée au rang d'une infraction, l'écart salarial entre hommes et femmes va probablement davantage se réduire de manière à ce que le Luxembourg reste un modèle à suivre.

Notons que le projet de budget pour l'exercice 2020 prévoit un montant de 306.000 euros pour la mise en place du futur Observatoire de l'égalité. Les deux premiers domaines pour lesquels cet observatoire recueillera et traitera des données concernent la violence domestique et l'égalité en matière d'emploi. Ainsi, la mise à jour systématique des statistiques permettra de disposer d'un état des lieux fiable ce qui favorisera un meilleur ciblage des politiques.

VI.2.2.3. *Inégalités de patrimoine*

Un autre facteur clé des inégalités entre ménages concerne le patrimoine.

En général, il est plus difficile de mesurer les inégalités de patrimoine que celles des revenus étant donné que le patrimoine net d'un ménage peut être négatif (on soustrait les dettes de la somme des actifs réels et financiers) et contrecarrer ainsi le calcul du coefficient de Gini (qui est positif). De plus, compte tenu de la théorie du cycle de vie, le patrimoine détenu par un ménage est largement déterminé par l'étape de la vie que les membres du ménage parcourent au moment de la collecte des données statistiques : le patrimoine a tendance à être faible pour les jeunes, à augmenter avec l'âge à mesure que les membres adultes des ménages progressent dans leur carrière professionnelle et à diminuer une fois que la vie professionnelle est achevée. Par conséquent, les inégalités de patrimoine entre pays peuvent être engendrées par les disparités dans la pyramide des âges respective des pays comparés.

Dans le cadre de son bulletin 2017/1, la Banque centrale (BCL) a présenté les résultats des deux vagues de l'enquête LU-HFCS (*Luxembourg Household Finance and Consumption Survey*)[63], basés sur environ 1 600 entretiens avec des ménages résidents sélectionnés sur base aléatoire[64].

Ainsi, l'enquête a permis de calculer le rapport P80/P20, défini comme étant le ratio entre le patrimoine net détenu par les 20 % les plus aisés et celui des 20 % les plus pauvres. En 2010, ce rapport était égal à 25,7 tandis qu'en 2014 il équivalait à 31,3. Ceci correspond à une augmentation de 22 % sur quatre années. En faisant entrer en ligne de compte le ratio interdéciles P90/P10, on peut constater que les 10 % les plus aisés détiennent un patrimoine 344 fois plus élevé que les 10 % les plus pauvres en 2014, contre 273 pour l'année 2010. En revanche, le ratio P90/P50 est resté parfaitement stable sur la même période, et était égal à 3,5.

Il en résulte que les inégalités de patrimoine sont nettement plus aiguës que celles des revenus ou des salaires analysées précédemment. De plus, ces chiffres permettent de conclure que les inégalités s'accentuent surtout quand on compare les extrêmes de la distribution. Si les ratios interquintiles et interdéciles peuvent à première vue inciter l'observateur à extrapoler à une croissance exponentielle du patrimoine cumulé des ménages les plus aisés, force est de reconnaître que la situation est plus complexe. Les calculs de la BCL révèlent par exemple que la part du patrimoine net détenu par les 10 % les plus aisés est même tombée de 51 % en 2010 à 49 % en 2014.

La hausse du ratio P90/P10 et la stabilité concomitante du rapport P90/P50 traduit plutôt les difficultés des 10 % les plus démunis à pouvoir constituer une épargne. Ainsi, le creusement des inégalités

62 https://data.oecd.org/earnwage/gender-wage-gap.htm

63 http://www.bcl.lu/fr/publications/bulletins_bcl/Liste-encadres-et-analyses/2017_1_1.pdf

64 http://www.bcl.lu/fr/Recherche/enquetes/HFCS/apropos/index.html

de patrimoine ne tient pas autant à un effet de décollage des 10 % les plus riches puisque les 50 % les plus pauvres pris ensemble bénéficient entre 2010 et 2014 du même rythme de croissance de patrimoine que les 10 % les plus riches.

Il est donc fort probable que les 10 % les plus pauvres se voient dans l'incapacité matérielle d'accumuler des actifs en vue de constituer un patrimoine personnel. Cette hypothèse peut être étayée par d'autres calculs de la BCL sur base de la deuxième vague de l'enquête LU-HFCS : en effet, à peine 0,9 % des revenus bruts des 20 % les plus pauvres trouvent leur origine dans des actifs réels et financiers alors que ce taux atteint 7,8 % pour les 20 % les plus aisés. **On est donc en présence d'un cercle vicieux : ceux qui ne perçoivent qu'un petit salaire n'ont pas les moyens de constituer une épargne, ce qui les exclut d'office des revenus que le patrimoine est susceptible de générer.**

Dans ce contexte, relevons que la politique expansionniste de la Banque centrale européenne (BCE) visant à relancer l'activité économique en baissant les taux directeurs a eu pour corollaire de faire augmenter la valeur des titres cotés sur les marchés financiers. Si le quantitative easing de la BCE était certainement nécessaire afin d'aider certains pays membres de la zone euro lourdement endettés, il a contribué, par le biais d'une revalorisation des actifs financiers détenus, à accentuer les inégalités de patrimoine.

VI.2.3. *Recommandations se rapportant à la pauvreté et aux inégalités*

Les inégalités se sont creusées ces dernières années. Cette tendance concerne surtout le revenu et le patrimoine. Si le Luxembourg était pendant longtemps un pays plus égalitaire que la moyenne de l'UE, force est de concéder que tel n'est plus le cas à l'heure actuelle. La comparaison de l'évolution dans le temps des ratios interquintiles, interdéciles et intervingtiles dénote que les inégalités de revenus découlent des dynamiques dans les extrêmes de la distribution.

Les indicateurs mesurant le degré d'inégalités n'ont pas encore pu prendre en compte les effets de la réforme fiscale en vigueur depuis l'année 2017. Or, la réforme fiscale a été conçue de manière à alléger surtout la charge fiscale des ménages modestes et à revenus intermédiaires. À titre d'exemple, un contribuable salarié appartenant à la classe d'impôt 1 bénéficiant d'un revenu brut annuel de 25.000 € a vu sa charge fiscale s'amoindrir de 52 % tandis qu'un contribuable salarié dans la même classe d'impôt mais doté d'un salaire brut annuel de 100.000 € n'a pu bénéficier que d'une réduction de 5 % de sa charge fiscale.

De plus, il convient de rappeler que dans le cadre du budget voté de l'année 2019, le Gouvernement a renforcé de manière substantielle le soutien aux structures de scolarisation et d'encadrement psycho-social des élèves à besoins spécifiques (+11 millions d'euros sur une année, ce qui correspond à une augmentation de 18,4 %). De même, le Gouvernement a mis à disposition les fonds nécessaires pour que les prestataires du domaine de l'aide à l'enfance puissent offrir une cinquantaine de places destinées à accueillir des enfants qui en raison d'un parcours de vie très difficile, souffrent de graves problèmes comportementaux. Ces mesures ne peuvent pas se répercuter favorablement sur les différents indicateurs analysés d'une année sur l'autre, mais il est indéniable que ces efforts en faveur d'un meilleur encadrement des jeunes en marge de la société porteront leurs fruits à plus long terme.

Heureusement, la privation matérielle grave reste un fléau social rarement vécu au Grand-Duché. Néanmoins, là encore, si on creuse un peu et si on s'intéresse aux données désagrégées suivant le statut social, on doit reconnaître que les familles monoparentales, et plus concrètement les enfants vivant dans une famille monoparentale sont très souvent exposés à des déprivations matérielles. La même conclusion s'applique à la persistance de la pauvreté : elle est encore relativement moins répandue au Luxembourg que dans la moyenne de l'UE, mais sur le long terme, on doit malheureusement concéder qu'elle va croissant.

Afin de remédier à ces tendances potentiellement nocives pour la cohésion sociale et le bien-être au Grand-Duché, plusieurs pistes de réflexions devraient être envisagées.

En matière de lutte contre la pauvreté, le Rapporteur se permet, au vu des échanges bilatéraux avec les représentants de la société civile, de formuler les pistes de réflexion suivantes :

- Afin de contenir les conséquences sociales allant de pair avec la pauvreté, il faudrait revoir à la hausse les infrastructures permettant l'accès à bas seuil aux personnes en phase de stabilisation ne pouvant pas intégrer le monde du travail (ni le premier ni le second marché du travail)

- Il conviendrait d'attribuer davantage de moyens à des associations sans but lucratif conventionnées pour qu'elles puissent effectivement accompagner les personnes vulnérables. Souvent, vu l'ampleur de la pauvreté des personnes en marge de notre société, les acteurs sur le terrain doivent se limiter à répondre aux besoins les plus vitaux des personnes sans domicile fixe, alors que ces dernières auraient le plus besoin d'un accompagnement individuel.
- Il serait utile de créer des postes de coordinateurs/coordinatrices bénévoles en vue de dispenser une formation initiale en faveur des personnes bénévoles. En effet, il faut que les personnes qui se déclarent bénévoles soient à leur tour encadrées afin qu'elles puissent être à la hauteur de situations plus difficiles qui peuvent éventuellement survenir au cours de leur bénévolat. Un encadrement initial des personnes bénévoles permet d'assurer la complémentarité entre professionnels et bénévoles sur le terrain.
- Il conviendrait de mener une analyse sur la répartition géographique des structures sociales existant au Luxembourg
- Il serait essentiel d'étudier l'opportunité d'étendre les projets existants mis en œuvre selon le concept du housing first, à l'image du programme mis en place en Finlande notamment.
- L'accord de coalition prévoit que « en fin de législature, l'indexation des prestations familiales sans rattrapage sera réintroduite.[65] » Des prestations familiales généreuses représentent un élément fondamental pour de nombreuses familles, en premier lieu les familles monoparentales, afin de subvenir aux besoins de leurs enfants.

En matière de réduction des inégalités, le Rapporteur, suite aux entrevues bilatérales, aimerait véhiculer les messages suivants :

- On peut se poser la question de l'opportunité de créer un Observatoire des inégalités, à l'image de l'Observatoire de la compétitivité. Cette cellule aurait pour mission d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à définir les orientations et le contenu de politiques propices à une croissance plus inclusive, source de bien-être. L'Observatoire représentera une cellule de veille et d'analyse de l'évolution des inégalités au Grand-Duché chargée d'instruire les dossiers, de les surveiller et d'impulser de nouvelles initiatives. De plus, elle permettrait de collecter les travaux réalisés par les différents instituts et établissements publics afin d'augmenter la visibilité de ceux-là.
- La prise en compte des prestations sociales en nature dans l'analyse des situations de pauvreté représente un défi au niveau de la faisabilité méthodologique. En effet, les indicateurs courants de la mesure des inégalités ne tiennent compte que du revenu disponible, incluant les transferts sociaux monétaires uniquement. Néanmoins, au vu de l'importance des moyens que l'État investit dans la mise à disposition notamment des prestations chèque-service accueil, il est essentiel d'apporter une réponse afin de pouvoir évaluer l'efficacité de ces prestations. Dans ce contexte, il est louable que le STATEC ait tenté d'apporter des éclaircissements dans son rapport Travail et Cohésion sociale de 2019.
- Dans le cadre de la réforme fiscale envisagée pour la présente période de législation, il est primordial d'assurer qu'elle soit ciblée, suivant le principe de la sélectivité sociale. Toute réforme fiscale devrait concourir à l'objectif de réduire les inégalités de revenus. En effet, une baisse des impôts généralisée et non ciblée a mécaniquement tendance à profiter le plus aux personnes les plus aisées étant donné qu'elles paient le plus d'impôts en termes absolus.
  - o Étant donné l'ampleur de situations de déprivation touchant des enfants qui vivent dans une famille monoparentale, il faudra réfléchir à augmenter davantage le crédit d'impôt monoparental (il a été revu à la hausse avec la réforme fiscale de 2017). Il convient notamment de veiller à ce que l'introduction d'un barème d'imposition unique prévue dans le cadre de la réforme fiscale mette fin à l'absurdité d'une imposition relativement plus avantageuse des familles en couple par rapport aux familles monoparentales.

VI.3. Deuxième domaine étudié : le logement

Les inégalités de patrimoine pèsent d'autant plus sur le bien-être de la population en général, si elles concernent la distribution inégale de biens nécessaires à une vie décente. Au Luxembourg, ceci est surtout vrai pour le patrimoine foncier et l'accès au logement. La croissance économique et des emplois

65 Les partis de la coalition DP, LSAP et déi gréng, Accord de coalition 2018-2023, 2018.

inhérente à l'attractivité du pays s'accompagnent d'une forte demande en logements. Au vu de l'offre qui n'évolue pas au même rythme, les prix atteignent un niveau prohibitif pour une partie de la population qui n'arrive plus à se loger.

Suivant l'indicateur rapide Série C du STATEC[66], les prix de vente de l'immobilier ont augmenté de près de 5,4 % par an entre 2011 et 2018. Au quatrième trimestre de l'année 2018, le prix des logements neufs ou anciens a même augmenté de 9,2 % sur un an. Si on s'intéresse à la croissance cumulée du prix du logement, on peut noter que le prix au mètre carré d'un appartement neuf ou ancien a crû en moyenne de 40,2 % entre 2011 et 2018. Parallèlement, le LISER s'est penché sur l'évolution des prix des loyers en se basant sur les prix annoncés collectés par l'Observatoire de l'Habitat[67]. Entre 2008 et 2017, les prix des loyers ont augmenté de 3 % par an en moyenne, ce qui permet de conclure qu'en règle générale, les prix de vente croissent plus rapidement que les prix de la location.

Il n'est donc guère étonnant que l'OCDE, dans son examen économique du Luxembourg pour l'année 2019[68], a mis l'accent sur le fait que parmi les 34 pays membres de l'OCDE considérés, le Luxembourg arrive en 7e position en ce qui concerne la variation en pourcentage de l'indice des prix réels de logement entre 2008 et 2018.

VI.3.1. *Le potentiel foncier entre les mains d'un petit nombre de propriétaires*

C'est surtout le prix du foncier qui est à la base de cette évolution. Il est donc utile de regarder de près les inégalités concernant la propriété foncière. En février 2019, l'Observatoire de l'Habitat a publié une étude sur le degré de concentration de la détention du potentiel foncier destiné à l'habitat[69].

Selon cette étude, seulement 11 % de la surface disponible pour l'habitat sont aux mains d'entités publiques. 14 % sont détenues par des sociétés privées, tandis que 72,5 % appartiennent à des personnes physiques. La valeur des terrains détenus par ces 15.907 personnes physiques est estimée à 13,3 milliards d'euros, ce qui correspond à peu près à 15 % de la valeur totale estimée de toutes les résidences principales au Luxembourg.

Par ailleurs, de fortes inégalités existent aussi parmi ces 15.907 propriétaires de terrains constructibles. Ainsi, les 1000 propriétaires physiques possédant les terrains les plus étendus détiennent à eux seuls 44,7 % du potentiel foncier détenu par des personnes physiques. S'y ajoute qu'ils possèdent également les terrains les plus chers. Ainsi, les top 10 % des propriétaires aux possessions foncières à la plus haute valeur totalisent 60 % de la valeur du potentiel foncier appartenant à des personnes physiques, tandis que 50 % des personnes physiques aux possessions foncières à la plus basse valeur ne détenaient que 8 % de la valeur totale.

Un nombre très limité de personnes détient donc une bonne partie des terrains constructibles. En 2016, en termes monétaires, les 159 personnes physiques formant le top 1 % détenaient 16,4 % de la valeur totale, ce qui représente un quart de la valeur des possessions foncières disponibles aux mains de personnes physiques (25,1 %).

Au vu de la montée des prix des terrains, ces propriétaires n'ont pas intérêt à vendre. Ils n'ont même pas besoin de construire des logements afin de valoriser leur propriété, puisque celle-ci gagne de toute façon en valeur d'année en année.

S'y ajoute un cadre législatif favorable à ce type de spéculation. Les fonds d'investissements spécialisés (FIS) sont exonérés de certains impôts directs. En effet, ils ne sont soumis ni à l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial communal ni à l'impôt sur la fortune. Après six mois de durée minimale de détention, les actionnaires résidents profitent également d'une exonération fiscale lors de la cession d'une participation inférieure à 10% des actifs nets totaux du FIS. Cet outil, avec la possibilité de constituer des fonds à compartiments multiples (« umbrella fund ») permet à des actionnaires qui investissent dans le foncier et l'immobilier d'échapper à l'impôt sur les plus-values et les encourage à parquer des terrains dans un FIS au lieu de les viabiliser en vue de la construction de logements.

---

66 STATEC, *Indicateurs rapides Série C N°01/2019*, le 24 juin 2019.

67 https://www.liser.lu/ise/display_indic.cfm?id=553

68 OCDE, *Études économiques de l'OCDE : Luxembourg 2019*, juillet 2019

69 LISER, *Le degré de concentration de la détention du potentiel foncier destiné à l'habitat en 2016*, 2019, Notes de l'Observatoire de l'Habitat n°23.

La spéculation foncière crée un disfonctionnement systémique du marché immobilier luxembourgeois qui ne menace pas seulement l'équité sociale et l'accès au droit fondamental au logement, mais également la croissance économique du pays. La spéculation foncière est un type d'investissement improductif qui ne crée aucune richesse supplémentaire et n'augmente pas la productivité. Il existe un besoin énorme en investissements, si on veut réussir la transition écologique et accompagner la digitalisation de manière adéquate. Les investissements publics à eux seuls seront insuffisants et on aura besoin d'investissements privés pour relever ces défis. Dans ce contexte, les investissements fonciers lui semblent contraires à la croissance qualitative visée par le Gouvernement puisqu'ils freinent la croissance économique et ne créent pas de plus-value pour le Luxembourg.

Par l'effet de la spéculation, les inégalités s'accroissent donc entre les propriétaires et ceux qui ne possèdent pas de terrain.

Pour les acteurs publics ceci signifie qu'un petit nombre de propriétaires peut leur dicter les conditions lorsqu'il s'agit d'acquérir de nouveaux terrains constructibles. Par ailleurs, chaque année qui passe rend l'accès aux terrains constructibles plus onéreux. L'urbanisme doit en partie s'arranger autour des terrains servant uniquement à la spéculation, ou du moins prendre en considération les demandes des propriétaires pas toujours orientées vers l'intérêt public.

Cette situation met un frein important au développement du parc immobilier public.

VI.3.2. *L'accès à la propriété d'un logement de plus en plus difficile*

À l'autre extrême des grands propriétaires fonciers se trouvent ceux qui ne possèdent ni terrain, ni logement et qui ont de plus en plus de mal à se loger. Comme le coût du logement croît en général plus vite que le revenu disponible des habitants, il en résulte que le pouvoir d'achat et le niveau de vie en sont sensiblement affectés. Si l'indice du bien-être du Luxembourg (Luxembourg Index of Well-Being)[70] a cru moins vite entre 2012 et 2015 que le PIB, cette situation tient entre autres à la mauvaise performance du domaine du logement (-6 %) sur cette période. Parmi les cinq indicateurs considérés, trois sont restés plutôt stables tandis que les deux autres ont régressé. Dès lors, il convient d'analyser de plus près la situation au Luxembourg en matière d'accès à un logement décent, déterminant majeur du bien-être de tout individu.

VI.3.3. *Les conditions de vie dans le ménage*

Le surpeuplement

Le surpeuplement constitue un des cinq indicateurs choisis par le STATEC pour le domaine du logement dans le cadre du calcul de son indice du bien-être.

Suivant la définition d'EUROSTAT[71], le taux de surpeuplement correspond au pourcentage de la population vivant dans un ménage surpeuplé. Une personne est considérée comme vivant dans un ménage surpeuplé si ce dernier ne dispose pas d'un nombre minimal de pièces, soit:

- une pièce par ménage;
- une pièce par couple composant le ménage;
- une pièce pour chaque personne célibataire âgée de 18 ans au moins;
- une pièce pour chaque paire de personnes célibataires de même sexe âgées de 12 à 17 ans;
- une pièce pour chaque personne célibataire âgée de 12 à 17 ans non incluse dans la catégorie précédente;
- une pièce par paire d'enfants âgés de moins de 12 ans.

Le taux de surpeuplement représente un élément important pour mieux appréhender la qualité de vie au quotidien des résidents au Grand-Duché. En effet, la présence d'une chambre ou d'un coin de tranquillité permettant à l'individu de se retirer et de se détendre est propice au maintien d'un bon état mental. Au Luxembourg, toutes catégories de revenus et de statut d'occupation confondues, le taux de surpeuplement est relativement faible. En effet, il s'élevait à 8,4 % pour l'année 2018. Ce taux classe

70 STATEC, « PIBien-être. The report », avril 2018.

71 https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Overcrowding_rate/fr

le Luxembourg en 10e position dans l'UE des États-membres avec le taux de surpeuplement le plus faible. Ainsi, le Luxembourg est sensiblement en-dessous de la moyenne de l'UE (15,5 %) et de la zone euro (12,3 %)[72].

Si l'on s'intéresse à la disparité du taux de surpeuplement suivant le statut de pauvreté des personnes, on constate que le taux de surpeuplement est positivement corrélé à la pauvreté. En effet, en ce qui concerne les personnes en-dessous du seuil de risque de pauvreté (dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian), pas moins de 21,7 % ont été touchées par le phénomène du surpeuplement au Luxembourg. En revanche, les personnes au-dessus de ce seuil (dont le revenu excède 60 % du revenu médian) sont sensiblement moins concernées (le taux baisse à 5,5 %). Cependant, ce constat vaut pour toute l'UE dans son ensemble et il n'est guère surprenant. La différence entre les taux de surpeuplement suivant que les personnes se situent en-dessous ou au-dessus du seuil de risque de pauvreté est égal à 12,9 % dans l'UE tandis qu'il correspond à 16,2 % au Luxembourg. Le Grand-Duché n'est donc pas particulièrement vertueux en ce qui concerne la répartition du phénomène de surpeuplement à travers les couches sociales. Il n'en reste pas moins que 5,5 % des personnes qui, au vu de leur revenu ne sont pas considérées comme pauvres ou même susceptibles de se retrouver dans la précarité, se retrouvent en situation de surpeuplement.

Or, une autre variable susceptible de déployer ses effets sur le taux de surpeuplement concerne le statut d'occupation. En ayant recours aux chiffres d'EUROSTAT de 2016 analysés de plus près dans le numéro 21 de *actualité & tendances* par la Chambre de commerce[73], il s'avère que les locataires soumis au prix du marché représentent de loin les résidents les plus affectés par le surpeuplement : pas moins de 20,9 % d'entre eux se retrouvaient dans cette situation en 2016. Les propriétaires, qu'ils aient une hypothèque/prêt en cours (6,2 %) ou pas (1,1 %) sont nettement moins concernés. Le différentiel en termes de prédominance du surpeuplement selon le statut d'occupation est assez frappant.

Taux de privation grave de logement

Il est possible de peaufiner l'analyse en ayant recours au taux de privation grave liée au logement. Le taux de privation grave de logement correspond au pourcentage de la population vivant dans un logement considéré comme surpeuplé et répondant simultanément à l'un des critères de privation de logement.

Ces critères visent le manque de commodités de base et concernent les ménages qui occupent un logement dont le toit fuit, sans baignoire ou douche ni toilette intérieure ou qui possèdent un logement considéré comme trop sombre.

Globalement, pour l'année 2016, le taux de privation grave de logement au Grand-Duché était plutôt faible et nettement en-dessous de la moyenne européenne : 2,1 % contre 4,8 % dans l'UE[74]. Or, là encore, il convient de relever que le taux est plus élevé lorsque la privation grave liée au logement concerne les locataires soumis au prix du marché : il s'élevait à 6,6 % au Luxembourg en 2016 contre 6,4 % dans l'UE en moyenne. Si on prend en ligne de compte uniquement les personnes contraintes de payer un loyer au prix du marché, il faut donc reconnaître que la privation grave liée au logement devient plus fréquente au Grand-Duché que dans l'UE dans son ensemble. Il ne faut pas non plus oublier que même si le Luxembourg se distingue globalement par une tradition d'accession à la propriété, les ménages modestes ne peuvent pas aussi fréquemment devenir propriétaire d'un logement. Ce volet s'avère d'autant plus affligeant que ce sont donc les couches plus vulnérables sur le plan financier qui subissent de plein fouet le renchérissement des prix de logement. Il ressort donc clairement qu'au Grand-Duché, les locataires soumis au prix du marché s'en sortent nettement moins bien que dans d'autres États membres.

VI.3.4. *Le logement pèse sur le pouvoir d'achat*

Le dernier rapport Travail et Cohésion Sociale (2018) du STATEC[75] s'est penché entre autres sur les conséquences sociales qui découlent du renchérissement du logement. Ainsi, le poids des dépenses

72 https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg_11_10/default/table?lang=fr

73 Chambre de commerce, *Actualité & tendances : Pauvreté : de la juste mesure aux mesures appropriées*, mars 2019

74 https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tepsr_lm440/default/table?lang=fr

75 STATEC, *Rapport Travail et cohésion sociale 2018*

de logement dans le budget, appelé le taux d'effort moyen net (moyenne du rapport entre la somme des dépenses de logement de l'ensemble des ménages au revenu disponible des ménages, les allocations logement déduites) est globalement passé de 23 % à près de 26 % entre 2012 et 2017. Or, l'effort consenti par les ménages pour couvrir les dépenses liées au logement varie sensiblement suivant leur statut d'occupation, et ce différentiel a tendance à se creuser. En effet, le taux d'effort des locataires a augmenté de 7 % entre 2012 et 2017. Le taux d'effort pour les ménages modestes locataires a carrément progressé de près de 10 % sur la même période[76]. Les chiffres dénotent encore une fois que le renchérissement du logement touche donc essentiellement les ménages qui ne sont pas propriétaires et/ou les ménages défavorisés.

Dans le cadre de sa publication *Regards* numéro 18[77] datant d'août 2019, le STATEC a procédé à une ventilation par quintiles. Pour le premier quintile des ménages, le coût de logement s'est renchéri plus rapidement que leur revenu disponible. À l'inverse, pour les ménages aisés du quatrième et cinquième quintile, le taux d'effort moyen net reste plutôt stable, voire diminue. Ce clivage dans l'évolution respective des taux d'efforts moyens nets selon le revenu des ménages s'explique en large partie par les coûts de logement en tant que tels qui augmentent plus vite auprès des ménages défavorisés : une progression de 20 % pour le premier quintile et de 24 % pour le deuxième quintile entre 2012 et 2017 contre une augmentation de 7 % uniquement pour le quatrième quintile sur la période considérée. Ces évolutions pourraient s'expliquer par le fait que le renchérissement généralisé des prix de logement contraint plus de personnes à opter pour un logement plus petit et ancien, ce qui crée à son tour des tensions supplémentaires sur le marché immobilier pour ces catégories de logement, conduisant in fine à un cercle vicieux.

En 2017, la part des dépenses de logement dans le revenu disponible des 20 % des ménages les plus défavorisées s'élève à 42 % tandis que celle des 20 % des ménages les plus aisés n'est que de 14,5 %. Il en ressort que le coût de logement constitue une charge très importante pour le budget des ménages ayant de faibles revenus à tel point qu'il risque de provoquer des situations de précarité financière auprès de ces ménages.

L'OCDE a mis en exergue dans son examen économique du Luxembourg pour l'année 2019[78] que le Grand-Duché se classe en 3e position des pays en ce qui concerne la part des ménages subissant un ratio dette/revenu supérieur à 300 %. En effet, la part des ménages endettés à concurrence de 300 % ou plus par rapport à leur revenu brut annuel était de 38 % environ pour l'année 2014. Cette tendance s'avère d'autant plus inquiétante que la part des ménages concernés avoisine carrément l'intégralité (100 %) lorsqu'on s'intéresse au quintile inférieur. Il n'y a aucun autre pays où le quintile inférieur des ménages est aussi largement endetté à au moins 300 % de leur revenu. L'OCDE qualifie le seuil de 300% d'endettement comme étant un indicateur de surendettement.

Or, l'OCDE n'est pas la seule organisation à mettre en garde contre le surendettement des ménages au Luxembourg alimenté par le gonflement des prix des logements. Ainsi, dans son avis intitulé *vulnerabilities in the EU residential real estate sector* de novembre 2016[79], le comité européen du risque systémique relevait que la part substantielle des crédits immobiliers octroyés à taux variable (52 % du total entre mai 2015 et mai 2016) favorisait une situation où une petite hausse des taux d'intérêt pouvait entraîner des variations importantes du revenu disponible des ménages.

Le logement, amplificateur des inégalités

Les indicateurs phares d'inégalités et de pauvreté portent généralement sur le revenu disponible *avant* dépense pour logement. Le STATEC, toujours dans le cadre du numéro 18 de sa publication *Regards*, s'est intéressé à mesurer les inégalités dans le cas où on tient compte du coût de logement. En se fondant sur le ratio inter-quintiles (S80/S20) et le coefficient de Gini traités dans le chapitre précédent, on peut en déduire que le coût de logement accentue sensiblement les inégalités. En effet, en 2012, le ratio S80/S20 avant les dépenses de logement passait de 4,1 à 5,6 une fois que ces dépenses étaient prises en ligne de compte. Pour la même année, le coefficient de Gini remontait de 27,8 à 33,6.

---

76 Par ménage modeste, on comprend ici les déciles 1 à 3

77 STATEC, *Regards numéro 18 : Le logement, amplificateur des inégalités au Luxembourg*, août 2019.

78 OCDE, *Études économiques de l'OCDE : Luxembourg 2019*, juillet 2019

79 European Systemic Risk Board, *vulnerabilities in the EU residential real estate sector*, *p. 86*, novembre 2016

Après une deuxième lecture, on s'aperçoit que non seulement les inégalités se creusent en raison du logement, mais ce creusement des inégalités s'est exacerbé ces dernières années. En effet, si l'écart en ce qui concerne le ratio S80/S20 était de 1,5 en 2012 (de 4,1 à 5,6), force est de reconnaître qu'il a doublé pour atteindre 3 au cours des cinq années suivantes (de 4,8 à 7,8 après prise en compte des dépenses de logement).

En guise de conclusion, notons que le coût de logement aggrave les inégalités déjà existantes et que son effet sur les inégalités s'est amplifié. Cette tendance est susceptible de se muer en une menace sérieuse pour la cohésion sociale de notre pays.

VI.3.5. *Réorientation de la politique du logement*

Au cours des décennies passées les priorités de la politique du logement ont changé. Si l'État cherchait pendant longtemps surtout à faciliter l'accès à un premier logement par des aides au logement, cette politique a été complétée par un renforcement des mesures visant à augmenter l'offre de logements sur le marché. Ainsi, le Pacte logement entré en vigueur en 2008 avait pour objectif principal l'accroissement du nombre de logements. S'il y a bien eu création de logements pendant les dix années passées, les inégalités se sont également renforcées. Il s'est montré que les efforts publics en matière de logement n'ont pas réussi à freiner l'augmentation des prix.

Étant donné que même les propriétaires les plus modestes profitent de cette valorisation de leur bien, tous ceux qui dans le passé ont eu accès à la propriété ont les moyens d'offrir une garantie suffisante afin d'obtenir des prêts pour un nouveau logement plus cher qui à son tour gagnera en valeur. Il en est de même de ceux qui ont pu hériter d'un logement. Au vu des prix des loyers, il n'est pas étonnant que même des personnes à revenu modeste acceptent des crédits qui les lient pour la majeure partie de leur vie active et qui pèsent fortement sur leur revenu, puisque les possibilités pour les locataires de constituer une épargne et d'accéder à la propriété plus tard deviennent de plus en plus restreintes. On peut donc s'attendre à ce qu'une bonne partie de la population restera en mesure de participer à cette spirale des prix, accompagnée d'une augmentation du taux d'endettement.

En même temps, la part de la population qui ne pourra plus accéder au logement ira croissant. Il en résulte une forte inégalité entre ceux qui ont pu accéder à un logement dans le passé et les primo-arrivants sur le marché, donc en grande partie les jeunes et les immigrants.

En conclusion, il y a un risque que ni les aides au logement existantes, ni la création de logements à un rythme accéléré ne réussiront à rendre le logement accessible à une plus grande partie de la population. Les prix continueront à augmenter ce qui rendra in fine tous les transferts sociaux moins efficaces, puisque cette recette des ménages moins aisés sera contrebalancée par des dépenses pour le logement de plus en plus importantes. Seul un parc immobilier public nettement plus important pourra garantir l'accès au logement de tous ceux qui ne peuvent ni offrir des garanties suffisantes pour un prêt immobilier ni payer les loyers du marché.

Le Pacte logement 2.0

Les communes jouent un rôle crucial dans le domaine du logement. Par la définition de leurs plans d'aménagement communaux, ils déterminent le potentiel du foncier, le nombre de logements qui pourront être construits et le nombre de ménages qui pourront nouvellement s'installer sur leur territoire. Par ailleurs, elles peuvent être plus ou moins actives dans la création de logements sociaux ou à coût modéré.

Sans l'appui conséquent de la part de l'État, les communes ont peu d'intérêt à un accroissement démographique et encore moins à la création de logements subventionnés. L'accroissement démographique va de pair avec un développement des infrastructures publiques coûteux. Une politique volontariste en matière de logements sociaux entraîne une demande plus forte de services sociaux. Par ailleurs, une telle politique est souvent peu populaire parmi les résidents qui craignent une diminution de leur propre qualité de vie, due à la disparition d'espaces verts, l'augmentation de trafic routier ou qui préfèrent tout simplement ne pas cohabiter avec des personnes socialement défavorisées.

Le Pacte logement de 2008 a surtout tenté d'éliminer le premier obstacle en offrant un soutien financier substantiel corrélé à la croissance démographique et utilisé en grande partie pour le développement de l'infrastructure publique. Cette mesure a été bien accueillie par les communes et la possibilité

d'investir dans des infrastructures appréciées également par la population résidente a contribué à l'acceptation générale d'une densification du bâti.

Or, le premier Pacte logement a très peu contribué à la création de logements publics et encore moins à la création de logements locatifs gérés par une commune.[80]

Entre 2008 et 2017, 56 communes ont signé en total 88 conventions PAP avec les promoteurs privés pour la réalisation de quelques 7000 logements, dont environ 830 logements à coût modéré. Ces logements à coût modéré ont dans la grande majorité été vendus en pleine propriété à des bénéficiaires des aides individuelles au logement. Le fait que les promoteurs aient été obligés à vendre 10% des logements créés dans le contexte de projets de plus de 25 logements à coût modéré n'a donc pas contribué à agrandir le parc immobilier public.

Entre 2008 et 2016, seulement treize communes ont usé de leur droit de préemption pour acquérir des terrains. Peu étonnant, puisque peu de communes ont construit des logements. Néanmoins une évaluation des mesures censées faciliter l'acquisition de terrains par les acteurs publics s'impose. Si le parc immobilier public doit s'accroître substantiellement il faudra s'assurer que les acteurs concernés aient accès au foncier constructible.

Dans ce contexte, le projet de loi 7495 concernant la création d'un Fonds spécial de soutien au développement du logement pourra offrir un instrument complémentaire qui simplifiera la mobilisation du potentiel foncier. Une ligne budgétaire de 3 millions d'euros semble peu ambitieuse au vu de l'intention proclamée du Gouvernement de se donner une « stratégie active d'acquisition de terrains ». Néanmoins, la loi en projet n'entrera en vigueur qu'au courant de 2020 et le Fonds ne sera donc pas encore opérationnel pour une partie de l'année. Par la suite, il faudra clairement délimiter les objectifs de ce fonds spécial et le doter en conséquence.

Bien que le Pacte logement 2.0 vise en premier lieu le soutien financier pour la construction de logements publics, les communes doivent toujours être en mesure d'utiliser une partie de ces fonds pour l'adaptation de leurs infrastructures. Les communes seront peu enclines à investir dans la création de logements publics si elles doivent supporter à elles seules tous les investissements nécessaires au niveau des équipements publics qui en découlent.

Le soutien étatique aux communes ne doit pas se limiter à l'octroi de subventions financières. Étant donné que les communes seront encouragées à créer plus de logements locatifs qu'ils devront gérer par la suite, elles devront disposer des moyens et du cadre nécessaire afin de pouvoir assumer cette tâche. Un certain nombre de communes ont mené une politique volontariste dans ce domaine par le passé. Cet aspect a été pris en compte lors de la réforme des finances communales de 2017. À part ce complément financier, il faudra encourager différentes formes de coopération pour les communes qui auront du mal à gérer un parc immobilier locatif.

Si la création et l'acquisition de logements sociaux loués à des personnes à faible revenu est une priorité absolue, il faudra prendre en compte le fait que ce n'est plus une minorité de personnes qui se retrouvent dans une situation précaire qui n'arrivent plus à se loger au Luxembourg. Les logements publics nouvellement créés devront considérer les besoins de différents types de demandeurs : les personnes sans domicile fixe, les personnes à faible revenu tout aussi bien les familles monoparentales ou les jeunes adultes en formation ou en début d'une carrière professionnelle. En effet, la Chambre de commerce[81] note qu'au Luxembourg, plus d'un quart des jeunes adultes entre 25 et 34 ans vivent chez leurs parents. Si ce taux de 28,4 % est comparable à la moyenne européenne, il est pourtant nettement supérieur à ce même indicateur pour les pays voisins du Luxembourg : Pays-Bas (10,6 %), France (13,4 %), Allemagne (17,9 %) et Belgique (22,0 %). Entre 2003 et 2016, la proportion de jeunes adultes résidents de 25 à 34 ans habitant chez leurs parents est passée de 18,6 % à 28,4 %. Si ce taux a augmenté dans la plupart des États membres, la hausse luxembourgeoise est l'une des plus marquantes sur le plan européen. La Chambre de commerce estime que cette évolution est du moins en partie liée à la hausse des prix de l'immobilier.

Une offre diversifiée de logements publics contribuera également à la mixité sociale dans le logement subventionné. Ceci est d'autant plus important dans le cadre des projets de logements publics d'envergure.

---

80 Ministère du Logement, Ministère de l'Intérieur, *Présentation Pacte Logement 2.0*, du 14.11.2019

81 Chambre de commerce, *Actualité & tendances : Pauvreté : de la juste mesure aux mesures appropriées*, mars 2019

Le Pacte logement 2.0 aura pour conséquence une densification du bâti. L'acceptation des résidents d'un tel programme de construction dans leur commune dépendra en large partie de la qualité de l'urbanisme. Par ailleurs, ce développement doit contribuer à la mise en œuvre des objectifs de l'aménagement du territoire.

La coopération avec des acteurs privés

La façon dont l'État co-finance des initiatives privées en faveur du logement social doit être revue afin de s'aligner aux objectifs et critères appliqués par les acteurs publics. Dans ce contexte, on devra accorder une attention particulière aux compétences et rôles spécifiques des différents acteurs qui doivent répondre à des besoins d'accompagnement très hétéroclites.

Ceci est d'autant plus vrai pour les acteurs qui ne se limitent pas à la création de logements sociaux, mais qui sont impliqués à différents degrés dans la gestion de logements locatifs et l'accompagnement social.

L'Agence immobilière sociale (AIS), département de la Fondation pour l'accès au logement (FAL), joue un rôle important dans ce contexte puisqu'elle se situe entre les propriétaires privés auxquels elle offre certains avantages et garanties et les bénéficiaires qui profitent du plafonnement de l'indemnité d'occupation (au maximum un tiers du revenu total) adapté à leur situation. Gérant pas moins de 554 logements à l'heure actuelle, l'AIS a pu contribuer à baisser le taux de vacance dans le parc immobilier. Au vu des capacités insuffisantes de la Fondation pour l'accès au logement (FAL) pour répondre convenablement au besoin d'accompagnement social des ménages admis, un nouveau département interne a été créé sous forme de projet-pilote qui peut intervenir en dernier recours.

Puisqu'une bonne partie des dépenses de certains acteurs du logement social n'est pas directement liée au logement, mais plutôt à l'encadrement social, la qualité de leur travail dépend d'un nombre suffisant de personnel qualifié. En conséquence, le budget 2020 prévoit une augmentation de plus de 30 % de la participation de l'État aux frais de fonctionnement d'associations sans but lucratif, de fondations et de sociétés d'impact sociétal œuvrant dans le domaine du logement. Ceci permettra de développer ce type d'initiative, qui contribue à la fois à réduire le nombre de logements inoccupés et à permettre l'accès à un logement aux plus défavorisés.

VI.3.6. *Recommandations concernant le logement*

- Le Gouvernement doit prendre des mesures pour combattre la spéculation foncière et pour éviter que la concentration des terrains constructibles entre les mains d'un petit nombre de personnes physiques bloque une politique du logement efficace.

  L'OCDE, dans son examen économique du Luxembourg pour l'année 2019, a préconisé une hausse des impôts fonciers sur les terrains constructibles. De toute façon, une réforme de l'impôt foncier s'impose, puisque la valeur unitaire des propriétés immobilières est fixée d'après un relevé des biens évalués au 1er janvier 1941, ce qui explique en grande partie pourquoi les recettes générées par l'impôt foncier tel qu'il est en vigueur peuvent paraître dérisoires. Cette réforme devrait permettre de distinguer entre les petits propriétaires d'une résidence principale et ceux qui détiennent une large partie du potentiel foncier et qui s'enrichissent uniquement du fait d'une offre en logements insuffisante et de la montée des prix qui s'en suit. La réforme de l'impôt foncier devrait également faciliter une taxation spécifique d'inoccupation ou de non-affectation.
- Le régime fiscal spécial dont profitent les fonds d'investissements spécialisés (FIS) qui investissent dans le marché immobilier luxembourgeois doit être réformé afin de mettre fin aux abus y relatifs.
- Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain concernant les contrats d'aménagement doit être complété par l'introduction d'une taxe sur la création de la valeur ajoutée et finalisé dans les meilleurs délais. Prioritairement, la politique du logement doit viser le développement d'un parc immobilier public important non-soumis aux lois du marché si l'on veut éviter que la crise du logement ne mine le système social du Luxembourg et menace la cohésion sociale.
- Le « Fonds spécial de soutien au développement du logement » à créer doit être doté de moyens suffisants afin de permettre à l'État d'acquérir un grand nombre de terrains à l'intérieur et aux abords des périmètres de construction.

- Pour étoffer le parc de logements locatifs sociaux tout en préservant la mixité sociale, l'OCDE propose de faire financer directement l'acquisition de nouveaux terrains par les promoteurs publics. De plus, il faudrait envisager de relever le pourcentage minimal de clients de la SNHBM qui doivent être bénéficiaire d'une prime de construction publique. En vue de mieux cibler l'offre de logements sociaux, il serait utile de procéder à une évaluation régulière des ressources des occupants.
- Le parc immobilier public devra prendre en compte les besoins de différents types de personnes qui ont du mal à se loger. Tout en privilégiant les personnes à revenu faible, un plus grand nombre de citoyens devrait avoir accès aux logements publics. Le loyer doit être adapté au revenu de la personne bénéficiaire. Un cadre légal qui facilitera de nouvelles formes de logement, comme par exemple l'habitat intergénérationnel, doit être créé. La loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation doit être complétée par des dispositions simplifiant la sous-location et la colocation.
- Il faudra mettre en place un guichet unique pour les demandeurs d'un logement social.
- L'offre en logements abordables pour étudiants doit être élargie.
- Le Pacte logement 2.0 devra être orienté vers le développement du parc immobilier public.
- Un meilleur encadrement du droit de préemption permettra aux communes de constituer une réserve foncière réservée à la construction de logements abordables et des infrastructures nécessaires dans le cadre de la croissance démographique.
- Le Pacte logement 2.0 prévoit l'établissement d'un programme d'action local « Logement » qui détermine un catalogue de mesures concrètes à réaliser par la commune conventionnée. Un subventionnement ciblé d'infrastructures qui doivent être réalisées en lien avec ces mesures doit être prévu par le Pacte logement 2.0.
- En principe, les logements créés par des acteurs publics ne devront plus être vendus en pleine propriété à des bénéficiaires d'aides au logement. La priorité doit être donnée à la création de logements publics locatifs.
- Pour la création et la gestion de logements publics, les petites communes doivent être encouragées à coopérer.
- Des ressources humaines et des conseillers expérimentés doivent être mis à disposition des communes, afin de garantir un développement urbanistique adapté au contexte existant qui améliore la qualité de vie au niveau local.
- Au Luxembourg, l'étalement urbain est important, ce qui accroît la pollution, les embouteillages et le coût des infrastructures publiques nécessaires. Afin de remédier à cette situation aggravant la pénurie de logements disponibles, il convient d'augmenter la densité résidentielle, notamment autour des pôles de transport, en construisant des bâtiments plus hauts. Des projets innovants concernant un éco-urbanisme favorisant les échanges entre les habitants d'une même résidence ont vu le jour à l'étranger et démontrent comment on peut assurer la qualité de vie tout en consommant moins de ressources et d'espace.
- Les spécificités régionales doivent être prises en compte dans l'intérêt d'un développement harmonieux. L'évaluation des programmes d'action locaux « Logement » ne devra pas se limiter à des critères quantitatifs.
- La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement doit être réformée. Les montants et plafonds doivent être revus afin d'élargir le nombre de personnes qui pourront profiter des aides au logement. On devra définir ce que l'on entend par « logement social », « logement abordable », « logement à coût modéré » etc. Une terminologie claire facilitera la détermination de critères d'éligibilité pour les différents types de bénéficiaires d'aides.

VI.4. Troisième domaine étudié : Le travail

VI.4.1. *Introduction*

L'emploi occupe une place primordiale tant dans notre système économique que dans la vie quotidienne des individus. Le monde du travail se trouve actuellement en pleine évolution. En effet, le marché du travail a connu une flexibilisation progressive tandis que la digitalisation et la robotisation, avec la diffusion des technologies numériques et l'essor de l'interconnectivité qui en découlent, provoquent des transformations à une allure frappante. Dans ce contexte de mutations et d'incertitudes, il

est important que les acteurs politiques encadrent et règlementent l'émergence de phénomènes nouveaux et assurent aussi bien la protection que le bien-être des travailleurs. La garantie des droits sociaux devrait prendre une place prépondérante.

En premier lieu, un travail est surtout une source de revenu nécessaire pour subvenir aux besoins primaires et secondaires. Si un emploi devrait en théorie garantir une vie digne, force est de reconnaître que ceci n'est pas toujours le cas. Comme l'a démontré le chapitre ci-dessus, le logement consomme souvent une partie disproportionnée du salaire en raison de l'augmentation époustouflante des prix du logement. Le phénomène de la pauvreté laborieuse demeure répandu au Luxembourg et les inégalités peuvent miner la cohésion sociale.

S'il importe donc d'examiner le travail dans cette perspective, il serait erroné de le réduire à son aspect financier. En vue d'examiner et d'améliorer le bien-être des gens, il faut s'intéresser également à la qualité et aux conditions de travail qui ont une incidence non-négligeable sur ce bien-être.

En effet, le travail constitue un facteur clé pour l'inclusion sociale et apporte une structure sociale à l'individu. L'emploi peut être une source d'identité et de de valorisation, et constitue un mécanisme de socialisation. Un travail peut conférer aux individus un sentiment d'appartenance à un collectif. Dans le cadre du *Quality of Work Luxembourg 2018*, environ un tiers des individus interrogés ont indiqué que « le travail constitue la plus grande source de satisfaction dans leur vie ». 45 % considèrent que leur épanouissement global dans la vie provient au moins en partie de l'exercice d'un travail[82].

Comme les dynamiques citées ci-dessus pèsent lourdement sur les réalités du travail, il devient indispensable d'examiner l'impact de ces évolutions sur les conditions de travail et sur l'architecture du bien-être des gens.

VI.4.2. *La qualité du travail*

Les aspects non pécuniaires jouent un rôle non négligeable, étant donné que les personnes passent une grande partie de leur vie quotidienne au travail. Ainsi, l'ambiance, la collaboration avec les collègues et les supérieurs, la structure managériale, la liberté d'action ou encore les contraintes physiques et mentales ressenties ont une influence notable sur le bien-être et la satisfaction des gens au travail.

Le travail peut également influer sur la vie privée. Des problèmes de santé liés au travail, le stress qui afflige les gens après une journée au travail, l'impossibilité de se déconnecter et des difficultés à concilier sa vie professionnelle avec sa vie familiale et privée engendrent souvent des effets néfastes sur le bien-être. En même temps, une qualité de travail élevée peut constituer une source d'épanouissement et amplifier ainsi le bien-être ressenti.

Au Luxembourg, la Chambre des salariés, conjointement avec l'Université du Luxembourg, réalise depuis 2012 le projet « Quality of Work Index ». Depuis, l' « Institut für angewandte Sozialwissenschaft GmbH[83] » publie une étude annuelle permettant de tracer les évolutions en la matière. En s'appuyant sur des entretiens approfondis avec un échantillon de plus de 1.500 salariés, ces études présentent une panoplie d'indicateurs et de sujets ventilés par âge, genre et catégorie d'emploi.

Ce rapport ne peut donner qu'un aperçu des déterminants de la qualité au travail et de leur interaction potentielle.

La conciliation de la vie professionnelle et familiale

Selon l'accord de coalition, « la conciliation de la vie privée avec la vie professionnelle restera une ambition prioritaire du Gouvernement qui répondra aux besoins de flexibilité des familles et des entreprises »[84]. L'établissement d'un équilibre entre ces deux sphères constitue par ailleurs une pierre angulaire de la politique européenne de l'emploi et un des principes du socle européen des droits sociaux. Selon le *QoWL 2018*, 82% des salariés affirment que leur temps de travail souhaité et leur

82 Infas, *Rapport: Quality of Work Luxembourg 2018*, 2018, p.57

84 Les partis de la coalition DP, LSAP et déi gréng, Accord de coalition 2018-2023, 2018, p.4.

temps de travail effectif sont plus ou moins alignés[85]. Les difficultés de concilier travail et vie privée ont cependant augmenté au fil des dernières années. En 2019, 43% des interrogés ont indiqué dans le cadre du *QoWL 2019* avoir ce problème au moins parfois, une hausse de 13% par rapport à 2014.[86]

Le Gouvernement a d'ores et déjà pris d'importantes mesures pour promouvoir la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, notamment par la réforme du congé parental, la réforme des chèques-services et la réforme du congé pour raisons familiales. Ces mesures s'annoncent comme ayant des impacts positifs, même s'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives. S'y ajoute la mise en place des comptes-épargne temps tant dans le secteur privé que dans la Fonction publique (loi du 1er août 2018, respectivement loi du 29 avril 2019).

Le service à temps partiel à durée indéterminée (STPi) et le service à temps partiel à durée déterminée (STPd), introduits par la loi du 9 mai 2018, permettent dès lors des régimes de travail à temps partiel plus flexibles au sein de la Fonction publique. Le travail à temps partiel peut effectivement permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et privée. En effet, en 2017 plus que la moitié des gens qui exerçaient un travail à temps partiel ont choisi ce mode de travail pour des raisons familiales ou personnelles, taux bien plus élevé au Luxembourg que dans le reste de l'Union européenne[87]. A noter que ce phénomène se présente largement féminin. Par ailleurs, le STATEC a trouvé que ceux qui travaillent à temps partiel volontairement affichent une satisfaction plus élevée par rapport à la satisfaction moyenne[88].

La conciliation entre les deux sphères est facilitée par la digitalisation et l'essor des nouvelles technologies. En effet, la mise à disposition de smartphones et d'ordinateurs portables ainsi que l'omniprésence de l'internet mobile permettent de découpler l'exécution de tâches d'un lieu ou horaire de travail spécifique, facilitant un travail plus mobile, par exemple par le biais du télétravail.[89] En effet, le rapport Travail et cohésion sociale 2019 du STATEC souligne que le taux de personnes ayant recours au télétravail a augmenté de 13% au fil des huit dernières années pour culminer à 20% en 2018. Cet essor se limite cependant à un faible nombre d'heures de télétravail par semaine. Ainsi, 17% de télétravailleurs travaillent 15 heures ou moins par semaine à distance.[90] À noter que la structure économique du Luxembourg avec le poids important du secteur des services est propice à l'usage du télétravail.

Heures effectuées par télétravail	*Ventilation des 20% de télétravailleurs*
<4 heures	8%
4-7 heures	5%
8-15 heures	4%
16-31 heures	2%
32 heures et plus	1%
Total	20%

Cette nouvelle flexibilité spatiale et temporelle entraîne des avantages tant pour le travailleur que pour l'entreprise. Des études[91] ont constaté des niveaux de stress réduits, une meilleure conciliation du travail avec la vie privée et des gains de temps suite à l'élimination de trajets parfois ardus, ce qui débouche dans une satisfaction accrue, un absentéisme réduit et une productivité plus élevée. En même temps, il faut souligner que les préférences à cet égard sont très diverses : certains travailleurs ne cherchent pas à exercer leur travail hors du lieu de travail mais plutôt des horaires plus flexibles. Par ailleurs, l'aménagement du temps de travail ne peut pas être transposé de la même façon dans tous les secteurs ou s'avère carrément impossible pour des emplois pour lesquels la présence physique au lieu de travail est nécessaire.

85 QoWL 2018, p.56

86 Chambre des Salariés, *Quality of Work Index 2019*, Présentation des résultats de la 7ème enquête, novembre 2019

87 STATEC, *Rapport Travail et Cohésion sociale 2019* : pp. 40-41.

88 STATEC, *Rapport Travail et Cohésion Sociale 2019* : p.70.

89 Iso und ZEW, *Arbeiten 4.0- Chancen und Herausforderungen für Luxemburg*, 2018, p.65.

90 STATEC, *Rapport Travail et Cohésion sociale 2019*, p.53.

91 Voir *Arbeiten 4.0*, pp.65-66.

Si cette flexibilisation peut donc bénéficier au travailleur, il s'agit néanmoins d'une arme à double tranchant. La possibilité d'exercer son travail de manière plus flexible peut brouiller la frontière entre vie professionnelle et privée. S'il existe d'importantes différences selon les secteurs, à peu près un tiers des salariés ont indiqué que leur employeur s'attend à ce qu'ils soient « souvent » ou « (presque) toujours » joignable, même en dehors des heures de travail.[92] Des études montrent d'ailleurs que la joignabilité peut perturber ou réduire les temps de repos nécessaires, avec des incidences potentiellement négatives pour la santé mentale.[93] En effet, le seul fait d'être hors d'un contexte de travail est insuffisant pour récupérer ; il importe de se désengager du travail sur le plan mental.

Cependant, le *QoWL 2018* a trouvé que 30,3% ne sont pas en mesure de se déconnecter du travail ; 28% ne sont capables de le faire que moyennement[94]. Si la digitalisation n'en est pas la seule raison, elle peut néanmoins renforcer cette tendance. Les salariés concernés tendent à afficher des scores plus bas sur une série de sujets, y compris la satisfaction au travail, le bien-être général, un degré de conflit entre travail et vie privée plus élevé ou encore le sentiment d'épuisement qui, dans les cas extrêmes, peut se dégrader en « burnout ».[95]

S'il est donc opportun de miser sur la digitalisation pour permettre une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, il importe d'assurer que ces nouvelles libertés numériques ne portent pas atteinte au bien-être des travailleurs. À cet effet, le principe de la déconnexion représente une piste qui pourrait protéger le travailleur contre une joignabilité forcée, voire un empiètement excessif du travail sur la vie privée et le temps de repos. Environ 60% des salariés se sont prononcés en faveur de la mise en œuvre d'un tel principe.[96]

VI.4.3. *Evolutions touchant le monde de travail*

Le point précédent a révélé d'ores et déjà la nature ambivalente des nouvelles technologies. Les évolutions touchant le marché du travail sont simultanément porteuses d'opportunités et sources de risques et donnent lieu à des tensions importantes avec, d'une manière ou une autre, un impact sur le bien-être des travailleurs. Il appartient à la politique de définir un cadre approprié et de trouver le bon équilibre entre la nécessité de la protection des travailleurs d'un côté et les intérêts des entreprises de l'autre côté.

Travail atypique

L'emploi a connu une flexibilisation progressive qui a permis à certains, auparavant exclus, d'accéder au marché de travail. Cependant, cette flexibilisation affecte profondément aussi la vie des travailleurs, et in fine, leur bien-être. L'essor de nouvelles formes de travail, dit atypiques, étroitement liées aux nouvelles technologies, ont des incidences sur des aspects comme le temps de travail, la relation avec l'employeur, la santé physique et mentale ainsi que sur la conciliation de la vie professionnelle et privée.

Travail atypique : Selon le STATEC, le travail atypique correspond à « toutes les formes de travail qui ne correspondent pas à la norme du contrat à temps plein et à durée indéterminée couvrant des horaires de travail normaux.[97] »

Si le STATEC cite notamment le travail à temps partiel, le travail temporaire et le travail suivant des horaires atypiques (y compris le soir, les weekends ou le travail posté), les évolutions récentes ont accouché des formes de travail plus irrégulières, comme le travail à la demande sans heures de travail garanties, les contrats « à zéro heures », le travail occasionnel, le travail domestique, le travail basé sur des chèques ou le travail via une plateforme.

92 Infas, *Quality of Work Luxembourg 2017*, 2017, p.95.

93 Voir Arbeiten 4.0, p.65

94 *QoWL 2018*, p.68.

95 CSL, *Quality of Work Luxembourg 2018, Présentation des résultats de la 6ème enquête*, novembre 2018.

96 QoWL 2017, p.98.

97 STATEC, *Rapport Travail et Cohésion Sociale 2019*, p.31.

Si le travail atypique demeure encore timide au Luxembourg, il a néanmoins progressé d'environ 15% depuis 2010.[98]

Selon une étude effectuée dans le cadre de l'élaboration de la Directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles, 20% des plus de cinq millions d'emplois créés dans l'Union européenne depuis 2014 ont pris une nouvelle forme d'emploi[99].

Les nouvelles formes d'emplois, parfois entourées d'une certaine opacité, soulèvent une panoplie de questions et de risques. Privation de droits, risque d'exclusion du système de protection sociale, clauses d'exclusivité qui piègent les travailleurs : ces pratiques ne sont que quelques exemples qui constituent des défis d'ampleur pour le bien-être des travailleurs. Etant donné que les femmes sont sur-représentées dans ces formes de travail, il faut assurer que la flexibilisation n'affaiblit pas les efforts en matière de l'égalité des genres sur le marché du travail.[100]

Le travail à temps partiel

Le travail à temps partiel représente la forme de travail atypique la plus répandue au Luxembourg. Ainsi, 17,8% des travailleurs sont engagés à temps partiel en 2018, taux qui le situe en-dessous de la moyenne européenne et qui le place en 11ème position dans l'Union européenne. Après une croissance de cette forme de travail au cours des dernières années, ce taux a connu une baisse en 2018[101]. Le *Quality of Work Luxembourg 2018* précise la ventilation de ce taux en heures travaillées par semaine[102] :

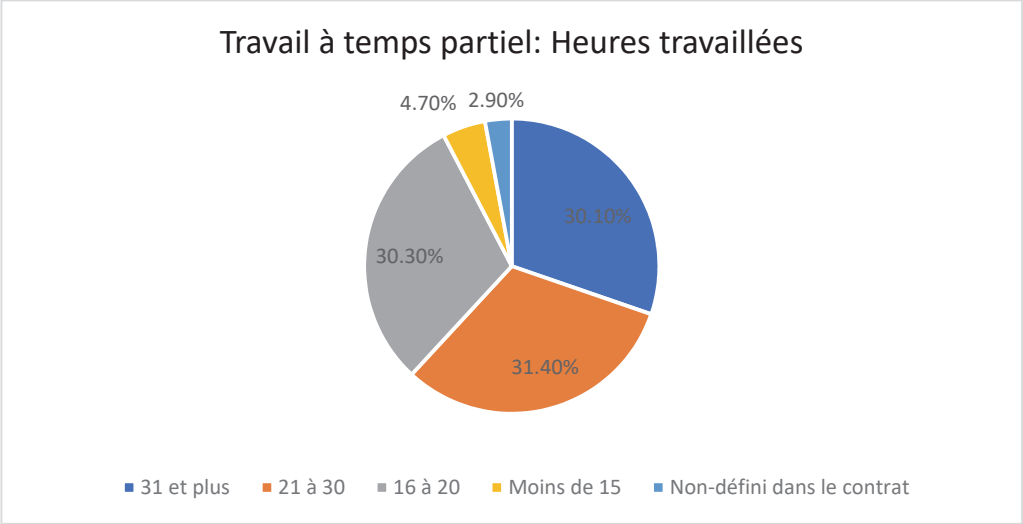

Si le travail à temps partiel demeure un phénomène largement féminin, l'écart entre les genres a néanmoins diminué de 9,5% entre 2008 et 2018. En 2018, 5,8% des hommes travaillent à temps partiel, une hausse de 3,1% par rapport à 2008, et 31,8% de femmes, ce qui correspond à une baisse de 6,4 %.[103]

Il importe de distinguer entre le travail à temps partiel exercé sur base volontaire ou involontaire. En effet, le travail à temps partiel est une épée à double tranchant. Il peut constituer un choix personnel, mais dans le cas contraire, il devient une contrainte imposée par l'employeur ou la situation du marché de l'emploi qui peut résulter dans la précarité financière. Le Luxembourg se trouve néanmoins bien

98 Idem

99 Commission européenne, 2017/0355 (COD) Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on transparent and predictable working conditions in the European Union, 2017, p.1.

100 European Political Strategy Centre, *10 Trends Shaping the Future of Work in Europe*, October 2019, p. 24.

101 STATEC, Rapport *Travail et Cohésion social 2019*, pp. 38-39.

102 *QoWL 2018*, p.46.

103 STATEC, Rapport *Travail et Cohésion Social 2019*, p.38.

en-dessous de la moyenne européenne en matière de personnes travaillant à temps partiel involontairement, affichant un taux de 12,5% contre 24,8% au niveau de l'UE.[104]

Contrats à zéro heure

Sous cette forme de travail, qui appartient à la famille du travail à temps partiel et qui s'est notamment développée au Royaume-Uni, un salarié signe un contrat de travail selon lequel l'entreprise peut convoquer le salarié lorsqu'elle a besoin de lui. Le contrat « zéro heure » confère une flexibilité maximale à l'entreprise et au salarié, ce dernier étant en mesure de refuser la prestation des heures demandées s'il n'est pas disponible. Le salarié n'est payé et assuré que sur les heures effectivement prestées. Par conséquent, ces contrats sont susceptibles de provoquer la précarité. Des clauses d'exclusivité qui empêchent les salariés d'occuper un autre emploi, une imprévisibilité financière et temporelle, et des difficultés de réussir la transition vers un emploi à plein temps peuvent conduire à la précarité financière et rendre la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée plus difficile. Etant donné que ce contrat ne prévoit pas d'horaires de travail fixes, le salarié doit dans certains cas être disponible à tout temps, empiétant sur son temps de repos. Par ailleurs, il n'est pas rémunéré en cas de maladie et n'a pas droit au congé payé.

Travail temporaire

Au Luxembourg, à peu près 10% des salariés sont dotés d'un contrat à durée déterminée (CDD). Si ce taux s'avère relativement faible par rapport à la moyenne européenne, il a cependant progressé au fil des dernières années.[105] À noter que les résidents étrangers sont davantage touchés par cette augmentation que les Luxembourgeois. Si la différence entre ces deux groupes s'élevait à 0,3 % en 2008, elle a atteint 3,2 % en 2018.[106] Il est cependant notable que 26,4 % des personnes concernées sont exposées au risque de pauvreté, taux qui dépasse celui des salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée de 15 %[107]

Le faible taux de CDD est dû au moins en partie au fait que la législation luxembourgeoise en matière de travail temporaire est très contraignante. En effet, la Section 1 du Chapitre II du Livre premier du Code du travail (articles L.122-1 à L. 122-13) limite le recours au contrat à durée déterminée en le réservant à des situations précises pouvant justifier le caractère temporaire d'une occupation. Par ailleurs, mis à part certains domaines définis de façon très précise, la durée maximale d'un contrat conclu pour une durée déterminée ne peut, entre un employeur et un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris. Finalement, l'article L. 122-6 prévoit que « (s)i la relation de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée. »

Travail de plateforme

Le développement des plateformes sur internet permet de rapprocher l'offre et la demande de travail rémunéré.[108] Si ce type de travail peut favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité, il faut également assurer la protection des salariés et garantir des conditions de travail équitables, comme la Commission européenne l'a d'ailleurs noté dans son « Agenda européen pour l'économie collaborative »[109] Le travail de plateforme se trouve dans une phase embryonnaire au sein de l'Union européenne, mais connait néanmoins une évolution rapide[110].

---

104 STATEC, Rapport *Travail et Cohésion Social 2019*, p.41.

105 STATEC, Rapport *Travail et Cohésion Sociale 2019*, pp.42-44.

106 STATEC, Rapport *Travail et Cohésion Sociale 2019*, p.47.

107 STATEC, Rapport *Travail et Cohésion Sociale 2019*, p.84.

108 Eurofound, *Conditions d'emploi et de travail dans une sélection d'activités professionnelles via une plateforme* – Synthèse 2018, p.1

109 COM(2016) 356 final Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Un agenda européen pour l'économie collaborative, p.18

110 Eurofound, *Conditions d'emploi et de travail dans une sélection d'activités professionnelles via une plateforme* – Synthèse 2018, p.1

Le travail de plateforme a des conséquences importantes en matière de protection sociale. Etant donné que les travailleurs engagés dans le travail de plateforme sont considérés comme indépendants, ils sont obligés de régler l'intégralité de leurs cotisations. Cette constellation s'avère d'autant plus problématique que le travail de plateforme peut constituer la source principale de revenu. Ainsi, les travailleurs sont considérés comme indépendants sur le plan de la sécurité sociale, mais travaillent souvent sous l'autorité directe d'un employeur, donnant lieu à la notion de « faux-indépendant ». Le travail de plateforme soulève des désavantages et des risques similaires aux contrats à zéro heures.

L'hétérogénéité du travail de plateforme et les conditions de travail qui varient fortement ne permet pas aux acteurs politiques de répondre aisément aux défis inhérents au travail de plateforme. Cet état des lieux nécessite des politiques ciblées plutôt qu'une approche uniforme.

Afin de répondre à ces défis, le Gouvernement doit œuvrer en faveur d'un juste équilibre qui tient compte des évolutions technologiques et permet de capitaliser sur ces développements, tout en protégeant résolument les travailleurs. Comme le constate la Chambre des salariés, « la flexibilité des horaires de travail n'est positive que si l'intensité du travail est appropriée et le temps de travail correctement mesuré »[111] En d'autres termes, il faut éviter une hyper-flexibilisation qui portera atteinte aux bien-être des travailleurs.

D'une part, le socle européen des droits sociaux, une série de 20 principes clés qui portent notamment sur l'accès au marché du travail, les conditions de travail et la protection sociale, constitue un cadre global pour prévenir et contrecarrer les effets néfastes découlant des mutations affectant le marché du travail. D'autre part, la directive européenne relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles fournit une opportunité concrète pour réglementer les risques de ces développements.

La directive 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles est une mesure pour mettre en œuvre le socle des droits sociaux de l'UE. La directive vise d'une part à mettre à jour et à ériger de nouveaux standards minimums pour le monde du travail du 21ème siècle et d'autre part à élargir le champ d'application de ces droits de manière à couvrir ceux exerçant des emplois atypiques. Ainsi, les travailleurs seront entre autres protégés contre des pratiques frauduleuses dans le cadre des contrats « à zéro heures » et disposeront d'un droit de prévisibilité des horaires de travail.

Elle vise à garantir que ces droits couvrent tous les travailleurs et toutes les formes de travail, y compris les plus souples et les plus atypiques, ainsi que les nouvelles formes de travail, tels les contrats « zéro heure », le travail occasionnel, le travail domestique, le travail basé sur des chèques ou le travail via une plateforme. Les États membres de l'UE auront jusqu'en 2022 pour transposer les nouvelles règles en droit national.

La disparition et la transformation des emplois

La numérisation et l'automatisation ont des effets profonds sur la structure du marché de travail et sur les activités et tâches exercées par les salariés. L'OCDE estime qu'environ 14% des emplois dans ses États-membres seront très probablement phagocytés par l'automation ; 32% sont au risque de connaître des changements profonds au fil des 10 à 20 prochaines années.[112]. Elle constate également que 4 sur 10 emplois créés au cours de la décennie écoulée se trouvent dans des secteurs à forte intensité digitale. Si la transformation numérique va également créer de nouveaux emplois, il est difficile d'anticiper la nature exacte de ceux-ci.

En effet, ces évolutions ont déjà conduit à une polarisation du marché de travail dans beaucoup de pays. Ce phénomène engendre une montée des emplois des personnes peu qualifiées « effectuant des tâches manuelles non-routinières » et ceux des personnes hautement qualifiées « effectuant des tâches plutôt analytiques interactives non-routinières », ceci au détriment des emplois intermédiaires,[113] provoquant la disparition d'emplois à salaire moyen. Ainsi, la petite classe moyenne, d'ailleurs l'épine dorsale de notre structure sociale, pourrait se retrouver le plus lourdement affectée ce qui peut, à terme,

111 CSL, *Quality of Work Index 2019*, Présentation des résultats de la 7ème enquête, novembre 2019.

112 OECD, *Going Digital: Shaping Policies, Improving Lives*, 2019.

113 Arbeiten 4.0, p.2.

poser un risque pour notre cohésion sociale. Cette évolution rendra plus aigüe la compétitivité pour les emplois peu qualifiés et soulève l'importance de la reconversion professionnelle.

Selon une étude Eurofound,[114] la situation au Luxembourg va cependant à l'encontre de cette tendance. Ainsi, l'emploi a diminué dans le quintile des salaires les plus bas et a augmenté dans les trois quintiles supérieurs. Par rapport aux autres États membres de l'UE, le Luxembourg occupe le premier rang en matière d'activités prometteuses pour l'avenir.[115] Par ailleurs, 78,2% des salariés ont indiqué qu'ils ont peur de perdre leur emploi dans les 10 prochaines années à cause des progrès technologiques que dans une faible ou très faible mesure.[116] Cependant, il est indéniable que ces évolutions vont, à terme, conduire à la disparition et la transformation d'emplois. Au Luxembourg, des domaines comme le back-office du secteur financier luxembourgeois seront vraisemblablement affectés. Avec quelque 58.000 effectifs directs, même un faible taux de rationalisation d'emplois dans le secteur bancaire et d'assurance peut avoir un coût social non-négligeable.

Si les avancées sur le plan technologique peuvent influencer profondément les inégalités sur le marché du travail, elles sont également porteuses d'opportunités. La robotisation peut permettre, à titre d'exemple, d'alléger la charge physique au travail ou d'éliminer les tâches répétitives. Les nouvelles technologies peuvent promouvoir l'inclusion sociale, permettant par exemple à des individus handicapés d'exercer un emploi grâce à l'utilisation d'outils technologiques.

Ainsi, il incombe au Gouvernement de contrecarrer les risques et de promouvoir les avantages des évolutions technologiques. Si l'essor des technologies demeure non-règlementé et n'est considéré que sous l'angle de l'optimisation de la productivité, il aura des effets néfastes pour les travailleurs et produira de nouvelles inégalités. Les acteurs politiques doivent assurer que cette transition soit juste et accompagner les salariés dans leur effort d'adaptation au nouveau monde de travail. Si on n'y porte pas remède, ces évolutions ont le potentiel de provoquer une fracture sociale.

Compétences et formation

Dans le cadre d'un marché de travail en pleine évolution, le Centre européen de stratégie politique constate que les travailleurs devront surtout développer une capacité de s'adapter (« reskill ») en vue de réussir la transition de secteurs en déclin vers des secteurs en plein essor.[117] D'une part, les capacités digitales joueront un rôle primordial et seront dès lors considérées comme compétences de base pour un grand nombre d'emplois. En effet, 65,2% des salariés au Luxembourg ont indiqué qu'ils sont contraints d'approfondir constamment leurs compétences en raison de la digitalisation.[118] Les nouveaux processus numérisés exigent des capacités cognitives en vue de recueillir et de traiter de nouvelles informations et pour s'emparer rapidement de nouveaux contenus. D'autre part, les compétences relationnelles et sociales (« soft-skills ») gagneront en importance dans un monde de travail numérisé plus fluide et décentralisé et confèrent au travailleur davantage de responsabilité tout en promouvant la collaboration.[119] Par ailleurs, l'apprentissage tout au long de la vie va s'instituer comme la nouvelle norme pour faire face à l'évolution dynamique du marché de travail. Il sera crucial d'encadrer les travailleurs dans cette quête.

Il s'avère important de veiller à ce que la digitalisation ne crée ou ne renforce pas les inégalités. Ainsi, l'OECD a trouvé que les plus qualifiés sont mieux placés pour saisir les opportunités découlant de la numérisation. Au niveau de l'OCDE, 73% des travailleurs hautement qualifiés bénéficient de formations en entreprise tandis que le taux de diffusion ne s'élève qu'à 40 % pour les travailleurs peu qualifiés.[120] Ainsi, ceux qui sont d'ores et déjà mieux placés peuvent améliorer leur position relative, creusant les disparités. Le sociologue américain Robert K. Merton a dénommé ce phénomène « Matthew Effect », qui stipule que des avantages initiaux se traduisent dans des retours plus importants au fil du temps.

---

114 Eurofound, *Upgrading or polarisation? Long-term and global shifts in the employment structure: European Jobs Monitor 2015*, 2015, p.15.

115 Arbeiten 4.0, p.49.

116 CSL, Actualités du « Quality of Life Index » N°8.

117 European Political Strategy Centre, *10 Trends Shaping the Future of Work in Europe*, October 2019, p.3.

118 QoWL 2017, p.87.

119 Caroli et van Reenen, OCDE in Arbeiten 4.0, p.53.

120 OCDE, *Going Digital : Shaping Policies, Improving Lives*, Summary, p.8.

La formation en compétences digitales représente un défi d'envergure. D'une part, la majorité des emplois nécessitera des compétences digitales de base. D'autre part, il y aura une demande accrue pour des spécialistes en TIC. Selon Eurostat, le Luxembourg connaît une pénurie de main d'œuvre à cet égard. En effet, 71% des entreprises au Luxembourg indiquaient en 2017 avoir connu des difficultés pour pourvoir de tels postes, un taux bien au-dessus de la moyenne européenne de 53 %.[121] Dans leur article de conférence intitulé « Competing through e-skills: Luxembourg and its second level digital divide », Binsfeld, Whalley et Pugalis » analysent la situation professionnelle des compétences digitales au Luxembourg et constatent un manque de compétences digitales approfondies au marché de travail[122]. Les acteurs politiques devront ainsi mettre en place les politiques nécessaires pour combler cette pénurie et permettre aux travailleurs de profiter des opportunités de la numérisation.

La digitalisation risque également de creuser les inégalités entre les femmes et les hommes. Si le Luxembourg occupe le troisième rang au sein du « Women in Digital Scoreboard » de la Commission européenne et se trouve généralement au-dessus de la moyenne européenne en matière d'usage d'internet et de compétence digitale, il est à la traîne en ce qui concerne les spécialistes en TIC féminins. Au Luxembourg, 12.5% de femmes occupent de tels emplois contre 17,2% au niveau de l'UE[123] L'étude « Women in the Digital Age » a montré qu'au Luxembourg, le creusement entre femmes et hommes qui ont obtenu un diplôme dans des domaines TIC est l'un des plus grands dans l'UE avec un ratio de 10 :1.[124]

Le gouvernement a déjà reconnu cette problématique et le développement des compétences est, selon l'accord de coalition, au cœur de sa réponse aux exigences du marché de travail, tant pour ceux qui cherchent un emploi que pour le maintien dans l'emploi. Ceci nécessitera notamment des investissements considérables et une stratégie des compétences.

VI.4.4. *Fracture numérique*

Les conséquences de la digitalisation sont ressenties à tous les niveaux de la société. En effet, l'innovation technologique a toujours constitué une force motrice de changements sociétaux. Les technologies digitales provoquent des changements à une vitesse alarmante et ont tendance à dérègler nos relations sociales, la politique et l'économie.

Ces technologies sont souvent, à juste titre, acclamées comme force de démocratisation et de promotion d'égalité des chances. Les développements en matière de la numérisation, de l'intelligence artificielle et de la robotisation peuvent fournir des solutions à des problèmes de longue date, créer de nouvelles voies de participation au débat public et amener de nouveaux conforts personnels. En même temps, l'impulsion digitale soulève des problématiques sérieuses, tant en matière de la vie privée et de la protection des donnés que de la cohésion sociale et la création de nouvelles inégalités. En effet, à l'instar des effets observables sur le marché de travail, les nouvelles technologies peuvent mener à l'exclusion sociale en dehors du milieu professionnel de ceux qui ne souhaitent pas ou qui sont incapables de participer à la nouvelle société digitale.

La génération ou le renforcement d'inégalités par les nouvelles technologies digitales peuvent conduire à une fraction numérique. Cette terminologie s'avère pourtant quelque peu trompeuse. Si elle semble conceptualiser un clivage rigide entre les individus qui sont connectés à internet et ceux qui ne le sont pas, il faut plutôt adopter dans un deuxième temps une perspective plus nuancée pour analyser les inégalités relatives qui surgissent au niveau social et économique suite à la profonde influence qu'exerce la digitalisation dans tous les domaines de nos vies.

Dans cette perspective, Martin Hilbert a proposé d'analyser la fracture numérique selon quatre axes qu'il synthétise dans la question suivante : « Who, with which kinds of characteristics, connects how to what? »[125]. Cette approche permet de disséquer le problème en identifiant ses différents volets, à

---

121 Commission européenne, Indice relatif à l'économie et à la société numériques 2019 (DESI) : Luxembourg, p.7.

122 Binsfeld, Nico; Whalley, Jason; Pugalis, Lee (2016) : Competing through e-skills: Luxembourg and its second level digital divide, 27th European Regional Conference of the International Telecommunications Society (ITS), Cambridge, United Kingdom, 7th – 9th September 2016, International Telecommunications Society (ITS), Cambridge, UK

123 Commission européenne, Women Digital Scoreboard 2019 : Luxembourg, 2019.

124 Women in the Digital Age, Iclaves, 2018, p.29.

125 Hilbert, M. (2011).The end justifies the definition: The manifold outlooks on the digital divide and their practical usefulness for policy-making. Telecommunications Policy, 35(8), 715-736.

savoir les acteurs (individus, communautés, organisations, pays…), les caractéristiques de ces acteurs (revenu, géographie, âge…), la nature de la connexion (le simple accès ou l'utilisation effective et aisée) ainsi que les types de technologies (l'internet, le smartphone, l'ordinateur…). La réponse politique à cette question doit se fonder sur un objectif stratégique défini préalablement par les autorités politiques. Ainsi, il s'avère indispensable de formuler des solutions individualisées pour aborder des défis et objectifs spécifiques.

Ainsi, l'accès en tant que tel est nécessaire mais ultimement insuffisant pour éviter une fracture numérique. Les démarches administratives, les services de santé, les modes de communication, tous les relais sociaux sont de plus en plus numérisés. Il ne suffit pas d'équiper les individus en nouvelles technologies ; plutôt, il faut fournir à leurs usagers les connaissances nécessaires pour traverser les labyrinthes digitaux en toute confiance et avec un esprit critique afin d'éviter que certaines personnes soient exclues. En même temps, comme le prévoit d'ailleurs l'accord de coalition, il demeure important de continuer à assurer la possibilité d'effectuer des démarches administratives par voie « analogique »[126].

Selon les classements internationaux, le Luxembourg est un bon élève en matière de digitalisation. À titre d'exemple, il occupe la sixième place du « Digital Economy and Society Index » (DESI) qui mesure la santé digitale des 28 États membres de l'UE. Cette étude témoigne que le pays jouit d'une excellente connectivité, signifiant qu'une très grande majorité des ménages ont accès aux TIC. Par ailleurs, le pays obtient un excellent score en matière de capital humain, notion qui fait référence aux compétences digitales des personnes, où il occupe la troisième place. Le Grand-Duché arrive en tête en ce qui concerne les compétences numériques de base et plus avancées et les personnes ayant au moins des compétences logicielles de base. Il se place en sixième place en ce qui concerne l'utilisation des services internet.[127]

Il ne faut cependant pas oublier que la numérisation progressive de la société risque de miner le tissu social. Si l'interaction humaine est de plus en plus remplacée par l'usage de machines et si l'accès aux biens et services publics et de la vie courante se fait exclusivement en ligne, les rencontres qui ont caractérisé ces activités quotidiennes auparavant vont, à terme, disparaître. Un tel développement va affaiblir la dimension sociale de place publique et pourrait augmenter l'isolement social. Il importe d'assurer que la cohésion sociale ne devient pas la victime d'une digitalisation excessive.

Tous les efforts déployés par le Gouvernement pour dématérialiser certaines démarches administratives ou services publics ne doivent en aucun cas perdre de vue que certains groupes plus vulnérables sont davantage exposés au risque d'exclusion digitale, par exemple les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées ou les personnes isolées socialement. Il en est de même pour les personnes âgées, partie de la population qui est d'ailleurs en hausse. Les technologies ne vont cesser de se développer, nécessitant une réponse continue des acteurs politiques.

VI.4.5. *Recommandations concernant le domaine du travail*

- Le tableau de bord social permet de surveiller la performance des États-membres de l'UE en matière de droits sociaux et sert de base pour inclure des standards sociaux au sein du semestre européen de la coordination des politiques économiques. Le Gouvernement pourrait mettre en avant cette démarche au niveau européen pour affirmer l'importance de la dimension sociale dans les considérations d'adhérence aux règles européennes.

En matière du travail atypique

- En vue de couvrir les nouvelles formes de travail et d'activités ainsi que les nouveaux statuts hybrides qui en découlent, le droit du travail doit impérativement être modernisé, comme le préconise d'ailleurs l'accord de coalition. Il faut éviter que certaines personnes occupant des emplois aux marges de notre droit du travail ne soient laissées pour compte.
- De manière plus générale, il importe de revoir l'application des législations en ce qui concerne le statut de l'indépendant pour rapprocher les protections sociales des personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail et ceux travaillant de façon indépendante, tout comme l'application du régime de chômage à une personne qui travaille sous le statut de l'indépendant. Il serait important d'avancer sur ce dossier

126 Les partis de la coalition DP, LSAP et déi gréng, accord de coalition 2018-23, p.14.

127 DESI 2018.

- À la lumière des bouleversements qui secouent le monde du travail, le Gouvernement devrait à court terme explorer la piste, d'ailleurs ancrée dans l'accord de coalition, « de rendre les allocations de chômage accessibles aux personnes qui ont démissionné de leur poste de travail », sous certaines conditions.
- La transposition de la directive européenne relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles fournit une opportunité à régler une série des développements et phénomènes qui ont surgi avec l'essor du travail atypique.

En matière de conciliation entre vie professionnelle et vie privée

- En vue de solidifier la frontière entre vie professionnelle et privée, le Gouvernement devrait introduire le principe de la déconnexion. L'accord de coalition prévoit de mettre en œuvre ce principe par le biais de conventions collectives ou d'accords interprofessionnels. Etant donné que ces conventions ne couvrent pas tous les travailleurs, il faudra trouver des solutions pour ne pas laisser certains travailleurs pour compte. L'élaboration de normes minimales, auxquelles les employeurs doivent adhérer, serait une piste pour remédier à ce problème.
- Le Gouvernement pourrait également explorer d'autres options pour la mise en œuvre du principe de la déconnexion. A titre d'exemple, la France a, en 2018, adopté une loi introduisant le droit à la déconnexion, selon laquelle l'employeur est obligé chaque année de négocier la mise en œuvre effective de ce droit. À noter cependant que le texte français présente une série de difficultés, notamment l'absence de définition précise du droit à la déconnexion, l'absence de contrainte juridique ainsi que le fait que ce droit ne s'applique pas aux salariés du secteur public. Toute ambition législative devrait prendre en compte ces défis.

En matière de formation et de compétences

- Accélérer l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie des compétences avec l'appui de spécialistes, prévues par l'accord de coalition.
- Etudier de plus proche la praticabilité d'un compte de formation personnel et l'établissement d'un véritable droit à la formation, soulevé dans l'accord de coalition.
- Analyser le rôle que l'ADEM peut jouer en ce qui concerne le volet de la formation et des compétences.

En matière de fracture sociale

- Le Gouvernement devrait poursuivre en priorité le plan d'action annoncé dans l'accord de coalition, censé élaborer des propositions pour assurer l'inclusion numérique.
- Continuer les efforts de formation en matière de technologies d'information et de communication pour les personnes âgées.

VI.5. Recommandations finales

Après avoir examiné les avis écrits relatifs aux projets de loi sous rubrique et suite aux échanges de vues avec les interlocuteurs les plus divers, la COFIBU et le Rapporteur se permettent de formuler les recommandations suivantes :

En matière de gouvernance :

- La COFIBU suggère, au niveau de l'administration de la Chambre des députés, de prévoir davantage de moyens pour mener une évaluation ex-post plus rigoureuse et systématique des politiques mises en œuvre par l'exécutif, en collaboration avec la Cour des comptes. Cette démarche irait de pair avec l'engagement de personnel hautement qualifié.
- La COFIBU rappelle qu'il conviendrait d'analyser l'opportunité d'un découplage du volet pluriannuel et du projet de budget annuel. En effet, l'avancement du volet de programmation financière pluriannuelle au printemps de chaque année permettrait d'opérer un rapprochement avec le PSC et de revaloriser les débats portant sur les orientations financières stratégiques à moyen terme. Par conséquent, il serait suffisant que le projet de loi de programmation financière pluriannuelle se limite

à chiffrer des projections pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des Administrations publiques, conformément à l'article 3 (5) de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

- Dans le cadre de l'établissement du projet de budget, dans un souci de transparence, la COFIBU recommande aux autorités compétentes de recourir à une ventilation plus précise au sein d'un article budgétaire lorsque ce dernier vise à regrouper plusieurs articles budgétaires comptabilisés séparément lors des exercices budgétaires antérieurs.
- Reconnaissant la nécessité d'adopter une logique d'anticipation des besoins futurs dans le domaine des infrastructures publiques, le Rapporteur recommande de mettre en place une commission nationale chargée d'un côté de veiller aux besoins futurs à long terme en matière d'infrastructures publiques et de l'autre côté de chapeauter la coordination des grands projets d'infrastructure en phase de planification. À l'image de la National Infrastructure Commission (NIC) créée en 2017 au Royaume-Uni, une telle commission devrait pouvoir établir des études thématiques spécifiques découlant dans des recommandations concrètes et effectuer un monitoring permanent de la mise en œuvre de la partie des recommandations proposées ayant reçu le feu vert par l'exécutif.

En matière d'analyse macroéconomique

- La COFIBU constate que des problèmes récurrents se posent en relation avec la méthodologie d'estimation du produit intérieur brut (PIB). Par conséquent, des divergences substantielles existent entre la prévision du PIB et la valeur définitive mesurée ex-post, ce qui peut engendrer des répercussions majeures sur les projections à moyen terme de variables économiques qui en dérivent, notamment l'emploi, le coût salarial moyen, l'excédent brut d'exploitation et la consommation privée. C'est la raison pour laquelle la COFIBU, consciente des problèmes de volatilité macroéconomique inhérents aux économies ouvertes et de petite taille, rappelle au Gouvernement d'élucider, dans la mesure du possible et en collaboration avec les services du STATEC, les défis méthodologiques propres à la détermination du PIB afin de rapprocher davantage les prévisions de la réalité. Pour rappel, l'avis du Conseil national des finances publiques (CNFP) a relevé à l'occasion de son avis relatif au projet de budget 2020 que le taux de croissance du PIB en volume qui sous-entend le projet de budget 2020 est inférieur de 1,0 point de pourcentage de celui retenu en printemps dans l'analyse de sensibilité du PLPFP 2018-2022 dans le scénario défavorable alors que ce dernier prévoyait une exacerbation des tensions commerciales d'une envergure qui ne s'est pas matérialisée.
- Dans le contexte d'une remise en question de la méthodologie relative au calcul du PIB, une réflexion approfondie devrait être entamée sur la comptabilisation des opérations à caractère exceptionnel de cas isolés de firmes multinationales, pour lesquelles se posent des difficultés méthodologiques de mesure.
- La COFIBU estime que le STATEC devrait, conformément à la recommandation numéro deux du rapport final du « High-Level Expert Group on the Measurement of Economic Performance and Social Progress (HLEG) »[128], successeur au niveau de l'OCDE de la Commission pour la mesure des performances économiques et du progrès social (CMPEPS), disposer des moyens financiers nécessaires afin de mener à bien les travaux sur le PIB du bien-être et publier un indice du bien-être de manière régulière, voire sur base annuelle si possible. En effet, la COFIBU estime qu'une société qui aspire à un développement durable et qualitatif doit se doter d'outils de mesurage en adéquation avec les objectifs économiques et sociaux qu'elle poursuit.

En matière de gestion des fonds d'investissement

- La COFIBU suggère de clarifier l'articulation entre le Fonds souverain, obéissant à une logique de justice intergénérationnelle, et le Fonds de rééquilibrage budgétaire, censé s'inscrire dans une perspective conjoncturelle. Il conviendrait en premier lieu de préciser les modalités de mobilisation du Fonds de rééquilibrage. Les documents budgétaires prévoient que « le ministre ayant le Budget dans ses attributions est autorisé à disposer des sommes constituant le Fonds de rééquilibrage budgétaire aux fins exclusives de réduire un solde budgétaire déficitaire ». La COFIBU estime qu'il serait utile d'impliquer davantage le législateur dans ce processus. La COFIBU se félicite qu'en vertu de la loi

128 OECD, *Beyond GDP.Measuring What Counts for Economic and Social Performance*, novembre 2018

modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie, les moyens du fonds ne seront pas fongibles avec les avoirs disponibles de la Trésorerie de l'État de manière qu'ils ne sauraient être utilisés pour couvrir d'autres opérations courantes.

VI.6. Réflexions finales

Le PIB reste un indicateur de référence. Le problème ne réside pas dans l'utilisation du PIB en soi, mais dans les attentes que de nombreux observateurs ont dans cet indicateur de la comptabilité nationale. En effet, le PIB ne mesure que la valeur ajoutée générée par la production sur le territoire. Il s'agit d'un indicateur composite qui nous renseigne sur la dynamique des activités productives au Grand-Duché à un moment donné. L'ambition du PIB ne saurait aller au-delà.

En février 2008, le Président de la République française a demandé aux économistes Joseph Stiglitz (Président de la Commission), Amartya Sen (conseiller) et Jean-Paul Fitoussi (coordinateur) de mettre en place une commission qui prenait le nom de « Commission pour la mesure des performances économiques et du progrès social » (CMPEPS).

Dans le rapport final de la Commission, les auteurs reconnaissent notamment qu'il « *semble souvent exister un écart prononcé entre, d'une part, les mesures habituelles des grandes variables socio-économiques comme la croissance, l'inflation, le chômage, etc., et, d'autre part, les perceptions largement répandues de ces réalités*.[129] » En effet, dans une économie de plus en plus complexe, il s'avère crucial de mettre au point des statistiques qui permettent d'appréhender au mieux les réalités de vie des citoyens. Si une part croissante de citoyens estime que les résultats mesurés par les statistiques nationales ne reflètent plus ce qu'ils vivent au quotidien, nous risquerons de provoquer un phénomène d'aliénation auprès de ces citoyens de manière à susciter une défiance généralisée à l'égard de nos institutions publiques. D'où justement l'importance du PIB du bien-être qui est parfaitement complémentaire au PIB classique et qui englobe un champ d'analyse beaucoup plus vaste.

De plus, compte tenu du contexte particulier d'une petite économie extrêmement tributaire des activités comptabilisées par certaines firmes multinationales, il convient de rappeler que l'estimation des agrégats macroéconomiques est très sensible à certains choix méthodologiques. La comptabilisation par la succursale luxembourgeoise d'achats de biens et de services fournis par le groupe (et dotés de droits de propriété intellectuelle) permet de faire disparaître de la valeur ajoutée selon les normes comptables en vigueur. Cela peut entraîner des situations paradoxales où des firmes multinationales implantées au Luxembourg pèsent lourdement en termes de chiffre d'affaires et d'emplois alors que leur contribution au PIB national est disproportionnellement mince. La pratique du « profit shifting » est susceptible de créer un découplage progressif entre l'évolution du PIB et celle des autres indicateurs conjoncturels (l'emploi, les recettes fiscales, les indicateurs de confiance), ce qui complique également l'analyse des fondements économiques des projets de budgets successifs par les observateurs mais aussi les parlementaires.

Il est intéressant de noter que dans les milieux scientifiques et politiques, la conscience que la focalisation unilatérale sur le PIB est insuffisante, gagne du terrain. Peu à peu, des initiatives concrètes voient le jour. Ainsi, le gouvernement néo-zélandais a étrenné le 30 mai 2019 un budget qui se fonde sur le bien-être de ses concitoyens plutôt que sur des statistiques purement économiques, ce qui fait de la Nouvelle-Zélande le premier pays occidental à prendre le bien-être de sa population comme point focal dans l'établissement de sa politique budgétaire. Ce premier budget du bien-être a défini six priorités politiques : la lutte contre la pauvreté infantile, le soutien aux populations indigènes, la santé mentale, l'innovation économique, la transition écologique et les programmes d'investissements en faveur des infrastructures de services publics.

Or, la refonte de la procédure budgétaire néo-zélandaise est allée plus loin. Le projet de budget s'accompagne d'une série d'objectifs chiffrés à atteindre à moyen terme pour chacune des six priorités. Des comités interministériels ont été chargé en amont de définir des politiques qui convergent vers lesdites priorités dans une logique transversale. La classification budgétaire ne suit pas une pure logique de recettes et de dépenses selon les différents ministères, mais elle se fait en fonction des domaines de politique publique. Le ministère des Finances néo-zélandais comprend un département interne qui mesure l'indicateur national de bien-être (« The Treasury's Living Standards Framework ») dont les sous-indicateurs sont explicités et mis en contexte dans le document budgétaire[130].

---

129 Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social, Stiglitz, Sen et Fitoussi, p.7

130 *The Wellbeing Budget, The Treasury*, 30 mai 2019.

Le Rapporteur du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006, Monsieur Roger Negri, s'est attardé dans le cadre de son plaidoyer pour une refonte de la procédure budgétaire sur l'exemple français de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF) promulguée le 1er août 2001 pour conclure que « si un pays comme la France, autrement plus grand que le Luxembourg et au budget autrement plus complexe que le nôtre, a réussi le pari de révolutionner véritablement son architecture budgétaire, il est difficile d'appréhender pourquoi un exercice similaire serait impraticable chez nous. »[131]

S'il est difficile de déterminer la plus-value directe que la LOLF a pu apporter au fonctionnement de cet engrenage complexe que représente la procédure budgétaire, il convient de concéder que la logique de résultat dans l'allocation des crédits budgétaires devrait se substituer à la logique de moyens classique en vigueur.

Établir un indicateur synthétisant autant de domaines différents de la vie des individus représente un sérieux défi. Les approches au niveau multilatéral n'ont souvent pas été à la hauteur des attentes. Ainsi, l'indice de développement humain (IDH) promu par le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a certes acquis une grande visibilité au niveau international, mais il s'est avéré inutile pour capter les évolutions du bien-être dans les pays avancés. Le PIB du bien-être nécessite de faire des choix politiques quant aux sous-indicateurs à vouloir prendre en compte et leur pondération respective dans l'indicateur composite qu'est le PIB du bien-être. Ladite pondération est le reflet des demandes sociales et des priorités qui prévalent dans chaque pays, d'où la difficulté de se mettre d'accord sur un modèle harmonisé du PIB de bien-être à l'échelle européenne ou de l'OCDE. Or, comme il s'agit plutôt de comparer l'évolution dans le temps du PIB classique par rapport au PIB du bien-être au niveau national, la quête d'harmonisation à une échelle supranationale de l'indicateur du bien-être ne devrait pas freiner l'ambition d'établir un indicateur du bien-être au Luxembourg.

Il est évident que la mesure du bien-être et du bonheur doit faire face à des difficultés méthodologiques, notamment en ce qui concerne le volet d'ordre subjectif du bien-être. On peut observer une corrélation entre le score de satisfaction moyen avec la vie dans un pays et son PIB par habitant. À l'inverse, la corrélation entre le revenu et les déclarations personnelles d'affects positifs ou négatifs est en général nettement plus faible. Malgré l'absence de référence externe objective, la mesure du bien-être subjectif n'est pas pour autant dépourvue de validité statistique. En effet, la comparaison du bien-être subjectif auto-déclaré d'un échantillon de personnes avec la fréquence de leurs sourires ou avec des témoignages fournis par d'autres personnes de l'entourage a permis de mettre en évidence une certaine validité statistique. Il convient donc de garder cette partie plus subjective dans la détermination du PIB du bien-être.

En ce qui concerne les éléments de nature plus objective, il serait certainement utile de pouvoir mettre à jour tous les indicateurs utilisés à chaque fois que le PIB du bien-être est mesuré. À l'heure actuelle, certains des 63 indicateurs sont calculés tous les ans alors que d'autres ne le sont pas, ce qui ne permet plus de pouvoir mesurer de manière précise et crédible l'évolution du PIB du bien-être d'une année à l'autre, comme il doit se fonder en partie sur des indicateurs qui ne sont pas à jour.

Plus précisément, en ce qui concerne la mesure des situations de précarité et de vulnérabilité économique au Luxembourg, on a pu voir que les indicateurs d'ordre plus général captent plutôt mal l'ampleur de ces situations étant donné qu'elles concernent des sous-catégories bien particulières (dans le domaine du logement, les locataires aux prix de marché par exemple). Par conséquent, conformément à la recommandation numéro 4 du HLEG, il est important de désagréger les indicateurs suivant les marqueurs de statut social (sexe, distribution de revenus, statut d'occupation etc.) afin d'avoir une image fidèle du bien-être ressenti par les différents groupes sociaux. La désagrégation des données est également un facteur clé dans l'évaluation ex-post rigoureuse des effets des politiques en vigueur.

On ne peut reprocher aux instituts statistiques de ne pas faire un travail exhaustif et rigoureux. Au contraire, au cours des différentes entrevues que le Rapporteur a eu avec les responsables du STATEC, du LISER ou encore de l'Université du Luxembourg, il a pu se rendre compte de la pluridisciplinarité et de la richesse de leurs travaux. Par conséquent, il est primordial que les députés se tournent davantage vers ces travaux et exploitent plus souvent les résultats mesurés par ces travaux afin de réaliser une meilleure analyse ex-post de l'efficacité de nos politiques.

*

131 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006, COFIBU, 2 décembre 2005.

VII. AVIS

VII.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État souligne préalablement que compte tenu des délais serrés dont il a disposé pour élaborer son avis, il a limité son analyse à l'examen des grandes lignes du projet de budget 2020 et du projet de la loi budgétaire proprement dite.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État constate d'emblée que contrairement aux budgets pour les exercices 2017 et 2018, le budget 2020 se caractérise par une croissance des recettes supérieure à celle des dépenses. De même, le Conseil d'État note que le Gouvernement respectera tout au long de la période de programmation les deux objectifs qu'il s'est fixés, à savoir le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT ») et le maintien de la dette publique en deçà de 30 % du PIB. Néanmoins, il tient à réitérer son appel à la prudence face à un essoufflement prévu de certaines recettes d'impôts par rapport aux prévisions de l'exercice 2019. Par conséquent, le Conseil d'État incite le Gouvernement à contenir la progression des dépenses publiques et à mener les réformes structurelles permettant de prévenir une dégradation de la situation financière des administrations publiques. Dans ce contexte, il souhaite, à l'instar de son avis du 15 novembre 2016 portant sur le projet de budget 2017, avoir une justification par rapport à l'évolution « inédite et importante » des recrutements auprès de l'État, d'autant plus que « le recrutement d'agents de l'État constitue une charge à long terme. »

Quant à l'examen du projet de loi budgétaire proprement dite, le Conseil d'État estime que les articles 33, 34 et 37 à 39 sont à considérer comme des « cavaliers budgétaires ». En effet, il récuse l'idée que la loi budgétaire est appelée à modifier une disposition législative normative sans lien direct avec le budget de l'État. De plus, un « cavalier budgétaire » ne permettrait pas aux parlementaires de procéder à une analyse détaillée des dispositions en tant que telles. Finalement, un texte limité quant à la durée de ses effets comme la loi budgétaire ne devrait pas contenir des dispositions à caractère définitif. Par conséquent, la Haute Corporation préconise que les modifications législatives figurant dans les articles énumérés donnent lieu à un projet de loi *ad hoc*.

Concernant l'article 5, qui a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 29b dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») visant à rendre « caduques » à la fin de l'année d'imposition 2019 les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015, le Conseil d'État tient à préciser que l'adjectif « caduc » implique l'intervention d'un élément futur dont l'absence entraîne l'anéantissement potentiellement rétroactif de l'acte initial. Il émet une proposition en vue de la reformulation de l'alinéa 1er du paragraphe en question.

Au niveau de l'article 33, le Conseil d'État s'interroge sur le lien entre l'article 4, alinéa 1er, lettre a) de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et l'article 4, paragraphe 6, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. En effet, ce dernier article porte sur l'organisation du service de garde des centres hospitaliers et non sur le transport en urgence. Dès lors, l'utilisation des termes « en application » suscite une insécurité juridique dans le sens où elle suggère que les auteurs de la loi en projet visent les transports en urgence vers un centre hospitalier assurant un service de garde conformément au plan du service de garde. De même, le « transport en urgence » n'est pas un concept décrit avec la précision requise. Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'article sous examen.

En ce qui concerne l'article 34, censé proroger la prise en charge par l'État du surcoût engendré par la différence entre la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois dotés d'un statut d'agent public et affectés à CFL Cargo et celle des salariés de CFL Cargo engagés sous forme de contrat de droit privé, le Conseil d'État soulève la question du respect par le Luxembourg de ses engagements à l'égard des règles européennes applicables aux aides d'État. À défaut de recevoir la confirmation que ladite extension de l'aide étatique soit compatible avec les règles européennes, il entend s'opposer formellement à cet article.

Finalement, dans le cadre de l'amendement parlementaire du 4 novembre 2019 insérant un article 42 dans le projet de loi sous avis, le Conseil d'État considère que le choix de l'expression « partenaire stable non matrimonial » est source d'insécurité juridique à tel point qu'il s'y oppose formellement.

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2019, la Haute Corporation note que les trois amendements parlementaires qui lui ont été transmis par dépêche le 19 novembre n'appellent pas d'observation de sa part de manière à ce qu'elle puisse lever son opposition formelle relative aux articles 33 et 41 (anciennement 42). De même, elle se déclare d'accord avec la suppression de l'article 34.

VII.2. Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a publié son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 en date du 15 novembre 2019.

De prime abord, la Chambre des métiers fait part de ses doutes quant à la fiabilité des prévisions des comptes publics pour l'exercice budgétaire de 2020. En effet, elle note que le principal facteur de l'amélioration de la trajectoire des années 2018 et 2019 est l'importante sous-estimation de l'impôt sur le revenu des collectivités étant donné l'introduction de l'imposition automatique des entreprises. Dans ce contexte, elle insiste également sur un autre élément explicatif de l'écart récurrent entre prévisions et données budgétaires réelles : en 2018, l'investissement public effectivement réalisé a été inférieur au volume prévu dans le projet de budget voté de l'ordre de 192 millions d'euros. Dans l'ensemble, la Chambre des métiers a calculé que pour les exercices budgétaires de 2017, 2018 et 2019, les finances publiques se sont améliorées cumulativement de 3,2 milliards d'euros par rapport aux prévisions respectives. L'envergure de ces écarts amène la Chambre des métiers à remettre en question le bien-fondé des techniques de prévisions budgétaires en vigueur.

En ce qui concerne le PLPFP 2019-2023, la Chambre des métiers estime que le ralentissement économique qui s'opère au niveau international risquera d'impacter davantage l'économie luxembourgeoise, et donc les recettes fiscales émanant tant des entreprises que des ménages. Du côté des recettes, elle pointe l'évolution très optimiste de l'impôt sur les traitements et salaires. En effet, cet impôt ferait l'objet de taux de croissance supérieurs à sa moyenne de long terme (1995-2018) tandis que les prévisions font parallèlement état d'une perte de dynamisme à la fois au niveau de la création d'emplois et de l'évolution des salaires moyens. De plus, compte tenu de l'introduction de l'imposition automatique affectant les entreprises, l'État se priverait de l'instrument des « arriérés » d'impôts qui a permis par le passé de lisser ces recettes fiscales. Dorénavant, suivant l'avis de la Chambre des métiers, on devrait faire face à une volatilité accrue du produit de cet impôt en fonction des aléas conjoncturels.

La Chambre des métiers déplore le manque d'accents politiques du projet de budget. Si elle se félicite du soutien durable apporté à la réforme du brevet de maîtrise et à l'accompagnement du secteur de l'artisanat face aux défis de la digitalisation, force est de reconnaître qu'elle désapprouve la hausse marginale des dépenses en capital (+1,8 %) dans le domaine du logement, compte tenu de la pénurie de logements abordables au Luxembourg. La hausse des prix du logement empêche l'attraction d'une main-d'œuvre désireuse d'immigrer au Luxembourg et exerce une pression haussière sur les salaires, ce qui porte atteinte à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. La Chambre des métiers recommande d'augmenter substantiellement les crédits prévus en faveur de l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitat, de favoriser une densification accrue afin de contenir la consommation de sols, d'impliquer davantage les communes dans la création de logements sociaux et de stimuler la mise sur le marché de terrains à bâtir.

Par ailleurs, la Chambre des métiers constate une disparité importante entre l'offre et la demande de sites d'implantation dans les zones d'activités économiques (ZAE). Ainsi, les seuls besoins de l'artisanat sont estimés se situer entre 80 et 100 hectares, alors que la disponibilité de terrains dans les ZAE régionales se chiffre à quelque 10 hectares.

Finalement, elle insiste sur la nécessité de remédier au manque de main-d'œuvre dans le secteur de l'artisanat et présente dans son avis plusieurs pistes pour attirer du personnel parmi les frontaliers, les salariés qualifiés immigrants, les jeunes, les salariés âgés ou encore les demandeurs d'emploi.

Pour le détail, le Rapporteur renvoie au texte de l'avis.

VII.3. Avis du Conseil national des finances publiques

Conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, le Conseil national des finances publiques (CNFP) a présenté en date du 18 novembre 2019 à la COFIBU son évaluation des finances.

D'emblée, il se félicite que la règle budgétaire concernant la conformité du solde structurel des Administrations publiques à l'objectif budgétaire à moyen terme devrait être respecté tout au long de la période 2019 à 2022, et ceci indépendamment de la méthode de calcul du solde structurel.

En ce qui concerne les prévisions macroéconomiques pour la période de programmation, il insiste sur le fait que le PLPFP 2019-2023 se fonde sur un scénario macroéconomique non cohérent. En effet,

par rapport au précédent PLPFP (2018-2022), des révisions importantes du PIB réel ont été effectuées pour le court terme (les années 2019 et 2020) tandis que les anciennes prévisions de mars 2019 ont été reprises pour le moyen terme. Par conséquent, la fiabilité des projections macroéconomiques à moyen terme soulèvent des interrogations aux yeux du CNFP, d'autant plus que le FMI et la Commission européenne tablent sur des taux de croissance plus prudents sur le moyen terme.

De plus, il constate que l'écart de production demeure positif sur toute la période 2019-2023 tandis que toute ébauche de tensions inflationnistes fait défaut. L'écart de production est mécaniquement mis à zéro alors que le PIB réel ne converge pas vers le PIB potentiel en 2024. Au vu de ces contradictions macroéconomiques, le CNFP réitère sa recommandation pour l'établissement d'un scénario macroéconomique cohérent, c'est-à-dire l'actualisation du PIB réel et du PIB potentiel sur toute la période de programmation avec un écart de production calculé à partir du PIB réel et du PIB potentiel figurant dans le PLPFP.

Le CNFP exprime dans son avis des doutes quant à la trajectoire budgétaire à moyen terme retenu dans le PLPFP sous avis. En effet, la réforme fiscale prévue dans la présente période de législature est implicitement supposée budgétairement neutre d'après le PLPFP 2019-2023, alors que la prévision pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, établie à politique inchangée, présente un rythme de croissance nettement supérieur à celui du PIB. La croissance moyenne de 8 % entre 2021 et 2023 semble difficilement conciliable avec la réforme fiscale envisagée. De même, l'hypothèse retenue dans le PLPFP 2019-2023 d'une évolution moins dynamique des investissements publics à moyen terme est critiquable étant donné les taux de progression soutenus des années 2019 et 2020 ainsi que les défis actuels dans le domaine de la mobilité et du logement.

Finalement, le CNFP retient que, sur base des prévisions du PLPFP 2019-2023, les Administrations publiques respecteront sur toute la période sous revue le plafond de l'endettement public de 30 % du PIB fixé par l'accord de coalition. La diminution du ratio d'endettement public à moyen terme résulte de la progression du PIB nominal.

VII.4. Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 20 novembre 2019, la Chambre des salariés (CSL) considère qu'eu égard aux défis sociaux et écologiques auxquels le Luxembourg doit faire face et vu les conditions favorables actuelles, le Gouvernement devrait utiliser toute la marge budgétaire laissée par le pacte de stabilité et de croissance (PSC) pour investir dans des mesures permettant d'évoluer vers une société plus 1écologique et plus équitable.

De prime abord, en ce qui concerne l'analyse de la situation économique actuelle, la CSL tient à souligner que bien que nombre d'indicateurs des finances publiques soient exprimés par rapport au PIB nominal, le raisonnement tend à se focaliser sur les prévisions du PIB en volume. Par conséquent, les recettes fiscales dont on prévoit l'évolution dans les projets de budget sur fond d'un raisonnement à partir du PIB en volume, risquent d'être sous-estimées, ce qui pourrait – suivant la CSL – biaiser les prises de décision en matière de finances publiques. Selon les prévisions, le Luxembourg devrait poursuivre ses bonnes performances au niveau de la croissance du PIB nominal lui procurant les recettes fiscales nécessaires pour mettre en œuvre des politiques économique, sociale et écologique ambitieuses.

Pour la CSL de telles politiques sont d'autant plus nécessaires que depuis la crise de 2008, la pauvreté et les inégalités au Luxembourg se sont amplifiées.

Elle rappelle ainsi que le coefficient de Gini, qui mesure les inégalités au niveau de la répartition des revenus, a fortement augmenté depuis 2011 (27,2) et atteint un niveau record en 2018 (33,2), se situant au-dessus de la moyenne de l'UE27. Le taux de risque de pauvreté a connu une forte augmentation depuis 2009 et s'est stabilisé depuis 2017 aux alentours de 18 %. Depuis lors, la situation des plus pauvres parmi les pauvres (moins de 40 % du revenu médian) a toutefois continué à se dégrader, leur taux de risque de pauvreté ayant plus que doublé en 9 ans et augmenté de 17,2 % entre 2017 et 2018.

La CSL revient ainsi sur la situation des personnes et des ménages les plus touchés – les familles monoparentales, les enfants, les chômeurs –, et met en exergue que les offices sociaux, les épiceries sociales, les structures pour sans-abris ou des associations comme Médecins du monde se voient confrontés à des demandes croissantes.

Sur base de cette analyse du contexte social, la CSL dénonce une dégradation de la situation d'une majorité des ménages et revendique un renforcement des politiques sociales. À l'égard des 22,5 % de son PIB que le Luxembourg consacre à ses dépenses sociales – un pourcentage qui se situe 12 points en dessous de celui de la France et environ 7 points en dessous de la moyenne de la zone euro – la CSL estime que le Luxembourg « peut mieux faire » et souligne que les investissements dans le domaine social sont des investissements dans l'avenir et pour les générations futures.

Dans le domaine de la politique en faveur des familles, la CSL critique la réforme des allocations familiales en 2016, qui, combinée à la désindexation des prestations familiales suite aux accords tripartite de 2006, a causé un manque à gagner considérable au niveau du budget des familles, tout comme par ailleurs la limitation de payement des allocations familiales aux 18 ans de l'enfant ou l'abolition de l'allocation d'éducation. La CSL demande partant de réintroduire un mécanisme d'adaptation des prestations familiales et de revaloriser le montant unique par enfant.

Pour la CSL, la politique des prestations en nature – comme par exemple les chèques service accueil pour les enfants âgés de 0 à 12 ans ou la gratuité des manuels scolaires pour les élèves du lycée – ne devrait pas se faire aux dépens des prestations en espèces.

Devant l'évolution des prix de l'immobilier et ce qu'elle appelle « la crise imminente du droit au logement », amplifiant les phénomènes de risque de pauvreté et des inégalités, la Chambre des salariés considère que la « hausse minime » des crédits du Ministère du Logement n'est pas à la hauteur des enjeux. Elle estime que le Gouvernement devrait prévoir des investissements conséquents pour augmenter le nombre de logements locatifs sociaux et à coût modéré et mettre en œuvre des réformes fiscales et structurelles ambitieuses en la matière.

Souscrivant entièrement à une politique de décarbonisation de l'économie, la CSL s'oppose à une augmentation des impôts indirects, comme par exemple une hausse des droits d'accises sur les carburants, du moins si elle n'est pas mise en œuvre de manière sélective et accompagnée de compensations en faveur des ménages à revenus faibles et moyens. Elle plaide pour d'autres mesures en faveur de la transition écologique qu'elle juge plus équitables, telle une taxation des transactions financières ou un prélèvement sur les permis d'émissions négociables, et demande, dans un esprit d'équité, de remplacer l'abattement pour frais de déplacement par un crédit d'impôt adapté à l'indice des prix à la consommation et d'augmenter l'allocation de vie chère.

VII.5. Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a présenté la première partie de son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 en date du 8 novembre 2019. Dans cette première partie, elle s'est attardée sur les mesures fiscales inscrites dans le projet de budget. De prime abord, elle se félicite du maintien de la bonification d'impôt en cas d'embauche de chômeurs et de l'application du taux super-réduit de TVA de 3 % aux services prestés par les écrivains, compositeurs et artiste-interprètes dans l'exercice de leur profession. Néanmoins, elle s'oppose à la disposition visant à rendre caducs, à compter de la fin de l'année d'imposition 2019, les rescrits fiscaux émis avant le 1er janvier 2015. En effet, suivant la Chambre de commerce, cette décision contrecarre le principe de la prévisibilité juridique.

La Chambre de commerce a présenté la deuxième partie de son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ainsi que celui relatif au projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 21 novembre 2019. La Chambre de commerce a pris l'habitude de résumer les points essentiels de son appréciation du budget sous forme de dix messages.

En guise d'introduction, la Chambre de commerce exprime le souhait de saisir l'opportunité dans le cadre des projets de budget successifs d'embrasser les défis liés à l'évolution à long terme de l'économie et de la société luxembourgeoise. Ainsi, elle revendique notamment une analyse plus profonde de la soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises. Si elle salue les progrès réalisés ces dernières années dans le contexte de la gouvernance budgétaire, dont la récente réduction des écarts entre les normes comptables luxembourgeoise et européenne, force est de souligner qu'elle aimerait que le projet de budget pluriannuel s'attarde davantage sur le fonds souverain, les coûts du vieillissement ou encore sur la planification à plus long terme des investissements publics.

Afin d'améliorer l'architecture budgétaire, la Chambre de commerce recommande d'un côté de définir des plafonds pluriannuels de dépenses respectivement des normes de progression soutenable,

et de l'autre côté d'introduire une budgétisation par objectifs en ayant recours à des indicateurs concrets de performance.

Surtout, la Chambre de commerce regrette que les autorités acceptent un retour aux déficits en 2019 et en 2020 – années marquées par une croissance économique relativement forte – d'autant plus que l'ampleur du déficit avoisinerait presque celle des exercices budgétaires de la période de crise 2009-2012. Elle souligne que la trajectoire de l'Administration centrale vers l'équilibre dépend de manière cruciale de la volonté réelle d'endiguer la progression des dépenses escomptées sur la période 2020-2023. Dans ce contexte, elle tient à rappeler que les PLPFP successifs prévoyaient systématiquement un ralentissement de la hausse des dépenses au fil des horizons temporels successifs sans se matérialiser par la suite.

Ainsi, la Chambre de commerce met particulièrement en garde contre la dynamique de progression au niveau de la rémunération des salariés de l'Administration centrale – poste de dépense qui a enregistré une augmentation de quelque 73 % entre 2010 et 2020. Au total, elle souligne que les trois grands blocs de dépenses incompressibles (dépenses sociales, autres transferts courants, rémunération du personnel) représenteront 75 % des dépenses de l'Administration centrale en 2023.

En ce qui concerne le niveau des investissements publics, la Chambre de commerce estime que l'effort d'investissement de l'ordre de 4,25 % du PIB à l'horizon 2023 peut – à première vue – paraître élevé en comparaison avec l'Allemagne et la Belgique, mais – au regard de la moyenne historique du pays et des taux de croissance économique et démographique nettement plus élevés par rapport à nos pays voisins – le niveau d'investissement du Luxembourg n'est pas extraordinaire. Par conséquent, la Chambre de commerce préconise la mise en place d'une commission nationale des investissements publics.

VII.6. Avis de la Cour des comptes

La Cour des comptes a émis son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ainsi que sur le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 21 novembre 2019. Dans le cadre de son avis, la Cour des comptes a mené une série de réflexions qui vont au-delà d'une appréciation classique du projet de budget proprement dit, et qui se focalisent sur la fiscalité écologique, l'architecture budgétaire et l'évolution du cadre international d'imposition des entreprises.

En premier lieu, en ce qui concerne les prévisions économiques, la Cour des comptes estime que les prévisions de croissance ayant servi à l'établissement du projet de budget 2020 sont en ligne avec les perspectives de croissance du FMI et de la Commission européenne. Or, dans une optique pluriannuelle, elle est d'avis que les prévisions de croissance figurant dans le PLPFP 2019-2023 devront être revues à la baisse.

En ce qui concerne l'analyse de l'évolution des recettes, la Cour des comptes souligne que la dynamique actuelle au niveau des impôts sur les sociétés ne se pérennisera pas dans le futur. En effet, elle rappelle que ladite dynamique tient à la collecte accélérée des arriérés d'impôts ce qui aura pour corollaire de peser sur les recettes futures. Néanmoins, comme une partie non-négligeable des soldes d'impôts sont désormais résorbés, tout ralentissement éventuel de l'activité économique aura un effet plus immédiat sur le niveau des encaissements futurs. De plus, pour l'instant, l'impact budgétaire du relèvement du plafond de revenu imposable permettant de bénéficier du taux réduit (15 %) n'est pas chiffré. Finalement, au niveau des recettes, la Cour des comptes met l'accent sur le fait que les grandes catégories d'impôts directs (impôts sur le revenu des collectivités, sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux, sur la fortune) demeurent tributaires du secteur financier. En effet, pour l'année 2018, la contribution de ces quatre grandes catégories d'impôts directs s'est élevée à 56,6 % du total.

Par ailleurs, la Cour des comptes s'est également prononcée sur la comptabilisation des fonds spéciaux. Elle rappelle qu'à l'occasion de la présentation des premières pistes de réflexion sur le rapprochement des systèmes de comptabilisation en mars 2018, le réexamen du bien-fondé de certains fonds spéciaux a été envisagé. Or, à l'heure actuelle, à part le Fonds de la dette publique, aucun autre fonds spécial n'a été supprimé. Ainsi, au vu du niveau faible de dépenses annuelles, la Cour des comptes suggère de supprimer le Fonds de la pêche, le Fonds des eaux frontalières, le Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, le Fonds social culturel ainsi que le Fonds d'assainissement en matière de surendettement. De même, la Cour des comptes tient à réitérer sa revendication relative à l'exhaustivité des informations sur les projets financés par le biais des fonds spéciaux. En effet, les

informations ayant trait aux autorisations légales, aux coûts autorisés et adaptés ainsi qu'aux paiements effectués à charges des exercices antérieurs et postérieurs au programme font défaut pour tous les fonds spéciaux.

Le premier sujet thématique mentionné dans l'avis de la Cour des comptes porte sur la fiscalité écologique. Ainsi, elle met en évidence que la hausse des taxes sur les huiles minérales entrée en vigueur le 1er mai 2019 n'a pas atténué les volumes écoulés sur les neuf premiers mois de l'année par rapport aux chiffres de l'année précédente et par rapport aux prévisions inscrites au budget voté de 2019. De plus, la Cour des comptes note que le poids des recettes fiscales environnementales par rapport au PIB a sensiblement diminué entre 2012 et 2017, passant de 2,6 % du PIB à 1,7 % du PIB. La Cour des comptes recommande au Gouvernement de neutraliser l'effet de l'introduction de nouvelles taxes écologiques en ayant recours à une diminution ciblée d'autres catégories d'impôts ou de charges collectives de manière à maintenir le niveau des recettes budgétaires à peu près constant. Ainsi, conformément à la théorie macroéconomique du « double-dividende », les autorités pourront induire un bénéfice environnemental (baisse de la pollution) et économique (recettes nouvelles).

Dans le cadre d'un deuxième sujet thématique, la Cour des comptes s'est attardée sur les conséquences découlant de l'évolution du cadre international d'imposition des entreprises. Elle reprend les chiffres avancés par la Commission européenne et note que le projet AC(C)IS, instrument phare de la Commission européenne en vue d'une harmonisation européenne de l'impôt sur les sociétés et d'une réallocation des droits d'imposition, pourrait réduire les recettes fiscales luxembourgeoises de l'ordre de 600 millions d'euros, ce qui correspond à peu près à 1 % du PIB actuel. Dans l'ensemble, la Cour des comptes estime néanmoins que les risques qui émanent des différentes initiatives supranationales pour le budget de l'État sont tangibles, mais pas encore imminents.

Finalement, concernant l'architecture budgétaire, la Cour des comptes salue l'ébauche d'un passage d'une culture de moyens vers une culture de résultats au niveau des dépenses courantes du Ministère des sports. Cependant, afin de parvenir à une véritable gestion budgétaire orientée vers les résultats, la Cour des comptes préconise la fixation d'objectifs clairs et concis à atteindre et l'introduction d'indicateurs de performance fiables permettant d'évaluer si les moyens alloués ont effectivement permis de réaliser les objectifs définis en amont. Il incomberait à la Chambre des députés de veiller à d'éventuelles déviations entre les objectifs définis et leur mise en œuvre concrète.

VII.7. Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Dans son avis du 21 novembre 2019 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) se déclare particulièrement satisfait de constater que le Ministre des Sports a donné suite à ses vœux dans la mesure où la contribution financière au « Luxembourg Institute for High Performance in Sports » (LIHPS) a été revue à la hausse, permettant aux sportifs d'élite de s'entraîner dans les meilleures conditions. De plus, le COSL se félicite de l'augmentation de plus de 10 % des subsides accordés au COSL lui-même ainsi qu'aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.

Par ailleurs, le COSL salue également la nouvelle enveloppe budgétaire dédiée à la promotion de l'image du Luxembourg dans le sport, ce qui s'inscrit dans la stratégie du « Nation Branding ».

Finalement, le COSL préconise de viser comme objectif à moyen terme un budget sport de l'ordre de 1 % du budget total de l'État central.

VII.8. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a publié son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ainsi que sur le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 25 novembre 2019.

Dans le cadre de son analyse de la soutenabilité à long terme des finances publiques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) souligne que les dernières prévisions de l'exécution du budget de l'exercice 2019 – avec un solde de +736 millions d'euros au 30 septembre – s'avèrent largement plus favorables que les prévisions du PLPFP sous avis. Ainsi, la Chambre estime que les prévisions budgétaires peignent systématiquement un tableau plus noir afin de justifier des restrictions budgétaires au détriment des personnes physiques. En vue d'assurer la viabilité financière du système

des pensions, la Chambre recommande de focaliser l'attention sur la recherche de modes de financements alternatifs assis non plus sur le travail mais sur les transactions financières et digitales, permettant ainsi d'opter pour un modèle de croissance qualitative moins tributaire de la croissance démographique.

Au vu du contexte macroéconomique mondial, la Chambre se prononce en faveur de règles budgétaires assouplies au niveau européen qui permettent d'exclure les dépenses d'investissement public nettes du champ d'évaluation de la conformité avec le Pacte de stabilité et de croissance.

En ce qui concerne le projet de loi budgétaire proprement dite, du côté des recettes, la Chambre tient à porter l'attention sur le fait que la part des impôts directs payée par les personnes physiques augmente plus rapidement que celle payée par les personnes morales. Afin de remédier à cette situation portant atteinte au pouvoir d'achat des ménages, elle préconise de réactiver le mécanisme d'adaptation automatique du tarif de l'impôt sur le revenu à l'évolution du coût de la vie, conformément à l'ancien article 125 LIR abrogé depuis l'année d'imposition 2013.

Par ailleurs, la Chambre se déclare satisfaite de la volonté du Gouvernement de recruter davantage de personnel dans des domaines prioritaires, notamment l'Éducation nationale, la Police, l'Armée et l'Administration pénitentiaire. Elle se félicite également de l'augmentation conséquente des crédits alloués pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut national d'administration publique (INAP). Néanmoins, la Chambre recommande de préciser le nombre de postes à créer auprès de l'intégralité des services de la fonction publique à des fins de transparence dans la gestion des ressources humaines auprès de l'État.

La Chambre s'est attardée dans son avis sur le défi du logement. En premier lieu, elle invite le Gouvernement à mettre fin au plus vite aux abus rendus possibles par le recours aux fonds d'investissement spécialisés (FIS) en vue de contourner l'imposition des plus-values sur les transactions immobilières. De plus, afin de contenir la spéculation, elle propose l'introduction d'une taxe annuelle de 5 % à payer par les grands promoteurs privés sur la valeur marchande des terrains faisant l'objet de spéculations. Elle met également l'accent sur la nécessité d'une refonte de l'impôt foncier afin de mobiliser les terrains constructibles disponibles. Finalement, la Chambre est d'avis que le plafond d'application du taux super-réduit de la TVA-logement de 50.000 euros devrait être augmenté à 120.000 euros.

À la fin de son avis, la Chambre a mené des réflexions quant au sérieux de la politique en matière de développement durable. Dans ce contexte, elle critique que 70 % des investissements annoncés en faveur de l'environnement concernent exclusivement les infrastructures de transports en commun, tandis que le Fonds climat et énergie et le Fonds pour la protection de l'environnement ne recevront que 14 % des investissements annoncés dans le contexte de la lutte contre le réchauffement climatique.

Pour le détail, le Rapporteur renvoie au texte de l'avis.

VII.9. Avis du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises (SYVICOL), après s'en être auto-saisi, a émis son avis en date du 25 novembre 2019. Dans celui-ci, le SYVICOL s'étonne de ne pas avoir été consulté au sujet du projet de budget, d'autant plus que l'accord Gouvernemental 2018-2023 prévoit explicitement une consultation systématique du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises pour tous les projets de loi ou règlements grand-ducaux concernant le secteur communal.

Aussi le SYVICOL s'est-il concentré pour son analyse sur les éléments du projet de loi sous rubrique ayant des implications sur les communes.

La première remarque du SYVICOL a trait aux dépenses courantes du ministère de l'Intérieur, et plus précisément à la dotation de l'État au profit du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), qui pour l'année 2020 s'élèvera à 23 millions d'euros et dépassera de façon substantielle les prévisions établies dans le cadre de la procédure législative concernant le projet de loi 6861, devenu par la suite la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Etant donné que la différence entre les dépenses et les recettes (mis à part les dépenses financées intégralement par l'État) est pris en charge à parts égales par l'État et les communes, ce dépassement ne manquera pas d'affecter la situation financière des communes.

Le SYVICOL souligne par ailleurs que les crédits destinés à l'alimentation du Fonds pour la réforme communale – utilisé e. a. pour soutenir financièrement les fusions de communes – baissent de 14 millions d'euros en 2019 à 4 millions d'euros en 2020 ; la programmation pluriannuelle prévoit une réduction de l'avoir du fonds de près de la moitié entre le 1er janvier 2019 et décembre 2023. Aux yeux du SYVICOL, cette évolution est surprenante car contraire à l'accord de coalition, selon lequel le Gouvernement continuera à soutenir activement et financièrement les fusions volontaires des communes.

Finalement, le SYVICOL s'attarde sur les modifications apportées à la loi sur enseignement musical : en effet, selon la législation en vigueur, celui-ci est financé à raison d'un tiers par la commune organisatrice, par l'État et par l'ensemble des communes. Le SYVICOL dénonce le fait que le texte proposé introduit un plafond à la participation étatique – sans reprendre la formulation précisant que la participation étatique s'élève à un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant. Le Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises y voit un abandon de l'idée d'une répartition des frais de l'enseignement musical en trois parts égales de sorte qu'il s'y oppose.

VII.10. Avis de la Banque centrale du Luxembourg

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) a publié son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ainsi que celui relatif au projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP 2019-2023) en date du 2 décembre 2019.

En premier lieu, la BCL analyse de plus près le contexte macroéconomique du pays depuis l'éclatement de la crise financière. Ainsi, malgré la stabilisation de la croissance projetée pour l'année 2020, la BCL tient à souligner que le niveau de PIB observé en 2018 demeure inférieur de près de 24 % par rapport au PIB qui aurait été atteint avec le rythme de croissance tendanciel d'avant crise. Parallèlement, la BCL remarque que ce n'est que depuis 2015 que les exportations nettes de biens et de services ont pu apporter de nouveau des contributions positives à la croissance du PIB réel par rapport à leur niveau de 2008. De plus, pour l'année 2020, les prévisions de croissance qui sous-entendent le projet de budget s'avèrent plus pessimistes que celles établies par le FMI, la Commission européenne ou encore l'OCDE.

En deuxième lieu, en matière de mesure des performances macroéconomiques du Grand-Duché, la BCL met l'accent sur le clivage croissant qui s'est opéré entre le PIB et le RNB au cours des dernières années. En effet, sur la période s'étendant de 2007 à 2018, le PIB a progressé de 62 % tandis que le RNB n'a pu croître que de 36 % sur la même période. La BCL souligne que ce phénomène s'expliquerait par la présence sur le territoire luxembourgeois de sociétés qui génèrent des plus-values importantes mais qui sont contrôlées depuis l'étranger alors qu'elles établissent leur bilan financier au Luxembourg. Par conséquent, les profits réalisés par ces entreprises produisent des flux de revenus comptabilisés dans le PIB luxembourgeois, tout en n'étant pas comptabilisés dans le RNB. En effet, il convient de rappeler que le PIB mesure la plus-value générée par l'ensemble des activités économiques ayant lieu sur le territoire national tandis que le RNB prend en compte les revenus totaux des agents résident au Luxembourg, indépendamment du lieu de résidence de l'activité économique des agents respectifs.

En ce qui concerne l'évolution des recettes issues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), le projet de budget 2020 table sur une progression de 10,1 % malgré un ralentissement de la croissance de la masse salariale par rapport aux prévisions du PLPFP 2018-2022. La BCL estime que cette projection est optimiste d'autant plus qu'aucune mesure susceptible d'augmenter les recettes n'est prévue pour l'année 2020. De même, la BCL est d'avis que la croissance annuelle moyenne de 7,8 % des recettes IRPP prévue entre 2021 et 2023 s'avère trop optimiste étant qu'elle se situe au-dessus des taux de croissance observés au fil des dernières années alors qu'en même temps, la croissance de la masse salariale nominale projetée est inférieure aux tendances des dernières années. À l'opposé, l'évolution projetée sur la période de programmation financière des recettes générées par l'impôt sur le revenu des sociétés paraît plausible. Il est intéressant de noter que la BCL chiffre le déchet fiscal suite à l'abaissement du taux d'imposition global de 29,2 % en 2016 à 24,94 % en 2019 à quelque 0,7 % du PIB. Sur la base des données disponibles, le niveau des recettes de l'année 2015, qui est quasiment observé en droits constatées, avoisine 5,1 % du PIB. Si on tient compte de l'abaissement progressif du taux global, le ratio des impôts devrait converger vers une tendance à moyen terme de l'ordre de 4,4 % du PIB, ce qui est en-dessous du niveau retenu dans les projections budgétaires (4,9 % du PIB).

Concernant l'évolution des dépenses, la BCL note que le ratio des dépenses totales des Administrations publiques n'est censé augmenter que de 0,2 point de pourcentage à l'horizon 2023 par rapport au niveau observé en 2018 (41,9 % du PIB). Si la Banque centrale soutient l'idée que la maîtrise du ratio des dépenses s'avère essentiel au vu des incertitudes liées au vieillissement de la population, elle estime que cette évolution ne permettrait pas de répondre aisément aux défis auxquels le pays devra faire face dans le domaine du logement, des infrastructures publiques et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Par ailleurs, la BCL s'est attardée sur l'effort d'investissement des Administrations publiques par rapport à leur moyenne historique. Ainsi, sur la période 1995-2018, la progression des investissements bruts en valeur absolue a été en ligne avec celle du PIB nominal. Or, l'évolution des investissements bruts est à nuancer. En effet, la BCL tient à souligner que la part des investissements nets (déduction faite de la consommation de capital fixe) dans les investissements bruts n'a cessé de se réduire, passant de 61 % en 1995 à 54 % en 2018. Par conséquent, une part croissante des investissements bruts devient nécessaire pour compenser la dépréciation du stock de capital existant. Il n'en reste pas moins que les investissements nets corrigés de l'effet prix ont progressé de 4 % en moyenne annuelle depuis 1995.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI n° 7500

Comme de coutume, ce sont les articles ayant été modifiés par le biais d'un amendement gouvernemental ou parlementaire et/ou ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'État qui font ici l'objet d'un bref commentaire.

*

Observations générales

Le Conseil d'Etat rappelle que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple : « Administration de la nature et des forêts », « Cour de justice européenne », « Dépôts des ponts et chaussées » et « Administration de l'enregistrement », « Division des ouvrages d'art », « Division de la voirie de Luxembourg », « Fonds pour la gestion de l'eau », « Service maintenance et infrastructure », « Ministère de l'intérieur ».

Toute référence à une administration, un bâtiment, un projet de construction, etc., est à faire suivre de sa localité en insérant, de façon systématique, le terme « à » entre la dénomination et la localité afférente, pour écrire, à titre d'exemple : « Administration des ponts et chaussées à Rédange » et « Domaine thermal à Mondorf-les-Bains ».

Il convient d'employer uniformément l'orthographe des dénominations des localités et lieux en langue française, en écrivant, par exemple, « Geesseknaeppchen » au lieu de « Geeseknäppchen » ou encore « Kreuzenhoecht » au lieu de « Kräizenhéicht ».

Lors des renvois, les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire, à titre d'exemple : « à l'article 18, alinéa 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications énumérées ci-dessus.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que les points 1°, 2° et 7° sont à faire suivre d'un point-virgule.

En ce qui concerne le point 1°, dans un souci d'homogénéité, il est de mise de faire figurer le terme « Abgabenordnung » entre guillemets pour écrire « (« Abgabenordnung ») ». Il s'agit effectivement d'un terme d'origine allemande, donc étrangère, et cette approche se trouve régulièrement appliquée au regard d'autres intitulés d'actes rédigés en langue allemande, tels que « Steueranpassungsgesetz » et « Gewerbesteuergesetz ». Cette observation vaut également pour le dispositif de la loi en projet sous avis.

Quant au point 2°, il convient d'insérer une virgule entre « 1938 » et « portant ». En effet, il faut veiller à reproduire l'intitulé d'un acte cité tel que publié officiellement.

Pour ces mêmes raisons, au point 6°, il convient de faire abstraction des termes « concernant l'exploitation des chemins de fer et ».

Au point 8°, il faut supprimer le deux-points après le terme « portant », étant donné que celui-ci ne figure pas dans la publication officielle de l'acte cité. Par ailleurs, il convient de compléter la lettre c) par les termes « de l'État ».

Au point 9°, il convient d'accorder le terme « assimilés » au genre féminin, pour écrire « assimilées ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modifications. Suite à la suppression de l'article 34, le point 6° initial de l'intitulé est supprimé. Suite à l'amendement parlementaire du 4 novembre 2019, un nouveau point 8° est inséré dans l'intitulé.

Chapitre 2 – *Dispositions fiscales*

Article 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est modifié comme suit : « […] ; »

2° L'article 174, alinéa 1er, est remplacé comme suit :

« L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

1° 15 pour cent […] ;

2° 26 250 euros […] ;

3° 17 pour cent […]. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 Abgabenordnung)

La décision anticipée lie l'Administration des contributions directes vis-à-vis du contribuable lors de la procédure d'établissement de l'impôt.

Il importe de garantir la cohérence juridique entre les ancienne et nouvelle procédures relatives à l'émission des décisions anticipées. Afin d'éviter que l'Administration des contributions directes ne soit liée par des décisions émises avant l'introduction de la procédure définie au paragraphe 29a, le paragraphe 29b entend limiter la durée de validité des décisions anticipées émises avant l'entrée en vigueur du paragraphe 29a.

Cette limitation vise à assurer que la condition de durée de validité d'un maximum de 5 années d'imposition, telle que visée au paragraphe 29a, alinéa 3, s'applique également aux décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015. Le contribuable concerné pourra donc invoquer une dernière fois une décision anticipée émise avant le 1er janvier 2015 dans le cadre de sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition 2019, pour autant que cette décision anticipée soit conforme à la législation en vigueur.

Par contre, il ne pourra plus invoquer une telle décision anticipée émise avant le 1er janvier 2015 pour les années d'imposition subséquentes.

Si le contribuable souhaite une décision anticipée pour les années d'imposition subséquentes à l'année d'imposition 2019, il devra introduire une nouvelle demande, conformément à la procédure prévue au paragraphe 29a.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article entend introduire un nouveau paragraphe 29b dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) aux fins de rendre caduques, à la fin de l'année d'imposition 2019, les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 tout en précisant que « le contribuable concerné peut introduire une nouvelle demande de décision anticipée conformément à la procédure prévue au paragraphe 29a ».

À l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 29b, il est prévu que « les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 sont caduques de plein droit à la fin de l'année d'imposition 2019 ».

L'adjectif « caduc » n'est pas utilisé à bon escient en l'espèce, en ce qu'il implique l'intervention d'un élément futur dont l'absence implique l'anéantissement potentiellement rétroactif de l'acte initial[132]. Cet élément futur fera perdre à un acte régulièrement formé un de ses éléments d'existence.

Par conséquent, en l'absence de l'intervention d'un élément ou circonstance futurs, le Conseil d'État demande à ce que le premier alinéa soit rédigé de la manière suivante :

« (1) Les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 cessent de plein droit d'avoir effet à la fin de l'année d'imposition 2019. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État tient encore à souligner que lorsqu'un contribuable soumet, en application de l'alinéa 2 de ce nouveau paragraphe 29b, une demande de décision anticipée visant à remplacer à partir de l'année d'imposition 2020 celle devenue caduque, il ne pourra se voir objecter, en application de l'article 1er, point 2°, du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées que la demande concerne une opération ou des opérations ayant déjà produit leurs effets.

La Commission des Finances et du Budget partage cet avis du Conseil d'Etat.

Article 6. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, au paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient de citer l'intitulé de l'acte en question tel que publié officiellement, pour écrire « directive ~~modifiée~~ 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ».

Au point 1°, au paragraphe 1er, alinéa 5, deuxième phrase, il convient d'insérer le terme « de » avant les termes « la disponibilité ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modifications.

Chapitre 4 – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Article 10. Nouveaux engagements de personnel

Paragraphe 3

Ce paragraphe détermine les engagements supplémentaires, exprimés en équivalent temps plein, de personnel au service de l'État auxquels le Gouvernement peut procéder par dérogation aux dispositions générales des paragraphes 1er et 2.

Le texte proposé sous 5° reconduit le contingent de 2 200 heures-hommes par semaine, soit le contingent identique à celui arrêté pour 2019, toutefois il est ajouté un nouveau point b).

Cette disposition vise la situation, lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'État de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service.

Conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, celle-ci prévoit dans ses articles que durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par le médecin du travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

Comme il est la volonté de la Commission d'économies et de rationalisation de réoccuper après une période de 2 ans d'absence définitivement les quotes-parts de postes vacants, en vue de l'utilisation

132 Voir arrêt de la Cour administrative du 13 décembre 2018 (n° 41580C).

optimale des ressources internes, la vacance de poste d'origine n'est souvent plus disponible au moment de la décision de la Commission des Pensions, de sorte qu'il serait important de prévoir la possibilité d'attribution de ces augmentations de tâche dans le cadre du contingent des heures-hommes prévu sous 5°.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, point 5°, lettre a), il faut corriger l'intitulé de l'acte y cité, en écrivant « loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ».

Au paragraphe 3, point 5°, lettre b), il convient de citer les intitulés des actes en question tels que publiés officiellement, pour écrire « loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois » et « loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, point 5°, lettre d), le Conseil d'État rappelle son avis précité du 26 mars 2019 sur le projet de loi n° 7540 et signale que la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et de réinsertion a été abrogée par la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail. Si les auteurs visent la commission mixte dont il est question à l'article L. 552-1 du Code du travail, il y a lieu d'adapter le dispositif sous examen en ce sens.

Au paragraphe 3, point 5°, lettre g), le Conseil d'État rappelle son avis du 26 mars 2019[133] et signale qu'il n'existe pas de « Division prévention santé » au sein du Ministère de la fonction publique.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modifications. Tout comme elle l'avait fait dans le projet de loi budgétaire 2019, elle remplace la référence à la « Division prévention santé » par celle au « service psychosocial » du ministère de la Fonction publique.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 reconduit pour 2020 les dispositions correspondantes relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'État.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, alinéa 4, il convient d'écrire « ministre d'État » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 11. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Une dérogation expresse à la condition de nationalité s'impose toujours pour l'engagement de ressortissants non communautaires, quel que soit le secteur concerné. La liste des postes qui peuvent ainsi être occupés, sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, par des ressortissants de pays tiers est fixée au paragraphe (1) de l'article.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour ce qui concerne l'engagement du personnel recruté localement auprès des représentations diplomatiques, consulaires et économiques à l'étranger ainsi que des bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise à l'étranger. Toutefois les plafonds repris dans le tableau au paragraphe (1) de l'article ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Les plafonds repris dans le tableau au paragraphe (1) de l'article tiennent comptes des agents ayant la nationalité britannique pour le cas où le Royaume Uni quitterait l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat constate que contrairement aux dispositions correspondantes dans les lois budgétaires d'exercices précédents[134], l'article 11, paragraphe 2, de l'article sous rubrique ne mentionne pas que les décisions relatives aux engagements de la catégorie de personnes concernées sont prises par le Gouvernement en conseil. Il ne reprend pas non plus la précision que le statut de ces personnes est régi par l'article L.121-1 du Code du travail, à l'exception du régime des personnes engagées auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger. Ce dernier régime était réglé par voie de règlement grand-ducal et, pendant la période entre l'entrée en vigueur de la loi bud-

133 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 (…) (doc. parl. n° 7450[2]).

134 Voir article 11, paragraphe 2, de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ; article 19, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 2017concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

gétaire et celle de ce règlement grand-ducal, le personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger était soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que, dans un souci de simplification administrative, il n'a plus été jugé nécessaire de prévoir ces dispositions dans la loi budgétaire.

En ce qui concerne les représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger, l'équipe du personnel recruté localement d'une mission diplomatique à l'étranger est constituée d'un nombre très faible de salariés. Lors d'une vacance de poste ou d'un remplacement temporaire, la mission est, pour garantir son bon fonctionnement, tenue à procéder au recrutement dans un très court laps de temps. Le passage par le Conseil du Gouvernement prend beaucoup de temps et empêche de respecter le rythme de la mise en œuvre souhaité. Pour ces raisons, il est requis d'abolir cette étape.

L'idée d'un règlement grand-ducal relatif au régime du personnel recruté localement par les missions diplomatiques, s'est avéré inutile et ce pour la simple raison que les missions diplomatiques sont obligées à se conformer et à appliquer le droit du travail local du pays d'accréditation. Notons que lesdits recrutés locaux sont des salariés privés tombant sous la législation locale en matière de droit du travail du pays d'accréditation de la mission diplomatique respective.

Articles 12 à 24

Le texte des articles 12 à 24 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Le Conseil d'État constate que, contrairement aux lois budgétaires des exercices précédents, la loi en projet ne contient pas de disposition concernant l'affectation d'une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers au Fonds climat et énergie et au Fonds de dotation globale des communes.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la disposition en question a été supprimée, car jugée superfétatoire. En effet, l'affectation d'une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers au Fonds climat et énergie est inscrite à l'article budgétaire 52.0.93.012 « Versement au Fonds climat et énergie de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs » et celle au Fonds de dotation global des communes à l'article 2 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes qui y attribue 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. Le reste du produit de la taxe est affecté dans les recettes de l'Etat comme les autres recettes.

Chapitre 5 – *Dispositions sur la comptabilité de l'Etat*

Article 19. Recettes et dépenses pour ordre: rémunération des agents publics du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du service national de santé au travail

A l'instar des exercices antérieurs, les frais de personnel en relation avec les agents publics repris par les établissements concernés au moment de leur création, sont imputés au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

La disposition en question reflète donc le principe que la charge des rémunérations des agents des centres ci-dessus gardant leur statut public incombe à l'établissement et non pas à l'État.

Selon le Conseil d'Etat, la subdivision en points 1° et 2° est à écarter.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de cette subdivision.

Chapitre 6 – *Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales*

Article 22. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique à maintenir le plein emploi

Cet article qui a pour objet de proroger le dispositif de lutte contre le chômage et pour la promotion de l'emploi et qui a été instauré en 1977 est prorogé d'un an.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, point 1°, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, en écrivant « loi modifiée du

24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification en question.

Chapitre 7 – *Dispositions concernant les finances communales*

Article 24. Fonds communal de péréquation conjoncturale

Cet article reconduit pour l'année 2020 les dispositions qui figurent à l'article 26 de la loi budgétaire du 26 avril 2019.

Les années de référence 2020 et 2018 sont substituées à celles de 2019 et 2017 (paragraphes 1er et 3).

La date du 31 décembre 2018 est remplacée par celle du 31 décembre 2019 (paragraphe 2).

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu de préciser le renvoi aux dispositions visées, en écrivant « Sous réserve des dispositions des paragraphes 1er et 2 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 25. Modification de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires

Ad 2° Le mode de financement tel que prévu par le règlement grand-ducal du 14 avril 1999, et appliqué après l'entrée en vigueur de la loi de 1998 et donc, dès le début du financement de l'enseignement musical remplace le mode de financement prévu par la loi de 1998, lequel n'a jamais été appliqué.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, à la lettre b), au paragraphe 2, alinéa 3, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,…). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Toujours au point 2°, à la lettre b), au paragraphe 2, alinéa 3, deuxième tiret, le point-virgule est à remplacer par un point final.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Chapitre 8 – *Dispositions concernant les Fonds d'investissements*

Article 28. Dispositions concernant le Fonds du rail – Frais d'études

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, il faut écrire « à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Article 29. Dispositions concernant le Fonds des routes – Projets de construction

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « Division de la voirie de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget rectifie le texte dans ce sens.

Article 30. Disposition concernant le Fonds des routes – Frais d'études

Le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire correctement « Esch-sur-Sûre ».

La Commission des Finances et du Budget rectifie le texte dans ce sens.

Article 31. Fonds pour la gestion de l'eau – Participation aux frais d'études

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'intitulé de l'article sous examen, il convient d'écrire « Fonds pour la gestion de l'eau ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 1er.

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire « les projets énumérés ci-dessous ».

Au paragraphe 2, alinéa 1er, phrase liminaire, il convient d'écrire « aux projets énumérés ci-dessous ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2, alinéa 2, est superfétatoire, dans la mesure où la référence à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État se trouve aussi à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget supprime l'alinéa en question.

Article 32. Modification du champ d'application du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Selon le Conseil d'Etat, l''intitulé de l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 32. Modification de la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014** ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 9 – *Dispositions concernant la Sécurité civile*

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre sous revue est à libeller comme suit :

« **Chapitre 9 – Dispositions concernant la sécurité civile** ».

La Commission des Finances et du Budget rectifie le texte dans ce sens.

Article 33. Mesures en matière d'organisation de la sécurité civile

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui a créé le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), les dispositions jusque-là applicables en matière de prise en charge des transports de malades, par le moyen d'ambulances médicalisées ou non-médicalisées, vers les services d'urgence de garde assurés par les centres hospitaliers, ont également été impactées par l'abrogation des anciennes dispositions légales qui étaient en partie la source des règles déterminant le financement par les organismes de sécurité sociale compétents.

L'impact des nouvelles dispositions, en lien avec celles relatives à l'organisation des services de garde des centres hospitaliers prévues dans la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, ne s'est matérialisé que lors de l'adaptation des procédures statutaires de l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie.

Afin d'apporter les précisions légales nécessaires pour éviter toute insécurité juridique au niveau de la mise en application des dispositions prémentionnées, y compris au niveau du financement par l'organisme d'assurance maladie compétent suivant l'affiliation de la personne ayant recours aux services visés, il est proposé d'apporter deux ajouts dans la loi organique de l'organisme étant à charge de la coordination, respectivement de l'organisation, du transport des personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies.

(1) Cet ajout dans les missions légales du CGDIS vise à clarifier le lien entre la prise en charge et le transport (médicalisé ou non) dans le domaine du secours à la personne par le moyen d'un appel d'urgence entré via le Central des secours d'urgence « 112 » (coordination et organisation par le CGDIS) et l'obligation des centres hospitaliers de participer au service de garde (services d'urgence des hôpitaux).

En effet, les transports en urgence vers les soins hospitaliers se font du lieu d'intervention du CGDIS vers le service d'urgence qui en assure la garde. Ces interventions sont coordonnées par le central « 112 » du CGDIS.

(2) Cet ajout dans l'article réglant le financement du CGDIS précise que les prestations réalisées par le CGDIS dans le contexte des transports (médicalisés ou non) dans le domaine du secours à la personne, sont financées à hauteur de 70 % pour les transports non médicalisés, respectivement de 100 % pour ceux médicalisés, par l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne (organisme

d'affiliation) ayant recours à ces services. Les taux de financement prévus sont ceux qui étaient d'application avant les nouvelles dispositions de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité sociale.

(3) Les nouvelles dispositions en matière de transport de malades par le moyen d'ambulances médicalisées ou non-médicalisées vers les services d'urgence de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité sociale ont remplacé les anciennes dispositions qui régissaient la matière. Afin d'assurer une continuité au niveau du financement de ces services, il est proposé d'aligner l'entrée en vigueur des présentes dispositions avec celle des articles de la loi visée, en l'occurrence le 1er juillet 2018.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 33 entend modifier la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile en ses articles 4, alinéa 1er, lettre a), et 61.

Le point 1° entend compléter l'article 4, alinéa 1er, lettre a), en ajoutant à la mission du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) consistant à mettre en œuvre et organiser les secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies, les transports en urgence « en application de l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ».

Les points 1° et 2° de l'article sous examen amènent le Conseil d'État à faire les observations suivantes :

En premier lieu, il s'interroge sur la plus-value apportée par l'inclusion des transports en urgence par rapport aux missions déjà décrites à l'article 4, alinéa 1er, lettre a), de la loi précitée du 27 mars 2018.

En deuxième lieu, le Conseil d'État s'interroge sur le lien entre cet article 4, alinéa 1er, lettre a), et l'article 4, paragraphe 6, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Ce dernier article traite en effet de l'organisation du service de garde des centres hospitaliers et non du transport en urgence. L'utilisation des termes « en application de » est donc mal à propos. Est-ce que les auteurs de la loi en projet ont voulu viser les transports en urgence vers un centre hospitalier qui assure un service de garde conformément au plan du service de garde ?

En dernier lieu, le « transport en urgence » n'est pas un concept décrit avec la précision requise. Suffit-il que la personne prétende être victime, par exemple d'une détresse vitale, pour que la répartition des dépenses se fasse conformément à l'article 61, alinéa 2 nouveau, de la loi précitée du 27 mars 2018 ou est-ce que cette détresse vitale doit être constatée par le médecin traitant la victime au centre hospitalier concerné ?

Par conséquent, le Conseil d'État doit **formellement s'opposer** à l'article sous examen pour cause d'insécurité juridique découlant de l'imprécision des termes utilisés dans ce « cavalier budgétaire ».

Le Conseil d'Etat signale encore qu'au point 2°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2° À l'article 61, entre les alinéas 1er et 2, est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit : ».

À titre subsidiaire, en ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État suggère d'inclure ce point à l'article 43 (devenant l'article 44) relatif à la mise en vigueur de la loi en projet.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 33 de la manière suivante :

« **Art. 33. Mesures en matière d'organisation de la sécurité civile**

La loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile est modifiée comme suit :

1° ~~L'article 4, alinéa 1er, lettre a), est complété comme suit :~~

~~«, y inclus le transport en urgence en application de l'article 4, paragraphe 6, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; ».~~

A l'article 4, alinéa 1er, la lettre a) est complétée comme suit :

«, du transport en ambulance dépêché par le central des secours d'urgence vers un service d'urgence d'un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; ».

2° à l'article 61, entre les alinéas 1er et 2, est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

~~« Les dépenses nécessaires au fonctionnement du transport en urgence d'une personne sont prises en charge par l'organisme de sécurité sociale dont la personne relève à hauteur de soixante-~~

~~dix pour cent en cas de transport non médicalisé et à hauteur de cent pour cent en cas de transport médicalisé ».~~

« **Les dépenses nécessaires au fonctionnement du transport en ambulance, visé à l'article 4, alinéa 1er, lettre a), sont prises en charge par l'organisme de sécurité sociale dont la personne relève à hauteur de soixante-dix pour cent en cas de transport en ambulance sans prise en charge médicale spécialisée et à hauteur de cent pour cent en cas de transport en ambulance avec prise en charge médicale spécialisée. ».** »

La Commission des Finances et du Budget comprend que le manque de précision au niveau des termes « transport en urgence » soit source d'insécurité juridique.

Pour y remédier, la Commission propose de modifier l'article sous revue en le remplaçant par un nouveau texte contenant les précisions nécessaires afin de garantir la bonne compréhension de la volonté initiale du législateur. Les termes « transport en urgence » sont dès lors remplacés par les termes « transport en ambulance dépêché par le central des secours d'urgence » au point 1° de l'article 33.

Le point 1° de l'article 33 précise que, désormais, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours aura, parmi ses missions, celle de planifier, de mettre en œuvre et d'organiser le transport en ambulance, dépêché par le central des secours d'urgence (CSU-112), défini à l'article 23 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, vers un service d'urgence d'un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. En effet, il y a lieu de partir du principe que tout appel traité par le CSU-112 est à considérer comme une urgence qui donne lieu à l'intervention, soit d'une ambulance seule, soit d'une ambulance accompagnée d'une prise en charge médicale spéciale.

Le point 2° a également été précisé et concerne les dépenses de transport en ambulance qui incombent à l'organisme de sécurité sociale dont la personne prise en charge relève. Pour rester en ligne avec la terminologie utilisée au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « non médicalisé » par les termes « en ambulance sans prise en charge médicale spécialisée » et le terme « médicalisé » par les termes « en ambulance avec prise en charge médicale spécialisée ». Les termes « prise en charge médicale spécialisée » renvoient aux termes utilisés à l'article 86 de la loi précitée du 27 mars 2018.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, signale que les modifications apportées par l'amendement 1 n'appellent pas d'observation de sa part et qu'il lève son opposition formelle à l'encontre de l'article sous rubrique. Il ajoute qu'au point 2°, il convient de commencer la phrase liminaire avec une lettre initiale majuscule, en écrivant :

« 2° À l'article 61, […] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre 10 – *Dispositions diverses*

Article 34. (supprimé) Loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer

L'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer autorise l'État à apporter son concours financier jusqu'au 31 décembre 2020 à la couverture du surcoût dans le compte d'exploitation des CFL, qui résulte notamment de l'application des dispositions légales concernant le statut public de leur personnel. Ce statut comporte des charges pécuniaires que ne supporte normalement pas une entreprise industrielle ou commerciale. Les modalités de la mise en œuvre de ce concours financier sont réglées par voie de contrat entre l'État et les CFL.

Au vu de cette disposition, il s'impose de rappeler qu'avant la libéralisation complète du fret à partir du 1er janvier 2007, la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) disposait d'un monopole dans le secteur du fret au Luxembourg.

Au moment du vote de la loi du 28 mars 1997, les CFL devaient, à l'instar des autres compagnies ferroviaires, faire face à la pression concurrentielle très forte des autres modes de transport, en particulier du fret routier qui étaient plus compétitifs que le fret ferroviaire en raison de coûts élevés et de conditions d'exploitation largement moins contraignantes.

Dès lors, il a été décidé en 1997 de créer des conditions permettant aux CFL de ne facturer qu'une partie des coûts aux clients pour pouvoir rester compétitifs vis-à-vis des acteurs du fret routier, la différence entre les coûts réels et les coûts facturés étant prise en charge par l'État luxembourgeois,

selon le mécanisme institué par la loi du 28 mars 1997. L'article 7 de cette loi autorise l'État à prendre en charge le surcoût dans le compte d'exploitation des CFL qui résulte notamment de l'application des dispositions légales concernant le statut public de leur personnel et qui comporte des charges pécuniaires que ne supporte normalement pas une entreprise industrielle ou commerciale.

Grâce à cette disposition, les CFL ont pu créer en octobre 2006 avec le Groupe Arcelor, la filiale CFL Cargo S.A., pour prendre en charge les activités de transport du fret ferroviaire, assumées jusqu'alors par la branche fret des CFL. Les CFL disposent d'une participation majoritaire dans le capital de CFL Cargo.

Dans un premier temps, CFL Cargo a eu recours à du personnel provenant pour l'essentiel des CFL et d'Arcelor Mittal. Les agents des CFL sont en train d'être progressivement remplacés par des employés du secteur privé.

Les agents CFL qui sont affectés à CFL Cargo continuent à être rémunérés par les CFL. Pour sa part, CFL Cargo rémunère les CFL pour cette mise à disposition sur la base du salaire qu'il verserait à un travailleur équivalent sous contrat de droit privé. Le statut public des agents CFL travaillant pour CFL Cargo étant plus favorable que le contrat des salariés recrutés aux conditions du marché, l'État luxembourgeois continue à prendre en charge ce surcoût, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 précité.

Cette disposition de la loi modifiée du 28 mars 1997 expire cependant au 31 décembre 2020.

Pour ce qui est de la durée de la prise en charge du surcoût salarial, il convient de noter qu'une « politique de retour » volontariste des agents CFL vers les CFL a été mise en place de sorte qu'aujourd'hui 53 agents travaillant auprès de CFL Cargo sont encore des agents publics des CFL.

Suivant les prévisions des CFL, ce nombre sera réduit graduellement jusqu'en 2025.

Le présent mécanisme de prise en charge du surcoût sera clôturé en 2025.

Dès lors, le délai qui est prévu à l'article 7 de la loi précitée du 28 mars 1997 sera prorogé une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Etat constate que, par ce « cavalier budgétaire », le délai qui est prévu à l'article 7 de la *loi modifiée du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire*, sera prorogé une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2025 afin de permettre, selon le commentaire de l'article sous examen, à l'État de continuer à prendre en charge le surcoût engendré par la différence entre la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois qui bénéficient d'un statut d'agent public et qui sont affectés à CFL Cargo et celle des salariés de CFL Cargo dont le statut est régi par un contrat de droit privé.

Le Conseil d'État fait observer que l'article 7 de la loi précitée du 28 mars 1997, par l'utilisation de l'adverbe « notamment », ne vise pas uniquement le soutien financier de l'État résultant de la différence de rémunération indiquée ci-dessus. Il a un champ d'application plus large que celui indiqué par les auteurs du projet de loi dans le commentaire de l'article sous rubrique.

Se pose encore la question du respect par le Luxembourg de ses engagements au regard des différents paquets ferroviaires et, au-delà, des règles européennes applicables aux aides d'État. Le commentaire de l'article sous rubrique, bien que détaillé, n'aborde pas cette question pourtant essentielle et le Conseil d'État doit **réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel** à défaut d'avoir eu confirmation que l'extension de l'aide étatique prévue à l'article 7 de la loi précitée du 28 mars 1997 est compatible avec les règles européennes, notamment en matière d'aides d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article et de procéder à la renumérotation des articles suivants. Le point 6° de l'intitulé est partant également supprimé.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette suppression dans son avis complémentaire.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'un intitulé de citation de l'acte en question faisant défaut, l'article sous revue serait à intituler différemment, que les termes « concernant l'exploitation des chemins de fer et » sont à supprimer et que le point final après l'intitulé de l'acte à modifier est à omettre.

En raison de la suppression de l'article, il n'est pas tenu compte de la présente remarque.

Article 35. (article 36 initial) Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2020

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1er, les termes « , paragraphe 1er, » sont à ajouter après les termes « article 9 ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Article 36. (article 37 initial) Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

Selon le Conseil d'Etat, la phrase liminaire de l'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« La loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances est modifiée comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 40. (article 41 initial) Modification de la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise

Il est proposé de transformer le « fonds de crise » existant en « fonds de rééquilibrage budgétaire ». L'ancien fonds de crise a été créé en 1938 et ne trouve plus de fondement dans le contexte actuel.

Le fonds de rééquilibrage budgétaire aura pour but exclusif de constituer une réserve budgétaire à laquelle il peut être recouru en cas de chocs économiques ou budgétaires. Le fonds sera alimenté par des dotations budgétaires qui seront adaptées en fonction d'éventuelles plus-values budgétaires qui pourront se réaliser au cours d'un exercice budgétaire.

Outre le fait que l'ancien fonds de crise est adapté au contexte actuel, la présente modification vise à garder la particularité du fonds de crise dans la mesure où les sommes constituant le fonds de rééquilibrage ne pourront être utilisées qu'aux seules fins prévues par l'objet du fonds. En pratique, elles devront donc être placées de façon séparée des avoirs de trésorerie.

Contrairement aux autres fonds spéciaux existants, les avoirs du « fonds de rééquilibrage budgétaire » ne seront donc pas fongibles avec les avoirs disponibles de la Trésorerie de l'État et ils ne sauront être utilisés pour couvrir d'autres opérations courantes.

Le Conseil d'Etat constate que, selon les auteurs du projet de loi : « Il est proposé de transformer le « fonds de crise » existant en « fonds de rééquilibrage budgétaire ». L'ancien fonds de crise a été créé en 1938 et ne trouve plus de fondement dans le contexte actuel. » Ils se contredisent en indiquant plus loin dans le commentaire de l'article 41 que « l'ancien fonds de crise est adapté au contexte actuel ».

Dans la mesure où chaque article de la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise est modifié par l'article 40 (article 41 initial) du projet de loi sous examen, le Conseil d'État s'interroge pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas tout simplement abrogé la loi précitée du 27 juillet 1938 et créé le nouveau fonds de « rééquilibrage budgétaire » par le biais de cet article 40 (article 41 initial). S'il devait y avoir des fonds alloués au fonds de réserve pour la crise, l'article sous rubrique pourrait préciser que ces fonds seront alloués au nouveau fonds de rééquilibrage budgétaire.

En ordre subsidiaire, quant aux modifications proposées à la loi du 27 juillet 1938 précitée, le Conseil d'État demande à ce que l'intitulé de cette loi soit également modifié pour écrire « loi modifiée du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de rééquilibrage budgétaire ». Il peut dès à présent marquer son accord avec un amendement allant dans ce sens.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification par le biais de l'**amendement parlementaire 2**. Elle attire l'attention sur le fait que l'article budgétaire 04.0.93.000, figurant dans le tableau annexé au projet de loi, porte le libellé suivant : « Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938 ». Ce libellé ne correspondant pas tout à fait à l'intitulé initial de la loi (fonds de réserve pour la crise) et l'article portant clairement sur l'alimentation du fonds institué par la loi du 27.7.1938, la Commission des Finances et du Budget ne juge pas nécessaire de procéder à l'amendement de l'intitulé de l'article à ce stade. Une adaptation dans ce sens pourra être envisagée lors de la rédaction de la prochaine loi budgétaire.

Le Conseil d'Etat, ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'il y a lieu d'ajouter un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 40.** » et que le point 1° est à terminer par un point final.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces adaptations.

Article 41 nouveau – Modification de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée

Par le biais d'un **amendement parlementaire** du 4 novembre 2019, la Commission des Finances et du Budget a décidé d'insérer un nouvel article 41 au projet de loi.

Cet article est libellé comme suit :

« **Art. 41. Modification de la loi électorale du 18 février 2003**

L'article 126.9., 1er alinéa, de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée est libellé comme suit :

« Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement ni de son conjoint ou partenaire stable non matrimonial ni de ses parents, enfants, frères ou sœurs. ». ».

L'intitulé du projet de loi est modifié. Un nouveau numéro 8° (9° initial, devenu 8° suite à la suppression du numéro 6° en raison de la suppression de l'article 34) faisant référence à la loi électorale du 18 février 2003 est inséré après le numéro 7°. Les numéros 8° à 12° deviennent les numéros 9° à 13°.

L'Accord de coalition 2018 – 2023 prévoit que « les partis de la coalition se prononcent en faveur d'une augmentation des moyens en personnel des groupes politiques ». Dans le cadre des discussions budgétaires pour l'exercice 2020, le Bureau de la Chambre des Députés a adopté une augmentation de l'indemnité de secrétariat des députés. Concrètement, le Bureau a décidé d'augmenter le nombre de points mensuels par député de 200 points à 340 points, traitement brut de début de carrière d'un fonctionnaire de la carrière A1, ce qui revient à 6.496,55 € (3.728,30 €) par mois soit une augmentation de 2.768,25 € / mois / député. Cette décision a été intégrée à la dotation budgétaire de la Chambre et continuée à l'Inspection générale des Finances afin de figurer dans le projet de budget pour 2020.

Le présent amendement constitue la base légale nécessaire pour les montants figurant par ailleurs dans le projet de budget.

Par la voie de la dernière phrase du présent amendement, la Chambre des Députés entend éviter les emplois fictifs accordés à des membres de la famille proche des députés. Le remboursement des frais aux députés pour l'engagement de collaborateurs ne pourra se faire dans ces circonstances, que ces personnes soient engagées par un député individuellement ou alors par plusieurs députés dans le cadre d'un « pool » de collaborateurs.

Le Conseil d'Etat signale que, l'augmentation de 200 à 340 points indiciaires annuels n'appelle pas d'observation. Le commentaire des articles précise que « cette décision a été intégrée à la dotation budgétaire de la Chambre [des députés] et continuée à l'Inspection générale des Finances afin de figurer dans le projet de budget pour 2020 ». Le commentaire aurait pu préciser la charge financière supplémentaire découlant de cette augmentation du nombre de points indiciaires. Le Conseil d'État comprend que l'article 1er du projet de loi sous examen, de même que l'article budgétaire relatif à la dotation allouée à la Chambre des députés devraient être modifiés. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec ces ajustements.

La Commission des Finances et du Budget signale cependant que les montants correspondant à l'augmentation de 200 à 340 points indiciaires annuels liés à l'engagement d'un collaborateur par les députés ont déjà été intégrés dans la dotation budgétaire de la Chambre des Députés. Il n'est partant pas nécessaire de modifier l'article 1er et l'article budgétaire concerné du projet de loi dans ce sens.

En ce qui concerne la nouvelle dernière phrase visant à éviter des « emplois fictifs », le Conseil d'État s'interroge sur le lien fait entre l'emploi d'un membre de famille et le caractère fictif de l'emploi. En effet, ce n'est pas parce qu'un membre de famille est employé par un député que l'emploi est nécessairement fictif et vice-versa.

Par ailleurs, il considère, au niveau de la formulation, que l'expression « partenaire stable non matrimonial » est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y **opposer formellement**. En effet, d'une part, le partenaire est une notion consacrée de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Est-ce que le partenaire (au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004) est couvert par l'amendement parlementaire ? Ne faudrait-il pas également viser les partenariats légalement formés à l'étranger ? D'autre part, le concept de stabilité, qui ne peut viser que les concubins, n'est pas autrement circonscrit. Pour ce qui est des parents, enfants, frères ou sœurs, le Conseil d'État renvoie à la formulation utilisée à l'article 107 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'en ce qui concerne l'intitulé de l'article sous examen, il convient d'ajouter les termes « telle que modifiée » après les termes « loi électorale du 18 février 2003 ».

La phrase liminaire est à libeller de la manière suivante :

> « L'article 126, paragraphe 9, alinéa 1er, de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée, est libellé comme suit : ».

La dernière phrase de l'article 126, paragraphe 9, alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur proposée, est à reformuler de la manière suivante :

> « Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, partenaire stable non matrimonial ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs. »

La Commission des Finances et du Budget, par le biais de l'**amendement parlementaire 3** modifie la dernière phrase de la manière suivante :

> « Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, **du** partenaire **avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie** ~~stable non matrimonial~~ ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs. ».

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et de répondre aux questions de ce dernier, la Commission des Finances et du Budget propose de préciser pour l'engagement de quels partenaires le député ne peut être indemnisé. Elle remplace ainsi les termes « partenaire stable non matrimonial » par les termes « partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ». Le « partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg » correspond au partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004. Les termes « à l'étranger » ont été ajoutés afin qu'il soit également tenu compte des partenariats déclarés à l'étranger. Afin de couvrir également le cas de partenaires non déclarés, il a été opté pour la formule « partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ». L'expression « communauté de vie » est définie à l'article 230, point 4°, du Code civil qui prévoit que : « Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la formule « de ses parents, enfants, frères ou sœurs » qui a le mérite d'être tout à fait claire. Elle a procédé à la reformulation de la phrase telle que proposée par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, constate que ces dernières modifications n'appellent pas d'observation de sa part et signale qu'il lève son opposition formelle à l'encontre de l'article sous rubrique.

Chapitre 11 – *Entrée en vigueur de la loi*

Article 43. – Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1er janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 (1) qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2020 et à l'exception des dispositions de l'article 3 (2) qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019.

Suite à l'observation relative à l'article 33, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article de la manière suivante :

> « **Art. 43.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception de l'article 33 qui produit ses effets au 1er juillet 2018, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1er, qui entrera en vigueur à partir de l'année d'imposition 2020 et à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2019. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

IX. TEXTE DU PROJET DE LOI n° 7500

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

d) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

e) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

f) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Chapitre 1er – Arrêté du budget

Art. 1er. Arrêté du budget

Le budget de l'État pour l'exercice 2020 est arrêté aux montants suivants :

– Recettes courantes	euros	17 786 691 895
– Recettes en capital	euros	98 894 500
– Recettes des opérations financières	euros	2 458 175 400

– Dépenses courantes euros 16 318 324 736
– Dépenses en capital euros 2 249 641 725
– Dépenses des opérations financières euros 2 054 204 800

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre 2 – Dispositions fiscales

Art. 2. Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2019 sont recouvrés pendant l'exercice 2020 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7.

Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

(1) A l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est modifié comme suit:

«

Année	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*
1918 et antérieures	175,53	1943	14,73	1969	5,29	1995	1,52
		1944	14,73	1970	5,05	1996	1,50
1919	79,79	1945	11,74	1971	4,83	1997	1,48
1920	42,71	1946	9,32	1972	4,59	1998	1,46
1921	43,70	1947	8,97	1973	4,32	1999	1,45
1922	46,91	1948	8,40	1974	3,95	2000	1,40
1923	39,65	1949	7,97	1975	3,57	2001	1,37
1924	35,31	1950	7,69	1976	3,25	2002	1,34
1925	33,74	1951	7,12	1977	3,04	2003	1,31
1926	28,47	1952	7,00	1978	2,95	2004	1,29
1927	22,56	1953	7,01	1979	2,82	2005	1,25
1928	21,64	1954	6,95	1980	2,66	2006	1,22
1929	20,14	1955	6,95	1981	2,46	2007	1,20
1930	19,79	1956	6,91	1982	2,25	2008	1,16
1931	22,07	1957	6,61	1983	2,07	2009	1,15
1932	25,41	1958	6,57	1984	1,96	2010	1,13
1933	25,55	1959	6,54	1985	1,90	2011	1,09
1934	26,55	1960	6,52	1986	1,89	2012	1,06
1935	27,05	1961	6,48	1987	1,90	2013	1,05
1936	26,91	1962	6,42	1988	1,87	2014	1,04
1937	25,48	1963	6,24	1989	1,81	2015	1,04
1938	24,77	1964	6,05	1990	1,74	2016	1,03
1939	24,84	1965	5,86	1991	1,69	2017	1,02
1940	22,85	1966	5,71	1992	1,64	2018 et postérieures	1,00
1941	14,73	1967	5,57	1993	1,58		
1942	14,73	1968	5,41	1994	1,55		

»

(2) L'article 174, alinéa 1er, est remplacé comme suit :

« L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

1° 15 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros ;

2° 26 250 euros plus 31 pour cent du revenu dépassant 175 000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros ;

3° 17 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros. »

Art. 4. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du « 31 décembre 2019 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ».

Art. 5. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordung* ») est modifiée par l'insertion d'un paragraphe 29b, libellé comme suit :

« (1) Les décisions anticipées émises avant le 1er janvier 2015 cessent de plein droit d'avoir effet à la fin de l'année d'imposition 2019.

(2) Le contribuable concerné peut introduire une nouvelle demande de décision anticipée conformément à la procédure prévue au paragraphe 29a. ».

Art. 6. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, le paragraphe 1er, est remplacé par le texte suivant:

« (1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants, au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 7,70 %, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants avant application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3.

Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants mis à la consommation doivent au moins être issus à 50 % de matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive modifiée 2009/28/CE et ils doivent contenir au moins 9,70 % de biocarburants, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants.

La contribution apportée par les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive modifiée 2009/28/CE est considérée comme équivalent à deux fois celle des autres biocarburants.

La part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses, et à partir de cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles, ne doit pas dépasser 5 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants.

Dans des cas d'indisponibilité ou de prix excessifs des biocarburants présentant des caractéristiques spécifiques pour une incorporation élevée dans l'essence et le gasoil routier, le seuil de 7,70 % prévu à l'alinéa 1er, peut être réduit par voie de règlement grand-ducal jusqu'à un taux de 6,00 %. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique, ainsi que de la disponibilité de ces biocarburants sur le marché. »

2° A l'article 2, paragraphe 2, les lettres b) et d) sont abrogées et les lettres c) et e) sont remplacées par le libellé suivant :

« c) essence sans plomb 100,00 euros

e) gasoil 130,4852 euros ».

3° A l'article 3, paragraphe 1er, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

« c) gasoil 51,20 euros ».

4° A l'article 4, paragraphe 1er, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

« c) gasoil 55,00 euros ».

Art. 7. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le point 18° de l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le libellé suivant :

« 18° Services fournis par les écrivains, compositeurs et artistes-interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus ».

Chapitre 3 – Autres dispositions financières

Art. 8. Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2020 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre 4 – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 9. Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice. Dans les limites définies par l'article 10 de la présente loi et par dérogation à l'article 17, paragraphe 5 et à l'article 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut dépasser les crédits en relation avec les rémunérations principales des agents de l'État à charge du budget des dépenses courantes sans autorisation préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 10. Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2020, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle au service de l'État à la date du 31 décembre 2019.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2020 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2020 :

1° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'État ainsi que dans les différents ordres d'enseignement dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 1 830 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2);

2° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'État reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ;

3° au remplacement à titre définitif des agents de l'État bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit ;

4° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'État dans la limite de 800 heures-hommes par semaine ;

5° dans la limite de 2 200 heures-hommes par semaine :

a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'État, dans les établissements publics et dans la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

b) à des réintégrations à tâche complète ou dans le cadre d'un service à temps partiel d'agents qui ne sont plus sujet à des infirmités qui les mettraient hors d'état de continuer leur service à un degré de tâche déterminé par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

c) à des réaffectations d'agents de l'État reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration ou après changement d'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

d) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'État suite à une décision de la Commission mixte prévue aux articles 552-1 à 552-4 du Code du travail;

e) à des déplacements d'agents de l'État prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

f) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'État suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

g) à des réaffectations d'agents de l'État préconisés à titre de mesure préventive par le service psychosocial du Ministère de la Fonction publique pour faire cesser un comportement de harcèlement.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2020, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du Ministère de la Fonction publique prévues par l'article 24, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'État y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'État, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'État, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'État, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas 1er à 3, le Conseil de gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa 1er, autoriser le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans

autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'État, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa 1er.

(6) La participation de l'État aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'État, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 11. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2020, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

	Administration	*Effectif*
I.	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :	
	Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	110
	Institut national des langues	15
	Autres services	15
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	132
III.	Ministère de l'Économie :	
	Représentations économiques	29
	Institut national de la statistique et des études économiques	10
IV.	Ministère de la Culture :	
	Bibliothèque nationale	4
V.	Autres services	5

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée.

Le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, consulaires, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par le droit du travail local du pays d'accréditation.

Art. 12. Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 10, paragraphe 6, le Fonds national de solidarité, ne peut ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2020 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'État à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre 5 – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 13. Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2020 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 14. Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'État des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 15. Avances : marchés à caractère militaire

La limite de 40 pour cent, prévue à l'article 46, alinéa 3, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 16. Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane

Au cours de l'exercice 2020, les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 17. Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2020, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 18. Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'État pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 19. Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

(1) Le paiement par l'État des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuro-psychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier neuro-psychiatrique des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuro-psychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

(2) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 20. Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'État ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 21. Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'État de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre 6 – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 22. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(1) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 :

1° les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;

2° les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'État et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. 23. Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2020.

Chapitre 7 – Dispositions concernant les finances communales

Art. 24. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2020 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2019 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1er et 2, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2020, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2018.

Art. 25. Modification de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires

La loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires

est modifiée comme suit:

1° L'article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** Les conservatoires, les écoles de musique et les cours de musique sont appelés à participer activement à la vie culturelle du pays. Ils organisent notamment des auditions d'élèves et des manifestations musicales et artistiques.

En outre, ils peuvent organiser un enseignement s'adressant à des adultes. Les modalités d'organisation et les programmes d'études sont fixés par règlement grand-ducal. L'État participera au financement de l'enseignement pour adultes selon les dispositions applicables de l'article 12 de la loi. »

2° L'article 12 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er devient le nouveau paragraphe 1er.

b) L'alinéa 2, qui devient le nouveau paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (2) La participation de l'État au financement de l'enseignement musical ne peut pas dépasser la somme de quinze millions neuf cent cinquante et un mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2019. Cette participation est adaptée annuellement sur base de l'évolution de la masse salariale globale de l'État. Les crédits budgétaires prévus annuellement aux sections budgétaires des Ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au financement de l'enseignement musical communal à charge des communes ou des syndicats de communes sont répartis entre ces entités selon une clé établie sur base de la durée hebdomadaire d'enseignant réservé par l'élève. Cette clé est calculée annuellement en tenant compte des cours individuels, des cours collectifs et en application des coefficients de pondération qui sont fixés à 1,2 pour les conservatoires, à 1,0 pour les écoles de musique et à 0,8 pour les cours de musique.

Pour les cours individuels la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par l'enseignant à l'élève.

Pour les cours collectifs la durée hebdomadaire à prendre en considération est fixée à :

1° 15 minutes d'enseignant par élève par heure de cours pour les cours de la branche musique de chambre;

2° 4 minutes d'enseignement par élève par heure de cours pour tous les cours collectifs, sauf les orchestres et les chorales qui ne sont pas pris en considération.

Cette durée unitaire par heure de cours varie proportionnellement à la durée hebdomadaire effective des cours.

La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours individuels ou collectifs qui ne fonctionnent que pendant une partie de l'année scolaire est réduite proportionnellement.

La part des crédits budgétaires revenant à chaque commune ou syndicat de communes est proportionnelle à la durée hebdomadaire pondérée par institution par rapport à la durée hebdomadaire pondérée totale de toutes les institutions.

Annuellement après l'année scolaire les ministres compétents sollicitent par voie de circulaire conjointe les informations et précisions nécessaires à la répartition des crédits budgétaires en question. »

c) L'alinéa 3 devient le nouveau paragraphe 3.

d) Le dernier alinéa devenu le nouveau paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliée en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale. »

Chapitre 8 – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 26. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4 022 000 euros
– Administration de la nature et des forêts à Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11 000 000 euros
– Ponts et chaussées à Mersch – dépôt	17 250 000 euros
– Palais de justice à Diekirch – réaménagement	10 900 000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1 200 000 euros
– Centre mosellan à Ehnen – réaménagement et extension	8 000 000 euros
– Dépôts des ponts et chaussées et hangar des CFL à Echternach	14 000 000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36 000 000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2 500 000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	18 500 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5 000 000 euros
– Administration de la nature et des forêts à Wormeldange – construction de bureaux	1 100 000 euros
– Hémicycle au Kirchberg – mise à niveau	12 000 000 euros
– Centre d'accueil à Burfelt	6 500 000 euros
– Château à Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Administration de la nature et des forêts (2e phase)	6 100 000 euros
– Service central des imprimés à Leudelange	8 500 000 euros
– Musée d'histoire naturelle à Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3 500 000 euros
– Administration de l'enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3 600 000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8 850 000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	8 000 000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	17 000 000 euros
– Château Sanem – assainissement	13 000 000 euros
– Police et bâtiment administratif à Wiltz – nouvelle construction	16 500 000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	7 000 000 euros
– Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen	3 400 000 euros

– Place de la Constitution	9 400 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – rénovations diverses	7 200 000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	28 000 000 euros
– Bâtiment St Louis à Luxembourg – réaménagement	8 500 000 euros
– Bireler Haff, Section canine de l'administration des douanes et accises – transformation	10 800 000 euros
– Centre Hollenfels	10 400 000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	18 000 000 euros
– Auberge de jeunesse à Vianden	14 000 000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte	2 000 000 euros
– Centre de rétention au Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1 400 000 euros
– Maison Kasel à Givenich, annexe Défijob	2 000 000 euros
– Bassin de rétention à Sandweiler	1 850 000 euros
– Tour de contrôle au Findel	30 000 000 euros
– Dépôts de l'Administration des ponts et chaussées et gestion de l'eau au Fridhaff	36 000 000 euros
– Site Lycée à Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1 350 000 euros
– « Aal Millen » à Brandenburg – rénovation	2 200 000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6 500 000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	36 000 000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25 000 000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4 000 000 euros
– Palais de la Cour de justice européenne – mesures de sécurité	34 000 000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3 500 000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	15 000 000 euros
– Centre national de littérature à Mersch – extension	4 000 000 euros
– Philharmonie – extension du foyer et de l'accueil	15 000 000 euros
– Administration de la nature et des forêts à Dudelange	3 000 000 euros
– Administration des ponts et chaussées à Banzelt	3 000 000 euros
– Protection civile à Lintgen – construction nouvel hangar	1 000 000 euros
– Ponts et chaussées à Clervaux – extension	4 500 000 euros
– Police Syrdall – nouvelle construction	6 300 000 euros
– Direction des contributions à Luxembourg (y compris bâtiment «Zurich») – assainissement	9 000 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – démolition des logements de service	1 500 000 euros
– Centre pénitentiaire à Givenich – nouvelle étable	4 500 000 euros
– Chambre des députés – sécurisation des bâtiments	10 000 000 euros
– Administration du cadastre à Luxembourg – assainissement	9 700 000 euros
– Institut viti-vinicole à Remich annexe laboratoire	3 000 000 euros
– Bâtiment administratif et piscine à Grevenmacher	27 000 000 euros
– Stand de tir de repli au Bleesdall	3 000 000 euros

2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée des arts et métiers à Luxembourg – cantine et structures d'accueil (sports)	19 500 000 euros
– Maacher Lycée – nouvelle construction	29 900 000 euros

– Sportlycée	19 000 000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Bascharage (pôle Sud)	20 000 000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32 900 000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	21 500 000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21 650 000 euros
– Lycée classique à Echternach – transformation de l'aile de la gendarmerie en salles de classe et nouveau hall des sports (phase 1+2)	21 515 000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	28 000 000 euros
– Institut national des langues à Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12 812 500 euros
– Lycée Robert Schuman à Luxembourg – assainissement énergétique	7 000 000 euros
– Lycée de garçons à Luxembourg- assainissement halls sportifs	8 842 213 euros
– Atert-Lycée – extension	11 500 000 euros
– Lycée technique à Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	7 000 000 euros
– Lycée Michel Lucius à Luxembourg – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	14 950 000 euros
– Lycée Michel Lucius à Luxembourg– décontamination et mise à niveau de la sécurité feu	10 800 000 euros
– Lycée technique Mathias Adam à Pétange – extension administration	2 500 000 euros
– Ecole nationale pour adultes	38 000 000 euros
– Internat du Lycée technique agricole à Diekirch	10 000 000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	35 000 000 euros
– Lycée Guillaume Kroll à Esch-sur-Alzette – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3 500 000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9 700 000 euros
– Lycée des arts et métiers – mise en conformité et assainissement	12 000 000 euros
– Ancienne Université du Luxembourg au Limpertsberg – réaménagement et assainissement	30 000 000 euros
– Centre national formation professionnelle continue – Centre dans bâtiment Lycée technique de Bonnevoie actuel	27 000 000 euros
– Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette – mise en conformité et assainissement	11 000 000 euros
– Lycée Guillaume Kroll à Esch-sur-Alzette – extension	17 000 000 euros
– Centre national de formation professionnelle continue à Ettelbruck – extension	5 000 000 euros
– Lycée Nic Biever à Dudelange – extension de l'annexe Alliance	15 000 000 euros
– Réaménagement du Campus Geesseknaeppchen (phase 1)	38 200 000 euros
– Ecole européenne I au Kirchberg – extension des bâtiments de l'école primaire	12 400 000 euros
– Ancien Centre d'éducation différenciée à Esch-sur-Alzette, rue de Mondercange	11 109 552 euros

3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage d'Esch-sur-Sûre – évacuateur de crue et galerie de déviation	36 000 000 euros
– Kraïzbierg Dudelange – mise en conformité Centre Emile Mayrisch	34 500 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	5 200 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	4 540 000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2 035 000 euros
– Internat socio-familial à Dudelange	8 800 000 euros
– Ligue HMC à Capellen – nouvelle construction	31 200 000 euros

– Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	33 550 000 euros
– Domaine thermal à Mondorf-les-Bains – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3 500 000 euros
– Maison d'enfants à Schifflange – nouvelle construction	11 500 000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1 900 000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	23 000 000 euros
– Centre socio-éducatif à Schrassig – extension	10 500 000 euros
– Centre hospitalier neuro-psychiatrique à Ettelbruck – mise en conformité bâtiment « Building »	3 000 000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3 200 000 euros
– Foyer pour jeunes à Capellen – nouvelle construction	3 900 000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9 200 000 euros
– Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	6 800 000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4 200 000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9 500 000 euros
– Foyer Lily Unden II	19 500 000 euros
– Structure d'accueil pour réfugiés à Frisange	7 000 000 euros
– Structures pour demandeurs de protection internationale à Luxembourg, route d'Arlon (anc. Garage Jaguar)	16 000 000 euros
– Structures pour demandeurs de protection internationale à Batzendelt/Wiltz	6 500 000 euros
– Structures pour demandeurs de protection internationale à Marnach	10 000 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire	24 500 000 euros
– Centre socio-éducatif à Dreiborn – rénovation et extension	22 500 000 euros
– Barrage principal à Esch-sur-Sûre – réhabilitation	6 000 000 euros

Art. 27. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

1) Fonds d'investissements publics administratifs

- 3e bâtiment administratif au Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Château de Berg : rénovation
- Centre d'accueil à Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire à Schrassig – rénovation et assainissement
- Dépôt de munitions au Herrenberg
- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg
- Site Verlorenkost
- Site Limpertsberg
- Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
- Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschberg
- Maison de Cassal
- Bâtiment administratif à Remich
- Ecole de Police

– Bâtiment administratif à Grevenmacher – nouvelle construction
– Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch-sur-Alzette
– Château de Senningen – transformation bâtiment permanence des communications
– Administration des ponts et chaussées à Redange – nouvel hangar centralisé
– Administration des ponts et chaussées site Monkeler
– Administration des ponts et chaussées au Windhof – nouveau hall pour le dépôt
– Bâtiment administratif pour l'E.S.M (European Stability Mecanism)
– Cour des comptes européenne au Kirchberg
– Bâtiment administratif à Luxembourg-Bonnevoie
– Camp militaire à Waldhof
– Rénovation du champ de tir au Bleesdall
– Dépôt central Culture
– Nouveau commissariat de Police à Esch-sur-Alzette (boulevard Kennedy)
– Hangar pour drones au Herrenberg

2) Fonds d'investissements publics scolaires

– CNFPC à Ettelbruck
– Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
– Nordstaad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre
– Sportlycée
– Lycée à Mondorf-les-Bains (Ecole internationale à Mondorf-les-Bains)
– Lycée à Howald
– Campus Walferdange
– Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
– Lycée technique à Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
– Lycée Michel Lucius à Luxembourg- Kirchberg
– Lycée à Clervaux – extension
– Enseignement fondamental de l'école internationale à Clervaux et l'internat
– Lycée technique du Centre – rénovation
– Lycée Ecole de commerce et de gestion au Geesseknäppchen
– Athénée – hall des sports

3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– CIPA Bofferdange : agrandissement
– Domaine thermal à Mondorf-les-Bains : rénovation et mise en conformité
– Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
– Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange
– CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
– Domaine thermal à Mondorf-les-Bains – La Roseraie
– Foyer La Cerisaie à Dalheim – réaménagement et assainissement énergétique
– Descente pour poissons au barrage de Rosport

Art. 28. Dispositions concernant le Fonds du rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison

de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

- Gare périphérique de Howald (espace public)
- Gare de Luxembourg – Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques
- Gare de Luxembourg – Adaptations du parvis dans le cadre de la desserte par le tram
- Gare de Luxembourg – Aménagement d'un parking à vélos souterrain à grande capacité
- Gare de Bettembourg – Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication
- Gare de Bettembourg – Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires
- Triage de Bettembourg-Dudelange – Réaménagement des installations fixes
- Gare Belval-Université – Modernisation et renouvellement complets des installations fixes
- Port de Mertert – Réaménagement des installations fixes
- Création d'un point d'échange à Hollerich
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges – Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16
- Gare de Rodange – Réaménagement de la tête ouest
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines
- Gare de Kleinbettingen – Suppression du passage à niveau 85
- Gare de Pétange – Renouvellement de voie et d'appareils de voie du faisceau de remisage
- Gare de Wiltz – Adaptation des installations fixes Phase 1
- Gare de Dommeldange – Mise en conformité des infrastructures voyageurs
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig – Mise à double voie du tronçon de ligne entre Sandweiler-Contern et Oetrange
- Mise à double voie du tronçon de ligne entre Berchem et Oetrange
- Construction d'un nouveau Centre de remisage et de maintenance à Rodange – CRM Sud Phases 1 et 2
- Construction d'un nouveau bâtiment pour les équipes et ateliers du Service maintenance infrastructure sur le site de Luxembourg
- Réaménagement du bâtiment administratif existant du Service maintenance infrastructure à Luxembourg
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges et antennes – Modernisation du réseau des téléphones de service en campagne
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig – Déplacement du point d'arrêt Mertert

Art. 29. Dispositions concernant le Fonds des routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des travaux neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	19 400 000 euros
Adaptation échangeur Strassen (N6)	6 000 000 euros
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000 euros
Echangeur Pontpierre	35 000 000 euros
Voie de délestage et réaménagement échangeur Capellen et raccordement ZA/CR102	21 240 000 euros
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	4 200 000 euros
Mise à 2×3 voies: Croix de Cessange fluidification à court terme	8 000 000 euros
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	23 700 000 euros
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000 euros
Réaménagement de l'échangeur Senningerberg (A1)	24 450 000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	27 400 000 euros
Boulevard du Hoehenhof	20 600 000 euros
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	28 500 000 euros
Extension provisoire du Park and Ride Howald Sud	3 350 000 euros
Réaménagement du rond-point Irrgarten	17 450 000 euros
Voirie desserte Midfield	10 300 000 euros
Pôle d'échange à la Cloche-d'Or	15 000 000 euros
Bâtiment Park and Ride à la Cloche-d'Or (part étatique)	31 400 000 euros
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	34 000 000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000 euros
Déplacement de la station Shell sur A4	7 200 000 euros
Raccordement de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 700 000 euros
Station de service à Esch-Belval	4 250 000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 200 000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 750 000 euros
Pénétrante de Differdange (N32)	14 500 000 euros
Entrée en ville de Differdange	4 700 000 euros
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	5 100 000 euros
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 550 000 euros
N2 Giratoire Sandweiler Ouest rond-point turbo	4 000 000 euros
Voie pour bus sur autoroutes	23 500 000 euros
Park and Ride et pôles d'échange	22 750 000 euros

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Entretien équipements électromécaniques CITA (contrat MAIG part 2020)	7 000 000 euros
Refonte automatisation programmation (TLS) tunnel Gousselerberg (TGO)	2 800 000 euros
Refonte tunnel Cents (TCE)	2 500 000 euros
Réfections couches de roulement réseau autoroutier	9 400 000 euros
Elargissement de l'autoroute A3 (ELA3)	22 500 000 euros

Division des ouvrages d'art

OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	15 600 000 euros
OA202 Nouveau viaduc de Mersch	25 600 000 euros
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000 euros
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	5 800 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 600 000 euros
OA1084 Schifflange à Bowstring	17 000 000 euros
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000 euros
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000 euros
OA788 Pont passerelle, élargissement pour piste cyclable	14 500 000 euros
Remise en état des murs	9 000 000 euros
OA818 Rond-point Glacis/Schumann	2 600 000 euros
OA1219 Assainissement zone de gonflement	21 000 000 euros
OA232 Reconstruction OA à Colmar-Berg	14 000 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (6ème)	12 000 000 euros
Park and Ride à Frisange frontière sur l'A13	24 000 000 euros
PC8 Esch-Belval à Esch-sur-Alzette	34 500 000 euros
OA1004 Réhabilitation – A6 Capellen	4 000 000 euros
OA1210 et OA1211 A1 à Irrgarten/Sandweiler	4 600 000 euros
OA1113 B7 Ditgesbaach	2 800 000 euros

Division de la voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschberg avec CR143 Potaschberg – Oberdonven (projet Carrière Fronay)	3 200 000 euros
N1/CR187 Réaménagement du carrefour à Roodt-sur-Syre	3 510 000 euros
N4 Réaménagement du carrefour à Esch-Lallange	5 100 000 euros
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage et priorisation des bus	9 120 000 euros
N6 Réaménagement de la « route d'Arlon » entre le giratoire à « Mamer Ouest » et Capellen	3 000 000 euros
N6/CR102 Park and Ride Echangeur Mamer/Capellen	5 100 000 euros
N7 Apaisement du trafic et promotion de la mobilité douce sur la N7 Walferdange – Mersch	36 000 000 euros
N7 Facilités pour bus et mobilité douce sur la N7 à Bereldange	6 670 000 euros
N7 / CR123 route de substitution et suppression du PN24 et PN24a à Pettingen	16 820 000 euros
N7 / CR115 / CR306 Concept de mobilité global Z.A. « Um Rouscht » à Bissen	12 500 000 euros
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	7 250 000 euros
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hettermillen avec piste cyclable PC3 fusion avec N10 Wormeldange)	16 160 000 euros
N10 Réaménagement de l'esplanade à Remich (Traversée de Remich)	17 000 000 euros
N11 Réaménagement de la traversée de Junglinster	9 200 000 euros
N13 Contournement Dippach-Gare	15 000 000 euros
N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich	2 000 000 euros
N16 Revalorisation de la traversée de Mondorf-les-Bains	5 190 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et croisement Michelin	5 310 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et station de service Q8	4 800 000 euros

N31 Réaménagement de la « route d'Esch » à Belvaux	3 000 000 euros
CR101/CR102 Sécurisation du carrefour à Schoenfels	5 000 000 euros
CR103 Réaménagement entre Holzem – Dippach	2 100 000 euros
CR103 Réaménagement du CR103 et de l'intersection du CR103/109 pour raccordement du Projet « Elmen » de SNHBM	2 490 000 euros
CR106 Réaménagement de la traversée de Hobscheid	2 500 000 euros
CR106 Kleinbettingen, Suppression du PN85	8 000 000 euros
CR110 Réaménagement du « Boulevard Kennedy » à Bascharage	3 810 000 euros
CR122 Suppression du PN20b à Lorentzweiler	8 250 000 euros
CR122 Réaménagement « rue Principale » à Wormeldange	2 000 000 euros
CR122/CR132 Réaménagement des CR122 et CR132 dans la traversée de Gonderange	3 800 000 euros
CR125 Suppression du PN17 à Walferdange	9 200 000 euros
CR129 Réaménagement « rue de la Gare » à Junglinster	2 350 000 euros
CR132 Réaménagement de la traversée d'Eschweiler	2 100 000 euros
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	3 200 000 euros
CR164 Réaménagement de la « rue de Boudersberg » à Dudelange	3 000 000 euros
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl (sans OA284)	2 000 000 euros
CR168 Elimination des passages à niveau de la traversée de Schifflange	7 200 000 euros
CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch	2 366 000 euros
CR234 Réaménagement des CR234/CR234B avec couloir pour bus et piste mixte entre Sandweiler et Contern	3 200 000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler OA728/CR234/CR234A	6 500 000 euros
OA201 Reconstruction de l'OA à Mersch (CR102)	2 400 000 euros
OA447 Reconstruction de l'OA à Fausermillen (CR134)	2 300 000 euros
OA730 Reconstruction de l'OA à Moutfort sur CFL (CR234)	5 000 000 euros
OA756 Reconstruction de l'OA à Alzingen sur CFL (N3)	6 000 000 euros
OA816 Réhabilitation de l'OA à Bertrange-gare sur CFL (N35)	2 400 000 euros
VB N2 Aménagement d'un couloir de bus à Remich	3 090 000 euros
VB N4 Carrefour zone d'activité « am Bann » bretelle échangeur (Lots 2, 3a et 4a)	3 700 000 euros
VB N5 Mise en place de mesures favorisant le bus sur la N5 à Bascharage	3 380 000 euros
VB N5 Arrêts bus à Grevelsbarrière	2 600 000 euros
VB N6 Mise en fluidité et prioirisation des bus sur la N6 Tossenberg	2 500 000 euros
VB N6 Réaménagement sécuritaire échangeur N6/A6 à Capellen	2 000 000 euros
VB N11 entre Gonderange et Waldhof	13 400 000 euros
VB N12 Couloir d'approche pour bus à Kopstal entre intersection CR103 et CR101	2 220 000 euros
PC1 Strassen – Bridel – « Juegdschlass »	3 250 000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 820 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 090 000 euros

Division de la voirie de Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	10 000 000 euros
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 350 000 euros
N7 Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	5 000 000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach lot 1	3 900 000 euros
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 600 000 euros

N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	33 300 000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000 euros
N12/N22/N23 Aménagement du carrefour à Reichlange	2 000 000 euros
N12 Réaménagement traversée de Wincrange	3 000 000 euros
N17 Aménagement de la rue Clairefontaine de Diekirch à Bleesbruck avec rec. OA163/Blees	3 500 000 euros
N18 Aménagement traversée de Clervaux	3 000 000 euros
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	18 850 000 euros
Aménagements sécuritaires	10 000 000 euros
CR118/CR121 Redressement carrefour à Breidweiler-Pont	2 000 000 euros
CR137 Redressement Consdorf – Berdorf	2 600 000 euros
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 300 000 euros
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	14 500 000 euros
CR336 Réaménagement Goedange – Huldange	2 250 000 euros
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 800 000 euros
CR358 Redressement Reisdorf – Wallendorf	2 050 000 euros
OA796/N10 Dasbourg – Marnach	2 700 000 euros
OA807/N7 à Marnach	2 000 000 euros
OA4402/OA4403/OA4404/N10 Born-Moulin – Hinkel	3 000 000 euros
Voie pour bus N12 Park and Ride à Schwebach-Pont	2 000 000 euros
Voie pour bus N18 gare routière à Clervaux	4 500 000 euros
PC2 Echternach – Lauterborn	2 500 000 euros
PC16 Goebelsmuehle – Kautenbach – Schwarzepull	3 000 000 euros
PC21 Clervaux – Cinqfontaines – Troisvierges	7 500 000 euros
PC23 Bleesbruck – Tandel – Fouhren (tunnel inclus)	2 625 000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	11 550 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 350 000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	158 000 000 euros

Art. 30. Dispositions concernant le Fonds des routes – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Division des travaux neufs

Optimisation A4/A13 (échangeurs Ehlerange, Lankelz, Lallange et Foetz) et mise en place d'une voie pour bus séparée à confort élevé et d'une bande d'arrêt d'urgence

A4: Voie pour tram rapide
A4: PC express entre échangeur Lankelz-Ehlerange/ZARE et échangeur Foetz
A4: PC express entre Foetz et Leudelange
A4: Voie pour bus et covoiturage entre Foetz et Leudelange
Pôle d'échange Foetz
Pôle d'échange Raemerich
N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
Echangeur Leudelange-Sud
Passage à gibier Leudelange
Echangeur Leudelange-Nord
Couloir pour tram sur la N6 (route d'Arlon) / Pôle d'échange CHL
Couloir pour tram sur la N1 (Kalchesbréck)
Couloir pour tram dans le cadre du réseau routier bd Merl / échangeur A6/A4 – bd Cessange – N4
Contournement routier de Dippach
Descente vers la Vallée de l'Alzette
Desserte interurbaine Differdange-Sanem
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
Liaison avec la Sarre – station de service et parking
Contournement de Cessange (A4-N4)
Contournement de Cessange (N5-A4 et raccordement zone d'activités Eco-Cluster)
Croix de Cessange : sécurisation à long terme
Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
Réaménagement A4/B4 et avenue du Geeseknaeppchen
Contournement Nord de Strassen (N6,direction échangeur de Bridel)
Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
N1 entre Irrgarten et aéroport
Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
Aires de service et parkings dynamiques
Goulot d'étranglement à Colmar-Berg / Ettelbruck
Optimisation parking dynamique Aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Modernisation tunnels existants
Couloir pour bus A7 entre Waldhof et Kirchberg
Voies combinés pour bus / covoiturage sur autoroutes
Mesures « plan d'action national anti-bruit »
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et pôles d'échange
Réaménagement de l'échangeur Cargocenter (A1) et accès Park and Ride
Park House Hoehenhof et voirie connexe
Nouvel échangeur Zone nationale d'activités logistiques centre sur A1
Réaménagement de l'échangeur de Leudelange
Réaménagement de l'échangeur de Bridel
Réaménagement de l'échangeur de Schoenfels
Réaménagement de l'échangeur Windhof

Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression du passage à niveau à Rodange

Ouvrage de franchissement pour un couloir écologique sur l'autoroute A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Hellange

« Nouvelle N4 » et voirie étatique dans le cadre du développement de la friche à Esch-Schifflange

Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)

Recensement du trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier

Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute

Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes et tunnels

Refonte du tunnel Pénétrante Sud (TPS)

Refonte du tunnel Markusberg

Elargissement Helfenterbruck

Optimisation / dédoublement A4 entre échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz (voie pour bus A4)

Liaison Micheville – contournement Raemerich

Etudes diverses

Division des ouvrages d'art

OA788 Pont passerelle

OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels

OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale

Etudes ponts à faible portée

Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels

BD-OA: Banque de données OA et études générales OA

Inspections et expertises d'ouvrages d'art

OA1168 – Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre

Passerelle mobilité douce

OA682 Réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange

OA34 – Pont frontalier à Schengen (part luxembourgeoise)

OA73 – CR 175 à Sanem

OA233 – N7 à Colmar-Berg

OA391 – N 10 à Mertert

OA500 – N27 à Esch-sur-Sûre

OA1110 – N15 à Ettelbruck

OA1065 – A13 à Bettembourg

OA376 Réhabilitation voûte et étanchéité à Dillingen (part luxembourgeoise)

OA1037 Helfenterbruck

OA1105 Réhabilitation du pont à Leudelange

Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch

N7 Sécurisation entre Fridhaff et Wemperhardt

N7/E421 Contournement de Hosingen

N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7 Echangeur dénivelé à Lipperscheid
N7 Boulevard urbain entre Ettelbruck et Diekirch
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur
N7/N14/N17 Réorganisation du réseau routier au centre de la Ville de Diekirch
N7 Réorganisation du trafic entre le lieu-dit Schmiede et Wemperhardt
N7/N18 Sécurisation de l'échangeur de Marnach entre la N18 et la N7
N10 Mur de soutènement le long de la N10 entre Echternach et Steinheim
N10/N18 Carrefour à Marnach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N12 Réaménagement de la traversée Préizerdall (lot 3)
N15 Contournement Ettelbruck – Niederfeulen
N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N18 Aménagement du carrefour N18/CR332E/CR373A à Lentzweiler
N18 Aménagement du carrefour à Clervaux (place Benelux)
N22/CR304 Axe de desserte/voie de délestage à Redange
N26 Aménagement de la place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et rue des Remparts à Esch-sur-Sûre
CR128 Aménagement de la sortie de Haller vers Beaufort
CR135 Renforcement Givenich – Moersdorf avec reconstruction OA370
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler – Echternach
CR305 Epaulement Michelbouch – Carelshof
CR305 Aménagement du croisement à Michelbouch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR314/N27 Sécurisation du carrefour à Lultzhausen
CR320 Réaménagement à Weiler
CR324/CR343 Redressement Pintsch – Siebenaler (carrefour CR343)
CR325 Aménagement Drauffelt – Mecher
CR326 CFL-ligne du Nord – suppression des PN39/40/41/41A à Enscherange et Wilwerwiltz
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid
CR331A Redressement Merkholtz – Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR351A Aménagement du CR351A à Diekirch
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kreuzenhoecht – Colbette
CR365A Aménagement Kreuzenhoecht – Kobebour
OA14/CR373 sur la Tretterbaach à Sassel
OA15/CR373 sur la Wolz à Maulusmuehle
OA370/CR135 Givenich – Moersdorf
OA475/CR343 Pintsch
OA478/CR326 sur la Clerve à Enscherange
OA1114/N7F à Schieren
VB N15 rue de Bastogne à Ettelbruck

VB N7 Traversée Ettelbruck
PC3 passerelle (OA640) sur l'Our à Vianden
PC3 Bollendorf – Grundhof
PC3 Hoesdorf – Bettel
PC5 Reisdorf – Ermsdorf
PC15 Schieren – Ettelbruck
PC16 Niederfeulen – Warken – Ettelbruck (Feler Dielchen)
PC17 Schleif – Bavigne
PC17 Bavigne – Lultzhausen
PC17 Arsdorf – Lultzhausen
PC19 Niederfeulen – Esch-sur-Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-sur-Sûre – Lultzhausen près de l'OA499
PC20 traversée de Wiltz
PC20 rue des Sports – Centre sportif à Wiltz
PC21 Clervaux – Wilwerwiltz
PC23 Gilsdorf – Bleesbruck
PC23 passerelle sur la Sûre à Bleesbruck
PC24 Medernach – Schrondweiler
PC25 Niederfeulen – Grosbous
PC25 Grosbous – Useldange
PC29 PC18 – Bigonville – Boulaide
PC29 Boulaide – Bavigne
PC32 Ettelbruck-Centre hospitalier du Nord – Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre – PC34
PC36 Niederwampach – Troisvierges
PC39 Nordstad – Weiswampach
Arrêts de bus à l'extérieur des agglomérations
Etudes en rapport avec le transport commun par la route
Etudes diverses

Division de la voirie de Luxembourg

N1A Réaménagement de la « rue de Trèves » à Luxembourg
N3 « Place de la Gare » à Luxembourg
N3 Redressement de la « route de Thionville » à Hesperange, Phase 2
N4 Redressement « Boulevard Prince Henri » à Esch-sur-Alzette
N5 Réaménagement de la N5 entre Dippach et le giratoire « Grevelsbarrière » avec réalisation d'une piste cyclable
N5 Mise en place et optimisation de feux tricolores dans la traversée de Bertrange
N6 Mise en place et optimisation de feux tricolores entre Strassen et Bertrange
N6 Mise en place et optimisation de feux tricolores entre Mamer et Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement intersection « place de l'Etoile »
N7 Réaménagement traversée Bereldange
N5 Apaisement du trafic et promotion de mobilité douce sur la N5 (Dippach – Sprinkange)
N6 Axe de délestage Pafebroch / Hireknäppchen / N6
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen

N6/N13 Redressement des N6/N13 à Windhof

N6/CR106 Axe de desserte et de délestage à Steinfort entre le CR106 et la N6

N7 Réaménagement entre la « Place Dargent » et la « Rue de Beggen »

N7 Apaisement du trafic et promotion de la mobilité douce sur la N7 Walferdange-Mersch

N7/N8/CR123 Réaménagement de la « place de l'Etoile » à Mersch

N10 Réaménagement de la N10 le long de l'esplanade de Schengen

N11 Réaménagement du carrefour « rue du Village/rue de l'École » à Gonderange

N12 Réaménagement de la « rue de Rollingergrund » à la hauteur de « Villeroy & Boch » à Luxembourg

N12 Réaménagement traversée Bridel

N28 Raccordement N28 / N2 à Bous

N31 Aménagement du contournement de Pétange LTMA et P.E.D.

N31 Réaménagement entre échangeur Burange et croisement Michelini

N31 Réaménagement de la N31 (route de Luxembourg) entre l'échangeur Burange et le croisement Ribeschpont/Q8

Restructuration réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A

CR102 Nouvel accès Z.A. Kehlen depuis CR102

CR103 Suppression du PN81b à Capellen

CR112 Redressement à Buschdorf – Boevange

CR124 Suppression du PN18 à Heisdorf

CR129 Rodenbourg vers Eschweiler

CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136

CR132 Réaménagement Roeser – Crauthem – Bettembourg

CR141 « rue Boxbierg » à Wasserbillig

CR142 Réaménagement entre Potaschberg et Flaxweiler

CR142 Ahn – Niederanven avec stabilisation talus

CR143 Oberdonven – Potaschberg

CR146 Traversée de Dreiborn

CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange

CR158 Redressement CR à Roeser (sans OA1267 et OA1266)

CR164 Réaménagement à Foetz

CR167 Reclassement « Kettegaass » à Dalheim

CR168 rue de Noertzange à Schifflange

CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange

CR190 « Nei Schmelz » à Dudelange

Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerberg)

Voie de délestage et réaménagement échangeur à Capellen

OA86 Reconstruction de l'OA à Obercorn sur CFL (N13)

OA224 Reconstruction de l'OA à Schrondweiler (CR346)

OA265 Réhabilitation/ Reconstruction de l'OA sur CFL à Bettembourg (N13)

OA294 Reconstruction de l'OA à Dudelange (CR160)

OA438 Reconstruction de l'OA à Betzdorf sous CFL (CR134)

OA449 Reconstruction de l'OA à Mertert sur CFL (CR134)

OA450 Reconstruction de l'OA à Mertert sur CFL (CR134)

OA561 Reconstruction de l'OA à Schrassig (CR132)

OA726 Reconstruction de l'OA à Dommeldange sur CFL (CR233)

OA772 Réhabilitation de l'OA à Cents (N1a)
OA840 Réhabilitation de l'OA à Belvaux sur CFL (N31)
Projets dans le cadre du BHNS
VB N2 Pôle d'échange Moutfort
VB N3 Facilités pour bus dans traversée Hesperange
VB N4 Cloche-d'Or – Leudelange (lot 6)
VB N4 Réaménagement de la « route d'Esch » à Luxembourg
VB N5 Facilités pour bus et feux tricolores dans traversée Dippach
VB N5 arrêt pour transports publics à « Grevelsbarrière » (doléances Colabor)
VB N6 Pôle d'échange pour bus à Windhof
VB N6 entre Steinfort et Capellen
VB N7 Place Dargent – rue de Beggen
VB N7 couloir bidirectionnel le long de la Côte d'Eich
VB N33 Facilités pour bus dans traversées Kayl, Tétange et Rumelange
VB N50 Réaménagement Bvd Roosevelt avec voies pour bus
VB N55 Pôle d'échange Rollingergrund
Pôle d'échange Place de l'Etoile
Pôle d'échange divers à l'ouest de la Ville de Luxembourg
PC5 Koedange – Godbrange – Junglinster
PC6 Mondorf-les-Bains – Filsdorf
PC6 Bascharage – Linger
PC6 Ellange Gare – Elvange
PC6 Schifflange – Esch-sur-Alzette
PC6 Remerschen – Wintrange
PC8 Niedercorn – Pétange
PC8 Bettembourg – Dudelange – Kayl
PC9 Reckange/Mess – Roedgen
PC9 Limpach – Reckange/Mess
PC9 Leudelange am Bann
PC11 Alzingen – Aspelt
PC12 Kleinbettingen – Steinfort
PC14 Kopstal – Schoenfels
PC14 Capellen – Kehlen
PC15 Mersch – Walferdange
PC24 Cruchten – Schrondweiler
PC24 Schrondweiler – Medernach
PC26 PC3 – Ehnen – Gostingen
PC26 Gostingen – Roodt/Syre – PC4
PC27 Stadtbredimus – Bous
PC27 Bous – Rolling
PC27 Rolling – Moutfort
PC27 Moutfort – Gare Sandweiler
PC27 Gare Cents – Pulvermuhle
PC27 Carrefour CR234B-CR159 à Schaedhaff – Cimetières militaires
PC28 Centre logistique – Bettembourg Gare
PC31A Luxembourg (Ville haute) – Luxembourg (Merl)

PC31B Pescatore – Pont Adolphe

PC35 Kopstal – Mamer

PC37 Useldange – Keispelt

PC37 Keispelt – PC14

PC37 Junglinster – Lintgen

PC37 Lintgen – PC14

PC38 Bascharage – Dippach-Gare

PC38 Dippach-Gare – Grevelsbarrière

PC38 Grevelsbarrière – Helfenterbrueck

Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute

Etudes diverses

Art. 31. Fonds pour la gestion de l'eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau la participation de l'État aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'État relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le taux de la participation de l'État aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous :

– Travaux d'agrandissement et de modernisation y inclus d'une 4e étape épuratoire (élimination de micropolluants) de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen.
– Mise en œuvre d'une solution de rechange d'envergure pour la protection d'eau potable.

Art. 32. Modification de la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

L'article 35, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 est modifié comme suit:

1° Le point à la fin de la lettre c) est remplacé par un point-virgule.

2° Le texte suivant est inséré après la lettre c):

«d) communales hébergeant des conservatoires, écoles de musique ou cours de musique».

Chapitre 9 – Dispositions concernant la sécurité civile

Art. 33. Mesures en matière d'organisation de la sécurité civile

La loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile est modifiée comme suit :

1° À l'article 4, alinéa 1er, la lettre a) est complétée comme suit :

«, du transport en ambulance dépêché par le central des secours d'urgence vers un service d'urgence d'un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; ».

2° À l'article 61, entre les alinéas 1er et 2, est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les dépenses nécessaires au fonctionnement du transport en ambulance, visé à l'article 4, alinéa 1er, lettre a), sont prises en charge par l'organisme de sécurité sociale dont la personne relève à hauteur de soixante-dix pour cent en cas de transport en ambulance sans prise en charge médicale spécialisée et à hauteur de cent pour cent en cas de transport en ambulance avec prise en charge médicale spécialisée. ».

Chapitre 10 – Dispositions diverses

Art. 34. Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'État à gestion séparée :

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :
- Centre de logopédie ;
- Athénée de Luxembourg ;
- Lycée classique de Diekirch ;
- Lycée classique d'Echternach ;
- Lycée de garçons de Luxembourg ;
- Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ;
- Lycée Robert Schuman ;
- Lycée Michel Rodange ;
- Lycée Hubert Clément ;
- Lycée Aline Mayrisch ;
- Lycée technique agricole ;
- Lycée des Arts et Métiers ;
- Lycée Guillaume Kroll ;
- Lycée technique d'Ettelbruck ;
- Lycée du Nord ;
- Maacher Lycée ;
- Lycée technique de Bonnevoie ;
- Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ;
- Lycée Michel Lucius ;
- Lycée technique Mathias Adam ;
- Lycée Nic Biever ;
- Ecole de commerce et de gestion – School of Business and Management ;
- Lycée technique pour professions de santé ;
- Lycée technique du Centre ;
- Lycée Josy Barthel ;
- Lycée technique de Lallange ;
- Atert-Lycée ;
- Lycée Ermesinde ;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
- Service des restaurants scolaires ;
- Nordstad-Lycée ;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ;
- Service de la formation professionnelle ;
- Institut national des langues ;

– Ecole nationale pour adultes ;
– Lycée Bel-Val ;
– Sportlycée ;
– Service de la formation des adultes ;
– Lënster Lycée ;
– Centre de gestion informatique de l'éducation nationale ;
– Service national de la jeunesse ;
– Lycée Edward Steichen ;
– Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ;
– Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ;
– Lycée à Mondorf-les-Bains ;
– Centre pour le développement des compétences relatives à la vue.

III. Administration dépendant du Ministère de l'Économie :
– Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du Ministère des Sports :
– Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics :
– Administration de la navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du Ministère de la Digitalisation :
– Centre des technologies de l'information de l'État

VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire :
– Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 35. Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2020

Pour l'exercice 2020, par dérogation à l'article 9, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2020, par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2020, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'État pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2020, par dérogation à l'article 73, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 36. Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

La loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est remplacé comme suit :

« Art. 9. (1) L'inspection générale des finances est dirigée par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

(2) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° A l'article 10, le paragraphe 2, est abrogé.

3° L'article 11 est abrogé.

Art. 37. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État :

1° A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 10°, les termes « de directeur adjoint de l'inspection générale des finances » sont ajoutés après les termes « de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, ».

2° A l'article 43, I. Rubrique « Administration générale », A. Catégorie de traitement A, 1. Groupe de traitement A1, lettre d), point 2°, les termes « les nouvelles fonctions d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances dirigeant » sont remplacés par « les nouvelles fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances ».

3° A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique « I. Administration générale », catégorie de traitement A1, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au niveau du grade 17, les termes « directeur adjoint de l'inspection générale des finances » sont ajoutés après les termes « directeur adjoint de l'administration des contributions directes, ».

Art. 38. Modification de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

À l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les termes « deux directeurs adjoints » sont remplacés par ceux de « trois directeurs adjoints ».

Art. 39. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts de type durable pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2020 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Art. 40. Modification de la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise

La loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de rééquilibrage budgétaire ».

2° L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1er. Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de fonds de rééquilibrage budgétaire.

Le fonds a exclusivement pour but de constituer une réserve budgétaire pour faire face à d'éventuels chocs économiques ou budgétaires. »

3° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires et par le produit de ses placements, en tenant compte d'une éventuelle réalisation de soldes budgétaires excédentaires. »

4° L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Les sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire sont placées en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Les sommes ainsi placées ne peuvent en aucun cas servir à couvrir des dépenses autres que celles prévues à l'article 4 de la présente loi. »

5° L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est autorisé à disposer des sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire aux fins exclusives de réduire un solde budgétaire déficitaire. »

Art. 41. Modification de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée

L'article 126, paragraphe 9, alinéa 1er, de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée, est libellé comme suit :

« Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs. ».

Chapitre 11 – Dispositions finales

Art. 42. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du xx décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ».

Art. 43. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception de l'article 33 qui produit ses effets au 1er juillet 2018, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1er, qui entrera en vigueur à partir de l'année d'imposition 2020 et à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2019.

*

X. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI n° 7501

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Articles 1er et 2

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'écrire les termes « administrations publiques » avec une lettre « a » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

*

XI. TEXTE DU PROJET DE LOI n° 7501

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Art. 1er. L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des Administrations publiques.

Pour 2019, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Pour la période 2020 à 2023, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2. Le solde nominal des administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2019-2023:

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
En % du PIB	2,0%	1,2%	1,4%	1,8%	2,0%
En millions d'euros	1 264	757	942	1 297	1 508

Art. 3. Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2019 à 2023 :

En % du PIB	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
– Administration centrale	-0,1%	-1,0%	-0,6%	-0,1%	+0,2%
– Administrations locales	+0,5%	+0,5%	+0,5%	+0,5%	+0,4%
– Administrations de sécurité sociale	+1,7%	+1,6%	+1,5%	+1,5%	+1,3%
– Administrations publiques :					
– Solde nominal	+2,0%	+1,2%	+1,4%	+1,8%	+2,0%
– Solde structurel	+1,6%	+0,9%	+1,0%	+1,6%	+1,9%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Administration centrale	11 502	11 943	12 344	12 452	12.294
Administrations locales	956	956	956	956	956
Administrations de sécurité sociale	0	0	0	0	0
Administrations publiques :					
En % du PIB	20,0%	19,8%	19,3%	18,5%	17,5%
En millions d'euros	12 458	12 898	13 300	13 408	13 249

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit :

	2019 Budget	*2020 Projet*	*2021 Prévisions*	*2022 Prévisions*	*2023 Prévisions*
Budget courant					
Recettes	16,50	17,79	18,75	19,87	20,98
Dépenses	15,19	16,32	17,06	17,82	18,63
Excédents	1,32	1,47	1,69	2,05	2,36
Budget en capital					
Recettes	0,10	0,10	0,15	0,10	0,10
Dépenses	2,23	2,25	2,46	2,47	2,45
Excédents	-2,13	-2,15	-2,31	-2,37	-2,35
Budget total					
Recettes	16,60	17,89	18,90	19,97	21,08
Dépenses	17,42	18,57	19,52	20,29	21,08
Excédents	-0,82	-0,68	-0,62	-0,31	0,00
Opérations financières					
Recettes	0,00	2,46	0,57	1,28	1,86
Dépenses	0,25	2,05	0,24	1,25	2,13
Excédents	-0,25	0,40	0,33	0,03	-0,27

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliards d'euros aux différences d'arrondi près.

Luxembourg, le 13 décembre 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7501

3-2019-0-0281 (PL 7501)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	19/12/2019 08:40:25		
Scrutin:	8	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7501 Prog. financ. pluriannuelle	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 7501	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	28	59
Procuration:	0	0	1	1
Total:	31	0	29	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt Nancy	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schank Marco	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Non	
LSAP					
M. Biancalana Dan	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Non		M. Engelen Jeff-ADR	Non	
M. Gibéryen Gast-ADR	Non		M. Goergen Marc-Piraten	Non	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Non		M. Reding Roy-ADR	Non	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7501/09

N° 7501[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 novembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02

Session ordinaire 2019-2020

PP/PG P.V. SASP 02

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2019

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation par Monsieur le Ministre des Sports des volets du budget relevant de sa compétence

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, remplaçant M. Claude Haagen, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Yves Cruchten, rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

Mme Octavie Modert, observateur

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Chantal Gary, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et

1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, étant excusé pour raisons de santé, les volets du projet de budget relatifs aux sports sont présentés par les représentants du ministère des Sports.

Les priorités du ministère des Sports pour l'exercice 2020 trouvent leur fondement, d'une part, dans la motion sur les défis et perspectives du sport fédéré luxembourgeois, adoptée à l'unanimité par la Chambre des Députés lors de sa séance du 27 février 2018. Cette motion invite le Gouvernement à valoriser davantage l'importance du sport dans la société, à soutenir le processus de professionnalisation des structures fédérales, à augmenter de manière conséquente les crédits alloués aux fédérations sportives dans les domaines administratif et sportif et à poursuivre la mise en œuvre du « *Concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg* ». Les priorités du ministère des Sports s'appuient, d'autre part, sur l'accord de coalition 2018-2023 qui dispose que « *les moyens financiers dédiés au sport et au mouvement sportif seront augmentés progressivement et de manière conséquente* » (page 78).

Ainsi, le total des crédits destinés au financement des dépenses courantes du ministère des Sports évoluera comme suit (hors personnel et fonds d'équipement sportif national) :

- par rapport au budget voté 2019, l'augmentation est de l'ordre de 15% en 2020, de 20% en 2021, de 25% en 2022 et de 33,33% en 2023 ;

- par rapport au budget voté 2018, l'augmentation est de l'ordre de 35% en 2020, de 41% en 2021, de 47% en 2022 et de 57% en 2023.

Conformément à l'accord de coalition 2018-2023 (page 80), les dotations budgétaires supplémentaires sont principalement consacrées aux mesures censées renforcer les structures fédérales et celles du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL)[1]. À cette fin, un plan quinquennal de renforcement des structures techniques et administratives du mouvement sportif dans son ensemble est mis en œuvre depuis 2019.

Ainsi, il est prévu de mettre chaque année dix postes supplémentaires à la disposition des fédérations. À partir du 1er janvier 2020, des conventions seront conclues avec l'ensemble des fédérations, à l'exception des fédérations non sportives agréées par le COSL. La date de fin de validité de ces conventions coïncidera avec la fin de la période de législature, et ceci afin de garantir la sécurité en termes de planification pour les fédérations. Les crédits dédiés à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées (article ***33.013***) connaissent une hausse de 24% en 2020, de 38% en 2021, de 54% en 2022 et de 70% en 2023 (par rapport au budget voté 2019), ce qui correspond à un doublement des crédits entre 2018 et 2023.

En ce qui concerne le renforcement des structures du COSL, le représentant du ministère des Sports renvoie à l'article budgétaire ***33.000*** relatif à la la participation de l'État aux frais de personnel de l'organe faîtier du sport luxembourgeois. Les crédits inscrits à cet article passent de 513 905 euros en 2019 à 635 105 euros en 2020, soit une augmentation de 24%. Ce poste budgétaire connaîtra une augmentation conséquente dans les années à venir, à savoir +37% en 2021, +39% en 2022 et +42% en 2023 (par rapport au budget voté 2019).

En outre, le ministère des Sports va recruter, en janvier 2020, un historien qui sera en charge de la gestion du patrimoine sportif et de la création d'un musée du sport luxembourgeois.

Une autre priorité du projet de budget 2020 concerne la promotion du sport de compétition et du sport d'élite, conformément à l'accord de coalition 2018-2023 (pages 79 et 80)[2].

À cet égard, le « *Luxembourg Institute for High Performance in Sports* » (LIHPS), créé en 2017 par le ministère des Sports, le COSL et la Société luxembourgeoise de médecine du sport, se voit attribuer les moyens nécessaires pour accomplir ses missions dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, la contribution financière au LIHPS (article ***33.001***) passe de 816 250 euros en 2019 à 950 000 euros en 2020 (+16%), à 1 million d'euros en 2021 (+23% par rapport au budget voté 2019), à 1,1 millions d'euros en 2023 (+35%) et à 1,425 millions d'euros en 2023 (+75%).

[1] « *Le renforcement en moyens des structures fédérales et du COSL - voire celles du Ministère des Sports et du futur INEPS - constituera une priorité majeure pour garantir un fonctionnement viable et efficace du mouvement sportif. Pour ce faire, un plan quinquennal de renforcement des structures techniques et administratives du mouvement sportif dans son ensemble sera mis en œuvre.* »

[2] « *Le sport de haut niveau et l'excellence sportive continueront d'être promus en tant que modèle sociétal et ambassadeur du Luxembourg à l'échelle internationale. […] Quant au Luxembourg Institute for high [sic !] Performance in Sports (LIHPS), créé en 2017 et servant plus particulièrement le sport de haut niveau, il se verra attribuées [sic !] les moyens nécessaires pour accomplir au mieux ses missions.* »

Actuellement, le LIHPS est dirigé par deux anciens sportifs d'élite, à savoir Alwin de Prins (directeur) et Laurent Carnol (en charge du dossier « *double carrière* »). Ces deux permanents sont appuyés par des spécialistes en provenance de tous les horizons du sport d'élite, comme la médecine du sport, la kinésithérapie, la musculation, le diagnostic et la physiologie de la performance, la nutrition, la psychologie du sport et la biomécanique. Les sportifs d'élite ont de plus en plus recours aux différents services offerts par le LIHPS, y inclus les athlètes d'élite paralympiques.

L'accompagnement professionnel des sportifs d'élite offert par le LIHPS se fait depuis le 26 juin 2019 au « *High Performance Training & Recovery Center* » (HPTRC) qui est situé au sein du Centre national sportif et culturel (d'Coque). La participation aux frais d'exploitation du HPTRC s'élève à 150 000 euros par an (article ***41.013***).

En outre, le LIHPS est appelé à gérer la « *SportFabrik* » qui ouvrira ses portes au printemps 2021 à Differdange. La « *SportFabrik* » sera composée de plusieurs laboratoires de sciences du sport équipés de technologies de pointe. Grâce à cet équipement, il sera possible de réaliser des analyses précises du geste sportif et de la performance humaine d'un point de vue biomécanique et physiologique. Cette approche trouvera de nombreuses applications dans un but d'amélioration des performances sportives et de prévention des blessures. Il y aura également une piste de course d'environ 50 mètres, équipée de capteurs de force tridimensionnels et d'un système vidéo d'analyse du mouvement 3-D.

Un accent particulier est également mis sur la participation des fédérations à des compétitions à l'étranger. Les championnats du monde étant souvent organisés dans des pays lointains, il est évident que les frais y relatifs sont en augmentation constante. Ainsi, les subsides au COSL, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées (article ***33.010***) passent de 1,5 millions d'euros en 2019 à 1,655 millions d'euros en 2020 (+10%), à 1,775 millions d'euros en 2021 (+18% par rapport au budget voté 2019) et à 1,8 millions d'euros en 2022 et en 2023 (+20%), ce qui correspond à un doublement des crédits entre 2018 et 2023.

Étant donné que les équipes et les athlètes de haut niveau font partie des représentants du Luxembourg les plus en vue à travers le monde, le ministère des Sports se voit attribuer un nouvel article budgétaire (***33.012***) pour honorer cette représentation nationale sur le plan mondial. Cet article relevait du ministère des Affaires étrangères et européennes jusqu'en 2019, ce dernier ayant la compétence générale en matière de promotion de l'image du Luxembourg. Le « *Nation Branding* » dans le domaine des sports inclut le soutien d'événements sportifs de renommée internationale au Luxembourg et la promotion de la diplomatie sportive. Il s'agit de faire en sorte, en coopération étroite avec les fédérations et par le biais de conventions individuelles signées avec les sportifs d'élite, que les athlètes luxembourgeois participant à des événements à l'étranger assurent une certaine visibilité et représentent le pays avec dignité, et ceci notamment en vue des prochains jeux olympiques et paralympiques d'été. Les crédits inscrits à cet article budgétaire passent ainsi de 500 000 euros en 2020 à 515 000 euros en 2021, à 525 000 euros en 2022 et à 550 000 euros en 2023.

De surcroît, le ministère des Sports a prévu un montant de 100 000 euros en vue de sa participation à l'Expo 2020 à Dubaï (article ***12.366***).

Une importance toute particulière revient à la participation aux frais de fonctionnement de l'Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD), et ceci d'autant plus que Monsieur le Ministre des Sports a été désigné comme représentant européen au Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour la période 2020-2021. Le représentant du ministère des Sports cite à cet égard l'accord de coalition 2018-2023[3]. Les crédits inscrits à l'article ***33.023*** s'élèvent à 196 600 euros en 2019, à 290 000 en 2020 (+48% par rapport au budget voté 2019), à 297 000 en 2021, à 307 000 en 2022 et à 318 000 en 2023 (+62%). En 2020, il est prévu de renforcer les effectifs de l'ALAD par la création d'un poste supplémentaire au niveau universitaire.

Conformément à l'accord de coalition 2018-2023 (page 79), l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) sera réformée et convertie en institut national. Son offre de formation sera améliorée et élargie en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD (Long Term Athlete Development). De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée, d'où la nécessité de prévoir des chargés de cours supplémentaires. Les articles budgétaires y relatifs sont en augmentation constante. Ainsi, l'article ***11.130*** relatif aux indemnités pour services extraordinaires (chargés de cours fonctionnaires) connaîtra une hausse de 67% en 2023 par rapport au budget voté 2019. L'augmentation de l'article ***12.000*** dédié aux indemnités pour services de tiers (chargés de cours non fonctionnaires) sera de l'ordre de 87% en 2023. La dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'ENEPS (article ***41.050***) s'élève à 200 000 euros en 2020 (+100%) et à 350 000 euros en 2023 (+250%).

En ce qui concerne le Sportlycée, il a été décidé, pour des raisons de cohérence et par souci d'éviter un double emploi, de transférer au ministère des Sports l'article budgétaire ***12.004*** qui a été géré jusqu'à présent par le Sportlycée lui-même. Tous les articles budgétaires relatifs au Sportlycée sont en augmentation. Ainsi, l'article ***11.133*** relatif aux indemnités pour services extraordinaires (agents fonctionnaires) connaîtra une hausse de 250% en 2023 par rapport au budget voté 2019. L'augmentation de l'article ***12.004*** dédié aux indemnités pour services de tiers (agents non fonctionnarisés) sera de l'ordre de 76% en 2023. La dotation dans l'intérêt du Sportlycée (article ***41.051***) est également en augmentation. Ces crédits visent à couvrir les frais générés par les activités supplémentaires (stages, entraînements, préparation physique) organisées notamment pendant les vacances d'été dans les 18 centres de formation du Sportlycée.

Afin d'encourager le bénévolat, l'accord de coalition 2018-2023 prévoit la révision du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif. Ainsi, il est prévu d'intégrer le volet « *sports* » du congé-jeunesse dans le congé sportif et, partant, de transférer ce volet vers le champ de compétences du ministère des Sports. À cette fin, une modification de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport pourrait s'imposer. En vertu du règlement grand-ducal

[3] « *Une politique de tolérance « zéro » envers le dopage dans le sport sera poursuivie. Les efforts contre le dopage seront renforcés en augmentant les moyens humains et financiers de l'Agence luxembourgeoise de lutte contre le dopage (ALAD).* » (page 81)

modifié du 30 avril 1991, les sportifs d'élite et les juges ou arbitres pouvant bénéficier du congé sportif doivent être titulaires, en qualité d'amateurs, d'une licence d'affiliation à une fédération nationale agréée, alors que les dirigeants sportifs doivent exercer une fonction bénévole au sein du COSL ou d'une fédération agréée. Il est prévu de modifier cette disposition afin de permettre aux sportifs d'élite et au personnel d'encadrement des clubs sportifs de bénéficier également d'un congé sportif. Le règlement grand-ducal ainsi modifié devrait entrer en vigueur avant la fin de l'année 2020.

À noter encore que le montant des indemnités compensatoires pour le congé sportif s'élève à 470 000 euros en 2020 (article ***32.020***). L'assurance-casco pour les dirigeants sportifs des fédérations et des clubs sportifs passe de 50 000 euros en 2019 à 85 000 euros en 2020 (+75%).

Les crédits inscrits à l'article ***33.028*** visant la participation de l'État aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs (subside qualité+) s'élèvent à 3,108 millions d'euros en 2020. Le représentant du ministère des Sports informe que le département ministériel a reçu, en 2019, 344 demandes pour le subside qualité+. 197 clubs sportifs se verront débourser le subside avant la fin de l'année, alors que les clubs restants devront compléter leur dossier avant la fin du mois de février 2020.

La promotion de l'activité physique de la population entière à travers le second Plan d'action national « *Gesond iessen, méi beweegen* » 2018-2025 continue à constituer une démarche fondamentale (article ***12.003***). Dans ce contexte, la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants (crèches, maisons relais et garderies), qui se fait en étroite coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de l'Intérieur, se décline comme une des priorités dans les objectifs du onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Par ailleurs, il est prévu de publier, avant la fin de l'année 2020, un guide intitulé « *Gesond iessen, méi beweegen* » afin de permettre aux professionnels de l'enfance de promouvoir la motricité des enfants entre 0 et 12 ans.

Dans le même ordre d'idées, 16 écoles fondamentales et quatre services d'éducation et d'accueil pour enfants se sont vus attribuer un label pour la réalisation du projet « *Bewegte Schule – clever move* », et ceci en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En outre, 21 instituteurs et éducateurs participent à une formation continue de deux ans dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle des enfants. Cette formation continue, lancée le 15 novembre 2019, se fait en coopération avec l'Université du Luxembourg, l'ENEPS, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les crédits inscrits à l'article budgétaire ***33.030***, qui passent de 135 000 euros en 2019 à 205 000 euros en 2020, visent à financer des mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants. Les projets en question sont mis en œuvre à Mondercange, à Hesperange, à Junglinster, par le Sport-Krees Atert et à Mersch, et ceci en étroite coopération avec les communes respectives, les maisons relais et les établissements scolaires concernés. Il est prévu d'y intégrer en 2020 le projet « *Biissen beweegt sech* ».

En outre, il est prévu de procéder à une publication en ligne du calendrier du sport qui contient tous les événements organisés dans le domaine du sport-loisir. La publication en ligne devrait permettre une actualisation en permanence du calendrier.

Afin de valoriser la dimension économique du sport et de mieux mesurer le poids du sport pour l'économie nationale, il est prévu de finaliser les travaux en cours sur la création d'un compte satellite sport. Le ministère des Sports a chargé un bureau d'études du développement d'une méthodologie pour déterminer l'impact du sport sur les comptes nationaux, et ceci en coopération avec l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC). La méthodologie développée sera ensuite appliquée par le STATEC. Les coûts de l'étude s'élèvent à 115 000 euros en 2020. En 2019, le ministère des Sports a embauché un économiste qui est en charge de ce dossier.

2020 constitue la troisième année du onzième programme quinquennal d'équipement sportif couvrant les années 2018 à 2022. Le fonds d'équipement sportif national est alimenté par un montant total de 120 millions d'euros, dont 30 millions d'euros en 2020. Au titre du fonds d'équipement sportif national sont (co)financés un certain nombre de projets d'infrastructures, comme le stade national de football et de rugby, le vélodrome national, le musée du sport, la « S*portFabrik* » ainsi qu'un certain nombre d'infrastructures sportives au niveau communal.

En ce qui concerne le Centre national sportif et culturel (d'Coque), il a été décidé de le recentrer sur ses missions primaires dans l'intérêt primordial du sport national au-delà de toute considération de nature commerciale. La contribution financière de l'État passe de 7 millions d'euros en 2018 à 7,2 millions d'euros en 2019 et à 7,4 millions d'euros en 2020 (article ***41.010***). Cette augmentation vise à prendre en charge, avec effet rétroactif à compter du 15 septembre 2019, un certain nombre de prestations facturées jusqu'à présent aux fédérations.

Le représentant du ministère des Sports renvoie encore au budget voté 2019 qui, à l'article ***74.300***, prévoit le financement d'un monument érigé en souvenir d'Alphonse Steinès, initiateur luxembourgeois du premier passage du Tour de France dans les Pyrénées. Le monument en question, installé dans un abribus sous forme d'un banc simulant la différence de l'altitude des Pyrénées, a été inauguré en date du 17 juillet 2019 par la commune de Wormeldange, le ministère des Sports et l'Association luxembourgeoise de la presse sportive, à l'endroit même de la maison natale d'Alphonse Steinès à Ahn.

Échange de vues

Augmentation du budget des sports

- Madame Carole Hartmann (DP) salue la décision du Gouvernement d'augmenter de façon notable les crédits destinés aux sports, permettant ainsi la mise en œuvre de la motion susmentionnée qui avait été déposée en 2018 par Monsieur Claude Lamberty du groupe parlementaire DP.

- Monsieur Georges Mischo (CSV) salue à son tour l'augmentation substantielle du budget consacré aux sports.

Ministère des Sports

- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) s'enquiert des raisons qui ont mené à l'augmentation substantielle des crédits inscrits à l'article ***12.012*** (frais de route et de séjour à l'étranger) qui passent de 35 000 euros en 2019 à 80 000 euros en 2020.

- Le représentant du ministère des Sports précise que les crédits en question sont notamment destinés à financer le déplacement du Ministre et de sa délégation à Tokyo pour participer aux Jeux olympiques d'été et, le cas échéant, aux Jeux paralympiques d'été.

- L'oratrice précédente demande encore des précisions sur les études réalisées au titre de l'article ***12.120*** (frais d'experts et d'études) qui passe de 2 360 euros en 2018 à 146 000 euros en 2019 et à 150 000 euros en 2020.

- La représentante du ministère des Sports informe que les études en question sont réalisées en vue de la création du musée du sport luxembourgeois et du compte satellite sport.

- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) s'enquiert également des raisons qui ont mené à l'augmentation substantielle des crédits inscrits à l'article ***12.305*** qui couvre les frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. Ces crédits passent en effet de 3 436 euros en 2018 à 40 000 euros en 2019 et 2020.

- Le représentant du ministère des Sports précise qu'il s'agit d'un article relatif au fonctionnement interne du département ministériel, citant comme exemple une fête organisée en l'honneur de la délégation luxembourgeoise aux Jeux olympiques spéciaux d'été à Abou Dabi en mars 2019.

- En réponse à une autre question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), le représentant du ministère des Sports informe que le département ministériel est en contact avec le ministère de l'Economie et la Commissaire générale du Luxembourg auprès de l'Expo 2020 Dubaï en vue de la réalisation d'un projet à l'occasion de l'exposition universelle (article ***12.366***).

Sport de compétition et de haut niveau

- Madame Carole Hartmann (DP) soulève la question des sportifs d'élite ne souhaitant pas intégrer l'Armée du Luxembourg, renvoyant à l'accord de coalition 2018-2023 qui évoque la possibilité de créer une filière parallèle pour les athlètes en question.

- Le représentant du ministère des Sports rappelle que la section des sports d'élite de l'Armée est destinée à accueillir des sportifs qui se sont engagés en tant que volontaire à l'Armée pour pouvoir se consacrer à plein temps au sport de haut niveau. Dès son admission comme volontaire stagiaire, le candidat doit suivre et réussir une instruction de

base d'une durée de quatre mois se déroulant au Centre militaire à Diekirch. Or, tous les athlètes d'élite ne souhaitent pas intégrer l'Armée, d'où la nécessité de mettre en place une filière parallèle. Celle-ci s'adressera également aux athlètes paralympiques ainsi qu'aux athlètes détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur et dont le salaire et la pension de vieillesse sont supérieurs à ceux perçus par un soldat. Le service militaire pourrait être dédoublé par une sorte de service civique de quatre mois au sein d'une fédération ou d'une association sans but lucratif. À cette fin, il est prévu de déposer, dans le courant de l'année à venir, un projet de loi visant la modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

- Dans ce contexte, l'oratrice précédente propose de considérer l'opportunité pour l'Université du Luxembourg de créer le statut du sportif de haut niveau qui permettrait aux athlètes d'obtenir une dispense de cours pour pouvoir participer à des compétitions.

- Se référant au mémoire de master d'une ancienne élève du Sportlycée, Madame Hartmann souligne encore l'importance qui revient à l'accompagnement professionnel, médical et psychologique des athlètes d'élite après la fin de leur carrière sportive et s'interroge sur le rôle que le LIHPS pourrait jouer à cet égard.

- En guise de réponse, le représentant du ministère des Sports rappelle que la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport prévoit des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite lui permettant de concilier carrière sportive et carrière professionnelle. En outre, les sportifs d'élite bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public, à condition qu'ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières.

Renforcement des structures du sport

- Tout en saluant les efforts entrepris par le Gouvernement visant la professionnalisation des fédérations, Monsieur Jean-Halsdorf (CSV) souhaite savoir si l'augmentation substantielle du budget sera suffisante pour assurer la pérennité des structures qui sont en voie d'être développées.

- Dans sa réponse, le représentant du ministère des Sports informe que le Gouvernement a l'intention de tirer un bilan du renforcement des structures des fédérations en amont des élections législatives en 2023.

- En réponse à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), la représentante du ministère des Sports confirme qu'il est prévu de renforcer les fédérations par dix postes supplémentaires par an.

- Répondant à une question de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) sur la qualification de ces nouveaux collaborateurs, le représentant du ministère des Sports précise qu'il s'agit de recruter de façon prioritaire des directeurs techniques nationaux et des entraîneurs. Il s'agit de répondre, dans la mesure du possible, aux *desiderata* que les fédérations rencontrées par Monsieur le Ministre lui ont présentés. En ce qui concerne le personnel administratif, le Ministre a encouragé les

fédérations à recourir à l'aide à l'embauche d'un chômeur âgé qui est proposée par l'Agence pour le développement de l'emploi.

- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) s'enquiert des raisons qui ont mené à l'augmentation des crédits inscrits à l'article ***33.000*** concernant la participation de l'État aux frais de personnel du COSL.

- La représentante du ministère des Sports informe que le COSL a l'intention de recruter un conseiller juridique en charge des relations avec les organes internationaux.

Contrôle médico-sportif

- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souhaite connaître la raison pour laquelle les crédits inscrits à l'article 12.302 (projets « *e-Lëtzebuerg* ») passent de 36 000 euros en 2019 à 50 000 euros en 2020.

- La représentante du ministère des Sports explique que cet article concerne la prise de rendez-vous pour le contrôle médico-sportif qui est censé se faire en ligne à l'avenir.

Bénévolat

- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) constate que les crédits inscrits à l'article ***12.361*** dédié à l'appui et au soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport restent à un niveau élevé (30 000 euros en 2020) et demande des précisions sur le congé sportif dans ce contexte.

- La représentante du ministère des Sports informe qu'il s'agit d'élargir le congé sportif également aux dirigeants sportifs des fédérations afin de leur permettre de se consacrer davantage aux tâches qui leur incombent au sein des fédérations.

- Exprimant son soutien au subside qualité+, l'oratrice précédente demande s'il est prévu d'effectuer des contrôles pour savoir si les entraîneurs des clubs sportifs ont reçu la formation requise.

- La représentante du ministère des Sports précise que le ministère a fait preuve de souplesse pendant les deux premières années afin de permettre aux clubs sportifs de se mettre en conformité avec les critères d'obtention du subside qualité+. En 2019, le ministère a commencé à appliquer les critères de manière plus stricte en demandant aux clubs de lui soumettre leurs programmes d'entraînement qui doivent être conformes aux données figurant dans la demande. Alors que l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée prévoit la possibilité pour le ministre de procéder à des contrôles sur place, le ministère des Sports n'a pas encore fait usage de cette possibilité.

- Madame Carole Hartmann (DP) demande si l'introduction du subside qualité+ a effectivement contribué à améliorer la qualification du

personnel assurant l'encadrement des enfants au niveau des clubs sportifs.

- Le représentant du ministère des Sports répond par la positive, précisant que l'ENEPS offre des formations supplémentaires pour les entraîneurs afin de répondre à la demande accrue des clubs sportifs.

- À cet égard, Monsieur Jeff Engelen (ADR) demande dans quelle mesure l'offre de formation pour entraîneurs de l'ENEPS est décentralisée.

- Le représentant du ministère des Sports confirme qu'il existe une offre régionale pour certaines formations, renvoyant, à titre d'exemple, à la convention conclue avec le Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs (SISPOLO) à Hosingen.

- Monsieur Jeff Engelen (ADR) souligne encore l'opportunité de revoir les modalités de soumission des demandes d'obtention du subside qualité+ et d'en améliorer l'efficacité.

- La représentante du ministère des Sports informe que le département ministériel vient de développer, ensemble avec le Centre des technologies de l'information de l'État, des solutions techniques en vue de simplifier les modalités de soumission.

Lutte contre le manque de mouvement des enfants

- En réponse à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), le représentant du ministère des Sports indique que le guide « *Gesond iessen, méi beweegen* » devrait être publié au mois de mars 2020. Il a été élaboré par un groupe de travail composé de personnes compétentes disposant d'une expérience sur le terrain. L'intervenant estime que le guide a vocation à devenir un outil de travail important pour les écoles fondamentales et les maisons relais.

- Répondant à une autre question de Monsieur Georges Mischo (CSV), le représentant du ministère des Sports précise que la formation continue susmentionnée s'adresse à des instituteurs et éducateurs diplômés. En outre, le ministère des Sports est en contact avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Université du Luxembourg en vue d'une intensification de l'éducation physique lors de la formation initiale des instituteurs. Il s'agit plus particulièrement de veiller à une meilleure organisation des cours de natation, raison pour laquelle un groupe de travail a été créé en coopération avec l'Inspection du travail et des mines, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) demande pour quelle raison le projet « *Bewegte Schule* » réalisé dans divers établissements scolaires (article ***41.053***) n'est pas poursuivi et s'il est prévu de réaliser une évaluation de ce projet.

- Le représentant du ministère des Sports informe que les crédits inscrits en 2019 concernent notamment l'acquisition de matériel par le Lycée Edward Steichen à Clervaux. En principe, le projet « *Bewegte Schule* » n'est pas susceptible de générer des coûts, les élèves de l'école fondamentale étant simplement encouragés à pratiquer le mouvement pendant l'enseignement. Il est prévu de continuer ce projet en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Une évaluation du projet pourrait être réalisée à un stade ultérieur.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande des précisions sur les projets pilotes réalisés dans un certain nombre de communes dans le cadre de l'éducation motrice de base adaptée aux enfants. L'oratrice renvoie à l'intention exprimée par l'ancien Ministre des Sports de soumettre ces projets pilotes à une évaluation et de ne pas les continuer sous la forme actuelle.

- Dans ce contexte, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) se dit surpris par le nombre limité de communes participant à cette initiative.

- Le représentant du ministère des Sports confirme que les projets pilotes concernés seront soumis à une évaluation. De manière générale, il s'agit d'encourager un nombre maximal de communes à prendre des mesures dans ce domaine en coopération avec l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil, et ceci en vue de la mise en place d'un concept intégré pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants âgés de 0 à 12 ans.

Onzième programme quinquennal d'équipement sportif

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) rappelle que deux milliards d'euros ont été investis dans les infrastructures sportives depuis l'entrée en vigueur du premier programme quinquennal d'équipement sportif en 1968, soulignant l'opportunité de procéder à une évaluation des investissements réalisés au titre du Fonds d'équipement sportif national. En outre, l'oratrice se renseigne sur l'état d'avancement du projet visant à localiser les équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes par le biais du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) et à afficher les informations recueillies sur le site du ministère des Sports.

- Dans ce même contexte, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) demande si une évaluation a été réalisée sur le degré d'utilisation des installations sportives.

- En guise de réponse, le représentant du ministère des Sports renvoie au règlement grand-ducal du 1er août 2018 fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif qui réserve le droit au ministère des Sports de contrôler l'exécution des travaux et de prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière (article 11). Les projets d'équipement à caractère national et les projets sportifs d'intérêt public en partenariat avec le secteur privé font l'objet

d'une convention à conclure entre l'État et le maître de l'ouvrage. Ces conventions sont assorties d'un certain nombre de conditions à respecter par le maître de l'ouvrage ou le gestionnaire en matière d'exploitation de l'installation sportive. Afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches de contrôle et de suivi, le ministère des Sports a embauché un ingénieur-technicien et un économiste qui sont en mesure de fournir des conseils en amont et d'effectuer un contrôle en aval.

Par ailleurs, l'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître de l'ouvrage l'obligation d'alimenter la base de données créée au titre de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif. Étant donné que l'alimentation de la base de données s'est avérée plus compliquée que prévu, le ministère des Sports a décidé de confier cette tâche à un agent mis à disposition par le SIGI. La base de données devrait être disponible dans les mois à venir.

- En réponse à une question de Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), le représentant du ministère des Sports indique qu'il ne dispose pas d'informations sur l'état d'avancement de la planification d'un nouveau stade d'athlétisme à vocation régionale à Woiwer (Differdange), se déclarant disposé à fournir ces informations à un stade ultérieur. En revanche, l'orateur peut confirmer que les travaux de construction du futur stade national d'athlétisme sur le site de l'Institut national des sports avancent bien. D'après les informations reçues de la part de l'Administration des bâtiments publics, les travaux devraient être finalisés en été 2020.

Compte satellite sport

- Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur la possibilité d'associer les chercheurs de l'Université du Luxembourg au développement du compte satellite sport.

- Le représentant du ministère des Sports informe que les travaux préparatoires pour le développement du compte satellite sport ont été lancés il y a plusieurs années déjà en coopération avec un professeur d'économie du Sportlycée. À ce stade, il n'est pas prévu d'associer les chercheurs de l'Université du Luxembourg à ces travaux.

3. Divers

Monsieur Mars Di Bartolomeo annonce son intention de convoquer, en janvier 2020, une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au sujet de la réunion du comité quadripartite en matière d'assurance maladie-maternité du 13 novembre 2019, et ceci suite à la demande du groupe politique CSV du 14 novembre 2019. À cet égard, Monsieur Di Bartolomeo souligne l'opportunité pour la Commission de la Santé et des Sports d'être associée, d'une manière ou d'une autre, aux travaux du comité quadripartite.

Lors de cette réunion jointe, il est également prévu de faire un état des lieux de la mise en œuvre du programme national eSanté.

En outre, Monsieur Di Bartolomeo compte discuter de la lettre concernant la responsabilité civile en matière de transfusion sanguine que la Croix-Rouge luxembourgeoise a envoyée en date du 24 octobre 2019 au Président de la Chambre des Députés.[4] Cette lettre vise à soumettre à la Chambre des Députés des propositions de modification du cadre légal de la transfusion sanguine. En attendant la mise en place d'un fonds public d'indemnisation des aléas thérapeutiques, la Croix-Rouge luxembourgeoise est en effet seule à supporter les risques liés au service de la transfusion sanguine. Ce service constituant un élément essentiel et indispensable de la santé publique au Luxembourg, elle juge indispensable que l'État luxembourgeois prenne en charge l'ensemble des risques liés à ce service. Monsieur Di Bartolomeo affirme avoir un préjugé favorable à la solution proposée par la Croix-Rouge.

Ensuite, il est prévu d'organiser, en janvier ou en février 2020, une réunion consacrée à l'état d'avancement des projets d'infrastructures hospitalières et au développement du secteur hospitalier. Cette réunion aura lieu en présence du Ministre de la Santé.

Enfin, une présentation du plan d'action national de lutte contre le mésusage de l'alcool aura lieu dès que le plan d'action aura été adopté par le Conseil de gouvernement.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

[4] Transmis n° 225737 du 7 novembre 2019.

04

Session ordinaire 2019-2020

JPB/CE P.V. DMCE 04

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2019

2. Présentation par Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation des résultats de l'enquête réalisée par TNS-Ilres dans le cadre de la perception et des attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

M. François Benoy remplaçant Mme Djuna Bernard
M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Gaston Schmit, M. Luc Schockmel du Ministère de la Digitalisation
Plusieurs collaborateurs du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Premier Ministre, Ministre d'Etat

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2019

Le projet de procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2019 est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

Suite au vœu formulé par M. Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation de tout d'abord présenter les résultats de l'enquête réalisée par TNS Ilres dans le cadre de la perception et des attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation avant de se consacrer à la présentation et l'analyse du budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Digitalisation pour l'exercice 2020 (à l'aune des PL 7500 et 7501), l'ordre du jour de la réunion du 26 novembre 2019 est modifié.

2. Présentation par Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation des résultats de l'enquête réalisée par TNS Ilres dans le cadre de la perception et des attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation

Avant de passer aux grandes lignes des résultats de l'enquête proprement dite, M. le Ministre délégué rappelle qu'à l'occasion d'un débat de consultation portant sur la transformation digitale du Luxembourg (séance publique n°31 du 3 juillet 2019), les députés avaient pu exprimer leur vues et réflexions concernant les opportunités et les risques liés à la digitalisation.
Le même exercice fut répété auprès de la population à l'occasion d'un sondage - les interviews ont été menées en ligne via le MyPanel den TNS Ilres et par téléphone auprès de 1.011 résidents au Luxembourg de 16 ans et plus - réalisé durant la période allant du 9 au 27 septembre 2019.
Parmi les thématiques évoquées figuraient principalement la digitalisation dans la vie privée, la digitalisation dans la vie professionnelle ainsi que l'utilisation des portails en ligne de l'Etat par les résidents interrogés.

Sans vouloir entrer dans les derniers détails, M. le Ministre délégué à la Digitalisation, tout en parcourant les 21 « slides » de la présentation du sondage qu'il a mis à la disposition des membres de la DIGICOM, se penche ensuite sur les enseignements essentiels qui ont émergé de l'enquête, à savoir :

- qu'en matière de **vie privée**,

  - la digitalisation est pour les répondants online, en premier lieu la transformation en support informatique et donc l'élimination du papier, en second lieu l'utilisation de terminaux tels que les ordinateurs, les tablettes, les smartphones - slide n°4 ;

  - face à un outil digital nouveau ou qui ne fonctionne pas, on réalise une recherche sur Internet. Les hommes essaient davantage par eux-mêmes, tandis que les femmes font plus volontiers appel à des proches. Les plus jeunes s'orientent vers les vidéos en ligne (« tutorials ») - slide n°5 ;

  - 4 résidents internautes sur 10 jugent que l'Etat devrait aider mieux à connaître les outils digitaux. Ils attendent de la part de l'Etat des guides, des vidéos gratuites et des cours collectifs - slide n°6 ;

  - la digitalisation est perçue comme une mission essentielle pour le développement du pays (84% des personnes interrogées le pensent) et que les services de l'Etat sont bien préparés aux défis de la digitalisation (53% des personnes interrogées le pensent) - slide n°7 ;

- il est clair que la digitalisation facilite le quotidien (gain de temps, confort, accès à l'information), mais les résidents sont, en revanche, partagés sur la création d'emplois et plutôt en désaccord avec le fait qu'elle favorise les relations humaines - slide n°8 ;

- les technologies digitales les plus appréciées sont les informations en temps réel, l'identification digitale et les tickets et billets dématérialisés et parmi les moins appréciées figurent les appareils ménagers connectés (machines à café, réfrigérateurs intelligents etc.) - slide n°9 ;

➢ qu'en matière de **vie professionnelle**,

- 89% des actifs internautes ont le sentiment d'être impactés par la digitalisation dans leur travail (74% des actifs internautes se disent positivement impactés par la digitalisation tandis que seuls 15% d'entre eux pensent que c'est le contraire) - slide n°12 ;

- la plupart des résidents actifs internautes se sentent positivement impactés par la digitalisation dans leur travail, ceci notamment grâce à un meilleur accès à l'information ou à une meilleure organisation dans leur travail. Pour autant, les avis sont partagés quant aux effets positifs de la digitalisation sur la sérénité au travail et sur l'équilibre vie privée/vie professionnelle - slide n°13 ;

➢ qu'en matière de **portails en ligne de l'Etat (Guichet.lu et MyGuichet.lu)**,

- la plupart des résidents connaissent le portail **Guichet.lu** et l'ont déjà visité (**93% des résidents internautes** disent le connaître et **65% d'entre eux** disent l'avoir déjà visité à plusieurs reprises) - slide n°15 ;

- la plupart des résidents en sont d'ailleurs satisfaits, étant donné qu'il simplifie la vie administrative quotidienne et propose de nombreuses informations de qualité (alors que **95% des répondants online de l'enquête** se disent satisfaits de l'utilisation du portail **Guichet.lu**, **37% d'entre eux** s'en disent même très satisfaits) - slide n°16 ;

- la plupart des résidents connaissent aussi l'espace sécurisé **MyGuichet.lu** et l'ont également déjà visité (**87% des résidents internautes** disent le connaître et **63% d'entre eux** disent l'avoir déjà visité plusieurs fois) - slide n°17 ;

- le taux de satisfaction est également très bon pour **MyGuichet.lu**, étant donné que ce site simplifie la vie grâce aux nombreuses démarches qu'il propose (alors que **94% des répondants online de l'enquête** se disent satisfaits de l'utilisation du portail **MyGuichet.lu**, **40% d'entre eux** s'en disent même très satisfaits) - slide n°18 ;

  Néanmoins, un certain nombre de résidents internautes pensent que d'autres démarches administratives devraient pouvoir être finalisées par le biais de **MyGuichet.lu**, en premier lieu

desquelles le remboursement des frais médicaux (68%), l'obtention de papiers d'identité (67%) tout comme le dépôt de la déclaration d'impôts (64%). S'en suivent les démarches concernant la naissance, la retraite ou le décès dans la famille (54%), les démarches concernant la mobilité (53%), les démarches pour obtenir des aides au logement (48%) ou encore des aides pour les études supérieures (44%).

Finalement, à la question des sondeurs de savoir pour quelles raisons ils n'utilisent pas **MyGuichet.lu**, les résidents l'expliquent de diverses façons : soit ils n'en ont pas encore eu besoin (32% d'entre eux disent préférer réaliser leurs démarches sur papier), soit qu'ils trouvent cela compliqué (23% d'entre eux disent trouver l'utilisation complexe).

Ceci donc pour les enseignements essentiels qui ont émergé du sondage.
Dans une des premières réactions à l'enquête menée, les responsables du Ministère de la Digitalisation tenteront d'adapter un certain nombre de démarches administratives.
Ainsi, début décembre, le portail informationnel Guichet.lu sera à même d'accueillir encore davantage d'utilisateurs, dans la mesure où il publiera ses premières fiches descriptives de démarches en langage facile allemand communément appelé « Leichte Sprache »[1], un langage clair qui s'adresse en premier lieu aux personnes avec un handicap mental et celles qui ont des compétences en lecture et en écriture limitées.
Par ailleurs, M. le Ministre délégué fait savoir à l'assistance des membres de la DIGIMCOM que ses collaborateurs sont en train d'élaborer une application (« app ») pour que les portails en ligne de l'Etat deviennent encore plus

[1] **Un pas essentiel vers l'inclusion: Guichet.lu se lance dans le langage facile**

Tel qu'annoncé par Marc Hansen, ministre délégué à la Digitalisation, le portail informationnel Guichet.lu a publié ses premières fiches descriptives de démarches en langage facile, un langage clair qui s'adresse en premier lieu aux personnes avec un handicap mental et celles qui ont des compétences en lecture et en écriture limitées.
Au début de son mandat, le ministère de la Digitalisation s'est engagé à étudier les pistes permettant d'inclure tous les citoyens dans la transformation digitale de la société et de contrecarrer ainsi le clivage numérique qui pourrait la diviser. La mise en ligne de ces fiches cristallise donc la volonté du ministère de faire du numérique un levier d'inclusion et une opportunité pour tous les citoyens.
Un des principaux défis auquel fait face le ministère concerne en effet l'inclusion numérique, le processus qui vise à rendre le numérique accessible à chaque individu pour faciliter son inclusion, sociale et économique.
Cette mise en ligne par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) sur son portail informationnel Guichet.lu concerne, dans un premier temps, cinq fiches descriptives de démarches, rédigées en langage facile allemand communément appelé "Leichte Sprache". Elles traitent de démarches de la vie quotidienne, par exemple de la demande d'un acte de naissance, d'un remboursement de frais médicaux ou encore de la demande pour une carte d'identité.
Cette offre sera étoffée au fil des mois dans les domaines de la sécurité sociale, de la citoyenneté, du logement et des droits des passagers avec pour objectif de permettre à tout un chacun d'accomplir lui-même les démarches administratives au Luxembourg.
Les fiches ont été élaborées en collaboration avec Klaro, le bureau officiel pour le langage facile au Luxembourg, un service de l'Association pour personnes en situation de handicap (APEMH). Grâce à cette collaboration, les textes ont pu être soumis pour validation à des personnes visées par le langage facile, permettant ainsi à l'équipe du CTIE de s'assurer que les descriptions sont parfaitement compréhensibles par le public cible.

Communiqué par le ministère de la Digitalisation (2 décembre 2019)

facilement accessibles par « smartphone ».

Suite à ces explications fournies par M. le Ministre délégué à la Digitalisation, le Président de la DIGIMCOM donne le coup d'envoi à la traditionnelle séquence de questions-réponses entre ministre et députés.

Premier à souhaiter obtenir encore davantage de détails par rapport à la politique de digitalisation menée par l'Etat et en particulier par rapport à ses portails en ligne, **M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten** se déclarerait très heureux si M. le Ministre délégué pouvait mettre à la disposition des membres de la DIGIMCOM une liste de toutes les conclusions qu'il s'apprête à tirer de l'enquête qu'il vient de présenter aux députés ainsi que des adaptations auxquelles il compte procéder en ce sens.
Par ailleurs, M. Goergen aimerait apprendre de la part de M. Hansen si le Ministère de la Digitalisation envisage d'élargir la palette des langues dans lesquelles on peut accéder au portail **Guichet.lu** et d'aller au-delà des trois langues (français, allemand et anglais) dans lesquelles il est accessible pour l'instant, ceci afin de permettre aux nombreux étrangers présents au Grand-Duché de simplifier leurs échanges avec l'État luxembourgeois et les administrations luxembourgeoises.

Dans sa réponse aux questions de l'élu Piraten, M. le Ministre délégué à la Digitalisation précise que le Ministère de la Digitalisation n'a pas encore tiré de conclusions politiques de l'enquête menée par TNS Ilres et que c'est la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de livrer aux membres de la DIGIMCOM une liste en ce sens. Dans un premier temps, l'enquête réalisée par TNS Ilres a surtout eu comme objectif de sonder la perception et les attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation.
Et de ce point de vue, M. Hansen se dit agréablement surpris de l'image positive que les résidents au Luxembourg ont développé vis-à-vis de la numérisation et de la transformation digitale en cours impactant quand même de façon significative la vie privée et professionnelle des citoyens.
Certes, il existe des appréhensions ou même des angoisses vis-à-vis de la digitalisation (l'inclusion numérique est un sujet qui se trouve dans les esprits et d'aucuns craignent d'être décrochés par l'évolution en cours), mais il n'existe pas au Luxembourg, tel que cela peut être le cas dans d'autres pays, de fossé numérique entre ceux qui sont connectés et ceux qui ne le sont pas.
Si on peut parler à la limite de fossé numérique au Luxembourg, alors ce fossé s'applique à celles et ceux qui utilisent les réseaux sociaux ou en sont carrément absents.
Par ailleurs, il ressort du sondage mené qu'en matière de vie professionnelle, la plupart des résidents actifs internautes se sentent positivement impactés par la digitalisation dans leur travail, même si certains redoutent ses effets sur la sérénité au travail (38% des personnes interrogées) et sur les relations sociales (à chaque fois 36% des personnes interrogées, que ce soit pour les relations avec les supérieurs, les relations avec les collègues de travail ou encore l'équilibre vie professionnelle/vie privée).
Il est entendu qu'il faut prendre ces réserves au sérieux, même s'il ressort clairement de l'enquête menée que les personnes interrogées au Luxembourg ont moins peur de perdre leur emploi à cause de la digitalisation en cours dans de nombreux secteurs d'activité que cela n'est le cas dans d'autres pays.

Pour ce qui est de l'accessibilité au portail **Guichet.lu** dans d'autres langues que le français, l'allemand et l'anglais actuellement utilisés, M le Ministre délégué signifie à M. Goergen qu'il ne s'agit pas d'une de ses priorités, pas pour le moment en tout cas.
Il importe avant tout à l'orateur de mener de front le processus visant à rendre le numérique accessible à chaque individu pour faciliter son inclusion, sociale et économique, c'est-à-dire d'inclure donc tous les citoyens dans la transformation digitale de la société et de contrecarrer ainsi tout clivage numérique qui pourrait la diviser. C'est la raison pour laquelle il préfère s'atteler pour l'instant au projet de « Leichte Sprache », voire d'étoffer et de consolider celui-ci - 1.800 à 1.900 démarches administratives seraient ainsi susceptibles d'être traduites en langage facile allemand, même si pas toutes le seront - avant de se lancer dans l'aventure de rendre le portail **Guichet.lu** accessible en portugais, espagnol, chinois ou encore en d'autres langues, entreprise dont il ne s'agit pas par ailleurs de sous-estimer la complexité.

Deuxième député de la DIGIMCOM à prendre la parole, **M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng** se félicite des messages positifs qui sont ressortis de l'enquête menée par TNS Ilres. Il salue aussi l'initiative du Ministère de la Digitalisation de hâter le projet de « Leichte Sprache », ce qui témoigne de sa volonté de faire du numérique un levier d'inclusion et une opportunité pour tous les citoyens, ceci afin de tuer déjà dans les germes toute naissance d'un potentiel clivage numérique apte à diviser la société.

Le député vert constate aussi que le sondage a montré que les personnes au-delà d'un certain âge expriment plus d'appréhension vis-à-vis de la digitalisation quitte à montrer une ouverture d'esprit, la plupart d'entre elles se déclarant prêtes à emprunter le nouveau chemin de la digitalisation à condition de pouvoir bénéficier de cours collectifs, de vidéos ou de guides préparés à cet effet.

Il se dit cependant interpellé par les bons scores qu'enregistrent les portails en ligne de l'Etat (**95% des répondants online de l'enquête** se disent satisfaits de l'utilisation du portail **Guichet.lu** tandis que **94% des répondants online de l'enquête** disent la même chose pour l'utilisation du portail **MyGuichet.lu**) et le fait que **seuls 53% des résidents actifs internautes** pensent que **les services de l'Etat sont bien préparés aux défis de la digitalisation**, alors que **21% d'entre eux** pensent carrément que **les services de l'Etat ne sont pas bien préparés aux défis de la digitalisation**. N'est-ce pas là faire preuve d'une certaine contradiction ?

Autre chose qui a frappé l'élu vert : concernant la digitalisation dans la vie professionnelle, la plupart des résidents actifs internautes se sentent positivement impactés par la digitalisation dans leur travail pour tout ce qui a trait à la manière de travailler[2], alors que ceci est beaucoup moins le cas pour les relations interhumaines[3]. Aux yeux de M. Hansen, ceci mérite une

[2] l'accès à l'information (91% des personnes satisfaites), l'organisation de votre travail (80% des personnes satisfaites), la rapidité de réalisation de votre travail (73% des personnes satisfaites), la formation continue (65% des personnes satisfaites), votre performance au travail (61% des personnes satisfaites).

[3] votre sérénité au travail (38% des personnes satisfaites), les relations avec vos supérieurs (36% des personnes satisfaites), les relations avec vos collègues (36% des personnes satisfaites), votre

analyse beaucoup plus approfondie et de poser dans la foulée la question des actions à entreprendre sur le terrain pour que la digitalisation dans le travail ne mette pas à mal tout ce qui relève de l'interrelationnel.

Face aux constats dressés et réflexions faites par **M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng**, M. le Ministre délégué à la Digitalisation se pose la question de savoir si l'Etat devait élaborer un plan d'action en faveur des personnes au-delà d'un certain âge afin de tenir compte de leurs besoins spécifiques en matière de digitalisation, en leur proposant par exemple des cours collectifs classiques.
En effet, d'après l'enquête menée par TNS Ilres, plus que 4 résidents internautes sur 10 jugent que l'Etat devrait aider à mieux connaître les outils digitaux. Aux dires de l'orateur, c'est surtout à ce niveau-là que l'on peut remarquer une différence d'approche entre jeunes et plus âgés vis-à-vis de la digitalisation, les jeunes préférant surtout recourir à des « tutorials » sur Internet qu'à autre chose pour s'approprier les nouveaux outils digitaux. Ce qui ne veut pas dire que l'Etat devrait complètement délaisser les plus âgés dans leur quête de faire connaissance avec les derniers développements en cours en matière digitale.
Autre enseignement que M. le Ministre délégué tire du sondage effectué par TNS Ilres : une fois les services offerts par les portails **Guichet.lu** et **MyGuichet.lu** consommés par les résidents internautes, ceux-ci ont tendance à donner rapidement satisfaction.
Par ailleurs, il ne dit pas surinterpréter le fait que **seuls 53% des résidents actifs internautes** pensent que **les services de l'Etat sont bien préparés aux défis de la digitalisation**, alors que **21% d'entre eux** pensent le contraire (c'est-à-dire que **les services de l'Etat ne sont pas bien préparés aux défis de la digitalisation**) ce qui, à ses yeux, constitue un pourcentage trop faible pour être suffisamment probant. Il croit plutôt que la bonne lecture de ces statistiques impose à dire que les résidents internautes interrogés par TNS Ilres font majoritairement confiance à l'Etat pour bien négocier le virage de la digitalisation.
Par contre, M. le Ministre délégué partage parfaitement le diagnostic de M. Hansen quand celui-ci s'inquiète des répercussions potentiellement négatives de la digitalisation sur les relations interhumaines. Ceci mérite d'être pris au sérieux et d'annoncer de réfléchir à un plan d'action en ce sens.

Dans le sillage des réflexions et constats déjà développés par ses prédécesseurs, **M. Franz Fayot du groupe parlementaire LSAP** prend la parole pour s'enquérir encore une fois de la perception de la digitalisation dans le contexte du monde du travail. Il est vrai - et c'est d'ailleurs ce qui ressort de l'enquête menée par TNS Ilres - que pas mal de salariés se sentent positivement impactés par la digitalisation dans leur travail pour tout ce qui a trait à la manière de travailler. Par contre, tout le monde s'accorde à dire que l'impact de la transformation digitale en cours sur l'emploi risque d'être beaucoup plus varié que lors des révolutions industrielles précédentes, c'est-à-dire que plus d'emplois dans davantage de catégories d'emplois risquent de disparaître. Et à M. Fayot de demander si l'enquête réalisée par TNS Ilres dans le cadre de la perception et des attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation a permis de déceler des craintes parmi les résidents

---

équilibre vie professionnelle et vie privée (36% des personnes satisfaites), la sécurité de l'emploi (33% des personnes satisfaites).

internautes interrogés quant à une éventuelle perte d'emploi ou une reconversion (changement d'emploi) à envisager dans le cadre de la révolution digitale en cours ?

Dans sa réponse à M. Fayot, M. le Ministre délégué à la Digitalisation tient à souligner qu'en ce qui concerne l'enquête réalisée par TNS Ilres dans le cadre de la perception et des attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation, il s'agit d'une enquête globale qui ne prend pas nécessairement en compte tous les points spécifiques liés à la transformation digitale en cours. Aller jusqu'à faire des extrapolations à partir des résultats obtenus ou aller jusqu'à spéculer de l'incidence de la digitalisation sur certains pans ou créneaux bien précis serait un exercice hasardeux auquel il préfère ne pas se livrer. Cela serait synonyme de vouloir en savoir plus en actionnant une boule de cristal.
Par contre, M. le Ministre délégué fait observer à l'élu socialiste que suite à la la vision stratégique à l'égard de l'intelligence artificielle (IA) et la stratégie d'innovation basée sur les données pour soutenir l'émergence d'une économie durable et de confiance, présentées par M. le Premier Ministre et M. le Ministre de l'Economie en mai 2019, une consultation publique sera menée par le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) pour apprendre de la part des résidents comment ils se positionnent par rapport à l'intelligence artificielle et par rapport à l'impact que celle-ci risque d'avoir sur leur travail quotidien.

A la suite de ces explications fournies par M. le Ministre délégué à la Digitalisation, **la députée chrétienne-sociale Octavie Modert** se manifeste pour l'interroger sur la manière dont il compte s'y prendre pour améliorer les services digitaux déjà existants offerts par les administrations publiques ainsi que pour en créer de nouveaux.
Dans le programme gouvernemental 2018-2023 et l'accord de coalition, il est en effet marqué que le Gouvernement compte placer la transformation digitale au cœur de son action et saisir les opportunités qui en découlent, faisant face aux défis et enjeux qu'elle représente. En jetant un œil sur le budget pour l'exercice 2020 des dépenses courantes du Ministère de la Digitalisation, Mme Modert affirme que l'évolution de deux postes budgétaires lui saute avant tout à l'œil, à savoir l'évolution des dotations pour les postes budgétaires

- **24.0.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, ainsi que
- **24.0.12.300** intitulé **Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre du plan gouvernemental « Digital Lëtzebuerg » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

Et à l'élue de demander à M. Hansen s'il pouvait fournir quelques explications supplémentaires en relation avec l'évolution des dotations budgétaires des postes qu'elle vient d'évoquer.

M. le Ministre délégué à la Digitalisation tient tout d'abord à signaler qu'en collaboration avec les responsables de l'INAP, une académie digitale sera mise sur pied pour tous les fonctionnaires et employés de l'Etat. Avec l'appui des formateurs enseignant à l'INAP, qui devront élaborer des contenus digitaux, un accent spécial sera mis sur la formation digitale des agents afin que l'Administration publique soit fin prête pour entrer de plain-pied dans la

nouvelle ère de la digitalisation qui s'annonce.

Dans ce cadre, il va de soi que le CTIE devra être doté des ressources humaines et des moyens financiers adéquats afin qu'il puisse accompagner toutes les administrations et autres entités étatiques dans leurs projets de digitalisation par le biais du développement de solutions informatiques pour leur compte et d'un support informatique sans faille. C'est aussi la raison pour laquelle la **dotation dans l'intérêt de son fonctionnement** (poste budgétaire **24.1.41.050**) est appelée à croître de **105.000.000 euros en 2019** à **112.500.000 euros en 2020** - ce qui équivaut à une **augmentation de 7.500.000 euros** **(+7,14%** par rapport à **2019**) - ainsi que dans les années à venir (cf. à ce sujet le **budget pluriannuel des dépenses courantes** qui prévoit pour les années 2021, 2022 et 2023 à chaque fois des augmentations conséquentes de l'ordre de 5 millions d'euros).

Dans sa quête à mettre la transformation digitale au service du citoyen, le CTIE vient de développer récemment l'**application GouvCheck** (**app GouvCheck**)[4] pour que l'utilisateur puisse vérifier sur son smartphone l'authenticité d'un document officiel émis au Luxembourg qui est pourvu d'un **code QR[5] GouvCheck**. Une fois le code scanné, l'**application GouvCheck** indique si celui-ci est valide et il est impossible de frauder en utilisant un faux **code QR** sur le document.
Et à M. le Ministre délégué de préciser que l'**application GouvCheck** a fait l'objet de tests concluants tout aussi bien pour le certificat de résidence que pour le permis de pêche[6], ce qui laisse présager que le Ministère de la Digitalisation l'appliquera à l'avenir à toutes les démarches administratives apportant une réelle plus-value au citoyen ou à l'entreprise.

Dans le même ordre d'idées et sans que cela soit directement visible pour le citoyen, l'orateur signale à l'assistance des membres de la DIGIMCOM que le CTIE est, en matière de digitalisation, en train de travailler avec

- l'Administration des douanes et accises (ADA) sur de grands projets européens, ainsi qu'avec
- le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural via l'initiative Digital Pilot Farms.

---

[4] L'**application GouvCheck** (**app GouvCheck**) s'adresse en fait à toute personne qui, en temps réel et gratuitement, souhaite vérifier l'authenticité d'un document officiel établi par une administration, même si l'application ne peut remplacer le document en lui-même.

[5] Un **code QR** permet de représenter des informations encodées pour qu'elles puissent être lues par des appareils électroniques tels que smartphone, tablette et interprétées par une application. Pour interpréter le **code QR**, facilement reconnaissable grâce au logo GouvCheck, il vous faut un smartphone ou une tablette équipé d'un appareil photo et l'**application GouvCheck** téléchargée à partir de Apple App Store ou Google Play Store.

[6] La demande de permis de pêche en ligne fut la première démarche totalement dématérialisée de l'Administration luxembourgeoise. Grâce à l'**app GouvCheck**, les autorités ont la possibilité de vérifier la validité, mais également l'authenticité d'un permis totalement « virtuel ».
Le citoyen peut cependant toujours se déplacer à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) afin que les agents de l'administration procèdent à la demande du permis via **MyGuichet.lu** en lieu et place du citoyen.
L'obtention d'un permis de pêche peut dorénavant être également réglée avec Digicash, parallèlement au paiement par carte de crédit.

Par ailleurs, et à l'instar de ce qui se fait déjà à l'heure actuelle pour le remboursement des frais de médecins et le détail de remboursement envoyé par la caisse de maladie via la fonction « **eDelivery** » - sorte de boîte aux lettres électronique - sur le portail **MyGuichet.lu**, le CTIE entend encore augmenter le nombre de documents administratifs recevables sous forme électronique (« edocument ») à travers ce canal.

De même, en collaboration avec les communes et le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), il est prévu que les fonctionnaires et employés communaux, à l'image de ce qui se fait déjà pour les fiches de salaire et les fiches de pension des fonctionnaires et employés étatiques, reçoivent aussi les leurs par le biais de la fonction « **eDelivery** » sur le portail **MyGuichet.lu**.

Comme plus aucune question n'émane de la part des députés de la DIGIMCOM en relation avec les résultats de l'enquête réalisée par TNS-ILres dans le cadre de la perception et des attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation, le Président de la DIGIMCOM décide de passer au point suivant inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 26 novembre 2019.

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits

de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Avant de se prêter vraiment à l'exercice de la présentation du **budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Digitalisation pour l'année 2020** (à l'aune des PL 7500 et 7501) et de ses plus grands postes budgétaires, M. le Ministre délégué à la Digitalisation rappelle tout d'abord que la création du Ministère de la Digitalisation remonte - dans la foulée des élections législatives du 14 octobre 2018 - au 5 décembre 2018.
Pour le résumer au sens large, le ministère se compose du département ministériel (cf. **Section budgétaire 24.0. - Digitalisation. - Dépense générales**) et du CTIE (cf. **Section budgétaire 24.1. - Centre des technologies de l'information de l'Etat**), le département ministériel venant d'élire domicile dans les anciens locaux du Ministère d'Etat à l'Hôtel de Bourgogne, alors que les collaborateurs du CTIE s'éparpillent un peu à travers toute la ville de Luxembourg et ses environs, avec des bureaux dans la rue Notre-Dame et la rue Mercier dans le quartier de la Gare ainsi que des locaux à Strassen et Leudelange.
M. Hansen précise par ailleurs que la Cellule de facilitation urbanisme et environnement, ayant pour objectif de faciliter les démarches administratives en rapport avec les procédures d'autorisation instituées au niveau de l'Etat par les principales lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement, fait également partie du Ministère de la Digitalisation.

Dans son analyse du budget 2020 des dépenses courantes du Ministère de la Digitalisation, M. Hansen constate que

- le total de la **Section 24.0** (**total des dépenses courantes du département ministériel**) progresse de **4.494.493 euros en 2019** à **6.713.848 euros en 2020**, synonyme d'une **augmentation de 2. 219.355 euros**, soit de **49,38%**, et que

- le total de la **Section 24.1** (**total des dépenses courantes du CTIE**) progresse de **144.802.557 euros en 2019** à **155.540.488 euros en 2020**, synonyme d'une **augmentation de 10.737.931 euros**, soit de **7,41%**,

ce qui fait que

- le **total des dépenses courantes du Ministère de la Digitalisation** progresse de **149.297.050 euros en 2019** à **162.254.366 euros en 2020**, correspondant ainsi à une **augmentation de 12.957.286 euros** (**+8,68%** par rapport à **2019**).

Pour le seul CTIE, il y a lieu de noter que la **dotation dans l'intérêt de son fonctionnement** (poste budgétaire **24.1.41.050**) est appelée à croître de **105.000.000 euros en 2019** à **112.500.000 euros en 2020** - ce qui équivaut à une **augmentation de 7.500.000 euros** (**+7,14%** par rapport à **2019**) -,

ceci pour continuer à développer un certain nombre de projets dont notamment le projet de digitalisation que le centre est en train de réaliser auprès de l'Administration des contributions directes (ACD). Il convient de noter dans ce contexte qu'il s'agit d'un projet de l'ACD auquel le CTIE est associé en tant que prestataire de service informatique, le but étant qu'un jour les citoyens, en tant que contribuables physiques, n'aient qu'à remplir une déclaration d'impôts simplifiée le plus rapidement possible sans devoir passer par le remplissage d'un fichier PDF tel que c'est encore le cas à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les dépenses générales courantes pour 2020 du seul département ministériel, M. le Ministre délégué à la Digitalisation renvoie aux commentaires qu'il avait déjà faits en ce sens lors de la réunion de la DIGIMCOM du 19 mars 2019, placée essentiellement sous le signe de l'analyse des projets de loi n°7450 et 7451 - recettes et dépenses de l'Etat pour 2019 et pour la période allant de 2018 à 2022 au titre de la « Digitalisation », à savoir que :

- le ministère de la Digitalisation est encore un jeune ministère (lors de la législature précédente (2013-2018), les technologies de l'information de l'Etat, tout comme le CTIE, étaient encore placés sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative),
- qu'il n'était pas certain que tous les montants dédiés pour 2019 aux différents postes budgétaires du département ministériel seraient épuisés à la fin de l'année, qu'il pourrait y avoir des ajustements dans un sens comme dans l'autre, vu les difficultés éprouvées dans un premier temps à chiffrer exactement chaque projet isolément, et que

- sa prédiction (il sera difficile de fixer un budget exact du département ministériel pour les exercices à venir !) s'est au moins révélée exacte pour l'exercice 2019 : alors que les responsables du ministère avaient tablé sur un budget de 3,8 millions d'euros pour le seul département ministériel, le budget réalisé pour l'exercice 2019 devrait, douzièmes provisoires aidant, se situer entre 700.000 et 800.000 euros.

Se penchant ensuite sur le poste budgétaire **24.0.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** qui passe de **1.500.000 euros en 2019** à **2.000.000 euros en 2020**, M. Hansen déclare que cette **hausse de 500.000 euros** (+33,33% en passant de 2019 à 2020) s'explique par le fait que la **Cellule de facilitation urbanisme et environnement**[7], faisant désormais partie du Ministère de la Digitalisation, prévoit pour 2020

- l'élaboration d'un nouveau guide de l'urbanisme,

- la digitalisation de certains processus,

- la création d'un portail pour les enquêtes publiques, ainsi que

[7] Depuis le 5 décembre 2018 et la création officielle du Ministère de la Digitalisation, la Cellule de facilitation urbanisme et environnement ainsi que le programme « Einfach Lëtzebuerg » se trouvent dans le giron du ministère. Constituant en quelque sorte un héritage en provenance du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, les dotations budgétaires dont ils bénéficient sont désormais inscrites à l'article budgétaire **24.0.12.120** du ministère de la Digitalisation.

- la confection de plusieurs études (étude « smart city » etc.),

ce qui requiert l'assistance et le conseil d'experts.

Le Ministère de la Digitalisation, lui-même, est en train d'élaborer et de développer ses premiers projets, à l'instar du **projet « GovTech Lab »** favorisant une **approche dite d'« innovation ouverte » ou de « démarche ouverte »**, à travers laquelle le ministère, conjointement avec le CTIE, entend travailler en étroite collaboration avec des acteurs externes (collecter des idées, des compétences ou des technologies innovantes provenant d'entreprises, de start-up, d'indépendants ou bien de chercheurs) désireux de :

- soutenir et renforcer l'innovation au sein des services publics,
- accélérer l'innovation technologique au sein de l'administration publique, et
- développer ainsi des solutions Gov Tech efficaces et innovantes.

Par ailleurs, M. le Ministre délégué à la Digitalisation confie à l'assistance des membres de la DIGIMCOM

- que le ministère travaille sur un sujet « blockchain » permettant le développement d'applications futures,
- que le ministère vient de lancer un appel au sein de l'administration étatique afin que des départements ou entités, souhaitant recourir à une solution d'intelligence artificielle, puissent bénéficier d'un appui en ce sens. A ce titre et pour mieux illustrer son propos, M. Hansen cite l'exemple du Ministère de l'Agriculture qui, en collaboration avec l'Administration du cadastre et de la topographie, travaille, par le biais d'une solution d'intelligence artificielle, à un meilleur retraçage du traitement des parcelles agricoles,
- que le sondage mené par TNS Ilres sur la perception et les attentes des résidents vis-à-vis de la digitalisation (4 résidents internautes sur 10 jugent que l'Etat devrait aider à mieux connaître les outils digitaux : ils attendent des guides, des vidéos gratuites et des cours collectifs) constitue bien la preuve que l'inclusion numérique continuera à rester pendant longtemps encore un des sujets-phares sur lesquels les efforts du Ministère devront porter. Le Ministère de la Digitalisation prend très au sérieux les préoccupations des résidents en ce sens et se dit prêt à faire des propositions à travers un plan d'action, et
- que lors de l'exposition universelle 2020 qui aura lieu à Dubaï du 20 octobre 2020 au 10 avril 2021, placée sous le thème « Connecter les esprits, créer l'avenir » en vue de rassembler les gens pour célébrer l'innovation et l'ingéniosité, le Ministère de la Digitalisation projette de traiter de façon digitale des images virtuelles en provenance de l'exposition de manière à ce qu'elles puissent être visualisées en ligne à partir du Luxembourg.

A la fin de son intervention, M. le Ministre délégué tient encore une fois à relever qu'il n'est pas certain que les dotations pour les postes budgétaires

- **24.0.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, ou encore

- **24.0.12.300** intitulé **Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre du plan gouvernemental « Digital Lëtzebuerg » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**

seront épuisées à l'euro près à la fin de l'année 2020, étant donné que le Ministère de la Digitalisation se trouve toujours dans une phase de déploiement qui n'est pas encore entièrement achevée. Comme l'année budgétaire 2020 correspondra à sa première vraie année de fonctionnement, ce serait faire preuve de pas mal d'audace que de prétendre que les montants inscrits à ces postes seront pile-poil respectés, étant donné que le ministère a initié un certain nombre de projets dont il est encore trop tôt pour connaître les répercussions budgétaires exactes.

Suite à ces explications fournies par M. le Ministre délégué à la Digitalisation, une seule question émane de la part d'un membre de la DIGIMCOM. Venant de **Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV** et se référant au poste budgétaire **24.0.32.020** intitulé **Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, elle constate que ce poste reste étonnamment stable depuis trois années budgétaires (2018, 2019 et 2020) et que les montants y alloués restent toujours les mêmes : à savoir 100.000 euros. Quelle est l'explication à cette remarquable stabilité ?

Dans sa réponse à la question de Mme Modert, M. le Ministre délégué lui fait observer que tout ce qui a trait à « Digital Lëtzebuerg » relève encore pour l'essentiel du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat et que tous les projets initiés dans le cadre de « Digital Lëtzebuerg » n'apparaissent donc pas en ce sens dans les articles budgétaires du Ministère de la Digitalisation. D'après M. le Ministre délégué à la Digitalisation, il existe néanmoins une profonde coopération entre les deux maisons et l'avenir nous dira si un jour toutes les dépenses liées à des projets « Digital Lëtzebuerg » seront imputées sur les seuls articles budgétaires du SMC ou du Ministère de la Digitalisation.

4. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 02 décembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications,
Guy Arendt

03

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW P.V. ENEJER 03

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2019

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal du 3 octobre 2019**

2. 7500 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation des volets Education nationale, Enfance et Jeunesse
- Présentation des volets Enseignement supérieur et Recherche

3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Claude Haagen remplaçant Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Franz Fayot, M. Marco Schank remplaçant M. Georges Mischo

M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, M. Pierre Paulus, Mme Martine Schramer, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 3 octobre 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que des volets budgétaires de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- ***Volet Education nationale, Enfance et Jeunesse***

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de 7,12 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2019. Le total général (sections 10 et 11 - dépenses courantes + sections 40 et 41 - dépenses en capital) passe ainsi de 2,543 milliards d'euros (budget 2019) à 2,724 milliards d'euros (projet de budget 2020).

Les priorités du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'année 2020, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la poursuite des réformes entamées pendant la législature 2013-2018 ;
- la création de 830 postes supplémentaires pour renforcer le personnel des secteurs de l'enseignement ainsi que de l'éducation non formelle ;
- le renforcement du personnel administratif dans l'enseignement fondamental ;
- la mise en place d'équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « ESEB ») dans l'enseignement secondaire ;
- le renforcement du personnel des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat ;
- la communication des objectifs et des atouts de l'éducation non formelle, alors que l'ampleur du budget prévu pour le soutien financier des parents dont l'enfant est accueilli dans une structure d'éducation et d'accueil agréée par l'Etat ne cesse d'augmenter ;
- la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise, à travers les fonctions de commissaire à la langue luxembourgeoise, du Centre pour le luxembourgeois et du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ;
- la mise en œuvre de projets pédagogiques destinés aux classes de l'enseignement fondamental et secondaire dans le domaine de l'enseignement musical, en coopération avec les instituts et associations culturels du secteur.

Lors de sa présentation, M. Claude Meisch renvoie par ailleurs à l'article 41.4.93.000 (Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse), dont le montant s'élève à 75 millions d'euros. Constatant que ledit fonds a été fortement sollicité au cours des dernières années dans le cadre de la construction de maisons relais au niveau communal, l'orateur estime qu'il serait souhaitable que les autorités communales s'investissent davantage dans la construction de structures d'éducation et d'accueil du type crèche, afin d'établir un certain équilibre avec le secteur privé dont l'offre domine actuellement le marché.

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- Suite à un questionnement afférent de M. Yves Cruchten (LSAP), il est précisé que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse communique les informations concernant le nombre d'enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lors de la rentrée scolaire.

- Suite à un questionnement afférent de M. Yves Cruchten (LSAP), il est expliqué que la participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'écoles régionales relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur. Le volume de la contribution de l'Etat est calculé en fonction du nombre de salles de classes à réaliser ainsi que de la capacité financière de la commune concernée. A noter que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse participe auxdits frais de réalisation lorsqu'une structure d'accueil du type maison relais est intégrée dans l'école en question.

- Suite à un questionnement de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch confirme que les nouveaux postes dont la création a été annoncée pour l'exercice budgétaire en cours, ont dans une grande partie pu être pourvus. Au niveau de l'enseignement fondamental, un certain nombre de postes sont occupés par des enseignants disposant d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'Education nationale, à défaut de recrutement en nombre suffisant de candidats disposant d'un diplôme en sciences de l'éducation. Au niveau de l'enseignement secondaire, les postes qui n'ont pas pu être pourvus dans le cadre du concours de recrutement d'enseignants fonctionnaires sont occupés par des chargés de cours. Alors que les besoins en personnel non enseignant ont fortement augmenté au cours des dernières années suite à la création des centres de compétences en faveur de l'inclusion scolaire et au déploiement des ESEB, il devient de plus en plus difficile de recruter du personnel qualifié en nombre suffisant dans le domaine de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Il est convenu que des informations détaillées au sujet du personnel recruté pendant l'année 2019 seront transmises à la Commission.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch explique que les efforts du Ministère en matière d'apprentissage du numérique et par le numérique se reflètent dans plusieurs sections budgétaires, telles que la Section 10.2 par exemple, concernant le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, qui est notamment chargé du développement de matériel didactique numérique. A noter qu'au niveau de l'enseignement fondamental, la loi dispose que les communes sont en charge de l'acquisition et de la gestion de l'équipement scolaire. Cela vaut également pour l'acquisition du matériel didactique numérique, pour laquelle un guide pratique a été élaboré par le Ministère en coopération avec le Centre de gestion informatique de l'Education. A ce sujet, M. Claude Meisch fait état du refus de certaines communes à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour l'acquisition de matériel informatique pour l'enseignement fondamental. Tout en se déclarant disposé à en discuter avec les autorités compétentes, l'orateur donne à considérer que la volonté de certaines communes de mettre les coûts du matériel numérique dans l'enseignement fondamental à charge de l'Etat risque d'entraîner un large débat au sujet de la répartition des compétences entre l'Etat et les communes en matière d'enseignement fondamental, ce qui n'est pas forcément dans l'intérêt de ces dernières.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que la hausse de l'article 10.0.33.000 (Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz) s'explique par l'augmentation du nombre d'élèves inscrits au lycée concerné, suite notamment à la création de classes en anglais qui connaissent un grand succès. Ledit article comprend également la participation financière de l'Etat aux frais de personnel dudit lycée. A noter que la dotation financière de l'Etat aux établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général figure à l'article 11.1.41.085 (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général). Il est convenu qu'une ventilation de ladite dotation par établissement d'enseignement sera transmise à la Commission après l'arrêt des comptes budgétaires pour l'année 2020.

- Suite à un questionnement de M. André Bauler (DP) concernant l'évolution de l'article 10.2.12.130 (Gratuité des livres scolaires), M. Claude Meisch explique qu'initialement, un montant de 14,5 millions d'euros avait été inscrit dans le projet de budget pour l'exercice 2018, ceci en vue de l'introduction de la gratuité des manuels scolaires à partir de la rentrée scolaire 2018/2019. Le fait que, dans le cadre du compte provisoire pour 2018, ce montant est revu considérablement à la baisse pour atteindre 9,8 millions d'euros, montre que le Ministère a, dans une première phase, surestimé les coûts de cette mesure, mais aussi que les élèves en profitent de manière consciencieuse et sans excès.

- M. Georges Engel (LSAP) se renseigne sur les raisons du recul des articles 10.3.11.000 (Traitement des fonctionnaires) et 10.3.11.005 (Rémunération du personnel), relatifs au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. Il est expliqué que, suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, les traitements et rémunérations du personnel des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ne sont plus comptabilisés dans le chef du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, mais au niveau des lycées auxquels lesdits services sont affectés.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Josée Lorsché (déi gréng), M. Claude Meisch explique que l'article 10.4.43.000 (Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical) résulte d'un transfert de la part du Ministère de la Culture, suite au changement de compétences en la matière dans le cadre de la législature 2018-2023. L'orateur renvoie au rapport spécial de la Cour des comptes sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, qui met en exergue des contradictions, pour ce qui est du mode de financement, entre la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, d'une part, et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, d'autre part. M. le Ministre entend remédier à ces contradictions et redéfinir le cadre légal du financement de l'enseignement musical selon les lignes directrices suivantes : le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Intérieur portent chacun un tiers du coût financier ; le tiers restant serait à charge des communes. A noter que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est disposé, selon des critères précis, à participer aux coûts d'investissement liés à la construction d'une salle de musique intégrée dans un complexe scolaire communal ou régional, pour autant que cette salle ne soit pas réservée à l'école concernée exclusivement.

- Suite à un questionnement afférent de M. Georges Engel (LSAP), il est expliqué que l'augmentation de l'article 10.5.44.000 (Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général) est due à l'augmentation des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, en fonction de laquelle la contribution de l'Etat aux établissements privés d'enseignement est calculée, conformément à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. Alors que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement privé avait fortement augmenté dans le passé, ce taux de croissance connaît depuis peu un tassement, suite à la diversification de l'offre scolaire de l'enseignement public.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que la baisse de l'article 11.3.32.010 (Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises) est à voir en relation avec l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du Travail, dont un des objectifs consiste à mieux cibler l'aide directe de l'Etat aux entreprises dans le cadre de la formation professionnelle continue.

- ***Volet Enseignement supérieur et Recherche***

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de 9,3 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2019. Le total général (section 0.3 - dépenses courantes + section 33 - dépenses en capital) passe ainsi de 498 millions d'euros (budget 2019) à 550 millions d'euros (projet de budget 2020).

Les priorités du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année 2020, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la mise en œuvre des modifications apportées à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures qui visent à renforcer l'autonomie financière de l'étudiant tout en poursuivant l'objectif d'une meilleure sélectivité sociale ;
- la création d'un Groupement d'intérêt économique (« GIE ») « Media and Digital Design Centre » en tant que partie intégrante de la stratégie e-learning dont le Gouvernement est en train de se doter ;
- la conclusion par le Gouvernement en janvier 2018 de conventions pluriannuelles avec les organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche pour les années 2018-2021 ; lesdites conventions sont soumises à une révision à mi-terme prévue pour la fin de l'année 2019. Dans le cadre de cette révision, des dotations supplémentaires sont prévues afin d'encourager le développement stratégique des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération entre ces institutions afin de rendre plus efficient le système d'enseignement supérieur et de recherche ;
- une enveloppe budgétaire dédiée aux organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche qui ont connu des succès au programme-cadre de recherche et de développement de l'Union européenne, qui se distingue par son caractère hautement compétitif. Cette enveloppe budgétaire s'élève à sept millions d'euros pour 2020 et neuf millions d'euros pour 2021 ;
- la confirmation de l'intention du Gouvernement de porter à moyen terme les moyens budgétaires dédiés à la recherche publique à un pour cent du PIB.

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est expliqué que la baisse de l'article 03.0.142 (Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formation) concerne les dépenses liées à l'organisation de la Foire de l'Etudiant, pour laquelle il s'avère que les coûts réels sont inférieurs à la dotation financière initialement prévue. Etant donné qu'il s'agit d'un crédit non limitatif, le montant peut être augmenté en cas de besoin.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que la hausse de l'article 03.0.12.302 (Accréditation des formations d'enseignement supérieur) s'explique par le nombre croissant de demandes d'accréditation introduites ainsi que par les estimations des coûts liés aux réaccréditations de formations. M. Claude Meisch souligne qu'un certain nombre de lycées montrent un intérêt croissant pour l'introduction de formations d'enseignement supérieur du type « brevet de technicien supérieur » (« BTS »), qui doivent être accréditées par les autorités compétentes luxembourgeoises. Il est convenu qu'une liste des formations BTS reconnues sera transmise à la Commission.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que l'article budgétaire 03.1.33.001 (Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche) augmente légèrement suite à un changement à la direction de la fondation, de sorte que le salaire du nouveau directeur est dorénavant à charge de la fondation. A noter qu'en tant que structure autonome, la fondation RESTENA est dans une très grande partie une entité auto-financée.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est expliqué que l'article budgétaire 03.1.41.010 (Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural), visant l'institut Max Planck Luxembourg, est revu à la baisse en 2020 afin de tenir compte de l'état actuel des activités de l'institut. La hausse du crédit budgétaire prévue pour les années 2021 à 2023 donne suite à l'agrandissement des locaux de l'institut ainsi qu'au recrutement de salariés supplémentaires.

- L’article 03.3.33.006 (Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l’agriculture) a trait à la convention conclue entre l’Etat et l’association sans but lucratif « Institut fir Biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur » (« IBLA »).

- L’article 03.3.41.022 (Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d’Intérêt Economique (GIE) ayant fait l’objet d’un contrat ou d’une convention avec l’Etat) comprend les dotations supplémentaires prévues dans le cadre de la révision à mi-terme des conventions pluriannuelles précitées, d’une part, ainsi que de l’enveloppe budgétaire dédiée aux organismes publics d’enseignement supérieur et de recherche qui ont accédé au programme-cadre de recherche et de développement de l’Union européenne, d’autre part.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que la participation financière de l’Etat au financement de la recherche dans le secteur de services et technologies spatiales relève du champ de compétences du Ministère de l’Economie. Le Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche contribue au financement de projets de recherche et de formation que l’Université du Luxembourg offre dans le domaine des technologies spatiales.

- Il est convenu que les résultats de la révision à mi-terme des conventions pluriannuelles conclues avec les organismes publics d’enseignement supérieur et de recherche seront présentés à la Commission.

3. Divers

Se référant à la question soulevée par M. Fernand Kartheiser (ADR) lors de la réunion de la Commission du 13 novembre 2019 concernant l’obligation imposée par un lycée à certains élèves de payer les frais de copie pour le cours de physique (cf. procès-verbal afférent), M. Claude Meisch explique que cette façon de procéder est contraire aux lignes directrices édictées par le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. En effet, dans le cadre de l’introduction du principe de gratuité des manuels scolaires dans l’enseignement secondaire, le Ministère a incité les lycées à prendre à charge les frais de copie pour le matériel didactique utilisé dans les cours, qui leur seront remboursés ultérieurement par le Ministère.

Luxembourg, le 25 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

01

Session ordinaire 2019-2020

PP/CE P.V. AVDR 01

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2019 et de la réunion jointe du 4 octobre 2019

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- Rapporteur : M. Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : M. Yves Cruchten

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

3. Conseil « *Agriculture et pêche* » du 15 juillet 2019, réunion informelle des ministres de l'agriculture des 22-24 septembre 2019 et Conseil « *Agriculture et pêche* » des 14 et 15 octobre 2019

- Compte rendu par Monsieur le Ministre

4. Conférence interparlementaire sur la réforme de la politique agricole commune, les 27 et 28 octobre 2019 à Helsinki

- Compte rendu par Monsieur Gusty Graas et Madame Octavie Modert

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, remplaçant M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Émile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant M. Gusty Graas, Mme Chantal Gary, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Chiara Amabili, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. David Wagner

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2019 et de la réunion jointe du 4 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, procède à la présentation des volets du projet de budget relevant de son portefeuille ministériel.

Parmi les priorités du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Monsieur Schneider cite la production durable d'aliments sains qui sera un des objectifs clés de la politique agricole commune (PAC) après 2020. Les crédits prévus pour l'alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ont été revus à la hausse par rapport au budget 2019.

Le Ministre se félicite plus particulièrement du fait que la Commission européenne a marqué son accord avec la mise en place de nouvelles dispositions concernant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou des contraintes spécifiques. Cet accord est intervenu en mai 2019, après 15 ans de négociations.

Les articles relatifs au fonctionnement des services de la protection des consommateurs précédemment affectés au ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont été transférés aux sections relevant du nouveau ministère de la Protection des consommateurs.

En outre, des moyens supplémentaires sont prévus pour l'élaboration d'un plan d'action national de la promotion de l'agriculture biologique. À cet égard, le Ministre renvoie à l'objectif d'exploiter au moins 20% de la surface agricole en agriculture biologique à l'horizon 2025 et d'atteindre 100% à l'horizon 2050.

Sur le plan vétérinaire, le ministère entend continuer ses efforts visant à garantir la santé des cheptels animaliers en prolongeant notamment la campagne de screening obligatoire pour éliminer les porteurs positifs de la maladie IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) entamée en 2016.

Par la suite, Monsieur Romain Schneider présente plus en détail les postes budgétaires ayant connu des modifications significatives ou revêtant une importance particulière :

Section 19.0 – Agriculture. – Mesures économiques et sociales spéciales – Dépenses générales

Le montant des crédits inscrits à l'article ***12.120*** s'élève à 290 000 euros. Cet article couvre les frais d'experts et d'études en relation avec les initiatives prévues par l'accord de coalition 2018-2023, comme par exemple l'organisation d'un audit externe en vue de la mise en place d'un organisme payeur[1], la création d'une base de données décisionnelle (« *Data Warehouse* ») et la mise sur pied d'un groupe de travail « *maraîchage* ».

L'article ***12.124*** couvre les dépenses en relation avec la mise en œuvre de l'assistance technique du Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, y inclus les travaux préparatoires en vue du nouveau PDR 2021-2028, dont notamment l'analyse SWOT[2] qui servira de base pour l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC et qui est en train d'être finalisée en coopération étroite avec le secteur agricole et les autres acteurs concernés. Les crédits inscrits à cet article passent de 335 000 euros en 2019 à 100 000 euros en 2020, étant donné que le financement d'un projet de recherche relevant de cet article incombe désormais au fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les crédits inscrits à l'article ***12.125*** (frais d'experts et d'études en matière informatique) passent de 200 000 euros en 2019 à 510 000 euros en 2020. Ils sont destinés au financement d'un projet concernant le monitoring des parcelles agricoles par images satellite en coopération avec l'Université

[1] L'organisme payeur s'avère nécessaire afin de respecter les exigences de la législation de l'Union européenne en matière de gestion financière des fonds européens.
[2] SWOT = « *Strengths* » *(*forces), « *Weaknesses* » (faiblesses), « *Opportunities »* (opportunités), « *Threats* » (menaces)

catholique de Louvain, ainsi que l'introduction du système de gestion de l'information du laboratoire à l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA).

Les crédits alloués aux activités de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture (article ***12.140***, 1 million d'euros) concernent notamment la dotation du nouveau prix de l'innovation qui est appelé à remplacer le prix « *Bio-Agrar-Präis* ». Le prix de l'innovation sera organisé annuellement autour d'un thème hors du commun, que ce soit dans le secteur agricole, horticole, apicole, viticole ou autre. Cet article budgétaire concerne également la participation du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au Global Food Summit et à l'exposition universelle à Dubaï. Vu la décision de mettre en valeur des produits typiquement luxembourgeois au sein du pavillon national, Monsieur le Ministre a en effet manifesté un intérêt en ce sens auprès de la Commissaire générale du Luxembourg auprès de l'Expo 2020 à Dubaï et de la direction de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg.

Les crédits destinés à la lutte contre le gaspillage alimentaire sont désormais inscrits dans un article distinct, à savoir l'article ***12.141*** dont la dotation s'élève à 230 000 euros. Il est prévu de continuer la campagne de sensibilisation www.antigaspi.lu et d'introduire un système antigaspillage dans la restauration collective.

Le montant inscrit à l'article ***12.191*** (formation du personnel, colloques, séminaires, stages et journées d'études) connaît une baisse de 12 500 euros, ce montant correspondant aux dépenses générées par l'événement organisé à l'occasion du 30e anniversaire des actions en faveur du développement rural, le 16 octobre 2019 à Marnach.

L'article ***12.230*** couvre les dépenses en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dont notamment le deuxième colloque international sur la gestion des sols et de la qualité dans le domaine de la viticulture, qui se tiendra du 6 au 9 mai 2020 à Remich.

L'article ***12.340*** couvre les frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles, en l'occurrence la collecte des bâches d'ensilage et des bois traités engendrés par l'arrachage des vignobles (640 000 euros).

L'article ***31.053*** concernant la contribution de l'État aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles est en baisse en raison de la non reconduction des conventions signées en 2016 et 2017 avec un certain nombre d'acteurs.

L'article ***31.060*** prévoit la participation de l'État à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. À noter que le projet concernant la cession de lait et de certains produits laitiers sera entièrement remboursé par la Commission européenne.

Les crédits inscrits à l'article ***32.011*** concernant la participation de l'État à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine sont revus à la baisse suite à la décision de procéder à la

fermeture de la station d'élevage de truies à Kuelbecherhaff qui est exploitée par CONVIS.

L'article ***33.010***, qui connaît une augmentation de 150 000 euros, est dédié aux subventions et participations de l'État aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. Il est en effet prévu de signer de nouvelles conventions avec un certain nombre d'associations, comme Natur&ëmwelt Fondation Hëllef fir d'Natur, qui souhaite recruter un médecin vétérinaire supplémentaire, et le MBR (Maschinen- und Betriebshilfsring Lëtzebuerg), qui propose une formation aux agriculteurs pour réaliser les demandes d'aides à la surface par voie électronique.

L'article ***33.016*** vise la participation de l'État aux dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du PDR 2014-2020. Il s'agit de financer notamment un voyage d'études en Allemagne et en Autriche organisé dans le cadre du programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) ainsi que la campagne « *Fro de Bauer* » menée par la Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren dans les établissements scolaires.

Deux projets majeurs relèvent de l'article ***34.103***, à savoir le projet Autograssmilk, dont le but est d'accroitre la compétitivité de l'élevage laitier européen en réussissant l'intégration de troupeaux de vaches pâturant dans un système robotisé de traite, et le projet « *Efficient Crop Rotation Systems for Oilseed Rape* » (EFFO), qui est réalisé en coopération avec le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Lycée technique agricole et le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et qui vise à réduire le risque de contamination potentielle des eaux souterraines par les pesticides utilisés dans la culture du colza d'hiver.

L'article ***34.104*** est dédié au subventionnement des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions. À ce titre, il est prévu de financer l'« *e-Präis* » de CONVIS qui vise à récompenser les exploitations bovines qui ont réussi à garantir une production efficiente tout en respectant les critères écologiques. Il est également prévu de faire réaliser une étude par TNS Ilres sur le label « *Produits du terroir* » qui s'applique à la viande de bœuf, aux pommes de terre et au blé luxembourgeois.

L'article ***43.002*** vise à accorder une subvention de 27 500 euros à l'association sans but lucratif (asbl) « *LUGA 2023* » pour l'organisation de la première grande exposition horticole nationale qui aura lieu de mai à octobre 2023 sur le territoire de la Ville de Luxembourg. L'identité visuelle et le cadre organisationnel seront présentés lors du lancement officiel de « *Luxembourg Urban Garden* » (LUGA 2023) en date du 16 novembre 2019. Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural assurera la coordination du côté de l'État, en coopération étroite avec le ministère de l'Économie (tourisme), le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et le ministère de l'Intérieur.

Section 19.1 – Viticulture

Un montant de 127 360 euros est alloué à l'article ***12.125*** destiné à couvrir les frais d'experts et d'études en matière informatique, dont notamment un projet visant la mise en place d'un système de traçabilité grâce à l'introduction d'un code QR. Ce projet sera mis en œuvre en étroite coopération avec le Centre des technologies de l'information de l'État.

L'article ***33.011*** prévoit une contribution de l'État à l'alimentation du fonds de solidarité viticole qui s'élève à 660 000 euros, soit une diminution de 121 000 euros par rapport à 2019. À rappeler que ce fonds est appelé à contribuer à l'amélioration et à l'orientation de la production viticole du pays et à l'assainissement du marché du vin et à venir en aide aux exploitants viticoles sinistrés.

Section 19.2 – Administration des services techniques de l'agriculture

Les crédits inscrits à l'article ***12.260*** passent de 1,113 millions d'euros en 2019 à 1,4 millions d'euros en 2020 et sont destinés, entre autres, à la mise en œuvre du plan d'action national de la promotion de l'agriculture biologique (182 000 euros).

Monsieur le Ministre informe dans ce contexte qu'un poste supplémentaire sera créé au sein du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. L'agent en question sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures du plan d'action national susmentionné. En outre, il est prévu de créer un service séparé dédié à l'agriculture biologique au sein de l'ASTA et d'allouer des moyens financiers supplémentaires à ce service, y inclus pour l'acquisition de matériel de laboratoire et la mise en place d'un système de contrôle nécessaire à la certification des produits issus de l'agriculture biologique.

Section 19.3 – Service d'économie rurale

La dotation de l'article ***12.120*** (frais d'experts et d'études) s'élève à 20 000 euros en vue d'optimiser les travaux statistiques grâce au recours à un consultant externe.

Section 19.4 – Administration des services vétérinaires

Les crédits inscrits à l'article ***12.160*** passent de 1 411 000 euros en 2019 à 1 569 500 euros en 2020 et sont destinés, entre autres, à l'achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire et de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins.

Il est également prévu de poursuivre les efforts de lutte contre la peste porcine africaine détectée dans les régions limitrophes belges. Le Ministre tient à souligner la bonne coopération avec la Direction de la défense et l'ONR qui, jusqu'à présent, ont supporté une partie des coûts. Cependant, il a été décidé d'inscrire dorénavant l'ensemble des crédits liés à la lutte contre la peste porcine africaine dans le budget de l'Administration des services vétérinaires (ASV). Le montant engagé jusqu'à présent s'élève à 600 000 euros et englobe notamment l'installation d'une clôture le long de la frontière belge, l'acquisition d'un véhicule Gator pour le transport de carcasses de sangliers et une indemnité sanitaire de 100 euros pour chaque sanglier tiré dans la zone blanche.

Section 49.0 – Agriculture. – Mesures économiques et sociales spéciales – Dépenses générales

Le budget réservé à l'alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (article ***93.000***) s'élève à 64 millions d'euros en 2020 (contre 65 millions en 2018 et 63 millions d'euros en 2019), alors que la programmation pluriannuelle prévoit la mise à disposition de 65 millions d'euros en 2021 et de 66 millions d'euros en 2022 et en 2023.

Échange de vues

Indemnité compensatoire

- En réponse à une question de Monsieur Yves Cruchten (LSAP) sur le nouveau régime compensatoire, Monsieur le Ministre précise que l'ancien régime des zones défavorisées et de l'indemnité compensatoire, basé exclusivement sur des critères socio-économiques, a été remplacé par deux nouvelles mesures reposant sur des critères objectifs et harmonisés au niveau de l'Union européenne. Ces mesures permettent de compenser une partie du différentiel du revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquelles sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. Le nouveau régime compensatoire permettra de renforcer la compétitivité des exploitations agricoles luxembourgeoises, tout en préservant les exploitations de petite et de moyenne taille et en évitant une intensification des surfaces agricoles.[3]

- En réponse à une question de Madame Octavie Modert (CSV), le Ministre précise encore que l'ensemble des agriculteurs peuvent désormais profiter de l'indemnité compensatoire, que ce soit à titre professionnel ou accessoire.

Programme de développement rural

- Monsieur François Benoy (déi gréng) invite le Ministre à venir présenter à la commission parlementaire les résultats de l'analyse SWOT susmentionnée.

- Monsieur le Ministre confirme sa disponibilité à venir présenter, le moment venu, les résultats de l'analyse SWOT ainsi que le nouveau plan stratégique relevant de la PAC.

Prix de l'innovation

- En réponse à une question de Monsieur François Benoy (déi gréng), Monsieur le Ministre informe que l'idée de lancer un prix de l'innovation émane du secteur de l'agriculture biologique, étant donné que la remise du « *Bio-Agrar-Präis* » a commencé à connaître une certaine saturation. Il précise que le nouveau prix vise à encourager toutes sortes d'innovations dans le domaine agricole.

[3] Il est également renvoyé au communiqué du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural publié le 13 mai 2019 :
https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2019/05-mai/13-schneider-indemnite.html

Lutte contre le gaspillage alimentaire

- En réponse à une question de Madame Tess Burton (LSAP) sur l'antigaspillage, Monsieur le Ministre renvoie à l'accord de coalition 2018-2023 qui, à la page 196, annonce l'intention du Gouvernement de poursuivre « *[l]es efforts en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire […] afin d'atteindre les objectifs du Plan national de gestion des déchets et des ressources […], notamment une réduction du gaspillage alimentaire de 50% jusqu'en 2030.* ». Afin d'atteindre cet objectif ambitieux, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a prévu une augmentation des fonds destinés à la sensibilisation de la population et au soutien de projets concrets. À titre d'exemple, le Ministre cite un projet scolaire visant la transformation de restes de pain ainsi que le frigo antigaspillage mis sur pied par l'auberge de jeunesse de Hollenfels.

- Tout en saluant les mesures prises en matière de communication et de sensibilisation, Monsieur François Benoy (déi gréng) souligne la nécessité de légiférer en vue d'atteindre les objectifs fixés en matière d'antigaspillage et exprime le souhait de mener une discussion plus approfondie sur cette question en commission parlementaire.

- En guise de réponse, Monsieur le Ministre renvoie à la session du Conseil de gouvernement du 12 septembre 2019, lors de laquelle le Conseil a approuvé la campagne « *Ensemble contre le gaspillage alimentaire* ». Il s'agit notamment d'inciter le secteur public à prendre des mesures concrètes pour réduire le gaspillage alimentaire. Monsieur Schneider rappelle dans ce contexte que 91 des 102 communes sont membres du pacte national de solidarité contre le gaspillage alimentaire. En outre, le Ministre a envoyé une lettre circulaire aux ministères et administrations afin de les inviter à prendre des mesures à cet égard et de privilégier des produits régionaux, saisonniers et biologiques lors de l'organisation d'événements.

  Mises à part ces actions de sensibilisation, le ministère soutient une panoplie de projets concrets, comme celui d'une association ayant signé une convention avec une chaîne de supermarchés afin d'obtenir des fruits et légumes qui ne correspondent pas aux normes de commercialisation et qui sont retravaillés par des demandeurs d'emploi. Le ministère est en effet saisi d'un nombre croissant de requêtes qui sont toutes analysées avec soin.

- Dans ce contexte, Monsieur Jeff Engelen (ADR) souligne l'opportunité de reconsidérer les normes de commercialisation auxquelles sont soumises certaines catégories de fruits et légumes afin d'éviter que les agriculteurs n'éliminent les produits ne correspondant pas à ces normes.

- Monsieur le Ministre estime qu'il n'est pas nécessaire d'éliminer les fruits et légumes ne correspondant pas aux normes de commercialisation. Il donne à considérer qu'une modification des normes de commercialisation devrait se faire au niveau de l'Union européenne où les moyens d'action du Luxembourg sont pourtant limités.

Collecte de déchets problématiques

- Madame Octavie Modert (CSV) demande des informations supplémentaires sur la collecte de déchets problématiques, soulignant que cet article (***12.340***) a été doté de 2 657 285 euros en 2018, contre 613 000 euros en 2019 et 640 000 euros en 2020.

- Monsieur Romain Schneider réplique que la collecte des bâches d'ensilage et des bois traités engendrés par l'arrachage des vignobles fait suite à une mesure lancée en 2018 concernant l'élimination des stocks de pneus utilisés par les agriculteurs dans les champs. Cette mesure a engendré des dépenses très importantes qui ont été réduites par la suite.

Station d'élevage à Kuelbecherhaff

- En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Ministre précise que la convention signée avec CONVIS concernant l'exploitation du Kuelbecherhaff est toujours en vigueur. Alors qu'il appartient au ministère des Finances de dénoncer la convention, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé à CONVIS de soumettre une proposition sur l'utilisation future du site Kuelbecherhaff.

LUGA 2023

- En réponse à des questions de Madame Tess Burton (LSAP) et de Madame Octavie Modert (CSV), Monsieur Romain Schneider rappelle que le budget global de la LUGA 2023 s'élève à 10 millions d'euros sur une période allant de 2019 à 2025. Cette somme sera partagée à parts égales entre l'État et la Ville de Luxembourg. Les crédits prévus en 2019 ont été utilisés pour la fondation de l'asbl, la location d'un immeuble et le développement de l'identité visuelle. En 2020, l'évolution des dépenses sera moins dynamique qu'initialement prévu. La plus grande partie des fonds réservés à la LUGA sera absorbée dans les années 2021, 2022 et 2023. Le coordinateur chargé de l'organisation de la LUGA 2023, dont le contrat expirera en 2025, est en voie de recrutement. Son équipe sera opérationnelle à partir de 2021.

- De manière générale, Monsieur Yves Cruchten (LSAP) se félicite de l'organisation de la LUGA 2023 qui aura le mérite de promouvoir les secteurs horticole, maraîcher, agricole et viticole.

Fonds de solidarité viticole

- Madame Octavie Modert (CSV) constate que le montant des crédits inscrits à l'article ***33.011*** concernant l'alimentation du fonds de solidarité viticole est en baisse par rapport à 2019. L'oratrice demande si la fluctuation des dépenses en fonction de l'année de récolte a un impact négatif sur le fonctionnement du fonds.

- Monsieur Romain Schneider répond par la négative. Il informe que le fonds de solidarité viticole est géré par une équipe dynamique qui a pris

une panoplie de mesures concernant la commercialisation du vin tout en prenant en compte les besoins des exploitants viticoles. Ces derniers ont dû subir les aléas climatiques de l'année 2019 qui se sont soldés par des pertes en quantité se situant entre 35% et 50% de la récolte moyenne. Afin de porter remède à cette situation, il est prévu d'organiser une réunion avec la société d'assurance collective et de verser une prime aux viticulteurs sinistrés.

Recherche

- Madame Octavie Modert (CSV) demande des précisions sur les programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.

- Pour le détail des programmes et projets de recherche, Monsieur Romain Schneider renvoie au site Internet du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural[4]. Il cite, à titre d'exemple, une étude sur la distribution des stocks de carbone organique dans les sols, une consultation dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, une étude météorologique concernant l'observation de l'humidité des sols par satellite et la mise en place d'un système d'information géographique.

Agriculture biologique

- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les fonds alloués à la mise en œuvre du plan d'action national de la promotion de l'agriculture biologique se limitent au recrutement d'agents supplémentaires. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si la réorganisation prévue de l'ASTA fait suite à l'audit qui a été réalisé en vue d'une amélioration du fonctionnement de l'ASTA et du Service d'économie rurale (SER).

- Dans le même ordre d'idées, Monsieur François Benoy (déi gréng) demande des détails sur l'augmentation des différents postes budgétaires destinés à la mise en œuvre du plan d'action national de la promotion de l'agriculture biologique.

- Monsieur Romain Schneider précise dans sa réponse qu'il s'avère nécessaire de disposer d'un agent au sein du ministère qui sera en contact direct avec le Ministre et qui assurera la coordination avec tous les acteurs concernés. En parallèle, il s'agit de développer le service en charge de l'agriculture biologique au sein de l'ASTA. Le Ministre informe que le budget destiné à la mise en œuvre du plan d'action national de la promotion de l'agriculture biologique ne comprend pas les frais de personnel, mais est réservé aux actions qu'il convient de mettre en œuvre dans ce contexte. À cet effet, l'ASTA se voit accorder un montant de 182 000 euros. Étant donné que l'agriculture biologique relève également d'autres articles budgétaires, le Ministre propose de faire le point de la situation après avoir mis en place le nouveau plan d'action national.

Administration des services vétérinaires

[4] https://ma.gouvernement.lu/fr/support/recherche.html?q=recherche

- Monsieur Jeff Engelen (ADR) constate une diminution des crédits inscrits à l'article ***11.005*** concernant la rémunération du personnel de l'ASV.

- Monsieur le Ministre réplique que la baisse constatée est due à plusieurs départs à la retraite qui seront remplacés par des agents en début de carrière. Alors que l'ASV sera renforcée par un agent en charge de la protection des animaux, une partie des médecins vétérinaires seront affectés au nouveau ministère de la Protection des consommateurs qui s'est vu transférer certaines compétences en la matière.

Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture

- En réponse à une question de Madame Octavie Modert (CSV) sur les projets d'investissement éligibles au titre de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, Monsieur le Ministre annonce son intention de mettre à la disposition des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural les détails chiffrés des demandes d'aides présentées en 2019.

3. Conseil « *Agriculture et pêche* » du 15 juillet 2019, réunion informelle des ministres de l'agriculture des 22-24 septembre 2019 et Conseil « *Agriculture et pêche* » des 14 et 15 octobre 2019

- Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre informe que le Conseil de l'Union européenne continue de fonctionner au ralenti en attendant l'entrée en fonction de la nouvelle Commission européenne.

Le ***Conseil « Agriculture et pêche »***, qui s'est déroulé le ***15 juillet 2019*** à Bruxelles, s'est penché à nouveau sur le paquet de réformes de la PAC pour l'après 2020. En outre, la présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne a présenté ses priorités politiques dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

Les ministres ont encore entendu des explications de la Commission européenne sur le volet agricole de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. À cette occasion, Monsieur Romain Schneider a exprimé ses réserves quant au texte proposé, précisant que le Luxembourg attend les résultats d'une étude d'impact pour évaluer les conséquences économiques, écologiques et sociales pour le secteur agricole. Depuis lors, de nombreux acteurs ont exprimé leurs préoccupations quant à l'accord de libre-échange proposé par la Commission européenne.

En outre, la question du bien-être animal a figuré à l'ordre du jour. Dans ce contexte, le Luxembourg a invité la Commission européenne à soumettre une proposition législative afin de limiter la durée maximale autorisée du transport des animaux. Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'il a interdit les transports d'animaux de très longue durée au départ de Luxembourg, et notamment ceux en direction de la Turquie, pendant les mois d'été.

Les ministres ont aussi reçu des informations sur l'état de la situation en ce qui concerne la peste porcine africaine. Le Ministre Romain Schneider a rappelé une fois de plus l'importance des mesures de prévention qui ont été prises pour endiguer la dissémination du virus.

Lors de la ***réunion informelle des ministres de l'agriculture les 22-24 septembre 2019*** à Helsinki, les ministres se sont penchés sur l'intérêt climatique du stockage du carbone dans les sols.

Dans ce contexte, le Ministre a rappelé le rôle important des prairies permanentes qui accumulent plus de matières organiques que les terres arables, avec des niveaux s'approchant des forêts. Au Luxembourg, les prairies permanentes représentent aujourd'hui 50% de la surface agricole utile, notamment en raison de l'orientation de l'agriculture vers la production laitière et de viande bovine.

En ce qui concerne les plans stratégiques de la PAC à mettre en œuvre au Grand-Duché, Monsieur Romain Schneider s'est prononcé pour le maintien de mesures volontaires et flexibles qui seront adaptées aux besoins pédoclimatiques luxembourgeois.

Le ***Conseil « Agriculture et pêche »***, qui s'est déroulé ***les 14 et 15 octobre 2019*** à Luxembourg, a fait le point des négociations sur le paquet de réformes de la PAC après 2020. En ce qui concerne l'architecture écologique de la future PAC, le Ministre a souligné l'importance pour les États membres de garder une flexibilité suffisante pour privilégier des mesures incitatives ainsi qu'une complémentarité entre le premier et le deuxième pilier. Il a rappelé que le budget alloué à la PAC doit être à la hauteur du niveau d'ambition de l'Union européenne.

En outre, les ministres ont eu un échange de vues sur la mise à jour de la stratégie pour les forêts après 2020, sachant que la stratégie actuelle de l'Union européenne expirera en 2020. Étant donné que cette question relève de la compétence du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Monsieur Romain Schneider a présenté la prise de position préparée par ce dernier.

Ensuite, les ministres de l'Agriculture ont discuté des répercussions en matière de droits de douanes que le conflit entre Airbus et Boeing risque d'avoir sur les produits agricoles européens. Sont concernés en premier lieu le vin et les produits laitiers, dont notamment le fromage. À noter que les quantités de produits viticoles et laitiers luxembourgeois exportés vers les États-Unis sont négligeables.

En ce qui concerne la lutte contre la peste porcine africaine, la situation s'est stabilisée dans les régions limitrophes belges, de sorte que la Belgique pourrait être déclarée indemne dans les mois à venir. Au Luxembourg, sur les 320 tests effectués au Laboratoire de médecine vétérinaire de l'État sur des cadavres de sangliers, tous les résultats ont été négatifs. Ceci dit, il faut s'attendre à ce que l'épizootie, qui continue de se répandre en Europe orientale, arrive tôt ou tard au Luxembourg. Dans l'intervalle, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a pris des mesures supplémentaires, et ceci en étroite coopération avec l'ANF. Ainsi, deux pièges à sangliers ont été installés début septembre à l'intérieur de la zone blanche. Considérant la densité trop

forte des populations de sangliers au Luxembourg, un nombre relativement important de sangliers ont été abattus à l'intérieur de la zone blanche.

En marge du conseil, le Ministre Romain Schneider a reçu son homologue slovène, Madame Aleksandra Pivec, pour une entrevue bilatérale. La Slovénie ayant un paysage agricole semblable au nôtre, l'échange de vues a permis de discuter des intérêts communs en matière agricole.

4. Conférence interparlementaire sur la réforme de la politique agricole commune, les 27 et 28 octobre 2019 à Helsinki

- Compte rendu par Monsieur Gusty Graas et Madame Octavie Modert

En guise d'introduction, Madame Tess Burton (LSAP) rappelle que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été invitée à participer à la Conférence interparlementaire sur la réforme de la politique agricole commune organisée les 27 et 28 octobre 2019 à Helsinki. La commission a été représentée par Monsieur Gusty Graas (DP, pour la majorité) et Madame Octavie Modert (CSV, pour l'opposition).

Madame Octavie Modert (CSV)[5] relate que les participants à la conférence se sont penchés sur les propositions de la Commission européenne relatives à la PAC après 2020. En outre, ils ont discuté des liens qui existent entre le changement climatique et la politique agricole.[6]

La plupart des intervenants se seraient prononcés contre une réduction du budget réservé à la PAC et une renationalisation de la politique agricole. Plusieurs orateurs auraient laissé entrevoir la crainte du secteur agricole d'être marginalisé au sein de la société et de devoir assumer la responsabilité pour un certain nombre de problèmes, et ce alors que l'agriculture peut apporter des solutions à ces mêmes problèmes.

Le représentant de la Commission européenne a rappelé la proposition de la Commission selon laquelle 40% du budget total de la PAC devrait contribuer à l'action pour le climat et au moins 30% de chaque dotation nationale destinée au développement rural devrait être consacré à des mesures en faveur de l'environnement et du climat.

Le Secrétaire d'État finlandais à l'Agriculture et à la Sylviculture a indiqué que l'agriculture est susceptible de jouer un rôle important dans la lutte contre le changement climatique grâce au stockage du carbone dans les sols.

Le représentant du Parlement européen a estimé que la réduction proposée du budget consacré à la PAC représente un paradoxe dans la mesure où l'agriculture est appelée à prendre de plus en plus de mesures en faveur de l'environnement et du climat.

De l'intervention du Secrétaire général du Comité des organisations professionnelles agricoles (COPA) il est ressorti que le Luxembourg affiche le plus grand écart de rémunération entre les agriculteurs et les autres secteurs professionnels parmi les États membres de l'Union européenne.

[5] Monsieur Gusty Graas (DP) est excusé.
[6] Pour plus de détails, il est renvoyé au site du Parlement finlandais : https://www.eduskunta.fi/parleu2019/fr/events/Pages/agriculture-27102019.aspx

Tandis que Monsieur Gusty Graas a renvoyé, dans son intervention, aux objectifs en matière d'agriculture biologique annoncés dans l'accord de coalition 2018-2023, Madame Octavie Modert a souligné la nécessité d'assurer la pérennité de l'agriculture et, par ce biais, la sécurité alimentaire.

Dans ce contexte, Madame Octavie Modert s'enquiert de la position du Luxembourg quant à la réduction proposée du budget de la PAC qui, pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne, risque de ne plus représenter le poste budgétaire le plus important.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre rappelle que le Luxembourg plaide pour le maintien d'une certaine flexibilité afin de pouvoir compenser d'éventuelles pertes dans le premier pilier par des aides nationales grâce à un taux de cofinancement national plus élevé des fonds provenant du FEADER.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

05

Session ordinaire 2019-2020

TS/JCS P.V. MOBTP 05

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2019

Ordre du jour :

1. 7364 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
   - Rapporteur : Monsieur Carlo Back

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7365 Projet de loi portant modification
   1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
   2) de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile
   - Rapporteur : Monsieur Carlo Back

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
   1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
   2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
   3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
   5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
   1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
   2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
   3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et

4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation des volets Mobilité et Travaux publics

4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
Mme Félicie Weycker, Mme Vénéré Dos Reis, M. Tom Weisgerber, M. Laurent Dahm, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7364 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7365 Projet de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
2) de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile

Afin de se conformer à l'avis du Conseil d'État, le représentant du Ministère propose de modifier l'article 1er du projet de loi comme suit :

Art. 1er. L'article 7 paragraphe 2, alinéa 1er et 2, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne est modifié comme suit :

« (2) Peuvent être perçues par l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare les redevances aéroportuaires~~, les redevances pour services passagers,~~ telles que définies à l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et de c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Peu~~vent~~t être perçue~~s~~ par l'Administration de la navigation aérienne, toute redevance en relation avec la prestation de services de navigation aérienne. »

Cette proposition est adoptée par l'ensemble de la commission. Le projet de rapport est modifié dans ce sens.

Sous réserve des modifications exposées ci-dessus, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Monsieur le Ministre procède à la présentation du projet de loi à l'aide d'une présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir ce qui suit :

Concernant les investissements dans les transports publics et plus particulièrement dans le matériel roulant s'élevant à quelque 400 millions d'euros, dont la livraison est prévue entre fin 2021 et 2024, Monsieur Marco Schank (CSV) souhaite savoir pourquoi il y a un si grand écart entre les deux livraisons planifiées. Monsieur le Ministre explique que les commandes tiennent compte de l'état d'avancement des chantiers. Le matériel sera commandé en temps utile, au fur et à mesure du déroulement des projets.

Monsieur Marco Schank salue les investissements annoncés dans la sécurité routière par Monsieur le Ministre (3,3 millions d'euros seront investis dans des campagnes de sensibilisation, frais de formation, d'éducation et de prévention routière). L'orateur rappelle qu'un nouveau plan d'action pour la sécurité routière pour la période 2019-2023 a été présenté par Monsieur le Ministre en date du 13 mai 2019 lors d'une conférence de presse et souhaite savoir dans ce contexte quel est l'état d'avancement concernant la mise en œuvre du catalogue des mesures présenté. Monsieur le Ministre explique que les mesures seront mises en œuvre par le biais de divers postes budgétaires (notamment par « screening »/examen analytique des routes les plus dangereuses, par le premier radar-tronçon, etc.), non explicitement énumérés dans la présentation PowerPoint.

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite recevoir davantage d'informations concernant le chantier de la route N3. Quel est l'état d'avancement du chantier, notamment pour ce qui est du pôle d'échange Bonnevoie et du module central ? Monsieur le Ministre informe que les travaux progressent bien. Le point le plus délicat dans le cadre de la mise en œuvre du projet sera sûrement le pont Buchler, l'exploitation du pont par Luxtram étant prévue pour juin 2021. L'objectif est de faire circuler le tram sur la nouvelle N3 en direction du lycée et du pôle d'échange de Bonnevoie en décembre 2021, à condition que la phase de test se déroule bien.

Concernant le volet « chemin de fer - Fonds du Rail », Monsieur le Ministre informe que les travaux avancent actuellement bien sur la nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg. Suite à une demande afférente de Monsieur Marc Lies, l'orateur est d'accord pour fournir dans les meilleurs délais davantage d'informations à la commission relatif audit projet.

Monsieur Dan Biancalana (LSAP) souhaite connaître la durée estimée des travaux d'élargissement de l'A3, c'est-à-dire la mise à 2 X 3 voies entre la frontière française et la Croix de Gasperich. Monsieur le Ministre informe la commission que la durée prévue est de 5 ans et que les travaux commenceront en 2021.

Monsieur Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir si par la mise en conformité de la gare de Pétange est également visée l'extension du quai. Il lui est répondu par l'affirmative.

Pour ce qui est du projet de réfection de la piste de l'aéroport national, dont le chantier aurait initialement dû démarrer fin 2017, Monsieur le Ministre confirme le lancement des travaux pour le printemps 2021. La totalité du projet sera financée par la société de l'aéroport de Luxembourg, Lux-Airport.

Dans le cadre de l'introduction de la gratuité des transports publics à partir du 1er mars 2020, Monsieur Yves Cruchten souhaite encore savoir si les communes seront dédommagées. Il est rappelé qu'il a été convenu que chaque commune pourra décider d'y participer et que le financement par les communes restera inchangé.

À la question de Monsieur Jeff Engelen (ADR) de savoir ce qui est visé exactement par le matériel roulant, i.e. s'il s'agit d'un remplacement d'ancien matériel ou de la fourniture de nouveau matériel, Monsieur le Ministre précise que le seul matériel qui sera remplacé sont les automotrices de la série 2000,

appelées « Z2 ». Pour le reste, il s'agit de la modernisation ainsi que de la fourniture de matériel supplémentaire (notamment pour doubler le nombre de places assises dans les trains[1]).

À une question de Monsieur Aly Kaes (CSV) concernant les travaux projetés sur la route N7, Monsieur le Ministre propose à la commission de venir faire une présentation du projet au cours d'une réunion qui pourrait avoir lieu début de l'année 2020. Dans ce contexte il informe encore la commission que la loi de financement sera déposée dans la Chambre des Députés avant l'été 2020.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics,
Carlo Back

[1] Pour continuer à moderniser leur flotte de matériel roulant, les CFL ont commandé 34 nouvelles rames de la gamme « Coradia » le 18 décembre 2018. Fournies progressivement par Alstom à partir de décembre 2021, les nouvelles rames constituant la nouvelle série 2400, permettront d'augmenter considérablement le nombre de places offertes, de plus de 27.200 places assises en 2018 à 39.100 places. La totalité des rames sera livrée d'ici décembre 2024.

03

Session ordinaire 2019-2020

RM/JCS P.V. ECEAT 03

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 octobre (matin) et 16 octobre 2019

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation des volets Aménagement du territoire et Énergie

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Gilles Baum, remplaçant Mme Joëlle Elvinger
M. Fernand Etgen, remplaçant M. Gusty Graas

M. Claude Turmes, Ministre de l'Aménagement du Territoire, Ministre de l'Énergie

Mme Marie-Josée Vidal, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Félix Eischen

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 octobre (matin) et 16 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société

Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Monsieur Claude Turmes présente le budget du département de l'Aménagement du territoire en mettant l'accent sur les points suivants :

- Le poste « Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques », qui comprend notamment un crédit en faveur de l'Observatoire du développement spatial du Luxembourg, reste élevé. À noter que cet observatoire est mis en œuvre par le LISER et que sa mission est de comprendre les mécanismes du développement spatial et d'évaluer l'efficacité des mesures politiques. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre évoque le programme « Raum+ », qui est un outil interactif d'origine suisse pour répertorier les réserves de terrains à bâtir dans les communes et qui, partant, permet de mettre au point des stratégies de développement et des mesures ciblées pour mobiliser ces réserves.

- En ce qui concerne le poste « Frais d'experts et d'études », le budget alloué aux plans directeurs sectoriels diminue par rapport à celui de l'an passé, car les études ont déjà été réalisées concernant les PDS (à noter que les projets de règlement grand-ducal y afférents sont actuellement en attente d'un avis du Conseil d'État). Au contraire, un budget plus conséquent est dorénavant réservé à la réforme du Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT), qui est le prochain grand chantier du département. Monsieur le Ministre précise que cette réforme aura une dimension à la fois au niveau national et au niveau de la Grande Région. Dans ce contexte, il est d'ailleurs prévu de lancer un concours d'idées « Grand Luxembourg 2050 ».

- Toujours dans le même poste, le budget consacré aux planifications conventionnées État-communes et aux mesures accompagnatrices au développement régional est conséquent. Face aux défauts constatés des conventions actuelles (notamment trop de bureaucratie), l'idée est dorénavant de mettre en place un outil plus flexible allant dans le sens de la mise en œuvre d'une aide pour le développement urbain et régional : le programme « Raumgeld ». De même, une enveloppe budgétaire est consacrée à la reconversion des

friches industrielles : plusieurs études sont actuellement en cours, notamment en relation avec la qualité des sols (voir notamment les friches de Esch-Schifflange). Enfin, des études sont en cours afin de mettre en place une méthodologie d'éco-urbanisme commune et d'optimiser des projets comme ceux de Wiltz, de Dudelange, d'Esch-Schifflange ou de Kirchberg.

- Un important budget est engagé pour le poste « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel de l'*Entwécklungsgesellschaft Nordstad* ». Il s'agit en l'occurrence de réaliser un projet de remembrement urbain sur l'axe central entre Diekirch et Ettelbruck, prévu depuis plusieurs années mais qui n'a jamais été concrétisé, eu égard à une situation complexe (pluralité de propriétaires). Monsieur le Ministre est d'avis que la réussite de ce remembrement est très importante pour le développement de la *Nordstad*.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de plans sectoriels, un groupe de travail interministériel, chargé d'établir de nouvelles règles d'implantation des grandes surfaces commerciales, vient d'être instauré.

- En ce qui concerne le syndicat PRO-SUD, celui-ci vient de déposer le dossier de candidature de la région Sud au titre de « réserve de biosphère » du programme « L'Homme et la biosphère » de l'UNESCO, qui rendra ses conclusions au début de l'été 2020. Ce projet bénéficie du soutien financier du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

- Le poste « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels » bénéficie d'un budget très important. Afin d'optimiser et de dynamiser la gestion des parcs naturels, l'idée est d'engager plusieurs personnes qui seraient responsables de manière collective pour les trois parcs naturels (par exemple, au niveau de la communication).

- Monsieur le Ministre évoque également plusieurs projets de coopération transfrontalière : mise en place d'une IBA (« Internationale Bauausstellung ») sur le territoire transfrontalier Alzette Belval entre le Luxembourg et la France, promotion de l'EOM (« Entwicklungskonzept Oberes Moseltal ») mettant l'accent sur les aspects liés au développement socio-économique et culturel de l'espace transfrontalier mosellan. Dans ce cadre, est également évoquée la proposition de directive ECBM (« European cross-border mechanism ») ayant pour objet de faciliter les échanges dans les régions transfrontalières et qui permettrait à un pays d'adopter, dans une région frontalière, la législation d'un autre pays afin de faciliter un projet transfrontalier.

Suite à l'exposé de Monsieur le Ministre, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question de Monsieur Franz Fayot (LSAP) relative au concours d'idées « Grand Luxembourg 2050 », Monsieur le Ministre précise que le projet n'en est encore qu'à ses prémices. Il s'agirait d'un projet dans lequel seraient intégrées les régions voisines et qui se baserait sur l'exemple d'un projet similaire mis en place par la ville de Genève (qui se prête idéalement à comparaison avec notre pays eu égard à la similitude du nombre d'habitants et à la présence de travailleurs frontaliers). Ce projet serait un complément au PDAT, en tant que programme de recherche intellectuel plutôt qu'initiative purement politique.

- Suite à une autre question de Monsieur Franz Fayot, il est signalé que le programme « Raumgeld » prévoit que le Ministère subventionne ou cofinance certains projets respectant les critères de l'aménagement du territoire, et notamment la coopération

intercommunale, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer une convention État-communes formelle et bureaucratique.

- Monsieur le Ministre donne à considérer que le projet du cabinet d'architectes COBE a été sélectionné pour l'urbanisation de l'ancienne friche industrielle d'Esch-Schifflange, notamment car il a souhaité conserver et valoriser plusieurs bâtiments du patrimoine industriel (four, ateliers, halles du laminoir, …).

- Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV) relative à l'augmentation importante des frais de personnel, il est précisé que cette augmentation est due, d'une part, à l'évolution normale des carrières et, d'autre part, au recrutement de quatre postes appartenant à la carrière supérieure au cours de cette année.

- Suite à une autre question de Madame Martine Hansen, Monsieur Claude Turmes annonce être à la recherche d'une solution alternative concernant le Centre écologique et touristique du Parc Housen, alors qu'à l'heure actuelle le personnel ne bénéficie pas de conditions de travail optimales.

- Suite à une question de Monsieur Marco Schank (CSV), il est précisé que le projet de quatrième parc naturel, celui des « Trois frontières » (« Dräilännereck »), qui a pour objet la coopération transfrontalière avec les partenaires de la Lorraine, de la Sarre et du Rhénanie-Palatinat, est resté en suspens. À noter que ce projet a été thématisé lors des récentes discussions sur l'EOM et qu'il a alors été conclu que, si le parc devait rester lettre morte, il reste cependant important de coopérer dans la région par le biais de projets concrets. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre ajoute que la gestion du parc naturel germano-luxembourgeois (Eifel) fait actuellement l'objet d'une évaluation en concertation avec la Rhénanie-Palatinat, afin de donner une nouvelle dynamique à ce concept.

*

Monsieur Claude Turmes présente le budget du département de l'Énergie en mettant l'accent sur les points suivants :

- Les postes budgétaires « Rémunération du personnel », « Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz » et « Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'intérêt Economique MyEnergy » restent les plus importants.

- Le poste « Frais d'études et d'experts » se situe également à un niveau élevé, ceci notamment à cause des études en cours en relation avec l'élaboration du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (2021-2030), avec la rédaction d'un avant-projet de loi relatif à l'introduction d'un standard de consommation d'énergie pour les bâtiments fonctionnels et avec le biogaz. Sur ce dernier point, Monsieur Claude Turmes rappelle que l'analyse a pour objet de déterminer le rôle du biogaz pour la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et vise notamment une réorganisation des subventions.

Suite à l'exposé de Monsieur le Ministre, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur Claude Turmes informe que l'étude sur le biogaz est en cours de réalisation. Dès qu'elle sera finalisée, probablement au printemps 2020, elle sera présentée à la Commission.

- Madame Martine Hansen s'interroge sur la baisse du poste budgétaire « Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ». Monsieur le Ministre l'informe qu'il s'agit d'un mouvement purement comptable.

- Suite à plusieurs questions de la part de Madame Martine Hansen et Monsieur Franz Fayot (LSAP) relatives au financement de l'installation des bornes de recharge électrique, Monsieur le Ministre se réfère au règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Ce texte a chargé les gestionnaires de réseau de distribution d'assurer l'installation et l'exploitation des bornes de recharge publiques. En se basant sur le principe de solidarité et en considérant que les dépenses sont réalisées dans l'intérêt commun (infrastructure que tout citoyen peut utiliser), les coûts d'installation sont répercutés par les gestionnaires de réseau sur les clients du réseau (tous les consommateurs d'électricité). C'est la raison pour laquelle aucune ligne budgétaire n'est prévue pour le financement des bornes de chargement. Alors que l'article 99 de la Constitution dispose notamment qu'« aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi », Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) considère que cette façon de procéder correspond à une augmentation d'impôts cachée. Monsieur le Ministre ne rejoint pas cet avis et rappelle que le texte du projet de règlement grand-ducal a été avisé en son temps par le Conseil d'État, qui n'y a décelé aucune anti-constitutionnalité.

- Monsieur Claude Turmes précise que l'installation des bornes progresse bien, même si elle accuse un léger retard. Il ajoute qu'il souhaite également accélérer le déploiement des « fast charging stations » dans les principales stations-services.

- Monsieur Aly Kaes (CSV) est d'avis que, pour des raisons d'efficacité, les subventions relatives à l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable devraient être prises en charge par un seul ministère, et non pas par deux, comme c'est actuellement le cas (Ministère de l'Energie et Ministère de l'Environnement). Monsieur le Ministre l'informe que la collaboration entre les deux ministères fonctionne parfaitement.

- Suite à une question afférente de Monsieur Aly Kaes, Monsieur le Ministre signale qu'une installation photovoltaïque additionnelle peut dorénavant bénéficier d'une aide si elle est montée sur la même toiture respectivement la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment qu'une installation existante. Dans le même ordre d'idées et suite à la critique de Monsieur Aly Kaes quant à l'obligation des centrales électriques avec une puissance nominale entre 30 et 500 kW de se constituer en société coopérative ou en société civile, Monsieur Claude Turmes informe que cette disposition ne s'est accompagnée d'aucune difficulté procédurale.

- Suite à une intervention de Monsieur Carlo Back (déi gréng) relative à la prise en charge financière des postes de transformation permettant de raccorder l'énergie dégagée par les panneaux photovoltaïques au réseau électrique, Monsieur le Ministre souligne que la règle actuelle prévoit que c'est l'investisseur qui prend ce coût en charge. Il souhaite cependant réfléchir à une éventuelle modification de cette règle. À cet égard, il évoque plusieurs solutions possibles, dont la mise en place d'une subvention étatique, le maintien du système actuel ou encore la prise en charge des coûts par le fournisseur de réseau (qui répercuterait alors ce coût sur l'ensemble des clients).

- Suite à une question de Monsieur Gilles Roth (CSV), Monsieur le Ministre informe que les projets éoliens sont considérés comme un monopole naturel et, de ce fait, contrôlés par le régulateur. En sus, il existe également un marché privé dans le pays (voir notamment le projet d'un particulier à Oberwampach ou encore Soler, joint-venture entre SEO et Enovos). Il est par ailleurs précisé que la question de la nécessité de déclarer la

construction d'une éolienne d'utilité publique ne se pose pas à l'heure actuelle, eu égard à l'acceptation des installations éoliennes au sein de la société luxembourgeoise.

- Dans le même contexte et suite à une question de Monsieur Fernand Kartheiser, Monsieur Claude Turmes donne à considérer que l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne est injectée dans le réseau à un prix garanti. Il informe n'avoir que marginalement travaillé sur le dossier de l'énergie éolienne depuis son entrée en fonction, étant donné qu'aucun dysfonctionnement ne lui a été signalé.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 novembre 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

01

Session ordinaire 2019-2020

TS/JCS P.V. FNP 01

Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars 2019, 11 juin 2019 (réunion jointe), 12 et 24 juin 2019, 18 et 19 septembre 2019

2. 7418 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation du volet concernant la Fonction publique

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique
M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique
M. Marc Blau, directeur du CGPO ; M. Bob Greis, M. Alain Wiltzius, du CGPO
M. Philippe Diederich, chargé de direction de l'INAP

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars 2019, 11 juin 2019 (réunion jointe), 12 et 24 juin 2019, 18 et 19 septembre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7418 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 22 octobre 2019.

Article Ier

Point 2, lettre a) – nouvel article 2, point 1°

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement vise à modifier l'ancien article 1er, point 2°, lettre a), devenu l'article 2, point 1°, du projet de loi afin d'y ajouter, conformément aux propositions du Conseil d'État, une référence expresse à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le texte proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

Point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2°

- *Article 1er, point 2, lettre b), i) et ii)*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que les modifications entreprises à l'endroit des anciens points i) et ii) correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en prend note.

- *Article 1er, point 2, lettre b), iii)*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'ancien article 1er, point 2°, lettre b), sous iii), la commission parlementaire a complété la disposition en question par la mention d'un délai maximal de suspension du stage de douze mois. À cet égard, il est rappelé que

le Conseil d'État a relevé, dans son avis précité du 2 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères.

- *Article 1er, point 2, lettre b), iv) et v)*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement modifie l'ancien article 1er, point 3°, lettre b), sous iv), devenu l'article 3, point 2°, lettre d), du projet de loi.

Le nouvel article 3, point 2°, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Par conséquent, la commission décide de modifier l'ancien article 1er, point 2°, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2°) comme suit :

« **Art. 2.**

(…)

~~b)~~ 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

~~**i) A l'alinéa 1er, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».**~~

~~**ii)**~~ a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois »~~**, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »**~~ et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

~~**iii)**~~ b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

~~**iv)**~~ c) A l'alinéa ~~**7**~~ **9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visé**s** aux articles 29 ou 29*ter*, paragraphe 2. »

~~iv)~~ d) A l'alinéa ~~**11**~~ **10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

(…) »

Point 3 – nouvel article 3

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le nouvel article 3, point 2°, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article II – nouvel article 4

Point 1

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement a pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Il vise ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

Article IV

Point 2

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que, moyennant l'amendement sous revue, la commission parlementaire a complété l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par un renvoi précis aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 2 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'imprécision qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique.

La modification en question permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article IV

Point 3

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat rappelle qu'il a, dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi sous revue, de même que dans son avis n° 53.370 relatif au projet de loi n° 7440 devenu la loi du 1er août 2019, suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui prévoit les nouvelles durées de stage au motif que, lorsque la loi en projet sous revue sera entrée en vigueur, la disposition en question sera superfétatoire étant donné que les modifications apportées par la loi en projet sous avis régleront de manière générale le stage des agents de l'État. Il découle de la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous revue que la commission parlementaire a donné suite à la demande du Conseil d'État. Il convient toutefois de noter que l'intitulé du projet de loi sous revue n'a pas été adapté en conséquence. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La commission décide de reprendre la suggestion du Conseil d'État.

Article VII

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le texte repris à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 26 nouveau lui permet de lever son opposition formelle.

Le paragraphe 4 dispose que les cotisations pour pension font l'objet d'un recalcul comme si les mesures du projet de loi sous avis avaient existé auparavant et que l'État prend en charge la différence entre ces cotisations et les montants réellement payés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1er à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ou de l'employé ayant commencé son stage d'une durée de trois ans le 1er octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet entrée, par hypothèse, en vigueur en octobre 2019, terminerait son stage le 1er octobre 2020. Cet agent ne répond donc à aucun des cas visés aux paragraphes 1er à 3 et perdrait de ce fait le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4 pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018. Selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant à l'accord salarial. Or, il convient de noter, à cet égard, que l'avenant à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit que « […] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1er janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État », sans distinguer entre les agents admis au stage avant le 1er janvier 2019. La disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État propose ensuite aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1er octobre 2015 au 1er janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant

le 1er janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par les articles […] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État. »

La commission décide d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'État se demande quelles situations le projet de loi entend viser par les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière ». D'après le commentaire de l'article, serait visé le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité. La Haute Corporation donne à considérer que, si tel est le cas, il conviendra d'insérer la précision qui figure au seul commentaire de l'article dans le texte même du paragraphe.

La commission parlementaire estime qu'il semble plus judicieux de ne pas insérer la précision qui figure au commentaire des articles dans le texte même du paragraphe en question, notamment parce que le texte actuel est clair et précis. En plus, l'insertion de précisions supplémentaires comporte le risque d'oublier des situations existantes et d'exclure d'éventuelles situations futures qui seraient introduites.

Dans ce contexte on peut encore citer l'article 19*ter* du statut général : « 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études. (…) ». Cette dispense est en effet également liée à la condition d'avoir au moins 10 années de service depuis la nomination.

La commission décide par conséquent de ne pas faire sienne la suggestion du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa recommandation de préciser les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou la date de début de carrière ».

Finalement la commission décide d'ajouter un nouveau paragraphe 10 afin que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1er janvier 2019.

Il est proposé de le libeller comme suit :

« (10) Les dispositions prévues par l'article III, points 1° et 2°, et l'article IV, point 2°, sous a), de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2019. »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation, la commission décide que ces dernières peuvent être reprises, en tenant compte toutefois des précisions suivantes :

À la page 11 de son avis (sous articles VI et VII), « Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence in fine dans l'acte qu'il s'agit

de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire ».

En l'espèce, cette insertion compliquerait outre mesure le libellé de la disposition transitoire, dans la mesure où plusieurs dispositions de deux textes légaux différents sont visées, à savoir de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ainsi, la suggestion du Conseil d'État n'est pas à adopter.

À la même page, « À l'article VI, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs, pour ce qui concerne le renvoi aux articles III et IV du projet de loi sous avis, sur le fait que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les renvois à l'article III, point 3°, et à l'article IV, point 2°, du projet de loi sous revue par des renvois à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à l'article 20, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4 ».

Ainsi, en ce qui concerne l'article VII, paragraphe 4 :

o le renvoi à l'article Ier, point 2°, b) ii) du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article III, point 3° du projet de loi est à remplacer non pas par un renvoi à l'article 37, paragraphe 2, mais à l'article 37 (dans son ensemble) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article IV, point 2° du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 20, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'État note encore qu'à l'article 2, point 2°, lettre b), il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

À l'article 7, et dans un souci de cohérence interne, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°…) et non pas à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 9.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit : […] ».

À la suite de l'article 12, point 4°, il y a lieu de relever une erreur dans la numérotation. Le point 4° est à renuméroter en article 13 de la manière qui suit :

« **Art. 13.** À l'article 24, paragraphe 1er, de la même loi, les termes […]. »

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

À l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 22.** À l'article 62 de la même loi, les termes […]. »

À l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « avec effet au 1er janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, […] et de l'article 20, paragraphe 1er, […] ».

Un projet de rapport ayant déjà été préparé pour la présente réunion, la commission adopte également ledit projet de rapport à l'unanimité des membres présents de la commission.

Il est ensuite proposé de suggérer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle 0, tout en accordant au rapporteur 15 minutes de temps de parole.

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Monsieur le Ministre procède à une présentation du volet « Fonction publique » du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020. Pour le détail il est renvoyé au document parlementaire 7500[00].

Il est notamment souligné que l'imputation budgétaire des rémunérations se fait à partir de 2019 non plus par rapport à leur administration d'attache, mais par rapport à l'entité à laquelle les agents sont affectés, détachés respectivement placés. Ainsi les agents de l'État qui font partie de l'administration gouvernementale seront budgétisés dans leurs ministères respectifs et non plus globalement dans le Ministère de la Fonction Publique.

Les différents crédits destinés à couvrir les rémunérations des agents de l'État figurent dans les sections budgétaires afférentes des ministères, administrations et services de l'État ; la section 08.0 du budget des dépenses courantes du Ministère de la Fonction publique regroupe par contre des crédits qui sont dans l'intérêt de tout le personnel en activité et en préretraite de l'État. La section 08.0 sert également au Ministère de la Fonction publique à couvrir des frais d'experts et d'études en matière de politique du personnel ainsi que d'optimisation organisationnelle.

La section 08.1 regroupe les dépenses pour pensions allouées aux agents publics à charge du budget de l'État ; l'article 08.1.93.000 représentant pour sa part l'alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 et auquel sont imputées directement les dépenses et les recettes pour pensions de l'État et celles des établissements publics dont le personnel tombe sous le champ d'application du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'État.

Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) a été institué par la loi du 25 juillet 2018. Le CGPO est regroupé dans la section 08.2. Le Centre gère l'entièreté du cycle de carrière des agents étatiques du recrutement jusqu'au paiement des pensions. À côté des attributions au niveau de la gestion des ressources humaines, le CGPO assiste également les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation et de gestion des processus.

À partir de l'exercice budgétaire 2019, pour des raisons de transparence des dépenses de personnel, les agents de l'État qui font partie de l'Administration gouvernementale ne seront plus budgétisés globalement dans la section « 08.0 – Fonction publique – Dépenses diverses », mais dans leurs entités d'affectation respectives. Cette modification au niveau de l'imputation

budgétaire des rémunérations permet d'expliquer la diminution significative des dépenses courantes de la section « 08.0 – Fonction publique – Dépenses diverses » qui, jusqu'à l'exercice budgétaire 2018, englobait l'intégralité de la rémunération des agents de l'État faisant partie de l'Administration gouvernementale à ce moment.

L'évolution des crédits de l'Institut National d'Administration Publique (section 08.3) tient compte des besoins en matière de formation générale des stagiaires et des besoins de formation continue des agents de l'État.

Le champ d'action de l'Institut comprend donc la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État, la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes. L'Institut est en outre chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives des candidats en vue d'une admission au service de l'État et des communes en qualité de fonctionnaire ou d'employé.

Les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du Service national de la sécurité dans la Fonction publique sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.4 « Sécurité dans la Fonction publique ».

Les compétences du « Centre des technologies de l'information de l'État » (Section 08.5) ont été transférées du Ministère de la Fonction publique au Ministère de la Digitalisation par arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des ministères.

Depuis l'exercice budgétaire 2007, les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du Service médical sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.6 « Service médical - Dépenses diverses ».

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir que :

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite recevoir plus de détails concernant les fluctuations voire variations au niveau des dotations du Fonds des pensions.

En outre, il souhaite recevoir des explications concernant le poste budgétaire « suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'État ou à leurs survivants ; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'État n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. »

Pour ce qui est des dotations du Fonds des pensions, il est expliqué que ceci ne concerne que les dotations d'équilibre, par contre la charge totale des dépenses concernant les pensions n'a jamais diminué jusqu'à présent. Il est encore précisé qu'en 2018, 651 fonctionnaires sont partis à la retraite, tandis que 166 fonctionnaires bénéficiaires d'une retraite sont décédés. 757 fonctionnaires âgés de plus de 60 sont encore en activité de service.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir des précisions concernant le système du *numerus clausus*, notamment en ce qui concerne le nombre de postes supplémentaires pour l'Administration générale prévu par le système du *numerus clausus* pour 2019, et le nombre de candidats finalement retenu pour des postes pour 2018. En outre, elle souhaite recevoir des explications

concernant les augmentations du poste budgétaire « Participation de l'État dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'État. »

Pour ce qui est de l'augmentation du poste budgétaire « Participation de l'État dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'État. », il est expliqué que la Fonction publique propose désormais aux agents âgés de 50 ans et plus la prise en charge d'un bilan de l'état de santé facultatif afin d'anticiper les risques de maladie ; ce qui explique ladite augmentation. Ce bilan de santé permettra le dépistage éventuel de maladies, les problèmes éventuels de santé ou la mise en évidence de facteurs de risque. Par des conseils personnalisés, il permettra également de favoriser ou d'améliorer la santé des agents. Environ 6.000 agents de la Fonction publique étatique (ministères et administrations rattachées) sont actuellement concernés et pourront profiter de ce bilan gratuit.

Pour ce qui est du système du *numerus clausus*, il est expliqué que pour les 1.290 postes autorisés en 2018, 1018 candidats ont été engagés. Pour les 950 postes autorisés en 2019, 450 candidats ont jusqu'à présent été engagés.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,
Gusty Graas

02

Session ordinaire 2019-2020

JPB/PR P.V. FAIN 02

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019

2. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et analyse de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
   1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
   2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
   3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
   5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
   1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
   2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
   3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
   4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
   7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
   8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
   a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
   b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
   c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
   9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
   10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs

manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et échange de vues avec Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration

4. Divers

*

Présents : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel remplaçant M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Chantal Gary, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Sandy Zoller, M. Pierre Lammar, Mme Manon Thill, Mme Nathalie Houche, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. Georges Mischo, M. Marco Schank

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019

L'adoption des projets de PV des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019 par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) est reportée à une date ultérieure, étant donné que les membres de la commission se trouvent en nombre insuffisant pour ce faire.

Sur proposition du Président de la COFAI, l'ordre du jour de la réunion du 13 novembre 2019 est ensuite inversé. La présentation et l'analyse du budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 (à l'aune des PL 7500.et 7501) se feront donc en premier, avant que ne vienne le tour de la présentation du PL 7346 par Mme le Ministre et l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif par les membres de

la commission.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Le Président de la COFAI donne tout de suite la parole à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration pour que celle-ci se prête à l'exercice de la présentation du budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'année 2020.

Pour l'exercice 2020, les efforts budgétaires du Ministère de la Famille et de l'Intégration se concentrent sur

- la politique d'intégration,
- la lutte contre le sans-abrisme et la pauvreté en général,
- l'accessibilité des lieux ouverts au public, ainsi que sur
- l'élaboration de programmes comprenant des mesures ciblées en faveur des personnes âgées.

Comme pour l'exercice précédent, le projet de budget 2020 s'inscrit étroitement dans le programme gouvernemental prévu pour la période législative 2018-2023 en mettant à la disposition du Gouvernement les moyens financiers pour agir dans le domaine de la politique familiale et d'intégration.

Au niveau de la politique familiale, le projet de budget 2020 ne prévoit pas seulement les crédits nécessaires pour tenir compte du succès de la réforme du congé parental, mais il assure également le financement d'une évaluation de cette réforme.

Pour ne citer que quelques chiffres (situation à la fin des années 2017 et 2018), relevons qu'en 2017, 4.577 femmes avaient pris le congé parental alors que 3.674 hommes avaient bénéficié de la mesure (contre 1 163 hommes en 2016).

En 2018, on atteint quasiment la parité entre les sexes avec 4.875 femmes et 4.721 hommes bénéficiaires du congé parental. Ces tendances se confirment pour la première moitié de l'année 2019.

En dehors de ces statistiques, l'évaluation de la réforme du congé parental se consacrera à une analyse plus poussée des effets de la réforme.

L'évaluation aura pour objet :

- de procéder à une analyse descriptive des tendances du recours au congé parental, et
- d'estimer les effets de court terme de la réforme sur les pères et mères (analyse avant/après), ainsi que l'effet de la réforme sur les cinq premières années après la naissance parmi les pères (analyse avant/après).

Ensuite, elle comportera une analyse descriptive des comportements des parents sur le marché du travail après la réforme et elle examinera le comportement des mères et pères 6 ans après la naissance des enfants dans le nouveau régime.

La mise en œuvre de la politique d'intégration continuera également au courant de l'année 2020 et des années à venir à figurer parmi les priorités du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Pour souligner l'importance de ce volet de la politique gouvernementale, un département spécialement consacré à l'Intégration sera créé au sein du ministère une fois que le PL 7403 portant création du nouvel Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers, destiné à répartir les attributions de l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) entre le Ministère de la

Famille et de l'Intégration et le Ministère des Affaires étrangères et européennes, aura été adopté.

Au niveau du programme dans le domaine de l'intégration, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration rappelle que l'accord de coalition 2018-2023 retient qu'« afin d'améliorer l'intégration de tous les non-Luxembourgeois résidant sur le territoire national », les moyens nécessaires seront mis à la disposition du ministère ayant l'Intégration dans ses attributions pour mettre en œuvre le Plan national d'intégration (PAN).

Il s'agit de continuer
- à développer les trois phases du parcours d'intégration accompagné (PIA) au profit des réfugiés, - d'adapter le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) aux besoins des utilisateurs, et
- de veiller à offrir des cours de langues en nombre suffisant.

La mise en place du PAN comprend non seulement
- la poursuite du développement de ses deux programmes phares qui sont le parcours d'intégration accompagné (PIA) et le contrat d'accueil et d'intégration (CAI), mais également
- l'appel à projets PAN afin d'impliquer la société civile à la réalisation de projets d'intégration,
- les accords de collaboration avec les partenaires du ministère,
- la mise en place d'un outil informatique de gestion, adapté et performant,
- ainsi que d'autres mesures en faveur de l'intégration.

Toujours dans le domaine de l'intégration, il y a également lieu de mentionner des crédits budgétaires supplémentaires pour encourager la collaboration entre le gouvernement et les communes soutenant la mise en place de projets et d'actions concrets sur leur territoire.

Le projet de budget 2020 du Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit également le financement d'un certain nombre d'études, que ce soit :
- une étude en matière d'intégration pour analyser la situation telle qu'elle se présente au Grand-Duché. Pour ce faire, Mme le Ministre précise que le Ministère de la Famille et de l'Intégration va recourir à l'OCDE, étant donné que l'organisation parisienne a déjà procédé à de telles études dans d'autres pays et dispose donc en conséquence du savoir-faire nécessaire ;
- une étude sur le revenu d'inclusion sociale (REVIS),
- une étude sur la stratégie nationale en faveur des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), ou encore

- une étude sur l'accompagnement socio-pédagogique (forfait ASP) en matière d'encadrement des personnes handicapées, ceci dans le respect de l'autonomie individuelle.
Ainsi, en collaboration avec les représentants du secteur du handicap dans le cadre du comité de pilotage prévu par la convention ASP, un bilan du système ASP actuel sera effectué et une approche commune d'évaluation du handicap selon le principe d'un « onestop-shop » sera proposée. L'étude aura également comme objet de proposer un nouveau système de financement et d'encadrement favorisant l'autonomie des personnes handicapées (budget d'assistance personnelle) tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Au niveau du domaine des personnes âgées, le Ministère de la Famille, de

l'Intégration et à la Grande Région continuera sa politique basée sur une conception positive du 3e âge, qui a pour objectif de contribuer au bien-être physique, mental et social des personnes âgées.

Dans ce contexte, une stratégie « Active Ageing » sera élaborée avec les acteurs du secteur, celle-ci consistant à promouvoir la participation des personnes âgées à la vie sociale, culturelle et sportive.

Ensuite, le programme gouvernemental avait relevé la nécessité de l'élaboration d'un plan gérontologique pour faire face aux divers défis liés à l'allongement de la durée de la vie. Ce plan comportera des mesures ciblées en faveur des personnes âgées ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social, que ce soit dans le cadre de la vie à domicile ou dans le cadre d'un accueil en institution.

S'y ajoutent encore les crédits nécessaires afin de permettre la réalisation du plan national « soins palliatifs-fin de vie » prévu par le programme gouvernemental. Dans ce contexte, Mme le Ministre ouvre une petite parenthèse pour inviter les membres de la COFAI à une conférence relative aux soins palliatifs et à la fin de vie qui aura lieu ce soir à l'Abbaye de Neumünster. Intitulée « Ma volonté en fin de vie et avant », cette conférence s'inscrit dans le cadre du 10e anniversaire des lois relatives aux soins palliatifs et à l'euthanasie, ainsi qu'au développement du futur « plan national fin de vie ». L'objectif de la conférence étant non seulement d'informer et de sensibiliser les participants sur leurs droits et les options qui sont à leur disposition, mais aussi de former les professionnels sur des connaissances nouvelles et de lancer des discussions sur les possibilités et limites des lois relatives à la fin de vie.

Dans le domaine de la solidarité et plus particulièrement en matière de sans-abrisme et de pauvreté en général, le projet de budget 2020 témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer sa lutte contre l'exclusion en prévoyant les crédits nécessaires au budget de la Division Solidarité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Dans ce contexte, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration se permet d'ouvrir à nouveau une parenthèse en proposant aux membres de la COFAI de venir visiter tout prochainement les nouveaux locaux du foyer de nuit de la Wanteraktioun (WAK), à une centaine de mètres de la cité de l'aéroport, tout proche de l'aéroport du Findel.

En 2020, l'action du Gouvernement dans le domaine de la solidarité se traduira par un nombre important de mesures destinées à soutenir

- les centres d'accueil et services conventionnés pour adultes ainsi que
- les associations intervenant plus généralement dans le domaine de l'exclusion liée à la pauvreté (renforcement des structures existantes en matière d'accueil p.ex. des haltes de nuit, renforcement des structures assurant la gestion de logements pour personnes en situation de précarité, soutien des services de consultation ainsi que de suivi social et financier des personnes défavorisées).

Enfin, Mme le Ministre souligne que le projet de budget de l'année 2020 prévoit les crédits afférents pour que le Gouvernement puisse continuer ses investissements au niveau de l'extension et de l'amélioration des

infrastructures socio-familiales, cette politique d'investissement touchant l'ensemble des domaines rentrant dans la compétence du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Après ces explications fournies par Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration sur le budget des recettes et des dépenses de son ministère pour l'exercice 2020, place est faite à la traditionnelle séquence de questions-réponses entre députés et ministre.

Une première question émane de Mme Djuna Bernard du groupe parlementaire déi gréng qui dit avoir constaté - après avoir parcouru le budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 - que l'article budgétaire 12.1.12.306 intitulé Promotion du bénévolat passe de 22.500 euros en 2019 à 55.400 euros en 2020, ce qui correspond à une augmentation de 32.900 euros (+146,22%).

Souhaitant connaître les raisons de cette augmentation considérable, elle se pose la question de savoir si elle correspond au financement de l'étude sur le bénévolat que l'actuelle coalition au pouvoir avait prévue à la page 54 de son accord de coalition 2018-2023[1].

Une collaboratrice du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'étude qu'elle vient de mentionner ne sera réalisée qu'en 2021 ou 2022 et que l'augmentation du poste budgétaire en relation avec la promotion du bénévolat est liée à la refonte du portail du bénévolat, prévue pour 2020. En effet, un certain nombre d'ajustements d'ordre technique s'imposent pour ce portail afin d'offrir une meilleure vue d'ensemble à ses utilisateurs et leur garantir une flexibilité d'utilisation accrue pour les recherches qu'ils y effectuent.

La parole est ensuite donnée à M. Marc Spautz du groupe parlementaire chrétien-social qui aimerait savoir si, au cours d'une des prochaines réunions de la COFAI, Mme le Ministre se dit prête à fournir à l'assistance des députés des détails sur le fonctionnement du Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales ainsi qu'à évoquer les grands projets que ce fonds spécial (fonds spécial n°12) s'apprête à soutenir dans les mois et années à venir.

En effet, une fois ce fonds spécial alimenté par les dotations budgétaires annuelles successives - d'après les prévisions de son budget pluriannuel, il passera de 24.580 euros à 109.021 euros -, l'élu CSV regrette que la Chambre se retrouve toujours sur la touche quant à connaître la réalisation de ses prochaines infrastructures.
L'élu CSV indique par ailleurs qu'il a mis en avant cette doléance dans l'ensemble des commissions parlementaires dont il fait partie, c'est-à-dire que les fonds spéciaux qui intéressent plus particulièrement une commission donnée, et dans laquelle il siège, puissent faire l'objet d'une analyse plus approfondie, ce en présence des ministres concernés.

Une deuxième question de M. Spautz a trait à la campagne de sensibilisation pour les professions de santé et de soins dans laquelle le Ministère de la

[1] Le bénévolat joue un rôle important dans notre société. Une étude sur la vie associative au Luxembourg sera commandée afin de promouvoir l'engagement citoyen de manière plus efficace et de mieux comprendre les besoins des associations à but non lucratif.

Famille et de l'Intégration, à côté du Ministère de la Santé, est impliqué. Le financement de cette campagne en vue de recruter du personnel pour les professions de santé et de soins - force est de constater que beaucoup de services médicaux et de soins risquent, à moyen terme, d'être confrontés à des pénuries de personnel, et ce à tous les niveaux - se reflète-il dans certains articles du budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 ou est-ce que les coûts de cette campagne sont entièrement pris en charge par le Ministère de la Santé ?

Finalement, le tableau à la page 69* (cf. à ce sujet « De Budget 2020/Volume1 ») dans lequel sont reprises toutes les grandes sections du budget des dépenses courantes (sections 12) et des dépenses en capital (sections 42) du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 inspire plusieurs commentaires au député chrétien-social.

Ainsi, M. Spautz constate :

- que plus le moindre euro n'est inscrit dans la section 12.3 - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), comme cela fut déjà le cas dans le cadre de l'exercice 2019. Ce qui s'explique par le fait que l'ONA (Office national de l'accueil)[2] a définitivement pris la succession de l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration) depuis que les dispositions de la nouvelle loi d'accueil sont entrées en vigueur au 1er janvier 2020 ;
- qu'en ce qui concerne la section 12.5 - Caisse pour l'avenir des enfants, elle dépasse désormais allègrement le montant de 1,2 milliard d'euros, passant de 1.201.522.112 euros en 2019 à 1.217.357.548 euros en 2020. Ce qui lui fait dire que le nombre d'enfants conçus se trouve toujours en augmentation, alors qu'il a encore en bonne mémoire les discours tenus par certains rapporteurs de projets de loi budgétaire dans lesquels ceux-ci allaient jusqu'à affirmer que le montant imputé à cette section ne dépasserait jamais 1 milliard d'euros ;
- que le montant inscrit à la section 12.4 - Fonds national de solidarité (FNS), passant de 340.906.139 euros en 2019 à 340.272.787 euros en 2020, est stable, voire même en très légère diminution. Cela le sidère, étant donné que si l'on tient compte de toutes les déclarations qui sont faites sur la pauvreté et le risque de pauvreté au Luxembourg, le montant imputé à cette section devrait se trouver en nette augmentation, puisque pas mal de résidents au Luxembourg devraient recourir au FNS. Les diverses allocations versées par le Fonds, se retrouveraient-elles donc dans d'autres articles budgétaires (par exemple liés aux Offices sociaux) du budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 ? ; et
- que le montant inscrit à la section 42.4 - Fonds national de solidarité (FNS),

[2] L'Office national de l'accueil (ONA) est une administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Asile dans ses attributions, chargée d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI) et de créer et gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire de DPI et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.
Dans l'accomplissement de sa mission, l'ONA collabore avec les instances locales, étatiques, européennes et internationales.
L'ONA a été créé par la loi du 4 décembre 2019. Les dispositions de la nouvelle loi d'accueil sont entrées en vigueur au 1er janvier 2020.
L'ONA s'est substitué à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), institué par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

reflétant les dépenses en capital du Fonds passe de 25.337 euros en 2019 à 79.500 euros en 2020, ce qui correspond à une augmentation de 54.163 euros (+213,77%). Comment cette augmentation fulgurante s'explique-t-elle ?

Par ailleurs, M. Spautz dit ne pas retrouver le montant de 100.000 euros inscrit à la section 42.7 - Service national d'actions sociales dans les différents articles budgétaires témoignant des dépenses en capital du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020.

Dans ses réponses aux questions de M. Spautz, une collaboratrice de Mme le Ministre tient tout d'abord à préciser que le ministère de la Famille organise la campagne de sensibilisation pour les professions de santé et de soins ou en tout cas en assume le « lead ». En d'autres termes : même si le Ministère de la Famille et de l'Intégration participe à certaines actions initiées par cette campagne, son coût ne se répercute pas dans le budget des dépenses courantes du ministère pour 2020.
Pour ce qui est du Fonds national de solidarité (FNS), la fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que les prestations offertes par le Fonds sont restées stables dans leurs grandes lignes, même si on pouvait s'attendre qu'avec l'introduction du revenu d'inclusion sociale (REVIS) qui s'est substitué au revenu minimum garanti (RMG) depuis le 1er janvier 2019, celles-ci augmenteraient. En fait, suite à l'introduction du REVIS, une augmentation des prestations a pu être constatée, mais dans un ordre de grandeur beaucoup moindre que celui escompté par la fiche financière qui avait accompagné le projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale, voté le 10 juillet 2018 par la Chambre des Députés. Dans un premier temps, il a aussi fallu procéder à des ajustements techniques pour que les personnes, anciens bénéficiaires du RMG, puissent devenir nouveaux bénéficiaires du REVIS. Une phase de démarrage du nouveau système s'en est suivi.
Par ailleurs, la fonctionnaire du Ministère ne manque pas de spécifier que pour les diverses prestations (revenu d'inclusion sociale, allocation de vie chère, pensions alimentaires, forfait d'éducation, etc.) du FNS, il faut à chaque fois remplir un formulaire de demande avec un certain nombre d'attestations à fournir par les usagers des différents services du Fonds. Ce qui fait qu'un certain nombre de personnes, théoriquement en droit de toucher le Revis, ne le touchent pas, parce qu'elles n'en font pas automatiquement la demande.
En ce qui concerne la hausse des dépenses en capital du FNS, elle est due au fait que le Fonds va procéder en 2020 à une refonte de son site Internet et aller dans la direction d'une plus grande digitalisation à tous les niveaux de son offre de prestations, ceci afin de devenir plus visibles pour les bénéficiaires de celles-ci et leur permettre d'y accéder encore plus facilement par le bais de certains automatismes.
Une autre raison de la hausse des dépenses en capital du FNS pour 2020 réside dans le fait que le Fonds va recruter un certain nombre de nouveaux collaborateurs. Ces derniers auront besoin d'équipements adéquats (notamment en matière de mobilier et en matière informatique), ce qui se traduit nécessairement par des dépenses en augmentation dans certains articles budgétaires.

En ce qui concerne le Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales, son fonctionnement ainsi que les grands projets qu'il est appelé à soutenir dans les mois et années à venir (première question évoquée par M.

Spautz), Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration signale à l'élu chrétien-social que les fonctionnaires du ministère s'occupant de ce fonds spécial agissent, dans la mesure du possible, de façon préemptive : à savoir que dès qu'ils apprennent, de manière même informelle, qu'un organisme gestionnaire œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique planifie la construction d'une nouvelle entité - c'est-à-dire avant même qu'une demande officielle formulée en ce sens n'atterrisse sur leur bureau -, les dits fonctionnaires cherchent déjà à savoir si le nouveau projet, sur base d'un certain nombre de critères, est susceptible ou non de pouvoir être financé par le fonds.

Et de confier à l'assistance des membres de la COFAI
- qu'elle leur avait déjà soumis une liste sur laquelle figuraient tous les projets aptes à pouvoir être réalisés dans un proche avenir avec l'aide du fonds, mais
- que rien ne s'oppose à ce qu'elle s'adonne de nouveau à cet exercice.

Comme plus aucune question relative aux PL 7500 et PL 7501 n'émane de la part des députés, il est décidé de se consacrer au prochain point figurant à l'ordre du jour de la réunion de la commission parlementaire, à savoir la présentation par Mme le Ministre du PL 7346, mieux connu sous sa dénomination luxembourgeoise d'« Accessibilitéitsgesetz » (législation relative à l'accessibilité), et l'analyse par les membres de la COFAI de l'avis du Conseil d'Etat y relatif.

3. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

D'emblée, M. Max Hahn, Président de la COFAI, est désigné par tous les membres présents de la commission comme rapporteur du PL 7346.

Avant de passer à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat relatif au PL 7346 proprement dit, le Président de la COFAI cède la parole à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration pour que celle-ci explique en détail les tenants et aboutissants du projet de texte aux députés présents.

Mme le Ministre dit du projet de texte qu'il s'agit d'un projet hautement technique. C'est la raison pour laquelle elle préconise de prendre le temps qu'il faudra pour faire toutes les vérifications qui s'avèrent nécessaires. Par rapport à l'avis du Conseil d'Etat, tous les articles devront au final comporter les bons renvois. D'où la nécessité de ne pas précipiter les choses et de réaliser un travail consciencieux, que ce soit du point de vue légistique ou de l'articulation des articles afin que chacun puisse s'y retrouver.

Mme le Ministre déclare que le programme gouvernemental de 2013 avait déjà identifié une meilleure accessibilité de tous les bâtiments ouverts au public comme un des points saillants de la politique devant être menée en faveur des personnes en situation de handicap.

Aux dires de l'oratrice, le but principal du présent projet de loi est de se doter des moyens nécessaires pour lutter contre la discrimination à laquelle les

personnes concernées se voient exposé en ce qui leurs possibilités d'exercer divers droits et libertés fondamentaux. Dans ce cas bien précis, il s'agit de leur « droit de circuler librement ». Au Luxembourg, il s'avère très souvent impossible pour des personnes en situation de handicap de pouvoir recourir à divers services, étant donné que les bâtiments ou lieux dans lesquels le service en question est dispensé leur sont tout simplement inaccessibles. On n'a qu'à penser au cabinet d'un médecin qui se trouve au 3e étage d'une maison d'appartements dépourvue de tout ascenseur ou visiophone. Dans ce cas de figure bien précis, une personne atteinte de surdité, qui se trouve devant l'entrée principale de ladite maison, ne dispose d'aucun moyen pour signaler sa présence afin que quelqu'un puisse lui ouvrir la porte d'entrée.

En ce qui concerne les nouveaux projets de construction, le présent projet de loi obéit aux principes du « Design for all ». En conséquence, parmi les bénéficiaires des nouvelles exigences d'accessibilité, on ne compterait pas seulement les personnes victimes d'un handicap, mais chacun d'entre nous en serait un bénéficiaire potentiel, que ce soit une personne âgée pour laquelle marcher s'avère difficile et pénible, un enfant qui est sourd, une mère ou un père conduisant un landau ou un livreur qui doit déposer un paquet lourd ou encombrant. Théoriquement, les principes du « Design for all » ne sont applicables qu'aux nouveaux projets de construction, étant donné qu'il s'agit, dès la phase de conception, de penser de manière inclusive pour planifier des bâtiments et des services, susceptibles de pouvoir être utilisés par tous et tout un chacun. Pour des bâtiments et lieux déjà existants, les exigences d'accessibilité s'avèrent un peu moins strictes, étant donné que d'un point de vue du bâti existant, il n'est plus possible de procéder à n'importe quelles modifications.

A travers la combinaison de nouveaux lieux publics ouverts à tous, de nouveaux immeubles d'appartements et de voiries qui à l'avenir doivent être planifiés de sorte qu'ils soient accessibles d'office et de l'adaptation ultérieure de bâtiments déjà existants (dans ce cas, la présente loi prévoit néanmoins un délai de 10 ans), tous les lieux publics ouverts, la voirie ainsi que les immeubles d'appartements les plus importants devraient à moyen terme être rendus accessibles à tous.

Mme le Ministre affirme que le PL 7346 a été élaboré en étroite collaboration avec les personnes concernées :

- le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH), organe consultatif du ministre de la Famille et de l'Intégration, fut déjà impliqué à un stade précoce dans les travaux de préparation du projet de texte ;
- ADAPTH a.s.b.l., centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments (CCNAB) et bureau de conseil en « design for all », a fourni des conseils précieux au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour le volet technique du PL 7346 ;
- les recommandations d'octobre 2019, en provenance du Comité des Droits des Personnes handicapées des Nations unies, ont pu être intégrées dans le projet de texte.

Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration précise par ailleurs qu'à travers le PL 7346, une grande partie des dispositions contenues dans l'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) sur l'accessibilité sera transposée en droit luxembourgeois.

Quelles sont maintenant les mesures concrètes prévues dans le PL 7346 pouvant garantir à tout un chacun une meilleure accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ?

- Par rapport à la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, abrogée par la mise en vigueur du présent projet de texte, le champ d'application matériel est substantiellement étendu.

Sont désormais non seulement visés des lieux ouverts au public appartenant à l'Etat ou aux communes, mais aussi d'autres lieux ouverts au public « à usage collectif », indépendamment du fait qui en est le propriétaire (par exemple les restaurants, les cabinets de médecins, les commerces, les cinémas, ...).

Sont non seulement concernés des projets de construction, mais aussi des bâtiments existants. Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les bâtiments (lieux) ouverts au public déjà existants doivent également être accessibles à tout un chacun. Des transformations ou restructurations importantes de voirie accessible aux piétons doivent également respecter à l'avenir les exigences d'accessibilité.

Par rapport à la loi existante de 2001, une grande nouveauté du présent projet de texte consiste aussi dans le fait qu'il prévoit des normes devant garantir qu'à l'avenir, les parties communes de nouveaux immeubles d'appartements (à partir de 3 étages et de 5 unités) doivent être planifiés de sorte qu'elles soient (directement) accessibles. Ceci s'avère d'autant plus important qu'aucune copropriété ne saurait être contrainte à rendre ces parties communes accessibles, même si les frais des travaux de transformation étaient pris en charge par l'assurance dépendance. S'y ajoute par ailleurs que 10% des logements doivent encore remplir des exigences supplémentaires (par exemple pour ce qui est de la répartition de la surface habitable, étant donné que pour une salle de bains accessible par exemple, il faut compter 5 métrés carrés) pour qu'à l'avenir, un petit pourcentage d'appartements soient également accessible à des personnes âgées ou en situation d'handicap, ou du moins peuvent être adaptés à leurs besoins sans que cela se traduise nécessairement par des dépenses d'investissement trop coûteux.

D'après Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le PL 7346 introduit également des subventions étatiques limitées dans le temps afin d'inciter les propriétaires de bâtiments existants à rendre ceux-ci accessibles avant l'échéance du délai légal (l'Etat peut prendre en charge au maximum 50% du coût des travaux qui sont nécessaires pour rendre un objet accessible, soit 24.000 euros).

Par ailleurs, le PL 7346 prévoit la création d'un nouveau Conseil consultatif à l'accessibilité qui doit rendre des avis sur les dérogations relatives au bâti existant demandées et se prononcer sur toutes solutions d'effet équivalent envisagées. Par le biais de cette disposition législative contenue dans le PL 7346, les personnes concernées (un représentant du CSPH peut les assister à tout moment) peuvent être impliquées ce processus.

Mme le Ministre tient à préciser que des dérogations ne peuvent être

demandées que dans le cadre du bâti existant (structures existantes). Le PL 7346 innove cependant par l'introduction d'un nouveau concept, à savoir celui des « solutions d'effet équivalent ». Ces solutions sont envisageables dans le cadre de nouvelles constructions de bâtiment tout comme dans celui du bâti déjà existant (de la propriété bâtie déjà existante). Il s'agit aussi de pouvoir recourir à des solutions innovantes si celles, prévues dans la loi, ne peuvent pas être réalisées ou seulement mises en œuvre que très difficilement. Il faut cependant garder à l'esprit que la solution d'effet équivalent doit mener au même résultat (atteindre le même but) que les solutions prévues à cet effet dans la loi.

Pour ce qui est des exigences d'accessibilité, l'oratrice affirme que le PL 7346 introduit un contrôle a priori beaucoup plus efficace : en effet, à chaque autorisation de construire (ou autorisation de voirie) doit désormais être jointe un certificat attestant de la conformité des plans de construction par rapport aux exigences d'accessibilité. Ces certificats peuvent être délivrés par un architecte, ingénieur ou « contrôleur technique en accessibilité ». Ces contrôleurs sont soumis à l'agrément du ministre ayant le Handicap dans ses attributions, agrément créé par la présente loi.

Est également créé par le biais du PL 7346 comme concept dans le domaine de l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public celui de l'aménagement raisonnable. Comme il est stipulé dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) sur l'accessibilité, le projet de texte identifie tout refus non justifié de l'aménagement raisonnable pour cause de handicap à une discrimination.

Par ailleurs, le PL 7346 prévoit aussi des sanctions pénales prononcées par un juge en cas de non-respect des exigences d'accessibilité ou si une personne, sans motivation valable, s'est vu refuser un aménagement raisonnable et de ce fait a été discriminée.

Avant que les membres de la COFAI n'analysent un par un les 14 articles du PL 7346 à l'aune de l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2019, le Président de la COFAI donne le coup d'envoi pour un premier tour de questions générales en relation avec le PL 7346.

En s'autosaisissant, M. Max Hahn du groupe parlementaire libéral souhaite savoir de la bouche de Mme le Ministre s'il est déjà prévu que le Conseil consultatif de l'accessibilité, institué par l'article 11 du présent projet de loi, élabore un guide à destination de tous les propriétaires de lieux ouverts au public « à usage collectif » (restaurants, commerces, cinémas, cabinets de médecins, etc.) afin de les sensibiliser à la nouvelle réglementation dès qu'elle entrera en vigueur, sachant que pour l'Etat et les communes propriétaires de lieux ouverts au public, il s'avère beaucoup plus facile de s'y conformer grâce aux techniciens et au savoir-faire dont ils disposent.

Mme le Ministre répond au Président de la COFAI que l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) fut associé à l'élaboration du PL 7346 et que même après la parution de l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 mars 2019, des représentants du ministère de la Famille et de l'Intégration se sont encore une fois concertés avec des architectes et des ingénieurs-conseils de l'OAI pour ce qui est d'une accessibilité accrue des lieux ouverts au public pour les personnes en situation de handicap et les leviers prévus à cet effet dans le nouveau projet de texte tels qu'une extension du champ

d'application de la loi, le contrôle a priori des exigences d'accessibilité, l'instauration d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, la formation des contrôleurs techniques en accessibilité, l'allocation de subventions étatiques ou encore l'instauration de sanctions pénales en cas de non-respect des exigences d'accessibilité. A cette occasion, les dirigeants de l'OAI ont pu confier aux représentants du ministère que lors de la planification de nouveaux immeubles, de nouvelles bâtisses ou résidences, les architectes et ingénieurs-conseils tiennent d'ores et déjà compte des nouvelles normes et des nouveaux impératifs que le projet de loi impose, ceci dès avant sa mise en vigueur.

Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration souligne par ailleurs qu'en collaboration avec l'OAI et ADAPTH a.s.b.l. (centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments (CCNAB) et bureau de conseil en « design for all »), le Ministère élaborera un guide à destination de tous les propriétaires de lieux ouverts au public « à usage collectif » et qu'il est évident que dans une matière si éminemment technique, les experts de l'OAI et d'ADAPTH a.s.b.l. y soient étroitement associés.

Se voyant accordé la parole, M. Marc Spautz du groupe parlementaire chrétien-social concède que le projet de texte qui se trouve devant les yeux des membres de la COFAI recèle, du moins à certains endroits, d'un haut degré de technicité et qu'il s'avère parfois difficile pour un profane de s'y retrouver, à moins qu'il dispose de connaissances pointues en matière d'architecture ou d'ingénierie-conseil. L'élu CSV ne manque pas de relever qu'à ses yeux, il est évident que toutes les nouvelles constructions de demain doivent répondre à l'obligation d'accessibilité qui leur est imposé par le PL 7346. Qu'il s'agisse de lieux ouverts au public, voies publiques et bâtiments d'habitation collectifs relevant du domaine public (Etat, communes, établissements publics) ou qu'il s'agisse de ceux relevant du domaine privé (par exemple un cinéma, un théâtre ou encore un restaurant appartenant à un propriétaire privé, un cabinet de médecins, d'avocats ou d'architectes etc.).

Même si cela peut se relever parfois tracassant ou douloureux à mettre en œuvre au premier abord. Et de citer à cet effet l'exemple de la commune de Schifflange, obéissant aux principes du « Design for all », En tant qu'échevin de la commune, il avoue que ce ne fut pas toujours facile au début de se plier aux exigences du « Design for all », mais qu'une fois ses principes appliqués dans la conception de tout nouveau bâtiment et la répétition de l'exercice aidant, il est tout à fait possible de s'y habituer. Le faire constitue non seulement un signal, mais permet aussi aux communes et à l'Etat de remplir leurs obligations vis-à-vis de la CRDPH en matière d'accessibilité.

Ce qui préoccupe davantage l'élu chrétien-social sont les dispositions transitoires prévues dans le projet de texte pour rendre conformes aux exigences d'accessibilité contenues dans le PL 7346 les lieux ouverts au public, les bâtiments d'habitation collectif, les constructions ainsi que les voies publiques qui ne le sont pas encore, étant donné qu'il faut bien faire une différence entre domaine public et domaine privé.

En cela, il se réfère notamment au terme d'« indépendant » contenu dans le projet de texte. Si, en tant que personne en situation de handicap. Je souhaite me rendre chez un indépendant déterminé (par exemple un médecin, un avocat, un architecte etc.) et que chemin faisant, l'accessibilité

pour s'y rendre n'est pas garantie. Je me rends chez un de ses confrères qui peut la garantir par le bais d'un certain nombre d'aménagements, à l'instar par exemple d'une rampe ou d'un ascenseur spécialement aménagés, etc.

Dans le cas d'une commune ou d'une administration de l'Etat, Je n'ai pas cette alternative, étant donné que Je suis obligé de me rendre dans le bâtiment de la mairie sis sur le territoire de la commune dans laquelle J'habite ou de fixer un rendez-vous avec un fonctionnaire dans les locaux de l'administration où celle-ci a élu domicile.

Se pose dès lors la question de savoir s'il ne peut pas y avoir des difficultés d'ordre juridique à partir du moment où l'on impose à ces indépendants de se conformer aux dispositions du nouveau projet de texte, même s'ils disposent de 10 ans pour ce faire.

La même chose vaut pour les commerces qui constituent également des lieux ouverts au public. Même si la plupart des commerces d'aujourd'hui ouvrent dans des bâtiments d'habitation collectif en voie de construction ou dans des centres commerciaux, qu'en est-il est des commerces établis de longue date à un endroit bien précis ? Est-ce Juridiquement irrécusable d'imposer aux commerçants en question des aménagements spéciaux pour rendre leurs commerces accessibles afin de se conformer aux nouvelles normes et aux nouveaux standards prévus dans le PL 7346 ?

Est-ce bien cela la manière dont le législateur devrait procéder, en mettant d'une façon ou d'une autre la pression sur les indépendants et les commerces afin de se rendre conformes, même si le PL 7346 prévoit

- une aide pour soutenir financièrement les propriétaires, emphytéotes et locataires dans la mise en conformité des lieux ouverts au public existants, tout comme
- un délai de 10 ans pour ce faire après la publication du projet de texte au Journal officiel ?

A cela, l'élu chrétien-social ajoute que toutes celles et ceux, ci-présents, rompues aux affaires communales savent à quel point il peut s'avérer difficile de conformer une bâtisse existante à de nouvelles normes ou de nouveaux standards en matière d'accessibilité et qu'il serait parfois préférable de ne pas y toucher, mais simplement de la raser complètement pour la remplacer dans la foulée par un bâtiment flambant neuf qui dès le début intègre le principe de la conception universelle.

Aux fins de répondre aux questions et préoccupations soulevées par M. Spautz, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration lui indique que déjà à l'heure qu'il est, toute personne en situation de handicap qui, faut d'une accessibilité suffisante, ne peut pas se rendre chez un médecin ou un avocat bien précis, ira chez un de ses confrères dont le cabinet, grâce aux aménagements réalisés, pourra lui garantir l'accessibilité nécessaire.

Elle signale à l'assistance que le nouveau projet de texte fait bien la différence entre des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et des projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public. Aujourd'hui déjà, dans le cadre d'un immeuble d'habitation existant - non pourvu d'ascenseur et à supposer qu'en son sein il y ait suffisamment de place pour le réaliser -, tout indépendant qui emménage dans l'immeuble

dans l'attente de pouvoir y installer un ascenseur prend un gros risque si jamais la copropriété, à la majorité, décide d'y renoncer.
Et d'ajouter que ceci vaudra toujours et encore dès l'entrée en vigueur du nouveau projet de texte, étant donné qu'il s'avère impossible de passer outre toute décision prise par une copropriété.
C'est la raison aussi pour laquelle le PL 7346 prévoit, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, d'imposer des exigences supplémentaires pour 10% des logements d'un bâtiment d'habitation collectif, l'idée étant de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptés, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, sans devoir réaliser des travaux énormes pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles.
Par ailleurs, tout en se voulant ambitieux en matière d'accessibilité, le PL 7346 prévoit également d'introduire une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, limitée dans le temps afin d'inciter les propriétaires de bâtiments existants à rendre ceux-ci accessibles, reflétant ainsi l'engagement du Gouvernement luxembourgeois à prendre en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées.

Prenant le relais de M. Spautz, M. Marc Baum de la sensibilité politique déi Lénk salut l'orientation générale du nouveau projet de texte, même s'il est très ambitieux et complexe puisqu'il doit se trouver en concordance avec un certain nombre d'autres projets de loi, ce qui explique en partie les oppositions formelles assez nombreuses émises à son égard par le Conseil d'Etat. C'est pour cette raison également que M. Baum dit se trouver totalement en phase avec Mme le Ministre quand celle-ci préconise de prendre le temps qu'il faudra pour faire toutes les vérifications qui s'avèrent nécessaires et de réaliser un travail consciencieux, que ce soit du point de vue légistique, de l'articulation des articles ou encore du renvoi à des articles déterminés d'autres projets de loi afin que chacun puisse s'y retrouver.

L'élu déi Lénk salue aussi expressément le nombre élevé d'avis émis par les chambres professionnelles et autres organismes, à l'instar notamment du Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH), organe consultatif du ministre de la Famille et de l'Intégration, qui fut étroitement associé au projet de texte, et ce dès le début de ses travaux d'élaboration, de façon à ce que les fondamentaux pour l'analyse du projet de texte en commission parlementaire sont très bons.

Même s'il n'a pas encore pu consulter le PL 7346 jusque dans les derniers détails, le Député déi Lénk pose la question de savoir pour quelle raison une des grandes nouveautés du PL 7346 par rapport à l'actuel texte en vigueur devrait consister dans le fait qu'il prévoit des normes devant garantir qu'à l'avenir, les parties communes de nouveaux immeubles d'appartements (à partir de 3 étages et de 5 unités) doivent être planifiés de sorte qu'elles soient (directement) accessibles. Et de s'interroger sur cette norme, un peu arbitraire à ses yeux, qui veut que cela soit seulement le cas - planification de parties communes (directement) accessibles - pour de nouveaux immeubles d'appartements à partir de 3 étages et de 5 unités. Pourquoi pas pour tous les nouveaux immeubles d'appartements en général ?

A cela, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que cette norme a été retenue d'un commun accord avec l'OAI, le Fonds du Logement

et la SNHBM (Société Nationale des Habitations à Bon Marché) afin de déterminer un seuil pour la construction de nouveaux immeubles d'appartements à partir duquel il est justifiable de dire que les charges ne sont pas trop élevées. Par ailleurs, elle souligne que par unité, il y a lieu d'entendre un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Après ces précisions fournies par Mme le Ministre, le Président de la COFAI renvoie aussi à l'exposé des motifs du PL 7346 dans lequel il est marqué (en bas de la page 6) qu'une étude suisse[3] a démontré que le surcoût d'un bâtiment construit selon les normes de l'accessibilité diminue de façon inversement proportionnelle à la taille du bâtiment[4].
Pour ce qui est des bâtiments existants, les coûts des mesures de mise en conformité sont plus élevés. Ils se chiffrent en moyenne à 3,5 pour cent de la valeur du bâtiment.
Néanmoins, comme pour les bâtiments neufs, plus le bâtiment existant est grand, moins la suppression des obstacles est coûteuse. De plus, les surcoûts pour les aménagements sont également insignifiants pour les bâtiments existants ouverts au public, ainsi que pour ceux comportant des postes de travail. Ils s'élèvent â seulement 0,5 pourcent de la valeur du bâtiment.

4. Divers

Rien à signaler dans rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 01 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration,
Max Hahn

[3] Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapées, (s.d.). Swiss research study ETH Zurich about accessibility for the built environment. Les coûts de l'accessibilité. Récupéré sur http://www.hindernisfrei-bauen.ch

[4] En effet, « dans les bâtiments publics coûtant plus de cinq millions de francs (suisses), les surcoûts s'élèvent tout au plus à un demi pour cent de la somme totale. Et à partir de 15 millions de francs, ils sont même inférieurs à 0,15 pour cent des frais de construction. En revanche, dans les petits bâtiments publics dont la valeur est inférieure à deux millions de francs (suisses), la construction sans obstacle est un peu plus chère et il faut compter 3,5 pour cent de frais supplémentaires. »

04

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS P.V. IR 04

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2019

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation du volet concernant le Ministère d'Etat

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue

- Echange de vues sur la continuation des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
M. Jacques Thill, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2019

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, présente brièvement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2020 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat, qui s'élève à la somme totale de 236.513.694 euros, se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, ou encore le Conseil d'Etat.

- Il est souligné que le ministère d'Etat respecte les normes établies par la circulaire budgétaire.

- La section 00.0 - Maison du Grand-Duc affiche une baisse d'environ 500.000 euros par rapport à l'année 2019, qui s'explique essentiellement par le décès de l'ancien Chef de l'Etat qui a entraîné la suppression de ses frais de représentation (247.000 euros). Quant aux « frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat » (article 10.004), une partie du personnel employé est partie à la retraite tandis qu'une partie a

été reprise par le Grand-Duc Héritier, qui déménage au Château de Fischbach. Les frais y relatifs ont été transférés vers l'article 10.001 qui augmente d'environ 1,1 million d'euros. Les autres dépenses de la Cour augmentent de l'ordre de 2%, conformément aux directives de l'IGF.

- L'audit actuellement mené par M. Jeannot Waringo sur la Cour Grand-Ducale vise à contrôler la gestion du personnel mais aussi, d'une manière plus large, à avoir une analyse claire des différents postes et de la répartition des dépenses (liste civile, frais du personnel et frais de fonctionnement). Le rapport est en cours de finalisation et sera remis vraisemblablement au cours du mois de décembre. Il pourra être présenté en Commission en janvier 2020. Les modifications éventuelles à apporter à la situation actuelle le seront dès le budget 2021.

- Le budget de la Chambre des Députés (Section 00.1) a, pour sa part, été revu à la hausse de 4 millions d'euros, pour atteindre environ 46,7 millions. Cette augmentation s'explique essentiellement par la hausse de l'indemnité de secrétariat des députés.

- L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (article 10.004) a été transféré sous la section de la Chambre des Députés pour tenir compte du projet de loi n°7236 (Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher).

- Les dotations au profit du Centre pour l'égalité de traitement (article 10.003), de la Cour des Comptes (article 10.020), du Conseil d'Etat (Section 00.2) ainsi que de la Commission consultative des Droits de l'Homme (Section 00.9) restent relativement stables.

- En ce qui concerne la Section 00.3 (Gouvernement), l'abandon de l'édition du Mémorial C et la fin du marché public relatif à la publication des Mémorial A et B ont permis de diminuer les dépenses de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En raison d'efforts constants d'optimisation et d'automatisation des processus de structuration et de publication, le crédit inscrit à l'article 00.4.12.131 a pu être diminué de 500.000 euros.
  A ce sujet, plusieurs membres de la Commission déplorent la baisse des publications sous format papier, la suppression des mises à jour des codes et les difficultés pour trouver des versions consolidées de textes de loi. Cette situation est source d'insécurité juridique. De plus, les recherches sur la plate-forme électronique s'avèrent parfois compliquées et chronophages.

- Pour l'article 00.6.12.356 (Haut-Commissariat à la protection nationale : gestion de crises) l'augmentation s'explique par le renforcement de l'infrastructure LU-CIX pour contrer des attaques de type DDoS (Distributed Denial of Service). La mise en place d'un Centre national de filtrage de ces attaques de type déni de service distribué constitue ainsi une priorité politique pour 2020.

- L'augmentation du budget du Service Information et Presse (SIP) (Section 00.4) tient compte de ses nouvelles missions concernant l'administration transparente et l'« open data ».

- La rémunération du personnel du SIP fait l'objet d'un article à part (article 11.005) pour tenir compte du fait que le SIP est désormais une administration à part.

- Au sujet des « nouveaux engagements de personnel » au niveau du Ministère d'Etat, plusieurs postes sont à pourvoir au Ministère d'Etat, notamment un juriste et un DPO ainsi qu'un communicant.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président informe les membres de la Commission qu'il ressort des discussions informelles qui ont eu lieu au cours des dernières semaines qu'un accord se dessine au sujet de la procédure à suivre pour la Révision constitutionnelle.
Ainsi l'instruction de la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution pourrait être continuée en contrepartie de la décision de la découpler de la réforme de la loi électorale.
Une éventuelle réforme du système électoral ainsi que les questions connexes (cumul des mandats, statut du député etc.) seront débattues parallèlement.

Certaines questions ayant trait au contenu sont toujours discutées.

M. le Président propose de fixer d'ores et déjà une série de réunions pour continuer les travaux :

- Le 26 novembre à 15h00
- Le 6 décembre à 14h00
- Le 9 décembre à 12h00.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe : Budget 2020 – Ministère d'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
		30 — MINISTERE D'ETAT			
		Section 30.3 — Gouvernement			
74.000 (74.10)	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	37.000
		Détail:			
		1) Voitures *37.000*			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	—	5.000	5.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	5.000	5.000
74.070 (74.22)	01.10	Création et installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000	—	—
		Total de la section 30.3	120.000	10.000	47.000
		Section 30.4 — Service Information et Presse			
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.199	5.000	9.000
74.050 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	1.849	20.000	10.000
74.060 (74.40)	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.217	10.000	56.000
		Total de la section 30.4	5.265	35.000	75.000
		Section 30.5 — Conseil économique et social			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	—	10.000	1.000
74.020 (74.22)	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	—	2.000	2.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	3.500	13.500
		Total de la section 30.5	—	15.500	16.500

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
		Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale			
74.000 (74.10)	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	34.507	54.000	25.000
		Détail:			
		1) Voitures *25.000*			
74.301 (74.22)	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.922.613	2.107.875	1.000
74.305 (74.22)	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	13.962	17.750	10.750
74.310 (74.22)	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux	261.123	267.200	271.200
		Total de la section 30.6	11.232.205	2.446.825	307.950
		Section 30.7 — Cultes			
52.004 (52.10)	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 30.7	—	100	100
		Section 30.8 — Médias et Communications			
51.050 (51.20)	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	3.000.000	5.550.000
74.001 (74.10)	13.90	Acquisition de vélos de service	—	—	2.500
74.010 (74.22)	08.40	Acquisition de machines de bureau (SMC)	—	8.000	1.000
74.011 (74.22)	08.40	Acquisition de machines de bureau CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	—	10.000
74.020 (74.22)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.236.916	5.336.013	4.210.067

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
		Détail: *1) Mise en place du réseau ..... 3.133.867* *2) Terminaux et appareils ..... 46.800* *3) Intégration véhicules ..... 11.700* *4) Projets ..... 941.850* *5) Divers ..... 75.850* *Total 4.210.067*			
74.040 (74.22)	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	1.282	10.000	15.000
74.050 (74.22)	13.90	Acquisition d'équipements informatiques CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	—	30.000
74.051 (74.22)	13.90	Acquisition de matériel informatique, matériel radioélectrique et matériel technique en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	1.000
74.060 (74.40)	13.90	Developpement site Internet/Intranet CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	100.000	5.000
74.080 (74.22)	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier (SMC)	—	—	40.000
74.081 (74.22)	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	—	10.000
74.315 (74.22)	13.90	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100.000	100.000
		Total de la section 30.8	3.238.198	8.554.013	9.974.567
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	—	8.500	1.500
		Total de la section 30.9	—	8.500	1.500
		Total du département 30	14.595.668	11.069.938	10.422.617

1201 - Dossier consolidé : 1280

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat

Code	Classes de comptes	**2018** Compte provisoire	**2019** Budget voté	**2020** Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	—	3.000.000	5.550.000
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	—	100	100
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	14.595.668	8.069.838	4.872.517
Total		14.595.668	11.069.938	10.422.617

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
		00 — MINISTERE D'ETAT			
		Section 00.0 — Maison du Grand-Duc			
10.000 (10.00)	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	1.196.537	1.213.835	1.241.590
10.001 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la Cour Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.215.274	6.592.879	7.740.923
10.002 (10.00)	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	716.756	727.136	744.000
10.003 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	160.206	162.527	166.000
10.004 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.443.131	1.472.386	—
10.005 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	244.602	246.985	—
10.007 (10.00)	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	700.000	710.121	726.000
11.005 (11.11)	01.10	Rémunération du personnel	—	100	—
		Total de la section 00.0	10.676.506	11.125.969	10.618.513
		Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020)			
10.000 (10.00)	01.10	Chambre des Députés	35.900.000	42.599.000	46.764.225
10.001 (10.00)	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.640.265	1.369.760	1.624.424
10.002 (33.00)	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400.000	262.000	—
10.003 (10.00)	13.90	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88.000	389.109	480.842

00.1 — Chambre des Députés & Cour des Comptes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
10.004 (10.00)	06.36	Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	278.475
10.020 (10.00)	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	4.869.204	4.993.739	5.174.459
		Total de la section 00.1	43.897.469	49.613.608	54.322.425
		Section 00.2 — Conseil d'Etat			
10.000 (10.00)	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	2.042.656	2.067.817	2.106.793
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.498.328	—	—
11.005 (11.11)	01.10	Rémunération du personnel	—	2.053.464	2.172.238
		Détail:			
		1) Rémunérations de base	*1.967.534*		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*34.489*		
		3) Charges sociales patronales	*119.855*		
		4) Allocations de repas	*50.360*		
		Total	*2.172.238*		
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	365.483	—	—
11.030 (11.00)	01.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	69.461	—	—
		Total de la section 00.2	3.975.928	4.121.281	4.279.031
		Section 00.3 — Gouvernement			
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	7.483.729	—	—
11.005 (11.11)	01.10	Rémunération du personnel	—	11.822.514	8.681.973
		Détail:			
		1) Rémunérations de base	*7.787.504*		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*126.780*		
		3) Charges sociales patronales	*571.991*		
		4) Allocations de repas	*195.698*		
		Total	*8.681.973*		
11.006 (11.11)	13.90	Rémunération des membres du Gouvernement	—	4.253.932	3.990.322

00.3 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 3.841.138			
		3) Charges sociales patronales 102.216			
		4) Allocations de repas 46.968			
		Total 3.990.322			
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	239.098	290.000	260.000
12.000 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.437	8.000	8.900
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	34.941	35.000	35.000
12.011 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.041	36.500	80.000
12.012 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	878.580	1.000.000	1.000.000
12.020 (12.14)	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.732	6.900	7.900
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	986.083	920.000	1.000.000
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	82.105	88.500	98.500
		Détail:			
		1) Nettoyage 50.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes 45.000			
		9) Divers 3.500			
		Total 98.500			
12.110 (12.30)	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.475.001	1.000.000	1.500.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.111.460	620.000	500.000
12.131 (12.16)	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.051.626	2.000.000	1.500.000
12.190 (12.30)	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais de participation. (Crédit non limitatif).....	—	1.000	1.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
12.260 (12.30)	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.517	18.300	17.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau 16.000			
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur..... 1.000			
		Total 17.000			
12.300 (11.00)	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	704.399	803.508	839.547
12.321 (12.30)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.560.860	850.000	900.000
12.330 (12.30)	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	199.562	200.000	200.000
12.343 (12.30)	03.60	Service de renseignement de l'Etat: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.948.000	7.017.400	7.124.000
12.345 (12.30)	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	12.332	25.000	25.000
12.350 (12.30)	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	89.805	33.500	33.500
12.360 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	777.308	500.000	400.000
12.370 (12.30)	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses.....	4.070	64.000	64.000
33.002 (33.00)	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
33.005 (33.00)	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.606.473	2.621.420	2.621.420
33.012 (33.00)	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000	250.000	100
34.040 (34.40)	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	103.454	100.000	100.000
34.090 (34.40)	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement.....	2.250	18.000	18.000

00.3 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
35.060 (35.10)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2.500	100	100
43.000 (43.22)	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	833.904	1.000.000	1.000.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.510 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	1.310	370
12.821 (12.13)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	101.770	72.000	—
43.500 (43.22)	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes	—	—	18.110
		Total de la section 00.3	23.613.037	35.656.984	32.024.842
		Section 00.4 — Service Information et Presse			
11.005 (11.11)	01.10	Rémunérations du personnel	—	—	2.581.612
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *2.325.404*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération — *16.308*			
		3) Charges sociales patronales — *179.494*			
		4) Allocations de repas — *60.406*			
		Total — *2.581.612*			
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	250
12.020 (12.14)	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	1.400	—
12.070 (12.12)	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.300	26.000	32.000
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62.851	116.000	160.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)	864.953	812.250	812.250

00.4 — Service Information et Presse

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
12.340 (12.30)	01.10	Journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	399.971	385.000	400.000
12.341 (12.30)	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	130.110	163.000	180.000
12.346 (12.30)	12.60	Frais de développement de réseaux électroniques d'information	57.494	74.000	76.000
		Total de la section 00.4	1.544.679	1.577.650	4.242.112
		Section 00.5 — Conseil économique et social			
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	373.301	—	—
11.005 (11.11)	01.10	Rémunération du personnel	—	584.449	611.523
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *555.232*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération — *7.584*			
		3) Charges sociales patronales — *35.660*			
		4) Allocations de repas — *13.047*			
		Total — *611.523*			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	173.843	—	—
11.020 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	38.664	—	—
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.404	6.500	6.500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	22.039	23.400	23.815
12.120 (12.30)	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	238.529	295.417	302.179
12.121 (12.30)	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)	13.894	10.000	10.000
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	—	1.000	1.000
12.260 (12.30)	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	28.611	62.300	63.050

00.5 — Conseil économique et social

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
		Détail:			
		1204 Frais de bureau 29.250			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications 15.300			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications 500			
		1213 Frais de publication 18.000			
		Total 63.050			
12.301 (12.30)	01.40	Participation aux frais de fonctionnement de la Présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région	6.805	—	—
35.060 (35.00)	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.500	4.500	4.500
		Total de la section 00.5.....	903.590	987.566	1.022.567
		Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale			
11.000 (11.11)	02.00	Traitements des fonctionnaires.....	2.021.287	—	—
11.005 (11.11)	02.00	Rémunération du personnel.....	—	4.071.381	4.291.037
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 3.855.481			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 58.520			
		3) Charges sociales patronales..... 287.406			
		4) Allocations de repas 89.630			
		Total 4.291.037			
11.010 (11.11)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.165.640	—	—
11.020 (11.11)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	63.748	—	—
11.030 (11.11)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	13.579	—	—
11.100 (11.40)	02.00	Indemnités d'habillement	370	380	400
12.000 (12.15)	02.00	Indemnités pour services de tiers.	—	11.000	16.000
12.010 (12.13)	02.00	Frais de route et de séjour	1.274	2.000	2.200
12.020 (12.14)	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	18.494	21.920	26.020
12.120 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265.157	331.000	336.000

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
12.125 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	229.648	273.000	297.570
12.190 (12.30)	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	72.194	130.100	215.400
12.270 (12.30)	02.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses : loyer pour hall de stockage de matériel à Mersch. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100.000
12.345 (12.14)	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	39.935	50.126	47.086
12.356 (12.30)	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.834.023	590.000	3.060.000
12.385 (12.30)	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	733.617	745.500	758.174
33.001 (33.00)	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.387.473	700.000	—
		Restants d'exercices antérieurs			
11.600 (11.40)	02.00	Indemnités d'habillement	—	370	—
12.802 (12.30)	02.00	Frais de fonctionnement dans le cadre de l'Agence Frontex	—	18.000	—
		Total de la section 00.6.....	57.846.439	6.944.777	9.149.887
		Section 00.7 — Cultes			
11.000 (11.00)	08.50	Traitements des ministres des cultes.....	22.696.135	—	—
11.005 (11.11)	08.50	Rémunération du personnel.....	—	26.711.890	26.759.595
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 23.637.679			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 947.391			
		3) Charges sociales patronales..... 1.519.458			
		4) Allocations de repas 655.067			
		Total 26.759.595			
12.080 (12.11)	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien.....	25.000	24.000	28.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
33.010 (33.00)	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	461.245	473.000	485.000
33.011 (12.12)	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250	6.250	6.250
33.012 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	—	100	100
		Détail:			
		1) Eglise protestante du Luxembourg et Eglise protestante européenne à Luxembourg ... *100*			
33.013 (33.00)	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	26.178	30.000	20.000
		Détail:			
		1) Communauté israélite de Luxembourg ... *20.000*			
33.015 (33.00)	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	—	100	100
33.016 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	—	100	100
		Détail:			
		1) Eglise orthodoxe hellénique ... *100*			
33.017 (33.00)	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	128.124	131.500	135.000
34.060 (34.40)	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2.480	2.480	2.480
		Total de la section 00.7	23.345.412	27.379.420	27.436.625
		Section 00.8 — Médias et Communications			
11.005 (11.11)	13.90	Rémunération du personnel	—	2.693.351	3.056.861
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *2.789.829*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *15.276*			
		3) Charges sociales patronales ... *187.306*			
		4) Allocations de repas ... *64.450*			
		Total ... *3.056.861*			
11.132 (11.12)	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	47.947	59.404	60.762

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
12.010 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	250	250
12.011 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat).....	—	100	100
12.012 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.150	135.000	135.000
12.013 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	15.000	15.255
12.020 (12.14)	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.247	3.250	3.500
12.040 (12.12)	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	29	500	—
12.080 (12.11)	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	361	5.317	28.000
12.120 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	194.395	368.500	400.000
12.121 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	160.000	164.000
12.125 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.121	3.000	15.000
12.191 (12.30)	12.60	Frais de formation professionnelle.....	8.399	12.000	35.000
12.345 (12.30)	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	706.202	800.000	850.000
12.346 (12.30)	13.90	Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de formation, frais de maintenance, frais de publicité, de sensibilisation et d'information, acquisition de machines de bureau, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	138.000	143.466
12.347 (12.30)	13.90	Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.000.000	1.250.000
12.348 (12.30)	13.90	Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
12.370 (12.30)	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	35.500	35.500
12.380 (12.12)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.684.541	6.782.575	7.088.947
		Détail: *1) Fonctionnement du réseau ..... 6.306.458* *2) Formation des utilisateurs ..... 9.360* *3) Expertise technique externe ..... 361.481* *4) Projets ..... 381.420* *5) Divers ..... 30.228* *Total 7.088.947*			
12.390 (12.30)	13.90	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	800.000	800.000
31.010 (12.30)	13.90	Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.000.000	1.200.000
31.020 (31.22)	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.083.331	1.300.000	1.400.000
31.050 (31.32)	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.062.782	7.445.800	7.356.000
31.052 (33.00)	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700.000	1.175.000	700.000
31.053 (31.32)	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000	80.000	240.000
31.054 (31.32)	13.90	Promotion du pluralisme des médias professionels de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
32.020 (32.00)	13.90	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100.000	100.000
33.012 (33.00)	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	289.964	291.700	291.700
35.030 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.143	4.500	4.500

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
41.011 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.415.419	5.442.416	7.667.224
41.012 (41.40)	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	33.900.000	37.000.000	41.032.000
41.013 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	768.298	837.609	829.421
41.014 (41.40)	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.090.000	6.491.912	6.621.750
41.015 (41.40)	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. (Crédit non limitatif).....	—	750.000	1.010.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.870 (12.30)	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise.....	—	30.000	—
		Total de la section 00.8.....	60.162.329	74.960.784	82.534.436
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
11.005 (11.11)	01.10	Rémunération du personnel.....	—	369.377	421.339
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 367.179			
		3) Charges sociales patronales..... 43.984			
		4) Allocations de repas 10.176			
		Total 421.339			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	283.730	—	—
11.130 (11.12)	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.256	1.500	1.200
12.000 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers	2.944	3.000	3.500
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	78	100	100

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2018 Compte provisoire	2019 Budget voté	2020 Projet de Budget
12.011 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		5.877	8.000	9.000
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien		606	200	500
12.190 (12.30)	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....		3.738	4.500	6.000
12.260 (12.30)	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		10.769	9.300	10.000
		Détail:				
		1204 Frais de bureau	*7.000*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications	*2.000*			
		1213 Frais de publication.....	*1.000*			
		Total	*10.000*			
35.060 (35.00)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....		7.573	9.000	9.000
		Total de la section 00.9.....		316.571	404.977	460.639
		Total du département 00.....		226.281.960	212.773.016	226.091.077

7201 - Dossier consolidé : 1584

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat

Code	Classes de comptes	**2018** Compte provisoire	**2019** Budget voté	**2020** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	56.616.631	62.807.294	67.047.731
11	Salaires et charges sociales	36.535.599	52.912.112	52.888.862
12	Achat de biens non durables et de services	30.863.389	29.787.923	33.281.429
31	Subventions d'exploitation	8.976.113	11.000.900	10.896.100
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	100.000	100.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	47.155.707	4.504.270	3.559.870
34	Transferts de revenus aux ménages	108.184	120.480	120.480
35	Transferts de revenus à l'étranger	18.716	18.100	18.100
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	45.173.717	50.521.937	57.160.395
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	833.904	1.000.000	1.018.110
Total		226.281.960	212.773.016	226.091.077

00 et 30 - Ministère d'État

	2018 Compte	2019 Budget	2020 Projet de budget
Section 00.0 - Maison du Grand-Duc	*10 676 506*	*11 125 969*	*10 618 513*
Section 00.1 - 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003)			
2. Cour des Comptes (article 10.020)	*43 897 469*	*49 613 608*	*54 322 425*
Section 00.2 - Conseil d'Etat	*3 975 928*	*4 121 281*	*4 279 031*
Section 00.3 - Gouvernement	*23 613 037*	*35 656 984*	*32 024 842*
Section 00.4 - Service Information et Presse	*1 544 679*	*1 577 650*	*4 242 112*
Section 00.5 - Conseil économique et social	*903 590*	*987 566*	*1 022 567*
Section 00.6 - Haut-Commissariat à la Protection nationale	*57 846 439*	*6 944 777*	*9 149 887*
Section 00.7 - Cultes	*23 345 412*	*27 379 420*	*27 436 625*
Section 00.8 - Médias et Communications	*60 162 329*	*74 960 784*	*82 534 436*
Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	*316 571*	*404 977*	*460 639*
Total des dépenses courantes	*226 281 960*	*212 773 016*	*226 091 077*
Section 30.3 - Gouvernement	*120 000*	*10 000*	*47 000*
Section 30.4 - Service Information et Presse	*5 265*	*35 000*	*75 000*
Section 30.5 - Conseil économique et social	*-*	*15 500*	*16 500*
Section 30.6 - Haut-Commissariat à la Protection nationale	*11 232 205*	*2 446 825*	*307 950*
Section 30.7 - Cultes	*-*	*100*	*100*
Section 30.8 - Médias et Communications	*3 238 198*	*8 554 013*	*9 974 567*
Section 30.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	*-*	*8 500*	*1 500*
Total des dépenses en capital	*14 595 668*	*11 069 938*	*10 422 617*
Total général	*240 877 628*	*223 842 954*	*236 513 694*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le projet de budget 2020 du Ministère d'État a été établi en tenant compte du programme gouvernemental tout en veillant à poursuivre une politique budgétaire responsable et conforme aux règles du Pacte de stabilité et de croissance.

Le crédit de l'article 00.3.12.110 « frais de contentieux » a été augmenté et fixé à 1 500 000 euros pour se rapprocher de la moyenne des crédits effectivement nécessaires au cours des derniers exercices.

L'abandon de l'édition du Mémorial C et la fin du marché public relatif à la publication des Mémorial A et B ont permis de diminuer les dépenses de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En raison d'efforts constants d'optimisation et d'automatisation des processus de structuration et de publication le crédit, inscrit à l'article 00.4.12.131 a pu être diminué 1 500 000 euros.

Pour l'article 00.6.12.356 (Haut Commissariat à la protection nationale : gestion de crises) l'augmentation s'explique par le renforcement de l'infrastructure LU-CIX pour contrer des attaques de type DDoS (Distribued Denial of Services). La mise en place d'un Centre national de filtrage de ces attaques de type déni de service distribué constitue ainsi une priorité politique pour 2020.

Au niveau du budget du service des médias et des communications, **on peut relever** l'augmentation de la dotation du fonds audiovisuel (00.8.41.012) et la participation au développement des autoroutes de données - 5G (00.8.12.347, 00.8.31.010 et 30.8.51.050). Dans le cadre du plan d'action européen pour la 5G, il est prévu qu'un site 5G soit développé dans chaque

État membre de l'Union européenne. Il est proposé de développer des projets-pilotes dans plusieurs zones pionnières.

Concernant l'article 00.8.12.345 (médias : service de tiers), il est prévu de réaliser une étude au sujet de l'avenir du service public et une étude sur les missions de la radio socioculturelle.

Concernant l'article 00.8.41.015 (prise en charge des frais de l'ILR relatifs à sa nouvelle mission en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information) l'accroissement important des crédits s'explique par la nécessité de prévoir du personnel supplémentaire en 2021 et en 2022.

Les priorités politiques du Service des Médias et des Communications du Ministère d'État s'articulent autour des trois thématiques suivantes :

- la modernisation du cadre législatif de la presse, dont la dernière réforme substantielle remonte à 1998. L'actuel régime de la promotion de la presse écrite devra en effet être optimisé pour tenir compte de l'évolution actuelle du paysage médiatique. Une adaptation éventuelle du cadre pour les médias audiovisuels sera également soumise à l'étude ;

- le développement du réseau 5G qui préparera le pays à la prochaine vague de productivité et d'innovation dans les différents secteurs de l'économie luxembourgeoise et pourra positionner le Luxembourg parmi les pionniers de la 5G ;

- la poursuite de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg » (en collaboration avec le nouveau Ministère de la Digitalisation), plus particulièrement la mise en œuvre de la vision stratégique en matière d'intelligence artificielle.

01

Session ordinaire 2019-2020

PP/PG P.V. SASP 01

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 septembre 2019 et du 8 octobre 2019

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation par Monsieur le Ministre de la Santé des volets du budget relevant de sa compétence

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, remplaçant M. Georges Mischo, M. Marco Schank, remplaçant M. Claude Wiseler, M. Marc Spautz

M. Yves Cruchten, rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Étienne Schneider, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, M. Patrick Bellwald, du Ministère de la Santé

M. Xavier Poos, de la Direction de la santé

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 septembre 2019 et du 8 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Monsieur Étienne Schneider, Ministre de la Santé, procède à la présentation des volets du projet de budget relevant de son portefeuille ministériel.

Monsieur le Ministre indique que le budget pour l'année 2020 prévoit une augmentation de 21 378 488 euros par rapport à l'exercice budgétaire 2019 (+11,2% pour les dépenses courantes et +8,1% pour les dépenses en capital). Le total général passe ainsi de 206 929 645 euros (budget voté en 2019) à 228 308 133 euros (projet de budget 2020).

Cette hausse importante reflète la volonté du Gouvernement de mettre à disposition les moyens nécessaires pour améliorer le système de santé dans l'intérêt des patients.

Par la suite, Monsieur Schneider présente plus en détail les postes budgétaires ayant connu des modifications significatives ou revêtant une importance particulière :

Ministère de la Santé :

L'augmentation des *dépenses courantes* du ministère de la Santé est de l'ordre de 15,2% et vise à apporter des réponses aux défis auxquels se voit confronté le système de santé luxembourgeois.

Ainsi, les crédits inscrits à l'article ***12.129*** (1,3 millions d'euros) sont destinés à une revalorisation des professions de santé et des professions médicales.

À cet égard, le Ministre renvoie à l'état des lieux des professions médicales et des professions de santé au Luxembourg réalisé par Madame Marie-Lise Lair et dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Santé et des Sports en date du 8 octobre 2019. Cette étude a permis d'identifier des pistes de réflexion susceptibles de répondre aux besoins en matière de soins de santé. Il s'agit plus particulièrement de faire face au risque de pénurie de médecins et de professions de santé, d'adapter le système de santé à l'évolution démographique de la population et d'intégrer les avancées de la science médicale dans le système de santé.

Pour réserver une suite à cette étude, le ministère de la Santé élaborera un plan d'action national qui prévoit, sur une période de cinq ans, une amélioration de la gouvernance du système de santé, une mise à jour du cadre législatif et réglementaire rendue nécessaire par le progrès technologique ainsi que des mesures destinées à attirer les professionnels de la santé, dont notamment les jeunes médecins luxembourgeois qui viennent d'achever leurs études à l'étranger. Afin de renforcer l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu de travail pour médecins, il s'avérera nécessaire de surmonter les obstacles identifiés par l'étude, comme l'absence de faculté de médecine avec un cursus complet pour les études médicales ou le coût exorbitant du logement au Luxembourg.

Par la suite, Monsieur le Ministre attire l'attention sur l'article ***41.011*** qui prévoit le remboursement des frais générés par les médecins-chercheurs implantés dans les établissements hospitaliers nationaux (720 000 euros). Monsieur Schneider rappelle que les frais de recherche dans le domaine de la santé ne sont pas opposables à la Caisse nationale de santé (CNS) et incombent dès lors au ministère de la Santé.

La participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le ministère de la Santé, dont les effectifs seront renforcés par la création de 33,75 postes supplémentaires, s'élève à 59 531 377 euros en 2020. Ces crédits sont répartis parmi les secteurs suivants :

- action socio-thérapeutique : 12 080 785 euros ;
- maladies de la dépendance : 18 483 599 euros ;
- santé mentale : 20 046 951 euros ;
- Ligue médico-sociale : 5 767 561 euros ;
- Planning familial : 3 152 481 euros.

Le Ministre souligne l'importance qu'il accorde au secteur conventionné, le travail des différentes associations profitant notamment aux personnes issues de milieux défavorisés. Afin de permettre à ces associations de s'acquitter de leurs tâches, croissantes en raison du taux grandissant de personnes dans le besoin, le ministère de la Santé a décidé de procéder à une augmentation considérable de leur personnel qui passe de 360 en 2018 à 450 en 2020.

En ce qui concerne la sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine, la participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge passe de 1 018 215

euros en 2019 à 1 122 019 euros en 2020 (article ***33.001***), et ceci afin de permettre à la Croix-Rouge d'appliquer les nouveaux critères et procédures en matière de qualité et de sécurité des produits sanguins.

Les crédits inscrits à l'article ***12.132*** (500 000 euros) sont destinés au financement des activités visant à accompagner la digitalisation du système de santé, telles que le développement d'applications mobiles visant à promouvoir des modes de vie sains, l'intégration du numérique dans les structures hospitalières ou encore la mise en place du Health Incubator/Health Hub qui renforcera l'Agence eSanté.

Les crédits inscrits à l'article ***12.152*** (775 000 euros) sont destinés au paiement d'une indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde. Afin de compenser la perte économique réalisée par les pharmacies pendant les services de garde, il est ainsi prévu d'accorder à tous les pharmaciens une indemnité pécuniaire de 230 euros par garde qui sera déboursée une fois par an.

Un montant de 4 356 000 euros est alloué aux maisons médicales (article ***12.250***). Ce montant inclut les indemnités des médecins généralistes et des médecins pédiatres, la location de trois voitures avec chauffeur, les frais de secrétariat, le loyer ainsi que les frais de rénovation des maisons médicales. Il est prévu de réaliser une étude sur le fonctionnement des maisons médicales en vue d'une amélioration des soins primaires, en complément de l'offre hospitalière notamment dans les régions rurales.

L'article ***31.052*** (250 000 euros) a trait à l'incitant financier prévu au profit des médecins généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe (10 000 euros par médecin généraliste). Jusqu'à présent, aucune demande d'obtention d'une prime d'installation n'a été soumise. Le Ministre estime que les médecins généralistes intéressés préfèrent attendre l'issue des négociations avec la CNS sur la nomenclature spécifique avant de soumettre leur demande.

Les crédits inscrits à l'article ***31.051*** passent de 2 168 111 euros à 3 842 141 euros et concernent les actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté. Cette hausse a été décidée afin d'accélérer le déploiement du Dossier de Soins Partagé (DSP) et la mise en place des programmes ePrescription et eFacturation.

Les *dépenses en capital* du ministère de la Santé augmentent de 7,4%.

En ce qui concerne la participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées œuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements (2 326 466 euros, article ***52.000***), Monsieur le Ministre attire l'attention sur un projet de Stëmm vun der Strooss qui prévoit la construction d'un nouvel atelier pour stocker et retravailler les aliments déclassés mis à disposition par une grande chaîne de supermarchés.

Les dépenses du fonds spécial des investissements hospitaliers s'élèvent à 79 millions d'euros.

Projets en cours (64 millions d'euros) :

- 40 millions d'euros pour les travaux de construction du Südspidol (Centre hospitalier Émile Mayrisch) ;
- 5 millions d'euros pour l'extension et la modernisation de la Zithaklinik (Hôpitaux Robert Schuman) ;
- 3 millions d'euros pour l'extension du service de psychiatrie à l'Hôpital Kirchberg (Hôpitaux Robert Schuman) ;
- 4 millions d'euros pour les adaptations architecturales rendues nécessaires par l'amélioration des services d'urgence dans les quatre centres hospitaliers.

Projets en voie d'élaboration (15 millions d'euros) :

- 2,25 millions d'euros pour l'élaboration d'un avant-projet définitif en vue de la construction de la nouvelle Rehaklinik et 1,75 millions d'euros pour le réaménagement du bâtiment 8 du Centre hospitalier neuro-psychiatrique à Ettelbruck ;
- 5 millions d'euros pour l'élaboration d'un avant-projet définitif en vue de la construction du nouvel Hôpital municipal du Centre hospitalier de Luxembourg ;
- 2 millions d'euros pour des mises en sécurité à l'Hôpital Kirchberg et à la Zithaklinik (Hôpitaux Robert Schuman) ;
- 2 millions d'euros pour des mises en sécurité au Centre hospitalier de Luxembourg (Centre et Eich).

Direction de la santé

L'augmentation des dépenses courantes de la Direction de la santé est de l'ordre de 8%. Vu la multiplication des tâches incombant à la Direction de la santé, les effectifs sont passés de 203 à 261 agents au cours des trois dernières années.

Un montant de 355 500 euros (article ***12.123***) est prévu pour couvrir les frais d'experts et d'études dans le cadre de la planification et de l'organisation de la qualité en santé.

Parmi les tâches incombant à la Direction de la santé, une importance particulière revient à l'élaboration et à la mise en œuvre des différents plans nationaux de santé (article ***12.134***, 6 012 000 euros) :

- Plan national maladies rares 2018-2022 (930 000 euros) ;
- Plan national antibiotiques 2018-2022 (330 000 euros) ;
- Plan d'action national de lutte contre les hépatites 2018-2022 (1 207 000 euros) ;
- Plan d'action national HIV 2018-2022 (400 000 euros) ;
- Plan cadre national « *Gesond Iessen, Méi Beweegen* » 2018-2025 (280 000 euros) ;
- Plan national de lutte contre le tabagisme 2016-2020 (100 000 euros) ;
- Plan d'action national santé affective et sexuelle (60 000 euros) ;
- Plan national cancer (1 490 000 euros) ;
- Plan national gériatrie (40 000 euros) ;
- Plan national santé et sécurité au travail (40 000 euros) ;
- Plan d'action national de lutte contre le mésusage de l'alcool (250 000 euros) ;
- Plan national maladies cardio-vasculaires (800 000 euros) ;
- Plan national santé mentale (20 000 euros) ;
- Plan « *fin de vie* » (40 000 euros) ;

- Plan national amalgame (20 000 euros) ;
- Plan national drogues (5 000 euros).

L'acquisition de vaccins et les frais connexes s'élèvent à 5 280 000 euros (article ***12.304***). Ce montant inclut la vaccination contre les papillomavirus humains qui fait partie des vaccinations recommandées par le programme national.

Les crédits inscrits à l'article ***12.320*** sont destinés à l'acquisition et à la distribution du cannabis à usage médical ainsi qu'à la formation spéciale à suivre par les médecins prescripteurs. Cet article budgétaire connaît une nette augmentation, passant de 348 500 euros en 2019 à 1 372 000 euros en 2020, vu l'intérêt grandissant des patients et des médecins pour le cannabis médicinal. Alors que les frais d'acquisition du cannabis à usage médical incombent intégralement à la Direction de la santé, Monsieur le Ministre s'attend à ce que le cannabis médicinal soit à terme inscrit sur la liste positive des médicaments et remboursé par la CNS.

En vue de la dépénalisation, voire de la légalisation du cannabis récréatif (article ***12.321***), un montant de 75 000 euros est prévu pour couvrir les frais d'experts et d'études qui seront générés en 2020. Le Ministre a l'intention de faire adopter une stratégie par le Conseil de gouvernement avant la fin de l'année en cours et de respecter ainsi le calendrier initialement prévu. Celle-ci sera finalisée dans les semaines à venir en étroite coopération avec Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice. Sur cette base, Monsieur le Ministre compte mener des consultations avec les parties prenantes, dont notamment la Chambre des Députés, en vue de l'élaboration du cadre législatif.

Échange de vues

Dotation du ministère de la Santé et de la Direction de la santé

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate que le ministère de la Santé connaît une augmentation importante de ses dépenses qui passent de 66 007 688 euros en 2018 (compte) à 79 694 034 euros en 2019 (budget voté) et à 91 804 979 euros en 2020 (projet de budget). La même remarque vaut pour la Direction de la santé dont le budget connaît une hausse totale de 10% (35 998 658 euros en 2018, 47 870 344 euros en 2019 et 51 935 148 euros en 2020).

- Dans ce contexte, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) s'enquiert des raisons pour lesquelles les loyers d'immeubles de la Direction de la santé sont en hausse, les crédits inscrits à l'article ***12.101*** passant en effet de 1 020 740 euros en 2019 à 2 115 790 euros en 2020. La même remarque vaut pour les dépenses liées au service informatique et à la base de données (article ***12.258***) et à l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels informatiques (article ***74.050***).

- En guise de réponse, Monsieur Étienne Schneider rappelle que le ministère de la Santé et la Direction de la santé sont appelés à quitter la Villa Louvigny. La Direction de la santé déménagera à Luxembourg-Hamm où elle rejoindra les services qui ont déjà été décentralisés. À cette fin, il s'avérera nécessaire de louer des locaux supplémentaires et d'acquérir les équipements informatiques nécessaires. Le ministère de la Santé, quant à lui, déménagera à Luxembourg-Gasperich, dans

un immeuble qui est en voie de construction. Le Ministre dit regretter qu'il n'ait pas été possible de réunir sous un même toit tous les services du ministère de la Santé et de la Direction de la santé.

Digitalisation du système de santé

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) attire l'attention sur l'initiative de l'Association des médecins et médecins dentistes (AMMD) de créer la société Digital Health Network. L'objet de cette société serait de permettre aux patients de se connecter via une application sécurisée aux prestataires de leur choix ou à tout autre acteur public ou privé du domaine de la santé. L'orateur s'interroge sur la complémentarité de cette application avec la plateforme eSanté.

- Monsieur le Ministre se dit en principe favorable à cette initiative de l'AMMD, tout en donnant à considérer que la CNS devra veiller sur la compatibilité entre l'application développée par Digital Health Network et son propre système.

- Madame Carole Hartmann (DP) et Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demandent des précisions sur les actions et projets qui sont mis en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale eSanté. Monsieur Hansen propose de mener une discussion approfondie sur cette question lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

- Monsieur le Ministre renvoie à la réunion du Conseil de gouvernement du 20 septembre 2019 qui a marqué son accord avec l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre l'État, la CNS et l'Agence eSanté pour les années 2019 à 2021. Cet avenant a pour objet d'accélérer la digitalisation dans le domaine de la santé dans l'intérêt d'une modernisation du système national de santé et de l'amélioration de la prise en charge du patient tout au long de son parcours de soins de santé.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) propose d'organiser une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin de discuter du dossier eSanté, et ceci en présence des responsables de l'agence eSanté. Le Ministre de la Santé et le Ministre de la Sécurité sociale seront invités à participer à cette réunion.

Prévention

- Monsieur Marc Spautz (CSV) demande dans quelle mesure les programmes de prévention et de dépistage font l'objet d'une coordination avec le ministère de la Sécurité sociale, considérant que les résultats de ces campagnes sont susceptibles de générer moins de frais médicaux à rembourser par la CNS.

- Monsieur Étienne Schneider rappelle que les frais générés par les programmes susmentionnés ne sont pas opposables à la CNS et incombent dès lors au ministère de la Santé. Ceci dit, il est envisagé d'élaborer, ensemble avec la CNS, un concept sur la médecine préventive.

- Dans ce contexte, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) rappelle que la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers prévoit de renforcer le rôle de la CNS dans le domaine de la prévention.

Plans nationaux de santé

- En réponse à une question de Monsieur Marc Angel (LSAP), la représentante du ministère de la Santé informe que le projet-pilote consacré à la prophylaxie pré-exposition (PrEP)[1] a fait l'objet d'une évaluation par la Direction de la santé. Des consultations sont en cours en vue d'une prise en charge pérenne de la PrEP par la CNS.

- En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR), Monsieur le Ministre explique que le budget du plan national maladies rares 2018-2022 est en hausse par rapport à 2019, étant donné que le plan national est désormais entré dans sa phase de mise en œuvre. En ce qui concerne le plan national cancer, le Ministre tient à préciser que la totalité des fonds réservés au dépistage des cancers est en hausse par rapport à 2019.

- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), le Ministre confirme que le plan d'action national de lutte contre le mésusage de l'alcool sera lancé en 2020. Il se dit disposé à venir présenter ce plan d'action national aux membres de la Commission de la Santé et des Sports.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) s'enquiert encore de l'état d'avancement des travaux visant « *l'optimisation des « stroke units » en milieu hospitalier avec la certification ESO d'une « stroke unit » de type 2 en tant que service national ainsi que le développement des soins de rééducation et de réhabilitation après hospitalisation* », tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023 (page 94).

- Monsieur le Ministre rappelle que les projets mentionnés par l'oratrice précédente font partie intégrante du futur plan national maladies cardio-neuro-vasculaires qui sera adopté en 2020.

Secteur conventionné

- En réponse à une question de Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), le Ministre précise que l'augmentation des crédits destinés à la participation aux frais d'associations œuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique est le corollaire du renforcement des effectifs des associations conventionnées (article ***33.014***).

[1] La PrEP s'adresse à des personnes séronégatives qui ont un risque élevé de s'infecter avec le VIH. Elle consiste à prendre des médicaments antirétroviraux avant et après la situation à risque afin d'éviter que le VIH puisse infecter les cellules, donc de s'installer dans l'organisme et de se multiplier. La PrEP est actuellement disponible et prise en charge par la CNS dans le cadre d'un projet-pilote réalisé par le Service national des maladies infectieuses du Centre hospitalier de Luxembourg.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) demande encore des précisions sur l'augmentation des crédits destinés à la participation aux frais de fonctionnement de services œuvrant dans le domaine des toxicomanies (article ***33.015***).

- En guise de réponse, Monsieur le Ministre rappelle que le nombre de personnes dépendantes est en hausse et qu'une deuxième salle de consommation a été inaugurée le 25 juillet 2019 à Esch-sur-Alzette.

Médecine scolaire

- En réponse à une question de Monsieur Yves Cruchten (LSAP), le représentant de la Direction de la santé précise que l'augmentation substantielle des crédits inscrits à l'article ***12.302*** concernant la division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents s'explique par le lancement d'un certain nombre de nouveaux programmes et par l'augmentation des honoraires des médecins scolaires.

- Dans ce contexte, Monsieur le Ministre propose de mener une discussion approfondie sur l'opportunité de prévoir des sanctions pour les parents qui ne font pas le suivi des avis formulés suite à la surveillance médico-socio-scolaire, comme par exemple une réduction de l'allocation familiale.

- À cet égard, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) considère comme plus opportun de miser sur des incitations, et ceci afin d'éviter tout impact négatif sur les enfants issus de milieux défavorisés.

Démographie médicale

- Monsieur Marc Spautz (CSV) demande si le ministère de la Santé a l'intention de lancer des campagnes de promotion des métiers de la santé en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) dit considérer comme insuffisant de lancer des campagnes pour promouvoir les professions de santé, estimant qu'il faudrait également augmenter le niveau de formation et de compétence des infirmiers.

- Monsieur le Ministre assure que les mesures prévues pour améliorer l'attractivité des professions de santé iront au-delà d'une simple campagne de promotion et incluront entre autres la mise en place d'un bachelor.

- À cet égard, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) donne à considérer que la formation des professions de santé connaît des taux d'échec et d'abandon élevés et se trouve en situation de concurrence avec les professions éducatives et sociales. Afin de porter remède à cette situation, l'orateur souligne l'importance pour le ministère de la Santé d'assurer une coopération étroite avec le ministère de l'Éducation

nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de prévoir les moyens financiers nécessaires à la revalorisation des professions de santé.

- Madame Carole Hartmann (DP) se réfère aux résultats de l'état des lieux des professions médicales et des professions de santé au Luxembourg et souligne l'importance de faire en sorte que le Luxembourg continue à disposer d'un nombre suffisant de médecins généralistes et de médecins spécialistes. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie au règlement grand-ducal du 1er août 2019 modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Ce règlement grand-ducal vise à adapter le montant des indemnités pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ainsi que celui des aides financières prévues pour les médecins en voie de spécialisation. L'oratrice demande des précisions sur la mise en œuvre de cette mesure qui devrait inciter les jeunes médecins à retourner au Luxembourg après avoir achevé leurs études à l'étranger.

- Monsieur le Ministre confirme que le montant des indemnités pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ainsi que celui des aides financières prévues pour les médecins en voie de spécialisation a été augmenté. Il est déboursé depuis la rentrée 2019/2020.

- Dans ce contexte, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne l'importance de disposer de statistiques fiables sur le nombre de médecins luxembourgeois qui travaillent à l'étranger.

- Considérant l'intention du Gouvernement d'élaborer un plan d'action national en vue d'une réorganisation du système de santé, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souligne l'opportunité d'associer la Chambre des Députés à ces travaux dans le cadre du *Gesondheetsdësch*.

- Monsieur Jeff Engelen (ADR) relève l'importance de continuer la discussion sur le risque de pénurie en professionnels de la santé.

Cabinets de groupe

- Madame Carole Hartmann (DP) donne à considérer que la création de cabinets de groupe s'avère particulièrement importante dans les régions rurales dépourvues d'une maison médicale de garde. L'oratrice déplore le fait qu'aucune demande d'obtention d'une prime d'installation n'ait été soumise jusqu'à présent. Elle se demande si l'indemnité de 10 000 euros pourrait être considérée comme insuffisante par les médecins généralistes intéressés.

- Monsieur le Ministre répond par la négative, estimant que les réticences des médecins sont plutôt liées aux négociations en cours sur la nomenclature. Il dit regretter cet état des choses, ceci d'autant plus que la création de cabinets de groupe permettrait aux médecins généralistes de mieux concilier vie privée et vie professionnelle.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) soulève la question de la réglementation, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile des médecins généralistes désireux de créer un cabinet de groupe.

Secteur hospitalier

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) demande des précisions sur les frais de mise en place, de coordination et d'évaluation des réseaux de compétences qui s'élèvent à 1 705 000 euros en 2020 (article ***12.342***).

- La représentante du ministère de la Santé précise qu'il s'agit des réseaux de compétences prévus par l'article 28 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Elle donne à considérer que la mise en place de ces réseaux de compétences est un exercice complexe qui nécessite le savoir-faire d'experts externes.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate que l'alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers s'élève à 55 millions d'euros en 2020 (+15 millions d'euros par rapport au compte 2018 et +5 millions d'euros par rapport au budget voté 2019). Il se demande si les moyens financiers prévus correspondent à la capacité d'absorption des projets de modernisation et de construction dans le secteur hospitalier, dont certains, comme le Südspidol, sont en retard par rapport au calendrier initialement prévu.

- Monsieur le Ministre réplique que ses services prennent en compte les montants qui leur sont communiqués par les établissements hospitaliers en question.

- Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'opportunité de prévoir des fonds et pour la construction de nouvelles infrastructures hospitalières et pour la modernisation des infrastructures existantes. De manière générale, l'orateur demande de mener une discussion approfondie sur les différents projets d'infrastructures hospitalières à une date ultérieure.

- Monsieur le Ministre précise dans sa réponse que les établissements hospitaliers se voient obligés de procéder aux mises en conformité ou en sécurité nécessaires des sites existants, même si un nouveau site est en voie de construction.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) renvoie aux discussions qui ont eu lieu concernant le rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement public des investissements hospitaliers. Il propose d'inviter le Ministre de la Santé à venir présenter l'état d'avancement des projets d'infrastructures hospitalières lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire. Cette discussion portera sur le

développement du secteur hospitalier en général, y inclus la création éventuelle d'antennes dans les régions rurales qui sont dépourvues d'un établissement hospitalier et d'une maison médicale.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) demande encore des précisions sur la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence en cas d'attaque par des substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (article ***12.307***), constatant que la dotation de cet article se limite à l'année 2019.

- Le représentant de la Direction de la santé confirme que le budget voté en 2019 prévoit un montant de 3,5 millions d'euros en vue de l'installation d'appareils de décontamination dans les établissements hospitaliers. À cette fin, une convention a été signée avec la Fédération des hôpitaux luxembourgeois qui assurera la coordination avec les quatre centres hospitaliers.

- Suite à une question de Monsieur Yves Cruchten (LSAP) sur l'article ***41.011***, le Ministre précise que les établissements hospitaliers sont autorisés à embaucher trois médecins-chercheurs, et ceci afin d'améliorer leur attractivité ainsi que la qualité des soins médicaux.

Équipements et appareils

- Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur la suite à réserver à l'arrêt n° 148 du 5 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle concernant le refus du Ministre de la Santé d'autoriser l'installation d'un équipement à imagerie par résonance magnétique (IRM) en milieu extrahospitalier. La Cour constitutionnelle considère en effet que l'établissement d'une liste des équipements et appareils qui ne peuvent être acquis par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical constitue une restriction à l'exercice de la profession libérale de médecin. Partant, l'article 19 de la loi du 29 avril 1983 est considéré comme non conforme aux articles 11, paragraphe 6, et 32, paragraphe 3, de la Constitution.[2] En conséquence, l'oratrice s'interroge sur l'opportunité de décentraliser les examens de résonance magnétique, ainsi que d'autres prestations médicales qui sont actuellement réservées aux établissements hospitaliers.

- Monsieur le Ministre rappelle que l'affaire a été renvoyée au Tribunal administratif et que le ministère de la Santé attend le jugement définitif avant de prendre une décision. Ceci dit, il a déjà été décidé de remettre sur le métier le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1993 fixant la liste des équipements et appareils qui ne peuvent être acquis par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical, et ceci en coopération étroite avec les établissements hospitaliers, les médecins et médecins-dentistes et le ministère de la Sécurité sociale. Le Ministre estime qu'une certaine décentralisation des équipements et appareils visés par le règlement grand-ducal précité pourrait contribuer à renforcer l'attractivité des cabinets de groupe. Toute une gamme de possibilités se présente à cet égard. À ce stade, le ministère de la Santé favorise une solution de compromis

[2] Voir https://justice.public.lu/fr/actualites/2019/07/cour-constitutionnelle-arret-148.html

qui permettra une certaine ouverture tout en évitant une situation de concurrence par rapport au secteur hospitalier.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne que l'arrêt n° 148 du 5 juillet 2019 ne mène pas à une libéralisation automatique des équipements et appareils visés par le règlement grand-ducal précité. Alors que la Cour constitutionnelle a contesté la base juridique utilisée pour refuser l'installation d'un équipement IRM en cabinet médical, il s'agit maintenant de procéder à une réévaluation de la liste des équipements et appareils sur base des derniers développements en la matière, tout en garantissant la continuité des soins. Des efforts ont déjà été enregistrés dans ce sens, avec l'installation d'un équipement IRM supplémentaire dans chacun des quatre centres hospitaliers, alors que la création d'antennes dans les régions rurales pourrait favoriser une décentralisation des équipements et appareils.

Cannabis médicinal

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande si l'approvisionnement en cannabis médicinal est désormais garanti et s'il est prévu d'autoriser également les pharmacies non hospitalières à délivrer le cannabis médicinal.

- Monsieur le Ministre rappelle qu'il est prévu de procéder à une évaluation de la légalisation du cannabis médicinal deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Il est probable que cette évaluation conclue sur l'opportunité de permettre la vente sur prescription du cannabis médicinal par toutes les pharmacies.

Médecine environnementale

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) renvoie à l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit, à la page 102, le renforcement de l'offre ambulatoire en médecine environnementale au niveau stationnaire par un service national de médecine environnementale en milieu hospitalier. L'oratrice demande des précisions à cet égard, donnant à considérer que deux établissements hospitaliers (Centre hospitalier Émile Mayrisch et Hôpitaux Robert Schuman) ont manifesté leur intérêt pour accueillir ce nouveau service.

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande des précisions supplémentaires à cet égard, notamment en ce qui concerne les critères de sélection qui seront appliqués lors de l'analyse des projets soumis par les deux établissements hospitaliers susmentionnés.

- Il est rappelé que le Centre hospitalier Émile Mayrisch avait été invité en 2012 à soumettre une proposition sur la médecine environnementale. Plus tard, les Hôpitaux Robert Schuman ont soumis une proposition à leur tour. Le ministère de la Santé a demandé à la Commission permanente du secteur hospitalier (CPH) d'émettre un avis sur les deux projets en lice. Étant donné que la CPH a choisi de

ne pas s'engager, il appartient désormais au ministère de la Santé de prendre une décision.

Programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

- Madame Carole Hartmann (DP) demande des précisions sur la diminution, prévue à partir de 2022, des crédits inscrits à l'article ***12.101*** concernant les loyers d'immeubles et les charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.

- Il est précisé que l'État procédera à l'acquisition d'un immeuble qui, à présent, fait l'objet d'une location.

- L'oratrice précédente demande encore des précisions sur l'article ***33.025*** concernant la prise en charge des frais liés aux douleurs chroniques non opposables à la CNS, soulignant qu'aucune dotation n'est prévue à partir de 2021.

- Monsieur Étienne Schneider précise que les frais susmentionnés seront remboursés par la CNS à partir de 2021.

- En réponse à une autre question de Madame Carole Hartmann (DP), Monsieur le Ministre précise que le montant des crédits inscrits à l'article ***34.030*** (remboursement au Centre hospitalier neuro-psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie) sera précisé en fonction du nombre réel de patients dans le projet de budget de l'exercice en question.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

08

Session ordinaire 2019-2020

RB/CH P.V. AEECA 08

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Présentation du projet de budget 2020 du Ministère des Affaires étrangères et européennes (Relations internationales, Immigration, Office national de l'accueil)

7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

2. Résolutions du Parlement des Jeunes
- Traite des êtres humains
- Euro-scepticisme

3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 2 et le 8 novembre 2019

4. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
- 7 juin 2019 (Hearing du Parlement des Jeunes matin et aprés-midi)
- 8 juillet 2019
- 8 juillet 2019 (visite de Mme Liliane Maury Pasquier)
- 9 septembre 2019 (visite de M. Yang Chuantang et visite Serbie)
- 16 septembre 2019 (visite Koweït)
- 9 octobre 2019
- 15 octobre 2019 (visite tchèque)
- 22 octobre 2019
- 25 octobre 2019

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. David Wagner

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Yves Cruchten, remplaçant de Mme Lydia Mutsch

Mme Michèle Eisenbarth, MAEE, Directrice des Finances et des Ressources humaines
Mme Esther Mertes, MAEE, Directrice adjointe des Finances et des Ressources humaines
Mme Manon Unsen, MAEE, Direction de l'Immigration
M. Roland Engeldinger, MAEE, Secrétaire général adjoint
M. Claude Nilles, OLAI

Mme Tania Tennina, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, M. Nicolas Schmit, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Présentation du projet de budget 2020 du Ministère des Affaires étrangères et européennes (Relations internationales, Immigration, Office national de l'accueil)

Le projet de budget 2020 du Ministère des Affaires étrangères et européennes prévoit une hausse des dépenses courantes de 12,6% par rapport à 2019.

Les dépenses générales (section 01.0) baissent de 2%. Ceci est dû à des dépenses exceptionnelles en 2019 pour l'organisation d'une conférence parrainée par la Grande-Duchesse et la présidence de l'IHRA (International Holocaust Remembrance Alliance). La hausse des dépenses courantes s'explique par des initiatives comme la candidature pour un siège de membre au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'achat de documents de passeports ainsi que la hausse des frais de fonctionnement et de déplacement.

La rubrique des missions luxembourgeoises à l'étranger » (01.1) inclut désormais les frais des huit bureaux de la Coopération au développement dans les pays partenaires, de sorte que le budget de cette rubrique augmente de près de 20%.

La section des contributions à des organismes internationaux (01.2) augmente de 0,73%.

Les frais pour les relations économiques européennes et internationales et autres actions (section 01.3) augmentent de 20%. Cette hausse s'explique par les efforts prévus dans le cadre de l'image de marque du Luxembourg (augmentation de 26,82%, soit 500.000 euros) et par une augmentation des frais pour l'assistance économique et technique.

Les dépenses en capital du Ministère des Affaires étrangères et européennes augmentent de 17,8% suite à l'intégration des huit bureaux de la Coopération au développement à l'étranger. Par ailleurs, le projet de budget prévoit l'achat d'un véhicule apte à s'intégrer dans des escortes lors de visites officielles.

Dans la section de l'Immigration (01.4), une hausse substantielle pour 2020 par rapport aux années précédentes est à noter. Ceci est dû à un transfert de certains articles budgétaires du Haut-Commissariat à la Protection Nationale vers d'autres sections. Le budget de la section de l'Immigration se compose des frais pour la Direction de l'Immigration, le Centre de rétention et la Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (SHUK). Les dépenses courantes atteignent un montant d'environ 10,5 millions d'euros (dont 2,7 millions d'euros attribués à la Direction de l'Immigration, 2,9 millions d'euros au Centre de rétention et 4,8 millions d'euros au SHUK. La progression des dépenses courantes est de 7,3% (2,6% pour la Direction de l'Immigration, 1,5% pour le Centre de rétention et 13,9% pour le SHUK). L'augmentation des montants pour le SHUK s'explique par l'adaptation à la réalité des frais d'exploitation, frais d'entretien, frais d'alimentation et frais de bureau. Certains articles attribués à la Direction de l'Immigration ont été augmentés, dont notamment les frais pour un expert juridique dans le cadre de la réforme de la

règlementation européenne, les frais médicaux ainsi que les dépenses liées au retour de personnes en situation irrégulière.

Les dépenses en capital de la section de l'Immigration (01.4) se chiffrent à un total de 81.000 euros. Ce montant englobe les frais pour une nouvelle voiture mise à disposition du SHUK.

L'Office national de l'accueil (ONA) créé par une loi votée le 23 octobre 2019 à la Chambre des Députés sera placé sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le budget pour 2020 s'élève à 76,1 millions d'euros, soit une progression de 10% par rapport à l'année 2019. Cette progression s'explique par une augmentation du nombre d'arrivées et par la mise en œuvre de certaines mesures prévues dans l'accord de coalition. Les frais du personnel de l'ONA se chiffrent à un peu plus de 10 millions d'euros. Les frais d'entretien et d'exploitation s'élèvent à 11,2 millions d'euros. La capacité des lits disponibles est estimée pour 2020 à 4.300. Certains projets prévus pour 2019 n'ont pas pu se réaliser. L'article concernant le service de gardiennage prévoit 24,5 millions d'euros pour 2020. A terme, un gardien sera attribué à toute structure disposant de plus de 30 lits. Le gardiennage comprend également le service de la conciergerie. L'article budgétaire consacré à la prise en charge de demandeurs de protection internationale est doté de 29 millions d'euro. Seulement 40% des structures peuvent offrir un encadrement socio-éducatif sur place. Pour les autres, l'encadrement socio-éducatif se fait à distance. Le but est d'arriver à un ratio d'un agent socio-éducatif sur 40 demandeurs de protection internationale. Les investissements restent relativement stables à hauteur d'un peu plus de 600.000 euros.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

L'article concernant les frais du local de promotion de l'image de marque du Luxembourg a été transféré du budget du Ministère de l'Economie à celui du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Il s'agit du loyer du « Luxembourg House ».

Le projet d'instaurer une « Maison de retours » pour familles est en cours de préparation. Des pourparlers ont lieu avec l'Office national de l'Enfance. Par ailleurs, une procédure d'urgence sera créée pour mieux pouvoir accueillir les mineurs non accompagnés arrivant en dehors des heures de bureau.

La « Maison du Luxembourg » à Bruxelles héberge trois représentations. Comme l'immeuble a été acquis par l'Etat luxembourgeois il y a quelques années, les dépenses sont énumérées dans un article à part pour augmenter la transparence.

L'augmentation des frais des missions à l'étranger s'explique aussi par le fait que dans le projet de budget, le renforcement en personnel de l'une ou l'autre mission est prévu, dont p. ex. la Représentation permanente à Bruxelles.

L'article destiné aux retours de personnes en situation irrégulière est doté de 780.000 euros. Il s'agit de retours forcés, mais aussi d'une partie des retours volontaires. En 2018, 85 personnes ont été retournées avec escorte. En 2019 (jusqu'à ce jour), ceci était le cas pour 96 personnes. Les dépenses pour les retours peuvent varier sensiblement selon la destination.

Les demandes de passeports ont augmenté. Le dédoublement des frais pour les documents de passeports s'explique par ailleurs par le fait qu'un stock de documents sera créé.

Actuellement, le ratio des agents socio-éducatifs dans les structures pour demandeurs de protection internationale (DPI) est le suivant : un tiers fait partie du personnel de l'OLAI/ONA, et deux tiers de prestataires externes (Caritas et Croix-Rouge Luxembourgeoise). Le ratio de l'encadrement diffère selon le prestataire. Pour l'OLAI/ONA, il se situe entre 1 : 70 et 1 : 80. Le but est d'arriver à un encadrement d'un agent socio-éducatif sur 40 DPI pour tous les prestataires.

Les sociétés de gardiennage pour les structures accueillant des DPI sont choisies suivant la procédure du marché public. Dans certaines structures logent des bénéficiaires de protection internationale (BPI) qui, en tant que résidants luxembourgeois, devraient louer un logement sur le marché. Certains d'entre eux ont en effet reçu des lettres leur expliquant cette situation. Une partie des structures ne sont pas dans un bon état. Dans ce cas, une structure peut être fermée pour effectuer des travaux de rénovation. Ceci est le cas, par exemple, au Marienthal. Des solutions de remplacement doivent alors être trouvées en collaboration avec les communes. Actuellement, 58 structures d'hébergement se situent dans 33 communes.

Les réponses sur deux questions posées par M. Clement ont été fournis ultérieurement par courrier électronique. Elle sont annexés au présent procès-verbal.

2. Résolutions du Parlement des Jeunes
- Traite des êtres humains
- Euro-scepticisme

Les résolutions du Parlement des Jeunes ont été présentées lors d'un Hearing qui a eu lieu le 7 juin 2019. Deux résolutions ont ensuite été transmises à la présente commission.

Le Président de la commission fait savoir que dans la résolution sur la traite des êtres humains, le Parlement des Jeunes exprime des préoccupations similaires à celles contenues dans le récent rapport présenté par la Commission des Droits de l'homme. Quant au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail, il reviendra à la Commission du Travail et de l'Emploi de faire le suivi de la ratification par le Luxembourg.

La résolution sur l'euro-scepticisme date du 11 mai 2019. Les préoccupations du Parlement des Jeunes se situent donc dans la période avant les élections européennes. Certaines craintes ne se sont pas traduites dans la réalité, mais des phénomènes cités dans la résolution, comme le déficit démocratique, l'avènement des « fake news », le manque de moyens pour l'agence Frontex ou encore pour les programmes touchant particulièrement les jeunes (dont le programme Erasme), sont préoccupants.

La commission convient d'envoyer une lettre au Parlement des Jeunes pour l'informer sur le fait que la commission a analysé les deux résolutions et partage largement les préoccupations y exprimées.

3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 2 et le 8 novembre 2019

La liste des documents est adoptée.

4. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
- 7 juin 2019 (Hearing du Parlement des Jeunes matin et aprés-midi)
- 8 juillet 2019
- 8 juillet 2019 (visite de Mme Liliane Maury Pasquier)
- 9 septembre 2019 (visite de M. Yang Chuantang et visite Serbie)
- 16 septembre 2019 (visite Koweït)
- 9 octobre 2019
- 15 octobre 2019 (visite tchèque)
- 22 octobre 2019
- 25 octobre 2019

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

5. Divers

Le Président de la commission rend attentif aux entrevues dans le cadre de la visite d'une délégation du Hunan (Chine) et du Cuba.

Luxembourg, le 11 novembre 2019

La Secrétaire-administrateure,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile,
Marc Angel

02

Session ordinaire 2019-2020

MW/PR P.V. SID 02

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2019

Ordre du jour :

1. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Défense au sujet du budget de l'État pour l'année 2020
- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure au sujet du budget de l'État pour l'année 2020

2. Les cas de contrôle des antécédents de la Police

- Continuation de la présentation
- Présentation de la liste des fichiers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Angel, M. Carlo Back, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Eugène Berger (en rempl. de M. Max Hahn), Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot (en rempl. de M. Dan Biancalana), M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. Laurent Mosar (en rempl. M. Léon Gloden), M. Gilles Roth (en rempl. Mme Nancy Arendt épouse Kemp)

M. François Bausch, Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité intérieure
M. Henri Kox, Ministre délégué à la Défense, Ministre délégué à la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, Direction

Police grand-ducale :
M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Jeff Neuens, Direction générale, M. Léon Ludovicy, Directeur des Finances, Mme Lydie May, Data Protection Officer

Inspection générale de la Police (IGP) :
M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

M. Gilles Feith, Coordination générale Défense, Col Paul Nilles, Direction de la Défense

Lëtzebuerger Arméi :
Gen Alain Duschène, Chef d'État-Major, LtCol Georges Eiden, Chef du Département Budget et Finances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Georges Engel

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. Projets de loi 7500 et 7501 - Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Défense au sujet du budget de l'État pour l'année 2020

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre indique que le budget de l'Armée augmentera substantiellement les prochaines années, dû à l'effort de défense à faire dans le cadre des engagements dans l'OTAN[1]. Le budget suit la ligne de conduite des dernières années, à savoir que seuls des investissements à retour économique sont faits, dont ceux concernant le stand de tir Bleesdall, le dépôt de munitions Waldhaff ou encore le nouveau programme de drones. L'objectif consiste à faire augmenter l'effort de défense de 0,6% à 0,72% du PIB[2] en 2024. Le taux de 2% du PIB[3], recommandé en 2014 au 24e sommet de l'OTAN à Newport (Wales) et à atteindre dans les dix années suivantes, reste problématique pour Monsieur le Ministre, puisque ce taux ne tient pas compte de la taille du pays et n'inclut pas dans le calcul tous les efforts réalisés par un pays. Par ailleurs, l'orateur est d'avis que la détermination du taux de 2% est purement politique et que ce taux ne garantit pas une plus grande sécurité ni au Luxembourg ni en Europe.

Néanmoins, il est clair qu'un effort doit être fait et cet effort ressort de la présentation des propositions budgétaires pour 2020[4]. Les chiffres viennent d'être envoyés à l'OTAN, le « burden sharing » étant un des thèmes principaux du sommet de l'OTAN en décembre à Londres.

L'effort de défense est conforme au programme gouvernemental, comme l'explique un représentant ministériel. La nouveauté par rapport au budget 2019 consiste en l'adoption par le gouvernement des étapes pour les prochaines années, aboutissant à 0,72% en 2024, ce qui correspond à environ 500 mio. €. Il s'agit d'une planification qui peut nécessiter des ajustements.

L'effort de défense se compose de six éléments :
1. le budget de la Direction de la Défense qui s'élève à environ 91 mio. € ;
2. le budget de l'Armée, projeté pour 2020 avec un montant de 97 mio. €, l'accent étant mis sur la modernisation des infrastructures et des équipements ;
3. le poste le plus important au sein de la Défense est le Fonds d'équipement militaire (125 mio. € pour le budget 2020) ;
4. un montant de 28 mio. €, couvert par le budget de l'Administration des bâtiments publics, est prévu notamment pour la rénovation de la Caserne du Herrenberg, du stand de tir Bleesdall et du dépôt de munitions Waldhaff ;
5. un poste pour dépenses mineures, d'un montant total de 29 mio. € ;
6. autres postes, pour un montant de 29 mio. €, dont une quote-part du budget de la Police grand-ducale.

Les dépenses courantes s'élèvent à 73,9 mio. €, les dépenses en capital à 145,8 mio. €. Le montant total du **budget de la Direction de la Défense** est 219,7 mio. € et représente 24% de l'effort de défense.

La part principale des dépenses courantes est constituée par les contributions du Luxembourg et l'assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre d'organisations internationales, équivalant à un montant de 18 mio. € pour 2020 (article budgétaire 01.5 – 35.035).

[1] Organisation du Traité de l'Atlantique Nord - NATO
[2] Produit intérieur brut
[3] Ce budget doit être consacré au moins pour 20% à l'acquisition de matériels neufs.
[4] Cf. annexe 1

Les contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE[5] et de l'OTAN s'élèvent à 4,5 mio. € (article budgétaire 01.5 – 35.039).

La prise en charge des frais de fonctionnement du site WSA[6] à Sanem se chiffrera pour 2020 à 17 mio. € (article budgétaire 01.5 – 35.036) et au total sur les prochains dix ans à 225 mio. €. Suite au « Memorandum of Understanding » qui vient d'être signé pour prolonger la durée de l'accord initial entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, un projet de loi sera déposé prochainement pour autoriser le Gouvernement à participer au financement de la WSA pour ce montant.

Un montant de 7,4 mio. € est prévu pour d'autres contributions.

Parmi les dépenses courantes, on trouve également :
- des frais d'experts et d'études pour un montant de 1,8 mio. € (article budgétaire 01.5 – 12.120), la Direction de la Défense n'ayant que peu de personnel ;
- 1,1 mio. € pour des frais de mise en place d'une capacité dans le domaine de la cyberdéfense (article budgétaire 01.5 – 12.300), un cyber-range[7] étant mis en place dans une première phase ;
- la location de nouveaux bureaux pour la Direction de la Défense et l'état-major de l'Armée pour 1,2 mio. € (article budgétaire 01.5 – 12.270) ;
- la location et la mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour 4,5 mio. € (article budgétaire 01.5 – 35.041) ; il s'agit concrètement du projet GovSat-1, à savoir le lancement et l'exploitation d'un satellite géostationnaire.

Quant aux dépenses en capital, il s'agit essentiellement de l'alimentation du Fonds d'équipement militaire (129 mio. €, article budgétaire 31.5 – 93.000) et de la participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays (10 mio. € pour 2020, article budgétaire 31.5 – 54.062), principalement de la participation d'urgence à la rénovation des infrastructures vétustes du site NSPA[8] à Capellen. En vue d'obtenir un retour économique, le ministère est en train de planifier avec la NSPA la libération à terme d'une petite partie du site.

Le **budget de l'Armée** pour 2020 représente 26% de l'effort de défense, correspondant à un montant de 96,8 mio. €, dont 92,8 mio. € de dépenses courantes et 4 mio. € de dépenses en capital. Le fait que de nombreuses dépenses de l'Armée sont effectuées à travers le Fonds d'équipement militaire, qui fait partie du budget de la Direction de la Défense, explique le montant de seulement 4 mio. € de dépenses en capital du budget de l'Armée.

S'agissant des dépenses courantes (annexe 1 p. 14), le poste le plus important est celui des frais de personnel de 60,1 mio. € (article budgétaire 01.6 – 11.005) ; un accord a été signé pour un renforcement significatif du personnel.

Les frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions (article budgétaire 01.6 – 12.303) augmentent de 830 560 € à 2,6 mio. €, comme le Luxembourg participera notamment à des missions au Mali.

[5] Union européenne
[6] Warehouses Service Agency
[7] Plateforme de simulation d'incidents de sécurité ; cf. sous https://www.lemagit.fr/conseil/Le-cyber-range-une-plateforme-de-simulation-pour-entrainer-ses-equipes
[8] NATO Support and Procurement Agency

Du côté des dépenses en capital, il y a lieu de mentionner l'acquisition de véhicules automoteurs pour 1,2 mio. € (article budgétaire 31.6 – 74.000), ce montant étant le plus important parmi ces dépenses qui ne passent pas par le Fonds d'équipement militaire.

Les grands projets financés à travers le **Fonds d'équipement militaire** sont les suivants (annexe 1 p.18-20) :
- l'acquisition de l'avion militaire A400M (28,7 mio. €);
- le programme MRTT (Multi Role Tanker Transport)(6,7 mio. €) ;
- le programme LuxEOSys[9] (46 mio. €) ;
Les projets de loi de financement seront déposés au cours des semaines prochaines.
- la prise ferme de capacités LuxGovSat et l'acquisition de matériel divers SATCOM, notamment une contribution significative à l'ONU[10] étant planifiée (13,7 mio. €) ;
- la continuation de la location de data centres pour des organisations internationales (6,7 mio. €) ; le Luxembourg loue entretemps les deux data centres à la NSPA, ce projet étant unique au monde, à savoir que les données d'une agence OTAN ne se trouvent pas dans une base militaire ;
- le renouvellement de la flotte des véhicules tactiques non blindés (1,8 mio. €) ;
- les participations au « full flight simulator A400M » de la flotte binationale A400M belgo-luxembourgeoise.

Discussion

- Confirmant la nécessité d'investir pour avoir une armée efficace, M. Marc Goergen (Piraten) s'intéresse d'abord aux dingos[11] et souhaiterait savoir si une mise à jour est prévue ou plutôt un remplacement et si la réalisation de l'une ou l'autre action aura lieu en 2020 ou 2021. En effet, au cours des discussions budgétaires dans la réunion du 4 avril 2019, le problème a été exposé comme suit : « Au sujet des dingos, le général Duschène explique qu'il s'agit d'engins très complexes équipés d'une multitude d'appareils qui sont connectés les uns aux autres. En cas de défaillance d'une partie de ces appareils, le véhicule est en fait considéré comme ne pouvant fonctionner, puisqu'il n'est pas entièrement opérationnel. Toutefois, il peut servir à remplir d'autres missions, moins techniques. Le développement des technologies avançant très rapidement, il est indispensable de s'adapter, également pour pouvoir coopérer avec les autres armées qui disposent déjà d'appareils plus performants.

Une analyse des dingos a révélé que de nombreux appareils sont devenus entretemps obsolètes et que des pièces de rechange ne sont plus disponibles. Au lieu de faire un upgrade très coûteux, la solution peut consister à utiliser les dingos jusqu'au bout et à acquérir ensuite un véhicule nouveau différent up to date. Le business case (analyse de rentabilisation) demandé à la NSPA permettra de prendre une décision. ».

Monsieur le Ministre confirme qu'un cahier des charges est en cours d'élaboration avec la NSPA, non seulement en ce qui concerne les dingos, mais également d'autres véhicules, comme les véhicules Hummer, la tendance allant vers le remplacement. En outre, il est envisagé au niveau des finances de mettre l'accent sur le programme de drone.

- M. Goergen exprime ensuite le souhait d'obtenir des précisions sur les frais d'experts et d'études pour 1,8 mio. € (budget Direction de la Défense, dépenses courantes).

Le ministère indique que la majorité des contrats dans ce domaine se fait avec la NSPA et que de toute façon, un appel à candidature est fait pour chaque mission, quelque peu élevé que soit le montant. L'achat de véhicules militaires est un exemple d'un domaine où il y a recours à des experts.

[9] « Luxembourg Earth Observation System » - acquisition, lancement et exploitation d'un satellite basse-orbite
[10] Organisation des Nations unies (UNO)
[11] PRV - Protected Reconnaissance Vehicle

- Finalement, en relation avec les frais de personnel, l'orateur voudrait savoir si la nouvelle carrière pour les volontaires de l'Armée, notamment pour le gardiennage des bâtiments de l'État, sera introduite en 2020 ou ultérieurement.

Monsieur le Ministre informe les députés que des projets-pilote viennent d'être déterminés avec l'Armée. La Chambre des Députés et le Ministère des Affaires étrangères et européennes seront les premiers établissements à pouvoir expérimenter ces projets dans le but aussi de dispenser la Police de ces tâches. L'objet des projets-pilote, pris en compte déjà dans le projet de budget 2020, est la création de nouveaux débouchés pour les volontaires de l'Armée.

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate une augmentation significative des dépenses courantes prévues pour 2020, à savoir presque 22 mio. € pour la Direction de la Défense et 10 mio. € pour la Défense nationale.

Des précisions sont souhaitées au sujet des postes suivants :
- article budgétaire 01.5-12.300 – Frais pour mise en place d'une capacité dans le domaine de la cyberdéfense : augmentation de 250 000 € à 1 100 000 €

Monsieur le Ministre rappelle que la cyberdéfense représente un des grands piliers définis par l'OTAN.

Le Luxembourg mettra en place une « cyber range »[12] qui sera « multi-tenant », c'est-à-dire un logiciel qui servira plusieurs acteurs (services publics, infrastructures critiques, etc.). Les frais incluent aussi l'exploitation. Il importe de développer des compétences dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé, ceci sous forme d'une plateforme de simulation, à l'aide de laquelle les responsables de la sécurité d'infrastructures IT (information technology) peuvent s'entraîner pour être préparés aux attaques cyber.

- article budgétaire 01.5-33.011 – Subside au profit du Musée national d'histoire militaire : augmentation de 2 479 € à 10 000 €

- article budgétaire 01.5-35.036 – Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires : augmentation de 8 463 702 € à 17 mio. € ; également augmentation au budget pluriannuel

Comme expliqué plus haut (cf. p. 4), il s'agit de la prise en charge des frais de fonctionnement du site WSA à Sanem.

- article budgétaire 01.5-35.037 – Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M : augmentation d'1 mio. € à 9 122 143 €

Du côté du ministère, il est confirmé que les dépenses augmentent. La flotte binationale belgo-luxembourgeoise représente une coopération internationale exemplaire, dont le Luxembourg prend en charge un huitième des coûts. (cf. aussi p. 5 ci-dessus)

- article budgétaire 31.5-72.010 (dépenses en capital) – Aménagement des locaux occupés par la Direction de la Défense : 5,5 mio. €

Comme l'indique Monsieur le Ministre, les locaux de l'État-major de l'Armée luxembourgeoise à la route d'Esch et de la Direction de la Défense (D7) à la rue Notre-Dame n'offrent plus assez de place. Un nouveau local a été recherché depuis un certain temps déjà et vient d'être trouvé

[12] https://defencebelgium.com/2021/02/16/le-luxembourg-se-lance-dans-la-cyberdefense/

à la Kalchesbréck, où un immeuble appartenant à Luxairport, société entièrement étatique, sera loué pour y installer l'État-major et la Direction de la Défense. S'agissant de parties d'un ministère, ce local, qui se trouve pour 85% sur le territoire de Luxembourg-Ville et 15% sur celui de la commune de Sandweiler, ne déroge pas à la règle que les ministères en tant que tels doivent être situés dans la capitale. De surplus, l'emplacement et l'immeuble répondent aux critères de sécurité posés par l'OTAN pour les sites du domaine de la défense ; un tel site avec un immeuble libre de quatre côtés est difficilement trouvable au milieu de la capitale.

Le montant de 5,5 mio. € est prévu pour les transformations nécessaires ; il ne s'agit pas de transformations de gros œuvre, mais de travaux de sécurisation et principalement de la mise en place d'une clôture de sécurité.

- évolution prévisionnelle de la situation financière du Fonds d'équipement militaire : 129 mio. € en 2020 et augmentation à 150 mio. € pour 2022 et 2023 (cf. pp. 5 et 6)

- article budgétaire 01.6-12.260 – Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses : augmentation de 5 466 272 € à 8 510 000 €

L'augmentation provient de la location du nouveau site de la Direction de la Défense, les locaux actuels appartenant directement à l'État et ne générant donc pas de loyer.

- article budgétaire 01.6-12.304 – Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi : augmentation de 3 619 290 € à 5 644 972 €

Comme déjà indiqué, une étude a révélé que le remplacement des dingos est probablement plus rentable que leur mise à jour. Le ministère est en train d'élaborer un cahier des charges avec la NSPA ; de nouveaux véhicules satisferont au double besoin de l'Armée en charroi et en ce qui concerne la nouvelle orientation vers les drones.

Un hangar pour le matériel du programme de drone sera construit, dont les coûts seront imputés au budget de l'Administration des bâtiments publics.

M. Halsdorf souhaitant connaître le retour de toutes ces dépenses pour le Luxembourg et ses citoyens, Monsieur le Ministre répond que le retour se traduit par la sécurité du pays et des citoyens. Les investissements ont pour objet d'équiper l'Armée de manière à ce qu'elle puisse garantir la sécurité. En plus, plusieurs projets ont un retour économique considérable : la rénovation de la Caserne du Herrenberg, du stand de tir Bleesdall et du dépôt de munitions Waldhaff sera réalisée par des entreprises luxembourgeoises. Par ailleurs, le stand de tir et le dépôt de munitions sont également utilisés par la Police.

Pour M. Marc Angel (LSAP), rappelant le rôle important de la présente commission en tant qu'organe de contrôle parlementaire de l'exécutif, dont font partie les forces armées, il importe de réfléchir sur la mise en œuvre concrète de ce contrôle en matière de cyberdéfense, en coopération avec le gouvernement et l'Armée.

Si un rôle important revient certes au Parlement en tant qu'organe de contrôle, celui-ci devrait aussi profiter des efforts en matière de cyberdéfense, comme précise Monsieur le Ministre.

- Pour ce qui est en particulier des dépenses dans le cadre de la PESCO[13], Monsieur le Ministre explique qu'il est difficile de différencier celles-ci des autres dépenses budgétaires.

[13] Permanent Structured Cooperation (Coopération structurée permanente – collaboration d'États membres de l'Union européenne dans le domaine de la défense)

- Saluant le projet de rénovation et d'agrandissement du site de la NSPA, M. Angel souhaiterait être éclairé sur la procédure à suivre et notamment si l'accord des pays membres de l'OTAN est nécessaire et sous quelle forme, ceci dans le but de savoir quand le projet pourra être réalisé.

De la part du ministère, il est confirmé que le processus décisionnel de la NSPA est extrêmement lent et compliqué. Tous les États membres doivent donner leur accord. Au mois de juin de cette année, l'accord a été obtenu pour un premier immeuble en réaction à une urgence marquée. Le programme entier est censé être validé au mois de décembre et un projet de loi sera déposé ensuite.

- M. Angel souhaitant être informé sur le nombre de Luxembourgeois occupant des postes de responsabilité dans des agences internationales, Monsieur le Ministre mentionne un certain manque de personnel et informe qu'il a été procédé au cours des dernières années à un recrutement renforcé surtout à la D7. L'orateur déclare que le Luxembourg saisit chaque occasion qui se présente pour occuper un poste civil ou militaire dans une agence internationale.

Monsieur le Général confirme l'intérêt aussi bien pour l'Armée que pour les personnes concernées d'acquérir de l'expérience à l'étranger. L'Armée y apporte son soutien autant que possible, tant pour ses membres militaires que civils. Actuellement, l'Armée a cependant besoin de son personnel au Luxembourg. Comme annoncé par le Gouvernement, il sera procédé au cours des prochaines années à un recrutement renforcé, sachant que la formation du personnel nécessitera du temps. À titre d'exemple, l'orateur mentionne que le Luxembourg a depuis quelques années une représentante civile auprès de l'EATC[14] pour les relations avec la presse.

*

Quelques députés expriment leur mécontentement au sujet de l'ordre du jour chargé qui risque de ne pas permettre de traiter tous les sujets à fond, d'autant plus que la réunion d'une autre commission commence dans une demi-heure. Monsieur le Ministre estimant également important de prévoir toujours suffisamment de temps pour la présentation des sujets souvent complexes, la commission débutera sa réunion de la semaine prochaine une demi-heure plus tôt pour disposer ainsi de deux heures.

*

2. Les cas de contrôle des antécédents de la Police

Faisant suite à une demande formulée par les députés, Monsieur le Ministre fait distribuer un tableau « des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police ». L'orateur tient à préciser que cette liste, qui n'est pas destinée à publication, ne doit pas être commentée en public sans avoir reçu au préalable les explications nécessaires. L'exemple de la surveillance vidéo au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) en illustre la nécessité : il ne s'agit pas d'une surveillance vidéo générale de l'établissement hospitalier, mais de la surveillance des cellules pour les détenus hospitalisés. Monsieur le Ministre propose aux députés une introduction générale par les représentants de la Police qui répondront aux questions des députés au cours d'une prochaine réunion, permettant ainsi à ces derniers d'examiner d'abord en détail la liste.

[14] European Air Transport Command

Un représentant de la Police fait savoir que la liste provient du registre des traitements, dont la tenue est une obligation imposée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD)[15], de même que par la directive (UE) 2016/680 et sa loi de transposition[16]. Cette liste est à jour à quelques exceptions près: pour les traitements internationaux, tels que EUROPOL, Passenger Name Record (PNR) ou Schengen Information System (SIS II), il n'est pas certain qu'il soit nécessaire d'élaborer encore d'autres dispositions ou que les textes internationaux soient suffisants ou si la procédure est la même dans chaque cas. La liste comprend aussi bien les traitements relevant de la GDPR que ceux relevant de la directive (UE) 2016/680. Sur le plan opérationnel, uniquement le fichier « Objets trouvés et perdus » tombe sous le champ d'application GDPR, comme il ne présente pas de caractère pénal. Pour tous les autres traitements relevant de la GDPR, concernant notamment la gestion du personnel et la logistique, la Police se trouve dans la même situation que d'autres administrations: il importe de trouver la réponse aux questions de savoir si un fonctionnement à part s'impose ou dans quelle mesure l'Administration du Personnel de l'État (APE) gère ces traitements.

Un autre point à mentionner est celui des traitements concernant des réseaux, tel RENITA. Celui-ci figure sur la liste en raison du recours à la géolocalisation. Or, il s'agit d'un réseau; dans la même logique devrait se trouver sur la liste le réseau téléphonique. Il convient donc de clarifier si les réseaux font partie des traitements devant figurer sur la liste. L'outil RENITA étant par ailleurs utilisé par d'autres administrations, se pose la question de l'obligation pour la Police de l'inscrire sur sa liste ou d'une gestion de ce réseau de manière centrale.

Le traitement INGEPOL regroupe actuellement une série de fichiers, comme le fichier Stupéfiants et le fichier PIC (fichier d'images). La Police a toutefois l'intention de les énumérer séparément dans l'intérêt d'une plus grande transparence.

M. Laurent Mosar (CSV) voudrait savoir si les traitements sont interconnectés et connectés au fichier central de la Police. Concrètement, les données relatives à une affaire de stupéfiants se trouvent-elles dans le fichier Stupéfiants et dans le fichier central?

Le principe en matière de traitement est que le fichier particulier, que ce soit en matière de stupéfiants, de vol, de crime organisé ou autre, contient plus de données et que son accès direct est limité aux agents compétents, comme l'expose le représentant de la Police. Tous les autres qui ont besoin d'une information doivent s'adresser à ces agents. Les protocoles et rapports au Parquet se retrouvent évidemment dans le fichier central, alors que les éléments en cours et les informations s'avérant inutilisables pour l'affaire sont contenus uniquement dans le fichier particulier.

[guer kee Micro u vu 57.36-58.06] De la part de la Police, il est confirmé que ces fichiers posent effectivement un sérieux problème au niveau de la suppression, puisqu'ils résultent

[15] GDPR (General Data Protection Regulation) - RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
(Complété au niveau national par la Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État)

[16] DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil
Loi de transposition: Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

d'une « fabrication maison ». L'objectif sera évidemment d'appliquer à tous les fichiers les délais applicables au fichier central. En outre, la Police est demandeuse pour réduire substantiellement la conservation des informations « soft ». Si de telles informations ne peuvent être traitées endéans six mois, elles ne le seront pas non plus dans un délai de cinq ans. La conservation de telles informations sur une trop longue période peut aussi se retourner contre la Police, en songeant au terrorisme : dans le cas d'une information concernant une personne qui commet dix ans plus tard un attentat, la Police se verra reprocher de ne pas avoir agi malgré le fait d'avoir disposé de l'information. La Police se prononce donc pour un délai raisonnable de conservation qui lui permet de travailler convenablement.

Monsieur le Ministre enchaîne en insistant sur la nécessité d'inscrire dans la loi sur la Police des délais raisonnables de conservation des données pour le fichier central, de même que, de manière générale, des délais raisonnables pour les autres fichiers.

M. Gilles Roth (CSV) reçoit une réponse affirmative à sa question de savoir si tous les agents ont accès au fichier central. L'orateur souhaitant savoir aussi si une journalisation est possible pour tous les fichiers, c'est-à-dire de voir qui a consulté quoi à quel moment et pour quel motif, ceci précisément pour détecter des consultations illicites.

Le représentant de la Police répond que la journalisation est faite dans tous les cas, mais qu'elle est problématique pour le fichier Avertissements taxés (AT), ce fichier étant dépassé et donc à mettre en conformité avec la législation.

Le traitement Écoutes téléphoniques, auquel s'intéresse M. Gilles Roth, est la gestion technique des écoutes, contenant non pas les écoutes, mais les informations autour (agents qui ont accès sur décision du juge d'instruction…). Le représentant de la Police rend attentif au fait que la plupart des traitements qui figurent sur la liste sont des traitements effectués par la Police sur mandat de la Justice. La Police est d'avis qu'elle est à considérer comme le responsable du traitement, puisqu'elle dispose de la plupart des données au niveau de l'informatique et en assure la gestion. Par contre, la décision est toujours prise par les autorités judiciaires, le juge d'instruction qui ordonne l'écoute décide qui a accès aux données. Si la Justice devait être la responsable du traitement, elle aurait la responsabilité, mais ne disposerait pas des moyens de contrôle de ce traitement.

Sur demande de M. Laurent Mosar, la Police complétera la liste des traitements de données, dans la mesure du possible, par l'indication de la date de leur mise en place. Au cas où des informations très détaillées seraient souhaitées (qui inscrit quoi à quel moment ?), il est proposé de regrouper les questions et d'amener dans une prochaine réunion les agents en charge de la gestion des traitements concernés.

Revenant au **screening administratif**[17], la présentation de celui-ci est terminée par les deux traitements que la Police effectue pour son propre compte. Le premier est l'enquête de moralité prévue par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale[18] pour la décision d'admission de candidature. Le traitement se fait sous forme de courrier électronique interne ; à côté d'un extrait du casier II et de la consultation du fichier central à la recherche de signalements, il est en particulier vérifié que le concerné n'est pas récidiviste en matière de

[17] Cf. Document PowerPoint "Screening "administratif"" annexé au procès-verbal n° 14 de la réunion du 18 septembre 2019

[18] Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :
« Art. 58.
Avant chaque agréation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier, il sera procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée sur ordre du ministre par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. »

violations du Code de la route. Ces violations ne constituent pas à elles seules un critère d'exclusion.

Revenant à une question posée par lui au cours de la réunion du 18 septembre 2019, M. Roth rappelle le cas d'une personne qui, en tant que mineur, a été citée dans un procès-verbal de la Police dans le contexte d'un cas de harcèlement moral à l'école. Un rôle actif du concerné n'a cependant pas pu être démontré. Quelques années plus tard, l'accès à l'École de Police lui a été refusé en raison de la citation. Or, la Cour administrative a donné gain de cause à l'intéressé dans un arrêt rendu en 2016. M. Roth n'approuve pas qu'aucune différence ne soit faite entre auteur, co-auteur, témoin et victime au niveau du traitement. À sa question de savoir si le fichier a entretemps été adapté, c'est-à-dire si le comportement d'un candidat pendant sa minorité est toujours pris en considération dans la procédure d'admission, Monsieur le Directeur général de la Police assure que la Police suit de manière générale les décisions des juges. Il en va ainsi de la jurisprudence, selon laquelle un fait isolé n'est pas nécessairement suffisant pour justifier un refus au motif que le candidat ne répondrait pas à l'exigence de moralité. Si la Police doit certes veiller à ne pas admettre n'importe qui, elle ne veut pas pour autant appliquer un filtre d'admission qui n'existe plus ailleurs dans la Fonction publique.

M. Roth souhaitant concrètement savoir si des faits commis par le candidat pendant sa minorité, non pénalement répréhensibles en vertu de la législation applicable aux majeurs, continuent à faire l'objet d'un traitement, Monsieur le Directeur général indique que de telles données existent encore, mais il n'en est plus tenu compte dans la procédure d'admission. S'agissant des infractions désignées comme « Statusdelikt », c'est-à-dire des faits qui ne constituent pas une infraction pénale, mais qui engendrent une sanction ou mesure de protection du jeune, telle la fugue de mineur, un représentant de la Police affirme qu'il sera vérifié si ces faits figurent encore au fichier central. Ceci pourrait effectivement encore être le cas, puisque le rapport de l'enquête demandée par le Parquet pour voir si une mesure de protection est nécessaire a toujours été enregistré au fichier central (Jugendschutzmeldung). Ce sont ces questions qui se posent actuellement dans le cadre des travaux relatifs au nouveau fichier : est-ce que seules les données concernant des infractions doivent être traitées au fichier central ou également celles à transmettre au Parquet qui concernent des faits ne constituant pas d'infraction ? Qu'en est-il des données transmises à d'autres instances, tels les rapports administratifs en matière de permis de conduire adressés au Ministère de la Mobilité et des Transports publics ? En tout cas, toutes ces données doivent être répertoriées, que ce soit au fichier central ou autre, même si elles ne font pas l'objet d'un traitement.

Monsieur le Ministre confirme l'existence de nombre de points faibles dans le domaine de la protection des mineurs, lequel doit être revu d'urgence de manière globale.

Comme Monsieur le Ministre a assuré que les contraventions dans le domaine des infractions au Code de la route ne seraient plus répertoriées, comme le rappelle M. Mosar, il convient de remplacer dans le document PowerPoint "Screening "administratif"" le mot « violations » par « délits » à la rubrique « Critères et fichiers consultés » concernant l'enquête de moralité, puisque le mot « violations » inclut les contraventions.

[guer kee Micro u vun 1.16.36-1.17.42] Le second traitement que la Police effectue pour son propre compte est celui des vérifications des antécédents avant autorisation d'accès à l'Aéroport de Luxembourg. Monsieur le Ministre rappelle qu'un projet de loi[19] vient d'être déposé ; les conditions d'accès aux aéroports sont devenues très strictes en raison de règles internationales.

[19] 7475 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Ce traitement énumérant parmi les « Critères et fichiers consultés » des vérifications auprès du SREL[20], M. Roth, mentionnant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État qui règle de manière stricte la coopération avec les instances nationales et internationales, souhaiterait connaître la base légale de ces vérifications. Monsieur le Ministre explique que la Police n'a pas accès aux fichiers du SREL, mais peut, comme toutes les administrations, demander au SREL un avis sur une personne ou société. De son côté, le SREL envoie aux ministères des rapports confidentiels sur des personnes.

Lorsque la Police reçoit le dossier pour la vérification, un dossier est transmis parallèlement au SREL qui donne à la Police uniquement l'information dont elle a besoin pour remplir sa mission. L'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 5 juillet 2016 dispose que : « (2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. ».

1. Projets de loi 7500 et 7501 - Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure au sujet du budget de l'État pour l'année 2020

Monsieur le Ministre rend attentif à une augmentation substantielle du budget de la Police pour 2020, laquelle tient pour l'essentiel au recrutement renforcé prévu (rémunérations, équipement bureautique, matériel (habillement, armement, etc.), infrastructures supplémentaires, etc.) et aux frais d'experts et d'études, en particulier pour la digitalisation.

Le budget est présenté à l'aide d'un document PowerPoint (cf. annexe 2). Les dépenses courantes (n'englobant pas les rémunérations) augmentent par rapport à 2019 de 13,49% en raison de l'accroissement des effectifs et de la location supplémentaire d'immeubles. La diminution des dépenses en capital s'explique par le fait que le plan d'action CBRN de l'UE[21] est planifié sur deux années à raison de 5 mio. € pour 2019 et les 200 000 € restants pour 2020. (slide 2)

Le recrutement renforcé affecte la plupart des articles budgétaires, le document ne reprenant que ceux qui augmentent substantiellement (slide 3). À côté de l'article budgétaire 06.1-11.100 – Indemnités d'habillement, il s'agit aussi de l'article 06.1-12.000 – Indemnités pour services de tiers, c'est-à-dire des indemnités des chargés de cours externes à l'École de Police. L'article 06.1-12.260 – Frais d'exploitation et frais administratifs : vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses – augmente considérablement, sachant que chaque agent reçoit au début une dotation individuelle de 7 000 € pour l'habillement et obtient les outils d'armement et équipements connexes.

Quatre immeubles supplémentaires sont loués, ce qui signifie aussi des frais supplémentaires d'entretien. En outre, l'ancien immeuble « Ferrero » au Findel sera repris ; à partir de l'année prochaine, les frais seront à charge de la Police, dont les frais de chauffage, de même que les travaux de transformation effectués avec l'aide de l'Administration des bâtiments publics, mais grevant le budget de la Police. Tous ces frais font augmenter les dépenses courantes au niveau de l'article budgétaire 06.1-12.270 – Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses - de 56,39% par rapport à l'exercice 2019. (slide 4)

L'augmentation des dépenses en capital au niveau de l'article budgétaire 36.1-74.310 – Acquisition d'armement et d'équipements connexes – de 40,14% est due non seulement au

[20] Service de renseignement de l'État du Luxembourg
[21] EU CBRN Action Plan for Strengthening Chemical, Biological, Radiological and Nuclear Security in the European Union

recrutement renforcé, mais aussi au programme de remplacement des vestes pare-balles individuelles sur les deux à trois prochaines années. Ces vestes sont faites sur mesure et garanties 10 ans ; comme cette garantie venant à expiration, le remplacement d'environ 2 000 vestes est nécessaire. (slide 5)

S'agissant du plan d'action CBRN, la Police avait demandé deux articles budgétaires pour montrer de manière transparente les répercussions budgétaires. La majeure partie des dépenses affecte le budget 2019, ce qui explique la diminution significative des dépenses courantes et des dépenses en capital par rapport au budget 2020. (slide 6) Ces deux articles budgétaires seront maintenus au-delà pour le remplacement du matériel au courant des années en raison de la durée de garantie limitée de l'équipement spécifique.

L'article budgétaire 06.1-12.023 – Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police – diminue légèrement, de 4,81% (slide 7). Les frais d'acquisition des deux hélicoptères étaient imputés au budget de la Direction de la Défense. Les frais d'exploitation grèvent le budget de la Police ; les années 2019 et 2020 sont des années transitoires, englobant encore les frais d'exploitation de l'ancien hélicoptère. À partir de 2021, le montant s'élèvera à 3,7 mio. € par an, correspondant au contrat négocié par la NSPA avec la LAA[22]. Le premier hélicoptère vient d'arriver, des vols d'entraînements sont déjà effectués et les mécaniciens se familiarisent avec l'engin, le second est prévu pour début décembre et les deux seront opérationnels début 2020.

M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaiterait savoir dans quelle mesure ce poste budgétaire des hélicoptères est aussi comptabilisé au budget de la Direction de la Défense. Sachant que les hélicoptères seront différemment équipés selon qu'ils seront utilisés pour des interventions de l'Armée ou de la Police, il serait important d'obtenir également des précisions sur leur statut juridique.

Monsieur le Ministre explique que les hélicoptères sont a priori des hélicoptères militaires, achetés par la Défense pour l'Armée, mais dont la Police profite aussi. En pratique, la Police les utilisera probablement plus au quotidien que l'Armée ; celle-ci s'en servira surtout dans sa participation à des missions internationales. Cette utilisation s'impose aussi pour la raison que le financement des hélicoptères constitue une contribution à l'effort de défense exigé par l'OTAN, ce qui explique que le gros des coûts relève du budget de la Défense. Il serait utile de maintenir une apparence neutre des hélicoptères ou d'avoir un logo échangeable, afin de ne pas compromettre la reconnaissance de la contribution à l'effort de défense. L'orateur rappelle qu'il s'agit d'un projet de son prédécesseur, prévu comme combinaison de l'effort de défense et d'un usage national.

Le pilotage sera assuré au début par des pilotes de la Luxembourg Air Rescue (LAR). La Direction de la Défense introduira la carrière de pilote d'hélicoptère, aussi pour souligner la contribution à l'effort de défense, et des réflexions seront menées sur l'acquisition d'un troisième hélicoptère. Aussi longtemps que l'Armée ne dispose pas encore de pilotes militaires, l'intervention des hélicoptères dans le cadre de missions militaires à l'étranger se limite à la mise à disposition des engins.

M. Marc Goergen voudrait savoir si l'Armée et la Police peuvent aussi utiliser les hélicoptères sans mettre leur logo.

M. Kartheiser enchaîne en rappelant que les armées régulières sont soumises à des règles, dont celle pour les véhicules, aéronefs et autres engins d'être clairement identifiables comme appartenant à une armée régulière. Le statut des personnes à bord en dépend surtout en cas de destruction : sont-elles à considérer comme des combattants d'une armée constituée régulièrement ou comme des illégaux (piraterie) ? L'orateur a déjà posé la question dans le

[22] Luxembourg Air Ambulance

contexte de la reconnaissance aérienne effectuée par une société privée[23], en plaidant pour l'intégration de la reconnaissance aérienne dans l'Armée pour avoir une situation juridiquement claire, notamment dans l'intérêt du personnel.

Monsieur le Ministre partage ces préoccupations et assure que tous ces points seront clarifiés avant la première intervention.

Concernant l'article budgétaire 36.1-74.000 – Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique, les investissements resteront élevés les prochaines années en raison du remplacement nécessaire d'une série de véhicules, notamment des unités spéciales et du Service de Police judiciaire (slide 8). Ainsi, le concept des véhicules cellulaires est en cours d'adaptation, aussi en raison du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Une soixantaine de motos sera remplacée au cours des six prochaines années, les motos les plus vieilles datant de 2004.

En réponse à une question de M. Marc Angel sur la durée de vie des véhicules et les directives en matière de remplacement, il est confirmé que celui-ci se fait en vertu de directives internes, le kilométrage et l'âge des véhicules étant des facteurs pris en considération, mais surtout celui de l'utilité d'une réparation par rapport au remplacement. Comme BMW ne garantit pas la disponibilité de pièces de rechange au-delà de quinze ans, le remplacement s'impose.

Dans un souci de transparence, la digitalisation fait l'objet d'articles budgétaires à part (slide 9). L'évaluation des besoins étant encore en cours, le résultat est attendu pour début 2020 pour pouvoir commencer au milieu de l'année prochaine avec la mise en œuvre. L'article 06.1-12.072 (dépenses courantes) couvrira le volet maintenance, tandis que l'article 36.1-74.052 (dépenses en capital) est relatif aux acquisitions ; il s'agit pour les deux articles de crédits non limitatifs, ce qui permet de recourir à tout moment, sur base de l'argumentaire du consultant, à des dépassements en cas de besoin. Si le CTIE[24] ne voit pas pour l'instant de besoin d'agir en commun avec la Police, celle-ci continuera à se concerter avec le CTIE pour le tenir informé de l'état d'avancement de la digitalisation.

Étant un élément-clé de la réforme du statut du fonctionnaire et aussi de la réforme de la Police, la formation, déjà primordiale dans le passé, occupe une place encore plus importante et nécessite en outre des investissements considérables en raison de l'équipement du SPJ et des unités spéciales avec du matériel hautement spécifique au cours des dernières années, dont le maniement exige des formations spécifiques.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) souhaitant savoir si les travaux relatifs aux fichiers ont un impact budgétaire, un représentant de la Police répond par l'affirmative et explique que les coûts concernant les adaptations à faire tant au niveau des fichiers qu'en matière de digitalisation sont prévus au budget dans les articles relatifs aux infrastructures IT nationales et internationales, avec possibilité de dépassement.

*

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit à l'article 14, paragraphe 1er la détention administrative :

« **Art. 14.**
(1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

[23] CAE-AVIATION
[24] Centre des technologies de l'information de l'État

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures. ».

M. Laurent Mosar voudrait être informé sur l'usage de ce moyen, usage qui, selon certaines rumeurs, dépendrait des directeurs régionaux, les uns y ayant recours et les autres non. Une application générale est souhaitable.

Un représentant de la Police indique que la détention administrative a été utilisée trois fois depuis la réforme de 2018, rappelant que l'article 14 reprend en partie l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police abrogée par la loi précitée du 18 juillet 2018. La détention administrative est destinée à être utilisée de la même manière partout dans le pays et des formations ont été organisées dans ce but pour tous les policiers.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense,
Stéphanie Empain

Annexes : 1) Direction de la Défense – Présentation des propositions budgétaires 2020
2) Police Lëtzebuerg – Budget 2020

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

7501 - Dossier consolidé : 1336

Présentation des propositions budgétaires 2020

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Sommaire

- Effort de défense
- Budget Direction de la Défense
- Budget Armée
- Fonds d'équipement militaire

7501 - Dossier consolidé : 1337

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Effort de Défense

7501 - Dossier consolidé : 1338

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Effort de Défense

« *Dans l'objectif d'être en mesure de contribuer aux efforts de l'UE et de l'OTAN en tant qu'allié fiable et solidaire, les efforts en matière de défense seront poursuivis au-delà de 2020, axés sur le principe de l'effort raisonnable et dans une proportion comparable aux efforts de ses partenaires européens.* » (accord de coalition 2018 – 2023)

La trajectoire de l'effort de défense a été fixée par le gouvernement précédent jusqu'en 2020 (0,6% du PIB en 2020). La trajectoire de l'effort de défense au-delà de 2020 est fixée dans le but d'accroître l'engagement du Luxembourg pour atteindre 0,72% du PIB en 2024.

7501 - Dossier consolidé : 1339

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Effort de Défense

	2020	2021	2022	2023
PIB	64 823	68 264	71 836	75 145
effort de défense	389	430	467	519
planification	375	395	453	449
à atteindre	0,60%	0,63%	0,65%	0,69%
planifié	0,58%	0,58%	0,63%	0,60%

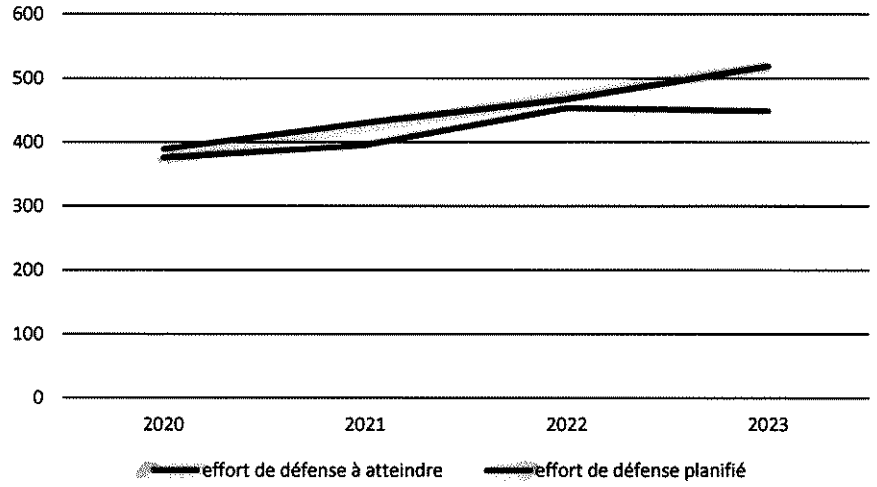

Effort de défense planifié = effort de défense qui résulte de toutes les dépenses planifiées et connues à ce stade. Des ajustements de la planification seront encore faites pour des projets d'infrastructures.

7501 - Dossier consolidé : 1340

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Effort de Défense

- Sont inclus dans le calcul de l'effort de défense :
  - Budget de la Direction de la Défense – hors dotation FEM (91M EUR – 24%)
  - Budget de l'Armée (97 M EUR – 26%)
  - Dépenses du Fonds d'équipement militaire (125M EUR – 33%)
  - Budget de la Police Grand-Ducale (1,6%) (5M EUR – 1%)
  - Dépenses de l'ĂBP (p.ex. rénovation des casernes, Waldhaff) (28M EUR – 8%)
  - Autres (29M EUR – 8%) * Adm. des Bât. publ.

TOTAL effort de défense : 375M EUR

7501 - Dossier consolidé : 1341

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Direction de la Défense 2020

7501 - Dossier consolidé : 1342

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Direction de la Défense 2020

- Dépenses courantes : 73,9 M EUR
- Dépenses en capital : 145,8 M EUR
- Budget total Direction de la Défense : 219,7 M EUR

7501 - Dossier consolidé : 1343

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Direction de la Défense 2020

Dépenses courantes :

La mise en œuvre des engagements internationaux du Luxembourg en matière de défense se poursuivront. En étroite concertation avec ses partenaires internationaux, il sera œuvré en faveur du renforcement des capacités de l'Europe à répondre aux défis sécuritaires et à renforcer les capacités militaires des organisations internationales dont le Luxembourg fait partie.

- Contributions et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales à des missions : 18 M
- Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN : 4,5 M EUR
- Prise en charge des frais de fonctionnement du site WSA à Sanem (nouvelle convention avec USA en cours d'élaboration) : 17M EUR
- Autres contributions : 7,4M EUR

7501 - Dossier consolidé : 1344

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Direction de la Défense 2020

Dépenses courantes :

- Frais d'experts et d'études : 1,8 M EUR
  - La Direction de la Défense doit réaliser des projets d'acquisition de grande envergure. La technicité de certains projets, ainsi que le manque de ressources humaines, oblige la Direction de la Défense à recourir à des expertises externes pour définir le concept de certains programmes ambitieux ou pour gérer ce programme.
- Frais pour mise en place d'une capacité dans le domaine de la cyberdéfense : 1,1 M EUR
- Location de nouveaux bureaux pour la Direction de la Défense et l'Etat-major de l'Armée: 1,2M EUR
- L'Etat luxembourgeois a investi dans un partenariat Public Privé (PPP) qui vise le lancement et l'exploitation d'un satellite géostationnaire (GovSat-1). L'objectif est d'offrir un service complet via ce PPP pour une capacité principale pour des besoins nationaux SATCOM tout comme pour des besoins capacitaires multinationaux. 4,5 M EUR

7501 - Dossier consolidé : 1345

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Direction de la Défense 2020

Dépenses en capital :

- Alimentation du Fonds d'équipement militaire 129M EUR
- Participation LU à la rénovation des infrastructures vétustes du site NSPA à Capellen : 10 M EUR
  - La NSPA souhaite construire de nouvelles infrastructures sur le site à Capellen pendant les années 2019-2028 vu l'augmentation du personnel et l'état vétuste de l'infrastructure existante. Le projet est décliné en plusieurs phases qui doivent chaque fois être validées par les états membres à différentes échéances. Les discussions sont au tour de ce projet sont toujours encours.

7501 - Dossier consolidé : 1346

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Armée 2020

7501 - Dossier consolidé : 1347

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Armée 2020

- Dépenses courantes : 92,8 M €
- Dépenses en capital : 4,0 M €
- Budget total Armée : 96,8 M €

7501 - Dossier consolidé : 1348

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Armée

Dépenses courantes :

- Frais de personnel : 60,1 M €
- Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses : 8,5 M €
- Frais pour prestations de services WSA : 5,6 M €
- Frais d'exploitation véhicules : 3,0 M €
- Frais de participation aux missions OMP : 2,6 M €
- Frais d'exploitation immeubles : 1,8 M €
- Frais pour armes et munitions : 1,5 M €
- Frais d'alimentation : 1,2M €

7501 - Dossier consolidé : 1349

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Budget Armée 2020

Dépenses en capital :

- Acquisition véhicules automoteurs : 1,2 M €
- Acquisition matériel de télécommunications : 0,6 M €
- Acquisition matériel de protection CBRN : 0,5 M €
- Acquisition logiciels, brevets et autres biens incorporels : 0,4 M €
- Acquisition équipements spéciaux : 0,3 M €
- Acquisition équipements de casernement : 0,3 M €
- Acquisition armes : 0,2 M €
- Acquisition matériel informatique : 0,1 M €
- Acquisition appareils médicaux : 0,1 M €

7501 - Dossier consolidé : 1350

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Fonds d'équipement militaire

7501 - Dossier consolidé : 1351

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Fonds d'équipement militaire

- Report de l'année 2019 : 1,4 M EUR
- Alimentation 2020 du Fonds d'équipement militaire : 129 M EUR
- Dépenses 2020 planifiées: 124,5 M EUR

7501 - Dossier consolidé : 1352

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Fonds d'équipement militaire

Projets majeurs:

- Avion A400M (28,7 M EUR)
- Programme MRTT (Multi Role Tanker Transport) (6,7 M EUR)

7501 - Dossier consolidé : 1353

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Fonds d'équipement militaire

Projets majeurs:

- LuxEOSys (46 M EUR)
  - Le développement des compétences et capacités dans les domaines d'avenir «espace» pour répondre aux besoins en capacités d'observation, de communication et de transmission des données est important.
  - La nouvelle capacité satellitaire fera partie des capacités ISR (Intelligence, Surveillance and Reconnaissance) de la défense luxembourgeoise et permettra à un contingent militaire engagé dans une opération de collecter, par observation visuelle et à l'aide de différents modes de détection, des renseignements et des informations cartographiques permettant entre autres d'identifier les risques auxquels sont exposés les militaires déployés, en vue de les protéger et de faciliter le processus de planification et la prise de décision

7501 - Dossier consolidé : 1354

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Fonds d'équipement militaire

Projets majeurs :

- Prise ferme de capacités LUXGOVSAT et acquisition de matériel divers SATCOM (13,7 M EUR)
- Location Data Center pour organisations internationales (6,7 M EUR)
- Renouvellement de la flotte des véhicules tactiques non blindés (1,8 M EUR)
- Participations LU au full flight simulator A400M de la flotte binationale A400M BE-LU

7501 - Dossier consolidé : 1355

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

7501 - Dossier consolidé : 1356

Questions ?

POLICE
LËTZEBUERG

Budget 2020

Evolution budgétaire des sections 06.1 (sans salaires) et 36.1 entre 2019 et 2020

	Année budgétaire			
Section	**2019**	**2020**	**Différence**	**%**
06.1	€33 791 747	€38 348 801	€4 557 054	13.49%
36.1	€24 378 935	€23 349 365	-€1 029 570	-4.22%

- Les sections 06.1 et 36.1 représentent les dépenses courantes (06.1) respectivement les dépenses en capital (36.1) de la Police Grand-Ducale sous le département du Ministère de la Sécurité Intérieure.

- Pour l'entretien bilatéral, certains articles budgétaires ont été adaptés afin de répondre aux besoins du recrutement renforcé.

Recrutement renforcé

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptif	2019	2020	Différence	%
11.100	Indemnités d'habillement	Budget adapté recrutement	€ 1 090 000.00	€ 1 300 000.00	€ 210 000.00	19.27%
12.000	Indemnités pour services de tiers	Budget adapté recrutement	€ 38 000.00	€ 40 000.00	€ 2 000.00	5.26%
12.260	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses	Budget adapté recrutement	€ 2 396 643.00	€ 3 918 290.00	€ 1 521 647.00	63.49%
74.310	Acquisition d'armement et équipements connexes	Budget adapté recrutement	€ 1 775 000.00	€ 2 487 440.00	€ 712 440.00	40.14%

- Priorité politique.

- Adaptions des fonds budgétaires sur plusieurs articles en vue du recrutement renforcé.

Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	2019	2020	Différence	%
06.1.12.270	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	Loyer et exploitation d'immeubles	€6 090 000	€9 524 362	€3 434 362	56.39%

- Loyer de 4 immeubles supplémentaires: Limpertsberg, Eurohub, Diekirch, Kirchberg.

- Exploitation de l'ancien immeuble «Ferrero» au Findel.

Armement et équipement spécial

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	2019	2020	Différence	%
36.1.74.310	Acquisition armement et d'équipements connexes	Armement, vestes pare balles, pour recrutement renforcé	€1 775 000	€2 487 440	€712 440	40.14%

- Remplacement du matériel destiné à des missions spéciales de la Police Grand-Ducale.

- Programme d'acquisition et de remplacement des vestes pare-balles individuelles dans le cadre du recrutement renforcé.

Intégration et implémentation du concept CBRN

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	2019	2020	Différence	%
06.1.12.301	Matériel de protection CBRN	Intégration et implementaion du concept CBRN	€982 920	€384 099	-€598 821	-60.92%
36.1.74.300	Acquisition matériel de protection CBRN	Intégration et implementaion du concept CBRN	€5 287 845	€132 625	-€5 155 220	-97.49%

- Plan d'intervention d'urgence en cas d'attaque par des substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN).

- Acquisition de l'équipement spécifique afin d'assurer la mise en œuvre du concept CBRN au sein de la Police Grand-Ducale (2019-2020).

Frais d'exploitation des hélicoptères de Police

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	2019	2020	Différence	%
06.1.12.023	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police	Exploitation des 2 nouveaux hélicoptères	€5 284 284	€5 030 162	-€254 122	-4.81%

- Exploitation des deux nouveaux hélicoptères de la Police Grand-Ducale selon le contrat négocié entre la NSPA et la LAA.

Véhicules automoteurs

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	2019	2020	Différence	%
36.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention	Concept véhicules cellulaires, remplacement SW4, camionnette SCP, camionnette incendie	€5 300 000	€5 300 000	€0	0.00%

- Remplacement des motos actuels moyennant procédure ouverte sur 6 ans (11 motos par an).
- Acquisition d'un camion de transmission pour compléter le poste de commandement mobile pour les besoins des Unités spéciales.
- Adaptation du concept des véhicules cellulaires (transports des détenus).
- Renouvellement du parc automobile.

Digitalisation

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	2019	2020	Différence	%
06.1.12.072	Location et entrtien des installations informatiques pour le volet de la digitalisation de la PGD	Digitalisation	€100	€100	€0	0.00%
06.1.12.121	Frais d'experts et d'études pour le volet de la digitalisation de la PGD	Digitalisation	€250 000	€150 000	-€100 000	-40.00%
36.1.74.052	Acquisitions de systèmes et d'équipements informatiques pour le volet de la digitalisation	Digitalisation	€100	€100	€0	0.00%

- Priorité politique (accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement).

- Après finalisation de la consultance au premier semestre 2020, l'implémentation du volet de la digitalisation sera entamée sur plusieurs exercices budgétaires

Formation

			Année budgétaire			
Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	2019	2020	Différence	%
06.1.12.190	Frais de stage à l'étranger ; frais de cours; dépenses diverses	Formation PGD	€770 000	€900 000	€130 000	16.88%

- Priorité politique (accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement).
- Elément clé de la réforme du statut du fonctionnaire, mais également de la réforme de la Police.
- Besoin de plus en plus de formations spécifiques dans des services comme la Police Judiciaire et les Unités Spéciales.

02

Session ordinaire 2019-2020

FC/CE P.V. LOG 02

Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2019

Ordre du jour :

1. **7258A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**

   7258B Projet de loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation

   - Désignation d'un nouveau rapporteur / d'une nouvelle rapportrice

2. **7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
   1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
   2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
   3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
   5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
   1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
   2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
   3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
   4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
   7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
   8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
   a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
   b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
   c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : M. Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : M. Yves Cruchten

- Présentation du volet Logement

3. 7495 Projet de loi portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Lies, M. David Wagner

Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen

M. Henri Kox, Ministre du Logement
Mme Diane Dupont, Mme Tania Garcia Fernandes, Ministère du Logement

M. Patrick Weimerskirch, attaché parlementaire du groupe LSAP

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence: Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

*

1. 7258A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
7258B Projet de loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation
- Désignation d'un nouveau rapporteur / d'une nouvelle rapportrice

Mme la Présidente est désignée rapportrice des projets de loi 7258A et 7258B.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Présentation du volet « Logement »

M. le Ministre présente le budget 2020-2023.

Au niveau du budget global, la situation se présente comme suit :
• Enveloppe totale : 236,8 millions EUR (+6,2 millions EUR, +3% par rapport au budget voté 2019)
• Depuis 2016 : la progression est de +35,7 millions EUR (+18%).

Raisons de cette variation budgétaire :
• Budget alloué à la construction d'ensembles de logements subventionnés : +7,2 millions EUR (détails plus loin)
• Acquisition par l'Etat d'immeubles destinés à l'habitat : +3 millions EUR
• Aides individuelles au logement : +2 millions EUR (détails plus loin)
• Pacte logement : -5,4 millions EUR.

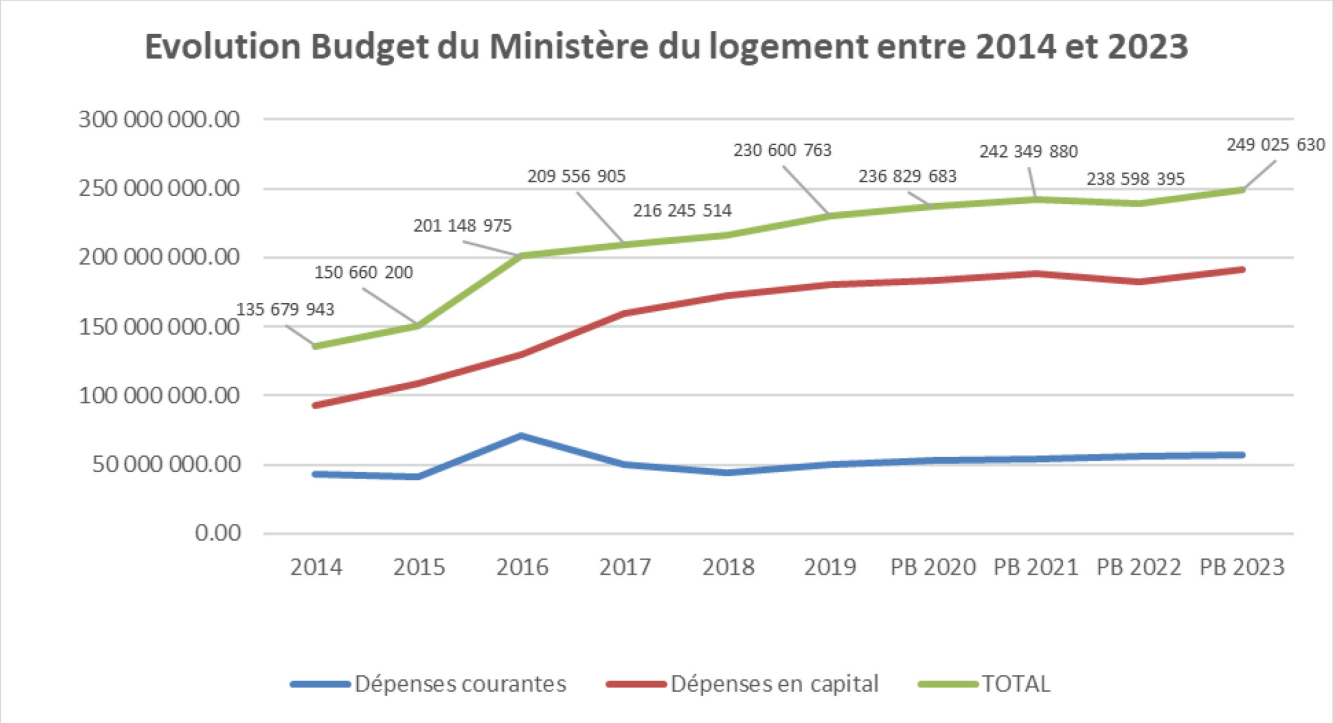

Budget pluriannuel :
• Proposition de budget pluriannuel 2021-23 :
– 2021 : 242,3 millions EUR
– 2022 : 238,6 millions EUR
– 2023 : 249 millions EUR
• Évolution quasi-continue du budget entre 2014 et 2023
• Léger recul en 2022 dû à la fin du Pacte logement. Cette ligne de crédit sera remplacée par une nouvelle enveloppe budgétaire encore à définir dans le cadre de la mise en place du Pacte logement 2.0..

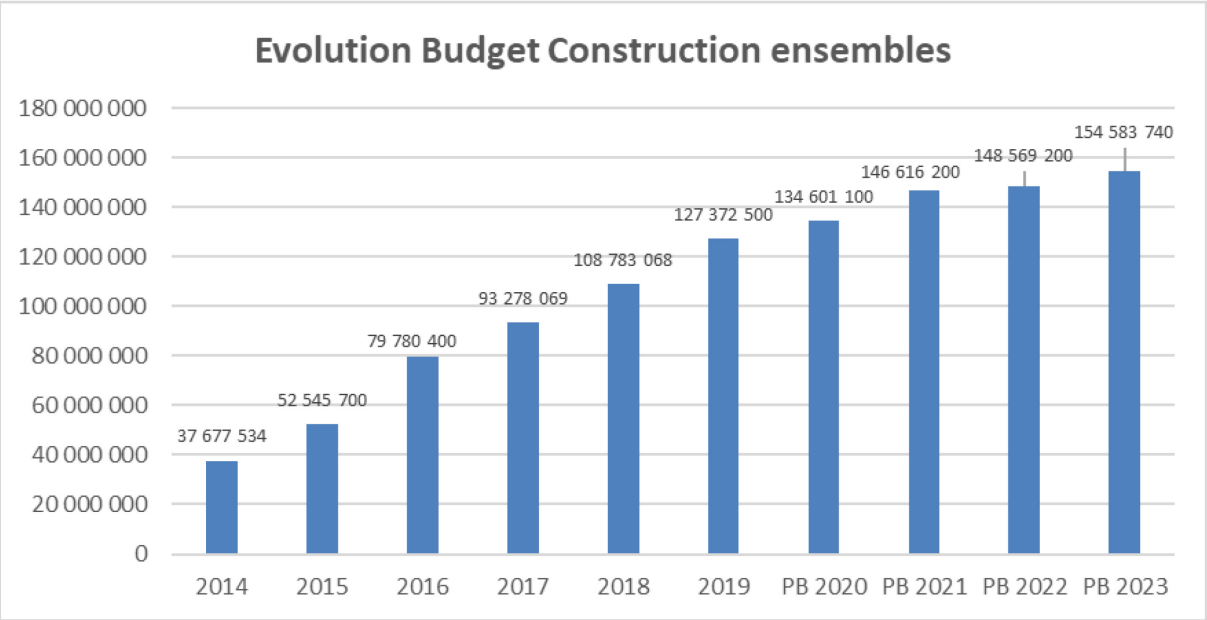

Budget pluriannuel :
• Budget “Construction d’ensembles” a été multiplié par 4 en 10 ans (+310,28%)
• Projet de loi portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement vient d’être déposé (doc. parl. 7495)
-> entrée en vigueur prévue pour le 1er avril 2020 → lignes de crédit relatives à la construction d’ensembles remplacées par article budgétaire pour l’alimentation du nouveau Fonds spécial (cf présentation “Fonds spécial”).

Dépenses courantes :
• Enveloppe budgétaire proposée : 53 millions EUR (+3 millions EUR, +6% par rapport à 2019)
 Principales causes de cette hausse budgétaire :
• Rémunération du personnel : +711.980 EUR
• Subventions et bonifications d’intérêt : +2 millions EUR.

Autres remarques concernant les dépenses courantes :
• Participation financière aux frais de fonctionnement du GIE « myenergy » adaptée conformément au programme de coalition 2018-2023
– 2019 : 625.000 EUR (au lieu de 550.000 EUR)
– 2020 : 750.000 EUR (prévus)
– 2021 : 850.000 EUR (prévus)
– 2022 : 950.000 EUR (prévus).
• Frais de sensibilisation et d’information du citoyen (budget « communication ») = 500.000 EUR
– Campagnes et relances publicitaires : 280.000 EUR
– Foires, conférences et expositions : 170.000 EUR
– Brochures et dépliants : 30.000 EUR
– Site web : 20.000 EUR.

Autres remarques concernant les dépenses courantes :
• Frais d’experts et d’études : Niveau reste élevé, notamment dans un contexte de réforme des bases légales existantes
– Observatoire de l’habitat = 620.000 EUR (+60.000 EUR, +11% par rapport au projet de budget pour 2019)
– Assistance juridique pour la réforme de textes législatifs = 50.000 EUR

– Développement plateforme IT pour Pacte logement 2.0. = 70.000 EUR
– Service des Aides au logement : Refonte MLALO et implémentation d'un nouvel outil pour gestion de dossiers = 50.000 EUR
– Participation du Ministère à l'étude du potentiel foncier avec le bureau d'études ProRaum : 20.000 EUR.

Dépenses en capital :
• Enveloppe budgétaire proposée : 183,8 millions EUR (+3,2 millions EUR, +2% par rapport à 2019)
 Principales explications de cette variation budgétaire :
• Acquisition d'immeubles destinés à l'habitat = 3 millions EUR (contre 100 EUR en 2019).

Autres explications de cette variation budgétaire :
• Budget construction d'ensembles = 134,6 millions EUR (+7,2 millions EUR, +6% par rapport au budget voté 2019)
– Kierchefong avec 14 millions EUR (contre 3,16 millions EUR en 2019)
– Communes avec 31,7 millions EUR (contre 31 millions EUR en 2019)
– Associations et fondations avec 11,75 millions EUR (contre 11,65 millions EUR en 2019)
– SNHBM avec 39,95 millions EUR (contre 39,9 millions EUR en 2019)
– Fonds du logement avec 35 millions EUR (contre 40,1 millions EUR en 2019)
• Compensation de service public du Fonds du logement = 17,265 millions EUR (-1,6 million EUR par rapport à 2019).

Aides individuelles au logement :
• Aides en intérêt et aides en capital = +/- 53 millions EUR (+2 millions EUR, +4% par rapport à 2019)
• Aide au financement de garanties locatives : Suite à l'élargissement des critères d'éligibilité pour l'octroi de la garantie locative, le budget a été porté en 2019 à 320.000 EUR et est maintenu à ce même niveau pour 2020.
Gestion locative sociale :
• GLS totale = 1.218.030 EUR (+336.830 EUR, +38% par rapport à 2019)
– GLS Asbl : + 210.400 EUR (+30%) et +94 logements par rapport au projet de budget 2019
– GLS Communes et syndicats de communes : +114.330 EUR (+61%) et +32 logements par rapport au projet de budget 2019.
• Ajout de deux nouveaux articles budgétaires pour les deux grands promoteurs publics :
– SNHBM (art. 15.0.32.000) => 12.000 EUR
– FdL (art. 15.0.32.002) => 100 EUR.

Nouveaux articles budgétaires dignes d'intérêt :
• 45.0.51.002 - Participation aux frais de revalorisation, d'assainissement et de viabilisation d'anciens sites industriels ; dépenses diverses : aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)
• 45.0.51.042 - Participation aux frais de revalorisation, d'assainissement et de viabilisation d'anciens sites industriels ; dépenses diverses : aide à la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

Nouveaux articles budgétaires intéressants :
• 45.0.63.008 - Aide revenant aux communes dans le cadre du Pacte logement 2.0. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)
• 45.0.81.031 - Fonds du logement : rémunération pour accomplissement d'autres missions en relation avec des projets de logement d'intérêt général (Crédit non limitatif)
=> article permettant de procéder à la rémunération des missions que le Fonds du Logement se verrait attribuer par le Gouvernement, mais en dehors du cadre prévu par la loi organique du Fonds du Logement

• 45.0.93.000 - Alimentation du fonds spécial de soutien au développement du logement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

3. 7495 Projet de loi portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

Monsieur le Ministre enchaîne avec la présentation du projet de loi sur la création du Fonds spécial de soutien au développement du logement (projet de loi 7495 déposé le 7 novembre 2019).

<u>Pourquoi créer un Fonds spécial de soutien au développement du logement ?</u>
• Important décalage entre le budget voté et les dépenses liées à la construction d'ensembles de logements
– Incompatibilité entre l'annualité du budget de l'Etat et la pluriannualité de la réalisation des projets de logements subventionnés
– Nombreux projets engagés ne peuvent être achevés dans les délais prévus à cause de retards de procédure ou d'aléas de chantier → dépenses prévues ne peuvent pas avoir lieu
– Décalage prend en ampleur au fur et à mesure que le nombre de projets engagés augmente

• Important décalage entre le budget voté et les dépenses liées à la construction d'ensembles de logements
– Depuis 2011, des crédits sont tombés en économie, à l'exception de l'exercice 2014.
– Sur ce laps de temps, la consommation des crédits liés à la construction d'ensembles varie entre 43 et 75% du budget voté.
– Depuis 2015, l'écart budget-dépenses tend à se creuser.
→ Ce Fonds spécial permettra d'atténuer les contraintes techniques découlant de l'annualité budgétaire et n'aura aucun impact budgétaire.
Ce projet de loi est étroitement lié au projet de loi budgétaire 2020.

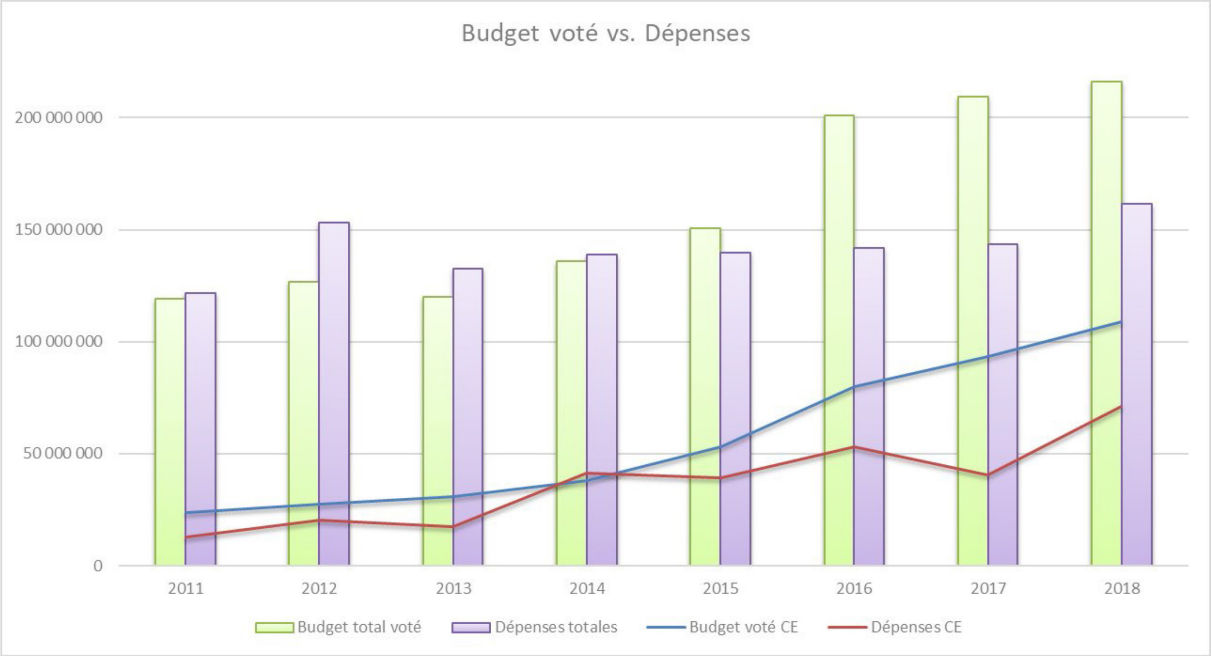

Plus grande transparence vis-à-vis de la Chambre des Députés :
– Le Ministre du Logement soumettra annuellement à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les dépenses du Fonds spécial, ainsi qu'un programme pluriannuel.

– La présentation de ce rapport fournira l'occasion d'un rendez-vous annuel consacré à la discussion des défis du logement.

Missions du Fonds spécial :
• la construction d'ensembles de logements au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
• la constitution par l'Etat d'une réserve foncière à des fins de développement de logement
• la revalorisation, l'assainissement et la viabilisation d'anciens sites industriels en vue de la création de logements
• l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat de manière à ce qu'ils répondent aux objectifs du développement durable
• d'autres missions en rapport avec des projets de logement d'intérêt général lui confiées par le Gouvernement en conseil.

Intervention du Fonds spécial : Financement
• de l'acquisition de terrains
• de l'aménagement de terrains à bâtir, y compris la démolition éventuelle de bâtisses existantes, l'assainissement et la stabilisation de terrains dans le sens horizontal et vertical afin de pouvoir y effectuer des travaux de fondation
• de l'installation de voiries, de canalisations, de conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication
• de toutes autres infrastructures techniques nécessaires à l'aménagement de logements et tous les frais liés à des contraintes ou prescriptions techniques, urbanistiques, culturelles ou environnementales devant être exposés pour obtenir la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des projets de construction d'ensembles
• des charges d'intérêt liées au préfinancement des projets de construction
• de la construction de logements locatifs
• de l'acquisition, la rénovation et la transformation de logements existants.

Intervention du Fonds spécial : Financement
• de la construction de foyers d'hébergement pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile
• de la construction de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques ou experts en mission temporaire
• de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts
• des frais exceptionnels relatifs à l'assainissement et à la viabilisation de nouveaux quartiers d'habitation ayant été déclarés d'intérêt général par le Gouvernement en conseil.

Alimentation du Fonds spécial :
• Dotations budgétaires annuelles
• Remboursements de contributions financières indûment ou trop perçues.

Mise en place opérationnelle du Fonds spécial :
• Entrée en vigueur prévue : 1er avril 2020
• Dès entrée en vigueur, basculement des crédits d'une vingtaine d'articles budgétaires de la loi budgétaire vers le nouveau Fonds spécial via le nouvel article budgétaire d'alimentation du Fonds spécial (45.0.93.000).

Mise en place opérationnelle du Fonds spécial :
• Les crédits desdits articles budgétaires seront portés à zéro → disposition entraînant une modification de la loi budgétaire 2020
• Crédit inscrit à l'article 45.0.93.000 = somme de la vingtaine de crédits – éventuelles dépenses à charge de l'exercice 2020 (soit +/- 138 millions EUR)

Disposition modificative :
• Entrée en vigueur du Fonds spécial entraîne la modification de l'article 19 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
→ Etablissement d'un programme annuel ou pluriannuel comme le prévoit la loi de 1979 est devenu superfétatoire, le Fonds spécial devant déjà disposer d'un tel programme.

Discussion

M. Yves Cruchten (LSAP) souhaite obtenir le détail des articles budgétaires concernés qui seront regroupés dans le contexte de la création du Fonds spécial. Les représentants gouvernementaux répondent que les articles budgétaires figurent à l'article 6 du projet de loi 7495 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement qui indique qu'à « l'entrée en vigueur de la présente loi, sont portés à zéro les crédits inscrits aux articles budgétaires de la loi du xxx concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 énumérés ci-après : a) 15.0.31.000, b) 15.0.31.030, c) 15.0.32.001, d) 15.0.32.010, e) 15.0.33.001, f) 15.0.43.000, g) 15.0.43.001, h) 45.0.51.000, i) 45.0.51.001, j) 45.0.51.002, k) 45.0.51.003, l) 45.0.51.006, m)45.0.51.040, n) 45.0.51.041, o) 45.0.51.042, p) 45.0.51.043, q) 45.0.52.000, r) 45.0.63.002, s) 45.0.63.004, t) 45.0.63.005, u) 45.0.71.010. Les crédits susmentionnés sont dès lors supprimés. »

M. Cruchten souhaite en outre savoir quelles autres options existent pour alimenter le Fonds spécial. M. le Ministre répond que l'universalité budgétaire ne permet pas de lier des recettes à une affectation spécifique. La question concernant la mise en place de nouvelles taxes pourrait aussi être continuée au Ministre des Finances.

M. David Wagner (déi Lénk) souhaite également soulever la question de l'alimentation du Fonds spécial. Il rappelle que la législation concernant le Pacte logement prévoit déjà une taxe contre la spéculation. Conformément à la circulaire L.I.R. n° 99ter/3 du 16 février 2009 portant promotion de l'habitat et création d'un « pacte logement» avec les communes, les bénéfices de spéculation et les plus-values sont exemptés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réalisés par des personnes physiques sur des biens immobiliers aliénés à l'Etat, aux communes et aux syndicats de communes, à l'exception des terrains soumis au droit de préemption. « (…) La vente est imposable: 1. comme bénéfice de **spéculation,** conformément à l'article 99bis LIR, lorsque l'intervalle entre l'acquisition (ou la constitution) et la vente ne dépasse pas 2 ans. »
M. le Ministre du Logement rappelle que toute législation concernant des taxes est de la compétence du Ministre des Finances. La priorité de son ministère est de soutenir la création de nouveaux logements qui resteront la propriété de la main publique. Beaucoup trop de logements réalisés par les acteurs publics ont été vendus par la suite et échappent ainsi aux conditions de loyers modérés. Le principe de garder les logements entre les mains d'organes publics est connu depuis longtemps ou a été réactivé par de nombreuses villes à travers l'Europe qui connaissent également des tensions sur leur marché du logement.
Il est cependant évident qu'une coopération devrait se faire avec des partenaires privés.

Combien de personnes viendront renforcer le personnel du Fonds du Logement, de la SNHBM et du Ministère du Logement afin que toutes instances soient suffisamment équipées pour pouvoir réaliser / initier tous les projets de logements ?

M. le Minstre répond que le Ministère est prêt à débloquer les moyens financiers pour que les promoteurs publics puissent embaucher davantage de personnel.
Le Fonds du Logement a l'intention de réaliser 400 logements en un an (contre 250 logements actuellement). Le Fonds a l'intention d'embaucher une trentaine de personnes.

M. Marc Lies (CSV) estime que la gestion locative sociale est un bon outil pour pouvoir profiter de logements privés sous des critères sociaux, donc à loyer abordable. L'orateur est d'avis que l'outil de la gestion locative sociale devrait être utilisé davantage, également pour lutter contre les logements vides et les loyers inabordables pour les familles. M. le Ministre est d'accord et est satisfait du système. Il estime que la formule mérite d'être mieux connue. Quand des logements seront disponibles, il faudra un système de bailleur social pour gérer le parc locatif et assurer le suivi social des locataires.

L'orateur souhaite savoir comment vont évoluer les conventions signées avec les organismes comme les fabriques d'églises, notamment au vu de la durée durant laquelle un logement ne pourra pas être vendu sur le marché libre. M. le Ministre renvoie à la série de consultations qui a eu lieu. Les députés seront informés en détail au cours de la réunion prévue pour le 14 novembre 2019. Des documents leur parviendront ce vendredi. 40 ans peuvent paraître longs, mais il y a une raison pour cette durée : l'Etat veut empêcher la vente de ces logements à des prix inabordables. Actuellement se trouve encore en discussion un modèle liant le taux de subventionnement à la durée du statut social du logement. L'Etat veut éviter que la main publique finance la construction de logements qui seront ensuite vendus à bénéfice élevé.

Les débats autour des conventions sont toujours en cours. Le sujet a été abordé dans le cadre d'un groupe de travail. Les discussions ont porté sur la rentabilité et le subventionnement du patrimoine qui resteront les propriétés des organismes en question.

M. Lies est d'accord pour dire que l'Etat doit investir dans le foncier et demande comment sera géré le Fonds spécial. M. le Ministre répond que la dotation budgétaire d'origine était de 5 millions d'euros, mais le crédit est non limitatif.

Quel type(s) de terrain(s) seront achetés par l'Etat ? Ces terrains se situent-ils à l'intérieur du périmètre ou à l'extérieur ?
Les terrains devront remplir certaines conditions. Un comité d'acquisition existe au Ministère des Finances. Les propriétaires ne seront pas imposés sur la plus-value s'ils vendent à un organisme public. M. le Ministre est d'avis que le périmètre d'une commune peut seulement être étendu si une autorisation de construire est émise. Il ne faut pas opposer droit au logement et protection de l'environnement. M. le Ministre est d'accord pour dire que les communes jouent un rôle important. Le Gouvernement réfléchit actuellement à un outil permettant le remembrement de terrains de construction.
M. le Ministre rappelle la responsabilité des communes face à des outils légaux existants : la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit l'obligation pour chaque projet d'aménagement particulier (PAP) dont la superficie du terrain à bâtir brut est supérieure à un ha, de réserver 10% de la surface du terrain à bâtir net ou 10% des logements futurs à la réalisation de «logements à coût modéré» (cf. Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement). Si les communes veillaient à ce que ces surfaces restent la propriété d'une entité publique, elles contribueraient à augmenter la surface de logements à prix abordables.

M. le Ministre explique qu'il n'est a priori pas contre un agrandissement du périmètre, mais qu'il faut éviter que l'agrandissement contribue à une autre montée des prix et à aggraver l'extension tentaculaire des villages (« Zersiedlung der Landschaft »).

M. Franz Fayot (LSAP) est d'avis que le poste budgétaire doté de 3 millions d'euros ne suffira certainement pas à acquérir un grand nombre de terrains. Il souhaite connaître des détails sur la stratégie d'acquisition du Gouvernement, notamment au vu des exclusions du droit de préemption (aliénations entre conjoints, concubins, partenaires légaux, parents, alliés en ligne directe et en ligne collatérale (4e degré inclus), biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, biens faisant partie du domaine privé de l'Etat et des communes, aliénations à des pouvoirs préemptant, cessions de droits indivis et opérations de partage, ventes publiques, échanges de terrains, aliénations faites à et par des promoteurs publics).

Ne faudrait-il pas d'autres instruments permettant à l'Etat d'intervenir sur le marché privé pour pouvoir acquérir des terrains ?
M. le Ministre explique que l'Etat essaie d'acquérir tous les terrains qui pourraient être utilisés pour construire des logements. La somme inscrite au crédit non limitatif peut au besoin être dépassée. M. le Ministre reconnaît l'utilité de mener une discussion autour du coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise sur un terrain et la qualité de vie. Les habitants d'un quartier ont besoin de surfaces libres, d'espaces verts, de jardins, de surfaces de jeux, et d'une bonne accessibilité aux moyens de transports de la mobilité douce. Le comité d'acquisition devra se donner des règles concernant ces éléments.
Actuellement, on constate que, malheureusement les logements créés disparaissent rapidement sur le marché libre et ne sont plus à disposition de la main publique qui, en fin de compte, perd ainsi aussi les terrains.

La mise en place du taux d'impôt maximal de 10,5% (quart du taux global) jusqu'au 31 décembre 2018 n'a pas contribué à ce que la main publique puisse acquérir davantage de terrains. Le Luxembourg est très loin du taux de logements sociaux dont le pays devrait disposer. Le droit de préemption n'a en outre pas été tiré suffisamment souvent. Ce droit de préemption aurait pu être un moyen efficace pour les communes et l'Etat d'acquérir des logements qui auraient pu être loués à des loyers raisonnables.

Les questions de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) concernent l'évolution de trois articles budgétaires :
11.005. - Rémunération du personnel - le poste passe de 4,8 millions d'euros dans le budget voté pour 2019 à 5,6 millions d'euros dans le projet de budget pour 2020. Quels éléments expliquent cette hausse ? M. le Ministre répond que l'augmentation des crédits s'explique par l'embauche d'un économiste, d'un architecte-urbaniste, d'un juriste et de personnel au service des aides au logement.
51.003 - Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux établissements publics placés sous surveillance de l'Etat. Ce poste est en baisse. Quels établissements sont concernés par cette réduction des crédits disponibles ?
51.043 - Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. Le poste est en légère hausse (+600.000 euros).

Cette baisse s'explique par une technique budgétaire qui veut que la dotation baisse si le crédit n'a pas été utilisé dans sa totalité au cours de l'année précédente. Les articles budgétaires sont non limitatifs.
Il est précisé que certains projets, notamment des logements pour jeunes et pour étudiants ont été réalisés avec des acteurs privés.

M. Yves Cruchten (LSAP) demande combien de hectares sont à disposition et constructibles de suite ? M. le Ministre précise qu'il s'agit effectivement de 2 854 hectares, mais que 900 hectares sont des « Baulücken » viabilisés, donc des terrains qui se situent entre d'autres logements et difficiles à mobiliser. Les autres 1 800 hectares ne sont pas (encore) viabilisés.

Suite à une autre question de M. Cruchten, M. le Ministre confirme que le nouveau Fonds se donnera une stratégie d'acquisition. Il est d'avis que les outils existants méritent d'être mieux connus par le public (exemption d'impôts pour les propriétaires qui vendent à l'Etat). M. le Ministre n'est pas entièrement opposé à un élargissement des périmètres, mais sous certaines conditions strictes seulement.

M. David Wagner (déi Lénk) mentionne l'expropriation comme moyen d'obtenir du foncier. M. le Ministre est d'avis qu'il faudra donner une préférence aux autres outils. Il donne à considérer que le droit au logement n'est pas reconnu comme droit absolu légal, mais un objectif.

4. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

* * *

Luxembourg, le 11 novembre 2019

La Secrétaire-administrateure,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Logement,
Semiray Ahmedova

02

Session ordinaire 2019-2020

JPB/CE P.V. DMCE 02

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019

2. 7443 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Adoption d'un projet de rapport

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre des Médias et des Communications (volet Médias et Communications)

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Dan Biancalana remplaçant Mme Lydia Mutsch

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre de la Digitalisation, Ministre des Communications et des Médias

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des Médias et des Communications
M. Pierre Goerens, M. Eric Krier, Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

2. 7443 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Le deuxième point à l'ordre du jour de la réunion de la DIGIMCOM du 5 novembre 2019 est l'adoption d'un projet de rapport en relation avec le **PL 7443** (**projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques**).

Après les explications de Mme la Rapportrice Carole Hartmann (DP) portant sur les points saillants dudit projet (cf. à ce sujet le contenu du projet de rapport) qui ne comprend qu'un seul article, le Président de la DIGIMCOM fait passer au vote ledit projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Le troisième point à l'ordre du jour de la réunion de la DIGIMCOM du 5 novembre 2019 est dédié à la présentation du budget des dépenses pour l'exercice 2020 du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat. A cet effet, M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias s'est déplacé à la Chambre pour fournir aux députés de la commission toutes les informations nécessaires relatives à l'évolution des différents postes budgétaires du SMC pour l'exercice 2020.

M. le Ministre démarre son intervention par la réflexion que le PL 7443 - dont le projet de rapport vient d'être adopté à l'unanimité des membres présents de la DIGIMCOM et dont les débat et vote figureront sous peu à l'agenda d'une des prochaines séances publiques de la Chambre – confère une nouvelle mission à l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR). Il fait ainsi le lien avec le budget 2020 des dépenses courantes du SMC, étant donné que le poste budgétaire **00.8.41.015** intitulé **Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR) résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (Crédit non limitatif)** est appelé à progresser de **750.000 euros en 2019** à **1.010.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 260.000 euros (+34,66%** par rapport à **2019**).

Au-delà des articles budgétaires traditionnels du SMC en relation avec

- un certain nombre d'établissements publics, tels que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA), l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ou encore l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels (ERSL),
- la presse,
- le digital,
- le réseau RENITA,
- la 5G,
- etc.

l'orateur tient à préciser qu'un nouvel article budgétaire est venu compléter la panoplie des 34 autres articles budgétaires déjà existants, à savoir :

- le poste budgétaire **00.8.12.348** intitulé **Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé Galileo (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

Il s'agit en l'occurrence du service public réglementé fourni par le **système européen de géolocalisation Galileo**, dont le signal est crypté et dont l'accès est réservé aux entités autorisées par une future autorité à mettre en place, telles que le CGDIS, la Police ou l'Armée. Un article budgétaire est donc prévu au budget pour couvrir les coûts de cette nouvelle autorité.

Les crédits mis à disposition pour le développement des autoroutes de

l'information (**5G**) dans le projet de budget 2020 du SMC se matérialisent à travers

- l'article budgétaire **00.8.12.347** intitulé **Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **1.000.000 euros en 2019** à **1.250.000 euros en 2020 (+25%** par rapport à **2019)**, ainsi que

- l'article budgétaire **00.8.31.010** intitulé **Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **1.000.000 euros en 2019** à **1.200.000 euros en 2020 (+20%** par rapport à **2019)**.

En juin 2019, le SMC avait lancé un appel à projets dans le cadre de la **stratégie nationale 5G**. L'appel à projets avait pour objectif de faciliter l'émergence de technologies et services innovants se basant sur le réseau de communication mobile de la 5e génération (**5G**) ou de technologies avec certaines caractéristiques comparables. Tout type d'établissement (personne morale de type privé ou public) était éligible à soumettre un projet et les projets pouvaient être proposés par des acteurs isolés ou par des acteurs regroupés au sein d'un consortium.

À la date-limite de fin septembre, pas moins de 29 projets avaient été introduits.

Après vérification de l'éligibilité des dossiers, les dossiers éligibles seront soumis à un groupe d'experts internationaux appelés à établir un classement des projets sur base de leur qualité et de leur caractère innovateur. Les meilleurs projets seront alors sélectionnés pour bénéficier d'un cofinancement par l'État.

Pour ce premier appel à projets, une enveloppe de 4 millions d'euros est prévue. Comme il est prévu que le versement de ces subsides sera effectué sur présentation du décompte final, le budget 2019 ne pourra plus être mis à contribution. En contrepartie, un crédit a encore été prévu au budget pluriannuel pour l'année 2023. Une partie des projets pourront d'ailleurs également être financés à charge du budget du fonds de l'Innovation (« Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé »), sous tutelle du Ministère de l'Economie et du Ministère des Finances, avec lequel le SMC coopère dans ce projet, en s'appuyant sur la loi RD&I. Cette base légale approuvée par la Commission européenne permettra de renforcer la sécurité juridique en évitant le risque que la Commission européenne ne conteste les subsides dans le contexte des règles européennes sur les aides d'Etat.

Le poste budgétaire **00.8.12.380** consacré au **réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (RENITA)** tient compte des effets induits par la nouvelle loi de financement dont il a fait l'objet et qui est entrée en vigueur au 1er mars 2019.
Ainsi, l'article budgétaire **00.8.12.380** intitulé **Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (RENITA) : installation et location de lignes téléphoniques, redevances, entretien et réparation des équipements radioélectriques, consommation, frais**

d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) progresse de **6.782.575 euros en 2019** à **7.088.947 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 306.372 euros** **(+4,52%** par rapport à **2019**).

Comme déjà mentionné auparavant, les moyens financiers dont disposera **l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR)** en 2020 sont revus à la hausse pour que l'Institut puisse remplir correctement les nouvelles missions dont il est investi.

Pour ce qui est de l'article budgétaire **00.8.41.011** consacré aux moyens mis à la disposition de la **CNPD** et intitulé **Dotation en faveur de l'établissement public « Commission nationale pour la protection des données (CNPD) » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, il est appelé à progresser de **5.442.416 euros en 2019** à **7.667.224 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 2.224.808 euros** **(+40,88%** par rapport à **2019**).
Au titre de la **CNPD** et de la progression des moyens budgétaires auxquels cet établissement public indépendant, chargé de veiller à la protection des données personnelles, pourra recourir en 2020, M. le Ministre des Communications et des Médias déclare que cette augmentation se justifie par le fait que le régulateur doit pouvoir être en mesure de surveiller la bonne application des règles en matière de protection des données par toutes les entités concernées, y compris par de grands groupes internationaux ayant leur siège européen au Luxembourg.

Son bon fonctionnement est à ce prix et doit pouvoir être garanti par un personnel en nombre suffisant disposant de locaux, bureaux et matériels adéquats.

Concernant la **presse** et les deux articles budgétaires qui lui sont traditionnellement réservés dans le budget des dépenses courantes du SMC, M. le Ministre fait observer que pour l'exercice 2020,

- l'article budgétaire **00.8.31.050** intitulé **Promotion de la presse écrite (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passe de **7.445.800 euros en 2019** à **7.356.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **diminution de 89.800 euros** **(-1,21%** par rapport à **2019**),

et que

- l'article budgétaire **00.8.31.020** intitulé **Promotion de la presse en ligne (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passe de **1.300.000 euros en 2019** à **1.400.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 100.000 euros** **(+7,69%** par rapport à **2019**).

Dans ce cadre et en attente d'une mouture définitive - qui est en voie d'élaboration - du projet de loi consacré à la réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse et du pluralisme des médias, l'orateur fait par ailleurs remarquer que le montant inscrit à l'article budgétaire **00.8.31.054**[1] intitulé **Promotion du pluralisme des médias professionnels**

[1] Cette ligne budgétaire, à savoir l'article **00.8.31.054** intitulé **Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, doté pour

de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice), est maintenu inchangé pour l'exercice 2020 par rapport à l'exercice 2019.

Dans son intervention devant les membres de la DIGIMCOM, le Ministre des Médias et des Communications n'oublie pas non plus de mentionner l'article budgétaire **00.8.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passant de **368.500 euros en 2019** à **400.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 31.500 euros** (**+8,55%** par rapport à **2019**).
Au sujet de la progression de ce poste budgétaire, l'orateur évoque le besoin éventuel de devoir recourir en 2020 à des experts, ceci dans le cadre de la discussion impulsée par les membres de la présente commission quant à l'avenir du service public luxembourgeois de radiodiffusion ou création éventuelle d'une chaîne de télévision publique et qui devrait culminer dans l'organisation d'un débat parlementaire à la Chambre à l'occasion duquel tous les groupes et sensibilités politiques pourront exprimer leurs points de vue.

M. le Ministre des Communications et des Médias se penche ensuite sur le poste budgétaire ayant trait aux moyens accordés pour l'exercice 2020 au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA), fonds dont un rapport d'audit, rendu en novembre 2018 et remis à la Chambre des Députés à la même période par le ministre de tutelle, vient de faire couler pas mal d'encre dans la presse.

M. le Ministre précise que l'article budgétaire **00.8.41.012** intitulé **Dotation dans l'intérêt de l'établissement public « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA) » (Crédit non limitatif)** progressera de **37.000.000 euros en 2019** à **41.032.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 4.032.000 euros** (**+10,90%** par rapport à **2019**).

Réticent à s'épancher sur le FONSPA - ni le FONSPA, ni le rapport d'audit dont celui-ci a fait l'objet ne figurant à l'ordre du jour de la présente réunion -, M. le Ministre tient toutefois à préciser que l'augmentation des moyens dont le FONSPA a pu bénéficier lors des deux derniers exercices budgétaires[2] s'explique par le fait que la production audiovisuelle luxembourgeoise réclame depuis au moins deux ans déjà des moyens financiers supplémentaires afin de pouvoir garantir son développement par le biais de nouveaux projets en gestation[3].

---

l'instant d'un montant symbolique de 100 euros, avait trouvé pour la première fois son entrée dans le budget des dépenses courantes du SMC pour l'exercice 2019.

Dès l'entrée en vigueur du projet de loi consacré à la réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite - encore en cours d'élaboration et dont le dépôt par le ministre compétent à la Chambre des Députés ne devrait pas se faire avant le printemps 2020, cet article budgétaire sera sollicité pour couvrir toutes les dépenses relatives à la promotion de la presse écrite et en ligne en lieu et place des articles budgétaires déjà existants à cet effet.

[2] Pour l'exercice 2019, le FONSPA avait déjà pu bénéficier d'une dotation en hausse : de **33.900.000 euros en 2018**, celle-ci était passée à **37.000.000 euros en 2019**, ce qui correspondait à une **augmentation de 3.100.000 euros** (**+9,14%** par rapport à **2018**).

[3] Cette hausse des moyens fut notamment sollicitée par l'Ulpa (Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle) pour permettre au secteur audiovisuel d'entamer des nouvelles perspectives de co-productions.

M. le Ministre rappelle que, plutôt que de se limiter à injecter aveuglément de l'argent dans les caisses du FONSPA, c'est à son instigation personnelle que le FONSPA a dû se soumettre à un audit mené par une firme externe[4]. Et cet audit, contrairement à ce que d'aucuns veulent bien prétendre, ne végète pas depuis un an dans l'abysse d'un tiroir. Depuis que cet audit lui a été remis et qu'il l'a mis à la disposition de la Chambre, M. le Ministre dit que des réunions se sont tenues avec l'ensemble des professionnels du secteur et l'auditeur pour savoir comment aller de l'avant.
Alors que les conclusions de l'audit fournissent des recommandations pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des aides audiovisuelles - ce qui fut en fin de compte le but de l'exercice mené, on n'est pas en présence de dysfonctionnements ou de possibles conflits d'intérêts que certaines personnes veulent alléguer.
D'où aussi la demande formulée par M. le Ministre des Communications et des Médias à l'adresse des députés de la DIGIMCOM de fixer une date pour qu'il puisse leur présenter la deuxième partie de l'audit réalisé, à savoir les recommandations concrètes établies par la société « Value Associates » sur base de l'audit de fonctionnement du Film Fund pour le secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, ceci d'autant plus que le Film Fund a déjà prévu d'organiser une conférence de presse à ce sujet lundi prochain, 11 novembre dans l'après-midi.

Ce qui fait intervenir Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV pour proposer que cette date soit fixée le plus rapidement possible, ceci d'autant plus que son groupe continue à déplorer le fait que cet audit, alors que la Chambre en dispose depuis un an, n'ait jamais figuré à l'ordre du jour d'une quelconque réunion de la commission compétente. Par ailleurs, elle verrait d'un bon œil que la réunion pour éclairer les membres de la DIGIMCOM sur les recommandations concrètes faites par l'auditeur ait lieu dans le sillage de la conférence de presse organisée par le SMC pour que les députés de la commission puissent réagir en connaissance de cause si jamais ils sont contactés par des journalistes pour une prise de position.

Après diverses tentatives pour trouver une date qui permette de réunir tous les membres de la DIGIMCOM afin d'apprendre de la bouche de M. le Ministre quelles sont les recommandations de l'auditeur pour bien faire fonctionner le FONSPA, un accord est finalement trouvé pour que ladite réunion ait lieu le mardi, 12 novembre 2019 à 10h30.

Emboîtant le pas à Mme Adehm, Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV dit fortement désapprouver la façon de procéder de M. le Ministre. Elle se déclare ahurie de devoir constater que M. le Ministre préfère d'abord informer la presse avant de rendre compte aux députés. Alors qu'en démocratie parlementaire, l'usage réclamerait de faire exactement l'inverse - c'est-à-dire d'abord informer les députés avant de s'adresser aux journalistes même si cela peut s'apparenter à un exercice beaucoup plus plaisant -, elle entend en faire une question de principe. Et de demander au

---

[4] Cet audit, réalisé par la société « Value Associates » sur le FONSPA (Film Fund Luxembourg) et dont la version définitive date du 20 novembre 2018, fut soumis aux différents professionnels du secteur du cinéma luxembourgeois dans le courant du même mois et transmis le 29 novembre 2018 par M. le Ministre des Communications et des Médias à travers le Président de la Chambre des Députés aux membres de la commission parlementaire compétente dès que cette dernière aura été constituée.

nom de son groupe parlementaire à M. le Ministre d'Etat et à son gouvernement de bien vouloir se conformer à l'avenir à cette coutume qui veut que l'on s'adresse d'abord aux représentants élus du peuple.

A cela, M. le Ministre des Communications et des Médias lui rétorque qu'il ne devrait pas lui échapper que les députés sont sa préoccupation première tout en se déclarant sidéré qu'un audit dont la Chambre dispose depuis pratiquement un an se trouve tout d'un coup sous le feu des projecteurs au point de devoir faire l'objet d'une réunion dans les quarante-huit heures.

Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV intervient alors encore une fois pour tirer les choses au clair. Elle tient à préciser que ce n'est pas parce l'audit en question vient de dormir pendant un an au fin fond d'un tiroir qu'il doit maintenant être analysé de fond en comble dans les heures qui viennent. Alors que M. le Ministre envisage de donner une conférence de presse pour informer les journalistes sur les recommandations concrètes faites par la société d'audit et présenter les nouveaux critères d'éligibilité pour pouvoir accéder aux aides du Film Fund, ce qui importe est que le même traitement soit aussi réservé aux députés de la présente commission étant donné :

- que c'est un membre du groupe parlementaire CSV qui a posé plusieurs questions parlementaires en relation avec l'audit,
- que ces questions et les résultats de l'audit en soi sont largement commentés dans les médias à l'heure actuelle, et
- que les représentants élus du peuple devraient pouvoir disposer du même état de connaissances que les journalistes pour ne pas devoir les apprendre par le biais des journaux et être ainsi à mêmes de pouvoir répondre adéquatement si jamais on leur demande de s'exprimer sur le sujet.

Place est ensuite donnée à la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministres concernant l'évolution des différents postes budgétaires essuyant une hausse ou une baisse sensible de leurs moyens d'un exercice budgétaire à l'autre, en l'occurrence en passant de l'exercice 2019 à l'exercice 2020.

La parole est donnée en premier à Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV qui souhaiterait savoir pour quelle(s) raison(s)

- la **section 00.4** du budget des dépenses courantes du Ministère d'Etat, réservée au **Service Information et Presse** fait un bond de **1.577.650 euros en 2019** à **4.242.112 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 2.664.462 euros** (**+168,88%** par rapport à **2019**),

alors que

- l'article budgétaire **00.8.31.050** intitulé **Promotion de la presse écrite (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passe de **7.445.800 euros en 2019** à **7.356.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **diminution de 89.800 euros** (**-1,21%** par rapport à **2019**),

et que

- l'article budgétaire **00.8.31.020** intitulé **Promotion de la presse en ligne (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** progresse lui aussi sensiblement de **1.300.000 euros en 2019** à **1.400.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 100.000 euros (+7,69%** par rapport à **2019**) ?

A quoi est due cette augmentation spectaculaire pour l'exercice 2020 des moyens du Service Information et Presse (SIP) du Ministère d'Etat **(+168,88%** par rapport à **2019**) ?
D'après quels critères, l'aide à la presse, aussi bien pour ce qui est de la presse en ligne que pour la presse écrite, est-elle attribuée ?
Finalement, Mme Reding aimerait apprendre de la part de M. le Ministre des Communications et des Médias s'il ne pense pas que la législation actuelle en matière d'aide à la presse devrait être revue en profondeur, ceci à l'aune des mutations technologiques et commerciales profondes bouleversant le secteur ? Alors qu'au Luxembourg, il n'est procédé à aucune modification majeure en matière d'aide à la presse sans que les parties prenantes (Gouvernement et Conseil de Presse) ne se soient concertées auparavant, est-ce que M. le Ministre pourrait informer les membres de la DIGIMCOM sur d'éventuelles négociations en la matière ?

Dans ses réponses à l'adresse de Mme Reding, M. le Ministre rétorque que les contacts et les discussions menées entre le Gouvernement et le Conseil de Presse sont très étroits.

En ce qui concerne la presse en ligne, les membres de la DIGIMCOM peuvent constater que l'article budgétaire y réservé passe de **1.300.000 euros en 2019** à **1.400.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 100.000 euros (+7,69%** par rapport à **2019**). Ceci pour la toute simple raison que 14 organes sont désormais éligibles à toucher cette aide pour promouvoir la presse en ligne, constituée à chaque fois d'un montant de 100.000 euros par organe.

Alors que la presse imprimée semble vouée à un certain déclin (la commission d'aide à la presse a pu constater que le nombre de pages imprimées se trouve en nette régression), de plus en plus d'organes de presse misent sur des contenus online pour s'adresser à un nouveau lectorat (le SMC continue d'enregistrer de plus en plus de demandes en ce sens).

M. le Ministre dit être complètement en phase avec Mme Reding quand elle opine que la législation en matière d'aide à la presse n'est plus à la hauteur des enjeux actuels dans ce secteur. Il pense que le temps des adaptations ponctuelles est révolu et qu'il faut un tout nouveau texte qui puisse tenir compte des mutations technologiques évoquées sans faire la distinction, opérée jusqu'à présent, entre presse écrite et presse online. Un texte qui puisse tenir compte des subventions accordées à la presse dans son ensemble ainsi que du nombre de journalistes professionnels employés par un organe de presse sans nécessairement faire une différence entre des journalistes travaillant dans le « print » ou oeuvrant dans l'« online ».
Les négociations pour un nouveau texte sont encore en cours sachant que les intérêts des uns (éditeurs) et des autres (journalistes) ne sont pas toujours les mêmes. La finalité de la nouvelle loi en préparation pour réformer le système actuel du régime de la promotion de la presse écrite

sera bien entendu de garantir l'indépendance de la presse et de promouvoir la pluralité des médias tout en favorisant un standard de haute qualité journalistique. Devant les membres de la DIGIMCOM, M. Bettel précise que les discussions avec les éditeurs en vue d'une réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite ne sont pas encore terminées et que sur la base des travaux déjà entamés, le système actuel sera réformé pour mieux tenir compte de l'évolution des médias et des habitudes d'information et de consommation des citoyens au cours des dernières années.
La mouture finale de la nouvelle loi est pratiquement acquise, mais il y a encore lieu d'apporter certaines modifications aux du Conseil de Presse, qui se voit attribuer un rôle plus éminent avec l'adoption du nouveau régime d'aide à la presse.

Ce qui fait intervenir une nouvelle fois Mme Reding pour suggérer au Président de la DIGIMCOM - avant que la mouture finale du texte de loi ne soit présentée par le Gouvernement aux membres de la présente commission - de bien vouloir inviter une fois le Conseil de presse afin de faire le point sur la situation actuelle, aussi bien avec les éditeurs qu'avec les journalistes, écouter leurs doléances et partager leurs vues sur les perspectives d'avenir de l'ensemble du secteur. Ce à quoi le Président de la DIGIMCOM donne son assentiment volontiers avant de la noter.

Concernant la hausse sensible pour l'exercice 2020 des moyens du Service Information et Presse (SIP) du Ministère d'Etat **(+168,88%** par rapport à **2019**), M. le Ministre explique qu'elle est à mettre en relation avec la mise en vigueur depuis le 1er janvier 2019 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte[5] disposant que désormais un organisme public devra publier d'office en ligne tout document dit « accessible » ou bien communiquer un tel document, demandé par une personne physique ou morale, dans un délai de 1 mois au maximum.
Le gros de l'augmentation des moyens du SIP serait donc dû à l'open data et l'accès à l'information qui entretemps sont assurés par le SIP et la cellule « Commission d'accès aux documents » du Ministère d'Etat.
Sur suggestion de Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV, le Président de la DIGIMCOM retient également d'inviter une fois en réunion de commission la responsable de la cellule « Commission d'accès aux documents » du Ministère d'Etat pour qu'elle puisse faire un premier bilan du

[5] Ainsi, toute personne a un droit d'accès aux documents qui sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative :

- des administrations et services de l'Etat
- des communes et des syndicats de communes,
- des établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes,
- des personnes morales fournissant des services publics,
- de la Chambre des Députés,
- du Conseil d'État,
- du Médiateur,
- de la Cour des comptes,
- des Chambres professionnelles.

Ces organismes sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la loi à toute personne qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.

nombre des demandes d'accès et relater un peu les premières expériences faites en la matière.

Une dernière salve de questions en relation avec le projet de budget 2020 des dépenses (courantes et en capital) du SMC émane de Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV.

Se référant à l'article budgétaire **00.8.12.345** intitulé **Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, machines diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **800.000 euros en 2019** à **850.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 50.000 euros** (**+6,25%** par rapport à **2019**) - et prévoyant la réalisation d'une étude au sujet de l'avenir du service public et une étude sur les missions de la radio socioculturelle, la députée chrétienne-sociale aimerait savoir s'il s'agit en l'occurrence de deux études différentes ou d'une seule.

Une deuxième question de Mme Modert concerne une adaptation éventuelle du cadre pour les médias audiovisuels dont il est question dans le contexte de la modernisation du cadre législatif de la presse, dont la dernière réforme substantielle remonte à 1998. L'oratrice souhaiterait avoir plus de détails en relation avec cette adaptation envisagée du cadre pour les médias audiovisuels.

Une troisième question de l'oratrice a trait à la participation au niveau du budget du SMC au développement des autoroutes de données pour la 5G.

En l'occurrence, les articles budgétaires concernés sont

- pour ce qui est des dépenses courantes :
  - l'article budgétaire **00.8.12.347** intitulé **Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **1.000.000 euros en 2019** à **1.250.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 250.000 euros** (**+25%** par rapport à **2019**), ainsi que
  - l'article budgétaire **00.8.31.010** intitulé **Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **1.000.000 euros en 2019** à **1.200.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 20.000 euros** (**+20%** par rapport à **2019**), et
- pour ce qui est des dépenses en capital :
  - l'article budgétaire **30.8.51.050** intitulé **Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **3.000.000 euros en 2019** à **5.550.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 2.500.000 euros** (**+83,33%** par rapport à **2019**).

Le commentaire sur le budget des dépenses du SMC suggère à ce titre que, dans le cadre du plan d'action européen pour la 5G, il est prévu qu'un site 5G soit développé dans chaque Etat membre de l'Union européenne et qu'à cet effet, le Gouvernement propose de développer des projets-pilotes dans plusieurs zones pionnières au Grand-Duché. Serait-il possible à M. le Ministre des Communications et des Médias de fournir des précisions supplémentaires au sujet de ces zones pionnières et d'indiquer, le cas échéant, où elles pourraient se situer ?

En relation avec le poste budgétaire **00.8.11.005** intitulé **Rémunération du personnel**, évoluant de **2.693.351 euros en 2019** à **3.056.861 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 363.510 euros (+13,50%** par rapport à **2019**), l'élue chrétienne-sociale aimerait apprendre de la part de M. le Ministre si les effectifs du SMC sont appelés à croître en 2020 et, si oui, dans quelle mesure pour les différents départements.

Finalement, en relation avec le poste budgétaire **00.8.31.053** intitulé **Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **80.000 euros en 2019** à **240.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 160.000 euros (+200%** par rapport à **2019**), Mme Modert souhaiterait connaître la nature des critères appliqués en vue d'assurer cette diversité.

Dans ses réponses aux questions de Mme Modert, M. le Ministre des Communications et des Médias précise qu'en ce qui concerne

- l'article budgétaire **00.8.12.345** intitulé **Médias et communications : indemnités pour services de tiers** prévoyant une hausse de 50.000 euros pour 2020 (+6,25% par rapport à 2019), il s'agit d'une augmentation aux fins de se donner la possibilité de réaliser, si besoin, une étude au sujet de l'avenir du service public audiovisuel (étude sur la faisabilité d'une télévision de service public), ou encore d'une étude sur les missions de la radio socioculturelle, si cela s'avérait nécessaire dans le cadre des discussions qui sont menées à ce sujet ;

- les projets-pilotes évoqués par Mme Modert en relation avec l'installation de la 5G dans plusieurs zones pionnières au Grand-Duché, le SMC avait lancé fin septembre un appel à projets dans le cadre de la stratégie nationale 5G, ce qui a conduit au dépôt de pas moins de 29 projets en ce sens, se trouvant encore actuellement entre les mains d'un groupe d'experts internationaux, appelés à en établir un classement sur base de leur qualité et de leur caractère innovateur ;

- le poste budgétaire **00.8.11.005** intitulé **Rémunération du personnel**, augmentant de 13,50% en 2020 par rapport à 2019, il est à mettre en relation avec le recrutement de nouveaux collaborateurs notamment dans le cadre du développement de la 5G, des projets Renita et Galileo, ainsi que de l'augmentation des effectifs du Commissariat à la protection des données auprès de l'Etat ;

- le poste budgétaire **00.8.31.053** intitulé **Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique** et bénéficiant d'une hausse de

160.000 euros en 2020 par rapport à 2019, il s'agit des aides à ce qu'on peut appeler « médias citoyens » (Nordliicht-TV, Radio Ara, Forum, etc.) complétant et diversifiant le paysage médiatique luxembourgeois. Pour M. le Ministre, il importe avant tout que ces médias citoyens aient une reconnaissance financière pour le rôle et le travail qu'ils effectuent dans le cadre de la préservation de cette diversité. Ce qui n'empêchera pas que leur présence soit discutée et réglée dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi en préparation pour réformer le système actuel du régime de la promotion de la presse écrite.

Quant à la question de Mme Modert en relation avec une adaptation éventuelle du cadre pour les médias audiovisuels dont il est question dans le contexte de la modernisation du cadre législatif de la presse, il est précisé que cette adaptation devrait se faire dans le sillage d'une transposition de la Directive « Service de médias audiovisuels », ce qui devrait aussi mener à une nouvelle mouture de la loi sur les médias électroniques qui n'a pas fait l'objet de modifications depuis un certain temps déjà.

4. Divers

M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten profite de l'occasion pour se rappeler au bon souvenir de M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias pour ce qui est d'une demande de convocation de la commission en présence de M. le Ministre pour traiter du sujet de la restructuration décidée par RTL Group, affectant des collaborateurs de son « Corporate Center » à Luxembourg-Kirchberg, ceci dans l'optique d'une opération de relocalisation à Cologne en Allemagne.
A l'occasion de cette réunion de la DIGIMCOM - qui si souhaité comme tel, pourrait se tenir à huis clos -, M. le Premier Ministre devrait, pièces à l'appui, donner à tous les députés membres de la commission un aperçu des contrats et conventions liant l'Etat luxembourgeois à RTL Group dans lesquels il est question de l'ancrage du groupe à Luxembourg.

Tout en rappelant à M. Clement et aux autres députés présents qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une décision unilatérale de fournir aux membres de la DIGIMCOM un droit d'accès aux documents dans lesquels cet ancrage est consigné (il s'agit d'un accord liant l'Etat luxembourgeois à une société privée tombant sous le secret des affaires), M. le Premier Ministre promet de faire de son mieux pour qu'une suite favorable puisse être donnée à la demande de M. Clement. Il promet d'en informer les membres de la commission lors de sa prochaine réunion le mardi, 12 novembre 2019.

Luxembourg, le 05 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications,
Guy Arendt

05

.

Session ordinaire 2019-2020

JPB/PG P.V. FI 05

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2019

Ordre du jour :

1. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

   7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
   Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

   Echange de vues avec les représentants de la CSSF

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy
M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger
Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter

M. Claude Marx, Directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
M. Claude Wampach, Directeur de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en charge de la surveillance bancaire

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Joëlle Elvinger, M. Michel Wolter

M. David Wagner, observateur délégué

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

En guise d'introduction de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 25 octobre 2019, son Président se dit comblé de pouvoir constater que les contacts et entrevues entre les membres de la commission et les dirigeants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) se sont multipliés ces derniers mois. A ce titre, il cite notamment une visite de la COFIBU dans les locaux encore (flambant) neufs de l'autorité de surveillance prudentielle du secteur financier sur la route d'Arlon à l'occasion de laquelle un échange sur l'intelligence artificielle et la digitalisation dans les services financiers et bancaires a pu avoir lieu. Dans ce contexte, il dit avoir appris pas plus tard que ce matin par les journaux que la CSSF vient de signer précisément un accord de collaboration dans le domaine de l'intelligence artificielle avec le Centre for Security, Reliability and Trust (SnT), intégré à l'Université du Luxembourg[1].

[1] **Analyse de prospectus / La CSSF fait appel à l'intelligence artificielle**
(article Paperjam du jeudi, 25 octobre 2019)

La CSSF et le SnT ont signé une convention-cadre, jeudi 24 octobre, pour appliquer l'intelligence artificielle à l'analyse des prospectus dans le secteur des fonds d'investissement. Un projet de recherche lancé pour trois ans.

Pour faire le lien entre protection des investisseurs et rapidité d'action vis-à-vis des professionnels des fonds d'investissement, la Commission de surveillance du secteur financier a fait le choix de recourir à l'intelligence artificielle. Ce jeudi 24 octobre, son directeur général, Claude Marx, a signé un accord-cadre de partenariat avec le SnT, qui va dans ce sens. La collaboration avec le Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) - intégré à l'Université de Luxembourg - vise à recourir à des technologies innovantes pour analyser de manière plus rapide les nombreux prospectus que le gendarme financier doit traiter.

« Depuis le lancement des fonds Ucits, en 1988, nous avons traité plus de 40.000 prospectus liés aux fonds d'investissement », calcule Claude Marx. « Avec le constat que 95% des informations contenues dans ces documents « Depuis le lancement des fonds Ucits, en 1988, nous avons traité plus de 40.000 prospectus liés aux fonds d'investissement », calcule Claude Marx. « Avec le constat que 95% des informations contenues dans ces documents sont standardisées. »

Pour mieux comprendre, on pourrait comparer ces documents avec les contrats de bail ou d'achat d'une voiture qui contiennent parfois des dizaines de pages que personne ne lit. Sauf que la CSSF ne peut pas se permettre de ne pas lire...

Cet accord de trois ans avec le SnT rentre dans le cadre de la stratégie CSSF 4.0, qui prévoit notamment de recourir davantage aux technologies pour assurer une meilleure surveillance en temps réel. « Cet accord nous offre une formidable opportunité de tirer parti de notre expertise en intelligence artificielle pour soutenir la stratégie d'innovation de notre partenaire », insiste Björn Ottersten, directeur du SnT.

Concrètement, le défi pour les chercheurs du SnT sera de mettre au point des techniques avancées de traitement du langage commun et d'apprentissage automatique, afin de « traduire » le contenu de la documentation en data que les machines pourront lire et examiner pour en vérifier la conformité et la cohérence, ainsi que le caractère intégral des données.

Actuellement, cette activité occupe quelque 300 personnes à la CSSF. « En tant qu'organisme public, notre objectif n'est pas de couper dans l'emploi, mais d'orienter notre personnel vers des activités qui

D'un strict point de vue budgétaire, la dernière réunion de la COFIBU avec la CSSF remonte au 15 mars ce cette année où, dans le cadre de l'analyse des PL 7450[2] et 7451[3], le curseur avait été mis avant tout sur le secteur bancaire et l'industrie des fonds d'investissement.

Quelque sept mois plus tard, cet exercice est donc renouvelé. Mais cette fois-ci dans le cadre de l'analyse des PL 7500[4] et 7501[5].

Dans la foulée de ces quelques mots d'introduction, le Président de la COFIBU cède alors la parole au directeur général de la CSSF qui, d'emblée, pointe la difficulté de l'exercice qui lui revient, à savoir prédire de quoi sera fait l'avenir de la place financière luxembourgeoise et comment elle devrait évoluer dans les semaines et mois à venir.

Sur ce point justement, M. le directeur général voit lui parvenir des signaux mitigés. Pour étayer ses propos, il se réfère à la diminution du nombre des acteurs présents sur la place financière luxembourgeoise, citant à cet effet les chiffres suivants pour la période allant de 2016 à 2018 :

- une baisse du nombre des entreprises d'investissement (conseillers et gestionnaires de fortune, également actifs dans le domaine des fonds d'investissement), passé de 108 à 97 ;

- une baisse du nombre des PSF spécialisés, passé de 119 à 109 ;

- une baisse du nombre des PSF de support, passé de 77 à 74 ;

- une baisse du nombre des fonds de pension, passé de 14 à 12 ;

- une baisse du nombre de banques implantées au Luxembourg, passé de 222 à beaucoup moins aujourd'hui, ceci dans la continuité d'une trajectoire de beaucoup moins de banques, amorcée depuis de nombreuses années déjà ;

- une augmentation des établissements de paiement et monnaie électronique, passé de 12 à 16 ;

- une augmentation du nombre des « management companies » dans le domaine des fonds d'investissement, se situant au-delà du seuil des 400, ce qui équivaut à un développement spectaculaire en termes d'acteurs et d'emploi.

---

délivrent plus de valeur. Le secteur des fonds ne devrait faire que croître au Luxembourg dans les prochaines années », note Claude Marx.

Pour le ministre des Finances, Pierre Gramegna, présent lors de la signature de cette convention, cet accord « est une belle opportunité de transmettre les résultats de la recherche universitaire vers l'économie réelle. En tant que deuxième centre mondial des fonds d'investissement, nous disposons de la masse critique pour mener des projets de recherche dans ce domaine. »

[2] Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

[3] Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

[4] Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

[5] Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Le directeur général de la CSSF se penche ensuite sur les deux métiers phares de la place financière qui rapportent de loin le plus en termes de recettes budgétaires à l'Etat - les fonds d'investissement et les banques - et qui devraient donc de ce fait retenir tout particulièrement l'attention des membres de la COFIBU. Et de préciser que si la place financière compte bien d'autres métiers employant un nombre non négligeable de personnes, ceux-ci sont, contrairement aux deux métiers phares mentionnés ci-haut, peu pourvoyeurs d'impôts. A l'image par exemple des PSF de support[6], surveillés par la CSSF, qui font travailler 10.000 personnes, mais qui ne sont imposés que sur un revenu net d'environ 60 millions d'euros. En quelque sorte donc des broutilles eu égard au plus de 2 milliards de recettes fiscales touchées par l'Etat en provenance de l'ensemble de la place financière.

Axant tout d'abord son analyse sur le secteur (l'industrie) des fonds d'investissement, le directeur général de la CSSF souligne que durant les trois dernières années (2016, 2017, 2018), le nombre de fonds d'investissement immatriculés au Luxembourg est passé de 4.144 à 3.908, ce alors que le montant total des actifs sous gestion a fait un bond de 3.700 milliards à 4.100 milliards d'euros.
A l'heure qu'il est, ce montant total vient même de dépasser les 4.500 milliards d'euros[7], ce qui correspond à un chiffre considérable sachant que cette

[6] La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits.

[7] **Nouveau record : Près de 4.500 milliards dans les fonds luxembourgeois**
(article Paperjam du jeudi, 29 août 2019)

Les actifs sous gestion dans les fonds luxembourgeois ont atteint un nouveau sommet fin juillet. Le palier des 4.500 milliards d'euros se rapproche à grands pas.

Moins de deux ans après avoir franchi le cap des 4.000 milliards de dollars - en septembre 2017 -, l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement approche déjà du seuil intermédiaire de 4.500 milliards.

Selon les chiffres tout chauds livrés par la CSSF, fin juillet de cette année, le total des actifs sous gestion atteint 4.484,774 milliards. Il s'agit donc d'un nouveau record, le quatrième de l'année.

Les opérateurs bénéficient de nouveaux placements dans les fonds luxembourgeois de la part des investisseurs, mais ils profitent surtout de l'évolution favorable des marchés boursiers. Elle vient gonfler les actifs depuis le début de l'année, de même qu'elle les avait fait baisser au cours du quatrième trimestre 2018.

Selon les chiffres de l'Alfi, on voit en effet clairement l'importance de l'évolution positive des marchés. Ainsi, en juin 2019, l'évolution positive enregistrée de 93,4 milliards était liée pour 75,7 milliards aux effets de marché. Un mois plus tôt, le recul de 86,9 milliards était aussi dû pour 82,9 milliards à ces effets.

Fin juillet 2019, les contributeurs les plus importants restent les investisseurs américains avec 920 milliards d'euros (20,3%), devant les Britanniques (823,6 milliards ou 18,4%) et les Allemands (634 milliards, 14,2%).

Interview Denise Voss (ancienne Présidente de l'Alfi) :
« Objectif 5.000 milliards » (article Paperjam, début juin 2019)

L'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement se porte bien. Elle n'ignore cependant pas les nombreux défis à relever. En restant à la pointe, avec l'ambition de mieux servir

l'investisseur et de contribuer au développement de l'économie, les acteurs luxembourgeois continuent à travailler dur pour préserver leur leadership mondial.

En septembre dernier, l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement comptabilisait 4.000 milliards d'euros d'actifs sous gestion. Un an plus tard, les observateurs parient sur le temps qu'il faudra pour atteindre la barre des 5.000 milliards. « Nous sommes passés de 2.000 milliards à 3.000 milliards en quatre ans, puis de 3.000 à 4.000 milliards en trois ans », commente Denise Voss, présidente de l'Alfi (Association luxembourgeoise des fonds d'investissement). « Au mois de juillet dernier, nous représentions 4.282 milliards d'euros, avec une croissance toujours très soutenue du secteur. En 10 ans, le volume d'actifs sous gestion a crû de 171%. » Aujourd'hui, 26,6% des actifs sous gestion des fonds d'investissement européens sont domiciliés au Luxembourg. En seconde position figure l'Irlande, qui rassemble 15,3% de ces actifs. À l'échelle mondiale, les États-Unis se taillent la plus grosse part du gâteau, hébergeant 41% du total des actifs sous gestion. Luxembourg se place en deuxième position, avec 10% des parts du marché mondial.

Un succès fondé sur l'Ucits

Le succès international de l'industrie luxembourgeoise des fonds est intimement lié à celui de l'Ucits (Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities), le désormais célèbre produit d'investissement européen réglementé. Il y a 30 ans, le Luxembourg était le premier pays européen à transposer en droit national la directive Ucits, ouvrant la voie au développement remarquable de l'industrie des fonds en son sein. « Ce produit séduit des investisseurs bien au-delà des frontières de l'Union européenne. Depuis Luxembourg, nous distribuons les fonds Ucits dans plus de 70 pays. Depuis quelque temps, on parle même d'une marque 'Luxembourg Ucits', révélant le lien fort entre le produit et notre place financière », précise la présidente de l'Alfi, association qui fête elle aussi son 30e anniversaire. « Sur cette base, nous avons pu consolider une expertise unique, avec des infrastructures de classe internationale, des compétences poussées et les meilleurs produits. »
Notre industrie ne serait pas ce qu'elle est sans cette coopération unique de l'ensemble des acteurs qui la composent, et ce compris le gouvernement.

Diversifier et innover

Ces dernières années, on a aussi assisté à une forte diversification de la Place. Elle s'opère à divers niveaux, à travers les produits proposés, pour mieux répondre aux attentes des investisseurs, ainsi que dans l'ouverture de nouveaux marchés. Les fonds alternatifs, avec la directive AIFM, constituent par exemple un relais de croissance prometteur.
Pour maintenir sa position, Luxembourg est condamné à innover, encore et encore. « Notre industrie ne serait pas ce qu'elle est sans cette coopération unique de l'ensemble des acteurs qui la composent, et ce compris le gouvernement. Au-delà de la concurrence, tous travaillent d'abord pour faire avancer la place financière », poursuit Denise Voss. « Si Luxembourg gagne, tout le monde gagne. L'enjeu est de préserver un environnement propice au business, avec des bons outils, les bons produits et une fiscalité attractive. »

Maintenir sa position face à la concurrence

La concurrence ne dort pas. Le contexte du Brexit a réveillé les velléités d'autres Places européennes. « Dans le domaine des fonds d'investissement, Luxembourg et Dublin profitent principalement des retombées. Il faudra cependant évaluer dans quelle mesure la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne peut redistribuer les cartes à plus long terme », explique Denise Voss. « La compétition au niveau global est aussi féroce. Sur le modèle de Ucits, plusieurs pays, en Asie d'une part, en Amérique latine d'autre part, envisagent la mise en œuvre d'un environnement réglementaire de confiance similaire à ce qui existe en Europe. Cela prendra du temps, mais il ne faut toutefois pas sous-estimer cette nouvelle concurrence. »
Un autre enjeu tient à la transformation du modèle de distribution des fonds, sous l'effet de réglementations comme Mifid II, mais aussi en raison de la transformation digitale à l'œuvre. « Aujourd'hui, la distribution s'opère à travers des intermédiaires, banques privées, conseillers en investissement, gestionnaires de fortune. Toutefois, le digital doit permettre à tout un chacun, demain, d'investir en ligne. À l'avenir, un modèle de distribution B2B pourrait cohabiter avec une approche D2C », assure la présidente de l'Alfi. Le digital, avec la regtech notamment, doit aussi permettre aux acteurs de mieux absorber les coûts, et notamment ceux découlant d'une réglementation toujours plus contraignante.

La croissance dans l'éducation financière

augmentation des avoirs sous gestion n'est pas seulement due aux seules conditions du marché (augmentation de la valeur boursière de ces avoirs), mais aussi à de nouveaux placements (argent frais) dans les fonds luxembourgeois de la part des investisseurs.
D'un point de vue recettes pour le budget de l'Etat, la question qui intéresse ici est évidemment l'évolution de la taxe d'abonnement durant cet intervalle de temps. De début 2016 à fin 2018, le montant de la taxe d'abonnement a progressé de 13,6%, s'établissant à 1,026 milliards d'euros, ce qui correspond de loin à la plus grande contribution sous forme d'impôt en provenance de la place financière pour le budget de l'Etat luxembourgeois.
Pour ce qui est de l'évolution de cette taxe au cours des trois premiers trimestres de 2019, elle relève pratiquement du même ordre de grandeur que durant la même période en 2018, sachant toutefois qu'avec l'afflux net d'actifs que nous avons connu ces derniers mois, il se peut que le montant de la taxe d'abonnement au 4e trimestre 2019 excédera celui du 4e trimestre 2018. Pour toute l'année 2019, le montant total de la taxe devrait donc s'établir à plus d'un milliard d'euros.

Et au directeur général de la CSSF de compléter ses propos sur la taxe d'abonnement par l'indication que la taxe s'échelonne de

- 0 (0,01%) à 5 (0,05%) points de base,

et que

- certains fonds, à l'image des fonds monétaires investis à court terme en papier monétaire, ne sont pas du tout tributaires de la taxe, alors que pour d'autres fonds, à l'instar de certains fonds investis en actions ou en obligations, la taxe d'abonnement à payer revient à 5 point de base de la valeur totale investie.

Ce qui, en d'autres termes, signifie que si le montant total des actifs sous gestion augmente, cela ne doit pas nécessairement être le cas dans la même mesure pour le montant de la taxe d'abonnement, étant donné l'absence de corrélation linéaire entre les deux.

Pour illustrer ce qui précède, le directeur général de la CSSF cite l'exemple d'un fonds américain sur la place dont un compartiment totalise plus de 100 milliards d'euros, mais qui rapporte 0 euros en termes de taxe d'abonnement puisque ce compartiment est entièrement investi en produits monétaires de courte durée.

Enfin, selon l'Alfi, il faut aussi pouvoir aller chercher de la croissance en contribuant à une meilleure éducation financière des citoyens à l'échelle européenne. « Nous devons être en mesure de mieux expliquer notre rôle, la manière dont nous contribuons à l'économie, comment fonctionnent nos produits », explique Denise Voss. « De cette manière, dans un contexte de systèmes de pension nationaux mis sous pression, chacun pourra notamment trouver dans les fonds d'investissement le moyen de préparer l'avenir. Dans ce contexte, le site www.understandinginvesting.org créé par l'Alfi aborde plusieurs de ces sujets dans un langage accessible. Le contenu est disponible en trois langues: français, anglais et allemand. »
Il appartient aussi à l'industrie de proposer des produits qui répondront aux exigences de ces investisseurs particuliers. La Commission européenne, dans ce cadre, veut instaurer un produit paneuropéen d'épargne-retraite (PEPP). « Aux États-Unis, 45% des épargnants détiennent des investissements dans un fonds. En Europe, cette proportion reste en dessous de 10%. Si le contexte outre-Atlantique n'est pas le même que chez nous, il y a là une marge de progression non négligeable », conclut la présidente de l'Alfi.

Et de finir son intervention (provisoire) sur les fonds d'investissement par le constat qu'il n'est pas toujours si facile de prévoir une évolution tout à fait exacte de la taxe d'abonnement.

Le directeur général de la CSSF en vient alors au second plus grand poste du secteur financier à incidence directe sur les recettes budgétaires étatiques

après celui de la taxe d'abonnement : à savoir le poste secteur bancaire[8], contribuant avant tout par le biais de l'impôt sur les collectivités (IRC)[9].

[8] **Des banques solides**
(article Le Quotidien du mercredi, 23 octobre 2019)

Pour l'agence de notation Moody's, l'économie luxembourgeoise se porte bien, notamment grâce à son **secteur bancaire solide**. Si les grandes banques du pays n'ont pas cessé de se plaindre, tout au long de l'année, de la problématique d'un environnement de taux bas et du coût des dépôts auprès de la Banque centrale européenne, elles semblent pour autant avoir des bases solides.
Même si Moody's ne cache pas que la rentabilité des banques est mise à mal, notamment par la faiblesse des marges d'intérêts nettes mais également par une augmentation des coûts. Ces derniers proviennent d'une augmentation des charges d'exploitation, des investissements informatiques, de l'indexation des salaires et de l'éternelle hausse des coûts de réglementations.
Pour autant, l'agence de notation souligne par la voix d'Olivier Panis, analyste senior en son sein que « la situation des banques au Luxembourg est bien meilleure que d'autres en Europe, notamment au niveau de la capitalisation, et les réserves de fonds propres détenues par les banques luxembourgeoises comptent parmi les plus élevées de la zone euro ».

Emploi : le paradoxe bancaire
(article Le Quotidien du mardi, 29 octobre 2019)

Alors que les plans sociaux se succèdent dans les banques au Luxembourg, les effectifs du secteur bancaire sont en hausse depuis 2015

Ces deux dernières années, le secteur bancaire a connu pas moins de 7 plans sociaux pour un total de 548 personnes sur le carreau.
En l'espace de 8 ans, soit depuis 2008, plus de 3.000 personnes ont été touchées par un plan social dans le secteur bancaire luxembourgeois
Voici la liste des banques touchées par un plan social depuis 2018 :

- Nordea (150 personnes),
- Caixa Geral de Depositos (23 personnes),
- Credem International Luxembourg (15 personnes),
- Clearstream (212 personnes),
- State Street Bank (101 personnes),
- D.A.S. Luxembourg (15 personnes), et encore tout récemment
- HSBC (32 personnes).

Loin des niveaux d'avant-crise

Selon les données de la Banque centrale du Luxembourg (BCL), 26.638 personnes travaillaient dans le secteur bancaire luxembourgeois au 31 juin 2019. Un nombre en augmentation de 0,6% sur un an, soit 146 personnes. Une tendance à la hausse présente dans le secteur depuis décembre 2015. A l'époque, il dénombrait 25.897 personnes. Seuls les 3e et 4e trimestres en 2017 ont connu une baisse des effectifs.

Cela fait donc 4 ans que l'emploi connaît une croissance dans ce secteur d'activité.
Si la courbe est à la hausse, avec une augmentation moyenne de 197 personnes par an, elle est tout de même très loin des niveaux d'avant-crise, mais se situe également beaucoup plus haut que pendant la crise financière.

Petit retour en arrière

Entre 1992 et 2002, l'emploi dans les banques est passé de 16.143 personnes à 23.300 personnes, soit plus de 7.000 personnes en 10 ans.
Le secteur bancaire a connu un pic en 2008 avec 27.269 personnes. Il faut dire que, selon les chiffres de la BCL, le secteur embauchait à tour de bras avec une variation annuelle moyenne de 1.348 personnes. A l'époque, les affaires furent extrêmement prospères.
Puis la crise est arrivée et les banques ont commencé à dégraisser. Dès 2009, le secteur a perdu 780 personnes. Année après année, les effectifs se réduisent pour atteindre en août 2015 leur plus bas niveau avec 25.657 personnes.

Alors que cet impôt avait rapporté 888 millions d'euros à la caisse de l'Etat pour la seule année 2015 - pic atteint en cette année-là, le montant de celui-ci, en provenance des établissements de crédit, ne va plus qu'en dégringolant depuis.

Autre précision importante fournie par le directeur général de la CSSF à ce sujet : alors que l'organe de supervision prudentielle connaît le nombre de personnes sous sa supervision - à l'heure qu'il est, à peu près 51.000 personnes -, la CSSF ne dispose d'aucune visibilité sur l'évolution de l'impôt sur les salaires dans le secteur financier. Alors que la masse salariale des personnes employées dans ce secteur devrait avoisiner les 3,5 à 4 milliards d'euros par an, la CSSF peut seulement en déduire approximativement ce que cela rapporte à l'Etat en termes d'impôt sur les salaires.

Le temps est alors venu pour le directeur général de la CSSF de porter quelques considérations d'ordre général sur les perspectives du secteur financier luxembourgeois.

D'après l'orateur, le développement du volume d'affaires de la place financière est bon. Pour différentes branches d'activité - en particulier les fonds d'investissement -, le Luxembourg a, notamment à cause du Brexit, vu s'installer de nouvelles sociétés de gestion (« management companies »)[10]. A l'heure actuelle, on dénombre à peu près 40 nouvelles arrivées en ce sens.

---

[8] **L'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)** est un impôt spécifique proportionnel frappant l'enrichissement dont certains groupements (dont les sociétés de capitaux) ont bénéficié au cours de l'exercice.

Les sociétés de capitaux sont fiscalement opaques, c'est-à-dire qu'elles sont, elles-mêmes, en tant que collectivités, contribuables et soumises à l'impôt sur les sociétés appelé impôt sur le revenu des collectivités.

Personnes concernées :

L'IRC s'applique notamment aux formes juridiques des sociétés de capitaux suivantes :
- sociétés anonymes (SA) unipersonnelles ou jusqu'à 100 associés ;
- sociétés par action simplifiées (SAS) ;
- sociétés en commandite par actions (SECA ou SCA) à au moins 2 associés, un associé commanditaire et un associé commandité ;
- sociétés à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelles ou à plusieurs associés ; et
- les sociétés européennes (SE) unipersonnelles ou à plusieurs associés.

Chaque type de société de capitaux présente des caractéristiques spécifiques au niveau, notamment, des formalités de création de la société, des associés, de la gestion et de la fiscalité.

Les organismes de placement collectifs (OPC) qui collectent l'épargne auprès du public en vue d'un investissement suivant le principe de répartition des risques (actions, obligations, etc.) sont exclus de cette imposition. Les OPC peuvent prendre les formes juridiques suivantes :
- société d'investissement à capital variable (SICAV), à savoir une société anonyme dont la particularité est la non fixité du capital ;
- société d'investissement à capital fixe (SICAF), à savoir une société anonyme de droit commun à l'exception de sa politique d'investissement.

[10] **PWC's figures for Luxembourg ManCos**

Luxembourg hosts more than 300 Management Companies (a.k.a. ManCo), holding a UCITS or AIFM licence, or both. In 2018, they confirmed their rise with a growth of 4,5%, according to the 2019 Barometer of the Observatory for Management Companies, with 19 new ManCos that were created.

Depuis la fin 2018, de nouveaux fonds ont pu être lancés et les avoirs sous gestion dans l'industrie des fonds d'investissement ont augmenté de 400 à 500 milliards d'euros pour désormais dépasser les 4.500 milliards d'euros.

En ce qui concerne le secteur bancaire, le volume d'affaires est plutôt stable. Nombre des métiers de la place financière que la CSSF surveille sont soumis à une réglementation stricte. Dans ce contexte, il est souvent question d'un véritable « tsunami réglementaire », termes que le directeur général de la CSSF dit ne pas apprécier outre mesure, étant donné que le mot « tsunami » a une signification bien déterminée. Cependant, l'orateur admet volontiers que le corpus réglementaire qui s'est mis en place après la crise de 2008 s'est beaucoup étoffé de sorte que la rentabilité de nombreuses institutions financières, aux prises avec les nouvelles réglementations, est mise à mal.

Le directeur général de la CSSF affirme néanmoins que ceci n'est qu'une facette du nouveau paysage bancaire qui s'est esquissé dans l'après-crise. La CSSF constate que, malgré une réglementation bancaire beaucoup plus stricte, de nombreux fournisseurs de services financiers sont toujours à même de gagner de l'argent. Toutefois, il est vrai que la mise en conformité aux nouvelles normes (« compliance ») et le respect de celles-ci ont un certain coût, impactant à côté d'autres paramètres - notamment la faiblesse des marges d'intérêt nettes, l'augmentation des charges d'exploitation ainsi que les investissements informatiques - la rentabilité de certains établissements, surtout dans le domaine bancaire.

Par ailleurs, la CSSF constate que, contrairement à d'autres régions dans le monde, le secteur bancaire ne s'est pas consolidé en Europe et qu'un nombre significatif de petits acteurs continuent à survivre tant bien que mal. Aux Etats-Unis, après la crise financière de 2008, 500 petits établissements ont fini par mettre la clé sous le paillasson, un phénomène qui tel quel ne fut pas observé en Europe. C'est la raison pour laquelle la CSSF, à l'image de son homologue allemande BaFin (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht : l'autorité fédérale allemande de supervision financière), est d'avis qu'une consolidation bancaire s'impose nécessairement, étant donné que ces petits établissements ne disposent pas de la masse critique suffisante pour survivre dans un environnement très concurrentiel. Ainsi, le mouvement de consolidation entamé au Luxembourg depuis belle lurette (on est déjà passé de 220 à 130 banques) est appelé à se poursuivre.

Autre phénomène observé par la CSSF : tout comme par ailleurs en Europe, un déficit dans l'investissement du « core banking system » (système bancaire central) persiste au Luxembourg. De nombreuses institutions n'ont pas cru bon de moderniser leur système informatique central, l'ont carrément délaissé dans certains cas ou ne l'ont pas modernisé suffisamment vite. Ce qui, digitalisation oblige, nécessitera de lourds investissements dans un avenir proche.

A propos du processus de digitalisation en cours dans pratiquement tous les métiers de la finance, l'orateur affirme que, de par sa fonction et en tant qu'observateur privilégié, il peut y assister tous les jours. Alors que certains métiers de la finance sont à plus forte valeur ajoutée que d'autres, ceux à faible valeur ajoutée risqueront d'en pâtir. En effet, il ne faut pas oublier que certains processus, à l'image du calcul de la valeur liquidative d'une part d'OPCVM -

calcul de la « Net Asset Value (NAV) »[11] - se font encore manuellement, tout comme certaines activités dans les « back-office » des banques, à forte intensité de ressources humaines. La CSSF pense qu'avec l'utilisation des nouvelles technologies, à l'instar de la technologie « blockchain »[12], ces opérations manuelles pourraient complètement disparaître.

Et au directeur général de la CSSF de se pencher ensuite sur une autre branche importante dans les métiers de la finance, à savoir le « reporting » dont il existe deux sortes :

- le reporting à l'autorité prudentielle nationale compétente ou à la Banque centrale européenne (BCE) ou aux deux, ainsi que

- le reporting au client.

Pour des raisons de transparence, la démarche en matière de reporting est devenue beaucoup plus exigeante ces dernières années, ce qui n'est pas sans avoir des répercussions sur la structure des coûts des établissements. Là encore, on se retrouve dans le manuel ou du moins dans le partiellement manuel.
Alors qu'en tout début de réunion, le Président de la COFIBU n'a pas manqué d'évoquer la convention-cadre que la CSSF vient de signer avec le Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) - intégré à l'Université du Luxembourg - pour appliquer l'intelligence artificielle à l'analyse des prospectus dans le secteur des fonds d'investissement, il faut savoir que le même SnT est en train de travailler sur un autre projet tout aussi stimulant, à savoir l'automatisation du reporting. Si jamais, ce projet devait aboutir et s'il était dès lors possible d'automatiser tout le reporting, il va sans dire que cela aura aussi un impact sur l'activité de celles et ceux qui travaillent dans les domaines de la comptabilité ou de la mise en conformité (« compliance »), chargés du reporting.

A la lumière de tout ce qu'il vient de relater aux députés de la COFIBU, l'orateur cherche alors à résumer un peu la situation.

Pour avoir une idée tant soit peu exacte de l'emploi direct lié à l'industrie des services financiers au Grand-Duché, il faut avoir à l'esprit qu'un peu plus de 50.000 personnes se trouvent sous la supervision directe de la CSSF sans compter le secteur des assurances, employant 7.000 à 8.000 personnes, et surveillé de près par le Commissariat aux assurances.
Se rajoutent à cela les grands cabinets d'avocats d'affaires, les big four (sociétés d'audit et de conseil) et toute une panoplie d'autres fournisseurs de

[11] La valeur liquidative d'un OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) est la division de la valeur de l'actif net de l'OPCVM par son nombre de parts (pour un fonds commun de placement) ou d'actions (pour une SICAV (société d'investissement à capital variable).
The net asset value (NAV) represents the net value of an entity and is calculated as the total value of the entity's assets minus the total value of its liabilities. Most commonly used in the context of a mutual fund or an exchange traded fund (ETF), the NAV represents the per share/unit price of the fund on a specific date or time.

[12] La blockchain est une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée et fonctionnant sans organe central de contrôle.
Par extension, une blockchain constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. Cette base de données est sécurisée et distribuée : elle et partagée par ses différents utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne

services qui ne sont pas surveillés par la CSSF ce qui, aux dires du directeur général de la CSSF, peut être considéré comme assez énorme en termes d'emploi.

Parmi les 50.000 personnes sous la supervision directe de la CSSF, une moitié se trouve dans le secteur bancaire, alors que l'autre moitié se répartit sur des métiers tels que

- les PSF de support (en grande partie des fournisseurs de services informatiques et d'autres fournisseurs surveillés par la CSSF afin de pouvoir prester des services pour le compte des banques), rassemblant plus de 10.000 personnes,

- les sociétés de gestion (« management companies ») dans le domaine des fonds d'investissement (environ 6.000 personnes), ou

- encore d'autres sociétés prestatrices (environ 9.000 personnes).

Si l'on prend alors en compte tous les facteurs énumérés précédemment - à l'instar de la digitalisation, la nécessaire consolidation dans le secteur bancaire, la gestion automatisée par le biais de robots ou programmes informatiques spécialisés, l'automatisation dans les back-offices, l'outsourcing de diverses activités à l'extérieur ou à l'intérieur des groupes, le cloud computing ainsi que la fragmentation de divers services offerts (cf. à ce sujet la vertigineuse mue de l'industrie du paiement[13]), on s'aperçoit que toute la chaîne de valeur dans le secteur financier sera sujette à forte transformation ce qui, par la force des choses, entraînera des pertes d'emplois. Combien de personnes risqueront de

[13] **La vertigineuse mue de l'industrie du paiement**
(extrait d'un article Le Monde du jeudi, 6 juin 2019)

« Le paiement n'a longtemps été qu'une affaire de tuyauterie déléguée dans les banques aux collaborateurs les moins gradés. En quelques années, cette industrie austère a entamé une étonnante « remontada », transformant une simple commodité en une activité innovante et stratégique, que se disputent à coups de milliards de dollars les institutions financières, les start-up et les géants de la tech.
Le secteur du paiement offre une réelle plus-value économique et une capacité à se développer. Selon McKinsey, le paiement (au sens large, en intégrant le compte courant utilisé pour les transactions) représente aujourd'hui plus d'un tiers des revenus d'une banque. Et les perspectives s'annoncent excellentes : le nombre de transactions par carte bancaire augmente chaque année de 6% à 8% en Europe, porté par le sans-contact et le déclin du cash.
Selon Deloitte, la véritable valeur de l'activité des paiements, c'est la donnée. Ils permettent de comprendre encore mieux les comportements des consommateurs.
Quelle place restera-t-il alors aux banques ?
Elles, qui tenaient le haut du pavé, conservent certes les tuyaux où circulent les flux financiers, mais commencent à voir les relations avec leurs clients commerçants leur échapper.
Le modèle traditionnel où l'on équipait les commerçants avec des terminaux de paiement est remis en cause. Entre levées de fonds, cotations et rachats, leurs concurrents disposent de beaucoup plus de moyens pour investir dans les technologies les plus performantes.
Par le passé, l'Europe bancaire n'a pas su résister à la toute-puissance des réseaux américains Visa et MasterCard. Face à l'appétit des nouveaux champions américains et chinois du paiement, elle a choisi de répliquer en lançant un moyen de paiement domestique. Depuis le mois de novembre 2018, avec le soutien technique de la Banque centrale européenne (BCE), de nombreuses institutions européennes proposent à leurs clients d'échanger des paiements instantanés, de compte à compte, sana passer par la carte bancaire. Ces virements électroniques, effectués en quelques secondes, devraient entrer progressivement dans les habitudes des Européens pour payer de « personne à personne », régler ses courses au supermarché ou payer en ligne chez un e-commerçant.
Le paiement est devenu un enjeu de stratégie industrielle et de souveraineté. »

perdre leur emploi dans le secteur financier ? Alors que d'aucuns parlent de 20% ou 30% de la main-d'oeuvre actuelle y employée, personne ne saurait pronostiquer un nombre exact à l'heure qu'il est. En gardant cependant à l'esprit que 100.000 personnes, directement ou indirectement, sont susceptibles d'être concernées et sans être un crack en mathématiques, le calcul est vite fait pour se rendre compte de ce que cela peut signifier.

Bien sûr, de nouveaux métiers émergent à l'intérieur et à l'extérieur des instituts financiers. On parle beaucoup de « fintech »[14], mais elles sont en général peu pourvoyeuses d'emplois.
En matière d'établissements de paiement et de monnaie électronique, un certain nombre de nouveaux acteurs se sont implantés au Luxembourg, mais tous se trouvent encore en phase de start-up, investissant de l'argent sans en gagner et employer beaucoup de main-d'œuvre.

De gros changements sont donc à craindre dans le secteur financier. Pas forcément au niveau du volume d'affaires - même si la rentabilité des établissements subit un certain grignotage, elle n'a pas encore pour autant disparu -, mais davantage au niveau de l'emploi et, en conséquence, au niveau de l'impôt sur les salaires à destination du budget des recettes de l'Etat.
Ces derniers temps, les journaux ont fait état de diverses restructurations et de plans sociaux - chez Clearstream et RBC, 400 emplois risquent de disparaître - ce qui n'augure rien de bon, sachant que la vague qui est en train de déferler risque de gagner encore en amplitude.

Concernant la gestion d'actifs ou le conseil automatisé par l'intermédiaire de robots, le directeur général de la CSSF déclare qu'une imposition de ces derniers ne se trouve pas encore à l'ordre du jour. Mais l'idée de le faire, a priori saugrenue, n'est pas complètement dénuée de tout fondement. Si dans le domaine de la gestion ou du conseil, il est de plus en plus recouru à la robotique et si le robot est appelé à remplacer de plus en plus le banquier, il est clair que l'Etat percevra - du moins pour ce qui est de l'impôt sur les salaires - de moins en moins de contributions en provenance du secteur financier. Et viendra alors le moment où les responsables politiques devront trancher la question de savoir comment compenser cette perte de recettes budgétaires.

Avant d'affronter les premières questions des députés, il est convenu que le directeur général de la CSSF passe le relais à un confrère de la direction de l'autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois, ceci à des fins de précision de certains chiffres en relation avec les banques actives sur la place financière.

[14] La **technologie financière**, aussi dénommée **fintech**, est une nouvelle industrie financière qui déploie la technologie pour améliorer les activités financières. Le terme « fintech » est une contraction de « finance » et de « technologie ». Par extension, le terme « fintech » est utilisé pour désigner une société qui œuvre dans ce domaine. Les fintech sont généralement des startups qui maîtrisent bien les technologies de l'information et de la communication et qui tentent de capter les parts de marché des grosses entreprises en place, qui sont souvent peu innovantes ou en retard dans l'adoption des nouvelles technologies. Les fintech regroupent l'ensemble des entreprises utilisant des modèles opérationnels, technologiques ou économiques innovants et disruptifs, visant à traiter des problématiques existantes ou émergentes de l'industrie des services financiers.

Comme déjà mentionné antérieurement, ce directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire confirme que le nombre de banques implantées au Luxembourg est passé d'un plus haut de 222 entités dans les années 1990 à 130 entités aujourd'hui.
En l'occurrence, il s'agit d'un mouvement de consolidation émanant - suite à la fusion de groupes bancaires - pour la plupart du temps de l'étranger. Si les groupes en question disposent d'entités au Luxembourg, il est évident que celles-ci sont impactées par ces mouvements de fusion ou d'absorption. Cependant, il convient de relativiser ce phénomène : si un établissement bancaire disparaît au Luxembourg, le volume d'affaires lié à cet établissement y reste. C'est en tout cas ce qui a pu être constaté généralement ces dernières années.
Si le nombre d'établissements bancaires résidant sur la place est clairement orienté à la baisse, l'emploi bancaire reste néanmoins plus ou moins stable, tournant dans les parages de 26.000 personnes.

Pour ce qui est des banques de la place, la pression à moyen terme proviendra certainement de la digitalisation, un processus qui s'impose de par une perspective concurrentielle (contraction des coûts rendue possible par le biais de la digitalisation) et une demande en provenance des clients.

En ce qui concerne l'activité de ces banques, la somme des bilans des établissements de crédit au Luxembourg se chiffre aujourd'hui à environ 830 milliards d'euros ce qui, par rapport au trois, quatre dernières années, équivaut à une hausse. Cependant, cette somme des bilans repose sur les épaules d'un assez petit nombre d'établissements et est clairement à mettre en relation avec le Brexit. Dû à la perspective du Brexit, deux licences « Brexit » ont en effet pu être attribuées par la CSSF, ce qui fait que 60 à 70 milliards d'euros sont venus se rajouter à cette somme des bilans.

En résumé, l'on peut donc affirmer que le nombre des banques actives au Luxembourg diminue en valeur absolue, mais que leur volume d'activité reste stable avec même une légère tendance à la hausse dans les années à venir.

Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler qu'une banque n'est pas nécessairement une banque et qu'elle peut exister sous différentes formes au Luxembourg : soit en tant que filiale sous forme d'une personnalité juridique propre, soit en tant que succursale dépendante de l'étranger. Ainsi, la CSSF a pu constater que le nombre de succursales, en provenance de grands groupes depuis l'étranger augmente au Grand-Duché. Bien entendu, il s'agit là aussi d'une manière d'endiguer et d'optimiser les coûts tout en sauvegardant un certain volume d'activité sur la place financière luxembourgeoise.

En ce qui concerne les impôts payés par les banques de la place, le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire précise que l'organisme de surveillance dispose, à travers les numéros d'identification des banques, de chiffres comptables qui se trouvent en (léger) décrochage par rapport à leur bilan fiscal. Mis à part l'année 2015 où l'IRC payé par les banques de la place avait permis à l'Etat d'engranger quelque 888 millions d'euros, la CSSF est en mesure d'affirmer que cet impôt rapporte historiquement bon an, mal an entre 700 et 750 millions d'euros à l'Etat. Pour 2019, ce dernier pourra s'attendre à un volume d'IRC de cet ordre de grandeur historique tout en conservant un tel niveau pour l'exercice budgétaire à venir.

La pression sur la rentabilité des banques s'exerce de deux côtés :

- d'une part, du côté des revenus. Les marges des banques sont comprimées à travers l'activité de crédits traditionnelle parce que les banques centrales mènent depuis 2008 une politique monétaire ultra-expansionniste (les taux d'intervention de la Banque centrale européenne se situent à 0% et -0,5% en ce qui concerne les facilités de dépôt). Les marchés sont submergés de liquidités ce qui engendre une compression des primes de risque ce qui à son tour se répercute de nouveau négativement sur la rentabilité. Malheureusement, il est à craindre que ce scénario ne change pas de sitôt et que dans les prochaines années, les taux d'intérêt seront considérablement plus bas que les taux de croissance.

- et d'autre part, du côté des coûts. Même plus de dix ans après la crise financière de 2008, de nouvelles réglementations, suite à cette crise, continuent à voir le jour que les banques doivent appliquer et respecter (coût de la mise en conformité).

Cette pression subie par les banques de la place est tout sauf sur le point de diminuer, même si ces dernières années, les revenus des banques ont pu augmenter de 3%, ce qui prouve qu'il leur est toujours possible de gagner de l'argent. Contrastant fortement avec cette bonne évolution, il est un fait que durant la même période de temps, les coûts des banques ont augmenté en moyenne de 7%, ce qui témoigne clairement d'une diminution substantielle de leur rentabilité.

Ceci a eu comme conséquence que le ratio charges/revenus des banques de la place, encore d'environ 50% en 2014, est monté récemment à 60%. Sachant que la moyenne européenne de ce ratio tourne autour de 65%, il est clair que celui des banques de la place financière luxembourgeoise doit se situer nettement en dessous de ces 65% si elles entendent rester concurrentielles.
Des 130 banques que compte la place financière à l'heure qu'il est, une trentaine travaille à perte. Ce qui veut dire en d'autres termes qu'une banque sur cinq n'est plus rentable dans l'environnement actuel.

Alors que les appels du Président sortant de la Banque centrale européenne à l'encontre des banques de changer de modèle d'affaires, de modèle économique se multiplient, tout un chacun sait très bien que cela ne se fait pas du jour au lendemain. Dans ce contexte, la CSSF constate que les banques de la place se donnent beaucoup de peine pour changer et innover.

Il faut savoir que la place financière luxembourgeois mise avant tout sur trois pans d'activité principaux : la banque privée, l'activité traditionnelle d'octroi de crédits ainsi qu'une grande panoplie de services prestés en matière de fonds d'investissement.
Pour ce qui est de ce dernier secteur, les actifs sous gestion ont connu une belle progression du fait de l'afflux d'argent frais par les clients dans les fonds tout comme l'investissement dans certains marchés extrêmement porteurs. Ceci n'est pas resté sans répercussions positives sur les banques dépositaires de ces actifs au Luxembourg, alors que certaines velléités se font jour dans l'industrie des fonds pour mettre fin au principe qui veut que la banque dépositaire doit se situer dans le même pays où le fonds est émis. Si jamais ce principe est sujet à un changement, cela pourrait avoir des conséquences néfastes massives sur l'activité des banques dépositaires au Luxembourg.

En ce qui concerne les activités de crédit sur la place, elles ne devraient pas se développer davantage à court et moyen termes à cause de la pression sur les marges (environnement à faibles taux d'intérêt) et sur les primes de risque.

Reste donc la banque privée qui a changé de modèle économique, mais qui de par la clientèle fortunée qu'elle cherche à attirer se trouve en concurrence directe avec les places financières étrangères (pression sur les marges). De plus, bien servir ce type de clientèle, en tenant compte de ses exigences, demande une expertise plus sophistiquée, une disponibilité à toute heure, des compétences accrues et une infrastructure appropriée ce qui, de nouveau, n'est pas sans avoir des répercussions sur les coûts.

Finalement, en l'absence de toute boule de cristal permettant de prédire l'avenir et en se focalisant sur les trois piliers d'activité qu'il vient d'évoquer, le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire se dit raisonnablement optimiste pour le secteur bancaire à court et moyen terme, que ce soit en matière

- d'activité (stable, si ce n'est en légère croissance),
- d'emploi (stable autour de 26.000 personnes)

et

- de taxes générées au profit de l'Etat,

même si le secteur restera toujours tributaire de l'évolution que connaîtront la zone euro et les marchés financiers en général.

A long terme cependant, les défis déjà évoqués - à l'instar notamment de la digitalisation - risquent de comprimer l'emploi et par ricochet la taxe sur les salaires ce qui ne restera pas sans conséquences sur les recettes budgétaires de l'Etat en provenance de la place financière.

Place est ensuite donnée à la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministre (dans ce cas bien précis, des représentants de la CSSF qui se sont déplacés à la Chambre pour répondre aux questions des mandataires publics en relation avec l'évolution de la place financière et l'impact que cette évolution est susceptible d'avoir sur les recettes budgétaires de l'Etat).

Il appartient au Président de la COFIBU de donner le coup d'envoi et de poser la première question. Revenant sur l'industrie des fonds d'investissement et la délocalisation - dans le cadre du Brexit (peu importe s'il s'agisse en fin de compte d'un « soft » ou « hard » Brexit) - de certaines activités de Londres vers Luxembourg, le député du groupe parlementaire DP aimerait savoir si cela pouvait aussi avoir des retombées positives sur tout ce qui touche à l'ingénierie financière telle qu'est pratiquée sur la place, sachant qu'en matière de conception et de création de fonds, il est souvent recouru à l'expertise londonienne, alors qu'en termes d'émission de ces mêmes fonds, c'est à la place financière luxembourgeoise que revient un rôle de tout premier plan.

Dans sa réponse à la question posée, le directeur général de la CSSF déclare que l'industrie des fonds d'investissement au Luxembourg délivre un certain nombre de services, dont notamment l'émission de fonds d'investissement et leur distribution « cross-border » à travers toute l'Europe. Au cours des trente dernières années, le Grand-Duché - en tant que premier pays dans l'Union européenne (UE) à avoir transposé en droit national la directive européenne de

décembre 1985 sur la création des fonds Ucits - a su acquérir une solide position de leader en ce domaine[15], position qu'il essaie de perpétuer par tous les moyens, notamment en se spécialisant dans le domaine des fonds alternatifs[16]. C'est dans ce dernier domaine que l'industrie des fonds d'investissement au Luxembourg a pu récemment enregistrer les taux de croissance les plus spectaculaires, aussi bien en termes de

- nombre de produits offerts (fonds offerts)
- d'avoirs sous gestion, et de
- management companies.

Là où l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement recourt beaucoup à d'autres centres financiers, c'est dans les domaines

[15] **OPCVM : 30 ans de succès pour les UCITS luxembourgeois**
(article Paperjam du 30 mars 2018)

Le 30 mars 2018, les fonds Ucits luxembourgeois ont pu fêter leur 30e anniversaire. Pionnier de la transposition de la directive européenne de 1985, le Luxembourg a su conforter son avance au cours des trois dernières décennies.

Ce 30 mars 2018 marque le 30e anniversaire de la transposition en droit luxembourgeois de la directive européenne de décembre 1985 prévoyant la création des fonds Ucits. Si la date reste importante, c'est que le Grand-Duché a été un véritable pionnier dans l'implémentation de ce type de fonds, le 30 mars 1988, et que cette décision reste un point capital dans le développement de la place financière luxembourgeoise.
Au départ, la norme Ucits (Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities) - OPCVM en français - visait surtout la création d'un passeport européen pour les fonds d'investissement. Elle prévoyait qu'un fonds obtenant les agréments du pays d'origine par rapport aux normes Ucits pouvait être commercialisé dans tous les pays de l'Union européenne. Mais, depuis ces premiers temps, les fonds Ucits sont surtout censés protéger les petits investisseurs par la fixation de règles relativement strictes. Les fonds Ucits imposent, par exemple, une certaine répartition des risques entre les différents types de produits de placement, la possibilité pour l'investisseur de revendre facilement ses parts dans un fonds, des mesures de surveillance, ainsi que l'évaluation de la valeur des actifs du fonds par son gestionnaire.
Depuis la publication de la première directive en 1985, la norme Ucits a évolué pour supprimer ses faiblesses et toujours assurer la meilleure protection aux investisseurs privés. En juin 2016, le Parlement luxembourgeois a ainsi adopté la directive Ucits V, destinée à combler des failles apparues avec la crise financière. Au départ conçus pour être distribués selon des règles simplifiées à l'intérieur de l'Union européenne, les produits Ucits ont séduit d'autres régions du monde et sont désormais distribués aussi bien en Amérique latine qu'en Asie.
Et dans le domaine de la distribution transfrontalière de fonds, le Luxembourg est incontestablement le leader mondial. Les fonds logés au Grand-Duché sont distribués dans plus de 70 pays à travers le monde. Les fonds labellisés Ucits ont donc contribué très fortement au développement de la Place luxembourgeoise et, aujourd'hui encore, représentent la plus grande partie du marché. Sur les quelque 4.200 milliards d'actifs sous gestion dans les fonds d'investissement basés au Luxembourg, près de 3.500 milliards sont logés dans des fonds Ucits. De même, 65% des fonds Ucits distribués à l'échelon international sont des fonds luxembourgeois.

[16] La directive relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Fund Managers Directive [AIFMD]), qui octroie un passeport européen aux gestionnaires de fonds alternatifs, est entrée en vigueur en 2013. La mise en œuvre rapide de la directive a contribué à renforcer le rôle de plateforme mondiale pour les investissements alternatifs dont la qualité de la réglementation est reconnue internationalement.

Le Luxembourg a choisi ce moment pour remanier et moderniser son régime de « Limited Partnership », en garantissant un maximum de compatibilité et de flexibilité dans le cadre des nouvelles règles AIFMD, avec une structure mieux connue des gestionnaires d'actifs du monde anglo-saxon.

- de la gestion des risques (risk management), qui en l'occurrence constitue une fonction spécialisée, n'étant répartie que sur un nombre limité de places financières (dont notamment la City de Londres et la place financière new-yorkaise), et

- du « portfolio management » (dans quels actifs ou quelles classes d'actifs, les fonds sont-ils susceptibles d'investir ?), activité qui est souvent liée à des considérations régionales - ainsi, Londres s'est certainement mué en centre de compétences en matière de portfolio management pour toute l'UE et l'Europe, même si Francfort ou Paris se partagent aussi une part du gâteau ; pour l'Asie, Singapour et Hong Kong jouent ce rôle de centre de compétences, alors que pour le continent américain (Amérique du Nord et Amérique du Nord), c'est New York qui endosse ce rôle.

Post-Brexit, cela ne devrait pas beaucoup changer. Et comme nous disposons en Europe d'un corpus de règles, de lois permettant la délégation - même en dehors de l'UE - de certaines fonctions, l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement pourra toujours recourir à l'expertise des centres de compétence mentionnés ci-avant.

Par contre, ce qui a changé dans le domaine des fonds d'investissement avec le départ annoncé du Royaume-Uni de l'UE est que certains fonds, auparavant émis au Royaume-Uni et ensuite distribués à travers toute l'UE - aux côtés de Dublin et de Luxembourg, Londres jouissait d'une certaine importance dans ce créneau bien précis -, ont été transférés au Luxembourg ou ont été carrément clonés pour être ensuite de nouveau émis et distribués à partir du Grand-Duché. C'est aussi ce qui explique en partie l'augmentation du volume des avoirs sous gestion (entre 400 et 500 milliards d'euros) que l'on a pu observer au cours des 10 derniers mois.

Autre phénomène auquel on a pu assister depuis l'annonce du Brexit en matière de fonds d'investissement : des sociétés de gestion de fonds (management companies) se sont établies sur la place financière luxembourgeoise alors qu'elles en étaient absentes auparavant : il s'agit en l'occurrence d'une trentaine, voire quarantaine de sociétés qui ont fait les titres de la presse.
Beaucoup moins visible, mais néanmoins très positif pour la place est le fait que des gestionnaires de fonds (asset managers, fund managers), présents le plus souvent par le biais d'une petite entité ont, dans la foulée de l'annonce du Brexit, renforcé leur présence au Grand-Duché et continueront à le faire à l'avenir en développant davantage d'activités à partir de la plateforme financière luxembourgeoise.

La parole revient ensuite à M. Franz Fayot du groupe parlementaire LSAP qui confronte les représentants de la CSSF avec un certain nombre de questions.

Tout d'abord, en matière de PSF de support et d'outsourcing (externalisation, sous-traitance), et alors qu'une loi récente en la matière est entrée en vigueur[17],

[17] **Loi du 27 février 2018** portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;

l'élu socialiste souhaiterait savoir si la CSSF a pu constater parmi les PSF de support des mouvements en termes d'emploi et si, suite à l'entrée en vigueur de ladite loi qui parmi d'aucuns avait suscité une forte opposition, certains des acteurs présents sur la place ont disparu pour aller s'implanter sous d'autres cieux.

Se référant à une entrevue de la COFIBU avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) et une statistique établissant que, de

5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

PSF de support : préserver l'expertise malgré l'externalisation
(article Paperjam du 8 février 2018)

Jean-François Terminaux, représentant du secteur des PSF de support, analyse l'impact de la nouvelle loi qui prévoit l'externalisation des services financiers.

Au cours de son parcours parlementaire, le projet de loi 7024 qui devait transposer au niveau national un règlement européen relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte a suscité pas mal de discussions, voire d'opposition.

Voté le 6 février 2018 au Parlement luxembourgeois, il offre donc la possibilité aux acteurs financiers d'externaliser une partie de leurs activités auprès d'acteurs établis hors des frontières. Avec quelles conséquences pour le secteur des PSF de support (professionnels du secteur financier), une véritable spécificité luxembourgeoise qui a grandi dans l'ombre des grandes institutions (banques, assurances…) pour leur offrir des services pointus… sous le contrôle de la CSSF.

Président de Finance & Technology, l'association qui regroupe les PSF de support, Jean-François Terminaux rappelle qu'ils ont été les premiers à réagir contre ce projet de loi dont les dispositions concernant l'outsourcing étaient passées relativement inaperçues. « Depuis, pas mal de modifications ont été apportées au texte », convient-il.

Mais aujourd'hui, ce qu'il attend d'urgence, c'est que la CSSF se positionne par rapport à ces nouvelles dispositions dans la loi en modifiant à son tour ses circulaires qui règlent l'activité des PSF de support. « Depuis le vote de la loi, nous sommes pris entre une loi qui dit une chose et les circulaires de la CSSF qui en disent une autre. Elle doit donc rapidement modifier ses textes concernant l'outsourcing », poursuit Jean-François Terminaux, qui est aussi le directeur général de Unify Luxembourg.

Il admet que pour leurs clients (banques et assurances) comme pour eux, il y a peut-être des économies à réaliser en déplaçant des activités de moindre valeur ajoutée dans des entités hors du Luxembourg. « Par contre, insiste-t-il, le Luxembourg a acquis une compétence très forte au niveau des PSF de support et ce serait dommage de se priver de ce savoir-faire. Il faut trouver le bon équilibre pour préserver ces capacités d'ingénierie au Luxembourg. »

Des impacts sont inévitables pour tout le secteur financier, estime encore le représentant du secteur. Mais ils impacteront toute la Place sans pour autant parler d'une catastrophe. « C'est à nous de faire en sorte de faire évoluer notre métier, lance-t-il. Nous n'avons d'ailleurs pas attendu ce vote pour préparer notre avenir. Des pas importants ont déjà été faits pour assurer notre transformation. »

Quant au ministre des Finances, Pierre Gramegna, s'il a tenu à faire passer ces dispositions, c'est dans l'espoir d'attirer au Luxembourg des acteurs financiers qui n'y sont pas encore, notamment dans le cadre du Brexit. Une tentation pour le pays qui serait plus facile à concrétiser si les services de back-up peuvent rester hors des frontières. Reste donc à coordonner les intérêts de l'État et ceux du secteur.

façon tendancielle, pour que l'Etat luxembourgeois puisse encore à l'avenir encaisser un euro de taxe d'abonnement, il faudra que l'industrie des fonds d'investissement dispose de plus en plus d'avoirs sous gestion (ce qui signifie en d'autres termes que cette taxe a tendance à perdre en rendement, en efficacité), M. Fayot aimerait bien savoir dans quel domaine des fonds d'investissement, le directeur général de la CSSF voit-il le plus grand potentiel de développement pour la place financière luxembourgeoise, sachant que d'aucuns prédisent aux fonds monétaires (money market funds) à faible marge que leur émission se fera à l'avenir plutôt à Dublin qu'à Luxembourg.

Une troisième question du mandataire socialiste a trait au tsunami réglementaire et au renforcement de la législation européenne après la crise financière de 2008. Alors qu'aux Etats-Unis, la législation bancaire et financière a subi un moindre durcissement qu'en Europe, qu'un certain nombre de réformes entamées en Europe ne l'ont pas été outre-Atlantique et que l'on parle à nouveau d'une bulle en train de s'y former (la bulle des dettes privées et dettes d'entreprise) à l'image de celle des « subprimes » et des difficultés rencontrées par les ménages américains à faible revenu pour rembourser les crédits qui leur avaient été consentis pour l'achat de leur logement, M. Fayot souhaiterait apprendre de la part de ses interlocuteurs s'ils voient un potentiel risque de contagion pour l'Europe, si jamais cette nouvelle bulle venait à éclater aux Etats-Unis?

Une quatrième question de M. Fayot se focalise sur la mue qu'a subie le private banking sur la place financière luxembourgeoise, laissant tomber le dentiste belge pour mieux pouvoir se consacrer aux High Net Worth Individuals (HNWI) en provenance des horizons les plus divers et aux profils de risque des plus variés. Le député socialiste souhaiterait connaître l'avis des responsables de la CSSF sur le risque réputationnel que le Grand-Duché est susceptible d'encourir en s'adonnant à ce genre d'activité sachant qu'en matière de structuration et d'optimisation fiscale pour ce type de client (Panama Papers, etc.), le Grand-Duché n'a pas toujours fait bonne figure sur la scène internationale ?

En fin de compte, une dernière question du représentant du groupe parlementaire LSAP concerne l'intérêt croissant des acteurs du private equity pour l'immobilier[18]. Dans ce contexte, il parle d'une financiarisation mondiale croissante du secteur immobilier et évoque à ce sujet des fonds private equity qui, à partir du Grand-Duché, investissent un peu partout dans le monde (y compris au Luxembourg) dans l'immobilier. Et de conclure son intervention par la question de savoir si la CSSF constate une réelle participation - et si oui,

[18] Le « private Equity en real estate » consiste à investir les fonds collectés d'un fonds d'investissement dans des actifs immobiliers. Ces actifs immobiliers peuvent être aussi bien des complexes résidentiels, des résidences étudiantes, des complexes hôteliers, des centres commerciaux, ou des immeubles de bureaux.

Les fonds d'investissement spécialisés dans l'investissement en immobilier peuvent adopter deux stratégies d'investissements :

- investir dans un actif immobilier déjà construit, effectuer des travaux de d'aménagement en accord avec la stratégie d'investissement (positionner l'actif sur un secteur plus haut de gamme par exemple), le commercialiser, et le revendre ensuite ;
- créer et développer un nouvel actif immobilier sur un terrain acheté, ou à la place d'un ancien actif. Il s'agit alors de mener d'importants travaux de construction selon une thèse d'investissement étudiée au préalable.

dans quelle intensité - du secteur financier luxembourgeois dans ce mouvement ?

A la première question de M. Fayot en relation avec les PSF de support, le directeur général de la CSSF, tout en tenant à préciser qu'il est un adepte des chiffres concrets, répond qu'il se rappelle très bien des différentes réunions qu'il a pu avoir avec les représentants du secteur des PSF de support dans le cadre du projet de loi n° 7024 (PL 7024) qui assouplit le secret professionnel fixé par l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans le cas d'un outsourcing. A l'époque, nombreux furent les représentants du secteur à lui prédire une perte de 5.000 emplois dans le secteur si jamais le PL 7024 venait à être voté par la Chambre des Députés.

D'une année à l'autre, de la fin juin 2018 à la fin juin 2019, les chiffres de la CSSF font état d'exactement 170 personnes travaillant en moins pour le compte des PSF de support sur la place financière luxembourgeoise, secteur dont la main-d'œuvre actuelle se chiffre en tout et pour tout à 10.037 personnes. En d'autres termes, la saignée tant attendue n'a pas eu lieu et l'on peut affirmer que l'impact de la **loi du 27 février 2018** sur le secteur a été quasiment nul.
Un constat qui par ailleurs est confirmé par d'autres chiffres : alors que le nombre des PSF de support sur la place a diminué de 76 à la fin juin 2018 à 75 à la fin juin 2019, la somme de leurs bilans est en augmentation de 795 millions d'euros sur la même période. Alors qu'en l'occurrence, il ne s'agit que d'une facette de la problématique, M. le directeur général de la CSSF n'hésite pas à en pointer une autre, à savoir que si le PL 7024 n'avait pas été voté et que dans la foulée certains acteurs financiers présents sur la place n'auraient pas pu externaliser une partie de leurs activités au sein du même groupe ou à des tiers (acteurs établis hors des frontières), il se dit persuadé qu'un certain nombre de groupes auraient fermé boutique à Luxembourg. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le secteur financier international est très volatil et que si le Luxembourg avait été le seul pays à refuser une centralisation des fonctions au sein d'un même groupe ou auprès d'un tiers, il est tout à fait évident qu'un certain nombre de fournisseurs de services financiers n'auraient pas hésité un seul instant à le quitter.
Dans ce contexte, il faut aussi garder à l'esprit que les marges des acteurs financiers diminuent et que de ce fait leur rentabilité s'érode : tout ceci se trouve chiffré dans les rapports mensuels de la CSSF et dans les communiqués de presse que l'institution publie trimestriellement sur les banques, communiqués qui se trouvent d'ailleurs à chaque fois complétés par une analyse en ce sens. D'où encore une fois, aux yeux de l'orateur, de souligner l'importance de la mise en vigueur du PL 7024.

Pour ce qui est maintenant de la croissance dans le secteur des fonds d'investissement, l'orateur affirme que les fonds Ucits luxembourgeois, tout en voyant leur nombre diminuer, voient leurs avoirs sous gestion augmenter. La plus grande croissance est à signaler dans le domaine des fonds d'investissement alternatifs, aussi bien pour ce qui est des produits (des fonds) eux-mêmes que des avoirs sous gestion ou encore des sociétés de gestion (management companies) qui s'installent au Luxembourg en relation avec ces fonds. Dans le domaine des fonds d'investissement alternatifs, nous sommes ainsi passés de 236 gestionnaires de fonds installés au Luxembourg à la fin septembre 2018 à 254 gestionnaires à la fin septembre 2019, ce qui correspond à une augmentation de 18 unités.

S'il est un domaine dans l'industrie des fonds d'investissement où le Grand-Duché peut encore jouer un rôle précurseur et endosser à terme un rôle de leader, il s'agit bien du domaine des fonds d'investissement durables et responsables qui, aux côtés des fonds Ucits et des fonds alternatifs, sont appelés à devenir le 3e pilier de l'industrie des fonds sur la place financière luxembourgeoise. Ainsi, la société LuxFLAG[19] a entretemps déjà pu certifier des fonds comme étant durables et responsables pour une valeur totale d'environ 55 milliards de dollars. Par rapport à un encours total de 4.500 milliards d'euros d'avoirs sous gestion, cela ne représente certes que 1%, ce qui n'est pas énorme. Mais il y a encore une belle marge de progression vers le haut. Tôt ou tard se posera alors aussi la question de savoir par quelle sorte de taxe d'abonnement (fourchette basse ou fourchette haute de la taxe d'abonnement ?) imposer ces fonds durables et responsables.

Le directeur général de la CSSF dit avoir identifié un (grand) danger pour l'industrie des fonds d'investissement luxembourgeoise, à savoir les velléités régulières s'exprimant à un niveau européen de vouloir abolir la règle qui dit que la banque de dépôt pour un fonds d'investissement donné doit élire résidence dans le pays où le fonds est lancé. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'un grand nombre des banques sur la place financière luxembourgeoise s'adonnant à cette activité de dépôt pour le compte des fonds d'investissement émis au Grand-Duché sont américaines. Les conséquences pour la place seraient donc des plus fâcheuses si jamais cette règle venait à être supprimée. L'orateur dit toutefois concevoir que la France et l'Allemagne (derrière le Grand-Duché, ces deux pays disposent également d'une importante industrie des fonds d'investissement en Europe) peuvent, le cas échéant, devenir des alliés de poids du Luxembourg dans la bataille contre l'abolition de cette règle. Sans savoir quelle fin sera réservée à ces tentatives qui jusqu'à présent n'ont jamais su aboutir, le directeur général de la CSSF tient néanmoins à en informer les membres de la COFIBU pour qu'ils sachent que l'abolition de cette règle revient régulièrement sur le devant de la scène des thèmes périphériques abordés dans le cadre de l'ESAs[20] (European Supervisory Authorities) Review. Tout en

[19] LuxFLAG (Luxembourg Finance Labelling Agency) est une agence financière de labellisation de fonds d'investissement. Même si les fonds luxembourgeois restent largement majoritaires, Luxflag accorde aussi des labels à des fonds français, belges, allemands et, depuis peu, irlandais.
The agency aims to promote the raising of capital for the Responsible Investment sector by awarding a recognisable label to eligible investment vehicles amongst others. The labels' objective is to reassure investors that the applicant invests in the Responsible Investment sector. The applicant may be domiciled in any jurisdiction that is subject to a level of national supervision equivalent to that available in European Union countries.

[20] The European Supervisory Authorities, operational since January 2011, are three in number:
- EBA in charge of banking,
- ESMA in charge of the securities markets, and
- EIOPA responsible for the area of insurance and pensions.

They have a mostly coordinating and harmonizing role when it comes to the application of EU law by the National Competent Authorities (NCAs). In Luxembourg these are the CSSF and the Commissariat aux Assurances.

The review had been initiated in September 2017 by the European Commission with the aim of strengthening the ESAs by increasing their powers as well as changing their internal functioning.
The Commission was aiming at a shift of control from the national supervisors to the ESAs.
Among others it proposed to hand the supervision of a certain number of investment funds and prospectuses to ESMA, that the ESAs would get a de facto last word when it comes to authorizations involving the delegation or outsourcing of substantial activities to third countries as well as to create a

déplorant que le départ annoncé du Royaume -Uni de l'UE ne soit pas fait pour arranger les choses dans la défense des intérêts de la place financière luxembourgeoise dans le cadre de tels forums ou enceintes.

Le directeur général de la CSSF se penche ensuite sur le tsunami réglementaire évoqué par M. Fayot, le renforcement de la législation bancaire et financière européenne après la crise de 2008 ainsi que la disparité (notamment en termes de compétitivité) qui pourrait en résulter pour les banques européennes vis-à-vis de leurs concurrentes américaines en proie à un corpus règlementaire moins contraignant[21] dans l'exercice de leurs activités.
D'emblée, l'orateur tient à préciser que Dieu merci les annonces effectuées par le Président américain dans les deux, trois mois après son élection en 2016 de vouloir à nouveau libérer tous les établissements bancaires américains des contraintes qui leur ont été imposées depuis la crise financière de 2008 ne se sont pas concrétisées telles quelles dans les faits aux Etats-Unis.

---

powerful internal Executive Board that would take on its own a number of critical decisions bypassing the Board of Supervisors.

[21] **Trump a signé le texte de loi assouplissant la régulation bancaire**
AFP (publié le 25/05/2018)

Le président Donald Trump a signé jeudi le texte de loi assouplissant la règlementation bancaire mise en place après la crise financière de 2008 pour prévenir un nouveau krach et maîtriser les excès de Wall Street.
Le Congrès avait approuvé mardi, par une confortable majorité, cette nouvelle loi qui soustrait désormais des milliers de banques de petite et moyenne taille à certaines règles de contrôle imposées par la loi Dodd-Frank de 2010 tout en maintenant les réglementations clés visant aux Etats-Unis les plus grands établissements.
« C'est véritablement un grand jour pour les travailleurs américains et les petites entreprises de toute la nation. La loi que je signe aujourd'hui revient sur les régulations Dodd-Frank qui étaient paralysantes », a commenté le président en signant le texte devant des journalistes.
Donald Trump a souligné que cela avait été un « désastre » de mettre toutes les entreprises sur le même plan, indépendamment de leur taille. « Nombre de petites banques ont été contraintes de fermer », a-t-il déploré, ajoutant que 20 % de petites banques avaient disparu du fait de la loi Dodd-Frank.
Le président américain a en outre indiqué que son administration allait « peut-être » assouplir la régulation relative aux grands établissements bancaires, estimant que ces derniers sont « désavantagés lorsqu'il s'agit de prêter de l'argent aux personnes souhaitant ouvrir leur société ».
« Nous avons trop entendu (l'expression) trop grande pour faillir » (too big to fail), a-t-il insisté, soulignant qu'il s'agissait d'ôter un fardeau inutile pour « libérer du potentiel économique ».
L'administration Trump appelait de ses voeux cette nouvelle loi protégeant, selon elle, les banques face à une « régulation excessive ». Mais pour ses opposants, dont la cheffe de la majorité démocrate à la Chambre, Nancy Pelosi, ce nouveau dispositif législatif frappe de plein fouet les protections érigées après la crise de 2008.
L'assouplissement de la loi Dodd-Frank a en revanche immédiatement été saluée par la fédération des banques américaines (ABA). La signature du texte aujourd'hui « met un terme à des années de lutte des membres d'ABA à travers le pays pour démontrer que les lois mises en place portaient préjudice au pays au lieu de l'aider », a réagi Ron Nichols, son président.
M. Nichols également encouragé l'administration à aller plus loin dans sa démarche pour redéfinir de manière appropriée les réglementations « tout en maintenant la solidité (financière) et la sécurité nécessaires ».
L'administration Trump travaille à l'assouplissement de la « règle Volcker », qui limite la capacité des banques à spéculer avec leur propre argent.
Le Wall Street Journal affirmait la semaine dernière qu'une mouture d'une version modifiée de règle pourrait être présentée à la fin du mois.

Le directeur général de la CSSF affirme qu'il est vrai que l'œuvre de régulation post-crise pour restaurer la stabilité économique et financière ainsi que l'ensemble de nouvelles règles (baptisé « Bâle III »[22]) censé rendre l'édifice bancaire plus stable est lourde.

D'un autre côté, il dit qu'il faut aussi reconnaître en toute honnêteté que les nouvelles exigences en matière de

- capitaux propres (en quantité comme en qualité)
- gestion des risques, et
- mesures de protection des consommateurs (clients),

pour ne citer que celles-là (en réalité, le champ des nouvelles exigences est encore plus vaste que cela), ont porté leurs fruits.

Et d'ajouter que l'on peut très clairement noter que les banques disposent aujourd'hui de meilleurs capitaux d'un point de vue de la qualité et de davantage de capitaux d'un point de vue de la quantité. Par ailleurs, tout le monde sait qu'en dépit de situations parfois très critiques - il n'y a qu'à se remémorer les situations grecque et italienne - toute crise bancaire et financière a pu être évitée, ceci en grande partie à cause des nouvelles règlementations mises en place. Un chiffre se prête à merveille pour illustrer cela : alors que nous étions dans une situation de non performing loans (créances douteuses)[23] de plus de 1.000 milliards d'euros à l'époque de la crise financière, ces créances ne se montent aujourd'hui plus qu'à environ 500 millions d'euros.

Dans le contexte actuel, tout ce qui précède est souvent ignoré.
Pour beaucoup d'entre nous, la crise financière n'est plus qu'un lointain souvenir qui a évolué en quelque chose de très abstrait, alors qu'il faudrait garder à l'esprit que :

- la crise financière de 2008 avait failli préciter le Luxembourg dans l'abîme,
- nous nous trouvons toujours dans une situation vulnérable,
- des pays, faisant partie de la zone euro, connaissent toujours et encore des problèmes, et que
- le corpus des nouvelles règlementations en place a fait ses preuves.

D'après le directeur général de la CSSF, il se peut bien que l'Europe, à cause de « Bâle III » et d'une réglementation bancaire plus stricte, soit moins compétitive que les Etats-Unis. Mais demain, il se peut aussi que les places financières européennes sont moins compétitives que la place financière de la City de Londres, même si les autorités britanniques ont assuré qu'elles ne changeraient rien à l'ensemble des régulations qui valent pour les banques et institutions financières de l'autre côté de la Manche. Et d'ajouter que par les

[22] **Bâle III : dispositif réglementaire international pour les banques**
Bâle III est un ensemble de mesures convenues à l'échelle internationale, que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré en réponse à la crise financière de 2007-2009. Ces mesures visent à renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques des banques.

À l'instar de toutes les normes conçues par le Comité de Bâle, les normes de Bâle III constituent des exigences minimales qui s'appliquent aux banques à dimension internationale. Les membres s'engagent à mettre en place et à appliquer les normes dans leur juridiction nationale ou régionale, conformément au calendrier préétabli par le Comité.

[23] Une créance douteuse est une créance dont le débiteur n'a pas versé les intérêts et les remboursements depuis un certain temps par rapport aux échéances du contrat de crédit.

temps qui courent, beaucoup de promesses et de belles paroles ont déjà fait long feu et que d'après un proverbe français bien connu, elles n'engagent que ceux qui y croient.

Pour ce qui est du renforcement de la législation bancaire et financière européenne après la crise de 2008, l'orateur conclut que grosso modo, et même si les réglementations européennes s'avèrent plus contraignantes qu'ailleurs (notamment dans la compétition par rapport aux Etats-Unis), le renforcement de cette législation fut bénéfique en matière de stabilité financière. Mais il est tout aussi clair que cette législation peut s'avérer handicapante en termes concurrentiels par rapport à une réglementation plus libérale. Dès lors, la question qu'il faut se poser est de savoir si nous souhaitons avoir une réglementation moins contraignante, sachant que les Etats-Unis font aussi partie du Comité de Bâle[24] et qu'ils sont, de ce fait, tenus à appliquer les règles qui y sont édictés.

Ce qui fait (ré)intervenir M. Franz Fayot du groupe parlementaire LSAP, déclarant qu'il est quand même notoirement connu qu'il existe aux Etats-Unis, en dehors des gros établissements bancaires, un grand nombre de plus petites banques moins sophistiquées qui, même en appliquant les règlementations du comité de Bâle, sont soumises à des standards réglementaires plus souples qu'en Europe. Ce qui a comme conséquence aussi, que d'après les journaux financiers américains, de nouvelles bulles se forment régulièrement (après la bulle des crédits immobiliers, celles des prêts automobiles et maintenant celle des prêts étudiants[25]) suscitant de grandes craintes de voir le scénario d'une

[24] Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a pour objectif de renforcer la sécurité et la fiabilité du système bancaire international. Les missions centrales du Comité de Bâle comprennent l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités de surveillance : il édicte également des normes minimales et des directives.
Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision [BCBS]) a été fondé à la fin de 1974 au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle. Le comité se compose de représentants des banques centrales et des autorités de surveillance de 27 pays.
Le Comité de Bâle est l'instance centrale en matière de coordination internationale de la réglementation bancaire et sert de point de contact pour la collaboration en matière de surveillance bancaire. Son mandat est de renforcer la surveillance bancaire et de favoriser ainsi la stabilité du monde financier.

[25] **Le début d'une nouvelle crise ? Les défauts d'emprunts étudiants explosent aux États-Unis**
Magazine Capital (publié le 27/08/2018)

Parmi les 40 millions d'Américains qui ont contracté des prêts étudiants pour financer leurs études, plus d'un million fait défaut chaque année.
Le rêve américain est régulièrement entaché par des inquiétudes. Après la crise immobilière et le soupçon sur les prêts automobiles, une nouvelle bulle suscite l'effroi des institutions de veille : les prêts étudiants. D'après un rapport de l'Urban Institute publié cette semaine et rapporté par *Les Echos*, chaque année, plus d'un million d'Américains ne sont pas en mesure de rembourser leur crédit. Si ces défauts de paiement ont toujours existé dans un pays où faire des études coûte très cher, le problème semblerait s'aggraver. D'après les données de 2010 à 2016, le nombre de personnes "insolvables" s'élève aujourd'hui à 8 millions sur 40 millions d'emprunteurs. En 2023, il pourrait passer à 15 millions, toujours selon le rapport.

Les étudiants noirs et les classes populaires plus touchés
L'étude met aussi en lumière la sur-représentation de certaines minorités parmi les emprunteurs en défaut. Les communautés afro-américaines et latino-américaines y sont en effet plus enclines. "Les étudiants de couleurs et notamment les étudiants noirs ont une probabilité plus importante que les blancs d'être en défaut" écrit l'auteur du rapport, Kristin Blagg.

nouvelle crise financière et bancaire se reproduire. Et de poser la question aux représentants de la CSSF si en Europe, nous ne courons pas le risque de voir à nouveau des produits titrisés[26], contenant de tels prêts étudiants non remboursés, être vendus par des banques à leurs clients ?

Le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire se charge de répondre à cette question de M. Fayot. Il déclare qu'avec le phénomène du surendettement qui n'est pas seulement un problème américain, mais aussi un problème européen, de tel produits potentiellement toxiques se retrouvent de plus en plus sur les marchés pour être titrisés par la suite. Cependant, depuis la crise financière de 2008 et la mise en place de nouvelles règlementations, la titrisation de ces produits se fait sous des conditions beaucoup plus strictes (notamment en matière de transparence), et ce des deux côtés de l'Atlantique.

Le problème est que le pricing de tels produits se fait à des prix dérisoires et là nous entrons dans le domaine des primes de risque qui, à travers les différents marchés globaux, sont tirées vers le bas. Le risque qui vient d'être évoqué par M. Fayot existe donc certainement. Dans ce cadre bien précis, il faut cependant ne pas oublier que les banques, vis-à-vis de tels produits (produits titrisés) ont aujourd'hui une approche bien différente de celle qui a prévalu à leur égard auparavant, étant donné que le fait de devoir détenir davantage de capitaux propres les contrarie beaucoup plus.

Le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire ajoute que l'honorable député Franz Fayot a tout à fait raison quand il prétend qu'un grand nombre de petites banques américaines sont soumises à des standards réglementaires plus souples qu'en Europe. Mais dans ce cas de figure bien précis, il faut pourtant garder à l'esprit qu'il s'agit en l'espèce d'un choix

---

Également, les classes modestes sont plus touchées par ce phénomène. L'étude indique que les zones dans lesquelles le revenu médian est de 50 000 dollars sont plus sujettes au défaut que celles où le revenu médian est de 60 000 dollars, rapportent *Les Echos*.
Dernier éclairage de l'étude : les petits montants sont plus impactés par le défaut de paiement que les autres. Par exemple, 33 % des prêts de 5 000 dollars ont connu une incapacité de paiement contre 15 % pour les prêts de 35 000 dollars. Selon la chercheuse, l'explication tient dans le fait que les étudiants "décrocheurs" sont moins endettés, mais obtiennent moins des postes leur permettant de rembourser leurs crédits.

[26] La crise des subprimes (en anglais : *subprime mortgage crisis*) est une crise financière qui a touché le secteur des prêts hypothécaires à risque (en anglais : *subprime mortgage*) aux États-Unis à partir de juillet 2007. Avec la crise bancaire et financière de l'automne 2008, ces deux phénomènes inaugurent la crise financière mondiale de 2007-2008. La crise trouve son point de départ dans la hausse des taux directeurs de la Réserve fédérale à partir de 2005. Cette hausse, renchérissant le coût du remboursement des prêts, s'accompagne ainsi d'un taux de défaut de 15 % de ces crédits en 2007.
En outre, à partir de 2007, pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les prix de l'immobilier baissent. Cette baisse, qui n'avait pas été anticipée, provoque de nombreuses faillites parmi les organismes de crédit qui avaient délivré des *subprimes*. En effet, ces organismes se remboursent, en cas de défaut sur un prêt, en vendant le bien immobilier. Cette baisse provoque également des faillites nombreuses parmi les fonds d'investissements qui spéculaient sur ces mêmes prêts hypothécaires à risque.
Enfin, la crise s'étendit au monde dans son ensemble, dans un contexte de contagion à l'ensemble des acteurs économiques en raison de la **titrisation**, lorsque les banques qui finançaient les fonds d'investissement, lesquels avaient fait faillite, refusèrent de se prêter de l'argent de peur de détenir des liquidités « toxiques ». Ces prises de position sont à l'origine de la crise financière mondiale de 2007 qui déboucha sur la crise bancaire et financière de l'automne 2008, entraînant le monde dans la crise économique des années 2008 et suivantes. La crise des *subprimes* a instauré une méfiance envers les créances titrisées comprenant une partie de ces crédits.

européen délibéré. Si l'on s'accorde à Bâle autour d'une table de négociations sur une réglementation commune à l'égard des grandes banques actives à l'international et si dans le sillage de cet accord, les Européens prennent alors la décision d'appliquer la même réglementation aux petites banques européennes actives sur le Vieux Continent, ceci est à mettre sur le compte des seuls Européens et non des Américains. Reprocher par après aux Américains que leurs banques, en dehors des gros mastodontes, sont soumis à des standards réglementaires plus souples qu'en Europe apparaît alors pour le moins comme étant de mauvaise foi. Par contre, il faut aussi être conscient du fait qu'il existe en Europe une pression de la part des grandes banques à l'égard des plus petites pour leur octroyer cette réglementation plus contraignante. Sachant que le marché bancaire européen est saturé et que cela n'arrange pas forcément les affaires des « big players » de voir les petits leur grapiller des parts de marché, les premiers mettent tout en œuvre pour voir les seconds jeter l'éponge, ne serait-ce qu'au prix d'une réglementation plus contraignante grevant leur rentabilité. Et sachant que la Commission européenne prête plutôt son oreille aux grands qu'aux petits, il n'y a pas besoin de faire un dessin pour savoir comment le marché bancaire est censé évoluer en Europe dans les années à venir.

Le directeur général de la CSSF se charge ensuite de répondre aux questions de M. Fayot, restées encore en suspens.

Pour ce qui est de la mue opérée par le « private banking » sur la place financière, le directeur général de la CSSF peut confirmer qu'elle est devenue effective. C'est en tout cas ce qui ressort des chiffres collectés annuellement dans le cadre du « Private Banking Survey », réalisé en 2018 pour la 11e fois par l'ABBL, ceci en collaboration avec la CSSF. Un « shift » a eu lieu dans le sens où le « private banking » sur la place attire définitivement moins de clients : le temps du déferlement des « petits clients » des régions frontalières du Luxembourg est révolu et ce sont davantage les « grosses fortunes » en provenance d'horizons plus lointains qui ont pris le relais. Il est évident qu'en mettant le focus sur ce type de clientèle (une clientèle plus fortunée, venant de plus loin et que l'on connaît moins bien présente un risque réputationnel plus élevé en termes de criminalité financière), la place financière encourt davantage de risques.
C'est aussi la raison pour laquelle la CSSF a cru bon de réagir en développant à sa propre initiative un instrument « in-house » n'existant pas en tant que tel, à savoir une interface Internet basée sur des sondages par le biais de laquelle les banques, selon leur typologie, sont obligées de répondre à entre 100 et 200 questions sur leurs activités en matière de private banking et leurs clients (identité, profession, activités, etc.). Ce qui a permis à la CSSF d'établir sur base des réponses reçues un profil de risque « blanchiment » pour chaque banque active sur la place financière. Et depuis maintenant déjà trois ans, la CSSF cible ses contrôles de manière systématique sur les banques dont elle estime qu'elles disposent d'un profil de risque plus élevé en matière de blanchiment de fonds, ceci sur base d'une méthode objective qui permet d'attribuer à chaque établissement de crédit sur la place, active en matière de private banking, un score qui se situe entre 1 et 4. Il en résulte que les banques qui disposent d'un score de 4 sont contrôlées plus fréquemment et de manière plus intensive. Et au directeur général d'en conclure que cette façon de procéder de la CSSF devrait mettre les chances de son côté pour lutter plus efficacement contre tout ce qui touche au blanchiment d'argent.

L'instrument « in-house » mis au point par la CSSF lui a aussi permis de constater qu'il existe de moins en moins de « comptes de structuration », c'est-à-dire de moins en moins de comptes sociétés et de comptes en provenance de paradis fiscaux.
La CSSF a également pu noter qu'un certain nombre de banques, offrant jadis des services de conseil fiscal et de structuration ont quitté le Luxembourg alors que d'autres, même en étant habilitées de par la loi à offrir ces services, ont annoncé vouloir les cesser pour de bon.

A l'aune de tout ce qui précède, il est donc évident que le risque réputationnel existe et que davantage de contrôles sont effectués par la CSSF pour aller à son encontre, ce qui n'est pas toujours fait pour plaire aux banques.

Dans ce contexte, le directeur général de la CSSF tient encore à préciser que ces contrôles sont à ses yeux indispensables, surtout par les temps qui courent, tout en gardant à l'esprit que le « money laundering risk » et le « conduct risk » figurent certainement parmi les risques les plus importants pouvant gravement porter préjudice à la place financière et de rappeler à cet effet aux députés de la COFIBU le prochain audit que le Groupe d'action financière (Gafi) est appelé à mener au Luxembourg en 2020.

En réponse à une dernière question de M. Fayot relative à une financiarisation mondiale croissante du secteur immobilier et à des fonds private equity qui, à partir du Grand-Duché y contribueraient, le directeur général de la CSSF tient à préciser qu'il existe des instruments au Grand-Duché tels que les fonds d'investissement spécialisé (FIS) ou même des SICAV qui investissent dans l'immobilier et qui, en ce faisant, peuvent bénéficier d'une certaine défiscalisation. Cependant, la CSSF, en tant qu'organe de surveillance prudentielle, ne sait ni mesurer l'impact des opérations menées par ces fonds sur le développement des prix des biens immobiliers ni faire une étude de l'impact de l'utilisation de tels instruments sur les recettes fiscales de l'Etat luxembourgeois. Ce qui n'empêcherait pas bien entendu que la CSSF veuille bien participer à la confection d'une étude qui analyserait en profondeur le rôle joué par des fonds luxembourgeois dans l'évolution des prix sur les marchés immobiliers.

M. Laurent Mosar du groupe parlementaire CSV, tout en remerciant les deux représentants de la CSSF d'avoir effectué un tour d'horizon des plus complets de l'état actuel et des défis à venir de la place financière luxembourgeoise ainsi que des implications que son évolution est susceptible d'avoir sur les recettes budgétaires de l'Etat, aimerait encore les interroger sur deux points bien précis.

La première question de M. Mosar touche à l'évolution se dessinant dans le secteur bancaire (notamment quant à la consolidation qu'on peut y observer) et au nombre annuel de nouvelles demandes potentielles émanant de la part de banques étrangères, souhaitant toujours s'implanter au Luxembourg.

La deuxième question de M. Mosar a trait à tout ce qui tourne autour de la mise en conformité (compliance) des établissements de crédit, plus spécifiquement par rapport au flot de nouvelles règlementations qui ne semble pas prêt de se tarir et qui, à ses yeux, prend désormais une envergure inconsidérée, surtout vis-à-vis des plus petites structures bancaires qui n'ont pas les moyens de se conformer que les grandes.
Dans ce contexte, il lui est régulièrement rapporté que dans le cadre du Brexit, un certain nombre d'établissements ainsi que de « management companies »

en matière de fonds d'investissement ont élu ou élisent domicile à Luxembourg. D'un autre côté, il lui revient aussi qu'un mouvement inverse est en train de s'esquisser, c'est-à-dire que des sociétés ont pris la décision de quitter le Luxembourg pour aller s'installer à Londres. Ce qui, d'après l'élu chrétien-social, a tendance à le confirmer dans son intime conviction que la City de Londres, quoi qu'il arrive - que le Brexit à venir soit un Brexit dur (rupture brutale et sans accord bipartite entre l'UE et le Royaume-Uni) ou un Brexit ordonné (avec accord entre l'UE et le Royaume-Uni) - devrait aller dans la direction de l'« off-shore », notamment pour tout ce qui touche à la « compliance » et à la régulation, ce qui à terme risque de poser un énorme problème à l'UE en termes concurrentiels, surtout si le Royaume-Uni et les Etats-Unis venaient à décider de créer entre eux un grand marché pour des activités bancaires et de fonds d'investissement.
Ainsi, toutes tentatives d'édicter des réglementations par les organismes de supervision bancaire ou autres organisations internationales en vue d'assurer une égalité des chances (« level playing field ») seraient définitivement mises à mal et à M. Mosar de demander l'avis des représentants de la CSSF à ce sujet.

Le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire, s'appliquant à répondre à la première question de l'élu chrétien-social, lui indique qu'en matière de nouveaux projets bancaires, la CSSF reçoit annuellement environ une demi-douzaine de demandes en provenance d'établissements étrangers, désireux de venir s'implanter au Luxembourg. De cette demi-douzaine de demandes, formulées le plus souvent à l'état brut (à un stade qui n'est pas très avancée), il y en a peut-être deux ou trois qui se concrétiseront, ceci après concertation avec les autorités de supervision bancaire européennes à Francfort qui in fine décident si l'établissement étranger, souhaitant s'implanter au Luxembourg, se voit accorder ou non une licence bancaire.
L'orateur peut aussi confirmer que l'intérêt pour la place financière luxembourgeoise n'est pas prêt de se démentir : le Grand-Duché reste définitivement un point de chute au sein de l'UE où des établissements continuent de vouloir s'implanter, même s'il n'est pas le seul. Dans le cadre du Brexit, d'autres places financières essaient aussi de tirer leur épingle du jeu et dans ce contexte, les places de Dublin, Francfort, Paris et Amsterdam sont aussi régulièrement citées, même si ces dernières sont davantage plébiscités dans le cadre d'activités d'« investment banking » ou d'autres activités de marché pour lesquelles les compétences et les savoir-faire en la matière ne sont pas directement disponibles au Luxembourg.

La place financière luxembourgeoise reste attractive pour des groupes bancaires qui entendent opérer à l'intérieur de l'Union européenne et qui sont à la recherche d'une jambe d'appui pour ce faire. Ceci aussi parce que ces groupes veulent servir leurs clients à l'endroit même où les clients opèrent leurs transactions et entendent développer leur « business », à l'image par exemple des fonds d'investissement domiciliés au Luxembourg qui entendent traiter avec les banques avec lesquelles ils travaillent habituellement.

Parmi les demandes pour venir s'implanter au Luxembourg figurent aussi toujours des demandes en provenance d'établissements en dehors de l'Union européenne. Même si l'image de l'Europe et de celle des banques européennes n'est pas toujours la meilleure, l'on peut toutefois constater que l'Europe reste attractive pour les investisseurs étrangers.
Parmi le dernier flot des activités cherchant à s'implanter au Luxembourg ont non seulement figuré des activités en provenance du Royaume-Uni, visées par le Brexit. Des acteurs non-européens, émanant par exemple du Canada, des

Etats-Unis ou encore d'Asie, à la recherche d'un point de chute européen dans l'UE de l'après-Brexit, continuent à s'intéresser à la place financière luxembourgeoise.

Le directeur général de la CSSF emboîte ensuite le pas à son collègue en charge de la surveillance bancaire pour perdre encore quelques mots sur les velléités de la City de Londres de vouloir surfer sur la vague de l'off-shore, une fois que le Royaume-Uni a quitté l'UE. Il est d'avis que si jamais la City de Londres décide de sauter le pas pour chercher son salut dans l'« offshore », ce ne sera pas sans prendre de gros risques et s'exposer à des conséquences négatives très sérieuses. En effet, il ne faut pas oublier que 40% des opérations commerciales au Royaume-Uni se font grâce à l'Europe des 27 et seulement 10% dans le sens inverse.
Dans ce cadre, il existe donc de grandes interdépendances et la première chose à poser problème si jamais la City de Londres entend s'écarter du corpus réglementaire européen, sera de trancher la question des équivalences - matière ô combien technique - qui sera alors l'affaire de la Commission européenne. Et même en s'alliant aux Etats-Unis de M. Trump et leur faisant une déclaration d'amour, les responsables politiques britanniques ne pourront pas changer cet état de fait du jour au lendemain. L'absence durable de tout passeport européen, exposant les acteurs financiers à des risques réglementaires et de non-conformité (négocier un régime d'équivalences prendra beaucoup de temps) risque de poser un grand problème à l'industrie des services bancaires et financiers britanniques. Même s'il s'avère difficile de prédire ce qui se passera exactement après le retrait britannique de l'UE, le directeur général de la CSSF pense que le Royaume-Uni ne se mettra pas à détricoter d'un coup toutes les réglementations qui le liaient jusqu'à présent à l'UE au lendemain du Brexit.

Et de conclure son intervention ainsi que la réunion de la COFIBU du 25 octobre 2019 par l'affirmation - ceci suite à la demande répétée de M. Mosar - que la CSSF n'a jusqu'à présent pas enregistré le moindre départ d'un institut bancaire de la place financière luxembourgeoise vers la City de Londres.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019

Le projet de PV de la réunion du 15 octobre 2019 est adopté à l'unanimité de ses membres.

Luxembourg, le 25 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
André Bauler

01

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE P.V. CULT 01

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2019

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation du volet Culture

3. 7449 Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »
- Préparation du débat d'orientation - Volet Patrimoine

4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Franz Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Spautz
M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Jo Kox, Ministère de la Culture
M. Claudio Cassarà, Ministère de la Culture
Mme Nadine Besch, attaché parlementaire du groupe politique déi gréng
M. Patrick Weimerskirch, attaché parlementaire du groupe politique LSAP

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2019

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2019 est approuvé.

2. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur

ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Madame la Ministre souligne que le projet de budget du Ministère de la Culture affiche un niveau (s'élevant à environ 151 millions d'euros) qui n'a jamais été atteint auparavant. Par rapport au projet de budget 2019, la progression est de 4,25%, et ce malgré le transfert de l'enseignement musical et du LOD vers le Ministère de l'Education nationale. A partir de 2020, le transfert des salaires liés à ces deux services entraîne une baisse de la ligne « Rémunération du personnel » du Ministère de la Culture de l'ordre de 843.000 euros.

Le budget du Ministère de la Culture représente 0,73% du budget global. Par rapport à 2019, c'est une baisse d'environ 1%, due essentiellement au transfert précité des deux services.

Le projet de budget 2020 du Ministère de la Culture est structuré autour de quatre mesures prioritaires qui ont pour objectifs de promouvoir l'emploi culturel, d'améliorer sa qualité et de renforcer la structuration du secteur culturel et artistique :

- La structuration du secteur culturel pour promouvoir sa professionnalisation et pour réduire la précarité des créateurs culturels ;

- La mise en place d'une agence de préfiguration du futur « Arts Council » ;

- La création de nouveaux espaces de travail pour artistes, d'ateliers et de salles de répétition ;

- Le développement de la médiation et de la formation continue.

1) Structuration du secteur culturel :

L'article budgétaire relatif aux conventions dépasse pour la première fois le niveau des dix millions d'euros, suite à une augmentation de 30%.

Une des missions du Ministère de la Culture est le développement du poids économique incontestable du secteur culturel avec plus de 16.500 personnes qui exercent une activité culturelle dont 8.500 personnes bénéficient d'un emploi lié aux métiers de la culture (source : Statec 2016, 2018). Il s'agira tout d'abord de mettre le statut de l'artiste sur un pied d'égalité avec tous les autres métiers et professions existant au Luxembourg afin de permettre aux créateurs culturels de bénéficier de revenus adéquats dans le cadre de leurs activités créatives. Pour cela, le Ministère entend analyser et restructurer le secteur conventionné qui constitue, à côté des institutions culturelles de l'État, le premier employeur de la scène culturelle professionnelle au Luxembourg. Afin de soutenir les artistes et indirectement les institutions culturelles dans leur travail créatif au jour le jour, le Ministère entend prendre les mesures suivantes :

- Pour garantir aux associations que leurs dotations soient régulièrement adaptées au coût de la vie, le Ministère entend introduire le principe de l'indexation de ses conventions.

- Au vu du nombre élevé de conventions existantes et nouvelles, le Ministère réalisera une analyse progressive des différents domaines culturels ainsi que des conventions selon un agenda qui se présentera comme suit :

    - 2020 : analyse des centres culturels régionaux, des réseaux et fédérations culturels, du secteur de la danse et des compagnies de théâtre. Six nouvelles compagnies de théâtre seront conventionnées pour la première fois. Dans le secteur de la danse, huit compagnies de danse recevront une aide à la structuration d'une somme globale de 200.000 euros. Après une première évaluation, les dotations des centres culturels régionaux seront augmentées, étant précisé que cette augmentation dépend de leur engagement en faveur de la création luxembourgeoise.
    - 2021 : analyse du réseau des musées MULUX, des « sites patrimoniaux à vocation touristique » et du réseau des bibliothèques régionales,
    - 2022 : analyse du secteur musical, du secteur des arts plastiques, du design et des métiers d'art.

  Le résultat de ces analyses permettra au Ministère de définir, avec les associations concernées, des conventions pluriannuelles (sur trois ans) qui retiendront, d'une part, des objectifs clairs et précis à atteindre et leur garantiront, d'autre part, une stabilité financière.

- Un grand nombre d'associations culturelles demandent depuis des années des subsides récurrents qui leur permettent de financer leurs activités et projets réalisés en cours d'année. Afin de garantir à ces associations une certaine sécurité et stabilité financière au début de chaque saison culturelle, le Ministère entend introduire à partir de 2020 le principe des « conventions light » en remplacement de leurs subsides récurrents.

- En parallèle, dans le cadre du plan de développement culturel, des états des lieux des différents domaines artistiques sont en train d'être dressés afin d'établir une cartographie précise.

- Les prix culturels (tels que le Prix Batty Weber ou le « lëtzebuerger Danzpräis »), les concours nationaux de littérature et différentes récompenses jouent un rôle important dans la reconnaissance des lauréats, raison pour laquelle une ligne budgétaire ad hoc de 38.000 euros a été créée. En parallèle, le Ministère réévalue les critères et les procédures de sélection afin d'améliorer leur attrait auprès des créateurs.

2) Mise en place d'une agence de préfiguration du futur « Arts Council »

« Music:LX » est devenue une référence sur la scène musicale au-delà des frontières. Plus récemment, « Reading Luxembourg » s'est fait un nom dans le monde de la littérature, avec l'organisation de la « Buchmesse » à Francfort et l'organisation de voyages de presse au Luxembourg. Ce qui vaut pour ces deux domaines doit être étendu à d'autres domaines artistiques : la danse, le théâtre, les arts plastiques etc. Pour doter l'export d'une ligne de conduite, élaborer des critères, mettre en place des programmes de résidence, il faut une structure professionnelle, qui travaille de manière interdisciplinaire. La grande majorité de nos pays voisins ont un équivalent d'« Arts Council » qui accompagne la diffusion internationale des créations dans les différents domaines culturels et artistiques et la mobilité des artistes. La préfiguration est dotée d'un crédit de 100.000 euros.

Le projet artistique de Dubai 2020 bénéficie d'une enveloppe de 500.000 euros, répartie sur deux exercices. Un comité de pilotage composé de représentants de tous les domaines et fédérations accompagnera ce processus.

Le Centre Culturel de Rencontre Neimënster aura la mission supplémentaire d'élaborer un programme de résidences internationales. A l'occasion de la visite d'Etat du couple royal belge, un partenariat a été signé avec la communauté Wallonie-Bruxelles. Le but est de mettre en oeuvre des résidences « croisées » grâce auxquelles des artistes luxembourgeois pourront bénéficier de résidences en Belgique. Neimënster aura un budget d'investissement spécial afin d'actualiser les studios et les ateliers.

3) La création de nouveaux espaces de travail pour artistes, d'ateliers et de salles de répétition

Le Ministère est actuellement en train de réfléchir à la réaffectation de plusieurs bâtiments, dont la Villa Louvigny, le Bâtiment Schuman, les anciens locaux de la Bibliothèque nationale dans la capitale ou encore la Möllerei à Esch-Belval pour le compte de « Esch2022 ». Pour d'autres sites et immeubles, une décision a déjà été prise de les réaffecter dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel industriel (Halle des Soufflantes à Differdange et sa « Groussgasmaschinn », l'Ardoisière à Martelange...).

A partir du 1er janvier 2020, le champ d'application du taux de TVA super-réduit de 3% est étendu aux services prestés par des écrivains, compositeurs et artistes-interprètes dans l'exercice de leur profession, conformément à la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA). Il s'agit là d'une mesure que les artistes indépendants revendiquaient depuis longtemps.

Il est prévu de réformer la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Actuellement, des discussions sont menées avec les différentes associations et fédérations pour identifier les besoins d'adaptations. Le Fonds social culturel est doté de 3.200.000 euros.

4) Le développement de la médiation et de la formation continue

Une des missions principales d'un Ministère de la Culture est la démocratisation de la culture, l'ouverture à des publics élargis. A partir du constat que la multiplication et le renforcement des institutions culturelles ne sont pas forcément accompagnés d'une ouverture à de nouveaux publics, le Ministère de la Culture envisage de s'investir davantage dans la médiation culturelle.

- Il est prévu de promouvoir le métier de « *médiateur culturel certifié* » dont la mission principale consiste à transmettre au grand public des connaissances sur un sujet culturel. Il est ainsi prévu de recenser les besoins dans les différents secteurs culturels afin d'élaborer avec les institutions culturelles un programme de formation qui permettra de professionnaliser les personnes qui souhaitent transmettre leur savoir au public. Un budget de 30.000 euros est prévu pour cette formation.

- Au vu des compétences nombreuses et variées requises dans les métiers culturels (connaissances en arts, en management, en gestion financière, …), il est envisagé de soutenir la formation continue dans le secteur culturel. Une aide financière à la formation sera accordée selon les besoins et le niveau professionnel de la structure de formation. Cette aide favorisera la professionnalisation d'un secteur en plein essor et vecteur économique important. Un crédit de 30.000 euros est prévu.

- Le Ministère continuera à soutenir le projet Kulturama qui est né en 2018 suite à une collaboration entre les Ministères de l'Éducation nationale et de la Culture et basé sur une plateforme numérique qui met en relation les enseignants avec les institutions culturelles et les artistes en vue de la réalisation d'activités culturelles communes.

- Dans ce contexte, il est prévu de développer, avec les institutions culturelles, le Script et le IFEN, un réseau de formation qui s'inscrira dans le système de la formation continue des enseignants du fondamental et du secondaire. Les formations proposées par les acteurs culturels mettront l'accent sur les activités culturelles scolaires et le développement personnel des enfants à travers la découverte des arts.

Finalement, Madame la Ministre donne une série d'informations concernant les instituts culturels ainsi que les établissements publics, fondations et a.s.b.l. sous tutelle du Ministère de la Culture.

- Les instituts culturels du Ministère de la Culture

  - Un montant d'environ 61,3 millions d'euros, soit 40,53% du budget global, est investi dans les huit instituts culturels du Ministère de la Culture.
  - L'ouverture récente de la nouvelle Bibliothèque Nationale (BnL) a été très favorablement accueillie, non seulement par les usagers traditionnels, mais aussi par un nouveau public. Les heures d'ouverture ont été élargies, grâce à des moyens financiers supplémentaires. Afin d'assumer au mieux ses fonctions, la BnL a vu son budget augmenter pour atteindre 16,5 millions d'euros.
  - L'avant-projet de loi relatif au nouveau bâtiment des Archives nationales à Esch Belval est en cours de finalisation.

- A la demande du milieu artistique, le Ministère est en train d'élaborer un concept de « centre de documentation pour artistes visuels », sous l'égide du Musée national d'histoire et d'art.
- Le patrimoine est une des grandes priorités du Ministère de la Culture. Avec le récent dépôt du Projet de loi relatif au patrimoine culturel, tous les instituts culturels sont impliqués dans sa mise en œuvre, en particulier le Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN) et le Centre national de recherche archéologique (CNRA).
- Vu le défi que représente la digitalisation, la ligne de budget concernant la stratégie numérique du patrimoine a été augmentée pour s'élever à 1.150.000 euros.

- Les dotations des établissements publics, fondations, a.s.b.l. (MUDAM, Rockhal, CCRN Neimënster, Rotondes, Casino) sous tutelle du Ministère de la Culture s'élèvent à quelque 45,6 millions d'euros (soit 30.15% du budget global), et affichent ainsi une progression de 4,87% par rapport à 2019.

    - La dotation du Casino a progressé de 11,38% pour permettre la reprise de l'exploitation et le travail curatorial de la « Galerie Beim Engel ».
    - L'augmentation de 8,6 % de la dotation du Centre Culturel de Rencontre Neimënster vise à financer le développement de leur programme de résidences.

*

En résumé, le budget peut être divisé en quatre parties :

- 61.347.056 € (40,53%) pour les instituts culturels ;
- 45.635.632 € (30,15%) pour les établissements publics, fondations, et a.s.b.l. ;
- 39.374.112 € (26,01%) pour le secteur conventionné, subsides et autres activités culturelles ;
- 5.005.372 (3,30%) pour l'organisation et l'administration du Ministère de la Culture.

Pour conclure, Madame la Ministre se déclare globalement satisfaite du budget de son Ministère, même s'il reste une marge de progression.
Elle note par ailleurs que d'autres ministères, tes que le Ministère de l'Education nationale ou le Ministère des Affaires étrangères, investissent dans la culture. Ainsi, l'examen du compte général de l'exercice 2018 permet de constater qu'au total 257,7 millions d'euros ont été investis dans la culture, ce qui représente 428 euros par résident.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Différentes participations de l'Etat à des frais de financement ou de fonctionnement de festivals et d'associations (par exemple les articles 33.023, 33.024, 33.029, 33.033 et 33.034) ont été transférées vers l'article 33.000 (Animation socio-culturelle: conventions avec des associations) qui augmente en conséquence. Ce regroupement a été motivé par la volonté d'apporter plus de cohérence. En effet,

dans le passé, certaines participations étaient listées à part, tandis que d'autres n'étaient pas mentionnées.

- Selon M. Yves Cruchten, cette tendance au regroupement ne favorise pas la transparence, et il serait souhaitable d'avoir, dans ces cas, les détails. Ce constat général vaut pour les tous les ministères.

- L'extension du champ d'application du taux de TVA super-réduit sera mise en œuvre par l'article 7 du Projet de loi concernant les recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020[1].
  Il est ressorti de l'examen approfondi de la directive TVA que la piste retenue était la seule solution envisageable, et qu'il n'était pas possible de prévoir une application plus large à d'autres prestations ou prestataires. La directive TVA prévoit certes des dérogations, mais qui valent uniquement pour les Etats qui avaient des dispositions en place avant la transposition de ladite directive.

- Concernant le futur bâtiment des Archives nationales à Esch Belval, il est envisagé de le construire sur un site situé à proximité de la Halle des Soufflantes. Le projet a été adapté par rapport au projet d'origine, notamment en ce qui concerne la surface destinée à l'archivage, qui a été diminué en raison de la digitalisation.

- Concernant les fouilles archéologiques à Schieren et Goeblange, des discussions sont menées avec l'Administration de l'Environnement pour voir comment concilier les fouilles et, le cas échéant, la mise en place de centres de visiteurs, avec les contraintes environnementales.

- M. Gilles Roth évoque le cas d'un lotissement autorisé sur la commune de Mamer, pour lequel les travaux de construction sont bloqués pour une durée de cinq ans en raison de fouilles archéologiques réalisées sur le terrain. Or, un tel échéancier semble difficilement conciliable avec la priorité accordée à la problématique de la création de logements.
  En réponse à cette observation, Madame la Ministre rappelle qu'avec la nouvelle procédure d'évaluation archéologique, le Projet de loi relatif au patrimoine culturel entend offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité dans le contexte de travaux envisagés, étant donné que la procédure se substitue aux opérations archéologiques d'urgence qui doivent actuellement être effectuées en cas de découverte archéologique fortuite. Actuellement, tout propriétaire ou promoteur a déjà la possibilité, à tout moment, de faire réaliser des sondages, précédant, le cas échéant, des fouilles. Il est vrai que le CNRA rencontre fréquemment en fin d'année des problèmes budgétaires qui impactent la durée des fouilles, raison pour laquelle ses moyens financiers ont été considérablement augmentés. Madame la Ministre se déclare prête à examiner le dossier évoqué avec les parties concernées.

- L'évènement Esch2022 se déroule sur 10 mois : du 20 février 2022 au 22 décembre 2022. Le territoire de ESCH2022, capitale européenne de la culture, se compose de

[1] Commentaire de l'article 7 du Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 : « Le point 18° de l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) est aligné sur la disposition correspondante de l'annexe III, point 9), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA). Le champ d'application du taux de TVA super-réduit est ainsi étendu aux services prestés par des écrivains, compositeurs et artistes-interprètes dans l'exercice de leur profession. »

l'alliance ProSud, qui comprend un ensemble de onze municipalités (dont Esch), et de la CCPHVA (Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette) française voisine. Il est prévu de mettre chaque mois l'accent sur une des communes du ProSud, limitrophes d'Esch-sur-Alzette.
Un avant-projet de loi concernant les travaux d'infrastructures est en cours de finalisation.

- La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX" augmente de 570.000 à 584.000 euros.

- La dotation à la structure en charge de la préfiguration du futur « Arts Council » (41.0019) de 100.000 euros vise à permettre le recrutement d'une personne en charge de la préfiguration. Un groupe de travail a d'ores et déjà été mis en place pour déterminer, avec toutes les personnes concernées des différents domaines artistiques, l'orientation et l'organisation de la nouvelle structure. La forme juridique n'a pas été arrêtée à ce jour, mais l'objectif est de créer un organisme indépendant.

- Le Projet de loi relatif au patrimoine culturel prévoit un délai de 10 ans pour la finalisation de l'inventaire scientifique. Cet objectif est évidemment lié aux moyens déployés. Il convient de mettre au point une méthodologie qui sera intégrée par les équipes en charge de l'établissement de l'inventaire, raison pour laquelle il faut des effectifs stables.

- Pour ce qui est du projet d'installer une galerie d'art nationale (projets dénommés « GAL » ou « NAGA ») dans les bâtiments anciennement occupés par la BnL, il y a lieu de développer un concept avant de prendre une décision.

- Au sujet de la Villa Louvigny, il faut tout d'abord que le Ministère de la Santé déménage dans de nouveaux locaux. Des réflexions sont en cours sur l'utilisation du bâtiment.

- Pour le bâtiment Schuman, certaines parties de l'immeuble pourront être utilisées à des fins culturelles.

*

- Les membres de la Commission demandent :
  - de recevoir le modèle de convention pluriannuelle qu'il est prévu de conclure avec un certain nombre d'associations ;
  - d'obtenir la liste des associations conventionnées (article 33.000 : Animation socio-culturelle: conventions avec des associations) ;
  - de consacrer une prochaine réunion à la présentation du programme culturel (dès sa finalisation) de Dubai 2020.

- Madame la Ministre propose aux membres de la Commission :
  - d'organiser au cours du printemps 2020 une visite des vestiges de la villa gallo-romaine à Schieren ;
  - de participer à une étape de l'inventaire scientifique réalisé par les équipes du SSMN.

3. 7449 Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur, Carole Closener	La Présidente de la Commission de la Culture, Djuna Bernard

01

Session ordinaire 2019-2020

RM/JCS P.V. ECEAT 01

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019

2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
   - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
   1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
   2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
   3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
   5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
   7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
   8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22

juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : M. Yves Cruchten

- Présentation des volets Environnement, Climat et Développement durable

5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Félix Eischen
M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Georges Engel
M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Georges Lanners, du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Georges Engel

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°208507. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant. La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente succinctement le projet sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de mettre en œuvre et d'exécuter en droit national certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP). Le règlement (UE) 2019/1021 précité constitue une refonte des dispositions du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, exécuté au Grand-Duché par la loi du 12 mai 2011, que le projet de loi vise ainsi à abroger. La structure et le contenu du projet de loi sont largement similaires à la structure et au contenu de la loi précitée du 12 mai 2011.

Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle également qu'au niveau international, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001 et entrée en vigueur le 17 mai 2004, est un accord visant à interdire certaines substances chimiques polluantes, et notamment les « douze vilains » (en anglais : « Dirty Dozen ») représentant une catégorie de POP s'inscrivant parmi les contaminants organiques les plus répandus et les plus nocifs à l'environnement : l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène et les polychloro-biphényles. Elle restreint en outre très fortement l'utilisation du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT). La liste des POPs qui sont interdits ou dont l'utilisation est restreinte est régulièrement mise à jour et s'étend au fil du temps.

*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Alors que, dans son avis du 10 septembre 2019, la Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier l'intitulé du projet comme suit : « Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et abrogeant la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) Nº

850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE », il est au contraire proposé de maintenir l'intitulé initial car le Traité de légistique formelle de Monsieur Marc Besch indique au contraire que « le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère ».

Article 1er

Cet article désigne, en son alinéa 1er, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la coordination des tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 et, en son alinéa 2, l'Administration de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.1er. Compétences
L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».
L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 donnant lieu à l'exécution des tâches administratives, à savoir les articles 3 à 13 et 14. Il relève que l'article 14 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 2019/1021. Or, la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter ; le renvoi à l'article 14 est donc à supprimer, les sanctions à déterminer étant prévues à l'article 6 de la loi en projet.
D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1er, il convient de reproduire l'intitulé du règlement européen tel que publié officiellement, pour écrire : « règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». De plus, l'article défini « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il est recommandé d'écrire « , ci-après « ministre » ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art.1er. Compétences
L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ~~le~~ ministre ».
L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 ~~et l'article 14~~ est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article fixe les modalités d'élaboration, de mise à jour et de publicité du plan national de mise en œuvre, l'approbation relevant du Gouvernement en conseil. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Plan national de mise en œuvre

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité sur support électronique.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la mise à jour du plan.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1er de cet article prévoit que le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur « support électronique ». Il est d'avis qu'il y a lieu de préciser que cette publicité se fait sur un site internet et d'indiquer quelle est l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet. À l'alinéa 2, il demande de supprimer les termes « *mutatis mutandis* », car ils sont superfétatoires.
D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1er, première phrase, les termes « Aux fins d'application du présent règlement, » sont à omettre et il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ». À l'alinéa 2, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « ci-dessus » est à écarter et à remplacer par un renvoi aux dispositions « de l'alinéa 1er ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art. 2. Plan national de mise en œuvre
~~Aux fins d'application du présent règlement,~~ Le projet de plan national de mise en œuvre dont il est question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 est publié par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité, par l'Administration de l'environnement, sur un site internet accessible au public.
Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent ~~mutatis mutandis~~ à la mise à jour du plan.

Article 3

L'article 3 prévoit les mesures administratives applicables en cas de non-respect des articles du règlement (UE) 2019/1021, énumérés à l'article 6. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.3. Mesures administratives
(1) En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi, le ministre peut :
1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE)2019/1021 ;
2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.
(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État note que toute référence en cascade, c'est-à-dire tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte, est à proscrire. Il convient de citer

directement dans l'article sous rubrique les articles du règlement (UE) 2019/1021 dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de mesures administratives.
D'un point de vue légistique, au paragraphe 1er, phrase liminaire, le terme « artistes » est à remplacer par celui d'« articles ». De plus, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.
Au paragraphe 1er, point 1°, il convient d'insérer une espace entre « (UE) » et « 2019/1021 ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art.3. Mesures administratives
(1) En cas de non-respect ~~d'un ou de plusieurs~~ des articles 3, 5 ou 7 du règlement (UE) 2019/1021, le ministre peut :
1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;
2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.
(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Articles 4 et 5

Ces deux articles s'inspirent d'autres dispositions législatives environnementales et établissent un régime de contrôle. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 4. Constatation et recherche des infractions
(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.
(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.
(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle
(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.
(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.
Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et

demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1er, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.
(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :
1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021,
2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.
(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes dont question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent assister à ces opérations.
(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Pour ce qui est de l'article 4, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé « Recherche et constatation des infractions », la recherche des infractions précédant leur constat. Une observation similaire s'impose au paragraphe 1er où il convient d'indiquer, dans l'ordre, que les infractions sont « recherchées et constatées ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1er, il convient de viser les fonctionnaires et agents « des groupes de traitement A1 et A2 ». Concernant le paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État demande d'écrire « visés au paragraphe 1er ont suivi une formation ». L'article 4 se lirait donc comme suit :

Art. 4. <u>Recherche et constatation</u> des infractions
(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont <u>recherchées et constatées</u> par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents <u>des groupes</u> de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.
(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er <u>ont</u> suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.
(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

En ce qui concerne l'article 5, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'État demande de se référer, aux paragraphes 1er et 3, aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire » et non pas aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ni aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre

policier ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1er, il suffit de recourir au présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Au paragraphe 3, points 1° et 2°, les virgules à la fin de chaque élément de l'énumération sont à remplacer par des points-virgules. Au paragraphe 4, il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ».

La Commission est d'avis que la remarque de la Haute Corporation relative aux paragraphes 1er et 3 de l'article 5 vaut également pour le paragraphe 4 dudit article et décide d'en informer le Conseil d'État par courrier. Ainsi, l'article 5 se lirait comme suit :

Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle
(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés sont avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.
(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.
Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1er, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.
(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :
1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;
2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.
(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des personnes dont il est question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent assister à ces opérations.
(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 6

L'article 6 détermine les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales
Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit. En effet, certaines dispositions des articles en question ne sont pas susceptibles d'être érigées en infractions. D'un point de vue légistique, en ce qui concerne les montants d'argent, il rappelle que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 750 000 euros ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales
Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, paragraphes 1er et 2, 5 paragraphes 1er et 2 et 7, paragraphes 1er à 4 du règlement (UE) 2019/1021.

Article 7

Par analogie à d'autres dispositions législatives environnementales, l'article consacre le droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées
Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art.7. Droit de recours des associations écologiques
Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.
Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 8

Par analogie à d'autres législations environnementales, l'article introduit un recours en réformation et se lit comme suit :

Art. 8. Recours

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.
Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

Article 9

Cet article abroge la loi du 11 mai 2011. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.9. Disposition abrogatoire
La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

Article 10

Pour des raisons de sécurité juridique et d'applicabilité pratique notamment, cet article prévoit que le plan de mise en œuvre actuel reste en application jusqu'à l'adoption du nouveau plan ; il se lit comme suit :

Art.10. Disposition transitoire
Le plan de mise en œuvre visé à l'article 2 et adopté sous l'empire de la loi du 12 mai 2011 abrogée en vertu de l'article 9 reste valable jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Aux yeux du Conseil d'État, le plan de mise en œuvre adopté sous l'empire de la loi précitée du 12 mai 2011 survit à son abrogation tant qu'il n'est pas inconciliable avec les règles fixées par la législation postérieure. Il est dès lors superfétatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Article 11

L'article introduit une formule d'intitulé abrégée. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.11. Intitulé de citation
La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du…concernant les polluants organiques persistants ».

*

Monsieur Gilles Roth (CSV) se réfère à l'avis précité de la Chambre de Commerce qui note que l'article 6 du projet de loi prévoit que la violation du règlement (UE) 2019/1021 est passible de sanctions pénales allant de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 750.000 euros. La chambre professionnelle « s'étonne tout d'abord de l'augmentation drastique de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur (1 mois d'emprisonnement maximum). En gardant à l'esprit que l'article 14 du règlement (UE) 2019/1021 prévoit que les sanctions applicables mises en place par les États membres doivent être *« effectives, proportionnées et dissuasives »*, la Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique (et parfois démesurée) des sanctions projetées, comme c'est le cas en l'espèce ». L'orateur

rejoint cet avis en estimant que les sanctions prévues par l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont disproportionnées en l'espèce. De la même façon, Madame Diane Adehm (CSV), tout en notant que l'article 1er du règlement européen dispose que « le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement », juge que les sanctions pénales prévues sont excessives. Un représentant gouvernemental informe que certains textes législatifs similaires prévoient d'ores et déjà des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et que cette évolution est notamment due à une recommandation du Parquet qui considère, d'une part, que, si les peines sont trop réduites, elles ne sont pas dissuasives et, d'autre part, que les besoins de l'instruction exigent la fixation de sanctions plus élevées. Suite à un bref échange de vues, un argumentaire écrit du Parquet sera demandé par le Ministère et, le cas échéant, transmis aux membres de la Commission.

Dans le même contexte et suite à une question afférente de Monsieur David Wagner (déi Lénk), Madame la Ministre rappelle que le cadre réglementaire du texte européen peut être surpassé, notamment au niveau des mesures de sensibilisation et d'information. Elle ajoute encore que le Luxembourg n'est pas concerné par tous les aspects du règlement, étant donné qu'il n'est pas producteur de substances chimiques.

Suite à une question de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'article 4 du projet de loi et plus précisément à la formation professionnelle des fonctionnaires chargés de rechercher et constater les infractions, il est rappelé qu'à l'instar de plusieurs textes instruits et votés récemment[1], la proposition des auteurs du projet de loi sous rubrique est de ne pas retenir la référence aux dispositions pénales, alors que les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales et qu'il est donc inutile de compléter leur formation par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives.

Suite à une autre question de Monsieur Fernand Kartheiser, un représentant du Ministère donne de plus amples détails concernant la toxicité du DDT. Cette substance a été initialement synthétisée au début du siècle dernier et a rapidement été utilisée comme insecticide et acaricide. Il s'agit d'un produit chimique à spectre très large, qui tue donc également les insectes utiles, notamment les pollinisateurs. En outre, il s'agit d'une substance à persistance et volatilité importantes. Du fait de son prix peu élevé, le DDT est encore utilisé de nos jours dans certains pays tropicaux pour lutter contre le paludisme et, de manière générale, contre toute maladie transmise par des moustiques.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est signalé que l'article 7 de la Convention de Stockholm stipule que chaque partie « examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers » ; la Conférence des Parties a fixé cet intervalle à cinq ans.

Suite à une autre question de Monsieur Paul Galles, Madame la Ministre indique que les résultats des programmes de mesurage montrent une forte réduction des émissions des POPs dans notre pays depuis les années '80. Cependant des efforts sont encore

[1] Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (doc. parl. 7350), projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides (doc. parl. 7357) et projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (doc. parl. 7358). Voir notamment le procès-verbal de la réunion du 6 mars 2019.

nécessaires au niveau de la qualité de l'air, notamment dans les régions présentant une concentration élevée d'installations techniques ou de trafic routier. Des campagnes d'information permettent de sensibiliser la population sur les risques éventuels découlant d'un usage inapproprié de certains produits contenant des teneurs élevées en POPs (poissons gras comme les anguilles, mousses isolantes en polystyrène expansé, mousse anti-incendie, …).

Suite à une question de Monsieur David Wagner (déi Lénk), il est précisé que les annexes de la Convention de Stockholm identifient plusieurs catégories de POPs. Ainsi :
- l'annexe A liste 22 substances considérées comme les plus dangereuses et dont la production et l'utilisation sont à interdire ;
- l'annexe B liste les polluants dont la production et l'utilisation sont à restreindre ;
- L'annexe C liste les POPs produits de manière non intentionnelle au cours de processus industriels (incinération, combustion) et dont les émissions sont à réduire ou à éliminer.

4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

5. 7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Madame la Ministre présente le budget relatif aux volets « Environnement, Climat et Développement durable » en précisant qu'il a été établi dans la continuité tout en respectant les priorités du Gouvernement. Par rapport à l'an dernier, le budget a augmenté de quelque 4,5 %. L'oratrice met plus précisément en exergue les postes suivants :

- Le poste « Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO_2, les concepts énergétiques ; études d'impact sur l'environnement ; frais connexes » (poste 12.120) augmente sensiblement en passant de 445.000 à 540.000 euros. Cette augmentation est due à la mise en place de plusieurs nouveaux projets, tels que le *Naturpakt* avec les communes, l'actualisation de la cartographie relative aux pluies abondantes, ainsi que la mise en œuvre du troisième PNDD.
- Le poste « Monitoring de la diversité biologique » (poste 12.122) reste au même niveau que l'an dernier à 192.000 euros.
- Plusieurs postes relatifs à la participation de l'État aux frais de fonctionnement des syndicats communaux restent dans la continuité du budget précédent et ont pour objectif de donner les moyens aux communes d'œuvrer en faveur de l'environnement.
- Le poste « Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'intérêt Economique "My Energy" » (poste 33.022) a une nouvelle fois été augmenté cette année en passant de 1.525.000 à 1.725.000 euros, afin de refléter l'importance de cet acteur, notamment dans son rôle de conseil aux communes dans le cadre du Pacte climat.
- Le poste « Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens » (poste 35.021) passe de 436.991 à 593.367 euros.
- Le renforcement progressif de la collaboration avec le milieu de la recherche est reflété dans le poste « Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et Uni.lu » (poste 41.010), qui augmente de 1.300.655 à 1.315.655 euros.
- Au niveau des différentes administrations, peu de variations sont à signaler à l'exception notable du poste « Frais d'experts et d'études » de l'Administration de l'environnement (poste 12.121) qui passe de 1.110.000 à 1.313.500 euros, notamment à cause d'études en cours sur la stratégie « Zero Waste Luxembourg », ainsi que sur la qualité de l'air. À noter à cet égard que ce poste a quasiment doublé entre 2018 et 2020.

Pour finir, Madame Carole Dieschbourg évoque l'annonce faite par Monsieur Xavier Bettel à la 74ème Assemblée générale des Nations unies, à savoir l'engagement de solidarité du Luxembourg envers les pays les plus exposés aux conséquences du réchauffement climatique. En effet, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition, pour les cinq prochaines années, une enveloppe de 200 millions d'euros pour soutenir les pays en développement (120 millions précédemment).

*

Suite à une question de Monsieur Marco Schank (CSV), Madame la Ministre informe que le projet de loi instaurant le Naturpakt sera déposé après la finalisation du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Elle ne se prononce pas sur une date précise, tout en souhaitant que le dépôt puisse encore avoir lieu cette année.

Suite à une autre question de Monsieur Marco Schank relative au poste « Versement au fonds pour la protection de l'environnement des recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la

nature et des ressources naturelles » (poste 93.014), il est précisé qu'il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire concernant le fonctionnement des pools compensatoires deux à trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les premiers échos sont cependant positifs, notamment quant au fonctionnement des outils de calcul.

Il est également signalé que le système actuel de primes sera réévalué dans sa globalité et remplacé par un nouveau modèle de subventions ciblées.

Suite à une question de Monsieur Carlo Back (déi gréng) relative à l'enveloppe de 200 millions d'euros annoncée par Monsieur le Premier Ministre pour soutenir les pays en développement pour la période allant de 2021 à 2025, Madame la Ministre rappelle que cette somme avait précédemment été fixée à 120 millions pour la période allant de 2014 à 2020. La somme de 200 millions d'euros sera ventilée comme suit : 10 millions seront alloués annuellement au Fonds vert pour le Climat (« Green climate fund »). Le reste sera réparti à hauteur de 40 % pour des projets visant la réduction des émissions de CO_2, 40 % pour des projets en faveur l'adaptation au changement climatique et 20 % pour des projets en faveur des forêts.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) concernant le poste « Conventions stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre » (poste 12.312) qui a sensiblement diminué en passant de 400.000 à 87.100 euros, un représentant du Ministère donne à considérer que cette baisse est la conséquence de la signature d'une nouvelle convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019. Cette convention vient remplacer la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre signée à Bruxelles le 17 mars 1980, qui n'était pas compatible avec le droit européen (notamment avec l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau). Pour de plus amples détails, il est renvoyé au projet de loi n°7488 portant approbation de ladite Convention.

*

Plusieurs questions relevant du domaine de compétence de Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire (primes relatives aux installations photovoltaïques, primes en faveur de l'électromobilité, mécanismes de compensation) sont par ailleurs posées. Monsieur le Président François Benoy (déi gréng) précise que Monsieur Claude Turmes viendra également en commission pour présenter son budget.

6. Divers

Alors que, dans un courrier datant de juillet dernier, le Conseil supérieur pour un développement durable avait exprimé son « étonnement du fait que l'avis du Nohaltegkeetsrot relatif au projet de Plan national pour un Développement Durable ne soit pas mis en ligne sur le site de la Chambre des Députés, tel que cela est le cas pour les avis des autres organes consultatifs », il apparaît que cet avis n'est, à ce jour, pas parvenu de manière officielle à la Chambre des Députés. Un courrier sera envoyé au CSDD afin de l'informer que, dès que ce sera le cas, cet avis sera immédiatement imprimé en tant que document parlementaire et publié sur le site de la Chambre des Députés.

Monsieur Carlo Back remplacera Monsieur Henri Kox à la réunion interparlementaire EUFORES des 22 et 23 novembre 2019 et Monsieur François Benoy le remplacera à la COP25 qui se tiendra en décembre prochain.

Madame Martine Hansen (CSV) rappelle que le groupe parlementaire CSV a introduit, le 19 septembre dernier, une demande d'organiser une réunion jointe de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes concernant a) l'incident survenu à la station d'épuration à Beggen, b) la pollution de la Chiers après l'incendie de l'usine Kronospan dans la zone d'activités Gadderscheier et c) la récente pollution de l'Alzette suite à un problème survenu sur le chantier du nouveau bassin d'orage à Bettembourg au lieu-dit « A Streifen ». Monsieur le Président l'informe qu'il est en train d'essayer de trouver une date qui conviendrait à tous les concernés.

Luxembourg, le 28 octobre 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

Document écrit de dépot

1-2019-0-71-5613-01 (n°3074)

CSV FRAKTIOUN

Dépôt : Groupe politique CSV
Laurent Mosar
18 décembre 2019
PL 7500 & 7501

9

Motion

La Chambre des Députés,

- Considérant la prolifération de *memorandums of understanding* et autres document similaires signés par le gouvernement avec d'autres Etats, voire des multinationales et autres acteurs privés,

- Considération que ce phénomène a pris de l'ampleur depuis la dernière législature, notamment dans le contexte des tentatives de développement du secteur de l'exploration des ressources spatiales,

- Prenant acte de la réponse du Gouvernement à la question parlementaire n°681 laquelle indique :

> « Par opposition à un accord international créateur de droits et d'obligations de part et d'autre des parties signataires et pour la conclusion duquel notre Loi fondamentale règle tant la phase internationale (négociation, signature, ratification) que la phase nationale (loi d'approbation et publication au Journal officiel), un MoU constitue une déclaration d'intention sur une volonté commune de nature politique des parties à l'égard d'un projet concret. Ces déclarations ne contiennent aucun engagement de type juridique, ne sont pas opposables aux tiers et ne sont justiciables devant aucune juridiction.
>
> La conclusion de telles déclarations n'est partant pas soumise au respect d'une procédure particulière et relève de la responsabilité politique du pouvoir exécutif.
>
> Si ces déclarations ne sont pas per se confidentielles, elles documentent néanmoins la volonté conjointe des parties signataires qui au moment de la signature ont légitimement pu s'attendre à ce que le document ne sera pas rendu public par après. »

- Qu'il en ressort donc notamment que ces déclarations d'intentions ne sont pas per se confidentielles,

- Rappelant par ailleurs que le gouvernement en place a voulu être exemplaire en termes de gestion de la *res publica* en mettant l'accent sur la transparence,

Invite le Gouvernement

- A mettre à disposition des députés les déclarations d'intention et documents similaires et annexes déjà signés et à venir,
- A faire en sorte que les parties signataires soient à l'avenir informées de ce que ces documents seront mis à disposition des députés luxembourgeois pour éviter tout malentendu.

L. MOSAR

C. Wiseler

M. Spautz

Hansen Martine

S. Gilles

7501

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 888 du 23 décembre 2019

Loi du 20 décembre 2019 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 3

Sommaire

Chapitre Ier. - Recettes courantes 6
Ministère des Finances 7
Ministère des Finances : trésor 16
Chapitre II. - Recettes en capital 25
Ministère des Finances 26
Ministère des Finances : trésor 27
Chapitre III. - Recettes des opérations financières 28
Opérations financières 29
Chapitre IV. - Dépenses courantes 30
Ministère d'État 31
Ministère des Affaires étrangères et européennes 41
Ministère de la Culture 55
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 64
Ministère des Finances 69
Ministère de l'Économie 78
Ministère de la Sécurité intérieure 91
Ministère de la Justice 95
Ministère de la Fonction publique 105
Ministère de l'Intérieur 111
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse 115
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région 139
Ministère des Sports 150
Ministère de la Santé 156
Ministère du Logement 168
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire 171
Ministère de la Sécurité sociale 178
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural 184
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics 192
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable 210
Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes 221
Ministère de la Digitalisation 223
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire 225
Ministère de la Protection des consommateurs 229

Chapitre V. - Dépenses en capital **231**
Ministère d'État **232**
Ministère des Affaires étrangères et européennes **235**
Ministère de la Culture **239**
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche **242**
Ministère des Finances **243**
Ministère de l'Économie **247**
Ministère de la Sécurité intérieure **252**
Ministère de la Justice **254**
Ministère de la Fonction publique **256**
Ministère de l'Intérieur **257**
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse **259**
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région **263**
Ministère des Sports **265**
Ministère de la Santé **266**
Ministère du Logement **269**
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire **272**
Ministère de la Sécurité sociale **273**
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural **275**
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics **278**
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable **289**
Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes **293**
Ministère de la Digitalisation **294**
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire **295**
Ministère de la Protection des consommateurs **296**
Chapitre VI. - Dépenses des opérations financières **297**
Opérations financières **298**
Chapitre VII. - Recettes pour ordre **300**
Chapitre VIII. - Dépenses pour ordre **305**

Loi du 20 décembre 2019 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des Administrations publiques.

Pour 2019, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Pour la période 2020 à 2023, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2.

Le solde nominal des administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2019-2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023
En % du PIB	2,0 %	1,2 %	1,4 %	1,8 %	2,0 %
En millions d'euros	1 264	757	942	1 297	1 508

Art. 3.

Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2019 à 2023 :

En % du PIB	2019	2020	2021	2022	2023
- Administration centrale	-0,1 %	-1,0 %	-0,6 %	-0,1 %	+0,2 %
- Administrations locales	+0,5 %	+0,5 %	+0,5 %	+0,5 %	+0,4 %
- Administrations de sécurité sociale	+1,7 %	+1,6 %	+1,5 %	+1,5 %	+1,3 %
- Administrations publiques :					
- Solde nominal	+2,0 %	+1,2 %	+1,4 %	+1,8 %	+2,0 %
- Solde structurel	+1,6 %	+0,9 %	+1,0 %	+1,6 %	+1,9 %

Art. 4.

L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023
Administration centrale	11 502	11 943	12 344	12 452	12 294
Administrations locales	956	956	956	956	956
Administrations de sécurité sociale	0	0	0	0	0
Administrations publiques :					
En % du PIB	20,0 %	19,8 %	19,3 %	18,5 %	17,5 %
En millions d'euros	12 458	12 898	13 300	13 408	13 249

Art. 5.

L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'État est arrêtée comme suit :

	2019 Budget	2020 Projet	2021 Prévisions	2022 Prévisions	2023 Prévisions
Budget courant					
Recettes	16,50	17,79	18,75	19,87	20,98
Dépenses	15,19	16,32	17,06	17,82	18,63
Excédents.....	1,32	1,47	1,69	2,05	2,36
Budget en capital					
Recettes	0,10	0,10	0,15	0,10	0,10
Dépenses	2,23	2,25	2,46	2,47	2,45
Excédents.....	-2,13	-2,15	-2,31	-2,37	-2,35
Budget total					
Recettes	16,60	17,89	18,90	19,97	21,08
Dépenses	17,42	18,57	19,52	20,29	21,08
Excédents.....	-0,82	-0,68	-0,62	-0,31	0,00
Opérations financières					
Recettes	0,00	2,46	0,57	1,28	1,86
Dépenses	0,25	2,05	0,24	1,25	2,13
Excédents.....	-0,25	0,40	0,33	0,03	-0,27

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliards d'euros aux différences d'arrondi près.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre, Ministre d'État,
Ministre des Communications et des Médias,
Ministre des Cultes,
Ministre de la Digitalisation,
Ministre de la Réforme administrative,
Xavier Bettel

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Économie,
Ministre de la Santé,
Étienne Schneider

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Défense,
Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,
Ministre de la Sécurité intérieure,
François Bausch

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Le Ministre des Sports,
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Dan Kersch

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Ministre à la Grande Région,
Corinne Cahen

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,
Carole Dieschbourg

Le Ministre de la Fonction publique,
Ministre aux Relations avec le Parlement,
Ministre délégué à la Digitalisation,
Ministre délégué à la Réforme administrative,
Marc Hansen

Le Ministre de l'Énergie,
Ministre de l'Aménagement du territoire,
Claude Turmes

La Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,
Ministre de la Protection des consommateurs,
Paulette Lenert

La Ministre de la Culture,
Ministre de la Justice,
Sam Tanson

La Ministre de l'Intérieur,
Ministre de l'Égalité entre les femmes
et les hommes,
Taina Bofferding

Le Ministre des Classes moyennes,
Ministre du Tourisme,
Lex Delles

Le Ministre du Logement,
Ministre délégué à la Défense,
Ministre délégué à la Sécurité intérieure,
Henri Kox

Doc. parl. 7501 ; sess. ord. 2019-2020.

Chapitre Ier – RECETTES COURANTES

Programme pluriannuel des recettes courantes
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Crédits 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
64 – Ministère des Finances	16.205.342	17.481.545	18.439.449	19.560.348	20.670.083
65 – Ministère des Finances: Trésor	297.373	305.147	311.365	312.521	313.644
TOTAL DES RECETTES COURANTES.....	16.502.715	17.786.692	18.750.814	19.872.868	20.983.727

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

64.0 — Impôts directs Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		64 — MINISTERE DES FINANCES					
		Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)					
		Section 64.0 — Impôts directs					
37.000	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	2.050.000	2.250.000	2.275.000	2.350.000	2.425.000
37.001	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	154.301	169.355	171.237	176.882	182.527
37.010	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	810.000	845.000	885.000	915.000	945.000
37.011	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	4.265.000	4.765.000	5.170.000	5.660.000	6.130.000
37.012	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
37.013	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	393.750	435.259	469.784	510.129	548.922
37.014	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants	7.000	7.500	7.000	6.000	6.500
37.020	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	445.000	470.000	500.000	530.000	560.000
37.021	13.60	Impôt sur la fortune	670.000	700.000	710.000	740.000	770.000
37.022	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
37.023	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	23.000	24.000	25.000	26.000	27.000
37.024	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	7.000	7.000	7.000	7.000	7.000
37.025	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	49.000	52.000	53.000	54.000	55.000

64.0 — Impôts directs Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
37.026	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	36.000	37.000	38.000	39.000	40.000
37.027	13.60	Contributions de crise	*	*	*	*	*
37.028	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	2.000	2.000	*	*	*
		Total de la section 64.0	8.913.551	9.765.614	10.312.521	11.015.511	11.698.450
		Section 64.1 — Impôts indirects					
36.090	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	*	*	*	*	*
36.092	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	17.600	17.600	17.600	17.600	17.600
		Total de la section 64.1	17.600	17.600	17.600	17.600	17.600
		Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances					
16.010	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300	300	300	300	300
16.070	01.22	Taxe pour frais administratifs et produits de la vente d'objets divers	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
36.100	01.22	ILNAS: recettes du service de Métrologie légale	150	150	150	150	150
36.101	13.90	ILNAS: recettes d'étalonnages du service de Métrologie industrielle et scientifique	5	10	30	40	70
38.000	13.90	ILNAS: imputation des recettes de redevances d'accréditation	13	17	19	19	20
38.040	13.90	Autres transferts de revenus des ménages	*	*	*	*	*
38.050	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	*	*	*	*	*
		Total de la section 64.2	1.768	1.777	1.799	1.809	1.840

64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat					
28.001	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
28.003	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 64.3	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500
		Section 64.4 — Remboursements de dépenses					
10.010	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées	*	*	*	*	*
11.350	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.090	13.90	Ecostart: remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	*	*	*	*	*
14.380	12.12	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	300	300	300	300	300
		Total de la section 64.4	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
		Administration des douanes et des accises					
		Section 64.5 — Douanes et accises					
16.070	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	35	35	35	35	35
28.000	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100
36.010	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	979.594	1.023.625	1.041.330	1.056.458	1.068.714
36.011	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	219.234	228.378	230.370	232.362	232.997
36.012	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	151.327	157.099	160.447	162.736	165.035

64.5 — Douanes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
36.013	13.60	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	40.902	43.357	44.175	44.584	44.993
36.014	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
36.015	13.60	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	129.078	135.719	137.569	139.419	140.800
36.016	13.60	Produit de la contribution spéciale à l'assurance-dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
36.017	13.60	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	85.000	88.550	89.325	90.100	90.350
36.020	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	67.000	68.000	68.500	69.000	69.250
36.021	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	12.500	13.500	13.500	13.500	13.500
36.022	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	150	150	150	150	150
36.023	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	4.600	4.600	4.600	4.600	4.600
36.024	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	50	50	50	50	50
36.060	13.60	Taxe sur les cabarets	600	600	600	600	600
36.071	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50	50	50	50	50
38.000	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	50	50	50	50	50
38.050	13.60	Produits d'amendes, de confiscations et recettes similaires	20	20	20	20	20
39.001	01.22	Remboursement par l'Union Européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
		Total de la section 64.5	1.700.490	1.774.082	1.801.071	1.824.013	1.841.495

64.6 — Impôts, droits et taxes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (sections 64.6 à 64.9)					
		Section 64.6 — Impôts, droits et taxes					
16.011	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques	90	90	90	90	90
36.000	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	3.888.505	4.121.081	4.393.340	4.666.341	4.951.923
36.030	13.60	Droits d'hypothèques	61.754	66.966	71.962	77.362	83.167
36.031	13.60	Hypothèques: salaires	1.175	1.175	1.175	1.175	1.175
36.032	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	1.027.000	1.087.388	1.160.460	1.238.791	1.314.532
36.050	13.60	Droits d'enregistrement	351.006	384.569	417.068	452.519	490.983
36.100	11.70	Taxe sur les assurances	55.850	58.000	60.150	62.450	64.850
36.101	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	850	850	850	850	850
38.040	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	12	12	12	12	12
38.041	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6	6	6	6	6
38.050	13.60	Droits de timbre	18.000	18.600	19.100	19.700	20.300
39.010	11.10	Taxes et annuités provenant de la gestion des brevets d'invention	3.400	1.800	1.800	1.800	1.800
39.011	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale	4	4	6	6	6
		Total de la section 64.6	5.407.652	5.740.541	6.126.019	6.521.102	6.929.694
		Section 64.7 — Recettes domaniales					
16.000	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	387	1.225	1.225	1.225	1.225

64.7 — Recettes domaniales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.010	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	76.112	77.612	77.612	77.612	77.612
16.020	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	440	440	440	440	440
16.050	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.200	2.354	2.354	2.354	2.354
16.051	10.10	Recettes provenant de l'Institut viti-vinicole	70	90	90	90	90
16.052	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	3.520	3.520	3.520	3.520	3.520
16.060	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	3.791	3.791	3.791	3.791	3.791
16.061	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	2.041	2.041	2.041	2.041	2.041
16.062	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	744	744	744	744	744
16.063	01.25	Loyer du bâtiment de la Cour de justice des Communautés européennes	*	*	*	*	*
16.070	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	50	50	50	50	50
16.071	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	14	11	11	11	11
16.072	01.20	Ventes mobilières	3	3	3	3	3
17.000	02.10	Vente de biens militaires durables	*	*	*	*	*
28.000	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	*	*	*	*	*
28.020	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	230	173	173	173	173
28.021	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	200	150	150	150	150
		Total de la section 64.7	89.801	92.203	92.203	92.203	92.203

64.8 — Recettes d'exploitation et autres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres					
12.320	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	80	80	80	80	80
12.321	13.90	Taxe sécurité alimentaire	320	320	320	320	320
12.322	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	3	3	3	3	3
12.323	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	300	300	300	300	300
12.360	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	6	7	7	7	7
12.361	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture	115	115	115	115	115
12.380	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	700	700	700	700	700
16.000	13.90	Redevance d'utilisation du réseau ferroviaire	11.000	21.000	21.000	21.000	21.000
16.046	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	750	2.000	2.000	2.000	2.000
16.070	01.10	Recettes en relation avec la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg	1	1	*	*	*
16.072	13.90	Réalisation de mesures par le service d'analyses radiologiques de la radioprotection	5	10	15	15	15
16.074	13.90	Vente de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50	50	50	50	50
16.075	13.90	Régime de taxation des autorisations	60	80	75	75	75
16.076	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
16.077	05.30	Taxes dans le cadre des demandes d'autorisation en vue de la réalisation d'essais cliniques, d'études ou d'expérimentation cliniques	40	41	42	43	44

64.8 — Recettes d'exploitation et autres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.078	07.40	Taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées	9.300	9.050	8.845	8.595	8.595
28.000	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
36.100	13.60	Droits en sus et amendes	6.500	7.600	7.600	7.600	7.600
36.101	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	50	75	75	75	75
38.000	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
38.001	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	325	325	325	325	325
38.002	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	*	*	*	*	*
38.003	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines	100	300	300	300	300
38.004	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	*	*	*	*	*
38.005	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	*	*	*	*	*
38.006	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension	1.500	2.000	2.000	2.000	2.000
38.007	13.90	Taxe d'instruction et taxe annuelle en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	249	290	282	285	287
38.050	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	150	150	150	150	150
38.051	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	28.400	28.430	28.450	28.570	29.260
38.052	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	70	90	90	90	90
38.054	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	400	2.200	400	400	400
39.020	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines payées par des entreprises étrangères	1.000	1.500	2.000	2.000	2.000
		Total de la section 64.8	68.974	84.217	82.724	82.597	83.291

64.9 — Remboursements Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 64.9 — Remboursements					
12.360	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	*	*	*	*	*
12.361	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	*	*	*	*	*
12.380	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance.....	35	35	35	35	35
12.381	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5	10	10	10	10
14.380	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.650	1.650	1.650	1.650	1.650
38.000	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	15	15	15	15	15
		Total de la section 64.9	1.705	1.710	1.710	1.710	1.710
		Total du département 64	16.205.342	17.481.545	18.439.449	19.560.348	20.670.083

65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)					
		Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes					
11.300	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilées: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	2.045	1.985	1.985	1.985	1.985
11.301	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.910	7.020	7.020	7.020	7.020
11.302	10.30	Communes: remboursement de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	1	1	1	1	1
12.300	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	26	26	27	27	27
12.301	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	2	2	2	2	2
		Total de la section 65.0	8.984	9.034	9.034	9.035	9.035
		Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale					
11.353	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1	1	2	2	2
16.000	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
42.000	06.12	Assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance pension	*	*	*	*	*
42.001	13.90	Assurance maladie et Mutualité des employeurs: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance maladie	*	*	*	*	*

65.1 — Recettes versées par les établ. de sécurité soc. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
42.002	13.90	Autres organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	*	835	836	837	838
42.003	13.90	Caisse pour l'avenir des enfants: restitution sur les contributions versées par l'Etat	*	639	640	641	642
42.004	06.12	Assurance dépendance: restitution sur la contribution versée par l'Etat	*	*	*	*	*
		Total de la section 65.1	2	1.476	1.478	1.480	1.482
		Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics					
11.300	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	99	96	100	100	100
11.301	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	156	120	120	120	120
11.321	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	350	265	272	139	143
11.323	05.22	Autres établissements publics: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat	15.015	14.660	15.025	15.399	15.783
27.000	13.90	Etablissements publics divers: part de l'Etat dans le bénéfice	*	*	*	*	*
28.015	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
28.016	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000
28.017	13.90	ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation): part de l'Etat dans le bénéfice	3.100	3.200	3.300	3.400	3.500
42.310	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	100	110	120	130	140
		Total de la section 65.2	78.820	78.451	78.937	79.289	79.786

65.3 — Remboursements versés par les sociétés Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières					
10.320	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	150	160	170	180	190
11.320	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	212	215	216	217	218
11.330	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	149	153	157	161	165
11.340	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	38	41	41	41	41
16.010	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
16.071	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	35	30	33	34	35
38.000	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit	318	349	362	380	391
38.003	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes	310	315	320	325	330
38.010	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative)	*	*	*	*	*
38.011	13.90	Remboursement d'aides étatiques	51	*	*	*	*
38.012	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	1.025	1.030	1.035	1.040	1.045
		Total de la section 65.3	2.288	2.293	2.334	2.378	2.415
		Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires					
10.011	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	1.100	1.150	1.200	1.250	1.300

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.000	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la navigation aérienne.....	13.400	13.000	13.100	13.200	13.300
16.000	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	1.910	1.000	1.100	1.200	1.300
16.010	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs.....	41	50	55	60	65
16.040	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouvrés des pensionnaires	220	260	270	280	290
16.041	06.32	Recettes provenant de la participation des bénéficiaires de la protection internationale aux frais d'hébergement; recettes diverses	2.000	3.500	3.500	3.500	3.500
16.042	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	*	*	*	*	*
16.043	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance.....	2.610	2.615	2.620	2.625	2.630
16.050	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	624	150	150	150	150
16.051	Divers codes	Département de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	2	3	3	3	4
16.052	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes.....	1.734	1.600	1.500	1.500	1.500
16.053	08.30	INS (Institut National des Sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	120	100	100	100	100
16.056	13.90	Département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses.....	31	*	*	*	*
16.057	13.90	CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat): recettes provenant de la production de cartes d'identité	600	700	730	750	750
16.058	13.90	CTIE (Division "Imprimés et fournitures de bureau de l'Etat"): versement des recettes autres que des publications	*	*	*	*	*
16.070	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	235	245	255	265	275

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.071	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	115	120	125	130	130
16.072	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400
16.073	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	220	220	220	220	220
16.074	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	51	40	40	40	40
16.075	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la Centrale des bilans	5	5	5	5	5
16.076	06.32	Centre de rétention: versement des recettes	64	60	60	60	60
16.079	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	250	300	310	320	330
16.080	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	50	50	50	50	50
16.081	06.32	ILNAS: recettes provenant de la mise à disposition de la chambre anéchoïque du laboratoire d'essais de l'ILNAS	*	*	1	1	1
36.100	07.33	Administration de la gestion de l'eau: produit des analyses du laboratoire	*	*	*	*	*
36.101	03.20	Police grand-ducale: remboursement de frais en matière de police judiciaire et de police administrative	*	*	*	*	*
36.102	07.30	Environnement : recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	—	4.000	4.000	4.000	4.000
38.042	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	56	50	50	50	50
38.043	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	102	103	103	104	104
38.044	01.40	Bureau des passeports, visas et légalisations: recettes des titres délivrés	2.300	3.000	3.000	3.000	3.000
38.045	01.40	Immigration: recettes de la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	800	960	960	960	960
38.046	01.40	Département des Affaires étrangères: autres recettes et remboursements	750	500	500	500	500

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
38.047	13.90	Département des Sports: versement des recettes	*	*	*	*	*
38.055	12.10	Administration des Ponts et Chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	40	43	45	46	47
39.000	01.32	Département de l'Economie: versement des recettes et remboursements	250	318	200	200	200
		Total de la section 65.4	30.680	35.241	35.452	35.869	36.261
		Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé					
27.000	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.: dividende	*	*	*	*	*
28.004	12.14	SNCT sàrl (Société Nationale de Contrôle Technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	*	*	*	*	*
28.010	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	140.000	145.000	150.000	150.000	150.000
		Total de la section 65.5	140.000	145.000	150.000	150.000	150.000
		Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux					
10.000	13.90	Institutions de l'Union Européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	*	*	*	*	*
10.010	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale	600	450	500	500	500
11.300	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	20	100	120	140	160
11.301	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	101	*	*	*	*
11.302	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	3	20	21	22	23
11.360	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions.	305	280	285	290	295

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.361	13.90	Société Internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	1.300	1.350	1.350	1.400	1.400
12.300	13.90	Remboursements au titre des missions FRONTEX	*	*	*	*	*
12.360	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
12.380	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	*	*	*	*	*
14.010	12.34	Société Internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	450	100	100	100	100
16.045	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	51	*	*	*	*
16.060	13.90	Participation de pays partenaires à des capacités liées à l'effort de la défense	—	*	*	*	*
39.000	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
39.001	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	600	600	600	600	600
39.003	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	*	82	79	38	*
39.004	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	*	*	*	*	*
39.008	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)	11	13	13	13	13
53.000	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05	*	*	*	*	*
		Total de la section 65.6	3.440	2.996	3.069	3.104	3.092

65.7 — Recettes d'exploitation Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 65.7 — Recettes d'exploitation					
10.002	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	6	6	6	6	6
16.011	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	50	50	50	50	50
26.010	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	2.000	1.000	1.000	1.000	1.000
38.000	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie	1	1	1	1	1
		Total de la section 65.7	2.057	1.057	1.057	1.057	1.057
		Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
10.000	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	1.025	1.030	1.035	1.040	1.045
10.001	13.90	Avocats: remboursements d'assistance judiciaire trop perçue	—	20	20	20	20
10.002	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	30	15	15	15	15
10.003	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	131	132	133	134	135
10.005	13.90	Remboursement des frais liés aux activités de l'autorité nationale de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne	—	*	*	*	*
10.006	13.90	Remboursement des frais liés aux activités d'autorité de l'aviation militaire	—	*	*	*	*
10.010	13.90	Recettes diverses non ventilées	3.200	2.000	2.100	2.200	2.300
16.040	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	4.650	3.000	3.000	3.000	3.000
16.041	13.90	Etablissements oeuvrant dans le secteur d'éducation et d'accueil: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	3.000	3.000	3.000	3.000

65.8 — Autres rec. cour. effectuées par la Trésorerie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
16.042	13.90	Intervenants bénéficiaires de chèques-service accueil: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	100	100	100	100
16.043	13.90	Etablissements oeuvrant dans le secteur handicap: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	2.000	2.000	2.000	2.000
16.050	13.90	Enseignement: recettes de l'établissement de l'équivalence des diplômes	*	*	*	*	*
16.051	13.90	Etudiants: restitution d'aide financière CEDIES trop perçue	—	300	300	300	300
36.040	07.30	Produit provenant de la vente de droits d'émissions destiné au Fonds climat et énergie	18.000	18.000	18.300	18.500	18.600
38.001	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	*	*	*	*	*
38.052	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques...	*	*	*	*	*
39.010	13.60	Transfert en provenance de la Belgique dans le cadre de l'union belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	*	*	*	*	*
98.000	13.90	Recettes en provenance de fonds clôturés	4.065	*	*	*	*
		Total de la section 65.8	31.101	29.598	30.004	30.310	30.516
		Total du département 65	297.373	305.147	311.365	312.521	313.644

Chapitre II – RECETTES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des recettes en capital
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Crédits 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
94 – Ministère des Finances	91.370	91.370	91.370	91.370	91.370
95 – Ministère des Finances: Trésor	7.374	7.524	54.075	8.876	7.777
TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	98.745	98.895	145.446	100.247	99.148

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

94.1 — Autres recettes en capital Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		94 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 94.1 — Autres recettes en capital					
56.000	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	*	*	*	*	*
56.040	13.60	Droits de succession	85.000	85.000	85.000	85.000	85.000
57.010	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	70	70	70	70	70
58.010	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	*	*	*	*	*
58.031	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	500	500	500	500	500
76.040	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
76.050	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
77.030	01.20	Ventes de biens meubles durables	800	800	800	800	800
		Total de la section 94.1	91.370	91.370	91.370	91.370	91.370
		Total du département 94	91.370	91.370	91.370	91.370	91.370

95.1 — Autres rec. en capital effectuées par la Trésor. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat					
		Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
12.371	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	74	74	75	76	77
17.000	02.00	Pays membres de l'OTAN: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché.....	*	*	*	*	*
53.360	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière.....	7.300	7.400	7.500	7.600	7.700
59.000	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues...	*	50	*	*	*
63.007	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants.....	*	*	*	*	*
66.030	13.90	Remboursements par le CGDIS d'une part du coût des immeubles transférés.....	*	*	46.500	1.200	*
		Total de la section 95.1	7.374	7.524	54.075	8.876	7.777
		Total du département 95	7.374	7.524	54.075	8.876	7.777

Chapitre III – RECETTES DES OPERATIONS FINANCIERES

Programme pluriannuel des recettes des opérations financières
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Crédits 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
99 – Opérations financières	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303
TOTAL DES RECETTES DES OPERATIONS FINANCIERES ...	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

99.0 — Opérations financières Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		99 — OPERATIONS FINANCIERES					
		Section 99.0 — Opérations financières					
29.000	13.90	Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises	305	300	301	302	303
58.030	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	*	875	925	975	—
84.090	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	*	*	*	*	*
86.030	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat	*	*	*	*	*
96.000	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	*	440.000	401.000	108.000	—
96.001	01.23	Emission de certificats de trésorerie	*	*	*	*	*
96.002	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	*	*	*	*	*
96.003	13.90	Produits d'emprunts pour refinancement de la dette publique	*	2.017.000	167.000	1.167.000	1.858.000
		Total de la section 99.0	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303
		Total du département 99	306	2.458.175	569.226	1.276.277	1.858.303

Chapitre IV – DEPENSES COURANTES

Programme pluriannuel des dépenses courantes
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Crédits 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
00 – Ministère d'Etat	212.773	226.091	224.094	238.776	246.103
01 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	661.033	717.761	753.141	785.085	810.740
02 – Ministère de la Culture	132.091	137.954	143.939	162.572	147.109
03 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	496.756	543.348	574.299	596.802	619.937
04 – Ministère des Finances	922.784	978.480	962.897	985.339	1.002.669
05 – Ministère de l'Economie	112.356	118.489	123.385	124.494	126.441
06 – Ministère de la Sécurité intérieure	242.202	254.165	258.374	266.095	274.860
07 – Ministère de la Justice	184.332	192.884	197.260	213.565	219.764
08 – Ministère de la Fonction publique	621.154	760.564	900.707	1.015.618	1.135.385
09 – Ministère de l'Intérieur	1.351.524	1.468.675	1.574.030	1.692.761	1.811.216
10 et 11 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	2.456.352	2.632.713	2.695.798	2.775.460	2.874.063
12 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	1.712.049	1.743.108	1.791.365	1.833.700	1.895.723
13 – Ministère des Sports	29.475	33.998	35.355	36.758	39.004
14 – Ministère de la Santé	151.142	168.014	173.490	177.597	185.714
15 – Ministère du Logement	50.002	53.037	54.160	56.236	57.533
16 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	839.986	908.234	952.136	1.006.878	1.059.695
17 et 18 – Ministère de la Sécurité sociale	3.501.958	3.732.343	3.922.374	4.077.353	4.289.614
19 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	53.660	55.352	56.321	58.567	60.678
20 et 21 – Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	1.161.122	1.277.343	1.337.788	1.377.049	1.419.473
22 – Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	100.098	104.455	106.907	109.365	112.358
23 – Ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes	19.493	21.699	22.258	22.960	23.801
24 – Ministère de la Digitalisation	149.297	162.254	169.314	176.670	183.385
25 – Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	20.233	21.329	23.595	24.039	24.564
26 – Ministère de la Protection des Consommateurs	3.982	6.034	6.126	6.328	6.529
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	15.185.855	16.318.325	17.059.112	17.820.066	18.626.361

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

00.0 — Maison du Grand-Duc Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		00 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 00.0 — Maison du Grand-Duc					
10.000	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	1.214	1.242	1.262	1.283	1.304
10.001	01.10	Frais du personnel attaché à la Cour Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.593	7.741	7.949	8.161	8.457
10.002	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	727	744	756	769	783
10.003	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	163	166	169	172	175
10.004	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.472	—	—	—	—
10.005	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	247	—	—	—	—
10.007	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	710	726	738	751	765
11.005	01.10	Rémunération du personnel	*	—	—	—	—
		Total de la section 00.0	11.126	10.619	10.874	11.136	11.484
		Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020)					
10.000	01.10	Chambre des Députés	42.599	46.764	47.705	49.046	50.648
10.001	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.370	1.624	1.845	1.899	1.964
10.002	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	262	—	—	—	—
10.003	13.90	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	389	481	492	505	521
10.004	06.36	Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	278	286	294	306

00.1 — Chambre des Députés & Cour des Comptes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
10.020	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	4.994	5.174	5.112	5.224	5.357
		Total de la section 00.1	49.614	54.322	55.439	56.969	58.795
		Section 00.2 — Conseil d'Etat					
10.000	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	2.068	2.107	2.169	2.211	2.247
11.005	01.10	Rémunération du personnel	2.053	2.172	2.227	2.297	2.384
		Total de la section 00.2	4.121	4.279	4.396	4.508	4.631
		Section 00.3 — Gouvernement					
11.005	01.10	Rémunération du personnel	11.823	8.682	8.902	9.181	9.528
11.006	13.90	Rémunération des membres du Gouvernement	4.254	3.990	4.091	4.220	4.379
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290	260	260	260	260
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	9	9	9	9
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	80	80	80	80
12.012	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.020	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7	8	8	8	8
12.050	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	920	1.000	1.016	1.034	1.052
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	89	99	100	102	104
12.110	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.500	1.500	1.500	1.500

00.3 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	620	500	500	500	500
12.131	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000	1.500	1.500	1.500	1.500
12.190	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais de participation. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	17	17	18	18
12.300	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	804	840	861	888	921
12.321	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	850	900	864	879	894
12.330	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
12.343	03.60	Service de renseignement de l'Etat: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.017	7.124	7.278	7.411	7.550
12.345	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	25	25	25	25	25
12.350	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	34	34	34	34	34
12.360	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500	400	*	*	800
12.370	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses ..	64	64	5	5	5
33.002	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
33.005	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.621	2.621	2.621	2.621	2.621

00.3 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.012	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	*	*	*	*
34.040	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100	100	100	100	100
34.090	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	18	18	18	18	18
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	1	*
43.000	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	1.000	*	*	1.000
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1	*	—	—	—
12.821	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses.....	72	—	—	—	—
43.500	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes ...	—	18	—	—	—
		Total de la section 00.3	35.657	32.025	31.025	31.630	34.143
		Section 00.4 — Service Information et Presse					
11.005	01.10	Rémunérations du personnel	—	2.582	2.647	2.730	2.833
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
12.020	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1	—	—	—	—
12.070	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26	32	32	32	32
12.125	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	116	160	150	150	150
12.130	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)	812	812	850	850	850

00.4 — Service Information et Presse Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.340	01.10	Journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	385	400	400	400	400
12.341	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	163	180	180	180	180
12.346	12.60	Frais de développement de réseaux électroniques d'information	74	76	76	78	78
		Total de la section 00.4	1.578	4.242	4.335	4.420	4.523
		Section 00.5 — Conseil économique et social					
11.005	01.10	Rémunération du personnel	584	612	627	647	671
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7	7	7	7	7
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	23	24	24	25	25
12.120	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	295	302	307	312	317
12.121	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)	10	10	10	10	11
12.125	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1	1	1	1	1
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	62	63	64	65	66
35.060	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
		Total de la section 00.5	988	1.023	1.044	1.071	1.103
		Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
11.005	02.00	Rémunération du personnel	4.071	4.291	4.400	4.538	4.709

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.100	02.00	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.000	02.00	Indemnités pour services de tiers	11	16	11	11	11
12.010	02.00	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.020	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22	26	26	27	27
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	331	336	313	273	273
12.125	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	273	298	312	328	344
12.190	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	130	215	174	199	194
12.270	02.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses : loyer pour hall de stockage de matériel à Mersch. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100	100	100
12.345	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses	50	47	48	49	50
12.356	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	590	3.060	60	60	60
12.385	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	746	758	770	784	798
33.001	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700	—	—	—	—
		Restants d'exercices antérieurs					
11.600	02.00	Indemnités d'habillement	*	—	—	—	—
12.802	02.00	Frais de fonctionnement dans le cadre de l'Agence Frontex	18	—	—	—	—
		Total de la section 00.6	6.945	9.150	6.218	6.371	6.569
		Section 00.7 — Cultes					
11.005	08.50	Rémunération du personnel	26.712	26.760	27.437	28.298	29.368

00.7 — Cultes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.080	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	24	28	28	28	28
33.010	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	473	485	490	498	510
33.011	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6	6	6	6	6
33.012	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
33.013	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	30	20	20	20	20
33.015	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
33.016	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	*	*	—	*	*
33.017	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	132	135	136	139	142
34.060	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2	2	2	2	2
		Total de la section 00.7	27.379	27.437	28.120	28.992	30.076
		Section 00.8 — Médias et Communications					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	2.693	3.057	3.134	3.233	3.355
11.132	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	59	61	61	62	64
12.010	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.011	12.60	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	*	*	*	*	*
12.012	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135	135	137	140	142
12.013	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	15	16	16	17

00.8 — Médias et Communications Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.020	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3	4	4	4	4
12.040	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques.....	1	—	—	—	—
12.080	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	28	29	30	31
12.120	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	369	400	350	350	350
12.121	12.60	Frais d'experts et d'études CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	160	164	164	100	100
12.125	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	15	*	*	*
12.191	12.60	Frais de formation professionnelle	12	35	35	20	20
12.345	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800	850	850	850	800
12.346	13.90	Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de formation, frais de maintenance, frais de publicité, de sensibilisation et d'information, acquisition de machines de bureau, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	138	143	144	144	144
12.347	13.90	Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	1.250	500	500	500
12.348	13.90	Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
12.370	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	36	36	36	36	36
12.380	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.783	7.089	7.541	7.638	7.633

00.8 — Médias et Communications Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.390	13.90	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800	800	800	800	800
31.010	13.90	Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	1.200	500	500	500
31.020	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.300	1.400	1.500	1.600	1.600
31.050	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.446	7.356	8.000	8.100	8.200
31.051	13.90	Contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	—	9.620	9.780
31.052	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.175	700	*	*	*
31.053	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80	240	240	240	240
31.054	13.90	Promotion du pluralisme des médias professionels de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
32.020	13.90	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100	100	100	100	100
33.012	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	292	292	283	283	283
35.030	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
41.011	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.442	7.667	8.295	8.708	9.063
41.012	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	37.000	41.032	40.576	40.576	40.576
41.013	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	838	829	908	993	1.015

00.8 — Médias et Communications Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.014	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.492	6.622	6.923	7.238	7.567
41.015	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. (Crédit non limitatif)	750	1.010	1.041	1.309	1.352
		Restants d'exercices antérieurs					
12.870	13.90	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	30	—	—	—	—
		Total de la section 00.8	74.961	82.534	82.171	93.193	94.275
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
11.005	01.10	Rémunération du personnel	369	421	432	446	462
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	1	1	1	1
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers.....	3	4	4	4	4
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	*	*	*	*	*
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8	9	9	9	9
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	*	1	1	1	1
12.190	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	6	6	6	6
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9	10	10	10	11
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	9	9	9	9	9
		Total de la section 00.9	405	461	472	486	504
		Total du département 00	212.773	226.091	224.094	238.776	246.103

01.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 01.0 — Dépenses générales					
11.005	01.10	Rémunération du personnel	14.245	14.584	14.953	15.423	16.006
11.130	01.43	Indemnités pour services extraordinaires	20	20	21	22	23
12.012	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.530	1.600	1.650	1.700	1.750
12.061	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26	36	37	39	40
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17	32	25	25	26
12.190	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	22	40	41	42	43
12.192	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	*	*	*	*
12.230	01.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	145	146	147	148
12.250	01.42	Présidence luxembourgeoise de "International Holocaust Remembrance Alliance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	52	—	—	—

01.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.251	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	205	205	197	197	197
12.252	01.40	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	340	484	493	503	515
12.253	01.40	Activités en relation avec la candidature du Luxembourg pour un siège de membre au Conseil des Droits de l'Homme, département et missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	380	532	622	622	622
12.300	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	521	818	859	705	707
12.310	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif)	40	45	46	47	47
12.340	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	411	411	414	414	362
12.352	01.42	Aide aux personnes en situation de détresse à l'étranger ; aide, information et sensibilisation ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3	10	10	10	10
12.361	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	26	26	27
12.362	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	18	18	18	19	19
35.010	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
35.060	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16	15	15	15	15

01.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
12.512	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger.....	11	—	—	—	—
12.561	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence	4	—	—	—	—
12.752	01.42	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses	2	4	—	—	—
		Total de la section 01.0	18.840	19.080	19.579	19.961	20.562
		Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
11.005	01.42	Rémunération du personnel	16.212	16.455	16.872	17.401	18.059
11.090	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.052	10.227	10.437	10.649	10.865
11.140	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	960	1.122	1.200	1.300	1.400
11.141	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230	264	1.000	1.000	1.000
11.300	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.438	15.658	16.052	16.456	16.871
12.011	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	482	933	531	390	541
12.012	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	351	462	460	460	460
12.084	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	720	733	745	758	771
12.251	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.256	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	121	235	239	243	248
12.260	01.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.585	1.803	1.832	1.865	1.897
12.270	01.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.991	6.647	6.866	7.015	7.167
12.300	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	904	1.006	1.022	1.040	1.058
		Total de la section 01.1	49.045	55.544	57.256	58.578	60.336
		Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux					
11.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales; dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39	40	40	41	42
12.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	46	47	48	49	50
35.030	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.310	7.605	7.727	7.866	7.999
35.031	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	1.106	1.127	1.148	1.168	1.188
35.032	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.182	3.957	4.020	4.092	4.162
35.033	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50	51	52	53	54

01.2 — Contributions à des organismes internationaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.060	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	275	280	285	290	295
35.061	01.54	Contribution financière à l'Institut Européen d'Administration Publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	580	580	572	572	572
		Total de la section 01.2	13.588	13.687	13.892	14.131	14.362
		Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions					
12.101	13.90	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	56	56	60	60
12.140	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.700	2.100	2.100	2.100	2.100
35.040	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100	1.200	1.225	1.250	1.250
		Total de la section 01.3	2.800	3.356	3.381	3.410	3.410
		Section 01.4 — Immigration					
11.005	01.40	Rémunération du personnel	17.189	19.377	19.867	20.491	21.265
12.000	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	418	428	440	460	480
12.012	01.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	277	285	340	294	299
12.080	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	586	646	656	668	680
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23	34	74	4	4
12.150	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25	30	31	31	32

01.4 — Immigration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.190	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
12.250	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice)	12	12	13	13	13
12.251	01.42	Centre de rétention: Frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.912	2.948	3.010	3.050	3.090
12.252	01.42	Structure d'hébergement d'urgence: Frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.208	4.806	4.883	4.970	5.055
12.300	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	729	781	793	807	821
12.301	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	261	147	*	298	*
12.330	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds "Asile, migration et intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	273	308	225	229	233
33.300	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	25	150	150	150
35.030	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne	33	35	35	37	38
		Restants d'exercices antérieurs					
12.751	13.90	Centre de rétention: Frais de fonctionnement	—	9	—	—	—
		Total de la section 01.4	26.974	29.873	30.520	31.506	32.163
		Section 01.5 — Direction de la Défense					
11.005	02.10	Rémunération du personnel	3.362	4.128	4.232	4.365	4.530
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	2	2	2	2	2

01.5 — Direction de la Défense Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.300	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	27	27	27	27	27
12.010	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300	300	300	300	300
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100	1.800	1.500	1.500	1.500
12.230	02.00	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11	11	11	11	11
12.260	02.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	43	83	85	88	90
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	1.234	1.264	1.296	1.328
12.300	02.00	Frais pour mise en place d'une capacité dans le domaine de la cyber-défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	1.100	1.300	1.500	1.500
12.310	13.90	Participation aux frais liés aux prestations de services réalisées au profit de la Défense par d'autres entités publiques. (Crédit non limitatif).....	—	750	1.000	1.000	1.000
24.000	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	02.00	Subside aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve	10	10	10	10	10
33.011	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire.....	2	10	10	10	10
34.040	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
35.030	02.00	Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60	60	60	60	60

01.5 — Direction de la Défense Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.031	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.980	1.985	1.985	2.000	2.000
35.032	02.00	Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100	100	100	100	100
35.033	02.00	Contributions aux quotes-parts de divers programmes de défense, états-majors et quartiers généraux multinationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230	239	243	243	249
35.034	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.300	1.800	1.900	1.900	1.900
35.035	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.000	18.000	19.000	19.000	19.000
35.036	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.464	17.000	21.000	25.000	23.500
35.037	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	9.122	13.648	15.415	15.800
35.038	02.00	Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000	4.000	5.000	6.000	6.000
35.039	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500	4.500	5.000	5.000	5.000
35.040	02.00	Projets de réhabilitation et d'actions post-conflit en matière de sécurité et de défense effectués dans le cadre d'organisations internationales ou de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.400	1.600	1.800	1.800	1.800
35.041	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500
35.042	02.00	Soutien à des projets en matière de médecine militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—

01.5 — Direction de la Défense Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
37.010	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.560	1.580	1.590	1.590	1.590
		Total de la section 01.5	52.204	73.945	85.571	92.720	91.810
		Section 01.6 — Défense nationale					
11.005	02.10	Rémunération du personnel.....	59.312	61.792	63.355	65.344	67.814
11.060	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif)	*	—	—	—	—
11.070	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
11.080	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70	77	78	80	81
11.081	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
11.090	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.099	1.196	1.215	1.237	1.258
11.100	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	236	256	245	249	254
11.110	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	26	38	39	39	40
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	114	162	119	121	123
11.131	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	228	41	42	42	43
11.141	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.230	1.236	1.256	1.278	1.300
11.150	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400	544	553	563	572

01.6 — Défense nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.300	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	330	492	622	633	644
12.000	02.10	Indemnités pour services de tiers.....	362	401	407	415	422
12.010	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	298	383	326	332	338
12.020	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.021	2.967	3.015	3.070	3.122
12.120	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	497	493	509	1.027	1.045
12.190	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.350	1.177	1.196	1.217	1.238
12.191	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	48	49	50	50
12.192	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40	30	30	31	32
12.260	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.466	8.510	8.603	8.758	10.907
12.270	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.687	1.797	1.825	1.858	1.889
12.303	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	831	2.592	2.633	2.681	2.726
12.304	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.619	5.645	5.725	5.817	5.906
12.310	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	136	30	30	31	32
12.320	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.....	50	80	60	61	62

01.6 — Défense nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.350	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.383	1.478	1.502	1.529	1.555
12.352	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger (frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil) et autres frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	335	746	616	627	637
12.360	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation.....	370	413	420	427	434
12.370	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique.....	34	42	43	43	44
12.380	02.10	Education et loisirs.....	13	13	13	13	14
12.381	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60	61	62	63	64
35.030	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30	33	34	34	35
		Restants d'exercices antérieurs					
11.631	13.90	Indemnités de permanence à domicile.....	—	8	—	—	—
11.650	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires.....	1	2	—	—	—
12.510	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	2	1	—	—	—
12.760	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	—	2	—	—	—
12.803	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions.....	7	20	—	—	—
		Total de la section 01.6.....	82.688	92.808	94.621	97.671	102.681
		Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
11.005	01.53	Rémunération du personnel.....	3.820	5.452	5.590	5.765	5.983
11.300	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.205	—	—	—	—

01.7 — Action humanitaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.011	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70	—	—	—	—
12.012	01.53	Frais de route et de séjour à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550	550	580	600	620
12.050	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	8	8	9	9	9
12.070	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.120	01.53	Efficacité de l'aide au développement: Expertise, suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	1.000	1.100	1.200	1.300
12.140	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	280	300	295	325
12.190	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80	200	220	240	250
12.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	624	—	—	—	—
12.300	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	660	—	—	—	—
32.020	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90	90	100	110	120
33.000	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.600	2.700	2.800	2.850	2.900
33.010	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement.....	360	389	401	401	401

01.7 — Action humanitaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.000	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.500	13.800	12.500	11.500	12.000
35.030	Divers codes	Coopération au développement: contributions aux budgets, aux programmes et à des priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.700	49.230	50.750	52.000	54.000
35.031	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28.310	—	—	—	—
35.032	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500	500	500	500	500
35.060	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	47.000	49.000	51.000	53.000	55.000
93.000	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	225.671	230.149	240.539	250.844	261.520
		Total de la section 01.7.....	345.858	353.348	366.389	379.314	394.929
		Section 01.8 — Office national de l'accueil					
11.005	06.36	Rémunération du personnel.....	8.354	10.062	10.317	10.641	11.043
12.010	06.36	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	14	20	22	24	26
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	55	60	63	65	67
12.120	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	274	457	480	378	397
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	100	115	115	115	115
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.549	11.248	11.248	11.248	11.248

01.8 — Office national de l'accueil Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.300	06.36	Frais de formation	57	78	78	78	78
12.302	06.36	Services de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.263	24.530	28.974	33.543	34.744
33.010	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale initiant et mettant en oeuvre des projets en faveur de l'accueil des personnes étrangères	70	70	70	70	70
33.012	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.700	28.980	30.000	31.000	32.000
33.017	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre du Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	250	300	350	400
34.010	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	100	100	100	100
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec l'Université du Luxembourg	150	150	165	182	200
		Total de la section 01.8	69.036	76.120	81.932	87.794	90.487
		Total du département 01	661.033	717.761	753.141	785.085	810.740

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		02 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales					
11.005	08.00	Rémunération du personnel	5.533	4.690	4.808	4.959	5.147
11.131	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.002	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4	4	4	4	4
12.003	08.00	Rémunération des stagiaires volontaires	1	2	2	2	2
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10	9	9	9	9
12.012	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65	65	66	67	68
12.020	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12	12	12	12	13
12.120	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	70	71	72	74
12.190	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10	7	7	7	7
12.250	08.00	Mise en oeuvre du plan de développement culturel: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	155	157	160	163
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	75	54	55	56	57
12.261	08.00	Galerie d'exposition Konschthaus beim Engel: frais divers	42	—	—	—	—
12.270	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	97	89	90	92	94
12.271	08.00	Location d'un immeuble dans l'intérêt de la Biennale de Venise: charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	26	26	27	27
12.300	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	40	30	30	31	32

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.302	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90	92	93	95	96
12.303	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers.....	200	154	156	159	162
12.304	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses.....	32	32	33	33	34
12.306	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.307	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.308	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux	20	—	—	—	—
12.309	08.00	Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800	1.150	1.110	1.150	1.150
12.310	08.10	Frais en relation avec l'organisation des journées européennes du patrimoine culturel	30	30	30	31	32
12.311	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation d'expositions de grande envergure par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.312	08.00	Commandes d'oeuvres musicales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	60	61	62	63
12.313	08.00	Participation aux frais de formation du personnel des associations oeuvrant dans le domaine culturel.....	—	75	76	78	79
12.321	08.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40	34	35	35	36
32.000	08.00	Aide financière de l'Etat aux organismes professionnels du secteur culturel.....	—	50	51	52	53
33.000	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	8.263	10.819	10.992	11.190	11.381
33.001	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	80	100	100	100	100
33.003	08.50	Contribution aux frais de fonctionnement et d'entretien courant d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	66	67	68	69	70

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.004	08.00	Dotation à la "Fondation Musée national de la Résistance".	202	220	226	233	241
33.005	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg	1.733	1.833	1.879	1.938	2.012
33.006	08.00	Participation financière de l'Etat au projet Interreg V A Grande Région "Terres de schiste". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
33.007	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235	255	259	264	268
33.009	08.10	Participation de l'Etat au financement des activités de l'asbl "Capitale européenne de la Culture 2022". (Crédit non limitatif)	4.000	4.000	6.500	21.392	—
33.010	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles	1.228	975	991	1.008	1.026
33.011	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	48	48	49	50	51
33.012	08.20	Participation de l'Etat au financement des festivals de théâtre: conventions avec des associations	70	70	71	72	74
33.014	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	85	86	87	88	90
33.017	08.00	Participation au financement des activités de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.107	1.178	1.208	1.246	1.293
33.023	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	42	—	—	—	—
33.024	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival "Luxembourg City Film Festival"	350	—	—	—	—
33.029	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	221	—	—	—	—
33.032	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice)	400	400	406	414	421
33.033	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX"	570	—	—	—	—
33.034	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif)	20	—	—	—	—

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.035	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif)	1.920	2.023	2.074	2.139	2.220
34.060	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	153	160	163	165	168
34.062	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	250	262	306	349	349
34.070	08.10	Concours, récompenses et prix culturels	—	38	44	51	51
35.030	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	224	228	232	236
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.287	36	37	37	38
41.011	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif)	3.918	4.255	4.363	4.500	4.670
41.012	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif)	21.468	22.273	23.163	23.921	25.100
41.013	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif)	2.747	2.821	2.892	2.983	3.096
41.015	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain"	2.356	2.624	2.690	2.775	2.880
41.016	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif)	8.064	8.408	8.553	8.646	8.793
41.017	08.30	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine culturel	100	100	100	100	100
41.018	08.00	Réalisation par le "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" d'une enquête statistique nationale sur le secteur culturel. (Crédit sans distinction d'exercice)	371	44	—	—	—
41.019	08.00	Dotation à la structure en charge de la préfiguration du futur "Arts Council"	—	100	102	103	105
41.020	08.00	Convention avec le Fonds culturel national dans l'intérêt de l'organisation du volet culturel dans le cadre de l'exposition mondiale à Dubai	—	250	250	—	—

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.050	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.188	1.133	1.151	1.172	1.192
41.051	08.20	Promotion de la culture dans les écoles.....	25	50	51	52	53
43.000	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	320	496	504	513	522
43.001	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350	350	350	350	350
43.002	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire de la ville de Luxembourg.....	154	154	154	154	154
43.003	08.10	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350	350	350	350	350
43.004	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette...	99	99	99	99	99
43.005	08.00	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et culturels du conservatoire du Nord.....	50	50	50	50	50
43.007	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles	163	163	165	168	171
43.008	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	288	295	299	305	310
93.000	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.800	3.200	3.251	3.310	3.366
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
12.808	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux	5	—	—	—	—
		Total de la section 02.0	74.912	76.902	81.214	97.789	78.853
		Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux					
11.005	08.10	Rémunération du personnel.....	2.087	2.188	2.244	2.314	2.401

02.1 — Service des sites et monuments nationaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	2	2	2	2
12.010	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	25	25	25	26	26
12.020	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5	5	5	6	6
12.080	08.10	Bâtiments abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	21	21	21
12.120	08.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	270	250	254	259	263
12.190	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4	4	4	4	4
12.260	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	85	100	102	103	105
12.320	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	345	464	471	480	488
35.060	08.10	Participation au financement de projets interrégionaux.....	11	11	11	11	11
		Total de la section 02.1	2.854	3.070	3.139	3.225	3.328
		Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art					
11.005	08.10	Rémunération du personnel.....	6.567	7.032	7.209	7.436	7.717
11.100	08.10	Indemnités d'habillement.....	10	10	10	10	10
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art.....	2.766	3.101	3.090	3.219	3.358
		Total de la section 02.2	9.343	10.143	10.309	10.665	11.085
		Section 02.3 — Bibliothèque nationale					
11.005	08.20	Rémunération du personnel.....	8.839	9.339	9.576	9.876	10.250
11.100	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	2	2	2	2

02.3 — Bibliothèque nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.050	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale	6.419	7.124	7.550	8.022	9.500
		Total de la section 02.3	15.260	16.465	17.127	17.900	19.751
		Section 02.4 — Archives nationales					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	2.798	3.061	3.138	3.237	3.359
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales	1.088	1.209	1.230	1.250	1.300
41.051	01.34	Dotation dans l'intérêt de la réalisation des tableaux de tri ..	—	485	485	485	485
		Total de la section 02.4	3.888	4.757	4.855	4.974	5.146
		Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel					
11.005	08.20	Rémunération du personnel	4.084	4.472	4.585	4.729	4.908
11.070	08.10	Rémunérations des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat. (Crédit non limitatif)	16	16	16	16	17
33.000	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales	95	90	90	90	90
33.003	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création	35	35	35	35	35
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre National de l'Audiovisuel	2.900	3.125	3.187	3.340	3.410
		Total de la section 02.5	7.130	7.739	7.913	8.211	8.460
		Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle					
11.005	08.10	Rémunération du personnel	7.682	7.864	8.063	8.316	8.631
11.100	08.10	Indemnités d'habillement	2	2	2	2	2

02.6 — Musée national d'histoire naturelle Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
33.002	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	573	588	689	710	740
33.010	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	13	14	14	14	14
34.070	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30	29	29	29	29
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle	2.175	2.250	2.300	2.400	2.500
		Total de la section 02.6	10.478	10.750	11.100	11.474	11.918
		Section 02.7 — Centre national de littérature					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	1.842	1.920	1.969	2.031	2.107
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature. (Crédit non limitatif)	480	548	557	567	576
		Total de la section 02.7	2.322	2.468	2.526	2.598	2.684
		Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
11.005	08.10	Rémunération du personnel	2.063	2.274	2.332	2.405	2.496
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
12.220	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.221	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.480	2.513	2.546	2.448	2.500
12.300	08.10	Frais de fonctionnement du Centre national de recherche archéologique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	270	270	274	279	284

02.9 — MNHA. - Centre national de recherche archéologique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
12.721	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques.	488	—	—	—	—
		Total de la section 02.9	5.905	5.661	5.756	5.737	5.884
		Total du département 02	132.091	137.954	143.939	162.572	147.109

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		03 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales					
11.005	04.60	Rémunération du personnel	3.941	4.626	4.743	4.892	5.076
11.060	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	40	40	41	42
11.130	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175	202	204	208	212
11.132	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	224	200	202	205	210
12.000	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	22	22	23	23
12.001	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	980	1.050	1.061	1.079	1.103
12.010	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3	3	3	3	3
12.012	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85	85	86	88	89
12.020	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3	3	3	3	3
12.050	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107	100	102	103	105
12.120	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	300	280	284	290	295
12.125	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	189	250	254	259	263
12.142	04.40	Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	280	284	290	295

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.192	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	8	6	6	6	6
12.260	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	75	72	73	74	76
12.270	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	203	207	210
12.300	04.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20	20	20	21	21
12.302	04.40	Accréditation des formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300	330	335	341	347
12.303	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds National de la Recherche. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350	300	305	310	316
		Total de la section 03.0	7.345	8.069	8.232	8.442	8.696
		Section 03.1 — Enseignement supérieur					
33.000	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	50	50	50	50	50
33.001	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	725	725	750	775	800
33.002	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement, des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY".....	220	220	220	220	220
33.010	04.40	Subsides aux associations estudiantines.....	13	12	12	12	13
34.060	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collège d'Europe de Bruges et de Natolin..	76	87	87	87	87
34.062	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	3	3	3	3
34.063	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	115.000	126.000	130.000	135.000	140.000

03.1 — Enseignement supérieur Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.065	04.42	Bourses aux étudiants dans le cadre des accords de coopération entre le Luxembourg et d'autres pays. (Crédit non limitatif)	15	15	15	15	15
35.010	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.623	1.654	1.684	1.714	1.744
35.040	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne	66	66	66	66	66
35.060	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	*	*	*	*
41.010	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.485	10.939	11.151	12.587	13.562
41.011	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif)	—	2.029	2.067	2.067	2.100
41.012	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un GIE "Media and Digital Design Centre". (Crédit non limitatif)	—	1.025	1.200	1.232	1.260
41.050	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant le brevet de technicien supérieur	142	145	147	150	153
44.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	207	207	207	207	207
44.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif)	1.989	—	—	—	—
44.003	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	70	71	72	74
		Total de la section 03.1	131.689	143.247	147.731	154.258	160.353
		Section 03.2 — Université du Luxembourg					
11.005	04.40	Rémunération du personnel	3.531	3.725	3.819	3.939	4.088

03.2 — Université du Luxembourg Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45	45	45	45	45
33.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Université de la Grande Région - UniGR"	35	35	35	35	35
41.010	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif)	184.910	198.130	210.260	216.500	223.000
41.011	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg	5.331	8.571	9.711	10.000	10.300
41.012	04.42	Bourses pour études supérieures à l'Université du Luxembourg en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	420	420	420	420	420
		Total de la section 03.2	194.272	210.926	224.290	230.939	237.888
		Section 03.3 — Recherche et innovation					
33.000	04.60	Contributions financières à divers organismes et organisations afin de soutenir des activités d'enseignement supérieur et de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	300	300	300	300
33.006	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif)	180	150	150	150	150
33.011	04.60	Contributions financières au Grand Séminaire du Luxembourg - Centre Jean XXIII. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	615	630	646	662	679
33.015	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion du programme de recherche européen: participation aux frais de fonctionnement du GIE Luxinnovation	675	705	730	750	770
41.013	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche	64.790	66.790	69.030	71.000	73.100
41.015	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	11.500	11.990	12.570	13.000	13.400
41.021	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	45.040	47.770	50.360	51.800	53.300

03.3 — Recherche et innovation Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.022	04.60	Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500	14.000	18.000	22.000	26.500
41.023	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
41.024	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	35.850	38.770	42.260	43.500	44.800
		Total de la section 03.3	163.450	181.105	194.046	203.162	212.999
		Total du département 03	496.756	543.348	574.299	596.802	619.937

04.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		04 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 04.0 — Dépenses générales					
10.000	01.23	Dotation au profit du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100	100	100	100	100
11.005	01.23	Rémunération du personnel.....	7.745	8.369	8.581	8.850	9.185
11.060	13.90	Participation à des dépenses de personnel ne relevant pas de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	15	—	—	—	—
11.090	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	50	56	59	62	65
11.130	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41	41	41	41	41
12.000	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	3	3	3	3
12.012	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	740	760	770	780	790
12.020	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	7	7	7	7
12.040	01.20	Frais de bureau.....	75	84	84	84	84
12.080	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	128	130	132	134	136
12.120	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	950	950	950	950	950
12.123	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.220	6.256	6.358	6.476	6.588
12.124	13.90	Soutien au développement de la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.281	3.151	2.401	1.951	1.951
12.190	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4	4	4	4	4

04.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.450	75	75	75	75
12.270	01.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.260	56.431	36.000	36.000	36.000
12.300	01.10	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
12.301	08.00	Participation financière à des manifestations culturelles ou sportives à portée internationale. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500	1.000	1.000	1.000	1.000
12.320	01.33	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
32.010	13.90	Indemnités de départ et de préavis de fin de contrat dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation d'une station-service. (Crédit non limitatif).....	*	*	—	—	—
33.011	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	117	67	67	67	67
34.040	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
35.000	01.43	Quote-part à verser à l'Union Européenne à titre de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	61.692	66.437	80.000	80.000	80.000
35.001	01.43	Quote-part à verser à l'Union Européenne comme contribution assise sur le produit national brut provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	294.204	314.808	339.220	350.220	360.000
35.010	13.30	Transfert vers la Belgique dans le cadre de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000	45.000	45.000	45.000	45.000
35.030	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	54	64	64	65	65
35.060	01.43	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.780	4.130	1.860	1.420	—

04.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.118	3.236	3.389	3.549	3.549
41.011	01.20	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.371	53.474	54.330	55.308	56.248
93.000	01.20	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Total de la section 04.0	518.908	564.635	580.497	592.148	601.911
		Section 04.1 — Inspection générale des finances					
11.005	01.23	Rémunération du personnel	3.508	4.108	4.212	4.344	4.508
12.000	01.23	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	01.23	Frais de route et de séjour	*	1	1	1	1
12.020	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2	2	2	2	2
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	7	7	8	8	8
12.120	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	820	900	950	1.000	1.050
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10	33	34	34	35
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	26	26	27	27	28
		Total de la section 04.1	4.373	5.078	5.233	5.417	5.632
		Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat					
11.005	01.23	Rémunération du personnel	2.761	2.897	2.970	3.064	3.179
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	26	26	27	27	28

04.2 — Trésorerie de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	3	3	3	3	3
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	20	20	21	21	21
12.300	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	150	153	155	158	160
12.310	13.10	Intérêts négatifs sur fonds en dépôt. (Crédit non limitatif)	*	5.500	4.500	—	—
		Total de la section 04.2	2.960	8.599	7.676	3.273	3.392
		Section 04.3 — Direction du contrôle financier					
11.005	01.30	Rémunération du personnel	4.509	4.569	4.684	4.831	5.014
11.130	01.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.010	01.30	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.040	01.30	Frais de bureau	9	9	9	9	9
12.120	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.190	01.30	Formation du personnel	1	1	1	1	1
		Total de la section 04.3	4.532	4.592	4.708	4.855	5.037
		Section 04.4 — Contributions directes					
11.005	01.22	Rémunération du personnel	75.327	79.914	81.936	84.508	87.703
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	1	1	1	1	1
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	70	70	73	74	75
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	27	25	25	26	26
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	32	46	42	42	43

04.4 — Contributions directes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	168	168	174	177	181
12.055	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	3.200	4.015	4.083	4.149	4.223
12.110	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195	175	178	181	184
12.120	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	20	20	21	21
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	895	800	813	827	841
12.190	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	88	113	114	116	118
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	697	735	747	759	773
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	8.799	9.038	9.192	9.339	9.507
12.300	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	629	650	660	672	684
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	120	122	124	126
		Total de la section 04.4	90.202	95.890	98.181	101.018	104.507
		Section 04.5 — Enregistrement, domaines et TVA					
11.005	01.22	Rémunération du personnel	37.758	40.452	41.475	42.778	44.395
11.100	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	1	1	1	1	1
11.110	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	5	5	5	5	5
11.130	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	60	57	58	59	60

04.5 — Enregistrement, domaines et TVA Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.132	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	217	217	217	217	217
12.000	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	90	90	93	95	96
12.010	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	18	17	17	18	18
12.020	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20	20	20	20	20
12.050	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.050	1.067	1.087	1.106
12.125	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.332	2.750	2.829	2.929	2.614
12.190	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	60	60	61	63	64
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	185	189	193	197	201
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	912	982	995	1.002	1.030
12.300	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.075	1.108	1.139	1.169
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.050	1.070	1.087	1.107	1.126
12.320	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.137	2.300	2.337	2.379	2.419
23.000	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	75	75	75	75

04.5 — Enregistrement, domaines et TVA Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
24.010	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	5	4	4	4	5
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	—	2	—	—	—
		Total de la section 04.5	46.926	50.415	51.642	53.173	54.619
		Section 04.6 — Douanes et accises					
11.005	01.22	Rémunération du personnel	41.095	42.844	43.928	45.307	47.020
11.100	01.22	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	356	378	380	382	384
11.120	01.22	Gratifications pour croix de service	28	26	20	24	28
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	350	356	364	372	380
12.010	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	82	80	80	80	80
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	315	350	350	353	355
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	810	855	858	861	864
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.555	4.926	5.096	4.996	5.096
12.190	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	46	50	50	52	52
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	629	623	625	627	630
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.070	1.068	980	990	1.000
12.300	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue. (Crédit sans distinction d'exercice)	285	270	272	274	276

04.6 — Douanes et accises Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.320	01.22	Fiches et imprimés, documents et documentation administratifs; honoraires et frais d'experts; frais de banque; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	440	450	450	455	455
24.010	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	36	37	37	37	37
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	1	—	—	—
		Total de la section 04.6	50.097	52.313	53.490	54.810	56.657
		Section 04.7 — Cadastre et topographie					
11.005	01.22	Rémunération du personnel	12.303	12.586	12.905	13.310	13.813
11.100	01.22	Indemnités d'habillement.....	8	9	9	9	9
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	15	19	19	19	19
12.000	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	29	29	29	29	29
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	20	20	20	20	20
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	35	36	36	37	38
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.605	1.588	1.639	1.679	1.514
12.190	01.22	Cours de formation et de perfectionnement du personnel....	18	18	20	20	20
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	344	345	345	345	345
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	466	466	470	470	470
12.300	01.22	Frais en relation avec les festivités "75 Joer Kadaster".....	—	45	—	—	—
12.330	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	186	501	332	148	150

04.7 — Cadastre et topographie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.370	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60	61	61	61	61
12.390	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
24.010	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1	1	1	1	1
		Total de la section 04.7	15.094	15.728	15.891	16.153	16.494
		Section 04.8 — Dette publique					
12.300	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.150	5.900	1.550	2.900	4.200
12.301	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
21.005	13.10	Intérêts échus sur dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	172.600	171.400	137.300	144.100	139.800
93.000	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
93.002	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.943	3.930	6.729	7.494	10.419
		Total de la section 04.8	189.693	181.230	145.579	154.494	154.419
		Total du département 04	922.784	978.480	962.897	985.339	1.002.669

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 05.0 — Economie					
11.005	11.10	Rémunération du personnel	18.784	19.818	20.320	20.958	21.750
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	*	*	*	*
11.300	11.70	Luxembourg Trade and Investment Offices: indemnités, salaires et charges sociales des employés recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.643	1.643	1.643	1.692	1.743
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers	4	*	*	*	*
12.010	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2	1	1	1	1
12.012	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	683	700	700	700	700
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	15	16	16	16	16
12.080	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	344	348	352	356	360
12.081	11.10	Participation de l'Etat à la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes. Entretien des infrastructures publiques, des zones de verdure, des bassins de rétention et d'incendie, et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales ainsi qu'entretien et suivi des mesures compensatoires à réaliser dans le cadre de la viabilisation de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	—	—	—	—
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.165	1.200	1.250	1.300	1.350
12.121	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	150	155	165	170	175

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.140	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.120	1.220	1.220	1.244	1.269
12.141	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	780	780	796	812	828
12.191	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	146	205	196	200	200
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67	85	85	90	90
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	117	120	122	124	126
12.300	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	415	420	425	430	435
12.303	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.680	2.250	2.350	2.350	2.350
12.305	11.10	Observatoire de la Compétitivité, Observatoire de la Formation des prix et Conseil national de la Productivité : frais de fonctionnement.....	60	70	70	70	70
12.306	13.90	Renforcement infrastructure LU-CIX en vue de la mise en place d'un centre national de filtrage d'attaques de type DDoS.....	365	—	—	—	—
12.307	11.70	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400	*	*	*	*
12.310	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	892	792	792	808	824

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.326	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.327	11.70	Frais de remplacement en cas de conflit d'intérêt du Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10	11	11	11	12
12.328	13.90	Financement des installations du bioincubateur pour l'accueil de start-ups actives dans les Technologies de la Santé.....	378	324	324	324	324
14.010	07.50 11.10	Gestion et entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes. Entretien des infrastructures publiques, des zones de verdure, des bassins de rétention et d'incendie, et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales ainsi qu'entretien et suivi des mesures compensatoires à réaliser dans le cadre de la viabilisation de zones d'activités économiques nationlales et spécifiques nationales.....	15	515	515	515	515
31.030	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	1.500	2.500	2.500
31.050	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500	1.350	1.401	1.457	1.512
31.051	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger	250	250	250	250	250
31.053	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
31.054	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	155	171	196	305	189

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.055	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A."	100	100	100	100	100
31.056	11.70	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion du commerce extérieur et de la prospection économique; frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
32.011	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
32.012	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45	45	45	45	45
32.013	13.90	Mesures et interventions dans le cadre de l'affiliation de l'Etat à EuroNCAP, dépenses et frais connexes: participations à ces dépenses	—	512	512	512	512
32.015	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	150	150	150	150	150
32.017	11.70	Veille et diffusion des connaissances	50	55	55	55	55
33.002	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	101	101	101	101	101
33.010	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.011	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International"	15	15	15	15	15
33.031	13.90	Subsides à caractère bénévole aux administrations privées; sponsoring d'événements	—	100	100	100	100
35.060	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
41.006	13.90	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce	30	—	—	—	—
41.008	13.90	Convention de partenariat projet HelloFuture	50	50	50	50	50

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec: frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance" et de l'association sans but lucratif dénommée "STATEC Research ASBL". (Crédit sans distinction d'exercice)	673	690	700	720	737
41.011	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)"	3.120	3.240	3.240	3.400	3.400
41.013	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert"	1.467	2.061	2.106	2.153	2.197
41.015	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg	1.400	1.400	1.400	1.400	1.400
41.016	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.910	13.870	13.500	13.500	13.500
41.017	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxinnovation"	1.700	1.700	1.734	1.769	1.804
41.018	13.90	Dotation de l'Etat à l'Université de Luxembourg: chaire universitaire et programme de recherche " Secteur logistique"	—	132	269	302	310
41.019	13.90	Dotation de l'Etat au Groupement d'Intérêt Economique "LU-CIX". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.735	2.735	2.735	2.735
44.000	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51	61	61	61	61
		Restants d'exercices antérieurs					
12.512	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1	—	—	—	—
12.520	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	*	—	—	—	—
12.803	13.90	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information	46	—	—	—	—
		Total de la section 05.0	55.806	59.712	61.824	64.101	65.112

05.1 — STATEC Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
11.005	11.32	Rémunération du personnel	17.995	18.511	18.979	19.575	20.315
11.070	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	31	31	33	33	33
11.100	01.32	Indemnités d'habillement	1	1	1	1	1
11.130	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	15	19	14	14	14
12.000	01.32	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	4	4
12.010	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	10	5	5	6
12.020	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9	10	10	10	10
12.120	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.040	960	970	980	990
12.121	01.32	Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
12.125	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	285	370	370	370	370
12.190	01.32	Frais de formation	55	65	70	70	70
12.192	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	17	20	20	20	22
12.260	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	550	570	590	610	620
12.270	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.165	1.200	1.200	1.200	1.200
12.300	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	2.300	2.350	2.400	2.450
12.302	01.32	Système INTRASTAT: développements informatiques et maintenance. (Crédit sans distinction d'exercice)	100	396	374	277	199

05.1 — STATEC Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.310	01.32	Recensement général de la population en 2021. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	325	875	2.890	525	260
12.320	01.32	Enquête sur les budgets des ménages	315	440	295	295	295
24.010	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	295	300	310	315	320
33.011	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	5	5	5	5	5
35.060	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales	6	6	6	6	6
41.010	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research	285	295	370	370	370
		Total de la section 05.1	25.002	26.486	28.964	27.184	27.659
		Section 05.2 — Conseil de la concurrence					
11.005	11.10	Rémunération du personnel	942	953	977	1.008	1.046
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	80	40	40	40	40
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	13.90	Frais de publicité et de sensibilisation	—	14	14	14	15
12.190	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5	5	10	10	15
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	12	30	31	32	33
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	160	264	275	280	285
41.000	13.90	Participation financière à l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg	—	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'experts et d'études	6	—	—	—	—
		Total de la section 05.2	1.205	1.306	1.348	1.384	1.434

05.4 — Commissariat aux affaires maritimes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes					
11.005	12.34	Rémunération du personnel	1.702	1.793	1.838	1.896	1.967
11.131	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
41.050	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	300	300	300	250	250
		Total de la section 05.4	2.007	2.098	2.143	2.151	2.222
		Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
11.005	09.00	Rémunération du personnel	5.040	5.328	5.463	5.634	5.847
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	8	8	9	9	9
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	8	7	9	9	9
12.010	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4	4	5	5	5
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22	20	22	23	24
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	178	129	135	154	145
12.191	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	30	95	35	35	40
12.250	11.10	Frais de fonctionnement des laboratoires de l'ILNAS	106	93	155	130	110
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	95	97	99	100	102
12.270	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	792	890	1.000	1.020	1.040

05.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.300	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12	30	14	14	23
12.301	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	222	221	300	300	300
12.304	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	320	366	405	405	410
12.320	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses	12	12	12	12	13
32.010	11.10	Contribution financière à des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie....	—	—	15	15	15
35.060	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	221	222	230	235	238
41.011	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance"	908	1.003	1.137	1.161	1.240
41.012	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de Métrologie	15	15	15	15	15
41.013	04.60	Dotation de l'Etat à l'Université de Luxembourg: Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable dans le domaine "Smart ICT".....	211	211	211	211	211
		Restants d'exercices antérieurs					
12.770	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	28	—	—	—
		Total de la section 05.5	8.206	8.782	9.273	9.489	9.798
		Section 05.6 — Classes moyennes					
12.120	11.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	236	160	170	290	190
12.125	13.90	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	20	20	20	20	20
31.031	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.250	800	800	800	800

05.6 — Classes moyennes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.040	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
31.050	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	125	125	135	135	140
31.051	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50	50	60	65	65
31.052	11.40	Cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité.....	4	4	4	4	4
32.016	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	270	300	305	310	315
33.000	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat et Creative Industries Cluster Luxembourg, de même que les études, les réflections et les actions en matière de complémentarité des sexes, en vue de soutenir et renforcer les entreprises luxembourgeoises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.550	900	900	900	900
41.000	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels.....	2.500	2.150	2.150	2.150	2.150
41.002	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	110	130	130	130	130
41.004	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels.....	60	60	60	60	60
41.005	13.90	Financement de projets d'optimisation au sein de la Chambre des Métiers.....	400	800	800	800	800

05.6 — Classes moyennes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.006	13.90	Participation financière aux frais de de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxembourg for shopping"	—	500	450	400	400
		Total de la section 05.6	7.625	6.049	6.034	6.114	6.024
		Section 05.7 — Tourisme					
11.300	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.101	11.60	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	—	—	—	—
12.120	11.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.124	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du ministère du Tourisme. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.154	1.313	682	681	690
12.125	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	45	65	25	25	25
12.140	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.141	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice)	610	1.000	800	800	800
12.300	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	310	360	425	450	450
12.301	11.10	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: mise en place, loyers d'immeubles, charges locatives et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.302	13.90	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du cadre stratégique pour le développement du secteur touristique. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	50	75	75	75

05.7 — Tourisme Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.010	11.60	Organisation d'un concours: primes d'encouragement et de récompense destinées aux entreprisesl	45	45	45	45	45
33.011	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Possen et Schengen asbl	488	497	505	552	663
33.012	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	718	737	858	903	906
33.014	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	67	68	69	70
33.019	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	30	10	15	20
33.021	11.60	Participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.549	2.973	3.145	3.207	3.279
33.028	11.50	Participation de l'Etat dans le financement de l'Expogast - Culinary World Cup, organisé par le Vatel Club asbl. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	85	85	—
33.029	11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	130	130	135	135	140
33.030	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	260	360	360	360	360
33.031	11.60	Organisation d'un concours: primes d'encouragement et de récompense destinées aux associations sans but lucratif	15	15	15	15	15
35.010	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
41.000	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.650	4.000	4.000	4.000	4.000

05.7 — Tourisme Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.001	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg Convention Bureau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	870	900	1.038	1.118	1.118
43.001	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	75	80	85	90	90
43.004	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	15	25	25	25
43.010	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	17	18	19	20	20
		Total de la section 05.7	12.505	14.056	13.800	14.071	14.191
		Total du département 05	112.356	118.489	123.385	124.494	126.441

06.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 06.0 — Dépenses générales					
11.005	03.20	Rémunération du personnel	1.104	1.745	1.789	1.845	1.915
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	6	6	5	5	5
12.010	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	20	21	22	23
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3	3	4	4	4
12.080	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5	5	5	5
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.230	03.20	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	6	6
12.250	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	24	131	132	133	134
35.060	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	85	85	85	85	85
35.061	03.20	Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.400	4.500	4.500	4.500	4.500
		Total de la section 06.0	5.625	6.499	6.545	6.604	6.676
		Section 06.1 — Police grand-ducale					
11.005	03.20	Rémunération du personnel	199.765	205.380	210.576	217.188	225.398
11.070	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—

06.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.080	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36	46	47	48	49
11.090	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	52	52	52	53	53
11.100	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	1.090	1.300	1.420	1.550	1.550
11.120	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	159	175	190	190	190
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	78	42	66	67	68
11.131	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	450	455	460	465	470
11.141	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	132	130	131	132	133
11.150	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	815	820	825	830	835
11.300	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	170	120	120	120	120
12.000	03.20	Indemnités pour services de tiers.....	38	40	52	54	54
12.010	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	360	440	445	450	455
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.460	2.703	2.753	2.803	2.853
12.023	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.284	5.030	3.587	3.723	3.723
12.070	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.650	3.325	3.370	3.470	3.570
12.071	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	943	1.001	1.086	1.118	1.123
12.072	03.20	Location et entretien des équipements informatiques pour le volet digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

06.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	100	100	100	100
12.121	03.20	Frais d'experts et d'études pour le volet de la digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	150	150	150	150
12.190	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses.....	770	900	950	1.000	1.100
12.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	44	45	46	47	48
12.260	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.397	3.918	3.881	3.647	3.188
12.261	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.150	5.350	5.450	5.700	5.950
12.270	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.090	9.524	9.720	10.074	10.427
12.301	03.20	Acquisition de petits matériels de protection C.B.R.N.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	983	384	*	*	*
12.303	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76	76	76	76	76
12.310	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	54	55	60	62	62
12.320	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.....	41	41	43	45	46
12.321	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.330	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe.....	51	52	53	54	55
12.350	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.854	1.796	1.849	1.876	1.786

06.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.360	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	225	230	235	240	245
		Restants d'exercices antérieurs					
11.600	13.90	Indemnités d'habillement.....	—	2	—	—	—
12.803	13.90	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales.....	—	45	—	—	—
		Total de la section 06.1	233.557	243.729	247.794	255.332	263.876
		Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
11.005	03.10	Rémunération du personnel.....	2.884	3.803	3.900	4.022	4.174
12.250	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	136	135	136	137	135
		Total de la section 06.2	3.020	3.938	4.035	4.159	4.309
		Total du département 06	242.202	254.165	258.374	266.095	274.860

07.0 — Justice Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		07 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 07.0 — Justice					
11.005	03.10	Rémunération du personnel	7.091	7.768	7.965	8.215	8.525
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	5	5	5	5	5
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	173	193	25	25	25
12.012	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	215	260	220	220	220
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3	3	3	3	3
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	8	7	7	7	7
12.120	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195	232	186	5	5
12.130	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17	19	19	19	19
12.190	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	220	220	150	150
12.191	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	4	4	4	4
12.230	03.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13	57	13	13	13
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	75	76	78	79	80

07.0 — Justice Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.303	03.10	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	290	290	290	290	290
12.305	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	1	1	1
12.310	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300	300	300	300	300
12.311	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150	150	150	150	150
33.010	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales.....	53	2	2	2	2
33.011	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des détenus et anciens détenus.....	2	3	3	3	3
34.050	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	891	1.035	1.035	1.035	1.035
34.070	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	5	5	5	5	5
34.090	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	455	500	500	500	500
35.060	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	43	40	40	40	40
		Restants d'exercices antérieurs					
12.512	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	11	9	—	—	—
12.810	13.90	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire	11	—	—	—	—
12.811	13.90	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice.....	1	—	—	—	—
35.560	13.90	Contributions à des organismes internationaux	*	—	—	—	—
		Total de la section 07.0	10.111	11.180	11.072	11.073	11.384

07.1 — Services judiciaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 07.1 — Services judiciaires					
11.005	03.10	Rémunération du personnel	78.381	83.358	85.467	88.151	91.483
11.080	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	1	1	1	1	1
11.100	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	70	72	72	72	72
11.133	03.10	Indemnités pour services extraordinaires: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	11	11	11	11
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	7	10	10	10	10
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	62	62	62	62
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.569	3.954	4.018	4.090	4.160
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	60	61	62	63	64
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	305	310	316	321
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	48	49	50	51	51
12.050	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.183	2.372	2.410	2.453	2.495
12.125	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	142	156	159	162	165
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	38	39	40	40
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	619	648	658	670	681

07.1 — Services judiciaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.270	03.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.900	1.909	1.918	1.928	1.937
12.300	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.625	9.175	9.210	9.376	9.535
12.301	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	110	95	97	98	100
12.302	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110	110	111	113	115
12.305	03.20	Méthodes particulières de recherches; frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine: - de la libre circulation des personnes et l'immigration - de la traite des êtres humains - de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
12.310	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.300	7.000	7.112	7.240	7.363
12.330	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général.....	18	18	18	19	19
12.335	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20	30	30	31	32
33.000	13.90	Frais de fonctionnement des barreaux de Luxembourg et de Diekirch. (Crédit non limitatif).....	780	880	880	880	880
33.001	13.90	Frais de fonctionnement de la justice restaurative	—	63	125	125	125
34.090	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	125	125	127	129	131
34.091	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse.....	90	90	91	93	95
35.060	13.90	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	35	40	40	41	42
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	—	—	—	—

07.1 — Services judiciaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.500	03.10	Indemnités pour services de tiers	2	*	—	—	—
12.501	13.90	Indemnités pour services de tiers: médiateurs	5	—	—	—	—
12.510	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	—	—	—
12.800	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales	5	145	—	—	—
12.835	13.90	Achats de biens et services spécifiques	—	1	—	—	—
		Total de la section 07.1	109.063	112.289	114.597	117.733	121.500
		Section 07.2 — Administration pénitentiaire					
11.005	03.30	Rémunération du personnel	37.493	40.433	41.456	42.758	44.374
11.100	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	167	379	210	213	218
11.110	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.111	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	03.30	Gratifications pour croix de service	49	24	24	25	25
11.130	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	14	18	18	18	18
11.131	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	*	—	—	—	—
12.000	03.30	Direction: Indemnités pour services de tiers	*	6	6	8	9
12.010	03.30	Direction: Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25	1	1	1	1
12.011	13.90	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	17	17	18	18
12.012	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	7	7	7	7
12.020	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16	16	16	17	17

07.2 — Administration pénitentiaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.021	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	21	25	26	26	27
12.022	13.90	Direction: Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	2	2	2	2
12.040	03.30	Direction: frais de bureau	2	3	3	3	3
12.041	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	30	34	35	35	36
12.042	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	11	13	13	13	13
12.050	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	345	432	439	447	454
12.051	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	13	13	13	13	14
12.052	03.30	Direction: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1	6	6	6	6
12.060	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	60	60	61	62	63
12.061	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	12	15	15	16	16
12.070	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	164	157	160	161	162
12.080	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	285	235	235	239	243
12.081	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	49	50	51	52	53
12.082	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.758	1.630	1.656	1.686	1.715
12.083	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	370	370	376	382	389
12.084	13.90	Direction: exploitation et entretien;dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	13	13	13	13

07.2 — Administration pénitentiaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.125	03.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	51	51
12.150	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.073	3.950	4.155	4.230	4.302
12.151	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	765	740	744	750	757
12.190	03.30	Formation du personnel et frais de consultance.....	100	119	120	140	140
12.191	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Formation des détenus et frais d'encadrement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170	165	174	177	180
12.192	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich:Formation des détenus et frais d'encadrement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26	30	30	31	32
12.210	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.545	1.529	1.585	1.614	1.641
12.211	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	195	195	198	202	205
12.212	13.90	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Epicerie des détenus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.050	1.050	1.067	1.086	1.104
12.250	03.30	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	14	1.141	12.531	12.531
12.310	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	210	210	213	217	221
12.311	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses	301	300	305	310	316
12.312	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich:Entretien des détenus; habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	30	40	41	41	42
12.313	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Entretien des détenus; menues dépenses de ménage; dépenses diverses	42	48	49	50	50

07.2 — Administration pénitentiaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.320	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	240	240	243	248	252
12.321	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	172	187	179	183	186
12.330	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au Centre Hospitalier de Luxembourg et aux Hôpitaux Robert Schuman	82	83	84	85	87
12.331	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000	6.964	6.964	6.964	6.964
12.340	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.350	03.30	Centre pénitentiaire Luxembourg: Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité	130	102	74	75	76
12.351	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité	30	11	11	11	12
12.352	13.90	Direction: Acquisition de croix de service	—	10	10	10	10
12.370	03.30	Direction: Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.096	1.163	1.175	1.195	1.222
33.000	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice)	466	502	525	549	571
34.090	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	1.433	1.350	1.400	1.450	1.500
34.091	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	364	355	355	355	355
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	—	—	—

07.2 — Administration pénitentiaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.521	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2	—	—	—	—
12.651	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service	—	1	—	—	—
12.691	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	—	*	—	—	—
12.821	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières	*	—	—	—	—
12.831	03.30	Remboursement au CHL et au CHNP des frais découlant de l'organisation des services de soins au CPL	212	344	—	—	—
12.850	13.90	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service	1	—	—	—	—
		Total de la section 07.2	59.671	63.711	65.754	78.777	80.706
		Section 07.3 — Juridictions administratives					
11.005	03.10	Rémunération du personnel	4.509	4.705	4.824	4.975	5.163
11.100	03.10	Indemnités d'habillement	*	1	*	*	*
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	418	427	430	430	430
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	179	179	179	179	179
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	15	16	17	18
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240	240	240	240	240
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3	5	5	5	5

07.3 — Juridictions administratives Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8	10	18	10	10
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	117	119	121	123
12.300	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2	2	2	2	2
35.060	13.90	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	3	3	4	4	4
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
		Total de la section 07.3	5.486	5.703	5.836	5.983	6.174
		Total du département 07	184.332	192.884	197.260	213.565	219.764

08.0 — Dépenses diverses Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		08 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE					
		Section 08.0 — Fonction publique.- Dépenses diverses					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	4.857	5.667	5.810	5.992	6.219
11.006	01.33	Rémunération du personnel détaché hors de l'Etat luxembourgeois	708	727	745	768	797
11.020	01.33	Indemnités des élèves et étudiants	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	80	80	80	80
11.130	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
11.150	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	55	55	55
11.170	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	90	90	90
11.310	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	95.525	104.955	208.170	276.850	350.690
11.311	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.312	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

08.0 — Dépenses diverses Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.313	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.001	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	33	33	33	33	33
12.010	01.33	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	3	*	*	*	*
12.012	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60	65	65	65	65
12.050	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	25	25	25	25	25
12.110	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30	30	30	30	30
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500	540	500	500	500
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40	40	40	40	40
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	8	9	9	9	9
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	1.950	151	155	160	165
33.000	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500	3.500	3.900	3.900	3.900
34.010	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.882	2.882	2.900	2.900	2.900
34.080	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.100	3.100	3.100	3.100	3.100
34.090	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: Participation de l'Etat aux abonnements MPass. (Crédit non limitatif).....	790	—	—	—	—

08.0 — Dépenses diverses Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.000	01.33	Subside à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau.....	37	37	37	37	37
41.001	13.90	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des fonctionnaires et employés publics	—	140	—	—	—
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	01.33	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	11	—	—	—
		Total de la section 08.0	115.027	123.886	227.495	296.385	370.486
		Section 08.1 — Pensions					
11.051	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants	*	*	*	*	*
11.130	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	39	39	39	39
12.150	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
93.000	01.33 12.20	Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	488.500	616.917	653.271	698.853	743.959
		Total de la section 08.1	488.535	616.961	653.315	698.897	744.003
		Section 08.2 — Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État					
11.005	01.33	Rémunération du personnel.....	8.381	9.422	9.661	9.964	10.341
12.010	01.33	Frais de route et de séjour	*	4	4	4	4

08.2 — CGPO Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.030	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.120	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	543	638	638	638	638
12.140	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	150	250	250	250	250
12.250	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif)	120	120	120	120	120
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	38	38	40	41	42
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
12.300	01.33	Frais liés aux procédures de recrutement et à la sélection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
		Total de la section 08.2	9.636	10.875	11.116	11.421	11.798
		Section 08.3 — Institut National d'Administration Publique					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	3.126	3.737	3.832	3.952	4.101
11.130	01.33	Direction de l'institut et indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	380	384	393	406	421
12.000	01.33	Service de tiers: frais de formation et d'études, frais de perfectionnement et de stage à l'étranger, frais d'organisation et de formations. (Crédit sans distinction d'exercice)	905	906	910	910	915
12.122	01.33	Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.089	1.066	869	794	713
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	52	53	54	55	56
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
		Total de la section 08.3	5.572	6.166	6.078	6.137	6.226

08.4 — Sécurité dans la fonction publique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	669	866	888	916	950
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	6	6	6	6	6
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	1	2	2	2	2
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	8	8	8	8	8
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	4	4	4
12.120	01.34	Frais d'experts et d'études, frais d'échantillonnage et d'analyse par un laboratoire dans le cadre de la surveillance des exigences règlementaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	150	120	120	120
12.190	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10	15	16	17	18
12.200	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	165	165	165	165	167
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	18	18	19	20	21
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
		Total de la section 08.4	986	1.239	1.233	1.263	1.301
		Section 08.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	1.314	1.350	1.384	1.428	1.482
12.000	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	15	15	15	15	15
12.010	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1	1	1	1	1
12.190	01.33	Frais de formation du personnel	7	7	7	7	7

08.6 — Service médical - Dépenses diverses Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	31	33	33	34	34
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	31	31	32	32	33
		Total de la section 08.6	1.399	1.437	1.471	1.516	1.570
		Total du département 08	621.154	760.564	900.707	1.015.618	1.135.385

09.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 09.0 — Dépenses générales					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	7.655	8.362	8.574	8.843	9.177
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	3	3	3	3	3
12.010	01.10	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	26	26	26	26
12.012	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	36	36	37	37
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	170	120	45	45
12.140	01.10	Frais de sensibilisation et d'information dans le cadre de la directive SEVESO. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	25	25	25	25
12.141	01.10	Frais de communication, de publication, de publicité, de sensibilisation et d'information	100	150	150	150	150
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
12.260	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	70	70	70	70
12.270	01.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	15	15	15	15	15
12.301	01.10	Services d'incendie et secours: secours dans le cadre de catastrophes naturelles et en cas d'assistance internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 09.0	8.061	8.901	9.063	9.258	9.592

09.1 — Finances communales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 09.1 — Finances communales					
43.000	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes.....	992	992	992	992	992
43.002	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays.....	36	36	36	36	36
43.003	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	15.951	17.104	18.106	19.027	20.105
43.004	08.20	Subventions au secteur communal pour encourager les activités de jumelage des communes	50	50	50	50	50
43.010	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
43.011	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.800	2.500	2.000	1.500	1.500
93.000	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: dotation complémentaire. (Crédit non limitatif)	780.477	868.400	942.878	1.030.121	1.114.007
93.002	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif)	353.261	373.984	397.412	423.612	451.192
93.003	13.20	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	13.400	13.600	13.700	13.800	13.850
93.004	13.90	Alimentation du fonds de dotation globale des communes: produit de la taxe de consommation sur l'alcool. (Crédit non limitatif)	40.847	43.302	44.120	44.529	44.938
		Total de la section 09.1	1.208.814	1.319.967	1.419.294	1.533.667	1.646.670
		Section 09.3 — Caisse de prévoyance					
42.000	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.900	57.500	58.300	59.900	61.500

09.3 — Caisse de prévoyance Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
42.002	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.015	5.015	5.015	4.950	4.900
		Total de la section 09.3	58.915	62.515	63.315	64.850	66.400
		Section 09.5 — Incendie et Secours					
11.005	01.33	Rémunération du personnel	*	—	—	—	—
12.152	03.50	Frais résultant de missions ne tombant pas sous le champ d'application de la convention en vigueur entre l'asbl Luxembourg Air Rescue et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
31.050	03.50	Subside à l'asbl Luxembourg Air Rescue.....	735	735	735	735	735
33.000	03.40	Subvention extraordinaire à la Fédération nationale des pompiers du Grand-Duché	100	—	—	—	*
33.010	03.40	Subvention à la Commission des jeunes pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40	40	40	40	40
33.012	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
33.013	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	240	240	240	240	240
33.020	03.40	Subvention à l'Amicale des vétérans du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15	15	15	15	15
35.040	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro-Méditerranéen). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
35.060	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
41.001	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (Crédit non limitatif)	22.763	23.002	25.032	24.615	25.000

09.5 — Incendie et Secours Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.002	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif)	3.900	3.069	3.120	3.171	3.224
41.003	03.50	Réaffectation à l'établissement public "Corps grand-ducal d'incendie et de secours" du produit de l'impôt spécial à charge des assureurs. (Crédit non limitatif)	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
41.004	01.10	Réaffectation à l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours du produit de la hausse de la TVA opérée en 2015. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.634	45.184	48.169	51.162	54.293
43.000	03.40	Subventions engagées pour équipements courants au titre du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	*	—	—	—
		Total de la section 09.5	75.734	77.292	82.358	84.986	88.554
		Total du département 09	1.351.524	1.468.675	1.574.030	1.692.761	1.811.216

10.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		10 et 11 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 10.0 — Dépenses générales					
11.005	04.00	Rémunération du personnel	23.635	28.752	29.479	30.405	31.554
11.060	04.00	Cotisations sociales des élèves majeurs fréquentant les établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général et le centre national de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	40	40	41	42
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	115	116	118	121
12.000	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	122	—	—	—	—
12.001	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93	107	108	110	112
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	67	68	69	70
12.012	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	152	155	158
12.020	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16	21	21	22	22
12.090	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.900	2.130	2.164	2.203	2.240
12.110	04.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	125	127	129	131
12.121	04.00	Bureau de coordination des politiques éducatives: frais d'experts et d'études	5	5	5	5	5

10.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.130	04.00	Frais de publication d'ouvrages édités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650	—	—	—	—
12.140	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	678	—	—	—	—
12.190	04.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	6	6	6	6
12.260	04.00	Directions de région de l'enseignement fondamental: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.261	04.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.701	1.729	1.760	1.790
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.966	15.930	16.185	16.476	16.756
12.301	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement.....	30	32	33	33	34
12.302	Divers codes	Maison de l'Orientation: dépenses de fonctionnement.....	130	130	132	134	137
12.303	04.01	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	92	92	93	95	97
12.304	04.00	Observatoire national de la qualité scolaire: dépenses de fonctionnement.....	1.000	650	660	672	684
12.305	Divers codes	Mise en place de l'accueil virtuel de la Maison de l'Orientation: part nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	29	*	*	*
12.306	04.00	Commissaire à la langue luxembourgeoise: dépenses de fonctionnement.....	25	25	26	26	27
12.307	04.00	Centre pour le luxembourgeois; dépenses de fonctionnement.....	45	433	440	448	455
12.308	04.00	Service de médiation de l'Education nationale: dépenses de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	23	23	24	24
12.315	04.00 02.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	189	209	213	216	220

10.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
32.020	04.00	Congé de représentation des parents: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.000	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.964	4.461	4.574	4.717	4.895
33.001	04.00	Participation financière de l'État à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté. (Crédit non limitatif).....	975	1.000	1.025	1.057	1.097
33.002	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général aux services téléinformatiques.....	725	725	750	775	800
33.003	06.32	Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes.....	3.175	3.235	3.287	3.346	3.403
33.012	04.00	Subside à la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL) pour la réalisation de la campagne "Hello Future"..	89	89	89	89	89
33.013	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides	151	154	156	159	162
33.014	04.10	Participation aux frais de fonctionnement de la FAPEL	80	70	72	73	74
33.015	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEL.....	206	230	234	238	242
33.016	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEP	327	345	351	357	363
33.017	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie	200	340	349	360	373
35.011	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.267	1.467	1.667	1.867	2.067
35.060	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58	58	59	60	61
41.010	04.33 04.34	Dotation au Centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire classique et secondaire général.....	370	374	380	387	394
41.052	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.932	7.349	7.467	7.601	7.730
		Total de la section 10.0	64.530	70.670	72.280	74.235	76.437

10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
11.005	04.10	Rémunération du personnel	5.015	5.493	5.632	5.809	6.029
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif)	7.809	4.071	4.136	4.210	4.282
		Total de la section 10.1	12.824	9.564	9.768	10.019	10.310
		Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques					
11.005	04.01	Rémunération du personnel	7.966	8.430	8.644	8.915	9.252
11.130	04.01	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	809	828	842	858	874
12.130	04.01	Gratuité des livres scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.297	13.540	13.800	14.062	14.000
41.050	04.01	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	4.858	5.190	5.370	5.363	5.650
		Total de la section 10.2	26.931	27.988	28.656	29.198	29.776
		Section 10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires					
11.005	04.10	Rémunération du personnel	2.954	2.595	2.660	2.744	2.848
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	9	9	9	9	9
12.000	04.10	Indemnités pour services de tiers	62	56	57	58	59
12.002	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général: indemnités pour services de tiers	27	47	48	49	50
12.010	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9	9	9	9	9
12.190	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	7	—	—	—	—

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.191	04.10	Formation continue du personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaire et du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	42	47	47	48	49
12.260	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	31	30	30	31	32
12.300	04.10	Frais divers en relation avec l'encadrement psycho-pédagogique des élèves	30	31	31	32	32
34.061	04.32	Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire. (Crédit non limitatif)	7.096	7.657	7.734	7.865	8.046
41.010	04.10	Projets de recherche avec l'Université du Luxembourg: élaboration et évaluation du test "SKIL" et évaluation de projets pédagogiques mis en place par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	73	82	82	82	82
		Total de la section 10.3	10.341	10.562	10.707	10.926	11.215
		Section 10.4 — Enseignement musical					
11.005	08.00	Rémunération du personnel	*	433	444	458	476
11.130	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.000	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.001	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers	8	8	8	8	8
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1	1	1	1	1
12.080	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.190	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3	3	3	3	3
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	6	6	6	6	6
33.000	08.00	Convention avec l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe	—	65	65	65	65
33.001	08.00	Convention avec l'Association des écoles de musique du Grand-Duché de Luxembourg	—	15	15	15	15

10.4 — Enseignement musical Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.060	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet	20	20	20	20	20
34.090	08.00	Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	190	200	203	207	210
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
41.010	08.00	Convention avec l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte"	—	200	250	275	300
43.000	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical	15.951	17.104	18.106	19.027	20.105
		Total de la section 10.4	16.190	18.066	19.132	20.096	21.219
		Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement					
44.000	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	103.278	109.419	112.187	115.710	120.084
		Total de la section 10.5	103.278	109.419	112.187	115.710	120.084
		Section 10.6 — Service des restaurants scolaires					
11.005	04.10	Rémunération du personnel	7.357	7.741	7.937	8.186	8.495
11.060	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93	93	94	96	98
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	7	7	7	7
41.050	04.10 02.00	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires	11.375	14.581	14.814	15.081	15.338
41.051	04.10	Dotation dans l'intérêt de Restopolis - Services pour l'exploitation et l'entretien de bâtiments du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	1.944	1.657	1.684	1.714	1.743

10.6 — Service des restaurants scolaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.052	04.10	Dotation supplémentaire au Service des restaurants scolaires résultant d'aléas de fonctionnement non maîtrisables sur les sites existants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 10.6	20.776	24.080	24.536	25.084	25.681
		Section 10.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques					
11.005	04.52	Rémunération du personnel	57.228	70.374	72.154	74.420	77.233
11.060	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
11.100	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	21	21	21	21
11.130	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16	13	13	13	13
11.150	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	79	97	98	99	102
12.000	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	2	50	51	51	53
12.010	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	10	12	12	12	13
12.012	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50	51	52	53	53
12.190	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195	120	122	124	126
12.252	04.52	Centre pour le développement des compétences relatives à la vue: frais d'exploitation courants	158	—	—	—	—
12.253	04.52	Centre pour le développement moteur et corporel: frais d'exploitation courants.....	101	121	123	125	127
12.262	04.52	Centre pour le développement socio-émotionnel: frais d'exploitation courants.....	192	267	271	276	281
12.273	04.52	Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme: frais d'exploitation courants.....	93	111	113	115	117

10.7 — Scolarisation des enfants et jeunes à besoins spécifiques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.274	04.52	Centre pour le développement des apprentissages: frais d'exploitation courants	147	150	152	155	158
12.275	04.52	Centre pour le développement intellectuel: frais d'exploitation courants	785	809	822	836	851
12.276	04.52	Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces: frais d'exploitation courants	51	61	62	63	64
12.277	04.52	Commission nationale d'inclusion: frais d'exploitation courants	17	17	17	18	18
12.278	04.52	Agence de transition à la vie active: frais d'exploitation courants	30	30	30	31	32
12.280	04.52	Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	33	34	34	35
33.000	06.34	Contribution au placement des enfants et jeunes à besoins spécifiques auprès d'institutions spécialisées au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	38	39	39	40
33.010	06.34	Subsides aux associations s'occupant des enfants et jeunes à besoins spécifiques	2	2	2	2	2
34.010	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'élèves à besoins spécifiques	8	8	8	8	8
34.012	06.34	Contribution au placement d'élèves à besoins spécifiques par des instances autres que la commission nationale d'inclusion vers des institutions scolaires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
35.010	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	17	17	17	18	18
35.011	06.34	Contribution au placement des élèves à besoins spécifiques auprès de la communauté germanophone de Belgique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.012	1.100	1.118	1.138	1.157
35.020	06.34	Contribution au placement des élèves à besoins spécifiques auprès d'institutions scolaires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	862	876	892	907
35.021	06.34	Contribution au placement d'élèves à besoins spécifiques par des instances autres que la commission nationale d'inclusion vers des institutions scolaires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	427	434	442	449

10.7 — Scolarisation des enfants et jeunes à besoins spécifiques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	04.52	Convention avec l'Université du Luxembourg pour l'élaboration de tests. (Crédit sans distinction d'exercice)	267	360	360	360	360
41.050	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives	552	537	545	555	565
41.051	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre des compétences relatives à la vue	—	190	193	197	200
44.000	04.52	Caritas Jeunes et Familles asbl: participation de l'État aux frais de fonctionnement du service "Dys-Positiv"	—	650	661	673	684
44.004	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt d'élèves à besoins spécifiques	57	58	59	60	61
44.007	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'asbl "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.257	1.303	1.540	1.568	1.595
44.008	04.52	"Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.474	1.533	1.572	1.621	1.682
44.009	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	476	495	508	523	543
		Total de la section 10.7	65.163	79.916	82.078	84.543	87.567
		Section 10.8 — Service de la formation des adultes					
11.005	04.30	Rémunération du personnel	5.933	7.270	7.454	7.688	7.979
11.060	04.53	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27	29	29	30	30
11.130	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	613	450	455	462	473
33.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours pour adultes: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	1.070	1.087	1.107	1.126
33.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif)	850	—	—	—	—

10.8 — Service de la formation des adultes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.002	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement de cours d'instruction de base et d'insertion: conventions avec les associations organisatrices	330	343	349	355	361
33.003	04.53	Participation financière aux institutions socio-éducatives pour l'accompagnement sur le lieu de travail des apprenants-éducateurs en alternance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	136	140	141	144	147
41.050	04.53	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service de la formation des adultes. (Crédit non limitatif)	153	253	257	262	266
43.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours pour adultes: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	670	681	693	705
43.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	—	—	—	—
		Total de la section 10.8	8.664	10.225	10.453	10.740	11.087
		Section 10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
11.005	04.20	Rémunération du personnel	25.157	32.498	33.320	34.366	35.665
11.131	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	77	80	81	82	84
11.132	04.20	Indemnités dans l'intérêt de la collaboration aux travaux du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.348	1.348	1.362	1.385	1.417
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	110	110	112	114	116
12.190	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	12	12	12	12	13
12.260	04.20	Directions de région: frais d'exploitation courants	23	347	353	359	365
12.261	04.20	Direction de région de Mamer: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.262	04.20	Direction de région de Pétange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.263	04.20	Direction de région de Differdange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.264	04.20	Direction de région de Sanem: frais d'exploitation courants.	20	—	—	—	—
12.265	04.20	Direction de région d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.266	04.20	Direction de région de Dudelange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.267	04.20	Direction de région de Bettembourg: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.268	04.20	Direction de région de Remich: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.269	04.20	Direction de région de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.270	04.20	Direction de région d'Echternach: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.271	04.20	Direction de région de Mersch: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.272	04.20	Direction de région de Redange: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.273	04.20	Direction de région de Diekirch: frais d'exploitation courants	22	—	—	—	—
12.274	04.20	Direction de région de Wiltz: frais d'exploitation courants	20	—	—	—	—
12.275	04.20	Collège des directeurs de région: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
		Total de la section 10.9	27.011	34.398	35.242	36.322	37.663
		Section 11.0 — Enseignement fondamental					
11.005	04.20	Rémunération de personnel	621.421	672.292	689.301	710.945	737.818
11.130	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	227	260	263	267	273
11.133	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.442	4.400	4.444	4.520	4.623

11.0 — Enseignement fondamental Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.000	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	15	25	25	25	26
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	35	15	15	16	16
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études	—	—	28	—	—
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.303	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	4	4	4	5	5
12.304	04.20	Election des délégués du personnel enseignant à la comission scolaire nationale: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	11	—	—	—	—
12.305	04.20 02.00	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310	348	354	360	366
32.020	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.001	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-lkl (C.D.A.I.C.)	9	12	12	12	12
33.003	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52	52	53	54	55
33.004	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association MUSEP asbl	5	10	5	5	5
33.005	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	3	3	3	3	3
41.050	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif)	235	239	243	247	251
41.053	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public	641	869	883	899	914
43.000	04.20 02.00	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.818	1.493	1.508	1.533	1.569

11.0 — Enseignement fondamental Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.001	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.002	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450	450	457	465	473
43.008	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	403	360	366	372	379
43.009	04.12	Participation aux frais liés à la prestation des cours de musique par des chargés d'enseignement musical dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
		Total de la section 11.0	631.081	680.831	697.963	719.728	746.789
		Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
11.005	04.33	Rémunération du personnel	639.246	687.528	704.922	727.057	754.540
11.100	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70	70	71	72	74
11.130	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.135	2.135	2.156	2.193	2.243
11.132	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	24.437	26.000	26.260	26.706	27.321
11.150	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.000	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	820	820	828	842	862
12.010	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	130	110	112	114	116
12.190	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	6	6	6	6	6
12.300	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	17	7	7	7	7

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
24.000	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	18	18	18	18	18
32.010	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire général en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.735	1.645	1.661	1.690	1.729
33.000	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: subside de l'Etat aux frais de secrétariat	30	31	31	32	32
35.010	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	491	533	541	551	560
41.010	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement d'un hôtel-restaurant d'application. (Crédit non limitatif)	—	—	*	*	*
41.085	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général.....	20.598	21.548	21.893	22.287	22.666
41.086	04.34	Dotation dans l'intérêt de la participation à l'exposition universelle de 2020 à Dubaï.....	—	148	—	—	—
		Total de la section 11.1	689.733	740.599	758.508	781.576	810.173
		Section 11.2 — Institut national des langues					
11.005	04.34	Rémunération du personnel.....	14.297	14.882	15.258	15.738	16.332
11.100	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
11.130	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58	60	61	62	63
		Total de la section 11.2	14.356	14.942	15.320	15.800	16.396
		Section 11.3 — Service de la formation professionnelle					
11.005	04.34	Rémunération du personnel.....	15.393	16.524	16.943	17.475	18.135

11.3 — Service de la formation professionnelle Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.060	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400	460	465	472	483
11.100	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	*	*	*	*
11.130	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600	550	556	565	578
11.150	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300	398	402	409	418
12.000	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650	550	556	565	578
12.001	04.34	Prise en charge des frais pour formations prestées par des tiers dans le cadre du programme officiel de la formation professionnelle et indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500	505	510	519	531
12.305	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200	200	203	207	210
31.020	04.32	Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85	85	86	88	89
32.010	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.000	49.000	49.490	50.331	51.489
32.011	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	750	750	758	770	788
32.020	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.000	10.500	10.605	10.785	11.033
32.021	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.650	2.650	2.677	2.722	2.785
33.001	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et à la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

11.3 — Service de la formation professionnelle Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.005	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation	84	91	94	97	100
34.051	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	900	909	924	946
34.052	04.34	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.700	4.800	4.848	4.930	5.044
41.001	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers	1.075	1.575	2.000	2.036	2.071
41.002	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.363	1.648	1.689	1.742	1.808
41.004	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des métiers	69	66	68	70	72
41.005	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers dans le cadre du brevet de maîtrise	53	105	171	174	177
41.006	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	550	600	633	644	655
41.010	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	2.141	2.199	2.234	2.274	2.313
41.050	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif)	2.240	2.040	2.073	2.110	2.146
		Total de la section 11.3	98.702	96.197	97.967	99.911	102.450
		Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
10.000	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	279	*	—	—	—
12.120	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	200	203	207	210

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.124	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300	310	315	321	326
12.250	06.36	Mise en place de l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse.....	125	80	81	83	84
12.300	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses.....	40	30	30	31	32
12.301	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique des services socio-éducatifs des lycées.....	—	15	15	16	16
12.310	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance.....	170	143	145	148	150
31.040	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	162.932	179.000	183.529	189.292	196.447
31.041	06.36	Participation de l'Etat aux frais de formations continues organisées par des organismes de formation agréés et conventionnés, gérés par des entreprises commerciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	333	*	*	*	*
32.010	06.36	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi dans le cadre de projets européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
33.000	06.36 02.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.261	17.845	18.296	18.871	19.584
33.001	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.147	1.382	1.417	1.462	1.517
33.003	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.719	14.633	15.186	15.660	16.248
33.004	06.36	Droits de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans l'intérêt de la promotion des droits de l'enfant	113	130	132	134	137
33.008	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.337	3.698	3.792	3.911	4.059

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.023	06.32	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	82	*	*	*	*
33.026	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	107	107	108	110	112
33.032	06.32	Participation de l'Etat aux frais de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100	100	102	103	105
33.034	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	180	180	—	—	—
33.037	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.804	6.366	6.527	6.732	6.987
33.038	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	147.278	156.800	160.767	165.815	172.083
33.040	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.041	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.829	14.044	14.399	14.851	15.413
33.042	06.32	Participation aux frais de loyer des organismes intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.043	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de convention: foyers d'accueil de type "mère SOS". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.793	2.997	3.072	3.169	3.289
33.044	06.32	Participation de l'Etat aux frais de la mise en place des centres de prise en charge socio-éducative intense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.422	9.238	9.471	9.769	10.138
34.090	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.012	16.639	17.060	17.596	18.261

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.011	06.32	Renforcement des capacités du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi: collaboration avec les instituts de recherche dans le cadre de projets européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	130	55	—	—	—
41.012	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	580	502	510	519	528
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	496	572	581	591	601
43.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.528	90.000	92.277	95.174	98.772
43.020	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	924	1.214	1.226	1.247	1.275
		Total de la section 11.4	485.020	516.280	529.245	545.813	566.375
		Section 11.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse					
11.005	06.32	Rémunération du personnel.....	8.785	9.602	9.845	10.154	10.538
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	50	40	40	41	42
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers.....	97	85	86	87	89
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20	20	20	21	21
12.150	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50	115	117	119	121
12.250	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses.....	545	569	578	588	598
12.251	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	279	255	259	264	268

11.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.254	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses...	40	41	41	42	43
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230	321	326	332	338
34.010	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat.....	14	14	14	14	15
		Restants d'exercices antérieurs					
12.751	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	—	3	—	—	—
		Total de la section 11.5	10.110	11.066	11.328	11.663	12.074
		Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
11.005	06.32	Rémunération du personnel	13.951	14.480	14.847	15.313	15.892
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	15	15	15	15
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	17	12	12	13	13
11.131	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers.....	88	88	89	91	93
12.001	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement.....	15	15	15	16	16
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	14	14	14	14	15
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	123	83	84	86	87

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.151	06.32	Frais d'hospitalisation, frais de traitements médicaux et frais pharmaceutiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	140	157	160	162	165
12.210	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	245	251	255	259	263
12.252	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie et en faveur du bien-être des jeunes du centre socio-éducatif et frais divers.....	16	16	17	17	17
12.254	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers.....	540	550	559	569	579
12.260	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	19	19	19	20	20
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	440	470	478	486	494
12.300	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	102	104	106	108	109
12.310	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
34.090	06.32	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900	750	762	776	789
		Total de la section 11.6.....	16.628	17.030	17.436	17.949	18.573
		Section 11.7 — Office national de l'enfance					
11.005	06.32	Rémunération du personnel.....	5.059	5.888	6.037	6.226	6.462
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76	65	66	67	68
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37	10	10	10	11
12.110	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

11.7 — Office national de l'enfance Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10	50	51	52	53
12.150	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.250	06.32	Frais d'exploitation courants.....	55	68	69	70	72
12.251	06.32	Frais d'exploitation courants des guichets régionaux ONE ..	45	45	46	47	48
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	38	82	83	85	86
33.001	02.00	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers et horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1, 6, 8 et 9 pour des mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.959	4.575	4.620	4.699	4.807
33.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.136	65.053	65.704	66.821	68.358
33.008	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.439	4.570	4.616	4.694	4.802
33.009	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.002	27.611	27.887	28.361	29.013
34.011	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.600	7.217	7.289	7.413	7.584
34.012	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.800	10.376	10.542	10.732	10.914
		Total de la section 11.7	122.255	125.610	127.020	129.277	132.277
		Section 11.8 — Service national de la jeunesse					
11.005	06.32	Rémunération du personnel.....	12.896	13.937	14.289	14.738	15.295

11.8 — Service national de la jeunesse Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	11	11	11	11	11
12.300	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice)	408	—	—	—	—
33.010	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice)	143	143	145	147	150
34.012	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation	13	10	10	10	11
34.061	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350	330	333	339	347
41.050	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse	6.915	7.495	7.615	7.752	7.884
41.051	06.32	Dotation au Service National de la Jeunesse dans l'intérêt de la mise en œuvre du service volontaire. (Crédit non limitatif)	2.550	2.815	2.860	2.912	2.961
		Restants d'exercices antérieurs					
33.500	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ferme pédagogique à Marienthal	—	16	—	—	—
		Total de la section 11.8	23.284	24.756	25.263	25.909	26.658
		Section 11.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
11.005	04.01	Rémunération du personnel	3.811	4.426	4.538	4.681	4.858
11.130	04.01	Formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	271	251	254	258	264
11.131	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.864	1.773	1.791	1.821	1.863
11.132	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79	81	82	83	85

11.9 — IFEN Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.133	04.01	Formation continue des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1	20	20	21	21
12.190	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.030	2.107	2.140	2.179	2.216
12.191	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif; frais d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	609	810	823	838	852
12.192	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	337	347	353	359	365
12.193	04.01	Formation continue des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	319	520	528	538	547
12.260	04.01	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	75	98	100	101	103
12.300	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes.....	80	81	83	84	86
		Total de la section 11.9	9.476	10.514	10.711	10.962	11.259
		Total du département 10 et 11	2.456.352	2.632.713	2.695.798	2.775.460	2.874.063

12.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		12 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 12.0 — Dépenses générales					
11.005	06.36	Rémunération du personnel	8.580	8.914	9.140	9.427	9.783
11.131	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	7	7	8	8	8
11.300	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	146	150	154	159	165
12.001	06.36	Indemnités pour services de tiers	7	7	8	8	8
12.010	06.36	Frais de route et de séjour	8	8	9	9	9
12.012	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42	42	42	42	42
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7	7	7	7	8
12.123	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225	220	128	45	60
12.190	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1	1	1	1	1
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	30	30	30	30
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	140	170	185	200	210
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	31	31	32	32	33

12.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	528	1.115	1.006	631	611
		Total de la section 12.0	9.756	10.701	10.749	10.598	10.967
		Section 12.1 — Famille					
12.121	06.20	Frais d'experts et d'études; assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.122	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	89	89	89	89	89
12.251	13.90	Centres d'hébergement d'urgence: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	641	651	663	674
12.306	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers	23	55	24	24	24
12.311	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.	2	2	2	2	2
12.312	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	3	3	3	3	3
12.313	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat. (Crédit non limitatif)	18	18	18	18	18
12.321	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.322	13.90	Mise en oeuvre du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes	—	185	140	150	150

12.1 — Famille Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.331	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	88	115	116	117	118
12.332	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
12.333	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses.....	12	12	12	12	12
12.334	13.90	Mise en oeuvre d'actions dans le domaine du Plan cadre national "Gesond lessen, Méi Bewegen"; dépenses diverses.....	5	21	21	36	26
12.335	13.90	Elaboration et travaux de mise en oeuvre du plan national gérontologique, du plan national « Soins palliatifs – fin de vie » et de la stratégie « Active ageing ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150	120	121	122	123
12.350	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
32.020	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets en faveur des seniors.....	*	20	*	20	*
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales	6.630	7.111	7.479	7.906	8.399
33.001	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public.....	383	400	417	447	563
33.002	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.500	6.200	6.200	6.200	6.200
33.003	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.115	1.115	1.130	1.145	1.160

12.1 — Famille Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.005	06.30	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique.....	60	60	60	60	60
33.031	06.34	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées.....	74.777	79.182	84.943	94.309	100.771
33.032	06.34	Participation à la prise en charge de situations médico-sociales atypiques dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif).....	100	250	300	300	300
33.033	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre d'Orientation Socio-Professionnelle pour le projet COSP-HR.....	753	788	788	788	788
33.040	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	22.890	25.399	27.441	29.724	32.893
33.041	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	126	125	128	110	112
33.050	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prestation "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	280	280	280	280	280
33.051	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées.....	9.473	9.756	10.368	10.972	11.614
33.052	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.213	2.195	2.195	2.195	2.195
33.054	06.33	Subsides à des organismes privés développant des projets contribuant à la citoyenneté et/ou intervenant au niveau de l'entraide.....	171	171	171	171	171

12.1 — Famille Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.055	06.33	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15	10	10	10	10
33.056	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150	150	150	150	150
33.057	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en psycho-gériatrie et en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200	160	160	160	160
33.058	13.90	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du Plan cadre national "Gesond lessen, Méi Bewegen"	5	36	36	41	41
34.010	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60	60	60	60	60
34.012	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
34.013	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150	150	150	150	150
34.014	06.20	Centres d'hébergement d'urgence: prestations sociales et formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	255	50	50	50	50
34.090	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif)	7	12	12	12	12
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement	1.184	1.604	1.801	2.019	2.248
43.003	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior".....	20	*	20	*	20
43.020	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	327	373	373	327	327

12.1 — Famille Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.040	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.967	11.275	11.567	11.860	12.079
43.041	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées.....	444	472	484	499	517
		Total de la section 12.1	139.035	148.756	158.060	171.291	182.660
		Section 12.2 — Intégration					
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	1	1	1	1
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers.....	7	7	7	7	7
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	160	80	30	30
12.260	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	35	50	37	38	39
12.300	06.36	Mesures en faveur de l'intégration: plan national d'intégration; contrat d'accueil et d'intégration (CAI); parcours d'intégration accompagné (PIA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.553	2.655	2.959	3.289	3.327
12.310	13.90	Frais de formation	8	8	8	8	8
12.350	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement	15	20	20	25	25
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations oeuvrant dans le domaine de l'intégration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.269	2.585	2.866	3.176	3.290
33.001	13.90	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds "Asile, Migration et Intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	100	100	100	100
33.010	13.90	Subsides à des projets dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	130	130	130	130	130
41.010	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	50	200	180	150	150

12.2 — Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.000	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers.....	250	500	500	500	500
		Total de la section 12.2	5.318	6.416	6.888	7.454	7.607
		Section 12.4 — Fonds national de solidarité					
11.005	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: rémunération du personnel	7.040	7.418	7.742	8.166	8.589
12.110	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	166	177	177	177	177
12.250	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif)	500	520	525	530	535
12.270	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	240	1.101	1.051	1.053	1.055
12.300	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70	70	70	70	70
12.310	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.050	1.100	1.120	1.140	1.160
34.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	186.552	184.475	194.440	195.106	207.013
34.011	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	151	122	105	91	78
34.013	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif)	701	659	605	638	610

12.4 — Fonds national de solidarité Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.014	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.666	35.099	36.286	37.404	38.553
34.015	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psycho-gériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.870	7.335	7.425	7.575	7.779
34.016	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	47.407	50.226	52.272	52.093	54.558
42.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.493	51.971	50.767	51.240	50.423
		Total de la section 12.4	340.906	340.273	352.585	355.283	370.601
		Section 12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
11.005	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: rémunération du personnel	12.105	—	—	—	—
12.070	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques.....	256	—	—	—	—
12.110	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	160	—	—	—	—
12.250	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants.....	960	—	—	—	—
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.850	—	—	—	—

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.310	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.700	—	—	—	—
42.000	13.90	Dotation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.217.357	1.240.644	1.263.658	1.295.578
42.001	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.260	—	—	—	—
42.004	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	31.770	—	—	—	—
42.005	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	—	—	—	—
42.006	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
42.008	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	236.573	—	—	—	—
42.010	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.888	—	—	—	—
42.011	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 12.5	1.201.522	1.217.358	1.240.644	1.263.658	1.295.578
		Section 12.7 — Office national d'inclusion sociale					
11.005	06.20	Rémunération du personnel	1.245	1.459	1.496	1.543	1.601
12.010	06.20	Frais de route et de séjour	5	5	5	5	5
12.110	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*

12.7 — Office national d'inclusion sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	06.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
12.150	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17	17	17	17	17
12.200	06.30	Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9	9	9	9	9
12.260	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	70	72	74	76	78
12.310	06.20	Frais de gestion des prestations allouées aux personnes participant aux mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	—	—	—	—
33.001	06.20	Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.626	8.939	11.251	13.563	15.875
34.090	06.20	Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53	53	100	150	150
43.040	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.183	8.780	9.217	9.781	10.305
		Total de la section 12.7	15.260	19.339	22.174	25.149	28.045
		Section 12.8 — Grande Région					
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	1	1	1	1	1
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	41	41	42	42
12.320	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	50	50	50	50	50

12.8 — Grande Région Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
35.065	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	163	173	173	173	173
		Total de la section 12.8	254	265	265	266	266
		Total du département 12	1.712.049	1.743.108	1.791.365	1.833.700	1.895.723

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		13 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales					
11.005	08.30	Rémunération du personnel	3.652	4.237	4.345	4.481	4.650
11.130	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	5	5	5	5	5
11.131	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	53	59	60	61	62
11.132	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
11.133	Divers codes	Sportlycée - Centres de formation: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65	80	90	95	100
11.134	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.000	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.001	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	898	907	916	932	953
12.002	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.003	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.004	08.30	Sportlycée - Centres de formation: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	300	350	400	450
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7	7	7	7	7
12.012	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	80	45	64	64

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9	9	10	10	10
12.120	08.30	Frais d'experts et d'études	146	150	152	155	158
12.160	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	193	204	207	211	215
12.191	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3	3	3	3	3
12.200	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif)	144	107	105	105	105
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	30	32	32	33	33
12.270	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	31	32	32	33	33
12.300	08.30	Trophée national et autres distinctions	13	13	13	13	13
12.302	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	36	50	40	41	41
12.304	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	3	3	3	3	3
12.305	08.30	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
12.310	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	60	50	60	60	60
12.320	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	2	3	3	3	3
12.330	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	3	3	3	3	3
12.340	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	10	10	10	10	10
12.360	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	59	59	59	59	59

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.361	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses.....	30	30	30	30	30
12.362	08.30	Participation de l'Etat aux frais générés par la semaine européenne du sport. (Crédit sans distinction d'exercice).....	36	36	36	36	36
12.363	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	80	81	83	84
12.364	08.30	Participation du Luxembourg aux 8es Jeux de la Francophonie: frais de déplacement et de séjour; dépenses diverses.....	—	—	66	—	—
12.365	08.30	Mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	34	35	36	36	37
12.366	08.30	Participation du Ministère des Sports à l'Expo 2020 à Dubai: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	—	—	—
24.000	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
32.020	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	438	470	478	486	494
33.000	08.30	Convention avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans l'intérêt de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'organe suprême du sport luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	514	635	704	716	732
33.001	08.30	Contribution financière au "Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Crédit non limitatif).....	816	950	1.000	1.100	1.425
33.002	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris par l'association sans but lucratif "Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science" (LIROMS).....	115	115	117	119	121
33.010	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées..	1.500	1.655	1.775	1.800	1.800
33.011	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides.....	70	60	60	60	60
33.012	08.30	Promotion de l'image du Luxembourg dans le sport. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	500	515	525	550

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.013	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées	3.703	4.580	5.100	5.700	6.300
33.016	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport	25	25	25	25	25
33.017	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
33.018	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	284	289	294	299	304
33.020	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et du sport d'élite: dépenses diverses	1.135	1.305	1.350	1.397	1.530
33.021	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées	669	680	691	704	716
33.023	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	197	290	297	307	318
33.024	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball	49	49	49	49	49
33.028	08.30	Participation de l'Etat aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.200	3.108	3.200	3.200	3.300
33.029	08.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49	34	*	*	*
33.030	08.30	Mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135	205	205	205	205
35.031	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif)	19	19	19	19	19
35.060	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19	19	45	19	19
41.011	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice)	61	62	63	64	66

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.013	08.30	Participation aux frais d'exploitation du "High Performance Training and Recovery Centre (HPTRC)": convention avec le Centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif)	150	150	150	150	150
41.050	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen	102	104	105	107	109
41.051	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports	87	87	76	78	80
41.052	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif)	255	—	—	—	—
41.053	08.30	Dotation à divers lycées d'enseignement secondaire classique et d'enseignement secondaire général dans l'intérêt de la réalisation du projet "Bewegte Schule"	20	—	—	—	—
43.000	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	659	659	677	767	1.014
		Total de la section 13.0	19.247	23.053	24.112	25.183	26.932
		Section 13.1 — Institut national des sports					
11.005	08.30	Rémunération du personnel	1.450	1.705	1.748	1.803	1.871
11.100	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.000	08.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.080	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	285	297	302	307	470
12.210	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif)	121	123	125	127	130
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5	5	5	5	5

13.1 — Institut national des sports Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.300	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	29	29	29	30	31
		Total de la section 13.1	1.897	2.166	2.216	2.280	2.513
		Section 13.2 — Centre national sportif et culturel					
11.005	08.30	Rémunération du personnel	144	147	151	155	161
41.010	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif)	7.277	7.401	7.520	7.655	7.785
		Total de la section 13.2	7.421	7.548	7.671	7.810	7.946
		Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports					
11.005	08.30	Rémunération du personnel	465	581	596	614	638
11.130	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	150	160	170	175
12.000	08.30	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	240	300	350	400	450
41.050	08.30	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	100	200	250	300	350
		Total de la section 13.3	910	1.231	1.356	1.484	1.613
		Total du département 13	29.475	33.998	35.355	36.758	39.004

14.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		14 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 14.0 — Ministère de la Santé					
11.005	05.00	Rémunération du personnel	4.818	4.818	4.940	5.095	5.288
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	84	57	60	63	66
12.000	05.00	Indemnités pour services de tiers	61	61	65	66	67
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	6	6	6	6	6
12.012	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230	200	160	165	168
12.015	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.020	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	4	4	4
12.043	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	20	20	22	22	25
12.044	05.00	Comité National d'Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	111	140	140	140	140
12.045	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif)	58	10	10	10	10
12.080	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	170	150	160	165	170
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études	110	53	50	50	50
12.122	05.22	Système de soins de santé, planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	98	68	70	75
12.123	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550	900	800	700	700

14.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.126	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	68	71	*	*	*
12.128	13.90	Communication et nouveaux médias	60	80	83	85	88
12.129	13.90	Professions de santé et professions médicales, revalorisation et mise-à-jour du cadre légal: frais d'experts et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.300	1.300	1.300	1.300
12.131	13.90	Programme National Santé : Elaboration.....	10	10	—	5	—
12.132	13.90	Financement des activités visant à accompagner la digitalisation du système de santé	500	500	500	500	600
12.150	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels. (Crédit non limitatif).....	100	100	100	100	100
12.151	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses.....	5	2	13	13	13
12.152	13.90	Indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde. (Crédit non limitatif).....	775	775	775	775	775
12.153	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
12.190	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	6	7	7	8	8
12.191	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	40	45	45	50	50
12.250	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités ; frais de rénovation des maisons médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.245	4.356	4.500	4.600	4.850
12.260	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	11	12	13	14	14
12.320	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses.....	16	16	16	16	16

14.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.321	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	40	45	47	50	52
12.345	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	31	32	32	33
12.346	13.90	Observatoire national de la Santé	75	75	80	85	90
31.012	05.23	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	103	121	116	121	126
31.031	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	5	5	5	5	5
31.032	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS	38	44	44	48	50
31.050	05.20	Service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	780	797	807	819	837
31.051	13.90	Actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.168	3.842	3.535	3.346	3.014
31.052	04.50	Interventions de l'Etat au profit des médecins lors de l'installation de cabinets de groupe. (Crédit non limitatif)	250	250	250	250	250
33.001	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	1.018	1.122	1.152	1.187	1.224
33.003	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	88	89	89	90	100
33.004	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue	30	35	40	45	45
33.006	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue.	40	50	50	50	50
33.007	13.90	Participation aux frais du centre d'orientation socio-professionnelle. (Crédit sans distinction d'exercice)	753	788	800	815	835

14.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.008	13.90	Prise en charge d'un Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle (cesas).....	487	520	790	800	850
33.009	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du Dos.....	375	387	399	410	422
33.011	05.00	Subsides à la société des sciences médicales et au conseil scientifique du domaine de la santé	5	15	10	10	10
33.014	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	10.848	12.081	12.729	13.399	14.234
33.015	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	16.586	18.484	19.494	20.459	21.666
33.016	05.10	Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé.....	61	63	65	67	70
33.017	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	18.057	20.047	21.109	22.121	23.389
33.018	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge.....	25	25	25	25	30
33.019	05.10	Subsides dans l'intérêt de la promotion de la santé, de l'action socio-thérapeutique, de la formation continue, de congrès et de publications scientifiques.....	116	120	120	120	120
33.020	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social ..	27	27	28	28	28
33.021	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif)	5.607	5.768	6.058	6.354	6.739
33.022	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	79	81	83	86	89
33.023	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978	2.549	3.152	3.357	3.554	3.785
33.024	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	351	355	360	365	400
33.025	05.00	Douleurs chroniques: prise en charge des frais non opposables à la CNS. (Crédit sans distinction d'exercice).....	140	146	—	—	—

14.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.026	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.027	13.90	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Santé: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	247	*	*	*	*
34.011	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100	2.140	2.180	2.218	2.260
34.030	13.90	Remboursement au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	436	300	100	100	100
34.050	13.90	Participation aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	*	50	216	234	252
34.060	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	2	2	2	2	2
34.061	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	252	425	450	450	450
34.062	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, oncologie et neurologie. (Crédit non limitatif).....	1.526	2.519	3.165	3.360	3.526
34.063	13.90	Participation aux rémunérations des médecins en voie de spécialisation des autres spécialités hors Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	*	525	2.100	2.100	2.100
35.010	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	198	214	216	219	221
35.060	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	285	350	350	350	375

14.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.695	1.850	2.075	2.100	2.190
41.011	13.90	Projet de recherches cliniques: remboursement des frais générés par des médecins-chercheurs implantés dans les établissements hospitaliers nationaux. (Crédit non limitatif)	—	720	756	794	834
42.000	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	69	70	71	72	73
42.003	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	20	21	22	23
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	3	—	—	—	—
12.500	13.90	Indemnités pour services de tiers	2	8	—	—	—
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	2	—	—	—
41.510	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	—	207	—	—	—
		Total de la section 14.0	79.694	91.805	97.261	100.830	105.580
		Section 14.1 — Direction de la Santé					
11.005	05.00	Rémunération du personnel	22.341	24.112	24.722	25.498	26.462
11.100	13.90	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	1	—	—	—
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	60	40	45	50	55
12.001	05.00	Service audiophonologique: indemnités pour services de tiers	26	27	28	29	30
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	85	86	90	91	92
12.040	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	9	12	15	15	15
12.042	13.90	Carnets médicaux et vaccinaux pour les enfants et adolescents	25	25	25	20	15

14.1 — Direction de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.080	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100	100	100
12.101	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.021	2.116	2.300	300	400
12.120	05.00	Contrôle et inspections des médicaments et des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	50	50	55	61	67
12.121	13.90	Organisation et participation à des études et conférences nationales, européennes et internationales.....	146	150	120	120	120
12.122	05.00	Division de la Radioprotection: mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg	28	28	28	28	28
12.123	13.90	Frais d'experts et d'études dans le cadre de la planification et l'organisation de la qualité en santé. (Crédit non limitatif).....	115	356	463	463	463
12.125	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail.....	15	15	40	20	20
12.126	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	266	144	160	170	180
12.127	13.90	Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	169	180	180	—	—
12.128	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités, accords internationaux et divers. (Crédit non limitatif).....	18	10	7	7	7
12.129	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif).....	1	—	—	—	—
12.130	13.90	Service épidémiologie et statistiques: frais d'experts et dépenses spécifiques au service	30	30	31	32	33
12.134	13.90	Plans nationaux de Santé. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.750	6.012	6.028	6.028	6.028
12.140	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	356	268	300	350	375

14.1 — Direction de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.143	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	2	3	3	3	3
12.170	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)	43	43	43	43	43
12.190	13.90	Frais d'inscription à des stages de formation et de spécialisation du personnel des services relevant de la Direction de la santé	46	46	46	46	46
12.250	05.00	Service de la Direction de la santé: frais administratifs, frais postaux et téléphoniques, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	375	355	355	355	355
12.251	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, acquisition de produits de désinfection et de protection et dépenses spécifiques au service	5	5	6	6	7
12.252	05.20	Division de la médecine curative et de la qualité en santé: frais de bureau, documentation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service	17	17	17	17	18
12.253	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau, docuementation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service	20	20	20	20	20
12.254	05.00	Service audiophonologie: frais de bureau, d'exploitation et de bâtiment, acquisition et entretien de matériel thérapeutique et dépenses spécifiques au service.....	27	22	22	22	22
12.255	05.00	Service d'orthoptie: frais de bureau, frais d'exploitation et de bâtiment, acquisition et entretien de materiel orthoptique et didactique et dépenses spécifiques au service	23	23	23	23	24
12.256	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité, frais de bureau, achat de biens et de services postaux et de télécommunications et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	119	135	120	120	120
12.257	05.10	Service Communication et relations internationales: frais de fonctionnement.....	5	15	20	25	30
12.258	05.00	Service informatique et base de données: frais de bureau, acquisition et entretien d'équipement informatique, gestion des imprimantes et consommables et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	209	257	260	270	280
12.259	05.10	Division de la médecine préventive: frais de bureau, documentation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service.....	3	3	3	4	4

14.1 — Direction de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	05.10	Division de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: frais de bureau, documentation et bibliothèque et dépenses spécifiques au service	14	15	16	16	16
12.261	05.10	Division de la santé au travail et de l'environnement: frais de bureau, acquisition et entretien de matériel médical, frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement et dépenses spécifiques au service	13	13	14	15	16
12.262	05.00	Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale: frais d'impression et de reliure, documentation et bibliothèque, acquisition de materiel médical et dépenses spécifiques au service	2	2	2	3	3
12.300	13.90	Frais de laboratoire pour la mise en oeuvre de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et produits connexes: frais d'échantillonnage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25	*	35	40	40
12.302	05.10	Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: honoraires pour prestations médicales et de soins et formation médecine scolaire, acquisition de matériel médical scolaire et stérilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	453	720	740	745	750
12.303	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	168	214	220	225	230
12.304	05.10	Vaccinations: acquisition de vaccins et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.200	5.280	5.400	5.500	5.600
12.305	05.00	Stratégie nationale: digitalisation en santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60	60	70	75	80
12.306	05.10	Centre de Coordination des Programmes de Dépistage des cancers: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	614	579	580	585	590
12.307	13.90	Implémentation du plan d'intervention d'urgence face aux risques chimique, biologique, radiologique et nucléaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500	—	—	—	—
12.308	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile.....	8	8	8	8	8

14.1 — Direction de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.309	13.90	Accueil des demandeurs de protection international: frais concernant le contrôle sanitaire, frais de détection et de prise en charge des personnes vulnérables pour raison médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	420	445	460	470	480
12.311	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le SIDA: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200	1.210	1.220	1.230	1.240
12.312	13.90	Division de la pharmacie et des médicaments: Trousses d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90	90	99	109	120
12.313	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.314	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	30	*
12.316	05.00	Division de la radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique.....	45	45	45	45	45
12.318	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "Ecole-Santé"	50	50	50	50	50
12.320	13.90	Acquisition et distribution du cannabis médical: frais de mise en oeuvre, frais d'experts, formation et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	349	1.372	70	70	70
12.321	13.90	Projet Cannabis récréatif : frais d'experts et d'études	75	75	75	*	*
12.323	05.00	Prix national sécurité-santé au travail	15	15	15	15	15
12.324	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500	396	677	692	708
12.341	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	101	174	174	174	174
12.342	13.90	Frais de mise en place, de coordination et d'évaluation des réseaux de compétences. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.705	100	100	100

14.1 — Direction de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.343	13.90	Frais de fonctionnement de la cellule procédant à l'enregistrement et à la surveillance du marché en matière de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux in vitro. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	43	37	39	31	28
12.344	13.90	Frais de mise en œuvre, de publication et de maintenance d'un système national de documentation des séjours hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	325	143	133	146
12.345	13.90	Point focal national de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT): participation aux frais de fonctionnement.....	32	32	32	32	32
31.050	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
33.000	13.90	Subventions en faveur du développement et le soutien de la recherche médicale à l'hôpital.....	150	200	250	300	350
33.001	13.90	Participation aux frais des activités de l'Institut national du cancer	—	400	400	400	400
41.010	13.90	Enquête annuelle "Health Behaviour in School-aged Children"	99	115	99	99	99
42.000	13.90	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	185	130	130	130	130
42.001	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des adolescents contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500	—	—	—	—
42.002	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700
42.004	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la Sécurité Sociale: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500	1.750	1.800	1.900	1.900

14.1 — Direction de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
42.005	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des personnes âgées de 65 ans et plus, et de certaines personnes à risque contre le pneumocoque. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	70	70	70	70
		Restants d'exercices antérieurs					
12.637	13.90	Plan National Maladies Rares: travaux de mise en oeuvre, élaboration, planification, organisation	14	—	—	—	—
12.638	13.90	Plan National Antibiotiques	15	—	—	—	—
12.640	13.90	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3	—	—	—	—
12.750	13.90	Frais d'exploitation courants	*	—	—	—	—
		Total de la section 14.1	47.870	51.935	50.412	49.333	50.655
		Section 14.2 — Laboratoire national de santé					
11.005	05.20	Rémunération du personnel	14.371	13.989	14.343	14.793	15.353
41.000	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif)	6.972	7.923	9.065	10.191	11.636
		Total de la section 14.2	21.343	21.912	23.408	24.984	26.989
		Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
11.005	05.23	Rémunération du personnel	419	427	438	452	469
31.020	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	1.816	1.934	1.970	1.998	2.022
		Total de la section 14.3	2.235	2.362	2.408	2.450	2.491
		Total du département 14	151.142	168.014	173.490	177.597	185.714

15.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 15.0 — Logement					
11.005	07.10	Rémunération du personnel	4.806	5.625	5.767	5.948	6.173
11.060	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	577	470	475	483	494
11.130	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	7	7	7	7
12.000	07.10	Indemnités pour services de tiers	71	72	73	74	75
12.010	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	5	5	5	5
12.020	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	7
12.120	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200	330	330	330	330
12.190	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	18	10	10	10	10
12.230	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	8	8	8	8
12.260	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	707	717	739	743	748
12.270	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	530	535	544	557
12.300	07.10	Guichet individuel des aides au logement ; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	5	5	5	5	5
31.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

15.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.030	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
32.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	12	12	12	12
32.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
32.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement de nouvelles missions en relation avec des projets de logements d'intérêt général: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
32.010	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif, fondations et sociétés d'impact sociétal oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	694	904	1.030	1.174	1.340
33.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement.....	41	41	41	41	41
34.080	07.10	Aide individuelle au logement: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000	32.000	32.200	33.300	33.500
34.081	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	546	546	560	575	590
34.090	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000	10.000	10.500	11.000	11.500
35.010	07.10	Transferts de revenus au secteur public de pays membres des C.E.	—	40	40	*	*

15.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	625	750	850	950	1.050
41.011	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par l'Observatoire de l'habitat ou d'autres établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	620	620	620	620
43.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.001	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	187	302	347	400	460
		Restants d'exercices antérieurs					
12.770	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	37	—	—	—
		Total de la section 15.0	50.002	53.037	54.160	56.236	57.533
		Total du département 15	50.002	53.037	54.160	56.236	57.533

16.0 — Travail. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		16 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales					
11.005	06.40	Rémunération du personnel	3.994	4.540	4.655	4.801	4.982
11.130	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	10	11	11	11	11
12.000	06.40	Indemnités pour services de tiers	5	5	5	5	5
12.010	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays	2	2	2	2	2
12.012	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
12.020	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7	7	7	7	7
12.080	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	21	21	21	21	21
12.120	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
12.122	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif)	50	50	50	50	50
12.190	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	50	50	50
12.230	06.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32	145	35	36	37
12.260	06.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	239	200	200	200	200

16.0 — Travail. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.300	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.301	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.302	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350	357	413	413	413
32.011	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif)	150	150	150	150	150
32.012	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif)	110	110	100	100	100
32.013	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	250	250	250	250
32.014	06.40	Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.500	7.500	8.500	9.000	9.500
33.001	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE), du programme INTERREG et de projets transfrontaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600	800	600	600	600
33.002	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	209	219	229	239	249

16.0 — Travail. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.003	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	06.40	Subside à l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment dans le cadre du système de coaching innovant pour la prévention des risques professionnels dans le secteur de la construction.....	40	—	—	—	—
33.013	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	330	330	330	330	330
33.014	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère.....	110	110	110	110	110
33.190	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études.....	1	1	1	1	1
34.090	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	15	5	5	5	5
35.030	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
41.002	13.90	Participation de l'Etat à raison de cinquante pour cent dans les frais effectifs des élections quinquennales pour le renouvellement de la Chambre des Salariés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	651	—	—	—	—
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	—	—	—	—
12.500	06.40	Indemnités pour services de tiers.....	1	—	—	—	—
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, à l'étranger.....	—	3	—	—	—
		Total de la section 16.0	16.029	15.165	15.973	16.630	17.323
		Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi					
11.005	06.43	Rémunération du personnel.....	32.336	36.482	37.405	38.579	40.038
11.100	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	2	2	2	2

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	11	11	11	11	12
41.050	06.43	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (Crédit non limitatif)	7.532	8.526	8.642	8.787	8.941
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	—	1	—	—	—
		Total de la section 16.1	39.881	45.023	46.060	47.380	48.992
		Section 16.2 — Inspection du travail et des mines					
11.005	06.42	Rémunération du personnel	12.757	14.069	14.425	14.878	15.440
11.100	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	29	29	30	31	32
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	24	24	24	24	24
12.010	06.42	Frais de route et de séjour	10	10	11	12	12
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	55	55	55	55
12.020	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	67	68	69	70	71
12.121	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070
12.190	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	300	300	300	300	300
12.210	06.42	Dépenses d'alimentation	2	2	2	2	2
12.260	06.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	459	504	460	460	460
12.270	06.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	133	133	133	133	133

16.2 — Inspection du travail et des mines Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
34.110	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice)	325	325	325	325	325
35.030	06.42	Contributions à des organismes internationaux	1	1	1	1	1
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	06.42	Frais de route et de séjour	*	—	—	—	—
		Total de la section 16.2	15.227	16.590	16.905	17.360	17.925
		Section 16.3 — Ecole supérieure du travail					
11.005	04.54	Rémunération du personnel	363	454	465	480	498
11.130	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	66	16	16	16	16
12.000	04.50	Indemnités pour services de tiers	70	89	89	89	89
12.010	04.54	Frais de route et de séjour	8	7	7	7	7
12.080	04.54	Bâtiments: exploitation et entretien	8	—	—	—	—
12.190	04.54	Cours de formation: frais de fonctionnement	253	301	301	301	301
12.260	04.54	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	33	38	38	38	38
12.270	04.54	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	—	13	13	13	13
		Total de la section 16.3	799	918	929	944	962
		Section 16.4 — Fonds pour l'emploi					
93.000	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	548.051	604.613	641.021	687.011	731.449
93.001	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	5.000	5.000	5.000	5.000

16.4 — Fonds pour l'emploi Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.002	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
93.003	06.14	Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.740	15.400	15.620	16.280	16.940
93.004	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	129.078	135.719	137.569	139.419	140.800
		Total de la section 16.4	701.869	760.733	799.210	847.710	894.190
		Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
12.040	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation	1	1	1	1	1
31.050	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	10.750	11.500	12.250	13.000
31.051	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.307	33.685	35.000	36.500	38.000
32.020	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	910	950	1.000	1.050
33.001	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice)	21.500	22.888	24.035	25.530	26.680
34.090	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
		Total de la section 16.5	64.807	68.433	71.686	75.481	78.931

16.6 — Economie sociale et solidaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 16.6 — Economie sociale et solidaire					
12.120	06.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	205	205	205	205	205
12.140	06.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	30	30	30
12.190	06.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
33.000	06.30	Aides financières aux SIS, Asbl, fondations, organisations internationales et ONG pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070
35.030	06.30	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	33	33	33	33	33
		Total de la section 16.6	1.373	1.373	1.373	1.373	1.373
		Total du département 16	839.986	908.234	952.136	1.006.878	1.059.695

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		17 et 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	1.209	1.342	1.375	1.419	1.472
12.012	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120	120	125	125	125
12.121	06.10	Développement du système de sécurité sociale - Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.122	06.10	Frais d'experts et d'études - Observatoire de l'absentéisme. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	68	69	70	70
12.230	06.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18	43	21	21	21
12.260	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	114	144	119	119	119
12.270	06.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78	78	82	82	82
12.311	06.10	Programme d'action pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	*	*	*	*
33.010	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation	40	65	45	45	45
		Restants d'exercices antérieurs					
33.510	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation	—	40	—	—	—
		Total de la section 17.0	1.628	1.899	1.836	1.881	1.934

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	7.857	8.066	8.270	8.530	8.852
12.070	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	555	588	674	657	668
12.120	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.465	787	823	755	615
12.130	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice)	31	38	33	34	34
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	181	129	180	132	135
35.060	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	9	9	9	9	10
		Total de la section 17.1	10.096	9.616	9.989	10.116	10.313
		Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	6.903	8.026	8.229	8.487	8.808
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	499	499	499	499	1.688
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	67	67	67	67
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement	115	144	144	144	144
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif)	225	281	290	320	299
		Total de la section 17.2	7.792	9.017	9.229	9.517	11.006
		Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	2.691	2.713	2.782	2.869	2.977

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	6	4	5	5	5
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	43	58	60	60	62
12.100	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	*	—	—	—
12.150	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	400	400	400	450
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	279	356	360	360	366
		Restants d'exercices antérieurs					
12.500	06.10	Indemnités pour services de tiers	—	6	—	—	—
12.550	06.10	Achat de biens et services postaux et de télécommunications	—	11	—	—	—
		Total de la section 17.3	3.403	3.548	3.606	3.694	3.860
		Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	395	424	434	448	465
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	1	1	1	1	1
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	12	12	13	13	13
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	40	40	40	40
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement	28	28	28	29	29
		Total de la section 17.4	471	505	516	530	547

17.5 — Caisse nationale de santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé					
34.010	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.. (Crédit non limitatif)	435	445	474	495	528
42.003	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.174.870	1.261.552	1.322.603	1.383.506	1.453.470
42.004	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.794	69.597	73.076	76.529	80.291
42.005	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire	20.000	20.000	20.000	—	—
42.007	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	291.000	297.022	320.077	329.489	354.691
42.008	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	70	75	80	85
42.009	06.12	Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2018. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000	*	—	—	—
42.010	06.12	Versement à l'assurance dépendance du produit de la contribution spéciale résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
		Total de la section 17.5	1.561.189	1.650.686	1.738.304	1.792.098	1.891.066
		Section 17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
11.005	06.10	Rémunération du personnel	5.881	6.258	6.416	6.618	6.868
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	401	401	401	500	999

17.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.120	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	210	210	213	217	221
12.121	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13	95	96	36	37
12.150	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	404	426	432	440	448
12.190	06.10	Frais d'organisation de la Journée Nationale de l'Assurance Dépendance.....	—	—	37	—	—
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	134	130	132	134	136
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	186	186	192	216	199
		Total de la section 17.6	7.230	7.705	7.920	8.162	8.908
		Section 17.8 — Mutualité des employeurs					
42.000	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76.700	86.200	90.600	94.600	99.400
		Total de la section 17.8	76.700	86.200	90.600	94.600	99.400
		Section 18.0 — Assurance pension contributive					
42.000	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.821.676	1.955.331	2.052.311	2.148.437	2.254.031
42.001	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	34	—	—	—	—
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
42.501	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental	4.260	—	—	—	—
		Total de la section 18.0	1.825.970	1.955.331	2.052.311	2.148.437	2.254.031

18.1 — Assurance accidents Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 18.1 — Assurance accidents					
42.001	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.075	6.636	6.914	7.218	7.549
		Total de la section 18.1	6.075	6.636	6.914	7.218	7.549
		Section 18.2 — Dommages de guerre corporels					
34.000	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.403	1.200	1.150	1.100	1.000
		Total de la section 18.2	1.403	1.200	1.150	1.100	1.000
		Total du département 17 et 18	3.501.958	3.732.343	3.922.374	4.077.353	4.289.614

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		19 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					
		Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
11.005	10.20	Rémunération du personnel	4.658	4.944	5.069	5.229	5.426
11.100	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	3	3	3	3	3
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	33	33	33	33	33
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.011	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	6	6	6	6	7
12.012	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	219	219	219	219	219
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2	2	2	2	2
12.021	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20	16	17	17	17
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	28	19	19	20	20
12.081	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	290	70	70	70
12.121	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	130	130	130	130	130
12.124	10.10	Frais en relation avec la mise en oeuvre de l'assistance technique du Programme de Développement Rural 2014-2020; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	335	100	150	90	120
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	510	50	50	50

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.140	10.10	Frais de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	966	1.006	1.006	956	956
12.141	10.10	Antigaspi - Lutte contre le gaspillage alimentaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	230	230	235	235
12.190	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4	4	4	4	4
12.191	10.10	Formation du personnel; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation....	28	15	15	15	15
12.230	10.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37	56	44	44	45
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	33	33	34	34	35
12.261	10.10	Unité de contrôle: Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	16	15	16	16	16
12.301	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.340	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles.....	613	640	650	660	660
31.050	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	35	35	35	35	35
31.053	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15	10	10	5	5
31.055	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
31.056	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.060	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	612	680	690	700	710
32.011	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice).....	280	50	50	50	50
33.010	01.10 01.54	Subventions et participations de l'Etat aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.908	2.060	2.080	2.090	2.100
33.016	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice).....	95	140	200	200	200
33.018	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la protection des consommateurs et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	70	50	50	50
34.060	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'Internat St-Joseph à Ettelbruck	65	66	67	69	70
34.103	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	68	30	30	30	30
34.104	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	475	450	450	450	450
35.001	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
35.060	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	199	200	200	200	200

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.000	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60	*	*	*	*
41.010	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	11	11	12	12	12
41.011	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	5.000	5.000	5.300	5.350	5.400
43.001	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole.....	100	100	100	100	100
43.002	10.10	Contribution financière de l'Etat au budget de l'exposition horticole organisée en 2023 par l'a.s.b.l. "LUGA 2023 a.s.b.l.". (Crédit sans distinction d'exercice).....	500	28	453	1.528	2.128
		Total de la section 19.0	17.127	17.206	17.497	18.706	19.607
		Section 19.1 — Viticulture					
11.005	10.10	Rémunération du personnel.....	2.694	2.776	2.846	2.936	3.046
11.100	10.10	Indemnités d'habillement.....	2	2	2	2	2
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers.....	3	3	3	4	4
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	3	4	4	4	4
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	9	8	8	8	8
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	116	117	119	121	123
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16	13	13	13	14
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	127	25	25	26
12.190	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses.....	29	21	15	16	16
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	278	288	300	285	300

19.1 — Viticulture Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.011	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	781	660	660	660	660
34.101	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40	67	55	72	40
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 19.1	3.972	4.086	4.051	4.146	4.243
		Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
11.005	10.10	Rémunération du personnel	13.587	13.955	14.308	14.757	15.315
11.100	10.10	Indemnités d'habillement.....	15	15	15	15	16
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	10	10	10	10
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers.....	10	23	23	25	25
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	23	20	20	21	21
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	100	110	112	113	114
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	315	240	244	248	252
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	223	378	231	236	240
12.190	10.10	Formation du personnel	44	45	45	30	30
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.113	1.400	1.400	1.400	1.400
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150	145	147	150	153

19.2 — Services techniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.330	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plantes fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif)	82	63	64	66	69
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	400	471	500	500	500
		Total de la section 19.2	16.064	16.875	17.119	17.571	18.145
		Section 19.3 — Service d'économie rurale					
11.005	10.10	Rémunération du personnel	6.746	7.226	7.409	7.642	7.930
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	20	20	20	21	21
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études	—	20	20	20	20
12.190	10.10	Formation du personnel, colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5	3	3	4	4
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	59	60	61	62
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	608	650	662	674	686
12.300	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	95	100	102	104	80
12.301	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	2	4	4	4	4
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67	63	64	66	67
		Total de la section 19.3	7.599	8.151	8.352	8.601	8.882

19.4 — Administration des services vétérinaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 19.4 — Administration des services vétérinaires					
11.005	10.00	Rémunération du personnel	5.248	5.225	5.357	5.525	5.734
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15	17	17	17	17
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	14	13	13	13	13
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	34	36	36	36	36
12.050	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	162	189	194	194	194
12.051	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8	8	8	8	8
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	356	366	370	380	385
12.122	05.20	Frais d'experts et d'études: frais d'accréditation. (Crédit non limitatif)	34	46	40	40	40
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	6	6	7
12.150	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	903	1.000	1.000	1.000
12.160	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.411	1.570	1.617	1.665	1.715
12.190	10.10	Cours de formation continue, conférences	8	10	11	11	12
12.251	10.10	Frais en relation avec le plan national antibiotiques (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63	70	60	70	60
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	46	62	62	62	62

19.4 — Administration des services vétérinaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.261	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9	10	10	10	11
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	64	60	64	64	64
12.271	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	235	249	250	253	255
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90	90	90	90	90
41.010	10.10	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	97	98	99	100
		Restants d'exercices antérieurs					
12.650	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail.....	1	9	—	—	—
24.510	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques	4	—	—	—	—
		Total de la section 19.4	8.897	9.033	9.301	9.543	9.801
		Total du département 19	53.660	55.352	56.321	58.567	60.678

20.0 — Mobilité/Transports Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		20 et 21 — MINISTERE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS					
		Section 20.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales					
11.005	13.90	Rémunération de personnel	10.203	13.247	13.582	14.008	14.538
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1	1	1	1	1
12.010	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4	4	4	4	4
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	390	400	410	420	430
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	16	17	17	18	18
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685	700	750	800	825
12.125	13.90	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	250	195	200	220	220
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	64	66	68	70	72
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	125	128	132	136	140
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	32	30	31	32	33
12.300	13.90	Frais de location de véhicules automoteurs et autres moyens de transport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.011	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial	11.000	10.000	11.000	12.000	13.000
35.060	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	41	42	43	44

20.0 — Mobilité/Transports Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.000	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce.....	5	4	5	5	5
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1	—	—	—	—
		Total de la section 20.0	22.817	24.835	26.243	27.759	29.332
		Section 20.1 — Circulation et sécurité routières					
11.130	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	17	17	17	17	17
12.000	12.10	Indemnités pour services de tiers.....	4	4	4	4	4
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	290	290	290	290	290
12.310	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.563	11.596	12.132	12.617	13.121
12.320	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires	38	42	43	44	46
32.000	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs	323	420	420	420	420
32.001	12.10	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs.....	122	122	131	133	136
33.010	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières.....	100	103	105	103	105
41.000	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce.....	105	105	105	105	105
41.001	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif)	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200

20.1 — Circulation et sécurité routières Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	12.10	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public SNCA. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
32.500	13.90	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs	—	29	—	—	—
41.501	13.90	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars	—	63	—	—	—
		Total de la section 20.1	12.763	14.990	15.447	15.934	16.444
		Section 20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.650	1.750	1.750	1.750	1.750
12.121	12.00	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
12.122	12.00	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	265	500	1.000	1.000	550
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	35	32	32	32	32
12.300	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	543	570	533	551	573
12.310	12.13	Frais liés aux contrôles dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400	416	450	—	—
12.320	12.14	Frais de gestion du modèle géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	482	526	549	573	598
31.020	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	234.250	277.398	293.238	308.253	326.482
31.021	12.13	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.901	11.658	13.109	17.622	18.538

20.2 — Transports publics et ferroviaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
31.023	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.212	2.100	1.981	1.700	1.717
31.040	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de concession conclus avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	194.857	221.068	235.000	235.000	235.000
31.041	13.90	Frais liés à l'organisation des transports en faveur des demandeurs de protection internationale. (Crédit non limitatif)	500	270	270	270	270
32.001	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	179.932	183.853	186.107	188.565	192.653
33.010	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	3	3	3	3	3
33.012	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	200	200	200	200	200
33.014	12.14	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	36	36	36	40	40
34.091	04.50	Transports spécifiques complémentaires d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.000	37.000	37.000	37.500	37.500
34.092	12.13	Transports occasionnels spécifiques dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	13.000	13.500	13.500	13.000	13.000
41.000	12.13	Cours de formation pour conducteurs professionnels d'autobus assurant des transports de personnes handicapées et à mobilité réduite.....	50	70	70	70	70
41.010	12.00	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif)	1.000	2.000	12.027	12.235	12.448
41.011	12.13	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.657	2.014	1.869	1.865	2.200
43.000	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.600	8.759	9.000	9.000	9.000

20.2 — Transports publics et ferroviaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.001	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	120	30	—	—	—
43.002	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus"	620	974	1.000	1.015	1.030
43.003	12.13	Subsides aux communes réalisant une installation sanitaire au terminus d'une ligne RGTR	400	100	100	100	100
43.020	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	34.713	35.655	36.500	36.500	36.500
93.000	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	143.890	159.383	167.872	175.652	182.917
93.001	13.90	Dotation au profit du fonds du rail en provenance de la redevance d'utilisation du réseau ferré national. (Crédit non limitatif)	11.000	21.000	21.000	21.000	21.000
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité	7	24	—	—	—
12.800	13.90	Remboursement à la SN des CFL des frais de gestion du service public d'autobus auorisé par l'Etat	2	—	—	—	—
31.540	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat.	19	105	—	—	—
43.501	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	—	22	—	—	—
		Total de la section 20.2	882.543	981.217	1.034.396	1.063.696	1.094.370
		Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques					
11.005	12.00	Rémunération du personnel	594	632	648	668	693
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.010	12.00	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*

20.3 — Administration des enquêtes techniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20	20	20	20	20
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	6	6
12.080	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	10	7	8	8	8
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10	10	10	10	10
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	2	2	2	2	2
12.191	12.00	Cours de formation et de recyclage	10	10	10	10	10
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	5	5	5	5	5
35.060	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2	2	2	2	2
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	2	—	—	—
		Total de la section 20.3	661	698	713	733	759
		Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux					
11.005	12.34	Rémunération du personnel	2.130	2.301	2.359	2.433	2.525
11.100	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
11.130	12.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
11.150	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	5	5	5	5	5
12.010	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	6	6	6	6	6
12.020	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	13	13	13	13	13
12.080	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	50	49	49	49	49
12.120	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200	186	161	112	112

20.4 — Navigation et transports fluviaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.190	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation	6	7	7	7	7
12.200	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.260	12.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	55	57	57	57	57
12.300	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	125	125	125	125	125
14.010	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466	441	443	443	443
14.011	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44	33	24	24	24
35.030	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	181	191	205	216	218
		Total de la section 20.4	3.286	3.419	3.459	3.495	3.589
		Section 20.5 — Direction de l'aviation civile					
11.005	12.40	Rémunération du personnel	3.503	3.727	3.822	3.942	4.091
11.130	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	4	4	4	4	4
11.150	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	1	—	—	—	—
12.000	12.40	Indemnités pour services de tiers	2	2	2	2	2
12.010	12.40	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	130	130	130
12.020	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	12	12	12	12	12
12.120	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	109	100	100	100

20.5 — Direction de l'aviation civile Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.121	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
12.122	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6	26	10	10	10
12.190	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	28	41	40	40	40
12.260	12.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	88	100	100	101	102
12.270	12.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	512	515	520	525	530
35.030	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif).....	2.605	3.061	3.100	3.125	3.150
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	231	250	256	256	256
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'experts et d'études	3	—	—	—	—
		Total de la section 20.5	7.227	7.978	8.096	8.247	8.427
		Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne					
11.005	12.44	Rémunération du personnel.....	16.294	17.252	17.688	18.243	18.933
41.050	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif).....	8.700	8.700	10.700	12.700	14.700
		Total de la section 20.6	24.994	25.952	28.388	30.943	33.633
		Section 20.7 — Service de protection du gouvernement					
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	17	17	17	17	18
11.101	01.34	Masse d'habillement.....	15	16	16	16	16

20.7 — Service de protection du gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	15	15	16	16	17
11.150	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	320	330	340	350	360
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	260	260	265	270	275
12.190	01.34	Cours de formation des officiers de sécurité du Service de protection du Gouvernement.....	16	14	16	16	17
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	1	4	2	2	3
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	4	4	5	5
12.300	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.301	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.302	01.34	Armement et équipements du Service de protection du gouvernement; frais d'acquisition, d'entretien et de maintenance du matériel; exercices de tir. (Crédit sans distinction d'exercice).....	39	18	35	39	39
		Total de la section 20.7	686	679	711	731	749
		Section 20.8 — Aéroports et transports aériens					
32.000	01.34	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif)	1.340	1.600	1.638	1.679	1.721
32.001	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.015	28.429	28.939	29.576	30.874
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.213	1.290	1.085	1.005	840

20.8 — Aéroports et transports aériens Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
32.501	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation	1.887	1.247	—	—	—
		Total de la section 20.8	27.455	32.566	31.662	32.260	33.435
		Section 20.9 — Administration des chemins de fer					
11.005	12.20	Rémunération du personnel	1.040	1.394	1.429	1.474	1.530
12.010	12.20	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60
12.020	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	180	180	180	180
12.190	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	35	75	58	60	62
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	177	173	175	179	182
12.270	12.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	21	21	21	21	21
32.000	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif)	2.080	2.265	2.168	2.070	1.992
35.060	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	55	42	43	44	45
		Total de la section 20.9	3.674	4.216	4.141	4.094	4.078
		Section 21.0 — Dépenses générales					
11.005	12.00	Rémunération du personnel	3.248	3.709	3.802	3.922	4.070

21.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	13	14	14
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers.....	10	10	15	15	16
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	99	99	100	110	120
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	4	4	5	6	6
12.110	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	250	250	250	250
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550	550	650	700	750
12.125	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25	26	26	26	26
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38	39	43	44	45
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	345	348	360	370	380
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	301	313	320	350	380
12.320	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90	90	90	95	95
35.060	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.001	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
12.610	13.90	Frais de contentieux.....	—	10	—	—	—
		Total de la section 21.0.....	4.969	5.457	5.674	5.901	6.152

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	5	5	5	6	6
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83	84	85	87	89
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	6	6	7
12.110	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	9	10	11
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	120	120	120	125
12.190	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	65	66	66	71	76
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	221	228	230	240	250
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	10	10	15	23	25
33.000	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	123	123	156	160	165
34.040	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	205	350	400	450
35.060	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	76	80	81	82	83
41.000	01.34	Subside au GIE CRTI-B	258	258	258	258	258
41.010	07.20	Participation aux frais de fonctionnement du Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.800	5.500	5.600	5.700	5.800
		Total de la section 21.1	5.947	6.686	6.981	7.163	7.345

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	86.505	88.741	90.986	93.843	97.390
11.080	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	110	110	112	113	114
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	50	50	50	50	50
11.150	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d'hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	121	120	125	127	129
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.389	2.525	2.600	2.700	2.800
12.030	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.120	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	75	80	80	80
12.121	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
12.125	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	215	215	215	215	215
12.126	13.90	Études et exploitation d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900
12.170	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	560	637	600	620	640
12.190	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées	150	160	170	180	190
12.250	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	25	25	25	25

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	634	609	638	640	642
12.270	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.400	1.454	1.500	1.550	1.600
12.300	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150	150	150	150	150
12.301	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250	290	288	290	295
12.302	13.90	Signaux colores lumineux et feux d'affectation des voies sur la voirie normale de l'Etat: frais d'adaptation des programmes et frais de gestion de qualité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	50	75	75	75
12.303	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	8	8	8	8	8
12.304	13.90	Frais d'exploitation de la gestion centralisée des signaux colores lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70	70	70	70	70
12.306	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées. (Crédit sans distinction d'exercice).....	220	242	250	250	250
24.010	12.10	Location de logiciels informatiques	254	255	255	255	255
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
		Total de la section 21.2	95.814	98.528	101.040	104.184	108.021
		Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres					
12.300	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.300	3.130	3.200	3.200	3.200
12.301	13.90	Achat de courant consommé par les bornes de recharge pour véhicules électriques.....	10	—	—	—	—

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
14.000	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.800	7.000	6.900	6.950	7.000
14.001	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.958	4.808	5.050	5.100	5.150
14.002	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.200	4.000	4.000	4.000	4.000
14.003	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.938	1.958	2.040	2.090	2.140
14.004	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100	2.100	2.100	2.100	2.100
14.005	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	900	1.125	940	960	980
14.006	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160	165	170	175	180
14.007	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	880	900	900	900	900
14.008	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.560	2.650	2.650	2.650	2.650
14.009	13.90	Signaux colores lumineux sur le réseau étatique: travaux de gestion, de maintenance, d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	763	792	800	825	850
14.010	13.90	Frais de maintenance, d'entretien et de réparation de bornes de chargement électrique pour bus.....	85	145	145	145	145
14.012	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160	160	160	160	160
14.013	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	250	250	250	250
14.014	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275	275	275	275	275

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
14.015	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
14.030	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700	700	700	700	700
14.040	13.90	Frais d'entretien des parkings "Park and Ride", des pôles d'échange et des plateformes multimodales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110	110	110	110	110
43.000	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75	50	50	50	50
43.001	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
		Restants d'exercices antérieurs					
14.501	13.90	Restant d'exercice antérieur: Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation	11	—	—	—	—
		Total de la section 21.3	30.491	31.574	31.696	31.896	32.096
		Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	19.268	19.758	20.258	20.894	21.684
11.070	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	15	15	15	15	15
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	9	10	10	11
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	4	1	1	1
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers.....	1	1	1	1	1
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	52	52	55	55	60
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	104	115	105	105	115

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	305	329	320	320	320
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255	237	250	260	260
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	01.34	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*
		Total de la section 21.4	20.014	20.521	21.015	21.662	22.467
		Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres					
12.082	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.690	5.796	5.900	5.975	6.000
12.083	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.200	2.100	2.200	2.300	2.400
12.084	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.180	2.100	2.200	2.250	2.300
12.089	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	1.000	1.075	1.075	1.075
12.090	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.091	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.760	5.780	5.800	5.800	5.850
12.110	01.34	Location de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.125	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.300	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800	1.100	800	800	800

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.301	01.34	Fêtes publiques et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations; installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150	150	150	150	150
		Total de la section 21.5	17.780	18.027	18.125	18.350	18.575
		Total du département 20 et 21	1.161.122	1.277.343	1.337.788	1.377.049	1.419.473

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		22 — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					
		Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales					
11.005	07.30	Rémunération du personnel	6.039	6.392	6.553	6.759	7.015
11.130	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	2	2	2	2	2
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	112	200	200	200	200
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	7	7
12.110	07.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.120	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	445	540	535	475	475
12.121	07.30	Cadastre des biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice)	102	102	150	102	102
12.122	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice)	192	192	192	192	192
12.123	13.90	Frais d'experts et d'études Naturpakt	100	50	15	20	25
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	5	75	65	65	65
12.190	07.30	Frais de formation du personnel	8	8	8	8	8
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31	60	60	60	60
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	340	339	341	342	340

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.270	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
12.301	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	1	1	1	1
12.304	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto et d'instruments subséquents. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.305	07.30	Conseil supérieur pour le développement durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	100	136	136	136
12.306	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
12.310	07.50	Frais d'exécution de la Convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	*	—	—	—	—
12.311	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	—	—	—	—
12.312	07.33	Conventions stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400	87	87	87	87
12.313	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58	58	61	62	63
12.315	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	—	—	—	—
12.316	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'Energie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.317	07.30	Publication des avis de la loi relative aux incidences sur l'environnement (EIE) . (Crédit non limitatif)	19	—	—	—	—
33.000	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	140	140	140	140	140
33.001	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles	170	240	250	250	250
33.002	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.525	1.725	1.825	1.925	2.025
33.003	13.90	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des organismes sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100	100	100
33.004	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement	59	59	59	59	59
33.005	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice)	145	145	145	145	145
33.006	07.50	Participation aux frais du "Klimabündnis". (Crédit sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
33.007	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur&ëmwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice)	88	88	88	88	88
33.012	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.336	1.420	1.420	1.420	1.420
33.014	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL)	50	50	50	50	50
35.021	07.30	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	437	593	535	522	522
35.060	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	484	548	548	548	548

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.010	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.301	1.316	1.316	1.316	1.316
43.001	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
43.002	13.90	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique des communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	66	66	66	66
43.020	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	288	195	195	195	195
43.040	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.100	1.164	1.164	1.225	1.300
43.041	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
43.042	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.500	2.700	3.000	3.050	3.100
43.300	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
41.510	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu.	32	21	—	—	—
		Total de la section 22.0	18.115	19.171	19.703	20.007	20.492

22.1 — Administration de l'environnement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 22.1 — Administration de l'environnement					
11.005	07.30	Rémunération du personnel	11.573	12.690	13.011	13.420	13.927
11.080	07.30	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	*	—	—	—	—
11.100	07.30	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.010	07.30	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	47	47	47	47
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18	19	19	19	19
12.121	07.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.110	1.314	1.437	1.731	1.275
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	*	32	37	37	37
12.190	07.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	59	60	61	62	63
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	291	297	303	305	307
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87	87	90	91	93
12.301	01.34	Achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	883	880	885	890	895
12.304	01.34	Frais de participation au fonctionnement et à l'exploitation de réseaux informatiques internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67	68	68	68	68
12.307	01.34	Frais d'établissement des dossiers d'évaluation, de restriction ou de classification et d'étiquetage de substances chimiques et divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	12	12	12	12

22.1 — Administration de l'environnement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.310	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
34.095	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
		Total de la section 22.1	22.135	23.507	23.971	24.684	24.746
		Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	34.816	34.868	35.751	36.873	38.267
11.080	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement	*	—	—	—	—
11.120	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	3	3	18	10	5
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	500	492	500	509	517
12.000	Divers codes	Indemnités pour services de tiers	61	71	72	73	74
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	28	29	29	29	29
12.012	01.34	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	21	21	21
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	416	424	433	433	433
12.120	10.30	Frais d'experts et d'études, frais d'analyses, indemnités pour services de tiers, frais de fonctionnement et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	244	1.778	2.007	1.936	2.184
12.121	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier	138	—	—	—	—
12.122	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.350	—	—	—	—

22.2 — Administration de la nature et des forêts Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.125	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	230	234	238	242	246
12.190	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses.....	92	144	145	146	147
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	607	610	615	620	625
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500	510	520	530	540
12.300	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux.....	10	8	8	8	8
12.301	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel....	190	194	195	196	197
12.302	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.325	1.350	1.370	1.390	1.410
12.303	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement	10	10	10	10	10
12.304	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	14	12	12	12	12
12.306	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.530	1.560	1.590	1.618	1.645
12.307	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16	16	16	17	17
12.308	10.30 07.50	Participation de l'Etat aux projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	20	20	20

22.2 — Administration de la nature et des forêts Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.310	07.50	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons,...) et abiotiques (pollutions, tempêtes,...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	102	200	200	200	200
12.330	01.34	Achat de croix de service	*	*	2	2	*
12.340	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	82	83	84	85	86
12.380	07.50 10.30	Suivi de l'évolution des écosystèmes forestiers face au changement climatique, aux problèmes phytosanitaires et aux catastrophes naturelles:frais d'analyses, indemnités pour services de tiers; frais pour l'acquisition de matériel, frais dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	19	19	19
24.001	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers	1	2	2	2	2
31.050	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	102	100	100	100	100
31.051	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
31.052	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts et de la gestion écologique du milieu ouvert.....	162	144	166	168	170
33.010	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255	290	295	300	305
34.050	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services ...	180	183	186	189	192

22.2 — Administration de la nature et des forêts Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.004	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400	400	400	400	400
		Total de la section 22.2	43.423	43.773	45.023	46.157	47.881
		Section 22.3 — Administration de la gestion de l'eau					
11.005	07.33	Rémunération du personnel	12.238	13.568	13.911	14.348	14.891
11.100	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21	22	23	23	24
11.130	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	2	2	2	2
12.000	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3	3	3	3	3
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour	28	28	30	31	32
12.012	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39	40	40	40	40
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	149	172	172	172	172
12.110	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.120	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200	1.414	1.327	1.317	1.260
12.121	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	622	453	313	127	277
12.122	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	26	26	26	26
12.190	Divers codes	Formation continue des agents et organisation de conférences internationales	29	49	47	48	49
12.260	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	921	1.050	1.070	1.090	1.108

22.3 — Gestion de l'eau Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.270	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300	300	300	300	300
12.302	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3	3	3	3	3
12.303	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.304	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.321	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16	—	—	—	—
14.010	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif).....	*	—	—	—	—
14.014	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
14.016	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau et aux cours d'eau frontaliers ainsi que des travaux extraordinaires aux embouchures de cours d'eau aux abords de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650	700	750	800	850
93.000	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	62	77	70	70	70
93.001	10.40	Versement au Fonds spécial des Eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50	27	65	60	60

22.3 — Gestion de l'eau

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.002	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	67	71	59	58	75
		Total de la section 22.3	16.425	18.004	18.210	18.518	19.240
		Total du département 22	100.098	104.455	106.907	109.365	112.358

23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		23 — MINISTERE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES					
		Section 23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes					
11.005	06.36	Rémunération du personnel	1.423	1.693	1.736	1.791	1.859
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	2	3	3	3	3
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	2
12.010	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	42	45	46	47	47
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	4	4	4	4
12.120	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	428	409	416	423	430
12.121	06.36	Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	389	175	205	209	212
12.190	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	60	115	117	120	123
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36	65	67	69	72
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	41	42	44	45	46
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	16	16	16	16	17
12.300	06.36	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice)	60	306	314	325	338
12.302	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice)	370	399	405	413	420

23.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.305	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.000	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.098	17.654	18.122	18.706	19.409
33.002	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	325	322	300	311	323
33.003	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.004	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	90	180	185	191	199
33.010	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2015-2018 "	50	50	51	53	55
33.011	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	70	72	74	77
43.000	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	120	123	127	132
43.001	06.36	Organisation d'un concours récompensant les meilleures pratiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur communal.....	—	30	31	32	33
		Total de la section 23.0	19.493	21.699	22.258	22.960	23.801
		Total du département 23	19.493	21.699	22.258	22.960	23.801

24.0 — Digitalisation.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		24 — MINISTERE DE LA DIGITALISATION					
		Section 24.0 — Digitalisation.- Dépenses générales					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	797	1.996	2.047	2.111	2.191
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
12.000	13.90	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.010	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4	4	4	4	4
12.012	13.90	Frais de route et de séjour à l'étanger. (Crédit non limitatif)	40	60	60	45	45
12.020	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1	1	1	1	1
12.120	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	2.000	2.500	3.000	3.000
12.140	13.90	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	500	500	500	500	500
12.190	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	15	15	15	15	15
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestation de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
12.260	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	7	7	7	7	7
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	10	10	10	10	10
12.300	01.10	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	2.000	2.500	3.000	3.000
32.020	01.10	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
		Total de la section 24.0	4.494	6.714	7.764	8.814	8.893

24.1 — CTIE Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 24.1 — Centre des technologies de l'information de l'Etat					
11.005	01.34	Rémunération du personnel	35.574	37.813	38.770	39.987	41.499
11.060	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	63	63	63	64	66
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	5	5	5	5
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
11.131	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif)	4.161	5.159	5.211	5.299	5.421
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif)	105.000	112.500	117.500	122.500	127.500
		Total de la section 24.1	144.803	155.540	161.549	167.857	174.492
		Total du département 24	149.297	162.254	169.314	176.670	183.385

25.0 — Energie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		25 — MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					
		Section 25.0 — Energie					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	1.790	2.013	2.064	2.129	2.209
12.010	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2	2	2	2	2
12.012	09.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif)	80	80	80	80	80
12.020	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	4	4	4
12.120	09.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.190	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	20	20	20	20	20
12.230	09.00	Frais en relation avec des actes et manifestation de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
12.260	09.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	71	72	73	74
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	2	2	2	2	2
12.320	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	50	40	—	—	—
33.004	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.354	6.847	8.500	8.500	8.500
35.060	09.00	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	254	256	258	260

25.0 — Energie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
41.012	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy"	1.100	1.300	1.400	1.500	1.500
41.014	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	284	289	295
		Total de la section 25.0	11.382	11.292	13.213	13.386	13.475
		Section 25.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
11.005	07.20	Rémunération du personnel	3.861	4.449	4.561	4.704	4.882
11.130	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	1	2	2	2	2
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers	5	8	8	8	8
12.010	07.20	Frais de route et de séjour	5	4	4	4	4
12.012	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	40	40	41	41
12.020	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	4	4	4
12.120	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.039	1.060	1.070	1.100	1.110
12.122	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	110	110	112	114	115
12.125	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice)	35	40	35	20	20
12.190	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	18	18	18	19	19
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
12.250	07.20	Frais de fonctionnement d'ESPON	629	629	660	680	699
12.251	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	220	220	220	220

25.1 — Département de l'aménagement du territoire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	120	125	130	135
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	5	5	5	5
35.010	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	197	260	264	269	274
35.020	07.20	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	32	32	32
35.030	07.20	Remboursement de la TVA sur les projets ESPON. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
35.040	07.20	Indemnité à payer en cas d'instauration de servitudes et participation financière de l'Etat en cas d'évaluations environnementales supplémentaires à charge des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
35.060	07.20	Contributions à des organismes internationaux	26	27	27	28	28
41.010	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200	209	212	216	220
43.001	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement régional durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	340	370	380	390	400
43.020	13.90	Participation de l'État aux frais de fonctionnement et de personnel de l'« Entwécklungsgesellschaft Nordstad ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	250	255	260	265
43.030	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels	1.734	1.939	2.096	2.152	2.346
43.031	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195	195	198	200	205

25.1 — Département de l'aménagement du territoire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
43.300	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional.....	20	20	25	25	25
		Total de la section 25.1	8.851	10.037	10.382	10.653	11.089
		Total du département 25	20.233	21.329	23.595	24.039	24.564

26.0 — Protection des consommateurs Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		26 — MINISTERE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 26.0 — Protection des consommateurs					
11.005	13.90	Rémunération du personnel	1.500	2.445	2.507	2.585	2.683
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.010	11.10	Frais de route et de séjour	*	4	4	4	4
12.012	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	45	46	47	48
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10	10	10	11	12
12.110	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application du Code de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	10	10	10
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	100	103	105	107
12.140	11.70	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	100	103	105	107
12.191	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10	25	25	26	27
12.230	11.10	Frais en relation avec les actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.250	11.70	Frais de fonctionnement du service de la Protection des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	26	26	27	27
33.001	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	270	427	438	449	460

26.0 — Protection des consommateurs Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33.020	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	820	820	830	840	850
		Total de la section 26.0	2.951	4.113	4.113	4.220	4.347
		Section 26.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire					
11.005	13.90	Rémunérations du personnel	—	269	276	285	296
11.130	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	—	44	44	44	44
12.003	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif)	525	560	565	570	575
12.042	05.00	Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire : frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif)	30	—	—	—	—
12.120	05.10	Contrôle officiel des denrées alimentaires : frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. (Crédit non limitatif)	241	250	255	260	265
12.250	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.260	05.00	Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire : frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif)	—	19	19	20	21
12.263	05.10	Division de la Sécurité Alimentaire: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service	157	139	144	149	152
12.264	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire. (Crédit sans distinction d'exercice)	79	90	110	130	130
41.000	05.00	Participation financière pour les services rendus par le Laboratoire National de Santé dans le domaine de la sécurité alimentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	550	600	650	700
		Total de la section 26.1	1.031	1.921	2.013	2.108	2.183
		Total du département 26	3.982	6.034	6.126	6.328	6.529

Chapitre V – DEPENSES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des dépenses en capital
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Crédits 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
30 – Ministère d'Etat	11.070	10.423	3.933	3.090	2.382
31 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	147.243	151.929	167.285	171.158	176.186
32 – Ministère de la Culture	13.103	13.408	14.429	15.289	16.244
33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	1.804	7.304	7.304	4.654	304
34 – Ministère des Finances	147.662	85.100	87.279	88.473	90.531
35 – Ministère de l'Economie	191.149	194.069	215.926	193.366	196.461
36 – Ministère de la Sécurité intérieure	24.435	23.413	18.146	17.404	17.092
37 – Ministère de la Justice	2.841	2.688	2.427	2.291	2.265
38 – Ministère de la Fonction publique	74	64	65	94	67
39 – Ministère de l'Intérieur	42.968	31.275	23.373	18.873	19.373
40 et 41 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	86.824	91.628	91.787	91.960	93.383
42 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	37.259	35.615	41.143	48.278	48.284
43 – Ministère des Sports	22.766	30.201	30.243	35.188	15.153
44 – Ministère de la Santé	55.788	60.294	64.693	69.214	103.140
45 – Ministère du Logement	180.599	183.793	188.190	182.362	191.493
46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	151	135	133	130	130
47 – Ministère de la Sécurité sociale	593	854	821	833	769
49 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	64.019	64.996	65.772	66.798	66.714
50 et 51 – Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	911.267	962.916	1.131.006	1.149.214	1.104.102
52 – Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	288.789	299.142	303.409	308.490	308.944
53 – Ministère de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes	—	28	—	28	—
54 – Ministère de la Digitalisation	104	100	100	100	100
55 – Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	213	183	208	182	183
56 – Ministère de la Protection des Consommateurs	50	87	40	21	21
TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	2.230.771	2.249.642	2.457.711	2.467.491	2.453.321

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

30.3 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		30 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 30.3 — Gouvernement					
74.000	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	37	37	—	—
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	5	5	5	5
		Total de la section 30.3	10	47	47	10	10
		Section 30.4 — Service Information et Presse					
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	9	5	5	5
74.050	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	20	10	10	10	10
74.060	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	10	56	10	10	10
		Total de la section 30.4	35	75	25	25	25
		Section 30.5 — Conseil économique et social					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	10	1	1	10	1
74.020	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2	2	1	1	1
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4	14	4	4	4
		Total de la section 30.5	16	17	6	15	6
		Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
74.000	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	54	25	—	—	—
74.301	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.108	1	1	1	1

30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.305	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	18	11	150	20	21
74.310	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux	267	271	390	290	295
		Total de la section 30.6	2.447	308	541	311	317
		Section 30.7 — Cultes					
52.004	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 30.7	*	*	*	*	*
		Section 30.8 — Médias et Communications					
51.050	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	5.550	1.000	1.000	1.000
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	3	—	—	—
74.010	08.40	Acquisition de machines de bureau (SMC)	8	1	1	1	1
74.011	08.40	Acquisition de machines de bureau CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	10	—	—	—
74.020	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.336	4.210	2.180	1.595	901
74.040	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	10	15	15	15	15
74.050	13.90	Acquisition d'équipements informatiques CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	30	3	3	—
74.051	13.90	Acquisition de matériel informatique, matériel radioélectrique et matériel technique en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1	1	1	1

30.8 — Médias et Communications Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.060	13.90	Developpement site Internet/Intranet CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	100	5	5	5	5
74.080	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier (SMC)	—	40	*	*	*
74.081	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier CGPD (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)	—	10	8	8	—
74.315	13.90	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
		Total de la section 30.8	8.554	9.975	3.313	2.728	2.023
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	9	2	2	2	2
		Total de la section 30.9	9	2	2	2	2
		Total du département 30	11.070	10.423	3.933	3.090	2.382

31.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		31 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 31.0 — Dépenses générales					
74.000	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	—	60	60	—	—
74.040	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	24	24	23	13	23
74.050	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	27	27	28	28	29
74.060	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	15	15	15	16	16
74.250	01.40	Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets: acquisitions	70	70	70	10	10
74.311	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
		Total de la section 31.0	136	197	196	67	78
		Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
72.010	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	325	351	357	363	369
74.000	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	284	—	—	—	—
74.070	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	32	32	32	32	32
74.250	01.42	Frais d'équipement et acquisitions diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	336	732	744	755	766
74.251	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

31.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.312	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 31.1	978	1.115	1.133	1.150	1.167
		Section 31.4 — Immigration					
74.001	01.40	Structure d'hébergement d'urgence: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28	—	—	—	—
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	2	—	—	—
74.250	01.40	Centre de rétention: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif)	15	45	16	16	16
74.252	01.40	Structure d'hébergement d'urgence: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30	35	15	15	15
		Total de la section 31.4	73	81	31	31	31
		Section 31.5 — Direction de la Défense					
54.060	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300	*	*	*	*
54.061	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'OTAN; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.110	1.300	1.300	1.300	1.300
54.062	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000	10.000	25.000	15.000	20.000
72.010	13.90	Aménagement des locaux occupés par la Direction de la Défense . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	5.500	1.000	—	—
93.000	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.000	129.000	135.000	150.000	150.000
		Total de la section 31.5	141.410	145.800	162.300	166.300	171.300

31.6 — Défense nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 31.6 — Défense nationale					
74.000	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.140	1.165	446	207	382
74.010	02.10	Acquisition de machines de bureau	17	40	18	18	19
74.020	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données, de matériel audiovisuel et d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	663	626	636	647	658
74.030	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	77	102	103	104	106
74.040	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	144	313	410	691	480
74.050	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	96	116	117	119	121
74.060	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	300	426	433	441	448
74.080	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	6	6	6	6	6
74.250	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée	3	3	3	3	3
74.310	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	542	166	169	172	175
74.320	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice)	300	334	340	346	352
74.330	02.10	Matériel de protection C.B.R.N.	14	542	60	61	62
74.340	02.10	Acquisition d'instruments de musique	38	40	40	40	41
74.390	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice)	17	32	33	33	34
74.391	02.10	Acquisition de matériel de sport	11	64	30	31	31
74.392	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif)	38	50	50	51	52
		Total de la section 31.6	3.406	4.024	2.892	2.970	2.970

31.7 — Coopération au développement et action humanit. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
74.000	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	40	—	—	—	—
74.065	01.53	Développement de logiciel informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	50	—	—
74.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisitions diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	—	—	—	—
		Total de la section 31.7	250	100	50	—	—
		Section 31.8 — Office national de l'accueil					
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	53	25	96	53	53
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	12	12	12	12	12
74.040	06.36	Construction, rénovation et mise en conformité de foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	626	250	250	250	250
74.080	06.36	Acquisition de mobilier et d'autres équipements pour foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	325	325	325	325
		Total de la section 31.8	991	612	683	640	640
		Total du département 31	147.243	151.929	167.285	171.158	176.186

32.0 — Culture: dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		32 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales					
52.010	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
52.011	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
61.010	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre de Musiques amplifiées"	550	550	550	550	550
61.012	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster"	190	450	460	220	230
61.013	08.00	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Théâtre national du Luxembourg"	203	—	—	—	—
63.000	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.248	1.000	1.000	1.000	1.000
63.040	08.10	Musées régionaux: subsides.....	12	12	25	25	25
63.041	08.10	Contribution aux dépenses effectuées dans l'intérêt de la conservation d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.040	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux.....	9	—	1	1	1
74.070	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.071	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art.....	100	100	100	100	100
93.000	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000
		Total de la section 32.0	12.812	13.112	14.136	14.896	15.906

32.1 — Service des sites et monuments nationaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	40	—
74.010	08.10	Acquisition de machines de bureau	4	4	5	5	5
74.300	08.10	Acquisition de documents historiques	4	4	8	8	8
		Total de la section 32.1	8	8	13	53	13
		Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art					
61.010	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement du dépôt du Musée national d'histoire et d'art à Schouweiler	180	200	200	250	250
		Total de la section 32.2	180	200	200	250	250
		Section 32.5 — Centre national de l'audiovisuel					
52.000	08.20	Participation de l'Etat aux frais d'installation de la nouvelle salle de cinéma à Kahler	25	—	—	—	—
		Total de la section 32.5	25	—	—	—	—
		Section 32.7 — Centre national de littérature					
74.250	01.34	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	17	25	16	25	10
		Total de la section 32.7	17	25	16	25	10
		Section 32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	18	18	—	—	—

32.9 — Centre national de recherche archéologique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.250	08.10	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements pour le Centre national de recherche archéologique	43	44	64	65	65
		Total de la section 32.9	61	62	64	65	65
		Total du département 32	13.103	13.408	14.429	15.289	16.244

33.1 — Enseignement supérieur Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		33 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 33.1 — Enseignement supérieur					
41.050	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux.....	300	300	300	300	300
53.010	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
54.011	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
74.300	04.43	Participation aux frais de transformation des immeubles Biotec 1 et 2 et acquisition du 1er équipement pour l'immeuble Biotec 3 à Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500	7.000	7.000	4.350	*
		Total de la section 33.1	1.800	7.300	7.300	4.650	300
		Section 33.3 — Recherche et innovation					
74.050	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques.....	4	4	4	4	4
		Total de la section 33.3	4	4	4	4	4
		Total du département 33	1.804	7.304	7.304	4.654	304

34.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		34 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 34.0 — Dépenses générales					
53.010	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
54.030	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.500	15.500	15.500	15.500	15.500
54.032	01.52 01.53	Participation de l'Etat au financement des frais de l'activité de l'agence de transfert de technologie financière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.305	1.305	1.305	1.305	1.305
71.040	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
71.050	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000	35.000	40.000	45.000	50.000
73.060	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
74.000	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs	5	37	—	—	—
81.030	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
81.040	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
81.050	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 34.0	54.811	59.843	64.806	69.806	74.806

34.1 — Inspection générale des finances Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 34.1 — Inspection générale des finances					
74.050	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	6	6	6	6	6
74.060	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4	4	4	4	4
74.250	01.23	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'équipements spéciaux	1	8	1	8	1
		Total de la section 34.1	11	18	11	18	11
		Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat					
74.010	01.23	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
		Total de la section 34.2	1	1	1	1	1
		Section 34.3 — Direction du contrôle financier					
74.010	01.30	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
74.040	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 34.3	2	2	2	2	2
		Section 34.4 — Contributions directes					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	28	—	25	37	81
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	43	43	43	47	47
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	53	1	—	—	—
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	51	128	13	6	10
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	92	53	57	186	190
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	20	14	10	60	60

34.4 — Contributions directes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	60	60	60	60	60
		Total de la section 34.4	347	298	208	396	448
		Section 34.5 — Enregistrement, domaines et TVA					
74.000	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	28	25	—	28	28
74.010	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	35	35	35	60	60
74.020	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	1	25	1	1	1
74.050	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	210	60	210	75	75
74.060	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	25	25	30	30
74.080	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	20	27	27	35	35
		Total de la section 34.5	320	198	299	230	230
		Section 34.6 — Douanes et accises					
72.010	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice)	75	75	75	80	80
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	240	266	254	258	256
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	14	15	17	17	17
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	186	90	126	79	56
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	321	287	130	130
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	630	510	490	490	380
74.060	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	500	600	600	600
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	45	55	55	60	60

34.6 — Douanes et accises Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.300	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues....	89	70	70	75	75
		Total de la section 34.6	2.089	1.902	1.974	1.789	1.654
		Section 34.7 — Cadastre et topographie					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	45	—	45	30	37
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	8	5	5	5	5
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	98	233	72	72	72
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	46	102	70	110
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170	53	55	55	55
		Total de la section 34.7	621	337	279	232	279
		Section 34.8 — Dette publique					
84.037	01.53	Amortissement de Bons du Trésor émis au profit d'organisations financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	27.000	22.500	19.700	16.000	13.100
91.006	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
93.000	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	62.460	—	—	—	—
		Total de la section 34.8	89.460	22.500	19.700	16.000	13.100
		Total du département 34	147.662	85.100	87.279	88.473	90.531

35.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 35.0 — Economie					
31.050	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
51.040	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.000	40.000	41.000	42.000	43.000
51.041	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000	5.000	3.500	500	500
51.053	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
51.054	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000	11.000	15.000	—	—
51.055	13.90	Participation aux dépenses liées à la non-prorogation du Parc des Foires et Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
63.000	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.125	225	*	*	*
72.010	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000	8.350	11.000	5.000	*

35.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.071	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.000	8.000	6.000	6.000	8.000
73.072	13.90	Mise en oeuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'application de la législation en matière de développement et de diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	2.800	650	150	50
73.073	13.90	Mesures et interventions directes et indirectes au niveau communal ou intercommunal visant les participations remboursables aux dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur de terrains et de bâtiments dans le cadre de la mise en oeuvre de zones d'activités économiques régionales effectuées par les syndicats intercommunaux et autres gestionnaires de zone d'activités économiques régionales, dépenses et frais connexes: participation à es dépenses, subsides et subventions d'intérêts.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	8.000	8.000	8.000	7.000
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	37	—	37	25	25
74.040	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux.....	10	10	10	10	10
74.050	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	10	14	11	11	12
74.060	11.10	Acquisition de logiciels	30	46	36	36	36
74.061	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	282	282	282	282	282
74.250	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65	65	65	65	65
81.030	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
93.000	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	115.000	85.000	105.000	105.000	110.000

35.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Restants d'exercices antérieurs					
71.510	13.90	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques : achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses	760	—	—	—	—
73.571	13.90	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques : aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux	17	—	—	—	—
		Total de la section 35.0	168.337	169.792	191.591	168.079	169.980
		Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	32	—	—	—	—
74.010	01.32	Acquisition de machines de bureau	18	71	20	20	20
74.050	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	88	99	86	88	88
74.051	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la Centrale des bilans	6	6	6	6	6
74.060	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	49	66	64	65	65
74.061	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la Centrale des bilans	12	12	12	12	12
		Total de la section 35.1	204	253	188	191	191
		Section 35.2 — Conseil de la concurrence					
74.050	11.10	Acquisition d'équipements informatiques	—	3	—	—	—
		Total de la section 35.2	—	3	—	—	—

35.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	28	—	42
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	13	7	—	7	7
74.030	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire	35	18	29	243	56
74.031	13.90	Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique	914	—	—	100	200
74.042	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	10	216	10	10	100
74.060	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	10	45	5	5	5
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels	8	—	—	—	—
		Total de la section 35.5	990	286	72	365	410
		Section 35.6 — Classes moyennes					
52.000	13.90	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du Commerce et de l'Artisanat. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	250	250	250	250
53.040	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.000	14.500	14.750	15.250	15.500
53.042	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 35.6	12.000	14.750	15.000	15.500	15.750
		Section 35.7 — Tourisme					
51.053	13.90	Participation à la reconstruction du Parc des Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*

35.7 — Tourisme Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
51.055	13.90	Participation aux dépenses liées à la non-prorogation du Parc des Foires et Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
52.000	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres	32	33	34	35	35
63.002	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	40	55	45	45	45
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
74.040	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	296	296	296	50	50
93.000	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif)	9.250	8.600	8.700	9.100	10.000
		Total de la section 35.7	9.618	8.984	9.075	9.230	10.130
		Total du département 35	191.149	194.069	215.926	193.366	196.461

36.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		36 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 36.0 — Dépenses générales					
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	2	1	3	3	3
74.080	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier.....	—	4	4	4	4
74.302	03.20	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 36.0	2	5	7	7	7
		Section 36.1 — Police grand-ducale					
72.010	13.90	Construction de bâtiments dans le pays: Travaux effectués par des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	5.588	*	*	*
74.000	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.300	5.300	5.300	5.300	5.400
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	100	115	105	110	115
74.020	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.400	3.150	3.150	3.200	3.200
74.040	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.355	1.350	1.400	1.500	1.600
74.041	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
74.050	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.550	3.252	3.286	3.436	3.436
74.051	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.253	1.912	1.741	1.761	1.391

36.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.052	03.20	Acquisition d'équipements informatiques pour le volet digitalisation de la Police Grand-Ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
74.080	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	6	6	6	6	6
74.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition.....	25	51	25	25	25
74.300	03.20	Acquisition de matériel de protection C.B.R.N.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.288	132	*	*	*
74.310	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.775	2.487	3.087	2.023	1.894
		Restants d'exercices antérieurs					
74.500	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs	267	—	—	—	—
74.540	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux.....	496	—	—	—	—
74.810	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes.....	558	—	—	—	—
		Total de la section 36.1	24.379	23.349	18.107	17.367	17.074
		Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
74.000	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	28	50	25	25	—
74.250	03.10	Frais d'équipement et acquisitions diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27	8	7	5	12
		Total de la section 36.2	55	58	32	30	12
		Total du département 36	24.435	23.413	18.146	17.404	17.092

37.0 — Justice Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		37 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 37.0 — Justice					
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 37.0	1	1	1	1	1
		Section 37.1 — Services judiciaires					
74.000	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	55	75	50	50	50
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	5	—	—	5
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	29	32	33	33	34
74.020	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	15	10	10	10	11
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20	25	25	26	26
74.050	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	8	8	8	8	8
74.060	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	5	7	7	7	7
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 37.1	1.632	1.662	1.633	1.635	1.641
		Section 37.2 — Administration pénitentiaire					
74.000	03.30	Direction: Acquisition de véhicules automoteurs	42	—	—	—	—
74.001	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Acquisition de véhicules automoteurs	74	28	28	42	19
74.002	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Acquisition de véhicules automoteurs	45	50	25	25	19
74.010	03.30	Direction: Acquisition de machines de bureau	3	—	2	—	5
74.011	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Acquisition de machines de bureau	7	7	6	7	6

37.2 — Administration pénitentiaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.012	13.90	Centre pénitentiaire de Givenich: Acquisition de machines de bureau	—	7	6	6	6
74.040	03.30	Direction: Acquisition d'équipements spéciaux	451	—	—	—	—
74.041	13.90	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Acquisition d'équipements spéciaux	—	456	414	404	400
74.042	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: Acquisition d'équipements spéciaux	74	67	56	62	58
74.050	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	21	21	21	22	22
74.060	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	60	10	10	11	11
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	403	370	220	72	72
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	25	—	—	—	—
		Total de la section 37.2	1.204	1.015	788	651	618
		Section 37.3 — Juridictions administratives					
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	4	10	5	5	5
		Total de la section 37.3	4	10	5	5	5
		Total du département 37	2.841	2.688	2.427	2.291	2.265

38.3 — Institut National d'Administration Publique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		38 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE					
		Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique					
74.010	01.33	Acquisition de machines de bureau	7	7	7	8	8
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	25	25	26	26	27
		Total de la section 38.3	32	32	33	34	35
		Section 38.4 — Sécurité dans la fonction publique					
74.000	01.33	Acquisition de véhicules automoteurs	10	—	—	28	—
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	20	20	20	20	20
		Total de la section 38.4	30	20	20	48	20
		Section 38.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12	12	12	12	12
		Total de la section 38.6	12	12	12	12	12
		Total du département 38	74	64	65	94	67

39.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		39 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 39.0 — Dépenses générales					
74.063	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	85	85	20	20	20
74.250	01.10	Frais d'équipement.....	33	40	3	3	3
		Total de la section 39.0	118	125	23	23	23
		Section 39.1 — Finances communales					
63.000	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.000	11.500	13.500	14.000	14.500
63.001	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette.....	800	800	800	800	800
63.026	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	50	50	50	50	50
93.000	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif)	14.000	4.000	4.000	4.000	4.000
		Total de la section 39.1	25.850	16.350	18.350	18.850	19.350
		Section 39.5 — Incendie et Secours					
63.000	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
63.001	03.50	Subventions d'équipement engagées au titre du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000	*	—	—	—

39.5 — Incendie et Secours Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
72.000	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des Services de Secours et du Service d'Incendie et de Sauvetage de la Ville de Luxembourg: remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000	12.300	5.000	*	*
74.001	03.50	SAMU: acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	2.500	*	*	*
		Total de la section 39.5	17.000	14.800	5.000	*	*
		Total du département 39	42.968	31.275	23.373	18.873	19.373

40.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		40 et 41 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 40.0 — Dépenses générales					
41.050	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements ..	5.251	5.341	5.426	5.524	5.618
63.000	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'écoles de musique communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	240	—	—	—	—
74.000	04.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	37	21	—	25
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux.....	—	13	—	—	—
74.060	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	7	—	—	—	—
		Total de la section 40.0	5.498	5.391	5.447	5.524	5.643
		Section 40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général et d'autres équipements informatiques pour des besoins pédagogiques et administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.125	6.971	7.083	7.210	7.333
		Total de la section 40.1	2.125	6.971	7.083	7.210	7.333
		Section 40.6 — Service des restaurants scolaires					
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements par le service des restaurants scolaires	3.500	3.500	3.500	3.500	4.598
		Total de la section 40.6	3.500	3.500	3.500	3.500	4.598

40.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 40.7 — Scolarisation des élèves à besoins spécifiques					
74.000	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	100	104	106	108	110
74.010	04.52	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	20	35
74.040	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	200	350	350	350	350
		Total de la section 40.7	320	474	476	478	495
		Section 40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
74.040	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	10	50	25	25	25
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	12	—	—	—	—
		Total de la section 40.9	22	50	25	25	25
		Section 41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
54.080	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure et d'équipement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	72	8	*	*	*
61.010	04.34	Dotation dans l'intérêt de la mise en place d'un hôtel-restaurant d'application	—	—	*	—	—
		Total de la section 41.1	72	8	*	*	*

41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Total de la section 41.4	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Section 41.5 — Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	60	30	40	19	40
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.041	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	40	40	40	40	40
74.080	06.32	Acquisition de mobilier	20	20	20	20	20
		Total de la section 41.5	125	95	105	84	105
		Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	70	55	55	25	65
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	6	8	10	8	8
74.040	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	20	16	25	20	25
		Total de la section 41.6	96	79	90	53	98
		Section 41.7 — Office national de l'enfance					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	25	25
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	12	6	6	6	6
		Total de la section 41.7	12	6	6	31	31

41.9 — IFEN Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 41.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
74.010	04.01	Acquisition de machines de bureau	55	55	55	55	55
		Total de la section 41.9	55	55	55	55	55
		Total du département 40 et 41	86.824	91.628	91.787	91.960	93.383

42.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		42 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 42.0 — Dépenses générales					
51.001	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location/vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100	488	*	*	*
53.040	13.90	Subventions en capital allouées en faveur de projets améliorant l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	3.000	6.600	6.600
63.000	13.90	Aides à l'investissement des communes; subventions en capital allouées en faveur de projets améliorant l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	3.000	6.600	6.600
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	36	37	37	—	—
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	7	7	7	7	7
74.040	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux.....	3	3	3	3	3
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif)	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
93.001	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 42.0	37.146	35.536	41.047	48.210	48.210
		Section 42.4 — Fonds national de solidarité					
74.000	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de véhicules automoteurs	—	—	28	—	—
74.010	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau.....	—	4	—	—	—

42.4 — Fonds national de solidarité Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.050	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	4	—	—	—	—
74.065	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: projets de développement de logiciels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	65	65	65	65
74.080	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier. (Crédit sans distinction d'exercice)	12	10	3	3	3
		Restants d'exercices antérieurs					
74.580	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	9	—	—	—	—
		Total de la section 42.4	25	80	96	68	68
		Section 42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
74.041	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	6	—	—	—	—
74.050	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	29	—	—	—	—
74.080	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	53	—	—	—	—
		Total de la section 42.5	88	—	—	—	—
		Section 42.7 — Office national d'inclusion sociale					
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	*	*	*	6
		Total de la section 42.7	—	*	*	*	6
		Total du département 42	37.259	35.615	41.143	48.278	48.284

43.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		43 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales					
52.000	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	100	100	100	100	100
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	35	—	55	—	—
74.010	08.30	Acquisition de machines de bureau	5	6	6	6	6
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	15	15	15	15	15
74.041	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique.	3	5	3	3	3
74.060	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	2	—	—	—	—
74.070	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10	10	10	10	10
74.300	08.30	Acquisitions en relation avec un événement commémoratif.	18	—	—	—	—
93.000	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	22.539	30.000	30.000	35.000	15.000
		Total de la section 43.0	22.725	30.136	30.188	35.133	15.133
		Section 43.1 — Institut national des sports					
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	20	—	35	35	—
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	21	65	20	20	20
		Total de la section 43.1	41	65	55	55	20
		Total du département 43	22.766	30.201	30.243	35.188	15.153

44.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		44 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 44.0 — Ministère de la Santé					
74.010	05.00	Acquisition de machines de bureau	3	3	3	3	4
74.035	13.90	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au Centre Hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	15	15	15	15	15
74.040	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	8	5	6	7	8
74.080	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	3	3	3	3	4
		Total de la section 44.0	28	26	27	28	31
		Section 44.1 — Direction de la Santé					
74.000	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	43	25	25	25	25
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	8	3	5	3
74.010	05.10	Acquisition de machines de bureau	6	5	12	13	14
74.030	05.00	Acquisition d'appareils et matériel médical. (Crédit sans distinction d'exercice)	233	145	245	245	245
74.050	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	116	645	150	150	150
74.080	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	15	15	17	18	19
		Total de la section 44.1	413	842	452	456	456
		Section 44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
52.000	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice)	177	252	187	177	177
		Total de la section 44.3	177	252	187	177	177

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques					
51.002	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret, et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100	400	800	300	300
52.000	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.033	2.326	2.500	2.500	1.500
52.001	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	109	70	150	175	175
52.002	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière	770	950	300	300	300
52.003	13.90	Participation de l'Etat au financement du nouveau programme informatique au sein du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge luxembourgeoise.....	67	67	67	67	67
52.004	13.90	Participation de l'Etat au financement du bâtiment du Collège Médical pour la part correspondant à l'épargne réalisée au niveau des frais de loyer.....	76	76	76	76	—
52.005	13.90	Prise en charge des équipements pour les formations de l'Ecole pour le Dos	17	17	17	17	17
52.006	13.90	Participation unique de l'Etat au financement des investissements informatiques nécessaires au sein des laboratoires luxembourgeois pour la mise en conformité suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.....	—	150	—	—	—
52.007	13.90	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: Acquisition d'équipements spéciaux.....	—	118	118	118	118

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.000	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif)	50.000	55.000	60.000	65.000	100.000
		Total de la section 44.4	55.170	59.174	64.027	68.552	102.476
		Total du département 44	55.788	60.294	64.693	69.214	103.140

45.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		45 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 45.0 — Logement					
51.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
51.001	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
51.002	07.10	Participation aux frais de revalorisation, d'assainissement et de viabilisation d'anciens sites industriels ; dépenses diverses : aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	3.200	7.647	7.650	8.385
51.003	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.100	31.800	35.000	36.000	39.600
51.006	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide au Fonds de gestion des édifices religieux et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.160	14.000	18.000	18.000	18.900
51.040	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
51.041	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39.900	39.350	38.200	38.900	38.980
51.042	07.10	Participation aux frais de revalorisation, d'assainissement et de viabilisation d'anciens sites industriels ; dépenses diverses : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	600	600	600	600

45.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
51.043	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.600	2.200	3.168	3.168	3.168
52.000	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.650	11.750	12.000	12.050	12.250
53.000	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.400	9.400	9.640	9.870	10.000
53.001	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
53.002	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
53.003	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	685	685	685	685	685
53.004	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11	11	11	11	11
53.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
53.007	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	320	320	326	332	340
63.002	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.961	31.700	32.000	32.200	32.700
63.004	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
63.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

45.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
63.007	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.900	18.500	8.900	—	—
63.008	07.10	Aide revenant aux communes dans le cadre du Pacte logement 2.0. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
71.010	07.10	Acquisition d'immeubles destinés à l'habitat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	3.000	3.000	3.000	3.000
74.010	07.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.020	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	*	*	*	*	*
74.050	07.10	Acquisition d'équipements informatiques	—	*	*	*	*
74.060	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
81.030	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif)	18.900	17.265	19.000	19.884	22.862
81.031	07.10	Etablissements placés sous la surveillance de l'Etat: participation aux frais résultant d'autres missions en relation avec des projets de logement d'intérêt général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
93.000	07.10	Alimentation du fonds spécial de soutien au développement du logement. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
		Total de la section 45.0	180.599	183.793	188.190	182.362	191.493
		Total du département 45	180.599	183.793	188.190	182.362	191.493

46.0 — Travail.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		46 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 46.0 — Travail. - Dépenses générales					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	25	—	—	—	—
		Total de la section 46.0	25	—	—	—	—
		Section 46.2 — Inspection du travail et des mines					
74.000	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	40	40	40	40	40
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	5	3	—	—
74.010	06.42	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	20	20
74.040	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	21	23	23	23	23
		Total de la section 46.2	81	88	86	83	83
		Section 46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
74.040	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	47	47	47	47
		Total de la section 46.5	45	47	47	47	47
		Total du département 46	151	135	133	130	130

47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales					
74.001	06.10	Acquisition de vélos de service	—	3	—	—	—
		Total de la section 47.0	—	3	—	—	—
		Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
74.010	06.10	Acquisition de machines de bureau	—	25	—	25	—
74.050	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	20	10	10	10	10
74.060	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	120	462	469	455	464
74.080	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers	1	1	1	1	1
		Total de la section 47.1	141	498	480	491	475
		Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
74.000	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	28	—	—	—
74.250	06.10	Frais d'équipement	263	279	264	212	212
		Total de la section 47.2	263	307	264	212	212
		Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
74.250	06.10	Frais d'équipement	164	38	28	72	25
		Total de la section 47.3	164	38	28	72	25

47.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
74.000	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	25	—	50	50	50
74.250	06.10	Frais d'équipement	—	8	—	8	8
		Total de la section 47.6	25	8	50	58	58
		Total du département 47	593	854	821	833	769

49.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		49 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					
		Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	37	—	—
74.001	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	25	25	25	25	25
74.010	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	15	10	1	1	1
74.040	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	1	26	12	1	12
74.041	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	3	3	3	3
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	8	8	8	8	8
74.051	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques.	10	1	10	1	10
74.060	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3	3	3	3	3
74.080	13.90	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	36	*	*	*	*
93.000	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif)	63.000	64.000	65.000	66.000	66.000
		Total de la section 49.0	63.097	64.076	65.099	66.042	66.062
		Section 49.1 — Viticulture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	96	37	30	30	—
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	1	6	1	1	1
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	131	141	117	141	110
		Total de la section 49.1	228	184	148	172	111

49.2 — A.S.T.A. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	130	125	110	140	110
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	45	24	20	50	50
74.020	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	5	1	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	175	303	139	141	143
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	87	106	80	80	90
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	15	1	1	1	1
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	8	8	8	8
		Total de la section 49.2	503	572	359	421	403
		Section 49.3 — Service d'économie rurale					
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	14	14	5	1	1
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
		Total de la section 49.3	18	18	9	5	5
		Section 49.4 — Administration des services vétérinaires					
53.030	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	30	25	25	25	—
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	1	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	75	55	70	70	70

49.4 — Administration des services vétérinaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.031	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1	1	1	1	1
74.040	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux	1	—	—	—	—
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	1	1	1	1	1
		Total de la section 49.4	173	147	158	158	133
		Total du département 49	64.019	64.996	65.772	66.798	66.714

50.0 — Mobilité/Transports Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		50 et 51 — MINISTERE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS					
		Section 50.0 — Mobilité/Transports.- Dépenses générales					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	28	—	28	—
74.001	12.00	Acquisition de vélos de service	3	—	3	—	3
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	2	2	2	2	2
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	3	3	3	3	3
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	1	1	1	1	1
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	425	445	150	150	170
		Total de la section 50.0	435	480	160	185	180
		Section 50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
61.010	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.299	21.788	12.883	—	—
61.011	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.404	26.500	34.966	23.603	4.437
61.012	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	147	5.817	15.709	31.397	25.563
74.040	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400	800	500	500	500
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	8	1	1	1	1

50.2 — Transports publics et ferroviaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	126	373	50	50	50
81.031	12.13	Participation dans le capital de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	—	4.639	—
93.000	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	220.000	195.000	200.000	200.000	200.000
93.001	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	1.000	1.000	1.000	10.000
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux.....	607	439	—	—	—
		Total de la section 50.2	236.990	251.718	265.109	261.190	240.551
		Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	—	37
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	—	3	3	3
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux.....	4	—	3	3	3
		Total de la section 50.3	4	—	6	6	43
		Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux					
51.000	13.90	Régime d'aide aux sociétés en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation.....	31	31	39	33	33
63.000	13.90	Régime d'aide aux communes en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures de navigation.....	30	30	40	35	35
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	60	37	—	—	—
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	6	11	10	6	—
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	264	285	280	275	255
		Total de la section 50.4	391	394	369	349	323

50.5 — Direction de l'aviation civile Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 50.5 — Direction de l'aviation civile					
74.000	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	37	—
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	—	5	—	—	—
74.010	12.40	Acquisition de machines de bureau	4	—	6	—	6
74.020	13.90	Acquisition d'installations de télécommunications	11	—	—	—	—
74.030	13.90	Acquisition d'appareils médicaux	—	2	—	—	—
74.040	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif)	6	2	*	*	*
74.050	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.060	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	1	*	*	*
		Total de la section 50.5	21	10	6	37	6
		Section 50.7 — Service de protection du gouvernement					
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	542	283	263	370	195
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	4	40	16	4	4
74.310	01.34	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
		Total de la section 50.7	548	325	281	376	201
		Section 50.8 — Aéroports et transports aériens					
73.011	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.081	17.073	8.871	5.477	5.766

50.8 — Aéroports et transports aériens Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.070	13.90	Construction d'un dépôt de carburant pour l'aviation à l'aéroport de Luxembourg	—	2.000	10.000	15.000	8.000
		Restants d'exercices antérieurs					
73.511	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement	610	459	—	—	—
		Total de la section 50.8	19.691	19.532	18.871	20.477	13.766
		Section 50.9 — Administration des chemins de fer					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	—	25
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	—	14	—	—
74.050	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	5	5	5	5	5
74.060	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	180	—	—	—
		Total de la section 50.9	5	185	19	5	30
		Section 51.0 — Dépenses générales					
72.010	13.90	Mesures d'optimisation du bâtiment du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	58	35	35	35	35
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	20	15	20	25	30
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	12	12	12	12	12
		Total de la section 51.0	90	62	67	72	77
		Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	12	14	18	19	20
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	10	10	16	17	18

51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.001	07.20	Entretien constructif, maintenance et exploitation des infrastructures et équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.854	11.091	11.546	11.198	11.367
		Total de la section 51.1	10.876	11.115	11.580	11.234	11.405
		Section 51.2 — Ponts et chaussées					
63.000	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20	20	20	20	20
63.001	12.12	Raccords et liaisons communaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
71.000	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20	20	20	20	20
71.010	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	140	120	140	140	140
72.010	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.635	1.145	1.470	1.470	1.470
73.002	13.90	Voirie non-étatique: travaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800	1.500	150	*	*
73.010	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41	—	—	—	—
73.011	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	—	—	—	—
73.012	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.400	1.500	1.500	1.500	1.500

51.2 — Ponts et chaussées Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.014	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	100	110	115	120
73.015	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.520	1.100	1.300	1.300	1.300
73.016	13.90	Prestations de service et travaux lors du déclenchement de plans d'intervention d'urgence dans le cadre de la prévention et de la gestion de crise d'envergure régionale et nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	*	*	*	*
73.017	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	400	500	450	475	500
73.018	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.- Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	57	20	*	*	*
73.019	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	830	1.300	1.300	1.300	1.300
73.020	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.500	8.500	8.500	13.000	14.000
73.031	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	700	1.200	1.700	1.700	750
73.032	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350	400	400	400	400
73.033	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40	40	40	40	40
73.060	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.600	825	1.800	2.000	1.000

51.2 — Ponts et chaussées Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
73.062	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
73.063	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55	55	55	55	55
73.064	03.00	Mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.700	1.800	1.500	1.500	1.500
73.065	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.027	5.031	1.521	—	—
73.066	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.900	15.093	13.397	5.401	1.755
73.067	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.497	9.988	9.398	10.764	9.419
73.069	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
73.072	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires	115	100	100	100	100
73.073	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.500	1.000	1.000	1.000	1.000
73.074	13.90	Participation étatique à la deuxième extension de la station d'épuration d'Uebersyren dans le cadre de l'assainissement de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000	5.850	11.700	23.400	23.400
73.075	13.90	Mise en place d'une gestion centralisée des signaux colorés lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200	900	400	—	—
73.076	13.90	Construction de bornes de chargement électrique pour bus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900	90	—	—	—
73.077	13.90	Réaménagement des chaussées sur le site SEDAL au Waldhof. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	800	50	*	*
74.001	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.474	3.150	3.150	3.150	3.150

51.2 — Ponts et chaussées Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.002	12.10	Acquisition de voitures automobiles	500	500	271	271	271
74.010	12.10	Acquisition de machines de bureau	60	50	45	45	45
74.030	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	104	125	125	125	125
74.040	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.300	2.300	2.300	2.400	2.500
74.041	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.250	2.450	2.500	2.500	2.500
74.042	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	150	150	150
74.043	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.044	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art	43	50	50	50	50
74.045	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.050	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	220	220	220	220	220
74.060	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif)	130	170	130	130	130
74.076	12.12	Participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisées sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	7.000	—
74.080	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	61	79	63	64	65
		Total de la section 51.2	77.619	70.421	69.225	83.005	70.195

51.3 — Fonds d'investissements publics Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 51.3 — Fonds d'investissements publics					
72.010	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550	550	550	550	550
93.000	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000	173.000	270.000	310.000	310.000
93.001	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000	107.000	100.000	85.000	85.000
93.002	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	105.000	95.000	115.000	110.000	110.000
93.003	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.000	35.000	70.000	73.000	73.000
93.004	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.000	65.000	65.000	65.000	65.000
93.005	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	87.000	95.000	105.000	108.000	108.000
		Total de la section 51.3	540.550	570.550	725.550	751.550	751.550
		Section 51.4 — Bâtiments publics					
10.001	13.90	Infrastructures et aménagements réalisés par l'établissement public Le Fonds Belval, sur le site de Belval-Ouest, dans le cadre du projet "Esch-sur-Alzette, Capitale européenne de la Culture 2022": frais d'études, travaux de construction, d'aménagement et de transformation, acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	9.000	16.000	8.000	3.000
72.013	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.830	5.820	5.500	1.500	1.500
72.020	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250	250	250	250	250

51.4 — Bâtiments publics Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
72.023	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000	10.000	10.000	3.000	3.000
72.026	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.300	3.400	1.300	1.300	1.300
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	120	92	55	28	50
74.010	01.34	Acquisition de machines de bureau	15	44	7	7	18
74.020	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux.....	30	25	35	50	50
74.041	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
74.050	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	25	25	25	25	25
74.060	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
74.080	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7	7	7	7	7
		Total de la section 51.4	10.608	28.694	33.210	14.198	9.231
		Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes					
10.000	13.90	Structures pour demandeurs de protection internationale: frais d'études, travaux de construction, de transformation ; acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.800	2.700	—	—	—
54.062	13.90	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	420	200	25	—	—
74.102	01.34	Administrations et services publics: acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.900	6.500	6.500	6.500	6.500

51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.103	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux.....	310	15	15	15	30
74.106	06.34	Personnes handicapées: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10	15	15	15	15
		Total de la section 51.5	13.440	9.430	6.555	6.530	6.545
		Total du département 50 et 51	911.267	962.916	1.131.006	1.149.214	1.104.102

52.0 — Environnement. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		52 — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					
		Section 52.0 — Environnement. - Dépenses générales					
52.000	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	50	—	—	—	—
52.001	07.50	Participation de l'Etat aux frais de construction par des asbl d'infrastructures à finalité écologique	400	450	—	—	—
63.000	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
63.023	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice)	7.000	7.000	7.000	7.000	7.000
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	28	—	28	—	28
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	6	6	8	8	8
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	5	5	5	5	5
93.000	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
93.001	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif)	96.000	97.000	100.000	104.000	104.000
93.002	07.30	Versement au fonds pour la gestion de l'eau du produit de la taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées. (Crédit non limitatif)	9.300	9.050	9.050	8.845	8.595
93.010	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*

52.0 — Environnement. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
93.011	07.30	Versement au fonds climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants. (Crédit non limitatif)	85.000	88.550	89.325	90.100	90.350
93.012	07.30	Versement au fonds climat et énergie de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	26.800	27.200	27.400	27.600	27.700
93.013	07.30	Versement au fonds climat et énergie du produit de la vente de droits d'émissions. (Crédit non limitatif)	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
93.014	13.90	Versement au fonds pour la protection de l'environnement des recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. (Crédit non limitatif)	—	4.000	4.000	4.000	4.000
		Total de la section 52.0	267.590	276.261	279.816	284.558	284.686
		Section 52.1 — Administration de l'environnement					
52.000	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
52.010	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
52.020	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	*	*	*	*
53.000	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000	16.500	17.500	17.500	17.500
73.070	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18	17	17	17	17
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	39	54	25	25	25
74.010	07.30	Acquisition de machines de bureau	7	10	7	7	7

52.1 — Administration de l'environnement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
74.020	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.030	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses	180	115	120	120	120
74.040	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	36	57	5	56	40
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	200	240	220	200	220
		Total de la section 52.1	15.584	17.095	17.996	18.027	18.031
		Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts					
53.020	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750	1.800	1.800	1.800	1.800
73.010	10.30	Aménagement et réfection d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350	356	362	368	374
74.000	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	239	242	254	289	342
74.002	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers	300	300	300	300	300
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	11	11	11	11	11
74.020	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	495	390	360	300	300
74.050	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques	35	35	35	35	35
74.060	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	40	40	40	40	40
74.065	10.00	Projets de développement de logiciels	84	204	56	56	56
		Total de la section 52.2	3.305	3.379	3.219	3.200	3.259

52.3 — Gestion de l'eau Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		Section 52.3 — Administration de la gestion de l'eau					
53.010	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75	75	75	75	75
72.010	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	13	13	13	13
73.032	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800	900	900	900	900
73.070	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	100	100	100	100
74.000	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	415	420	335	400	487
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	18	12	18	18	18
74.020	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications.....	6	5	6	6	6
74.030	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire.....	264	300	345	590	780
74.031	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux.....	160	169	170	170	170
74.051	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.	69	55	55	55	55
74.061	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	390	350	352	370	355
74.080	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	10	10	10	10	10
		Total de la section 52.3	2.311	2.408	2.379	2.707	2.969
		Total du département 52	288.789	299.142	303.409	308.490	308.944

53.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		53 — MINISTERE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES					
		Section 53.0 — Egalité entre les Femmes et les Hommes					
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	—	28	—	28	—
		Total de la section 53.0	—	28	—	28	—
		Total du département 53	—	28	—	28	—

54.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		54 — MINISTERE DE LA DIGITALISATION					
		Section 54.0 — Digitalisation.- Dépenses générales					
74.001	13.90	Acquisition de vélos de service	4	—	—	—	—
74.300	01.10	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100	100	100	100	100
		Total de la section 54.0	104	100	100	100	100
		Total du département 54	104	100	100	100	100

55.0 — Energie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		55 — MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					
		Section 55.0 — Energie					
63.001	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	125	125	125
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	25	—	—	—	—
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	4	3	—	—	—
74.050	13.90	Acquisition d'équipements informatiques	—	4	4	4	4
74.064	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	4	4	4	4	4
93.001	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Total de la section 55.0	158	135	132	132	132
		Section 55.1 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
74.000	07.20	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	28	—	—
74.010	07.20	Acquisition de machines de bureau	10	—	—	—	—
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	—	3	3	3	3
74.050	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	21	23	23	24	25
74.060	07.20	Acquisition de logiciels	24	22	22	23	24
		Total de la section 55.1	55	48	76	50	51
		Total du département 55	213	183	208	182	183

56.0 — Protection des consommateurs Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		56 — MINISTERE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 56.0 — Protection des consommateurs					
74.000	05.00	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	28	—	—	—
74.010	11.10	Acquisition de machines de bureau	13	6	6	6	6
		Total de la section 56.0	13	34	6	6	6
		Section 56.1 — Sécurité et Qualité de la Chaîne alimentaire					
74.000	05.00	Acquisition de véhicules automoteurs	25	38	19	—	—
74.030	05.10	Acquisition d'appareils spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	7	10	10	10	10
74.080	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	5	5	5	5	5
		Total de la section 56.1	37	53	34	15	15
		Total du département 56	50	87	40	21	21

Chapitre VI – DEPENSES DES OPERATIONS FINANCIERES

Programme pluriannuel des dépenses des opérations financières
(2019 — 2023)

Département	Budget 2019	Crédits 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
59 – Opérations financières	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427
TOTAL DES DEPENSES DES OPERATIONS FINANCIERES ...	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

59.0 — Opérations financières Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
		59 — OPERATIONS FINANCIERES					
		Section 59.0 — Opérations financières					
12.250	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.340	12.280	15.000	17.000	19.000
23.010	01.23	Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif).....	305	311	315	321	327
81.000	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	8.393	37.510	45.847	76.685
81.031	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
81.035	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
82.000	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: avances remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
84.030	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.500	9.000	13.500	13.500	13.500
84.036	01.23	Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.784	7.221	6.539	5.352	1.915

59.0 — Opérations financières Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
91.005	14.10	Amortissement de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	218.000	2.017.000	167.000	1.167.000	2.016.000
		Total de la section 59.0	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427
		Total du département 59	246.929	2.054.205	239.865	1.249.020	2.127.427

Chapitre VII – RECETTES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des recettes pour ordre
(2019 — 2023)

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
3	13.90	Recettes pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	415.685	387.616	348.855	313.969	282.572
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	446	540	553	561	576
7	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.000	35.100	35.150	35.200	35.250
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'Union Européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	*	*	*	*	*
10	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	960.000	1.053.000	1.065.000	1.100.000	1.135.000
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	*	—	—	—	—
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.566	2.904	2.960	3.017	3.075
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	6.600	6.400	5.450	4.150	3.380
20	13.90	"FEADER" - Fonds européen agricole pour le développement rural - (ex. FEOGA - section orientation): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	*	*	*	*	*
29	11.60	Contributions financières des partenaires participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion touristique	80	65	65	65	65
30	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400
31	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	25.950	26.330	26.600	26.860	27.560

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique (régularisation du solde cumulé)	—	15	—	—	—
34	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres Thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	6	6	6	6	6
35	13.90	Remboursement par le centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	12.185	10.877	11.153	11.503	11.938
37	13.90	Remboursement par l'établissement public "Centres, Foyers et Services" pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.264	14.887	15.264	15.743	16.338
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
43	13.90	Programmes INTERREG A (régularisation du solde cumulé)	—	19	—	—	—
44	13.90	Programmes INTERREG	59.000	60.000	65.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*
50	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	75	100	105	110	115
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.365	2.435	2.497	2.575	2.672
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration (régularisation du solde cumulé)	—	1.097	—	—	—

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires (régularisation du solde cumulé)	—	70	—	—	—
55	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	*	*	*	*	*
56	13.90	Fonds de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen (régularisation du solde cumulé)	—	44	—	—	—
57	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD" (régularisation du solde cumulé)	—	140	—	—	—
58	13.90	Frais de personnel et de gestion prise en charge par l'Etat luxembourgeois pour les projets Eurostat (régularisation du solde cumulé)	—	6	—	—	—
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.865	11.299	340	340	340
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS" (régularisation du solde cumulé)	—	336	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1	1	1	1	1
72	13.90	Programme européen: Fundamental Rights and Citizenship (régularisation du solde cumulé)	—	7	—	—	—
73	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de recherche "CORE-HYPOCAMP" (régularisation du solde cumulé)	—	7	—	—	—
77	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour (régularisation du solde cumulé)	—	89	—	—	—
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	30	30	30	30	30

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
81	13.90	Cofinancement par la Belgique de programmes d'aide au développement exécutés avec le Luxembourg (régularisation du solde cumulé)	—	1.125	—	—	—
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	3.196	2.200	2.349	2.724	2.874
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	601	598	609	622	634
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	*	*	*	*	*
90	13.90	Recettes pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	*	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	144	144	144	144	144
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	810	—	—	—	—
93	13.90	Participation de l'Etat à la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes	—	1.720	1.720	1.720	1.720
		Total des recettes pour ordre	1.611.305	1.685.642	1.650.287	1.650.776	1.655.726

Chapitre VIII – DEPENSES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre
(2019 — 2023)

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
3	13.90	Dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	415.685	387.616	348.855	313.969	282.572
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées ...	446	540	553	561	576
7	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA).....	35.000	35.100	35.150	35.200	35.250
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'Union Européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits	*	*	*	*	*
10	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	960.000	1.053.000	1.065.000	1.100.000	1.135.000
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	*	—	—	—	—
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.....	2.566	2.904	2.960	3.017	3.075
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.....	6.600	6.400	5.450	4.150	3.380
20	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" (ex. FEOGA - section orientation)	*	*	*	*	*
29	11.60	Contributions financières des partenaires participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion touristique.....	80	65	65	65	65
30	11.10	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400
31	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la Règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	25.950	26.330	26.600	26.860	27.560

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique (régularisation du solde cumulé)	—	15	—	—	—
34	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	6	6	6	6	6
35	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	12.185	10.877	11.153	11.503	11.938
37	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.264	14.887	15.264	15.743	16.338
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
43	13.90	Programmes INTERREG A (régularisation du solde cumulé)	—	19	—	—	—
44	13.90	Programmes INTERREG	59.000	60.000	65.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*
50	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	75	100	105	110	115
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.365	2.435	2.497	2.575	2.672

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration (régularisation du solde cumulé)....	—	1.097	—	—	—
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires (régularisation du solde cumulé)	—	70	—	—	—
55	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	*	*	*	*	*
56	13.90	Fonds de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen (régularisation du solde cumulé)	—	44	—	—	—
57	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD" (régularisation du solde cumulé)	—	140	—	—	—
58	13.90	Frais de personnel et de gestion prise en charge par l'Etat luxembourgeois pour les projets Eurostat (régularisation du solde cumulé).....	—	6	—	—	—
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents) ..	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.865	11.299	340	340	340
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS" (régularisation du solde cumulé)	—	336	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1	1	1	1	1
72	13.90	Programme européen: Fundamental Rights and Citizenship (régularisation du solde cumulé)	—	7	—	—	—
73	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de recherche "CORE-HYPOCAMP" (régularisation du solde cumulé)	—	7	—	—	—
77	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour (régularisation du solde cumulé)....	—	89	—	—	—

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2019	Crédits 2020	Prévis. 2021	Prévis. 2022	Prévis. 2023
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	30	30	30	30	30
81	13.90	Cofinancement par la Belgique de programmes d'aide au développement exécutés avec le Luxembourg (régularisation du solde cumulé)	—	1.125	—	—	—
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	3.196	2.200	2.349	2.724	2.874
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	601	598	609	622	634
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	*	*	*	*	*
90	13.90	Dépenses pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	*	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	144	144	144	144	144
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	810	—	—	—	—
93	13.90	Participation de l'Etat à la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales: dépenses et frais connexes	—	1.720	1.720	1.720	1.720
		Total des dépenses pour ordre	1.611.305	1.685.642	1.650.287	1.650.776	1.655.726